LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

MM. A. et **M. PAYEN,** avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. DE HOON, substitut du procureur du roi, à Bruxelles;
DE PAEPE, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
GALOPIN, professeur à l'Université de Liége;
JACOBS, substitut du procureur du roi;
LAMEERE, conseiller à la Cour de cassation;
LOSSEAU, avocat à Mons;
MARCOTTY, juge au tribunal de première instance de Dinant;
MONTIGNY, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Gand;
PEPIN, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau;
PHOLIEN, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
REMY, conseiller à la Cour d'appel de Liége;
MM. ROLIN, A., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
ROLIN, H, avocat à la Cour d'appel et chargé de cours à l'Université de Bruxelles;
SCHUERMANS, premier président honoraire de la Cour d'appel de Liége;
SERESIA, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Gand;
STAES, conseiller à la Cour de cassation;
STEYAERT, président du Tribunal de première instance de Gand;
STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
TART, avocat à la Cour d'appel de Liége;
VAN ISEGHEM, procureur général près la Cour d'appel de Gand;
VERSTRAETEN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Gérant: **A. SOMERCOREN**

CINQUANTE-HUITIÈME ANNÉE

BRUXELLES

—

ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE

49, rue aux Choux.

—

1900

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles.

LA VIE JUDICIAIRE A NEW-YORK

CONFÉRENCE

donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 15 décembre 1899, par M. Emile STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

La séance a eu lieu, à 2 heures et demie, dans la salle de la première chambre de la cour d'appel et était présidée par Me RYCX, en l'absence du président et du directeur de la Conférence, empêchés. M. VAN MALDEGHEM, conseiller à la cour de cassation, et M. l'avocat général VAN SCHOOR, MM. VAN MOORSEL, NYS, JULES LECLERCQ, président, vice-président et juge du tribunal de première instance, MMes JULES LE JEUNE, PAUL JANSON et CHARLES GRAUX s'étaient fait excuser.

Me RYCX avait à ses côtés Me JULES GUILLERY, ancien bâtonnier de l'Ordre, MM. P. DE PAEPE, conseiller honoraire à la cour de cassation, LAMEERE et VAN WERVEKE, conseillers à la même cour, M. H. WILLEMAERS, procureur général à la cour d'appel, M. V. CAREZ, conseiller à la même cour, et M. MAUS, juge honoraire du tribunal de première instance. On remarquait dans la salle M. EUGÈNE BIDART, conseiller à la cour d'appel ; M. le vice-président BOUILLON, MM. les juges SOENENS, BOELS et LOWET, une assistance nombreuse de confrères ; en outre, plusieurs dames. (Voir également compte rendu dans le JOURNAL DES TRIBUNAUX du 21 décembre 1899, p. 1355).

La parole ayant été donnée à Me EMILE STOCQUART, le conférencier s'est exprimé dans les termes suivants :

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Confrères,

Il est difficile de se rendre compte de l'organisation politique et sociale de l'Union américaine, avec nos seules notions européennes. C'est un autre monde où l'on pénètre, un milieu baigné d'une autre lumière et celui qui y entraîne à sa suite l'atmosphère de son pays risque fort de ne pas voir clair, les objets se trouveront déformés par une réfraction vicieuse.

Il est arrivé fréquemment aux publicistes français d'être induits en erreur par la constitution des Etats-Unis avec ses deux Chambres et son Président. Ils ont interprété le pacte constitutionnel fédéral avec les mêmes procédés d'analyse que ceux employés en France.

Or, les vrais analogues de nos Constitutions européennes par l'essence et le genre, sont les Constitutions des Etats particuliers, telles, par exemple, la Constitution de l'Etat de New-York, de la Pennsylvanie ou la Constitution de la Californie.

D'elles seules émanent dans leur ensemble le droit civil, le droit criminel, la législation sociale, avec les juges et les fonctionnaires qui les font observer. A chaque instant, le citoyen sent leur action tutélaire ou répressive, tandis que le gouvernement fédéral, dont le siège est à Washington, dans le district de Colombie — qu'il ne faut pas confondre avec l'Etat de Washington sur le versant de l'Océan Pacifique — n'intervient dans sa vie quotidienne que pour faire le service de la poste et l'ennuyer, à l'occasion, avec des formalités de douane.

Même le grand Tocqueville nous donne moins la description fidèle, minutieuse et exacte de ce qu'étaient les Etats-Unis en 1837, avec une population de 15,000,000 d'habitants, qu'il ne nous offre, sur la démocratie, un traité, rempli d'observations judicieuses et de pensées élevées, destiné à servir d'exemple à l'Europe, et surtout à la France. Aussi la valeur de son admirable et immortel ouvrage est moins dans les conclusions que dans la manière d'y arriver.

Les institutions des Etats-Unis sont imparfaitement connues, souvent citées hors de propos par nos hommes politiques.

Nous venons de dire que c'est un autre monde où l'on pénètre, en voici un premier exemple.

Les idées courantes en Europe laissent supposer que la capitale d'un Etat est d'ordinaire une ville, importante par sa population, par son commerce et son industrie, importante par son luxe et ses plaisirs. La ville de New-York réunit toutes ces conditions. Elle est importante par sa population, celle-ci dépassant actuellement 3,500,000 habitants ; elle est importante par son commerce et son industrie, c'est la grande métropole du commerce du Nouveau monde ; elle est enfin importante par son luxe et ses plaisirs, ils n'offrent qu'un inconvénient, c'est de coûter fort cher. C'est de plus la ville de progrès par excellence. Cependant, si nous l'envisageons avec nos idées sur l'organisation judiciaire et politique, ce n'est qu'une ville de second ordre. La capitale de l'Etat de New-York est Albany, une ville tout à fait secondaire au point de vue de la population et du mouvement des affaires. C'est, en outre, le siège de la Cour d'appel. A New-York, nous ne trouvons qu'un tribunal de première instance, auquel, par une singulière anomalie, on a donné le nom de Cour suprême, *Supreme Court*. Les juges d'appel touchent un traitement inférieur d'environ 38,000 francs au traitement des juges de première instance. Ceux-ci touchent annuellement 17,500,000 dollars, soit au change, environ 90,000 francs, mais le juge d'appel touche seulement 10,000 dollars, soit environ 52,000 fr. Le motif principal à l'appui de cette diminution de traitement : le juge d'appel travaille moins et a une responsabilité moindre que le juge de première instance. En appel, les juges siègent en collège, à trois, tandis qu'en première instance nous avons le juge unique. Ajoutons que l'avancement n'est pas obligatoire, ce qui permet aux juges inférieurs de conserver leur important traitement.

La *Supreme Court* de New-York se compose de 37 juges qui, comme nous venons de le dire, touchent chacun environ 90,000 francs annuellement, de deux *Surrogates* dont la traduction littérale signifie suppléants, avec chacun un traitement annuel de plus de 60,000 francs. Le Parquet est dirigé par un *District Attorney*, un *Procureur de district*, avec un traitement annuel de 62,000 francs ; il est assisté de nombreux substituts au traitement annuel de plus de 37,500 francs. Il y a, en outre, de nombreux *Magistrates*, des juges de simple police, au traitement annuel de 10,000 dollars ou 52,000 francs. Le *Surrogate* possède une compétence spéciale en matière de succession et de testament, en fait, sa compétence se limite à ces deux matières. Quelques mots d'explication sont nécessaires pour comprendre sa juridiction.

En droit français, la succession forme une universalité de biens, de droits et d'obligations : c'est l'hérédité.

Cette universalité est transmise à l'héritier, qui devient ainsi le représentant du défunt. Depuis l'adition, les deux patrimoines se confondent.

Cette extension de la puissance de l'homme au delà de la limite imposée par la nature, crée un rapport essentiellement personnel. C'est l'argument avancé par Savigny, pour justifier le principe du statut personnel, en matière de succession, même pour les immeubles.

En droit américain, il en est autrement. L'héritier ne succède pas à la personne du défunt ; il succède aux biens et n'est pas tenu des dettes. Aussi ne rencontrons-nous, ni droit de renonciation ni acceptation sous bénéfice d'inventaire. C'est inutile. La personne du défunt est représentée, dans une succession *ab intestat*, par l'administrateur (*administrator*) jusqu'à concurrence de l'actif mobilier (*to the extent of the assets*) ; dans une succession testamentaire, par l'exécuteur ; à eux appartient la saisine, eux seuls acquittent les dettes.

L'administration consiste donc à réaliser les biens du défunt, à acquitter le passif et à partager le surplus de l'actif entre les ayants droit. Mais l'administrateur doit demander des lettres d'administration, et l'exécuteur testamentaire, l'envoi en possession (*grant*), à la Cour du *Surrogate*. Ils doivent donner caution pour l'exécution de leur mandat.

Quant aux juges de paix, nous voyons donc cette chose anormale, ils touchent le même traitement que les plus hauts magistrats de l'Etat, les juges d'appel, et que les plus hauts magistrats de toute l'Union américaine, les juges de la Suprême Cour fédérale, dont le siège est à Washington.

Les juges de première instance siègent tous les jours de la semaine de 10 heures jusqu'à 3 ou 4 heures, avec un intervalle d'une demi-heure ou d'une heure. Par suite d'un usage invariable, tous les sept ans, le juge a droit à un congé d'un an, avec plein traitement. Comme il est élu pour 14 ans, il ne siège en réalité que 12 ans.

Un sténographe est attaché à chaque chambre et relate fidèlement tous les incidents d'audience, prend note des plaidoiries et copie des jugements. Le juge rend sa décision à peu près dans la même forme que celle adoptée par le ministère public, en Belgique, pour donner son avis dans les affaires communicables. Le lendemain du prononcé, le jugement se trouve publié dans le journal officiel du tribunal. Du reste, tous les grands journaux judiciaires consacrent de nombreuses colonnes aux comptes rendus des décisions judiciaires, et donnent même copie du rôle des affaires à plaider. Le jugement peut être consulté sur l'heure au greffe, et souvent, quelques minutes après qu'il a été rendu, on peut en obtenir une expédition. Il n'existe pas de droit d'enregistrement, ni de droit quelconque, à part un minime droit de greffe. Cette chinoiserie de la perception de droits sur la minute ou d'autres droits sur l'expédition sont totalement inconnus dans l'organisation judiciaire américaine.

Sauf en ce qui concerne les honoraires des avocats, la justice est presque gratuite aux Etats-Unis.

Comme nous venons de l'indiquer plus haut, le juge de première instance est élu pour un terme de 14 ans, le District attorney et le juge de simple police, pour un terme de 6 ans, par le suffrage universel. Ajoutons que nul ne devient candidat aux fonctions de judicature avant d'avoir appartenu longtemps au Barreau, de manière à se créer une certaine notoriété ; d'ordinaire, pas avant l'âge de 40 ou 45 ans ; de fait, les juges de première instance sont, pour ainsi dire, nommés à vie.

L'influence du Barreau sur le choix des juges est considérable. Afin d'empêcher la politique de se mêler de choses qui doivent lui rester étrangères, il est devenu d'usage de donner à la *Bar Association* presque un droit de présentation ; elle dresse une liste, désigne ses candidats et, chose plus importante, réussit à les faire nommer.

Ainsi le bon sens et l'esprit pratique de ce grand peuple savent corriger, par des tempéraments, le mal que pourraient produire ses propres institutions.

Tels sont, dans leurs grandes lignes, l'organisation judiciaire et le fonctionnement des tribunaux civils. Comme il n'existe pas de tribunaux de commerce, les exceptions d'incompétence sont inconnues. Il serait trop long d'examiner ici, dans ses détails, l'organisation de la juridiction répressive. Le sujet est tellement vaste qu'il mérite un article spécial.

Il semblera peut-être intéressant de voir ce que devient le Barreau dans un pays où, par principe, l'Etat, s'abstenant de toute ingérance, ne s'est point chargé de son organisation, et où la démocratie semble avoir atteint ses limites naturelles. Il y a environ 11,000 avocats dans l'Etat de New-York, avec une population de 6,000,000 d'habitants ; à New-York seul il y a environ 5,000 avocats. Nul n'a accès au prétoire et n'est admis à plaider en justice, avant d'avoir passé un examen, tel qu'il est déterminé par les tribunaux. Ceux-ci chargent trois membres du Barreau du soin d'interroger les candidats.

L'examen est facile, cependant les Universités sont encombrées. Pourquoi ? Les jeunes gens attachent une si grande valeur à l'instruction, considèrent l'étude et la connaissance du droit, comme une aide si utile à l'exercice fructueux de leur profession future, qu'ils préfèrent suivre, pendant deux ou trois ans, les cours de l'Université, plutôt que de s'engager immédiatement dans la vie active du Barreau.

Dans un pays où les avocats n'ont pas été organisés en corporation par les pouvoirs publics, il résulte de cet état de choses un double avantage : d'abord, il contribue à maintenir, parmi la classe supérieure des avocats plaidants, le goût de la science du droit ; ensuite, à entretenir un sentiment élevé de la dignité professionnelle. Dans les Universités, on enseigne toutes les branches du droit anglo-américain, notamment la *Common Law*, le droit coutumier, l'*Equity*, le droit d'équité ; on y interprète la Constitution fédérale et la Constitution de l'Etat de New-York ; on y enseigne la procédure civile et criminelle, enfin, le droit international.

Dans l'Etat de New-York, les devoirs de l'avocat ont été clairement définis par l'article 511 du code de procédure civile.

L'avocat a pour devoir :

1° De défendre la Constitution et les lois des Etats-Unis et de l'Etat particulier auquel il appartient ;

2° D'observer le respect dû aux cours de justice et à ses magistrats ;

3° De ne conseiller et maintenir que telles actions ou défenses qui lui semblent justes et loyales, à moins qu'il ne s'agisse de la défense d'une personne accusée d'une « offense publique » (délit politique) ;

4° De n'employer, pour le succès de sa cause, que ces moyens seulement qui ne se trouvent pas en opposition avec la vérité et de ne jamais chercher à induire les juges

en erreur par des artifices ou de fausses déclarations en fait ou en droit ;

5° De maintenir, à n'importe quels risques, le secret professionnel ;

6° De s'abstenir de toutes personnalités outrageantes et de n'avancer aucun fait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de la partie adverse ou d'un témoin, à moins que l'intérêt de la bonne administration de la justice n'exige le contraire ;

7° De n'encourager ni l'intentement ni la continuation d'un procès, motivé uniquement par la passion ;

8° De ne pas refuser, pour des considérations essentiellement personnelles, la cause de l'opprimé ou d'une personne sans défense.

Les avocats s'honorent, du reste, du titre de membre de la *Bar Association* et s'en servent volontiers comme recommandation dans leurs rapports avec leurs confrères américains et européens.

Conforme en cela à l'esprit public, l'Etat ne s'est donc point occupé de l'organisation du Barreau ; il a laissé cela à l'initiative privée. Aux Etats-Unis, chaque ville importante possède une *Bar Association* ayant un local spécial, où les confrères donnent des banquets, se rencontrent le soir, et ont à leur disposition, de 9 heures du matin à minuit, une bibliothèque juridique quasi complète. C'est, en un mot, une Société, un Cercle dont les membres sont régis par des règles semblables, dans leur ensemble, à celles de l'Ordre des avocats en Belgique et en France. Mais ce qui, chez nous, est l'œuvre de l'Etat, se trouve être, en Amérique, l'œuvre de la liberté et de l'initiative privée. La *New-York Bar Association* a reçu, comme toutes associations semblables, les faveurs de la personnification civile et possède, près de la Cinquième Avenue, un splendide local évalué à 300,000 dollars ou plus de 1,500,000 francs. On y trouve de belles salles de réception et de réunion, et surtout une magnifique bibliothèque. C'est là que les avocats se rencontrent le soir, c'est là aussi qu'ils étudient leurs affaires, et principalement font des recherches de jurisprudence.

Vous parlerai-je des hommes remarquables, des grands orateurs, des profonds jurisconsultes qui se trouvent à la tête de cet important Barreau et qui occupent un rang si élevé dans la haute société new-yorkaise ?

Dois-je citer les noms de M. FRÉDÉRICK COUDERT, de son beau-frère M. PAUL FULLER, qui, tous deux, depuis dix ans, m'honorent de leur fidèle amitié? Dois-je mentionner M. J. CHOATE, actuellement ambassadeur des Etats-Unis à Londres, dont, au mois de décembre dernier, j'ai pu savourer la parole élégante, les accents de haute éloquence, dans un procès de testament, devant la cour du Surrogate ?

Et que dire de M. BOURKE COCKRANE, du sénateur WETMORE, du célèbre agnostique ROBERT INGERSOLL, familièrement appelé par ses amis « BOB » INGERSOLL, que la mort a frappé d'une façon si brusque, au mois de juin dernier ?

Le Barreau se vante de ce que la *Convention*, dont l'œuvre principale à été la Constitution des Etats-Unis, était, à l'exception de FRANKLIN, uniquement composée d'avocats; que des vingt-deux présidents, dix-huit sortent de leurs rangs et que la majorité des membres du Sénat y a fait ses premières armes.

Il y a, en outre, une *New-York State Bar Association*, dont le siège est à Albany. C'est la fédération de tous les principaux avocats de l'Etat de New-York.

Les diverses associations des Barreaux des Etats-Unis sont fédérées sous le nom d'*American Bar Association*, que je ne puis mieux comparer qu'à notre *Fédération des Avocats belges*. Les membres qui la composent possèdent à un haut degré le sentiment de la confraternité et de la dignité professionnelles. Il suffit de lire le discours prononcé par le vénérable président, DAVID DUDLEY FIELD (décédé depuis , à la réunion de Chicago, en 1889, pour se convaincre que ces deux sentiments se développent dans le nouveau monde, avec une remarquable intensité. On a, en outre, élaboré et discuté à Chicago, trois projets de loi, relatifs à des modifications importantes à apporter au droit commercial. Les mesures nécessaires ont été prises pour arriver à faire mettre ces questions à l'ordre du jour du *Congress* et à faire, si possible, passer ces résolutions dans le droit positif fédéral.

L'un de ces projets traitait de la loi sur les faillites et les efforts de l'Association des Avocats des Etats-Unis ont été pleinement couronnés de succès, malgré un retard survenu par suite de circonstances majeures, car le 1er juillet 1898 a été promulguée une loi fédérale sur la faillite.

L'*American Bar Association* a régulièrement une réunion annuelle, à laquelle assistent un grand nombre de juges et de membres des divers parquets des nombreux Etats de l'Union américaine, ainsi que la plupart des avocats en renom.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir pu assister, en compagnie de notre ami, M. A. HINDENBURG, avocat à la cour suprême du Danemark, à la réunion, tenue les 29, 30 et 31 août 1899, à Buffalo. Nous y avons rencontré d'autres invités, notamment Sir WILLIAM KENNEDY, juge à la Haute Cour de Justice d'Angleterre, Mr JUSTICE RAIKES, M. JOSEPH WALTON, l'un des chefs du Barreau de Londres, Q. C. (*Queen's Counsel*). On y a discuté les questions intéressantes du jour, l'expansion coloniale et l' « Impérialisme », un projet de loi uniforme sur le divorce, applicable à tous les Etats particuliers.

Il y a eu des banquets, des réceptions au Buffalo Club, au Country Club, à l'Ellicot Club et, enfin, *the last but not the least*, une excursion, par train spécial, aux merveilleuses chutes du Niagara, le spectacle le plus grandiose que l'on puisse contempler.

Quand nous avons voulu acquitter certaines dépenses, les confrères américains nous ont répondu que c'était chose impossible, nos banknotes n'ayant pas cours à Buffalo !

Nous l'avons déjà affirmé, le Barreau occupe une place élevée dans le monde politique et dans la haute société américaine.

Dans une nation guerrière, disait feu DUDLEY FIELD à Chicago, le soldat est au premier rang; dans un Etat démocratique et pacifique comme le nôtre, cette place appartient et doit toujours appartenir à l'avocat.

Un des avocats les plus occupés de New-York nous racontait qu'ayant passé une partie de sa jeunesse en France, il y avait conservé de nombreux amis et il y retournait fréquemment; la Belgique non plus ne lui était pas étrangère. Il lui était parfois arrivé d'entendre dans des discours officiels exalter le grand sentiment de confraternité qui y anime le Barreau, mais il avait été étonné d'apprendre, dans des conversations particulières, que cette vertu professionnelle commençait à porter les traces de la lutte pour la vie, s'émiettait petit à petit, devenant ainsi un vain son de mots, *verba et voces*.

Ce qui frappe le plus l'Européen qui parcourt les Etats-Unis, c'est l'absence de ce qu'on appelle chez nous le gouvernement ou l'administration. La main qui dirige la machine sociale échappe à chaque instant.

Tous les conflits de droit administratif sont tranchés, en premier ressort, par le tribunal de première instance de New-York, la *Supreme Court*. Ne prenons qu'un exemple. La police de New-York se trouve sous le contrôle d'une juridiction spéciale, déléguée à cette fin par le conseil municipal, c'est le *Board of Commissioners of Police*, composé d'un président au traitement de 25,000 francs, et de trois assesseurs, choisis par moitié dans les deux grands partis politiques qui se disputent le pouvoir. Cette commission nomme les officiers et les agents de police, dont le nombre s'élève à environ 7,000, statue sur les infractions disciplinaires, prononce la

suspension et même la destitution des contrevenants, mais ceux-ci ont un premier droit d'appel à la *Supreme Court* et un deuxième recours à la Cour d'appel qui siège à Albany.

Chose étonnante, les corporations municipales, les communes, sont sous la dépendance absolue de l'Etat. Des avocats et des professeurs d'université nous avaient fait remarquer qu'à cet égard, Alexis de Tocqueville avait avancé d'une manière trop générale qu'aux Etats-Unis la commune a une existence propre et n'est pas en tutelle.

Depuis notre retour, nous avons vérifié; de Tocqueville n'est pas aussi affirmatif pour l'Etat de New-York, encore moins pour les Etats du Sud. Au contraire, il établit une distinction et une gradation. Il ne devient affirmatif que pour les communes de la Nouvelle-Angleterre.

La vérité est que, dans l'Etat de New-York, la commune (*Township*) n'est qu'une faible partie du gouvernement de l'Etat. Celui-ci est le souverain dans ses rapports avec les comtés et les communes; il dicte les lois et n'admet aucune autorité parallèle.

La loi générale crée les communes, prescrit leur mode d'organisation, énumère les franchises, règle les réunions du Conseil, circonscrit leur cercle d'action, institue les fonctionnaires qu'elle aura à élire et ceux qu'elle ne peut se dispenser d'avoir et enfin place l'ensemble sous le contrôle des tribunaux. De plus, elle soumet les grands fonctionnaires communaux à des pénalités, faute par eux de s'être conformés aux prescriptions de la loi générale. En un mot, le pouvoir communal est mis en tutelle.

La législature de l'Etat a un droit supérieur sur toute la population. Elle a toute autorité pour amender les chartes municipales, agrandir ou réduire leurs pouvoirs, étendre ou restreindre leurs frontières, amalgamer deux municipalités en une seule. C'est ainsi que, par une loi du 4 mai 1897, *The Greater New-York law*, la ville de New-York, la ville de Brooklyn et de nombreux faubourgs ont été réunis en une seule municipalité, *The city of New-York*.

La population n'a-t-elle donc pas de recours contre l'arbitraire, s'il vient à se produire? Incontestablement; le recours se trouve dans le changement de Constitution. Si le mal est évident, l'opinion publique s'émeut, la presse dirige, entretient l'agitation, et un prompt remède ne tarde pas à être appliqué. De l'avis d'hommes considérables, notamment de M. JAMES BRYCE, l'homme d'Etat écossais, auteur de l'*American Commonwealth*, c'est un des traits caractéristiques du peuple américain que la facilité et la rapidité avec lesquelles sont abrogées les mauvaises lois.

Nous ne croyons pouvoir mieux résumer nos impressions de trois séjours différents aux Etats-Unis — deux mois en 1889, cinq mois en 1893 et quatorze mois en 1898 et 1899 — que de vous faire part de ces admirables lignes de de Tocqueville, si vraies, représentant d'une manière si fidèle, si exacte, les traits généraux et typiques du peuple américain.

« De même que tous les peuples sont obligés, pour » exprimer leurs pensées, d'avoir recours à certaines » formes grammaticales constitutives des langues humaines, de même toutes les sociétés, pour subsister, » sont contraintes de se soumettre à une certaine somme » d'autorité, sans laquelle elles tombent en anarchie. » Cette autorité peut être distribuée de différentes manières, mais il faut toujours qu'elle se retrouve quelque part. Il y a deux moyens de diminuer la force de » l'autorité chez une nation.

» Le premier est d'affaiblir le pouvoir dans son principe même, en ôtant à la société le droit ou la faculté » de se défendre en certains cas : affaiblir l'autorité de » cette manière, c'est en général ce qu'on appelle en » Europe fonder la liberté.

» Il est un second moyen de diminuer l'action de l'autorité : celui-ci ne consiste pas à dépouiller la société » de quelques-uns de ses droits, ou à paralyser ses » efforts, mais à diviser l'usage de ses forces entre plusieurs mains; à multiplier les fonctionnaires, en attribuant à chacun d'eux tout le pouvoir dont il a besoin » pour faire ce qu'on le destine à exécuter. Il se rencontre des peuples que cette division des pouvoirs » sociaux peut encore mener à l'anarchie; par elle-même, cependant, elle n'est point anarchique. En » partageant ainsi l'autorité, on rend, il est vrai, son » action moins irrésistible et moins dangereuse, mais on » ne la détruit point.

» La révolution aux Etats-Unis a été produite par un » goût mûr et réfléchi pour la liberté, et non par un » instinct vague et indéfini d'indépendance. Elle ne s'est » point appuyée sur des passions de désordre; mais, au » contraire, elle a marché avec l'amour de l'ordre et de » la légalité.

» Aux Etats-Unis donc, on n'a point prétendu que » l'homme, dans un pays libre, eût le droit de tout faire; » on lui a au contraire imposé des obligations sociales » plus variées qu'ailleurs; on n'a point eu l'idée d'attaquer le pouvoir de la société dans son principe et de » lui contester ses droits, on s'est borné à le diviser » dans son exercice. On a voulu arriver de cette manière à ce que l'autorité fût grande et le fonctionnaire » petit, afin que la société continuât à être bien réglée » et restât libre. »

Un autre grand Français, le comte de Montalembert, n'a-t-il pas affirmé, il y a plus de quarante ans, que « la république des Etats-Unis renfermait, au sein » d'une liberté sans limites, toutes les conditions de la » force et de la grandeur, tous les germes d'une destinée gigantesque ? »

On ne peut mieux dire.

Nous finissons en concluant : Tel qu'il se développe, avec ses vraies tendances égalitaires, son amour du travail, son respect de la légalité, le peuple de l'Union américaine nous semble désigné pour jouer un rôle prépondérant dans la civilisation du XX^e^ siècle, et tout nous permet d'ajouter que le juge et l'avocat y occuperont le premier rang, y formeront la classe dirigeante; ils constitueront la nouvelle aristocratie de l'avenir.

M^e^ LÉON RYCX a remercié le conférencier en ces termes :

La Conférence du Jeune Barreau doit à M^e^ STOCQUART un légitime tribut de remerciements et de félicitations. Mais, pour moi, président occasionnel de cette réunion, je ne suis pas sans inquiétude sur la manière dont je vais me tirer de cette tâche; c'est la règle, en effet, que ces remerciements soient présentés sous une forme choisie, piquante, rehaussée même d'une pointe de paradoxe, et notre Conférence ne peut compter sur moi puisque je suis un président d'occasion. Faire « une occasion », cela ne se dit-il pas, en style familier, se procurer un rossignol ?

Vous en serez donc réduits à un speech rossignol, avec la mélodie en moins.

Mais d'ailleurs, des compliments, n'est-ce pas chose superflue, s'il est vrai que toute œuvre porte en elle-même sa récompense ?

Assurément, des conférences telles que celle faite par M^e^ STOCQUART *est une Œuvre*, une œuvre vivante, et, si je puis dire, tout imprégnée de l'atmosphère de climats qui nous sont étrangers. N'est-ce pas Montaigne qui disait : « J'ai assez de dix auditeurs; si je n'en ai « pas dix, je me contenterai d'un, si je n'en ai pas un, « je me contenterai de pas un... »

Mais, des satisfactions de cette nature sont toutes platoniques, elles sont comme ces banknotes dont parlait M^e^ STOCQUART, et qui n'avaient pas été acceptées en payement par les hôteliers de Buffalo, lorsqu'il se trouvait être l'invité de l'American Bar Association.

Aussi est-ce un plaisir de constater que rarement — et

ceux de mes confrères qui suivent assidûment nos réunions ne me démentiront pas — nous n'avons eu une assemblée aussi nombreuse et surtout, une assemblée à ce point d'élite.

Me STOCQUART aura eu cette satisfaction plus flatteuse et qui vaut mieux que toutes les félicitations, de constater l'attention, l'intérêt soutenus avec lesquels sa parole a été suivie, il a pu voir qu'il nous tenait captivés, entraînés au fil de sa pensée, tandis qu'il nous faisait faire ce voyage en d'autres mondes, et j'ose le dire, ce voyage nous a paru trop court.

C'est une chose merveilleuse que le voyage pour celui dont l'esprit peut ainsi saisir la cause et le rapport des choses, s'enrichir de tant d'observations et de remarques précieuses qu'il rapporte, comme ces navires que nous voyons revenir des contrées lointaines, chargés de toute une cargaison de marchandises extraordinaires.

C'est une chose merveilleuse aussi, c'est une rare bonne fortune que tous conviés à entendre ces récits, lorsqu'ils savent évoquer, avec ce charme et avec cette puissance, les choses observées, et vous transporter au sein de contrées de civilisation et de mœurs étrangères. Les entendre, c'est un peu l'impression que nous éprouvons, lorque, parmi des dossiers, nous retrouvons quelques carnets de notes de voyages que nous avons promenés sous d'autres cieux et sur d'autres mers. Rien qu'à retrouver, n'est-ce pas Me STOCQUART? ces pages jaunies à l'encre pâlissante et corrodée par les effluves marines, il nous semble respirer le parfum des terres lointaines et voir s'évanouir les mirages si jalousement vécus.

Des conférences comme celle-ci ressemblent à ces portes qui s'ouvrent sur l'inconnu, laissant passer le grand air des grands espaces.

Mais si le voyage a du bon, la patrie en a également. Me STOCQUART nous le prouve, puisque le voici parmi nous. Qui ne connaît le vieil air d'allégresse, le chant du retour au foyer domestique : Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?

La Conférence du Jeune Barreau est une grande famille. Elle est heureuse d'avoir pu compter Me STOCQUART parmi les siens.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LYON.

Première chambre. — Présidence de M. Bartholomot.

25 avril 1899.

RESPONSABILITÉ. — FIL ÉLECTRIQUE.

Le propriétaire d'un fil électrique est responsable de l'accident causé par la rupture du fil, s'il ne prouve qu'il y a eu cas fortuit, force majeure ou faute de la victime.

(PITAVAL C. LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE LA LOIRE.)

Pitaval avait intenté une action en responsabilité contre la Compagnie Electrique de la Loire, à raison de la mort d'un bœuf, survenue par la rupture d'un fil électrique.

Le Tribunal civil de Saint-Etienne avait, le 28 décembre 1897, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que pour rendre la Compagnie Electrique de la Loire responsable des causes et conséquences de l'accident survenu au sieur Pitaval, le 19 août 1895, il est indispensable de relever contre cette compagnie une faute ou une négligence imputable à ses agents, conformément aux termes et à l'esprit des articles 1382 et suivants du code civil ; qu'il ne suffit donc pas de dire, comme le fait le demandeur, que cette responsabilité résulte de cette seule circonstance que la compagnie emploie pour les besoins de ses exploitations une force donnant lieu à des phénomènes encore incomplètement connus et susceptibles de provoquer des accidents dont les tiers ne sauraient être impunément les victimes ;

« Attendu, en effet, que l'établissement des lignes télégraphiques pour l'éclairage et le transport de la force motrice est préalablement autorisé par l'administration supérieure à des conditions déterminées, et fonctionne sous la surveillance du contrôle de l'Etat, pour garantir la sécurité du public ; que la présence de ces lignes superposées sur les accotements des routes constitue bien, en cas de rupture des fils, un danger permanent pour les voyageurs et les animaux appelés à circuler sur ces voies, tout aussi bien que le voisinage des chemins de fer et tramways traversant les rues des villes à grande vitesse est périlleux pour la population; que cependant, ces entreprises de transport ne tombent sous l'application des articles susvisés qu'au cas où il est permis de leur reprocher la défectuosité de leur outillage, l'omission des mesures de précautions susceptibles d'être prévues ou l'imprudence de leurs agents ;

« Attendu que Pitaval avait bien compris lui-même cette nécessité, puisqu'il avait sollicité et obtenu l'autorisation de faire la preuve de certains faits et circonstances devant démontrer la faute de la Compagnie défenderesse ;

« Attendu que cette preuve n'a point été administrée, ainsi que l'a implicitement reconnu le tribunal de céans, en son jugement du 16 novembre 1896, par lequel il a cru devoir, pour faire reste de droit au demandeur, ordonner d'office une expertise pour rechercher si, en l'état des connaissances acquises, et étant reconnu que la rupture du fil qui a atteint et blessé le sieur Pitaval ne peut être attribuée à un vice de construction ou à un défaut de surveillance, certains moyens préventifs n'auraient pas pu être employés pour éviter des accidents de cette nature ;

« Attendu que le rapport de l'expert-ingénieur Sokolowsky ne laisse aucun doute à cet égard ; qu'il déclare, en effet, très catégoriquement que l'emploi d'un ampérimètre, appareil destiné à relever, au siège de l'usine de production de la force motrice, la rupture d'un fil, était inusité par les motifs qu'il indique, et qu'aucun reproche de ce chef ne pourrait être formulé contre la Compagnie défenderesse ;

« Attendu que, devant les résultats négatifs de ces mesures d'instruction successives, il y a lieu de rejeter les conclusions du demandeur, quelque digne d'intérêt que soit sa situation ;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« Attendu que la Compagnie Electrique de la Loire a reconnu au cours des débats, avoir vendu, pour le compte de Pitaval, les deux bœufs blessés par la rupture du fil, cause de l'accident du 19 août 1895 ; qu'il convient de donner acte à Pitaval de cette reconnaissance et de lui réserver ses droits pour obtenir le payement de la valeur de ces animaux, en cas de contestation sur ce point ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déclare, en tant que besoin, non concluante l'enquête diligentée par Pitaval; et ayant égard au rapport de l'expert Sokolowsky sous sa date; dit que l'accident du 19 août 1895, survenu à Pitaval, doit être attribué à une cause de force majeure et, en tous cas, ne peut engager la responsabilité de la Compagnie Electrique, contre laquelle aucune faute n'est relevée ; déboute en conséquence Pitaval de sa demande aux fins de dommages-intérêts et le condamne aux dépens de l'instance ; donne acte toutefois à Pitaval de la déclaration de la compagnie concernant les deux bœufs et lui réserve tous ses droits pour obtenir le payement du prix de leur valeur, en cas de contestation sur ce point... » (Du 28 décembre 1897.)

Appel.

La Cour d'appel de Lyon statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des enquêtes que, le 19 août 1895, vers 7 heures du matin, Pitaval conduisait une voiture attelée de deux bœufs, lorsque, sur la route de Saint-Just à la Fouillouse, un fil conducteur de l'électricité qui était rompu et gisait à terre, s'enroula autour d'un des bœufs qui avait marché dessus ; que l'animal fut foudroyé ;

« Que Pitaval voulant essayer de dégager son bœuf fut saisi à son tour par le fil électrique et grièvement blessé ;

« Que ce fil qui était celui de la Compagnie électrique de la Loire était à terre depuis 3 heures du matin environ ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, on est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde ;

« Attendu que cette présomption de faute ainsi mise par cet article à la charge du propriétaire de la chose, ne peut être combattue que par la preuve, soit du cas fortuit, soit de la force majeure, soit de la faute du demandeur en responsabilité ;

« Attendu que la Compagnie électrique ne fait pas la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure; qu'il résulte même des documents du procès que le fil qui a blessé Pitaval n'a dû tomber que parce qu'il était mal assujetti ;

« Qu'il n'a point été démontré que l'accident survenu à Pitaval soit dû à une faute de sa part; qu'aucune surveillance n'avait été établie par la Compagnie électrique à la suite de la rupture du fil, pas plus qu'il n'y en avait d'organisée auparavant;

« Attendu que ni le jugement correctionnel de Montbrison, du 4 mai 1896, ni le jugement du tribunal civil de Saint-Etienne, du 16 mai 1896, ne renferment la chose jugée sur la responsabilité civile qui vient d'être reconnue vis-à-vis de la Compagnie électrique;

« Attendu qu'en présence des documents du procès, il est inutile de recourir à une nouvelle expertise pour fixer l'étendue du préjudice causé à Pitaval par l'accident du 19 août 1895;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général BOURDON, infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Etienne, le 28 décembre 1897, et par nouveau jugé, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée invoquée par la Compagnie électrique, laquelle exception est rejetée comme mal fondée, non plus qu'à la demande d'expertise de Pitaval, laquelle est rejetée comme inutile, dit la Compagnie électrique de la Loire responsable, aux termes de l'article 1384 du code civil, de l'accident survenu à Pitaval le 19 août 1895, et en réparation du préjudice causé; condamne la dite compagnie à payer à Pitaval, outre le prix des bœufs qu'elle a offert, la somme de 5,000 francs, avec intérêts de ce jour; condamne la dite compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel, l'amende restituée... » (Du 25 avril 1899. — Plaid. MMes PRELLE c. HUMBLOT, du barreau de Saint-Etienne.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Aulit.

22 juillet 1896.

ABORDAGE. — NAVIRE ÉTRANGER. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE DE VALIDITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

Les tribunaux de commerce sont seuls compétents à raison de la matière pour connaître des conséquences d'un abordage en mer entre navires de commerce, alors même que les parties en cause sont étrangères, n'ont en Belgique ni domicile ni résidence et que l'action en dommages-intérêts a été précédée d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique pour garantir les droits du navire abordé.

Les art. 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876 ne règlent pas d'une façon complète la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers; ces dispositions ne visent que la compétence territoriale, sans toucher en rien aux prescriptions relatives à la compétence d'attribution.

Les contestations relatives à l'existence et au montant des dommages-intérêts résultant de l'abordage, forment en réalité des questions préjudicielles à la demande de validité, de la saisie-arrêt et, en admettant qu'il y eût connexité entre ces demandes, le renvoi du chef de connexité est limité par les règles de la compétence d'attribution.

Le fait même de la saisie-arrêt entraîne, au point de vue du fond, compétence pour le tribunal de commerce où la saisie a été pratiquée; ce tribunal est le forum arresti *de même qu'il pourrait être, le cas échéant, le* forum connexitatis causarum.

(LE CAPITAINE CROSBY C. LE CAPITAINE LAURO.)

Nous avons donné en 1896, p. 1265, l'arrêt intervenu sur ces délicates questions. L'intérêt qui s'y attache nous détermine à donner aujourd'hui les savantes conclusions prises dans la cause par M. l'avocat général PHOLIEN et que la Cour a adoptées.

M. l'avocat général s'est exprimé comme suit :

« Le 23 mars 1895 un abordage eut lieu en haute mer entre le vapeur canadien *Storm King* (cap. Crosby) et le voilier italien *Gius ppe* (cap. Lauro). Ce dernier bâtiment fut coulé.

Le vapeur étant venu à Anvers, le capitaine Lauro le fit saisir et mettre à la chaîne, en vertu d'une autorisation du président du tribunal de commerce.

En même temps Lauro, en vertu d'ordonnance du président du tribunal civil, fit pratiquer des saisies-arrêts sur les sommes revenant au capitaine Crosby ou à son armement chez Ronaldson et Cie et chez Stemmann, courtiers de navires, à Anvers.

Enfin, par exploits des 6 et 12 avril 1895, le capitaine Lauro assigna le capitaine Crosby et Franck Ross, propriétaire du vapeur *Storm King*, devant le tribunal civil d'Anvers : 1° en validité des saisies; 2° en payement de 250,000 francs de dommages-intérêts.

Par son jugement du 12 juin 1895 (JOURNAL DES TRIBUNAUX du 30 avril 1896, p. 538), le tribunal civil se déclara compétent non seulement pour connaître de la validité de la saisie conservatoire et des saisies-arrêts, mais encore pour juger le procès en dommages-intérêts.

C'est de ce jugement que Crosby et Franck Ross ont interjeté appel.

Ils reconnaissent que le premier juge était compétent en ce qui concerne la demande de validité des saisies. Ce point n'est du reste pas susceptible de la moindre difficulté et nous n'avons pas à nous en occuper autrement.

Mais les appelants soutiennent que le tribunal civil ne pouvait aucunement connaître de l'action en payement des dommages-intérêts, mais devait surseoir à statuer sur la validité des saisies jusqu'à ce que le juge compétent eût statué sur la réalité de la dette. Ils soutiennent que l'abordage ayant eu lieu entre navires marchands, l'action en dommages-intérêts était de la compétence soit du juge consulaire Anversois, soit plutôt du juge étranger, puisque l'abordage a eu lieu entre navires étrangers et en dehors du territoire belge.

J'estime que le jugement *a quo* doit être réformé et que le tribunal de commerce d'Anvers est compétent à l'exclusion du tribunal civil, pour connaître de l'action en payement des dommages-intérêts.

1° Texte. Et d'abord, en vertu de quels textes législatifs les tribunaux belges sont-ils saisis du procès actuel qui s'agite entre étrangers sans résidence en Belgique, et qui se base sur un fait passé à l'étranger.

La compétence du juge belge est établie par l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu : « Les étrangers pourront être « assignés devant les tribunaux du royaume soit par un Belge, « soit par un étranger dans les cas suivants : 1°..., 2°..., 3°..., « 4..., 5° S'il s'agit de demande en validité ou en mainlevée de « saisies-arrêts formées dans le royaume ou de toutes autres « mesures provisoires ou conservatoires; 6° Si la demande est « connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge; « 7°..., 8°..., 9°..., 10°... »

2° Quelle est la conséquence de ce texte? C'est que le tribunal belge est compétent et que ce serait violer l'art. 52, nos 5 et 6, que de renvoyer l'affaire soit pour le tout soit pour partie devant le juge étranger.

Du juge étranger, il ne peut absolument pas être question ici. (Réquisitoire de M. l'avocat général DE PAEPE, avant l'arrêt de la cour de Gand, du 7 décembre 1876, BELG. JUD., 1877, p. 85, notamment le § III de ce réquisitoire; LEURQUIN, *Etudes sur la saisie-arrêt*, n° 359.)

3° Le juge belge est donc compétent; mais quel juge? C'est ce que l'art. 52 ne dit pas; ou plutôt cet article nous fait bien comprendre quel juge est compétent *ratione loci* mais il ne dit rien quant à la compétence *ratione materiæ*.

a) Que ce texte ne s'occupe que de la compétence territoriale, cela résulte d'abord de la rubrique du chapitre II de la loi sur la compétence dont l'art. 52 fait partie. Le chapitre est intitulé : « De la compétence territoriale. »

b) Mais comme il peut arriver que, par exception, une règle de la compétence d'attribution soit allée s'égarer dans la compétence territoriale, il est bon de préciser de plus près et d'ajouter que chacun des cas de compétence entre étrangers énumérés dans l'art. 52 correspond à l'un ou l'autre article de la loi fixant la compétence territoriale entre belges.

Ainsi l'art. 51, n° 1°, correspond aux art. 46 et 48 relatifs aux belges; le n° 2 a son corrélatif dans l'art. 39, le n° 3 dans l'article 42, le n° 4 dans l'art. 47; les nos 5° et 6° dans les art. 50 et 51; le n° 7 relatif à l'exequatur n'a pas d'article corrélatif dans le chapitre II, mais il ne s'occupe évidemment que de la compétence territoriale, puisqu'en cette matière, la compétence d'attribution est réglée par l'art. 10 de la loi; le n° 8 correspond à l'art. 49; le n° 9 correspond à l'art. 50; enfin le n° 10 a son pendant dans la combinaison des art. 39 et 50.

c) Donc il est bien certain que l'art. 52 ne s'occupe que de la compétence territoriale et nullement de la compétence *ratione materiæ*, qui reste sous l'empire des principes généraux de la loi sur la compétence. D'autre part, il est aussi certain que les actions en dommages-intérêts du chef d'abordage intentées contre un navire marchand, sont de la compétence du tribunal de commerce quand le défendeur est belge. Or, la loi de 1876 a voulu mettre les belges et les étrangers sur la même ligne quant au droit d'intenter des actions en justice (Rapport de M. ALLARD et rapport de M. DUPONT; voir CLOES, *Commentaire législatif de la loi de* 1876, nos 96 et 239). Donc, les tribunaux de commerce seront compétents pour connaître des actions du chef d'abordage entre navires marchands étrangers comme ils le sont entre belges, sinon étrangers et belges ne seraient pas sur la même ligne.

4° Qu'est-ce qui a décidé le tribunal civil d'Anvers à inaugurer en 1887 une jurisprudence contraire et à déclarer les tribunaux

civils compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, du chef d'abordage entre navires étrangers, quand cette action est connexe à une demande en validité de saisie arrêt?

a) Ce sont à n'en pas douter les conclusions de M. le premier avocat général DE PAEPE auxquelles nous venons de renvoyer tout à l'heure. Certes, si ces conclusions avaient semblable signification, il faudrait bien nous incliner, l'autorité de M. DE PAEPE en cette matière équivalant à une interprétation législative tant à raison de la science de ce haut magistrat qu'à raison de la part importante qu'il a prise à la confection de la loi du 25 mars 1876.

Mais j'ai lu et relu les passages du réquisitoire de M. DE PAEPE que l'on a invoqués et je n'ai rien vu qui soit de nature à faire admettre en la matière qui nous occupe une dérogation quelconque aux règles de la compétence *ratione materiæ* établies par les art. 1, 8, 12 de la loi du 25 mars 1876.

Nulle part, cet éminent jurisconsulte ne dit que l'existence d'une saisie-arrêt peut avoir pour conséquence de rendre compétent à raison de la matière un juge qui ne l'aurait pas été sans cette saisie. Si la règle du *forum arresti* de l'ancien droit exposée par M. DE PAEPE, tant dans ses conclusions que dans ses *Etudes sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers* (p.43, n° 15), permet de rendre compétent le tribunal de tel lieu, c'est-à-dire de fixer la compétence territoriale, il faut cependant mettre cette règle en rapport avec les principes de notre loi de 1876 sur la compétence *ratione materiæ*. Il faut, en d'autres termes, quant à la compétence d'attribution, s'en tenir aux règles qui forment la base et la raison d'être de cette loi; il faut se garder d'y apporter subrepticement une dérogation capitale, alors que rien ni dans les textes ni dans les travaux préparatoires ne permet de la supposer.

b) Où trouve-t-on semblable dérogation? Dans le texte? Nous venons de voir que non. Dans le rapport de M. ALLARD? Celui-ci se borne à dire : « ... l'art. 51 (52 actuel) consacre successivement 1°..., 2°..., 3°..., 4°..., 5° : Le *forum arresti* déjà admis « par notre ancien droit et par la doctrine moderne qui argumente de l'art. 3, § 1er, du code civil; 6° le *forum connexitatis causarum*... » (Voir CLOES, *Commentaire législatif*, n° 96).

Qu'est-ce qui permet de dire que l'on ait dérogé en la matière aux règles de la compétence d'attribution? Ne voit-on pas, au contraire, que la doctrine moderne argumente de l'art. 3 du code civil, c'est-à-dire de l'article qui règle les effets de la loi quant aux lieux sur lesquels elle exerce son empire?

N'est-ce pas là encore la preuve que la règle du *forum arresti*, telle qu'elle est comprise par les auteurs de la loi de 1876, est une règle de compétence territoriale?

Et dans les notes qui se trouvent sous le passage que nous venons de citer du rapport de M. ALLARD, on trouve un renvoi à un arrêt de la cour de Bruxelles du 12 avril 1866 (BELG. JUD., 1868, p. 138), qui démontre encore que l'on ne peut induire de la règle du *forum arresti* de la doctrine moderne, une dérogation aux règles de la compétence matérielle.

Dans l'espèce jugée par la cour, il y avait deux actions, l'une en validité de la saisie-arrêt et l'autre en payement, et cette dernière était soumise aux juges consulaires. Donc, encore une fois, la compétence d'attribution reste intacte.

5° Que faut-il penser de la doctrine?

S'il était vrai que les auteurs belges soutiennent unanimement que la règle du *forum arresti* a pour conséquence une dérogation à la règle de la compétence d'attribution, et qu'ils se fondent pour la soutenir sur les travaux préparatoires de la loi de 1876 et l'opinion de M. DE PAEPE, nous pourrions leur répondre, au moyen des mêmes sources, qu'à notre avis leur interprétation est très contestable. Mais cette unanimité n'est pas aussi complète qu'on le croit.

a) Ainsi M. BORMANS (n° 993) ne dit pas un mot qui soit de nature à faire croire que l'action en dommages-intérêts intentée contre un étranger commerçant est de la compétence du juge civil, lorsqu'elle est connexe à une action en validité de saisie-arrêt. La seule conséquence à tirer de l'ouvrage de M. BORMANS est que les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en payement et de l'action en validité de saisie.

b) Il en est de même de M. BONTEMPS (tome III, p. 697, n° 16). A première vue, il semble que M. BONTEMPS admet la compétence *ratione materiæ* du juge de la saisie pour connaître du fond. Mais quand on y regarde de plus près, on voit que cet estimable auteur n'a en vue que la compétence territoriale. Comment s'exprime-t-il en effet?

« Si l'obligation en vertu de laquelle la saisie est pratiquée est « née à l'étranger, le tribunal saisi de la demande en validité ou « en mainlevée sera compétent pour connaître de son existence; « telle est la conséquence naturelle du principe de l'extension « de compétence à raison de la connexité établie par les art. 50 « et 52, n° 5. C'est ce qui a été décidé par la cour de Bruxelles, « le 12 avril 1866 et par la cour de Gand, le 7 décembre 1876...» (BELG. JUD., 1868, p. 138 et 1877, p. 85.)

Vous l'entendez : d'abord M. BONTEMPS renvoie aux arrêts que nous avons déjà cités et qui font bien la distinction entre le tribunal de la saisie et le tribunal compétent *ratione materiæ* pour connaître du fond.

Ensuite M. BONTEMPS combine l'art. 52 avec l'art. 50 et applique ici la règle de la connexité établie par l'art. 50; or, d'après l'art. 50 interprété par tous les auteurs, y compris M. BONTEMPS lui-même (tome III, p. 634, n° 3), la connexité ne peut jamais avoir pour résultat de rendre compétent un tribunal qui ne l'est pas *ratione materiæ;* la connexité ne peut entraîner de dérogation qu'en matière de compétence *ratione loci*. Donc, j'ai le droit de dire que M. BONTEMPS ne s'occupe dans le passage transcrit ci-dessus que de la compétence *ratione loci*.

Enfin, ce qui achève de le démontrer, c'est la manière dont M. BONTEMPS lui-même résume à la table alphabétique de son ouvrage le passage en question. Voici comment il s'exprime tome III, p. 826, à la table, V° *Saisie-arrêt :*

« SAISIE-ARRÊT... Etranger, *compétence territoriale*, III, 696, « 697. »

Ce résumé fait ressortir en deux mots lumineux que M. BONTEMPS ne s'occupe pas dans le passage en question de la compétence matérielle, et n'a jamais soutenu que le juge civil deviendrait compétent pour connaître entre étrangers d'une action commerciale connexe à une demande de validité de saisie-arrêt.

c) Je ne vois qu'un seul auteur qui soutienne semblable théorie : c'est M. LEURQUIN, *Etude sur la saisie-arrêt*, n° 341. Mais il ne donne aucun argument et se borne à renvoyer à MM. DE PAEPE, ALLARD, BORMANS et BONTEMPS. Or, j'ai démontré qu'aucun de ces jurisconsultes n'a jamais soutenu semblable théorie.

Certes, M. LEURQUIN comme le jugement *a quo* et la jurisprudence du tribunal d'Anvers, démontrent fort bien qu'on ne doit pas renvoyer devant le juge étranger, parce qu'il faudrait ensuite revenir devant le juge belge pour demander l'exequatur et que, par conséquent, on devrait recourir à un circuit d'actions. Mais il ne s'agit pas de renvoyer devant le juge étranger l'action en payement. Celle-ci est de la compétence du tribunal de commerce d'Anvers, aux termes de l'article 52, n°s 5 et 6, de notre loi. Donc l'argument de M. LEURQUIN et du jugement *a quo* porte à faux.

En d'autres termes, d'après la loi de 1876, l'étranger et le belge sont placés sur la même ligne (CLOES, n°s 96 et 239 déjà cités). Or, d'après tous les auteurs, y compris M. LEURQUIN lui-même (n° 340), le juge civil saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt entre belges doit surseoir à statuer, si la créance invoquée est commerciale et contestée, jusqu'à ce que le tribunal de commerce ait statué sur l'action en payement. Donc il en est de même entre étrangers.

6° Il faut donc que le tribunal de commerce statue dans l'espèce sur la réalité de la créance servant de base à la saisie, et ce tribunal de commerce est celui d'Anvers, c'est-à-dire le *forum arresti* (art. 52, n° 5) et en même temps le *forum connexitatis causarum*. (Art. 52, n° 6.)

C'est le *forum arresti*, car c'est le tribunal de commerce dans le ressort duquel les saisies ont été pratiquées.

C'est le *forum connexitatis causarum*, car c'est le tribunal dans le ressort duquel est pendante l'action connexe en validité des saisies.

Que les actions en validité et en payement soient connexes, c'est ce qu'il est impossible de contester. Ces actions sont liées d'une manière tellement intime que le jugement de l'une doit nécessairement influer sur celui de l'autre. (BONTEMPS, tome III, p. 638, n° 6; PAND. BELGES, V° *Connexité en matière civile*, n° 1). Il y a, comme le dit M. DE PAEPE, dans son réquisitoire déjà cité, non seulement une connexité entre les deux actions, mais une question préjudicielle de l'existence de la créance. D'autre part, nous savons que la connexité entre deux actions n'a pas pour conséquence de les faire juger par le même tribunal, et que ces actions doivent être soumises à des juges différents lorsque la compétence à raison de la matière est différente. (LEURQUIN, n°s 339 et 465; BONTEMPS, tome III, p. 634, n° 3; PAND. BELGES, V° *Connexité en matière civile*, n°s 2, 63, etc.).

7° La jurisprudence sur la question soumise à la cour se compose de divers jugements du tribunal d'Anvers, dont le premier remonte au 29 janvier 1887 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1887, I, 345). Ces jugements sont indiqués dans les conclusions de l'intimé et il faut y ajouter celui du 24 novembre 1891 (JOURN. DES TRIB., 1892, p. 155).

Ces jugements partent de l'idée que si le tribunal civil n'était pas compétent pour le fond, il faudrait renvoyer la demande en payement devant le juge étranger et la ramener ensuite au juge civil par une demande d'exequatur.

C'est là que gît l'erreur et nous avons démontré au contraire

que le juge compétent est le juge consulaire anversois. Donc, aucun circuit d'actions n'est à craindre. C'est ce que fait très bien ressortir une note critique insérée dans la JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, sous le jugement de 1887 (1887, I. 347, note 2).

Au reste, la jurisprudence n'est pas absolument unanime et le tribunal civil de Liége, le 5 avril 1882 (CLOES et BONJEAN, 1883, p. 519), saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt entre étrangers, a renvoyé la demande en payement devant le juge consulaire et sursis à statuer sur la validité de la saisie jusqu'à ce que l'existence et le quantum de la créance qui lui servait de base, eussent été fixés par le tribunal de commerce.

Je conclus donc :

1° Que le tribunal belge est compétent pour connaître de la demande en payement.

2° Que ce tribunal est, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Anvers, puisqu'il est *ratione loci*, le *forum arresti* (art. 52, n° 5) et *ratione materiæ et loci*, le *forum connexitatis causarum*. (Art. 52, n° 6°.)

3° Qu'il y avait donc lieu pour le tribunal civil d'Anvers de surseoir à statuer sur la demande de validité des saisies, jusqu'à ce que le juge consulaire anversois se fût prononcé sur l'existence et le quantum de la créance du capitaine Lauro. »

La Cour, adoptant ces conclusions, a rendu l'arrêt que nous avons indiqué plus haut.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-SEVER.

Présidence de M. Monlezun.

29 juin 1899.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAÎTRE ET COMMETTANT. LOUEUR DE CHEVAUX.

La responsabilité du maître étant basée sur une présomption de faute dans le choix de ses préposés, c'est, dans le cas de dommage causé par le domestique faisant un service pour un autre que son maître, celui qui a l'autorité sur lui dans le travail exécuté qui doit réparer le dommage.

(CANGARDEL C. BEYRIS ET LAFITTAU.)

JUGEMENT. — « Attendu que d'un jugement définitif du tribunal correctionnel de Saint-Sever, en date du 10 décembre 1898, résultent d'une façon incontestable les faits suivants, sur lesquels, malgré les tendances de la défense, il n'y a pas lieu de revenir, à savoir que, le 26 octobre précédent, la lourde voiture du marchand forain Lafittau, qui revenait d'Arzacq, ne s'étant pas suffisamment rangée à droite, heurta et renversa dans un fossé le léger dog-cart de Cangardel ; que ce dernier se releva contusionné, que la dite voiture était attelée de trois chevaux appartenant au loueur Beyris qui, du reste, le reconnaît ; que ces chevaux étaient conduits par Moulia, domestique de Beyris et que tous deux furent condamnés, Moulia à 50 francs d'amende, pour blessures par imprudence sur la personne de Cangardel et Beyris comme civilement responsable ;

« Attendu que, par exploit d'Henri, huissier à Hagetmau, en date du 22 mars 1899, Cangardel a assigné, au principal, en payement de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a fait éprouver cet accident, Beyris et Lafittau comme civilement responsables du quasi-délit de Moulia qui, avec les chevaux du premier, conduisait la voiture du second, et que, suivant une jurisprudence constante, la victime d'un accident a bien le droit, pour en obtenir réparation, de s'adresser directement aux maîtres ou commettants de l'auteur de cet accident (DALLOZ, Supp., V° *Responsabilité*) ; mais qu'avec un égal empressement, chacun des défendeurs demande sa mise hors de cause, prétendant que Moulia, en la circonstance, était exclusivement le préposé de l'autre, seul responsable de sa faute ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord quel est le fondement de la responsabilité encourue par les maîtres et commettants, quelles sont les conditions inhérentes à la qualité de préposé, quelles conventions étaient intervenues entre Beyris et Lafittau, et aussi quelle est, en l'espèce, la véritable situation de Moulia par rapport à ces derniers ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1384, § 3, du code civil, sont responsables « les maîtres et les commettants du dommage causé « par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles « ils les ont employés ; »

« Attendu que la responsabilité des maîtres et commettants repose sur la présomption légale d'une faute personnelle de ceux-ci dans le choix des individus (domestiques ou préposés) qu'ils ont le droit de commander et de diriger, ce qui implique à la fois le fait du choix et le rapport de subordination, conditions sans lesquelles d'ailleurs, il ne saurait y avoir de préposés et que, si parfois la jurisprudence a rendu certains patrons responsables de la faute commise par des serviteurs que d'autres maîtres avaient momentanément mis à leur disposition, c'est qu'il résultait des conventions que ces patrons avaient adopté pour leur propre compte le choix fait par leurs prédécesseurs, et reçu d'eux complète délégation dans le droit de commander et de diriger ces serviteurs étrangers qui devenaient ainsi leurs propres domestiques ou préposés ;

« Attendu qu'à l'audience, au cours d'une comparution personnelle, il a été reconnu par les défendeurs que le voiturier Beyris à entrepris à forfait, moyennant 1,400 francs par an, de conduire avec ses chevaux la voiture de Lafittau, quatre fois par semaine, à des marchés déterminés dans la région et de la ramener le même jour à Hagetmau ; qu'il se fait remplacer, dans l'exécution de cette entreprise, par un de ses cochers, tel que Moulia à la date du 26 octobre 1898 ; que ce domestique remise les chevaux de Beyris dans des auberges spécialement indiquées par ce dernier et que Lafittau n'a même pas le droit de faire écarter l'attelage de l'itinéraire fixé ;

« Attendu que la convention ci-dessus rapportée a seulement pour objet une entreprise à forfait dont Beyris s'est chargé vis-à-vis de Lafittau et ne concerne nullement, pour l'exécution de cette entreprise, le passage d'un domestique de Beyris au service et sous les ordres de Lafittau ; qu'à la vérité, il a plu à Beyris pour remplir ses obligations, de se faire remplacer par son cocher Moulia, mais qu'on ne voit pas comment ce cocher, à qui Lafittau ne pouvait donner, comme du reste à Beyris lui-même, d'autres instructions que celles relatives aux heures de départ pour l'aller et le retour et jamais des ordres relatifs à la conduite des chevaux, aurait pu devenir le préposé du dit Lafittau et l'engager, à ce titre, par une faute que ce dernier n'avait pas qualité pour empêcher ;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de mettre Lafittau hors de cause et d'y maintenir, au contraire, Beyris, seul maître et commettant de Moulia et par suite exclusivement responsable de la faute commise par ce dernier le 26 octobre ;

« Attendu qu'indépendamment d'un léger préjudice que cet accident du 26 novembre aurait occasionné à son attelage, Cangardel prétend en avoir personnellement subi un très sérieux dans l'état général de sa santé qui, par suite de complications successives, aurait été et serait encore fortement compromise, et demande la nomination de trois experts médecins pour établir la véracité de son allégation ;

« Attendu que Beyris objecterait vainement que dans une lettre en date du 2 décembre, la dite lettre versée au dossier correctionnel, Cangardel écrivait que l'accident l'avait sur le moment laissé sans blessures, cette même lettre contenant à la suite de ces mots, les détails suivants : « J'étais extrêmement froissé ; je « n'aurais pas été capable de rentrer à Portets à pied ; et des « douleurs se sont réveillées si intenses que maintenant encore « la marche m'est extrêmement pénible » ;

« Attendu que les parties sont contraires en faits de nature à être établis par une expertise ;

« Attendu que c'est le cas de réserver les dépens jusqu'en fin de cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal met Lafittau hors de cause ; et avant de faire droit entre les autres parties, dit et ordonne que, par trois experts médecins, dont conviendront les parties dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon par MM. les docteurs Lemée, Sentex et Ressein, domiciliés à Saint-Sever, que le tribunal commet d'office, serment préalablement prêté entre les mains du président, Cangardel sera vu, examiné et visité, à l'effet (même en s'entourant des renseignements qu'ils pourraient juger utiles) de rechercher et constater les conséquences fâcheuses que l'accident du 26 octobre 1898 a pu avoir avant ce jour et actuellement sur son état physique, les suites qu'il pourra avoir à l'avenir et la gravité du préjudice qui a pu ou pourra lui être occasionné de ce chef, desquelles constatations et observations les dits experts dresseront, avec leurs avis motivés, un rapport détaillé qui sera déposé au greffe pour, au vu du rapport, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de ces experts médecins ou de l'un d'eux de remplir la mission qui leur est confiée, il en sera désigné d'autres par simple ordonnance du président, sur pied de requête ; réserve les dépens jusqu'en fin de cause... » (Du 29 juin 1899.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre. — Présidence de M. Planteau, vice-président.

20 janvier 1899.

PHOTOGRAPHIE. — PORTRAIT LIVRÉ GRATUITEMENT. REPRODUCTION. — DROIT DU PHOTOGRAPHE. — CONTREFAÇON.

Les œuvres photographiques sont protégées par la loi de 1793 *(en Belgique, loi de* 1886 *sur le droit d'auteur).*

Le droit de reproduction, notamment des portraits, sauf convention expresse ou tacite contraire, appartient au photographe. Mais la propriété artistique d'un portrait photographique fait sur commande, appartient à celui qui l'a commandé.

L'autorisation des personnes photographiées ne saurait porter atteinte au droit du photographe.

Des modifications dans les accessoires ne sauraient enlever à la reproduction son caractère de contrefaçon.

(REUTLINGER C. MARIANI.)

M. DROUART, substitut du procureur de la République, a donné son avis en ces termes :

EXPOSÉ. — « MM. Reutlinger et Mariani, les deux adversaires au procès actuel, ne semblaient pas, il faut bien le reconnaître, destinés à se heurter jamais dans un combat judiciaire, encore moins à lutter devant vous pour la défense de leurs industries respectives. C'est qu'en effet, la diversité de leurs professions paraissait écarter jusqu'à la possibilité d'une concurrence, même loyale et permise.

M. Reutlinger est un photographe extrêmement connu. Est-ce un artiste ? Est-ce, au contraire, comme le veulent certains graveurs, un simple manœuvre ? C'est l'une des questions du procès et je n'aurai garde de la défleurer en ce moment. Tout au moins s'accorde-t-on à lui reconnaître tout le talent que peut comporter sa profession ou, si l'on veut, son métier. Ses travaux sont appréciés du grand public et je crois qu'il peut se targuer de l'estime des gens de goût ; mais je n'oserais pas lui promettre celle des graveurs à l'eau-forte ou en médaille : l'art de ces messieurs est trop cousin de celui de M. Josse !

M. Reutlinger a deux clientèles : l'une, c'est la foule sans nom, *ignobile vulgus*, c'est vous, c'est moi ; celle-là n'entre nulle part que la bourse à la main. Mais il en a une autre qui lui fait au moins autant et même plus d'honneur, c'est la clientèle non payante, qui se compose de personnages célèbres ou simplement en vogue, à qui M. Reutlinger demande comme une faveur de vouloir bien se placer devant son appareil, promettant d'ailleurs, avec leur physionomie, de faire un chef-d'œuvre s'il se peut. M. Reutlinger leur demande de poser, fait naturellement les frais qu'exigent la confection du cliché d'abord, celle des épreuves ensuite, enfin le lançage de la photographie et (si je puis m'exprimer ainsi), de ce que M. Emile Bergerat, dans un amusant article joint au dossier, appelle une « binette ». Bien entendu, en échange de ses sacrifices pécuniaires, le photographe se promet quelques bénéfices de la vente de ces figures connues. J'ajoute, pour en avoir fini sur ce point, qu'il est dans les usages de M. Reutlinger de faire à ses modèles, après tirage, cadeau d'un certain nombre d'épreuves.

Quant à M. Mariani, c'est un pharmacien ou, si vous voulez, car il est assez chatouilleux sur la qualité, c'est un chimiste.

M. Mariani exploite la coca et la neurasthénie ; c'est dire que la matière de ses opérations est inépuisable : tant que l'Amérique du Sud produira la coca, il est trop certain que la vie enfiévrée des cités d'Europe lui fournira des sujets neurasthéniques à soigner et j'ajoute, j'en suis sûr, à guérir.

Lui aussi a deux clientèles : l'une est payante et c'est toujours la même, c'est la foule sans nom ; mais il en est une autre, à qui il « donne » la santé ; ce sont encore, vous l'avez deviné déjà, les hommes et les femmes célèbres de ce temps. Il la donne..., c'est une manière de parler et il n'y a peut-être là qu'une apparence ; le laboureur sait bien que, pour récolter 100 grains de blé, il faut, de toute nécessité, en confier au moins un à la terre. Quand M. Mariani distribue gratuitement une bouteille de coca, il sait très bien qu'elle lui en rapportera au moins 100. Quoi qu'il en soit, il ne reçoit pas d'argent, mais en échange de ce vin de coca, que tout le monde trouve délicieux (et ce n'est pas moi qui m'inscrirai en faux contre une réputation si générale), M. Mariani obtient les portraits des donataires accompagnés d'un autographe élogieux — c'est une réclame très ingénieuse, très fructueuse aussi, nous le verrons.

Mais voici, et c'est de là que le procès va naître, que, parmi ces hommes célèbres et parmi ces femmes remarquées du public, il s'en trouve un certain nombre dont M. Reutlinger a fait la photographie : M. Mariani l'a reproduite et l'a répandue à profusion. De là le litige.

Le caractère du procès actuel a été, à mon sens, altéré quelque peu par Me Decori ; j'allais ajouter avec un grand talent, mais ce serait un pléonasme.

On vous a représenté d'un côté, M. Mariani comme un Mécène, le mot a été dit, qui fait un noble usage d'une fortune noblement acquise et qui ne recule notamment devant aucun sacrifice pour conserver à la postérité l'effigie de ceux qui ont honoré ce dernier quart de siècle ; il soutient la littérature et les [illegible], justifiant entièrement, par conséquent, le titre de M[illegible] qu'on lui a attribué.

Quant à M. Reutlinger, au contraire, on vous l'a montré, poussé par l'âpre ardeur du gain, venant se mettre au travers d'une entreprise si noble et si désintéressée, persécutant Mécène et, par conséquent, avec lui, les Horace, les Virgile et la postérité qui les attend !

Il n'est pas inutile de remettre les choses au point.

La vérité, c'est que M. Reutlinger et M. Mariani sont deux commerçants infiniment honorables, dont chacun lutte pour sa caisse, et rien assurément n'est plus légitime.

Me Decori a insisté sur le caractère « amical » de l'album formé par M. Mariani. Amical... le mot est gros de conséquences ! M. Mariani ne serait-il pas un peu de Gascogne ? C'est un pays dont les limites se sont, ces temps derniers, considérablement étendues ; on les a reculées au moins jusqu'à Marseille. Quoi qu'il en soit, si M. Mariani ne se vante pas, il a de nobles et illustres amis, Sa Sainteté Léon XIII, son Eminence le Cardinal Richard, M. le procureur général Manau et tant d'artistes et tant de lettrés que je pourrais énumérer ; mais il me faudrait réciter une litanie qui serait interminable, puisque chacun des volumes édités par M. Mariani ne contient pas moins de 75 portraits d'hommes illustres ou connus. Il faut avouer que si vraiment tous sont des amis de M. Mariani, il a singulièrement bien placé son vin.

Pour moi qui, sans doute, ai vu l'album et les suppléments d'un œil moins favorablement prévenu, j'y découvre surtout un caractère non point amical, mais éminemment commercial :

M. Mariani, en les éditant, fait de la réclame, ou, si le mot le blesse, de la publicité; une publicité, je l'avoue, très artistique, très ingénieuse et j'ajouterai très fructueuse. Rien d'ailleurs de plus licite. Ce que j'indique simplement, passant rapidement sur ce point, c'est que, de même que M. Mariani, en publiant son album et les suppléments qui le multiplient, a eu en vue de vendre beaucoup de vin de coca, le plus de vin de coca possible, de même les modèles, de leur côté, en offrant à M. Mariani leur photographie (ou pour me renfermer dans le procès, celles qui sortent de chez M. Reutlinger), les modèles, dis-je, ont eu en vue de se procurer à eux-mêmes deux sortes d'avantages que je préciserai bientôt. De sorte qu'en définitive, seul M. Reutlinger n'a rien gagné dans l'affaire et, s'il faut l'en croire, y a même perdu quelque chose.

Je n'insisterai pas longtemps sur ces idées. Je m'y arrête un instant, simplement parce qu'aussi bien c'est là tout le développement du point de fait, qui n'en comporte point d'autre.

M. Mariani n'a inventé ni la coca, ni la réclame assurément, mais il faut avouer qu'il est passé maître dans l'art d'appliquer la seconde à la première. J'ai reconnu à M. Reutlinger, comme tout le monde, du talent, beaucoup de talent; mais M. Mariani n'est pas éloigné d'avoir du génie.

Vous avez tous vu, à la quatrième page des journaux, un genre particulier de réclame qui s'appelle les « attestations de guérisons ». Peu importe, n'est-ce pas, le produit plus ou moins médicamenteux qui en fait l'objet; que ce soient des pilules italiennes ou de la farine de lentilles, leur type semble emprunté à la comédie de Molière. Dans le « Médecin malgré lui », Sganarelle possède aussi une drogue merveilleuse qui ressuscite instantanément un enfant qui, tombant d'un arbre, s'était rompu bras et jambes et gisait plus qu'à demi-mort.

Malheureusement ces attestations si élogieuses sont signées : « Dupont », « Durand », « Duval », « Dumont ». Ces noms ne frappent pas beaucoup l'imagination et il ne pouvait convenir à un homme de goût comme M. Mariani de se contenter de la recommandation d'un Dupont ou d'un Durand. C'est alors qu'il a eu l'idée que j'osais appeler géniale, celle de se faire présenter au public par tout ce que la France compte à l'heure actuelle d'hommes éminents dans la littérature, dans les arts, etc..., de sorte que la Renommée a toujours cent voix qui chantent la gloire de M. Mariani, mais ce ne sont plus des voix anonymes et quelconques, ce sont des voix biens timbrées et qui portent loin.

J'ai dit que la conception était ingénieuse; l'exécution a été des plus habiles. Il ne pouvait être question, vous l'entendez bien, d'offrir à des hommes en renom, à des hommes de l'importance de ceux-là, une modique somme d'argent : beaucoup n'en auraient accepté aucune; d'autres peut-être en auraient exigé une infiniment trop considérable. M. Mariani a alors imaginé de leur offrir l'accès d'une galerie incomparable, son album; où figureraient toutes les illustrations de ce temps, qui, d'autre part, serait répandu à profusion, d'où pour ces hommes, un accroissement énorme de popularité, et qui enfin, édité avec luxe, serait pour leur mémoire une garantie contre l'inconstance de la postérité, puisque, après qu'ils auraient cessé de vivre par leurs œuvres mêmes, ils vivraient encore cependant par la grâce des bibliophiles et par les mérites de l'édition.

Voilà donc ce que l'on offrait.

Qu'est-ce qu'on demandait en échange? Presque rien, une photographie (qui n'en a pas une payée ou gratuite ?) et un grain d'encens. Mais le grain d'encens (c'est là la suprême habileté), M. Mariani avait mis ceux à qui il s'adressait dans l'impossibilité absolue de le lui refuser, sous peine de manifester la plus noire ingratitude, celle de l'estomac. C'est qu'en effet, les propositions splendides de gloire et de popularité qu'il leur faisait faire, leur étaient présentées par douze ambassadrices portant les couleurs de M. Mariani; c'étaient 12 bouteilles de son délicieux vin de coca. C'est ainsi que ce grand psychologue prenait les hommes de deux façons, par l'amour de la gloire et par la gourmandise. On acceptait la gloire au principal et les bouteilles accessoirement, ou vice versa, suivant le caractère et le tempérament de chacun.

Si nous étions de loisir, nous aurions plaisir à parcourir ensemble les réponses qui ont été faites à M. Mariani. Il y en a de bien amusantes et singulièrement révélatrices des caractères, révélations qui ne sauraient nous être indifférentes puisque, vous le savez, il ne s'agit pas ici des premiers venus, mais d'hommes au contraire infiniment éminents, extrêmement distingués, tous appréciés du public à des titres divers. J'en indique quelques-unes en passant très rapidement.

M. Alphonse A... :

« Maurice D... ne cracherait pas, je crois, sur un petit en-
« voi, moi non plus. »

Mme de P... est très prudente; elle envoie tout de suite la photographie, mais quant au grain d'encens, elle fait une réserve; elle attendra, dit-elle en substance, « que le vin Mariani « lui ait communiqué la flamme nécessaire pour allumer l'en-
« censoir. »

Quant à M. L..., il a pris devant M. Mariani la même attitude que devant l'Académie. Quand il fut reçu dans cette compagnie qui compte, vous le savez, un certain nombre d'écrivains :

« Messieurs, » s'écria-t-il, « je ne lis jamais ! » Quand M. Mariani lui a envoyé son excellent vin : « Monsieur, a-t-il répondu, je ne bois jamais de vin. » Mais il va sans dire que pour parler soit des livres, soit des vins, il n'est point nécessaire d'avoir lu les uns, ni d'avoir bu les autres. S'il fallait avoir lu un livre pour en faire l'éloge, il est bien des éloges qui resteraient dans l'encrier, et, s'il était nécessaire d'avoir bu du vin pour le chanter, il est bien des poètes bachiques qui n'auraient point écrit de vers.

M. L... est beaucoup plus amusant encore et c'est plaisir de voir ses petites mines comiques et effarouchées ! On lui demande son portrait : « Je veux bien, dit-il, mais à la condition « que je sois, dans votre album, entouré de personnes graves. »

Qui craignait-il donc que l'on ne mît à côté de lui?

On lui demande : Voulez-vous du vin ? Ici M. L... se déclare très embarrassé. Ce n'est pas, Messieurs, qu'il ne boive que de l'eau de Lourdes, mais c'est, dit-il, parce que, si je refuse, cela va peut-être sembler blessant; d'un autre côté, si j'accepte, j'aurai l'air de passer un marché. « Je me renferme, « conclut-il, dans le silence ! » Voilà, n'est-il pas vrai, une dignité bien sauvée !

Mais si M. L... n'ose et si M. L... ne boit, il y en a d'autres qui boivent et qui osent, qui osent même redemander. Ils vident leur verre et le tendent de nouveau.

Voici M. C...; il est encore discret : Ce n'est que sous son paraphe et en tous petits caractères qu'ils glisse un « qui a « fini ses flacons ! » On sait ce que cela veut dire.

Quant à M. Marcel P..., il est déjà un peu plus hardi. Il dit :

« Si vous pouvez . . . . . .
« . . . . . je n'en ai plus; »

Mais il en est un qui se montre beaucoup plus énergique; il est vrai que c'est un ancien militaire. Aussi, bien carrément, il réclame une douzaine de bouteilles.

Tout cela, Messieurs, pour vous faire remarquer que les photographies remises par M. Reutlinger à ces messieurs, leur servaient, il faut bien le dire, d'instrument d'échange pour obtenir du vin qui — je ne serai pas contredit sur ce point par M. Mariani — est, paraît-il, un pur délice.

Le plus amusant de tous, parce qu'il a éprouvé une mésaventure vraiment singulière (je ne le nommerai pas, cela lui causerait peut-être quelque chagrin) est un M. X..., appelons le X et admettons que X soit la première lettre de son nom, à moins pourtant que ce ne soit la dernière. Laissez-moi, Messieurs, cueillir cette fleur au passage, avant de vous engager avec moi dans des broussailles où certainement nous n'en rencontrerons plus guère. Donc, M. X..., depuis un an passé — c'est long cela, quand les bouteilles sont vides et vous allez voir qu'elles l'étaient — avait envoyé à M. Mariani une photographie et un éloge de son vin. Il croyait être sûr de l'avoir fait bien pompeux cet éloge, cependant rien ne venait; et l'album continuait à paraître, et M. X... n'y figurait pas ! Pas de gloire et plus de vin; les bouteilles étaient bues. Le silence de M. Mariani l'inquiétant, il écrivit et en demanda la cause. Le fidèle M. Uzanne (Joseph) répondit : « Si, M. X..., vous n'avez pas encore la gloire, et si « vous n'avez plus de vin, c'est que vous avez traité M. Mariani « de Mastroquet Sublime ! » Sur quoi, Messieurs, vous vous persuadez aisément que ce qui a choqué M. Mariani dans sa modestie, c'est l'épithète de « Sublime ». « Non ! » s'est-il dit, « Sublime ! je ne peux pas mettre cela dans mon album ! on « ne peut pas se dire ces choses-là à soi-même !... »

Eh bien, vous n'y êtes pas, Messieurs, ce qui avait choqué M. Mariani — c'est pour cela que je vous disais tout à l'heure qu'il était chatouilleux sur la qualité — c'est le mot «mastroquet!»

« Mastroquet ! » Lui ! même accompagné de « sublime », il ne pouvait pas digérer ce mot. Cependant il a existé de nos jours un restaurateur qui, je crois, ne s'est point enrichi, mais qui, du moins, a su mériter l'estime des gens de goût; c'est Brébant. Vous savez qu'on l'avait surnommé le « Restaurateur des Lettres», parce qu'il les traitait gratis; je crois, du reste, que son restaurant en est mort. Il acceptait volontiers ce titre, mais M. Mariani ne veut pas du tout être un « Mastroquet ». Brébant — et c'est un signe des temps — florissait lorsque la littérature avait encore un estomac. Il sustentait donc les littérateurs au moyen de perdreaux succulents arrosés de vins généreux. Les temps sont changés, la littérature n'a plus que des nerfs, et maintenant M. Mariani la médicamente. Toujours est-il que le mot de « Mas-

« troquet » lui a paru tout à fait choquant et qu'il a suffi pour faire exclure de la gloire et du profit ce pauvre M. X... !

Quoi qu'il en soit, Messieurs, mastroquet ou non, mais sublime certainement, M. Mariani versait toujours et le vin de coca s'épanchait sur la littérature et, copieusement arrosée, la littérature le couvrait de fleurs. Le XVII^me^ siècle, galant et lettré, avait tressé la guirlande de Julie, le XIX^me^ siècle finissant et neurasthénique, ne peut plus tresser que la guirlande de Mariani. De cette guirlande, je ne dirai rien. Les plus belles fleurs en ont déjà été détachées et vous ont été présentées par les avocats, avec quel art, je n'ai pas besoin de le dire. Je ne pourrais que glaner après eux et glaner après de tels moissonneurs, est une œuvre bien ingrate. C'est d'ailleurs le malheur de l'avocat de la République; il arrive trop tard dans la cause, et tout est dit depuis si longtemps qu'on la plaide et si bien !

Mais ce qu'il faut noter, parce que cela a trait directement au procès, et parce que c'est un élément du préjudice qu'allègue M. Reutlinger, c'est l'énorme publicité que M. Mariani a donnée aux portraits et aux éloges qui les accompagnent. La diffusion des images provenant de chez M. Reutlinger et autres a été véritablement prodigieuse. M. Mariani a fait une édition de luxe qui ne coûte pas moins de 75 à 200 francs; celle-là est réservée à la noblesse des gens de goût. Puis, pour la bourgeoisie, il a fait l'édition vulgaire, celle de six francs, et enfin il a fait celle du grand public : les suppléments qui, eux, sont gratuits. Or ils sont, Messieurs, aussi nombreux que les sables de la mer et les étoiles du ciel, puisqu'un grand nombre de journaux quotidiens les ont encartés dans leurs numéros et distribués avec eux. C'est dire qu'ils se sont répandus non seulement sur Paris mais sur toute la France. Ces suppléments sont à l'adresse de ceux qui n'achèteraient pas les albums, mais qui — M. Mariani l'espère — achèteront le vin de coca. Et comment ne l'achèteraient-ils pas, quand ce produit leur est recommandé par des hommes si éminents, si illustres, qui certainement n'ont pas coutume de recommander des charlatans ! Vous aurez une idée, Messieurs, de la diffusion dont je parle, en prenant simplement un chiffre qui a été reconnu ou plutôt avancé à cette audience : depuis 1892, nous a dit l'honorable M^e^ Decori, M. Mariani a dépensé pour ce seul objet, 300,000 fr. Heureusement, Messieurs, ce chiffre que je tiens pour exact, c'est celui des frais de semaille, jugez de ce qu'a dû être la récolte !

Quoi qu'il en soit, vous plaidait-on, on s'est empressé pour entrer dans cette galerie illustre, et bientôt la plaquette devenait un volume. Le chœur allait ainsi grossissant : M. Mariani versait toujours à boire, et la littérature chantait à plein gosier! Tout le monde y trouvait son compte, plus les albums et les suppléments se multipliaient, plus la renommée de M. Mariani grandissait, et, avec elle, celle des hommes qui accouraient dans son « salon » comme on a si bien nommé l'album ; plus aussi, je veux le croire, j'en suis même certain, plus le vulgaire achetait le délicieux vin de coca. Tout était donc pour le mieux dans le meilleur des mondes, lorsque M. Reutlinger est venu troubler la fête. M. Reutlinger s'est dit un beau jour, que, somme toute, elle se faisait à ses dépens; que c'était, du moins en partie, grâce à ses photographies, que ses modèles buvaient la coca en telle abondance et que, plus abondamment encore, M. Mariani la vendait. Lui, M. Reutlinger, se plaignait à tort ou à raison de vendre moins.

Vous pensez bien qu'il a été mal reçu. M. Mariani a appelé aussitôt à la rescousse tous ceux qu'il avait réconfortés. Le vin de coca lui avait fait de nombreux et importants amis; la photographie paraît avoir fait d'autre part à M. Reutlinger quelques ennemis, notamment parmi les graveurs. Il en est résulté qu'un chœur formidable a hué, formidablement aussi, M. Reutlinger. Certes on n'a pas été tendre pour lui! Pour les uns, sa prétention, celle des photographes, est simplement monstrueuse; elle passe l'imagination. Voici M. R..., graveur d'un immense talent, qui écrit à son « Bien Cher Mariani » :

« La photographie, une œuvre d'art!... Elle ne demande aucun « effort de l'intelligence. Le photographe, c'est un manœuvre qui « n'a pas besoin d'être intelligent! Nous sommes tous photo« graphes! Un enfant de 12 ans peut, au bout de 10 minutes, « faire un cliché aussi bon que celui d'un professionnel ».

Et un peu plus loin, s'emportant tout à fait, peut être-sous l'influence de la coca, il déclare tout net que le photographe est « un être qui souille la vérité »!

Vous voyez que M. Reutlinger n'a véritablement pas été ménagé et que M. Mariani n'a pas été trompé dans l'espérance qu'il avait conçue de se faire des amis. Mais il en est de maladroits : celui dont je viens de parler et dont je n'ai pas voulu prononcer le nom, est, je l'ai dit, un grand artiste, qui possède évidemment des facultés plastiques, créatrices, exceptionnelles, mais dont, peut-être, le sens critique n'est pas extrêmement développé. Or, ici, il s'agit non pas de créer mais de juger.

M. Mariani, appelé à la barre, y est venu accompagné, comme il le sera dans l'histoire, d'un cortège brillant et nombreux. Comme c'était parmi les artistes, et les littérateurs qu'il s'était conquis d'illustres amitiés, il a consulté sur une question de droit ces littérateurs et ces artistes, et ces Messieurs n'ont pas cru pouvoir vous refuser le secours de leurs lumières. Pas un seul (si, il y en a un) n'a douté de sa compétence! Que craindraient-ils? Ils ont l'esprit et le bons sens; est-ce que cela ne suffit pas ! Oui certes et du bon sens, il n'en faut même qu'une « pincée ». a écrit l'un d'eux, pour juger la prétention des photographes, de sorte qu'on peut encore en garder beaucoup pour résoudre des problèmes plus difficiles et partant plus dignes d'eux.

Je viens de vous le dire pourtant, il en est un qui s'est refusé à se prononcer sur les questions à vous soumises, questions, il faut bien le croire, assez délicates, puisque deux avocats d'un très grand talent les ont discutées devant vous pendant trois heures et demie environ, sans que, à mon avis, ni l'un ni l'autre — j'indique ainsi le sens de mes conclusions — les ait absolument résolues.

Donc, disais-je, un écrivain, sans plus, s'est rencontré, qui, lui, a douté de sa compétence ! Mais celui-là, c'est M. Sarcey, c'est-à-dire un professionnel du bon sens, pour mieux dire, le Dieu même du bon sens, dont la parole qu'il a prononcée semble bien être l'oracle. « Monsieur, a-t-il répondu à peu près à M. Mariani, « je suis peu propre à décider la chose » et il ajoute : « Le bon « sens est bien court! »

Profondes paroles! Eh oui, le bon sens est bien court! Et pourquoi ? Parce que, s'il est utile en tout, il ne suffit peut-être à rien. Il est court, surtout ici, parce que, s'il suffisait peut-être à des hommes aussi distingués pour résoudre la question du procès, il ne leur suffisait pas pour la poser.

En effet, voilà le point délicat et difficile : poser la question ! Cela implique nécessairement certaines connaissances auxquelles tout le bon sens et l'esprit du monde ne sauraient suppléer. Et c'est pourquoi le très brillant cortège qui accompagne ici M. Mariani, selon moi, n'a pas pu résoudre la question ; c'est précisément parce qu'il ne l'a pas aperçue.

Mais enfin tous ont parlé; un grand bruit s'est élevé dans le Landerneau artistique et littéraire et le procès Reutlinger-Mariani est devenu un procès bien « parisien ». Mais, que voulez-vous, tout a une fin ! L'heure du parisianisme est passée et, des mains souples et délicates des artistes et des littérateurs, voilà que le procès échappe, pour tomber dans les mains épaisses d'un lourd magistrat, qui n'a rien du tout de parisien et qui, s'il n'a point le ridicule de s'en vanter, est encore moins disposé à s'en affliger. De sorte que nous allons entrer désormais dans l'art des « distinguo », et, pour parler comme ces messieurs des journaux, des « chinoiseries judiciaires ». Il faut bien en arriver là. « Dinstinguo » n'est que le sobriquet dont on affuble les distinctions les plus nécessaires. Quant à « Chinoiserie », c'est le fond de la langue des journalistes (j'entends ceux qui ne sont pas du métier) quand ils parlent des choses judiciaires. Il vaut à peu près pour eux « Goddam » dans la langue anglaise : quand on sait ce mot, on se tire toujours d'affaire. Se trouve-t-on dans l'embarras, au lieu d'apprendre, d'étudier, de réfléchir, on a vite dit : « chinoiserie à l'usage des gens de Palais » ; c'est bien commode ! Pour nous, « chinoiserie » et « distinguo », voilà désormais notre domaine, j'essaierai de ne pas trop vous y égarer.

L'assignation de M. Reutlinger vous demande d'abord qu'il soit défendu à M. Mariani de mettre en vente l'album contenant la reproduction des photographies Reutlinger.

Sur ce point, M^e^ Decori vous a présenté une observation qui a été reconnue immédiatement exacte par son confrère. Je n'insiste pas davantage : le tribunal verra s'il ne doit pas corriger l'assignation; cela ne demande pas un grand effort.

M. Reutlinger demande ensuite qu'il soit fait défense à M. Mariani de publier des suppléments.

Il demande, en troisième lieu, 500 francs de dommages et intérêts.

Mais ce qui nous importe surtout de connaître, c'est la réponse de M. Mariani. Celui-ci tient le raisonnement suivant :

Votre demande est fondée sur l'article 1382 du code civil. Elle suppose donc nécessairement deux preuves à faire, celle d'une faute et celle d'un préjudice.

Et d'abord, la faute, où est-elle ? Je n'en ai commis aucune, par cette raison fort simple que si j'ai reproduit dans mon album et dans les suppléments des journaux, un certain nombre de portraits qui étaient votre œuvre, cela n'a pas été fait sans l'autorisation des modèles. Or, le droit de reproduction appartenait non pas à vous, photographe, mais aux modèles qui avaient posé devant votre objectif.

En second lieu, si par aventure le tribunal venait à décider que ces modèles n'avaient pas le droit de reproduction, que

voulez-vous, ce sont eux qui sont en faute, vous avez eu tort de vous adresser à nous ; c'est contre eux qu'il fallait agir.

D'ailleurs, dit en troisième lieu M. Mariani, ces deux thèses après tout ne sont que subsidiaires, car, en réalité, nous n'avons fait aucune reproduction de vos portraits, nous les avons interprétés « selon une formule d'art nouvelle ».

Et quand enfin, vous prouveriez qu'il y a faute, votre action échouerait encore, car certainement je ne vous ai causé aucun préjudice.

Voilà donc quatre thèses qui vous sont présentées par M. Mariani. Nous sommes obligés de le suivre pas à pas dans une discussion qui a certainement son aridité, mais qui a aussi son intérêt, Messieurs les avocats nous l'ont bien fait voir :

PREMIÈRE THÈSE. — De ces quatre thèses, il en est une qui domine absolument les autres et Me Decori l'a formulée avec la plus grande netteté : le droit de reproduction du portrait photographique appartient-il au photographe ou au modèle ? Sa prétention, c'est qu'il appartient au modèle.

Il est indispensable, n'est-il pas vrai, de poser d'abord quelques principes. En effet, d'une part, le droit de reproduction est un attribut essentiel de la propriété artistique. D'autre part, la loi française fait dériver la propriété artistique de la création d'une œuvre nouvelle, qui eût pu ne pas exister et qui, en fait, n'aurait pas existé sans l'effort d'une intelligence et d'une volonté. Donc, il est de toute nécessité de commencer par préciser quelques notions fondamentales, d'abord sur l'œuvre d'art en général et le portrait en particulier; puis sur la place de la réalité dans l'œuvre d'art et la part du modèle dans la création du portrait; enfin sur l'œuvre photographique spécialement considérée dans ses rapports avec l'art.

D'abord l'œuvre d'art. Je ne vous ferai point un cours d'esthétique tiré de mon propre fonds ; j'en serais d'ailleurs parfaitement incapable. Mais je me suis aidé de Taine et de Cousin, c'est-à-dire que j'ai consulté deux écoles absolument opposées, et il m'a paru qu'elles s'accordent tout au moins sur les points suivants :

Dans les trois arts d'imitation, peinture, sculpture et poésie, l'œuvre d'art correspond à un objet réel ; mais même dans ces arts, en dépit de leur nom, l'art n'est pas une imitation servile, c'est une création. Tout le monde, en effet, convient que si l'artiste ou prétendu tel se borne à reproduire servilement la nature, il ne fait point une œuvre d'art. Réalistes et idealistes sont d'accord sur ce point : L'art est une création. Il va sans dire qu'il ne faut point entendre ce mot dans un sens absolu. Au sens propre et rigoureux du mot, l'homme ne crée rien, car s'il pouvait de toutes pièces inventer quelque chose, ce serait forcément un monstre, puisque ce quelque chose serait pris en dehors de tout ce qui existe.

D'un autre côté, ai-je dit, l'artiste ne copie pas non plus servilement l'objet réel, il l'interprète. Pour cela, que fait-il? Il copie la vision propre et personnelle qu'il en a. Il ne copie pas l'objet lui-même, mais l'image idéale qui se forme en lui, à la vue de l'objet réel et dont celui-ci est l'occasion.

Si nous recherchons comment se forme cette image idéale, toujours avec l'aide de M. Taine, il ne nous sera point difficile de le préciser : l'artiste est vivement impressionné par un certain caractère de l'objet, caractère qui, pour lui, en devient le caractère essentiel. Alors tous les autres caractères de l'objet réel se subordonnent à celui-là ou s'ordonnent, si vous l'aimez mieux, par rapport à celui-là. L'image entière se trouve ainsi systématiquement transformée par l'altération des rapports des parties liées : c'est la formule même de M. Taine.

L'image idéale se trouve donc différente de l'objet réel, mais, bien entendu, elle n'est point en opposition avec lui, sans quoi ce serait une image fausse. Or, l'image idéale de l'objet est vraie, mais d'une autre vérité que l'objet réel. Elle est vraie d'une vérité plus profonde et plus intime : L'artiste atteint, pour ainsi parler, le tréfonds de la réalité et, comme l'a dit Sully-Prudhomme, un esthéticien distingué, lui-aussi, « les essences latentes » des choses.

Voilà bien de la métaphysique. Au fond, cependant, tout cela est assez simple. Comment, en effet, l'artiste obtient-il cette image plus vraie que la réalité? C'est en simplifiant : l'image idéale est moins complexe que l'image réelle. Dans la nature, les caractères essentiels apparaissent mêlés à beaucoup d'autres. Bien des caractères accessoires se joignent aux premiers et la complexité de la nature est infinie. Alors, les traits vraiment importants sont gênés, obnubilés pour ainsi dire, par ceux qui le sont moins. Le rôle de l'artiste consiste précisément à faire un choix. L'art est un choix, une élimination. (Il n'est pas une de ces formules que je vous rappelle, qui n'ait ses tenants et ses partisans et je crois pour ma part que toutes sont vraies, suivant le point de vue auquel on se place.) Ainsi, démêler les caractères essentiels d'un objet, s'en former une image idéale différente de la réelle, vraie pourtant et vivante aussi, voilà la première tâche de l'artiste. Et cette tâche n'est point peu de chose, c'est l'œuvre de la faculté créatrice par excellence, l'œuvre de l'imagination. Voilà l'œuvre d'art conçue.

Que ce mot « idéal » ne vous rebute et surtout ne vous effraie pas, appliqué à toutes les réalités, même les plus vulgaires. Tout objet, n'importe lequel, peut être la matière d'une vision personnelle et, par conséquent, le point de départ d'une image idéale, parce que tout objet a son caractère essentiel. Je n'ai point défini l'art comme on le fait habituellement, « la manifestation du beau ». C'est que cette formule n'est vraie que si l'on étend hors de son sens usuel la signification du mot « beau ». La définition n'est pas fausse pourtant. Tout objet, dis-je, est susceptible de faire la matière d'une image idéale. On ne m'accusera pas de nouveauté, je vais citer Boileau :

> « Il n'est point de serpent, ni de monstre odieux,
> « Qui, par l'art imité, ne puisse plaire aux yeux. »

J'ajoute que la caricature elle-même peut être un objet d'art. Il y a des caricaturistes qui sont de véritables artistes. S'il fallait une preuve de plus, je l'emprunterais à cette excellente leçon de littérature que Flaubert donnait à Guy de Maupassant, quand il lui disait : « Plantez-vous devant un concierge et observez-le « indéfiniment jusqu'à ce que vous ayez trouvé son caractère « spécifique, les traits par lesquels ce concierge diffère de tous « les autres. » Ainsi donc, un concierge peut servir de matière à l'idéal, dans le sens où je l'entends en ce moment. Et c'est pourquoi je disais tout à l'heure qu'il suffirait, pour pouvoir définir l'art « la manifestation du beau », de donner au mot de « beau » un sens très large. Ce sens est peu usité. Cependant, quand on considère bien la célèbre définition de Platon, on l'y retrouve. Il disait que le beau, « c'est la splendeur du vrai ». C'est bien ce que fait l'artiste : il fait « resplendir » le vrai, éclater cette vérité plus intime et plus profonde dont je parlais, parce qu'il met en saillie et en relief les caractères essentiels de l'objet réel.

D'après une théorie chère surtout aux idéalistes, les traits de la nature matérielle sont tous révélateurs de l'idée. L'idée se cache au fond de tout et les choses visibles, suivant une parole fameuse, ne sont que le symbole des choses invisibles. Descendons de ces hauteurs et disons tout simplement que tout, en somme, même dans la nature matérielle, est expressif de l'idée. Un paysage, a-t-on dit, est un état d'âme ; la face d'un animal est expressive elle aussi, puisqu'elle manifeste la joie et la souffrance. Mais que dire — et combien la définition à laquelle je faisais allusion tout à l'heure devient plus vraie et plus saisissante ! — que dire du visage humain ? Vous le voyez, nous arrivons à la matière même du portrait. Le visage humain : il n'est pas de champ plus vaste pour l'artiste, quel qu'il soit. Le visage humain, avec les yeux, miroir de l'âme — ce sont les expressions les plus anciennes que je cherche, parce que leur exactitude est contrôlée par l'expérience — le visage humain révèle tout un univers, l'univers moral plus complexe encore que l'univers matériel. Son premier caractère, dis-je, est d'être encore plus complexe que l'autre; le second, c'est d'être en un perpetuel changement. Les rides qui passent à la surface de l'eau sont moins nombreuses que les émotions diverses qui se peignent sur un visage expressif. Et pourtant, il est vrai aussi — sans cela il n'y aurait pas d'art possible du portrait — que le visage humain a des traits essentiels et caractéristiques et que, entre tous les autres objets, lui aussi peut faire la matière d'une œuvre d'art. Mais ces lignes essentielles, ces traits caractéristiques, disparaissent sous l'amoncellement des autres moins importants. Vous voyez alors, dans l'interprétation du visage humain, le rôle de l'artiste apparaître tout à fait analogue à ce que je vous le dépeignais tout à l'heure dans l'interprétation de la nature matérielle. L'artiste, ici encore et plus que jamais, doit démêler, parmi des traits accessoires, innombrables, complexes, ce qu'il y a de caractéristique et d'essentiel. Il doit encore — et c'est ici une autre difficulté de sa tâche — saisir au passage, parmi cette multitude d'impressions qui se succèdent avec tant de rapidité, celles qui décèlent le fond de l'âme, le véritable caractère. Voilà ce qui fait le grand portraitiste ! Il voit dans un visage ce que vous ou moi nous serions incapables d'y voir. Il a sa vision personnelle, et tellement personnelle que son voisin, peut-être dans le même visage verra tout autre chose. Pour conclure sur ce point, comme vous le voyez, le portraitiste, aussi bien que tout artiste, part d'un objet réel, qui est ici le visage humain, mais il s'en fait une vision propre et il exprime par les traits essentiels du visage le caractère essentiel de l'âme. Voilà sa tâche.

Dans la première partie de son œuvre et de l'œuvre de tout portraitiste, qui est la conception de l'image, je trouve, pour ma part, une égalité parfaite entre tous les arts ; je ne vois d'inégalité qu'entre les artistes. Spécialement chez le peintre, dans la re-

présentation du visage humain par la peinture, qu'est-ce donc que la conception du visage? C'est l'œuvre du psychologue et du physionomiste. Le photographe peut avoir tout autant de psychologie que le peintre et le sculpteur; il peut avoir aussi au même degré l'imagination créatrice. Par conséquent, au point où nous sommes parvenus dans la composition de l'œuvre d'art, nous ne saisissons encore aucune différence nécessaire entre le photographe et le peintre.

Mais je rencontre ici une objection. Soit! dira-t-on, mais si la conception est beaucoup, ce n'est pas tout. Le peintre part d'un objet réel et matériel pour arriver à un autre objet réel et matériel, qui est son œuvre, l'œuvre d'art; l'image idéale est l'intermédiaire entre les deux; c'est cette image idéale qu'il copie et non pas l'objet réel lui-même. Mais il traduit ensuite l'image idéale par les moyens d'expression qui sont propres à chaque art. Or, dit-on (*et ici j'en fais la concession pleine et entière*), si tous les arts sont égaux au point de vue de la conception, dans leurs moyens d'exécution et d'expression ils sont singulièrement inégaux. La peinture a des moyens d'expression très supérieurs, par exemple, à la sculpture; elle y ajoute la vie. Donc, continue-t-on, en admettant par hypothèse — ce qui est faire bien de l'honneur aux photographes — que le photographe se soit fait une vision personnelle du visage qu'il entend représenter, comment arrivera-t-il à la traduire et à la réaliser? Les moyens d'expression *ne lui manquent-ils pas absolument?*

Je concède que les moyens d'expression de la photographie sont très inférieurs à ceux de la peinture, mais je dis qu'une fois les caractères essentiels dégagés dans l'esprit de l'artiste, fût-ce un photographe, il a des moyens matériels et techniques de souligner certains traits, d'en atténuer certains autres, de faire, par conséquent, ce choix, cette élimination, cette création, cette transformation systématique que nous avons reconnue pour être l'essence même de l'œuvre d'art.

Sans doute, c'est la lumière qui dessine — et c'est la différence entre le graveur ou le peintre et le photographe — mais la manière dont ce dernier présente le modèle à l'action de la lumière, est-elle donc indifférente? La nature, la quantité de la lumière qu'il laisse arriver sur l'objet, est-ce que tout cela n'influe pas sur l'image? Et la ligne, par exemple, n'est-elle pas modifiée par la pose? Suivant que vous prenez le modèle de face, de profil ou de trois quarts, vous obtenez un dessin tout à fait différent. Et le relief, la bosse? Suivant que vous laissez arriver la lumière en plus ou moins grande quantité ou d'un certain côté, de certaine façon, n'obtenez-vous pas un relief plus ou moins accusé?

Le photographe abaisse la tête de son modèle; voilà qu'immédiatement toutes les lignes s'écrasent, que les yeux s'enfoncent dans l'orbite et qu'une impression générale de tristesse ou de dureté se répand sur tout le visage. Le modèle, au contraire, redresse-t-il la tête, la physionomie tout entière s'éclaire; vous obtenez un air fier, ouvert, aimable et plutôt gai.

Mais ce n'est pas tout. Si le photographe a le moyen de saisir les caractères essentiels de la physionomie, il a aussi le moyen de saisir dans les expressions qui se succèdent sans interruption sur le visage, celles qui sont vraiment révélatrices de l'âme. Il attend, et lorsque, *parmi toutes ces expressions diverses*, il voit passer celle qu'il doit retenir et saisir, il presse — je ne sais trop le nom technique de l'instrument — une poire en caoutchouc, je crois, et il prend au vol, pour ainsi dire, cette modification de l'âme que tant d'autres ont précédée et que tant d'autres vont suivre.

Ainsi, observation et décision rapide, voilà encore des qualités qui sont nécessaires et même indispensables au photographe, — j'entends au bon photographe; nous ne discutons pas le cas du *mauvais photographe, pas plus que celui du mauvais peintre.*

Tout cela, n'est-il pas vrai, relève de l'art et, par conséquent, il n'est pas possible, à mon avis, de soutenir que le photographe ne fait pas une œuvre d'art.

Mais je n'ai encore parlé que de la pose et de l'incidence de la lumière, qui sont certainement très efficaces; je n'ai encore rien dit des retouches. Or, elles sont d'un usage courant en photographie : on retouche le cliché, et on retouche même après tirage. Tout cela, c'est du dessin; tout cela contribue à modifier singulièrement l'image et, comme je le disais tout à l'heure — j'en reviens toujours à la notion essentielle et fondamentale de l'œuvre d'art — tout cela contribue à exagérer certains traits et à en atténuer certains autres.

Je n'ai rien dit, non plus, des accessoires. Ce point de vue, à mon avis, est secondaire, mais il a son intérêt pourtant. Nous en trouverions au besoin la preuve sans sortir de l'affaire actuelle, lorsque nous voyons M. Félicien Champsaur, dans le certificat qu'il donne à M. Mariani, lui dire : « On n'a pas reproduit la photographie, car, dans celle-ci, j'avais une fleur à la boutonnière et l'artiste l'a fait disparaître! Dans la photographie, j'étais vêtu d'une redingote et dans l'œuvre du graveur, j'ai une jaquette : vous voyez donc bien que je ne suis pas le même! Il n'y a pas copie servile, mais interprétation artistique d'une boutonnière, car c'est faire œuvre d'interprétation artistique d'enlever une fleur et de substituer une jaquette à une redingote!... »

Donc la photographie laisse place au choix et au discernement de l'artiste, à l'exercice de ses facultés intellectuelles et personnelles : par conséquent, c'est un art.

Mais, et c'est le point auquel tend tout ce raisonnement, si l'œuvre photographique est une œuvre d'art, une création, de qui est cette création? Il me semble que je n'ai pas besoin d'insister longtemps : C'est la création du photographe et du photographe tout seul. Le rôle du modèle, lui, est simplement passif comme celui d'un arbre ou d'un rocher dans un paysage. Tout ce qui est nouveau, *tout ce qui est sorti du néant de par la volonté* de l'artiste, c'est-à-dire tout ce qui constitue la création, tout cela est l'œuvre du photographe. Il s'est formé, comme je vous le disais, une vision personnelle du visage du modèle et il l'a traduite par les moyens spéciaux propres à son art. Ainsi l'œuvre tout entière lui appartient.

Il était essentiel de dégager ce point, car c'est le principe qui nous servira pour arriver à la solution du procès ou du moins de la question principale du procès.

Vous le voyez, sur cette question « *la photographie est-elle un art?* » j'ai remonté aux principes mêmes. J'ai cru devoir substituer cette méthode à celle qu'on a employée jusqu'ici, non pas que je la trouve meilleure, mais parce que j'ai voulu éviter un double emploi. On vous a, en effet, donné connaissance des documents de jurisprudence. J'en vais parler à mon tour, mais il est inutile, n'est-ce pas, que je vous les relise? Aussi bien, ces documents viennent-ils à l'appui de ma manière de voir.

Aujourd'hui, nous avons la protestation de MM. Bracquemont, Roty, Régamey, et celle de beaucoup d'autres encore, mais, dans les premiers temps de la photographie, en 1862, quand la jurisprudence s'est fondée, l'opposition émanait de Ingres, Flandrin, Robert Fleury. Eux aussi protestaient par un mémoire adressé à la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la cour de Paris. Ces Messieurs, dis-je, protestaient avec la dernière énergie, et voici ce que très ingénieusement, un avocat de grand talent, Me Ambroise Rendu, leur répondait. Les portraits en cause, c'étaient ceux de Cavour et de Palmerston :

« A voir cette pose abandonnée, ce sourire du grand Italien,
« cette raideur des mains et cette ironie contenue de l'illustre
« Anglais, on a reconnu la souplesse, la spirituelle bonhomie,
« l'aisance incomparable de l'un au milieu de complications
« redoutables; le flegme, la ténacité, la hauteur de l'autre. Ces
« deux portraits, il faut le dire, c'est de l'histoire.

« Si l'on recherche quelle est, dans tout cela, *la part de l'ar-*
« *tiste* et celle de l'instrument, on est forcé de reconnaître que
« l'artiste a la part du lion.

« Les peintres, les sculpteurs ont des auxiliaires, sans abdiquer
« leur personnalité.

« Dans combien de fresques célèbres, la tradition nous montre
« la part des auxiliaires! Elles n'en sont pas moins pour cela les
« *œuvres du peintre qui les a conçues.*

« Les images photographiques, elles aussi, ont leur inspira-
« tion. Cette inspiration appartient tout entière à l'artiste et le
« soleil n'est que son docile et splendide collaborateur. Rendons
« donc à l'esprit ses droits et réduisons la matière à son rôle. »

C'est tout ce que je voulais dire sur ce point. Je rappelle brièvement au souvenir du tribunal que la jurisprudence a émis sur la questions trois opinions différentes et successives. Elle a commence par décider, tout à fait au début, que la photographie n'était pas un art. Plus tard, un arrêt de la cour de Paris, du 10 avril 1862, a adopté un système mixte, consistant à dire qu'il faut examiner si on se trouve en présence d'une photographie ayant un caractère artistique ou, au contraire, d'une photographie très ordinaire et qui, comme telle, ne saurait avoir de prétention à l'art. Mais un arrêt postérieur, du 10 juin 1863, n'a plus fait de distinction du tout et a décidé que toutes les photographies étaient protégées et que, quand elles ne le seraient pas comme œuvre d'art, elles le seraient encore comme dessins, puisque ce sont des dessins après tout. Je n'insiste par sur ces arrêts que le tribunal trouvera dans mes notes. J'indique simplement qu'ils relèvent comme éléments artistiques de la photographie : le choix du point de vue, la combinaison des effets de lumière et d'ombre, la pose, c'est-à-dire suivant la formule de l'espèce, l'aspect sous lequel le type de l'image est offert aux rayons lumineux, enfin l'agencement du costume et des accessoires. Quant aux retouches, il n'en est pas même question, car, dans tous les systèmes, on a toujours admis que les retouches étaient nécessairement du dessin, puisqu'elles se font à la main : c'est l'évidence

même! Dans tous les systèmes, elles étaient donc protégées ; de sorte que la question controversée avait bien peu d'intérêt, puisqu'elle ne se posait en somme que pour les photographies sans retouches.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur l'œuvre d'art en général et le portrait en particulier, et plus spécialement encore, sur la photographie. En ce moment, je suis, sans que cela paraisse, très avancé dans l'étude de la question à juger. Je n'ai plus qu'à vous entretenir rapidement du droit de reproduction lui-même, attribut essentiel, comme vous le savez, de la propriété artistique.

Vous vous rappelez les résultats que, à ce point de ma discussion, je considère comme acquis. Le portrait photographique est une œuvre d'art et ce qui en fait une œuvre d'art, c'est l'effort personnel du photographe. Le modèle n'est ni auteur, ni co-auteur de l'œuvre, ni même collaborateur du photographe. La création, seule protégée, est l'œuvre de l'artiste, puisqu'elle se ramène, en somme, comme j'ai eu l'honneur de le développer un peu longuement (mais vous verrez que c'était indispensable), puisqu'elle se ramène définitivement : 1° à la conception, c'est-à-dire à la formation dans l'esprit de l'artiste d'une image idéale, qui est sa vision propre et personnelle, et 2° à la traduction de cette image par les moyens matériels qui sont spéciaux et distincts pour chaque art.

A l'heure actuelle, arrivant au droit de reproduction, je dis que la loi est d'accord avec le bon sens pour répondre qu'il appartient en principe à l'artiste, et, s'agissant de photographie, au photographe. La loi française, qui a organisé la propriété littéraire et artistique, est, comme vous le savez, celle de 1793. (Je me garderai bien de faire une incursion dans l'histoire; j'aurais pu puiser une érudition facile dans les collections de votre bibliothèque, mais cela aurait été du temps absolument perdu.) La loi de 1793 a été surnommée par Lakanal, dans le langage un peu emphatique du temps « la déclaration des droits du « génie ». Elle a pour but de protéger le travail personnel contre ce que Lakanal encore appelait « les pirates littéraires ». Quant à savoir si le droit résultant pour l'artiste de la loi de 1793 est une propriété ou un privilège, c'est une question qui peut avoir de l'intérêt en législation, mais qui en jurisprudence n'en a aucune, par la raison que cette question de principe est tranchée de la façon la plus nette par la loi. Partout celle-ci fait « une propriété » du droit qu'elle confère à l'artiste sur son œuvre.

L'idée fondamentale de la loi — c'est le seul point sur lequel je veuille insister — c'est que, celui qu'il faut protéger, c'est celui sans l'effort personnel de qui l'œuvre n'aurait point paru, n'aurait point même existé. Il s'agit d'une création, d'une œuvre tirée du néant : à qui appartient le droit de propriété ? Au créateur ! Voilà le principe.

Et maintenant quels avantages assure à l'artiste ce droit de propriété ? Ce droit comprend d'abord comme attribut pécuniaire, distinct de l'attribut moral qui consiste dans la gloire et la réputation, la faculté de faire lucrativement des reproductions. Voilà donc le principe nettement posé : le droit de faire des reproductions appartient à l'artiste et, quand il s'agit de photographies, au photographe.

A côté de cette idée, vient s'en placer immédiatement une autre : l'auteur peut céder son droit; tout droit est cessible, à moins que la loi n'en dispose autrement. Le droit de reproduction peut donc apparaître dans une personne autre que le créateur. Une question intéressante et dont on vous a entretenu, s'est jadis posée : lorsque l'auteur d'une œuvre d'art en cède l'original, en cède-t-il en même temps la propriété littéraire ou artistique? Cède-t-il notamment l'attribut utile du droit de propriété, c'est-à-dire le droit de reproduction? A ce sujet, une controverse s'était engagée, mais il semble qu'elle doit être considérée maintenant comme à peu près éteinte à la suite de deux arrêts de la cour de cassation. Par un premier arrêt, rendu toutes chambres réunies, puis par un second qui est également un arrêt de principe, elle a décidé que, lorsque le créateur d'une œuvre d'art en cède l'original, il en cède en même temps le droit de reproduction. Ce système est fondé très simplement sur l'interprétation d'un texte du code civil, l'article 1615, qui veut « que la vente comprenne les accessoires de la chose ». J'ajoute que cette question n'a pas de réel intérêt dans la cause. Je vous ai parlé en effet, après la création, de la cession du droit de l'auteur : mais, si nous rencontrons ainsi le droit d'auteur dans une autre personne que celle du créateur, c'est parce qu'il est advenu un fait postérieur qui est précisément la cession et qui la lui a transmis. Mais ce droit était né dans la personne du créateur de l'œuvre.

Un cas bien plus intéressant, c'est celui où le droit d'auteur naît par exception *ab initio* dans une autre personne que celle du créateur. Or, ce cas existe, il est bien réel et reconnu par tous les auteurs : c'est le cas où l'œuvre a été faite sur commande.

En principe, l'œuvre d'art appartient à celui qui l'a créée. Pourquoi? Parce qu'il l'a créée pour lui et avec le dessein d'en profiter. Mais lorsque, au contraire, *ab initio*, il l'a créée non pas pour lui mais pour un autre, qu'il a fait en un mot une œuvre d'art sur commande, alors, ce point n'est douteux pour personne, le droit d'auteur ne naît point dans la personne de l'artiste ou du créateur, il naît par exception, immédiatement, *ab initio*, sans transmission, sans la cession à laquelle j'ai fait allusion, dans la personne qui a fait la commande.

Faut-il vous citer sur ce point des autorités? C'est à peu près inutile, car c'est un principe reconnu et que vous trouverez écrit partout, que la propriété d'une œuvre de commande appartient au commettant.

« Lorsqu'une œuvre littéraire ou artistique a été commandée à « son auteur par un éditeur ou par un particulier, et que cette « œuvre est faite avec les conditions d'usage pour les travaux de « cette nature, et en particulier avec stipulation de prix, qui est « le titulaire du droit d'auteur ?...

« Toutes les œuvres commandées appartiennent au com- « mettant...

« Par application des principes du code civil, sur le louage, « l'éditeur en payant simplement le prix du travail convenu, « demeure propriétaire de l'œuvre, sans partage, et l'auteur ne « conserve sur elle aucun droit...

« Dès que c'est pour le compte de l'éditeur que l'œuvre a été « faite, il en est l'auteur légal, le véritable et unique propriétaire ». (PANDECTES FRANÇAISES.)

En vertu de quelle idée juridique l'œuvre commandée appartient-elle au commettant? C'est par application des principes du code civil sur le louage d'industrie.

« L'éditeur, par exemple, en payant seulement le prix du tra- « vail convenu, demeure propriétaire de l'œuvre, attendu que « c'est pour le compte de l'éditeur que le livre a été fait. Il en « est l'auteur légal, le véritable et unique propriétaire ».

Je pourrais multiplier ces lectures, mais cela serait absolument inutile. Vous trouverez d'ailleurs les extraits dans mes notes.

Donc, la raison juridique de l'exception que j'étudie, c'est qu'il y a ici un louage d'ouvrage, et son fondement rationnel, c'est que l'artiste n'a pas créé pour lui mais pour autrui.

Appliquons cette théorie si simple aux portraits commandés. Il semble qu'il en résulte immédiatement une solution aussi nette que possible.

Je commande mon portrait à un artiste quelconque, peintre ou photographe (je ne fais à ce point de vue aucune différence); je passe avec lui un contrat de louage d'industrie. Par conséquent, lorsque mon portrait est fait sur commande, il m'appartient avec tous les attributs de la propriété artistique et, par conséquent aussi, avec le droit de reproduction. C'est là l'application des principes purs et simples du droit commun. Aussi la majorité des auteurs, je pourrais presque dire l'unanimité, car je ne rencontre qu'un seul adversaire, s'est-elle rangée à cette doctrine. Je dis qu'il y a une contradiction. Elle émane d'un jurisconsulte dont l'autorité est considérable, c'est M. Pouillet. Seul, M. Pouillet, tout en reconnaissant que les œuvres de commande appartiennent en principe au commettant, soutient que, lorsqu'on commande son portrait, la propriété artistique de ce portrait reste cependant à l'artiste qui l'a exécuté, sauf exception pour le cas où l'on ne l'a commandé que dans l'intention de l'exploiter soi-même. Mais M. Pouillet, d'ailleurs, ne justifie pas du tout sa solution. Il la pose comme une règle, mais il ne la discute point et n'en donne point les motifs. M. Pouillet, a-t-on répondu, semble perdre de vue qu'il y a là non pas une vente, mais un contrat de louage d'ouvrage. Or, dans ce cas, jamais l'objet fabriqué par celui qui a loué son industrie, ne demeure sa propriété : c'est toujours au contraire, la propriété du commettant. Non seulement, M. Pouillet, comme je vous le disais tout à l'heure, ne donne aucune raison de son opinion, mais, au contraire, il rapporte très longuement un passage des conclusions de M. l'avocat impérial Thomas, qui soutient la thèse que j'ai l'honneur de soutenir actuellement devant vous et, par conséquent, contredit celle de M. Pouillet.

Résumons-nous donc. Nous trouvons, en somme, trois personnes en qui peut résider le droit de propriété et, par conséquent, le droit de reproduction; c'est le créateur d'abord et c'est ensuite le commettant; le droit se fixe, *ab initio*, au moment même de sa naissance, sur la tête tantôt du créateur et tantôt du commettant, suivant que l'œuvre est ou n'est pas commandée. Nous trouvons en troisième lieu le cessionnaire de l'original qui devient, *ipso facto*, cessionnaire du droit de reproduction. Voulez-vous une autre formule ? Il existe trois faits générateurs du droit

de propriété : c'est la création d'abord et pour ainsi dire par essence, c'est la commande en second lieu, et c'est en troisième lieu, la cession.

Ces règles sont-elles seules applicables à la propriété du portrait, ou cette propriété comporte-t-elle des règles spéciales? Pour ma part, je me refuse à reconnaître l'existence de ces règles spéciales, si ce n'est d'une seule sur laquelle tout le monde est d'accord et que je résumerai d'un seul mot : le modèle a le droit de *veto*. Unanimement, on reconnaît à celui dont l'effigie est représentée soit par la peinture, soit par la photographie, le droit de s'opposer absolument à la reproduction ou à l'exposition de son portrait. Le fondement de ce *veto*, tout le monde le proclame, c'est « un motif de convenances », comme l'a dit un jugement dans une affaire Level contre Reutlinger et Hachette ; « c'est le droit « sacré, inaliénable, que nous avons sur nous mêmes », comme le dit M. l'avocat général Oscar de Vallée.

« Ce droit sacré, inaliénable, que nous avons sur nous-mêmes, « fait, de toute aliénation temporaire ou perpétuelle de notre « personne, une simple tolérance absolument révocable sauf in- « demnité. »

Donc, retenons ce droit de *veto*, droit absolu du modèle d'empêcher la reproduction et l'exposition de ses traits, droit qui peut faire l'objet d'une renonciation, mais d'une renonciation sur laquelle il peut toujours revenir, parce que, comme on vous l'a fait remarquer avec raison, le droit dont il s'agit est absolument inaliénable.

Or, dans le procès actuel, la question n'est pas de savoir si les modèles photographiés par M. Reutlinger avaient le droit d'empêcher celui-ci de reproduire leurs traits ou de les exposer : Ce droit ne leur est pas disputé ; il est incontestable. Mais ce que M. Mariani a soutenu et ce que Me Decori a développé avec tant de talent, c'est que les modèles ont le droit de reproduire eux-mêmes ou de faire reproduire par des dessinateurs, graveurs et autres, l'épreuve qui leur a été remise.

Voilà bien la question et ce n'est pas du tout la même chose : entre le droit de *veto* qui est un droit négatif, comme on l'a dit, et, d'autre part, le droit positif de reproduction, vous concevez qu'il y a un abîme. Or, s'il est vraiment une raison de convenance qui s'oppose à ce qu'on reproduise nos traits sans notre autorisation, je ne vois pas en quoi les convenances peuvent nous autoriser à les reproduire nous mêmes, tels qu'ils ont été fixés soit sur la toile, soit sur une plaque sensible, par les soins d'un photographe ou d'un peintre.

Sur cette question, vous êtes en présence de deux systèmes absolument opposés. Selon M. Reutlinger, jamais le modèle n'a le droit de reproduction, pas même quand il a commandé et payé son portrait, et il s'appuie naturellement sur l'autorité de M. Pouillet. Selon M. Mariani, au contraire, le modèle a toujours ce droit, même s'il a été photographié gratuitement, si, par conséquent, l'artiste a créé, par hypothèse, l'œuvre d'art pour lui et non point pour la personne photographiée.

Vous pressentez déjà ma solution. Je fais, entre les deux cas, une distinction qui est essentielle à mes yeux, et cette distinction est fondée sur les principes que je vous ai exposés tout à l'heure, peut-être un peu longuement, mais aussi bien c'était pour moi tout le procès. S'il y a commande, il est incontestable, à mon sens, que le modèle est devenu, *ab initio*, propriétaire du droit de reproduction en même temps que du portrait, puisqu'il l'a payé.

C'est le droit commun en matière d'œuvre commandée : toute œuvre commandée est faite par l'artiste, mais elle n'est pas créée pour lui ; elle l'est pour un autre, c'est-à-dire pour le commettant. Si, au contraire, le photographe a fait une photographie gratuite, l'artiste a travaillé non pas pour autrui, cela est clair, mais pour lui-même, dans l'intention d'exploiter son œuvre : c'est pour cela qu'il l'a créée. Il aurait pu ne pas la faire. Quels seraient donc ici la base, le fondement du droit du modèle ? Il n'est pas créateur, il n'est pas cessionnaire, enfin il n'a rien commandé. A quel titre possèderait-il le droit de reproduction ?

Encore une fois, je n'admets pas un instant qu'on puisse confondre le droit de *veto* et le droit de reproduction. Ce sont deux choses absolument différentes. Dans tous les cas, quand le modèle a été l'objet d'une reproduction au moyen de la photographie, eût-il été photographié gratuitement, il est certain qu'il a le droit de *veto*. Même s'il a concédé tacitement ou expressément le droit d'exposer et de reproduire ces traits, il peut toujours reprendre ce droit, sauf indemnité.

Ce principe bien élucidé, je puis maintenant aller rapidement. Je commence tout d'abord par réfuter la thèse absolue de M. Reutlinger.

Nous sommes en présence d'un portrait commandé. M. Reutlinger soutient que, dans tous les cas, et bien qu'il soit commandé et payé, la propriété artistique lui en appartient, à lui, Reutlinger, parce qu'il l'a fait.

Je réponds : Non, c'est absolument contraire à tous les principes, en matière d'œuvre commandée. Vous n'avez pas travaillé pour vous, mais pour un autre et, *ab initio*, le droit ne s'est point fixé sur votre tête, mais sur la tête du commettant.

Quel est l'argument, le seul que M. Reutlinger apporte à l'appui de sa thèse ? C'est, dit-il, que le cliché appartient au photographe.

Mais ici encore apparaît une confusion. Il ne s'agit pas du tout du droit de faire des reproductions à l'aide du cliché (je conviens parfaitement que ce droit n'appartient qu'au photographe), il s'agit uniquement des reproductions à faire à l'aide des épreuves qu'a acquises le commettant et qui, elles, sont bien sa propriété. Le photographe conservera le cliché parce qu'il ne l'a pas vendu. Si le modèle en a besoin, le photographe tirera une seconde mouture du même sac, c'est-à-dire qu'à l'aide du même cliché, il fera d'autres épreuves : voilà l'utilité qu'il y a pour lui à garder le cliché. Mais de là, il ne suit pas du tout qu'il soit maître de la propriété artistique de l'œuvre d'art.

Dira-t-on, par hasard, que les épreuves ne sont que des copies du cliché et que, je l'ai indiqué, c'est la cession de l'original seul, et non pas celle des copies, qui entraîne la cession du droit de propriété et de reproduction. Je réponds d'abord qu'il ne s'agit pas ici d'une cession, mais d'un louage d'industrie. Le droit, comme je le disais et le répète à satiété, parce qu'encore une fois c'est le nœud du procès, le droit est né immédiatement sur la tête et dans la personne du commettant. Mais j'ajoute que les épreuves sont de véritables originaux. Au lieu d'un original, il y a douze répliques, qu'est-ce que cela fait ? Le cliché n'est pas du tout l'original, et c'est ce que faisait remarquer très justement Me Decori. Je n'ai pas commandé mon « phototype négatif » et il me serait tout à fait inutile de l'avoir ; j'ai commandé douze épreuves. Mais, pour arriver à faire ce travail, le photographe a été obligé de commencer par établir un cliché, c'est-à-dire le phototype négatif. Il y a là une analogie complète avec la maquette de l'œuvre du sculpteur. Le statuaire, auteur d'un groupe de sculpture, commence par faire une maquette; quant à l'œuvre elle-même, elle est souvent faite par un praticien. On a précisément soutenu que l'acquéreur d'une statue ou d'un groupe n'était pas véritablement acquéreur de l'original et que, par conséquent, il n'avait pas le droit de reproduction, car, disait-on, l'artiste conserve la maquette. Il y a mieux, ajoute-t-on, la maquette, en somme, c'est son œuvre unique ; quant à la statue elle-même, elle est faite par un autre, au moins la plupart du temps, et, par conséquent, le véritable original n'est point cédé par l'artiste; il le garde et, ce faisant, il garde aussi le droit de reproduction. La réfutation est facile et a été faite depuis longtemps. Non, la maquette n'est pas le véritable original ; c'est un instrument, c'est un intermédiaire, c'est un moyen pour arriver à l'original, mais ce n'est pas l'original lui-même. L'œuvre, c'est la statue elle-même. Elle a été dégrossie par le praticien, mais l'artiste l'a revue, y a fait des retouches, lui a imprimé son véritable cachet, son véritable caractère d'œuvre d'art. S'il conserve la maquette, il ne conserve pas certainement l'original ni par suite le droit de reproduction.

Quelle est donc l'étendue du droit du photographe sur le cliché ? Son seul fondement, d'après le monument de jurisprudence que j'ai cité, c'est l'usage. Il n'y en a pas d'autre, et, peut-être, la solution rationnelle consisterait-elle à exiger que le cliché soit remis au modèle? Mais enfin, l'usage a fini par créer le droit du photographe. Ce droit dérive maintenant d'une convention tacite, en vertu de laquelle le photographe ne cède pas le cliché et en conserve la propriété.

Toutefois, entendons-nous bien à ce sujet. Nous savons que le droit du photographe est précaire, puisqu'il ne peut pas reproduire les traits du client, sans son autorisation. Il est vrai cependant qu'il conserve le cliché et que le client ne peut pas le réclamer. Mais voici le point à retenir : on décide bien que le modèle ne peut pas réclamer le cliché, mais on décide aussi qu'il peut en exiger la destruction immédiate.

Qu'est-ce donc que le droit du photographe sur un cliché qu'on peut lui faire détruire au moment même où il livre les épreuves? S'il brise le cliché, que reste-t-il qui soit susceptible d'être reproduit ? il reste les épreuves; or, elles sont légalement et *ab initio* la propriété du commettant.

Mais, au surplus, toute cette discussion qui suppose un contrat de vente n'a point ici, selon moi, de place nécessaire. Le véritable contrat intervenu entre les parties, c'est, en effet, un louage d'industrie. Le photographe a créé non pas pour lui, je le répète encore une fois, mais pour autrui et moyennant finances; *ab initio*, le droit d'auteur ne s'est point fixé sur sa tête, il s'est fixé immédiatement sur celle du commettant.

Voilà ce que j'avais à dire de la thèse de M. Reutlinger. Je me résume : En ce qui concerne le portrait, j'estime que le droit du modèle est absolu. Le modèle, pour moi, a le droit de reproduc-

tion, bien que le photographe conserve le cliché! Ce cliché ne donne point du tout au photographe le droit de reproduction. Ce cliché peut être détruit immédiatement après que les épreuves ont été livrées. C'est le droit absolu du modèle d'exiger cette destruction et encore une fois, le véritable original, ce sont les épreuves.

J'arrive maintenant à la thèse non moins absolue, mais inverse qui vous a été présentée au nom de M. Mariani.

Ici, notez bien l'espèce, nous allons nous trouver, non plus en présence de photographies commandées, mais de photographies gratuites exécutées par l'artiste dans l'intention évidente d'exploiter une physionomie connue. Ce cas est usuel et il ne présente pas de difficulté, s'il intervient entre le modèle et son photographe une convention expresse. C'est ce qui se produit en Amérique surtout, mais parfois aussi en France, je crois : Il y a des modèles qui n'hésitent pas à stipuler un droit sur la reproduction de leurs traits. Mais enfin ce n'est pas le cas que nous examinons; dans l'hypothèse usuelle, le photographe, espérant tirer parti d'une physionomie, s'en va trouver l'homme ou la femme, célèbre ou non, dont il désire reproduire les traits et lui demande de vouloir bien se placer devant son objectif; l'autre y consent; aucune rémunération n'est stipulée, seulement le photographe envoie à celui où celle dont il a pris ainsi le type, six ou douze épreuves. Voilà le cas usuel. Que se passe-t-il alors en droit? Tout d'abord, il est bien évident qu'il n'y a plus ici un louage d'industrie qui fixerait le droit de reproduction immédiatement sur la tête du commettant. D'autre part, il y a toujours une création, c'est incontestable. Il y a donc là une œuvre créée par le photographe, mais qui n'est pas exécutée pour un autre comme dans le cas d'une commande; il y a là une œuvre qui est créée par le photographe, pour lui, dans l'intention de l'exploiter, précisément en exerçant le droit de reproduction. Je dis qu'en pareille circonstance, le droit de reproduction ne peut pas appartenir au modèle, parce que, suivant les principes que je viens de poser, et dont j'espère avoir démontré l'exactitude, le droit conféré au modèle manquerait absolument de base juridique. Je vous ai dit que le droit de reproduction appartient en premier lieu au créateur, en second lieu, à celui pour qui l'œuvre avait été créée quand il y a commande.

Dans l'espèce, le modèle n'est pas créateur, il n'a aucune part à la création de l'œuvre. D'un autre côté et, par hypothèse même, le modèle n'a pas commandé l'œuvre et, par conséquent, l'œuvre n'a pas été créée pour lui. Quels seraient, dans ces conditions, je le demande avec instance, le fondement et la base de son droit? Ce droit, il ne peut l'avoir.

C'est ce que M. Mariani n'accepte pas. Pour lui, le modèle a un droit de reproduction, non pas comme commettant, mais comme modèle. Mais alors, puisque l'on invoque un principe absolument étranger à ceux dont nous avons reconnu l'existence, je me demande où on le puise. Est-ce dans un texte? On ne nous l'a pas fait connaître. Est-ce au moins dans une jurisprudence constante, équivalant par sa constance même à peu près à un texte légal? On convient que la jurisprudence est douteuse et on vous convie à la faire. Alors, quelles sont les raisons que l'on vous donne? Je suis prêt à m'y rendre, mais encore faut-il, tout au moins, qu'on nous les expose.

Me Decori vous a dit : « En matière de portrait, le droit du « modèle, c'est la règle. Pourquoi voulez-vous faire exception « quand il s'agit de portraits photographiques ».

Je n'accepte pas du tout la majeure. En matière de portrait, le droit du modèle est la règle; soit! à la condition qu'il s'agisse d'un portrait commandé. Il n'y a pas d'autre motif pour accorder le droit de reproduction au modèle que la commande même qu'il en a faite.

Revoyez toute la jurisprudence qu'on vous a citée; tout entière, d'un bout à l'autre, elle se rapporte au cas d'une commande. Au cas où le portrait est commandé, il est incontestable que le droit de reproduction appartient au modèle, mais justement, dans l'hypothèse, nous ne sommes pas dans le cas d'une commande. Par conséquent, le principe allégué manque absolument de base.

On dit encore : « Le droit du portraitiste est primé par celui du « modèle ».

D'abord pas d'équivoque. Qu'est-ce que vous entendez par ces mots : « Le droit du modèle prime celui du photographe? »

Toute la jurisprudence que vous avez citée se rapporte uniquement au droit de *veto*. Elle est nombreuse et formelle sur ce point : Oui, il est très vrai qu'il appartient au modèle seul d'interdire l'exposition de ses traits et leur reproduction. L'une et l'autre sont impossibles sans autorisation expresse ou tacite du modèle. (J'ajoute aussitôt que la jurisprudence est très large sur la façon dont se peut donner l'autorisation tacite). C'est incontestable et en somme rien n'est plus juste; le droit de *veto* est parfaitement fondé en raison; il est basé sur des motifs de convenance évidents. Mais, je ne saurais trop le répéter, autre chose est le droit d'interdire et de s'opposer, fondé sur un motif de convenance, et autre chose, le droit positif de reproduire. Pour s'opposer, il suffit d'être modèle, mais pour reproduire, il faut absolument avoir acquis le droit de reproduction. Il faut que ce droit ou bien vous ait été cédé, ou bien soit né en votre personne, parce que l'œuvre a été créée pour vous ou parce que vous l'avez commandée. Or, dans notre hypothèse, ce droit n'est point né dans la personne des modèles, puisqu'ils n'ont point commandé l'œuvre et qu'ils ne l'ont point faite.

C'est ainsi que nous voyons se renouveler sans cesse cette confusion dans laquelle sont tombés tous les littérateurs qui ont émis une opinion dans ce procès. Voici d'abord les fantaisistes : M. Robida, par exemple, vous dit :

« Tant que Deibler n'y a pas passé, chacun est le propriétaire « de sa tête. »

C'est entendu.

M. Chebra pense que les photographes sont bien hardis.

« Comment, voilà que les photographes vont aussi se mettre à « emb... la magistrature. »

Quant à M. Octave Uzanne, il a trouvé une solution extrêmement commode en ce qu'elle met tout le monde à l'aise :

« Toute image qui flotte dans l'air appartient à la lumière « même qui nous enveloppe et multiplie dans ses rayons l'ap« parence de notre être. »

La lumière est un propriétaire accommodant. Mais il ne s'agit pas d'une image qui flotte dans l'air. Il s'agit d'une image fixée sur la plaque sensible d'abord et transportée ensuite sur le papier sensible. Il s'agit d'une image qui a été créée par l'intelligence de l'homme. Il y a donc dans le portrait même une création artistique.

D'autres opinants croient avoir une idée juridique. Pour eux, c'est le droit du photographe qui manque de base. Ils perdent de vue le fait même de la création. Mais je ne veux pas vous faire de lecture à l'heure avancée où nous sommes; je passe là-dessus (le tribunal trouvera toutes ces opinions dans mon dossier), pour en venir tout de suite à ce qui a paru surtout frapper la foule des hommes de talent qui témoignent dans ce procès en faveur de M. Mariani : « Ma tête, ont-ils dit et répété, à peu près dans les « mêmes termes, ma tête m'appartient. Je suis propriétaire de « mon visage (de mon reflet, comme dit Mme Séverine), du droit « de prêter ma représentation matérielle.

« En posant devant l'objectif, je n'ai pas aliéné le droit de dis« poser de ma tête. Je ne suis pas devenu la propriété de ces « Messieurs ».

Tout cela est parfaitement vrai! mais ce que je critique, ce sont les conséquences que l'on en tire et que je trouve, pour ma part, absolument illégitimes. « Ma tête est à moi », soit! mais aussi nul ne peut ni la reproduire ni l'exposer sans votre consentement : c'est le droit de *veto* et vous ne l'avez pas aliéné, c'est entendu. « Ma tête est à moi »! oui, aussi vous pouvez, à moins de conventions très spéciales, vous faire peindre ou photographier par un autre. Cela, à la vérité, a été contesté jadis et il y a des arrêts sur la matière, mais le point est aujourd'hui parfaitement certain, sauf le cas de conventions exceptionnelles ayant concédé, par exemple à un photographe, le droit exclusif de reproduction.

« Je n'ai pas aliéné le droit de prêter ma figure, ma représen« tation matérielle ». Non! mais ce que vous prêtez à M. Mariani, ce n'est pas votre figure, votre représentation matérielle, c'est la vision personnelle que l'artiste en a eue et qu'il a reproduite par les moyens d'expression propres à son art.

« Je n'ai rien aliéné »! Sans doute, mais cela ne suffit pas; il faudrait prouver que vous avez acquis quelque chose, je veux dire le droit de disposer de l'œuvre d'autrui, de la création d'autrui. C'est qu'en effet, après la pose, quelque chose est né qui n'existait pas auparavant; ce quelque chose est l'œuvre de celui qui l'a créé et sa propriété, ainsi le veut la loi, à moins qu'il ne l'ait créé pour autrui, c'est-à-dire qu'il n'ait fait une œuvre sur commande et ce n'est pas le cas.

La prétention de M. Mariani est donc contraire aux principes sur la propriété littéraire. De plus, j'ajoute qu'elle est absolument contraire à l'intention évidente du créateur de l'œuvre d'art, plus généralement à l'intention évidente des deux parties.

Revenons aux faits : Le photographe vous a prié de poser devant lui. Il estime que votre tête est « de vente ». Le photographe est obligé de faire tout d'abord les dépenses nécessitées par l'œuvre qu'il se propose de créer : mais il espère vendre votre image; il en courra les risques commerciaux. Votre droit, n'est-il pas vrai, c'est de refuser absolument. Votre droit est encore de n'accorder l'autorisation de reproduction que moyennant payement d'un droit et cela se fait fréquemment. Mais je suppose que vous l'accordez sans condition exprimée. Vous êtes

généreux; eh quoi, ce n'est pas cela que vous regrettez! D'ailleurs vous y trouvez bien aussi certains avantages. C'est d'abord un accroissement considérable de popularité. A M. Bergerat est échue une aubaine à laquelle il ne s'attendait guère :

« Un jour, dit-il, en Amérique, je fus publié dans une feuille « à grand tirage, comme type de jeune homme riche à marier ! « Ce succès, faut-il le dire, me transporta. A qui le devais-je ? A « Mariani ou plutôt à ses albums. Lui aussi, il était démasqué et « il y était de sa plaque comme Reutlinger de son cliché, car « telle est la force de l'image, plus expansive encore que la pa- « role ».

Voilà des avantages très divers que trouve dans la reproduction gratuite de sa personne celui qui consent à poser devant l'objectif du photographe.

Quoi qu'il en soit, le modèle a posé sans conventions expresses. Le photographe a travaillé : il a produit un cliché d'abord et les épreuves ensuite. Il va les vendre, il va être rémunéré de ses peines et voilà que tout à coup vous vous mettez vous-même à reproduire et à vendre les épreuves qu'il vous a remises. Vous avez, vous, M. Mariani, fait mieux encore : vous les donnez pour rien ! vous distribuez des suppléments gratuits ! Mais alors il est manifeste que la concurrence pour l'artiste créateur va devenir absolument impossible! Je parle de concurrence ! Il faut aller beaucoup plus loin et nous allons voir que cette concurrence peut se transformer, au profit du modèle, en un véritable monopole. Nous allons le voir exproprier le photographe de cette ombre même de propriété qui lui était laissée, et cela de la façon la plus simple. N'oubliez pas, quoiqu'il s'agisse de portraits gratuits, que le modèle, c'est bien entendu, a le droit de *veto*. Au lendemain même du jour où le photographe lui a remis les épreuves, il vient trouver celui-ci et lui signifie qu'il lui défend désormais de reproduire sa photographie : il exige même que l'on brise le cliché devant lui. Mais lui-même alors, s'il a le droit de reproduction, va reproduire indéfiniment son propre portrait; il va exploiter et exploiter seul une œuvre qui n'est pas la sienne et qui appartient au photographe. Le modèle devra peut-être une indemnité au photographe s'il l'a obligé à briser son cliché intempestivement, mais qu'est-ce que ce droit de forcer quelqu'un à abandonner sa propriété, sinon une expropriation pour cause d'utilité privée, phénomène qui est absolument inconnu dans notre droit.

Ainsi, voilà un photographe qui a pensé créer pour lui-même et, non seulement vous lui faites concurrence en distribuant gratuitement la reproductien des épreuves qu'il vous a remises, mais encore vous l'expropriez absolument de son droit, en lui opposant d'abord votre droit de *veto* et, en second lieu, en reproduisant vous-même son œuvre, tout seul, d'après les épreuves qu'il vous a confiées. « *Sic vos non vobis* », c'est bien le cas de répeter le vieux mot latin. La conséquence démontre, je crois, par elle-même, le vice du principe.

Le silence du modèle, au moment où il se plaçait devant l'objectif, ne peut pas avoir engendré pour lui un droit aussi exorbitant. S'il voulait se réserver un pareil droit, il le pouvait sans doute, mais il fallait alors conclure avec le photographe une convention formelle. En l'absence de cette convention formelle, les règles ordinaires de l'interprétation de la volonté des parties conduisent à penser que le photographe qui a créé l'œuvre l'a créée pour lui et non pas pour autrui, et que, par conséquent, le droit d'auteurs, est fixé dans sa personne.

Voilà où conduit le raisonnement. La doctrine est peu abondante sur ce point. M. Pouillet nécessairement est de cet avis puisque, même quand l'œuvre est commandée, il estime que le droit de reproduction appartient à l'auteur. Je vous ai dit pourquoi on ne peut aller jusque-là. M. Bigeon, dans son ouvrage intitulé « La photographie et le droit », semble partager l'opinion que j'ai eu l'honneur de développer devant vous.

J'arrive tout de suite à la jurisprudence. Elle est très brève et très peu nombreuse. Cependant il existe deux jugements de ce tribunal même, deux jugements, chose curieuse, rendus dans la même espèce, sur les mêmes faits et j'ajoute deux jugements qui sont en contradiction absolue. L'un émane de la 10e chambre et l'autre de la 3e. L'affaire à laquelle je fais allusion, c'est le procès Barenne contre Dunlop.

Elle s'est présentée nécessairement devant la 10e chambre correctionnelle sous les espèces et apparences d'un procès en contrefaçon. M. Barenne est un photographe qui a certainement moins de notoriété que M. Reutlinger, mais qui a, lui aussi, la spécialité de reproduire certaines catégories de personnes en vogue : ce sont les coureurs que la roue de leur bicyclette a portés très haut pour un moment. Bien entendu, M. Barenne n'est point payé et il est trop heureux encore que ces illustres consentent à poser devant son objectif. Ils reçoivent pour rémunération 6 ou 12 photographies. Voilà ce qui se passe couramment chez lui.

Or, un fabricant de pneumatiques, une maison importante, la maison Dunlop, avait reproduit dans ses prospectus, les photographies de Barenne. Celui-ci l'a poursuivie en contrefaçon devant la 10e chambre et, sans hésitation, le tribunal a acquitté M. Dunlop. Le tribunal, je dois le dire, est extrêmement net : il adopte absolument la thèse que soutient devant vous aujourd'hui M. Mariani. « A moins, dit-il, de convention contraire, la per- « sonne photographiée peut toujours permettre à qui il lui plaît « de faire une reproduction »! Elle a sur la photographie un droit de propriété absolu.

(Je ne parlerai pas de l'arrêt de la cour, l'honorable Me Decori vous a fait remarquer qu'il était moins net, moins formel dans sa doctrine. Par conséquent, c'est sur le jugement qu'il convient de discuter, car c'est le véritable appui de l'opinion que Me Decori a soutenue et développée au nom de M. Mariani.)

Voilà la première décision qui a été rendue par le tribunal de la Seine, dans une espèce qui est singulièrement voisine de la nôtre, puisqu'il s'agissait de cyclistes photographiés gratuitement et qui avaient accordé à la maison Dunlop la permission de reproduire leurs photographies.

Vous comprenez qu'après avoir obtenu un jugement d'acquittement, la maison Dunlop ne s'est pas fait faute de continuer ses reproductions. Alors M. Barenne, cette fois, a eu l'idée d'assigner non plus devant la juridiction correctionnelle, mais devant la juridiction civile. Le procès a été distribué à la 3e chambre. Ce changement de juridiction offrait certains avantages. Ce n'est pas que l'on juge moins bien dans l'autre aile du palais que dans celle-ci, mais c'est qu'en police correctionnelle, les questions de droit sont forcément dominées par une autre : c'est la question de culpabilité et d'intention qui, il faut le dire, emporte tout. (Vous le remarquerez dans l'arrêt confirmatif de la cour, la question de bonne foi joue un rôle beaucoup plus considérable que dans le jugement de la 10e chambre.)

Donc M. Barenne a voulu faire trancher la question en droit et il a porté le procès devant la 3e chambre. Je le répète, l'espèce est identiquement la même. Il y a ceci de particulier que M. l'avocat de la République a défendu la thèse que soutient aujourd'hui M. Mariani. Si je m'en rapporte au compte rendu d'un journal photographique dont je ne me rappelle pas le titre, mais qui se trouve au dossier de Me Paul Morel, le ministère public a soutenu le droit absolu du modèle. Il se fondait — c'est du moins l'analyse plus ou moins exacte que fait le recueil photographique dont je parle — sur cette idée que les règles sur le droit de l'auteur doivent être écartées dans l'espèce par la raison que le droit de l'artiste est primé par celui du modèle.

Le droit de l'artiste est primé par celui du modèle, oui, si les règles du droit d'auteur doivent être écartées et les règles ordinaires sur le droit d'auteur doivent être écartées, si le droit de reproduction de l'artiste est primé par le droit de reproduction du modèle, de sorte que cela ressemble beaucoup à un cercle. Ce n'est certes pas ainsi, sous cette forme, que mon collègue a développé sa pensée, mais je ne peux discuter que ce qu'il y a dans le recueil. Le tribunal s'est absolument écarté de cet avis, en sorte que si je concluais devant la 3e chambre, j'aurais bien des chances de voir adopter l'opinion que je défends en ce moment. Le tribunal, bien qu'éclairé par le jugement de la 10e chambre et par les conclusions savantes certainement de mon collègue, a déclaré que le droit de reproduction n'existait nulle part en principe au profit du modèle.

« Attendu que vainement la compagnie défenderesse invoque « l'autorisation qu'elle aurait obtenue de plusieurs coureurs, « puisque, par suite de la convention intervenue entre eux et le « photographe, celui-ci avait seul qualité pour donner semblable « autorisation. »

Le jugement a l'air d'être motivé en pur fait; il est en réalité motivé en droit. Des conventions, il n'y en avait pas d'autres que celles que je vous ai indiquées : les cyclistes étaient allés poser gratuitement devant l'objectif de Barenne qui leur avait remis 6 ou 12 photographies.

Voilà donc un jugement dans lequel nous trouvons une formule qui me paraît tout à fait exacte. Au fond, ce que je vous demande, c'est de la généraliser. Et vous y êtes autorisé, car toujours, non pas seulement dans l'affaire Barenne contre Dunlop, mais dans tous les cas lorsque l'espèce se présentera en fait comme elle se présente aujourd'hui et comme elle se présentait ce jour-là, lorsque le modèle aura posé gratuitement chez un photographe et qu'aucune convention expresse ne sera intervenue, quand le photographe lui aura demandé de bien vouloir l'autoriser à faire de ses traits une reproduction qu'il espère vendre au public, il ne peut pas y avoir l'ombre d'un doute sur l'intention commune des parties. Le modèle à ce moment-là pouvait réclamer, il n'a rien dit : il s'est contenté des douze photographies qu'on lui donnerait. De son côté, le photographe a demandé la « faveur

« de pouvoir reproduire ». J'insiste sur ce mot, car il se trouve répété dans les consultations des artistes et des littérateurs — et le modèle la lui a accordée. (C'était pour le modèle le moment de faire des réserves s'il voulait en introduire dans la convention). Le photographe, d'un autre côté, n'a point demandé cette faveur insigne à son modèle, pour l'unique plaisir d'avoir un cliché qu'il ajouterait à ses collections. Il l'a demandée, c'est de toute évidence, parce qu'il avait l'intention d'exploiter un visage connu ou aimé du public. Le modèle n'a pas pu se tromper un instant sur l'intention qu'avait le photographe et puisqu'il n'a rien dit, rien réclamé, rien stipulé en sa propre faveur, c'est donc qu'il consentait, aux conditions ordinaires du photographe, c'est-à-dire moyennant la remise de six ou douze portraits, à prêter sa physionomie à l'exploitation de l'artiste.

Voilà ce que j'avais à dire sur la jurisprudence qu'on vous a citée.

Faut-il, pour être tout à fait complet, vous indiquer deux autres arrêts qui ne tranchent pas formellement la question, mais qui me semblent plutôt favorables à la thèse que je soutiens en ce moment?

Le premier est un arrêt de rejet du 15 janvier 1863. Un photographe poursuivait en contrefaçon un de ses confrères. Celui-ci objectait que le demandeur n'était point propriétaire du droit de reproduction et que, pour que son action fût recevable, il aurait dû justifier de l'autorisation du modèle. Car, disait-il, si vous reproduisez sans cette autorisation, vous reproduisez sans droit et si vous n'avez pas de droit, sur quoi fondez-vous votre action en contrefaçon? Ce raisonnement a été repoussé par les motifs suivants :

« Attendu, en principe, que la propriété des œuvres d'art ap-
« partient à leur auteur... »

Voilà le droit du créateur nettement formulé.

« ... et que s'il est vrai que quand il s'agit de portraits, ce
« droit fléchit devant celui de la personne dont l'artiste a repro-
« duit l'image... »

Sur quoi je remarque deux choses : qu'on ne se borne pas à dire que l'objection n'est pas recevable. Cela ne prouverait rien, mais qu'on accorde en réalité au photographe un droit formel : le droit de poursuivre en contrefaçon. Donc, on reconnaît au photographe un droit positif de propriété, puisque l'action en contrefaçon est un moyen de défense du droit de propriété.

J'entends bien que la Cour ajoute ceci : « Quand il s'agit de
« portraits, ce droit fléchit devant celui des personnes... » Qu'est-ce à dire : « fléchit »? Pour moi, cette formule indique très nettement que la Cour ne réserve à celui qui est photographié que le droit de *veto*. Si la Cour, en effet, avait voulu dire que le photographié avait le droit de reproduction, elle l'eût dit, elle n'eût pas employé cette expression « fléchit », qui était loin d'avoir la force et l'énergie de l'autre. Surtout, la Cour n'aurait pas commencé par poser expressément le droit de l'auteur, c'est-à-dire du créateur :

« Attendu, en principe, que la propriété des œuvres d'art
« appartient à leur auteur... »

Rien n'était plus inutile à reproduire que ce principe, si vraiment la Cour avait entendu *in petto* que le droit de reproduction appartenait au modèle. Savez-vous ce qu'elle eût dit en ce cas? Elle eût dit tout simplement, en supprimant le premier considérant :

« Attendu que, quand il s'agit de portraits, le droit de repro-
« duction appartient au modèle, mais attendu que, dans l'espèce,
« le modèle ne réclame pas, etc... »

La forme même du raisonnement semble donc indiquer que, dans la pensée de la Cour, le droit de reproduction appartient bien au photographe, sauf le droit de *veto* du modèle. C'est ce que la Cour exprime en disant : Le droit de l'auteur « fléchit » devant celui de la personne dont l'artiste a reproduit l'image.

Une autre décision que je crois pouvoir encore invoquer à l'appui de mon opinion, mais qui n'a qu'un rapport indirect à la question et qui n'a par suite qu'un assez faible intérêt, c'est un arrêt de la Cour de Lyon du 8 juillet 1867 :

« Considérant, dit cet arrêt, que le cliché et les épreuves ob-
« tenus par le photographe demeurent incontestablement la pro-
« priété de ceux dont ils reproduisent les traits... »

Si la Cour s'arrêtait là, voilà un argument merveilleusement net en faveur de M. Mariani; mais elle ajoute :

« ... la propriété de ceux dont ils reproduisent les traits, *en*
« *ce sens* que ni le photographe, ni, à plus forte raison, les
« tiers, n'ont le droit de les exposer en public et de les repro-
« duire sans leur consentement. »

Ainsi la pensée de la Cour apparaît bien nettement. C'est du droit de *veto* qu'il s'agit. La Cour de Lyon dit : Le droit de propriété appartient à la personne dont on a reproduit les traits; mais elle a hâte de préciser et de limiter sa pensée en ajoutant :

« *En ce sens* que, ni le photographe, ni, à plus forte raison,
« les tiers n'ont le droit de les exposer en public et de les re-
« produire sans leur consentement. »

C'est, comme vous le voyez, la thèse que je n'ai pas cessé de soutenir. Toute mon argumentation est fondée sur cette distinction pour moi essentielle, entre le droit de *veto*, qui appartient incontestablement au modèle, sans distinction, qu'il ait commandé son portrait ou que ce portrait ait été exécuté gratuitement, et, d'autre part, le droit positif de reproduction qui n'appartient, au contraire, au modèle qu'à une condition, c'est qu'il ait commandé et payé son portrait. Il le possède alors, ce droit, en vertu des principes généraux du droit sur la commande, qui veulent que le commettant soit propriétaire de l'œuvre, résultat du louage d'industrie.

Quelle est donc en définitive ma solution? Je n'adopte ni l'une ni l'autre des deux thèses absolues qui vous ont été présentées avec tant de talent. Je fais une distinction et je dis d'abord à M. Reutlinger : Pour les portraits qui vous ont été commandés, vous n'avez pas gardé le droit de reproduction, c'est impossible car vous avez livré les épreuves, c'est-à-dire les originaux. Vous avez créé une œuvre d'art, c'est entendu, on vous le dénierait en vain, mais cette œuvre d'art vous ne l'avez pas créée pour vous, mais pour autrui. Par application des principes généraux du droit sur les œuvres commandées, le droit d'auteur (et le droit de reproduction n'en est que l'attribution pécuniaire) s'est fixé immédiatement sur la tête du commettant. Mais je dis au contraire à M. Mariani : Quand il s'agit d'une œuvre exécutée gratuitement, le photographe incontestablement garde le droit de reproduction, car il n'a créé l'œuvre que pour la reproduire et pour l'exploiter.

Celui qui a consenti à lui prêter son image, n'a, par hypothèse, fait à cet égard aucune stipulation, et cela, sachant parfaitement ce que le photographe voulait faire. Vous n'êtes point recevable à venir après coup faire concurrence au photographe ou même l'exproprier de son droit.

J'ai ainsi terminé l'examen de la première thèse et je puis dire à peu près de tout le procès, car, en effet, la première thèse de M. Mariani est de beaucoup la plus importante. Les autres ne sont pour ainsi dire que subsidiaires et il y aurait eu certains avantages à les traiter d'abord, si je n'avais tenu à ne pas m'écarter de l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent.

Deuxième thèse. — La seconde thèse de M. Mariani — et j'en ferai justice en quelques mots — est celle-ci : « Dans tous les
« cas et quoi qu'il en soit de la véritable doctrine sur le droit
« de reproduction, ce droit n'appartînt-il pas au modèle, tout
« au moins suis-je couvert par les autorisations que les modèles
« m'ont données. S'ils se sont trompés, tant pis pour eux; s'ils
« ont commis une faute, adressez-vous à eux et demandez-leur
« la réparation du préjudice que vous pourrez justifier. »

L'erreur de droit me paraît ici flagrante : *Nemo plus juris transfere potest quam ipse habet*. Si le modèle n'avait pas le droit de reproduction, il n'a pas pu couvrir M. Mariani en le lui conférant, il n'a pas pu donner ce qu'il n'avait pas.

M. Reutlinger, d'un autre côté, me paraît avoir pris la véritable voie. Il s'est adressé à M. Mariani parce que c'est M. Mariani qui lui a porté préjudice, si préjudice il y a, en reproduisant des œuvres qui sont siennes, puisqu'il les a créées. Pour se défendre, M. Mariani allègue les autorisations données par les modèles. C'est à merveille, mais à une condition, c'est que ces autorisations soient efficaces et pour qu'elles le soient, il faut deux choses : que le modèle possède d'abord le droit de propriété; or, selon moi, il ne le possède que s'il a commandé son portrait. Il faut en second lieu que M. Mariani vous apporte la preuve de la commande, car sa justification serait tout à fait insuffisante, écourtée et inopérante, s'il justifiait purement et simplement de la seule autorisation du modèle.

Encore une fois, l'autorisation est sans « efficace », pour reprendre une expression du XVII^e^ siècle, si le droit de reproduction n'appartient pas au modèle. Or, je crois vous avoir démontré que ce droit n'appartenait au modèle que s'il avait payé son portrait. Par conséquent, vous, M. Mariani, si vous voulez faire prévaloir votre système, apportez-nous d'une part l'autorisation et, en outre, l'attestation que les portraits ont été payés. Il est manifeste d'ailleurs qu'il suffira d'une attestation, d'une allégation des personnes considérables qui ont confié leurs photographies à M. Mariani. Ce n'est pas M. Reutlinger, je suppose, qui ira nier que les portraits ont été payés si, en effet, ils l'ont été. C'est ici une pure question de fait et je suis persuadé que sur ce point il n'y aura pas l'ombre d'une discussion. La preuve est très aisée pour les clients de M. Mariani : ils peuvent apporter un reçu, ou, à son défaut, je le répète, une simple attestation devant laquelle M. Reutlinger, qui pourra consulter ses livres, ne manquera pas de s'incliner.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur la seconde thèse et j'arrive immédiatement à la troisième.

Troisième thèse. — M. Mariani nous dit : « Mais quand bien « même tout ce que vous venez de soutenir serait vrai ; quand le « droit de reproduction n'appartiendrait pas au modèle et quand « je ne serais pas couvert par l'autorisation que les modèles « m'ont donnés à tort, selon vous, encore faut-il, pour que j'aie « commis une faute, que j'aie fait une véritable reproduction. « Or, cette reproduction, elle n'existe pas. En réalité, j'ai fait « faire une œuvre nouvelle. Ce que les graveurs ont emprunté « aux photographies de M. Reutlinger, ce n'est pas la partie ar- « tistique, c'est simplement ce qu'il a obtenu par des moyens « purement mécaniques, c'est (suivant une expression qui a été « employée et que j'ai retenue) la « ressemblance forcée avec le « portrait ». La photographie a été un simple « document » qui a « servi à inspirer les artistes que j'ai mis en œuvre.

« Voilà bien, je pense, l'argument, et on ajoute encore que les « accessoires ont été supprimés ou modifiés. »

A l'appui de cette thèse, M. Mariani nous a apporté encore l'attestation d'un certain nombre de littérateurs et d'artistes.

M. Lalauze nous dit que, dès qu'on a employé l'eau-forte pour reproduire une photographie, il n'y a plus de reproduction véritable, mais une interprétation.

C'est une thèse qui ne nous arrêtera pas longtemps. Qu'importe le procédé de reproduction ? Si cela était utile, j'apporterais des documents de jurisprudence et de doctrine qui démontrent que le mode de reproduction n'importe en aucune façon si l'on a copié l'œuvre d'autrui.

M. Champsaur explique que, dans la photographie, il avait une fleur à la boutonnière et qu'il était vêtu d'une redingote, tandis que, dans l'eau-forte, il n'a plus de fleur et qu'il est en jaquette. Par conséquent, dit-il, il n'y a pas reproduction.

Je passe, c'est le côté amusant de la discussion.

Mais on soutient, et on soutient très sérieusement, comme le fait toujours Me Decori, que, dans les œuvres qui vont passer sous vos yeux, il y a, en fait, non pas reproduction mais interprétation et par suite création d'une œuvre nouvelle. Or, dit-on, et c'est le point de droit, lorsqu'on a créé une « œuvre nouvelle » d'après une photographie, incontestablement on a usé d'un droit et on n'a point violé le droit d'autrui.

A l'appui de cette thèse, on vous a lu, à la dernière audience, un jugement du 17 avril 1885, rendu par le tribunal de la Seine, dans une affaire Chalot contre Valarcher. Ce jugement décide, en effet, d'ailleurs dans des circonstances très particulières que je relèverais ici, si cela avait un intérêt, que l'on peut, sans violer la loi sur la contrefaçon, reproduire ce qui n'est que « la ressemblance photographique ». Mais ce n'est là qu'une idée vague et je crois qu'il ne faudrait pas trop la presser. En effet, qu'est-ce que c'est que la « ressemblance photographique », si vous la séparez de la pose? Je ne vois pas bien cette « ressemblance photographique » qui subsiste, que vous preniez le sujet de profil, de face ou de trois quarts ! N'est-il pas évident qu'au contraire, le dessin photographique se trouve alors entièrement modifié ? Que si l'on prend la pose elle-même, on prend un élément qui est protégé par la loi. Donc, je ne vois pas très bien ce qu'on entend par cette expression : « ne prendre que la ressemblance photographique ». Il y a là, semble-t-il tout d'abord une distinction rationnelle, puis, quand on va au fond, quand on veut presser cette distinction, elle s'évanouit. D'ailleurs, j'indique seulement cette difficulté, je n'insiste pas, ce point est sans intérêt dans le débat actuel.

Je dis, en effet, que, matériellement et en fait, la reproduction est l'évidence même. Je dis qu'on a fait une copie servile de l'œuvre de M. Reutlinger et même un véritable démarquage : le mot est dur, vous allez voir qu'il est absolument justifié.

Tout d'abord, je vous demanderai de vouloir bien, dans la chambre de vos délibérations, jeter un coup d'œil d'ensemble sur toutes ces photographies et sur les gravures qui ont la prétention de s'en être simplement inspirées. Vous verrez que c'est absolument la même chose : c'est la même pose, la même attitude, la même expression de visage. Les prétendues interprétations des photographies de M. Reutlinger ont pour caractère général d'être infiniment meilleures (je ne le dis pas pour flatter M. Reutlinger, mais parce que cela frappe au premier abord), infiniment meilleures dans leur ensemble que celles qui sont faites sur d'autres modèles; elles ont un caractère infiniment plus artistique; je crois que cela n'est pas contestable.

Voulez-vous que j'entre maintenant dans des détails et pour cela que je prenne un exemple? J'examine le premier des portraits litigieux; je vous assure que je ne l'ai pas choisi, c'est le portrait de Mme Rose Caron. Analysons ensemble cette œuvre et voyons si l'on en a fait une interprétation ou une reproduction obsolument servile. Vous savez que cette tragédienne lyrique a un profil célèbre, admirable. Néanmoins, si admirable qu'il soit, M. Reutlinger voulant le reproduire et justifier sa réputation d'artiste, n'a pas copié servilement la nature. M. Reutlinger, en le reproduisant, a eu la préoccupation évidente d'atténuer ce qu'il y a dans ce profil de trop énergique et de presque violent. Il a donc fait poser Mme Caron de profil, comme il convenait, mais, dans la réalisation, on voit apparaître constamment cette préoccupation qui absorbait l'artiste au moment même où Mme Caron était devant lui. Elle se traduit dans tous les détails : ce sont tout d'abord les accessoires où vous verrez quelque chose de très particulier : c'est un bonnet de théâtre, revêtu d'une sorte de lacis ou de réseau de perles, qui allonge considérablement la tête en arrière, faisant ainsi contrepoids à la masse un peu forte du visage. Puis l'artiste a eu soin de saisir un moment où le regard qui est tragique, c'est entendu, était encore plutôt sérieux et profond que tragique. C'est à ce moment précis qu'il a reproduit l'image, choisissant celle-là, parmi les nombreuses expressions qui défilaient en un instant devant son objectif. Enfin, le cliché fait, il l'a retouché très sérieusement. Le menton très énergique lui apparaît trop saillant, il l'atténue (tout cela se voit même à l'œil nu, à plus forte raison à la loupe). Le maxillaire un peu trop développé, il le réduit. Ici, la retouche est importante, c'est incontestable.

Voyons maintenant ce que le graveur a pris; voyons comment il a interprété à sa façon le portrait de Mme Rose Caron. Il a tout copié, tout, absolument tout ! Il a pris les accessoires, notamment le bonnet de théâtre; il a pris la pose de profil, l'expression, le regard. Il a pris, le maladroit, jusqu'aux retouches ! Par conséquent, il a servilement reproduit; il n'y a pas l'ombre d'une différence. Est-ce le menton de Mme Rose Caron qui a été reproduit par le graveur?... Non ! mais bien le menton de Mme Rose Caron vu par M. Reutlinger, et non seulement le menton, mais encore le maxillaire, le cou, toutes les parties du visage telles que le photographe les a vues ou transformées; voilà ce que le graveur a reproduit ! J'avais donc bien raison de vous dire qu'il n'y avait pas à se poser en fait la question de savoir si l'on n'avait pris que « la ressemblance photographique ». Encore une fois, on a tout pris, les accessoires, la pose, l'expression et les retouches. Dès lors, comment alléguer les prétendues différences dont nous parlait M. Félicien Champsaur ? Des modifications bien autrement importantes, n'empêchent pas qu'il y ait reproduction servile et par conséquent contrefaçon. Si l'on en doutait, je vous citerais un arrêt de la cour de Paris de 1862 dans une affaire où la thèse que je soutiens, a été posée avec la dernière netteté. Un sieur Betbéder avait reproduit un portrait et retouché la pose de certaines parties. Il avait notamment modifié la pose des jambes et ajouté un fond représentant une bibliothèque et divers accessoires. Voilà des modifications sérieuses; on se prévaut chez M. Mariani d'avoir interprété l'œuvre de M. Reutlinger, parce que l'on a supprimé une fleur à une boutonnière ou une chaise derrière Mme Jane Hading; voici des modifications d'une bien plus grande importance. Eh bien, voici ce qu'a dit la cour dans l'affaire à laquelle je fais allusion :

« Considérant, en fait, que Betbéder a fait sciemment la « reproduction du comte de Cavour, d'après le portrait photo- « graphique appartenant aux plaignants, que la modification « de certains accessoires ne peut faire disparaître le délit... »

Voilà qui est bien net et pourtant ici, la modification était incomparablement plus importante que celles qu'allègue pour sa défense M. Mariani.

Je ne puis pas faire pour tous les portraits l'analyse à laquelle je viens de me livrer à propos de celui de Mme Rose Caron. Vous verrez ces photographies, vous constaterez que tout est reproduit, que la ressemblance est absolue. Une seule chose y manque; c'est le nom du photographe ! Permettez-moi de dire qu'il eût été peut-être plus honnête de reproduire encore cela. En somme, M. Reutlinger se trouve doublement spolié, par ce que vous lui avez pris et par ce que volontairement vous avez omis de lui prendre, c'est-à-dire son nom.

Voilà ce que j'avais à dire sur la troisième thèse. J'aborde maintenant le quatrième point relatif au préjudice et j'en aurai fini.

Quatrième thèse. — Il n'y a pas, vous dit M. Mariani, de préjudice pour M. Reutlinger et, par conséquent, alors même que j'aurais commis une faute, il doit néanmoins succomber dans sa prétention parce qu'il manque ici un élément essentiel : le préjudice.

Je pourrais d'abord me demander en droit — et on se l'est demandé avant moi — si le préjudice est en effet un élément essentiel dans les actions de cette nature. La question s'est posée à propos de la contrefaçon. Nous ne sommes pas, il est vrai, en présence d'une action en contrefaçon véritable, mais notre pro-

cès y ressemble singulièrement; c'est une action en contrefaçon civile, si je puis m'exprimer ainsi.

On s'est demandé s'il était nécessaire de justifier d'un préjudice. La controverse a duré un certain temps et a fini par s'éteindre parce que la discussion était sans intérêt pratique. En effet, ceux-là même aux yeux de qui il était nécessaire d'établir le préjudice pour réussir dans l'action en contrefaçon, reconnaissaient que ce préjudice pouvait être un préjudice infime, un préjudice simplement moral, éventuel. En fait, le préjudice ne faisait jamais complètement défaut, si bien que l'on en est arrivé à se demander quel était l'intérêt de la controverse; et voilà pourquoi elle s'est éteinte.

Ici, dans notre espèce, je dis que le préjudice est absolument certain. Comme toujours, il serait très difficile d'arriver à le chiffrer avec précision; c'est entendu; mais il est certain, dis-je, et je le fais résulter des déclarations mêmes qui vous ont été faites au nom de M. Mariani.

On vous a dit : « Nous ne vendons pas, ou si peu ! nous ven« dons « théoriquement », c'est l'expression de Me Decori; mais « en réalité nous donnons. En outre vous, M. Reutlinger, vous « exploitez surtout les photographies de femmes, tandis que, « dans notre album, les photographies de femmes ne figurent « qu'à l'état d'exception. » (Les exceptions sont dans tous les cas merveilleusement choisies.) « Enfin, nous n'avons pas la « même clientèle : nous vendons des volumes qui valent de 75 à « 200 francs, c'est-à-dire des ouvrages de luxe destinés aux bi« bliophiles, tandis que vous, vous vendez des photographies « comme on en trouve chez tous les papetiers à 1 fr. 50 l'une, « prix maximum. »

Je répondrai à M. Mariani : D'abord, vous vendez des portraits de femmes, c'est évident. J'en ai cité plusieurs, mais il y en a bien d'autres. Ensuite, vous ne vendez pas seulement des éditions de luxe de 75 à 200 francs mais aussi une edition courante à 6 francs, puisque l'on nous a apporté des factures de cette somme. Enfin, lorsque vous me dites : « Je ne vends pas, « mais je donne », je prétends que vous fournissez à votre adversaire le plus formidable argument que l'on puisse apporter contre vous. Vous donnez, en effet, et à profusion, vous répandez les suppléments illustrés des journaux comme le *Figaro*, par dizaines et vingtaines de mille. Comment prétendre après cela, qu'en reproduisant les photographies de M. Reutlinger, vous ne lui portez aucun préjudice ? Il faudrait alors supposer que parmi ces vingtaines de milliers de personnes, qui ont reçu la reproduction des photographies de M. Reutlinger, il n'y en ait pas une (il faudrait cela pour que le préjudice fut égal à zéro) qui aurait eu l'idée d'aller acheter une de ces photographies. Cela n'est véritablement pas soutenable.

J'en ai fini avec la dernière, la moins intéressante et la moins délicate des questions du procès. Permettez-moi maintenant de résumer en quelques mots cette discussion infiniment trop longue, ce dont je m'excuse.

D'une part, le préjudice est certain et d'autre part, il y a eu reproduction, copie absolument servile. Lorsqu'on allègue l'autorisation du modèle, je réponds que, pour pouvoir donner utilement cette autorisation, le modèle devait avoir lui-même le droit de reproduction ; or, le modèle n'a le droit de reproduction que s'il a commandé et payé son portrait. Donc, dirai-je à M. Mariani, si vous voulez que l'exception derrière laquelle vous vous abritez, vous serve et puisse réellement vous couvrir, prouvez non seulement l'autorisation, mais encore le droit du modèle. Et c'est à vous qu'incombe cette preuve, car *Reus excipiendo fit actor*.

Telles sont parmi les nombreuses réflexions que m'a inspirées l'étude de cette intéressante affaire (intéressante par elle-même et encore plus par la façon dont elle a été plaidée), celles que j'ai crues dignes de vous être proposées. Il ne me reste qu'à les abandonner à votre examen et à les soumettre respectueusement à la supériorité de vos lumières. »

Le Tribunal de la Seine a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que Mariani, pharmacien, inventeur du vin Mariani, a fait paraître, dans un but de réclame commerciale, un album intitulé *Figures contemporaines*, dans lequel sont reproduits les portraits de certains personnages avec les mots flatteurs qu'ils lui ont adressés après l'envoi d'échantillons de son produit; qu'il a fait également publier dans plusieurs grands journaux un supplément illustré contenant les portraits de ces mêmes personnes au-dessus des éloges que chacune d'elles lui a décernés;

« Attendu que Reutlinger, photographe, prétendant que les portraits de Salvayre, Emile Pessard, miss Maud Goune, Judic, Rose Caron, Champsaur, Delna, Anatole France, Yvette Guilbert, Jane Hading, Sybil Sanderson, Aurélien Scholl, Sarah Bernhardt, Abel Hermant, Octave Mirbeau, André Bisson, René Maizeroy, sont la contrefaçon de ses œuvres photographiques, demande au tribunal de faire défense à Mariani de mettre en vente l'album contenant la reproduction de ses photographies et de faire paraître dans les journaux le supplément illustré où se trouverait la même reproduction; qu'il demande, en outre, au tribunal, pour la réparation du prejudice causé, de condamner Mariani à lui payer la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que la propriété artistique, et notamment celle du dessinateur, est protégée par la loi du 29 juillet 1793 dont les dispositions, aux termes de l'article 7, embrassent toutes les productions de l'esprit qui appartiennent aux Beaux-Arts, c'est-à-dire toutes les œuvres portant elles-mêmes la marque d'une personnalité ; que le droit de l'auteur dérive donc de la création, quel que soit du reste l'instrument matériel auquel il a eu recours pour exercer les facultés de son intelligence;

« Attendu que le dessin étant, selon la définition qui en a été donnée, la reproduction de la nature par un peu d'ombre et de lumière, les images photographiques sont évidemment des dessins; que s'il faut faire une large part, dans le travail qui les a produites, aux instruments dont s'est servi l'opérateur, il n'est pas vrai de dire que celui-ci a été complètement asservi à ces instruments ; qu'il est bien certain, en effet, que son intelligence a été en jeu non seulement lors des préparatifs, mais aussi au moment même où l'œuvre s'est réalisée, car il a dû déterminer l'aspect sous lequel il convenait de présenter son modèle devant l'appareil photographique, et de saisir exactement l'instant le plus propice pour obtenir certains effets de lumière ; qu'il a dû ensuite faire preuve de goût, de discernement et d'habileté pour la composition de ses épreuves;

« Attendu que son effort intellectuel a ainsi imprimé à son œuvre le caractère d'individualité necessaire pour qu'il y ait création, au sens juridique de ce mot; d'où il suit que les dessins photographiques constituent une propriété artistique protégée contre la contrefaçon par la loi de 1793, et que, dès lors, le droit de reproduire appartient exclusivement, en principe, à celui qui les a créés ;

« Attendu que ce droit de reproduction étant réglementé par la loi elle-même, s'étend aux portraits comme à toutes les autres œuvres photographiques, sauf conventions contraires expressément ou tacitement arrêtées entre le photographe et la personne représentée ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est établi par les documents de la cause que les personnes photographiees n'ont ni commandé, ni payé leur portrait; que la plupart ont été invités par Reutlinger à poser devant lui et qu'elles ont reçu gratuitement un certain nombre d'épreuves; qu'elles n'ignoraient point que le photographe visait un but de réclame, et qu'en faisant des portraits gratuits, il entendait acquerir un droit qui favoriserait l'exploitation de son commerce ; qu'elles ont donc tacitement autorisé Reutlinger, en échange des exemplaires qu'il leur a livrés, à exposer publiquement leur portrait et à le vendre; que, par suite, le droit de reproduction dont il est titulaire lui permet de poursuivre la contrefaçon de ses œuvres ;

« Attendu que Mariani a été, il est vrai, autorisé par les personnes photographiees à reproduire leurs traits à l'aide des photographies de Reutlinger, mais que rien n'etant venu modifier la concession qu'elles ont librement consentie à ce dernier, cette autorisation ne saurait porter atteinte au droit d'auteur qui sert de base à l'action ; qu'il ne pourrait en être autrement que si les personnes photographiées, usant du droit indiscutable qui leur appartient, d'avoir la propriété exclusive de leur portrait, avaient obtenu le retrait de cette concession moyennant une juste indemité;

« Attendu qu'il est constant que Mariani a fait reproduire dans son album et dans les suppléments illustrés publiés dans certains journaux, les portraits des personnes susnommees d'après les portraits photographiques appartenant à Reutlinger ; que la contrefaçon est manifeste, bien que parfois certains accessoires de l'œuvre originale aient été modifies; que Mariani ne saurait donc émettre la prétention, pour echapper au reproche qui lui est adressé, d'avoir créé des portraits nouveaux; qu'en agissant ainsi, il a porté atteinte à la propriété du demandeur et lui a causé un préjudice dont il est dû réparation ;

« Attendu que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier ce préjudice ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que Mariani devra supprimer immédiatement dans son album et dans les supplements illustrés qu'il publie dans certains journaux, les portraits des personnes ci-dessus désignées; en consequence, lui fait defense, à partir de ce jour, de faire paraître et de mettre en vente les dits suppléments et albums qui contiendraient ces portraits, et ce à peine de 20 francs par chaque contravention dûment constatée; condamne Mariani à payer à Reutlinger la somme de 500 francs à titre de

dommages-intérêts ; le condamne également aux dépens... » (Du 20 janvier 1899. — Plaid. MMes Paul Morel et Decori.)

Observations. — Nous croyons devoir reproduire une note dont Me Armand Bigeon, avocat à la cour d'appel de Paris et auteur d'un livre très apprecié *La Photographie et le Droit*, a fait suivre le jugement du tribunal de la Seine dans la *Gazette du Palais*.

Nous n'adhérons pas à toutes les observations de cette note. Mais elle forme une très intéressante contribution à l'étude des droits respectifs du photographe et du photographié. Nous pensons cependant qu'elle ne tient pas suffisamment compte du contrat qui est intervenu entre l'un et l'autre.

Voici cette note :

La 1re chambre du tribunal civil de la Seine, sous la présidence de M. Planteau, a rendu le 20 janvier 1899 un jugement qui semble devoir fixer d'une façon definitive les principes juridiques en matière de photographie.

Le tribunal était appelé en effet à statuer sur une question aussi neuve que délicate : Un éditeur de journaux, revues ou albums illustres, peut-il reproduire le portrait photographique d'une personne, avec l'assentiment de cette dernière, sans autorisation du photographe, auteur du cliché, et sans acquitter le droit de reproduction, attribut essentiel de la propriété artistique ?

C'étaient toutes les difficultés juridiques auxquelles donne lieu la reproduction du portrait photographique qui se trouvaient en jeu. Le tribunal civil de la Seine les a tranchées, avec raison, en faveur du photographe ; de sa décision, commentée par les considérants du jugement, se dégagent affirmativement les principes suivants :

1° L'œuvre photographique. tant par ses résultats que par l'effort intellectuel de l'opérateur, nullement asservi à son instrument, constitue une creation artistique au sens légal du mot ; elle est évidemment un dessin, et, à ce titre, jouit des prérogatives legales et de la protection accordées par le decret-loi des 19-24 juillet 1793, dont les dispositions de l'art. 7 embrassent toutes les productions de l'esprit qui appartiennent aux Beaux-Arts, c'est-a-dire toutes les œuvres portant elles-mêmes la marque d'une personnalité ;

2° A défaut de convention spéciale, le phototype négatif ou cliché, appartient à la personne qui l'a exécuté personnellement ou fait executer par des employés ;

3° En matière de portraits, le photographe ne pourra tirer aucune photocopie des clichés sans le consentement du modèle ou des ayants cause ; — mais le droit inaliénable que chacun a de sa personne se traduit seulement par un droit d'empêcher ou d'autoriser la reproduction de son image, sans qu'il puisse être question du mode effectif de cette reproduction ;

4° La suppression de certains décors et la modification de certains accessoires ne constituent pas une formule d'art nouvelle ; — si dans l'attitude ou l'expression du sujet reproduit sur l'inspiration d'une photocopie, se retrouve la pose, principal élément artistique du dessin photographique, il y a copie et, par suite, contrefaçon de l'œuvre d'autrui.

L'affaire Reutlinger contre Mariani, qui à elle seule renfermait ces problèmes, etait donc importante à resoudre en l'absence d'un texte formel concernant la photographie, et en présence d'une jurisprudence variee et flottante.

Le système juridique admis par le tribunal après ample délibération nous paraît logique autant qu'equitable, malgré une légère réticence, et c'est pourquoi il nous a paru intéressant d'exposer sommairement les controverses que soulève la reproduction photographique.

I

Une question fondamentale se pose. De sa réponse se déduisent les solutions juridiques des principales difficultés :

Les dispositions légales protégeant le droit de reproduction, attribut essentiel de la propriété artistique, doivent-elles s'appliquer en matière de photographie ?

Aux origines, deux courants d'idées s'étaient manifestés : le premier, rejetant toute assimilation possible avec les productions de l'imagination et de la pensee, considerait la photographie comme un mecanisme au moyen duquel l'image des objets exterieurs était fixee sur une plaque sensible preparée a cet effet. Une opération purement manuelle, voila toute l'œuvre du photographe, intermediaire habile mais sans personnalité entre ces deux facteurs : la nature et la machine ! La consequence de cette opinion était de refuser aux productions photographiques le bénéfice du décret-loi des 19-24 juillet 1793 relatif aux droits de propriété des peintres, graveurs et dessinateurs ; il ne leur restait que la protection de l'article 1382 du code civil, laconique e insuffisant.

Aussi, depuis les progrès incessants de la photographie, s'affirmant par le caractère artistique des tableaux et portraits exécutés, ce premier système est-il tombé en desuétude. Le seul actuellement en faveur dans la doctrine comme dans la jurisprudence, considère avec raison la photocopie comme une œuvre d'art résultant d'un travail intellectuel.

Sans revenir sur la discussion trop longue de la controverse fameuse qui avait surgi à ce sujet, rappelons brièvement que l'art est une création. L'œuvre artistique, selon Taine et V. Cousin, chefs de deux écoles opposées, n'est pas une reproduction servile de la nature. — Dans le sens esthetique, elle a pour base la nature à laquelle s'est ajouté le sentiment personnel de l'auteur, selon l'aphorisme de Bacon, *homo additus naturæ ;* l'homme n'a pas reproduit habilement, il a créé. — Dans le sens legal, l'art tient non plus à la perfection mais au caractère même du produit. Or, la photographie satisfait-elle à cette definition ?

Il est évident qu'aux premières phases de son existence, toute la photographie consistait dans des expériences physiques et des manipulations chimiques. Mais depuis elle a subi les influences des arts plastiques, elle s'est transformée. Le photographe, comme un peintre, un graveur ou un dessinateur, conçoit l'image avant de la fixer sur la plaque sensible, et le résultat est non pas l'imitation d'un objet reel, mais une vision personnelle de celui-ci à travers le voile de son imagination.

Nul ne contestera que le paysage est d'exécution facile ; l'amateur novice le choisit de preference pour ses debuts. Encore faut-il etudier le sujet, la lumière, la perspective, et cette poesie qui anime la nature. Autant d'operateurs, autant d'effets artistiques, autant de tableaux différents.

S'agit-il de portraits ? le talent est encore plus apparent. L'artiste doit se revéler pour peindre un visage humain sur lequel se joue l'expression fuyante de l'idée qui émeut. C'est faire œuvre psychologique de saisir au passage cette impression de plaisir ou de douleur manifestant le véritable caractère de la figure ; de fixer d'une façon parfaite cette vision personnelle, traduite ou réalisee en soulignant certains traits ou en éliminant certains autres.

Si c'est la lumière qui impressionne la plaque, c'est l'opérateur qui dirige le travail productif — déterminant l'aspect sous lequel le modèle doit être offert aux rayons du soleil — modifiant l'image et la ligne par la pose ou par le relief — saisissant sur la physionomie de l'individu les phénomènes révélateurs de l'âme — discernant les accessoires — comprenant l'incidence de la lumière — groupant ses modèles — faisant enfin des retouches delicates sur le cliché et après le tirage. Ainsi donc, œuvre d'artiste exigeant observation, imagination et décision rapide avant de presser la poire de l'instrument.

Et même, dans ce mecanisme instantané qui va fixer définitivement l'image, qu'une erreur de pose d'une seconde ou qu'une faute de calcul de quelques centimètres se produise, l'agent métallique sera impuissant à rendre presentable l'epreuve gâtee. Que devient donc cet embarrassant appareil dans la part de creation ? Il est dans la main de l'auteur ce que le pinceau et la palette sont au peintre, le burin et le marbre au sculpteur ; il s'assouplit ou se revolte selon les doigts qui le caressent ou le dirigent, comme ce piano dont les touches pressées par un enfant poussent des cris aigus, mais qui fera entendre, sous le doigté d'un Beethoven, d'un Listz ou d'un Massenet, des notes harmonieuses d'une mélodie ravissante.

Une action prompte, une mise au point parfaite, un dosage combiné des acides, un bain révélateur bien proportionné, une attenuation des lumières trop blafardes, un adoucissement des ombres trop dures, et mille autres corrections à exécuter d'une main legère et expérimentee indiquent encore l'intervention intellectuelle qui fait l'artiste dans l'ouvrier photographe.

Les résultats du reste sont là, appelant la comparaison même entre professionnels differents. Grâce à son talent et à son goût, le photographe artiste saura se distinguer du photo-gribouilleur et s'elever au-dessus d'un praticien ignorant qui, avec un instrument de marque et à grand renfort d'accessoires ou de clinquant, n'aura enfanté qu'une image sèche et désagréable.

Le photographe a donc fait un dessin esthétique ; comme tout créateur, il a le droit de revendiquer l'application legale du décret-loi des 19-24 juillet 1793. Son œuvre constitue une propriete qu'il peut reproduire ou faire reproduire par un moyen quelconque et qui, selon Taine, doit être protégée au même titre que la planche gravée.

La jurisprudence, hésitante à se prononcer sur une profession alors nouvelle, dont les règles legales n'avaient ete indiquees qu'au moyen d'assimilations d'une exactitude parfois contestable,

considéra jusqu'en 1862, la photographie comme une industrie purement manuelle et se rallia au premier système.

Mais à mesure que cette profession s'affranchissait de ses origines scientifiques, la cour de Paris et après elle la cour de cassation, reconnaissant le sens esthetique dans les œuvres produites, n'hésitèrent pas à en faire une branche nouvelle de l'art. Cependant, ils se prononcèrent pour une solution intermédiaire et fort critiquable, basée sur une jurisprudence antérieure qui admettait en général que des modèles livrés à l'industrie pour être multipliés par des moyens mécaniques, peuvent avoir la valeur de créations artistiques et doivent, dans ce cas, être protégés contre la contrefaçon. D'où cette distinction inadmissible entre les photographies industrielles et les photographies artistiques.

Regardée comme œuvre d'art, c'est-à-dire comme émanant d'un effort de la pensée en même temps que de la main de l'artiste, l'épreuve sera susceptible d'une propriété artistique ; mais si elle est simplement le produit d'un travail manuel ou mécanique, elle cessera par cela même d'être protégée contre la libre reproduction. En établissant cette théorie éclectique, les tribunaux donnaient à des juges sans competence spéciale, un pouvoir d'appréciation arbitraire et dangereux.

Mais, à la date du 10 juin 1864, la cour de Paris réforma ce système mixte et, envisageant comme un « véritable dessin » l'image photographique, reconnut la part indéniable de l'opérateur dans son œuvre artistique ; et, par voie de conséquence, tranchant la controverse d'une façon définitive, lui accorda la protection légale qu'il ne cessait de réclamer. Depuis lors, tous les jugements et arrêts se sont ralliés à cette jurisprudence qui paraît être la seule logique et la seule équitable.

Nul ne conteste donc plus au photographe le droit de s'opposer à la reproduction des images qu'il a obtenues et dont il fait sa propriété spéciale en leur donnant une valeur artistique.

II

Mais, EN MATIÈRE DE PORTRAIT PHOTOGRAPHIQUE, *le principe du droit de reproduction, apanage du droit artistique, appartient-il au modèle ou au photographe ?*

Le droit de reproduction appartient à l'artiste, c'est-à-dire au photographe ; lui seul, sur les œuvres réalisées, a, pour protéger contre les « pirates artistiques », selon l'expression de Lakanal, le travail résultant de son effort personnel, un droit de propriété avec ses attributs moraux et lucratifs.

Ce droit artistique s'affirme sur le phototype négatif ou cliché. Il est d'usage consacré par la jurisprudence que les photographes conservent toujours les clichés de leurs œuvres, portraits ou travaux quelconques. Ce droit de propriété du cliché consiste en ce que le professionnel peut ne délivrer que le nombre de photocopies stipulé avec son client, s'opposer à toute contrefaçon et refuser la remise de son œuvre à un tiers qui se trouverait avoir la faculté d'en faire un usage nuisible à la réputation et aux intérêts du photographe.

Cette propriété du phototype négatif entraîne comme conséquence la responsabilité de l'auteur, notamment en matière de publicité. Le professionnel aussi bien que l'amateur qui a produit des photocopies suggestives ou obscènes, est passible du delit prévu par la loi des 2-4 août 1882, et des pénalités que ce texte édicte ; ceci est admis par une jurisprudence constante. C'est ainsi que le parquet de la Seine, après avoir saisi les portraits décolletés et licencieux de Clara Ward, ex-princesse de Chimay, exposés et mis en vente chez plusieurs papetiers, fit sommation au photographe, auteur du cliché, d'avoir immédiatement et sans délai à s'opposer à l'exhibition et au débit de ces photographies, sous menace d'être lui-même poursuivi comme complice du délit d'outrage aux mœurs. Le procureur de la République considérait donc le professionnel comme n'étant pas dépouillé de tout droit sur son œuvre, par la livraison des épreuves qui lui avaient été commandées.

Et cependant, il y a tendance à confondre le droit du photographe sur son œuvre et celui du professionnel sur son cliché, puisque l'image photographique est une épreuve du phototype négatif auquel elle ressemble « comme la médaille à la matrice » ; mais il n'y a pas identité juridique. Abolir ce droit de l'opérateur sur son cliché, c'est tolérer les multiplications indues des photographies obtenues d'après un cliché, et permettre les contrefaçons directes ou indirectes, puisqu'à l'aide d'une épreuve, quiconque pourra faire un nouveau phototype semblable au premier et générateur de photocopies.

Mais quelle est la nature et l'étendue du droit du photographe sur son cliché représentant un portrait, en présence du droit absolu de la personne photographiée sur son être et son visage ? Sera-ce un droit entier, absolument privatif, qui, comme conséquence, entraînera celui d'exposition et de reproduction ? Ou ce droit n'est-il pas, au contraire, primé et limité par celui du modèle sur ses traits, droit imprescriptible et inaliénable ?

Il semble tout d'abord que le droit de propriété sur un cliché doive être absolu et exclusif, c'est-à-dire composé des trois éléments juridiques : le pouvoir de s'en servir, *jus utendi*, d'en recueillir les produits, *fruendi*, et d'en disposer définitivement, *abutendi*. D'autre part, la première propriété de tout individu est celle de son nom et surtout de son corps, et la personne qui s'est fait photographier, même à titre gratuit, ne doit pas être considérée comme ayant fait abandon de ce droit sacré.

La solution est plus simple qu'elle ne le paraît tout d'abord, et il est facile de concilier, sans les altérer, ces deux droits rivaux : le phototype négatif constitue la propriété *matérielle* du professionnel, comme une planche d'impression celle de l'imprimeur ; mais cette propriété n'influe en rien sur la propriété *immatérielle* du cliché qui touche à la morale plutôt qu'au droit. Cette théorie s'applique aussi bien au photographe amateur.

La thèse soutenue par M. le substitut DROUARD — dans l'affaire Reutlinger contre Mariani — quelque séduisante qu'elle soit, en distinguant le cas où le modèle a payé ses photographies de celui où il les a reçues à titre gracieux, méconnaît juridiquement le contrat innomé intervenu entre le photographe et le photographié. En réalité, il n'y a jamais de portrait gratuit, le contrat né des relations du photographe et de son modèle est toujours un louage d'industrie à titre onéreux. Peu importe de savoir qui a sollicité l'autre ; le modèle dit *gratuit*, sollicité par un courtier de M. Reutlinger, paie son portrait en abandonnant au professionnel le droit fructueux d'exposition, de reproduction et de vente, mais ne renonce pas au *droit de veto* par le fait de la remise modeste et insuffisante d'une douzaine de photocopies. La renonciation à un droit ne se présume pas, elle doit être expresse.

Les deux principes peuvent donc coïncider, mais le droit de reproduction du photographe doit s'effacer devant non seulement le droit de *veto* du modèle, mais aussi devant celui qui appartient incontestablement à ce dernier de se faire portraiturer par un autre artiste.

Ce que ni le modèle gratuit ou commettant, ni aucune autre personne ne peut faire, c'est d'utiliser le cliché du photographe pour faire la reproduction sans acquitter le tarif, parce que le phototype négatif est l'œuvre propre de l'artiste. Le reproduire à son insu, ce serait représenter non pas matériellement la figure du modèle, mais la vision personnelle du créateur ; une publication dans ce sens serait contraire aux principes de la propriété artistique.

Ainsi peuvent coïncider le droit du modèle de veiller à ce qu'on ne reproduise pas ses traits sans son autorisation, et le droit du photographe sur son cliché consistant à ne pas laisser faire de publication au delà de la quantité qui lui a été payée. Vouloir les envisager séparément, c'est créer un monopole abusif dans l'un comme dans l'autre sens.

Si un conflit se produisait entre les deux droits rivaux, le tribunal pourrait intervenir pour faire fléchir l'un ou l'autre dans certaines limites, suivant les espèces ; mais en général, on peut dire que tout dépend de l'autorisation tacite donnée au photographe par le modèle, qui de son côté ne peut, au détriment du commerçant et sans porter atteinte aux droits de ce dernier, faire multiplier ou reproduire les photocopies tirées du phototype négatif. Il en est en matière de photographie comme en matière d'édition : le photographe est l'éditeur d'un visage, mais le modèle reste maître de ses traits, comme l'auteur de sa pensée.

III

L'éditeur de la publication illustrée ne manquera pas, il est vrai, de faire naître le conflit entre les deux droits. Il pretendra subsidiairement qu'il s'est trouvé couvert juridiquement par l'autorisation expresse des actualités de reproduire leur photographie dans telle revue ou tel album. D'où la question pour lui de savoir si la faute que lui reproche le photographe lésé n'est pas plutôt imputable aux modèles, et si ce n'est pas contre ces derniers que le demandeur eût dû agir ?

Cette thèse reposerait sur une confusion entre le droit de *veto* et le droit de reproduction. Des principes précédemment exposés, il appert que le seul droit qui appartienne au modèle est celui d'empêcher ou d'autoriser la reproduction de son visage, mais rien de plus. Ni lui, ni ses ayants droit ne pourraient contraindre, quelque prix qu'ils en offrent, le photographe à leur livrer le phototype négatif ; mais ils pourraient en exiger la destruction moyennant indemnité. Il ne saurait céder plus de droit qu'il n'en a, *nemo plus juris transfere potest quam habet*.

En conséquence, s'il n'a aucune qualité pour s'immiscer dans la reproduction non plus de ses traits, mais de l'épreuve d'un phototype créé par un professionnel, comment pourrait-il couvrir l'éditeur en lui conférant une faculté que lui-même ne possède pas ?

De cette distinction logique, il résulte que l'autorisation donnée soit tacitement, soit expressément par une personne de trafiquer de son portrait, de l'exposer publiquement sous une forme quelconque, n'est qu'une permission qui peut être retirée à toute époque, à charge de dommages-intérêts s'il échet, même dans le cas d'un acteur exhibé dans le rôle qu'il interprète sur la scène; cet empêchement, quelque inopportun et préjudiciable qu'il puisse être, n'est que la conséquence d'un droit naturel. Mais cet assentiment à toute exhibition ou publication de son image n'implique nullement la faculté d'utiliser le cliché d'un photographe professionnel ou amateur sans autorisation et sans acquit des droits d'usage. Libre à l'éditeur ou au modèle de bonne volonté d'aller poser chez un autre artiste qui consentira à laisser reproduire le portrait qu'il aura créé pour cette circonstance.

Le droit de reproduction se réalise en ce que le modèle lui-même ne saurait multiplier indûment les épreuves dont il dispose. Peu importe, du reste, qu'elles lui aient été livrées ou offertes, qu'il ait commandé le portrait ou posé gratuitement, il n'a aucune qualité pour soustraire une tierce personne à l'obligation de se pourvoir de l'autorisation réglementaire du photographe, seul maître de son cliché.

IV

L'éditeur peut déclarer que, dans les portraits publiés, il n'y a pas véritable reproduction, mais œuvre nouvelle, sortie du crayon d'un artiste graveur, lithographe ou dessinateur. Cette tierce personne, qui s'est seulement inspirée des épreuves en cours, qui n'a emprunté à leur image que l'expression forcée de la figure et qui prétend, dans l'interprétation donnée à ce nouveau modèle, avoir créé une formule d'art personnelle excluant toute reproduction, a-t-elle violé le droit d'auteur en ne reproduisant que la ressemblance photographique dépouillée de ses accessoires?

Dans ce cas, une distinction est encore nécessaire. Si cet artiste en second a fait œuvre originale en *s'inspirant* seulement de la photocopie qui lui a été remise à titre de document consultatif; si, d'autre part, sa production personnelle rend méconnaissable le modèle originaire, celui-ci devient un subsidiaire et le graveur, le lithographe ou le dessinateur n'a pas violé la loi sur la contrefaçon; la jurisprudence incline en ce sens.

Mais si, au contraire, comme c'est d'usage courant, il apparaît nettement que la deuxième production, quelque artistique qu'elle soit, tout en excluant même une reproduction servile, copie exactement la même attitude et la même expression, qu'importe le procédé dont s'est servi l'opérateur; qu'importe la modification dans le costume du modèle ou dans les décors accessoires qui l'entourent, l'œuvre donne lieu à une action en contrefaçon, tombe sous le coup de la loi de 1793. L'élément que protège la loi, c'est la pose qui, seule, constitue le dessin photographique; la jurisprudence est formelle et il ne saurait y avoir de doute à cet égard.

* * *

Resterait à examiner la nature du préjudice subi par le photographe, dans le cas où la faute est reconnue; cette discussion n'entre pas dans le cadre de notre étude qui s'est surtout proposée de dégager les principes généraux de l'art photographique dans ses rapports avec le droit, abstraction faite des intérêts individuels qui peuvent se manifester et qui restent soumis à l'appréciation des tribunaux.

Au reste, dans l'espèce sur laquelle la 1re chambre était appelée à statuer, le syndicat des droits photographiques cherchait surtout à obtenir, par l'intermédiaire de M. Reutlinger, une décision de principe.

L'Agence nationale qui fournit aux journaux de province le cliché des célébrités prêt pour l'impression, les revues illustrées et toutes autres publications artistiques et même industrielles susceptibles d'avoir des rapports avec la photographie, étaient également intéressées à la solution du litige; d'autant plus que jusqu'à ce jour les reproductions des lithographies ou photogravures faites d'après un cliché citaient le nom du photographe et acquittaient les droits du tarif.

En présence des problèmes spéciaux et multiples que chaque jour la pratique des affaires soulève dans l'art photographique, en considération de ses applications variées et des intérêts en jeu, n'est-il pas regrettable, à défaut d'un texte spécial, d'avoir à se référer aux monuments d'une jurisprudence souvent confuse et hésitante?

Eu égard aux services rendus par la photographie et à la place qu'elle prend chaque jour dans la science, dans l'art et dans l'industrie, n'y aurait-il pas avantage certain à fixer sa condition juridique par une simple ligne ou même un seul mot inséré dans une loi quelconque?

Pourquoi la France n'imiterait-elle pas les législateurs étrangers, soit en accordant aux œuvres photographiques le même traitement qu'aux œuvres artistiques, soit en adoptant une loi spéciale qui placerait la photographie dans une sorte de neutralité, toujours préférable à une jurisprudence inconstante?

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem.

4 août 1899.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — ALLIANCE. — DISPENSE DE JURÉ. — EXCUSE DE JURÉ. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TÉMOIN A DÉCHARGE.

La composition du jury de jugement n'est pas viciée par le fait que deux jurés sont alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu.

Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense ou excuse certains jurés échappent au contrôle de la cour de cassation.

L'obligation pour le ministère public de faire l'exposé de l'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité de l'arrêt de la cour d'assises et ne donne pas lieu à une formalité substantielle.

Aucune violation de la loi ne résulte de ce que, devant la cour d'assises, les témoins à décharge qui ont été appelés ultérieurement, ont pu assister à une partie de l'instruction avant d'être entendus.

(NANDRAIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 180 et 181 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en ce que le jury de jugement comprenait deux jurés alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu:

« Considérant que l'incompatibilité prévue aux dispositions invoquées ne concerne point les jurés;

« Qu'elle ne s'applique qu'aux membres des cours et tribunaux, que la première de ces dispositions énumère;

« Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense, en ce que la cour d'assises a rayé certaines personnes de la liste des jurés et a accueilli les demandes de dispense, sans que l'accusé ni ses conseils aient été appelés à fournir sur ces points leurs observations et conclusions:

« Considérant que les décisions par lesquelles les cours d'assises dispensent ou excusent certains jurés, constituent des actes d'administration qui échappent au contrôle de l'accusé;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 315, § 1er, du code d'instruction criminelle, en ce que le ministère public n'a point exposé le sujet de l'accusation:

« Considérant que la disposition n'emporte point, à peine de nullité, l'obligation pour le procureur général d'exposer le sujet de l'accusation;

« Que le demandeur ne peut se faire un grief de ce que le ministère public n'a point usé d'une faculté que la loi lui accorde;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des articles 315 et 316 du code d'instruction criminelle, en ce que les seuls témoins à charge ont été appelés avant l'interrogatoire et les témoins cités à la requête de l'accusé n'ont été l'objet des mesures prescrites par l'article 316 qu'à l'audience de l'après-midi du 20 juillet et après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition de plusieurs témoins:

« Considérant que la forme de procéder prescrite en l'article 316 n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité;

« Qu'aucune violation de la loi ne peut, dès lors, résulter de ce que les témoins à décharge, qui ont été ultérieurement appelés, ont pu assister à une partie de l'instruction avant d'être entendus;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

« Considérant, en outre, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 4 août 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

24 juillet 1899.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — JURIDICTION MILITAIRE.

Si le prévenu appartenait effectivement à l'armée au moment de l'infraction, il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel, mais de la juridiction militaire.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS EN CAUSE DE ROSSCHAERT.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges, adressée à la cour de cassation par le procureur du roi de Mons, en date du 23 mai 1899 ;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, le 19 janvier 1899, par laquelle le nommé Pierre-Liévin Rosschaert, domestique, né à Hamme, le 7 mars 1868, domicilié à Lennick-Saint-Quentin, sans résidence connue, est renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, à Houdeng-Gœgnies, le 23 octobre 1898, frauduleusement soustrait à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clefs :

« *A*. Six chemises, une veste de velours, un costume, une caisse de montre et une chaîne en argent, un foulard de soie, une casquette, deux mouchoirs de poche et une paire de chaussettes au préjudice de Pierre Meeremans ;

« *B*. Un licol de cheval au préjudice de Léonce Rammery ;

« Vu le jugement de défaut en date du 1er mai 1899 par lequel le tribunal correctionnel de Mons se déclare incompétent pour statuer, le prévenu appartenant à l'armée à l'époque (23 octobre 1898) où le délit a été commis, ainsi qu'il résulte d'une lettre de l'auditeur militaire du Brabant, en date du 11 avril 1899 ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et qu'il en résulte un conflit de juridictions qui arrête le cours de la justice ;

« Qu'il y a donc lieu à règlement de juges ;

« Attendu que du document invoqué par le jugement correctionnel et des autres documents du procès, il apparaît que le prévenu appartenait effectivement à l'armée au moment du délit et qu'il se trouve actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles, pour y subir plusieurs peines prononcées par la cour militaire le 10 février dernier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le président VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, et statuant par voie de règlement de juges, annule l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, le 19 janvier 1899 ; renvoie la cause à M. l'auditeur militaire du Brabant... » (Du 24 juillet 1899.)

Seconde espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A COURTRAI C. JACQUES PINCK.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Courtrai ;

« Attendu que, par une ordonnance du 11 avril 1899, rendue à l'unanimité et visant des circonstances atténuantes, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Courtrai a renvoyé devant le tribunal correctionnel Jacques Pinck, sous la prévention d'avoir, à Mouscron, ou ailleurs en Belgique, depuis moins de trois ans, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un livret de mariage et d'un extrait d'un acte de l'état civil qui étaient falsifiés par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

« Attendu que, par jugement du 30 mai 1899, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, par le motif que le prévenu était militaire au moment de l'infraction ;

« Attendu que de ces deux décisions, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, résulte un conflit de juridictions qui entrave le cours régulier de la justice ;

« Que, dès lors, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il ressort tant des constatations du jugement que des pièces produites, que Jacques Pinck, déserteur depuis le 17 avril 1894, faisait partie de l'armée au moment où ont été commis les faits pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

« Qu'il s'ensuit que le prévenu est justiciable des tribunaux militaires, et que c'est donc à bon droit que la juridiction ordinaire s'est déclarée incompétente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à l'ordonnance précitée de la chambre du conseil du tribunal de Courtrai, laquelle est déclarée nulle et sera tenue pour non avenue, renvoie la procédure à M. l'auditeur militaire d'Anvers... » (Du 24 juillet 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

24 juillet 1899.

LAPINS. — CHASSE SANS ARME A FEU. — CHEMIN DE FER. — TALUS.

Celui qui, sans être porteur d'une arme à feu, d'un terrain où il a droit de chasse, épie la levée des lapins dans le talus d'un chemin de fer, pendant que son chien cherche dans le talus, ne commet pas un délit de chasse.

(COLOT.)

ARRÊT. — « Sur le second moyen, accusant la violation, la fausse interprétation ou tout au moins la fausse application des articles 3, 6 et 20 de la loi du 28 février 1882 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 1898, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme délits de chasse : 1° le fait d'avoir voulu chasser à l'aide d'un fusil, en février 1899, les lapins sortant d'un talus boisé ; 2° le fait d'avoir fait battre par un chien le talus du chemin de fer ; et subsidiairement en ce que le dit arrêt a décidé qu'un prévenu doit remettre à l'agent verbalisant l'arme dont il pouvait être porteur, même si aucun fait matériel de chasse au fusil n'est relevé contre lui :

« Attendu que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt dénoncé, le fait de chasse imputé au demandeur a eu lieu, non pas, comme le porte la citation, dans une dépendance proprement dite du chemin de fer (où la chasse est prohibée d'une manière absolue), mais uniquement sur le talus ou sur la berge de la voie ferrée ;

« Que le demandeur se trouvait à proximité, sur un terrain dont la chasse lui appartient, et qu'il y épiait la levée des lapins, que son chien d'arrêt cherchait dans le talus ;

« Attendu que tel est le seul fait de chasse qu'il faille retenir et apprécier dans l'instance en cassation ;

« Qu'en effet, la cour d'appel ne s'approprie point les motifs du premier juge et ne déclare pas davantage que les faits qu'il avait déclarés constants sont demeurés établis devant elle ;

« Attendu qu'il n'est constaté ni que le demandeur ait fait usage d'une arme à feu, ni qu'il fût porteur d'un fusil et en attitude de chasse, ni qu'il ait refusé de remettre son arme aux verbalisants ;

« Attendu que la cour d'appel a donc contrevenu à l'article 20 visé au pourvoi, en condamnant le demandeur, par application de cet article, à 100 francs d'amende ;

« Attendu que la poursuite et la destruction de lapins, au moyen de bourses et de furets, sont permises toute l'année, à raison des dégâts que ces animaux commettent et qui peuvent entraîner des condamnations à des dommages-intérêts ; que cette chasse est spécialement concédée aux riverains sur les berges des voies ferrées (art. 3) ;

« Attendu que, d'après les travaux préliminaires de la loi du 28 février 1882, le législateur n'a entendu proscrire sur ces berges qu'un seul mode de chasse aux lapins, c'est-à-dire la chasse au moyen d'armes à feu, qui compromettent la sécurité des voyageurs ;

« Attendu qu'il n'est pas question, dans l'espèce, de chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui ; que, dès lors, la circonstance que le chien d'arrêt du demandeur battait le talus, est indifférente, la chasse au lapin étant permise au demandeur, ayant droit du riverain ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en condamnant le demandeur à 50 francs d'amende par application des articles 3 et 6 visés au pourvoi, l'arrêt attaqué a également contrevenu à ces deux articles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, et sans qu'il faille s'arrêter au premier moyen, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 24 juillet 1899.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles.

La loi sur le régime des aliénés.

DISCOURS

prononcé, le 2 octobre 1899, par M. H. WILLEMAERS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles.

Messieurs,

Le ministère public a une large participation dans toutes les mesures édictées en vue de la protection des aliénés et dans toutes celles prises pour mettre la société en défense contre leurs agissements dangereux.

Il n'en pouvait être autrement. Le ministère public n'est-il pas, de par son institution, le protecteur des faibles, des impuissants, des incapables, et une tutelle toute spéciale ne doit-elle pas être réservée à cette classe d'infortunés, la plus misérable de toutes, qui, privés de leur entendement et de leur raison, les dons les plus précieux que l'homme ait reçus de son Créateur, n'ont plus même parfois cet instinct de la conservation, apanage des animaux eux-mêmes?

Gardien vigilant des droits de la société, le ministère public ne doit-il pas aussi veiller à ce que les inconscients et les irresponsables ne portent pas une atteinte préjudiciable à l'ordre et à la sécurité?

Le code civil ordonne au ministère public de provoquer l'interdiction de celui qui est dans un état habituel de fureur (1) et il lui permet d'exercer son action en cas d'imbécillité ou de démence, lorsque le malheureux qui en est atteint n'a pas de parents pour le protéger.

La loi spéciale sur les aliénés lui impose la mission de requérir l'internement des prévenus, des accusés ou condamnés reconnus en état d'aliénation mentale (2), ainsi que des prévenus ou accusés renvoyés des poursuites pour cause de cette maladie.

Après l'internement, à quelque catégorie qu'appartienne l'aliéné, le procureur du roi doit veiller sur lui, le visiter dans l'établissement (3), s'assurer que la collocation est régulière et ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire. Si la séquestration n'est plus justifiée, il a pour devoir de la faire cesser et de provoquer l'élargissement immédiat du malade, car, dès ce moment, la prolongation de l'internement constituerait une détention arbitraire (4).

Il est tenu aussi de contribuer à la sauvegarde des biens du malade séquestré, et si celui-ci n'est déjà sous tutelle, il lui appartient de lui faire nommer un administrateur provisoire (5).

Détenteur de l'action publique, il doit user de son office pour poursuivre les infractions à la loi ou aux arrêtés royaux, commises par les directeurs et médecins des asiles (6).

Pendant une période de plus de vingt ans, il m'a été donné, comme procureur du roi, de visiter les établissements placés sous ma surveillance; je me suis trouvé en contact permanent avec de nombreux aliénés et avec leurs familles; j'ai eu l'occasion d'examiner leurs plaintes, d'entendre leurs protestations, d'apprécier la manière dont certains de nos asiles étaient dirigés, j'ai provoqué la sortie de maints aliénés; j'ai vu ainsi fonctionner la loi, j'ai pu apprécier les bienfaits qu'elle a produits, les imperfections qu'elle révèle et les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Vous comprendrez donc mon grand désir de vous parler de faits que j'ai pu constater, de vous communiquer mes impressions et de vous faire part de mes vues sur une législation qui a été fort discutée dans le passé et qui, tout récemment encore, a donné lieu à de vives critiques dans l'une de nos assemblées délibérantes.

Notre législation sur le régime des aliénés n'est pas vieille d'un demi-siècle.

Jusqu'en 1850 tout était indifférence, incertitude et chaos dans cette matière si digne cependant d'attirer l'attention des pouvoirs publics, et l'on a pu s'étonner à bon droit que le législateur eût négligé jusque-là l'un des services les plus importants confiés à la vigilance de l'autorité sociale.

Avant 1850, et en dehors du chapitre du code civil qui traite de l'interdiction, il n'y avait guère, pour régler le sort des infortunés accablés de la plus terrible des maladies, que quelques dispositions fort incomplètes disséminées dans des lois diverses ou dans certaines instructions administratives.

Sans doute, dès avant la fin du siècle dernier, les aliénés n'étaient plus, ainsi qu'autrefois, considérés comme des êtres inspirés ou des démoniaques; on avait bien voulu reconnaître que la folie n'était en somme qu'une maladie, guérissable en bien des cas; des établissements, principalement dirigés par des religieux, leur servaient d'asile; lors de l'organisation des hôpitaux, des quartiers spéciaux y furent réservés aux aliénés; mais le sort de ces derniers n'en était pas moins livré à l'arbitraire.

La grande préoccupation du pouvoir était de préserver la société des dangers résultant de la divagation des fous (7). Nombreux étaient ceux que l'on rencontrait dans les prisons, confondus avec les criminels,

(1) Art. 491.
(2) Art. 7, n° 4, et 12 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.
(3) Art. 21, § 2, même loi.
(4) Art. 17, même loi.
(5) Art. 29, même loi, et 497 du code civil.
(6) Art. 38, loi précitée des 18 juin 1850-28 décembre 1873.
(7) Décret du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 6. Décret du 19-22 juillet 1791, titre Ier, art. 15; art. 475, nos 7 et 479 du code pénal de 1810.

victimes parfois de lettres de cachet obtenues par des familles soucieuses avant tout de se débarrasser d'êtres gênants.

Un décret de 1790 ordonna une inspection des prisons et prescrivit que les personnes détenues pour cause de démence seraient interrogées par des juges, visitées par des médecins et mises en liberté ou envoyées dans les hôpitaux (8).

En 1792, la Convention nationale chargeait le ministre de la justice, avec ordre de lui en rendre compte, de faire le relevé de toutes les maisons où il y avait des détenus pour cause d'aliénation mentale (9).

Malgré cela, les abus persistaient; nous voyons en 1804 le ministre de l'Intérieur blâmer des préfets qui, de leur propre autorité, font enfermer des insensés dans des maisons de force (10).

Au mépris des principes les plus élémentaires de justice, un arrêté du prince-souverain autorisait, en 1815, les tribunaux à faire détenir, sans aucune forme de procédure, dans les maisons de correction, au même titre que les gens de mauvaise conduite, les malheureux privés de raison qui auraient porté atteinte au bon ordre ou à la moralité publique (11). En 1822, nos prisons renfermaient encore des aliénés, et ordre était donné aux commissions d'administration de les en faire sortir (12).

Vingt ans après, l'abus n'avait pas complètement cessé; c'était encore en prison que l'on conduisait les aliénés trouvés en état de vagabondage (13).

Bien que la loi communale (14) chargeât expressément et exclusivement les administrations communales du placement des insensés et des furieux dans les hospices, les maisons de santé ou de sécurité, et que ces administrations eussent été mises en demeure de faire aménager dans les hospices et les hôpitaux des locaux convenables pour servir au dépôt provisoire des fous dangereux (15), il arrivait souvent aux communes de négliger leurs devoirs ou d'abandonner à d'autres autorités le soin de les accomplir (16).

Rien n'était réglé quant au mode et aux conditions du placement des aliénés; aucune classification n'était organisée entre les différentes catégories de malades; les autorités locales se montraient indifférentes; des pouvoirs incompétents manifestaient leur intervention, des conflits d'autorités se produisaient, le traitement des malades semblait être la moindre préoccupation de ceux qui avaient la direction des asiles, la liberté individuelle était sous le coup d'une menace perpétuelle, la situation des malheureux déshérités était laissée à l'arbitraire, et on en a vu payer de leur vie la coupable négligence des autorités.

Au cours de 1840, plusieurs aliénés transférés à la colonie de Gheel y étaient arrivés mourants ou morts par suite des fatigues du voyage, et à cause de l'intempérie de la saison (17).

On s'insurgeait à bon droit contre des procédés aussi inhumains; des protestations surgissaient de toutes parts; on réclamait avec insistance une législation homogène et complète. D'autres pays nous avaient devancés: la France, l'Angleterre, la Hollande, la Suisse avaient leur code spécial.

Ces protestations recevaient un singulier appui dans le rapport de la commission instituée en 1841 pour l'élaboration d'un plan ayant pour objet l'amélioration de la situation des aliénés.

Composée de personnalités marquantes dans l'administration et de spécialistes en renom (18), cette commission avait visité la plupart des établissements d'aliénés du pays et elle signalait l'état déplorable dans lequel ils se trouvaient.

Le service médical était absolument négligé; le traitement était nul, le classement insuffisant; nulle part il n'y avait de contrôle; la direction était presque partout abandonnée à des entrepreneurs; dans certains des établissements, les fers étaient encore en usage comme moyen de correction!

Huit années plus tard, M. DE HAUSSY, ministre de la justice, en déposant le projet qui devint ensuite la loi du 18 juin 1850, constatait encore que la déplorable situation signalée par la commission spéciale de 1841 ne s'était guère modifiée, que les communes continuaient à négliger les soins à donner à leurs aliénés, et il ajoutait, remarque navrante : « Certains hospices valent à » peine les plus mauvaises prisons! »

Faut-il s'étonner après cela que cette loi, si impatiemment attendue, ait été accueillie avec une vive satisfaction, et qu'elle ait été considérée comme un véritable bienfait?

La loi du 18 juin 1850 constitue encore, dans son principe fondamental, la législation qui nous régit actuellement.

Après un fonctionnement de 23 ans, des améliorations y ont été apportées, on l'a complétée en plusieurs points, mais on n'a pas touché au principe qui lui avait servi de base; aujourd'hui, comme autrefois, on laisse à la charité privée le droit d'ériger des asiles pour le traitement des aliénés.

On a beaucoup discuté la question de savoir si cette matière ne devait pas rentrer dans le domaine exclusif du pouvoir public.

Tandis que certains esprits, enthousiastes de liberté, s'élevaient contre l'ingérence trop accentuée du gouvernement qui, « en paralysant, disaient-ils, l'initiative » individuelle, usait dans sa source l'énergie natio- » nale (19) », et que d'autres, plus osés encore, déniaient d'une manière absolue au gouvernement le droit d'étendre son action à ce qui, d'après eux, devait être considéré comme une œuvre d'industrie privée (20), il en est qui, tout aussi intransigeants, soutenaient avec conviction qu'au gouvernement seul devait appartenir le droit de diriger les établissements d'aliénés.

On saurait difficilement, en une matière qui se rattache de si près à des intérêts sociaux de l'ordre le plus élevé, repousser l'intervention de l'autorité publique : son contrôle doit être incessant, sa surveillance permanente; sa réglementation, sa tutelle sont légitimes et nécessaires.

Comme le disait M. LELIÈVRE à la Chambre des repré-

(8) Décret du 16-24 mars 1790, art. 9.

(9) Décret du 23 novembre 1792.

(10) Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets en date du 30 fructidor an XII (17 septembre 1804).

(11) Arrêté du prince-souverain du 23 février 1815. Cet arrêté a été révoqué par décret du Gouvernement provisoire du 9 octobre 1830 comme attentatoire à la liberté individuelle. L'article 2 de ce décret ordonne aux commissaires du gouvernement près les tribunaux, de provoquer à l'égard des individus ainsi emprisonnés toutes mesures propres à concilier le respect dû à la liberté individuelle avec la sécurité publique.

(12) Arrêté du 21 octobre 1822, art. 45.

(13) Circulaire ministérielle aux gouverneurs, en date du 22 septembre 1841.

(14) Loi du 30 mars 1836, art. 95.

(15) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 15 février 1838.

(16) Circulaire du ministre de l'intérieur aux gouverneurs, en date du 28 juin 1843.

Voir dans le même sens une circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 1er août 1845.

(17) Circulaire ministérielle aux gouverneurs, en date du 16 mars 1841.

(18) Cette commission était composée de MM. BOUQUILLE, DOLEZ, DUCPÉTIAUX, GRAUX, GUISLAIN, MULLER, SAUVEUR, SPAAK, UYTTERHOEVEN, VAN CUTSEM, VAN CUYCK.

(19) Notice bibliographique de Me EDMOND PICARD (BELG. JUD., 1867, p. 1598).

(20) Séance de la Chambre des représentants, 5 février 1850.

sentants : « il s'agit d'individus incapables de se gouver-
» ner, la société leur doit une protection spéciale, elle
» a donc le droit et même le devoir, de veiller à ce que
» les établissements érigés pour le traitement de ces
» infortunés, soient dirigés de manière à atteindre le
» but proposé, et à ne pas faire dégénérer en spécula-
» tion purement mercantile l'érection de ces institutions
» importantes qui touchent à de graves intérêts sociaux.
» D'un autre côté, la liberté individuelle est aussi en
» jeu. Les individus qui sont placés dans des établisse-
» ments de ce genre sont séquestrés et enlevés à la
» société. Peut-on dénier à la loi le droit de prescrire
» les mesures propres à prévenir les abus et la violation
» de la première de nos libertés (21)? »

Mais fallait-il supprimer les établissements privés?

La question a été agitée en 1873 comme elle l'avait été en 1850.

Dans son rapport au Sénat (22), M. le baron D'ANETHAN s'exprimait ainsi :

« Pourquoi supprimer les établissements privés s'ils
» sont bons et s'ils répondent aux besoins? Pourquoi
» enlever aux familles et aux communes la liberté du
» choix dont elles jouissent actuellement? N'est-il pas
» avantageux de laisser, grâce à la liberté, introduire
» dans les divers établissements des méthodes différentes
» de traitement? Cette variété n'est-elle pas préférable
» à l'uniformité d'établissements, tous coulés dans un
» même moule officiel? »

Et rendant ensuite hommage au zèle et au dévouement que l'on rencontrait dans la plupart des asiles privés, aux soins dont les malades y étaient l'objet, l'honorable rapporteur faisait observer avec beaucoup de raison qu'il n'y avait pas seulement en cause un principe d'ordre public, mais aussi une question d'humanité et que celle-là était du domaine de la charité.

« Laissez donc, disait-il, à la charité toujours si
» dévouée et si ingénieuse, le moyen de venir en aide
» à cette infirmité, en lui imposant toutefois les condi-
» tions que réclament l'intérêt social et l'intérêt indi-
» viduel. »

A la Chambre des représentants, un courant favorable à la suppression des asiles privés pour les aliénés indigents s'était fait jour aussi (23) et on s'était demandé s'il n'y avait pas lieu, à l'instar de ce qui se passait en France, d'organiser pour les malades indigents des instituts provinciaux.

Le gouvernement résista.

« Pourquoi, disait-il, supprimer les établissements
» privés et les remplacer par des établissements
» publics, gouvernementaux ou provinciaux, alors qu'il
» est incontestable que de notables améliorations se
» sont introduites dans les maisons particulières, alors
» que les directeurs de ces asiles ne repoussent aucun
» contrôle et ne reculent devant aucune dépense néces-
» saire? Pourquoi enrayer le libre choix des com-
» munes? Pourquoi vouloir leur imposer, au risque
» d'augmenter leurs charges, des établissements déter-
» minés?

» Les provinces refuseront les subsides qu'entraîne-
» rait la mise à exécution de ces projets : au reste,
» nous avons déjà essayé d'entrer dans cette voie;
» nous avons négocié avec les députations permanentes;
» ces négociations n'ont pas abouti, malgré les offres
» du gouvernement de faire contribuer le Trésor public
» dans une large proportion à la dépense. »

Le système de 1850 fut donc maintenu et les établissements privés continuèrent à fonctionner à côté des asiles appartenant à l'Etat.

Les idées ne semblent pas s'être modifiées sur cette question. De nouveaux établissements particuliers ont été autorisés dans ces dernières années (24) et à la séance du Sénat du 23 février 1899, au cours de la discussion du projet de M. le sénateur LE JEUNE relatif à la création d'asiles spéciaux pour certaines catégories d'aliénés, M. le ministre de la justice BEGEREM formulait ainsi son opinion :

« J'estime, et je n'ai jamais caché cette opinion, que
» là où l'asile privé peut suffire, il reste de loin préfé-
» rable à celui de l'Etat.

» Sans doute, il faut des asiles, comme ceux de Mons
» et de Tournai, dépendant de l'administration de
» l'Etat. Il y a telles catégories d'aliénés dont l'auto-
» rité supérieure ne peut abandonner la tutelle; mais
» une fois que, à cet égard, le rôle de l'Etat est rempli,
» j'estime que, moyennant les garanties nécessaires,
» que nous trouvons du reste dans les prescriptions de
» nos lois, une grande latitude doit être laissée à l'ini-
» tiative privée, et je ne saurais me résoudre à criti-
» quer les asiles privés, parce que privés.

» J'ai été trop souvent à même d'apprécier les réels
» services qu'ils rendent, pour que je ne saisisse pas
» cette occasion de rendre publiquement hommage au
» dévouement de la plupart de ceux qui les desservent;
» dans plus d'une circonstance, j'ai été amené à le faire,
» et je me fais un devoir de renouveler ici ce témoi-
» gnage de ma gratitude, témoignage du reste récem-
» ment encore ratifié, chose rare chez nous, par toute
» la presse sans distinction d'opinion. »

En soulignant ces paroles d'interruptions approbatives, le Sénat a semblé donner sa complète adhésion aux idées qu'exprimait ainsi le ministre de la justice.

Mais le législateur a entouré la création d'établissements particuliers de garanties sévères et sérieuses :

Nul établissement de ce genre ne peut s'ériger sans l'autorisation préalable du gouvernement (25) et l'on considère comme établissement d'aliénés toute maison où l'aliéné est traité, même seul, si la personne qui la dirige n'est ni le parent, ni l'allié du malade, si elle n'est ni son tuteur, ni son curateur, ni son administrateur provisoire (26); l'autorisation du gouvernement ne sera accordée que moyennant un cautionnement à fournir par le propriétaire de l'établissement (27), et qu'autant qu'il aura été reconnu que les locaux sont salubres, convenablement situés, bien aérés, bien distribués et suffisamment étendus (28), et à la condition que les aliénés soient classés d'après les exigences de leur maladie (29) et qu'un service médical et sanitaire soit organisé. — Enfin, et c'est là une innovation heureuse de la loi du 28 décembre 1873, c'est le gouvernement qui nomme les médecins, c'est lui qui fixe leur traitement et qui peut toujours ordonner leur remplacement en cas de négligence grave (30).

Sous l'empire de la loi de 1850, les médecins étaient désignés par les chefs des établissements, moyennant l'approbation, tous les trois ans, de la députation permanente.

C'était là un vice primordial; c'était faire du médecin l'agent, le subordonné du propriétaire qui rémunérait ses services, qui le révoquait à son gré. Dans l'intérêt des familles, des familles indigentes surtout qui n'ont pas le choix de l'asile, comme au point de vue social, il importe que le médecin de l'asile soit indépendant de la

(21) Séance de la Chambre des représentants, du 5 février 1858.

(22) Séance du Sénat, du 15 décembre 1873.

(23) Séance du 4 juin 1873.

(24) A Tessenderloo et à Lummen. — Le premier de ces établissements est destiné aux épileptiques; le second, aux enfants arriérés.

(25) Article 1er, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(26) Article 2, même loi.

(27) Article 3, § 5, même loi.

(28) Article 3, § 1er, même loi.

(29) Article 3, § 2, même loi.

(30) Article 3, § 4, même loi. Arrêté ministériel du 30 décembre 1876. Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 18 décembre 1880.

direction, et qu'il puisse poursuivre sa tâche sans aucune préoccupation.

Sa mission est importante et étendue; ce n'est pas au traitement des maladies incidentes qui peuvent survenir chez les aliénés qu'il doit employer ses principaux efforts; son rôle de ce côté n'est que secondaire. La guérison de l'infirmité mentale, voilà le but qu'il doit chercher à atteindre avant tout, et dans cet ordre d'idées, le traitement moral est plus curatif peut-être que l'hygiène et le médicament. « Les distractions, le » travail, les récréations, les pratiques religieuses elles-» mêmes, constituent autant d'éléments thérapeutiques » de la maladie mentale. » C'est ce que disait un médecin d'expérience, feu le docteur Semal, médecin en chef, directeur de l'asile de Mons (31).

L'action du médecin doit être permanente, sa surveillance doit s'attacher à tous les détails de l'organisation de l'établissement; son influence prépondérante doit se faire sentir à chaque heure sur les malades, comme sur le personnel; le médecin de l'asile est en quelque sorte l'âme de la maison; son indépendance doit donc être assurée.

Le législateur de 1873 l'a compris; mais pourquoi n'a-t-il pas marché plus avant dans cette voie? Pourquoi laisser au directeur de l'asile le droit de présenter un candidat de son choix (32)? Pourquoi n'avoir pas interdit la nomination d'un médecin qui aurait, avec le chef de l'établissement, des liens de parenté?

On peut se demander aussi de quel poids est, en cette matière, l'avis de la députation permanente. L'observation n'est pas neuve; elle a fait en 1873 l'objet d'une question de la section centrale, et la réponse qui y a été donnée par le gouvernement semble peu péremptoire (33). C'est à un homme de science, c'est à un spécialiste habile dans la psychiatrie qu'il faut confier ces importantes fonctions de médecin des asiles; l'appréciation de la commission médicale ou celle de notre grand corps savant, l'Académie de médecine, serait, bien plus que celle de la députation permanente, de nature à éclairer le choix du gouvernement.

Ni la loi de 1873, ni le règlement organique du 1er juin 1874 n'imposent au médecin l'obligation de résider dans l'asile où il exerce, et l'on en a vu desservir à la fois plusieurs établissements, souvent fort éloignés les uns des autres; cette obligation devrait être consacrée dans un texte formel, au moins en ce qui concerne les établissements importants (34).

Ce n'est pas en quelques visites journalières, souvent hâtives, que le médecin pourra obtenir cette influence morale si salutaire à la guérison des malades; tout son temps doit pouvoir être consacré à se perfectionner dans la spécialité qu'il s'est choisie et dans le traitement des malheureux confiés à ses soins. Il doit résider à l'asile, et il importe qu'on lui fasse une situation en rapport avec l'importance de sa mission.

L'organisation du service médical de nos établissements privés présente bien des côtés défectueux; elle a donné lieu à des réclamations fondées, et toute mesure destinée à l'améliorer doit être accueillie avec faveur (35).

La loi sur les aliénés n'est pas seulement une loi de police et de sécurité, mais aussi une loi de bienfaisance et d'humanité.

Il importe qu'elle garantisse d'une façon absolue le premier de nos droits, celui dont nous sommes à la fois si fiers et si jaloux : la liberté individuelle doit être à l'abri de l'arbitraire, de la fraude et de l'inexpérience.

Il importe qu'elle assure d'une façon non moins efficace la sécurité publique.

Il faut aussi qu'elle protège les biens des aliénés contre l'incurie et les convoitises; qu'enfin les établissements qu'elle crée ou qu'elle autorise, servent de refuge convenable aux insensés incurables et soient un hospice où les malades curables trouveront un jour la guérison.

Le législateur a mis un soin extrême à déterminer les personnes et les autorités qui peuvent provoquer la séquestration des individus atteints d'aliénation mentale et les formalités qui doivent précéder ou accompagner la collocation.

Que la séquestration soit provoquée par un particulier, qu'elle le soit par l'autorité communale ou provinciale ou par le ministère public, elle ne peut l'être que si la demande, sauf quand elle émane du tuteur de l'interdit (36), est accompagnée, à moins d'urgence, d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer.

Ce certificat, d'un modèle particulier (37), doit émaner d'un médecin non attaché à l'établissement, et avoir moins de quinze jours de date (38).

Si la demande d'admission émane d'une personne intéressée, elle doit de plus être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouve (39).

Enfin, il doit être joint au certificat médical un bulletin confidentiel qui indique la cause connue ou présumée de la maladie, et si des membres de la famille ont été ou sont atteints de maladie mentale (40).

Le visa du bourgmestre n'est pas, ainsi que certains l'ont prétendu, une vaine formalité ayant uniquement pour objet d'attester l'identité du malade et de la personne qui provoque la collocation; ce magistrat a le droit de prendre des renseignements, il est appelé à exercer son contrôle, il peut refuser son visa, et celui-ci est une garantie particulière donnée à la liberté individuelle (41).

Longtemps on s'est demandé si l'obligation du visa existait à l'égard des étrangers que l'on colloquait dans nos asiles.

La question n'aurait pas dû naître en présence des termes impératifs de l'arrêté organique du 1er juin 1874 (42) et de ce principe général : « Les lois de police » et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le ter-

(31) Rapport de M. Semal à la Fédération médicale belge, dans sa séance du 20 novembre 1872.

A la tête des asiles de l'Etat, se trouvent des médecins qui en sont les directeurs.

En Autriche, en Allemagne, en France, la plupart des établissements sont dirigés par des médecins.

(32) Art. 3, n° 4, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(33) Voir rapport de M. Vleminckx au nom de la section centrale. Séance de la Chambre des représentants du 4 juin 1873.

(34) Voir rapport de M. Vleminckx au nom de la section centrale. Séance de la Chambre des représentants du 4 juin 1873.

(35) Voir treizième rapport sur la situation des aliénés du royaume. Voir aussi discours de M. le ministre de la justice au Sénat. Séance du 23 février 1899.

Voir aussi circulaires du ministre de la justice aux députations permanentes, en date des 15 mars 1852 et 29 mai 1856.

Voir aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 1er novembre 1879.

(36) Art. 7, n° 1, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(37) Arrêté ministériel du 25 avril 1895.

Circulaire ministérielle aux gouverneurs, en date du 29 août 1885.

(38) Art. 8, loi des 18 juin 1850-28 octobre 1873.

(39) Art. 7, n° 5, al. 2, de la dite loi.

(40) Art. 37 du règlement général et organique du 1er juin 1874.

Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, du 18 mars 1861.

Voir aussi circulaires du ministre de la justice aux gouverneurs, du 1er février 1876 et du 11 décembre 1889.

(41) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 16 novembre 1882.

Voir aussi lettre du ministre de la justice au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 29 avril 1863.

Voir aussi rapport de M. Semal à la Fédération médicale belge. Séance du 20 novembre 1872.

(42) Art. 42.

« ritoire (43) ». Pendant une longue période cependant, on a ouvert les portes de nos asiles à des étrangers, sur le seul certificat d'un médecin étranger visé par l'autorité étrangère (44).

Mais de graves abus se sont révélés; on a vu des étrangers colloqués en Belgique dans des circonstances qui n'auraient pas permis leur collocation dans leur propre pays, et des médecins étrangers user ici d'un pouvoir qu'ils n'avaient pas chez eux.

Le parquet a dû intervenir.

Depuis quelques années, une interprétation plus rationnelle et plus légale est admise: les certificats des médecins belges sont seuls acceptés, et l'autorité belge est seule reconnue apte à donner son visa (45).

La loi se contente du certificat d'un seul médecin.

Est-elle suffisamment prévoyante ?

En France, le médecin certificateur ne peut être parent ou allié jusqu'au deuxième degré des chefs de l'établissement, ni de la personne qui effectue le placement (46). La section centrale n'a pas accepté cette prohibition, parce qu'elle obligerait, disait-elle, à des constatations souvent pénibles (47) et l'auteur de la loi de 1873 n'a pas cru devoir prescrire l'adjonction d'un deuxième médecin, afin de ne pas augmenter les frais et parce que, dans sa pensée, cette mesure n'ajouterait rien à la garantie de la liberté individuelle (48).

Qu'il me permette de ne pas partager sa manière de voir.

Quand il s'agit de donner une nouvelle sanction à l'une de nos plus précieuses libertés, les frais ne sont qu'un point de vue accessoire : si c'est un indigent qu'on colloque, ce sera le budget de l'assistance publique qui sera légèrement grevé; si l'aliéné appartient à une famille aisée, la question a moins d'importance encore.

Pour priver un citoyen de sa liberté, exiger l'opinion de deux médecins n'a rien d'exagéré.

Cette mesure ne saurait être envisagée comme un acte de défiance qui puisse froisser le corps médical dont nous connaissons tous la parfaite honorabilité; on ne peut nier cependant qu'une collusion soit possible.

Il faut reconnaître aussi que malgré tous les progrès réalisés par la médecine mentale, et bien que nous puissions nous enorgueillir de posséder dans notre pays des spécialistes dont le talent ne le cède en rien à celui des étrangers, la science si difficile de la psychiatrie, qui exige des études spéciales approfondies et une longue pratique, est loin d'être vulgarisée; elle ne constitue encore que l'apanage de quelques-uns.

Tous ceux qui ont parcouru les registres de nos asiles d'aliénés, ont pu se convaincre que, dans un très grand nombre de cas, les certificats médicaux d'entrée dénotent l'insuffisance scientifique de ceux qui ont été appelés à les délivrer. Que de fois aussi ne se trouve-t-on pas en présence d'opinions contradictoires dans certains genres de maladies mentales difficiles à diagnostiquer ?

Il suffit que le médecin puisse se tromper pour qu'il faille inscrire dans la loi l'obligation d'une double attestation, et le médecin aliéniste ne pourra pas plus se blesser de ce contrôle obligé, que le praticien auquel on adjoint un confrère dans une maladie grave.

Quand la loi prévoit la séquestration d'une personne dans son domicile, elle exige le concours de deux médecins désignés, l'un par la famille, l'autre par le juge de paix (49), et dans le cas, plus grave à mon avis, où il s'agit de déposer l'aliéné dans un établissement spécial, elle se contente de l'appréciation d'un seul médecin.

Il y a là un illogisme.

Des médecins, et non les moins compétents, partagent eux-mêmes cette opinion (50).

Aux prochaines modifications à apporter à la loi sur les aliénés, celle que j'indique devrait figurer en première ligne.

Parmi les personnes ou les autorités qui peuvent requérir la collocation d'un aliéné, le législateur ne fait pas mention du juge de paix.

On sait cependant avec quelle répugnance les familles se décident à demander l'internement d'un parent atteint d'aliénation mentale; on cache cette maladie avec soin; on la traite en secret; un triste préjugé la fait encore considérer comme une maladie honteuse, et l'opinion publique n'est pas éloignée de jeter injustement une sorte de discrédit sur la famille elle-même qui a un des siens interné dans un asile.

L'autorité administrative se montre parfois inactive ou indifférente, alors même que la liberté de l'aliéné offre du danger (51); le parquet, sollicité d'intervenir, se voit obligé de décliner sa compétence, si bien que la séquestration, qui est souvent l'adjuvant le plus efficace de la guérison du malade, est empêchée ou fâcheusement retardée.

L'action du juge de paix serait alors un bienfait.

Rapproché des familles, présidant leurs délibérations, mêlé intimement à leurs débats, confident de leurs secrètes misères, ce magistrat est placé mieux que personne pour leur venir en aide et prendre une mesure protectrice devant laquelle elles sont souvent hésitantes.

Par ses fonctions et son caractère, le juge de paix offre toutes les garanties d'indépendance, d'impartialité et de discrétion, et sa vigilante activité suppléerait à l'indifférence de l'autorité locale.

La loi recourt d'ailleurs déjà, en bien des cas, à son intervention.

Le juge de paix est l'un des fonctionnaires auxquels, dans les vingt-quatre heures, le chef de l'établissement doit donner avis écrit de l'admission de l'aliéné (52); il a charge de visiter trimestriellement les asiles provisoires et de passage (53); c'est lui qui, à la requête des personnes intéressées ou de l'administration communale, désigne l'un des médecins chargés de délivrer le certificat préalable à la séquestration de l'aliéné à domicile; c'est lui qui doit s'assurer par lui-même de l'état de ce malade, le visiter et le surveiller aussi longtemps que dure la séquestration (54); c'est sous sa surveillance exclusive que les aliénés sont gardés dans leurs familles (55).

Qu'on étende ses pouvoirs, qu'on lui donne le droit de collocation d'office, et l'on aura rendu un service sérieux aux familles comme à la société.

Seul, nous l'avons dit, le tuteur de l'interdit est dispensé de fournir un certificat médical lorsqu'il veut colloquer son pupille; il lui suffit de présenter une demande écrite d'admission et de joindre à cette demande l'extrait de la délibération du conseil de

---

(43) Art. 3 du code civil.

(44) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, du 16 mars 1853.

Voir circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs et aux procureurs généraux, en date du 10 mars 1870.

(45) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, du 17 mars 1893.

(46) Art. 8, loi du 30 juin 1838.

(47) Voir rapport au nom de la section centrale. Séance du 22 janvier 1850.

(48) Voir l'exposé des motifs. Séance du 13 novembre 1872.

(49) Art. 25, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(50) Voir rapport de M. SEMAL à la Fédération médicale belge, séance du 20 novembre 1872.

(51) Voir circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 29 septembre 1859.

(52) Art. 10, n° 3, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(53) Art. 21, § 3, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(54) Art. 25, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

Voir aussi arrêté royal du 14 février 1893.

(55) Voir circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, du 25 janvier 1869.

famille arrêtant que ce pupille sera placé dans une maison de santé (56).

L'auteur de l'exposé des motifs de la loi trouvait dans ces formalités des garanties suffisantes.

« Le jugement d'interdiction, disait-il, a été précédé » d'une instruction minutieuse qui constate l'état habi- » tuel d'imbécillité, de démence ou de fureur de la per- » sonne dont l'admission est demandée ; à ce jugement » vient se joindre une délibération du conseil de famille » déclarant l'utilité de la séquestration. Pourquoi aller » au delà ? (57). »

On oublie que la séquestration de l'aliéné n'est légitime que pour autant qu'elle soit commandée par l'intérêt du malade qui peut trouver dans cet internement un traitement curatif, ou que le malade soit dans un état tel que son maintien dans la société constituerait un danger pour lui-même ou pour autrui.

On ne peut légalement séquestrer un aliéné quelconque ; il en est d'incurables ou d'inoffensifs dont le séjour dans la société n'offre aucun danger et dont l'internement serait un abus (58).

Il peut se faire, d'autre part, que la délibération du conseil de famille remonte déjà à une époque éloignée et que les causes qui ont entraîné son avis n'existent plus.

Il convient donc que la demande du tuteur de l'interdit soit, comme toutes les autres, accompagnée de certificats médicaux ayant moins de quinze jours de date.

Ce serait là une nouvelle garantie pour la liberté individuelle.

Une fois l'aliéné immatriculé dans les registres de l'établissement avec les formalités destinées à constater son identité et la régularité de son admission (59), le directeur est tenu d'aviser aussitôt par écrit toutes les autorités qui ont intérêt à connaître sa présence à l'asile, et des précautions minutieuses sont prises pour que ses proches parents et les personnes chez lesquelles il habitait, soient avertis de son internement (60).

Pendant les cinq premiers jours, il reste en observation, soumis à l'examen quotidien du médecin et ce n'est qu'après cette période qu'il sera considéré comme définitivement colloqué, si le jugement du médecin de l'établissement confirme le diagnostic du praticien qui a délivré le certificat de collocation.

Afin de sauvegarder la responsabilité du médecin, et de donner une garantie à la famille ou à l'autorité qui a requis la collocation, les observations du médecin, ses conclusions ainsi que les changements survenus de mois en mois dans l'état du malade, la nature et le résultat du traitement, sont consignés dans un registre spécial, qui doit être représenté aux personnes chargées de la surveillance et de l'inspection de l'établissement à chacune de leurs visites (61).

Cette surveillance est à la fois du ressort administratif et du ressort judiciaire ; elle a, en effet, un double but. Veiller à la stricte observation des mesures prescrites par la loi et par les règlements quant à la tenue, à l'ordre, au régime intérieur, c'est la mission de l'autorité administrative. Faire en sorte que la liberté individuelle soit respectée, prévenir toute prolongation de l'isolement dont la nécessité ne serait pas absolument démontrée, protéger les malades contre les mauvais traitements, les rigueurs excessives et les abus de tous genres, telle est spécialement la mission de l'autorité judiciaire (62).

En toute première ligne, la surveillance des asiles appartient donc au gouvernement qui les fait visiter par des fonctionnaires spéciaux. Dans chaque arrondissement, existe aussi un comité permanent d'inspection dont les membres sont chargés de se rendre dans les établissements (63). Ceux-ci sont, en outre, visités à des intervalles déterminés par le procureur du roi, le gouverneur, le bourgmestre et, s'il s'agit de dépôts provisoires ou de passage, par le juge de paix (64).

Ces visites multipliées ont été critiquées, et un homme dont le nom fait autorité, M. Esquirol, s'exprimait ainsi à propos de la loi française qui consacre une inspection plus rigide encore : « Que de visites ! que de visiteurs ! » Prisons d'Etat, prisons criminelles, furent-elles jamais » soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'in- » dividus admis dans le secret d'une maladie que tout le » monde cherche à cacher ! » et il signalait, avec d'autres qui l'ont suivi sur le même terrain, que ce système de visites fréquentes provoquait, dans les quartiers des femmes aliénées surtout, une excitation qui ne se calmait qu'au bout d'un certain temps et qui était nuisible au traitement des malades.

Ma présence dans les asiles n'a jamais été l'occasion d'un trouble ou d'une surexcitation bien apparente : mes visites se sont presque toujours passées au milieu du calme des malades tranquilles et elles n'ont guère contribué à augmenter la nervosité des malades dans les quartiers des agités.

Les visites en corps et l'entrée simultanée à l'asile d'un grand nombre de personnes doivent seules être interdites ; l'arrivée d'un visiteur isolé n'apporte aucun trouble dans les esprits.

Pour beaucoup de malades, ces visites sont un réconfortant et une distraction. Le procureur du roi apparaissant dans le préau, c'est la lueur d'un espoir qui jaillit à l'esprit de celui qui réclame sa sortie ; c'est un consolateur qui plaint, qui calme, qui rassure, qui dans tous les cas, produit une diversion heureuse dans les esprits.

Souvent, quand je retardais mes visites, je voyais courir à moi des malades, me reprochant presque la longueur de mon absence, me rappelant avec une lucidité et une mémoire qui m'ont plus d'une fois stupéfié, le jour et presque l'heure de ma visite dernière, ce que j'avais dit, ce que j'avais fait, ce que j'avais promis, et quand je partais : « Vous ne resterez plus si longtemps » n'est-ce pas », disaient-ils, en me serrant la main ou en me faisant un signe affectueux.

Les aliénés sont de grands enfants qu'il faut traiter avec patience, avec douceur, avec bonté et intérêt. Elle est bien loin de nous cette époque où l'on croyait à l'efficacité de mesures de rigueur et de coërcition intenses, où l'on s'imaginait ne pouvoir « mater » les aliénés qu'à l'aide d'épais grillages, de fers pressant les chevilles ou étranglant les poignets.

Un mot d'encouragement, une marque d'intérêt, une parole affectueuse, une plaisanterie dite à propos, ont souvent raison des plus difficiles.

---

(56) Art. 7, § 1er, de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.
Art. 8, même loi.
Art. 510 du code civil.

(57) Voir exposé des motifs. Séance de la Chambre des représentants du 13 novembre 1872.

(58) Voir circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, du 24 août 1877.

(59) Art. 9 et 22, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(60) Art. 10 même loi.
V. aussi circulaires du ministre de la justice du 1er octobre 1869 et du 15 janvier 1897.

(61) Art. 11 et 22, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.
V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 28 avril 1873.

(62) Voir lettre du ministre de la justice au procureur général de Bruxelles, en date du 21 avril 1856, première division, deuxième bureau, n° 18124.
V. aussi circulaire ministérielle aux procureurs généraux, du 26 janvier 1872.

(63) Art. 64 et 65 de l'arrêté organique du 1er juin 1874.
V. Circulaires du ministre de la justice du 13 septembre 1873 et du 3 janvier 1877.
Arrêté royal du 31 octobre 1879.
Circulaire du ministre de la justice du 1er novembre 1879.

(64) Art. 21, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

Au surplus, les visites réitérées des autorités, eussent-elles même les inconvénients que l'on dit et que je trouve exagérés, encore faudrait-il les imposer à raison des avantages qu'elles procurent et des abus qu'elles peuvent écarter.

Je n'hésite pas à dire aux procureurs du roi : « La » mission que vous donne la loi sur les aliénés, est l'une » des plus saintes obligations de votre charge ; ce serait » une forfaiture que de la négliger ; occupez-vous des » aliénés ; ce sont des malheureux sans défense ; votre » devoir est de les soutenir et de les protéger. Quand » vous irez dans les asiles, votre premier soin sera de » vérifier si la collocation est légale, régulière, si elle » est appuyée de pièces justificatives et probantes ; » examinez le registre matricule, le registre médical, » celui des coërcitions (65) ; assurez-vous que le malade » est traité avec humanité, écoutez ses plaintes, ses » réclamations ; n'attendez pas qu'il vienne à vous ; » appelez-le, faites-le comparaître, vérifiez ses dires ; » qu'il soit assuré de votre protection contre tout abus » ou toute injustice ; veillez avec une scrupuleuse atten- » tion que la séquestration ne se prolonge pas outre » mesure. »

Ces conseils ne sont en quelque sorte que la sommaire reproduction des instructions édictées dans de nombreuses circulaires, et tous les ministres de la justice qui se sont succédé, ont pris à tâche d'insister sur l'importante mission dévolue en l'occurrence au pouvoir judiciaire (66).

Loin de vouloir restreindre les visites des autorités, je pense qu'il serait utile de comprendre les juges de paix parmi les inspecteurs de tous les asiles ; cette attribution serait un complément naturel du droit que je demande pour eux, de requérir la collocation des aliénés laissés abusivement en liberté par le fait de la famille ou par la négligence des autorités administratives.

En dehors des obligations imposées par la loi, une série de mesures bienveillantes pour les aliénés sont prévues par le règlement organique ou par des dispositions ministérielles, pendant leur séjour à l'asile :

Il doit être tenu dans chaque établissement un registre spécial mentionnant tout cas de séquestration, de punition ou de contrainte (67).

En cas d'accident ou de blessures graves, le médecin est tenu d'en donner immédiatement connaissance au ministre de la justice, au procureur du roi et au comité d'inspection de l'arrondissement. Les directeurs doivent indiquer la cause de tout décès (68).

Le médecin doit constater l'état physique du malade au moment de son entrée, et signaler toute lésion corporelle dont il serait atteint (69).

Une veille de nuit continue doit être organisée dans chaque établissement (70).

Les punitions à infliger aux aliénés sont strictement limitées à des moyens de correction excluant toute violence ; elles ne peuvent l'être que par les médecins et non par les directeurs, et seulement lorsque l'ordre et la discipline sont menacés (71).

Quand l'autorité judiciaire rejette les demandes d'élargissement et qu'on notifie ce refus aux malades, on fait en sorte d'écarter tout motif de nature à les impressionner ou à leur enlever l'espoir de la guérison (72).

L'accès des établissements d'aliénés est rigoureusement interdit, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice, à toute personne qui n'y serait amenée que par un désir de curiosité (73).

Toutes ces prescriptions, dictées par un sentiment d'humanité, reposent sur cette idée si vraie que l'aliéné, quel que soit le genre de maladie qui l'affecte, n'est en réalité qu'un malheureux irresponsable, un malade que l'on doit traiter en vue d'une guérison possible, ou qu'on est tenu de garder dans un but de sécurité, mais vis-à-vis duquel la société a avant tout un devoir de protection.

De même qu'elle a déterminé les conditions et le mode de l'internement, la loi règle la sortie des asiles.

Dès que la cause de la collocation vient à cesser, la personne qui en a été l'objet ne peut plus être retenue : « cessante causa, cessat effectus » ; quand donc le médecin de l'établissement constate la guérison et, à plus forte raison, lorsqu'il estime, contrairement à l'avis du praticien qui a délivré le certificat d'admission, que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, il faut, sous peine d'arbitraire, que la détention prenne fin. Mais le médecin de l'asile peut se tromper ; son erreur peut être préjudiciable à la société, à la famille, comme à la personne colloquée elle-même ; on a donc agi sagement en réservant un délai de cinq jours pour permettre aux intéressés de former opposition (74).

La décision du médecin est portée à la connaissance de celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis (75), du tuteur de l'interdit (76) et de toutes les autorités qui ont été informées de son admission (77).

Sauf le cas d'opposition, l'interné est mis en liberté cinq jours après l'envoi de cet avis.

C'est à la députation permanente que le législateur confie le soin de statuer sur l'opposition (78).

On peut se demander si ce collège a en cette matière une compétence particulière, et s'il ne lui arrivera pas généralement de s'en rapporter à l'avis du médecin de l'asile.

Un jour un homme, accusé d'une double tentative d'assassinat, fut déclaré irresponsable par les médecins légistes ; il s'agissait, d'après eux, d'un dément paralytique, aux impulsions inconscientes, affecté en outre de tares héréditaires.

Le rapport très étudié émanait de praticiens expérimentés jouissant d'un juste renom dans la science (79).

L'inculpé fut colloqué à la requête du parquet. Au bout d'une observation de quelques mois, le médecin de

---

(65) Voir article 30 du règlement général et organique du 1er juin 1894.

(66) Circulaires du ministre de la justice aux procureurs généraux en date des 27 mai 1872 — 1er octobre 1873 — 3 novembre 1882 — 30 janvier 1891 — 30 novembre 1892.

(67) Article 30 du règlement général et organique du 1er juin 1874. Voir aussi circulaire du ministre de la justice en date du 23 septembre 1894.

(68) Article 58 du règlement général et organique du 1er juin 1874. Voir aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 19 juillet 1879.

(69) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 30 juin 1890.

(70) Article 28 du règlement organique du 1er juin 1874. Voir aussi circulaire du ministre de la justice aux directeurs des asiles d'aliénés, en date du 10 mai 1886.

(71) Circulaires du ministre de la justice aux gouverneurs et procureurs généraux, en date des 21 décembre 1895 et 20 juillet 1897.

(72) Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 27 février 1889.

(73) Voir circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 11 décembre 1889.

(74) Art. 13, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

V. aussi discussions à la Chambre des représentants, séance du 5 février 1870.

(75) Art. 48 du règlement général et organique du 1er juin 1894.

(76) Il peut se faire en effet que le tuteur de l'aliéné interdit ne soit pas la personne qui a requis la collocation.

(77) Voir circulaire du ministre de la justice, en date du 25 février 1861.

(78) Art. 15, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(79) Rapport des docteurs DESMETH, VLEMINCKX et STIÉNON, en date du 23 avril 1888.

l'asile décida sa sortie; il le considérait comme non aliéné; il avait, croyait-il, simulé la folie et la bonne foi des médecins légistes aurait été surprise. Le parquet n'adhéra pas à cette décision et l'inculpé fut soumis à un nouvel examen mental.

Les médecins légistes se refusèrent à prendre la responsabilité de la mise en liberté; le médecin de l'asile l'ordonna néanmoins et la députation permanente se rallia à son avis, malgré l'opposition du procureur du roi.

Le prévenu sortit de l'asile. Quatre mois après, il était condamné pour abus de confiance et il commettait ensuite de nombreux actes de violence qui lui valurent encore plusieurs condamnations.

La conscience reste troublée et inquiète devant une pareille situation!

Ne serait-il pas plus rationnel de confier le jugement de l'opposition au président du tribunal, auquel la loi réserve déjà, en d'autres circonstances, la mission de statuer sur le sort des aliénés?

Le pouvoir judiciaire devrait seul intervenir chaque fois que la liberté individuelle est en jeu, surtout lorsqu'il s'agit de replacer dans la société des aliénés criminels.

Avant même que la guérison soit déclarée, la personne colloquée peut être retirée de l'asile par ceux qui l'y ont placée (80). La loi n'apporte à ce droit qu'une seule restriction, celle qui résulte de la minorité ou de l'interdiction. Le mineur ou l'interdit, quoique placé dans l'asile par un autre que le tuteur, reste, en effet, soumis à l'autorité de ce dernier.

Dans les 24 heures de la sortie, le directeur doit en aviser toutes les autorités qui ont été informées de l'admission (81).

La sortie peut aussi n'être que temporaire; elle est ordonnée alors par le médecin de l'établissement, du consentement par écrit de l'autorité ou de la personne qui a provoqué la séquestration (82).

C'est là une mesure bienfaisante en même temps qu'une précaution utile. Sous l'influence du régime de la maison et du traitement curatif auquel il a été soumis, à l'abri des excitations du dehors, soustrait à toutes les causes qui avaient amené sa chute, le malade a vu s'améliorer son état; les symptômes de son mal ont disparu, mais la guérison est encore incertaine; les agitations et les excès peuvent ramener le trouble; d'autre part, un changement dans les conditions de son existence aurait un effet salutaire; le médecin autorisera son départ à titre d'essai, mais le malade continuera à faire partie de la population de l'établissement où il pourra être réintégré si les prévisions ne se réalisent pas.

Enfin, la sortie peut être ordonnée par le pouvoir judiciaire et c'est là, sans nul doute, une des plus précieuses garanties de la liberté individuelle.

Si, par suite de collusion, de négligence ou d'erreur, la liberté n'était pas rendue à celui qui se prétend guéri ou dont la séquestration n'est plus réclamée par son intérêt ou les besoins de la sécurité publique, le président du tribunal interviendrait et ordonnerait l'élargissement (83).

La demande peut être faite en tout temps par l'aliéné lui-même ou par toute personne mue par un intérêt matériel ou par un intérêt d'ordre purement moral (84); l'initiative en appartient naturellement aussi au ministère public, dont le premier devoir est de faire cesser toute séquestration illégale (85).

Des moyens prompts et faciles sont donnés pour obtenir justice : une simple requête de la partie ou de son fondé de pouvoirs, sans ministère obligé d'avoué (86).

Le fonctionnaire ou le particulier qui a provoqué la collocation, est appelé à présenter ses observations, et dans tous les cas le tuteur de l'interdit doit être entendu.

La procédure est gratuite et la décision du président du tribunal, rendue en chambre du conseil, est sujette à appel.

Le droit d'appel appartient à la personne colloquée, à celle qui a provoqué la collocation, ainsi qu'au tuteur de l'interdit.

Afin de permettre au président du tribunal d'exercer son pouvoir, la loi dispose que toute requête adressée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ne pourra être ni supprimée, ni retenue (87) et elle punit de peines sévères les chefs et médecins des établissements qui contreviendraient à cette défense (88).

D'autres précautions sont prises encore : une boîte à lettres est placée dans chaque quartier pour recevoir les réclamations des malades; des plumes, du papier sont mis à leur disposition; les frais des correspondances des aliénés indigents sont à la charge du budget de la justice (89) et afin de mettre l'aliéné au courant de ses droits, le texte de la loi, qui permet le recours au président du tribunal, est affiché dans les salles en caractères apparents.

La décision du président du tribunal, si elle est favorable à la demande, a pour effet la sortie immédiate de l'aliéné, et cette sortie est définitive, de telle sorte que si la guérison n'est pas accomplie ou si, sous l'empire d'une rechute, la conduite de l'aliéné compromet l'ordre public, il faudra recourir à toutes les formalités premières, à un nouvel examen médical, à une nouvelle demande, pour obtenir sa réintégration dans l'asile.

Cet inconvénient serait évité si le président avait le pouvoir d'ordonner une mise en liberté à titre d'essai, semblable à celle accordée par le médecin avec le consentement de la famille.

Très souvent les médecins légistes, appelés à donner leur avis, sont disposés à tenter une expérience, à faire un essai qu'ils subordonnent parfois à des conditions de surveillance. Leurs conclusions ne sauraient être accueillies, le président ne peut ordonner que la sortie définitive et il arrive ainsi qu'une séquestration, qui n'a plus de raison d'être, reste cependant inutilement maintenue.

On ne pouvait refuser à la famille cette suprême consolation de garder auprès d'elle le parent atteint dans ses facultés mentales; son désir de cacher à tous cette terrible infortune était trop légitime pour ne pas devoir être respecté.

Mais il appartenait à la loi d'éviter que ce droit ne dégénérât en abus; il fallait donner à l'autorité le moyen d'en surveiller l'exercice (90).

De même que tout aliéné ne peut être colloqué dans un asile, de même aussi l'aliéné ne pourra être séques-

---

(80) Art. 15 de la loi.

(81) Art. 15, § 4, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(82) Art. 52 du règlement organique du 1er juin 1874.

Voyez aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs et aux procureurs généraux, en date du 11 avril 1894.

(83) Art. 17 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(84) Séance de la Chambre des représentants, du 5 février 1850; rapport fait par M. le baron D'ANETHAN au nom de la commission du Sénat. Séance du Sénat du 12 avril 1850; rapport de la section centrale, séance du 4 juin 1873.

(85) Art. 46, § 2, loi du 20 avril 1810; exposé des motifs de la loi de 1850; séance de la Chambre, 21 avril 1849; rapport au nom de la section centrale; séance de la Chambre, 22 janvier 1850.

(86) Discussions à la Chambre des représentants, séance du 4 décembre 1873.

(87) Art. 35 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(88) Art. 38 de la dite loi.

(89) Circulaires du ministre de la justice en date des 23 avril 1872 et 20 novembre 1889.

(90) Art. 25, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

tré dans son domicile ou dans celui de ses parents, que si la séquestration est nécessaire pour la santé du malade ou la sécurité publique (91).

Cette situation doit être attestée par le médecin de la famille d'abord, par un médecin désigné par le juge de paix ensuite (92). Le juge de paix constatera lui-même l'état du malade et renouvellera ses visites personnelles au moins une fois par trimestre; il se fera remettre en outre trimestriellement un certificat du médecin de la famille et il fera visiter l'aliéné, aussi longtemps que durera la séquestration, chaque fois qu'il le jugera utile, par un médecin de son choix.

S'il estime nécessaire de placer le malade dans un établissement spécial, il en avertira le gouverneur (93) afin que celui-ci puisse prendre un arrêté de collocation ou le faire prendre par la députation permanente (94).

Le procureur du roi doit être informé de la séquestration à domicile, comme il doit l'être de la collocation dans un asile (95).

Si la surveillance des aliénés traités à domicile appartient plus spécialement au juge de paix, le procureur du roi leur doit cependant, comme aux autres, sa tutelle attentive; il lui importe en conséquence de se trouver à même d'exercer sa protection.

Toutes ces précautions, cela va sans dire, n'ont de raison d'être que pour autant qu'il y ait réellement séquestration, c'est-à-dire que l'aliéné soit privé totalement ou partiellement de sa liberté (96); dans ce cas seulement, les abus sont à craindre et les dangers à éviter.

L'aliéné indigent peut être séquestré à domicile comme celui appartenant à une famille aisée; les formalités sont les mêmes, mais le certificat médical sera délivré alors par le médecin de l'assistance publique (97). Les frais de son entretien et de son traitement sont supportés, hors le cas de démence sénile, par le fonds commun, la province et l'Etat (98).

Quand le traitement à domicile offre du danger pour l'ordre ou la sécurité, l'aliéné doit être colloqué dans un établissement spécial (99).

Pourquoi ne pas réserver ce soin au juge de paix qui, proche du malade, instruit par ses visites fréquentes et par ses rapports constants avec la famille, connaît les besoins de la situation?

Pourquoi confier cette mission à la députation permanente ou au gouverneur?

Quelle est la nécessité de ce circuit?

Il semble rationnel qu'ici encore l'initiative de la collocation appartienne à un magistrat dont la sagesse et l'expérience offrent toutes les garanties désirables.

La séquestration cesse tout naturellement, lorsque la guérison est constatée par l'un des médecins désignés par la famille ou par le juge de paix, ou lorsqu'ils ne la jugent plus nécessaire (100); mais, par un oubli regrettable ou une étrange anomalie, la loi n'a pas prévu que la mise en liberté du séquestré pût être ordonnée par le pouvoir judiciaire.

Alors que le président du tribunal a le droit de prononcer l'élargissement de l'aliéné colloqué dans un asile, ce droit est dénié lorsqu'il s'agit de séquestration à domicile; cependant la situation de ce citoyen est tout aussi respectable, tout aussi intéressante et les abus sont bien plus à redouter, car la surveillance est moins complète et moins incessante.

Le recours à l'autorité judiciaire devrait être formellement reconnu à tout aliéné quelconque. Sans doute le ministère public, averti par le juge de paix, aurait le devoir d'intervenir, et la poursuite du chef de détention illégale ou la seule menace de pareille poursuite aurait évidemment pour effet de mettre fin à la séquestration (101); mais, n'est-il pas infiniment plus logique de ne pas obliger le parquet à recourir à ce procédé extrême, en insérant dans la loi le droit naturel pour tout aliéné séquestré de réclamer sa mise en liberté au pouvoir judiciaire, et celui pour le président du tribunal d'user de son autorité, non seulement à la demande de l'aliéné, mais à celle de toute autre personne intéressée et sur les réquisitions aussi du ministère public?

Le gouvernement n'est pas éloigné, paraît-il, de déposer un projet de loi qui comblerait la lacune que je signale (102), d'autant plus grave que le nombre d'aliénés colloqués à domicile ne cesse de s'accroître (103).

Le code civil avait organisé tout un système de mesures destinées à protéger le patrimoine de l'interdit; mais l'aliéné séquestré ne doit pas nécessairement être interdit. L'interdiction est un mode de protection auquel il répugne parfois aux familles de recourir, à cause des frais qu'il engendre et de la grande publicité qu'il entraîne; l'interdiction n'est d'ailleurs pas toujours légalement possible; elle n'est réalisable que pour autant que l'aliénation mentale soit habituelle (104).

D'autre part, l'aliéné séquestré, majeur et non interdit, reste, malgré sa séquestration, sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire libre de contracter, de disposer, et cependant, en dehors des intervalles lucides, ce malheureux n'a pas de volonté, et si ses facultés ne sont pas entièrement oblitérées, elles sont au moins atteintes et diminuées.

Il fallait donc trouver à le protéger contre sa propre impuissance et à empêcher les actes d'autrui préjudiciables à son patrimoine.

Le législateur n'a pas manqué à ce devoir. Tout individu colloqué dans un établissement d'aliénés peut être pourvu d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance, à la suite d'une délibération du conseil de famille et à la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, à la requête de la commission administrative, ou même sur la provocation d'office du procureur du roi (105).

A défaut de cette nomination, les commissions administratives des établissements d'aliénés (106) ou celles des hospices auxquels ressortissent ces établissements désignent un de leurs membres pour remplir de plein droit les fonctions d'administrateur (107).

Ses pouvoirs, nettement déterminés, sont plus étendus

---

(91) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 10 octobre 1892.

(92) Arrêté royal du 14 février 1893.

(93) Art. 81 de l'arrêté organique du 1er juin 1874.

(94) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 16 mars 1853.

(95) Art. 80 de l'arrêté royal précité du 1er juin 1874.

(96) Voir circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 10 septembre 1856 et circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, en date du 3 juillet 1888.

(97) Articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 février 1893.

(98) Article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

(99) Article 81 de l'arrêté général et organique du 1er juin 1874.

(100) Voir articles 82 de l'arrêté général et organique du 1er juin 1874.

(101) Voir articles 434 et suivants du code pénal.

(102) Voir 13me rapport présenté à la Chambre des représentants sur la situation des asiles d'aliénés.

(103) Voir rapport précité. D'après la dernière statistique officielle, ce nombre était en 1892 de 653; nul doute qu'il ait considérablement augmenté depuis lors.

(104) Article 429 du code civil.

(105) Art. 29 de la loi.

(106) Il s'agit des commissions spéciales de surveillance des établissements d'aliénés qui sont pourvues d'un receveur (les commissions spéciales n'existent que dans les établissements de l'Etat), et non des comités permanents d'inspection et de surveillance qui existent dans chaque arrondissement. Voir arrêté royal du 15 octobre 1885, rapportant l'arrêté du 31 octobre 1879. Voir aussi circulaires du ministre de la justice aux gouverneurs, en date du 1er novembre 1879 et du 11 décembre 1893.

(107) Art. 30 de la loi.

que ceux d'un administrateur ordinaire ; il pourra accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, emprunter et consentir hypothèque pour le payement des dettes, sous les conditions imposées au tuteur de l'interdit; il aura même le droit, en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal, de vendre le mobilier, de représenter l'aliéné en justice ainsi que dans les inventaires, comptes, partages et liquidations (108).

Sa mission n'est que temporaire; elle cesse dès que l'aliéné n'est plus séquestré; s'il est nommé par le tribunal, elle cesse même de plein droit au bout d'une période de trois ans (109); il ne s'agit, en effet, que d'une situation provisoire; on présume que l'aliénation mentale ne se prolongera pas. Si ces prévisions ne se réalisaient pas, si la maladie persistait, on pourrait recourir, suivant les circonstances, à l'interdiction ou renouveler le mandat de l'administrateur.

Celui-ci est comptable de sa gestion ; on exige de lui les mêmes garanties que dans le cas de tutelle (110).

Les actes faits par l'individu retenu dans un asile ne sont pas nuls de plein droit, mais ils pourront être attaqués pour cause de démence (111).

Telles sont en résumé les précautions prises par le législateur pour protéger les biens de l'aliéné séquestré dans un asile et assurer leur gestion.

On ne saurait le contester : ces garanties sont sérieuses et les intérêts matériels des aliénés internés dans les asiles trouvent dans la loi une protection en général efficace; mais elle est incomplète en ce qu'elle ne prévoit aucune mesure pour la gestion et la conservation des biens des majeurs non interdits séquestrés à domicile. Cependant, il y a dans les deux cas identité de motifs. L'aliéné séquestré à domicile a, lui aussi, des intérêts à sauvegarder, des biens à gérer; sa fortune doit être défendue au même titre que celle de l'individu interné dans un asile, et l'on peut même dire qu'une protection lui est due avec d'autant plus de raison qu'il n'est pas, comme l'aliéné colloqué, à l'abri des sollicitations coupables ou intéressées, pouvant compromettre son avoir et l'entraîner à des désastres peut-être irréparables.

Au congrès des juges de paix tenu récemment à Bruxelles, un vœu a été émis sollicitant l'intervention du législateur en faveur des aliénés retenus dans leurs familles; les juges de paix ont été unanimes pour proclamer la lacune de la loi et pour dire que ces infortunés devaient, au même titre que les autres aliénés, être pourvus d'un administrateur provisoire, qui eût les mêmes pouvoirs que celui dont s'occupe déjà la loi de 1873 (112).

Nous ne pouvons qu'applaudir à l'intelligente initiative de l'Union des juges de paix, qui s'est déjà signalée par tant d'œuvres utiles et humanitaires. Je crois devoir cependant me séparer de son projet, en ce qu'il confie au juge de paix la mission de nommer lui-même cet administrateur provisoire, et aussi parce qu'il ne limite pas la durée de cette administration. Dans les discussions qui ont précédé les résolutions du congrès, je n'ai rencontré aucun motif suffisamment péremptoire pour nous départir du système suivi par la loi de 1873. C'est le tribunal qui doit nommer l'administrateur provisoire du séquestré à domicile comme il le fait pour l'aliéné interné, et il importe que cet administrateur soit tenu de rendre compte de sa gestion au bout de chaque période triennale. Ce sont là des garanties qu'il serait imprudent de négliger, et l'on se demande en vain pourquoi les séquestrés à domicile, dont la fortune est parfois considérable, jouiraient d'une protection moins efficace.

La loi est insuffisante aussi à un autre point de vue : La nomination d'un administrateur entraîne des démarches et des frais; la famille ne recourra à cette mesure que lorsqu'il y aura un patrimoine d'une certaine importance à sauvegarder; plusieurs circulaires recommandent même de n'user de ce procédé qu'à l'égard des aliénés jouissant de quelque fortune (113).

Les indigents, les artisans, les ouvriers qui n'ont qu'un mince pécule, de pauvres économies dont tout l'avoir consiste parfois dans quelques meubles de première nécessité, quelques hardes, des outils, restent sans défense et, au sortir de l'asile, après un séjour plus ou moins prolongé, ces malheureux, à peine convalescents, se retrouvent, dénués de tout, à la merci de la charité publique, personne n'ayant eu le souci de leur conserver souvent même leurs seuls instruments de travail.

Dans certains parquets, il est vrai, il est de règle de provoquer d'office la nomination d'un administrateur dès que la moindre utilité s'en manifeste, mais souvent la mesure est tardive; la dilapidation s'est opérée ; le misérable avoir a disparu; l'aliéné est dépouillé; les meubles sont devenus la proie d'un créancier rapace ; les outils ont été vendus par la famille dans un moment de détresse.

C'est le cas, dit une circulaire ministérielle, de faire intervenir le patronage (114) ; mais le patronage n'est pas organisé et les membres du comité d'inspection sont légalement sans pouvoir ni autorité. Est-il vrai, ainsi que le dit une autre circulaire (115), que le directeur de l'asile ait le devoir de veiller à la conservation de l'avoir du pauvre? Mais quel est donc le texte de loi qui lui permet d'agir? Sans doute, il fera en sorte que les objets dont était nanti l'aliéné à son entrée, soient gardés; mais pour le surplus, la loi est muette; le directeur n'a pas de compétence, et nous nous trouvons en présence d'une autre lacune à combler.

Le gouvernement l'a reconnu dans son dernier rapport sur la situation des asiles du royaume (116), tout en n'émettant aucune idée sur les mesures à prendre.

Ici encore une fois apparaîtrait comme un pouvoir bienfaisant et une tutelle salutaire l'intervention du juge de paix. Averti de la collocation, ce magistrat procéderait ou ferait procéder à une enquête sommaire, s'assurerait si l'aliéné a un pécule ou des objets à sauvegarder et, dans l'affirmative, il désignerait lui-même la personne qu'il chargerait de ce soin, en déterminant dans son ordonnance les pouvoirs de cet agent spécial, suivant les nécessités du moment. Comme il s'agit avant tout de conserver et d'empêcher une dilapidation possible, de poser des actes essentiellement provisoires, pas ne serait besoin de recourir à des formes compliquées : pas de délibération du conseil de famille, pas de mise en mouvement d'un appareil judiciaire dispendieux ; une simple ordonnance du juge.

C'est presque une œuvre de patronage qui doit s'accomplir le plus sommairement possible; le magistrat familial est tout indiqué pour y procéder; que la loi donne une force exécutoire à son ordonnance, et l'œuvre s'accomplira sans difficultés.

Et qu'on ne prétende point qu'au milieu de leurs travaux si multiples, les juges de paix ne sauront pas satisfaire à cette tâche nouvelle. Ce serait mal connaître l'esprit qui les anime; par le bien qu'ils ont déjà fait on peut préjuger de leur dévouement à venir. En ce moment

(108) Art. 31 de la loi.

(109) Art. 33 de la loi.

(110) Art. 29, § 3, de la loi.

Art. 89 et 90 de l'arrêté organique du 1er juin 1874.

(111) Art. 34 de la loi précitée.

(112) Congrès de l'Union des juges de paix de 1899. Séance du 11 juin. V. *Journ. des Juges de paix*, 1899, pp. 241 et suiv.

(113) Circulaire du 10 septembre 1856; Circulaire du ministre de la justice (LE JEUNE) aux gouverneurs, en date du 11 décembre 1893.

(114) Circulaire du 10 septembre 1856, déjà citée.

(115) Circulaire du 11 décembre 1893, déjà citée.

(116) Voir 13e rapport (1883 à 1892).

même ils étudient, en vue de leur prochain congrès (117), d'autres questions se rattachant à des mesures de protection en faveur des aliénés non séquestrés, et nul sacrifice ne leur sera pénible, lorsqu'il s'agira de poser un nouveau jalon marquant un progrès dans la voie de la charité.

On ne saurait prétendre analyser complètement en une heure cette loi importante qui règle la situation des aliénés ; l'examen que nécessiteraient toutes les questions se rattachant à cette partie de notre législation, est un travail dépassant de beaucoup le cadre ordinaire d'un discours de rentrée.

Je ne vous ai pas parlé de la classification des aliénés; je ne vous ai pas entretenu des modifications à apporter à la loi au point de vue des aliénés criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés.

Un de nos honorés collègues a déjà traité cet objet avec autorité (118), et précédemment, un de nos hommes d'Etat les plus éminents, que l'on voit toujours à l'avant-garde de ceux qui cherchent la solution des difficiles problèmes s'agitant autour de la question sociale, avait, comme ministre du roi d'abord, comme législateur ensuite, présenté un projet de loi destiné, d'après lui, à opérer un classement plus méthodique des aliénés, en même temps qu'à conjurer un danger public qui apparaît chaque jour plus menaçant (119).

Je ne vous ai rien dit non plus de cette autre question brûlante d'actualité, le patronage des aliénés, œuvre digne entre toutes de fixer l'attention du législateur comme celle des philanthropes, institution réclamée depuis toujours et jamais sérieusement organisée (120).

Résumant avec une lumineuse clarté tous les arguments qui établissent l'inéluctable nécessité d'un patronage, M. le ministre de la justice BEGEREM s'exprimait ainsi dans le dernier rapport qu'il présentait à la Chambre sur la situation des asiles du royaume :

« S'il est parmi les infortunés auxquels l'institution » du patronage est appelée à prêter aide et appui, une » classe digne de la plus large commisération, c'est bien » celle des indigents qui, au sortir de l'asile, parfois » guéris, le plus souvent améliorés simplement, viennent » retomber dans le milieu où ils ont contracté leur affec- » tion; sans ressources, sans gagne-pain, soumis à » d'inévitables défaillances de force et de volonté, en » proie à toutes les hésitations dans l'esprit de conduite, » à tous les troubles dans la direction morale de la » vie, qui sont les stigmates de leur affection, ces » malheureux sont sujets à de fréquentes et terribles » rechutes. »

Et plus loin : « A sa sortie de l'asile, une invincible » hostilité le poursuit partout où il se présente; le soup- » çon d'une guérison toujours problématique, la crainte » d'une rechute toujours possible lui interdisent l'accueil » des cœurs les plus généreux. Dans cette épreuve pé- » nible, où les volontés les plus solides sont sujettes à » faillir, il faut qu'une main amie et secourable soit » tendue aux malheureux (121) »

On ne saurait mieux dire! Cinq ans cependant se sont écoulés depuis lors et tout reste à faire, bien que le gouvernement ait promis l'aide de son appui moral en même temps que son concours matériel.

Que de fois il m'a été donné de constater avec douleur l'absence de cette institution bienfaisante, et combien de rechutes eussent été évitées, si le patronage avait pu secourir les malheureux dont j'obtenais la sortie de l'asile !

Sans doute, j'ai rencontré sur ma route de braves cœurs, j'ai obtenu l'intervention d'âmes généreuses, et je dois ici un souvenir reconnaissant à MM. les ministres d'Etat GUILLERY et LE JEUNE, à la Société des Enfants martyrs qui ont, en certaines circonstances, répondu à mon appel ; mais ce sont là des cas isolés ; à côté d'eux, que de mécomptes, que de défaillances par manque d'une organisation fonctionnant d'une manière régulière et permanente.

Peut-être pourrai-je un jour, en une autre circonstance, trouver l'occasion de revenir sur les différents sujets que je n'ai fait qu'effleurer aujourd'hui; je ne veux pas, en ce moment, fatiguer davantage votre attention. Je ne me le dissimule pas : si la matière que j'ai traitée est d'une importance capitale pour ceux qui sont investis de cette grande et noble mission d'interpréter la loi et de l'appliquer, elle m'a entraîné dans de longs développements et dans certains détails fastidieux.

La loi qui régit les aliénés a donné lieu à des attaques que je ne puis m'empêcher de trouver exagérées et injustes; car elle a produit des résultats dont il serait impossible de méconnaître l'importance, et elle a constitué une étape heureuse dans l'histoire de notre civilisation.

Ni le législateur de 1850, ni celui de 1873 n'ont eu la prétention de faire une œuvre parfaite, leur but était atteint si cette œuvre répondait aux nécessités de l'époque. Aujourd'hui, après plus d'un quart de siècle, d'autres aspirations se sont fait jour ; les idées se sont transformées ; des besoins nouveaux sont nés ; la science a ouvert des voies plus larges et les progrès incontestables réalisés par la médecine mentale dans ces dernières années surtout, appellent un perfectionnement dans cette partie de nos codes qui subit, comme toutes choses en ce monde, l'influence de ce principe éternel de l'évolution. Des modifications s'imposent, mais je suis de ceux qui pensent qu'il serait dangereux d'opérer la destruction d'un édifice dont les assises, encore solides, ont été établies par des hommes sages, éclairés et prudents. Qu'on le restaure, qu'on l'élève, qu'on en modifie la structure dans certains de ses côtés défectueux, qu'on en répare les brèches, mais qu'on ne l'abatte point, et si le Sénat a rejeté le projet de M. LE JEUNE, c'est moins à cause des charges qu'il allait entraîner pour le Trésor, que parce qu'on y a vu une perturbation trop profonde dans notre régime actuel.

C'est le privilège du procureur général de pouvoir chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, saluer d'un dernier et suprême adieu nos aimés collègues et les anciens du Barreau qui nous ont quittés pour reposer dans l'Éternité.

L'amitié qui m'unissait à THÉODORE T'SERSTEVENS datait d'une époque bien antérieure à notre entrée dans la magistrature; c'est sur les bancs de l'université qu'elle avait pris naissance et elle avait su résister à toutes les vicissitudes du temps.

D'une nature réservée, presque froide, T'SERSTEVENS n'attirait pas au premier abord ; mais sous son enveloppe un peu épaisse, il cachait un cœur d'or et l'on se sentait tout naturellement entraîné vers lui quand on avait pu apprécier tout ce que cette nature renfermait de bon, de droit et de généreux.

C'est comme juge de paix qu'il débuta dans la carrière; ces fonctions convenaient essentiellement à son tempérament pacifique et à son caractère conciliant.

Séparés par les hasards de la vie au sortir de l'uni-

---

(117) *Journ. des Juges de paix*, 1899, p. 256.

(118) *Les aliénés criminels et les maisons asiles*, par M. DE BUSSCHERE, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

(119) Projet sur l'organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits criminels, des aliénés dangereux, des alcoolisés, présenté par M. le ministre de la justice LE JEUNE, en 1890, et reproduit au Sénat par M. le sénateur LE JEUNE, le 9 février 1897 ; ce projet a été discuté au Sénat dans ses séances des 22 et 23 février 1897 (*Ann. parl.*, Sénat, 1899, pp. 103 et suiv.). Le projet, combattu par le gouvernement, a été rejeté.

(120) Art. 68 et 71 du règlement organique du 1er mai 1851. Circulaire du ministre de la justice (FAIDER) aux gouverneurs, en date du 16 mars 1853.

Art. 77 du règlement général et organique du 1er juin 1874.

(121) Voir 13*bis*, rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume (1883 à 1892), présenté à la Chambre des représentants, séance du 24 novembre 1894.

versité, nous nous retrouvâmes un jour, côte à côte, au tribunal de Bruxelles, exerçant l'un et l'autre ces fonctions redoutables de juge d'instruction.

Quelle conscience, quelle délicatesse, quel scrupule il savait apporter dans la pratique de cette mission si difficile! Et combien était grande l'ardeur de son travail pour la recherche de la vérité à laquelle il employait, avec un zèle et une ténacité jamais démentis, toutes les ressources de son intelligence!

Quand vous l'avez appelé en 1891 à l'honneur de siéger au milieu de vous, il était vice-président du tribunal de Bruxelles depuis huit ans; en lui donnant cette marque de votre estime, vous avez voulu récompenser une carrière qui comportait plus de vingt-cinq ans d'utiles et loyaux services.

Hélas? Il n'a pas joui longtemps de sa haute dignité. A un âge où d'autres sont dans toute leur virilité et la plénitude de leur intelligence, notre pauvre ami s'est affaissé, étreint par la maladie, et il a dû abandonner les fonctions qu'il aimait tant; mais la foule recueillie qui se pressait autour de sa tombe au jour où M. le premier président disait en termes émus les regrets de la cour, attestait d'une manière non équivoque toutes les sympathies que T'SERSTEVENS avait conservées dans la magistrature, l'estime qu'avait pour lui le Barreau et le respect que sa droiture et son honnêteté avaient imposé aux justiciables,

M. le conseiller T'SERSTEVENS était officier de l'Ordre de Léopold.

M. COUSINNE, chevalier de l'Ordre de Léopold, décédé le 11 mars 1899, avait exercé successivement le ministère d'avoué, les fonctions de juge suppléant, de juge et de juge d'instruction près le tribunal de Tournai, dont il était devenu le président après plus de vingt années de services effectifs. Magistrat digne, au caractère ferme et indépendant, possédant, avec un jugement sûr et droit, une grande pratique des affaires, il s'était signalé en différentes circonstances par des aptitudes spéciales comme juge d'instruction.

Il s'est éteint à un âge avancé dans la ville même où il avait fourni toute sa carrière et où il continuait à jouir, dans sa retraite, de l'estime unanime de ses concitoyens qui lui avaient confié successivement les mandats de conseiller provincial et de conseiller communal.

Entré tard dans la magistrature, M. SCHEYVAERTS avait eu cette chance heureuse et bien rare de se voir élever à la présidence du tribunal de Malines après deux ans seulement d'exercice des fonctions de juge.

La respectabilité de sa vie, son caractère serviable, ses sentiments d'équité, le zèle avec lequel il s'efforçait d'accomplir les devoirs de sa charge, qu'il a conservée pendant vingt ans, lui avaient valu de nombreuses et justes sympathies.

M. SCHEYVAERTS était retiré de la magistrature depuis quatre ans quand il décéda le 13 mai 1899. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

XAVIER OLIN. Ce nom éveille à la fois le souvenir de l'avocat, du publiciste, du professeur, du journaliste, de l'homme politique, de l'homme d'affaires; car Olin a tout abordé et partout où il parut, il s'affirma par des qualités spéciales et de rares aptitudes.

Au Barreau il se révéla par une connaissance approfondie du droit, une dialectique serrée, une entente peu commune des affaires, une intelligence toujours vive, une conception étonnamment facile, tout cela mis en relief par une parole claire, élégante, imagée, spirituelle, souvent fougueuse et passionnée, mais toujours maîtresse d'elle-même et cherchant à convaincre plutôt qu'à dominer.

Que n'est-il resté avocat! Et pourquoi OLIN a-t-il été envahi, comme tant d'autres, par la politique ambitieuse et ingrate! Dans ce barreau de Bruxelles qui s'honore cependant de tant de talents, où ses succès allaient toujours croissant, ses superbes facultés l'eussent un jour rangé parmi les maîtres les plus illustres.

Un des vétérans de l'Ordre, qui fut en même temps, pendant plus d'un quart de siècle, juge suppléant au tribunal de Bruxelles, a été enlevé dans le cours de cette année à l'affection de ses confrères. Nul ne jouissait de plus d'estime et de considération que M. l'avocat VICTOR KAECKENBEEK. Son esprit conciliant, sa bonté native, sa bonhomie, sa grande modestie, l'honnêteté de sa vie professionnelle lui avaient valu à juste titre tous les suffrages.

Bien que retiré de la vie active depuis plusieurs années, sa mémoire est restée honorée au Barreau comme dans la magistrature.

Dans ce langage impressionnant et avec cette émotion pénétrante dont il a si bien le secret, Me CHARLES GRAUX, le bâtonnier d'hier, s'écriait à l'occasion d'une autre mort qui avait jeté un deuil profond au sein du Barreau et douloureusement affligé la magistrature : « Une » nouvelle foudroyante, comme le sont les grands mal- » heurs, éclata tout à coup au palais de justice. Elle y » courut de groupe en groupe, répandant sur son pas- » sage une tristesse profonde. »

Ainsi débutait l'oraison funèbre prononcée au nom du Barreau sur la tombe de M. l'avocat ANGENOT, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

C'est qu'en effet cette mort si soudaine, frappait un homme dans toute la vigueur de l'âge, dans le plein épanouissement de son talent et à l'heure même où il pouvait légitimement entrevoir, dans un avenir prochain, le couronnement d'une existence consacrée tout entière à l'étude et au travail; c'est que cet homme ne comptait parmi ses confrères que des amis attirés par sa loyauté, sa droiture, sa bonté et qu'il laissait dans une cruelle désespérance toute une famille adorée.

Puisse le témoignage de sympathie que j'apporte ici aux siens au nom de la magistrature, leur être de quelque consolation!

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er AOUT 1898 AU 1er AOUT 1899.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	824	495	266	126	1558	162
Malines	180	104	55	31	566	24
Turnhout	80	16	44	35	425	4
Bruxelles	2965	2175	685	451	3179	227
Louvain	199	95	35	61	777	70
Nivelles	276	168	136	87	536	119
Mons	639	390	167	103	1112	168
Tournai	202	104	109	72	798	50
Charleroi	1432	1186	397	286	1468	187
	6797	4733	1894	1252	10419	1011
	4733					449
	1894					
	13424					1460

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Anvers	10437	5645	6	890	2 h. 00
Malines	1232	160	1	568	2 h. 15
Turnhout	1056	186	4	534	1 h. 30
Bruxelles	28589	19913	161	2005	2 h. 30
Louvain	1905	249	59	623	3 h. 00
Nivelles	1642	401	6	441	2 h. 30
Mons	5213	1182	13	884	2 h. 45
Tournai	2145	643	10	745	2 h 30
Charleroi	9980	4132	189	936	2 h. 45
	62199	32511	449	7626	
	32511				
	94710				

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Anvers	328	216	2554	634	932	1534
Malines	65	19	562	81	105	192
Turnhout	40	7	616	116	18	63
Bruxelles	850	1015	5464	1359	3225	555
Louvain	87	64	1331	137	142	142
Nivelles	175	81	594	84	203	210
Mons	188	159	1086	199	495	557
Tournai	135	63	520	93	363	51
Charleroi	345	340	1946	388	439	2805
	2213	1964	14673	3091	5922	6109
	4177		17764			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1898	950	1834
» réinscrites après avoir été biffées	16	
» nouvelles inscrites au rôle	868	
Causes terminées par arrêts contradictoires	641	896
» » par défaut	39	
» » de biffure, etc.	216	
Arrêts interlocutoires		78
Affaires restant à juger au 1er août 1899		938
Enquêtes		8

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation	6029
Arrêts interlocutoires	1308
Affaires restant à juger	16

AFFAIRES FISCALES

Affaires restant à juger	1
» introduites	2
» jointes aux affaires électorales	»
» jugées	3
» restant à juger	»

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires portées au rôle	1274
» terminées par arrêts définitifs	1239
» restant à juger	35
Arrêts interlocutoires	116
Demande en revision	1
Demandes en élargissement (aliénés)	4

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuites à charge de fonctionnaires publics		8
Nombre de prévenus		12

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1898	211	1779
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1898 au 1er août 1899	1568	
Nombre d'affaires terminées	1383	

Il reste à juger 396 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

536 arrêts, dont :
47 renvois aux assises ;
52 renvois aux tribunaux correctionnels ;
2 renvois au tribunal de police ;
20 arrêts de non-lieu ;
9 ordonnant un supplément d'instruction ;
54 demandes d'extradition ;
228 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
6 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction.
80 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
38 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers	6	2	2	»	»
Brabant	12	6	6	»	»
Hainaut	21	6	5	»	»
Total	39				

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

27 juin 1899.

COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — GARE. — OPÉRATION ÉTRANGÈRE A CETTE GARE.

Une compagnie de chemins de fer n'est pas valablement assignée devant un tribunal dans le ressort duquel elle a une gare, si l'opération qui est l'objet du litige est étrangère à ce ressort.

(LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'ORLÉANS C. GARREAU.)

ARRÊT. — « Joignant comme connexes les pourvois et statuant par un seul et même arrêt :

« Vu l'art. 69, § 6, du code de procédure civile et l'art. 70 du même code ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt du 8 juin 1897, que la demande à raison de laquelle Garreau a fait assigner la Compagnie d'Orléans devant le tribunal de commerce de Nantes, avait pour cause une expédition qu'il se proposait de faire de Saint-Étienne de Mont-Luc à Saint-Nazaire ;

« Attendu que l'expédition litigieuse était étrangère à la gare de Nantes ;

« Qu'il n'importe que le wagon-écurie réclamé par Garreau dût provenir de la dite gare ; qu'elle n'était en effet, ni le point

de départ, ni le point d'arrivée, lesquels se trouvaient l'un et l'autre situés dans une autre circonscription judiciaire;

« Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant le tribunal de commerce de Nantes compétent pour statuer sur la demande de Garreau, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, par suite violé l'art. 69, § 6, ci-dessus visé;

« Attendu que l'annulation de cet arrêt entraîne, par voie de conséquence, celle du jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHÉVRIER et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen afférent au pourvoi 48966, casse l'arrêt de la cour de Rennes du 8 juin 1897 et le jugement du tribunal de commerce de Nantes du 18 octobre 1896... » (Du 27 juin 1899. — Plaid. Me DEVIN.)

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Saint-Aubin.

13 juin 1899.

ALIMENTS. — ASCENDANT. — SIMPLE GÊNE.

Un ascendant ne peut réclamer l'exécution de la dette alimentaire que s'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance au moyen de son travail ou de ses biens personnels.

Une situation gênée relativement à sa position sociale ne suffit pas pour légitimer cette demande.

(DE LUETKENS C. DE LUETKENS.)

ARRÊT. — « Au fond :

« Attendu qu'un ascendant ne peut réclamer l'exécution de la dette alimentaire que dans le cas d'impossibilité où il se trouve de pourvoir à sa subsistance ou moyen de son travail ou de ses biens personnels; qu'une situation gênée, relativement à sa position sociale, ne suffirait pas pour légitimer cette demande;

« Attendu que la dame veuve de Luetkens jouit d'une rente annuelle de 4000 francs, qui lui est très régulièrement servie par l'appelant;

« Qu'en outre, elle peut user du droit d'habitation qu'elle s'est réservé sur le domaine de la Tour Carnet où un chalet a été spécialement construit pour son usage personnel et exclusif; que, dans ces conditions, on ne peut dire que ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses besoins;

« Attendu que si la situation de la dame intimée est actuellement précaire, il faut en chercher la cause dans l'aliénation qu'elle a fait de sa pension de 4000 francs à des banquiers de Saint-Vivien pour éteindre une partie de ses dettes;

« Attendu que cet état de besoin qui n'est que momentanée ne peut autoriser une demande d'aliments dans les conditions de l'art. 208 du code civil et qu'on ne pourrait, dans tout les cas, que contraindre l'appelant à fournir à sa mère un secours provisoire dont celui-ci devrait avoir reprise;

« Mais attendu que le sieur de Luetkens offre à l'intimée tout ce qui est matériellement nécessaire à son entretien jusqu'à l'extinction de la dette qu'elle a contractée envers ses créanciers, si elle veut habiter le châlet de Bourillon qui lui est réservé;

« Attendu que cette proposition, dont il est demandé acte à la barre, est de nature à faire repousser toutes les prétentions de la dame intimée, en présence surtout de la fortune du sieur Charles de Luetkens dont la situation est loin d'être prospère;

« Que s'il est, en effet, comme le relève le tribunal dans ses considérants, grand propriétaire foncier, il résulte aussi de documents indiscutés que le payement de la rente de 4,000 francs à sa mère, le service des intérêts aux créances hypothécaires dont le capital s'élève à 202,000 francs, qu'il a seul la charge d'acquitter et les frais considérables de ses cultures dépassent le chiffre de ses revenus, qui se composent exclusivement de la réalisation du produit de ses vignobles;

« Qu'enfin, la dot de Mme Charles de Luetkens a été totalement absorbée par Mlle Angélique de Luetkens, épouse de Saillant, qu'il a fallu remplir de ses droits sur les dits domaines de la Tour Carnet et de Lhoste provenant de la succession paternelle, que l'appelant à conservés pour son compte;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. RIBET, avocat général, déclare recevable en la forme l'appel du sieur Charles de Luetkens envers le jugement du tribunal civil de Lesparre et le dit bien fondé; infirme et annule le dit jugement; et statuant à nouveau, déclare la dame veuve de Luetkens mal fondée dans sa demande en pension alimentaire; donne acte au sieur Charles de Luetkens de son offre déjà faite et réitérée à la barre, de recevoir sa mère dans le châlet de Bourillon dont elle aura la jouissance exclusive et de subvenir à tous ses besoins, en lui fournissant en nature les prestations nécessaires jusqu'à l'extinction de la dette qu'elle a contractée envers ses créanciers, si elle veut habiter le dit châlet; le décharge, en conséquence, de toutes les condamnations tant principales qu'accessoires prononcées contre lui; dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel et que, vu la qualité des parties, chacune en supportera la moitié; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 13 juin 1899. — Plaid. Me BRAZIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 octobre 1899.

POLICE COMMUNALE. — CABARET. — FERMETURE. SONNERIE.

S'agissant d'un règlement de police communale qui fixe l'heure de la fermeture des cabarets et porte que la cloche de retraite sera sonnée dans le quart d'heure précédent, la cour de cassation, interprétant le règlement, peut décider que la contravention a lieu lors même que l'usage de la sonnerie est tombé en désuétude.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. CATRIN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, du 31 juillet 1899, et rendu sous la présidence de M. le juge DASSESSE.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu en ces termes :

« L'article 3, § 3, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

En exécution de cette disposition légale, le conseil communal de Viesville a pris, sous la date du 23 novembre 1874, un règlement de police qui, par son article 1er, prescrit de la façon la plus impérative la fermeture à 9 heures du soir, du 1er novembre au 31 mars, et à 10 heures du soir, du 1er avril au 31 octobre, de tous les lieux publics où l'on vend à boire, auberges, estaminets et cabarets. Comme conséquence de cette prescription absolue, les articles 3 et 4 du règlement défendent expressément aux cabaretiers et débitants de boissons de recevoir ou tolérer chez eux aucun individu, d'y vendre ou donner à boire après l'heure de la retraite, et aux particuliers de se trouver après cette heure dans les auberges, cabarets ou autres lieux publics où se débitent des boissons.

Cette interdiction est sanctionnée par les peines de police que commine l'article 81 du règlement. Le tribunal correctionnel de Charleroi s'est refusé à faire application de ces pénalités aux défendeurs en cassation, qui avaient enfreint les dispositions du règlement, soit en donnant à boire, soit en prenant des consommations dans un cabaret de Viesville, après l'heure fixée dans l'art. 1er de ce règlement, par l'unique raison que la cloche n'avait point été sonnée pour annoncer l'heure de la retraite.

Aucun texte du règlement, le bon sens l'indique, ne subordonne à l'accomplissement préalable de cette formalité, qui n'a rien d'essentiel, l'existence de la contravention qu'il prévoit et réprime. C'eût été, sans cela, laisser, soit au bourgmestre qui a l'obligation d'exécuter les règlements de police, sans pouvoir les suspendre ou en détruire les effets, soit aux simples agents de l'autorité chargés du soin de sonner la cloche de retraite, la faculté de faire, suivant leur bon plaisir, une lettre morte de la disposition formelle édictée par l'autorité communale, en permettant aux cabaretiers, que la cloche de retraite cesserait d'avertir du moment où ils doivent fermer leurs locaux, de les tenir ouverts après l'heure légale et même toute la nuit, au risque de provoquer dans la commune les désordres que le texte des articles 1er et 3 du règlement a pour but et pour effet d'empêcher. Le maintien de la tranquillité publique pourrait, dans de telles conditions, être à tout instant compromis de la façon la plus sérieuse, au mépris des

interdictions qu'en acquit de son devoir le conseil communal de Viesville a formellement décrétées. Si telle avait été la volonté des auteurs du règlement, ils auraient eu le soin de le dire, en déclarant, d'une manière non équivoque, que l'heure de la retraite était celle annoncée par la cloche et aucune autre. Or, c'est précisément l'intention contraire qu'ils ont exprimée, en disposant que les cabarets seraient fermés à 9 heures en hiver, à 10 heures en été, sans rien ajouter, soit dans l'article 1er, soit dans l'article 3, constitutifs de la contravention, à ce texte aussi clair qu'impératif.

Si l'article 2 de ce même règlement porte que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir dans le quart d'heure précédent l'heure fixée, il se borne à indiquer, d'après les usages de l'époque où il a été voté et de la région à laquelle il s'applique, un mode d'avertissement pour faciliter et assurer l'exécution de la règle qu'il prescrit, mais il s'abstient prudemment d'attacher à ce mode d'avertissement, destiné à être suivi dans la mesure du possible par les autorités locales, le caractère d'un élément essentiel du délit, préalable à l'infraction, de nombreuses circonstances de fait pouvant mettre obstacle à ce que la cloche soit sonnée. Le texte même de l'art. 2 fait ressortir ce point avec la plus entière évidence.

« En cas de fêtes, réjouissances publiques, ou en toutes autres « circonstances extraordinaires, » y lit-on, « le bourgmestre « pourra proroger l'heure de la retraite ou ordonner qu'elle ne « soit pas sonnée. » Le droit du bourgmestre d'autoriser les cabaretiers, soit à dépasser l'heure légale, soit à tenir leurs établissements ouverts toute la nuit, est donc, de par le règlement lui-même, strictement limité aux fêtes, réjouissances et autres circonstances extraordinaires. En temps normal, le règlement interdit en conséquence de la façon la plus certaine à ce magistrat de tolérer l'ouverture des cabarets après l'heure fixée par l'article 1er, c'est-à-dire 9 ou 10 heures du soir, suivant la saison. Qui admettra que ce même règlement ait voulu, par une contradiction manifeste et choquante, se détruisant en quelque sorte lui-même, autoriser ce même bourgmestre, dépourvu du droit de proroger l'heure de la fermeture, en dehors des cas spéciaux déterminés par l'article 2, à laisser durant l'année entière, du 1er janvier au 31 décembre, au grand préjudice de la paix publique, les cabarets ouverts toute la nuit, au moyen du procédé le plus simple et le plus facile : s'abstenir de faire sonner la cloche de retraite ?

Entre deux interprétations, dont l'une détruit la force obligatoire des dispositions d'un règlement, légalement prises par l'autorité que la loi a chargée du soin de les prendre, en les rendant aussi précaires que contradictoires, et celle qui leur maintient leur caractère et leurs effets, en les montrant, ce qu'elles sont en réalité, logiques et enchaînées l'une à l'autre par des liens suffisants, laquelle faut-il choisir? La jurisprudence de la cour de cassation de France a depuis longtemps résolu cette question. Même en face de dispositions de police portant que les cabarets doivent être fermés à l'heure de la retraite battue, et que cette retraite doit être battue à une heure qu'elles déterminent, elle décide que, dès que cette heure survient, la retraite fût-elle ou non battue, si le cabaret reste ouvert, la contravention est commise (Cass. franç., 17 février 1855, JOURN. DU PALAIS, 1855, p. 585 ; 2 mars 1866, IBID., 1866, p. 795). S'il en était autrement, constate-t-elle, on arriverait à faire dépendre l'heure de la fermeture des cabarets de l'oubli ou de la connivence de la personne chargée de battre la retraite et à permettre ainsi aux cabaretiers de laisser leurs établissements ouverts pendant toute la durée de la nuit.

Il paraît difficile de mieux dire.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 78 de la loi communale; de l'article 3, § 3, de la loi du 16-24 août 1790; des articles 1er, 3, 4 et 81 du règlement de police de Viesville du 23 novembre 1874, ainsi que de la fausse interprétation et, partant, la violation de l'article 2 du dit règlement, en ce que le jugement attaqué décide qu'il suffit que le règlement communal prescrive la sonnerie de la cloche à l'heure de la retraite, pour que l'on doive présumer qu'il ne saurait y avoir contravention à ce règlement dans le fait de recevoir des clients dans un cabaret ou d'y demeurer comme consommateurs après l'heure de la retraite, lorsque la sonnerie ne s'est pas fait entendre :

« Attendu que les défendeurs sont prévenus d'avoir, à Viesville, le 23 avril 1899, le premier, laissé son cabaret ouvert après l'heure de la retraite et y avoir reçu des consommateurs, et les sept autres, été trouvés dans l'établissement précité après l'heure de la retraite ;

« Attendu que le jugement dénoncé constate que les prévenus sont en aveu ; qu'il les acquitte par l'unique motif qu'il résulte de la combinaison des articles 1er et 2 du règlement de police de Viesville, que l'infraction n'est punissable que si la cloche a été sonnée ;

« Attendu que l'article 1er du règlement de police du 23 novembre 1874 est conçu en ces termes : « Les lieux publics où l'on vend « à boire, tels que les auberges, estaminets, cabarets, seront « fermés à 9 heures du soir depuis le 1er novembre jusqu'au « 31 mars et à 10 heures depuis le 1er avril jusqu'au 31 oc- « tobre » ;

« Qu'aux termes de l'article 3, « les cabaretiers ou débitants « de boisson ne pourront recevoir ou tolérer aucun individu « chez eux, ni y vendre ou donner à boire après l'heure de la « retraite » ;

« Que l'article 4 dispose que « toute autre personne trouvée « après l'heure de la retraite dans les auberges, cabarets et autres « lieux publics où l'on débite des boissons, sera punie de la même « peine que le chef de la maison » ;

« Attendu que si l'art. 2 porte que « la cloche de retraite sera « sonnée chaque soir dans le quart d'heure qui précédera l'heure « fixée ci-dessus pour la clôture des cabarets ou autres lieux pu- « blics, » il résulte clairement des articles 1er, 3 et 4 précités que la sonnerie de la cloche de retraite n'est nullement une condition de l'existence des contraventions prévues par ces dispositions ; qu'elle n'est qu'une mesure prescrite pour prévenir les contraventions, en facilitant par cet avertissement l'observation du règlement ;

« Attendu que si le même article 2 porte, en son alinéa 2, « qu'en cas de fêtes, réjouissances ou toute autre circonstance « extraordinaire, le bourgmestre pourra proroger l'heure de la « retraite ou ordonner qu'elle ne soit pas sonnée, » on ne peut en induire que lorsque la cloche de retraite n'a pas été sonnée, il n'y a pas d'infraction punissable au règlement sur la clôture des lieux publics ;

« Que, dans l'espèce, il n'est pas constaté ni même allégué qu'il y ait eu, le 23 avril 1899, une circonstance extraordinaire qui ait pu motiver une ordonnance prorogeant l'heure de la retraite, ni que pareille ordonnance ait été rendue par le bourgmestre ;

« Que les défendeurs se bornent à soutenir que l'usage de la sonnerie de la cloche de retraite est tombé en désuétude à Viesville; mais que l'on ne saurait conclure de ce fait, en le supposant établi, que les articles 1er, 3 et 4 du règlement de police prémentionnés sont abrogés; qu'il en résulterait uniquement que les débits de boisson doivent être fermés, sans avertissement préalable, à l'heure fixée par le règlement;

« Que, dans le système du jugement dénoncé, les débitants de boisson pourraient toujours laisser leurs débits ouverts pendant toute la nuit si, par un motif quelconque, la cloche de retraite n'est pas sonnée ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le jugement attaqué, qui acquitte les défendeurs de la contravention constatée à leur charge, contrevient aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse....; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tournai... » (Du 30 octobre 1899.)

Seconde espèce.

(VERNAUX ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, du 13 juillet 1899, et rendu sous la présidence de M. BASTIN, vice-président.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation et fausse application des dispositions du règlement de police de Montigny-sur-Sambre du 2 décembre 1871, et spécialement des articles 1er, 2, 8, 24 et suivants :

« Attendu que le jugement attaqué constate qu'à Montigny-sur-Sambre, le 12 décembre 1898, les demandeurs ont, le premier, retenu ou toléré des consommateurs dans son cabaret après l'heure de la retraite, les autres, été trouvés au dit cabaret après 11 heures du soir;

« Attendu que l'article 1er du règlement de police de Montigny-sur-Sambre, du 2 décembre 1871, est ainsi conçu : « Les lieux « publics où l'on vend à boire, tels que les auberges, estaminets, « cabarets, seront fermés à 11 heures du soir »;

« Qu'aux termes de l'article 3, « les cabaretiers ou débitants « de boisson ne pourront recevoir ou tolérer aucun individu

« chez eux, ni y vendre ou y donner à boire après l'heure de la « retraite » ;

« Que l'article 4 dispose que « toute autre personne trouvée « après l'heure de la retraite dans les auberges, cabarets ou « autres lieux publics où l'on débite des boissons, sera punie de « la même peine que le chef de la maison » ;

« Attendu que si l'article 2, alinéa 1er, porte que la cloche de retraite sera sonnée chaque soir pendant le quart d'heure qui précédera l'heure fixée pour la clôture des cabarets ou autres lieux publics, il résulte clairement des articles 1er, 3 et 4 précités que la sonnerie de la cloche de retraite n'est nullement une condition de l'existence des contraventions prévues par ces dispositions ;

« Qu'elle n'est qu'une mesure prescrite pour prévenir les contraventions, en facilitant par cet avertissement l'observation du règlement ;

« Que cette interprétation est d'autant moins douteuse, que l'article 8 porte en termes formels que « ni les cabaretiers, ni les « buveurs ne seront reçus à alléguer pour excuse qu'ils n'ont « point entendu la retraite ou qu'elle n'a pas été sonnée » ;

« Attendu qu'il importe peu que le même article 2 porte en son alinéa 2, que, « en cas de fêtes, réjouissances ou toutes autres « circonstances, le bourgmestre pourra proroger l'heure de la « retraite ou ordonner qu'elle ne soit pas sonnée » ;

« Que cette disposition ne vise évidemment, comme les règlements d'autres communes de l'arrondissement de Charleroi sur la clôture des débits de boisson, que les circonstances extraordinaires et n'autorise nullement le bourgmestre à suspendre, d'une manière générale et en toute circonstance, l'exécution du règlement ;

« Qu'il n'est, du reste, pas constaté que le bourgmestre ait, par une ordonnance, ordonné qu'à la date du 12 décembre 1898, la cloche de retraite ne serait pas sonnée ;

« Qu'en supposant que l'usage de la sonnerie de la cloche de retraite soit tombée en désuétude à Montigny-sur-Sambre, il n'en résulterait nullement que les articles 1er, 3, 4 et 8 du règlement de police de cette commune sont abrogés ; qu'il faudrait uniquement en induire que les débits de boisson doivent être fermés dans cette commune à l'heure fixée par ce règlement sans avertissement préalable ;

« Que, dans le système du pourvoi, les débitants de boisson pourraient toujours tenir leurs cabarets ouverts pendant toute la nuit si, par un motif quelconque, la cloche de retraite n'est pas sonnée ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, loin de contrevenir aux dispositions susvisées du règlement de police du 2 décembre 1871, en a fait une juste application ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée aux faits légalement déclarés constants est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 30 octobre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 octobre 1899.

POLICE COMMUNALE. — CABARET. — BAL. — PUBLICITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement d'après les faits et documents de la cause si un bal donné dans un cabaret était public.

(WOUTERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 19 juillet 1899 et rendu sous la présidence de M. AERTS, vice-président.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a été poursuivi pour avoir, à Merxem, le 26 décembre 1898, sans autorisation de l'autorité communale, donné à danser au public, dans son cabaret, en contravention à l'article 6 du règlement de police du 23 décembre 1896, qui porte : « Il est défendu de danser dans aucun « local accessible au public, sans permission spéciale du « bourgmestre » ;

« Attendu que, devant le juge du fond, le demandeur s'est borné à soutenir que le bal donné chez lui n'était pas public ; qu'il avait cédé son cabaret et une salle attenante à une société particulière, dont les membres étaient seuls admis ;

« Attendu que le jugement dénoncé repousse ce système de défense ; qu'après avoir fait remarquer que la réunion a eu lieu dans la salle ordinaire du cabaret, il rappelle que les organisateurs de la fête qui, d'abord, avaient sollicité l'autorisation du bourgmestre, ont refusé de lui communiquer la liste des membres de leur société, d'où le jugement déduit « que les adminis- « trateurs de cette société qui se qualifie de société de propa- « gande, ont cherché à faire de la propagande par l'appât du « divertissement qu'ils organisaient, et ont considéré comme « membre de la société et admis au bal, gratuitement ou moyen- « nant rétribution, quiconque se présentait » ;

« Attendu que cette affirmation du caractère public du local où le bal était donné, déduite par le juge du fond des faits et circonstances de la cause, échappe au contrôle de la cour de cassation et suffit à justifier l'application du règlement prémentionné ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 16 octobre 1899.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DOLBEAU, André. 276

1896. Des contrats par correspondance en général. — Historique, formation, preuve ; correspondance postale, télégraphique et téléphonique par ANDRÉ DOLBEAU, avocat, docteur en droit, attaché stagiaire à la première présidence de la Cour des comptes.

* *Paris, L. Larose*, 1896 ; *Angers, Lachèse et Cie* ; *in*-8°, [IV] + 488 *pp.*

Ouvrage très développé sur une question dont l'importance est en somme assez récente, ce qui explique la pauvreté relative de sa littérature.

L'auteur ne traite pas toutes les questions que soulève le contrat par correspondance. Il s'est borné à un exposé historique et à l'étude de la question principale, celle de savoir à quel moment précis se forme le contrat traité par correspondance. De là doit découler la solution de toutes les autres. Après un exposé critique des systèmes en présence, il adopte celui qui veut que le contrat ne soit parfait que lorsque le proposant a connaissance, est informé de l'acceptation (système de l'information). Ce qui frappe, à la lecture de cet ouvrage, c'est l'abondance des détails et des documents analysés et discutés.

Nous regrettons vivement que, outillé comme il l'était, M. DOLBEAU n'ait pas dressé la bibliographie de son sujet. Il aurait pu rendre par là aux travailleurs un nouveau et sérieux service.

HUBERT, Frédéric. 277

1899. Essai d'une théorie juridique de la délégation en droit français par FRÉDÉRIC HUBERT, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais*, 1899 ; *in*-8°, XI+208 *pp.* ; 5 *fr.*

Bibliographie, pp. V-XI.

Voici la définition que l'auteur donne de la délégation : « L'acte « par lequel, au lieu de vous procurer directement et par moi- « même une valeur quelconque, je vous la procure indirecte- « ment, par l'entremise d'une tierce personne, qui voulait me la « remettre à moi-même, et qui, pour vous la faire tenir, consent « à s'engager personnellement envers vous. » Et il ajoute « c'est « une manière de lettre de change civile. »

HAYEM, Fernand. 278

1899. De l'idée de lésion dans les contrats entre majeurs par FERNAND HAYEM, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Cerf*, 1899 ; *in*-8°, 144 *pp.*

L'auteur voudrait que l'action en rescision pour cause de lésion ne fût plus applicable aux contrats autres que le partage.

PISIER, J. 279

1899. De la responsabilité du fait des choses. (Fondement juridique) par M. J. PISIER, avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté de droit.

* *Paris, A. Pedone*, 1899 ; *in*-8°, 201 *pp.*

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

31 juillet 1899.

PRESCRIPTION. — ARTICLE 2272 DU CODE CIVIL. PRÉSOMPTION DE PAYEMENT. — AVEU CONTRAIRE.

La prescription édictée par l'article 2272 du code civil repose sur une présomption d'aveu de payement, laquelle peut être détruite par un aveu contraire émané du débiteur.

(PETIT C. LA DEMOISELLE LEMARCHAND.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1350, § 2; 1352, 2272, 2274, § 1er, du code civil; de la fausse application du second paragraphe de ce dernier article, ainsi que de la violation des articles 2275 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu, en droit, que la prescription édictée par l'art. 2272 du code civil, repose sur une présomption de payement, laquelle peut toujours être détruite par un aveu contraire, exprès ou tacite, émané du débiteur poursuivi ;

« Attendu, en fait, qu'il ressort de l'ensemble des constatations du jugement attaqué, que le sieur Octave Petit s'est reconnu débiteur de la somme qui lui était réclamée par la demoiselle Lemarchand ;

« Que les juges du fond ont induit cette reconnaissance des offres réelles faites à la barre pour une partie de la somme réclamée, ainsi que des pièces versées aux débats et émanant des époux Petit ;

« Que, dès lors, en écartant l'exception de prescription opposée par le défendeur éventuel, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes de loi visés par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller ALPHANDÉRY et sur les conclusions de M. l'avocat général DUBOIN, rejette la requête formée contre le jugement du tribunal civil de Neufchâtel-en-Bray, du 9 novembre 1898... » (Du 31 juillet 1899. Plaid. Me AUGER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 octobre 1899.

ASSOCIATION COOPÉRATIVE. — EXCLUSION DES ÉTRANGERS. — EXERCICE HABITUEL D'UN COMMERCE. — DÉPOSITAIRE DES MARCHANDISES. — PATENTE DE SOCIÉTÉ. COTISATION INDIVIDUELLE DU REPRÉSENTANT. — DÉCISION SOUVERAINE.

La patente des sociétés coopératives est due par les simples associations de fait qui ont pour but de s'épargner la rémunération de marchands intermédiaires, en achetant en gros, pour leur consommation personnelle, des marchandises de ménage qu'elles emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation de l'un des associés, et où elles s'en font périodiquement la distribution.

Il en est ainsi lors même que ces associations limitent leurs opérations à leurs membres, si d'ailleurs ces opérations sont habituelles.

La patente de pareille association doit être imposée au représentant de la société, et celui-ci, lorsqu'il refuse de faire la déclaration de patente, peut être cotisé personnellement.

Le juge de fond décide souverainement en fait :

1° *Que des opérations constituent l'exercice habituel d'un commerce ;*

2° *Que le dépositaire des marchandises d'une association de fait est le représentant de cette association.*

(BOURDOUXHE C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS A LIÉGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 6 mai 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller BREGENTZER et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu le recours de Jules Bourdouxhe, ouvrier à Velroux, contre la décision de M. le directeur des contributions de la province de Liége, rejetant la réclamation qu'il lui a adressée, au nom du groupe coopératif l'*Aeenir*, à l'effet d'obtenir remise du droit de patente auquel il a été imposé d'office comme boutiquier, pour l'exercice de 1898;

« Attendu que ce groupe consiste en une simple association de fait, composée de personnes qui, dans le but principal de s'éviter la rémunération de marchands intermédiaires, achètent en gros, pour leur consommation personnelle, des marchandises de ménage, qu'ils emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation de l'appelant, où elles s'en font périodiquement la distribution;

« Attendu que l'appelant soutient que ce genre d'opérations ne constituant pas l'exercice d'un commerce ou d'un débit, à défaut par ceux qui s'y livrent de spéculer sur l'achat et la revente des objets dont ils ont besoin, les profits qu'ils en retirent ne sont pas patentables;

« Mais attendu que l'impôt de patente n'est pas une charge spéciale seulement à l'exercice habituel d'un trafic mercantile; qu'il atteint également les bénéfices que peut procurer toute profession non exonérée de la taxation, et que ce terme s'entend, au sens de la loi, de la pratique ou réitération de mêmes procédés et combinaisons employés dans un but de lucre (cass., 9 décembre 1879, BELG. JUD., 1880, p. 65, et Liége, 26 juin 1880, BELG. JUD., 1880, p. 1335);

« Attendu que, lors de la discussion à la Chambre des représentants de l'article 85 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, c'est sous l'empire de cette idée que prévalut l'opinion qu'alors même qu'elles ne traitent qu'avec leurs adhérents, les sociétés coopératives de consommation agissent dans un esprit de spéculation commerciale (voyez GUILLERY, *Traité des sociétés*, t. III, n° 913, p. 73);

« Attendu que la loi du 6 juillet 1891 s'est placée au même point de vue, en disposant que les sociétés dont il s'agit seraient indistinctement assujetties à l'impôt de patente sans acception de l'étendue de leur cercle d'action; que si elle n'a visé dans son texte que les sociétés régulièrement personnifiées, il résulte pourtant de ses travaux préparatoires, ainsi que de l'interprétation que lui ont donnée ses promoteurs, qu'elle n'a pas voulu affranchir du régime qu'elle édictait les associations similaires n'ayant qu'une existence de fait;

« Attendu qu'il y aurait, du reste, inconséquence à ne pas les soumettre à la même règle; qu'en effet, le caractère intrinsèque

des opérations des unes et des autres dépend nécessairement de leur nature intime, et non de l'organisation commerciale ou civile adoptée par les particuliers qui les pratiquent ; que, dans l'un et l'autre cas, les affiliés se procurant les mêmes avantages, il est juste qu'ils supportent la même charge fiscale ;

« Attendu que cette conséquence a même été expressément prévue au cours des discussions de la loi précitée, à la séance de la Chambre des représentants du 18 juin 1891, par M. le ministre des finances (*Ann. parl.*, 1891, p. 1354) ;

Qu'après avoir signalé l'indécision qui existait alors dans la pratique administrative, M. BEERNAERT faisait remarquer que l'arrêt de la cour de Liége, du 25 mai 1889 (1), intervenu à propos d'une coopérative de fait, n'avait pas mis fin à cette incertitude et que, pour la faire cesser, il convenait d'adopter la règle uniforme proposée par le projet de loi dû à l'initiative de M. DE SMET DE NAEYER, et d'après laquelle on assujettirait toutes les sociétés coopératives à un même ordre de patentes calculées d'après le montant présumé de leurs débits ;

« Attendu que, pour justifier ce système, il ajoutait : « C'est « avec raison qu'on fait remarquer qu'il y a toujours, au fond de « toutes ces opérations, une pensée de bénéfices, que celui-ci « résulte de la réalisation de marchandises vendues à des tiers, « ou qu'on le trouve au contraire dans l'avantage d'acheter pour « soi-même à meilleur marché, il y a toujours esprit de lucre, et « il convient que les deux situations soient traitées de la même « manière » ;

« Attendu que l'auteur du projet et le rapporteur, M. EEMAN, adhérèrent expressément à ces déclarations, qui se trouvaient ainsi pleinement en harmonie avec les opinions émises déjà lors du vote de l'article 85 de la loi sur les sociétés ;

« Qu'en outre, à la séance du Sénat du 2 juillet 1891, le seul membre de cette assemblée qui prit la parole sur la proposition de loi, l'approuva comme consacrant, d'après lui, des mesures d'équité et de protection en faveur des petits commerçants menacés dans leurs intérêts par le développement des sociétés coopératives de consommation ;

« Attendu que c'est également en conformité de cette interprétation que, répondant à une question posée par M. le représentant MAENHOUT, M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances, déclara sans contradiction aux séances de la Chambre des 20 mai et 17 décembre 1897 (*Ann. parl.*, 1897, pp. 1423 et 295), que l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891 atteint « les associations « appelées *groupes*, constituées par des particuliers dans le but « d'acheter en gros des marchandises de ménage qu'elles reven- « dent à leurs membres » ;

« Attendu que c'est encore dans le même sens qu'il a prescrit l'exécution de cette loi par sa dépêche du 27 décembre 1898, à M. le directeur des contributions, à Liége ;

« Attendu, dès lors, que la décision rendue par ce fonctionnaire contre l'appelant est entièrement justifiée ;

« Attendu, en outre, que l'appelant a été, à bon droit, cotisé personnellement par suite du refus de déclaration opposée par le groupe coopératif qui a son siége chez lui, et dont il est ainsi réputé le représentant à titre de dépositaire de marchandises permettant la réalisation de bénéfices imposables à raison de leur régularité ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller REMY et de l'avis de M. l'avocat général BELTJENS, rejette le recours et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 6 mai 1899. Plaid. MMes JOURNEZ, JEANNE et VICTOR ROBERT.)

---

(1) Cet arrêt rendu en cause de Schooenaers contre le directeur des contributions de Liége, est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu que la patente dont il s'agit est inscrite à l'art. 961 du rôle de Jupille, sous la mention suivante : « Société « coopérative, représentant Schooenaers » ;

« Attendu qu'à défaut d'acte constitutif, la prétendue société coopérative n'existe pas ; qu'il résulte du rapport de M. le contrôleur des contributions que Schooenaers, dépositaire de marchandises achetées en participation par quarante-sept personnes de la localité, se borne à en faire la distribution aux intéressés suivant leurs besoins, sans bénéfice pour eux ou pour lui-même ;

« Qu'aucune vente n'est faite aux étrangers ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'est exercé aucun commerce, profession, industrie, métier ou débit, pouvant, aux termes de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, donner lieu à patente ; que c'est donc indûment que la patente dont s'agit a été imposée ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller POLAIN, et ouï M. COLLINET, avocat général, en ses conclusions contraires, réformant la décision attaquée, dit n'y avoir lieu à la patente contestée, ordonne la restitution de la somme perçue de ce chef... » (Du 25 mai 1889.)

Pourvoi.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet dans les termes suivants :

« L'arrêt attaqué constate en fait que le groupe coopératif *L'Avenir de Velroux*, dont le demandeur est le représentant, à titre de dépositaire des marchandises achetées par ce groupe, consiste en une simple association de fait, composée de personnes qui, dans le but principal de s'éviter la rémunération de marchands intermédiaires, achètent en gros pour leur consommation personnelle des marchandises de ménage, qu'elles emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation de Bourdouxhe, où elles s'en font périodiquement la distribution. Il ajoute dans son considérant final qu'à raison de leur régularité, les bénéfices acquis par ces opérations sont imposables.

De ces constatations souveraines, deux éléments d'une importance capitale se dégagent.

Il s'agit en premier lieu, l'arrêt l'exprime en termes suffisamment précis, d'un certain nombre de personnes mettant en commun les fonds nécessaires pour acquérir en gros, du producteur ou du fabricant, des objets de consommation que chacune d'elles, prise isolément, serait hors d'état de se procurer autrement qu'en détail, et réalisant, au moyen de cette association, les bénéfices qui d'habitude constituent le profit du détaillant, les marchandises achetées de la sorte étant emmagasinées dans un local affecté à cet usage et réparties ensuite entre les acquéreurs ; il s'agit en second lieu, non pas d'une opération unique, mais d'une série d'opérations s'effectuant *périodiquement* et procurant aux associés des bénéfices réguliers, en d'autres termes, d'opérations revêtant d'une manière indiscutable le caractère de l'habitude : mise en commun de fonds, acquisition de marchandises, appropriation de locaux servant à les emmagasiner, répartition ultérieure des choses achetées, réalisation de bénéfices, habitude, tels sont les traits distinctifs de ces opérations ; conçues dans un esprit de lucre, portant sur la réalisation des bénéfices attribués d'ordinaire au détaillant, elles constituent, à n'en pouvoir douter, la profession habituelle de l'association de fait qui se livre à ces achats périodiques et à ce débit.

Ces opérations sont-elles assujetties à la patente ? La réponse ne saurait être douteuse à nos yeux. A quel titre, en effet, en seraient-elles affranchies ?

Un principe absolu domine la matière. Tout commerce, tout métier, toute industrie, toute profession, tout débit est soumis au droit de patente, à moins qu'un texte formel ne l'en exempte. Pour donner ouverture à ce droit, la loi n'exige que deux conditions : l'habitude et l'esprit de lucre. Que l'activité personnelle ou commune porte sur des choses commerciales ou sur des objets civils, ce point reste indifférent. Dès que l'on se trouve en face d'une profession, d'un métier, d'un débit, habituellement exercés, le droit prend naissance. Les termes absolus de la loi et les exceptions mêmes qu'elle y apporte, mettent ce principe en dehors de toute discussion. C'est ce qu'a reconnu et consacré votre arrêt du 9 décembre 1879, rappelé par la décision soumise à votre censure. La circonstance que l'association de fait qui nous occupe, achète les marchandises qu'elle emmagasine, pour les répartir entre ses membres et non pour les leur revendre, ce qui au fond paraît exactement la même chose, les résultats étant les mêmes, ne revêt donc aucune importance au litige, l'esprit de lucre n'en imprimant pas moins son caractère et ses effets à cette opération.

N'eussions-nous sous les yeux que le texte de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, modifié par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895, encore serait-il évident, pour nous, en présence des constatations de fait de l'arrêt, que le droit de patente est applicable dans l'espèce, puisqu'aucun texte n'en affranchit les opérations auxquelles se livre habituellement le groupe *L'Avenir de Velroux*. Mais ce point devient plus évident encore, lorsqu'on tient compte des dispositions expresses édictées par la loi du 6 juillet 1891. Société coopérative de fait, bien qu'elle soit dépourvue de toute personnalité juridique, fondée pour obtenir des denrées de bonne qualité, exemptes de toute sophistication, et pour réaliser en même temps le bénéfice du boutiquier, la communauté ou le groupe, *L'Avenir de Velroux* a le même but et le même objet que les sociétés coopératives de consommation, reconnues par la loi, qui se bornent à traiter avec leurs adhérents sans revendre à des tiers les objets qu'elles achètent. Pour mettre fin à une controverse que le pourvoi tend à faire revivre, et non pour introduire dans la législation fiscale des principes juridiques nouveaux, l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891 a uniformément et indistinctement soumis au droit de patente toutes les sociétés coopératives, soit qu'elles traitent

exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, et il a compris virtuellement dans ses dispositions les sociétés coopératives de fait, au même titre et par application des mêmes principes que les sociétés coopératives régulièrement constituées sur des bases juridiques et légales. Avec l'arrêt attaqué, je détache du discours de M. le ministre des finances BEERNAERT ce passage qui dissipe, à mon sentiment, l'apparence même d'un doute. Un arrêt de Liége, du 25 mai 1889, avait exonéré du droit de patente une simple société coopérative de fait, n'ayant pas d'existence légale à défaut d'acte écrit l'appelant à la vie : « La cour de Liége, » disait M. le ministre des finances, « a conclu de cet état de « choses qu'il n'y avait pas de société, partant pas de profession, « et qu'ainsi la matière imposable n'existait pas. Ainsi les diver- « gences d'appréciation que je signalais tout à l'heure ont conti- « nué et j'incline à croire que c'est avec raison que le projet « propose d'y mettre un terme, en rétablissant à ce sujet une « règle uniforme d'après laquelle on assujettirait toutes les « sociétés coopératives à un même ordre de patentes, calculées « d'après le montant présumé de leurs débits. C'est avec raison « qu'on fait remarquer qu'il y a toujours au fond de toutes ces « opérations une pensée de bénéfice, que celui-ci résulte de la « réalisation de marchandises vendues à des tiers, ou qu'on le « trouve dans l'avantage d'acheter pour soi-même à meilleur « marché, il y a toujours esprit de lucre et il convient que les « deux situations soient traitées de la même manière. »

Il paraît impossible d'être plus clair. Acheter pour revendre à d'autres ou acheter pour soi à meilleur marché, l'esprit de lucre apparaît dans un cas comme dans l'autre et les opérations de ce genre, traitées aussi bien par les associations de fait que par les sociétés légalement établies, tombent sous l'application de la loi sur les patentes. Quoi de plus juste et de plus rationnel ? Quel serait le principe ou la règle qui ne mettrait point à cet égard sur le même rang les communautés de fait et les sociétés constituées conformément à la loi? Leurs opérations sont identiques, leur but est pareil et leurs bénéfices revêtent le même caractère.

Au point de vue fiscal, aucune cause de distinction ne se révèle. La loi du 6 juillet 1891 a donc renforcé sous ce rapport les dispositions déjà suffisamment nettes et précises des lois sur les patentes. Si l'on pouvait admettre une controverse, dépourvue d'ailleurs de toute base solide, avant cette loi, est-il possible d'en concevoir encore la pensée, après qu'elle a pris place dans la législation fiscale. Aussi la Chambre, devant qui cette question a été débattue plusieurs fois, n'a-t-elle point écarté l'interprétation qu'en a faite M. le ministre des finances, l'honorable M. DE SMET DE NAEYER, dont l'initiative parlementaire, lorsqu'il était simple député, avait précisément donné naissance à la loi du 6 juillet 1891. Ces paroles prononcées en réponse à une observation de M. HELLEPUTTE, au cours de la séance du 13 décembre 1898, ne sont point dénuées de valeur au débat :

« Si l'on pouvait, » disait-il, « par le moyen d'une simple « communauté de fait, se livrer à des actes commerciaux à l'abri « du droit de patente, il y aurait là un véritable privilège pour « les associations qui se contenteraient d'une organisation tout « à fait rudimentaire et dépourvue de garanties. Il est de juris- « prudence au contraire qu'il n'y a pas à distinguer, au point de « vue de la patente, entre les associations de fait et les associa- « tions possédant la personnification civile. Il suffit à l'égard des « unes comme des autres qu'elles fassent le commerce pour que « l'impôt soit dû. »

Et plus loin :

« S'il y a dans la liquidation des marchés, prélèvement d'une « commission, d'un courtage, d'une rétribution quelconque, « j'estime que l'association ou le groupe qui effectue ce prélève- « ment doit être considéré comme faisant le commerce et assu- « jetti à la patente. Si les marchandises sont déposées, en « attendant la répartition, dans un magasin spécial, où chacun « en prend livraison, il y a tout au moins présomption d'un « pareil prélèvement, destiné à couvrir les frais de dépôt, de « manipulation, de conservation, de transport, etc. Si au con- « traire les marchandises sont reçues immédiatement par chacun « des intéressés, transportées directement du lieu de décharge- « ment chez chaque destinataire ou au lieu de son exploitation, « on peut admettre qu'il n'existe entre le vendeur et l'acheteur « aucun intermédiaire qui soit passible de droit de patente. Telle « est mon impression de première vue. »

De cette impression de l'auteur de la loi, la jurisprudence peut s'inspirer, suivant nous. Déjà dans des séances antérieures, ainsi que le fait ressortir l'arrêt de Liége, M. DE SMET DE NAEYER avait déclaré que, dans sa pensée, l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891 atteint directement les associations appelées groupes, constituées par des particuliers dans le but d'acheter en gros des marchandises qu'elles revendent à leurs membres.

Les constatations de fait, formulées par le juge du fond, correspondent à cette appréciation du ministre ; elles mettent à l'abri des moyens invoqués au pourvoi la décision attaquée.

La cotisation personnelle du demandeur considéré comme le représentant du groupe coopératif qui en est redevable, est justifiée en fait par des appréciations souveraines qui échappent à toute critique, et loin d'être dénuée de motifs, la décision répond amplement à cet égard à la règle tracée par l'article 97 de la Constitution.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation ou fausse interprétation de l'article 1er de la loi du 21 mai 1819 ; de l'article 4 de la loi du 6 septembre 1895 ; de l'article 1er, litt. *C*, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1821 ; de la fausse application de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891 ; de la fausse qualification légale donnée par l'arrêt attaqué aux actes posés par l'appelant et à ceux posés par le groupe *L'Avenir ;* de l'absence de motifs en ce qui concerne la partie du dispositif de l'arrêt attaqué qui déclare que le demandeur est le représentant du groupe *L'Avenir :*

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le groupe coopératif *L'Avenir* consiste en une simple association de fait, composée de personnes qui, dans le but principal de s'éviter la rémunération de marchands intermédiaires, achètent en gros, pour leur consommation personnelle, des marchandises de ménage, qu'elles emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation du demandeur, où elles s'en font périodiquement la distribution ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives, soit qu'elles traitent exclusivement avec leurs membres, soit qu'elles étendent leurs opérations à des personnes non affiliées, sont assujetties, du chef des métiers, professions, commerces ou industries qu'elles exercent, aux mêmes droits de patente que ceux assignés aux particuliers pour l'exercice de métiers, professions, commerces ou industries similaires ;

« Que cette disposition est fondée sur ce que ces sociétés, alors même qu'elles limitent leurs opérations à leurs membres, ont toujours un caractère commercial ; qu'il y a, même dans ce cas, une spéculation dont le bénéfice doit être réparti ultérieurement entre les affiliés ;

« Attendu qu'il est de principe qu'il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue de l'exigibilité du droit de patente, entre les associations de fait et les sociétés légalement constituées ;

« Attendu qu'il en est spécialement ainsi pour les coopératives ; qu'il résulte, en effet, des travaux préparatoires que les auteurs de la loi du 6 juillet 1891 ont entendu soumettre les groupes coopératifs, qui n'ont qu'une existence de fait, à la même règle que les sociétés coopératives légalement constituées et les assujettir toutes indistinctement à la patente établie par l'art. 4 précité ;

« Que la commercialité des groupes coopératifs de consommation et l'esprit de lucre qui les caractérise, résultent de la combinaison imaginée pour éviter la rémunération des marchands intermédiaires auxquels ils se substituent, afin de procurer à leurs membres l'avantage d'acheter à meilleur marché ;

« Que, comme le disait le ministre des finances, dans la séance de la Chambre des représentants du 13 décembre 1898, si les marchandises achetées sont déposées, en attendant leur répartition dans un magasin spécial où chaque membre en prend livraison, il y a tout au moins lieu de présumer un prélèvement destiné à couvrir les frais de dépôt, de manipulation, de conservation, de transport et autres ;

« Qu'affranchir de la patente les coopératives qui se constituent sans l'accomplissement des formalités légales, ce serait leur accorder un privilège que la législature n'a pas voulu leur octroyer ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt dénoncé, que les opérations du groupe *L'Avenir* constituent l'exercice habituel d'un commerce ou d'une profession et non des faits accidentels ;

« Attendu, d'autre part, que cet arrêt constate que le groupe *L'Avenir* a son siège chez le demandeur Bourdouxhe ; que c'est dans un local de son habitation que les marchandises achetées en gros sont emmagasinées et distribuées périodiquement et qu'à titre de dépositaire de ces marchandises, il doit être réputé le représentant de ce groupe ; qu'il en déduit avec raison que par suite du refus de déclaration de patente de ce groupe, Bourdouxhe a pu être cotisé personnellement ;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en rejetant la demande de décharge du droit de patente imposé d'office, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

CASIER, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 23 octobre 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE TARBES.

Première chambre. — Présidence de M. Jouglard.

26 juin 1899.

PÈRE NATUREL. — ENGAGEMENT PRIS VIS-A-VIS DE SA MAÎTRESSE. — OBLIGATION NATURELLE.

L'engagement pris par celui qui se croit le père d'un enfant, de subvenir aux besoins de sa maîtresse à raison de sa maternité, comme aux besoins de l'enfant, constitue une obligation naturelle qui se transforme en obligation civile du jour où la preuve juridique en est rapportée.

Le quantum de cette dette doit être fixé d'après les intentions du débiteur.

(LA DEMOISELLE G... C. R...)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse ne rapporte ni n'offre la preuve que les relations irrégulières qui ont existé entre elle et le défendeur aient été déterminées par une promesse de mariage ou même par la séduction; qu'il résulte au contraire de la correspondance versée aux débats, qu'elles ont été la conséquence d'un entraînement réciproque ;

« Attendu qu'à raison de l'âge de Mlle G..., du milieu social auquel elle appartenait et des enseignements devant résulter pour elle de certains faits à sa connaissance, il n'est pas possible d'admettre qu'elle ait pu se faire illusion sur l'étendue de sa faute et sur ses conséquences possibles ;

« Attendu qu'il est établi par la correspondance prémentionnée, que la demoiselle G... étant devenue enceinte au cours des relations dont s'agit, R... a pris l'engagement exprès de venir à son aide; qu'ainsi il lui écrivait une première fois : « J'ai une « affaire de 4 ou 500 francs à toucher, j'en fais le sacrifice, tu « peux compter sur ma parole; » et plus loin : « Tu peux compter « sur mon secours » ; que si cette lettre n'est pas datée, elle se place évidemment après que R... eut connu la grossesse de sa maîtresse et qu'au surplus il ne le conteste point ; que le doute, s'il pouvait subsister à cet égard, serait d'ailleurs levé par une autre lettre, également sans date, mais dans laquelle le défendeur donne à la demoiselle G... de coupables indications sur les moyens de provoquer un avortement; que dans cette dernière lettre, il confirme en ces termes ses engagements antérieurs : « Quant à t'aider, comme je te l'ai dit, je ferai tout ce qui me sera « possible; tu peux y compter » ;

« Attendu qu'il est même certain que ces promesses d'assistance étaient l'effet, non point de la compassion ou d'une pensée de bienfaisance envers la demanderesse personnellement, car dans la lettre visée en dernier lieu, commence à se manifester l'insensibilité de R... à l'égard de celle-ci, mais bien la croyance où il était que la demoiselle G... était enceinte de ses œuvres ;

« Que nulle part, en effet, dans la correspondance de cette époque, on ne rencontre une dénégation ou l'expression d'un doute à ce sujet; que bien plus, on trouve dans cette dernière lettre l'aveu implicite de sa conviction quant à ce ;

« Qu'on ne saurait, en effet, interpréter autrement ces mots : « Dis que ce n'est pas moi à tes parents et qu'ils ne sauront « jamais qui c'est » ; que si R... n'avait point cru alors à la paternité que sa maîtresse lui imputait, il l'eut niée purement et simplement au lieu de se préoccuper uniquement de la dissimuler aux yeux des tiers ;

« Et attendu en droit que l'engagement pris par l'amant vis-à-vis de la maîtresse de subvenir aux besoins de celle-ci à raison de sa maternité, comme aux besoins de l'enfant, quand cet engagement résulte d'une croyance à la paternité, constitue une obligation naturelle qui se transforme en obligation civile du jour où la preuve juridique en est rapportée, comme en l'espèce ; que le juge en la sanctionnant ne viole point l'article 340 du code civil, puisqu'il n'a pas à rechercher en ce cas de quelles œuvres est né l'enfant, mais uniquement si une obligation a été librement consentie par celui qui, à tort ou à raison, s'en est cru le père ;

« Attendu, quant au *quantum* de la dette ainsi contractée, que si la correspondance était muette sur le chiffre, il appartiendrait au tribunal de l'arbitrer d'après les intentions du débiteur recherchées dans les circonstances de la cause ; mais que ce dernier l'a limité expressément ; le juge ne peut aller au-delà sans violer les règles du droit ci-dessus déduites, sa décision, quand il ne s'agit pas de dommages-intérêts pour cause de séduction, ne pouvant se baser que sur l'obligation dont il constate l'existence ;

« Attendu, à cet égard, qu'après avoir parlé d'une somme de 500 francs, R..., dans une autre lettre adressée le 4 mars 1897 à un tiers qui s'était entremis, offrait 1,000 francs payables en deux termes ; qu'ainsi évidemment doivent s'interpréter le chiffre 1 suivi de trois points et le chiffre 5 suivi de deux points qui figure dans la dite lettre; qu'au surplus R... l'a reconnu en plaidant et se borne à soutenir que c'était là une offre transactionnelle qu'il a le droit de retirer et retire en effet ; mais que cette réserve n'est écrite nulle part ; que dans son ensemble, le contexte de la lettre dont s'agit revêt, au contraire, le caractère d'une proposition ferme, si bien que son auteur déclare qu'elle est faite, non « pour la justice » mais « pour les convenances et pour l'hon- « neur » ;

« Attendu que R... méconnaissant aujourd'hui son engagement, doit être condamné aux frais d'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, dit que R... a promis de payer à la demoiselle G... la somme de 1,000 francs ; le condamne en conséquence à ce payement, avec intérêts du jour de la demande; le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris le coût de l'enregistrement des lettres visées aux motifs qui précèdent.... » (Du 26 juin 1899.)

JUSTICE DE PAIX DE MONS.

Siégeant : M. Englebienne, juge.

30 novembre 1895.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RAPPORTS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.

Lorsqu'une convention de bail énonce que le locataire « payera à « la décharge du propriétaire toutes les contributions, charges « publiques, taxes communales et généralement tous impôts « quelconques mis ou à mettre sur les dits biens », cette clause ne doit s'entendre que des contributions grevant l'immeuble, et non pas de la contribution personnelle.

La contribution personnelle est toujours due pour l'année entière par le contribuable imposé, lequel n'a pas de recours contre le locataire qui lui succède dans l'immeuble : ce dernier ne doit à son prédécesseur que le prorata des autres contributions.

(CORNET C. PIÉRART ET DE HINZELIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le citant, locataire d'une maison sise à Mons, Grand' Place, 38, l'a sous-louée aux cités qui l'occupent depuis le 1er juillet 1894 ;

« Attendu que l'action tend à faire condamner les cités au refournissement d'une somme de fr. 177-11, soit la moitié de la contribution personnelle pour laquelle le citant a été imposé au rôle de l'année 1894, comme occupant au 1er janvier de cette année la maison ci-dessus désignée, la dite contribution calculée sur la valeur locative de la maison dont s'agit, sur le nombre de ses portes et fenêtres, la valeur du mobilier dont le contribuable l'avait garnie et le nombre des domestiques qu'il y employait ;

« Attendu que pour justifier sa demande, le citant se borne à alléguer que lors des conventions verbales de sous-location, il a été dit et stipulé que « les preneurs supporteraient, en sus du « loyer, à la pleine décharge du propriétaire, toutes les contri- « butions, charges publiques, taxes communales et généralement « tous impôts quelconques mis ou à mettre sur les dits biens » ;

« Attendu que cette stipulation n'est point susceptible de deux sens et que partant elle ne donne point lieu à l'application des règles d'interprétation tracées dans les articles 1157 et suivants du code civil ;

« Attendu d'autre part que rien en la cause ne révèle que la commune intention des parties aurait été en contradiction avec le sens littéral des termes employés pour l'exprimer ;

« Attendu que ces termes ne comprennent bien évidemment que les impôts grevant, sous quelque dénomination que ce puisse être, l'immeuble loué, et étant en conséquence vis-à-vis du fisc à la charge du propriétaire qui, dans le silence du contrat, devrait les supporter ;

« Attendu que la contribution personnelle dont s'agit en la cause n'a pas été perçue et ne pouvait l'être sur le propriétaire de l'immeuble et qu'elle ne grève point le dit immeuble ; que le citant en a été chargé par le fisc en sa qualité d'occupant au 1er janvier 1894 et que l'immeuble occupé n'a été pris en considération que comme un des signes présumés de la fortune mobilière de l'occupant, fortune que cette contribution a précisément pour objet d'atteindre ;

« Attendu que l'inadmissibilité du système du citant ressort encore et surabondamment de la conséquence qui se dégage de son interprétation de la stipulation préindiquée, et qui serait

d'obliger les cités à supporter trois années et demie, six années et demie ou neuf années et demie de contribution personnelle à raison d'une occupation qui n'aurait duré que trois, six ou neuf années;

« Attendu, à la vérité, que le citant, comprenant ce que cette obligation aurait d'exorbitant, a dit en plaidoiries qu'au cas d'admission de sa prétention, il aurait, à fin de bail, à refournir ou à payer au lieu et place des cités la moitié de la contribution personnelle afférente à la dernière année de leur occupation;

« Mais attendu que cette considération doit être écartée comme étant sans valeur juridique;

« Qu'en effet le refournissement dont s'agit serait de la part du citant absolument spontané et les cités ne trouveraient, ni dans la loi, ni dans le contrat, aucune clause ou disposition pour l'y contraindre;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, déclarons le citant non fondé en son action, l'en déboutons avec sa condamnation aux dépens... » (Du 30 novembre 1895. — Plaid. MMes H. Sainctelette et Aug. Jottrand c. Marlier, avoué.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

20 novembre 1899.

TAXE COMMUNALE. — DROIT D'ÉTALAGE.

Les communes peuvent affermer la perception de leurs impositions indirectes, telles que les droits d'étalage.

Première espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE C. BONHOMME.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, du 29 juillet 1899 et rendu sous la présidence de M. Delgeur.

M. l'avocat général Van Schoor a conclu devant la Cour comme suit :

« La question que le pourvoi soulève se pose dans les termes suivants : Une commune peut-elle affermer la perception d'une taxe communale indirecte? Immédiatement naît dans l'esprit cette réflexion : pourquoi ne le pourrait-elle pas? Ce mode de recouvrement de l'impôt ne lèse en rien l'intérêt du contribuable. Il lui est indifférent d'en verser le montant entre les mains du receveur communal, d'un percepteur ou d'un fermier, puisque, dans ce dernier cas comme dans les autres, il ne paye pas davantage et que la loi lui assure les mêmes moyens de faire valoir ses droits en justice, les règles qui président à l'établissement ainsi qu'à la perception de l'impôt ne subissant aucune atteinte. Ce mode de recouvrement ne lèse pas non plus l'intérêt de la commune; elle a, à sa charge, les frais de perception et il peut lui être avantageux, afin de n'avoir point un personnel nombreux d'employés à rétribuer et d'imprimer en même temps plus de régularité et de fixité à la rentrée des taxes dans la caisse municipale, de substituer, par la voie de l'adjudication publique, qui est de règle en cette matière, un fermier au receveur communal ou au percepteur des contributions. Lorsqu'elle donne ainsi à bail le produit des taxes communales, que fait-elle en réalité? Elle perçoit la valeur, c'est-à-dire le montant de l'impôt, déduction faite des charges qu'elle aurait à supporter, si elle en opérait directement et par elle même le recouvrement, ainsi que des risques que l'insolvabilité de certains contribuables peut lui faire courir. Ce qui entre dans sa caisse, c'est donc l'impôt lui-même, créé à son profit et non point au profit du fermier, qui en certains cas lui en fait l'avance et ne le recouvre sur les contribuables que pour le verser ou parce qu'il l'a versé dans la caisse communale, seule bénéficiaire de la taxe, le solde éventuel qui reste entre les mains du fermier, constituant la contre-valeur des frais de perception et des risques dont il assume la charge. En quoi cette opération si simple contreviendrait-elle aux principes qui régissent la matière et quelle est la raison d'ordre public qui y mettrait obstacle?

On l'a fait remarquer à juste titre : autre est l'établissement de l'impôt, œuvre de la puissance publique qui n'est susceptible ni d'aliénation, ni de délégation et qui, par sa nature même, échappe à toute cession comme à tout affermage, autre est son recouvrement, acte de pure gestion, qui, par sa nature même, dès qu'aucun texte légal ne s'y oppose, ne rejette d'une manière absolue, ni la prise à bail, ni tout autre mode analogue de perception.

Aussi la loi a-t-elle reconnu et consacré de la manière la plus expresse, à notre avis, le droit des communes d'affermer leurs impositions directes ou indirectes, montrant ainsi, d'une façon non équivoque, que cet acte de gestion n'a rien de commun avec les règles constitutionnelles qui organisent la levée, c'est-à-dire l'établissement même de l'impôt.

A côté de l'article 81 de la loi communale, qui détermine les conditions dans lesquelles les communes peuvent affermer leurs biens et leurs droits, l'article 138 de la même loi, étendant cette faculté aux taxes municipales, dispose en termes formels que le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers de ces taxes et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens, sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819. *A charge des fermiers des taxes municipales :* il est difficile d'être plus clair, et le sens de ce texte législatif s'affirme sans ambages. Quelle est, en effet, la conséquence inéluctable qui en découle, en s'imposant à l'esprit avec la plus complète évidence? Celle-ci : les taxes municipales sont susceptibles d'être affermées et la loi en autorise l'affermage, puisqu'elle prévoit et règle le cas où elles se trouvent dans les mains des fermiers de ces taxes et où la commune, si les fermiers sont en retard de payement, a intérêt à en effectuer le recouvrement, en poursuivant contre eux, par une procédure identique, la rentrée de ce qui lui est dû. La loi communale sous les yeux, il est donc permis de dire que les communes sont autorisées, par cette loi, à donner à bail la perception de leurs taxes.

Nous venons de le voir, cette loi dispose que le recouvrement des impositions municipales sur les fermiers des taxes est poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819. Or, cette loi prévoit, elle aussi, et elle autorise par cela même, en termes encore plus clairs, le recouvrement des taxes communales par des fermiers. Elle a pour but exclusif, il n'est pas indifférent de le signaler, son titre et son préambule l'indiquent, d'assurer efficacement le recouvrement des impositions communales et, par conséquent, de régler cette matière. Relisez son article 1er :

« Le recouvrement des impositions communales, tant directes « qu'indirectes, autres que les centimes additionnels aux impôts « de l'Etat, peut être poursuivi contre les contribuables, les rece- « veurs, régisseurs ou fermiers de taxes municipales, qui se « trouvent en retard de se libérer, et les cautions des uns et des « autres, par voie de contrainte emportant exécution parée. Les « contraintes sont décernées contre les contribuables et leurs « cautions par le receveur, régisseur ou fermier de la taxe, et « contre ceux-ci et leurs cautions par le receveur municipal. Les « contraintes sont visées par l'administration municipale. »

Et dans les articles 2 et 3 de la loi, les termes de *receveur, régisseur ou fermier de la taxe*, indissolublement liés, ces différents modes de perception étant uniformément admis par la loi et placés sur le même rang, reparaissent à diverses reprises.

Est-ce en face de textes aussi explicites, où le droit des communes est affirmé plusieurs fois par le législateur, que l'on pourrait soutenir, avec quelque apparence de fondement, qu'elles n'ont pas la faculté de donner à bail à des fermiers la perception de leurs taxes? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait supprimer et la loi du 29 avril 1819 dans ses dispositions principales, et l'art. 138 de la loi communale.

Sous l'empire de ces lois, encore en vigueur à l'heure actuelle, les communes ont de tout temps, par une pratique constante qui, avant le jugement attaqué n'avait soulevé aucune objection ni fait naître l'ombre même d'une controverse, car la jurisprudence est muette sur ce point, tant il a paru clair à nos devanciers, les communes, disons-nous, ont de tout temps affermé une notable partie de leurs taxes indirectes, l'autorité supérieure a sanctionné ces baux, ils ont donné lieu à des procès en justice; les fermiers ont poursuivi contre des contribuables récalcitrants le recouvrement des droits qu'ils avaient affermés, et jamais, depuis le commencement de ce siècle, il n'est entré dans la pensée de personne de leur dire : Vous n'avez pas qualité pour opérer ce recouvrement, votre bail est sans valeur; incessible et incommunicable, la perception d'un impôt ne peut faire l'objet d'une adjudication publique. Il a fallu près d'un siècle pour que la thèse que le pourvoi soumet à votre censure, vît le jour. J'ai quelque défiance des vérités juridiques qui attendent aussi longtemps pour se produire.

Pas plus que la jurisprudence, la doctrine, à ma connaissance du moins, n'a porté son examen sur cette question, dont la solution ne se trouve formulée en termes explicites dans aucun traité de droit administratif, par l'excellente raison qu'elle a toujours été tacitement admise, et qu'appliquée depuis cent ans, elle n'a point paru susceptible d'être révoquée en doute. Les Pandectes belges enseignent au mot *Foires et marchés*, nos 141 et 142, que

les administrations communales peuvent concéder par bail le droit de percevoir les droits de location des places dans les halles, foires et marchés, sans laisser percer même le soupçon que cette faculté puisse faire l'objet d'une contestation quelconque. Où la loi parle avec clarté, la controverse perd ses droits.

L'argumentation sur laquelle le jugement appuie cette thèse nouvelle, ne résiste pas à un examen approfondi. Je la rencontre aussi brièvement que possible.

On doit considérer, y lit-on, comme inaliénables les droits qui dérivent de la souveraineté et comme intéressant l'ordre public, le recouvrement de l'impôt. Déjà le décret du 22 novembre 1790, article 9, a stipulé que les droits qui participent de l'impôt, ne sont ni communicables, ni cessibles. Ce décret, qui vise un ordre d'idées différent, ne s'attendait point à être mis en ligne de bataille, pour enlever aux communes le droit de faire recouvrer, dans l'intérêt de tous, leurs taxes par des fermiers, substitués dans ce but aux receveurs communaux. Il est absolument étranger à la question qui nous occupe, et l'on en méconnaît le sens et la portée, lorsqu'on en déduit que la perception d'un impôt, dans les termes que nous indiquions au début de ce travail, ne peut faire l'objet d'une adjudication publique.

L'article 9 de ce décret n'est que la reproduction littérale d'une disposition précédente, qui avait pris place dans un décret antérieur du 13 août 1790. Aussi n'a-t-il été soumis ni à une discussion nouvelle, ni à un vote nouveau. Le décret antérieur du 13 août 1790 avait pour objet unique de supprimer les apanages que, dans la suite des temps, trois princes de la maison de France, le duc d'Orléans, tant par lui-même que par ses ancêtres, le comte de Provence et le comte d'Artois, avaient obtenus de la prodigalité et de la faiblesse des rois. Ces apanages comprenaient, non seulement des domaines détachés de la couronne, mais aussi des droits régaliens, attributs de la souveraineté, que des particuliers ne pouvaient acquérir, tels que des droits d'aide, de courtage, de jaugeage, de contrôles, d'insinuation, de sceel, de mutation et de centième denier ; ils comprenaient même la nomination à des offices et les taxes qui en étaient inséparables.

Un tableau dressé par le comité des domaines *(Observations du comité des domaines sur les apanages des princes. — Archives parlementaires*, t. XVII, p. 467) établissait que le seul duc d'Orléans, soit à titre de supplément d'apanage, le plus ancien remontant à 1650, soit en vertu de concessions gratuites, soit au moyen d'abonnements qui lui conféraient la perception perpétuelle de certaines taxes pour un prix dérisoire, possédait la pleine jouissance d'impôts qui ne devaient être levés qu'au profit de l'Etat et dont l'import total atteignait plus de 1,900,000 livres. De leur côté, les comtes de Provence et d'Artois avaient réuni à leurs domaines la jouissance de droits établis également au profit de l'Etat, dont le montant atteignait 400,000 livres. C'est pour faire cesser ces abus scandaleux que l'article 3 du décret du 13 août 1790, reproduit par l'article 9 du décret du 22 novembre suivant, a vu le jour.

« Parmi les produits partiels, dont la somme totale (consti-« tuant le montant des apanages) est formée, » disait dans son rapport ENJUBAULT DE LA ROCHE, « on trouve pour près de deux « millions d'impôts indirects, quoiqu'il soit généralement reconnu « que des droits de cette nature ne sont ni cessibles ni commu-« nicables, qu'ils cessent même d'être légitimes, dès qu'ils sont « passés dans des mains privées. »

La cour le voit, et déjà les mots *ni cessibles, ni communicables* l'indiquent eux-mêmes, c'est à l'aliénation, à la cession perpétuelle entre des mains privées, d'impôts établis pour subvenir aux besoins de l'Etat,et qui n'étaient pas susceptibles de passer du domaine royal dans l'avoir des particuliers, que l'expression dont le jugement dénoncé se prévaut s'applique exclusivement. Replacée dans son cadre et n'embrassant que l'abandon par la couronne de droits régaliens, dont elle ne pouvait se démettre, cette expression laisse en dehors de la règle qu'elle formule le simple recouvrement d'un impôt, légalement établi en faveur d'une commune, qui, en l'affermant, en perçoit elle-même le produit, c'est-à-dire le prix du bail, déduction faite des frais de perception représentés par le bénéfice éventuel du fermier. Il n'y a pas le moindre rapport entre le texte législatif que l'on invoque et la question qui se discute ici.

« Considérant, » voit-on dans le préambule du décret qui supprime les apanages, « qu'on y a compris plusieurs branches « de revenus que leur nature et les dispositions des lois préexis-« tantes ne permettaient pas d'y faire entrer. » Entre les apanagistes, bénéficiaires exclusifs des droits dont ils avaient obtenu la concession, et le fermier qui perçoit,au nom de la commune, le montant d'un impôt, n'y a-t-il pas un abîme?

Reproduit surabondamment par l'article 9 du décret du 22 novembre 1790, l'article 3 du décret du 13 août 1790 n'a pas changé de caractère. Le nouveau rapport d'ENJUBAULT DE LA ROCHE, au nom du comité des domaines, l'établit clairement. Traitant exclusivement du domaine de l'Etat, ce dernier décret, comme le décret précédent, a pour objet d'y faire rentrer ce qui en est indûment sorti. « Vous verrez, » lit-on dans ce rapport, « que ce n'est que du domaine proprement dit, des terres et « droits réels, que votre comité a eu dessein de s'occuper. Les « autres branches de l'administration domaniale, dans sa consis-« tance actuelle, lui ont semblé d'une nature absolument diffé-« rente; la plupart sont de véritables impôts indirects qui « doivent entrer dans le plan général des finances et dont, en « effet, le comité des dispositions s'est déjà emparé, sans avoir « éprouvé de notre part aucune réclamation. » Ces termes ne montrent-ils point que le mode de recouvrement des impôts, directs ou indirects, abandonné au comité des impositions et destiné à prendre place dans le plan général des finances, n'a fait à aucun titre l'objet des dispositions du décret du 22 novembre 1790, qui n'a entendu tracer à cet égard aucune règle impérative, destinée à lier à jamais, comme une prescription absolue de droit public, en quelque sorte intangible et incommutable, les générations futures.

« Quoique, en général,» exprime ensuite le rapport d'ENJUBAULT, « les domaines et les droits réels qui en dépendent puissent être « aliénés par la nation et qu'elle jouisse à cet égard d'une auto-« rité à laquelle elle seule peut mettre des bornes, il est cepen-« dant un domaine sacré, inaliénable, imprescriptible, dont elle « ne peut jamais se dépouiller... ce sont les droits régaliens qui « émanent directement de la souveraineté et notamment ceux « qui participent de l'impôt. En parcourant les aliénations faites « sous les règnes précédents, votre comité a vu avec surprise, « disons même avec scandale, que ces droits n'avaient pas été « plus respectés que les domaines corporels eux-mêmes; que « plusieurs avaient été cédés à titre d'engagement ou même de « concessions gratuites, et que de simples particuliers exerçaient « sur leurs concitoyens des droits qui cessent d'être légitimes « dès qu'ils sont passés dans des mains privées. Votre comité « vous propose de déclarer radicalement nulles toutes ces con-« cessions, de faire défense à tous ceux qui les ont obtenues de « s'en prévaloir à l'avenir et d'en continuer la perception, et « comme plusieurs concessionnaires ont déjà rétrocédé ces droits « à des conditions onéreuses, il a demandé la révocation des « sacrifices qu'ils avaient extorqués pour se faire payer chère-« ment l'abandon de ce qui ne leur avait jamais appartenu. »

Ce texte le prouve une fois de plus, c'est bien contre l'aliénation et la cession de droits régaliens, participant de la nature de l'impôt, faites la plupart du temps à titre gratuit, et non contre la mise en location des produits d'un impôt par adjudication publique, que l'article 9 du décret du 22 novembre 1790 a été porté. Sa vie législative eût été courte, s'il en avait été autrement. Il est en effet, dans la matière même qui nous occupe, un texte qui établit, sans contradiction possible, que cet article n'a point interdit, en formulant une règle de droit public, absolue et impérative, applicable en tout temps, le recouvrement des impôts communaux par des fermiers. C'est le décret du 17 mai 1809 sur les octrois municipaux qui le met sous nos yeux. Son titre IX traite de l'administration des octrois. Voici son article 108 : « La « ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un « octroi, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices « et sans allocation de frais. »

Le décret du 17 mai 1809 autorise donc d'une manière expresse, en termes d'une limpidité sans pareille, les communes à donner à ferme, en vertu d'une adjudication publique, les produits de l'octroi, c'est-à-dire de la taxe municipale indirecte, la plus fructueuse et la plus importante, dont elles aient été appelées à jouir. En présence de ses dispositions, est-il possible de soutenir que le décret du 22 novembre 1790, qui conservait en 1809 sa force obligatoire, a élevé à la hauteur d'un axiome de droit public l'intervention que l'on y cherche, vainement d'ailleurs, d'affermer un impôt.

Remises en quelque sorte en vigueur par les dispositions de la loi du 29 avril 1819, les règles formulées dans ce décret ont régi la matière des octrois, dans notre pays, jusqu'au jour où la loi du 18 juillet 1860 a prononcé l'abolition de ces taxes. Sous l'empire de ses dispositions, les communes ont affermé les produits de leurs octrois; leurs baux à la main, les fermiers ont fait valoir leurs droits en justice; ils ont paru à votre barre (cass., 19 juillet 1853, BELG. JUD., 1854, p. 105); l'appel interjeté par eux d'un jugement acquittant des fraudeurs a été déclaré valable, et ni vous, ni personne, nul ne leur a jamais contesté, en vertu du principe d'ordre public prétendument inscrit dans l'article 9 du décret du 22 novembre 1790, leur qualité de représentants de la commune et leur droit au recouvrement de l'impôt.

Il y a plus. Ce raisonnement s'applique avec une force plus manifeste encore aux droits de barrière établis au profit de l'Etat, de la province ou de la commune, que les lois des 18 mars 1833

et 10 mars 1838 prescrivaient d'affermer, en toutes circonstances, par adjudication publique. Ici, notez-le, ce sont des lois votées sous notre régime constitutionnel qui obligent l'Etat, les provinces et les communes à se dessaisir, entre les mains d'adjudicataires et de fermiers, de la perception de cet impôt, perception considérée par le jugement de Liége comme constituant, au même titre que l'établissement de l'impôt lui-même, une partie intégrante, incessible et incommunicable de la puissance et du domaine publics. Devant de tels exemples, tirés de la loi elle-même, que reste-t-il de l'article 9 du décret du 22 novembre 1790, s'il a le sens et l'étendue que le tribunal correctionnel de Liége lui assigne.

Le premier texte législatif, invoqué par le jugement, lui échappe donc sans retour.

Le deuxième texte qu'il produit est également dénué de valeur au litige.

L'article 113 de la Constitution à consacré de nouveau, affirme-t-il, le principe absolu qui range dans la classe des droits dérivant de la souveraineté, inaliénables comme elle, le recouvrement de l'impôt. Il suffit de lire l'article 113 de la Constitution pour acquérir la certitude qu'il ne proscrit, en aucune manière, la mise à ferme, par adjudication publique, de la perception de taxes communales. Rapprochez ses termes de la situation légale qui vous est soumise, et toute contradiction cesse à l'instant. « Hors les cas formellement exceptés par la loi, » porte-t-il, « aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre « d'impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune. » Que fait donc le fermier d'une taxe municipale qui en poursuit le recouvrement? Il exige une rétribution d'un citoyen *à titre d'impôt au profit de la commune*. C'est là sa seule qualité pour agir, c'est là le seul titre dont il excipe; il n'en invoque pas d'autre. L'impôt est légalement établi au profit de la commune, et c'est en vertu de la décision administrative qui crée régulièrement cet impôt, qu'il en opère la rentrée. Que faut-il de plus et en quoi la règle constitutionnelle se trouverait-elle blessée?

Le texte même de l'article 113 ne procure en conséquence aucune base à l'argumentation adverse. Son esprit y est directement contraire. Ce que le législateur constituant a uniquement voulu, l'article 110 l'expose avec clarté, c'est qu'aucun impôt ne soit établi en dehors des formes qu'il détermine et au profit de bénéficiaires autres que l'Etat, la province ou la commune. Quant au recouvrement de l'impôt, acte de pure gestion administrative, répétons-le, il l'a laissé dans le domaine de l'administration et de la loi. S'il avait entendu le comprendre dans les règles constitutionnelles qu'il édictait, il l'eût dit, comme il en avait le devoir, sans aucune équivoque. Ce n'est pas un raisonnement douteux, c'est un texte formel qu'on produirait ici. Il se trouvait en face d'une législation qui autorisait les communes à affermer leurs impôts. S'il avait voulu leur enlever cette faculté, au nom d'un principe supérieur méconnu si longtemps, il eût pris à cet égard une disposition expresse. Où est-elle?

« Les impôts ont toujours été, » disait M. DE THEUX dans son rapport au Congrès (HUYTTENS, t. IV, p. 105, n° 61), « un des « principaux sujets des plaintes que les peuples ont élevées « contre l'autorité. La constitution d'un peuple libre doit donc « le préserver d'impôts arbitraires et assurer l'emploi fidèle de « ceux qui sont légalement perçus. » La perception par un fermier rend-elle l'impôt arbitraire ou en compromet-elle l'emploi fidèle? Qui l'admettra?

Le troisième texte invoqué par le jugement ne lui apporte pas un appui plus décisif.

La loi du 10 mai 1862, déclare-t-il, a introduit au principe énoncé par l'article 113 de la Constitution, l'exception qu'il prévoit, en autorisant le gouvernement à concéder des péages à des particuliers, comme prix de la construction ou de l'entretien de travaux d'utilité publique, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, l'adjudicataire n'ayant effectué aucun travail de ce genre.

La cour l'a déjà compris, ce texte est sans portée au débat. Le pourvoi ne l'invoque point, et ce n'est pas en vertu de ses dispositions que les communes affèrment leurs taxes municipales indirectes. La base et la justification du droit qu'elles exercent à cet égard se trouvent dans d'autres lois.

C'est précisément parce que les concessions de péages, autorisées par la loi du 10 mai 1862, ne revêtent point le caractère d'un impôt au profit de l'Etat, de la province ou de la commune, qu'il a fallu une loi pour les établir. Elles n'ont point le caractère d'un impôt, c'est ce qu'expriment en termes décisifs les travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 1832, que la loi du 10 mai 1862 reproduit presque intégralement. « L'article 2, formule « l'exposé des motifs, porte que les péages seront fixés pour « toute la durée de la concession. On ne trouvera plus de con- « cessionnaires, s'ils ne peuvent avoir la conviction que leur sort « est irrévocablement fixé par l'acte de concession, et tel serait « l'état des choses, si le péage pouvait être considéré comme un « impôt et, par conséquent, sujet au vote annuel. » (*Moniteur*, 1832, n° 185.)

« La première objection que la loi a rencontrée, » lit-on dans la PASINOMIE (1831-1832, p. 404), « était déduite d'une prétendue « inconstitutionnalité; quelques membres de la Chambre des « représentants ont pensé que la concession de péages constituerait un impôt qui, aux termes de l'article 113 de la Constitution, ne saurait être imposé au profit d'un particulier. La « section centrale a reconnu à l'unanimité qu'un péage n'était « pas un impôt au profit de l'Etat, et que, dans tous les cas, les « premiers mots de l'article invoqué, *hors les cas formellement « exceptés par la loi*, laissaient à cet égard toute la latitude désirable. »

Les traits distinctifs de l'impôt sont donc absolument étrangers à ces péages, concédés à titre onéreux et comme rémunération d'un travail d'utilité publique, ainsi que l'a décidé d'ailleurs votre arrêt du 5 janvier 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 218), et dès lors aucune confusion n'est possible entre les cas prévus par la loi du 10 mai 1862, concessions de péages par l'Etat, et celui qui nous occupe, recouvrement de taxes par une administration communale. Là, c'est un particulier qui perçoit à son profit exclusif, au moyen de péages, la rétribution d'un travail qu'il a entrepris; ici, c'est une commune qui, par l'intermédiaire d'un fermier, obtient le produit de l'impôt qu'elle a légalement établi et régulièrement affermé. Ces deux situations sont essentiellement différentes. En autorisant le gouvernement à concéder des péages à des entrepreneurs de travaux publics, la loi du 10 mai 1862 n'a point eu à s'occuper de la rentrée des taxes communales, et l'on ne peut dès lors y puiser, ni directement, ni par analogie, aucune indication, aucune règle, aucun principe applicables en semblable matière. Pour résoudre la question qui se débat ici, ce n'est pas à cette loi qu'il convient de s'adresser. C'est, la raison l'indique, aux lois qui règlent l'établissement et le mode de perception des impositions municipales, qu'il y a lieu de recourir.

Ces lois, vous les connaissez; j'en ai remis le texte sous vos yeux; c'est la loi communale, en son article 138; c'est la loi du 29 avril 1819, en son article 1er, qui admettent l'une et l'autre et autorisent dès lors la perception de ces taxes par des fermiers. J'en tire cette conséquence irréfragable dont le jugement ne s'est point aperçu : l'article 113 de la Constitution eût-il la portée qu'il lui prête en versant dans une erreur certaine, encore serait-il permis de lui répondre par cet argument sans réplique, que j'emprunte aux auteurs de la loi du 19 juillet 1832 et à votre arrêt du 5 janvier 1874 : la perception des taxes communales par un fermier, autorisée par les lois de 1819 et de 1836, échappe en vertu de ces lois à l'interdiction que l'on croit trouver dans cet article 113. Ce n'est en effet, son texte l'exprime en toutes lettres, qu'en dehors des cas formellement exceptés par la loi, que s'applique sa défense.

Dépourvu de toute valeur légale, ajoute en dernier lieu le jugement attaqué, le contrat de bail n'a pu attribuer au fermier de la taxe la qualité de représentant ou de préposé de la ville. Votre arrêt du 19 juillet 1853 donne à cette appréciation une réponse péremptoire.

« Attendu, » porte-t-il, « que les administrations communales, « *et par conséquent leurs fermiers*, en cas de location des taxes, « ont intérêt et qualité pour poursuivre la condamnation à « l'amende... et qu'ils ont aussi le droit de se pourvoir en appel « contre le jugement d'acquittement. »

La cour de cassation de France par son arrêt du 14 août 1840 (JOURNAL DU PALAIS, 1840, II, 533), a consacré un principe identique, en décidant que le fermier d'une taxe municipale se rend coupable de concussion, lorsqu'il perçoit des droits supérieurs à ceux qui ont été régulièrement établis. « Substitué par son adjudication, » exprime cet arrêt, « aux droits qu'aurait exercés le « receveur municipal, il jouit à l'égard des redevables des mêmes « droits et privilèges. » (PASIC. FRANÇ., 1873, I, 202.)

Dans une sphère plus modeste, un jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 14 décembre 1855 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1856, p. 101), constate, à la suite d'une argumentation aussi serrée que décisive, que le fermier des droits de place établis sur les têtes de bétail se rendant au marché, bien qu'il reçoive le produit de ces droits pour son compte personnel, le perçoit néanmoins en qualité de préposé de l'administration.

C'est ce que les auteurs de la loi du 29 avril 1819 ont eux-mêmes reconnu.

« Une section a demandé, » lit-on dans la PASINOMIE (1), « ce « qui aurait lieu en cas de ferme. Elle a pensé qu'il faudrait « alors que le fermier reçût la part de la commune dans les

(1) PASIN., 2e série, t. V, 1819-1820, pp. 46 et 47, note 3.

« amendes et confiscations. On répond qu'en thèse générale, le « fermier est aux lieu et place de la commune au nom de laquelle « il fait la recette, et rien n'empêche que la partie des amendes « attribuée à la commune ne soit reçue par lui ; cela dépend au « surplus des termes du contrat. »

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen déduit de la violation des articles 110 de la Constitution, 1er, 8, 9, 11 et 15 de la loi du 29 avril 1819, 77, 78 et 138 de la loi communale, en ce que le jugement dénoncé a décidé que le recouvrement des droits d'étalage ne pouvait être légalement affermé et a, par ce seul motif, renvoyé le défendeur des poursuites dont il était l'objet, pour avoir refusé d'acquitter ou de consigner le droit qui lui était réclamé par le fermier :

« Considérant que le droit pour les communes d'affermer le recouvrement de leurs impositions, consacré par une pratique séculaire, est formellement reconnu par les articles 1er à 3 de la loi du 29 avril 1819 et par l'article 138 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Considérant que le jugement dénoncé, pour dénier cette faculté aux communes, se prévaut vainement de l'article 9 du décret du 22 novembre 1790, relatif aux domaines nationaux, de l'article 113 de la Constitution et de la loi du 10 mai 1862 sur les concessions de péages ;

« Considérant que l'article 9 du décret de 1790 se borne à reproduire, en la généralisant, une interdiction déjà contenue dans l'article 3 du décret du 13 août précédent sur les apanages réels et qui porte sur la concession ou abandon, au profit de particuliers, des droits antérieurement dits régaliens ;

« Considérant que c'est sous l'empire du même décret du 22 novembre 1790, et sans que le législateur ait, en quoi que ce fût, marqué la pensée d'y déroger, que le décret du 17 mai 1809, concernant les octrois municipaux, au § 2 du titre IX, a expressément défini la ferme des produits de l'octroi ;

« Considérant que, plus encore, la loi du 18 mars 1833, renfermant le cahier des charges pour la perception de la taxe des barrières, et qu'en vertu de la loi du 28 mars 1838 le gouvernement peut rendre applicable aux routes communales ou vicinales, prescrit l'affermage de la dite taxe et règle la situation juridique des fermiers ;

« Considérant que l'article 113 de la Constitution, dont l'invocation est même inopérante en présence des textes législatifs susrappelés, a exclusivement en vue la *création* des impôts ; qu'il s'adresse aux autorités ayant le pouvoir de les décréter, et que partant le mot *exigée* a, dans cet article, le même sens que les mots *établi* et *établie* de l'article 110 ;

« Considérant enfin que la loi du 10 mai 1862 sur la concession de péages, modificative de celle du 19 juillet 1832, est sans rapport avec l'affermage des impositions communales ;

« Qu'en effet, les péages sont concédés ou autorisés par le gouvernement comme prix de l'exécution de travaux publics ; et, à la différence d'un fermier de taxes, c'est le concessionnaire qui, sous l'approbation de l'autorité compétente, dresse le tarif des droits, double circonstance motivant l'intervention du législateur pour le réglement de la matière ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en renvoyant le défendeur des poursuites, par le seul motif que le fermier des droits litigieux était sans qualité pour les recouvrer, le jugement dénoncé a contrevenu aux articles 22, 23 et 24 du règlement communal de Liége du 1er octobre 1894 sur l'étalage et le colportage, partant à l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, et violé, par fausse application, l'article 113 de la Constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy... » (Du 20 novembre 1899.)

Deuxième espèce.

(LE PROCUREUR DU ROI A LIÉGE, C. TRAPPENIERS, RADEMAEKER, TRAPPENIERS ET PULINX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, du 29 juillet 1899.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi de la partie civile :

« Considérant que le pourvoi n'a pas été régulièrement notifié aux parties contre lesquelles il est dirigé, la seule copie d'exploit jointe au dossier n'indiquant pas la personne à qui elle a été laissée ;

« En ce qui touche le pourvoi du procureur du roi, pourvoi exclusivement dirigé contre le prévenu :

« ... (Mêmes considérants que dans l'arrêt précédent) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, déclare le pourvoi de la partie civile *hic et nunc* non recevable ; statuant sur le pourvoi du procureur du roi, casse, mais en tant seulement qu'il a renvoyé des poursuites le défendeur Trappeniers, le jugement ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Huy... » (Du 20 novembre 1899. Plaid. Me GUSTAVE VAN DER CRUYSSEN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DU PAC DE MARSOULIES, A. 280

1899. Université de Toulouse. Faculté de droit. — De la réparation du préjudice causé par un délit pénal. — Thèse pour le doctorat par A. DU PAC DE MARSOULIES, avocat.

* *Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien*, 1899 ; *in*-8°, VII + 116 *pp.*

Du droit de la partie lésée par un délit pénal, sûretés qui garantissent sa créance et voies d'exécution. Exposé de la législation actuelle et critique des réformes législatives proposées.

CIROU, Louis. 281

1899. Faculté de droit. — De la gérance d'immeubles. — Thèse pour le doctorat soutenue le 17 juin, à 10 heures par LOUIS CIROU, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, A. Pedone*, 1899 ; *in*-8°, 142 *pp.*

HAMONIC, Léon et BORDEREL, E. 282

1899. Guide juridique pratique des Entrepreneurs de travaux privés dans leurs rapports avec l'architecte, le propriétaire et les ouvriers qu'ils emploient par LÉON HAMONIC, avocat à la Cour de Paris, avec la collaboration technique de M. E. BORDEREL, vice-président de la Chambre syndicale des Entrepreneurs de serrurerie, conseiller prud'homme de la Seine.

Paris, A. Chevalier-Marescq, 1899 ; *in*-8°, [IV] + X + 508 *pp.* ; 10 *fr.*

L'auteur envisage les rapports de l'entrepreneur avec d'abord l'architecte, puis le propriétaire, enfin, les ouvriers, avant, pendant et après l'exécution des travaux. Ce sont trois sections de chacun de ses trois chapitres. Les détails sont nombreux et la jurisprudence notée avec soin. Mais M. HAMONIC ne se borne pas là, il critique la loi et la jurisprudence, propose des réformes et nous observerons, qu'esprit très judicieux, il est loin d'adopter toutes les solutions les plus favorables aux entrepreneurs pour lesquels il écrit spécialement. C'est un véritable livre de pratique juridique.

DUCOS DE SAINT-BARTHÉLEMY, H. 283

1899. De la détermination des biens dotaux sous le régime dotal par DUCOS DE SAINT-BARTHÉLEMY, avocat, docteur en droit.

* *Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien*, 1899 ; *in*-8°, VII + 124 *pp.*

Bibliographie, pp. V-VII.

Étude et critique de la jurisprudence.

MAGNOL, Joseph. 284

1899. Étude sur les effets de la séparation de biens sous le régime dotal par JOSEPH MAGNOL, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Toulouse, V. Rivière*, 1899 ; *in*-8°, XI + 200 *pp. et* 1 *carton.*

Bibliographie, pp. VII-XI.

PUIS, A. 285

1899. De la transcription des conventions matrimoniales et des donations par contrat de mariage par A. PUIS, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.

* *Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien*, 1899 ; *in*-8°, 120 *pp.*

Ce travail a pour objet la publicité des mutations de propriété et de droits réels immobiliers contenues dans les contrats de mariage et la recherche de la mesure dans laquelle la publicité organisée par la loi hypothécaire peut être appliquée aux conventions matrimoniales.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Crépon.

21 juin 1899.

PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — IMMEUBLE INDUSTRIEL. FORCE MOTRICE. — TOUT INDIVISIBLE.

Le privilège du bailleur porte sur les accessoires de l'immeuble loué lorsque, dans la pensée des contractants, ils forment avec cet immeuble un tout indivisible.

(LA LIQUIDATION VIAL C. LEGRAND.)

Le 23 mars 1897, la Cour d'appel de Douai avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu, en principe, que la loi a donné un privilège seulement à la créance que le propriétaire réclame à son locataire pour le bail d'immeubles qu'il a consenti ; qu'il n'en est pas ainsi d'une force motrice quelconque ; que cette fourniture donne seulement ouverture à une créance simple au profit de celui qui l'a faite, mais non à une créance privilégiée ; qu'en effet, nulle loi ne la répute telle ; que le privilège est de droit étroit, qu'il ne peut être étendu à des cas non spécialement prévus ;

« Attendu que ces principes sont indiscutables, mais qu'ils cessent de s'appliquer lorsque le bail des immeubles et le bail de la force motrice n'ont fait, dans la pensée des contractants, qu'un tout indivisible, lorsqu'il est certain que le bail des immeubles n'a été fait qu'en contemplation de la fourniture de la force motrice, et qu'il n'aurait pas été passé si le locataire n'avait eu la certitude de la trouver dans le local loué ;

« Attendu que les frères Vial exerçaient la profession de tisseurs à Roubaix ; que, propriétaires de métiers, il leur manquait la force motrice pour faire fonctionner ces métiers ;

« Que l'achat de la machine à vapeur nécessaire pouvait les entraîner à des dépenses peut être au-dessus de leurs ressources limitées, puisqu'ils ont dû recourir bientôt à la liquidation judiciaire ; qu'il était donc plus avantageux pour eux de louer, avec le local dans lequel s'exerçait leur industrie, la force motrice dont ils avaient besoin ; que les frères Legrand pouvaient leur céder à bail l'un et l'autre ;

« Attendu qu'il est bien constant que les frères Vial n'auraient pas pris à bail le local des frères Legrand, si ces deux conditions n'avaient pas été réunies ;

« Attendu que les deux contrats passés sont en réalité les deux parties d'un contrat d'un tout indivisible ; que la créance des loyers qui s'applique à la force motrice procède dans la cause de la même nature que la créance des loyers de l'emplacement ; qu'elle est protégée par l'article 2102 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant, dit que la créance de Legrand frères, ayant pour objet le loyer de la force motrice, est privilégiée dans les limites de l'article 2102 du code civil... » (Du 23 mars 1897.)

Pourvoi en cassation par Vial frères et leur liquidateur Chatteleyn.

A l'appui de leur pourvoi, ils ont invoqué le moyen suivant :

« Violation des articles 1131, 1134, 2102 du code civil ; » 550 du code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810, » en ce que, sans fournir de motifs à l'appui du rejet de » conclusions formelles prises par les demandeurs, tendantes à la confirmation par adoption de motifs de la » décision des premiers juges, l'arrêt attaqué a décidé » que le privilège du bailleur garantissait non seulement » la créance de loyers, mais encore une créance de force » motrice ne résultant pas des clauses du bail, en se » refusant à distinguer entre la force motrice consommée et la force motrice non fournie, malgré les stipulations d'un contrat de fourniture de force motrice, qui » prévoit que la seule force motrice consommée sera due » par le locataire. »

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte sous seings privés du 18 novembre 1891, les consorts Legrand ont donné à bail à Vial frères, un immeuble à usage de tissage mécanique ; que par un second acte du même jour, sous seings privés, ils se sont engagés à leur fournir la force motrice indispensable à la marche de leurs machines ;

« Attendu que les juges du fond, appréciant et interprétant ces deux contrats d'après la commune intention des parties, révélée par les termes des dits contrats et toutes les circonstances de la cause, déclarent que la location de la force motrice a été la condition de la location de l'immeuble, et que les deux baux, ainsi que les créances qui en résultent, forment un tout indivisible ; qu'ils en concluent que la créance du loyer de la force motrice, consommée ou non consommée, doit être protégée par un privilège, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celle du loyer de l'immeuble ; qu'en décidant ainsi qu'il a l'a fait, l'arrêt attaqué a implicitement répondu aux conclusions prises devant le juge du fond, et n'a violé aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CALARY et sur les conclusions de M. DESJARDINS, avocat général, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Douai, du 23 mars 1897... » (Du 21 juin 1899. — Plaid. MMes PERRIN et DEFERT.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens de cet arrêt : LEPINOIS, t. II, n° 652, pp. 243, 244 ; *contra* : BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *Privilèges et hypothèques*, t. I, n° 357, pp. 293, 294 ; LAURENT, t. XXIX, n° 380, pp. 410, 411.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

2 novembre 1899.

ACTION POSSESSOIRE. — PASSAGE. — FONDS NON ENCLAVÉ.

Lorsque le premier juge a déclaré non recevable l'action possessoire, en constatant que le fonds au profit duquel la possession du passage était réclamée n'est pas enclavé, si le juge d'appel, tout en confirmant cette décision par adoption de motifs, déclare, par une erreur de droit, non recevable en appel l'offre du demandeur d'établir l'existence de l'enclave, la cour de cassa-

tion, interprétant ce jugement, peut décider que le juge d'appel a regardé l'offre de preuve comme frustratoire.

(DE LA ROCHEBLIN C. LAPAILLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Marche, du 13 janvier 1899, confirmatif d'une sentence de la justice de paix de Durbuy, par les motifs du premier juge.

Par exploit du 3 août 1898, de la Rocheblin intenta au futur défendeur, devant le juge de paix de Durbuy, une action possessoire tendante à faire rétablir un passage possédé par le demandeur, *dont le fonds était enclavé*, obstrué par Lapaille, avec dommages-intérêts pour suppression d'une haie.

15 *août*. — Premier jugement qui ordonne une descente de lieux.

L'affaire ramenée à l'audience, Lapaille demanda à prouver que le fonds du demandeur n'était pas enclavé, ce à quoi de la Rocheblin répondit en invoquant l'atlas des chemins vicinaux qui, d'après lui, prouvait l'enclave.

19 *octobre*. — Jugement qui déclare l'action possessoire non recevable à raison du défaut d'enclave, et avant de statuer sur le surplus de la demande, ordonne certains devoirs de preuve.

26 *octobre*. — Dernier jugement qui déboute le demandeur de la partie réservée de son action.

Appel par de la Rocheblin.

13 *janvier* 1899. — Jugement confirmatif sur le premier point; réformatif pour le surplus, en déclarant la demande en dommages-intérêts non recevable comme connexe à l'action possessoire.

Moyen unique. — Violation des articles 4 de la loi du 25 mars 1876, 464 du code de procédure civile, 682 à 684, 691, 1315, 1319, 2228, 2229, 2232 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable une action possessoire tendante au rétablissement du passage donnant accès à un fonds enclavé, par le motif que le demandeur n'avait ni prouvé ni offert de prouver devant le premier juge l'existence de l'enclave qu'il croyait suffisamment établie, bien qu'il eût formellement offert cette preuve devant le juge d'appel.

Précisons la teneur du jugement :

19 *octobre* 1898. — Le jugement dit : « Attendu que » le demandeur n'a pas prouvé et ne demande pas à » prouver que son terrain, au lieu dit *Les Stanges*, » soit enclavé. »

Et l'action possessoire est rejetée.

Appel par de la Rocheblin, qui, tenant compte de l'observation du juge, offre de prouver devant le tribunal d'appel que son terrain *Les Stanges* est enclavé; que la propriété des *Stanges* n'a aucun accès légal à la voie publique; que les parcelles 931, 925, 926 et suivantes les en séparent.

Le tribunal de Marche ne conteste pas la relevance des faits cotés; il se borne à dire : « Attendu que, devant » le premier juge, l'appelant n'a pas su prouver, ni de- » mandé de prouver l'enclave de sa propriété; que, » dans ces conditions, son action possessoire ne rem- » plissant pas les conditions nettement exigées par l'ar- » ticle 4 de la loi du 25 mars 1876, n'est pas recevable; » qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'arrêter aux conclu- » sions subsidiaires et aux *moyens nouveaux* soulevés » par l'appelant. »

Donc forclusion.

La thèse du jugement repose sur une fausse interprétation de l'article 4 de la loi de 1876. A en croire le tribunal, cette disposition consacrerait, quant aux actions possessoires, une dérogation aux articles 1315 du code civil et 464 du code de procédure civile.

Alors qu'en toute matière, le demandeur qui, en première instance, voit son action repoussée, à défaut de preuve, peut, en degré d'appel, coter pour la première fois des faits relevants et pertinents, en vue d'établir son bon droit, il n'en serait pas de même en cas d'action possessoire.

Cela est entièrement erroné. L'article 4 précité n'est qu'une application de l'article 1315 du code civil : *Actori incumbit probatio*. C'est au demandeur à prouver le fondement de son action. Il ne le fait pas, il doit être débouté. Mais en appel, il formule une offre de preuve relevante. Le juge d'appel pourra-t-il l'écarter par le seul motif qu'elle est tardive, à défaut d'avoir été présentée devant le premier juge? Evidemment non.

L'article 464 proscrit les demandes nouvelles en degré d'appel; mais une offre de preuve n'est pas une demande nouvelle, ce n'est qu'une mesure d'instruction sollicitée en vue d'étayer une demande antérieurement formulée.

Repoussé en première instance, à défaut de preuve de son droit, le demandeur peut toujours réparer, en appel, l'insuffisance de ses moyens d'attaque et faire une offre de preuve omise devant le premier juge. (DALLOZ, *Code de proc. annoté*, art. 464, n° 431, et Suppl., V° *Demande nouvelle*, n° 425; PAND. BELGES, V° *Demande nouvelle*, n° 560.)

Le tribunal de Marche semble croire que la preuve des circonstances visées par l'article 4 doit être, à peine de nullité, rapportée *in limine litis*. Rien, ni dans le texte de la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne justifie semblable interprétation, qui, croyons-nous, est toute nouvelle. Les nullités ne se présument pas.

D'autre part, lorsqu'une déchéance s'attache au défaut de production d'un moyen ou d'une exception *in limine litis*, elle est toujours expressément prononcée par la loi. (Art. 168 et 169 du code de proc. civ., 249 du code civ., 270 du code de proc. civ., 7 de la loi du 25 août 1891, sur les transports.) En l'espèce, le demandeur basait son action sur l'enclave, dont il prétendait établir l'existence par l'atlas des chemins vicinaux, qui ne renseigne aucun chemin attenant à sa propriété.

Néanmoins, le premier juge, estimant cette preuve insuffisante, déclare son action non recevable, à défaut de preuve de l'enclave. C'est alors que, devant le tribunal de Marche, le demandeur, tout en continuant à prétendre que l'enclave était établie à suffisance de droit par l'atlas, offrit subsidiairement la preuve de divers faits, dont le jugement ne discute même pas la pertinence, mais qu'il écarte par la fin de non-recevoir que nous combattons aujourd'hui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 4 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, 464 du code de procédure civile, 682 à 684, 691, 1315, 1319, 2228, 2229, 2232 du code civil combinés, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré non recevable une action possessoire tendante au rétablissement du passage donnant accès à un fonds enclavé, pour le motif que le demandeur n'avait ni prouvé, ni offert de prouver devant le premier juge l'existence de l'enclave qu'il croyait suffisamment établie, bien qu'il eût formellement offert cette preuve devant le juge d'appel :

« Considérant que le jugement attaqué déboute le demandeur de son action possessoire;

« Que, sur ce point, il adopte les motifs du premier juge et confirme sa décision;

« Que celui-ci avait déduit de l'examen des lieux et des explications des parties que le fonds du demandeur n'était point enclavé;

« Considérant qu'il suit de là que le tribunal de Marche a également tenu l'enclave comme d'ores et déjà non établie;

« Considérant que si, par une erreur de droit, il déclare, en outre, non recevable en degré d'appel l'offre qu'avait faite le demandeur de prouver l'enclave, sa décision n'en emporte pas moins implicitement qu'il a regardé cette offre comme frustratoire, ce qui suffit à motiver et à soutenir le dispositif du jugement attaqué;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER

KIELE, procureur général, rejette... » (Du 2 novembre 1899. Plaid. MMes DE MOT, père et fils, WOESTE et JOLY.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

26 octobre 1899.

VENTE. — ANIMAUX. — MALADIE CONTAGIEUSE. — STOMATITE APHTEUSE. — CHOSE HORS DU COMMERCE. NULLITÉ. — PÉRIODE D'INCUBATION. — BONNE FOI. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VICE RÉDHIBITOIRE. — MOYEN NOUVEAU.

Les bestiaux atteints de maladies contagieuses, telles que la stomatite aphteuse, sont hors de commerce, et la vente de ces bestiaux est nulle, faute d'objet. Il en est ainsi lors même que la maladie serait seulement en incubation.

Si le vendeur d'une vache atteinte d'une maladie contagieuse, s'est borné devant le juge du fond à dénier l'existence de la maladie, et, en ordre subsidiaire, à discuter la hauteur du préjudice et la quotité des dommages-intérêts, il n'est pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, qu'il a ignoré la maladie et ne devait pas de dommages-intérêts.

Les lois et règlements relatifs aux vices rédhibitoires ne peuvent être appliqués en matière de stomatite aphteuse.

Lorsque la vente est déclarée nulle, le vendeur qui, devant le juge du fond, n'a pas conclu à ce que la chose vendue lui fût restituée, ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été condamné à restituer le prix, alors que l'acheteur était laissé en possession de la chose.

(BRUYNSIELS C. VANDENHOUTE.)

Les pourvois étaient dirigés contre des jugements du tribunal de commerce de Bruxelles, du 19 janvier et du 11 mars 1898.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et déduite de ce que le jugement interlocutoire du 19 janvier 1898 a tranché définitivement la question de recevabilité de l'action, en décidant que la vente serait nulle dans le cas où il s'agirait d'une bête atteinte d'une affection contagieuse et, partant, hors du commerce, et de ce que le demandeur aurait acquiescé à ce jugement en l'exécutant sans faire aucune réserve :

« Attendu que le jugement interlocutoire a déclaré pertinents les faits cotés par le défendeur, en donnant pour motif que les animaux atteints de maladies contagieuses sont hors de commerce, et que la vente de ces animaux est nulle ;

« Attendu que le demandeur n'a point contesté cette proposition devant le juge du fond et qu'il ne la critique pas davantage dans son pourvoi ;

« Attendu que le juge du fond n'a point statué dans le dispositif de son jugement sur une contestation qui n'existait pas ;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que le demandeur aurait acquiescé à une condamnation qui n'a pas été prononcée ; que ce prétendu acquiescement n'a donc pu avoir pour effet de rendre le pourvoi non recevable ;

« Sur le premier moyen : Violation des articles 1598, 1128, 1138 et 1583 du code civil; 319 à 321 du code pénal ; de la loi du 30 décembre 1882, notamment des articles 1er, 9 et 10 ; des arrêtés royaux du 15 septembre 1883 et du 20 septembre de la même année, ainsi que de l'article 1er de la loi du 25 août 1885 sur les vices rédhibitoires; des articles 1er et 3 de l'arrêté royal du 3 septembre 1885, en ce que le tribunal, tout en reconnaissant que la stomatite aphteuse ne constitue pas un vice rédhibitoire, et en constatant que la maladie n'existait au moment de la vente qu'à l'état d'incubation, c'est-à-dire à l'état non contagieux, a prononcé la nullité de la vente, en déclarant que l'objet de celle-ci était déjà à ce moment hors du commerce :

« Attendu que par l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784, qui a été publié en Belgique le 17 vendémiaire an XI et qui a été confirmé implicitement par l'article 319 du code pénal, par la loi du 30 décembre 1882 et par les arrêtés royaux pris en exécution de cette loi, le roi a fait défense à toute personne de vendre ou d'exposer en vente des bestiaux atteints ou suspectés de maladies contagieuses ;

« Attendu qu'il résulte de cette prohibition, combinée avec l'article 1598 du code civil, que les bestiaux atteints de maladies contagieuses sont hors du commerce, et que la vente de ces bestiaux est nulle faute d'objet ;

« Attendu que le jugement définitif, daté du 11 mars 1898, déclare qu'il est certain qu'au moment de la vente, la vache vendue par le demandeur était atteinte d'une maladie contagieuse (la stomatite aphteuse) qui la mettait hors du commerce ;

« Attendu que cette constatation souveraine justifie le dispositif des jugements attaqués, en tant qu'ils ont prononcé la nullité de la vente et ordonné la restitution du prix payé ;

« Attendu que le pourvoi objecte, il est vrai, qu'il résulte des constatations de fait des jugements dénoncés, qu'au moment où la vache qui fait l'objet du litige a été vendue, la stomatite aphteuse n'existait qu'à l'état d'incubation et que, par conséquent, cette vache ne se trouvait pas dans les conditions prévues par l'article 1er du règlement du 20 septembre 1883, qui définit les symptômes auxquels on reconnaît que des animaux domestiques sont évidemment atteints d'une maladie contagieuse, ou sont suspects d'en être attaqués, ou sont simplement suspects d'être contaminés ;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 septembre 1883, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882, prescrit les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence constatée des maladies contagieuses des animaux domestiques rend nécessaires ;

« Attendu que les précautions qui sont ordonnées par cet arrêté dans un but de police et qui sont sanctionnées par des pénalités, n'ont pu être prescrites qu'à l'égard des animaux chez qui la maladie est déclarée ou qui sont véhémentement suspects d'être contaminés pour avoir cohabité avec des bêtes malades;

« Attendu néanmoins que, même durant la période d'incubation, ces animaux sont réellements atteints d'une maladie contagieuse et sont, par conséquent, hors du commerce, aux termes de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 combiné avec l'art. 1598 du code civil ;

« Attendu que le pourvoi invoque à tort la violation de la loi du 25 août 1885 et de l'arrêté royal du 3 septembre suivant, relatifs aux vices et défauts qui sont réputés vices rédhibitoires, en se fondant sur ce que l'arrêté précité n'a pas rangé la stomatite aphteuse au nombre des vices rédhibitoires pour l'espèce bovine ;

« Attendu que les jugements attaqués ont décidé, non pas que la vache vendue par le demandeur était atteinte d'un vice rédhibitoire caché, mais qu'elle était hors du commerce, circonstance qui entraînait par elle seule la nullité de la vente ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les jugements attaqués ne contreviennent pas aux textes cités, en tant qu'ils prononcent la nullité de la vente et qu'ils condamnent le demandeur à restituer au défendeur le prix payé ;

« Sur le deuxième moyen : Violation des articles 1646, 1645, 1150, 1151 et 1382 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que les jugements dénoncés condamnent le demandeur à payer au défendeur la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, alors qu'il n'est pas constaté qu'il connaissait l'existence de la maladie au moment de la vente :

« Attendu que devant le juge du fond, le demandeur a soutenu en ordre principal que la vache vendue par lui n'était atteinte d'aucune maladie contagieuse, et qu'en ordre subsidiaire il s'est borné à contester la hauteur du préjudice vanté par le défendeur et la quotité des dommages-intérêts réclamés par lui ;

« Mais qu'il n'a pas prétendu devoir échapper à la responsabilité dans l'hypothèse où la bête vendue aurait été réellement atteinte de la stomatite aphteuse ;

« Attendu que le tribunal de commerce a constaté l'existence de la maladie et qu'il a, en conséquence, condamné le demandeur au payement des dommages-intérêts réclamés à sa charge;

« Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué de n'avoir pas vérifié si le demandeur connaissait l'existence de la maladie au moment de la vente ;

« Attendu que ce moyen est nouveau ; qu'il n'est donc pas recevable ;

« Attendu, en ce qui concerne la prétendue violation des articles 1645 et 1646 du code civil, que ces articles ont pour objet de régler l'étendue de la responsabilité du vendeur quand la chose vendue est entachée d'un vice rédhibitoire ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 août 1885, on ne peut considérer comme vices rédhibitoires donnant ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 du code civil, dans les ventes d'animaux appartenant à l'espèce bovine, que les maladies ou défauts qui sont désignés par le gouvernement ;

« Attendu que l'arrêté royal du 3 septembre 1885, pris en exécution de cette loi, n'a pas rangé au nombre des vices rédhibitoires pour l'espèce bovine la stomatite aphteuse ;

« Que, dès lors, les jugements attaqués n'ont pu contrevenir aux articles 1645 et 1646 du code civil, en s'abstenant de faire dans la cause l'application de ces dispositions ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le deuxième moyen n'est pas plus fondé que le premier ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 1644 du code civil, en ce que les jugements dénoncés ordonnent la restitution du prix, tout en laissant le défendeur en possession de la chose dont il recouvre le prix :

« Attendu que, devant le juge du fond, le demandeur n'a formulé aucune conclusion tendante à faire ordonner par le tribunal que la vache vendue lui serait restituée, et qu'ainsi le moyen est nouveau et partant non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette.... » (Du 26 octobre 1899. — Plaid. MMes DE LOCHT et BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

12 octobre 1899.

DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — SÉDUCTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

S'agissant d'une action en réparation du dommage résultant d'une prétendue séduction, le juge du fond apprécie souverainement si la séduction alléguée a été exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire.

(MATHILDE DELBECQ C. COURTOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 décembre 1897, rendu sous la présidence de M. PECHER et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante réclame de l'intimé une somme de 30,000 francs en réparation du préjudice subi par elle, du chef de séduction et de rupture de promesse de mariage;

« Attendu qu'il importe d'abord d'écarter, comme élément de dommage, la grossesse de l'appelante et la naissance d'une fille naturelle qui en été la suite; que l'intimé méconnaît la paternité dont on veut lui faire indirectement supporter la charge; qu'aucune preuve n'en est rapportée et que l'article 340 du code civil en interdit la recherche;

« Attendu, quant à la séduction, que celle-ci, pour donner lieu aux réparations prévues par les articles 1382 et suivants du code civil, doit s'appuyer sur des faits de nature à démontrer que la victime a subi une contrainte qui a altéré sa volonté, de manière que son consentement ne peut être considéré comme entièrement libre ;

« Attendu que l'appelante allègue comme fait de séduction une simple promesse de mariage, déniée par l'intimé et non établie jusqu'ores; que cette promesse aurait été donnée verbalement sans aucune solennité, sans fixation de temps, ni de délai, en subordonnant sa réalisation à une amélioration de fortune ou de position ;

« Attendu qu'un engagement de cette nature présente par lui-même un caractère aléatoire qui peut-être aisément discerné par l'autre partie ; que celle-ci, en consentant à méconnaître ses devoirs sur la simple espérance de contracter, dans un temps indéterminé, une union légitime, s'expose volontairement à des éventualités préjudiciables qui ne présentent pour elle rien d'imprévu; qu'elle sait en effet qu'elle se trouve à la merci de la bonne foi du séducteur, vis-à-vis duquel elle n'a aucune arme légale pour le contraindre à l'épouser; qu'en cédant dans de pareilles conditions aux sollicitations dont elle est l'objet, elle agit à ses risques et périls et n'est pas recevable à demander la réparation d'un dommage dû à sa propre imprudence;

« Attendu qu'il n'en pourrait être autrement que si, à raison des artifices du séducteur, du jeune âge ou de l'inexpérience de la victime ou d'autres circonstances spéciales, la personne séduite avait dû croire que la promesse de mariage serait nécessairement tenue;

« Attendu qu'aucune de ces circonstances n'existe dans l'espèce; que notamment il est acquis que l'appelante était âgée de 19 ans lorsqu'elle noua des relations intimes avec Courtois et qu'elle prétend les avoir continuées dans les mêmes conditions irrégulières jusqu'à l'âge de 24 ans;

« Attendu que les considérations ci-dessous rendent inutile l'examen du point de droit soulevé par l'appelante et résolu par le premier juge, quant à la recevabilité de la preuve testimoniale en matière de promesse de mariage;

« Attendu qu'abstraction faite de toute promesse de mariage, on ne peut considérer comme moyens de contrainte ou de pression ayant pu altérer la libre volonté de l'appelante, la légère supériorité d'âge, l'instruction et le rang social du sieur Courtois; qu'en fait, l'appelante ne se trouvait à aucun titre ni sous son autorité, ni sous sa dépendance; que la supériorité de condition de l'intimé ne peut excuser l'appelante; qu'au contraire, elle était de nature à lui faire redouter plus d'obstacles à l'union prétenduement projetée ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes conclusions contraires et notamment la preuve offerte, laquelle porte sur des faits non suffisamment précis ni relevants, déclare l'appelante sans griefs; en conséquence, met l'appel à néant, condamne l'appelante aux dépens...» (Du 13 décembre 1897. — Plaid. MMes SHERIDAN et HENNEBICQ.)

Pourvoi.

La Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la fausse interprétation et, par suite, de la violation de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la victime d'une séduction n'est pas recevable à demander la réparation du dommage qu'elle a souffert si, comme dans l'espèce, ce dommage est dû à sa propre imprudence, bien qu'il le soit également à la faute du séducteur :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement qu'en matière de séduction, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, dès qu'il y a eu imprudence dans le chef de la partie lésée;

« Qu'appréciant dans leur ensemble les faits cotés par la demanderesse, il déclare ces faits non suffisamment précis et relevants;

« Qu'il constate une série de circonstances de nature à établir, d'après lui, que la demanderesse n'a pas dû croire que la promesse de mariage alléguée serait nécessairement tenue; qu'il en conclut que le dommage dont elle demande réparation est dû à sa propre imprudence;

« Qu'il ne trouve dans les faits cotés aucune promesse doleuse ni aucun moyen de contrainte ou de pression, ayant pu altérer la libre volonté de la demanderesse;

« Attendu que le point de savoir s'il y a eu réellement séduction exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire, constitue essentiellement une question de fait et d'appréciation;

« Attendu, en conséquence, que la cour d'appel de Bruxelles a usé de son pouvoir de juge souverain du fait et qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 1382 du code civil ;

« Sur le second moyen, pris de la fausse interprétation de l'article 340 du code civil et de la violation de l'article 1382 du même code, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'en matière de séduction, la grossesse ne peut être invoquée comme élément de dommage, si la preuve de la paternité n'est pas rapportée, l'article 340 du code civil interdisant la recherche de celle-ci :

« Attendu que le principe d'une responsabilité, dans le chef du défendeur, se trouvant écarté, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il n'y a plus lieu de rechercher l'importance du dommage réellement éprouvé;

« Que, dès lors, le second moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 octobre 1899. — Plaid. MMes BILAUT, SHERIDAN, PICARD et LÉON HENNEBICQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 octobre 1899.

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION AU CONTRÔLE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. — UNIFORME.

Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour connaître d'une cause de dispense ou d'exemption invoquée par une personne inscrite aux contrôles de la garde.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A MOUSCRON C. HALLUMIEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Mouscron, du 27 juillet 1899.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 121 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, en ce que le jugement dénoncé a accueilli les motifs de dispense ou d'exemption invoqués par le garde poursuivi, alors que ces motifs n'avaient pas été admis, au préalable, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le conseil de revision :

« Attendu que le défendeur, inscrit sur les contrôles de la garde civique de Mouscron, a été traduit devant le conseil de discipline pour avoir manqué à des exercices auxquels il avait été régulièrement convoqué;

« Attendu que le jugement dénoncé l'a renvoyé des fins de la poursuite, par le motif qu'il n'avait pas le moyen de se pourvoir d'un uniforme;

« Attendu que le conseil de discipline est sans compétence pour apprécier la légalité d'une inscription sur les contrôles de la garde; que la loi du 9 septembre 1897 confie exclusivement aux collèges des bourgmestre et échevins et aux conseils civiques de revision le soin d'établir la liste des personnes désignées pour le service;

« Que, d'autre part, aux termes de l'article 121 de cette loi, le conseil de discipline ne peut accueillir les motifs de dispense ou d'exemption invoqués par les gardes poursuivis, si ces motifs n'ont pas été admis, au préalable, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le conseil civique de revision;

« Qu'il suit de ces considérations que le conseil de discipline de Mouscron a contrevenu au texte de loi cité au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil de discipline de Courtrai... » (Du 9 octobre 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Présidence de M. Graulich.

29 mars 1899.

COMPÉTENCE. — PENSION RÉCLAMÉE A CHARGE DE L'ÉTAT. — CAISSE DE RETRAITE ET SECOURS. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.

Le pouvoir judiciaire a-t-il compétence pour statuer sur la demande de pension dirigée contre l'Etat, par la veuve d'un ouvrier de l'administration des chemins de fer, malgré la déchéance prononcée par la commission administrative instituée par l'arrêté royal du 16 décembre 1859, déchéance ensuite admise par le ministre compétent?

(LA VEUVE PIRONET C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse a pour objet de voir dire pour droit que l'Etat est tenu à lui payer une pension à partir du 6 mai 1896, date du décès de Nicolas Pironet, mari de la demanderesse, lequel a travaillé pendant 24 ans au service de l'administration des chemins de fer;

« Attendu que l'Etat, sans méconnaître la durée des services de Pironet ni le fait que, depuis son mariage, des retenues ont été opérées sur son salaire en vue d'assurer une pension à lui-même ou à sa veuve, se refuse à servir la pension réclamée, par le motif que la commission administrative instituée par arrêté royal du 16 décembre 1859 organisant la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration des chemins de fer, a proposé, à charge de la demanderesse, la déchéance de son droit à la pension, déchéance admise par le ministre compétent; qu'à cet égard, l'Etat soulève une exception d'incompétence du pouvoir judiciaire, alléguant que celui-ci ne peut reviser les décisions prises par la commission et dûment approuvées;

« Sur cette exception d'incompétence :

« Attendu que les revenus de la caisse de retraite précitée se composent principalement, aux termes de l'art. 45 de l'arrêté royal du 16 décembre 1859, d'une retenue faite sur le salaire des ouvriers; que l'art. 2 du même arrêté spécifie les agents qui doivent être considérés comme associés et admis, comme tels, à jouir de tous les avantages de la caisse; que ces avantages sont expressément qualifiés de droits par la plupart des dispositions de l'arrêté; qu'ainsi, l'art. 4 indique ceux des ouvriers, de leurs veuves ou enfants qui n'ont pas droit à la pension; que les articles 65 et suivants visent le droit au secours, les art. 76 et suivants, le droit à la pension, les art. 87 et suivants, le droit de la veuve, les art. 111 et suivants, la déchéance ou perte du droit;

« Attendu qu'il suit de ces stipulations que ce règlement organique forme un véritable contrat entre les ouvriers participants et l'Etat, contrat en vertu duquel les ouvriers abandonnent partie de leur salaire, à charge par l'Etat, dans les cas prévus et sous les conditions stipulées, de donner des secours ou de servir une pension; que ce contrat attribue aux participants de véritables droits civils que l'Etat ne peut méconnaître; que, par suite, les contestations nées à ce sujet sont de la compétence des tribunaux, aux termes de l'art. 92 de la Constitution;

« Attendu, dans l'espèce, que l'Etat ne prétend pas que le droit à la pension n'est pas né au profit de la demanderesse; qu'il soutient que ce droit est perdu par suite d'une déchéance prévue à l'art. 116 de l'arrêté;

« Attendu que certains cas de déchéance dépendent de l'appréciation discrétionnaire de l'administration, notamment le congé donné à l'ouvrier pour inconduite ou tout autre motif (art. 111 de l'arrêté), de sorte que les tribunaux n'ont pas à apprécier ou contrôler les décisions de l'administration sans en venir à entraver le droit du pouvoir administratif de prendre à l'égard de son personnel telles mesures qu'il croit opportunes; il n'en peut être de même de toute cause de déchéance et notamment de celle résultant du concubinage notoire de la veuve, cause invoquée dans l'espèce, l'existence de cette cause pouvant, en cas de dénégation, être constatée par les tribunaux sans empiéter sur le domaine exclusif de l'administration;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 131 de l'arrêté, aucune pension n'est accordée qu'en suite d'une délibération de la commission administrative approuvée par le ministre, cette stipulation du contrat formé entre parties n'implique nullement que l'ayant droit s'est soumis à toute décision de la commission, même à celle qui le léserait, sans aucune réserve de recours aux tribunaux; qu'ainsi, à tous égards, le tribunal est compétent pour connaître du litige;

« Au fond :

« Attendu qu'il incombe à l'État d'établir que la demanderesse a encouru la déchéance de son droit à la pension;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. LEVOOZ, substitut du procureur du roi, se déclare compétent pour connaître du litige; ordonne à l'Etat d'établir que la demanderesse a encouru la déchéance de son droit à la pension; réserve les dépens... » (Du 29 mars 1899. — Plaid. MMes MAQUINAY c. BOSERET, ce dernier du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 octobre 1899.

FACTEUR DES POSTES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. CALOMNIE. — PREUVE.

Celui qui est prévenu d'un délit de calomnie par imputations dirigées, à raison de faits relatifs à ses fonctions, contre un facteur des postes, est recevable à faire la preuve des faits imputés.

(BORRÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles statuant en degré d'appel, du 24 juin 1899, et rendu sous la présidence de M. BOUILLON, vice-président.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation en ces termes :

« Un facteur de la poste, que l'article 56 de la loi du 30 mai 1879 investit du droit de rechercher et de constater les infractions prévues par cette loi et que l'article 74 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879 appelle, à défaut d'huissier, à dresser des actes de protêt, que le ministre nomme et révoque aux termes des art. 72 et 125 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877 et qui, aux termes de l'art. 100 du même arrêté royal, prête avant d'entrer en fonctions le serment prescrit par le décret du Congrès national du 20 juillet 1831, est, sans contradiction possible, une personne ayant un caractère public au sens de l'article 447 du code pénal. Chargé de rechercher et de constater des infractions et de dresser des actes de protêt, il participe en réalité à l'action de la puissance publique, et c'est à tort que la décision attaquée lui conteste cette qualité. En admettant même, et telle n'est pas notre opinion, qu'il n'appartienne pas à la classe des dépositaires ou des agents de l'autorité, encore serait-il impossible de ne pas le ranger parmi les personnes revêtues d'un caractère public, qui, aux termes de l'article 447 du code pénal, doivent souffrir le contrôle de leurs actes et la preuve des imputations, relatives à leurs fonctions, dirigées contre eux. Comment admettre en effet que, chargés de faire des actes qui impliquent nécessairement une délégation de l'autorité publique, puisqu'un particulier n'a

aucune qualité pour les faire, ils seraient en même temps dépourvus de tout caractère public; comment admettre que le public, qui doit subir leur action, puisse être dépouillé, contrairement aux principes les plus élémentaires de notre droit constitutionnel, de la faculté de faire la preuve des imputations relatives à leurs fonctions qu'il a articulées à leur charge.

Une pareille thèse ne résiste pas à l'examen.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 447, § 1er, du code pénal, en ce que le jugement attaqué déclare non recevable la preuve offerte des faits imputés au plaignant, par le motif que celui-ci, étant facteur des postes au moment où les propos ont été tenus par le demandeur, ne participe en aucune façon à l'action de la puissance publique et ne rentre pas, dès lors, dans la catégorie des fonctionnaires investis de l'autorité publique ou des personnes ayant un caractère public, visés par les articles 447 du code pénal et 5 du décret du 20 juillet 1831 :

« Attendu que le facteur des postes tient son mandat du ministre qui le nomme et le révoque (arrêté royal du 15 novembre 1877, art. 72, §§ 2 et 125); qu'il prête serment entre les mains de son chef de service (*ibid.*, art. 100) et qu'il peut être suspendu par lui pour tout fait grave relevé à sa charge (*ibid.*, art. 64);

« Qu'il concourt, dans le cercle qui lui est tracé, à assurer la marche d'un service général accompli par l'Etat;

« Attendu qu'il doit, dès lors, être considéré comme revêtu d'un caractère public, et qu'en déclarant non recevable la preuve offerte, le jugement attaqué a contrevenu au texte visé au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Louvain... » (Du 9 octobre 1899.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cloes.

8 avril 1898.

VAGABONDAGE. — SOUTENEUR. — MARI.

Peut être condamné comme souteneur de fille publique, le mari qui exploite la prostitution de sa femme.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GIET.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est parfaitement établi que le prévenu Giet ne se livre à aucun travail de nature à lui procurer des ressources; qu'il reconnaît lui-même n'exercer aucune profession; que si, de temps en temps, il peut pourvoir à sa subsistance à l'aide du produit des délits de chasse et de pêche qu'il commet, il est non moins certain que ces derniers moyens illicites ne lui procurent que des ressources limitées et fort irrégulières;

« Que, d'autre part, l'instruction a révélé d'une façon non douteuse que son épouse légitime se livre, au vu et au su du prévenu, à la prostitution; qu'elle est même cartée; que Giet force sa femme à exploiter à leur profit commun ce commerce ignoble;

« Qu'en fait, il n'est donc pas douteux qu'il est vagabond et souteneur de fille publique;

« Qu'en droit, il importe peu que Giet soit l'époux de cette femme publique, la loi ne faisant aucune distinction à ce sujet et la doctrine et la jurisprudence, comme du reste les règlements communaux, admettant qu'une femme mariée puisse être considérée comme femme publique;

« Que si l'état de mariage crée une situation particulière, cette situation, loin de militer en faveur de l'époux, rend le rôle de ce dernier plus ignoble et plus immonde encore que ne le serait celui d'un étranger; qu'ainsi que le fait remarquer avec juste raison l'acte d'appel, il est impossible d'admettre un seul instant que l'état de mariage puisse servir à légaliser une pratique aussi immonde et aussi contraire à la moralité publique; que, dans ce système, il suffirait aux souteneurs d'épouser une prostituée pour exercer, sous la protection de la loi, une infâme exploitation;

« Attendu, au surplus, qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, § 3, l'appel du ministère public est recevable et que les formalités légales ont toutes été accomplies;

« Par ces motifs, le Tribunal réforme le jugement *a quo*; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit qu'il est établi que Giet a été trouvé à Verviers, le 1er mars 1898, en état de vagabondage, comme souteneur de fille publique; et vu les art. 8 et 13 de la loi du 27 novembre 1891, met le dit Giet à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité pendant quatre ans; dit n'y avoir lieu de condamner le dit Giet aux frais... » (Du 8 avril 1898.)

OBSERVATION. — Résultat : La femme garde pour elle seule le produit de sa prostitution, et l'Etat prend à sa charge l'entretien du mari.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BÉGIS, P. et GARRET, F. 286

1898. Traité pratique des hypothèques, privilèges et nantissement par P. BÉGIS, ancien sous-inspecteur de l'enregistrement de première classe, receveur des actes civils à Sens, auteur de *La Pratique des affaires*, avec la collaboration de F. GARRET, principal clerc de notaire.

* *Sens, C. Goret et Cie*, 1898; *in*-8°, 92 *pp.*; 3 *fr.*

BAUMES, Henri. 287

1899. De la responsabilité des conservateurs des hypothèques par HENRI BAUMES, docteur en droit, receveur-rédacteur près la direction de l'enregistrement et des domaines de Marseille.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899; *in*-8°, [v] + 199 *pp.*

Exposé de la responsabilité des conservateurs envers les tiers et de leur responsabilité envers le trésor suivie de l'étude des projets de réforme et des dispositions des législations étrangères.

COLLIN. Roger. 288

1899. De la contrefaçon littéraire et artistique par ROGER COLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel [de Paris].

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899; *in*-8°, [IV] + 336 *pp.*

La théorie de la contrefaçon et de l'action en contrefaçon est précédée d'un exposé concis de la théorie générale du droit d'auteur et de la propriété artistique. L'auteur termine son livre par l'étude de la condition juridique des auteurs et artistes français à l'étranger et des auteurs et artistes étrangers en France.

Cet ouvrage est très bien écrit et au courant de la toute dernière jurisprudence. C'est un fort bon manuel.

Tribunal de commerce de Lyon. 289

1899. Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années 1897-1898.

* *Lyon, A. Rey et Cie*, 1899; *in*-8°, 192 *pp.*

VINDRY, P. 290

.... Du cautionnement. — Rapport présenté par M. P. VINDRY, président.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898; *pp.* 5-30.

LIGNON. 291

.... Du contrat de louage d'ouvrage. Droits respectifs des Patrons et Employés en cas de rupture. — Rapport présenté par M. LIGNON, juge.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898; *pp.* 31-48.

VIGNON. 292

.... Étude sur la concurrence déloyale. — Rapport présenté par M. VIGNON, juge.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898; *pp.* 49-81.

ROBERT. 293

.... Étude sur les opérations de bourse. — Rapport présenté par M. ROBERT, juge.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898; *pp.* 83-118.

VARIÉTÉS.

Les avocats sous l'organisation judiciaire de Joseph II.

Code civil de l'empereur Joseph II, ou règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens.

CHAPITRE XXXVIII.

Des avocats.

§ 424. — « Personne ne pourra être admis à la profession d'avocat, s'il n'a pas obtenu auparavant le degré de licence en droit dans notre Université de Louvain, ou dans quelqu'autre des Etats de notre domination, excepté cependant près des justices locales au plat-pays, où ceux qui auront soutenu les examens accoutumés sur leur science en droit dans quelqu'une desdites Universités, et en auront obtenu les certificats prescrits, pourront être admis à l'exercice de la profession d'avocat, bien entendu seulement au défaut d'Avocats gradués. Il ne sera, au reste, plus créé à l'avenir aucun procureur devant aucun Tribunal ou juridiction quelconque. »

§ 425. — « Ceux qui voudront être admis à postuler et être à cet effet inscrits dans le rôle des Avocats, devront présenter requête au Tribunal d'appellation de la province, et exhiber en même temps, outre l'attestation de l'Université de Louvain, ou d'une autre des Etats de notre domination, où ils auront subi les épreuves accoutumées, le témoignage par écrit d'un Avocat du pays, qui fasse conster que le suppliant s'est initié chez lui dans la pratique du barreau, et qu'il a donné des preuves non équivoques de capacité, d'honnêteté et d'une application assidue. Ces témoignages étant exhibés, le Tribunal d'appellation devra soumettre l'aspirant à un examen rigoureux, tant sur la théorie que sur l'application du présent Règlement judiciaire, et de toutes les loix de la province; s'informer exactement de ses mœurs et de sa conduite, et s'il le trouve habile en tout point, il l'admettra à l'exercice de la profession d'Avocat, sans aucun égard au nombre, ni à la diversité des Tribunaux. »

§ 426. — « Toutes les fois qu'un Avocat sera requis de se charger de la conduite d'une cause, il devra s'assurer, avant tout, si la cause est juste et soutenable, et si par conséquent elle mérite d'être défendue. A cet effet, avant que de se charger du procès, il devra examiner avec soin, au cas que son client se présente comme demandeur en jugement :

1° Ce qu'il veut demander précisément, soit au principal, soit dans les accessoires ?

2° Comment il pourra prouver le fondement de son action et chacune de ses circonstances ?

3° S'il a des titres ou documens littéraires pour prouver telle ou telle circonstance ?

4° Où ces pièces existent ?

5° Qui a été présent à telle ou telle circonstance ?

6° Quelles circonstances il est prêt à affirmer sous serment ?

7° Sur quelles circonstances on pourrait au besoin déférer le serment à la partie adverse ? »

§ 427. — « De même, si c'est comme défendeur que le client doit entrer en jugement, l'Avocat devra avant tout examiner attentivement ce qui peut fonder la demande ou l'action de la partie adverse; ensuite il pèsera les exceptions que l'on y peut opposer en tant qu'elles résulteront du fait. Enfin il examinera les moyens par lesquels on pourra vérifier les mêmes exceptions. »

§ 428. — « Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Avocat devra rédiger un exposé ou précis du fait, c'est-à-dire un récit complet de l'état véritable de l'affaire controversée et de toutes les circonstances que son client lui aura manifestées; il le fera ensuite signer par son client, si celui-ci sait écrire; et à sa réquisition, il lui en donnera copie signée par lui-même. Il sera tenu de présenter cet exposé du fait au Juge, toutes les fois qu'il en sera requis. On ne pourra cependant avoir aucun égard à cet écrit dans la décision de la cause, s'il n'a pas été communiqué à la partie adverse. »

§ 429. — « L'Avocat devra, selon les circonstances, vérifier ultérieurement, et sur-tout :

1° S'il n'y a pas plusieurs personnes qui doivent faire cause commune, c'est-à-dire être consorts au procès ?

2° Si quelqu'une de ces personnes n'est pas en curatelle ?

3° Comment on pourra se procurer avant que d'entrer en jugement, les titres ou autres moyens de preuve qui seront nécessaires ?

4° A quelle juridiction le défendeur ressortit ?

5° Si l'action doit être intentée contre plusieurs personnes ?

6° Si quelqu'une de ces personnes est en minorité ou en curatelle ?

7° Si personne ne doit être appelé en garantie ?

8° Si avant la conclusion du procès, il n'y auroit pas d'autres mesures légales à rendre ?

§ 430. — « L'Avocat qui aura accepté la conduite d'un procès, devra se pourvoir sans délai d'une procuration, c'est-à-dire d'un mandat, soit général, soit spécial, signé de la propre main de tous ses cliens, qui l'autorise à les représenter en justice. Il ne pourra néanmoins pas accepter ce mandat, si d'un côté on n'y a pas nommé un substitut, ou si le mandat ne donne pas à l'Avocat la faculté expresse d'en substituer un autre; et si d'un autre côté, il n'est pas énoncé dans le mandat, qu'il sera obligatoire non-seulement pour le mandant, mais encore pour ses héritiers. Si l'on y avoit omis l'un ou l'autre de ces articles, on devra au premier cas, rejeter l'écriture, ne fût dans des cas graves, et où il y auroit péril dans la demeure; mais l'Avocat sera tenu de présenter au moins avec la seconde écriture, un autre mandat qui soit entièrement conforme au prescrit de ce paragraphe : au second cas le procès ne devra pas moins se poursuivre sans discontinuation, quand même le mandant viendroit à mourir, ce que l'on devra observer généralement à l'égard de tout mandant quelconque en matière contentieuse. »

§ 431. — « Dans toute la marche et l'instruction du procès, l'Avocat devra se conformer exactement au présent Règlement judiciaire, et présenter ses écritures proprement écrites, en caractères bien lisibles, et sans trop d'étendue. »

§ 432. — « Les Avocats devront être présens en personne au fournissement et à l'inventaire des actes, et il ne leur sera pas permis de substituer un autre pour cette fonction. »

§ 433. — « Sans un motif grave, l'Avocat ne pourra pas abandonner avant la décision, la conduite d'un procès dont il sera chargé; et s'il croit avoir un pareil motif, il devra dénoncer judiciairement sa démission ou son déport à la partie, et après qu'il lui aura remis cette renonciation, il sera toutefois tenu de continuer encore son ministère pendant le temps que la partie auroit eu pour présenter le premier écrit de réponse; ne fût que la partie auroit déjà constitué un autre Avocat avant l'écoulement de ce terme. »

§ 434. — « Si la partie n'a pas désigné elle-même un substitut dans le mandat, l'Avocat qui se sera chargé de son procès, devra choisir à cette fin un sujet, et le notifier à la partie adverse : ce sujet devra, en cas de mort, de déport, ou de quelqu'autre empêchement du premier Avocat, poursuivre l'instruction et la conduite du procès, jusqu'à ce que la partie ait constitué un autre patrocinant. »

§ 435. — « Il ne sera permis à aucun Avocat, de prêter son ministère aux deux parties plaidantes à la fois et dans la même cause; ni d'assister une partie dans un procès dans lequel il aura assisté premièrement la partie adverse. »

§ 436. — « Il est également défendu aux Avocats, d'user d'aucun détour ou de nouvelle molestation dans les causes déjà résolues et décidées. »

§ 437. — « Il est de toute façon défendu aux Avocats de stipuler, ou se faire promettre d'avance une récompense particulière et déterminée pour le cas que le procès sera gagné : pareille stipulation sera non-seulement nulle et de nul effet, mais l'Avocat qui l'aura faite, devra de plus être puni. »

§ 438. — « Tout Avocat, lorsqu'il présentera sa dernière écriture en cause, ainsi que l'écriture d'appel ou de revision, devra y joindre l'état de ce qui lui est dû, tant à titre des frais avancés, que pour son travail et le ministère qu'il a prêté dans la cause; et de même, lorsque la procédure aura été verbale, il devra produire à la fin de la comparution, sur laquelle il doit échoir sentence, la spécification de ses honoraires, et la faire recevoir au protocole, soit par écrit ou de vive voix. »

§ 439. — « Chaque fois que le Juge condamnera une partie aux dépens, il devra modérer, dans la sentence même, l'honoraire prétendu contre la partie succombante par l'Avocat de la partie adverse; mais le Juge ne devra pas modérer l'honoraire que la partie aura à payer à son propre Avocat, sinon lorsque la partie le requerra elle-même. »

§ 440. — « Le travail de l'Avocat ne doit pas être taxé sur le nombre des feuillets des écritures qu'il a composées, ni sur celui des journées judiciaires, mais d'après son mérite réel, quelque convention qui puisse avoir été faite à cet égard entre lui et la partie. »

§ 441. — « Dans cette taxation, le Juge devra faire attention aux circonstances suivantes :

1° Si l'Avocat a employé beaucoup de travail pour procurer les moyens de bien instruire le procès, et pour rédiger solidement les écritures en cause.

2° Si le mérite intrinseque des écritures ou plaidoyers, décèle une diligence particulière et une habilité non commune.

3° S'il a conduit la procédure avec toute l'exactitude et avec tout le soin possible.

4° S'il a observé en tous points le présent Réglement.

5° Si l'état de la fortune de son client n'exige pas une modération plus rigoureuse. »

§ 442. — « Si un Avocat a entrepris la conduite d'une cause manifestement injuste, soit qu'il l'ait fait par ignorance ou par intérêt, le Juge qui aura décidé le procès, devra porter le cas à la connoissance du Tribunal d'appel. Ce Tribunal devra, suivant la gravité du délit, ou condamner l'Avocat à une peine pécuniaire, ou bien l'interdire pour quelque temps ou à perpétuité, de l'exercice de sa profession. »

§ 443. — « Toutes les fois qu'il viendra à la connoissance d'un Tribunal, quelque défaut dans un Avocat, qui donne sujet à soupçonner ses mœurs ou son honnêteté, ou bien qu'un Avocat s'est chargé de beaucoup de dettes, il devra en informer d'abord le Tribunal d'appel, lequel devra interdire cet Avocat pour un temps de la pratique du barreau, et s'il ne se corrige pas malgré la punition déjà subie à plusieurs reprises, il sera déclaré déchu pour jamais de la profession d'Avocat. »

Instructions générales pour les Tribunaux de justice établis aux Pays-Bas autrichiens.

CHAPITRE XVII.

De la maniere dont les Tribunaux d'appel feront subir les examens à ceux qui desireront d'être reçus Avocats.

§ 154. — « Quiconque voudra être reçu Avocat, devra présenter à cet effet une requête, et faire conster par des attestations convenables, d'avoir rempli les conditions prescrites par le § 424 du Reglement judiciaire, et de se trouver par conséquent habile à être admis par le Tribunal d'appel pour y subir un examen sur sa capacité. Le Président de ce Tribunal devra nommer en suite de la requête dont il s'agit, trois Conseillers et un Actuaire qui formeront ensemble la commission devant laquelle le Candidat subira son examen; et l'on couchera sur la requête même, le décret portant que le suppliant aura à se présenter au Conseiller le plus ancien des trois et qui présidera à la commission, pour que celui-là fixe le jour et l'heure où l'examen devra se faire. Du reste, le Président aura soin, chaque fois qu'il s'agira d'un tel examen, de changer les Conseillers qui devront former la commission devant laquelle cet examen aura lieu. »

§ 155. — « Le Conseiller qui sera chef de la commission, devra, sur la demande du suppliant, fixer le jour, l'heure ainsi que la salle ou chambre du Tribunal, où se fera l'examen qui devra de préférence avoir lieu pendant la matinée, dès que les affaires à traiter au Tribunal pourront le permettre. »

§ 156. — « L'Examen devra durer environ deux heures, bien entendu que le Candidat ne fit appercevoir durant la première heure, une telle incapacité, qui ôtât toute espece de doute touchant son inaptitude à la profession d'Avocat. »

§ 157. — « Lorsqu'on remarquera que dans l'examen, le Candidat se trouvera tellement intimidé ou entrepris, qu'il lui sera impossible de répondre avec la liberté et la présence d'esprit nécessaires, aux questions qu'on lui proposera, on devra accorder un court espace de tems pour se remettre, et l'on pourra même, s'il paroissoit nécessaire, différer l'examen jusqu'à un autre jour. L'on pourra également différer l'examen à un autre tems, sur la demande du Candidat dans les cas où il lui sera survenu quelque maladie ou indisposition. »

§ 158. — « Lorsqu'au contraire le Candidat se présentera à l'examen avec une assurance suffisante, les Conseillers-Examinateurs se mettront en devoir de lui proposer tour-à-tour diverses questions sur quelque point important de la science à laquelle il se destine, et ces questions auront rapport aux parties les plus essentielles de la pratique du Barreau et des fonctions d'un Avocat : enfin les Conseillers proposeront de telles questions au Candidat, qu'ils puissent par ses réponses, connoître l'étendue et la suffisance de ses notions, et se convaincre qu'il est pourvu de cette vivacité et de cette pénétration d'esprit, qu'exige la profession qu'il veut embrasser. »

§ 159. — « Les examinateurs pourront également fonder les connoissances du Candidat relativement à quelque point de la jurisprudence générale, ainsi que par rapport aux principes de droit, enseignés dans les Universités; mais ils ne s'arrêteront pas trop à cette partie, vu que les degrés que le Candidat aura obtenus conformément à ce qui est prescrit, doivent faire présumer qu'il se trouve déjà suffisamment instruit dans la théorie de la jurisprudence. L'examen portera donc principalement et devra se faire plus rigoureusement et avec plus de soin, sur le droit coutumier, et l'on s'assurera particulièrement si le Candidat s'est rendu familieres les loix et coutumes en usage dans la Province où il veut exercer la profession d'Avocat. »

§ 160.— « Les Commissaires devront en outre examiner particulièrement le Candidat sur l'état actuel de tout ce qui concerne l'administration de la justice, tant par rapport aux affaires contagieuses que par rapport à la jurisdiction volontaire, comme aussi eu égard à ce qui doit s'observer pour porter les causes en degré d'appel ou pour obtenir la revision au Conseil Souverain de Justice : il conviendra en outre de s'assurer, si le Candidat est au fait du système actuel cancernant les diverses jurisdictions, et si par conséquent, il est en état de connoître dans chaque cas qui pourra se présenter, quel est le Juge compétent de telle ou telle affaire litigieuse. »

§ 161. — « L'on devra encore proposer au Candidat quelque cas de pratique difficiles et compliqués, comme par maniere d'un doute qu'on supposerait être exposé par un client à son Avocat pour le consulter; et c'est par ce moyen que les Examinateurs pourront d'autant mieux mettre à l'épreuve la sagacité et l'intelligence du Candidat, et voir s'il sera en état de donner avec prudence et avec un jugement sain, de bons conseils à ceux qui auront recours à lui. »

§ 162. — « Le Candidat devra surtout être examiné avec soin sur ce qui concerne le nouveau Reglement Judiciaire, et il faudra principalement l'interroger sur les points où, soit par ignorance, soit par négligence, un Avocat peut occasionner un préjudice considérable à la partie dont il soutient la cause. »

§ 163. — « Les Examinateurs devront en général, pour porter leur jugement sur l'habileté du Candidat, avoir non seulement égard à l'exactitude de ses réponses, mais aussi faire attention à la clarté qu'il mettra dans sa manière de s'énoncer, ainsi qu'à la vivacité d'esprit qu'il fera connoître dans le choix de ses expressions. »

§ 164. — « L'Actuaire de la commission devra coucher fidellement par écrit dans un Protocole, toutes les questions qui auront été faites au Candidat, pour que le Tribunal d'Appel, qui examinera ce Protocole, puisse être assuré que les Conseillers-Examinateurs ont observé dans l'examen toute la rigueur nécessaire. L'on indiquera dans le même Protocole, les articles sur lesquels le Candidat aura répondu avec une sagacité et une précision particulieres, ainsi que ceux à l'égard desquels sa réponse n'aura pas été satisfaisante. »

§ 165. — « Lorsque le Candidat aura donné dans l'examen verbal dont il vient d'être parlé des preuves non équivoques de sa capacité et de ses connoissances, il faudra que les Conseillers-Examinateurs le mettent à l'épreuve relativement à son style : et à cet effet, on lui donnera la matiere d'un écrit de procédure à coucher sur le papier : l'on assignera au Candidat une chambre pour travailler seul à cet écrit, sans pouvoir se servir du conseil où de l'aide de qui que ce soit; et il devra promettre sur sa parole d'honneur aux Conseillers qui l'auront examiné, qu'il ne substituera l'ouvrage d'un autre à celui dont il aura été ainsi chargé, et que dans le cas où il pourra être convaincu de quelque fraude à cet egard, il tiendra pour avouée de sa part, son incapacité d'être admis Avocat. Il ne sera toutefois pas nécessaire que les Examinateurs soient présens au travail dont il s'agit, ni que le Candidat compose l'écrit le jour même où on l'en aura chargé, mais cela pourra se remettre à un autre jour; et il suffira d'assigner au Candidat une chambre de la Chancellerie, où se trouveront plusieurs Employés du Tribunal occupés d'ailleurs à leur besogne ordinaire, et c'est en leur présence que le Candidat devra s'occuper à rédiger l'écrit qu'on lui aura donné à faire. »

§ 166. — « Cette derniere épreuve étant terminée, les Conseillers-Examinateurs devront présenter au Tribunal, leur opinion ou Votum par écrit, conjointement avec le Protocole dont il a été parlé ci-dessus, ainsi que l'écrit de procédure composé par le Candidat.

Les Conseillers seront obligés en vertu du serment prêté par eux lors de leur admission à leur charge, de déclarer clairement et sans réserve leur sentiment dans le Votum dont il s'agit, c'est-à-dire si le Candidat mérite d'être admis sur le champ à la profession d'Avocat, ou si, vu son défaut de connoissances, on doit lui fixer un terme pour acquérir les notions qui lui manquent, et pour subir après ce terme un nouvel examen, qui devra toujours être plus rigoureux que le premier, ou enfin s'il convient de déclarer simplement le Candidat incapable d'être admis Avocat. Chaque Conseiller-Examinateur devra exposer en peu de mots, avec son opinion, les motifs du jugement qu'il aura porté, et l'un d'eux fera rapport du résultat de l'examen en plein Conseil, où après avoir procédé, comme d'usage, à une délibération en regle, l'on résoudra la chose à la pluralité des voix. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Petit.

29 juin 1899.

COUR D'APPEL. — ÉVOCATION. — FAILLITE. — CESSATION DES PAYEMENTS. — DATE.

La faculté d'évoquer de l'article 473 du code de procédure civile existe, quelle que soit la cause de l'infirmation du jugement.

Le juge du fond apprécie souverainement en fait à quelle époque il convient de reporter la cessation des payements.

(AUNAC ET DRAPÉ C. LA FAILLITE TOCHEBUS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 452 du code de commerce et de la fausse application de l'art. 473 du code de procédure civile :

« Attendu qu'en accordant aux tribunaux d'appel, en cas d'infirmation d'un jugement, la faculté d'évoquer si la matière est en état, l'art. 473 du code de procédure civile n'a pas distingué entre les diverses causes d'infirmation; qu'en conséquence, la cour d'Agen, après avoir annulé, comme n'ayant point été précédé d'un rapport du juge-commissaire, le jugement du tribunal civil de Condom du 1er juillet 1897, et avoir déclaré la cause en état, a pu juger le fond soit en exécution de l'art. 473, soit en vertu de l'effet dévolutif de l'appel et des conclusions respectivement prises par les parties;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des art. 437 du code de commerce et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les frères Tochebus qui, le 1er janvier 1896, étaient au-dessous de leurs affaires, ont, à partir de cette époque, abandonné la direction de leur maison de commerce à Aunac et Drapé; que ceux-ci arrêtant leur compte d'avances, n'ont consenti à de nouveaux versements qu'en échange de valeurs et contre le payement indépendamment de l'intérêt et de l'agio, d'une remise de 10 p. c. sur chaque effet; que les banquiers ont ainsi réduit leur découvert d'une somme de 5,000 francs, au détriment des autres créanciers qui, abusés sur la véritable situation, voyaient le passif s'augmenter dans des proportions considérables; que la cour a pu voir dans ces faits la preuve d'une existence commerciale purement fictive, et a été légalement autorisée à reporter au 1er janvier 1896 la date de la cessation de payement des frères Tochebus; que l'arrêt attaqué, dûment motivé n'a par suite violé aucun des textes susvisés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LETELLIER, et sur les conclusions conformes de M. MELCOT, avocat général, rejette le pourvoi formé par les sieurs Aunac et Drapé contre l'arrêt de la cour d'Agen du 18 mai 1898... » (Du 29 juin 1899. — Plaid. Me DEMONTS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

13 novembre 1899.

TAXE COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. CONSTATATION SOUVERAINE.

Lorsque la députation permanente constate la date à laquelle la réclamation en matière fiscale est parvenue au gouvernement provincial, si cette constatation ne méconnait pas la foi due aux actes, elle est souveraine.

(PATERNOSTRE DE DORNON C. LA COMMUNE DE MASNUY-SAINT-PIERRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 7 avril 1899.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêté dénoncé n'a pas été rendu publiquement et de ce que « les « droits de la défense ont été violés, la députation permanente « ayant fait que celle-ci n'a pu être produite » :

« Considérant que l'arrêté dénoncé constate souverainement qu'il a été rendu en séance publique;

« Considérant que ni dans son pourvoi même, ni dans la note qui le développe, le demandeur ne précise en quoi, dans l'espèce, les droits de la défense auraient été méconnus;

« Qu'il s'ensuit qu'en ses deux branches, le moyen manque de base;

« Sur le troisième moyen, consistant à prétendre, contrairement à la déclaration de l'arrêté attaqué, que la réclamation du demandeur devant la députation permanente a été produite en temps utile :

« Considérant que l'arrêté constate que l'avertissement exigé par l'article 136 de la loi communale a été délivré au demandeur, le 7 novembre 1898, et que la réclamation de celui-ci n'est parvenue au gouvernement provincial que le 13 décembre suivant;

« Considérant que ces constatations ne méconnaissant pas la foi due aux actes, sont souveraines;

« Considérant que vainement le demandeur invoque, à cet égard, deux lettres, l'une du 23 février 1898 et l'autre du 30 mars de la même année;

« Qu'en effet, ces lettres, outre qu'elles sont adressées, non à la députation permanente, mais au conseil communal, ne peuvent concerner le rôle de 1898, dont il s'agit dans la cause, et qui n'a été arrêté qu'en séance du conseil communal du 16 septembre 1898;

« Considérant que c'est ainsi à bon droit que, par application de l'article 136 de la loi communale, la décision dénoncée a déclaré la réclamation non recevable comme tardive;

« Considérant dès lors qu'il n'échet pas d'examiner le second moyen, tiré d'une prétendue nullité du rôle et du visa qui l'a rendu exécutoire, ce moyen portant sur le fond de la cause;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 13 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

13 novembre 1899.

TAXE COMMUNALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PUBLICITÉ. — DROIT DE DÉFENSE. — CASSATION. — MÉMOIRE DU JUGE.

Le juge dont la sentence est attaquée devant la cour de cassation, ne peut fournir un mémoire pour défendre sa décision (premier arrêt).

Les députations permanentes ne sont pas tenues d'appeler les parties à l'instruction des affaires contentieuses qui leur sont soumises en matière fiscale (second arrêt).

(PARTERNOSTRE DE DORNON C. LA COMMUNE DE MASNUY-SAINT-PIERRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente de la province du Hainaut, du 7 avril 1899.

La Cour rendit un premier arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — « Considérant qu'il a été versé et inventorié aux pièces un mémoire en réponse au pourvoi, portant la signature du député rapporteur à l'arrêté attaqué ;

« Considérant que les parties sont seules admises à fournir des mémoires, soit à l'appui du pourvoi, soit en réponse ;

« Que c'est donc irrégulièrement que le dit mémoire a été produit et qu'il y a lieu de le supprimer ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, ordonne que le mémoire adressé à la cour au nom de la députation permanente dont émane l'arrêté, objet du pourvoi, ne sera pas maintenu aux débats... » (Du 13 novembre 1899.)

La Cour rendit ensuite un second arrêt conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêté dénoncé n'aurait pas été rendu publiquement et de ce que les droits de la défense auraient été violés, le demandeur n'ayant pas été averti du jour où la députation permanente examinerait sa réclamation et n'ayant pu ainsi se présenter devant elle pour faire valoir ses droits :

« Considérant que l'arrêté constate souverainement qu'il a été rendu en séance publique ;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'exige que les parties soient appelées à l'instruction des affaires contentieuses fiscales soumises à la députation permanente ;

« Considérant que le moyen manque donc de base en fait dans sa première branche et de base en droit dans sa seconde ;

« Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens réunis, tirés : le deuxième, de ce que « le fait allégué par la députation « permanente pour dire la réclamation non recevable, est faux et « n'avait jamais existé » ; le troisième, de « l'immixtion de la « députation permanente, pouvoir administratif, dans les attri- « butions de la députation permanente, juridiction contentieuse », et de « l'introduction illégale dans le dossier de pièces fournies « par des personnes étrangères au procès, pièces qui seules for- « ment la base de la décision » ; le cinquième, de ce que l'arrêté de la députation permanente n'est pas motivé, « cette juridiction « s'étant basée sur un fait faux et sur un acte posé par le juge en « violation, matérielle du moins, de la loi pénale » :

« Considérant que le conseil communal de Masnuy-Saint-Pierre, en séance du 2 juillet 1897, a voté, pour un terme de dix ans, une imposition, au maximum de 1,000 francs, par cotisation personnelle sur le revenu présumé des habitants ;

« Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté royal du 21 août suivant ;

« Considérant que l'arrêté attaqué, pour rejeter la réclamation du demandeur, se prétendant surtaxé au rôle de 1897, fait valoir que, « nonobstant l'invitation lui adressée, le demandeur n'a pas « désigné les contribuables comparativement auxquels son « revenu aurait été exagéré » ;

« Considérant que c'est là l'affirmation dont le pourvoi, avec le mémoire qui le développe, déduit les moyens présentement examinés ;

« Considérant que la cour régulatrice est sans compétence pour vérifier les faits sur lesquels le juge du fond, sans d'ailleurs méconnaître la foi due aux actes, a cru devoir fonder sa décision ;

« Considérant que la lettre du 2 février 1899, adressée au conseil communal par le demandeur et invoquée par celui-ci comme contraire, dans ses termes, à l'affirmation susrappelée, n'a point ce caractère ;

« Considérant que si, pour arriver à cette affirmation, la députation permanente avait consulté des pièces administratives, comme le demandeur se borne à l'alléguer, il n'y aurait eu, en cela, ni excès de pouvoir, ni immixtion dans les attributions de l'autorité dont ces pièces seraient émanées ;

« Considérant que ce qui précède suffit également à établir que le demandeur critique à tort l'arrêté comme non motivé ;

« Considérant, en conséquence, que les deuxième, troisième et cinquième moyens sont dénués de fondement ;

« Sur le quatrième moyen, accusant « la violation de l'arrêté « royal qui autorise la commune défenderesse à percevoir un « impôt sur le revenu, en ce que la députation permanente, sans « droit aucun, a modifié le dit arrêté royal, en imposant au « demandeur une condition de recevabilité de sa réclamation que « cet arrêté n'avait pas lui-même fixée » :

« Considérant que la recevabilité du recours à former, le cas échéant, devant la députation permanente, par les contribuables, n'a point fait l'objet de l'arrêté royal approbatif de l'imposition votée par le conseil communal de Masnuy-Saint-Pierre ;

« Qu'au surplus, ce n'est pas une fin de non-recevoir que la députation a opposée à la réclamation, mais une raison de fond tirée de ce qu'il s'agit d'un impôt de répartition qui, de sa nature même, implique l'observation d'une exacte proportion entre tous les imposés ;

« Considérant qu'il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas non plus fondé ;

« Sur le sixième moyen, alléguant la violation du même arrêté royal, en ce que le rôle et le visa exécutoire, en vertu desquels la taxe est réclamée, sont nuls, le rôle ne mentionnant pas le revenu de chaque contribuable et ne tenant pas compte de la distinction à faire, conformément à la délibération approuvée, entre les revenus de la fortune, imposés pour la totalité, et les revenus des fonctions, travail ou commerce, qui ne doivent la taxe que pour moitié :

« Considérant que le demandeur, qui n'avait point formulé devant l'autorité administrative la critique qu'il élève aujourd'hui contre la manière dont le rôle a été dressé, n'a pas davantage produit ce moyen devant le juge du fond ; que le sixième et dernier moyen est donc nouveau en fait et, à ce titre, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 13 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 novembre 1899.

TAXE COMMUNALE. — IMPÔT DE QUOTITÉ. — PUBLICATION. — MOYEN NOUVEAU.

La publicité organisée par l'article 135 *de la loi communale est inapplicable aux impôts de quotité. Les receveurs en délivrent des extraits aux contribuables intéressés et cette notification remplace la publication des rôles.*

On ne peut, devant la cour de cassation, soutenir pour la première fois que le rôle d'un impôt de quotité n'a pas été arrêté par le collège échevinal.

(COX C. LA VILLE DE HASSELT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Limbourg, du 7 avril 1899, conçu comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation introduite à la date du 6 janvier dernier par le sieur Cox, Léon, agissant en qualité de mandataire de son père, M. Cox, Eugène, avocat à Hasselt, contre l'imposition de ce dernier au rôle de 1898 de la taxe de 2 p. c. sur le revenu cadastral perçue par la ville de Hasselt ;

« Attendu que le réclamant justifie du payement d'une taxe de fr. 34-28 dont il demande la restitution, sous prétexte que la perception se serait faite illégalement, le rôle n'ayant pas été soumis à la publicité prescrite par l'art. 135 de la loi communale ;

« Attendu que cet article prescrivant que le rôle de répartition d'une taxe communale doit être soumis pendant 15 jours à l'inspection des contribuables de la commune n'est pas applicable dans l'espèce, où il s'agit d'un impôt direct de quotité, régi par l'art. 137 de la loi communale ;

« Considérant que c'est à tort que le réclamant invoque l'article 69 de la loi communale, disposant que tous les habitants de la commune ont le droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, attendu que les rôles des taxes directes de quotité doivent être arrêtés par le collège des bourgmestre et échevins en vertu de l'art. 90, 2°, de la loi communale ;

« Vu l'avis du conseil communal de Hasselt, en date du 14 mars 1899, concluant au rejet de la réclamation ;

« Vu l'art. 138 de la loi communale ;

« Entendu le rapport de M. Slegers, membre de notre collège;
« Arrête :
« La réclamation susvisée n'est pas accueillie. » (Du 7 avril 1899.)

Pourvoi.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 135 de la loi communale, en ce que l'arrêté attaqué décide que les rôles des impôts directs de quotité ne doivent pas être soumis à la publicité :

« Attendu qu'il s'agit en la cause d'un impôt, non de répartition, mais de quotité; que le texte même de l'article 135 de la loi communale révèle que la publicité qu'il organise est inapplicable aux impôts de cette nature;

« Attendu que, d'après l'article 90, § 2, de la loi communale, c'est le collège des bourgmestre et échevins, chargé du recouvrement des taxes votées par le conseil communal, qui a la mission de dresser le rôle de ces impôts, rôle qui doit être rendu exécutoire par la députation permanente, conformément à l'article 137 de la même loi;

« Que ces impôts sont, en vertu de l'article 138, soumis, quant à leur recouvrement, aux règles établies pour les impôts au profit de l'Etat, et que l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 1871, pris en exécution de l'article 7, n° 2, de la loi du 5 juillet 1871, dispose qu'aussitôt que les rôles des contributions directes de l'Etat sont rendus exécutoires, les receveurs en délivrent des extraits aux contribuables intéressés, et que cette notification individuelle remplace la publication des rôles ;

« Attendu, en conséquence, que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 69 de la loi communale, en ce que l'arrêté décide que les rôles d'un impôt direct de quotité, quoique arrêtés par une délibération du conseil communal, ne sont pas publics :

« Attendu qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus à l'occasion du premier moyen, que le conseil communal n'avait pas à arrêter le rôle dont il s'agit; que, dès lors, son intervention a été surabondante; qu'en conséquence, le refus de communiquer la délibération de ce conseil n'a pu vicier le rôle lui-même, en admettant que la demande de communication pût s'étendre à ce rôle et qu'elle ait été faite à un moment où la communication fût déjà obligatoire;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 90, n° 2, de la loi communale, en ce que l'arrêté décide que les rôles d'un impôt de quotité arrêtés par un conseil communal doivent sortir leurs effets :

« Attendu que l'arrêté attaqué ne contient nullement la décision en droit que lui prête le pourvoi; qu'il implique, au contraire, en fait, l'existence d'une délibération préalable du collège échevinal de Hasselt dressant le rôle dont il s'agit en la cause;

« Attendu que vainement le demandeur, dans les développements donnés en son nom au troisième moyen, conteste pour la première fois devant cette cour l'existence de pareille délibération; que relatée comme ayant eu lieu le 14 novembre 1898, dans l'exposé des faits adressé à la députation permanente par l'administration communale de Hasselt, cette délibération n'était nullement méconnue par le demandeur dans le recours par lui formé devant la députation permanente; qu'ainsi l'arrêté attaqué n'a pas eu à vérifier, en fait, l'exactitude du soutènement actuel du demandeur;

« Attendu, au surplus, que l'extrait produit devant la cour, du procès-verbal de la séance du conseil communal du 18 novembre 1898 ne révèle nullement que, le 14 du même mois, le rôle approuvé par le conseil n'avait pas été, au préalable, dressé par le collège;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le troisième moyen n'est ni recevable ni fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 6 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 novembre 1899.

TAXE COMMUNALE. — REVENU PRÉSUMÉ. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

S'agissant d'une taxe communale sur le revenu présumé, l'établissement d'un privilège au profit de certains contribuables ne résulte pas de ce que la taxe est calculée tantôt sur une fois, tantôt sur cinq fois le revenu cadastral, selon la destination des bâtiments et la profession des occupants.

La cour de cassation ne peut vérifier si les bases d'une taxe sont équitables.

(COX C. LA VILLE DE HASSELT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, du 28 avril 1899.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 135 et 136 de la loi communale, en tant que l'arrêté attaqué rend illusoire le droit de contrôle et de réclamation qu'assurent ces articles :

« Attendu qu'il y a lieu de combiner l'article 17 du règlement de la ville de Hasselt, en date du 30 juillet 1898, établissant la taxe dont il s'agit, avec les articles 15 et 18 du même règlement;

« Que cet article 15 stipule expressément que le rôle est formé et publié conformément aux prescriptions de l'article 135 de la loi communale;

« Que l'article 18 reproduit la stipulation de l'article 136 de cette loi;

« Attendu que, dès lors, les rôles tant supplétif que primitif ne se trouvent arrêtés qu'après que toutes les réclamations auxquelles ils sont de nature à donner lieu, aient pu se produire;

« Que, de même encore, lorsque les rôles ont été rendus exécutoires, toute surtaxe ayant fait l'objet d'un recours doit donner lieu à dégrèvement, aussi bien lorsqu'elle provient de l'omission ou de l'insuffisance d'une cotisation de tiers, que lorsqu'elle a pour cause l'exagération même du revenu imposé;

« Attendu, en conséquence, que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le second moyen, consistant en la violation ou la fausse application de l'article 112 de la Constitution, en tant que l'arrêté attaqué décide que l'article 5 du règlement communal, en date du 30 juillet 1898, ne constituerait pas un privilège :

« Attendu que l'impôt critiqué par le pourvoi a pour base le revenu présumé; que, lorsque, d'une façon générale, le règlement du 30 juillet 1898 vise le revenu cadastral des habitations et bâtiments, c'est uniquement en vue de rechercher et de déterminer le revenu réel de ceux qui les occupent;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement susdit, comme aussi des constatations de l'arrêté attaqué, qu'aucune pensée d'accorder un privilège à certaines catégories d'occupants n'a présidé à l'organisation de cet impôt;

« Qu'en prenant tantôt pour base une fois le revenu cadastral des bâtiments occupés, tantôt cinq fois ce revenu, d'après la destination de ces bâtiments et la profession y exercée, les auteurs du règlement ont apprécié que l'occupation des uns révélait un revenu réel cinq fois plus important que l'occupation des autres;

« Attendu que la cour de cassation n'a pas à rechercher si cette appréciation est exactement conforme à la réalité des choses;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'arrêté attaqué ne contrevient pas à l'article 112 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 6 novembre 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lekeu, juge.

6 mai 1899.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — FORMES.

Celle qui comparaît à un acte de célébration de mariage comme consentant au mariage de sa fille naturelle, *fait une reconnaissance valable, quoiqu'elle n'ait pas eu l'autorisation expresse de son mari.*

(TALBOT-DESAUNAY C. ROBEMPS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 1er juillet 1898, les époux Talbot-Desaunay ont intenté au sieur Robemps une action tendante au partage et à la liquidation : 1° de la communauté qui a existé entre le dit Robemps et la dame Jeannette Desaunay, sa défunte épouse, et 2° de la succession de cette dernière;

« Attendu que le défendeur oppose à cette action une fin de

non-recevoir basée sur ce que la demanderesse est une enfant naturelle qui n'a pas été reconnue;

« Attendu qu'il conste d'un acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Liége, le 5 décembre 1891, que feu Jeannette Desaunay a assisté et a consenti au mariage de la demanderesse, alors âgée de 30 ans, qualifiée au dit acte de fille naturelle de la *de cujus ;*

« Attendu que l'art. 334 du code civil édicte que la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance;

« Que cette disposition n'assujettit la reconnaissance à aucune formule sacramentelle; que l'authenticité a été uniquement requise pour garantir l'auteur de l'acte de reconnaissance contre toute surprise, d'assurer son entière liberté, et de conserver la preuve de l'état de l'enfant reconnu ;

« Qu'il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que la reconnaissance peut résulter d'uu acte authentique qui aurait un autre objet, même un autre objet principal; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en termes dispositifs et par une phrase principale et détachée; qu'elle peut être faite en termes énonciatifs, et par une simple phrase incidente, pourvu qu'il n'y ait aucune équivoque, aucune incertitude sur l'intention du père ou de la mère qui fait cette reconnaissance;

« Attendu que, dans l'espèce, la *de cujus*, en assistant et en consentant au mariage de la demanderesse, désignée dans l'acte de célébration comme sa fille naturelle, a clairement manifesté son intention de la reconnaître, puisque cette dernière, majeure, libre de ses droits, pouvait se passer de l'assistance et du consentement de sa mère naturelle qui n'aurait pas voulu faire l'aveu de sa maternité ;

« Attendu que le défendeur objecte vainement qu'il n'a pas autorisé sa femme à faire cette reconnaissance, et que par suite cette reconnaissance est nulle;

« Attendu, en effet, que le législateur a renfermé dans un titre spécial les règles relatives à cet objet, et qu'aucune de ses dispotions n'exige pour cette reconnaissance la même capacité civile que pour contracter ;

« Que l'art. 337 du code civil, en édictant que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfants nés de mariage, laisse entendre que la femme peut faire cette reconnaissance sans l'autorisation de son mari, ni de justice; que l'on doit donc décider que l'article 1124 n'est pas applicable dans l'espèce, puisque l'incapacité des femmes mariées ne peut exister que dans les cas exprimés par la loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette reconnaissance est l'accomplissement d'une obligation naturelle; qu'il répugne à la raison d'admettre que l'accomplissement d'un devoir commandé par la nature et dicté par la voix intime de la conscience, puisse être soumis à une autorisation quelconque;

« Que, si le législateur, pour honorer et encourager l'institution du mariage, a traité avec une certaine défaveur les enfants nés hors mariage, il ressort cependant des travaux préparatoires qu'il s'est justement préoccupé de leur assurer une existence sociale;

« Que Bigot-Préameneu s'exprime dans les termes suivants, dans l'exposé des motifs au Corps législatif (séance du 20 ventôse an XI, Locré, tome III, n° 32, page 93) :

« La dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers « à ceux dont ils tiennent la naissance; la loi serait à la fois « impuissante et barbare, qui voudrait étouffer le cri de la nature « entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

« Les père et mère ont envers leurs enfants naturels des « devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur « infortune » ;

« Que Duvergier, dans son discours au Tribunat (seance du 2 germinal an XI, Locré, tome III, XI, page 137), s'exprime à peu près dans les mêmes termes, en faisant ressortir le caractère de ces devoirs naturels, dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois, ajoutant : « qu'il sera donc conforme à toute justice et il pourra être, avec « quelques précautions, conforme à toute convenance sociale, de « permettre à un père et à une mère de reconnaître leurs enfants « naturels et de leur donner par cette reconnaissance un carac- « tère social » ;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant au procès que le défendeur a assisté en qualité de témoin au mariage de la demanderesse; qu'ainsi il doit être considéré comme ayant donné son autorisation, sinon formelle, au moins tacite à la reconnaissance que sa femme a faite implicitement, en consentant au mariage de Marie-Jeannette Desaunay, sa fille naturelle;

« Attendu que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stellingwerff, substitut du procureur du roi, en son avis conforme... » (Du 6 mai 1899. — Plaid. MMes Jules Groulard c. André Duculot.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Présidence de M. Van Kempen, juge.

17 décembre 1898.

ARBITRAGE. — CONCLUSIONS VERBALES. — DÉFAILLANT.

Des arbitres, fût-ce la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers, *ne sauraient accueillir des conclusions purement verbales prises contre une partie défaillante, sans que celle-ci trouve dans l'art.* 1028 *du code de procédure civile le droit de faire opposition à l'ordonnance d'exécution.*

(Olsen c. Krug et Krug c. Olsen.)

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 5054 et 5155 sont connexes;

« Attendu que, le 6 mai 1898, les parties ont conclu une convention de vente-achat avec la clause que « toute contestation « sur l'exécution de leur convention serait jugée par les arbitres « de la chambre arbitrale et de conciliation pour grains et « graines d'Anvers, dont la décision sera finale, les parties con- « tractantes renonçant ainsi à toute voie judiciaire » ;

« Attendu que, par sentence en date du 17 octobre 1898, produite en expédition dûment enregistrée, trois membres de la susdite chambre ont prononcé la résiliation partielle du marché et ont alloué au vendeur Krug une indemnité pour la différence de prix et une indemnité pour fret sur le vide;

« Attendu que l'acheteur forme opposition à l'ordonnance d'exécution de cette sentence arbitrale, pour le motif, entre autres, qu'en statuant comme ils l'ont fait, les arbitres ont prononcé sur choses non demandées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1009 du code de procédure civile, les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues ;

« Attendu que, dans l'espèce, les parties ont renoncé au droit d'appel et à toute voie judiciaire, mais qu'il n'apparaît pas qu'elles se seraient dispensées de l'observation des formalités de la procédure ;

« Que, devant les tribunaux consulaires comme devant les tribunaux civils, toute demande doit être formée par écrit, et aucune conclusion tendante à obtenir une condamnation ne saurait être admise, si elle n'a été régulièrement notifiée à l'intéressé, à moins toutefois qu'elle n'ait été prise à l'audience en présence de la partie adverse et actée au plumitif ou relatée dans le jugement;

« Que, dans l'espèce, l'assignation devant les arbitres était donnée aux fins de « s'y concilier, sinon voir et entendre tran- « cher par la chambre arbitrale le différend existant entre parties « au sujet de la livraison de 150,000 kilogrammes son s/sep- « tembre, suivant convention verbale de vente-achat du 6 mai « 1898, explications verbales » ; que le requérant déclarait en outre à l'assigné que, faute de se concilier ou de comparaître, il serait conclu contre lui et statué par la chambre arbitrale comme au cas il appartiendra ;

« Attendu que la sentence arbitrale constate que, seul, le demandeur s'est présenté et a déposé ses pièces et conclusions; mais que l'objet de celles-ci n'est pas indiqué et qu'il n'est pas davantage mentionné que, soit verbalement, soit par écrit, le demandeur aurait conclu à la résiliation de cette partie du marché et à l'obtention de dommages-intérêts ;

« Attendu que l'opposant, pour réussir dans son opposition, n'a point à établir que Krug n'a pas même verbalement demandé aux arbitres la résiliation; qu'il lui suffit que pareille demande ne se trouve formulée dans aucun des actes de la procédure ;

« Attendu que l'on pourrait objecter qu'en soumettant leur différend à la chambre arbitrale des grains et graines à Anvers, les parties ont implicitement accepté toutes les dispositions du règlement organique de cette institution, et notamment celle qui dispense les arbitres et les parties des délais et des formes établis pour les tribunaux :

« Que ce règlement n'est pas versé au procès; mais qu'en aucune hypothèse il ne peut dispenser de l'observation des formes qui sont la garantie indispensable du droit de défense, et qu'il n'est pas excessif d'exiger, en vertu de ce droit, que si le demandeur est défaillant, il ne soit prononcé par les arbitres que sur des conclusions écrites notifiées à l'intéressé;

« Que des conclusions purement verbales prises contre une partie défaillante, et que celle-ci ignore, ne peuvent être prises en considération, et que si néanmoins les arbitres les accueillent, la partie condamnée trouve dans le n° 5 de l'art. 1028 du code de procédure civile le droit de faire opposition à l'ordonnance d'exécution ;

« Attendu que la nullité de la sentence entraîne celle de la saisie, et que le dommage subi par le saisi peut être fixé *ex æquo et bono* à la somme ci-après allouée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BIART, procureur du roi, en son avis, joint les causes inscrites au rôle général *sub nis* 5054 et 5155; reçoit l'opposition formée par Olsen à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal civil d'Anvers, en date du 10 novembre 1898 ; dit et ordonne que l'acte émané de MM. Jordait, Stuyck et Edm. Loos et qualifié de jugement arbitral, est nul et de nul effet; en conséquence, ordonne que les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant le dit acte; déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par exploit de l'huissier De Buck, à Anvers, en date du 18 octobre 1898, enregistré ; ordonne que le sieur George Krug sera tenu d'en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, sinon que le dit jugement en tiendra lieu ; condamne Krug à payer à Olsen, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50 francs ; le condamne aux frais et dépens des deux actions et ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 17 décembre 1898. — Plaid. MMes VAN DOOSSELAERE et VARLEZ.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

13 novembre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI PRÉMATURÉ. — MAISON DE JEU. PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière répressive, est prématuré et non recevable, le pourvoi formé contre un jugement par défaut non signifié au prévenu, et partant susceptible d'opposition.

Est souveraine, la constatation faite par le juge du fond et déduite des faits et circonstances de la cause, que dans une maison de jeu, le public est admis librement ou sur présentation des intéressés ou affiliés.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. TERWAGNE, CHIAPELLA ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 mai 1899, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles contre Pierre Terwagne :

« Attendu que ce pourvoi, formé le 3 juin 1899, est prématuré, et partant non recevable;

« Qu'en effet, le recours en cassation n'est ouvert que contre les décisions judiciaires qui ne peuvent plus être attaquées par une autre voie ;

« Que l'arrêt dénoncé a été rendu par défaut en ce qui concerne le défendeur, et que n'ayant été signifié que le 7 juin 1899, il était encore susceptible d'opposition ;

« Sur le moyen produit à l'appui des pourvois de Jacques Van der Perre, Louis Folie, Henri Weyts et Alfred Taman, moyen basé sur la fausse application et, par conséquent, la violation de l'article 305 du code pénal, en ce que les constatations de l'arrêt attaqué font résulter l'admission du public, élément essentiel de l'infraction, de circonstances que ne prévoient ni les termes de l'article 305, ni l'esprit de cette disposition :

« Attendu que l'arrêt dénoncé déduit des faits et circonstances de la cause, que dans la maison de jeu tenue par les demandeurs, le public était admis, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés ;

« Attendu que cette constatation est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le moyen spécialement invoqué à l'appui du pourvoi de Jacques Van der Perre, et basé sur la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué omet de statuer sur les conclusions prises par le demandeur et tendantes à faire dire pour droit que la convention réglant sa part dans les bénéfices, était soumise à une condition suspensive, à savoir : le remboursement de certaines sommes, et que cette condition ne s'est pas réalisée :

« Attendu qu'en constatant que le demandeur s'est intéressé dans les bénéfices de la maison de jeu, l'arrêt dénoncé établit en fait qu'il a tenu cette maison, ou en a été l'un des banquiers;

« Que, par cette constatation souveraine, il répond virtuellement aux conclusions précitées ;

« Que, dès lors, ces moyens ne sont pas fondés ;

« Sur les pourvois de Jean Chiapella, Louis Somers, Léon Gilon et Pierre Eeckhoudt :

« Attendu que les demandeurs n'ont fait valoir aucun moyen à l'appui de leurs recours ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, déclare non recevable le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles; rejette les pourvois des autres demandeurs... » (Du 13 novembre 1899. Plaid. Me ROBERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

13 novembre 1899.

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — PEINE DE PLUS DE SIX MOIS. — ANNULATION DE JUGEMENT.

La condamnation à un emprisonnement de plus de six mois ne peut être prononcée sous condition.

Si le jugement portant condamnation conditionnelle à un emprisonnement de plus de six mois est annulé sur pied de l'art. 441 du code d'instruction criminelle, le sursis demeure acquis au condamné.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE CHALTIN.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général près la cour de cassation, par ordre de M. le ministre de la justice, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, et dont la teneur suit :

« *A Messieurs les président et conseillers composant la seconde chambre de la cour de cassation.*

Le procureur général près la cour de cassation a l'honneur d'exposer que, par jugement en date du 8 août 1899, le tribunal correctionnel de Dinant a condamné, du chef d'attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces sur la personne d'une enfant de 6 ans, le nommé Daniel Chaltin, vacher, âgé de 16 ans accomplis, à une peine d'une année d'emprisonnement, en accordant à ce condamné le bénéfice du sursis sur pied de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888. Ce jugement, coulé à cette heure en force de chose jugée, à défaut de recours de l'une des parties dans les délais légaux, est directement contraire aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée, qui ne permettent aux cours et tribunaux d'accorder le bénéfice du sursis que dans le cas où les peines principales et subsidiaires cumulées ne dépassent pas six mois. Par cette raison, et sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice, donné par dépêche en date du 26 octobre dernier, le procureur général soussigné a l'honneur de vous dénoncer ce jugement sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, et il requiert en conséquence qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dinant, le 8 août 1899, en cause du ministère public contre Daniel Chaltin, en tant qu'il a fait application à ce condamné de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé.

Bruxelles, le 31 octobre 1899.

Pour le procureur général :
L'avocat général,
CHARLES VAN SCHOOR. »

« Par les motifs énoncés au dit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, annule le jugement dénoncé, en tant qu'il a fait application au condamné Daniel

Chaltin de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888; dit néanmoins que la disposition favorable du jugement annulé reste acquise au condamné; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Dinant et qu'il en sera fait mention en marge du jugement partiellement annulé...» (Du 13 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 novembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. POURVOI NON NOTIFIÉ AU PRÉVENU. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — COMPOSITION DU CONSEIL. — OFFICIER SUBALTERNE.

S'agissant d'une sentence du conseil de discipline de la garde civique, le pourvoi de l'officier rapporteur est irrécevable hic et nunc, *s'il n'a pas été notifié textuellement au garde contre lequel le recours est dirigé.*

Le pourvoi d'un garde acquitté est irrécevable faute d'intérêt.

Sont nulles, les sentences rendues par un conseil de discipline de la garde civique, si ce conseil ne renfermait pas deux officiers subalternes; en cette matière, l'un de ces officiers ne peut être remplacé par un sergent-major.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE DE SAINT-TROND C. J. ET E. GOFFIN.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du conseil de discipline de la garde civique de Saint-Trond, des 8 et 10 août 1899.

ARRÊT. — « Considérant que le pourvoi formé par l'officier rapporteur près le conseil de discipline de Saint-Trond n'est pas recevable, à défaut d'avoir été notifié aux défendeurs Goffin;

« Qu'on ne peut considérer comme valant notification, le fait de leur avoir fait connaître sommairement, par lettre, l'existence de ce pourvoi et sa date, alors que, pour répondre au vœu de l'article 418 du code d'instruction criminelle, c'est le texte même du pourvoi, avec toutes ses conditions de forme et de validité, qui doit pouvoir être apprécié par l'intéressé, pour sa défense;

« Considérant que le pourvoi d'Edouard Goffin n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, ce demandeur ayant été acquitté par le jugement qu'il dénonce;

« Sur le pourvoi de Julien Goffin :

« Considérant qu'il n'a été formé que contre le jugement du conseil de discipline du 10 août 1899, portant condamnation du demandeur à la réprimande et à la moitié des frais; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les conclusions de la requête versée par lui au dossier, le 25 août, en tant qu'elles visent le jugement du 8 du même mois;

« Sur le moyen tiré de « la constitution illégale de la juridic« tion qui a rendu le jugement attaqué », en ce que le conseil de discipline « ne comprenait pas, le 10 août, deux officiers subal« ternes » :

« Considérant qu'il ressort, en effet, de ce jugement, que le siège était formé de M. le juge de paix, président, d'un lieutenant, d'un sergent-major, d'un premier sergent et d'un caporal;

« Considérant que l'article 111 de la loi du 9 septembre 1897, réglant la formation du conseil de discipline, exige que ses membres comprennent deux officiers subalternes;

« Considérant que cette prescription est d'ordre public, puisqu'elle touche à la regularité de composition d'un corps judiciaire et à la qualité de ses membres;

« Qu'en conséquence, le jugement dénoncé rendu en violation de cette prescription, est radicalement nul;

« Qu'en vain on invoque, pour justifier le remplacement d'un officier par un sergent-major, cette règle de service, que « les « sous-officiers sont toujours les remplaçants des officiers empê« chés ou absents »;

« Qu'en effet, l'article 115 de la loi susvisée détermine le mode de composer le conseil par la voie du sort, dans chaque catégorie de gradés, ce qui exclut la possibilité de substituer un ou plusieurs sous-officiers à des officiers, dans le tableau de tirage de ceux-ci, qui ne peut même comprendre que des officiers élus;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par Julien Goffin, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette le pourvoi d'Edouard Goffin; déclare *hic et nunc* non recevable le pourvoi de l'officier rapporteur; statuant sur le pourvoi de Julien Goffin, casse...; renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique de Hasselt... » (Du 6 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 octobre 1899.

COMMUNE. — COLPORTAGE. — TAXE INDIRECTE. AUTORISATION SUBORDONNÉE AU PAYEMENT DE LA TAXE.

Est illégal, le règlement communal qui fait dépendre l'autorisation de colporter au payement préalable de la taxe communale imposée aux colporteurs.

(LE PROCUREUR DU ROI A CHARLEROI C. CONVENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi statuant en degré d'appel, du 31 juillet 1899, rendu sous la présidence de M. le juge DASSESSE.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation des art. 1er, 2, 5 et 10 du règlement communal de Mont-sur-Marchienne, en date des 31 décembre 1897, 25 janvier et 12 mars 1898, établissant une taxe sur le colportage; sur la violation des articles 78 et 138 de la loi communale; sur la fausse application et, partant, sur la violation des articles 8 et suivants de la loi du 29 avril 1819; sur la fausse application et la violation de l'article 107 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé déclare illégale l'érection en contravention du fait de colporter dans la commune de Mont-sur-Marchienne, sans une autorisation subordonnée au payement d'une taxe communale :

« Attendu que l'article 1er du règlement communal de Mont-sur-Marchienne, établissant une taxe sur le colportage, porte : « La vente sur la voie publique est subordonnée à l'autorisation « préalable du collège des bourgmestre et échevins; cette auto« risation, munie du visa du receveur communal, sera accor« dée moyennant le payement des taxes prévues à l'article 5 ci« après », et que l'article 2 du même règlement ajoute : « Le « permis, extrait d'un livre à souches, ne sera délivré qu'après « payement des taxes ci-dessous en mains du receveur commu« nal »;

« Attendu que les conseils communaux, chargés par les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790 du soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, puisent dans cette fonction qui leur est propre le droit d'interdire d'une façon absolue ou conditionnelle le colportage à certaines heures ou dans une partie déterminée de la commune, et de réglementer l'exercice de cette profession, selon les nécessités de la circulation sur la voie publique;

« Qu'ils peuvent également, avec l'autorisation du roi, frapper les colporteurs d'une taxe communale;

« Mais qu'il ne leur appartient pas de subordonner l'autorisation de colporter dans la commune au payement préalable de cette taxe;

« Attendu, en effet, que cette imposition constitue une contribution indirecte dont le recouvrement se fait conformément à la loi du 29 avril 1819, c'est-à-dire par la voie de contrainte à laquelle le contribuable peut faire opposition, ou par la voie d'une assignation directe contre laquelle il peut se défendre, s'il entend critiquer la taxe dans son principe ou dans son application;

« Que l'obligation de payer la taxe préalablement à l'exercice de l'industrie qu'elle frappe, aggrave la situation du redevable et lui enlève les recours que la loi lui réserve;

« Qu'en effet, le payement volontaire, fût-il fait par erreur, ne donne pas lieu, en matière fiscale, à la répétition de l'indu, et qu'il est arbitraire d'imposer au colporteur une taxe avant la délivrance d'un permis dont il reste libre de ne pas faire usage;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que le jugement dénoncé a considéré avec raison comme illégales les dispositions précitées du règlement de Mont-sur-Marchienne, en tant qu'elles font dépendre l'autorisation de colporter du payement préalable de la taxe, et qu'il a refusé à bon droit d'en faire application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 9 octobre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem.

4 août 1899.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — REVISION. — COUR DE CASSATION.

N'est pas recevable, la requête par laquelle un condamné, se disant indigent, sollicite de la cour de cassation la désignation d'un avocat attaché à cette cour pour présenter et signer une demande en revision.

(GEYSPEERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles.

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Philémon Geyspeert;

« Attendu que le requérant a été condamné, le 16 mai dernier, par la cour d'appel de Bruxelles, pour vol et faux, à deux peines de deux ans d'emprisonnement;

« Attendu qu'il sollicite, en se prévalant de son indigence, la désignation d'un avocat à la cour de cassation pour présenter et signer en son nom une demande en revision de l'arrêt prémentionné;

« Attendu que l'article 14 de la loi du 30 juillet 1889 ne s'occupe de la juridiction correctionnelle que pour charger le bureau de consultations gratuites des avocats de désigner un défenseur au prévenu dont l'indigence est constatée et qui demande l'assistance d'un avocat;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, déclare la demande non recevable et délaisse le requérant à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant le bureau de consultation et de défense gratuite, institué près la cour de cassation... » (Du 4 août 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

10 juillet 1899.

FAUX NOM. — PUBLICITÉ.

Pour l'application de l'art. 231 du code pénal, qui punit celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, il ne faut pas une publicité absolue, il suffit d'une publicité relative; ainsi l'inscription d'un faux nom dans un registre d'hôtel présente une suffisante publicité.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE LIÉGE C. MAILHOT-BONNET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 231 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que la condition de publicité constitutive de l'infraction prévue par l'article précité n'existait pas dans l'espèce, alors que l'inscription faite par le défendeur sur les registres tenus par un hôtelier, en vertu de l'article 555 du code pénal, constitue une publicité suffisante pour tomber sous l'application de la première de ces dispositions :

« Attendu que l'article 231 du code pénal punit celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas;

« Attendu que, pour l'application de cette disposition, le législateur n'exige pas une publicité absolue, telle qu'elle est entendue dans le sens usuel du mot, mais se contente d'une publicité relative, ainsi que cela résulte du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants et des discussions qui ont eu lieu au Sénat, dans la séance du 26 février 1866;

« Attendu que les registres des hôteliers, aubergistes ou logeurs, tenus en conformité de l'article 555 du code pénal, s'ils ne constituent pas des écritures publiques dans le sens légal du mot, sont soumis néanmoins à une publicité d'une certaine étendue; que les noms dont l'inscription y est opérée sont portés à la connaissance, non seulement de ceux qui tiennent ces livres, mais encore des personnes de leur maison, des voyageurs qui y logent, ainsi que des divers agents de l'autorité chargés de procéder à l'inspection des dits registres;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé, en décidant que le délit de l'article 231 du code pénal n'existait pas dans la cause, par le motif que le registre sur lequel le nom faux pris par le demandeur a été inscrit, n'était point public, a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... » (Du 10 juillet 1899.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Boni, juge.

30 janvier 1899.

CHASSE. — TRAQUEUR. — COAUTEUR DU DÉLIT.

Est coauteur du délit de chasse commis à l'aide d'arme à feu, sans permis de chasse, celui qui recherche et rabat le gibier pour l'amener à la portée du porteur de l'arme.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SNYCKERS ET AERTS.)

ARRÊT *(Traduction)*. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de Tongres, condamnant le prévenu Snyckers à deux amendes de 100 francs ou 10 jours d'emprisonnement et à la moitié des frais, du chef de délit de chasse au moyen d'un fusil, et du chef d'avoir omis de remettre ce fusil, et acquittant sans frais le prévenu Aerts du chef de coparticipation au délit commis par Snyckers;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que, le 9 septembre 1898, à Rothem, Snyckers a été trouvé posté, armé d'un fusil et prêt à tirer, au coin d'une parcelle de bois, tandis qu'Aerts éveillait le gibier en frappant et excitait le chien braque qui l'accompagnait à faire sortir le gibier du bois; que Snyckers a alors tiré deux coups de feu sur un lièvre ou sur un lapin qui venait d'être chassé du bois et qu'immédiatement après, lorsque le garde-chasse s'est montré, les prénommés Snyckers et Aerts ont tous deux et ensemble pris la fuite;

« Attendu qu'à raison de ces faits, Snyckers a été mis en prévention pour avoir chassé au moyen d'un fusil sans être muni d'un port d'armes, et Aerts pour avoir participé directement à ce délit en recherchant et en faisant lever le gibier;

« Attendu que les premiers juges ont considéré la prévention comme existant à charge de Snyckers et comme non existant à charge d'Aerts, et cela, disent-ils, parce que l'on peut seulement considérer comme coauteur celui qui commet tous les faits qui constituent l'infraction lui reprochée et qu'il est impossible de prétendre que le rabatteur Aerts a chassé au moyen d'un fusil;

« Attendu que cette argumentation n'est pas fondée ; que l'article 14 de la loi sur la chasse punit quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse;

« Que le délit consiste donc dans le fait de chasser au moyen d'une arme à feu, et non pas dans celui d'être trouvé porteur d'une arme à feu, fait qui n'est seulement puni que lorsqu'il consiste dans le port d'une arme prohibée ou d'une arme de guerre (art. 317 du code pénal, loi du 14 juin 1894 et loi du 26 mai 1876);

« Qu'il s'agit donc, dans l'art. 14, d'un fait de chasse, savoir : celui commis au moyen d'une arme à feu avec laquelle le gibier peut plus facilement être tué ;

« Qu'un tel fait est encore plus préjudiciable pour le gibier lorsqu'il est commis grâce à la coparticipation commune d'autres personnes qui recherchent et rabattent le gibier pour l'amener sous la portée de l'arme à feu ;

« Que cela s'est passé ainsi dans la cause, ainsi que cela est dit plus haut;

« Que les prévenus qui ne se trouvent pas l'un à l'égard de l'autre dans un état de subalternité ou de dépendance, ont ainsi agi volontairement, de leur propre gré, et après en avoir ensemble délibéré;

« Que les faits commis par l'un doivent être tenus comme commis par l'autre, puisque les prévenus ont participé tous deux et ensemble à l'exécution d'un seul et même délit de chasse sans permis de port d'armes; qu'en conséquence, ils ont contrevenu tous deux et chacun séparément à l'art. 14 de la loi sur la chasse

et qu'ils doivent donc subir les peines prévues par les art. 14 et 20 de la loi sur la chasse (art. 39 et 100 du code pénal);

« Attendu... (sans intérêt);

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 30 janvier 1899.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI.

Présidence de M. Nolf.

12 novembre 1898.

VENTE COMMERCIALE. — TÉLÉGRAMME.

S'agissant de marchandises sujettes à rapides fluctuations, l'offre faite par télégramme avec demande de réponse télégraphique, dans l'après-midi du 22, n'est plus valablement acceptée dans la matinée du 24.

(VERBURGH C. LUCARDIE ET SPRENGER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la résiliation avec 2,000 francs de dommages-intérêts au profit du demandeur, d'une convention verbale avenue entre parties, le 22 juillet 1898, par laquelle le demandeur achetait aux défendeurs une quantité de 100,000 kilos cossettes de chicorée, première qualité, chargement par bateau en vrac, franco Roulers, contre acceptation à 30 jours, ce au prix de 17 francs les 100 kilos;

« Que cette action est basée sur ce que les défendeurs sont restés en défaut d'exécuter leurs engagements ;

« Attendu que les défendeurs prétendent qu'ayant fait par télégramme au demandeur, le 22 juillet, l'offre d'un chargement de 100,000 kilos cossettes de première qualité, à 17 francs, en demandant réponse télégraphique, ils n'ont reçu la réponse du demandeur que le surlendemain 24 juillet; que cette acceptation est tardive et qu'aucune convention de vente n'a pu se former entre parties ;

« Attendu qu'il est établi au procès : 1° que l'offre des défendeurs a été faite, le 22 juillet 1898, par télégramme déposé à Leeuwarden à 4 h. 12 et arrivé à Roulers à 4 h. 59 ; 2° que les défendeurs demandaient réponse télégraphique ; 3° que le demandeur a fait connaître son acceptation aux défendeurs, le 24 juillet 1898, par télégramme déposé à Roulers à 10 h. 11 et arrivé à Leeuwarden à 11 h. 24 ;

« Attendu que la promptitude des transactions est de l'essence même du commerce, surtout lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix ;

« Attendu qu'en faisant leur offre par voie télégraphique et en demandant réponse par la même voie, les défendeurs manifestaient clairement leur volonté de faire, de la réponse télégraphique immédiate, une condition essentielle dont la non-observation par le demandeur déliait de plein droit les pollicitants ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'acceptation notifiée le surlendemain est manifestement tardive;

« Attendu que le demandeur objecte que l'offre télégraphique était muette sur les conditions du transport; qu'il a dû attendre la lettre confirmative des défendeurs, laquelle stipulait « franco Roulers », et qu'à la réception de celle-ci, il a immédiatement accepté par télégramme;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en fait les défendeurs, qui sont depuis longtemps en relations avec le demandeur, ont toujours traité avec lui « franco Roulers », au point que dans des affaires antérieures, les défendeurs libellaient leur offre avec la mention « franco Roulers condition connue »;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même que le demandeur pût avoir un doute sérieux à cet égard, il lui appartenait d'éclaircir immédiatement ce doute par voie télégraphique ;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus qu'aucune convention de vente n'a pu se former entre parties et que la demande n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins contraires, donne acte aux défendeurs de ce qu'ils déclarent évaluer le litige à la somme de 20,000 francs ; déboute le demandeur de son action et le condamne aux frais et dépens de l'instance... » (Du 12 novembre 1898. — Plaid. MMes DE CONINCK c. COUCKE et MONTIGNY, ce dernier du barreau de Gand.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GUILLOT, A. 294

.... De certaines attributions particulières au président d'un tribunal de commerce. — Rapport présenté à M. le président Vindry et à MM. les Juges par M. A. GUILLOT, secrétaire de la Présidence.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898 ; *pp.* 119-163.

VIGNON. 295

.... Étude sur l'obligation de la garantie des défauts cachés de la chose vendue. — Rapport présenté par M. VIGNON, juge.

* *Tribunal de commerce de Lyon. — Recueil des réunions mensuelles. — Années* 1897-1898 ; *pp.* 165-188.

NANTET, Edmond. 296

1899. Faculté de droit de l'Université de Paris. — Des fonds de commerce, leur mise en gage, leur vente.— Thèse pour le doctorat... par EDMOND NANTET, avocat à la Cour d'appel.

* *Lyon, L. Barnéoud et Cie*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 166 *pp.*

ROSSY, G.-E. 297

1899. Assurances contre l'incendie. — Des cessions de portefeuille et des réassurances générales par G.-E. ROSSY, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 443 *pp.*

Il y a quelque vingt ans, par la tentation de la situation financière si brillante des compagnies existantes, se créèrent de nombreuses compagnies d'assurances nouvelles. La position de la plupart devint rapidement critique et, pour éviter la faillite, elles eurent recours à un procédé, non pas nouveau, mais rarement employé jusque-là, la cession de portefeuille.

M. ROSSY fixe le rôle de ce contrat et par une étude critique de la doctrine et de la jurisprudence, discute sa nature juridique de façon à en établir la théorie juridique. Il l'envisage sous toutes ses faces, *inter partes*, puis entre la compagnie cessionnaire et les assurés cédés, enfin, entre ceux-ci et la compagnie cédante.

Cet ouvrage est un traité général de la matière et il est de premier ordre.

DECUGIS, Henri. 298

1899. De la responsabilité civile envers les tiers dans la gestion des sociétés par actions. — Droit français et anglais — par HENRI DECUGIS, docteur en droit, avocat à la Cour.

* *Paris, V. Giard et E. Brière*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + VI + 194 *pp.* + 1 *carton* ; 4 *fr.*

L'auteur marque dans cette étude des deux législations anglaise et française la tendance à rendre plus étroite la solidarité entre actionnaires et administrateurs, et à introduire dans cette matière le *risque social* à l'exemple du *risque professionnel* de la législation ouvrière. Il critique la jurisprudence française d'admettre, à l'inverse de la jurisprudence anglaise, les poursuites isolées, souvent vexatoires, d'un actionnaire contre les administrateurs.

SÉE, Edgard. 299

1899. De la réduction du capital social en vertu d'une délibération de l'assemblée dans la société anonyme par EDGARD SÉE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899 ; *in*-8°, VIII + 235 *pp.*

GOETHALS, Léon. 300

1899. De la détermination de la date de cessation des paiements et de ses effets en matière de faillite et de liquidation judiciaire par LÉON GOETHALS, avocat, docteur en droit. — Seconde édition.

* *Roubaix, Alfred Reboux*, 1899 ; *in*-8°, 403 *pp.*

L'auteur ne se borne pas à l'étude de la législation française. Il expose sommairement les législations étrangères et termine par une discussion critique de leurs différents systèmes. Ses préférences vont au système adopté par la loi belge entre autres, système qui limite par un délai maximum la période suspecte.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

EXPROPRIATION FORCÉE.

DES EFFETS DE L'ADJUDICATION SUR SAISIE.

§ 1. *Généralités.*

1. « L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire » d'autres droits à la propriété que ceux qui appar- » tiennent au saisi ». Tel est le principe fondamental de la matière, énoncé par l'article 54, al. 1, de la loi du 15 août 1854, qui ne fait que reproduire en termes analogues les articles 25 de la loi du 11 brumaire an VII, 731 du code de procédure civile, et 717 de la loi française du 2 juin 1841. Par l'adjudication, le saisi est dépouillé de tous ses droits sur l'immeuble, et l'acquéreur en est immédiatement investi, du moins vis-à-vis du saisi; cette transmission de propriété se produit absolument de la même façon que dans la vente volontaire (code civil, article 1583); l'adjudicataire est, relativement au bien exproprié, le continuateur du saisi, c'est-à-dire que tous les droits qui compétaient à celui-ci lui adviennent avec la même étendue, mais aussi avec les modalités et les restrictions dont ils étaient affectés.

Toutefois, cette règle comporte deux exceptions importantes :

1° La première consiste en ce que l'adjudication, moyennant certaines conditions, opère de plein droit la purge des privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble adjugé; l'adjudicataire n'a donc pas à faire les notifications à fin de purge ni à remplir aucunes formalités; les créanciers inscrits se trouvent, par le fait même de l'adjudication, déchus des droits de suite et de surenchère, et n'ont plus qu'un droit de préférence sur le prix. Cette conséquence n'est pas écrite dans notre loi, mais est généralement admise; et en effet, la saisie immobilière opérant la réalisation de l'immeuble, le remplaçant en quelque sorte, dans le patrimoine du débiteur, par une somme d'argent, il est naturel que le droit des créanciers inscrits se trouve reporté sur le prix. La purge de plein droit a l'avantage de donner toute sécurité à l'adjudicataire (ce qui est de nature à attirer les enchérisseurs), sans léser aucunement les intérêts des créanciers inscrits, puisque ceux-ci, grâce à la publicité de la poursuite et surtout aux sommations exigées par l'article 33, ont été mis en mesure de surveiller la procédure, de contrôler la rédaction du cahier des charges, en un mot, de ne rien négliger pour que le bien atteignît sa véritable valeur.

2° La seconde exception au principe est formulée par l'article 54, al. 2, lequel déclare que l'adjudicataire ne pourra être troublé par aucune demande en résolution qui n'aurait pas été intentée conformément à l'article 34 ou jugée avant l'adjudication. On sait que dans le système de la loi hypothécaire (article 28), la conservation de l'action résolutoire est, du moins au regard des tiers, intimement liée à celle du privilège; que, d'autre part, l'article 34 de la loi de 1854 a introduit, en faveur de l'adjudicataire sur saisie, pour le mettre à l'abri de l'action résolutoire, une disposition analogue à celle que l'article 114 de la loi hypothécaire avait consacrée au profit du nouvel acquéreur en cas de purge, c'est-à-dire que le vendeur, le copermutant ou le donateur, qui a conservé son privilège, et, par suite l'action résolutoire, est tenu d'opter entre ces deux droits dans le délai de quinzaine prescrit à l'article 34; s'il opte pour la résolution, il doit le notifier au greffe dans le même délai, et intenter sa demande dans les dix jours de la dite notification; à défaut de ce faire, ce créancier encourt la déchéance de l'action résolutoire, et doit se contenter de réclamer son privilège (1). Les formalités et délais de l'article 34 concernent le créancier qui est armé à la fois du privilège et de l'action résolutoire; c'est cette hypothèse que vise l'article 54, alinéa 2, quand il déclare que « l'adjudicataire ne pourra être troublé par » aucune demande en résolution qui n'aurait pas été » intentée conformément à l'article 34 ». Cet alinéa ajoute « ou jugée avant l'adjudication ». Ces termes concernent l'hypothèse où le créancier a l'action résolutoire sans le privilège, soit que ce dernier soit éteint, soit qu'il n'ait jamais existé; alors, il n'est pas question de l'application de l'article 34; le créancier, vendeur, copermutant créancier de la soulte, donateur avec charges, avait-il un privilège qu'il a perdu, il ne disposera de l'action résolutoire, aux termes de l'article 28 de la loi hypothécaire, que si le saisi est son cocontractant, tandis qu'il en est déchu vis-à-vis des tiers; le créancier n'a-t-il jamais eu de privilège, comme s'il s'agit d'un copermutant évincé alors que l'acte d'échange ne contenait pas l'évaluation des dommages-intérêts du chef d'éviction, l'article 28 est hors cause, d'où il suit que le créancier aura le droit d'intenter l'action résolutoire contre le saisi, tiers acquéreur, aussi bien que s'il est son cocontractant, à moins toutefois que la résolution n'opère qu'*ex nunc*, comme s'il s'agit d'une action en révocation de la donation pour cause d'ingratitude. En toutes hypothèses, c'est-à-dire que le créancier qui n'a pas de privilège intente l'action résolutoire contre le saisi, tiers acquéreur (dans le cas où il en a le droit) ou contre le saisi qui est son cocontractant, il résulte de l'article 54, al. 2, que le jugement de résolution n'aura effet vis-à-vis de l'adjudicataire, c'est-à-dire qu'il n'entraînera la nullité de l'adjudication que s'il lui est antérieur; dans le cas contraire, ce jugement est destitué de tout effet à l'égard de l'adjudicataire (2). C'est là incontestablement une dérogation à l'article 54,

(1) Nous renvoyons sur ce point à notre dissertation *De l'exercice de l'action résolutoire en cas d'expropriation forcée* (BELG. JUD., 1899, pp. 625 et suiv.)

(2) Voyez dissertation citée (BELG. JUD., 1899, n° 5, pp. 628-631.)

al. 1 : le saisi n'avait qu'un droit résoluble, tandis que la propriété de l'acquéreur devient incommutable. C'est qu'on a cru, dit le rapport de M. LELIÈVRE, « que l'ad- » judicataire, qui traite sous la foi et la garantie de la » justice, mérite une faveur toute spéciale, et qu'il n'est » pas juste de le soumettre à des chances d'éviction » qu'il est possible de faire disparaître, sans porter » atteinte aux droits des créanciers ayant une action » résolutoire (3) ».

§ II. *Obligations de l'adjudicataire.*

2. 1° La principale obligation de l'adjudicataire consiste à payer son prix conformément aux conditions de la vente. Il est évident que, s'il existe des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits sur l'immeuble, l'adjudicataire n'est pas recevable à invoquer la compensation entre sa dette du prix et la créance qu'il aurait lui-même contre le saisi, puisque, aux termes de l'article 1298 du code civil, la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers. Il en est autrement lorsque le poursuivant est un simple créancier chirographaire, c'est-à-dire que l'adjudicataire est fondé à lui opposer la compensation du reliquat de son prix d'adjudication avec ce que lui doit le saisi; il dépend du poursuivant d'empêcher ce résultat désavantageux, soit en interposant une saisie-arrêt entre les mains de l'adjudicataire, soit en faisant insérer au cahier des charges une clause obstative de compensation (4).

2° L'adjudicataire doit l'intérêt du prix jusqu'au payement du capital dans les trois cas prévus par l'article 1652 du code civil, à savoir :

a) Si cette obligation lui a été imposée en vertu d'une clause du cahier des charges ;

b) Si l'immeuble lui a été livré et s'il produit des fruits ou autres revenus ;

c) S'il a reçu une sommation de payer. Les intérêts courent, dans les deux premiers cas, du jour de l'adjudication, et, dans le troisième, du jour de la sommation. Remarquons que, le cahier des charges stipulant des intérêts, l'acquéreur en sera redevable dès le jour de l'adjudication, alors même qu'il aurait été retardé dans sa jouissance par une action en nullité de l'adjudication intentée par le saisi ; à moins toutefois qu'il n'ait fait les diligences nécessaires pour obtenir son entrée en possession (5).

3° L'adjudicataire a le droit de se libérer par la consignation de son prix. Il usera de cette faculté pour se soustraire à la nécessité de payer les intérêts jusqu'à ce que la clôture de l'ordre amiable ou judiciaire vînt lui permettre de verser son prix aux créanciers utilement colloqués. On a invoqué en sens contraire l'article 771 du code de procédure, lequel décide que les bordereaux de collocation seront exécutoires contre l'acquéreur personnellement ; la réponse est que ce texte prévoit le cas le plus ordinaire, celui où l'adjudicataire ne s'est pas encore dessaisi de son prix, mais qu'il ne préjuge nullement la question de savoir si la consignation est possible. Or, le droit de consigner est conforme aux principes généraux, et l'article 116, al. 3, de la loi hypothécaire le reconnaît formellement au nouveau propriétaire, acquéreur sur vente volontaire, qui a fait les notifications à fin de purge. La consignation pourra avoir lieu avant ou après l'ouverture de l'ordre, sans qu'il soit besoin de la faire précéder d'offres réelles ni de sommations au vendeur ou aux créanciers inscrits, les articles 1258 et 1259 du code civil étant inapplicables en cette matière (6). Il ne faut pas oublier non plus que, d'une part, la consignation peut être défendue par une clause explicite du cahier des charges (7), clause dont il appartiendrait aux tribunaux de tempérer la rigueur par la fixation d'un délai, si des difficultés exceptionnelles menaçaient de retarder indéfiniment la clôture de l'ordre, et que, d'autre part, l'adjudicataire peut être contraint à la consignation sur la demande d'un des ayants droit au prix.

4° De même que l'acheteur amiable doit supporter les frais d'actes et autres accessoires à la vente (code civil, article 1593), l'adjudicataire sur saisie est tenu de payer les frais ordinaires de poursuite ; c'est là, aux termes de l'article 50, al. 1, une condition préalable à la délivrance de l'acte d'adjudication.

5° L'adjudicataire doit exécuter les clauses qui lui sont légalement imposées par le cahier des charges, par exemple, celle d'acquitter, en sus du prix, tous les frais dits extraordinaires que le tribunal aurait déclaré privilégiés. Il est seulement fondé, le cas échéant, à demander la nullité des clauses qui seraient contraires à l'ordre public.

6° Quant aux baux, il résulte de l'article 1743 du code civil que l'adjudicataire est tenu de respecter ceux qui ont acquis date certaine avant l'adjudication, mais ce principe doit se combiner avec l'article 25 de la loi du 15 août 1854. Conséquemment :

a) L'adjudicataire pourra demander la nullité des baux qui ont acquis date certaine avant l'adjudication mais depuis la transcription de l'exploit de saisie, et les tribunaux prononceront cette nullité suivant les circonstances.

b) Sont nuls de droit, à l'égard de l'adjudicataire, eussent-ils encore une fois acquis date certaine avant l'adjudication, les baux consentis par le saisi après la transcription du commandement ou de l'exploit de saisie.

c) Il faut en dire autant des baux qui excèdent neuf ans ou qui contiennent quittance d'au moins trois années de loyer, du moment qu'ils n'ont été consentis, c'est-à-dire qu'ils n'ont reçu date certaine que depuis le commandement même non transcrit, cette date certaine fût-elle antérieure à l'adjudication et même à la transcription de la saisie (8). Remarquons, d'ailleurs, qu'il serait permis de stipuler au cahier des charges que l'adjudicataire sera tenu de respecter tous les baux consentis sans fraude par le saisi ; une telle clause serait licite et obligatoire.

§ III. *Droits de l'adjudicataire.*

3. L'adjudication produit sous ce rapport les mêmes effets qu'une vente volontaire, c'est-à-dire que la propriété de l'immeuble saisi est transmise immédiatement à l'adjudicataire, du moins entre les parties, la transcription du titre n'étant requise que vis-à-vis des tiers. L'adjudicataire est investi des droits du saisi, tels qu'ils se comportaient ; en un mot, il représente le saisi. Cette règle entraîne les conséquences suivantes :

1° L'adjudicataire devenant immédiatement propriétaire de l'immeuble vis-à-vis du saisi, en supporte le risque conformément à la règle *res perit domino*, c'est-à-dire que, si l'immeuble vient à périr en tout ou partie, avant de lui être livré, il n'en doit pas moins le prix (code civil, article 1138).

2° L'adjudicataire a droit aux fruits à partir de la

---

(3) Rapport LELIÈVRE, *Recueil* PARENT, p. 43.

(4) Conf. civil, Liége, 21 novembre 1888 (JURISPR. DE LA COUR D'APPEL DE LIÉGE, 1889, p. 33). Voy. DALLOZ, Rép., V° *Obligations*, n°s 2760 et suiv.; Suppl., n°s 1193-1195.

(5) DALLOZ, Rép., V° *Vente publique d'immeubles*, n°s 1758-1760, Suppl. n° 380; GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, IV, § 707, p. 258 texte et notes 5 et 6.

(6) DALLOZ, Rép., V° cit., n°s 1761-1763; Suppl., n° 381; CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, édition des commentaires, IV, quest. 2549, 4°, p. 358.

(7) Cass. franç., 4 avril 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, I, 190); DUTRUC, Supplément aux lois de la procédure, II, V° *Ordre*, n°s 580, 581.

(8) Voyez dissertation, *Des effets de l'exploit de saisie et de sa transcription*, n°s 24 à 32 (BELG. JUD., 1898, pp. 777 et suiv.).

vente, conformément à l'article 1614, al. 2, du code civil.

3° Il a droit à l'immeuble avec ses accessoires, conformément au principe de l'article 1615 du code civil; les immeubles par destination, tels que les semences, pailles, engrais, animaux ou instruments servant à la culture, sont implicitement compris dans la vente du fonds et appartiennent de droit à l'adjudicataire, bien qu'ils ne soient pas spécialement mentionnés dans l'exploit de saisie ni dans le cahier des charges (9). Il en serait toutefois autrement, s'il apparaissait que le saisissant et l'adjudicataire ont entendu déroger à la règle de l'article 1615, en excluant de la saisie et de la vente les immeubles par destination; cette intention peut s'induire notamment de l'usage des lieux; c'est ainsi que les immeubles par destination ne seront pas censés compris dans l'adjudication, s'ils n'ont été désignés ni dans le procès-verbal de saisie ni dans le cahier des charges, lorsque l'usage du pays est de ne délivrer à l'acheteur que les accessoires spécialement énumérés dans l'acte de vente (10).

4° Si le saisi n'était pas propriétaire du bien exproprié, l'adjudication ne transférerait aucun droit de propriété à l'adjudicataire; la vente forcée d'un immeuble n'appartenant pas au saisi est entachée de nullité aussi bien que la vente amiable de la chose d'autrui (code civil, article 1599); en d'autres termes, la saisie pratiquée *super non domino* est nulle et l'adjudication qui s'ensuit l'est également. Le véritable propriétaire a le droit, soit de former une demande en distraction, soit, quand l'adjudication est prononcée, d'intenter une action principale en revendication contre l'adjudicataire ou contre le sous-acquéreur à qui celui-ci aurait à son tour transmis l'immeuble; dans cette hypothèse, le sous-acquéreur évincé a évidemment un recours en garantie contre l'adjudicataire de qui il tient l'immeuble, sauf à lui à exercer à son tour une action récursoire contre qui de droit (11). De plus, le véritable propriétaire disposera de la complainte pour se faire maintenir en possession, l'adjudication étant à son égard un trouble de droit (12). L'acte d'adjudication constituera, d'ailleurs, si l'adjudicataire est de bonne foi, un juste titre pour la prescription de 10 à 20 ans, conformément à l'art. 2265 du code civil, et lui permettra de faire les fruits siens conformément à l'article 549.

5° A part l'exception signalée quant à la purge des privilèges et hypothèques, l'immeuble ne parvient à l'adjudicataire que grevé des droits réels, notamment des servitudes, constitués par le saisi ou les précédents propriétaires; toutefois, il résulte de l'article 1er de la loi hypothécaire, d'une part, que les actes constitutifs de servitudes ne sont opposables à l'adjudicataire que pour autant qu'ils aient été transcrits avant la transcription de l'acte d'adjudication, et, d'autre part, que les créanciers hypothécaires n'ont à tenir compte de ces mêmes actes que si la transcription en est antérieure à leurs inscriptions, d'où il suit que les créanciers hypothécaires antérieurement inscrits sont fondés à faire insérer au cahier des charges une clause portant que l'immeuble sera adjugé franc de servitudes (13).

6° Si le cahier des charges contient indication de la contenance de l'immeuble, il faudra appliquer les règles énoncees aux articles 1617 et suivants du code civil; en effet, la vente sur saisie est, en principe, soumise aux mêmes règles que la vente volontaire; si les art. 1649 et 1684 du code civil y dérogent en excluant, dans ces sortes de ventes, le premier, la garantie du chef des vices rédhibitoires, et le second, l'action en rescision pour cause de lésion, ce sont là des exceptions qui se justifient par des motifs particuliers, et qui confirment la règle, car elles prouvent que, quand la loi a voulu enlever aux parties, dans les ventes judiciaires, le bénéfice de certaines dispositions applicables en matière de vente volontaire, elle a eu soin de s'en expliquer. D'ailleurs, les règles susdites sont conformes à l'intention présumée des parties, et à ce principe supérieur d'équité que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (14). De là résultent les conséquences suivantes :

a) Le cahier des charges indique la contenance de l'immeuble et le met à prix à raison de tant la mesure; la contenance réelle est-elle inférieure à celle indiquée, l'adjudicataire a droit à une diminution proportionnelle du prix, quelque minime que soit le déficit; y a-t-il, au contraire, excédent de contenance, l'adjudicataire est tenu de fournir un supplément du prix, à moins que, pour autant que l'excédent atteigne au moins un vingtième, il ne préfère faire résilier la vente (code civil, art. 1617 et 1618);

b) Le cahier des charges indique la contenance de l'immeuble, mais en fixant la mise à prix à une somme globale, et non à raison de tant la mesure; ce sont alors les articles 1619 et 1620 qui sont applicables, c'est-à-dire qu'il faudra, pour qu'il y ait lieu à réclamation, que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat soit d'un vingtième en plus ou en moins; y a-t-il déficit d'un vingtième au moins, l'adjudicataire aura droit à une réduction proportionnelle; y a-t-il, au contraire, excès de contenance de la même quotité, l'adjudicataire sera tenu de payer le supplément, à moins qu'il ne préfère demander la résolution de l'adjudication.

Dans les deux hypothèses, l'adjudicataire intentera son action en diminution du prix pour défaut de contenance contre ceux qui ont touché ou qui devaient toucher le prix, à savoir le poursuivant, les autres créanciers, et subsidiairement le saisi, s'il lui revient un reliquat après payement des créanciers; les uns et les autres sont également en faute, le poursuivant pour avoir annoncé une contenance inexacte dans le cahier des charges, les créanciers et le saisi pour n'avoir pas fait rectifier cette inexactitude alors qu'ils en avaient la faculté. Réciproquement, ce seront les créanciers, s'ils ne sont pas intégralement désintéressés, et le saisi, après payement de tous les créanciers, qui auront qualité pour actionner l'adjudicataire en supplément de prix pour excédent de contenance, sauf à celui-ci, s'il le préfère, et à condition que l'excédent soit au moins d'un vingtième, à demander la résolution de l'adjudication (15). S'il prend ce dernier parti, l'adjudicataire aura un recours en dommages-intérêts, notamment pour se faire rembourser le montant des frais, contre le poursuivant, les créanciers liés à la saisie, et le saisi; car c'est à eux que l'erreur dans l'indication de contenance est imputable. Ajoutons que l'action en supplément du prix contre l'adjudicataire, et celle en diminution du prix ou en résiliation du contrat de la part de celui-ci doivent être intentées, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter de l'adjudication (code civil, article 1622), et qu'au surplus, rien n'empêche d'insérer dans le cahier des charges une clause excluant la garantie pour défaut de contenance.

7° L'adjudication d'un immeuble n'appartenant pas au saisi, ne transférant aucun droit à l'adjudicataire, on

(9) DALLOZ, Rép., V° cit., 1790-1796; Suppl., n° 387; PANDECTES BELGES, V° *Expropriation forcée*, n°s 1300-1304.

(10) Angers, 5 janvier 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 79.)

(11) Cass. fr., 2 décembre 1890 (DALLOZ, Pér., 1891, I, 478.)

(12) DALLOZ, Rép., V° cit., n° 1951; Suppl., n° 388; DUTRUC, III, V° *Saisie immobilière*, n°s 1283-1289; GARSONNET, IV, § 698, p. 228 et § 703, p. 242.

(13) GARSONNET, IV, § 702, p. 238.

(14) Conf. GARSONNET, IV, § 706, p. 249, texte et note 14; DUTRUC, III, V° cit., n°s 1311 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° cit., n°s 1800-1802; Suppl., n° 396; WAELBROECK, *De l'expropriation forcée*, II, art. 54, p. 704; BELTJENS, *Procédure civile*, II, Commentaire de la loi du 15 août 1854, art. 54, n° 3 (PANDECTES BELGES, V° cit., n° 1294-1299).

(15) GARSONNET, IV, § 706, pp. 250, 251, texte et note 18.

se demande si celui-ci, étant évincé par un tiers, a droit à la garantie conformément aux art. 1626 et suivants du code civil, et contre qui?

Qu'il puisse retenir le prix, s'il ne l'a pas encore versé, c'est ce qui est certain, mais quel recours accordera-t-on à l'adjudicataire s'il a payé son prix?

Il est aujourd'hui incontesté que le poursuivant n'est pas tenu à garantie, et, en effet, il n'est pas vendeur, il s'est borné à suivre les voies légales pour dépouiller le débiteur de son immeuble, le faire convertir en une somme d'argent, et se payer sur le prix; il n'y a rien là qui soit susceptible de donner lieu à une obligation de garantie (16). Seulement, le saisissant serait responsable, vis-à-vis de l'adjudicataire, des suites de l'éviction, si celle-ci provenait de son fait personnel, c'est-à-dire s'il avait commis une négligence ou une imprudence en frappant de saisie des biens qu'il n'avait pas lieu de considérer comme étant la propriété de son débiteur (17); sa responsabilité, dans ce cas, ne résulterait pas d'une obligation de garantie, mais de son quasi-délit, en vertu du principe de l'article 1382 du code civil, et il devrait indemniser l'adjudicataire de tout le préjudice subi par l'éviction. Dans ce cas où l'éviction résulte de son fait personnel, le saisissant ne pourrait se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en se prévalant d'une clause de non-garantie insérée au cahier des charges (code civil, article 1628). Quant au saisi, la question de savoir s'il est tenu à garantie est plus controversée; on dit pour la négative que l'obligation de garantie découle nécessairement d'une vente; or, celle-ci n'est point le fait du saisi, elle a lieu sans sa participation et même malgré lui, par autorité de justice (18). Dans ce système, le saisi n'encourrait de responsabilité à l'égard de l'adjudicataire que dans les mêmes conditions que le saisissant, c'est-à-dire s'il avait commis une faute en s'abstenant de signaler la cause d'éviction alors qu'il la connaissait.

Nous préférons l'opinion contraire, suivant laquelle l'obligation de garantie incombe au saisi. En effet, l'adjudication sur saisie est une vente, et les dispositions du code civil sur la vente volontaire lui sont applicables, sauf dérogation expresse; c'est si vrai que, quand la loi a voulu affranchir les ventes judiciaires de certaines règles concernant les ventes volontaires, elle a eu soin de s'en expliquer, comme le démontrent l'article 1684 du code civil excluant, dans ces sortes de ventes, la rescision du chef de lésion, et l'article 1642, qui refuse à l'acquéreur la garantie pour vices cachés; or, le code ne contient aucune disposition aux termes de laquelle la garantie pour cause d'éviction n'aurait pas lieu en matière de ventes judiciaires. C'est donc le saisi qui est garant, car il est vendeur, non point volontaire sans doute, mais forcé; en d'autres termes, la justice contraint le saisi à assumer la qualité et les obligations du vendeur (19). Il en résulte que, s'il revendique tout ou partie du bien qu'il prétendrait avoir été exproprié abusivement, il doit, comme vendeur, subir l'exception de garantie soulevée par l'adjudicataire (20).

En cas d'éviction, les obligations du saisi, en sa qualité de garant, sont celles du droit commun, c'est-à-dire qu'il ne doit pas seulement restituer le prix à l'adjudicataire, mais encore qu'il est tenu de lui payer la valeur des fruits, lorsque l'adjudicataire a été obligé de les rendre au propriétaire revendiquant, les frais de l'action en revendication et de celle en garantie, les frais de la poursuite et de l'adjudication, le coût des réparations et améliorations faites au fonds, et enfin, le cas échéant, des dommages-intérêts consistant dans la plus-value que peut avoir acquise l'immeuble à l'époque de l'éviction (code civil, art. 1630, 1633, 1634 et 1635).

Si la seule ressource de l'adjudicataire évincé consistait dans un recours en garantie contre le saisi, elle serait souvent illusoire, car le fait même de l'expropriation constitue, sinon une preuve complète, du moins une présomption très forte d'insolvabilité du saisi. Mais il n'en est pas ainsi : l'adjudicataire a le droit, en cas d'éviction, de répéter le prix contre les créanciers qui ont été colloqués dans l'ordre; ce droit, il le puise dans l'art. 1377 du code civil, car il a payé par erreur, dans la croyance qu'il devenait propriétaire de l'immeuble, alors qu'il ne le devenait pas; ce n'est pas l'action en garantie, mais une simple *condictio indebiti* (21). Il en résulte d'abord que les créanciers ne sont tenus que de restituer le prix, avec les intérêts s'ils ont été de mauvaise foi, c'est-à-dire s'ils ont su que l'adjudicataire, étant sous le coup d'une éviction, payait ce qu'il ne devait pas; ensuite, que ces créanciers sont à l'abri de toute répétition conformément à l'article 1377, al. 2, du code civil, lorsqu'ils ont supprimé leur titre par suite du payement, c'est-à-dire lorsqu'ils ont perdu leur rang hypothécaire en consentant à la radiation de leurs inscriptions; dans ce cas, l'adjudicataire n'aura de recours que contre le saisi.

Que décider lorsque l'adjudicataire n'est évincé que partiellement?

La première question qui se pose est celle de savoir s'il est fondé à faire résilier la vente dans le cas prévu à l'art. 1636 du code civil, c'est-à-dire si la partie dont il a été évincé est de telle conséquence relativement au tout qu'il n'eût point acheté sans cette partie. En un mot, l'art. 1636 s'applique-t-il à l'adjudication sur saisie immobilière? L'affirmative n'est plus contestée; et, en effet, l'article 1636 est une disposition de droit commun fondée sur l'équité, et qu'il n'y aurait aucun motif d'écarter en notre matière. Ensuite, l'adjudicataire, qui ne peut ou ne veut faire résoudre la vente, a certainement une action en garantie contre le saisi dans les termes de l'article 1637, c'est-à-dire qu'il a le droit de lui réclamer une indemnité calculée d'après la valeur, à l'époque de l'éviction, de la partie dont il est évincé. Si ce recours est inefficace à raison de l'insolvabilité du saisi, il reste à l'adjudicataire la ressource, soit de retenir une portion du prix s'il n'a pas encore payé, soit, dans le cas contraire, de poursuivre la restitution d'une partie du prix contre les créanciers colloqués (22).

Les mêmes règles sont applicables lorsque l'éviction partielle provient de l'existence de servitudes non apparentes grevant l'immeuble saisi, pour autant, bien entendu, qu'il n'en ait pas été fait mention au cahier des charges. Dans ce cas, c'est l'art. 1638 du code civil qui est le siège de la matière. Il s'ensuit que, si ces servitudes sont de telle importance qu'il y a lieu de présu-

(16) CHAUVEAU sur CARRÉ, IV, quest. 2477, p. 306; DUTRUC, III, V° cit., n°s 1293 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n°s 832, 833; Suppl., n° 399 et les autorités citées; LAURENT, *Droit civil*, XXIV, n° 227; GARSONNET, IV, § 706, p. 254, note 35; WAELBROECK, II, art. 54, p. 709; BELTJENS, II, art. 54, n°s 5*bis* et 8; PAND. BELGES, V° cit., n°s 1310, 1313; Limoges, 19 février 1894 (DALLOZ, Pér., 1898, II, 261).

(17) Voy., outre les autorités citées par GARSONNET, IV, § 706, p. 255, note 38, cass. fr., 7 avril 1879 (DALLOZ, Pér., 1880, I, 8); Pau, 6 juillet 1891 (IBID., 1892, II, 328); cass. fr., 31 janvier 1893 (IBID., 1894, I, 325).

(18) Conf. DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n° 834; CHAUVEAU sur CARRÉ, IV, quest. 2477, p. 306; DUTRUC, III, V° cit., n° 1295; GARSONNET, IV, § 706, pp. 254, 255, texte et note 39.

(19) WAELBROECK, II, art. 54, p. 711; BELTJENS, II, art. 54, n°s 5*bis*, 8 et 10; PAND. BELGES, V° cit., n°s 1314, 1316; LAURENT, XXIV, n° 226; DALLOZ, Suppl., V° *Vente*, n° 400; cass. fr., 28 mai 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 209); Lyon, 6 mars 1878 (IBID., 1878, II, 65).

(20) Bruxelles, 28 janvier 1860 (PAS., 1860, II, 173).

(21) GARSONNET, IV, § 706, p. 252; DUTRUC, III, V° cit., n° 1298; CARRÉ CHAUVEAU, IV, quest. 2477, p. 306; DALLOZ, Rép., V° *Vente*, n°s 835, 836; Suppl., n° 401; PAND. BELGES, V° cit., n°s 1317, 1319; BELTJENS, II, art. 54, n° 6.

(22) Conf. DALLOZ, Suppl., V° cit., n° 397; comp. WAELBROECK, II, art. 54, p. 713; BELTJENS, II, art. 54, n° 7; PAND. BELGES, V° cit., n°s 1320, 1322.

mer que l'acquéreur n'eût pas enchéri s'il les avait connues, il peut demander la résiliation du contrat; dans l'hypothèse inverse, il doit se contenter d'une indemnité. Cette indemnité, il est fondé à la réclamer au poursuivant, si celui-ci a commis une faute en n'indiquant pas au cahier des charges des servitudes qu'il devait connaître, et, en tous cas, il a de ce chef un recours contre le saisi, abstraction faite de toute faute, puisque, dans le système de la jurisprudence, le saisi est tenu à garantie (23). Nous croyons même que l'adjudicataire aura le droit, soit (s'il n'a pas encore payé), de retenir une portion du prix correspondant à la moins-value provenant de l'existence des dites servitudes, soit (s'il a versé son prix), de réclamer cette partie aux créanciers colloqués en vertu des règles sur la *condictio indebiti*. Il est évident d'ailleurs que, lorsqu'il sera prouvé qu'en fait, l'adjudicataire a eu connaissance des servitudes établies sur l'immeuble, il sera déchu de tout recours; seulement, ce serait une erreur de croire que la transcription de l'acte constitutif de servitudes ferait présumer cette connaissance dans le chef de l'adjudicataire et entraînerait sa déchéance; la transcription opérée en temps utile a bien pour effet de rendre la servitude opposable à l'adjudicataire par le propriétaire du fonds dominant, de sorte que l'adjudicataire est obligé de la subir, mais cet effet ne va pas au delà; en un mot, la transcription n'exerce aucune influence sur les obligations que l'existence de servitudes non apparentes et non déclarées impose, le cas échéant, au poursuivant, au saisi, ou aux créanciers vis-à-vis de l'adjudicataire lésé (24).

4. Comme on l'a dit au numéro précédent, il résulte des articles 1649 et 1684 du code civil que la garantie pour défauts cachés et la rescision du chef de lésion n'ont pas lieu dans les ventes qui ne peuvent être faites que d'autorité de justice, donc, dans celles sur expropriation forcée. Il est assez difficile de justifier l'exclusion de la garantie pour vices cachés, si ce n'est par des considérations de fait tirées des inconvénients et des frais qu'entraînerait la résolution de la vente. Quant à la rescision pour lésion, on a cru devoir la repousser dans les ventes judiciaires, parce que le luxe de précautions et de formalités prescrites par la loi, notamment les mesures de publicité exigées, auront vraisemblablement pour résultat d'attirer un concours suffisant d'enchérisseurs pour que le bien atteigne sa véritable valeur.

5. Si l'adjudication opère immédiatement transmission de propriété entre les parties, il n'en est pas de même vis-à-vis des tiers de bonne foi; à leur égard, l'adjudicataire ne devient propriétaire que par la transcription de son titre, l'immeuble restant jusque-là dans le patrimoine du saisi, c'est là l'application pure et simple de l'article 1er de la loi hypothécaire. Il faut, pour déterminer le sort, à l'encontre de l'adjudicataire, des aliénations ou constitutions d'hypothèques consenties par le saisi, combiner ce principe de la nécessité de la transcription avec la règle de l'article 27 de la loi de 1851, suivant laquelle le saisi se trouve incapable d'aliéner et d'hypothéquer les immeubles dont il s'agit depuis la transcription du commandement ou de la saisie, à peine d'une nullité opérant de plein droit (25). On est ainsi amené aux distinctions suivantes :

a) Les aliénations ou constitutions d'hypothèques consenties par le saisi alors qu'il avait capacité à cette fin, c'est-à-dire avant la transcription du commandement ou de la saisie, sont opposables à l'adjudicataire du moment qu'elles ont été transcrites ou inscrites avant la transcription de l'adjudication; peu importerait même que la transcription de l'aliénation ou l'inscription de l'hypothèque fussent postérieures à la transcription du commandement ou de la saisie, pourvu, encore une fois, qu'elles fussent antérieures à la transcription de l'adjudication; en effet, l'aliénation ayant eu lieu, ou plutôt ayant acquis date certaine avant que l'immeuble ne soit frappé d'indisponibilité, a été régulière; la transcription du commandement ou de la saisie ne doit pas empêcher l'acquéreur de consolider son acquisition vis-à-vis de l'adjudicataire en faisant transcrire son titre, puisque celui de l'adjudicataire ne l'est pas encore. Il faut en dire autant de l'hypothèque, car, ce que la loi défend dans l'article 27, à partir de la transcription du commandement ou de la saisie, c'est la constitution d'hypothèque, et non l'inscription d'une hypothèque préexistante, celle-ci pourra avoir lieu sur le bien adjugé, tant que le procès-verbal d'adjudication ne sera pas transcrit (26).

b) Les aliénations ou constitutions d'hypothèques consenties par le saisi, fût-ce avant la transcription du commandement ou de la saisie, sont inopérantes vis-à-vis de l'adjudicataire, quand elles n'ont pas été transcrites ou inscrites avant la transcription de l'adjudication. En effet, d'une part, entre deux acquéreurs successifs, celui-là doit être préféré qui a fait transcrire le premier son titre, et, d'autre part, il résulte de l'article 112 de la loi hypothécaire que la transcription de l'adjudication arrête le cours des inscriptions qui peuvent être prises sur les précédents propriétaires.

c) Les aliénations ou hypothèques postérieures à la transcription du commandement ou de la saisie n'ont aucune valeur vis-à-vis de l'adjudicataire, puisqu'elles émanent d'un incapable; peu importerait que les transcriptions ou inscriptions eussent été opérées avant la transcription du titre de l'adjudicataire, celui-ci n'en serait pas moins à l'abri de ces actes, qui sont nuls *ab initio*.

d) Que décider relativement aux aliénations ou hypothèques consenties par le saisi depuis l'adjudication, et transcrites ou inscrites avant la transcription du procès-verbal d'adjudication ? Sont-elles opposables à l'adjudicataire ? Il y a une raison de douter, c'est que, aussi longtemps qu'il n'a pas fait transcrire, l'adjudicataire n'est pas propriétaire à l'égard des tiers; vis-à-vis de ceux-ci, le bien continue à faire partie du patrimoine du saisi conformément à l'article 1er de la loi hypothécaire, de sorte que, à s'en tenir à ce principe, les tiers, acquéreurs ou créanciers, qui auraient rempli les formalités voulues, seraient fondés (à condition, bien entendu, d'avoir contracté sans fraude), à se prévaloir du défaut de transcription pour opposer leurs droits à l'adjudicataire. Mais cette solution serait inadmissible, parce qu'elle irait à l'encontre de la règle de l'article 27, suivant laquelle la transcription du commandement ou de la saisie frappe les immeubles d'indisponibilité entre les mains du saisi; celui-ci est devenu, à partir de l'une ou l'autre de ces formalités, incapable d'aliéner ou d'hypothéquer ses immeubles, et il ne peut évidemment recouvrer cette capacité par l'adjudication qui lui enlève définitivement la propriété; l'incapacité du saisi doit, au contraire, continuer jusqu'à la transcription du procès-verbal d'adjudication, sinon l'adjudicataire n'aurait plus aucune sécurité, car il risquerait d'être évincé par une aliénation consentie par le saisi et dûment transcrite immédiatement après l'adjudication, avant que la transcription de celle-ci n'ait pu être effectuée; il aurait alors un recours contre les créanciers, au moins pour la répétition du prix, de sorte que ceux-ci seraient à leur tour lésés et que la protection que la loi leur a accordée en frappant le saisi d'incapacité, conformément à l'article 27, demeurerait inefficace. Quant aux

(23) Conf. DALLOZ, Suppl., V° *Vente*, n° 480; *contra* : GARSONNET, IV, § 706, p. 257.

(24) DALLOZ, Suppl., V° *Vente*, n° 471; GARSONNET, IV, § 706, p. 257, note 47.

(25) Voy. *Des effets de l'exploit de saisie et de sa transcription*, dissertation (BELG. JUD., 1898, p. 784, nos 33 et suiv.).

(26) Dissertation citée (BELG. JUD., 1898, p. 791, n° 39).

tiers, acquéreurs ou créanciers, qui auraient traité avec le saisi depuis l'adjudication et avant la transcription de cet acte, ils ne méritent pas d'intérêt, car ils sont réputés avoir connu la transcription du commandement et de la saisie, et, par suite, l'incapacité dont le saisi était frappé (27).

§ IV. *De la purge des privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble adjugé.*

6. Déjà sous le code de procédure, il était généralement admis que l'adjudication opérait la purge des hypothèques inscrites : il n'y avait de difficulté qu'en ce qui concernait les hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites ; d'après l'opinion dominante, ces hypothèques subsistaient jusqu'à ce que l'adjudicataire eût accompli à leur égard les formalités de la purge, telles qu'elles étaient réglées par le code civil (28). En France, les mêmes solutions s'imposaient sous la loi du 2 juin 1841, mais la loi du 21 mai 1858 est venue ajouter à l'article 717 une disposition qui trancha définitivement la controverse. D'après l'article 717 nouveau, le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, même les hypothèques légales non inscrites, de sorte que les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix : les créanciers à hypothèques légales qui ne se sont pas fait inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent leur droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement (29).

Dans notre législation, il n'y a pas à distinguer entre les hypothèques conventionnelles et légales, puisque la loi hypothécaire assujettit les unes et les autres à la nécessité de l'inscription ; toutes les hypothèques et privilèges inscrits sont purgés par l'effet de l'adjudication ; leurs titulaires sont déchus du droit de suite, et aussi du droit de surenchère, car la loi de 1854, à la différence de la loi française, n'admet pas la surenchère sur expropriation forcée, ils n'ont plus qu'un droit de préférence sur le prix, qu'ils exercent en produisant à l'ordre selon leur rang d'inscription. Et l'adjudicataire n'a pas à faire les notifications à fin de purge, prescrites en matière de vente volontaire, la purge résultant de plein droit de l'adjudication.

7. Pour déterminer l'effet de la purge vis-à-vis des créanciers inscrits, il faut distinguer suivant que leurs créances étaient exigibles lors du dépôt du cahier des charges, ou qu'elles ne sont devenues exigibles que depuis cette formalité :

a) Les créanciers inscrits pour sommes exigibles ont dû recevoir la sommation prescrite par l'article 33, ils sont devenus dès lors parties intéressées dans la saisie, celle-ci leur est commune à partir de la mention exigée par l'article 35. Il en résulte que, pourvu qu'ils aient été duement sommés, leurs privilèges et hypothèques sont purgés du jour de l'adjudication. Ce n'est donc pas la transcription de l'adjudication, mais bien cet acte même qui opère la purge, et, en effet, si la transcription est requise pour porter la vente à la connaissance des tiers, on ne voit pas quelle influence elle devrait exercer ici au point de vue de la purge : qu'importe que la transcription n'ait pas encore été effectuée ? Cela n'empêche que les créanciers inscrits pour dettes échues ont été liés à la saisie, qu'ils ont été en mesure d'en contrôler les opérations, notamment de contredire au cahier des charges, de façon à rendre les enchères le plus fructueuses possible. Or, ces motifs suffisent amplement pour justifier la purge de leurs hypothèques, ainsi que la déchéance des droits de suite et de surenchère qui en est la conséquence (30).

b) La situation est différente en ce qui concerne les créanciers inscrits pour dettes non échues. Ceux-là n'ont pas dû être sommés d'intervenir dans la procédure, ils y sont restés étrangers ; d'autre part, leurs créances ne sont pas devenues exigibles par l'effet de l'adjudication, de sorte que l'immeuble adjugé reste grevé de leurs privilèges ou hypothèques tant que le terme n'est pas expiré (loi hypoth., art. 113, al. 2, et 116, al. 4) ; ce n'est qu'à l'échéance qu'ils recevront la portion du prix pour laquelle ils ont été colloqués en rang utile et que la purge s'opérera (31).

8. On a dit au numéro précédent que, pour que l'adjudication opère la purge des privilèges ou hypothèques afférents à des créances exigibles, il faut que les titulaires aient été régulièrement interpellés conformément à l'article 33. Cette règle appelle toutefois deux limitations :

a) Les sommations ne doivent être faites qu'aux créanciers inscrits lors du dépôt du cahier des charges ; ceux qui se sont fait inscrire depuis cette formalité jusqu'à la transcription de l'adjudication (on sait qu'une hypothèque constituée avant la transcription du commendement ou de la saisie peut être inscrite sur le bien adjugé, aussi longtemps que le procès-verbal d'adjudication n'est pas transcrit), ne doivent recevoir aucun avertissement, puisqu'ils n'étaient pas connus quand les sommations ont dû être notifiées ; il s'ensuit, à toute évidence, que le défaut d'interpellation n'empêchera pas la purge de leurs privilèges ou hypothèques.

b) Le défaut de sommation ne forme obstacle à la purge que pour autant qu'il soit imputable au poursuivant, ce qui est le cas, lorsque celui-ci n'a pas interpellé tous les créanciers portés sur l'état délivré par le conservateur des hypothèques ; si, au contraire, l'omission de la formalité est due à une faute du conservateur qui n'a pas porté certains créanciers dans l'état des inscriptions, les hypothèques des créanciers omis seront purgées nonobstant le défaut de notification, sauf leur recours contre le conservateur des hypothèques ; cette solution s'induit par analogie de celle consacrée par l'article 2198 du code civil (loi hypoth. art. 129), d'où il résulte que la purge, en matière de vente volontaire, produit tous ses effets à l'égard du créancier qui n'a pas reçu la notification prescrite par la loi, lorsque l'omission de cette formalité n'est pas imputable à l'acquéreur mais résulte d'une faute du conservateur (32).

9. Si l'adjudication opère la purge des privilèges ou hypothèques garantissant des créances exigibles, c'est à la condition que l'adjudicataire paye ou consigne l'import des dites créances conformément à l'article 116, alin. 3, de la loi hypothécaire ; la situation de l'adjudicataire sur saisie doit être identique sous ce rapport à celle de l'acquéreur par vente volontaire. A défaut par lui de payer ou de consigner, la purge n'a pas lieu, d'où il suit que, s'il revend à un tiers dans ces conditions, le sous-acquéreur ne dégrèvera l'immeuble qu'en remplissant les formalités ordinaires de la purge, absolument comme en cas d'aliénation volontaire (33).

§ V. *De l'effet des actions en résolution vis-à-vis de l'adjudicataire.*

10. D'après l'article 54, alinéa 2, l'adjudicataire ne

(27) Waelbroeck, II, art. 54, pp. 717, 718 ; Beltjens, II, art. 54, n° 15 ; Pand. Belges, V° cit., n° 1349 ; Dalloz, suppl., V° cit., n° 391 ; Garsonnet, IV, § 701, p. 237.

(28) Chauveau sur Carré, IV, quest. 2479, p. 307 ; Dalloz, Rép., V° cit., n° 1822.

(29) Garsonnet, IV, § 711, p. 274 ; Dalloz, suppl., V° cit., n°s 413, 414.

(30) Conf. Dalloz, suppl., V° cit., n° 402 ; Garsonnet, IV, § 709, p. 264 ; Beltjens, II, art. 54, n° 17 ; Pand. Belges, V° cit., n° 1335. *Contra :* Dutruc, III, V° cit., n° 1186 et suiv.

(31) Waelbroeck, II, art 54, p. 723.

(32) *Contra :* Concl. de M. le substitut de Rode, Louvain, 2 août 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1339).

(33) Cassat. fr., 4 juin 1850 (Dalloz, Pér., 1850, I, 214).

pourra être troublé par aucune demande en résolution qui n'aurait pas été intentée conformément à l'article 34 ou jugée avant l'adjudication. Comme nous l'avons dit (34), l'article 34 de la loi de 1854 accorda à l'adjudicataire sur saisie une protection analogue à celle dont l'art. 114 de la loi hypothécaire avait gratifié le nouvel acquéreur recourant à la purge; de même que l'article 114 de la loi hypothécaire, statuant en cas de purge, avait imposé au vendeur, au copermutant, ou au donateur, ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, l'obligation d'opter entre ces deux droits dans le délai fixé, et, en cas d'option pour la résolution, d'intenter cette action dans les dix jours de la déclaration d'option, le tout sous peine de déchéance de l'action résolutoire, de même l'article 34 de notre loi astreignit le créancier ayant à la fois le privilège et l'action résolutoire, vendeur, copermutant créancier de la soulte ou de l'indemnité stipulée en cas d'éviction, donateur avec charges, à opter entre ces deux droits dans les formes et délais qu'il détermine; si le créancier opte régulièrement pour l'action résolutoire, la poursuite en expropriation sera suspendue à partir de ce jour à l'égard de l'immeuble, objet de l'option, et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire ou après le rejet de cette demande; si, au contraire, le créancier n'exerce pas son option en temps utile, il sera déchu de l'action résolutoire et devra se contenter de réclamer son privilège. De cette façon, l'adjudicataire est à l'abri de l'éviction résultant de l'action résolutoire, et il peut traiter avec sécurité.

11. L'article 34 suppose que le créancier est armé à la fois du privilège et de l'action résolutoire; il est donc inapplicable :

a) Quand le privilège est éteint; alors, l'action résolutoire ne peut plus être exercée à l'encontre des tiers, car l'article 28 de la loi hypothécaire solidarise la conservation de l'action résolutoire, du moins vis-à-vis des tiers, à celle du privilège, mais cette action subsiste entre les parties; le vendeur, le copermutant ou le donateur seront donc fondés à l'exercer, s'ils ont traité directement avec le saisi; dans ce cas, l'article 34 sera hors cause; seulement, le jugement prononçant la résolution devra être antérieur à l'adjudication, car sinon il serait inopposable à l'adjudicataire en vertu de l'article 54, alinéa 2.

b) Quand le créancier agissant en résolution n'a jamais eu de privilège; par exemple, c'est un copermutant évincé, et l'acte d'échange ne contient pas l'évaluation des dommages-intérêts du chef d'éviction; dans ce cas, le copermutant sera fondé à intenter l'action résolutoire même vis-à-vis des tiers, puisque l'article 28 de la loi hypothécaire est ici sans application et que, d'ailleurs, la résolution opère *ex nunc*; cette action devra, comme dans le cas précédent et conformément à l'article 54, alinéa 2, être jugée avant l'adjudication, sinon elle ne troublerait pas l'adjudicataire. Il en est de même chaque fois que le créancier a l'action résolutoire sans le privilège; par exemple, c'est un précédent vendeur de l'immeuble saisi qui demande la nullité de la vente pour erreur, violence ou vol, ou qui intente la rescision pour cause de lésion; si le jugement de résolution est antérieur à l'adjudication, celle-ci sera nulle, puisque, le bien étant sorti du patrimoine du saisi, elle a été faite *super non domino*; et il n'est pas nécessaire, pour produire cet effet, que le jugement de résolution soit coulé en force de chose jugée, il suffit qu'il ait été valablement prononcé, l'appel en suspendant seulement l'exécution (35); si, au contraire, le jugement prononçant la résolution est postérieur à l'adjudication, il est sans effet à l'égard de l'adjudicataire conformément à l'article 54, alinéa 2.

Rappelons que l'article 54, alinéa 2, est applicable quand la donation de l'immeuble saisi est attaquée pour cause d'ingratitude. On sait que cette cause de révocation n'opère qu'*ex nunc*, c'est-à-dire à partir de l'inscription de la demande en marge de la transcription de la donation; il en résulte qu'en cas d'expropriation forcée de l'immeuble, le donateur n'aura pas le droit d'intenter l'action révocatoire contre le saisi tiers acquéreur qui aurait acquis l'immeuble avant l'inscription de la demande en révocation; l'action révocatoire du chef d'ingratitude ne sera recevable que si le saisi est le donataire lui-même et le jugement de résolution devra être antérieur à l'adjudication pour évincer l'adjudicataire conformément à l'article 54, alinéa 2 (36).

Par contre, ce texte est étranger à l'hypothèse où la donation de l'immeuble saisi est révoquée pour survenance d'enfant; autrement dit, l'action compétent de ce chef au donateur survit à l'adjudication et peut être intentée contre l'adjudicataire, sans que ce dernier soit fondé à soutenir qu'elle eût dû être jugée avant l'adjudication; le motif en est qu'ici la révocation découle de la seule force de la loi, le jugement se bornant à constater qu'elle s'est produite, et à ordonner au donataire de délaisser l'immeuble.

Ainsi, en résumé, l'article 54, alinéa 2, prévoit deux situations différentes : 1° le demandeur en résolution est armé à la fois du privilège et de l'action résolutoire; il est tenu de faire son option et d'intenter l'action résolutoire dans les formes et délais prescrits par l'article 34 sous peine de déchéance de cette action; 2° le demandeur a l'action résolutoire sans le privilège, soit que ce dernier soit éteint — et, dans ce cas, l'action résolutoire n'est admise que si le saisi est le cocontractant du demandeur, celui-ci en étant déchu vis-à-vis des tiers par application de l'article 28 de la loi hypothécaire — soit que le privilège n'ait jamais existé, auquel cas la résolution peut être demandée contre le saisi, même s'il est un tiers acquéreur, pour autant du moins qu'elle opère *ex nunc*. Dans cette seconde alternative, il n'est plus question de l'application de l'article 34, mais le jugement de résolution doit être rendu avant l'adjudication pour troubler l'adjudicataire.

12. Comme nous l'avons dit, le créancier inscrit, pourvu du privilège et de l'action résolutoire — vendeur de l'immeuble saisi, copermutant ou donateur — n'est lié par les formalités et délais de l'article 34 que pour autant qu'il ait reçu la sommation prévue à l'article 33 (37). Si cet exploit ne lui a pas été notifié ou qu'il ne l'ait été qu'après que la dite action était déjà intentée, l'article 34 sera inapplicable, seulement le jugement de résolution devra être prononcé avant l'adjudication pour être opposable à l'adjudicataire, conformément à l'article 54, alinéa 2.

13. Quand le demandeur en résolution se trouve dans le cas de l'article 34, la notification de l'option au greffe et l'introduction de la demande en temps utile produisent de plein droit la suspension de la procédure à l'égard de l'immeuble qui en fait l'objet. Il en est autrement quand l'action résolutoire se meut en dehors des conditions de l'article 34, notamment qu'elle émane d'un créancier qui a perdu son privilège ou qui n'en a jamais eu, ou encore d'un créancier qui ayant le privilège et l'action résolutoire, a intenté celle-ci avant la notification de la sommation; dans cette hypothèse, la suspension de la poursuite n'a pas lieu de plein droit, mais le demandeur en résolution sera fondé à provoquer une décision judiciaire ordonnant qu'il soit sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action résolutoire.

Dans tous les cas, le jugement qui prononce la résolution faisant sortir l'immeuble du patrimoine du saisi pour le faire rentrer dans celui du demandeur, a nécessairement pour résultat de faire tomber la saisie — à

(34) Voy. dissertation citée (BELG. JUD., 1899, p. 626, n° 2).
(35) BELTJENS, II, art. 54, n° 22.
(36) Dissert. citée (BELG. JUD., 1899, p. 630, n° 5.)
(37) Même dissert. (BELG. JUD., 1899, p. 633, n° 9.)

moins, bien entendu, qu'elle ne comprenne d'autres immeubles que celui atteint par la résolution — et d'empêcher qu'il ne soit passé outre à l'adjudication. A cet effet, ce jugement devra être signifié à tous ceux qui ont été parties dans l'instance en résolution, c'est-à-dire avant tout au saisi qui joue le rôle de défendeur et, de plus, au poursuivant et aux autres créanciers, inscrits ou non, pour autant que les uns et les autres y soient intervenus. WAELBROECK soutient que la dite signification devrait être faite au saisissant, ne fût-il même pas intervenu, car, dit-il, il faut bien qu'il soit averti du changement de propriétaire qui s'est produit et qui l'oblige à abandonner les poursuites (38) ; il nous paraît, au contraire que, si cette notification est utile et rationnelle, elle n'est toutefois pas obligatoire, aucun texte ne dérogeant au droit commun.

GEORGES MARCOTTY,
Avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

11 juillet 1899.

JUGEMENT. — MOTIFS. — AVIS D'EXPERTS.

Les juges qui ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ni même à indiquer les raisons qui les font s'en écarter, sont tenus cependant d'énoncer aux conditions du droit commun les motifs qui, en dehors de cet avis, ont déterminé leur conviction.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE C. GARNIER.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 193 du code de commerce et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'Ackermann et Cie, commissionnaires de transit à Genève, ont transmis en gare de cette ville à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, le 6 juillet 1897, vingt balles de peaux chevreau expédiées le 22 juin de Prague à Annonay, en petite vitesse et en port payé ; qu'à l'arrivée des marchandises, le destinataire a fait régulièrement constater par experts qu'elles étaient avariées et qu'il a assigné la compagnie devant le tribunal de commerce d'Annonay pour qu'elle fût condamnée à réparer le préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé ; que la compagnie, dernier transporteur, a décliné toute responsabilité, en alléguant que, d'après les constatations du rapport d'experts, dont elle demandait l'homologation, les avaries auraient existé antérieurement au jour où les marchandises litigieuses lui avaient été transmises ;

« Attendu que, si les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ni même à indiquer les raisons qui les font s'en écarter, encore faut-il qu'ils énoncent, aux conditions du droit commun, les motifs qui en dehors de cet avis ont déterminé leur conviction ;

« Attendu qu'en réponse au moyen formellement tiré par la compagnie du rapport d'experts à sa décharge, le jugement attaqué se borne d'une part à déclarer que « le dire des experts ne « peut être considéré que comme une appréciation, une présomp- « tion si l'on veut, mais ne constitue nullement une preuve juri- « dique » ; et qu'il ne contient, d'autre part, aucun élément propre à fixer l'époque à laquelle les avaries se seraient produites, soit antérieurement, soit postérieurement à la transmission des marchandises à la compagnie ;

« Attendu que, dans ces circonstances, en statuant comme il a fait, le tribunal a omis de donner une base légale à sa décision et par suite violé les textes de loi ci-dessus visés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CHEVRIER et sur les conclusions conformes de M. SARRUT, avocat général, casse le jugement du tribunal de commerce d'Annonay du 3 septembre 1897... » (Du 11 juillet 1899. — Plaid. Me LABBÉ.)

(38) WAELBROECK, II, art. 54, p. 726 ; BELTJENS, II, art. 54, n° 23. *Contra :* PAND. BELGES, V° cit., n° 997 et 1354.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 octobre 1899.

GARDE CIVIQUE. — SERVICE. — ABSENCE. — JUSTIFICATION. — DÉCISION SOUVERAINE. — RÈGLEMENT DE SERVICE INTÉRIEUR. — SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.

En matière de garde civique, le juge du fond décide souverainement :

1° *Qu'un garde n'a pas assisté à un service obligatoire, quoiqu'il y eût été régulièrement convoqué et qu'il ne fût ni dispensé ni exempté ;*

2° *Que le garde n'a pas excipé de ce que l'exercice auquel il était convoqué dépassait le nombre de ceux auxquels il était astreint, en vertu de l'article 97 de la loi du 9 septembre 1897.*

Est légal, le règlement de service intérieur, arrêté par le commandant supérieur de la garde civique et approuvé par le ministre, portant que les gardes dont l'absence aura été constatée pourront être convoqués à des exercices supplémentaires.

(SHÉRIDAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique de Bruges, du 4 août 1899.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 102, 103, § final, et 105 de la loi du 9 septembre 1897 :

« 1° En ce que l'art. 102 de la loi précitée prescrit de dresser annuellement un tableau des exercices obligatoires auxquels peuvent être astreints les gardes du premier ban, conformément aux dispositions de l'article 97 de cette loi ; en ce que les art. 103, paragraphe final, et 105 de la même loi mentionnent les autorités qui ont le droit de convoquer à des exercices obligatoires autres que ceux indiqués à ce tableau, et que parmi ces autorités n'est pas compris le chef de la garde ;

« 2° En ce que l'article 75 du règlement de service intérieur, invoqué par la décision attaquée, doit être réputé inexistant, comme ne s'appuyant sur aucun texte de loi ;

« 3° En ce que le dit article 75 n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'il vise manifestement les gardes qui se seraient absentés sans dispense, ni motifs légitimes, et que le demandeur avait été régulièrement dispensé de l'exercice obligatoire du 30 avril 1899 ;

« 4° En ce qu'il n'est pas établi que le chef de la garde avait institué l'exercice supplémentaire du 22 mai 1899 pour les gardes qui n'avaient pas accompli le nombre légal d'exercices obligatoires, et que le demandeur figurait effectivement parmi les gardes de cette catégorie :

« Attendu que la décision attaquée constate souverainement en fait que le demandeur, garde du premier ban, n'a pas assisté à l'exercice obligatoire du 22 mai 1899, quoiqu'il eût été dûment convoqué en uniforme et en armes, et qu'il ne fût ni dispensé, ni exempté ;

« Attendu que cette décision constate également que le demandeur n'a pas prétendu que le nombre des exercices auxquels il était astreint, en vertu de l'art. 97 de la loi du 9 septembre 1897, ait été dépassé ;

« Attendu que l'article 75 du règlement de service intérieur, approuvé par arrêté ministériel du 25 octobre 1898, porte que les gardes dont l'absence a été constatée, pourront, indépendamment des poursuites disciplinaires, être convoqués à des exercices supplémentaires obligatoires ;

« Que l'article 110 de la loi précitée donne expressément au commandant supérieur de la garde civique le droit d'arrêter, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, les règlements d'ordre intérieur jugés nécessaires ;

« Attendu, au surplus, que le moyen dans sa quatrième branche est basé sur des faits dont le demandeur ne s'est pas prévalu devant le juge du fond ;

« Attendu, dès lors, que le recours est non recevable en sa quatrième branche, et non fondé dans son ensemble ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 23 octobre 1899.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

9 décembre 1899.

CONTRAT. — POLLICITATION. — ACCEPTATION. — POURPARLERS. — ASSURANCES. — CONDITIONS GÉNÉRALES. INTERPRÉTATION. — PREUVE. — AGISSEMENTS ULTÉRIEURS.

S'agissant d'une proposition de contracter que le proposant soutient n'être qu'un acte préliminaire à une convention éventuelle et que le réceptionnaire prétend avoir constitué une pollicitation, en cas de doute au sujet de la portée des termes de la proposition, c'est au réceptionnaire qu'incombe le fardeau de la preuve.

La proposition de contracter aux conditions générales des polices d'une société dont on déclare avoir pris connaissance, ne suffit pas pour servir de base à la formation d'un contrat, s'il n'est pas prouvé que le proposant ait eu l'intention de conclure la convention déterminée que l'autre partie prétend avoir été faite.

Lorsque, après une pollicitation, la réponse de l'autre partie est telle que le pollicitant n'en doit pas nécessairement conclure qu'un contrat s'est formé, cette réponse ne parfait pas le contrat.

S'agissant de la question de savoir si un contrat s'est formé à un moment donné, les agissements ultérieurs des parties peuvent être pris en considération pour la solution de cette question.

(LA VEUVE UYTTENDAELE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CONTRE-ASSURANCES.)

Le 27 juin 1899, le Tribunal de commerce de Gand a rendu, en cette affaire, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « La demande a pour objet le payement de la somme de fr. 127-50, montant d'un premier versement annuel, et de celle de 1 franc, pour frais de police, sommes dues en vertu d'une convention verbale de contre-assurance avenue entre parties le 23 février dernier ;

« La défenderesse excipe de l'inexistence, faute de consentement, de la convention vantée par la demanderesse ;

« A la date du 22 février dernier, la défenderesse reconnaît :

« 1° Avoir pris connaissance des conditions générales des polices de la demanderesse ;

« 2° Avoir ensuite, parmi les susdites conditions, fait choix d'une certaine combinaison C, comme étant celle sous le régime de laquelle elle préférait que la demanderesse lui prestât ses services ;

« 3° Avoir enfin, et ce donc en toute connaissance de cause et sans aucune réserve, proposé à la demanderesse de la contre-assurer pour une durée de dix années consécutives, suivant la combinaison C, et moyennant une somme à forfait payable en dix versements annuels de fr. 127-50, plus 1 franc pour coût de la police ;

« Le lendemain, la demanderesse accepta cette offre en faisant savoir à la défenderesse qu'incessamment les contrats lui seraient envoyés pour être soumis à sa signature ;

« Dès l'instant où cette acceptation est parvenue à la connaissance de la défenderesse, il y a donc eu concours de volontés, partant convention et obligation pour la défenderesse de payer les sommes réclamées ;

« En présence des éléments de fait ci-dessus relevés, il importe peu :

« 1° Que la défenderesse se soit refusée à remettre à la demanderesse certaines pièces nécessaires à celle-ci pour l'exécution de son mandat, avant que la demanderesse ne lui eût fourni des renseignements à son entière satisfaction et que ces renseignements aient été donnés ;

« 2° Que la défenderesse ait présenté à la demanderesse comme instruments de preuve du contrat litigieux, des polices ne faisant pas mention de la combinaison C, ou même différant des conventions réellement avenues, parties pouvant, de commun accord, modifier leurs obligations, la preuve par témoins et présomptions étant, en matière commerciale, admise contre le contenu aux actes et, au surplus, la défenderesse, demeurant libre de ne pas signer des polices non conformes à l'accord intervenu ;

« 3° Que le 22 février, la défenderesse se soit abstenue d'énumérer par le détail les conditions générales sous lesquelles elle offrait de s'engager, puisqu'elle reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions générales et qu'elle ne prouve ni offre de prouver que ces conditions générales sont différentes de client à client ;

« 4° Que certaines sociétés belges d'assurances se soient refusées à traiter avec la demanderesse, car de ce refus ne résulte pas, pour la demanderesse, l'impossibilité de satisfaire à ses obligations, partant, l'absence de cause au contrat litigieux ;

« Qu'au surplus, les conventions avenues entre parties donnent au contre-assuré le droit de choisir ses assureurs et partant, imposent au contre-assureur l'obligation de procurer au contre-assuré l'assureur que celui-ci désire ;

« Pour ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 128-50, plus les intérêts judiciaires ; la condamne aux dépens ; lui donne acte de son évaluation du litige à la somme de 3,000 fr.... » (Du 27 juin 1899. Plaid. MMes DES CRESSONNIÈRES, du barreau de Bruxelles c. SERESIA.)

Appel a été interjeté, et, devant la Cour, Me SERESIA, pour l'appelante, a fait valoir contre le jugement les considérations suivantes :

« La question que le procès soulève est celle de savoir si, comme l'intimée le prétend et comme le premier juge l'a décidé, à la date du 23 février 1899, un contrat s'est formé entre parties au moyen des deux pièces dont on va parler, ou s'il n'y a eu que des préliminaires indiquant simplement l'intention de contracter.

Dans ce qui suit, l'on s'occupera successivement :

Des deux pièces dont il s'agit, prétendûment constitutives d'un contrat ;

De la correspondance et des faits qui ont suivi le prétendu contrat, du 25 février au 3 mars ;

De la rupture des négociations, au 7 mars ;

Des actes postérieurs à la rupture.

1. *Des pièces des 22 et 23 février prétendûment constitutives d'un contrat.* — Le 22 février 1899, M. Bourgeois, après de longues et persévérantes obsessions auprès de la dame veuve Uyttendaele, obtient d'elle sa signature sur une formule imprimée ainsi conçue :

« Déclaration préalable à la contre-assurance.

« L(a) soussigné(e) veuve P. Uyttendaele (écrit de la main de « M. Bourgeois) ... déclare être assurée aux compagnies sui- « vantes : (suit l'indication des compagnies et des sommes assu- « rées, etc., de la main de M. Bourgeois).

« Et ayant pris connaissance des conditions générales des « polices de la Société anonyme belge de Contre-assurances, pro- « pose à cette société de la contre-assurer pour une durée de dix « années consécutives, suivant la combinaison C et ce, moyen- « nant une somme à forfait qui sera acquittée au moyen de dix « versements annuels de fr. 127-50 plus 1 franc pour coût de la « police.

« Fait à Gand, le 22 février 1899.

« *L'agent,* *Le proposant,*

« (Signé) E. Bourgeois. (Signé) Ve P. Uyttendaele. »

Le lendemain, 23 février, lettre de la Compagnie à Mme Uyttendaele en ces termes :

« Notre agent, M. Bourgeois, nous a remis en communication « les trois polices qui assurent votre risque « quai du Strop » « pour en faire la contre-assurance.

« Incessamment les contrats lui seront envoyés pour être « soumis à votre signature.

« Suivant la promesse que notre délégué vous a faite, nous « vous adressons sous ce pli les trois lettres nécessaires à la « renonciation des polices susdites, lettres que vous voudrez « bien, s'il vous plaît, nous retourner, dès réception de la pré- « sente, revêtues de votre signature, afin que nous puissions en « faire usage en temps opportun. »

La première de ces pièces, dit-on, est une pollicitation ; la seconde est l'acceptation de cette pollicitation, et, par leur réunion, elles ont formé entre parties un contrat, à la date de la seconde.

Là-dessus, pour l'appelante, trois ou quatre observations :

Première observation.— La prétendue acceptation du 23 février ne fait absolument aucune mention de la prétendue pollicitation du 22 février.

Il était même impossible qu'elle la mentionnât ; car, d'une note apposée sur la prétendue pollicitation au moyen d'un timbre, il résulte que cette pièce n'est parvenue à la société que le 24 février, tandis que la prétendue acceptation est du 23.

La pièce du 23 ne peut être considérée comme l'acceptation d'une pollicitation qu'elle ne vise pas et ne pouvait pas viser. Or, un contrat ne peut se former que par une pollicitation acceptée.

Aubry et Rau (t. IV, p. 291) enseignent que « le concours de « volontés exigé pour la formation du contrat n'existe qu'à la « condition que l'acceptation corresponde exactement aux termes « de l'offre... »

De même, le président Larombière (*Traité des oblig.*, I, p. 7) dit que « l'acceptation doit répondre à la proposition, pour ainsi « dire mot pour mot. Autrement, il y aurait une chose offerte et « une autre chose acceptée ; il n'y aurait plus *consensus in idem* « *placitum* ; il n'y aurait plus convention. »

Ici, la lettre de la société, du 23 février, ne répond pas à la prétendue pollicitation du 22 mot pour mot, puisqu'elle n'y répond pas du tout — et qu'elle ne pouvait y répondre.

Donc les deux pièces dont il s'agit ne sauraient être constitutives d'un contrat.

Le conseil de l'intimée comprend la gravité de l'observation qui précède. Il cherche à lui enlever sa force par deux objections. D'abord, elle n'a été produite, dit-il, pour la première fois, que devant la cour ; ensuite, demande-t-il, si la lettre du 23 février ne répond pas à la pièce du 22, à quoi donc répond-elle ?

Mais, *en premier lieu, si la note dont il s'agit a échappé* à Mme Uyttendaele en première instance, lui est-il défendu de s'en prévaloir devant la cour ? L'appel n'est-il pas institué même pour permettre aux parties de réparer les lacunes que leur défense présentait devant le premier juge ? Et si l'article 464 du code de procédure civile autorise les parties à produire devant la cour même des demandes nouvelles, lorsqu'elles sont la défense à la demande principale, ne leur est-il pas permis, à plus forte raison, d'opposer à cette demande un argument nouveau, alors surtout que cet argument est emprunté au dossier du demandeur ?

En second lieu, lorsque l'intimée nous invite à dire à quoi répond sa lettre du 23 février, nous restons dans les termes de cette lettre même en disant qu'elle ne répond à rien, qu'elle n'est que la suite que la Compagnie croyait devoir donner à certaine communication que M. Bourgeois lui avait faite verbalement ou par écrit, et dont nous ne connaissons pas les termes.

Deuxième observation.— Lors même que la lettre du 23 février aurait visé le document du 22, encore ces deux pièces réunies ne constitueraient-elles pas un contrat.

En effet, ces pièces ne contiennent pas tous les points sur lesquels l'accord des parties aurait dû se former. La première vise des conditions générales qui n'y sont pas énoncées, qui ne sont pas non plus énoncées ou même visées dans la seconde, et dont il faudrait aller chercher la preuve en dehors des documents. L'on devrait vérifier, par une enquête spéciale, quelles sont les conditions générales sur le pied desquelles la société traitait en février 1899.

La pièce du 22 février n'est donc pas une véritable pollicitation ; car une pollicitation doit contenir tous les éléments, toutes les conditions du contrat à conclure, de manière qu'il ne manque plus que l'acceptation pure et simple pour parfaire le contrat.

Troisième observation. — La pièce n° 1 (du 22 février) n'est pas une lettre écrite par Mme veuve Uyttendaele à la société, et dont elle aurait retenu copie sur son copie-lettres : c'est une formule que M. Bourgeois a tiré de son portefeuille, qu'il a fait signer par Mme Uyttendaele (on verra plus loin dans quelles conditions) et qu'il a emportée.

Cela étant, Mme Uyttendaele, dans le système de l'intimée, aurait fourni une preuve contre elle-même, sans en obtenir aucune contre sa partie adverse.

Cette observation s'applique spécialement aux conditions générales. Car, dans le système de l'intimée, Mme Uyttendaele lui aurait fourni un engagement sur le pied de ces conditions générales ; mais, comme on ne lui avait fourni aucune preuve de ces conditions, comme la prétendue lettre d'acceptation du 23 février ne fait pas même allusion à de pareilles conditions, le contrat, dans ce système, se serait parfait sans que Mme Uyttendaele, de son côté, eût obtenu contre la compagnie la preuve des conditions qui devaient lier celle-ci envers l'appelante, autant que l'appelante envers la compagnie.

Admettre que Mme Uyttendaele se soit mise dans une pareille situation, n'est-ce pas interpréter la pièce n° 1 en méconnaissant les règles de l'équité et de la bonne foi ? Et, dès lors, pareille interprétation ne doit-elle pas être rejetée ?

Quatrième observation. — Les deux pièces dont il s'agit ne renseignent pas même la date à partir de laquelle le prétendu contrat devait commencer à produire ses effets. Or, l'on sait combien la date est importante dans tout contrat où il s'agit d'obligations continues, et spécialement en matière d'assurance et de contre-assurance.

En résumé, les deux pièces susvisées n'ont pas constitué un contrat :

1° Parce que la lettre du 23 février ne vise pas même la prétendue pollicitation du 22 et ne saurait, dès lors, constituer l'acceptation de cette dernière ;

2° Parce que ni l'une ni l'autre ne contiennent tous les éléments sur lesquels devait porter le consentement des parties pour que le contrat qu'elles avaient en vue pût se former ;

3° Parce que, dans le système de l'intimée, le contrat synallagmatique se serait formé de telle manière que l'une des parties seulement aurait eu une preuve contre l'autre — ce qui est inconciliable avec l'équité et avec la volonté présumée des parties.

Notons que le passage de l'ouvrage de MM. Begerem et De Baets, sur les assurances (p. 71, n° 44), invoqué par l'intimée, est sans application possible à l'espèce : dans ce passage, ces auteurs supposent d'abord qu'une véritable pollicitation a été faite avec intention de contracter actuellement, ensuite, que cette pollicitation contient toutes les conditions du contrat, enfin, que cette pollicitation est acceptée — toutes circonstances qui ne se rencontrent point dans l'espèce.

II. *Correspondance et faits postérieurs au prétendu contrat* (25 février au 3 mars). — La correspondance et les faits qui ont suivi le prétendu contrat prouvent à l'évidence que Mme Uyttendaele n'a pas eu l'intention de contracter, le 22 février ; que la compagnie elle-même, après le 23 février, ne considérait pas Mme Uyttendaele comme liée.

Le 25 février, la compagnie écrit à cette dame :

« Nous nous permettons d'insister pour que vous nous ren- « voyez par retour du courrier, les trois lettres de renonciation « que nous vous avons adressées le 23 courant et afférentes aux « polices venant très prochainement à expiration, ainsi que vous « le savez.

« Nous ne pensons pas que M. Bourgeois pourra vous rendre « visite avant la fin de la semaine prochaine, et c'est pour ce « motif que nous vous demandons de nous faire parvenir immé- « diatement les renons en question, qui doivent être en notre « possession mardi au plus tard. »

La compagnie réclame donc à Mme Uyttendaele les lettres de renonciation qui devaient lui permettre de résilier les polices que cette dame avait contractées avec les *Propriétaires Réunis*, la *Securitas* et *l'Escaut*. Ces polices venaient très prochainement à expiration ; en effet, elles expiraient le 1er juin et il fallait que le renon eût lieu trois mois avant l'expiration, donc au plus tard le 1er mars, c'est-à-dire le mardi suivant.

La compagnie réclame donc les lettres en question à titre de mesure provisoire et urgente, qui ne préjugeait rien, et en attendant que Mme Uyttendaele se décidât à contracter.

Mme Uyttendaele, le 27, répond en ces termes :

« En réponse à votre honorée lettre, je vous informe qu'il m'est « impossible de vous retourner les trois pièces avant que j'aie « obtenu des renseignements à mon entière satisfaction.

« Je regrette ce retard pour M. Bourgeois, qui s'est déjà donné « tant de peine depuis si longtemps. »

L'intimée et le premier juge prétendent que, de la part de Mme Uyttendaele, cette lettre n'emporte pas refus de se lier actuellement.

Rien de plus facile que de dissiper cette erreur. Car à quel titre la compagnie pressait-elle l'appelante de lui envoyer les lettres de renon, d'urgence ?

Les lui demandait-elle, comme nous venons de le dire, seulement à titre de mesure provisoire, ne préjugeant rien? Alors, la compagnie ne considérait donc pas encore Mme Uyttendaele comme liée par un contrat.

Les lui demandait-elle à titre de mesure d'exécution d'un contrat prétendûment formé dès le 23 février? Alors le refus de Mme Uyttendaele ne peut être considéré que comme une négation du prétendu contrat et, en conséquence, comme le refus de fournir des actes d'exécution d'un contrat qui n'existait pas encore.

Mais les termes mêmes de la lettre de Mme Uyttendaele prouvent bien clairement qu'elle n'entend pas contracter pour le moment, « avant d'avoir obtenu des renseignements à son entière satisfaction » — on va voir sur quoi. Et cela est si vrai qu'elle ne peut s'empêcher d'exprimer ses regrets en vue du bon M. Bourgeois « qui s'est déjà donné tant de peine depuis si longtemps ».

En effet, tant que le contrat ne sera pas formé, M. Bourgeois ne pourra pas toucher sa commission.

Ce n'est pas tout. S'il eût été vrai que Mme Uyttendaele avait contracté et était liée depuis le 23 février, la compagnie le lui eût déclaré et lui eût envoyé, à la signature, les contrats.

Point du tout. Elle n'envoie pas les contrats; mais, à la lettre du 27 février, elle répond ce qui suit à la date du 3 mars :

« Suivant la demande que vous avez faite mardi dernier, à « notre représentant, M. Bourgeois, nous avons l'avantage de « vous remettre sous ce pli une liste de quelques clients auprès « desquels vous pouvez vous renseigner au sujet de notre « société.

« Nous sommes à votre disposition pour tous autres renseigne« ments que vous pourriez désirer.

« Le même courrier vous remettra deux journaux relatant deux « procès contre les compagnies, relativement aux affaires Der« bais et Roos.

« Vous pouvez ainsi vous convaincre de notre intervention et « par les renseignements qui vous seront donnés. »

Qu'est-ce que cela prouve ?

Que, comme Mme Uyttendaele n'a cessé de le prétendre, comme elle est prête à l'affirmer sous serment si besoin était, il avait été bien entendu entre M. Bourgeois et elle, dès le 22 février, qu'elle ne serait pas immédiatement obligée ; qu'elle aurait le temps de s'informer avant de se décider, et que la compagnie elle-même lui fournirait des renseignements de nature à l'éclairer, soit en lui signalant les clauses dangereuses dans ses polices actuelles, soit en lui démontrant autrement l'utilité de son intervention et la correction de ses agissements.

La compagnie qui, dès le début, sans doute, avait été mise pleinement au courant de la situation, se prête aux désirs de Mme Uyttendaele. Elle lui envoie une liste de ses clients, afin qu'elle puisse se renseigner auprès d'eux au sujet de la société. Elle se dit à sa disposition pour tous autres renseignements qu'elle pouvait désirer. Elle lui envoie deux journaux relatant deux procès contre les compagnies d'assurances relativement aux affaires Derbais et Roos. Enfin, elle conclut : « Vous pouvez ainsi « vous convaincre de notre intervention et par les renseignements « qui vous seront donnés. »

Donc, le 3 mars, la compagnie se donne la peine de former tout un dossier en vue de convaincre Mme Uyttendaele de l'avantage qu'il y a à contracter avec elle. Elle se déclare prête à lui fournir d'autres renseignements encore. Par contre, elle s'abstient de lui envoyer un contrat à signer et ne fait pas même allusion à une obligation actuelle de l'appelante. Et l'on prétend que Mme Uyttendaele était liée dès le 23 février!

Non, de bonne foi, cela n'est pas soutenable. En réalité, la lettre du 3 mars prouve qu'à cette date elle ne considérait pas Mme Uyttendaele comme obligée. Cette date, d'ailleurs, n'est pas suspecte. Car, à ce moment, la compagnie conservait encore le ferme espoir que l'appelante, si adroitement amorcée par M. Bourgeois, édifiée maintenant par la liste des clients, la relation des procès, etc., se déciderait finalement à contracter.

III. *Rupture des négociations, au 7 mars.* — Cette rupture se produit le 7 mars. Voici la lettre de Mme Uyttendaele qui la porte à la connaissance de la compagnie :

« Après renseignements obtenus des correspondants ayant pris « la contre-assurance et qui m'ont presque tous répondu que « cela venait (*sic*) inutile quand on était assuré dans une bonne « compagnie, j'ai décidé de ne pas en faire usage (*sic*).

« Veuillez donc avoir l'obligeance de me retourner les polices « d'assurances...

« Je remercie M. Bourgeois pour la peine qui (*sic*) s'est donnée « pour me faire utiliser la contre-assurance. »

IV. *Actes postérieurs à la rupture.*— C'est seulement après cette rupture que la compagnie, dépitée de voir lui échapper une cliente qu'elle croyait tenir, s'avise de soutenir que Mme Uyttendaele est déjà liée. Mais en quelles conditions produit-elle ce soutènement? Comme on va le voir, avec une maladresse et des contradictions qui trahissent encore l'injustice de ses intentions.

Le 9 mars, deux jours après la lettre de rupture, elle écrit ce qui suit :

« Madame,

« Nous avons l'honneur de vous faire parvenir par l'entre« mise de notre représentant, M. Louis Bourgeois, les pièces « suivantes :

« *a*) En double expédition, le contrat de contre-assurance que « nous avons établi à votre profit sous le n° 10,355;

« *b*) La procuration ;

« *c*) Trois lettres de confirmation de la procuration.

« Un exemplaire du contrat de contre-assurance, la procuration « et les lettres de confirmation doivent nous revenir revêtus de « votre signature.

« La somme de fr. 128-50 nous est donc due pour premier « versement annuel et coût du contrat; veuillez la payer à notre « délégué contre la quittance qu'il vous présentera. »

A cette lettre étaient joints les projets de contrats en double expédition qui y sont visés. Mais, observation importante, ces projets portent en marge : Effet du 7 mars 1899.

Cette date ne suffirait-elle pas, à elle seule, à renverser le système de l'intimé et du premier juge ?

Car, si un contrat s'était formé entre parties dès le 23 février, la Compagnie n'aurait-elle pas écrit : Effet du 23 février 1899?

En mettant, au contraire, « Effet du 7 mars », ne reconnaît-elle pas qu'avant cette date aucun contrat ne s'était formé ?

Et, d'autre part, la date du 7 mars est bien malheureuse, puisque, à cette date, l'on n'a pas autre chose que la lettre de Mme Uyttendaele portant refus de contracter !

Mais voici une autre observation, non moins importante.

Si l'on compare les projets de contrat au contrat De Brouckère, joint à notre dossier, l'on constate que les premiers contiennent, en plus que le second, la clause suivante, certainement onéreuse pour le contre-assuré :

« Il a été convenu entre parties que si les primes dues aux « compagnies d'assurances viennent à augmenter, le versement « annuel de contre-assurance afférant à ces dernières, sera encore « calculé sur la même base pour modifier le forfait dans ces « conditions. »

Si la cour vérifie l'original des projets de contrat, au dossier de l'intimée, elle constatera que cette clause y est, non pas imprimée, mais ajoutée après coup au moyen d'un timbre. Or, au sujet de cette clause supplémentaire, voici la question qui se présente :

Est-ce là une condition générale, pour employer le langage de la pièce n° 1 ?

Si c'en est une, combien est exacte l'observation, faite ci-dessus, que Mme Uyttendaele, dans le système de la partie adverse et du premier juge, avait été livrée à la discrétion de sa partie adverse! Car il dépendait de celle-ci, au moyen d'un simple timbre, d'ajouter après coup aux conditions générales imprimées, prétendûment exhibées à Mme Uyttendaele mais non rappelées ni annexées à la pièce n° 1, telles clauses qu'elle jugeait bon, et de prétendre que Mme Uyttendaele était liée par ces clauses ajoutées !

Si, au contraire, la clause dont il s'agit, comme on l'a plaidé pour l'intimée, est une condition spéciale, quelle est donc la moralité de l'intimée qui, alors que Mme Uyttendaele ne se serait engagée que sur le pied de certaines conditions générales, lui imposait à la signature, outre ces conditions, une condition spéciale onéreuse, sans même faire mention de l'ajoute ?

Pressée par ce dilemme, l'intimée, si nous avons bien compris, a plaidé que cette clause spéciale (bien que non visée dans la pièce n° 1) aurait été portée à la connaissance de Mme Uyttendaele par M. Bourgeois, en même temps que les conditions générales, et qu'on pourrait plaider ultérieurement sur le point de savoir si, oui ou non, cette clause faisait partie du contrat!

Si cette observation était fondée, il s'ensuivrait que la cour devrait condamner Mme Uyttendaele à exécuter un contrat sur lequel, selon la partie intimée elle-même, il y a désaccord quant à une clause essentielle !

Ce beau résultat montre, une fois de plus, ce que vaut le système de l'intimée. »

L'intimée a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimée, demanderesse en première instance, est basée sur une prétendue convention verbale intervenue entre parties les 22 et 23 février 1899 ;

« Attendu que l'appelante reconnaît, dans les termes allégués au procès, la communication qu'elle adressa, le 22, à l'intimée, mais qu'elle est en désaccord avec cette dernière quant à l'interprétation qu'il convient d'y donner ;

« Que, loin d'avoir eu l'intention de s'engager irrévocablement, l'appelante n'aurait cru poser qu'un acte préliminaire ou préparatoire à la convention de contre-assurance qui serait conclue, si les deux parties parvenaient à s'accorder sur toutes les clauses et conditions de celle-ci ;

« Que rien n'établit à l'encontre de ce soutènement que la combinaison C aurait été bien définie et arrêtée dans l'esprit des deux parties ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu d'en douter, qu'il est impossible de retrouver, dans la police d'assurance présentée ensuite par l'intimée à la signature de l'appelante et refusée par celle-ci, les stipulations qui correspondraient à la combinaison ;

« Attendu que si l'appelante a eu connaissance de certaines conditions générales des polices de la société de contre-assurance, rien ne prouve qu'elle ait eu l'intention de conclure la convention bien déterminée dont l'intimé poursuit aujourd'hui l'exécution ;

« Attendu que, même en admettant qu'il y ait eu pollicitation, *quod non*, de la part de l'appelante, le 22 février, il n'est point établi qu'il y aurait eu acceptation formelle de la part de l'intimée le 23 ;

« Qu'à cette date, la société de contre-assurance lui fit savoir que M. Bourgeois avait remis à la dite société, dont il était l'agent, trois polices de Mme Uyttendaele pour en faire la contre-assurance et que incessamment les contrats lui seraient envoyés pour être soumis à la signature, sans que de cette communication l'appelante dût nécessairement conclure qu'un contrat s'était dès lors formé entre parties ;

« Que, au contraire, l'annonce de l'envoi ultérieur des contrats, dont rien ne prouve que le texte fût jusque-là connu de l'appelante, devait autoriser celle-ci à croire que sa signature n'était sollicitée que pour le cas où elle aurait approuvé les stipulations des contrats qu'on allait lui soumettre, les deux parties ne contractant d'engagement réciproque que par l'apposition des signatures constatant leur accord définitif ;

« Attendu que les agissements des deux parties, postérieurement au 23 février, sont de nature à faire décider que l'appelante ne se croyait pas engagée et que l'intimée elle-même ne la tenait pas pour liée par la déclaration préalable du 22 ;

« Que, en effet, à la date du 28 février, l'appelante demande par l'entremise de M. Bourgeois, l'agent qui lui avait proposé de se faire assurer, des noms de quelques clients auprès desquels elle pût se renseigner au sujet de la société, et l'intimée satisfit à cette demande le 3 mars, sans protestation ni réserve, faisant savoir à sa correspondante qu'elle pourrait ainsi se convaincre de l'utilité de l'intervention de la société de contre-assurance et déclarant se tenir à sa disposition pour tous autres renseignements ;

« Attendu que, d'une part, cette demande de renseignements advenait sans portée si la convention était, dès lors, conclue ;

« Que, d'autre part, l'intimée ne peut prétendre que l'appelante avait l'intention formelle de s'engager dès le 22 février, si, à la date du 3 mars, elle pouvait n'être pas encore convaincue de l'utilité de la convention dont s'agit, comme l'intimée le reconnaît elle-même à cette date ;

« Attendu que ce ne fut que le 9 mars, et en réponse à la notification lui faite le 7 par l'appelante que, après renseignements obtenus, elle était décidée à ne pas faire usage de la contre-assurance, que l'intimée lui envoya à signer la police, instrument de la convention ;

« Que si un certain délai peut s'expliquer par la nécessité de préparer les pièces, il y a lieu toutefois de remarquer que l'intimée assigna non la date du 23 février, mais celle du 7 mars à l'entrée en vigueur de la convention, ce qui ne concorde point avec sa prétention de faire remonter au 23 février le concours de volontés donnant lieu à l'existence du contrat ;

« Que cette circonstance, loin d'être dénuée d'intérêt, ainsi que l'a soutenu l'intimée, emprunte à la nature du contrat une importance considérable; qu'elle aurait pu avoir des conséquences graves au cas où un sinistre, donnant lieu à l'application du contrat de contre-assurance, se serait produit entre le 23 février et le 7 mars ; que, en tous cas, elle tend à démontrer que, dans la pensée de l'intimée elle-même, le contrat ne s'était pas formé le 23 février ;

« Attendu qu'il a encore moins pu se former après cette date, ce qui n'est pas d'ailleurs allégué par l'intimée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'intimée est restée en défaut d'établir le fondement de son action ;

« *Par ces motifs*, la Cour reçoit l'appel et y faisant droit, écartant toutes fins et conclusions à ce contraires, met à néant le jugement *a quo;* déclare l'intimée non fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 9 décembre 1899. — Plaid. MMes SERESIA c. DES CRESSONNIÈRES, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

23 novembre 1898.

CHEMIN VICINAL. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — FLANDRES. SERVITUDE. — ACTE DE VENTE. — SILENCE QUANT AU CHEMIN. — INTERPRÉTATION. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — CIRCULATION DU PUBLIC PENDANT 10 OU 20 ANS. — PRESCRIPTION. — PRÉCARITÉ ET TOLÉRANCE. — ORDONNANCE DU 6 OCTOBRE 1609. — FORÊT D'HOUTHULST. — LARGEUR DES CHEMINS. — AVERTISSEMENT DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841. — ABSENCE. — EFFET. — PREUVE. — PLANTATIONS. — DISTANCES A OBSERVER. — LÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.

Dans les Flandres et spécialement dans les pays de Furnes et d'Ypres, les chemins vicinaux, autres que les grands chemins relevant des seigneurs, appartenaient généralement, quant au fonds, aux propriétaires riverains et n'étaient affectés à l'usage du public qu'à titre de servitude.

Grevés d'une servitude de passage au profit du public, ils sont un accessoire des propriétés riveraines ; on ne peut argumenter du silence de l'acte de vente de terrains contigus, au sujet de la propriété du sol de ces voies de communication, pour attribuer cette propriété à la commune.

Le chemin inscrit régulièrement à l'atlas, qui n'a donné lieu, lors de l'inscription ni durant les 10 ou 20 ans qui ont suivi, à aucune réclamation ni observation et qui a servi pendant plus de 20 ans à l'usage du public, est devenu ainsi un chemin vicinal, en vertu de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841.

L'avertissement prescrit par l'art. 5 de cette loi ne concerne pas l'inscription des chemins à l'atlas, mais seulement les restitutions et incorporations à faire à ces chemins.

L'absence de cet avertissement n'a donc pas pour effet d'entacher d'irrégularité ce titre de la commune, en tant qu'il sert de base à la prescription du chemin.

Mais elle porte obstacle à ce que la commune acquière par prescription les terrains qui, au moment de l'inscription, ne faisaient point partie du chemin et n'étaient point compris, en fait, dans la largeur que l'atlas attribue au chemin.

En cas de contestation entre la commune et un propriétaire riverain au sujet de la largeur du chemin au moment de la confection de l'atlas, la preuve de la largeur réelle à ce moment incombe au propriétaire.

Les règlements provinciaux, qui prescrivent les distances à observer pour les plantations sur les chemins vicinaux et sur les propriétés riveraines, sont conformes à la loi et les tribunaux doivent en assurer l'observation.

L'article 671 du code civil n'est pas applicable en cette matière (résolu par le ministère public).

La défense de planter, telle qu'elle résulte des règlements de police, donne naissance à une servitude d'intérêt général, à l'encontre de laquelle il n'est point permis de se prévaloir d'un droit acquis (id.)

(LA COMMUNE DE MERCKEM C. LES ÉPOUX MAES-VAN DAMME.)

Le tribunal de première instance de Furnes avait statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'en l'état actuel de la cause, il est péremptoirement établi, par la série des pièces versées au dossier, que depuis le 6 octobre 1609, jour de l'ordonnance rendue

par Albert et Isabelle et réglementant à nouveau le domaine d'Houthulst, ce dernier a, de tout temps, été clôturé au moyen de barrières *(Staenrekeballie, Potteballie, Schapeballie, etc.)* dont quelques-unes existent encore, témoin la *Melaeneballie ;*

« Attendu qu'il est tout aussi démontré que la forêt domaniale d'Houthulst a toujours été sillonnée de multiples allées, que la desserte des produits du bois avait rendues nécessaires; qu'il est encore acquis que, depuis 1609, un passage de tolérance sur certaines allées fut accordé aux sujets des souverains; que ce passage fut officiellement décrété dans l'ordonnance du 6 octobre précité et réputé par celles qui la suivirent, jusqu'au moment où l'Etat devint propriétaire du bois; qu'alors encore, quoique aucun texte officiel ne le déclare, il est acquis par l'aveu même de la commune que les habitants de Merckem jouissaient du passage à travers les mêmes allées;

« Attendu qu'il résulte du complet et judicieux exposé historique fait par la partie De Haene, que le bois d'Houthulst a été pendant plusieurs siècles possédé d'une manière légale et d'une façon non interrompue ;

« Attendu qu'après avoir passé entre les mains de divers propriétaires, le domaine d'Houthulst finit par devenir la propriété de l'Etat; que celui-ci le transmit à son tour en partie aux auteurs des défendeurs au procès actuel ; qu'au moment de cette transmission, le domaine était toujours clos et le passage par certaines allées toujours toléré ;

« Attendu que, malgré l'existence des documents corroborant les constatations ci-dessus énoncees, la commune de Merckem se prétend propriétaire des chemins litigieux du bois d'Houthulst ; qu'elle prétend avoir acquis, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude, la vicinalité des chemins du bois ; qu'elle se prévaut, pour étayer son argumentation, des faits suivants :

« 1° Que les chemins ont été inscrits en 1846 à son atlas;

« 2° Que le public y a exercé depuis un temps immémorial le passage et que les chemins ont été de tout temps entretenus par la commune elle-même;

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le seul effet de l'inscription à l'atlas est de déterminer, au point de vue administratif, le tracé des chemins qui y sont portés ; que lors de la discussion de la loi de 1841, le ministre de l'intérieur s'exprima comme suit : « Quand j'ai dit que les plans consti- « tueraient un titre au profit des communes, j'ai dit que c'était « un titre administratif » ; qu'en présence des observations présentées au moment de la confection de la loi, ainsi que du texte même de l'article 10, il faut admettre que l'inscription d'un chemin sur les plans et leur approbation par la députation permanente ont uniquement pour conséquence : 1° de créer un titre administratif, une déclaration d'utilité publique ; 2° de donner à la commune la faculté d'acquérir le dit chemin ;

« Attendu que pareille interprétation s'impose davantage encore, si l'on tient compte que le gouvernement et les Chambres se sont inspires de la législation française, dont ils ont adopté plusieurs articles, tandis qu'ils se sont écartés de la dite jurisprudence pour la disposition de l'art. 10; qu'en effet, en France, la déclaration de vicinalité consacre la propriété du chemin à la commune, sauf indemnité ;

« Mais attendu qu'il résulte des articles de la loi de 1841 que, pour arriver à obtenir la déclaration de vicinalité ou d'utilité publique, il est nécessaire de se conformer aux formalités administratives; que la loi sur les chemins vicinaux trace par ses dispositions la marche à suivre pour arriver à ses fins ; que notamment il y est prescrit que les communes devront dresser des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins de leur territoire; que ces plans seront exposés et les propriétaires des parcelles à restituer ou à incorporer, avertis; qu'enfin la députation permanente arrêtera definitivement les plans ;

« Attendu que le but de ces diverses dispositions est d'empêcher les abus que pourraient commettre les communes, en portant atteinte au droit sacré de la propriété par une inscription arbitraire aux plans à approuver ;

« Attendu que des pièces versées au dossier il résulte que la commune ne s'est pas conformée à l'art. 5 de la loi de 1841 ; qu'elle ne justifie pas avoir fait la notification de l'avertissement officiel au propriétaire ;

« Attendu que M. SAUVEUR, dans son commentaire de la loi de 1841, article 5, qualifie de formalité substantielle cette requête par cette disposition, car, ajoute-t-il, « l'avertissement constitue « la garantie la plus sérieuse que le législateur a voulu offrir aux « propriétaires » ;

« Attendu, en outre, que parlant des formalités requises par cet article, M. LEBEAU, dans la séance de la Chambre des représentants du 25 janvier 1839, s'est exprimé comme suit : « il est « nécessaire que le propriétaire, sur le terrain duquel une « emprise doit être faite, soit averti d'une manière spéciale du « jour du dépôt du plan, car si l'avis est général, il n'y attachera « peut-être pas assez d'importance pour faire les démarches « nécessaires à l'effet de justifier ses prétentions contraires à « celles de la commune » ;

« Attendu que la loi de 1841 présente un caractère exceptionnel; que le ministre de la justice lui-même l'a qualifiée d'innovation ; qu'en effet, elle déroge au principe inscrit dans l'art. 2265 du code civil, qui ne permet pas de se créer un titre à soi-même. Que cette loi emporte encore dérogation aux principes généraux admis en matière de voirie vicinale, d'après lesquels on ne peut considérer les plans et atlas, dressés par la commune, comme un juste titre servant de base à la prescription ;

« Attendu que la loi de 1841 touche au droit du propriétaire ;

« Attendu que l'art. 11 de la Constitution porte que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;

« Attendu que de ces considérations, il ressort à l'évidence que si les formalités prescrites par cette loi d'exception n'ont pas été observées, l'inscription à l'atlas ne tranche ni question de vicinalité, ni question d'utilité publique, est une lettre morte et doit rester inopérante ;

« Attendu que la loi de 1841 consacre d'ailleurs elle-même cette façon d'interpréter ; qu'en effet, en son art. 9, elle subordonne à l'accomplissement de toutes les formalités l'approbation définitive des plans par la députation permanente ; que l'art. 5 est manifestement compris dans l'expression « toutes les formalités » dont se sert la loi en son art. 9 ;

« Sur le second point :

« Attendu que même en supposant remplies les formalités et régulière l'inscription à l'atlas des chemins litigieux, la commune devrait établir sa possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire des chemins qu'elle réclame;

« Attendu que des offres de preuve faites par la commune et qu'il importe de retenir, il résulte que celle-ci demande uniquement à prouver que, depuis 60 ans, ses habitants ont eu un droit de passage sur les chemins litigieux et qu'elle les a entretenus ;

« Attendu qu'à supposer que la commune ait administré cette preuve, elle n'aurait pas encore établi sa possession à titre de propriétaire ; qu'il est universellement reconnu en jurisprudence qu'il faut, pour opérer la prescription acquisitive d'un chemin public, des actes exclusifs de toute idée de tolérance ou de toute idée de propriété privee; que notamment les cours et tribunaux de Belgique ont à diverses reprises jugé que, pour que le passage puisse être considéré comme un acte de possession au profit de la commune, il faut qu'il soit accompagné de faits ou actes administratifs susceptibles de lever tout doute ou équivoque : tels par exemple qu'ouvrages permanents faits et entretenus par la commune (Bruxelles, 18 juillet 1849, 19 décembre 1853, 18 decembre 1854, 21 décembre 1857, BELG. JUD., 1850, p. 698; 1854, p. 226; 1856, p. 1153 et 1858, p. 146).

« Attendu que les faits cotés à preuve par la commune apparaissent donc comme irrélevants; et ne peuvent avoir pour résultat que la commune en a eu une possession réunissant les caractères de celle exigée par le code civil pour opérer la prescription ; qu'en admettant même cette preuve, le tribunal devrait la trouver insuffisante;

« Attendu qu'en présence de ces théories, il n'échet pas de rencontrer les autres points soulevés au débat; qu'ils adviennent comme non fondés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en son avis en grande partie conforme, dit pour droit que les mentions faites à l'atlas par rapport aux chemins litigieux resteront sans effets juridiques; et... en conséquence déboute la commune demanderesse de son action, la condamne aux dépens... » (Du 19 decembre 1896. — Plaid. MMes DE HAENE et PIL.)

Appel.

M. VAN ISEGHEM, avocat général, s'est exprimé comme suit :

« Des difficultés se sont élevées entre la commune de Merckem et les époux Maes-Van Damme au sujet du droit de propriété que la commune prétend avoir, ou de la servitude vicinale dont elle se prévaut, sur certains chemins inscrits à l'atlas des communications vicinales. Les époux Maes ayant établi une barrière sur une de ces voies et ayant menacé d'interdire le passage, la commune de Merckem leur a dicté action aux fins de faire reconnaître son droit de propriété ou un droit de servitude vicinale sur les chemins inscrits à l'atlas *sub* nis 5, 7 et 9, de faire restituer aux dits chemins la largeur que les plans leur assignent, de faire enlever la barrière litigieuse, ainsi que les arbres plantés sur les chemins ou sur les terres voisines contrairement aux

prescriptions des règlements sur la matière, et enfin de faire condamner Maes à payer 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les époux Maes ne dénient pas l'inscription des chemins nos 5, 7 et 9 à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Merckem. La preuve de l'inscription est fournie, du reste, par la production de ce document. Ils reconnaissent que, depuis 50 ans au moins, le public a toujours passé sur les chemins à pied, à cheval, en voiture ou en chariot. Mais ils contestent la validité du titre de la commune, à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 10 avril 1841. Ils soutiennent, en outre, que la vicinalité ne peut être acquise par l'inscription à l'atlas, jointe au passage du public et au silence des intéressés pendant 10 ou 20 ans, et qu'il faut des faits de possession plus caractérisés, exclusifs de toute équivoque et de toute idée de tolérance. Enfin, ils allèguent que la possession vantée par la commune est essentiellement précaire, parce que le passage est pratiqué, comme il l'a toujours été, par tolérance, en vertu de l'ordonnance des archiducs du 6 octobre 1609.

Ils invoquent subsidiairement, à l'encontre de la prétention de la commune de faire rétablir les chemins dans leur largeur telle qu'elle résulte des plans, l'adage *tantum prescriptum quantum possessum*, et au sujet de l'enlèvement des arbres plantés sur et le long des chemins, l'illégalité du règlement provincial, ainsi que l'article 7 de la loi du 9-19 ventôse an XIII.

Le tribunal de Furnes a accueilli les conclusions principales des défendeurs. Il a décidé que l'inscription des chemins nos 5, 7 et 9 doit être considérée comme une lettre morte et doit rester inopérante, parce que les propriétaires riverains n'ont point reçu l'avertissement exigé par l'article 5 de la loi de 1841; il a jugé de plus que les faits de passage, invoqués par la commune, ne sauraient suffire pour opérer la prescription et que la commune devrait articuler et établir des faits exclusifs, non seulement de toute tolérance, mais même de tout droit de propriété privée.

La commune s'est pourvue en appel contre cette décision.

Les erreurs de fait et les confusions de principes, que nous relevons aussi bien dans la sentence attaquée que dans les conclusions des parties, nous obligent à examiner avec quelque détail les divers éléments d'un litige, qui, à s'en tenir rigoureusement aux textes et à l'esprit des diverses dispositions de la loi du 10 avril 1841, est fort simple et d'une solution très aisée.

A. Les chemins litigieux inscrits à l'atlas sous les nos 5, 7 et 9 constituent-ils des chemins vicinaux, soit *quoad solum*, soit *quoad usum scilicet?*

I. Il est indispensable de rappeler les principes qui régissent la matière.

Personne ne s'est avisé de prétendre que la seule inscription d'un chemin à l'atlas puisse suffire pour faire acquérir la vicinalité, s'il ne vient pas s'y ajouter une possession caractérisée au vœu de l'article 2229 du code civil. Aussi bien, le législateur s'en est clairement expliqué dans l'article 10 de la loi vicinale et au cours des travaux préparatoires de cette loi (voir PASINOMIE, 1841, pp. 148 à 152). L'inscription à l'atlas est un acte administratif qui n'engendre à lui seul aucun droit acquis à l'égard des tiers. Il n'a vis-à-vis d'eux que l'efficacité d'un titre *a non domino*. L'éminent magistrat, qui dirige le parquet de la cour suprême et les arrêts les plus recents de cette cour ont toujours, quoi qu'en aient dit les intimés, reconnu cette vérité incontestable (BELG. JUD., 1876, p. 81; 1886, p. 241; 1887, p. 803 et 1892, p. 647).

Cependant l'inscription n'est pas destituée de tout effet quelconque. Aux termes de l'article 10, elle crée au profit de la commune un juste titre, qui permet d'usucaper, dans les conditions prévues par l'article 2265 du code civil, un chemin public, comprenant à la fois le passage et le domaine du sol *et fundus et usus publicus*, ou la simple servitude de vicinal, *quantum ad usum attinet*. Le juste titre, résultant de l'atlas, est l'œuvre de l'autorité compétente, qui arrête les plans à la suite d'une procédure longue et minutieuse et d'une publicité par voie de journaux et d'affiches. Il constitue un trouble de droit pour les tiers; il caractérise en même temps la possession de la commune consistant dans le passage du public.

En thèse générale, il est vrai de dire que le passage doit être présumé de tolérance et de familiarité, et l'on peut ajouter qu'aux termes de l'article 2232 du code civil : « les actes de pure faculté « et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession, « ni prescription ». Aussi la jurisprudence décide-t-elle avec raison qu'en l'absence de titre, d'inscription à l'atlas, les faits de passage sur un chemin privé ne sauraient suffire, si nombreux fussent-ils, pour établir une servitude publique. Ils sont présumés être l'effet de la tolérance et de la familiarité et l'application de l'adage : *quod tibi non nocet et mihi prodest facile concedendum est* (Voir notre avis, BELG. JUD., 1895, p. 107 et arrêts cités).

Mais il en est différemment, lorsque le public se fraie un chemin à travers une propriété, hors voies et chemins, de façon à absorber ainsi toute l'utilité du fonds. Le passage est alors exempt de tolérance et de précarité ou d'équivoque, et s'il se prolonge durant 30 ans, le chemin sera définitivement acquis au public (voir notre avis cité; cass. belge, 19 décembre 1895 et l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1896, p. 321; PAND. BELGES, Vo *Chemin communal*, nos 19 et 20, etc.).

Lorsque le chemin privé sur lequel s'exerce le passage du public est inscrit à l'atlas, cette inscription, par cela même qu'elle forme un juste titre, qu'elle a été opérée par l'autorité publique en vertu des prescriptions de la loi, après une enquête et une publicité spéciales, cette inscription, disons-nous, fait disparaître la précarité de la circulation du public. Le passage est exercé, dès lors, comme un droit, à titre de servitude publique, et la possession qu'il engendre cesse d'être de pure tolérance et de familiarité; appuyé sur un titre, il constitue une mainmise, une possession légale, qui oblige les tiers à agir avant l'échéance de 10 ou de 20 ans. Tant que ce délai n'est pas écoulé, « on peut encore contester l'existence d'un droit de servitude et « empêcher la prescription; l'ordonnance de la députation met « les parties intéressées en demeure d'agir; si elles gardent le « silence pendant 10 ou 20 ans, alors que journellement le pas- « sage est pratiqué par les habitants, toute présomption de tolé- « rance cesse, car le passage est revendiqué et exercé à titre de « droit » (LAURENT, t. VIII, no 213). M. MESDACH DE TER KIELE dit très justement : « Un des effets de l'inscription à l'atlas est « de révéler aux riverains que le passage s'exerce, non par suite « d'une tolérance de leur part, mais à titre de droit, contre eux « et à leur détriment. Le pouvoir social, dont une des fonctions « propres à son institution est de faire jouir les habitants d'une « bonne voirie, le pouvoir social, après avoir vérifié le fonde- « ment de cette affectation publique, invite ses administrés à en « user librement et en toute sécurité. Si son appréciation lèse « quelque droit individuel, la faculté de réclamer devant les tri- « bunaux civils est ouverte aussi bien à la propriété qu'à tous « les droits qui en dérivent. Mais aucune réclamation de cette « espèce ne s'est produite et, pendant ce long silence, le public « a continué à user du chemin, ajoutant ainsi à la force du titre « l'efficacité d'une possession paisible et sans contradiction, à « laquelle le temps, qui consume tout, a fini par donner sa con- « sécration suprême. A partir de l'ordonnance de la députation, « la prescription a commencé son œuvre, le droit au chemin « s'est affirmé chaque jour davantage à titre de propriété, tout « au moins à titre de servitude, par l'effet d'un contrat tacite « d'aliénation. Vraie prescription acquisitive, qui a fait passer « le domaine privé dans le domaine public, s'il ne l'était pas déjà « antérieurement» (BELG. JUD., 1876, p. 90). C'est en ce sens que M. LIEDTS, résumant devant la Chambre la discussion sur l'art. 10 de la loi de 1841 et définissant la portée de ce texte, disait : « J'avais fait remarquer à la Chambre que si l'on n'admettait pas « la prescription acquisitive des chemins vicinaux et des servi- « tudes vicinales au profit des communes, les propriétaires rive- « rains auraient pu, plus tard, supprimer ces chemins, puisque « toutes les communes sont dans l'impossibilité de reproduire « les titres en vertu desquels ces chemins leur appartiennent, et « qu'elles pourraient ainsi se voir enlever une partie de leurs « communications, surtout si l'on remarque que les servitudes « de passage sont imprescriptibles d'après le code civil. On fit « remarquer alors que beaucoup de propriétaires laissent passer « à travers leurs bois et leurs terres, parce qu'ils savent qu'il ne « peut résulter de là un titre pour la commune, mais que s'ils « pouvaient prévoir qu'un jour on se prévaudrait de ce passage « pour le maintenir à tout jamais, ces propriétaires n'agiraient « plus avec la même tolérance au grand détriment des habitants « des campagnes, à qui ces communications sont aujourd'hui « fort utiles. Cette observation était fondée; mais aujourd'hui « l'inconvénient disparaît, puisque la disposition de M. le minis- « tre (l'article 10) ne s'applique qu'aux seules communications « vicinales qui sont portées sur les plans publiquement exposés, « contre lesquels tous les intéressés peuvent réclamer et qui « doivent être approuvés par la députation permanente. Il faut, « en outre, pour que ces chemins puissent être acquis à la com- « mune par prescription, que ceux qui y auraient un droit de « propriété, gardent pendant 10 ans, s'ils sont présents, et pen- « dant 20 ans, s'ils sont absents, un silence absolu relativement « à la déclaration de la députation qui approuve le plan; car « pendant ce delai, tous ceux qui croiraient que l'on fait à tort « passer un chemin sur leur propriété, peuvent recourir aux « tribunaux » (PASINOMIE, 1841, p. 151).

La vicinalité d'un chemin peut donc être acquise par l'inscription à l'atlas confirmée par le passage du public et par le silence des intéressés pendant 10 ou 20 ans (voir en ce sens notre avis, BELGIQUE JUDICIAIRE, 1898, pp. 501 et suiv., et un considérant de

votre arrêt du 12 avril 1898, *eodem loco;* LAURENT, *loc. cit.;* GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, V° *Voirie vicinale*, n° 7; Gand, 4 juin 1862, BELG. JUD., 1862, p. 934; Bruxelles, 25 janvier 1873, BELG. JUD., 1873, p. 409; cass. belge, 10 décembre 1885, 10 mars 1892, BELG. JUD., 1886, p. 241 et 1892, p. 647, et les avis de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1886, p. 241 et PAS., 1882, 1, 22, en note). La décision rendue par votre cour, le 11 décembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 745), déterminée par des considérations de fait spéciales à la cause, ne consacre pas un système contraire. L'arrêt constate, en effet, que le chemin n'avait pas servi à l'usage du public.

Le texte de CÆPOLLA, invoqué par les intimés, concerne l'acquisition d'une servitude publique de passage, sans titre de l'autorité publique. Or, nous n'avons pas hésité à reconnaître que, dans ce cas, le seul passage du public sur un chemin privé ne suffit point, qu'il doit être corroboré par d'autres faits de possession, exclusifs de la tolérance et de la familiarité.

S'agit-il de l'acquisition, non pas seulement de la servitude vicinale, mais encore de la propriété du sol, cette dernière solution devra également prévaloir pour les motifs que nous avons fait connaître dans notre avis en cause de la commune de Saint-Genois contre Goethals (voir BELGIQUE JUDICIAIRE, 1898, p. 501 et les autorités citées; *adde :* PAND. BELGES, V° *Chemin vicinal*, n° 210).

Toutes ces notions juridiques si claires et si simples, qui ressortent avec une si lumineuse évidence des textes et des principes élémentaires de la loi de 1841, ont été confondues et mises en question dans les conclusions des parties et dans la décision du premier juge. Après les avoir nettement dégagées, appliquons-les aux faits de la cause.

II. La partie du chemin inscrit à l'atlas sous le n° 5, qui forme l'objet de la contestation, relie ce chemin à ceux inscrits sous les n^{os} 7, 9, 18, etc., et rattache ainsi une voie importante au réseau des communications vicinales situées à l'est de la commune de Merckem. Aucun des titres de propriété des intimés n'attribue à ces derniers le sol de ce chemin. Tandis que l'acte du 10 mars 1868, par lequel les intimés ont acquis les parcelles contiguës vers l'est, n^{os} 1222 et section C du cadastre, ne le mentionne pas, l'acte du 16 juin 1875, relatif à l'acquisition des parcelles joignantes du côté ouest, n° 803A etc., déclare que celles-ci sont limitées « par « un chemin public, dit la *Staendreve* » (chemin n° 5).

Les intimés sont donc mal venus à contester le droit de propriété de l'appelante sur cette voie de communication.

Il n'y a aucun argument à tirer, en faveur de leur prétention, de certaine indication fournie par le cadastre de 1835. Disons, d'abord, que la *Staendreve* a toujours figuré au cadastre comme chemin public, même quant au sol. Il est vrai qu'elle semble avoir eu jadis un autre tracé, que son emplacement actuel paraît avoir été pris sur la parcelle cadastrale 809^2 et que l'ancienne voie aurait été incorporée dans la parcelle n° 1222; mais la parcelle n° 809^2, qui a disparu du cadastre, n'a pas été comprise dans la vente faite aux intimés en 1875. La modification doit avoir été opérée lors de la formation de l'atlas, à la suite d'un accord intervenu entre la commune et les propriétaires riverains; l'excédent aurait été attribué aux auteurs des intimés.

On fait remarquer que le chemin a été porté sur le plan n° 16 à la suite d'un grattage à vif, ayant profondément entamé le papier, avec une couleur et une encre différentes des inscriptions primitives. Il existe, en effet, un grattage au tracé graphique du chemin n° 5; mais il est sans importance, à notre avis. Le même changement se retrouve, en effet, dans les mêmes conditions, sur le double de l'atlas déposé au greffe provincial; de plus, le tracé, tel qu'il figure au plan n° 16, se trouve reproduit exactement sur la deuxième partie du plan général, sans aucun grattage ni surcharge. Il s'agit donc d'une correction contemporaine de la confection de l'atlas (voir Courtrai, 15 mars 1889, PAS., 1890, III, 63).

III. Le chemin n° 7 comprend une partie dénommée *Kwakkelstraat*, qui longe la parcelle n° 808A appartenant aux intimés, et une partie dénommée *Melaenedreef* qui traverse le domaine des intimés du chemin n° 5 au chemin n° 18.

L'acte d'acquisition de la parcelle 808A démontre que la propriété des intimés est limitée par la *Kwakkelstraat* et qu'elle ne comprend aucune parcelle du sol de ce chemin public (acte du 16 juin 1875).

Il en est autrement de la *Melaenedreef*. Les titres des intimés prouvent que le fonds sur lequel le chemin est établi, appartient à ces derniers. Il a toujours figuré au cadastre sous le n° 1223, section C. Mais il est grevé d'une servitude vicinale de passage au profit de la commune.

Le chemin n° 7 a été inscrit, en effet, à l'atlas des communications vicinales de Merckem, arrêté le 13 octobre 1848 par la députation permanente. L'ordonnance a créé pour la commune un titre pouvant conduire à la prescription. Depuis 1848, le public n'a pas cessé de faire usage de la servitude, de passer à pied, à cheval, en voiture ou avec chariot. Le fait, affirmé en ces termes par l'appelante, n'a pas été dénié par les intimés; il doit donc être tenu pour confessé et avéré (art. 252 du code de proc. civ.). De 1848 à 1893, aucune réclamation ne s'est produite. La commune a eu ainsi, pendant plus de dix ans, à compter de l'approbation, une possession conforme aux exigences de l'article 2229 du code civil, et cette possession continue à être exercée par le public à titre de chemin vicinal et en vertu de l'inscription à l'atlas. Dès lors, la servitude vicinale s'est trouvée établie; elle est demeurée imprescriptible, puisqu'elle n'a jamais cessé de servir à l'usage public.

Ajoutons encore que le chemin n° 7 relie les communes de Merckem et de Staden et met, en outre, par le chemin n° 18, les habitants de divers hameaux en communication rapide et facile avec Clercken, Zarren, etc. Aussi, bien avant la confection de l'atlas, portait-il la dénomination de *chemin de Merckem à Staden* (voir cadastre de 1835).

La barrière qui a été placée en 1893 sur la voie publique, n'a pu modifier en rien la situation acquise (art. 12, loi du 10 avril 1841).

Les intimés objectent que la prolongation de la *Melaenedreef*, au delà du chemin n° 18, sur le territoire de la commune de Clercken, figure à l'atlas de cette dernière commune comme chemin privé; de sorte qu'il serait permis d'affirmer que l'appelante a porté à tort ce chemin au nombre de ses voies vicinales, et que la partie située sur le territoire de Merckem n'établit pas une communication intervicinale entre Merckem et Staden.

Si même la commune de Merckem avait inscrit à tort cette voie de communication à l'atlas de ses chemins vicinaux, encore l'absence de toute réclamation, pendant les 10 années qui ont suivi l'inscription, a-t-elle eu pour résultat, à raison du passage continu des habitants, d'entraîner la déchéance du droit des intimés et de consolider le droit de la commune en vertu de la prescription acquisitive.

Mais rien ne démontre qu'une erreur ait été commise à Merckem, plutôt qu'à Clercken. La dénomination même, donnée au chemin longtemps avant son inscription, prouve qu'il constituait déjà, avant 1848, un chemin public reliant les communes de Merckem et de Staden. L'administration communale de Clercken a-t-elle apporté peu de soin à relever ses communications vicinales? Nous sommes porté à le croire; la prolongation de la *Melaenedreef* sur le territoire de Clercken constitue un des chemins publics, trop nombreux, que les communes, pour des motifs d'ordre divers, ont négligé de faire mentionner à l'atlas. Cette omission s'explique, dans l'espèce, par la minime importance que le tronçon, situé à l'est du chemin n° 18, présente pour les habitants de Clercken. Il suffit de jeter les yeux sur le plan de cette commune pour s'en convaincre. En supposant que cette partie de la *Melaenedreef* ne dût pas être considérée comme un chemin public, encore la voie vicinale n° 7 forme-t-elle une communication intervicinale importante, conduisant par la *Groenedreef* (chemin n° 18) à Clercken, Zarren, Eessen, etc.

IV. Les deux parties du chemin n° 9, qui traversent l'héritage des intimés, appartiennent à ceux-ci *quoad solum*. Elles ont été comprises dans la vente de 1854 et dans les transmissions subséquentes. Elles figurent au cadastre sous le n° 1223.

Mais elles sont grevées d'une servitude publique de passage au profit de la commune de Merckem; elles ont été inscrites, en effet, en 1848, à l'atlas des chemins vicinaux de cette commune et elles n'ont pas cessé de servir, du moins depuis cette époque, à l'usage du public; d'autre part, aucune réclamation ne s'est produite durant les dix années qui ont suivi l'inscription, nonobstant le passage continu des habitants. Elles portaient déjà en 1835 le nom de *Langemarcqstraat* et formaient un moyen de communication pour les habitants de Langhemarck vers Woumen, Dixmude, etc. Si ces deux tronçons devaient être considérés comme des voies purement privées, il existerait dans le chemin vicinal n° 9 une solution de continuité inexplicable et inadmissible.

V. Il nous paraît donc indiscutable que les divers chemins, revendiqués par l'appelante, constituent des voies vicinales, les unes de servitude, les autres de propriété.

Mais il importe de rencontrer diverses objections générales qui sont formulées dans le jugement attaqué ou dans les conclusions des intimés.

1° Le premier juge semble se ranger à l'avis de M. SAUVEUR, qui n'admet pas qu'une commune puisse acquérir par prescription une simple servitude vicinale de passage, indépendamment

de la propriété du sol. Nous croyons avoir réfuté suffisamment cette théorie dans notre avis en cause de la commune de St-Genois contre Goethals (BELG. JUD., 1898, pp. 501 et suiv). Nous nous bornerons à ajouter aux autorités invoquées dans notre avis, GIRON, dictionnaire, V° *Voirie vicinale*, n° 1. CRAHAY, *Contraventions*, n° 196. BORMANS, Rép., V° *Alignement*, n° 602. Discours de M. LIEDTS, PASINOMIE, 1841, p. 151.

Les arrêts cités par le tribunal concernent des chemins non inscrits à l'atlas ou inscrits depuis moins de 10 ans, au moment de l'intentement de l'action.

2° Le jugement *a quo* décide que le titre, invoqué par la commune de Merckem à l'encontre des intimés, est nul et sans valeur, parce que la commune ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 10 avril 1841 et que, lors de l'inscription des chemins litigieux à l'atlas des communications vicinales, elle n'a pas averti le propriétaire des chemins du jour du dépôt des plans.

La loi de 1841 a entouré la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux de formalités *multiples, garantissantes des intérêts et des droits des tiers.* Elle a prescrit la recherche et la reconnaissance des anciens chemins, de leur largeur actuelle et de celle qu'ils doivent avoir, de la contenance et de la désignation des emprises à faire sur les riverains (art. 1er et 2). S'il y a des restitutions ou des emprises à opérer, le plan doit en porter la mention (art. 2 et 5). Lorsqu'aucune emprise ni restitution n'est renseignée, il faut présumer que le chemin correspond, dans sa situation réelle au moment de l'inscription, aux indications de l'atlas.

Des erreurs peuvent se glisser dans ce travail et des contestations peuvent surgir. Aussi la loi organise-t-elle un régime de publicité très large, qui constitue la sauvegarde des intérêts des riverains. Les plans doivent être exposés pendant deux mois au secrétariat de la commune; cette exposition doit être annoncée par voie de publication et d'affiche dans la forme ordinaire et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe (art. 4). Si le plan désigne certaines parcelles comme ayant été usurpées et devant être restituées ou comme sujettes à incorporation par voie d'expropriation, il faut donner au propriétaire de ces parcelles un avertissement dont la forme est minutieusement réglée (art. 5).

Les intimés reconnaissent avec le premier juge que les formalités exigées par l'art. 4 ont été suivies; mais ils sont allés jusqu'à prétendre que le dépôt du plan pendant 2 mois, après publication, affiche et insertion dans les journaux, ne constitue pas une publicité véritable. Elle doit suffire cependant; la loi n'en impose pas d'autre en principe. Car, comme nous venons de le dire, l'avertissement de l'art. 5 ne concerne que le propriétaire de parcelles indiquées au plan comme devant être restituées ou emprises. Ce sont là les termes dont la loi se sert et les travaux préparatoires démontrent qu'ils expriment la volonté législative (PASINOMIE, 1841, p. 143, note 1, et 144, note 5). La restitution ne peut s'entendre que de parcelles détenues par des particuliers et sur lesquelles la commune prétend avoir des droits, conformément à une mention spéciale inscrite sur le plan; l'incorporation concerne uniquement les terrains à exproprier pour cause d'utilité publique (V. SAUVEUR, n° 30. M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1876, p. 88).

Or, dans l'espèce, le plan ne mentionne aucune emprise, aucune restitution à effectuer au préjudice du domaine des intimés. La commune de Merckem n'avait donc pas à donner aux propriétaires riverains l'avertissement spécial prévu par l'art. 5; elle a pu s'en tenir à la publicité générale de l'art. 4.

3° Les intimés se sont prévalus d'un certificat délivré par l'inspecteur des eaux et forêts. Ce fonctionnaire a attesté le 23 mai 1856, lors de la vente de la forêt d'Houthulst que ce bien n'était grevé d'aucune charge usagère. Est-ce à dire qu'aucune route publique, aucun chemin vicinal ne traversait le bois à cette époque? Evidemment non. L'Etat venait de construire lui-même à travers la forêt, qui lui appartenait encore, la chaussée de Poelcapelle à Eessen. Au surplus, un chemin public, une voie vicinale de servitude, ne sauraient être considérés comme des charges usagères.

4° Les époux Maes ne méconnaissent pas que le passage du public s'est exercé sur les chemins litigieux d'une manière continue, paisible et publique; ils ne mettent en question ni la bonne foi de la commune, ni son intention de créer ou de maintenir des chemins publics. Ils se bornent à alléguer que la possession a été précaire et équivoque, et pour le démontrer, ils se prévalent d'un document, qui est décisif à leurs yeux, à savoir une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle du 6 octobre 1609.

Aux termes de l'art. LXXI de cette ordonnance : « d'autant « qu'avons eu rapport nostre forest ne devrait aucun passage et « que le pourrions faire fermer et entièrement closre, et c'est « toutefois que, pour la commodité de nos subjects, nous avons « toléré et tolérons les chemins, carrières et entrées suivantes et « nulles autres, lesquelles ce néanmoins seront fermées bonnes « barrières, si comme une à *Staenreke*, l'autre au *quartier* « *Hantsame*, nommé *Callekensbuschgat*, la 3e au *Panneelhoek* et « la dernière à la *Potterstracte*, lesquelles ordonnons estre « ouvertes, par ceux de nos sergeans qui en auront la clef, a « notre fermier *ter Municken* et autres personnes y passant à « chariot ou autrement et non aux chartiers, rolliers, voiturans « marchandise ou ventiers, auxquelles en défendons l'entrée de « passage, à peine pour la première fois de l'amende de 3 livres « par., du double pour la 2e fois, et pour la tierce, confiscation « des chevaux, chariots et bêtes » (Arch. de l'Etat à Bruxelles, conseil des finances, carton 750). Cette ordonnance aurait été confirmée par celles du 2 juin 1635, du 5 mai 1733 et du 14 juin 1756. Les intimés en déduisent que le passage du public sur les chemins de la forêt d'Houthulst n'a jamais été que de pure tolérance et de familiarité; qu'en vertu de ce décret, la possession de la commune a été et est encore entachée de précarité et d'équivoque et qu'elle est, dès lors, insuffisante pour fonder l'usucapion.

Admettons avec les intimés que la circulation du public dans la forêt ait été, jusqu'en 1848, restreinte à certaines voies et qu'elle ait été sur celles-là même de pure tolérance. Il est survenu, en 1848, un événement capital qui, s'il n'a pas fait passer les chemins privés, qu'il concerne, dans le domaine public de la commune de Merckem et s'il ne les a pas transformés *ipso facto* en voies vicinales, a changé cependant radicalement la face des choses.

L'autorité publique a arrêté, en vertu de la loi du 10 avril 1841, le tableau des communications vicinales de Merckem. Elle y a porté les chemins litigieux. Elle a créé ainsi un titre *ad usucapionem* (art. 10 de la loi) et du même coup, affirmé la prétention de l'appelante tout au moins à une servitude publique de passage. Dès ce moment, le public n'a pas circulé à la faveur d'une tolérance, concédée par l'ordonnance de 1609, mais à titre d'autorité, de droit prétendu. Citons encore à ce propos les conclusions de l'éminent procureur général à la cour de cassation : « l'inscription à l'atlas a tout bouleversé, et le chemin, de privé « qu'il était, se trouve converti en voie publique; il appartient « désormais à la voirie vicinale, tous droits saufs bien entendu ; « en attendant, la commune n'en élève pas moins une prétention « nouvelle; elle fait un essai, elle tente de se procurer un titre « à elle-même et, du même coup, le public, jusque là timide et « reconnaissant, lève sa bannière, pénètre d'autorité sur un « domaine qui n'est pas encore le sien, affirme son droit et passe « *jure civitatis* » (BELG. JUD., 1886, p. 244) .Le passage, exercé désormais en vertu de ce titre, cesse donc d'être précaire (LAURENT, t. VIII, n° 213), et il ne présente aucune équivoque, puisque l'inscription à l'atlas caractérise la nature et l'étendue de la circulation.

Si, comme l'allèguent à la légère les intimés, il y avait, jusqu'en 1848, titre de précarité contre la commune, celle-ci a interverti le titre, en contredisant le droit du propriétaire par un document officiel, public, clair et catégorique, exempt de toute ambiguïté et de toute équivoque. L'atlas affirme hautement et publiquement que le public a le droit de circuler sur les chemins litigieux. En laissant passer, dans ces conditions, sur ces chemins pendant 10 ans, sans réclamer devant les tribunaux, le propriétaire est censé avoir reconnu le fondement de la contradiction que l'appelante lui a opposée (art. 2232 du code civil).

Vainement les intimés soutiennent-ils que l'interversion du titre aurait dû être notifiée au propriétaire. La loi n'exige pas cette signification et les auteurs sont d'accord pour enseigner qu'elle n'est pas requise. (Voir LAURENT, t. XXXII, n° 326; TROPLONG, *Prescription*, n° 514, etc.) (1).

Mais serrons de plus près l'objection formulée par les intimés. Si l'exposé historique, contenu dans leurs conclusions du 21 février 1896, est complet et judicieux, comme l'assure le premier juge, il n'est cependant pas exempt d'inexactitude et il peut être utile de rétablir la stricte et rigoureuse vérité des faits.

La circulation dans la forêt n'était permise, aux termes de l'ordonnance de 1609, que sur certains chemins et au profit de certaines catégories de personnes, à l'exclusion des autres. Ces restrictions essentielles avaient disparu depuis longtemps, bien avant la fin de l'ancien régime.

---

(1) Si dans un de ses avis, M. LAMEERE a exigé, pour l'interversion du titre en matière vicinale, certains faits de possession mieux caractérisés que le simple passage du public, c'est que, dans l'espèce qui lui était soumise, il s'agissait de l'acquisition d'un *chemin de propriété*, de l'assiette même de la voie vicinale. (BELG. JUD., 1879, p. 624).

Les ordonnances des souverains et de la maîtrise du bois d'Houthulst, de 1609 à 1770, portent la trace de la lutte incessante soutenue par les princes pour protéger leur domaine contre les incursions des habitants des communes voisines. Cette vaste étendue de forêt, entourée de clôtures, constituait pour les voisins un obstacle à leurs libres communications et obligeait les citoyens à faire des détours considérables. Plus préoccupés des dégâts qui pouvaient être causés à leur propriété, que des intérêts de leurs sujets et de l'agriculture, les princes s'efforcèrent de réprimer les tentatives, sans cesse renouvelées, de créer des passages à travers la forêt (Voir le préambule de l'ordonnance du 5 mai 1733).

A partir de 1770, le public semble l'emporter définitivement; aucune mesure nouvelle n'intervint depuis lors pour interdire la circulation dans le bois.

Quoi qu'il en soit, la révolution française bouleversa, même chez nous, les bases de l'ordre établi. Le domaine du prince devint un bien de la nation; il appartint désormais à celle-ci pour être affecté à ses besoins et à son bien-être. Le pouvoir social, émanation du peuple souverain, est investi de fonctions multiples, qu'il exerce par des organes divers; mais il n'a qu'un seul but à atteindre, qu'une seule mission à remplir : réaliser le plus grand avantage de tous; sa raison d'être, c'est la chose publique, *res publica*. Il n'est donc pas admissible que son domaine privé, destiné à procurer le bien-être général, contrarie celui-ci. Aussi vit-on, dès la réunion de la Belgique à la France, disparaître ce qui restait encore de la *warde*, ou clôture de bois, et des barrières qui avaient entravé la libre communication entre les habitants de diverses communes. Les intimés l'avouent implicitement dans leurs conclusions du 21 février 1896. Et voici que l'Etat lui-même établit sur son domaine, en 1853, une chaussée de Poelcapelle à Eessen, qui traverse la forêt dans toute son étendue du nord au sud.

Le premier juge s'est donc placé en dehors de la réalité des choses et de la vérité des faits, lorsqu'il a affirmé dans la sentence attaquée que, en 1854, au moment où l'Etat exposait en vente le bois d'Houthulst, celui-ci était toujours clos et le passage à travers la forêt de pure tolérance, absolument comme en 1609! La vérité est que, bien avant 1848, la situation qui fut établie en 1609 et restaurée en 1756, s'est trouvée modifiée de fond en comble, et que l'atlas s'est borné à constater, en définitive, un état de choses qui s'était établi depuis de longues années par l'accord de l'Etat et de ses administrés.

Les intimés ont versé dans une erreur manifeste, lorsqu'ils ont soutenu que l'ordonnance de 1609 était demeurée en vigueur, après l'annexion de la Belgique à la France, en vertu de l'arrêté du 13 germinal an III. Cet arrêté, qui n'avait qu'un caractère purement provisoire, a été pris par les représentants du peuple, lors de la conquête de notre pays. Il ne concernait que les ordonnances en vigueur, et il n'est resté obligatoire que jusqu'au moment où le code du 3 brumaire an IV a publié l'ordonnance de 1669, qui a été remplacée ensuite par la loi du 19 décembre 1854.

5° On a objecté enfin que, sans égard pour l'inscription des chemins à l'atlas, les intimés ont continué à user de ces chemins en légitimes propriétaires, qu'ils en ont rétréci la largeur et qu'ils ont fait des plantations prohibées par les règlements sur la matière.

On perd de vue la disposition de l'art. 12 de la loi du 10 avril 1841, qui déclare les chemins vicinaux imprescriptibles dans toute leur largeur, et le principe qui s'oppose à ce que l'on profite d'un délit : *nemo potest ex suo delicto meliorem sibi conditionem facere*.

Les faits allégués par les intimés pourraient tendre à démontrer que ceux-ci ont conservé la propriété du sol des chemins. Mais la prescription acquisitive de la servitude vicinale ne requiert que le titre, le passage du public et le silence des intéressés pendant 10 ou 20 ans. La conséquence à déduire des actes de possession, que le propriétaire aurait continué à exercer sur certaines parties du chemin, se rattache à l'examen de la question de savoir si la possession effective du public doit porter sur toute l'étendue du chemin, et s'il y a lieu d'appliquer en cette matière la règle *tantum prescriptum quantum possessum*.

B. L'examen de cette question s'impose relativement à la demande en rétablissement des divers chemins litigieux à la largeur indiquée par l'atlas.

Nous nous sommes expliqué très longuement à ce sujet dans notre avis en cause de la commune de Saint-Genois contre Goethals (BELG. JUD., 1898, pp. 501 et suivantes). Nous nous permettons de rappeler certains passages, qui résument notre manière de voir, basée sur la jurisprudence de la cour suprême.

« Il importe peu de savoir de quelle manière le public a usé « de la servitude, s'il a passé sur une petite partie du chemin ou « s'il a utilisé la largeur indiquée par l'atlas, s'il a passé à pied « bien qu'il pût circuler avec chevaux et voitures, si même une « partie de la voie est restée en la possession du riverain qui a « continué à en jouir et à y exercer tous les actes inhérents au « domaine privé. Il suffit que les habitants aient passé pendant le « temps requis; cet exercice de la servitude, joint au titre, con- « stitue l'affirmation publique de la volonté d'acquérir un chemin « conforme aux indications du plan et, en même temps, de la « prise de possession de cette voie; il provoque donc une pro- « testation de la part de celui qui prétend être lésé, soit par le « passage tel qu'il se pratique, soit par l'affirmation, que ce fait « contient, du droit à un usage plus préjudiciable en vertu des « énonciations du plan. Si l'intéressé se tait pendant 10 ou « 20 ans, il ne sera plus reçu à se plaindre, et la voie de commu- « nication se trouvera établie et garantie contre toutes les préten- « tions et toutes les entreprises quelconques des riverains, dans « les limites, non pas seulement de l'usage effectif, mais des « mentions du plan » (n° 3).

« ... Du moment où la publicité du chemin est reconnue, les « conditions d'exercice du passage sont réglées par le plan, qui « révèle comment, pourquoi, de quelle manière et dans quelle « limite le public use de la voie. C'est l'application du principe « établi déjà en droit romain : *is qui per partem itineris it, totum « jus usurpare videtur* (Loi 8, Digeste, VIII, 6); on est présumé « posséder en vertu et en conformité du titre, disait DUNOD (*Pres- « cription*, p. 22. Voir avis de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS., « 1876 et 1886, cités). Aussi TROPLONG a-t-il raison de dire que « lorsque la possession est fondée sur un titre, on en règle « l'étendue sur le titre même; c'est lui qui sert à l'interpréter et « à en fixer la portée (*Prescription*, n° 277) » (n° 8).

Nous croyons superflu d'insister davantage.

Les intimés doivent donc restituer aux chemins les terrains qu'ils ont usurpés.

C. La disparition de la barrière, que les intimés se sont permis de placer sur la *Melaenedreef*, est la conséquence nécessaire de la publicité de ce chemin. Cette entreprise sur une voie publique doit prendre fin; le bourgmestre de Merckem aurait pu y mettre un terme en vertu de son droit de police.

Signalons ici encore une erreur évidente commise par le premier juge dans la décision attaquée et par les intimés dans leurs conclusions d'appel. La *Melaeneballie* de 1609 existe encore, dit-on; c'est de nouveau, qu'il faudrait dire. Il est certain, en effet, le fait a été reconnu implicitement dans les conclusions du 21 février 1896, que la *Melaeneballie* avait disparu ou était tombée de vétusté depuis un grand nombre d'années, lorsque le sieur Maes s'est avisé de la rétablir.

D. La commune appelante poursuit l'abatage et l'enlèvement de nombreux arbres que les intimés ou leurs auteurs auraient plantés à moins de dix mètres les uns des autres sur les chemins litigieux, et à moins de deux mètres de la crête extérieure du fossé sur les propriétés contiguës, contrairement aux prescriptions formelles des art. 80 du règlement provincial du 21 juillet 1871 et des art. 72 et 73 du règlement du 21 juillet 1887. Il semble que, dans la pensée de l'appelante, la demande doive s'appliquer à toutes les plantations qui auraient été faites illégalement depuis 1887.

Les intimés ont contesté la légalité des règlements. Tout ce qui concerne les plantations sur les routes vicinales a été réglé, disent-ils, par la loi du 9-19 ventôse an XIII. Les conseils provinciaux ne peuvent donc pas porter des règlements qui modifient le système organisé par cette loi. D'autre part, le droit de plantation, qui appartenait aux riverains avant 1848, dans les conditions dans lesquelles ils ont continué à l'exercer jusqu'ici, ne pourrait leur être enlevé que moyennant une juste et préalable indemnité.

Il suffit de lire les dispositions réglementaires, invoquées par l'appelante, pour constater qu'elles n'emportent pas expropriation du droit des riverains de planter sur les chemins vicinaux ou sur leur propre domaine. Elles reconnaissent et maintiennent ce droit, en principe, par cela même qu'elles en règlent l'exercice. Elles établissent, en vertu des articles 537, 544 et 650 du code civil, certaines charges, qui ne constituent pas une expropriation, mais des assujettissements, nés de l'utilité publique et établis dans l'intérêt de la conservation et de l'entretien des chemins.

Il est incontestable, en effet, que, de même que le droit de propriété, le droit de plantation est soumis aux lois et règlements de police. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois (art. 537). La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544). Enfin, il existe des servitudes d'utilité publique ou communale,

tels les chemins vicinaux, et tout ce qui les concerne est déterminé par des lois ou des règlements particuliers (art. 650).

Le droit de planter sur les voies vicinales a son origine dans l'ancien droit flamand, comme l'atteste VOET : « *Manente interim « secundum mores nostros, illa inter vias vicinales et publicas « differentia, quod viarum publicarum fructus in Hollandia per- « tinent ad comitatum Hollandiæ, vicinalium vero fructus ad « vicinos qui contulerunt* » (AD PANDECTAS, t. 2, p. 841). De tout temps il a été soumis à une réglementation spéciale, aussi bien pour la distance à observer entre les arbres plantés sur la voie publique (voir ordonnances du 3 mars 1764, art. 12 et du 11 juin 1766, art. 5, *Placcaert boeken van Vlaenderen*, zesden boek, pp. 850, 868), que pour les arbres plantés sur les terrains contigus (voir art. 5 de l'instruction du 24 avril 1510, ANSELMUS, *Codex Belgicus*, pp. 276 et 11).

L'art. 7 de la loi du 9-19 ventôse an XIII n'a point réglé tout ce qui concerne cette matière ; il n'a rien prescrit quant aux distances à observer entre les arbres plantés sur la voie vicinale, ni quant aux plantations effectuées sur les terrains voisins d'un chemin qui a une certaine largeur. Aussi, la fixation des distances et l'interdiction de planter sans avoir demandé l'alignement rentrent-elles dans les attributions de l'autorité publique, à laquelle la loi a confié la mission de veiller à l'entretien et à la conservation des chemins vicinaux et d'édicter, dans ce but, des règlements de police. Cette mission, l'autorité départementale ou provinciale l'a tenue successivement des lois du 6 octobre 1791 sur la police rurale (art. 2 et 3 de la section VI), de la Loi fondamentale des Pays-Bas (art. 146), de la loi communale (art. 90 n° 12), de la loi provinciale (art. 85) et de la loi du 10 avril 1841 (art. 32, 37, 38 et 39). Depuis 1818, les règlements provinciaux de la Flandre occidentale ont fixé la distance à observer entre les plantations sur les chemins vicinaux ; et depuis 1834, ils ont disposé au sujet des plantations faites sur les propriétés riveraines (art. 24, 25, 26, règl. du 11 juillet 1818 ; 80, 81, 82, 83, règl. du 22 juillet 1854 et articles des règl. de 1871 et de 1887 cités plus haut. Voir aussi travaux préparatoires de la loi de 1841, PASINOMIE, 1841, p. 169, note; p. 201, note 5; DELEBECQUE, n^os^ 25 et 232).

L'autorité publique peut établir, par voie réglementaire, des servitudes d'utilité générale et interdire aux riverains d'une voie publique de faire de leur propriété un usage susceptible de nuire à l'intérêt commun. Or, les plantations sur et le long des chemins publics intéressent au plus haut degré la viabilité et la conservation de ces voies de communication. C'est, du reste, la pensée qui se dégage de l'art. 7 de la loi de ventôse an XIII, et l'on peut affirmer que, par ce texte, le législateur a voulu que l'administration, appelée à déterminer et à maintenir la largeur des chemins vicinaux, eût le droit de prendre les mesures propres à la conservation de cette largeur et, par suite, de fixer la distance à laquelle les plantations pourraient être faites sur le chemin lui-même ou à proximité de sa limite.

La thèse des intimés n'a été consacrée que par un jugement du tribunal de police d'Anvers du 13 janvier 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1155); mais cette décision a été cassée par la cour suprême (23 août 1844, BELG. JUD., 1846, p. 545, et 11 juillet 1898, BELG. JUD., 1899, p. 61). Voir dans le même sens : Cass. belge, 17 mars 1862, 10 août 1868, 20 juin 1872, BELG. JUD., 1862, p. 456; 1868, p. 1130; 1872, p. 854, et l'avis de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1872, I, 356); PASINOMIE, tome XIII, p. 145, note 1; PANDECTES BELGES, V° *Alignement*, n^os^ 291 et suiv.; V° *Arbres*, n^os^ 139 et s.; BORMANS, *Alignement*, n° 190 et Rép., V° *Alignement*, n^os^ 617 et 618; LAURENT, t. VII, n° 464; GIRON, Dictionnaire, V° *Voirie vicinale*, n° 10; MARCOTTY, *Etudes* (BELG. JUD., 1896, p. 311, n^os^ 135 à 138 et p. 369, n° 139, etc.).

PROUDHON (*Domaine public*, t. I, n° 498) se demande si le propriétaire voisin d'un chemin vicinal, qui veut planter des arbres sur son terrain, placé en dehors de l'espace assigné par l'art. 7 de la loi de l'an XIII à la viabilité de la route, ne doit pas se retirer encore à une certaine distance. « La solution affirmative « de cette question nous paraît résulter, dit-il, des principes du « droit commun, qui ne permet à personne de planter des « arbres à haute tige sur le confin même de son terrain, attendu « que l'évasement et la projection de leurs branches, qui s'élan- « cent sur le sol voisin, doivent donner lieu à une anticipation « dans le ciel qui est au-dessus de ce sol ». La distance à observer est réglée, d'après lui, par l'art. 671 du code civil, qui a été repris dans l'art. 35 du code rural belge du 7 octobre 1886. Cette manière de voir a été partagée par le rapporteur de la loi du 10 avril 1841, M. HEPTIA ; ce qui résulte des discussions assez confuses, engagées à ce sujet à la Chambre des représentants, c'est que le législateur n'a point voulu statuer sur la difficulté par voie de disposition nouvelle et que la question doit être résolue suivant les principes généraux (DELEBECQUE, n° 5).

Nous croyons que le système, préconisé par PROUDHON et par M. HEPTIA, doit être repoussé. Les art. 671 du code civil et 35 de la loi du 7 octobre 1886 ne concernent que les rapports de voisinage entre deux propriétaires, dont les héritages sont régis par les règles du droit privé; ils sont étrangers aux relations de vicinalité entre deux propriétés contiguës, dont l'une est incorporée dans la voie publique et se trouve affectée à l'usage de tous, tandis que l'autre appartient au domaine purement privé. Les règles ordinaires cessent alors d'être applicables ; le droit public, qui embrasse tous les intérêts de la collectivité, soumet les rapports entre ces deux domaines, l'un public et l'autre privé, à l'empire de règles toutes spéciales. L'art. 650 du code civil dispose notamment que ce qui concerne les droits et les obligations des citoyens relativement aux voies vicinales, est déterminé par les lois et règlements particuliers. Nous pouvons invoquer l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence (Cass., 20 juin 1872, BELG. JUD., 1872, p. 854 et les concl. de M. MESDACH DE TER KIELE, PAS., 1872, I, 352; PAND. BELGES, V° *Chemin vicinal*, n° 442; BORMANS, Rép., V° *Alignement*, n^os^ 619 et 620; MARCOTTY, *Etudes*, BELG. JUD., 1896, p. 314, n° 318, etc.).

« Les riverains, dit M. MESDACH DE TER KIELE, sont assujettis à « toutes les obligations que l'utilité publique de la voirie com- « mande, et les inconvénients qui en peuvent résulter trouvent « une ample compensation dans la réciprocité des avantages que « procure le voisinage d'un chemin public. Il faut donc que la « propriété privée sache se prêter, dans son exercice, aux con- « venances de l'utilité générale, à laquelle elle doit beaucoup de « sa stabilité et de sa sécurité et dont la détermination n'appar- « tient à nul autre qu'au pouvoir administratif réglementaire ». (PAS., 1872, I, 357). La défense de planter, en dehors des prescriptions de police, sur un chemin vicinal ou sur la propriété riveraine, engendre une servitude d'intérêt général et d'utilité publique, créée par l'autorité compétente et contre laquelle nul ne peut se prévaloir de droits acquis par une possession quelque longue qu'elle puisse être (cass. belge, 10 août 1868, cité; 18 août 1889, BELG. JUD., 1889, p. 1089). Il serait donc superflu de rechercher si les auteurs des intimés avaient planté, depuis des siècles, dans des conditions que les règlements provinciaux sont venus proscrire, et s'ils ont continué à en agir ainsi, en transgressant ces dispositions.

E. Quant aux dommages-intérêts, réclamés par l'appelante, vous apprécierez si le trouble de droit et de fait, la nécessité où la commune s'est trouvée d'intenter un procès, ont causé un préjudice et quel doit être le montant du dédommagement.

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement dont appel, de décider que le chemin n° 5 est vicinal, tant pour le sol que pour l'usage, et que les chemins n^os^ 7 et 9 sont des voies publiques de servitude, dans toute la partie qui traverse l'héritage des intimés ; d'ordonner l'enlèvement de la barrière placée sur le chemin n° 7, ainsi que le rétablissement de la largeur mentionnée à l'atlas pour les trois routes litigieuses; de faire enlever certains arbres plantés sur la voie vicinale et sur le terrain voisin et d'allouer à l'appelante, à titre de réparation, une somme à arbitrer *ex æquo et bono ;* enfin condamner les intimés à tous les dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant aux conclusions principales de la commune appelante, tendantes à ce qu'elle soit déclarée propriétaire du chemin n° 9, connu sous le nom de « Langemareqstraat », du chemin n° 7, connu en partie sous le nom de « Kwakkelstraat », et en partie sous le nom de « Melaenedreef » et du chemin n° 5, connu sous le nom de « Staendreve », en tant que ces chemins traversent ou longent les propriétés des intimés :

« Attendu que le chemin n° 9 et le chemin n° 7, depuis le n° 808A de la section C jusqu'au chemin de Groenedreef, faisaient autrefois partie du domaine d'Houthulst; qu'ils ont été mis en vente par la caisse d'amortissement, comme compris dans ce domaine, le 27 décembre 1826; que, n'ayant pas trouvé acquéreur, ils ont de nouveau été mis en vente comme compris dans ce domaine, par le ministre des finances, le 11 septembre 1854 et adjugés à Jean Cassiers et consorts; qu'ils ont été acquis plus tard par les intimés ou par leurs auteurs, suivant actes passés par M^e^ Delaire, notaire à Poelcapelle, le 30 janvier 1858, par M^e^ Delegherc, notaire à Staden, le 28 avril 1859, et par acte sous seing privé du 10 mars 1868, enregistré à Menin le 20 avril suivant et reconnu devant M^e^ Huyghebaert, notaire à Merckem, le 25 du même mois ;

« Attendu que ces chemins ont été inscrits à l'atlas des chemins vicinaux de la commune de Merckem, approuvé par la députation permanente de la Flandre occidentale le 13 octobre 1848; mais que les faits allégués par la commune ne sont pas de nature à établir que depuis cette inscription, elles les ait possédés pendant dix ou vingt ans à titre de propriété;

« Attendu que la partie du chemin n° 7, connue sous le nom de Kwakkelstraat, longeant la parcelle 808*a* de la section C, formait anciennement un chemin vicinal;

« Attendu que l'ancienne législation des Flandres et spécialement dans les pays d'Ypres et de Furnes, les chemins vicinaux, autres que les grands chemins relevant du seigneur, appartenaient généralement, quant au fonds, aux propriétaires riverains et n'étaient affectés à l'usage du public qu'à titre de servitude; que la commune appelante ne justifie pas qu'une exception doive être faite à cette règle pour le chemin dont s'agit;

« Attendu que, d'après les documents de la procédure, le chemin connu sous le nom de Staendreve existait déjà comme chemin vicinal lors de la confection de l'atlas; que pour les raisons données quant au chemin longeant le n° 808A, on doit admettre que, de même que ce dernier, il appartient pour le fonds aux propriétaires riverains; qu'il semble avoir été rectifié et légèrement déplacé depuis la confection de l'atlas; mais qu'en l'absence de documents établissant le contraire, on doit admettre qu'il a conservé son caractère primitif, à savoir celui de simple servitude de passage au profit du public;

« Attendu que l'acte du 16 juin 1875, passé devant Me Proot, notaire à Woumen, par lequel les intimés, déjà propriétaires du terrain situé à l'est, sont devenus acquéreurs des parcelles 803*b*, 803*h*, 804*a*, 805*a* et 808*a* situées à l'ouest, porte, il est vrai, que ces parcelles touchent du côté est *à un chemin public* appelé de Staendreve, « palende oost aan *een openbaren weg* genaamd de « Staendreve »; mais qu'il ne résulte pas de cette énonciation que le chemin fût public à titre de propriété; — qu'un chemin peut n'être public qu'à titre de servitude;

« Attendu que l'on ne pourrait objecter que l'acte du 16 juin 1875 n'a transmis aux intimés que la propriété des parcelles qui y sont spécifiées et qu'il a gardé le silence quant au chemin y attenant; — qu'en effet, les chemins grevés d'une servitude de passage au profit du public sont un accessoire des propriétés riveraines, et que la vente d'un bien en comprend les accessoires quand ils n'ont pas été réservés;

« Attendu que les conclusions principales de la commune appelante sont, en conséquence, non fondées;

« Quant aux conclusions subsidiaires de la commune, tendantes à ce qu'il soit dit pour droit que les chemins qu'elle réclame sont grevés d'une servitude de passage au profit du public :

« Attendu que les intimés ne contestent pas ce droit de passage pour la partie du chemin appelé de Kwakkelstraat, qui longe le n° 808*a*;

« Attendu, pour ce qui concerne le chemin de Staendreve, que les intimés, de même que leur auteur, en ont reconnu la publicité dans l'acte du notaire Proot du 16 juin 1875, dont il est parlé ci-dessus; que rien ne les autorise à revenir sur cette reconnaissance;

« Attendu, en ce qui touche les autres chemins réclamés, qu'il a déjà été dit qu'ils ont été inscrits à l'atlas des chemins vicinaux, approuvé par la députation permanente le 13 octobre 1848;

« Attendu que dans tout le cours de la procédure, la commune appelante n'a cessé de soutenir que depuis la confection de l'atlas, et même depuis un temps immémorial, le public avait usé de ces chemins jour et nuit, à pied, avec chevaux et avec chariots, d'une manière continue, non interrompue, paisible, non équivoque et sans réclamation aucune de la part des propriétaires riverains, et qu'elle a, à plusieurs reprises, sommé les intimés de reconnaître ce fait ou de le dénier;

« Attendu que les intimés n'ont jamais méconnu le fait de passage invoqué par la commune; qu'ils se sont longtemps bornés à répondre vaguement « qu'ils déniaient que la commune eût posé « sur ces chemins les faits de possession légale, caractérisés aux « art. 2228 et suivants du code civil »;

« Que finalement, précisant leur pensée, ils ont soutenu que le passage du public n'avait eu lieu qu'à titre de simple tolérance;

« Que, pour justifier ce soutènement, ils ont invoqué une ordonnance des archiducs Albert et Isabelle du 6 octobre 1609, complétée et maintenue par d'autres ordonnances du 17 décembre 1611, 2 juin 1635, 5 mai 1733, 15 juin 1756 et 19 janvier 1770;

« Attendu que les deux premières ordonnances, après avoir constaté que la forêt d'Houthulst était libre de tout droit de passage, déclarent que pour la commodité des habitants, le passage sera toléré par quatre chemins spécialement dénommés; mais qu'elles déclarent en même temps que ces chemins seront fermés par des barrières avec clefs; que les *chartiers*, *rolliers*, *voiturans marchandise* ou *ventiers* n'y auront pas accès et que le passage du betail y sera interdit;

« Attendu que le passage invoqué par la commune appelante ne saurait être considéré comme la continuation de l'ancien passage limité comme il vient d'être dit;

« Que le passage autorisé par l'ordonnance de 1609 ne s'appliquait pas au chemin n° 9 appelé aujourd'hui de Langemarcqstraat et que le passage entièrement libre invoqué par la commune pour la Melaenedreef, est complètement différent du passage très restreint que l'ordonnance avait déclaré vouloir y autoriser;

« Attendu que le passage tel qu'il a été articulé par la commune impliquait de la part de celle-ci une véritable possession; que les intimés ne l'ayant pas dénié, il doit être reconnu comme confessé et avéré;

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841 dispose, d'autre part, que l'ordonnance de la députation permanente qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux, servira de titre pour la prescription de dix ou vingt ans;

« Que les conclusions subsidiaires de la commune sont donc justifiées;

« Attendu que les intimés objectent vainement que leur auteur, propriétaire des chemins réclamés, n'a pas été averti conformément à l'art. 5 de la loi, et que par suite le titre qui a servi de base à la prescription au profit de la commune, n'a pas été régulier;

« Attendu que l'avertissement ordonné par l'art. 5 de la loi ne s'appliquait pas à l'inscription des chemins à l'atlas, mais seulement aux restitutions et aux incorporations à faire aux chemins; que l'objection présentée par les intimés ne peut être prise en considération que pour les restitutions réclamées par la commune, dont il sera parlé ci-après;

« Attendu que les conclusions subsidiaires de la commune étant reconnues fondées, il reste à examiner les conséquences qu'elle en tire;

« Quant à la barrière placée par les intimés sur la Melaenedreef :

« Attendu que les intimés ne peuvent maintenir une barrière qui porte atteinte aux droits de la commune; que l'art. 76 du règlement provincial du 21 juillet 1887 déclare en termes exprès que « nul ne peut empêcher où diminuer la liberté du passage » sur les chemins vicinaux, n'importe sous quel prétexte;

« Quant aux empiétements qui, d'après la commune, auraient été commis par les intimés :

« Attendu, en ce qui concerne le chemin de Staendreve, que ce chemin, paraissant ne plus être le même que celui qui a été primitivement porté à l'atlas approuvé par la députation permanente, il importe que la commune donne connaissance des faits qui ont amené le changement opéré et qu'elle produise les documents y relatifs;

« Attendu, en ce qui touche les chemins n° 7 et n° 9, que les intimés méconnaissent les empiétements allégués; qu'ils soutiennent, avec offre de preuve, que ces deux chemins n'ont jamais eu, ni avant, ni depuis la confection de l'atlas, une largeur plus grande que celle qu'ils ont aujourd'hui;

« Attendu que si ces faits étaient reconnus exacts, la commune n'aurait pu porter les chemins à l'atlas avec la largeur qui y est indiquée, sans décréter des restitutions ou des incorporations, et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi, avis de ces restitutions ou incorporations aurait dû être donné à l'auteur des intimés;

« Attendu qu'en l'absence de cet avis, l'inscription à l'atlas et l'ordonnance de la députation permanente n'auraient point conféré à la commune un titre pouvant conduire à la prescription des terrains qui ne faisaient point partie des chemins;

« Qu'aux termes de l'art. 9, en effet, le plan ne pouvait être définitivement arrêté par la députation permanente qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'aucun avis que des terrains devaient être restitués aux chemins en question ou y être incorporés, n'a été donné à l'auteur des intimés;

« Que cela résulte du tableau général des communications vicinales annexé à l'atlas-tableau, qui indique les terrains à restituer pourtous les chemins de la commune et qui, dans la colonne à ce destinée, n'en indique aucun pour les chemins 7 et 9;

« Que cela résulte encore du tableau ou état des restitutions ou emprises, aussi joint à l'atlas et qui, faisant la récapitulation des terrains à restituer, n'en mentionne non plus aucun pour les chemins 7 et 9;

« Qu'il est évident que la commune n'a pas donné des avis que, d'après les deux tableaux, elle n'avait pas à donner;

« Attendu que les faits allégués par les intimés sont donc pertinents et concluants; que si les intimés parvenaient à les établir, la commune n'aurait eu ni le juste titre qui lui permettait de prescrire, ni la possession qui devait lui donner efficacité; qu'il y a lieu d'admettre les intimés à en fournir la preuve;

« Attendu que les intimés allèguent à tort qu'il incombe à la commune d'établir qu'à l'époque de la confection de l'atlas, les chemins avaient la largeur qui y est renseignée;

« Que l'on doit admettre jusqu'à preuve contraire que les agents de l'administration n'ont pas fait erreur et qu'ils n'ont pas attribué aux chemins une largeur que ceux-ci n'avaient pas en réalité ;

« Attendu que les intimés ont soutenu que, pour le cas où il serait reconnu que les chemins nos 7 et 9 n'ont plus leur largeur ancienne là où ils ne sont riverains que d'un seul côté, il resterait à vérifier de quel côté un empiétement aurait été commis ; qu'il y a lieu de leur réserver le droit de réclamer cette vérification ;

« Quant aux arbres qui se trouvent sur les chemins en question ou sur les propriétés riveraines des intimés :

« Attendu que la commune demande l'enlèvement de tous les arbres qui se trouvent sur ces chemins à moins de dix mètres l'un de l'autre, et sur les propriétés riveraines à moins de deux mètres du fossé de séparation ;

« Qu'elle s'appuie sur les règlements provinciaux des 21 juillet 1871 et 21 juillet 1887, approuvés le premier par arrêté royal du 2 septembre 1871, le second par arrêté royal du 17 novembre 1887 ;

« Attendu que la légalité de ces règlements ne peut être contestée ; que l'art. 39, alin. 2, de la loi du 10 avril 1841 suffit pour la justifier ; qu'elle a été reconnue par la cour de cassation peu après la publication de la loi et dernièrement encore par un arrêt du 11 juillet 1898 (Belg. Jud., 1846, p. 545 et 1899, p. 61) ;

« Mais attendu que les deux règlements provinciaux n'ont disposé l'un et l'autre que pour l'avenir ; que l'art. 72 du second règlement le déclare d'une manière expresse pour les plantations qui seraient faites sur les chemins, puisqu'il ne défend que les plantations nouvelles ; que, du reste, la commune appelante a déclaré au cours des débats qu'elle ne demandait pas l'enlèvement des arbres anciens ;

« Attendu qu'il est résulté des mêmes débats, que parmi les arbres dont la commune avait demandé l'enlèvement d'une manière générale et sans aucune distinction, il en est un nombre peut-être assez grand dont la plantation remonte à une époque antérieure aux deux règlements ;

« Qu'il importe que la commune précise sa demande de manière à ce que les intimés puissent la rencontrer, et que si des vérifications devaient plus tard être ordonnées par la cour, elles puissent être limitées aux arbres pour lesquels il y aurait désaccord ; que des explications détaillées sont d'autant plus nécessaires que les dispositions des art. 80 et 82 du premier règlement et celles des articles 72 et 73 du second ne sont pas les mêmes ;

« Quant aux dommages-intérêts à réclamer :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent sur ce chef de demande ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général van Iseghem, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré la commune appelante non fondée en ses conclusions principales ; met pour le surplus le jugement dont appel à néant ; et faisant droit à nouveau, dit que la commune appelante a une servitude vicinale de passage : 1° sur la partie du chemin n° 5 appelée de Staendreve ; 2° sur la partie du chemin n° 7 appelée de Kwakkelstraat, qui longe la parcelle 808a de la section C, et qui, prenant ensuite le nom de Melaenedreef, traverse les propriétés des intimés jusqu'à la Groenedreef ; 3° sur la partie du chemin n° 9 appelée de Langemarcqstraat, qui traverse ou longe les propriétés des dits intimés ; condamne en conséquence les intimés à enlever la barrière qu'ils ont placée sur le chemin n° 7 près du cabaret de Melaene ; dit que faute de ce faire dans les huit jours de la signification du présent arrêt, la commune appelante pourra enlever la barrière aux frais des intimés ; et avant de statuer sur le surplus des conclusions de la commune appelante, dit que la commune fera connaître les faits qui ont donné lieu au changement opéré à la partie du chemin n° 5 appelée de Staendreve, et produira les documents relatifs à ce changement ; admet les intimés à établir par toutes voies de droit, même par témoins, qu'à aucune époque, avant ou depuis la confection de l'atlas des chemins vicinaux, les chemins nos 7 et 9 n'ont eu, là où ils traversent ou longent leurs propriétés, une largeur plus grande que celle qu'ils ont aujourd'hui ; réserve la preuve contraire ; commet pour procéder aux enquêtes M. le président Van Praet ; dit que s'il était reconnu que les chemins nos 7 et 9 n'ont plus leur largeur ancienne, là où les intimés ne sont riverains que d'un seul côté, il appartiendra aux intimés de soutenir qu'il reste à vérifier de quel côté un empiétement aurait été commis ; ordonne à la commune d'indiquer en détail pour chacun des chemins 5, 7 et 9 et pour chaque côté de ceux-ci, quels sont les arbres dont elle demande l'enlèvement ; dit qu'elle fera cette indication de manière que les intimés connaissent exactement ce qui leur est demandé, et que, s'il y a lieu pour la cour d'ordonner des vérifications, elle soit à même de les déterminer avec précision ; ordonne aux intimés de rencontrer la nouvelle indication qui sera faite par la commune ; surseoit à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la commune appelante ; condamne les intimés à la moitié des dépens des deux instances sur lesquels il n'a pas encore été statué ; réserve l'autre moitié... » (Du 23 novembre 1898. — Plaid. MMes Ligy c. De Baets.)

Observations. — Voir sur cette matière les arrêts rendus par la même cour, sur l'avis du même magistrat du parquet, le 2 janvier 1895 (Belg. Jud., 1895, p. 103) et le 12 avril 1898 (Belg. Jud., 1898, p. 500 et les autorités indiquées dans les avis du ministère public).

L'article 10 de la loi du 10 avril 1841 a étendu à la servitude vicinale de passage ce que Pothier dit de la servitude acquise *a non domino* : « Si le possesseur de » l'héritage voisin, qui passait pour en être le propriétaire, sans l'être effectivement, m'a accordé sur son » héritage un droit de servitude, ce possesseur n'ayant » pu me donner un droit dans une chose dans laquelle » il n'en avait pas lui-même, je n'en acquiers aucun. » Mais j'acquiers au moins *causam usucapiendi* ; car » si, en vertu de ce titre, j'use pendant trente ans du » droit de servitude, j'acquerrai le droit par prescription. Ma possession n'est pas, en ce cas, destituée du » titre, puisque je possède en vertu d'un titre d'acquisition *ab eo quem bona fide credebam dominum* » *esse* ; ma possession ne peut passer pour une tolérance, puisque j'use du droit de servitude en ce cas, » *tanquam juste existimans me jus servitutis* » *habere*. » (Introduction au titre XIII des Coutumes d'Orléans, n° 8.) Le législateur de 1841 a assimilé le titre administratif, créé par l'inscription régulière à l'atlas, au titre obtenu *a non domino* (voir discours du ministre de la justice, Pasin., 1841, pp. 149, 150, 152). La possession de 10 ou de 20 ans, qui doit se joindre au juste titre, résulte du passage du public et du silence gardé par les parties intéressées.

Dans l'espèce, les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 10 avril 1841 avaient été observées. Le plan ne renseignait aucune parcelle comme ayant été usurpée et comme devant être restituée, l'avertissement prévu par l'article 5 n'avait pas été donné. La publicité spéciale, exigée par cet article, n'était pas indispensable pour la régularité de l'*inscription* à l'atlas.

Mais la question se présentait de savoir si, en l'absence de la mention d'une restitution de partie de la largeur, les parties intéressées sont recevables, après avoir gardé le silence pendant le délai de la prescription, à prétendre que le chemin n'avait pas, lors de l'inscription, la largeur indiquée à l'atlas, qu'il aurait fallu signaler la nécessité de faire des restitutions ou des emprises et que l'avertissement, prévu par l'article 5, aurait dû leur être notifié.

La cour se prononce pour l'affirmative. Elle admet les intéressés à prouver, plus d'un demi-siècle après la rédaction de l'atlas, qu'une erreur a été commise au sujet de la largeur du chemin et que celui-ci n'a jamais eu, ni lors de la confection de l'atlas, ni depuis, la largeur indiquée.

Cette décision bat en brèche la jurisprudence établie par les derniers arrêts de la cour de cassation et fait disparaître les effets bienfaisants que le législateur de 1841 attendait de son œuvre. Les difficultés et les procès auxquels on avait espéré mettre un terme, pourront renaître indéfiniment et les droits que les communes puisent dans leur titre et dans une possession prolongée, pourront toujours être remis en question.

A notre avis, l'économie de la loi démontre que, si le public a passé pendant plus de 10 ou 20 ans sur le chemin inscrit à l'atlas et si les intéressés ont gardé le silence, en présence de cette affirmation publique du droit de circuler sur un chemin dont la largeur est fixée par les plans, le chemin est acquis à la commune dans toute cette largeur. Une erreur peut avoir été commise ; il est possible que le chemin n'eût pas la largeur men-

tionnée sur le plan et qu'il y eût matière à restitution ou à emprise, et partant à l'avertissement prévu par l'article 5. Mais en suite de la publicité donnée à l'atlas conformément à l'article 4, les intéressés étaient conviés à vérifier les mentions qui y étaient portées; s'ils relevaient quelque inexactitude, ils avaient le droit de la faire rectifier administrativement dans les délais prescrits ou d'agir en justice réglée durant 10 ans en cas de présence, ou 20 ans en cas d'absence.

Par cela même que le plan ne constate point la nécessité d'une restitution à faire par les riverains pour donner au chemin sa largeur réelle, l'autorité administrative a affirmé qu'en fait la voie vicinale avait effectivement, au temps de l'inscription, les dimensions qui lui sont attribuées. Cette affirmation a pu être contredite devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux, dans les délais accordés aux parties par la loi de 1841. Faute d'avoir formulé cette contradiction, les riverains sont déchus du droit de prétendre que le chemin n'avait pas, en 1846, la largeur inscrite au plan (conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1876, p. 85 et suivantes). Aussi la cour de cassation constate-t-elle, dans son arrêt du 10 mars 1892, que l'atlas renseigne le terrain contesté comme formant partie intégrante du chemin litigieux, et que le riverain n'a fait valoir aucun droit à une partie quelconque du chemin dans les dix années qui ont suivi l'ordonnance de la députation permanente. Elle en conclut que l'intéressé est forclos du droit d'établir sa propriété (BELG. JUD., 1892, p. 647). Le silence des riverains, pendant ces dix années, en présence de la publicité donnée au titre, en vertu de l'art. 4 de la loi, et du passage des habitants, équivaut, en effet, à un acquiescement de leur part (concl. de M. MESDACH DE TER KIELE, BELG. JUD., 1886, p. 243).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

15 juillet 1898.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PASSAGE DE TOLÉRANCE.

Il n'y a pas d'enclave si le propriétaire du fonds prétendûment enclavé a un passage, lors même que celui-ci ne serait que de simple tolérance.

(J.-B. PATTYN C. CH. PATTYN.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, les parcelles 929 et 928 appartenant au demandeur seraient enclavées; que Jean-Baptiste Pattyn conclut à l'allocation d'une somme de cent cinquante francs à titre de dommages-intérêts et, en outre, à la réouverture du chemin, supprimé par le défendeur, sur une largeur de trois mètres;

« Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et notamment de la vue des lieux, que les parcelles litigieuses 928 et 929 touchent à un chemin de desserte; que vainement le défendeur prétend que ce chemin n'existe qu'à titre de servitude de passage au profit de quelques parcelles de terres et n'a aucun caractère public; qu'en admettant même son soutènement, il n'y aurait pas enclave;

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas enclave si le propriétaire du fonds a une issue, fût-ce même de simple tolérance; que l'action de l'art. 682 ne saurait être intentée tant que le passage n'est pas contesté (LAURENT, t. III, n° 77; PAND. BELGES, V° *Enclave*, n°s 38 et suivants. *Contra :* BAUDRY et CHAUVEAU, *Des Biens*, n° 1047);

« Attendu que, dans l'espèce, le chemin dont question, cadastré au nom de Charles Pattyn, est à la disposition de Jean-Baptiste Pattyn; que celui-ci n'allègue pas que l'usage du chemin susvisé lui ait été interdit;

« Attendu que vainement la partie de Me Monnier ferait observer que le trajet par le chemin reclamé est plus court et moins dispendieux, tandis que le chemin indiqué par le défendeur présente des détours et nécessite des dépenses; que ces circonstances ne sont pas constitutives de l'enclave; qu'il y a lieu, au surplus, de constater que l'issue relevée dans la vue des lieux n'est pas insuffisante pour l'exploitation des terres; que cette issue a une largeur de trois mètres au minimum, qui permet d'atteindre avec toutes sortes de véhicules le chemin de desserte proposé;

« Que, d'autre part, on comprend difficilement que le demandeur revendique énergiquement un passage qui n'a qu'un mètre 50 centimètres de largeur et est coupé par un puits à purin, ce qui *rend le charriage plus dangereux*;

« Attendu que Jean-Baptiste Pattyn prétend, en outre, que malgré la cessation de l'enclave, le passage dérivant d'une convention tacite doit toujours pouvoir s'exercer;

« Mais attendu que les faits invoqués à l'appui de son soutènement ne sont pas concluants; que si la convention tacite prérappelée existe, quant à la parcelle n° 927, dont il n'est pas question au procès, rien ne démontre que pareille convention ait jamais pu être conclue quant aux parcelles 928 et 929;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 15 juillet 1898. — Plaid. MMes BRAECKMAN C. TIBBAUT.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

16 mars 1899.

PRISE A PARTIE. — GARDE PARTICULIER ASSERMENTÉ. COMPÉTENCE. — COPRÉVENU. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. — INDIVISIBILITÉ.

Constitue une prise à partie, la demande contre un garde particulier assermenté en réparation du préjudice qu'il aurait causé, en affirmant calomnieusement dans un procès-verbal que les demandeurs auraient braconné sur une terre dont il avait la garde.

La connaissance d'une pareille demande n'appartient qu'à la cour de cassation.

Il en est de même, à raison de l'indivisibilité : 1° *de la demande en dommages-intérêts contre un tiers qui, par ses déclarations, aurait appuyé les déclarations mensongères du garde, et ce en suite d'un concert frauduleux avec celui-ci;* 2° *de la demande en responsabilité dirigée contre une partie poursuivie uniquement comme civilement responsable.*

(QUOITIN ET CONSORTS C. DUPONT, MARY ET D'OULTREMONT.)

JUGEMENT. — « Attendu que la prise à partie, telle qu'elle est organisée par les art. 505 et suivants du code de procédure civile, apparaît comme un recours d'ordre civil institué contre les juges pour les faits de dol et les fautes graves expressément désignées par la loi, qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions, recours dont la connaissance est reservée aux juridictions supérieures, et qui est entouré de formes destinées à en empêcher (art. 510) ou à en réprimer (art. 513 et 516) l'exercice téméraire;

« Attendu que les art. 112 et 271 du code d'instruction criminelle démontrent que le même recours existe contre les procureurs généraux, le procureur du roi ou leurs substituts;

« Que l'art. 358 du même code, après avoir disposé que l'accusé acquitté pourra obtenir de la cour d'assises des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, mais seulement pour faits de calomnie, ajoute : « sans néanmoins que les membres des auto-« rités constituées puissent être ainsi poursuivis, à raison des avis « qu'ils sont tenus de donner concernant les delits dont ils ont « cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, « et sauf contre eux la demande de prise à partie, s'il y a lieu »;

« Attendu que cette mention de la prise à partie dans l'art. 358 du code d'instruction criminelle n'aurait guère d'utilité, si la prise à partie ne pouvait être poursuivie que contre les juges et les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance et les cours; qu'en effet, c'est seulement dans des cas exceptionnels, tel l'art. 462 du code d'instruction criminelle, que les juges sont dans le cas d'adresser des dénonciations officielles; quant aux magistrats chargés de l'office du ministère public, presque toujours ils auront compétence pour ordonner ou exercer la poursuite des infractions dont ils acquerront connaissance; aussi n'auront-ils pas à les dénoncer; qu'il faut donc conclure que les juges et les magistrats du parquet des tribunaux de première instance et d'appel ne seront pas les seuls membres des autorités constituées qui, étant chargés de dénoncer les infractions dont ils auront eu connaissance, pourront être pris à partie à raison de ces dénonciations;

« Attendu, d'autre part, que ni l'art. 358 du code d'instruction criminelle, ni aucune autre disposition légale ne déterminent au juste quels sont les officiers de justice qui, indépendamment des juges et des officiers du ministère public prédésignés, sont susceptibles de l'action en prise à partie; que, pour faire cette détermination, il y a lieu de présumer que la législation napoléonienne constitue une œuvre harmonique, et qu'en matière civile, elle a déféré aux juridictions supérieures, par la voie de la prise à partie à raison des faits de dol commis dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de justice que l'art. 483 du code d'instruction criminelle a soustraits aux juridictions de droit commun, dans les poursuites à raison des délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que si l'art. 358 du code d'instruction criminelle ne parle de la prise à partie que dans un cas bien déterminé, le cas de dommages-intérêts réclamés par un accusé acquitté à raison d'une dénonciation calomnieuse dirigée contre lui, ce serait une erreur de dire que le recours exceptionnel de la prise à partie n'existerait contre les officiers de police judiciaire autres que les juges et les membres des parquets des tribunaux de première instance et des cours, si ce n'est dans ce cas de dénonciation calomnieuse suivie d'acquittement en cour d'assises;

« Qu'en effet, l'art. 350 du code d'instruction criminelle, entre autres dispositions, en contient deux qui sont bien distinctes : *a)* il établit l'immunité pour les dénonciations qui ne seraient pas calomnieuses, et notamment pour celles qui seraient représentées comme constituant de simples fautes. Cette disposition, tout exceptionnelle, se justifie par cette considération que la dénonciation qui n'est point arguée de mensonge, et qui a paru assez sérieuse pour motiver des poursuites et un renvoi devant la juridiction de jugement, ne saurait constituer une faute susceptible de réparation civile (discours de TARGET à la séance du Conseil d'Etat du 7 vendémiaire an XIII). Et dès lors il est impossible d'étendre cette immunité en dehors du cas pour lequel elle a été établie, et notamment de l'appliquer au cas où la dénonciation, seulement arguée de faute, aurait déterminé des poursuites qui se seraient clôturées par une décision de non-lieu; *b)* l'art. 358, loin d'instituer le recours de la prise à partie pour les dénonciations officielles poursuivies comme calomnieuses, s'est référé au droit commun de cette voie de recours; et, dès lors, conformément au droit commun, elle constituera la seule action ouverte devant les juridictions civiles contre les officiers de police judiciaire désignés à l'art. 483 du code d'instruction criminelle, à raison de tous les faits de dol commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas seulement dans le cas des dénonciations qui auraient amené un renvoi en cour d'assises, et qui, après acquittement de l'accusé, seraient ensuite prétendues calomnieuses;

« Attendu que Dupont est garde particulier assermenté; qu'il est donc officier de police judiciaire au sens de l'art. 483 du code d'instruction criminelle; qu'en la présente instance, il est poursuivi en réparation du préjudice qu'il aurait causé en affirmant calomnieusement, dans un procès-verbal, que les demandeurs auraient braconné sur une terre dont il avait la garde; qu'ainsi le dol, à raison duquel Dupont est actionné en la présente instance, aurait été commis par lui dans l'exercice de ses prédites fonctions d'officier de police judiciaire;

« Attendu que la cour de cassation est seule compétente pour connaître des demandes de prise à partie;

« Attendu que Mary est poursuivi pour avoir appuyé de ses déclarations les affirmations mensongères faites par Dupont en son procès-verbal; que, d'après les demandeurs, les deux délits ainsi imputés à Dupont et à Mary auraient été concertés frauduleusement entre ces défendeurs pour causer aux demandeurs un préjudice unique : celui résultant d'une condamnation et d'une poursuite injustes; qu'au surplus, la vérification du dol imputé à Dupont et de celui imputé à Mary comporte l'examen des mêmes éléments d'appréciation; qu'ainsi les actions intentées à l'un et à l'autre sont indivisibles;

« Attendu que mieux caractérisée encore est l'indivisibilité existant entre l'action dirigée contre Dupont et celle intentée au comte d'Oultremont; qu'en effet celui-ci est assigné uniquement comme civilement responsable du fait de Dupont, lequel n'aurait agi qu'en sa qualité de préposé du comte d'Oultremont; que l'indivisibilité de l'action intentée au commettant et de celle intentée au préposé à raison du délit de celui-ci est tellement évidente que, lorsque le prépose est assigné civilement devant la juridiction répressive pour répondre de ce délit, le commettant, auquel on ne peut reprocher qu'un quasi-délit civil, peut être assigné en même temps devant cette même juridiction;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. DUPRET, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 16 mars 1899. — Plaid. MMes LÉON DEMARET, STRANARD et GIROUL.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 novembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — RÉCIDIVE. MOTIFS.

Le conseil de discipline de la garde civique ne peut appliquer les peines de la récidive qu'en constatant la date et la nature du jugement de condamnation antérieur, rendu depuis moins d'une année, qui produit l'état de récidive.

(CREMER.)

Pourvoi contre douze jugements du conseil de discipline de la garde civique de Laeken, du 24 octobre 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'il est dirigé : 1° contre huit jugements contradictoires, du 24 octobre 1898, qui condamnent le demandeur à 30 fr. d'amende et à deux jours de prison; 2° contre quatre jugements contradictoires, du même jour, qui le condamnent à 30 fr. d'amende et à cinq jours de prison;

« Attendu que l'article 93 de la loi du 8 mai 1848 dispose, comme l'article 122 de la loi du 9 septembre 1897, qu'en cas de récidive l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement, et qu'il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année;

« Attendu qu'il est de principe que, pour devenir une cause d'aggravation de la peine, la condamnation qui sert de base à la récidive doit avoir acquis force de chose jugée au moment de l'infraction nouvelle;

« Attendu que les jugements attaqués ne mentionnent ni la date ni la nature du jugement de condamnation rendu depuis moins d'une année, qui pourrait être invoqué pour établir l'état de récidive;

« Que, pour justifier les peines prononcées, ces jugements se bornent à énoncer « qu'il y a récidive »;

« Qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, les conditions légales de la récidive ne sont pas constatées;

« Que, partant, les peines appliquées par ces jugements ne sont pas légalement justifiées et que, ceux-ci n'étant pas motivés au vœu de la loi, ils contreviennent à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique d'Ixelles... » (Du 6 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 octobre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. — PARTIE CIVILE. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — POURVOI NON NOTIFIÉ.

Est irrécevable hic et nunc :

1° *Le pourvoi contre un arrêt confirmatif d'un jugement correctionnel, qui rejette une fin de non-recevoir opposée par le prévenu à la partie civile;*

2° *Le pourvoi de la partie civile qui n'est pas notifié au prévenu.*

Première espèce.

(BUISSET C. VERLINDEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 juillet 1899, rendu sous la présidence de M. BAUDOUR.

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi est dirigé contre un

arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, qui rejette une fin de non-recevoir opposée par le prévenu à la partie civile;

« Attendu que cette décision ne met nullement un terme au litige; qu'elle n'est donc pas définitive dans le sens de l'art. 416 du code d'instruction criminelle;

« Qu'en conséquence et aux termes de cette disposition, le pourvoi n'est pas actuellement recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 16 octobre 1899.)

Seconde espèce.

(GODAERT C. VAN CUTSEM.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, statuant en degré d'appel, du 31 juillet 1899.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne conste pas des documents du dossier que le pourvoi ait été notifié au prévenu contre lequel il est dirigé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, dit le pourvoi *hic et nunc* non recevable... » (Du 16 octobre 1899.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIEGE.

Présidence de M. Liben.

4 novembre 1898.

CHEMIN DE FER. — COUPON RÉGULIER. — INFRACTION.

Celui qui, n'ayant qu'un coupon de 3e classe, prend place dans un compartiment de 2e classe commet une infraction, alors même qu'il a promis de payer le supplément et qu'il s'est ensuite placé en 3e classe.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BENJAMIN VAN GELDER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel a été interjeté par le ministère public dans la forme et les délais prescrits par la loi; qu'il est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction orale faite à l'audience du 28 octobre 1898, que Benjamin Van Gelder a, le 10 juin 1898, vers 3 heures 3/4 de relevée (15 h. 43 m.), pris place à la station des Guillemins, à Liége, dans une voiture de 2e classe du train n° 633, en partance pour Bruxelles, et que le dit Van Gelder n'était muni que d'une carte d'abonnement de 3e classe;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le prévenu avait l'intention d'effectuer son voyage en restant dans le compartiment où il avait pris place, puisque le garde affirme que le dit prévenu s'était installé dans ce compartiment, comme les voyageurs le font d'ordinaire, et qu'il s'était placé au bout du compartiment, du côté opposé à la portière où le garde s'est présenté;

« Que le prévenu a, il est vrai, dit au garde Grooninckx, au moment où celui-ci faisait le contrôle des coupons : « Je payerai « le supplément à Tirlemont », puis, qu'il est descendu de voiture avant le départ du train, a pris place dans un compartiment de 3e classe, et a averti le susdit garde, au Haut-Pré, qu'il irait jusqu'à Anvers; qu'enfin, il était toujours en 3e classe à l'arrivée du train à Louvain;

« Mais que ces circonstances ne sont pas élisives de l'infraction; qu'en effet, suivant l'art. 3 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, contenant le règlement sur le transport des voyageurs :

« Il est défendu, non seulement de voyager, mais même de « prendre place dans un train, sans être muni de billets régu- « liers »;

« Qu'en enfreignant cette défense, le prévenu a encouru les peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, modifié par les art. 1er et 2 de la loi du 1er mai 1849;

« Attendu que le prévenu est mineur d'âge et habite avec son père rue Province-Nord, n° 138, à Anvers; que ce dernier est donc civilement responsable, aux termes de l'art. 1384 du code civil, des frais de la poursuite de l'infraction commise par son fils, le dit Benjamin Van Gelder;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 3, 10 et 11 de l'arrêté royal du 4 avril 1895, 1384 du code civil, 1er de la loi du 6 mars 1818, 1er et 2 de la loi du 1er mai 1849, 40 du code pénal, réformant le jugement dont est appel, condamne, etc... » (Du 4 novembre 1898.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARLON.

Présidence de M. Houry.

21 octobre 1897.

ENTRAVE AU CULTE. — INTENTION FRAUDULEUSE.

Le délit d'entrave au culte ne saurait exister à défaut de la constatation, dans le chef du prévenu, de l'intention de troubler la cérémonie religieuse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLAUDE ET BLOCTEUR.)

JUGEMENT. — « Quant à Claude :

« Attendu que l'instruction n'a révélé à sa charge aucun fait de trouble ou de désordre de nature à empêcher, retarder ou interrompre l'exercice du culte; que l'on ne peut évidemment considérer comme tel le fait de suivre en voiture une procession, à une distance d'une trentaine de mètres, et ce par un itinéraire prescrit et forcé;

« En ce qui concerne Blocteur :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu, voyant son domestique Claude arrêter sa voiture sur le pont, alors que la procession, quittant le deuxième reposoir, se remettait en marche vers le haut du village, lui fit signe de loin d'avancer; que, sur le refus du domestique, il monta lui-même sur le siège et fit avancer la voiture à la suite de la procession; que lorsque celle-ci fut arrivée et s'est arrêtée au troisième reposoir, à un endroit où, à raison des fumiers qui bordent la voie publique, la partie libre du chemin était trop étroite pour permettre à l'équipage de passer à côté de la procession, Blocteur s'arrêta et demanda poliment le passage, que le curé desservant refusa de livrer; que, dans ce moment, les témoins Waty et Degenève se jetèrent à la tête des chevaux, sans que le prévenu ait manifesté en aucune manière l'intention de forcer le passage; que Blocteur étant descendu de voiture, et ayant menacé de son fouet ceux qui tenaient la bride des chevaux, fut saisi par des hommes faisant partie de la procession et rudement maltraité, au point que le docteur Hisette a constaté sur son corps de nombreuses plaies et ecchymoses;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'élément matériel de l'infraction fait défaut, et qu'à supposer que le fait matériel puisse être considéré comme une entrave au culte, rien n'établit que le prévenu ait eu l'intention de troubler la cérémonie religieuse, ce qui constitue un élément essentiel du délit prévu par l'art. 143 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans peine ni dépens... » (Du 21 octobre 1897. Plaid. Me ENSCH.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PACAUD, Étienne. 301

1899. ETIENNE PACAUD, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux. — Lenteurs et frais de justice civile.

* *Paris, L. Larose*, 1899; *in*-8°, 412 *pp.*; 8 *fr.*

L'auteur présente tout d'abord un tableau des principales causes des lenteurs et des frais de la procédure civile. Ainsi, il montre qu'un procès c'est souvent trois ou quatre procès et que terminés, il faut souvent les recommencer en appel, en cassation et après cassation, et, dans toutes ces étapes, il y a entre le juge et le plaideur des intermédiaires nombreux et coûteux.

Là contre, il doit y avoir des remèdes. Lesquels, se demande M. PACAUD et, dans son livre très méthodique et très clair, il étudie les institution- judiciaires, le personnel judiciaire et la procédure, en se demandant les réformes qu'on pourrait leur faire subir.

Nous ne pouvons le suivre dans tous ces détails, nous noterons seulement qu'il est partisan du juge unique, de la transformation de la compétence des juges de paix, de la suppression des tribunaux de commerce et de prud'hommes, qu'il voudrait que dans la plupart des cas, l'avis du ministère public ne fût plus requis en matière civile, enfin qu'il propose la disparition de diverses formalités de procédure.

Tout cela peut être l'objet de certaines critiques, mais le livre de

M. PACAUD est très personnel et très intéressant et il expose avec beaucoup d'impartialité les idées qui ne sont pas les siennes.

MALEPEYRE, F.-L. 302

1900. F.-L. MALEPEYRE. — La magistrature en France et projet de réforme.

* *Paris, Eugène Fasquelle*, 1900; *in*-12, [IV] + 276 *pp.*; *fr.* 3.50.

Étude historique et critique. L'auteur fait le procès de l'organisation judiciaire actuelle et étudie les nombreuses propositions de loi dont a été saisi le Parlement français. Sa partie historique contient de nombreux faits et anecdotes inédits et curieux.

BODEUX, Michel. 303

1900. MICHEL BODEUX. — Le substitut.

* *Louvain, Institut supérieur de philosophie*, 1900; *in*-8°, 25 *pp.*

Extrait de la *Revue catholique de droit*, 1899-1900.

PERROT, Paul. 304

1899. Des attributions du ministère public agissant par voie d'action devant les tribunaux civils, en matière contentieuse par PAUL PERROT, docteur en droit, juge suppléant au Tribunal civil de Villefranche (Rhône).

* *Lyon, Waltener et Cie*, 1899; *in*-8°, 167 *pp.*

CATENAC, F.-H. 305

1899. Juges et tribunaux agricoles. — La juridiction consulaire entendue à l'agriculture par F.-H. CATENAC, avocat, docteur en droit.

* *Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien*, 1899; *in*-8°, VIII + 160 *pp.*

Beaucoup de bons esprits font un effort vers l'unité de juridiction. M. CATENAC, au contraire, appelle de ses vœux la création d'une nouvelle juridiction spéciale, la juridiction agricole calquée sur la juridiction consulaire.

BARTHÉLEMY, Joseph. 306

1899. De l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat par JOSEPH BARTHÉLEMY, avocat, docteur ès-sciences politiques et économiques, docteur en droit.

* *Paris, L. Larose*, 1899; *in*-8°, VII + 172 *pp.*

Existe-t-il un texte formel qui exclue les rentes sur l'État du gage général des créanciers? Non, pense l'auteur, et il se prononce formellement pour leur saisissabilité, une forme seulement de saisie étant interdite, l'opposition au Trésor.

WEBER, Eugène. 307

1900. L'exécution forcée en droit français et en droit allemand (comparaison des deux législations) par EUGÈNE WEBER, docteur en droit de la Faculté de Paris, docteur en droit de l'Université de Breslau (Allemagne), avocat à Cour d'appel de Paris.

* *Paris, A. Pedone*, 1900; *in*-8°, XIV + 275 *pp*; 6 *fr.*

Bibliographie, pp. 2-9.

Que de fois les créanciers ne se trouvent-ils pas munis même de jugements contre leur débiteur, et dans l'impossibilité d'en obtenir l'exécution! Et que de moyens la loi ne donne-t-elle pas au debiteur pour échapper aux poursuites!

De son étude comparative, M. WEBER démontre la supériorité de la législation allemande. A ce point de vue, ce livre est très intéressant et peut en outre rendre de grands services comme manuel à ceux qui auront à user de la législation allemande.

LÉGER, Henri. 308

1899. Faculté de droit de l'Université de Paris. — De la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire.— Thèse pour le doctorat..... par HENRI LÉGER.

* *Laval, Léon Barnéoud et Cie*, 1899; *in*-8°, [IV] + 180 *pp.*

RAVIART, O. 309

1893. Le manuel des avoués contenant les règles et usages de leur profession et de la transmission de leurs offices par O. RAVIART, avoué à Beauvais, secrétaire de la *Conférence des Avoués de première instance des départements.*

* *Paris, Marchal et Billard*, 1893; *in*-8°, 251 *pp.*; 6 *fr.*

La première partie, la seule qui peut nous intéresser en Belgique, est la plus importante de l'ouvrage. C'est la réunion, sous un classement méthodique, de notes analysant tout ce qui, soit dans la doctrine, soit dans la jurisprudence, est relatif à la profession d'avoué. Ce livre forme ainsi un véritable traité de cette profession.

LESOUDIER, Ch. 310

1899. Du droit de rétention des officiers ministériels sur les dossiers de leurs clients par Ch. LESOUDIER, procureur de la République à Villefranche-sur-Saône.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899; *in*-8°, 8 *pp.*

Extrait du *Journal des Parquets.*

RAVIART, O. 311

1899. Commentaire des tarifs en matière civile par O. RAVIART, avoué à Beauvais, vice-président de la *Conférence des Avoués de première instance des départements*, directeur du *Bulletin de la Taxe.* — Deuxième édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.

* *Paris*, 3, *boulevard du Palais*, 1899; *in*-8°, 872 *pp.*

Extrait du *Répertoire encyclopédique du droit français publié par MM. Labori et Schaffhauser. — Gazette du Palais.*

C'est le plus récent et le plus important commentaire des tarifs. De très nombreux renvois aux auteurs et aux décisions judiciaires en augmentent le mérite. Mais en Belgique, il ne faut se servir de cet ouvrage qu'avec la plus grande prudence. Cependant l'auteur a indiqué avec soin toutes les modifications apportées au tarif de 1807.

DEFRÉNOIS, Charles. 312

1899. Commentaire pratique de la loi du 20 juin 1896 et des décrets du 25 août 1898 sur le tarif légal des notaires par CHARLES DEFRÉNOIS, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire adjoint de la rédaction du *Répertoire général pratique du Notariat.....*

* *Paris, à l'administration du Répertoire général pratique du notariat*, 1899; *in*-8°, 243 *pp.*; 6 *fr.*

Une loi du 20 juin 1896 a autorisé le Gouvernement à dresser un tarif des frais, honoraires et vacations des notaires. Des décrets sont intervenus le 25 août 1898 contenant des dispositions générales et les tarifs par ressort des cours d'appel. M. DEFRÉNOIS présente un commentaire très soigné et très détaillé de la loi et des décrets.

BOULBET, J. et MAGE, Ch. 313

1899. Dictionnaire général des délais et prescriptions en matière civile, administrative, commerciale, criminelle et fiscale (enregistrement, amendes et droits en sus, impôts et taxes assimilées, réclamations et demandes en dégrèvement) délais en matière électorale, suivi du tarif des droits d'enregistrement et de succession au courant de la législation par J. BOULBET, juge de paix, et CH. MAGE, receveur de l'enregistrement et des domaines, licencié en droit à Mimizan (Landes).

* *Mimizan, chez les auteurs*, 1899; *in*-12, 303 *pp.*; 3 *fr.*

Ouvrage réunissant sous un petit volume une foule de détails épars et qu'il est parfois si difficile de retrouver. Il serait à désirer que pareil travail soit publié en Belgique où il manque absolument. En attendant, le livre de MM DOULBET et MAGE, consulté avec prudence, rendra de grands services.

CHARRIER, Charles. 314

1899. Université de Paris. Faculté de droit. — Le serment. — Etude de droit positif et de législation. — Thèse pour le doctorat..... par CHARLES CHARRIER, avocat à la Cour de Paris.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899; *in*-8°, VIII + 240 *pp.*

Bibliographie, pp. VII-VIII.

Essai de construction d'une théorie générale du serment considéré dans son unité naturelle, envisagé non seulement comme mode de preuve, mais dans ses applications les plus diverses.

TARDE, G. 315

1899. Les transformations du pouvoir par G. TARDE.

* *Paris, Félix Alcan*, 1899; *in*-8°, *relié*, X + 266 *pp.*; 6 *fr.*

Bibliothèque générale des sciences sociales.

Ce livre est un essai d'application au côté politique de la vie sociale, des idées qui ont servi de guide à M. TARDE dans ses nombreux ouvrages. Il a voulu donner une vue de ce que peut être la science politique après son baptême sociologique.

La première partie est une suite de recherches sur les sources du pouvoir et sur la formation et le rôle des noblesses et des capitales. L'auteur y montre comment de rurale et de familiale qu'elle était, l'autorité devient urbaine et nationale et s'impersonnalise en s'amplifiant.

Dans la seconde partie, plus méthodique, l'auteur revient sur ce sujet de la répétition amplifiante de l'autorité et traite de l'opposition (lutte des partis, guerre et diplomatie) et de l'adaptation politiques. Il termine par un chapitre sur l'art, c'est-à-dire l'habileté à émouvoir et à diriger l'opinion publique, et sur la morale politique.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Des règles générales de compétence

CONSACRÉES PAR LA LOI DU 25 MARS 1876

à l'égard des étrangers. (*)

SOMMAIRE.

1. Non seulement la jurisprudence, mais encore la loi se montrait de plus en plus favorable à l'égalité des étrangers et des regnicoles en matière civile. Loi hypothécaire et loi sur les brevets d'invention.
2. La commission extraparlementaire chargée d'élaborer un projet de revision du code de procédure civile, proposa d'effacer pour la compétence toute différence entre les nationaux et les étrangers.
3. La loi n'adopte qu'en partie le système de la commission extraparlementaire.
4. Elle exige dans les cas non prévus par l'article 52 la condition de la réciprocité. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.
5. La loi du 25 mars 1876 supprime la qualification d'actions mixtes. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.
6. Les articles 52, 53 et 54 sont applicables en matière commerciale comme en matière civile. Les étrangers sont soumis aux règles de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale.
7. L'article 15 du code civil est tacitement abrogé.
8. La jurisprudence n'a pas encore constaté en termes exprès cette abrogation tacite.
9. La convention franco-belge du 8 juillet 1899 abroge expressément l'article 15 du code civil.
10. Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876 ne sont pas d'ordre public : les étrangers, comme les Belges, peuvent renoncer, même tacitement, à s'en prévaloir.
11. Renonciation résultant d'une instance introduite devant un juge étranger.
12. Plusieurs arrêts de la cour d'appel de Bruxelles font dépendre cette renonciation des circonstances où l'action est intentée. Critique de ces arrêts.
13. Décisions judiciaires rendues en sens contraire.
14. Des cas où l'action soumise au juge étranger peut être reproduite devant le juge belge.
15. L'exception déduite du contrat judiciaire intervenu devant un juge étranger ne peut être opposée pour la première fois en degré d'appel. Critique d'un arrêt contraire de la cour d'appel de Bruxelles.
16. Le jugement qui prononce sur cette exception n'est pas toujours susceptible d'appel.
17. De l'effet en Belgique du jugement intervenu sur une instance introduite en pays étranger.
18. Le Belge qui se défend devant un tribunal étranger ou y présente une demande reconventionnelle, renonce-t-il à la juridiction de son pays?
19. De l'exception de litispendance suivant la convention franco-belge du 8 juillet 1899.
20. Conditions auxquelles elle soumet cette exception.

1. Dans la confection des lois civiles, le législateur se montrait aussi favorable à l'égalité des étrangers et des regnicoles que les tribunaux dans leur interprétation du code civil.

La loi du 27 avril 1865 avait supprimé la condition de la réciprocité à laquelle l'abolition du droit d'aubaine était subordonnée par les articles 726 et 912 du code civil (1).

A moins de dispositions contraires contenues dans les lois politiques ou dans les traités, l'article 2128 du code civil enlevait toute efficacité à une hypothèque consentie sur des biens situés en Belgique, par un acte passé en pays étranger; elle ne pouvait pas même être inscrite. L'article 77 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, donnant effet à l'acte étranger, permet l'inscription de l'hypothèque qu'il constitue, dès que l'authenticité en a été reconnue par le président du tribunal civil de la situation des biens; et des traités ou des lois politiques peuvent même dispenser de cette formalité préalable à l'inscription.

En modifiant aussi profondément la législation antérieure, la loi nouvelle a voulu faciliter, multiplier et garantir toutes les transactions faites à l'étranger, à une époque où les relations extérieures ont acquis tant d'activité et d'importance. C'est le langage tenu par la commission spéciale qui a élaboré la loi, dans son rapport au gouvernement (2).

De plus, l'article 2 additionnel de la loi hypothécaire assimile les mineurs étrangers aux mineurs belges et les femmes étrangères aux femmes belges pour l'hypothèque légale. Elle leur est accordée sous les mêmes conditions sur les biens situés en Belgique. Jusque-là, cette hypothèque était en Belgique, comme elle l'est en France, un droit civil réservé aux nationaux (3).

(*) Nous devons à l'obligeance de M. DE PAEPE, conseiller honoraire à la cour de cassation, de pouvoir communiquer à nos lecteurs cette étude extraite de son ouvrage, qui est sous presse : *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers, avec un exposé sommaire de la loi qui leur est applicable.* Cet ouvrage sera publié en deux livraisons, dont la première paraîtra prochainement.

(1) Voyez notre deuxième étude, n° 9.

(2) Rapport de la commission spéciale au gouvernement, dans le Recueil édité par PARENT (*Nouvelle loi sur le régime hypothécaire*, accompagnée de tous les documents officiels relatifs à la loi), p. 40. Voyez encore le rapport de M. LELIÈVRE à la Chambre des représentants, *ibid.*, p. 143, et le rapport de M. D'ANETHAN au Sénat, *ibid.*, 419.

(3) AUBRY et RAU, § 264, t. III, p. 200, texte et notes; LAURENT, *Principes*, t. XXX, n° 252; *Avant-projet de revision du code civil, motifs*, t. Ier, p. 240, n° 3. L'article 17 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 rend communes aux deux pays les dispositions de l'article 77 de la loi hypothécaire belge. Les hypothèques consenties en Belgique auront effet à l'égard des immeubles situés en France, lorsque les actes qui en contiennent la stipulation y auront été rendus exécutoires, par le président du tribunal civil de la situation des biens.

La loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention est entrée dans la même voie que la loi hypothécaire, en répudiant le système restrictif de la loi du 25 janvier 1817, qui ne garantissait que les inventions ou perfectionnements faits dans le royaume. Elle ne fait aucune différence entre les Belges et les étrangers, ni entre les inventions faites en Belgique et celles qui l'ont été ailleurs. « L'égalité des traitements entre les inventeurs, » sans distinction d'origine, qui n'auraient pas fait » breveter ou exploiter ailleurs l'objet de leur découverte, sera, » dit l'exposé des motifs, « un moyen d'assurer à la Belgique les prémisses des industries nouvelles (4).

Et cependant le législateur belge, en garantissant les brevets d'invention, n'a pas entendu reconnaître, comme étant de droit naturel, comme appartenant au droit des gens, la propriété industrielle. A ses yeux, le droit de l'inventeur n'est qu'« une création de la loi, une concession, une récompense instituée en vue de stimuler les » recherches, et par suite les découvertes, en assurant » à chaque inventeur les profits industriels ou commerciaux de son œuvre (5). »

Malgré le caractère purement civil des brevets d'invention, l'étranger peut en obtenir le bénéfice à l'égal du Belge. « Déjà en 1854, » disent MM. OLIN et PICARD, « se manifestait ce mouvement, opposé à celui de l'ancien droit, qui tend à placer les étrangers sur la » même ligne que les nationaux, mouvement généreux » et fécond, qui s'affirme plus énergiquement chaque » jour (6). »

2. C'est donc en suivant la voie ouverte par le législateur et la jurisprudence que la commission extraparlementaire chargée de préparer la revision du code de procédure civile, effaça dans son projet toute différence entre les nationaux et les étrangers, les soumit pour la compétence aux mêmes règles.

Suivant l'article 51 de son projet, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas qu'il énumère. Il résulte de cette disposition que l'étranger a pleinement le droit d'ester en Belgique. Le projet, dit ALLARD (7), range sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les étrangers et les Belges. Tous les publicistes, ajoute-t-il, réclamaient cette assimilation.

Dans les cas prévus par l'article 51, les étrangers sont justiciables des tribunaux belges, non seulement pour les contestations qu'ils ont avec des Belges, mais encore pour celles qui s'élèvent entre eux. ALLARD dit à ce sujet : « Il est de fait que la jurisprudence établie » sur cette matière, en France et en Belgique, est contraire à la législation des autres pays de l'Europe » occidentale. » ALLARD aurait dû ne pas confondre la jurisprudence belge avec la jurisprudence française (8). Il résulte de l'exposé que nous en avons fait (9), qu'il y avait une profonde différence entre elles; que la cour de cassation de Belgique avait consacré le principe servant de base au projet de la commission; qu'elle considérait le droit de former une action en justice comme appartenant aux étrangers aussi bien qu'aux regnicoles; que la jurisprudence belge avait pris généralement ce principe pour guide; que seulement dans les derniers temps, quelques arrêts de la cour d'appel de Bruxelles s'en étaient écartés, pour se rapprocher de la jurisprudence française.

D'après la jurisprudence presque invariablement suivie en Belgique, les étrangers étaient donc déjà admis à saisir les tribunaux belges de leurs contestations dans les cas où le projet de la commission leur en reconnaissait formellement le droit.

Suivant l'article 52, lorsque les différentes bases indiquées au chapitre *De la compétence territoriale*, sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Mais suivant l'article 53, dans les cas non prévus à l'article 51, l'étranger pourra (10) décliner la juridiction des tribunaux belges; faute par lui de le faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit. Le juge ne peut pas d'office se déclarer incompétent. « La justice est due à tous, sans distinction » de nationalité », dit ALLARD (11), en invoquant l'article 128 de la Constitution.

Ainsi lorsque les étrangers ne sont pas justiciables des tribunaux belges suivant les règles de compétence qui leur sont communes avec les Belges, ils pouvaient décliner la juridiction de ces tribunaux.

La commission abrogeait, par cette faculté accordée aux étrangers, la disposition de l'article 14 du code civil, en vertu de laquelle les étrangers, même non résidants en Belgique, peuvent être traduits devant les tribunaux belges pour les obligations contractées par eux envers des Belges en pays étranger. La commission faisait disparaître complètement cette disposition exorbitante, qui établit au préjudice des étrangers un privilège en faveur des Belges (12).

3. Le législateur n'a pas sanctionné complètement le système de la commission extraparlementaire.

Il admet avec elle, dans l'article 52, que les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas où les Belges peuvent l'être.

Dans son rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la comission qu'elle avait instituée, M. DUPONT s'exprime ainsi sur cette assimilation, quant à la compétence, des étrangers aux regnicoles (13) : « Le » principe qu'il faut admettre, et que l'on a cherché à » appliquer dans l'article 52, c'est que l'étranger peut » être poursuivi en Belgique, non seulement quand il y » est domicilié, mais encore chaque fois qu'un Belge » peut être, à raison de circonstances spéciales, distrait » de son juge naturel. L'étranger ne peut réclamer une » position plus favorable que le Belge lui-même. Si, par » des motifs d'intérêt général, la loi impose à ce dernier l'obligation de se soumettre à la compétence d'un » autre tribunal que celui de son domicile, elle ne peut » se montrer moins exigeante vis-à-vis de l'étranger. »

Comme ALLARD, M. DUPONT présente la compétence des tribunaux belges pour connaître des contestations entre étrangers, comme une innovation devant mettre fin, en Belgique, à une jurisprudence contraire. « Le système, » dit-il, « admis en France et en Belgique, d'après lequel » les contestations entre étrangers ne sont pas en général de la compétence des tribunaux belges, est contraire à la législation de presque tous les pays civilisés; en effet, dans ceux-ci, tout étranger a le droit » d'obtenir justice contre un autre étranger. Il en est » ainsi en Allemagne et dans les Pays-Bas. Il doit en

(4) *Ann. parlem.*, 1851-1852, p. 652.

(5) *Ibid.*, p. 655.

(6) *Traité des brevets d'invention*, par EDMOND PICARD et XAVIER OLIN, pp. 84, 97, 113 et 115. Voyez aussi *Traité des brevets d'invention*, par TH. TILLIÈRE, pp. 189 et 197.

(7) Rapport, § LXII (CLOES, *Commentaire*, n° 95, p. 72).

(8) LAURENT en a fait l'observation (*De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers*, CLUNET, *Journal*, 1877, pp. 503-504; BELG. JUD., 1878, p. 742, *in fine*). Voyez aussi *Droit civil international*, t. IV, n° 45, p. 94, et notre quatrième étude, n° 20.

(9) Voyez notre quatrième étude, n°s 21 et suiv.

(10) M. Cloes, dans son *Commentaire*, p. XXX, ajoute erronément : « Si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étran« ger. » Ces mots ont été introduits dans l'article par la commission de la Chambre. Voy. le numéro suivant.

(11) Rapport, § LXII (CLOES, *Commentaire*, n° 95, p. 72).

(12) ALLARD, Rapport LXII (CLOES, *Commentaire*, n° 95, p. 73).

(13) CLOES, *Commentaire*, n° 240, p. 200.

» être ainsi en Belgique, aux termes de l'article 128 de » la Constitution (14). »

Nous avons déjà fait remarquer combien cette assertion est inexacte, en ce qui concerne la Belgique. Le droit consacré par l'article 52 y était généralement reconnu à l'étranger par la jurisprudence et notamment par la Cour de cassation (15).

4. Hors les cas prévus par l'article 52, l'étranger ne peut, suivant les articles 53 et 54, décliner la jurisprudence des tribunaux belges que si ce même droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger.

« Nous croyons, » dit M. DUPONT dans son rapport à la Chambre des représentants (16), « qu'en principe, les » règles admises par le projet doivent être adoptées; » mais, nous pensons qu'il est sage d'en limiter l'appli- » cation au cas d'une réciprocité attestée, soit par des » traités, soit par la production de lois ou d'actes pro- » pres à en établir l'existence. Il serait injuste et impo- » litique de consacrer le système du projet en dehors » de toute réciprocité ». « A notre avis, » ajoute-t-il, « le » législateur belge se montrerait d'une rigueur injusti- » fiable envers les Belges, s'il les plaçait dans la situa- » tion défavorable que leur fait le projet de loi. Les Bel- » ges continueraient à être exposés à tous les périls » d'un procès devant des juges étrangers, sans jouir » d'un droit équivalent. »

Plus loin (17), M. DUPONT développe encore la même pensée :

« Les nations qui nous environnent, » dit-il, « main- » tiennent au profit de leurs nationaux la faculté d'assi- » gner les Belges devant les tribunaux de ces pays sans » aucune distinction, sans aucune réserve. La France » conserve l'article 14 du code civil. Les Pays-Bas, lors » de la revision du code de procédure, y ont inscrit la » disposition suivante : « Un étranger, même non résí- » dant dans les Pays-Bas, peut être cité devant le juge » néerlandais pour l'exécution des obligations par lui » contractées envers un Néerlandais, soit dans les » Pays-Bas, soit en pays étranger.

» Un Belge est donc exposé à être poursuivi et con- » damné devant les tribunaux français ou hollandais, » pour des opérations commerciales qui ont été traitées » soit en Belgique, soit dans d'autres pays. Enlever aux » Belges cette même faculté à l'égard des Français ou » des Hollandais serait une véritable injustice. Aussi » lorsqu'en Allemagne, on a aboli l'article 14 du code » civil dans les pays de la rive gauche du Rhin, on ne » l'a fait que sous la condition expresse de la réci- » procité. »

A la Chambre des représentants, M. LELIÈVRE fut le seul qui s'opposât à la condition de la réciprocité inscrite dans l'article 54. « A mon avis, » dit-il dans la séance du 25 novembre 1874 (18), « nous ne devrions » pas faire de la réciprocité à sanctionner par les légis- » lations étrangères ou les traités, une condition indis- » pensable des mesures de progrès que nous décrétons. » Les dispositions nouvelles que nous écrivons dans nos » lois sont justes et rationnelles. Sachons les adopter » sans les faire dépendre du consentement des gouver- » nements étrangers. C'est ainsi que nous avons agi » relativement à plusieurs dispositions écrites dans la » loi de réforme hypothécaire et, à mon avis, nous » avons suivi la bonne voie, dans laquelle nous devons » persister. »

M. DUPONT, rapporteur (19), répondit :

« Nous n'avons pas à abandonner les intérêts de nos » nationaux, sous prétexte de devancer les autres peu- » ples dans la voie du progrès. Disons seulement que si » nos voisins veulent nous accorder cet avantage, nous » le leur accorderons également... Si le gouvernement » cherche, à l'aide de conventions, à obtenir des modi- » fications à cet état de choses, il sera, pour négocier, » dans une situation meilleure, car il aura quelque » chose à accorder aux peuples voisins, à la Hollande » et à la France, par exemple. »

Cette dernière considération fut décisive. L'article 54, amendé par la commission de la Chambre des représentants, fut adopté.

Dans son rapport au Sénat (20), M. D'ANETHAN se borna à dire : « Il serait anormal et injuste qu'un Belge » dût subir les conséquences d'une action intentée » contre lui en pays étranger par un étranger, tandis » que celui-ci pourrait, dans les mêmes circonstances, » se soustraire à la juridiction belge. La réciprocité est » donc avec raison exigée. »

Et l'article voté par la Chambre des représentants fut adopté par le Sénat, sans discussion, avec un simple changement de rédaction (21).

Ainsi, l'article 14 du code civil n'est pas purement et simplement abrogé. Cette abrogation est subordonnée à la condition de la réciprocité. A défaut de cette condition, l'article 14 est remplacé par des dispositions qui, dans le cas qu'elles prévoient, soumettent, comme cet article, l'étranger au juge du domicile ou de la résidence du demandeur. Nous consacrerons une étude à l'examen de cette compétence exceptionnelle.

En France aussi, le projet de revision du code de procédure civile subordonne l'abrogation de l'article 14 du code civil à la condition de réciprocité (22).

Et nous avons déjà dit (23) que cet article est abrogé par la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

5. La loi du 25 mars 1876 ne conserve pas la distinction des actions en personnelles, réelles et mixtes, que consacre le code de procédure civile (24). Il entend par actions personnelles celles qui, ne se fondant que sur un droit personnel, ne peuvent être intentées que contre la personne obligée ou ses successeurs universels; par actions réelles, celles qui, fondées sur un droit réel, peuvent l'être contre tout détenteur de la chose qui en forme l'objet; et par actions mixtes, celles qui se fondent à la fois sur un droit personnel et un droit réel et, par suite, atteignent le tiers possesseur (25).

Aussi, les actions mixtes étant à la fois personnelles et réelles, peuvent-elles être poursuivies soit devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, soit devant le juge du domicile du défendeur (26).

On range notamment parmi les actions mixtes les actions qu'on appelle *personnelles réelles* ou *personnelles « in rem scriptæ »*, qui naissent d'une obligation personnelle, à l'exécution de laquelle la chose qui en est l'objet est affectée (27), comme l'action en réméré ou en résolution de la vente d'un immeuble (28), *quæ cum in personas competent tam res sequuntur*.

La loi du 25 mars 1876 répudie, comme le code italien (29), la qualification d'*actions mixtes*. « Cette

(14) ID., *ibid.*, n° 239, pp. 199 et 200.
(15) Voy. n° 2.
(16) CLOES, *Commentaire*, n° 218, pp. 189 et 190.
(17) CLOES, *Commentaire*, n° 237, p. 199.
(18) ID., *ibid.*, n° 371, p. 320.
(19) CLOES, *Commentaire*, n° 371, pp. 320 et 321.
(20) ID., *ibid.*, n° 467, p. 403.
(21) ID., *ibid.*, n° 483, p. 437.
(22) Voyez notre troisième étude, n° 6.
(23) Voyez notre troisième étude, n° 5, *in fine*.
(24) Art. 59.
(25) AUBRY et RAU, t. VIII, pp. 121 et suiv.; GARSONNET, *Cours de procédure*, 2e édit., §§ 325 et suiv.; FUZIER-HERMAN, *Répert.*, V° *Action personnelle, réelle ou mixte*.
(26) Art. 59, al. 4.
(27) CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, édition annotée par CHAUVEAU, quest. 259. Voyez aussi son *Traité de la compétence*, édition annotée par FOUCHER, art. 237, t. III, pp. 367 et suiv.
(28) Art. 1664 et 1681 du code civil.
(29) Art. 99.

» qualification, » dit ALLARD dans son rapport (30), » est restée obscure; elle n'a aucune espèce d'utilité » pratique et ne fait que jeter le trouble dans les idées, » surtout quand on recherche les règles de la compé- » tence ». « Ces règles, » ajoute-t-il, « ne peuvent » souffrir de cette suppression. Il suffit notamment » d'appliquer l'axiome *L'accessoire suit le principal*, » pour écarter, dans une revendication d'immeubles, » l'influence des prestations personnelles qui sont pour- » suivies en même temps ».

« Les codes nouveaux », dit M. DUPONT dans son rapport à la Chambre des représentants (31), « ont » adopté une division plus rationnelle et plus simple : » on s'est attaché à l'objet de l'action; cet objet est » mobilier ou immobilier, et, d'après cette distinction, » l'action est mobilière ou immobilière. On applique la » règle que l'accessoire suit le principal. S'il s'agit de » l'action en révocation de la donation d'un immeuble » avec dommages-intérêts, l'action est immobilière et la » demande de dommages-intérêts doit être considérée » comme un accessoire sans influence sur le caractère » de l'action ».

M. DUPONT, comme ALLARD, rappelle que déjà le projet présenté par THOURET, le 21 décembre 1789, à l'Assemblée constituante, portait cette déclaration : « La distinction des actions mixtes est abrogée ».

M. DUPONT invoque, pour les supprimer, l'autorité de CARRÉ et de CHAUVEAU (32).

CARRÉ dit avec raison que, comme il n'y a point de droits qui, par leur nature, soient tout à la fois *personnels et réels*, à proprement parler, il ne pouvait y avoir d'*actions mixtes*, puisque l'action suit la nature du droit auquel la loi l'attache (33).

CHAUVEAU (34), partageant l'opinion de CARRE, emploie à dessein « les expressions *mobilières* et *immo-* » *bilières*, en les appliquant aux demandes en justice, » parce qu'elles rendent avec plus d'exactitude la pensée » véritable du législateur, le mot *personnelle* est, dans » la loi, le synonyme de *mobilière*, et le mot *réelle* » celui d'*immobilière* ».

S'appuyant sur la doctrine de CARRÉ et de CHAUVEAU, M. DUPONT (35) fait observer que dans les cas exceptionnels où la contestation, par sa nature complexe ou alternative, a pour objet principal tout à la fois des meubles et des immeubles, « les règles de la connexité » suffisent pour fixer les règles de la compétence ». « L'action », continue-t-il, « pourra être portée soit » devant le juge de la situation de l'immeuble, soit » devant le juge du domicile, et, aux termes de l'ar- » ticle 50, la cause sera retenue tout entière par le juge » qui en sera saisi le premier. Il en sera ainsi dans le » cas, prévu par CARRE, d'une action alternative ayant » pour objet la délivrance d'un meuble ou d'un im- » meuble. Le demandeur aura l'option entre les deux » tribunaux ».

Il n'est pas inutile d'insister sur la différence entre les actions que le code de procédure civile appelle mixtes et les actions connexes. Les actions mixtes sont celles qui ont pour objet une demande principale, mobilière ou immobilière, et, en outre, des demandes accessoires d'une autre nature, qui en dépendent. La loi du 25 mars 1876, pour déterminer la nature de l'action, n'a égard qu'à celle de la demande principale; les demandes accessoires, qu'elle qu'en soit la nature propre, suivent la demande principale devant le même juge. La maxime que l'accessoire suit le principal n'est plus applicable quand les demandes, les unes mobilières, les autres immobilières, comprises dans l'action, sont toutes principales. Dans ce cas, à vrai dire, il y a autant d'actions que de demandes principales. Si elles ne sont pas connexes, elles devront être soumises chacune à son juge propre, suivant sa nature mobilière ou immobilière. Si elles sont, au contraire, connexes, si elles dérivent de la même cause, du même contrat, par exemple, d'une vente ayant à la fois pour objet des meubles et des immeubles, elles pourront toutes, à raison de leur connexité, être soumises au même juge, soit celui de la situation des immeubles, soit celui du domicile du défendeur (36).

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne touche pas à la division des actions. C'est parce que, sur ce point capital, les deux législations sont différentes, qu'elle n'a pu formuler un système complet de règles de compétence. Aux termes de l'article 10, « pour » tous les cas où la convention n'établit pas de règles » de compétence commune, la compétence est réglée » dans chaque pays par la législation qui lui est propre ». Il faut donc, pour la division des actions, se référer dans chacun des pays contractants à sa législation particulière. En Belgique, comme il n'y a pas d'actions mixtes, les Français, pas plus que les autres étrangers et les Belges, n'ont jamais le choix entre le juge de la situation de l'objet litigieux et le juge du domicile du défendeur. Au contraire, en France, quand il s'agit d'actions mixtes, les Belges ont, comme les autres étrangers et les Français, le choix entre l'un et l'autre juge. La convention ne fait que maintenir une différence existante. Il n'était pas possible de la supprimer (37).

6. Les articles 52, 53 et 54 de la loi du 18 mars 1876 ne règlent que la compétence territoriale des tribunaux belges à l'égard des étrangers. La compétence d'attribution est réglée pour eux comme pour les Belges, par les dispositions du chapitre Ier de cette loi (38). Suivant les règles qu'elles tracent, les étrangers doivent être traduits devant les juges de paix, les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce.

Tandis que les étrangers peuvent, comme les Belges, renoncer à l'application des règles qui concernent la compétence *ratione loci*, parce qu'elles ne sont pas d'ordre public (39), pas plus que les Belges, ils ne peuvent s'écarter de celles qui déterminent la compétence d'attribution, parce qu'elles touchent à l'ordre public.

Rappelons que la loi du 25 mars 1876 ne donne pas aux tribunaux de première instance la plénitude de la juridiction qui leur est reconnue en France (40). Pas plus que les Belges, les étrangers ne peuvent de commun accord leur soumettre des contestations de la compétence des juges de paix ou des tribunaux de commerce.

Les articles 12, 13 et 14, qui déterminent la compétence des tribunaux de commerce, sont donc applicables aux étrangers comme aux Belges.

Il en est de même de la loi du 15 décembre 1872, qui définit ceux qui sont commerçants et les actes réputés actes de commerce.

Cette loi, avec celle du 25 mars 1876, a abrogé les

(30) § LIV (CLOES, *Commentaire*, n° 84, p. 68).

(31) CLOES, *Commentaire*, n° 217, pp. 186 et 187.

(32) Voyez encore, pour la suppression de la dénomination d'actions mixtes, REGNARD, *De l'organisation et la procédure civile*, p. 176. RODIERE applique aux actions mixtes ce que Cujas disait d'une loi du Digeste : *Lex illa crux est juris studiosorum (Cours de compétence et de procédure en matière civile*, 4e édit., t. Ier, p. 94, note).

(33) *Traité de la compétence*, édit. Foucher, t. III, pp. 271 et 272. C'est ce que répète DUVERGIER, *De la vente*, t. Ier, n° 467; t. II, n° 93. La même remarque est faite aussi par DU CAURROY, *Institutes expliquées*, n° 1209.

(34) Sur CARRÉ, *Commentaire* de l'article 59.

(35) CLOES, n° 218, *in fine*, p. 189.

(36) Voyez nos *Etudes sur la compétence civile*, 4e étude.

(37) Rapport des délégués du gouvernement belge, § III (Documents déjà cités, p. 434. *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, pp. 379-380.)

(38) Bruxelles, 22 juillet 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 1265 et les conclusions de M. l'avocat général PHOLIEN, *supra*, p. 11).

(39) Gand, arrêt du 15 février 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 881).

(40) Voyez nos *Etudes sur la compétence civile*, première étude, nos 10 et suiv.

articles 631 et suivants de l'ancien code de commerce, relatifs à la compétence des tribunaux de commerce. Ces articles sont encore en vigueur en France, à l'exception de l'article 631, qui a été modifié par une loi du 17 juillet 1856, de l'article 635, qui l'a été par la loi du 28 mai 1838, et de l'article 639, qui l'a été par la loi du 3 mars 1840.

Comme nous l'avons déjà dit au sujet de l'article 14 du code civil (41), la question de savoir si l'étranger est un commerçant ou si l'acte qui est l'objet de l'action est commercial, et si partant la juridiction consulaire est compétente, doit se résoudre suivant la loi du pays où l'action est intentée. Partant, les étrangers ne peuvent être traduits devant les tribunaux de commerce belges que s'ils sont commerçants suivant la loi belge, ou s'il s'agit d'actes qu'elle répute commerciaux (42).

Dans son arrêt du 5 octobre 1852 (43), la cour d'appel de Bruxelles rappelle que « la compétence se règle non » par les lois du lieu où une obligation a été contractée, » mais uniquement par les lois du pays où la contestation que la convention fait naître est portée devant » les tribunaux; qu'en instituant en Belgique des tribu- » naux civils et des tribunaux de commerce, le législateur a eu soin de déterminer les attributions des » uns et des autres; c'est ainsi qu'il a donné aux tribu- » naux civils la connaissance des affaires en général » qui ne sont pas attribuées spécialement à d'autres » juges, et il a restreint la juridiction des juges et con- » suls aux affaires qu'il désigne par des dispositions » particulières, comme le font nommément les art. 631, » 632 et suivants du code de commerce » (44).

En conséquence, la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le tribunal de commerce ne pouvait connaître d'un billet regardé comme lettre de change par les lois anglaises, mais n'ayant pas la forme exigée pour la lettre de change par l'article 110 du code de commerce (45). Ce billet n'était pas tiré d'un lieu sur un autre et n'énonçait pas la valeur fournie. La loi du 20 mai 1872, qui remplace le titre VIII du code de commerce de 1808, en assimilant la lettre de change au mandat à ordre, supprime les conditions de la remise de place en place et de la mention de la valeur fournie (46).

Le principe sur lequel repose cet arrêt ne cesse pas d'être applicable sous la nouvelle législation. Entre étrangers comme entre Belges, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des effets réputés commerciaux par la loi belge.

Les tribunaux de commerce connaissent de ces effets même quand, d'après la loi du pays où ils ont été créés, ils constituent des actes civils. C'est ce que décide la cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 11 janvier 1890 (47). Mais le juge consulaire ne leur appliquera pas moins la loi du pays où ils ont été créés, suivant la maxime *Locus regit actum*. La cour dit que « si le » législateur belge a décidé que le billet à ordre sera, » dans tous les cas, réputé acte de commerce, il a été » mû par des considérations qui sont de son domaine » exclusif; que cette décision ne cause aucun préjudice » aux droits de l'autonomie individuelle, le juge com- » pétent ne pouvant statuer sans tenir compte de la » nature juridique des rapports qui lui sont soumis et » des lois qui leur sont applicables. » En d'autres termes, si, pour la compétence, il faut se soumettre à la loi du lieu où l'action est intentée, la validité de l'acte n'en doit pas moins être jugée suivant la loi du lieu où il est intervenu.

L'article 52 détermine les cas dans lesquels les étrangers pourront être traduits devant les tribunaux belges, soit par un Belge, soit par un étranger. Mais il n'indique pas quel est, dans ces divers cas, le tribunal belge compétent à l'égard des étrangers. Il se réfère évidemment aux règles de la compétence territoriale qui régissent les Belges, comme à celles de la compétence d'attribution. Le juge compétent à l'égard de ceux-ci l'est également à l'égard des étrangers. Dans les cas prévus par l'article 52, le législateur a voulu mettre les uns et les autres sur la même ligne, quant à la compétence des tribunaux.

C'est ce que dit ALLARD, dans son rapport, au nom de la commission extraparlementaire (48). Et c'est ce que répète M. DUPONT, dans son rapport, au nom de la commission de la Chambre des représentants (49). Il ajoute que les différents numéros de l'article 52 se rapportent aux divers cas de compétence spéciale énumérés dans les articles précédents.

L'art. 53 ne permet au demandeur de porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence, que si les différentes bases indiquées au chapitre *De la compétence territoriale*, sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers. Donc, leur compétence à l'égard de ceux-ci se détermine par les mêmes règles qu'à l'égard des Belges.

L'art. 52 ne parle de la compétence du juge du domicile ou de la résidence de l'étranger qu'après l'avoir, en matière immobilière, soumis au juge belge. Cependant, il est certain que pour lui comme pour le Belge, la compétence du juge de son domicile est la règle et que les autres compétences qui lui sont applicables, même en matière immobilière, ne sont, en vertu de l'article 39, que des exceptions prévues par la loi.

C'est pourquoi nous traiterons en premier lieu de la compétence résultant de son domicile ou de sa résidence.

7. La loi du 25 mars 1876, en règlant complètement la compétence civile, abroge l'art. 15 du code civil.

On sait (50) que cet article permet à l'étranger non seulement d'assigner le Belge devant le juge de son domicile ou de sa résidence, par application de la règle *Actor sequitur forum rei*, mais qu'il lui accorde aussi le droit exorbitant, quand le Belge n'a ni domicile ni résidence en Belgique, de le traduire devant le juge du lieu où lui-même a son domicile ou sa résidence, et à défaut de ce juge, devant un tribunal belge quelconque.

Il est vrai que nulle part le législateur belge n'a déclaré que l'art. 15 est abrogé. Mais nulle part non plus il le maintient. Il le passe sous silence. L'ensemble de la loi du 25 mars 1876 l'abroge.

Toutes les dispositions qui règlent la compétence à l'égard des Belges, par la généralité de leurs termes, s'appliquent aussi bien lorsqu'ils sont assignés par des étrangers que quand ils le sont par des Belges. Rien dans le texte n'indique que ces dispositions ne s'appliquent qu'à ce second cas.

Les travaux préliminaires ne font pas non plus cette distinction. On y voit partout l'intention d'assimiler les

(41) V. notre troisième étude, n° 8.

(42) PICARD, *Valeur et effet des actes passés en pays étranger d'après la législation belge* (CLUNET, *Journal*, 1881, p. 490, n°s 101*bis* et 101*ter*).

(43) PAS., 1853, II, 52; BELG. JUD., 1852, pp. 1415 et suiv.

(44) Nous venons de dire que ces articles sont abrogés en Belgique, et que la compétence des tribunaux de commerce est réglée par l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 et les dispositions du nouveau code de commerce.

(45) Voy. dans le même sens, Bruxelles, arrêts du 1er mai 1850 (PAS., 1851, II, 37; BELG. JUD., 1850, pp. 838 et suiv.); du 31 juillet 1852 (BELG. JUD., 1852, pp. 1221 et suiv.); trib. civil de Bruxelles, 17 juillet 1852 (JOURN. DE PROCÉDURE, 5e année, art. 663, p. 307).

(46) Voy. le rapport de M. DUPONT à la Chambre des représentants, n°s 4 et suiv. (*Commentaire législatif du code de commerce belge*, par NYSSENS et DE BAETS, t. II, pp. 9 et suiv.).

(47) PAS., 1890, II, 167; BELG. JUD., 1890, p. 153.

(48) § LXII (CLOES, *Commentaire*, n° 95).

(49) CLOES, *Commentaire*, n° 240. V. *supra*, n° 3.

(50) V. notre troisième étude, n°s 27 et suiv.

étrangers aux Belges, de leur conférer les mêmes droits, sauf la restriction admise par l'article 54 à l'égard des étrangers appartenant à un pays dont la législation n'accorde pas la réciprocité.

Dans son rapport (51), ALLARD dit : « L'économie du » chapitre *De la compétence territoriale* est facile à » saisir. Dans les articles 38, 46, 48 et 50 (52), il est » question de la compétence des tribunaux à l'égard des » Belges; les articles 47, 51 et 53 (53), traitent de cette » compétence à l'égard des étrangers. » Puis ALLARD s'occupe, dans son premier paragraphe, des procès concernant les Belges, dans un second, des procès concernant les étrangers. Il n'a aucun égard ni pour les uns, ni pour les autres à la qualité des demandeurs : il n'importe qu'ils soient Belges ou étrangers.

Si l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876 le dit en termes formels pour les procès concernant les étrangers, c'est qu'autrement on aurait pu soutenir que les tribunaux belges ne devaient pas s'occuper des contestations entre étrangers. C'est ce que décident les tribunaux français (54). Pour les procès concernant les Belges, il n'y avait pas nécessité de dire formellement que les étrangers peuvent se prévaloir des mêmes règles que les Belges. Cela résulte suffisamment des termes généraux dans lesquels ces règles sont conçues. Pour qu'il en fût autrement, il aurait fallu le dire.

Les mêmes règles pouvant être invoquées par les étrangers, la loi du 25 mars 1876 exclut l'application de l'article 15 du code civil.

Si le Belge est domicilié ou réside en Belgique, il sera assigné par l'étranger devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, non plus en vertu de l'article 15 du code civil, mais en vertu de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876.

S'il n'a ni domicile ni résidence en Belgique, il pourra être assigné par l'étranger devant le tribunal où il pourrait l'être par un Belge, par application des dispositions spéciales de la loi du 25 mars 1876.

Mais si le cas est tel que le Belge ne pourrait être assigné par un autre Belge devant aucun tribunal belge, l'étranger pourrait-il réclamer, en vertu de l'article 15 du code civil, un droit que la loi du 25 mars 1876 refuse au Belge, celui de l'assigner soit devant le juge de son propre domicile ou de sa résidence, soit devant un tribunal belge quelconque?

Il est évident que le législateur belge n'a pu vouloir maintenir l'étranger dans ce droit exorbitant, qui se comprend dans une législation où l'article 14 du code civil s'applique à l'étranger, mais qui n'a plus aucune raison d'être dans une législation qui a pour principe de soumettre les étrangers aux mêmes règles de compétence que les Belges.

L'article 15 du code civil est donc abrogé comme l'article 14. Si la règle exorbitante consacrée par l'art. 14 est encore exceptionnellement applicable, ce n'est plus en vertu de cet article, c'est en vertu de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, qui a repris cette règle pour le seul cas qu'il prévoit. Cette règle a été maintenue dans ce cas, parce qu'il a paru utile de le faire, pour engager les autres nations à accorder dans leur pays aux Belges le même traitement qu'aux nationaux. Quant à l'art. 15, il n'y avait lieu aucunement de lui emprunter en faveur des étrangers la règle exorbitante à laquelle il soumettait les Belges.

Ainsi, en tant que l'article 15 permettait aux étrangers d'invoquer contre les Belges les règles ordinaires de compétence, cet article est remplacé par les dispositions de la loi du 25 mars 1876, faites pour les étrangers comme pour les Belges. En tant qu'il soumettait en outre les Belges en faveur des étrangers à une règle exceptionnelle de compétence, l'article 15 a disparu, sans avoir été remplacé.

Nous avons insisté sur l'abrogation de l'article 15, parce que jusqu'à présent, ce point n'a pas été mis en pleine lumière.

8. C'est sans faire la moindre allusion à l'article 15 du code civil que, par un arrêt du 1er octobre 1880 (55), la cour de cassation admet l'étranger à se constituer devant les tribunaux belges partie civile dans une poursuite dirigée contre un Belge. Persistant dans sa jurisprudence (56), elle répète « que le droit d'ester en » justice est une faculté qui prend sa source dans le » droit des gens dont elle dérive, encore plus que dans » le droit civil qui la consacre; qu'elle n'est limitée en » Belgique, pour les étrangers, que comme elle l'est » pour les Belges, par les principes généraux du droit » et les règles de la procédure ».

N'est-ce pas exclure toute compétence exceptionnelle qui résulterait encore de l'article 15 du code civil, en faveur des étrangers à l'égard des Belges?

Dans un arrêt du 23 février 1878 (57), la cour d'appel de Bruxelles n'invoque pas l'article 15 du code civil pour admettre l'action d'un étranger contre un Belge. Elle ne se fonde aucunement sur cet article pour reconnaître à l'étranger qui n'a pas obtenu l'*exequatur* d'un jugement prononcé par un tribunal étranger contre un Belge, le droit de le citer directement devant les tribunaux belges.

Mais dans un arrêt du 7 avril 1880 (58), elle se prévaut encore de l'article 15 du code civil, pour décider qu'un Belge peut être assigné par un étranger devant un tribunal belge, comme civilement responsable de la faute commise par ses agents en pays étranger. Le défendeur étant domicilié en Belgique, il aurait fallu invoquer, pour justifier la compétence du juge belge, au lieu de l'article 15 du code civil, qui n'est plus applicable, l'article 39 de la loi du 25 mars 1876.

9. Si la loi du 25 mars 1876 n'abroge que tacitement l'article 15 du code civil, la convention franco-belge du 8 juillet 1899 l'abroge expressément. Le § 3 de l'article 1er porte : « L'article 15 du code civil cesse d'être » applicable dans les rapports entre Français et » Belges. » Les délégués belges, dans leur rapport au gouvernement (59), disent, pour justifier cette disposition : « L'abrogation de l'article 14 du code civil, dans » les rapports entre Belges et Français, entraîne celle » de l'article 15. Le § 3 de l'article 1er du projet pro- » nonce cette abrogation. En dehors des règles ordi- » naires de la compétence, les Français ne pourront » plus être traduits par les Belges devant les tribunaux » français, pour les obligations par eux contractées en » pays étranger. »

Déjà l'article 15 étant abrogé tacitement par la loi du 25 mars 1876, les Belges ne pouvaient être traduits par des Français, pas plus que par d'autres étrangers, devant les tribunaux belges, pour les obligations par eux contractées en pays étranger. En ce qui concerne les Français, cette interdiction est confirmée par la convention franco-belge, dont l'article 1er, § 3, déclare formellement l'article 15 du code civil abrogé entre Français et Belges.

10. Pas plus que l'article 14 du code civil (60), les

(51) § LIV, *in fine* (CLOES, *Commentaire*, n° 85, p. 68).
(52) Devenus les articles 39 et 47, 49 et 51 de la loi.
(53) Devenus les articles 48, 52 et 54 de la loi.
(54) V. notre quatrième étude, n° 2.

(55) PAS., 1880, I, 292; BELG. JUD., 1880, p. 1566.
(56) Voy. notre quatrième étude, n° 21.
(57) PAS., 1878, II, 137.
(58) PAS., 1880, II, 209; BELG. JUD., 1880, p. 555.
(59) § II, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, 1898-1899, p. 434; *Revue de droit international*, 2e série, t. 1er, 1899, p. 378.
(60) Voy. notre troisième étude, n° 19.

articles 52, 53 et 54 de la loi du 26 mars 1876, qui règlent la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, ne sont d'ordre public. Ils ne concernent que des intérêts privés. Les Belges et les étrangers peuvent renoncer à les poursuivre devant les tribunaux belges. Cette renonciation ne doit pas être formelle, elle peut n'être que tacite.

Dans un arrêt du 17 mai 1890 (61), la cour d'appel de Gand admet que les Belges peuvent, même par une convention tacite, renoncer à la juridiction belge. Elle dit que « pareille convention est valable; que la validité » en est reconnue en France, et que les étrangers y » sont admis à s'en prévaloir contre les Français et » que, par conséquent, la réciprocité veut qu'il puisse » décliner la juridiction des tribunaux belges ». Il semble résulter de cet arrêt que si le Français ne pouvait pas renoncer à la juridiction française, le Belge ne pourrait pas non plus renoncer à son égard à la juridiction belge. Il fait dépendre l'efficacité de la renonciation de la condition de la réciprocité.

Telle n'est point la pensée de la loi du 25 mars 1876. De même que le droit du Français de renoncer au juge que lui donne sa loi nationale et notamment l'article 14 du code civil, n'est pas subordonné à la condition de la réciprocité (62), de même le droit du Belge de renoncer au bénéfice de la loi du 25 mars 1876 n'est pas limité par cette condition. En effet, cette renonciation ne lèse pas l'ordre public. Dès lors le Belge, comme le Français, doit être entièrement libre de renoncer à son juge national, pour se soumettre à un juge étranger. Pourquoi lui interdire cette renonciation, quand il n'y a pas de réciprocité? Dans l'un comme dans l'autre cas, sa renonciation ne cause préjudice à aucun intérêt public, et elle peut lui être profitable.

La cour d'appel de Gand admet que la renonciation à la juridiction belge peut résulter de l'acceptation d'une facture; mais elle ajoute que, dans l'espèce, la facture acceptée n'implique pas cette renonciation. Il est clair que quand le Belge accepte d'un Français une facture stipulant clairement la compétence des tribunaux français, il renonce au droit de le traduire devant les tribunaux belges (63).

Les Belges renoncent encore à ce droit, en consentant à soumettre les différends qu'ils ont avec des étrangers à des arbitres. Les clauses compromissoires sont fréquentes dans les statuts des sociétés.

11. Nous avons vu qu'avant la loi du 25 mars 1876, le Belge, en intentant son action devant un tribunal étranger, renonçait par cela même à en saisir les tribunaux belges (64). Il en est de même sous l'empire de cette loi. La raison qui a fait admettre cette renonciation n'a pas cessé d'exister.

Sans doute, l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, en disposant qu'en cas de litispendance, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui a été saisi le premier, trace, comme l'article 171 du code de procédure civile, une règle applicable seulement aux instances liées devant les tribunaux du pays.

Dans un arrêt du 29 décembre 1886 (65), la cour d'appel de Bruxelles dit avec raison « qu'il n'y a pas de » litispendance possible entre une instance portée de- » vant un tribunal étranger et une instance portée » devant un tribunal belge. L'application des prescrip- » tions de l'article 171 du code de procédure civile, » relatives au renvoi pour cause de litispendance, » ajoute-t-elle, « est limitée aux cours et tribunaux soumis » à la souveraineté nationale. »

Elle aurait pu en dire autant de l'article 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876.

Sans doute, pour dessaisir le juge belge, si le procès est déjà pendant devant un tribunal étranger, ne pourra-t-on pas invoquer l'exception de litispendance qu'accorde cette disposition. Mais pourquoi ne pourrait-on pas dire: vous avez saisi le juge étranger de votre action, vous avez formé devant ce juge un contrat judiciaire avec votre adversaire, ce contrat judiciaire vous lie; dès lors, en le formant, vous avez renoncé à saisir de votre action le juge de votre pays? Dans ce cas, l'exception n'est pas fondée, comme celle qu'accordent l'article 171 du code de procédure civile et l'article 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876, sur le seul fait de la litispendance; elle l'est sur ce qu'en introduisant son action devant le juge étranger, il renonce à en saisir le juge de son pays.

Il faut admettre, comme le font la doctrine et la jurisprudence françaises, pour l'application de l'article 14 (66), que l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, permettant au Belge d'assigner un étranger devant les tribunaux belges, hors les cas prévus par l'article 52, si le Belge peut l'être dans le pays de cet étranger, lui donne une faculté à laquelle il peut renoncer. Le Belge a alors le choix de l'assigner devant le juge de son propre domicile ou devant le juge du domicile de l'étranger. En prenant ce dernier parti, en consentant à plaider contre lui devant un juge étranger, il renonce à le faire devant le juge de son propre domicile.

Non seulement dans le cas prévu par l'art. 54, mais dans tous les cas où la loi du 25 mars 1876 attribue compétence aux tribunaux belges à l'égard des étrangers, on ne peut se refuser à voir dans une instance introduite par un Belge devant un juge étranger, une renonciation tacite à saisir le juge de son pays de la même contestation.

Ainsi quand un Belge a cité un étranger, pour une obligation contractée en Belgique, devant le tribunal du lieu où cet étranger a son domicile, il ne peut, se ravisant, l'assigner encore en Belgique devant le tribunal du lieu où le contrat a été conclu entre eux. L'étranger, pour repousser cette nouvelle action, pourra dire que le litige est déjà soumis par le Belge à un juge étranger.

Pour que la renonciation soit acquise à la partie adverse, pour que l'exception déduite d'une instance engagée en pays étranger puisse être opposée par elle à une instance introduite en Belgique, il ne suffit pas qu'elle ait été assignée pour le même objet devant un tribunal étranger. L'article 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876, qui donne la préférence au juge saisi le premier, ne s'applique pas aux tribunaux étrangers. La renonciation à la juridiction nationale n'intervient que quand les parties ont, devant le tribunal étranger, lié la contestation par leurs conclusions respectives; en d'autres termes, elle n'existe que lorsque le quasi-contrat judiciaire s'est formé. Et, partant, c'est à ce moment que naît l'exception de litispendance.

C'est, d'après la législation du pays étranger où l'action est intentée, que se déterminent les formalités qui donnent naissance au quasi-contrat judiciaire, et qui par suite emportent pour le Belge la renonciation au droit de saisir les tribunaux belges du différend : *Locus regit actum* (67).

L'exception déduite du contrat judiciaire consenti devant le juge étranger, ne pourrait être repoussée que si ce contrat n'était pas reconnu en Belgique.

---

(61) PASIC., 1890, II, 366.

(62) Voy. notre troisième étude, n° 19.

(63) Voy., sur les stipulations des factures, nos *Etudes sur la compétence civile*, 2e étude, n° 39.

(64) Voy. notre troisième étude, n° 25.

(65) PAS., 1888, II, 286; BELG. JUD., 1887, p. 1109. V. conf. trib. de commerce de Bruxelles, 8 janvier 1877 (PAS., 1877, III, 179). Mais voyez, dans un sens différent, les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles que nous citons plus loin.

(66) Voy. notre troisième étude, n° 19.

(67) Cass., 11 mai 1876 (PAS., 1876, I, 263; BELG. JUD., 1876, p. 818). Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 23 juin 1875 (PAS., 1876, II, 6; BELG. JUD., 1875, p. 1460).

Il en était ainsi, nous l'avons vu plus haut (68), sous l'empire de l'arrêté-loi du 9 décembre 1814, pour les instances engagées devant les tribunaux français, comme l'a décidé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 juillet 1823 (69). Cet arrêté-loi, qui soumettait les jugements français à un régime exceptionnel, a été abrogé par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 (70).

Aujourd'hui, les décisions rendues en France, comme celles qui le sont dans un autre pays étranger, peuvent être invoquées en Belgique pour en déduire l'exception de chose jugée. Mais avant d'accueillir cette exception, le juge belge doit soumettre les décisions judiciaires étrangères à l'examen prescrit par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. S'il les trouve bien rendues, il admettra l'exception de chose jugée; au cas contraire, il la rejettera et l'action pourra lui être soumise, s'il est compétent (71).

Dès lors, il n'est pas défendu non plus au juge belge de déduire d'une instance engagée devant un juge étranger, une exception de litispendance fondée non sur l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, mais sur le contrat judiciaire intervenu devant ce juge.

L'objection qu'à tort on a voulu déduire en France de l'article 14 du code civil, n'est plus même possible en Belgique. Cette disposition est remplacée par l'art. 54 de la loi nouvelle. Après avoir énuméré aux art. 52 et 53 les cas où les étrangers pourront être assignés, soit par un Belge, soit par un étranger, devant les tribunaux du royaume, la loi, par l'article 54, accorde à l'étranger, dans tous les autres cas le droit de décliner la juridiction des tribunaux belges, si dans ces mêmes cas ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger. Et partant, s'il y a réciprocité, l'article 54 oblige le Belge à poursuivre ses droits devant un tribunal étranger.

Si, dans certains cas, la loi du 25 mars 1876, fermant aux Belges l'accès aux tribunaux belges, les oblige à poursuivre leurs droits devant les tribunaux étrangers, c'est qu'elle reconnaît les instances qui y sont engagées, c'est qu'elle permet de les invoquer devant les tribunaux belges. De ce que l'article 14 du code civil permet au contraire aux Français de poursuivre dans tous les cas les étrangers devant les tribunaux français, on a voulu conclure que les instances engagées en pays étranger doivent être considérées comme inexistantes en France, comme ne pouvant servir de fondement à aucune espèce d'exception de litispendance. Mais nous avons vu que cette déduction rigoureuse de l'art. 14 du code civil n'est admise ni par la doctrine, ni par la jurisprudence (72).

12. Comme elle l'avait fait par un arrêt du 12 avril 1866 (73) sous l'empire de l'art. 14 du code civil, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 23 février 1878 (74) sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, décide que le Belge qui saisit la juridiction étrangère, ne renonce pas nécessairement à saisir de la même action les tribunaux belges.

Cet arrêt porte :

» Qu'en poursuivant l'appelant devant les tribunaux » français, l'intimé n'a entendu nullement renoncer à » son droit de l'actionner devant les tribunaux belges ;

» Que les poursuites exercées en France ne pouvant » pas lui faire obtenir un jugement de condamnation » exécutoire hors de ce pays, il n'est point douteux qu'il » a voulu se réserver le droit de provoquer en Belgique, » après un nouvel examen du fond, une décision con- » forme à celle des tribunaux français, soit par voie de » demande d'*exequatur*, soit par voie d'action directe, » si, par un motif quelconque, l'*exequatur* ne pouvait » pas être accordé ;

» Que l'appelant invoque en vain le contrat judiciaire » intervenu entre parties devant le tribunal d'Oran ; que, » dans ce contrat, il faut, comme dans toute convention, » rechercher quelle a été l'intention commune des par- » ties contractantes ;

» Que, dans la situation où il se trouvait, l'intimé ne » pouvait pas agir autrement qu'il ne l'a fait; qu'il » devait, lors de son arrivée à Oran, assigner sans » retard Ricca, Calvo et Devaux devant le tribunal du » lieu de l'exécution de son contrat d'affrètement, qui » était aussi celui du domicile de Ricca, et réunir dans » un même débat l'appelant et les deux courtiers mari- » times français qui avaient dit être les mandataires de » Delvaux, pour pouvoir établir le fondement de son » action, soit contre l'appelant, soit contre ces cour- » tiers. »

Par un jugement du 30 octobre 1890 (75), le tribunal de commerce de Bruxelles, adoptant notre opinion, que nous avions déjà émise dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (76), décide que le Belge qui a commencé par attraire un étranger devant un tribunal étranger, ne peut plus ensuite porter la même cause devant un tribunal belge. Il dit que « le contrat judiciaire qui se forme devant le » tribunal étranger doit rester valable, quelle que soit » la modification que subissent les circonstances qui ont » déterminé le Belge à saisir le juge étranger plutôt » que le juge belge, ce quasi-contrat n'étant entaché » d'aucune nullité lie irrévocablement le Belge ».

Mais, par un arrêt du 30 décembre 1890 (77), rendu par défaut, la cour d'appel de Bruxelles a réformé ce jugement. Elle dit « qu'en portant sa demande devant » le tribunal de Kharkoff, la société appelante n'a pas » renoncé nécessairement et par ce fait seul au droit » que lui reconnaît la législation belge de poursuivre » l'étranger devant les juridictions du pays ; que pareille » renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, » résulter clairement des faits et circonstances et n'ap- » paraît pas dans l'espèce ; que l'on conçoit, au contraire, » que l'appelante, dépossédée de ses biens à Kharkoff, » ait poursuivi sa réintégration devant le juge de cette » ville, mais sans rien abandonner de son droit à » demander réparation du préjudice ailleurs qu'en » Russie, où l'intimé Bonnet ne paraît posséder aucune » propriété ».

La cour d'appel de Bruxelles s'est encore prononcée dans le même sens par ses arrêts du 30 juin 1892 (78) et du 13 mai 1893 (79).

Cette jurisprudence manque de fondement juridique. En faisant dépendre la renonciation des circonstances dans lesquelles l'action a été intentée devant le juge étranger, ils sacrifient arbitrairement le droit des étrangers aux intérêts des regnicoles. Ils déclarent inopérant le contrat judiciaire en vertu duquel le juge étranger a prononcé sur le litige des parties, bien que ce contrat ne soit infecté d'aucun des vices qui invalident les contrats. Malgré sa validité juridique, ils n'en tiennent pas compte, parce que les circonstances qui ont déterminé le regnicole à accepter la juridiction étrangère n'existent plus.

Quand les circonstances qui ont déterminé le regnicole à faire avec l'étranger un autre contrat disparaissent, ce contrat n'en subsiste pas moins; car, quoique sa volonté en ait subi l'influence, elle a été libre. Le

(68) Voy. notre troisième étude, n° 25.

(69) PAS., à cette date.

(70) Voy. notre discours de rentrée à la cour d'appel de Gand, du 15 octobre 1879, § XV (BELG. JUD., 1879, pp. 1586-1588.)

(71) Voy. Id., § IX (IBID., 1879, pp. 1580-1581).

(72) Voy. notre troisième étude, n°s 20 et suiv.

(73) Voy. idem., n° 26.

(74) PAS., 1878, II, 137. Conf. BONTEMPS, art. 54, n°s 10 et 11, t. III, pp. 712 et suiv.; BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil*, code civil, art. 15, n° 22.

(75) PAS., 1891, III, 5.

(76) Du 21 février 1884, pp. 227 et suiv.

(77) PAS., 1891, II, 159; BELG. JUD., 1891, p. 59.

(78) PAS., 1893, II, 62; BELG. JUD., 1892, p. 998.

(79) PAS., 1893, II, 383.

contrat librement consenti par lui survit aux circonstances qui l'ont engagé à y consentir.

Supposons qu'un Belge ait une dette contestée à charge d'un étranger qui ne possède aucun bien en Belgique, que le Belge ne veuille pas le faire condamner par un tribunal belge, parce que le jugement qu'il obtiendrait en Belgique serait inefficace à l'étranger; qu'il ne désire pas non plus le poursuivre à l'étranger, soit parce qu'il n'a pas de confiance dans le juge étranger, soit parce qu'il recule devant les frais d'une pareille poursuite; et que, dans cette conjoncture, il transige avec l'étranger, en renonçant à une partie de sa créance. Cette transaction ne cessera pas d'être valable si, plus tard, l'étranger acquérant des biens en Belgique, le motif qui a décidé le Belge à conclure cette transaction vient à disparaître. Il ne sera pas reçu à dire que cette transaction n'a pas été librement consentie, qu'elle est non avenue. Et, s'il poursuivait l'étranger devant un tribunal belge en payement de la dette entière, la transaction, eût-elle même été conclue à l'étranger, lui serait valablement opposée. Les circonstances dans lesquelles elle a été contractée ne la vicient point, car il n'y a eu ni erreur, ni violence, ni dol. Dès lors, le quasi-contrat judiciaire qui se forme, sous l'empire de circonstances identiques, devant le tribunal étranger, n'est pas vicié non plus, doit rester valable, quelle que soit la modification que subissent les circonstances qui ont déterminé le Belge à saisir le juge étranger plutôt que le juge belge. Ce quasi-contrat, n'étant entaché d'aucune nullité, lie irrévocablement le Belge.

Les arrêts qui décident qu'à raison des circonstances où il est intervenu, le contrat judiciaire conclu devant le juge étranger n'empêche pas de reproduire l'action devant les tribunaux belges, ne tombent pas sous la censure de la cour de cassation. Ce contrat n'est pas régi par la loi belge et, par conséquent, ces arrêts ne peuvent être dénoncés à la cour de cassation, pour contravention à cette loi. C'est ce qu'elle décide par un arrêt du 11 mai 1876 (80). Elle dit que « le contrat judi-
» ciaire avenu entre les parties litigantes devant le tri-
» bunal de Luxembourg a été formé sous l'empire d'une
» législation étrangère, qui peut seule en régler les
» effets, et que pour déterminer la portée de ce contrat,
» le demandeur n'est pas fondé à se prévaloir des dis-
» positions du code civil qui régit la Belgique, et dont
» l'autorité ne s'étend pas au delà des limites de son
» territoire ».

13. La cour d'appel de Bruxelles n'a pas persisté dans la jurisprudence que nous venons de critiquer.

Dans un arrêt du 29 avril 1897 (81), elle dit que « l'exception de litispendance peut se fonder, en Bel-
» gique, sur une action pendante devant un tribunal
» étranger, puisque le jugement de ce tribunal peut
» éventuellement acquérir en Belgique la force de
» chose jugée par l'exequatur ».

Par un arrêt du 2 avril 1898 (82), la cour d'appel de Bruxelles confirme un jugement du 30 décembre 1897 (83), par lequel le tribunal de commerce de Bruxelles, comme il l'avait déjà fait par un jugement du 30 octobre 1890, qui fut réformé par un arrêt du 30 décembre 1890 (84), décide très nettement que cette exception n'est pas subordonnée aux circonstances.

Ce jugement porte que « le contrat judiciaire qui se
» forme devant le juge étranger doit rester debout,
» quelles que soient les modifications que subissent les
» circonstances qui ont déterminé le Belge ou l'étranger
» à saisir la juridiction étrangère plutôt que la juridic-
» tion belge; que ce quasi-contrat, n'étant entaché
» d'aucune cause de nullité, lie irrévocablement les
» parties; que c'est en vain que les demandeurs, pour
» justifier leur action, invoquent l'intérêt qu'ils ont à
» obtenir prompte et facile justice pour faire valider
» une saisie-arrêt pratiquée à charge des défendeurs;
» qu'aucun intérêt privé ne suffit pour anéantir un con-
» trat judiciaire librement et volontairement formé ».

Dans l'arrêt qui confirme ce jugement, la cour d'appel de Bruxelles dit, comme dans son arrêt du 29 avril 1897, que « la loi du 25 mars 1876 (art. 10 et 52) permet en
» principe de faire déclarer exécutoires en Belgique les
» jugements étrangers; que l'accomplissement de cette
» formalité leur donne force de chose jugée; et que,
» dès lors, on pourrait en induire qu'à raison de la pro-
» cédure commencée en Angleterre, il existe au profit
» des intimés une exception de litispendance ».

Certes, comme le disent les deux arrêts que nous venons de citer, les jugements étrangers pouvant être rendus exécutoires en Belgique, les instances engagées devant les juges étrangers sont reconnues par la loi belge, elles peuvent servir de fondement à une exception de litispendance. Mais ces arrêts ne font pas ressortir que cette exception n'est pas celle qu'accordent l'art. 171 du code de procédure civile et l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, laquelle naît dès qu'un autre juge est saisi de l'action. Pour que l'instance introduite devant un juge étranger puisse empêcher le demandeur de saisir le juge belge de la même action, il ne suffit pas qu'un juge étranger soit déjà saisi par une assignation, il faut que sur cette assignation soit intervenu entre les parties un contrat judiciaire par lequel le demandeur s'engage envers le défendeur à laisser juger leur différend par le juge étranger qu'il en a saisi, et, par conséquent, renonce à le soumettre à un autre juge.

Après avoir fait dériver une exception de litispendance de l'instance introduite devant le juge étranger, la cour d'appel de Bruxelles ajoute, dans son arrêt du 2 avril 1898 : « En fût-il autrement, encore est-il cer-
» tain, eu égard aux circonstances de la cause, que du
» quasi-contrat judiciaire librement accepté en Angle-
» terre, dérive une fin de non-recevoir contre les appe-
» lants, ceux-ci ayant manifestement renoncé à pour-
» suivre en Belgique la reconnaissance de la créance
» qu'ils allèguent et la détermination de son chiffre ».

Dans ce considérant subsidiaire, en faisant dépendre des circonstances la renonciation par le contrat judiciaire d'introduire une nouvelle instance, la cour d'appel revient à ce qu'elle avait décidé par les arrêts que nous avons critiqués.

14. L'exception de litispendance disparaît quand les parties renoncent à l'instance engagée devant le tribunal étranger. C'est ce que décide, dans son arrêt du 29 avril 1897 (85), la cour d'appel de Bruxelles. Après avoir dit que, dans la cause, « cette exception
» apparaît comme d'autant plus recevable que la com-
» pétence du tribunal de Béthune est entre parties
» contractuelle, et qu'un contrat de l'espèce est parfai-
» tement licite et obligatoire », elle déclare néanmoins l'exception de litispendance non fondée parce que les parties ont renoncé à cette compétence contractuelle, l'une en saisissant le tribunal belge des difficultés existantes entre elles, l'autre en faisant rayer du rôle son action pendante à l'étranger.

Pour que l'exception de litispendance soit écartée, il ne suffit pas que le juge étranger saisi de l'action se soit déclaré incompétent; il faut que le jugement d'incompétence soit devenu irrévocable, aucune voie de recours

(80) PAS., 1876, I, 263; BELG. JUD., 1876, p. 818. En France aussi, la question de savoir s'il y a eu renonciation au bénéfice de l'article 14, est une question de fait, décidée souverainement par les juges du fond. Voyez notre troisième étude, nos 20 et suiv.

(81) PAS., 1897, II, 314; BELG. JUD., 1898, p. 264.

(82) PAS., 1899, II, 24.

(83) *Ibid.*, 1898, III, 152; JOURNAL DES TRIB., 1898, col. 252 et suiv. Voyez aussi jugement du 22 décembre 1892 (PAS., 1893, III, 84).

(84) Voyez le n° précédent.

(85) Voy. le n° précédent.

n'étant plus ouverte. Ainsi, s'il est frappé d'appel, le demandeur ne reprend pas le droit de saisir le juge belge de l'action ; l'appel fait revivre l'instance et la cause, et un arrêt de réformation a effet rétroactif au jour de la demande (86).

De même, le Belge qui, ayant porté son action devant un juge étranger, n'y donne aucune suite, n'exécutant pas le jugement qui le condamne à fournir la caution *judicatum solvi*, ne perd pas le droit d'en saisir le juge belge (87). Dans ce cas, il n'est pas intervenu de contrat judiciaire emportant renonciation à ce droit.

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, comme sous la législation antérieure (88), la fin de non-recevoir opposable au Belge qui a saisi la juridiction étrangère de son action, ne s'applique qu'à l'objet du contrat judiciaire qui y est intervenu.

La cour d'appel de Bruxelles suit cette règle dans son arrêt du 19 mai 1892 (89). Elle décide que le Belge peut soumettre au juge belge la partie de sa réclamation qu'il n'a pas soumise au juge étranger, bien qu'elle dérive de la même cause que celle qui l'a été, et que, partant, elle eût pu être débattue comme celle-ci devant le juge étranger.

15. Par un arrêt du 29 avril 1897 (90), la cour d'appel de Bruxelles décide que l'exception de litispendance peut être opposée pour la première fois en degré d'appel ; qu'elle ne doit pas, comme l'exception d'incompétence, dont elle diffère, être proposée *in limine litis*. Elle en donne pour motif « qu'il y a un intérêt d'ordre public à » ne pas permettre une contradiction possible entre » deux décisions judiciaires statuant sur la même ques- » tion entre les mêmes parties ».

La cour étend ainsi au cas où l'action est déjà pendante devant un tribunal étranger ce qu'elle a décidé par ses arrêts du 6 décembre 1880 (91) et du 10 décembre 1884 (92), au cas où l'action est déjà pendante devant un autre tribunal belge. Ces arrêts permettent de proposer l'exception de litispendance pour la première fois en degré d'appel. Nous en avons fait la critique dans nos *Etudes sur la compétence civile* (93).

Faisons remarquer d'abord que lorsque l'action est déjà pendante devant un tribunal étranger, il ne s'agit jamais d'une véritable exception de litispendance. Quand une partie a déjà introduit son action devant un tribunal étranger, il n'est question que de savoir si par le contrat judiciaire qui s'y forme, elle a renoncé à en saisir les tribunaux de son pays. Nous venons de voir (94) que la cour d'appel de Bruxelles, dans plusieurs arrêts, en fait dépendre la solution des circonstances.

Mais cette exception, pût-elle être considérée comme une véritable exception de litispendance, parce que la renonciation à la juridiction belge se déduit d'une instance déjà engagée devant un juge étranger, encore ne serait-elle pas opposable pour la première fois en degré d'appel. Bien que l'exception de litispendance, en prévenant les jugements contradictoires, aide à maintenir l'ordre dans la société, néanmoins la loi n'en a pas fait, pas plus que de l'exception de chose jugée, une exception d'ordre public, recevable en tout état de cause, et que le juge doit suppléer d'office (95). Elle ne peut être rien de plus que l'exception de chose jugée ; elle est seulement, comme celle-ci, un moyen de fait et de droit auquel on peut renoncer (96). Si la loi avait voulu en faire une exception d'ordre public, elle aurait dû mettre le juge en mesure de vérifier le fait sur lequel cette exception se fonde, de s'assurer que la contestation dont il est saisi est déjà pendante devant un autre juge. Or, c'est ce qu'il ignore, si les parties ne l'en informent. Et il n'a pas le droit de leur enjoindre de s'expliquer à cet égard. Il leur appartient de le contraindre par leur silence à prononcer sur une contestation déjà soumise à un autre juge. L'exception de litispendance à laquelle les parties peuvent renoncer, est donc soumise à la même règle que les autres exceptions qui ne sont pas d'ordre public. Les parties y ont renoncé si elles ne l'ont pas fait valoir en première instance. Elles ne sont pas recevables à la produire pour la première fois en degré d'appel.

Le motif invoqué par la cour d'appel de Bruxelles pour faire de l'exception de litispendance une exception susceptible d'être produite pour la première fois en degré d'appel, perd toute sa force quand le litige est pendant, non pas devant deux tribunaux belges, mais devant un tribunal étranger et un tribunal du pays. Dans le premier cas, la contradiction entre les deux jugements engendre des difficultés, car l'un et l'autre sont exécutoires. Il n'en est plus de même dans le second cas : le jugement rendu par le tribunal belge sera seul exécuté ; le jugement rendu par le tribunal étranger, n'ayant par lui-même aucune force exécutoire en Belgique, n'y obtiendra pas l'*exequatur* ; il sera inopérant.

Dans un arrêt du 1er août 1886 (97), la cour de cassation dit que la litispendance ne constitue pas pour le tribunal saisi en second lieu une « incapacité absolue de » connaître de l'action ; que ce tribunal ne doit ordon- » ner le renvoi de la cause devant un autre juge déjà » saisi que lorsque ce renvoi lui est demandé ; et que » s'il prononce sur le fond, son jugement n'est pas » frappé de nullité par cela seul qu'il est rendu sur une » question déjà engagée devant une autre juridiction ».

Mais elle méconnaît le caractère attribué par la loi du 25 mars 1876 à l'exception de litispendance, en ajoutant que « le jugement qui prononce le renvoi pour » litispendance ne constitue pas un jugement sur la » compétence, mais un jugement sur un incident qui » doit suivre, pour la recevabilité de l'appel, le sort de » la demande principale ». Il est possible de soutenir, d'après le code de procédure, que l'exception de litispendance n'est qu'une fin de non-procéder ; car l'article 171, qui en traite, est placé sous le titre *Des exceptions*. Mais la loi du 25 mars 1876, en traitant de l'exception de litispendance parmi les règles de la compétence, marque clairement que, dans sa pensée, elle soulève une question de compétence. Si telle n'avait pas été la pensée de la commission de revision du code de procédure, elle ne s'en serait occupée, comme ce code, qu'au titre *Des exceptions*. L'exception de litispendance soulève une question d'incompétence matérielle relative ; le juge ne devient incompétent pour connaître de l'action que par cette circonstance que l'action est déjà soumise à un autre juge (98).

C'est parce que son incompétence n'est que relative que l'exception de litispendance n'est pas d'ordre public. Elle ne l'est pas bien que, suivant l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, le renvoi devant le juge saisi le premier soit obligatoire dès qu'il est demandé. Elle ne l'est surtout pas pour ceux qui prétendent que, suivant l'article 171 du code de procédure civile, le renvoi est toujours facultatif pour le juge.

---

(86) Liége, arrêt du 20 juillet 1898 (PAS., 1899, II, 71).

(87) Cass. fr., 23 mars 1859 (SIREY, 1859, I, 289 ; DALLOZ, Pér., 1859, I, 265) ; BONTEMPS, art. 54, n° 12, t. III, p. 715.

(88) Voy. notre troisième étude, n° 26.

(89) PAS., 1893, II, 328 ; BELG. JUD., 1892, p. 699.

(90) PAS., 1897, II, 359 ; BELG. JUD., 1898, p. 266.

(91) PAS., 1881, II, 228 ; BELG. JUD., 1881, p. 492.

(92) PAS., 1885, II, 58.

(93) Quatrième étude, nos 23 et 24, t. Ier, pp. 293 et suiv.

(94) Voy. n° 12.

(95) Nos *Etudes sur la compétence civile*, 4e étude, nos 14 et 15.

(96) Arrêt de la cour de cassation de France, du 26 août 1861 (SIREY, 1862, I, 173 ; DALLOZ, Pér., 1861, I, 427).

(97) PAS., 1886, I, 131 ; BELG. JUD., 1886, p. 833.

(98) Voy. nos *Etudes sur la compétence civile*, t. Ier, 4e étude, nos 23 et suiv.

16. Comme l'exception de litispendance soulève une question d'incompétence relative, le jugement qui prononce sur cette exception est toujours susceptible d'appel (99). Il n'en est pas de même de l'exception fondée sur le contrat judiciaire intervenu devant un juge étranger. Si l'instance engagée devant un juge belge rend tout autre juge belge incompétent pour connaître de la même contestation, l'instance engagée devant un juge étranger ne produit pas le même effet. Sauf les conventions internationales qui attribuent compétence au juge étranger, comme vient de le faire la convention franco-belge du 8 juillet 1899, sa compétence n'est pas reconnue en Belgique. Par conséquent, l'instance pendante devant lui ne produit aucune exception d'incompétence. Le juge belge n'en reste pas moins compétent pour connaître de la même contestation. Seulement, si l'assignation a été suivie du contrat judiciaire, le Belge qui, par ce contrat, a consenti à plaider devant le juge étranger, devient non recevable à procéder pour la même contestation devant le juge belge. Si cette exception de non-recevabilité n'est pas admise par le juge belge, comme elle n'invoque pas, à la différence de l'exception de litispendance, une incompétence matérielle relative, l'appel contre le rejet de cette exception n'est ouvert que quand il l'est contre le jugement sur le fond. Elle ne soulève qu'un incident soumis à la règle de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876.

17. Si le regnicole n'est pas recevable à considérer le quasi-contrat auquel il a consenti devant le juge étranger comme non avenu, ni le jugement qui en a été la suite; si, partant, il ne peut intenter une nouvelle action devant les tribunaux de son pays, le jugement étranger ne produira toutefois effet qu'après avoir été rendu exécutoire par eux, conformément à l'article 10 de la loi du 25 mars 1876. Le regnicole pourra faire rejeter la demande d'exequatur, si le jugement étranger ne réunit pas les conditions exigées par cet article. C'est ainsi que l'on garantit ses droits, sans nuire aux droits légitimement acquis à l'étranger par le jugement étranger.

Quand le jugement étranger rendu contre lui a été rendu exécutoire en Belgique, le Belge ne pourra reproduire la même demande devant les tribunaux belges, à moins qu'il ne la fonde sur une autre cause. Par exemple, le Belge, déclaré non fondé par le tribunal étranger dans une action à laquelle il donnait pour base un prêt, est admis à la reproduire, en lui donnant pour cause une donation déguisée.

De même, le Belge déclaré non recevable à l'étranger par une simple exception de procédure, dont l'action a été seulement écartée en la forme, *modo et forma*, peut la représenter sous une autre forme devant la juridiction belge (100).

Si le Belge, ayant obtenu gain de cause, ne parvient pas à faire rendre exécutoire en Belgique le jugement rendu en sa faveur, il pourra intenter de nouveau l'action en Belgique; car il ne s'est soumis à la juridiction étrangère qu'à la condition d'obtenir un jugement exécutoire en Belgique. Mais, avant d'intenter une nouvelle action, il faut que l'exequatur soit refusé au jugement étranger. C'est à tort que, dans son arrêt du 23 février 1878 (101), la cour d'appel de Bruxelles ne subordonne pas la recevabilité de la nouvelle action à cette condition. Sans doute, si le même juge est compétent, la nouvelle action peut être jointe à la demande d'exequatur, mais seulement dans un ordre subsidiaire, pour le cas où cette demande ne serait pas accueillie.

De même, l'étranger qui a obtenu gain de cause contre un Belge devant un tribunal étranger, peut, s'il ne parvient pas à faire rendre le jugement exécutoire en Belgique, reprendre son action devant le tribunal belge compétent.

Dans un arrêt du 23 juin 1875 (102), la cour d'appel de Liége dit « qu'aucun texte de loi, ni aucun principe » d'ordre public ne défend à l'étranger qui a obtenu » gain de cause contre un Belge en pays étranger, de » le poursuivre de nouveau du même chef devant les » tribunaux belges; qu'il est même à remarquer que la » demande d'exequatur remettrait entièrement la chose » jugée en question, et que l'on ne voit pas pourquoi les » débats pouvant être renouvelés à ce titre, ils ne pour- » raient pas l'être sur une assignation directe devant » le juge compétent *ratione materiæ*; que ce serait là » accorder, en Belgique, à la chose jugée à l'étranger » une autorité qu'elle ne peut avoir tant que l'exequatur » ne lui est pas accordé ». La cour perd de vue que ce qui empêche d'intenter une nouvelle action, c'est le contrat judiciaire formé par les parties devant le juge étranger. Les parties, liées par ce contrat, le sont aussi par le jugement qui a été prononcé. Elles doivent en demander l'exequatur. C'est seulement quand l'exequatur en est refusé, que les parties sont dégagées du lien du contrat judiciaire intervenu devant le juge étranger, et qu'elles reprennent leur droit d'intenter une action devant les tribunaux belges.

Les étrangers qui ont le choix de soumettre leur différend soit aux tribunaux belges, soit aux tribunaux de leur pays, s'ils en ont saisi ceux-ci, ne peuvent plus en saisir les tribunaux belges. Dans un jugement du 8 juillet 1898 (103), le tribunal de commerce de Bruxelles dit avec raison que, comme le Belge, l'étranger est lié par l'instance qu'il a introduite en pays étranger. Mais il ajoute que, dans l'espèce, les deux parties étant de nationalité française et, par conséquent, soumises à l'article 1351 du code civil, le jugement rendu en France a pour elles l'autorité de la chose jugée.

L'exception que le tribunal admet au principe que les jugements étrangers n'ont pas, de plein droit, l'autorité de la chose jugée en Belgique, n'est pas admissible. Ils sont privés de cette autorité même quand les parties, appartenant à la même nationalité, ont été jugées par un tribunal de leur pays. L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'établit aucune distinction, suivant la nationalité des parties, entre les jugements étrangers. Les jugements rendus en France entre Français ne peuvent être exécutés en Belgique qu'après y avoir été rendus exécutoires. S'ils étaient contraires à l'ordre public belge, l'exequatur en devrait être refusé.

18. Il est évident que le Belge traduit devant un tribunal étranger, en y présentant sa défense, ne renonce pas à saisir de la contestation les tribunaux de son pays; car sa soumission à la juridiction étrangère est forcée. Elle n'est pas même volontaire, s'il s'est adressé à la justice étrangère, en termes de défense, pour faire cesser les effets d'un jugement pris par défaut contre lui (104). Il en serait autrement si elle avait été tout à fait volontaire, s'il avait pu en décliner la compétence, comme l'étranger assigné devant les tribunaux belges peut le faire dans le cas prévu par l'article 54 de la loi du 25 mars 1876. Cette soumission volontaire à un tribunal étranger impliquerait la renonciation an droit de saisir les tribunaux belges de la contestation (105).

Quand le défendeur a fait valoir des demandes recon-

(99) *Ibid.*, n° 17.

(100) Liege, arrêt du 27 juin 1861; cass., arrêt du 12 juin 1862 (PAS., 1862, I, 319-331; BELG. JUD., 1863, p. 39); BONTEMPS, art. 54, n° 13, t. III, pp. 716 et suiv. Voyez notre troisième étude, n° 26.

(101) PAS., 1878, II, 137.

(102) PAS., 1876, II, 7; BELG. JUD., 1875, p. 1460. Le pourvoi a été rejeté le 11 mai 1876 (PAS., 1876, I, 263; BELG. JUD., 1876, p. 818). Voyez dans le même sens, tribunal de commerce d'Anvers, 9 novembre 1895 (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1895, col. 1230 et suiv.).

(103) PAS., 1899, III, 83.

(104) Bruxelles, arrêt du 27 novembre 1891 (*ibid.*, 1893, II, 41).

(105) Conf. BONTEMPS, art. 54, n° 10, *in fine*, III, pp. 714 et 715.

ventionnelles devant la juridiction étrangère, et est devenu ainsi demandeur lui-même, il nous semble qu'une distinction doit être faite (106).

Si la demande reconventionnelle que le défendeur a produite devant la juridiction étrangère est la défense à l'action qui lui est intentée, il est contraint de l'y produire par l'exigence de sa défense. Et comme la renonciation tacite à un droit ne peut jamais s'induire d'un acte commandé par la nécessité, il conserve le droit de faire valoir ses prétentions devant les tribunaux belges, quand ils sont compétents pour en connaître : aucune exception de litispendence ne lui sera opposable parce qu'il les a déjà fait valoir pour sa défense devant un juge étranger.

La même solution ne nous paraît pas être applicable au défendeur qui, sans que sa défense l'exige, produit devant le juge étranger, contre le demandeur, des demandes réciproques qui proviennent de la même cause, *ex eadem causa, ex eodem fonte*. Il aurait pu se borner à se défendre devant le tribunal étranger et réserver la connaissance de ses prétentions aux tribunaux belges. Il a préféré les soumettre au tribunal étranger. Sa conduite implique dès lors une renonciation à la juridiction nationale; et l'exception de litispendance, s'il la saisit, peut lui être opposée.

19. La convention franco-belge du 8 juillet 1899 qui, dans les rapports entre Belges et Français, abroge l'article 14 du code civil, et qui, par conséquent, dans certains cas, oblige les Belges à recourir aux tribunaux français et les Français aux tribunaux belges, a dû reconnaître dans les deux Etats contractants les instances engagées et les jugements prononcés dans l'un d'eux.

Suivant les articles 11 et 12 de cette convention, les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats, ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires, si elles réunissent les conditions suivantes :

1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ;

2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée;

3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

Il suit de là (107) que les instances engagées dans l'un des deux Etats, étant reconnues dans l'autre, doivent y produire l'exception de litispendance. Aussi l'art. 4 de la convention veut-il, dans son § 1er, que « les tribunaux » de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des » parties le demande, devant les tribunaux de l'autre » pays, les contestations dont ils sont saisis, quand ces » contestations y sont déjà pendantes ».

Dans leur rapport à leur gouvernement, les délégués belges disent au sujet de cette disposition : « L'art. 4 du » projet règle la compétence résultant de la litispendance ou de la connexité des actions. Il ne fait que » rendre commune aux deux pays une compétence » consacrée en Belgique par l'art. 50, § 2, et l'art. 52, » n° 6, de la loi du 25 mars 1876 et, en France, par l'article 171 du code de procédure civile (108). »

L'exception de litispendance qui se fonde sur la convention franco-belge, est une véritable exception de litispendance qui, comme celle qu'accordent l'art. 171 du code de procédure civile et l'article 50 de la loi du 25 mars 1876, prend naissance dès l'instant où le juge français ou belge est saisi de l'action par l'assignation. La naissance n'en est pas retardée jusqu'au moment où le contrat judiciaire intervient, comme elle l'était avant la convention franco-belge (109), parce qu'elle dérivait seulement de la renonciation de saisir un autre juge qu'implique ce contrat.

L'instance introduite en France produit la même exception de litispendance que l'instance introduite en Belgique; et réciproquement celle-ci donne naissance en France à la même exception de litispendance que l'instance pendante devant un tribunal français. Et ni dans l'un, ni dans l'autre pays cette exception ne peut plus être subordonnée aux circonstances dans lesquelles la première instance s'est formée.

La convention franco-belge fait une application de l'exception de litispendance dans l'article 5. Cet article dispose :

« Le juge belge ou français, compétent pour statuer » sur la demande en validité ou en mainlevée d'une » saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent » à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance. » Suivant la disposition finale par laquelle cet article limite la règle qu'il formule, l'instance engagée, soit en France, soit en Belgique, constitue la litispendance dans les deux pays.

20. S'il est facultatif aux parties de ne pas demander le renvoi, le juge doit le prononcer quand la demande lui en est faite, pourvu qu'elle se présente dans les conditions exigées par la convention pour que les jugements rendus dans l'un des Etats aient l'autorité de la chose jugée et soient exécutoires dans l'autre, en tant que ces conditions peuvent s'appliquer à l'exception de litispendance.

De ces conditions, les deux dernières seules lui sont applicables. La partie contre laquelle l'exception de litispendance est invoquée, pourra la faire rejeter, en prouvant qu'elle n'est pas légalement citée, représentée ou déclarée défaillante dans l'instance dont l'autre partie veut déduire cette exception. Elle pourra aussi la faire rejeter, si elle prouve que cette instance a été introduite en violation des règles de compétence rendues communes aux deux pays. Il est évident que l'exception de litispendance ne peut naître d'une instance introduite dans l'un ou l'autre des Etats devant un juge incompétent aux termes de la convention.

Insistons sur ce point, que l'incompétence du juge déjà saisi de la contestation ne peut faire repousser l'exception de litispendance que si elle résulte des règles de compétence écrites dans la convention. A côté des règles qu'elle sanctionne, il y en a d'autres qui sont restées particulières à chaque Etat. Suivant l'article 10 : « Pour tous les cas où la convention n'établit pas de » règles de compétence commune, la compétence est » réglée dans chaque pays par la législation qui lui » est propre. » Ainsi, comme nous l'avons déjà dit (110), en France, la compétence se détermine suivant que l'action est personnelle, réelle ou mixte; en Belgique, suivant qu'elle est mobilière ou immobilière.

Supposons qu'en France, une action considérée comme mixte y soit pendante devant le juge du domicile du défendeur, tandis qu'en Belgique, cette action considérée comme immobilière n'aurait pu être soumise qu'au juge de la situation de l'objet litigieux. L'instance introduite en France devant le juge du domicile du défendeur ne produira pas moins en Belgique l'exception de litis-

(106) Voyez nos *Etudes sur la compétence civile*, t. II, 8e étude, *De la reconvention*.

(107) Voy. notre troisième étude, n° 20.

(108) Rapport des délégués belges, § IV (*Doc. parl.*, Ch. des rep., 1898-1899, p. 635; *Revue de droit international*, 2e série, t. Ier, 1899, p. 381).

(109) Voy. *supra*, n° 11, et troisième étude, nos 20 et 26.

(110) Voy. *supra*, n° 5.

pendance. Le juge belge qui est saisi en second lieu de l'action n'a pas à examiner, pour l'écarter, si le juge français est compétent pour en connaître, suivant la législation française. Il ne peut contrôler la compétence du juge français qu'au point de vue des règles de compétence consacrées par la convention. Quant à celles qui sont restées particulières à la France, le juge belge doit accepter sans examen l'application que le juge français en a faite. De même, les règles de compétence particulières à la Belgique échappent à l'examen du juge français.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 octobre 1899.

MILICE. — EXEMPTION POUR UN AN. — POURVOYANCE. DÉFAUT PHYSIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — APPEL.

Si le milicien, après avoir été exempté par le conseil de milice pour cause de défauts corporels, est déclaré apte au service par le conseil de revision, il est recevable devant ce conseil à réclamer immédiatement le maintien de l'exemption pour cause de pourvoyance; et la cour d'appel est tenue de statuer sur cette seconde cause d'exemption.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. MEUNIER ET GOFFAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 août 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE SELLIERS DE MORANVILLE.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 50 de la loi de milice :

« Attendu que le milicien Meunier avait été exempté du service pour un an par suite de défaut corporel ;

« Que, sur appel formé par Goffaux contre cette exemption, le conseil de revision, après avoir déclaré Camille Meunier exempt de défauts corporels, ne l'a désigné pour le service que sous réserve de la décision à rendre par la cour d'appel sur le second motif d'exemption, du chef de pourvoyance, invoqué séance tenante ;

« Attendu que l'arrêt attaqué s'abstient d'examiner ce motif, parce qu'il a déjà été soumis au conseil de milice, qui l'a rejeté, et qu'aucun appel n'a été formé de ce chef dans l'intérêt du dit Meunier;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi de milice, l'appel formé par Goffaux est pleinement dévolutif, et que, par suite de cet appel, le juge supérieur se trouve saisi de l'ensemble des causes d'exemption pour un an, auxquelles ce milicien peut avoir droit ;

« Que ce dernier n'avait pas à interjeter appel de la décision qui lui accordait, pour une autre cause, l'exemption d'un an par lui sollicitée; mais que, cette exemption se trouvant remise en question par l'appel de Goffaux, Meunier était en droit, devant le juge d'appel, d'en réclamer le maintien du chef de pourvoyance;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué contrevient à l'article 50 de la loi de milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 16 octobre 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES.

Présidence de M. Bailleux.

9 juin 1899.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAISON DE TOLÉRANCE. ÉTABLISSEMENT. — FAUTE. — PRÉJUDICE AUX VOISINS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUTE COMMUNE AU PROPRIÉTAIRE ET AU LOCATAIRE. — SOLIDARITÉ. RÉPARTITION ENTRE EUX.

L'exploitation d'une maison de tolérance constitue par elle-même une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les voisins qui en souffrent préjudice.

La faute est commune au propriétaire qui loue son immeuble connaissant la destination qu'il va recevoir, et au locataire qui se livre à l'exploitation de la maison.

Voir les condamnations seront prononcées contre eux deux solidairement. Mais entre eux, la part prise dans la faute par le propriétaire, qui retire une part moindre du bénéfice, est moins considérable que celle de la locataire.

(DUTHEIL ET CONSORTS C. LES FILLES CARRULA ET SICOT, LES VEUVES PUYMORET ET FAUCHER.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été procédé aux mesures d'instruction, ordonnées par un précédent jugement du tribunal, en date du 10 février 1898 ;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis par les experts, qu'avant l'installation, vers le mois de juillet 1897, des maisons de tolérance exploitées séparément par les filles Carrula et Sicot dans les immeubles des veuves Puymoret et Faucher, aucun établissement de ce genre n'existait dans le quartier habité par les demandeurs ;

« Que si, à la vérité, il y avait, depuis longtemps déjà, des femmes de mœurs légères en nombre peut-être plus grand que dans toute autre partie de la ville, abstraction faite du quartier Viraclaud, aucune atteinte sérieuse n'avait été cependant portée à la tranquilité des habitants ;

« Qu'à raison de leur proximité de la gare, les logements disponibles étaient particulièrement recherchés par les employés du chemin de fer ;

« Attendu que l'ouverture des maisons tenues par les filles Carrula et Sicot a eu pour conséquence immédiate de modifier profondément un état de choses dont personne ne se plaignait ;

« Que, depuis lors, en effet, le nombre des femmes galantes s'est accru dans des proportions considérables ;

« Que de jour comme de nuit, les rues Feydit et Berneilh, ainsi que quelques voies adjacentes, sont le théâtre de scènes scandaleuses; que des rixes fréquentes s'y produisent; qu'on y entend des bruits de toutes sortes, des propos et des chants obscènes ;

« Que sans parler même des méprises fâcheuses dont certaines maisons sont parfois l'objet, le tapage qui se fait dans la rue vient troubler le sommeil des habitants ; que la libre circulation se trouve singulièrement gênée dès 7 ou 8 heures du soir; qu'il est impossible à une femme honnête de sortir sans être accompagnée; que les locations des appartements deviennent de plus en plus difficiles, les avantages que présente, pour toute une catégorie d'employés, la situation du quartier ne pouvant compenser les graves inconvénients qu'ils seraient obligés de subir ;

« Attendu, quels que puissent être les faits relevés à la charge des prostituées libres, que la responsabilité de cet état de choses n'en doit pas moins incomber aux défenderesses, dans des proportions qui seront ci-après déterminées, alors qu'il est constant d'une part, qu'en toute hypothèse, l'exploitation d'une maison de tolérance constitue, par elle-même, une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les voisins qui en souffrent préjudice ; que, d'autre part, cette exploitation qui, dans l'espèce, n'était pas encore pratiquée dans le quartier, en a changé complètement la physionomie et a eu pour résultat, d'après l'expression si caractéristique des experts, de lui imprimer l'estampille d'un quartier de prostitution ;

« Attendu que, peu importe que postérieurement plusieurs autres établissements similaires se soient ouverts au même endroit ;

« Que ces événements, ultérieurs à l'introduction de l'instance, que les experts n'ont pas pris et n'avaient pas à prendre en considération, ne sauraient actuellement exercer aucune influence sur la solution du litige ;

« Que les défenderesses ne sauraient y trouver une atténuation de la faute qui leur est à juste titre reprochée; qu'ils peuvent uniquement servir de base, le cas échéant, à de nouvelles actions en dommages-intérêts par suite des incommodités particulières qui ont pu ou pourront en dériver pour certains voisins ;

« Attendu que le principe de la responsabilité des défenderesses ainsi posé, il y a lieu maintenant de rechercher si chacun des demandeurs a bien, en réalité, éprouvé le préjudice dont la réparation est poursuivie ;

« Attendu que la maison Dutheil, qui dépend d'un corps d'immeubles important, a sa façade latérale et ses terrasses en bordure de la rue Borneilh ; qu'elle est à une distance de 58m80 de l'établissement de la rue Borneilh, n° 20, et à 63m70 de celui de

la rue Feydit, n° 3; qu'elle a une vue oblique sur le premier de ces établissements ;

« Attendu que Maridet possède à l'angle des rues Feydit et Borneilh, un bâtiment servant de magasin ou de dépôt de marchandises ; que cet immeuble, qui a vue directe sur les deux maisons de prostitution, est à 32m45 du n° 20, de la rue Borneilh, et à 52m50 du n° 3 de la rue Feydit ; que le dit Maridet a, en outre, rue du Chinchauvaud, une maison d'habitation et une fonderie qui n'ont aucune vue sur les dits établissements et sont à 159m93 de l'un et à 189m33 de l'autre ;

« Attendu que la maison de Lagraisse est mitoyenne au n° 20 de la rue Borneilh, sur lequel elle a une vue oblique ; qu'elle est à 74m65 du n° 3 de la rue Feydit, sur lequel elle n'a aucune vue ;

« Attendu que la maison de Champeaux n'est séparée du n° 20 que par celle de Lagraisse ; qu'elle y a une vue oblique, mais n'a aucune vue sur le n° 3 qui est à une distance de 81m77 ;

« Attendu que la maison de Labesse, sise route d'Ambazac, au point de croisement de cette route avec la rue Borneilh, est presque en face le n° 20 qui est à 33m35 et sur lequel elle a une vue droite ; qu'elle se trouve au contraire à 103m67 du n° 3 de la rue Feydit et n'a sur lui aucune vue ;

« Attendu que la maison de Sicard a sa façade sur la rue Feydit; qu'elle a une vue oblique sur le n° 3 de la même rue qui est à 69m80 ; qu'elle n'a aucune vue sur le n° 20 de la rue Borneilh dont elle est séparée par une distance de 42m50 ;

« Attendu que les maisons occupées ou possédées par les autres demandeurs n'ont aucune espèce de vue sur les établissements tenus par les filles Carrula et Sicot ; qu'elles sont en façade, les unes sur la route d'Ambazac, les autres sur la rue Chinchauvaud à des distances variables des dits établissements, la plus éloignée, celle de la veuve Gach, étant à 162m88 du n° 3 ;

« Attendu, ainsi que l'indiquent nettement les experts, qu'eu égard à leur situation, ces divers immeubles destinés à être loués, en partie au moins, ou encore à servir aux besoins du commerce ou de l'industrie de leurs propriétaires, ont subi une dépréciation notable ; que les propriétaires qui les habitent éprouvent et éprouveront, en outre, tant que les maisons de tolérance subsisteront, un préjudice moral dont il convient de tenir compte ;

« Qu'il n'en saurait être toutefois ainsi de la maison et de la fonderie de Maridet, qui sont trop éloignées pour avoir été affectées d'une manière sensible par le fait de l'ouverture des établissements des filles Carrula et Sicot ;

« Qu'on ne doit pas également faire état de la maison que Vieux possédait rue Borneilh, puisque cette maison est actuellement vendue et qu'il n'est pas justifié que, de ce chef, le propriétaire ait à poursuivre la réparation d'un dommage quelconque ;

« Attendu, en ce qui concerne l'évaluation du préjudice causé, qu'aucune réclamation n'est aujourd'hui formulée par les demandeurs pour diminution de valeur vénale de leurs immeubles ; qu'ils se bornent simplement à conclure à l'allocation d'indemnités temporaires dans lesquelles ils font figurer les intérêts afférents aux sommes auxquelles les experts ont fixé la moins-value de leurs héritages ;

« Mais attendu que faire droit en ces termes à leurs prétentions, ce serait considérer comme définitivement acquises en principe des indemnités importantes dont, par la teneur même de leurs conclusions, le tribunal n'a pas en l'état à déterminer la quotité et qui, dans tous les cas, supposent l'existence d'un dommage permanent qu'on ne peut encore constater ;

« Attendu, au surplus, que si la diminution des produits d'un immeuble entraîne presque fatalement une diminution de valeur vénale, on ne saurait admettre comme vraie la proposition inverse, car il arrive souvent que le propriétaire ne souffre véritablement de la dépréciation de sa chose que lorsqu'il cherche à l'aliéner ; qu'en fût-il autrement et en tenant même pour certain que la diminution de la valeur vénale implique nécessairement une diminution correspondante des revenus, dans la circonstance, les intérêts dont s'agit feraient double emploi avec les autres chefs de demande ;

« Attendu qu'on ne peut non plus s'arrêter à la diminution de valeur venale dont se plaint Dutheil et qui résulterait, d'après lui, de ce fait que son immeuble, qui lui aurait coûté près de 112,000 francs en 1884, n'aurait été vendu que 53,755 francs le 18 avril dernier (1899) ; qu'il s'agissait, en effet, d'une licitation ; que les circonstances particulières dans lesquelles l'adjudication a été prononcée à son profit suffisent à elles seules à expliquer la différence du chiffre dont il fait état ;

« Attendu, par suite, étant donné le point de vue auquel se sont placés les demandeurs, qu'il n'y a pas à s'attacher, pour le moment du moins, à la diminution de la valeur vénale de leurs fonds ; qu'il échet seulement, en raisonnant dans l'hypothèse où le préjudice occasionné ne serait que temporaire, de déterminer l'étendue des dommages-intérêts qui doivent être accordés ;

« Attendu que dans leur rapport les experts ont procédé à cette évaluation ; que, sous le bénéfice de l'observation faite pour la maison et la fonderie Maridet, le tribunal ne peut qu'adopter leurs conclusions en ce qui concerne Dutheil, Maridet, Lagraisse, Champeaux, Labesse et Sicard ; que les chiffres qu'ils proposent ne sont pas exagérés étant donnés les divers éléments ci-dessus précisés du préjudice que subissent ces demandeurs ;

« Attendu, au contraire, quant aux autres demandeurs, que l'aspect du plan dressé, les constatations faites au cours des opérations d'expertise démontrent que leurs immeubles n'ont aucune vue, ni directe, ni oblique sur les maisons de tolérance ; qu'ils en sont assez éloignés ; que le préjudice causé, tout en apparaissant clairement, est cependant beaucoup moindre ;

« Que les experts ne paraissent pas avoir suffisamment tenu compte de cette circonstance et semblent n'avoir fait aucune distinction entre les différents demandeurs, qu'ils ont considéré comme également atteints par l'ouverture des maisons de tolérance ; qu'à cet égard, leur avis ne saurait être entièrement ratifié ; qu'il convient de réduire dans une assez large mesure, le montant des indemnités qui, d'après eux, devraient être accordées à cette seconde catégorie de demandeurs ;

« Attendu que les demandeurs concluent à ce que les défenderesses soient solidairement tenues des condamnations prononcées à leur profit ;

« Attendu qu'étant donnés les faits de la cause, la solidarité ne pourrait résulter que de l'existence d'un délit ou d'un quasi-délit perpétré de concert par toutes les defenderesses ; qu'en réalité on ne rencontre pas, dans l'espèce, un fait unique auquel elles auraient toutes concouru, mais deux faits distincts : deux ouvertures de maisons de tolérance complètement indépendantes l'une de l'autre et pour lesquelles la part de responsabilité encourue peut être facilement spécifiée ;

« Attendu, toutefois, que dans chacun de ces faits, une faute commune, suffisante pour justifier la solidarité, peut être relevée à la charge de la propriétaire qui a loué son immeuble, connaissant la destination qu'il devait recevoir, et de la locataire qui s'est livrée à l'exploitation de sa honteuse industrie ; qu'on doit donc diviser les défendeurs en deux groupes comprenant : 1° la veuve Puymoret et la fille Carrula ; 2° la veuve Faucher et la fille Sicot, et décider que les deux personnes rentrant dans le même groupe seront tenues solidairement de la part des dommages-intérêts lui incombant, mais qu'il n'y aura pas de solidarité entre les deux groupes ;

« Attendu que l'on est ensuite conduit à déterminer la part de responsabilité encourue par chaque groupe, et à faire entre les deux la répartition des dommages-intérêts accordés aux demandeurs ;

« Attendu, sur ce point, que les experts se sont basés sur la situation respective de chacune des deux maisons de tolérance par rapport aux immeubles de chacun des demandeurs, et sur les incommodités plus ou moins grandes qui pourraient dériver du voisinage plus ou moins rapproché ; qu'ils ont fait à ce sujet une juste appréciation des droits et des obligations réciproques des parties ; que le tribunal ne peut qu'accepter la répartition qu'ils ont faite ;

« Attendu, dès lors, que les condamnations prononcées au profit de Dutheil, Maridet, Brillaud, la veuve Martin, Courty, Ruand, Sicard, Laplagne, Vieux et veuve Gach seront supportées par moitié entre les deux groupes ; que celles prononcées au profit de Lagraisse, Champeaux et Labesse seront au contraire supportées quatre cinquièmes par le groupe Puymoret-Carrula et un cinquième par le second groupe ;

« Attendu, en ce qui concerne la division à opérer pour régler les recours définitifs que les défenderesses condamnées solidairement pourront respectivement exercer, que, dans la faute commune, la part prise par le propriétaire est moins considérable que celle de la locataire ; que, par ailleurs, la propriétaire bénéficie dans une proportion moindre du fait illicite qui a été commis ; que, par suite, il paraît juste de dire que, dans leurs rapports particuliers, la propriétaire ne supportera définitivement qu'un tiers des dommages-intérêts mis à la charge du groupe dont elle fait partie ;

« Attendu, quant aux dépens qui ont été exposés par le fait de toutes les défenderesses, que, sans qu'il y ait à faire entre elles aucune proportion, elles doivent conjointement les supporter dans leur intégralité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. BERNARDBEIG, procureur de la République, condamne les defenderesses à payer, à partir de la date de l'introduction de l'instance jusqu'au jour du prononcé du présent jugement, une indemnité mensuelle de : 1° 36 francs à Dutheil ; 2° 5 francs à Maridet ; 3° 33 francs à Lagraisse ; 4° 25 francs à Champeaux ; 5° 40 fr. à Labesse ; 6° 15 francs à Sicard ; 7° 20 francs à Brillaud ;

8° 25 francs à la veuve Martin ; 9° 2 francs à Courty ; 10° 5 fr. à Ruand ; 11° 15 francs à Laplagne ; 12° 60 francs à la veuve Gach ; 13° 10 francs à Vieux ; dit que ces condamnations seront supportées par moitié entre le groupe veuve Puymoret et demoiselle Carrula et le groupe veuve Faucher et demoiselle Sicot ; en ce qui concerne celles prononcées au profit de Dutheil, Maridet, Brillaud, veuve Martin, Courty, Ruaud, Sicard, Laplagne, Vieux et veuve Gach, qu'elles seront supportées au contraire quatre cinquièmes par le groupe Puymoret-Carrula et un cinquième par le second groupe ; en ce qui concerne celles prononcées au profit de Lagraisse, Champeaux et Labesse, dit qu'elles seront supportées solidairement par les personnes composant chaque groupe pour la part incombant au groupe dont elles font partie ; dit au contraire qu'il n'y aura aucune solidarité entre les deux groupes pour le cas où l'exploitation des maisons de tolérance serait continuée ; condamne, en outre, les défenderesses dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions de solidarité, à payer à chacun des demandeurs une indemnité mensuelle de même importance, à partir du prononcé du présent jugement, pendant trois mois, après lequel délai il sera fait droit, le cas échéant, définitivement à cet égard ; dit que dans les rapports respectifs des défenderesses, les veuves Puymoret et Faucher ne supporteront définitivement que le tiers des condamnations mises à la charge du groupe dont chacune fait partie ; condamne toutes les défenderesses conjointement aux dépens ; rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres conclusions... » (Du 9 juin 1899. Plaid. MMes Fage, Dutheillet, Mazeron et de Lagamerie.)

BIBLIOGRAPHIE.

Appendice aux Eléments de Droit civil anglais de Lehr, par Jacques Dumas, procureur de la République à Rethel. Paris, 1899, VII + 76 pages.

Il y a quinze ans déjà que M. Lehr a publié ses précieux éléments de droit civil anglais. Depuis lors, la législation statutaire s'est considérablement enrichie et il y a telle matière, celle par exemple des sociétés commerciales, que M. Lehr avait comprises dans son traité, au sujet de laquelle les lois nouvelles se sont singulièrement multipliées. L'initiative économique a forcé ici la main au législateur d'Outre-Manche, plus disposé d'ordinaire à laisser se développer la coutume qu'à intervenir directement. Un complément à l'œuvre de M. Lehr vient donc à son heure.

On a suffisamment répété à quel point l'étude du droit anglais est ardue ; il y a lieu cependant d'y insister à l'occasion d'un livre qui, comme celui de M. Lehr, joint au mérite de la difficulté vaincue un exposé vraiment remarquable d'un système juridique s'écartant essentiellement du droit européen en général. M. Dumas, qui a entrepris de mettre l'ouvrage à jour, était parfaitement qualifié à cet égard : on connaît de lui notamment déjà un volume important sur le *Problème foncier en Angleterre*, mis en regard du problème agraire au IVe siècle de Rome, et une étude sur les *Lois ouvrières devant le Parlement*, qui dénotent l'un et l'autre une connaissance étendue du droit anglais.

Le nouveau volume se divise en quatre livres, qui se rapportent au droit des personnes, aux droits réels, aux obligations et aux successions. M. Dumas a conservé l'ordre établi dans l'ouvrage principal, et chacun de ses chapitres renvoie aux divisions correspondantes de celui-ci.

Pour qui entend comparer, la diversité des points de vue et des solutions apparaît à chaque page. M. Dumas relève, dès la première, la jurisprudence établie en Angleterre quant aux dispositions que prend un testateur au sujet de ses funérailles. Cette jurisprudence est le contrepied de l'arrêt de notre cour suprême du 3 juillet 1899 (Belg. Jud., 1899, p. 993) et de la doctrine consacrée par la loi française du 15 novembre 1887. Il y a là une force traditionnelle à laquelle les anglais, « aussi jaloux que les vieux Romains de leur droit de » tester, » ne se sont point encore législativement dérobés et dont ils justifient juridiquement l'autorité par ce motif historiquement remarquable, que le corps de l'homme ne fait point partie de son patrimoine, ce qui exclut toute disposition à l'égard de sa dépouille. Les tribunaux considèrent par suite comme non écrite, la disposition en vertu de laquelle l'exécuteur testamentaire est chargé d'assurer l'incinération du testateur. Par contre, ainsi qu'il a été décidé récemment, l'exécuteur testamentaire qui a la garde du cadavre jusqu'à l'ensevelissement, est libre de faire procéder spontanément à la crémation du défunt.

La crémation, on le voit, est autorisée ; c'est le progrès récent que le volume signale et qui nous vaut l'aperçu sur l'inefficacité des dispositions du testateur quant à ses funérailles. On pourrait ajouter, pour qui serait tenté d'approfondir le sujet, que la *Common Law* ne semble pas avoir reçu une interprétation différente aux Etats-Unis, à preuve que, dans l'Etat de New-York, par exemple, il n'a fallu rien moins qu'un article exprès du code pénal pour autoriser chacun à régler librement ses obsèques.

La partie de l'ouvrage qui concerne les droits réels nous offre à son tour des pages intéressantes à propos d'une réforme, depuis longtemps poursuivie en Angleterre et qui, jusqu'en 1897, n'avait pu aboutir, relativement à la publicité des actes translatifs de propriété immobilière. On s'était borné en 1875, par crainte de troubler la possession des propriétaires fonciers, à n'instituer qu'une faculté de transcription. M. Dumas nous apprend qu'il ne s'est pas trouvé en moyenne deux cents propriétaires par an pour apprécier l'utilité de la mesure. La nécessité de cette publicité s'est, en ces derniers temps, imposée davantage par suite de la crise agricole qui a contraint un grand nombre de propriétaires à vendre leurs terres. La transcription n'a cependant point encore été rendue obligatoire ; le pouvoir exécutif est seulement autorisé à la rendre telle dans les comtés où l'obligation serait jugée opportune. La transcription n'a, d'ailleurs, point pour effet de préjudicier aux droits antérieurs non transcrits ; le peuple anglais, observe M. Dumas, n'aurait jamais pu admettre que l'accomplissement d'une formalité entraînât pour autrui la déchéance d'un droit ; toute l'efficacité de la réforme réside ainsi dans la disposition exorbitante qui assure au propriétaire évincé, au cas d'erreur dans la vérification de ses titres par le *registrar*, un équivalent pécuniaire à solder par l'Etat.

L'Etat se trouve ainsi, en dehors de ses fonctions propres, constitué garant du nouvel acquéreur contre toute chance d'éviction ; c'est ce qui résulte expressément de l'art. 7 de la loi du 4 août 1897 en sa deuxième partie.

Nous constations tantôt que l'intervention du législateur en matière de sociétés commerciales a été particulièrement fréquente en ces dernières années ; à vrai dire, cette activité législative s'est manifestée depuis 1862, époque à laquelle remonte le célèbre *Companies act*, en 212 articles, qui forme un véritable code et constitue la base de la législation sur les sociétés. Donnant satisfaction à mesure aux besoins d'une pratique éclairée, et décidé à réprimer énergiquement la fraude, le législateur anglais a pris réellement en la matière l'avance sur tous les peuples du continent. Les pages de M. Dumas relatives aux obligations, s'ouvrent par l'exposé de ce travail législatif depuis 1885. On y distingue spécialement quatre lois au sujet des sociétés anonymes : le *Director's liability act*, du 18 août 1890, le *Companies winding up act*, de la même date (ces deux lois se trouvent traduites dans l'*Annuaire de législation étrangère* de 1891, pp. 89 et 90), le *Forged transport act* de 1891, et son complément de 1892, destinés à parer à des lacunes et à des abus constatés.

Le *Director's liability act* consacre expressément la responsabilité civile envers les porteurs de titres, du chef de fausse énonciation dans les prospectus d'émission, de toute personne ayant pris une part directe dans la formation de la société ; le *Winding up act* assimile plus étroitement les opérations de liquidation d'une

société aux opérations de la faillite; les deux autres actes établissent, à l'aide du payement d'une prime d'assurance, une garantie au profit notamment des cessionnaires de titres reconnus falsifiés postérieurement au transfert. Comme il n'est point aisé de recourir en Belgique au texte même des lois anglaises, les recueils de statuts y étant rares, nous n'avons pu vérifier si cette assurance est obligatoire ou facultative; d'après un auteur français, les compagnies auraient « le devoir » d'indemniser les actionnaires lésés; suivant M. DUMAS, elle ne sont tenues d'indemniser que les actionnaires qui ont consenti à s'assurer, ce qui paraît plus vraisemblable.

Parmi ces nombreuses dispositions qui se greffent ainsi les unes sur les autres, il doit évidemment en être dont l'étranger peut s'inspirer; les lois anglaises sur les sociétés ne sont point de celles que le continent ne puisse s'assimiler au moins partiellement; la Belgique y a puisé déjà d'utiles indications pour l'élaboration de sa loi du 18 mai 1873, elle pourrait y trouver la source de progrès ultérieurs; pour nous servir des expressions de M. PICOT, le président de la société de législation comparée, dans un récent discours, il nous faut étudier les lois étrangères avec le souci constant de découvrir et de combler les lacunes de nos propres lois.

La législation anglaise reprend dans les pages ultérieures sa physionomie spéciale, notamment, dans la section consacrée à l'étude des *torts*, c'est-à-dire des dommages indépendants de toute convention.

Il n'existe dans les lois anglaises, c'est M. POLLOCK, le professeur renommé d'Oxford, qui le déclare, aucun texte, pareil à l'article 1382 du code civil, posant en principe que tout préjudice oblige celui qui l'a causé par sa faute à le réparer. Le droit coutumier procède d'ordinaire par décisions d'espèces et il n'élabore que difficilement de ces formules synthétiques qui embrassent toutes les éventualités dans leurs prévisions. Le phénomène n'est pas particulier à l'Angleterre; tel de nos vieux auteurs, BOULÉ, par exemple, le commentateur de la *Coutume du Hainaut*, le signalait également chez nous, tout en remarquant que c'est au droit romain que sont dues « ces maximes générales par lesquelles on peut » aisément décider tous les cas qui peuvent arriver » parmi les hommes, » et en faisant ressortir du même coup l'importance pratique d'une législation savamment rédigée.

La réparation du préjudice garde, d'ailleurs, dans les pays de coutume, un caractère pénal très persistant; ce n'est même, d'après M. DUMAS, que par un progrès accompli en ce siècle que, sous l'action de la jurisprudence, ce caractère se serait transformé en Angleterre. « Au point de vue juridique, le premier effet de cette » nouvelle doctrine devait être, dit M. DUMAS, de faire » établir une démarcation entre les faits licites ou illi- » cites, ces derniers pouvant seuls aboutir à une répa- » ration obligatoire, puisque seuls ils constituent une » faute. Il fallait ensuite déclarer que les actes non » intentionnels donneraient lieu à une indemnité fondée » sur la négligence commise. Il fallait étendre la respon- » sabilité des parties aux actes de leurs subordonnés » chaque fois qu'un défaut de surveillance leur était » reprochable. Il fallait enfin rendre l'obligation de » réparer activement et passivement transmissible » après décès. C'est à dégager ces conséquences que » s'est appliquée la jurisprudence anglaise, en s'aidant, » d'ailleurs, il faut le dire, de l'exemple des juridictions » étrangères et du souvenir classique des commentaires » de la *lex aquilia*. »

Il serait intéressant de suivre l'auteur dans les développements qu'il a donnés à ces divers points et à confronter le travail que la jurisprudence anglaise a accompli en la matière avec la jurisprudence parallèle du continent; mais il nous faut nous borner et nous renvoyons au volume moyennant cette dernière remarque qu'alors que, par exemple, l'Allemagne a formellement exprimé en l'article 226 de son nouveau code civil (V. la traduction de DE MEULENAERE, p. 62), qu' « il n'est pas » permis d'exercer un droit quand cet exercice ne peut » avoir d'autre but que de causer un dommage à » autrui, » l'Angleterre n'en est point encore arrivée à considérer comme illicite l'abus intentionnel du droit.

L'œuvre de M. DUMAS est digne du livre qu'il continue, c'est le plus grand éloge que l'on puisse en faire; on peut ne point souscrire à toutes les appréciations qu'elle contient, mais on ne peut hésiter à la ranger parmi les travaux de législation comparée qui font honneur à la science française. Y.

Des faux en écriture et de l'écriture, méthode scientifique nouvelle d'analyse et d'examen, par PERSIFOR FRAZER, docteur ès-sciences naturelles de l'Université de France, ancien professeur de l'Université de Pennsylvanie, vice-président du Congrès géologique international. Ouvrage accompagné de planches, traduit, sur la dernière édition américaine considérablement remaniée, par M. L. VOSSION et Mme H. BOUËT. Paris, Guillaumin et Cie, 1899, in-12° [IV] + VII+234 pp., 8 planches et 1 portrait; 5 francs.

Chaque jour voit s'accroître le nombre des personnes qui s'intitulent experts en écritures : chaque jour leurs capacités et leur compétence sont plus contestées, par la raison que leurs conclusions sont purement personnelles et dépourvues de base scientifique. Si leurs affirmations sont catégoriques, la justification qu'ils en donnent est nulle ou fantaisiste, et l'un tourne l'autre en ridicule.

L'ouvrage dont nous désirons rendre compte, a pour but d'introduire une méthode raisonnée dans le domaine de la vérification des écritures, livré jusqu'à présent à l'incertitude, et partant au charlatanisme. Sa lecture s'impose surtout aux avocats et aux magistrats, devant qui ces problèmes sont si fréquemment soulevés. M. PERSIFOR FRAZER cherche à soustraire la vérification des écritures à l'empirisme, pour la soumettre à une méthode fixe et aussi certaine que la science le permet. Perfectionnant des procédés déjà connus, mais incomplets, trouvant dans ses vastes connaissances des applications techniques nouvelles, n'adoptant une déduction qu'avec une extrême prudence, il a en quelque sorte codifié les règles qui doivent présider aux expertises en écriture.

La première partie du travail est consacrée à l'examen physique des documents contestés. Après l'étude des plumes et des encres, l'auteur examine successivement les ratures, les lavages, l'emploi de la loupe et du microscope, les papiers, les cires, les encres, enfin tout ce qui concerne son sujet. Nous signalerons particulièrement les moyens qu'il a découverts pour déterminer celle, de deux écritures superposées, qui a été tracée en premier lieu, et pour dégager les caractères essentiels de l'écriture d'un individu par la photographie composite des spécimens non contestés, pris comme points de comparaison.

La partie chimique n'est pas moins intéressante. L'auteur y a ajouté une note du Dr Dorennes sur l'identification des encres de couleur par leur spectre d'absorption, et une autre de Sharpleso sur les épreuves photographiques des encres, ainsi que la législation sur ce sujet en Pennsylvanie. Huit planches éclairent le texte.

Ce manuel est le premier essai sur un sujet éminemment obscur et personnel. L'auteur a cherché, en passant tout en revue, à poser des règles acceptables par tous et intelligibles pour les jurés, les avocats et les magistrats. Les experts chimistes ont compris les avantages de l'adoption de méthodes identiques pour l'analyse des phosphates, des graisses, etc. Un grand pas serait fait si les experts en écriture pouvaient en faire autant.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

24 juillet 1899.

JUGEMENT. — ABSENCE D'UN DES MAGISTRATS A L'UNE DES AUDIENCES ANTÉRIEURES. — NULLITÉ.

Est nul, le jugement rendu par un tribunal dont l'un des membres n'a pas assisté à l'une des audiences antérieures à la cause.

(BRÉJARD C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen additionnel :

« Vu l'article 7, § 2, de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que des mentions de la grosse du jugement attaqué, confirmées par celles de la feuille d'audience du 20 novembre 1892, il résulte que ce jugement a été rendu à l'audience du dit jour tenu par M. FÉRON, vice-président, où siégeaient MM. SERVIN, juge, et MASSE, juge suppléant, ayant voix délibérative ;

« Que de la feuille d'audience du 13 novembre de la même année, il résulte également que M. MASSE n'a pas assisté à l'audience de ce jour, où le ministère public a été entendu dans ses conclusions ;

« Que, dès lors, le jugement attaqué, rendu en violation de l'article ci-dessus visé, est nul ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DURAND et sur les conclusions de M. l'avocat général SARRUT, casse le jugement du tribunal civil de Versailles, du 20 novembre 1892... » (Du 24 juillet 1899.— Plaid. MMes MORET et AUBERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

23 novembre 1899.

POUVOIR PUBLIC. — PERSONNE CIVILE. — COMMUNE. FAUTE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — VILLE D'ANVERS.

La ville d'Anvers, subrogée par délégation légale dans les pouvoirs de l'Etat pour l'administration des bassins, agit comme pouvoir public lorsque, dans l'intérêt de la navigation, elle ordonne de briser les glaces qui encombrent un des bassins, et cet ordre échappe au contrôle du pouvoir judiciaire.

Mais lorsque la ville exécute elle-même cet ordre au moyen de son toueur, elle agit comme personne civile, accomplissant un acte qui ne rentre pas dans les attributions essentielles de la puissance publique; si donc, dans l'accomplissement de cet acte, elle commet une faute, elle en doit répondre devant les tribunaux.

(LA VILLE D'ANVERS C. LA BANQUE CENTRALE.)

Le Tribunal de première instance d'Anvers rendit, le 2 décembre 1896, sous la présidence de M. VAN CUTSEM, vice-président, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à obtenir de la défenderesse le payement de la somme de 3,300 fr., en réparation du dommage causé par son toueur n° 1, le 27 février 1895, au bateau *la Caroline*, appartenant à l'un des demandeurs, lorsqu'il stationnait comme magasin flottant, dans le bassin de la Campine, à Anvers, entre les débarcadères nos 3 et 4, à côté d'autres bateaux pris dans les glaces, et ce, en brisant les glaces, qui entouraient le bateau *la Caroline*, de la façon défectueuse relatée dans l'exploit introductif d'instance du 11 avril 1895, et qui occasionna une voie d'eau des plus grave ;

« Que la défenderesse soutient que le toueur n° 1, qui a brisé des glaces dans les bassins, a rempli un service d'intérêt général ordonné dans un but de police et de sécurité; que les communes ne répondent pas des fautes commises par leurs agents chargés d'un service de cette nature ;

« Attendu que l'action des demandeurs ne tend pas à obtenir la réparation d'un dommage causé par suite d'une décision prise par la défenderesse, agissant comme autorité administrative, mais par suite d'une faute commise à l'occasion d'un acte qu'elle posait à la suite d'une décision administrative ;

« Que s'il est vrai que la défenderesse a agi dans un but d'intérêt général et dans la limite de ses attributions de police, il est hors de doute qu'en ayant fait briser des glaces, elle n'a fait que poser un acte de simple gestion du domaine communal, ne rentrant pas dans les fonctions essentielles de la puissance publique et qui pouvait être confié à des particuliers, faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de pur droit privé, dont les contestations, le cas échéant, sont soumises à l'examen des tribunaux civils, en vertu de l'article 92 de la Constitution ;

« Que c'est dans un cas semblable, comme la défenderesse le reconnaît elle-même, qu'elle a traité en 1891 avec MM. Deizer et Cie (cass., 2 novembre 1894, BELG. JUD., 1894, p. 1495);

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le dommage a été causé par la défenderesse, en faisant briser les glaces par son toueur n° 1, lequel n'est pas approprié au service de brise-glace dans un bassin où stationnent presque exclusivement des bateaux wallons dont les murailles sont peu solides;

« Attendu que, pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, la défenderesse soutient que son toueur est resté, au moins, à une distance de 10 mètres du bateau *la Caroline;*

« Mais qu'il résulte du rapport d'expertise que cette allégation est inexacte, pour le motif que l'espace faisait défaut entre *la Caroline* et le 3e débarcadère, et qu'en fût-il autrement, le toueur, dans ce cas, aurait travaillé d'une manière imprudente pour briser et déplacer les glaçons, en défonçant les murailles des bateaux à 10 mètres de là ;

« Attendu que la défenderesse soutient encore que c'est à ses risques et périls que le batelier a fait séjourner son bateau dans le bassin de la Campine; que rien ne justifie cette allégation de la défenderesse dont elle ne demande pas même à faire la preuve;

« Attendu qu'aucune faute n'est imputable aux demandeurs et qu'il est vrai que la défenderesse reproche au batelier de ne pas avoir brisé les glaces autour de son bateau, mais qu'il résulte du rapport d'expertise que le bris des glaces n'aurait fait qu'aggraver le dommage ;

« Attendu que le montant du dommage souffert n'est pas sérieusement contesté, et que la compétence des experts en cette matière doit faire admettre leur évaluation ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le substitut JACOBS en son avis conforme... ; condamne la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 3,000 fr... » (Du 2 décembre 1896.)

Ce jugement fut confirmé en appel par les motifs des premiers juges, le 18 janvier 1899.

La ville d'Anvers se pourvut en cassation du chef de violation des articles 538, 1382 à 1384 du code civil, 92 de la Constitution, 50 du décret du 14-18 décembre 1789, 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la ville d'Anvers responsable d'un accident survenu au cours du bris des glaces obstruant un bassin du port, à raison de la faute qu'elle aurait commise en employant, pour ce travail, un bateau toueur qui n'y aurait pas été propre.

La doctrine et la jurisprudence, disait la demanderesse, ont limité comme suit l'application des art. 1382 et 1383 à l'Etat et aux communes.

Si un fonctionnaire commet un fait dommageable dans l'accomplissement d'une mission gouvernementale, le pouvoir public ne peut en être rendu responsable.

Si, au contraire, la faute a été commise dans la gestion des intérêts privés de la personne publique, agissant comme personne civile, le fonctionnaire coupable est considéré comme préposé et le commettant répond de sa faute.

D'autre part, parmi les manifestations de la puissance publique, il y a lieu de distinguer la délibération d'avec l'exécution.

Lorsque le collège ordonne un travail d'utilité communale, tel qu'une réparation de sa voirie, sa décision échappe au contrôle du pouvoir judiciaire et, si critiquable que soit la mesure prise, la commune ne peut encourir aucune responsabilité civile quelconque.

Lorsque l'administration, la résolution étant prise, réalise les mesures décrétées, se borne à exécuter les travaux incombant à la communauté, elle gère *le domaine particulier de celle-ci*, la puissance publique n'est plus en jeu, et le droit commun, en matière de responsabilité, régit les actes qu'elle pose.

Cette dernière distinction n'est admissible que lorsqu'il s'agit de la gestion du patrimoine communal. En ce cas, on reconnaît que la commune agit comme personne privée, lorsqu'elle exécute les travaux, alors que le décrètement de ceux-ci demeure un acte administratif.

Lorsque, au contraire, il s'agit du domaine public proprement dit et de mesures de police prises et exécutées pour son administration, toute responsabilité cesse (Cass., 22 juillet 1892, PAS., 1892, I, 327; 23 juin 1892, BELG. JUD., 1892, p. 1451; 12 juin 1893, BELG. JUD., 1893, p. 690).

Il importe donc de déterminer nettement la portée des actes dont, d'après l'arrêt attaqué, la demanderesse doit porter la responsabilité.

La Caroline était amarrée dans le bassin de la Campine, alors obstrué par les glaces. Investie du droit de police du port, la ville avait le devoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'interruption de la navigation. Elle décide de faire briser les glaces par un toueur et, au cours de cette opération, *la Caroline* subit des avaries dont réparation a été accordée.

Nous répondons, en premier lieu, que les travaux de rupture des glaçons dans un bassin constituent une mesure de police rentrant dans les attributs de la puissance publique et, en tout état de cause, que la faute reprochée à la ville constitue une faute dans la délibération, à savoir : la décision de charger du travail en question un navire impropre à cette besogne.

Les bassins, accessoire obligé d'un port de commerce, forment des dépendances du domaine public, non susceptible de propriété privée, au même titre que la rade elle-même ou les quais, à la sûreté et à la commodité du passage desquels la loi du 16-24 août 1790 charge spécialement les municipalités de veiller.

Lorsque, comme en l'espèce, à Anvers, la commune gère les quais et les bassins, elle ne le fait qu'en vertu d'une délégation de l'autorité supérieure, de telle sorte que les actes qu'elle pose en cette qualité, revêtent le même caractère que s'ils émanaient de l'Etat lui-même.

La ville, investie de la police et de la gestion du port, a donc le devoir de veiller à l'intérêt général du commerce et d'assurer aux navires l'accès du port et des bassins.

Lorsque des travaux sont nécessaires pour maintenir la navigabilité des bassins, c'est à la ville seule qu'il appartient de les décréter et de les faire exécuter et, en s'acquittant de cette mission, elle pose un acte de la puissance publique soustrait au contrôle du pouvoir judiciaire.

Parmi les travaux auxquels il vient d'être fait allusion, figurent incontestablement la destruction des glaçons obstruant les bassins et entravant la navigation.

Le bassin fait partie de la grande voirie par eau et, en le dégageant des glaces, la puissance publique ne peut avoir de responsabilité.

Est-ce là une mesure de police?

L'arrêt ne le conteste pas, mais se borne à déclarer que l'action tend à la réparation d'un dommage imputable, non à une décision administrative, mais bien à une faute commise à l'occasion d'un acte posé ensuite de semblable décision.

D'après la demanderesse, la question est mal posée.

Du moment qu'il s'agit d'une mesure de police, il n'y a pas lieu à distinguer entre la délibération et l'exécution.

L'exécution d'une mesure de police échappe au contrôle du pouvoir judiciaire au même titre que la décision elle-même.

Si, par exemple, le bourgmestre, usant de son droit de police, ordonne la dispersion d'un attroupement, la commune ne peut être rendue responsable des blessures reçues par un citoyen, au cours de l'exécution de cette mesure.

C'est ainsi que l'Etat a été déclaré non responsable de l'accident causé à un particulier par un cheval de troupe monté par un militaire sous les armes (Bruxelles, 10 décembre 1877, BELG. JUD., 1878, p. 102).

Et pourtant, dans ces cas, il s'agit, non de délibération, mais uniquement d'exécution.

La vérité est que la distinction rappelée ci-dessus ne se justifie que lorsqu'il s'agit d'actes de gestion.

La commune décide de faire paver une rue : Délibération, irresponsabilité.

Elle fait les travaux : Exécution, responsabilité.

C'est ce qui a été décidé en matière de voirie communale; mais cela n'est plus vrai, lorsqu'il s'agit du domaine public proprement dit, notamment d'un port et de ses accessoires, qu'une commune ne peut administrer qu'en vertu d'une délégation de l'Etat.

L'administration du port échappe au contrôle du pouvoir judiciaire, tant en ce qui concerne la délibération que l'exécution, car cette administration se confond nécessairement avec l'exercice du droit de police.

La ville décide de faire briser la glace qui obstrue les bassins. C'est là évidemment une mesure de police, et son exécution est également un acte de police.

Il ne peut donc découler de cette exécution une responsabilité pour la ville, pas plus que s'il s'agissait de la dispersion d'un attroupement.

Mais, en tout état de cause et quand bien même on ferait table rase de notre thèse juridique, l'arrêt attaqué n'en consacrerait pas moins un empiétement sur le domaine administratif.

En effet, la décision attaquée, après avoir déclaré que la faute de l'administration a été commise au cours de l'exécution d'une décision administrative, précise ensuite, comme suit, la faute qu'elle lui impute :

« Attendu que le dommage a été causé par la ville en » faisant briser les glaces par son toueur n° 1, lequel » n'est pas approprié au service de brise-glace. »

N'est-ce pas là critiquer les délibérations du pouvoir administratif? La ville décide de faire servir un toueur à l'office de brise-glace. N'est-ce pas là un acte de délibération ?

Evidemment oui.

Eh! bien, c'est là la seule faute reprochée à la ville. Il n'est pas imputé au capitaine d'avoir mal rempli la mission dont elle l'avait chargé. Il n'a commis aucune faute consistant dans le fait de lui donner semblable mission.

L'arrêt censure donc une décision de l'autorité administrative et la taxe de fautive.

Conclusions à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 538, 1382 à 1384 du code civil, 92 de la Constitution, 50 du décret du 14-18 décembre 1789, 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la ville d'Anvers responsable d'un accident survenu au cours du bris des glaces obstruant un bassin du port, à raison de la faute qu'elle aurait commise, en employant pour ce travail un bateau toueur qui n'y aurait pas été propre :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que l'action intentée à la ville d'Anvers a pour base la réparation du dommage causé par son toueur au bateau *la Caroline*, lorsqu'il stationnait, comme magasin flottant, dans le bassin de la Campine, à Anvers, à côté d'autres bateaux pris dans les glaces, et ce, d'une façon défectueuse, en brisant les glaces qui entouraient le bateau *la Caroline;*

« Considérant que l'arrêt attaqué constate également que la ville a commis une faute « en faisant briser les glaces par son « toueur n° 1, lequel n'est pas approprié au service de brise-« glace, dans un bassin où stationnent presque exclusivement « des bateaux wallons dont les murailles sont peu épaisses » ; qu'en toute hypothèse, « le toueur aurait travaillé d'une manière « imprudente pour briser et déplacer les glaçons, en défonçant « les murailles des bateaux à 10 mètres de là » ;

« Considérant que si d'une part la ville d'Anvers, subrogée par une délégation légale pour l'administration des bassins, comme pour tout son port, dans les pouvoirs de l'Etat, a agi comme pouvoir public en ordonnant, dans l'intérêt de la navigation, de faire briser les glaces qui encombraient le bassin de la Campine, mesure dont l'utilité et l'appréciation échappent au contrôle des tribunaux ; d'autre part, il est constant que la ville, dans l'exécution de cette mesure, a commis une faute ; qu'il s'ensuit qu'elle doit être déclarée responsable de cette faute, parce qu'elle agissait alors en qualité de personne civile, accomplissant un acte de gestion du domaine soumis à sa direction, qui ne rentrait pas dans les attributions essentielles de la puissance publique, mais qui pouvait être confié à des particuliers, faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de pur droit privé, régies par la loi civile ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 23 novembre 1899. Plaid. MMes DE MOT, père et fils, G. LECLERCQ.)

OBSERVATIONS. — Cass., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572). M. GENDEBIEN, Etats généraux des Pays-Bas, 2e ch., 31 mai 1816, *Noordzick*, 1815-1816, p. 109 : « L'administration, en tant qu'elle administre, » est indépendante des tribunaux ; mais si, dans la suite » et les détails des affaires administratives, elle fait des » marchés ou des contrats quelconques, comme partie » contractante, elle doit être soumise au pouvoir des » tribunaux. La législation de France s'est écartée de » cette règle naturelle. De là, la loi du 16 juin 1816. »

LAFERRIÈRE, *Juridiction administrative*, Paris, t. Ier, p. 436 : « Les actes de puissance politique sont les » seuls actes de l'administration qui échappent de plein » droit à la compétence judiciaire. La règle est différente pour les actes de gestion, c'est-à-dire pour ceux » que l'administration accomplit en qualité de gérant » et d'intendant des services publics, et non comme » dépositaire d'une part de souveraineté. Les facultés » que l'administration exerce, dans l'accomplissement » de ces actes, n'excèdent pas, en général, celles que les » citoyens possèdent en vertu du droit privé, ou qu'ils » peuvent s'attribuer par des stipulations librement » consenties. Les marchés passés par l'administration » pour assurer le fonctionnement de services publics, et » l'exécution des travaux d'intérêt général, les actes » faits pour la mise en valeur des propriétés publiques, » les engagements pécuniaires contractés par l'Etat ou » par les administrations locales, pour subvenir aux » besoins qu'ils ont mission de satisfaire, sont des actes » de gestion ; l'intérêt public les motive, mais la puissance publique n'y intervient pas. »

Appel, Gand, 3 juin 1899 (de Crombrugghe c. l'Etat belge) (BELG. JUD., 1899, p. 760) ; cass., 27 avril 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 945). L'Etat est responsable des marchandises reçues par lui dans ses entrepôts, si elles sont endommagées ou perdues par suite de la négligence de ses agents.

JULES LE JEUNE, *De la légalité des actes administratifs*, 1857, p. 54. « L'administration prend part aux » relations de la vie civile, elle y représente l'Etat, propriétaire ; mais soit qu'elle s'oblige, soit qu'elle stipule, soit qu'elle revendique les droits que la loi » attache à la propriété nationale, elle est traitée à » l'égal du plus humble particulier. »

DE FERNELMONT, procureur général à la cour d'appel de Bruxelles, discours de rentrée du 15 octobre 1835 (*Moniteur* du 5 novembre 1835). « Le principe d'après » lequel les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans les » attributions du pouvoir exécutif, soit en annulant ses » actes, soit en lui défendant de les exécuter, n'est » applicable que lorsque ces actes émanent réellement » de la puissance exécutive, agissant comme telle, » c'est-à-dire lorsqu'ils ont été faits par le pouvoir » exécutif agissant pour le bien général, dans des matières qui se rattachent à l'action gouvernementale » de l'Etat ; *in rebus quæ sunt imperii.*

» Il n'en est pas de même lorsqu'il agit dans un intérêt privé.

» L'Etat est propriétaire, il possède des terres, des » bois, des édifices, des rentes, des créances ; il fait des » contrats, des marchés et devient, de ces chefs, créancier ou débiteur. Le pouvoir exécutif, qui le représente, n'est à cet égard que le mandataire d'un propriétaire, d'un débiteur ou d'un créancier, agissant » dans son intérêt privé. Les résolutions qu'il prend, » les actes qu'il fait ou met à exécution, dans cet ordre » de choses, n'ont aucune portée politique ; ils ne sont » eux-mêmes que des actes privés, qui ne se rattachent, » en aucune manière, au gouvernement de l'Etat. Ils » sont, dès lors, susceptibles de contestation, de la » même manière que tous les actes de même nature » émanés des particuliers.

» Les tribunaux peuvent donc en connaître, non seulement pour en faire ou pour ne pas en faire l'application, mais même pour les annuler, en modifier les » effets, ou défendre de les exécuter ; car, par là, ils ne » s'immiscent en rien dans les attributions de la puissance exécutive. »

MEYER, *Institutions judiciaires*, t. V, p. 54. « Le » pouvoir administratif veut-il contracter avec des individus, le contrat est du ressort de l'autorité exécutive, » et aucun juge ne peut s'arroger de prendre connaissance des charges et des clauses stipulées dans l'intéret général. Mais, le contrat est-il conclu, survient-il » des difficultés sur son interprétation, sur son exécution, sur ses conséquences, l'Etat doit démeler ses » droits individuels contre celui avec lequel il a contracté, devant la seule autorité compétente, devant » l'ordre judiciaire. »

... « Si l'un des deux pouvoirs pouvait être subordonné » à l'autre, il n'y aurait plus moyen de maintenir l'équilibre nécessaire à l'ordre public ; à cet effet, il faut que » l'acte soustrait à l'action de la justice soit véritablement émané de l'autorité administrative, comme telle, » et non du fonctionnaire revetu d'une charge dans cet » ordre, quelque relevée qu'elle puisse être... Il faut un » acte fait en exécution de la loi et dans les bornes » qu'elle a prescrites, il faut qu'il ne soit point un acte

» particulier de celui qui remplit des fonctions admi-
» nistratives... »

JACQUELIN, *Du contentieux administratif*, Paris, 1899, p. 83 : « L'Etat, par l'intermédiaire de ses repré-
» sentants légaux, abaisse sa propre volonté jusqu'à
» celle de particulier..., sa vitalité se traduit alors par
» des actes contractuels de gestion. »

Revue de l'administration, 1895, p. 117; *Revue de droit belge*, t. III, p. 121, dissertation par M. DOUXCHAMPS; BELTJENS, *Code civil*, t. III, p. 46, n° 160.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

4 février 1899.

DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — DÉPENS. HONORAIRES D'AVOCAT.

Dans l'instance en divorce, la provision ad litem *ne doit rien comprendre pour honoraires d'avocat.*

(FRIDMANN C. GENTIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que Fridmann, défendeur en divorce, demande que la dame Fridmann, née Gentier, demanderesse en divorce, soit condamnée à lui payer une provision *ad litem* pour lui permettre d'assurer sa défense et de fournir une provision à un avocat, à un avoué et à un expert ;

« Attendu qu'en principe, le defendeur en divorce peut demander une provision *ad litem*, mais que celle-ci ne saurait porter que sur des dépens sujets à taxe ;

« Attendu que l'on ne saurait, sans faire injure au Barreau, soutenir que le demandeur ne pourrait obtenir les conseils et l'assistance d'un avocat sans lui verser au préalable une provision ;

« Qu'en effet, le décret de 1810, dans son article 36, défend expressément aux avocats de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries;

« Que le tribunal ne saurait du reste fixer d'avance le taux de ces honoraires sans violer l'article 43 du même décret, qui veut que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires, et que le tribunal n'intervient qu'en cas de contestation après décision du conseil de discipline ;

« Que les droits des parties sont sauvegardés par l'art. 41 du décret qui permet au tribunal de désigner d'office un avocat à la partie qui ne trouverait pas de défenseur;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du dossier que le demandeur gagne 4 francs par jour comme colporteur;

« Attendu qu'il allègue que la défenderesse sur incident, demanderesse au principal, possède des ressources personnelles et est en possession de l'avoir commun ;

« Attendu que cette allégation est déniée et que la partie Fortin soutient que, dans l'exploitation de l'Olympia-Bourse constituant le seul avoir, elle perd tous les jours de l'argent;

« Attendu qu'il est constant que le demandeur, dans une action en divorce intentée par lui, a lui-même sollicité de M. le président du tribunal une ordonnance désignant un expert chargé de déterminer la situation générale financière des époux ; que le rapport n'est pas déposé ; que la situation financière n'est donc pas établie, et que la partie Van Neck ne prouve ni n'offre de prouver que la partie Fortin a des ressources suffisantes lui permettant de verser une provision *ad litem ;*

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de la partie Fortin, celle-ci étant défenderesse sur l'incident, et il appartient au demandeur de prouver le bien-fondé de son action ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PARIDANT, substitut du procureur du roi, en son avis, déboute le demandeur de sa demande provisionnelle; réserve les dépens... » (Du 4 février 1899. — Plaid. MMes VAN NECK et FORTIN, avoués.)

Voyez la décision qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

7 janvier 1899.

DIVORCE. — PROVISION « AD LITEM ». — BÉNÉFICE DE LA PROCÉDURE GRATUITE.

Dans l'instance en divorce, la demanderesse, même si elle jouit du bénéfice de la procédure gratuite, a droit à une provision ad litem *en vue de payer la taxe des témoins qui doivent être entendus.*

(X... C. Y...)

JUGEMENT. — « Attendu que la femme X..., défenderesse en divorce, demande une pension alimentaire et une provision *ad litem ;*

« Attendu qu'en tenant compte des revenus du mari qui gagne fr. 3-60 par jour au chemin de fer de l'Etat, des besoins de la femme et des bénefices qu'elle peut retirer d'un petit commerce de légumes, on peut équitablement fixer à 30 francs par mois la pension alimentaire ;

« Attendu que le défendeur allègue à tort que la demanderesse ayant obtenu le *pro Deo* n'a pas droit à une provision *ad litem ;*

« Attendu, en effet, que les témoins qu'elle pourrait devoir faire entendre ayant le droit d'exiger d'être taxés, elle doit être en état de subministrer la preuve des faits à laquelle elle serait éventuellement admise par le tribunal ;

« Que, dans ce but, une somme de 50 francs paraît suffisante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PARIDANT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne le défendeur à payer à la demanderesse une pension alimentaire mensuelle de 30 francs; le condamne à fournir à la demanderesse une provision *ad litem* de 50 francs, destinée à payer les taxes qui pourraient être allouées aux témoins à entendre ; dépens réservés...» (Du 7 janvier 1899.)

Voyez la décision qui précède.

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. de Negri, juge.

22 février 1899.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — HONORAIRES D'EXÉCUTION. TARIF DE 1892. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — TAXE. RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL.

L'exécution d'un testament sous l'empire du tarif du 18 mars 1892 ne donne aucun droit au tantième fixé par l'art. 18, n° 103, de ce tarif si le testament est d'une date antérieure à la loi du 31 août 1891.

Même après que le notaire a obtenu taxe, aucun honoraire ne peut être alloué par le tribunal par application de l'art. 175 du tarif de 1807, si le notaire ne fait pas regler ses honoraires par le tribunal avant d'en poursuivre le recouvrement en justice.

(LE NOTAIRE DE GRYZE C. LES HOSPICES CIVILS D'YPRES.)

Godtschalck fait son testament par devant Me Ch. De Gryze, le 20 novembre 1885, et il décède le 17 février 1892. Le 21 décembre de la même année, les Hospices civils d'Ypres obtiennent l'autorisation, par arrêté royal, d'accepter le legs universel fait par ce testament.

D'après la déclaration de succession, l'actif brut est de fr. 6,469,360, et net de fr. 6,226,557.

L'état du notaire fut taxé, pour honoraires proportionnels, dans la mesure où ce testament sort ses effets, à fr. 15,978; outre 100 fr. pour expéditions délivrées.

Les Hospices civils refusant de payer, sont assignés devant le tribunal civil d'Ypres.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire condamner la défenderesse à lui payer :

« 1° La somme de 100 francs pour enregistrement et frais d'expéditions du testament public en date du 20 novembre 1885, de feu Charles Godtschalck, decédé à Zillebeke le 17 février 1892;

« 2° Celle de 15,978 francs à titre d'honoraires d'exécution du dit testament, par application de l'art. 18, n° 103, du tarif notarial du 18 mars 1892, le tout suivant état taxé et enregistré;

« Quant au premier chef de la demande :

« Attendu que la défenderesse n'en méconnaît pas la débition et qu'il y a lieu de déclarer satisfactoires ses offres quant à ce;

« Quant au deuxième chef de la demande :

« Attendu qu'il resulte des termes de la loi du 31 août 1891 que la tarification des actes notaries, qu'elle confie au pouvoir royal, sera sans effet vis-à-vis des actes passés à une date antérieure à sa promulgation; que l'arrêté royal du 18 mars 1892, pris en exécution de cette loi, porte expressement, en son art. 20, qu'il ne sera obligatoire qu'à compter du 1er mai 1892;

« Attendu qu'il n'existe aucune raison de soustraire à cette non-rétroactivité les testaments publics passés à une date antérieure au 31 août 1891 et venus à exécution depuis; que ces actes, en effet, sont parfaits au moment de leur confection, bien qu'ils ne doivent produire leurs effets que plus tard; qu'il doit en être ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, le décès du testateur est survenu avant la publication de l'arrêté royal du 18 mars 1892, puisque l'équité s'oppose à ce que le testateur ou ses ayants droit soient tenus de payer des honoraires qu'il n'a pu prévoir, ni dès lors éviter, en recourant à un mode moins onéreux d'exprimer ses dernières volontés;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur n'est pas fondé à réclamer des honoraires en vertu de l'art. 18, n° 103, du tarif du 18 mars 1892;

« Attendu que, par voie de conclusions subsidiaires prises le 24 juin 1898, le demandeur soutient que le montant de la taxe lui octroyée par le magistrat taxateur doit être sanctionné par le tribunal comme lui étant dû, tout au moins à titre d'honoraires non tarifés, par application de l'art. 173 du tarif de 1807 et des art. 4 et 8 de la loi du 31 août 1891, et demande en conséquence que la défenderesse soit condamnée de ce chef à lui payer la somme de 15,978 francs;

« Attendu que l'art. 2 de cette dernière loi oblige le notaire à recourir au règlement judiciaire prévu à cet article avant d'intenter une action en recouvrement d'honoraires non tarifés; que faute par le demandeur d'avoir eu recours à cette procédure, véritable préliminaire de conciliation, il y a lieu de déclarer non recevable cette demande subsidiaire;

« Attendu que vainement le demandeur soutient que la fin de non-recevoir lui opposée par la défenderesse devait l'être *in limine litis* et que, dès lors, cette dernière est opposée tardivement, puisque ce n'est que dans ses conclusions du 29 octobre 1898 que celle-ci en fait état;

« Attendu qu'à supposer même que cette fin de non-recevoir ne fût pas d'ordre public, et que le tribunal ne doive pas l'invoquer d'office, la défenderesse n'a encouru aucune forclusion quant à ce; qu'il ne pouvait en effet être question, pour la défenderesse, d'opposer cette fin de non-recevoir *in limine litis*, attendu qu'à ce moment la demande ne tendait qu'à faire prononcer l'application du tarif du 18 mars 1892 à des honoraires prétendûment tarifés, et non soumis dès lors au règlement judiciaire avant de faire l'objet d'une action en recouvrement;

« Qu'en excipant de la fin de non-recevoir aussitôt que la demande subsidiaire en payement d'honoraires non tarifés avait été formulée, la défenderesse ne saurait être considérée comme l'ayant couverte;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la défenderesse de ce qu'elle offre de payer la somme de 100 francs, montant des frais d'enregistrement et d'expédition relatifs au testament susmentionné; déclare cette offre satisfactoire; ordonne de la réaliser dans les 48 heures de la signification du présent jugement; déclare pour le surplus le demandeur non fondé à réclamer la somme de 15,978 francs du chef d'honoraires tarifés, par application de l'art. 18, n° 103, du tarif notarial du 18 mars 1892, et non recevable à réclamer cette somme à titre d'honoraires non tarifés; et, en conséquence, dit pour droit que, faute par les parties de s'entendre à l'amiable, le demandeur devra faire régler ses honoraires par le Tribunal, avant d'en poursuivre le recouvrement en justice; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 février 1899. — Plaid. MMes COUROUBLE c. COLAERT.)

OBSERVATION. — Comparez VAN WAMBEKE, *Lois et tarifs sur les honoraires des notaires*, n°s 60 et suiv., 163, 168. Voir aussi jugement d'Ypres du 26 janvier 1898, BELG. JUD., 1898, p. 256.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

27 novembre 1899.

ARCHITECTE — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — DÉLIT. — POINT DE DÉPART. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Pour avoir surveillé l'exécution de travaux, un architecte peut-il, malgré les dispositions sur la prescription en matière correctionnelle, être poursuivi du chef d'un accident survenu plus de trois ans après l'achèvement de l'édifice dont l'écroulement partiel a causé des blessures graves?

La décision qui, en ce cas, place le délit à la date de l'écroulement, à quelque date que la construction ait été élevée, est souveraine.

Le juge du fond apprécie aussi souverainement les circonstances constitutives du défaut de prévoyance ou de l'imprudence.

(GOBIN C. MAES ET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

En 1891, Gobin, architecte, dresse les plans et surveille la construction d'un hôtel que l'entrepreneur Martens bâtit à Ostende pour David.

Roussel y entreprend spécialement la confection et le placement des balcons.

Sept ans plus tard, au moment où des ouvriers peintres dressent une longue échelle, la balustrade du balcon sur lequel se trouvaient deux d'entre eux, cède et l'ouvrier Maes, dans sa chute, se fait des blessures graves.

Gobin, Roussel et Martens sont poursuivis devant le tribunal correctionnel de Bruges pour délit de blessures par imprudence commis à Ostende en 1898.

Gobin est condamné à 100 fr. d'amende, Roussel à 150 fr.; tous deux solidairement à 1200 fr. de dommages-intérêts envers Maes, partie civile.

Sur l'appel, la cour de Gand confirme :

« Considérant que l'accident doit être attribué à un » vice de construction de la balustrade qui est tombée » par suite de l'imprudence ou de la négligence apportée » à la direction des travaux et au placement de la » balustrade;

» Considérant que le premier prévenu s'est chargé » non seulement de dresser les plans, mais encore de la » surveillance et de la direction des travaux; qu'il a » réellement dirigé ces travaux; qu'au surplus, une telle » direction et surveillance sont le devoir habituel de » l'architecte... »

L'architecte Gobin se pourvoit en cassation.

Premier moyen : Fausse application de l'art. 420 du code pénal et violation de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, combinés avec les art. 1382, 1386, 1792 et 2270 du code civil, « en ce que, au mépris de la règle qui ne » permet de poursuivre que le délit correctionnel commis depuis moins de trois ans, le demandeur a été » poursuivi et condamné pour un fait de prétendue » négligence ou omission remontant à près de huit » années, qu'en tout cas, l'arrêt ne constate point s'être » produit dans les trois dernières années d'avant la » poursuite et qui partant ne pouvait point servir de » base à une condamnation ».

La prescription qui est d'ordre public en matière répressive, qui peut être invoquée en tout état de cause, dont on n'est nullement déchu pour avoir plaidé d'abord qu'on est innocent, et avoir placé dans sa défense une confiance qui a été trompée, la prescription est principalement fondée sur le dépérissement des preuves de la culpabilité ou de l'innocence après un long délai, et sur le besoin moins grand de poursuites.

Quel sera le point de départ de la prescription, si un défaut de surveillance de l'architecte pendant la construction et des malfaçons du constructeur, causent, plusieurs années après l'achèvement des travaux, un écroulement partiel ou total?

Les art. 1792 et 2270 fixent la durée de la prescription à dix années après cet achèvement. Mais il s'agit là de responsabilité civile. Il se peut que l'écroulement cause des blessures ou même mort d'homme; il se peut qu'il y ait délit correctionnel. Comment se réglera la prescription de l'action publique?

Ou bien le point de départ de celle-ci sera ce jour où

l'écroulement s'est produit, fût-ce la dixième, la vingtième, peut-être la vingt-neuvième année. Ou bien il faut que la prescription courre du jour où la négligence a été commise, où il y a eu manquement au contrat qui liait l'architecte et l'entrepreneur au propriétaire.

Si l'on part de l'écroulement, immédiatement surgissent des incohérences et des contradictions entre le droit civil et le droit pénal. Il se peut qu'au jour de l'accident, la responsabilité des art. 1792 et 2270 ait cessé ou soit à la veille de cesser. Si le ministère public peut poursuivre architecte et constructeur pour blessures par imprudence résultant de négligence ou de malfaçon qui remontent à plus de dix ans, la responsabilité pénale aura survécu à la responsabilité civile, elle aura commence lorsque l'autre était près de finir, ou même avait cessé. Et ainsi, quoique la prétendue faute de l'architecte n'ait pu se produire que dans un temps restreint, qui a fini lorsque l'ouvrage a été reçu par le propriétaire, et quoiqu'il soit de règle de limiter l'action publique à une durée relativement courte, nous aurions ici, par dérogation à toutes les règles, une responsabilité pénale presque illimitée. Pour un défaut de surveillance, vrai ou supposé, la responsabilité aurait une durée plus grande que pour un crime, pour un assassinat.

Cette solution se concilie aussi mal avec les principes sur l'extinction de l'action civile. Celle-ci, aux termes des articles 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, se prescrit en meme temps que l'action publique. NYPELS, pour l'action civile, appelle la prescription soumise à la durée de l'action publique, une prescription *abrégée*, parce qu'on n'a pas voulu, dit-il, qu'à propos de dommages-intérêts, fût remis en discussion le délit même. Ainsi l'action civile est soumise à la prescription plus rapide de l'action publique, qui jamais ne dépasse trois ans. Dans le cas qui nous occupe, l'action civile, par la plus étrange des contradictions, pourrait être éteinte par la prescription decennale des articles 1792 et 2270 du code civil (cass. fr., ch. réunies, 2 août 1882, SIREY-DEVILLENEUVE, 1883, I, 5) en un temps où survivraient la responsabilité penale et l'action publique. Les deux actions seraient soumises à deux prescriptions différentes, indépendantes l'une de l'autre, dont celle de droit pénal serait la dernière à s'accomplir. Architecte et entrepreneur resteraient indéfiniment exposés à l'action du ministère public pour blessures involontaires, pourvu que l'action publique fût intentee dans les trois années de l'écroulement survenu après un nombre quelconque d'annees écoulees depuis la construction.

Il y a une responsabilité de ce genre, illimitée quant à l'écart de temps entre la construction et l'écroulement : c'est celle que prévoit l'article 1386 du code civil. Toutefois, remarquons qu'elle n'est point pénale mais purement civile, et qu'elle ne pèse que sur le propriétaire du bâtiment qui s'est écroulé par vice de construction, et sur nul autre.

Régulièrement, c'est l'action de cet article 1386 que la victime de l'accident avait à exercer contre le propriétaire du chef d'écroulement partiel de son bâtiment pour vice de construction, et le propriétaire pouvait, tant que les dix ans des articles 1792 et 2270 n'étaient pas écoulés, se retourner contre l'architecte et contre l'entrepreneur.

Mais pour agir directement contre eux du chef d'imprudence, de negligence, ou de maladresse, il faudra que l'action se produise dans les trois ans du jour où la faute a été commise. N'est-ce pas de ce jour que les preuves ont commencé à dépérir, et des conventions entre le propriétaire et l'architecte, et du degré de surveillance exercée, et du mode de construction, et de l'entretien plus ou moins soigneux de l'immeuble, et des causes lointaines ou récentes de l'écroulement ?

On ne saurait opposer utilement le brocard *contra non valentem agere, non currit prescriptio*. L'emploi en est dangereux en matière penale. « Il est venu à » l'esprit de quelques jurisconsultes et passé dans le » texte de quelques législations, dit très bien ORTOLAN » (*Droit pénal*, n° 1857), de ne prendre le point de » départ de la prescription qu'à dater du jour où l'exis- » tence du délit aurait été connue et légalement consta- » tée. Rien n'est plus opposé qu'un tel point de départ » à l'idée rationnelle de notre prescription. Il y a là » une confusion entre le principe des prescriptions civi- » les et celui de la prescription pénale, une malencon- » treuse intervention de la règle : *contra non valen- » tem agere, non currit prœscriptio*, qui conduit à » des conséquences si erronées lorsqu'on s'avise de la » transporter du domaine du droit civil dans le domaine » du droit pénal. »

Plus loin, il ajoute judicieusement : « N'est-ce pas pré- » cisément sur ces cas de délits restés latents, sans bruit » aux oreilles de l'autorité ou du public, sans indices » ni manifestations à leurs yeux, que l'action du temps » s'exerce avec le plus d'énergie, que l'intérêt de la ré- » pression avec la possibilité exacte des moyens de » preuve arrive le plus complètement à s'évanouir ? » Quelle raison publique, lorsque, après un long temps, » le hasard en fera surgir quelque trace, de réveiller » les souvenirs éteints dans un procès pénal où l'impuis- » sance pour la justice sociale s'ajoutera à l'inutilité ? »

Si cela est vrai du délit commis, cela doit l'être à plus forte raison d'une simple négligence qu'un hasard subséquent, un accident, a fait dégénérer en délit, sans fait nouveau, ni participation quelconque de l'auteur de cette négligence.

A l'appui d'un deuxième moyen, que l'arrêt fait suffisamment connaître, le demandeur invoquait LAURENT, XX, n° 64.

Devant la cour de cassation, M. l'avocat général VAN SCHOOR conclut au rejet dans les termes suivants :

« Un principe absolu domine cette matière ; à notre sentiment, il condamne sans retour la thèse du pourvoi.

Les articles 418, 419 et 420 du code pénal ne contiennent aucune definition du defaut de prévoyance ou de précaution rendant punissables l'homicide, les coups et les blessures involontaires. Le juge du fond a dès lors à cet égard un droit d'appréciation sans limite qui, par sa nature même, échappe à votre contrôle. C'est à lui seul qu'il appartient de déduire des faits qu'il constate l'existence du délit. S'il décide, dans les termes mêmes de la loi penale, que l'inculpé a causé, par défaut de prévoyance ou de precaution, la blessure que la victime a reçue, tout est dit, l'affaire est jugée, et c'est en vain que l'on tenterait de remettre en question devant vous les elements de fait sur lesquels cette appréciation repose. Votre jurisprudence est constante sur ce point. Vos arrêts des 2 février 1863 et 29 octobre 1872 (PAS., 1863, 1, 105 et BELG. JUD., 1873, p. 683) l'ont placée au-dessus de toute controverse.

Dans la détermination de la cause des « blessures », disait M. le procureur general MESDACH DE TER KIELE, en 1872, « les tri- « bunaux n'ont d'autre guide que leur conscience, et n'ayant pas « de loi à appliquer, ils n'en peuvent violer aucune ». Et la cour redisait après lui : « Le code pénal ne definit pas les éléments « qui constituent en droit le défaut de prévoyance ou de précau- « tion ; l'appréciation des circonstances qui caractérisent le délit « prevu par les articles 418 à 420 du code pénal, est une ques- « tion de fait dont la solution échappe au contrôle de la cour de « cassation ». Déjà votre arrêt de 1863 avait établi que la décision du juge, constatant qu'une blessure a eu lieu par l'imprudence du prévenu, est souveraine en fait, et que le juge n'est pas tenu d'énoncer les circonstances constitutives de l'imprudence.

Dans l'affaire qui nous est soumise, la cour d'appel de Gand, statuant sur une prévention ainsi libellée : avoir, à Ostende, le 16 mai 1898, par défaut de prevoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à François Maes, a décide que la culpabilité des deux premiers prevenus, parmi lesquels figurait le demandeur en cassation, a été suffisamment démontrée tant devant la cour que devant le premier juge. Elle eût pu s'arrêter là ; sa décision souveraine reposait sur des motifs suffisants. Allant plus loin et répondant aux conclusions du demandeur, elle a jugé utile d'énoncer les circonstances d'où elle a déduit, dans le chef des inculpés, le défaut de prevoyance ou de precaution ayant, suivant elle, occasionné les blessures subies par la partie civile. Ces circonstances, elle seule avait qualité pour en apprécier la valeur au litige, et le

lien qui les rattache aux blessures de François Maes ne peut plus se discuter à votre barre. Cette discussion ne serait possible que s'il existait dans la loi un texte disposant, en termes clairs et précis, que l'architecte et l'entrepreneur peuvent, par défaut de prévoyance ou de précaution, infliger des blessures à autrui, sans en être pénalement responsables. Ce texte, je l'ai vainement cherché dans nos codes.

Examinons, à la lumière de ces principes, les deux moyens produits à l'appui du pourvoi.

Le demandeur soutient, en premier lieu, que le défaut de prévoyance ou de précaution qui lui est imputé, remonte à 1891, date de la construction du bâtiment, et que, dans ces conditions, l'action publique et l'action civile sont éteintes par la prescription, le fait étant de plus de trois années antérieur aux poursuites.

Déjà l'arrêt dénoncé écarte victorieusement ce moyen par une constatation qui vous lie. Il décide que l'infraction a été commise à Ostende le 16 mai 1898, et aucune des considérations qu'il émet à l'appui de sa décision ne contredit cette appréciation souveraine.

Il est exact, ainsi que l'exprime le pourvoi, que la prescription, alors même qu'elle n'a pas été proposée au cours de la poursuite, doit être appliquée par vous, d'office au besoin, puisqu'elle touche à l'ordre public ; mais il faut pour cela que les circonstances de fait d'où elle découle aient été reconnues par le juge du fond. Vous ne pouvez vous substituer à lui pour en constater l'existence. Or, nous venons de le signaler, c'est au 16 mai 1898 que l'arrêt reporte l'infraction. Il lui eût été difficile d'ailleurs de la faire remonter plus haut, puisque c'est le 16 mai 1898 que François Maes a été blessé par la chute de la balustrade du balcon, dont le demandeur devait surveiller la pose.

Le délit de l'article 420 du code pénal comprend deux éléments constitutifs dont la réunion est indispensable pour qu'il revête le caractère d'une infraction : le défaut de prévoyance ou de précaution, d'une part; les coups ou les blessures, d'autre part. Le défaut de prévoyance ou de précaution demeurant isolé et ne causant ni coups ni blessures, échappe par lui-même à toute répression; de leur côté, les coups et les blessures, s'ils ne se rattachent point à un défaut de prévoyance ou de précaution, ne donnent pas davantage ouverte à la loi pénale. A quelle date un délit de cette nature est-il consommé? Lorsque les blessures sont reçues. Jusque-là, aucun fait punissable ne s'est produit. Quel sera le point de départ de la prescription d'un semblable délit? Lisez l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 dont la violation est invoquée par le pourvoi. Il renvoie à l'article 21, qui dispose, en termes exprès, que le délai de la prescription commence à courir à partir du jour où l'infraction a été commise, et que des actes de poursuite interrompent la prescription même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes. C'est donc bien, à n'en pouvoir douter, la date du délit qui sert de point de départ à la prescription, et la loi qui règle la prescription, a égard au délit, et non à la personne. Il en résulte que pour acquérir le bénéfice de la prescription, c'est exclusivement au délit et non à ses faits personnels que celui qui l'invoque a le droit de la rattacher.

Supposez le coauteur d'un crime par provocation directe, à l'aide de dons, promesses, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Sera-t-il fondé à prétendre que sa participation au fait punissable, antérieure à ce fait et datant d'une époque où la loi pénale, à défaut d'exécution, ne pouvait l'atteindre, a vu se consommer la prescription à son profit, alors que le fait qu'il a provoqué et dont il est le coauteur n'est pas encore couvert par ce mode d'extinction de l'action pénale? A ce compte, il pourrait y avoir autant de prescriptions distinctes que d'inculpés. C'est ce que l'on plaide devant vous. Et l'on arrive ainsi à cette singulière situation juridique, sur laquelle il suffit de porter les regards pour en constater l'impossibilité légale : l'action publique éteinte avant d'avoir vu le jour; l'auteur de l'imprudence échappant à toute responsabilité, avant même qu'elle ait produit son effet. On ne prescrit pas l'un des éléments constitutifs d'un délit, lorsque ce délit n'est point encore perpétré. J'hésite presque à formuler un pareil axiome, tant il est évident.

Un bâtiment mal construit s'écroule dans la rue; les victimes sont nombreuses; l'architecte ou l'entrepreneur à qui cette catastrophe serait due, aurait-il bonne grâce à tenir ce langage aux blessés : « Vous avez grandement souffert, je le constate; « c'est ma faute, j'en conviens ; mais la construction de l'édifice « remonte à plus de trois ans; je ne suis plus responsable. Il « fallait vous faire écraser plus tôt. » Il pourrait être dangereux de circuler sur la voie publique, s'il en était ainsi.

Je passe au second moyen. L'article 1386 du code civil dispose que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Cet article, exprime-t-on, substitue à l'égard des tiers la responsabilité du propriétaire qui a la garde du bâtiment à celle de l'entrepreneur ou de l'architecte qui ne l'ont plus; elle exonère ces derniers de toute responsabilité à l'égard des tiers, et la responsabilité pénale ne pouvant se concevoir là où la responsabilité civile n'existe plus, le fait échappe à toute répression.

Le vice de ce raisonnement éclate aussitôt. L'article 1386 du code civil ne peut avoir pour effet d'exonérer l'architecte ou l'entrepreneur d'une responsabilité pénale que le code civil n'a pas pour objet d'établir ou de supprimer. A côté de la responsabilité pénale de l'architecte ou de l'entrepreneur, coupables du défaut de prévoyance ou de précaution, cause directe de l'accident, que règlent exclusivement les articles 418, 419 et 420 du code pénal, l'article 1386 crée, en ce qui concerne le propriétaire du bâtiment dont la ruine a provoqué le dommage, une responsabilité civile spéciale qui peut être indépendante de toute faute personnelle et qui n'a rien d'incompatible avec la responsabilité, née d'une autre circonstance, de l'architecte ou de l'entrepreneur à l'égard des victimes du dommage. L'art. 1386 du code civil n'exclut pas plus la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur dont le défaut de prévoyance ou de précaution a provoqué l'accident, que l'article 1384, en rendant les maîtres ou les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés, n'affranchit ces derniers de leur responsabilité personnelle. La victime de l'accident acquiert un débiteur de plus, le propriétaire du bâtiment, mais elle ne voit pas disparaître et s'absorber dans cette action spéciale, régie par l'article 1386 du code civil, celle que lui attribue en termes précis l'article 1382 du même code, applicable à tout délit comme à tout quasi-délit et qui porte que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Loin de le restreindre, les art. 1384, 1385 et 1386 du code civil étendent le principe de l'article 1382 à des cas qui ne rentrent point dans ses prévisions littérales. Aucun texte, répétons-le, ne déchargeant l'architecte, au regard des tiers, soit pénalement soit civilement, des conséquences légales de son défaut de prévoyance ou de précaution donnant naissance à des coups ou à des blessures, le droit commun lui reste applicable et ni l'article 1386, établissant sur une autre base la responsabilité civile du propriétaire du bâtiment, ni l'article 1792, régissant les rapports contractuels de l'architecte avec le propriétaire à qui il a loué ses services, n'apportent à cet égard une dérogation quelconque au principe général inscrit dans l'article 1382. Il est à remarquer, au surplus, ainsi que nous l'avons fait voir au début de cet avis, que la culpabilité du demandeur a été reconnue en fait par l'arrêt dénoncé et que les constatations du juge du fond sont souveraines à cet égard.

Dans l'affaire qui vous fut déférée en 1863, la victime avait été mordue par un chien accompagnant une personne à qui ce chien n'appartenait pas. Mise en cause, cette personne invoqua l'article 1385 pour rejeter sur le propriétaire du chien la responsabilité du dommage, comme le demandeur actuel invoque l'art. 1386, pour la faire retomber à sa décharge sur le propriétaire du bâtiment.

« La disposition de l'article 320 du code pénal, en vertu de « laquelle le demandeur a été condamné », fit remarquer M. l'avocat général Cloquette, « et celle de l'article 1385 du code « civil, sont deux dispositions dont la nature, l'objet et le prin« cipe sont complètement différents ; l'une est pénale, l'autre est « civile. La première a pour objet la sécurité des personnes et « non les dommages qu'on peut leur occasionner, et elle a pour « principe une faute imputable ; la seconde ne concerne que les « dommages et les réparations civiles auxquelles ils donnent « lieu, et elle s'attache uniquement à la qualité du propriétaire « ou à l'usage de l'animal, indépendamment de toute faute impu« table. L'article 320 du code pénal, combiné avec l'article 319, « prononce une peine contre quiconque par maladresse, impru« dence, inattention, négligence ou inobservation des règlements « a involontairement causé des blessures à quelqu'un ; cette « disposition est générale et dans sa généralité, elle embrasse « les cas d'imprudence et d'inobservation des règlements relatifs « à la garde et à la conduite des animaux, comme tous autres « cas d'imprudence et d'inobservation des règlements. La pré« tention de restreindre la disposition de l'article 320 du code « pénal par celle de l'article 1385 du code civil et de trouver « dans celle-ci une exception à celle-là, est dénuée de tout fon« dement. En décidant que Callier avait été cause par imprudence « de la blessure que le chien qu'il avait sous sa conduite, avait « faite à Van Haver, le tribunal de Gand s'est borné à apprécier « des faits incontestablement prévus et punis par l'article 320 « du code pénal et sa décision sur l'existence de ces faits est « souveraine ».

Nous tenons le même langage dans l'affaire actuelle, en concluant au rejet du pourvoi ».

Conformément à ces conclusions, la cour a rejeté le pourvoi par un arrêt conçu comme suit :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le premier moyen, déduit de la fausse application de l'article 420 du code pénal et la violation de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, combinés en tant que de besoin avec les articles 1382, 1386, 1792 et 2270 du code civil, en ce qu'au mépris de la règle qui ne permet de poursuivre que le délit correctionnel commis depuis moins de trois ans, le demandeur a été poursuivi et condamné pour un fait de prétendue négligence ou omission, qui remonte à près de huit années, qu'en tout cas l'arrêt ne constate point s'être produit dans les trois dernières années d'avant la poursuite et qui, partant, ne pouvait point servir de base à une condamnation :

« Attendu qu'il est de principe que le délai de la prescription établie par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, *ne commence* à courir qu'à partir du moment où le délit a été consommé, et non à dater de l'époque où l'un des éléments de ce délit s'est produit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que c'est le 16 mai 1898 que le demandeur s'est rendu coupable d'avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à François Maes, qui s'est porté partie civile devant le juge du fond ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le second moyen, pris de la fausse application de l'article 420 du code pénal et la violation des articles 1384 et 1386 combinés avec les articles 1792 et 2270 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré coupable de coups et blessures, et a condamné le demandeur à payer des dommages-intérêts envers la partie civile pour fait de négligence ou d'omission, le dit fait résultant d'un vice de construction survenu dans l'exécution des travaux d'un bâtiment sur plans dressés par le demandeur pour compte de David, ce à un moment où le demandeur avait cessé d'en avoir la surveillance et la garde :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les blessures infligées à la partie civile ont été causées par le défaut de prévoyance ou de précaution du demandeur ;

« Attendu qu'aucune loi ne définit les circonstances particulières constitutives du défaut de prévoyance ou de précaution ; qu'il appartient par conséquent au juge du fond de les apprécier souverainement ;

« Que, dès lors, ce moyen doit être repoussé comme manquant de base en fait ;

« Et attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 27 novembre 1899. — Plaid. Me THEODOR.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est d'une importance extrême pour les architectes et entrepreneurs. Il importe peu depuis combien d'années une construction est achevée et leur surveillance a cessé : ils restent néanmoins pendant un temps *indéfini*, exposés à ce qu'on leur reproche une prétendue faute commise dans la surveillance, dans la direction des travaux, dans l'exécution des plans ; aucune prescription n'aura couru pour eux (à la différence de ce qui a lieu pour toute autre imputation de délit) à partir du temps où la faute peut avoir été commise.

Le point de départ de la prescription sera le jour de l'écroulement de la construction. Le juge qui n'inspire pas une suffisante confiance au législateur pour qu'on le charge de la recherche et de l'appréciation toujours difficile de fautes d'une époque reculée, et qui lui-même doute trop rarement de ses lumières et de son aptitude à cet égard, fait aux architectes et aux entrepreneurs un sort tout exceptionnel, tout en dehors du droit commun, lorsque, pour les ériger en délits, il prétend rechercher des fautes qui remonteraient à dix, douze ou quinze ans, tandis que pour tous autres inculpés et autres délits, un délai de trois ans entre la prétendue faute et la poursuite éteint celle-ci et le désarme.

N'est-ce pas une autre anomalie que la fixation du délit à la date de l'écroulement, c'est-à-dire à un moment où aucune faute n'émane de l'inculpé, où il est sans droit quelconque quant à l'immeuble ou à l'égard du propriétaire de celui-ci, où il n'y peut plus prévenir rien, ni empêcher, ni contrôler, ni constater. La date du délit est, dit la cour de cassation, constatée souverainement ; mais ici cette constatation même par le juge du fait est-elle hors de conteste, échappe-t-elle à toute critique, ne constitue-t-elle pas un mal-jugé?

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

20 novembre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. ARRÊT SUR INCIDENT. — TÉMOIN.

N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne l'audition de certains témoins.

(GRYSPEERDT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 octobre 1899, rendu sous la présidence de M. VAN PRAET.

ARRÊT. — « Vu l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, rejetant l'exception soulevée par le demandeur, a décidé, malgré son opposition, qu'il sera passé outre à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement ;

« Attendu que cet arrêt sur incident, qui ne met pas un terme à la poursuite, est un jugement d'instruction, dans le sens de l'article 416 précité ;

« Que, partant, le pourvoi formé contre cet arrêt n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 20 novembre 1899.)

BIBLIOGRAPHIE.

Circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département. Troisième série, année 1899, 325 pp., in-8°.

On n'est pas économe de frais d'impression en Belgique, et nous voyons approcher le temps où un volume ne suffira plus pour contenir les circulaires d'une année du département de la justice. Il est vrai que les volumes grossissent rapidement lorsqu'une instruction, qui n'est adressée qu'aux trois procureurs généraux près les cours d'appel et à l'auditeur militaire, doit se publier en deux langues (voir circ. des 15 mars et 16 mai 1899, pp. 84 et 128). Y a-t-il, se demande-t-on, un de ces fonctionnaires qui ne comprenne pas le français, ou bien cette traduction est-elle, comme on l'a dit, un acte de culte, autant que de l'encens brûlé aux pieds d'une idole?

Parmi les pièces importantes de ce volume, nous avons à signaler une instruction générale sur le droit de grâce, contenant la coordination et en quelque sorte la codification des instructions antérieures, et une instruction générale de même nature abrogeant les anciennes sur la surveillance de la police.

Le ministre de l'agriculture, M. DE BRUYN, figure dans le recueil avec une remarquable instruction sur la mauvaise conservation des tableaux dans les églises.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

De trois serments au moyen âge

DISCOURS

prononcé par M. le procureur général FAIDER, le 1er octobre 1899, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége.

Messieurs,

L'an dernier, à pareille date, nous avons tenté de vous faire apprécier l'importance du serment dans la vie publique des peuples de l'antiquité.

Nous avions procédé par voie d'exemples, plutôt que par voie de démonstration méthodique.

Nous avions apporté des faits, laissant à votre sagacité le soin d'en tirer les conséquences politiques, juridiques ou philosophiques. Il faudrait, en effet, un livre considérable pour écrire une histoire complète du serment.

Quelque insuffisant qu'ait pu paraître l'essai que nous avons tenté, force nous est de recourir aujourd'hui au même procédé pour rappeler à vos souvenirs le rôle prépondérant que le serment a joué au moyen âge.

C'est principalement dans l'histoire de France et de Belgique que nous recueillerons les exemples, les épisodes qui caractérisent ce qu'on a appelé la Féodalité : c'est-à-dire la transformation de tout le sol, tant au point de vue politique qu'au point de vue social, en FIEFS, de manière que les terres libres de toute obligation devinrent l'exception, que les alleux disparurent presque entièrement, et que la maxime : *nulle terre sans seigneur*, devint, sinon absolue et universelle, au moins générale.

C'était sous la forme de la *faction* de foi et hommage que se constituait le fief, et c'est pourquoi l'histoire de la féodalité se rattache si intimement à l'histoire du serment.

Le serment avait persisté dans la Gaule, tel qu'il existait sous la domination romaine. L'invasion des peuples du Nord ne changea guère cette situation.

Les rois francs en conservèrent la coutume. C'était le premier acte d'un règne nouveau. Le nouveau roi le recevait parfois lui-même de ses feudataires, de ses vassaux, de ses guerriers. Parfois il mandait en sa résidence ceux qui devaient le lui prêter ; d'autres fois, il se rendait dans les provinces, allant ainsi au devant des serments à recevoir ; d'autres fois encore, il dépêchait des fonctionnaires spéciaux pour les recueillir en son nom.

Tous les sujets y étaient tenus : *omnes jurant*. Chaque citoyen, qu'il fût d'origine franque ou romaine, y était obligé, la population civile comme les guerriers, l'homme libre comme le colon ou le vassal. Tous les citoyens ayant juré devenaient ainsi ce qu'on appela des *fidèles*.

C'est dans les capitulaires de Charlemagne (1) que se trouve en quelque sorte codifié le serment.

Les formules différaient. En voici une recueillie par M. FUSTEL DE COULANGES (2).

Il s'y agit du serment général, et non encore du serment féodal, dont nous nous occuperons plus tard.

« De ce jour en avant je suis fidèle au seigneur » Charles, sincèrement, sans fraude ni mauvaise foi de » ma part contre lui et pour l'honneur de son royaume, » comme par droit un homme doit être fidèle à son » maître. Qu'à cette condition, Dieu me soit en aide et » les saints dont les reliques protectrices sont ici ; car » tous les jours de ma vie, par ma volonté, et avec » toute l'intelligence que Dieu m'aura donnée, je m'ap- » pliquerai et adhérerai de cœur à cette fidélité. »

Quelques mots de cette formule nous montrent que le serment était prêté sur des reliques. C'était un serment religieux ; Dieu et le saint sur les reliques duquel on avait juré en étaient les garants.

Le terme *fidelis*, qui y est employé, doit être expliqué. Ce terme convenu, vague en lui-même, a une signification qui varie avec les temps. Charlemagne lui-même, dans un capitulaire, a expliqué quel sens il attachait à la fidélité et quelle était, en conséquence, la portée du serment. « Il faut, dit-il, que tous les hommes » comprennent combien sont grandes et nombreuses les » choses contenues dans ce serment. Il ne s'agit pas » seulement, comme beaucoup l'ont cru jusqu'ici, d'être » fidèle au seigneur empereur jusqu'à ne pas attenter à » sa vie et à ne pas introduire d'ennemis dans son » royaume. Il faut que tous sachent que le serment de » fidélité contient toutes les choses que nous allons » indiquer :

» Premièrement, que chacun doit personnellement se » maintenir dans le service de Dieu et dans ses précep- » tes, de toute son intelligence et de toutes ses forces, » parce que le seigneur empereur ne peut pas avoir la » surveillance et la correction de chacun de ses sujets.

» Deuxièmement, que nul ne doit, ni par parjure, ni » par mauvais moyen, ni par fraude, ni par séduction, » ni à prix d'argent, s'emparer d'un serf du seigneur » empereur, ni usurper sa terre, ni rien prendre qui » lui appartienne ; si un des colons du fisc s'enfuit, nul » ne doit être assez hardi pour l'attirer chez lui ou le » cacher.

» Que nul ne doit commettre fraude, rapine ou injure » contre les saintes églises de Dieu, contre les veuves, » les orphelins, les voyageurs, par le motif que le » seigneur empereur a été établi pour les protéger et les » défendre.

(1) Capitulaire de 792.
(2) Des transformations de la Royauté pendant l'époque carolingienne, pp. 248 et suiv.

» Que nul, ayant une terre bénéficiale du seigneur » empereur, ne ruine ou n'épuise cette terre ou n'en » fasse son bien propre.

» Que nul ne soit assez hardi pour désobéir au ban » d'ost du seigneur empereur, c'est-à-dire que chacun » s'arme et aille à la guerre à toute réquisition du » prince.

» Que nul n'ose désobéir à aucun ban ou ordre du » seigneur empereur, ni s'opposer à ce qui est de son » service, ni aller à l'encontre de sa volonté ou de ses » ordres. Que nul ne soit assez hardi pour ne pas lui » payer le cens ou toute autre chose qui lui est due ».

Voilà des obligations fort diverses et fort étendues. Elles sont toutes comprises dans ce qu'on appelle la fidélité au Roi. Tous les sujets ont implicitement juré de les remplir. Car, pour que nul ne s'y trompât, le fonctionnaire royal, avant de faire jurer, a prononcé devant la foule un discours où il a expliqué tout le sens et toute l'étendue de ce serment.

Le serment imposé à tous, avec la signification que lui donnaient les commentaires de Charlemagne lui-même, devait, semble-t-il, assurer à la monarchie une obéissance complète, d'autant plus que la religion était un des facteurs du pouvoir absolu que voulait exercer l'empereur.

C'est probablement Charlemagne qui, le premier, s'est intitulé Roi par la grâce de Dieu. Par le sacre, les Rois devenaient les élus de la Providence, la Royauté était un sacerdoce; « Les carolingiens, dit M. Lavisse (3), ont gouverné par les évêques autant que par » les comtes, ils ont présidé les grandes assemblées de » prélats et de soldats, promulgué les capitulaires où la » politique et la religion, les affaires d'églises et d'Etat » sont confondues ».

Ils étaient, en vérité, des évêques extérieurs (4).

Mais ce serment politique et religieux avait, par son caractère personnel, plusieurs inconvénients.

D'abord, l'homme qui avait pu s'y soustraire (on y était tenu dès l'âge de 12 ans), se croyait, par cela seul, dispensé de toute obéissance. Cette opinion est exprimée par Charlemagne lui-même (Capitulaire de 792, art. 1) : « L'an passé, dit-il, plusieurs infidèles ont troublé le » Royaume et conspiré contre la vie du Roi; et dans » leur interrogatoire, ils ont répondu pour se justifier » qu'ils n'avaient jamais juré la fidélité au Roi ».

Un second inconvénient était le renouvellement du serment à chaque changement de règne, ce qui était fréquent. Les serments ainsi faits et défaits, à chaque guerre civile, établirent une fidélité intermittente, c'est-à-dire le désordre.

Enfin, l'usage du serment individuel fut une occasion pour les hommes d'imposer au Roi leurs conditions. Ils ne prêtèrent plus serment que moyennant des promesses. Cela fut vrai surtout pour les grands : ils consentirent à jurer, mais en exigeant d'abord du Roi des dignités, des terres et l'assurance qu'elles leur seraient laissées (5).

Quoi qu'il en soit, ces conséquences n'apparurent qu'après la mort de Charlemagne. De son vivant, il put croire qu'il avait établi solidement l'absolutisme, et la centralisation du pouvoir suprême et ce, par le serment d'abord, l'administration des *missi dominici*, les concessions de terres, le patronage et la vassalité ensuite.

Mais il existait dans la population d'origine germanique, des institutions populaires très anciennes, de nature à protéger la vie, la liberté et les biens des citoyens; nous voulons parler des Gildes.

Charlemagne comprit le danger de ces associations qui l'exposaient éventuellement à traiter avec elles de puissance à puissance. Il y avait incompatibilité entre leur existence et ses desseins.

Comme nous allons le voir dans un instant, l'organisation des Gildes était aussi basée sur le serment, c'était le serment plébéien, par opposition au serment de fidélité, c'était le serment de liberté opposé au serment de servitude. Il y avait là un danger; aussi l'empereur condamna-t-il les Gildes par quatre capitulaires successifs. Celui de 779 porte en termes exprès : « Quant au » serment de ceux qui *conjurent* pour former une » Ghilde, que personne n'ait la hardiesse de le prêter, » et quelque arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre » eux, concernant leurs aumônes et pour le cas d'incendie et de naufrage, que personne à ce propos ne fasse » de serment ».

Le capitulaire de 784 est encore plus explicite : « Nous voulons, y est-il dit, que les prêtres et les offi» ciers du comte ordonnent aux villageois de ne point » se réunir, en associations vulgairement nommées » Ghilden, contre ceux qui leur enlèveraient quelque » chose; mais qu'ils portent leur cause devant le prêtre » envoyé par l'évêque et devant l'officier du comte » envoyé à cet effet dans la localité, afin que tout soit » corrigé selon la prudence et la raison ».

Toutes ces prohibitions furent impuissantes pour supprimer l'institution des Gildes. Il fallut que Louis-le-Débonnaire les répétât dans un capitulaire de l'an 817, portant : « Nous voulons que nos *missi* qui possèdent » des terres dans la Flandre et le Mempiscus ordonnent » de réprimer leurs conjurations, afin qu'ils n'en for» ment plus de semblables. Et que leurs maîtres sachent » que, si les serfs de l'un d'eux osaient former de sem» blables conjurations après la publication de cette » défense, il devra payer une amende de soixante sous ».

La nécessité de ce nouveau capitulaire démontre d'abord combien étaient vivaces les anciennes institutions des Francs et combien il fut difficile de les extirper. En second lieu, par le fait que Louis-le-Débonnaire vise spécialement la France et le Mempiscus, on voit que c'est dans le nord de l'Empire que les prohibitions de Charlemagne avait rencontré le plus de résistance. L'histoire des siècles suivants, non seulement confirme cette thèse, mais la vigueur avec laquelle les Gildes reprirent vie dans les provinces de Belgique, tant en pays flamand qu'en Wallonie, permet même d'affirmer sans témérité qu'elles n'y ont jamais complètement disparu.

Un court aperçu de leur histoire justifiera cette opinion :

C'est dans un remarquable travail de M. Alphonse Vandenpeereboom, publié dans la *Patria Belgica* (pp. 243 et suiv.), que nous puisons la plus grande partie de nos renseignements.

Feu M. Gérard, ancien auditeur général, dans un court essai intitulé : *Introduction à l'histoire de l'humanité* (édition privée tirée à 100 exemplaires en 1853), nous a également fourni quelques notions complémentaires.

« Les gildes, écrit Augustin Thierry, acquirent en » Belgique un très grand développement, et l'on peut » même dire qu'elles dominent toute la civilisation » belge. »

C'est que la gilde jeta, dans notre pays, les fondements d'une société nouvelle. Dès le haut moyen âge, elle protégea les faibles contre les forts, organisa le travail, créa nos cités et en fit bientôt, au milieu du monde féodal, les riches mais rares oasis des libertés populaires.

Plus tard, la gilde devint le berceau de la commune belge; elle exerça sur toutes nos institutions, sociales, politiques, administratives, militaires et industrielles, une influence dominante et durable; toujours elle défendit les droits, les franchises et l'indépendance de nos communes et de nos divers Etats, c'est-à-dire des duchés,

(3) Lavisse, *Revue des Deux Mondes*, 1888, p. 362.

(4) P. Viollet, *Histoire des institutions de la France*, t. I, p. 271.

(5) Fustel, *ibid.*, pp. 255-256.

comtés et seigneuries, qui forment aujourd'hui les neufs provinces du royaume en Belgique.

A toutes les époques, la gilde eut de profondes racines dans les mœurs de nos populations; son esprit se reflète encore sur notre caractère national, et nos démocratiques institutions du XIX^e^ siècle se rattachent, presque toutes, à la gilde primitive par des liens d'une filiation directe et légitime.

Il existait, paraît-il, des corps d'arts et métiers à Jérusalem, au temps de Salomon; Rome avait aussi ses confréries (sodalitates) et ses corporations d'artisans (collegia opificum). Mais nos gildes nationales ne se rattachent ni aux corporations du peuple de Dieu, ni aux sodalités du peuple-roi : elles sont d'extraction plébéienne et descendent directement des gildes populaires de Germanie.

Ces gildes naquirent dans la Scandinavie, à une époque si reculée qu'il n'a pas été possible jusqu'ici de préciser la date de leur naissance. « Dans les mœurs » primitives de la Scandinavie, dit M. STECHER (6), la » gilde était le repas solennel qui, trois fois par an, » réunissait les hommes libres d'un même canton; les » noms de ces banquets, où l'on buvait aux dieux et aux » héros, signifiaient, à la lettre, la contribution volon- » tairement apportée par chaque convive. Bientôt ce » repas donna son nom à l'association même des *Frères* » *du banquet*. »

La gilde scandinave avait pour bases la fraternité, l'égalité et la solidarité. « Elle portait, dit AUGUSTIN » THIERRY, assurance mutuelle contre tous les périls, » les accidents de la vie, les voies de fait, les injures, » les naufrages et aussi contre les poursuites légales, » encourues pour des crimes ou des délits même avérés; » elle ne connaissait pas de rangs sociaux et se prati- » quait entre le prince, le noble, le laboureur et l'arti- » san; tous pouvaient être conjurés, frères du banquet. »

Ces fraternités se développèrent dans la Germanie, et plus tard en Belgique. Leur origine païenne les fit condamner, en 743, par le concile ou synode de Leptinne (Estines-lez-Binche); mais le christianisme ayant pénétré chez nous, cette interdiction de l'église ne paraît pas avoir été maintenue. Il fallut des Carolingiens pour la renouveler.

Les frères de la gilde se réunissaient fréquemment en banquets; ils faisaient circuler à la ronde de larges coupes auxquelles ils donnaient le nom de *minne*, amitié; on y buvait toujours au souvenir des héros et des braves, morts en combattant. Parfois aussi, l'on délibérait sur les questions les plus importantes; jamais on ne se séparait sans que les convives se fussent engagés par un nouveau serment les uns envers les autres, en se promettant un mutuel appui.

On voit que, partout, il y avait union intime, solidarité entre les parents, les voisins, les frères de la gilde; partout les citoyens étaient cautionnés, soutenus, jugés par leurs pairs. Le principe fédératif était au fond de toutes les institutions; c'est en vertu de ce principe que chaque citoyen participait à l'administration de sa localité, de son canton, et au gouvernement général de l'Etat.

Nos gildes primitives avaient toujours un trésor commun *(gemeene beurse)* alimenté par des cotisations dont leurs membres fixaient librement la quotité; les chefs étaient élus par les frères et ne recevaient qu'un mandat temporaire; les frères seuls étaient éligibles, et de bonnes coutumes, obligatoires pour tous, sans exceptions ni privilèges, précisaient les droits et les devoirs de chacun en temps de paix comme en temps de guerre, soit contre l'étranger, soit à l'intérieur contre la féodalité. Plusieurs de ces principes organiques furent, au moyen âge, les solides assises de nos institutions sociales, de l'organisation démocratique de nos communes, et de nos assemblées provinciales et générales. On trouve dans les communes comme dans les gildes trois faits dominants : le serment d'abord, la cotisation *(geld*, racine flamande du mot *guld)* et enfin le caractère temporaire des fonctions conférées par l'*élection des citoyens*. Il faut nous borner, nous n'insisterons un moment que sur le serment.

On peut dire que les communes n'étaient qu'une concentration des gildes. Celles-ci étaient des organismes particuliers d'intérêts spéciaux à certaines professions ou à certaines classes de citoyens. Il y a eu des gildes rurales, parmi lesquelles il faut citer les Wateringues, des gildes urbaines plus nombreuses que les gildes rurales, des gildes commerciales (gildes de marchands) des corps de métiers, les plus nombreuses et les plus plébéiennes, et enfin, pour n'en citer que quelques-unes, les gildes militaires qui prirent plus spécialement la dénomination très caractéristique de « serments ». Le serment était tellement de l'essence de l'organisation municipale que, d'après AUGUSTIN THIERRY, le mot *juré* sert quelque fois à désigner la totalité des membres d'une commune, et quelquefois les seuls membres du gouvernement municipal. Ce nom, ajoute THIERRY, tire son origine du serment que les uns et les autres étaient obligés de prêter.

AUGUSTIN THIERRY cite comme exemples : en France, des serments prêtés au XI^e^ siècle par évêques et bourgeois à Noyon, à Beauvais, à St-Quentin et à Laon. Sous Philippe-Auguste, à Sens, en Bourgogne, la commune est jurée par tous ceux qui habitent, soit dans l'enceinte des murs, soit dans les faubourgs.

En 1138, les bourgeois de Reims se conjurent pour établir une république, formant une association sous le serment entre des bourgeois, quelques nobles et quelques clercs contre l'archevêque.

La commune de Vezelay est constituée par le serment de tous les bourgeois. A Liége prêtaient serment : les deux bourgmestres, les voirs-jurés (des charbonnages, des eaux, des cordiers et du Tribunal des Vingt-Deux, entre autres). Du reste, il faut remarquer que les *jurandes* signifiaient corps de jurés (7).

Il nous faut renoncer à reproduire, dans le cadre étroit d'une mercuriale de rentrée, les formules des innombrables serments de nos confréries, corps de métiers, hanses, jurandes et de nos magistratures communales. Faisons toutefois une exception pour la formule d'une Gilde qui faisait partie d'une des plus nobles des anciennes corporations flamandes; la *Ghilde souveraine* des arquebusiers de Gand, dont l'histoire a été écrite par M. VANDERHAGEN (8), le savant bibliothécaire de Gand, l'a reproduite :

« Celà je jure d'être ghildonien (guldebroeder) de la » gilde souveraine de Monseigneur St-Antoine en cette » ville de Gand, de défendre et maintenir l'église catho- » lique, apostolique et romaine, d'être fidèle à notre » redouté Seigneur et Prince et à ses successeurs, com- » tes et comtesses de Flandre, de prêter assistance et » obéissance, partout où besoin sera, au haut bailli et » aux échevins de cette ville, d'observer et de faire ob- » server les lois, statuts, coutumes et ordonnances de » la gulde, de défendre et soutenir les droits, franchises » et privilèges de la dite gulde, de venir au service et » à la Cour à toute réquisition et au surplus faire tout » ce qui convient et incombe à un bon ghildonien. Ainsi » doit m'aider Dieu et tous ses Saints. »

Le proviseur (un des dix dignitaires) ajoutait à cette formule :

« Régire la propriété de ma gulde et la conserver » comme la mienne propre, administrer aux parties, » en cas de besoin ou d'invitation, bonne et courte jus-

(6) STECHER. *Introduction à l'ouvrage de M. Devigne : Recherches historiques*, etc. Gand, 1847.

(7) THIERRY, *Lettres sur l'histoire de France.*

(8) Histoire de cette gilde, p. 70.

» tice et au surplus faire tout ce que à quoi bon et loyal » proviseur est tenu. »

Bornons là nos citations de formules et renvoyons à la copieuse bibliographie citée par M. VANDENPEEREBOOM à la fin de son travail dans la *Patria Belgica*.

Comme conclusion, il faut insister sur ce point que notre Constitution a, pour ainsi dire, consacré les principes dont l'application était le but des gildes : l'égalité des citoyens, le respect de leur liberté et de leur propriété, la garantie de leurs droits politiques, la représentation de tous par des élections temporaires, etc.

On peut donc dire avec M. VANDENPEEREBOOM que l'esprit d'association est inhérent à l'esprit national; il est encore aujourd'hui une des forces principales du peuple belge, et la liberté d'association, consacrée par la Constitution, est, malgré quelques abus qu'on en fait, la dernière liberté peut-être à laquelle on oserait toucher. C'est une des conséquences de notre devise nationale : *l'Union fait la Force.*

Certes, nos ancêtres ont parfois abusé de cette organisation : des soulèvements, des émeutes ont eu lieu sans motifs légitimes. Des excès ont été commis dans des soulèvements dont le début était justifié par des griefs sérieux.

Mais tous ceux qui sont jaloux de leurs droits sont enclins à les exagérer. Les limites n'en sont pas faciles à tracer et le peuple ne les aperçoit pas de suite. Du reste, les excès, quand ils se produisirent, furent durement réprimés par les souverains; — des flots de sang servirent d'expiation. Si les Gildes abusèrent parfois de leur force, elles la mirent le plus souvent au service de la patrie et du droit ; victorieuses à Courtrai, vaincues à Cassel et à Roosebeke, sur tous les champs de bataille, elles résistèrent sans lâcher pied : comme les soldats de la légion thébaine, les soldats des Gildes se faisaient tuer, ne fuyant jamais.

Oublions donc les erreurs passagères si noblement rachetées par l'héroïsme, et n'oublions pas que ces anciennes corporations ont été la base sur laquelle s'est élevé ce monument d'ordre et de liberté qu'est encore notre Belgique moderne.

En regard du serment plébéien qui finit par fonder une liberté relative au moyen âge et qui fut le berceau de la commune, il faut maintenant examiner, à grands traits, le serment qui forme avec celui-ci le contraste le plus frappant; le serment féodal qui, pendant plusieurs siècles, dans l'Europe centrale tout au moins, asservit la propriété foncière et les citoyens à des seigneurs grands et petits, les petits seigneurs n'étant pas les moindres tyrans.

Il n'entre pas dans nos prétentions de faire une histoire politique de la féodalité ; nous voulons seulement mettre en lumière, dans un court tableau, quelle cause de ruine et d'abaissement général a été le régime des fiefs.

Pour cela, force nous est d'en rappeler l'origine. La féodalité n'est pas sortie toute armée des capitulaires de Charlemagne, mais néanmoins c'est, bien qu'à son insu, dans les institutions de ce monarque, qu'elle a poussé ses premières racines, grâce à la faiblesse de ses successeurs (9).

Dès la première invasion des Francs, la propriété foncière avait été considérée comme une partie des dépouilles de guerre enlevées sur les vaincus; le Roi, ou plutôt le général d'armée, avait fait le partage de ce butin comme des autres; seulement, cette terre, conquise par les armes, avait été considérée comme particulièrement consacrée à la défense de la société ; l'obligation de fournir un soldat avait eté intimement lice à la concession de l'héritage.

Les *sortes*, les lots de terre des hommes libres, n'étaient point demeurés soumis aux lois générales de la succession. Chez les Saliens, aucune terre salique n'avait pu passer aux femmes. Chez les autres peuples germains, les femmes, sans être aussi sévèrement exclues, ne succédaient qu'à défaut des hommes, à ces propriétés essentiellement militaires. Le législateur avait ainsi voulu pourvoir à ce que la nation eut toujours à peu près le même nombre de guerriers, à ce que les terres essentielles à sa défense ne passassent jamais aux mains des ennemis. Mais cette précaution était demeurée vaine : la réunion de plusieurs *sortes* et de plusieurs *alleux* par un seul propriétaire, n'avait point été interdite. Elle s'opéra rapidement; elle fut la conséquence, tantôt de l'extinction des familles, tantôt de leur état d'oppression, tantôt des achats faits par les grands seigneurs, tantôt des efforts faits par les hommes libres, pour transmettre leurs propriétés à leurs filles. Toutes ces circonstances réunies et d'autres encore diminuèrent tellement la classe des hommes libres, et l'appauvrirent si fort, qu'elle ne parut plus suffisante pour la défense de la patrie.

Ce fut, en partie, le motif qui détermina Charles Martel et ses successeurs à faire aux hommes qui se dévouaient à eux, de nouvelles concessions de terres, sous des conditions différentes, mais qui, peut-être aussi, avaient déjà été quelquefois usitées sous les premiers rois mérovingiens. Les nouveaux partages n'étaient plus des *lods*, *sortes*, dus à chaque soldat, mais des bienfaits, *beneficia* ; ce n'étaient plus des alleux, mais des fiefs ; celui qui les recevait ne s'engageait plus simplement à défendre son pays, mais à accompagner son chef dans ses expéditions ; il ne prenait plus la qualité d'homme de l'armée (heer-man, ariman,) mais celle de compagnon ou suivant (leude), et pour qu'il ne pût pas oublier ses obligations plus précises, la concession qui était faite au leude par son chef, finissait avec la vie du concessionnaire, son héritage retournait à sa mort à son chef, pour qu'il en disposât en faveur d'un autre.

Mais, en fait, les concessions de Charles Martel et de ses successeurs, les nouveaux fiefs, les nouveaux bénéfices au moyen desquels l'armée était créée, étaient presque tous devenus héréditaires à la fin du règne de Charlemagne.

Ce fut Charles-le-Chauve, dont la faiblesse se laissa arracher l'édit de Quierzi du 14 juin 877, qui fut le véritable père de la féodalité, laquelle finit par annihiler le pouvoir royal et la propriété libre.

Cet édit consacra et rendit légale la succession héréditaire dans les comtés; bien plus, par l'édit de Quierzi, le roi s'engagea à donner toujours au fils d'un comte, et comme un héritage légal, la magistrature, l'*honneur* du comté qui avait appartenu au père; il ne se réserva de nommer un nouveau comte que lorsque le défunt n'aurait point laissé d'enfant; auquel cas, dit-il, « celui » qui aura été temporairement choisi pour gouverner » ce comté, ne devra point ressentir de colère, si nous » le donnons à un autre, et à qui il nous plaira plutôt » qu'à lui. » Par cet abandon que fit Charles-le-Chauve, du droit de nommer ses lieutenants, presque toute différence entre les comtes et les autres seigneurs fut supprimée aux yeux du peuple. La magistrature fut toujours plus considérée comme une propriété, le sort des hommes libres fut rendu fâcheux, puisqu'il ne leur resta plus de protecteur contre les grands propriétaires; et ces derniers, usurpant presque tous les comtés, la France se trouva divisée en autant de souverainetés indépendantes qu'elle avait compté auparavant de lieutenances du roi. L'édit de Quierzi confondit lui-même les comtes avec les propriétaires et les seigneurs des fiefs, lorsqu'il ajouta : « Nous voulons et nous ordonnons que » tant les évêques que les abbés, les comtes et le reste » de nos fidèles observent la même règle à l'égard des » hommes qui relèvent d'eux. »

Mais les comtes, possesseurs des fiefs, divisèrent ceux-ci à l'infini; la France se couvrit de châteaux-forts

(9) SISMONDE DE SISMONDI, *Histoire des Français*, t. II, p. 148.

qui devinrent des centres d'oppression et d'exactions. Le peu d'hommes libres qui restaient et les rares propriétaires de terres allodiales furent obligés de solliciter, comme les communautés non fortifiées, la protection des châtelains et de s'inféoder, moins pour être soustraits au danger d'un ennemi extérieur, que pour éviter l'oppression et les rapines de la noblesse. La France fut couverte d'un véritable réseau de fiefs de différentes nature. DUCANGE, dans son glossaire, en compte 88 espèces, et son énumération n'est pas limitative. Jusqu'à la fin des croisades, s'établit cette situation qui a fait naître le brocard : *Nulle terre sans seigneur*. La liberté du peuple, aussi bien que celle de la terre, était devenue, sinon nulle, du moins une quantité négligeable.

Le régime fut maintenu intégralement jusqu'aux croisades ; après celles-ci, les nobles, ruinés en terre sainte, se virent obligés de laisser rédimer, à prix d'argent, tant par les communautés que par les feudataires particuliers, les prestations qui en faisaient les vassaux du seigneur. Ce fut l'aurore des communes ; mais, en attendant, le vassal était obligé de prendre, sous serment, l'engagement de remplir les obligations, conditions de la jouissance de son fief mouvant ; cet engagement du vassal envers son seigneur était contracté par la triple cérémonie d'hommage, de foi, et d'investiture. L'hommage était la déclaration solennelle du vassal, comme guerrier et sur son honneur, qu'il voulait être *l'homme* de son seigneur. Il le rendait toujours en personne et à sa personne seule. Il se mettait à genoux, les deux mains entre celles de son seigneur, la tête nue, sans baudrier et sans éperons, et il promettait ainsi d'employer ses mains et ses armes, aussitôt que le seigneur lui en rendrait l'usage, aussi bien que son honneur et sa vie, loyalement, au service de celui qui lui concédait la terre pour laquelle il faisait hommage. Le même engagement était répété par serment avec des cérémonies religieuses, pour lier la conscience, comme l'hommage liait l'honneur ; c'était la *foi*. Le seigneur, en retour, livrait ensuite à son vassal la terre qu'il lui inféodait, soit en le conduisant sur les lieux, soit en lui présentant quelque produit symbolique de cette terre, que l'usage avait fixé dans chaque seigneurie ; c'était l'investiture (10).

Les détails juridiques de cette *faction* se trouvent dans DUMOULIN, DEFERRIÈRE et POCQUET DE LIVONIÈRE. Nous empruntons à DEFERRIÈRE la citation un peu longue de questions qui avaient encore leur intérêt aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècle :

« La foy et hommage (11) est le serment de fidélité » que le vassal est obligé de prester au Seigneur dont » relève le fief qu'il possède, luy promettant de le servir » contre tous, excepté contre le Roy, comme dit Maistre » CHARLES DU MOULIN, § 1, glos. 6, in verbo, mouvant » de luy, num. 12 :

» *Et tenentur Regi tam vassali, quam subvassalli,* » *sui secundum conditionem feudi, auxilium præs-* » *tare contra omnes, etiam contra eorum Dominum* » *immediatum, si illum infidelem aut perduellionem* » *esse contingat defentione Regni, utilitate et neces-* » *sitate Reipublicæ*. Et ce serment se fait avec le respect et la soumission requise par la coutume du fief » dominant.

» Par le moyen de ce serment, celuy qui le fait, » devient l'homme et le vassal de son Seigneur, et » s'engage à lui rendre le service qu'il luy doit en » toute occasion, c'est pourquoy il est appelé son sujet » et son vassal.

» La reconnaissance ou aveu que le vassal fait de » son Seigneur par la prestation de fidélité, est appelée » *investiture*, parce que par la foy et hommage il est » investy et inféodé par le Seigneur, et il est receu et » pris pour son homme, la foy et hommage servant au » vassal de saisine et de prise de possession. La coutume » d'Orléans, en l'article 88, dit que le vassal ne se peut » dire saisi allencontre de son Seigneur jusques à ce » qu'il ait fait la foy et hommage.

» Par la foy, nous entendons le serment de fidélité que » fait le vassal à son Seigneur, par lequel il lui promet » qu'il ne quittera jamais son service et qu'il le secourera quand il en aura besoin.

» L'hommage signifie la soumission que fait actuellement le vassal au Seigneur, comme et en qualité de » son sujet et vassal, et par lequel il soumet sa personne » au seigneur. *Homagium est veneratio, quam vas-* » *sallus seniori propter beneficium acceptum tribuit,* » *cum se cœ nomine in hominem et clientem isius fore* » *profitetu*, dit HOTOMAN, cap. 21 de feud.

» Il y a deux sortes de foy et hommage, dit la coutume de Normandie, article 104, l'un lige deu au » Roy seul à cause de sa souveraineté, l'autre deu aux » Seigneurs qui tiennent de luy médiatement ou immédiatement.

» La manière de faire la foy et hommage par les vassaux pour les fiefs qu'ils possèdent, est clairement » exprimée en l'art. 63, en ces termes :

» ART. 63. Le vassal pour faire la foy et hommage, » et les offres à son seigneur féodal, est tenu aller vers » le dit seigneur au lieu dont est mouvant ledit fief, et y » estant, demander si le seigneur est au lieu, ou s'il y a » autre pour luy ayant charge de recevoir la foy et » hommage et offres : Et ce fait, doit mettre un genoüil » en terre, nüe teste, sans épée et esperons, et dire qu'il » luy porte, et fait la foy et hommage qu'il est tenu » faire à cause dudit fief mouvant de luy ; et déclarer à » quel titre le fief lui est avenu, le requérant qu'il luy » plaise le recevoir. Et où le Seigneur ne serait trouvé, » ou autre ayant pouvoir pour luy, suffit faire foy et » hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appelé à haute voix le seigneur par » trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial d'où » dépend ledit fief, et en cas d'absence dudit seigneur » ou ses officiers, faut notifier lesdits offres au prochain » voisin du dit lieu seigneurial et laisser copie. »

« Cet article nous enseigne deux choses : la première » est le lieu où la foy et hommage doit estre faite ; la » deuxième est la forme et la manière de la faire.

» Le lieu dans lequel le vassal est obligé indispensablement de faire la foy et hommage à son seigneur, » est le principal manoir du fief dominant, en sorte que » le seigneur n'est pas obligé de recevoir son vassal en » foy en un autre lieu, non pas mesme au lieu de son » domicile ordinaire, quoy que le fief dominant soit » éloigné de beaucoup du fief du vassal ou de son domicile ; ce qui nous est marqué par l'article 64.

» ART. 64. Le dit seigneur féodal n'est tenu de recevoir la foy de son vassal en autre lieu que celuy du » fief, si bon ne luy semble. »

« Toutefois le vassal serait recevable de demander à » faire la foy et hommage en un autre lieu, au cas que » le vassal eût des causes qui pussent l'empescher de se » transporter au lieu du fief dominant, comme à cause » des guerres, de la maladie contagieuse, ou autres » semblables ; car en ces cas le seigneur est obligé, ou » de recevoir la foy et hommage de son vassal ailleurs, » ou de luy donner souffrance jusqu'à ce que l'empêchement cessât, ainsi que nous dirons ci-après.

» Quoy que cet article 64 ne parle que de la foy et » hommage, toutefois il se doit entendre aussi des offres » des droits et profits de fiefs, lesquelles doivent estre » faites dans le lieu seigneurial du fief, autrement elles » seroient nulles, et le Seigneur seroit bien fondé de » faire saisir le fief de son vassal, faute de luy avoir fait » offres valables et suffisantes, à moins qu'il n'eût un » empêchement légitime d'approcher du lieu, comme » nous venons de dire.

» La raison de l'article 64 est parce que la foy et » hommage est une espèce de servitude réelle à l'égard

(10) DUCANGE, *Glossarium*, V, *Hominium, fidelitas, investitura.*
(11) DEFERRIÈRE, *Traité des fiefs*, pp. 68 et suiv.; Paris, 1780.

» du fief dominant, auquel elle est deuë plutôt qu'au » propriétaire d'iceluy. Mais à l'égard de celuy qui la » doit, elle est personnelle, et tellement attachée à sa » personne, qu'elle ne peut pas estre rendue par un » autre, si ce n'est en certains cas, comme nous dirons » en la question suivante. C'est ce que nous enseigne » DU MOULIN sur l'article 39 de l'ancienne coustume, » quand il dit : *vassallus non recognoscit Dominum* » *ut ipsum, sive ratione personæ suæ, sed ut Domi-* » *num loci dominantis, et in ea qualitate reali ad* » *quam refertur et limitatur investitura.*

» Et comme le Seigneur ne peut pas estre contraint » de recevoir la foy et hommage de son vassal en un » autre lieu, aussi le vassal ne peut-il estre tenu de la » faire ailleurs pour quelque cause que ce soit.

» La Coûtume de Lorris, chapitre I, nombre II, » oblige le vassal d'aller au domicile de son Seigneur, » luy faire la foy et hommage, si le Seigneur domi- » nant est demeurant à dix lieuës près du fief domi- » nant.

» Mais s'il est demeurant par de là, elle luy permet » d'aller au lieu du fief dominant pour faire la foy et » hommage, et au cas qu'il n'y eût point de manoir » principal, elle veut que le vassal aille faire ses foy, » hommages et offres au lieu de la justice du fief domi- » nant. C'est aussi la disposition de la Coûtume d'Or- » léans, article 45 et de Duvois, article 2.

» D'autant que la foy et hommage doit estre renduë » dans le fief dominant, il s'ensuit que pour la manière » de la faire, il faut suivre la Coûtume du lieu où le fief » dominant est situé, comme il a esté jugé par arrest du » 27 aoust 1601, en la cinquième Chambre des Enques- » tres, entre le Seigneur Maintenon et Godet, remarqué » par les Commentateurs de nostre Coûtume et par » M. LOUET, Lettre C, chapitre 49.

» La Coûtume de Laon, art. 224, dit que le fief ser- » vant se gouverne selon la Coûtume du lieu où il est » assis, et non selon la Coûtume où est assis le fief » dominant; et DU MOULIN, sur cet article, dit que cela » est général pour toutes les Coûtumes de France qui » n'en parlent point.

» La raison est que la foy et hommage est un devoir » qui est plus réel que personnel, n'estant deu au Sei- » gneur dominant qu'à cause de son fief.

» Au contraire, pour ce qui regarde les offres et les » profits de fiefs, comme sont le relief, le quint ou » autres, il faut suivre la Coûtume du fief servant, » comme il a été jugé par arrest du 7 septembre 1537, » remarqué par DU LUC en ses arrests.

» La raison est parce que les profits ne sont deüs qu'à » cause du fief servant : *Jura utilia debentur ratione* » *feudi servientis, quod magis attendi debet ut prin-* » *cipale propinquum, et causa immediata quæ ma-* » *gis influit;* comme dit DU MOULIN sur le § 53 de » l'ancienne Coustume.

» Touchant le lieu où la foy et hommage doit estre » faite, on demande :

» Premièrement où la foy et hommage doit estre ren- » duë, s'il n'y a point de Chasteau ou manoir, comme si » le fief ne consiste qu'en terres? On répond que le » vassal n'est pas moins obligé de se transporter au lieu » seigneurial, pour y faire la foy et hommage et les » offres en l'absence du Seigneur, comme il est tenu de » la faire au principal manoir en cas d'absence du Sei- » gneur, comme nous dirons cy-après, et conformément » à cet article 63 *in fine*. Que s'il n'y a point de lieu » seigneurial, le vassal n'est pas obligé de se trans- » porter dans les champs et en pleine campagne pour y » faire la foy et hommage à son Seigneur, et nostre » Coûtume ne le requiert pas quand elle dit *lieu sei-* » *gneurial;* elle suppose qu'il y ait quelque maison, ou » demeure, où le Seigneur puisse s'arrester, et où le » vassal puisse prester le serment de fidélité : *Non* » *potest Patron us vasallum remittere ad prædia* » *et campos loci dominantis*, dit DU MOULIN, art. 45, » glos. 1, num. 3.

» Il en faut dire de mesme au cas que le principal » manoir du fief fût entièrement démoly, en sorte qu'il » n'en resterait plus rien, et que la maison fût aban- » donnée, car pour lors le vassal pourrait faire la foy et » hommage à son Seigneur, ou au lieu du domicile du » Seigneur, ou en tout autre lieu où il pourrait le ren- » contrer. La raison est que quand il n'y a point de » manoir ou fief, il faut suivre le droit commun, qui » rend valables tous les actes et les offres qui sont faites » à la personne ou à son domicile; c'est le sentiment de » DU MOULIN, § 45, num. 3 et suiv.

» La Coustume de Reims, article 110, dit que s'il n'y » a point de lieu Seigneurial, la foy et hommage doit » estre faite au lieu où le Seigneur a de coûtume de » recevoir ses droits Seigneuriaux.

» En second lieu, s'il y a deux Chasteaux au fief domi- » nant, sçavoir un ancien et un nouveau, auquel des » deux le vassal est obligé de faire la foy et hommage? » En l'un ou en l'autre, selon l'avis de M. CHARLES DU » MOULIN sur le mème article *in verbo :* faire les offres, » num. 4, et sc. qq.

» En troisième lieu, quand l'hommage est deu aux » Chapitres et Communautez Ecclésiastiques, où la foy » et hommage doit estre faite, lors qu'il n'y a aucun » manoir ou lieu Seigneurial? BRODEAU, sur l'article 64, » dit qu'elle doit estre faite en plein chapitre à jour » ordinaire, en sorte qu'il ne suffirait pas de la faire en » la maison du Doyen, ou de quelque autre dignité : et » dit l'avoir veu juger par sentence donnée à l'audience » de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, le » lundy 24 octobre 1631 entre le sieur de Luynes, » Seigneur du fief de Vitry, et les Doyens, Chanoines » et Chapitre de Paris, Seigneurs d'Yvry.

» A l'égard des fiefs mouvans du Roy, immédiate- » ment, la prestation de foy et hommage doit estre » faite en la Chambre des Comptes, dans le ressort » desquelles les fiefs sont situez, et non par devant les » Billits, et Sénéchaux des Provinces qui ne la peuvent » pas recevoir.

» Que si le Seigneur avait donné charge à quelqu'un » de ses officiers ou à quelque autre pour recevoir la » foy et hommage, le vassal seroit obligé aux mesmes » formalitez envers luy, que si c'estait le Seigneur » mesme : Et le vassal ne devroit pas s'informer de la » qualité de celuy que son Seigneur auroit chargé de » recevoir la foy et hommage pour lui, parce que le » vassal ne rendroit pas la foy à celuy que la recevroit » pour le Seigneur; mais il serait censé la rendre au » Seigneur mesme, puisque, *qui per alium facit, per* » *se facere videtur*. C'est pourquoy nostre coutume ne » dit pas : *à un de ses officiers*, mais elle dit : *s'il y a* » *autre pour luy ayant charge de recevoir les foy et* » *hommage et offres.*

» Ce qui se doit entendre néanmoins, pourvu que ce » ne fût pas un valet et personne vile et abjecte, car, » en ce cas, le vassal pourroit en user comme s'il n'y » avait personne qui eût charge de recevoir la foy et » hommage, parce qu'il serait honteux au vassal de » faire la foy et hommage devant telles personnes : ce » qui est conforme à la coutume de Nivernois, chap. 4, » art. 49, qui dit que le Seigneur ne peut estre en cela » contredit par son vassal, pourveu que celuy qui a » charge de recevoir la foy et hommage, soit homme » qualifié, comme de noblesse, offices, ou homme » d'autre qualité, dont il suffira qu'il apparoisse par la » teneur du pouvoir, et lequel pouvoir doit estre inséré » dans l'acte de réception, si bon semble au vassal.

» Que si le Seigneur estoit absent, et qu'il n'eût » donné charge à personne de recevoir la foy et hom- » mage et offres, nostre coutume en cet article nous » enseigne ce que le vassal doit faire en ce cas, décla- » rant que le vassal doit faire la foy et hommage et les » offres devant la principale porte du manoir, après » qu'il aura appelé son Seigneur par trois fois consécu- » tives à la haute voix. Et puisqu'elle veut que le vas-

» sal fasse la foy et hommage devant la porte, comme » il est porté en termes exprès dans cet article, elle » entend que le vassal se mette dans le mesme état qu'il » seroit, s'il faisait ses devoirs à son Seigneur, c'est-à- » dire, un genoüil en terre, teste nuë, sans épée et sans » esperons. Et la raison pour laquelle nostre coutume » oblige le vassal à faire la foy et hommage devant la » porte en ce cas, est pour nous faire voir que la foy et » hommage est plûtost deuë au fief dominant qu'à celuy » qui le possède, et pour décharger le vassal de retour- » ner plusieurs fois au fief dominant sauf qu'il y ait » trouvé son Seigneur, pour s'acquitter envers luy de » son devoir : Car, enfin, la foy et hommage est un » devoir personnel à l'égard du vassal, duquel il faut » qu'il s'acquitte absolument; ce qui nous est montré » par ces termes, *suffit faire hommage*, etc., c'est-à- » dire que le vassal n'est pas obligé de revenir une » autre fois; car il serait absurde de dire que les offres » de foy et hommage faites par le vassal suffiraient » pour l'en acquitter, et qu'il est ridicule de faire la » foy et hommage devant une porte, comme dit » M. CHARLES DU MOULIN en son apostil sur l'article 15 » de la coutume de Chartres : *Si nullus sit eo loci » habens potestatem recipiendi in fidem, vassalus » non tenetur illam facere, quia nec fieri potest » parietibus, vel ostiis, ut stulti putant, satis est » offerre, et instrumentum referre oblationis;* et » son sentiment est contre les termes formels de nostre » coutume; cependant il a été suivy par BRODEAU, et » les autres commentateurs, qui veulent qu'il suffise » que le vassal fasse les simples déclarations et offres » de foy et hommage et droits si aucuns sont deûs, » sans que le vassal se mette dans son devoir, et dans » l'estat qu'il seroit s'il rendait ses devoirs à son Sei- » gneur en personne.

» Puisque cet article requiert que si le Seigneur est » absent, et s'il ne se trouve personne ayant pouvoir de » recevoir la foy et hommage pour luy, le vassal fasse » l'hommage et offres devant la porte, l'hommage ne se » peut faire que le vassal ne soit en estat pour le faire; » car l'hommage est une soumission et un respect que » rend le vassal, et partant il doit estre dans un estat » qui marque cette soumission : or, déclarer qu'il vient » faire l'hommage, ce n'est pas le faire comme le » requiert nostre coutume en cet article, et par consé- » quent je conclus que le vassal est obligé de le faire » devant la porte, de la mesme manière que si, en effet, » il le faisait devant son seigneur, et cela ne doit point » sembler ridicule à M. CHARLES DU MOULIN de faire » ainsi la foy et hommage pour les fiefs qui sont dans » nostre coutume, puisque nous avons des coutumes » qui y obligent le vassal en termes exprès : la coutume » d'Orléans, art. 47, est conforme à la nostre; celle de » la Marche, art. 208, veut qu'en l'absence du Seigneur, » la foy et hommage se fasse devant la porte, comme si » c'estoit devant le Seigneur; toutefois, le vassal est » tenu attendre le Seigneur pendant 24 heures pour lui » prester le serment de fidélité. Celle de Berry, sit. des » fiefs, art. 20, veut que le vassal, en l'absence du » Seigneur, fasse les devoirs à la porte du fief dominant, » en baissant le verroüil ou la porte du manoir du » Seigneur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, il doit » faire les devoirs au lieu de la justice où est assis le » fief dominant : les coutumes de Bourbonnais, art. 380, » et d'Auvergne, tit. 22, art. 47, en disposant de » mesme. »

Mais ces rites du vasselage n'étaient point suffisants. Il restait, ceux-ci accomplis, à conserver, par un instrument écrit et authentique, la preuve de l'asservissement du bien inféodé.

Cet acte complémentaire s'appelait l'aveu et dénombrement.

C'est POCQUET DE LIVONIÈRE (12) qui, dans son *Traité des Fiefs*, donne de cette formalité la définition la plus concise :

» Le vassal, ayant fait la foi et hommage, doit don- » ner son *Aveu et dénombrement* dans les quarante » jours suivants; c'est la disposition de l'art. 8 de la » coutume de Paris, des art. 6 et 139 de celle d'Anjou, » 7 et 152 de celle du Maine et de presque toutes les » coutumes du royaume, avec cette seule différence, » que, dans la plupart, aussi que dans celles ci-dessus » marquées, les quarante jours pour fournir l'Aveu » courent de plein droit sans sommation ni interpella- » tion de la part du seigneur, à compter du jour de la » faction de la foi et hommage, au lieu que, dans quel- » ques autres, ce terme de quarante jours ne commence » à courir que du jour de la sommation.

» L'Aveu est un dénombrement ou une description et » une énumération exacte de tout ce qui compose le » fief servant, tant en domaines qu'en arrère fiefs et » censives, cens, rentes, servitudes, droits utiles et » honorifiques, prééminences et prérogatives faites en » détail et par le menu, avec confrontations, par tenans » et aboutissants.

» L'Aveu doit être fourni en forme probante et » authentique, selon l'expression de la coutume de » Paris, c'est-à-dire qu'il doit être signé de la partie, » si elle sçait signer, de deux notaires ou d'un notaire » et de deux témoins, et en parchemin. »

L'aveu et le dénombrement se rapprochent sensiblement, on le voit, d'une dation en hypothèque avec les indications cadastrales exigées encore par notre loi hypothécaire. Seule y manque la publicité par l'inscription dans des registres ouverts à tous.

Voilà les formes du serment féodal, formes qui ont survécu à la féodalité politique.

Celle-ci, en effet, avait succombé; elle avait disparu devant les efforts d'une longue suite de rois. Louis IX, Philippe-le-Bel, Louis XI, et en dernier lieu Louis XIII (Richelieu) étaient parvenus, non sans une lutte acharnée, à reprendre aux seigneurs les pouvoirs usurpés sur l'autorité Royale. Il fallut trois siècles.

Cependant il est remarquable, à ce point de vue, que ce ne fut que sous Louis XV, de 1735 à 1738, que furent réunis à la Couronne les trois derniers grands fiefs subsistant encore, savoir : le Duché de Lorraine, le Duché de Bar et le Vicomté de Turenne.

Mais si les seigneurs et le clergé avaient dû abdiquer devant la Couronne, ils n'avaient pas abdiqué devant leurs tenanciers, leurs manants, les droits féodaux primitifs qui avaient surtout un caractère foncier ; ils avaient ajouté et ont conservé jusqu'à la révolution une quantité de droits seigneuriaux ayant un caractère personnel.

Les uns n'étaient qu'onéreux, d'autres étaient ridicules et même honteux.

Ni le clergé ni la noblesse ne payaient les impôts qui affamaient le peuple. Le clergé, pour échapper à cette charge, versait, il est vrai, à titre de don volontaire, des sommes qui remplaçaient l'impôt ; mais, si l'on réfléchit que le clergé possédait, au dire de beaucoup, le tiers des biens-fonds de France, ces dons volontaires étaient loin de représenter sa part d'impôts, s'il avait dû la verser en proportion de sa richesse; le maximum du don volontaire a été atteint en 1760 — il fut de 16 millions seulement.

Le fait que le peuple seul fournissait sérieusement aux besoins financiers de l'Etat, joint aux charges que faisaient peser sur lui les seigneurs terriens, amena la population à cet état de misère que VAUBAN (13) a décrit avec douleur :

» J'ai fort remarqué, dit-il, que dans ces derniers » temps, près de la dixième partie du peuple est réduite » à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf » autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état

(12) POCQUET DE LIVONIÈRE, *Traité des Fiefs*, p. 35; Paris, 1755, 4e édition.

(13) VAUBAN, *Dîme royale*.

» de faire l'aumône à celle-ci, parce qu'eux-mêmes sont » réduits, à très peu de chose près, à cette malheureuse » condition. »

Et plus loin : « C'est la partie basse du peuple qui, par » son travail et son commerce, et par ce qu'elle paie au » Roi, l'enrichit et tout son Royaume. »

Parlant des campagnes et de leurs habitants, ruinés par la taille et les impôts, il ajoute encore : « La plu- » part de ces malheureux ne vivent que de pain d'orge » et d'avoine et n'avaient pas chacun pour un écu d'ha- » bits sur le corps. »

Beaucoup de maisons étaient à bas et les terres en friche.

Faut-il après cela rappeler le tableau encore plus poussé au noir de LA BRUYÈRE(14) : « L'on voit certains » animaux farouches, des mâles et des femelles, répan- » dus par la campagne, noirs, livides et tout brûlés du » soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils » remuent avec une opiniâtreté invincible; ils ont » comme une voix articulée et quand ils se lèvent sur » leurs pieds, ils montrent une face humaine; et en » effet ils sont des hommes; ils se retirent la nuit dans » des tanières où ils vivent de pain, d'eau et de racines; » ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, » de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent » ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. »

Ce tableau ne s'applique qu'à la classe laborieuse rurale — la seule qui ait continué à subir les tristes effets de la vassalité.

Les villes étaient affranchies; les bourgeois, les artisans urbains également. Ceux-ci avaient récolté les fruits des premiers serments de liberté — les paysans pâtissaient encore des serments de servitude.

La nécrologie des magistrats du ressort de la Cour, décédés dans le courant de l'année, ne porte que sur un seul nom; mais elle est particulièrement douloureuse.

Vous avez perdu un excellent collègue, nous-même avons perdu un excellent ami, le conseiller EDOUARD BREGENTZER, mort le 1er septembre dernier.

A l'entrée des vacances, rien ne faisait prévoir ce triste événement. BREGENTZER s'apprêtait à faire, comme tous les ans, un de ces voyages dont il était coutumier, lorsque tout à coup il fut pris d'un mal qui s'envenima et l'emporta après moins d'un mois de souffrance. Nous avons appris sa mort en même temps que sa maladie.

EDOUARD-NICOLAS BREGENTZER était né à Eil (Grand-Duché de Luxembourg), le 4 janvier 1830. Il fut reçu docteur en droit en 1852. En 1860, il entra dans la magistrature comme juge de paix à Durbuy. En 1862, il passa en la même qualité à Arlon. En 1865, il fut nommé juge au Tribunal de première instance à Dinant et en 1886 à Namur; à ce siège, il obtint, en 1877, grâce à vos suffrages, la vice présidence qu'il exerça jusqu'au 1er mars 1879.

C'est depuis cette date qu'appelé à la Cour comme conseiller, il a pu se faire complètement connaître et aimer de vous.

Vous saviez, en le présentant au choix du gouvernement, que partout où il avait passé, il avait toujours conquis l'estime et l'affection de ses collègues, qu'il avait toujours rempli ses fonctions avec l'intégrité, la conscience et l'impartialité qui sont les qualités maîtresses du magistrat.

Mais son mérite, très réel, était voilé de modestie. L'homme ne pouvait être apprécié que vu de près. Sa défiance de lui-même devint une qualité de plus. Elle lui dicta pour devoir inflexible une étude scrupuleuse de toutes les affaires soumises à son examen.

Ses scrupules levés, il devenait en délibéré, vous le savez mieux que nous, un juge de bon conseil, ferme dans une opinion qu'il n'avait adoptée qu'à bon escient.

Vous avez pu, pendant près de vingt ans, juger de sa valeur de juriste et de sa probité de magistrat. Vous le regretterez, si bien qu'il puisse être remplacé.

Le roi l'avait nommé chevalier, puis officier de son Ordre le 29 décembre 1880 et le 21 juillet 1890. Il était également décoré de la Croix civique depuis le 22 juillet 1895.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(14) LA BRUYÈRE, *Caractères de l'homme.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1898-1899.

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comprenait, au 1er août 1898, 216 affaires civiles et commerciales; 326 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 542 le chiffre total des affaires à juger.

357 sont terminées, savoir :
290 par arrêts contradictoires;
22 par arrêts par défaut;
45 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 33 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 390 qui, pour partie, se subdivisent comme suit, relativement au temps pendant lequel elles ont occupé la cour :

56	causes	ont	tenu	moins d'une audience;
209	»	»	»	une audience;
44	»	»	»	deux audiences;
10	»	»	»	trois audiences;
1	»	»	»	quatre audiences;
1	cause	a	tenu	cinq audiences;
1	un plus grand nombre.			
Total . .	322			

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

193 affaires ont été communiquées au ministère public.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout.	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége.	48	14	12	74
» de Huy	12	2	4	18
» de Verviers . . .	37	8	4	49
» de Namur	23	4	4	31
» de Dinant	15	1	3	19
» de Tongres	9	4	0	13
» de Hasselt	5	1	0	6
» de Marche	3	4	3	10
» d'Arlon	13	1	2	16
» de Neufchâteau . .	0	0	0	0
» de Louvain	0	1	0	1
Directement devant la Cour . .	1	0	0	1
Totaux. . .	166	40	32	238

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	33	8	3	44
Trib. de commerce de Verviers.	7	2	0	9
Tribunal de Huy	4	0	0	4
Trib. de commerce de Namur.	7	2	1	10
Tribunal de Dinant	0	1	0	1
» de Tongres	2	0	0	2
» de Hasselt	1	0	0	1
» d'Arlon	0	0	0	0
» de Neufchâteau . .	1	0	0	1
» de Marche	1	0	1	2
Totaux. . .	56	13	5	74

La cour a rejeté 8 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 72. Elle a prononcé 5 arrêts d'adoption.

II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour a statué par voie de rejet sur les 6 affaires fiscales qui lui ont été déférées.

II. *Affaires de milice* :

En matière de milice, 583 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 581 miliciens. 2 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 557 arrêts de milice; 63 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 139 affaires portées directement devant la cour, 88 ont été terminées par des arrêts d'admission, 51 par des arrêts de rejet.

Sur 418 appels des décisions des conseils de milice, 321 ont été suivis de décisions confirmatives, 97 de décisions contraires.

Sur 2 pourvois en cassation, 1 a été admis, 1 rejeté.

III. *Affaires électorales* :

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 1661.

Dans 1031 affaires, les recours ont été admis. Dans 611, ils ont été rejetés. 19 affaires ont été terminées par jonction, pour cause de connexité.

145 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 1806 les décisions rendues.

Il y a eu 18 pourvois en cassation dont 7 ont été admis et 11 rejetés.

III. Justice répressive.

Les deux sections de la chambre correctionnelle ont rendu 1046 arrêts, soit 363 de plus que l'an dernier.

1010 prévenus ont été condamnés, 466 ont été acquittés.

324 décisions sont relatives à la condamnation conditionnelle. 172 prévenus ont obtenu la confirmation de cette faveur, 8 en ont été privés, 144 en ont bénéficié pour la première fois en appel.

Les 1046 arrêts rendus en matière répressive statuent:

531 sur des jugem. du trib. correct. de Liége.
153 » » » » de Verviers.
39 » » » » de Huy.
128 » » » » de Namur.
57 » » » » de Dinant.
47 » » » » de Tongres } Section
37 » » » » de Hasselt } flamande.
15 » » » » d'Arlon.
15 » » » » de Neufchâteau.
19 » » » » de Marche.
3 » » » » de Bruxelles.
1 » » » » de Nivelles.
1 » » » » de Mons.
1046

Dans le chiffre de 1046 arrêts, sont compris 5 arrêts purement civils et 2 arrêts d'incompétence. N'y sont pas compris 41 arrêts de *pro Deo* ; 3 arrêts accordant la mise en liberté et 1 arrêt la refusant.

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 13 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 112 arrêts, 19 renvoient aux assises, 3 au tribunal correctionnel, 4 décrètent le non-lieu, 7 en matière de réhabilitation (dont 3 admissions, 1 rejet et 3 préparatoires).

56 arrêts statuent sur des appels d'ordonnances dont 46 confirmatifs et 10 infirmatifs.

18 arrêts en matière d'extradition dont 17 affirmatifs et 1 négatif.

1 confirmatif sur appel d'ordonnance de juge d'instruction refusant de délivrer mandat d'arrêt.

1 infirmatif d'ordonnance de juge d'instruction disant qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Enfin 3 arrêts ordonnant un supplément d'instruction.

Enfin les cours d'assises du ressort ont rendu 19 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 5 ;
» de Namur, 6 ;
» du Limbourg, 5 ;
» du Luxembourg, 3.

Des 29 accusés traduits devant cette juridiction, 8 ont été acquittés et 21 condamnés, savoir :

7 à l'emprisonnement ;
7 à la réclusion ;
6 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;
1 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1898, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2616 affaires.

2749 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5365 le nombre total des affaires à juger, soit 49 de plus que l'an dernier.

2859 ont été terminées, soit 12 de moins qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2506, soit 61 de plus que l'an dernier.

1706 jugements d'avant-faire-droit, soit 58 de plus qu'au cours de l'exercice 1897-98, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1898.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1899.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1453	962	2415	1018	1397	707	1006	995
Huy	123	217	340	206	134	167	72	310
Verviers	231	343	574	381	193	275	150	380
Namur	234	410	644	407	237	236	142	337
Dinant	216	239	455	257	198	153	106	211
Tongres	35	139	174	136	38	115	29	123
Hasselt	58	96	154	112	42	95	63	181
Marche	34	99	133	96	37	84	27	80
Arlon	124	175	299	173	126	132	78	219
Neufchâteau. . .	108	69	177	73	104	52	33	88
Totaux. . .	2616	2749	5365	2859	2506	2016	1706	2924
Année 1897-98 . .	2463	2853	5316	2871	2445	2143	1648	3168
Différence pour 1898-99. en plus .	153	»	49	»	61	»	58	»
Différence pour 1898-99. en moins.	»	104	»	12	»	127	»	245

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 51 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 36 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 87 le nombre de ces affaires.

48 de celles-ci ont été terminées, laissant 39 affaires en état de liquidation, soit 7 de moins que l'année précédente.

L'ouverture de 11 de ces affaires remonte à moins d'un an ;

13 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
6 de 3 à 5 ans ;
4 de 5 à 10 ans ;
5 de plus de 10 ans.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1898, 1491 affaires restant à juger. 5312 causes nouvelles, portant à 6803 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 6 de moins qu'au précédent exercice.

5287 sont terminées, soit 196 de moins qu'en 1897-98.

Il reste à en juger 1516, soit 190 de plus que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1898.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1899.
Liége	739	2929	3668	2911	757
Huy	72	208	280	198	82
Verviers	276	740	1016	736	280
Namur	114	627	741	626	115
Dinant	85	217	302	212	90
Tongres	14	104	118	99	19
Hasselt	32	203	235	204	31
Marche	21	76	97	75	22
Arlon	64	134	198	149	49
Neufchâteau	74	74	148	77	71
Totaux.	1491	5312	6803	5287	1516
Année 1897-98	1287	5522	6809	5483	1326
Différence pour 1898-99. en plus	204	»	»	»	190
Différence pour 1898-99. en moins.	»	210	6	196	»

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 176. Il est aujourd'hui de 171.

76 faillites déclarées en l'année judiciaire 1898-99 portent à 252 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

81 sont terminées.

Sur 171 à liquider :

97 remontent à moins de 3 ans ;
26 » de 3 à 5 ans ;
34 » de 5 à 10 ans ;
14 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége	figure pour	42	sur 53	en 1897-98.
» de Verviers	»	38	» 34	»
» de Namur	»	37	» 39	»
» de Dinant	»	15	» 11	»
» de Tongres	»	7	» 9	»
» d'Arlon	»	14	» 13	»
A reporter.		153	159	
Report.		153	159	
Le tribunal de Huy.	»	4	» 5	»
» de Hasselt.	»	3	» 1	»
» de Neufchâteau	»	9	» 8	»
» de Marche.	»	2	» 3	»
Total.		171	176	

CONCORDATS.

Sur 36 demandes de concordats, 24 ont été accordées, 10 rejetées, 2 sont en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a notablement augmenté. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 34,560 ; soit 1739 de plus que l'an dernier.

545 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1898, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué, soit 35,105.

4230 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction.

6237 portées directement à l'audience.

9970 renvoyées à d'autres juridictions.

13651 classées sans suite.

Au 1er août 1899, 1017 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES Antérieures au 1er août 1898.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1899.
Liége	275	11041	11316	1684	1989	2543	4283	817
Huy	4	2477	2481	190	258	1024	993	16
Verviers	28	3709	3737	599	577	915	1631	15
Namur	17	5743	5760	540	978	1676	2527	39
Dinant	»	3135	3135	403	530	992	1210	»
Tongres	7	1974	1981	161	507	656	657	»
Hasselt	102	1837	1939	389	725	65	760	»
Marche	»	1217	1217	53	247	438	479	»
Arlon	85	1684	1769	101	159	903	506	100
Neufchâteau	27	1743	1770	110	267	758	605	30
Totaux.	545	34560	35105	4230	6237	9970	13651	1017
Année 1897-98.	241	32821	33065	6159	6483	7671	12287	465
Diff. pr 1897-98 En plus	301	1739	2040	»	»	2299	1364	552
Diff. pr 1897-98 En moins.	»	»	»	1929	246	»	»	»

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1898 de 430 affaires.

6577 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 7007 affaires.

82 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

6310 ont été soumises à la chambre du conseil.

163 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

451 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1898.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1899.	Abandonnées.
Liége . . .	123	2985	3108	»	2	2887(1)	136	83
Huy . . .	31	758	789	»	5	756(2)	28	»
Verviers . .	72	1077	1149	»	41	1046(3)	62	»
Namur . .	112	541	653	»	»	544	109	»
Dinant. . .	42	403	445	»	»	385(4)	60	»
Tongres . .	14	161	175	»	3	86	19	67
Hasselt . .	5	384	389	»	»	379(5)	10	»
Marche . .	12	53	65	»	»	64	1	»
Arlon . . .	16	105	121	»	30	75	16	»
Neufchâteau .	3	110	113	1	1	88	10	13
Totaux. .	430	6577	7007	1	82	6310	451	163

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1898, il restait au rôle de ces tribunaux, 65 affaires.

10070 causes nouvelles, soit un total général de 10135 affaires et 2075 de plus que l'an dernier, leur ont été soumises.

10095 affaires, impliquant une augmention de 2073 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 14,695, tandis qu'il était de 11,608 l'an dernier.

L'augmentation est de 3087.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1898.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	17	4022	4039	4024	15	5830	377
Huy	1	417	418	416	2	698	25
Verviers. . . .	2	1054	1056	1050	6	1491	17
Namur	»	1316	1316	1316	»	2001	»
Dinant	»	920	920	920	»	1287	»
Tongres. . . .	8	608	616	611	5	913	11
Hasselt	12	716	728	717	11	1033	53
Marche	11	324	335	334	1	471	16
Arlon	14	379	393	393	»	539	»
Neufchâteau . .	»	314	314	314	»	432	2
Totaux. .	65	10070	10135	10095	40	14695	501
Année 1897-98. .	71	8009	8080	8022	58	11608	1458
Différ. pour 1898-99.							
En plus . .	»	2061	2075	2073	»	3087	»
En moins . .	6	»	»	»	18	»	957

(1) Dont 1275 renvois au tribunal de police.
(2) » 568 » » »
(3) » 447 » » »
(4) » 435 » » »
(5) » 293 » » »

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

13 janvier 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCRÈTEMENT DU TRACÉ DES TRAVAUX PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF. — SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — DÉPÔT DES PIÈCES AU GREFFE. VALIDITÉ.

L'article 11 de la loi sur les sociétés ne subordonne la recevabilité des actions en justice, intentées par des sociétés anonymes, qu'à la publication de l'acte constitutif, et n'exige pas la publication des plans des travaux à effectuer.

Lorsque le législateur décrète le tracé des travaux, sans désigner les terrains à exproprier, l'enquête administrative ne porte que sur le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique; il en résulte que les pièces de l'instruction administrative, déposées au greffe du tribunal de la situation des biens, ne comprennent pas le plan des travaux.

Dans ce cas, le plan parcellaire est, après la dite enquête, arrêté par décision ministérielle, laquelle détermine l'étendue et les limites de l'expropriation.

C'est ainsi que, pour le creusement d'un canal, l'expropriation peut s'étendre à des terrains destinés au dépôt des déblais.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL ET DES INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES C. CUELENS.)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« Le défendeur Cuelens est assigné pour entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été remplies, en ce qui concerne son immeuble, et, en conséquence, pour entendre déterminer le montant des indemnités qui lui sont dues.

Or, non seulement il conteste la régularité de la procédure administrative suivie à son égard, mais encore il soutient que la société demanderesse n'est pas apte à agir contre lui.

Nous devons donc d'abord exposer l'historique des événements qui ont donné le jour à la société expropriante, et ensuite discuter la légalité des mesures prises par l'autorité publique.

1. Le 24 juillet 1890, fut constituée, par le conseil provincial du Brabant, une commission spéciale, chargée d'étudier un projet d'installations maritimes à Bruxelles, de dresser le plan des travaux, de proposer les voies et moyens et de rédiger un projet de statuts.

Lorsque l'ensemble de l'entreprise eut été approuvée par la commission spéciale, le ministre des travaux publics soumit les plans aux communes intéressées. Cette enquête s'ouvrit le 24 novembre 1894.

Bientôt après, l'affaire entra dans la phase législative.

La loi du 11 septembre 1895 (*Moniteur* du 13 septembre 1895), contenant le budget des recettes et dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895, stipulait dans son article 9 :

« Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts de la « société à constituer à Bruxelles, sous la dénomination de « « Société anonyme du Canal et des Installations maritimes à « Bruxelles, » tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

« Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations « de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, « selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux « intérêts de l'Etat. »

Quels sont les statuts que le gouvernement, en vertu de la loi du 11 septembre 1895, était autorisé à approuver ?

Ces statuts, arrêtés provisoirement, dès le 18 mai 1895, par la commission provinciale des Installations maritimes, furent modifiés par le ministre des finances; et ils furent enfin dressés, de commun accord, entre l'Etat Belge, la province de Brabant, les diverses communes de l'agglomération bruxelloise et la ville de Vilvorde: l'acte constitutif de la société, conclue entre les divers intéressés, fut passé le 13 juin 1896.

L'objet de la société est déterminé par l'art. 2 des statuts, ainsi conçu :

« ART. 2. La société, sous la dénomination de « Société ano-

« nyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, »
« a pour objet :

« 1° La reprise à la ville de Bruxelles du canal de Bruxelles au « Rupel, depuis la tête aval du pont Léopold jusqu'au Rupel, y « compris toutes ses dépendances ;

« 2° La transformation de ce canal en voie maritime, selon les « données du plan-programme ci-annexé;

« 3° La construction d'un port maritime avec toutes ses dépen- « dances, cale, entrepôts, bassins, quais, magasins, élévateur, « hangars, grues, etc., conformément au plan annexé aux présents « statuts ;

« 4° L'exploitation du canal, du port et de leurs dépendances;

« 5° L'exploitation des bassins actuels, propriété de la ville de « Bruxelles ;

« La société peut faire toutes opérations se rattachant à son « « objet principal ».

L'Etat étant partie intervenante dans l'acte du 13 juin 1896, il n'est pas étonnant que l'approbation de cet acte ne se fit pas attendre. C'est ce qui eut lieu par l'arrêté royal du 10 juillet 1896, portant :

« Les statuts de la Société anonyme du Canal et des Installa- « tions maritimes de Bruxelles, tels qu'ils sont constatés dans « l'acte du 13 juin 1896, sont approuvés. »

Mais, comme nous l'avons vu plus haut, l'Etat s'était réservé le droit d'apporter au grand travail, à l'exécution duquel il s'était associé, toutes les améliorations qu'il jugerait nécessaires.

Il déclara, en conséquence, qu'il y avait lieu de placer, à coté du port, une vaste station de chemin de fer d'une trentaine d'hectares de superficie, de faciliter la marche des bateaux d'intérieur qui traverseront le bassin maritime, de détourner certains cours d'eau avoisinant le canal, de transformer les bassins obliques, prévus dans le premier projet, en bassins rectangulaires, etc.

Ce nouveau dispositif entraînait un supplément de dépenses que l'Etat s'engageait à prendre à sa charge.

Il fut convenu, en vue d'éviter toute contestation, notamment au point de vue des expropriations, qu'il était utile de soumettre à l'approbation non seulement des associés, mais encore de la législature, les changements au dispositif primitif.

C'est ainsi que les modifications aux plans visés à l'article 2, alinéas 2 et 3, des statuts, furent votées à l'assemblée générale de la société, tenue devant notaires le 15 mai 1897, et que la loi du 19 août suivant (*Moniteur* du 20/21 septembre 1897) autorisa le gouvernement « à approuver les modifications apportées aux « statuts de la Société anonyme du canal et des installations « maritimes de Bruxelles par l'assemblée générale du 15 mai « 1897. »

Il importe encore de signaler que l'article 18 des statuts fut complété par l'adjonction d'un alinéa final, ainsi conçu :

« Il (le consell d'administration de la Société) peut, d'accord « avec le gouvernement, apporter, pendant la période de cons- « truction, aux plans visés à l'article 2, les changements dont « les études nouvelles démontreraient la nécessité ou l'utilité. »

Le projet des travaux fut définitivement arrêté, lorsque intervint l'arrêté royal du 13 octobre 1897 (*Moniteur* du 14 octobre 1897) portant : « Sont approuvées, les modifications apportées « aux statuts de la Société anonyme du canal et des installations « maritimes de Bruxelles par l'assemblée générale du 15 mai « 1897. »

Dix jours avant la date de la loi approuvant les statuts de la Société, c'est-à-dire le 9 août 1897, avaient paru simultanément la loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897, et un arrêté royal, reportant à l'exercice 1897 un crédit alloué en 1896 pour « l'acquisition de « terrains destinés à l'aménagement d'une nouvelle gare à Bru- « xelles pour le service des marchandises, soit 2,300,000 fr. »

Le travail d'ensemble, tel qu'il avait été conçu par le gouvernement, était ainsi décrété dans ses dispositions essentielles par trois lois successives, dont deux, la loi du 11 septembre 1895 et la loi modificative du 19 août 1897, indiquaient le tracé des travaux, et dont la 3e, celle du 9 août 1897, se contentait de décréter la gare maritime sans indiquer le tracé des travaux.

Que restait-il à faire ? Il fallait une décision des pouvoirs publics compétents, autorisant l'administration des chemins de fer et la Société anonyme du canal et des installations maritimes à poursuivre l'expropriation des immeubles nécessaires pour l'exécution des travaux ordonnés par la loi du 11 septembre 1895, modifiée par celle du 19 août 1897, et par la loi du 9 août 1897.

Par qui fut prise cette décision, en vertu de laquelle l'expropriation pouvait être poursuivie ?

En ce qui concerne l'établissement de la gare aux abords des installations maritimes, un arrêté royal du 27 juillet 1898 décrète : « Les propriétés nécessaires pour l'établissement de la « dite gare, lesquelles propriétés sont indiquées aux plans ci- « dessus visés, seront, à défaut de cession amiable, emprises et « occupées conformément aux lois en matière d'expropriation « pour cause d'utilité publique. »

En ce qui concerne les terrains à exproprier pour l'exécution des travaux du port sur le territoire de Bruxelles et de Laeken, deux arrêtés ministériels du 27 juillet 1898 approuvèrent le plan-tableau soumis à l'enquête, et autorisèrent la Société anonyme à poursuivre l'expropriation des parcelles y désignées, conformément à la loi du 17 avril 1835.

Enfin, en ce qui concerne les terrains à exproprier sur le territoire de la commune de Laeken pour l'exécution des travaux du canal maritime de Bruxelles au Rupel, un arrêté ministériel du 24 mai 1898 approuva le plan-tableau soumis à l'enquête, et autorisa la Société anonyme à poursuivre l'expropriation des parcelles y désignées, conformément à la loi du 17 avril 1835.

C'est sur la légalité de ces mesures d'exécution que portent principalement les critiques du défendeur.

Nous avons, par conséquent, cru qu'il était indispensable de passer en revue toute la série des dispositions qui ont donné un corps au travail à entreprendre, et de reproduire même textuellement le contenu essentiel de ces dispositions.

II. Le défendeur invoque une fin de non-recevoir, fondée sur ce que les plans des travaux à effectuer par la société demanderesse n'auraient pas été publiés conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886 sur les sociétés.

Pour apprécier la valeur de cette fin de non-recevoir, il faut se reporter aux textes législatifs et au commentaire authentique qui en a été donné.

L'article 9 de la loi sur les sociétés exige la publication en entier des actes de société anonyme; et l'article 11, § 3, déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié.

La loi se borne donc à parler des actes constitutifs de la société anonyme, et n'exige pas la publication des plans des édifices, entrepôts, ports et canaux que, dans notre espèce, la Société anonyme se propose de créer.

Le rapport présenté à la Chambre des représentants sur les articles qui précèdent, disait : « Votre commission vous propose « de maintenir avec le code actuel la nécessité de la publication « entière des contrats de société anonyme, en n'exigeant que la « publication d'un extrait quant aux autres sociétés. » (J. GUILLERY, *Com. législ. de la loi du* 18 *mai* 1873, II, nº 21); et plus loin : « Le défaut de publication des actes constitutifs ou modi- « ficatifs de société ne doit pas entraîner la nullité du contrat « sur les sociétés. Les articles 12 et 13 du projet de la commis- « sion règlent les conséquences du défaut de publication. » (IBIDEM, nº 83.)

Les termes « L'acte constitutif de la société anonyme », doivent par conséquent s'entendre du « contrat », qui lie les associés et dont la publication intéresse seuls les tiers.

Si nous nous demandons maintenant quel est le but poursuivi par le législateur en prescrivant la publication du contrat de société anonyme, nous verrons encore mieux apparaître l'inutilité de publier les plans figuratifs, représentant les travaux que se propose d'entreprendre la société.

La société anonyme est une association de capitaux, en ce sens qu'aucun associé n'est responsable au dela de sa mise. C'est pourquoi, dans cette espèce de société, la loi veut que les statuts puissent toujours être bien connus de ceux qu'ils intéressent. (NAMUR, *Le code de commerce revisé*, nº 827.)

Il importe, en effet, que ceux qui traitent avec la société sachent quelle est l'étendue de sa responsabilité, quel est le crédit dont elle jouit; mais il leur est indifférent de savoir quel est le tracé des travaux, entrepris par la société, ou le plan des édifices à construire par elle.

J'estime donc que la fin de non-recevoir n'est pas admissible et qu'il y lieu de passer outre aux moyens de fond.

III. Sur le fond même de l'affaire, le défendeur fait valoir plusieurs moyens qui, tous, résultent d'une fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

Il perd de vue qu'une loi a décrété l'entreprise générale qui tend à créer, à Bruxelles, un port de mer, pourvu de toutes les installations que comporte un travail de cette importance.

Dira-t-on que c'est là un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif? Evidemment pas, puisque le décrètement de l'expropriation est une fonction essentielle du pouvoir législatif (art. 11 de la Constitution), et que le pouvoir exécutif n'agit en cette matière que comme le délégué du pouvoir législatif (art. 67 de la Constitution et 1er de la loi du 27 mai 1870).

Mais, si le pouvoir législatif remplit, en privant les citoyens de

leur propriété, une fonction essentielle de sa compétence, et si le pouvoir exécutif joue, en le faisant, un rôle subordonné, il en résultera que, dans le premier cas, le rouage, chargé de réaliser l'entreprise générale, sera moins compliqué qu'il ne l'est dans le second cas.

Roma locuta causa finita : de même, lorsque le souverain a parlé, les discussions s'arrêtent, et il ne reste plus à pourvoir qu'au moyen de donner suite à la volonté, solennellement exprimée par celui qui a le droit de commander et auquel l'obéissance est due.

Ainsi donc, lorsque la loi proclame la nécessité ou l'utilité de « la transformation du canal de Bruxelles au Rupel en voie « maritime, selon les données d'un plan-programme annexé à la « loi, » le tracé des travaux indispensables pour atteindre ce but, ne doit plus être soumis à une enquête, une instruction préalable ayant déjà eu lieu et le plan-programme arrêté par la législature tranchant la question du tracé à suivre.

Toute discussion est close relativement à la nécessité ou à l'utilité des travaux ; il ne reste plus qu'à examiner quelles sont les emprises qui doivent être faites pour réaliser l'œuvre, quels sont les particuliers qui seront privés de leurs propriétés en vue de donner satisfaction à l'intérêt général. Cette enquête ayant eu lieu, il n'intervient pas, à proprement parler, un acte de disposition, mais bien un acte de simple gestion ; et c'est ainsi que la loi du 27 mai 1870 a abandonné, dans son art. 7, au ministre compétent le droit d'arrêter une mesure généralement dévolue au roi.

La loi ayant décrété une entreprise « selon les données d'un « plan-programme annexé à la loi, » le ministre constate l'utilité d'emprendre les propriétés nécessaires pour exécuter le plan-programme, sans que le pouvoir royal doive intervenir pour assurer l'exécution de la loi.

La constatation de l'utilité publique ayant été, dans un cas spécial, abandonnée au ministre, les formalités judiciaires, de même que les formalités administratives, ont, par le fait même, été modifiées.

Lorsque la loi du 17 avril 1835, qui s'occupe du règlement de l'indemnité et de l'envoi en possession, fut votée, l'appréciation de l'utilité publique appartenait exclusivement au roi. La loi du 8 mars 1810 consacrait ce principe de la manière la plus expresse, en exigeant comme première formalité, un décret royal qui, seul, disait l'article 3, peut ordonner des travaux publics, ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique.

Mais, dès lors aussi, deux actes du gouverneur de la province intervenaient successivement : l'un désignait les localités ou territoires sur lesquels les travaux devaient avoir lieu ; l'autre déterminait les propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable.

Donc anciennement deux plans et deux enquêtes étaient exigés.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, dans le cas de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870 ; et ainsi cette loi réagit sur la loi du 17 avril 1835, puisque les pièces à déposer au greffe du tribunal de la situation des biens sont simplifiées par suite de la simplification des formalités à observer.

C'est pour ne pas avoir aperçu ce mécanisme nouveau et les conséquences qu'il devait produire, que le défendeur s'est trompé en invoquant les divers moyens que nous allons étudier et réfuter en détail.

A. Le premier moyen consiste à prétendre que le plan des travaux aurait dû être soumis, en même temps que le plan parcellaire, à l'enquête qui a précédé l'arrêté ministériel du 27 juillet 1898.

En fait, il est établi que le plan parcellaire des propriétés à emprendre a seul été soumis à l'enquête administrative et a seul été déposé au greffe ; que l'autorité administrative a fait barrer sur les formules et imprimés les mots : *le tracé des travaux*, laissant subsister uniquement les mots : *le plan parcellaire.*

Or, dit le défendeur, l'article 1er de la loi du 17 avril 1835 réglant les formalités judiciaires, lequel est sanctionné par l'article 5 de la même loi, prescrit que l'arrêté et le plan indicatif des travaux et des parcelles à exproprier, ainsi que les pièces de l'instruction administrative, seront déposés au greffe du tribunal de la situation des biens.

Le tribunal est obligé dans ces conditions, de déclarer qu'il « n'y a pas lieu de procéder ultérieurement » (art. 5 de la loi du 17 avril 1835.)

Cette argumentation ne tient pas compte de la simplification des formalités administratives, apportée à la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870 ; par cela même que les formalités administratives sont réduites à leur plus simple expression, les pièces dont le dépôt doit être fait au greffe et qui constituent ainsi les pièces judiciaires, sont moins nombreuses et moins encombrantes.

D'après la loi du 8 mars 1810, l'utilité d'une entreprise ayant été décrétée par un arrêté royal rendu en exécution de la loi, deux enquêtes successives avaient lieu : dans un premier arrêté, le gouverneur de la province désignait les localités ou territoires, sur lesquels les travaux devaient avoir lieu ; dans un second arrêté, il déterminait les propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable.

En harmonie avec ces dispositions qui étaient en vigueur lorsque la loi du 17 avril 1835 fut votée, l'art 1er de cette loi exige le dépôt :

1° De l'arrêté ordonnant des travaux publics, destinés à des objets d'utilité publique ;

2° Du plan indiquant les travaux ;

3° Du plan indiquant les parcelles à exproprier.

Mais la loi du 27 mai 1870 diminue le nombre de ces formalités dans le cas de l'article 7.

Tout d'abord, il est un cas où la désignation des propriétés particulières soumises à l'expropriation ne doit être précédée d'aucune enquête : c'est lorsque l'expropriation se poursuit en vertu d'une loi fixant elle-même les propriétés particulières à exproprier (articles 1er et 7). Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique et la désignation des emprises ont été précédées d'une instruction complète et régulière, rendant l'enquête superflue (PAND. BELGES, V° *Expropr. d'util. publique* (*formalités*); GIRON, *Droit admin.*, n° 455).

Ensuite, lorsque l'expropriation est décrétée par une loi, mais lorsque cette loi ne désigne pas les terrains à exproprier, l'enquête doit avoir lieu ; mais elle porte, non pas sur l'utilité des travaux qui est acquise en vertu de la loi elle-même et qui ne peut plus être remise en question, mais uniquement sur le point de savoir s'il y a nécessité d'emprendre les parcelles indiquant, d'après les données du cadastre, les noms de chaque propriétaire.

Enfin, lorsque l'expropriation s'opère en vertu d'un arrêté royal, une enquête préalable s'ouvre sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire (art. 2 de la loi du 27 mai 1870).

Dans lequel de ces trois cas nous trouvons-nous ? Il s'agit évidemment, dans notre espèce, de la seconde hypothèse prévue ci-dessus, celle où la loi, tout en décrétant l'expropriation, ne contient pas l'indication précise des propriétés particulières soumises à l'expropriation.

La loi prémentionnée du 11 septembre 1895 avait eu soin de permettre au gouvernement de s'opposer à toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat ; et la loi du 19 août 1897, qui règle notre entreprise, avait apporté de profondes modifications au dispositif primitif des travaux. Malgré ces changements qui avaient emporté l'approbation unanime, le pouvoir législatif pouvait difficilement arrêter lui-même les plans parcellaires ; il devait se contenter d'approuver le tracé des travaux, en laissant à l'administration le soin de déterminer les parcelles à emprendre de commun accord avec la Société des Installations maritimes.

L'enquête devait donc s'ouvrir, lorsque le plan parcellaire aurait été arrêté, et devait porter exclusivement sur la détermination des propriétés à emprendre.

C'est ce qui a été fait, et, pour couronner l'instruction administrative, il ne restait plus, conformement à l'article 7 de la loi du 25 mai 1870, qu'à arrêter définitivement le plan parcellaire des immeubles soumis à l'expropriation.

Les formalités administratives étant ainsi accomplies, les pièces devaient être déposées au greffe du tribunal de la situation des biens (art. 1er de la loi du 17 avril 1835, qui s'occupe du règlement de l'indemnité et de l'envoi en possession). Mais ce dépôt ne peut comprendre que l'arrêté, le plan parcellaire qui a fait l'objet de l'instruction administrative, ainsi que les pièces justificatives, avis, etc.

Or, dans notre espèce, le plan des travaux fixé par la loi ne devait pas être soumis à l'examen des intéressés. Comme le projet, comprenant le tracé du canal et de toutes ses dépendances avait été décrété par la loi, dont il formait une annexe, il était superflu de livrer à l'inspection du public des plans qui déterminent les travaux et qui permettent d'envisager l'entreprise dans son ensemble et dans ses détails les plus essentiels, puisque déjà ces travaux étaient résolus par la plus haute autorité du pays. Cette formalité n'ayant pas été accomplie, il était impossible de déposer au greffe un plan distinct, comprenant le tracé des travaux.

Hâtons-nous cependant d'ajouter que le plan parcellaire sur lequel l'enquête a porté, renseignait le tracé des travaux qui nécessitent l'emprise de la parcelle Cuelens.

A cette procédure qui a été suivie pour le canal et ses dépendances, nous opposons, pour en faire ressortir la régularité, l'instruction administrative à laquelle a donné lieu l'expropriation

des terrains destinés à l'aménagement d'une nouvelle gare dans les plaines de Tour et Taxis.

Comme le tribunal s'en souviendra, cette gare a été décrétée par une loi, allouant à cet effet un crédit de 2,300,000 fr., mais ne comprenait aucun projet graphique.

Dans cette circonstance, l'expropriation ne pouvait s'opérer qu'en vertu d'un arrêté royal, pris après enquête (art. 1er de la loi du 27 mai 1870). C'est le troisième cas que nous avons envisagé plus haut.

Aussi est-il intervenu pour les travaux de la nouvelle gare de marchandises, un arrêté royal daté du 27 juillet 1898, alors qu'une enquête avait été ouverte sur le projet comprenant : 1° le tracé des travaux et 2° le plan parcellaire des immeubles à exproprier. L'avis, remis aux intéressés, mentionne expressément que ce projet est déposé à l'Hôtel de Ville où ils peuvent en prendre connaissance, et l'arrêté royal vise les plans indiquant les propriétés nécessaires pour l'établissement de la dite gare.

Les poursuites en expropriation trouvent donc ici leur base, non pas dans la loi budgétaire qui alloue un crédit de 2,300,000 francs, mais dans l'arrêté royal, pris en exécution de cette loi et décrétant d'utilité publique l'établissement, aux abords des installations maritimes de Bruxelles, de la gare à marchandises prévue par la loi du 9 août 1897 (Namur, 18 décembre 1888, PAND. PÉR., n° 126).

On voit, en conséquence, que les divers arrêtés intervenus dans l'ensemble de l'entreprise relative au port et à la gare y attenante, ont été pris en connaissance de cause, et que ce n'est nullement par inadvertance que, dans l'un des cas, une simple enquête sur le plan parcellaire a eu lieu, tandis que, dans un autre cas, l'enquête s'étendait, en outre, au tracé des travaux.

Le premier moyen invoqué par les parties, n'est donc pas fondé.

B. Le deuxième moyen est déduit de ce que la parcelle litigieuse ne serait pas comprise dans la limite des ouvrages indiqués dans le plan des travaux qui ont été approuvés par les lois des 11 septembre 1895 et 19 août 1897, et de ce que les arrêtés ministériels des 27 juillet et 24 mai 1898 n'auraient pas pu valablement les y comprendre.

Le défendeur ne se rend pas compte du mécanisme en vertu duquel s'opère l'expropriation. Certes, il faut, dans chaque cas, soit une loi soit un arrêté royal décrétant les travaux qui rendent l'expropriation nécessaire (art. 1er de la loi du 27 mai 1870); mais la loi qui ordonne l'exécution d'une entreprise, peut revêtir deux modalités : ou bien elle fixe tout à la fois le tracé des travaux et les propriétés particulières à exproprier, ce qui rend toute enquête superflue; ou bien elle indique les travaux à exécuter, sans cependant déterminer les parcelles d'immeubles auxquelles l'expropriation s'applique, ce qui nécessite une enquête se rapportant à ce dernier point seulement.

Dans cette dernière hypothèse, les propriétés particulières sont protégées contre l'arbitraire administratif par une double garantie : la première consiste dans l'enquête qui s'ouvre sur le plan parcellaire dont il est question dans l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870; la seconde dans le droit réservé au tribunal de refuser toute demande d'expropriation portant sur des immeubles non désignés dans le plan.

La loi a eu pour but et pour effet de garantir aux particuliers que l'expropriation serait restreinte au plan dressé, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ne perdons pas de vue que la loi a parlé et a déclaré que le canal de Bruxelles au Rupel serait transformé en voie maritime, selon les données d'un programme approuvé par le législateur lui-même.

L'entreprise ne peut donc plus être remise en discussion; il n'y a plus lieu à faire une instruction administrative sur le tracé des travaux, laquelle a précédé la loi. Tout ce qui reste à faire, c'est à procurer l'exécution de cette loi.

Ici intervient un nouveau facteur : après le législatif, c'est l'exécutif qui a la parole.

L'exécutif élabore le projet déterminant les propriétés à exproprier, ouvre l'enquête sur ce projet, et arrête définitivement le plan de l'expropriation. Ce sont là des mesures d'exécution, dans lesquelles le législatif n'a plus rien à voir.

Quel sera maintenant le champ de l'expropriation?

A cette question nous trouvons dans le Répertoire de l'administration, V° *Expropriation*, une réponse adéquate à notre espèce :

« L'administration seule a le droit de déterminer l'étendue et « les limites de l'expropriation qu'elle requiert; ainsi, lorsque « pour l'ouverture d'un canal on a besoin de terrains à l'effet « d'y déposer des déblais ou d'y prendre des terres destinées à « la formation des digues, c'est au roi (1), qui déclare l'utilité « publique, à comprendre ces terrains dans l'expropriation. »

Par ces quelques considérations nous avons répondu d'avance à toutes les objections que présente le défendeur.

Lorsque, comme dans l'espèce, la loi comprend le tracé des travaux à exécuter, il n'est pas exact de dire que l'enquête doit se faire conformément au cas prévu par l'art. 2 de la loi du 27 mai 1870; c'est, au contraire, l'art. 7 de cette même loi qui règle la matière. Or, ce dernier article limite l'enquête au plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique.

Il n'est pas plus exact de dire que le plan ne peut plus, après son adoption par une loi, recevoir des modifications ayant pour objet d'englober dans l'expropriation des immeubles qui n'y étaient pas compris. L'erreur du défendeur consiste à prétendre que l'expropriation est définitivement arrêtée par la loi dans notre espèce : les lois des 11 septembre 1895 et 19 août 1897 n'ont été, dans le cas présent, qu'une première phase dans l'ensemble des mesures prescrites pour l'expropriation. Ces lois, comprenant le tracé des travaux à exécuter, ne déterminaient pas les propriétés particulières à exproprier; ce soin était abandonné à l'autorité administrative qui, outre les travaux proprement dits, avait à prévoir « les accessoires et dépendances qu'on « peut à juste titre considérer comme y étant compris ». (Rép. de l'administration, chap. VI, sect. Ie, n° 4). Dans cette seconde phase des mesures préalables à l'expropriation, de nouvelles parcelles peuvent donc être englobées; et ce n'est qu'après l'arrêté ministériel, arrêtant définitivement le plan de l'expropriation, que toute nouvelle emprise devrait être écartée par le tribunal.

Les défendeurs versent encore dans l'erreur, lorsqu'ils soutiennent qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un changement apporté au plan de l'entreprise, changement qui, en vertu de l'art. 18 modifié des statuts, ne pourrait se faire que « de commun accord avec le gou- « vernement ». Il ne s'agit pas, en effet, dans notre espèce, d'un « changement aux plans visés à l'art. 2 des statuts », mais d'un accessoire qui n'affecte pas l'entreprise, d'un dépôt de terres qui est le corolloire du creusement d'un canal maritime. L'art. 7 de la loi du 27 mai 1870 supplée donc à tous les besoins.

Le tribunal n'a à vérifier que si le plan, tel qu'il a été définitivement arrêté en vertu de l'article 7 précité, est applicable à l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie (article 5 de la loi du 17 avril 1835); cette vérification faite, il y a lieu de déclarer que toutes les formalités prescrites en la matière ont été remplies.

C. Le troisième moyen est déduit de ce que la loi du 19 août 1897 aurait interdit les modifications ou l'extension du plan parcellaire alors existant, autrement que par arrêté royal. .

Ce moyen, de même que les deux premiers, est basé sur une fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

Le pouvoir législatif ayant ordonné l'entreprise générale qui tend à doter Bruxelles d'un port de mer, il appartenait à l'autorité administrative de mettre à exécution ce projet, conçu dans ses grandes lignes. Après que l'autorité souveraine avait ordonné les travaux, il restait à suivre la procédure prescrite par l'article 7 précité.

Le dispositif de ces travaux venait-il à être modifié dans son essence : il fallait une loi, telle que la loi du 10 août 1897, substituant les bassins rectangulaires aux bassins obliques prévus dans le projet primitif. Nous avons vu que cette seconde loi avait été jugée nécessaire, « en vue d'éviter toute contestation, notam- « ment au point de vue des expropriations ».

Un changement moins important « dont les études nouvelles « démontreraient la nécessité ou l'utilité », était-il reconnu indispensable, le conseil d'administration de la Société des Installations maritimes devait se mettre en rapport avec le gouvernement, et ce n'est que « d'accord avec le gouvernement » que ce changement pouvait être apporté aux plans visés à l'article 7 des statuts.

Mais s'agissait-il uniquement d'un complément *qui tend à réaliser l'entreprise générale*, sans la modifier ni l'étendre, l'article 7 de la loi du 26 mai 1870 suffit à tous les besoins.

L'interprétation du mot « gouvernement », employé dans la loi du 19 août 1897, n'est donc nullement nécessaire pour résoudre la question qui nous occupe.

Le ministre des travaux publics était compétent pour arrêter le plan qui devait servir d'exécution au projet adopté par la législature; et il pouvait, sans outrepasser ses pouvoirs, y en-

(1) Il faut avoir soin de tenir compte du changement survenu dans la législation. Aujourd'hui ce n'est plus le roi *seul*, qui déclare l'utilité publique; le ministre le remplace dans le cas de l'art. 7.

glober « les accessoires et dépendances qu'on peut à juste titre « considérer comme y étant compris ».

IV. Le tribunal saisi de la demande en expropriation, n'a qu'à vérifier les points suivants :

1° L'utilité publique a-t-elle été régulièrement constatée ?

2° Les formalités requises pour parvenir à l'expropriation ont-elles été remplies ?

3° L'application du plan parcellaire à la propriété dont l'expropriation se poursuit est-elle exacte ?

Quant au premier point, il appartenait au ministre des travaux publics de déclarer, conformément à l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, que la parcelle litigieuse, bien que n'étant pas comprise dans le tracé des travaux, devait néanmoins être expropriée pour cause d'utilité publique.

Avant de procéder à cette déclaration, l'article 7 précité ordonne que le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à une enquête. A ce moment, les réclamations et les observations peuvent utilement se produire.

Si les propriétaires des parcelles qui sont regardées comme nécessaires à la réalisation de l'entreprise, n'ont plus le droit de contester l'utilité des travaux ni de réclamer des modifications aux plans visés par la loi elle-même, ils ont le droit de soutenir que les travaux, tels qu'ils sont ordonnés, ne touchent pas à leurs héritages, et spécialement que les accessoires et dépendances ne doivent pas s'étendre à leurs propriétés.

Mais lorsque le ministre a statué et a arrêté définitivement les immeubles auxquels l'expropriation s'applique, toute discussion est close.

Le résultat de cette décision ministérielle, prise conformément à l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, est de fixer irrévocablement le champ d'action de l'entreprise d'utilité publique.

Si ce champ d'action est trop vaste, si l'expropriation s'étend au delà des limites dans lesquelles elle aurait dû se confiner, le pouvoir judiciaire est incompétent pour déclarer que l'expropriation de telle ou telle parcelle aurait pu être évitée, il est impuissant à réparer les erreurs auxquelles aurait été induit le ministre, agissant en exécution de l'article 7.

Les cours et tribunaux sont tenus d'appliquer les arrêtés et règlements généraux, lorsqu'ils sont conformes aux lois (art. 107, Constit.); et la loi qui décrète des travaux sans désigner les terrains à exproprier, a abandonné à la souveraine appréciation du ministre le droit d'arrêter le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique.

C'est donc dans l'enquête préalable à la décision ministérielle que le défendeur était en droit de présenter ses réclamations et observations; et si le ministre n'y a pas eu égard, c'est que l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt général.

L'utilité publique étant ainsi régulièrement constatée, il reste à examiner les deux autres points soumis à l'appréciation du tribunal.

Quant au deuxième, c'est-à-dire l'accomplissement des formalités, tout est en ordre. L'enquête a été régulièrement ouverte sur le plan parcellaire; et si l'administration communale de Laeken a, sur les formules imprimées qui servent généralement aux expropriations s'opérant par arrêté royal, biffé les mots: « le « projet comprenant le tracé des travaux et », et n'a laissé subsisté que les mots « le plan parcellaire », qui suivent les mots raturés, cela s'est fait en parfaite connaissance de cause. En effet, l'article 7 de la loi du 27 mai 1870 ne soumet que le seul plan parcellaire à l'enquête, tandis que, d'après l'article 2, l'enquête s'ouvre sur « un projet comprenant le tracé des travaux et le « plan parcellaire. »

Quant au troisième point, il n'est pas douteux que le plan parcellaire est applicable à la parcelle litigieuse.

Les seules questions dont le tribunal ait à s'occuper étant ainsi résolues dans le sens de la demande, j'estime qu'il y a lieu de décider qu'il sera procédé ultérieurement. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que les plans des travaux à effectuer par la société demanderesse n'auraient pas été publiés :

« Attendu que l'article 11 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, ne subordonne la recevabilité des actions en justice intentées par des sociétés anonymes qu'à la publication de l'acte constitutif dans les conditions indiquées par les articles 9 et 10 de la même loi; que ces dernières dispositions ne prescrivent, de leur côté, la publication que de l'acte visé dans l'article 4, alinéa 2, de la dite loi, c'est-à-dire du seul acte public de formation de la société ;

« Attendu que la société anonyme étant une association de capitaux, en ce sens qu'aucun associé n'est responsable au delà de sa mise, la loi a voulu que les statuts puissent toujours être facilement connus de ceux qu'ils intéressent et que les tiers puissent se renseigner exactement sur les conditions essentielles de l'existence sociale et spécialement de la responsabilité des actionnaires et administrateurs (NAMUR, *Code de commerce*, n°s 827 et 840) ;

« Attendu que la publication des plans des travaux à effectuer par la société demanderesse ne rentre donc ni dans les prescriptions ni dans les intentions du législateur ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur fait valoir plusieurs moyens qui, tous, résultent de la non-application ou de la fausse interprétation de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu qu'il perd de vue que, dans l'espèce, c'est le législateur lui-même qui est intervenu pour décréter toutes les conditions de l'entreprise générale qui tend à créer à Bruxelles un port de mer pourvu de toutes les installations que comporte un travail de cette importance ;

« Que ce travail d'ensemble, tel qu'il avait été approuvé par le gouvernement, a été décrété dans toutes ses dispositions essentielles, par la loi du 11 septembre 1895, modifiée par celle du 19 août 1897, et indiquant définitivement et complètement le tracé des travaux à exécuter ;

« Attendu que, lorsque l'expropriation est ainsi décrétée par une loi qui, tout en indiquant le tracé des travaux, ne désigne pas les terrains à exproprier, une enquête doit avoir lieu conformément aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870;

« Attendu que cette enquête ne porte plus sur l'utilité des travaux qui est acquise en vertu de la loi elle-même et ne peut plus être remise en question, et que cette enquête n'entraîne donc pas notamment la nécessité du dépôt, au greffe du tribunal de la situation des biens, de l'arrêté du plan indicatif des travaux; qu'elle porte uniquement sur le plan parcellaire des immeubles à exproprier, indiquant suivant les données du cadastre les noms de chaque propriétaire ;

« Attendu qu'aux termes du même article de la loi du 27 mai 1870, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique doit, après la dite enquête, être arrêtée par décision ministérielle ;

« Attendu que vainement le défendeur invoque l'article 18 des statuts de la société demanderesse qui stipule notamment que « le conseil d'administration peut, d'accord avec le gouver- « nement, apporter pendant la période de construction, aux « plans, visés par l'article 2, des changements dont les études « nouvelles démontreraient la nécessité ou l'utilité ; »

« Attendu qu'en admettant même que cette disposition prise en faveur de la société demanderesse, pût lui enlever le droit de recourir à l'application de la disposition générale de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, et que d'autre part le bénéfice de cette stipulation conventionnelle pût être réclamée par les tiers contre les parties contractantes, il est certain que l'expropriation litigieuse ne rentre nullement, en fait, dans les prévisions de la dite stipulation ;

« Attendu, en effet, qu'il ne s'agit nullement, dans l'espèce, d'un changement au plan-programme, décrété par la transformation du canal de Bruxelles au Rupel en voie maritime et pour la construction d'un port maritime avec toutes ses dépendances, mais d'un accessoire qui ne modifie en rien l'ensemble de l'entreprise, qui en est plutôt le corollaire et le complément, et doit servir à l'exécution même de cette entreprise, telle qu'elle a été conçue et arrêtée ;

« Attendu que l'autorité administrative, usant à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire et absolu qu'il n'appartient aux tribunaux ni de contrôler, ni d'arrêter, a décidé souverainement que l'expropriation de la parcelle litigieuse est nécessaire pour l'établissement d'un dépôt de terres en vue de l'exécution des travaux dont s'agit ;

« Attendu que les lois susvisées des 11 septembre 1895 et 19 août 1897 n'ont formé, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, qu'une première phase dans l'ensemble des mesures prescrites en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que ces lois fixent le tracé des travaux à exécuter, mais ne déterminant pas les propriétés particulières à exproprier, ce soin est resté abandonné à l'autorité administrative qui, outre les travaux proprement dits, avait à prévoir les accessoires et dépendances, tels que les dépôts de terre, qu'on peut à juste titre considérer comme y étant compris (DE BROUCKERE et TIELEMANS, Rép. de l'administration, V° *Expropriation*, chap. IV, sect. 1re, n° 4) ;

« Attendu que, dans cette seconde phase des mesures préalables à l'expropriation, de nouvelles parcelles peuvent donc venir

à être comprises pour le but ci-dessus indiqué dans la zone de l'expropriation; que ce n'est qu'après l'arrêté ministériel, arrêtant définitivement, au vœu de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, le plan parcellaire, que toute nouvelle emprise devrait être écartée par le tribunal, sous réserve de l'application éventuelle de l'article 18 prérappelé des statuts;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations et des autres éléments de la cause, que l'action a été régulièrement intentée, que les formes prescrites par la loi ont été observées, que le plan des travaux est applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie, et qu'il y a lieu, conformément aux art. 5 et 7 de la loi du 17 avril 1835, de procéder ultérieurement, ainsi que le requiert la demanderesse, en l'absence de documents propres à déterminer le montant de l'indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, dit que toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne une prairie située à Laeken, cadastrée section B, n° 233, d'une contenance de 1 hect. 5 ares 80 centiares, et appartenant au défendeur; et, avant faire droit pour le surplus et en l'absence de désignation par les parties, nomme pour experts chargés de procéder à la visite du dit immeuble et à l'évaluation des indemnités dues au défendeur, MM. ...; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 13 janvier 1900. — Plaid. MMes JANSSEN et HANSSENS c. DESMAREST et GHYSBRECHT.)

JURIDICTION CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Cloes.

19 mars 1898.

CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTION. — DISTANCE. RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION.

En cas de construction faite le long d'un chemin vicinal, en deça de la distance légale ou réglementaire, le juge, en condamnant à la peine, doit ordonner la démolition de la construction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. RAXHON.)

JUGEMENT. — « Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont restés établis;

« Attendu, toutefois, que c'est par erreur que le premier juge a uniquement appliqué à ces faits l'article 52 du règlement provincial du 16 juillet 1884;

« Qu'en effet, il s'agit, dans l'espèce, d'une contravention établie non pas seulement le long d'un chemin vicinal quelconque, mais encore le long d'un chemin de grande communication; que, dans ce dernier cas, c'est l'article 56 du règlement qui fixe la distance à laquelle les constructions ne peuvent être établies sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins;

« Attendu, en outre, qu'en vertu des art. 81 du même règlement et 33 de la loi du 10 avril 1841, le premier juge aurait dû ordonner la réparation de la contravention;

« Qu'en effet, les expressions : « s'il y a lieu » dont se servent ces dispositions, doivent être entendues en ce sens que « le tribunal ordonnera la réparation de la contravention chaque fois « qu'il y aura lieu », c'est-à-dire lorsque les ouvrages seront contraires aux règlements ou préjudiciables à la chose publique;

« Que cette interprétation, déduite du projet de loi déposé par le gouvernement et des déclarations du ministre non contredites par les discussions parlementaires, a été consacrée par la jurisprudence et notamment par deux arrêts de cassation en date des 8 mai 1843 et 25 mai 1858 (PASIC., 1843, I, 190; BELG. JUD., 1858, p. 716);

« Qu'il est vrai que ces mêmes mots ont reçu une interprétation différente dans la loi du 1er février 1844 (art. 10), mais que cette dernière loi a trait uniquement aux constructions établies le long de la voirie urbaine et grande voirie; que cette interprétation de la loi de 1844 est motivée par des déclarations explicites et formelles formulées au cours de la discussion; qu'on ne trouve rien de semblable dans les travaux parlementaires de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu que le règlement provincial du 16 juillet 1884, pris en exécution de cette dernière loi, n'a pu statuer contrairement aux dispositions d'une loi dont il voulait assurer l'exécution;

« Par ces motifs, vu les art. 52, 56, 80, 81 et 162 du règlement provincial du 16 juillet 1884; vu l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 *sur les chemins vicinaux, etc.*, le Tribunal, statuant par défaut, confirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a condamné le prévenu à 1 franc d'amende et aux dépens, et en ce qu'il a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de la peine pendant six mois; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne la réparation de la contravention dans le délai de vingt jours à partir de la signification du présent jugement; dit qu'en cas d'inexécution, c'est-à-dire en cas de non-démolition de la bâtisse ou partie de bâtisse faite en dehors de la distance légale ou réglementaire, l'administration locale y pourvoira aux frais du prévenu, qui, en vertu de la présente décision, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal; condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel.... » (Du 19 mars 1898.)

VARIÉTÉS.

Police des almanachs sous le premier empire. (1)

« *Paris*, 30 *juin* 1811.

« A MM. les Imprimeurs,

« ...Quoique les ordres donnés pour les calendriers de 1811 s'étendent naturellement à ceux de 1812, cependant j'ai cru devoir les renouveler afin de ne laisser subsister aucun prétexte d'ignorance ou d'oubli.

« Je rappelle donc comme obligatoires à MM. les Imprimeurs les dispositions suivantes :

« Les quatre fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, maintenues par le Concordat, ainsi que les autres grandes fêtes, toujours placées le dimanche, comme Pâques et la Pentecôte, doivent être inscrites en lettres majuscules.

« On peut y ajouter le 1 janvier, consacré par le Gouvernement comme fête de famille.

« Sous la date du 15 août, la fête de l'Assomption et celle de Saint-Napoléon seront accolées et rappelées avec les mêmes caractères d'imprimerie.

« On mentionnera aussi en lettres majuscules, au premier dimanche de décembre, l'anniversaire du couronnement de l'Empereur et de la bataille d'Austerlitz.

« Toutes les autres fêtes, même celles qu'on appelle patronales, seront confondues avec les jours ordinaires de la semaine et du mois, et imprimées en mêmes caractères; on interdit tout signe distinctif propre à les faire remarquer.

« J'aime à croire que ces dispositions seront fidèlement exécutées par MM. les Imprimeurs. Je les préviens au reste que je serais forcé de faire saisir les almanachs dont les calendriers s'éloigneraient du texte bien positif de mes instructions... »

(La suite de l'instruction est relative à l'envoi au préalable, à l'examen de la direction générale de l'imprimerie, du manuscrit de chaque almanach, aux déclarations à faire quant au tirage, pour chaque mise sous presse considérée comme édition particulière, etc.)

« *Le conseiller d'État, directeur général de l'imprimerie et de la librairie,*

« BARON DE POMMEREUL. »

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

COMBOTHECRA, X.-S. 316

1899. La conception juridique de l'État par X.-S. COMBOTHECRA, docteur en droit, avocat à Genève.

Paris, L. Larose, 1899; *in*-8°, [iv] + 185 *pp.*; 6 *fr.*

Pour l'auteur, l'État est une personne collective, c'est la somme des volontés individuelles.

Ce livre est bourré de citations et prouve une connaissance très étendue de la littérature du sujet, mais il est écrit dans une langue très difficile.

(1) Manuscrit de la Bibl. de l'Université de Gand : *Imprimerie et librairie*, 1810-1813 (n. 11558).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

16 novembre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — REQUÊTE NON SUIVIE D'ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ.

En matière civile, lorsque la partie qui a déposé une requête en cassation, a omis d'agir en prosécution de cause, si l'affaire est portée au rôle sur l'intervention du futur défendeur, la cour dit qu'aucune instance n'est liée entre le requérant et l'intervenant, qu'il n'y a lieu de statuer plus avant et que la cause sera biffée du rôle.

(LEVISON C. ALBERT MECHELYNCK, « QUALITATE QUA ».)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 14 janvier 1899 (BELG. JUD., 1899, p. 97).

Au cours de 1893, Levison, négociant failli, domicilié à Gand, quitta clandestinement le pays où il ne revint qu'après cinq années d'absence. A peine de retour, il assigna son curateur devant le tribunal de commerce aux fins d'obtenir communication : 1° des documents concernant sa faillite; 2° de tous les actes de gestion accomplis en son absence.

8 *juin* 1898. — Jugement qui rejette la demande, réformé par la cour de Gand sur le premier point et confirmé pour le surplus (14 janvier 1899, BELG. JUD., 1899, p. 97).

27 *juin* 1899. — Octroi par M. le premier président du bénéfice de l'assistance judiciaire pour certains actes de procédure.

30 *juin* 1899. — Dépôt au greffe de la requête en cassation.

Le 6 *juillet*, le demandeur renouvelle sa requête en *pro Deo* pour les actes subséquents de son instance.

20 *juillet*. — Rejet, attendu que la demande est évidemment mal fondée.

La procédure en était à ce point lorsque le curateur, par l'organe de Me DE MOT, s'inspirant d'un précédent créé par un arrêt du 8 novembre 1894 (PASIC., 1894, I, 325), intervint dans l'instance pour ne pas retarder indéfiniment la clôture de la faillite; il invoquait deux moyens devenus sans objet.

A l'audience, à la suite du rapport, le procureur général souleva une fin de non-recevoir, tirée de ce que la cour n'était pas saisie au contentieux, à défaut de notification du pourvoi à la partie adverse; jusque-là le curateur, qui n'était pas appelé au procès, n'était pas recevable à y intervenir; depuis le 20 juillet, le failli n'avait pas agi en prosécution de cause.

ARRÊT. — « Attendu que Levison a, le 30 juin 1899, déposé au greffe de cette cour une requête tendante à obtenir la cassation d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand, le 14 janvier précédent;

« Attendu qu'il n'a pas agi en prosécution de cause, et que M. le premier président n'a pas rendu l'ordonnance prévue par l'article 13 de l'arrêté-loi du 15 mars 1815;

« Qu'il suit de là qu'aucune instance n'est liée entre Levison et son curateur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, dit n'y avoir lieu de statuer plus avant; dit que la cause sera biffée du rôle.... » (Du 16 novembre 1899. Plaid. MMes PICARD et DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

9 novembre 1899.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. APPEL. — RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ. — DÉPENS.

L'exproprian qui, en appel, obtient une réduction de l'indemnité fixée par le premier juge, doit néanmoins être condamné à tous les dépens d'appel, si cette décision apparaît au juge du fond comme nécessaire pour procurer à l'exproprié la juste indemnité.

(LA VILLE D'OSTENDE C. LES DAMES VAN IMSCHOOT ET DEFEVER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 29 mars 1899.

Requête en cassation. — Moyen unique de cassation : Violation et fausse application des articles 130 et 470 du code de procédure civile, 1315 et 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que *(première branche)* l'arrêt attaqué, tout en réduisant à fr. 89,788-49 l'indemnité due aux expropriées Van Imschoot qui avait été fixée par le premier juge à fr. 116,903-14, a néanmoins condamné la demanderesse en cassation, dont l'appel se trouvait ainsi accueilli, à tous les dépens d'appel, par l'unique motif que les intimées n'auraient soulevé aucune contestation à raison de laquelle elles devraient supporter les dépens pour partie, alors qu'elles avaient demandé la confirmation du jugement et en ce que *(seconde branche)* l'arrêt attaqué tout en réduisant à 800 fr. l'indemnité revenant à Defever, fixée par le premier juge à 2,000 fr., a néanmoins condamné la demanderesse en cassation aux dépens d'appel envers Defever, alors que l'appel de celle-là se trouvait accueilli, et en ce que aucun motif n'est donné à l'appui de cette décision.

L'article 130 du code de procédure civile porte que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens. La loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne déroge nullement à cette règle (cass., 12 janvier 1843, BELG. JUD., 1843, p. 1550). Il en résulte qu'en matière d'expropriation, comme en toute autre matière, le juge doit mettre les dépens à charge de la

partie succombante. Mais parfois l'exproprianl et l'exproprié se bornent en première instance à réclamer une expertise et, le rapport déposé, concluent à son entérinement. En ce cas, les tribunaux condamnent invariablement l'expropriant aux dépens. Y a-t-il là une violation de l'article 130? Nous ne le pensons pas, car, d'une part, aucune partie ne succombe à proprement parler, mais le juge n'en doit pas moins statuer sur les dépens. L'application de l'article 130 étant impossible, il se trouve investi, de par la force des choses, d'un pouvoir discrétionnaire et il est fort naturel que l'exproprié n'ayant commis aucune faute, il mette les frais à charge de l'expropriant.

Si, au contraire, un débat surgit sur les conclusions des experts, il semble que, conformément à l'art. 130, ce soit la partie dont les prétentions ont été écartées qui doive supporter les dépens. Il en devrait être de même si l'expropriant a, avant d'assigner, fait des offres réelles, qui, repoussées par l'exproprié, sont conformes à l'indemnité allouée par le tribunal (conf. cass., 12 janvier 1843, déjà cité; Gand, 6 février 1840, PAS., 1840, p. 52 et Bruxelles, 2 février 1848, BELG. JUD., 1849, p. 217; Liége, 18 juin 1859, PAS., 1860, II, 100).

Néanmoins, dans les cas cités, les tribunaux mettent d'ordinaire les dépens de première instance à charge de l'expropriant, quelque aient été les défenses de l'exproprié et fût-il débouté de toutes ses prétentions. La pratique s'est introduite, et elle est assez difficile à combattre, tout comme le serait l'habitude des cours de confirmer un jugement par les seuls motifs du premier juge. Et pourtant, des juristes éminents enseignent qu'il y a tout aussi bien défaut de motifs dans un tel arrêt que dans une décision qui se dirait uniquement déterminée par les considérations des conclusions de l'une des parties.

En matière d'expropriation, les seules raisons mises en avant pour justifier la condamnation aux dépens de première instance de l'expropriant qui gagne son procès, se résument à dire que, en principe, les frais de l'acquisition sont à charge de l'acquéreur (article 1593 du code civil), que l'exproprié est en droit de faire vérifier la valeur de sa propriété par experts; qu'il n'est pas en faute pour avoir refusé une offre dont il pouvait ne pas être à même de vérifier la justesse. Cette argumentation ne trouve son fondement dans aucune loi. Aussi longtemps que le législateur n'aura pas soustrait la matière de l'expropriation à l'empire de l'article 130, il semble qu'il ne peut appartenir au juge d'imposer la charge des dépens à une partie qui n'aura pas succombé. De plus, l'article 1593 ne concerne pas les dépens d'une instance judiciaire, mais uniquement les frais d'actes qui sont toujours à charge de l'expropriant. On parle aussi des incertitudes qui nécessitent une expertise, mais on pourrait invoquer la même raison dans tous les procès dont l'instruction exige une expertise. Par exemple, au cas de mort accidentelle d'un animal, l'auteur de l'accident offre à titre d'indemnité une certaine somme que le propriétaire refuse comme insuffisante. Après expertise, le tribunal alloue l'indemnité offerte. Soutiendra-t-on que le défendeur doit supporter les dépens, parce que le demandeur pouvait ignorer la valeur de sa bête? La négative est certaine. Si le demandeur voulait, avant de se prononcer, s'éclairer, rien ne l'empêchait de le faire à ses frais, mais il serait exorbitant de faire supporter par l'adversaire le coût de son éducation. Il doit en être de même en matière d'expropriation. Vainement dirait-on que l'exproprié qui réclame une expertise peut réserver, jusqu'après le dépôt du rapport, la fixation du chiffre de l'indemnité qu'il postule. Cela est indifférent. S'il n'accepte pas l'indemnité équitable qui lui est offerte, il n'existe aucune raison de fait ou de droit qui l'exonère des dépens, lorsque l'offre est, après expertise, jugée satisfactoire.

Enfin, toutes les considérations de fait doivent céder devant les prescriptions de la loi.

Nous reconnaissons qu'une pratique contraire existe pour les dépens de première instance. Mais elle n'existe pas pour les dépens d'appel, lorsque l'exproprié succombe devant le juge supérieur. Et cette différence de solution démontre déjà la fragilité du système. Mais nous constatons l'usage général en appel où l'on revient à la règle de l'article 130. Et pourtant l'arrêt attaqué a jugé le contraire.

En toute hypothèse, les raisons invoquées à tort ou à raison pour justifier la condamnation de l'expropriant aux dépens de première instance, ne pourraient légitimer un arrêt qui, en cas de réduction de l'indemnité allouée par le premier juge, mettrait néanmoins à charge de l'expropriant appelant les dépens d'appel.

« Parmi les incidents qui sortent du cadre habituel » d'une procédure en expropriation, il faut, en première » ligne, citer le recours en appel. A qui doivent incom- » ber les frais de ce recours? Est-ce à l'expropriant? » Nullement, car l'appel n'est pas une conséquence » nécessaire de l'instance. Il faudra donc appliquer la » règle générale de l'article 130 du code de procédure » civile » (PANDECTES BELGES, V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 6185).

En appel, la partie qui réclame la confirmation du jugement *a quo*, doit, en cas d'infirmation, être réputée succombante. Si l'infirmation n'est que partielle, les dépens pourront être répartis proportionnellement entre parties. Mais en aucun cas l'appelant qui triomphe ne devra supporter l'entièreté des dépens.

Cette règle générale doit-elle fléchir en matière d'expropriation? Evidemment non. Dans l'affirmative, il faudrait appliquer les mêmes principes à l'instance en cassation, et même, en cas de cassation, condamner l'expropriant à tous les dépens!

Reste une dernière question.

La décision par laquelle le juge du fond, après avoir déclaré qu'une partie a succombé, la condamne aux dépens, échappe-t-elle au contrôle de la cour suprême, comme basée sur une appréciation souveraine du juge du fait?

La négative nous paraît certaine. En effet, le juge qui déclarerait qu'une partie a succombé alors qu'elle a triomphé, violerait la foi due à sa propre sentence (art. 1319) et encourrait par suite la cassation.

La cour de cassation a le pouvoir de vérifier si une constatation du juge n'est pas en contradiction avec la décision rendue, de même s'il n'a pas prêté aux parties des déclarations contredites par les conclusions.

En l'espèce, le premier juge avait, sur les conclusions de l'exproprié Van Imschoot, entériné le rapport d'expertise. Sur appel de la demanderesse, une nouvelle expertise est ordonnée par la cour, et celle-ci, rejetant ensuite les conclusions des premiers experts et partie de celles des seconds, réduit l'indemnité de 27,000 fr.

Néanmoins, la cour condamne la demanderesse à tous les dépens, par l'unique motif que les intimées n'ont soulevé aucune contestation à raison de laquelle elles devraient les supporter pour parties.

La cour ne dit donc pas que la demanderesse a succombé, ce qui ne serait au surplus pas soutenable, mais elle semble croire que, en matière d'expropriation, les expropriés ne doivent supporter les dépens d'appel que s'ils soulèvent des contestations spéciales.

On se demande où l'arrêt attaqué a pu découvrir le fondement de pareil système qui, étranger à la loi du 17 avril 1835, est en contradiction manifeste avec l'article 130 précité.

Au surplus, on ne sait ce que la cour veut dire, vu que les expropriés avaient conclu à la confirmation du jugement, s'étaient opposés à la seconde expertise sollicitée et plus tard, le rapport déposé, auraient persisté, nonobstant l'avis des nouveaux experts, à réclamer la confirmation pure et simple. Il nous semble qu'il y avait là des contestations.

De quelque manière que l'on interprète le considérant en question, l'arrêt encourt la cassation.

Ou bien on a voulu dire que bien que la demanderesse n'ait pas succombé, elle doit supporter tous les dépens, parce que les expropriés n'auraient soulevé aucune contestation spéciale. En ce cas, il y a violation de l'article 130.

Ou bien encore, elle a considéré la demanderesse comme succombante et, en ce cas, elle a violé la foi due à son propre arrêt.

Seconde branche. — Aux considérations développées dans la première branche du moyen, il y a lieu, en ce qui concerne le futur défendeur Defever, d'ajouter ce qui suit :

Nous venons de voir quel motif l'arrêt attaqué invoque pour justifier la condamnation de la demanderesse aux dépens d'appel envers les intimées Van Imschoot, mais il la condamne pareillement aux dépens envers Defever, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision.

En effet, la cour déclare que les intimées n'ont soulevé aucune contestation à raison de laquelle elles devraient supporter les dépens.

C'est là le seul motif invoqué pour justifier la mise à charge de la demanderesse de tous les dépens, et il ne concerne pas Defever, vu qu'il est question des intimées et non des intimés. Le féminin *intimées* ne se rapporte qu'aux dames Van Imschoot. Et le féminin *elles*, placé devant le verbe *devraient*, prouve qu'il n'y a pas erreur de plume.

La cour n'a donc pas motivé la condamnation aux dépens vis-à-vis de Defever. La condamnation aux dépens doit-elle être motivée? Nous ne pensons pas que l'on ait jamais songé à soutenir la négative. Ce qui est vrai, c'est que lorsque les dépens sont mis à charge de la partie succombante, pas n'est besoin de motiver spécialement cette condamnation, qui se trouve expliquée et justifiée par les considérations présentées à l'appui de la décision sur le fond.

Mais lorsque les dépens sont mis à charge de l'un alors que chacun des plaideurs succombe pour partie ou que c'est l'autre qui succombe (en supposant que dans ce dernier cas le juge ne puisse pas mettre les dépens à charge du perdant), il faut, à peine de nullité, que la condamnation aux dépens soit spécialement motivée, vu que, dans ces diverses hypothèses, les considérations relatives au fond, ne l'expliquent ni ne la justifient en aucune façon. Il y a donc, en ce cas, contradiction manifeste entre ces motifs et cette partie du dispositif; donc défaut de motifs.

C'est ce qui se rencontre en l'espèce ; Defever, qui concluait à la confirmation du jugement, voit son indemnité réduite de 2000 à 800 francs.

Il succombait donc en appel et la cour devait le condamner aux dépens d'appel, ou tout au moins expliquer pour quelle raison elle jugeait à propos de les mettre à charge de la demanderesse.

En l'espèce, la cour a donc sans motifs condamné le gagnant aux dépens.

A tous égards sa décision viole les textes visés au pourvoi et encourt la cassation.

Par ces considérations, l'avocat à la cour de cassation soussigné pour la demanderesse, conclut à ce qu'il plaise à la cour casser et annuler l'arrêt rendu le 29 mars 1899 par la cour d'appel de Gand, mais uniquement en ce qu'il a condamné la ville d'Ostende aux dépens des deux instances, ou tout au moins d'appel envers les futurs défendeurs. Renvoyer la cause et les parties devant une autre cour d'appel, et condamner les futurs défendeurs aux dépens tant de cassation que de l'instance annulée.

Mémoire en réponse. — Un jugement du tribunal de première instance de Bruges, rendu entre la ville d'Ostende, demanderesse en expropriation pour cause d'utilité publique et demanderesse en cassation, d'une part, et les défendeurs en cassation, d'autre part, alloua à ces derniers fr. 116,663-14 (chiffre proposé par les experts nommés d'office), dépens à la charge de l'expropriante. A part une indemnité de fr. 1,075 pour un mur mitoyen, les expropriés s'étaient bornés à conclure à l'allocation du chiffre proposé par les experts.

La ville, après l'expertise, avait fait offre de fr. 64,152-75 « dépens à charge de la ville demanderesse ».

La ville d'Ostende interjeta appel de ce jugement, et, devant la cour, conclut à la réformation, à la fixation du total des indemnités au prédit chiffre de fr. 64,152-75, « ce, par les motifs développés dans les conclusions » prises devant le premier juge, tous autres à développer au cours des plaidoiries et à suppléer par la cour » et à la condamnation des intimés aux dépens.

Les intimés conclurent à la confirmation, dépens à la charge de l'appelante.

Un arrêt de la cour de Gand du 25 juillet 1898, ordonna d'office une nouvelle expertise.

Les nouveaux experts proposèrent la somme de fr. 100,137-80, « non compris les frais de remploi et » autres ».

Les qualités de l'arrêt attaqué portent : « Me Fierens, » pour la ville appelante, déclara persister dans les deux » écrits de conclusions qui avaient été signifiés le » 25 juin 1898 (offre de la prédite somme de fr. 64,152 » 75 cent.) »

D'autre part, pour les intimés, qui n'interjettent point d'appel incident, il est conclu comme suit :

« Plaise à la cour allouer les indemnités suivantes :

» A. Pour les bâtiments avec les terrains sur lesquels » ils se trouvent, les sommes allouées par le premier » juge...

» B. Pour les autres terrains, les indemnités fixées » par le second rapport d'experts (expertise ordonnée » d'office par la cour).

» C. Pour les frais de remploi 10 p. c. sur les chiffres » visés ci-dessus *sub litt.* A et B (chiffre alloué par le » premier juge).

» D. Pour les haies et les arbres fruitiers, fr. 240 » (chiffre alloué par le premier juge).

» Tout au moins allouer à la partie Van der Haeghen » à titre d'indemnité globale, la somme de fr. 116,903-14 » allouée par le premier juge.

» En tout cas et vu que l'expropriant dans l'instance » d'expropriation pour cause d'utilité publique a la » qualité de *demandeur*, et doit fournir à ses frais tous » les éléments d'appréciation nécessaires pour fixer les » indemnités (cass., 28 mai 1891, Belg. Jud., 1891, » p. 1074), condamner l'appelante à tous les dépens. »

L'arrêt attaqué a alloué fr. 89,788-49 et « vu que les » intimés (parties intimées?) n'ont soulevé aucune con- » testation à raison de laquelle elles devraient les sup- » porter pour partie, condamne la ville appelante aux « dépens des deux instances. »

Cette dernière disposition est dénoncée à la cour de cassation « en ce qu'elle a condamné la ville d'Ostende » aux dépens des deux instances, ou tout au moins aux » dépens d'appel envers les futurs défendeurs ».

Réponse au moyen unique du pourvoi. — Le pourvoi dénonce la violation de l'article 130 du code de procédure civile : « Toute partie qui succombera sera » condamnée aux dépens ».

Cette disposition est-elle applicable *de plano* et d'une manière absolue en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique? Si elle n'est applicable que sous certaines conditions, quelles sont ces conditions, et leur appréciation ne rentre-t-elle pas dans le domaine exclusif du juge du fond? — Telles sont les questions que le débat soulève.

Qui doit supporter les dépens? Bonnier (*Eléments de procédure civile*, p. 102) répond : « Celui par la

» faute de qui le procès a été intenté ». S'agissant d'une instance en expropriation pour cause d'utilité publique, de l'expropriant et de l'exproprié, quel est celui par la faute duquel le procès est intenté?

Sous l'empire de la loi française du 3-6 mai 1841 (DALLOZ, Rép., V° *Expropriation*, pp. 501 et suiv.), l'administration, avant tout procès, doit notifier à l'exproprié des offres. Celui-ci, dans la quinzaine, est tenu de déclarer son acceptation, ou, s'il n'accepte pas les offres, d'indiquer le montant de ses prétentions. Si les offres ne sont pas acceptées, l'administration intente le procès en règlement d'indemnité, par citation devant le jury (art. 22, 24, 28), et lors de la fixation de l'indemnité par cette juridiction, « si l'indemnité réglée par le » jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les » parties qui l'auraient refusée seront condamnées aux » dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des » parties, l'administration sera condamnée aux dépens. » Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de » l'administration et inférieure à la demande des par- » ties, les dépens sont compensés de manière à être » supportés par les parties et par l'administration, dans » la proportion de leur offre ou de leur demande avec » la décision du jury (art. 40) ».

Dans ce système la vente extrajudiciaire est dans le vœu du législateur; ce n'est que subsidiairement qu'il admet le règlement judiciaire. Dans ce système, l'exproprié et l'administration sont tenus de connaître la valeur de l'immeuble : s'il se trompent, ils encourent les dépens à titre de peine de leur erreur, de leur ignorance, de leur faute.

Mais ce système n'est pas celui de notre législation. En Belgique, l'administration n'est pas tenue de faire des offres préalables. Elle est fondée, comme l'a fait la ville d'Ostende, à agir immédiatement en justice, aux fins, contradictoirement avec le propriétaire, de voir déclarer accomplies les formalités légales et fixer l'indemnité par le juge; ce faisant, elle ne commet aucune faute. Mais il n'y a pas de faute non plus de la part du propriétaire à répondre à l'action, à faire valoir son droit de propriété, à collaborer, par les pièces et observations qu'il fournit au débat, à l'œuvre du juge.

Les procès ordinaires toujours sont fondés sur la lésion d'un droit, sur une lésion que l'on reproche au défendeur. Si elle est prouvée, il est juste que le défendeur supporte les dépens. Si elle ne l'est pas, il est juste qu'ils soient mis à la charge du demandeur.

Dans l'expropriation pour utilité publique, l'administration ne reproche aux propriétaires aucune lésion d'un droit. En l'assignant, elle fait ce que la loi lui commande : elle poursuit le règlement judiciaire de l'indemnité. D'autre part, les propriétaires ne lèsent pas le droit de l'administration en défendant à l'action en expropriation, en exerçant cette défense librement, même en contestant les évaluations des experts, comme on le verra plus loin. Donc ici, ni le demandeur ni le défendeur n'est en faute. Ni l'un ni l'autre ne succombe.

La demanderesse en cassation le concède, tout en faisant, à tort, une réserve pour le cas où le propriétaire se serait permis de contester l'évaluation des experts.

Mais, ajoute la demanderesse, « le juge n'en doit pas » moins statuer sur les dépens. L'application de l'ar- » ticle 130 étant impossible, il se trouve investi, de par » la force des choses, d'un pouvoir discrétionnaire, et il » est fort naturel que l'exproprié, n'ayant commis » aucune faute, il mette les frais à la charge de l'expro- » priant. »

La jurisprudence qui met les dépens à la charge de l'expropriant peut-elle se justifier à l'aide de ce raisonnement?

D'abord, est-il vrai que le juge dispose ici d'un *pouvoir discrétionnaire?* Ce pouvoir serait l'arbitraire, et, s'il existait, l'on s'étonnerait que les tribunaux n'en fassent jamais usage au profit de l'expropriant en condamnant l'exproprié aux dépens.

Ensuite, cette jurisprudence trouve-t-elle sa justification dans la circonstance *que l'exproprié n'a commis aucune faute?* Non, car l'expropriant, lui non plus, n'a commis aucune faute. L'absence de faute dans le chef de l'une et de l'autre partie, prouve bien que l'article 130 du code de procédure civile est inapplicable en cette matière. Mais elle ne rend pas compte de la jurisprudence qui toujours met les dépens de première instance à la charge de l'expropriant.

Cette jurisprudence est fondée sur des considérations d'un autre ordre. L'exproprié a droit à une juste indemnité. Celle-ci se règle judiciairement par une procédure où l'administration conserve constamment la qualité de demanderesse (Cass., 28 mai 1891, BELG. JUD., 1891, p. 1074). S'il s'est borné à faire valoir son droit de propriété et tout ce qui est de nature à en mettre en relief la valeur, à critiquer des appréciations qu'il estime inexactes, à relever les lacunes et omissions, si, en un mot, il a pris au débat la position que la loi et la demande introductive d'instance le convient à y prendre, l'exproprié a droit à toute la valeur de son fonds, sans aucune déduction. Le seul moyen de lui accorder sa juste indemnité, c'est de mettre les dépens à la charge de l'expropriant. Les dépens apparaissent ainsi comme des frais accessoires que l'administration est tenue d'exposer pour l'accomplissement de sa mission : l'expropriation de l'immeuble moyennant une juste et préalable indemnité.

Ces principes sont consacrés par de nombreux arrêts, notamment, en ce qui concerne les dépens de première instance, par les arrêts suivants de la cour de Bruxelles : 13 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 1281); 22 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 359); 4 avril 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1182).

Le premier de ces arrêts, rendu en cause de Parys c. la ville de Bruxelles, est ainsi conçu :

« Attendu qu'en ce qui concerne les dépens de pre- » mière instance, le propriétaire d'un bien dont l'ex- » propriation est décrétée pour cause d'utilité publique, » est en droit de ne céder sa propriété que moyennant » l'accomplissement des formes que, dans cette matière » spéciale, la loi a prescrites pour concilier l'intérêt » général et l'intérêt particulier;

» Attendu qu'en ce cas, l'expropriant est obligé de » poursuivre une instance pour obtenir d'abord le juge- » ment qui constate son droit à l'emprise expropriée, et » ensuite le jugement qui fixe l'indemnité due pour » cette emprise, et que ces deux jugements forment » ensemble son titre d'acquisition;

» Attendu que les faits que nécessitent ces jugements » tombent à la charge de l'expropriant, qui est l'acqué- » reur, et que l'exproprié ne peut être tenu que du sur- » croît de frais qu'il aurait occasionné en élevant des » prétentions mal fondées;

» Attendu que, dans l'instance qui a donné lieu au » jugement du 14 août 1868, les conclusions des appe- » lants n'ont occasionné aucun surcroît de frais; que » leur faire supporter, dans ces circonstances, une part » quelconque des dépens, ce serait diminuer indirecte- » ment et sans motif la juste indemnité à laquelle ils » ont droit;

» Par ces motifs..., dit que les intimés supporteront » également cette partie des dépens mise à charge des » appelants. »

L'arrêt du 22 décembre 1869 condamne l'expropriant à tous les dépens de première instance, dans une espèce où l'exproprié avait soulevé devant le premier juge une prétention que la Cour déclare recevable, mais non fondée.

Le quatrième arrêt statue dans une espèce analogue, en disant que « si les intimés ont contesté les évalua- » tions des experts, ils n'ont fait en cela qu'user de » leur droit. »

Ces principes, applicables en première instance, ne le

sont-ils pas également en appel? Si l'exproprié n'est pas en faute devant la Cour, s'il n'y a occasionné aucun surcroît de frais, s'il n'y a pas même pris la position d'appelant, l'indemnité d'expropriation, pour être juste, ne doit-elle pas lui être allouée complète et sans déduction, en appel, comme en première instance? C'est bien le cas de le dire : *Ubi eadem ratio, idem jus.* Aussi la Cour de Bruxelles, dans l'arrêt prérappelé du 4 avril 1871, rendu sous la présidence d'un illustre magistrat, a-t-elle statué en ce sens par les deux considérants qui suivent :

« Attendu qu'aucune des parties n'ayant produit à la » première instance des documents propres à déterminer » le montant des indemnités dues aux propriétaires et » au locataire, le tribunal de Charleroi a dû nécessai- » rement et d'office, conformément à l'article 7 de la loi » du 17 avril 1835, charger des experts de procéder à » la visite et à l'évaluation des terrains expropriés; que » la première expertise a donc eu pour but de déter- » miner le prix de la chose vendue, et que les frais qui » en sont résultés doivent rester à charge des acqué- » reurs, d'après la règle générale en matière de vente ; » *qu'il en est de même des frais occasionnés par la* » *seconde expertise, que la cour a ordonnée égale-* » *ment d'office ;*

» Attendu que si les intimés ont contesté les évalua- » tions des experts, ils n'ont fait en cela qu'user de leur » droit, et que d'ailleurs cette contestation n'a pas » engendré un surcroît de dépenses, puisque, dans tous » les cas, les expropriants avaient besoin d'un arrêt » définitif qui doit leur servir de titre de propriété ; » qu'il suit des considérations qui précèdent que tous les » dépens des deux instances doivent être supportés par » les appelants. »

Ces considérants étaient exactement applicables dans l'espèce.

Devant la cour de Gand, les défendeurs en cassation, sans interjeter aucun appel, s'étaient bornés à réclamer les indemnités résultant : 1° de l'expertise ordonnée d'office par le premier juge ; 2° de l'expertise ordonnée d'office par la cour ; 3° du jugement dont appel. Ils se sont tenus strictement dans les limites des éléments d'appréciation créés par la justice elle-même ; et la demanderesse en cassation commet une erreur de fait, quand elle allègue que les défendeurs en cassation « s'étaient opposés à l'expertise sollicitée plus tard » (l'expertise ordonnée par la cour) ; » celle-ci avait été ordonnée par la cour sans qu'aucune des parties l'eût réclamée ou s'y fût opposée. Du reste, les conclusions des expropriés n'avaient occasionné aucun surcroît de frais, et enfin l'offre de la ville d'Ostende, qui était de 64,000 francs, était insuffisante, puisque la cour a alloué près de 90,000 francs.

L'arrêt attaqué est motivé, et son motif est conforme à la loi. La cour justifie sa décision, quant aux dépens, par cette considération « que les intimés n'ont soulevé » acune contestation à raison de laquelle ils devraient » les supporter pour partie. »

En cette matière, où l'art. 130 du code de procédure civile, n'est pas applicable *de plano*, où il ne devient applicable contre l'exproprié que si, dans sa défense, il commet une faute, le juge du fond apprécie souverainement en fait si une faute a été commise, si, en conséquence, l'on peut dire de l'exproprié qu'il est une partie succombante, si, enfin, il y a lieu contre lui à l'application de l'article 130.

La cour de Gand a jugé en fait que les défendeurs en cassation n'ont pas excédé les limites d'une défense ordinaire : la portée de cette décision, c'est que ces défendeurs n'ont commis aucune faute, et que, dès lors, l'art. 130 ne pouvait leur être appliqué. Cette décision est en fait et souveraine.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : Violation et fausse application des articles 130 et 470 du code de procédure civile, 1315 et 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que (première branche) l'arrêt attaqué, tout en réduisant à 89,788 francs l'indemnité due aux expropriés Van Imschoot (laquelle avait été fixée par le premier juge à 116,903 francs), a néanmoins condamné la demanderesse en cassation, dont l'appel se trouvait ainsi accueilli, à tous les dépens d'appel, par l'unique motif que les intimées n'auraient soulevé aucune contestation à raison de laquelle elles devraient supporter les dépens pour partie, alors qu'elles avaient demandé la confirmation du jugement ; et en ce que (seconde branche) l'arrêt attaqué, tout en réduisant à 800 francs l'indemnité revenant à Defever, fixée par le premier juge à 2,000 francs, a néanmoins condamné la demanderesse en cassation aux dépens d'appel envers Defever, alors que l'appel de celle-là se trouvait accueilli, et en ce qu'aucun motif n'est donné à l'appui de cette décision :

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que le juge du fond apprécie souverainement les considérations de fait et d'équité sur lesquelles il se fonde pour fixer le chiffre de la juste indemnité à laquelle l'exproprié a droit ;

« Attendu qu'en fixant le taux des indemnités accordées aux défendeurs, la cour d'appel de Gand les a exonérés des frais des deux instances ;

« Attendu que cette décision, quant aux frais, ne saurait être appréciée isolément ; qu'elle forme avec la condamnation principale un ensemble que la cour de Gand considère comme constituant la juste indemnité ; qu'elle échappe dès lors à la censure de la cour de cassation ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'est pas dépourvu de motifs quant au défendeur Defever ; qu'en effet, le considérant admis par la cour d'appel pour justifier la condamnation aux frais, s'applique à toutes les parties intimées ;

« Attendu que les considérations ci-dessus présentées quant à la première branche s'appliquent également à la seconde et au défendeur Defever ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 9 novembre 1899. Plaid. MMes DE MOT, père et fils, VAN DIEVOET et SERESIA, ce dernier du barreau de Gand).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

1er mars 1899.

AVOCAT. — HONORAIRES. — TIERCE OPPOSITION.

Lorsqu'un mari a obtenu contre sa femme un arrêt portant condamnation à des dommages intérêts, notamment parce que, en refusant de réintégrer le domicile conjugal, elle a occasionné des frais de procès non couverts par la provision, les avocats qui ont assisté le mari ne sont pas recevables à former tierce opposition à l'arrêt, aux fins de voir condamner la femme à leur payer directement la somme qui leur est due pour déboursés et honoraires.

(DOUXCHAMPS ET FRAPIER C. LECLERCQ-POUILLON.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1897, pp. 234 et 763.

ARRÊT. — « Attendu qu'un arrêt de cette cour, en date du 29 février 1896, réformant un jugement du tribunal de première instance de Namur, a déclaré la dame Pouillon, épouse de Louis Leclercq, non fondée dans l'action en séparation de corps qu'elle avait intentée à son mari ; que, le 11 avril suivant, ce dernier fit sommer son épouse de réintégrer le domicile conjugal ; que la dite épouse étant restée en défaut d'obtempérer à cette sommation, le sieur Leclercq la fit assigner en justice aux fins reprises dans un exploit de l'huissier Fraignart, de Namur, en date du 1er mai 1896, enregistré ; qu'un des chefs de la demande formée par lui d'après cet exploit tendait à ce que sa femme fut condamnée à lui payer la somme de 50,000 francs à titre de dommages-interêts, pour l'indemniser notamment des diverses dépenses qu'il avait été obligé de faire ; que le tribunal de première instance de Namur, statuant sur ce chef de demande, alloua au sieur Leclercq 28,000 francs de dommages-intérêts ; que par arrêt du 16 juin 1897, cette somme a été réduite à celle de 14,000 francs, comprenant : « la part contributive de la dame

« Leclercq dans les frais de ménage de son époux à partir de « l'arrêt du 29 février 1896, le coût du nouveau mobilier que le « sieur Leclercq avait été dans la nécessité de se procurer et, « enfin, des frais de défense non couverts par les provisions qui « lui avaient été allouées »;

« Attendu que Mes Douxchamps et Frapier, qui ont plaidé pour le sieur Leclercq en première instance et en degré d'appel, tant dans le procès en séparation de corps que dans celui né de l'exploit ci-dessus visé du 1er mai 1896, ont formé tierce opposition à l'arrêt du 16 juin 1897; que celle-ci a pour objet de : « 1° déclarer le dit arrêt annulé et rétracté en ce qu'il attribue à « Louis Leclercq personnellement une somme de 14,000 francs, « destinés pour partie au payement des frais de sa défense non « couverts par les provisions en cours d'instance, et 2° con- « damner la dame Leclercq à payer directement aux opposants « la somme de 12,500 francs qui leur est due pour honoraires et « déboursés, avec les intérêts judiciaires et les dépens »;

« Attendu que les demandeurs sur tierce opposition, qui ont été chargés de la défense des intérêts du sieur Leclercq, n'ont pas personnellement contre son épouse d'action en payement de leurs honoraires; qu'ils ne peuvent, en leur nom propre, les réclamer qu'à leur client; que les art. 212 et 1537, c. civ., ne sont, du reste, d'aucune application à la cause;

« Attendu que, par arrêt du 16 juin 1897, le sieur Leclercq a obtenu l'allocation de la somme de 14,000 francs à *titre de dommages-intérêts*; que le droit au payement de cette somme est entré dans son patrimoine, qui forme le gage commun de ses créanciers; que la créance des demandeurs n'est pas privilégiée sur tout ou partie de la dite somme dont la dame Leclercq est débitrice uniquement envers son époux;

« Attendu que les conseils du sieur Leclercq sont créanciers chirographaires du montant de leurs honoraires et déboursés; qu'ils ont, dès lors, été représentés par leur client dans l'instance vidée par l'arrêt du 16 juin 1897;

« Attendu que ce dernier a été rendu entre le sieur Leclercq et son épouse; qu'il ne confère aucun droit particulier aux demandeurs sur tierce opposition et qu'il ne porte, d'autre part, aucune atteinte directe à leur droit de créance à charge du sieur Leclercq;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a pas été allégué que l'arrêt du 16 juin 1897 aurait été surpris par dol ou par fraude; qu'au surplus, le sieur Leclercq a été, dans l'instance devant la Cour d'appel, assisté de ses conseils, les demandeurs actuels;

« Attendu qu'il s'ensuit que la tierce opposition formée par ces derniers n'est pas recevable, et qu'il en est de même de leur conclusion subsidiaire aux fins d'interprétation de l'arrêt précité;

« Attendu que le défendeur Leclercq, qui plaide conjointement avec son épouse, est censé l'autoriser à ester en justice;

« Par ces motifs, la Cour, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare non recevables la tierce opposition et la demande subsidiaire en interprétation d'arrêt; condamne les demandeurs sur tierce opposition aux dépens, et leur donne acte, pour autant que de besoin, des réserves formulées par eux dans leur conclusion subsidiaire... » (Du 1er mars 1899. Plaid. MMes Douxchamps et Frapier, tous deux du bureau de Namur c. Mestreit et Goblet.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Lefèvre.

11 juillet 1899.

SANGLIERS. — DÉTENTEUR DU DROIT DE CHASSE. DOMMAGE AUX CHAMPS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque des sangliers ont causé du dommage à un champ, le détenteur du droit de chasse est responsable de ce dommage, s'il est resté en défaut de faire tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire, éloigner ou disperser le gibier qui se trouve dans les bois, voisins du champ où il a le droit exclusif de chasser.

(JOSEPH DENIS ET CONSORTS C. LE VICOMTE ALBERT DE CAREL.)

Jugement. — « Attendu que rien n'est objecté contre la recevabilité de l'appel;

« Au fond :

« Attendu qu'il est de principe et que les parties sont d'accord pour admettre que le propriétaire ou le locataire du droit de chasse doit demeurer indemne, au moins en ce qui concerne les dégâts causés par les fauves et notamment les sangliers aux propriétés riveraines des bois, aussi longtemps que sa faute ou sa négligence n'est pas établie; qu'à cet égard, il y a lieu d'appliquer les art. 1382 et suiv. du code civil relatifs à la faute aquilienne; que ce principe d'ordre social, en vertu duquel le droit de chasse est limité par les droits d'autrui, dans la mesure qu'implique l'exercice raisonnable de chaque droit et que détermine la valeur respective des droits opposés, était déjà consacré par le droit romain; qu'il a été organisé plus spécialement par le droit ancien, qui avait édicté des mesures destinées à obvier aux inconvénients résultant du voisinage du gibier et spécialement des animaux sauvages (ordonnance des eaux et forêts de 1669 et arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1773; ordonnance de Marie-Thérèse du 22 juin 1753);

« Attendu que le détenteur du droit de chasse est en faute et partant responsable des dégâts occasionnés aux champs par le gibier, lorsqu'il est resté en défaut de faire tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire, éloigner ou disperser le gibier qui se trouve dans les bois où il a le droit exclusif de chasser; que fût-il même établi qu'il n'a rien fait pour attirer le gibier sur sa propriété, ni pour le multiplier, encore est-il tenu d'en répondre, s'il n'a pas pris les moyens nécessaires pour empêcher le dommage que ces animaux peuvent commettre; que le fait seul de laisser les fauves augmenter en nombre jusqu'à devenir pour les voisins une nuisance, le constitue en faute (Laurent, t. XX, pp. 686 et 687; Pand. belges, V° *Gibier*, nos 131, 133 et 149; Cass., 11 juillet 1895, Belg. Jud., 1895, p. 1124);

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'appelante devait donc prouver et a offert de prouver :

« 1° Qu'elle avait subi réellement le dommage dont elle se plaint;

« 2° Que ce dommage lui a été causé par des sangliers provenant du bois de l'intimé ou des bois dans lesquels il a le droit de chasse exclusif;

« 3° Que l'intimé n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour empêcher les dégâts commis par les sangliers ou que, tout au moins, il n'avait pas pris les mesures jugées nécessaires pour diminuer sinon détruire ces animaux malfaisants;

« Attendu que le premier juge, tout en limitant les faits constitutifs de faute dans le chef du propriétaire ou locataire de chasse, s'est inspiré néanmoins des principes déposés aux articles 1382 et suiv. du code civil, et a imposé à la demanderesse le fardeau de la preuve à ce triple point de vue; qu'il échet dès lors de confirmer le jugement interlocutoire du 9 juillet 1898;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes, et que le premier juge a reconnu à bon droit que l'appelante a rapporté la preuve des deux premiers faits, savoir que le champ de celle-ci a été dévasté en 1897 par des sangliers provenant des bois dont la chasse appartient au défendeur et que le dommage subi par elle s'élève à la somme d'environ 125 francs;

« Attendu qu'il appert également des enquêtes que les mesures prises par l'intimé en vue de prévenir les ravages dont il s'agit, ont été insuffisants et inefficaces; que plusieurs témoins de l'enquête, et même quelques témoins de la contre-enquête, ont déclaré que les dégâts causés par les sangliers aux récoltes avoisinant la chasse de l'intimé, notamment les bois de Bologne et de Rulles, se sont aggravés considérablement depuis que la chasse de ces bois appartient à celui-ci, à tel point que la culture de divers champs de lisière a dû être abandonnée et que ces aisances communales ont subi une forte dépréciation, la parcelle de ces aisances se louant il y a douze à quinze ans 8 francs, alors qu'elle ne s'afferme plus qu'un franc actuellement; que cette situation est due à cette circonstance établie manifestement par la plupart des témoins de l'enquête, que les battues organisées par l'intimé et les moyens adoptés par lui pour enrayer la multiplication des sangliers n'ont pas dépassé de beaucoup l'exercice normal du droit de chasse; qu'elles auraient dû être plus nombreuses et avoir lieu surtout pendant l'hiver, à la neige; que l'efficacité du cernage à la neige des bêtes fauves a été attestée par différents témoins de l'enquête ayant des connaissances spéciales en matière de chasse, lorsque, comme cela se pratique habituellement, les animaux sont attaqués en même temps par des chiens dressés *ad hoc*; que ce mode de destruction a, du reste, été employé utilement par les prédécesseurs de l'intimé, notamment par les sieurs de Belfroid et de Premorel, qui avaient singulièrement diminué le nombre de ces bêtes;

« Attendu que ce procédé de chasse n'a guère été suivi par l'intimé et qu'il n'a, en tout cas, pas été pratiqué sur les lisières du bois du duc d'Arenberg, ainsi que cela résulte de la déposition du témoin Faber; qu'il s'est borné à organiser deux ou trois battues à la sortie de l'hiver ou en été, et à faire quelques parties de chasse aux sangliers en famille pendant la bonne saison, mais que ces mesures sont tout à fait inefficaces pour enrayer l'accroissement des bêtes fauves (déposition de M. Martin, inspecteur des eaux et forêts);

« Attendu qu'en présence de l'inefficacité des moyens employés

par lui, l'intimé aurait, sans doute, pu user de son droit strict en ne procédant pas lui-même à la destruction des sangliers, et s'exonérer de toute responsabilité en laissant aux intéressés le soin de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires, mais que, dans cet ordre d'idées, il aurait dû leur donner tous les pouvoirs nécessaires, pour les mettre à même d'atteindre le but qu'ils poursuivaient ;

« Attendu qu'il est constant que loin d'en agir ainsi, l'intimé a fait garder sévèrement sa chasse et qu'il ne semble guère avoir voulu permettre aux riverains de mettre en œuvre les moyens propres à obtenir, sinon la destruction, au moins une diminution notable de ces fauves ; que d'un autre côté, mis deux fois en demeure en 1895, par la députation permanente du Luxembourg, sur la plainte des habitants et des administrations communales de Habay-la-Neuve et de Habay-la-Vieille, il a refusé de procéder aux battues ordonnées ; qu'à la suite de ce refus, la députation, conformément à l'art. 13 du code rural, a ordonné d'office des battues ;

« Attendu que la négligence de l'intimé est d'autant plus patente qu'il est établi, tant par l'enquête que par les pièces versées, que les sangliers sont nombreux dans ces bois, particulièrement au bois de Bologne ;

« Attendu que vainement l'intimé argumente des habitudes nomades des sangliers ; qu'il est constant que les bois dont il est propriétaire ou sur lesquels il a le droit de chasse sont depuis plusieurs années parcourus par des bandes de sangliers, qui semblent même vouloir s'y fixer ; que, dans ces circonstances, il devait recourir à des moyens efficaces de destruction de ces animaux et tout spécialement au cernage à la neige, qui, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, est reconnu par l'expérience comme étant un des plus puissants procédés de chasse pour arriver à l'élimination, si pas complète, au moins sensible de ces fauves ; que si ce procédé n'est pas imposé par la loi, comme le dit le premier juge, il n'en résulte pas qu'en s'abstenant de l'employer, l'intimé soit à l'abri de toute critique ; qu'on peut soutenir, au contraire, que s'il avait pris cette mesure, il aurait fait alors, mais alors seulement, tout ce qui dépendait de lui pour s'exonérer de toute responsabilité ;

« Attendu que de ce qui précède, il résulte que les faits offerts en preuve par l'appelante sont pleinement établis et qu'il devient inutile d'ordonner la preuve du fait offerte subsidiairement en appel ; que, d'ailleurs, cette preuve n'est plus recevable ;

« Attendu, quant au dommage causé, qu'il est dès à présent établi à suffisance de droit, sans qu'il faille recourir à une expertise, que si, à la rigueur, ce mode de preuve peut, suivant une doctrine, s'imposer exceptionnellement au juge, lorsqu'une partie de la récolte ravagée est encore sur pied, il n'est plus possible dans l'espèce, puisqu'il est certain que toute la récolte en pommes de terre a été détruite ;

« Attendu, en fait, que l'appelante ne demande que la réparation du préjudice qu'elle a éprouvé par suite de la perte de sa récolte en pommes de terre ; que cette perte est suffisamment réparée par l'allocation d'une indemnité de 125 francs, ainsi qu'il est énoncé plus haut ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement interlocutoire du 9 juillet 1898, mais infirme le jugement du 15 octobre de la même année ; émendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard à l'offre de preuve faite subsidiairement par la demanderesse en degré d'appel, dit que l'action est fondée ; en conséquence, condamne le défendeur, ici intimé, à payer à la demanderesse, ici appelante, la somme de 125 francs pour la cause susénoncée ; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme et aux dépens des deux instances... » (Du 11 juillet 1899. — Plaid. MMes Fernand Robert et Eudore Robert.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

15 décembre 1898.

BAIL A FERME. — DURÉE. — CONGÉ. — FRAIS D'ENGRAIS, LABOUR ET SEMENCES.

Le bail à ferme ayant toujours une durée fixe, le fermier ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de la prétendue tardiveté de congé qui lui a été signifié.

Le fermier qui, à son entrée en jouissance, n'a trouvé ni pailles ni engrais, a droit à une indemnité pour les frais d'engrais, labour et semences qu'il a faite peu de temps avant sa sortie

(D'OULTREMONT C. POELMAN.)

Jugement. — « Attendu que, par convention verbale, le demandeur a loué au défendeur une pièce de terre d'une contenance de 3 hectares 45 ares, au prix de 474 francs l'an ;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas redevoir au demandeur la somme de 474 francs, réclamée par ce dernier pour la dernière année de fermage, mais oppose à l'action en payement de cette somme une demande reconventionnelle en payement de la somme de 505 francs, pour dommages-intérêts résultant, soit de ce que le congé verbal lui donné le 12 septembre 1896 pour le 15 mars 1897 était tardif, soit de ce que le défendeur a laissé sur les terres du demandeur des pailles et des engrais pour une valeur de 505 francs ;

« Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle du chef de tardiveté du renon, que les baux à ferme ont toujours une durée fixe, soit en vertu de la convention, soit en vertu de la loi ; qu'ils cessent donc toujours de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (code civil, art. 1774, 1775 et 1737) ; que le premier chef de réclamation doit donc être écarté ;

« Attendu, en ce qui concerne l'indemnité réclamée du chef d'engrais, de labour et de semences, que le défendeur prétend avoir effectués quelque temps avant le congé, c'est-à-dire pendant le courant du mois d'août et les premiers jours du mois de septembre :

« Que le défendeur sollicite la preuve de faits tendants à prouver que ces frais ont été faits par lui aux époques indiquées, et que, lors de son entrée en jouissance, il n'a trouvé ni pailles ni engrais dans les terres du demandeur ;

« Attendu que ces faits sont pertinents et admissibles et qu'il y a lieu d'en accueillir la preuve ; qu'en effet, si ces faits étaient établis, il en résulterait que le demandeur profiterait d'une récolte produite à l'aide des engrais, labours et semences laissés par le défendeur et s'enrichirait sans cause au détriment de celui-ci ; que le principe d'équité que *nemo cum alterius detrimento et injuria locupletior fieri potest*, doit d'autant plus être appliqué aux baux des terres arables, qu'il est de l'intérêt général que les cultivateurs donnent à la terre tous les travaux et engrais que les produits réclament, sans être exposés à perdre leurs frais de fumure et de labour par une reprise imprévue des terres louées ;

« Attendu, d'ailleurs, que le droit à l'indemnité du fermier sortant du chef des engrais et semences est consacré par l'art. 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, laquelle règle la compétence en ce qui concerne les indemnités dues au fermier pour reprises de pailles, d'engrais et de semences, ainsi que pour fumure, labour et ensemencement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte au défendeur de ce qu'il se reconnaît débiteur envers le demandeur de la somme de 474 fr., sous le bénéfice de son droit à la somme de 505 fr. réclamée par lui reconventionnellement, le condamne à payer au demandeur la dite somme de 474 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, dit pour droit que le défendeur n'a droit à aucune indemnité du chef de ce que le congé lui aurait été donné tardivement ; écarte, en conséquence, ce chef d'indemnité ; et, avant faire droit au fond sur le surplus de la demande reconventionnelle, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris ; 1°, etc. (le reste sans intérêt)... » (Du 15 décembre 1898. — Plaid. MMes Lespineux c. Giroul.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

27 novembre 1899.

POURVOI EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT D'INDICATION DES MOYENS.

En matière répressive, lors même que le pourvoi, tout en mentionnant les lois prétendûment violées, n'indique pas en quoi cette violation consisterait, la cour de cassation se borne à vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et si les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi.

(SCHOENAERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel,

du 12 octobre 1899, et rendu sous la présidence de M. le juge LIBEN.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, invoquant la violation et la fausse application des articles 1er, 2, 3*b*, 38 et 66*a* du règlement provincial du 20 décembre 1895 de la province de Liége, 40 du code pénal, et tous autres moyens à faire valoir;

« Attendu que le demandeur n'a pas spécifié en quoi le jugement dénoncé, rendu en degré d'appel, aurait méconnu les dispositions citées, et lui aurait ainsi infligé grief;

« Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants, sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 27 novembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

6 novembre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ÉTAT MENTAL. ARRÊT NON DÉFINITIF. — POURVOI PRÉMATURÉ. COUR MILITAIRE.

Est prématuré, le pourvoi contre un arrêt par lequel la cour militaire prescrit des mesures tendant à vérifier l'état mental d'un prévenu.

(COOLS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 26 septembre 1899.

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt dénoncé n'a fait que prescrire des mesures tendant à vérifier l'état mental du demandeur, préalablement au jugement de la prévention mise à charge de celui-ci;

« Considérant que, ne mettant point un terme au litige, cet arrêt n'est point susceptible, quant à présent, d'un pourvoi en cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 6 novembre 1899.)

TRIBUNAL D'APPEL DE BOMA.

Présidence de M. Nisco.

12 octobre 1899.

ACTES JUDICIAIRES. — FAITS DE GUERRE. — NON RESPONSABILITÉ.

Comment se distinguent, en territoire congolais, les actes judiciaires des faits de guerre ?
Et comment s'établit la responsabilité quant à ceux-ci ?

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L. V. FIÉVEZ.)

JUGEMENT. — « Vu la procédure à charge du susnommé, prévenu d'avoir à Ekoakasa, le 25 avril 1899, posé un acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis aux particuliers par les décrets et ordonnances, en condamnant à mort sans qualité un soldat et un indigène;

« Vu l'assignation donnée au prévenu par l'acte du 19 septembre 1899;

« Ouï le juge rapporteur en son rapport;

« Ouï monsieur le procureur d'Etat en ses réquisitions;

« Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense;

« Le tribunal d'appel siégeant comme juridiction répressive et comme tribunal de première instance, conformément à l'article 57 du décret du 27 avril 1889;

« Attendu que Fiévez, Victor-Léon, inspecteur d'Etat, commandant supérieur des districts des Bangalas et de l'Oubanghi a, en sa qualité de juge du conseil de guerre du nouvel-Anvers, le 25 avril 1899, à Ekoakasa, rendu un jugement en condamnant Kaso, soldat volontaire, et Biakua, indigène Songo, à la peine de mort du chef de vol et d'incendie et ordonnant l'exécution immédiate;

« Attendu que le dit jugement a été dénoncé comme un acte arbitraire et attentatoire aux droits garantis aux particuliers: 1° pour avoir été rendu à Ekoakasa qui est en dehors du ressort territorial du conseil de guerre de Nouvelle-Anvers; 2° pour avoir prononcé la peine de mort du chef de vol et d'incendie, lorsque le maximum de la peine établie par la loi est une servitude pénale de vingt ans; 3° pour avoir supprimé le droit d'appel en ordonnant l'exécution immédiate du jugement, quoique la région ne fût pas soumise au régime militaire spécial;

« Attendu que, d'après les principes généraux de droit, sanctionnés dans la loi romaine (L. 15, DIG., *de judiciis*) et confirmés par les législations modernes, les juges, à la différence des autres fonctionnaires, n'engagent leur responsabilité personnelle dans l'exercice de leurs fonctions que dans les cas spécialement prévus par la loi, ou dans le cas de dol, fraude ou concussion; qu'il est généralement reconnu qu'en cette matière l'erreur et la faute grave pourraient être assimilées au dol;

« Attendu que la position d'Ekoakasa n'est pas officiellement établie; que cette localité se trouve dans une région presque inconnue, entre les deux districts des Bengalas et de l'Oubanghi, dont les limites ne sont que vaguement déterminées par la crête de partage des eaux de l'Oubanghi et du N'Giri; que le juge pouvait par conséquent très facilement être induit en erreur sur sa compétence territoriale;

« Attendu que pour ce qui regarde les violations de la loi constatées dans le jugement, le prévenu déclare avoir appliqué des lois de guerre, qui lui étaient dictées par la nécessité et par le devoir de veiller à la sécurité de ses troupes;

« Que sans examiner la question si la région où le jugement a été rendu pouvait par le seul fait des hostilités être considérée légalement comme étant en état de guerre, et si, dans le cours même des opérations de guerre, ce sont les lois du régime militaire spécial qu'il faut appliquer ou bien les règles et les coutumes de la guerre admises par le droit des gens, il est indiscutable que Fiévez, se trouvant avec le consentement et l'approbation du gouvernement (ainsi que cela résulte de ses rapports officiels présentés à l'audience), à la tête d'une expédition militaire contre des rebelles dans un pays sauvage et inconnu et obligé à livrer presque chaque jour un combat, à se frayer un passage, pouvait raisonnablement avoir la conviction d'être en état de guerre et d'avoir le droit de suivre les règles de la guerre qui sont appliquées mêmes au milieu des contrées les plus civilisées d'Europe;

« Que ces règles reconnaissent aux chefs des expéditions militaires en temps de guerre le droit de recourir, lorsque la nécessité l'exige, à des mesures de rigueur exceptionnelles pour le maintien de la discipline et notamment de faire justice sommaire des maraudeurs et des soldats qui sont surpris se livrant au pillage ou à des violences contre les populations;

« Que la rigueur pouvait paraître dans l'espèce d'autant plus nécessaire que Fiévez, se trouvant seul blanc à la tête d'une armée de noirs, avait toute la responsabilité de la sécurité de ses troupes, et, d'autre part, son devoir d'homme civilisé, d'officier et de représentant de l'Etat lui imposait de protéger les populations paisibles et d'empêcher que ses hommes, dont la plupart appartenaient à des races féroces et cannibales n'abusassent de leurs armes et de leur force;

« Que le juge, par conséquent, en rendant le jugement incriminé, était certainement de bonne foi et dans la conviction de faire son devoir de juge et de militaire;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Fiévez des fins de la poursuite, sans frais;

« Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 octobre où siégeaient : MM. NISCO, président; BEECKMAN et SARIOT, juges; WALEFFE, ministère public; TOMBEUR, greffier. »

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LABBÉ, Camille. 317

1899. De l'acte législatif par CAMILLE LABBÉ, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, librairies-imprimeries réunies*, 1899; *in*-8°, [v] + 175 *pp.*

Bibliographie, pp. 173-174.

M. LABBÉ définit l'acte législatif, en fixe les caractères et étudie les différents actes accomplis par les Chambres, puis il détermine les effets de l'acte législatif et enfin les recours dont il est susceptible. Dans cette troisième partie, il est amené à envisager la question de l'inconstitutionnalité des lois et la solution différente qui y est donnée par le droit américain et par le droit français.

Ouvrage très documenté.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

L'École d'anthropologie criminelle

ET LES

DOCTRINES DE CESARE LOMBROSO.

DISCOURS

prononcé, le 2 octobre 1899, par M. DE GAMOND, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand.

Monsieur le premier président,
Messieurs,

La loi m'oblige à « prononcer un discours », — « sur » un sujet convenable à la circonstance » (1), c'est ainsi qu'elle s'exprime. Et les discours, fussent-ils longs ou concis, m'inspirent la même terreur que les « longs » écrits » au bonhomme La Fontaine! J'ai cependant dû composer le mien, l'écrire, je dois le « prononcer » aujourd'hui... Vous vous contenterez de... l'entendre : ne m'en veuillez pas trop d'obéir à la Loi.

Je ne ferai qu'effleurer mon sujet. Pour le traiter ici en son entier, il présente des développements trop vastes, il soulève des points trop discutés et je dois me borner à n'en tracer que les grandes lignes.

Le thème que j'ai choisi touche aux intérêts les plus directs de l'organisation sociale : il s'agit de la répression des délits et des crimes, de l'imputabilité de la faute, et, en dernière analyse, de la responsabilité des délinquants et de la détermination du châtiment, ou, pour mieux dire, du droit de punir.

L'objet donc de notre travail est l'exposé — bien résumé — de l'anthropologie criminelle, telle qu'elle a été créée en quelque sorte, en ces dernières années, par CESARE LOMBROSO, professeur de psychiâtrie et de médecine légale à l'université de Turin.

L'œuvre à examiner est immense ; car le chef de la nouvelle école a rangé sous sa bannière une légion d'adhérents, recrutés non seulement parmi les médecins et les aliénistes, mais parmi les jurisconsultes et les sociologues.

En Italie, ses adeptes ne se comptent plus. En France, BORDIER (2), MANOUVRIER, LACASSAGNE (3), TARDE (4), discutèrent ses théories hasardées, en admettant le principe sans toutefois suivre le novateur dans toutes ses déductions.

Ils se séparèrent même en quelque sorte radicalement de lui, en revendiquant pour les facteurs sociaux un rôle important dans la manifestation de la criminalité; et faisant leur le paradoxe de JEAN-JACQUES : « l'homme » naît bon, c'est la Société qui le rend mauvais », TARDE et LACASSAGNE proclamèrent « que ce n'est » pas l'atavisme, mais le milieu social qui fait le cri- » minel ».

Les principes, tant ceux de l'école anthropologique italienne que ceux de l'école sociologique française, mènent fatalement à la suppression de la responsabilité, et à l'annihilation du libre arbitre, le plus glorieux apanage de la dignité humaine.

Car que devient la responsabilité de l'être doué de raison, jouissant de la plénitude de sa liberté, se mouvant dans la pleine liberté de son être, si des méfaits ou des crimes qu'il commet, la responsabilité, et disons le mot, l'imputabilité, doit dépendre ou du milieu social dans lequel il se meut, ou d'une tare héréditaire?

Et cependant, c'est là où de nos jours la science pénale en est arrivée!

Avant d'entrer dans le cœur du débat, il est essentiel, pensons-nous, de nous arrêter un instant aux évolutions de cette science dans le passé; car, comme le dit M. ADOLPHE PRINS dans son récent ouvrage (5), « pour » bien comprendre les conditions de l'exercice actuel du » droit de punir, il faut le suivre à travers les phases » de son développement historique en Europe ».

Et l'auteur distingue quatre périodes :

La période coutumière ou de réparation, qui va jusqu'au Moyen âge;

La période d'expiation ou d'intimidation, qui comprend le Moyen âge et la Renaissance;

La période humanitaire, qui comprend le XVIII^e^ et une partie du XIX^e^ siècle;

Et la période scientifique contemporaine.

Il laisse en dehors de ses investigations l'époque légendaire, préhistorique dirions-nous, où l'humanité semble n'entrevoir la Justice répressive, qu'à travers le prisme d'une imagination créatrice de symboles et d'allégories.

Nous non plus nous ne nous y arrêterons, pas plus que nous ne nous attarderons à vous tracer le tableau des législations mosaïque, grecque ou romaine.

Le droit coutumier, résumé en un mot, était le droit de vengeance privée. Les membres de la famille du lésé sont solidaires de la victime; les membres de la famille du coupable sont solidaires de ce dernier. Il n'est pas question, dans cette période, de « Justice ». « On répond » au meurtre, écrit M. A. PRINS (6), par le meurtre; » mais celui qu'on tue n'est pas nécessairement le cou-

(1) Loi du 18 juin 1869, art. 222.

(2) *Revue d'anthropologie.*

(3) *Les Tatouages*, Paris 1881 ; *L'homme criminel comparé à l'homme primitif*, Lyon 1882.

(4) *La Criminalité comparée*, Paris 1889; *La philosophie pénale*, Paris et Lyon 1890.

(5) *Science pénale et Droit positif*, 1899.

(6) Op. cit.

» pable; on tue un membre de la famille ennemie que » le hasard fait rencontrer, même si c'est un enfant; » on tue le propriétaire de l'étang où la victime s'est » noyée. Il y a, en un mot, une lutte entre deux famil- » les, et cette lutte aboutit, soit à la satisfaction du » sentiment de vengeance, soit à une transaction pécu- » niaire, le *Wehrgeld*, d'origine germanique ». Ce n'est pas la *Vendetta* corse, réfugiée dans le maquis, mais c'est quelque chose d'approchant; preuve nouvelle que partout l'homme est le même, malgré les différences de race ou de climat.

La féodalité détruisit ce système. Elle substitua la *peine* au *Wehrgeld*, que néanmoins les seigneurs féodaux, ayant droit de haute et basse justice, maintinrent à leur profit. Modification — progrès, oserons-nous dire — dans la 2e période, qui va du Moyen âge à la Renaissance. Le *Wehrgeld* disparaît; et sous l'influence des édits impériaux et seigneuriaux en Allemagne, et d'autres influences encore, surtout du triomphe de la législation des Césars romains, un droit pénal qui inflige des peines corporelles intimidantes régit l'Europe.

Nous nous acheminons, lentement il est vrai, mais visiblement, vers la réforme pénitentiaire comtemporaine.

L'expression la plus vivante de ces idées, nous la découvrons dans la « *Caroline* » de Charles-Quint, où elle se traduit dans son article 166, qui absout le vol de vivres commis par le père de famille pour sauver sa femme et ses enfants des tortures de la faim. Ce même principe, vous ne pouvez l'avoir oublié, a été récemment consacré par le tribunal de Chateau-Thierry, et ratifié par la cour d'Amiens — mais par des motifs plus juridiques que ceux invoqués par le premier juge.

« Néanmoins, dit M. PRINS, jusqu'à la révolution » française, le droit répressif reste barbare; il a, en » outre, pour caractéristique l'inégalité dans l'applica- » tion du droit suivant la condition sociale du coupable, » et l'arbitraire dans l'application de la peine suivant » la volonté du juge ».

Ceci ne nous paraît pas rigoureusement exact. Avant la Révolution déjà, le droit répressif avait subi une évolution profonde. Le marquis CESARE BECCARIA BONESANA né à Milan en 1738, avait en 1764, à l'âge de 29 ans, publié son traité : *Dei delitti e delle pene*, une de ces productions humanitaires, si rares, sur laquelle le temps n'a pu mordre. « Jamais, écrit LALLY-TOLLENDAL, » si petit livre ne produisit d'aussi grands effets, jamais » tant de vérités consolantes et sacrées ne furent ras- » semblées dans un espace si étroit. L'innocence et la » justice, la liberté humaine et la paix sociale parurent » se montrer à la terre unies par un lien indissoluble. » L'origine, la base, et les bornes du droit de punir » furent posées de manière à ne plus pouvoir être mé- » connues. Le législateur sut qu'il ne devait pas pro- » noncer de jugements, et le juge, qu'il ne pouvait pas » interpréter les lois; celui-là, que tous doivent l'en- » tendre quand il ordonne et quand il défend; celui-ci, » que tous doivent savoir pourquoi il accuse, arrête, » absout, condamne? (7) »

Et dites-moi, lorsque, poursuivant l'exposé des théories du criminaliste de Milan, ce même LALLY-TOLLENDAL, l'une des plus sereines personnifications du droit pénal régénéré, écrit : « Les accusations secrètes, les » emprisonnements arbitraires, les procédures clandes- » tines, les interrogatoires frauduleux, cet art de don- » ner aux présomptions et aux semi-preuves la valeur » d'une preuve complète, et d'une entière démonstra- » tion; cette exclusion donnée à toutes les preuves qui » justifieraient l'innocence jusqu'après l'épuisement de » celles qui peuvent établir un délit; les horreurs de la » torture, l'atrocité des peines inutiles, la lâcheté des » opprobres gratuits... devenaient autant d'objets de » cet anathème universel auquel rien ne résiste...», dites-moi, devant ce tableau de l'ancienne législation criminelle, vos regards ne se portent-il pas effrayés et troublés... vers quelque contrée d'une Afrique encore inconnue, où seule de pareils faits peuvent encore se passer, car ils sont devenus impossibles chez des nations européennes, porte-fanions de toutes les généreuses aspirations, et de toutes les libertés...

Mais reprenons l'exposé sommaire de la marche du droit pénal. Nous serons brefs. La période que l'éminent professeur de l'Université libre qualifie d'humanitaire, comprend le XVIIIe (BECCARIA le résume en quelque sorte) et une partie du XIXe siècle. C'est la philosophie du XVIIIe siècle qui l'a enfantée. On a dit tant de mal de celle-ci, que l'on ne saurait nous faire un grief de mettre en lumière le bien qu'elle a réalisé. Au reste, ce grand mouvement humanitaire eut pour précurseur éloigné *Grotius*, *Hugo De Groot*, à la mémoire duquel les membres de la conférence de La Haye, hier encore, rendirent un pieux et délicat hommage. Il eut pour continuateurs, en Allemagne : THOMASIUS et WOLFF, KANT et FICHTE; en Angleterre : JÉRÉMIE BENTHAM; en France : les encyclopédistes DIDEROT, D'ALEMBERT, HELVETIUS, HOLBACH, VOLTAIRE, protestant tous au nom du principe d'humanité contre les horreurs de la doctrine de « l'expiation ». Dans ce stade de réformes humanitaires, l'Italie fournit BECCARIA auquel nous venons de rendre hommage, et FILANGIERI dont son biographe, GINGUENÉ, a pu dire à bon droit qu'il fut l'un des publicistes du XVIIIe siècle qui ont le plus contribué au progrès de la législation et à l'adoucissement du sort des hommes.

Nous ne pouvons, vous le comprenez, suivre le hardi novateur dans ses conceptions humanitaires. Il nous suffira de rappeler qu'il érigea en principe que la législation doit, comme toutes les autres sciences, avoir ses règles, et que ces règles, il chercha à les établir; que la bonté des lois est ou absolue ou relative; qu'elle est absolue quand les lois sont en harmonie avec les principes universels de la morale, commune à toutes les nations, à tous les gouvernements, et applicables sous tous les climats; qu'elle est relative, selon que les lois sont en rapport avec la nature du gouvernement, avec le génie et le caractère des peuples, avec le climat, avec la fertilité ou la stérilité du sol, la religion des habitants et le degré de maturité où les esprits sont parvenus. FILANGIERI, dans ses déductions, bien osées pour son temps, se rencontrait avec MONTESQIEU, qu'il cite du reste avec une filiale vénération, mais dont il se différencie, en ce sens que le grand magistrat français cherchait, dans les rapports des lois avec les divers objets qui les modifient, l'esprit qui les a dictées, alors que l'écrivain italien en recherche les règles. Le premier cherchait la raison de ce qu'on a fait, le second l'indication de ce qu'on doit faire.

Comme vous le voyez, la différence est sensible; des deux côtés l'érudition est égale, mais l'aurore du progrès n'illumine que la conception — hardie pour son temps — de FILANGIERI. C'est dans son immortel ouvrage *Scienza della legislazione* qu'il traite des lois criminelles, qu'il en relève les abus, qu'il indique les réformes exigées par l'humanité.

On peut hardiment affirmer qu'en BECCARIA et FILANGIERI se résume la période humanitaire du droit de punir, qui a réduit en cendres l'empirisme féroce de la période dite d'intimidation, et qui a donné naissance au grand mouvement de réforme, à l'efflorescence duquel nous assistons. Dès cette époque, comme à travers un nuage lumineux, on entrevoit les espérances qu'en matière criminelle notre siècle a déjà partiellement réalisées. « L'école humanitaire, écrit M. PRINS (8), » dont nous résumons les idées, a eu une action consi-

(7) *Biographie universelle de Michaud*. Paris 1811.

(8) PRINS, *Science pénale et Droit positif*, nos 26 et suiv.

» dérable sur le siècle qui vient de s'écouler. Elle a » inspiré la plupart des codes qui ont réglé le droit de » punir en Europe; elle a adouci les peines, restreint » les cas d'application de la peine de mort, ou aboli » cette peine; favorisé l'éclosion de toutes les mesures » qui pouvaient contribuer au relèvement et au reclas- » sement du condamné. On ne saurait assez louer l'es- » prit de charité et de fraternité dont elle a fait preuve. » Le sentiment de pitié sociale qui a succédé à la » dureté et à la rigueur de l'ancien régime, est l'honneur » de notre époque. »

Après ce fier hommage, il peut paraître étrange d'entendre l'éminent criminaliste dire que l'école humanitaire, ayant procédé par voie d'abstraction et de généralisation — double faute à ses yeux — n'a pas répondu aux espérances du début du siècle, ajoutant que la criminalité, loi de céder, s'est considérablement accrue. A l'appui de cette assertion, il invoque la statistique. Nous ne le suivrons pas sur ce terrain, estimant avec FRANÇOIS LAURENT, l'esprit le plus juridique des maîtres contemporains du droit, que « rien n'est trom- » peur comme la statistique quand elle se borne aux » chiffres, et qu'elle n'est réellement utile que lors- » qu'elle donne la raison des chiffres. » Or, c'est cette raison des chiffres que nous ne découvrons pas toujours. Et ce n'est pas sans surprise non plus que nous voyons l'auteur constater plus loin (9) que la grande criminalité est restée *stationnaire* en Belgique depuis 1831; que de 1841 à 1855, il y a eu 191 condamnations pour crimes capitaux, tandis que de 1876 à 1890 *la population du royaume s'étant accrue de* 50 *p. c.*, et toute exécution capitale ayant cessé, la justice n'a plus eu à prononcer que 124 condamnations capitales.

N'y a-t-il pas là comme une ombre de contradiction?

Nous passons à l'école d'anthropologie criminelle, dont je me suis proposé, dans les limites étroites que comporte un discours de rentrée, de vous exposer les principes et la doctrine.

Voyons quels furent les précurseurs de cette école, dont de nos jours le célèbre professeur de psychiâtrie et de médecine légale de l'Université de Turin, CESARE LOMBROSO, est le chef incontesté. Nous rencontrons d'abord LAUVERGNE (10), qui examine les malfaiteurs au point de vue de leurs caractères physiques, moraux et intellectuels, et rattache le penchant criminel au *développement exagéré du cervelet.*

C'est en germe la théorie de LOMBROSO. Puis apparaît LUCAS (11) qui affirme l'hérédité du crime. L'idée prend corps. — En 1857, paraît le magistral ouvrage de MOREL : *Des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales*, dans lequel il étudie la genèse de la folie.

Puis vient PROSPER DESPINES (12), qui enseigne que le délinquant d'habitude est affecté d'une anomalie morale, consistant dans l'absence de conscience, dans le défaut de remords, et qui insiste — point sur lequel nous sommes d'accord avec lui — sur la nécessité de donner à la peine le caractère d'un traitement moral.

Mais le vrai fondateur de l'anthropologie criminelle contemporaine, nous l'avons dit, c'est LOMBROSO. L'ensemble de sa doctrine est exposé dans son ouvrage *L'uomo delinquente*, dont la première édition parut en 1871-1876. Dans la préface de la deuxième édition française (1895), le célèbre professeur de Turin ne se ménage pas ses propres louanges. Après avoir proclamé comme vérité que le juge sépare en quelque sorte le délinquant du délit, pour prononcer comme si le délit était un fait complet à lui tout seul, et comme s'il formait dans la vie de l'agent un incident dont il n'y aurait pas à craindre la répétition; après avoir écrit que « les » législateurs, les philosophes, hommes dont l'âme est » nourrie des spéculations les plus sublimes de l'esprit » humain, jugent les autres d'après eux-mêmes; que, » répugnant au mal, ils croient que tous y répugnent; » qu'ils ne peuvent ni ne veulent descendre des régions » nébuleuses de la métaphysique au terre à terre » humble et aride des maisons pénales; que, de son » côté, le juge succombe naturellement à ces préoccu- » pations momentanées, communes à tous, dans les » vicissitudes de la vie, et qui nous surprennent telle- » ment par leur intérêt actuel qu'elles nous enlèvent la » perception de leur connexité avec les lois générales » de la nature »; après ces déclarations, disons-nous, le réformateur proclame que « pour résoudre le pro- » blème s'il existe ou non une vraie nécessité dans le » crime, et si l'homme criminel appartient à un monde » tout à lui, il faut laisser de côté toutes les théories » philosophiques et étudier en somme plus que le crime, » le criminel. »

Et l'auteur énumère alors les adeptes qui l'ont suivi, en même temps qu'il rencontre les critiques dont son livre a été l'objet.

Au reproche des juristes « de réduire le droit crimi- » nel à un chapitre de psychiâtrie, et de bouleverser » en entier la pénalité, le régime des prisons (13) », il répond par un aveu à peine atténué. « Cela n'est vrai » qu'en partie, dit-il; pour le criminel *d'occasion*, je » me renferme tout à fait dans la sphère des lois com- » munes, et me contente de demander qu'on étudie » davantage les méthodes préventives. Quant aux » *criminels-nés*, et aux fous criminels, les change- » ments proposés par moi ne feraient qu'ajouter à la » sécurité sociale, puisque je demande pour eux une » détention perpétuelle, c'est-à-dire, la prison à vie, » moins le nom. »

Bref : « les coupables sont incorrigibles », et « les » prisons sont inutiles ».

Pour tout résumer en quelques mots, LOMBROSO ne veut voir dans le crime que le simple effet des conditions anthropologiques, biologiques et sociales, et le crime selon lui résulte des lacunes qui existent dans l'organisation mentale, lacunes comparables à la privation d'un membre et d'une fonction physique.

FERRI, l'un des plus ardents disciples de LOMBROSO, lève entièrement le voile, lorsqu'il proclame au Congrès d'anthropologie que « le crime est l'effet des conditions » anthropologiques, physiques et sociales qui le déter- » minent avec une action simultanée et inséparable. »

Il est vrai qu'au quatrième Congrès d'anthropologie criminelle — celui de Genève de 1895 — M. FERRI cherche à arrondir les angles et à atténuer le radicalisme de cette pétition de principes. « Jamais, y dit-il, » l'école Lombrosienne n'a prétendu donner une impor- » tance exclusive aux facteurs anatomiques; elle recon- » naît que, à côté de ceux-ci, il faut considérer les » facteurs psychologiques et sociaux. Le criminel est » une personnalité complexe : *ce qui lui est intrin- » sèque s'appuie en dernière analyse sur sa consti- » tution anatomique;* de là l'importance que l'école » italienne attache à ces éléments, mais sans les consi- » dérer comme déterminants. Malgré sa constitution » anatomique, l'homme POURRA, s'il est placé dans un » milieu favorable, rester honnête ».

C'est une concession, nous le voulons bien; mais c'est une concession de surface seulement, qui n'ébrèche en rien la doctrine de l'école italienne. Pour elle, le *criminel né* reste la règle, et ce criminel échappe à toute responsabilité; le criminel d'occasion constitue une exception infime, le criminel-né qui PEUT rester honnête, une exception plus infime encore.

La doctrine anthropologique rejette donc des bases

(9) PRINS, op. cit., p. 407 en note.

(10) *Les forçats considérés sous le rapport physiologique, moral et intellectuel, observés au bagne de Toulon.* Paris, 1841.

(11) *Traité de l'hérédité.* Paris, 1847.

(12) *Psychologie naturelle.* Paris, 1868.

(13) RIBOT, Leçon d'ouverture à la Sorbonne (*Revue politique et littéraire*, 19 décembre 1885.)

du droit de punir, non seulement le libre arbitre, mais tout élément de faute, de culpabilité, de responsabilité, faisant du droit pénal une simple fonction de physiologie sociale.

Au quatrième Congrès de Genève, deux systèmes se trouvaient en présence : celui qui voit dans l'homme un être libre, soumis à une loi qui lui est imposée par un supérieur ; un être responsable parce que libre, et pour cette cause, passible d'une peine s'il viole la loi ; — et un autre système qui nie toute responsabilité, toute culpabilité morale, pour lequel l'homme n'est qu'un organisme au sein d'un autre organisme plus vaste, la société.

Au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle, une haute personnalité, Mlle Clémence Royer, femme de cœur et esprit d'élite, intervint pour proclamer sans aucune réserve que l'homme n'est pas responsable de ses actes. Déjà en 1863, au deuxième Congrès, tenu à Gand, de l'Association pour le progrès des sciences sociales, il y a donc 36 ans — *grande spatium ævi* — Mlle Clémence Royer avait proclamé que « les tribu-» naux humains peuvent mesurer le crime, non le cri-» minel, parce que le criminel lui-même peut seul savoir » jusqu'à quel point il a été coupable, et la loi qui le » punit n'a jamais le droit de l'insulter. » Nous ne dirons pas qu'il y a là quelque peu de galimatias ; nous nous contenterons de le penser... tout bas. Mais, soit dit en passant, si dans le passage que nous venons de citer, Mlle Royer semble admettre la conscience chez le criminel, d'autre part elle prêchait la morale libre soutenant que la morale de hier peut n'être plus celle de demain (14).

Voilà donc comment au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle, Mlle Royer exprimait ses vues ; la chose vaut la peine d'être mise en relief :

« Un être humain n'est pas plus responsable de ses » vertus que de ses vices ; il ne dépend pas plus de lui » d'être Saint Vincent de Paule que Lacenaire, Regulus » que Catilina, Newton ou le dernier des cuistres...

» Ce n'est pas la faute de la vipère d'avoir du venin. » Il lui est utile d'en avoir pour se défendre. C'est son » crime spécifique cependant, et nous l'écrasons sans » pitié par cette seule raison qu'elle peut nuire à l'un » des représentants de notre espèce. Il est très légitime » aux loups et aux lions d'avoir des crocs en qualité de » carnivores, mais c'est pour l'homme aussi un droit de » légitime défense que d'en détruire l'espèce partout où » il établit la sienne...

» C'est avec une légitimité semblable que l'humanité » exerce, et a toujours exercé, une sélection négative, » plus ou moins rigoureuse, de ceux de ses individus » qui, violant le droit spécifique, étaient pour ses » groupes sociaux des causes de nuisance, mettaient en » péril leurs individualités, et agissaient envers eux » comme envers une espèce étrangère. »

« C'est là la négation de la responsabilité, écrit » l'abbé Maurice de Baets (15) ; c'est la négation de la » faute : *ce n'est point la faute de la vipère... il est* » *très légitime aux loups...* mais c'est surtout la » négation de la morale. Et ce fut la faute capitale de » beaucoup d'anthropologistes de séparer radicalement » la morale et les obligations sociales, la violation de » la morale et le crime...

» Non que ces choses se confondent, mais elle se tou-» chent de près. » Nous ajouterons que c'est l'annihilation du libre arbitre, base unique de la responsabilité morale, et qui est aussi le plus bel attribut de la dignité humaine.

L'anthropologie criminelle, qui pourra devenir science positive, mais qui aujourd'hui n'a pas encore à vrai dire, dépassé l'âge embryonnaire, étudie la part importante qui, dans le crime, revient à l'organisme et aux influences que l'homme subit. « Pour l'école anthropo-» logique, écrit M. Prins (16), le crime n'existe pas » sans le délinquant, et l'on ne peut pas plus étudier le » délit *in abstracto* que l'on ne pourrait étudier la » maladie sans le malade, ou les conditions de travail » sans le travailleur...

» Elle a eu le mérite de démontrer l'insuffisance de » la conception du Code pénal basé sur le type conven-» tionnel et abstrait du coupable...

» Elle a fait apparaître avec une lumineuse évidence » la nécessité d'opérer entre les délinquants une division » fondamentale, et de les séparer en trois groupes, le » premier : les délinquants primaires ou d'occasion ; le » deuxième : les délinquants professionnels ou d'habi-» tude, et le troisième : les délinquants anormaux ou » défectueux (17) ».

Vous voyez là ce qui différencie la conception de Cesare Lombroso de l'anthropologie criminelle, science positive, avec laquelle il faut bien se garder de la confondre : elle n'est en définitive qu'une conception personnelle, plus ou moins hypothétique.

Lombroso, déjà nous l'avons dit, distingue deux catégories de criminels : d'une part, le *criminel d'occasion* qui commet le méfait sous l'empire de circonstances extérieures et fortuites, et qui, rigoureusement parlant, n'appartient pas à l'anthropologie criminelle ; et d'autre part, le *criminel-né*, le criminel instinctif, vicieux et pervers de naissance, par nature.

Dans la théorie de Lombroso, le criminel-né, — irresponsable par conséquent — est la règle ; le criminel par occasion l'exception.

La prison est supprimée, ou tout comme, et remplacée par l'*asile*, pastiche de la *Ville des expiations* rêvée par le doux Ballanche, déjà en 1818, dans son *Essai sur les institutions sociales*, « à laquelle, » disait-il, il fallait rendre toute l'énergie du culte » public » (18) et dont la réalisation devait « frapper de » désuétude tous les régimes pénitentiaires ». On ne voit plus dans le crime que « de simples effets des con-» ditions anthropologiques, biologiques et sociales » (19) ; des lacunes qui existent dans l'organisation mentale, lacunes comparables à la privation d'un membre ou d'une fonction physique (20). L'idée commune, c'est que le crime est le résultat des dispositions organiques combinées avec les influences extérieures. Le crime n'est qu'un frère de la folie, une perturbation de l'organisme réagissant sous l'action du milieu d'une façon délétère pour la société, rien de plus. Aussi faut-il jeter par dessus bord, résolument, les anciennes idées de pénalité ; la peine, punition, ne peut rentrer dans le cadre du système nouveau (21).

Nous ne sommes pas au bout. Pour Lombroso, « la » vertu » dans ce monde n'est qu'une grande anomalie (22) ; et la sainteté qui est bien la vertu la plus complète « n'est souvent que de l'hystérie, et même de la » folie morale » (23).

Et l'homme de génie ? Ici, nous marchons de surprise en surprise. Le génie, le célèbre professeur le définit : « une psychose dégénérative du groupe épileptique ». Le paradoxe, dit-il, qui confond le génie avec la névrose ne manque pas d'un fondement solide (24). Il montre

---

(14) *Annales de l'Association pour le progrès des Sciences sociales*, II, 422 et suiv.

(15) *L'Ecole d'Anthropologie criminelle*. Gand, 1893, p. 37.

(16) Op. cit., n° 32.

(17) Id., Op. cit., n° 35.

(18) Ballanche, *OEuvres*, Paris 1830, III, 206. (Essais de Palingénésie sociale.)

(19) Ferri, au 2e Congrès d'Anthropologie crim.

(20) Garofalo, *La criminologie* ; — Lombroso, *L'homme criminel* ; — Ribot, Leçon d'ouverture à la Sorbonne.

(21) de Baets, *Op. cit.*

(22) *L'Antropologie criminelle et ses récents progrès*. 2e éd. p. 8.

(23) Id.

(24) *L'Homme de Génie*, p. 6.

dans le génie les caractères qui « le plus souvent, quoi-» que pas toujours, accompagnent la dégénérescence ». Et il conclut : « Il est parfaitement vrai que rien ne » ressemble davantage à un fou dans son accès, que » l'homme de génie tandis qu'il médite et forme ses » idées » (25).

Donc, fous — c'est LOMBROSO qui cite — BALZAC travaillant la nuit et ne se souvenant pas le matin de ce qu'il a écrit; cinq à six poètes qu'il nomme, ayant eu une inspiration en rêve; deux mathématiciens ayant résolu des problèmes pendant leur sommeil; MURATORI faisant un pentamètre en dormant; le TASSE se démenant en faisant des vers; BOSSUET travaillant dans une place froide, la tête couverte de linges chauffés; SCHILLER tenant ses pieds dans la glace. Et il oublie BUFFON qui ne pouvait écrire que portant de luxeuses manchettes.

Et voyez la contradiction : après avoir dit que les esprits qui créent des mondes nouveaux (26) sont essentiellement *misonéiques*, — et le *misonéisme* est, selon lui, la haine du nouveau (27), — qu'ils portent une énergie extrême pour refuser les découvertes des autres, — il écrit — aberration étrange — que tandis que le monde entier hait le nouveau, les génies ne sont pas seulement misonéiques, mais sont des haïsseurs du vieux et des fauteurs du nouveau et de l'incurie.

Il y a là un manque de suite évident.

Nous pourrions relever d'autres contradictions encore : « Tous les pays de plaine (lisons-nous à la » page 180), la Belgique et la Hollande, manquent » d'hommes de génie » : et quelques feuillets plus loin (p. 200) on est tout étonné de lire que « la génialité pro-» prement dite *prédomine* là où prévaut *la race belge* » et la race ligure ».

On ne se contredit pas de meilleure grâce.

Nous en convenons : le génie peut avoir ses égarements, et nous admettons, avec BROUSSAIS (28) « que les » travaux intellectuels poussés trop loin, peuvent appor-» ter du dérangement dans les idées, d'abord, par l'ex-» citation que suppose une attention soutenue et l'oubli » du sommeil, ensuite par les mouvements passionnés » qui s'y mêlent presque toujours », mais nous ne saurions rien concéder au delà.

Ce qui manque à LOMBROSO — bien d'autres l'ont dit avant nous — c'est la vue claire du sujet.

Et la loi? Comment l'apprécie-t-il? « Toute l'œuvre » de la loi, dit-il (29), si l'on y regarde attentivement, » n'est qu'un mécanisme en faveur des avocats, pour » lesquels, grâce à elle, l'or enlevé aux honnêtes gens » par les coupables, se transforme en capital fructueux, » comme la terre se transforme en fertile *humus* sous » l'action digestive des vers ».

N'est-ce pas « qu'en termes galants ces choses là sont » dites »!

Il y a cependant certaine partie des idées de l'école italienne à laquelle nous pouvons nous rallier. Dans l'appendice de son ouvrage *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, le professeur de TURIN traite (30), de l'*Enseignement de l'anthropologie criminelle*, et surtout de la *Science pénitentiaire dans les prisons*, et dans les développements qu'il donne à ce sujet, il se montre réellement sociologue et philanthrope. « Le droit pénal, écrit-il, n'a pris une » forme didactique que depuis peu d'années. La matière » des Sciences pénitentiaires et carcéraires est plus » compliquée et plus susceptible d'enseignement que » toutes les autres, et cependant elle en est dépourvue...

» Il y a une étude plus importante encore, car elle » intéresse l'administration carcéraire et l'administra-» tion pénale : je veux parler de l'étude de l'homme » criminel. On croyait, dans les temps anciens, que l'on » pouvait étudier la maladie au lieu du malade, le » crime et non le criminel...

» Et comment fera-t-on une étude individuelle si l'on » n'organise pas des enseignements spéciaux sur les » criminels?...

» C'est grâce à l'absence de cet enseignement que les » juristes et la plus grande partie des employés carcé-» raires envisagent les criminels comme des hommes » tout-à-fait normaux qui sont frappés d'un sort mal-» heureux, des conscrits qui dans la conscription du » malheur, au lieu de tirer un bon numéro, ont tiré un » mandat d'emprisonnement...

» Il est naturel qu'avec de telles erreurs fondamen-» tales, on doit se tromper sur toutes les mesures prises » contre les criminels, et qu'on en soit arrivé à un tel » point que dans tous les pays, l'Angleterre et l'Amé-» rique du Nord exceptées, les gens honnêtes ont plus à » souffrir des frais de détention des coupables, que de » leurs méfaits... »

Ici, nous pouvons applaudir en partie à la thèse de LOMBROSO.

Pour n'être point neuve cependant, elle n'en est pas moins d'une indéniable importance. Avant LOMBROSO, elle avait attiré l'attention des criminalistes, et déjà en 1836 le professeur MARESKA dans son rapport sur l'état sanitaire de la maison de Force de Gand (31) écrivait : « J'ai pensé que je ne devais pas me contenter de » soigner les malades qui m'étaient envoyés, mais qu'il » fallait pénétrer jusqu'à la source où le mal prend son » origine, pour la détourner, s'il était possible. Je n'ai » fait du reste qu'obéir aux conseils donnés par M. JU-» LIUS aux médecins des établissements pénitentiaires. » Leur but, dit-il, ne doit pas être seulement de guérir » les maladies, mais encore de les prévenir, et de con-» tribuer d'une manière essentielle à la régénération » des criminels, objet principal de l'institution. »

Nihil novi sub sole! Il y a donc 63 ans que MARESKA disait ce que le professeur de Turin dit aujourd'hui, avec un peu moins d'exclusivisme peut-être, « qu'il faut » étudier le malade et non la maladie, le criminel et » non le crime. »

Nous n'avons pas à examiner s'il y aurait lieu de donner suite à l'idée de LOMBROSO de faire de nos prisons des cliniques psychologiques. Ce point sortirait du cadre de notre travail. Mais la thèse de la nécessité de l'enseignement de l'anthropologie criminelle reste debout.

Qu'il me soit permis de toucher ici en passant à un autre ordre d'idées. A lire l'œuvre si vaste de CESARE LOMBROSO, une réflexion surgit. Toutes les recherches, toutes les déductions du savant professeur frappent sur l'*homme criminel*. De la société offensée, outragée, il ne s'en préoccupe guère : la victime du criminel, il semble l'ignorer.

Le crime est supprimé — ce n'est pas trop dire.

Dans notre état social, tel qu'il est organisé, jusqu'à ce que s'ouvre le nouvel Eden social dont on nous menace, il faut bien pourtant que la loi reçoive sa sanction, que l'ordre social soit préservé et sauvegardé. Les théories lombrosiennes, si elles venaient à prévaloir, enlèvent cette sanction, anéantissent cette sauvegarde. Car enfin, si le meurtrier, par exemple, a droit à toutes les ressources de la science psychologique, sa victime avait bien cependant le droit de vivre, et de voir son existence garantie. Les principes d'humanité ne doivent pas s'appliquer aux malfaiteurs seuls. Déjà l'on a apporté aux peines du Code des adoucissements tels,

(25) Id., p. 26.
(26) Id., p. 21.
(27) *Le Crime politique et les Révolutions*, p. 8.
(28) *De l'irritation et de la folie*. Éd. Bruxelles, 1828, p. 239.
(29) *Le Crime politique*, etc., I, p. 29.
(30) P. 176 et suiv.

(31) Cité dans DUCPÉTIAUX, *Des Progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire*. Bruxelles, 1838, p. 338.

qu'ils ont pour quelques-uns rendu les prisons désirables!

Il est peut-être temps de s'arrêter dans cette voie. Si la peine ne doit pas rester quelque peu une expiation, elle ne sera que le verbe platonique du Code, et elle perdra sûrement de son influence. Déjà nos prisons offrent aux délinquants un confort que des milliers de braves et honnêtes travailleurs ignorent et ignoreront toujours.

Les plus criminels sont traités avec des égards inouïs, et sont mieux logés que nos soldats. Délinquants, malfaiteurs, criminels, tous ont leur chambre chauffée, leur repas servi à l'heure, leur bain à jour fixe... — leur peine subie, ils n'ont qu'à vouloir pour être protégés, patronnés — tandis que leur victime, qu'ils ont tuée, dupée, ruinée, et ceux qu'elle délaisse dans la misère, dans la souffrance, qui s'en occupe?

Loin de nous la pensée de vouloir combattre les admirables élans de charité et d'humanité auxquels nous assistons; mais nous voudrions aussi que les sévères nécessités sociales ne fussent pas méconnues, et que lorsqu'il y a crime et délit, le mot « Punition » conservât sa signification. Avec le système de LOMBROSO, on aboutit, quoi qu'on dise ou qu'on fasse, à une impunité générale.

L'impunité! Combien de fois n'a-t-elle pas triomphé lorsque le forfait rentre dans la classe de ce que l'on a qualifié de crime passionnel. Belle théorie, ma foi! Ce mari qui tue sa femme, tombée peut-être à cause de ses propres vices, — crime passionnel! Cet autre, qui tue la femme qui ne veut pas de lui, — crime passionnel! Crime passionnel, cette femme qui tue ou assassine sa rivale! O duperie des mots!

Savez-vous ce que c'est en somme que le crime passionnel?

C'est la jalousie, la vengeance, la haine, la lubricité, tout ce qu'il y a de bas, de vil, de honteux!

La passion, oui! la passion a sa poésie, la passion peut tout ennoblir! Mais entendons-nous sur les mots — la passion qui mène au crime est celle qui gît dans les bas-fonds du cœur humain! Si elle monte à la surface, ah! qu'on prenne garde d'y trouver une excuse!

L'homme est doué de conscience et de libre arbitre, — il doit les employer à résister à la passion qui veut le dominer : il est défendu de se faire justice à soi-même lorsqu'il y a des lois, et qu'on entend que ces lois soient respectées; et il n'est pas admissible que la peine de mort abolie par la société puisse etre rétablie en faveur de l'individu, pour accomplir une vengeance personnelle ou satisfaire quelque appétit honteux.

Nous touchons au terme de notre modeste travail d'analyse des doctrines et surtout de ce que nous croyons la tendance fatale de l'école italienne. Il nous resterait à feuilleter le volume que son auteur a consacré à *La femme criminelle et la prostituée* (32). Nous reculons devant cette tâche trop délicate pour être traitée en public. Nous nous bornerons à citer quelques aphorismes pour vous permettre d'apprécier comment le maître juge la femme.

« La femme, dit-il (33), tend à se défendre ou à attaquer » plutôt en torturant son ennemi qu'en le tuant, elle » veut le paralyser par la souffrance.

» L'homme cherche à détuire son ennemi; la femme » cherche à le faire souffrir...

» C'est surtout chez la femme que le mensonge atteint » son maximum d'intensité (34). Démontrer que le » mensonge est habituel à la femme, serait inutile : cela » est consacré par la croyance populaire... »

(32) Paris, Alcan, 1896.

(33) Op. cit., pp. 85, 135.

(34) *Id.*, p. 135.

Suit l'énumération des « causes qui ont contribué à » développer chez la femme l'habitude du mensonge. » Nous ne nous y arrêterons pas.

Enfin, pour résumer, la femme est un être immoral; l'injustice est son principal défaut, et LOMBROSO invoque l'*Ecclésiaste* qui dit : *Nulla est ira super iram mulieris*. Elle est le prototype de la vanité et de l'avarice (35).

A part cela, le rénovateur déclare (36), conclusion étrange, que « les femmes n'ont presque pas de » vices », mais qu'elles manquent de loyauté, et conçoivent l'honneur d'une manière toute différente des hommes (37). Elles ne pardonnent pas (38).

« La femme est inintelligente, manque d'originalité » dans les grandes affaires, et même dans les petites » dont la moyenne des hommes est capable, et — tout » juste comme l'homme de génie — elle se distingue » par son trop grand *misonéisme*, est l'ennemie du » progrès, et constitue l'appui le plus ferme de toute » réaction » (39).

Arrêtons-nous. Mais il nous semble qu'avec ce lourd bagage d'imperfections, de vices, de tares d'intelligence, la femme a sa place marquée parmi les criminels-nés.

Vous pouvez maintenant juger de la valeur adéquate de l'école nouvelle que nous avons tenté, y avons-nous réussi? — de vous définir dans ses grandes lignes.

Est-ce à dire que nous ne lui reconnaissons aucun mérite?

Loin de nous cette pensée. Avec le Dr FRANCOTTE, nous disons : « Si les recherches de l'école d'anthropo» logie criminelle n'ont point abouti à des déductions » pratiques vraiment utiles, si elles ont même servi de » prétexte à la réhabilitation de théories dangereuses, » elles ont cependant imprimé une puissante, et à cer» tains égards, une bienfaisante impulsion à l'étude des » questions de criminalité et de pénalité dans leurs » rapports avec l'anthropologie et la pathologie men» tale. Elles auront largement contribué à faire ressor» tir le rôle considérable qui revient de droit et de » nécessité à la médecine légale et à la pathologie » mentale en particulier, dans les affaires de la jus» tice » (40).

Mais c'est là l'unique concession que nous puissions consentir. Il n'est pire joug que celui d'une idée fausse, a dit EDGAR QUINET. Or, la doctrine de LOMBROSO relative au criminel-né est une utopie, une utopie funeste, dangereuse, car elle est de nature à paralyser tout espoir d'amendement des malfaiteurs.

C'est ce que BERTILLON a clairement exprimé en ces termes : « Il est à craindre que, du jour où les direc» teurs de prison seront invités à croire à l'anthropolo» gie criminelle, ils ne soient entraînés à négliger leurs » devoirs d'amendement et de relèvement moraux » (41).

« Que penser, dit le Dr FRANCOTTE (42), de l'influence » que ces doctrines exerceraient sur les criminels eux» mêmes, si elles arrivaient jusqu'à eux? Ils y trouve» raient l'excuse à tous leurs forfaits, et renonceraient » à toute résistance contre « le fatal entraînement de » leur nature dégénérée ».

Quelques mots encore. Dans les criminels de profession si nous osons dire — ou, si l'on aime mieux, parmi les êtres pervers pour lesquels le crime est une

(35) Op. cit., pp. 135 et suiv.

(36) *Id.*, p. 154.

(37) *Id.*, p. 155.

(38) *Id.*, p. 160.

(39) *Id.*, pp. 166 et suiv.

(40) *L'anthropologie mentale*, par le Dr FRANCOTTE. Liége, 1891, p. 351.

(41) *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. IV, 1889, p. 578.

(42) Op. cit., p. 350.

habitude, qui sont indemnes de tout scrupule de conscience, il importe de distinguer deux catégories.

La première comprend ceux que l'école italienne qualifie de « criminels-nés » et que nous qualifierons » d'aliénés criminels », et ce faisant, nous croyons être dans la voie de la vérité psychologique. Chez ceux-là, c'est la maladie, la folie morale, l'épilepsie, l'alcoolisme, la dégénérescence psychique, etc. qui altère leur sens moral, qui leur inculque des penchants vicieux, qui les entraîne à des actes nuisibles. Ils sont, ceux-là, incorrigibles — c'est à craindre — irresponsables, nul ne le contestera, dans la mesure bien entendue de leur état morbide. Le crime n'est qu'une manifestation de cet état morbide, et pour être autorisé à admettre ce dernier, il est nécessaire de constater les autres symptômes de la maladie fondamentale, comme les stigmates physiques, les tares héréditaires, les cas de dégénérescence.

La seconde catégorie comprend les *criminels d'habitude vrais*. Ceux-là ne sont pas nés pervers : ils sont devenus tels. Ils portent la responsabilité de leurs actes. C'est leur volonté qui a faibli et qui les a poussés au mal : leur volonté pourra les régénérer et les faire sortir de leur abjection morale.

Or, entre ces deux catégories, l'école de LOMBROSO ne distingue pas. Elle fait de l'habitude criminelle un état morbide spécial, se caractérisant dans tous les cas par l'incorrigibilité et entraînant toujours l'irresponsabilité (43).

Et c'est ce que nous ne pouvons admettre.

Nous disions tantôt que nous tenions à rendre hommage à LOMBROSO, parce qu'il a imprimé une puissante et même bienfaisante impulsion à l'étude des questions de criminalité. Cette louange doit être tempérée, cette étude étant comme la caractéristique de cette fin de siècle.

Notre travail doit avoir sa conclusion. Cette conclusion, la voici.

Nous vous avons exposé en ses grandes lignes la théorie de l'anthropologie criminelle telle qu'elle est conçue par LOMBROSO ; nous vous en avons montré le vide et nous l'avons condamnée parce qu'elle n'aboutit point à des déductions pratiques, et qu'elle sert de prétexte à la réhabilitation des plus dangereuses doctrines.

Nous nous attendons à d'ardentes et violentes protestations. On nous traitera, c'est dans l'ordre, de *laudator temporis acti*, voire de *misonéiste*, tout comme l'école traite l'homme de génie... et la femme. Cette perspective ne nous arrête pas. Et si LOMBROSO invoque à l'appui de sa doctrine ses statistiques, sa psychiâtrie, ses mensurations, en faveur de notre opinion nous invoquons une carrière de plus de trente années passées dans l'exercice du ministère public, et l'expérience que pendant ce long espace de temps il nous a été donné de faire des diverses modalités du crime.

Dans la science criminelle, on nous trouvera toujours dans la voie du progrès ayant en vue l'amendement du condamné.

Faisant abstraction de l'utopie du criminel irresponsable, comme règle. nous estimons avec le Dr LEGRAND DU SAULLE (44) que, « en principe, tout homme qui a » exécuté avec discernement un acte illicite et incri- » miné par la loi, doit être puni ».

Nous nous déclarons partisans du système du vicomte VILAIN XIIII (45), qui consiste non dans l'éloignement absolu du coupable de la société, mais dans son amélioration, système que l'enseignement de LOMBROSO frappe de stérilité.

Notre programme, à nous, porte écrit en lettres d'or, pour tout criminel, quelque atavique, quelque bas tombé qu'il soit, le mot évangélique de *Rédemption*, et nous nous rappelons pour raffermir notre foi, si besoin elle avait d'être raffermie, ces paroles encore du professeur MARESKA, cet oublié de la génération présente (46) : « Il » y a des êtres, rares à la vérité, si pervertis et dans » l'âme desquels le vice a poussé des racines si pro- » fondes, que l'aspect même de la mort ne peut les » ébranler ; ceux-là, aucun système ne les amendera ; » mais je ne suis pas convaincu que, malgré le travail » en commun, la généralité des détenus ne puisse être » amenée à la réflexion ; je ne vois rien qui pourrait » empêcher dans un pénitencier où la règle du silence » serait établie, d'où les abus seraient extirpés, je ne » dis pas d'arrêter la propagation du vice, mais de » faire naître, avec les sentiments religieux, l'amour du » bien chez quelques détenus, d'abord choisis, et d'éten- » dre peu à peu l'œuvre de l'amélioration de la masse ».

Si vous admettez la théorie *fataliste* du criminel-né, vous fermez la porte à l'amendement des condamnés. Selon cette théorie, en principe, la créature délinquante est vouée au mal, elle est criminelle-née et ne saurait être autre.

LOMBROSO pose en règle que « la fatalité *physique* » domine le criminel (47) ». Il admet qu'exceptionnellement le criminel raisonne son crime et le médite, « mais, ajoute-t-il, il ne peut s'empêcher de le com- » mettre, quoique le plus faible raisonnement dût » suffire à l'en dissuader » (48).

Ah ! si cela est vrai, il ne nous reste qu'à ériger en règle fondamentale de notre législation criminelle, l'exception prévue par l'article 71 du code pénal, qui dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'agent a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Nous avons devant nous, en rangs serrés, des criminels-nés ; le criminel conscient est devenu une monstruosité *psychologique*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et il ne nous reste plus qu'à faire de nos prisons expiatoires des asiles d'incurables.

Ah ! certainement, parce que nous croyons à la responsabilité de l'homme, être doué de libre arbitre, parce que nous combattons ces théories déjà condamnées par une foule de magistrats, de médecins et de philosophes, on nous traitera de réactionnaire, et l'on nous assimilera aux magistrats du Grand Conseil de Malines, qui, consultés en 1771 par l'impératrice-reine Marie-Thérèse sur la question de l'abolition de la torture, s'opposèrent à cette abolition, prétendant « que la » torture n'est pas une peine et qu'elle n'est qu'un » simple procédé d'investigation, qui sert admirable- » ment à tranquilliser la conscience du juge ». Nous ne nous arrêterons pas à ces reproches vides de sens, et poursuivrons avec calme et sérénité la mission sociale que nous avons à accomplir. Nous applaudissons à toutes les réformes rationnelles et à tous les progrès. En appliquant la loi, nous ne fermerons pas l'oreille à la voix de l'humanité. Admettant la pleine responsabilité de l'homme, nous admettons aussi que cette responsabilité peut être atténuée, et même dans certains cas, disparaître totalement : nous repoussons de toute notre énergie cette théorie du criminel-né, être fatalement voué au mal, et dès le sein de sa mère à la damnation terrestre, sans rémission, sans espoir de rédemption, parce que nous croyons à la régénération des criminels les plus relaps, et que nous ne renoncerons jamais au vivifiant espoir de pouvoir agrandir le cœur et magnifier l'âme des égarés de la vie.

---

(43) FRANCOTTE, op. cit., pp. 344, 345.

(44) *La folie devant les tribunaux*. Paris, 1884, p. 325.

(45) *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs*. Bruxelles, 1841, p. 33.

(46) DUCPÉTIAUX, *Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire*. Bruxelles, 1838, III, 237.

(47) *L'homme criminel*, I, p. XXVI.

(48) *Id.*, p. XXVII.

Et ce qui rend notre conviction inébranlable, c'est le spectacle des merveilles réalisées par la science moderne dans le monde physique. Hier, c'était Jenner terrassant la variole, Roux vainqueur de la diphtérie, Pasteur annihilant la rage; demain d'autres auront raison de la phtisie, de la lèpre, de la peste; le cannibalisme appartiendra bientôt à la légende, et l'humanité marche, lentement, oh oui, mais sûrement vers le règne de la paix. Et le domaine moral nous resterait fermé! Pour les douleurs de l'âme, les maux de l'esprit, les tares intellectuelles et morales, nous ne pourrions pas réaliser ce que la science a réalisé pour les maux du corps, les dégénérescences et les tares physiques! Arrière cette pensée décevante, et que tous ceux qui ont charge d'âmes, magistrats, penseurs, philosophes, sociologues, laïcs et religieux, crient anathème aux doctrines de désespérance des novateurs systématiques qui, à l'humanité en marche, opposent le fatalisme et mènent la société à la banqueroute du droit et de la justice.

Investis de la haute et difficile mission de faire régner la loi, de découvrir les iniquités et les félonies, de la mission plus haute encore d'être équitable à tous, dans la poursuite comme dans la répression, nous réprouvons, et ce sera notre dernière parole, nous réprouvons les doctrines et les théories qui altèrent le droit, méconnaissent le sens du juste, outragent l'humanité, rendent la répression du mal impossible, et conduisent aux abîmes.

Il nous reste encore un dernier devoir à remplir, qu'une touchante tradition nous impose, et auquel nous obéissons non sans un serrement de cœur : c'est de rappeler une dernière fois, officiellement, le souvenir de ceux des membres de l'ordre judiciaire disparus dans le courant de l'année.

L'un des vôtres, M. le président de chambre MECHELYNCK, est décédé le 26 février 1899, à l'âge de 80 ans. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les regrets unanimes que la mort du vénéré et vénérable magistrat a soulevés parmi nous, et ces regrets, il les méritait. M. MECHELYNCK avait parcouru une longue carrière, brillamment terminée. En 1848, il débuta comme juge de paix à Zele; en 1851 il alla remplir les mêmes fonctions à Nazareth. Le 8 octobre 1855 il fut nommé substitut du procureur du roi à Gand ; le 12 octobre 1858 il alla, près le même tribunal, occuper le siège de juge. Le 14 septembre 1867, choisi par vos suffrages, il fut appelé à siéger parmi vous. Enfin, le 9 mai 1885, consacrant une carrière si bien remplie et les mérites du magistrat, vous l'élevâtes à la dignité de président de chambre, fonctions qu'il occupa jusqu'au 15 septembre 1890, date à laquelle il fut admis à l'éméritat.

Toujours durant cette longue et brillante carrière, MECHELYNCK fut à la hauteur de sa tâche. C'était un magistrat doué d'un bon sens juridique consommé, et d'une impeccable droiture de conscience. L'homme privé, vous l'avez tous connu, car même après sa retraite il était resté avec nous, se montrant affable toujours, et laissant voir dans son sourire et dans la franchise de son regard, les trésors de bonté que recélait son âme. Je ne veux m'étendre, bien que mon ancienne amitié pour celui dont je parle m'y convie : je me borne à vous rappeler le tableau émouvant qu'a tracé de la vie et des qualités de cet homme de bien, M. le conseiller VANDERHAEGHEN, lors des funérailles de M. MECHELYNCK (49). On y lit notre ancien président, notre ami, tout entier.

Le roi a su récompenser les mérites et les services de M. MECHELYNCK. Il le nomma chevalier de son Ordre le 25 décembre 1875, officier le 19 décembre 1880. Le 30 novembre 1885, un arrêté royal conférait à M. le président MECHELYNCK la croix civique de 1re classe.

(49) V. FLAND. JUD., 8 mars 1899, p. 148.

Le tribunal de première instance de Gand a à déplorer la perte de son vice-président, M. DE BOCK, décédé le 23 mai 1899. Successivement juge suppléant à la justice de paix de Nazareth (2 mars 1873), juge de paix de Lokeren (14 septembre 1885), juge au tribunal de première instance de Gand (31 mars 1890), juge d'instruction près le même tribunal (10 mai 1893), M. DE BOCK fut appelé le 2 mai 1897 à l'une des vice-présidences de ce siège. C'était un magistrat consciencieux, dévoué à ses fonctions, et doué des qualités les plus sérieuses. Ses collègues ont perdu en lui un collaborateur actif et intelligent. M. DE BOCK avait été créé chevalier de l'Ordre de Léopold le 23 mai 1899.

Cette année a aussi vu disparaître M. ALFRED SCHOUPPE, en dernier lieu juge au tribunal d'Audenarde, fonctions auxquelles il avait été appelé le 30 octobre 1883, après avoir précédemment exercé les fonctions de juge suppléant près le tribunal de Termonde. Il avait été admis à la retraite le 21 novembre 1898.

Ceux qui l'ont connu parlent avec éloge des mérites du magistrat qui n'a pas pu donner toute sa mesure, ainsi que du caractère tout bienveillant et plein de bonhomie de l'homme privé. M. SCHOUPPE est décédé à Bruxelles le 28 janvier 1899.

Le 6 mai 1899 est décédé à Gand, M. le juge de paix du 3e canton de Gand, M. JOSEPH VLIEGHE. Nommé juge de paix à Deynze le 19 mars 1878, M. VLIEGHE passa à la même qualité à Gand le 4 juin 1896.

On nous a dit le plus grand bien de ce magistrat, que personnellement nous n'avons pas connu, de ses connaissances solides, de la dignité et de la correction avec lesquelles il remplissait ses parfois difficiles fonctions. Sa perte a laissé bien des regrets.

Au nom du roi, je requiers la Cour, déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Nous publierons à la fin du numéro suivant la statistique judiciaire (1898-1899) de la cour d'appel de Gand.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

CABANOUS, Jean. 318

1899. Université de Toulouse. Faculté de droit. — Étude sur la durée et le mode de renouvellement des chambres législatives. — Thèse pour le doctorat par JEAN CABANOUS.

* *Toulouse, Imprimerie Saint-Cyprien*, 1899; *in*-8°, VII + 240 *pp.*

LEYS, Léon. 319

1899. Le secret du vote. Etude de législation française et étrangère par LÉON LEYS, docteur en droit.

* *Lille, H. Morel*, 1899; *in*-8°, 244 *pp.*

M. LEYS expose au point de vue du secret du vote le système de votation en usage en France et en signale les nombreux inconvénients. Il étudie les projets d'initiative parlementaire qui ont pour but d'y remédier, ainsi que les dispositions des législations étrangères et conclut que le seul moyen de garantir le secret du vote est d'employer le système belge. Malheureusement, il l'expose d'après la loi de 1877 qui a été modifiée et améliorée depuis.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

18 décembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — ÉLECTIONS. POURVOI EN CASSATION.

Ne peut être attaquée par un pourvoi en cassation, la décision du conseil civique de revision de la garde civique, par laquelle il est statué sur une réclamation contre la validité d'une élection.

(FALLON.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Namur, du 19 octobre 1899.

ARRÊT. — « Considérant que le pourvoi est dirigé contre une décision du conseil civique de revision de la garde civique de Namur, statuant sur une réclamation relative à l'élection d'un sous-lieutenant;

« Considérant que la loi du 9 septembre 1897, après avoir déterminé, dans son article 26, la mission des conseils civiques, institue, à l'article 33, le recours en cassation contre certaines de leurs décisions, en ne visant que celles qui rentrent sous les 1° à 4° de l'article 26 ;

« Que le 7°, qui charge les dits conseils de statuer sur les réclamations contre la validité des élections, est donc exclu de l'énumération de l'article 33 ;

« Considérant que celle-ci est limitative, tant par sa forme et son contexte, qu'en vertu des principes généraux qui exigent une disposition légale expresse pour ouvrir une voie de recours extraordinaire ;

« Considérant que l'omission du 7° de l'article 26 est d'ailleurs manifestement voulue, ne faisant que maintenir l'état de choses résultant des lois organiques de la garde civique des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853; qu'en effet, sous l'empire de ces lois, le recours en cassation n'était pas accordé contre les arrêtés des députations permanentes, pris au sujet des élections, cette matière étant jugée d'ordre administratif et non d'intérêt privé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 18 décembre 1899.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

20 juillet 1897.

FAILLITE. — VENTES RÉPÉTÉES AU-DESSOUS DU COURS. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ACHETEURS. — RECEVABILITÉ.

Le curateur d'une faillite a le droit d'exercer dans l'intérêt commun, sauf prohibition légale, tous les droits et actions ayant pour effet d'augmenter l'actif et de diminuer le passif.

Est dès lors recevable, l'action du curateur en payement de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'assigné, par une série d'achats répétés de marchandises au-dessous du cours, s'est rendu complice des faits de banqueroute accomplis, par le failli, et de cette manière, soit doleusement, soit tout au moins par sa faute, a permis au failli de prolonger sa situation déjà obérée et induit les tiers en erreur sur la valeur de son crédit.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT C. DOPCHIE-DELHAYE.)

L'assignation était libellée en ces termes :

« Attendu que le requérant, *qualitate qua*, a été nommé curateur à la faillite du sieur Alfred D'Hondt ;

Qu'à l'assemblée des créanciers, tenue le 23 janvier 1896, en exécution des art. 509 et suivants de la loi des faillites, aucune proposition concordataire n'a été présentée et aucun concordat n'est intervenu ;

Que la liquidation suit son cours, en vertu de l'article 528 de la loi précitée ;

Que le requérant, *qualitate qua*, représente donc, à la fois, le failli et la masse créancière, et exerce, non seulement les droits et actions compétant au failli, mais également les droits et actions de la masse, nés de la faillite et à raison de la faillite seulement, qui n'eussent pas existé sans la faillite et que le failli n'eût pu exercer, même en cas de concordat voté et homologué;

Que telles sont notamment les actions tendantes à la réparation du préjudice causé à la masse créancière par les actes délictueux ou quasi-délictueux du failli et de tiers ;

Attendu que l'actif réalisable de la faillite est d'environ 50,000 francs et le passif d'environ 450,000 francs ;

Que ce déficit provient, entre autres causes, des ventes au rabais consenties par le failli depuis plus de trois ans avant la faillite ;

Que, suivant détail qui sera libellé au cours des débats, le failli a vendu et livré à l'assigné, du 16 mai 1892 au 29 décembre 1894, des marchandises de marques connues et cotées, de qualité, de fraîcheur et de conditionnement parfaits, au prix total de fr. 37,039-88 ;

Que ces marchandises représentant une valeur totale d'achat de fr 40,468-53 et comportant une fluctuation en baisse de fr. 537-47 maxima, ont donc été vendues à l'assigné avec un rabais total de fr. 2,891-18 ;

Que, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 22 février 1896, le failli a été, de ce chef et du chef d'autres faits, déclaré coupable de banqueroute simple et condamné à un emprisonnement de six mois ;

Attendu que le requérant, *qualitate qua*, entend exercer contre l'assigné, au nom et pour compte de la masse, l'action civile en réparation du préjudice causé par sa participation au fait prémentionné ;

Q'en effet, l'assigné a prêté à ce fait une aide telle que, sans cette aide, le délit n'eût pu être commis, la vente au rabais étant impossible sans le concours de l'acheteur ;

Qu'il a nécessairement connu et apprécié la situation, les agissements et les intentions du failli, parce que l'exercice normal et régulier du commerce ne consiste pas à vendre à perte, d'une manière fréquente et continue et pour une valeur considérable ;

Que, du reste, l'assigné et le failli se connaissaient de longue date, que ces opérations se sont réitérées entre eux et que le failli n'était pas producteur des marchandises qu'il vendait, mais négociant, et même, pour certains articles, simple agent commissionnaire ;

Qu'en traitant avec lui les opérations incriminées, l'assigné en

a non seulement connu la nature et le but, mais encore les conséquences, soit directes pour les vendeurs non payés, soit indirectes pour la masse grevée d'une augmentation de passif;

Qu'au lieu d'accepter et même de rechercher le profit de cette spéculation, l'assigné avait le devoir élémentaire de s'abstenir d'occasions de bénéfices extraordinaires, mais, par là même, suspects;

Que sa responsabilité est d'autant plus étroite, qu'il est certain que le failli n'aurait pas acheté les articles dont s'agit et que souvent il n'emmagasinait même pas, s'il n'eût été assuré de les revendre;

Qu'en outre, la coopération de l'assigné aux opérations prémentionnées a permis au failli de prolonger sa situation et d'illusionner les tiers sur son crédit, tout en augmentant, de plus en plus, son déficit réel;

Attendu que ces agissements de l'assigné sont constitutifs de la participation définie par l'article 66 du code pénal, sinon de la responsabilité du délit civil, consistant dans l'accomplissement volontaire d'un fait dommageable, en vue d'un bénéfice illicite, ou, tout au moins, du quasi-délit civil, résultant, dans les mêmes conditions, d'une simple faute, omission ou négligence, même légère;

Que le requérant, *qualitate qua*, poursuit donc la réparation du préjudice causé à la masse, en vertu des articles 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale revisé par la loi du 17 avril 1878, par l'action civile née du délit pénal; subsidiairement, en vertu de l'article 1382 du code civil, par l'action née du délit civil; plus subsidiairement, en vertu de l'art. 1383 du même code, par celle née du quasi-délit;

Que ces actions, que le requérant, *qualitate qua*, entend exercer subsidiairement l'une à l'autre, dans l'ordre indiqué ci-dessus, tendent l'une et l'autre à la réparation du préjudice causé à la partie lésée et à l'allocation de dommages-intérêts;

Que le préjudice subi, dans l'espèce, par suite des agissements de l'assigné s'élève au total des rabais consentis par le failli, soit ensemble à fr. 2,891-18;

Attendu, enfin, qu'en ordre plus subsidiaire encore et pour le cas où toutes autres fins et conclusions plus étendues seraient adjugées, le requérant, *qualitate qua*, poursuit, en vertu de l'article 445 de la loi des faillites, la résolution de celles des ventes consenties par le failli à l'assigné, à un prix notablement inférieur à la valeur réelle, après le 20 décembre 1894, époque à laquelle remonte la cessation des payements du failli;

Que les opérations négociées avec l'assigné depuis cette date et dont le détail sera libellé au cours du débat, représentent un total de fr. 548-95 et un écart notable de fr. 82-35, que l'assigné est tenu de rapporter et verser à la masse;

En conséquence, se voir et entendre, après rapport de M. le juge-commissaire à la faillite D'Hondt, fait avant les débats:

Condamner, l'assigné, à payer au requérant, *qualitate qua*, à titre de dommages-intérêts, par application des art. 66 du code pénal et 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale revisé par la loi du 17 avril 1878, subsidiairement, par application de l'article 1382 du code civil, et, plus sudsidiairement, par application de l'article 1383 du même code, la somme de fr. 2,891-18, et plus subsidiairement encore, à titre de rapport, de la différence notable des prix facturés après le 20 décembre 1894, et en vertu de l'article 445 de la loi des faillites, la somme de fr. 82-35;

Ce avec l'intérêt de droit;

Le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution;

S'entendre enfin, l'assigné, condamner aux dépens. »

Il fut répondu à cette assignation par les conclusions suivantes:

« Attendu que l'assigné a fait avec le sieur D'Hondt, à une époque où celui-ci avait une entière capacité juridique, longtemps avant sa mise en faillite, certains contrats d'achat de marchandises que le curateur prétend avoir été conclus à un prix inférieur de 7 p. c. en moyenne au cours du jour;

Attendu que les principes du contrat de vente (articles 1118 et 1674 et suivants du code civil) s'opposent à ce que le curateur, en tant qu'exerçant les droits du failli, introduise une réclamation du chef de la lésion que le sieur D'Hondt aurait subie par les opérations commerciales dont il s'agit;

Attendu que le curateur lui-même le reconnaît et déclare dans son assignation qu'il entend exercer, au nom et pour compte de la masse, l'action civile en réparation du préjudice causé par la participation du défendeur au délit de banqueroute simple, ou tout au moins par une faute ou imprudence, et qu'il demande la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil;

Attendu que le curateur est sans qualité pour exercer pareille action;

Attendu, en effet, que les actions en réparation du préjudice causé par un délit ou quasi-délit civil, supposent la lésion du droit d'autrui et un préjudice causé à autrui; que c'est dans cette lésion du droit et dans ce préjudice que le tiers lésé puise le pouvoir d'obtenir une réparation;

Attendu que les ventes critiquées par le curateur n'ont porté atteinte à aucun droit appartenant à la masse des créanciers dont il est représentant, et qu'elles n'ont pu lui porter préjudice;

Attendu qu'à l'époque des ventes critiquées par le curateur, la masse des créanciers n'existait pas, n'avait pas de droits et ne pouvait souffrir aucun préjudice;

Attendu, en effet, que la masse des créanciers est une création fictive de la loi sur les faillites, dont l'existence ne date que du jour de la faillite, et, pour certains actes, seulement du jour fixé pour la cessation des payements (articles 445 et suivants de la loi du 18 avril 1851);

Attendu, en vérité, qu'il existait au moment des ventes attaquées des créanciers ayant individuellement un droit de gage sur les biens de leur débiteur D'Hondt et possédant la faculté de faire annuler à leur égard les actes qui auraient pu être faits en fraude de leurs droits (art. 1167 du code civil);

Mais attendu que le curateur n'exerce pas l'action paulienne; qu'il serait, au surplus, sans qualité pour poursuivre cette action qui est personnelle aux créanciers, qui appartient seulement aux créanciers antérieurs à l'acte frauduleux, et non pas à la masse des créanciers dont le curateur est l'organe, l'art. 448 de la loi des faillites ne dérogeant pas aux principes de l'article 1167 du code civil;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer le curateur non recevable en son action en dommages-intérêts fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil;

Attendu, au surplus, que le curateur réclame subsidiairement, à titre de rapport à la masse, en vertu de l'art. 445 de la loi sur les faillites, une somme de fr. 82-35;

Attendu que cette conclusion subsidiaire n'est pas fondée, n'étant pas établi que la marchandise achetée par le défendeur avait la qualité et la valeur alléguées par le curateur; qu'au surplus, la valeur de ce qui a été donné par le failli ne dépasse pas notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;

Par ces motifs, sous la réserve formelle de prendre ultérieurement au fond telles conclusions que de conseil, s'il y échet, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer le curateur non recevable en sa conclusion principale, fondée sur les art. 1382 et 1383 du code civil, et non fondé en sa conclusion subsidiaire basée sur l'article 445 de la loi sur les faillites, et le condamner aux dépens. »

Ces conclusions furent rencontrées par le curateur en ces termes:

« Attendu que le défendeur conteste la recevabilité de l'action du curateur;

Attendu que cette action n'est pas basée sur la lésion que les opérations critiquées avaient fait subir au failli;

Que le curateur n'exerce pas davantage l'action paulienne, et que peu importe, dès lors, de savoir dans quelle mesure elle peut lui compéter;

Attendu que le curateur exerce, au profit de la masse, en vertu des articles 3 et 4 du code de procédure pénale et 1382, 1383 du code civil, l'action civile en réparation du préjudice causé par des actes délictueux ou quasi-délictueux;

Attendu qu'à cet égard le défendeur fait valoir:

1° Que la masse créancière est une création fictive de la loi des faillites, dont l'existence ne date que du jugement déclaratif, et, pour certains actes, du jour fixé pour la cessation des payements;

2° Que les opérations critiquées, étant antérieures à la déclaration de faillite, n'ont pu porter atteinte à aucun droit de la masse créancière, ni lui causer aucun préjudice, à un moment où cette masse n'avait ni existence ni droits;

Attendu que la masse créancière n'est pas une personne morale, puisqu'il n'existe aucun texte légal lui reconnaissant cette personnalité;

Que cette locution n'est que la désignation de la collectivité des intérêts communs à tous les créanciers, restés jusqu'à la faillite étrangers les uns aux autres et réunis en une seule masse, en vue d'un traitement égal, par la répartition d'un dividende identique pour tous, sans égard à l'origine de leurs créances, à leurs modalités et à leurs échéances;

Que l'état de la faillite déclarée, en même temps qu'il dessaisit le failli de l'administration de ses biens, a aussi pour effet de faire

absorber par la masse les actions individuelles des créanciers et de les concentrer dans les mains du curateur, pour autant que les intérêts de ces créanciers ne soient pas opposés entre eux ou à ceux de la masse ;

Que le curateur a donc le droit et le devoir d'exercer, dans l'intérêt commun, tous droits et actions ayant pour but d'augmenter l'actif et de diminuer le passif, et notamment toutes actions en responsabilité contre des tiers, du chef de faits antérieurs à la déclaration de faillite et ayant contribué à l'amener;

Attendu que, d'après le soutènement du défendeur, le curateur n'aurait d'action pour la masse que du chef seulement de faits postérieurs au jugement déclaratif, ou, pour certains actes et sous certaines conditions et délais, de faits postérieurs à l'époque de la cessation des payements ;

Que ce système est contraire au texte et à l'esprit de la loi des faillites, dont l'article 581 reconnaît au curateur le droit d'intervenir, comme partie civile au nom de la masse, dans les poursuites du chef de banqueroute ;

Que la pratique judiciaire admet cette action civile du curateur, contre les complices du failli, devant la juridiction répressive, et pareillement l'action en responsabilité contre les auteurs d'un délit civil ou quasi-délit, devant la juridiction civile ;

Que si la qualification du fait dommageable varie suivant qu'il est prévu par la loi pénale ou qu'il résulte d'une intention méchante ou d'une simple faute, même légère, l'obligation civile à la réparation du dommage en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil, et partant le droit et l'action de la partie lésée ne diffèrent pas ;

Attendu que, suivant le libellé de l'assignation introductive, le défendeur est actionné en réparation du préjudice causé à la masse par la participation illicite, et tout au moins fautive, aux ventes au rabais consenties par le failli et du chef desquelles ce dernier a encouru les peines de la banqueroute simple ;

Qu'il y est allégué que ces opérations se sont réitérées et prolongées dans des conditions qui en révélaient le caractère et devaient tout au moins en faire suspecter la régularité ;

Qu'elles ont entraîné l'inexécution des obligations, l'augmentation croissante du passif et la prolongation illusoire du crédit du failli ;

Attendu que les agissements incriminés ont donc lésé les intérêts de la généralité des créanciers, tant au fur et à mesure de la naissance et de l'accroissement de leurs créances, concomitantes des opérations au rabais, que lors de la déclaration de faillite révélant l'insolvabilité du failli, qui en est la conséquence ;

Que l'action en réparation du préjudice ainsi causé intéresse indistinctement tous les créanciers et doit leur profiter également; qu'elle est donc régulièrement intentée, dans leur intérêt commun, par le curateur représentant de la masse ;

Attendu, en conséquence, que la demande principale du curateur est recevable, et que le défendeur est tenu de conclure au fond ;

Qu'il ne conteste pas la recevabilité de la demande subsidiaire, basée sur l'article 445, mais que le fondement de celle-ci ne peut être utilement débattu qu'avec celui de la demande principale, ou, tout au moins, après qu'il aurait été jugé définitivement qu'elle n'est pas recevable ;

Qu'il y a donc lieu de réserver présentement la demande subsidiaire ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir et au besoin suppléer d'office, plaise au Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires :

Déclarer le demandeur, *qualitate qua*, recevable en son action ;

Ordonner au défendeur de vider ses réserves et de conclure au fond sur la demande principale ;

Donner acte au demandeur, *qualitate qua*, qu'il se réserve de débattre ultérieurement la demande subsidiaire ;

Condamner le défendeur aux dépens de l'incident, les réserver quant au surplus ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »

Il fut encore répondu pour l'assigné comme suit :

« Attendu que le curateur a qualité pour réaliser le gage des créanciers et exercer tous les droits et actions du failli (art. 479 de la loi sur les faillites) ; qu'en outre, par exception et en vertu de textes formels, il possède des actions qui n'appartiennent pas au failli et sont créées par les articles 445, 575, 577 et 580 de la loi au profit de la masse ;

Attendu que le curateur peut donc exercer les actions en responsabilité contre des tiers quand ces actions compètent au failli ; mais que tel n'est pas le cas de la poursuite intentée contre le sieur Dopchie-Delhaye, puisque le curateur reconnaît que le failli ne pouvait introduire aucune réclamation contre les ventes prétendûment faites en dessous du cours ;

Attendu que le curateur devrait dès lors s'autoriser d'un texte formel pour être recevable en son action, mais que pareil texte n'existe pas ;

Attendu que les dispositions légales des articles 580 et 581 de la loi sur les faillites, qui consacrent le droit du curateur de poursuivre par la voie civile l'annulation des actes ou conventions frauduleuses, et de se porter partie civile sur la poursuite en banqueroute, visent les faits énumérés aux articles 575 et 577 de la loi, mais nullement le fait prévu à l'article 573, n° 3, qui se rapporte aux achats faits par le failli pour revendre en dessous du cours ;

Par ces motifs, le défendeur déclare persister en ses conclusions antérieures. »

Le Tribunal de commerce de Gand, sous la présidence de M. DE SMET, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur à la faillite D'Hondt assigne le défendeur, en ordre principal, en payement de fr. 2,891-18 ; en ordre subsidiaire, en payement de fr. 82-35 ;

« Attendu que la demande principale, la seule que les parties déclarent actuellement soumettre à l'appréciation du tribunal, est basée sur le préjudice que le défendeur aurait causé à la masse par sa participation illicite ou tout au moins fautive à certaines ventes au rabais consenties par le failli, et du chef desquelles ce dernier a été condamné aux peines de la banqueroute simple, par jugement du tribunal correctionnel de Gand en date du 22 février 1896 ;

« Attendu que le défendeur, sous réserve de conclure ultérieurement au fond, soutient que la demande principale n'est pas recevable, la masse créancière, au nom de laquelle le curateur prétend agir, étant une création fictive de la loi des faillites, dont l'existence ne date que du jour de la faillite, et, pour certains actes seulement, du jour fixé pour la cessation de payements, et les ventes critiquées, étant antérieures à la faillite, n'ayant, par conséquent, pu léser les droits de la masse qui n'existait pas encore ;

« Attendu que la masse créancière n'est pas une personne civile, puisqu'aucune loi ne lui confère cette qualité ; que cette expression désigne seulement la collectivité des intérêts communs à tous les créanciers restés avant la faillite étrangers les uns aux autres, et réunis depuis en une seule masse en vue d'un traitement égal par la répartition d'un dividende commun ;

« Attendu que la déclaration de faillite n'a pas seulement pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, mais encore de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers et de concentrer dans les mains du curateur tous les moyens de liquider, dans l'intérêt commun, cette masse dont l'administration lui est confiée ; que le curateur a, par conséquent, le droit d'exercer dans l'intérêt commun, à moins d'une prohibition légale, tous les droits et actions ayant pour effet d'augmenter l'actif et de diminuer le passif ;

« Attendu que le curateur reproche au défendeur de, par une série d'achats répétés de marchandises en dessous du cours, s'être rendu complice des faits de banqueroute posés par le failli, et d'avoir ainsi, soit doleusement, soit tout au moins par sa faute, permis au failli de prolonger sa situation déjà obérée et d'induire les tiers en erreur sur la valeur de son crédit ; qu'il prétend que ces faits ont eu pour conséquence d'aggraver notablement la situation du failli en augmentant son passif dans des proportions considérables ; que l'action a pour objet le payement de dommages-intérêts à raison de ces faits ;

« Attendu que cette action intéresse la généralité des créanciers, et que le curateur en a dès lors l'exercice ;

« Attendu que le défendeur soutient vainement que les dispositions légales des articles 580 et 581 de la loi sur les faillites, qui consacrent le droit du curateur de se porter partie civile sur la poursuite de banqueroute, visent uniquement les faits prévus aux articles 575 et 577, mais non le fait prévu à l'article 573, qui se rapporte aux achats faits par le failli pour revendre en dessous du cours ;

« Qu'en effet, les règles générales décrétées par le livre I du code pénal s'appliquent à toutes les infractions qu'il prévoit, par conséquent aux faits de complicité en matière de banqueroute simple, posés dans une intention frauduleuse (Cass., 7 septembre 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1371) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience avant les débats, déclare l'action recevable ; et, avant de statuer plus avant, ordonne au défendeur de vider ses réserves et de conclure à toutes fins ; remet la cause

indéfiniment (1)... » (Du 17 mars 1897. — Plaid. MMes LOGTENBURG c. CALLIER et HALLET.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

Devant la Cour, Me HALLET, pour la partie appelante, fit valoir les considérations suivantes :

« Le débat devant la cour s'est précisé et simplifié.

Les parties sont d'accord que le curateur agit en cause pour le profit des créanciers, et qu'il ne peut exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent aux créanciers.

Et la seule question à résoudre est celle-ci : étant donné que les créanciers ont une action pour faire annuler les ventes avenues entre l'appelant et le failli comme faites en fraude de leurs droits (art. 1167 du code civil et 448 de la loi sur les faillites), peuvent-ils former une autre action se basant sur les art. 1382 et 1383 du code civil, en représentant les ventes dont il s'agit comme des faits de l'homme, illicites ou simplement fautifs, donnant ouverture à des dommages-intérêts?

Nous estimons que seule la première voie est ouverte aux créanciers, qu'ils doivent être déclarés non recevables à agir par la seconde. La même solution s'applique à l'action du curateur qui représente en la cause les créanciers et exerce leurs droits.

L'exercice de l'action aquilienne des art. 1382 et 1383 du code civil exige, outre l'existence d'un dommage, la lésion du droit d'autrui. *Qui jure suo utitur neminem ledit.* C'est l'atteinte portée au droit du demandeur qui est le fondement de son action.

Le curateur peut-il en l'espèce invoquer la lésion d'un droit?

Il ne peut évidemment être question de la lésion d'un droit du failli. Celui-ci, à une époque où sa capacité juridique était entière, a librement consenti les ventes critiquées par le curateur. A l'égard du failli ces ventes sont inattaquables; la lésion, s'il y en a eu, n'est pas une cause de rescision, et ce serait l'admettre indirectement que d'autoriser une action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382 du code civil.

Il n'y a pas eu davantage lésion d'un droit de la masse. Car la masse n'a pas de personnalité, pas de droits. La masse n'est que la réunion fictive des créanciers représentés par le curateur. La fiction n'existe que du jour de la déclaration de faillite. Elle n'a pu être atteinte par des actes antérieurs de longtemps à la faillite.

Les ventes critiquées par le curateur ont-elles porté atteinte à un droit des créanciers? La réponse est affirmative, si l'on admet, par hypothèse, les soutènements du curateur. Oui, il a été porté atteinte à un droit des créanciers, à un droit spécial, au droit de gage.

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créan- « ciers », dispose l'art. 8 de la loi hypothécaire. Ce droit de gage a une nature particulière. Il ne confère pas un pouvoir direct sur la chose, comme la propriété ou une simple jouissance. Il laisse intacte la propriété du débiteur qui garde la libre disposition de sa chose. Et le tiers qui devient acquéreur de la chose, la reçoit intacte, libre de tout droit de gage. Les créanciers ne peuvent inquiéter le tiers, sauf si son acquisition est frauduleuse et n'a eu d'autre but que de les frustrer de leur gage (art. 1167 du code civil).

Le droit de gage est donc un droit d'une nature spéciale, qui s'exerce d'une manière particulière et pour lequel on ne conçoit d'atteinte que dans les conditions exceptionnelles indiquées par la loi. Tout est précaire et exceptionnel en cette matière : l'existence du droit, son étendue, son exercice, les atteintes qu'il peut subir. Il n'en peut être autrement d'un droit qui laisse intacte la propriété, droit absolu de disposer et même de détruire.

L'atteinte au droit doit donc revêtir une forme particulière, celle de la fraude prévue par l'art. 1167 du code civil. A tel point que si l'on pouvait concevoir en cette matière une action en responsabilité, elle ne naîtrait que dans les conditions et sous la forme prévue par l'art. 1167 précité.

Mais une action en responsabilité ne peut naître dans l'espèce. L'action aquilienne des art. 1382 et 1383 du code civil naît du fait de l'homme. Le titre IV du livre III est absolument étranger à la matière des contrats; il traite des engagements qui se forment sans convention. Et l'espèce soumise à la cour se rapporte à la matière des contrats. Le curateur dénonce certains contrats comme ayant porté préjudice aux créanciers.

Le curateur se plaint d'une atteinte au droit de gage des créanciers, la seule dont il puisse se plaindre, n'existant de lésion d'aucun autre droit. Mais quand les créanciers exercent leur droit de gage, ils ne sont pas des tiers par rapport aux contrats consentis par le débiteur. « On est censé avoir stipulé pour soi, pour « ses héritiers et ayants cause », dit l'art. 1122 du code civil. Et les créanciers sont compris dans les ayants cause. Ils doivent respecter les aliénations faites par leur débiteur; si le contrat confère à celui-ci des droits, les créanciers peuvent les exercer. Ils ne sont pas tiers, ils sont ayants cause. L'art. 1166 du code civil découle de l'art. 1122, et tous deux se rattachent à la notion du droit de gage des art. 7 et 8 de la loi hypothécaire.

Si donc les créanciers sont liés par les ventes consenties par Alfred D'Hondt en dessous du prix, ils ne peuvent s'en plaindre et en prendre texte pour se faire allouer des dommages-intérêts par les tiers acquéreurs. Ce qu'Alfred D'Hondt ne pouvait faire, les créanciers ne le peuvent pas non plus. Voilà la règle.

Mais à cette règle la loi a créé une exception. Les créanciers peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits art. (1167 du code civil). Quand le débiteur a porté atteinte au gage de ses créanciers, quand il a aliéné frauduleusement un bien pour le soustraire à l'action de ses créanciers, ceux-ci peuvent faire rentrer fictivement ce bien dans le patrimoine de leur débiteur par l'annulation du contrat frauduleux. Le curateur, agissant pour les créanciers, se plaint de ce que le failli ait porté préjudice à la masse par des ventes faites en dessous du cours; il s'en prend au tiers acquéreur. Il ne peut réussir qu'en se fondant sur l'art. 1167 du code civil. Il doit prouver que le tiers acquéreur est complice de la fraude, il doit demander l'annulation des ventes frauduleuses.

Mais ce qu'il ne peut faire, c'est laisser les actes debout, laisser subsister les ventes et exiger des dommages-intérêts des tiers acquéreurs, en invoquant les art. 1382 et 1383 du code civil. Car, pour invoquer ces articles, il faut la lésion d'un droit. Les créanciers ne peuvent indiquer d'autre lésion que celle de leur droit de gage. La lésion doit consister dans la fraude, la réparation réside dans l'annulation de l'acte frauduleux. Et de l'art. 1382 du code civil, on est ramené forcément en cette matière spéciale à l'art. 1167.

Qu'importe, dès lors, dira-t-on peut-être, que le curateur ait donné à son action la forme d'une action en responsabilité, puisque les principes mêmes ramènent à l'application de l'art. 1167 du code civil. Voici l'importance :

L'action paulienne exige la fraude et, chez le tiers, la complicité de la fraude. Le contrat attaqué doit avoir rendu le débiteur insolvable, ou avoir augmenté l'insolvabilité; le tiers acquéreur doit l'avoir su, doit avoir coopéré à la fraude.

L'action aquilienne est admise en cas de simple faute, et le curateur déclare bien qu'il entend se prévaloir de cette faute.

De plus, les deux actions diffèrent par leurs effets. L'action paulienne tend à l'annulation du contrat : la chose aliénée rentre dans le patrimoine du débiteur. L'action aquilienne laisserait le contrat debout, elle aboutirait à des dommages-intérêts. Ceux-ci pourraient être illimités et ne pas se borner à la différence entre la valeur des marchandises et le prix d'achat, s'il est vrai de dire que les ventes critiquées ont permis au failli de prolonger sa situation et d'augmenter le passif.

L'histoire du droit montre que le créancier, qui se plaint d'un acte frauduleux intervenu entre son débiteur et un tiers, doit s'en tenir à l'action paulienne et ne peut intenter l'action aquilienne. Au temps du droit romain qui nous a légué les deux actions, la notion du droit de gage des créanciers n'était pas connue. L'action paulienne procédait d'un fait délictueux. Voici ce qu'en dit VAN WETTER, *Cours élémentaire*, tome II, p. 249, § 526 :

« Les créanciers peuvent demander la rescision de l'acte frau- « duleux, soit par l'action paulienne, soit par la restitution en « entier pour cause de dol... L'action paulienne est une action « *in factum*. Elle se donne contre le tiers qui a contracté avec le « débiteur, dans le but d'obtenir le rétablissement complet de « l'état de choses antérieur, si le tiers est de mauvaise foi, et si « en outre l'action est intentée endéans une année utile; mais si « le tiers est de bonne foi, ou bien si la rescision est demandée

---

(1) Voir PAUL FOSSÉ, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, *Le syndic de faillite (Pouvoirs et fonctions)*, pp. 25 et 26, et pp. 137 à 139.

Voir Cass. belge, 1er juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 753).

Voir aussi DALLOZ (suppl.), Vo *Faillite*, nos 483 et 484; arrêt de la cour de Paris, 24 juin 1895 *(La Loi*, 1897, no 30).

Comparez encore : Douai, 10 août 1868 (DALLOZ, Pér., 1868, II, 201); cass. franç., 16 mars 1870 (DALLOZ, Pér., 1870, I, 299); id., 21 décembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1875, I, 17 et note de l'arrêtiste). — Jugement du tribunal civil de Mons, du 21 février 1891 (PAS., 1892, III, 11 et note). — Cour de Liége, 6 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 882).

Voir enfin cassation, 7 septembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1371).

« après l'année, le tiers n'est tenu que jusqu'à concurrence du « profit qu'il a retiré de l'acte. »

L'action paulienne se rapprochait de l'action aquilienne ; comme elle, c'était une action *in factum* basée sur un fait dommageable. Elle était admise au cas où le tiers n'était pas complice de la fraude, au cas où il avait commis simplement une faute en contractant avec le débiteur insolvable.

Le droit moderne n'a pas maintenu cette rigueur injuste, contraire à la liberté des contrats. Il n'a admis l'action paulienne que contre le tiers complice de la fraude. Il n'a pas permis d'inquiéter celui qui, de bonne foi, mais imprudemment, a traité avec le débiteur insolvable.

Accueillir l'action du curateur, ce serait lui permettre d'obtenir irrégulièrement par une voie détournée, ce que la loi défend de faire : inquiéter un tiers acquéreur sans établir qu'il est complice de la fraude.

Mais, dit le curateur, la preuve que je puis formuler une action basée sur l'art. 1382 du code civil au nom de la masse, c'est que je puis me constituer partie civile, demander des dommages-intérêts devant les tribunaux répressifs et poursuivre même par la voie civile les tiers complices de la banqueroute. Or la banqueroute, la complicité de banqueroute, sont des délits ; donc, je suis recevable à intenter une action basée sur un délit (art. 1382 du code civil).

L'argument est spécieux, mais il procède d'une erreur. Le curateur, partie civile, qui postule au nom des créanciers dans une poursuite pour banqueroute, n'agit pas toujours en vertu de l'art. 1382 du code civil. Le délit de banqueroute peut procéder d'un contrat. Exemple tiré de l'article 575, n° 3, de la loi sur les faillites : un créancier stipule des avantages particuliers à raison d'un vote au concordat. Le curateur fera annuler ce contrat spécial. Cette annulation réparera le dommage. Il n'y aura lieu à aucune réparation pécuniaire ; une annulation semblable à celle de l'art. 1167 suffira.

Quand un tiers dissimule une partie de l'actif, de complicité avec le failli, le curateur intervient pour faire annuler le contrat de dépôt, faire rentrer le bien dans la masse au profit des créanciers. Là encore il y a annulation, et non à des dommages-intérêts fondés sur l'art. 1382 du code civil. On peut dire aussi que l'aliénation immorale n'a pas fait sortir le bien du patrimoine du failli, que celui-ci n'a cessé d'être propriétaire et que le curateur exerce le droit de propriété.

Cela est si vrai que l'art. 579, § 3, de la loi sur les faillites fait un devoir aux tribunaux saisis de la poursuite en banqueroute d'annuler les conventions frauduleuses.

Tout ce qu'on peut donc dire, c'est que le droit du curateur de se porter partie civile laisse intacts les principes généraux, et n'innove pas en ce qui concerne l'art. 1382 du code civil.

Le curateur a cité en plaidoiries des exemples pour prouver que, dans certains cas, un créancier peut réclamer des dommages-intérêts en se basant sur un contrat qui lui cause préjudice, tout en n'attaquant pas ce contrat.

Un propriétaire de livres a demandé et obtenu des dommages-intérêts contre un libraire qui avait acheté habituellement d'un gamin des livres qui avaient été dérobés. Voilà, dit le curateur, des contrats de vente, comme dans l'espèce, plusieurs fois répétés, qui servent de base à une action en dommages-intérêts, sans que le propriétaire ait dû faire annuler les ventes.

Il n'y a pas de comparaison possible entre ces deux espèces. Ce qui rend impossible l'action du curateur, en vertu de l'art. 1382 du code civil, c'est qu'il agit pour des créanciers en vertu d'un droit de gage frustré, ce qui impose l'action de l'article 1167 du code civil.

Mais, dans l'espèce précitée, le demandeur agit en vertu d'un droit de propriété ; il a été porté atteinte à sa propriété. Le libraire a facilité ces atteintes, car s'il n'avait pas procuré au jeune voleur l'écoulement des produits suspects de ses larcins, le vol n'eût pas eu lieu ; l'atteinte à la propriété eût été empêchée. Le libraire avait donc une part de faute dans cette atteinte ; d'où responsabilité. »

Le curateur, Me LOGTENBURG, pour la masse créancière, a répondu en ces termes :

« L'action du curateur intimé tend à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la masse faillie, par la participation pénalement ou tout au moins civilement délictueuse de l'appelant aux ventes au rabais consenties par le failli.

L'appelant soutient que cette action n'est pas recevable, le curateur n'en ayant l'exercice, ni au nom du failli, ni au nom de la masse.

Il fait valoir que le failli n'a, à l'égard des personnes avec lesquelles il a traité, que des actions *ex contractu*, et les créanciers, du chef de leurs contrats avec le failli et de leur droit de gage sur ses biens, que des actions en nullité d'actes frauduleux et en reintégration de biens soustraits au droit de gage. Il les qualifie, en termes généraux, d'actions *pauliennes*, par opposition à l'action *aquilienne* exercée par le curateur, du chef de faits dommageables pour la masse, en vertu de l'article 1382 du code civil. Or, dit l'appelant, les créanciers et le curateur en leur nom, pouvaient, sous certaines conditions de fait, poursuivre contre les acheteurs des marchandises du failli, l'action paulienne, l'annulation des opérations critiquées et la réintégration à la masse des choses vendues. Ne l'ayant pas fait et laissant ces opérations debout, ils n'ont pas le droit de s'en prévaloir, à titre de fait dommageable, de délit et quasi-délit, pour former une action en dommages-intérêts qui ne leur appartient pas, parce que la notion de l'action paulienne exclut celle de l'action aquilienne, et que ces deux actions ne se cumulent pas d'un même chef.

Il suffit, pour réfuter ce système, de remonter aux principes généraux du droit des obligations et de dégager nettement la nature juridique des faits qui donnent naissance à la contestation.

Le failli doit à ses créanciers en vertu d'obligations conventionnelles, il y a entre eux lien et rapport juridique contractuel.

Le failli a traité conventionnellement avec ses acheteurs ; il y a pareillement entre eux, lien et rapport contractuel.

Ces rapports sont régis, l'un et l'autre, par les règles du titre III du livre III.

Au contraire, entre les créanciers d'une part, et les clients du failli de l'autre, il n'y a aucun lien contractuel. Ils sont complètement étrangers l'un à l'autre. Les conventions du failli avec les uns n'ont pas d'effet juridique à l'égard des autres, et réciproquement. Une obligation ne peut donc naître entre eux que par application des règles du titre IV, relatif aux engagements qui se forment sans convention, ou en vertu d'un texte formel et exceptionnel de loi.

Le curateur, représentant les créanciers et le failli, a, à l'égard des tiers ayant traité avec ce dernier, les droits et actions résultant de l'application de ces principes :

Du chef du failli, il a les actions qui résultent du contrat et que le failli aurait pu lui-même exercer aux fins d'annulation, rescision, exécution ou résolution du contrat. Il aurait aussi les actions en dommages-intérêts des articles 1382 et suivants, si le failli avait été lésé par un fait dommageable délictueux ou quasi-délictueux d'un tiers.

Du chef des créanciers, le curateur exerce :

1° L'action aquilienne (art. 1382 et 1383 du code civil), résultant de tout fait dommageable pour la masse créancière, c'est-à-dire pour les créanciers considérés collectivement, commis par tous tiers.

2° L'action paulienne (art. 1167 du code civil, 444 et suiv. de la loi du 18 avril 1851) dans les cas et sous les conditions déterminés par ces dispositions.

Ces deux actions ne s'excluent pas, en ce sens qu'elles peuvent être exercées, non cumulativement, mais alternativement.

En effet, les créanciers et le curateur, en leur nom, exercent l'action aquilienne (article 1382) par application d'un principe général, formulé en termes généraux par l'art. 1382 : tout fait de l'homme, etc.

Cette action leur appartient, dès lors, dans tous les cas où un texte formel n'en restreint pas l'exercice.

Au contraire, l'action paulienne constitue une dérogation au principe général que les conventions n'ont d'effet qu'entre parties contractantes (LAURENT, XVI, n° 431). L'exercice en est limité aux cas prévus et aux conditions définies par la loi.

Les créanciers et le curateur qui les représente, n'ont donc l'action paulienne que dans les cas où un texte formel le dispose. Ces textes sont, comme dérogation aux principes généraux, de stricte interprétation et limités à leur objet.

On ne peut donc leur donner extensivement la portée d'exclure implicitement l'exercice de l'action aquilienne, instituée par un texte général, en vertu d'un principe général. Les créanciers et le curateur ont donc à l'égard des tiers, clients du failli, l'action aquilienne, sauf disposition contraire, et l'action paulienne, moyennant disposition expresse.

Seulement, et c'est même tout ce qui est vrai dans le système de l'appelant, ces deux actions ne peuvent être exercées cumulativement ni parallèlement, mais bien alternativement.

On ne conçoit pas, en effet, le curateur demandant, au nom de la masse, des dommages-intérêts du chef d'un acte qu'il vient de faire annuler, ni réciproquement ; mais on conçoit parfaitement un acte, un contrat, subsistant entre un tiers et le failli et le curateur qui représente celui-ci, et donnant lieu, au nom des créanciers, à une action en dommages-intérêts, du chef du préjudice que le fait de cette convention leur a fait éprouver.

Il faudrait, pour soutenir victorieusement le contraire, prouver qu'un fait qui constitue une convention entre deux personnes, ne peut jamais, envisagé comme fait pur et simple non contractuel, à l'égard d'un tiers non contractant, constituer un délit ou quasi-délit, donnant ouverture à l'action des articles 1382 et 1383 du code civil.

Les cas d'application sont plus rares, parce que le droit de contracter participe et dérive de la liberté du commerce et de l'industrie, mais cette liberté ne va pas jusqu'à l'abus et à la lésion du droit d'autrui (LAURENT, XX, n° 408).

« Le droit d'exercer un commerce ou une industrie, dit le « Supplément du DALLOZ (V° *Responsabilité*, n°s 76-77), entraîne « celui de faire les opérations ou contrats qui s'y rattachent, sans « qu'on puisse en principe y trouver le fondement d'une action « en dommages-intérêts pour les tiers qui peuvent en souffrir « indûment. »

Le Supplément cite plusieurs exemples : prêt sur marchandises neuves, octroi de délais de payement, escompte de traites fictives... et ajoute :

« Mais si ces différents actes ont pour objet de procurer au « débiteur un crédit fictif, de tromper les tiers sur sa véritable « situation, un tel but leur imprime le caractère d'une faute « grave. »

Une convention avec un tiers peut donc constituer une faute aquilienne, un délit ou quasi-délit, à l'égard d'un autre tiers.

Dans le même sens, voir jugement du tribunal de Bruxelles (5 janvier 1893, PAS., 1893, III, 79) allouant à un libraire des dommages-intérêts à charge d'un bouquiniste, qui avait acheté au commis de ce libraire des livres neufs, dans des conditions insolites. Cette vente pouvait être annulée par l'action paulienne. Le tribunal décide que le bouquiniste restera propriétaire des livres et le condamne, par application du principe aquilien, à des dommages-intérêts.

L'acte critiqué demeure debout et justifie une condamnation en dommages-intérêts, contrairement au soutènement de l'appelant.

Il en doit être de même dans l'espèce : l'action est fondée sur ce que l'appelant a pu et dû apprécier la nature, le caractère et le but des agissements du failli et qu'il lui a ainsi volontairement, et même doleusement, tout au moins fautivement, prêté une aide indispensable à prolonger sa situation déjà obérée et à induire les tiers sur la valeur de son crédit et ainsi aggravé notablement le passif.

Ce libellé vise moins chaque opération au rabais, envisagée à part, que l'ensemble de ces opérations, leur fréquence, leur continuité, le système qu'elles révèlent dans les procédés commerciaux du failli et de l'appelant. Ces agissements constituent des faits bien plus que des conventions, ou plutôt le fait dommageable consiste dans une certaine manière de contracter. Il a du reste été établi que les opérations au rabais n'ont pas lésé directement et immédiatement le fournisseur de la marchandise, qui était payé par le failli, mais qui a été lésé par le déficit que la succession de ces opérations réitérées a amené au jour de la déclaration de faillite.

C'était encore pour le curateur une raison de préférer l'exercice de l'action aquilienne à celui de l'action paulienne.

Quant à discuter si et dans quelle mesure les faits visés ont réellement lésé le droit des créanciers, ce serait empiéter prématurément sur le débat du fond et du fait, qui ne sont pas en question actuellement. Il suffit d'établir que l'action, telle qu'elle est libellée, est recevable parce que les faits qu'elle énonce constituent subjectivement des conventions, passibles selon le droit commun, des actions *ex contractu*, exceptionnellement des actions pauliennes, et objectivement des délits et quasi-délits, passibles, de la part des tiers lésés, de l'action aquilienne.

Cette action, dans l'espèce, naît de la faillite, en ce sens qu'elle n'appartient pas au failli et que celui-ci n'avait pu l'exercer. Le curateur l'exerce au nom des créanciers.

On conçoit même ceux-ci l'exerçant en dehors de la faillite, bien qu'en pratique, la faillite soit l'élément justificatif principal de la lésion subie par le créancier. Mais il peut en être de même en cas de concordat préventif; pourquoi le créancier, réduit à consentir au concordat onéreux, n'aurait-il pas l'action en dommages-intérêts contre les tiers, qui sciemment et fautivement ont, par leur participation à de mauvaises opérations (ventes sous les cours, circulation fictive, etc.), contribué à la ruine du débiteur? De même aussi, si le curateur n'ayant pas agi, le créancier rentre dans l'exercice de ses actions individuelles, par suite de clôture de faillite ou de concordat homologué?

Les textes sont conformes au soutènement du curateur et contraires au système de l'appelant.

L'article 581 de la loi des faillites détermine le mode d'exercice de l'action civile du curateur devant la juridiction répressive, ou plutôt les conditions auxquelles les frais de constitution de partie civile seront récupérables sur la masse.

L'appelant soutient que cette disposition ne confère ou ne reconnaît au curateur le droit de poursuivre que des annulations ou réintégrations.

Ce soutènement concorde logiquement avec le système de l'appelant.

Mais il est contraire aux textes : en effet, l'art. 579, 2°, prescrit, outre ces réintégrations, l'allocation de dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts ne seront pas alloués par l'application de l'article 1147 du code civil, car on ne conçoit pas un tribunal répressif statuant sur l'exécution ou inexécution d'une obligation conventionnelle.

Ils seront donc alloués par application de l'art. 1382 du code civil, donc pour faits et faute aquilienne.

L'action aquilienne coexiste donc avec les actions en nullité et réintégration, contrairement à la thèse de l'appelant.

Il y a lieu de remarquer encore que cette doctrine est aussi vraie au cas de délit civil ou de quasi-délit qu'au cas de délit pénal.

En effet, l'article 579 précité prévoit l'allocation de dommages-intérêts à la masse, même au cas d'acquittement.

Or, qu'est-ce que la condamnation à des dommages-intérêts, en cas d'acquittement sur la prévention pénale, sinon l'application des articles 1382 et suivants à un fait dommageable ne tombant pas sous l'application de la loi pénale?

La jurisprudence reproduit enfin différentes condamnations à des dommages-intérêts aquiliens pour des faits auxquels l'action paulienne aurait pu s'appliquer.

L'exemple le plus adéquat consiste dans une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef de complicité de ventes sous les cours, et prononçant à charge de l'acheteur non pas l'annulation ou la réintégration selon le système de l'appelant, mais des dommages-intérêts (Bruxelles, 20 juillet 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1259. Arrêt rejet, 7 septembre 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1371).

Voir aussi jugement et arrêt de Liége, en matière de distribution de dividendes fictifs (6 juin 1896, BELG. JUD., 1896, p. 882) ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil, constitue une règle ordinaire de droit commun, et qu'aucun texte de loi n'en interdit l'exercice aux créanciers d'une masse faillie;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, vu les pièces; ouï les parties en leurs moyens et conclusions; ouï M. PENNEMAN, substitut du procureur général qui a déclaré se référer à justice; toutes fins contraires écartées, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 juillet 1897. — Plaid. MMes HALLET c. LOGTENBURG.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

4 décembre 1899.

POLICE COMMUNALE. — CONSTRUCTION. — ENCLOS. EFFET QUANT AU PASSÉ.

Le règlement de police communale portant que les enclos où l'on veut construire des cités ouvrières doivent communiquer à la voie publique par des voies directes non couvertes, d'un accès facile et d'une largeur d'au moins 8 mètres, s'oppose à ce que le propriétaire d'un enclos réduise à moins de 8 mètres le passage de plus de 8 mètres existant avant la publication du règlement.

(DETIFFE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, du 25 octobre 1899, et rendu sous la présidence de M. COMHAIRE, vice-président.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la violation de l'art. 9 de la Constitution, combiné avec les articles 6, 9 et 45 du règle-

ment communal, du 20 octobre 1894, de la commune de Chênée, qui, selon la demanderesse, ne prévoient pas le fait lui reproché; qu'en effet : 1° on l'a poursuivie et condamnée pour avoir agi sans autorisation, alors que ni à l'article 6, ni à l'article 45, il n'est question d'autorisation; que seul l'article 9, définitivement jugé non applicable à la demanderesse, prévoit la nécessité d'une autorisation; qu'on a ainsi, contrairement à l'article 9 de la Constitution, créé une contravention complexe, dont les éléments ont été puisés dans différentes dispositions; 2° à supposer que l'on puisse biffer du libellé de la prévention les mots *sans autorisation*, il ne resterait aucun fait tombant sous l'application des articles 6 et 45, qui ne prévoient que le cas de construction ou de reconstruction d'une cité ou caserne ouvrière, et dont le texte précis est inapplicable à une situation qui existait préalablement à l'adoption du règlement;

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que la décision attaquée contient l'énonciation des éléments essentiels à la contravention prévue par les articles 6 et 45 de l'ordonnance de police de la commune de Chênée, et en trouve les caractères dans les faits reconnus constants à charge de la demanderesse; que la teneur de ce jugement satisfait pleinement ainsi aux exigences de l'article 195 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'en ajoutant à ces constatations que la demanderesse a agi sans autorisation et connaissait le règlement communal, puisqu'elle avait, en 1898, sollicité de pouvoir construire un mur à 4 mètres de ses maisons et que l'autorisation lui en avait été refusée, le juge n'a pas emprunté à l'article 9 du règlement, qui n'est même pas visé au jugement, un des éléments particuliers à la contravention régie par cette disposition, et n'a pas davantage modifié la nature de l'infraction déférée à sa juridiction;

« Qu'il s'est borné à relever parmi les charges de l'instruction et à consigner dans les motifs de sa décision, une circonstance qui, sans être essentielle à l'existence de la contravention, aurait pu justifier l'application d'une peine plus sévère;

« Que, ce faisant, le juge n'a méconnu aucun des textes cités à la première branche du moyen;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que les articles 6 et 45 dont il s'agit sont conçus comme suit :

« Art. 6. Les enclos, cours et espaces où l'on veut construire « des cités ouvrières ou des habitations pouvant devenir le point « de départ de semblables agglomérations, doivent communi- « quer à la voie publique par des voies directes non couvertes, « d'un accès facile et d'une largeur d'au moins 8 mètres.

« Art. 45. Toute agglomération d'habitations ou caserne « ouvrière doit être précédée d'une cour commune ou espaces « ouverts. Ces cours ou espaces ouverts doivent être établis sui- « vant une inclinaison convenable pour l'écoulement des eaux. « Leur largeur ne peut être inférieure à la hauteur des maisons « qui les bordent, et doit permettre la facile circulation des per- « sonnes et des véhicules appelés à desservir les habitations. En « aucun cas, cette largeur ne peut descendre en dessous de « 8 mètres »;

« Attendu que si le texte de ces dispositions s'applique spécialement à quiconque construit ou reconstruit des cités ou casernes ouvrières, il renferme virtuellement aussi la prohibition, pour celui qui possède semblable propriété, établie antérieurement à l'ordonnance, d'en modifier l'état sans respecter les prescriptions nouvelles;

« Attendu, à cet égard, qu'il est constaté souverainement par le jugement attaqué que la demanderesse était propriétaire d'un ensemble de maisons constituant une caserne ouvrière; qu'une clôture à claire-voie existait à environ 8m,50 des maisons, laissant un espace égal pour accès commun des locataires à la voie publique; que la demanderesse a supprimé cette clôture et l'a remplacée par une barricade en planches établie à 3m,40 des maisons;

« Attendu qu'en trouvant dans ces faits une contravention aux articles 6 et 45 de l'ordonnance de police susvisée, le jugement dénoncé, loin d'avoir violé ces dispositions, en a fait, au contraire, une juste application;

« Qu'il suit de ces considérations que le moyen produit à l'appui du pourvoi n'est fondé ni dans l'une ni dans l'autre de ses branches;

« Et attendu, d'ailleurs, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 4 décembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 octobre 1899.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. DÉLAI.

Est tardif et non recevable en matière répressive, le pourvoi formé le 31 juillet contre un arrêt rendu contradictoirement le 26 du même mois.

(LAHY.)

ARRÊT. — « Attendu que le pourvoi a été formé le 31 juillet contre un arrêt rendu le 26 du même mois contradictoirement;

« Qu'il a donc été fait à une époque où le demandeur était déchu de son droit de recours et n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 9 octobre 1899.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

Présidence de M. Monfils.

27 octobre 1898.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DES FRAIS DE JUSTICE. MOBILIER. — SAISIE.

En cas de faillite du débiteur, le créancier qui a saisi le mobilier, n'a privilège, pour les frais de saisie, que sur le mobilier saisi.

(CHARLES VERBEECK-SELL C. GHYSELINCKX, QUALITATE QUA.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame son admission au passif de la faillite Van Hauwe :

« 1° A titre chirographaire pour la somme de fr. 748-41;

« 2° A titre privilégié pour la somme de fr. 123-96;

« Attendu que le défendeur, ès-qualité qu'il agit, ne conteste ni le montant ni la nature des créances, mais soutient, en ce qui concerne la créance privilégiée, que le privilège ne frappe que le mobilier qui se trouve dans la demeure du failli, tandis que le demandeur soutient qu'il frappe tout l'avoir de celui-ci;

« Attendu que la créance, dont le demandeur postule l'admission par privilège à la faillite Van Hauwe, représente les frais de procédure faits par lui, pour saisir le mobilier du failli;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi hypothécaire, les frais de justice sont privilégiés sur les meubles et immeubles à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que la raison d'être du privilège des frais de justice étant le profit que ces frais ont apporté aux créanciers, c'est aussi dans la limite de ce seul profit que le dit privilège peut s'exercer;

« Attendu que les frais de justice déboursés par le demandeur ont eu pour seul résultat de conserver aux créanciers le mobilier saisi; qu'il suit de là que la créance relative aux dits frais ne saurait être admise par privilège que dans une proportion ne dépassant pas la valeur du mobilier;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écarte toutes fins et conclusions plus amples; admet le demandeur comme créancier à la faillite Emile Van Hauwe : 1° à titre chirographaire pour la somme de fr. 748-41; 2° à titre privilégié pour la somme de fr. 123-96; dit que le privilège s'exercera exclusivement sur le mobilier du failli qui a été saisi par le demandeur, condamne le demandeur aux dépens... » (Du 27 octobre 1898.)

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE GAND (*).

DU 1er AOUT 1898 AU 1er AOUT 1899.

I. — JUSTICES DE PAIX.

Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
Gand	366	180	98	107	1396
Termonde	204	55	78	46	1186
Audenarde	287	66	88	86	615
Bruges	311	121	148	139	853
Courtrai	155	37	63	53	792
Ypres	94	19	42	46	381
Furnes	38	19	10	3	215
	1455	497	527	480	5438
			2497		

Simple police.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements contradictoires à l'égard des uns, par défaut à l'égard des autres.	Total.
Gand	4526	5291	466	10283
Termonde	1518	582	98	2198
Audenarde	1234	497	79	1810
Bruges	1724	1192	134	3050
Courtrai	2348	1170	223	3741
Ypres	690	178	57	925
Furnes	319	73	24	416
	12359	8983	1081	22423
			22423	

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	Jugements contradictoires en matière civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en mat. correct.	Affaires restant à juger civiles.	Affaires restant à juger correctionnelles
Gand	214	75	2389	797	132	768
Termonde	92	36	1505	301	29	135
Audenarde	52	43	554	88	104	180
Bruges	155	74	1496	433	141	495
Courtrai	99	29	1922	318	139	560
Ypres	37	12	667	70	50	167
Furnes	34	18	536	99	19	56
	683	287	9069	2106	614	2051
	970		11175			

III. — COUR D'APPEL.

A. *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1er août 1898	38	
» réinscrites après avoir été biffées	2	234
» nouvelles inscrites au rôle	194	
» terminées par arrêts contradictoires	111	
» » » » par défaut	2	155
» » » décrètement de conclusions, etc.	42	
Arrêts interlocutoires		47
Affaires restant à juger au 1er août 1899		79

(*) Voyez, dans le n° précédent, le discours de rentrée de la Cour d'appel de Gand.

B. *Affaires électorales.*

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	1496
Arrêts interlocutoires	208

C. *Affaires fiscales.*

Affaires introduites et jugées	3

D. *Affaires de milice.*

Affaires introduites et jugées	253
Arrêts interlocutoires	22

E. *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1er août 1898	195
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1898 au 1er août 1899.	933
Arrêts terminant des affaires	1024

Il reste à juger 104 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

172 arrêts dont :
36 renvois aux assises ;
10 renvois aux tribunaux correctionnels ;
» ordonnant supplément d'instruction ;
4 non-lieu ;
75 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
34 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
2 avis sur demandes d'extradition.
9 demandes de réhabilitation ;
2 renvois à M. le procureur général.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation.	Résultat des pourvois. Rejet.	Cassation.	En suspens.
Flandre orientale	25	3	3	»	»
Flandre occidentale	14	»	»	»	»
	39	3	3	»	»

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

FRANÇOIS, Charles. 320

1899. La représentation des intérêts dans les corps élus par CHARLES FRANÇOIS, docteur en droit.

* *Paris, Arthur Rousseau ; Lyon, A. Rey*, 1899 ; *in*-8°, XIX-+ 363 *pp.* ; 8 *fr.*

Bibliographie, pp. 355-359.

Annales de l'Université de Lyon. — Nouvelle série. — II. Droit, Lettres. — Fascicule 2.

M. FRANÇOIS, qui considère le suffrage universel comme irrémédiablement acquis, pense qu'il faut le perfectionner en l'organisant, et voit dans la représentation des intérêts le moyen d'obtenir ce résultat.

Son livre est consacré à l'étude de ce système au point de vue *théorie* et au point de vue *pratique*.

Dans son exposé théorique, il envisage d'abord le principe en lui-même et en donne une notion précise, puis en présence des différents fondements juridiques que la science a donnés à la représentation politique ; il finit par rencontrer les objections faites au principe.

Dans sa seconde partie, il expose l'application pratique du système aux différents corps d'ordre administratif ou politique dont il propose la conservation ou l'institution, et est ainsi amené à analyser très longuement les débats que la question a soulevés dans les Chambres belges lors de la revision de la Constitution. Les propositions qui ont été faites alors forment même tout un temps la base de son exposé. Il termine par l'examen de la combinaison de la représentation des intérêts avec le vote obligatoire, le vote dans plusieurs groupes, le vote plural et enfin la représentation proportionnelle.

Cet ouvrage est très important et, à notre sens, de premier mérite. Nous regrettons que le programme de cette revue bibliographique nous force à nous borner à ce simple exposé.

La bibliographie qui termine le volume est étendue, mais combien insuffisante ! Il est vrai que, vu le plan de l'auteur, elle eut presque dû être une bibliographie électorale complète. Cependant nous avons relevé des lacunes très importantes sur la question même.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

14 décembre 1899.

FAILLITE. — VENTE AVEC RABAIS EXCESSIFS EN DEHORS DE LA PÉRIODE DES ART. 444 ET SUIVANTS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT.

Les art. 444 à 446 de la loi sur les faillites ne font point obstacle à ce que le curateur poursuive, dans les termes du droit commun, la réparation du préjudice subi, soit antérieurement à la période suspecte, soit durant celle-ci, par la masse créancière.

Le juge du fond constate souverainement qu'un acheteur a commis une faute et qu'il doit des dommages-intérêts à la masse, pour s'être prêté, au préjudice des créanciers, à une série d'opérations de revente, qui devaient lui être suspectes, faites par le failli, au-dessous des cours, dans des conditions qui ont influé sur son insolvabilité.

L'exercice d'un droit n'exclut point la responsabilité civile quand il s'y joint une faute et la lésion du droit d'autrui.

(DE KEYZER C. LA FAILLITE A. D'HONDT.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 24 décembre 1898, rapporté BELG. JUD., 1899, p. 234.

Le demandeur a présenté son moyen unique de cassation en ces termes :

La cour de Gand ayant jugé insuffisant, à concurrence de fr. 7,263-63, le prix de marchandises achetées par le demandeur en cassation en 1894 et 1895, pour le prix de fr. 48.449-46, a condamné le demandeur au payement de ces fr. 7,263-63, comme ayant été en faute pour n'avoir pas acheté, pour le moins, au prix fixé par la cour.

C'est cette décision que nous déférons à la cour de cassation comme violant la loi du contrat, faisant une fausse application de l'article 1382, méconnaissant la loi des faillites et consacrant une doctrine qui met en péril la sécurité des relations commerciales.

L'article 445 de la loi des faillites du 18 avril 1851 déclare « nulle et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été « faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribu- « nal comme étant celle de la cessation de ses payements ou « dans les dix jours qui ont précédé cette époque, les actes, opé- « rations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur « de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de « ce qu'il a reçu en retour. »

Ce n'est point d'actes postérieurs à la cessation de payement ou passés dans les dix jours antérieurs à celle-ci, qu'il s'agit dans l'espèce; mais il est jugé par la cour que la valeur de ce qui a été donné par D'Hondt dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour, et quoique ce fait soit dénié et que la cour ne dise point où et comment cette valeur eût pu être réalisée, comment ce prix supérieur eût pu être obtenu, le demandeur reconnaît que cette décision est souveraine en fait et qu'il en doit subir les conséquences légales, s'il en est.

Le curateur, dans son assignation faite par formule imprimée, qui a servi pour une vingtaine d'actions contre des fabricants qui ont traité avec le failli, le tribunal de commerce, dans son jugement dont la cour a adopté les motifs, et l'arrêt dans les considérations qu'il y ajoute, s'accordent, ne trouvant point de base à l'action dans la loi des faillites, à la vouloir justifier par l'article 1382 du code civil.

Il est bien vrai que le failli a été condamné aux peines de la banqueroute simple pour avoir, « dans l'intention de retarder sa « faillite, fait des achats pour revendre au-dessous du cours »; et il est vrai que le curateur invoquait et cette condamnation et l'article 66 du code pénal sur la complicité.

Mais le tribunal de commerce, dans le jugement que la cour confirme, rappelle que « le fait de banqueroute prévu par l'ar- « ticle 573 de la loi des faillites, consiste, non dans le fait de « vendre au-dessous du cours, mais dans le fait d'acheter pour « revendre dans ces conditions. » Il en conclut que « l'article 66 « du code pénal ne pourrait donc trouver son application aux « faits de la cause, que si le demandeur établissait la participa- « tion du défendeur aux achats de marchandises que le failli a « faits en vue de les revendre au dessous du cours. » En consé- quence, il décide que « rien de semblable n'est allégué et ne « résulte des éléments de la cause. » Et il se rejette, pour condamner le défendeur originaire, demandeur en cassation, sur une prétendue faute résultant des prix convenus. « Attendu, dit-il « en résumant cette partie du jugement, que le préjudice subi « par la masse par suite des agissements fautifs du défendeur « consiste dans les rabais excessifs consentis par le failli et qui « s'élèvent à fr. 7,249 84. »

C'était donc un agissement fautif que de payer tel prix demandé, et de ne pas en payer tel autre non réclamé que la marchandise ne nous valait sans doute point, et qu'il n'est pas prouvé que le propriétaire eut à ce moment obtenu d'aucun autre fabricant.

Si étrange que fût ce jugement, il fut vainement frappé d'appel. La cour partagea la manière de voir du tribunal au sujet de la valeur attribuée aux marchandises vendues; elle écarta, comme il l'avait fait, l'article 66 du code pénal et confirma la solution du premier juge, en tant que retenant les faits reprochés comme « constitutifs d'une faute dont réparation est due aux termes des « articles 1382 et 1383 du code civil. »

La cour ajoute que les faits tels qu'ils sont caractérisés par le premier juge et tels qu'ils ressortent des débats, ne peuvent être placés sous le couvert de la liberté des transactions; enfin, elle reproche à l'appelant « le bénéfice illicite réalisé au détriment « des créanciers, dans des conditions et à une époque qui ont « influencé directement et manifestement sur l'insolvabilité du « failli. »

Les articles 444, 445 et suivants de la loi du 18 avril 1851 sont donc écartés et, dans la réalité, les opérations incriminées étant antérieures de plusieurs mois à la faillite, ne pouvaient être invalidées par l'effet de celle-ci, lors même qu'on trouverait après coup un écart entre la valeur de ce qui avait été donné par le failli et celle de ce qu'il avait reçu en retour.

Cela étant, il ne peut donc s'agir que d'une action qui eût appartenu aux créanciers et à leur débiteur, même au cas où la faillite ne fut point survenue. Et les créanciers n'ayant à exercer que les droits mêmes de leur débiteur (car il ne s'agit pas ici d'action pauliennne), la solution de la cour implique que le débiteur lui-même, le vendeur D'Hondt, aurait pu, après avoir, en 1894 et 1895, vendu et livré des marchandises à concurrence du prix encaissé de fr. 45,301-31, d'après les calculs du premier

juge, ou de fr. 48,449-46, d'après ceux de la cour, réclamer un supplément de fr. 7,249-84.

Et la base de cette décision, la cour, comme le tribunal de commerce, la croit trouver dans l'article 1382 du code civil et dans une prétendue faute qu'aurait commise le demandeur en cassation en achetant, pour sa fabrication, les fils du vendeur à des conditions trop avantageuses pour lui-même.

Moyen de cassation :

Le demandeur fait valoir contre cette décision un moyen unique de cassation, fondé sur la fausse application et, par suite, la violation des articles 1382 et 1383 du code civil et la violation de l'article 1134 du même code, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que pour les causes que la loi autorise et, en tant que de besoin, sur la violation des articles 444, 445 et 446 de la loi des faillites ensemble combinés.

Les rapports entre le demandeur et D'Hondt ont été, en effet, des rapports contractuels et n'ont été que cela. Le demandeur a acheté pour sa fabrique, des fils que D'Hondt avait pour profession de vendre aux fabricants, et il les a achetés et payés aux prix que D'Hondt demandait, en un temps d'ailleurs où D'Hondt n'était frappé d'aucune incapacité.

Cela seul écarte les articles 1382 et 1383 qui ne sont pas relatifs aux rapports contractuels. L'intitulé du titre IV du livre III, sous lequel ces articles sont placés, nous le dit assez : « Des « engagements qui se forment sans convention. » Tous les meilleurs commentateurs du code civil font remarquer que ces articles sont étrangers à la matière des contrats.

« La faute dont parle l'article 1382 n'a aucun rapport, dit « LAROMBIÈRE (art. 1382, n° 8), avec la faute contractuelle. A « quelque degré qu'elle existe, si légère qu'elle puisse être, « *et levissima*, pourvu qu'elle soit établie, elle est légalement « imputable, quand même il n'y aurait pas volonté de nuire... « Alors, au contraire, qu'il s'agit de fautes contractuelles, comme « les rapports des parties ont été le résultat de leurs volontés « réciproques, ces fautes s'apprécient selon d'autres principes. « Nous le répétons donc : les dispositions des articles 1382 et « 1383 sont tout à fait étrangères à l'appréciation et aux consé« quences des fautes qui peuvent être commises dans l'accom« plissement des obligations résultant d'un contrat ou d'un « quasi-contrat. »

En fût-il autrement, il ne se découvre point qu'on puisse voir une faute soit dans un contrat librement consenti des deux côtés, soit dans le prix exprimé en ce contrat : *volenti non fit injuria.*

L'article 1134 dit, au contraire, que le contrat sera la loi des parties et par cela doit s'entendre qu'aucun autre prix ne peut être substitué, fût-ce par autorité de justice, à celui que les parties ont fixé en leur accord. Et le second paragraphe du même article, en ajoutant que les conventions ne peuvent être révoquées que pour les causes que la loi autorise, empêche bien toute modification aux engagements consentis, à moins de disposition contraire de la loi.

Où trouvera-t-on ces dispositions contraires?

Il n'en est pas au code civil qui fussent de nature à empêcher D'Hondt de fixer pour sa clientèle le prix de ses fils ; il n'en est point qui dussent empêcher le demandeur de débattre ces prix et de tâcher d'obtenir les meilleures conditions possibles ; du temps où le demandeur en cassation traitait avec D'Hondt, celui-ci pouvait même disposer gratuitement de ses biens : comment lui interdire d'en disposer au-dessous du cours? Et de combien devra être l'écart pour autoriser l'action des créanciers et une action réparatrice des tribunaux? Vainement voudrait-on trouver dans la faillite une ressource pour parvenir, soit à la rupture des contrats, soit à leur redressement par un supplément de prix de fr. 7,263-63.

De l'article 1167 du code civil ou de l'action paulienne, il n'a point été question au procès, il n'en est point trace dans l'arrêt attaqué ; le curateur ne représente d'ailleurs pas seulement des créanciers d'avant la vente de 1894, seuls recevables dans une action paulienne, si les autres conditions se trouvaient réunies ; il représente tous ceux du jour même de la faillite et c'est au nom et au profit de ceux-ci qu'il agit. L'article 1167 doit rester par cela même étranger au litige.

Quant aux dispositions de la loi des faillites, loin d'annuler les actes dont il s'agit, elle en prononce implicitement le maintien, par cela seul que, pour les annuler, elle exige (art. 445) qu'ils aient été passés dans un temps autre que celui des actes incriminés, à savoir, depuis la cessation de payement ou dans les dix jours qui ont précédé.

Le législateur n'eût pu consacrer le système de la cour de Gand sans créer les dangers les plus grands pour le commerce. En traitant à des conditions paraissant avantageuses, sans soupçonner aucune gêne de l'autre partie, on resterait exposé cependant à voir ultérieurement réclamer ou des dommages-intérêts ou un supplément de prix, sous prétexte d'un écart de 10, 12 ou 15 p. c. entre le prix payé et la valeur attribuée à la marchandise livrée, payée et consommée. La cour de Gand n'a probablement pas mesuré le trouble irrémédiable qu'une telle jurisprudence jetterait dans toutes les relations commerciales.

Conclusions à la cassation.

Réponse au moyen de cassation. — Le pourvoi invoque un moyen unique, déduit d'une prétendue fausse application et d'une prétendue violation des articles 1382 et 1383 du code civil, d'une prétendue violation de l'article 1134 du même code, et, en tant que de besoin, des articles 444, 445 et 446 de la loi des faillites ensemble combinés.

Le pourvoi omet d'ajouter en quoi et comment ces articles auraient été violés par l'arrêt attaqué. A supposer que cette absence de l'exposé sommaire du moyen soit compatible avec la disposition de l'article 8 de l'arrêté royal organique du 15 mars 1815 et que les considérations énoncées dans la requête puissent y suppléer, il semble que les critiques du demandeur soient dirigées contre l'arrêt, en tant qu'il n'a pas déclaré non recevable une action basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, alors que le « fait de l'homme », dont parle le premier de ces articles, consiste, dans l'espèce, en la participation du demandeur à des contrats de vente avenus entre lui et le failli, au cours de la période déterminée par le juge du fond.

Mais avant d'examiner si ce moyen serait fondé, il importe de rechercher s'il peut être reçu par la cour suprême.

A. Le défendeur oppose au pourvoi, en ordre principal, une fin de non-recevoir tirée de ce que le moyen proposé est nouveau, attendu qu'il n'a pas été invoqué en conclusions devant le juge du fond. Celui-ci n'ayant pas été mis à même de statuer sur l'exception de non-recevabilité que le pourvoi dirige contre l'action du défendeur, cette exception ne saurait être, par suite, présentée pour la première fois devant la cour de cassation.

Dans ses premières conclusions prises devant le tribunal de commerce, le demandeur avait commencé par opposer au curateur une fin de non-recevoir, aux termes de laquelle il lui contestait toute mission et toute qualité « pour agir au nom d'une « masse créancière qui n'existait pas avant la date fixée pour la « cessation de payement et qui, par conséquent, n'avait pas de « droits à exercer ». Examinant ensuite le fond, le demandeur disait, en réponse à l'invocation par le curateur des art. 1382 et 1383 du code civil : « Attendu que l'action du demandeur « (originaire) n'est pas plus fondée en tant qu'elle reposerait sur « les articles 1382 et suivants du code civil ; qu'en effet, il n'y « a lieu à application de ces dispositions qu'en cas de faute ».

Au fond, le demandeur, dans l'hypothèse où les articles dont s'agit auraient pu s'appliquer à son cas, déniait donc qu'il y eût faute de sa part.

C'est à cette dénégation que le curateur répondit ainsi qu'il suit, dans ses conclusions en date du 5 mai 1897 : « Attendu « que, tout au moins, et indépendamment des dispositions sus« visées du droit criminel, le défendeur (originaire) est en faute « d'avoir accepté et même recherché, dans les circonstances « prérappelées, ces occasions de bénéfices extraordinaires, mais « par là même irréguliers et suspects ; qu'en contribuant ainsi à « accroître le déficit du failli et à illusionner les tiers sur la « situation et le crédit de ce dernier, le défendeur (originaire) a « donc encouru, envers la masse, la responsabilité des art. 1382 « et 1383 du code civil, laquelle peut résulter d'une simple « faute, omission ou négligence, même légère ».

Dans sa deuxième conclusion, datée du 30 juin 1897, le demandeur en cassation déclarait maintenir tous ses moyens déjà présentés et s'attachait à la discussion en fait des considérations émises par le curateur. « Attendu, dit-il au début de sa conclu« sion, que le demandeur (le curateur) n'a posé aucun fait précis « de nature à prouver la complicité du défendeur (originaire) « dans la banqueroute simple du sieur D'Hondt, ou l'existence « d'un quasi-délit à sa charge ».

Le curateur répliqua par un écrit, en date du 15 octobre 1897, dans lequel, visant la fin de non-recevoir opposée par le demandeur en cassation dans sa première conclusion, il s'exprimait ainsi : « Attendu que la recevabilité de l'action du demandeur « *qualitate qua* (le curateur), contestée par le défendeur (origi« naire), est définitivement reconnue, en cause Dopchie-Delhaye, « par jugement du 17 mars 1897, confirmé par arrêt du 20 juil« let 1897 » (BELG. JUD., *supra*, p. 290).

Il importe de dire ici que Dopchie-Delhaye était l'un des commerçants à qui le curateur avait intenté une action identique à celle dirigée contre le demandeur en cassation. Pour les vingt actions environ qui avaient été entamées, l'exploit, imprimé, était

le même, les chiffres seuls étant différents. Or, le sieur Dopchie-Delhaye avait opposé au curateur l'exception que le pourvoi invoque aujourd'hui contre l'arrêt attaqué. Il soutenait notamment que le curateur n'avait pas d'action en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil. Le fond du débat étant réservé, la recevabilité de la demande fut seule discutée, d'abord devant le tribunal de commerce de Gand, ensuite devant la cour d'appel du même siège. Et le tribunal, par jugement du 17 mars 1897, comme la cour, par arrêt du 20 juillet suivant, déclarèrent l'action recevable, en tant que basée sur les deux articles précités.

C'est alors que, par conclusion du 1er décembre 1897, le demandeur en cassation déclara renoncer à sa fin de non-recevoir. « Attendu, énonce-t-il, que le défendeur (originaire) déclare « renoncer à la conclusion tendante à faire décider que le curateur n'est pas recevable à agir au nom de la masse créancière, « du chef de faits commerciaux antérieurs à la date de la cessation des payements ». Et, au fond : « Attendu, dit-il notamment, que les articles 1382 et 1383 du code civil n'obligent « à une réparation qu'en cas de faute, et que le demandeur (le « curateur) n'articule aucun fait ayant le caractère d'une faute;... « Attendu qu'il résulte des faits qui précèdent que les conclusions principales du curateur manquent de tout fondement ».

Le contrat judiciaire était donc lié entre les parties, à partir de ce moment, en ce sens qu'il n'y avait plus de fin de non-recevoir opposée à l'action. Les parties, sur la demande principale, discutaient seulement quant au point de savoir si les agissements du demandeur en cassation pouvaient ou non constituer une faute. C'est ce que constate le jugement du 29 décembre 1897, qui donne acte au demandeur de sa renonciation et qui statue *de plano* sur le fond même du débat.

Devant la cour de Gand, le demandeur ne produisit pas davantage sa fin de non-recevoir; comme il l'avait fait en première instance, il discuta longuement la question en fait.

Dans sa conclusion datée du 20 juin 1898, il s'exprime ainsi : « Attendu que la demande du curateur est fondée : 1° sur l'article 66 du code pénal, et 2° sur les articles 1382 et 1383 du « code civil, et les articles 3 et 4 du titre préliminaire du code « de procédure pénale;

« Attendu que le curateur n'invoque aucun fait que l'appelant « aurait posé et qui le constituerait le complice du failli, par la « participation aux achats de marchandises que le failli aurait « faits en vue de les vendre au-dessous du cours;

« Attendu que les faits invoqués par le premier juge pour « établir une faute à charge de l'appelant, relativement à la participation aux ventes faites par le failli, manqueraient de tout « fondement;

« Attendu que le fait de demander un article hors cours, « etc., etc. » Et le demandeur continue en discutant une à une toutes les circonstances de fait relevées par le jugement *a quo*, offrant subsidiairement la preuve de ses allégations.

Il est vrai que l'appelant parle à différentes reprises « d'annulation des marchés », et rappelle l'article 445 de la loi des faillites, à propos de la demande principale du curateur. Mais cette invocation, faite incidemment et en termes peu précis, procédait sans conteste d'une confusion, laquelle a d'ailleurs été relevée par le curateur, dans sa conclusion datée du 13 octobre 1898. Celui-ci formulait ainsi sa réponse : « Attendu que l'appelant invoque inexactement, à l'encontre de la demande principale, « les conditions et les termes de l'article 445 de la loi des faillites, comme ne justifiant pas l'annulation des opérations traitées avec le failli;

« Que la demande principale, à la différence de la demande « subsidiaire, est fondée sur les articles 1382 et 1383 du code « civil et tend, non à l'annulation d'actes contractuels, mais à « l'allocation de dommages-intérêts du chef de délit ou quasi-délit;

« Que la fin de non-recevoir tendante à écarter ce chef de l'action, comme étranger aux pouvoirs que le curateur tient des « contrats ou des dispositions spéciales de la loi, a été définitivement repoussée par le tribunal et la cour, et que l'appelant « y a expressément renoncé en ses dernières conclusions de « première instance ».

Aussi la cour de Gand n'a-t-elle pas statué sur une prétendue fin de non-recevoir de l'espèce. Elle se borne à déclarer que l'unique objet des conclusions principales de l'intimé étant d'obtenir dans les termes du droit commun, au profit des créanciers de la faillite, la réparation pécuniaire du préjudice subi comme conséquence de certains actes constituant à leur égard un quasi-délit, « il n'échet pas de s'arrêter aux objections de l'appelant, « déduites de ce que les conditions des articles 444 et suivants « du code de commerce ne se rencontreraient point dans l'espèce ». La cour n'examine donc pas et n'avait pas à examiner une fin de non-recevoir qui n'était pas opposée; dans tous les cas, elle ne donne aucun motif d'où l'on pourrait induire qu'elle l'aurait examinée et qu'elle la rejetterait; elle écarte seulement l'application de certains articles qui n'avaient rien à voir dans la question en litige. Mais, bien plus, la cour ajoute « qu'au surplus, « la recevabilité de la demande, pour autant qu'elle est intentée « par le curateur au nom de la masse, n'est pas contestée ». C'est-à-dire qu'il est jugé souverainement en fait, par l'interprétation des conclusions des parties, que l'appelant n'a pas contesté que l'action fût recevable, telle qu'elle était formulée, présentée et justifiée par le curateur.

Il s'ensuit donc que le moyen de cassation est nouveau et que la cour suprême ne peut en être saisie pour la première fois.

B. En ordre très-subsidiaire, le défendeur croit devoir émettre les quelques considérations suivantes sur le fond du litige :

§ 1er. — L'erreur du pourvoi provient de ce qu'il estime devoir mêler à la question la disposition de l'article 1134 du code civil, qui n'a rien à y voir. Voici, en effet, comment le demandeur résume sa thèse, en recherchant la base de l'action lui intentée par le curateur :

« ... Il ne peut donc s'agir, dit-il, que d'une action qui eût « appartenu aux créanciers et à leur débiteur même, au cas où « la faillite ne fût point survenue. Et les créanciers n'ayant à « exercer que les droits mêmes de leur débiteur (car il ne s'agit « pas ici d'action paulienne), la solution de la cour implique « que le débiteur lui-même, le vendeur D'Hondt, aurait pu, « après avoir en 1894 et 1895 vendu et livré des marchandises « à concurrence du prix encaissé de fr. 45,301.31, d'après les « calculs du premier juge, ou de fr. 48,449.46, d'après ceux « de la cour, réclamer un supplément de fr. 7,249.84 ».

Il importe, en présence de cette interprétation erronée de la nature et de la portée de l'action, de bien préciser d'abord le fondement de celle-ci.

Elle a été exercée et est exercée, comme l'exploit d'assignation le porte expressément, par le curateur au nom et pour compte de la masse créancière, et nullement par le curateur au nom et pour compte du failli.

Ce n'est pas, d'autre part, une action qui appartient au failli, et que les créanciers exercent en vertu du principe général de l'article 1166 du code civil. Et il ne s'agit pas davantage, le pourvoi est dans le vrai sur ce point, d'une action trouvant sa base dans l'article 1167 du même code ou dans les articles 444 et suivants de la loi sur les faillites.

Il s'agit d'une action, l'assignation le déclare en termes formels, qui est exclusivement propre aux créanciers; qu'ils dirigent contre une personne, le demandeur, qui à leur égard est un tiers; d'une action qui dérive du principe général de l'article 1382 du code civil, et aux termes de laquelle ils ne demandent pas la révocation, ou la rupture, ou le redressement, ou l'annulation des conventions avenues entre leur débiteur et l'un de ceux qui ont traité avec lui, mais bien des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui a été causé, par un fait quasi délictueux, à ce que l'ancien code de commmerce appelait une union de créanciers (compar. code pr. c., art. 69, n° 7).

L'action, en d'autres termes, ne naît pas d'un contrat, mais d'un quasi-délit. Et dès lors, il ne peut être question au débat de l'article 1134 du code civil.

La distinction à faire apparaîtra encore plus claire, si l'on remonte aux principes généraux du droit des obligations, et si l'on dégage nettement la nature juridique des faits qui ont donné naissance à la contestation.

Le failli, au point de vue de ses transactions commerciales, est tenu envers ses créanciers en vertu d'obligations conventionnelles; il y a entre eux lien et rapport juridique contractuel.

Le failli, de même, a traité conventionnellement avec ses acheteurs; il y a pareillement, entre eux, lien et rapport contractuel. C'est ce que le pourvoi rappelle avec raison, lorsqu'il invoque l'article 1134 du code civil.

Ces rapports entre le failli et ses créanciers et entre le failli et ses acheteurs, sont régis, les uns et les autres, par les règles du titre III du livre III du code civil.

Mais il en est tout autrement des rapports qui peuvent se produire entre les créanciers d'une part et les acheteurs ou clients du failli, de l'autre. Entre eux, il n'y a aucun lien contractuel. Ils sont complètement étrangers l'un à l'autre. Et spécialement, dans l'espèce, les conventions du failli avec ses acheteurs n'ont pu avoir pour effet juridique de lier les créanciers; car ceux-ci, n'exerçant pas une action de leur débiteur ni aucun des droits de ce dernier, et n'agissant pas en vertu de l'article 1166 du code civil, sont des tiers vis-à-vis du failli, et, *a fortiori*, vis-à-vis des acheteurs (Laurent, t. XVI, n° 12, et t. XIX, n° 330; Dalloz, Rép., V° *Obligations*, n°s 3973 à 3975 et 3987 à 3992, et Supplément, *eodem verbo*, n° 1639; Idem, Supplément, V° *Faillites*

et banqueroutes, liquidations judiciaires nos 482 et 759; cass., 12 avril 1850, Belg. Jud., 1850, p. 724; cass. fr., 2 février 1852, Dalloz, Pér., 1852, I, 49; Gand, 9 mars 1889, Pas., 1889, II, 278, et la note; Gand, 10 juillet 1889, Pas., 1890, II, 114). Il ne peut donc naître d'obligation entre les créanciers et les acheteurs, que par application des règles du titre IV du livre III du code civil, relatif aux engagements qui se forment sans convention, ou en vertu d'un texte formel et exceptionnel de loi, lequel n'existe pas.

Le pourvoi confond, par conséquent, les rapports juridiques qui existent entre le vendeur et l'acheteur, avec ceux qui peuvent se former entre l'acheteur et les tiers. Si l'acheteur a contracté et se trouve tenu à l'égard du vendeur, si les marchés conclus sont inattaquables en ce qui le concerne, les tiers, eux, n'ont pas contracté, et ce n'est dès lors pas l'article 1134, mais bien l'article 1165 qui leur est applicable. Les conventions comme telles ne tiennent lieu de loi qu'à ceux qui les ont faites; elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent nuire ni profiter aux tiers. Elles sont, à l'égard de ceux-ci, *res inter alios acta*.

§ 2. — Il a été dit ci-dessus que le curateur, dans l'espèce, agissant au nom et pour compte de la masse créancière, n'exerce pas une action du failli en vertu de l'article 1166 du code civil. Il importe ici de démontrer de plus près cette proposition.

D'une façon générale, tout curateur, représentant à la fois les créanciers et le failli, possède, à l'égard des tiers ayant traité avec ce dernier, les droits et actions résultant de la situation juridique dans laquelle se trouvent, vis-à-vis l'une de l'autre, ces trois catégories de personnes.

Du chef du failli, il a les actions qui dérivent du contrat et que le failli aurait pu lui-même exercer aux fins d'annulation, rescision, exécution ou résolution du dit contrat. Il aurait aussi les actions en dommages-intérêts des articles 1382 et suivants, si le failli avait été lésé par un fait dommageable délictueux ou quasi-délictueux d'un tiers.

D'autre part, l'état de faillite déclarée ayant pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, et en même temps de faire absorber par la masse les actions individuelles des créanciers et de les concentrer dans les mains du curateur, pour autant que les intérêts des dits créanciers ne soient pas opposés entre eux ou à ceux de la masse, le curateur a le droit et le devoir d'exercer, dans l'intérêt commun, tous droits et actions ayant pour but d'augmenter l'actif et de diminuer le passif (Dalloz, Supplément, Vis *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, nos 476 à 478 et 483 à 485; Trib. comm. Liége, 23 juin 1863, Belg. Jud., 1865, p. 1309).

Du chef des créanciers, le curateur possède donc :

1° L'action paulienne (articles 1167 du code civil, 444 et suivants de la loi du 18 avril 1851), dans les cas et sous les conditions déterminés par ces dispositions (cass., 1er juin 1876, Belg. Jud., 1876, p. 753);

2° L'action aquilienne (articles 1382 et 1383 du code civil), résultant de « tout fait » dommageable pour la masse créancière personnellement, et commis par tous tiers.

Il importe de noter que ces deux actions ne s'excluent pas, en ce sens qu'elles peuvent être exercées, non cumulativement, mais alternativement.

En effet, les créanciers, et le curateur en leur nom, intentent l'action aquilienne, qui leur appartient en propre, par application du principe général, formulé en termes généraux par l'art. 1382 : « Tout fait de l'homme, etc. ». Cette action leur appartient, dès lors, dans tous les cas où un texte formel n'en restreint pas l'exercice. Or, comme l'a décidé l'arrêt de la cour de Gand, en date du 20 juillet 1897, en cause de Dopchie-Delhaye contre le curateur, il n'existe aucun texte de loi qui interdise aux créanciers d'une masse faillie l'exercice de cette action, qui constitue une règle ordinaire du droit commun (comp. Laurent, t. XX, n° 465).

Au contraire, l'action paulienne constitue une dérogation au principe général que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (Laurent, t. XVI, n° 431). L'exercice en est limité aux cas prévus et aux conditions définies par la loi. Les créanciers, et le curateur qui les représente, n'ont donc l'action paulienne que dans les cas où un texte formel l'énonce. Ces textes sont, comme dérogatoires aux principes généraux, de stricte interprétation et limités à leur objet. On ne peut donc leur donner extensivement la portée d'exclure implicitement l'exercice de l'action aquilienne, instituée par un texte général, en vertu d'un principe général.

Les créanciers et le curateur ont, par conséquent, à l'égard des tiers, clients du failli, l'action aquilienne, sauf disposition contraire, et l'action paulienne, moyennant disposition expresse.

C'est donc l'action aquilienne que le défendeur, au nom et pour compte des créanciers, a jugé utile d'intenter contre les acheteurs du failli. Ce que le défendeur a demandé, ce n'est pas l'annulation des marchés consentis par le failli, comme dans le cas de l'action paulienne, mais bien des dommages-intérêts du chef d'un préjudice que le fait de ces marchés avait occasionné aux créanciers. Et, par suite, il ne s'agit point, comme le pourvoi le pense, de modifier les engagements consentis et de substituer un autre prix à celui fixé par parties. Ces engagements subsistent entre le failli et ses acheteurs; ils ne sont ni rompus ni redressés. Seulement, le cocontractant du failli, ayant commis une faute à l'occasion de ces marchés, sera tenu de la réparer.

§ 3. — La présente action, a-t-il été exposé ci-dessus, appartient exclusivement aux créanciers. On conçoit même ceux-ci l'exerçant en dehors de la faillite, bien qu'en pratique la faillite soit l'élément justificatif principal de la lésion subie par le créancier. On le concevrait spécialement en cas de concordat préventif (où les intérêts des créanciers ne sont pas concentrés entre les mains d'un curateur). Les créanciers, réduits à consentir au concordat onéreux, possèdent incontestablement l'action en dommages-intérêts contre les tiers qui, sciemment et fautivement, ont, par leur participation à de mauvaises opérations (vente sous les cours, circulation fictive, etc.), contribué à la ruine du débiteur. On le concevrait encore lorsque, le curateur n'ayant pas agi, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles, par suite de clôture de faillite ou de concordat homologué.

L'existence de l'action exercée par le curateur se déduit, au reste, de certains textes de la loi des faillites.

L'article 581 de la loi de 1851 détermine le mode d'exercice de l'action civile du curateur devant la juridiction répressive, ou plutôt les conditions auxquelles les frais de constitution de partie civile seront recuperables sur la masse. Cette disposition, dira-t-on, ne confère ou ne reconnaît au curateur le droit de poursuivre que des annulations ou reintégrations. Mais il est à remarquer que l'article 579, 2°, prescrit, outre ces reintégrations, l'allocation de dommages-interêts. Ceux-ci ne sont pas alloués par application de l'article 1147 du code civil, car on ne conçoit pas un tribunal répressif statuant sur l'exécution ou l'inexecution d'une obligation conventionnelle. Ils sont donc alloués par application de l'art. 1382, donc pour faits constituant une faute aquilienne. L'action aquilienne coexiste donc avec les actions en nullité et en reintégration.

Il y a lieu de remarquer encore que cette doctrine est aussi vraie au cas de delit civil ou de quasi-delit, qu'au cas de delit pénal. En effet, l'article 579 precite prevoit l'allocation de dommages-interêts à la masse, même en cas d'acquittement. Or, qu'est-ce que la condamnation a des dommages-interêts en cas d'acquittement sur la prevention penale, sinon l'application des articles 1382 et 1383 à un fait dommageable ne tombant pas sous l'application de la loi penale ?

La jurisprudence reproduit différents cas de condamnations à des dommages-interêts aquiliens, pour des faits auxquels l'action paulienne aurait pu s'appliquer. L'exemple le plus adéquat est celui d'une condamnation prononcée pour complicite du chef de ventes sous les cours, le juge mettant des dommages-interêts à charge de l'acheteur, mais ne prononçant pas l'annulation ou la reintegration (Cass., 7 septembre 1877, Belg. Jud., 1877, p. 1371; voyez aussi un arrêt de Liege, en matière de distribution de dividendes fictifs, 6 juin 1896, Belg. Jud., 1896, p. 882).

§ 4. — Mais, dira-t-on, en admettant même la base de l'action, est-il possible de concevoir que le fait qui constitue une convention entre deux personnes, alors que cette convention reste debout, puisse jamais, envisagé comme fait pur et simple non contractuel, faire l'objet, à l'egard d'un tiers non contractant (le créancier ou la masse), d'un quasi-délit donnant ouverture à l'action des articles 1382 et 1383 du code civil ?

On ne voit pas, en principe, pourquoi il n'en pourrait être ainsi, etant donne que l'article 1382 ne limite pas son application à certains faits de l'homme seulement. C'est donc là une question d'espèce, à elucider dans chaque cas particulier.

En fait, l'action du curateur est fondée sur ce que le demandeur en cassation avait pu et dû apprecier la nature, le caractère et le but des agissements du failli; sur ce qu'il lui avait ainsi volontairement et fautivement prêté une aide indispensable pour prolonger sa situation déjà obérée, et pour induire les tiers en erreur sur la valeur de son crédit; et sur ce qu'il avait, de la sorte, aggravé notablement la situation du failli et augmenté son passif dans des proportions considérables. Or, ce libelle vise moins chaque operation au rabais, envisagée à part, que l'ensemble de ces operations, leur fréquence, leur continuité, le système qu'elles révèlent dans les procedés commerciaux du failli et de son acheteur. Les agissements de celui-ci constituent des faits bien plus que des conventions; ou plutôt, le fait dommageable consiste dans une certaine manière de contracter. On

notera d'ailleurs, à cet égard, que le demandeur en cassation lui-même ne parlait que de faits et ne discutait que des faits, dans sa conclusion prise devant la cour de Gand et datée du 20 juin 1898 (voyez ci-dessus, p. 309).

Aussi l'arrêt attaqué examine-t-il également la question à ce point de vue, comme avant lui le jugement *a quo*. Les faits reprochés à l'appelant, dit la cour, sont constitutifs d'une faute aux termes des articles 1382 et 1383; ils ont eu pour effet de procurer à l'appelant, au détriment des créanciers, un bénéfice illicite, « réalisé dans des conditions et à une époque qui ont « influencé (sic) directement et manifestement sur l'insolvabilité « du failli. »

Il est donc jugé que les agissements du demandeur en cassation, lorsqu'il a traité, réunissaient les conditions requises pour constituer un quasi-délit. Or, pareille appréciation, qui reside exclusivement en fait, est souveraine et définitive (LAURENT, t. XX, n° 464).

Il suit de là que rien ne s'oppose, *a priori*, à ce qu'un acte puisse, à la fois, être passible, selon le droit commun, des actions *ex contractu*, et constituer, comme fait, un quasi-délit, donnant ouverture, de la part des tiers lésés, à l'action aquilienne. Assurément, comme le dit le pourvoi, la faute de l'article 1382 ne saurait être assimilée à la faute contractuelle; mais, au regard des tiers, et ce n'est qu'au point de vue des tiers que la question se presente ici, on ne voit pas la différence qu'il y aurait entre le dommage qu'ils subissent par suite d'un contrat auquel ils sont restés étrangers et qui, quant à eux, n'est jamais qu'un fait, et celui qui resulte pour eux d'un acte non conventionnel quelconque.

§ 5. — La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour consacrer ces principes.

« Parfois même, dit DALLOZ, les tribunaux, sans invoquer l'ar- « ticle 1167, prononcent des condamnations à des dommages- « intérêts contre des tiers qui ont traité avec le failli avant la « période suspecte » (celle des dix jours antérieurs à la cessation des payements), « s'il y a eu de leur part dol ou faute lourde sus- « ceptible d'engager leur responsabilité dans les termes de l'ar- « ticle 1382 du code civil » (Supp., V[is] *Faillites et banqueroutes, liquidations judiciaires*, n° 758). Et il cite à cet égard deux arrêts de la cour de cassation de France, du 23 août 1864 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 367, et la note), et du 3 mars 1869 (DALLOZ, Per., 1871, V, 192), qui ont fait application, dans ces conditions, des règles relatives aux quasi-delits. Comparez aussi le même auteur, Supp., V° *Responsabilité*, n[os] 76 et 77, et cass. fr., 2 août 1876 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 36). Comparez enfin, à propos d'espèces analogues : cass. fr., 16 mars 1870 (DALLOZ, Per., 1870, I, 299); Dijon, 7 mai 1874 et cass. fr., 21 decembre 1875 (DALLOZ, Per., 1877, I, 17, 2[me] espèce, et les notes); trib. comm. de Bruxelles, 5 janvier 1893 (PAS., 1893, III, 79); Liege, 6 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 882); etc.

§ 6. — Le pourvoi émet encore diverses considérations déduites de la liberté des transactions et du trouble que la doctrine admise par l'arrêt attaqué pourrait jeter dans les relations commerciales.

L'arrêt décide, à cet égard, que les faits quasi-délictueux qu'il impute au demandeur et tels qu'ils ressortent des débats, « ne « peuvent être placés sous le couvert de la liberté des trans- « actions. »

Il est à peine besoin de faire observer que cette appréciation de la cour de Gand gît exclusivement en fait, et que partant sa décision sur ce point est souveraine.

Conclusions au rejet.

M. le premier avocat général MELOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Le pourvoi, rapproché de la décision attaquée, donne involontairement cette impression que le demandeur voit dans l'arrêt ce qui n'y est pas, et que, d'autre part, ce qui s'y trouve paraît lui échapper.

Il signale d'abord inutilement la violation de l'article 1134 du code civil, portant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties, et qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes autorisées par la loi, et des articles 444, 445 et 446 du code de commerce suivant lesquels notamment sont nulles, les ventes faites par le failli depuis l'époque de la cessation de payement ou dans les dix jours précédents, si ce qui a été donné par le failli dépasse notablement ce qu'il a reçu en retour.

Et, en effet, l'arrêt ne dit pas que les marchés passés entre le demandeur et le failli ne forment pas la loi des parties. Il ne déclare pas davantage que les différentes ventes, dont il s'occupe, sont révoquées pour quelque cause légale par application de l'article 1134 du code civil, ou qu'elles sont annulées en vertu de l'article 445 du code de commerce; aucun acte quelconque n'est révoqué ou annulé; partant, aucune des dispositions précitées n'a été ni pu être violée.

La question à résoudre par le juge du fond était celle-ci : Lorsque des ventes répétées consenties par un failli, encore en possession de ses droits, ont été traitées dans des conditions hautement préjudiciables à la masse créancière, ces ventes, tout en restant irrevocables entre parties, autorisent-elles le curateur, agissant au nom de la masse, à réclamer des dommages et intérêts a l'acheteur reconnu en faute pour avoir contracté dans de semblables conditions ?

Dans cet ordre d'idées, le tribunal de commerce de Gand relève la circonstance qu'en l'espace de cinq mois et presque à la veille de la faillite, le défendeur a achete au failli, avec un rabais anormal, une quantité considérable de marchandises, non defraîchies, mais de bonne qualité et de marques connues.

Il constate, en outre, ce fait exceptionnellement grave, qu'un jour le failli a avoué au demandeur qu'il avait dépasse ses moyens; que c'est depuis ce moment que les offres d'achats du demandeur se succèdent en grand nombre, presque sans interruption et que les achats se font à des prix notablement inferieurs au cours de la marchandise. Dans ces conditions, faites avec des rabais excessifs, hors de toute proportion avec la valeur réelle de la chose vendue, ces ventes étaient suspectes, conclut le tribunal, le demandeur a commis une faute en y participant.

Ces faits ayant été confirmés en degré d'appel, la cour de Gand ajoute que « ils ont eu une influence directe et manifeste « sur l'insolvabilité du failli; ils ne peuvent être mis sous le « couvert de la liberte des transactions; ils sont constitutifs « d'une faute dont réparation est due aux termes des arti- « cles 1382 et 1383 du code civil. »

Pareille décision échappe à la censure de la cour de cassation.

Vainement le demandeur prétend-il que les rapports purement contractuels, qui ont existé entre le failli et lui, sont régis par l'article 1134 du code civil, et que partant le principe de l'article 1382 ne leur est pas applicable.

L'observation serait juste s'il était question de statuer sur quelque différend ne entre les parties contractantes, à propos de l'execution du contrat. Elle est sans valeur quand le juge est appelé à apprecier si les rapports contractuels dont il s'agit ont causé du dommage à des tiers absolument étrangers à la convention. Dans ce cas, la règle générale de l'article 1382 reprend son empire : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui « du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le « reparer. » Or, l'arrêt attaqué décide souverainement que par le fait de marchés conclus par le demandeur, dans certaines conditions, les tiers ont subi un dommage. Où est le texte spécial qui les empêche d'en poursuivre la réparation ?

Le pourvoi objecte que les opérations relevées par l'arrêt remontent à la période non suspecte, à une époque où le failli avait la libre disposition de ses biens et qu'en faisant, avec celui-ci, des marchés à des prix volontairement acceptés par lui, le demandeur n'a fait qu'user de son droit.

Faut-il répondre que tout en usant d'un droit, on peut commettre une faute qui cause du dommage à autrui. Le propriétaire qui bâtit sur son terrain use de son droit; néanmoins, s'il élève ses constructions contrairement aux règles de l'art ou de la prudence et qu'il endommage ainsi la propriété voisine, ne devra-t-il pas reparer le mal qu'il a causé ?

Il n'en peut être autrement dans notre espèce. Etre informé par un négociant « qu'il a déjà dépassé ses moyens », et profiter de cet aveu pour lui faire incessamment « de nouvelles comman- « des à des prix hors de toute proportion avec la valeur reelle « de la marchandise », voilà ce que le pourvoi appelle user d'un droit.

Nous pensons, pour notre part, qu'user du droit de cette façon, c'est en même temps pousser un malheureux à se procurer chez un fournisseur, qui restera impayé, des marchandises destinées à être revendues à des prix dérisoires et, par suite, aggraver au préjudice des autres créanciers, une situation désastreuse dont on serait seul appelé à bénéficier.

Pour le juge consulaire, comme pour la cour de Gand, de pareils agissements commerciaux constituent une faute. Si nous avions à les apprécier, nous les qualifierions plus sevèrement.

Le pourvoi croit enfin que le système de l'arrêt attaqué jetterait un trouble considérable dans toutes les relations commerciales.

Cette appréhension, singulièrement exagérée, n'a point exercé d'influence sur les négociants qui composent le tribunal de commerce de Gand. Elle ne les a pas empêchés de rendre le jugement que la Cour s'est bornée à confirmer. La vérité est que

l'arrêt semble de nature à troubler la sécurité des gens qui seraient disposés à imiter les agissements qu'il condamne et, par suite, à diminuer le nombre de ces sortes d'entreprises. Le commerce honnête n'aurait qu'à se féliciter de ce résultat; loin de le craindre, il faut donc l'espérer.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la fausse application et, par suite, de la violation des art. 1382 et 1383 du code civil, de la violation de l'art. 1134 du même code, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que pour les causes que la loi autorise et, en tant que de besoin, de la violation des art. 444, 445 et 446 de la loi des faillites :

« Considérant que les développements de la requête en cassation indiquent suffisamment en quoi l'arrêt attaqué aurait violé les dispositions invoquées au moyen ;

« Qu'il a été satisfait, dès lors, à l'art. 8 de l'arrêté du 15 mars 1815;

« Considérant que l'arrêt dénoncé ne révoque point les conventions passées entre le demandeur et le failli;

« Qu'appliquant les art. 1382 et 1383 du code civil, il fonde exclusivement la condamnation qu'il prononce, sur des faits obligeant le demandeur à réparer un dommage arrivé par sa faute ;

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt, la faute du demandeur consiste à s'être prêté, au préjudice des créanciers, à une série d'opérations de revente, qui devaient lui être suspectes, faites par le failli, au-dessous des cours, dans des conditions qui ont influé directement sur son insolvabilité;

« Considérant que la responsabilité prévue aux dispositions susvisées peut dériver d'un fait quelconque de l'homme et que partant, l'appréciation des éléments de fait qui constituent la faute rentre dans le domaine souverain du juge du fond ;

« Considérant que le demandeur prétend vainement que les créanciers sont les ayants cause du failli, et que leur débiteur n'ayant point d'action, ils n'en peuvent avoir en dehors de l'action paulienne;

« Considérant que les créanciers, représentés par le curateur, agissent de leur chef, en vertu d'une disposition générale de la loi, à raison de l'atteinte préjudiciable apportée à leur gage;

« Que l'action est née de la faute du demandeur et de l'effet que ses actes ont directement exercé sur la solvabilité du failli;

« Considérant que le demandeur oppose également à tort que les opérations auxquelles il s'est prêté, n'étant point de sa part entachées de fraude, n'ont été pour lui que l'exercice d'un droit;

« Que l'exercice d'un droit n'exclut point la responsabilité civile, quand il s'y joint une faute et une lésion du droit d'autrui ;

« Considérant, en outre, que les conventions ne se trouvant point révoquées, le juge du fond ne peut avoir contrevenu à l'article 1134 du code civil, pour avoir décidé que les opérations auxquelles le demandeur s'est prêté ont lésé les droits des tiers ;

« Considérant, d'ailleurs, que les art. 444 à 446 de la loi sur les faillites ne font point obstacle à ce que le curateur poursuive, dans les termes du droit commun, la réparation du préjudice subi, soit antérieurement à la période suspecte, soit durant celle-ci, par la masse créancière ;

« Considérant qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, sans qu'il soit besoin de rencontrer la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, rejette celui-ci et condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur *qualitate qua...* » (Du 14 décembre 1899. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et DU BOIS, ce dernier du barreau de Gand, c. DUVIVIER et LOGTENBURG, ce dernier du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Sur la question résolue par l'arrêt de la cour de cassation rapporté ci-dessus, voir Cass. franç., 23 août 1864 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 367; JOURN. DU PAL., 1865, p. 409); *Id.*, 3 mars 1869 (*ibid.*, 1871, V, 192; *ibid.*, 1869, p. 418); LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. VIII, p. 257; DALLOZ, Supp., Vis *Faillites et banqueroutes*, n° 758; Gand, 20 juillet 1897 (BELG. JUD., *supra*, p. 320).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

18 décembre 1899.

INJURE SIMPLE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CODE PÉNAL.

La disposition du code pénal (art. 561, n° 7) qui punit les injures simples, est applicable même lorsque les injures sont dirigées contre une société commerciale.

(VANDENBERGH C. LA SOCIÉTÉ « VERZEKERINGSBANK DER « NEDERLANDEN ».)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel et rendu, le 24 octobre 1899, sous la présidence de M. le juge VERHAEGEN.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi. La question de droit que ce procès soulève commande toutefois un rapide examen. Si la cour estimait, d'accord avec la jurisprudence actuelle des cours d'appel de Bruxelles et de Gand, que les injures dirigées contre une société commerciale ne sont pas punissables, elle se verrait obligée de casser la décision déférée à sa censure, décision appliquant les pénalités de l'article 561, n° 7, à un fait qui n'atteindrait, dans ce cas, aucune disposition légale. En rejetant par un arrêt de formule, ainsi que nous l'y convions, le pourvoi dont elle est saisie, elle dira donc virtuellement qu'il n'est pas plus permis, sans encourir les peines comminées par la loi, de diffamer ou d'injurier une société commerciale, qu'il n'est permis de diffamer ou d'injurier tout autre particulier.

A notre avis, cette décision s'impose.

Le texte de la loi est général. Il protège indistinctement contre l'injure, la calomnie ou la diffamation, toutes les personnes physiques ou morales, qui sont susceptibles d'être lésées par une infraction de ce genre. Or, une société commerciale à qui la loi accorde la vie civile et une personnalité distincte de celle des actionnaires qui la constituent, est, plus encore qu'un particulier, exposée à ressentir le plus sérieux dommage des atteintes portées à son honneur et à sa considération. En la montrant sur le point de tomber en faillite, en disant que le dol et la fraude président à ses opérations, en jetant la suspicion sur sa solvabilité et son intégrité commerciale, en répétant que l'estime publique lui fait défaut et qu'elle encourt le mépris des honnêtes gens, on peut la conduire à la perte de sa réputation et de son crédit, et finalement à sa ruine. Pourquoi le législateur aurait-il accordé l'impunité à des faits aussi graves? Et à quel titre l'auteur de l'injure et de la diffamation serait-il indemne de toute responsabilité pénale? Où la loi ne distingue pas, la jurisprudence ne peut, sans une raison décisive, établir, de son côté, une distinction qu'aucun texte ne consacre. Au point de vue répressif, la différence de situation juridique entre les personnes civiles et les personnes physiques ne peut naître, la loi étant muette, que de la nature des choses. Tout délit qui, par sa matérialité même, n'est susceptible d'atteindre que les personnes physiques, exclut forcément de la catégorie de ses victimes les personnes civiles. On ne peut donner la mort, on ne peut porter des coups, on ne peut infliger des blessures à un être fictif créé par la loi, sans personnalité réelle, sans corps vivant, se mouvant dans l'espace. Mais on peut le voler, et il n'est entré jusqu'ici dans la pensée d'aucun jurisconsulte de prétendre que ce vol ne serait pas punissable ; on peut commettre à son égard des escroqueries, des abus de confiance, d'autres fraudes de ce genre, on peut incendier ses bâtiments, détruire ses propriétés mobilières, briser les clôtures de ses immeubles, révéler ses secrets de fabrication, porter atteinte à sa liberté industrielle au regard de ses ouvriers, et tous ces faits tomberont, sans contradiction ni réserve, sous l'application de la loi pénale. Si on le ruine matériellement, en dérobant les choses qui lui appartiennent, on doit compte de cet acte à la justice répressive, et si on le ruine moralement, en le diffamant ou en l'injuriant, parvenant ainsi à un résultat identique, dans la pensée de nos contradicteurs, cette même justice répressive restera impuissante et désarmée en face de cet acte et de ses

conséquences. Si telle avait été la volonté du législateur, s'il avait entendu sanctionner une contradiction aussi choquante et une injustice aussi certaine, il devait le dire en termes clairs et précis, ne laissant subsister aucun doute sur une intention aussi peu en rapport avec les principes généraux du code qui régissent les personnes morales. C'est ce qu'il n'a pas fait. Dans les articles relatifs à la calomnie, à la diffamation et à l'injure, il s'est tantôt servi du mot *personnes* (art. 443, 444, 445, 447 et 448), tantôt du mot *individus* (art. 446), tantôt du mot *particuliers*, en laissant à ces mots, à défaut de toute expression limitative, leur sens général et absolu, qui comprend, sans distinction ni réserve, toutes les personnes morales ou physiques que l'injure et la calomnie peuvent atteindre. Le texte même du code, abstraction faite de tout autre élément d'interprétation, montre, à n'en pouvoir douter, que le mot *personnes* y revêt ce sens général et absolu que nous venons de caractériser. Le titre VIII est intitulé *Des crimes et des délits contre les personnes*, il comprend le chapitre VI, qui porte cette rubrique *de quelques autres délits contre les personnes*, et où se rencontrent les articles 459 et 460, punissant, l'un les employés ou agents du mont-de-piété qui révèlent à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire, les noms des personnes ayant déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, l'autre, tout individu qui supprime une lettre confiée à la poste ou qui l'ouvre pour en violer le secret. Nul ne conteste que révéler le nom d'une société commerciale ayant fait déposer des objets au mont-de-piété, supprimer ou ouvrir une lettre confiée à la poste et destinée à une société de ce genre, c'est commettre les délits prévus par ces articles. Si la société commerciale, l'être moral créé par la loi, rentre indubitablement dans la catégorie des personnes que ces articles protègent, pourquoi, dès lors, cette société ne rentrerait-elle point, au même titre et par la même raison, dans la catégorie des personnes que protègent les articles 443 et suivants, qui font également partie du titre VIII et qui sont classées dans le chapitre *Des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes*, les sociétés commerciales, nous l'avons déjà fait remarquer, ayant, autant que les êtres physiques, besoin d'honneur et de considération, pour jouir des avantages que la loi, qui les revêt de la personnalité civile, leur garantit? Pourquoi cette même expression juridique *personnes*, adoptée par le législateur, les comprendrait-elle dans l'article 459 et les rejetterait-elle dans l'article 448? Lisez, dans ce même chapitre V, l'article 445, qui réprime la dénomination calomnieuse; le deuxième paragraphe de cet article punit celui qui aura adressé par écrit à *une personne* des imputations calomnieuses contre son subordonné; une société commerciale est incontestablement l'une des personnes que cet article a en vue; les dénonciations calomnieuses qu'elle reçoit sont punissables. Elle sera donc une personne, au sens de l'article 445, lorsqu'on lui adressera une dénonciation calomnieuse; elle cessera de l'être, au sens de l'article 443, lorsqu'on la calomniera elle-même, et le législateur, dans le même chapitre, traitant la même matière, aura employé ce terme juridique, tantôt dans un sens et tantôt dans un autre. Qui l'admettra?

Le texte même du code consacre donc notre thèse. Elle devient absolument inattaquable, et l'on s'étonne que l'opinion contraire ait pu prévaloir un moment, lorsqu'on consulte les travaux préparatoires. L'exposé des motifs de HAUS est sur ce point d'une clarté sans égale. Ecoutez ce passage : « Au reste, les diffamations « et les injures peuvent être dirigées non seulement contre des « personnes physiques, mais encore contre des personnes « morales ou des communautés reconnues par la loi. » Et plus loin : « Le projet distingue trois classes de calomniateurs : La pre« mière comprend ceux qui ont publiquement diffamé une per« sonne physique ou morale » (NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 268, nos 160 et 161). Que peut-on exiger de plus et n'est-ce pas le législateur lui-même qui, dans des termes décisifs, déclare et proclame que les articles du code relatifs à la diffamation et à l'injure protègent les personnes morales comme les personnes physiques, c'est-à-dire tous les êtres susceptibles de posséder des droits, qu'ils soient sortis des mains du Créateur ou qu'ils aient été revêtus de la personnalité civile par la loi? Au cours des discussions, s'est-on écarté en une manière quelconque de ce principe fondamental? En aucune façon. Au contraire, lorsqu'on s'est mis d'accord pour comprendre, en limitant le nombre des intéressés investis du droit de porter plainte, les morts eux-mêmes dans les dispositions protectrices de l'honneur et de la considération des citoyens, il a été dit, de la façon la plus expresse, que l'on devait entendre le mot *personne* de l'article 445, dans le sens le plus général et le plus absolu, embrassant même les personnes décédées. (Rapport spécial de la commission sur l'article 514 du projet, devenu l'article 443, et discours de M. LOUIS HYMANS; NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, p. 313, n° 40 et p. 319, n° 46.)

L'esprit de la loi, son texte, ses travaux préparatoires, tout concourt donc à établir, avec la plus complète évidence, que les diffamations et les injures, dirigées contre des personnes morales, tombent sous l'application de la loi pénale au même titre que les diffamations et les injures dirigées contre des personnes physiques.

Si l'article 561, § 7, du code se sert du mot *particuliers*, les travaux préparatoires démontrent avec la même évidence que ce terme revêt la même signification que le mot *personne* inscrit dans l'art. 443. Le texte présenté par le gouvernement et adopté par la Chambre des représentants portait : « Les imputations « calomnieuses ou diffamatoires et les injures qui ne rentrent « point dans les dispositions du chapitre V, titre VIII, seront « punies... » Le changement de rédaction, dû à une proposition de M. D'ANETHAN, a laissé à l'article sa portée primitive. Ainsi que le fait remarquer avec raison le jugement dénoncé, le terme *particuliers* mis en regard du terme *autorités constituées* comprend par cela même toutes les personnes physiques ou morales qui ne sont pas des autorités constituées.

En France, où la loi fait usage de termes équivalents, la question qui nous occupe n'a jamais paru douteuse et, à maintes reprises, la cour de cassation a sanctionné des arrêts qui appliquaient les peines de l'injure ou de la diffamation à des infractions de ce genre commises contre des sociétés commerciales. Nous citerons notamment à cet égard ses arrêts du 21 juillet 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 41), et 1er août 1879 (IBID., 1880, I, 142).

Notre doctrine est adoptée au surplus par la majorité des auteurs. SERVAIS sur NYPELS (t. III, art. 446, p. 247); DALLOZ (Suppl., t. XIII, V° *Presse-outrage-publication*, n° 1003); BARBIER (t. II, n° 534) l'enseignent résolument.

En résumé, la procédure est régulière et la peine appliquée est celle de la loi.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 18 décembre 1899.)

VARIÉTÉS.

De l'assiette du droit de patente des Sociétés anonymes ou en commandite par actions.

La loi du 22 janvier 1849 fixe la patente des Sociétés anonymes à un tantième pour cent du montant des bénéfices annuels.

La loi du 18 mars 1874 soumet au même régime les Sociétés en commandite par actions.

Le tantième pour cent, fixé primitivement par l'article 3 de la loi de 1849, à 1 2/3 p. c., a été porté, par la loi du 5 juillet 1871, à 2 p. c.

Que faut-il entendre par bénéfices annuels?

La loi de 1849 répondait ainsi à cette question :

« On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, « les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à « quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accrois« sement du capital social et les fonds de réserve. »

Un doute pouvait s'élever sur le point de savoir si le droit de patente, ainsi organisé, instituait l'Etat participant, à l'égal d'un actionnaire, à concurrence de 2 p. c. aux bénéfices accusés par le bilan, ou si, au contraire, la patente devait être considérée comme une charge sociale que l'on devait précompter des bénéfices pour déduire le bénéfice sur lequel le droit de patente devait être assis.

La loi du 24 mars 1873, article 5, a levé ce doute, et décide :

« Pour l'application du droit de patente dû par les sociétés « anonymes, les sommes payées à titre d'impôt à l'Etat, aux « provinces et aux communes, seront considérées comme faisant « partie des charges sociales. »

Dès lors, l'administration des contributions à laquelle est soumis le bilan pour la perception de l'impôt, doit déduire du bénéfice accusé par les livres, le tantième correspondant aux contributions dues à l'Etat, à la province et à la commune, pour dégager le chiffre net des bénéfices sur lequel sera calculé l'impôt.

Comment s'y prendre pour faire ce calcul?

Une circulaire de M. J. Malou, du 10 juillet 1873, rapportée *Recueil administratif*, n° 1388, porte qu'il faut procéder de la manière suivante :

« Le bénéfice étant déterminé, on multiplie le montant par 100 « et l'on divise le produit par 102, plus une fraction ayant pour « numérateur le double des centimes additionnels au profit de « l'Etat, de la province et de la commune, et pour dénominateur, « 100. Le quotient représente le bénéfice net.

« Exemple : Une société réalise un bénéfice de 100,000 francs. « Le droit est de 2 p. c., en principal, plus 20 centimes au profit « de l'Etat, 15 centimes au profit de la province et 12 centimes « au profit de la commune, soit 47 centimes donnant pour frac- « tion 94 centimes.

« Le bénéfice imposable est de :

$$\text{« } \frac{\text{fr. } 100{,}000 \times 100}{102\,\frac{94}{100}} \text{ fr. } 97{,}143{,}97. \text{ »}$$

Voilà qui est fort bien.

Mais le pourquoi de cette opération assez compliquée ?

La formule donnée par M. le ministre des finances est exacte, mais demande à être expliquée.

Soit B le bénéfice, impôt non déduit; x le bénéfice net que frappera l'impôt, après déduction des contributions considérées comme charges sociales.

On peut poser l'équation : x + impôt $= B$.

Or, l'impôt comprend :

1° 2 p. c. du bénéfice net ou $\frac{2\,x}{100}$

2° Les additionnels dus à l'Etat, à la province et à la commune.

Ces additionnels étaient pour l'année 1898 :

0.20 à l'Etat ;
0.50 à la province (Liége) ;
1.05 à la commune (Verviers) ;

Total 1.75 d'additionnels sur le principal de la patente ou

$$1.75 \times \frac{2\,x}{100}$$

Notre équation s'établira donc en définitive comme suit :

$$x + \frac{2\,x}{100} + 1.75 \times \frac{2\,x}{100} \quad B,$$

$$\text{ou } 100\,x + 2\,x + 3.50\,x \quad B \times 100$$

$$x \quad \frac{B \times 100}{105.50}$$

Le bénéfice dégagé des contributions sur lequel doit être calculée la patente de 1898 est donc de $\frac{100}{105.50}$ du bénéfice total.

Supposons qu'une société anonyme ou en commandite par actions ait réalisé en 1898 un bénéfice de 100,000 francs.

Le bénéfice imposable était de :

$\frac{100{,}000 \times 100}{105.50}$ soit	fr.	94,786.75
Le principal de la patente, soit 2 p. c. de cette somme, sera	fr.	1,895.74
Les additionnels :		
0.20 à l'Etat	»	379.15
0.50 à la province	»	947.87
1.05 à la commune. . . .	»	1,890.49
La somme totale à payer en principal et en additionnels pour la patente sera	fr.	5,213.25
qui, additionnée avec le bénéfice imposable, donne bien le bénéfice brut de.	fr.	100,000.00

Si nous faisons les mêmes opérations en prenant les centimes additionnels indiqués dans l'exemple cité par M. le ministre des finances :

0.20 à l'Etat ;
0.15 à la province ;
0.12 à la commune.

Total 0.47.

notre équation s'établira comme suit :

$$x + \frac{2\,x}{100} + 0.47 \times \frac{2\,x}{100} \quad B$$

$$\text{ou } 100\,x + 2\,x + 0.94\,x \quad B \times 100$$

$$x \quad \frac{B \times 100}{102.94}$$

B, le bénéfice de la société étant de 100,000 francs, x, le bénéfice imposable sera :

$$\frac{100.000 \times 100}{102.94} \quad 97{,}143.97.$$

Le principal de la patente 2 p. c. de 97,143.97, sera . . . . . fr. 1,942.88

Les additionnels :		
0.20 à l'Etat	»	388.58
0.15 à la province	»	291.43
0.12 à la commune.	»	233.14
qui, ajoutés au bénéfice imposable	»	97,143.97
donnent un total de	fr.	100,000.00

Un fait paraît bizarre.

Nous venons de voir que le fisc, pour établir le bénéfice imposable, avait commencé par déduire du bénéfice accusé par le bilan, les contributions de l'année.

L'année suivante cependant, lorsque le nouveau bilan lui sera soumis, l'administration, après avoir aligné les chiffres des bénéfices et de la somme mise à la réserve, ajoutera :

Rappel de la patente de 1899, fr. 5,213.25.

Puis, ayant additionné cette somme aux précédentes, elle opérera comme nous venons de l'expliquer pour calculer le bénéfice imposable.

Mais, dira-t-on, le fisc m'impose donc en 1899 sur le chiffre de ma patente de 1898 ?

A quoi bon m'exonérer l'année dernière pour me taxer cette année ?

Mes contributions sont-elles moins une charge sur le nouvel exercice ?

Pourtant le fisc a raison.

Essayons de l'expliquer.

Pour 1898, suivant l'exemple cité, l'administration a commencé par déduire du chiffre de vos bénéfices une somme égale à vos contributions de l'année, et c'est seulement sur l'excédent qu'elle a calculé la patente.

Mais vous, société, qu'avez-vous fait ?

Votre patente de 1898 n'a pas été déduite de vos bénéfices cette même année.

Votre patente pour l'exercice 1898, vous l'avez payée en 1899 et vous l'avez portée à votre compte de frais généraux de 1899.

Qu'en résulte-t-il ?

Que vos bénéfices de 1899 ont servi à payer votre patente de 1898.

Vous avez donc déduit de vos bénéfices de 1899 la patente que vous avez payée pour 1898.

Si l'administration admettait cette déduction, elle affranchirait de nouveau pour 1899 cette patente qu'elle a déjà affranchie de l'impôt en 1898.

Cela évidemment serait un double emploi.

Que doit faire dès lors l'administration ?

Faire sauter de votre compte de frais généraux, c'est-à-dire ajouter au chiffre de vos bénéfices de 1899 le montant de votre patente de 1898 que vous en aviez déduit.

C'est là ce que fait l'administration par le rappel de la patente de l'année précédente.

Voulez-vous éviter ce rappel ?

Mais faites comme l'administration.

Après avoir clôturé provisoirement votre bilan, faites sur le bénéfice accusé par ce bilan provisoire le même calcul que fera le fisc et que nous avons expliqué plus haut; ajoutez le droit de patente ainsi trouvé au débit de votre compte de frais généraux, et le bénéfice définitif que vous aurez établi de la sorte, sera effectivement le bénéfice imposable.

Verviers, mars 1900.

Henri Grandjean,
avocat.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LE COURTOIS, Maurice. 321

1899. Maurice Le Courtois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Poitiers. — Des actes de gouvernement.

* *Paris, L. Larose*, 1899; *in*-8°, [v] + 268 *pp.* + 1 *carton.*

Bibliographie, pp. 259-263 et en tête des chapitres de la seconde partie.

L'auteur nous fait assister à la naissance et à l'évolution de la théorie des actes de gouvernement qui, dans ces dernières années, ont donné lieu à de nombreux travaux qu'il analyse et critique. Il définit ces actes *ceux qui sont l'exécution directe d'une disposition formelle de la Constitution*. Il passe ensuite en revue la plupart des applications particulières qui se sont présentées : droit de grâce, nomination et révocation de fonctionnaires, rapports des pouvoirs publics, relations internationales, mesures de sûreté et de salubrité, collation de titres de noblesse.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

7 décembre 1899.

TESTAMENT. — TÉMOIN. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE SALARIÉ.

L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire et ne peut y être assimilé, fût-il salarié.

Le testament authentique auquel a été témoin le père de l'exécuteur testamentaire « avec salaire » est néanmoins valable.

(ROGMAN C. VAN GEETERUYEN ET VAN VLIERBERGHEN.)

Le testament authentique d'Ulrich Rogman, du 24 février 1897, avait été annulé par jugement du tribunal de Termonde du 19 mars 1898 (BELG. JUD., 1898, p. 367).

Sur l'appel de la légataire, dame Van Vlierberghen, née Rogman, ce jugement avait été mis à néant par arrêt du 4 mars 1899, rapporté BELG. JUD., 1899, p. 1004.

(*Erratum.* — C'est par erreur que le mot ARRÊT a été placé p. 1003, devant les motifs de l'acte d'appel.)

Le demandeur en cassation faisait valoir comme unique moyen la violation et la fausse application des articles 971, 975, 1001, 1025, 1319 et 1986 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un testament par acte public, alors que l'un des témoins instrumentaires était le père de l'exécuteur testamentaire institué sous salaire.

L'article 975 du code civil, disait-il, commine une nullité absolue que les tribunaux ne peuvent se refuser de prononcer.

Du moment que le parent d'un légataire, à quelque titre que ce soit, est témoin à un testament authentique, celui-ci est nul de plein droit.

Et néanmoins, la cour de Gand a cru pouvoir valider un testament authentique, dont l'un des témoins était père de l'exécuteur testamentaire salarié, pour le motif que ce dernier ne serait pas légataire, son salaire n'étant destiné qu'à l'indemniser de ses peines, et la somme qu'il pourrait réclamer de ce chef devant être proportionnée aux devoirs qu'il aurait remplis.

A en croire l'arrêt attaqué, la question de savoir si le salaire de l'exécuteur testamentaire est un legs, dépendrait de l'intention du testateur et serait, par conséquent, d'espèce.

Nous pensons que c'est là une erreur absolue et que, en présence des termes impératifs de l'article 975, il ne peut appartenir aux tribunaux, du moment que, de par le testament, le parent d'un témoin se trouve gratifié d'un avantage auquel sans cela il n'aurait pas droit de refuser, de prononcer l'annulation du testament.

En effet, l'insertion dans l'article précité des mots « à quelque titre que ce soit », exclut tout pouvoir d'appréciation du juge du fond.

Dès lors, celui-ci ne peut procéder qu'à une seule vérification : le testament crée-t-il un titre pour le gratifié ? Si la réponse est affirmative, il y a lieu à annulation.

Il est donc parfaitement inutile de rechercher si la disposition litigieuse constitue ou non un legs.

Cette discussion ne présenterait un intérêt, que si les mots rapportés ci-dessus ne figuraient pas dans l'art. 975. En ce cas, il serait peut-être permis de rechercher si la disposition constitue un cadeau ou une rémunération, et décider, comme l'a fait l'arrêt attaqué, qu'en ce dernier cas il n'y a pas lieu à annulation.

Mais tel n'est pas le système de la loi.

Les termes « à quelque titre que ce soit » constituent une extension du mot « legs », et ils signifient que la nullité existe non seulement en cas de legs proprement dit, mais encore lorsque, de par le testament, naît le droit à une rémunération, que sans cela la personne nommée n'aurait pas été en droit de réclamer.

La justesse de notre thèse se trouve attestée par cette considération que les mots « à quelque titre que ce soit », ont nécessairement un sens extensif et ne servent pas uniquement à caractériser les diverses espèces de legs.

En effet, la loi reconnaît trois catégories de legs :

Le legs à titre particulier, le legs à titre universel et le legs universel.

Si le mot « titre », dont se sert le législateur dans l'article 975 avait le même sens que dans l'article 1002, il s'en suivrait que la nullité de l'article 975 ne pourrait être invoquée que lorsqu'il s'agirait des deux premières catégories, ce qui est insoutenable.

L'exécution testamentaire est un mandat gratuit ; quelque difficulté qu'elle puisse présenter, quelque perte de temps qu'elle occasionne à la personne désignée par le testateur, celle-ci ne peut réclamer aucune rétribution.

Dès lors, si le testateur stipule un salaire en faveur de l'exécuteur testamentaire, celui-ci retire du testament un avantage sur lequel il n'était pas en droit de compter et qu'il ne pouvait exiger des héritiers.

Est-il légataire ? La chose importe peu.

Il reçoit à un certain titre une rémunération volontaire du testateur, donc une libéralité et cela suffit.

Vainement la cour de Gand déclare-t-elle que le taux de ce salaire sera fixé en proportion du travail accompli par l'exécuteur testamentaire. Cela est inopérant. Sans stipulation d'un salaire, il n'aurait droit à rien du tout. Dès lors, ce n'est pas par suite de l'accomplissement d'un travail qu'il sera payé, ce travail étant gratuit, mais parce que le testateur l'a voulu ainsi.

C'est donc la volonté seule du testateur qui lui assure une rémunération, et dès lors l'article 975 doit recevoir son application.

La doctrine et la jurisprudence vont parfois plus loin encore.

« L'article 975, dit LAURENT, t. XIII, n° 27, est » même applicable aux legs rémunératoires, car la loi » dit « à quelque titre que ce soit, » et d'après l'article » 1023, le legs fait au créancier n'est pas censé en com- » pensation de sa créance; de sorte que la personne » gratifiée a deux droits : une action pour réclamer ce » qui lui est dû et un droit à la chose léguée ; partant » elle est légataire, donc incapable. »

Conf. Montpellier, 10 décembre 1883 (DALLOZ Pér., 1885, 1, 406); Dijon, 1er avril 1874 (DALLOZ Pér., 1875, II, 84); Cass. fr., 31 mars 1885 (SIREY, 1888, 1, 116); Id., 12 décembre 1847 (DALLOZ Pér., 1848, 1, 128); Douai, 15 janvier 1834 (DALLOZ Rép., V° *Notaire*, 414); Paris, 5 février 1833 (DALLOZ Rép., V° *Dispositions entre vifs*, 3185); BAUDRY DE LA CANTINERIE, *Donations et testaments*, t. II, pp. 136 et 289; HUC, *Code civil*, VI, 376; DEMOLOMBE, *Donations et testaments*, t. III, p. 8.

La seule question du procès est celle de savoir si l'exécuteur testamentaire était, par le testament litigieux, appelé à recevoir un avantage, que cet avantage soit le paiement d'un salaire que, sans le testament, Malfliet n'aurait pas obtenu, ou la rémunération même modeste d'un travail, ou une pure libéralité.

C'est en ce sens que le mot « légataire » de l'article 975 doit être entendu. La pensée de la loi, c'est qu'un testament authentique ne peut avoir comme témoin instrumentaire, ou comme parent d'un témoin, une personne pour laquelle le testament a un effet quelconque. Raisonner comme le fait l'arrêt attaqué, conduirait pour chaque cas particulier à discuter la valeur de l'avantage. Or, l'avantage, quelque nom qu'on lui donne (« à quelque titre que ce soit » de l'article 975), fût-il d'un franc ou d'un million, du payement d'un mandat gratuit ou même de la reconnaissance d'un droit créé par le testament, l'avantage, quel qu'il soit, crée une incompatibilité pour celui qui en bénéficie avec la qualité de témoin ou de parent de témoin.

Dès lors, il serait inexact de dire que la cour de Gand a jugé en fait sur l'importance du profit de Malfliet. Elle a forcément, et quoi qu'elle ait voulu faire, jugé en droit. Elle a proclamé en droit cette hérésie que l'article 975 ne s'appliquerait qu'à une libéralité en marge de laquelle il n'y avait pas une charge. Or, cette distinction n'existe pas dans la loi, et c'est la violer que d'établir une distinction là où le législateur a parlé en termes généraux absolus et sans réserve.

La partie défenderesse au pourvoi répondait en substance :

Le pourvoi méconnaît la règle que les incapacités légales sont de stricte interprétation, et veut trouver un légataire où il n'y en a point.

Y a-t-il legs dans la disposition que l'exécuteur testamentaire aura salaire ? Non, à aucun point de vue.

Le salaire ne sera pas une libéralité, une gratuité, puisqu'il n'a d'autre but que de rendre l'exécuteur indemne. Il sera proportionnel au temps dépensé, aux devoirs accomplis, aux difficultés du mandat exécuté. En cas de désaccord, les tribunaux en fixeront le chiffre.

Le legs est acquis au légataire par cela seul qu'il survit; son héritier le peut réclamer à la seule condition de cette survie. Le salaire ne peut être exigé que si l'exécuteur testamentaire exécute le mandat. Le legs est une pure gratuité. Le salaire n'est pas une libéralité, il n'est acquis qu'à titre onéreux. Il sera pour les héritiers une charge de la succession, comme les funérailles, les droits fiscaux, etc.

Aussi, en droit civil, personne n'assimile le salaire de l'exécuteur à un legs, qu'il s'agisse des rapports à succession, de quotité disponible, d'interposition de personne. etc.

En droit fiscal, des tentatives d'assimilation se produisent parfois, dans des cas où il ne s'agit pas du salaire indéterminé promis à l'exécuteur et qui sera acquis en proportion de ce qu'il aura fait, mais de somme fixée à l'avance et attribuée par le testateur à l'exécuteur pour rémunération de ses services. Or, il est de jurisprudence que cette rémunération ne peut pas être assimilée à une libéralité, qu'elle n'est pas un legs. Les dispositions fiscales, pas plus que les incapacités, ne peuvent s'étendre d'un cas prévu à un cas qui ne l'est point.

Un arrêt de la cour de cassation de Belgique, du 16 octobre 1833, porte que la disposition par laquelle un testateur nomme un exécuteur testamentaire, en attachant à cette charge un salaire *fixe*, forme pour l'exécuteur qui l'accepte et s'oblige ainsi à en remplir les devoirs, une acquisition à titre onéreux du jour de cette acceptation, et ne peut perdre ce caractère pour être réputée à titre gratuit et considérée comme don ou legs, que dans le cas où il serait reconnu que, soit à cause de l'élévation exagérée du salaire, soit à cause de toute autre circonstance analogue, elle n'a rien de réel, mais est purement fictive et contient une libéralité déguisée.

Dans un arrêt de la même cour, du 25 mai 1855, il est encore dit « qu'une pareille disposition (attribuant » salaire à l'exécuteur) ne présente pas les caractères » d'un legs, dans le sens légal du mot et, par suite, ne » peut donner ouverture au droit de succession que » pour autant qu'il soit établi qu'elle renferme une » libéralité déguisée... »

Les cours et tribunaux ont fréquemment appliqué les règles que ces arrêts consacrent. Il est dit dans un arrêt de Gand, où il s'agissait d'un salaire de 2,500 francs attribué par le testateur au notaire chargé de l'exécution, « que ce n'est pas un legs, une libéralité, un pur » avantage pour ce notaire, mais une rémunération de » salaire d'un mandat à remplir... *et pas même un* » *legs modique;* que le fisc même n'y voit pas un » legs... » (BELG. JUD., 1872, p. 201.) Dans un jugement du tribunal de Gand, du 21 janvier 1856, que la même cour a confirmé (BELG. JUD., 1856, p. 232 et 1857, p. 250), on lit que « l'attribution d'un salaire convenable et alors qu'il y a beaucoup de legs à délivrer, » ne peut enlever à la nomination de l'exécuteur testamentaire le caractère que la loi elle-même lui a » donné... et qu'à ce titre, cette attribution, loin d'être » une faveur, doit être envisagée comme une libéralité » onéreuse, un honoraire, un *do ut facias*... » (DURANTON, IX, n° 395.) Voir aussi Bruxelles, 18 avril 1864, Anvers, 17 juillet 1847 et Hasselt, 13 mai 1853 (BELG. JUD., 1864, p. 840; 1849, p. 1321 et 1853, p. 1605).

Le pourvoi argumente de ce que l'article 975 du code civil interdit de prendre pour témoins « les légataires *à quelque titre que ce soit*, et de ces derniers mots, on veut tirer une signification qui irait jusqu'à détruire le sens bien clair, bien précis du mot *légataire*. Ce mot *légataire* ne saurait cependant ni être écarté de la disposition, ni interprété contre son sens légal. Les mots *à quelque titre que ce soit*, ont une tout autre signification, une autre origine, que le pourvoi ne le suppose : « Plus de distinction, dit COIN-DELISLE (p. 418, n° 31), » *comme on en faisait dans les pays de droit écrit*, » entre les légataires universels et les légataires particuliers ; point de distinction entre les personnes gratifiées d'un legs pur et simple ou d'un legs conditionnel ; pas de distinction entre le legs direct et celui fait » dans la forme d'une charge imposée au légataire universel, ou même à un légataire particulier. » De toute manière, il faut qu'il y ait un legs, et c'est ce que le pourvoi méconnaît.

Si la question débattue pouvait dévier en une appréciation en fait, il faudrait encore regarder comme irré-

prochable et d'ailleurs comme souveraine, la décision de la cour de Gand, disant qu'il n'y a pas legs dans le salaire attribué à l'exécuteur testamentaire, qui, dans l'espèce, n'avait pas la saisine, et dont les devoirs se réduisaient à requérir un inventaire.

Sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MÉLOT, la Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 971, 975, 1001, 1025, 1319 et 1986 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable un testament par acte public, alors que l'un des témoins était le père de l'exécuteur testamentaire institué sous salaire :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par testament authentique du 24 février 1897, le *de cujus* déclarait instituer pour exécuteur, avec salaire, du dit testament, mais sans fixer le chiffre du salaire, le fils d'un des témoins instrumentaires ;

« Attendu que, d'après l'article 975 du code civil, ne peuvent être pris pour témoins d'un testament, par acte public, ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

« Attendu qu'il faut entendre par les termes *les légataires à quelque titre que ce soit*, les diverses catégories de légataires spécifiées à l'article 1002 du code civil, c'est-à-dire toutes personnes gratifiées par testament, si modique que soit la libéralité, mais non point celles qui pourraient avoir simplement intérêt à l'exécution du testament, rien n'indiquant, en effet, que dans l'emploi de l'expression *légataires*, le législateur, à l'article 975, aurait entendu s'écarter du sens juridique et usuel du mot ;

« Attendu, dès lors, que c'est à juste titre que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître, dans l'espèce, le caractère de legs à la disposition du testament qui nomme l'exécuteur testamentaire, et qu'il a déclaré que cette disposition avait le caractère d'un mandat salarié, le testateur s'étant en effet abstenu d'indiquer le chiffre du salaire, en laissant aux tribunaux le droit d'en fixer le montant en cas de contestation ;

« Attendu, par suite, que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 7 décembre 1899. — Plaid. MMes DE MOT, VAN DIEVOET et DU BOIS, ce dernier du barreau de Gand.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

30 novembre 1899.

COMPTABLE PUBLIC. — BUREAU DE BIENFAISANCE. ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI EN CASSATION.

L'arrêté de la députation permanente qui arrête le compte du receveur d'un bureau de bienfaisance ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation.

(DE SCHUTTER C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'ANVERS.)

Durant plus de dix années, des détournements, s'élevant à 51,000 fr. environ, furent commis au préjudice du bureau de bienfaisance d'Anvers. Un employé, du nom de Schats, en qui le receveur avait une confiance aveugle, apportait à ce dernier les mandats que le bureau avait à recevoir, lui en dictait le montant, mais en réduisant les chiffres effectifs, pour s'en approprier la différence. Ces abus donnèrent lieu, d'abord, à un procès civil ; mais le tribunal de première instance d'Anvers, bien inspiré, déclina d'office sa compétence par un jugement, en date du 20 juillet 1893, rendu sous la présidence de M. OPDEBEEK, vice-président, et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par le bureau de bienfaisance n'est pas une action en réparation d'un préjudice, trouvant sa source dans le droit commun et pouvant se justifier par l'application des articles 1382 et suivants du code civil ;

« Que l'une et l'autre instance ont pour objet de faire fixer, par le tribunal, le montant des sommes dont De Schutter est resté en débet à l'égard de l'administration du bureau de bienfaisance d'Anvers, du chef de sa gestion, en sa qualité de receveur de la prédite administration pendant les années 1881 à 1891 ; que la partie Bartholomeeussen réclame la restitution de l'excédent du cautionnement sur ces sommes, tandis que la partie Claude soutient que ce cautionnement est insuffisant pour la couvrir des sommes encaissées par De Schutter et qu'il a omis de faire figurer dans ses comptes annuels ;

« Attendu que cette contestation s'agite entre une administration publique et son ancien agent, et se rapportant à la façon dont celui-ci s'est acquitté de ses fonctions et aux obligations qui peuvent encore lui incomber de ce chef ; qu'elle a donc pour objet, non des droits civils, mais des droits politiques, dont, aux termes de l'article 93 de la Constitution belge, la connaissance peut être enlevée aux tribunaux ordinaires pour être attribuée à une juridiction administrative spéciale ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 79 de la loi communale, les budgets et comptes des administrations des bureaux de bienfaisance sont soumis à l'approbation du conseil communal, et en cas de réclamation, il est statué sur ces objets par la députation permanente du conseil provincial ;

« Attendu que ce texte de loi attribue à la députation une compétence exclusive pour statuer sur toutes les difficultés relatives au compte que le receveur est tenu de rendre annuellement de la gestion des deniers qui lui sont confiés ;

« Que c'est à elle seule qu'il appartient de décider si le comptable est resté en débet, s'il est quitte ou en avance ; que, suivant un avis du Conseil d'Etat, en date du 16 thermidor an XII, approuvé le 25, les décisions rendues par les autorités administratives dans les matières de leur compétence sont de véritables jugements ; qu'on ne pourrait en subordonner la force exécutoire à l'intervention des tribunaux sans méconnaître l'indépendance respective des pouvoirs ;

« Qu'aussi longtemps que le comptable n'a pas obtenu une décharge définitive, seule aussi la députation permanente peut ordonner la restitution du cautionnement ; qu'il ne se conçoit pas comment le tribunal, incompétent pour régler les rapports entre une administration publique et son agent, pourrait enlever à la première les garanties que la loi ordonne au second de lui fournir ;

« Attendu que, sans doute, si le receveur avait détourné une encaisse constatée par ses comptes et dont il était le dépositaire, l'administration aurait pu se constituer partie civile et demander la restitution des fonds détournés ; mais que, dans l'espèce, aucun crime ni délit n'est reproché à De Schutter ;

« Qu'il résulte, au contraire, des termes de l'exploit d'ajournement signifié à la requête de l'administration du bureau de bienfaisance, que son action tend uniquement aux fins de rectifier les comptes du receveur relatifs à sa gestion pendant les années 1881 à 1891, en le déclarant responsable de prétendus encaissements qu'il aurait omis de signaler ; que ni directement, ni indirectement le tribunal ne peut rectifier des comptes qu'il n'a aucune mission de vérifier ;

« Attendu que cette incompétence tenant à la séparation des pouvoirs, est d'ordre public et doit être prononcée d'office ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites au rôle général *sub nis* ... et statuant d'office, de l'avis conforme de M. EEMAN, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour en connaître ; compense les dépens... » (Du 20 juillet 1893. Plaid. MMes HENDRICKX et WAUTERS.)

La cour d'appel confirma ce jugement par arrêt du 30 décembre 1895.

La cause ayant été portée devant la juridiction administrative, la députation permanente de la province d'Anvers, par interlocutoire du 4 février 1895, chargea trois experts de fixer le montant des sommes détournées par Schats et dont De Schutter demeurait comptable (*Revue de l'administration*, 1896, p. 365).

Par un second arrêté du 23 décembre 1898 (*Ibid.*, 1899, p. 225), elle statua au fond, en ces termes :

« Art. 1er. — Le compte de fin de gestion de feu De » Schutter est arrêté par un solde débiteur en principal » de 64,924 francs, plus les frais d'expertise montant à » 4,100 fr., soit par un solde débiteur de 69,024 fr.

» Art. 2. — Il est accordé aux ayants droit de feu De » Schutter un délai de trois mois, à dater de la signifi- » cation du présent arrêté, pour solder le débit du » présent compte.

» Art. 3. — Le cautionnement de 36,000 francs versé » en garantie de sa gestion par feu De Schutter, ne » pourra être restitué à ses ayants droit qu'après l'exé-

» cution des obligations résultant du présent arrêté et,
» en cas de non-exécution dans le délai fixé par l'art. 2,
» le cautionnement restera acquis au bureau de bien-
» faisance. »

Pourvoi par les héritiers De Schutter, en ces termes :

« Les héritiers De Schutter ne contestent nullement la compétence de la députation permanente pour arrêter le compte du receveur et en fixer, le cas échéant, le solde créditeur ou débiteur. Mais, sans contester cette compétence, ils demandent que celle-ci se renferme dans ces limites; ils soutiennent que, du moment où ils prétendaient que le receveur n'était pas responsable de ce déficit, les tribunaux ordinaires étaient seuls compétents pour juger cette question de responsabilité.

En fait, il résulte de l'arrêté même que c'est un employé du bureau de bienfaisance (Schats) qui, pendant près de dix ans, a opéré les détournements aboutissant au déficit précité. Les héritiers De Schutter disaient que si ces détournements avaient pu être commis par Schats, c'était à raison d'une organisation vicieuse du bureau, dont le receveur, agent d'exécution, ne pouvait être responsable.

Que, du reste, les détournements n'avaient pas été commis au préjudice du bureau, mais des communes débitrices; qu'une partie des sommes avait été détournée à l'aide de fausses signatures apposées par Schats sur des pièces comptables...

Tous ces moyens avaient pour objet de démontrer que, quel que fût le déficit, De Schutter ne pouvait en être responsable. Dans ces conditions, était-ce la députation ou les tribunaux ordinaires qui étaient compétents pour connaître de cette responsabilité ?

La députation proclame, dans son arrêté, « qu'elle ne pourrait, « sans violer les règles de la compétence respective des pouvoirs, « trancher les questions de responsabilité civile et personnelle, « qui découlent du compte. »

Ailleurs, parlant des *liggers* (registres de comptabilité), elle décide que s'ils ont été falsifiés, cette circonstance ne pourrait avoir d'importance que pour déterminer la responsabilité civile des parties. Puis, par une contradiction manifeste, dans son dispositif, après avoir fixé le solde débiteur à 69,024 francs, elle enjoint aux ayants droit de feu De Schutter de payer ce solde dans les trois mois, et statue que, le cas échéant, le cautionnement de 36,000 francs restera acquis au bureau de bienfaisance. C'était là précisément trancher la responsabilité contre les demandeurs. En conséquence, pourvoi fondé sur la violation des articles 92 et 93 de la Constitution, 79 de la loi communale, 1993 du code civil, 195 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, 1er, 4 et 6 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, en ce que l'arrêté attaqué ne s'est pas contenté de fixer le compte du bureau de bienfaisance à l'expiration de la gestion de feu De Schutter, mais qu'il a, en outre, déclaré De Schutter responsable du solde de ce compte, en enjoignant à ses héritiers de le payer et en imputant sur ce solde le cautionnement de 36,000 fr., alors que les tribunaux civils étaient seuls compétents pour trancher ces points.

Autre chose est la confection matérielle d'un semblable compte, autre chose le point de savoir si le receveur est responsable de son déficit éventuel. Pour qu'il le soit, il faut qu'il ait mal rempli ses fonctions de mandataire.

Or, l'examen de ce point soulève une question de droit civil ; c'est en vertu des principes du droit commun qu'il y a lieu de rechercher si le receveur a forfait à son mandat. C'est assez dire que les questions de droit civil étant du ressort exclusif des tribunaux, toute autre juridiction est incompétente pour connaître de la seconde des questions qu'a tranchées la députation.

En d'autres termes, de ce qu'un compte de fin de gestion doit être arrêté à une somme déterminée, il ne suit pas que le receveur soit nécessairement tenu du déficit. Le compte détermine le montant des recettes et des dépenses, si tout s'était passé régulièrement; il fixe la situation du bureau en droit; mais, en fait, le déficit est-il imputable à une personne déterminée ? C'est une tout autre question. Un vol, par exemple, a été commis, la somme représentant ce vol n'en doit pas moins figurer dans la comptabilité. Mais quelqu'un, en dehors du voleur, est-il responsable du vol ?

C'est un autre débat, dont la solution dépend des circonstances et qui ne soulève qu'une question de droit civil. Aussi l'arrêté attaqué invoque-t-il l'article 1993 du code civil.

Assurément si, le solde du compte étant fixé, les héritiers De Schutter n'avaient pas soulevé de question de responsabilité, la députation aurait eu compétence pour inscrire, dans le dispositif de sa décision, les nos 2 et 3 critiqués. Mais, du moment où il en était autrement, elle devait se borner au n° 1 et renvoyer devant les tribunaux ordinaires pour trancher les points relatifs à la responsabilité du receveur.

Nous concluons à la cassation. »

M. le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« Invoquer, comme fait la partie demanderesse à l'appui de son pourvoi, la violation de l'article 92 de la Constitution, c'est, à n'en pas douter, supposer l'existence d'une contestation entre deux ou plusieurs parties contendantes. Cependant, la députation permanente, appelée à statuer sur une réclamation concernant l'approbation donnée par le conseil communal, au budget d'un bureau de bienfaisance (loi comm., article 79), ne fait pas acte de judicature, elle accomplit une fonction de pure administration, sans mélange aucun de contentieux. Elle procure l'exécution de la loi. De même, la législature arrête définitivement le compte général de l'Etat » (Constit., art. 115).

« Statuer, par des décisions, sur les réclamations auxquelles « des ordonnances peuvent donner lieu et sur les oppositions « que des particuliers se croiraient en droit de former à leur « exécution, c'est encore administrer. »

« On administre donc de deux manières : par des ordonnances « en forme de lois et par des décisions en forme de juge- « ments (1) » (Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire*, chap. XL).

L'arrêté attaqué de la députation permanente participe de la nature de ces dernières. Ce qui manque à celle-ci pour constituer une vraie cour de justice, c'est l'élément contentieux, lequel implique, de toute nécessité, une contestation et, par voie de conséquence, la présence de deux parties adverses au moins, débattant des intérêts opposés, à défaut desquelles tout procès devient impossible. *Inter invitos et litigantes*. Voilà le contentieux.

Mais ici, pas de justiciables, aucune personnalité en cause, ni demandeur, ni défendeur, comme en un prétoire de justice, mais une simple vérification de pièces de comptabilité à laquelle procède l'oyant compte, loin du bruit de l'audience (*sine strepitu forense*), sans débat, et partant sans motifs (Belg. Jud., 1880, p. 22).

Semblable droit de réclamation est accordé dans un cas analogue par la loi du 28 juin 1822 (art. 99) aux contribuables qui croiraient qu'il y a erreur dans le billet d'avertissement, et pour la rectification de laquelle on n'a besoin que de comparer la déclaration remplie avec le billet de cotisation ; et, comme elle ne présente rien de contentieux, on a pu attribuer aux directeurs provinciaux des contributions directes le jugement de ces sortes de réclamations (Loi du 30 juillet 1881, art. 23 ; Belg. Jud., 1885, p. 433; loi du 11 avril 1895, art. 3). Simple recours respectueux à la bienveillance de l'administration mieux informée.

Les bureaux de bienfaisance ne jouissant pas de la plénitude de la capacité juridique, leurs comptes sont soumis à l'approbation de la députation permanente (Loi comm., art. 97).

Si quelque désaccord vient à surgir, comme il ne porte pas sur la lésion d'un droit, mais sur une attribution de deniers publics, il échappe nécessairement aux règles du droit commun pour y être statué conformément à des lois particulières.

En administration, d'inférieur à supérieur, jamais de conflit, mais des garanties individuelles en même temps que des devoirs professionnels, dont l'accomplissement se poursuit hiérarchiquement, suivant la théorie constante d'une subordination absolue, avec l'obéissance à la base. Ici tout émane de la souveraineté nationale, par le motif que ce n'est pas en vertu d'un contrat que le comptable s'engage envers le trésor, mais consécutivement à un acte d'autorité volontairement accepté (Belg. Jud., 1891, p. 19), dont la règle se prolonge jusqu'à sa libération complète.

Pareillement, « les relations qui s'établissent entre le gouver- « nement et le milicien, lequel aujourd'hui reçoit aussi, directe- « ment ou indirectement, certaines indemnités, ne sont pas celles « de maître à salarié. L'acte d'engagement n'est pas un louage « de service; impossible de voir, dans les consentements enga- « gés, autre chose que des faits politiques, ayant pour but d'as- « surer le grand intérêt national du recrutement de l'armée. » (Premier avocat général van Berchem, Belg. Jud., 1877, p. 1401.)

Ce n'est pas un rapport de nature différente qu'établit l'art. 79 de la loi communale, en soumettant les comptes des bureaux de

---

(1) Serrigny, *De la compétence administrative*, t. Ier, n° 24. « On doit diviser l'autorité administrative en administration pure « et en administration contentieuse. La première consiste dans « l'exercice des actes qui s'accomplissent sous le pouvoir discré- « tionnaire des agents investis de l'action administrative ; et la « seconde, dans le droit de juridiction appartenant à l'autorité « administrative et qui aboutit, en définitive, aux mains du chef « de l'Etat, statuant en son Conseil d'Etat, séant au contentieux. »

bienfaisance à l'approbation de la députation permanente (2). (Dinant, 29 janvier 1887, *Revue communale*, 1887, p. 195; appel, Bruxelles, 14 mai 1887, *Revue de l'administration*, 1887, p. 280; appel, Gand, 17 novembre 1888, BELG. JUD., 1889, p. 121; JULES LE JEUNE, *De la légalité des actes administratifs*, 1857, p. 126.)

D'où cette conséquence, c'est que les receveurs des dits bureaux étant soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics, le mode des poursuites est réglé par les articles 47 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, pris en exécution de la loi du 15 mai 1846, et l'on agit contre eux par voie de contrainte emportant exécution parée (3). (GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, t. 1er, p. 199; TIELEMANS, Rép., V° *Contrainte en matière de finance.*)

Pouvoir souverain, l'administration n'a nul besoin du concours d'un autre pouvoir pour réaliser ses fins et atteindre le but de son institution (BELG. JUD., 1882, p. 65). Elle trouve en elle-même l'*imperium* à ce nécessaire, sous forme de contrainte, qui est un mode de recouvrement des finances dues au trésor (MERLIN, Rép., V° *Contrainte (Finances)*, p. 190; loi du 1er brumaire an VII, art. 7; loi du 22 frimaire an VII, art. 63 et 64; cass. fr., 9 novembre 1880, DALLOZ, Pér., 1881, I, 249).

De là, défense aux tribunaux de s'y immiscer en aucune manière (Anvers, 20 juillet 1893, confirmé en appel le 30 décembre 1895; décret du 16-24 août 1790, art. 13).

Mais objectent les demandeurs, le déficit imputé à l'ex-comptable est dominé par une question de responsabilité civile à résoudre d'après les principes du droit commun, telle, entre autres, que le point de savoir si les soustractions commises par son subordonné ne sont pas la conséquence d'une organisation vicieuse dont il n'avait pas à répondre.

Les principes qui régissent la matière de la comptabilité publique ne comportent pas semblable distinction.

« *Cum jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur,* « *sine quibus jurisdictio explicari non potuit* » (DIG., lib. II, tit. 1er, fr. 2, *De jurisdictione*).

L'obligation d'arrêter un compte, comme celle de le vérifier, emporte avec elle le droit d'en apprécier tous les éléments de nature à en affecter le résultat final, dit solde.

De temps ancien, « tout receveur, caissier, dépositaire, percep-« teur ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne « pourra obtenir la décharge d'aucun vol, s'il n'est justifié qu'il « est l'effet d'une force majeure... » (Arrêté du 8 floréal an X, PASIN., t. XI, p. 173.)

Principe consacré par l'art. 11 de la loi du 15 mai 1846, organique de la cour des comptes.

La cour vérifie si la perte des fonds est l'effet d'une force majeure.

« Tous les droits et impôts perçus et non renseignés sont « portés en recette au profit du trésor. » (Arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, art. 48).

D'où il ressort que le droit, pour l'oyant compte, de rejeter toute perte de fonds qui n'est pas l'effet d'une force majeure, implique virtuellement celui de déterminer les limites de la responsabilité du comptable (Cass., 7 mars 1872, BELG. JUD., 1872, p. 522).

Telle est aussi la jurisprudence de la cour des comptes même. « La responsabilité des comptables de l'Etat », dit-elle dans son cahier d'observations soumises à la législature (1882, p. 17, arrêt Cux), « est consacrée par la loi sur la comptabilité publique.

« Cette responsabilité embrasse tous les faits de la recette, « depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés, « jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de « l'Etat, contre remise d'un récépissé. »

D'autre part, « tous les droits et impôts perçus et non renseignés sont portés en recette au profit du trésor. » (Arrêté royal du 10 décembre 1868, art. 48.)

D'où il ressort que le droit, pour l'oyant compte, de rejeter toute perte de fonds qui n'est pas l'effet d'une force majeure, implique virtuellement celui de déterminer les limites de la responsabilité du comptable (4). (Cass., 7 mars 1872, BELG. JUD., 1872, p. 522.)

Dans tous ces rapports du comptable avec le trésor, tout est donc de nature essentiellement et exclusivement administrative, sans en excepter l'office même chargé de la vérification, avec défense expresse aux juges, à peine de forfaiture, de troubler, de quelque manière que ce soit, ses opérations (Décret du 16-24 août 1790, titre II, article 13, publié en Belgique). Principe constitutionnel auquel le législateur lui-même ne se reconnaît pas le droit de déroger. Et lorsque, d'aventure, il a tenté d'ouvrir au comptable un droit de recours contre l'arbitraire éventuel des députations permanentes, ce n'est pas à une juridiction de jugement qu'il s'est proposé d'en confier la décision, mais, conservant au différend l'allure qui lui est propre, c'est à l'administration elle-même, dans la personne auguste du chef du pouvoir exécutif qu'il l'eût demandée; c'était encore administrer (*Similia similibus curantur*).

En effet, en séance de la Chambre des représentants du 24 novembre 1887, l'honorable M. BULS proposa, à l'article 79, un amendement ainsi conçu :

« En cas de contestation entre l'administration communale et « l'administration des hospices ou le bureau de bienfaisance, « les administrations pourront prendre leur recours au roi contre « la décision de la députation permanente. »

Cet amendement fut rejeté; il s'ensuit que si des contestations se produisent entre l'administration communale et celle des hospices ou du bureau de bienfaisance, la réclamation est déférée à la députation permanente qui décide en dernier ressort. (HELLEBAUT, *Commentaire de la loi communale*, 1889, p. 386, n° 7; *Ann. parl.*, Ch. des représ., 1887, p. 99.)

C'est, en effet, un principe élémentaire que « toutes les fois « que la loi donne un recours à une autorité, elle dit qu'elle « statue ou qu'elle est appelée à statuer ». (M. JULES MALOU, discussion de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, PASIN., p. 37, 1re col.)

Et, puisque le souvenir nous en revient en mémoire, ajoutons qu'en cas de réclamation contre le budget d'une fabrique, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué, non en justice réglée, ce qui eût été sans excuse, mais par arrêté royal motivé (art. 4) dans l'étendue de la responsabilité ministérielle, ce qui est le propre de l'administration.

En matière de comptabilité publique, délibérer sur l'opportunité d'un quitus, l'accorder ou le refuser, c'est toujours administrer; il n'échet pas de recours à l'encontre.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

« Attendu que les pouvoirs publics et les autorités qui en dépendent, ne peuvent s'immiscer dans les attributions réservées aux autres pouvoirs par la Constitution ou par les lois portées en vertu de la Constitution;

« Attendu que ce principe est consacré, en ce qui concerne l'exercice des fonctions judiciaires, par la loi du 25 mars 1876, article premier, portant que la juridiction est exercée selon les règles déterminées par la loi et qu'elle ne peut être prorogée par les parties;

« Que chaque tribunal et chaque cour de justice doit donc se renfermer dans les attributions qui lui sont dévolues par la loi;

---

(2) *Contra :* M. le procureur général LECLERCQ, *Un chapitre de droit constitutionnel*, 1852 (BELG. JUD., 1889, p. 1295; M. THONISSEN, *Constitution annotée*, n° 528).

(3) Arrêté royal du 10 décembre 1868, art. 47. « Lorsqu'un « déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonction-« naire chargé de la surveillance en dresse immédiatement « procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent « l'administration à laquelle il appartient. »

(4) LELOIR, *Règlement général du 1er décembre 1851, sur le recouvrement des contributions directes*, p. 89, art. 32. « Un comp-« table ne peut obtenir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, « s'il n'est justifié d'une force majeure et s'il ne prouve que les « précautions prescrites par les règlements, ont été prises.

« En attendant l'arrêt de la cour des comptes et sans y préju-« dicier, le ministre des finances peut ordonner le versement « provisoire de la somme manquante. »

N° 599. « C'est la cour des comptes qui prononce définitive-« ment sur l'imputation de la perte des fonds publics. En vain « le receveur prétendrait-il saisir la justice ordinaire de la ques-« tion de savoir s'il y a eu faute ou non de sa part; les tribunaux « devraient se déclarer incompétents, non seulement en raison « de la personne, laquelle, en qualité de fonctionnaire, appar-« tient à la juridiction administrative, mais aussi en raison de la « matière, puisque tout ce qui est relatif aux comptes des contri-« butions directes, aux obligations des comptables envers le « trésor, échappe à la compétence des tribunaux. »

« Attendu que la loi du 4 août 1832 dispose que la cour de cassation prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux, ce qui s'entend des décisions rendues par les cours et tribunaux appartenant à l'ordre judiciaire ;

« Attendu que l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas une portée différente ;

« Attendu qu'aucune loi ne dispose en termes généraux que le recours en cassation est ouvert contre les décisions des corps administratifs, lors même que ces décisions revêtent un caractère contentieux ;

« Qu'il a fallu notamment, pour instituer le recours en cassation contre les décisions rendues par les députations permanentes en matière de taxes communales, qu'une loi en date du 22 juin 1877 déclare applicable aux impositions communales la loi du 22 juin 1865, qui avait admis le recours en cassation contre les décisions rendues par ces collèges en matière de contributions directes au profit de l'Etat ;

« Attendu que les décisions par lesquelles les corps administratifs apurent les comptes des comptables publics sont, de leur nature, des actes d'administration, auxquels se mêle accessoirement un élément contentieux, et qu'il faudrait un texte de loi formel pour qu'ils fussent susceptibles d'un recours en cassation;

« Attendu que les comptables de l'Etat et des provinces sont expressément autorisés, par l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846, à déférer à la cour de cassation les arrêts de la cour des comptes pour violation des formes ou de la loi, mais que cette disposition exceptionnelle n'a pas été étendue en faveur des comptables des communes et des établissements de bienfaisance;

« Que, bien au contraire, l'article 141 de la loi communale dispose expressément que les comptes des receveurs communaux doivent être soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, qui les arrête définitivement ;

« Attendu que ce texte est élisif de tout recours ultérieur, soit devant l'autorité administrative, soit devant le pouvoir judiciaire;

« Attendu que ce régime est applicable aux comptes des bureaux de bienfaisance;

« Attendu, en effet, qu'il est statué sur ces comptes, en cas de réclamation, par la députation permanente du conseil provincial (loi comm., art. 79);

« Qu'ils sont donc, sous le rapport de la compétence et de la juridiction, soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs communaux;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le pourvoi n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 30 novembre 1899. Plaid. MMes WOESTE et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Voilà donc une députation permanente, qui statue en matière de droits privés, décidant souverainement, ayant des droits plus étendus qu'une cour d'appel statuant après débats publics et sur conclusions d'un membre du parquet. L'arrêt que nous recueillons ne met-il pas en évidence un vice de notre législation?

Voyez MESTDAGH, avocat à Gand (BELG. JUD., 1862, p. 51); Liége, 9 juillet 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 151).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 décembre 1898.

FAILLITE. — VENTE AVEC RABAIS EXCESSIFS. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si en dehors des actes passés pendant une période déterminée, la loi subordonne la nullité de tous autres, pour cause de faillite, à l'existence de la fraude, il ne s'ensuit pas que les créanciers victimes de ces actes, qui, à leur égard constitueraient un quasi-délit, ne puissent dans les termes du droit commun obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi.

(DE KEYZER C. LA FAILLITE A. D'HONDT.)

Le tribunal de commerce de Gand, le 29 décembre 1897, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur à la faillite D'Hondt assigne le défendeur en payement, à titre de dommages-intérêts:

« 1° De la somme de fr. 7,263-63 ;

« 2° Subsidiairement, de celle de fr. 1,148-76;

« A) Sur l'exception de non-recevabilité de l'action, tirée du défaut de qualité du curateur à agir au nom de la masse créancière, du chef de faits commerciaux antérieurs à la date de la cessation des payements du failli :

« Attendu que, par conclusions en date du 27 novembre 1897, le défendeur renonce à l'exception ; que, par suite, le tribunal est appelé à statuer sur le fond même du débat ;

« B) Au fond :

« I. Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande est basée sur le préjudice que le défendeur aurait causé à la masse créancière par sa participation illicite, tout au moins fautive, à certaines ventes au rabais consenties à son profit par le failli, ventes en vue desquelles ce dernier se serait livré à des achats constituant des faits de banqueroute simple ; que le curateur se fonde à la fois sur les articles 66 du code pénal, 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que le fait de banqueroute prévu par l'art. 573 de la loi des faillites consiste non dans le fait de vendre en dessous du cours, mais dans le fait d'acheter pour revendre dans ces conditions ;

« Attendu que l'art. 66 du code pénal ne pourrait donc trouver son application aux faits de la cause, que si le demandeur établissait la participation du défendeur aux achats de marchandises que le failli a faites en vue de les revendre au-dessous du cours ;

« Attendu que rien de semblable n'est allégué et ne résulte des éléments de la cause ;

« Mais attendu qu'il est établi que du 6 août 1894 jusques et y compris le 9 janvier 1895, soit en l'espace de 5 mois, le défendeur a acheté du failli des marchandises en quantités considérables dont le prix global s'élevait à fr. 45,301-31 ;

« Qu'il est encore établi par les documents de la cause, qui permettent dès ores d'établir la comparaison entre la valeur réelle de la marchandise et les prix de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir sur ce point aux lumières d'une expertise, que toutes ces marchandises ont été achetées par le défendeur à des prix sensiblement inférieurs aux cours et avec un rabais anormal qui s'est élevé à fr. 7,249-84 ;

« Attendu que la correspondance démontre qu'il ne s'agissait pas de marchandises défraîchies, mais de produits de bon conditionnement et qualité et de marques connues ; que les recommandations expresses du défendeur, jointes à l'absence de réclamations de sa part, le prouvent à toute évidence ;

« Attendu que déjà le 9 juin 1894, le demandeur demandait au failli s'il n'avait pas une affaire hors cours à lui proposer ; que le 30 juillet, à la veille de la vente importante du 6 août, le failli lui avouait qu'il avait dépassé ses moyens ; que depuis ce moment, les offres d'achats du défendeur se succèdent en grand nombre et presque sans interruption jusqu'au commencement de l'année suivante ;

« Attendu que si l'on rapproche de ces divers faits le chiffre considérable des achats, lesquels se sont succédé dans le court espace de cinq mois, presque à la veille de la faillite, le chiffre considérable des rabais consentis par le failli, qui s'élève sur l'ensemble des opérations à plus de 16 p. c., comme aussi la nature de la marchandise sujette seulement à des fluctations de peu d'importance, la conclusion s'impose que le défendeur savait en contractant qu'il achetait à des prix notablement inférieurs au cours de la marchandise ;

« Attendu que la fréquence des ventes lui faites par le failli avec des rabais excessifs et hors de toute proportion avec la valeur réelle de la marchandise, devait éveiller son attention et les lui rendre suspectes ; que le défendeur a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

« Attendu que le préjudice subi par la masse par suite des agissements fautifs du défendeur, consiste dans les rabais excessifs consentis par le failli et qui s'élèvent à fr. 7,249-84 ;

« II. Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que le fondement de la demande principale étant établi, la demande subsidiaire advient sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience avant les débats, condamne le défendeur à payer au demandeur ès-qualité, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 7,249-84, outre les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens... » (Du 29 décembre 1897. — Plaid. MMes LOGTENBURG c. WILLEQUET.)

Sur appel, la Cour d'appel de Gand a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 22 février 1896, le failli Alfred D'Hondt a été condamné comme banqueroutier simple, notamment pour avoir, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats de marchandises en vue de les revendre au-dessous des cours ;

« Attendu que l'action débattue entre les parties tend, en ordre principal, à faire déclarer l'appelant responsable du dommage causé à la masse créancière, par sa participation délictueuse aux agissements du failli, ou, tout au moins, par la faute qu'il aurait commise en se prêtant aux opérations de revente ;

« Attendu que si, en dehors des actes passés pendant une période déterminée, la loi subordonne la nullité de tous autres, pour cause de faillite, à l'existence de la fraude, il ne s'ensuit pas que les créanciers victimes de ces actes, qui, à leur égard, constitueraient un quasi-délit, ne puissent, dans les termes du droit commun, obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi ;

« Attendu que, tel étant l'unique objet des conclusions principales de l'intimé, il n'échet de s'arrêter aux objections de l'appelant, déduites de ce que les conditions des articles 444 et suiv. du code de commerce ne se rencontreraient point dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, la recevabilité de la demande, pour autant qu'elle est intentée par le curateur au nom de la masse, n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu que les considérations, développées par le premier juge, justifient pleinement la solution attaquée, en ce qu'elle écarte l'application de l'article 66 du code pénal, mais qu'elle retient les faits reprochés à l'appelant comme étant constitutifs d'une faute, dont réparation est due aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que ces faits, tels qu'ils sont caractérisés par le jugement, et tels qu'ils ressortent des débats, ne peuvent être placés sous le couvert de la liberté des transactions ;

« Attendu que les dommages-intérêts ont été mesurés d'après le bénéfice illicite réalisé par l'appelant, au détriment des créanciers, dans des conditions et à une époque qui ont influencé directement et manifestement sur l'insolvabilité du failli ;

« Attendu que cette base d'appréciation est juste et rationnelle en principe et que c'est à bon droit aussi que le premier juge n'a eu égard qu'aux affaires traitées depuis le 5 août 1894, sans tenir compte de quelques opérations, insignifiantes du reste, faites en 1892 et des factures des 13 janvier, 17 juin 1894 ;

« Que ce n'est qu'à partir de l'époque préindiquée, que les rapports entre l'appelant et le failli se sont suivis avec le caractère préjudiciable, qui peut servir de fondement à une condamnation ;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de redresser une erreur matérielle commise par le tribunal dans la fixation du chiffre d'affaires relatif à cette période, lequel doit, conformément aux données de la cause, être porté de fr. 45,301-31 à fr. 48,449 46 ;

« Attendu, d'un autre côté, que les documents du procès permettent à la cour de maintenir, sans recourir à d'autres devoirs, l'allocation des dommages-intérêts, liquidés par le jugement à la somme de fr. 7,249-84, sur les bases indiquées ci-dessus ;

« Attendu, à la vérité, que le premier juge, raisonnant dans l'hypothèse erronée d'un chiffre d'affaires de fr. 45,301-31, a supputé les prix de faveur à 16 p. c., mais que ces considérations, que la cour adopte, s'appliquent avec une égale pertinence à la situation rectifiée, puisque le rabais atteint encore la proportion anormale et injustifiable d'environ 15 p. c., et que d'ailleurs, c'est la constatation d'un émargement de fr. 7,249-84, mis en rapport avec les divers éléments du litige, qui a frappé le juge et qui doit emporter la solution définitive ;

« Attendu que l'appelant persiste à soutenir et offre de prouver que les prix hors cours ont été consentis à cause de la qualité inférieure des marchandises ; que spécialement, celles des factures du mois d'août étaient piquées et celles du 20 octobre, dépréciées par un long séjour dans un dépôt humide du failli, à Renaix ;

« Attendu que ces articulations sont controuvées, dès ores, par les pièces de la cause et que la preuve offerte advient purement frustratoire ; qu'indépendamment des faits et circonstances relevés par le jugement et puisés dans la correspondance, il importe d'observer :

« 1° Quant aux ventes du mois d'avril : que l'appelant avait particulièrement recommandé à D'Hondt de ne lui envoyer que des marchandises de bonne qualité et non piquées, les vigognes se piquant vite ; que D'Hondt, en lui faisant tenir sa facture, lui répondit que toutes les marchandises étaient absolument irréprochables : que la livraison eut lieu, sans qu'il y ait trace d'aucune protestation, ni bonification ultérieure pour non-conformité ;

« Que le 5 septembre, après un nouveau marché au prix uniforme de fr. 1-90, l'appelant disait à D'Hondt que, pour donner le change à une personne qui suspectait les rabais de faveur, il avait soutenu que ses prix étaient fr. 2-10 et 2-17 1/2, sauf deux caisses achetées tel quel ! en poussant la bravade jusqu'à offrir d'exhiber ses factures, moyennant 5 fr. aux pauvres ;

« 2° Quant à la livraison du 20 octobre 1894 : qu'il est établi que la marchandise était conditionnée en 30 caisses, dont 25 n'avaient été expédiées de Crimmitschau, en Saxe, que le 8 octobre et les 5 autres, le 5 septembre précédant la réception ;

« 3° Que, le 19 novembre suivant, l'appelant témoignait à D'Hondt son désir de pouvoir lui acheter tout, étant à bout de son ordre avec Van Ham — désir assurément inexplicable de la part d'un négociant qui, après avoir insisté pour n'obtenir que du beau et du bon de première marque, aurait éprouvé une série de déceptions ;

« Attendu d'ailleurs qu'à défaut, par l'appelant, d'avoir pris des mesures pour sauvegarder l'identité des marchandises, une expertise portant sur la matière fabriquée ou sur des échantillons produits, sans contrôle, après un laps de quatre années, n'offrirait aucune garantie sérieuse ; qu'il en serait de même d'une enquête, étant donné surtout que l'une et l'autre articulation à preuve sont faites en termes vagues, à l'appui des moyens de défense, sans être reproduites au dispositif des conclusions ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et toutes offres de preuve, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 décembre 1898. — Plaid. MMes DU BOIS et WILLEQUET c. LOGTENBURG.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Troisième chambre. — Présidence de M. Vercauteren, juge.

7 janvier 1899.

VENTE. — RÉSILIATION. — AGRÉATION. — MARCHANDISES. — QUALITÉ. — ANALYSE CHIMIQUE. — VICE CACHÉ.

Lorsqu'une marchandise a été agréée par la prise de réception, par le payement du prix et le long silence des acheteurs, et qu'il s'agit d'une marchandise dont la qualité et la composition ne se déterminent toujours que par une analyse chimique, ceux-ci invoquent en vain les principes du vice caché pour demander la résiliation du marché, sous prétexte de la présence d'impuretés ou de matières étrangères.

(C. ET F. SALLES C. STAACKMAN ET ORTENBACH.)

JUGEMENT. — « Vu la citation du 29 septembre 1898, tendante à la résiliation d'une vente de 50 tonnes de poudre d'os dégélatinés et en payement de dommages-intérêts ;

« Attendu que la vente conclue le 16 juin 1898 porta sur 50 tonnes de poudre d'os dégélatinés, marchandise loyale et marchande, titres 1 1/4 p. c. d'azote et 27 p. c. d'acide phosphorique, avec compensation de 1 : 4 et bonification proportionnelle d'un manquant éventuel sur la même base, analyse Maret et Delattre ;

« Attendu que la marchandise fut livrée à Paris au commencement du mois de juillet ; que l'échantillonnage fut fait contradictoirement, qu'un flacon fut remis à Maret et que deux flacons furent remis à Staackman et Ortenbach ; qu'après analyse de Maret et Delattre, la facture définitive fut dressée le 14 juillet et que les acheteurs acceptèrent une traite de son montant au 29 du même mois ; que cette traite fut payée ;

« Que, le 31 août, les demandeurs réclamèrent parce que la marchandise n'était pas loyale et marchande ;

« Que, dans l'intervalle, les demandeurs avaient revendu

30 tonnes comme poudre d'os pure et sèche et que, sur les réclamations de leurs acheteurs, ils avaient repris la marchandise ;

« Attendu qu'il résulte de cet exposé que la demande actuelle, basée sur la présence d'impuretés ou matières étrangères dans la marchandise livrée, doit être rejetée ;

« *a*) Parce qu'elle a été définitivement agréée par la prise de réception, par le payement du prix et le long silence des acheteurs ; que ceux-ci invoquent, il est vrai, les principes du vice caché, mais que le caractère caché du vice est chose relative et doit s'apprécier suivant la nature des marchandises et la façon dont on les examine généralement ; que pour une marchandise dont la qualité et la composition ne se déterminent toujours que par une analyse chimique, la présence d'impuretés et de matières étrangères se révélant à pareille analyse n'est pas un vice caché ;

« *b*) Parce qu'en tous cas, l'identité de la marchandise ne peut plus être garantie, d'où les conséquences que les demandeurs chargés du fardeau de la preuve sur leur demande en résiliation avec dommages-intérêts, ne sont plus à même de faire la preuve qui leur incombe ;

« Attendu que, le 1er septembre, les défendeurs reconnurent bien que les os en question avaient été traités à l'acide sulfureux, mais ils ne reconnurent pas que pour ce motif la poudre livrée contenait des principes ou éléments qui n'auraient plus permis de la considérer comme loyale et marchande ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs avec dépens... » (Du 7 janvier 1899. — Plaid. MMes Oscar Haye et Roost.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Treizième chambre. — Présidence de M. Vercauteren, juge.

7 janvier 1899.

ACTION EN JUSTICE. — FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACTION INCOMBANT AU MARI SEUL. — CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — FAILLITE ANTÉRIEURE. — PASSIF NON APURÉ. CRÉANCIER NON APPELÉ. — REJET.

Sous le régime de la communauté conjugale, le mari a seul qualité pour exercer les actions en justice et demander un concordat préventif à la faillite, alors même que sa femme, marchande publique, s'occupait seule directement des affaires.

Une faillite antérieure non clôturée ne fait pas obstacle à l'obtention ultérieure d'un concordat préventif à une nouvelle mise en faillite.

Mais si le passif antérieur non apuré n'a pas été compris aux opérations du concordat, celui-ci ne peut pas être homologué.

(CHARLÉ-VANDER VAET.)

Jugement. — « Attendu que l'impétrant conclut à l'homologation ;

« Attendu que l'existence du régime de communauté légale entre les époux Charlé-Vander Vaet n'est pas contestée ; qu'il en résulte, il est vrai, que même si elle était marchande publique, la femme obligerait cette communauté (arg. art. 1420, c. civ.) ; que, pour l'exercice des actions de celle-ci en justice, le mari seul a qualité (art. 1421, c. civ.) et qu'à ce point de vue, la demande du concordat introduite au nom du mari est justifiée, alors même que seule la femme s'occuperait directement des affaires ;

« Mais attendu qu'il résulte du rapport du juge délégué, et qu'il n'a pas été contesté par l'impétrant que celui-ci a été précédemment déclaré en faillite et que cette faillite est clôturée ;

« Attendu que si l'on peut admettre qu'une faillite antérieure clôturée ne fait pas obstacle à l'obtention ultérieure d'un concordat préventif à une nouvelle mise en faillite, les faits de la cause ne permettent pas de douter qu'à côté du passif déclaré par l'impétrant, passif se rapportant en propre au commerce d'aunages actuellement exercé, il doit y avoir un passif ancien inapuré ;

« Or, ce passif n'ayant pas été compris aux opérations du concordat, les majorités de celui-ci se trouvent faussées, l'égalité des créanciers violée et le concordat vicié dans son essence ;

« Attendu qu'en admettant au besoin que semblable situation ait été amenée de bonne foi par le débiteur, l'homologation demandée ne peut être accordée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. De Braeckeleer, juge délégué, en son rapport, refuse l'homologation du concordat de Pierre Charlé-Vander Vaet, met les dépens à sa charge... » (Du 7 janvier 1899. — Plaid. Me Oscar Haye.)

Observations. — V. conf. Laurent, t. XXI, n° 430 ; t. XXII, nos 70 et 148 ; t. XXVII, nos 387, 388, 389 ; Bruxelles, 5 juillet 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 1475) ; trib. de Gand, 10 mars 1880 (Pas., 1882, III, 128) ; Gendebien, *Revue de droit belge*, n° 95 ; comm. Bruxelles, 5 février 1891 (Belg. Jud., 1891, p. 463) ; Bruxelles, 23 mai 1891 (Pas., 1891, II, 340).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Dosin.

7 novembre 1899.

COMPÉTENCE. — AVOCAT. — HONORAIRES. — DÉFENSE DU FAILLI.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande de privilège formée par un avocat, pour les honoraires du chef de la défense du failli devant la juridiction correctionnelle.

(MICHEL C. LE CURATEUR A LA FAILLITE WILLOCQ.)

Jugement. — « Vu l'exploit d'ajournement du 20 avril 1899, enregistré ;

« Ouï les parties à l'audience du 24 octobre, même année, et vu leurs conclusions versées au dossier ;

« Attendu que le citant réclame payement par privilège de la somme de 300 francs pour honoraires promérités par la défense de la faillie devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, qui a rendu une ordonnance de non-lieu ;

« Attendu que la créance a une cause purement civile et que le privilège est contesté ;

« Attendu que la contestation échappe donc à la juridiction commerciale, bien que la créance ait pris naissance à l'occasion de la faillite et durant la liquidation de celle-ci ;

« Attendu, en effet, que la disposition finale de l'article 547 de la loi du 18 avril 1851 doit être mise en rapport avec les articles 504 et 505 de la même loi, en vertu desquels, lors de la vérification des créances, compétence est attribuée au juge civil ou au tribunal de commerce, suivant la nature civile ou commerciale du droit litigieux ;

« Attendu, dit la cour de cassation, qu'il n'existe aucun motif pour s'écarter de cette règle, en matière de privilège, ni pour distinguer entre le cas où la créance principale est elle-même contestée et celui où son caractère privilégié est seul méconnu ; que, dans l'un et l'autre cas, les privilèges restent l'accessoire de cette créance ; qu'ils en prennent le caractère civil ou commercial qui détermine ainsi la compétence du juge appelé à statuer sur leur existence (arrêt du 5 juin 1884, Belg. Jud., 1884, pp. 826 et suiv.) ;

« Attendu que, par application de ce principe, il est décidé avec raison par la jurisprudence que le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande de privilège formée par un avocat, qui a pris la défense d'un failli devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que l'incompétence du tribunal de commerce sur une matière qui ne lui est pas dévolue, est absolue et d'ordre public ;

« Attendu que le demandeur doit supporter les dépens (art. 508 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Justin Alardin, juge-commissaire, en son rapport fait avant les débats à l'audience du 24 octobre 1899, se déclare d'office incompétent, renvoie... » (Du 7 novembre 1899. — Plaid. MMes Michel et Stievenart.)

Observation. — Comp. cassation belge, 5 juin 1884 (Belg. Jud., 1884, p. 826).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

12 décembre 1899.

COMMERÇANT. — COUR DE CASSATION. — CONTROLE.

La question de savoir si un individu est commerçant, c'est-à-dire faisait du commerce sa profession habituelle au moment où il a cessé ses payements, est une question de droit sur la solution de laquelle la cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle : en attribuant cette qualité sans constater l'existence des éléments qui la constituent, la décision attaquée ne permet pas à ce contrôle de s'exercer et viole l'art. 437 *du code de commerce et l'art.* 7 *de la loi du* 20 *avril* 1810.

(BOUTEILLER C. OUTHIER.)

Arrêt, du 12 décembre 1899, au rapport de M. RUBEN DE COUDER, textuellement conforme à la notice.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

15 février 1899.

QUALITÉS. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT. — NULLITÉ DE L'ARRÊT.

L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'a point siégé, est atteint de nullité absolue.

(PELLÉ C. SA FEMME.)

ARRÊT. — « Vu l'art. 145 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué, d'une part, que les qualités de cet arrêt ont été réglées par ordonnance de M. le conseiller MORLON; et, d'autre part, que ce magistrat ne siégeait pas à l'audience où la dite décision a été rendue;

« D'où il suit que les qualités de cet arrêt ont été réglées par un magistrat incompétent, ce qui entraîne la nullité de la décision attaquée ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, casse... » (Du 15 février 1899. Plaid. Me LE LIÈVRE.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence française est fixée en ce sens. V. cass. fr., 4 mars 1896 et 30 juin 1898 (DALLOZ, Pér., 1898, I, 528).

Néanmoins, l'on s'étonne qu'un règlement irrégulier des qualités fasse plus qu'entraîner la nullité de celles-ci ou de l'expédition ainsi obtenue, et remonte dans ses effets à la minute même de l'arrêt, de manière à exiger que l'affaire s'instruise, se replaide, se juge à nouveau. On découvre difficilement des raisons pour annuler la partie de la procédure qui était parfaitement régulière. Pourquoi les parties ne sont-elles pas remises en la situation où elles étaient après la prononciation et avant le règlement des qualités ?

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

11 janvier 1900.

BREVET. — CONTREFAÇON. — INDUSTRIE CHARBONNIÈRE.

Bien que, selon l'art. 32 *de la loi sur les mines, l'exploitation d'une mine ne soit pas considérée comme un acte de commerce, une société charbonnière est condamnée à bon droit à des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet, lorsque le juge du fond constate qu'elle a approfondi un puits en usant du moyen breveté au profit d'un tiers, que c'est pour faciliter ou développer son industrie qu'elle a procédé à ce travail, et que l'emploi du procédé a eu pour but et pour résultat de favoriser le trafic des houilles extraites, destinées à la consommation de sa clientèle.*

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE HOUSSU C. RICHIR.)

Le tribunal civil de Mons rendit, le 25 avril 1896, sous la présidence de M. DOLEZ, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'invention revendiquée par Richir est un *système* qui permet de faire à la fois et simultanément, dans la construction d'un puits de mine, le fonçage, le guidonnage, le revêtement en maçonnerie, l'enlèvement des déblais, la pose des tuyaux d'aérage et des échelles, avec moins de danger pour les ouvriers que par les procédés ordinaires;

« Attendu que c'est en vain que les défendeurs contestent la brevetabilité de pareil système; qu'en effet, l'invention brevetée de Richir consiste dans un ensemble de dispositions trouvées par lui, à l'effet de procéder d'après un système nouveau de fonçage de puits de mine; que l'objet du brevet porte sur le procédé inventé et non sur des idées ou des résultats industriels;

« Attendu que la combinaison d'agents mécaniques et d'organismes industriels tombés dans le domaine public, mais produisant un résultat industriel nouveau, constitue une invention, laquelle peut être brevetée au profit de son auteur;

« Attendu que toute imitation, même brevetée, de cette combinaison est illégale et porte atteinte au droit exclusif de l'inventeur du premier brevet;

« Attendu qu'il est établi qu'antérieurement à la prise de leur brevet, les sieurs Alexandre et Mostaert connaissaient le brevet et le procédé Richir; qu'ils avaient même eu avec ce dernier des pourparlers pour entreprendre avec son système un nouveau siège d'extraction au charbonnage de Houssu;

« Attendu que les experts chargés de décider si, dans les dispositions principales comme dans son ensemble, le procédé que les demandeurs avaient fait breveter était, oui ou non, la contrefaçon du brevet Richir, ont unanimement déclaré que la contrefaçon complète s'y rencontrait;

« Attendu que cette décision d'un rapport, discutant et réduisant les objections des défendeurs, emprunte une autorité décisive à la haute compétence de ceux qui l'ont rendue;

« Attendu que le demandeur a subi du chef de cette contrefaçon un préjudice qui sera suffisamment réparé par l'allocation ci-après fixée, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que la Société anonyme du charbonnage de Houssu et les sieurs Alexandre et Mostaert, respectivement ses directeur-gérant et directeur des travaux, ont reconnu par acte du palais des 6 et 7 février 1895, que le puits n° 8 avait été enfoncé par le procédé d'Alexandre et Mostaert ;

« Attendu que le dit charbonnage voudrait à tort déduire de ce que le fonçage et le revêtement en maçonnerie de son puits, ayant comporté les éléments sous la lettre *F* de ses conclusions du 24 janvier 1895, n'ont point été effectués en application du système breveté de Richir ; que ces faits, que les directeurs du charbonnage susdit prétendaient devant les experts devoir différencier leur procédé de celui de Richir, ont été jugés par les experts, après examen contradictoire, ne pouvoir, fussent-ils établis, constituer que des différences de détail, laissant bien évidente l'imitation du brevet Richir dans le chef des sieurs Alexandre et Mostaert ;

« Attendu qu'il est constant que la dite société anonyme a fait usage du procédé indiqué dans le brevet contrefait pour l'enfoncement du puits n° 8 de la concession ; qu'elle a causé par là au demandeur un préjudice qu'elle est tenue de réparer ;

« Mais attendu que ce dommage, évalué par le demandeur à 111,800 francs, n'est pas établi jusqu'ores à suffisance de droit ; qu'il échet de lui ordonner de le faire ultérieurement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COART, substitut du procureur du roi, en son avis conforme..., dit pour droit que le brevet pris par le demandeur... est régulier et légal, en tant qu'il lui attribue la propriété exclusive du procédé y indiqué ; déclare le brevet pris par les défendeurs Alexandre et Mostaert, le 29 janvier 1889, sous le n° 84815B, une contrefaçon du précédent ; le déclare nul et de nul effet, et fait défense aux dits défendeurs d'en faire usage ; les condamne à payer solidairement au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs ; dit aussi que le procédé employé par la Société anonyme des charbonnages de Houssu, pour le fonçage du puits n° 8 de sa concession, constitue également la contrefaçon du brevet ci-devant indiqué du sieur Richir ; dit que la dite société est en conséquence tenue de l'indemniser de tout préjudice souffert ; ordonne au demandeur d'établir plus avant la hauteur de ce préjudice... » (Du 25 avril 1896.)

Appel par toutes les parties.

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. ED. DE LE COURT, statua comme suit, le 12 février 1898 :

ARRÊT. — « I. En ce qui concerne l'action intentée par Richir :

« Attendu qu'avant l'obtention du brevet délivré à Richir, le 15 juillet 1884, sous le n° 65684, l'industrie minière ne connaissait aucun procédé qui permît de faire directement et par un seul point le fonçage de puits, en effectuant simultanément le creusement, la maçonnerie des revêtements, le guidonnage, tout en sauvegardant efficacement les ouvriers employés à ces divers travaux ; que cela résulte à l'évidence du rapport fait en la cause le 23 mars 1894, les experts ayant vainement cherché une antériorité à cet égard, soit dans des précédents de la pratique, soit dans des publications scientifiques ;

« Qu'il est certain que le procédé Delcommune, tel qu'il l'a décrit lui-même, comportait l'emploi de deux puits voisins et ne consistait pas à approfondir un puits sans le concours d'installations extérieures à celui-ci ; qu'il est acquis aujourd'hui que le procédé Tomson n'a été connu, même à l'état de projet, qu'à l'exposition d'Anvers en 1885 et n'a pu être réalisé à Gneisenau avant le mois de juin de cette même année ;

« Qu'en rendant compte de ce procédé et de celui de Richir, l'ingénieur M. Habets les a considérés tous deux comme des innovations récentes résolvant ce qui était jusque-là demeuré un problème ;

« Que c'est à ce même titre que le système Richir avait été décrit le 8 décembre 1884 par l'ingénieur Hector Michel ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner certaines autres antériorités prétendues, invoquées devant le premier juge et dont il n'est pas fait état en conclusions devant la cour ;

« Que si réellement elles avaient été opposables au brevet Richir, les experts et les nombreux ingénieurs consultés par les appelants auraient évidemment pu signaler des publications où une invention de semblable importance eût été exposée ;

« Que le procédé proposé par Richir avait donc le caractère de nouveauté requis pour faire l'objet d'un brevet ;

« Attendu que le mémoire descriptif déposé le 4 juillet 1884 par Richir, les revendications qu'il renferme et les plans et dessins qui l'accompagnent, représente le desideratum à réaliser par l'inventeur comme atteint par l'application, à l'état de combinaison nouvelle, de diverses dispositions empruntant leurs éléments au domaine des choses connues, la solution du problème complexe étant obtenue par l'emploi simultané de moyens propres à vaincre chacun : une des difficultés que présente la superposition dans un même puits de deux chantiers affectés l'un au travail des maçons, l'autre à celui des mineurs, des boiseurs et des guidonneurs ;

« Qu'aussi l'inventeur a imaginé :

« 1° De séparer ces chantiers par un massif artificiel, compressible et, dans une certaine mesure, élastique, protégeant le chantier inférieur contre la chute de déblais ou de matériaux tombant du chantier supérieur ou du puits dans lequel tous deux étaient établis ;

« 2° De ménager dans ce massif les ouvertures nécessaires pour faire communiquer le chantier inférieur avec la surface, pour établir les échelles et les tubes d'aérage ;

« 3° De protéger les mineurs contre la chute de déblais ou de matériaux par l'ouverture destinée à le communication par l'extérieur, au moyen d'un clapet placé au sommet d'un tubage en bois, traversant le chantier des maçons ; le transport se faisant dans ce tubage par des cages guidées et munies de parachutes ;

« 4° De mettre par ce tubage les maçons à l'abri du danger dérivant du passage des cages et des cuffats à travers du massif et des planchers sur lesquels ils étaient appelés à travailler, tandis que divers planchers, superposés à 1m,30 de distance, les protégeaient contre les chutes qui auraient pu se produire en dehors du tubage dont il s'agit ;

« Attendu qu'à cette combinaison essentielle, Richir a rattaché certaines dispositions organisant le travail de manière à opérer simultanément non seulement le creusement, le boisage de la passe inférieure et la maçonnerie du revêtement de la passe supérieure, mais encore le guidonnage continu et progressif en descendant la pose des tubes d'aérage et des échelles ;

« Que ce ne sont là toutefois que des accessoires ne caractérisant pas l'invention ;

« Attendu que le brevet délivré à Alexandre et Mostaert, le 15 février 1889, sous le n° 84815B, a eu également pour objet un système d'enfoncement d'un puits unique par des dispositions spéciales, simples et peu coûteuses, permettant le revêtement définitif de ce puits, sans arrêter, ni même gêner le travail de creusement ;

« Que ces dispositions, telles qu'elles résultent du mémoire descriptif et des plans et des dessins y annexés, consistent :

« 1° A séparer les deux chantiers par un massif naturel qualifié *slot* et constitué par le sol même, résistant, incompressible et étanche ;

« 2° A le percer d'une ouverture pour mettre le chantier inférieur en communication avec le jour ;

« 3° A couvrir cette ouverture d'un clapet solide pour abriter les mineurs contre la chute de déblais ou de matériaux tombant du chantier supérieur ou du puits ;

« 4° A protéger les maçons contre le danger du passage des cuffats et des tonnes par un tube ou trémie métallique de 3m,20 de hauteur amovible et se déplaçant avec le plancher ;

« Attendu qu'il est donc manifeste qu'Alexandre et Mostaert ont revendiqué identiquement le procédé déjà breveté en faveur de Richir, puisque la combinaison se compose des mêmes éléments essentiels remplissant les mêmes fonctions ;

« Que vainement, pour justifier de la nouveauté de leur conception, ils argumentent de certaines modifications qu'ils ont fait subir aux dispositions de Richir ;

« Que ces modifications peuvent à certains égards constituer des perfectionnements, mais ont conservé à chacun des facteurs utilisés en combinaison par Richir son fonctionnement propre et essentiel ;

« Qu'ainsi le but du massif étant d'isoler l'un de l'autre les deux chantiers superposés, il importe peu, au point de vue d'une invention, que le massif qualifié *slot* par Alexandre et Mostaert soit constitué par le sol même ; qu'il soit résistant, compact et étanche, tandis que celui de Richir est compressible et perméable ;

« Que sa fonction dans les deux systèmes est en effet de protéger contre la chute des corps durs les mineurs du chantier inférieur ;

« Attendu que, dans leur rapport, les experts ont considéré comme un perfectionnement de l'invention Richir l'adoption d'un massif étanche, parce que, mieux qu'un massif perméable, il faisait obstacle à un suintement des eaux corrosives découlant des parois des maçonneries supérieures ;

« Qu'à cette considération, on peut ajouter encore qu'Alexandre et Mostaert ont réalisé un autre perfectionnement, en établissant sur le *slot* partiel un récipient pour recueillir les eaux avant leur pénétration dans le chantier inférieur, où elles auraient pu gêner les mineurs ; mais que ces avantages, dont la valeur réelle est du reste contestée par les experts, à raison d'autres inconvénients inhérents au *slot* naturel, conservent à ce *slot* une fonction principale et essentielle, identique à celle que Richir avait assignée à son massif artificiel ;

« Attendu qu'entre les deux systèmes, aucune différence réelle n'existe à raison de la position du clapet de protection des mineurs, placé par Richir au sommet d'un tubage en bois et par Alexandre et Mostaert directement sur le *slot* ;

« Que cet appareil est le même et remplit le même office ; que les parties discutent, il est vrai, le mérite respectif de leur choix de l'emplacement, Alexandre et Mostaert soutenant que les mineurs sont encore exposés aux chutes qui se produiraient dans le tubage, même si le parachute de la cage ne fonctionnait pas, Richir reprochant au système des appelants de ne pas guider les cuffats et tonnes jusqu'à l'ouverture du *slot* avant l'établissement du guidonnage hebdomadaire, et d'exposer les mineurs aux chutes qui se produiraient dans leur chantier même ; mais que ces discussions ne tendent qu'à éclaircir un point étranger aux débats, celui de savoir si le déplacement du clapet de sûreté par Alexandre et Mostaert constitue ou non un perfectionnement du clapet de Richir ;

« Attendu que la trémie métallique d'Alexandre et Mostaert n'est pas autre chose que le tubage raccourci de Richir et remplit la même fonction ; que si elle réalise un perfectionnement par son amovibilité et son prix réduit, elle constitue, d'autre part, une protection moins efficace des maçons qui demeurent exposés aux chutes de corps durs tombant en dehors de la trémie ;

« Attendu qu'à part les éléments essentiels décrits ci-dessus et dont l'identité est manifeste dans les deux systèmes, Alexandre et Mostaert font encore valoir certains avantages de leur combinaison, résultant de facilités plus grandes de montage et de démontage, d'installations moins encombrantes et moins coûteuses ;

« De son côté, Richir invoque une rapidité plus grande dans l'achèvement des travaux et une sécurité plus absolue pour les ouvriers ; mais que toutes ces contestations n'auraient de portée sérieuse que s'il fallait apprécier le mérite intrinsèque des perfectionnements qu'Alexandre et Mostaert prétendent avoir introduits par leur dispositif ;

« Que les modifications invoquées par Alexandre et Mostaert n'en ont pas moins conservé à chacun des éléments le rôle qu'il avait dans la combinaison de Richir, et à l'ensemble des éléments le caractère qui lui était imprimé par le brevet de 1884 ;

« Attendu que les travaux de guidonnage dans le brevet Alexandre et Mostaert ne s'opèrent pas simultanément avec ceux de creusement, de boisage et de maçonnerie, et se pratiquent d'une manière autre que celle indiquée par Richir ; mais que c'est là un élément accessoire de la combinaison principale, un résultat nécessaire de différences se rattachant à la nature même du massif et, comme telles, sans valeur déterminante aux débats ;

« Qu'il suit de ces considérations qu'à bon droit le premier juge a proclamé la nullité du brevet obtenu le 15 février 1889 par Alexandre et Mostaert, sous le n° 84815 B, et reconnu leur responsabilité du chef du préjudice causé à Richir par la contrefaçon résultant de cette prise de brevet ;

« Que le chiffre de la réparation allouée à Richir n'a pas été contesté devant la cour ; que, du reste, il a été équitablement fixé eu égard à l'importance du dommage ;

« Quant aux conclusions additionnelles des appelants Alexandre et Mostaert :

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, ces appelants demandent, pour la première fois devant la cour, le maintien du brevet incriminé à titre de brevet de perfectionnement ;

« Que cette demande constitue une défense à l'action principale, puisque celle-ci tendait à la nullité du brevet tout entier et qu'elle ne serait que partiellement fondée si ce brevet, tout en étant frappé de nullité, en tant qu'il porte atteinte aux droits antérieurs de Richir, demeurait valable à raison des perfectionnements introduits dans le procédé de ce dernier ;

« Attendu que cette demande subsidiaire ne peut être déclarée non recevable, à raison de ce que, dans le brevet incriminé et dans toute la procédure, même devant la cour, les appelants auraient toujours soutenu que leur procédé était essentiellement différent, distinct et indépendant de celui de Richir ;

« Qu'en effet, toute thèse subsidiaire suppose la reconnaissance, par le pouvoir judiciaire, du non-fondement de la thèse principale et la constatation, par lui, d'une erreur de droit ou de fait dans le chef de celui qui l'a présentée ;

« Que les appelants soutiennent précisément que l'erreur qu'ils auraient commise en considérant leur procédé comme une invention, alors qu'il n'aurait constitué qu'un perfectionnement, permettrait encore le maintien de leur brevet à ce dernier titre ;

« Attendu qu'en effet, le pouvoir judiciaire est compétent pour rectifier les erreurs de fait commises dans les qualifications des brevets ;

« Qu'il peut donc, tout en décidant qu'un procédé n'est pas brevetable à titre d'invention, à raison d'une antériorité, reconnaître qu'il constitue un perfectionnement d'un brevet précédent ;

« Qu'il en résulte que si, à tort, les appelants ont considéré leur système comme nouveau et indépendant du brevet Richir, ils sont cependant recevables à s'en prévaloir à titre exclusif comme d'un perfectionnement à ce brevet ;

« Attendu que les experts ont relevé, dans le brevet incriminé, un certain nombre de différences qui le distinguent du brevet Richir ; que si elles ne sont pas déterminantes de la nouveauté de l'ensemble de la combinaison, elles n'en peuvent pas moins constituer des perfectionnements, toute modification ayant légalement ce caractère, alors même qu'aucun avantage pratique n'en serait la conséquence nécessaire ;

« Attendu que ces différences, résultant à la fois du mémoire descriptif et de ses annexes, se trouvent ainsi établies dans la demande du brevet incriminé, de telle sorte que, pour toute personne compétente en la matière, l'exposé fait par les inventeurs constitue l'énonciation claire et complète du procédé permettant d'apprécier le mérite de ses dispositions ;

« Qu'il importe peu que les appelants aient considéré leur combinaison comme essentiellement nouvelle et distincte de celle de Richir, puisqu'ils sont recevables à solliciter de la justice la rectification de leur erreur ;

« Qu'il y a donc lieu de maintenir à titre de brevet de perfectionnement le brevet incriminé, en tant qu'il s'écarte des dispositions décrites dans le brevet Richir, mais que cette solution n'emporte nullement, comme le prétendent les appelants, le rejet de la demande principale ;

« Qu'il n'en demeure pas moins acquis qu'à bon droit l'intimé a saisi la justice d'une demande de nullité du brevet litigieux, en tant que cette demande repose sur la similitude du procédé des appelants avec celui dont il a le monopole ;

« Que les appelants connaissaient manifestement le brevet Richir, puisque, pour le foncement du puits n° 8, ils se sont engagés avec lui dans des pourparlers pour l'application de son système ;

« Qu'ils ont donc commis une faute engageant leur responsabilité, en se faisant breveter d'invention pour un procédé dont ils connaissaient l'inventeur et auquel ils n'avaient apporté que de simples perfectionnements ;

« Que la réparation du préjudice causé par cette faute a été équitablement fixée par le premier juge ;

« II. En ce qui concerne l'action intentée par Richir contre la Société anonyme des charbonnages de Houssu, Alexandre, son directeur gérant, et Mostaert, son ingénieur directeur des travaux, par exploit du 21 juin 1894 :

« *A*. Quant aux appelants Alexandre et Mostaert :

« Attendu que le jugement dont appel n'a pas, dans son dispositif, statué sur l'action intentée contre eux par l'exploit prérappelé ;

« Que le tribunal civil de Mons est demeuré saisi de cette demande, dont la cour ne peut connaître actuellement ;

« Qu'il y a donc lieu de renvoyer les parties, tous droits saufs, devant ce tribunal, pour vider le différend existant entre elles ;

« *B*. Quant à l'appel formé par la Société anonyme des charbonnages de Houssu :

« Attendu que la validité du brevet obtenu par l'intimé, le 15 juillet 1884, sous le n° 65684, a été démontrée ci-dessus ; que, d'autre part, il est établi, par le présent arrêt, que le brevet obtenu par Alexandre et Mostaert, le 15 février 1889, sous le n° 84815 B constitue la contrefaçon du brevet n° 65684 ;

« Qu'il résulte à l'évidence des pièces produites que pour l'enfoncement de son puits n° 8, l'appelante a fait usage du procédé inventé par Richir ; qu'ainsi, le 30 mars 1889, elle a confié au sieur Mal.... l'exécution des travaux, en appliquant le système décrit au brevet Alexandre et Mostaert, contrefaçon du procédé Richir ;

« Qu'ainsi encore, dans ses conclusions signifiées le 24 janvier 1895, elle a affirmé, avec offre de preuve à l'appui, avoir effectué ces travaux en employant des dispositions combinées, constituant l'usage évident du système inventé par Richir ;

« Attendu que l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 accorde aux possesseurs de brevets le droit exclusif d'exploiter à leur profit l'objet breveté, et de poursuivre devant les tribunaux ceux qui

porteraient atteinte à ce droit par l'emploi des moyens compris dans le brevet ;

« Que cette disposition justifie à elle seule l'action intentée, puisqu'en fait, l'appelante a sans autorisation mis en œuvre le procédé breveté au profit de l'intimé ;

« Attendu que l'appelante invoque vainement les mots *dans un but commercial*, insérés dans l'article 5, § 2, de cette loi, pour soutenir qu'en sa qualité de société civile, aucune contrefaçon ne pourrait lui être reprochée ; que cette thèse est en opposition avec l'économie entière de la loi, puisqu'il en résulterait que toute invention en matière d'exploitation de charbonnages devrait demeurer stérile pour les inventeurs ;

« Que l'article 5 précité s'applique uniquement aux objets confectionnés en contrefaçon du brevet, aux instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, aux machines et appareils de construction reconnus contrefaits, aux instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés, lorsqu'ils sont détenus par tout autre que celui qui les a fabriqués ;

« Qu'il ne peut être invoqué, même par un non-commerçant, lorsque, comme dans l'espèce, il a fabriqué ou établi, en contravention à l'article 4, l'appareil breveté au profit de l'inventeur ;

« Qu'enfin les mots *but commercial* comprennent également le but industriel, puisqu'ils sont insérés dans l'article 5, par opposition à un emploi purement personnel, exclusif de toute pensée de lucre ou de bénéfice pécuniaire à retirer de l'usage des objets y désignés ;

« Attendu que l'appelante exerce l'industrie charbonnière ; que c'est pour faciliter ou développer cette industrie qu'elle a approfondi le puits n° 8, en employant les moyens brevetés ; que l'usage du procédé inventé par Richir a eu pour but et pour résultat de favoriser son trafic ;

« Qu'il a constitué non un usage personnel, mais un usage industriel assimilé à l'usage commercial, essentiellement lié à l'extraction des produits de la mine destinés à la consommation de la clientèle du charbonnage ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, ouï en ses conclusions pour la plus grande partie conformes M. l'avocat général PHOLIEN, confirme le jugement dont appel ; et statuant sur les conclusions additionnelles prises devant la cour par Alexandre et Mostaert, dit que le brevet d'invention n° 84815B, annulé par le dit jugement, pourra être invoqué, comme brevet de perfectionnement, par les appelants susdits ; renvoie ces appelants et l'intimé Richir devant le tribunal civil de Mons pour y poursuivre l'instance encore pendante en prosécution de la cause inscrite au rôle de ce tribunal sous le n° 25732 ; met au néant, pour le surplus, les appels interjetés ; condamne l'appelante à la moitié des dépens d'appel et les appelants Alexandre et Mostaert à l'autre moitié... » (Du 12 février 1898.)

Pourvoi par la Société anonyme des charbonnages de Houssu, du chef de fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854, et partant violation des articles 7 de la loi du 2-17 mars 1791, 11 de la Constitution et 544 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement du 25 avril 1896, a décidé que le procédé employé par la société pour le fonçage du puits n° 8 de sa concession, constitue la contrefaçon du brevet accordé à Richir et a dit que la dite société est, en conséquence, tenue d'indemniser le dit breveté de tout préjudice souffert.

Le brevet accordé au défendeur Richir lui a été octroyé pour un nouveau système de foncement de puits de mine, c'est-à-dire pour un procédé, pour un moyen industriel. Il ne lui a pas été concédé pour un produit. Le puits foncé par le procédé Richir est pareil à tout autre puits ; ce procédé n'est qu'un moyen destiné à amener une économie de temps et d'argent.

Le fait reproché à la demanderesse est d'avoir fait emploi des *moyens* brevetés.

Or, la demanderesse est une société charbonnière exploitant des mines, c'est-à-dire une société civile se livrant à une exploitation qui n'est pas un acte de commerce (loi du 21 avril 1810, art. 32 ; loi du 18 mai 1873, art. 136), et c'est pour son usage personnel qu'elle a foncé un nouveau puits.

Donc, l'article 4 de la loi de 1854 n'est pas applicable.

Un brevet d'invention peut avoir pour objet un produit nouveau, ou des moyens nouveaux, ou une application nouvelle de moyens connus.

La loi française le dit en termes exprès ; le mot *invention* a le même sens dans la loi belge. (TILLIÈRE, n° 10 ; PICARD et OLIN, n°s 54 et suiv.)

L'article 4 interdit la fabrication des produits nouveaux brevetés et l'emploi des moyens nouveaux brevetés, ou de l'application nouvelle brevetée.

Il interdit également la détention, la vente, l'exposition en vente ou l'introduction d'objets contrefaits. Mais cette interdiction n'a pas toujours la même étendue. Toute fabrication d'un produit breveté, même dans un but personnel, est interdite. Au contraire, l'emploi de moyens brevetés et la détention d'objets contrefaits ne sont interdits que lorsqu'ils ont un but commercial. (TILLIÈRE, n°s 115, 131 et 138 ; PICARD et OLIN, n°s 572, 593 et 605 ; DALLOZ, Répert., V° *Brevet d'invention*, n°s 309 et 310 ; Suppl., n°s 296 et 297 ; PAND. BELGES, V° *Contrefaçon*, n°s 100 à 102 et 124.)

Le fait reproché à la demanderesse n'est pas et ne peut pas être un fait de fabrication, c'est un fait d'emploi. — Pour qu'il y ait fabrication, il faut qu'il y ait un produit breveté ; quand il n'y a de brevetés que des moyens, il ne peut y avoir qu'emploi. L'article 4 interdit la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet.

La demanderesse a foncé le puits pour son usage personnel, car elle ne l'a pas foncé pour faire l'objet d'un trafic, pour servir à la consommation ou à la jouissance du public.

Qu'on ne dise pas que la demanderesse a eu pour but sinon de trafiquer du puits, du moins de trafiquer du charbon qui est son produit, car ceci est inexact ; le charbon n'est pas le produit du puits.

Le produit ? C'est la chose confectionnée au moyen du procédé breveté. Pour qu'une chose soit réputée *confectionnée* au moyen du procédé breveté, il ne suffit pas que l'emploi de ce procédé ait concouru accessoirement à l'obtention du produit, ni même à procurer à ce produit un résultat nouveau. (TILLIÈRE, n° 150, p. 319 *in fine* ; PICARD et OLIN, n° 716.)

Il n'y a aucune analogie entre le cas de l'espèce et celui cité dans les discussions de la loi de 1854, le cas de l'emploi d'une machine à fabriquer les enveloppes, supposée brevetée, qui est elle-même un produit nouveau en même temps qu'un moyen et qui confectionne les enveloppes, produit nouveau, à l'aide du papier, matière première.

Il a été jugé qu'il y a usage personnel, même lorsque le détenteur est un commerçant qui a fait usage de l'objet contrefait dans l'exercice de son industrie, si cet objet, qui ne rentre pas dans les objets de son commerce, n'est pas destiné par lui à la consommation ou à la jouissance du public. (Cass., 5 novembre 1896, BELG. JUD., 1897, p. 562.)

L'arrêt attaqué objecte que l'article 5, § 2, de la loi de 1854 ne peut être invoqué par un commerçant qui a fabriqué ou établi, en contravention à l'article 4, l'appareil breveté au profit de l'inventeur.

D'accord, mais l'arrêt perd de vue la distinction essentielle, rappelée plus haut, entre la fabrication de produits brevetés, quand le brevet est obtenu pour des produits et l'emploi des moyens brevetés, lorsque, comme dans l'espèce, le brevet est obtenu pour des moyens nouveaux.

L'arrêt attaqué dit qu'il faut assimiler le but industriel au but commercial ! C'est une interprétation tout arbitraire des mots *but commercial*, qu'emploie l'article 5, § 2, de la loi, et qui, d'après tous les commentateurs, doivent servir à interpréter l'article 4.

A l'encontre de cette interprétation, on peut citer d'abord l'arrêt de cassation de France, du 12 juillet 1851 (PASIC., 1852, I, 145, 97), d'après lequel le propriétaire ou le cultivateur ne peut être poursuivi pour contrefaçon des instruments qu'il emploie pour améliorer les produits de sa culture, soit qu'il les destine à sa

consommation, soit qu'il se propose de les vendre; cette dernière circonstance ne constituant pas, en effet, une opération commerciale, la vente des produits ne cesse pas d'avoir le caractère d'un usage personnel. (DALLOZ, Suppl., V° *Brevet d'invention*, n° 297).

PICARD et OLIN (n° 598), sur l'arrêt de cassation belge du 15 janvier 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 769), où ils enseignent que sa décision devrait encore être suivie sous l'empire de la loi de 1854, parce que l'exploitation de la mine n'est pas un acte commercial, et ils s'appuient sur l'arrêt de cassation de France, du 12 juillet 1851.

Si TILLIÈRE (n°s 131 et 133) est d'un avis contraire, bien que lui aussi cite et approuve cet arrêt de 1851, c'est uniquement parce qu'il considère à tort que « celui » qui exploite la mine fait un commerce par la vente » des produits de cette mine, tandis que le cultivateur » qui vend ses denrées n'est pas négociant, ne fait pas » acte de commerce ».

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, et, partant, violation des articles 7 de la loi du 2-17 mars 1791, 11 de la Constitution et 544 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le procédé employé par la Société anonyme des charbonnages de Houssu, pour le fonçage du puits n° 8 de sa concession, constitue la contrefaçon du brevet accordé au défendeur Richir, et dit que la dite société est, en conséquence, tenue d'indemniser le dit breveté de tout préjudice souffert :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le brevet concédé au défendeur Richir a pour objet une combinaison d'agents mécaniques et d'organes industriels, permettant de procéder au fonçage des puits de mine avec moins de frais et de dangers que par les procédés ordinaires;

« Attendu que si de ces éléments, l'arrêt conclut à juste titre que le brevet porte sur un moyen, c'est à tort cependant qu'il fait consister la contrefaçon reprochée à la demanderesse en un acte de fabrication;

« Attendu qu'un moyen, lorsqu'il ne s'individualise pas en un corps certain et déterminé, tel que le serait une machine, et qu'il ne réside, comme dans l'espèce, qu'en une combinaison d'agents et d'organes, n'est pas susceptible d'une fabrication proprement dite, mais d'une simple mise en œuvre de ces agents et organes;

« Attendu que, dans ce cas, l'article 4*b* de la loi du 24 mai 1854 fait résulter l'atteinte aux droits du breveté de l'emploi des moyens compris dans le brevet;

« Attendu qu'à la différence de la contrefaçon par voie de fabrication, celle résultant de l'emploi de moyens brevetés n'est incriminée par la loi que lorsque cet emploi a lieu dans un but commercial;

« Attendu que la partie demanderesse se prévaut de ces termes insérés dans l'article 5, alinéa 2, pour en conclure qu'étant une société charbonnière, son exploitation ne peut, d'après l'art. 32 de la loi sur les mines, être considérée comme un commerce, et que, dès lors, aucun but commercial ne peut être attribué à ses actes;

« Attendu que les mots *but commercial* n'ont pas la portée restrictive que le pourvoi leur assigne; que, d'après les discussions de la loi de 1854, et notamment d'après les déclarations de son rapporteur, il y a but commercial dès que l'emploi du moyen se fait en vue du trafic ultérieur des objets obtenus par cet emploi;

« Qu'à cet égard, il importe peu que le trafic soit de nature commerciale ou civile;

« Qu'il importe peu, de même, que les produits ne soient pas la suite immédiate de la mise en œuvre du moyen, si, du reste, ils ont été le but final et déterminant de l'emploi du dit moyen;

« Qu'en effet, à l'inventeur seul appartient le droit d'exploiter son brevet et qu'il y a, dès lors, atteinte à ce droit de la part de l'industriel qui fait concourir l'usage d'un procédé breveté à l'obtention de produits dont il trafique;

« Et attendu que telle est la situation constatée dans l'espèce;

« Que l'arrêt dénoncé établit en fait que la demanderesse a approfondi le puits n° 8 de sa concession en usant du moyen breveté au profit du défendeur Richir; que c'est pour faciliter ou développer son industrie charbonnière qu'elle a procédé à ce travail; qu'enfin, l'emploi du procédé Richir a eu pour but et pour résultat de favoriser le trafic des houilles extraites, destinées à la consommation de sa clientèle;

« Attendu qu'en déduisant de ces faits souverainement constatés que la demanderesse a fait usage du moyen breveté dans le but commercial prévu par la loi, et en la condamnant à indemniser le défendeur de tout le préjudice qu'il pourrait avoir souffert, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 11 janvier 1900. Plaid. Me VAUTHIER.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

20 avril 1899.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — REFUS DE SUIVRE LE MARI.

Le refus de la femme de suivre son mari dans un nouveau domicile peut constituer une injure grave et justifier le divorce.

(CANDEEL C. DESCHILDERE.)

Le Tribunal de première instance d'Ypres avait rendu, le 15 juin 1898, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur base son action en divorce sur le refus lui opposé par la défenderesse de le suivre dans le nouveau domicile qu'il s'est choisi, rue de Dixmude, n° 58, à Ypres, depuis le 22 décembre 1897, et qu'il soutient que ce refus revêt les caractères de l'injure grave, aux termes de l'article 231 du code civil;

« Attendu que le refus pur et simple de la part de la femme de cohabiter avec son mari, ne constitue pas, à lui seul, une cause légale de divorce, au profit de ce dernier; qu'il faut, toutefois, admettre avec la doctrine et la jurisprudence que l'abandon du mari, par la femme, peut justifier une demande en divorce, si cet abandon se présente d'une façon telle qu'il revêt le caractère d'injure grave; que les travaux préparatoires du code civil confirment pleinement cette interprétation; qu'à la séance du 24 vendémiaire an X du Conseil d'État, celui-ci écarta, en effet, l'abandon pur et simple, comme cause de divorce, mais admit que l'abandon pouvait constituer des sévices ou des mauvais traitements, et devenir, comme tel, une base de l'action en divorce dans le chef du conjoint abandonné; qu'il est même à remarquer que l'abandon y fut écarté à raison de la difficulté qu'il y avait à le définir et des aspects fort divers sous lesquels il pouvait se présenter;

« Attendu que le demandeur n'articule aucun fait qui serait de nature à établir que le refus de le suivre, à lui opposé par la défenderesse, constituât, dans le chef de cette dernière, une injure rendant dorénavant insupportable la vie commune, et pouvant, dès lors, justifier une action en divorce; que la défenderesse, d'autre part, dénie tout caractère outrageant à ce refus; qu'elle soutient avoir été provoquée par les agissements du demandeur; que, se basant sur ceux-ci, elle a même intenté au demandeur une action en séparation de corps, actuellement pendante;

« Attendu que, dans le cas de l'espèce, la plus grande circonspection s'impose pour les tribunaux; que le législateur a considéré, en effet, l'indissolubilité du mariage comme étant une des bases des sociétés humaines et a soumis le divorce, en vue d'en prévenir les abus, à des garanties étroites, dont il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se départir;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. MONTENS, juge commissaire, entendu en son rapport, et ouï en son avis contraire M. TH. VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens de l'instance... » (Du 15 juin 1898. — Plaid. MMes BOSSAERT c. LEBBE.)

La Cour de Gand, le 20 avril 1899, a réformé ce jugement en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la demande est fondée sur ce que l'appelant, ayant transféré le domicile conjugal rue de Dixmude, à Ypres, fit sommation à son épouse, le 30 décembre 1897, d'avoir à l'y rejoindre avec l'enfant issu de leur mariage, lui déclarant qu'il prendrait son refus comme une injure grave et sur ce que l'intimée, sur interpellation, déclara refuser catégori-

quement de rejoindre son mari, sans indiquer aucune excuse à ce refus ;

« Attendu qu'aux termes de la loi, la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ;

« Qu'à tous égards, cette disposition est fondamentale dans l'organisation légale des rapports entre époux ;

« Qu'il n'est donc pas admissible qu'avant de quitter l'estaminet *le Monarque*, où il résidait avec sa famille, et de choisir un autre domicile conjugal, l'appelant dût se concerter avec sa femme, se préoccuper de ses goûts et de ses raisons au point de subordonner sa décision à l'assentiment de celle-ci ;

« Que le législateur, considérant que semblable décision peut être motivée, de la part du mari, par des considérations graves, qu'il est de l'intérêt même de la famille de ne point formuler expressément dans des actes de procédure, n'a point voulu mettre semblable entrave au libre choix du mari ;

« Que l'intimée n'a relevé dans le choix fait par son mari aucun fait précis, ni aucune circonstance concluante qui soit de nature à rendre l'exercice de ce droit répréhensible ou injurieux pour elle ;

« Que, s'il est de doctrine et de jurisprudence que l'abandon du domicile conjugal par la femme ou son refus de suivre son mari, ne constitue pas à lui seul et dans toutes les circonstances une cause de divorce, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, il résulte des circonstances que le refus catégorique public et persistant de cohabiter avec le mari dans le domicile conjugal, constitue pour celui ci une injure grave, rentrant dans la catégorie de celles non limitativement prévues à l'article 322 du code civil, semblable refus étant de nature à jeter sur le mari abandonné la déconsidération publique et, par suite, à rendre la vie commune impossible ;

« Que vainement, et pour la première fois à l'audience du 4 mars 1898, l'intimée tenta de justifier son refus de remplir son devoir d'épouse, en se basant sur le souci de ne pas fournir une exception de réconciliation opposable à la demande en séparation de corps qu'elle se proposait d'intenter ultérieurement ;

« Que, ce faisant, de son propre chef, elle s'arrogeait un droit qu'elle n'aurait pu tenir que de l'autorité compétente ;

« Qu'au surplus, la demande en séparation ne fut intentée que le 4 avril suivant ; qu'elle forme l'objet d'une instance distincte encore pendante devant le juge et ne pouvant être opposée comme une défense, dès ores justifiée, à la demande en divorce ;

« Qu'en première instance, l'intimée reconnut qu'il n'échet point de subordonner la solution de la demande originaire à celle de l'action en séparation ;

« Que, néanmoins, le premier juge s'est basé sur cette dernière action, encore pendante et irrésolue entre les parties, pour y puiser des motifs de sa décision définitive sur la demande originaire ;

« Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun dommage causé dans son commerce par les agissements de l'intimée ;

« Sur la conclusion aux fins de payement d'une provision *ad litem* :

« Attendu qu'à l'audience du 4 mars 1898, l'intimée s'est désistée, en première instance, de cette conclusion et qu'il lui a été donné acte de cette conclusion ;

« Qu'aussi le premier juge n'y a point statué et que l'intimée n'a point relevé appel de ce chef ;

« Attendu, toutefois, que cette demande est recevable devant la cour, dans les limites de la procédure d'appel et qu'il échet d'allouer à l'intimée la somme fixée ci-dessous ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DE PAUW, premier avocat général, écartant toutes autres fins et conclusions et toutes offres de preuve, lesquelles sont déclarées non pertinentes, met au néant le jugement *a quo* ; et statuant à nouveau, admet la demande en divorce ; en conséquence, autorise l'appelant à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent, pour faire prononcer le divorce ; dit que l'enfant issu du mariage restera à la garde du mari ; dit qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté par le notaire à convenir entre les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par Me Vandermeersch, notaire à Ypres ; condamne l'appelant à payer à l'intimée une somme de 200 francs à titre de provision *ad litem* ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 20 avril 1899. — Plaid. MMes SERESIA c. DE GOTTAL.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Leu de Cécil, vice-président.

2 novembre 1898.

RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — FAUTE.

Celui qui a été victime d'un accident ne peut obtenir d'un tiers la réparation du préjudice, si l'accident doit être attribué à la faute et à la négligence du demandeur lui-même.

(PLUMET C. GILBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que le fait que la demanderesse reproche au défendeur, et par lequel elle se prétend lésée, a pour cause initiale une faute imputable à la demanderesse elle-même ;

« Attendu, en effet, qu'il est acquis au procès que la demanderesse avait négligé de fermer la porte d'entrée au crochet de sûreté, malgré les recommandations qui lui avaient été faites à cet égard, ce qui a permis au défendeur et à sa femme de rentrer chez eux sans sonner et sans attirer l'attention de leurs domestiques ;

« Attendu que le défendeur ne peut être rendu responsable de ce que la demanderesse, ayant entendu du bruit dans la maison, s'est figurée qu'il était dû à la présence de voleurs, alors qu'il eût été plus simple de s'assurer s'il n'était pas dû plutôt à la rentrée de ses maîtres ;

« Que l'épouvante alléguée par la demanderesse s'explique d'autant moins qu'elle n'était pas seule à l'intérieur de l'habitation, où elle se trouvait en compagnie d'une autre servante, et que les voleurs n'ont pas l'habitude de signaler leur présence par des bruits aussi violents que ceux articulés par la demanderesse ;

« Attendu, en conséquence, que le défendeur ne peut être tenu de réparer un préjudice que la demanderesse ne pourrait, s'il était établi, attribuer qu'à sa propre faute et à sa négligence ;

« Attendu, au surplus, qu'à supposer constants les faits détaillés par la demanderesse sous le n° 2 de son offre de preuve, il n'en résulterait pas, ce que la demanderesse n'articule point, que le défendeur aurait agi méchamment ou avec une légèreté coupable ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 2 novembre 1898. Plaid. MMes DENIS, fils, et FULGENCE MASSON, ce dernier du barreau de Mons.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonckheere, vice-président.

9 janvier 1900.

SECOURS PUBLICS. — MÉDECIN. — ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ D'INDIGENT. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

Le droit aux secours de la bienfaisance publique n'est pas un droit civil et le pouvoir judiciaire est sans compétence pour apprécier l'indigence qui comporte l'assistance officielle. En conséquence, les tribunaux ne peuvent allouer à un médecin la somme qu'il réclame d'un bureau de bienfaisance du chef de soins médicaux fournis à une personne non inscrite sur la liste des indigents.

(DE RYNCK C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LENDELEDE.)

Les faits de la cause seront suffisamment connus par la lecture de l'avis du ministère public et du jugement.

M. VERHELST, substitut du procureur du roi, s'est exprimé en ces termes :

« A la suite d'un accident de travail survenu à Lendelede, le docteur De Rynck, demandeur originaire, intimé dans l'instance actuelle, fut appelé auprès de la victime, le sieur Vierstraete. C'était le 10 octobre 1898. Le surlendemain, ce praticien a fait intervenir deux confrères. Une opération chirurgicale eut lieu, à la suite de laquelle il fit, pendant dix semaines environ, des visites au blessé. Il réclame de ce chef à la partie appelante, le bureau de bienfaisance de Lendelede, la somme de 296 francs.

L'assignation fonde cette demande sur l'art. 1 de la loi du 27 novembre 1891, aux termes de laquelle les secours de la bienfaisance publique sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent au moment où l'assistance devient nécessaire.

Nous croyons que, ainsi basée, l'action échappe évidemment à la compétence du pouvoir judiciaire. En effet, la mission des bureaux de bienfaisance, que la loi susdite a pour objet de régler, est essentiellement d'ordre administratif ; le droit à l'assistance n'est pas un droit civil, et le pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour contraindre un corps administratif à faire un acte ressortissant aux fonctions propres de ce dernier. (GIRON, Dictionnaire de droit administratif, V° *Bureau de bienfaisance*, n° 3, et V° *Secours publics*, n° 34.) Les mêmes considérations s'appliquent

à l'assistance médicale, régie également par une loi du 27 novembre 1891.

Il faut d'ailleurs observer que ces lois ne stipulent directement et immédiatement qu'en faveur des indigents et ne sauraient, par elles seules, créer un titre au médecin qui s'en prévaut.

Au cours des débats, l'intimé a voulu faire découler d'autres sources la créance qu'il prétend avoir contre l'administration appelante.

Il a été question de convention.

Les parties sont d'accord pour reconnaître que le docteur De Rynck reçoit annuellement, du bureau de bienfaisance de Lendelede, un traitement à forfait de 400 francs, pour les soins médicaux qu'il s'est engagé à donner aux indigents de la commune.

Du moment qu'une convention est invoquée par le demandeur, le tribunal devient compétent, car il s'agit alors d'un droit patrimonial.

Mais en vertu de quelle convention le bureau de bienfaisance de Lendelede devrait-il les 296 francs réclamés ?

On ne songe pas à demander cette somme en vertu du forfait convenu, et c'est bien naturel, car, à moins d'introduire de force dans ce contrat ce qui n'y est d'aucune manière, il n'y a pas moyen d'en faire la source de la dette alléguée.

On invoque certains précédents à l'appui d'une convention tacite. C'est, semble-t-il, le motif pour lequel le premier juge a donné gain de cause au demandeur. A plusieurs reprises, le docteur De Rynck aurait reçu des suppléments de rémunération du chef de soins chirurgicaux ou obstétricaux.

Ces précédents ne sauraient constituer qu'une preuve par présomptions. Or, la somme réclamée s'élève à 296 francs !

Dira-t-on que, à raison de l'urgence qu'il y avait à secourir la victime, la règle fondamentale régissant l'admission de la preuve par témoins ou par présomptions est sans application dans l'espèce?

Cela se comprendrait peut-être, quoiqu'en principe une administration publique ne puisse s'engager qu'en observant les formalités qui régissent ses décisions, si on assignait à la convention alléguée une date immédiatement postérieure à l'accident. Mais les présomptions dont on argumente sont toutes antérieures, et ne sauraient servir de preuve, en supposant admissible à d'autres points de vue le système de l'intimé, qu'à l'appui d'une convention également antérieure à l'accident.

Encore resterait-il à examiner s'il y a une suffisante analogie entre les cas cités et celui qui a donné naissance au procès.

L'intimé a aussi parlé de quasi-contrat. Il aurait géré l'affaire du bureau de bienfaisance de Lendelede, et, comme tout gérant d'affaires qui a utilement agi, il aurait droit à indemnité.

Nous pensons que c'est perdre de vue le caractère de service public que revêt la bienfaisance officielle. Il n'appartient pas aux particuliers de se substituer à l'administration. (PAND. BELGES, V° *Bureau de bienfaisance*, n° 705. — GIRON, Dictionnaire de droit administratif, V° *Secours publics*, loc. cit.). Que si l'administration a parfois indemnisé les particuliers qui, en cas d'urgence, avaient assumé à l'aide de leurs deniers le rôle des pouvoirs publics (nous ne parlons pas des faits de la vie civile), elle peut, à notre avis, avoir rempli un devoir, mais un devoir participant de la nature de ses attributions, un devoir de bonne et équitable administration. Ces devoirs ont des sanctions propres, la sanction judiciaire leur fait défaut. Ainsi le veut le respect de la séparation des pouvoirs.

Passant en revue le cycle complet des sources d'obligations, le demandeur impute subsidiairement à la partie défenderesse une faute dont elle aurait à répondre.

Nous admettons parfaitement que, dans ses relations avec les particuliers, un corps administratif puisse, en tant que personne morale privée, engager sa responsabilité par certaines fautes, par certaines négligences préjudiciables.

La faute reprochée au bureau de bienfaisance de Lendelede consisterait en ce que, par les précédents que nous avons relatés, il aurait fait croire à l'intimé que celui-ci avait carte blanche pour procurer aux indigents de la commune, aux frais du bureau, l'assistance médicale dans le sens le plus étendu.

Il nous paraît difficile, impossible même d'établir une faute dans le chef de l'administration appelante. Quelle faute pourrait-elle bien avoir commise, en payant de temps en temps un supplément d'honoraires à l'intimé pour cause de soins extraordinaires ? N'a-t-elle pas, au contraire, bien agi ?

Faut-il en conclure qu'aujourd'hui elle commette une injustice à l'égard de l'intimé ? Nous ne le pensons pas. Elle ne pouvait raisonnablement prévoir que, se prévalant de la bienveillance avec laquelle elle lui avait accordé certaines rémunérations particulières, le docteur De Rynck irait — cas beaucoup plus onéreux que tous les précédents invoqués — jusqu'à faire intervenir deux autres médecins et à produire un compte supplémentaire du chef de visites spéciales pendant dix semaines sans en référer, ne fût-ce qu'officieusement, aux membres du bureau, tout au moins à leur président ; nous devons même signaler, dans cet ordre d'idées, que les confrères auxquels l'intimé a eu recours n'ont été appelés par lui que le surlendemain de l'accident.

Dans ces conditions, l'administration appelante a-t-elle néanmoins tort, au point de vue humanitaire et de la courtoisie, de ne pas solder le compte qui lui est soumis ? C'est possible. Elle peut avoir tort, elle peut aussi avoir raison. Une chose est certaine, c'est que nous devons la laisser en cette matière à ses propres impulsions, sans intervenir dans un domaine que la loi lui a réservé. (GIRON, V° *Bureau de bienfaisance, loc. cit.*)

Nous concluons donc à la réformation du jugement *a quo*. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que la demande, dans les termes vagues où elle est libellée, peut s'entendre dans le sens d'une demande en payement des débours exposés par l'intimé, qui aurait géré l'affaire de l'appelant en donnant des soins médicaux à un indigent de la commune de Lendelede ;

« Qu'ainsi entendue, l'action est recevable, ayant pour fondement un lien de droit civil, savoir le quasi-contrat de gestion d'affaires ;

« Sur le fondement de l'action :

« Attendu qu'il est reconnu que le sieur Vierstraete n'était pas porté sur la liste des indigents de la commune de Lendelede, lors de la prestation des secours médicaux ;

« Attendu que le bureau de bienfaisance de cette commune conteste que Vierstraete fût en état d'indigence au moment où les secours médicaux lui ont été fournis ;

« Attendu que le droit au secours n'est pas un droit civil et que le pouvoir administratif a seul qualité pour apprécier l'état d'indigence qui donne droit à l'assistance médicale ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge, s'immisçant dans les fonctions administratives, a reconnu à Vierstraete la qualité d'indigent ;

« Attendu que cette qualité n'étant pas établie, le fondement essentiel de l'action vient à manquer et qu'il n'échet donc pas d'examiner les autres moyens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. VERHELST, substitut du procureur du roi, reçoit l'action, la déclare non fondée ; en conséquence, met le jugement dont appel à néant, déboute l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens des deux instances. (Du 9 janvier 1900. — Plaid. MMes RUYSSEN et BEGEREM.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. de Negri, juge.

28 avril 1899.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SALAIRE. — MANDAT DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Quand l'exécuteur testamentaire est une personne qui fait habituellement payer ses services, qui ont d'ailleurs toujours été payés par le défunt, le mandat doit être considéré comme salarié.

Ainsi décidé au sujet du mandat d'exécuteur testamentaire que le testateur confie à son agent de change sans mention de salaire.

Les opérations que l'exécuteur testamentaire fait par mandat tacite du légataire ou de son consentement, lui donnent de toute manière droit à un salaire que le tribunal peut fixer globalement pour l'ensemble de toutes les opérations.

(GROSJEAN C. LES HOSPICES CIVILS D'YPRES.)

Godtschalck avait nommé exécuteurs testamentaires, son conseil M. Van Heule, avocat à Ypres, et M. Grosjean, son agent de change de Bruxelles.

Le tribunal civil d'Ypres a prononcé au sujet du compte de M. Van Heule, à la date du 26 janvier 1898, un jugement rapporté BELG. JUD., 1898, p. 456.

Saisi ensuite de la demande de M. Grosjean, le même tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu les fins de la demande, tendante :

« 1° Au payement d'une somme de 50,000 francs, à titre d'exécuteur testamentaire de feu M. Godtschalck ;

2° Au payement d'une somme de 60,840 francs pour gestion financière de la fortune du même Godtschalck, à titre de mandataire de la commission des hospices d'Ypres ;

« *A*. Quant au premier chef de la demande :

« Attendu que l'exécution testamentaire est généralement confiée, soit à un parent, soit à un ami et que les auteurs l'appellent, à raison de ce fait, « service d'ami » ;

« Qu'à raison de ce fait aussi, ils estiment que l'exécution

testamentaire, bien que le code garde le silence sur ce point, est gratuite de sa nature, comme le mandat, pour lequel il existe dans le code une disposition formelle, art. 1986 du code civil; mais attendu que nonobstant la disposition formelle de l'art. 1986 du code civil, les auteurs et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître que lorsque le mandat n'est pas conféré à un parent ou à un ami, mais à une personne vivant de sa profession et pour des actes se rapportant directement ou indirectement à sa profession, un salaire est dû au mandataire, en l'absence même de toute stipulation; que c'est même à cause de sa profession que, malgré l'absence de toute convention à ce sujet, le demandeur a droit à des honoraires, comme mandataire des hospices;

« Attendu que, dès lors, il paraît logique et normal d'admettre que quand l'exécution testamentaire est conférée non pas à un parent ou à un ami, mais à des personnes qui font habituellement payer leurs services et qui se sont spécialement toujours fait payer par le défunt, pour les différentes missions qui leur ont été confiées, l'exécution testamentaire, tout comme le mandat, perd son caractère de service d'ami et devient une mission salariée;

« Attendu qu'à la suite de la mission d'exécuteur testamentaire conférée au demandeur par le *de cujus* Godtschalck, la commission administrative des hospices d'Ypres le chargea, dès l'ouverture de la succession du *de cujus*, d'intervenir dans la gestion financière d'une grande partie de sa fortune mobilière;

« Attendu qu'en fait le demandeur s'est principalement appliqué à cette gestion, tandis que les devoirs d'exécuteur testamentaire, proprement dits, ont surtout été l'œuvre de Me Van Heule, avocat-avoué à Ypres, nommé également exécuteur testamentaire par M. Godtschalck;

« Attendu, dès lors, qu'en allouant au demandeur une somme de 5,000 francs, pour l'exécution testamentaire, il se trouvera suffisamment rémunéré de ce chef;

« *B.* Quant au second chef de la demande :

« Attendu que la commission administrative des hospices ne conteste pas d'une manière absolue le mandat du demandeur, mais qu'elle cherche à le restreindre et soutient qu'il n'a droit à des honoraires que pour les postes 1 et 3 de son compte de gestion; qu'elle prétend que la garantie personnelle donnée par le demandeur à la Caisse des dépôts et reports était illusoire, et ne pouvait entraîner aucune responsabilité et que l'opération rappelée au poste 4 du compte du demandeur n'a été ni utile aux hospices, ni consentie par elle;

« Mais attendu que la correspondance échangée entre le demandeur et la commission des hospices établit à suffisance de droit que celle-ci, sans spécifier d'une manière précise chacun des actes que le demandeur avait à poser, l'avait chargé de contrôler et de sauvegarder, autant que possible, une grande partie de la fortune mobilière du *de cujus* Godtschalck, et que la conversion en rente belge du capital important déposé à la Caisse des dépôts et reports devait précisément avoir pour effet de préserver ce capital de toute perte, au cas où les affaires de cette société auraient périclité;

« Attendu qu'il est certain aussi que la Caisse des reports a exigé la garantie personnelle du demandeur pour effectuer cette opération, et que sans cette garantie elle ne se fût point faite;

« Attendu, enfin, que cette opération a été pour les hospices civils d'Ypres la cause d'un bénéfice de plus de 80,000 francs;

« Attendu que les critiques formulées contre le versement de 300,000 francs de la caisse du demandeur au receveur des droits de succession, ne sont pas mieux fondées; qu'il faut tenir compte, en effet, du court espace de temps dans lequel cette somme devait être versée et de l'importance de la somme qu'il fallait verser aussi rapidement;

« Attendu toutefois que s'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'administration des hospices, en ce qui concerne le compte de gestion du demandeur, il n'y a pas lieu non plus d'allouer au demandeur l'intégralité de la somme qu'il réclame et qui est exagérée;

« Qu'il n'y a pas lieu davantage de lui allouer un salaire distinct pour chacune des opérations énumérées dans son compte; mais qu'en ayant égard à tous les actes de gestion qu'il y rappelle, on peut fixer équitablement le salaire mérité par lui pour l'ensemble de toutes ses opérations à la somme de 25,000 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi De Busschere en son avis contraire en ce qui concerne le premier chef de la demande, et conforme en ce qui concerne le second, condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 5,000 francs; 2° la somme de 25,000 francs pour les causes énoncées ci-dessus; la condamne aux intérêts judiciaires et condamne chaque partie à la moitié des dépens; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... »

(Du 28 avril 1899. — Plaid. MMes Bonnevie, du barreau de Bruxelles, c. Colaert.)

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaire de législation étrangère publié par la société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1897. *Paris, libr. Cotillon, 1898, 1088 pp. in 8°.*

Cette publication continue à présenter un intérêt considérable. Plusieurs codes ont été promulgués en 1897; d'autres ont subi des modifications importantes. Le texte nouveau du code de commerce allemand a été mis en harmonie avec le code civil récemment adopté. Au Canada, nous avons à citer un nouveau code de procédure civile.

Quelques constitutions ont été modifiées partiellement; tel est le cas en Suède, dans le Guatemala, la République argentine, etc.

Pour chaque pays, une notice résume le mouvement législatif. Ensuite, une notice est donnée spécialement des lois qui, dans le domaine politique, ou civil, ou social, présentent un intérêt pour les législateurs des autres nations. Des belges ont collaboré pour d'autres pays que la Belgique. M. E. Dubois, professeur à l'université de Gand, a donné la notice et traduction de la loi autrichienne du 9 mars 1897 relative à l'impôt sur la circulation des valeurs mobilières. M. Brants, professeur à Louvain, a donné la traduction de la loi autrichienne du 23 février 1897, modifiant et complétant la loi sur l'industrie. M. le baron Jules d'Anethan, conseiller de légation à Bruxelles, consacre diverses notices à des lois promulguées dans les Pays-Bas, notamment à celle du 24 mai 1897, modifiant le droit de succession et de mutation après décès quant aux immeubles possédés par des propriétaires étrangers.

« Un grand nombre de belges, d'allemands, de français ont des propriétés foncières en Hollande; ce sont » eux qui seront le plus gravement atteints par les » nouveaux impôts qui sont très élevés... » Le gouvernement néerlandais avait proposé une augmentation générale de 3 1/2 p. c. C'était déjà considérable; mais la Législature a trouvé que ce n'était pas assez. Sur la proposition d'un membre, les droits de succession en ligne directe ont été portés de 1 à 8 1/2 p. c. Comme il faut y ajouter des *cents* additionnels la nouvelle loi donne donc un impôt de 11,73 p. c. Depuis lors, des représentations ont été faites au gouvernement Hollandais par les représentants de la France et de la Belgique. On peut prévoir que les nations étrangères useront de représailles.

M. d'Anethan a donné également diverses notices de lois belges de 1897; entre autres de celle du 12 février sur les étrangers. Il y reproduit ces lignes du *Journal de Bruxelles* : « Cette loi a toujours été mal vue par » les radicaux et les socialistes. Le droit d'expulsion » est resté pour les premiers un objet d'horreur parce » qu'on en usa autrefois contre Victor Hugo. C'est » chez eux affaire de sentiment. Ils ont hérité cela de » leurs ancêtres de 1848. Ils ne connaissent guère d'ailleurs les détails de cette vieille affaire, assez ridicule » au fond et devenue historique, et ne s'en soucient » pas. Victor Hugo avait jugé commode de braquer en » Belgique les batteries dont il mitraillait l'Empire. » L'Empire était un voisin gênant et qui n'eût pas mieux » demandé que de nous chercher noise. Et il fallut » prier l'illustre proscrit de transporter son lyrisme » satirique ailleurs, pour éviter des désagréments au » pays, que ne compensait point l'honneur de donner » l'hospitalité à un poète de génie. »

Quelque partie qu'on consulte de l'*Annuaire* de 1897, on le trouve riche en renseignements précieux, souvent en documents textuellement traduits; on n'y peut faire qu'un léger reproche : c'est un manque d'uniformité dans la manière dont les différents collaborateurs ont compris leur tâche.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

8 janvier 1900.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — MÉDECIN. SERMENT.

La décision du conseil civique de revision ne peut être cassée, par le motif qu'il n'est pas constaté au procès-verbal de l'audience que les médecins dont l'avis est invoqué ont prêté serment, alors que la prestation de serment est constatée par la décision elle-même.

Le serment prêté par un médecin devant le conseil civique de revision, n'est pas nul parce que le médecin n'a pas invoqué la divinité.

(SULZBERGER.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique d'Anvers, du 13 novembre 1899.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet en ces termes :

« Deux moyens sont invoqués à l'appui du pourvoi.

Le procès-verbal ne constate pas, soutient-on d'abord, que les médecins ont prêté le serment requis dans les termes fixés par la loi. La décision attaquée, signée par le président et le secrétaire du conseil civique de revision, constate authentiquement que les médecins ont prêté serment dans la forme et les termes déterminés par la loi, et elle en reproduit le texte. On ne peut rien exiger de plus. La décision constitue en effet, à ce point de vue spécial, une expédition authentique du procès-verbal et elle atteste, sous la signature du président et du secrétaire, rédacteurs de ce procès-verbal, que la mention du serment des médecins, telle que la loi la prescrit, s'y trouve relatée. Le premier moyen manque donc de base.

On soutient ensuite que, aux termes de l'arrêté du prince souverain du 4 novembre 1814, le serment des médecins devait être accompagné de la formule religieuse : *Ainsi m'aide Dieu.*

L'arrêté de 1814 ne s'applique qu'aux procédures civiles ou criminelles qui se déroulent, en matière judiciaire, devant les tribunaux proprement dits. En matière politique, la loi qui prescrit le serment en détermine elle-même la formule, ainsi que le prévoit, en termes exprès, l'article 127 de la Constitution. C'est ainsi qu'au serment du roi, du régent et des membres des Chambres législatives, les articles 80 et 83 de la Constitution, et après eux l'article 1er de la loi du 20 juillet 1831, n'ont point ajouté la formule religieuse, l'invocation à la divinité se trouvant au surplus virtuellement contenue dans le terme sacramentel *Je jure*, qui précède tout serment; tandis que la Loi fondamentale, par ses articles 42, 45, 53, 84 et 88, mentionnait expressément, dans la formule du serment imposé au roi, aux tuteurs du roi, au régent et aux membres des Etats généraux l'expression finale : *Ainsi Dieu me soit en aide.* C'est ainsi également que l'article 2 de la loi du 20 juillet 1831, laisse en dehors du serment que les fonctionnaires sont tenus de prêter avant leur entrée en fonctions et dont il règle la teneur, la formule prescrite par l'arrêté de 1814. C'est ainsi encore que l'article 152 de la loi électorale, en déterminant en ces termes la teneur du serment à prêter par les présidents des bureaux et les assesseurs du bureau principal : « Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le « secret des votes », s'abstient d'y adjoindre l'invocation à la divinité. Il en est de même de la loi sur la milice, qui offre avec celle qui nous occupe l'analogie la plus frappante. L'article 117 de la loi du 8 janvier 1817 portait en termes exprès que les médecins ou chirurgiens assistant le conseil de milice prêteraient entre les mains du président du conseil le serment dont cet article fixait le texte, terminé par ces mots : *Ainsi Dieu me soit en aide.* Aussi, sous l'empire de la loi de 1817, les arrêts de votre cour ont-ils constamment décidé que la formule religieuse devait faire partie intégrante du serment des médecins, en vertu non pas de l'arrêté de 1814, mais de l'article 117 de la loi, et dans son arrêt du 22 juillet 1867, la cour ajoutait que l'accomplissement de cette formalité était suffisamment constaté par cette mention globale : « Les médecins ont prêté le serment prescrit par « la loi. » (BELG. JUD., 1868, p. 1347.) Adoptant une autre formule, la loi sur la milice du 3 juin 1870, dont l'arrêté royal du 16 août 1881 a ordonné la réimpression, n'a pas reproduit dans ses articles 35 et 42, relatifs au serment des médecins, l'expression finale contenue dans la loi de 1817.

« Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art, « porte l'article 35, prêtent devant le conseil le serment suivant : « Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je « suis chargé d'examiner sont atteints de maladies qui les « rendent impropres au service. » Et c'est tout; plus d'invocation à la divinité. Aussi, quand, en vertu de l'article 101 de loi, le gouvernement a été appelé à déterminer la forme et la teneur des imprimés relatifs à son exécution, s'est-il abstenu avec soin de faire figurer dans les pièces relatant le serment des médecins, la formule religieuse prescrite par l'arrêté de 1814, et, depuis lors, l'art. 117 de la loi de 1817 ayant été remplacé ainsi par une disposition nouvelle, aucun de vos nombreux arrêts en matière de milice n'a-t-il cassé des décisions rendues sur des avis de médecins qui n'avaient point invoqué le divinité à l'appui de leur serment. La raison en est simple. Nous l'avons indiquée plus haut : la procédure en matière de milice embrasse exclusivement des droits politiques; elle est étrangère aux matières civiles et criminelles dévolues à la juridiction ordinaire des cours et tribunaux, et l'arrêté de 1814 ne la concerne pas. La même raison s'applique avec la même force aux lois qui règlent la composition de la garde civique, lois d'ordre exclusivement politique, qui n'ont rien de commun avec la juridiction ordinaire des cours et tribunaux. Conformément à la disposition de l'article 127 de la Constitution, l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, reproduisant avec la plus rigoureuse exactitude le texte de l'article 35 de la loi sur la milice, règle en ces termes la formule du serment à prêter par les médecins :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que « je suis chargé d'examiner sont atteints d'infirmités ou de mala« dies qui les rendent impropres au service. » Pas plus que l'article 35 de la loi sur la milice, cet article ne fait mention de la formule religieuse que l'arrêté de 1814 n'impose point à ces matières spéciales. A quel titre, dès lors, les hommes de l'art seraient-ils tenus de la reproduire dans leur serment ?

A l'exemple de ce qui s'est fait en matière de milice, le gouvernement, appelé à déterminer par arrêté ministériel, en vertu de l'article 138 de la loi, les modèles des formules, bulletins et imprimés nécessaires à son exécution, s'est abstenu avec raison de faire figurer dans son modèle n° 16, qui relate la teneur du serment à prêter par les médecins, des termes qu'aucun texte légal n'ajoute à ce serment. Chaque fois qu'à propos de lois spé-

ciales, de juridictions spéciales et de matières spéciales, le législateur a estimé que la formule religieuse devait être ajoutée au serment des témoins, des experts ou des interprètes, il a exprimé cette volonté en termes suffisamment précis. C'est ainsi qu'en matière d'enquêtes électorales, l'article 111 des lois des 12 avril et 28 juin 1894 dispose que les témoins prêtent serment comme en matière correctionnelle ; qu'en matière d'enquêtes parlementaires, l'article 8 de la loi du 3 mai 1880 dispose que le serment sera prêté devant la Chambre, la commission ou le magistrat délégué d'après la formule usitée à la cour d'assises, et qu'en matière de garde civique, l'article 125 de la loi du 9 septembre 1897 dispose que l'audition des témoins devant le conseil de discipline est soumise aux règles admises en matière de police.

J'ajoute, en terminant, que vos arrêts des 31 mai, 4 juillet et 25 juillet 1898 (BELG. JUD., 1898, p. 1119 ; 1899, pp. 67, 115 et 117), qui ont cassé des décisions de conseils de revision basées sur des avis de médecins dont la prestation de serment n'était pas légalement constatée, ont eu soin de s'appuyer exclusivement sur le texte de l'article 28 de la loi, sans y ajouter l'arrêté de 1814, absolument étranger à cette matière. S'il en avait été autrement, aucune décision accordant une exemption du chef d'infirmités constatées par les médecins à ce commis n'aurait, depuis la mise en vigueur de la loi sur la garde civique, échappé à la cassation, car il n'en est pas une seule qui fasse mention de l'invocation à la divinité, que le modèle fourni par le département de l'intérieur passe avec raison sous silence.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que les médecins assistant le conseil de revision n'ont pas prêté serment ou, tout au moins, qu'il n'est pas constaté dans le procès-verbal de l'audience que ces médecins ont prêté serment :

« Considérant que, par les termes dans lesquels elle est conçue, la décision attaquée comprend la constatation du fait de la prestation de serment des médecins et tient ainsi lieu, à cet égard, de procès-verbal d'audience ;

« Considérant qu'elle mentionne spécialement que les médecins désignés par le président du conseil, conformément à l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, ont prêté séparément devant le conseil le serment prescrit par cet article, serment dont la formule est même textuellement rappelée ;

« Sur le second moyen, alléguant la violation de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce qu'au serment prescrit par la loi du 9 septembre 1897, les médecins assistant le conseil n'ont pas ajouté l'invocation de la divinité :

« Considérant que l'arrêté du prince souverain du 4 novembre 1814 ne concerne que les procédures civiles ou répressives ; que, par suite, il ne doit pas recevoir application dans les matières politiques, telles que le recrutement de la garde civique;

« Qu'aucun des deux moyens n'est donc fondé ;

« Et considérant que les formes substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 8 janvier 1900.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jules De Le Court.

11 décembre 1899.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRE ACCESSOIRE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — NAVIRE. — DÉCHARGEMENT. — AVARIES. — FRAIS D'EXPERTISE. — PROTÊT. — RESPONSABILITÉ.

Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, ont le droit exclusif d'accorder des dommages-intérêts pour procès téméraire porté devant eux.

Les tribunaux de commerce sont donc compétents pour allouer des dommages-intérêts de cette nature, sans qu'il soit nécessaire de soutenir que la compétence commerciale dérive d'un quasi-délit commercial, dont doit répondre celui qui a engagé le procès téméraire.

La demande de dommages-intérêts pour procès téméraire n'est pas une demande reconventionnelle ordinaire, rentrant dans les termes généraux de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876. C'est une demande accessoire qui, quelle que soit la somme réclamée, suit, quant à la compétence et aux degrés de juridiction, le sort de la demande principale.

Celui qui, aux termes d'un contrat d'affrètement, a l'obligation de décharger les marchandises d'un navire, doit supporter le préjudice causé à ce navire, que les avaries doivent être attribuées à une fausse manœuvre ou à la défectuosité des engins employés au déchargement ; il doit également supporter les frais d'expertise des avaries et les frais de protêt.

(LE CAPITAINE SMITH C. TONNELIER.)

M. l'avocat général PHOLIEN a exposé les faits généraux de la cause et a donné son avis sur la question de compétence dans les termes suivants :

« Un contrat d'affrètement est intervenu entre Smith, capitaine du steamer *Empress* et l'agent maritime Tonnelier.

Le fréteur, capitaine Smith, a donné en location son navivre à Tonnelier et le contrat est constaté par charte-partie du 16 juillet 1894, modifiée par une lettre de Tonnelier à Smith, en date du 28 juillet.

Le capitaine Smith prétend que, par des circonstances imputables à l'affréteur Tonnelier, des indemnités lui sont dues, notamment parce que son navire n'a pas été déchargé en temps voulu et qu'il y a eu 6 jours de surestaries.

Il réclame aussi des indemnités pour avaries survenues à son navire et pour d'autres motifs encore, ayant tous leur cause dans le contrat de nolisement.

Le tout se monte à fr. 4,143-98.

De son côté, l'affréteur Tonnelier a réclamé 1,500 fr. de dommages-intérêts pour procès téméraire en prétendant que, pour établir des surestaries ou en augmenter la durée, Smith aurait produit une copie du livre de bord contraire à la vérité.

Le livre de bord original constate que le navire prenait charge en même temps qu'on le déchargeait, tandis que la copie ne fait pas semblable constatation qui, cependant, était de nature à faire écarter, en tout ou en partie, la demande de dommages-intérêts pour surestaries.

Smith reconnaît la divergence entre les deux livres de bord, mais il prétend que l'original est erroné et que la copie faite plus tard est seule conforme à la vérité.

Par son jugement du 3 mars 1896, le tribunal de commerce d'Anvers a débouté Smith de toutes ses demandes et, statuant sur la réclamation de dommages-intérêts pour procès téméraire, il a admis Tonnelier à prouver par tous moyens de droit, que le livre de bord original est le seul exact, c'est-à-dire que le navire prenait charge en même temps qu'on le déchargeait.

Le tribunal a commis rogatoirement le juge compétent à Marinpol (Russie) pour procéder aux enquêtes.

Smith a interjeté appel et prétend que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès téméraire. C'est la raison de la communication au ministère public.

De son côté, Tonnelier conclut à la confirmation pure et simple du jugement.

1° L'appelant dit : Un procès téméraire n'est pas un acte de commerce, et le juge consulaire viole l'article 37 de la loi sur la compétence en se déclarant compétent en cette matière (Comm., Bruxelles, 10 juillet 1898, JOURNAL DES TRIB., 1898, p. 877 ; Comm., Bruxelles, 24 janvier 1895, IBID., 10 février 1895, p. 167 et CLOES et BONJEAN, 1895, p. 485 ; Bruxelles, 27 juillet 1891, PAS., 1892, II, 238).

2° De son côté, l'intimé prétend que le capitaine Smith est commerçant (ce qui est du reste contestable, voir PAND. BELGES, V° *Capitaine de navire*, n° 31), qu'il est accusé d'avoir falsifié ou fait falsifier un livre de bord dans un procès commercial ou à à l'occasion de son commerce et que, par suite, le délit ou quasi-délit qu'il aurait commis et dont il veut bénéficier, rentre dans la présomption générale de commercialité qui affecte tous les actes des commerçants (Comm., Anvers, 27 mai 1899, JOURN. DES TRIB., du 16 juillet 1899, p. 887 et du 18 juin 1899, p. 764, n° 1307 ; 26 mars 1896, JOURN. DES TRIB., du 26 avril 1896, p. 524, n° 1057).

En ce qui me concerne, j'estime que c'est à juste titre que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent. Toutefois, j'estime que les parties et les décisions judiciaires qu'elles citent, n'ont pas placé la question sur son véritable terrain. Il ne s'agit pas de savoir si un procès téméraire constitue ou non, soit en principe, soit dans l'espèce, un acte de commerce.

Il s'agit de savoir si tous les juges ne possèdent pas dans leurs

attributions légales, le droit d'allouer des dommages-intérêts pour procès téméraire dont ils sont saisis.

J'estime que l'affirmative n'est pas douteuse et qu'on peut affirmer l'existence du principe que tous les tribunaux, quels qu'ils soient, dont il est question dans les codes de l'empire français, ont le droit et le droit exclusif d'accorder des dommages-intérêts pour procès téméraire porté devant eux.

Il en est ainsi des tribunaux civils de première instance, des tribunaux de commerce, des juges de paix, des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de police et même des chambres des mises en accusation et des chambres du conseil. Toutes les juridictions ont ce droit et ce n'est pas dans la loi sur la compétence qu'il faut chercher les textes législatifs sur la question, mais dans le code civil, le code de procédure civile et le code d'instruction criminelle.

Le législateur aura considéré le droit d'allouer des dommages-intérêts pour procès téméraire comme faisant partie des attributions de police de tous les tribunaux, comme un droit présentant de l'analogie avec celui que leur contèrent l'article 1036 du code de procédure civile et l'article 452 du code pénal (1).

Il est admis notamment que les tribunaux de commerce peuvent condamner à des dommages-intérêts du chef des écrits injurieux produits devant eux par une partie contre l'autre (DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 369).

Et il est bien évident que ces écrits ne sont pas des actes de commerce, d'autant plus qu'ils peuvent être produits par une partie non commerçante.

Quels sont les textes sur lesquels nous basons notre affirmation ?

Ces textes sont au nombre de 11, à savoir : l'art. 16 du code civil, les art. 166 et 423 du code de procédure civile, les art. 159, 191, 212, 358, 359, 366 du code d'instruction criminelle, auxquels il faut ajouter les articles 66 et 136 du même code (2).

Reprenons brièvement chacun de ces textes.

L'article 16 du code civil concerne la *cautio judicatum solvi* due par l'étranger demandeur. Que doit garantir cette caution ? L'article répond : « Le payement des frais et dommages-intérêts « résultant du procès. » En d'autres termes, elle garantit le payement des dommages-intérêts auxquels le demandeur serait éventuellement condamné pour procès téméraire (CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 697, *in fine*; BOITARD, COLMET D'AAGE et GLASSON, 14e éd., n°s 343 et 347). Et en quelles matières l'article est-il applicable ? Il répond lui même : en toutes matières autres que celles de commerce.

Donc, il est déjà établi que non seulement le tribunal de première instance, mais encore le juge de paix est compétent pour allouer des dommages-intérêts au défendeur.

Et l'art. 166 du code de procédure civile répète que le défendeur peut réclamer caution de l'étranger demandeur pour les frais et dommages-intérêts.

Mais, dira-t-on peut être, l'art. 16 du code civil ne concerne pas les matières commerciales et, par conséquent, si le juge de paix est compétent, le tribunal de commerce ne l'est pas.

Ce serait une erreur; car l'article se borne à dire que la caution n'existera pas en matière commerciale, mais ne dit en aucune façon qu'en cette matière les dommages-intérêts ne sont pas dus pour procès téméraire.

Et ce qui tranche la question, c'est l'article 423 du code de procédure qui concerne les tribunaux de commerce et ne concerne qu'eux. Que dit cet article ?

« Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en ma-
« tière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et
« dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés... »

Il résulte de ce texte : 1° qu'aucune caution n'est due; 2° que l'étranger demandeur peut être condamné à des dommages-intérêts pour procès téméraire en matière de commerce.

Jamais personne n'a prétendu que la caution devait servir à garantir les dommages-intérêts qui seraient réclamés à l'étranger dans un procès distinct. Il a toujours été admis que les dommages-intérêts comme les frais seraient mis à charge de l'étranger dans le procès même dans lequel il aurait été téméraire.

Donc, tous les tribunaux civils et commerciaux sont compétents pour prononcer des dommages-intérêts contre le demandeur téméraire, à moins qu'interprétant judaïquement les textes on ne vienne à prétendre (ce qu'on n'a jamais fait), qu'ils n'ont ce droit que contre un demandeur étranger et non contre un demandeur regnicole. Tous les demandeurs quelconques, belges ou étrangers et même l'État (cass. belge, 20 juin 1895, BELG. JUD., 1895, p. 817) peuvent être condamnés pour procès téméraire.

Les trois textes que nous venons de discuter, présupposent nécessairement la compétence que nous défendons ici.

Et il en est de même devant toutes les juridictions civiles, commerciales ou répressives. Aussi, la *cautio judicatum solvi* peut être exigée en matière répressive (CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 705).

L'article 159 du code d'instruction criminelle suppose que l'individu cité devant le juge de police est renvoyé des poursuites. Dans ce cas, le juge statuera par le même jugement sur les dommages-intérêts. Il s'agit là des dommages-intérêts dus au prévenu par la partie civile pour procès téméraire (FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, n°s 3594, 3937, 3938 et 3940).

L'article 191 du même code est conçu dans les mêmes termes pour les tribunaux correctionnels (FAUSTIN-HÉLIE, n° 4354). C'est par application de cet article que, dans un jugement du 13 mars 1895 (JOURN. DES TRIB., du 25 avril 1895, p. 486), le tribunal de Mons a décidé que le juge répressif a seul qualité pour allouer des dommages-intérêts au prévenu à charge de la partie civile.

L'article 212 concerne les juridictions d'appel. Il est encore plus clairement rédigé que les autres. Il dit que « la cour ou le « tribunal renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur *ses* « dommages-intérêts, » c'est-à-dire sur les dommages-intérêts qui sont dus au prévenu par la partie civile pour procès téméraire.

Les articles 358, 359, 366 sont formels pour attribuer à la cour d'assises le droit d'accorder des dommages-intérêts à l'accusé acquitté ou absous contre la partie civile téméraire (FAUSTIN-HÉLIE, n°s 5246 à 5251).

Enfin il résulte des articles 66 et 136 que la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont aussi le droit d'accorder des dommages-intérêts, même d'office, au prévenu contre la partie civile ou contre le dénonciateur (FAUSTIN-HÉLIE, n°s 828, 2961 et suiv., et aussi 2300). Je reconnais toutefois qu'en ce qui concerne la chambre du conseil, FAUSTIN-HÉLIE n'est pas absolument explicite.

Nous avons ainsi démontré que toutes les juridictions répressives, civiles, commerciales, saisies d'une demande, sont compétentes pour accorder des dommages-intérêts contre le demandeur, simple particulier ou personne civile, du chef de procès téméraire.

La loi du 25 mars 1876 n'a rien à faire dans la question. Aucun des articles que nous venons d'examiner n'est abrogé en tout ou en partie.

C'est pour s'en être tenu exclusivement à la loi sur la compétence que MM. DE PAEPE (t. II, pp. 267, *in fine*, et 268) et BONTEMPS (t. Ier, p. 150, n° 65 et t. III, sous l'article 37, n° 14) ont soutenu l'opinion contraire à la nôtre, en considérant la demande de dommages-intérêts pour procès téméraire comme une demande reconventionnelle ordinaire rentrant dans les termes généraux de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876. Ils n'ont pas réfuté les arguments que nous tirons notamment des articles du code civil et du code de procédure, arguments qui avaient déterminé la jurisprudence antérieure à la loi de 1876 à admettre la compétence du juge saisi d'une demande pour la déclarer téméraire et allouer, en conséquence, des dommages-intérêts au défendeur (Études d'EDMOND PICARD, BELG. JUD., 1867, p. 673 et PAND. BELGES, V° *Action téméraire*).

Ils ont perdu de vue que les textes que nous avons examinés, donnent à la réclamation pour procès téméraire un caractère tout spécial et distinct des véritables demandes reconventionnelles.

Le législateur a sans doute pensé qu'elle rentrait dans les attributions de police de l'audience, et qu'en tout cas le juge saisi de la demande était le mieux à même d'en apprécier la témérité.

C'est donc avec raison que votre cour, par un arrêt du 1er février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 433) a considéré les dommages-intérêts pour procès téméraire comme un complément des dépens. Et un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 30 mars 1896 (PAS., 1896, III, 170), statue dans le même sens.

Cela paraît conforme aux articles du code civil et du code de procédure que nous avons cités, qui parlent des frais et dommages-intérêts et les mettent sur la même ligne.

---

(1) Les articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal sont applicables aux tribunaux de commerce qui ont, comme les autres, des attributions de police pour le maintien de l'ordre à leurs audiences (PAND. BELGES, V° *Compétence commerciale*, n°s 13 et 14).

Les mesures que les articles 452 et 1036 permettent de prendre, sont de la compétence exclusive du juge saisi de l'action principale et ne peuvent être réclamées dans une instance distincte (Liège, 17 mai 1880, BELG. JUD., 1881, p. 1283; Anvers, 27 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 888).

Il en est toutefois autrement dans le cas où l'action en réparation du dommage causé par la procédure est formée par un tiers qui n'était pas partie en cause (Liège, 30 décembre 1896, BELG. JUD., 1897, pp. 289 et suiv.).

(2) Nous pourrions ajouter dans le même ordre d'idées l'article 58 de la loi du 4 août 1832, qui établit l'indemnité pour pourvoi en cassation téméraire.

C'est aussi dans le même ordre d'idées qu'un autre arrêt de votre cour, du 14 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 789), décide que l'appel remet tout en question, même les prétentions reconventionnelles au payement d'une somme de dommages-intérêts inférieure au taux du premier ressort pour procès téméraire : cette demande est inséparable de l'action originaire. Ces décisions judiciaires écartent nettement l'applicabilité de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 à semblable demande.

C'est aussi dans le même sens qu'a statué la cour de Gand par deux arrêts, du 7 mars 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 667) et du 15 juillet 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 988). Ces arrêts décident non seulement que le tribunal de commerce est compétent, mais que l'appel est recevable, même si la somme réclamée par le défendeur est inférieure à 2,500 francs, du moment que la demande originaire dont elle est inséparable est soumise à la cour d'appel.

Il y a toutefois un argument incidemment donné par la cour et que je ne puis admettre : la cour se base notamment sur la présomption de commercialité qui atteint tous les actes des commerçants, et qui ferait considérer dans certains cas le procès téméraire comme un quasi-délit commercial. Cette présomption n'a, selon nous, rien à voir ici.

La cour de Liége s'est également prononcée dans le même sens lorsque, dans son arrêt du 17 mai 1880 (BELG. JUD., 1881, p. 1283), elle a décidé que le tribunal saisi de la demande originaire, fût-il un tribunal de commerce, est exclusivement compétent pour connaître de la réclamation de dommages-intérêts du défendeur contre le demandeur pour procès téméraire.

La cour décide que cette réclamation ne peut se faire dans une instance distincte.

Dans un autre arrêt, du 18 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, p. 57), la cour de Liége décide encore que l'article 37 de la loi sur la compétence n'est pas applicable à la demande de dommages-intérêts pour procès-téméraire et que, si cette demande est supérieure à 2,500 francs, non seulement elle est susceptible d'appel, mais encore elle rend susceptible d'appel la demande originaire qui en est inséparable, lors même que celle-ci serait de moins de 2,500 francs.

Nous admettons avec la cour que l'article 37 est inapplicable : tout notre réquisitoire a tendu à le prouver. Mais nous ne pouvons admettre que la demande pour procès téméraire puisse avoir de l'influence sur la faculté d'appeler dans le procès originaire. Celle-ci reste toujours l'action principale et quelle que soit la somme réclamée par le défendeur pour procès téméraire, sa réclamation n'est qu'accessoire.

Si donc le demandeur réclame moins de 2,500 francs, l'appel ne sera pas recevable, même pour la réclamation du défendeur, celui-ci réclamât-il plus de 2,500 francs pour procès téméraire. L'article 37 est inapplicable, de même que, d'une manière générale, la loi sur la compétence. Ainsi, devant le tribunal de première instance, le défendeur pourra réclamer moins de 300 francs bien que, d'après la loi de 1876, une action de semblable import soit de la compétence du juge de paix ; et cette réclamation pourra être reproduite devant la cour d'appel, si la demande principale lui est soumise.

Réciproquement, si on réclame plus de 2,500 fr. pour procès téméraire, l'appel ne sera recevable de ce chef que pour autant que la demande principale soit soumise et susceptible d'être soumise à la cour (Voir toutefois Gand, 18 mai 1895, PAS., 1896, II, 22). Cela résulte nécessairement de ce que les textes législatifs du code civil et du code de procédure civile que nous venons d'examiner, considèrent la réclamation dont il s'agit comme le complément des dépens. Ils parlent toujours des frais et dommages-intérêts. Du reste, les frais faits pendant le procès n'ont pas d'influence pour la détermination de la compétence ou du ressort (art. 22 de la loi sur la compétence et BONTEMPS sous l'article 22, n° 7).

Ajoutons que la cour de cassation, le 12 juillet 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 1336), a admis que le juge saisi d'un litige a le droit de condamner la partie succombante, non seulement aux dépens mais encore à d'autres causes de dommage causé à l'autre partie.

En fait, ces dommages-intérêts consisteront le plus souvent dans les honoraires de l'avocat que le défendeur aura dû prendre pour se défendre contre l'action vexatoire (Voir à cet égard l'étude de Me EDMOND PICARD (BELG. JUD., 1867, p. 673).

Telles sont les considérations qui me déterminent à admettre que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître de la réclamation formée par le défendeur Tonnelier contre le demandeur Smith. »

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « 1° Sur l'action intentée par l'appelant :

« Attendu que la convention verbale d'affrètement conclue le 16 juillet 1894, accordait pour le déchargement du steamer *Empress*, un délai de sept jours en considération d'une cargaison de 900 tonnes ; mais qu'à la demande de l'intimé, l'appelant consentit à embarquer 1170 tonnes environ ; qu'à raison de cette modification, le 28 juillet 1894, l'intimé s'engagea à payer à l'appelant à Anvers « à sa première réquisition, toutes surestaries qui « pourraient lui être dues si le steamer était occupé plus de « sept jours stipulés par la convention du 16 juillet au déchar- « gement à Constantinople ou Marinpol, sans aucune contesta- « tion quelconque » ;

« Attendu que la portée réelle de cet engagement a été d'obliger l'intimé à payer, à raison de 20 livres sterling par jour, tout le temps qui en fait serait, au delà de 7 jours, exclusivement employé au déchargement du steamer, en excluant de la part de l'intimé toute contestation ne portant pas sur l'existence et la durée de la surestarie ; que cette stipulation dispensait donc le capitaine d'une mise en demeure à l'expiration du délai de 6 jours restant disponible pour le déchargement à Marinpol ;

« Attendu qu'il est reconnu que ce délai, commencé le 21 août, a pris fin le 28 août 1894, à raison des jours fériés ;

« Que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre ont été exclusivement employées au déchargement du steamer, ou si elles ont été utilisées en outre pour le chargement d'une cargaison de retour ; mais que semblable débat n'existe pas pour celles du 29 et 30 août ; qu'il est donc certain dès à présent, le déchargement complet n'étant pas terminé avant le 3 septembre, que l'intimé doit à l'appelant deux jours de surestaries, à raison de 20 livres par jour, soit la somme de 1006 francs ;

« Attendu qu'il incombe à l'appelant d'établir que du 31 août au 3 septembre, le steamer a été exclusivement employé au déchargement ; que cette preuve ne résulte pas des documents produits dont la sincérité est contestée par l'intimé ; mais qu'elle pourra résulter de l'enquête contraire déjà ordonnée par le premier juge, si sa décision sur la demande reconventionnelle est confirmée ; qu'il serait frustratoire de procéder à une seconde enquête sur les mêmes faits dans le cours d'une même procédure ;

« Attendu que, le 5 septembre 1894, l'appelant a protesté à Marinpol entre les mains du notaire Ivanowitch Iwitzky, à charge de l'intimé représenté par son agent Regir, non seulement à raison des surestaries précitées, mais encore à raison du bris d'une touline d'acier rompue pendant les manœuvres sur la boue et du dommage causé à trois plaques des pavois du navire enfoncées, pendant le déchargement des machines comprises dans la cargaison ;

« Attendu que les conventions des 16 et 28 juillet 1894 mettaient à charge de l'intimé l'allègement devant Marinpol pour ramener le tirant d'eau de l'*Empress* à quinze pieds, et lui faisaient garantir qu'avec un tirant d'eau de quinze pieds, ce steamer flotterait librement jusqu'à son accostage au quai ; qu'il est certain d'autre part que, malgré l'allègement opéré, le steamer s'est enlisé dans la boue devant Marinpol, n'a pu être renfloué qu'à l'aide d'un remorqueur et que, pendant ce travail, la touline d'acier a été brisée par les efforts de traction ;

« Attendu que l'intimé ne prouve pas en effet et n'offre pas de prouver que l'échouement aurait été causé par un vice d'arrimage ou par une fausse manœuvre du capitaine ; que dès lors, à raison de son engagement et de la garantie donnée, l'intimé est tenu d'indemniser l'appelant des frais de remorquage et de la perte résultant du bris de la touline, frais et perte dont les chiffres ne sont pas contestés ;

« Attendu qu'en l'absence de toute réponse de Tonnelier et de son agent au protêt du 5 septembre 1894, il n'est pas possible de douter de la réalité des avaries causées au steamer pendant le déchargement d'une bielle du poids de 12 tonnes ; qu'en effet, les dommages décrits en substance par ce protêt, ont été constatés et détaillés à Leith au retour du steamer ; qu'il est donc manifeste qu'ils n'ont pu se produire au cours du voyage ;

« Attendu que l'intimé avait l'obligation de décharger et de fournir les appareils nécessaires à cet effet ; qu'il doit donc supporter le préjudice causé au navire, soit que les avaries doivent être attribuées à une mauvaise manœuvre, soit qu'elles aient été provoquées par une défectuosité des engins employés au déchargement.

« Attendu que la somme de 25 livres sterling et 15 schellings réclamée de ce chef n'est nullement exagérée et qu'elle concorde avec l'estimation de l'expert Gordon ; que par les mêmes raisons les honoraires de cet expert doivent être supportés par l'intimé ;

« Attendu que les frais de protêt à Marinpol ont eu pour causes des faits dont la responsabilité incombe à l'intimé ; qu'ils doivent donc être supportés par lui ;

« 2° Sur la demande de dommages-intérêts faite par l'intimé du chef d'action téméraire et vexatoire :

« A. Quant à la compétence :

« Attendu que le juge appelé à statuer sur une action, éclairé par les débats sur toutes les circonstances du litige, peut, mieux que tout autre, apprécier la bonne ou la mauvaise foi des parties, discerner parmi les moyens employés ceux que légitime une conviction profonde et réfléchie de ceux dont le mobile est la méchanceté pure; que, mieux que tout autre aussi, il peut déterminer le dommage causé par une procédure téméraire ou vexatoire;

« Que, d'autre part, la crainte de l'emploi d'armes déloyales devant la justice, a inspiré l'institution de mesures rigoureuses, dont l'application immédiate a été confiée aux tribunaux devant lesquels semblable abus serait commis ; que, dans son discours au Tribunat, MALLARMÉ, parlant à ce sujet des magistrats, a dit : « Puissent-ils user avec une inflexible sévérité des pouvoirs que « leur donne la loi de prononcer des injonctions, de supprimer, « dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux « qui porteront atteinte à l'honneur et à la réputation des par- « ties! Il n'est que trop fréquent de voir des plaideurs recourir à « la calomnie dans la vue de rendre leurs adversaires odieux. Ce « moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours « ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son « enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas « profanée impunément » (LOCRÉ, t. X, p. 476, n° 18);

« Que, par ces mesures législatives, les tribunaux, en dehors des règles générales de la compétence, ont été investis du pouvoir de réprimer, par le jugement qui statue au principal, des écarts incompatibles avec la dignité de la justice, et celui de réprimer par ce jugement même le préjudice moral ou matériel que fait subir à un plaideur une action ou un moyen de défense vexatoire ou téméraire ;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 1036 du code de procédure civile, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements ; que cette dernière mesure, tout au moins lorsqu'elle est prescrite d'office, implique nécessairement une condamnation pécuniaire, l'impression ou l'affichage devant naturellement, en ce cas, être faite aux frais de la partie dont les agissements ont justifié cette réparation ;

« Qu'il ne se concevrait pas que, autorisés à constater le caractère calomnieux d'écrits produits devant eux, les tribunaux n'eussent pas le pouvoir d'astreindre le coupable à la réparation du dommage causé par cette calomnie, et dussent laisser ce soin à une autre juridiction où se renouvelleraient des débats fâcheux et inutiles, débats auxquels il importe, dans l'intérêt de tous, de mettre un terme immédiat ;

« Qu'il résulte du reste des discussions parlementaires à l'occasion de l'article 452 du code pénal, que semblable réparation, lorsqu'elle est demandée, doit être accordée à raison des calomnies, injures et diffamations se rapportant à la cause ;

« Attendu que la législation renferme de nombreuses applications de cette règle exceptionnelle en matière de compétence, lorsqu'il s'agit d'action ou de moyens de procédure jugés vexatoires ou téméraires ; notamment dans les articles 217, 246, 289, 361, 367, 374, 500, 513 du code de procédure civile ; 66, 136, 159, 191, 212, 358, 359, 366 du code d'instruction criminelle ; 58 de la loi du 4 août 1832 ; 55 des lois sur la milice ; que la disposition contenue dans le projet de revision du code de procédure civile est ainsi conçue : « Indépendamment des dépens, « des dommages et intérêts pourront être demandés et alloués « conformément à l'article 1382 du code civil », apparaît donc, non comme une innovation, mais comme une consécration du principe suivant lequel le juge saisi d'une action, a le pouvoir de déclarer cette action téméraire et vexatoire et d'ordonner la réparation du dommage que cette procédure abusive a causé au défendeur ;

« Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour statuer sur la demande de dommages-intérêts dirigée par Tonnelier contre l'appelant à raison du caractère prétenduement téméraire et vexatoire de l'action dont il était l'objet ;

« Qu'il est donc inutile d'examiner si le préjudice dont la réparation est demandée avait pour cause un quasi-délit commercial ou un quasi-délit civil ;

« Attendu que la cour, saisie de l'appel sur l'action principale, est, à raison des considérations qui précèdent, valablement saisie de l'appel du jugement, en tant qu'il a statué au fond sur la demande de dommages-intérêts formée par Tonnelier, bien que cette demande soit inférieure à la somme de 2,500 francs ;

« *B.* Au fond :

« Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

« Attendu qu'il y a lieu de surseoir en ce qui concerne les surestaries se rapportant aux journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre 1894, jusqu'après les enquêtes auxquelles l'appelant et l'intimé ont été admis par la partie du jugement confirmée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence les conclusions conformes de M. l'avocat général PHOLIEN, données à l'audience publique, reçoit l'appel et y faisant droit, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement rendu le 3 mars 1896, en tant qu'il a statué sur l'action de l'appelant contre l'intimé et sur les dépens ; émendant, condamne l'intimé à payer à l'appelant :

« 1° La somme de 1,006 francs pour surestaries du 29 au 30 août 1894 ;

« 2° La somme de fr. 452-05 du chef de remorquage, de bris d'une touline et de frais de protêt à Marinpol ;

« 3° La somme de fr. 674-01 du chef des avaries subies par le steamer *Empress ;*

« Condamne l'intimé au payement des intérêts judiciaires des dites sommes ; condamne l'intimé à la moitié des dépens des deux instances faits jusqu'à ce jour ; dit qu'il sera sursis à statuer sur les surestaries se rapportant aux journées des 31 août, 1, 2 et 3 septembre 1894, jusqu'après les enquêtes ordonnées par le tribunal ; confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a statué sur la demande de dommages-intérêts formée par l'intimée, à charge de l'appelant, du chef d'action téméraire et vexatoire ; réserve la moitié des dépens des deux instances... » (Du 11 décembre 1899. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et GEORGES LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

27 avril 1899.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. COMMETTANT.

La circonstance qu'un notaire qui a donné l'authenticité à un prêt hypothécaire, n'a instrumenté qu'en remplacement d'un collègue, ne le soustrait pas à la responsabilité.

Il est de l'essence des devoirs professionnels des notaires, non seulement de donner l'authenticité aux faits qu'ils constatent, mais aussi d'éclairer les parties et de veiller à leurs intérêts, notamment à ce que l'une des parties ne soit pas, par suite de son inexpérience des affaires ou de sa négligence, victime de la mauvaise foi de l'autre.

Avant de donner sa signature à l'acte dans lequel un immeuble est donné en hypothèque comme quitte et libre, le notaire doit ou vérifier la situation hypothécaire, ou tout au moins signaler à la partie la nécessité de cette vérification.

La responsabilité civile du commettant (dans l'espèce, *du notaire au sujet des actes de son maître clerc*) *n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais s'étend à tous dommages-intérêts résultant d'un abus commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé.*

(DE H... C. W... ET W... C. P...)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub n*is 4587 et 4944 sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'en outre des responsabilités spéciales que la loi leur impose, les notaires peuvent être déclarés responsables des fautes et négligences par eux commises, soit comme mandataires, soit comme guides et conseils des parties ; qu'investi par la loi d'un ministère de confiance, il est de l'essence des devoirs professionnels du notaire, non seulement de donner l'authenticité aux faits qu'il constate, mais aussi d'éclairer les parties et de veiller à leurs intérêts, notamment à ce que l'une d'elles ne soit, par suite de négligence ou de son inexpérience des affaires, la victime de la mauvaise foi de son cocontractant ;

« Attendu qu'il est constant que, par acte avenu devant le défendeur W..., notaire à Ixelles, le 22 juillet 1896, le sieur D..., candidat notaire, a reconnu avoir reçu de la demanderesse la somme de 10,000 francs, à titre de prêt, moyennant un intérêt de 4 p. c. à payer semestriellement les 22 juillet et 22 janvier de chaque année, par moitié, le dit intérêt devant être porté à 4 1/2 p. c. en cas de non-payement dans la quinzaine de l'échéance ; que l'emprunteur a déclaré affecter en hypothèque spéciale la moitié d'une propriété sise à St-Gilles, avenue de la Toison d'Or,

84, et a, en outre, déclaré que cette moitié était franche, quitte et libre;

« Attendu que cette moitié était grevée de plusieurs hypothèques primant celle de la demanderesse et que, le 10 janvier 1897, l'immeuble dont s'agit fut vendu;

« Que le produit de la vente ayant été insuffisant pour rembourser les inscriptions, la créance de la demanderesse fut compromise pour la totalité; que celle-ci n'a pu agir contre le débiteur D..., lequel avait été condamné et était fugitif et insolvable;

« Attendu que, dans ces circonstances, le notaire instrumentant est en faute et que sa responsabilité est engagée; que les devoirs de sa profession et la prudence la plus ordinaire lui imposaient, avant d'apposer sa signature au bas de l'acte dont s'agit, de vérifier l'état hypothécaire de la maison, tout au moins de signaler à la demanderesse l'utilité, la nécessité de cette vérification;

« Attendu que vainement le défendeur objecte, pour dégager sa responsabilité, que le prêt de 10,000 francs était accompli et consommé avant son intervention, laquelle n'est produite que pour donner l'authenticité à la quittance délivrée par D... à la demanderesse; qu'en effet, cette allégation n'est point prouvée et au surplus controuvée par les faits et éléments de la cause et par l'acte de prêt lui-même; que l'argent a été apporté le 22 juillet 1896 en l'étude du défendeur, par la demanderesse qui l'a remis entre ses mains;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant qu'il en ait été autrement encore, la demande n'en serait-elle pas moins justifiée, puisque c'est par l'acte du 22 juillet 1896 que l'hypothèque a été constituée et que l'action est basée sur les mentions inexactes de l'acte relatif à l'hypothèque;

« Attendu que c'est sans plus de fondement encore que le défendeur soutient qu'il résulte des éléments de la cause, que son intervention dans l'espèce a été purement passive, et n'avait d'autre objet que de donner l'authenticité à l'acte pour lequel son ministère était requis; que la demanderesse avait une connaissance exacte de cette intervention et était d'ailleurs d'accord avec D... lorsqu'elle s'est présentée en l'étude; que ni l'une ni l'autre des parties ne l'ont mis au courant de leurs relations antérieures;

« Attendu que les considérations ci-dessus émises démontrent le non-fondement de ce soutènement; que, conformément à la loi, le notaire est le conseiller des parties, et qu'il doit notamment s'assurer de la situation des biens donnés en hypothèque;

« Attendu que si la demanderesse était d'accord sur le prêt avec D..., qui lui avait promis une hypothèque de premier rang, rien ne démontre en la cause qu'elle ait voulu attribuer au défendeur un autre rôle que celui que la loi lui assigne; qu'elle s'en est au contraire rapportée à lui quant à la confection de l'acte de prêt et que le devoir du défendeur était de prendre à cet égard les précautions requises; que lors de la déclaration faite par D..., que le bien était franc, quitte et libre, il eut suffi d'une observation faite à ce sujet par le défendeur à la demanderesse, pour signaler à celle-ci le danger auquel sa créance pouvait être exposée;

« Attendu que la circonstance que le défendeur n'a instrumenté qu'en remplacement d'un collègue, n'est pas de nature à le soustraire à la responsabilité de la faute qui lui est personnellement reprochée;

« Attendu que le montant du préjudice éprouvé par la demanderesse n'est pas contesté; qu'au surplus les sommes réclamées représentent le dommage réel subi par celle-ci;

« Attendu que cette demande est basée sur ce que le préjudice subi par la demanderesse doit être supporté par le défendeur, l'acte dont s'agit, qui a été la source de ce préjudice, ayant été passé pour l'étude du notaire P..., et le défendeur au principal ayant simplement remplacé le dit notaire à la demande de celui-ci;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que s'il est constant que D... a surpris la bonne foi de W... par une déclaration mensongère, et si l'acte litigieux n'a pas été préparé par le défendeur en garantie P..., la responsabilité de celui-ci n'en est pas moins engagée; que, dans l'espèce, l'on doit reconnaître que D... a agi en qualité de maître clerc de P... et n'a obtenu le ministère de W... qu'à ce titre;

« Attendu, en effet, que W... était le substituant habituel de P... et réciproquement; que conformément aux usages professionnels, la prestation de leur ministère s'accordait facilement et souvent à la demande du maître clerc du notaire empêché, lequel clerc était chargé de se rendre chez le notaire muni des documents nécessaires et avisait les parties qui devaient comparaître à l'acte;

« Attendu que la responsabilité civile des commettants n'est pas limitée aux seuls actes du préposé, qui rentrent dans l'exercice réel de son mandat, mais qu'elle s'étend à tous dommages résultant d'un abus qualifié par la loi crime, délit ou quasi-délit, qui a été commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé;

« Attendu, dès lors, qu'il importe peu que D... ait agi à l'insu de son patron ou au gré de celui-ci, la responsabilité des maîtres et commettants ayant pour cause non pas leur participation à l'acte délictueux ou quasi délictueux, mais le choix peu judicieux et le défaut de surveillance de leurs préposés; que, dans l'espèce, l'abus, le délit commis par D... l'ayant été dans l'accomplissement de la mission dont il était chargé par son patron, le préjudice qui en est résulté doit être réparé par celui qui l'avait chargé de cette mission, de ces attributions; qu'en conséquence, la demande en garantie est justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes inscrites au rôle général *sub numeris* 4587 et 4944 et rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, condamne le défendeur W... à payer à la demanderesse : 1° la somme de 10,000 francs; 2° celle de 225 francs pour intérêts échus le 22 juillet 1898, à raison de 4 1/2 p. c. l'an; 3° les intérêts au même taux à partir du 22 juillet 1898 jusqu'au jour du payement; 4° les intérêts judiciaires et les dépens; et, statuant sur la demande en garantie, condamne le défendeur en garantie G... à garantir le demandeur en garantie des condamnations prononcées ci-dessus à charge de celui-ci en principal, intérêts et frais; le condamne aux dépens de l'appel en garantie...» (Du 27 avril 1899. — Plaid. MMes WOESTE, L. DELACROIX, WAUCQUEZ et F. VAN BECELAERE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

8 janvier 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — QUALIFICATION. — NATURE DU FAIT. — DÉGRADATION DE CLOTURE. — CITATION DONNÉE A LA PARTIE CIVILE.

En matière répressive, la compétence du juge est déterminée par la nature du fait et non par la qualification erronée du fait dans l'avertissement donné au prévenu.

Le condamné est irrecevable, devant la cour de cassation, à se plaindre de ce que l'assignation à comparaître devant le juge du fond n'ait pas été donnée aux parties civiles elles-mêmes, mais à leur avocat, alors qu'elles ont été représentées devant le juge par avoué à l'audience où le demandeur en cassation a conclu et plaidé contre elle.

(FRANQUIN C. LA MARQUISE DE CAULAINCOURT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Namur, statuant en degré d'appel, du 4 novembre 1899.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 137 du code d'instruction criminelle modifié par les articles 28 et 38 du code pénal; de l'article 160 du même code et de l'article 540 du code pénal, et la fausse application de l'article 563, n° 2, du même code, en ce que le jugement dénoncé a considéré comme une simple contravention de police un fait qualifié de bris de clôture par l'invitation à comparaître donnée au demandeur :

« Attendu que le jugement dénoncé décide, en se fondant sur l'instruction de la cause, que l'infraction imputée au demandeur constitue non pas une destruction, mais seulement une dégradation de clôture;

« Attendu que cette décision, exclusivement relative au fait et aux éléments matériels de l'infraction, est souveraine; que le juge de police en déduit avec raison sa compétence et l'obligation pour lui d'appliquer au fait, tel qu'il l'a reconnu constant, la disposition de l'article 563, n° 2, du code pénal; qu'il importe peu que l'avertissement à comparaître donné au demandeur ait qualifié le fait de la prévention de « bris de clôture »; qu'il appartient, en effet, au juge, quelle que soit la qualification donnée au fait par la citation ou l'avertissement, de lui imprimer son caractère véritable, à la condition toutefois de ne pas entreprendre sur

les droits de la défense en substituant un fait différent à celui qui fait l'objet de la citation ; mais qu'il n'est pas allégué que dans l'espèce le demandeur ait pu se méprendre sur l'objet de la poursuite ; qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, accusant la violation de l'article 61 du code de procédure civile, en ce que l'exploit à comparaître devant le tribunal de Namur renseigne comme partie civile Me Paul Frapier, avocat, alors que la partie civile figurant au procès devant le tribunal de police est tout autre :

« Attendu que le demandeur est sans intérêt et partant non recevable à se plaindre de ce que l'assignation aux parties civiles aux fins de comparaître devant le tribunal d'appel ait été donnée non aux parties civiles elles-mêmes, mais à l'avocat qui les avait assistées devant le premier juge ; qu'en effet, les parties civiles ont comparu et ont été régulièrement représentées par avoué à l'audience où le demandeur a plaidé et conclu contre elles ;

« Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Maldeghem et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 8 janvier 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

8 janvier 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAJORATION. — APPEL. — UNANIMITÉ.

Lorsque, sur appel du ministère public et de la partie civile, la cour d'appel confirme le jugement, mais alloue à la partie civile, en sus des dépens, une certaine somme à titre de majoration des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que cette décision soit prise à l'unanimité.

(RADOUX C. KROKAERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 novembre 1899.

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant que, par jugement du 12 juillet 1899, le tribunal correctionnel de Liége a condamné le demandeur, pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au demandeur, partie civile, à une amende de 50 francs et aux dépens à titre de dommages-intérêts ;

« Considérant que, sur appel du ministère public et de la partie civile, la cour de Liége confirma le jugement quant à l'action publique, mais alloua à la partie civile, en sus des dépens, une somme de 75 francs, sans qu'il soit établi que cette décision a été rendue à l'unanimité ;

« Considérant que cette unanimité n'était point exigée ;

« Considérant, en effet, que l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, modifiant l'article 140 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ne prescrit l'unanimité que pour la condamnation, par la cour d'appel, du prévenu acquitté en première instance ;

« Considérant que si, dans cette innovation dictée par la réduction du nombre des juges, le législateur n'a point distingué entre la condamnation à la peine et la condamnation à des dommages-intérêts, c'est que celle-ci, comme la première, nécessite la constatation, à charge du prévenu, de l'infraction à la loi pénale ;

« Considérant qu'il n'en est pas de même d'une simple aggravation des dommages-intérêts ;

« Considérant que semblable aggravation n'ajoute rien, même moralement, à la constatation de l'infraction à la loi pénale ; qu'aussi, après avoir exigé l'unanimité des voix pour toute condamnation infirmative, directement ou indirectement, d'une sentence d'acquittement, ce n'est plus qu'à l'aggravation des peines prononcées que la loi, par la même disposition, a étendu cette garantie ;

« Considérant que, pour l'augmentation restreinte à la réparation civile, on ne se trouve donc plus dans les termes de la dérogation susmentionnée à la loi de 1869 dont l'article 140 conserve, sur ce point, tout son empire ;

« Et considérant que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines prononcées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 8 janvier 1900.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Deuxième section. — Présid. de M. Frère-Orban, cons.

28 décembre 1897.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. GENDARME.

Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à un gendarme.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LACOUR.)

Arrêt. — « Quant aux faits de la cause :

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« Quant au sursis accordé au prévenu :

« Attendu qu'au cours des discussions parlementaires de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle, l'application de cette innovation aux militaires a été réservée jusqu'à disposition législative ultérieure, et ce, sans acception de la nature, soit de l'infraction incriminée, soit de la juridiction saisie ;

« Que, dès lors, ne peuvent être admis à en bénéficier, les membres du corps de la gendarmerie, lequel, malgré sa destination distincte de celle de l'armée, en fait néanmoins partie, aux termes exprès des art. 15 de la loi du 28 germinal an VI et 35 de l'arrêté royal du 30 janvier 1815 ;

« Qu'en conséquence, c'est indûment que les premiers juges ont accordé au prévenu un sursis pour l'exécution de la peine qu'ils lui ont infligée ;

« Par ces motifs, la Cour, émendant sur ce point à l'unanimité le jugement *a quo* et le confirmant pour le surplus, condamne le prévenu à 3 mois d'emprisonnement et aux frais d'appel.... » (Du 28 décembre 1897. — Plaid. Me Dumont, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Lebon, vice-président.

8 mars 1899.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CITATION DIRECTE. — CHARGES NOUVELLES.

Lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu, la partie civile ne peut recourir à la voie de la citation directe, même en alléguant qu'il est survenu de nouvelles charges.

(S..., PARTIE CIVILE, C. B... ET W...)

Jugement. — « Attendu que S... a, le 1er mars 1899, cité directement devant le tribunal correctionnel B... et W..., du chef de lui avoir à Enghien, le 7 août 1898, volontairement porté des coups et fait des blessures ;

« Attendu qu'en suite d'une plainte de S..., le ministère public a, le 20 août 1898, requis une instruction sur ces faits ; que cette instruction a été clôturée par une ordonnance de non-lieu rendue le 29 décembre 1898 et non frappée d'opposition ;

« Attendu que la partie civile ne peut recourir à la voie de la citation directe lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu ;

« Attendu que vainement S... allègue qu'il est survenu depuis l'ordonnance de non-lieu des charges nouvelles ;

« Attendu, en effet, que le tribunal correctionnel est absolument incompétent pour examiner ces charges ; qu'il appartient uniquement à la chambre du conseil précédemment saisie de les apprécier, après instruction complémentaire requise par le ministère public ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne S... aux dépens... » (Du 8 mars 1899. — Plaid. MMes André et Auwers.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Bastin, vice-président.

29 décembre 1898.

BIGAMIE. — CLANDESTINITÉ DU SECOND MARIAGE.

Dans la poursuite pour bigamie, il n'y a pas à rechercher si le second mariage ne peut pas être déclaré nul pour clandestinité.

(LE MINISTÈTE PUBLIC C. B...)

Devant la chambre du conseil, M. le procureur du roi formula les réquisitions suivantes :

« Nous, procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi ;

Vu les pièces des instructions... suivies... à charge de B... ;

Attendu qu'il est résulté de ces instructions indices suffisants que l'inculpé, étant sujet belge, étant engagé dans les liens de son mariage à C..., a contracté, à Guernesey, le 28 septembre 1896, un autre mariage avant la dissolution du premier, cette infraction ayant été commise au préjudice de Belges et notamment de la prédite C..., l'inculpé ayant été trouvé à Montigny-sur-Sambre et n'ayant pas été poursuivi à l'étranger à raison du fait susrelaté ;

Attendu, à la vérité, qu'avant de contracter ce second mariage, B..., qui avait en 1896 son domicile à E... (Belgique), n'a fait procéder en Belgique à aucune publication de ce mariage ; qu'il n'a fait connaître à aucun de ses compatriotes le projet qu'il avait formé de le contracter ; et que, dès lors, ce second mariage de B... paraît être entaché du vice de clandestinité ;

Mais attendu que, malgré ce vice qui se trouve affecter ainsi le second mariage de B...., celui-ci a pu accomplir le fait de bigamie ;

Attendu, en effet, qu'il serait inexact de prétendre que ce crime ne peut exister lorsque la nouvelle union, contractée par une personne déjà engagée dans les liens d'un premier mariage, se trouve affectée d'une nullité autre que celle résultant de la bigamie ;

Attendu qu'étant donné que cette seconde union est, en tout cas, frappée de nullité à raison du vice de bigamie qui l'affecte, on s'expliquerait mal que le législateur ait attaché une importance considérable au point de savoir si, en même temps que la bigamie, d'autres vices affectent l'union nouvelle contractée par une personne toujours engagée dans les liens d'un premier mariage, et eût décidé qu'en tout cas, lorsque la seconde union ainsi contractée se trouverait être nulle pour un motif autre que l'existence du premier mariage, elle ne pourrait faire la matière du crime de bigamie ;

Attendu qu'à cet égard, une distinction doit être faite ; lorsqu'il a édicté l'article 391 du code pénal, le législateur a voulu empêcher que deux personnes, dont l'une serait encore engagée dans les liens d'un premier mariage toujours subsistant, puissent, en s'unissant l'une à l'autre, se créer un titre qui leur permettrait d'usurper l'état d'époux légitimes ; cela donné, si la seconde union est frappée, en outre du vice de bigamie, d'une nullité tellement évidente qu'elle ne pourra fonder une possession d'état d'époux légitime (art. 197 du code civil), le mal social que l'article 391 du code pénal a voulu empêcher, ne se produira pas ; le crime de bigamie ne sera point réalisé en l'espèce ; si, au contraire, cette union, bien qu'affectée de plusieurs nullités, paraît cependant constituer un titre valable permettant aux nouveaux conjoints de fonder sur ce titre une possession d'état l'époux légitime, le crime de bigamie se trouvera réalisé nonobstant les nullités multiples qui affecteraient le second mariage ;

Attendu que le mariage contracté par B..., en l'île de Guernesey, l'a été dans les formes de la loi de cette île ; que la production de l'acte constatant ce mariage devait avoir pour effet de faire reconnaître aux nouveaux conjoints la qualité d'époux légitimes ;

Attendu qu'à la vérité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce mariage paraît affecté de clandestinité, mais que, pour établir ce vice de clandestinité, il faudra rechercher et démontrer :

1° Quelle est la nationalité de B... ;

2° Qu'il n'y a pas eu, antérieurement à ce mariage, de publication faite en Belgique ;

3° Et qu'enfin, il n'a pas été suppléé par des notifications d'ordre privé au défaut des publications officielles ;

Attendu que l'union contractée à Guernesey par B... ne pouvant ainsi être reconnue nulle pour cause de clandestinité, si ce n'est après des recherches multiples faites dans un pays éloigné de celui où cette union a été contractée, cette union se trouvera pouvoir fournir la matière du crime de bigamie, malgré le vice de clandestinité dont elle est affectée ;

Attendu, d'ailleurs, que la femme que B... a épousée à Guernesey était de bonne foi en contractant cette union, et que cette bonne foi a perduré pendant une année entière ; que, dès lors, cette femme a, en suite du mariage qu'elle a contracté avec B..., non seulement possédé l'état d'épouse légitime de celui-ci, mais que même elle a le droit, en vertu de l'article 201 du code civil, de réclamer les effets civils du mariage pour elle et pour l'enfant qui est né de cette union ; qu'après la mort de B..., cet enfant pourra venir à la succession de celui-ci en concurrence avec les enfants nés de l'union légitime de B... et de C... ; que ce seul résultat démontre que le mariage contracté par B..., à Guernesey, constituait un titre paraissant suffisamment valide pour lui conférer, à lui et à sa nouvelle épouse, la situation d'époux légitimes, au mépris des droits de la famille légitime de l'inculpé ;

Attendu qu'en l'espèce, il existe en faveur de B... des circonstances atténuantes résultant de ce qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou délit contre l'ordre des familles ;

Requérons qu'il plaise à la chambre du conseil, ouï M. le juge d'instruction en son rapport, statuant à l'unanimité en ce qui concerne la correctionnalisation de la prévention de bigamie par l'admission des circonstances atténuantes prérappelées, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé sur pied du présent réquisitoire...

MORELLE. »

Le 30 mars 1898, la chambre du conseil rendit à l'unanimité, sous la présidence de M. BRIARD, juge d'instruction, une ordonnance adjugeant, par adoption de motifs, les fins du réquisitoire ci-dessus.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'audience que le prévenu... a, à Guernesey, le... 1896, se trouvant engagé dans les liens de son mariage avec C..., contracté un autre mariage avec L... avant la dissolution du premier, et ce au préjudice de Belges, notamment de la dite C..., le dit prévenu, sujet belge, ayant été trouvé en Belgique et n'ayant pas été poursuivi à l'étranger à raison de ce fait ;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de l'article 391 du code pénal, que le législateur a entendu punir la bigamie, à titre de mal social, en ce qu'elle constitue un faux et un adultère et trouble l'ordre légal des familles ;

« Attendu qu'il est constant que le second mariage de B... avec L... a été célébré à Guernesey, dans les formes de la loi de cette île ; que les dits B... et L... ont dans la suite vécu maritalement et qu'un enfant est né de leurs relations ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est établi que le prévenu a commis l'infraction prévue par le dit article 391, à supposer même que son second mariage puisse être déclaré nul du chef de clandestinité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. G. DE LE COURT, substitut du procureur du roi, condamne, etc... » (Du 29 décembre 1898.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

CASTEIL, E. 322

1899. Université de Toulouse. Faculté de droit. — De la responsabilité civile des ministres en matière de dépassements de crédits. — Thèse pour le doctorat par E. CASTEIL, avocat.

* *Perpignan, imprimerie de l'Indépendant*, 1899 ; *in*-8°, 198 *pp.* *Bibliographie*, pp. 5-8.

VANTROYS, Paul. 323

1899. Étude sur l'état des fonctionnaires par PAUL VANTROYS, docteur en droit, diplômé de l'École des sciences politiques, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, L. Larose*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 123 *pp.*

Etude sur les garanties dont peuvent jouir les fonctionnaires au point de vue de la conservation de leurs fonctions et de l'avancement.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE . . . . . 25 francs.
ÉTRANGER . . . . . 30 »

Directeur: A. PAYEN, avocat
Gérant: A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

L'ŒUVRE DE LA JURISPRUDENCE

DANS LE

DOMAINE DES QUESTIONS SOCIALES.

DISCOURS

prononcé à l'ouverture de la Conférence du Stage des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le 25 novembre 1899, par Charles ROBERT, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.

L'inflexibilité qui fait la grandeur de la loi écrite en décèle aussi la faiblesse, et l'harmonie grandiose des codifications ne couvre pas longtemps leurs imperfections et leurs insuffisances. L'histoire, de ce point de vue comme de tous les autres, a ses justes sévérités et comporte des inévitables désillusions. Napoléon, revenu de l'orgueil de ses codes, s'écriait un jour qu'il faudrait les refaire trente ans après! Le mot, s'il n'était pas sans exagération, n'était pas non plus sans vérité et il revenait à la jurisprudence française de ce siècle, timidement éclose dans l'humble prétoire des tribunaux inférieurs ou solennellement édifiée dans la grande chambre de la cour suprême, d'attester son exactitude relative. La complexité et la diversité sans cesse croissantes des faits sur lesquels le juge avait nécessairement à modeler l'interprétation des textes, allaient, en effet, rendre de jour en jour plus manifestes les lacunes de l'œuvre du législateur et nécessiter bientôt l'élaboration d'un véritable droit non écrit, se dégageant peu à peu des formules trop étroites de la loi, accusant leur insuffisance pour s'efforcer d'y remédier et faisant surgir de leurs moules vieillis la substance des refontes législatives de l'avenir.

Le spectacle qui se préparait ainsi, ne devait point d'ailleurs s'offrir au regard de l'historien comme une nouveauté. Rome en avait connu d'autrement significatifs à cet égard. Notre théorie jurisprudentielle de l'assurance sur la vie ou de l'inaliénabilité de la dot mobilière ne pouvait que rappeler, à deux mille ans de distance, l'ingénieuse fécondité du droit prétorien (1) et vérifier à nouveau cette grande loi sociologique que, « quoi qu'on fasse, et si étroitement qu'on veuille l'en» fermer sous l'appareil législatif, le pouvoir qui juge » trouve toujours quelque fissure pour en sortir, aller » de l'avant et préparer la voie au pouvoir qui fait la » loi » (2).

Ce fut, en effet, pour le juge, sous l'empire de la loi écrite, une tentation éternellement renouvelée de rompre les mailles trop serrées du texte qui embrasse sa sentence et d'échapper à la tyrannie de la lettre qui opprime sa conscience. Inclination naturelle de l'esprit humain à l'indépendance! disent les moins respectueux. Manifestation saisissante, répondent heureusement les autres, de la loi primordiale de la vie et du progrès qui restent encore, dans l'ordre sociologique, l'antipode de l'immobilité, et dont l'évolution incessante déconcerte et dépasse toujours les prévisions du plus hardi codificateur.

Chaque génération, en effet, n'apporte-t-elle pas à l'observation de l'historien son lot de surprenantes transformations? N'apporte-t-elle pas aussi à l'œuvre judiciaire son tribut de matériaux inattendus? Et cependant, le juge, régulateur de l'ordre social, ne doit jamais se dérober aux nécessités pressantes de sa fonction. Comment alors pourra-t-il demeurer le prisonnier impassible d'une législation surannée ou le silencieux complice d'une imprévoyance législative qui le conduirait peut-être au déni de justice? Serviteur de la loi, il l'appliquera; mais cette application même le forcera à sortir de l'impassibilité dans laquelle on croyait l'avoir enfermé. L'irrésistible impulsion de la vie vaincra l'inertie de la loi et l'œuvre prétorienne s'ébauchera, préparant inconsciemment les assises des monuments législatifs prochains.

Cette œuvre, nul mieux que vous n'en put jamais suivre la patiente élaboration au cours de ce siècle. Vous n'en avez pas été seulement les spectateurs les plus attentifs; vous lui avez encore apporté la contribution précieuse de votre éloquence et de vos studieux écrits. Et lorsque j'ai eu le grand honneur redoutable et envié d'être choisi pour livrer aujourd'hui à vos esprits le fruit d'une étude appropriée à cette reprise solennelle des travaux de la Conférence, j'ai eu l'ambition de faire revivre à vos yeux l'un de ces spectacles auxquels l'étude minutieuse des arrêts vous a dès longtemps accoutumés et de redire ce qu'a été, au dix-neuvième siècle, l'œuvre de la jurisprudence française dans le domaine des questions sociales.

Dans quel autre domaine, en effet, se vérifierait mieux la merveilleuse fécondité de cette jurisprudence? Nulle part le juge n'a trouvé la loi si vite et si longtemps rebelle à répondre aux besoins nouveaux ou aux aspirations nouvelles du siècle.

L'ouvrier, on l'a dit avec infiniment de raison, avait été « presque entièrement oublié dans notre code » civil » (3). Le législateur du premier Empire, après

(1) Il convient d'observer, pour rester dans la vérité historique, que le droit prétorien, à Rome, n'a pas été le produit véritable « d'une heureuse usurpation du préteur ou des magistrats « similaires ». Son fondement juridique doit être cherché plutôt, ainsi que l'établit M. PAUL-FRÉDÉRIC GIRARD (*Droit romain*, p. 40), dans l'exercice du pouvoir spécial d'organiser les procès que la loi Ælutia avait conféré aux magistrats.

(2) RAYMOND SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile. Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle*, p. 1.

(3) GLASSON, *Le code civil et la question ouvrière*, p. 6.

avoir largement réglementé les contrats usuels du droit civil, semblait avoir ignoré le plus fréquent de tous, le contrat de travail, et pour le régler, deux dispositions lui avaient suffi, l'une traduisant cette vérité presque banale « qu'on ne peut engager ses services qu'à » temps » (4), l'autre consacrant une dérogation regrettable aux règles ordinaires de la preuve et reconnaissant au maître une sorte de privilège de sincérité, en déclarant qu'il serait cru sur son affirmation pour la quotité des gages ou le payement des salaires (5). C'était assez déjà pour provoquer l'embarras du juge. Mais de combien encore ne devait pas s'augmenter la difficulté de sa tâche avec le prodigieux développement de l'industrie moderne.

Les rédacteurs du code civil n'avaient pas prévu et ne pouvaient en vérité prévoir la révolution qui s'accomplirait après eux dans le monde du travail. La grande industrie prenant son essor, l'outillage se transformant, la machine détrônant l'outil, l'usine absorbant l'atelier familial d'autrefois, l'ouvrier désertant celui-ci pour s'enrôler dans l'armée qui se presse toujours plus compacte aux portes de celle-là; la femme, l'enfant lui-même obligés de l'y suivre, soumis au même labeur, exposés aux mêmes dangers. Autant de transformations qu'on n'entrevoyait point il y a un siècle! Autant de situations nouvelles qui de longtemps encore ne devaient pas conquérir la sollicitude du législateur et en présence desquelles pourtant le magistrat a été bientôt placé par l'exercice le plus régulier de sa fonction!

En même temps, comme pour compliquer sa tâche, la conception sociale qui s'était introduite dans la loi a cessé, par l'effet d'une évolution autrement gênante pour le juge, de répondre aux aspirations nouvelles de ce siècle. Le législateur de la Révolution et du premier Empire, au souvenir des réglementations oppressives de l'ancien régime, s'était tourné vers la liberté. En elle, il avait vu la base seule nécessaire, seule indestructible de l'ordre économique et social à venir. Et d'elle, que n'avait-il pas attendu? La charité spontanée devait suffire à tout, et à son souffle large et vivifiant, rivalité du pauvre et du riche, misère, souffrance, s'évanouiraient, lui semblait-il, et deviendraient bientôt un chapitre oublié de l'histoire de l'humanité. « Il y aura » illumination dans les mansardes! » avait dit CAMILLE DESMOULINS.

C'est sur cette conception que la société moderne avait été édifiée et sur cette illusion qu'elle a d'abord vécu. Le rêve s'est malheureusement dissipé au tumulte des revendications et des luttes sociales. Notre siècle, en effet, n'a pas cessé de connaître, suivant l'expressive image du cardinal MANNING, « ces abîmes creusés » entre les classes, ces contrastes abruptes entre des » lots de délices et des destinées de misère » et il a, par contre, désappris la résignation de la pauvreté. L'humanité a donc continué d'exhaler sa plainte. Une fois de plus sa souffrance s'est exaspérée au souvenir des promesses mal tenues, des rêves irréalisés et une aspiration nouvelle s'est fait jour. Il faut à la liberté un contrepoids! Puisque les prescriptions morales, les sanctions ou les récompenses que la religion fait espérer ailleurs ne suffisent pas à assurer le règne de la douceur et de la charité entre les hommes, qu'on en vienne à la contrainte, aux réglementations, aux prescriptions légales, aux contrôles et aux sanctions judiciaires! Qu'enfin l'impératif de l'Evangile et des puissances spirituelles devienne aussi celui de la loi et des pouvoirs humains!

Mais cette aspiration, qui explique et résume le mouvement social actuel, n'a pas trouvé de sitôt sa formule concrète dans la législation. Bien avant de dominer l'œuvre législative, c'est l'œuvre judiciaire qu'elle a impressionnée. Et chaque jour, en effet, le magistrat a été sollicité de vivifier de l'esprit nouveau sa jurisprudence traditionnelle et de l'humaniser, si j'ose dire, en prêtant l'appui de ses arrêts à des faiblesses que la loi semblait bien ne pas protéger encore.

C'est assez dire la difficulté de la tâche qui s'est imposée à lui, et aussi le patient effort qu'il a dû faire pour la mener à bien. Cet effort, je voulais le surprendre et le suivre dans toutes ses manifestations. Mais à la déconcertante multiplicité des décisions dans lesquelles j'en pouvais recueillir le dépôt et à l'ampleur des problèmes sociaux auxquels elles touchaient, j'ai vite pu mesurer la témérité de mon entreprise. J'ai dû m'imposer plus d'une élimination, plus d'un raccourci, et l'étude que je comptais faire s'est réduite aux proportions de l'essai le plus modeste.

Négligeant tous les problèmes auxquels le juge n'a pu donner, par la force des choses, qu'une solution trop incomplète ou trop imparfaite, je me suis efforcé du moins de mettre en lumière ceux sur lesquels l'évolution de la jurisprudence a été le plus large dans ses mouvements ou le plus efficace dans ses résultats.

Les uns, plus généraux peut-être, m'ont conduit d'abord au cœur de la famille ouvrière pour m'y révéler une double faiblesse, personnifiée dans l'enfant et dans la femme. Les autres m'ont placé en face de l'ouvrier lui-même, attendant du juge la sauvegarde des trois biens qui restent encore, ici-bas, le meilleur lot du travailleur : son salaire, sa santé, sa liberté. Tous m'ont permis de retrouver, sous l'infinie diversité des espèces et des arrêts, l'harmonieuse unité d'une aspiration vers le mieux, qui a secrètement déterminé le juge à rendre toujours plus positive la sanction du devoir moral.

C'est ainsi que la jurisprudence a été d'abord conduite à assurer le contrôle judiciaire sur la puissance paternelle, avec le concours d'une législation qui ne semblait guère pourtant l'y convier.

Sans doute, entre la conception romaine qui faisait de cette puissance un droit absolu, constitué dans l'intérêt du père sur la personne ou les biens de l'enfant et la tradition coutumière qui limitait les droits des parents aux nécessités de l'accomplissement de leurs devoirs, les rédacteurs du code n'avaient guère hésité à choisir (6). Hautement, ils avaient affirmé que l'autorité des père et mère sur leurs enfants « n'a directement d'autre cause et d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, qu'elle n'est pas à proprement parler un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré (7).» Mais ils avaient reculé devant la conséquence logique à laquelle cette affirmation les aurait dû conduire et ils n'avaient pas proclamé que l'exercice des droits du père serait inséparable de l'accomplissement de ses devoirs. En dehors du cas assez rare où les parents auraient à demander l'incarcération de l'enfant, appelant ainsi d'eux-mêmes l'autorité publique au secours de leur propre magistrature, ils n'avaient pas organisé le contrôle du pouvoir domestique par le pouvoir social et encore moins avaient-ils prévu une déchéance possible de la puissance paternelle.

Peu après, il est vrai, le code pénal en avait édicté la privation à l'encontre des père et mère convaincus d'avoir favorisé habituellement la débauche et la prostitution de leurs enfants mineurs (8). Mais qui l'oserait croire? Dans ce cas même où plus rien ne justifiait le maintien du pouvoir paternel, les parents condamnés n'étaient déchus qu'à l'égard de celui des enfants qui avait été victime de leur révoltante immoralité, et à

(4) Art. 1780 du code civil.
(5) Art. 1781 du code civil.

(6) G. DRUCKER, *La protection des enfants maltraités et moralement abandonnés*, pp. 19 et suiv.; P. DORMAND, *Déchéance de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant*, p. 9; DE LOYNES, note sous cour d'Agen, 6 novembre 1889 (DALLOZ, 1890, II, 29).
(7) Discours au Corps législatif de l'orateur du Tribunat ALBISSON (LOCRÉ, t. VII, p. 82).
(8) Art. 335 du code pénal.

l'égard des autres, leurs droits demeuraient intacts! Voilà tout ce que le législateur semblait avoir trouvé pour sanctionner les devoirs augustes de la fraternité. Voilà tout ce qu'avait réclamé, à ses yeux, la protection de l'enfance. Et Dieu sait pourtant quelles douloureuses constatations réservait au juge le siècle de l'alcoolisme.

Bientôt il fallut convenir que la loi n'avait pas fait la part des perversions humaines, qu'elle avait mis une confiance par trop aveugle dans l'instinctive affection du père pour l'enfant, et que la déchéance elle-même, dont le code pénal flétrissait les parents proxénètes, ne pouvait suffire pour préparer, suivant le mot de JEAN-JACQUES « des citoyens à l'Etat ».

Le magistrat moderne reprendra donc la glorieuse tradition des coutumes qui semblaient à jamais abolies. Lui aussi, il édifiera une jurisprudence qui ne le cédera ni en élévation ni en richesse à celle des anciens Parlements, et bientôt on pourra presque redire, avec le jurisconsulte du XVIII[e] siècle, qu'en France « la question de » l'éducation des enfants est arbitraire au juge » (9).

C'est au lendemain de la promulgation du code, tant l'insuffisance de ce dernier éclate rapidement, qu'on surprend le premier effort du juge dans ce sens; et, chose remarquable, c'est en affirmant la nécessité de maintenir la puissance paternelle dans toute sa force, qu'il lui porte le premier coup. A l'enfant qui a tenté de se soustraire par la fuite à de mauvais traitements, il reproche avant tout d'avoir méprisé les « règles de la » décence »; mais il lui reconnaît en même temps le droit de s'adresser à la justice pour se faire désigner un lieu de réfuge (10). Par cette concession première d'un arrêt qui date déjà de près d'un siècle, le contrôle judiciaire s'affirme nettement en face de l'omnipotence du pouvoir paternel. Désormais, le droit de garde que le père tient de la loi, les tribunaux l'en dépouilleront si l'enfant est victime de ses brutalités.

Puis l'investigation du juge se fait plus large. Il ne s'enquiert plus seulement des soins que réclame la santé physique de l'enfant (11). Il s'inquiète de sa santé morale. L'inconduite notoire de la mère tutrice légale n'est plus seulement pour elle une cause de destitution de la tutelle. Les tribunaux y voient une raison suffisante de lui retirer la garde et l'éducation de ses enfants (12).

Sans doute, ils n'organisent pas, à l'encontre des parents coupables, la déchéance absolue de la puissance paternelle; mais ils distinguent entre ses divers attributs et sagement ils neutralisent ceux dont on a usé au détriment de l'enfant (13). Ils préviennent les excès en réprimant les abus, et si leurs arrêts rappellent encore que les restrictions ainsi apportées au pouvoir paternel n'équivalent pas à sa suppression (14), ils annoncent et préparent en réalité l'admirable législation protectrice de l'enfance maltraitée ou abandonnée, qui, en 1874 d'abord, pour les enfants employés dans les professions ambulantes (15), puis dans des termes plus larges en 1889 (16), devait aller jusqu'à édicter la déchéance totale de la puissance paternelle.

Bien avant le législateur, le juge était ainsi parvenu à déclarer et à rendre le père de famille responsable vis-à-vis de la collectivité. Il avait réussi, autant que la réussite était possible, à protéger dans la personne de l'enfant une faiblesse à laquelle la loi semblait avoir refusé son appui.

Mais voici qu'il s'en révélait une autre à laquelle le code n'assurait qu'une protection trop souvent malencontreuse : celle de la femme dans la famille ouvrière. Ce que la société avait gagné au merveilleux essor de la production industrielle, la famille ouvrière l'avait, en effet, perdu en cohésion et la femme put vite mesurer ce qu'elle y avait perdu en bonheur. L'accroissement de la productivité avait eu ce premier effet d'éveiller chez tous des besoins nouveaux, d'imprimer à la lutte pour l'existence une âpreté que nos pères ne lui avaient pas soupçonnée et le jour où la fileuse d'airain triompha définitivement de l'antique rouet, ce fut la faim qui chassa l'épouse du foyer.

La voilà qui s'enrôle à l'usine. Désormais, « elle » n'embrasse pas son enfant à la clarté du soleil; elle » ne le tient pas dans ses bras; elle ne le dévore pas de » ses yeux charmés; elle n'assiste pas à ses premiers » bégaiements, elle n'a pas les prémices de ses premiers » sourires (17) ». Est-elle assurée du moins de trouver par ailleurs la juste récompense de ce labeur incessant qui lui vaut, tout le long du jour, l'air anémiant de l'usine ou la promiscuité malsaine de l'atelier? Hélas, trop souvent, l'homme dont elle s'est faite la compagne ne sera pas pour elle le protecteur que le code en avait voulu faire. Elle devra compter avec le cabaret toujours prêt à lui ravir ce qu'elle conservait d'espérance, et dans sa détresse elle ne pourra pas toujours compter sur ce que le législateur a voulu mettre d'humanité dans la loi. Du mariage, si elle a mal réussi, il reste en face d'elle une autorité maritale oppressive et une communauté de biens dont la rigueur décourage par surcroît son activité. Cette liberté sainte qu'une voix respectée exaltait ici même « d'employer ses bras sans relâche » pour donner plus de pain aux siens (18), » le code ne la lui garantit pas, puisqu'elle n'a pas le droit d'engager son travail sans l'autorisation du mari. Ce salaire qu'elle a payé de ses fatigues, le code ne lui assure ni la faculté de le toucher, ni la possibilité de le soustraire utilement à la rapacité d'un mari débauché, puisque celui-ci, seul chef de la communauté, seul maître des acquisitions réalisées au cours du mariage, peut exiger qu'il soit versé entre ses mains et en disposer à son gré.

A ces constatations, le dogme de l'autorité maritale gagna vite d'être remis en question. L'étendard révolutionnaire de l'émancipation féminine fut bientôt levé et si des excentricités de mauvais aloi mirent d'abord les plus sages en défiance contre ce féminisme subversif, un doute resta cependant. On se demanda si en faisant de l'autorité du mari le pivot de l'association conjugale, le législateur avait su faire à la personnalité de l'épouse la juste part qui lui revenait, si en faisant du régime de la communauté légale celui de la classe la plus nombreuse, il avait suffisamment protégé la femme de l'ouvrier. Ce doute influença l'opinion, et la jurisprudence elle-même ne fut pas sans en porter la trace.

Relisez les arrêts qui reconnaissent à la femme la qualité de mandataire tacite du mari. Vous y retrouverez déjà à son profit plus d'une hardiesse suggestive. Ici, c'est l'épouse séparée de fait à qui le juge conserve, par une fiction généreuse, l'avantage de ce mandat tacite grâce auquel elle pourra subvenir à ses besoins (19). Là, c'est la femme délaissée que, par une dérogation à sa propre jurisprudence, la cour suprême présume taci-

---

(9) FRANÇOIS DE CORMIS, *Consult.*, Paris, 1735, t. II, p. 1128. Comp. aussi sur la jurisprudence des anciens Parlements, MERLIN, Rép., V° *Education*, § 1[er], IV.

(10) Cour de Caen, 31 décembre 1811 (DALLOZ, Rép., V° *Puissance paternelle*, n° 26, note 2).

(11) Trib. civil de la Seine, 15 décembre 1869 (DALLOZ, 1869, III, 104); cour de Caen, 27 juillet 1876 (DALLOZ, 1877, I, 61).

(12) Req., 3 mars 1856 (DALLOZ, 1856, I, 290; SIREY, 1856, I, 407); 15 mars 1864 (SIREY, 1864, I, 155). Comp. req., 27 janvier 1879 (DALLOZ, 1879, I, 228; SIREY, 1879, I, 464). Voyez cependant trib. civ. du Puy, 10 décembre 1869 (DALLOZ, 1870, III, 64).

(13) TESTOUD, *Revue critique*, 1891, p. 18.

(14) Arrêt précité du 3 mars 1856.

(15) Loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

(16) Loi du 24 juillet 1889, relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

(17) JULES SIMON, *L'Ouvrière*, p. 187.

(18) Discours de M. le président GEORGES DEVIN, à la séance d'ouverture de la Conférence du 20 novembre 1897.

(19) Req., 21 mars 1882 (DALLOZ, 1882, I, 362; SIREY, 1883, I, 112).

tement autorisée à louer ses services, comme si l'homme qui l'abandonna avait pu, en quittant le foyer conjugal, penser à autre chose qu'à déserter son devoir (20).

Songez encore par quelle large interprétation du « péril de la dot », le juge assure le bénéfice de l'art. 1443, à la femme pauvre pour laquelle cependant il ne semblait guère écrit, accordant la séparation de biens là où précisément il n'y a pas de biens, mais parvenant du moins à soustraire le salaire à venir de l'épouse aux dissipations du mari (21).

Rappelez-vous, enfin, les efforts incessants du juge pour décourager l'ouvrier qui veut faire main basse sur les économies de sa femme. Avant la législation de 1881 sur les caisses d'épargne, cet ouvrier s'adresse-t-il aux tribunaux pour vaincre la résistance des caisses qui refusent de lui rembourser les dépôts effectués par sa femme. Il obtient gain de cause sans doute, mais il est condamné aux frais de la procédure à laquelle il a dû recourir (22). Après la loi de 1881, veut-il paralyser la faculté reconnue à la femme de retirer elle-même ses économies? une interprétation au moins rigoureuse de la loi l'oblige à recourir à un acte d'huissier pour manifester son opposition (23). Se prévaut-il ensuite de ses droits de chef de communauté pour exiger le remboursement des dépôts? les caisses d'épargne lui objectent son opposition préalable; elles se considèrent comme tiers saisis, résistent à se libérer entre ses mains sans un jugement qui les couvre et les tribunaux, loin de désapprouver leur attitude, condamnent encore le mari aux frais de la procédure à laquelle elles l'ont réduit (24).

Que si, enfin, un divorce intervient entre les époux, la jurisprudence va plus loin encore. Les tribunaux s'efforcent d'attribuer à la femme la propriété même de son épargne et, dans nombre de cas, ils y parviennent en lui allouant partie ou totalité de ses dépôts à titre d'aliments (25).

Qui ne reconnaîtrait là, en vérité, les symptômes significatifs de l'évolution si large insensiblement accomplie dans les mœurs, qui a déjà influencé le Parlement d'hier lorsqu'il élabora la législation dernière sur les caisses d'épargne, et qui conduira celui de demain à donner la libre disposition de son salaire à la femme de l'ouvrier (26). Ici encore, le juge a senti avant le législateur, que la famille, la famille ouvrière surtout, n'est pas la dernière à souffrir des entraves excessives mises à l'activité dévouée de la femme. Il a compris que dans les milieux où l'homme est souvent plus faible aux entraînements, l'épouse doit avoir la possibilité d'être plus forte à l'action; et dans ses décisions, on devine, avec la crainte vague de voir le dogme de l'autorité maritale sombrer sous ses propres excès, comme l'idée aussi que le salaire a toujours son caractère auguste, puisqu'il est le premier et le plus légitime bien de celui qui l'a payé de son énergie et de ses lassitudes de chaque jour.

C'est cette idée, d'ailleurs, qui, avant de se spécialiser au profit de la femme, dans la jurisprudence, avait profité d'une manière autrement large à l'ouvrier lui-même, en lui assurant la première protection qu'il devait attendre du juge : je veux dire celle de son salaire.

Certes, dans une organisation économique où la participation directe du travailleur dans les bénéfices de la production demeure malheureusement à l'état exceptionnel, il est d'évidence que le salarié doit plus que tout autre pouvoir compter sur la rémunération forfaitaire de son travail. Et pourtant, cette évidence ne s'était qu'à moitié reflétée dans les dispositions légales du commencement de notre siècle.

Sans doute, on y trouvait au profit d'une classe de travailleurs la concession d'un privilège susceptible d'atténuer pour eux les désastreuses conséquences de la déconfiture du maître. Gens de service, domestiques, maçons et ouvriers employés par un propriétaire, y étaient, en effet, déclarés privilégiés pour leur salaire (27).

Mais vainement l'ouvrier de la grande industrie y aurait-il cherché pareil avantage : pour lui la règle de l'égalité des créances ne fléchissait pas. Le droit rigoureux de ses créanciers non plus, car la loi ne l'avait pas mieux traité comme débiteur et son salaire, toujours exposé à être compromis dans la ruine du patron, ne lui restait pas davantage assuré dans sa propre détresse. Les motifs qui n'avaient pas manqué au législateur pour proclamer l'insaisissabilité des traitements de fonctionnaires (28), des soldes de militaires (29) ou des gages de matelots (30) semblaient lui avoir fait défaut pour accorder la même protection aux salaires ouvriers. Tandis que l'aisance des possesseurs de rentes sur l'Etat trouvait dans la loi de l'an VII, le moyen d'échapper à la plus légitime des poursuites, la misère du travailleur ne parvenait pas à trouver dans le code la possibilité d'échapper à la plus rigoureuse des saisies. Enfin, comme pour mettre le comble à l'illogisme, le prisonnier lui-même était l'objet de la faveur qui n'était pas reconnue à l'ouvrier libre, et une décision ministérielle de 1806 frappait le produit du travail du premier de l'insaisissabilité partielle qui n'avait point été inscrite dans la loi pour le salaire du second (31).

Telle était l'œuvre du législateur. Son imperfection, il faut l'avouer, était trop réelle pour ne point justifier toutes les interprétations propres à l'atténuer. Aussi bien ne manquent-elles pas. On tente d'abord d'assurer à l'ouvrier le payement de son salaire, en s'efforçant de le faire comprendre dans la catégorie des gens de service auxquels le code civil reconnaît un privilège pour le payement de leurs gages. Puis, la cour suprême ayant condamné cette assimilation trop manifestement contraire au sens naturel des mots (32), l'ingéniosité du commentateur s'applique à découvrir dans l'économie de la loi le principe qui permettra d'étendre aux salaires le bénéfice de l'insaisissabilité. Dans cette recherche, l'interprétation se fait souvent plus généreuse que juridique. Elle recueille tout ce que peuvent contenir d'humanité les dispositions légales sur le payement et la saisie-arrêt. Elle rappelle d'abord que le juge peut accorder des délais au débiteur malheureux ou surseoir

(20) Req., 6 août 1878 (DALLOZ, 1879, I, 400; SIREY, 1879, I, 65); Comp. cour de Paris, 23 août 1851 (DALLOZ, 1852, II, 10).

(21) Cour de Paris, 2 juillet 1878 (DALLOZ, 1879, II, 107; SIREY, 1878, II, 199); cour d'Orléans, 6 juillet 1887 (DALLOZ, 1898, II, 38); cour de Dijon, 23 novembre 1893 (DALLOZ, 1895, II, 21); cour de Paris, 4 janvier 1895 (DALLOZ, 1895, II, 494).

(22) Trib. civil de la Seine, 16 novembre 1875, *Journ. des Caisses d'épargne*, 1887, p. 75; Comp. Trib. civil de la Seine, 26 janvier 1875, *Ibid.*

(23) ALBERT AFTALION, *Les lois relatives à l'épargne de la femme mariée*, p. 103.

(24) ALBERT AFTALION, *op. cit.*, pp. 110 et suiv.; Trib. civil de Lons-le-Saunier, 1er juin 1891, *Journ. des Caisses d'épargne*, 1891, p. 249; Trib. civil de Beauvais, 21 avril 1894, *Ibid.*, 1894, p. 176; Trib. civil de la Seine, 8 février 1891, *Ibid.*, 1892, p. 214.

(25) Trib. civil de la Seine, 11 juillet 1893 et l'arrêt de la cour de Montpellier, cités par M. AFTALION, *op. cit.*, p. 154.

(26) Propositions de loi de MM. JOURDAN, DUPUY-DUTEMPS et MONTAUT d'une part, et de M. GOIRAND d'autre part. Ces deux propositions ont été combinées par la commission spéciale à laquelle elles avaient été renvoyées; le texte définitif qui en est résulté a été adopté sans discussion par la Chambre des députés le 27 février 1895 et transmis au Sénat.

(27) Art. 2101 et 2103, § 4, du code civil.

(28) Loi du 21 ventôse an IX.

(29) Loi du 19 pluviôse an III.

(30) Ordonnance du 1er novembre 1745 (art. 3) et décret du 2 prairial an XI (art. 11).

(31) Décision ministérielle du 7 janvier 1806 (DALLOZ, Rép., Vo *Saisie-arrêt*, no 160).

(32) Civil, cass., 9 juin 1873 (DALLOZ, 1873, I, 338; SIREY, 1873, I, 271); Cour de Paris, 24 avril 1837 (SIREY, 1837, II, 225); 1er août 1834 (SIREY, 1834, II, 619).

à l'exécution des poursuites dont il est l'objet (33), et elle en conclut que ce pouvoir implique celui de restreindre la saisie-arrêt pratiquée sur le salaire de l'ouvrier. Elle observe ensuite que le code de procédure déclare insaisissables les instruments de travail de l'artisan (34), et elle établit que cette faveur serait illusoire si le produit même du travail pouvait être frappé de saisie. Elle montre enfin que le salaire a pour destination naturelle d'assurer la subsistance de l'ouvrier et de sa famille et qu'à ce titre, il doit bénéficier de la même protection que les prestations alimentaires constituées par testament ou adjugées par justice (35).

D'aussi généreux efforts ne restèrent point sans résultat. L'insondable détresse du débiteur pauvre qui faisait sa faiblesse au regard du créancier, devint sa force au regard du juge. La jurisprudence des cours d'appel l'attesta de bonne heure, et plus d'un demi-siècle durant, elle demeura comme le refuge incontesté de la misère et l'asile suprême du malheur (36). Un instant, la cour de cassation essaye bien de la ramener à une compréhension plus juridique des droits du créancier (37). Mais le juge du fait connaît mal la sérénité du jurisconsulte de cabinet. Il résiste, et dans sa résistance, le plus louable sentiment d'humanité lui inspire les plus curieuses de ses décisions. Dans l'une, il déclare que l'homme ne peut être dépouillé de tout le produit de son travail sous peine « d'être hors de la société et de ren» trer dans l'état de nature qui lui aurait procuré des » aliments par des voies auxquelles les lois de la société » l'obligent à renoncer (38) ». Dans une autre, il proclame que « le travail est une obligation imposée à » l'homme par Dieu lui-même comme condition de sa » subsistance et que c'est, dès lors, entrer dans le des» sein de la divinité et assigner au produit du travail la » première et la plus importante destination, que d'en » affecter une partie à l'alimentation de ceux qui s'y » livrent (39). »

Finalement, la cour suprême revient sur sa jurisprudence première et un arrêt de la chambre civile reconnaît que « si les salaires des ouvriers ne sont pas déclarés » insaisissables par la loi, il appartient néanmoins au » juge, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, » d'apprécier si ces salaires, en raison de leur nature et » de la position du débiteur peuvent être considérés » comme alimentaires et, à ce titre, être affranchis, soit » pour partie, soit même pour le tout, suivant les cir» constances, des effets de la saisie (40) ».

Le juge était ainsi parvenu à humaniser une loi inhumaine et une fois de plus son œuvre de la veille annonçait celle des législateurs du lendemain.

En proclamant l'insaisissabilité partielle des salaires, la loi du 12 janvier 1895 n'a fait que consacrer le principe dont s'inspiraient depuis de longues années les tribunaux.

Elle l'a complété sans doute en réduisant la portion saisissable au dixième, en restreignant dans la même limite la cessibilité du salaire, en simplifiant la procédure de la saisie-arrêt et en protégeant aussi l'ouvrier contre les dangers des économats patronaux; mais elle n'en reste pas moins comme l'une des dernières réformes législatives que la jurisprudence ait le plus utilement contribué à préparer et le plus efficacement permis d'attendre, puisque, bien avant elle, l'ouvrier avait tenu du magistrat l'assurance positive et consolatrice que son labeur ne resterait pas pour les siens sans profit direct.

Cette assurance ne pouvait cependant suffire au travailleur moderne; il fallait encore que le travail n'engendrât pas de lui-même la misère, compliquée de bien d'autres douleurs et que le sort de l'ouvrier et de sa famille ne dépendît pas d'un coup de grisou ou d'une explosion de chaudière. C'était la question des actions de travail qui se posait ainsi dans toute sa complexité.

Aucun texte spécial, vous le savez, n'y répondait expressément dans la codification de 1804. Le législateur de l'époque semblait avoir méconnu les risques du travail humain et nulle part les accidents de métier n'étaient prévus et mentionnés dans le code.

L'absence de textes spéciaux imposa donc naturellement ici le recours au droit commun et lorsqu'on se demanda dans quelle disposition légale il le fallait chercher, l'article 1382 s'offrit de lui-même comme le texte substantiel dans lequel le législateur semblait l'avoir condensé. Que peut, en effet, demander à son patron le travailleur estropié ? La réparation pécuniaire du mal qu'il a souffert. Or, justement cet article, dans sa généralité, apparaît comme l'inépuisable ressource des maux irréparés. C'est donc lui, semble-t-il, qui doit devenir la mesure judiciaire de la responsabilité patronale.

Mais à la réflexion, il est aisé de sentir tout ce que l'ouvrier y pourra perdre. Subordonner le succès de son action à la preuve que l'accident est arrivé par la faute du patron — et l'article 1382 le veut ainsi — c'est d'avance assurer sa défaite toutes les fois que la cause de cet accident demeurera manifestement inconnue. C'est même la préparer dans tout les cas, en imposant toujours à l'ouvrier la preuve la plus délicate qui puisse jamais incomber à un plaideur, et dans les conditions les plus défavorables qui se puissent jamais réaliser.

Ce qu'exige de lui ce droit commun strictement entendu, ce n'est point seulement, en effet, la démonstration déjà pénible d'une faute de son patron ; c'est encore la preuve que cette faute a été la cause véritable du préjudice dont il demande réparation. Problème autrement délicat et embarrassant, car sa solution comporte indéniablement la plus périlleuse des recherches. Il faut retrouver l'enchaînement des faits, il faut rétablir après coup leur ordre nécessaire et fatal. Il faut surtout rapprocher l'acte fautif du maître de la conséquence dommageable qu'on lui attribue, et conduire l'esprit du juge de l'une à l'autre par une déduction ininterrompue. Dans ces conditions, le fardeau de la preuve ne peut pas être une vaine expression. Pour la victime, il prend déjà de lui-même le caractère de la plus écrasante des réalités.

Mais il l'emprunte par surcroît aux circonstances mêmes dans lesquelles il s'impose à l'ouvrier. C'est sur le lit d'hôpital où il ressent sa première souffrance que le malheureux doit retrouver son premier souvenir. C'est contre le patron, de qui il espère son premier secours, qu'il doit préparer sa première enquête et ce n'est pas toujours de ses compagnons d'atelier qu'il doit attendre son premier soutien. Le temps presse et l'argent lui manque. Les lumières aussi, et s'il se heurte enfin à l'égoïsme du patron, il le trouve armé de tout ce qui fait défaut à sa faiblesse ou à son ignorance. Les témoignages qu'il n'a pu provoquer encore, le patron les a déjà recueillis pour sa défense ; les conseils qu'il recherche encore, le patron les a dès longtemps mis à profit et le jour où le zèle intéressé de quelque agent d'affaires l'aura conduit devant le juge, il pourra mesurer, à la difficulté de la preuve qui lui incombe, la faiblesse des moyens dont il disposait pour la préparer.

Voilà bien ce qu'il fallait se résoudre à constater, si le

(33) Art. 1244 du code civil.

(34) Art. 592, 6°, du code de procédure civile.

(35) Art. 581 du code de procédure civile.

(36) Voyez notamment, Cour de Paris, 29 juillet 1811 (DALLOZ, Rép., V° *Saisie-arrêt*, n° 180, note 2); 7 juillet 1843 (SIREY, 1843, II, 493).

(37) Req., 22 novembre 1853 (DALLOZ, 1853, I, 321 ; SIREY, 1854, I, 31).

(38) Trib. civil de Marseille (SIREY, 1860, I, 504, *ad notam*).

(39) Cour de Caen, 21 janvier 1869 (DALLOZ, 1874, V, 440 ; SIREY, 1870, I, 53); comp. cour de Rouen, 26 mars 1859 (DALLOZ, 1859, II, 157 ; SIREY, 1860, II, 135).

(40) Civ., rej., 10 avril 1860 (DALLOZ, 1860, I, 166; SIREY, 1860, I, 502); voy. en outre : Req., 29 mai 1878 (DALLOZ, 1879, I, 22; SIREY, 1879, I, 64); cour de Bordeaux, 11 mars 1892 (DALLOZ, 1892, II, 595); cour de Paris, 14 mars 1894 (DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Saisie-arrêt*, n° 75, note 1).

droit commun de la responsabilité délictuelle demeurait strictement applicable aux accidents de travail. La question de preuve y domine le droit de la victime de toute la hauteur d'un principe inexorable, elle embarrasse son triomphe de toutes les difficultés d'une démonstration compliquée; elle est tout le procès et elle demeure par là même l'invincible obstacle où doit presque fatalement échouer la prétention de l'ouvrier.

Beaucoup de généreux esprits se sont mal résignés à cette constatation. Frappés de la situation difficile que l'article 1382 fait à la victime, ils ont cherché ailleurs un remède. Ils ont observé ce qu'il y a de contradictoire et d'illogique à vouloir régler les rapports juridiques de l'ouvrier et du patron, enserrés dans les liens du contrat de travail, au moyen d'un texte qui suppose précisément l'absence de toute convention antérieure. Ils ont trouvé dans le code cette règle générale que « les » conventions obligent à toutes les suites que l'équité » donne à l'obligation d'après sa nature », et finalement ils en ont déduit que le patron ne doit pas seulement à l'ouvrier le salaire promis; il lui doit autre chose, et en vertu même du contrat de louage. Il lui doit la sécurité. Mais alors, si un accident se produit, l'événement fait présumer qu'il ne s'est pas acquitté de sa dette; c'est donc à lui de démontrer qu'il a rempli son obligation, qu'il a satisfait dans l'organisation du travail à toutes les règles de la prudence, et s'il n'y réussit pas, la victime trouve dans le contrat de louage lui-même un titre suffisant pour établir sa créance d'indemnité (41).

Le droit commun des contrats paraissait ainsi assurer à l'ouvrier l'avantage que lui refusait le droit commun des quasi-délits, puisqu'il le déchargeait, semblait-il, de la preuve la plus accablante et réduisait son rôle de demandeur à la démonstration si aisée de l'existence du contrat de travail.

C'était beaucoup, et cela sembla peu encore. De l'aveu même de ses partisans les plus convaincus, la thèse contractuelle que je viens de rappeler, si elle permettait de mettre à la charge du patron les accidents mystérieux dont la cause demeurerait inconnue, laissait au moins à la charge de l'ouvrier la force majeure, c'est-à-dire « tous ces coups du sort qu'il est dans la » triste destinée de l'homme de ne pouvoir pressentir » ou éviter » (42). C'était juridique; mais on se demanda bientôt si c'était en outre d'une bonne justice sociale, et ici encore, l'évolution accomplie dans le domaine industriel contribua singulièrement à préparer le mouvement des idées.

La comparaison s'imposa de l'usine moderne avec l'atelier des anciens temps, et de cette comparaison on retint ceci : l'ouvrier de ce siècle n'a plus dans la production toute la part qu'y prenait le compagnon d'autrefois. La machine est l'essentiel; lui n'est plus guère que l'accessoire; elle seconde si bien son œuvre qu'elle arrive à la dominer; elle multiplie si bien son énergie qu'elle finit par absorber sa personnalité. A vrai dire, c'est elle qui produit, bien plus qu'il ne produit lui-même; c'est elle aussi qui le blesse, bien plus qu'il ne se blesse lui-même, et comme son pouvoir de destruction ne la cède pas à sa puissance de production, il reste vaguement à l'esprit des plus avisés qu'un jour le machinisme aura sa rançon à payer. Puis, l'idée se fait plus pressante à mesure que les revendications ouvrières deviennent plus tapageuses. Cette machine qui blesse ou qui tue le travailleur, n'est-elle donc pas la propriété du patron? Et s'il revendique le bénéfice de sa production, ne doit-il pas supporter les conséquences de ses méfaits? Il n'est pas seulement le directeur de l'usine, il est aussi et surtout le propriétaire de son outillage. L'explosion d'une chaudière ne fait donc pas naître pour lui une question de responsabilité; c'est une question de risques qu'elle pose, et cette question se résout d'elle-même contre lui, en dehors de toute appréciation de sa conduite. Dès lors, la conception ancienne d'une responsabilité patronale fondée sur l'idée de faute n'existe plus; c'est la théorie du risque professionnel qui la supplante, autrement avantageuse à l'ouvrier, autrement dure au patron, dernier terme en tout cas de l'évolution qui, depuis le code, s'était accomplie dans les idées sur cette question des accidents du travail.

Cependant, qu'avait fait le juge depuis 1804? Dans quel esprit avait-il décidé sur les innombrables procès d'accidents et de cette loi qui ne parlait pas de la responsabilité du patron, qu'avait-il conclu pour la définir? Il avait jugé sur les articles 1382 et suivants du code civil et toujours il s'était obstinément refusé à chercher dans le contrat de travail le fondement de la responsabilité patronale. En cela, son obstination avait procédé d'ailleurs non pas d'un esprit de routine aveugle, mais de la clairvoyance la plus compatissante au malheur.

L'avantage qu'on se faisait fort de donner à la victime avec la théorie contractuelle, lui était apparue en effet comme très problématique, et il avait, au contraire, parfaitement senti tous les dangers certains auxquels on l'exposait avec elle.

Pour aboutir au renversement de la preuve, qui était l'objectif de cette thèse, la clause tacite qu'il fallait sous-entendre dans le contrat, n'était pas, en effet, une promesse banale de vigilance à l'endroit de l'outillage ou de surveillance à l'endroit de l'ouvrier. Il fallait aller jusqu'à dire que le patron s'était engagé « à conserver » l'ouvrier sain et sauf au cours de l'exécution du tra- » vail » et qu'il devait à chaque instant, suivant l'expressive formule de M. SAUZET « pouvoir le restituer, le » rendre à lui-même valide comme il l'avait reçu ». Alors, mais alors seulement, l'accident pouvait juridiquement faire présumer la faute du patron et assurer à l'ouvrier un droit à indemnité lorsqu'il prouvait simplement que cet accident était survenu au cours de son travail. Or, rien n'était moins aisé au juge que de supposer à la charge du chef d'industrie une promesse de sécurité aussi absolue. Comment croire, en effet, que le patron, maître du contrat, eût bénévolément consenti à prendre ainsi à sa charge le risque intégral de l'industrie. Tout ce qui se pouvait raisonnablement supposer, c'est qu'il s'était engagé à fournir un outillage exempt de défauts et à observer dans l'organisation du travail les règles de la prudence. Mais alors, de ce qu'un accident survenait, il ne s'ensuivait plus qu'il eût manqué à son obligation. il revenait encore à l'ouvrier, puisqu'il était demandeur, d'établir que le patron n'avait point tenu sa promesse, qu'il n'avait pas livré des instruments ou des machines en bon état ou qu'il avait manqué à la surveillance promise. La théorie de la responsabilité contractuelle n'aboutissait donc pas fatalement à l'interversion de preuve qu'on recherchait (43).

Par contre, elle risquait à deux autres points de vue de se retourner contre l'ouvrier lui-même qu'elle avait voulu protéger.

Expliquer la responsabilité patronale par un accord tacite de volonté, c'était en effet, d'une part, reconnaître au patron le droit de s'en décharger par une clause expresse d'exonération, qui fut vite devenue de

(41) MARC SAUZET, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels (Revue critique*, 1883, pp. 596 et suiv.); SAINCTELETTE, *De la responsabilité et de la garantie*; *Les accidents du travail, la jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche;* LABBÉ, notes dans SIREY, 1871, I, 9; 1885, IV, 25; 1886, II, 97; 1886, IV, 25; 1889, IV, 1; 1894, II, 57; *La responsabilité délictuelle et contractuelle (Revue critique*, 1886, p. 443 et 1887, p. 449).

(42) SAINCTELETTE, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 159; MARC SAUZET, *op. cit.*, p. 685.

(43) GLASSON, *Le code civil et la question ouvrière*, p. 32; SALEILLES, *op. cit.*, p. 16. Voyez également l'article de M. ARTHUR DESJARDINS, *Le code civil et les ouvriers (Revue des Deux-Mondes*, du 15 mars 1888).

style dans les formules d'engagement de travail. C'était en tout cas, d'autre part, donner à cette responsabilité une mesure autrement étroite pour le plus grand profit du patron, puisque dans les contrats, la responsabilité ne s'étend pas en principe à la faute la plus légère (44).

En restant sur le terrain du quasi-délit, la jurisprudence permit facilement à l'ouvrier d'éviter ce double écueil. Les tribunaux y furent toujours à l'aise pour proclamer la nullité de toutes les clauses qui, dans les règlements d'ateliers, dans les règlements des caisses de secours mutuels subventionnées par le patron, et même dans les polices d'assurance, auraient eu pour effet direct ou indirect d'affranchir le maître de la responsabilité de ses propres fautes (45). Mais ils n'y furent pas moins à l'aise non plus pour apprécier avec sévérité la faute reprochable au patron et certes la sévérité n'a pas fait défaut.

A mesure que l'outillage devient plus dangereux, on voit l'exigence du juge se faire plus minutieuse. Il ne suffit plus au patron de prendre les précautions que les règlements administratifs lui imposent (46). Sa vigilance doit dépasser celle des pouvoirs publics. Elle doit aussi dépasser sans cesse celle de ses concurrents, car il se verra reprocher de s'en être tenu aux précautions usitées dans des métiers similaires du sien, et de n'avoir pas adapté à son usine les perfectionnements qui se rencontrent dans des industries analogues (47). Un arrêt lui impute de n'avoir pas fait preuve d'une prudence exceptionnelle pour son personnel (48), et un autre de n'avoir pas inventé pour ses ouvriers le moyen de protection que nul n'avait découvert encore (49). L'industriel est donc chargé d'arracher lui-même à la science son dernier mot. Rien ne le doit arrêter pour perfectionner l'outillage de son usine, et les innovations coûteuses moins qu'autre chose. Le juge le lui apprendra tous les jours à ses dépens et du rapprochement de tous les arrêts se dégagera lentement une véritable réglementation du travail. Rien n'y manquera, ni les devoirs généraux du maître, ni ses obligations de détail (50). L'ouvrier y reconnaîtra aisément la prescription que le patron aura méconnue, et de ce chef on peut dire qu'il ne connaîtra guère la difficulté de la preuve.

Il pourra cependant, semble-t-il, la connaître à l'autre point de vue que je signalais. Quand il aura montré par où péchait la conduite du maître, l'article 1382 strictement appliqué exigera de lui autre chose pour faire naître son droit à indemnité. Il faudra établir que cette négligence reconnue a été la cause directe et immédiate de l'accident ou, suivant la saisissante image de M. DESJARDINS, qu'elle l'a enfanté « comme les prémisses d'un » syllogisme enfantent sa conséquence ». Rien de plus simple assurément, si le fait de la victime n'apparaît pas dans l'enchaînement des faits qui ont précédé l'accident, comme c'est le cas pour ce mineur écrasé dans l'éboulement d'une galerie mal boisée (51) ou pour cet autre, anémié par le travail prolongé dans une mine mal aérée (52).

Mais le plus souvent, les choses ne vont pas de la sorte. Dans la catastrophe à expliquer, ce qui précède immédiatement l'accident, c'est le fait même de la victime, c'est sa part d'initiative propre, c'est le faux mouvement ou la fausse manœuvre sans lesquels le danger latent ne se fût pas réalisé. Le fait du patron n'apparaît plus alors qu'en l'éloignement des causes lointaines et imprécises. Il n'est plus générateur immédiat de l'accident : il ne rentre donc plus dans la conception rigoureuse et traditionnelle de la faute au sens de l'art. 1382, et si le juge conserve à cette conception toute sa pureté ce sera en fait l'irresponsabilité à peu près absolue du patron.

L'esprit d'équité s'accommode mal de ce résultat. La jurisprudence s'en ressent et la plus curieuse évolution s'y dessine. On y voit la notion de la faute s'altérer progressivement et se transformer de jour en jour. La relation de cause à effet, qui rattache la faute à l'accident, tend à s'affaiblir, elle se relâche, elle se disjoint et un jour, l'arrêtiste surpris la cherchera vainement dans la décision du juge (53). Ainsi, lorsque la négligence ou la maladresse de la victime suffirait à expli-

(44) GLASSON, *op. cit.*, pp. 30 et 31.

(45) Voyez notamment pour les règlements d'atelier : Conseil d'État, 11 mars 1881 ; LAURIAUX (DALLOZ, 1882, III, 83; SIREY, 1882, III, 53); pour les règlements des caisses de secours mutuels subventionnées par le patron : cour de Dijon, 24 juillet 1874 (SIREY, 1875, II, 73); pour les polices d'assurance contre les accidents : civil, cass., 1er juillet 1885 (DALLOZ, 1886, I, 201 ; SIREY, 1885, I, 409); cour de Nancy, 26 janvier 1884 (DALLOZ, 1885, II, 95).

(46) Cour de Paris, 12 mai 1866 (DALLOZ, Rép., V° *Ouvriers*, n° 96, note 3); cour d'Orléans, 11 décembre 1890 (DALLOZ, 1891, II, 383).

(47) Trib. civil de Grenoble, 25 janvier 1894 (DALLOZ, 1895, II, 394); comp. trib. civil de Mulhouse, 18 janvier 1867 (DALLOZ, Rép., V° *Ouvriers*, n° 96, note 2); cour de Besançon, 11 décembre 1889 (GAZ. DES TRIB., du 25 janvier 1894).

(48) Cour de Grenoble, 6 février 1894 (DALLOZ, 1894, II, 304).

(49) Req., 7 janvier 1878 (DALLOZ, 1878, I, 297; SIREY, 1878, I, 412).

(50) C'est ainsi qu'on trouve dans de nombreux arrêts, proclamées à la charge du patron : 1° l'obligation générale de veiller à la sécurité de ses ouvriers (cour de Dijon, 27 avril 1877, et sur pourvoi, Req., 7 janvier 1878, DALLOZ, 1878, I, 297; SIREY, 1878, I, 413); 2° l'obligation spéciale de les prémunir contre les effets de leur propre imprudence (cour de Paris, 21 décembre 1874, DALLOZ, 1876, II, 72; cour de Caen, 17 mars 1880, DALLOZ, 1881, II, 80; cour de Paris, 29 mars 1883, DALLOZ, 1884, II, 89; cour de Grenoble, 17 mai 1892, DALLOZ, 1892, II, 292); 3° l'obligation plus spéciale d'exercer une surveillance particulièrement attentive sur les enfants employés dans l'usine (cour de Lyon, 9 décembre 1854, SIREY, 1855, II, 606; cour de Paris, 12 mai 1866, précité; cour de Lyon, 26 avril 1871, SIREY, 1871, II, 156; DALLOZ, 1871, II, 41 ; cour de Besançon, 14 novembre 1888, DALLOZ, 1890, II, 239; cour d'Orléans, 11 décembre 1890, précité). Pareillement, au point de vue de l'organisation du travail dans les différentes industries, les arrêts fournissent au patron l'indication précieuse de toute une série de défectuosités, susceptibles d'engager sa responsabilité civile au cas d'accident : aérage défectueux dans les mines (cour de Lyon, 19 mai 1868, DALLOZ, Rép., V° *Ouvriers*, n° 95, note 1); ventilation insuffisante dans les industries où l'ouvrier est exposé à l'action de gaz délétères (cour de Paris, 24 août 1877, DALLOZ, 1878, II, 97); absence d'appareils protecteurs autour des machines dangereuses (cour de Lyon, 9 décembre 1854, SIREY, 1855, II, 606; cour de Paris, 4 février 1870, DALLOZ, 1870, II, 111; SIREY, 1870, II, 326; 21 décembre 1874, DALLOZ, 1876, II, 72; cour d'Orléans, 11 décembre 1890, DALLOZ, 1891, II, 383); insuffisance d'éclairage dans les ateliers (cour de Grenoble, 17 mai 1892, précité); insuffisance du repos accordé aux ouvriers employés à un service de nuit (Req., 13 février 1882, DALLOZ, 1882, I, 419; Req., 24 février 1896, DALLOZ, 1896, I, 327); absence de garde-corps sur les bateaux (cour de Grenoble, 20 décembre 1892, DALLOZ, 1893, II, 534) ou sur les vigies de wagons (cour de Paris, 30 juillet 1892, DALLOZ, 1893, II, 485), etc. Comp. encore cour de Lyon, 20 juin 1873, DALLOZ, 1873, II, 189; cour d'Orléans, 13 décembre 1884, DALLOZ, 1886, II, 12 ; Req., 7 mars 1893, DALLOZ, 1893, I, 208).

(51) Cour de Lyon, 20 novembre 1894 (DALLOZ, 1895, II, 382). Comp. cour de Paris, 27 septembre 1843 (DALLOZ, Rép., V° *Responsabilité*, n° 631, note 1).

(52) Cour de Lyon, 19 mai 1868, précité. Comp. cour de Paris, 24 août 1877, précité. La difficulté de la preuve, au point de vue que nous envisageons, ne se présente guère non plus, lorsque le fait de la victime apparaît en quelque sorte comme dominé par celui du maître lui-même, par exemple lorsque l'acte de l'ouvrier est l'exécution pure et simple d'un ordre reçu, auquel il devait obéir (cour de Lyon, 9 décembre 1854, précité; Req., 8 février 1875, DALLOZ, 1875, I, 320; Conseil d'État, 11 mars 1881, DALLOZ, 1882, III, 83; SIREY, 1882, III, 53; civ. cass., 28 août 1882, DALLOZ, 1883, I, 239; Req., 5 mars 1888, DALLOZ, 1888, I, 359; cour de Grenoble, 17 mai 1892, DALLOZ, 1892, II, 293).

(53) M. RAYMOND SALEILLES (*Les accidents de travail et la responsabilité civile*) a mis en très vive lumière cette évolution de la jurisprudence ; M. LARNAUDE, dans une brillante improvisation à la séance de la Société générale des Prisons, du 18 décembre

quer l'accident, le juge ne s'y arrête pas (54). Il remonte plus haut, dans la série des causes simplement possibles. Il recherche si le patron n'a pas lui-même quelque chose à se reprocher et lorsqu'il trouve dans la tenue générale de l'atelier une simple irrégularité, il la retient; il l'envisage beaucoup moins dans ses rapports avec l'accident qu'en elle-même dans sa matérialité objective, et comme sanction, il met d'emblée à la charge du patron tous les risques du travail. Témoin cet industriel qui avait retenu un ouvrier mineur au delà de la limite légale de la journée de travail et qui, pour cette seule raison, était déclaré responsable de l'accident survenu à cet ouvrier par sa propre imprudence (55). Mais, dès lors, en affirmant encore que les victimes d'accident devaient justifier d'une faute de leur patron dans les termes de l'article 1382, les arrêts ne rendaient plus qu'un platonique hommage à la théorie classique du code. Cet hommage supprimé, la théorie du risque professionnel devait entrer de plein pied dans la jurisprudence et ce fut, en effet, l'aboutissement final de cette prodigieuse évolution commencée sur l'art. 1382.

La jurisprudence administrative se laisse la première dominer par cette conception nouvelle des exigences de la justice sociale et, dans un arrêt dont le laconisme n'atténue guère la significative hardiesse, le Conseil d'Etat consacre véritablement la théorie du risque professionnel (56). Saisi de la demande d'un ouvrier blessé à l'arsenal de Tarbes, il n'hésite pas, en effet, à proclamer la responsabilité de l'Etat, en l'absence, pourtant reconnue, de toute faute imputable à l'administration. M. le commissaire du gouvernement ROMIEU s'efforce bien de justifier d'avance cette décision par je ne sais quel principe de droit public, qui soustrairait entièrement la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ses agents aux règles du droit commun, laissant ainsi le juge administratif en face de ses propres lumières et de sa conscience. Mais, en passant, il donne de ce droit commun une interprétation qui mérite d'être rappelée : « Nous » sommes convaincu, dit-il, que rien dans le code civil » ne s'oppose à ce que le patron soit déclaré respon- » sable vis-à-vis de l'ouvrier, des accidents auxquels ce » dernier se trouve exposé par les conditions mêmes du » fonctionnement de l'établissement industriel. Se fonde- » t-on sur les articles 1382 et suivants, nous trouvons le » principe posé par l'art. 1384, § 1er, d'après lequel on est » responsable non seulement du dommage que l'on cause » par son propre fait, mais encore de celui qui est causé » par le fait des personnes dont on doit répondre ou des » choses que l'on a sous sa garde. »

C'est à peu près, Messieurs, l'interprétation que moins d'une année après, la chambre civile allait consacrer à l'encontre de l'industrie privée. Invoquant à son tour et d'office, l'idée d'une responsabilité du fait des choses fondée sur l'art. 1384 du code civil, elle en conclut que le patron répond de l'explosion de ses chaudières, alors même qu'il n'a pu ni prévoir le mal, ni le prévenir (57), et, supprimant ainsi dans un cas donné jusqu'au dernier vestige d'une responsabilité patronale fondée sur l'idée ancienne de la faute, elle acclimate en réalité dans la jurisprudence cette théorie du risque professionnel, que le législateur devait s'approprier dans la loi de 1898, et dont on a pu dire sans exagération qu'elle est en train de « faire le tour du monde et de révolutionner partout » la législation du travail. »

Par l'extension progressive du principe de la responsabilité quasi-délictuelle, la jurisprudence avait donc été insensiblement conduite à donner asile aux conceptions les plus modernes sur la sécurité due aux travailleurs.

Je voudrais, Messieurs, vous montrer enfin comment le même principe lui permit d'arriver de prime saut à la protection la plus efficace de la liberté du travail le jour où, par un de ces retours dont l'histoire est pleine, ce furent les travailleurs eux-mêmes qui y portèrent aveuglément la main.

Ce n'est certes ni aux assemblées révolutionnaires, ni au législateur du premier Empire qu'il faudrait reprocher d'avoir méconnu le caractère auguste de cette liberté. Le souvenir des scandaleux privilèges sous lesquels l'ancien régime corporatif l'avait étouffée, restait trop vivace encore pour ne point leur souffler la haine de la tyrannique oppression à laquelle ce régime avait finalement abouti.

Le premier souci de la Révolution fut donc de décréter l'abolition des jurandes et des maîtrises, et de proclamer sur leur ruine le principe moderne de la liberté du travail (58). Mais l'excès même de la passion qui avait ainsi assuré au travailleur la conquête de sa première liberté lui en coûta bientôt une autre, sans laquelle celle-là ne pouvait avoir pour lui toute sa valeur : je veux dire la liberté des coalitions. Pour éviter la résurrection des maîtrises et des jurandes, la Constituante crut, en effet, nécessaire de décréter l'isolement forcé du travailleur et, dans la loi du 17 juin 1791, elle interdit « aux citoyens d'un même état ou profession, entrepre- » neurs, ouvriers, compagnons, lorsqu'ils se trouvent » réunis, de se nommer des présidents, secrétaires ou » syndics, de tenir des registres, prendre des arrêtés ou » délibérations, de former des règlements sur leurs pré- » tendus intérêts communs ou de faire entre eux des » conventions tendant à renoncer de concert ou à n'ac- » corder qu'à un prix déterminé le concours de leur » industrie et de leurs travaux (59). »

Vous savez, Messieurs, comment la loi du 22 germinal an XI d'abord, le code pénal de 1810 ensuite, dans ses articles 414 à 416, ont proscrit à leur tour les coalitions et maintenu ce régime qu'on a très bien défini le régime du « tête-à-tête forcé » du patron et de l'ouvrier (60).

Avec les progrès rapides de la grande industrie, l'expérience de chaque jour montra vite ce qu'il valait en pratique et la part de liberté qu'il laissait en fait à l'ouvrier. Le traité de gré à gré entre le maître et l'ouvrier, ce fut suivant l'expression de BERRYER, « le traité de la faim » ; ce fut, suivant le mot de LÉON XIII, devenu le pape des prolétaires, « le travailleur isolé et sans dé-

---

1895, avait déjà montré la crise singulière que subit à l'heure actuelle la théorie traditionnelle de la faute. La thèse du risque professionnel, y disait-il notamment, n'est pas autre chose que « l'abandon complet de cette théorie de la faute, théorie exclusi- « vement et étroitement individualiste qui ne peut plus suffire « dans les conditions nouvelles, faites à l'industrie, par suite des « transformations apportées à la technique de la production » (*Revue pénitentiaire*, janvier 1896, p. 15).

(54) Cour de Paris, 4 février 1870 (SIREY, 1870, II, 324); cour de Lyon, 26 avril 1871 (DALLOZ, 1871, II, 41 ; SIREY, 1871, II, 156); cour de Paris, 21 décembre 1874 (DALLOZ, 1876, II, 72); cour de Caen, 17 mars 1880 (DALLOZ, 1881, II, 80); cour d'Orléans, 4 juillet 1884 (DALLOZ, 1886, I, 94); cour de Besançon, 14 novembre 1888 (DALLOZ, 1890, II, 239); cour de Lyon, 24 avril 1894 (DALLOZ, 1895, II, 51). Comp. cour d'Orléans, 13 décembre 1884 (DALLOZ, 1886, II, 12); cour d'Alger, 23 mai 1892 (DALLOZ, 1894, II, 47); Req., 7 mars 1893 (DALLOZ, 1893, I, 208; SIREY, 1893, I, 292).

(55) Civ. cass., 7 août 1895 (DALLOZ, 1896, I, 81 ; SIREY, 1896, I, 127). Comp. cour de Douai, 5 novembre 1858 (DALLOZ, Rép., V° *Ouvriers*, n° 98, note 1).

(56) Conseil d'Etat, 21 juin 1895, avec les conclusions de M. le commissaire du gouvernement ROMIEU (DALLOZ, 1896, III, 65).

(57) Civ. rej., 16 juin 1896 (DALLOZ, 1897, I, 433 et la note de M. SALEILLES ; SIREY, 1897, I, 17 et la note de M. ESMEIN). Il faut, toutefois, reconnaître que la portée de cet arrêt semble avoir été singulièrement restreinte par l'arrêt de la chambre des requêtes du 30 mars 1897 (DALLOZ, *ibid.*; SIREY, 1898, I, 71). Comp., sur la responsabilité du fait des choses, un arrêt intéressant de la cour de Lyon, du 13 décembre 1854 (DALLOZ, 1855, II, 86).

(58) Loi du 2 mars 1791.

(59) Loi du 17 juin 1791 (art. 2).

(60) SAUZET, *Essai historique sur la législation industrielle de la France* (*Revue d'économie politique*, août 1892, p. 890).

» fense livré à la merci de maîtres inhumains et à la » cupidité d'une concurrence effrénée. »

Les secousses sociales qui s'ensuivirent dénoncèrent enfin l'erreur capitale qu'avait commise la première assemblée révolutionnaire. Le législateur du second Empire y prit lui-même une leçon de libéralisme, et par la loi du 25 mai 1864, il essaya d'organiser le marché collectif du travail en proclamant la légalité de la coalition et de la grève. Le problème n'était pourtant qu'à moitié résolu encore. Si l'on voulait permettre effectivement aux travailleurs d'unir leur faiblesse pour en faire une force, c'était le droit de réunion et mieux encore le droit d'association qu'il fallait leur reconnaître. La loi du 6 juin 1868 leur a octroyé le premier; celle de 1884 sur les syndicats professionnels, leur a définitivement assuré l'exercice du second.

Mais en fortifiant ainsi le droit de grève d'une franchise nouvelle, le législateur de la troisième République a senti qu'il risquait de mettre la liberté du travail en péril. Se souvenant des leçons de l'histoire, les petits-fils ont alors tenté l'œuvre dans laquelle les grands-pères avaient échoué. Ils ont cherché à concilier l'organisation de la collectivité ouvrière avec le droit primordial de l'individu. Ils n'ont pas décrété la corporation obligatoire, mais ils ont proclamé l'association syndicale libre. Ils n'ont pas déclaré licites les violences ou les menaces qui porteraient atteinte à la liberté du travail, mais ils ont rayé de nos lois pénales le texte de l'article 416 qui réprimait la proscription et la mise à l'interdit.

Les événements ont déjà montré dans quelle mesure le législateur de 1884 a mené à bien l'œuvre de conciliation à laquelle il s'était essayé. Ils n'ont pas seulement fait éclater l'antagonisme inévitable de l'intérêt patronal et de l'action syndicale. Ils ont, en outre, mis aux prises le droit collectif de la masse ouvrière avec le droit individuel du travailleur. La mise à l'index, la menace de grève, devenues aux mains des syndicats l'arme la plus redoutée des patrons, se sont révélées aussi comme une force autrement redoutable à l'ouvrier lui-même. Le salarié moderne a subi à son tour l'oppression des majorités; il a connu les chartes et les décisions syndicales auxquelles il faut adhérer et se soumettre sous peine d'être mis à l'index, c'est-à-dire d'être condamné à mourir de faim. Et quand il a vu la force nouvelle du salariat se tourner contre lui et menacer sa propre liberté, c'est encore à la justice du magistrat qu'il a fait appel.

Le juge a repris alors le vieux thème de la responsabilité délictuelle. Il a découvert à l'article 1382 une nouvelle vertu sociale que les auteurs du code ne lui avaient pas soupçonnée et que le législateur de 1884 lui-même avait peut-être méconnue. Il y a vu la sauvegarde du droit de l'individu et à défaut de la loi pénale, qui n'incrimine plus la mise à l'index et la menace de grève, c'est à ce texte qu'il a eu recours pour en réprimer les abus.

Les tribunaux en sont venus à contrôler l'exercice du droit de coalition tout comme ils avaient contrôlé l'exercice de la puissance paternelle. La grève n'est plus déjà l'œuvre d'une collectivité nécessairement irresponsable. Ceux qui la dirigent ou qui la soutiennent peuvent engager leur responsabilité civile, un député et un journaliste l'apprennent un jour à leurs dépens (61). Le patron y trouve quelque fois son profit (62); plus souvent encore c'est le travailleur lui-même qui y gagne.

Désormais, en effet, l'ouvrier est protégé contre l'implacable poursuite du syndicat dans lequel il a refusé d'entrer, ou aux ordres duquel il a refusé d'obéir. Les menaces de grève dictées par un esprit de malveillance qui ont eu pour but et pour effet d'imposer au patron son congé dûment injustifié, lui assurent des dommages-intérêts (63). Et c'est ainsi que la jurisprudence la plus moderne, où s'ébauche déjà le code de la grève, épargne encore au salarié de nos jours l'amère désillusion de voir la liberté centenaire du travail compromise par la licence toute nouvelle des coalitions et des syndicats.

Dans le conflit le plus poignant peut-être que cette fin de siècle ait réservé à son observation, le juge a retrouvé l'antithèse classique et désespérante du droit et du devoir moral, et sa décision a redit une fois de plus que l'abus du premier appelle la sanction positive du second. Idée qui s'était déjà bien souvent traduite dans ses arrêts, dont s'était progressivement imprégnée sa jurisprudence, et qui marque à la fois comme l'unité et le caractère de son œuvre dans le domaine des questions sociales.

Car s'il fallait en terminant, Messieurs, exprimer d'un mot la conception générale qui résume et explique le mieux cette œuvre, je dirais presque, si je ne craignais d'emprunter ici au vocabulaire barbare de notre langue politique, que le juge a été « interventionniste » avant le législateur lui-même. Il a cru à l'efficacité sociale des prescriptions et des sanctions d'ici-bas, et il y a cru simplement parce que cette foi est restée celle de ce siècle qui en renia tant d'autres. L'avenir dira avec certitude ce que valait le nouveau credo de l'humanité et s'ils n'ont pas effroyablement erré, tous ceux qui contribuèrent à le lui apprendre. Espérons qu'il dira surtout son inutilité future et qu'après avoir décrété à coup de règlementations, le règne de la fraternité entre eux, les hommes pourront enfin attendre sa venue de l'adhésion libre et spontanée de chacun et de tous à la loi morale. Mais cela, c'est un rêve encore! Et la jurisprudence, c'est la réalité.

Cette jurisprudence, Messieurs, elle a été, sur le terrain où je l'ai envisagée, ce qu'elle devait être : l'initiatrice persévérante à qui revenait de dire le devoir primordial de tout ce qui est fort, pour tout ce qui est faible et l'ouvrière patiente et silencieuse aussi à qui revenait de faire évoluer le progrès juridique parallèlement au progrès des idées et des mœurs.

Le juge, il faut enfin le reconnaître, a fait au cours de ce siècle, pour les humbles, ce que leur souffrance pouvait et ce qu'elle devait attendre de lui. A l'enfant maltraité, à la femme abandonnée, à l'ouvrier menacé dans son salaire, dans sa santé ou dans sa liberté, ses sentences ont su inspirer autre chose que le désespoir sans issue ou la révolte sans profit. Pour eux, il a fait plus et mieux peut-être que trois générations de législateurs et vingt séries de législatures. Il leur a adouci l'attente douloureuse des réformes législatives, aussi facilement ajournées que promises. Ces réformes, il les a souvent préparées. Pour tout dire, de la loi inerte et inflexible, il a su tirer une jurisprudence vivante et souple. Il a rempli à son honneur le rôle naturel qui lui était dévolu.

Car c'est bien la fonction naturelle du juge, sous l'empire de la loi écrite, de modeler sur les formes incessamment nouvelles de la vie sociale l'interprétation des textes dont ses décisions doivent s'inspirer. Tout évolue! disait le vieil Héraclite, et la vie des peuples n'échappe pas à la fatalité commune. Seule, la loi écrite demeure immobile reflet des conceptions passées et des doctrines

(61) Req., 29 juin 1897 (DALLOZ, 1897, I, 537, avec les conclusions de M. l'avocat général DUVAL, et la note de M. DUPUICH ; SIREY, 1898, I, 17 et la note de M. ESMEIN).

(62) Arrêt précité du 29 juin 1897; cour de Lyon, 2 août 1898 (SIREY, 1898, II, 6). Comp. cour de Bourges, 19 juin 1894 (SIREY, 1895, II, 197).

(63) Civ. cass., 22 juin 1892, avec les conclusions de M. le procureur général RONJAT (SIREY, 1893, I, 41, et la note de M. JAY; DALLOZ, 1892, I, 449). Sur renvoi, cour de Chambéry, 14 mars 1893 (DALLOZ, 1893, II, 191 ; SIREY, 1893, II, 139); cour de Lyon, 2 mars 1894 (DALLOZ, 1895, II, 305 et la note de M. PLANIOL; SIREY, 1894, II, 306); cour de Lyon, 15 mai 1895 (DALLOZ, 1895, II, 310 ; SIREY, 1896, II, 30); trib. civ. de la Seine, 15 juillet 1895 (DALLOZ, 1895, II, 312); civ. cass., 9 juin 1896, avec les remarquables conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS (DALLOZ, 1896, I, 582; SIREY, 1897, I, 25).

mortes. Au juge de la vivifier à son tour en l'appliquant! A lui de dégager dans la bataille des controverses, dans la mêlée confuse des intérêts et des passions, les besoins réels de l'organisme social de son temps et à lui aussi d'y suffire en attendant que la loi y réponde pleinement elle-même! On l'a pu dire avec raison : « Une jurispru- » dence sans flexibilité n'est pas le moindre fléau d'une » société (64). » Ce fléau, Dieu merci, nous ne l'avons pas connu. Mais je me demande, Messieurs, si nos législateurs ne sont pas en train de le préparer à ceux qui nous suivront.

La loi moderne ne se contente plus, en effet, d'être tout et d'être partout. Elle aspire encore à tout faire et à tout prévoir. Aucun détail ne doit plus lui échapper; aucun plaideur ne doit plus la prendre en défaut. L'énumération des espèces y domine l'énonciation des principes. Nous n'en sommes plus seulement à la conception anglaise d'une loi qui, pour être parfaite, doit se développer en d'interminables formules. Nous revenons au système barbare lui-même des compositions légales où tout est tarifé d'avance. La législation sur les accidents du travail, cette loi de 1898, qui marque comme le dernier effort législatif de ce siècle dans le domaine des questions sociales, accuse mieux qu'aucune autre la tendance fâcheuse de notre époque. Le pouvoir du magistrat semble l'effrayer. On l'enchaîne, on l'étouffe, et du train dont vont les lois, la fonction de juger se réduira finalement à la simplicité dégradante d'une opération mécanique.

Ce jour-là, nous n'aurons pas moins d'arrêts peut-être, mais nous n'aurons plus une jurisprudence vivante et forte. L'œuvre judiciaire n'en continuera pas moins à révéler les inévitables imperfections de la loi humaine, mais elle n'aura ni la même souplesse, ni la même fécondité pour l'adapter aux transformations incessantes de la vie sociale et en préparer le progrès. Pour avoir suspecté l'initiative du juge, le législateur aura faussé le merveilleux instrument d'adaptation qui peut seul donner à l'œuvre législative toute son utilité. Pour avoir voulu se suffire à elle-même, la loi se sera privée de l'auxiliaire précieux sans lequel elle ne peut vivre et durer.

En redoutant encore, par un véritable anachronisme, l'arbitraire des anciens Parlements, on en arrive aujourd'hui à méconnaître les enseignements les plus généreux de l'histoire; on oublie que la liberté d'appréciation laissée au juge n'a pas toujours été le moindre indice d'un organisme social perfectionné, et que le besoin de la restreindre a été souvent, au contraire, le signe « d'un affaiblissement public de la notion du droit ou » d'une recrudescence de passions sociales qui menacent » d'étouffer tout sentiment d'impartialité et de jus- » tice » (65). On oublie trop surtout l'organisation judiciaire dont notre pays est doté et l'existence de ce tribunal auguste qui sait mesurer au juge l'indépendance dont il peut avoir besoin. On méconnaît trop les services qu'il a rendus, et au législateur qui ne croirait plus à ceux qu'il peut rendre encore, je redirais avec BALZAC : « Se défier de la magistrature, est un com- » mencement de dissolution sociale. Détruisez l'insti- » tution; reconstruisez-la sur d'autres bases, mais » croyez-y! »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

23 janvier 1900.

POURVOI EN CASSATION. — RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉLAI.

La règle de l'art. 858 du code de procédure civile faisant courir, dans le cas qu'il prévoit, le délai de l'appel de la date de la décision, est également applicable au délai ouvert pour le recours en cassation contre l'arrêt.

Dans le cas où une demande en rectification d'acte de l'état civil a été introduite par requête, sans aucune assignation, le délai pour le recours en cassation court de la date de l'arrêt.

(GAINE ET ROZIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation pris de la violation et fausse application des art. 57, 99 et 312 du code civil :

« Attendu que, pour les décisions rejetant une demande présentée en forme de requête, sans assignation d'aucun défendeur, les délais de recours ont pour point de départ la date même de la sentence; que cette règle édictée pour l'appel par l'art. 858 du code de procédure civile doit être observée aussi pour le pourvoi en cassation; que l'arrêt attaqué, dont la régularité dans ses formes n'est pas l'objet des critiques du pourvoi, a été rendu par la cour d'Alger, le 4 mai 1896, sur une requête, à fin de rectification d'un acte de naissance, présentée par les demandeurs en cassation, lesquels n'ont déposé leur pourvoi au greffe que le 7 février 1899; que dès lors ce pourvoi est non recevable, faute d'observation du délai imparti pour le former par la loi du 2 juin 1862;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 23 janvier 1900.)

OBSERVATIONS. — Cette solution serait d'ailleurs applicable au pourvoi du ministère public comme à celui de la partie qui a présenté la requête aux fins de rectification. Le jugement s'exécute d'ailleurs sur le vu de l'expédition, sans aucune preuve à fournir d'une notification préalable. Si le délai pour interjeter appel est de trois mois, aux termes de l'art. 443 du code de procédure civile, ce n'est que pour les seuls jugements contradictoires que le délai court de la signification, tandis que pour les jugements par défaut, il a pour point de départ le jour où l'opposition n'est plus recevable. Pour ceux qui peuvent être rendus sur requête, le délai court de la prononciation. Comparez cass. fr., 22 janvier et 27 mai 1862 (SIREY-DE VILLENEUVE, 1862, I, 257 et 878); Gand, 15 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 285); cass. belge, 15 juin 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 908).

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

Première chambre. — Présidence de M. Gougeon, premier président.

14 février 1900.

DIVORCE. — OPPOSITION A MARIAGE. — ADULTÈRE.

Quoique dans le cas de divorce pour adultère, l'époux coupable ne puisse jamais se marier, aux termes de l'article 298 du code civil, avec son complice, l'époux qui a obtenu le divorce est sans qualité pour s'opposer au dit mariage.

(B... C. P...)

Le 27 décembre 1899, le Tribunal civil de Gray avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Attendu que, par son exploit, en date du 27 novembre 1899, B... demande au tribunal de prononcer mainlevée de l'opposition à mariage avec la demoiselle S..., formée à la requête de la dame P..., et que nonobstant la dite opposition, M. le maire d'Autrey sera tenu, sur la signification du jugement, d'en faire mention sur le registre des publications de mariage en marge de l'inscription de la dite opposition et de procéder au mariage avec la demoiselle S..., et la condamner aux dépens;

« Attendu que la dame P... conclut à ce qu'il plaise au tribunal reconnaître qu'elle avait qualité pour faire opposition au mariage susvisé, et dire que le mariage du demandeur avec la demoiselle S... est formellement interdit par l'article 298 du code civil, et dire qu'il ne peut ordonner au maire d'Autrey de procéder à ce mariage et condamner le demandeur aux dépens;

« Attendu que, par jugement de ce siège, en date du 26 juillet 1895, le divorce a été prononcé, aux torts réciproques des époux, entre B... et la dame P...;

(64) SAINCTELETTE, *De l'importance et de la difficulté de l'appréciation du fait* (*Revue critique*, 1884, p. 178).

(65) MARC SAUZET (*Revue critique*, 1883, p. 694).

« Attendu que ce jugement est aujourd'hui définitif et passé en force de chose jugée ;

« Attendu que ce jugement constate que le divorce est prononcé contre B..., pour adultère avec une demoiselle S... ; qu'il résulte de l'ensemble du jugement et de la procédure que cette demoiselle n'est autre que la demoiselle S... ; que la dame P... soutient que le demandeur ne peut contracter mariage avec cette personne, aux termes de l'article 298 du code civil ;

« Attendu que B... soutient que l'épouse divorcée n'a pas qualité pour former opposition au mariage de son ancien conjoint ; que l'article 172 du code civil a énuméré limitativement les personnes qui ont qualité pour former opposition à mariage, et que l'ancien conjoint n'y est pas visé ;

« Attendu que l'article 298 du code civil édicte une prohibition absolue et qu'il est impossible d'admettre que la loi ait conféré un droit à l'un des époux et ne lui ait pas fourni le moyen de l'exercer ;

« Attendu que si le divorce a rompu le lien conjugal entre les époux, les causes qui ont déterminé la décision judiciaire n'en subsistent pas moins avec les effets que la loi y attache ;

« Qu'il est d'ordre public et moral que l'ex-conjoint ne puisse se marier avec son complice ;

« Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le nom du complice soit contenu dans les considérants du jugement de la décision judiciaire qui a admis le divorce ; qu'il suffit que de l'ensemble du jugement et de la procédure, le nom du complice apparaisse d'une façon indiscutable ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la dame P... avait qualité pour invoquer, à l'encontre de B... et de la demoiselle S..., l'application de l'art. 298 du code civil ; dit que l'adultère entre B... et la demoiselle S... ayant été constaté par le jugement du 26 juillet 1895, le mariage entre eux est formellement interdit ; dit que le tribunal ne peut prononcer la mainlevée de l'opposition et ordonner au maire d'Autrey de procéder au mariage ; condamne B... aux dépens de l'instance... » (Du 27 décembre 1899.)

Sur l'appel du sieur B..., la Cour a infirmé comme suit :

ARRÊT. — « Attendu, et sans qu'il y ait à entrer dans l'examen du fond, qu'aucun texte de la loi n'accorde à la femme divorcée la faculté de faire opposition au mariage de celui qui fut son époux, avec la complice de l'adultère, cause judiciairement établie de la rupture des liens conjugaux ;

« Que, d'une part, la femme divorcée est devenue étrangère à son mari dès la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce ;

« Que, d'autre part, l'art. 298 ne lui confère pas ce droit ;

« Qu'en outre, elle n'est mentionnée au nombre des personnes indiquées dans les articles 172 et suivants du code civil, comme ayant qualité pour faire opposition au mariage, que dans un cas sans relation avec l'espèce du procès ; qu'enfin, il résulte des travaux préparatoires de l'ancien article 298 dont le texte actuel n'est que l'exacte reproduction, que le législateur, en édictant la prohibition dont s'agit, n'a pas eu en vue l'intérêt de la femme divorcée, mais uniquement celui des « mœurs publiques » ;

« Que ce sont ces mœurs publiques qu'il entendait seulement protéger, en menaçant préventivement l'époux, prêt à succomber, d'une mesure qu'il pensait être de nature à le retenir sur la pente où il s'engageait : c'est que, « d'ordre public », il ne serait jamais uni par le mariage avec l'être auquel il se serait associé pour violer la loi de fidélité qu'il devait observer ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général BONNE entendu en ses conclusions conformes, statuant sur l'appel de B..., reçoit cet appel contre lequel aucune fin de non-recevoir n'a été proposée ; réformant, dit que la dame P... était sans qualité pour faire opposition au mariage de B... avec la demoiselle S... ; dit cette opposition nulle et de nul effet ; en donne mainlevée.... » (Du 14 février 1900. — Plaid. MMes BELIN c. FRANCEY.)

OBSERVATIONS. — Cette solution n'est point sans soulever de graves objections.

Les avis peuvent être partagés, en législation, sur le fondement et l'utilité de la défense contenue en l'art. 298 du code civil. Ce que les Français regardent comme un fait contraire à l'ordre public, d'autres le tiennent pour recommandable, et n'ont, dans leurs lois, aucune disposition pour l'empêcher. Surtout lorsque le divorce est prononcé pour cause d'adultère de la femme mariée, il est des pays où l'on considère comme un devoir pour l'amant d'épouser la personne dont il a causé la chute.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas dans des considérations de ce genre que peut se trouver la justification de l'arrêt recueilli. Il s'agit, non de juger la loi, mais de l'appliquer.

Or, la règle de l'article 298 du code civil est générale, absolue.

Dans le système de la cour de Besançon, le mariage, que la loi prohibe, dépendra de l'appréciation arbitraire du ministère public, puisqu'on proclame que lui seul peut s'y opposer. A une règle absolue tracée par le législateur, on substitue une appréciation arbitraire d'un magistrat. C'est évidemment parce que le ministère public s'abstient, malgré l'opposition de l'époux divorcé, de donner à la loi l'appui de son intervention, que le procès en mainlevée de l'opposition présente de l'intérêt et se continue. Et lorsque la justice prononce cette mainlevée, que fait-elle, si ce n'est repousser le secours que la loi trouvait chez l'époux divorcé, et qui, dans l'occurrence, était d'autant plus utile, plus digne d'encouragement que l'appui du ministère public venait à faire défaut.

Que l'article 298 ne confère pas expressément à l'époux outragé, le droit de faire opposition au mariage projeté, cela n'a rien d'étonnant, puisque le législateur a sans doute cru que l'officier de l'état civil s'arrêterait devant le seul fait de la production de la condamnation encourue pour l'adultère commis avec la personne qu'on a le projet d'épouser. Encore moins peut-on tirer argument de ce que l'époux divorcé n'est pas énuméré parmi les personnes qui, d'après les art. 172 et suivants du code civil, peuvent faire opposition. Lors de la discussion de cette partie du code civil, on ignorait encore si le divorce serait maintenu ou disparaîtrait du code.

En résumé, cette idée que le ministère public est le seul gardien des bonnes mœurs, jusqu'à repousser tout appui de tiers, même lorsque lui-même faillit à sa tâche, nous paraît excessive, dangereuse et de toute fausseté.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Jouveneau, conseiller.

2 février 1900.

SOCIÉTÉ ANONYME. — QUALIFICATION. — SYNONYMIE. CONFUSION POSSIBLE. — OBJET IDENTIQUE. — SIÈGE SOCIAL. — FONDATEURS COMMUNS.

Toute société anonyme qui se qualifie par l'objet de son entreprise, doit le faire de telle façon qu'une confusion ne soit pas possible avec une autre société, même pour les personnes qui vivent en dehors du monde de la finance ou qui n'ont eu avec cette autre société que des rapports peu fréquents.

Le titre « Union », synonyme du titre « Association » est de nature à provoquer une confusion, alors surtout que les adjectifs qui suivent ces titres sont les mêmes, disposés dans un ordre différent ; la confusion est surtout à craindre quand les deux sociétés sont établies dans la même agglomération, font le même genre d'affaires et ont des fondateurs, chefs ou actionnaires communs.

(L'ASSOCIATION FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE C. L'UNION INDUSTRIELLE ET FINANCIÈRE.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante se fonda, l'an 1897, sous le nom d' « Association financière et industrielle », l'intimée, l'année suivante, sous celui d' « Union industrielle et « financière » ;

« Vu l'art. 28 de la loi sur les sociétés commerciales ;

« Attendu que les termes généraux de cette disposition exigent que toute société anonyme qui se qualifie par l'objet de son entreprise, prenne une désignation différente de celle de toute autre société déjà existante et de telle nature qu'elle ne puisse induire en erreur, non pas seulement l'homme d'affaires ou celui qui aurait en même temps les deux appellations sous les yeux, mais pas même les personnes vivant en dehors du monde de la finance et n'ayant pas eu, avec l'ancienne société, des rapports assez fréquents pour avoir conservé le souvenir exact des mots constituant sa désignation et de leur place respective ;

« Attendu que dans les dictionnaires de la langue française,

comme dans le langage usuel, si, dans le sens matériel, le mot « union » est synonyme de « jonction », dans le sens moral, il est synonyme de « société » et a le même sens que le mot « association »; que les substantifs employés respectivement dans les deux qualifications ont donc le même sens et s'y trouvent suivis des mêmes adjectifs; que le souvenir s'attachant généralement plus à l'idée qu'aux termes employés pour l'exprimer, la différence des premiers et la place différente occupée par les seconds n'empêcheront pas maintes personnes ayant eu des relations avec l'appelante et qui entendraient parler de l'intimée, de prendre celle-ci pour la première; que cette confusion est d'autant plus à craindre que toutes deux ont leur siège dans l'agglomération bruxelloise, s'occupent principalement du même genre d'affaires et ont parmi leurs principaux fondateurs, chefs et actionnaires des agents de change et des capitalistes d'Anvers et de Bruxelles;

« Attendu qu'il était d'autant plus facile à la société intimée d'éviter qu'elle ne fût confondue avec l'autre, qu'outre les genres d'opérations qui leur sont communes, ses statuts lui en attribuaient d'autres qui lui étaient spéciales et dont la mention dans sa désignation aurait prévenu toute méprise, comme celles ayant pour objet les concessions minières ou les brevets; qu'en négligeant la mesure de précaution lui prescrite par la loi, elle a exposé l'appelante à voir ses clients s'adresser, par erreur, à la société nouvelle concurrente et ses correspondances remises à celle-ci, ce qui pourrait ébruiter des communications que l'Association financière aurait intérêt à tenir secrètes;

« Attendu qu'il n'apparaît point que l'Union industrielle ait agi dans une intention frauduleuse; que sa prétention de conserver l'appelation qu'elle s'était donnée n'était pas téméraire; qu'il n'est pas établi qu'elle ait, jusqu'ores, par sa faute, causé à l'appelante un dommage appréciable, mais que, si elle n'obtempérait pas au présent arrêt, elle lui causerait sciemment un préjudice important;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, condamne l'intimée à modifier sa désignation de « Union industrielle et financière » par telle autre qui lui conviendra, qui soit de nature à éviter toute confusion avec l'appelante, ce dans le mois de la signification de cet arrêt, à peine de 100 francs par jour de retard; la condamne aux dépens des deux instances; déclare l'appelante non plus avant fondée en ses conclusions... » (Du 2 février 1900. — Plaid. MMes Van Dievoet c. Slosse, père.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

18 janvier 1900.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION IRRÉGULIÈRE. — APPEL.

La nomination d'un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est poursuivie, avant l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire, est irrégulière et nulle, et cette nullité prononcée, les parties doivent être renvoyées devant le tribunal saisi de la demande en interdiction.

(VAN EECKHOUT C. DE HERTOGHS ET WAMBACQ, QUALITATE QUA.)

Arrêt. — « Attendu que les intimés ont, par simple requête, conformément à l'art. 890 du code de procédure civile, saisi le tribunal de première instance de Bruxelles d'une demande en interdiction de l'appelante, réclamant la nomination immédiate d'un administrateur provisoire; que cette juridiction ordonna la convocation d'un conseil de famille, appelé à émettre son avis sur l'état de la veuve Van Eeckhout et, « vu l'urgence et le péril « en la demeure », lui nomma Me Wambacq en qualité d'administrateur provisoire, chargé de prendre soin de la personne de l'appelante et de recevoir, en son nom, toutes les sommes lui revenant;

« En ce qui concerne la convocation ordonnée du conseil de famille :

« Attendu que cette mesure est conforme à la loi et que les conclusions prises par la veuve Van Eeckhout en appel ne la critiquent pas;

« Quant à la nomination d'un administrateur provisoire :

« Attendu que cette partie du jugement ne se borne pas à préparer ou à préjuger la décision du tribunal sur la demande en interdiction, mais a un caractère définitif, en ce qu'elle prive l'appelante de la disposition de sa personne, permet sa collocation et l'empêche de recevoir les sommes lui revenant, tant que le procès n'aura pas reçu de solution définitive, c'est-à-dire pour un temps indéterminé, que des circonstances fortuites ou les obstacles que mettrait la partie adverse à cette solution, pourraient rendre fort long; que cette nomination affecte gravement la capacité de l'appelante et peut lui causer un dommage irréparable;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 25 mars 1876, les questions d'état et autres demandes principales non susceptibles d'évaluation ne peuvent être jugées qu'en premier ressort; que peu importe que, pendant la première phase de la procédure, la veuve Van Eeckhout n'ait pas dû être appelée à se défendre, cette décision rendue dans une instance où elle était partie, lui infligeait un préjudice immédiat et la voie de l'appel lui était ouverte;

« Attendu que les intimés objectent vainement qu'elle pouvait et aurait dû se pourvoir d'abord par la voie de l'opposition, admise contre les jugements rendus par défaut; qu'en supposant que la décision dont il s'agit eût le caractère d'un jugement par défaut, l'opposition n'aurait plus été recevable; qu'en effet, le notaire Van Merstraeten ayant convoqué les intéressés pour passer acte de la liquidation et du partage de la succession de la dame Van Assche-Buelens, dont l'appelante était héritière partiaire, Me Wambacq fit signifier à cet officier ministériel qu'étant nommé administrateur de la veuve Van Eeckhout, il s'opposait à ce qu'il se dessaisit de toute somme revenant à celle-ci; que, le 29 novembre 1899, elle l'assigna en référé pour faire lever l'opposition; que, le président s'étant déclaré incompétent, l'appelante ne put toucher les sommes constituant sa part dans la prédite succession; qu'à cette date, Me Wambacq avait donc usé des pouvoirs lui conférés par le jugement sollicité par les intimés et empêché la veuve Van Eeckhout d'exercer ses droits, le tout à la connaissance de celle-ci; que la décision attaquée ayant ainsi été exécutée, l'opposition n'en était plus recevable, lorsque, le 7 décembre, elle en interjeta appel, dans le délai déterminé par les art. 443 et suiv. du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 497 du code civil n'autorisait le tribunal à commettre un administrateur provisoire qu'après s'être éclairé sur l'opportunité de cette mesure par l'avis des parents et l'interrogatoire de la défenderesse; qu'en le faisant avant que ces deux actes d'instruction aient été accomplis, il a, en omettant des formalités substantielles, outrepassé le pouvoir exceptionnel et de stricte interprétation que lui donnait cette disposition, de la priver d'une partie de sa capacité avant que l'instruction de l'affaire fût parachevée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. Edm. Janssens, avocat général, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a désigné un administrateur provisoire à l'appelante; émendant, dit que l'administrateur cessera ses fonctions; donne acte à l'appelante de ce qu'elle se réserve d'intenter une action en dommages-intérêts à raison de la mesure illégale dont elle a été l'objet; confirme le jugement *a quo* pour le surplus; condamne les intimés aux dépens de l'instance d'appel; réserve ceux de la première instance, sur lesquels statuera le tribunal de Bruxelles, en même temps que sur la demande en interdiction... » (Du 18 janvier 1900. — Plaid. MMes Campion, H. Botson et Teurlings.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

25 juillet 1898.

FAILLITE. — NON-COMMERÇANT. — LETTRE DE CHANGE. ACCEPTATION DE COMPLAISANCE.

N'est plus commerçant et ne peut être déclaré en faillite, celui qui, ayant cédé son commerce depuis plus de six mois, a accepté depuis un grand nombre de lettres de change, par complaisance envers un ancien fournisseur, sans faire aucun acte de commerce.

(HUART, TUTEUR D'ÉMILE DERAVET C. LA BANQUE CENTRALE DE LA SAMBRE ET LE CURATEUR A LA FAILLITE DE VICTOR DERAVET.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt rendu le 7 avril 1898 par la cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour de Liége du 30 décembre 1896, et renvoyant les parties devant la cour d'appel de Bruxelles (1);

(1) Voyez ces deux arrêts Belg. Jud., 1898, p. 689.

« Attendu que les intimés, quoique régulièrement assignés, n'ont pas comparu ni personne pour eux ;

« Attendu que, sur assignation de la Banque centrale de la Sambre, le tribunal de commerce de Namur a, le 26 juin 1896, déclaré en faillite feu Victor Deravet, père de l'appelant, et reporté au 15 mars 1896 la cessation de ses payements ;

« Attendu que, dès le 16 juillet 1895, c'est-à-dire plus de six mois avant la déclaration de faillite, il avait cédé son commerce à Dubucq ;

« Que si, depuis lors, il a accepté de nombreuses traites tirées par François Durant, son ancien fournisseur de charbon, c'est par pure complaisance, pour maintenir le crédit de ce dernier auquel il ne devait plus rien et sans y avoir personnellement aucun intérêt ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 2 du code de commerce, les lettres de change sont réputées actes de commerce, l'habitude d'en tirer ou accepter ne suffit pas pour devenir ou rester commerçant ;

« Qu'en effet, ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi ne sont commerçants que si, comme le dit l'article 1er, ils en font leur profession, c'est-à-dire cherchent par là à réaliser un bénéfice ;

« Qu'il faut donc l'esprit de lucre ou de spéculation, et que cet élément essentiel faisant défaut dans la cause, c'est à tort que le premier juge a considéré l'auteur de l'appelant comme commerçant et l'a déclaré en faillite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, donne défaut contre les intimés et pour le profit, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déboute la Banque centrale de la Sambre de sa demande ; déclare rapportée la faillite de feu Victor Deravet ; dit que le présent arrêt sera commun à l'intimé Brichard comme curateur de la dite faillite ; condamne la Banque centrale aux dépens des deux instances, y compris les frais et honoraires de la faillite ; désigne l'huissier Gillard, à Charleroi, et l'huissier Danzin, à Namur, pour signifier l'arrêt aux intimés défaillants ; réserve à l'appelant tous ses droits en cas d'opposition... » (Du 25 juillet 1898. — Plaid. MMes Van Dievoet et Capelle.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

27 janvier 1900.

MANDAT. — RÉVOCATION. — RELIQUAT. — INTÉRÊTS.

Le mandat donné et accepté dans l'intérêt du mandataire comme du mandant ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des deux parties.

Il n'y a pas lieu d'allouer au mandant les intérêts sur les sommes dont le mandataire est reliquataire, malgré les retards dans l'exécution du mandat, si ces retards ne proviennent pas du mandataire mais sont imputables au mandant lui-même.

Ne fait point courir les intérêts sur les sommes dont le mandataire sera reconnu reliquataire, la demande du mandant tendante « à ce que le mandataire soit condamné à rendre compte de sa « gestion et à restituer tous les fonds, titres, papiers et valeurs « qu'il détient, tenu de s'expliquer sur la façon et l'époque où « ces titres et valeurs sont venus en sa possession, et condamné « à payer une somme déterminée, avec les intérêts judiciaires, « à compter du jour où il s'est immiscé dans la gestion des « biens du mandant ».

(Ghysel c. Lahaye.)

Le Tribunal civil de Gand a rendu, le 6 juillet 1898, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'en exécution du jugement interlocutoire en date du 4 décembre 1896, le défendeur a déposé compte au greffe du tribunal de ce siège, avec pièces à l'appui, conformément aux règles prescrites par le code de procédure civile ;

« Attendu qu'à la suite de ce dépôt, le demandeur a remis un écrit de critiques et contredits, auquel le rendant compte a répondu à son tour, et que ces deux écrits ont été, conformément à la loi, reproduits au procès-verbal de M. le juge-commissaire ;

« Attendu qu'en dehors de la réclamation dirigée contre le payement des honoraires promérités par MMes X... et Y..., à l'occasion de la poursuite en séparation des patrimoines Ghysel et Neuville, toutes les critiques soulevées par le demandeur apparaissent comme vaines et non fondées ;

« Qu'en effet, le défendeur rencontre dans sa réponse toutes les autres obligations qui ont été faites à sa gestion ; qu'il justifie celle-ci par des motifs sérieux et tenus ici pour reproduits et que, par les pièces versées aux débats, il établit l'exactitude des diverses affirmations que renferme sa réponse aux contredits du demandeur ;

« Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte pas des faits articulés par le demandeur, que le défendeur aurait commis une faute dans l'exécution de son mandat et que, dès lors, les faits ne sont ni pertinents ni relevants ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le défendeur ne saurait être responsable d'aucun dommage vis-à-vis du défendeur ;

« Attendu d'ailleurs qu'il importe de faire remarquer que, dans l'espèce, les vrais intéressés à une bonne gestion de l'actif du demandeur, c'est-à dire les créanciers de celui-ci, n'ont jamais articulé contre le défendeur le moindre reproche, et que même plusieurs d'entre eux lui ont signifié par exploit d'huissier à l'occasion du présent procès, qu'il ne pouvait, nonobstant les revendications du demandeur, se défaire des deniers provenant de la réalisation des biens de celui-ci, estimant sans doute qu'ils avaient le plus grand intérêt à ne pas voir le demandeur reprendre l'administration de ses biens ;

« Qu'ainsi, il résulte de ce qui précède, qu'il y a simplement lieu d'ordonner au défendeur de faire être à la masse active du demandeur la somme de fr. 231-65, montant des honoraires X... et Y... et que, pour le surplus, il y a lieu d'admettre le compte du défendeur se clôturant par fr. 14,607-60 ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'allouer au demandeur des intérêts sur cette somme ; que les retards dans l'exécution du mandat dont le défendeur était investi, ne proviennent pas du défendeur, mais doivent être attribués aux contestations soulevées par le demandeur ; qu'au surplus, le défendeur ne s'est jamais refusé à rendre compte de sa gestion au demandeur, mais qu'il s'est uniquement refusé à restituer les titres, documents et valeurs, dont il avait besoin pour mener à bonne fin l'exécution du mandat qui lui avait été confié ;

« Attendu que ce refus se justifiait d'ailleurs pleinement : qu'en effet, le mandataire est créancier du mandant et que de la nature et de l'objet du mandat, il résulte que celui-ci a été conféré dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, et qu'il s'ensuit que le mandat une fois accepté ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des deux parties ;

« Quant aux critiques formulées contre le compte personnel du notaire Lava jusqu'à la date du 15 février 1891 :

« Attendu que ce compte ne se rattache pas à la gestion du défendeur ; qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de l'examiner *hic et nunc* et qu'il suffit simplement de réserver, quant à ce, tous les droits du demandeur vis-à-vis de qui de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le solde entre les mains du défendeur s'élève à la somme de fr. 14,607-60, plus une somme de fr. 231-65, que le défendeur sera tenu de faire être à la masse ; dit pour droit encore que le demandeur ne pouvant révoquer le mandat qu'il a donné, le défendeur n'est point tenu de lui restituer les valeurs, titres et papiers dont il est détenteur, mais qu'il peut, au contraire, continuer la liquidation commencée ; déclare pour le surplus le demandeur ni recevable ni fondé dans ses autres prétentions, tant aux fins de dommages-intérêts qu'aux fins de preuve et le condamne aux dépens, non compris les frais d'expédition, de signification et de mise à exécution du présent jugement ; dit que ces dépens seront considérés comme frais de liquidation et prélevés sur la masse active, qui est entre les mains du défendeur et réserve au demandeur tous ses droits, quant au compte personnel du notaire Lava... » (Du 6 juillet 1898. — Plaid. MMes Lebbe c. Bossaert.)

Sur appel, la Cour de Gand, le 27 janvier 1900, a rendu un arrêt confirmatif en ces termes :

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, au surplus, que l'appelant prétend vainement que l'intimé a été mis en demeure de payer les intérêts du reliquat de son compte de gestion dès le 25 octobre 1892 ;

« Attendu que, par l'acte de citation en conciliation du 25 octobre 1892 comme par l'exploit d'ajournement qui a suivi, l'appelant demande, d'une part, que l'intimé soit obligé de rendre compte de la gestion de ses biens, condamné à restituer tous les fonds, titres, papiers et valeurs qu'il détenait et tenu de s'expliquer sur la façon et l'époque où ces titres, papiers et valeurs étaient venus en sa possession ; et d'autre part, qu'il soit condamné à payer 400,000 francs, avec les intérêts judiciaires à compter du jour où il s'est immiscé dans la gestion des biens du défendeur, en février 1891 ;

« Attendu que ni l'un ni l'autre de ces objets de demande ne

peut être considéré comme une demande en payement du reliquat d'un compte de gestion, encore moins comme une mise en demeure de payer ce reliquat et les intérêts éventuellement dus ;

« Attendu que les articles 1153 et 1996 du code civil invoqués par l'appelant sont sans application dans l'espèce ; que l'article 1153 a rapport aux obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme ;

« Et que l'article 1996 suppose que le compte de gestion est déjà rendu (LAURENT, n° 515, t. XXVII ; AUBRY et RAU, t. IV, p. 644, note 8) ;

« Attendu que depuis la reddition du compte et la constatation d'un reliquat, l'intimé mandataire n'a pas été mis en demeure ; qu'il ne doit donc pas les intérêts des sommes dont il est reliquataire ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, comme non fondées et toutes offres de preuve comme irrélevantes et frustratoires, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 janvier 1900. — Plaid. MMes DE GOTTAL c. JOURET et A. SERESIA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jules Leclercq, juge.

19 novembre 1898.

CONSTRUCTION. — ALIGNEMENT. — TRAVAUX PUBLICS. ACCÈS. — RESPONSABILITÉ.

La commune qui, en vue de l'alignement et du redressement d'une rue, fait des travaux ayant pour effet de rendre plus difficile à un propriétaire riverain l'accès à cette rue, est responsable envers le propriétaire du dommage ainsi causé.

(DECORTE C. LA COMMUNE D'ETTERBEEK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la réparation du préjudice résultant de la dépréciation causée à l'immeuble du demandeur par les travaux effectués par la défenderesse, en vue de l'alignement et du redressement de la rue des Acacias, à Etterbeek ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'antérieurement aux dits travaux, le demandeur avait accès à la rue des Acacias par un chemin ayant une rampe de 1 1/2 centimètre par mètre ; qu'actuellement la pente est de 14 centimètres par mètre ; qu'on ne saurait donc contester que l'accès à la rue ne soit devenu beaucoup plus difficile ;

« Attendu que la faculté d'accès dont jouissent les propriétaires riverains leur appartient, non pas à titre de tolérance, mais à titre de droit, tout comme l'air et la lumière que les rues sont destinées à leur procurer, droit qui dérive, suivant une jurisprudence constante, d'un contrat qui se forme entre la commune et le riverain par le fait de l'autorisation de bâtir ;

« Que la faculté d'accès constitue, comme les issues et les vues, un des avantages directs et essentiels que les communes ne peuvent supprimer sans porter atteinte à l'existence ou à l'usage du bâtiment dont elles ont autorisé la construction ; qu'il s'ensuit que les riverains ne peuvent être privés, en tout ou en partie, de la faculté d'accès que moyennant indemnité ;

« Que vainement la défenderesse se prévaut de ce qu'il s'agit de travaux d'utilité publique qu'elle a décrétés dans la limite de ses attributions souveraines ;

« Qu'en effet, si, en décrétant ces travaux, elle a agi à titre de pouvoir public, l'acte constitutif d'un quasi-délit émane d'elle comme personne civile ; qu'elle ne peut, pas plus qu'un simple particulier, léser les droits d'autrui, et qu'elle doit réparer le préjudice qu'elle cause par son fait, par application des articles 1382 et suivants du code civil ;

« Attendu que le tribunal ne possède pas d'éléments suffisants pour se prononcer en connaissance de cause sur le montant du préjudice allégué ;

« Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la conclusion subsidiaire du demandeur, tendante à des devoirs de preuve ; qu'une expertise pourra, mieux qu'une enquête, fournir à cet égard des elements de conviction ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la défenderesse est responsable de la depreciation causée par les travaux litigieux à la propriété du demandeur ; et avant de statuer sur le montant de l'indemnité à arbitrer, désigne comme experts MM. Francken, Devadder et Deryckman, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, constateront l'état du bien litigieux et évalueront le préjudice causé au demandeur par les travaux effectués par la défenderesse, en tenant compte des avantages que les dits travaux auraient pu procurer à l'immeuble ; réserve les dépens ; exécution provisoire... » (Du 19 novembre 1898. — Plaid. MMes STOUFS et VANDERLINDEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

21 novembre 1898.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU CHEZ LE SAISISSANT. — NULLITÉ.

Lorsque le débiteur a élu domicile chez le créancier, si celui-ci saisit les biens de son débiteur sans lui transmettre le commandement et les actes de procédure signifiés au domicile élu, il n'y a pas lieu de statuer hic et nunc *sur la demande en validité de la saisie.*

(VANDER DONCKT C. TONEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet d'entendre déclarer bonne et valable la saisie immobilière pratiquée au nom du demandeur par exploit enregistré de l'huissier De Kesel, à Gand, du 30 septembre 1898, et transcrit aux hypothèques le 6 octobre 1898 ;

« Attendu que le défendeur Tonel objecte qu'il n'a eu aucune connaissance des actes de procédure ; que la signification de ces actes a été faite, comme celle du commandement du 24 février, au domicile élu dans la demeure du demandeur lui-même ; que celui-ci ne lui a transmis aucune pièce de la procédure ;

« Attendu que Tonel a fait élection de domicile dans l'acte de vente du notaire Van Schoote ; que cette élection de domicile, stipulée dans l'acte dont s'agit, entraînait pour Vander Donckt le mandat de transmettre au défendeur toutes les significations et exploits qui concernaient ce dernier et se rapportaient au contrat litigieux ;

« Attendu que, dans l'espèce, cette obligation était d'autant plus étroite pour Vander Donckt, que les notifications avaient lieu à sa requête, dans son intérêt et en sa propre demeure ; qu'il faut donc décider que si la personne qui occupe le domicile élu par l'assigné est précisément celle qui le poursuit et lui notifie les exploits à ce domicile, les garanties de la défense et la loi exigent impérieusement que le requerant transmette au défendeur tous les actes de la procédure ; que le système contraire aboutirait à permettre au demandeur de signifier à sa propre personne les exploits destinés à Tonel, sans que celui-ci en eût jamais connaissance ; qu'il échet donc d'accueillir les conclusions principales de la partie Guequier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions et l'avis de M. DE SMET, substitut du procureur du roi, ordonne au demandeur de remettre à la partie defenderesse, aux mains de son avoué, toutes copies des actes de procédure notifiées au défendeur en son domicile élu chez Vander Donckt, et se rapportant à la présente contestation ; et vu l'impossibilité légale de statuer dans les délais de l'art. 36, dit qu'il y a lieu à surseoir au prononcé du jugement de validité de la saisie immobilière dont question, tous droits des parties saufs ; donne acte à Me Guequier des réserves contenues dans ses conclusions ; remet la cause au 9 janvier prochain... » (Du 21 novembre 1898. — Plaid. MMes WILLEQUET c. LOGTENBURG.)

OBSERVATION. — On s'attendait à voir le tribunal prononcer la nullité de commandement et de tout ce qui s'en était suivi. Mais cela a été fait plus tard après prosécution de la cause.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Le Bon, vice-président.

27 juin 1899.

HÔTELIER. — MALADE INDIGENT. — GESTION D'AFFAIRES.

L'hôtelier qui garde chez lui et donne des soins à un malade indigent, gère l'affaire de ceux qui doivent des aliments à ce dernier, et a droit, en conséquence, envers ceux-ci au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires faites dans l'intérêt de

l'indigent et à la réparation du dommage qui a été la suite immédiate de la maladie ou de la mort survenue dans l'hôtel.

(MESTDAGH C. SCHMITZ.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

« Attendu que l'action tend au payement d'une somme de fr. 499-45, montant des dépenses faites par la défenderesse sur opposition à l'occasion de sa gestion et des pertes qui en ont été la conséquence;

« Attendu que le demandeur sur opposition conteste qu'il y ait eu gestion d'affaires et offre de payer son compte personnel s'élevant à la somme de fr. 57-75, pour solde;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Arthur Mestdagh, atteint d'une maladie grave et se trouvant sans ressources, a séjourné à l'hôtel de la défenderesse du 10 au 16 novembre 1897 et du 26 novembre au 17 décembre de la même année; qu'il y est décédé à cette dernière date; que le 20 décembre, le corps a été transporté à Gand pour y être inhumé; que, dans le cours de la maladie, le demandeur, sa fille et ses deux fils sont restés plusieurs jours au chevet de leur parent;

« Attendu que le demandeur était tenu de fournir des aliments à son fils dans le besoin;

« Attendu que le fait par la défenderesse d'exécuter l'obligation incombant au demandeur constitue le quasi-contrat de gestion d'affaires; qu'à ce titre, elle a droit au remboursement de toutes les dépenses utiles ou nécessaires faites dans l'intérêt du malade, et à la réparation du dommage qui a été la suite immédiate de la maladie ou de la mort, soit que celles-ci en aient été la cause, soit qu'elles n'en aient été que l'occasion;

« Attendu que les critiques élevées par le demandeur au sujet du compte remis par la défenderesse ne sont pas fondées et que les sommes réclamées, tant à raison de la maladie et de la mort du sieur Mestdagh qu'à raison du séjour des membres de sa famille à l'hôtel, sont suffisamment justifiées par les éléments de la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, reçoit l'opposition et y faisant droit, la dit non fondée; dit que le jugement par défaut, en date du 22 février 1899, sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne le demandeur à payer à la défenderesse la somme de fr. 499-45 avec les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement...» (Du 27 juin 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

29 juillet 1898.

ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTION DE MUR. — MAUVAIS MATÉRIAUX. — MANQUE DE SOLIDITÉ. — » EXCEPTIO » NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — ACTION RÉSOLUTOIRE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

Quand un entrepreneur construit un mur avec des matériaux inférieurs à ceux convenus et qu'une expertise, se basant sur l'emploi des matériaux défectueux, conclut à la nécessité de reconstruire le mur, il y a lieu d'admettre l'« exceptio non » adimpleti contractus » opposée à la demande de payement formée par l'entrepreneur.

Mais le tribunal civil, saisi de cette demande, doit se déclarer incompétent, à raison du caractère commercial des engagements du demandeur principal, en ce qui concerne l'action reconventionnelle par laquelle le défendeur demande la résolution du contrat et la restitution des acomptes payés.

(VERRIEST C. JACKSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit le payement d'une somme de fr. 3,783-84, pour travaux de maçonnerie exécutés par lui au mur du défendeur, en exécution d'une convention verbale du 23 mai 1894, sous déduction d'une somme de 1,500 francs payée à compte;...

« Attendu qu'il n'est pas établi que les ouvrages aient été agréés par le défendeur;

« Attendu que le rapport des experts constate que le demandeur a violé les engagements assumés par lui; que notamment le mur litigieux a été mal construit, que le mortier a été mal préparé et qu'au lieu de contenir moitié chaux et moitié sable, il ne contient que 11.60 p. c. de chaux et 74 p. c. de sable; que le mur s'est écroulé en deux endroits; que le mur devra être démoli complètement, fondations comprises, sur toute sa longueur;

« Attendu que le demandeur n'a pas ébranlé les conclusions de ce rapport, mais soutient que les vices de construction ne sont pas la cause du défaut de solidité du mur et de son écroulement, et ne pourraient donner lieu qu'à une diminution du prix; que l'écroulement est imputable aux vices du plan, dressé d'après les ordres du défendeur, qu'il réclame à cette fin un supplément d'expertise;

« Mais attendu que les experts se basent sur les vices de construction pour conclure à la nécessité de démolir le mur; d'où suit que ces vices ne constituent pas seulement un défaut de qualité, mais qu'ils compromettent la solidité du mur;

« Que, d'autre part, le refus de payer opposé par le demandeur se base non sur l'écroulement du mur, mais sur l'inexécution du contrat;

« D'où suit qu'un supplément d'expertise ne saurait être utilement ordonné;

« Attendu que les experts estiment qu'il reviendrait au demandeur une somme de fr. 1,720-92, dont il faudrait déduire 1,500 francs payés à compte, soit fr. 220-92, et que le demandeur conclut subsidiairement à l'allocation de cette somme;

« Attendu que le défendeur refuse ce règlement et que, se basant sur l'inexécution du contrat, il réclame par voie de demande reconventionnelle, la résolution du contrat avec dommages-intérêts, la restitution des sommes déjà payées et le rétablissement des lieux dans leur état primitif;

« Attendu que le demandeur est commerçant et que la cause de la demande reconventionnelle n'est pas étrangère à son commerce; qu'aux termes des articles 37 et 50 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance sont incompétents pour connaître de ces demandes reconventionnelles;

« Mais attendu que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception (art. 38 de la loi du 25 mars 1876), et que le tribunal est compétent pour statuer sur les conclusions du défendeur, en tant qu'elles tendent, non pas à faire prononcer des condamnations contre le demandeur par voie de demande reconventionnelle, mais à faire repousser la demande principale par voie d'exception;

« Attendu qu'il est constant que les violations du contrat sont suffisamment graves pour en constituer l'inexécution et que cette inexécution rend le demandeur non recevable à agir contre le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare le demandeur non recevable en son action, se déclare incompétent sur la demande reconventionnelle; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 29 juillet 1898. — Plaid. MMes HENRI VANACKERE et VANTOMME.)

OBSERVATION. — En ce qui concerne la question de compétence, voir ce recueil, année 1898, p. 49.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

11 décembre 1899.

GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — VOL DE RÉCOLTES COUPÉES.

Bien qu'il existe au procès un procès-verbal du garde champêtre, constatant à la charge du prévenu un vol de récoltes coupées, le juge d'appel, en décidant « que le fait déclaré constant par « le premier juge n'est pas resté établi devant la cour », ne viole pas la foi due à ce procès-verbal et motive sa décision au vœu de la loi.

Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi de l'élément intentionnel du délit de vol.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. HIERNAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 30 octobre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller PETIT.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la viola-

tion des articles 97 de la Constitution, 463 du code pénal, 16, 154 et 189 du code d'instruction criminelle ; 52, 67 et 72 du code rural du 7 octobre 1886, en ce que l'arrêt dénoncé réforme, en acquittant la défenderesse par ce seul considérant « que le « fait déclaré constant par le premier juge n'est pas resté établi « devant la cour », qu'il méconnaît ainsi la foi due au procès-verbal régulier dressé à charge de la défenderesse par le garde champêtre de Frasnes-lez-Gosselies, constatant un vol de récoltes coupées, et qu'il n'est pas motivé au vœu de la loi :

« Attendu que les procès-verbaux des gardes champêtres ne font foi jusqu'à preuve contraire que de la matérialité des faits qu'ils constatent ;

« Attendu que les éléments constitutifs du délit de vol comprennent, outre le fait matériel de la soustraction, l'intention frauduleuse ;

« Attendu que le procès-verbal ne faisant pas foi de l'élément intentionnel, la cour d'appel a pu, sans violer la foi due à cet acte, constater que la prévention n'est pas restée établie devant elle ;

« Que cette appréciation est souveraine et qu'elle est motivée au vœu de la loi ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette...» (Du 11 décembre 1899.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Deuxième section. — Présid. de M. Frère-Orban, cons.

5 janvier 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ.

Le bénéfice de la condamnation conditionnelle peut être accordé à un militaire en congé illimité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET WUIDART C. HESBOIS.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits mis à charge des prévenus sont restés établis devant la Cour, mais que les peines prononcées du chef de coups par les premiers juges ne sont pas proportionnées à la brutalité avec laquelle les prévenus ont frappé Wuidart et à la gravité des blessures qu'ils lui ont infligées ;

« Attendu, cependant, qu'il existe en faveur des inculpés des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents et qu'il y a lieu de leur accorder le bénéfice du sursis, ni l'un ni l'autre n'ayant subi, jusqu'à présent, aucune condamnation pour crime ou pour délit ;

« Attendu, à la vérité, que Pholien Hesbois est soldat au régiment des grenadiers ; que, dès avant l'époque du délit, il avait été incorporé et qu'il lui avait été donné lecture des lois militaires, mais qu'il est constant qu'au moment du fait, il se trouvait en congé illimité ;

« Attendu que, dans la discussion de la loi sur la milice du 27 septembre 1877, le ministre de la guerre a expressément déclaré que le milicien renvoyé en congé illimité après son incorporation, cesse d'être en activité de service et n'est plus soumis à la juridiction militaire jusqu'au jour de son rappel sous les armes ;

« Qu'un arrêté royal du 20 juillet 1821 dispose d'ailleurs, d'une manière générale, que les miliciens en congé permanent ne se trouvent plus en activité de service et ne sont, en conséquence, soumis, ni aux lois militaires, ni à la juridiction militaire ;

« Attendu que Pholien Hesbois n'étant pas au service actif au moment du délit, rien ne s'oppose donc à ce qu'il bénéficie de la loi sur la condamnation conditionnelle ;

« En ce qui concerne la partie civile : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 5 janvier 1898. — Plaid. MMes SCHMITZ c. HUET, ce dernier du barreau de Marche.)

VARIÉTÉS.

La justice criminelle en France et en Algérie en 1897.

Le *Journal officiel* a publié le rapport sur la justice criminelle en France et en Algérie en 1897. Ce rapport constate que les résultats favorables signalés dans les statistiques annuelles depuis 1894 continuent à s'accentuer. Cette baisse persistante des diverses courbes graphiques de la criminalité, donne lieu de penser qu'il ne s'agit pas d'une oscillation passagère, mais d'une tendance durable, qui accuse une réelle amélioration, mais bien insuffisante encore.

Le nombre des accusations de crimes contre les personnes présente une diminution des plus fortes, relativement à l'année précédente, et surtout aux années antérieures à 1896. Il est descendu de 1,549 en 1893, à 1,451, 1,302, 1,360 et 1,213.

Le nombre des accusations de crimes contre la propriété a, il est vrai, grandi parallèlement depuis deux ans. De 1,224 en 1895, il s'est élevé à 1,977 en 1896 et à 2,087 en 1897, c'est-à-dire à un niveau qu'il n'avait pas atteint depuis plus de vingt ans. Mais cette progression numérique des méfaits qui ont la cupidité pour cause, n'a rien d'anormal au cours d'une civilisation caractérisée par le progrès et l'importance de la richesse, et, quand cet accroissement du chiffre des vols ou des abus de confiance est accompagné de moins nombreux attentats contre la vie humaine, ce rapport inverse, précisément contraire à celui qui nous avait surpris il y a quelques années, mérite en somme, dit le rapport officiel, d'être accueilli sans regrets.

Parmi les diverses catégories de vols qualifiés, il en est un qui décroît toujours et dont la diminution régulière, poursuivie depuis trois quarts de siècle presque sans interruption, a une signification évidente. C'est la catégorie des vols sur chemins publics avec violence.

En 1837, on compte 72 accusations de cette espèce ;

En 1847, 69 ; en 1857, 36 ; en 1867, 29 ; en 1877, 20 ; en 1887, 28 ; en 1897, 17.

En 1896, le nombre en avait été de 19.

Les homicides participent largement à la baisse générale du nombre des crimes contre les personnes. Le total des assassinats, meurtres, parricides et empoisonnements, poursuivis devant les assises est descendu, en dix ans, de 451 en 1887 à 371 en 1897.

On constate aussi une diminution très sensible dans le nombre des délits correctionnels :

Du nombre de 206,326 poursuites qui ont eu lieu en 1894, on descend par degrés à 188,761 en 1897 et à 186,000 en 1898. La différence a été de plus de 20,000 affaires en quatre années. Cette baisse numérique ne porte pas seulement sur des délits sans importance, tels que les faits de pêche (9,237 dans la dernière année au lieu de 11,640 dans la précédente), dont les fluctuations statistiques expriment surtout le raffermissement ou le relâchement de la répression. Elle a trait aussi à des délits plus graves : non aux vols, il est vrai, dont le chiffre a faiblement augmenté (32,806 au lieu de 32,695), ni aux abus de confiance, dont le chiffre n'a presque point varié, mais aux escroqueries et aux poursuites pour vagabondage. Les poursuites pour coups et blessures, en progression constante jusqu'en 1896, présentent également une légère diminution en 1897 (26,432 au lieu de 26,482).

Mais il est à craindre que la marche de ce dernier délit, liée sans doute au développement de l'alcoolisme, ne s'arrête pas définitivement, tant que ce fléau n'aura pas été dompté par une coalition d'efforts courageux et persévérants.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

FILASSIER, Alfred. 324

1899. De la détermination des pouvoirs publics en matière d'hygiène par ALFRED FILASSIER, docteur en droit, lauréat de l'École spéciale d'architecture, architecte salubriste, rédacteur à la Préfecture de la Seine.

* *Paris, Jules Rousset*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + IV + 435 *pp.*

De l'intervention des pouvoirs publics en matière d'hygiène. Détermination de ces pouvoirs et des matières où ils interviennent. Insuffisance de la législation française et exposé sommaire des législations étrangères.

IMBART DE LA TOUR, Joseph. 325

1899. JOSEPH IMBART DE LA TOUR, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques. — Des biens communaux.

* *Paris, A. Pedone*, 1899 ; *in*-12, 142 *pp.*

Ouvrage couronné par la Société des Agriculteurs de France (section de Législation et d'économie rurales. — 1899).

Étude sur les biens dont la jouissance en nature est abandonnée aux habitants des communes et sur leur rôle dans l'organisation sociale.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

PROFESSION D'AVOCAT.

Admission des femmes à l'exercice de la profession en France.

I. Proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié ou de docteur en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer la profession d'avocat à la Cour d'appel, présentée par MM. Léon Bourgeois, Leveillé, Paul Deschanel, Poincarré, députés. (*Chambre des députés*, séance du 22 mars 1898, sixième législature, n° 3145.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Devant la Cour d'appel de Paris, a été posée, le 24 novembre 1897, la question de savoir si les femmes munies de diplômes de licencié ou de docteur en droit délivrés par le gouvernement français, peuvent être admises, comme les licenciés en droit du sexe masculin, à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats, et être ensuite admises à exercer la profession d'avocat, comme stagiaires d'abord, puis comme avocats inscrits à un barreau.

La Cour, par arrêt du 30 novembre 1897, a refusé ce droit aux femmes, disant : « que dans l'état actuel de notre législation, la femme ne peut être admise à prêter le serment d'avocat, ni par suite à en exercer la profession ».

En effet :

1° Le législateur de l'an XII, lorsqu'il a rétabli l'Ordre des avocats, s'est référé aux conditions anciennes sous lesquelles les barreaux avaient été constitués dans l'ancien droit par la tradition, les usages et les ordonnances ; or, dans l'ancien droit, la profession d'avocat ne fut jamais exercée par les personnes du sexe féminin ; cette profession leur avait même été formellement interdite à Rome, comme constituant un office viril ;

2° Dans l'état actuel des lois relatives à la profession d'avocat, l'avocat inscrit au tableau peut être appelé dans certains cas à suppléer les juges et les officiers du ministère public. (V. art. 30, Loi du 22 ventôse an XII ; 35 du Décret du 14 décembre 1810 ; Art. 84, 118, 468, C. Pr. Civ.)

Or, les femmes sont légalement exclues des fonctions de la magistrature.

Il faut donc, pour permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat, édicter une loi nouvelle les habilitant à la carrière du barreau.

Le fait même que la question s'est posée, et que la Cour d'appel de Paris a dû y répondre par un arrêt, est une preuve suffisante que notre législation a besoin d'être modifiée sur ce point. Une loi qui viendra compléter la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 sur l'exercice de la profession d'avocat, et qui ouvrira aux femmes la carrière du barreau, comme lui ont déjà été ouvertes celles du professorat, de la médecine, de la pharmacie, est nécessaire pour achever l'œuvre poursuivie depuis un demi-siècle par le législateur moderne, la mise en pratique des grands principes de liberté et d'égalité dans l'instruction et dans le travail pour toutes comme pour tous.

Le législateur français a créé un enseignement primaire égal pour les filles et pour les garçons ; il a créé aussi, et en parallèle avec l'enseignement secondaire des garçons, un enseignement secondaire des jeunes filles assez libéral et assez élevé pour que nos femmes françaises cessent d'être comme des étrangères dans leur patrie.

On a fait plus : d'année en année, on a toujours plus largement ouvert aux femmes toutes les écoles supérieures ; dans les universités, on leur a conféré les grades de bachelier, de licencié, de docteur. Les Ecoles de médecine leur ont donné les grades qui leur permettent d'exercer la profession médicale. Les Ecoles de pharmacie, les Ecoles de droit, enfin l'Ecole nationale des Beaux-Arts ont été successivement ouvertes aux femmes.

Les femmes françaises ont donc été, pour ainsi dire, *invitées* à sortir de l'ignorance où les avaient maintenues les siècles précédents ; on les a encouragées à développer leur intelligence, à tirer parti de leurs facultés ; enfin le gouvernement les a employées dans les écoles primaires comme institutrices et comme inspectrices ; dans les lycées de jeunes filles, comme professeurs d'enseignement secondaire ; on leur a même concédé l'exercice de certaines fonctions publiques : celles d'employées des postes et télégraphes, celles d'inspectrices des prisons et d'inspectrices du travail. Successivement, les femmes ont été mises à même de prouver leur capacité et de réussir dans les carrières les plus diverses comme fonctionnaires, comme médecins, professeurs, pharmaciens.

Une seule des professions libérales, et de celles qui n'impliquent pas essentiellement la jouissance des droits politiques, leur est encore actuellement fermée, c'est celle « d'avocat à la Cour d'appel ».

Or, cette profession-là, pas plus que les autres, ne doit être interdite aux femmes. Les femmes, comme les hommes, sont obligées de travailler, pour vivre honnêtement et honorablement ; elles doivent donc pouvoir travailler selon leurs facultés.

De même qu'on n'interdit pas aux hommes, sous prétexte que ce seraient là plutôt des occupations féminines, de coudre des vêtements, ou de mesurer des dentelles et des rubans, de même le législateur moderne ne peut pas laisser subsister dans les lois un silence que l'on interprète comme une prohibition faite aux femmes d'exercer la profession d'avocat, sous prétexte que ce fut là, *autrefois*, un « office viril ».

Il n'y a plus, en effet, à notre époque d' « office » de ce genre ; aujourd'hui, la profession d'avocat n'a pas plus ce caractère que celle de médecin, de professeur ou de pharmacien.

Sans doute, la profession d'avocat est réglementée ; mais, comme l'a dit avec la plus grande autorité Me Glasson (1), « la réglementation n'en fait pas une profession *fermée* ». Si la profession est réglementée, ce n'est pas dans le but d'en faire une carrière fermée, mais seulement pour en subordonner l'exercice à des garanties de moralité, de capacité et de dignité établies dans l'intérêt public. Bien que la profession d'avocat soit réglementée et soumise à certaines règles de discipline, l'avocat n'est pas fonctionnaire, pas plus que le médecin ; pas plus que celui-ci, en effet, l'avocat n'est nommé par le gouvernement ; le nombre des avocats inscrits à un barreau n'est pas non plus limité. Le contrat passé par l'avocat avec ses clients ne constitue que l'exercice d'une profession, comme celui du médecin qui s'engage à soigner un malade, ou de l'auteur qui s'engage à écrire un livre.

« L'article 42 du décret du 14 décembre 1810, et l'article 41 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, aux termes desquels

(1) DALLOZ, 1889, II, 33. Note sur l'arrêt de la Cour d Bruxelles. Affaire Popelin, du 12 décembre 1888.

l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement, ne suffisent pas à donner à la profession d'avocat le caractère de fonction publique interdite aux femmes, car : 1° l'avocat désigné d'office peut s'excuser en produisant des motifs; 2° l'avocat ainsi désigné est pris pour exercer la profession; or, la profession, par elle-même, n'est pas une fonction publique interdite aux femmes; elle n'est pas même une fonction publique; 3° les médecins aussi sont, dans certains cas, obligés de donner leurs soins à des malades qu'ils n'ont pas choisis, tels sont les médecins attachés à certains établissements publics ; or, actuellement, une femme médecin est attachée à chaque lycée de jeunes filles ; elle se trouve dans le cas de l'avocat désigné d'office qui ne peut refuser son ministère. »

Ainsi, la profession d'avocat, bien que réglementée, est une profession ouverte, dont on ne saurait légitimement exclure les femmes qui présentent les garanties de capacité, de dignité et d'honorabilité exigées par les lois, décrets et règlements.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 30 novembre 1897, s'est fondé principalement, pour refuser aux femmes le droit de prêter serment et d'exercer la profession d'avocat, sur les articles 30 de la loi du 22 ventôse an XII, 35 du décret du 14 décembre 1810, et sur les articles 84, 118, 468 du code de procédure civile, imposant aux avocats inscrits le devoir *éventuel* de suppléance.

Cet argument, qui peut suffire à démontrer que le législateur de l'an XII n'a vraisemblablement pas songé à ouvrir aux femmes la profession d'avocat, ne peut valoir pour empêcher le législateur de 1898 de rendre cette profession accessible aux femmes.

En effet, comme l'a encore démontré M. Glasson (2), « si la fonction de juge implique la jouissance des droits politiques, il n'en est pas de même de la profession d'avocat. Sans doute, l'avocat peut, dans certains cas, être appelé à siéger comme magistrat. Mais ces cas sont exceptionnels, et beaucoup d'avocats n'ont jamais rempli le devoir de suppléance. Le devoir de suppléance est si bien un *accident* et non quelque chose d'essentiel dans la profession, qu'il n'est pas nécessaire, pour être avocat, de réunir les conditions requises pour être juge.

« Ainsi, tandis qu'on ne peut être juge qu'à partir de vingt-cinq ans, on peut être avocat dès l'âge de vingt-deux ans, et même avant vingt et un ans. Les études de droit, en effet, peuvent être commencées dès que l'on est bachelier ès lettres; cela peut être dès seize ans. La durée des études de droit étant fixée à trois ans pour la science, et la science étant seule exigée pour l'exercice de la profession d'avocat, on peut être inscrit comme avocat stagiaire dès l'âge de dix-neuf ans. »

L'incapacité de la femme à remplir les fonctions de magistrat et même d'arbitre, ne doit pas empêcher le législateur de conférer aux femmes le droit d'exercer la profession d'avocat; cette objection n'a pas plus de valeur contre la femme avocat, qu'elle n'en a contre la femme commerçante ou la femme médecin.

La femme, qui ne peut faire partie d'un tribunal de commerce, peut cependant exercer la profession de commerçante. La femme, qui est incapable de faire partie du jury, qui est incapable de siéger dans un conseil de milice ou de revision, peut néanmoins exercer la profession de médecin.

L'arrêt de la Cour de Paris a aussi invoqué :

1° L'incapacité générale édictée par le code civil contre les femmes mariées;

2° L'incapacité des articles 37 et 980 du code civil, des articles 9 et 11 de la loi du 25 ventôse de l'an XI sur le notariat.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'incapacité pour les femmes d'être témoin dans les actes de l'état civil et dans les actes instrumentaires, cette objection est devenue sans fondement depuis la récente loi du 7 décembre 1897.

Quant à l'incapacité de la femme mariée :

1° Elle ne peut pas être invoquée contre les femmes non mariées qui demanderaient à prêter serment pour exercer la profession d'avocat;

2° On ne pourrait pas non plus l'invoquer contre une femme mariée ; car cette sorte d'incapacité a été établie dans l'intérêt de l'unité de direction du ménage, dans l'intérêt exclusif de la famille et d'un patrimoine familial.

Au surplus, on ne l'a pas invoquée contre les femmes mariées ou non mariées qui voulurent exercer la profession de médecin ou telle autre des professions que les femmes exercent aujourd'hui.

Il n'y avait pas lieu, en effet, de le faire.

La profession exercée au dehors n'a rien de commun avec l'unité de direction du ménage, ni avec la suprématie du mari dans la famille. Quand la femme, pour la profession qu'elle exerce, par exemple, la profession de commerçante, peut engager l'avenir de la famille, alors le mari doit donner son autorisation ; mais cela ne veut pas dire que la profession soit interdite à la femme.

Le législateur français qui permettrait aux femmes d'exercer la profession d'avocat, ne risquerait pas d'ailleurs une première expérience. Celle-ci a été faite dès 1869, en Amérique, par l'Etat d'Iowa ; depuis lors, non seulement les Etats-Unis ont suivi l'exemple donné en 1869, mais dans ces dernières années, plusieurs pays d'Europe ont aussi donné satisfaction aux besoins nouveaux et au principe de la liberté des professions; ils ont largement ouvert le barreau aux femmes.

Aux Etats-Unis. — Depuis 1869, tous les Etats d'Amérique autorisèrent successivement les femmes à exercer la profession « d'attorneys ».

Les uns (3) les admirent par une interprétation libérale des lois existantes; les autres (4) votèrent une législation spéciale.

De plus, le Congrès fédéral des Etats-Unis a voté la loi du 15 février 1879; cette loi déclare que toute femme qui aura plaidé à la barre de la plus haute Cour d'un Etat ou d'un territoire pendant trois ans, et qui aura mérité l'estime de la Cour par sa capacité et par son caractère, pourra être admise à pratiquer devant la Cour suprême des Etats-Unis.

En 1880, lors du recensement décennal, les Etats-Unis comptaient 75 lawyers femmes et 64.062 hommes; en 1890, on comptait 208 avocats femmes et 89.422 hommes, soit 2 pour 1,000 avocats femmes. Depuis, ce nombre s'est quelque peu élevé, le chiffre des avocats femmes a atteint 275.

La Cour suprême a reçu le serment de 13 femmes admises à y pratiquer en vertu de la loi du 15 février 1879.

Aux Indes, depuis 1896, les femmes peuvent aussi exercer la profession d'avocat.

La Nouvelle-Zélande, par deux lois successives, l'une du 11 septembre 1896 (5), l'autre du 12 octobre 1896 (6), vient également d'ouvrir le barreau aux femmes.

L'article 2 de la loi du 11 septembre 1896 est ainsi conçu :

« Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les actes antérieurs, toute femme âgée de vingt et un ans au moins peut être reçue avocat (barrister), pourvu qu'elle ait satisfait aux examens requis des hommes, qu'elle ait acquitté le payement des frais et qu'elle se soit conformée aux lois sur cette matière. »

L'article 2 de l'Act du 12 octobre 1896 précise « que les candidats à la profession d'avocat peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. »

Au Mexique.

Au Chili,

Au Japon aussi, la femme peut être avocat.

En Europe enfin, plusieurs pays ont pris les devants et ont déjà réformé leur législation pour permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat, comme elles exercent déjà celle de médecin.

Quelques-uns, même sans faire de loi nouvelle, se sont contentés d'interpréter largement le silence des lois anciennes. C'est ce qui s'est produit en Roumanie. Par délibération du Conseil de l'Ordre des avocats de Bucharest, du 26 juin 1891, une femme, Mlle Bibesco, docteur en droit de la Faculté de Paris, fut inscrite au tableau des avocats, sur sa seule demande, parce que, est-il dit dans la délibération :

« 1° Aucun texte de loi n'exige comme condition nécessaire pour être admis comme avocat, celle d'appartenir au sexe masculin;

« 2° Pour l'exercice d'une profession, tous doivent jouir de la

---

(2) DALLOZ, 1889, II, 53, *loc. cit.*

(3) Tels sont les territoires et Etats d'Arizona, Colorado, Connecticut, Idaho, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Maine, Maryland, Michigan, Missouri, Nebraska, New-Hampshire, New-Mexico, North, Caroline, Pensylvanie, Utah, Virginie, Washington, Wyoming et le district de Colombie.

(4) Ce sont ceux de Californie (loi de 1877). — Illinois (loi du 22 mars 1872). — Massachussets (loi du 10 avril 1882). — Minnesota (loi de 1877). — Montana (loi du 13 février 1889). — Nevada (loi du 31 janvier 1893). — New-Jersey (loi du 20 mars 1895). — New-York (loi du 19 mai 1886). — Ohio (loi du 15 mai 1878). — Orégon (loi du 20 novembre 1885). — Wisconsin (loi de 1878).

[L. FRANCK, *La Femme avocat*, p. 128.]

(5) *The female Law Practitioners Act* 1896 (loi du 11 septembre 1896. — 60 Vict. 1898, n° 11).

(6) *The law Practitioners and New Zeeland law Society Acts amendment Act* 1896.

liberté du travail et de l'égalité devant la loi, en tant qu'aucun texte légal ne proclame le contraire ;

« 3° Si, dans certains cas, les avocats peuvent être appelés à remplacer le juge, ou le procureur, cette objection se trouve sans fondement, puisque le fait d'être avocat n'implique pas en soi et par lui-même le droit d'être magistrat, mais seulement la possibilité de ce droit. »

En Suisse, le canton d'Appenzell reconnut aussi aux femmes, en juillet 1895, le droit d'être avocat, par une interprétation libérale du silence des textes à cet égard.

Dans le canton de Zurich, une loi nouvelle fut jugée nécessaire. Un projet fut présenté par le Conseil d'Etat, le 3 juillet 1896 ; ce projet vient de recevoir l'approbation du Conseil des cantons. Aux termes de ce projet, pour obtenir la concession du Conseil d'Etat exigée pour représenter autrui devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, en d'autres termes, pour être admis à exercer la profession d'avocat, les conditions sont les suivantes :

a) Etre citoyen suisse ;
b) Avoir la capacité de contracter ;
c) Jouir d'une bonne renommée ;
d) Etre domicilié dans le canton depuis au moins un an ;
e) Verser une caution de 3,000 francs ;
f) Posséder du tribunal d'appel un certificat de capacité.

Pour les femmes mariées, il faut en outre l'autorisation du mari.

En Finlande, depuis 1895, les femmes sont admises à plaider devant les tribunaux comme défenseurs.

En Norvège, le barreau de Christiania, dans sa séance du 11 novembre 1895, a adopté à l'unanimité, une disposition tendant à admettre les femmes à la pratique du barreau, sous les mêmes conditions que celles imposées aux hommes.

En Suède, le Parlement a reconnu formellement à la femme le droit de plaider à la barre des cours et des tribunaux, le 14 mars 1896. La loi nouvelle qui a obtenu au Sénat l'unanimité des suffrages, vient d'être sanctionnée par le roi sans nulle observation, à la date du 3 décembre 1897 (7). Cette loi modifie le chapitre XV, § 2, du code de procédure de 1734 ; elle remplace le mot « homme » par le mot « ceux ».

Sans doute, le législateur français ne peut pas rester en arrière d'un mouvement aussi général ; en présence de ces lois nouvelles, votées dans des pays si voisins de nous, il ne doit pas hésiter à modifier ces lois sur la profession d'avocat, en faveur des femmes ; il doit mettre les textes anciens en harmonie avec les mœurs nouvelles et, dans ce but, ajouter aux lois, décrets et règlements relatifs à l'exercice de la profession d'avocat, la disposition suivante :

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié ou de docteur en droit, seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline, et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

II. Cette proposition de loi étant devenue caduque par la fin de la législature, fut reprise au commencement de la septième législature par MM. René Viviani, Mesureur, Maurice Faure, Doumergue, L. L. Klotz, Lagasse, Millerand, Périllier, Puech, Barthou, Ursleur (Chambre des députés. Séance du 21 novembre 1898, septième législature, n° 395).

La nouvelle proposition de loi était la reproduction textuelle de la première. Elle était accompagnée du même exposé des motifs, précédé de la phrase suivante :

« Messieurs Léon Bourgeois, Leveillé, Paul Deschanel et Poincarré ont déposé, à la fin de la dernière législature, une proposition de loi que nous avons l'honneur de reprendre et en faveur de laquelle nous demandons l'urgence. »

L'urgence fut déclarée et la proposition renvoyée à une commission.

III. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Viviani et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de permettre aux femmes munies des diplômes de licencié en droit, de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession, par M. René Viviani, député.

MESSIEURS,

C'est au mois de mars 1898 que quelques-uns de nos honorables collègues ont déposé la proposition de loi reprise il y a quelques jours et à laquelle, en considération de son caractère d'utilité et d'équité, la Chambre a accordé le bénéfice de l'urgence. Or, c'est le 30 novembre 1897 que la Cour de Paris excluait, par un arrêt célèbre, la femme du barreau. Il n'est pas possible de ne pas voir une relation de cause à effet entre cette décision et cette proposition de loi, et, sous cette réserve que dans l'esprit des auteurs de la proposition n'a jamais existé la moindre pensée de polémique à l'égard d'une juridiction souveraine, il ne s'en faut pas étonner. Il est naturel d'abord que le fait précède le droit et c'est généralement quand le fait s'impose que la loi survient, qui le constate et le fixe. Et de plus, si la proposition est postérieure à la décision, s'il a paru que l'esprit français s'éveillait tardivement à cette juste réforme déjà réalisée par nombre de pays étrangers (8), il faut bien dire à la décharge de tous, que c'est parce que chacun pensait inutile la proposition. Encore à l'heure actuelle, c'est du moins une opinion personnelle, on pourrait soutenir qu'une interprétation rationnelle des textes anciens eût suffi à assurer à la femme le bénéfice d'un droit qui ne paraît pas lui avoir été expressément refusé.

Et cet avis donne à la proposition rapportée son véritable caractère. Elle est moins une innovation destinée à bouleverser d'un esprit nouveau, si on peut dire, de vieilles coutumes, qu'une façon de préciser ces vieilles coutumes, de les éclairer, et d'interdire, à l'avenir, sous le bénéfice du doute qu'elles peuvent faire naître, une interprétation périlleuse pour la liberté et le droit d'une catégorie de Français.

Messsieurs, les Français qui ont atteint leur majorité jouissent, sauf les exceptions qui proviennent de leur échéance intellectuelle ou morale constatée par jugement, de droits qui se peuvent ramener à trois catégories. Ils ont l'exercice des droits civils, des droits publics et des droits politiques, encore qu'un vocabulaire imprécis ait souvent confondu ces deux derniers, tout à fait indépendants les uns des autres.

Les femmes majeures ont l'exercice total et complet de leurs droits civils. Elles ont l'exercice de leurs droits publics. Seuls, les droits politiques leur sont ravis par des dispositions spéciales. La femme majeure a donc, comme l'homme majeur, la jouissance des droits civils, qu'ils touchent aux biens ou à la personne, et la jouissance des droits publics, par lesquels il faut entendre le droit naturel et supérieur, de penser, de parler, d'écrire, de manifester une croyance, d'accéder à une profession, le droit de travailler. Ces droits civils et publics ne fléchissent en la femme que par le fait du mariage.

Dès lors, ces principes posés et étant donné qu'ils sont indiscutables, au nom de quel principe supérieur, au nom de quelle exception décisive, a-t-on pu empêcher la femme d'accéder au barreau ? Il faut bien qu'on croie à des exceptions formelles venues de la loi même, pour que les interprètes officiels de la loi aient pu fermer la route à la femme qui se destinait au barreau. Ces objections présentées, il nous les faut donc examiner, afin de démontrer à ceux qui pourraient hésiter encore, que ces objections sont sans fondement, ou tellement secondaires, qu'elles ne peuvent tenir en échec la proposition présentée. Mais notons tout de suite que les droits civils et publics reconnus à toute femme majeure par la loi sont tels qu'il faudra pour lui en ravir un seul, non pas une interprétation ingénieuse ou un doute, mais une disposition exceptionnelle aussi formelle que formel a été le principe. Maintenant, examinons.

Trois cours souveraines se sont occupées, ayant à juger une requête à elles présentées par des femmes, de la question de savoir si les femmes pouvaient accéder au barreau. Ce sont : la cour de Turin (14 novembre 1883), la cour de Bruxelles (9) (12 décembre 1888), la cour de Paris (30 novembre 1897). De l'arrêt rendu par la cour de Turin, nous n'avons pas à nous préoccuper. Il suffit de la lire pour voir que la cour a soutenu, se fondant au point de vue moral et au point de vue mondain, une thèse d'interdiction qui ne se recommande par aucun argument de droit. Ainsi, la cour prend comme considération importante « le « risque que pourrait courir la gravité des procès, si l'on voyait « parfois la toge de l'avocat recouvrant des habillements étranges

(7) Le journal *la Loi*, du 7 décembre 1897.

(8) Les femmes plaident en Norvège, en Suède, en Roumanie, aux Etats-Unis, où leur nombre atteint cent vingt.

(9) BELG. JUD., 1889, pp. 1 et suiv. Par cet arrêt, Mlle Marie Popelin, docteur en droit, fut exclue, malgré une remarquable plaidoirie de Me Franck.

L'arrêt de Paris est rapporté BELG. JUD., 1898, p. 97.

« et bizarres que souvent la mode impose aux femmes, ou la « toque placée sur des coiffures non moins extravagantes ». On juge du sérieux de l'arrêt (10).

La cour de Bruxelles et la cour de Paris ont davantage fouillé le droit, et leur interprétation, fondée sur les coutumes anciennes et les décrets qui en découlent, mérite examen et entraîne réfutation.

La cour de Paris, dans l'arrêt du 30 novembre 1897, s'appuie, pour refuser à Mlle Chauvin le droit d'entrer au barreau, sur ce fait : la profession d'avocat fut restaurée par la loi de ventôse an XII, qui fut tirée des anciennes coutumes de notre France. Or, ces anciennes coutumes bannissaient la femme du prétoire, sinon comme plaideuse, au moins comme avocat. Donc, la loi nouvelle, charte du barreau, sortie tout entière de la loi ancienne, prononce pareille exclusion.

On pourrait peut-être discuter le point si aisément admis par la cour de Paris. A consulter un arrêt fameux du Parlement de Metz rendu en 1697 et fixant les droits de la femme, il semble qu'on puisse tenir, sinon en échec, au moins en suspens, la démonstration tentée.

Mais notre intention n'est pas d'obscurcir cette vivante controverse par l'ombre des vieilles coutumes lointainement mortes. Rappelons seulement par quel côté l'arrêt de la Cour de Paris s'offre à la plus décisive critique : Il n'est pas exact de dire que la loi de ventôse an XII fut la charte du barreau. La preuve en est que le decret de messidor an XII, réglant les préséances, ne parle même pas des avocats qui se plaignirent de ce silence dédaigneux. M. Glasson, dans une note lumineuse sous l'arrêt de la cour de Paris (11), a démontré que le décret de 1810 était le seul qui eût commencé à donner la vie officielle au barreau. Or, ce décret de 1810, présenté par Cambacérès à Napoléon, qui avait les avocats en haine (12), se rattache-t-il au passé? Non. Tandis que dans le passé, les coutumes assuraient à l'avocat une indépendance absolue, le décret assujettissait les avocats à un tyrannique contrôle, réservant au ministre de la justice le droit de les destituer. Donc, même s'il est exact de dire que les coutumes d'autrefois interdirent à la femme l'accès du barreau, cet argument n'est pas opérant, puisque le décret de 1810 ne reproduit en rien l'esprit des lois passées.

Mais ce texte nouveau interdit-il tout au moins l'accès du barreau? On l'a soutenu et par un argument de texte vraiment excessif. On s'est fondé pour retourner ce texte contre la femme, sur ce que le décret ne parle que des *avocats* — au masculin — semblant exclure par là les *femmes*. Qu'il nous soit permis de dire que c'est un peu bien puéril. Tout d'abord ce n'est pas une raison parce que le mot *femme* n'est pas écrit dans un texte pour que la femme perde ses droits. L'incapacité résulte d'un texte et non d'une omission. De plus, combien d'articles de nos codes resteraient inapplicables aux femmes! Les articles du code pénal qui parlent du « prévenu », du « coupable » sont applicables aux deux sexes et l'emploi du genre masculin n'a jamais sauvé une femme de l'application des lois. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le décret, en ne parlant que des « hommes », n'a pas prévu « les femmes » accédant au barreau. S'il ne les a pas prévues, c'est qu'il ne les a pas exclues. Au surplus, pour le faire, une disposition formelle serait nécessaire.

Dira-t-on que la profession d'avocat est un « office viril » — et par là une profession fermée aux femmes? La cour de Paris le dit. Mais sur quoi se fonde-t-elle? Sur l'usage qui a voulu jusqu'à ce jour que l'homme seul pénétrât au barreau? L'usage n'est rien contre la loi. Sur l'ancienne classification, faite par le droit romain, parmi les offices, les uns virils et les autres non? Mais le droit romain, s'il a un peu pénétré parmi nous, au point de vue juridique, n'a pas fait renaître parmi nous des distinctions toutes sociales. Qu'est-ce qu'un office viril de nos jours? Où se trouve-t-il? Où est la loi qui l'institue? Un exemple suffit à montrer la vanité de cette terminologie. A Rome, l'emploi de tuteur était un office viril, dont la femme était exclue. De nos jours, la femme peut être tutrice — au moins quand elle est mère (art. 442 du code civil).

La Cour de Paris, il est vrai, a fait appel à un argument qui paraît plus décisif. Si la femme est avocat, elle peut, comme telle, être amenée à suppléer le juge absent. Or une femme ne peut être magistrat. Donc elle ne doit pas être avocat.

Il nous a paru que cet argument, bien que fondé, n'avait pas en la matière une telle force qu'il dût tenir en échec la proposition rapportée. Le devoir de suppléance, imposé à l'avocat par les articles 30 de la loi de ventôse an XII et l'article 35 du décret du 14 décembre 1810, est un devoir éventuel, tout accidentel, et qui bien peu souvent incombe à l'avocat. Si cette éventualité peut à elle seule empêcher un avocat qui ne pourrait juger, de plaider, on ne voit pas pourquoi les mineurs de vingt ans, aptes à devenir des juges — seulement à vingt-cinq ans — seraient admis à prêter serment, puisque pendant cinq années ils seront inaptes à juger. Même remarque s'impose pour l'avocat devenu ministre. Membre du pouvoir exécutif, il ne peut remplir un emploi judiciaire. Donc, il ne faut pas le laisser dans le barreau pendant le délai généralement précaire où il participe au Gouvernement! Qui oserait soutenir pareille thèse? On ne la peut donc pas retourner contre la femme. Elle pourra être avocat sans pouvoir être juge.

A notre avis, si ces considérations n'ont pas été vaines, on ne peut donc rien trouver ou dans l'esprit ou dans le texte des décrets et lois qui ferme à la femme la carrière d'avocat. Aucune exception décisive n'est venue mettre en échec ce grand principe qui veut que la capacité soit le droit et l'incapacité la dérogation formellement contenue dans la loi.

Remarquez, en effet, à quelle bizarre conséquence aboutirait, en droit, cette interdiction : le mineur de vingt ans n'a aucun droit civil, aucun droit public, aucun droit politique. Il peut néanmoins être avocat. La femme majeure a les droits civils et publics : elle ne peut être avocat!... Puisqu'il y a dans les anciens textes une imprécision qui autorise pareille conséquence, cette imprécision doit disparaître, et l'effet de cette proposition de loi sera bien plus de mettre un peu de clarté dans la loi que de réformer la loi même...

Dans cette œuvre de réforme, nous avons été précédés par l'esprit public.

L'esprit public? Il ne faut jamais dédaigner ce rude auxiliaire, pionnier ordinaire des réformes si lentes à venir. Il le faut, moins encore, en cette question, qu'on ne pourrait que diminuer, à l'examiner par le seul côté juridique et qui est une partie de la haute question féministe. D'autant que s'il est des adversaires de la réforme, c'est sur ce terrain qu'ils entendent se placer. Ils invoquent contre l'accession de la femme au barreau l'état de nos mœurs, et leur effroi de les voir bouleverser par cette simple juxtaposition d'un texte clair à un texte obscur. Les mœurs publiques! Il n'est pas de thèse qui ne prétende les invoquer, et pas d'homme, victime ou dupe de son impression, qui ne s'arroge le droit de parler en leur nom. Nous ne tomberons pas dans ce travers. Appelons seulement les faits à notre aide... Oui ou non, la femme, depuis près d'un demi-siècle, dans cette ascension générale qui entraîne vers le mieux-être intellectuel tous les esprits, n'a-t-elle pas gravi, et heureusement, bien des degrés? Ne la voit-on pas studieuse et assidue dans nos écoles et dans les plus hautes? N'a-t-elle pas pénétré dans nos Facultés, subissant, sans faveur, la discipline scolaire jusqu'aux concours inclusivement? Artistes, lettrées, savantes, littérateurs, médecins, la pléiade s'accroît chaque jour, des femmes qui ne pensent pas moralement déchoir en s'élevant par l'intelligence et pour qui l'instruction est une parure de plus. Elles ont même, pour restituer à la jeunesse le bien qu'elles ont reçu, pénétré dans l'enseignement. Qui se plaint, hormis les esprits chagrins et heureusement rares? Et alors que la femme est invitée à venir recevoir les diplômes, on rendrait ces diplômes vains par l'interdiction d'exercer telle profession libérale? Alors à quoi bon les études de l'adolescence et de la jeunesse?

D'autres redoutent que la pudeur ne perde ses droits ou tout au moins soit exposée à bien des périls. Nous avons souvent entendu cette critique et nous n'avons pas compris. On l'avait imaginée, il y a bien longtemps, quand les femmes entrèrent dans les Facultés, parmi la foule joyeuse des étudiants. Les témoignages les plus certains, et que nous escomptions d'ailleurs, ont démontré de cette critique la vanité puérile. Des maîtres et des étudiants la femme a reçu un accueil dont la sympathie n'entamait pas le respect. Il en sera de même, parmi la foule tranquille des avocats, qui, par libéralisme, si ce n'est par galanterie, sauront recevoir parmi eux de nouveaux confrères... D'autant qu'on ne voit pas en quoi la profession peut réserver à la femme le moindre péril. Sa vertu est peut être aussi en sûreté dans les emplois sévères du barreau que dans les rôles divers de la comédie mondaine.

Enfin — et c'est peut-être la critique la plus fréquemment esquissée — quelques-uns sont remplis d'angoisses par la seule

---

(10) *Jurisprudenza*, nos des 24 novembre 1883 et 16 mai 1884. Mlle Lidia Poett, exclue du barreau, est devenue, aux côtés de son frère, avocat renomme du barreau de Rome, avocat consultant.

(11) Arrêt de la cour de Paris (Dalloz, Dixième cahier de 1898.— Note de M. Glasson, professeur à la Faculté de Droit de Paris).

(12) « Je reçois, écrivait-il à Cambacérès, un projet de décret « sur les avocats... J'aime mieux prendre des mesures contre ce « tas de bavards, artisans de révolutions, et qui ne sont inspirés « presque tous que par le crime et la corruption... Je veux qu'on « puisse couper la langue à un avocat qui s'en servirait contre le « gouvernement » (vendémiaire an XIII).

[Ce texte est inexact. Voyez Belg. Jud., 1882, p. 25.—*N.D.L.R.*]

hypothèse dont vous ferez une réalité légale. « La femme avocat ! « Et que devient la famille ? Qui s'en occupera ? Que deviendra « le ménage ? Comme sous cette manie d'égalité laisser perdre à « la femme sa mission qui est de charmer et de diriger le « foyer ?... » Nous ne voyons d'abord pas en quoi cette objection peut être plus forte contre la femme avocat que contre la femme *médecin ou contre la femme commerçante ou la femme artiste.* Nous avouons ensuite ne pas comprendre comment l'exercice d'une profession régulière et honorée qui procure à ses nombreux titulaires des loisirs de plus en plus grands, peut devenir incompatible avec l'esprit de famille et les nécessaires devoirs qu'il impose.

D'ailleurs, ce qui serait vrai pour l'exercice de cette profession le serait pour toute étude, qu'il faudrait interdire à la femme. Nous ne voyons pas, quant à nous, par quelle fatalité, l'élévation de son esprit, pourrait entraîner en elle la chute des sentiments délicats, et en quoi, si elle abandonne la frivolité, elle sera déparée de son charme. Et si nous ne voyons pas ce que la femme peut perdre, nous voyons ce que l'homme peut gagner dans une vie commune, où ce ne seront pas seulement les cœurs, mais aussi les intelligences qui seront rapprochés. Et puis il est facile de poétiser la mission de la femme, mission de douceur et de bonté. Seulement il faudrait bien se placer en face de la réalité des choses. On parle du foyer, de la mission de la femme qui serait d'y demeurer ? Mais où est le foyer pour beaucoup ? Où est le foyer de la femme, enrôlée chaque jour dans les grandes usines, hâve, pâle, chétive, flétrie dans sa maternité et quelle part a-t-elle des douceurs de la vie ? Où est le foyer pour les jeunes femmes, de plus en plus nombreuses, en cette société où le mariage se fait de plus en plus rare et le divorce de moins en moins, et qui privées de fortune, de famille, de ressources morales, sont jetées, dans la perversité des grandes villes, aux bords du gouffre ? Et quelle ironie déchirante pour toutes celles-là, que d'entendre à chaque heure des hommes graves leur vanter la douceur idyllique du foyer et les joies vivantes de l'union ! Où est le foyer ? où est l'union ? où est la famille ? Et si de celles-là qui sont les refusées du mariage, que l'oisiveté condamnerait à la mort sociale, quelques-unes — toujours trop rares — s'évadent par les chemins qui mènent aux professions libérales, et par conséquent au barreau, comment la morale ne sera-t-elle pas d'accord avec le droit ?

Ces principes s'appliquent à la femme majeure en possession de ses droits. S'appliquent-ils à la femme mariée et celle-ci pourra-t-elle exercer la profession d'avocat sans se munir de l'autorisation maritale ? Une discussion s'est engagée sur ce point. Quelques honorables membres ont soutenu que la femme mariée se pourrait passer de l'autorisation, car cette autorisation n'est rendue nécessaire que pour les actes où la femme peut engager la fortune ou compromettre les biens. Or, tout le monde sait que la profession d'avocat est exempte de risques pécuniaires, l'avocat ne pouvant recevoir mandat. Quelques membres ont fait observé, en contradiction avec cette opinion, qu'il était des barreaux où le mandat était accepté des avocats. On leur répondit qu'à ce compte, et spécialement dans ces barreaux, la femme avocat se munirait de l'autorisation maritale. Mais quelques-uns de nos collègues ont invoqué le double caractère que revêt à leurs yeux l'autorisation. Elle n'est pas seulement, pour le mari, le droit d'interdire tout acte nuisible à un patrimoine matériel, mais aussi tout acte qui pourrait porter atteinte au patrimoine moral. Devait-on priver le mari qui jugerait sa femme reprochable dans l'exercice de la profession d'avocat ou qui aurait contre elle des griefs à faire valoir, du droit de lui interdire la profession, sauf recours de la femme au tribunal ?

Poser ainsi la question, c'était la poser en fait et envisager à la fois les espèces les plus diverses et les conflits conjugaux les plus différents. D'accord avec M. le garde des sceaux, votre commission a pensé qu'elle n'avait pas à régler ces détails. Elle s'en réfère à la loi et aux principes dont les tribunaux ont fait en la matière de trop nombreuses applications pour que le législateur ait à s'expliquer. Ici, comme pour la femme artiste, comme pour la femme médecin, les principes généraux du droit recevront leur application. C'est affaire aux intéressés. Disons seulement que la proposition de loi présentée ne peut pas avoir eu pour but de modifier, même légèrement, le régime légal de la femme mariée. S'il apparaît à quelques-uns — et il sera permis de dire à votre rapporteur qu'il est de ceux-là — que ce régime appelle de profonds changements dans le sens de l'égalité conjugale, ceux-là doivent, pour cette œuvre, présenter une proposition générale et non pas espérer passer à travers une brèche trop étroite pour corriger légèrement et partiellement l'état de choses qu'ils trouvent défectueux.

Il nous reste à nous expliquer sur un dernier point. Il demeure entendu que la femme avocat ne pourra en aucun cas remplir le devoir de suppléance que la loi de ventôse impose accidentellement aux avocats. Il semblait que l'état de nos lois en la matière résolvait la question. Il a paru nécessaire à quelques-uns des membres de la commission et à M. le ministre de la justice de placer une disposition spéciale et la majorité de la commission a accédé à leur désir. Voici donc le texte de l'article unique de la proposition de loi que nous soumettons à vos suffrages. Allégé des quelques mots inutiles et accru d'un paragraphe, il est le même que celui des honorables auteurs de la proposition.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline, et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, paragraphe 3, du décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui bénéficieront de la présente loi.

IV. Discussion d'une proposition de loi ayant pour objet de permettre aux femmes d'exercer la profession d'avocat. (*Chambre des députés*, séance du 30 juin 1899).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Viviani et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de permettre aux femmes munies du diplôme de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

La parole est à M. Massabuau.

M. MASSABUAU. Si j'ai demandé à prendre la parole dans cette intéressante question, ce n'est point, croyez-le bien, Messieurs, parce qu'il s'agissait de faire opposition à une disposition législative qui pourrait avoir dans l'espèce un certain intérêt, mais j'ai jugé que la question était plus haute et que je devais faire ressortir à cette tribune les conséquences qui pourraient découler du principe qui a inspiré ce projet.

Vous savez quelle en a été la cause. Une jeune fille d'un remarquable talent, d'une valeur extraordinaire, après avoir passé brillamment ses examens et obtenu son diplôme...

M. LAGASSE. Vous lui faites déjà une clientèle.

M. MASSABUAU... a demandé son inscription au barreau de Paris. Cette inscription lui a été refusée. J'estime qu'en demandant son inscription au barreau, elle n'agissait pas simplement dans un intérêt étroit et personnel, et qu'au contraire elle visait une question plus haute et un but beaucoup plus grand.

Mlle Chauvin, auteur d'un ouvrage des plus intéressant sur le féminisme en France et à l'étranger, a voulu elle-même se mettre à l'avant-garde du féminisme et faire un acte retentissant. Par cet acte, elle a tenu à affirmer le principe du féminisme en France et a essayé de le faire triompher en sa personne. Et lorsque je dis que l'importance de la question dépasse de beaucoup celle du projet, je suis d'accord avec l'honorable rapporteur, M. Viviani — qui certainement tout à l'heure nous combattra avec toute l'énergie et toute la fougue de sa merveilleuse éloquence — puisqu'il disait dans son rapport qu'il y a là une question qu'on ne pourrait que diminuer en l'examinant par le seul côté juridique et qui est une partie de la haute question féministe. « D'autant, ajoute-t-il, que s'il est des adversaires de la réforme, c'est sur ce terrain qu'ils s'entendent se placer ».

Comme M. Viviani l'a, en effet, prévu, c'est sur le terrain du féminisme, sur ce terrain largement envisagé dans toute son étendue, que nous entendons nous placer. Mlle Chauvin, dans son remarquable ouvrage, pose en principe que la femme doit avoir les mêmes droits que l'homme et être absolument son égale sur le terrain civil, politique et économique. M. Viviani nous dit, dans son rapport, que la femme possède l'égalité civile à peu près en France. Quant à l'égalité économique, je crois qu'elle ne l'a pas encore atteinte. Mais c'est l'égalité politique que la femme réclame surtout, parce que quand elle l'aura, disent avec raison les féministes, elle obtiendra facilement tout le reste. Cette égalité politique que la femme n'a pas, et qui résume et contient toutes ses revendications, elle la réclame instamment.

Dès l'origine du mouvement féministe, c'est-à-dire en 1787, au congrès de Philadelphie, les femmes revendiquaient l'égalité politique ; et, lorsqu'en 1789, Olympe de Gouges vint réclamer à Marie-Antoinette la déclaration des droits de la femme, elle entendait par là la jouissance, comme pour l'homme, de tous les droits civils et politiques. Depuis cette époque, tous les mouvements féministes, ceux de 1836, de 1840, de 1848, tout comme en 1851, la tentative électorale de Considérant, poursuivent le

même but. En 1880, par l'organe de Girardin, les féministes ont réclamé encore pour la femme les droits politiques.

En 1882, une pétition dans ce but fut présentée à cette Chambre; elle fut repoussée. Et, quand de l'autre côté du détroit, en Angleterre, Gladstone, le grand réformateur, prit sur lui de proposer au Parlement les droits politiques de la femme, il fut battu par les Chambres anglaises et dut se retirer. La Chambre française, en 1885, passa à l'ordre du jour sur la même question et refusa d'accueillir la demande qui lui était faite. Depuis cette époque, au congrès féministe de 1894, il a été résolu, comme conclusion, que l'on devait réclamer les droits politiques de la femme de façon à l'affranchir de toute entrave, de toute morale et de tout devoir de façon à abroger le mariage déclaré criminel et à proclamer l'union libre. *(Exclamations à l'extrême-gauche.)*

Cette décision, quelque exagérée qu'elle vous paraisse, est la conclusion fatale, évidente et nécessaire des trois principes posés par Mlle Chauvin; et, si je suis monté à cette tribune pour combattre le projet de loi qui vous est soumis, c'est que, sous une forme plus adroite, les féministes qui, jusqu'ici ont été repoussés quand ils avaient montré l'étendue de leurs revendications, sont revenus à la charge avec une habileté de légistes que je me plais à reconnaître, en se plaçant sur un terrain restreint, sur lequel ils comptent faire accepter un principe dont ils sauront déduire ultérieurement toutes les conséquences.

Je vais donc essayer de vous dire quelle est l'étendue de ce principe et quelles en sont les conséquences.

Il est un homme, un analyste et un philosophe merveilleux — j'ai nommé Bebel — qui, dans un admirable ouvrage sur la femme, a tiré des conclusions précises, mathématiques, inéluctables du principe de Mlle Chauvin. Il établit que l'égalité civile, économique et politique de la femme, c'est-à-dire son égalité absolue en face de l'homme sur tous les terrains, implique forcément la suppression de la société capitaliste et de ses bases, qui sont la famille et la propriété individuelle :

« La solution pleine et entière de la question des femmes, dit Bebel, et nous entendons par là que la femme doit non seulement être de par la loi l'égale à l'homme, mais qu'elle doit en être encore indépendante dans la plénitude de sa liberté économique, voilà la question. »

Cette solution que réclament les féministes, cette égalité complète de la femme vis-à-vis de l'homme, ce droit d'égalité en vertu duquel elle revendique la liberté d'exercer la profession d'avocat, nous mène, comme conséquence fatale, à la suppression de la propriété et au collectivisme.

En effet, la société actuelle est organisée sur la propriété individuelle qui en est la base; la propriété individuelle n'a de raison d'être et ne peut exister que dans une société où existe l'héritage qui en est la cause. Il ne peut y voir d'héritage qu'autant qu'il y a un héritier légal et naturel; par suite, là où vous supprimez ce que Bebel appelle le mariage monogame, où vous instituez l'union libre, le mariage libre, vous n'avez plus d'héritier, puisque aucun lien n'unit plus le père à l'enfant; et, n'ayant personne à qui transmettre l'héritage, vous n'avez plus dès lors de propriété individuelle. *(Interruptions.)*

Voilà donc la première conséquence de ce principe.

« Le mariage bourgeois, dit en effet Bebel, est la résultante de la propriété bourgeoise; à ce mariage étroitement lié à la propriété individuelle, au droit héréditaire, il faut des enfants légitimes pour héritiers, et c'est pour arriver à ce but qu'il est conclu. »

M. Ferroul. Cela n'empêche pas les femmes d'être avocats.

M. Massabuau. Du moment où la femme est libre de penser à sa guise, la femme doit être libre aussi d'aimer à sa guise; du moment où la femme est l'égale de l'homme, pourquoi serait-elle tenue en chartre privée par lui ? Pourquoi l'homme édicterait-il contre elle, dit Bebel avec tous les féministes, des lois qui ne sont faites que contre elle, que l'homme le premier s'empresse de violer; pourquoi la femme serait-elle tenue seule à la fidélité conjugale ! *(Exclamations.)*

M. Jourde. Je demande le huis clos. *(Rires.)*

M. Massabuau. Ce que je dis ici n'est que l'analyse de ce que le grand philosophe socialiste a dit lui-même à la tribune du Parlement allemand.

M. Jourde. Il ne l'a pas dit en ces termes.

M. Massabuau. Par conséquent, il en résulte que, du moment où la femme, dans l'union libre aura exactement les mêmes droits que l'homme, la société capitaliste est condamnée dès ce jour.

M. Coutant. Vous n'êtes pas dans la question.

M. Massabuau. Vous allez voir que je suis dans la question.

La société capitaliste est condamnée dès ce jour, et Bebel ajoute : Comme la société capitaliste ne peut exister qu'avec le mariage forcé, le mariage dans lequel le femme n'est pas l'égale de l'homme, la société capitaliste doit disparaître, puisque la femme est nécessairement l'égale de l'homme.

Voilà la conclusion que Bebel tirait par avance du principe de Mlle Chauvin sur l'égalité de l'homme et de la femme, au triple point de vue civil, politique et économique. Cette conséquence vous permet de juger et d'apprécier le principe. Pour nous, en effet, qui sommes les ennemis du système collectiviste, pour nous qui voulons conserver la propriété individuelle que nous a donnée 1789, et la société capitaliste, sauf à l'améliorer dans ses défauts, la conséquence étant foncièrement mauvaise, le principe dont elle découle ne saurait être que mauvais.

Je suis donc dans la question, puisque je démontre que ce principe en vertu duquel a agi Mlle Chauvin et sur lequel repose le projet de loi, est mauvais. *(Interruptions.)*

M. Maurice-Faure. Il ne s'agit pas seulement de Mlle Chauvin.

M. Charles Bos. Que vous ont donc fait les femmes, monsieur Massabuau ? *(On rit.)*

M. Massabuau. Et le vice capital du projet, c'est d'exposer le Parlement à consacrer par son vote un principe faux, d'où l'on peut tirer les plus dangereuses conséquences. Et si nous le combattons, ce n'est pas que nous soyons ennemis de la femme, que nous voulions lui refuser les droits qui lui appartiennent en raison de sa nature. *(Bruit.)* Certainement, en raison de sa nature. Car c'est là le nœud de la question.

M. Coutant. Parfaitement. Il faut avoir avant tout beaucoup d'enfants.

M. Massabuau. Si nous voulons que la femme soit instruite, qu'elle puisse accéder à toutes les situations, au moins demandons-nous que ces situations soient dans sa sphère, qu'elles soient compatibles avec sa personnalté. Si nous voulons l'instruction pour la femme, nous ne voulons pas pour cela en faire une déclassée, c'est-à-dire un de ces êtres monstrueux qui, descendus trop bas ou montés trop haut, ne peuvent plus s'harmoniser dans leur milieu.

M. Maurice-Faure. C'est justement pour les classer qu'on veut leur donner une profession.

M. Louis Puech. Les femmes peuvent bien être avocats, puisqu'elles sont médecins.

M. Massabuau. Ce que nous voulons pour la femme, c'est une éducation plus pratique qui lui permette de jouer le rôle qui lui est assigné par la nature.

Pourquoi la femme française, au lieu de vouloir s'ouvrir des horizons aussi imprévus, aussi extraordinaires, ne chercherait-elle pas à développer tout bonnement ses véritables aptitudes ? Pourquoi, alors que nous voyons tous les jours des jeunes filles anglaises s'en aller dans les colonies et permettre ainsi aux jeunes gens de les y précéder, pourquoi n'élève-t-on pas, par une éducation plus pratique, nos jeunes filles françaises à aller, elles aussi, au delà des mers? Si nos colonies ne se peuplent pas, c'en est peut-être la véritable raison. Si nos enfants, nos frères hésitent à s'expatrier pour fonder un foyer au loin, n'est-ce pas surtout parce qu'ils ne sont pas sûrs de pouvoir y amener une compagne? *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Je vois certains de nos collègues sourire, mais la question est plus grave qu'elle ne paraît. Puisque, dans le projet, on cherche des débouchés pour les jeunes filles sans emploi... *(Bruit.)*

M. le président. Messieurs, il ne s'agit en somme que d'une question de changement de robe! *(On rit.)*

M. Massabuau. Puisque le projet a pour but de permettre à certaines jeunes filles de se faire une profession qui leur donnera les moyens de vivre, qu'y a-t-il d'étonnant que je vous signale des occasions pour elles de gagner honorablement leur vie et de se créer une situation? Croyez-vous que, si chacun était à sa place, au lieu de vouloir, dans notre société désorganisée, empiéter sur le rôle du voisin, tout n'en irait pas beaucoup mieux? Et à cette époque où tout se déclasse, se désorganise, vous trouvez encore que la femme n'est pas suffisamment déclassée? *(Exclamations.)* Vous trouvez que la société n'est pas assez désorganisée? Vous voulez que la femme sorte absolument de son rôle de mère et d'épouse, de son rôle vrai qui est le rôle du foyer? A une autre époque, on a essayé la même réforme dans une assemblée révolutionnaire, mais essentiellement intelligente et française, la Convention.

La Convention a dit aux femmes quelle était leur place et les y a fait rentrer. *(Très bien! très bien!)* Et la grande Assemblée approuvait par un ordre du jour ces paroles d'Amar :

« Les femmes peuvent-elles se dévouer à ces utiles et pénibles « fonctions?... » — Il s'agissait de la politique. — « ... Non, « parce qu'elles seraient obligées d'y sacrifier des soins plus « importants auxquels la nature les appelle. Les fonctions privées « auxquelles sont destinées les femmes par la nature même « tiennent à l'ordre général de la société; cet ordre social résulte

« de la différence qu'il y a entre l'homme et la femme. » *(On rit.)*

Mais c'est l'évidence même ! *(Nouveaux rires.)*

« Chaque sexe est appelé à un genre d'occupation qui lui est « propre, son action est circonscrite dans le cercle qu'il ne peut « franchir, car la nature qui a posé ces limites à l'homme com- « mande impérieusement et ne reçoit aucune loi. »

La Convention approuva absolument ces paroles et elle estima que, dans l'intérêt de la femme même, il valait mieux ne pas encourager ces tentatives. Elle estima que si la femme voulait être l'égale de l'homme et revendiquait tous les droits que peut revendiquer l'homme...

A gauche. Il ne s'agit pas de cela !

M. Massabuau. Il s'agit absolument de cela, puisqu'on fait valoir dans le projet que c'est parce qu'on ne saurait refuser à la femme un droit accordé à l'homme, qu'on lui accorde le droit de plaider. C'est justement le vice du projet.

M. Arthur Groussier. Vous lui permettez bien d'être employée dans la métallurgie et de travailler dans les mines. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Massabuau. Je vous répondrai tout à l'heure. N'anticipons pas.

A l'extrême gauche. Vous ne le leur permettez pas seulement, vous les y forcez. Ne sont-elles pas déclassées de ce fait ?

M. Massabuau. Il m'est absolument impossible de continuer à occuper la tribune, si je dois répondre à toutes les objections et poursuivre en même temps mon sujet.

M. le président. Je vous assure que personne ne s'aperçoit que vous en éprouviez une difficulté quelconque. *(Très bien! très bien !)*

M. Massabuau. Mais si la femme veut être, au point de vue légal, absolument traitée comme l'homme, avoir tous les droits de l'homme, il faut qu'elle déchire le code civil, qu'elle supprime ce brocard de droit de nos codes; *is pater est quem nuptiæ demonstrant.* Il faut, en un mot, qu'elle change sa nature, et tant qu'elle ne l'aura pas changée, comme le disait le grand orateur de la Convention, elle doit en supporter les conséquences et le mari responsable des suites aura toujours le droit de la surveiller. Quant à la femme qui veut être libre et qui se plaint de la chaîne du mariage, elle devrait bien nous dire quel est celui qui est attaché là-dedans *(hilarité)* et si bien souvent ce n'est pas elle qui tient, au lieu d'être tenue...

M. Coutant. Je demande l'affichage du discours. *(On rit.)*

M. le président. Attendez-en au moins la fin !

M. Massabuau. Ce que nous ne voulons pas, c'est que, sous des prétextes divers, on vienne désorganiser ce qu'il y a de mieux organisé dans notre société, c'est-à-dire la famille. Seule, la famille assure la liberté et la sécurité de la femme; seul, le mariage monogame tel qu'il est organisé, l'assure et la défend, et du jour où vous aurez voté ce projet de loi, du jour où vous aurez posé, par conséquent, en principe, l'égalité absolue sur tous les terrains de l'homme et de la femme, ce jour-là, le mariage monogame, comme le disait Bebel, aura vécu, ce jour-là, vous aurez détruit non seulement le mariage, mais la famille qui en est la conséquence et vous aurez achevé de désorganiser la société.

En terminant, je reviens à l'objection que me faisait tout à l'heure l'honorable M. Groussier. Si la société est, à l'heure actuelle, mal organisée sur bien des points, si elle est imparfaite, est-ce parce que c'est une société finie qu'il faut la restaurer sur de nouvelles bases, ou, au contraire, parce qu'on a abandonné les véritables bases sociales telles qu'elles devraient être ? La société française telle qu'elle était depuis longtemps et telle qu'elle aurait dû rester était essentiellement agricole et familiale ; en majorité composée de ruraux, elle avait assigné à la femme la place qu'elle devait avoir dans la vie paisible de la campagne : alors que l'homme était le maître au dehors, la femme, ménagère, régnait à l'intérieur.

M. Charles-Gras. La gardeuse de dindons, voilà votre idéal !

M. Massabuau. Si, depuis, on a jeté au sein des villes, dans de nombreuses usines, tant de malheureuses condamnées à un travail excessif, séparées de leurs frères, de leurs pères, de leurs enfants, souvent privées des joies du foyer, qui en est cause ? A qui la faute ?

A l'extrême gauche. Aux capitalistes !

M. Coutant. Aux nationalistes ! *(Rires.)*

M. Charles-Gras. Aux nécessités de l'existence !

M. Massabuau. La vie a des nécessités inéluctables qui proviennent de l'évolution fatale des choses. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)* Parce que, malheureusement, Denis Papin est né... *(Exclamations et rires.)*

A l'extrême gauche. A bas le progrès, alors !

M. Massabuau. ... trop tôt, alors que Ruhmkorf ne devait naître que cent ans plus tard.

M. Charles-Gras. Denis Papin ne se doutait pas que son invention servirait les riches avant de servir le peuple.

M. Massabuau. ... parce qu'il a été nécessaire de grouper autour d'un énorme moteur d'immenses métiers et de centraliser dans des cités ouvrières, pour le travail industriel, un nombreux personnel.

Mais qui sait le secret que nous réserve l'avenir ? Qui sait si cette société ouvrière qui se lève désirant obtenir la propriété intégrale de son instrument de travail, qui sait si cette société ne sera pas exaucée dans ses vœux plus tôt que vous ne le croyez, et cela d'une façon régulière, naturelle, par une évolution tranquille ?

Qui sait si, grâce à ces transports de force qui s'étudient tous les jours, on ne pourra pas reconstituer la famille ouvrière propriétaire à la fois d'un coin de terre et de l'outil familial exploité à domicile, et répandre ainsi dans le grand air de la campagne les nombreux ouvriers qui s'étouffent dans les villes ?

Voilà ce que j'avais à répondre à l'objection que m'adressait tout à l'heure M. Groussier.

Oui, je déplore comme lui que les femmes soient obligées par les nécessités de la vie de travailler dans ces cités ouvrières, dans ces ateliers à l'air souvent malsain et pestilentiel.

M. Ferroul. C'est la société capitaliste que vous défendez qui est la cause de cet état de choses.

M. Carnaud. Quel remède proposez-vous ?

Plusieurs membres. A la question !

M. Massabuau. On me dit que je sors du sujet. Parce qu'il y a des femmes pauvres et illettrées qui sont obligées d'abandonner leur foyer, ce n'est pas une raison pour fournir à certaines femmes lettrées de nouveaux moyens de quitter le leur. *(Très bien! très bien! à droite.)* Ce n'est pas une raison pour accepter, grâce à ce projet, de poser un principe dont plus tard on nous demandera d'appliquer toutes les conséquences. Ce n'est pas une raison pour laisser dire et laisser admettre que la femme est à tous les points de vue l'égale de l'homme. Le laisser croire et le laisser faire en votant ce projet, ce serait, comme je l'ai dit, comme Bebel l'a démontré, démolir la famille et la propriété individuelle, les deux colonnes et les deux bases de notre société. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Viviani, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. Massabuau, à propos de l'humble et modeste proposition de loi dont vous êtes saisi, a singulièrement élevé et élargi le débat. *(Très bien ! très bien !)* M. Massabuau a instruit à cette tribune le procès du féminisme, et il l'a fait avec une âpreté et une ardeur qui nous feraient penser, si nous ne le connaissions pas pour le plus aimable des hommes, qu'il conserve contre les femmes d'ineffaçables griefs. *(Hilarité générale et applaudissements.)*

Il a dit que ceux qui veulent préparer l'émancipation définitive de la femme ou que ceux qui, plus modestes, par des lois partielles, veulent tout de suite lui assurer un sort meilleur, que tous étaient les contempteurs de la société présente et voulaient la ruiner dans ses fondements, en ruinant l'institution légale du mariage. Et, mêlant habilement socialisme et féminisme, il nous a reproché, à nous, de vouloir faire fleurir sur les ruines du mariage l'union libre.

La commission m'a donné le mandat très précis de m'en tenir uniquement à la défense du projet de loi. Mais la Chambre permettra au rapporteur de se souvenir qu'il est socialiste, et au socialiste elle permettra de redresser les théories singulières que nous a prêtées l'honorable M. Massabuau.

Quelle peut être en fait et en théorie l'attitude, l'opinion du socialisme contemporain sur l'union libre et sur le mariage ? Personnellement, je m'incline respectueusement devant l'union libre, toutes les fois que, par sa persistance et par sa durée, elle n'a pas le caractère d'une union occasionnelle, car alors elle peut égaler le mariage lui-même par sa moralité... *(Réclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. du Breil, comte de Pontbriand. Nous protestons énergiquement.

M. le rapporteur. ... puisque les époux qui se sont librement unis le sont par la parole donnée et non par le lien légal.

Mais je m'empresse de proclamer — et c'est là le fond de notre pensée — que l'union libre, en général, pleine de séduction pour la femme, est en même temps pleine de périls. Par l'union libre, la femme est livrée sans défense aux caprices masculins. Par l'union libre, si la femme peut conquérir hativement une place au foyer, elle n'y a jamais, sauf d'honorables exceptions, qu'une place précaire et humiliée. *(Vifs applaudissements à l'extrême gauche.)* Précaire, dans la jeunesse où elle tient sa place

de sa périssable beauté, et humiliée, quand vient la disgrâce de l'âge, car alors elle tient sa place de la passivité de l'homme ou, ce qui est pis, de sa pitié! (*Applaudissements.*)

Nous avons rêvé pour la femme un autre avenir, un autre rôle. Nous voulons, en lui donnant l'égalité économique, cette égalité sans laquelle les autres droits sont de ridicules chimères, lui permettre d'être maîtresse d'elle-même, de développer librement sa personnalité, de régler librement sa vie par l'accord du double vœu de son cœur et de sa volonté. (*Nouveaux applaudissements.*)

Et jusque-là, jusqu'au jour où cette idée aura triomphé, jusqu'au jour où, suivant la grande parole de BEAUMARCHAIS, la femme ne sera plus considérée comme « mineure pour ses biens « et majeure pour ses fautes » (*très bien! très bien!*), jusqu'au jour où nous aurons fait cela, et sans qu'il y ait là moindre contradiction entre nos efforts présents et notre idéal lointain, non seulement nous maintiendrons le mariage, mais nous le fortifierons, car il est la garantie suprême de la femme contre le caprice de l'homme, car pour la femme et les enfants, il est la citadelle vivante dans laquelle la mère doit s'enfermer. (*Vifs applaudissements.*)

Je laisse maintenant de côté — car je crois avoir suffisamment répondu sur ce point à M. Massabuau — je laisse de côté ces théories, et j'en viens, si vous me le permettez, au projet dont on a oublié de parler. (*On rit.*)

Qu'est-ce donc que cet acte révolutionnaire que nous vous demandons d'accomplir? Quelle est l'économie du projet qui vous est soumis?

Il y a deux ans — M. Massabuau le rappelait avec une grande exactitude — une jeune femme pourvue de ses diplômes de licenciée ès lettres et de docteur en droit, se présentait à la barre de la cour d'appel de Paris et sollicitait la permission de prêter serment en vue de son admission au barreau. Par un arrêt longuement et médiocrement motivé (*on rit*), la cour de Paris écartait cette jeune femme du prétoire et déclarait que la femme ne pouvait accéder à la profession d'avocat. Pourquoi, sur quels principes et sur quelle loi était basée la jurisprudence nouvelle inaugurée par la cour de Paris? La cour de Paris invoquait une ordonnance de 1810, et se servait de cette ordonnance pour dire que du moment où le législateur n'avait prévu que l'accession des hommes, la femme se trouvait par là même exclue de la profession d'avocat. A la vérité, c'était là une augmentation bien puérile, et l'on pouvait répondre à la cour de Paris, sans aller jusqu'au sophisme et jusqu'au paradoxe, que c'est précisément parce que l'ordonnance n'avait pas prévu la femme, que la femme n'était pas exclue, attendu que pour exclure quelqu'un d'un droit il faut commencer par le dire expressément. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

En face d'une jurisprudence tout à fait nouvelle, d'autant plus menaçante qu'elle était naissante, nous avons pensé qu'il était utile de briser cette erreur et nous avons déposé une proposition de loi tendant à permettre aux femmes, sans privilèges et sans faveur, toutes les fois qu'elles auront le diplôme de licenciée en droit, d'être admises à la profession d'avocat.

Y a-t-il un argument de droit qui puisse être dirigé contre nous? Un argument de droit, je n'en aperçois pas, car nous sommes législateurs et par conséquent souverains. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Y a-t-il un argument de fait? Je fais remarquer que la troisième République, qui a appelé la femme à l'instruction, qui a eu l'honneur d'élever son cerveau et d'élargir devant ses yeux son horizon, se doit à elle-même de permettre à la femme de pénétrer dans les professions libérales. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Et voyez la contradiction brutale instituée par l'Etat lui-même dans ces hautes questions! L'Etat admet les femmes à l'école de droit et aux examens. Or, on sait qu'elles ne peuvent être ni magistrats, ni professeurs dans les facultés. Il faut bien qu'elles se servent de leur diplôme pour entrer dans une profession libérale! Alors, d'une part, l'Université, qui représente l'Etat, appelle les femmes aux examens et leur délivre un diplôme, et, d'autre part, la magistrature, qui représente également l'Etat, déchire ce diplôme et le rend vain et inutile. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Est-ce que par hasard, au point de vue moral, il y aurait sur ce point des objections? On nous dit que la femme, quand elle sera entrée dans la profession d'avocat, négligera ses grands devoirs et qu'elle ne pourra pas s'en tenir à ce rôle si beau qui est d'être l'éducatrice de ses enfants. Je ne crois pas véritablement qu'il y ait inconciliabilité entre le devoir professionnel et les devoirs de famille, et j'aperçois ici, de cette tribune, à droite, au centre et à gauche, beaucoup d'avocats qui acceptent parfaitement la compatibilité de ces deux sortes de devoirs : les devoirs publics et les devoirs privés, et qui, j'en suis convaincu, ne connaissent l'adultère que par les révélations de leurs clients. (*Rires et applaudissements.*)

J'ajoute, messieurs, qu'il est facile de prononcer des phrases émues sur le bonheur du foyer, et de poétiser les charmes idylliques du mariage; mais il faudrait bien prendre garde que, le plus souvent, ce langage très sévère et très moral devient singulièrement ironique et cruel, étant données les malheureuses auxquelles il s'adresse. Il s'adresse généralement à celles qui, adolescentes, surtout dans les grandes villes, sont livrées comme une proie vivante à toutes les séductions, à tous les périls, et dont la jeunesse s'efface sans qu'elles puissent trouver à côté d'elles une affection sérieuse et certaine. Je demande en quoi la société sera ébranlée lorsqu'à ces femmes nous permettrons de fuir ces périls par la voie qui mène aux nobles devoirs et aux réconfortants labeurs. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Voilà toute l'économie du projet que nous présentons, et je n'ai maintenant que deux questions très minimes à traiter.

Nous avons d'abord décidé que les femmes avocats ne pourraient pas être occasionnellement magistrats; et vous savez à quelle difficulté nous faisons allusion...

M. MASSABUAU. C'est une déchéance, alors!

M. LE RAPPORTEUR. Lorsqu'un magistrat ne peut pas descendre sur son siège, il arrive que c'est le plus ancien avocat inscrit au barreau, présent à l'audience, qui est appelé à le remplacer. La question se posait de savoir si nous allions permettre à la femme de devenir magistrat. Quant à moi, mon opinion personnelle, qui n'a pas prévalu, c'est que la femme ne trouvait dans la loi aucun obstacle à être magistrat. Et voici pourquoi : lorsque la femme n'est pas mariée, elle a le plein exercice de ses droits civils et civiques; il n'y a que les droits politiques qui lui aient été ravis; or, je prétends que, pour exercer le droit de juger les autres, il suffit d'être en possession de ses droits civils et civiques. La meilleure preuve, c'est que la femme qui a l'exercice de ses droits civiques, peut devenir institutrice et directrice d'école. Mais je n'ai pas insisté, en face de l'honorable M. LEBRET, dont nous avons voulu, par cette transaction, nous ménager la précieuse adhésion. (*On rit.*) Nous avons abandonné notre pensée et décidé que la femme ne serait pas magistrat. C'est une déchéance, me dit l'honorable M. MASSABUAU. Je lui ferai remarquer que nous ne portons pas atteinte aux droits de la femme, et que nous la déchargeons au contraire d'un devoir et d'une obligation. (*Très bien! très bien!*)

Reste une seconde question qui doit préoccuper, j'en suis sûr, tous les juristes de cette assemblée : Quelle sera la situation de la femme mariée devenue avocat? En d'autres termes, dans quelle mesure va-t-on concilier les droits de l'autorité maritale et les droits de la femme qui sera admise à plaider?

L'opinion première, qui d'abord s'est manifestée dans votre commission, était qu'en cette matière l'autorité maritale n'était pas nécessaire. Un de nos honorables collègues — et je n'étais pas de son avis — a considéré que l'autorité maritale n'avait qu'un but dans son exercice, c'était de conserver et de garder les intérêts pécuniaires du ménage. Or, on faisait remarquer que la femme avocat ne peut courir aucun risque, n'a pas de responsabilités qui se puissent résoudre par des dommages-intérêts. Et vous savez pourquoi, messieurs? Vous savez que l'avocat ne peut pas recevoir mandat et que, quelles que soient ses fautes, il ne peut être recherché civilement ni commercialement. On faisait constater que s'il était nécessaire de donner l'autorisation à la femme artiste, à la femme médecin et à la femme commerçante, parce que toutes trois courent à des responsabilités pécuniaires, il était peut-être inutile d'aller jusque là pour la femme avocat. J'ai fait observer qu'il y avait des villes — je crois que Marseille est du nombre — où les avocats peuvent recevoir mandat et où l'autorisation maritale serait par conséquent nécessaire; j'ai fait remarquer ensuite que l'autorité maritale avait un but plus élevé, qu'elle ne servait pas seulement à défendre des intérêts pécuniaires, mais aussi quelquefois à sauvegarder la situation morale du ménage. (*Très bien! très bien!*) Nous avons donc voulu permettre au mari de la femme avocat de garder ce droit; la femme mariée devra se munir de l'autorisation de son mari.

Que sera le caractère de cette autorisation? Ce sera une autorisation générale, ce qui veut dire que devant chaque plaidoyer nouveau, dans chaque affaire nouvelle, la femme ne sera pas obligée de solliciter cette autorisation. L'autorisation sera naturellement révocable, et le tribunal, siégeant en chambre du conseil, sera juge des griefs que le mari pourra faire valoir contre sa femme. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà comment votre commission a résolu les deux questions de droit qui étaient soumises à son examen.

Je n'ai plus qu'à ajouter, en terminant, une très brève considération d'ordre général. A l'heure où je parle, les femmes sont

admises au barreau en Amérique. Elles y sont, je crois, au nombre de 127, et non seulement elles sont admises devant les tribunaux ordinaires, mais elles plaident devant la cour suprême, dont la première mission est une mission constitutionnelle, puisqu'elle doit régler les conflits existant entre les Etats confédérés. Les femmes plaident en Norvège, en Suède, en Suisse. Je ne crois pas demander aux représentants de notre République de prendre une responsabilité trop lourde en les priant de donner, dans notre démocratie, à la femme un droit dont elle use dans les monarchies. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. DU PÉRIER DE LARSAN.

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. Messieurs, si je dois en juger par l'entraînement, par l'enthousiasme avec lequel, dans nos bureaux, a été élue une commission unanimement favorable à la proposition de loi qui vous est soumise, si je dois en juger aussi par les acclamations qui viennent d'accueillir l'honorable et éloquent rapporteur, il semble que vos esprits soient déjà fixés, et que la loi doive être considérée comme devant être certainement adoptée. Je vous demande cependant la permission de vous exposer très rapidement les motifs pour lesquels je me prononcerai en sens contraire (*Parlez !*)

J'aurai soin, dans ma discussion, d'écarter tout ce qui pourrait, de près ou de loin, ressembler à une personnalité et, d'autre part, de m'en tenir uniquement à la proposition de loi qui vous est soumise, ainsi qu'au rapport de M. VIVIANI, laissant de côté, quelque intérêt qu'elles puissent avoir dans la circonstance, les questions de socialisme et de féminisme.

Il est, entre plusieurs autres, un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur.

Dans son rapport, M. VIVIANI affirme que la réforme en discussion est généralement demandée de tous les côtés, et il ajoute même : « Dans cette œuvre de réforme, nous avons été précédés « par l'esprit public. »

J'avoue que je suis très surpris de cette affirmation. Je me demande où il a pu voir en France que jamais l'esprit public ait demandé que la femme puisse plaider comme avocate devant les tribunaux. Je me demande — et je le demande au rapporteur — à quel moment, par une manifestation quelconque, le public s'est prononcé dans ce sens.

Lorsque nous nous présentons devant les électeurs, nous prenons divers engagements, souvent très larges et très élastiques, qui constituent pour ainsi dire nos cahiers. Eh bien ! en est-il un parmi nous qui, s'adressant aux électeurs, se soit exprimé ainsi : « Messieurs, si je suis élu député, je vous promets de me servir « de mon mandat pour que la femme puisse plaider devant les « tribunaux ? » (*Très bien ! au centre. — On rit.*)

« Dans cette œuvre de réforme, nous dit M. le rapporteur, « nous avons été précédés par l'opinion publique. » Quant à moi, je ne vois pas comment. Que quelques réclamations isolées aient visé cette question, je ne le conteste pas ; mais c'est tout à fait l'exception. Or, messieurs, ce n'est pas pour des exceptions qu'on fait les lois ; on les rédige pour les cas généraux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je le répète, je ne crois pas que nous puissions jamais encourir le reproche d'avoir manqué à nos engagements en repoussant la loi qui nous est proposée.

Je laisse de côté une question que M. VIVIANI a effleurée à la tribune, mais qu'il a traitée d'une manière plus complète dans son rapport : je veux parler de la question de droit. Elle a été tranchée judiciairement.

Avant l'arrêt de la cour de Paris de 1897, la femme avait-elle, oui ou non, le droit de plaider ? Elle ne l'avait jamais exercé, ni jamais demandé ; et, lorsque, en 1810, parut le décret réorganisant le barreau, l'auteur de ce décret n'a pas parlé de la femme. Je ne crois pas qu'il faille donner à ce silence la signification que M. VIVIANI lui donnait tout à l'heure. « Si l'auteur de l'ordon- « nance n'a parlé que des hommes, nous a-t-il dit, c'est parce « que, sans les exclure, il n'a pas prévu les femmes accédant au « barreau. »

Oui, messieurs, cela est certain, l'auteur du décret qui constituait le barreau en 1810 ne prévoyait pas qu'un jour, sortant de son rôle, la femme prétendrait exercer la profession d'avocat. Autrefois — il n'y a pas bien longtemps encore — je doute qu'on eût pris la chose au sérieux. On eût cru que la proposition de permettre aux femmes de plaider devant les cours et tribunaux constituait une plaisanterie plus ou moins spirituelle, une boutade. Aujourd'hui, il en est autrement ; cette proposition a pris corps ; elle fait l'objet d'un projet, une commission l'a étudié et nous avons à l'examiner.

Je me demande, messieurs, sur quels arguments M. le rapporteur s'est appuyé pour vous demander de la voter. Je ne m'arrête pas à ces réclamations populaires qui n'ont rien de sérieux et n'existent pas. Je laisse également de côté, ne voulant pas la traiter — ce qui m'entraînerait trop loin — la question de l'égalité des sexes, qui serait une profanation pour la femme. J'estime que chacun doit rester à sa place, ainsi que le disait fort bien tout à l'heure l'honorable M. MASSABUAU. Quand on intervertit les rôles, quand la femme veut faire l'homme, elle s'en acquitte aussi mal que quand l'homme veut faire la femme. Vous aurez beau être niveleurs tant que vous voudrez, vous ne nivellerez jamais les sexes.

Mais pour étayer son argumentation, M. VIVIANI invoque l'exemple de ce qui se passe ailleurs. Certains pays, dit-il, nous ont précédés dans cette voie réformatrice, et il cite les exemples qu'il a pu recueillir. En cherchant bien, M. VIVIANI a trouvé pour l'Europe, qu'en Suède, en Norvège et en Serbie, la femme avait le droit de plaider devant les tribunaux.

Je ne sais pas comment les choses se passent dans ces trois pays ; les tribunaux, le barreau y sont-ils constitués comme chez nous ? J'en doute. Du reste, ces pays sont primitifs, peu peuplés et l'exemple qu'on en voudrait tirer me paraît peu concluant.

Mon Dieu, si vous aviez voulu, monsieur le rapporteur, pousser plus loin vos recherches, vous auriez pu trouver d'autres cas, isolés il est vrai. Ainsi on n'a pas oublié que, dans la république vénitienne, une demoiselle Portia gagna victorieusement sa cause contre un certain marchand de Venise. Enfin, remontant dans la belle antiquité grecque, vous nous auriez rappelé l'histoire de la lumineuse Phryné qui, devant la haute cour d'alors, qu'on appelait l'Aréopage, produisit un plaidoyer sensationnel, suggestif et éloquent, comme une jolie femme sait toujours en produire, quand elle veut s'en donner la peine. (*On rit.*)

Mais tout cela n'est pas très concluant.

Vous invoquez, il est vrai, ce qui se passe dans les Etats-Unis. En Amérique, nous dites-vous, pays de réformes, de progrès, il y a 120 femmes inscrites au barreau. A vrai dire, sur 80 ou 100 millions d'habitants, ce n'est pas beaucoup. Mais, là encore, je voudrais savoir de quelle manière sont organisés les tribunaux devant lesquels plaident ces avocates américaines, quelles règles y régissent, y constituent le barreau. La république américaine est composée de beaucoup d'Etats n'ayant entre eux que peu de rapports, dont la législation est très différente. Ce qui peut se passer à New-York n'est pas ce qui se passera au Texas. On a vu dans ce vaste territoire un Etat dans lequel la polygamie existait, et il y avait alors en Amérique beaucoup plus de femmes mormones qu'il n'y a aujourd'hui de femmes avocats. Dans quelle région plaident celles-ci ? Est-ce sur les bords du Lac Salé ? Le barreau y a-t-il recruté les épouses abandonnées lors de la proscription du mormonisme ? ou les 120 avocates sont-elles inscrites au barreau de New-York ?

Voulez-vous me permettre une réflexion ? Puisqu'on a invoqué l'exemple de l'Amérique, et que M. VIVIANI y insiste dans son rapport, je vous avouerai que je ne désire pas beaucoup voir nos femmes françaises changer d'usages, de mœurs, d'habitudes, pour adopter ceux et celles des pays étrangers. Certes, nous connaissons des femmes américaines qui sont charmantes, la perfection même, mais, à dire vrai, je doute que ce soit parmi elles que se recrutent les 120 avocates de M. VIVIANI. Il y a en Amérique, le pays de toutes les excentricités, une autre catégorie de femmes, celles qui enlèvent les tziganes.

Nous voyons débarquer chez nous certains spécimens de transatlantiques, les unes en quête d'un mari bien titré ou parcheminé, les autres à la recherche de la satisfaction de désirs et d'appétits qu'elles ne trouvent pas sans doute chez les Yankees et qu'elles espèrent trouver en Europe. Je ne désire pas voir nos femmes, nos filles, nos sœurs les imiter. Laissons la femme française rester française et ne la poussons pas à sortir de ce qui est chez nous le véritable rôle de la femme et à suivre des exemples qui seraient regrettables. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur a bien prévu certaines objections qu'on ne pouvait manquer de faire à sa proposition et il a voulu y répondre par avance. C'est ainsi qu'il nous a appris que, d'un commun accord, la commission avait écarté la possibilité pour les femmes avocats de remplir le rôle de juges et de monter sur le siège. (*On rit.*)

M. BERTON. On dédouble la profession. Il faut exercer la profession entière ou pas du tout.

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. M. le rapporteur a bien voulu nous faire savoir qu'il n'était pas de cet avis. C'est la majorité de la commission qui en a décidé autrement. Mais dans son argumentation, M. le rapporteur a commis une erreur. Il nous a dit que les fonctions de juge n'étaient remplies que d'une façon éventuelle, exceptionnelle, par les avocats.

M. BERTON. Cela arrive tous les jours en province : pendant les vacances, les avoués et les avocats siègent avec les juges.

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. A Paris, oui, monsieur le rapporteur, ce que vous dites est exact. Vous êtes avocat à Paris,

et vous voyez rarement, pour ne pas dire jamais, le président dans l'obligation d'inviter un avocat ou un avoué à venir s'asseoir à côté de lui; mais je puis vous assurer qu'en province les choses se passent autrement. Dans l'arrondissement que je représente, la moitié des 500 ou 600 jugements que rend chaque année le tribunal, est prononcée avec la collaboration forcée des avocats ou des avoués.

M. Berton. Cela se passe partout de même.

M. le comte du Périer de Larsan. C'est inévitable.

Mais il est d'autres fonctions auxquelles peut être appelé l'avocat. Admettez-vous, par exemple, que la femme plaide au Conseil d'Etat où à la cour de cassation? Vous ne le dites pas dans votre rapport. Cependant, si vous voulez donner à la femme les mêmes droits qu'à l'homme, sauf celui d'être juge, il faut bien que vous indiquiez nettement votre solution dans ces diverses circonstances.

Et enfin, pour ne pas sortir du barreau proprement dit, je vous demande si vous admettrez que les femmes fassent partie du conseil de l'Ordre, qu'elles soient élues bâtonnières?

M. Lagasse. Pourquoi pas?

M. le comte du Périer de Larsan. Je sais qu'un certain nombre de nos collègues sont de cet avis. Mais je voudrais connaître l'avis de la commission.

On ne peut cependant pas dire, comme je l'entendais affirmer devant plusieurs collègues, que la femme ne sera avocat qu'à moitié. Du moment que vous l'admettez à siéger à la barre, ça ne peut être à moitié : vous ne pouvez pas lui donner un strapontin, il faut qu'elle participe à tous les droits de l'avocat, qu'elle puisse faire partie du conseil de l'Ordre, devenir bâtonnière à l'occasion.

Je n'aurais pas été fâché d'avoir sur ce point l'avis de la commission. Mais elle a négligé de nous éclairer.

Je ne veux pas trop me demander si à cette intrusion de la femme à la barre, la dignité de la discussion gagnera beaucoup, si la majesté du prétoire ne risquera pas de diminuer quand le président aura donné la parole à maîtresse une telle. (*On rit.*)

Mais ce dont je suis convaincu, c'est que l'indépendance du juge sera exposée à se voir fortement attaquée.

La magistrature est déjà exposée à bien des critiques, que je déclare du reste absolument injustes; vous allez leur fournir un nouvel aliment.

Qui vous dit que le plaideur, dans les vingt-quatre heures qui lui sont accordées pour maudire ses juges, n'allèguera pas que l'éloquence de l'avocate de son adversaire s'est exercée aussi bien par ses yeux que par sa langue? (*On rit.*)

Je ne dis là rien d'extraordinaire. On accuse déjà le magistrat d'une foule de crimes; il n'y a pas à douter qu'une fois votre loi votée, on ne l'accuse encore de s'être laissé convaincre par d'autres moyens que de bons arguments juridiques.

M. le rapporteur a cherché à établir que la femme qui embrassera la profession d'avocat pourra aussi bien diriger son ménage, élever sa famille que si elle restait tranquillement chez elle. Cela n'est pas possible. Et j'ajouterai que, sous ce rapport, il n'y a pas de corrélation à établir entre certaines autres professions et celle d'avocat. Une femme peut être commerçante, professeur, peut-être même sage-femme ou médecin...

M. Charles-Gras. Il est bien heureux que vous le lui permettiez.

M. le comte du Périer de Larsan. Je n'ai pas à le lui permettre, elle en a le droit.

Mais je ferai observer que les professions que je viens d'énumérer sont des professions privées, s'exerçant dans des domiciles privés, et n'ont pas le caractère public de la profession d'avocat.

On comprend très bien que la femme, qui est la charité même et l'affection, puisse soigner les malades, devenir médecin, sage-femme. Cela rentre dans l'excellence même de sa nature. Mais ce qui n'y rentre pas, j'en suis sûr, c'est de déserter, d'abandonner son foyer, la maison conjugale pour aller plaider. Vous ne me ferez jamais admettre cela.

M. Maurice-Faure. Et les ouvrières? Ne quittent-elles pas le foyer pour aller à l'atelier?

M. le comte du Périer de Larsan. Je répète ce que je disais tout à l'heure, que ces occupations sont privées, particulières, et n'ont pas ce caractère public qu'a la profession d'avocat.

La question de l'obéissance maritale a-t-elle été complètement examinée et résolue par la commission? J'avoue que le rapport de M. Viviani ne m'a pas éclairé du tout sur ce point. Voici en quels termes s'exprime M. le rapporteur :

« Doit-on priver le mari, qui juge sa femme reprochable dans « l'exercice de la profession d'avocat ou qui aurait contre elle « des griefs à faire valoir, du droit de lui interdire la profession, « sauf recours de la femme au tribunal? »

Et il ajoute :

« Poser ainsi la question, c'était la poser en fait et envisager « à la fois les espèces les plus diverses et les conflits conjugaux « les plus différents. D'accord avec M. le garde des sceaux, votre « commission a pensé qu'elle n'avait pas à régler ces détails. »

Eh bien! je crois que ces détails vaudraient pourtant bien la peine d'être réglés. M. le rapporteur nous a dit à la tribune que, quant à lui, il estimait que le mari avait le droit d'interdire à sa femme...

M. le rapporteur. Je vous demanderai, puisque vous me faites l'honneur d'extraire de mon rapport certaines lignes, de vouloir bien poursuivre votre lecture. J'ai donné une solution à la difficulté que vous signalez.

M. le comte du Périer de Larsan. Si j'ai lu un passage de votre rapport, ce n'était pas avec l'intention de tronquer la citation. Je vais continuer, puisque vous le désirez :

« Poser ainsi la question, c'était la poser en fait et envisager « à la fois les espèces les plus diverses et les conflits conjugaux « les plus différents. D'accord avec M. le garde des sceaux, votre « commission a pensé qu'elle n'avait pas à régler ces détails. « Elle s'en réfère à la loi et aux principes dont les tribunaux ont « fait en la matière de trop nombreuses applications pour que « le législateur ait à s'expliquer. »

Est-ce bien cela?

M. le rapporteur. Veuillez continuer, je vous prie.

M. le comte du Périer de Larsan. « Ici, comme pour la « femme artiste, comme pour la femme médecin, les principes « généraux du droit recevront leur application. C'est affaire aux « intéressés. »

A l'extrême gauche. C'est très clair.

M. le comte du Périer de Larsan. Non; je ne trouve pas que cela soit très clair, parce que la question ne s'est jamais posée devant les tribunaux telle qu'elle se posera fréquemment, si la loi que nous discutons est votée.

Une femme inscrite à un barreau se marie; en se mariant, vous n'ignorez pas qu'elle fait le serment — on ne nous a pas encore demandé de changer le code sur ce point, mais cela viendra indubitablement, peut-être avant peu — elle a fait le serment, dis-je, d'obéir à son mari, d'habiter partout où il lui plaira de résider. Ces questions jettent souvent des éléments de discorde dans les ménages. Que sera-ce avec une femme avocat! Si elle est inscrite au barreau de Paris et que son mari veuille aller habiter la province, lui donnez-vous le droit de désobéissance? Pourra-t-elle demander sa séparation parce qu'elle ne veut pas suivre son mari?

Eh bien! alors, réformez le code civil pour ce cas spécial, et édictez dans le titre du mariage un article s'appliquant seulement aux femmes avocats.

Pour exprimer complètement ma pensée, je crois que la proposition qui nous est soumise, si elle était adoptée, aurait pour conséquence inévitable, et d'après moi déplorable, de rendre le mariage impossible à toute femme qui voudrait exercer la profession d'avocat.

M. Maurice Berteaux. Cela la regarde.

M. le comte du Périer de Larsan. Cela la regarde, dites-vous. Assurément, mais je ne peux pas ne pas être attristé, quand je vois proposer des dispositions législatives qui auront un pareil résultat. Et cela ne vous touche pas, monsieur Berteaux?

M. Maurice Berteaux. Cela ne me touche pas, en effet, car il est loisible à la femme d'être ou de n'être pas avocat, et d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter pour elle de cette profession.

M. Maurice-Faure. Dans les pays où les femmes plaident, beaucoup de femmes avocats sont mariées.

M. le comte du Périer de Larsan. Monsieur Maurice-Faure, si les pays où les femmes plaident étaient nombreux, et s'il s'y trouvait beaucoup de femmes inscrites au barreau, les femmes avocats mariées pourraient être très nombreuses, comme vous le dites. Mais que voyons-nous? En Europe, trois petits pays, et encore des pays où la société n'est pas organisée comme chez nous. En Amérique, où la population est considérable, il n'y a que 120 femmes avocats! Je suis donc surpris d'entendre dire que dans les pays où les femmes plaident, il y en a beaucoup de mariées. C'est inadmissible.

Sortons donc des généralités, et disons les choses telles qu'elles sont. On veut créer en France une innovation très dangereuse, je ne crois pas qu'il y ait lieu de suivre sur ce terrain les auteurs de la loi.

Je ne veux pas insister sur d'autres points qui peuvent paraître secondaires. Vous parlerai-je, par exemple, de la question du costume? Ce sont là de petits détails.

M. Augé. Ce sera toujours une robe.

M. Lagasse. Il est plus bizarre de voir un homme mettre une

robe que de voir une femme en porter une. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. Monsieur LAGASSE, vous qui portez la robe avec tant de distinction, vous n'avez pas à vous plaindre du costume sous lequel vous faites entendre au palais votre éloquence; mais ce qui vous va très bien, pourra, d'après moi, ne pas aller aussi bien à une femme, lui ira même fort mal.

M. LAGASSE. Je crois, au contraire, que les femmes apporteront à cette robe, que nous portons d'une façon quelque peu gauche, des élégances insoupçonnées jusqu'ici. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. Au fait, nous aurons alors une spécialité de couturières, la couturière pour avocates ! Il y a là une nouvelle face de la question que M. le rapporteur n'avait pas prévue.

D'autre part, si vous n'obligez pas la femme à plaider en robe, coiffée de l'affreux bonnet que vous savez, alors il surgira une question de la toilette. En quelle toilette lui sera-t-il permis de plaider? Mais, je le répète, c'est là une question de détail, bien que le règlement puisse en être hérissé de difficultés.

Messieurs, pour résumer les observations que j'ai cru devoir vous soumettre, je déclare que je repousserai cette loi que, malgré l'approbation qu'elle a rencontrée parmi nous, je ne puis pas considérer comme bien sérieuse. (*Exclamations à gauche.*) Je la crois, de plus, dangereuse, à cause du bouleversement qu'elle apportera inévitablement dans les relations de la famille. (*Interruptions.*)

M. CHARLES-GRAS. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. Non, mon cher collègue, permettez-moi de poursuivre; j'ai déjà répondu à beaucoup d'interruptions, et je tiens à terminer.

Je considère la loi qui nous est soumise comme très dangereuse dans ses conséquences. Mais elle a aussi un autre caractère. Je vous disais tout à l'heure qu'à mon humble avis la loi n'était pas réclamée du tout par le pays, et j'ignore si en la recevant le pays gardera son sérieux. Or, notre devoir ici est de faire des lois sérieuses, réclamées par le pays, et non pas des canevas pour opérettes. (*Applaudissements sur divers bancs. — Rumeurs à gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. Messieurs, je ne puis accepter, quant à moi, les dernières paroles prononcées par l'honorable M. DU PÉRIER DE LARSAN. Il me sera permis, en les rappelant, de lui en montrer toute la cruauté et toute l'injustice.

Il n'y a pas ici un député qui, procédant de son initiative personnelle ou chargé de rapporter une proposition de loi, puisse être accusé de ne pas vouloir faire une œuvre sérieuse. (*Très bien ! très bien !*) Je rappelle à l'honorable M. DU PÉRIER DE LARSAN — et je suis réduit ici à des indiscrétions que je regrette — que j'ai empruntè, au début de cette législature, le projet actuel à une proposition déposée à la fin de la dernière législature par ses honorables amis MM. POINCARRÉ et DESCHANEL.

Je ne croyais pas vraiment être obligé de défendre ces deux collègues contre les insinuations dont M. DU PÉRIER DE LARSAN s'est servi en terminant... (*Très bien ! très bien !*)

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. Je n'ai pas fait d'insinuations; j'ai dit ouvertement ce que je pensais de la loi.

M. LE RAPPORTEUR. Je voudrais répondre quelques mots aux observations apportées ici par M. DU PÉRIER DE LARSAN, non pas pour montrer que cette proposition de loi est sérieuse — car je n'ai pas à la justifier d'une injure pareille devant le Parlement — mais afin que, lorsqu'elle sera votée, elle ne puisse pas être promulguée, accompagnée des commentaires plutôt désobligeants dont l'honorable M. DU PÉRIER DE LARSAN l'a entourée.

On nous dit d'abord qu'il y avait des difficultés de fait. J'ai toujours admiré combien les réformes les plus mûres et celles que le Parlement s'apprêtait à réaliser, trouvaient en face d'elles des obstacles de détail qu'il est toujours facile de faire surgir. Je veux cependant essayer d'y répondre.

On demande comment la femme à qui vous allez permettre d'accéder au barreau pourra en même temps ne pas être magistrat. Et on dit : ce sera un avocat incomplet. Je fais remarquer à M. DU PÉRIER DE LARSAN que cet avocat incomplet existe à l'heure actuelle. Lorsque le stagiaire actuel prête serment...

M. MASSABUAU. Il peut devenir complet, tandis que la femme ne le pourra jamais.

M. LE RAPPORTEUR. Lorsque le stagiaire prête serment, il est entendu que, même si à l'âge de vingt et un ans il devient avocat inscrit au grand tableau par la fin de son stage, il ne pourra pas être magistrat avant l'âge de vingt-cinq ans, qui est l'âge fixé pour la majorité en pareille matière, et je me demande comment, alors que nous nous trouvons en présence d'un avocat masculin qui ne peut pas être magistrat, on pourrait se servir de ce petit détail pour faire obstacle à la proposition en discussion.

Je rappelle d'ailleurs à l'honorable M. DU PÉRIER DE LARSAN — et je ne veux pas par là affaiblir la proposition de loi que je défends — qu'il ne faudrait pas croire que le lendemain du jour où cette loi sera promulguée, toutes les femmes de France vont se précipiter dans les palais de justice. La femme avocat sera toujours une exception, comme est une exception parmi les médecins la femme médecin; c'est surtout dans les grandes villes où les avocats sont très nombreux, où la justice n'est pas exposée à chômer, que la loi aura son plein et entier effet. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. DU PÉRIER DE LARSAN fait remarquer qu'il y a au point de vue de l'autorité maritale certaines difficultés. Qu'arrivera-t-il, dit-il, si la femme est mariée et si le mari veut quitter son domicile, sa résidence, car elle est obligée de le suivre ? C'est vrai ; mais le même obstacle se dresse pour la femme commerçante ; elle aussi doit suivre son mari. Il sera peut-être permis à la femme avocate, ayant à se plaindre, de faire valoir que les griefs que son mari invoque pour quitter sa résidence ne sont pas sérieux; mais ce n'est pas une raison pour que nous ne lui donnions pas le droit dont elle a besoin. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Je rappelle à ceux qui font face à cette tribune qu'ils sont les partisans du laissez-faire, du laissez-passer, d'une société qui a pour base la lutte pour la vie, la liberté de la concurrence. Comment pourraient-ils refuser d'accorder aux femmes le droit d'accéder aux professions libérales à leurs risques et périls, sans faveur, sans avantages particuliers? Voudrait-on dire qu'il y a pour la magistrature des risques, des périls? M. DU PÉRIER DE LARSAN a dit qu'on pourrait se servir de la femme avocat comme d'un moyen de persuasion jusqu'ici inconnu pour la magistrature. (*Rires et applaudissements.*)

M. le comte DU PÉRIER DE LARSAN. J'ai dit qu'on l'alléguerait.

M. LE RAPPORTEUR. C'est peut-être vrai, mais qu'il me permette de lui dire que, entraîné par la rigueur de son argumentation, il aurait alors dû aboutir à la conclusion que je vais lui signaler. Non seulement, si vous avez raison, il faut empêcher la femme d'être avocat, mais encore il faut l'empêcher d'être plaideuse, car je crois que, défendant sa propre cause dans une plaidoirie prononcée hors de l'audience, elle pourrait être autrement dangereuse que ne le sera la femme devant un tribunal. (*On rit.*)

M. PRACHE. Ce sont des cas qui se présentent. (*Nouveaux rires.*)

M. LE RAPPORTEUR. Ce sont des cas qui peuvent se présenter, monsieur PRACHE; vous avez raison; mais permettez-moi de vous dire que nous n'avons dans la loi aucune espèce de moyen de les empêcher.

Quel que soit le tour qu'ait pris cette discussion et quoique les uns et les autres nous nous soyons laissés aller à nous égayer, cette loi est plus sérieuse qu'on le prétend. Lorsqu'on réclame pour un être humain l'exercice d'un droit, on défend toujours une revendication sérieuse.

M. le comte DE LANJUINAIS. Il faut alors aller jusqu'au bout et demander le droit de vote pour les femmes.

M. MASSABUAU. Parfaitement ! Et on y arrivera !

M. CARNAUD. Elles voteraient mieux que certains électeurs masculins.

M. DELON-SOUBEIRAN. Pourquoi ne demanderait-on pas l'émancipation de la femme ?

M. LE RAPPORTEUR. Il s'agit actuellement d'une revendication grave. Je la recommande au Parlement. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Voix nombreuses. La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. On demande la clôture de la discussion générale. (*Oui ! oui !*)

Je la mets aux voix.

(La clôture est prononcée.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre décide qu'elle passe à la discussion de l'article unique.)

M. LE PRÉSIDENT. « *Article unique.* — A partir de la promul-
« gation de la présente loi, les femmes munies des diplômes
« de licencié en droit seront admises à prêter le serment pres-
« crit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui
« veulent être reçus avocats, et à exercer la profession d'avocat
« sous les conditions de stage, de discipline, et sous les obliga-
« tions réglées par les textes en vigueur.

« Les articles 30 de la loi de ventôse an XII et 35, § 3, du
« décret du 14 décembre 1810, les articles 84, 118, 468 du code
« de procédure civile ne sont pas applicables aux femmes qui
« bénéficieront de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. de Montaigu, de La Ferronnays, d'Aulan, Cuneo d'Ornano, Savary de Beauregard, Julien Dumas, Derrien, de l'Estourbeillon, de Pomereu, de Rohan, Magne, Lerolle, Lasies, Gervaize, etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. LE PRÉSIDENT. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (résultat rectifié) :

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption.	312
Contre	160

La Chambre des députés a adopté.

V. La proposition est actuellement transmise au Sénat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

22 décembre 1899.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — DÉFAUT DE SOUSCRIPTION D'UN CAPITAL. — NULLITÉ.

Est nulle, la société coopérative dans laquelle aucun des signataires n'a souscrit une partie quelconque du capital fixé par les statuts à titre de minimum.

(LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ASSURANCE « LA MEUSE » C. KLEIN.)

Le tribunal de commerce de Liége, sous la présidence de M. le vice-président COLLARD, avait, le 6 janvier 1899, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, souscripteurs de 80 actions de 100 francs de la Société coopérative d'assurances *La Meuse*, établie à Liége, poursuivent la nullité de cette société, en se fondant uniquement, dans leurs conclusions d'audience, sur ce que le capital minimum de 3,000,000 de francs, fixé à l'article 5 des statuts, n'a jamais été souscrit et qu'en conséquence, la société n'a jamais eu d'existence légale, puisqu'elle aurait été constituée contrairement aux dispositions de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par la société défenderesse que le minimum statutaire n'était pas atteint par les souscriptions, lors de la fondation de la société, et qu'il ne l'est pas encore aujourd'hui, après trois années d'existence de celle-ci;

« Attendu que la société défenderesse soutient qu'aux termes de l'article 87, § 4, de la loi précitée, les sociétés coopératives peuvent se former sans capital, qu'elles sont libres de souscrire ce capital dans l'avenir, à la condition toutefois de fixer un minimum dans l'acte constitutif de la société;

« Attendu que la définition de la société coopérative et l'énumération des principes qui ont servi de base à la création de ce genre d'association, font l'objet des seuls articles 85 et 86 de la loi, les articles 87 et 88 n'ayant pour but que d'obliger les fondateurs à faire connaître d'une façon précise, dans leur acte de société, l'application qu'ils auront faite de ces principes; que cette obligation leur est imposée dans l'intérêt des tiers, qui contracteront avec cette société ou qui voudront ultérieurement y entrer comme associés; que ces tiers, avant de contracter, pourront apprécier, en lisant l'acte constitutif de la société, quelle est l'importance réelle de celle-ci et quelle est l'étendue des engagements assumés par les associés;

« Attendu, notamment, que les nos 1 et 2 de l'article 87, ne sont que l'application du § 1er de l'article 86, que le no 3 de 87 concorde avec le § 2 de 86, le no 3 de 88 avec le § 3 de 86 et ainsi de suite;

« Attendu que les articles 85 et 86 ont été substitués aux articles 214 et 215 du projet, à la suite d'observations du rapporteur M. PIRMEZ, à la séance de la Chambre des représentants du 22 novembre 1872;

« Que, notamment, l'article 214 était primitivement rédigé comme suit :

« Il peut être créé sous le nom de sociétés coopératives des « sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler : 1° que « le nombre des associés et le capital social peuvent augmenter « et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente « section; 2° que tout associé peut être exclu de la société dans « les cas prévus par les statuts; 3° que les associés s'engagent « solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à « concurrence d'une somme déterminée seulement; 4° que « les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au-delà de « leur mise, quelle qu'en soit l'étendue; 5° que la société sera « constituée et pourra commencer ses opérations sans que les « associés aient personnellement versé tout ou partie du capital « social »;

« Attendu que cette longue énumération fut résumée par M. PIRMEZ, dans une disposition ainsi conçue : « La société coopérative est celle dans laquelle les associés s'engagent indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais « dont le personnel ou le capital peuvent être modifiés par l'admission ou la retraite d'associés, ou par l'augmentation ou la « diminution des engagements ou des versements »;

« Attendu que le *quinto* de l'article 214, tel qu'il était primitivement rédigé, ne fut pas reproduit par M. PIRMEZ dans sa nouvelle rédaction pour les motifs suivants : « Ce dernier point (le « non-versement immédiat du capital) est une faculté qui n'a pas « besoin d'être inscrite, puisque, en l'absence d'une prohibition « spéciale, elle est de droit. Dans les sociétés en nom collectif, « est-ce qu'il est nécessaire, pour que la société existe, qu'il y « ait un capital versé! Ne confondons pas : il faut qu'il y ait des « engagements pour constituer une société en nom collectif. Je « forme avec M. DEMEUR une société en nom collectif, dans « laquelle nous nous engageons à verser chacun 100,000 francs; « la société existe sans que nous ayons versé un centime, l'engagement forme le fonds social. Or, ce qui est vrai pour les « sociétés en nom collectif, est vrai pour les sociétés coopératives »;

« Attendu qu'il résulte de ce passage du discouss du rapporteur de la loi, lequel n'a été contredit par aucun membre de la Chambre, que la faculté de ne pas opérer le versement du capital souscrit est de droit, à moins que le contraire ne soit prescrit par la loi, ainsi que cela avait été fait pour les sociétés anonymes, qui n'existent légalement qu'après versement d'un dixième du capital;

« Attendu que, si le versement de la souscription peut être différé, celle-ci doit néanmoins exister dans la société coopérative comme dans la société en nom collectif; que les paroles de M. PIRMEZ ne laissent aucun doute à ce sujet;

« Attendu que les versements n'étant pas immédiatement exigibles, il importait de déterminer, dans l'acte de chaque société coopérative, l'étendue des obligations qui incomberaient aux souscripteurs; de limiter la faculté qui leur appartenait de différer l'exécution de leurs engagements; que c'est pour ce motif que le législateur, faisant dans l'article 216 du projet (87 actuel) l'application du principe inscrit primitivement dans le no 5 de l'article 214, a exigé que l'on indiquât, d'une façon précise, la manière dont le fonds social souscrit, au moins à concurrence d'un minimum, était ou serait ultérieurement formé; que le verbe « formé » est, dès lors, employé comme synonyme de « versé »;

« Attendu qu'une autre interprétation serait en contradiction avec les travaux préparatoires relatifs spécialement à la discussion de ces articles; que l'article 216 du projet, dont l'article 87 n'est que la reproduction, existait avant la suppression du § 5 de l'article 214, et en faisait l'application à chaque société en particulier, de même que les autres paragraphes de l'article 216 ne sont que l'application des autres principes énumérés dans les articles 214 et 215;

« Attendu que le § 5 de l'article 214 ayant été supprimé, non parce qu'il exprimait une erreur juridique, mais parce que la faculté y énoncée était de droit, il n'y avait aucune raison de modifier le no 4 de l'article 216 (87 actuel);

« Attendu que si tel n'avait pas été le but poursuivi par le législateur, il aurait, comme pour les sociétés anonymes, employé le mot « souscrit » au lieu du verbe « formé » qui, certes, est ambigu, mais peut et doit être remplacé par le mot « versé », en présence des explications si nettes fournies par le rapporteur M. PIRMEZ;

« Attendu que l'obligation d'une souscription préalable à l'existence légale de la société ressort encore d'autres passages des travaux préparatoires; que, notamment, M. COUVREUR a dit : « La société coopérative s'adresse à celui qui n'a pas de capitaux; elle s'applique à faciliter les épargnes du travailleur, à « les lui imposer quelquefois, à l'intéresser dans les bénéfices. « Il en résulte que les véritables sociétés coopératives se recrutent le plus souvent parmi les ouvriers, les petits artisans,

« parmi ceux qui n'ont pas d'épargnes ou qui en ont fort peu; « qu'elles sont constituées avec un capital excessivement « réduit » ;

« Attendu que, si le législateur a prévu que la société coopérative pourrait avoir un capital très réduit, il a cependant supposé que ce capital, si minime qu'il fût, existerait avant le commencement des opérations sociales : « La Chambre, par ses votes « d'hier, disait encore M. COUVREUR, a tranché une des questions « les plus controversées dans le domaine de la coopération : « elle a décidé, non seulement qu'une société coopérative peut « exister sans solidarité absolue entre tous ses membres, mais « même qu'elle a le droit de se constituer et de commencer ses « opérations avec une solidarité divisée et limitée, sans qu'il y « ait eu un commencement de versement en espèces sur les « engagements contractés : une simple promesse peut suffire » ;

« Attendu que M. GUILLERY, dans son commentaire de la loi (n° 925), exprime à peu près la même idée lorsqu'il dit : « Si la « loi a voulu l'indication, dans l'acte constitutif, de la manière « dont le capital sera formé, c'est qu'elle a voulu, au moins, « cette compensation, pour la faveur de stipuler le capital le « plus modeste et de ne faire aucun versement » ;

« Attendu que l'obligation de déterminer, dans l'acte de société, le minimum du capital social serait un non-sens, si le minimum ne devait être qu'une fiction qui pourrait même ne jamais devenir une réalité;

« Attendu que les énonciations de l'article 87 sont exigées dans l'acte de société et publiées, afin que les tiers connaissent l'importance réelle de la société, ou tout au moins l'étendue minima des engagements de ses membres, laquelle devra toujours subsister, nonobstant les changements qui pourraient survenir dans le nombre des actionnaires et dans la quantité variable de leurs apports;

« Attendu que les tiers n'auraient plus aucune garantie, s'il appartenait aux fondateurs de la société de faire miroiter, à leurs yeux, un capital considérable dont personne n'aurait assumé la responsabilité;

« Attendu que cet intérêt des tiers a toujours été la préoccupation dominante du législateur dans la loi sur les sociétés; qu'il a même sanctionné, par la nullité, l'absence de l'indication du capital minimum dans l'acte constitutif; qu'il se serait mis en contradiction avec lui-même, s'il avait autorisé la publication d'une chose inexistante, d'une garantie incertaine;

« Attendu que l'on ne comprend pas l'utilité de la publication d'un minimum exorbitant, lorsque la société veut rester sincère vis-à-vis des tiers;

« Attendu que l'on objecte, en vain, que l'obligation d'un engagement préalable est contraire à l'idée dominante dans les dispositions relatives aux sociétés coopératives, lesquelles auraient été créées en faveur des ouvriers qui ne peuvent mettre en commun que leur pauvreté et leur misère;

« Attendu que l'article 87 respecte ce principe; qu'il n'exige aucun versement de la part du souscripteur et l'autorise à fixer le minimum du capital souscrit aussi bas que possible, minimum dont il pourra même en retarder le versement pendant le temps qui lui conviendra; que le législateur a ainsi favorisé l'épargne de l'ouvrier et l'assiduité au travail;

« Attendu que, dans ce genre d'association, l'honorabilité de l'associé, souvent pauvre, jouera un grand rôle, puisqu'elle sera un sûr garant de l'exécution des engagements pris, par lui, vis-à-vis de la société;

« Attendu que si les sociétés coopératives sont des associations de personnes, ce sont aussi des associations de capitaux, puisqu'elles sont créées en vue d'opérations commerciales; que toutes, et notamment une société d'assurances, exigent et supposent un capital; qu'aucune société coopérative de consommation, de crédit mutuel ou de production, ne se comprend et ne pourrait subsister ou commencer ses opérations, sans un capital préalable; qu'il est donc rationnel que la loi en ait prescrit un;

« Attendu toutefois que le capital d'une société coopérative étant essentiellement variable, la loi ne pouvait demander une fixation définitive de ce capital, et c'est le motif pour lequel elle s'est contentée de l'indication d'un minimum;

« Attendu que M. GUILLERY lui-même, dans son commentaire de l'article 102 de la loi du 18 mai 1873, reconnaît implicitement que le capital minimum doit être une réalité et non une fiction; qu'en effet, il engage le gérant qui voudra, comme dans une société anonyme, mentionner dans les pièces de la société coopérative le capital de celle-ci, à éviter toute exagération et à ne publier que le capital résultant du dernier bilan ou le capital minimum; que l'auteur avoue ainsi que ce minimum est un capital réel et non un capital fictif et exagéré;

« Attendu que ce même auteur a exprimé la même idée dans son rapport à la Chambre des représentants, contestant l'obligation du versement préalable; mais non celle de la souscription du capital minimum : « dans les associations dont les commen- « cements sont presque toujours modestes, disait-il, et où les « associés n'ont souvent à mettre en commun que des espé- « rances, le capital doit être variable et l'obligation de verser « doit être moins stricte que dans les autres sociétés. Les pres- « criptions de l'article 68 (article 87 actuel, qui vise la forma- « tion du capital) sont essentielles. Il est nécessaire que les « associés et les tiers connaissent, par des indications nettes et « précises, quelle est la nature de la société et à quelle règles « elle est soumise. » Or, à quoi servirait-il de faire connaître, aux tiers, un minimum de capital que personne ne se serait engagé à verser et qui n'existera peut-être jamais?

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la société *La Meuse* a été constituée irrégulièrement et que sa nullité doit être prononcée;

« Quant à la demande reconventionnelle en payement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire:

« Attendu que les demandeurs principaux opposent à cette action une fin de non-recevoir, fondée sur ce qu'elle forme double emploi avec une autre action identique introduite devant ce tribunal entre les mêmes parties, par exploit du 6 septembre dernier;

« Attendu que cette seconde instance n'est plus pendante devant le tribunal; qu'elle a été vidée par jugement du 23 décembre dernier et que rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit statué sur la demande reconventionnelle introduite par les conclusions de la défenderesse;

« Attendu que les demandeurs principaux ne sont pas commerçants et n'ont posé aucun acte de commerce en postulant la nullité de la société défenderesse; que le tribunal est donc incompétent pour apprécier l'action en dommages-intérêts dirigée contre eux;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à la société défenderesse de ce qu'elle évalue le litige à 3,000 francs pour fixer le ressort; ce fait, déclare nulle la société coopérative constituée sous la dénomition *La Meuse*; nomme en qualité de liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus déterminés par la loi, MM. Joseph Desait, directeur d'assurances, Georges Foccroulle et Jean Sohy, avocats, tous trois domiciliés à Liege; et, statuant sur la demande reconventionnelle, se déclare incompétent; dit que tous les dépens seront considérés comme frais de liquidation...» (Du 6 janvier 1899. — Plaid. MMes HENRY BOUNAMEAUX c. MESTREIT, père.)

Sur appel, la Cour de Liége, sous la présidence de M. DUBOIS, avait confirmé la décision du premier juge, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les principes du code civil, chacun des associés doit, lors de la constitution de la société, faire l'apport d'une chose appréciable en argent; que celui-ci peut consister en un simple engagement de faire ou de donner, et que la réunion des apports effectués par les divers associés forme le fonds social;

« Attendu que la loi du 18 mai 1873, loin de déroger, pour la société coopérative, à la règle énoncée dans l'article 1833, alinéa 2, du code civil, vise expressément, dans son article 85, les apports des associés; que, dans la définition qu'elle y donne de cette société, elle représente, comme un de ses éléments distinctifs, la variabilité des apports, ce qui implique nécessairement que les associés fondateurs sont tenus d'en faire, et qu'un capital social, quoique sujet à variation, doit exister à l'origine;

« Attendu que les apports prévus dans l'article précité ne peuvent, à cause même de leur variabilité, être faits qu'en argent versé, ou à verser; que les articles 88, n° 2, 89, n° 5, 90 et 99, alinéa 2, de la loi du 18 mai 1873 ne laissent subsister aucun doute à cet égard;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur, ayant permis aux membres d'une société coopérative de s'engager divisément et jusqu'à concurrence seulement d'une certaine somme, a voulu qu'un capital fût souscrit par les fondateurs; qu'il a donné à ceux-ci toute latitude quant à la fixation de son montant, et que, tenant compte de la situation généralement peu aisée de la classe de personnes dans laquelle les membres de sociétés coopératives étaient présumés devoir se recruter, il n'a pas exigé, pour ces sociétés, comme il l'avait fait pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le versement d'une partie du capital lors de leur constitution;

« Attendu que le système admis par le législateur en matière de sociétés coopératives a été nettement défini par M. COUVREUR

dans le discours qu'il a prononcé à la Chambre des représentants, le 6 avril 1870 : « La Chambre, par ses votes d'hier, » disait cet orateur, « a tranché une des questions les plus controversées « dans le domaine de la coopération; elle a décidé, non seule- « ment qu'une société coopérative peut exister sans solidarité « entre tous ses membres, mais même qu'elle a le droit de se « constituer et de commencer ses opérations avec une solidarité « divisée et limitée, sans qu'il y ait même un commencement de « versement en espèces sur les engagements contractés. Une « simple promesse peut suffire. Je ne connais aucune loi qui « laisse aux associés une aussi grande latitude. » (Voy. GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du* 18 *mai* 1873, p. 384, col. 2, *in fine*);

« Que M. COUVREUR fit même observer que les légistes du sud de l'Allemagne, réunis en 1869 dans un congrès à Heidelberg, n'avaient pas, dans leurs résolutions, été aussi loin que la Chambre; qu'ils avaient demandé que, « lorsque les sociétés coopéra- « tives admettaient la responsabilité limitée et divisée, une part, « si minime qu'elle fût du capital souscrit, fût versée avant l'ou- « verture des opérations » (*ibid.*, p. 386, col. 2);

« Attendu que l'appelante, se prévalant de la disposition de l'article 87, n° 4, de la loi du 18 mai 1873, soutient que le législateur a donné aux fondateurs d'une société coopérative une latitude plus grande encore que celle dont M. COUVREUR parlait dans son discours; qu'il a été jusqu'à les dispenser de l'obligation de souscrire une partie quelconque du capital social;

« Attendu, en ce qui concerne ce soutènement, que l'article 87 de la loi précitée est relatif aux énonciations que les statuts doivent renfermer; qu'il n'est pas admissible, tout d'abord, que le législateur aurait, dans une disposition de ce genre, dérogé, quant à une condition essentielle, à l'article 1833, alinéa 2, du code civil; qu'ensuite, comme le font remarquer les premiers juges, le n° 4 de l'article 87 se trouvait dans le projet de loi présenté par le gouvernement en même temps que le n° 5 d'un autre article (art. 214), numéro aux termes duquel « la société « coopérative était constituée et pouvait commencer ses opéra- « tions, sans que les associés eussent personnellement versé « tout ou partie du capital social ». (GUILLERY, *Comm. législ.*, III, n° 572, p. 471, col. 2); que la disposition de ce dernier numéro a été supprimée, un simple engagement de verser étant suffisant d'après le droit commun; qu'il ne se concevrait pas dès lors que le numéro 4 de l'article 87 pût avoir la portée que l'appelante lui attribue;

« Attendu, en réalité, que le fonds de la société coopérative est éminemment variable; que le capital, qui le constitue à l'origine, peut diminuer, le cas échéant, par la retraite d'associés et des pertes subies, de même que le fonds social peut augmenter par l'admission de nouveaux membres et la création d'une réserve; qu'il importait aux tiers de savoir de quelle manière le fonds social serait formé, lors de la constitution de la société, et de quelle façon il le serait ultérieurement; que c'est dans le but de les mettre à même de se renseigner à cet égard, qu'a été édictée la disposition du n° 4 de l'article 87 de la loi du 18 mai 1873; qu'il n'est pas douteux que les énonciations prescrites par elle concernent la formation actuelle et la formation ultérieure du fonds social; qu'interpréter cette disposition comme le fait l'appelante, ce serait aller à l'encontre des principes généraux en matière de sociétés, de l'intention manifeste du législateur, et du texte de l'article 85 de la loi précitée;

« Attendu que les tiers qui contractent avec une société coopérative sont intéressés à connaître le minimum du fonds social sur lequel ils peuvent compter; qu'aussi la loi prescrit-elle, à peine de nullité, l'indication de ce minimum dans les statuts;

« Attendu, à la vérité, que la nullité prononcée par l'article 87, n° 4, de la loi du 18 mai 1873 est une nullité de forme et que les statuts de la société appelante fixent, d'ailleurs, à 3 millions de francs le minimum du fonds social;

« Mais attendu qu'en exigeant, à peine de nullité, l'indication dans les statuts du minimum du fonds social, le législateur a évidemment entendu qu'à peine de nullité également, le minimum fixé existât lors de la fondation de la société, c'est-à-dire à un moment où, les opérations sociales n'ayant pas commencé, aucune perte n'avait encore pu être essuyée; que cette intention de sa part ressort du but même qu'il s'est proposé en édictant la disposition du n° 4 de l'article 87 de la loi précitée; que l'indication, dans les statuts, d'un minimum qui n'existerait pas au moment de la constitution de la société, et qui pourrait même ne jamais exister, serait de nature à occasionner aux tiers un grave préjudice;

« Attendu qu'au jour de la création d'une société coopérative, le fonds social consiste uniquement dans les apports des associés fondateurs; que, par suite, ceux-ci sont tenus de souscrire dans l'acte de société un capital égal au minimum statutaire; que les statuts ne peuvent les en dispenser directement ni indirectement, contrairement à la loi;

« Et attendu que la société appelante a été formée en mai 1894 au capital minimum de 3 millions de francs, divisé en 30,000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune; que les associés fondateurs n'ont, lors de la constitution de cette société, souscrit ni le capital minimum ni même une partie quelconque du dit capital; qu'aucun fonds social n'existait à cette époque et qu'aujourd'hui le fonds social est encore loin de se monter à la somme minima fixée dans les statuts; que c'est à bon droit, conséquemment, que la nullité de la société appelante a été prononcée;

« Attendu que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande reconventionnelle dont ils avaient été saisis; que la société *la Meuse* a, dans ses conclusions d'audience, limité son appel à la partie du jugement ayant statué sur le fondement de la demande principale;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte aux intimés de ce que l'appelante n'a pas repris en degré d'appel ses conclusions reconventionnelles en payement de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts; confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 13 février 1899. — Plaid. MM. MESTREIT et BOUNAMEAUX.)

Pourvoi en cassation.

Devant la cour suprême, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Nous estimons avec les défendeurs, que les décisions du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Liége sont trop bien motivées pour qu'il soit nécessaire de les défendre longuement.

Sans doute, à la différence des sociétés anonymes, qui constituent avant tout des associations de capitaux, les sociétés coopératives créées dans l'intérêt des petits et des humbles, sont avant tout des associations de personnes. Mais, de même qu'une société anonyme ne se comprend pas sans personnes physiques appelées à faire travailler ses capitaux, une société coopérative ne se comprendrait pas sans un modeste capital qui permette au moins à la société de faire face à ses frais d'établissement, et de commencer ses opérations.

Dans la discussion du premier projet de loi, que la dissolution des Chambres de 1870 a fait disparaître, M. BARA, ministre de la justice, caractérisait dans les termes suivants la nouvelle société dont il s'agissait d'autoriser la création : « Le projet dit à l'ou- « vrier : Vous ne devez rien demander à l'aumône; vous ne « devez rien demander au gouvernement; vous devez former des « sociétés avec votre argent, par votre travail et votre initiative, « et le personnel de ces sociétés, depuis le directeur jusqu'au « dernier commis, doit être rémunéré de ses travaux (1) ».

S'exprimer ainsi, c'était bien reconnaître que la fondation d'une société coopérative exigeait un petit capital, si réduit d'ailleurs qu'on pût le supposer.

La demanderesse se prévaut du passage suivant du rapport de M. GUILLERY : « Dans la société coopérative, les associés ne « peuvent souvent mettre en commun que leur pauvreté; leurs « souffrances et leurs capitaux sont uniquement les espérances « que l'aspiration naturelle vers le bien, vers la justice, vers le « droit, donne aux âmes d'élite (2) ».

C'est là l'expression d'un sentiment généreux; mais ce sentiment paraît difficile à concilier avec le texte du projet de loi, dont l'article 66 était ainsi conçu : « Il peut être créé, sous le nom « de sociétés coopératives, des sociétés dans lesquelles on aura « la faculté de stipuler : 1° que le nombre des associés et le « capital social peuvent augmenter et diminuer...; 5° que la « société sera constituée et pourra commencer ses opérations « sans que les associés aient personnellement versé tout ou par- « tie du capital (3) ».

Si la commission avait voulu traduire dans la loi la pensée exprimée par son rapporteur, elle aurait dû compléter le texte en y ajoutant ces mots : « Il peut aussi être créé, sous le même « nom, des sociétés sans aucun capital et sans engagement des « associés d'en former un ».

Or, non seulement la commission n'a rien proposé de pareil, mais après adoption de l'article 66 rédigé comme il vient d'être dit, M. COUVREUR a constaté à la séance du 6 avril 1870 qu'il

(1) GUILLERY, *Commentaire législatif de la loi du* 18 *mai* 1873, n° 417, p. 391.

(2) ID., *ibid.*, n° 124, p. 163.

(3) ID., *ibid.*, n° 146, p. 171.

résultait du vote de la Chambre « qu'une société coopérative « peut exister... et qu'elle a le droit de se constituer et de com- « mencer ses opérations... sans qu'il y ait même un commence- « ment de versement en espèces sur les engagements contractés. « Une simple promesse peut suffire. Je ne connais aucune loi », ajoute M. COUVREUR, « qui laisse aux associés une aussi grande « latitude (4) ».

Fallait-il aller plus loin encore et permettre de constituer la société sans ombre de capital versé ou promis par les associés? Aucun des orateurs qui ont pris part à la discussion n'a exprimé semblable pensée.

La nécessité d'un capital social ou d'un fonds social, ce qui est la même chose, ressort au contraire de la seconde discussion à laquelle la loi a donné lieu après le renouvellement des Chambres.

Dans la séance de la Chambre du 22 novembre 1872, M. PIRMEZ, rapporteur de la nouvelle commission, exposa que la définition qu'il venait de donner de la société coopérative, « permet « que le nombre des associés et le capital social augmentent ou « diminuent...; que les associés s'engagent... sur tout leur patri- « moine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seule- « ment...; enfin, que la société soit constituée et commence ses « opérations sans que les associés aient personnellement versé « tout ou partie du capital ».

« Ce dernier point », dit-il, « est une faculté qui n'a pas « besoin d'être inscrite, puisqu'en l'absence d'une prohibition « spéciale, elle est de droit.

« Dans les sociétés en nom collectif, est-ce qu'il est nécessaire, « pour que la société existe, qu'il y ait un capital versé ?

« Ne confondons pas, il faut qu'il y ait des engagements pour « constituer une société en nom collectif... L'engagement forme « le fonds social.

« Or, ce qui est vrai pour les sociétés en nom collectif est vrai « pour les sociétés coopératives (5) ».

Enfin, sur la proposition de M. le ministre de la justice, l'article 85 de la loi fut rédigé comme suit : « La société coopérative « est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les « apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des « tiers ».

Rien n'est plus clair. Point de société coopérative sans apports, ou sans mise, expression employée dans l'article 89, n° 5; seulement, ces apports peuvent être versés ou simplement promis; et dans ce dernier cas, comme l'a dit M. PIRMEZ, l'engagement forme le fonds social.

L'article 87 exige ensuite, à peine de nullité, que l'acte constitutif de la société détermine la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé. Ainsi rédigé, l'article se prête aux deux hypothèses prévues par l'article 85 : l'acte constate que le fonds social est formé quand les versements sont faits, et il constate la manière dont il sera ultérieurement formé, quand il précise les divers engagements souscrits à cette fin par les associés. Enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, l'article exige, toujours à peine de nullité, que l'acte constitutif détermine le minimum du fonds social.

Tel est, suivant nous, le sens naturel et logique de la disposition. Il était prudent et légitime de demander à ceux qui voudraient créer une individualité juridique distincte de celle des associés, d'indiquer le minimum du fonds social versé ou souscrit, à l'aide duquel cette individualité juridique commencerait ses opérations. C'est pourquoi l'article 87 prévoit textuellement l'existence de ce fonds social, et impose l'obligation d'en déterminer le minimum.

La société demanderesse ne l'entend pas ainsi. Elle prétend qu'une société coopérative peut se constituer sans qu'un centime de fonds social soit versé ou promis. L'article 87 devrait être compris comme s'il portait : L'acte constitutif doit déterminer, à peine de nullité, le minimum de fonds social que la société devra conserver dans l'avenir, pour le cas où elle réussirait à en créer un.

Ni le texte des articles 85 et 87, ni les discussions auxquelles ils ont donné lieu, ne se prêtent à cette interprétation. La raison de la loi y résiste encore davantage. Et en effet, comment le législateur aurait-il pu prescrire, à peine de nullité, de déterminer dans l'acte le minimum du fonds social, s'il avait eu la pensée qu'on lui prête, à savoir que le chiffre à indiquer par les fondateurs pouvait être de pure fantaisie, qu'il ne doit pas être atteint à l'origine, qu'il ne le sera peut-être jamais et que d'ailleurs, atteint ou non, il n'exerce aucune influence sur la validité de la société !

(4) ID., *ibid.*, n° 417, p. 384, 1re col., *in fine.*
(5) ID., *ibid.*, n° 572, p. 471, 2e col.

Lorsque la loi subordonne la validité d'un acte à la constatation d'un fait, c'est qu'elle considère l'existence de ce fait comme un élément essentiel de l'acte. Personne n'a mis cette vérité en doute. Elle a été affirmée au contraire dans les discussions; car, après avoir rappelé à la Chambre les points que l'acte constitutif de la société doit déterminer, M. DEMEUR a dit nettement : « Le « texte en discussion porte que l'acte doit contenir cette énumé- « ration à peine de nullité, de manière qu'à défaut d'exactitude « dans les énonciations, l'acte est nul (6) ».

Ces nullités, qui effrayaient un peu l'orateur, l'avaient amené à demander le renvoi de l'article à la commission. Mais, après examen, la commission décida que les premières énonciations (celles de l'art. 87) devaient rester imposées aux parties à peine de nullité (7), et c'est dans ces termes que l'article a été adopté (8).

D'après le commentaire donné à la Chambre des nullités dont nous nous occupons, il ne suffit pas de fixer dans l'acte constitutif de la société un minimum quelconque de fonds social : 1 franc, 100 francs, 1 million ou 10 millions. La loi veut la vérité, c'est-à-dire l'indication du minimum réel du fonds social formé par les apports versés ou souscrits, et une indication inexacte, comme le défaut d'indication, entraîne la nullité.

Si la disposition est rigoureuse, elle était commandée par l'intérêt des tiers; et, quoi qu'on en ait dit, elle ne fait nullement obstacle à la constitution de sociétés coopératives par les petits et les humbles. Que ceux-ci déterminent honnêtement dans l'acte constitutif le minimum du modeste fonds social versé par eux ou simplement promis sur le produit de leur travail, et ils trouveront des négociants, qui traiteront avec la société sur la double garantie de la valeur morale des associés et du petit capital dont le chiffre leur aura été loyalement annoncé.

Mais la loi s'oppose, et elle devait s'opposer, à la création d'associations qui, empruntant le nom de sociétés coopératives, se constitueraient pour faire des opérations que d'autres sociétés ne peuvent traiter sans présenter aux tiers des garanties d'un ordre spécial. M. PIRMEZ avait pressenti ce danger; il a fait observer à la Chambre, qu'avec le projet voté par elle en 1870, « on arri- « verait au moyen de sociétés coopératives à faire absolument « tout ce qui est défendu dans les autres espèces de sociétés (9). De là dérivent certaines exigences nouvelles insérées dans le second projet et qui ont passé dans la loi. Sont-elles de nature à dissiper toutes les appréhensions? On en pourrait douter. Qu'est-ce, en effet, que la société demanderesse ? Sommes-nous en présence d'une de ces sociétés coopératives formées par ces humbles et ces déshérités en vue desquels la loi a été faite, et qui, suivant l'expression de M. BARA, auraient voulu faire fructifier leurs modestes épargnes par le travail?

Rien n'y ressemble moins.

La société *La Meuse* est une société d'assurances à primes contre l'incendie et tous autres risques. Elle étend ses opérations dans toute la Belgique et à l'étranger, et ses statuts annoncent un fonds social minimum fixé à 3 millions !

Voilà le gros chiffre destiné à frapper l'attention des tiers. C'est là qu'ils trouvent ou qu'ils croient trouver une garantie suffisante pour faire assurer leurs biens par la société. Et ils auraient tort de la chercher ailleurs, car les associés déclarent dans les statuts qu'ils ne contractent aucun engagement personnel, qu'il n'y a point de solidarité entre eux, qu'ils ne sont responsables que de leur mise. Enfin, l'importance de cette mise reste elle-même un mystère. Les statuts disent bien que tout associé est tenu de prendre une action de 100 francs, sur laquelle il ne doit être versé que 50 francs. Mais, comme ils n'indiquent pas le nombre d'actions souscrites par les fondateurs, on ignore quel est l'apport ou la mise de chacun d'eux. Dans ces conditions, la responsabilité des associés étant illusoire, ou à peu près, les tiers qui ont traité avec la société ne pouvaient compter que sur le fonds social minimum de 3 millions formellement annoncé par les statuts. Or, la cour de Liége constate que ce fonds minimum n'existait pas à la formation de la société et qu'il n'existe pas encore aujourd'hui. En s'appuyant sur la première circonstance pour déclarer nul l'acte constitutif de la société, nous estimons que la cour a fait une exacte application des textes visés au pourvoi comme ayant été violés.

Conclusions au rejet. »

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la fausse interprétation, fausse application et, dans tous les cas, violation principalement de l'article 87 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, spécialement dans son 4° ; de l'article 1833 du code civil; des

(6) ID., n° 574, p. 472.
(7) ID., *ibid.*, n° 80, p. 192.
(8) ID., *ibid.*, n° 588.
(9) ID., *ibid.*, n° 470.

articles 88, 2°, 89, 5°, 90 et 99, alinéa 2, de la même loi du 18 mai 1873; des articles 104 et 105 de la dite loi; de l'article 1322 et de l'article 1319 du code civil sur la foi due aux actes et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a jugé :

« 1° Que, dans les sociétés coopératives, un capital argent doit être souscrit dès la fondation de la société;

« 2° Qu'à défaut de cette souscription, la société coopérative doit être déclarée nulle;

« 3° Que l'acte constitutif de la société *la Meuse* déclare que le fonds social est formé dès la passation de l'acte;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la société demanderesse a été formée, en mai 1894, au capital minimum de 3 millions de francs, divisé en 30,000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune;

« Attendu que ces termes, qui visent la formation de la société et non celle du fonds social, sont extraits textuellement des articles 1er et 5 de l'acte constitutif de la société et n'ont pu, dès lors, violer la foi due à cet acte;

« Attendu que l'article 87, 4°, de la loi du 18 mai 1873 prescrit, dans l'acte constitutif de toute société coopérative, deux mentions distinctes :

« 1° Celle de la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé;

« 2° Celle du minimum du fonds social;

« Attendu que l'alternative de la formation actuelle ou ultérieure se rapporte uniquement à la première de ces mentions et non à la seconde; que le minimum étant, par son sens grammatical, la quantité la plus faible qui puisse exister, doit se rencontrer, tout au moins comme engagement, à toutes les périodes de l'existence sociale et, par conséquent, dès son origine;

« Attendu que cette interprétation littérale du texte est confirmée par les travaux préparatoires; que si la société coopérative a été considérée plutôt comme une association de personnes que comme une association de capitaux, les orateurs qui s'en sont occupés à la Chambre des représentants ont cependant reconnu qu'un fonds social était nécessaire, mais qu'une promesse suffisait sans qu'il y eût même un commencement de versement sur les engagements contractés; que les passages des discours de MM. Pirmez et Couvreur, reproduits dans l'arrêt attaqué et dans le jugement qu'il confirme, sont à cet égard des plus catégorique;

« Attendu que cette nécessité d'un fonds social a été consacrée par la définition de la société coopérative, inscrite dans l'article 85 de la loi, qui, en visant la variété des apports, implique nécessairement leur existence;

« Attendu qu'en considérant comme essentielles, dans l'intérêt des tiers, les mentions qu'il exige, le législateur a suffisamment exprimé sa volonté que ces mentions fussent exactes; que des mentions illusoires ne répondent pas au prescrit de la loi et entraînent, dès lors, la peine de nullité qu'elle édicte;

« Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte, *non seulement* que le capital minimum n'a jamais été atteint, mais que la société a été constituée sans qu'aucun des signataires à l'acte ait souscrit une partie quelconque de ce capital;

« Attendu, d'autre part, que les signataires ont restreint leur responsabilité à leur mise; que l'acte ne constatant ni mise ni apport quelconque, n'emporte par lui-même aucun engagement; qu'il ne peut être considéré que comme l'énoncé des statuts d'une société à constituer ultérieurement par souscriptions; que les souscriptions étant subordonnées à l'accomplissement des conditions énoncées aux statuts, la société n'a pu valablement se constituer, sans le consentement des souscripteurs, avant que le minimum statutaire du fonds social ait été atteint;

« Attendu qu'en l'absence de tout acte de constitution définitive, l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité de la société, n'a contrevenu à aucun des textes de lois invoqués au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller d'Hoffschmidt, et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 22 décembre 1899. — Plaid. MMes Picard et Woeste.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ed. de Thier.

19 janvier 1899.

CHASSE. — DÉLIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — RÉTROACTIVITÉ.

Celui qui a chassé le lapin au fusil en temps prohibé par arrêté royal n'est pas punissable si, avant le jugement, il est intervenu un nouvel arrêté royal autorisant la chasse en tout temps.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LEFORT.)

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 11 août 1897, toute espèce de chasse, y compris celle au chien courant, cesse d'être permise après le 31 décembre 1897; que, par dérogation à cette disposition, la chasse à tir au lapin au moyen de battues ou de chiens d'arrêt était permise dans les bois jusqu'au 31 juillet 1898;

« Que, le 20 août 1898, fut pris un nouvel arrêté, autorisant pendant toute l'année la chasse à tir au lapin, dans les bois et les dunes, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt;

« Attendu que Lefort est prévenu d'avoir, le 7 août 1898, chassé au fusil le lapin à une époque où la chasse de ce gibier n'est pas permise au moyen d'armes à feu;

« Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée par l'exploit d'assignation, n'est pas justifiée;

« Attendu, en effet, que la loi en vigueur au moment du jugement diffère de celle qui était en vigueur au moment de l'infraction;

« Que, le 7 août 1898, la chasse à tir au lapin dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 11 août 1897 était *interdite depuis le 1er août, tandis que* l'arrêté ministériel du 20 août 1898 autorisait cette chasse en tout temps;

« Attendu qu'il est de jurisprudence et de doctrine que si la loi nouvelle enlève à un acte le caractère d'infraction punissable que lui donnait la loi ancienne, il n'est plus permis de punir les actes de cette nature commis sous l'empire de la loi qui les réprimait (Nypels et Servais, t. Ier, p. 13, n° 20);

« Que ce principe, applicable aux lois successives et différentes entre elles, l'est également aux arrêtés royaux ou ministériels, pris en exécution et pour l'application des lois, les mêmes motifs devant donner lieu aux mêmes conséquences;

« Que, dès lors, le fait d'avoir, le 7 août 1898, chassé à tir au lapin dans les bois, n'est plus punissable depuis l'arrêté du 20 août 1898;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel, renvoie le prévenu des poursuites, sans frais... » (Du 19 janvier 1899. — Plaid. Me Scheepers.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

JOUARRE, Léon. 326

1899. Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité par Léon Jouarre, avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté de droit de l'Université de Paris, docteur en droit.

* *Paris, V. Giard et E. Brière*, 1899; *in*-8°, [IV] + 245 *pp.* + 1 *carton d'errata*; 4 *fr.*

C'est principalement à l'autorité municipale que sont confiées les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques. L'auteur s'est efforcé de fixer les limites qu'a fait assigner au pouvoir de cette autorité et notamment du maire, l'obligation de ne pas *porter abusivement atteinte aux droits individuels*. Il a *ensuite* déterminé les charges que fait peser sur les particuliers l'exécution des travaux d'assainissement qu'accomplissent les villes. Enfin en exposant les principes de la législation anglaise à ce sujet, l'auteur indique les réformes législatives qui lui paraissent désirables et critique le projet de loi dont les chambres françaises sont actuellement saisies.

BEURDELEY, Paul. 327

[**1899**]. L'École nouvelle. Commissions scolaires et délégations cantonales, caisses des écoles, caisses d'épargne scolaires et de mutualité scolaire, patronage, cours d'adultes, bibliothèques et musées, enseignement professionnel, éducation physique. — Nouvelle édition entièrement refondue et complétée par Paul Beurdeley, avocat à la Cour de Paris, maire du VIIIe arrondissement, président de l'Association générale des membres de la Presse de l'enseignement.

* *Paris, Ch. Delagrave*, [1899]; *in*-12, 281 *pp.*

Tableau des œuvres d'éducation populaire en France et exposé de ce qui reste encore à faire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

LES TRIBUNAUX MILITAIRES

ET LES

JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

DISCOURS

prononcé, le 16 décembre 1899, à la séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Tournai,
par M. J. SEMET, avocat, secrétaire de la Conférence.

Mesdames,
Messieurs et Chers Confrères,

En m'appelant à la mission de prendre la parole dans cette séance de rentrée, la Conférence du Jeune Barreau m'a, certes, départi un grand honneur, mais elle m'a mis dans un cruel embarras. D'un côté, je crains de ne posséder que fort peu des talents nécessaires à un conférencier ; d'un autre côté, tant de sujets ont été traités avec tant de talent dans des circonstances de l'espèce qu'il devenait difficile d'en trouver un qui put retenir vos esprits.

Celui que j'ai choisi a le mérite de l'actualité. Nous sortons à peine, en effet, des retentissants et passionnants débats qui ont, peut-on dire, intéressé le monde entier et fait connaître l'extraordinaire état d'âme qui règne dans certaines hautes sphères militaires ; en même temps qu'ils déchaînaient les plus mauvaises passions, montraient les coupables aberrations auxquelles certains esprits peuvent se porter, les singuliers procédés encore de mise devant ces juridictions d'exception, et les dangers que celles-ci présentent pour les justiciables par l'incompétence de leurs membres et les illégalités qu'on y tolère.

Nous avons assisté aussi à la campagne impitoyable de répression dirigée, en dépit des prescriptions constitutionnelles, par les tribunaux militaires italiens contre les ennemis du gouvernement, catholiques comme socialistes.

Enfin, en Espagne, nous voyons les tribunaux militaires se substituant à l'autorité civile, suspendant les garanties légales, pendant que les torturés de Montjuich réclament justice contre leurs bourreaux galonnés.

Je ne crois pas devoir me défendre contre le reproche d'attaquer l'armée. Je pense que, de même que réclamer des réformes dans la justice ordinaire n'atteint en rien l'honorabilité et le prestige des magistrats civils, de même que critiquer l'organisation de l'armée n'attaque pas celle-ci, de même demander des garanties à la justice militaire ne peut diminuer le prestige et l'honorabilité de nos officiers.

Mais la justice est une chose tellement délicate, les intérêts qu'elle embrasse tellement grands, la liberté individuelle tellement précieuse qu'on ne saurait trop exiger des magistrats la compétence, l'impartialité, l'absence complète de tout préjugé de caste.

Il est prouvé que, au conseil de guerre, les passions de la rue franchissent quelquefois le seuil de la salle des délibérations, que le sentiment de l'obéissance et du respect des chefs perdurent encore chez les officiers érigés en juges.

C'est pourquoi il faut des réformes, il faut l'égalité et la justice pour tous, il faut surtout que jamais les personnes investies de la fonction de juger n'agissent *par ordre*.

I. Les juridictions militaires sont un des derniers restes des tribunaux exceptionnels que l'ancien régime vit fleurir. A cette époque, chaque classe de la société réclamait, parmi ses privilèges, celui d'être jugé par ses pairs. Nobles, clercs, soldats, marins, commerçants, fonctionnaires, etc., jouissaient du privilège du *for*, c'est-à-dire du droit de ne répondre de leurs faits et gestes que devant les tribunaux spéciaux de leur classe.

Il ne peut rentrer dans le cadre de cette causerie, de faire l'historique, ni même la nomenclature de toutes ces juridictions.

Je veux seulement vous dire quelques mots des principales d'entre elles et vous montrer l'importance, dans les différentes catégories qu'elles forment, de l'élément guerrier.

A. La première série de ces tribunaux comprend ceux qui ont un caractère permanent. « Quoiqu'elles dussent » évidemment leur origine à l'arbitraire ou à l'usurpa» tion, dit DEFACQZ (1), le temps et l'habitude les avaient » pour ainsi dire légitimées et leur action, en se com» binant à la longue avec le régime judiciaire de » l'époque, en compliquait bien l'ensemble, mais n'y » causait plus qu'un froissement sans désordre. »

Les principaux de ces tribunaux étaient les cours féodales — les cours ecclésiastiques et les tribunaux militaires.

Nous reviendrons en détail plus loin sur ces derniers.

Les cours féodales connaissaient des questions de propriétés *de fiefs et d'alleux* et des poursuites auxquelles donnaient lieu les manquements professionnels. Elles étaient, sous différents noms, les juges privilégiés des gentilshommes et des *gens de loi et delignage* (2).

Ces tribunaux n'avaient qu'une importance relative. Au point de vue criminel notamment, il eut été impossible à un vilain d'obtenir justice contre un noble jugé par ses pairs. D'un autre côté, il était de principe dans l'ancienne monarchie qu'il est préférable pour le corps social que les écarts de ses membres principaux — les nobles — demeurassent inconnus. Dès qu'un noble avait

(1) DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, t. I, p. 21.
(2) POULLET, *Histoire politique interne de Belgique*, tome II, n° 212.

failli gravement, il disparaissait subitement sans laisser de traces, enfoui, grâce à une lettre de cachet, au fond de quelque Bastille.

L'importance des tribunaux ecclésiastiques fut autrement considérable.

Cela tient, non seulement à l'accroissement de la foi catholique, à son influence de plus en plus grande sur les masses et même sur le gouvernement des Etats, mais aussi à une cause particulière. En effet, le droit différait de ville à ville, de province à province; la justice était rendue par les échevinages formés d'hommes souvent peu instruits, rarement versés dans les connaissances du droit; l'autorité des décisions judiciaires était souvent méconnue, à raison du peu de stabilité des institutions et des fréquents troubles intérieurs des Etats, en même temps que de l'esprit de particularisme exagéré qui régnait.

Dans ce chaos, la juridiction ecclésiastique offrait des avantages considérables. Les juges officiaux étaient des gens d'une instruction généralement plus soignée, le droit suivi devant les cours était uniforme pour tous, la procédure avait banni les épreuves barbares admises par les juges civils; enfin l'autorité de leurs décisions n'était contestée nulle part et elles étaient exécutées partout, dans quelque lieu que ce fut.

Il résulte nécessairement de cette situation que, d'une part, la juridiction épiscopale, limitée d'abord aux clercs, s'étendit de proche en proche, et que, d'autre part, les laïcs acceptèrent sans protestation son importance grandissante.

Au XIII[e] siècle, les officialités étaient des tribunaux réguliers, tenant des audiences à jour fixe, ayant leurs procureurs, leurs assesseurs, leurs huissiers et un rôle souvent plus chargé que celui des cours séculières. Leur compétence s'étendait aux matières civiles et criminelles. Elles prononçaient, non seulement des peines canoniques, mais aussi des peines ordinaires; cependant, comme il était admis que l'Eglise ne peut répandre le sang, quand un cas était jugé digne de la mort du coupable, le juge ecclésiastique se bornait à constater la culpabilité et remettait au bras séculier le condamné, qui subissait sa peine, quelquefois après un semblant de revision du procès.

Les clercs pour toutes matières, les laïcs pour certaines d'entre elles, tels que testaments, mariages, sacrilèges, etc., étaient justiciables de l'official. En outre, il était admis que les laïcs, défendeurs à un procès, pouvaient porter de préférence leur cause à son tribunal (3).

Les gens d'Eglise ne prétendaient à rien moins qu'à l'exercice absolu d'une juridiction universelle : le monde entier devait relever de leur autorité suprême. Ils s'étaient écriés dans l'enivrement de la toute-puissance : « Le prêtre juge tout et lui n'est jugé par personne » (4).

Aussi, dès que les institutions eurent acquis quelque stabilité, entrèrent-elles en conflit avec les pouvoirs de l'Eglise. La lutte, ardente et longue, appuyée souvent par les gouvernements, durait encore lorsque, à la fin du XVIII[e] siècle, la Révolution enleva tout pouvoir aux officialités et réduisit leur rôle à la discipline des prêtres.

B. La seconde catégorie des tribunaux exceptionnels comprend ceux qui ont aussi un caractère de permanence, mais dont le domaine est limité à certaines infractions ou à certains procès spéciaux. C'était, on peut le dire, *l'exception de l'exception*. Les tribunaux de l'Inquisition sont les plus importants et les plus connus de ces cours de justice.

Il y avait aussi des juges exceptionnels ecclésiastiques (conservateurs apostoliques, délégués du pape, etc.) et il existait également des juges militaires d'exception, qui étaient les *juridictions dites prévôtales*.

Régularisées par Charles-le-Téméraire, leur mission principale était de purger le pays des vagabonds de toutes espèces qui l'infestaient. Ceux-ci, en notable partie, soldats déserteurs ou licenciés, pillant en armes et en bandes, constituaient la véritable plaie du moyen âge. Le législateur les mettait « hors la loi » et les soumettait à la « traque » de certains officiers (drossart, souverain bailli, prévôt des maréchaux). Ceux-ci jugeaient seuls et sans appel, remplissant tout à la fois le rôle de ministère public, d'instructeur et de juge. Le jugement — presque toujours la mort sans phrases — était exécuté sur l'heure. C'était le cas de dire « sitôt » pris, sitôt pendu » (5).

Les abus de ces juges d'épée furent tellement grands que, du temps de Philippe II, on restreignit leur juridiction et leurs pouvoirs et que, sous Marie-Thérèse, on leur enleva (6) presque toute autorité, en leur conservant un pouvoir d'instruction.

C. La troisième catégorie est celle des chambres ou commissions spéciales constituées par les rois ou les gouvernements pour juger certaines affaires, dans lesquelles les juridictions ordinaires ne leur paraissaient pas offrir la souplesse nécessaire à leurs projets.

L'histoire de ces commissions extraordinaires, histoire sanglante s'il en fut, nécessiterait des volumes, car tout l'ancien régime en fourmille. Quelques-unes d'entre elles ont acquis une terrible renommée, soit par leurs violences, soit par les noms de leurs victimes.

« Il n'y avait pas de garantie à laquelle nos provinces » fussent plus attachées, dit DEFACQZ; il n'y en avait » pas que les princes s'obligeassent plus solennellement » de respecter et, pourtant, il n'y en a guère qui aient » reçu plus d'atteintes que le droit de n'être jugé que » par ses juges ordinaires et naturels. On n'aurait pas » osé toucher directement aux magistratures anciennes, » mais on ne craignait pas d'en créer de nouvelles qui » venaient partager certaines attributions des autres ou » les exercer à leur exclusion. Tantôt c'est une délégation donnée à l'un des conseils collatéraux ou à une » commission de cour de justice pour juger en appel ou » au conseil entier en dernier ressort, certaine matière » spéciale.

» Tantôt, et le plus souvent, c'étaient des juges spéciaux qu'on chargeait de statuer d'une manière expéditive sur certaines classes d'individus ou certaines » catégories de faits. L'insuffisance des juridictions » existantes ou quelque suspicion d'indulgence pour » des délits que l'opinion vulgaire excuse aisément, faisaient-elles sentir le besoin de tribunaux propres à » rassurer le gouvernement, il en créait d'extraordinaires, sans scrupule et avec d'autant moins de » réserve qu'ils ne coûtaient rien à l'Etat, parce que, » au moyen des épices, la justice était payée par les » plaideurs » (7).

A côté des juridictions qu'on peut qualifier de *civiles*, surgissaient et en plus grand nombre encore, des *commissions militaires*, créées chaque fois que les gouvernements redoutaient l'indépendance ou ne comptaient pas sur la servilité des juges civils.

Il était naturel, en effet, qu'à cette époque où l'armée était formée de mercenaires à la discrétion de celui qui les payait, les princes eussent recours à elles pour l'exécution de leurs vengeances.

Jugeant sans aucune forme légale, formées au gré du pouvoir, elles étaient de véritables instruments de tyrannie.

La Constitution a définitivement aboli (art. 94) les tribunaux et commissions extraordinaires.

---

(3) POULLET, *op. cit.*, t. II, n[os] 837 et suiv.
(4) BONIFACE VIII, *Extravagantes*, lib. I, VIII, 1 (cité par DEFACQZ).
(5) Cf. POULLET et DEFACQZ, *op. cit.*
(6) POULLET, *op. cit.*, tome II, n[os] 962, 963.
(7) DEFACQZ, *op. cit.*, p. 57.

Il ne reste actuellement comme tribunaux d'exception en Belgique que les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les tribunaux militaires et la juridiction spéciale des juges de paix en matière de vagabondage et de mendicité.

Aujourd'hui, comme au moyen âge, les vagabonds et les mendiants, dont le seul crime est la misère, sont soumis à un régime d'exception. Sans doute, ce n'est plus la justice expéditive du drossart ou du prévôt avec le *branchement* aux arbres de la route, mais c'est le droit pour le juge de paix de prononcer contre eux, sans appel, un internement qui peut aller jusqu'à sept années!

Au lieu de rechercher la cause du mal, les gouvernements essaient d'effrayer par des peines disproportionnées à l'infraction.

La *juridiction administrative* est réduite au minimum dans notre pays et l'Etat n'y est point juge et partie dans sa propre cause.

Quant aux tribunaux de commerce, on a répandu des flots d'encre pour les attaquer ou pour les justifier. Il faut reconnaître que la nécessité de ces juridictions n'est point démontrée. Ils n'existent point partout, ni même en Belgique dans tous les arrondissements et les pays qui ne les connaissent pas, ni les arrondissements qui n'en ont pas dans notre pays, n'en réclament pas la création.

II. Revenons maintenant aux *tribunaux militaires* et, avant tout, jetons un rapide coup d'œil sur leur histoire.

Les tribunaux militaires sont très anciens: ce n'est pas là un des moindres arguments invoqués en faveur de leur maintien.

Des auteurs sérieux les font remonter à Camille, vers l'an 400 avant J.-C.

Les Romains, peuple essentiellement militaire, toujours en armes pour les conquêtes, devaient naturellement posséder, hors de Rome, avec leurs armées, un pouvoir capable de maintenir une exacte et sévère discipline.

Aussi le chef d'armée était-il investi d'un pouvoir absolu. Mais il importe de remarquer que le général, consul ou tribun, était un *magistrat*, élu dans les comices, et chargé, comme tel, non seulement du commandement, mais aussi de la justice et du sacerdoce; il exerçait vis-à-vis des soldats aussi bien la justice criminelle que la justice civile. Il était *juge* et *prêtre* en même temps que chef militaire. « Le consul, dit FUSTEL » DE COULANGES (8) est plus qu'un homme : il est comme » le génie tutélaire de la cité. »

Pour le soldat romain, la justice du consul n'est point un tribunal extraordinaire, c'est la justice ordinaire qu'il exerce.

Ajoutons que la loi romaine exigeait les formes les plus strictes pour la poursuite et le jugement et que les tribuns militaires comme les tribuns du peuple protégeaient efficacement les soldats contre l'arbitraire (9).

Disons enfin que les légionnaires participaient au jugement; celui-ci se faisait devant toute l'armée et c'était à elle que le chef posait la question de la culpabilité. Si l'assemblée demeurait muette, c'était l'acquittement. Si, au contraire, les soldats battaient leurs boucliers de leurs glaives, c'était la sentence de condamnation (10).

Après avoir reconstitué son empire des débris du monde romain, Charlemagne s'efforça de régulariser le gouvernement (11). Les *capitulaires* s'occupent à plusieurs reprises de l'organisation de l'armée et de la justice. On peut dire qu'il n'y avait pas alors de tribunaux militaires spéciaux, ou plutôt qu'il n'y en avait pas d'autres. Le peuple, c'était l'armée et les officiers de l'empereur, jugeait tous les crimes.

Sous la féodalité, le seigneur qui lève et entretient des hommes d'armes, exerce sur eux le pouvoir de haute et de basse justice comme il l'exerce sur tous ses ressortissants (12). A cette époque, il n'y a acune trace d'armée permanente. Le service militaire est réclamé comme un privilège par la noblesse et celle-ci est l'apanage du plus brave.

Les Etablissements de Saint-Louis (1270) fixent à 40 jours et 40 nuits la durée de service qui peut être exigée de chaque *guerrier* soumis au *ban* (13).

Quand le pouvoir des rois alla grandissant, on vit apparaître les premières troupes permanentes, et il parut tout naturel de remettre le jugement de ces militaires professionnels à des tribunaux spéciaux, comme il en existait pour chaque classe privilégiée de sujets. C'est là l'origine des tribunaux militaires actuels.

En France, à partir de Philippe-Auguste, les rois se préoccupent de l'organisation de l'armée et de la juridiction sur les hommes de guerre.

Cependant, jusqu'à la fin de l'ancien régime, les différents fonctionnaires royaux chargés de la discipline dans les armées eurent leurs pouvoirs assez mal délimités. La connétablie, la maréchaussée, le maréchal de l'ost de camp, la prévôté, les mestres de camps exerçaient la justice vis-à-vis des gens de guerre.

Il faut mentionner aussi un personnage assez singulier qui eut une autorité importante au sein des armées. C'était le *roi des Ribauds*, dont la principale fonction consistait dans la discipline des valets et des prostituées qu'à cette époque les armées traînaient à leur suite comme des « impedimenta ». Le roi des ribauds était devenu avec le temps un véritable justicier exerçant une justice rapide et terrible sur une grande partie des troupes (14).

Dans les Pays-Bas, Charles le Téméraire fut l'initiateur des armées permanentes.

Les fameuses *Bandes d'Ordonnance* de Charles-Quint avaient pour juges leurs capitaines, sous l'autorité du prévôt des maréchaux, chargé de suivre les armées et de faire respecter (15) les personnes et les propriétés par le châtiment exemplaire des coupables.

Cependant, jusqu'au règne d'Alexandre Farnèse, l'organisation des tribunaux militaires et leurs attributions n'avaient jamais été déterminés chez nous avec précision, ni surtout d'une manière générale pour toute l'armée composée alors de troupes de nations diverses.

La nécessité d'une organisation plus sérieuse se faisait vivement sentir cependant.

A cette époque, les armées se composaient en grande partie de mercenaires levés par des capitaines responsables de leurs compagnies. Ces bandes appartenant à des nations différentes, ne connaissaient aucune discipline; la plupart du temps leur solde ne consistait que dans le produit du butin; elles étaient coutumières des pires excès : le meurtre, le pillage, le viol, le maraudage étaient leurs méfaits les plus ordinaires.

On ne disait pas « enrôler des soldats », on disait « louer des brigands ».

Quelques régiments nationaux, qualifiés *Wallons*, faisaient aussi partie de l'armée, qui se complétait en cas de besoin par les *milices rurales* et *communales*. Ces dernières, fort mal organisées, se recrutaient suivant la coutume particulière de chaque localité, le tirage au sort s'était introduit partout et le remplacement à prix d'argent était admis d'une manière générale (16).

(8) FUSTEL DE COULANGES, *Cité antique*, ch. X.
(9) BOUQUIÉ, *Histoire de la justice militaire*, pp. 231 et suiv.
(10) ID., p. 237.
(11) ID., pp. 300 et 399.
(12) ID., *op cit.*, p. 419.
(13) ID., *op cit.*, p. 439.
(14) ID., *op cit.*, pp. 535 et suiv.
(15) DEFACQZ, *op cit.*, t. I, p. 59.
(16) POULLET, *op cit.*, t. II, n° 334, p. 266.

On voit que ces deux révoltantes injustices sont anciennes et qu'elles ont longtemps résisté aux sentiments de justice et d'égalité qui gagnent le monde.

La nécessité d'une législation militaire se faisait sentir, non seulement pour réprimer les excès de la soldatesque dont DAMHOUDER, en 1577, disait que, dans « les dix années précédentes, elles avaient accumulé » plus de crimes qu'il ne s'en était commis depuis Adam » jusqu'en 1566, » mais aussi pour d'autres raisons. En effet, le droit variait de ville à ville et le citoyen sorti de chez lui était réputé *aubain*, c'est-à-dire étranger, au dehors.

En outre, l'armée comptait beaucoup de mercenaires diversement recrutés, et enfin, il n'était point possible de confier le jugement des affaires civiles des soldats aux *juges paganiques* souvent incapables, à leur procédure lente et formaliste.

C'est pourquoi Alexandre Farnèse rendit, en 1587, son fameux édit qui substituait aux colonels et au prévôt des maréchaux, différentes classes d'*auditeurs*, subordonnés à un auditeur général.

Ces auditeurs étendaient leurs attributions aux affaires *civiles* comme aux infractions des militaires. Ils étaient à la fois juges d'instruction et ministère public, en même temps qu'ils participaient au jugement des affaires qu'ils avaient instruites.

L'édit stipulait expressément « que les soldats seraient » régis par les règles du droit commun et les règlements » militaires, à l'exclusion des coutumes et lois municipales. »

Enfin, le prince de Parme ordonnait, et ce principe était nouveau, « que les auditeurs connaissent des » délits de droit commun comme des délits de droit » militaire. »

Cette prescription toutefois ne fut appliquée, grâce à la résistance des conseils de justice, qu'en 1732, époque à laquelle Charles VI établit des *guémines*, ou conseils de guerre, en ordonnant qu'elles connussent des infractions au droit commun comme aux règlements de l'armée.

Le pays réprouva ces innovations dans lesquelles il voyait une tendance à extirper le sentiment de la nationalité, et il s'en fit plus tard un grief contre le gouvernement (17).

Ce système demeura toutefois en vigueur jusqu'à la réunion de la Belgique à la France. La révolution réorganisa la justice dans les armées et rendit plusieurs lois à ce sujet. Elles ont un intérêt parce qu'elles montrent l'extension progressive de la juridiction des conseils de guerre.

La loi de 1790, qui pourrait être utilement consultée aussi bien pour la justice civile que pour la justice militaire, établissait des magistrats inamovibles, assistés d'un jury d'accusation et d'un jury de jugement composés de militaires de tous grades; elle limitait la compétence de ces cours martiales aux délits militaires, c'est-à-dire ceux commis contre la discipline et la subordination militaire.

Le code de 1793 supprima le jury d'accusation et celui de l'an II étendit la compétence des conseils militaires à *tous* les délits commis en campagne, en garnison ou dans les camps.

Enfin, la Constitution de l'an VII étendit la juridiction militaire à *tous les délits des militaires*.

Cette situation fut maintenue par Napoléon Ier, bien qu'il ait dit « que la justice doit être une et qu'on est » citoyen avant d'être soldat (18), » et elle fut également admise par le gouvernement hollandais, qui nous a légué le code militaire qui nous régit encore en partie aujourd'hui.

III. Il est à peine utile de remarquer que toutes les juridictions exceptionnelles avaient une procédure et appliquaient des peines spéciales.

La procédure était souvent en contradiction avec toutes les règles admises : lente ou expéditive, elle sacrifiait toujours les garanties légales des prévenus.

La justice militaire était certainement le modèle du genre sous le rapport restrictif.

Quant aux peines, les lois militaires paraissent toujours avoir tenu beaucoup moins à faire régner la justice que la terreur et l'intimidation. Les supplices étaient terribles et incroyablement variés et raffinés.

On y trouve, à côté de châtiments ridicules, la noyade, la décollation, la fusillade, la perte des yeux, la mutilation, etc., etc., même la castration et un système spécial aux Romains que Napoléon cependant remit en pratique (19), la *décimation*, en vertu de laquelle quand le chiffre des délinquants est trop élevé, on tire au sort un certain nombre d'entre eux qui subissent la peine que mérite leur infraction commune.

Aujourd'hui encore les soldats sont soumis à des peines spéciales qui ne sont plus en concordance avec les théories pénales universellement admises.

Enfin, les peines militaires seules sont imprescriptibles. Cela nous permet d'assister de temps à autre à l'arrestation de quelque vieux déserteur, absent de son corps depuis 30 ou 40 ans et qu'on traîne devant un conseil de guerre! Ici encore le but n'est pas atteint.

De même que la gravité des peines que prononcent les cours martiales attire plutôt aux coupables la sympathie du public, et lui enlève une partie de la déconsidération que toute peine entraîne avec elle, de même ici on plaint le malheureux, puni pour un fait dont personne n'a plus le souvenir et qu'il a souvent racheté par sa conduite et son exil.

IV. Il me reste maintenant à réclamer encore votre attention bienveillante pour me permettre de vous parler de la loi nouvelle qui a modifié notre législation militaire, législation depuis longtemps attaquée et reconnue par les militaires eux-mêmes comme « absurde » et inique » (20).

L'affaire Dreyfus, en mettant à nu les vices du militarisme, a, au moins, eu l'avantage d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les lois spéciales qui régissent l'armée, ces lois dont un député disait « qu'elles n'exis» taient que parce qu'on ignorait leur existence ».

Notre excellent Parlement se rappela alors qu'il y a 69 ans, le Congrès national ordonnait une revision *aussi prompte que possible* des lois militaires, que depuis cette époque la question soulevée plusieurs fois avait été écartée et qu'un rapport existait depuis près de 30 ans dans les cartons de la Chambre.

Grâce à ces lenteurs du régime parlementaire, notre armée *a joui* d'un régime qualifié d'absurde, d'inique et de barbare, par les magistrats militaires eux-mêmes et au sujet duquel le rapporteur du projet primitif, M. ANSPACH, disait : « Comment la Belgique, depuis » 50 ans, a-t-elle pu être inattentive à une si grande » violation de son droit public? Il faut l'attribuer, sans » doute, à cette circonstance que la juridiction militaire » fonctionne en dehors des magistrats civils, des avo» cats, des jurisconsultes, des publicistes, qui ne la con» naissent pas et n'en ont pas saisi l'opinion publique. »

Cette législation, c'était le *code hollandais de* 1811, imitation du code autrichien de 1732, tissu de barbares et arriérées dispositions, la plupart contraires aux élémentaires principes du droit pénal et en violation flagrante aux règles qui président à une bonne distribution de la justice.

Le commandant de place maître de l'instruction, formant le conseil de guerre à sa guise; les officiers, chargés de l'instruction, jugeant les affaires par eux instruites; un auditeur, juge d'instruction et accusateur public, en même temps que greffier, assistant aux délibérations du conseil, telles étaient quelques-unes des

(17) DEFACQZ, *op cit.*
(18) BOUQUIÉ, p. 4.
(19) BOUQUIÉ, *op cit.*, p. 130.
(20) Cf. *Annales parlementaires*, 1899.

règles de formation et de fonctionnement des conseils de guerre.

Et la procédure? Les audiences non publiques; le prévenu ne devant pas être assisté d'un défenseur et pouvant même être jugé en son absence, le commandant de la place pouvant amener les aveux *par les moyens propres à persuader l'accusé;* celui-ci réputé avouer son crime lorsqu'il ne comparaît pas, même à une mesure d'instruction, voilà les principales règles qui devaient être suivies devant ces juridictions.

« Il faudrait, dit M. ANSPACH, citer en entier ce code » bizarre, pour en exposer les lacunes et les contradic- » tions dans un fatras de recommandations puériles. »

Comment une telle législation, absolument à l'antipode de toute justice, a-t-elle pu se maintenir si longtemps? « Il faut, dit M. DE BORCHGRAVE (21), l'attribuer » à ce que généralement on ne la connaît pas et à ce » qu'elle n'est pas appliquée. »

Le rapporteur aurait dû dire *appliquée dans son entier;* mais il n'en est pas moins vrai que le fait que pareilles lois puissent être appliquées, constitue un danger pour les justiciables.

La loi qui, en avril 1899, est sortie des délibérations du Parlement, n'est qu'un embryon; elle ne s'occupe que de la compétence des conseils de guerre et de leur composition. Le gouvernement ne nous a pas laissé prévoir l'époque où viendraient en délibération les titres s'occupant des justiciables et de leurs droits.

Elle ne soulève qu'une seule grosse question, celle de la *nécessité des tribunaux militaires.*

Faut-il des tribunaux spéciaux pour les délits des militaires? Leur existence se justifie-t-elle en droit et en fait? Les juridictions ordinaires sont-elles insuffisantes?

Telles sont les questions que nous allons examiner brièvement.

V. Dès le début de la discussion, quatre opinions se firent jour à la Chambre.

La première voulait le maintien du *statu quo;* la deuxième prétendait restreindre la compétence des conseils de guerre aux délits *purement militaires;* la troisième demandait que ces tribunaux spéciaux fonctionnassent seulement en temps de guerre; enfin la quatrième voulait la suppression complète de ces tribunaux tant en paix qu'en guerre et leur mission confiée à des magistrats civils.

Le gouvernement et la commission parlementaire soutenaient la première opinion en se basant sur la Constitution, la nécessité de la discipline, l'intérêt des militaires.

M. CARTON DE WIART défendit avec beaucoup d'énergie la deuxième opinion.

D'après lui, et nous avons vu qu'il ne se trompait pas, c'était le retour à une situation qui avait toujours été celle admise en Belgique avant 1732, que l'ancien droit français admettait également, que l'Angleterre, la Suisse, les Etats-Unis ont toujours conservé, qui est conforme à la Constitution et nullement en opposition avec l'article 105 invoqué par le gouvernement.

Les défenseurs de la troisième opinion la basaient sur le nom même de ces juridictions qui paraît, en effet, réserver leur rôle à l'*état de guerre*, et invoquaient l'analogie avec d'autres services de l'Etat, aussi nombreux, aussi importants à la nation que l'armée et qui ne jouissent d'aucun privilège.

Enfin M. LORAND s'était fait le porte-parole des partisans de la dernière opinion. D'après eux, la nécessité des conseils de guerre ne se justifiait qu'en campagne, mais, même alors, la justice devrait être rendue par des juges *civils*, qui suivraient l'armée comme les médecins et les aumôniers.

« C'était là, d'après eux, le moyen de sauvegarder » la liberté, l'honneur et la vie des soldats, les juges » militaires, si honnêtes qu'ils fussent, n'ayant ni com- » pétence, ni indépendance, ni impartialité.

» On ne confie pas à ces derniers, disait M. LORAND, » le soin de dire la messe ni de couper les jambes : c'est » là le rôle des médecins et des aumôniers. C'est un » métier de dire le droit, comme c'en est un de dire la » messe ou de faire les amputations. »

VI. Le premier système, c'est-à-dire celui qui maintient la situation actuelle, a triomphé, et il n'est pas hasardé de dire que c'est plutôt une systématique hostilité politique et un esprit de conservatisme exagéré qui l'a emporté sur la saine raison et l'intérêt réel des justiciables militaires.

Les arguments que l'honorable rapporteur du projet de loi a fait valoir ne sont pas nouveaux et ne sont point tout à fait irréfutables.

« La juridiction militaire, dit-il d'abord, est aussi » ancienne que celle des armées permanentes elles- » mêmes. Elle est inhérente à celles-ci; elle est de tous » les temps et de tous les pays... »

Ni l'ancienneté, ni la généralité d'un abus ne peuvent justifier son maintien. Si une institution blesse les droits les plus sacrés de l'homme, si elle est contraire aux plus vulgaires principes d'égalité et de principe, elle doit disparaître, même si elle est ancienne, même si elle est admise par tous les peuples.

« Heureusement, s'est écrié un député socialiste, que » l'honorable rapporteur n'existait pas en 1830, il se » fut opposé à toutes les libertés qui figurent aujour- » d'hui dans notre Constitution. »

Et, en effet, nos libertés sont le fruit d'une longue lutte contre des abus bien plus anciens et admis partout.

L'honorable rapporteur se demande ensuite si les tribunaux militaires sont justifiés en fait et en droit, et il répond affirmativement en disant, en droit, que la Constitution en prescrit la création dans son article 205 et, en fait, que les conseils de guerre sont nécessaires au maintien de la discipline et de l'esprit militaire — que les soldats n'en réclament pas la suppression — que les militaires n'auraient point un respect suffisant de la justice civile, enfin que la justice militaire exige la célérité, condition qui n'existe point toujours dans la juridiction civile.

Les tribunaux militaires sont-ils la conséquence nécessaire d'une armée permanente et sont-ils indispensables au maintien d'une exacte discipline? A ces questions, on peut hardiment répondre par la négative.

Les tribunaux militaires sont une juridiction d'exception. Or, il faut de graves et solides raisons pour justifier l'exception. Il faut plus, il faut une nécessité absolue.

Que diraient les citoyens, et même les militaires, si les agriculteurs, les médecins, les propriétaires de mines réclamaient leur juridiction spéciale; si les clercs et les prêtres exigeaient le rétablissement des anciens tribunaux ecclésiastiques, avec leur omnipotence? Evidemment, et avec infiniment de raison, citoyens et militaires hausseraient les épaules et ne prendraient point la peine de discuter une aussi ridicule prétention.

Il existe en Belgique une administration presque aussi nombreuse que l'armée : celle des chemins de fer. Que dirait-on si les membres du personnel du railway réclamaient une juridiction spéciale pour leurs infractions aux règlements de service, ou pour les responsabilités qui soulèvent des questions autrement graves et compliquées que celles que jugent les conseils de guerre. Evidemment, les membres du personnel des chemins de fer seraient certains de trouver tous ceux qui prétendent maintenir leurs juridictions spéciales, commerçants et militaires, en travers de leurs projets.

Pour justifier les tribunaux militaires, il ne suffit pas de dire qu'ils ne sont pas mauvais, qu'ils sont capables, que les militaires ne demandent pas leur suppression.

(21) Rapporteur de la loi.

Tout ce beau raisonnement est de nulle valeur. Ce qu'il faudrait démontrer, c'est que les tribunaux ordinaires sont incapables et mauvais, qu'ils ne sont point aptes à juger les délits commis par des militaires, qu'un tribunal militaire seul peut parfaire cette tâche, que seul il a la compétence et que seul il jouit de l'autorité indispensable pour remplir cette mission. Si cette nécessité n'est point démontrée, l'exception doit disparaître.

Or, personne ne soutiendra que les tribunaux ordinaires ne soient point capables de remplir leur mission vis-à-vis de l'accusé militaire.

Mais, dit-on, cette institution contribue au maintien de l'*esprit militaire*.

Ah! s'il s'agit de ce déplorable *esprit de corps* que nous avons vu pousser au crime, amener la condamnation d'un innocent et fouler aux pieds toute justice, il ne doit plus exister et les conseils de guerre, s'ils tendent à le maintenir, doivent impitoyablement disparaître.

Et s'il s'agit de cet esprit de corps qui pousse aux actions généreuses et héroïques, nous dirons qu'il est inné dans l'homme courageux et honnête et qu'il n'a pas besoin ni de la discipline, ni de la cour martiale pour naître et grandir.

Le sentiment du devoir existe sans l'esprit militaire et sans les préjugés qui constituent l'esprit de corps.

Mais, disent encore les partisans des conseils de guerre, le soldat veut être jugé par des militaires, seuls ceux-ci ont sa confiance, seuls ils lui inspirent le respect. Le soldat veut être jugé *par ses pairs* et il admet sans discuter la juridiction de ses chefs.

Que le soldat ait une préférence marquée pour le conseil de guerre, cela est plus que douteux. Sans manquer de confiance dans ses chefs, la justice ordinaire ne lui inspire pas un moindre respect. Qu'il soit jugé par l'une ou par l'autre juridiction, le coupable ne redoute que la peine et non pas la qualité des juges qui sont appelés à la lui infliger.

Quant à dire que les soldats sont jugés par leurs pairs, cela ne peut être vrai en tous cas que des officiers qui, *seuls*, composent les tribunaux militaires.

« Vaut-il mieux pour le soldat, comparaître devant » le juge civil, dit M. DELBEKE (22), avec toutes les » garanties de la justice civile, que d'être justiciable » des conseils de guerre? Personne ne peut avoir de » doute là-dessus!

» Prétendre que c'est une faveur de pouvoir comparaître pour tous délits devant les conseils de guerre, » c'est évidemment naviguer contre vents et marées.

» La compétence des tribunaux militaires pour tous » délits du militaire, c'est pour lui une diminution » de son statut civil, c'est une réduction de ses droits, » une sorte de *capitis diminutio*, une charge. »

VII. Une autre question se soulève maintenant. Il faut au soldat un tribunal *formé de militaires*. Il paraît que les questions soulevées pour les délits de l'armée exigent des connaissances de stratégie, de discipline et de tactique que des officiers seuls sont à même de résoudre. Il paraît aussi que l'ingérance des magistrats civils dans les casernes y provoquerait le plus grand désordre.

Admettons comme exactes ces deux allégations qui, au demeurant, sont fausses et peuvent être facilement réfutées, mais une autre question, autrement grave celle-ci, se pose immédiatement : Les militaires sont-ils à même de remplir les fonctions de juges? Ont-ils la compétence et peuvent-ils montrer l'indépendance, l'impartialité qui sont nécessaires à l'administration de la justice ?

Il ne peut s'agir, bien entendu, de porter un soupçon quelconque sur l'honorabilité et l'honnêteté des officiers.

Il est juste de reconnaître que la plupart du temps, au moins, ils remplissent leur mission passagère avec intelligence et honneur. Mais il ne suffit point d'être honnête pour juger, il faut des capacités spéciales qui ne peuvent s'acquérir du jour au lendemain, il faut une préparation longue que ne peut remplacer l'intelligence et la bonne foi.

Lorsque le général Mercier reconnaissait à Rennes qu'il avait communiqué au conseil de guerre de 1894 les pièces secrètes que ne connaissait pas le défenseur de l'accusé, violant la loi et les principes de la justice, il est clair qu'il ne pouvait appeler que son ignorance de la loi à la défense de sa problématique bonne foi.

Et un autre officier, membre du même conseil de guerre, avouait « qu'il ignorait que la loi défendît cette » communication faite en dehors de l'accusé. »

« Les juges des conseils de guerre ne connaissent » rien du droit, disait un député (23), et on leur livre » l'accusé avec aussi peu de garanties que possible, sans » aucune des garanties élémentaires qu'ont les accusés » devant n'importe quelle juridiction. »

Les membres des conseils de guerre ignorent toutes les questions délicates que soulèvent la participation criminelle, la responsabilité des prévenus, toutes les questions concernant la dégénérescence, l'anthropologie criminelle, indispensables à ceux qui veulent rendre une justice éclairée et équitable. On étudie aujourd'hui le délinquant plus que le crime.

Le législateur s'est efforcé, dans ses lois, d'organisation judiciaire comme objet principal d'assurer à tous les citoyens des garanties d'indépendance de la part de ceux qui rendent la justice ; alors qu'on a pris soin de donner l'inamovibilité aux juges pour assurer cette indépendance, d'exiger d'eux des connaissances spéciales, des études longues et difficiles pour assurer leur compétence, de les soustraire au principe de l'élection pour accroître leur impartialité, on semble prendre plaisir, dans cette matière spéciale, pour l'application de peines plus sévères que les peines ordinaires à abandonner la vie, la liberté, l'honneur des citoyens à des tribunaux qui ne présentent aucune des garanties que présentent les tribunaux ordinaires (24).

L'incompétence des juges militaires est donc certaine.

Quant à leur indépendance, comment peut-on en parler dans un état où l'obéissance passive est la règle, où la discipline implique le respect absolu de la hiérarchie et des chefs ? Peut-on parler de l'indépendance quand aucune protection n'est donnée au juge militaire devant l'autorité qui dispose de sa carrière ?

N'a-t-on jamais vu des conseils de guerre jugeant et acquittant *par ordre ?*

De grandes voix s'élèvent pour proclamer que le pli de l'obéissance, si profond qu'il soit, s'efface au seuil du tribunal. Mais cela ne peut être vrai que si l'indépendance de l'officier est protégée et garantie.

Je répète que l'honorabilité des juges militaires n'est point en cause et je ne veux pas aller jusqu'à parler de *déformation professionnelle*, mais il est évident que leur impartialité n'est pas complète. Comment l'officier érigé en juge, oserait-il s'élever contre le préjugé formidable de l'accusation à raison de son origine et de la nature de l'instruction ? Et n'était-il pas vrai de dire que le milieu et la position fait qu'un acte n'est pas apprécié de la même façon, suivant l'état d'esprit de ceux qui doivent le juger, et que cela est vrai surtout pour les militaires exposés à ne pouvoir s'élever à toute l'indépendance nécessaire pour rendre la justice, notamment dans des matières telles que les délits politiques et de presse ?

En fait donc, les tribunaux militaires ne se justifient point, mais il y a la Constitution ! Dans son article 105, celle-ci porte « qu'il y a des tribunaux militaires ». Mais il suffit de lire cet article, et il ne faut être

(22) *Annales parlementaires*, 1899, p. 215.

(23) *Annales parlementaires*, 1899, p. 191.

(24) *Annales parlementaires*, 1899, discours de MM. JOURNEZ, HEUPGEN et LORAND, pp. 175 et suiv.; 191 et suiv.; 204 et suiv.

ni juriste, ni député pour voir qu'il ne parle pas du temps de paix et qu'il permet de restreindre leur compétence aux délits militaires seuls.

Cet article n'a donc aucune force probante. C'était, du reste, l'interprétation que la commission des codes, nommée après 1830, lui avait donné, puisqu'elle réduisait la compétence des conseils de guerre aux *délits militaires*. C'est aussi l'interprétation que nombre d'auteurs ont admis.

Il est donc certain que, pas plus en droit qu'en fait, la nécessité des juridictions spéciales des militaires n'est justifiée. Elles ne remplissent pas les conditions indispensables pour qu'elles puissent donner aux justiciables les garanties auxquelles ils ont droit, et on peut tenir comme certain que les tribunaux ordinaires pourraient, utilement pour tous, les remplacer, tout au moins en temps de paix.

Evidemment, en temps de guerre, la situation change. L'armée, alors c'est la nation entière et c'est la conservation de celle-ci qui est en danger.

L'état de guerre est un état inférieur : la nation qui se bat descend de plusieurs degrés dans la civilisation. Les brutalités, les mauvais instincts se développent, et il faut bien que l'on prenne des mesures pour empêcher l'anarchie de s'étendre davantage.

VIII. Il me reste à dire deux mots des autres dispositions de la loi du 30 juin 1899.

Elle a maintenu (et même étendu) la compétence générale des cours militaires, et elle a laissé presque intacte la composition antérieure de ces juridictions qui restent en majorité formées d'officiers.

Elle a également laissé dans leurs attributions les délits de presse et les délits politiques. S'il est vrai que l'armée doit être « la Grande Muette », il nous paraît absolument juste de laisser aux soldats la garantie précieuse du jury, instituée par l'article 98 de la Constitution pour ces matières.

Par une anomalie singulière, grave accroc au principe général, elle a soustrait aux conseils de guerre la connaissance des *duels*, et l'on n'a pas craint d'avouer que cette disposition spéciale était motivée par la mansuétude des militaires vis-à-vis des duellistes.

Enfin, la loi a introduit dans les conseils l'élément civil. Mais ici encore ce n'est qu'une demi-mesure. Le magistrat, au lieu d'occuper, comme il convenait, les délicates et si importantes fonctions de président, est relégué dans une position subalterne, fausse et dans laquelle son rôle ne peut que demeurer effacé.

Cette loi n'a donc pas le caractère d'une transformation radicale comme on eut pu l'espérer. Elle a plutôt un caractère de réaction antidémocratique. Elle n'a pas ouché aux plaies les plus vives de la juridiction militaire.

Je termine et je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu accorder à cette causerie longue et, je le crains, fastidieuse. Mais j'espère vous avoir fait partager ma conviction que les tribunaux spéciaux ne sont plus en harmonie avec la civilisation actuelle.

Certes, ils se justifiaient chez les antiques nations guerrières, dans l'ancien régime pour les armées de mercenaires indisciplinés; ils devaient exister lorsque les institutions étaient imparfaites, la justice mal rendue et le droit variable. Mais dans un pays où l'armée c'est la nation, où l'administration et la justice fonctionnent régulièrement, dans notre Belgique surtout, vouée à une paix profonde et perpétuelle, ils ne se justifient pas.

Les conseils de guerre ont été violemment attaqués, on a fait leur procès et ils l'ont perdu.

Leur disparition n'est qu'une question d'années: déjà, en France, le gouvernement lui-même a pris l'initiative d'une refonte complète de leur organisation.

On finira par comprendre que l'on est citoyen avant d'être soldat et on restituera à la justice civile le rôle prédominant qu'elle doit avoir. Certes, elle n'est point parfaite, elle demande d'urgentes réformes, dans la procédure, dans les garanties des justiciables, dans l'instruction qui doit être contradictoire. Mais telle qu'elle est, elle a d'incontestables avantages sur la juridiction militaire.

Il n'est pas bon que certaines classes de citoyens se jugent elles-mêmes : pour les uns c'est un privilège, pour les autres c'est une charge. Il faut, pour l'exercice de cette délicate mission, des hommes dégagés de toutes passions, de toutes attaches, entourés de garanties protectrices et indépendants de toute autorité.

Les tribunaux militaires ne disparaîtront pas ; on les réduira à leur rôle véritable, celui de juger les délits spécialement *militaires*.

Un magistrat les présidera, assisté d'une sorte de jury composé de militaires de tous grades, en même temps que les accusés jouiront de toutes les protections de la loi.

J'ai la conviction que pareil système ne nuirait pas à l'armée ; la discipline y règnera même quand les juges ordinaires entreront dans les casernes.

La justice y gagnera et l'armée n'y perdra rien.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Van Keerberghen, vice-président.

6 avril 1900.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — DISSOLUTION. — REPRISE D'INSTANCE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — EFFET RÉTROACTIF. — CAPITAL NON SOUSCRIT. PARTS CESSIBLES A DES TIERS. — LIQUIDATION.

La dissolution d'une société commerciale ne donne pas lieu à reprise d'instance.

En cas de nullité d'une société coopérative contraire à la loi, si cette nullité est demandée après la prescription quinquennale, le jugement qui la prononce rétroagit néanmoins jusqu'au jour de la demande.

Une société coopérative a une existence contraire à la loi: 1° lorsque le capital minimum indiqué par ses statuts n'est pas souscrit; 2° lorsque les parts sociales sont cessibles à des tiers.

Lorsqu'une société coopérative est déclarée nulle comme ayant une existence contraire à la loi, il appartient au tribunal de commerce de déterminer le mode de la liquidation et de nommer les liquidateurs.

(CANIVET ET CONSORTS C. « L'URBAINE BELGE ».)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 111, loi du 18 mai 1873, les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation; que la dissolution d'une société ne peut être assimilée au décès d'une des parties, dont la notification doit entraîner la nullité des procédures postérieures; qu'elle n'opère qu'un changement d'état ne pouvant avoir pour effet d'empêcher la continuation des procédures ;

« Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu à reprise d'instance, la société défenderesse eût-elle cessé d'exister sauf pour sa liquidation, en suite d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, postérieure à l'exploit de citation ;

« Attendu que s'il est vrai que certains demandeurs ayant été exclus de la société, ne peuvent en qualité d'associés en demander la nullité ou la dissolution, l'action des autres est néanmoins recevable et la nullité ou la dissolution prononcée produira des effets vis-à-vis de tous;

« Attendu qu'il n'apparaît pas qu'en disposant que la nullité des sociétés dont l'existence serait contraire à la loi, pourrait être demandée après la prescription accomplie, mais que dans ce cas la nullité n'opérerait que pour l'avenir, le législateur ait voulu déroger au principe que les jugements étant déclaratifs de droits, rétroagissent au jour de la demande;

« Attendu qu'il ne peut être présumé que telle ait été son intention; la non-rétroactivité encouragerait la société dont l'existence serait contraire à la loi, à résister à la demande en nullité, et à temporiser, en vue d'accomplir dans l'intervalle de temps qui s'écoulerait entre la demande et le jugement, des actes propres à faire échouer l'action ou à la rendre sans effets;

« Attendu qu'il ne doit pas être démontré par les demandeurs qu'ils auraient intérêt à ce que la liquidation s'opérât plutôt par

des liquidateurs à désigner par justice que par ceux nommés en l'assemblée générale tenue à une date postérieure à celle à laquelle la nullité devrait être reportée ; bien moins encore pourrait-on exiger la preuve que les actes qu'ils soutiennent avoir été accomplis sans droit, l'auraient été dans un esprit de fraude ;

« Attendu que la société *l'Urbaine Belge* a été constituée par un acte sous seing privé du 29 septembre 1888, enregistré gratis le 4 octobre, le fonds social minimum a été fixé à deux millions de francs ; mais il résulte des énonciations mêmes de l'acte qu'il n'a été souscrit par les associés fondateurs qu'à concurrence de 39,500 francs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 87 de la loi sur les sociétés, l'acte constitutif de la société coopérative doit déterminer, à peine de nullité, le minimum du fonds social ; que ce minimum doit se rencontrer tout au moins comme engagement à toutes les périodes de l'existence sociale, et, par conséquent, dès l'origine de la société (Cass., 22 décembre 1899, BELG. JUD., *supra*, p. 423) ;

« Attendu que l'acte constitutif n'indiquant pas, comme minimum du fonds social, le capital souscrit par les associés fondateurs, et celui renseigné comme minimum n'étant couvert que pour une petite partie par leurs souscriptions, la société *l'Urbaine Belge* était nulle à son origine ;

« Attendu que la défenderesse soutient toutefois que cette nullité ne pourrait plus être actuellement prononcée, l'art. 127 de la loi sur les sociétés disposant que sont prescrites par cinq ans, notamment, toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq années au moins ;

« Attendu qu'il est ajouté, néanmoins, par la disposition légale citée, que la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demanée, même après la prescription accomplie ; la nullité, dans ce cas, n'opérant que pour l'avenir ;

« Attendu que la défenderesse fait justement observer que c'est aux demandeurs à prouver que la société dont ils demandent la nullité aurait une existence contraire à la loi ;

« Attendu cependant que la représentation des livres de commerce d'un commerçant, et par suite d'une société commerciale, peut être ordonnée par le juge à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (art. 22, loi du 15 décembre 1872) ; et que les associés commanditaires ou participants mêmes peuvent demander la communication des livres sociaux qui sont communs à tous les associés (arg. art. 21, même loi) ;

« Attendu, d'autre part, que l'article 90 de la loi sur les sociétés prescrit impérativement aux sociétés coopératives de tenir un registre contenant, à la première page, l'acte constitutif de la société et, à la suite, les noms, professions et demeures des sociétaires, la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion, et le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux ; que l'article 91 dispose que l'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société ;

« Attendu que vainement, dans ces conditions, la société invoque-t-elle que, d'après ses bilans annuels, le capital minimum aurait été atteint en 1894 et toujours dépassé depuis ; que ce n'est pas au moyen de ses bilans, mais par la représentation du registre de la société que devrait se faire la preuve de l'admission d'associés postérieurement à l'acte constitutif ; que, malgré les bilans approuvés, la qualité d'associé pourrait être méconnue par ceux dont l'admission n'est pas constatée en la forme requise par la loi ; que l'abstention de la défenderesse de reproduire le registre social, quoiqu'elle y ait été invitée par les demandeurs, est caractéristique ; qu'elle prouve que ce registre, s'il existe, ne constate pas l'admission d'associés s'engageant à concurrence de la partie du fonds social minimum non souscrite par les fondateurs ;

« Attendu, de plus, que l'acte constitutif de la société *l'Urbaine Belge*, autorise la création de 2,000 bons de participation, donnant droit à 25 p. c. dans les bénéfices (art. 15) ; attribue aux associés autant de voix qu'ils possèdent d'actions et de bons de participation, les bons de participation ne donnant ni droit de vote, ni droit d'entrée à l'assemblée générale (art. 29) ; et dispose qu'en cas de liquidation, après remboursement de la mise des actionnaires, les disponibilités seront réparties comme suit : 40 p. c. aux actionnaires ; 30 p. c. aux bons de participation ; 30 p. c. aux assurés actionnaires ;

« Attendu que la société coopérative constituant par essence une société de personnes et non de capitaux, la loi sur les sociétés stipule en l'article 85 que les parts en sont incessibles à des tiers, et, en l'article 99, que les droits des associés sont représentés par un titre nominatif ;

« Attendu que les bons de participation créés par la défenderesse peuvent, aux termes des statuts, se trouver en la possession de personnes non associées, puisqu'il est édicté qu'en pareil cas, ils ne donneront ni droit de vote ni droit d'entrée à l'assemblée générale ; que ce n'est qu'en vertu d'une cession qu'ils peuvent passer des mains des associés, auxquelles ils devaient être remis par le conseil d'administration, en celles de tiers ;

« Attendu qu'ils représentent une part dans la société, car ils attribuent au porteur, non seulement une partie des bénéfices pendant la durée de la société, mais, en cas de liquidation, une partie des disponibilités après remboursement de la mise des actionnaires ; que le droit accordé au porteur des bons de participation n'est pas constitutif d'une créance, puisqu'il dépend, pendant l'existence de la société, de la prospérité des affaires sociales, et qu'en cas de liquidation, il est subordonné au remboursement préalable des mises ; que toutes les sommes qui, d'après les statuts, ne constituent pas des bénéfices, accroissent au capital, l'augmentent et s'identifient avec lui et que celui qui a droit, en cas de liquidation, d'en recevoir une partie, est propriétaire d'une part sociale ;

« Attendu qu'ainsi, la société *l'Urbaine Belge* avait, à la date de la demande, une existence contraire à la loi et en ce que le capital minimum indiqué par ses statuts n'était pas souscrit, et en ce que les parts sociales étaient cessibles à des tiers ;

« Attendu que les travaux parlementaires démontrent que l'intention du législateur a été d'exiger rigoureusement pour la constitution et le fonctionnement des sociétés coopératives, la réunion des conditions qu'il prescrivait ;

« Attendu qu'il a manifesté notamment la volonté de prohiber qu'une société anonyme au fond puisse emprunter la forme de la société coopérative, en vue de jouir des privilèges accordés à cette dernière, sans avoir à remplir les conditions exigées pour la validité de la première ;

« Attendu que les extraits suivants des discours prononcés à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, rapporteur, au cours de la discussion et à la suite desquels l'article 85 a été adopté, montrent quel esprit animait le législateur :

« Les sociétés coopératives sont d'abord nécessairement des « sociétés de personnes ; elles ne sont pas des sociétés de capi- « taux. Et cela est si vrai qu'il est interdit dans ces sociétés de « céder son intérêt. Les sociétés coopératives ont un autre « caractère bien plus essentiel encore : c'est la variabilité de « leur personnel et de leurs capitaux. Je crois que si vous « n'avez pas ces caractères essentiels et fondamentaux, il est « impossible qu'il y ait société coopérative. Ne confondons pas, « il faut qu'il y ait des engagements pour constituer une société « en nom collectif. Or, ce qui est vrai pour les sociétés en nom « collectif, est vrai pour les sociétés coopératives. L'incessibilité « est essentielle aux sociétés coopératives. Les sociétés coopéra- « tives ne sont pas des sociétés de capitaux, mais des sociétés « de personnes.

« Ainsi on ne peut pas constituer une société coopérative dans « laquelle il serait stipulé qu'il y aurait des actions. Il est très « important de les bien séparer des sociétés anonymes. La loi « prend des mesures très sévères pour les sociétés anonymes ; « nous devons empêcher qu'on puisse éluder ces mesures en « prenant la forme d'une société coopérative » (GUILLERY, *Comm. législ. de la loi du* 18 *mai* 1873, IIIe partie, pp. 471 et 478) ;

« Attendu que les considérations qui précèdent dispensent d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui de la demande ;

« Attendu que la défenderesse ne s'oppose pas à ce qu'il soit donné acte aux demandeurs, que les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale du 24 août doivent être réputées inexistantes, les décisions prises par cette assemblée ne devant produire leurs effets que postérieurement à la date à laquelle la dissolution a été prononcée ;

« Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal d'user de la faculté que lui confère l'article 112, § final, de la loi sur les sociétés, donnant pouvoir aux juges dans les cas de nullité de société, de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est intentée par Franeau, Dutrieux, Balant et Foucart ; la déclare recevable et fondée de la part des autres demandeurs ; dit pour droit que la société défenderesse est nulle comme ayant une existence contraire à la loi, mais que cette nullité n'opérera que pour l'avenir, et qu'en conséquence, elle ne produira ses effets que du jour de la demande ; désigne en qualité de liquidateurs MM....., avec les pouvoirs les plus étendus résultant des conventions sociales et des lois civiles et commerciales sur les sociétés ; dit que les décisions prises par l'assemblée générale du 24 août 1899 seront réputées inexistantes ; condamne les demandeurs Franeau, Dutrieux, Balant et Foucart aux frais de leur action, le surplus des dépens étant à la charge de la défenderesse... »

(Du 6 avril 1900. — Plaid. MMes VAN MEENEN c. J. BARA et DEVOS.)

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

PROFESSION D'AVOCAT

I. — Affaire Verhoeven.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

14 février 1900.

AVOCAT. — DIRECTEUR DE JOURNAL. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — ARTICLE PUBLIÉ. — MODÉRATION. ARRÊT RÉFORMATIF. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES CONTENANT LA SENTENCE MISE A NÉANT.

Sont contestables, la légalité et le bien-fondé de la décision d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui maintient au tableau un avocat exerçant la profession de journaliste, sur l'engagement pris par cet avocat de ne plus plaider.

Dans l'appréciation des articles publiés par cet avocat, il y a lieu de rechercher s'il a enfreint les règles générales de l'Ordre, en tenant compte cependant des mœurs du journalisme que le conseil avait jugées ne pas mettre l'avocat dans une position en contradiction avec les obligations dérivant pour lui de son inscription au tableau.

Il n'y a pas lieu pour la cour d'ordonner spécialement l'inscription de son arrêt sur le registre qui contient la sentence mise à néant.

(L'AVOCAT FÉLIX VERHOEVEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Me Félix Verhoeven est directeur de la *Gazette de Charleroi*, éditée par la société anonyme de la *Presse libérale de Charleroi*.

Il est inscrit au tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Charleroi.

Au commencement de l'année judiciaire 1895-1896, son inscription fit l'objet de réclamations sur lesquelles le Conseil de l'Ordre statua comme suit :

SENTENCE. — « Vu les déclarations faites par Me Verhoeven, à la séance du 4 janvier 1896;

« Vu la lettre de Me Verhoeven, en date du 24 janvier, ainsi conçue :

A Messieurs les membres du conseil de discipline du Barreau de Charleroi.

« Messieurs,

« Lors de ma comparution devant votre Conseil, je vous ai « réitéré le désir que j'ai de figurer au tableau de l'Ordre *honoris* « *causa*. Cette déclaration vaut évidemment de ma part, engage- « ment formel et absolu de ne plus plaider. »

« Je suppose que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de « trancher la question de l'incompatibilité entre mes fonctions de « directeur de la *Gazette de Charleroi* et mon inscription au « tableau...; »

« Par ces motifs, le Conseil dit n'y avoir lieu de suivre... » (Du 25 janvier 1896. — Présidence de Me CAMILLE LAURENT, bâtonnier.)

Me Verhoeven continua donc à diriger la *Gazette de Charleroi* et à figurer au tableau de l'Ordre.

Au commencement de l'année judiciaire 1897-1898, la *Gazette* publia une série d'articles relatifs au Barreau et aux choses judiciaires. Ces articles furent relevés par le Conseil de l'Ordre; Me Verhoeven fut appelé à s'expliquer devant lui.

Voici ces articles :

I. *Au jeune Barreau.*

Me Jules Smeysters prendra la parole à la séance de rentrée de la Conférence du jeune Barreau en l'auditoire de la première chambre du tribunal de Charleroi, jeudi prochain 18 courant.

Ce sympathique orateur a pris comme sujet : *L'histoire des institutions judiciaires de l'arrondissement de Charleroi.*

Seulement il nous est impossible de dire l'heure à laquelle il parlera, non plus que celle du banquet traditionnel qui suivra la réunion, et qui aura lieu au *Grand Hôtel Vissoul*, les convocations ayant omis de signaler ce détail important.

(*Gazette de Charleroi*, 14 novembre 1897.)

II. *Au jeune Barreau.*

C'est le compte rendu de la séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau.

Nous ne pensons pas utile de reproduire *in extenso* cet article qui comprend une colonne et demie de petit texte de la *Gazette*.

Voici les passages qui ont été reprochés à Me Verhoeven :

L'assemblée relativement peu nombreuse était présidée par Me Giroul, bâtonnier, entouré de MMes ..... Parmi les nombreux magistrats présents, citons M. .....

Suit le résumé du discours prononcé, résumé dans lequel le Conseil relève l'observation de la lecture rapide :

Après un rapide exposé, — rapidement lu —
Après avoir passé en revue — toujours très rapidement —

Vient ensuite l'analyse de l'allocution du bâtonnier et l'article se termine ainsi :

Puis il (le bâtonnier) déclare la séance levée.

Elle devait être suivie du banquet traditionnel, mais il n'a pu avoir lieu, faute de souscripteurs.

Quelques avocats se sont partagés *(sic)* l'honneur et le plaisir de recevoir chez eux ou au restaurant les délégués des Conférences étrangères, qui auront eu pour la première fois la désagréable surprise d'être privés d'une des plus intéressantes parties de la fête à laquelle on les conviait.

(*Gazette de Charleroi*, 19 novembre 1897.)

III. *L'Ordre des Avocats.*

Le Barreau de Bruxelles est en émoi à la suite de cette intention prêtée au Conseil de discipline près la Cour d'appel de Bruxelles et que nous avons publiée d'après *la Chronique*, de réinscrire un avocat qui a eu des mésaventures judiciaires.

Une trentaine d'avocats, appartenant à toutes les opinions politiques, ont tenu avant-hier une réunion, où ils ont recherché en commun les moyens de témoigner respectueusement au conseil de discipline leur désir de repousser la compromettante confraternité que leur impose sa décision. Il leur est pénible, cela se conçoit aisément, de traiter d'égal à égal un pareil confrère,

et ce n'est pas sans quelque appréhension qu'ils lui communiqueraient sans aucune précaution, ainsi que l'exige au Barreau un usage fort légitime, puisqu'il est basé sur l'estime réciproque, des pièces importantes, d'où dépend la perte ou le gain d'un procès.

Ces avocats ont raison, bien que le cas de l'inscription au tableau d'un ancien condamné du tribunal correctionnel ne serait pas isolé. En cherchant bien, on en trouverait au moins un que nous n'avons pas pour mission de signaler.

On pourrait peut-être arranger les choses en interdisant à l'intrus de plaider malgré son inscription.

Mais comme il est probable qu'en la demandant, l'intéressé poursuit plutôt le bénéfice que l'honneur de la profession, nous avouons que cet expédient employé ailleurs dans d'autres cas serait une piètre solution.

(*Gazette de Charleroi*, 19 novembre 1897.)

IV. *Omnia Fraterne.*

Dans un barreau belge, un jeune avocat venait de se marier.

Quelques-uns de ses confrères étaient réunis à la bibliothèque.

L'un d'eux proposa une collecte pour réunir la somme nécessaire à l'envoi d'un télégramme de félicitations aux nouveaux époux.

L'auteur de la proposition se mit à l'œuvre et recueillit deux gros sous.

Pas même 50 centimes, un demi-franc — prix de la plus laconique dépêche — pour une manifestation à l'adresse d'un avocat qui passe pourtant pour être un des plus sympathiques de l'Ordre.

Quelle dèche, mon empereur !

(*Gazette de Charleroi*, 19 novembre 1897.)

Il y a dans cet article le rappel d'un jeu de mots appliqué plaisamment par ses intimes au jeune avocat qui se mariait.

V. *Envahissement du Pro Deo.*

Le nombre des causes *Pro Deo* dévolues au zèle des stagiaires du Barreau de Charleroi est tellement grand que ce zèle ne peut plus y suffire. Aussi les anciens, mus par un sentiment de confraternité vis-à-vis de leurs jeunes confrères exténués, et de dévouement spontané vis-à-vis des intérêts compromis des indigents, viennent-ils de décider qu'ils plaideront eux-mêmes des *Pro Deo* jusqu'à épuisement de l'arriéré qui est, paraît-il, formidable.

(*Gazette de Charleroi*, 19 novembre 1897.)

VI. *L'éclairage du Palais de justice.*

Rien de plus lugubre que la fin de la séance du jeune Barreau dans le local de notre première chambre civile, illuminé par quatre lampes à pétrole, une éclairant l'orateur, la seconde l'auditoire, les deux dernières projetant leurs lueurs filtrant sous l'abat-jour sur les membres du bureau, leur donnant le vague et rébarbatif aspect d'un tribunal révolutionnaire.

Justement l'orateur a été amené à critiquer l'aménagement et la construction du Palais (?) de Charleroi. Il ne pouvait choisir un meilleur exemple de ses critiques que le local où il parlait ou bien l'escalier redoutable et noir, où ses auditeurs n'avaient pour guider leurs pas qu'une des lampes que la prévoyance du bibliothécaire du bureau (*lisez* barreau), l'estimable M. Procet, avait déplacée et portée sur un des paliers.

(*Gazette de Charleroi*, 19 novembre 1897.)

VII. *Procès de Théâtre.*

Le directeur de l'Eden manifeste son intention d'interjeter appel du jugement de Charleroi, qui l'a condamné à payer 2,500 francs aux époux P..., artistes résiliés et nous croyons qu'il fera bien. Nous supposons que le tribunal a jugé en droit plutôt qu'en fait.

Il y a, en effet, une jurisprudence qui défend les artistes contre les résiliations injustes et précipitées, mais, d'autre part, il est de sens commun qu'un directeur puisse congédier, après un essai, des artistes insuffisants aux yeux du public, le seul juge, et de son interprète, la presse.

Or, si dans le cas présent, la presse avait été indulgente, c'était pour ménager les intérêts de la direction, qui paye ainsi les frais de certains éloges que lui prodiguent des confrères plus empressés que compétents.

Quoi qu'il en soit, la résiliation paraissait juste à tous les habitués de l'Eden, et certainement si les juges du Tribunal avaient été choisis parmi ces habitués, M. Denancy gagnait son procès.

Nous lui souhaitons plus de chance en appel et nous croyons qu'il y aura gain de cause, à moins qu'intervienne une transaction équitable qui serait dans l'intérêt de tout le monde et à laquelle nous applaudirions des deux mains.

(*Gazette de Charleroi*, 1er décembre 1897.)

VIII. *La justice à huis clos.*

. . . . . .

Cette règle de la publicité des débats s'étend à toutes les juridictions générales ou spéciales. Une seule y échappe encore : le Conseil de discipline du Barreau.

Là, le huis clos et le mystère même sont maintenus rigoureusement par un accord tacite de tous les intéressés, justiciables et justiciers. Toutefois, même dans ce milieu, cette tradition ne va pas sans protestations, et il est de bons esprits qui ne seraient pas éloignés d'admettre la publicité des débats disciplinaires, quand l'accusé, le premier, le seul maître de son intérêt et de son droit, la demanderait.

A part cette exception, tous les tribunaux belges sont soumis à la publicité la plus large et les tribunaux militaires sous ce rapport n'ont rien à envier aux tribunaux civils.

. . . . . .

(*Gazette de Charleroi*, 13 janvier 1898.)

Me Verhoeven fut longuement entendu dans les séances du Conseil du 4 et du 9 avril 1898.

Chargé de préparer le projet de sentence, le bâtonnier donna au Conseil lecture d'un rapport extrêmement sévère tendant à démontrer que Me Verhoeven manquait d'indépendance et de dignité et qu'il avait voulu, par une perfide rancune, diminuer la grandeur du Barreau en faisant rire à ses dépens les esprits peu charitables.

Le Conseil prononça la sentence suivante :

SENTENCE. — « Attendu que Me Verhoeven, comparaissant devant le Conseil le 4 janvier 1896 pour lui donner des explications sur ses fonctions de journaliste et lui permettre d'apprécier si elles sont compatibles avec la profession d'avocat, déclara : « Si je tiens à rester au tableau, c'est *honoris causa* » ;

« Attendu que le conseil s'étant ajourné, Me Verhoeven lui écrivit ce qui suit, le 24 du même mois : « Lors de ma comparution devant votre *Conseil*, je vous ai réitéré le désir que j'ai de figurer au tableau de l'Ordre *honoris causa*. Cette déclaration vaut évidemment de ma part engagement formel et absolu de ne plus plaider. Je suppose que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de trancher la question de l'incompatibilité entre mes fonctions de directeur de la *Gazette de Charleroi* et mon inscription au tableau » ;

« Attendu que le Conseil acquiesça à la demande de Me Verhoeven ;

« Attendu que le *modus vivendi* qu'il avait lui-même sollicité ne le satisfit point, et qu'il déclare maintenant « que si la demande qu'il a faite et qui a été agréée, était spontanée dans la forme, il ne l'avait pas moins formulée sous la pression d'une réclamation qui paraissait avoir quelque chance d'être accueillie », ajoutant que « il continue à s'en plaindre » ;

« Attendu que le mécontentement de Me Verhoeven était en fait connu de plusieurs, lorsqu'il publia dans la feuille qu'il rédige les articles relevés, qui sont notamment celui du 14 novembre, intitulé : « Au jeune barreau » ; ceux du 19, même mois, intitulés : « Au jeune barreau ; L'Ordre des avocats ; *Omnia fraterne* ; « Envahissement du *pro Deo* ; L'éclairage du Palais de Justice » ;

« Attendu que ces articles ayant paru dictés par le ressentiment dont il vient d'être parlé, Me Verhoeven fut invité à s'expliquer ;

« Attendu qu'il a également à répondre d'un article d'une autre nature, paru le 1er décembre, même année, sous le titre : « Procès de Théâtre », et un autre article publié, le 13 janvier suivant, sous le titre « La justice à huis-clos », qui se rattache par son esprit à ceux du mois de novembre ;

« Attendu que tous ces articles, à l'exception de celui du 1er décembre qui sera visé plus loin, dénotent à toute évidence une intention malveillante ; que cette intention, qui apparaît déjà dans le premier, se manifeste clairement dans ceux qui l'ont suivi et qui ont été publiés le même jour, au nombre de cinq, à la suite l'un de l'autre, et chacun sous un titre différent qui les mettait en relief, le lendemain de la séance solennelle de la Conférence du jeune barreau ; que ces articles, outre qu'ils renferment des faits inexacts, forment un faisceau destiné à présenter le barreau sous un jour défavorable ; que vainement Me Verhoeven s'est retranché derrière la qualité de reporter qu'il a prise, appelé par son emploi à donner de l'intérêt au journal qui le salarie ; que vainement aussi a-t-il fait valoir qu'il n'y avait là que des plaisanteries et qu'il ne nourrit aucune rancune

envers le barreau, déclarant que le barreau lui est seulement indifférent quand il agit comme journaliste ; que vainement encore, il a revendiqué la liberté d'appréciation et la liberté de la presse; qu'il tombe sous le sens que les explications qu'il a données ne sont que des échappatoires; qu'il suffit de lire les comptes rendus des séances de rentrée des années précédentes, que Me Verhoeven a été invité à produire, ce qu'il n'a fait qu'imparfaitement et non sans difficulté, pour se convaincre qu'ils sont conçus dans un esprit différent; que d'ailleurs le compte rendu de 1897 n'est pas le seul article relevé; qu'il a été précédé et suivi d'autres articles qui ne laissent aucun doute sur la pensée perfide qui les a dictés;

« Quant à l'article du 1er décembre :

« Attendu que Me Verhoeven est en aveu de l'avoir rédigé pour rendre service au directeur du théâtre de cette ville, dans un appel d'un jugement de ce siège que celui-ci soutient contre un artiste intempestivement congédié pour prétendu défaut de talent; que cet article ne se concilie pas avec les éloges décernés précédemment à cet artiste, de l'aveu de Me Verhoeven, par la feuille qu'il rédige et dirige; que Me Verhoeven ne donne aucune raison plausible de ce manque de dignité et de justice;

« Vu, enfin, la lettre de Me Verhoeven, du 19 novembre 1897, par laquelle il demande d'être admis à plaider *pro Deo;*

« Attendu qu'elle se rattache à la formation du tableau ;

« En conséquence, le Conseil réservant le point de compatibilité ci-dessus rappelé, et, d'un autre côté, tenant compte de ce que Me Verhoeven ne plaide pas et n'a jamais subi de peine disciplinaire, lui inflige la censure; dit qu'il sera statué sur la demande de Me Verhoeven formulée en sa susdite lettre, lors de la formation du tableau pour l'année judiciaire 1898-1899.

« Prononcé le 26 juillet 1898, après que Me Dewandre eût déclaré s'abstenir de prendre part à la délibération, à raison de sa qualité d'administrateur de la *Gazette de Charleroi...* » (Présents : MMes Giroul, bâtonnier, Audent, De Prez, Franz Dewandre, Bodson, Edmond Van Bastelaer, Bassing, Laurent, Demaret, Misonne, Noël et Félix Le Borne. Excusés : MMes Morlet, Rousseaux et Gailly.)

Me Verhoeven interjeta appel de cette sentence.

Sur l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, prenant en considération une lettre de Me Verhoeven par laquelle celui-ci manifestait le désir de rester inscrit au tableau de l'Ordre *honoris causa*, et s'engageait à ne plus plaider, déclara, le 25 janvier 1896, n'y avoir lieu à suivre au sujet d'une réclamation formulée contre l'inscription de Me Verhoeven au tableau, en raison de la profession de journaliste qu'il exerçait et qu'on disait incompatible avec celle d'avocat;

« Attendu que, quels que soient la légalité et le bien-fondé de cette décision, il en résulte que le Conseil de discipline n'estimait pas que la position de Me Verhoeven dans la presse fût par elle-même en contradiction avec les obligations dérivant pour lui de son titre d'avocat; qu'il y a donc lieu de rechercher si, par la manière dont il s'est comporté comme publiciste, il a enfreint les règles générales de l'Ordre, que la décision prise en sa faveur lui faisait un devoir d'observer;

« Attendu que les articles de la *Gazette de Charleroi*, relevés à charge de Me Verhoeven, lui sont reprochés à deux titres différents : les uns comme contenant des attaques déplacées et inspirées par la rancune contre le Barreau de Charleroi; un autre article, celui du 1er décembre 1897, comme constituant une intervention blâmable dans un débat judiciaire intéressant des particuliers;

« Attendu qu'aucun des articles du premier groupe ne contient les critiques répréhensibles signalées par la sentence dont est appel;

« Attendu que l'article du 14 novembre, annonçant la reprise des travaux de la Conférence du Jeune Barreau, ne fait connaître qu'avec sympathie l'orateur qui doit prendre la parole à la séance de rentrée; que s'il se termine par l'observation que la convocation ne mentionne ni l'heure de la séance ni celle du banquet devant la suivre, cette remarque est formulée en des termes plaisants très mesurés, sans aucune acrimonie;

« Attendu qu'il faut apprécier de même le petit article intitulé *Omnia fraterne*, paru le 19 novembre 1897; que les articles intitulés *Envahissement du pro Deo* et *Eclairage du Palais de justice*, parus en même temps, loin de contenir contre le Barreau les attaques que le Conseil de discipline y a trouvées, font l'éloge du dévouement apporté par les anciens avocats à la prompte expédition des affaires et signalent, sans aucune agression contre le monde judiciaire, les améliorations à faire au Palais de justice;

« Attendu que l'article intitulé *L'Ordre des avocats*, qui se lit dans le même numéro du journal, fait manifestement allusion à la décision prise à l'égard de l'appelant en ce qui concerne son inscription au tableau *honoris causa*, mais non pour la critiquer, même indirectement; qu'au contraire, le rédacteur de cet écrit appuie sur l'honneur désintéressé que l'on peut rechercher dans la qualité d'avocat;

« Attendu que, dans le même numéro du journal, Me Verhoeven, rendant compte de la séance de rentrée du Jeune Barreau, fait l'éloge de tous ceux qui ont pris part à cette solennité, sauf cette restriction que l'orateur chargé de prononcer le discours d'usage a donné lecture de son travail avec trop de rapidité; qu'il faut bien admettre qu'un journaliste, quel qu'il soit, chargé du compte rendu d'une cérémonie à laquelle il a assisté, n'est pas tenu de s'abstenir toujours et systématiquement de toute réserve dans les éloges qu'il donne; qu'on est en droit de s'attendre seulement à ce qu'il exprime avec décence l'opinion défavorable qu'il peut avoir loyalement conçue de certaines choses dont il doit parler; que Me Verhoeven n'a pas manqué à cette obligation en rédigeant le compte rendu dont s'agit;

« Attendu que, le 13 janvier 1898, à propos d'un procès retentissant jugé en France, Me Verhoeven a été amené à exprimer son avis sur les juridictions remplissant leur mission à huis clos et, s'exprimant dans des termes généraux et d'une convenance irréprochable, a rappelé qu'en Belgique les séances des conseils de discipline du Barreau ne sont pas publiques; que, loin d'en faire un grief à qui que ce soit, il a exposé que cette procédure est maintenue par l'accord tacite de tous les intéressés; qu'il ajoute que certains esprits estiment qu'une réforme de cette institution serait désirable, en ce sens que l'accusé aurait le droit, s'il le jugeait utile, de demander la publicité des débats; qu'en exposant de cette manière l'état d'une question intéressant le Barreau, l'appelant n'a manqué en rien à ses devoirs professionnels;

« Attendu en conséquence que ni quant au fond, ni quant à la forme, le premier groupe d'articles relevés à charge de Me Verhoeven ne peut justifier la censure dont il a été l'objet;

« Attendu que, rendant compte d'un procès soutenu par un directeur de théâtre contre un artiste congédié, l'appelant en expose l'origine et déclare que le directeur a été bien inspiré en interjetant appel du jugement qui l'a condamné; qu'ici encore, Me Verhoeven n'a point usé de violence de langage et n'a fait preuve ni de parti pris, ni de passion; que si la *Gazette de Charleroi* avait précédemment fait l'éloge de l'artiste congédié, le public n'avait point admis cette appréciation; que l'auteur de l'article s'explique le jugement rendu par une décision en droit plutôt qu'en fait; qu'enfin, la cour d'appel, en réformant le jugement condamnant le directeur, a montré que l'opinion du journaliste avait sa raison d'être; que, dans ces circonstances, il est impossible d'admettre que Me Verhoeven ait encouru les graves reproches que la sentence attaquée formule contre lui ;

« Attendu qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue que Me Verhoeven, étant resté inscrit au tableau après examen spécial de sa position par le Conseil de l'ordre, exerçait, de l'assentiment de celui-ci, la profession de journaliste en province; qu'il est connu que les écarts de plume et les attaques excessives contre les personnes y sont souvent à regretter; que cependant l'appelant a toujours conservé une grande modération dans les écrits publiés par lui, tout au moins dans les articles appréciés ci-dessus; qu'il est donc vrai de dire qu'il ne s'est point départi de ce que ses confrères avaient le droit d'attendre de son caractère, lorsqu'ils lui ont permis de demeurer inscrit au tableau de l'Ordre, tout en conservant son emploi dans la presse périodique;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la cour d'ordonner spécialement l'inscription du présent arrêt sur le registre des délibérations du Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, en marge de la décision dont appel ; que cette mesure a trait exclusivement à l'exécution du dit arrêt; qu'il incombe aux personnes ayant qualité à cette fin de la requérir si elles le jugent à propos et si elles s'y croient fondées ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la sentence du Conseil de discipline du Barreau de Charleroi en date du 26 juillet 1898, dont est appel; émendant, dit n'y avoir lieu d'appliquer à Me Verhoeven une peine disciplinaire ; dit n'y avoir lieu d'ordonner spécialement l'inscription du présent arrêt sur le registre des délibérations du Conseil de discipline du Barreau de Charleroi, en marge de la sentence prérappelée... » (Du 14 février 1900. — Plaid. Me Jules Guillery.)

Observations. — I. Nous n'examinerons pas ici la question d'incompatibilité si singulièrement solutionnée par le Conseil de Charleroi.

Dans une étude que la Belgique Judiciaire publiera prochainement, nous envisagerons dans son ensemble la question des incompatibilités de la profession d'avocat et nous préférons y renvoyer.

Nous attirons uniquement l'attention sur cette formule de la Cour : *Attendu que, quels que soient la légalité et le bien-fondé de cette décision...* C'est assez dire combien le « pacte » conclu entre le Conseil et Me Verhoeven est contestable.

II. La thèse du Conseil de Charleroi dans sa sentence du 26 juillet 1898, était une thèse *État-Major*.

La Cour en a fait bonne justice. Et cette affaire montre combien il est nécessaire de laisser aux avocats le droit d'en appeler, devant la Cour, des sentences disciplinaires qui les frappent.

III. La Cour de cassation seule peut ordonner la mention de la réformation qu'elle prononce en marge de la décision judiciaire annulée. (Art. 85 de la loi du 27 ventôse an VIII, 30 de la loi du 4 août 1832). Les autres juridictions n'ont pas ce droit (cour de cassation de France, 19 prairial an XI et 10 brumaire an XII, à leur date au RECUEIL SIREY).

Mais si la Cour de cassation seule peut faire pareille injonction, le principe de l'article 30 de la loi du 4 août 1832 n'en est pas moins général.

C'est à *ceux qui ont qualité à cette fin*, c'est-à-dire d'une part le ministère public, d'autre part les intéressés, à requérir que l'arrêt de réformation soit transcrit sur les registres de la juridiction dont l'arrêt ou le jugement a été réformé, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt ou du jugement annulé.

II. — Affaire Émile Bourlard.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

7 mars 1900.

AVOCAT. — ENTRETIEN CONFIDENTIEL. — DIVULGATION MÉCHANTE ET ABUSIVE. — PLAIGNANT OU INCULPÉ. — CONSEIL DE L'ORDRE ET PARTIES.

La divulgation méchante et abusive d'un entretien confidentiel entre avocats, constitue un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles.

Mais ce n'est pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, que de porter à la connaissance des juges et des parties, devant le conseil de l'Ordre, des faits que les plaignants ou les inculpés croient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense.

(L'AVOCAT EMILE BOURLARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A l'audience du 20 mai 1897, Me Emile Bourlard fut violemment injurié par deux confrères. Il porta plainte contre eux. En réponse à leur défense autographiée, il adressa au Conseil de discipline un mémoire imprimé.

Dans une des phrases de ce mémoire, le Conseil vit la divulgation d'un entretien paraissant de nature confidentielle, et mit Me Emile Bourlard en prévention. La citation est ainsi conçue :

« Le Conseil,

« Considérant que, dans son mémoire du 13 janvier 1898, Me Emile Bourlard a divulgué un entretien qui paraît de nature confidentielle, qu'il aurait eu avec Me Lemaire;

« Considérant qu'il apparaît que ce fait peut être considéré comme une atteinte aux principes de la délicatesse professionnelle;

« Invite

« Me Emile Bourlard à comparaître en sa séance du samedi 30 juillet, à 5 heures, pour s'expliquer sur la prévention ci-dessus. »

Après avoir entendu Me Emile Bourlard, le Conseil prit la résolution suivante :

SENTENCE. — « Le Conseil décide,

« Sur la poursuite d'office contre Me Emile Bourlard, pour divulgation dans un imprimé d'un entretien qui paraît de nature confidentielle,

« d'appliquer la censure.

« Le Conseil,

« Entendu Me Emile Bourlard dans ses explications données en séance du 13 juillet 1898 et du 30 juillet 1898 ;

« Vu les mémoires produits pour sa défense ;

« Entendu Me Paul Franeau dans son témoignage;

« Vu sa lettre à Me Lemaire-Masquelier datée du 15 janvier 1898 ;

« Considérant que, dans son mémoire du 13 janvier 1898, Me Emile Bourlard rapporte que quelques semaines avant les plaidoiries, Me Lemaire lui a dit : « Qu'il n'approuvait pas la « conduite de Me Masquelier dans l'affaire de Surmont et qu'il « regrettait de ne pouvoir plaider la cause comme il l'entendait ; « que Me Masquelier assisterait aux débats de sorte qu'il ne serait « pas libre de faire ce qu'il voulait ; il a exprimé les mêmes « regrets à Me Franeau » ;

« Considérant que Me Lemaire dénie formellement avoir tenu pareil langage à Me Emile Bourlard ;

« Considérant qu'il reconnaît avoir déclaré, à maintes reprises, à différents membres du Conseil, qu'il lui était pénible de devoir se trouver de nouveau à la barre pour plaider cette affaire ;

« Considérant qu'à Me Franeau il a exprimé l'ennui qu'il éprouvait et le regret de ne pouvoir plaider à sa façon, Me Masquelier ayant ses idées là-dessus ;

« Considérant qu'il dit avoir fait part de ces mêmes sentiments à Me Emile Bourlard ;

« Considérant que la version produite par ce dernier a un tout autre caractère ; qu'il impute à Me Lemaire la désapprobation de la conduite de Me Masquelier ; que ces propos, s'ils ont été tenus, comportent un blâme pour Me Masquelier ;

« Considérant qu'il est impossible de vérifier si Me Lemaire a livré pareille appréciation à Me Emile Bourlard et qu'on ne peut la tenir pour établie, comme on ne peut en proclamer la fausseté ;

« Considérant qu'en admettant que si Me Emile Bourlard avait pu opposer des preuves au démenti de Me Lemaire et justifier de la vérité de ses assertions, il serait néanmoins répréhensible pour avoir divulgué un entretien confidentiel ;

« Considérant que ce caractère de la conversation est indéniable ; que certes il n'est pas possible de supposer que Me Lemaire eût voulu, s'il s'était permis pareille appréciation, la livrer à la publicité ; que les rapports de bonne confraternité qui existaient alors entre Me Lemaire et Me Emile Bourlard (qui le tient pour un confrère loyal et sûr), démontrent à n'en pas douter que s'il s'est ouvert à ce point à son confrère, c'est à raison de la confiance qu'il avait en lui ;

« Considérant que la divulgation de cet entretien constitue un grave abus ; qu'elle ne se justifie pas par les intérêts ni les nécessités de la défense ; qu'elle est faite en réponse aux observations de Me Lemaire sur l'incident de l'audience du 20 mai 1897, mais point en manière de défense contre une accusation, Me Lemaire n'ayant pas porté plainte contre Me Emile Bourlard ;

« Considérant que c'est un devoir impérieux pour les membres du barreau de garder le secret d'une confidence ; que, dans l'espèce, il s'imposait avec d'autant plus de rigueur qu'on mettait en péril les rapports d'amitié et de confiance de deux personnes étroitement unies par une alliance de famille ;

« Considérant qu'on ne saurait tolérer la moindre infraction à ces obligations sans compromettre la sécurité des relations professionnelles ;

« Considérant qu'il y a lieu d'avoir égard, pour l'application de la peine, à l'excitation qu'a éprouvée Me Bourlard des offenses qui lui ont été faites en pleine audience, et de prendre en considération la droiture et la loyauté dont il a toujours fait preuve depuis qu'il exerce ;

En conséquence,

« Décide d'appliquer la peine de la censure à Me Emile Bourlard. » (Du 5 août 1898. — Présents : MMes F. MASSON, bâtonnier, J. DOLEZ, A. LETELLIER, A. HARMIGNIE, J. LESCARTS, anciens bâtonniers, H. ROBERT, ED. HÉROUET, ED. DEVER, H. DESGUIN et G. LECLERCQ. Absents : Me G. CLERFAYT, qui s'était fait excuser, MMes L. HUART, A. FRANCART, EDMOND BOURLARD et H. SAINCTELETTE, anciens bâtonniers.)

Me Emile Bourlard interjeta appel de cette sentence et, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général RAYMOND JANSSENS, la Cour, sous la présidence de M. le premier président MOTTE, prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a été d'office mis en pré-

vention du chef d'atteinte aux principes de la délicatesse professionnelle, pour avoir, dans son mémoire du 13 janvier 1898, divulgué un entretien, paraissant de nature confidentielle, qu'il avait eu avec Me Lemaire, et a été frappé de ce chef de la peine de la censure par sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, la divulgation incriminée étant considérée par le Conseil de discipline comme constituant un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles;

« Attendu qu'il est certain que la divulgation d'un entretien confidentiel ne saurait être tolérée et aurait le caractère et les conséquences qu'y attache la sentence attaquée;

« Mais que, dans l'espèce, il n'en est pas ainsi;

« Attendu, d'une part, que le mémoire du 13 janvier 1898, bien qu'imprimé, n'était pas destiné à être répandu dans le public et, en fait, ne l'a pas été;

« Qu'il résulte des documents de la cause que ce mémoire était une réplique aux réponses faites par Mes Lemaire-Masquelier et Emile Masquelier père, à la plainte adressée le 9 juin 1897 au Conseil de discipline par l'appelant, relativement à certains incidents d'audience regrettables;

« Que le mémoire du 13 janvier 1898, destiné aux membres du Conseil de discipline, n'a été distribué qu'à ceux-ci, à Mes Lemaire-Masquelier et Emile Masquelier père, auxquels l'appelant répondait, et à deux collaborateurs de Mes Edmond et Emile Bourlard;

« Attendu que cette publicité restreinte et nécessaire ne constitue pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, les juges et les parties devant avoir connaissance de tout ce que les plaignants ou les inculpés croiraient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense;

« Attendu que l'appelant, à l'appui de sa plainte, avait le droit, pour faire apprécier l'attitude de Me Emile Masquelier père, par lequel il avait été injurié en pleine audience, de démontrer que ce confrère avait, dans un procès personnel, adopté et imposé à son conseil un système de défense que ce dernier n'approuvait pas;

« Attendu, d'autre part, que la conversation rapportée par l'appelant dans son mémoire du 13 janvier 1898, ne devait pas lui apparaître avec un caractère confidentiel tel qu'il ne pouvait en faire état, même vis-à-vis du Conseil de discipline;

« Attendu que, à ce point de vue, il a été dit sans contestation que cette conversation tenue au moment du règlement du rôle, à la salle d'audience où se trouvaient d'autres membres du barreau, ne l'a pas été à mi-voix et sur un ton confidentiel;

« Qu'il est au contraire constaté, par la sentence attaquée même, que Me Lemaire-Masquelier s'est exprimé dans des termes analogues en présence d'autres confrères, et notamment de Me Franeau, collaborateur de l'appelant;

« Que, s'il n'a pas dit à ces derniers qu'il n'approuvait pas la conduite de Me Masquelier dans l'affaire de Surmont, comme il l'avait dit à l'appelant, cette appréciation découlait nécessairement du regret qu'il manifestait à Me Franeau de ne pouvoir plaider à sa façon et de l'ennui qu'il disait en éprouver, Me Masquelier ayant là-dessus des idées différentes des siennes;

« Que le mot « conduite » s'applique ici, en effet, à l'attitude de Me Emile Masquelier père au procès qui lui était intenté par les dames Criquelion et Cambier, et ne vise en aucune façon, sans être détourné du sens qu'il a *pro subjecta materia*, sa conduite privée ou son honorabilité;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raymond Janssens, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, qui inflige la peine de la censure à Me Emile Bourlard; émendant, déclare non fondée la prévention mise d'office à sa charge et le renvoie des fins de la poursuite sans frais. » (Du 7 mars 1900. — Plaid. Mes O. Ghysbrecht et Van Meenen.)

Observations. — L'importance de cet arrêt est dans ce qu'il proclame le droit de l'avocat *plaignant* ou inculpé, de porter à la connaissance du Conseil de l'Ordre *tout* ce qu'il croit pouvoir invoquer à l'appui de sa plainte ou pour sa défense.

Les termes employés par la cour sont très larges. Ils ne le sont pas trop.

V. sur l'affaire qui a provoqué ces incidents, Belg. Jud. 1899, pp. 737-739.

III. — Affaire Edmond Bourlard.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

7 mars 1900.

AVOCAT. — DÉFENSE. — PLAINTE. — MOYENS A FAIRE VALOIR. — APPRÉCIATION DE LA CONDUITE D'UN ADVERSAIRE ET DE LA FAÇON DE PROCÉDER DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — LÉGITIMITÉ. — CONSEIL DE L'ORDRE. — AVIS A DONNER SUR HONORAIRES. — IMPOSSIBILITÉ DE FORCER OU DE SOLLICITER LES PARTIES D'ACCEPTER SON ARBITRAGE.

Un avocat a le droit incontestable de faire valoir devant le conseil de discipline tous les moyens qu'il croit utiles ou nécessaires pour assurer sa défense ou étayer sa plainte.

Notamment, il a le droit certain d'apprécier non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de procéder du conseil de discipline.

Le conseil qui se trouve en présence de plaideurs contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat, ne peut en aucune façon les forcer ni même les solliciter d'accepter son arbitrage et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire qui leur est acquise.

Les conseils de ces plaideurs ont le devoir de les éclairer sur les conséquences que pourrait avoir pareille renonciation au point de vue de leurs intérêts.

(L'AVOCAT EDMOND BOURLARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Me Edmond Bourlard avait adressé au Conseil de discipline du Barreau de Mons deux mémoires imprimés en défense à une plainte portée contre lui par un de ses confrères. Il se portait en outre plaignant contre ce confrère.

Le Conseil releva contre lui certains passages de ces mémoires et le mit en prévention.

Voici la citation :

Le Conseil,

Considérant que, dans ses mémoires des 12 janvier et 18 juin 1898, Me Edmond Bourlard a dirigé des imputations blessantes contre le bâtonnier et le Conseil;

Qu'elles paraissent de nature à compromettre la dignité de l'Ordre;

Décide :

D'inviter Me Edmond Bourlard à comparaître dans sa séance du samedi 30 juillet, à 5 heures, pour s'expliquer sur la prévention ci-dessus.

Par ordre du Conseil :

Le secrétaire, Henri Robert. — Le bâtonnier, Fulg. Masson.

Maître Edmond Bourlard présenta sa défense et, le 5 août, le Conseil rendit la sentence suivante :

« Le Conseil décide,

. . . . . .

« Sur la prévention à charge de Me Edmond Bourlard d'avoir, dans ses mémoires des 12 janvier et 18 juin 1898, dirigé des imputations blessantes contre le bâtonnier et le Conseil,

« d'appliquer la réprimande.

« Le Conseil,

« Ouï Me Edmond Bourlard en ses moyens de défense en séance du 30 juillet 1898;

« Considérant que, dans le mémoire du 12 janvier 1898, par lequel il se porte plaignant et dénonciateur contre Me Emile Masquelier père, du chef de diverses contraventions aux règles professionnelles, il impute au Conseil de l'Ordre d'avoir commis une inconvenance grave envers le tribunal (pp. 16 et 17) et d'avoir de parti pris, fait siennes les exigences de Me Masquelier dans les conditions de l'arbitrage proposé pour terminer le litige veuve Criquelion et veuve Cambier contre le dit Me Masquelier (p. 16);

« Que, dans un second mémoire daté du 18 juin 1898, en réponse à la plainte portée contre lui par Me Masquelier, il reproche au Conseil d'avoir fait fi de l'article 144 de la loi du 18 juin 1868, d'avoir entendu le défendeur seul et délibéré en sa présence, tandis que « les demanderesses étaient laissées à la « porte » (pp. 20 et 21);

« Considérant que, pour donner une apparence de fondement à ses attaques, il assimile le Conseil, usant de son autorité tirée de conciliation *(ad accordandum)*, au Conseil délibérant pour émettre un avis ou pour décider sur un litige en vertu d'un compromis ;

« Que cette confusion est contraire aux faits et à la réalité; qu'il se voit, par les procès-verbaux que, durant les deux premières séances consacrées à cette affaire et qui sont seules visées par Me Bourlard, dans cette partie de son mémoire (19 et 25 juin 1895), le Conseil s'est appliqué à chercher un moyen de conciliation, et qu'il n'a commencé l'instruction de l'affaire qu'à la séance du 10 juillet 1895, après avoir échoué dans ses tentatives;

« Considérant que Me Bourlard se rend coupable d'une offense grave envers le Conseil en mettant en suspicion la loyauté de ses intentions, en lui attribuant un calcul ou « un intérêt » qu'il dit ne pouvoir s'expliquer (p. 16 du mémoire du 12 janvier 1898), qu'il sait pertinemment, lui qui, depuis de longues années, siège au Conseil et a exercé les fonctions de bâtonnier, qu'il est de tradition de concilier les litiges de l'espèce; que, grâce à l'autorité que le Conseil exerce, il n'est guère d'exemple où ses propositions aient été repoussées; qu'il arrive, au cours de ces négociations, de s'expliquer avec les parties séparément si cela paraît propice au but poursuivi;

« Considérant que l'insistance du Conseil, dans l'occurrence, n'avait d'autre inspiration que la volonté de suivre cet ancien et assurément louable usage; qu'il paraissait d'autant plus opportun d'y recourir, qu'on avait de justes raisons de craindre des débats acrimonieux et nuisibles aux rapports de bonne confraternité dont le barreau de Mons s'est toujours honoré ; que les événements n'ont que trop justifié ces prévisions;

« Considérant que, dans ce même mémoire du 18 juin 1898 (p. 24), Me Edmond Bourlard n'hésite pas à dire qu'il ne trouve qu'une explication à certaine délibération du Conseil (celle du 31 juillet 1895, p. 42 des documents) « qui est que les membres « du Conseil n'avaient pas lu le jugement qui lui enjoignait de « donner son avis et qu'ils s'en étaient rapportés à l'exposé de « M. le bâtonnier pendant que les demanderesses étaient laissées « à la porte » ;

« Que pour étayer l'accusation de pareille légèreté, il se prévaut des termes du dispositif du jugement du 1er juin 1895 (Documents, p. 22);

« Mais qu'il omet dans sa citation une partie essentielle, laquelle précisément avait donné lieu à la divergence d'interprétation dans le Conseil ; que le texte reproduit par Me Bourlard est ainsi conçu (2e mémoire, p. 24) :

« Déboutant les parties de toutes conclusions non expressé- « ment admises », tandis que les termes du dispositif sont :

« Donnant acte aux parties de leurs dires et réserves, les « déboutant de toutes conclusions non expressément admises, « renvoie les parties, avant dire droit, devant le conseil de disci- « pline de Mons, etc...; »

« Considérant que Me Bourlard fait table rase des séances des 10, 16 et 22 juillet 1895, exclusivement consacrées à l'instruction de l'affaire et durant lesquelles les parties ont été entendues dans leurs explications ; qu'à la vérité, au commencement de cette séance du 31 juillet 1895, on a fait un dernier appel à la conciliation et que, à l'inverse de ce qui s'était produit à la première séance et contrairement à l'affirmation de Me Edmond Bourlard, ce sont les conseils des demanderesses qui sont introduits d'abord, tandis que le défendeur est laissé à la porte;

« Considérant que le bâtonnier, Me Harmignie, ne trouve pas grâce devant les attaques de Me Edmond Bourlard; qu'il est pris à partie avec la plus grande malveillance, pour avoir observé scrupuleusement les instructions du Conseil et poursuivi avec patience et dévouement la tâche fort ingrate qui lui était imposée; que pour articuler ses griefs, Me Edmond Bourlard prenant à la lettre les termes du procès-verbal du 31 juillet 1895, fait dire à Me Harmignie qu'il s'est mis en rapport avec Mesdames Criquelion et Cambier; qu'à l'affirmation ainsi comprise et rapportée, il oppose un démenti formel qualifiant l'attitude de Me Harmignie d'étrange et d'anormale; déclarant qu'il est en mesure de prouver que Me Harmignie s'est borné à convoquer chez lui le 23 juillet pour le 24, à 8 1/2 heures du matin, Me Quinet et M. Léon Fauconnier, gendres de Mme Criquelion et Mme Juste, et point ces dames elles-mêmes;

« Considérant que le fait n'a jamais été mis en question, que Me Harmignie a, dans la séance du 31 juillet 1895, rendu compte de son entrevue du 24 avec MM. Fauconnier, Quinet et Georges Cambier, et cela en présence de Mes Emile Boulard et Quinet (qui y avait assisté); que le rédacteur du procès-verbal a d'ailleurs écrit : « M. le Bâtonnier expose que, du consentement de « Mes Bourlardet Quinet, il s'est mis en rapport avec leurs clients « (et pas leurs clientes) » ;

« Que si Me Harmignie avait déclaré avoir vu les dames Cambier et Criquelion, Me Quinet n'eût pas manqué de rectifier ; que la distinction est d'ailleurs sans importance aucune et qu'il n'est pas concevable qu'on s'attache à pareille équivoque alors que le seul fait à retenir, l'acquiescement de MM. Fauconnier et Quinet aux propositions de Me Harmignie, n'est pas contesté; que Me Edmond Bourlard est d'autant moins excusable de recourir à de pareils procédés de discussion, qu'il sait que Mmes Criquelion et Cambier avaient remis le soin de cette affaire à leurs gendres, MM. Fauconnier et Quinet et que lui-même écrit à Me Huart (lettre du 23 octobre 1895. Documents page 88) : « En ce qui « concerne Mme Criquelion, ma cliente comme je vous l'ai dit, « son état de santé ne lui permet pas de s'occuper du détail de « ses affaires. Elle en a chargé M. Léon Fauconnier, son gendre, « c'est avec lui seul que je suis en rapport » ;

« Considérant que Me Edmond Bourlard ne peut invoquer le soin de sa défense pour justifier des attaques aussi inconvenantes; qu'elles sont sans intérêt dans la polémique engagée entre Me Masquelier et lui; qu'il apparaît manifestement (et Me Bourlard l'a déclaré d'ailleurs au cours de ses explications) qu'elles sont calculées par esprit de représailles contre le Conseil, par lequel Me Edmond Bourlard se considère comme injustement frappé dans l'observation actée du procès-verbal du 1er août 1895 (Documents page 45);

« Qu'il faut une susceptibilité extrême pour y voir une peine disciplinaire; que Me Edmond Bourlard, qui n'y est pas visé d'ailleurs, ne s'en était pas aperçu tout d'abord, puisqu'il a laissé s'écouler près d'une année avant de s'émouvoir et de protester contre ce procès-verbal (il en a reçu l'expédition en mars 1897, son opposition a été faite le 13 janvier 1898);

« Considérant que le regret, exprimé à cette séance du 1er août 1895, de n'avoir pas été écouté par les conseils d'une des parties en cause, est des plus légitime; que ce regret ne constitue évidemment pas une peine et que ce fâcheux démêlé démontre combien il était fondé;

« Considérant que Me Edmond Bourlard s'est rendu coupable d'imputations blessantes envers le Bâtonnier et le Conseil, et qu'il a, par ses injustes attaques, porté atteinte à leur autorité ;

« Que dans ses explications il a persisté;

« Par ces motifs, décide de lui appliquer la peine de la réprimande. » (Du 5 août 1898. — Présents : MMes F. Masson, bâtonnier, J. Dolez, A. Letellier, A. Harmignie, J. Lescarts, anciens bâtonniers, H. Robert, Ed. Hérouet, Ed. Dever, H. Desguin et G. Leclercq. Absents : Me G. Clerfayt, qui s'était fait excuser, MMes L. Huart, A. Francart, Edmond Bourlard et H. Sainctelette, anciens bâtonniers.)

Me Edmond Bourlard interjeta appel de cette sentence et la cour prononça en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que Me Edmond Bourlard a été, par sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, frappé de la peine de la réprimande pour s'être, dans ses mémoires du 12 janvier et du 18 juin 1898, rendu coupable d'imputations blessantes envers le Bâtonnier et le Conseil, et avoir, par ses injustes attaques, porté atteinte à leur autorité;

« Attendu que cette peine ne saurait être maintenue;

« Attendu que l'appelant a toujours protesté contre toute intention blessante, affirmé son dévouement absolu à l'honneur de l'Ordre, son respect pour l'autorité du Conseil, sa haute estime et sa profonde affection pour le Bâtonnier, Me Harmignie; mais qu'il avait le droit incontestable de faire valoir tous les moyens qu'il croyait utiles ou nécessaires pour assurer sa défense ou étayer sa plainte ;

« Attendu qu'il y a lieu, pour apprécier sainement les faits reprochés à l'appelant, de distinguer avec soin son mémoire du 12 janvier de celui du 18 juin 1898 ;

« Attendu que le premier mémoire de l'appelant était une réponse à une plainte portée contre lui par Me Emile Masquelier père (page 28);

« Qu'il renfermait l'exposé des faits sur lesquels se fondait la plainte que lui-même dirigeait contre Me Emile Masquelier père; qu'enfin, la date de ce mémoire (12 janvier 1898), rapprochée de celle de l'opposition (13 janvier 1898), que l'appelant se croyait en droit de former à certaine délibération du Conseil de discipline du 1er août 1895, montre à l'évidence qu'il était destiné également à expliquer sa conduite dans l'affaire des dames Criquelion et Cambier contre Me Emile Masquelier père, spécialement devant le Conseil de discipline, et à démontrer que les conseils de ces dames ne méritaient pas le blâme qui leur avait été infligé;

« Attendu que le procès-verbal de la séance du 1er août

1895 porte : « L'attitude de MMes Bourlard et Quinet provoque « certaines observations. Il est regrettable que la proposition « d'arbitrage faite par M. le Bâtonnier, acceptée par les intéressés, « ait été repoussée au moment de la signature à la suite de l'in- « tervention des conseils de Mesdames Juste et Criquelion »; que ce passage du procès-verbal avait été reproduit dans les conclusions de Me Emile Masquelier père, signifiées le 8 mars 1897; qu'il avait ensuite été rappelé et commenté en plaidoiries par son conseil à l'audience du 20 mai 1897;

« Attendu qu'il est aisé de concevoir combien les conseils des dames Criquelion et Cambier avaient dû être émus de voir rendre public un blâme à eux infligé d'une façon indirecte par une simple mention du procès-verbal d'une séance du Conseil de discipline, sans qu'ils eussent été entendus ni appelés à se défendre;

« Attendu que les deux passages incriminés de ce mémoire (pages 16 et 17) n'ont pas la portée qu'y voit le Conseil de discipline; que l'appelant n'impute nullement au Conseil de l'Ordre d'avoir commis une inconvenance envers le tribunal, mais se borne à dire qu'il a refusé l'arbitrage « considérant comme in- « convenant de ma part, à moi avocat, de consentir comme « mandataire, ou de proposer comme conseil, le dessaisissement « du tribunal, d'un litige dont je l'avais saisi, en marquant ma « préférence pour une autre juridiction »;

« Qu'il ne dit pas davantage que le Conseil a, de parti pris, fait siennes les exigences de Me Masquelier et ne met pas en suspicion la loyauté du Conseil, en lui attribuant un calcul ou un intérêt inexplicable;

« Que les phrases auxquelles cette signification est donnée ne l'ont évidemment pas, si on lit l'ensemble de ce passage du mémoire, si l'on a égard à la portée qu'il a et au but qu'il se propose, et que l'on ne s'arrête pas à un mot, à une expression, à une phrase isolée;

« Attendu que l'appelant n'a fait qu'user de son droit certain, en appréciant, non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de procéder du Conseil de discipline, en critiquant l'interprétation qu'il donnait au jugement du tribunal civil de Mons en date du 31 mai 1895, par lequel il avait été saisi d'une simple demande d'avis, et l'insistance qu'il avait mise à vouloir se constituer en arbitre de toute la contestation;

« Attendu que le Conseil de discipline était certainement mû par les meilleures intentions; qu'il cherchait à prévenir ou à apaiser des difficultés dont il prévoyait avec raison les fâcheuses conséquences; mais qu'il a peut-être un peu perdu de vue qu'il ne se trouvait pas en présence de deux membres du barreau, dont il pouvait et devait même chercher à terminer le différend, immédiatement et avant qu'il ne s'envenimât davantage, mais bien vis-à-vis de plaideurs ordinaires, contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat; que ceux-ci ne pouvaient d'aucune façon être forcés ni même sollicités d'accepter l'arbitrage d'une juridiction exceptionnelle et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire, qui leur était acquise;

« Que leurs conseils avaient même le devoir de les éclairer sur les conséquences qu'aurait pu avoir pareille renonciation, au point de vue de leurs intérêts;

« Attendu que le mémoire du 12 janvier 1898 fut l'objet d'une réponse très vive de Me Masquelier père, réponse qui était de nature à exciter la légitime susceptibilité du Conseil de discipline et qui peut expliquer l'appréciation sévère que celui-ci a faite du mémoire de l'appelant;

« Qu'en effet, dans sa réponse, Me Emile Masquelier père souligne certaines phrases du mémoire de Me Edmond Bourlard, en exagère ou en modifie la signification et les signale au Conseil par des phrases comme celle-ci : « C'est le comble de l'inconve- « nance envers le Conseil !... Est-il permis de s'exprimer dans « des termes pareils à l'adresse de l'honorable Bâtonnier, « Me Harmignie ?... Me Bourlard est inconvenant vis-à-vis du « Conseil... »;

« Que cette réponse se termine au reste par une plainte formelle contre l'appelant, par le motif notamment que « ... 10° il « se joue avec une désinvolture sans pareille du Conseil de l'Or- « dre et surtout de l'honorable Bâtonnier, Me Harmignie; il tra- « hit même la parole donnée par sa cliente et l'empêche de « signer le compromis convenu »;

« Attendu que le mémoire du 18 juin 1898 contient les réponses que fait, point par point, l'appelant au mémoire de Me Emile Masquelier père; qu'il est naturellement amené à préciser davantage les faits qu'il croit être de nature à expliquer son attitude et à démontrer que le blâme dont il a été l'objet est immérité; que les termes dont il se sert sont peut-être plus vifs, mais que cette vivacité d'expression a été provoquée par celle de l'écrit auquel il répond; que l'on ne saurait y voir des imputations blessantes et d'injustes attaques envers le Bâtonnier et le Conseil;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. Raymond Janssens, avocat général, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant la sentence du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Mons, en date du 5 août 1898, qui a infligé la peine de la réprimande à Me Edmond Bourlard, pour s'être, dans ses mémoires des 12 janvier et 18 juin 1898, rendu coupable d'imputations blessantes envers le Bâtonnier et le Conseil, et avoir, par ses injustes attaques, porté atteinte à son autorité; émendant, déclare la prévention non fondée; renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans frais... » (Du 7 mars 1900. — Plaid. MMes J. Bara et L. Mersman.)

Observations. — I. Sur le premier point, cet arrêt consacre, en l'appliquant à d'autres moyens de défense, la thèse de l'arrêt qui précède.

II. — Sur la seconde question, voyez cour d'Orléans 19 février 1897 (Belg. Jud. 1899, p. 982).

IV. — Résidence et Rang.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

Audience solennelle. — Présidence de M. Mauflastre.

27 février 1900.

AVOCAT. — RÉSIDENCE. — RANG. — POINT DE DÉPART.

Aucun texte n'impose à ceux qui demandent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal, l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où siège ce tribunal.

Les avocats prennent rang au tableau à compter de la date de la décision qui prononce leur inscription.

(L'AVOCAT POUËY.)

Me Emile Pouëy, avocat jusqu'alors inscrit au barreau de Douai, avait été prendre sa résidence à Lens, sur sa demande avait été rayé du tableau de Douai et sollicitait son inscription au tableau de Béthune, chef-lieu de l'arrondissement judiciaire où se trouve Lens.

Le Conseil de Béthune rejeta sa demande par la décision suivante :

Sentence. — « Attendu, en fait, que Me Pouëy a jusqu'ici demeuré et résidé à Douai, chef-lieu de la cour d'appel, où il était inscrit au tableau de l'Ordre, et où il exerçait la profession d'avocat, depuis le 13 novembre 1894 jusqu'au 14 décembre 1899, date à laquelle il a été rayé sur sa demande; que son domicile réel était donc Douai, où il avait d'ailleurs sa situation de famille et ses intérêts, où même il peut être tenu de résider en sa qualité de suppléant de la justice de paix du canton sud; qu'il appert qu'il n'a pas jusqu'ici à Lens, aucune situation de famille, aucun intérêt qui l'y appelle ou le retienne particulièrement; qu'il n'existe pas, à Lens, de tribunal de commerce pouvant expliquer dans une certaine mesure, la résidence dans cette ville d'un ou de plusieurs avocats;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, sont maintenus les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession; qu'au nombre de ces usages, se trouve incontestablement l'obligation proclamée d'ailleurs par tous les barreaux, de la résidence au siège du tribunal près duquel l'avocat veut exercer sa profession; que cette condition est indispensable pour rendre efficace la surveillance du conseil de l'Ordre et permettre d'une manière sérieuse l'exercice des pouvoirs disciplinaires qui lui sont confiés; que cette résidence est rendue nécessaire par l'exercice même de la profession et notamment par la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction criminelle;

« Attendu que si certains avocats ont été autorisés par diverses décisions judiciaires à résider dans une autre ville que celle où siège le tribunal, cela était dû soit à des conditions particulières de famille, soit à l'existence, dans cette ville, d'un tribunal de commerce; que s'il fallait prendre à la lettre l'arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1893, on ne conçoit pas pourquoi Me Pouëy, étant inscrit au barreau de la cour de Douai, et pouvant d'après cet arrêt résider dans tout le ressort de la cour, n'a pas été se fixer à Lens, en restant inscrit à Douai;

« Par ces motifs, le Conseil rejette, à l'unanimité, la demande d'inscription de Me Pouëy avec résidence à Lens... » (Du 10 janvier 1900.)

Appel par Me Pouëy.

La Cour d'appel de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'aucun texte de loi n'impose à ceux qui demandent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal, l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où ce tribunal siège ; que l'exercice de la profession d'avocat est librement ouvert à tous, sous les conditions déterminées par les lois et règlements ; que la décision d'un conseil de l'Ordre ne peut pas valablement imposer une condition qu'aucun règlement n'a établie ; que l'habitude de résider au chef-lieu judiciaire ne fait pas partie des usages dont l'observation est prescrite par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; qu'en effet, les usages prévus par cet article sont ceux qui sont relatifs aux droits et aux devoirs de l'avocat dans l'exercice de sa profession, et non aux conditions à remplir pour être admis à cet exercice ; que, d'autre part, le pouvoir disciplinaire d'un conseil de l'Ordre peut s'exercer efficacement, dans toute l'étendue de la circonscription judiciaire, aussi bien qu'au chef-lieu de l'arrondissement ;

« Attendu que le défaut de résidence au chef-lieu n'est pas incompatible avec l'accomplissement des devoirs que la loi impose aux avocats ;

« Attendu, en fait, que Me Pouëy, qui sollicite son inscription au tableau des avocats près le tribunal de première instance de Béthune, demeure en cet arrondissement, en la ville de Lens, où il a régulièrement fixé son domicile ; qu'il n'est pas contesté qu'il réunisse, par ailleurs, toutes les conditions exigées par les lois et règlements pour l'exercice de la profession d'avocat ; qu'il a donné sa démission de suppléant de juge de paix à Douai ; qu'au surplus, par le fait même qu'il a transporté son domicile à Lens, il est réputé démissionnaire ; qu'il avait donc le droit d'exiger son inscription au tableau des avocats près le tribunal de Béthune, sans que son désintéressement puisse être suspecté, et que c'est à tort, à tous les points de vue, que le conseil de l'Ordre intimé a rejeté sa demande ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat général CHOUZY, met à néant la décision du conseil de l'Ordre des avocats de Béthune, en date du 10 janvier 1900, dont est appel ;

« Réformant, dit que Me Pouëy sera inscrit au tableau des avocats près le tribunal de première instance de Béthune, sans restrictions ni conditions, et ce, *à compter de la date du présent arrêt* ; déclare le Bâtonnier du conseil de l'Ordre des avocats près le tribunal de Béthune, ès qualité, mal fondé en ses conclusions, tant principales que subsidiaires, l'en déboute ; le condamne à tous les dépens... » (Du 27 février 1900. — Plaid. MMes HENRI ROBERT, du barreau de Paris et CAVROIS, du barreau de Dunkerque).

OBSERVATIONS. — I. Sur le premier point, jurisprudence constante : Douai, 5 décembre 1891 (SIREY, 1892, II, 132 et les notes); Cassation, 9 mai 1893 (SIREY, 1893, I, 417 et les notes); Nîmes, 7 décembre 1893 (SIREY, 1894, II, VIII).

La décision du Conseil de Béthune faisait erreur en disant qu'un avocat peut résider dans tout le ressort de la cour, lorsqu'il est inscrit à un tableau d'appel. Les barreaux sont organisés par ressort de tribunaux de première instance, et l'inscription doit être faite au tableau de l'arrondissement judiciaire où l'avocat a sa résidence (Cassation, 9 mai 1893, SIREY, 1893, I, 417).

Il résulte des articles 1 et 3 du décret de 1810 que le tableau des avocats près une cour d'appel se confond avec celui des avocats près le tribunal de première instance du même siège. Ne peuvent donc figurer à l'un que ceux qui sont inscrits à l'autre et, par conséquent, seront seuls inscrits au tableau des avocats près une cour d'appel, les avocats qui résident dans l'arrondissement judiciaire dont le chef-lieu est le siège de la cour. (Voir à ce sujet un rapport de Me AUGUSTE ORTS, BELG. JUD., t. III, pp. 1673-1676.)

II. Quant au rang, nous ne pouvons approuver la décision de la cour.

En Belgique, Me Pouëy, quittant un barreau d'appel pour s'établir près d'un tribunal de première instance (Douai pour Béthune) devrait avoir rang au nouveau tableau du jour de son inscription au tableau de la cour d'appel (article 11 du décret de 1810).

Mais, en France, où ce privilège n'a pas été maintenu, son inscription devait courir à compter de la date où il l'avait demandée et non pas à compter de la date de la décision (arrêté du conseil ou arrêt de la cour d'appel) qui la prononce. Il est en effet de principe que les décisions judiciaires rétroagissent au jour de la demande.

V. — Revue bibliographique.

VASSEUR, Edmond. 328

1900. L'Ordre et le tableau des avocats par EDMOND VASSEUR, avocat, docteur en droit.

* *Paris, Albert Fontemoing*, 1900 ; *in*-8°, VIII+385 *pp.*; *fr.* 7-50.

Nous pensions rencontrer dans ce livre un traité complet du tableau des avocats, traité qui fait défaut et, vu le manque de précision et d'unité dans les décisions des conseils et les arrêts des Cours, traité qu'il serait très utile de publier.

Au lieu de cela, et nous avouons avoir été vivement déçu, nous nous sommes trouvé en présence d'une nouvelle discussion sur la vieille question, définitivement enterrée : *L'Ordre est-il maître de son tableau ?*

Il n'y a dans ce livre rien qui n'ait été dit, et beaucoup mieux, par notre confrère HENRY BUTEAU dans sa thèse de doctorat : *De l'Ordre des avocats* (Paris, L. Larose 1895 ; in-8°, VIII+335 pp.) et nous n'y avons pas retrouvé deux chapitres très intéressants sur *l'honneur et les intérêts de l'Ordre* et sur *la discipline*. A peine M. VASSEUR a-t-il mis l'ouvrage de M. BUTEAU au courant de la jurisprudence.

TART, Louis. 329

1899. Le Conseil de l'Ordre des avocats. — Notions historiques, composition et organisation, attributions, procédure, compétence et voies de recours.

* *Revue de droit belge (Bruxelles)*, 1896-1900, *t. III, pp.* 290-353 (*à suivre*).

Reste à paraître la partie relative aux *attributions disciplinaires* du Conseil.

Le travail de M. TART, consacré au Conseil de l'Ordre, constitue un traité succinct de la profesission d'avocat. Et en effet, c'est dans le Conseil que se résume l'Ordre des avocats.

A l'opposé de ce qu'a fait M. VASSEUR, il est bref sur les discussions qui ont perdu leur intérêt, ne leur réservant pas plus de place qu'il ne convient pour ces vieilles choses respectables du passé, lorsqu'elles ne sont plus qu'un souvenir.

La partie la plus importante de ce travail est celle qui est relative aux attributions du Conseil.

M. TART les divise en trois groupes ; administratives, contentieuses et disciplinaires, faisant rentrer dans le groupe des attributions administratives celles qui ont trait à la formation du tableau et à l'admission au stage. Ce ne sont pas là, pensons-nous, des attributions administratives, mais des attributions nettement judiciaires. Et nous comparons, dans ces matières, le Conseil de l'Ordre à la chambre du conseil du tribunal de première instance prononçant en matière gracieuse. Développer ce point, serait sortir des limites d'une notice bibliographique. Nous nous réservons d'y revenir prochainement.

Comme tout ce qu'écrit M. TART, ce travail est très soigné et très documenté. Il formerait presque le traité du tableau de l'Ordre dont nous venons de souhaiter la publication. Mais comme tel, il ne nous paraît pas encore assez étendu et des passages demanderaient à être très développés, notamment, pour ne citer que des exemples, ce qui est relatif au rang au tableau, à la résidence. La question des incompatibilités n'est pas envisagée.

FRANK, Louis. 330

1898. En cause de Melle Chauvin. — La femme-avocat. — Exposé historique et critique de la question par LOUIS FRANK, avocat au barreau de Bruxelles, docteur de la Faculté de droit de Boulogne, lauréat de l'Ecole de droit de Paris, docteur spécial en droit public de l'Université de Bruxelles, vice-président de la Fédération Féministe universelle.

* *Paris, N. Giard et E. Brière*, 1898 ; *in*-8° [VIII]+XVIII+318 *pp.*; 6 fr.

Dix ans auparavant, lorsque Melle Popelin avait sollicité en Belgique son admission au serment, M. FRANK avait publié une brochure portant le même titre : *La femme-avocat. — Exposé historique et critique de la question* (Bruxelles, Ferdinand Larcier ; Bologne, Nicolas Zanichelli, 1888 ; in-8°, [VII]+96 pp.). Sa nouvelle publication est une réédition considérablement augmentée de son premier travail. Les arrêts rendus en cause de Melle Popelin y sont spécialement discutés. — La *Belgique judiciaire* a publié tous les documents de ces deux causes (*Belg. jud.*, 1889, pp. 1-18 ; 1890, pp. 1-24 ; 1898, pp. 97-110).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Le Jurisconsulte Philippe Wielant

Notes biographiques inédites

PAR

EUGÈNE LAMEERE

Docteur spécial en Histoire.

Nous possédons des renseignements assez complets sur la vie et les œuvres du jurisconsulte belge PHILIPPE WIELANT, grâce à l'étude de AUG. ORTS, parue dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE (1) et à l'article de M. NYS, publié dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée* (2).

ORTS a prouvé d'une façon à peu près définitive que WIELANT n'avait pu avoir un fils, du même prénom que lui, qui l'aurait remplacé en 1508 en qualité de membre du Grand Conseil de Malines, malgré les assertions des auteurs anciens. M. NYS a également rectifié les erreurs commises par les biographes de WIELANT avant ORTS, mais il a eu surtout pour but de nous faire connaître de nouveaux manuscrits, de la « Pratique civile et criminelle » du jurisconsulte et de mettre en garde les érudits contre la publication très fautive qu'a faite ORTS de la « Pratique criminelle ».

Nous n'avons pas l'intention de revenir sur des détails déjà connus auxquels nous renvoyons le lecteur; nous nous bornons à analyser plusieurs mentions que nous avons trouvées dans les registres des comptes de la recette générale des finances aux archives départementales de Lille, et dans ceux des comptes des exploits du Grand Conseil de Malines aux archives de Bruxelles. Ces données nous fournissent quelques détails biographiques nouveaux sur l'activité judiciaire de PHILIPPE WIELANT.

Du 19 au 24 mars 1473 (3), WIELANT est chargé d'une enquête par l'ordre du procureur général du duc Charles de Bourgogne, demandeur contre Philippe de Nieuwenhove et ses défenseurs (4).

Il fait une nouvelle enquête contre les francs poissonniers de Bruges pendant 25 jours, du 12 décembre 1474 au 5 janvier 1475 (5).

Le 12 mai 1475, PHILIPPE WIELANT prête à Charles le Téméraire la somme de 200 livres (6). A cette époque, en qualité de conseiller laïque au Parlement de Malines, il touchait 20 sols de gage par jour (7). Ce n'est qu'en 1479 qu'il recouvra la somme qu'il avait remise au duc de Bourgogne et qu'il perçut son traitement (8).

Le 14 décembre 1480, il reçoit 238 livres 14 sols, comme arriérés de ses gages qu'il recevait comme étant inscrit sur les écrous de la dépense de l'hôtel de Marie de Bourgogne (9).

WIELANT part le 30 novembre 1480 de Gand pour se rendre en Zélande, à Berg op Zoom, à Malines et à Bruxelles, avec JÉRÔME VANDENDORPE, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel de Maximilien, pour instruire trois procès : les deux premiers contre les habitants d'Anvers au sujet du tonlieu de « Ysakeroit et » le Geleyde par la Houte », et le troisième contre les Anglais par rapport au même tonlieu. Il s'occupa de cette instruction jusqu'au 7 janvier 1481 (10).

Du 25 décembre 1495 au 25 décembre 1496, il siège pendant 116 jours en qualité de conseiller ordinaire du Conseil de Flandre (11); ce qui prouve qu'il n'avait pu occuper l'office de président à cette époque.

On trouve dans les comptes que WIELANT reçut, en 1501, la somme de 56 livres 51 sols pour avoir vaqué pendant quatre-vingt-sept jours (12) « hors de son terme » en qualité de conseiller et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Philippe le Beau. Il appert par cette mention de compte que WIELANT ne remplissait pas ses fonctions de conseiller et maître des requêtes pendant les mois de février à juillet inclus. Quand il vaquait à sa charge « hors de son terme »; il touchait 13 sols par jour.

En 1502, il est chargé avec maîtres PIERRE DE WALEM, REGNIER DE CLERHAGHEN et autres de s'informer de certains faits allégués par le procureur général de Philippe le Beau dans un procès qu'il a, en appel, au Grand Conseil de ce prince contre les maîtres des comptes de Lille appelés d'une part et Roland Lefevre, intimé d'autre part. Il partit pour faire cette enquête de Bruges, le 5 février 1502, pour se rendre à Lille, et revint dans cette dernière ville le 28 février (13).

Quelques mois après, WIELANT fait une enquête en Hollande pour un procès que le procureur général de Philippe le Beau intente aux habitants de Harlem. Il se rend dans cette ville les 21 et 22 mai 1502, à Bernewyck et à Wick, le 26 juillet, à Alkmaar les 27, 28 et

(1) BELG. JUD., 1867, pp. 1396 et suiv.; 1873, p. 209.
(2) *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1889, pp. 55 et suiv.
(3) Toutes les dates de cette notice sont réduites au nouveau style.
(4) Il reçoit 9 livres 12 sols de 40 gros. Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21437.
(5) Il touche 40 livres. Ibid.
(6) Ar. Nord, B. 2124, fol. 302, verso.
(7) Ibidem.
(8) Ibidem.
(9) Ar. Nord, B. 2124, fol. 302, verso et suiv.
(10) Il touche 50 sols par jour quand il était en voyage et 40 sols quand il se trouve à Gand en compagnie du Grand Conseil. (Ar. Nord, B. 2169, fol. 125, verso.) Lors du payement de ses gages, il lui est déduit 16 livres qui, par inadvertance, lui avaient été comptées sur les ecrous de l'hôtel. (Ibid.)
(11) Ar. Nord, F. 380, fol. 125, verso. Il reçoit 627 liv. 4 sols.
(12) Du 8 au 14 février; le 28 février; du 1er mars au 29 avril et du 25 mai au 12 juin. Ar. Nord, B. 2173, fol. 75.
(13) Ar. Nord, B. 2173, fol. 157, verso.

29 du même mois, à La Haye les 8, 9, 26 et 27 août ; à Leyde les 24, 25, 29 et 30 août (14).

L'année suivante, notre jurisconsulte sert « hors de son terme » cent six jours (15).

Vers la fin de l'année 1504, le procureur général du Grand Conseil de Malines appelle d'une sentence du Conseil de Flandre contre les habitants du Franc de Bruges, intimés. A cet effet, WIELANT se rend à l'Ecluse et à Bruges pour instruire le procès. Il s'occupe de cette enquête du 23 octobre au 24 novembre et du 2 au 7 décembre (16).

La même année, notre jurisconsulte s'était occupé des « Ryoles » de la ville de l'Ecluse et avait examiné les privilèges de cette ville. Son clerc Regnaud Kinwe l'aide dans cette besogne et reçoit comme gage 6 livres 12 sols, le 15 mars 1505 (17).

Le 6 août 1505, WIELANT quitte la ville de Malines et se rend avec l'un de ses collègues à Leyde, à la demande du procureur général de Maximilien et de Charles d'Espagne et des Etats de Zélande, pour faire une enquête sur les abus commis en Zélande par les doyens, proviseurs et autres serviteurs ecclésiastiques du prévôt d'Utrecht (18).

Un mois après, le roi d'Espagne charge WIELANT de se rendre auprès du roi de France avec le seigneur de Ville, le prévôt d'Utrecht et maître Jean Caulier pour s'occuper de « certaines grandes matières et affaires secretz » dont n'est besoing icy faire declaracion (19) ».

Avant son départ, PHILIPPE WIELANT a d'abord une conférence à Bruxelles avec le chancelier et les autres députés. Cet entretien dure du 6 au 15 septembre. Il quitte avec les autres ambassadeurs la ville de Malines, le 22 septembre; il revient à Gand le 22 novembre et fait son rapport au roi. Il séjourne un mois à Gand et s'occupe avec le chancelier et d'autres conseillers de plusieurs affaires, notamment « sur le fait de l'evesché » de Tournay (20). »

Des contestations subsistaient toujours entre les couronnes de France et d'Espagne au sujet des limites entre les provinces des Pays-Bas sous la couronne et celle d'Empire. En 1505, le peintre Jean Van Crickembourg, de Gand, fut chargé par les membres du Grand Conseil de Malines de peindre une carte représentant les limites de la France et de l'Empire ainsi que les armoiries du pays de Waes, des Quatre métiers et d'Alost. Les dessins du peintre furent produits en Parlement, à Paris, lors d'un procès entre le roi d'Espagne et les conseillers du Parlement. Ce fut WIELANT qui paya au peintre, pour ce travail, 15 livres (21).

Par ordre du prince et des membres du Grand Conseil, PHILIPPE WIELANT quitte Malines le 30 juillet 1506 et se rend à Gand. Le procureur général de Flandre avait interjeté appel d'une sentence rendue par les échevins de Gand, relative aux limites entre le Vieux-bourg et l'échevinage de Gand. WIELANT devait aussi instruire le procès « des prisonniers criminelz dont estoit question entre lesditz de Gand et le bailli dudit Viesbourg (22). »

Du 23 au 25 octobre 1507, WIELANT se rend en compagnie de son collègue, GUILLAUME GROS, à Anvers auprès de Marguerite de Savoie « pour luy dire » et remonstrer aucunes choses touchant la déclaration » faicte par l'empereur lors roy des Romains de la » recepte de Flandres ou quartier de Gand lors litigieuse » audit Grant Conseil entre Liévin Leyns d'une part et » Liévin de Pottelsberghe d'autre, chacun d'eulx y pré» tendant droit (23). »

En 1507, WIELANT remplace le président du Grand Conseil de Malines pendant six mois. Pour le récompenser de ses travaux et notamment à cause d'une ambassade en France dont il fut chargé, Maximilien et Charles d'Espagne lui octroient 120 livres. Dans le compte que nous analysons, WIELANT est qualifié de « conseillier et maistre des requeste de l'ostel de mesdiz » seigneurs, tenant le premier lieu de conseillier laiz » en leur grant conseil à Malines (24). »

Un nommé Pasquier Vierlinc était prisonnier à Vilvorde en 1508. On le soumet à Malines à la question extraordinaire, et « sur le banc ou wincquet ; » WIELANT assiste à l'opération. Deux jours après, le prisonnier se trouve à Rupelmonde et est de nouveau livré à la question. WIELANT et le procureur général JÉRÔME VANDENDORPE sont présents. WIELANT reçoit exceptionnellement 70 sols pour cette mission (25).

Au mois d'avril 1509, WIELANT se trouvait à la cour de Bruxelles. Les membres du Grand Conseil de Malines écrivent à la régente de leur renvoyer leur vice-président pour qu'il pût procéder à la « visitation » du procès pendant par devant eux entre le comte de Nassau et le seigneur de Berghes. Il est dit dans cette lettre que la présence de WIELANT est de toute nécessité (26). Cette dernière mention prouve qu'il ne s'agit pas d'un fils du jurisconsulte, mais bien de lui-même.

Le 13 août 1509, WIELANT part de Malines et se rend avec les présidents des Conseils de Flandre et de Namur et maître Jean Caulier à Tournai, pour s'occuper avec les conseillers du roi de France du ressort de Flandre « et des abuz et exces qui journellement se commec» taient par les officiers dudit seigneur roy soubs um» bre d'icellui ressort au préiudice du conte de Flan» dres et d'autres matières dont n'est besoin icy faire » déclaration (27). »

La même année, le vice-président du Grand Conseil de Malines procède à une enquête à Middelbourg sur un mémoire et interdit qui lui avait été délivré par le procureur général « touchant le fait de Lievin Hugenz, » bourgmestre dudit Middelbourg, Eewout son fils et » autres contre messire Jacques de Domborch, chevalier. » Il était aussi chargé d'examiner une lettre de rémission de ce Jacques de Dombourg (28).

Assisté de THOMAS DE LA PAPPOIRE, de JÉRÔME VANDENDORPE, de JEAN STUCKET, de GUILLAUME GROS et de JEAN AUX TRUYES, conseillers et maîtres des requêtes du Grand Conseil de Malines, WIELANT est chargé par le Grand Conseil de « faire mectre et rédiger par escript » les informations et proces de maistre Josse Quenin et » de Perquin van Delft, touchant le perchie dont ils » estoient chargiez et se entendoient purgier et pour

(14) Ar. Nord, B. 2173, fol. 128. Il reçoit pour cette enquête 33 livres.

(15) Du 1er février au 6 avril; du 31 mai au 16 juin et du 28 juin au 21 juillet 1503. Il touche, à raison de 13 sols par jour, 68 livres 18 sols. Ar. Nord, B. 2181, fol. 38, verso.

(16) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21455, fol. 62,verso. Il reçoit 97 livres 10 sols.

(17) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21455, fol. 71,verso.

(18) Ar. Nord, B. 2202, fol.144, verso. Il touche pour ce voyage 24 livres.

(19) Il s'agit de la question du ressort de Flandre. Il reçoit d'abord comme acompte 125 livres. Ar. Nord, B. 2191, fol. 271, verso.

(20) Ar. Nord, B. 2191, fol. 276. Il reçoit pour cette ambassade en France et ses autres occupations à Gand, la somme de 197 livres.

(21) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21455, fol. 82,verso.

(22) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21455, fol. 89. Il touche 24 livres pour 16 jours de travail.

(23) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21456, fol. 12,verso. Il touche 9 livres à raison de 30 sols par jour.

(24) Ar. Nord, B. 2207, fol. 311, verso.

(25) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21456, fol. 17,verso.

(26) Ar. Bruxelles, Grand Conseil de Malines, *Correspondance*, t. I, p. 58.

(27) Ar. Nord, B. 2210, fol. 318, verso. Il reçoit 82 livres 16 sols.

(28) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21457, fol. 5, verso. Ses émoluments s'élèvent à 15 livres.

» avoir fait les interrogatoires et instruit lesdiz pro-
» ces (29). »

Une nouvelle preuve de l'inexistence d'un fils de WIELANT, nommé Philippe, et conseiller comme son père, après 1508, se rencontre dans la mention d'un compte de 1510. D'après ce compte, nous voyons que le 20 juin 1510, Maximilien et Charles de Luxembourg octroient à WIELANT, outre ses gages, une pension annuelle de 100 livres « pour considéracion des bons, » notables et aggreables services *qu'il a des longtemps* » *faiz à feuz leurs nobles predecesseurs* que Dieu » absoille comme à eulx et ne cessoit lors faire chacun » jour oudit estat de conseillier et maistre des requestes » et autrement à l'addresse et expedicion de leurs » affaires, affin meismement qu'il fut tant plus enclin » et abstrainct y continuer de bien en mieulx (30). » L'année suivante, il obtient la même pension pour les mêmes motifs (31).

En 1511, PHILIPPE WIELANT, qualifié pour la première fois seigneur d'Everbeke, reçoit l'ordre de Marguerite de Savoie et du Conseil privé, de se rendre avec le seigneur de Montigny, en Hollande, pour s'entendre avec les Etats de cette province au sujet du payement de douze cents « piétons » que le Conseil privé avait employés contre Charles de Gueldre. Il quitte Malines le 19 mars 1511, se dirige vers La Haye, fait assembler les Etats dans cette ville, expose la mission dont le seigneur de Montigny et lui sont chargés, attend la réponse des Etats et retourne auprès de Marguerite de Savoie le 10 avril (32).

Le 15 juin 1511, en compagnie de son collègue GUILLAUME GROS, WIELANT part de la ville de Malines et se rend à Gand pour « avec ceulx du conseil illec aidier à » vuydier et jugier le procès d'entre feu Jehan Dele-» gracht, prisonnier, impetrant en matière de purge » d'une part et le procureur général de Flandres et » Tanne Crabbe adiournez et impugnans icelle purge » d'autre. » WIELANT revient à Malines le 17 juillet (33).

L'année suivante, WIELANT est chargé de faire un rapport sur deux procès « lors pendans oudit grand » conseil, l'un entre les estatz du pays de Brabant d'une » part et ceulx de la ville de Middelbourg en Zellande » pour lors fermiers du tonlieu d'Iersukevroot (34) et le » procureur général pregnant en main pour eulx » d'autre, et l'autre entre icellui procureur général d'une » part et les burgmestre et eschevins d'Anvers pour » raison du droit de Geleyde d'autre (35). »

Le 9 juin 1514, WIELANT quitte Malines avec plusieurs de ses collègues et se rend à Bruxelles auprès de la régente « pour l'advertir du besongnié de la court, tou-» chant le fait de Gonsalve de Boo, Castillian et du » Pelotero Arragonnois comme pour avec mondit sei-» gneur le président et autres conseilliers avoir esté » continuellement occupé audit Bruxelles en l'affaire et » matière de Nevers (36). »

Le 15 septembre de la même année, notre jurisconsulte se trouve en la compagnie du conseiller ROUSSEL, à Haarlem, il séjourne huit jours à La Haye pour » vacquier en l'execucion par eulx encommenchié à la » requeste du procureur général en vertu de certaine » sentence rendue ou grant conseil dudit seigneur roy, » entre ledit procureur général intimé d'une part et » Geryt Pieterssen et Jehan Gerytssen d'Alcmaer appel-» lans d'autre (37). »

Les mêmes conseillers, en octobre 1514, ordonnent à Simon Inlenelde de séjourner en la ville de Harlem pour mettre à exécution cette sentence « rendue ou » grant conseil de mondit seigneur à Malines et obtenue » par le procureur général de Hollande et receveur de » Kernierlant (38), allencontre de Jehan Gheryts et les » hoirs de feu Pieter Geryts, touchant le poix et tonlieu » d'Alcmaer (39). »

WIELANT et ROUSSEL quittent Malines le 24 octobre 1514 et vont trouver Marguerite de Savoie à Bruxelles pour « communicquier avec elle touchant le fait de la » retenue de maistre Josse Lauwereys, docteur, à cause » de l'estat de conseillier et maistre des requestes ordi-» naire de mondit très redoubté seigneur (40). »

WIELANT quitte la ville de Gand le 2 juin 1515 avec GEORGE DE THEMSICKE, prévôt de Cassel et JEAN ROUSSEL ses collègues et se rend à Bruges, Courtrai, Nieuport, Dunkerque et ailleurs pour s'entretenir avec des ambassadeurs anglais au sujet de l'entrecourse de la marchandise conclue entre les deux pays en 1506. WIELANT rentre à Malines le 29 juillet. Il s'occupe de la même affaire en août et septembre avec le chancelier (41).

Le 23 juin 1516, il part de Malines et vient à Bruxelles pour examiner avec ses collègues JEAN AUX TRUYES et JOSSE LEURENS, certaines enquêtes et ordonnances faites par CLAYS LIEVINS, VAN CATS et maître JOSSE ZASBOUT, conseillers du Conseil en Hollande, commissaires, au sujet de la mauvaise administration des tonlieux de Hollande, Zélande et Frise (42).

Un an après, le 23 juin 1517, WIELANT et JEAN STUCKET, également conseiller et maître des requêtes, se rendent de Malines à Bruges, auprès du roi d'Espagne tout d'abord, pour « excuser mesdiz seigneurs du grant » conseil de ce que l'on disoit par eulx avoir esté des-» peschié ung mandement d'appel avec les clauses à la » requeste des héritiers de feu Guillaume de Crompvliet, » appellant de l'exécution sur eulx encommenchée à la » poursuite du receveur de Kermerlant, inthimé, et » monstrer que ledit mandement avoit esté despeschié » en hault et non par eulx; » ensuite pour « parler au » roy des lettres closes qu'il escripvoit journellement à » mesdiz seigneurs dudit grant conseil diversement » pour empeschier du retarder justice et sur ce savoir » son bon plaisir et de ce que on feroit pour l'advenir; » enfin pour « ou nom du collège d'icellui grant conseil à » Malines prendre congié audit seigneur roy et lui » recommander sa souveraine justice. » WIELANT et STUCQUET reviennent à Malines le 30 juin (43).

Le 15 janvier 1518, le président et les membres du Grand Conseil ordonnent à WIELANT, à JACQUES VAN STAVELE, avocat au grand conseil, et à GILLES QUAETREBBE de se rendre à Douay pour faire une enquête du procureur général du roi en une certaine cause qu'il avait au Grand Conseil contre Daniel de le Fontaine (44). WIELANT se rend également à Lille pour faire une enquête contre Jean de Houbaines (45).

---

(29) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21457, fol. 18. Il reçoit personnellement pour cette enquête 31 livres 11 sols.

(30) Ar. Nord, B. 2224, fol. 180, verso.

(31) Ar. Nord, B. 2237, fol. 151.

(32) Ar. Nord, B. 2218, fol. 264. Il reçoit pour cette mission 69 livres.

(33) Ar. Nord, B. 2218, fol. 264. Il recoit 167 livres 14 sols avec GUILLAUME GROS, à raison de 50 sols par jour.

(34) Isickeroo, d'après les *Antiquités des Flandres*, p. 146.

(35) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21458, fol. 35. Il touche pour faire ce rapport 100 livres. Conf. *Antiquités de Flandre*, p. 146.

(36) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21460, fol. 44, verso. Il reçoit 25 livres 10 sols.

(37) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21461. Ils touchent 45 livres.

(38) Kennemerland.

(39) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21460, fol. 37. Conf. *Antiquités de Flandre*, p. 151.

(40) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21460, fol. 43. ROUSSEL et WIELANT reçoivent pour leur voyage 18 livres.

(41) Ar. Nord, B. 2251, fol. 284, verso. Il reçoit en tout 170 livres. Conf. ORTS, *op. cit.*, col. 1397.

(42) Ar. Nord, B. 2251, fol. 288, verso. Il touche 30 livres.

(43) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21462, fol. 37. Ils reçoivent 40 livres à raison chacun de 50 sols par jour. Conf. *Antiquités de Flandre*, p. 157.

(44) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21462, fol. 43.

(45) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21462, fol. 43. Il reçoit pour ces deux enquêtes 32 livres 10 sols,

Le 30 septembre de la même année, WIELANT quitte Malines et se rend à Termonde pour instruire un procès que le procureur général du grand conseil intentait contre les brasseurs de la ville de Termonde (46).

La dernière enquête dont est chargé WIELANT date du mois de septembre de l'année suivante. Notre jurisconsulte va trouver la régente à Bruxelles, en compagnie de quatre de ses collègues. Il devait remontrer à Marguerite de Savoie « aucune chose dont elle désiroit estre » advertye et que besoing n'estoit en faire autre ne plus » ample déclaracion (47). » Pendant son séjour à Bruxelles, il eut besoin « de la copie de l'ordonnance » d'institution du grand conseil de Malines de 1504. »

WIELANT mourut à Gand le 2 mars 1520 (nouveau style). Il fut remplacé par un nommé METTENAY, comme le prouve la lettre (48) ci-dessous, adressée par Marguerite de Savoie aux membres du Grand Conseil :

« Tres chiers et bien amez. Pour ce qu'il y a encoires » une place de conseillier en vostre college vacant par » le trespas de feu maistre PIERRE METTENAY auquel est » bien requis pourveoir de quelque bon et y doine per- » sonnaige qui soit laye, actendu que ledit METTENAY » avoit esté pourveu dudit estat par le deces de feu » maistre PHELIPPE WILHEM, à ceste cause nous vous » ordonnons de nommer audit estat ainsi vacant aucuns » bons et souffisans personnaiges laicz, affin d'en choisir » par nous celluy d'iceulx qui nous sera le plus agréa- » ble ou nous adviserons y pourveoir comme il appar- » tiendra. A tant très chiers et bien amez nostre Sei- » gneur soit garde de vous. D'Anvers ce XVIII[e] de » Septembre a° XXII. (S.) Marguerite. Marnix V[t]. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Ern. De Le Court, conseiller.

31 mars 1900.

FILIATION. — ADULTÉRINITÉ. — ADOPTION. — LEGS.

L'état civil d'un enfant né d'une femme mariée et conçu pendant le mariage, n'est pas modifié et la preuve d'adultérinité n'est pas établie par la déclaration que fait à l'état civil un autre que le mari, que l'enfant est né de lui et d'une telle, non mariée.

Le legs que fait à cet enfant l'auteur de la déclaration ne saurait être annulé pour adultérinité du légataire.

Si l'enfant dont s'agit a, de plus, été adopté par le testateur, le bénéfice de l'adoption et de ses effets lui reste acquis.

Vainement prétendrait-on que le testateur a fait le legs en raison de l'opinion qu'il avait de sa paternité adultérine.

(LES ÉPOUX SANNES C. MARIE GOBBAERTS.)

Le jugement *a quo* avec l'avis de M. le substitut DE HOON, ont été rapportés BELG. JUD., 1899, p. 1043.

ARRÊT. — « I. Sur la prétendue adultérinité :

« Attendu que les appelants font résulter l'adultérinité de l'intimée Marie Gobbaerts de son acte de naissance et de son adoption ;

« Attendu que Marie Gobbaerts est née le 23 juin 1852 pendant le mariage de sa mère Marie-Thérèse Bitters, laquelle avait épousé le 5 juillet 1843 Philippe-Auguste de Mevius, décédé le 20 juin 1867 ;

« Attendu qu'il suit du rapprochement de ces dates que l'intimée a été conçue pendant le mariage et qu'elle a pour père, aux termes de l'article 312 du code civil, le mari de sa mère ;

« Attendu qu'il est vrai que, dans l'acte de naissance de l'intimée, un sieur François Gobbaerts a déclaré se reconnaître le père de celle-ci — affirmant qu'elle était née de lui et de Marie Bitters, non mariée ;

« Attendu que l'acte de naissance d'un enfant né pendant le mariage est uniquement destiné à constater sa filiation maternelle — la filiation paternelle s'établissant par la seule autorité de la loi ;

« Qu'il s'ensuit que, la désignation dans un acte de naissance d'une paternité différente de celle que la loi elle-même détermine souverainement, est inopérante et ne peut-être opposée à l'enfant qui en est l'objet ;

« Attendu que pour modifier l'état civil de Marie Gobbaerts, tel qu'il vient d'être caractérisé, le mari de Marie-Thérèse Bitters ou ses héritiers devaient, s'ils se trouvaient dans les conditions prevues par la loi, désavouer l'enfant ; qu'ils ne l'ont pas fait et que, dès lors, celui-ci conserve sa qualité d'enfant légitime ;

« Qu'il ne se conçoit pas qu'un tiers puisse par simple déclaration — en dehors des conditions si rigoureuses de l'exercice de l'action en désaveu, qui d'ailleurs ne lui compète pas — venir détruire la force légale de la présomption de l'article 312 du code civil ;

« Attendu que les appelants objectent que l'acte de naissance de l'intimée ne se borne pas à indiquer un père différent du père légal, mais contient en outre une reconnaissance par le déclarant de sa paternité ;

« Attendu que la manifestation de cette reconnaissance était interdite par l'article 335 du code civil, lequel dispose impérativement que la reconnaissance ne peut avoir lieu au profit d'enfants nés d'un commerce adultérin ;

« Qu'un aveu d'une telle paternité est, en conséquence, sans effet ;

« Attendu qu'une même appréciation s'impose quant à la valeur de certaines déclarations faites par les parties intervenantes à l'adoption de l'intimée ;

« Que ces déclarations, en tant qu'elles contiendraient un aveu implicite de la filiation adultérine de Marie Gobbaerts, sont sans force probante, car il s'agit d'une matière qui se place en dehors de la volonté des intéressés ;

« Attendu que les appelants soutiennent aussi que le tribunal de première instance et la cour d'appel, en homologuant l'adoption, ont admis judiciairement la filiation adultérine de l'intimée, filiation qui se trouverait ainsi judiciairement consacrée et par suite légalement constatée ;

« Attendu que cette indication d'adultérinité ne se rencontre dans la procédure en adoption que sous forme de simples énonciations et ne constitue pas la chose formant l'objet de la décision ;

« Qu'en effet, le tribunal et la cour n'ont pas eu à statuer sur la nature de la filiation de Marie Gobbaerts, étant uniquement appelés, dans une matière de juridiction gracieuse, à décider, conformément aux articles 555, 556 et 557 du code civil — sans même énoncer les motifs de leur conviction — s'il y avait lieu à adoption ;

« II. Sur la nullité de l'adoption :

« Attendu qu'au dire des appelants, cette adoption serait entachée d'une fraude à la loi ; que les parties intervenantes au contrat d'adoption auraient pris soin de dissimuler le vice d'adultérinité qui affectait la paternité de l'adoptant — celui-ci affirmant faussement l'existence d'une filiation simplement naturelle et la véritable qualité de la mère de l'adoptée ayant été celée ;

« Attendu qu'à supposer même l'adoption des enfants adultérins interdite par la loi, la fraude ne s'aperçoit pas dans l'espèce où le vice d'adultérinité n'existe pas ;

« Attendu que les appelants entendent en outre déduire la nullité du contrat d'adoption, de ce qu'il puiserait sa raison d'être dans la croyance de l'adoptant à sa paternité adultérine, et serait en conséquence dû à une cause fausse et illicite ;

« Attendu qu'il ne ressort pas des éléments de la cause que l'adoptant a eu une telle persuasion ; qu'il a pu ignorer le mariage des époux de Mévius-Bitters ; que si pendant plusieurs années, François Gobbaerts et Marie-Thérèse Bitters ont habité dans une même impasse, cette proximité d'habitation est sans caractère concluant, car il se voit que durant cette période — avant comme après le mariage — les époux de Mévius-Bitters vivaient séparés ;

« III. Sur la nullité du testament olographe, en date du 24 décembre 1894, dans lequel François Gobbaerts déclare instituer l'intimée, sa fille adoptive, légataire universelle de ses biens :

« Attendu que celle-ci n'étant pas légalement fille adultérine

(46) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21462. Il touche pour cette enquête de sept jours, 27 livres 10 sols.

(47) Ar. Bruxelles, Ch. des comptes, reg. 21463, fol. 34, verso. Conf. *Antiquités de Flandre*, pp. 153 et 154.

(48) Ar. Bruxelles, Grand Conseil de Malines, *Correspondance*, t. I, fol. 180.

du *de cujus*, l'article 762 du code civil, qui n'accorde que des aliments aux enfants adultérins, est sans application au litige;

« Attendu que les appelants prétendent aussi que la libéralité du 24 décembre 1894, a son inspiration et sa cause déterminante dans la croyance où se trouvait le testateur de sa paternité adultérine;

« Attendu qu'en admettant — contrairement à ce qui a déjà été dit — que le testateur avait l'opinion de sa paternité adultérine, il est à noter que le testament litigieux ne contient quant à ce aucune référence — se bornant à rappeler l'adoption et non la filiation de la légataire;

« Qu'en d'autres termes, c'est uniquement en qualité de fille adoptive que celle-ci a été gratifiée, et que la libéralité ne peut en conséquence être annulée comme ayant été déterminée par un mobile illicite;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Edmond Janssens, entendu en audience publique, met l'appel au néant, confirme le jugement dont appel, condamne les appelants aux dépens... » (Du 31 mars 1900. — Plaid. MMes Ch. De Smeth c. Ruelens et Landrien.)

Observation. — Le tribunal, dans son jugement, emploie le mot *adultériniser* qui paraît être de son invention, que les lexiques ne donnent point et dont la langue peut bien se passer; le fait de déclarer un enfant adultérin étant presque sans exemple et la langue connue n'étant pas sans ressources pour l'exprimer.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

7 décembre 1899.

ACCIDENT. — OUVRIER POURSUIVI ET ACQUITTÉ. RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Lorsque des ouvriers ont été poursuivis pour avoir occasionné un accident et qu'il a été décidé qu'ils n'avaient pas commis la faute même la plus légère, cette décision ne rend pas non recevable l'action dirigée contre le patron pour défaut de prévoyance ou de précaution.

Si, en première instance, le demandeur en réparation de l'accident s'est borné à invoquer la faute des ouvriers, par application de l'article 1384 du code civil, rien n'empêche que devant la cour il produise le moyen qui se base sur les articles 1382 et 1383 du même code.

(FAUCONNIER C. VANDERSTRAETEN.)

Le Tribunal civil de Tournai avait, le 26 mai 1898, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur au payement de 12,000 francs de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que ses ouvriers auraient causé en laissant tomber dans le jardin et sur la fille du demandeur un arbre qu'ils abattaient pour le compte du défendeur;

« Attendu que, pour que cette demande, basée sur l'art. 1384 du code civil, puisse être accueillie, le tribunal devrait décider qu'il y a eu faute dans le chef des ouvriers; or, la justice répressive (jugement du tribunal de police du canton de Frasnes, du 14 octobre 1897) a souverainement décidé le contraire, en acquittant les ouvriers du défendeur qui étaient poursuivis pour avoir involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à sa personne, causé des blessures à Juliette Fauconnier;

« Attendu que ce jugement d'acquittement implique l'absence de toute faute et a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous lorsqu'il proclame l'inexistence de l'infraction; en conséquence, l'action civile, basée sur l'existence même de cette infraction, manque de fondement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Jacmin, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non recevable en son action, l'en déboute avec condamnation aux dépens... » (Du 26 mai 1898.)

Appel.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, est une action en responsabilité quasi délictuelle dirigée contre Vanderstraeten, et est basée sur l'accident dont Juliette Fauconnier a été victime;

« Que le demandeur, sans préciser autrement le fondement juridique de sa prétention à des dommages-intérêts, se borne à alléguer que, « le 13 juin 1897, un arbre de haute tige est tombé « dans son jardin et a atteint sa fille, laquelle a été gravement « blessée »;

« Qu'une telle énonciation implique une imputation générale de responsabilité a charge du défendeur, aussi bien à raison de sa faute personnelle que de celle de ses préposés dont il doit répondre;

« Attendu que la circonstance que devant le premier juge, dans ses dernières conclusions, le demandeur a restreint le terrain du débat en invoquant uniquement la faute des préposés, par application de l'article 1384 du code civil, ne le rend pas non recevable à produire devant la cour le moyen qui se base sur les articles 1382 et 1383 du même code, et qui ne transforme aucunement l'action originaire;

« Attendu, d'autre part, que si, par le jugement rendu le 14 octobre 1897, par le tribunal de police de Frasnes au profit des trois ouvriers de l'intimé, il a été définitivement jugé *erga omnes*, que ceux-ci n'avaient commis aucune faute même la plus légère, il n'a rien été décidé en ce qui concerne les agissements du patron lui-même, qui n'a pas été mis en cause;

« Que l'exception de chose jugée n'est donc pas opposable à l'action, en tant qu'elle se fonde sur un défaut de prévoyance ou de précaution imputable à Vanderstraeten personnellement;

« Au fond :

« Attendu que les parties sont en désaccord au sujet de la réalité de l'accident litigieux et des causes qui l'ont occasionné;

« Attendu que les faits cotés par l'appelant *sub numeris* 1 à 9 sont pertinents et relevants dans leur ensemble; qu'il échet, par conséquent, d'en admettre la preuve;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Edmond Janssens, entendu en audience publique, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'appelant recevable en son action dans les limites ci-dessus indiquées et, avant de statuer au fond, admet l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants... » (Du 7 décembre 1899. Plaid. MMes Morichar et Mélise c. Van Hagendoren.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

20 janvier 1900.

VENTE D'IMMEUBLES INDIVIS. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. — MINEUR. — CAHIER DES CHARGES. — FRAIS DE VENTE.

S'agissant de la licitation d'immeubles légués dans lesquels des mineurs sont intéressés et de la désignation du notaire qui sera chargé de procéder à cette opération, il n'y a pas lieu d'écarter le notaire proposé par toutes les parties, s'il a reçu le testament du de cujus, s'il a été choisi par l'exécuteur testamentaire qui avait reçu mandat d'agir conformément aux intentions du testateur, si, de plus, la plus grande partie des biens est située au lieu de la résidence de ce notaire, et si, enfin, la nomination du même notaire n'a fait l'objet d'aucune critique et qu'il n'apparaisse aucun motif de l'exclure.

Dans le cahier des charges de la vente d'immeubles dans lesquels un mineur est intéressé, il y a lieu d'insérer la clause « que les « adjudicataires payeront dix pour cent aux vendeurs sur le « prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et « ce pour tous frais, y compris l'acte de quittance, sous la « réserve de la taxe au profit des vendeurs ».

(WAGEMANS ET CONSORTS.)

Un jugement du Tribunal de première instance de Termonde, qui, en ordonnant une licitation, avait écarté, sans en donner des motifs, le notaire désigné par les parties, et réglé, dans le cahier des charges de la vente la question des frais de telle manière que les enchérisseurs ne pouvaient en connaître facilement le montant, a été réformé par arrêt de la cour d'appel de Gand, du 20 janvier 1900, conçu en ces termes :

Arrêt. — « Vu la requête et les pièces à l'appui;

« Attendu que le notaire Schelfhout a été proposé par toutes les parties;

« Qu'il a reçu le testament du *de cujus*; qu'il a été choisi par

l'exécuteur testamentaire qui avait reçu mandat d'agir en conformité des intentions du testateur ; que, de plus, la plus grande partie des biens à liciter est située à Oordeghem, lieu de résidence du dit notaire ;

« Attendu que ce choix n'a fait l'objet d'aucune critique et qu'il n'existe aucun motif de l'écarter ;

« Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de modifier les clauses du cahier des charges relatives aux frais de la vente, comme il sera disposé ci-après ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les réquisitions écrites conformes de M. le premier avocat général DE PAUW, confirme le jugement, sauf en ce qui concerne la désignation du notaire et l'approbation des clauses du cahier des charges relatives aux frais de la vente ; émendant quant à ce, commet, pour procéder à la licitation des biens indivis, le notaire Chéri Schelfhout de résidence à Oordeghem ; dit que les clauses du cahier des charges, relatives aux frais de la vente, seront modifiées en ce sens que « les adjudica-« taires payeront dix pour cent aux vendeurs sur le prix d'adju-« dication et sur les charges qui en font partie, et ce pour tous « frais, y compris l'acte de quittance, sous la réserve de la taxe « au profit des vendeurs » ; dit que les frais de la présente instance seront à charge de la masse... » (Du 20 janvier 1900. Plaid. Me A. SERESIA.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Loew.

20 mai 1899.

TÉMOIGNAGE. — SECRET PROFESSIONNEL. — AVOUÉ. — REFUS.

L'avoué appelé à donner témoignage en matière répressive, est fondé à refuser de déposer au sujet de faits qu'il n'a pu connaître qu'en sa qualité d'avoué.

(ROCHE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation ou fausse application des articles 80, 304 du code d'instruction criminelle, 378 du code pénal, en ce que la décision attaquée a fait application des peines édictées contre le témoin défaillant, à un avoué ayant comparu devant le magistrat instructeur et qui, interrogé sur l'existence entre ses mains d'un dossier qui lui aurait été remis par un de ses clients, a excipé, pour ne pas répondre, du secret professionnel :

« Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée qu'au cours d'une information suivie à Rouen contre L..., inculpé d'usure habituelle, de C... a été interrogé sur l'importance des droits de commission prélevés par L... ; que, ne s'étant pas cru en mesure de fournir les renseignements demandés, il a fait connaître qu'il avait chargé son notaire, Me Goupil, de liquider sa situation vis-à-vis de L... ; que Me Goupil a déclaré qu'il avait remis le dossier de l'affaire entre les mains de Me Paul Roche, avoué à Paris ;

« Attendu que Me Paul Roche, cité comme témoin par le juge d'instruction de Rouen, a été interpellé sur le point de savoir s'il avait reçu le dossier en question et s'il l'avait encore en sa possession, mais qu'il s'est refusé à répondre par le motif que, « n'ayant rien connu de l'affaire qu'en sa qualité d'avoué, il se « croyait tenu à l'observation du secret professionnel ; »

« Attendu que cette déclaration a été textuellement relatée dans l'ordonnance du juge d'instruction, et que c'est en s'y référant que ce magistrat a rendu, à la date du 9 janvier 1899, la décision attaquée, portant condamnation de Me Paul Roche à 1 franc d'amende, par application de l'article 80 du code d'instruction criminelle, pour refus de déposer ;

« Attendu, en droit, que si toute personne appelée en témoignage est tenue de déclarer tous les faits à sa connaissance, cette obligation n'existe pour certains témoins que sous les restrictions que leur imposent, dans un intérêt d'ordre public, la loi et les devoirs de leur profession ;

« Attendu que les nécessités du droit de la défense, qui prédomine tous les autres, exigent que l'avoué soit dispensé de déposer sur les faits qu'il déclare n'avoir connus qu'en sa qualité d'avoué ; que l'avoué n'a dans sa déposition d'autre guide que sa conscience et qu'il doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit ;

« Attendu que l'ordonnance rendue contre Me Paul Roche ne relève aucune circonstance de nature à établir qu'il n'aurait pas été réellement dans l'exercice de la profession d'avoué, lorsque auraient eu lieu les faits sur lesquels il était interpellé ; que le juge d'instruction ne pouvait pas, dès lors, insister afin d'obtenir les renseignements qu'il poursuivait ;

« Qu'il suit de là qu'en prenant le silence du demandeur pour un refus de déposer, assimilé à un refus de comparaître, l'ordonnance attaquée a faussement appliqué l'art. 80 du code d'instruction criminelle et commis une violation expresse du principe posé dans l'art. 378 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BOULLOCHE, et sur les conclusions conformes de M. PUECH, avocat général, casse... » (Du 20 mai 1899. — Plaid. Me AUBERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

18 décembre 1899.

PROCÉDURE PÉNALE. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. ABSENCE DU PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION. — ÉVOCATION.

En matière de simple police, lorsque, l'original et la copie de la citation portant assignation devant des tribunaux différents, le prévenu n'a pas comparu, le juge supérieur, saisi de la connaissance de la cause par l'appel du prévenu condamné par défaut, doit se borner à annuler ce jugement ; il ne peut évoquer le fond.

(LEYS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Malines, statuant en degré d'appel, le 10 novembre 1899, et rendu sous la présidence de M. le juge MERTENS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen pris de la violation, par fausse application, de l'article 215 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement soumis à cassation, rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel de Malines, a évoqué le fond, alors qu'il conste de ce jugement que le prévenu avait été assigné, au premier degré, non devant le tribunal de police de Malines, mais devant le tribunal de police de Bruxelles :

« Considérant qu'il résulte des constatations du jugement dénoncé que le demandeur a été poursuivi pour avoir, à Malines, le 1er avril 1899, pris place dans un train du chemin de fer de l'Etat sans être muni d'un coupon régulier ; que la copie lui délivrée de l'exploit d'assignation, au lieu de le citer devant le tribunal de police de Malines, l'a appelé devant le tribunal de police de Bruxelles ; que le demandeur n'a point comparu devant le tribunal de police de Malines, où il était traduit selon l'original de l'exploit ; qu'il y a été condamné par défaut ; et que c'est sur son appel de ce jugement, appel formé après l'expiration du délai d'opposition, que le tribunal correctionnel de Malines a été saisi de la cause ;

« Considérant que, dans les conditions qui viennent d'être relevées, le tribunal de police de Malines, trompé par l'original de l'exploit de citation, a statué sans que le demandeur ait eu à comparaître devant lui ;

« Considérant que son jugement était donc frappé de nullité, non parce que des formes prescrites par la loi à peine de nullité auraient été violées ou omises et point réparées, ce qui suppose une instance légalement engagée, mais parce que le tribunal n'était, en réalité, vis-à-vis du prévenu, pas saisi de la poursuite ;

« Considérant que le juge d'appel devait se borner à annuler de ce chef le jugement lui déféré ; qu'il ne lui appartenait pas d'évoquer le fond ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'attribuant la connaissance du fond, le jugement dénoncé a, en l'appliquant faussement, contrevenu à l'article 215 du code d'instruction criminelle et violé les articles 172 du même code et 5 de la loi du 1er mai 1849 ;

« Qu'il s'ensuit également qu'il n'y a pas lieu à renvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer les autres moyens, casse le jugement dénoncé en tant qu'il a évoqué et statué sur le fond ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 18 décembre 1899.)

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel du Curateur de Faillite, *suivi d'un formulaire et des règlements d'honoraires des curateurs en usage dans les tribunaux belges*, par E. DE PERRE, juge au tribunal de première instance de Gand, juge civil au conseil de guerre de la Flandre Orientale; deuxième édition, considérablement augmentée et mise en rapport avec la jurisprudence la plus récente. — Un volume gr. in-8° de VIII + 512 pages. Prix 7 francs.

La matière du « Manuel du curateur de faillite » a été notablement augmentée dans la seconde édition de cet ouvrage. Des lacunes ont été comblées et certaines parties complètement remaniées. Ainsi, l'auteur a envisagé toutes les situations qui peuvent se présenter en cas de saisie pratiquée sur les biens meubles ou immeubles du failli, en indiquant, dans chaque cas, les obligations auxquelles le curateur est soumis. Un développement plus considérable a aussi été donné à la matière des privilèges. Enfin, M. DE PERRE a soigneusement passé en revue la jurisprudence parue depuis la publication de la première édition; l'examen de cette jurisprudence l'a amené, dans certains cas, à abandonner une opinion admise précédemment.

L'auteur, dans cette édition comme dans la précédente, s'est abstenu autant que possible des discussions théoriques. Il n'a pas voulu sortir du cadre qu'il s'était tracé et qui comporte, avant tout, l'indication, suivant l'ordre chronologique, des devoirs du curateur. L'ouvrage est terminé par un formulaire comprenant 84 formules.

Pour les praticiens, un des principaux mérites de l'ouvrage de M. DE PERRE, c'est qu'il contient l'indication à peu près complète de toutes les décisions belges publiées, qui concernent, à un point de vue quelconque, l'administration des faillites. L'auteur, à cet égard, ne manifeste aucune préférence : les décisions du tribunal de commerce d'Alost ou du tribunal d'Ostende trouvent place dans son résumé théorique et dans ses renvois aussi bien que celles de la cour suprême ; il les accueille toutes généralement avec le même respect de la chose jugée. N'est-ce pas un avantage sérieux que d'apprendre par le traité de M. DE PERRE, en tel cas et devant telle juridiction particulière, ce qu'on pourra soutenir sans effort, et ce dont on ne triomphera qu'avec peine ?

A propos de l'article 487 de la loi sur les faillites, voici une ou deux opinions de M. DE PERRE, qui paraissent sujettes à controverse. Aux termes du § 2 de cet article : « Les curateurs sont tenus de requérir l'ins-
» cription des hypothèques sur les immeubles des dé-
» biteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui. »

Selon M. DE PERRE (n° 205) « le curateur ne doit ce-
» pendant recourir à cette mesure que lorsqu'il a des
» doutes sur la solvabilité du débiteur. Dans ce cas, en
» présence du refus de payer manifesté par le débiteur,
» et si bien entendu les biens de ce dernier ne sont pas
» grevés au delà de leur valeur, le curateur exigera
» une garantie hypothécaire. »

Mais si le débiteur ne veut pas payer, ne refuse-t-il pas aussi de consentir une hypothèque ? Alors le curateur n'aura pas d'autre ressource que de se procurer un jugement et d'exécuter cet homme récalcitrant par la saisie de ses biens. C'est par là que le curateur, semble-t-il, aurait dû commencer, au lieu de négocier avec un débiteur qui est sur le point de devenir insolvable.

Nous pensons que l'art. 487, § 2, vise simplement le cas où, l'hypothèque existant déjà lors de la déclaration de faillite, soit en vertu d'une convention, soit en vertu d'un testament ou de la loi, le failli a omis de la conserver par une inscription : l'article 487, § 2, pour ce cas, prescrit au curateur de *prendre cette inscription* — et non pas, comme l'auteur le dit dans l'intitulé de son § 21, *de prendre hypothèque*.

Au n° 206, M. DE PERRE enseigne que « aussi long-
» temps que dure la faillite, c'est au curateur seul qu'il
» appartient de consentir à la mainlevée des inscrip-
» tions hypothécaires qu'il a prises, au nom de la masse,
» sur les biens des débiteurs du failli ».

En effet; mais l'auteur ajoute que, « comme donner
» mainlevée d'une inscription hypothécaire constitue
» un acte de disposition, le curateur devra solliciter
» l'autorisation du juge-commissaire ».

Cette doctrine est contestable. Il ne s'agira de mainlevée, en règle générale, que si la dette garantie par l'hypothèque est éteinte, par le payement, par exemple. Or, lorsque l'hypothèque est éteinte, l'inscription n'a plus ni raison d'être ni valeur. Donc, en ce cas, consentir à la radiation n'est pas faire acte de disposition : c'est, de la part du curateur, l'exécution d'une obligation qui n'emporte aucune aliénation, et pour laquelle l'autorisation du juge-commissaire semble superflue.

L'auteur voudra bien nous pardonner ces petites observations. Peut-être, lors de la prochaine édition de son traité, lui seront-elles de quelque utilité. A cette occasion, nous l'engagerions à surveiller avec soin la correction des épreuves : il est fâcheux, par exemple, qu'on ait laissé subsister presque partout la coquille *poser un acte* pour *passer un acte* ou *l'accomplir*.

Ypres contre Poperinghe, *au sujet des Conventions*. Pièces de procédure du XIV^e^ siècle au sujet du drap, publiées et expliquées par M. NAP. DE PAUW, premier avocat général près la Cour d'appel de Gand, membre actif de l'Académie flamande, etc., a Gand (1). — Gand, Siffer, 1899, un vol. gr. in-8°, avec préface de XLVI pages, 180 pages de texte, XXIV annexes, plus une table des matières, une table des localités et une table des noms de personnes, ensemble 332 pages.

Il s'agit des pièces d'un procès intenté par la ville d'Ypres contre celle de Poperinghe.

La première pièce est une requête introductive d'instance, par laquelle la ville d'Ypres, invoquant une sentence arbitrale prononcée par les villes de Gand, Bruges et Ypres, le 23 avril 1343, et acquiescée par Poperinghe, se pourvoit devant la Cour du Comte de Flandre, aux fins de voir contraindre la future partie défenderesse à respecter à perpétuité la dite convention; en conséquence, se voir interdire de fabriquer certaine espèce de drap, et se voir condamner aux peines pécuniaires comminées par la sentence susdite ou en exécution de cette sentence.

Poperinghe, dans son mémoire en réponse, se prévaut du principe de la liberté du travail et d'une longue possession antérieure à la sentence de 1343. Quant à celle-ci et ce qui s'en est suivi, elle l'écarte par le motif que, en des temps de trouble et d'émeute et sous l'empire d'une violence matérielle exercée par la ville d'Ypres, elle a été contrainte d'accepter l'arbitrage des trois villes, de se soumettre à leur sentence, de subir ensuite l'arbitrage de son adversaire, et d'accepter cette seconde sentence, même sous serment. D'ailleurs, ceux qui ont agi pour Poperinghe, en l'absence surtout de l'abbé de Saint-Bertin, dont cette ville relève, n'ont pu valablement l'engager. Il est vrai que, par acte du 3 décembre 1346, le Comte de Flandre a déclaré approuver et confirmer les conventions intervenues entre parties; mais cet acte est sans valeur, d'abord parce qu'il n'est pas revêtu du sceau du Comte, qui n'en avait pas à cette époque, mais du sceau du seigneur d'Halluin; ensuite parce qu'il ne reproduit pas même la substance de l'acte à confirmer, et que, d'autre part, il n'y est pas attaché par un lien matériel.

Les Yprois, au principe de la liberté du travail opposent le monopole dérivant de la concession du Prince. Ils nient la possession alléguée par Poperinghe, comme aussi les faits de violence. Ils soutiennent que Pope-

(1) Voici le texte original, en flamand :
Ypre jeghen Poperinghe angaende de verbonden. Gedingstukken der XIV^e^ eeuw nopens het laken, uitgegeven en toegelicht door Jhr. Mr. Napoléon DE PAUW, etc.

ringhe a été valablement représentée dans les conventions, etc., etc.

Poperinghe réplique; Ypres réplique à son tour, et ainsi de suite deux fois encore.

A quelle date se rattache ce procès?

M. DE PAUW le place dans l'année 1372, en se fondant sur les considérations suivantes :

Dans son premier mémoire, Poperinghe allègue avoir possédé ses libertés et coutumes paisiblement pendant vingt-quatre ans à partir de la reconnaissance de celles-ci par le Comte. Cette reconnaissance remonte à 1348. Le premier mémoire a donc été écrit en 1372. En effet, en 1372, le 11 janvier, les représentants d'Ypres et ceux de Poperinghe se trouvant à Gand, à la chancellerie de la Cour du Comte, les seconds furent mis en cause, par les premiers, devant cette cour, au sujet de l'exécution d'obligations, sentences, amendes prononcées, par lesquelles la ville de Poperinghe était et est obligée envers la ville d'Ypres, à raison de certaines lettres confirmées par le Comte qui les a revêtues de son grand sceau. Cette assignation est constatée, à la requête des représentants d'Ypres, par Michel, fils de Gossuin d'Alost, du diocèse de Tournai, notaire public en vertu de l'autorité impériale (2).

Mais est-il certain que les vingt-quatre années dont il s'agit n'eussent pris cour qu'à partir de 1348? Le passage visé par M. DE PAUW, au n° XVI du premier mémoire pour Poperinghe (p. 20), est douteux, et si on le rapproche des explications fournies dans les mémoires ultérieurs (pp. 51 et 69), l'on constate que la possession dont il s'agit dans la pensée de l'avocat de Poperinghe, avait commencé à courir avant la sentence des trois villes, avant 1342. D'autre part, le débat au sujet de la validité de l'acte confirmatif délivré par le comte, le 3 décembre 1346, prouve qu'au moment du procès, Ypres n'était pas encore en possession d'une confirmation scellée du sceau du Comte lui-même. Or, le 14 octobre 1351, le Comte délivre aux Yprois un nouvel acte « revêtu de son grand sceau » par lequel il déclare confirmer l'acte de 1346 revêtu seulement du sceau de son bien aimé chevalier le seigneur d'Halluin (3).

Si les Yprois, lors du procès, avaient eu à leur disposition ce dernier acte, ils ne se seraient pas cru obligés de discuter la validité, en la forme, de l'acte de 1346; ils auraient invoqué l'acte de 1351. S'ils ne parlent pas de celui-ci, c'est qu'ils ne l'avaient pas encore obtenu. Le procès aurait donc eu lieu avant le 14 octobre 1351, et non pas, comme le pense M. DE PAUW, en 1372. L'acte de 1372, où le grand sceau du Comte est mentionné, se rattache à une nouvelle contravention qui a provoqué un nouveau procès.

Les mémoires judiciaires publiés par M. DE PAUW, quoique un peu longs, ne sont pas sans intérêt : ils sont faits avec ordre, et il n'y manque ni esprit juridique, ni dialectique, ni entrain. Les jurisconsultes qui les ont rédigés invoquent, à tout moment, des règles, ou plutôt des adages de droit romain; mais ils ne connaissent pas les sources; leurs connaissances juridiques leur viennent du droit canon. Cela est assez surprenant, puisque BOUTELLIER, vers la fin du XIV^e^ siècle, cite fréquemment des textes de droit romain en remontant aux sources. L'ouvrage favori de l'avocat de Poperinghe paraît avoir été l'*Hostient*, c'est-à-dire la Somme rédigée par le cardinal d'Ostie, HENRI DE SUZE (4) (1250-1272), d'après le commentaire du pape Innocent IV sur les cinq livres des Décrétales.

Chose remarquable, à l'époque du procès entre Ypres et Poperinghe, il semble que des *Coutumes du Beauvisis*, achevées vers la fin du XIII^e^ siècle et résumant le droit coutumier en vigueur au nord de Paris, quelque copie aurait dû parvenir jusqu'à Ypres. Il n'en est pas ainsi. Dans les mémoires d'Ypres, pas plus que dans ceux de Poperinghe, l'on ne conserve de trace de l'enseignement de Philippe de Beaumanoir, pas même lorsqu'il s'agit des conventions viciées par la violence, matière si amplement traitée par l'illustre jurisconsulte français à la seule lumière de sa haute raison. Non, en cette matière, l'avocat d'Ypres, au lieu de parler de la prescription annale de l'action en nullité, admise par BEAUMANOIR (5), s'en va chercher dans le droit canon, qui du reste l'avait empruntée au droit de Justinien (6), une prescription de quatre ans, sans que l'avocat de Poperinghe conteste l'existence de cette prescription.

Donc, on peut tenir pour certain qu'au milieu du XIV^e^ siècle, quand le droit romain, depuis près de deux cents ans, avait commencé à refleurir dans les cités italiennes (7), la Flandre flamingante en était encore à étudier ce droit dans les canonistes.

Probablement il en était de même à Paris, où une partie de notre jeunesse allait se former dans les écoles publiques. L'avocat d'Ypres dit quelque part (p. 89), qu'à Paris il est permis « de faire des lectures et d'enseigner au sujet de tous arts et sciences qui ne sont pas défendus; que néanmoins, pour des motifs particuliers et afin que les études théologiques ne pussent baisser, il était défendu, en matière de droit écrit (canonique), d'enseigner *les lois* (ghene leye lesen noch hoeren). » On sait que l'Université de Paris, dès le principe, était avant tout théologique. Le droit romain, dit RIVIER, fut interdit aux membres du clergé par plusieurs Conciles français du XII^e^ siècle, et une bulle célèbre d'Honoré III (1219-1220), émise à la demande de Philippe-Auguste, défendit de l'enseigner à Paris. C'est à cette défense, sans doute, que l'avocat susdit fait allusion; elle concourt à rendre compte de l'état des études juridiques au nord de la France et en Belgique vers le milieu du XIII^e^ siècle.

---

(2) L'acte figure dans les annexes de l'ouvrage de M. DE PAUW, p. 255. Il est en latin. Nous l'avons résumé au texte, ci-dessus.

(3) Voici le texte des deux actes conformatifs, tels qu'ils figurent aux annexes de l'ouvrage de M. DE PAUW :

Acte du 3 décembre 1346 : « Lodewic, Grave van Vlaendre, van Nevers ende van Rethel, doen te wetene alle denghenen die dese lettren zullen zien jof horen lezen, dat vor ons ende vor onzen raed quamen in propren persoenen, up den derden dagh van decembre, in onze Camere te Oudenaerde, int jaer Ons Heren doe men screef M.CCC. sesse ende vertich, Gillis de Payere, als scepene van den doerp van Poperinghen, Jan van der Wedden, alse cuerier, Jan Melis, Jacob Dalfin ende Jan Gheraerd over t commun van den voorseiden doorp van Poperinghen, verzoekende ende begherende met nerenste na de vorme van den verbinden dat de goede lieden van onser stede van Yppre up de goede lieden van den doorp van Poperinghen vorseid sprekende ende beseghelt hebben, dat wy diezelve verbinde ende beseghelte up de vorseide goede lieden ende commun van Poperinghen zouden willen approberen ende confirmeren met onze zeghele uithanghende, dwelke Wy ghereed zullen zyn te doene zoo welken tyden dat onzen zeghel vulmaect zal wezen zonder meer moyennessen van den goeden lieden van Poperinghen vorseid, behoudens altoos in allen zaken onser heerlicheiden ende onze rechten. Ghegheven up den dach ende tjaer vorscreven, onder den zeghel van onzen lieven ende ghetrouwen rudder ende raed, den here van Hallewine, bi gebrec van den onzen. »

Acte du 14 octobre 1351 : « Wy Lodwijc, grave etc. doen te wetene allen lieden dat als wij in tieden verleiden hadden ghegheven de lettren daordeure onse presente gesteiken zijn, bezeighelt met den zeighele ons gheminte ridders, sheren van Halewine, in absencie van den onsen, wij hebben de vorseide lettren, bezeighelt met onsen grooten zeighele, in de meerre verzeikertheide ende vastenesse gheapprobert ende gheconfirmert, approberen ende confirmeren. Ghegheven te Ghend, den viertiensten dach van Octobre int jaer Ons Heren Dusentech drie hondert een ende vichtech. »

(4) Henri de Suze enseigna le droit à Paris. V. SCHULTE, *Die Geschichte der Quellen... des Can. Rechts*, t. II, p. 123 et suiv.

(5) Chap. XXXIV, n° 29.

(6) *Code de Justinien*, liv. II, tit. 53, *de temp. in integrum restit.*, loi 7.

(7) Les *quatre Docteurs* se rattachent au milieu du XII^e^ siècle. Le célèbre AZON est mort vers 1230.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

4 janvier 1900.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — ENTRETIEN DE TROTTOIRS. — APPROBATION ROYALE.

N'est pas applicable, à défaut d'approbation royale, le règlement communal qui met à la charge des riverains l'entretien de trottoirs.

(LA COMMUNE D'HODIMONT C. RENONPREZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Verviers, rendu sous la présidence de M. GRAULICH et conçu comme suit :

JUGEMENT.— « Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, le 23 novembre 1867, Pierre Renonprez, père du défendeur, prenait l'engagement d'établir, d'après les prescriptions ordinaires de la commune, des trottoirs devant les maisons et bâtiments qu'il pourrait faire construire sur le terrain qu'il possédait rue du Moulin, à condition que la commune procédât au voûtement du ruisseau de Dison ;

« Attendu que, après réalisation de ces travaux par la commune et érection de bâtiments sur le terrain précité par Pierre Renonprez, la commune réclama de ce dernier, en 1874, l'accomplissement de ses promesses ;

« Qu'après certains pourparlers, Renonprez établit, en 1874, des trottoirs au pied de ses constructions, mais ne fit pas reposer sur maçonneries celui qui était placé en face de son établissement ;

« Attendu qu'après avoir, en 1875, fait observer à Renonprez que partie des trottoirs n'était pas construite dans les conditions du règlement communal du 28 février 1853, la commune laissa cependant subsister jusqu'en 1896 l'état des choses existant ;

« Attendu que, le 28 mai 1880, parut un nouveau règlement communal, dûment publié conformément à l'article 102 de la loi communale et approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1880 ;

« Que ce règlement établissait une taxe ou redevance de 12 francs par mètre carré de superficie à charge des riverains dans les rues, chemins ou impasses, où la commune ferait construire des trottoirs ;

« Attendu que, le 18 avril 1896, la commune notifiait au défendeur qu'elle avait décidé de faire reconstruire certains trottoirs défectueux, au nombre desquels figurait celui qui longeait l'établissement industriel Renonprez, rue du Moulin ;

« Attendu qu'après plusieurs sommations restées infructueuses, la commune fit procéder d'office à la réfection du trottoir en question ; que la présente action tend au payement du coût de cette réfection ;

« Attendu que la commune ne méconnaît point que le règlement de 1853 n'est pas obligatoire à défaut d'approbation royale, quant à celles de ses dispositions qui établissent une taxe indirecte à charge des riverains ;

« Attendu que le règlement de 1880, légalement obligatoire, ne se réfère point expressément à celui de 1853 ; qu'il ne contient aucune disposition déterminant, comme le règlement de 1853 (articles 40 à 47), le mode de construction des trottoirs, l'obligation pour les riverains de les entretenir et la faculté pour la commune de pourvoir d'office à cet entretien aux frais des propriétaires ;

« Attendu que l'action de la commune suppose l'application à l'espèce du seul règlement de 1880 des dispositions du règlement de 1853 qui concernent les diverses stipulations ci-dessus reprises ;

« Attendu que ces dispositions étant précisément celles qui ont un caractère fiscal, ne sont point exécutoires à défaut d'observation de l'art. 75, n° 6, de la loi communale ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action de la commune non fondée, l'en déboute... » (Du 25 avril 1898.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application du règlement communal d'Hodimont du 28 mai 1880, approuvé par arrêté royal du 14 octobre 1880 ; des articles 31, 108 et 110 de la Constitution ; de la loi du 16-24 août 1790, titre XI, articles 1er à 3 ; des art. 75, 76, 5°, 78, 90, 2°, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement attaqué, distinguant là où le règlement communal ne distingue pas, décide que la taxe établie pour le cas de construction d'un trottoir n'est pas due par le propriétaire riverain, lorsque le travail a pour objet le remplacement d'un trottoir existant antérieurement :

« Considérant que le règlement de la commune d'Hodimont du 28 mai 1880 ne vise que la construction de trottoirs ;

« Que leur entretien était prévu par le règlement de 1853, qui le mettait à charge des propriétaires riverains ;

« Que ce règlement n'étant pas applicable à défaut d'approbation royale, en tant qu'il impose aux contribuables une taxe indirecte, l'entretien reste à charge de la commune ;

« Que l'entretien comprend la reconstruction, lorsque le trottoir est devenu défectueux au point de rendre toute réparation impossible ;

« Qu'en déclarant la commune non fondée en sa prétention de faire supporter au défendeur les frais de remplacement d'un trottoir existant antérieurement, la décision attaquée n'a donc violé aucune des dispositions légales invoquées au moyen ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation et fausse application de l'article 1er du règlement de la commune d'Hodimont du 28 mai 1880, approuvé par arrêté royal du 14 octobre suivant ; des art. 40 à 46 du règlement communal d'Hodimont du 28 février 1853 ; des articles 31, 108 et 110 de la Constitution ; de la loi du 16-24 août 1790, titre II, article 13 ; des articles 75, 76, 5°, et 90, 2° et 6°, de la loi communale, en ce que le jugement attaqué décide :

« 1° Que le règlement du 28 mai 1880 n'est pas applicable au cas de l'espèce, parce qu'il ne détermine pas le mode de construction des trottoirs ;

« 2° Que les articles 40 à 46 du règlement du 28 février 1853 sont dénués de force obligatoire parce que, ayant un caractère fiscal, ils n'ont pas été approuvés par le roi ;

« Considérant que ce moyen suppose que le règlement de 1880 s'applique à la reconstruction de trottoirs existant antérieurement, et que, par suite, il manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 4 janvier 1900. Plaid. MMes VAUTHIER et DE MOT, père et fils.)

OBSERVATION. — Voyez H. LAVALLÉE (BELG. JUD., 1859, p. 305).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

4 janvier 1900.

COMPÉTENCE CIVILE. — EXPULSION DE LOCATAIRE. RÉFÉRÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner l'expulsion d'un locataire, parce que ses meubles ne sont pas suffisants pour répondre du loyer.

(LEMAIRE C. DESALLE.)

Desalle avait, devant le tribunal civil de Charleroi, fait citer Lemaire-Hiernaux, agent commercial, en déguerpissement de l'immeuble qu'il occupait, à défaut de payement de loyer.

M. le président, à la date du 5 novembre 1898, rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que l'urgence résulte de ce qu'en l'absence de meubles suffisants, le demandeur serait exposé à perdre ses loyers;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte de la nomenclature des meubles fournis, qu'ils ne sont pas suffisants pour assurer le payement des loyers;

« Par ces motifs, Nous, Lemaigre, président du tribunal...; au provisoire et sans préjudice du principal, nous déclarons compétent; ce fait, disons que le défendeur est tenu, dans les vingt-quatre heures de la signification des présentes, de vider les lieux lui loués; sinon et faute pour lui de ce faire, autorisons le demandeur à l'expulser, lui et les siens, par toutes voies légales; condamnons le défendeur aux dépens et, vu l'urgence, disons la présente exécutoire sur minute avant l'enregistrement... » (Du 5 novembre 1898.)

Appel par Lemaire et déclinatoire d'incompétence.

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. FAUQUEL, prononça l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, modifiée par celle du 26 décembre 1891 ;

« Attendu que cette disposition charge le président du tribunal de première instance de statuer provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence; que le premier alinéa, qui lui reconnaît cette compétence pour les demandes en expulsion contre les locataires, pour cause d'expiration de bail ou défaut de payement des loyers, n'implique aucunement qu'il n'en aurait aucune pour semblable demande basée sur autre cause;

« Qu'il résulte, au contraire, des rapports faits à la commission spéciale, qui a préparé le projet de loi, par MM. THONISSEN et ALBÉRIC ALLARD, que ces deux cas d'expulsion n'y sont indiqués qu'à titre d'exemple, parce qu'ils sont urgents de leur nature, et que le prédit magistrat peut, dans les mêmes conditions, connaître des expulsions basées sur l'article 1752 du code civil ou sur autre cause, à condition d'en constater l'urgence;

« Attendu que le bailleur affirmait dans l'ajournement et qu'il a établi que le mobilier de Lemaire venait d'être vendu publiquement en suite d'une saisie; qu'il assurait que ce dernier n'avait pas regarni la maison d'un mobilier suffisant ni fourni des sûretés satisfaisantes;

« Attendu que l'appelant a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite; qu'il résulte des documents de la cause que, le 5 novembre 1898, date de l'ordonnance, le mois de loyer dû depuis le 1er était impayé et que le mobilier introduit par le fils Lemaire et les sûretés offertes ne paraissaient pas devoir assurer au propriétaire le payement des loyers et des frais éventuels, de sorte que l'occupation de la maison par Lemaire menacerait le premier d'un préjudice irréparable;

« Quant au fond :

« Attendu que le montant des loyers restant à courir jusqu'à la fin du bail n'atteignait pas 2,500 francs;

« Que la demande n'a pas été évaluée par le demandeur et ne l'a été par le défendeur qu'en degré d'appel, quand il a réclamé 2,500 francs pour avoir été expulsé, somme qui ne dépasse pas le taux du dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. PAUL LECLERCQ, substitut du procureur général, met l'appel à néant en ce qui concerne la question d'incompétence; le déclare non recevable quant au fond; déboute l'appelant de ses fins et conclusions; le condamne aux dépens... » (Du 26 octobre 1899.)

Requête par Lemaire aux fins d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'effet de se pourvoir en cassation.

La demande fut rejetée le 4 janvier 1900 par le motif qu'elle est dénuée de tout fondement. (Du 4 janvier 1900. — Plaid. pour le défendeur, Me TH. BRAUN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

28 décembre 1899.

CASSATION. — POURVOI. — JUGEMENT RENDU EN PREMIER RESSORT. — ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESSORT. — CAUSE.

En matière d'enregistrement, lorsque l'opposition à une contrainte, par laquelle il est réclamé 1,541 francs de droits supplémentaires, tend à obtenir décharge de cette somme et 1,000 francs de dommages-intérêts, ces deux chefs de demande proviennent de la même cause et doivent être cumulés pour la détermination du ressort. En conséquence, le jugement qui statue sur cette opposition est rendu en premier ressort et ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. JORISSEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Liége, du 5 mars 1898, rendu sous la présidence de M. le juge HAMOIR.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que le jugement attaqué était susceptible d'appel:

« Attendu que la contrainte signifiée à la partie défenderesse tendait au payement d'une somme de 1,541 francs, à titre de supplément de droits sur un acte de société du 7 juin 1892;

« Que, par son exploit d'opposition, avec citation devant le tribunal, la partie défenderesse demandait à être déchargée des fins de la contrainte et à voir condamner l'Etat belge, du chef de son indue réclamation, à 1,000 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que la contrainte fiscale n'a pas le caractère d'une demande en justice et ne constitue qu'un acte extrajudiciaire; qu'en conséquence, pour déterminer le taux du ressort, aux termes de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, il faut s'en référer au montant de la demande, telle qu'elle résulte de l'exploit d'opposition suivie d'ajournement, et non point au montant de celle contenue dans la contrainte;

« Attendu que les deux chefs de demande de la partie défenderesse, la décharge de la somme de 1,541 francs faisant l'objet de la contrainte et la condamnation de l'Etat belge à 1,000 francs de dommages-intérêts, proviennent de la même cause : le prétendu défaut de fondement de la réclamation fiscale, et que, dès lors, ces deux sommes devant, aux termes de l'article 23 de la dite loi du 25 mars 1876, être cumulées pour fixer le taux du ressort, le total de la demande s'élevait à un chiffre supérieur à 2,500 francs;

« Attendu que l'administration allègue vainement que la partie défenderesse, dans ses dernières conclusions, aurait renoncé à sa demande en dommages-intérêts, et que par suite l'objet du litige était inférieur au taux du dernier ressort; qu'il résulte en effet des dites conclusions qu'au lieu de renoncer à cette demande, la partie défenderesse a porté à 3,000 francs la valeur du litige; qu'au surplus, le jugement attaqué, en rejetant la demande en dommages-intérêts, constate, en fait et souverainement, que la partie défenderesse n'a point renoncé à ce chef de ses conclusions;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le jugement étant susceptible d'appel, le pourvoi, dans l'état de la cause, n'est pas recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE

TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 28 décembre 1899. Plaid. MMes BILAUT et DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 décembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas motivée et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision qui, sur une demande d'exemption formée à la fois à raison de l'âge du réclamant et des exemptions antérieures :

1° *Rejette la demande, en se bornant à déclarer que le réclamant ne tombe pas sous l'application de la loi du 11 mars* 1899 (1re espèce);

2° *Rejette la demande, après examen médical, en se bornant à constater que le réclamant n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités prévues par l'arrêté royal du 16 novembre* 1897 (2de espèce.)

Première espèce.

(MERAINY.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Schaerbeek, du 10 novembre 1899.

M. l'avocat général VAN SCHOOR conclut au rejet en ces termes :

« Le demandeur prétendait n'avoir jamais été astreint sous le régime de la loi du 8 mai 1848 au service de la garde civique, et il déclarait avoir été exempté par le conseil civique de revision de Schaerbeek, en mars ou avril 1897, de ce service, pour raison de santé, à la suite d'un examen médical, mais sans fournir aucune justification à l'appui de ce soutènement. C'était incontestablement à lui qu'il incombait de produire une copie certifiée conforme de cette décision, qui sous l'empire de la loi antérieure devait émaner soit d'un conseil de recensement, soit de la députation permanente. Il est resté en défaut de fournir cette preuve et, dans ces conditions, la décision attaquée a pu valablement constater qu'il ne tombait pas sous l'application de l'article 1er de la loi du 11 mars 1899. Cette loi ne s'applique, en effet, qu'à ceux qui, âgés de plus de 28 ans accomplis à la date du 1er janvier 1899, ont bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848. Or, si le demandeur était âgé de plus de 28 ans accomplis au 1er janvier 1899, rien en dehors de sa seule assertion n'établissait qu'il avait joui, sous l'empire de la législation antérieure, d'une exemption quelconque. Sans prétendre que la décision soit insuffisamment motivée et sans invoquer la violation de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897, le demandeur se borne à soutenir dans son pourvoi qu'il doit bénéficier des dispositions de la loi du 11 mars 1899, cette loi comprenant les exemptions définitives ou temporaires, accordées même pour motifs de santé, sans le régime antérieur, mais il oublie que pour tirer profit d'une pareille exemption, il faut en fournir la preuve devant le juge du fond.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant que la décision attaquée porte uniquement que le demandeur ne tombe pas sous l'application de la loi du 11 mars 1899, sans indiquer quelle est celle des conditions exigées par cette loi qui lui fait défaut, alors que le demandeur invoquait à la fois et son âge et des exemptions antérieures; que cette décision n'est donc pas motivée au vœu de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 9 septembre 1897, et viole cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER, et sur les conclusions contraires de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse..., renvoie la cause devant le conseil de revision de la garde civique d'Ixelles-groupe...» (Du 26 décembre 1899.)

Seconde espèce.

(DEVRÉE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Schaerbeek, du 9 novembre 1899.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation en ces termes :

« Aux termes de l'article 24 de la loi du 9 septembre 1897, les réclamations des personnes désignées pour le service de la garde civique sont faites par écrit ou verbalement, et procès-verbal des réclamations verbales est dressé en double, l'un des doubles étant remis au réclamant.

Aux termes de l'article 29 de la même loi, les décisions des conseils civiques de revision, statuant sur des réclamations de ce genre, doivent être motivées. Il suffit de rapprocher les dispositions contenues dans ces deux articles, pour se convaincre que les motifs des décisions doivent rencontrer les causes d'exemption, invoquées dans les réclamations. Les décisions ne sont légalement motivées qu'à ce prix.

Dans sa réclamation formulée par écrit en exécution de l'article 24 de la loi, le demandeur invoquait comme cause de dispense définitive, en produisant un extrait de son acte de naissance, la disposition de l'article 1er de la loi du 11 mars 1899, dispensant du service les personnes ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848 et ayant atteint l'âge de 28 ans accomplis à la date du 1er janvier 1899. Exempté à Bruxelles, sa résidence antérieure, pendant trois ans pour cause de maladie, affirmait-il, et âgé de plus de 28 ans au 1er janvier 1899, il avait acquis, suivant lui, le droit à une exemption définitive.

Au lieu de statuer sur la demande ainsi soumise à sa délibération, le conseil civique de revision, sans constater que le demandeur renonçait au motif d'exemption qu'il avait fait valoir pour lui substituer un motif nouveau, fit examiner celui-ci par des médecins, comme s'il avait invoqué son état actuel de santé comme cause unique d'exemption, et considérant qu'il résultait du rapport des médecins que Devrée n'était atteint d'aucune des maladies ou infirmités prévues par l'arrêté royal du 16 novembre 1897, il rejeta sa demande. L'état de santé actuel du réclamant n'étant point invoqué par celui-ci, le conseil avait uniquement à vérifier s'il se trouvait dans les conditions prévues par la loi du 11 mars 1899 pour obtenir une exemption définitive. Sans être atteint des maladies ou infirmités prévues par la loi nouvelle, il pouvait en effet être exonéré du service de la garde, à raison de son âge et de ses exemptions antérieures à la loi, s'il en justifiait. La décision du conseil le constate, l'examen du juge de fait ne s'est point porté sur la question qu'il avait à résoudre; il s'est exclusivement porté sur une question qui, les termes de la réclamation en font foi, n'était pas déférée légalement à son appréciation. C'est absolument comme si, ayant à rechercher si un garde n'est pas en mesure de se pourvoir d'un uniforme, le conseil décidait que ce garde, n'étant atteint d'aucune des maladies ou infirmites déterminées dans l'arrêté royal du 16 novembre 1897, doit fournir son service.

A notre avis, une pareille décision n'est pas motivée au vœu de la loi.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que le demandeur s'est fondé, pour solliciter son exemption du service, sur la loi du 11 mars 1899 : 1° en invoquant son âge et en produisant un extrait de son acte de naissance; d'où il ressort qu'il avait plus de 28 ans accomplis à la date du 1er janvier 1899; 2° en alléguant qu'il a été exempté pendant trois années à Bruxelles, sa résidence antérieure au 1er août 1897;

« Considérant que la décision attaquée n'examine aucune de ces conditions, qui sont celles de la loi susdite;

« Que le conseil s'est borné à soumettre le demandeur à un examen médical et a écarté sa demande, parce qu'il ne serait atteint d'aucune des maladies ou infirmités, curables ou incurables, déterminées par l'arrêté royal du 16 novembre 1897;

« Considérant que cette décision ne rencontre pas la raclamation telle qu'elle est formulée; que, partant, elle la rejette sans motifs, et viole l'article 29, § 2, de la loi du 9 septembre 1897;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller M. PECHER, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse..., renvoie la cause devant le conseil de revision de la garde civique d'Ixelles-groupe. » (Du 26 décembre 1899.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

8 décembre 1898.

PROCÉDURE CIVILE. — PRODUCTION DE PIÈCES.

Les tribunaux civils ayant le droit d'ordonner aux parties de s'ex-

pliquer sur le point de fait que soulève le procès, sont également fondés à leur ordonner de verser aux débats les pièces ayant un rapport direct avec ces explications.

LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR, DEVILLERS ET GERUZET C. LES COMMUNES DE SCHAERBEEK, DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, D'IXELLES, DE ST-GILLES ET LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES EAUX DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.)

ARRÊT. — « Attendu que du caractère même de leur mission sociale, dérivent pour les cours et tribunaux le droit et le devoir de prescrire, dans les limites tracées par les règles de la procédure, sur les points de fait, toutes les constatations et investigations qu'ils jugent indispensables pour la solution des litiges qui leur sont déférés; qu'ainsi ils ont le pouvoir d'ordonner d'office des enquêtes et des expertises (art. 254 et 322 du code de procédure civile), d'obliger les parties à comparaître en personne pour s'expliquer à l'audience (art. 119 du même code); que ce droit, à peine d'être illusoire, a pour corollaire celui de contraindre les parties à verser aux débats les documents qu'elles possèdent, ayant un rapport direct avec ces explications;

« Attendu qu'en conséquence, l'arrêt du 16 juillet 1898, après avoir reconnu l'existence et déterminé la portée réelle des conventions ayant pour but de créer, en faveur des appelants, une obligation civile, a jugé indispensable d'indaguer sur divers points de fait dont la vérification était nécessaire pour décider si, de ces conventions, était né un lien juridique à charge de toutes ou de certaines parties intimées;

« Qu'en effet, d'une part, les intimées, n'ayant pas de personnalité physique et ne pouvant dès lors être engagées conventionnellement que par mandataires ou représentants légaux, il importait de rechercher si ceux qui, en leur nom, ont fait des propositions, offres ou promesses dont l'acceptation a parfait les conventions précitées, étaient investis des pouvoirs requis pour obliger les intimées; que, d'autre part, il semblait apparaître des faits de la cause qu'entre la Compagnie intercommunale des eaux et les communes intimées, il devait exister des rapports juridiques réglant l'exécution des travaux d'adduction des eaux du Bocq, et notamment des conventions ayant pour objet de déterminer à qui incomberait le payement des indemnités à payer aux propriétaires et usiniers lésés par ces travaux; comment et par qui ce droit aux indemnités serait reconnu; comment et par qui le chiffre en serait fixé; que, pour déterminer la ou les débitrices de l'obligation invoquée par les appelants, il importait de connaître ces rapports juridiques et ces conventions;

« Attendu qu'il a été satisfait en partie seulement aux prescriptions de l'arrêt du 16 juillet 1898;

« Que sur le premier et le troisième point mentionnés au dispositif de cet arrêt, les intimées ont affirmé sans contradiction que la Compagnie intercommunale des eaux possède une personnalité juridique distincte de celle des communes, ses actionnaires, et peut ainsi contracter des engagements qui lui sont propres;

« Mais que, sur les deuxième et quatrième points mentionnés au même dispositif, les réponses et les productions de pièces faites par les intimées sont manifestement insuffisantes pour éclairer la cour;

« Qu'il est à remarquer que les explications ordonnées incombaient plus spécialement aux intimées, puisqu'elles devaient porter sur des faits auxquels les appelants étaient demeurés étrangers, sur des actes juridiques dont ils pouvaient ignorer la teneur et même l'existence, et dont ils ne possédaient pas les documents probants;

« Attendu que l'acte constitutif de la Société intercommunale des eaux et les conventions du 22 décembre 1891 sont intervenus à un moment où la conception du projet à réaliser comportait la demande d'un décret d'expropriation pour cause d'utilité publique par la Compagnie intercommunale et à son profit, ce qui l'exposait seule aux réclamations des intéressés qu'éventuellement les travaux pouvaient léser; que l'économie de cette combinaison persistait encore le 10 mai 1893, mais qu'elle fut profondément modifiée par l'arrêté royal du 10 juin 1894, puisque l'octroi du décret fut fait aux communes intimées, autorisées à exécuter elles-mêmes les travaux ou à les faire exécuter pour leur compte, et exposées dès lors, en droit comme en fait, aux réclamations d'indemnités par les riverains du Bocq; qu'il est impossible d'admettre *à priori*, en fait, que les communes intimées, en se substituant, pour l'exécution de cet arrêté, la Compagnie intercommunale des eaux, déjà concessionnaire des distributions à faire sur leurs territoires, n'auraient pas réglé avec elle tout ce qui concernait la reconnaissance des droits des riverains lésés, la détermination du chiffre et le payement des indemnités;

« Que, d'autre part, répondant à la quatrième question posée, les intimées ont émis certains considérations juridiques, d'ailleurs non contestées, sans s'expliquer sur l'existence en fait et sur l'étendue des pouvoirs des autorités communales et des personnes physiques qui, en leur nom, ont fait les propositions, offres et promesses relevées dans l'arrêt du 16 juillet 1898; qu'il y a donc lieu d'ordonner aux intimées de s'expliquer catégoriquement à cet égard;

« Attendu que les intimées ont produit déjà plusieurs des documents réclamés par les appelants, notamment les pièces visées sous les nos 4, 5, 6, 7 et 8 dans la communication faite au ministre le 10 mai 1893 et les délibérations qui ont délégué la commune de Saint-Josse-ten-Noode aux fins de procéder aux formalités préalables à l'obtention du décret d'expropriation;

« Attendu qu'il y a lieu d'ordonner aux intimées de produire les documents qu'elles possèdent et qui sont de nature à justifier ou à contrôler les explications prescrites, mais que cette mesure, à peine d'être excessive et injustifiée, ne peut être étendue à des documents ne se rapportant pas directement aux faits de la cause;

« Qu'il n'échet pas actuellement de statuer au fond, ni de déterminer quelles devraient être éventuellement les conséquences du refus, par les intimées, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique les conclusions pour la plus grande partie conformes de M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions non admises par le présent arrêt, ordonne aux intimées de s'expliquer catégoriquement :

« 1° Sur la deuxième question posée par l'arrêt du 16 juillet 1898, à savoir, si, entre les communes intimées et la Compagnie intercommunale des eaux, il existe ou non des conventions se rapportant au règlement des indemnités de droit ou d'équité dues aux riverains du Bocq, ou réclamées par ceux-ci et notamment par les appelants, des conventions relatives au pouvoir de reconnaître droit à ces indemnités et d'en fixer le montant;

« 2° Sur la quatrième question posée par l'arrêt du 16 juillet 1898 et spécialement sur les points de savoir :

« *A.* Si elles méconnaissent qualité et pouvoir pour s'exprimer comme elles l'ont fait, aux autorités et aux personnes dont les déclarations, offres ou promesses ont été rapportées dans les motifs de cet arrêt *sub* nos 8, 10, 11, 12, 13 et 14;

« *B.* Dans l'affirmative, pour quelles raisons elles déclinent cette responsabilité et prétendent que ces autorités ou ces personnes auraient outrepassé leurs pouvoirs;

« Ordonne aux intimées de produire par la voie du greffe tous documents de nature à justifier ou à éclairer leurs explications, soit en originaux, soit en copies certifiées conformes et notamment les délibérations du conseil d'administration de la Compagnie intercommunale prises au sujet des indemnités à payer aux usiniers riverains du Bocq, visées dans le discours du président de cette société, prononcé au Sénat dans la séance du 29 août 1893 (p. 635 des *Annales parlementaires*) et celles du même conseil et des communes intimées au sujet de l'attitude à prendre et des réponses faites ou à faire dans les enquêtes ouvertes à Yvoir, Dorinnes et Evrehailles; proroge la cause à l'audience du 5 janvier 1899; condamne les intimées aux dépens de l'incident... » (Du 8 décembre 1898. — Plaid. MMes NEUJEAN (du barreau de Liege), CH. JANSSEN, JULES BARA et VAN MEENEN.)

OBSERVATION. — Quant à l'arrêt du 16 juillet 1898 visé dans l'arrêt ci-dessus, voir BELG. JUD., 1898, p. 923.

Voir l'arrêt qui suit.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

23 mars 1899.

COMMUNE. — SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE. — MANDAT. PROMESSE DE PORTE-FORT. — RATIFICATION.

La Société intercommunale, bien que possédant une individualité propre et distincte, s'identifie cependant, en fait, avec les communes de St-Josse-ten-Noode et autres qui ont constitué cette société en vue de se procurer un mandataire commun pour l'adduction des eaux du Bocq.

En conséquence, le collège échevinal de St-Josse-ten-Noode en promettant le fait de l'Intercommunale, en réalité s'est porté fort pour compte des communes susdites.

La ratification de pareil engagement résulte notamment de l'exécution sans réserve, par ces communes, de l'arrêté royal qui les a autorisées à faire les expropriations nécessaires sous la condition

d'indemniser les usiniers qui subiraient un dommage par l'exécution des travaux.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GRÈS, MARBRES ET PETITS GRANITS D'YVOIR, DEVILLERS ET GERUZET C. LES COMMUNES DE SCHAERBEEK, DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, D'IXELLES, DE SAINT-GILLES ET LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE DES EAUX DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.)

ARRÊT. — « Revu les arrêts rendus les 16 juillet et 8 décembre 1898 par cette chambre de la cour ;

« Attendu qu'après avoir constaté les réclamations et prétentions émises par les appelants, les offres, promesses et reconnaissances faites au nom des intimées par diverses personnes et autorités pour leur donner satisfaction, ces arrêts ont conclu de ce concours de volontés à l'existence d'une convention ayant pour objet la création, au profit des appelants, d'un droit civil à une indemnité du chef de la privation d'une partie de la force motrice de leurs usines, résultant de l'execution du projet d'adduction des eaux alimentant le Bocq ;

« Que les considérations émises par ces arrêts, et que les derniers debats ont laissé debout, dispensent actuellement la cour de toute démonstration nouvelle à ce sujet ;

« Attendu que les pièces produites et les explications fournies en exécution de ces arrêts, permettent d'affirmer que les engagements prérappelés ont été pris par des personnes et des autorités ayant qualité et pouvoir pour obliger les intimées qu'elles représentaient ;

« Attendu que, bien qu'elles fussent mises en demeure de s'expliquer catégoriquement à cet égard, aucune des intimées n'a désavoué les personnes ou les autorités qui ont fait les déclarations, offres et reconnaissances visées par l'arrêt du 16 juillet 1898 ; que, sans méconnaître en fait l'existence de ces déclarations, offres et reconnaissances dans les termes rapportés par cet arrêt, les intimées se sont bornées à leur assigner une portée contraire à celle que la cour leur a reconnue ;

« En ce qui concerne spécialement la Société intercommunale :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de ses statuts, « le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce « qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à « l'assemblée générale est de sa compétence » ; que, suivant l'art. 29, « le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de « ses membres » ; que, d'après l'art. 34, « les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil, assisté « du directeur général ou d'un administrateur délégué » ;

« Attendu qu'en séance du 26 juillet 1893, le conseil d'administration, s'occupant d'une pétition adressée aux Chambres législatives par le bourgmestre de Durnal, a discuté le point de savoir « s'il y avait lieu, pour obtenir le décret d'utilité publique « demandé, de prendre au besoin l'engagement d'indemniser les « propriétaires des prairies et des usines » et s'est déclaré « disposé à indemniser les propriétaires et même, à la rigueur, les « usiniers, à la condition que le décret d'utilité publique sera « donné sans plus de retard par le gouvernement » ;

« Que le discours prononcé au Sénat, le 29 août 1893, par M. STEURS, président de la société, n'a donc été que la manifestation publique d'une résolution arrêtée en conseil, pour donner satisfaction aux réclamations des appelants et des autres usiniers riverains du Bocq ;

« Attendu que d'autres délibérations du conseil, et notamment celles du 9 décembre 1893, 25 août 1894 et 16 mars 1895, montrent qu'en principe, la société reconnaissait devoir une indemnité aux usiniers pour la privation totale ou partielle de la force motrice qu'ils puisaient dans les eaux du Bocq ;

« Qu'il est donc incontestable que les déclarations visées *sub* n^is^ 11 et 12 de l'arrêt du 16 juillet 1898 ont été faites par les représentants légaux de la société intercommunale, conformément aux résolutions du conseil d'administration de celle-ci et dans des conditions qui les rendent statutairement obligatoires pour la société intimée ;

« En ce qui concerne spécialement les communes intimées :

« Attendu que, par délibérations en date des 19 et 31 octobre, 7 novembre 1893, les conseils communaux de Saint-Gilles, Ixelles et Schaerbeek ont délégué la commune de Saint-Josse-ten-Noode, avec pouvoir de subdélégation au profit du collège des bourgmestre et échevins, aux fins de procéder aux enquêtes administratives préalables au décret d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Que, par une résolution du 15 novembre 1893, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode a délégué en effet cette mission à son collège des bourgmestre et échevins ;

« Que c'est dans l'exécution de ce mandat qu'ont été faites par le collège les déclarations et promesses visées *sub* n^is^ 10, 13 et 14 de l'arrêt du 16 juillet 1898 ; que les réponses faites par ce collège aux observations présentées dans les enquêtes à Yvoir, à Dorinnes et Evrehailles ont fait partie des dossiers administratifs soumis aux conseils communaux de Saint-Gilles et de Schaerbeek, d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode respectivement les 10, 17 et 25 avril 1894 ; que si ces conseils ont jugé non fondées les réclamations des particuliers « parce qu'elles étaient d'ordre « privé », c'est manifestement parce que, à leur avis, ces intérêts privés étaient sauvegardés par l'obligation de réparer le préjudice qui leur serait causé, obligation résultant des engagements pris au cours des enquêtes et dont faisaient foi les réponses du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode ;

« Que ces conseils ont ainsi ratifié les actes de leurs mandataires ;

« Que l'engagement des communes intimées a été approuvé par l'autorité supérieure, puisque c'est en considération de cet engagement que l'arrêté royal du 10 juin 1894 leur a octroyé le décret autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« Attendu que si, juridiquement, la société intercommunale possède une individualité propre et distincte, elle s'identifie cependant en fait, quant à ses intérêts, avec les communes intimées qui l'ont créée, et constitue simplement un rouage imaginé pour faciliter l'exécution du projet, évitant la multiplicité des négociations et des délibérations indispensables, si les communes n'avaient eu un mandataire ou représentant unique pour réaliser l'entreprise ;

« Que les quatre communes intimées possèdent ensemble 116 parts sur 121 dans le capital social et sont ainsi assurées de la majorité dans les assemblées générales ; qu'elles sont représentées chacune par un administrateur au sein du conseil et ont ainsi une influence prépondérante dans les délibérations de celui-ci ; qu'aux termes de l'article 2 des statuts, aucun projet d'adduction des eaux ne pouvait être exécuté sans leur approbation préalable ;

« Que, d'autre part, c'est avec les fonds fournis par ces communes que l'Intercommunale devait exécuter les travaux et pourvoir à toutes les dépenses, sans qu'elle eût entrepris à forfait cependant l'exécution de ces travaux vis-à-vis des communes ;

« Que, lorsque les communes se substituèrent à l'Intercommunale pour solliciter l'octroi du pouvoir d'exproprier, on ne songea pas même à régler les obligations des unes et des autres, quant au payement des indemnités ;

« Qu'en fait, il est certain que la société, émanation des communes, ne se considérait et n'était considérée par celles-ci que comme un mandataire commun, un préposé chargé d'exécuter le projet à l'aide des fonds lui remis à cet effet ;

« Qu'il se conçoit donc que, sans parler de l'Intercommunale, le 24 novembre 1893, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode ait dit à l'administration communale d'Yvoir : « Veuillez bien vous persuader, messieurs, de ce que « l'exécution de notre projet n'apportera dans la situation d'aujourd'hui aucun trouble qui ne soit immédiatement réparé. « Nous voulons respecter les droits de chacun, et si quelque « propriétaire doit subir un dommage, il recevra la juste et préalable indemnité qui lui est due », comme si l'engagement ainsi contracté était personnel aux communes, tandis que, dans les communications visées, *sub* n^os^ 13 et 14 de l'arrêt du 16 juillet 1898, ce collège promettait le fait d'un tiers au point de vue juridique, celui de la Société intercommunale intimée ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que, dans la pensée des intéressés et celle du gouvernement, le droit des usiniers à l'indemnité devait exister, non seulement contre l'Intercommunale, mais encore contre les communes ; que l'engagement de ces dernières est expressément visé dans l'arrêté royal du 10 juin 1894 : « Considérant que ces administrations se déclarent expressément « disposées à réparer dans la mesure de l'équité, soit à l'amiable, soit à dire d'experts-arbitres, tous les dommages quelconques qui seraient causés par la réalisation de leur projet ; « qu'elles sont déjà entrées dans cette voie en indemnisant les « propriétaires d'une partie des prairies riveraines du Bocq et « ceux de certaines usines activées par la rivière » ;

« Que la pensée gouvernementale a été exprimée avec la plus grande énergie par M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics lui-même, lorsque, le 22 avril 1898, il a dit : « En rédigeant l'arrêté royal du 10 juin 1894... je me suis attaché à « sauvegarder tous les intérêts en présence.... Les considérants « de l'arrêté qui consacrent les pourparlers échangés entre les « communes intéressées et mon département sont aussi explicites « que possible.... Je m'y suis placé notamment dans l'hypothèse où les usiniers de la vallée du Bocq n'auraient aucun « droit civil sur les sources captées, car s'ils avaient possédé « des droits civils à faire valoir, il eût été inutile de rien stipuler « en leur faveur.... Or, j'ai visé dans l'arrêté les engagements « pris par la Société intercommunale et par les communes subur

« baines de Bruxelles, lesquelles s'offraient à indemniser sans « distinction tous les usiniers qui éprouveraient un préjudice par « la diminution des eaux du Bocq.... Ce n'est qu'en actant la « promesse faite par les administrations intéressées, de réparer « dans la mesure de l'équité, soit à l'amiable, soit à dire d'ex- « perts-arbitres, tous les dommages quelconques qui seraient « causés par la réalisation de leur projet, que le décret d'utilité « publique a été rendu » ;

« Attendu que toutes ces circonstances concourent pour établir qu'en promettant le fait de l'Intercommunale, personne juridique, le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode a contracté l'obligation prévue par l'art. 1120 du code civil, pour compte des communes intimées qu'il représentait, et que cette obligation a été ratifiée par ces communes par l'approbation des réponses faites à l'enquête, résultant de leurs délibérations des 10, 17 et 25 avril 1894, ci-dessus rappelées ;

« Que ces communes ont encore ratifié l'engagement susdit en exécutant l'arrêté royal du 10 juin 1894, sans faire aucune réserve contre l'obligation relevée à leur charge dans cet arrêté, alors cependant que manifestement le droit d'expropriation ne leur avait été octroyé qu'en considération de cette obligation ;

« Attendu que les parties ne se sont pas mises d'accord à l'amiable sur le montant du préjudice éprouvé par les appelants ; qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise ; mais qu'il est dès à présent certain que ce préjudice ne sera pas inférieur à la somme ci-après fixée, qu'il convient d'allouer à titre de condamnation provisionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Edmond Janssens en ses conclusions pour la plus grande partie conformes, statuant en prosécution de ses arrêts des 16 juillet et 8 décembre 1898, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement rendu le 20 janvier 1898 par le tribunal civil de première instance séant à Bruxelles ; émendant, dit pour droit que la Société intercommunale des eaux de l'agglomération bruxelloise est tenue d'indemniser les appelants du préjudice résultant ou à résulter pour eux du détournement d'une partie des eaux qui concouraient à former le Bocq, à la suite des travaux autorisés par l'arrêté royal du 10 juin 1894 ; dit que les communes intimées sont, aux termes de l'article 1120 du code civil, responsables des suites de l'inexécution de l'obligation de la dite Société intercommunale ; ordonne que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront leur avis sur le montant du préjudice causé ou à causer aux appelants par la privation d'une partie de la force motrice que leurs usines puisaient dans les eaux du Bocq, par l'effet des travaux d'adduction partielle de ce cours d'eau ; dit que s'ils en sont requis par l'une des parties, les experts feront cette évaluation dans une double hypothèse :

« 1° Celle où les usines des appelants ne seraient établies sur le cours d'eau qu'à titre précaire ;

« 2° Celle où ces usines seraient établies légalement, de manière à ne pouvoir être supprimées sans indemnité ; et faute par les parties de se mettre d'accord sur le choix des dits experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, désigne d'office en cette qualité MM... ; condamne provisionnellement la Société intercommunale des eaux à payer aux appelants la somme de 20,000 francs ; condamne les communes intimées provisionnellement à la même somme pour le cas où la Société intercommunale des eaux ne payerait pas le montant de sa condamnation provisionnelle ; condamne les intimées aux dépens des deux instances, y compris ceux réservés par l'arrêt du 16 juillet 1898... » (Du 23 mars 1899. — Plaid. MMes Ch. Janssen, Neujean, J. Bara et Van Meenen.)

Observation. — Quant à l'arrêt du 16 juillet 1898, Voyez Belg. Jud. 1898, p. 923; quant à celui du 8 décembre 1898, voyez l'arrêt qui précède.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

2 décembre 1899.

MAINLEVÉE D'INTERDICTION. — DÉCÈS DE L'INTERDIT. JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un jugement de mainlevée d'interdiction a été rendu, si l'interdit meurt pendant le délai d'appel et sans qu'il ait été interjeté appel, ce décès, à raison de la personnalité de l'action, rend toute voie de recours impossible et fait passer le jugement en force de chose jugée.

(LEROY ET CONSORTS C. J. ET E. VAN SCHOOTE.)

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appel du jugement interlocutoire du 2 mars 1899 :

« Attendu que la preuve ordonnée par le premier juge n'est pas celle relevée par les appelants ; que ceux-ci adviennent dès lors sans griefs ;

« En ce qui concerne le jugement définitif :

« Attendu que par jugement du 26 août 1890, enregistré, le tribunal de première instance de Gand a donné mainlevée de l'interdiction prononcée à charge de Semey en août 1871 ;

« Attendu que ce jugement a été rendu du consentement de tous les contradicteurs légitimes et de l'avis unanime des membres du conseil de famille, y compris le tuteur et le subrogé tuteur ;

« Attendu que la signification en fut faite au subrogé tuteur, défendeur en cause, et a avoué par actes du 28 août 1890 ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'appel, quoique légalement ouvert, resta en dehors des prévisions de tous les ayants droit et ne fut pas interjeté ; que Semey vint à décéder le 14 octobre suivant, soit avant l'expiration du délai d'appel ;

« Attendu que, dans l'intervalle, par actes authentiques des 27 août et 27 septembre 1890, enregistrés, Semey révoqua tous testaments antérieurs et fit donation à ses neveux de l'universalité de ses biens ;

« Attendu que les appelants, agissant en qualité de tiers nantis d'un testament antérieur remontant à 1865, ont attaqué ces actes au moyen de l'action en nullité pour cause d'interdiction instituée par l'article 502 du code civil, et de l'action en nullité pour cause de démence fondée sur les art. 901, 504 du code civil, 34 de la loi sur le régime des aliénés ;

« Sur l'incapacité de droit :

« Attendu que les appelants soutiennent que le jugement de mainlevée est caduc et l'action éteinte par le décès survenu pendant le délai d'appel ; que par suite Semey est mort en état d'interdiction ;

« Attendu que les art. 512 du code civil et 896 du code de procédure civile soumettent la demande en mainlevée aux mêmes règles que celles établies pour provoquer l'interdiction ; que le siège de la matière se trouve aux art. 502, 505 et 512 du code civil, 896 du code de procédure civile combinés ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du code civil, comme aussi du texte de l'art. 502 du même code, et de la doctrine des auteurs que les mots « du jour du jugement » doivent s'entendre du jugement rendu en première instance ; qu'à partir de cette date « tous actes passés postérieurement par l'interdit « sont nuls de droit » ;

« Attendu que l'incapacité dont l'interdit est frappé commence donc à ce jour, de telle manière que, par disposition formelle de la loi, la capacité de l'interdit reçoit une atteinte immédiate ;

« Attendu que cette incapacité comprend les actes de la vie civile et assimile d'une manière générale l'interdit au mineur ;

« Attendu que la loi règle néanmoins la capacité de l'intimé sous deux rapports différents : par les art. 505 du code civil et 895 du code de procédure civile, elle suspend, dans les cas qu'elle spécifie, la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, et par l'art. 894 du code de procédure civile, elle investit l'interdit du droit de plaider et d'interjeter seul appel du jugement d'interdiction ;

« Attendu que ces deux réserves seraient sans objet, comme allant de soi, si l'interdit était resté maître de ses droits après le jugement de première instance ; que cette double exception confirme donc la règle de l'incapacité immédiate ;

« Attendu qu'il n'importe pas au procès de décider si, en matière d'interdiction, l'appel interjeté est suspensif, aux termes de l'art. 457 du code de procédure civile ; qu'en effet, il n'y a pas eu, en cause, d'appel interjeté ;

« Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance a par lui-même une autorité de chose jugée sur laquelle le délai d'appel est sans influence ; qu'il produit ses effets jusqu'à ce qu'il soit infirmé, tout au moins jusqu'à ce qu'il soit frappé d'appel ;

« Qu'il en est plus spécialement ainsi en matière d'interdiction, le jugement produisant effet sur la capacité du sujet à partir du jour du jugement ;

« Attendu que cette solution est d'ailleurs fondée en raison ; qu'en effet, dès que la démence est constatée par une décision judiciaire, des mesures immédiates s'imposent dans l'intérêt de l'interdit ; comme le dit Locré (*Esprit*, t. VI, p. 464), « les

« motifs les plus puissants rendent cette précaution nécessaire, « le législateur eût été à juste titre accusé d'imprévoyance s'il eût « laissé en proie aux suggestions celui qui avait contre lui le « préjugé d'une première décision » ;

« Attendu que les mêmes droits trouvent leur application quand il s'agit d'un jugement de mainlevée ;

« Que, d'après l'art. 512 du code civil, l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée ;

« Attendu que la présomption est en faveur de celui qui a été relevé par un jugement de première instance ;

« Que la loi entoure la procédure de garanties sérieuses et exige les mêmes formes que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction ;

« Que, d'ailleurs, la position de l'interdit, revenu à la raison, est favorable : « l'humanité lui sourit », comme s'exprimait en 1806 l'exposé des motifs du code de procédure civile ; que l'incapacité doit donc cesser avec les causes qui l'ont déterminée ;

« Attendu que le jugement de mainlevée subsiste aussi longtemps qu'il n'a pas été infirmé ou qu'un autre jugement n'ait prononcé une nouvelle interdiction ;

« Attendu qu'il n'est intervenu ni appel de la décision du premier juge, ni arrêt infirmatif ; qu'à raison de la personnalité de l'action, toute voie de recours est devenue impossible ;

« Qu'il faut en conclure que le jugement de mainlevée n'a pas cessé de produire des effets ;

« Que, par suite, Semey est mort capable et maître de ses droits ;

« Sur la nullité de fait du chef de démence :

« Attendu qu'il est résulté de la procédure de mainlevée de l'interdiction l'accord unanime des membres du conseil de famille, du ministère public et du tribunal pour constater que Semey avait, au mois d'août 1890, recouvré la raison ; qu'il était en état de gouverner sa personne et d'administrer ses biens ; que l'interrogatoire de l'interdit et les enquêtes auxquels il a été procédé fournissent à cet égard une preuve suffisante ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge non contraires au présent arrêt, quant à la nullité de droit et ceux relatifs à la nullité de fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE PAUW, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant l'appel tant du jugement interlocutoire du 2 mars 1898 que du jugement définitif du 18 janvier 1899 ; confirme les dits jugements ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 2 décembre 1899. — Plaid. MMes P.-E. JANSON, du barreau de Bruxelles, et SERESIA c. DU BOIS et DERVAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

10 janvier 1900.

BREVET. — CONTREFAÇON. — SAISIE-DESCRIPTION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — LETTRE. — ENREGISTREMENT.

La nullité de la procédure en saisie-description ne rend pas non recevable l'action en contrefaçon de brevet.

La signification de l'ordonnance qui autorise la description ne doit être signifiée qu'au lieu où sont les objets contrefaits et au détenteur de ces objets.

Le juge peut invoquer des lettres missives non enregistrées pourvu qu'il ordonne qu'elles soient enregistrées en même temps que le jugement.

(LA SOCIÉTÉ AUER ET THE ANGLO BELGIAN WELSBACH INCANDESCENT GASLICHT COMPANY LIMITED C. FAVRESSE, CAMUS ET ETIENNE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nis 5963 et 5964 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

« Attendu que la Société belge d'incandescence, système Auer, a pu valablement intenter les actions en contrefaçon les 3 et 4 juin 1899, puisque, à cette date, elle était encore titulaire des brevets invoqués ; qu'en effet, l'acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 23 janvier 1899, par lequel elle cédait ses droits et actions, ne l'avait pas dessaisie ; que jusqu'au jour où le transfert de ces droits et actions a, en juillet 1899, été effectué à la « Anglo Belgian Welsbach Incandescent Gaslicht « Company limited », la société demanderesse était seule en possession des brevets, et pouvait seule faire valoir les droits qui en dérivent et poursuivre les contrefacteurs ;

« Attendu que la « Anglo Belgian Welsbach Incandescent « Gaslicht Company limited », cessionnaire des droits et actions de la société demanderesse depuis juillet 1899, a pu valablement signifier aux défendeurs, le 1er décembre 1899, qu'elle reprenait la présente instance ;

« Attendu, dès lors, que l'action de la Société belge Auer et la reprise d'instance sont recevables ;

« Attendu que la partie demanderesse renonce à ses actions contre Etienne et Zirker, mais que parties sont d'accord pour admettre que la procédure suivie contre ceux-ci peut être invoquée et discutée dans l'instance suivie contre Favresse et Camus ;

« Attendu que ceux-ci allèguent que les copies de la requête et de l'ordonnance aux fins de saisir-décrire les objets prétendus contrefaits, signifiées à Etienne et Zirker, sont irrégulières, parce qu'elles sont incomplètes et générales ; que ces significations n'étant pas valables, les saisies-descriptions pratiquées, 7, rue de la Braie, et 1, rue des Riches-Claires, sont nulles ;

« Attendu que les défendeurs Favresse et Camus ne soulèvent aucune nullité d'exploit, ou d'acte de la procédure suivie contre eux, mais se bornent à soutenir que, à raison de la nullité des significations faites à Etienne et Zirker et des saisies-descriptions, les demanderesses ne sont pas recevables dans leurs actions ;

« Attendu que le simple exposé des faits suffit à faire écarter le moyen soulevé par les défendeurs, qui opposent à l'action la nullité de procédures qui ne leur sont pas personnelles et qui ne sont invoquées contre eux qu'à titre de documents ;

« Attendu, au surplus, que la saisie et la description, autorisées par l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854, ne sont pas obligatoires et ne sont pas des préliminaires nécessaires de l'action, mais un moyen spécial de preuve que la loi met à la disposition des possesseurs de brevets et qui est communément employé ; que le breveté qui pourrait ne pas user de ce moyen de preuve pourrait aussi en être privé s'il en use dans des conditions irrégulières, sans que cela ait pu porter atteinte à ses droits mêmes ;

« Attendu, dès lors, que la nullité de la procédure en saisie-description ne saurait pas, *ipso facto*, rendre l'action non recevable ;

« Attendu que les défendeurs Favresse et Camus soutiennent encore que, le 26 mai 1899, la demanderesse a fait opérer une saisie-description, 1, rue des Riches-Claires, à leur charge ; qu'avant de procéder à cette description, la demanderesse aurait dû faire signifier l'ordonnance à chacun des saisis contre lesquels elle voulait agir, à personne ou à domicile ; que la signification leur a été faite rue des Riches-Claires, 1, parlant à Mlle Zirker, c'est-à dire au siège de la prétendue contrefaçon, tandis que Favresse et Camus sont domiciliés, l'un, rue du Conseil, 68, à Ixelles, et l'autre, rue Van Artevelde, 25, à Bruxelles ; qu'ils sont assignés à leur domicile respectif, comme détenteurs d'appareils contrefaits ; que l'action, s'appuyant uniquement sur une saisie-description nulle en ce qui les concerne, est non recevable ;

« Attendu que l'art. 6 de la loi du 24 mai 1854 prescrit que l'ordonnance du président du tribunal autorisant la description doit être signifiée ; que le législateur n'exige la signification ni aux prétendus contrefacteurs, ni aux possesseurs, ni à leur domicile, ce qui pourrait rendre inefficace la saisie à laquelle il faudrait procéder ailleurs et parfois dans une autre commune ; que la signification a pour but de faire connaître aux détenteurs des objets prétendus contrefaits le titre en vertu duquel la saisie est opérée, ainsi que la qualité et les pouvoirs de l'huissier qui instrumente et de l'expert qui l'assiste ;

« Attendu que c'est donc à l'endroit où sont les objets prétendus contrefaits que l'huissier doit se rendre et au détenteur de ces objets qu'il doit faire la signification ;

« Attendu qu'il importe donc simplement d'examiner si la demoiselle Zirker détenait les appareils contrefaits pour elle-même ou pour Favresse et Camus ;

« Attendu que les défendeurs demandent la restitution à Camus de deux lettres de Camus, saisies le 6 juin 1899, chez Etienne, rue de la Braie, et dont l'enregistrement sera ci-après ordonné ;

« Attendu qu'il résulte du rapport du 8 juin de M. Flamache, que ces deux lettres ne sont pas entrées en possession de la société demanderesse d'une façon illicite ;

« Attendu que, par son ordonnance du 23 mai 1899, M. le président du tribunal de première instance a permis de faire rechercher dans les livres de commerce par l'expert la provenance des appareils contrefaits ;

« Attendu que dans son rapport, l'expert expose qu'en accomplissement de cette mission, il a, le 6 juin, aperçu divers livres de commerce qui avaient été précédemment soustraits à ses recherches et qu'il a trouvé ainsi une lettre de Camus et une lettre de copie-lettres de M. Etienne ; que ces deux lettres sont donc

bien des correspondances et papiers relatifs au commerce, que le code de commerce, dans son art. 16, dans le titre III des livres de commerce, prescrit de conserver, et que ces pièces étaient de nature à fournir la preuve de la contrefaçon recherchée;

« Attendu, dès lors, que ces deux lettres peuvent être invoquées;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et documents du procès que Favresse et Camus étaient les véritables exploitants, 1, rue des Riches-Claires, et 7, rue de la Braie, et que Etienne et Zirker n'étaient que des prête-noms ou des employés; que l'on peut, à cet égard, retenir notamment les circonstances suivantes:

« Favresse et Camus ont été établis rue des Riches-Claires, 1, et ont été condamnés pour avoir exploité les mêmes objets contrefaits; que ce commerce a continué de la même façon sous un autre nom; que Etienne a déclaré n'être que l'employé de Favresse et Camus; que Mlle Zirker est mineure, non domiciliée à Bruxelles; qu'elle vend les mêmes becs à incandescence que Etienne;

« Attendu que les objets saisis, tant 7, rue de la Braie que 1, rue des Riches-Claires, sont contrefaits et que, du reste, la contrefaçon n'est pas déniée;

« Attendu que la mauvaise foi des défendeurs est certaine; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de la contrainte par corps;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Beys, substitut du procureur du roi, recevant la reprise d'instance et joignant les causes inscrites *sub* nis 5963 et 5964 du rôle général; rejetant toutes conclusions autres ou contraires; donne acte à la partie demanderesse de ce qu'elle ne s'oppose pas à la mise hors cause, sans frais pour elle, des défendeurs Zirker et Etienne; en conséquence les met hors cause; dit pour droit que la nouveauté et la validité des brevets de la partie demanderesse et la contrefaçon perpétrée par les défendeurs Favresse et Camus sont établies; fait défense aux dits défendeurs, conformément à l'article 4, litt. *b*, de la loi du 24 mai 1854, de porter atteinte aux droits de la partie demanderesse, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits; leur fait pareillement défense, conformément à l'art. 5 de la même loi, d'employer, dans un but commercial, les machines et appareils de production et de faire, dans ce même but, usage des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés; dit que, dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette injonction, ils sont dès à présent et pour lors condamnés, à titre d'astreinte, à 20 francs de dommages-intérêts pour chaque fait de contrefaçon; admet la partie demanderesse à libeller par état le préjudice qu'elle a souffert par la concurrence des défendeurs, pour, cet état dûment signifié, être conclu et statué comme il appartiendra; prononce la confiscation des objets saisis-décrits par l'expert et mentionnés aux procès-verbaux de saisie; autorise la partie demanderesse à publier le présent jugement, motifs et dispositif, sous le titre de « Réparation judiciaire », dans trois journaux à son choix, aux frais des défendeurs et récupérables sur la quittance des éditeurs; dit que ces frais ne pourront s'élever au delà de 200 francs par insertion; condamne les défendeurs dès à présent, et à titre de provision, à 1,000 francs de dommages-intérêts, en outre à tous les dépens; dit que les dites condamnations seront récupérables solidairement et par la contrainte par corps; fixe à trois mois la durée de cette contrainte; commet l'huissier Nasy pour signifier le jugement aux défendeurs et faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps; ordonne l'exécution du jugement par provision, nonobstant appel et sans caution; ordonne que les deux lettres ayant fait l'objet de la discussion soient enregistrées en même temps que le présent jugement... » (Du 10 janvier 1900. — Plaid. MMes Edm. Picard et Léon Hennebicq c. Max.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

8 janvier 1900.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. — AUDITION DE L'INCULPÉ. CASSATION D'OFFICE.

A défaut de production d'une feuille d'audience, le jugement de condamnation, prononcé par un conseil de discipline de la garde civique, qui ne constate pas que l'inculpé a été admis à proposer ses observations, doit être cassé même d'office.

(MICHAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Gilly, du 22 novembre 1899.

Arrêt. — « Sur le moyen d'office pris de la violation des articles 125 de la loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique et 153 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que du jugement dénoncé, il ne résulte pas que l'inculpé ait été admis à proposer ses observations; qu'en l'absence de feuille d'audience produite, il est impossible de suppléer aux énonciations insuffisantes du jugement et de vérifier s'il a été satisfait aux exigences de la loi en ce qui concerne les droits de la défense;

« Attendu que le défaut de constatation de cette formalité substantielle entraîne la nullité de la procédure pour contravention formelle aux dispositions précitées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller van Maldeghem, et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, et sans qu'il soit nécessaire de rencontrer le moyen proposé par le demandeur, casse... ; renvoie la cause au conseil de discipline de la garde civique de Charleroi... » (Du 8 janvier 1900.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Brauwer, juge.

2 janvier 1899.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — MARIAGE DU PÈRE D'UN TÉMOIN AVEC LA SŒUR DU DEMANDEUR. — NON-FONDEMENT.

N'est pas reprochable, le témoin dont le père a épousé la sœur du demandeur, second mariage dont le témoin n'est pas issu.

(VAN OBBERGEN ET STEIDLE C. DURIEUX.)

Jugement. — « Revu son jugement interlocutoire en date du 22 octobre 1897 et le procès-verbal de l'enquête tenue en exécution de ce jugement;

« Sur le reproche formulé contre le témoin Englebert :

« Attendu que ce reproche est fondé sur ce que le père du témoin a épousé la sœur d'un des demandeurs; qu'il s'agit d'un second mariage du père du témoin, mariage dont celui-ci n'est pas issu;

« Attendu qu'ainsi il n'existe entre Englebert et l'un des demandeurs aucun lien de parenté ou d'alliance;

« Que la première partie de l'article 283 du code de procédure civile n'est donc pas applicable en l'espèce; qu'il en est de même de la seconde partie de cet article relative aux parents ou alliés des conjoints, laquelle ne peut viser que les conjoints des parties ou des témoins;

« Au fond : (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondé le reproche formulé contre le témoin Englebert, etc... » (Du 2 janvier 1899. Plaid. MMes Crèvecœur et Emile Max.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DE SAINT-CLAIR, André. 331

1899. Université de Paris. Faculté de droit. — Le Danube. — Étude de droit international. — Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le mardi 16 mai 1899, à 10 heures par André de Saint-Clair, avocat à la Cour d'appel.

Paris, Arthur Rousseau, 1899; *in*-8°, 221 *pp.*

Bibliographie, pp. 7-10.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

19 décembre 1899.

AVOCAT. — JUSTICE DE PAIX. — NÉCESSITÉ DE POUVOIR ÉCRIT.

L'existence du mandat à fin de représenter les parties devant les juges de paix, doit être établie par écrit.
Cette règle ne comporte aucune exception au profit des avocats.

(LES AVOCATS D'ALGER.)

Faits. — Le procureur général près la cour d'appel d'Alger, par une circulaire en date du 20 avril 1898, avait rappelé que le mandat à fin de représenter les parties en justice de paix (article 9 du code de procédure civile) devait être donné par écrit, sur papier timbré, et enregistré.

Cette circulaire s'appliquait aux avocats qu'elle nommait expressément.

Les avocats d'Alger estimèrent que c'était à tort que le procureur général exigeait d'eux la production d'une procuration et décidèrent de faire trancher la question par jugement.

Dans un procès d'ordre secondaire, devant la justice de paix du canton nord d'Alger, Me L'Admiral se présenta *en robe, mais non porteur de procuration, pour* plaider au nom des demandeurs qui n'étaient pas présents à l'audience. Le juge lui rappela la circulaire du procureur général et lui proposa de remettre l'affaire à huitaine pour qu'il pût se mettre en règle.

Me L'Admiral soutint que sa qualité d'avocat le dispensait de toute justification et, au nom de l'Ordre, Me Tilloy, substituant le bâtonnier empêché, intervint et développa des conclusions tendantes, au fond, à dire « qu'exiger de l'avocat une procuration serait méconnaître le principe, consacré par la loi elle-même, du libre accès de l'avocat inscrit devant toutes juridictions et que le propre de l'avocat inscrit est de se *présenter à la barre et de plaider pour les parties* parties présentes ou non » et dire en outre « que l'avocat non inscrit au tableau de l'Ordre peut être seul soumis à la production d'une procuration écrite. »

Le 8 décembre 1898, le juge de paix rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité de l'intervention :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il rentre dans les attributions des conseils de discipline de l'Ordre des avocats d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire; que si, en fait, les conseils de l'Ordre n'interviennent pas d'ordinaire en justice, en droit leur intervention est recevable, lorsque les questions en jeu concernent les prérogatives de la profession d'avocat (Limoges, 17 juin 1842); que, dans le cas qui nous est soumis, il s'agit d'une restriction apportée au droit de plaidoirie, et que Me Tilloy, avocat, membre du conseil de discipline, substituant le bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger, justifie d'un intérêt professionnel de nature à légitimer son intervention;

« Sur le fond :

« Attendu que l'art. 9 du code de procédure civile pose cette règle que les parties comparaissent devant le juge de paix, en personne ou par fondés de pouvoirs; que cette règle est certainement applicable à l'avocat, lorsqu'il n'est inscrit sur aucun tableau; que dans ce cas, l'avocat ne jouit pas des prérogatives de son Ordre, ne se présente pas à la barre en qualité d'avocat, mais comme un mandataire ordinaire; que même s'il plaide ordinairement devant les justices de paix, il doit être astreint à la patente de l'agent d'affaires (Conseil d'Etat, 31 mai 1856); que la circulaire de M. le procureur général vise incontestablement cet avocat; qu'il s'agit de savoir si nous pouvons imposer les mêmes obligations à l'avocat inscrit;

« Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 dispose : « Tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes « les cours royales et tous les tribunaux du royaume, sans auto« risation »; que les justices de paix sont nécessairement comprises dans cette dénomination; que l'avocat inscrit au tableau et portant les insignes de sa profession, c'est-à-dire la robe, exerce une véritable fonction auprès de la justice, fonction à laquelle sont attachés des droits et des devoirs; que ces droits et ces devoirs ont été consacrés législativement par les ordonnances de 1822 et de 1838; que le plus important des privilèges de l'avocat inscrit est le droit de plaidoirie, en vue duquel sa profession a été organisée; que ce droit lui assure le libre accès de la barre; qu'en réalité, la loi a fait de l'avocat inscrit un mandataire privilégié et que le droit pour lui de se présenter en justice est suffisamment établi par la remise que lui fait la partie des pièces relatives au procès; que la faculté qui appartient aux plaideurs de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau, sans autre mandat que sa présence à la barre, est de droit commun en France devant toutes les juridictions;

« Attendu, en ce qui concerne l'obligation du pouvoir, que *les règles de sa profession interdisent expressément à l'avocat* d'accepter un mandat, du moins dans le sens attaché à ce mot par le code civil; qu'en effet, l'ordonnance de 1822 a déclaré la profession d'avocat incompatible avec l'agence d'affaires et que l'avocat, en conséquence, ne doit pas davantage recevoir de mandat pour intenter des procès que pour faire d'autres actes de la vie civile; que nous ne pouvons donc astreindre l'avocat à représenter un pouvoir, puisque la loi lui défend de l'accepter;

« Attendu, en ce qui concerne l'assistance de la partie, que l'avocat inscrit n'est pas davantage tenu de justifier sa présence par la déclaration verbale de son mandant qu'il n'est obligé à le faire par la preuve écrite de son mandat; qu'il lui suffit d'être à la barre au nom de son client, et qu'il jouit en ceci d'une prérogative qu'il tient de son seul titre d'avocat inscrit;

« Attendu, en fait, que toutes les juridictions d'exception autorisent l'avocat à se présenter seul à la barre; qu'un arrêt du 5 février 1886 rendu par le Conseil d'Etat, sous la présidence de M. Laferrière, a reconnu aux avocats le droit de plaider devant les conseils de préfecture en leur seule qualité d'avocats, c'est-à-dire hors la présence du mandant et sans pouvoir; que, depuis cet arrêt, l'art. 8 de la loi du 22 juillet 1889 a formellement consacré ce principe; qu'un autre arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1886, a étendu ce droit à la juridiction des prud'hommes; que ce privilège est encore assuré à l'avocat devant la justice

musulmane et la justice militaire; que devant le tribunal correctionnel, la partie absente est valablement représentée par un avocat, qui, sans mandat spécial, peut requérir l'adjudication de conclusions à fins civiles; qu'enfin, un arrêté de M. le gouverneur général du 17 juillet 1848 permet à l'avocat de se présenter seul à la barre du tribunal de commerce; que c'est là le droit commun et qu'il n'y a aucune raison de faire subir à l'avocat un traitement différent devant la justice de paix; que si le juge estime que la partie n'est pas engagée par les déclarations de son avocat, que ce dernier ne la représente pas suffisamment, il pourra toujours ordonner la comparution personnelle qui doit en principe être la règle en justice de paix et il sera de la sorte paré à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire;

« Attendu que cette prérogative pour l'avocat de se présenter seul à la barre, paraît consacrée par la jurisprudence et la doctrine, et que nous n'hésitons pas à partager l'avis d'un jurisconsulte éminent, qui s'exprime ainsi sur ce point : « Les avocats « sont naturellement désignés à la confiance des parties et doi- « vent être admis à représenter les citoyens qui leur confient la « défense de leurs intérêts, sans qu'il soit besoin pour eux de « justifier d'un mandat spécial »;

« Attendu enfin qu'il y a le plus grand intérêt à ne point éliminer de nos prétoires une corporation placée sous une discipline spéciale et offrant de telles garanties à la bonne administration de la justice, que la loi appelle ses membres à compléter en certaines circonstances le tribunal civil, même à siéger à la cour d'appel, et que M. le garde des sceaux les désigne le plus souvent lorsqu'il s'agit de nous choisir des suppléants; que pour toutes ces raisons, nous pensons que c'est l'avocat non inscrit seul qu'a voulu viser la circulaire de M. le procureur général; que cet avocat, en effet, doit rester un mandataire ordinaire, puisqu'aucun privilège n'est attaché à son titre et qu'il ne peut justifier d'un droit propre qui lui permette de paraître seul à la barre pour y plaider; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de la partie intervenante;

« Par ces motifs, Nous..., donnons acte à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger, ès qualités, de son intervention en la cause; disons son intervention recevable; au fond, disons que le libre accès de toutes les juridictions est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit au tableau et dans l'entier exercice de sa profession; disons que les règles professionnelles consacrées également par l'ordonnance de 1822 interdisent à l'avocat inscrit l'acceptation d'une procuration écrite; disons qu'exiger de lui cette formalité serait méconnaître le principe consacré par la loi elle-même du libre accès de l'avocat inscrit devant toute juridiction; disons que le propre de la profession de l'avocat inscrit est de se présenter à la barre et de plaider pour les parties présentes ou non; disons que seul l'avocat non inscrit au tableau de l'Ordre peut être soumis à la production d'une procuration écrite et que tel n'est pas le cas dans la cause; disons en conséquence qu'il sera passé outre à l'examen de l'affaire; dépens réservés...» (Du 8 décembre 1898.)

Pourvoi, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la cour de cassation.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général près la cour de cassation expose que, le 8 décembre 1898, Me L'Admiral, avocat inscrit au barreau d'Alger, se présenta devant la justice de paix du canton nord d'Alger, au nom de deux négociants d'Alger, qui avaient assigné deux indigènes.

Les qualités du jugement constatent que les demandeurs comparurent par Me L'Admiral, avocat, non muni d'un pouvoir; que ce dernier, interpellé par le tribunal, répondit que, comme avocat, il n'était pas astreint à produire une procuration de ses clients; qu'au même instant, Me Tilloy, substituant le bâtonnier de l'Ordre, déclara intervenir dans l'instance, et soutint, lui aussi, qu'un avocat n'a pas besoin de procuration pour représenter en justice.

Le 8 décembre, M. le juge de paix statuant sur cet incident, rendit un jugement dont voici le dispositif :

« Par ces motifs,

« Donnons acte à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Al- « ger, ès qualités, de son intervention en la cause; disons son « intervention recevable;

« Au fond : disons que le libre accès de toutes les juridictions « est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit au tableau « et dans l'entier exercice de sa profession;

« Disons que les règles professionnelles, consacrées légale- « ment par l'ordonnance de 1822, interdisent à l'avocat inscrit « l'acceptation d'une procuration écrite;

« Disons qu'exiger de lui cette formalité, serait méconnaître le « principe, consacré par la loi elle-même, du libre accès de « l'avocat inscrit devant toutes nos juridictions;

« Disons que le propre de la profession d'avocat inscrit est de « représenter à la barre et de plaider pour les parties, présentes « ou non;

« Disons que l'avocat, non inscrit sur le tableau de l'Ordre, « peut être seul soumis à la production écrite, et que tel n'est « pas le cas dans la cause;

« Disons, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'examen « de l'affaire ».

Cette décision nous paraît violer les dispositions de l'art. 9 du code de procédure civile; aux termes de cet article, pour que le débat soit contradictoire devant la justice de paix, il faut que « les parties comparaissent en personne ou par fondé de pou- « voirs ». Il n'y a pas, en justice de paix, de mandataires légaux des plaideurs; ceux-ci doivent se présenter ou se faire représenter par des mandataires, et la preuve du mandat ne peut résulter que d'un écrit qui est annexé au jugement; l'avoué, lui-même, n'échappe pas à cette règle, quand il représente un client devant le juge de paix, car c'est devant le tribunal civil seulement qu'il est, à raison de sa fonction, présumé avoir reçu le mandat de représenter les plaideurs (V. DALLOZ, V° *Défense*, n° 266).

Pourquoi l'avocat serait-il, quand il comparaît devant le juge de paix, non pas simplement pour plaider, mais pour représenter une partie absente, dispensé de justifier de son mandat par une procuration? On chercherait vainement, dans notre législation, un texte justifiant, à son profit, une dérogation à la règle édictée par l'art. 9 du code de procédure civile.

L'avocat ne peut davantage invoquer les lois ou règlements qui ont organisé le barreau, constitué ses privilèges, et déterminé ses attributions.

L'art. 38 de l'ordonnance de 1822 définit l'avocat : « Un défen- « seur et un conseil », et indique que sa fonction est de parler et d'écrire. L'avocat assiste les clients devant toutes les juridictions, autres que la cour de cassation et le Conseil d'Etat; mais il ne les représente pas. Les représenter, ce serait même accepter un mandat, que l'on a toujours considéré comme peu compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Son office, dit M. GARSONNET (*Traité de procédure civile*, t. 3, pp. 403 et suiv.) consiste à plaider, à consulter, à siéger exceptionnellement dans tous les cours et tribunaux, en cas de partage, ou pour remplacer un magistrat. Plaider, c'est développer oralement les causes dont il est chargé; que l'avocat plaide ou consulte, il n'est pas le mandataire de son client. En fait, il ne l'est pas, car le mandat est un contrat en vertu duquel une personne donne à une autre le pouvoir de la représenter (code civil, art. 1984) et l'avocat qui conseille son client et développe ses moyens de défense, verbalement ou par écrit, ne le représente pas. En droit, il ne peut pas l'être, car, d'un côté, les règles de sa profession lui interdisent, sous le nom d'agences d'affaires, l'acceptation habituelle de mandats simultanés ou successifs (ordon. du 20 novembre 1822, art. 42), et de l'autre, le mandat, même unique ou isolé, qu'il recevrait d'un client, le rendrait responsable de ses actes et comptable de sa gestion (code civil, art. 1992, 1993), toutes choses incompatibles avec sa profession (V. dans le même sens MOLLOT, *profession d'avocat*, t. I, pp. 8 et suiv.; TOULLIER, t. VIII, n° 298; CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*, chap. II, pp. 29 et suiv.).

Assurément, l'avocat peut plaider devant la justice de paix, comme devant toute autre juridiction, et il n'a nul besoin d'une procuration, s'il borne là son ministère; mais il ne peut plaider que pour une partie, présente ou représentée. Il ne saurait élever la prétention de défendre les intérêts d'un plaideur défaillant; s'il veut aussi représenter ce client, au mépris des règlements de la plupart des barreaux de France, il doit se soumettre à la loi commune et justifier de son mandat par une procuration. Cette distinction entre la plaidoirie et la représentation est très nettement rappelée dans un arrêté du conseil de l'Ordre des avocats de Paris, en date du 22 décembre 1863, rapporté par LIOUVILLE, *De la profession d'avocat*, p. 439.

Dans cet arrêté, au bas duquel figure la signature de Me DUFAURE, alors bâtonnier, on lit notamment ce qui suit : « ..... Con- « sidérant que l'omission des avocats à la cour impériale dans « l'énumération des personnes désignées pour représenter les « parties avec dispense de justification de mandat, loin de pou- « voir être regardée comme une atteinte aux droits du barreau, « est, au contraire, en conformité parfaite avec ses règles pro- « fessionnelles, et repose sur les distinctions qu'il a tout intérêt « à maintenir; — Considérant que la mission de l'avocat est « d'assister ses clients, soit en les éclairant et en les dirigeant « par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses « écrits; mais qu'il ne peut et ne doit, dans aucun cas, les repré- « senter en agissant, en stipulant, en concluant pour eux; que « c'est ainsi, et avec cette distinction entre l'assistance et le man-

« dat que le barreau français s'est constitué, et qu'il s'est créé la « situation indépendante, que tous les efforts de ses membres « doivent tendre à conserver ».

Donc, la qualité d'avocat ne confère, par elle-même, le droit ni de stipuler ni de conclure pour un tiers. Or, comment un plaideur pourrait-il être représenté en justice par un mandataire auquel il n'appartient pas de conclure? Cet étrange mandataire ferait des déclarations qui ne lieraient pas son mandant. On ne pourrait demander acte de ses aveux, parce qu'ils ne seraient opposables à personne. Il est manifeste qu'une telle représentation serait illusoire, et contraire à toutes les règles qui régissent le mandat. Il est, en effet, de l'essence du mandat, que le mandataire, par ses actes et ses paroles, engage et lie son mandant, tant qu'il reste dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

L'art. 9 du code de procédure civile n'exige pas seulement que celui qui veut représenter un plaideur, soit son mandataire, il impose, en outre, à ce représentant, l'obligation de produire tout d'abord la preuve de son mandat. CARRÉ et CHAUVEAU déclarent formellement que l'avocat est, comme tout autre, soumis à cette règle. « ... Ainsi donc, en juridiction civile, dit CARRÉ, « *Lois de la procédure civile*, t. 1er, p. 44, quest. 42 *bis*, confor- « mément à l'art. 9 du code de procédure civile, comme en juri- « diction de simple police conformément à l'art. 152 du code « d'instruction criminelle, on doit tenir pour certain : 1° que le « juge de paix peut et doit admettre les parties, qui comparais- « sent devant lui, à se faire aider dans leur défense par des con- « seils, soit qu'elles comparaissent volontairement, soit qu'elles « comparaissent sur citation; 2° qu'il en est de même, lors- « qu'elles sont représentées par mandataire; mais il est entendu « que, dans le cas où la partie qui ne comparaît pas, aurait « choisi un conseil, un avoué, un avocat, par exemple, sans « avoir institué de mandataire, ce conseil ne pourrait être écouté, « s'il n'était pas porteur de pouvoirs, car ces qualités d'avocat, « d'avoué, ne peuvent dispenser, de cette obligation. » Et CHAUVEAU (*eod loc.*) ajoute : « Toutes ces réflexions sont très « justes. »

La cour de Paris, faisant une exacte application des règles du mandat, décidait récemment que devant la juridiction correctionnelle, la partie civile qui ne comparaît pas en personne, n'est pas valablement représentée par un avocat non muni de son pouvoir (cour de Paris, 23 novembre 1898, GAZETTE DES TRIBUNAUX, 29 décembre 1898). De son côté, la cour d'assises d'Alger n'admet des avocats à se constituer parties civiles pour les victimes des crimes qu'elle juge, que si leurs clients sont présents à l'audience, ou leur ont donné procuration, et les avocats chargés de la défense des accusés n'hésitent pas à réclamer l'application de cette règle. Il y a d'autant moins lieu de faire fléchir cette règle en justice de paix, que le législateur a manifesté nettement, dans les art. 9 et suiv. du code de procédure civile, sa volonté de supprimer tout intermédiaire entre le juge et les plaideurs, et de réduire le débat à des explications orales et contradictoires.

Me L'Admiral ne pouvait exercer sa fonction d'avocat devant le juge de paix, car la mission de l'avocat est d'assister et de plaider, et le plaideur défaillant ne peut être assisté. Il ne pouvait intervenir qu'en qualité de mandataire des demandeurs ; or, comme tout autre, il devait justifier de son mandat pour que le débat fût contradictoire, et que les plaideurs qu'il prétendait représenter n'eussent pas la faculté de le désavouer et de dire, au cas de perte du procès, que le jugement ne leur était point opposable.

Parmi les motifs, à l'aide desquels M. le juge de paix du canton nord d'Alger a essayé de justifier la solution par lui adoptée, il n'en est aucun qui résiste à un examen attentif.

Le jugement rappelle tout d'abord qu'en vertu des art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 « tout avocat inscrit au tableau « peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribu- « naux du royaume sans autorisation ». Il ajoute que ces termes « tous les tribunaux du royaume » comprennent les justices de paix. C'est exact. Mais le droit conféré à l'avocat, c'est celui de plaider; or, de ce droit ne résulte certainement pas celui de représenter. Devant les tribunaux ordinaires, c'est l'avoué qui représente, le rôle de l'avocat est d'assister par sa parole, ses écrits et ses conseils. Toute cette partie du jugement repose donc sur une équivoque et sur une définition inexacte de la fonction d'avocat.

M. le juge de paix déclare ensuite que l'on ne peut exiger de l'avocat qui se présente à la barre, une procuration, parce que les règles de la profession lui interdisent d'accepter un mandat. Là encore il y a confusion. La procuration n'est que le signe, la preuve du mandat. Si l'avocat représente une partie, et qu'il soit ou non muni d'un pouvoir écrit, il est un mandataire. Or, ce que les règles du barreau interdisent à l'avocat, ce n'est pas seulement de prouver qu'il a mandat d'ester en justice au nom d'un tiers, c'est d'accepter ce mandat. Il est irrationnel de prétendre que le mandat change de nom et de caractère par cela seul qu'il n'est pas constaté par écrit.

M. le juge de paix tire, en outre, argument de ce que, devant toutes les autres juridictions d'exception, l'avocat serait admis à représenter ses clients, sans être astreint à produire une procuration. Cette assertion, fût-elle exacte, serait sans valeur dans l'espèce, car la procédure devant la justice de paix est régie par des textes spéciaux, et notamment par l'art. 9, qui impose aux mandataires l'obligation de justifier de ses pouvoirs. On ne saurait induire de ce que l'avocat est, devant certaines juridictions, dispensé de prouver son mandat, qu'il en doit être de même en justice de paix. Mais, en fait, cette assertion du jugement est bien loin d'être exacte. Devant la juridiction correctionnelle, les parties contre lesquelles la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée, sont admises à se faire représenter par un avoué, mais non par un avocat (V. art. 185 du code d'instruction criminelle, et l'arrêt précité de la cour de Paris du 23 novembre 1898). En simple police, la personne citée doit comparaître « en per- « sonne ou par un fondé de procuration spéciale (art. 152 du « code d'instruction criminelle). » Devant les conseils de guerre, les prévenus doivent comparaître en personne, et c'est à tort que M. le juge de paix allègue qu'ils peuvent se faire représenter par un avocat.

D'autre part, l'arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1886 (GAZETTE DU PALAIS, 1886, I, 672) qui, d'après M. le juge de paix, aurait reconnu aux avocats le droit de représenter sans procuration des plaideurs devant le conseil des prud'hommes, n'a nullement ce sens. De même l'art 29 du décret du 17 avril 1889, ne peut être invoqué par les avocats, comme leur conférant le droit de représenter devant la juridiction musulmane, sans justification du mandat. Cet article est ainsi conçu : « Les parties comparais- « sent toujours en personne, à moins d'empêchement absolu ; « dans ce cas, elles ne peuvent se faire représenter que, soit « par un parent, soit par un notable de leur tribu, justifiant de « sa qualité de mandataire, soit par un oukil », et la circulaire du parquet général d'Alger, en date du 12 novembre 1889, ne reconnaît aux avocats que le droit d'assister leurs clients devant la juridiction musulmane, et de plaider pour eux.

Sans doute, dans la pratique, on a usé d'une grande tolérance à l'égard des membres du barreau, qui se constituaient mandataires de leurs clients, et comparaissaient pour eux en justice. Mais, cette tolérance ne crée pas un droit à leur profit : usurpation ne vaut pas titre.

Deux textes, il est vrai, ont apporté pour des cas déterminés, des exceptions à la règle : 1° L'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1848, après avoir énoncé que, devant les tribunaux de commerce d'Algérie, la défense des parties pourra être représentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial, ajoute cependant que ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de la copie de la citation ; 2° D'autre part, l'art. 8 de la loi du 27 juillet 1889 permet aux avocats de prendre communication, sans justifier d'un pouvoir, des dossiers des affaires qui doivent être jugées par les conseils de préfecture.

Admettons que, dans ces deux cas, les avocats sont admis, non seulement à plaider sans procuration, mais encore à représenter; n'est-il pas évident que ces deux dispositions eussent été inutiles, si le droit de représenter leurs clients sans justifier de leurs mandats eût constitué, pour les membres du barreau, une règle? En réalité, ces deux textes sont des dérogations au droit commun, et ils ne doivent pas être étendus à des cas en vue desquels ils n'ont pas été promulgués. Si le gouverneur général de l'Algérie, dans son arrêté du 17 juillet 1848, n'a pas ajouté les justices de paix aux tribunaux de commerce, c'est évidemment parce qu'il estimait que l'accès de la première de ces juridictions ne doit pas être trop largement ouvert aux avocats, et qu'il vaut mieux, à tout prendre, que les parties s'expliquent personnellement devant leur juge.

M. le juge de paix a prévu qu'on lui objecterait que la partie représentée par un avocat, sans pouvoir écrit, ne serait pas engagée par les déclarations de ce dernier et il répond « que le « tribunal aura la faculté d'ordonner la comparution personnelle « des plaideurs, et qu'il sera ainsi pourvu à l'insuffisance des « pouvoirs du mandataire ». La réponse n'est que spécieuse. Si l'avocat représente son client, la comparution personnelle de ce dernier ne sera qu'une superfétation; s'il ne le représente pas, ce client doit être tenu pour défaillant, et nul ne peut être admis à présenter sa défense. La représentation ne peut être partielle; on comparaît ou l'on fait défaut, il n'y a pas de position intermédiaire.

Après avoir invoqué un certain nombre d'autorités qui, attentivement examinées, se retournent toutes contre sa thèse, M. le juge de paix déclare « qu'il y a le plus grand intérêt à ne pas

« éliminer des prétoires de justice de paix, une corporation pla-
« cée sous une discipline spéciale, et offrant des garanties excep-
« tionnelles à la bonne administration de la justice ». Il ne s'agit pas d'écarter les avocats des justices de paix. Quand ils y viendront pour exercer leur ministère, c'est-à-dire pour assister des plaideurs présents ou représentés, nul ne songera à leur réclamer une procuration. Mais si, au mépris des prohibitions édictées par les règlements de la plupart des barreaux de France, des avocats veulent représenter leurs clients, ils devront se soumettre à la loi commune, et prouver leur mandat. L'infraction à la règle résultera de ce mandat, et non point de la procuration. Or, l'esprit le plus subtil ne parviendrait pas à démontrer qu'il puisse y avoir représentation en justice sans mandat.

Enfin M. le juge de paix, pour éviter de se mettre en opposition trop ouverte avec les instructions contenues dans la circulaire du parquet général, fait une distinction entre les avocats inscrits au tableau, et les autres, et déclare que cette circulaire ne s'applique qu'aux derniers. C'est jouer sur les mots. Il est manifeste que, dans un document judiciaire, ce terme « avocat » pris isolément, désigne les membres du barreau. Il ne pouvait être question des avocats non inscrits au barreau, ou bien au stage, qui ne sont que des agents d'affaires se parant d'un titre qui ne confère aucun droit. Je dois toutefois ajouter que, pour ce qui est de la représentation des parties en justice de paix, il ne doit, à mon sens, être fait aucune distinction entre ces deux catégories d'avocats, car l'inscription au tableau ne confère d'autre droit que celui d'assister les justiciables en plaidant pour eux, ou bien en rédigeant des consultations.

Il nous paraît donc certain que M. le juge de paix du canton nord d'Alger a commis une erreur de droit, qui a entraîné la violation de l'art. 9 du code de procédure civile, ainsi que celle des principes de la matière.

Tel est également l'avis de M. le directeur de l'enregistrement d'Alger, qui, consulté sur le jugement qui porte atteinte aux droits du Trésor, s'est prononcé énergiquement dans le même sens (lettre de ce fonctionnaire à M. le procureur général d'Alger, en date du 25 décembre 1898).

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la décision attaquée et les pièces de la procédure;

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Vu l'art. 9 du code de procédure civile, les art. 38 et 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;

Vu les art. 1984 et suiv. et l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830;

Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour (ch. civ.):

« Casser et annuler dans l'intérêt de la loi, pour excès de
« pouvoirs et violation de la loi, *le jugement rendu par le juge*
« de paix du canton nord d'Alger, à la date du 8 décembre, à
« l'occasion d'une affaire Kakia et autres contre Abderrhaman et
« autres, jugement autorisant les avocats à représenter devant la
« justice de paix, sans procuration, leurs clients non comparants;

« Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé; qu'il sera
« transmis sur les registres du greffe de la justice de paix du
« canton nord d'Alger et que mention en sera faite en marge de
« la décision annulée.

« Fait au parquet le 21 mars 1899.

« *Le procureur général*,
« Signé : MANAU ».

Rapport de M. le conseiller Falcimaigne.

MESSIEURS,

M. le procureur général près la cour, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, demande la cassation dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu par le juge de paix du canton nord d'Alger, le 8 décembre 1898, à l'occasion d'une affaire Kakia et autres et Abderrhaman et autres, et qui a autorisé un avocat à représenter devant un tribunal de paix ses clients, non comparants, bien qu'il ne fût muni d'aucun pouvoir à cet effet.

Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le 20 avril 1898, le procureur général près la cour d'appel d'Alger adressait aux procureurs de la République de son ressort une circulaire pour rappeler que si, aux termes des articles 9 et 53 du code de procédure civile, rendu exécutoire en Algérie par l'ordonnance royale du 16 avril 1843, les parties pouvaient se faire représenter en justice de paix par un fondé de pouvoirs, le mandat, à cet effet, devait être donné par écrit, sur papier timbré, et soumis avant tout usage à la formalité de l'enregistrement, conformément aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII. Or, le procureur général avait constaté que, dans le ressort d'Alger, les avocats, les agréés près les tribunaux de commerce, les agents d'affaires, les parents des parties, se présentant au nom des plaideurs, n'étaient astreints à aucune justification, et que les simples particuliers étrangers aux parties étaient seuls mis en demeure de produire une procuration écrite. En conséquence, il faisait remarquer que cette pratique illégale avait pour résultat d'exonérer les plaideurs des droits de timbre et d'enregistrement, qu'ainsi elle causait au Trésor un préjudice grave, et il invitait les juges de paix à se conformer désormais plus strictement aux exigences de la loi, en n'admettant comme mandataires des plaideurs, que des personnes munies de procurations régulièrement timbrées et enregistrées.

Les avocats, prétendant que les prérogatives de leur Ordre leur assuraient libre accès à la barre de toutes les juridictions, sans justifications de mandat, ont estimé que la règle rappelée par *cette circulaire leur était inapplicable, et ils ont résolu de soumettre* la question à l'épreuve d'un débat judiciaire. C'est pourquoi, le 3 décembre 1898, à l'occasion d'une demande en payement intentée par les sieurs Kakia et Boulenouar contre les sieurs Abderrhaman et Omar ben Mohamed, Me L'Admiral, avocat inscrit au barreau d'Alger, a comparu devant le juge de paix du canton nord de cette ville, au nom des demandeurs, en l'absence de ceux-ci, et a revendiqué le droit de les représenter sans être porteur d'un pouvoir. Me Tilloy, membre du Conseil de l'Ordre, substituant le bâtonnier, est intervenu pour soutenir la prétention de son confrère, qui a été admise par un jugement du tribunal de paix d'Alger, du 8 décembre 1898 (voyez ce jugement, *supra*, p. 497).

M. le procureur général a pensé que cette décision contenait une violation de l'article 9 du code de procédure civile, et il l'a déférée à votre censure par un réquisitoire en date du 21 mars 1899.

La question ainsi posée s'élève bien au-dessus de la préoccupation d'ordre fiscal, qui a inspiré la circulaire du chef du parquet de la cour d'Alger, car elle a pour but d'obtenir de vous la définition de la prérogative des avocats, la détermination de son véritable caractère et de ses limites exactes.

Pour vous présenter, Messieurs, les éléments utiles à la solution du problème, il suffira d'opposer à l'argumentation du jugement attaqué celle du réquisitoire qui vous a saisis. Cette dernière *nous a paru décisive et nous nous bornerons à la préciser, tout* en la complétant sur certains points de détail.

Le vice fondamental de la décision qui vous est soumise, consiste dans la confusion qu'elle a faite entre les deux rôles très différents que comporte à l'égard de chaque partie le débat en justice, et qui se résument chacun dans un mot : d'une part, la représentation, de l'autre, l'assistance et le conseil.

C'est un principe élémentaire qu'aucune décision de justice ne peut intervenir contradictoirement, si les deux parties litigantes n'ont pas été présentes ou représentées devant la juridiction de jugement, l'une pour soutenir sa prétention et l'autre pour la combattre. Les législations primitives requièrent, en général, la comparution personnelle des deux adversaires; puis, au fur et à mesure que le droit positif se développe et par conséquent se complique, il admet d'abord la représentation facultative des parties par des mandataires, mieux préparés qu'elles-mêmes aux difficultés de la lutte judiciaire; et enfin, il en vient à imposer la représentation obligatoire, qui place entre les plaideurs et le juge des intermédiaires obligés, investis par la loi d'un monopole, en échange duquel elle exige d'eux des garanties spéciales de savoir et d'honorabilité.

C'est ce dernier système qui est en vigueur en France devant les juridictions civiles de droit commun, c'est-à-dire devant les tribunaux civils de première instance et devant les cours d'appel. On le justifie par ces considérations : « Abandonner aux parties
« *elles-mêmes la direction des affaires, ce serait d'abord les*
« exposer à des erreurs, à des surprises sans nombre de la part
« d'un adversaire plus aguerri ou mieux conseillé; de plus,
« rendre les communications judiciaires plus lentes, plus hasar-
« deuses et surtout plus coûteuses; enfin, ce serait, en réalité,
« abandonner les plaideurs au patronage cupide d'intrigants
« sans mission et sans caractère. » (BOITARD et COLMET D'AAGE, *Leçons de procédure civile*, t. Ier, n° 67; voyez aussi GARSONNET, *Traité de procédure civile*, 2e édit., t. Ier, n° 216.)

Ces représentants nécessaires des parties sont les avoués, auxquels l'article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII confère le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils sont établis. Le contrat en vertu duquel l'avoué représente son client est un mandat et, par conséquent, suivant les règles générales établies par les articles 1984 et 1998 du code civil, la personnalité du client s'identifie avec celle de l'avoué; ce dernier peut donner des consentements, faire des offres, émettre des aveux qui engagent sa partie, tant que celle-ci n'a pas démontré, en suivant les formes spéciales déterminées par les articles 353 et suivants du code de procédure civile, que le mandat a été dépassé (GARSONNET, t. Ier, n° 220). L'avoué n'a

pas à justifier de ses pouvoirs par un écrit; la preuve en résulte de la constitution pour le demandeur contenue dans l'exploit d'ajournement (code de procédure civile, article 61, § 1er) ou de l'acte de constitution pour le défendeur signifié à l'avoué adverse (code de procédure civile, art. 75).

Le même article 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui impose aux plaideurs le ministère des avoués, ajoute : « Néanmoins, les « parties pourront toujours se défendre elles-mêmes verbalement « et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles juge- « ront à propos. » D'où il résulte qu'à côte de l'avoué qui personnifie la partie, il y a place pour un autre conseil, dont la mission est d'assister cette dernière et de soutenir sa cause par la parole et la plume. Ce conseil est l'avocat dont l'office consiste à plaider et à consulter (GARSONNET, t. I, 250) et dont les prérogatives ont été définies par la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 2 juillet 1812, les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, et pour l'Algérie, par l'arrêté du gouverneur général du 16 avril 1848. Mais « que l'avocat plaide ou consulte, « dit M. GARSONNET (t. Ier, 252), il n'est pas le mandataire de son « client. En fait, il ne l'est pas, car un mandat est un contrat en « vertu duquel une personne donne à une autre le pouvoir de la « représenter, et l'avocat qui conseille son client et développe « ses moyens de défense, verbalement ou par écrit, ne le repré- « sente pas. En droit, il ne le représente pas davantage, car d'un « côté les règles de sa profession lui interdisent, sous le nom « d'agence d'affaires, l'acceptation habituelle de mandats simul- « tanés ou successifs ; de l'autre, le mandat même unique ou « isolé qu'il recevrait d'un client, le rendrait responsable de ses « actes et comptable de sa gestion, toutes choses incompatibles « avec sa profession. Il suit de là : 1° Qu'à la différence de « l'avoué, qui est le véritable représentant de la partie, et dont « les conclusions fixent le terrain du débat, l'avocat peut omettre « dans sa plaidoirie le développement d'un moyen indiqué dans « les conclusions, sans que son silence emporte renonciation à « ce moyen; 2° qu'il ne peut interjeter appel sans pouvoir spé- « cial, que ses déclarations ne lient pas son client, qu'il n'en est « pas donné acte et que l'avoué peut les rétracter sans être tenu « de recourir à la procédure de désaveu. »

Le principe qui interdit à l'avocat l'acceptation de tout mandat même verbal, gratuit ou salarié, est une des règles professionnelles les plus anciennes du barreau, qui l'a pendant bien longtemps considérée comme la sauvegarde de l'Ordre des avocats (MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. Ier, pp. 50 et 51). Sa légitimité est aujourd'hui moins universellement admise, et tout un parti s'est formé pour en réclamer l'abandon. Sans prendre parti dans cette controverse, il nous sera permis de citer ici, à cause de l'intérêt qu'elle peut présenter touchant la difficulté même que nous examinons, une délibération prise le 22 décembre 1863 par le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris, sous la présidence de Me DUFAURE, bâtonnier, et sur le rapport de Me SÉNART. Il s'agissait alors d'interpréter un nouveau règlement du Conseil de préfecture de la Seine, dont un article dispensait de toute justification de mandat les avocats à la cour de cassation et au Conseil d'État, et les avoués près la cour de Paris ou près le tribunal de la Seine. On s'était demandé si le silence gardé par ce texte au sujet des avocats à la cour d'appel, n'avait pas pour résultat de leur retirer le droit de plaider devant le Conseil de préfecture, ou de ne le leur accorder que sous la condition de justifier d'une procuration. Le Conseil de l'Ordre, après avoir repoussé cette interprétation, ajoutait :

« Considérant que la mission de l'avocat est d'assister ses « clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, « soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais qu'il ne « peut et ne doit, en aucun cas, les représenter en agissant, en « stipulant, en concluant pour eux ; que c'est ainsi et avec cette « distinction entre l'assistance et le mandat, que le barreau fran- « çais s'est constitué, et qu'il s'est créé la situation indépendante « que tous les efforts de ses membres doivent tendre à con- « server ;

« Considérant que la législation, d'accord avec les conditions « de l'Ordre, ne reconnaît pas à l'avocat d'autre caractère que « celui de conseil et de défenseur ; que c'est le titre qu'elle lui « donne dans son serment professionnel ; que loin de chercher « à étendre le cercle ainsi tracé de ses attributions, l'avocat doit « comprendre que ce n'est qu'en s'y tenant étroitement renfermé « qu'il peut garder intactes l'indépendance et la dignité de sa « profession ;

« Considérant que cette situation est clairement tracée par les « lois sur l'organisation judiciaire, dans toutes les juridictions « civiles où les parties sont représentées par un avoué et défen- « dues par un avocat; qu'elle apparaît avec la même netteté dans « les juridictions correctionnelles, où le ministère de l'avoué « n'est pas obligatoire; que là, en effet, l'avocat assiste et défend « le client en personne, ou son mandataire spécial, lorsqu'il s'agit « d'affaires où il a pu se faire représenter; et que, dans l'un et « l'autre cas, s'il y a des conclusions à déposer, elles sont signées « par le client ou son mandataire, puis développées et soutenues « par l'avocat ;

« Considérant que cette pratique, constante devant les tribu- « naux ordinaires, doit être également suivie devant toutes les « juridictions où la représentation est facultative ; que l'avocat, « dont la profession est déclarée par l'ordonnance de 1822 « incompatible avec l'agence d'affaires, ne peut pas plus recevoir « de mandat pour intenter ou instruire des procès, que pour faire « d'autres actes de la vie civile ; que la signature des requêtes et « des conclusions, qui sont les éléments des contrats judiciaires, « engagerait sa responsabilité et compromettrait sa position « autant et souvent plus que son intervention dans d'autres con- « trats ; qu'il doit donc, pour rester fidèle à sa mission et à son « titre, s'abstenir de toute immixtion dans la représentation du « plaideur et dans les actes de la procédure et n'être jamais, soit « en écrivant, soit en plaidant que l'assistant, le conseil et le « défenseur de son client. » (LIOUVILLE, *De la profession d'avocat*, 3e édit., p. 439.)

Nous avons ainsi précisé, avec la double autorité de la doctrine la plus récente et des traditions de l'Ordre formulées par les représentants les mieux qualifiés, le rôle professionnel de l'avocat. Examinons s'il peut être différent en justice de paix et si, devant cette juridiction d'exception, il appartient à l'avocat, sans avoir accepté de mandat écrit, de cumuler les deux qualités de représentant et de conseil de son client.

Le ministère des avoués n'est pas admis en justice de paix. « Les motifs qui justifient en général le caractère obligatoire du « mandat *ad litem*, cèdent ici devant le désir qu'a la loi de sim- « plifier la procédure des petites affaires, d'en écarter les frais, « d'en faciliter la solution en provoquant les explications per- « sonnelles des parties, et de multiplier, en mettant celles-ci en « présence l'une de l'autre, les chances de transaction » (GARSONNET, t. Ier, n° 216, *in fine*). Mais, s'il n'existe pas en justice de paix de mandataires légaux des plaideurs, si même la loi souhaite manifestement la comparution personnelle de ceux-ci, elle ne leur a jamais interdit de se faire représenter par des mandataires de leur choix. A l'origine seulement, et dans le but de conserver au débat toute sa simplicité, l'art. Ier, tit. III, de la loi du 18-26 octobre 1790 leur avait défendu « de se faire représenter « ou assister par aucune des personnes, qui à quelque titre que « ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judi- « ciaire ». On retrouve encore un vestige de cette prohibition dans l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, disposant que « dans les « causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne « pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en « qualité de procureur fondé » sous peine d'amende. Mais, sous la réserve de cette seule restriction, la règle générale est aujourd'hui écrite dans l'art. 9 du code de procédure civile, ainsi conçu : « Au jour fixé par la citation ou convenu entre les par- « ties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de « pouvoir. »

De ce texte, résulte pour quiconque prétend représenter une partie en justice de paix, l'obligation de produire tout d'abord la preuve du mandat reçu à cet effet. Votre jurisprudence, d'accord sur ce point avec toute la doctrine, décide que cette preuve ne peut résulter que d'un écrit. Par trois arrêts de cette chambre, rendus, le premier, le 21 juillet 1886, au rapport de M. TAPPIE (SIREY, 1886, I, 409) ; le second, le 22 avril 1890, au rapport de M. DE LAGRÉVOL (DALLOZ, 1890, 1, 465), et le dernier, le 9 juin 1896, au rapport de M. FAUCONNEAU-DUFRESNE (SIREY, 1897, I, 228), il a été jugé que : « si aux termes des art. 9 et 53 « du code de procédure civile, les parties peuvent se faire repré- « senter, devant le juge de paix, par un fondé de pouvoir, l'exis- « tence du mandat conféré à cet effet doit résulter d'une preuve « directe et légale et ne saurait s'induire par voie de présomp- « tions des faits et circonstances de la cause ; que, dans ce cas « spécial, il doit être donné par écrit. » *Adde* dans le même sens : CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure*, t. Ier, p. 44 ; BIOCHE, *Dictionnaire de procédure civile*, Vo *Juges de paix*, nos 341 à 343 ; ROUSSEAU et LAINÉ, *Dictionnaire de procédure civile*, *eod. verb.*, nos 60 et 61 ; DALLOZ, Rép., Vo *Défense*, n° 267 et Suppl., *eod. verb.*, n° 4; GARSONNET, t. III, 986, texte et note 11.

Cette obligation de rapporter la preuve écrite du mandat *ad litem* est générale et absolue, car le texte de la loi ne comporte ni distinctions, ni exceptions. Il est universellement reconnu qu'elle s'applique même à l'avoué chargé de représenter une partie en justice de paix, car c'est seulement devant les tribunaux ordinaires que l'avoué est mandataire légal et, par suite, réputé avoir reçu les pouvoirs nécessaires, sauf désaveu (DALLOZ, Rép., Vo *Défense*, n° 266). Comment l'avocat pourrait-il se soustraire à cette exigence, lui qui, à la différence de l'avoué, n'est jamais le mandataire légal de son client?

Une pareille prétention heurte de front le texte de l'art. 9 du code de procédure civile, et ne peut trouver aucun appui dans les lois et règlements qui ont organisé le Barreau, constitué ses privilèges et déterminé ses attributions. Comme nous l'avons indiqué déjà, ces lois et règlements ne donnent à l'avocat, que la formule de son serment qualifie de défenseur et de conseil (Ord. du 20 novembre 1822, art. 38), d'autre mission que celle d'assister son client ou de le défendre, soit par la plume, en rédigeant pour lui des mémoires ou des consultations, soit par la parole à l'audience. Aucun de leurs articles ne lui confère le droit de conclure au nom de la partie. Comment donc pourrait-il, sans y avoir été habilité par un mandat régulier, la représenter devant le juge de paix, puisque ses aveux, ses offres ou ses déclarations ne la lieraient pas? Une telle représentation serait évidemment illusoire, et contraire à toutes les règles qui régissent le contrat de mandat.

En justice de paix, comme devant toutes les autres juridictions, l'avocat ne tient de son titre et de sa qualité que le droit d'assistance. Il peut se présenter avec son client ou avec le mandataire de celui-ci, et, dans ce cas, bien entendu, il n'a besoin d'aucun pouvoir pour être admis à plaider. Mais il ne peut défendre les intérêts d'un plaideur défaillant, et s'il veut, au mépris d'ailleurs des règles de discipline acceptées par la plupart des Barreaux de France, se constituer le représentant d'un client absent, il doit se soumettre à la loi commune et justifier de son pouvoir dans les formes imposées à tous.

C'est la doctrine expressément enseignée par MM. CHAUVEAU et CARRÉ (*Lois de la procédure civile*, t. I, p. 44) qui s'exprime ainsi à la question 42*bis* : « Il serait contraire à la liberté de « défense personnelle qu'en justice de paix les parties ne puis- « sent faire valoir leurs moyens de défense par l'organe d'un « conseil. Ainsi, on doit tenir pour certain : 1° que le juge de « paix peut et doit même admettre les parties, qui comparaissent « devant lui, à se faire aider dans leur défense par des con- « seils... ; 2° qu'il en est de même, quand elles comparaissent « par un mandataire ; mais il est entendu que dans le cas où la « partie qui ne comparaît point aurait choisi un conseil, un avo- « cat, un avoué, par exemple, sans avoir institué de mandataire, « ce conseil ne pourrait être écouté s'il n'était pas porteur d'un « pouvoir, car ces qualités d'avocat, d'avoué ne peuvent dispen- « ser de cette obligation. »

Après avoir ainsi prouvé directement l'erreur commise par le jugement attaqué, il convient d'achever la démonstration en répondant aux arguments invoqués par le juge de paix du canton nord d'Alger, à l'appui de la solution qu'il a consacrée.

Il faut d'abord écarter comme inadmissible la distinction que le jugement attaqué tente d'établir entre les avocats inscrits au tableau et ceux qui ne sont pas inscrits. La circulaire de M. le procureur général d'Alger s'appliquerait aux seconds et non pas aux premiers. Le réquisitoire qui vous a saisis répond avec beaucoup de raison que le mot « avocat » employé isolément dans un document judiciaire, désigne évidemment les membres du Barreau. Le procureur général d'Alger ne pouvait viser les avocats non inscrits au tableau, qui ne sont que des agents d'affaires et se parent d'un titre qui ne leur est conféré par aucune loi. En ce qui concerne la représentation des parties en justice de paix, ces deux catégories d'avocats ne peuvent d'ailleurs être différenciées, puisque, comme nous venons de l'établir, l'inscription au tableau ne confère d'autre droit que celui d'assister les justiciables, soit en plaidant, soit en rédigeant des consultations.

C'est à tort, en second lieu, que le jugement croit pouvoir se fonder sur l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, ainsi conçu: « Tout avocat inscrit au Barreau peut plaider devant toutes les « cours royales et tous les tribunaux du royaume sans autorisa- « tion. » D'abord, il n'est question dans ce texte que du droit de plaider, et non du droit de représenter la partie. En second lieu, le magistrat s'est profondément mépris sur le sens du mot « autorisation ». Comme le constate très exactement un arrêt de la chambre criminelle du 2 février 1895 (DALLOZ, 1895, I, 188), l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 a eu uniquement pour but et pour effet d'abroger les mesures restrictives du droit des avocats, édictées par l'art. 10 du décret du 14 décembre 1810, et par l'art. 39 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, aux termes duquel il était interdit aux avocats inscrits au Barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal, d'aller plaider hors de leur ressort respectif, sans avis préalable du conseil de discipline, l'agrément du premier président, et l'autorisation du ministre de la justice.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument singulier tiré de ce que le juge de paix ne pourrait exiger que l'avocat, qui se présente à sa barre, fût muni d'une procuration, parce que les règles de sa profession interdisent à l'avocat d'accepter un mandat. La procuration n'est que le signe extérieur du contrat. L'avocat qui consent à représenter son client en justice est un mandataire, qu'il soit ou non porteur d'un pouvoir. Dans l'un comme dans l'autre cas, il transgresse les prohibitions imposées par les traditions de l'Ordre, et le mandat, en vertu duquel il agit, ne change ni de nom ni de caractère par le fait qu'il n'est pas prouvé par écrit.

Le jugement déclare ensuite que toutes les juridictions d'exception autorisent l'avocat à se présenter seul à la barre. Le réquisitoire répond justement que, même si cette affirmation était conforme à la vérité, elle serait inopérante, puisqu'il existe pour les justices de paix un texte spécial, qui détermine les conditions légales de la comparution des parties ou de leurs représentants. Mais, d'ailleurs, l'assertion est inexacte. Devant les tribunaux de commerce, les avocats ne sont admis à la barre que s'ils sont assistés, à défaut de leurs clients, d'un fondé de pouvoir, qui est ordinairement un agréé. (MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. I, pp. 484 et suiv. ; GARSONNET, 2e édit., t. I, § 249, texte et note 16; LYON CAEN et RENAULT, t. I, pp. 425 et 427). « D'après « les règles disciplinaires de leur Ordre, disent ces derniers « auteurs, les avocats ne peuvent recevoir une procuration; c'est « ce qui fait que lorsqu'un avocat plaide devant un tribunal de « commerce, la partie est présente ou représentée par un man- « dataire. »

Il est vrai qu'en Algérie un arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1848, rappelé par le jugement attaqué, dispose dans son art. 2 que : « Devant le tribunal de commerce, la défense « des parties pourra être présentée par toute personne pourvue « d'un pouvoir spécial à cet effet. Ce pouvoir sera présumé en « faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de « la copie de la citation. » Ce texte est encore en vigueur et un arrêt de la cour d'Alger, du 26 juin 1895 (*Rev. Alger*, 1896, II, 146) l'a même déclaré applicable en Tunisie. Mais il est manifeste qu'une pareille disposition, contraire aux règles observées dans la métropole, présente un caractère exceptionnel, et que, par suite, il n'est pas permis de l'étendre, au delà de ses termes et par voie d'analogie, à un cas qu'elle n'a pas prévu.

Le jugement ajoute qu'un arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1886 aurait reconnu à l'avocat le droit de plaider, hors la présence de son client et sans pouvoir, devant la juridiction des prud'hommes. La vérité est que cet arrêt, qui émane de cette chambre et dont la date exacte est celle du 23 mars 1886 (GAZETTE DU PALAIS, 1886, I, 672) ne résout même pas la question de savoir si, devant les conseils de prud'hommes, les parties peuvent se faire assister d'un avocat. En fait, un défendeur produisait un procès-verbal d'huissier constatant qu'il s'était présenté à l'audience assisté d'un avocat, et que le président avait refusé la parole à ce dernier; qu'à ce moment, le défendeur avait pris des conclusions demandant acte de ce refus et de ce que, pour ce motif, il ne consentait pas à fournir ses explications au conseil, sans l'assistance d'un avocat; après quoi, il se serait retiré. Mais le jugement constatait simplement qu'après lecture du procès-verbal de non-conciliation, le défendeur avait déclaré faire défaut et s'était retiré aussitôt du prétoire. Ainsi les faits constatés par l'huissier ne l'étaient pas par le jugement; le défendeur ne s'était pas inscrit en faux contre les énonciations de cette sentence, et c'est pourquoi vous avez rejeté le pourvoi, sans même examiner la difficulté qu'il soulevait sur le fond.

Depuis lors, la même question s'est présentée à nouveau et vous l'avez résolue, en ces termes, par un arrêt du 1er avril 1895 au rapport de M. REYNAUD (GAZETTE DU PALAIS, 1895, I, 486) : « Attendu que du droit, qui appartient au plaideur de se défen- « dre devant toutes les juridictions, dérive celui de l'avocat « inscrit au tableau de plaider devant elles; que l'exercice de ce « dernier droit ne souffre d'autres exceptions que celles qui sont « formellement écrites dans la loi; attendu, d'autre part, que le « bureau général des prud'hommes, qui juge les contestations « qui lui sont renvoyées par le bureau particulier, lorsque celui- « ci n'a pu concilier les parties, est une juridiction; que si le « décret du 11 juin 1809, qui l'a organisée, oblige les parties à « y comparaître en personne et ne les admet à s'y faire repré- « senter en cas d'absence ou de maladie seulement, que par un « de leurs parents, négociant ou marchand, exclusivement por- « teur de leur procuration, aucune disposition de ce décret ne « leur interdit, lorsqu'elles se sont conformées à cette prescrip- « cription, de confier à un avocat la défense de leurs intérêts. » V. dans le même sens : RUBEN DE COUDER, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Prud'hommes*, n° 125; LYON-CAEN et RENAULT, t. I, p. 560; GARSONNET, t. I, p. 249, texte et note 17. Comme la cour le voit, cet arrêt consacre bien le droit pour l'avocat de plaider devant le conseil des prud'hommes, mais seulement en présence de son client ou du mandataire de celui-ci. Il exclut, par conséquent, le droit pour l'avocat de représenter le client et condamne ainsi l'affirmation contraire du jugement qui vous est déféré.

Ce jugement ne se trompe pas moins lorsqu'il déclare que « devant le tribunal correctionnel, la partie absente est valable-

« ment représentée par un avocat, qui, sans mandat spécial, peut « requérir l'adjudication de conclusions à fins civiles ». Il est constant, au contraire, que devant la juridiction correctionnelle, l'avoué seul, et non l'avocat, a qualité pour représenter la partie civile absente. « Considérant, dit un arrêt de la cour de Paris du « 23 novembre 1898 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, 29 décembre 1898), « que si B..., partie civile, n'avait pas comparu au début de « l'audience du 2 mai, et n'avait pu être valablement représenté « par un avocat non muni de son pouvoir, il a été posé des con- « clusions en son nom, par ministère d'avoué, avant qu'il n'ait « été donné défaut contre lui ». En ce qui concerne le prévenu, l'art. 185 du code d'instruction criminelle lui permet de se faire représenter par un avoué, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement; l'avocat ne peut qu'assister le prévenu en personne ou l'avoué qui le représente. Un arrêt de la cour de cassation du 15 mars 1845 (JOURNAL DU PALAIS, 1846, II, 486) décide que l'avocat peut, en l'absence de la partie, solliciter une remise de cause, mais il est certain que, lors du jugement sur le fond, la présence du seul avocat ne pourrait empêcher le tribunal de donner défaut contre le prévenu.

De même, en simple police, aux termes de l'article 152 du code d'instruction criminelle, la personne citée doit comparaître par elle-même ou par un fondé de pouvoir. Cet article est la reproduction littérale des termes de l'article 161 de l'ancien code du 3 brumaire an IV, avec suppression toutefois des mots : « sans « pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil »; et de cette suppression, la chambre criminelle, dans un arrêt du 20 novembre 1823 (DALLOZ, Rép., V° *Défense*, n° 81), a justement conclu « que le législateur avait voulu rendre à la partie citée la « plénitude de défense, qui avait été restreinte à son égard par « l'ancien code, et conséquemment lui laisser la faculté de se « faire assister d'un défenseur ou conseil ». Ici encore l'avocat n'est investi que sous condition de la présence de la partie ou de son mandataire.

Il est encore inexact de prétendre, comme le fait le jugement attaqué, que, devant la juridiction militaire, l'avocat a le droit de plaider hors la présence de son client et sans pouvoir. Les articles 117 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 147 du code de justice militaire pour l'armée de mer disposent au contraire que : « Le président fait amener l'accusé, lequel com- « paraît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son « défenseur. »

La même affirmation appliquée par le jugement à la justice musulmane n'est pas plus vraie. L'article 29, § 2, du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, dispose : « Les parties comparaissent toujours en per- « sonne à moins d'empêchement absolu; dans ce cas, elles ne « peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit par « un notable de leur tribu, justifiant par écrit de sa qualité de « mandataire, soit par un oukil (défenseur-avoué chargé de re- « présenter les parties devant le tribunal du cadi) ». Il est vrai qu'une circulaire du procureur général d'Alger, du 12 novembre 1889, a reconnu aux avocats le droit de plaider devant ces juridictions; mais cette faculté n'implique en aucune manière le pouvoir de représenter la partie, et c'est à tort qu'un jugement du juge de paix du canton nord d'Alger du 10 mai 1892 (*Rev. Alger*, 1892, p. 311) a décidé le contraire.

Enfin, le jugement attaqué déclare qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1886 « a reconnu aux avocats le droit de plai- « der devant les conseils de préfecture en leur seule qualité d'avo- « cats, c'est-à-dire hors la présence du mandant et sans pou- « voir.» Cet arrêt, dont la date véritable est celle du 5 mars 1886, n'a pas le sens que le jugement lui attribue : « Considérant, « y est-il dit, que la loi du 21 juin 1865, en autorisant « les parties à présenter, devant les conseils de préfecture, « leurs observations, soit en personne, soit par mandataire, « ne fait pas obstacle à ce que les avocats exercent leur « ministère devant cette juridiction. » Or, le ministère de l'avocat est de plaider pour son client, mais non pas d'être son représentant. « Le droit de se présenter devant les conseils de préfec- « ture, dit M. GARSONNET (t. I^er^, § 349, texte et note 18), n'est « pas contesté aux avocats; il résulte pour eux de l'article 9 de « la loi du 21 juin 1865, mais il y a lieu de faire ici les mêmes « réserves qu'à la note précédente : l'avocat ne peut être le « mandataire de son client, et ne doit se présenter qu'assisté de « celui-ci en personne ou de son fondé de pouvoir. »

La loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, a-t-elle modifié cette règle ? Le jugement attaqué l'affirme et avec raison suivant nous. L'article 8, qui autorise les parties ou leurs mandataires à prendre connaissance au greffe des pièces de l'affaire, ajoute dans son paragraphe 3 : « Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le « département *ni avocat*, il doit justifier de son mandat par « un acte sous signature privée, légalisé par le maire et enregis- « tré, ou par un acte authentique. » Ainsi l'avocat se trouve dispensé de faire la preuve par écrit de son mandat. Il est vrai que cette disposition n'est pas reproduite à l'article 45, § 1^er^, ainsi conçu : « Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un « des conseillers, les parties peuvent présenter soit en personne, « soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs « conclusions écrites. » D'où l'on pourrait conclure qu'à l'audience, l'avocat ne représentait valablement son client qu'à la condition de justifier par écrit de la qualité de mandataire. Cette conclusion nous semblerait excessive, et nous inclinons à penser que l'article 45 relatif aux observations orales, doit s'interpréter par voie de référence à l'article 8, relatif à la communication des pièces : le droit accordé à l'avocat dans l'hypothèse prévue par l'article 8, ne devrait pas lui être refusé dans l'hypothèse prévue par l'article 45. Mais on ne saurait tirer de cette législation exceptionnelle aucun argument d'analogie pour résoudre la question que nous étudions, car la procédure par écrit suivie devant les conseils de préfecture diffère totalement de celle qui est en usage devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour de cassation. Elle fournirait plutôt un argument *a contrario*, tiré de ce qu'une disposition expresse et spéciale a été nécessaire pour faire présumer, en la personne de l'avocat, la qualité de mandataire de la partie.

Le jugement termine en faisant remarquer qu'il y a le plus grand intérêt à ne pas éliminer du prétoire des justices de paix une corporation placée sous une discipline spéciale, et offrant toutes garanties à la bonne administration de la justice. L'observation est très juste, mais elle ne peut prévaloir contre une disposition légale. Il ne s'agit pas d'éloigner les avocats de la barre des justices de paix : leur présence y deviendrait désormais de plus en plus utile, car les lois contemporaines ne cessent pas d'étendre les attributions de ces juridictions. Mais les avocats ne peuvent y être admis qu'aux conditions prescrites par la loi; que si ces conditions se concilient mal avec les règles professionnelles, on pourra être conduit à examiner s'il n'y a pas lieu de modifier les unes ou les autres. Dans une délibération toute récente, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a émis l'avis que le remède devait être cherché dans une modification de la loi, et il s'est déclaré prêt à appuyer les projets tendants à affranchir les avocats de la nécessité des procurations devant toute juridiction, sous la seule réserve de la mesure et des formes qui devraient être observées. Il est permis de penser que, lorsque cette réforme législative sera accomplie, la règle traditionnelle qui défend à l'avocat de représenter son client en qualité de mandataire, aura vécu. En tout cas, la solution du problème excède la compétence du pouvoir judiciaire. Le juge de paix du canton nord d'Alger a devancé l'œuvre du pouvoir législatif. C'est pourquoi sa sentence nous paraît devoir tomber sous votre censure.

La chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII :

« Vu l'art. 9 du code de procédure civile;

« Attendu que si, aux termes de cet article, les parties peuvent se faire représenter devant le juge de paix par un fondé de pouvoir, l'existence du mandat conféré dans ce but doit être prouvée par écrit;

« Attendu que cette règle est générale et absolue, et s'applique sans distinction à toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante;

« Attendu, par suite, qu'on ne saurait admettre d'exception même en faveur de l'avocat inscrit au tableau; qu'en effet, ce dernier n'a d'autre caractère que celui de défenseur ou de conseil, ni d'autre mission que celle d'assister ses clients et de soutenir leur cause par sa parole et ses écrits; mais qu'il ne tient de son titre aucun mandat à l'effet de les représenter en justice; qu'il est ainsi sans droit pour agir ou conclure en leur nom et qu'il n'a pas qualité pour faire des déclarations, des offres ou des aveux qui les obligent; qu'il ne pourrait être habilité à cet effet que par une procuration régulière, sous la réserve des sanctions disciplinaires au cas où les règles de son Ordre lui interdiraient d'accepter un mandat;

« Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FALCIMAIGNE et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 8 décembre 1898 par le juge de paix du canton nord d'Alger... » (Du 19 décembre 1899.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est d'autant plus intéressant en Belgique, qu'il y est admis que devant les

juridictions exceptionnelles les avocats peuvent être les fondés de pouvoir des parties.

Sur ce sujet donc de l'acceptation du mandat *ad litem* par un avocat, les considérations du réquisitoire, du rapport et de l'arrêt sont spéciales à la France.

Nous ferons remarquer que devant la plupart des tribunaux de paix ou de commerce, l'avocat est cru sur sa simple affirmation qu'il est muni d'un mandat régulier. Mais cela sous-entend la procuration enregistrée. Voir, au surplus, FRICK et DELCROIX, *L'avocat stagiaire*, n° 528, p. 483.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Du Pont.

30 janvier 1899.

EAUX. — PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — TRAVAUX. SERVITUDE LÉGALE.

Le propriétaire du fonds supérieur qui, par certains travaux faits sans intention de nuire, a occasionné l'écoulement sur le fonds inférieur d'eaux ferrugineuses naturelles, n'encourt pas de responsabilité à l'égard du propriétaire du fonds inférieur, qui prétend avoir subi par cet écoulement un dommage.

(L'ÉTAT BELGE C. DECKERS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à faire parer au préjudice que causerait à la propriété de l'intimé l'évacuation par le Bunderbeek des eaux surabondantes du fossé capital de la redoute de Cappellen, et à obtenir réparation du dommage souffert jusqu'ores ;

« Qu'elle est basée, d'une part, sur le droit que confère à l'intimé l'art. 644 du code civil de se servir des eaux de ce ruisseau, qui longe sa propriété et alimente l'étang de sa campagne; et, d'autre part, sur ce fait que ces eaux, antérieurement claires, limpides et potables, seraient devenues absolument malsaines et fétides, depuis que, par un véritable abus, le génie militaire y a fait déverser celles provenant des travaux et des fossés de la redoute ;

« Attendu qu'il conste des documents de la cause :

« 1° Que les eaux d'épuisement ont été évacuées par le Zwartebeek qui ne touche pas à la propriété de l'intimé ;

« 2° Que le fortin, achevé au mois de juin 1895, a été construit sur un terrain dont les eaux s'écoulaient naturellement par le Bunderbeek ;

« 3° Que le fossé qui entoure cet ouvrage, est alimenté exclusivement par les eaux pluviales et par celles surgies du sol à son emplacement ;

« 4° Qu'un déversoir a été établi aux fins de maintenir à un niveau constant les eaux du fossé capital et de ne laisser s'écouler dans le Bunderbeek, sous le glacis, que les eaux surabondantes ;

« 5° Que la redoute se trouve à la cote de 11 mètres et la propriété de l'intimé à celle de 7 mètres ;

« Attendu qu'il est hors de doute que l'appelant, en construisant sur son domaine le fortin de Cappellen, a, non seulement usé de son droit, mais a eu uniquement en vue de pourvoir à la défense du pays, et non point de créer une situation préjudiciable à quelques propriétaires voisins ;

« Attendu que la servitude d'écoulement d'eau, telle qu'elle a été imposée par la nature et reconnue par la loi, est générale et affecte tous fonds, quelle que soit leur destination, comme aussi elle s'étend à toutes les eaux naturelles ;

« Attendu que, sans doute, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui ait pour effet d'aggraver la servitude du fonds inférieur, mais que cette disposition doit s'entendre des modifications apportées par la main de l'homme, soit à la situation ou à la pente des lieux, soit à la qualité des eaux, mais ne vise pas celles de ces dernières qui sont le produit de la nature seule, telles les eaux surgies du sol à la suite de certains travaux, exécutés d'ailleurs sans intention de nuire ;

« Attendu qu'à la vérité, l'appelant, à ce dûment autorisé par arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, a fait construire un aqueduc et un déversoir pour amener, à travers le glacis, le trop-plein des eaux du fossé principal de la redoute dans le ruisseau contigu, mais que cet aménagement, créé dans le but indiqué ci-dessus, n'a en rien dénaturé la pente naturelle du sol, ni pu occasionner, en régularisant l'écoulement des eaux, un dommage quelconque aux propriétaires riverains en aval du Bunderbeek ;

« Attendu que l'appelant, n'ayant ainsi fait qu'user de son droit, n'a commis aucune faute, ni partant pu engager sa responsabilité ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est même nullement établi que l'intimé aurait éprouvé un préjudice par suite des travaux exécutés par l'appelant ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte du rapport des experts que le Bunderbeek est un ruisseau à débit intermittent, qui, en été, devient boueux et putride et même se dessèche complètement ;

« Que jusqu'à plus de 400 mètres en amont du déversoir, soit en une partie où, à raison de la différence notable de cote, les eaux provenant du fossé de la redoute n'ont jamais pu atteindre, le lit du ruisseau présente encore l'aspect d'un cours d'eau à fond de minerai rouge brun de fer, et que les débris des végétaux provenant du curage de l'année précédente étaient imprégnés d'oxyde de fer ;

« Que l'eau du fossé a l'aspect clair et légèrement verdâtre, est chargée de sels de fer et d'acide sulfurique libre provenant du sol tourbeux sur lequel est construit le fortin; mais que cette eau, quoique désagréable au goût et impropre à tous usages domestiques, n'est cependant ni infecte, ni malsaine; que, bien au contraire, elle assainit les eaux corrompues que recueille le Bunderbeek sur son parcours de la redoute à la propriété de l'intimé, et que s'il y a contamination, c'est à l'étang même de ce dernier qu'elle se produit par suite des impuretés qu'elle y rencontre ;

« Qu'aussi bien les experts concluent, avec raison, que la propriété de l'intimé n'a, en réalité, subi aucune dépréciation par le fait de l'appelant, et que l'inconvénient d'avoir une pièce d'eau à fond jaune, dont les herbages et les berges ont la même teinte, ne tardera pas à disparaître par suite du plus ou moins complet épuisement du minerai de fer contenu dans la partie du sol récemment remuée pour le creusement du fossé ;

« Attendu que telles étant leurs constatations et conclusions, il ne se comprend guère comment ils en arrivent néanmoins à proposer de mettre, en tout ou en partie, à la charge de l'Etat les frais de curage à vif fond de l'étang et d'une partie du Bunderbeek ;

« Qu'il y a même tout lieu de croire que si ces travaux, qui incombent aux propriétaires riverains, avaient été régulièrement exécutés, comme le prescrit le règlement provincial en ce qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, les inconvénients signalés ne se seraient pas même produits ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme donné à l'audience publique, M. l'avocat général TERLINDEN, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples, met à néant le jugement attaqué, ainsi que l'appel incident ; déclare l'intimé non fondé en son action et le condamne à tous les dépens... » (Du 30 janvier 1899. — Plaid. MMes JULES GUILLERY et ALEX. BRAUN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DUPUIS, Charles. 332

1899. Le droit de la guerre maritime d'après les doctrines anglaises contemporaines par CHARLES DUPUIS, maître de conférences à l'Ecole des sciences politiques, secrétaire adjoint de l'Institut de droit international.

* *Paris, A. Pedone,* 1899; *in*-8°, XX + 476 *pp.*; 10 *fr.*

Bibliothèque internationale et diplomatique, XXXVII.

La lutte sur mer ne met pas seulement aux prises les forces militaires des belligérants, elle atteint leur marine marchande et leur commerce, et rejaillit même sur la marine marchande et le commerce des neutres.

En effet, les belligérants prétendent s'interdire l'un à l'autre l'usage de la mer, interdiction qui se manifeste par le droit de capture des vaisseaux ennemis et le droit de visite des vaisseaux neutres pour s'assurer de leur neutralité et par le blocus.

D'où naît un droit de la guerre maritime.

Les Anglais le comprennent différemment des continentaux. M. DUPUIS étudie les doctrines anglaises, cherche à en pénétrer les raisons et les compare avec les doctrines françaises en s'efforçant de se rendre compte des divergences. Il pense que l'on connaît trop peu en France les conceptions anglaises et que, si elles ne méritent pas toujours l'approbation, elles sont, sur nombre de points, très sages et que l'on pourrait y faire plus d'un emprunt. Elles se distinguent, dit-il, par une vue nette et précise des conditions de la guerre.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur: A. PAYEN, avocat
Gérant A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

DES

DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT

PAYABLES A TERME

et notamment après le décès du donateur

d'après le Droit coutumier et le Code civil (*)

INTRODUCTION.

Choix d'extraits d'auteurs et de décisions judiciaires de droit coutumier.

Le Prestre (1), Œuvres.

Seconde Centurie. — Chap. XLIX, p. 495.

« Par la Coustume de Paris, article 273, donner et retenir ne vaut. Et les deux articles suivans interpretent ce que c'est que donner et retenir, sçavoir quand le donateur s'est reservé la jouyssance de disposer librement de la chose donnée, ou qu'il demeure en possession jusques au jour de son decez : Et que ce n'est retenir, quand on donne la proprieté d'aucun heritage, retenu à soy l'usufruict à vie ou à temps, ou quand il y a clause de constitut ou precaire, et que telle donation vaut. Il a esté jugé, au rapport de M. L'ARCHER, après avoir esté le procez party en la cinquième Chambre, et departy en la première. Que la donation de tous meubles que l'on aura lors de son decez, n'est point au cas de ladite Coustume, qui dit : Donner et retenir ne vaut. Et depuis, au rapport de M. DU VAIR, le 14 juillet 1587 entre Drouline et de Lours, qu'en donation de meubles que l'on aura lors de son decez, ores qu'il n'y ait point clause de constitut et precaire, l'on ne peut objecter que c'est donner et retenir. »

N° 44 du Recueil des Arrestez de toutes les Chambres, p. 719.

« Le 2 avril 1610 au rapport de Monsieur BARILLON, en la premiere Chambre, jugé qu'une donation de tous les meubles que l'on aura lors du decez, portant clause de retention d'usufruict, estoit entre-vifs, et que le donateur ne pouvoit disposer au profit d'un autre des choses ainsi données; pour le sieur de Griuy qui estoit donataire, contre le sieur de la Rochelle, auquel la Damoiselle de Lory donatrice s'estoit remariée depuis ladite donation, et par contract de mariage luy avoit fait don de quelque somme de deniers à reprendre sur tous ses meubles, laquelle reprise ledit sieur de la Rochelle soustenoit devoir estre par luy faite auparavant que ledit sieur de Griuy peust pretendre aucune chose en vertu de sa donation; et nonobstant ce, a esté ordonné que ladite donation seroit entretenuë. »

du Rousseaud de la Combe (2), V° Donation,

Partie II.

Des points non décidés par l'ordonnance de Février 1731. — § 2. Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort, en Pays Coutumiers.

« N° 1. Donation d'une somme pour n'être payée qu'après la mort du donateur, peut être donation entre-vifs, RICARD, partie 1, n° 1036. »

Duval (3), p. 477.

« Donation de meubles que le donateur aura au jour de son decès, ou de certaine espece de biens ou partie à prendre après sa mort est valable, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrests, tant au Parlement de Paris que des autres, rapportez dans le troisième tome du Journal des Audiences.

Quoiqu'il semble que ce soit donner et retenir, puisque le donateur n'est pas dessaisi pendant sa vie, et qu'il en peut disposer au profit de tous autres, les vendre et les aliéner ou laisser des dettes qui les absorbent; ensorte que telle donation ne saisit point le donataire, et qu'elle peut lui être inutile et sans effet.

Ce qui est contre l'esprit et l'intention de toutes nos Coûtumes.

Aussi DUMOULIN, sur l'article 160 ci-dessus cité de l'ancienne Coûtume de Paris, dit que cette donation est non valable, et que c'est donner et retenir, *Dominus de l'Arbaliste dat nepoti omnia sua bona immobilia quæ habet et habebit retento usufructu, et omnia mobilia quæ habebit tempore mortis simpliciter, ad onus dandi sorori veræ hæredi,* six mille livres, *et sic,* c'est donner et retenir, *pro mobilibus et etiam pro rata summæ,* de six mille livres dont il pouvoit disposer, *quia hactenus etiamsi non disponat retentio est et debet remanere hæredi, tanquam eatenus donatione nulla anne minuatur pro rata onus,* de six mille livres, *dandi sorori, respondi non, nec retentio donationis ad hoc sufficeret, quia*

(*) Voy. BELG. JUD., 1899, pp. 865 et 1137.

(1) Questions notables de Droit décidées par plusieurs arrêts de la cour de Parlement et divisées en deux centuries, par Me CLAUDE LE PRESTRE, conseiller du Roi en sa cour de Parlement de Paris, ensemble un traité des mariages clandestins, avec les arrêts de la cinquième Chambre des enquêtes du Parlement de Paris, 2e édition, Paris, 1652.

(2) Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit et Coutumier, par ordre alphabétique, par M. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, avocat au Parlement, Paris, 1736.

(3) Les Règles Judiciaires du Droit Coutumier et du Droit Ecrit par PIERRE NEEL DUVAL, sieur DE LA LISSANDRIÈRE, auteur du Parfait Procureur, Lyon, 1723.

sumus in contractu, et totum quod oneratur, de dicta summa oneratur, et donatio proprie non differtur post obitum, sed ab initio non valuit pro retentis et reservatis, ergo reliquum ab initio remanet oneratum ad dicta, six mille livres, *et eorum imposita onera.*

La raison de la décision est, que telle donation soit universelle de meubles ou de partie, ou particulière d'une certaine somme à prendre après le decès du donateur, n'est point sujette à tradition, qu'elle contient en soi une retention tacite d'usufruit, l'execution d'icelle étant differée après la mort du donateur; qu'il n'en est pas de même de la donation, dont le donateur promet l'execution presentement, car s'il demeure en possession de la chose donnée jusqu'au decès, sans retention expresse d'usufruit, il a donné et retenu, ainsi la donation est nulle; mais quand il ajoûte la clause, après son decès, il marque assez par ces termes qu'il s'en reserve l'usufruit et la jouissance.

La raison de douter est beaucoup plus forte que la raison de decider : et il faut dire à mon avis, que telle donation est nulle dans son principe à la rigueur; mais que la Cour a jugé le contraire, *ex œquitate.* »

Brillon (4), V° Usufruit, n° 19.

« Une clause de retention d'usufruit a été obmise dans une donation d'une somme particuliere, et qu'il soit dit, que la somme sera payée après le décès du Donateur, ce terme de payement emporte avec soi implicitement la retention d'usufruit de la somme donnée, et rend la donation valable. Arrêt du 3 Décembre 1643. AUZANET, sur l'art. 273 de la Coutume de Paris. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

22 janvier 1900.

TAXE COMMUNALE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. CERCLE DE JEU. — LIBERTÉ DES PROFESSIONS. — LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — MATIÈRE FISCALE. — DROIT DE DÉFENSE.

Est légal, le règlement de la ville d'Ostende, approuvé par le roi, qui assujettit tout exploitant d'un cercle de jeu sur le territoire de cette ville au payement d'une taxe annuelle de 500,000 fr., et d'une seconde taxe annuelle fixe de 100 francs par personne ayant fait partie du cercle au cours de l'année, et qui oblige en outre l'exploitant, sous les pénalités qu'il édicte, à faire à l'administration communale la déclaration de l'ouverture ou du maintien du cercle et du nombre des personnes qui en font partie.

Les tribunaux sont sans pouvoir pour apprécier si les taxes communales sont excessives.

Le règlement susdit ne contrevient pas aux lois qui consacrent soit la liberté des professions, soit la liberté d'association ou la liberté de réunion.

Les parties ou leurs conseils ne doivent pas être appelés à proposer oralement leurs observations devant la députation permanente jugeant en matière fiscale.

(LECLAIRE C. LA VILLE D'OSTENDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 13 octobre 1899, rendu sous la présidence de M. le baron RUZETTE et conçu comme suit :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation, en date du 10 août dernier, par laquelle le sieur Aimé Leclaire, directeur-exploitant du Cercle privé international des étrangers, à Ostende, demande, pour les motifs développés dans sa réclamation, que notre collège le décharge « de toute obligation lui imposée » de payer la somme de 500,000 francs pour laquelle il a été porté au rôle de l'année 1899 de la taxe sur les cercles de jeux, par application des dispositions de l'art. 1*a* du tarif-règlement voté les 11 octobre et 26 décembre 1898 par le conseil communal d'Ostende, approuvé par arrêté royal du 30 décembre de la même année;

« Ouï M. le baron Bethune, membre de notre collège, en son rapport;

« Quant à la compétence :

« Considérant que, même en faisant abstraction des dispositions du règlement incriminé qui appliquent au recouvrement de la taxe dont il s'agit dans l'espèce, les règles suivies en matière d'impositions communales directes, la dite taxe présente en réalité les caractères d'une imposition communale directe;

« Que, bien qu'elle n'ait été autorisée que pour une année, l'intention du conseil communal d'Ostende était de la rendre permanente et stable; que cette intention peut être déduite des termes du règlement, qu'elle est d'ailleurs établie d'une façon formelle par une délibération du 19 juillet dernier, par laquelle le conseil prémentionné demande à continuer la perception de l'impôt en invoquant notamment la considération suivante :

« Considérant que le produit de ces impositions est indispen-
« sable pour faire face aux exigences du service normal adminis-
« tratif et pour maintenir l'équilibre du budget »;

« Considérant qu'il s'agit donc d'une imposition établie, en principe, d'une manière durable; que, de plus, elle se règle par exercice, au moyen de rôles arrêtés chaque année aux époques et de la manière prévues par le règlement; qu'elle frappe directement le citoyen appelé à la supporter;

« Attendu qu'on se trouve par conséquent en présence d'une imposition communale directe;

« Attendu que l'art. 138 de la loi communale soumet le recouvrement des impositions de cette nature aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; que l'assimilation est complète et s'étend non seulement aux formes à suivre pour le recouvrement des taxes, mais encore à celles des réclamations et aux délais dans lesquels ces réclamations doivent être formées;

« Attendu que, sans remonter, comme le fait le réclamant, à l'art. 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII, tenu pour abrogé, tant par la Loi fondamentale du 24 août 1815 que par la Constitution belge, art. 92, la loi du 22 luin 1865, en son article 1er, attribue aux députations permanentes compétence pour statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes;

« Attendu que si différentes lois ont restreint cette compétence, celle-ci est néanmoins restée entière pour les impositions communales directes perçues d'après d'autres bases que les impôts au profit de l'Etat (Art. 40 de la loi du 30 juillet 1881, art. 52 de la loi du 12 avril 1894, articles 5 et 21 de la loi du 6 septembre 1895);

« Attendu, au surplus, que la compétence de notre collège n'est pas contestée par les parties;

« Quant à la recevabilité :

« Attendu que la loi ne soumet les recours de l'espèce à aucune formule sacramentelle; que la réclamation du sieur Leclaire doit dès lors être tenue pour régulière en la forme;

« Attendu que, d'après l'art. 6 du règlement, la taxe est
« recouvrée conformément à l'art. 138, alinéa 1er, de la loi com-
« munale, combiné avec l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 »;

« Attendu que le dit art. 8 dispose que les réclamations sont adressées à la députation permanente dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'avertissement-extrait a été délivré au contribuable le 14 juin 1899; que la réclamation a été introduite le 10 août suivant; que, par conséquent, le délai utile de trois mois n'a été ni atteint ni dépassé;

« Attendu que l'art. 8 de la loi prémentionnée du 5 juillet 1871 dispense également le réclamant de l'obligation de justifier du payement préalable des termes échus, et que le dit payement n'est exigé par l'art. 136 de la loi communale que pour les impositions directes de répartition;

« Attendu qu'il s'agit ici d'une imposition directe de quotité;

« Sur l'exception de litispendance :

« Considérant que l'administration communale d'Ostende, entendue au sujet de la réclamation du sieur Leclaire, allègue que celui-ci a porté le différend devant le tribunal civil de Bruges; que ce litige n'ayant pas encore reçu de solution, il y a litispendence; que cette circonstance doit empêcher le demandeur de

(4) Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres Tribunaux, par PIERRE JACQUES BRILLON, Ecuyer, Ancien Avocat au Parlement, Conseiller au Conseil Souverain de Dombes. Paris, 1727.

reporter, en ce moment, la contestation devant notre collège et doit dispenser la ville de l'y débattre ;

« Considérant que la litispendence implique deux instances portant sur un même objet, engagées entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, deux actions basées sur une même cause et tendantes aux mêmes fins, formées devant des juges différents ;

« Considérant qu'il résulte des exploits d'ajournement versés au débat par la ville d'Ostende, que les actions portées devant le tribunal civil de Bruges tendent à l'annulation totale ou partielle de certains actes de poursuite nettement spécifiés ;

« Considérant que la réclamation soumise à notre collège tend, au contraire, uniquement et immédiatement à obtenir, pour le requérant, décharge de toute obligation lui imposée de payer la taxe ;

« Considérant que, si les instances se meuvent entre les mêmes parties, si elles sont nées d'une même cause, loin de se confondre, elles diffèrent complètement dans leur objet direct, qu'il n'y a donc pas litispendance au sens de la loi ;

« Qu'en conséquence, il n'échet pas d'examiner plus avant si les principes relatifs à la litispendance et au renvoi d'un tribunal à un autre, sont également applicables au cas où la juridiction administrative est saisie d'une contestation pendante devant un tribunal ordinaire ;

« Au fond :

« Considérant que les termes de la réclamation soumise au collège circonscrivent nettement le débat à la légalité de la taxe de 500,000 francs ;

« Considérant que d'après l'art. 107 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ;

« Considérant que si, appelé au vœu de la loi à émettre son avis sur les projets de règlement votés par le conseil communal d'Ostende, notre collège a cru devoir présenter des observations et réserves, il ne pourrait, en vertu des principes de la hiérarchie administrative, sans sortir de ses attributions, ne pas tenir compte de l'approbation donnée ultérieurement par arrêté royal du 30 décembre 1898, sous la responsabilité ministérielle et le contrôle du parlement, en tant qu'il ne soit pas établi que le règlement, ainsi approuvé, serait contraire au texte ou à l'esprit des prescriptions légales ;

« Considérant que la mission de notre collège ne saurait se borner, comme le soutient la ville d'Ostende, à rechercher uniquement si toutes les formalités prescrites par la loi, pour qu'un règlement communal existe, au sens légal du mot, ont été observées, mais que, comme toute juridiction contentieuse, notre collège a le devoir d'examiner si la taxe en cause est conforme aux lois (Cassation, 13 juin 1881, BELG. JUD., 1881, p. 979 et 21 octobre 1881, BELG. JUD., 1883, p. 1496) ;

« Attendu que le sieur Leclaire prétend que la taxe incriminée est illégale comme contraire à la liberté des professions inscrite dans l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 et dans la loi du 29 avril 1819, que la taxe établie par la ville d'Ostende rend illusoire, empêche l'exercice de l'industrie choisie par le réclamant ; que, par son taux excessif, elle est prohibitive, destructive de toute concurrence, qu'elle ne constitue pas un impôt équitable et productif, que le vrai motif de sa création réside dans le dessein de constituer un monopole au profit du locataire des salons du Kursaal ;

« Attendu que le sieur Leclaire soutient également que la taxe est contraire à l'article 20 de la Constitution ; que, par son taux excessif et le caractère prohibitif qu'elle revêt, elle constitue une véritable entrave au droit d'association, une mesure préventive et destructive de ce droit ;

« Sur la première branche :

« Considérant qu'il faut admettre avec le réclamant, que les principes de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 sur la liberté des professions, font encore partie de notre droit public ; en effet, que c'est en vertu de ces principes que la loi du 27 mai 1870 a abrogé le § 1er de l'art. 82 de la loi provinciale, qui attribuait au conseil provincial le droit de prononcer « sur les demandes des « conseils communaux ayant pour objet l'établissement, la sup« pression, les changements des foires et marchés dans la pro« vince » (Session 1869-70, Chambre des représentants, *Docum. parlem.*, pp. 37, 38) ;

« Considérant que les décisions judiciaires invoquées par le réclamant à l'appui de sa thèse, ne sont pas reproduites d'une manière complète et que le sieur Leclaire leur attribue une portée qu'elles n'ont pas ;

« Considérant que la décision administrative du 1er mars 1895 (*Bulletin* du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 1895, II, p. 21), ne saurait être invoquée dans l'espèce, puisque la taxe de 500,000 francs a été approuvée par arrêté royal ; que son taux n'a pas paru excessif au gouvernement ;

« Attendu, au surplus, que les deux espèces présentent des différences essentielles ; qu'il s'agissait, en 1895, de décupler le taux d'une taxe déjà établie dans une localité du Luxembourg, et que le but avoué de l'augmentation était bien moins de procurer à la caisse communale des ressources indispensables à la bonne marche des services communaux que de combattre la prostitution clandestine ;

« Attendu que de l'ensemble des décisions judiciaires citées par les parties et d'autres décisions de justice applicables au présent litige, on peut conclure que les communes peuvent, moyennant l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, fixer elles-mêmes le montant et l'assiette de leurs impôts, mais que, ce faisant, elles ne peuvent violer une loi existante ; que la loi des 2-17 mars 1791, permettant à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, le règlement communal qui, en dehors de l'action du législateur, rendrait impossible l'exercice d'une profession déterminée, devrait être réputé illégal ;

« Considérant que la matière des impositions communales est essentiellement relative ; qu'une taxe qui semblerait exorbitante dans telle localité et dans telles circonstances données, peut être tenue pour raisonnable dans telle autre localité où les circonstances seraient différentes ; que lorsqu'il s'agit de juger du caractère d'une imposition communale, il faut examiner non seulement l'objet de l'impôt, mais aussi la situation et les besoins spéciaux de la localité qui le perçoit ;

« Considérant que, au point de vue du caractère de la matière imposable, aucun objet ne présente plus d'élasticité que le jeu, puisque les joueurs, tout en étant guidés par l'espoir de réaliser un gain, s'exposent spontanément à perdre des sommes considérables ;

« Considérant que les bénéfices des exploitants des cercles privés de jeux établis à Ostende sont énormes ; que lors de l'adjudication des salons du Kursaal, le cahier des charges prévoyait, pour le locataire, le payement éventuel de 600,000 francs de taxes, non compris la taxe communale de 100 francs par personne faisant partie du Cercle privé du Kursaal ;

« Néanmoins, la perspective de devoir payer ces taxes — la taxe communale attaquée par le réclamant était déjà établie au moment de l'adjudication — n'a nullement effrayé les amateurs ; qu'il s'en est trouvé plusieurs pour se disputer l'entreprise et que l'usage des salons a été concédé moyennant la somme considérable de 1,530,000 francs ;

« Considérant qu'on trouve dans ce fait la preuve manifeste du chiffre énorme des bénéfices retirés par les exploitants de l'exercice de leur industrie, preuve d'ailleurs confirmée par tous les renseignements recueillis par des membres de notre collège et répandus dans l'opinion publique ;

« Considérant, d'autre part, qu'Ostende est une ville de plaisir, où certains visiteurs dépensent sans compter ; que pour attirer, conserver et étendre sa clientèle cosmopolite, cette cité balnéaire se croit obligée de déployer des allures d'un grand luxe, de régler son outillage et son organisation d'après les derniers progrès, d'organiser des fêtes aussi coûteuses que nombreuses ;

« Considérant que la récente extension territoriale, l'assainissement de quartiers anciens, la création de quartiers et de services nouveaux exigent, en ce moment, des dépenses nouvelles très lourdes, que la ville a été ainsi amenée à rechercher des ressources exceptionnelles ;

« Considérant que le budget de la ville d'Ostende, pour l'exercice en cours, prévoit 900,000 francs du chef de taxes sur les jeux et que, tout en tenant compte de cette recette, les crédits supplémentaires régulièrement autorisés ont absorbé le boni prévu et laisseraient un découvert considérable si la thèse du réclamant était accueillie ;

« Considérant que, tant à raison de la nature spéciale de la matière imposée que de la situation particulière faite à la ville d'Ostende, la taxe critiquée ne paraît pas excessive ; qu'on ne saurait tirer argument du fait que la taxe fixe votée par le conseil provincial de la Flandre Occidentale ne s'élève qu'à 100,000 fr. ; que la taxe perçue au profit de la province est applicable à tout exploitant d'un cercle de jeux établi dans la province, et qu'une exploitation de jeux organisée dans des localités moins importantes, ne produirait évidemment pas de bénéfices comparables à ceux réalisés par les exploitants de jeux à Ostende ;

« Considérant que la taxe n'est pas prohibitive ; que les rôles dressés jusqu'à ce jour par l'autorité compétente, à charge du sieur Leclaire, accusent pour le Cercle international des étrangers un total de 1,466 membres ;

« Considérant que ce chiffre prouve surabondamment que le Cercle dirigé par le sieur Leclaire a une existence réelle, qu'il

fonctionne dans des conditions sérieuses, et qu'il jouit d'une très nombreuse clientèle; que dès lors on ne peut dire que la taxe a *rendu la concurrence impossible*;

« Considérant que ce fait prouve aussi qu'aucun monopole n'existe au profit du locataire des salons du Kursaal; que ce locataire est du reste, en ce qui concerne la taxe, placé sur le même pied que le réclamant; que, bien plus, le sieur de Caters est tenu de payer annuellement à la ville un loyer de 1,530,000 fr.; qu'au moyen de la somme correspondant à ce loyer, le sieur Leclaire peut parer à toutes les dépenses d'installation dans les conditions voulues pour exercer son industrie avec succès;

« Considérant que, si la taxe n'est ni excessive, ni prohibitive, ni constitutive d'un monopole, on peut encore affirmer qu'elle est bien établie quant à l'incidence de l'impôt, attendu que c'est dans la clientèle étrangère que les cercles privés de jeux recrutent la majeure partie de leurs membres; que c'est cette clientèle qui, à la fois, donne lieu aux dépenses exceptionnelles auxquelles la ville d'Ostende est astreinte, et procure aux exploitants les bénéfices *énormes* que la taxe entend frapper;

« Considérant, au surplus, que la cour de cassation a décidé qu'*aucune loi ne défend aux communes de poursuivre*, en établissant des taxes, *un but de moralité publique* (19 octobre 1896, Belg. Jud., 1897, p. 911);

« Considérant que c'est assurément, et au premier chef même, faire œuvre de moralité publique que de limiter l'exploitation de la passion du jeu, que de diminuer la multiplicité des occasions, les dangers que l'exemple pourrait offrir pour le public et la partie de la clientèle d'Ostende désireuse de rester étrangère au jeu; que si la taxe tend à réduire, dans une certaine mesure les bénéfices des exploitants, elle aura encore pour effet de prévenir bon nombre de malheurs et de ruines;

« Attendu que le réclamant ne semble pas, comme la ville d'Ostende le prétend dans ses défenses, avoir voulu soutenir que le payement d'une patente le libérait du payement d'une taxe au profit de la commune;

« Considérant qu'il est admis en principe et par la jurisprudence, que les taxes communales sont indépendantes des impôts établis au profit de l'État; que le payement d'une patente ne saurait dispenser de l'obligation d'acquitter les impositions locales;

« Sur la deuxième branche :

« Considérant que le sieur Leclaire procède par comparaison : que ce système doit être repoussé, le débat portant exclusivement sur une taxe déterminée;

« Considérant qu'aucune mesure préventive n'est prise par le règlement incriminé pour empêcher la création d'un cercle, mais que celui-ci étant librement créé, l'association qui se constitue pour exploiter le jeu est assimilée à un particulier qui organiserait pareille exploitation, et que, de ce fait, elle est tenue de faire, postérieurement à sa constitution, la déclaration exigée en vue de servir à *une perception fiscale*;

« Qu'en conséquence, la question de savoir si l'on trouvera, dans ces conditions, des exploitants de cercles de jeu est absolument étrangère au droit d'association garanti par l'art. 20 de la Constitution;

« Considérant que l'existence même du cercle dirigé par le réclamant constitue la meilleure preuve du non-fondement du reproche d'inconstitutionnalité;

« Quant à la demande formulée par les conseils du sieur Leclaire, tendante à pouvoir venir développer devant notre collège les moyens à l'appui de sa réclamation :

« Considérant que semblable autorisation serait contraire à tous les précédents dans la province et qu'elle pourrait, dans la suite, donner lieu à des inconvénients sérieux, au point de vue de la bonne et prompte expédition des nombreuses réclamations à vider par notre collège, notamment en matière fiscale; qu'au surplus, le sieur Leclaire a longuement exposé ses moyens dans un mémoire produit à l'appui de son recours et que notre collège est ainsi pleinement éclairé;

« Pour tous ces motifs, vu les pièces du dossier, spécialement les moyens et défenses des parties; vu la Constitution belge en ses art. 20, 92, 96, 97, 107, 108, 110 et 112; vu les lois mentionnées ci-dessus, notamment celles du 22 juin 1865, du 30 juillet 1881, du 12 avril 1894, du 6 septembre 1895; vu la loi provinciale; vu la loi communale en ses art. 75, 76, nos 5, 101, 102, 137 et 138 et l'art. 8 de la loi du 3 juillet 1871; vu l'art. 130 du code de procédure civile; vu le règlement communal incriminé; attendu qu'il a été régulièrement voté, approuvé et qu'il a été publié le 31 décembre 1898; attendu que le rôle sur lequel figure la taxe de 500,000 fr. imposée au sieur Leclaire a été dressé par l'autorité compétente et rendu exécutoire par notre collège le 9 juin 1899; se déclare compétente; reçoit la réclamation du sieur Leclaire; dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir et, statuant au fond, déclare la réclamation du sieur Leclaire non fondée; dit pour droit que le sieur Leclaire est tenu de payer la taxe de 500,000 fr.; de plus, le condamne aux dépens... » (Du 13 octobre 1899.)

Pourvoi.

M. l'avocat général Van Schoor a conclu au rejet dans les termes suivants :

« J'aborde en premier lieu la discussion du second moyen dont vous avez suivi les développements avec un vif intérêt. Mettant en jeu la légalité de la procédure, il domine le débat. S'il triomphe, il rend inutile l'étude du premier moyen, qui porte sur le fond; rejeté, il ne laisse au procès qu'une décision en fait dont les constatations souveraines échappent à votre contrôle.

Statuant au contentieux, en matière d'impositions directes communales, la députation permanente est-elle tenue d'entendre soit en personne, soit par l'organe de leurs conseils, s'ils lui en font la demande expresse, les intéressés qui, au prescrit de l'article 138 de la loi du 30 mars 1836, *portent leur réclamation* devant elle? La salle de ses délibérations est-elle ouverte à des débats oraux, publics et contradictoires? Telle est l'importante question de droit administratif que vous avez à résoudre en ce *moment*; elle commande un examen approfondi.

La matière est spéciale; elle concerne l'impôt. La juridiction est spéciale, elle aussi; elle réside dans un corps administratif qui ne rentre point dans la classe des tribunaux proprement dits, rendant la justice réglée, au civil comme au criminel, tels que les lois d'organisation judiciaire les constituent.

Pour avoir raison de la difficulté qui s'offre à notre étude, il ne paraîtra point inutile de remonter aux lois de l'Assemblée constituante; les grands principes d'ordre administratif et judiciaire qu'elles formulent, régissent encore dans une large mesure notre droit public actuel. Dans ces lois se dessine, déjà reconnaissable en ses lignes principales, la solution du litige que l'examen des textes, qui depuis cette époque règlent les contestations relatives aux impôts, va faire apparaître, claire et précise, à notre vue.

Le plein et libre exercice du droit de défense, dont il est fait état à votre barre, trouve son expression la plus nette, la plus vivante, dirons-nous, car aucun texte ultérieur ne l'a consacré avec autant de force, dans l'article 14 du titre II de la loi du 16-24 août 1790.

« En toute matière, civile ou criminelle, » y lit-on, « les plaidoyers, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen « aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, « soit par écrit. »

L'article 85 du code de procédure civile, invoqué au pourvoi, ne constitue qu'une application de cette règle fondamentale.

Dans la pensée du législateur constituant de 1790, exerce-t-elle son empire sur les contestations ayant pour objet les impôts? A cette question, le législateur constituant va répondre lui-même en termes péremptoires.

Consultez l'article 1er de la loi du 7-11 septembre 1790.

« Les contribuables qui, en matière de contributions directes, « se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord « au directoire de district, lequel prononcera sur l'avis de la « municipalité qui aura fait la répartition.

« La partie qui se croira lésée pourra se pourvoir ensuite au « directoire de département qui décidera en dernier ressort, sur « simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision « du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière « seront motivés. »

L'article 2 de ce décret réserve aux tribunaux la connaissance des actions civiles relatives à la perception des impôts indirects qui devaient également s'instruire sur simples mémoires et sans *forme de procès*, tandis que les articles suivants règlent le surplus du contentieux administratif, attribué en majeure partie aux directoires de district et de département.

Le texte que nous venons de replacer sous vos yeux nous paraît décisif. S'agit-il, comme dans l'espèce, d'impôts directs, c'est l'administration elle-même, c'est-à-dire le directoire de département, qui statue en dernier ressort sur les réclamations des contribuables; il le fait sur simples mémoires et sans forme de procédure; en d'autres termes, il juge sur pièces. Retenez ces mots. Si aucune disposition nouvelle ne les a fait disparaître dans la suite pour substituer une forme différente à celle que le législateur de 1790 a choisie, ne sera-t-il pas permis de dire, avec la plus rigoureuse certitude, qu'à cette heure encore, les juridictions administratives, chargées de statuer sur les réclamations des contribuables en matière d'impositions communales directes, peuvent les juger sur pièces, sans être tenues d'admettre les réclamants, ou leurs conseils, à les développer oralement devant elles?

Il importe de le constater, le décret du 7-11 septembre 1790,

où se trouve formulée cette règle qui sert de point de départ à notre argumentation, est un rameau détaché de la grande loi d'organisation judiciaire du 16-24 août 1790, contenant dans l'art. 14 du titre II cette autre règle que nous venons de rappeler et qui porte que les débats devant les tribunaux en matière civile et criminelle, les plaidoyers, les rapports et les jugements seront publics et contradictoires, les parties ayant le droit d'y défendre elles-mêmes leurs intérêts. Il constitue le titre XIV de cette loi et détermine, son intitulé l'indique, la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en ce qui concerne le contentieux de l'administration et de l'impôt. C'est donc en réalité la même loi qui le proclame : en matière de contributions directes, où la procédure par écrit est substituée à la procédure orale, l'art. 14, titre II, du décret du 16-24 août 1790 perd toute application ; les parties ne sont point en droit de plaider verbalement leur cause, soit en personne, soit par leurs conseils ; ce n'est pas, en effet, devant un tribunal ordinaire siégeant en matière civile ou criminelle, c'est devant l'administration que le débat se meut.

Le rapport présenté par THOURET, dans la séance du 22 décembre 1789, exprime les causes de ces dissemblances de formes et de juridictions.

« Telle est la complication des affaires d'un grand royaume, » expose-t-il, « telle est leur immense variété que les juges de paix, « les tribunaux de district, les tribunaux de département et les « cours supérieures ne pourraient, sans de graves inconvénients, « juger certaines discussions d'une nature particulière. Le comité « proposera... d'établir dans chaque département un tribunal « d'administration qui jugera d'après des lois précises et des « formes déterminées les affaires contentieuses qui peuvent « s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'admi- « nistration. » (*Archives parl.*, 1re série, t. X, p. 717.)

L'Assemblée constituante n'adopta point le tribunal d'administration proposé par THOURET ; elle mit à sa place les directoires de district et de département, c'est-à-dire les corps administratifs eux-mêmes, en une certaine mesure, juges et parties dans ces causes, mais elle sanctionna la procédure sommaire et par simples mémoires, susceptible d'imprimer une marche rapide à la décision de ces sortes d'affaires, telle que THOURET l'avait formulée.

Aux corps administratifs, la décision relative aux impôts directs ; aux tribunaux ordinaires, les actions civiles concernant les impôts indirects ; dans un cas comme dans l'autre, une forme *simple et prompte, écartant les plaideurs de la barre* ; c'est *ainsi* qu'apparaît l'œuvre de l'Assemblée constituante, au regard des réclamations en matière d'impôts.

« La révolution de 1789, » exprima DARESTE (*Justice administrative en France*, p. 436), « a posé le principe qui nous gou- « verne encore aujourd'hui. La loi du 7 septembre 1790, en « même temps qu'elle réservait à l'autorité administrative le « contentieux des contributions directes, renvoya aux juges du « droit commun toutes les actions relatives à la perception des « impôts indirects et aux contraventions. Cette distinction est « fondée sur la nature des choses. En effet, les contributions « directes se perçoivent au moyen de rôles nominatifs que toute « réclamation tend à faire réformer ; les contributions indirectes, « au contraire, ne soulèvent jamais que des questions d'applica- « tion de tarif à un individu ou de contravention à une loi. »

Dès l'origine s'établit donc, fondée sur la nature des choses, la ligne de démarcation radicale qui sépare la juridiction contentieuse des corps administratifs, statuant en matière d'impositions directes, de la juridiction ordinaire des tribunaux de droit commun, statuant sur de purs intérêts civils. Elle se caractérise en deux mots : procédure ouverte, d'un côté ; procédure fermée, de l'autre.

S'est-elle effacée dans la suite ? Des principes d'un ordre différent ont-ils reçu la sanction de textes positifs ? C'est ce qu'il nous reste à rechercher ici.

Dans les premiers temps, des lois nombreuses consacrent la règle tracée par l'Assemblée constituante. Il me suffira de citer, en matière de contributions directes, la loi du 22 brumaire an VI, dont le § 4 détermine la nature de l'instruction par écrit que les réclamations des contribuables comportent devant l'administration du département, la loi du 3 nivôse an VII, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire (art. 50 à 58) et la loi du 2 messidor an VII, sur les réclamations relatives aux contributions foncières (article 115), qui, toutes, sans exception ni réserve, ne prévoient et n'autorisent qu'une procédure par mémoires et au besoin par expertise, à l'exclusion de toute plaidoirie. De même, en matière d'impositions indirectes, où le décret du 7-11 septembre 1790 prescrivait également l'information sur simples mémoires, l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, attribuant aux tribunaux civils la connaissance des procès relatifs à l'enregistrement, s'est inspiré de cette prescription, en disposant, en termes exprès, que l'instruction s'en ferait par simples mémoires, respectivement signifiés. La cour ne l'ignore pas, cette disposition, tant le principe qui l'a dictée est demeuré vivace, a régi la matière de l'enregistrement jusqu'au jour où la loi du 21 février 1870 l'a fait rentrer dans la règle commune. Contestations en matière d'impôts, instruction par mémoires, ces deux termes se lient et s'enchaînent longtemps de la manière la plus étroite.

Sous le Consulat, les directoires ou les administrations de département, dépositaires de l'autorité administrative, juges suprêmes des contestations en matière d'impôts directs, disparaissent pour faire place aux préfets, uniques représentants du pouvoir central. Leur juridiction s'éteint avec eux. La loi du 28 pluviôse an VIII pourvoit à ce service. Elle institue les conseils de préfecture et leur défère le contentieux administratif, en réservant aux parties un recours devant le Conseil d'État, dont le gouvernement, autorité suprême, reçoit l'avis avant de statuer. « Le conseil de préfecture prononcera, » porte l'article 4 de cette loi, « 1° sur les demandes de particuliers, tendantes à « obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribu- « tions directes. »

« Sous le régime qui a précédé la révolution, » exprimait RŒDERER dans l'exposé des motifs de la loi, « une grande partie « du contentieux de l'administration était portée devant des tri- « bunaux, qui s'étaient fait un esprit contraire à l'intérêt du « trésor public. Leur partialité détermina l'Assemblée constituante « à réunir le contentieux de l'administration avec l'administration « elle-même, et comme elle confia les fonctions administratives « à des directoires nombreux, elle crut pouvoir faire de ces cor- « porations des espèces de tribunaux. En effet, la justice pouvait « trouver quelque sûreté dans ce système ; c'est avec l'admi- « nistration qu'il était incompatible, parce que les ordres du « gouvernement et les lois elles-mêmes rencontraient la délibé- « ration là où elles ne devaient trouver qu'empressement à l'ac- « tion et obéissance. Le gouvernement croit avoir pris un juste « milieu entre l'ancien système qui séparait la partie administra- « tive et l'administration, comme inconciliables, et le nouveau « qui les cumulait dans les mêmes mains, comme si elles eussent « été une seule et même chose. » (*Archives parlem.*, 2e série, t. Ier, p. 169.)

Est-il nécessaire de le faire remarquer, le conseil de préfecture de la législation française, c'est, à peu de chose près, notre députation permanente d'aujourd'hui. En lui attribuant le contentieux administratif que l'ancienne administration du département concentrait avant lui dans ses mains, la loi du 27 pluviôse an VIII n'a apporté aucune dérogation aux règles de procédure qu'en vertu de la loi et de l'usage, cette juridiction exceptionnelle était appelée à suivre dans l'information des affaires. Successeur de l'administration du département, le conseil de préfecture a continué à juger sur pièces les contestations qui lui étaient dévolues. Il a fallu en France le décret du 30 décembre 1862, la loi du 21-26 juin 1865 et le décret du 12-18 juillet 1865 pour modifier cet état de choses, en rendant ses séances publiques et en admettant les parties à présenter des observations orales, si elles le jugent opportun, à l'appui de leurs réclamations.

L'Empire s'effondre et la Belgique réunie à la Hollande forme avec elle le royaume des Pays-Bas. D'autres règles vont elles présider aux contestations concernant les impôts ? Vont-elles rentrer dans le droit commun et se confondre avec les matières déférées à la juridiction normale des tribunaux ? En aucune façon. La Loi fondamentale est à cet égard d'une précision sans pareille. « Les « contestations qui ont pour objet la propriété ou les droits qui en « dérivent, des créances ou des droits civils, sont exclusivement « du ressort des tribunaux, » porte son article 165. « La loi règle « la manière de juger les contestations et les contraventions en « matière d'impôts, » exprime de son côté l'art. 187. La distinction établie par l'Assemblée constituante reste donc en vigueur ; le contentieux administratif en matière d'impôts demeure étranger à la juridiction normale des cours et tribunaux ; il échappe aux règles de procédure en usage, au civil comme au criminel, devant la juridiction ordinaire. Si la loi n'en dispose pas autrement, rien n'est commun entre ces deux matières que divise avec autant de netteté le texte constitutionnel.

Aussi voit-on l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 charger les états députés institués par l'article 153 de la Loi fondamentale, à l'instar des conseils de préfecture, et destinés à prendre dans la suite la dénomination de députation permanente, de statuer sur les réclamations en matière de patente, tandis que la loi du 29 avril 1819 déférait aux tribunaux les actions civiles relatives aux taxes communales, directes ou indirectes, et que l'article 100 de la loi du 28 juin 1822 allait attribuer aux gouverneurs de province le soin de décider en arbitres souverains sur les réclamations relatives à la contribution personnelle, les réclamations concernant les contributions foncières restant régies par la loi du 28 pluviôse an VIII et continuant à être dévolues, à ce titre, aux députations permanentes.

Il paraîtrait oiseux de l'ajouter ici, devant les états députés, la députation permanente d'aujourd'hui, comme devant le gouverneur, la procédure orale et la publicité de l'audience demeurent exclues sous le régime hollandais; tout se juge sur pièces, conformément aux règles précédentes. La disposition de l'article 1er du décret de l'Assemblée constituante du 7-11 septembre 1790 n'a point, sous le rapport de la forme à suivre devant ces juridictions exceptionnelles, vu cesser son empire.

En est-il de même sous le régime nouveau institué par la révolution de 1830? La Constitution a-t-elle maintenu, au sujet des contestations relatives à l'impôt, les principes en vigueur sous les législations précédentes. Ses articles 92 et 93 sont ainsi conçus :

« Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils « sont exclusivement du ressort des tribunaux.

« Art. 93. Les contestations qui ont pour objet des droits poli- « tiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions éta- « blies par la loi. »

Il est indispensable d'ajouter à ce texte le commentaire législatif qu'y attache le rapport si lucide, fait au nom de la section centrale par un jurisconsulte éminent, M. le procureur général RAIKEM. Il en fait ressortir clairement le sens et la portée. A notre avis, la solution de la question qui se débat ici, s'y trouve implicitement contenue. Force nous est donc de remettre ce passage important sous vos yeux. Il n'a rencontré, notez-le, aucune contradiction au sein du Congrès sur ce point capital :

« Le projet portait (art. 103), y lit-on : Toutes les contestations « qui ont pour objet les droits politiques et civils sont du ressort « des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Les 1re, « 2e, 5e, 6e et 9e sections avaient adopté cette disposition. Dans « la 7e section, elle avait été adoptée par 11 membres contre 2. « La 4e section voulait que ces contestations fussent exclusive- « ment attribuées aux tribunaux. La 10e section proposait de « retrancher les mots *sauf les exceptions établies par la loi* et de « les remplacer par la disposition suivante : « La loi règle la «« manière de juger les contestations et les contraventions en «« matière d'impositions. » Dans la section centrale, on a pro- « posé d'attribuer exclusivement aux tribunaux les contestations « qui ont pour objet des droits civils et de ne permettre d'établir « des exceptions que pour les contestations relatives aux droits « politiques. D'un autre côté, on disait, pour le maintien de l'ar- « ticle 103 du projet de la commission, que si l'on attribuait « exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour « objet des droits civils, il était à craindre que le législateur ne « pourrait pas faire d'exception à cette règle dans le cas de con- « testations qui auraient pour objet des contributions publiques; « que cependant, dans certains cas, il est utile de ne pas attri- « buer aux tribunaux ces sortes de contestations. On répondait « que les contestations auxquelles peut donner lieu la perception « des impôts n'ont pas pour objet des droits civils. Aussi la Loi « fondamentale de 1815, qui avait placé exclusivement dans les « attributions des tribunaux les contestations qui avaient pour « objet des droits civils, avait-elle disposé (art. 187) que la loi « règle la manière de juger les contestations et les contraventions « en matière d'impositions. Et c'est dans ce sens que cette même « section (c'est-à-dire la section centrale) a entendu la disposition « de son projet qui attribue exclusivement aux tribunaux le juge- « ment des contestations qui ont pour objet des droits civils. » (HUYTTENS, t. IV, p. 93.)

La cour le voit, d'après la section centrale, dont le Congrès a ratifié la manière de voir en adoptant sans réserve le texte soumis par elle à sa délibération, l'ancienne distinction établie par la Loi fondamentale entre les contestations relatives aux droits civils et les contestations relatives à l'impôt, dont les racines remontent aux lois de l'Assemblée constituante, a été maintenue par la Constitution. Elle n'a rien innové à cet égard. C'est ce qui permet à notre excellent collègue, M. le conseiller GIRON, de consigner dans son *Dictionnaire de droit administratif*, au mot *Compétence*, p. 19, n° V, ce qui suit : « Les « contestations auxquelles donne lieu la perception des impôts « n'ont pas pour objet des droits civils. L'article 92 de la Consti- « tution ne fait pas obstacle à ce que le législateur règle, comme « il le trouve à propos, le mode de décider les contestations en « matière d'impôts. C'est dans ce sens qu'il a été conçu et « rédigé. »

L'information écrite, sur mémoires et requêtes, et sans forme de procédure, telle que le Congrès l'a trouvée établie, a donc pu légalement et constitutionnellement dans la pratique rester la règle de la juridiction contentieuse des députations permanentes en matière d'impôts. Aussi vos arrêts, s'ils ont décidé avec raison que les sentences de ces corps administratifs, statuant au contentieux, doivent être prononcées en audience publique, au prescrit de l'article 97 de la Constitution, car elles constituent de véritables jugements, et s'ils ont décidé, avec autant de raison, que ces mêmes corps administratifs, statuant au contentieux, doivent, au prescrit de l'article 107 de la Constitution, vérifier la légalité des arrêtés royaux dont l'application est poursuivie devant eux, ce point ayant été formellement établi par les discussions au Congrès, vos arrêts, disons-nous, n'ont jamais décidé, et ils n'auraient pu le faire qu'en allant à l'encontre de l'intention certaine du législateur constituant, qu'au prescrit de l'art. 96 de la Constitution, les séances où la députation permanente examine sur pièces, dans ce qui ne forme en réalité qu'un délibéré véritable, les contestations en matière d'impôts, doivent être accessibles au public, ni surtout, car c'est le seul point que vous ayez à résoudre, que les parties ont le droit de se présenter à la barre pour y débattre, soit en personne, soit par l'organe de leur conseil, leurs intérêts réciproques.

Eclairé par le rapport de M. RAIKEM, le texte de l'article 96 ne comporte aucune extension de ce genre. Si l'article 94, qui, au même titre que l'art. 97, embrasse l'universalité des juridictions, contient ces termes généraux, associant ainsi, dans une disposition unique, tous les corps qui sont appelés à rendre des jugements : « nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut « être établi qu'en vertu d'une loi », l'article 96, de son côté, en portant que les audiences des tribunaux, sans y ajouter « et des « autres juridictions contentieuses », sont publiques, par son texte même, ne semble point astreindre en effet, en dehors du prononcé du jugement, à des débats publics et contradictoires, les séances des corps administratifs décidant sur pièces les réclamations ayant les impôts pour objet.

Il y a plus. La cour le sait, l'article 108 de la Constitution dispose que les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois qui consacrent notamment, ainsi que l'exprime le 3° de cet article, le principe de la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi. Le rapport de la section centrale sur ce chapitre est également l'œuvre de M. le procureur général RAIKEM. Qu'y lisons-nous? Ceci :

« On a remarqué en outre que la publicité ne pouvait être « exigée pour les séances des députations permanentes qui « seraient élues par les conseils provinciaux. » (HUYTTENS, t. X, n° 60, p. 102.)

A cette époque, ce jurisconsulte éminent ne pouvait l'ignorer, les séances des députations permanentes étaient, en grande partie, consacrées à l'examen des réclamations en matière fiscale, portant notamment sur les contributions foncières et les patentes. Exprimer au nom de la section centrale l'opinion que la publicité ne pouvait être exigée pour les séances des députations permanentes, n'était-ce pas dire en termes suffisamment précis que la disposition de l'article 96, prescrivant la publicité pour toutes les audiences des tribunaux, ne s'appliquait point, dans sa rigueur extrême, avec toutes les conséquences qui s'y rattachent, aux séances où ces corps administratifs portent leur examen sur les réclamations relatives aux impôts.

Telle se montre, à nos yeux, interprétée par ses auteurs eux-mêmes, la règle constitutionnelle sur les attributions contentieuses des députations permanentes en matière d'impôts. Elle laisse en dehors de ses prescriptions le débat oral, public et contradictoire, défini par l'article 14 du titre II du décret du 16-24 août 1790. Sous l'empire de la Constitution, comme sous les régimes précédents, les députations permanentes ont jugé sur pièces et sans plaidoyers les procès fiscaux.

Intervient l'article 138 de la loi communale, relatif au recouvrement des taxes communales directes. Depuis la loi du 29 avril 1819, les tribunaux ordinaires statuent sur les oppositions et les contraintes qui les concernent. L'article 138 les fait rentrer dans le domaine de la juridiction contentieuse appelée à statuer sur la perception des impôts au profit de l'Etat, gouverneurs ou députations permanentes. En voici la raison donnée par le ministre de l'intérieur, à la séance du 17 janvier 1835 :

« D'après les dispositions actuellement existantes, le recouvre- « ment des taxes communales s'opère conformément à la loi du « 29 avril 1819. Mais cette loi donne lieu à des frais considéra- « bles, à des frais tels que, dans plusieurs communes, on néglige « de poursuivre le recouvrement des taxes communales dans la « crainte de faire des frais frustratoires... Je pense donc qu'il « faut conserver la fin du projet du gouvernement, ainsi conçu : «« Les impositions communales directes seront recouvrées con- «« formement aux règles établies pour la perception des impôts «« au profit de l'Etat. » Ce mode est infiniment plus économique « que l'autre; nous devons lui donner la préférence. »

Que nous sommes éloignés, à cette date, des revendications d'aujourd'hui. Loin d'ouvrir à la publicité comme à la plaidoirie la juridiction contentieuse du gouverneur ou de la députation permanente, on étend cette juridiction à des affaires qui en étaient distraites, précisément parce qu'elle les juge à moins de

frais, avec plus de célérité, sans plaidoiries ni débats, sur le simple examen des pièces.

La loi communale du 30 mars 1836 est suivie de la loi provinciale du 30 avril même année. Le législateur y détermine les attributions des députations permanentes. Quel sera leur mode de délibération? L'article 104, § 2, y pourvoit : « La députation « permanente soumet à l'approbation du conseil son règlement « d'ordre et de service intérieur. Ce règlement sera également « soumis à l'approbation du roi. » Le projet de loi ne faisait pas mention de l'approbation royale. Pourquoi a-t-elle été requise? Le rapporteur de la loi, M. DE THEUX, nous l'apprend :

« L'article ne prévoit pas le cas où l'on introduirait la publi« cité des séances. Cette publicité n'est pas prescrite à la dépu« tation; elle n'est pas interdite non plus, mais je ne pense pas « que, sans l'assentiment du gouvernement, la députation puisse « déclarer ses séances publiques. Cette réflexion mérite d'autant « plus d'attention que, d'après l'opinion de la section centrale du « Congrès sur l'article 108 de la Constitution, la publicité des « séances ne devait être introduite que pour les conseils provin« ciaux. Dans le rapport de la section centrale, on ajoute même « qu'il n'est pas nécessaire d'exiger la publicité des séances de « la députation des conseils. » Et répondant à une objection de M. DUMORTIER, ainsi conçue : « On vient de dire que les députa« tions des conseils provinciaux pourraient introduire la publi« cité de leurs séances, mais dans le Congrès on a décidé que « cette publicité ne pouvait avoir lieu pour les députations, » M. DE THEUX insistait en ces termes sur l'observation qu'il avait faite : « L'orateur n'a sans doute pas saisi le passage que j'ai « cité du rapport de la section centrale du Congrès. J'ai dit que, « d'après ce passage, on ne pouvait pas exiger la publicité des « séances des députations du conseil, mais on n'aurait pas le « droit d'annuler leurs règlements, si ces députations y décla« raient que leurs séances sont publiques, car la loi n'interdit « pas cette publicité. » (*Moniteur*, 16 mai 1834). C'est donc bien pour empêcher les députations permanentes d'introduire dans leurs règlements, sans l'assentiment du pouvoir central, le principe de la publicité de leurs séances, que ces règlements sont soumis à l'approbation du roi.

Dans l'excellent discours d'ouverture du conseil provincial qu'il a prononcé cette année, M. le gouverneur du Brabant, dont l'extrême compétence en cette matière est universellement reconnue, a produit d'intéressants détails sur l'application de l'article 104 de la loi du 30 avril 1836, car, par une coïncidence heureuse, c'est à la publicité des séances de la députation permanente et à l'accès à sa barre des intéressés et de leurs conseils que ce haut fonctionnaire a consacré cette étude. En 1837, le conseil provincial de Liége a introduit dans le règlement de la députation permanente le principe de la publicité des séances pour la plupart des affaires administratives et contentieuses soumises à ce collège. Le gouvernement, le rapporteur de la loi provinciale, M. DE THEUX étant alors ministre de l'intérieur, refuse d'approuver cette mesure qui, dans sa pensée, serait nuisible à la prompte expédition des affaires. En 1838, le même conseil provincial revient à la charge, et le gouvernement écarte sa résolution pour vice de forme. Elle est reprise en 1849 et approuvée à titre d'essai, mais elle ne peut recevoir aucune exécution à cause de l'exiguité des locaux.

En 1861, la question se reproduit. La députation permanente de Liége élabore un règlement qui ouvre ses séances, pour une série d'affaires, à des débats publics et contradictoires, mais le gouvernement lui refuse son approbation. Il expose à la Chambre, lors de la discussion du budget de l'intérieur, dans la séance du 14 décembre 1863, les motifs de sa décision. M. LELIÈVRE ayant préconisé le principe de la publicité des audiences des députations permanentes et ayant revendiqué pour les parties le droit d'y débattre contradictoirement leurs prétentions, M. VANDENPEEREBOOM, ministre de l'intérieur, répondit que cette question avait préoccupé plusieurs de ses prédécesseurs, mais que toutes les députations, sauf celle de Liége, avaient émis l'avis que les plaidoiries, à leurs audiences, auraient pour résultat de nuire au service; elles provoqueraient des lenteurs qui ne permettraient plus à ces collèges de prononcer, dans le délai très court fixé par la loi, sur les réclamations dont ils étaient saisis. M. DELCOUR manifesta alors l'intention de proposer, lorsque la Chambre aborderait la discussion de la loi sur les fraudes électorales, une disposition formelle, établissant le débat contradictoire devant les députations permanentes et consacrant le principe de la publicité de leurs séances et de leurs discussions, et cette intention, il la réalisa dans la suite.

A cette époque, ces précédents législatifs et administratifs en font foi, il était universellement admis et reconnu, tant par le gouvernement que par les Chambres, qu'aucune disposition légale ne consacrait le principe des débats publics et contradictoires devant les députations permanentes siégeant en matière contentieuse.

Aussi les règlements d'ordre et de service pris par ces collèges en exécution de l'article 104 de la loi provinciale, gardent-ils sur ce point un silence absolu. Ils ne contiennent aucune disposition autorisant de près ou de loin les parties à débattre par elles-mêmes ou par leurs conseils les causes que ces corps administratifs voient déférer à leur juridiction. On peut le dire sans témérité, ces règlements n'eussent point été revêtus de l'approbation du gouvernement s'ils avaient édicté une disposition de ce genre.

Le règlement de la députation permanente de la Flandre occidentale, qui, en dehors des cas spécialement prévus par des lois ultérieures, régit encore à l'heure actuelle les délibérations administratives ou contentieuses de ce collège, et qui, arrêté par cette députation le 27 juin 1837, a été approuvé par le conseil provincial le 10 juillet suivant et par le gouvernement le 25 août de la même année, est muet sur ce point. Il n'appelle donc pas les parties à la discussion des causes portées devant cette juridiction.

Nous venons de le constater, en 1863, tout le monde est d'accord, Chambres et gouvernement, pour reconnaître qu'aucun texte n'oblige les députations permanentes à ouvrir leurs délibérations aux plaidoyers des parties dans les affaires contentieuses dont elles ont la charge. Et cependant, à cette époque déjà, tous les textes dont la violation est accusée au pourvoi, à l'appui du troisième moyen, ont pris place dans la législation. L'article 85 du code de procédure civile, les articles 71 et 105 du décret impérial du 30 mars 1808, sur l'organisation judiciaire, l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836 et le principe du droit de défense régissent la procédure en matière civile ou criminelle, au moment où l'on proclame virtuellement à la Chambre que d'autres règles s'appliquent à la procédure administrative ou contentieuse qui se déroule devant les députations permanentes.

Sur ces entrefaites, la loi du 28 juin 1865 étend leur compétence à toutes les contestations concernant l'application des lois en matière de contributions directes, dans les cas non prévus par la législation antérieure. Elle les substitue aux gouverneurs des provinces dans l'examen des réclamations en matière de contributions personnelles que la loi du 28 juin 1822 attribuait à ces fonctionnaires. Elle ouvre, en outre, aux parties le recours en cassation contre les décisions des députations permanentes rendues en matière de contributions directes, recours que l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 leur ménageait déjà en matière de patentes. Si le législateur avait estimé alors que la juridiction contentieuse de ces corps administratifs, élargie par cette loi et soumise au contrôle de la cour régulatrice, devait comporter dorénavant des débats publics et oraux, dont le principe avait été écarté jusque-là, il y avait lieu pour lui d'en faire l'objet d'une disposition expresse. Écoutez ce passage du rapport de M. DE MACAR, déposé le 7 juin 1865 :

« Les sections ont unanimement adopté ce projet sans obser« vation, à l'exception de la sixième section, laquelle demande « s'il ne serait pas utile d'ajouter un article qui disposerait que « les séances de la députation permanente fussent publiques pour « les matières indiquées dans le projet. La section centrale n'a « pas cru pouvoir admettre cette proposition; la question, très « intéressante d'ailleurs, de la publicité à donner aux séances de « la députation permanente ne pouvant, dans son opinion, être « résolue d'une façon incidente et partielle, et à propos d'un « projet de loi qui n'y a pas directement rapport. » (PASIN., 1865, p. 174).

La loi du 22 juin 1865 n'a donc rien innové sur ce point, et les principes établis par la législation précédente ont conservé leur force et leur empire. Les séances des députations permanentes ne se point ouvertes aux débats oraux des parties.

Réalisant l'intention qu'il avait annoncée à la Chambre, M. le représentant DELCOUR met à profit la discussion de la loi sur les fraudes électorales pour proposer à ses collègues, dans la séance du 4 juillet 1865, d'établir le principe de la publicité et de l'oralité des débats dans les contestations électorales déférées à la juridiction des députations permanentes, et il formule des amendements dans ce sens. Il reconnaît de nouveau, et la Chambre avec lui, qu'en vertu des lois antérieures, cette juridiction reste fermée, même en matière contentieuse, à des débats contradictoires, et il ne réclame qu'une seule exception à ce principe, au profit des réclamations concernant des droits électoraux. Sa proposition est écartée par la question préalable, parce qu'elle ne se rattache pas directement à la loi alors en discussion, et le principe de la publicité des débats, même en cette matière spéciale, n'est point à cette époque sanctionné par le législateur.

C'est la loi du 5 mai 1869, qui, pour la première fois, introduit ce principe dans la législation, en l'appliquant exclusivement aux contestations électorales dont la cour d'appel est à cette époque instituée juge en second degré. Son article 17 porte que l'exposé de la réclamation par un membre de la députation permanente, les enquêtes et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique, le vote restant secret. En établissant dans ces termes la

publicité de la séance, le législateur a soin de ne point appeler les parties ou leurs conseils à faire valoir oralement leurs moyens devant ce collège. Il ne leur concède ce droit que devant la cour. « Constatons », exprime le rapport complémentaire de M. DELHOUNGNE sur l'article 16 de la loi, « que le gouvernement est « d'accord avec les honorables membres qui ont voulu, devant « les députations permanentes, une instruction plus compliquée, « mais donnant plus de garanties, pour ne reprendre en aucune « façon les dispositions qui auraient été présentées à d'autres « époques pour introduire devant les députations permanentes « les débats publics et contradictoires. On laisse les débats ce « qu'ils étaient, c'est-à-dire nuls, mais on complète les moyens « d'instruction à l'aide de l'enquête. » (PASIN., 1865, p. 121, n° 34).

Même dans ce cas, la publicité de la séance, dans la pensée du législateur qui l'institue, n'a et ne peut avoir pour conséquence des débats contradictoires.

Le 30 janvier 1872, M. LELIÈVRE, au cours de la discussion du budget de l'intérieur, recommande une fois de plus au gouvernement d'étendre la publicité des séances des députations permanentes aux affaires contentieuses, et M. le ministre DELCOUR lui répond qu'il a été fait droit à cet égard aux réclamations que lui-même avait produites. Il ne croit pas qu'il y ait lieu d'agiter de nouveau cette question. (HYMANS, *Histoire parlementaire de Belgique*, t. V, p. 81.) Le 25 février 1874, un projet de loi, présenté par MM. LELIÈVRE et DE BAETS, a pour but de la résoudre. Il porte que lorsque la députation permanente statuera sur les objets qu'il énumère et où se rencontre, sous le n° 2, la matière des impôts communaux, celle qui nous occupe, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation permanente et le prononcé de l'ordonnance auront lieu en séance publique, la décision pouvant être attaquée par la voie du recours en cassation. Constatons-le, dans cette occasion encore, c'est l'audience publique et non le débat contradictoire que réclame ce projet de loi.

L'article 16 de la loi du 22 juin 1877 accorde aux parties le recours en cassation, en matière de taxes communales directes, que MM. LELIÈVRE et DE BAETS voulaient leur assurer. L'article 1er de cette loi leur ouvre en outre la voie de l'appel contre les décisions des députations permanentes en matière de patentes des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions. Cette loi détermine la procédure devant la cour d'appel; elle garde le silence sur la procédure devant la députation permanente qui demeure assujettie dès lors à ses règles anciennes. Dans cette circonstance comme dans les autres, ces collèges restent fermés à un débat public et contradictoire.

Déchargés par la loi du 30 juillet 1881 d'une notable partie de leur juridiction contentieuse, ils ne voient apporter aucun changement à la forme de leurs délibérations. Au cours de la discussion de la loi du 30 décembre 1887, qui a précisément pour objet de modifier la loi provinciale et la loi communale, la question de la publicité de leurs séances est de nouveau débattue. En ce moment, votre jurisprudence a solidement établi par de nombreux arrêts que les décisions des députations permanentes, en matière contentieuse, doivent être prononcées en audience publique. Si le législateur veut aller au delà, l'occasion s'offre à lui d'exprimer sa volonté en une disposition précise, puisque le texte même de la loi provinciale, avec les modifications qu'il comporte, est soumis à son examen. Une discussion intéressante s'ouvre alors. M. DE KERCHOVE formule un amendement ainsi conçu : « Chaque fois qu'il s'agira de validation d'élections ou de « toute autre mesure administrative ayant donné lieu à réclama- « tion de la part, soit des communes ou établissements publics, « soit de particuliers, l'exposé de l'affaire par un membre de la « députation et le prononcé des décisions auront lieu en audience « publique. Les décisions doivent être motivées à peine de nul- « lité. »

Le rapporteur de la loi, M. WOESTE, propose de restreindre l'objet de l'amendement au prononcé seul des décisions. « Il y a « un certain nombre de décisions à prendre par les députations « permanentes et que vise l'amendement », exprime-t-il, « qui, « touchant à des intérêts privés, ne peuvent pas, sans danger, « faire l'objet d'une délibération publique ». M. DE KERCHOVE insiste, en faisant valoir l'utilité d'un rapport public dans toutes les affaires. M. JACOBS intervient alors dans la discussion, et sa manière de voir, combattue par M. WARNANT, reçoit l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

« Pour la validation des élections communales », avait dit M. JACOBS, « il peut y avoir un intérêt à ce que le rapport ou « l'exposé de la cause soit fait en séance publique, mais ce serait « désorganiser l'institution des députations permanentes que de « généraliser ce mode de procédure ». — « L'intéressé », ajouta M. le ministre DE VOLDER, et il ne fut contredit par personne, « même s'il assistait à l'exposé de l'affaire, ne pourrait pas « plaider ». — « Il saurait », répliqua M. WARNANT, « sur quoi « le jugement va se baser ». — « Ne serait-il pas bon », fit ensuite ce même orateur, « de dire qu'on peut plaider également « devant les députations permanentes? » Mais cette observation, qui fut suivie, selon le texte des *Annales parlementaires*, d'une interruption, c'est-à-dire des protestations d'un certain nombre de membres de la Chambre, ne rencontra sur ses bancs aucune approbation. Résumant le débat, M. WOESTE fit remarquer que, dans les objections de M. WARNANT, il y avait « une part de « vérité et une part d'inexactitude. La part de vérité, suivant lui, « consistait en ce que, pas plus dans les affaires de validation « d'élections que dans les autres, ceux qui assisteraient à l'exposé « fait devant la députation ne pourraient intervenir dans ses « délibérations; la part d'inexactitude », ajouta-t-il, « consiste « en ce qu'on ne peut assimiler complètement les affaires élec- « torales aux autres. Dans les affaires électorales, la publicité « donnée à l'exposé servira de frein aux membres des dépu- « tations qui pourraient être tentés de se laisser entraîner « par des préoccupations politiques; ces préoccupations « n'existent pas dans les affaires ordinaires et, dès lors, il « n'est pas aussi nécessaire d'y introduire la publicité de « l'exposé ». (PASIN., 1887, p. 563, note 2.) Se ralliant à ses vues, la Chambre adopta le principe de la publicité de la séance pour l'exposé de l'affaire, mais uniquement en matière de validation d'élections, et elle le rejeta en toute autre matière. Sur la proposition de M. SIMONS, elle décida ensuite que le nom du rapporteur et des membres présents devait en toute circonstance être mentionné dans la sentence. (PASIN., 1887, p. 567, note 3.)

Cette discussion, qui revêt dans la cause une importance décisive, car elle a précisément porté sur l'article 104 de la loi provinciale, déterminant le mode de délibérations des députations permanentes, peut se résumer en ces mots qui s'en dégagent avec une irrésistible évidence : ***On ne plaide pas devant ces collèges.***

Ce long examen des lois sur la matière ne nous conduit-il point à cette conclusion que rien ne contredit : aucun texte de loi n'oblige les députations permanentes statuant au contentieux à admettre les parties ou leurs conseils à développer oralement leurs moyens devant elles. La raison juridique qui commande la solution de ce litige apparaît aussitôt en pleine lumière. Elle s'est placée sous vos yeux dans une affaire récente, à propos du serment des médecins devant les conseils de revision de la garde civique. Les règles qui président à la procédure en matière civile ou criminelle, ne sont point directement applicables aux juridictions qui statuent sur des droits ou des obligations politiques. Des lois spéciales les régissent.

Reste votre arrêt du 12 juin 1896 (BELG. JUD., 1896, p. 936), au rapport de M. le conseiller VAN MALDEGHEM, dont le pourvoi argumente. Vous avez décidé avec raison que devant les conseils de prud'hommes, les parties ont le droit de se faire assister par un avocat. Les conseils de prud'hommes rentrent en effet dans la catégorie des cours et tribunaux, statuant en matière civile sur des intérêts civils, et prononçant, sous forme d'amendes, des peines dans les cas déterminés par l'article 82 de la loi du 31 juillet 1889; leur institution est consacrée par l'article 136 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, qui leur assigne à ce titre une place parmi les corps dépositaires de l'autorité judiciaire proprement dite. Les parties y sont admises à la barre; elles y plaident; elles y débattent contradictoirement leurs intérêts, et l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836 permet à leurs avocats d'y prendre la parole en leur nom. Rien de pareil dans l'espèce. Statuant au contentieux dans les matières qui intéressent l'administration et qui touchent à l'ordre politique, les députations permanentes restent des corps administratifs et les règles qui président à leurs délibérations ne puisent point leur source dans les lois relatives à la procédure ou à l'organisation judiciaire. C'est ce que vous avez décidé en ces termes par vos arrêts récents du 13 novembre 1899 : « Aucun texte de loi n'exige que « les parties soient appelées à l'instruction des affaires conten- « tieuses fiscales soumises à la députation permanente ». (BELG. JUD., *supra*, p. 114.)

La décision déférée à votre censure vise les articles 96 et 97 de la Constitution et contient dans sa partie finale le passage suivant : « Ainsi fait et prononcé en séance publique à Bruges, « le 13 octobre 1899 »; elle relate avec le nom du rapporteur, dont elle constate l'audition en son rapport, les noms des membres qui ont pris part à la délibération; elle satisfait donc à cet égard à toutes les prescriptions légales et, sur ce point, elle nous paraît inattaquable. Vous avez décidé, en effet, par votre arrêt du 20 juillet 1896 (PASIC., 1896, I, 247), que la preuve que l'exposé de l'affaire a été fait en séance publique, lorsque la loi l'exige, résulte à suffisance de droit de la constatation par l'arrêt qu'il a été fait rapport par un conseiller, suivie de la mention : « Ainsi fait et prononcé en audience publique ». Dans l'état actuel de notre législation, rien ne peut donc, à notre avis, être

reproché en droit quant à la forme, à l'arrêté dénoncé, et le troisième moyen nous paraît dénué de fondement.

Il a été fait état à votre barre, comme dans le mémoire à l'appui du pourvoi, de la circonstance que la décision attaquée constate que la ville d'Ostende a été entendue par la députation permanente. L'article 136 de la loi communale, réglant la matière des impôts directs de répartition, exige que la réclamation portée par le contribuable devant la députation permanente soit communiquée à la commune qui a établi l'impôt et que son avis soit recueilli avant que la décision soit prise. Pareille mesure, qui est équitable et juste, si elle n'est point prescrite d'une manière aussi impérative par la loi communale en matière d'impôts directs de quotité, peut cependant être suivie; elle rentre dans les pouvoirs d'information que possède la députation permanente, et ne sort pas de la procédure par écrit qui est actuellement sa loi.

Sur le moyen du fond, notre avis sera court. La taxe communale que l'arrêté litigieux applique au demandeur est illégale à ses yeux comme portant atteinte à la liberté du commerce et des professions; elle est inconstitutionnelle comme détruisant par son taux excessif le droit d'association, garanti à tous les citoyens par l'article 20 de la Constitution.

Qu'une taxe communale puisse grever légalement et constitutionnellement les associations ou les particuliers exploitant une maison de jeu, c'est ce que l'on ne peut révoquer en doute. Aucun texte n'y met obstacle. Ce qui rendrait pareille taxe illégale et inconstitutionnelle, d'après la thèse du pourvoi, ce serait, nous venons de le voir, son taux excessif. Qui appréciera si ce taux est excessif ou ne l'est point? Sera-ce vous? A coup sûr, non. Vous êtes juges du droit et non du fait. Or, ici, tout se concentre et se résume en une pure question de fait. Cinq cent mille fr., est-ce trop? La limite est-elle dépassée? Que de circonstances de fait ne faut-il pas examiner et peser pour résoudre cette question! Cela rentre dans le domaine exclusif du juge du fond. Son appréciation est souveraine à cet égard, puisqu'il nous faudrait inévitablement avoir recours à des considérations de fait pour en démontrer l'erreur. Ce point est si vrai que, dans les développements à l'appui du pourvoi, ainsi que dans l'argumentation produite devant le juge du fond, tout roule exclusivement sur le fait. Relisez l'arrêt. Sa raison principale de décider est celle-ci : les bénéfices réalisés par les exploitants des cercles privés de jeu à Ostende sont énormes; le nombre des associés du cercle exploité par le demandeur est considérable; le locataire du Kursaal paye à la ville, indépendamment de la taxe, un loyer de 1,350,000 francs, et il exerce, malgré des charges aussi anormales, son industrie avec succès. C'est de l'ensemble de cette situation que le juge du fond déduit que la taxe, si lourde qu'elle puisse paraître, n'a rien d'excessif. On ne peut battre en brèche cette déduction qu'en contestant les éléments de fait sur lesquels elle repose, ou en établissant qu'ils ont été mal appréciés par la députation permanente. De pareilles investigations échappent à votre compétence; vous n'avez pas qualité pour procéder à un examen de ce genre; des faits dont le juge du fond reconnaît l'existence, et d'où il infère que la taxe n'est pas excessive, vous ne pouvez que conclure avec lui que, n'étant point excessive, ainsi qu'il l'a souverainement reconnu, elle n'est ni illégale ni inconstitutionnelle et qu'elle ne crée aucun monopole. Au fait, tel qu'il l'a constaté, il a fait une juste application du droit.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 7 de la loi du 2-17 mars 1791; de la loi du 21 mai 1819; de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 et de l'article 20 de la Constitution, en ce que la décision attaquée a fait application du règlement de la ville d'Ostende en date des 11 octobre et 26 décembre 1898, bien que ce règlement, par le taux excessif de la taxe qu'il établit, soit illégal, parce qu'il porte atteinte à la liberté des professions et crée un monopole, et inconstitutionnel, parce qu'il viole la liberté d'association :

« Attendu que la Constitution, dans ses articles 31 et 108, place dans les attributions des conseils communaux tout ce qui est d'intérêt purement communal, sous réserve de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

« Que spécialement, en vertu des articles 110 de la Constitution, 75 et 76 de la loi communale, le conseil établit les impositions communales et fait les règlements y relatifs, à charge de soumettre ses délibérations sur cet objet à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du roi;

« Que le conseil détermine la matière imposable et fixe le taux et la quotité comme l'assiette de la taxe à percevoir;

« Que, dans l'exercice de cette prérogative, l'autorité municipale est l'appréciateur naturel des nécessités budgétaires et des facultés des contribuables;

« Que lorsque, par l'approbation donnée au règlement, le pouvoir central a reconnu l'opportunité de frapper une contribution et le caractère équitable et modéré de celle que la commune se propose d'établir, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer cette contribution excessive;

« Que la règle de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs s'oppose à tout empiétement du juge sur un domaine où s'agitent des questions d'ordre public et social aussi étrangères à sa compétence qu'à ses attributions;

« Que la Constitution, en son article 107, ne lui confère pas le droit de contrôler le pouvoir administratif, de refaire son œuvre et de déclarer nuisible ou exagérée la mesure qu'il a estimée utile et modérée; qu'elle lui donne seulement le droit de vérifier si le règlement dont la légalité est contestée, est conforme à la loi;

« Attendu que le règlement-taxe sur les cercles de jeu, arrêté par le conseil communal d'Ostende le 11 octobre 1898 et modifié le 26 décembre 1898, assujettit tout exploitant d'un cercle de jeu sur le territoire de cette ville au payement : *A.* d'une taxe annuelle fixe de 500,000 francs; *B.* d'une taxe annuelle fixe de 100 francs par personne ayant fait partie du cercle au cours de l'année et l'oblige, sous les pénalités qu'il édicte, à faire à l'administration communale la déclaration de l'ouverture ou du maintien du cercle qu'il exploite, ainsi que la déclaration du nombre des personnes qui en font partie;

« Attendu que ce règlement, qui a été approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1898, ne contrevient à aucune des dispositions légales visées au pourvoi;

« Qu'en effet, si la loi du 2-17 mars 1791, anticipant sur les principes de liberté individuelle inscrits dans la Constitution, proclame la liberté pour toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, elle l'assujettit cependant à l'obligation de prendre patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits;

« Que les mêmes restrictions à la liberté absolue des professions se retrouvent formulées dans l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes;

« Qu'une profession ne cesse donc pas d'être libre parce que son exercice est frappé d'un impôt ou sujet à des exigences réglementaires;

« Que le pourvoi ne méconnaît pas qu'il en soit ainsi et admet le droit pour l'autorité communale de frapper d'une taxe les tenanciers des maisons de jeu; qu'il critique seulement l'élévation de celle dont il s'agit et déduit son illégalité de sa seule exagération, mais qu'il a été démontré ci-dessus qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de vérifier le fondement de cette critique; qu'une taxe que l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, a jugée modérée et sans danger pour le libre exercice de la profession qu'elle frappe, ne saurait, par le juge, être déclarée destructive de cette liberté;

« Attendu, d'autre part, que le règlement de la ville d'Ostende ne crée ni privilège ni monopole, puisque la taxe qu'il établit est également applicable à tous ceux qui exploitent un cercle de jeu sur le territoire de cette ville, et frappe comme les autres le tenancier du Cercle du Kursaal au profit duquel le pourvoi dénonce l'établissement d'un monopole;

« Attendu enfin que la création de cette taxe ne détruit pas davantage le droit d'association; qu'elle atteint exclusivement le tenancier à raison de la profession qu'il exerce sans subordonner l'ouverture du cercle au payement de l'impôt; que si, dans un de ses éléments, la taxe est proportionnée au nombre des joueurs qui fréquentent le cercle, le règlement ne soumet cependant à aucune mesure préventive leur droit de s'associer ou de se réunir;

« D'où suit que le moyen, non recevable dans les critiques qu'il dirige contre le taux de la taxe, est non fondé pour le surplus;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 85 du code de procédure civile, 71 et 105 du décret impérial du 30 mars 1808, 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836, en ce que la députation permanente n'a pas admis le demandeur, par lui-même ou par ses conseils, à développer oralement les moyens consignés dans un mémoire déposé à l'appui de sa réclamation :

« Attendu que les textes visés au moyen sont empruntés à des dispositions légales qui règlent exclusivement la procédure devant les cours et tribunaux ordinaires, mais qu'ils sont sans application aux députations permanentes, juridiction administrative, dont la procédure est réglée par la loi provinciale;

« Attendu que, sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, les demandes de particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou

la réduction de leur cote de contributions directes, étaient de la compétence des conseils de préfecture, qui jugeaient sur requêtes et mémoires ;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819, article 5, avait attribué aux juges de paix la connaissance des oppositions aux contraintes décernées pour le recouvrement des taxes communales, tant directes qu'indirectes, mais qu'à raison des inconvénients révélés par la pratique, notamment des frais considérables qu'occasionnait cette procédure, l'article 138 de la loi communale l'a abrogée, en étendant à la perception des impositions locales directes les moyens de contrainte et d'opposition institués, pour le recouvrement des impôts généraux, par les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822 ;

« Attendu que la loi du 22 juin 1865, qui a transféré aux députations permanentes le jugement des réclamations en matière de contributions directes, n'a pas modifié le mode d'information organisé et pratiqué devant ces corps administratifs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 104 de la loi provinciale du 30 avril 1836, les délibérations des députations permanentes sont régies par le règlement d'ordre et de service intérieur, que ce collège élabore lui-même et soumet à l'appréciation du conseil provincial et à celle du roi ;

« Attendu que le règlement de la députation permanente du conseil provincial de la province de la Flandre Occidentale n'accorde point aux intéressés ou à leurs conseils la faculté de présenter oralement les moyens à l'appui de leurs réclamations ;

« Attendu que le droit, pour la députation permanente, d'exclure, par son règlement d'ordre dûment approuvé, la procédure orale consacrée par l'article 104 de la loi provinciale, a été invariablement reconnu devant la législature chaque fois qu'on a tenté d'y apporter des modifications ; qu'il en a été spécialement ainsi à la séance du 4 juillet 1865 de la Chambre des représentants, lors du développement, par M. DELCOUR, d'un amendement qui n'a pas été adopté, et qui avait pour objet d'instituer les débats publics, oraux et contradictoires, devant le collège des députations permanentes, appelées à juger les contestations électorales ; dans le rapport présenté à la Chambre, par M. DELHOUNGNE au sujet de l'article 16 de la loi du 5 mai 1869 ; dans le projet de loi, resté sans suite, déposé le 25 février 1874, par MM. LELIÈVRE et DE BAETS, à l'effet d'obtenir seulement qu'en matière d'impositions communales et de quelques autres spécifiées au projet, l'exposé de l'affaire par un membre de la députation et le prononcé de l'ordonnance eussent lieu en séance publique ; enfin, lors des discussions qui ont surgi à la Chambre, à l'occasion des modifications apportées par la loi du 30 décembre 1887 à l'article 104 de la loi provinciale ;

« Qu'il suit de ces considérations que le second moyen n'est pas fondé ;

« Attendu que toutes les formalités substantielles ont été observées par la députation permanente compétente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 22 janvier 1900. — Plaid. MM. PICARD et P. DE MOT.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE CAEN.

Première chambre. — Présidence de M. Douarche, premier président.

28 décembre 1899.

SÉPARATION DE CORPS. — REFUS DE COHABITATION. PRATIQUES IMMORALES.

Le refus persistant et injurieux, de la part de la femme, de suivre son mari dans une nouvelle habitation peut constituer une cause de séparation de corps.

Dans le chef du mari, les pratiques tendantes à priver la femme des espérances de la maternité, peuvent constituer une cause de séparation de corps.

(LA DAME X... C. X...)

Le 8 février 1899, le tribunal civil de Cherbourg avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux X... ont contracté mariage à la mairie de Cherbourg, le 15 février 1892 ; qu'aucun enfant n'est issu de cette union ;

« Attendu qu'au début du mariage, les jeunes époux, installés chez la dame Martial, mère de la dame X..., vivaient en commun avec elle ; qu'une entente complète semblait régner dans la maison ;

« Mais attendu que la bonne harmonie ne tarda pas à disparaître, et qu'en 1896, X... conçut le projet de prendre, pour sa femme et pour lui, un logement séparé de celui de sa belle-mère ; qu'il fit part de son intention à l'un de ses amis, le sieur Gomicourt, premier témoin de l'enquête ;

« Attendu que, malgré cette situation déjà tendue, le sieur X... père, vieillard de 87 ans, vint, sur la proposition de la dame X... elle-même, demeurer également chez la dame Martial ;

« Attendu qu'il reçut là les soins qu'exigeaient son âge avancé et son état d'affaiblissement ; mais que sa présence dans la maison fut bientôt l'occasion de nouvelles difficultés entre la dame Martial, sa fille et le mari de cette dernière ; que, dès lors, X... prit définitivement la résolution de quitter avec sa femme et son père, la maison de la dame Martial, et loua une autre maison voisine de celle-ci ;

« Attendu que la dame X... et sa mère ne dissimulèrent pas leur mécontentement et qu'à partir de ce moment surtout, la vie devint intolérable pour X..., à cause des scènes continuelles qu'elles lui suscitèrent ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des dépositions des témoins de l'enquête, que la dame X... et la dame Martial imposaient au demandeur la présence d'un certain nombre de chats qui, pendant les repas, montaient sur la table pour y prendre leur nourriture ; qu'un de ces animaux couchait même habituellement dans le lit de la dame X... ;

« Attendu que, sous prétexte que la dame Martial avait peur la nuit, elle et sa fille exigeaient qu'une porte de communication entre sa chambre et celle des époux X... restât presque constamment ouverte ; que fatigué de ces taquineries, X... dut se résigner, dans les derniers temps de la vie commune, à coucher dans un cabinet de toilette ; mais que, là encore, il fut obligé de supporter la présence de plusieurs chats ;

« Attendu que des faits plus graves ne tardèrent pas à se produire ;

« Attendu qu'un jour, en présence de plusieurs invités à dîner, la dame X... prétendant que son potage avait un goût singulier comme si l'on y avait mélangé du sel d'oseille, demanda à son mari avec un air de reproche, s'il n'était pas entré dans la salle à manger avant le dîner ; que cette insinuation malveillante, quelle que soit la signification précise qu'on lui attribue, était dans tous les cas gravement injurieuse pour X... ;

« Attendu qu'une autre fois, un canapé donné à raccommoder ayant été rapporté un jour de réception de la dame Martial, et X... ayant fait placer ce meuble sur le palier de l'escalier, la dame X... et sa mère se mirent en colère contre lui, brisèrent divers objets dans son cabinet de toilette et lancèrent un panier de bois dans l'escalier où il se trouvait, au risque de le blesser ; que la dame X... a déchiré plusieurs photographies de son mari et lui en a jeté aux pieds les morceaux ;

« Attendu que, dans une autre circonstance, la dame X... partit en voiture sans dire où elle allait, ne revint pas pour l'heure du dîner et ne rentra qu'à une heure assez avancée de la soirée ; que son mari lui ayant demandé d'où elle venait, et lui ayant fait observer qu'elle lui avait occasionné de l'inquiétude, la dame X... lui répondit qu'elle était assez grande pour savoir ce qu'elle faisait, et qu'elle n'avait pas de comptes à lui rendre ;

« Attendu que lorsque X... voulut faire opérer son déménagement, en mai 1897, la dame X... refusa formellement de le suivre dans sa nouvelle maison ; que, dans le salon de sa mère, elle prit son mari brusquement par le bras et le poussa dehors en lui disant : « Foutez-moi le camp, monstre ! canaille ! » et ce, en présence de plusieurs matelots chargés par X... du transport de ses meubles ;

« Attendu que la dame X... monta ensuite à la chambre du sieur X... père, lui dit qu'il pouvait déménager aussi, qu'il était un vieillard dégoûtant ; que ces paroles ont été entendues de plusieurs personnes qui se trouvaient dans la maison ;

« Attendu que ces agissements de la dame X... sont gravement injurieux pour son mari ; qu'il en est ainsi surtout de son refus persistant et injustifié d'aller habiter avec lui ;

« Attendu que la dame X... prétend expliquer ce refus en soutenant que son mari s'était engagé d'honneur à demeurer avec la dame Martial, sa belle-mère, et qu'il manquait à cet engagement en prenant un autre domicile ; que, d'ailleurs, elle ne pouvait aller résider dans la même maison que le sieur X... père, dont la société eût été dangereuse pour elle, au point de vue de la moralité ;

« Mais attendu que l'engagement d'honneur auquel la défenderesse fait allusion, en admettant qu'il en ait été question, ne

pourrait être considéré comme un engagement définitif sur lequel aucune circonstance n'autorisait à revenir; que, d'un autre côté, les prétendues dispositions immorales imputées par la dame X... et par la dame Martial au sieur X... père, sont des plus invraisemblables, s'appliquant à un vieillard de 87 ans, infirme, affaibli et jouissant d'ailleurs de la considération générale;

« Attendu, au surplus, que le sieur X... père est décédé treize jours après son entrée, avec son fils, dans la nouvelle maison; qu'au moins à partir de ce moment, la dame X... n'avait aucun prétexte pour se refuser à prendre sa place au domicile conjugal, qu'elle a néanmoins persisté et qu'elle persiste encore dans son refus;

« Attendu que, dans ces circonstances, la demande en séparation de corps formée par X... est justifiée;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par la dame X...:

« Attendu que, parmi les faits articulés par elle, les uns sont entièrement dénués de preuves; que d'autres ne résulteraient que de la déposition de la dame Martial, dont le témoignage est loin d'être désintéressé dans l'affaire;

« Attendu qu'un seul fait est démontré et reconnu, l'emploi par X..., dans ses rapports avec la dame X... de préservatifs destinés à empêcher toute grossesse;

« Attendu que ce fait, s'il s'était produit contre la volonté ou même simplement à l'insu de la dame X..., constituerait évidemment une injure grave à son égard; mais qu'il n'est pas admissible que de semblables manœuvres se soient répétées, ainsi que l'allègue la dame X..., pendant plusieurs années consécutives, sans qu'elle en ait eu connaissance ou sans qu'elle y ait donné son consentement; qu'il ne peut en être autrement, alors qu'il est établi par l'enquête qu'une personne au service des époux X... a trouvé plusieurs fois, en évidence dans le cabinet de toilette, les objets dont la dame X... reproche aujourd'hui l'usage à son mari;

« Attendu, d'ailleurs, que si la dame X... a manifesté, dans certaines circonstances, de l'affection pour les enfants en général et particulièrement pour les enfants de ses amis, cette affection est apparente et inconciliable avec son adhésion aux pratiques dont il est question ci-dessus; qu'au surplus, les termes dans lesquels elle s'exprime dans sa correspondance avec son mari, au sujet de la possibilité d'un commencement de grossesse et des signes qui pouvaient y faire croire, sont en contradiction formelle avec tout désir de maternité de sa part;

« Attendu que, dans ces circonstances, le grief relevé tardivement par la dame X... contre son mari, bien que le fait immoral sur lequel il repose soit matériellement exact, ne peut être considéré comme constituant envers elle une injure; que, par suite, la demande reconventionnelle de la dame X... n'est pas justifiée;

« En ce qui touche la demande de pension alimentaire formée par la dame X...:

« Attendu que, lors du jugement du 16 mais 1898, qui a ordonné l'enquête, la dame X... a déclaré abandonner provisoirement sa demande de pension, sous la réserve expresse de faire valoir tous ses droits lors de la liquidation à intervenir; qu'il lui a été donné acte de cette déclaration;

« Attendu que la situation respective des époux X... ne s'étant pas modifiée depuis cette époque, la demande de pension alimentaire n'est pas justifiée;

« Par ces motifs, le Tribunal

« Prononce au profit de X..., avec tous effets et suites de droit, la séparation de corps d'entre lui et son épouse, née Martial;

« Ordonne la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux X...;

« Commet Me Le Bouteiller, notaire à Cherbourg, pour dresser cette liquidation, et M. Stainville, juge en ce siège, pour en surveiller les opérations et faire tous rapports au tribunal;

« Dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président, rendue sur simple requête;

« Dit à tort tant la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par la dame X... que sa demande de pension alimentaire;

« Rejette comme non justifiées toutes autres demandes et conclusions des parties;

« Condamne la dame X... aux dépens... » (Du 8 février 1899.)

Sur appel, la Cour de Caen a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la demande en séparation de corps formée par X... :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, mais seulement en ce qu'ils ont retenu comme injures graves de nature à entraîner la séparation de corps : 1° les scènes de violence au cours desquelles la dame X... a brisé divers objets de toilette et a déchiré plusieurs photographies de son mari, en lui en jetant les morceaux aux pieds; 2° le refus persistant et injustifié de la dame X... de suivre son mari dans sa nouvelle habitation;

« Sur la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par la dame X...:

« Considérant que, dès le premier jour de ses noces, X... s'est dérobé aux devoirs qui sont l'honneur et la moralité du mariage; qu'il a méconnu le but de l'union des sexes et de l'amour conjugal, en ayant recours à des procédés frauduleux et immoraux, afin de ravir à sa femme toute espérance de maternité; qu'il a été établi en effet par divers témoins et, en particulier, par le premier témoin cité à la requête de X... lui-même, que celui-ci s'est servi, dans ses rapports intimes avec la dame X..., de préservatifs contre la grossesse, sous prétexte qu'il redoutait, en raison de ses absences prolongées comme officier de marine, les difficultés qui pouvaient surgir au sujet de l'éducation des enfants; qu'il a tenté, en outre, au cours de ses conversations, dans sa correspondance, et à l'aide de certaines lectures pernicieuses, de détruire dans le cœur de sa femme tout désir de postérité;

« Considérant que la dame X..., dont on n'a contesté ni la pureté des sentiments, ni la conduite irréprochable, n'a pu tout d'abord, en se donnant à son mari avec la candeur de l'ignorance, soupçonner ni les conséquences, ni le caractère injurieux des manœuvres immorales dont elle se plaint aujourd'hui; mais que dès qu'elle a été éclairée à cet égard, elle s'est révoltée et a fait éclater ses larmes avec ses regrets; que le médecin de la famille et plusieurs autres témoins ont fait les déclarations les plus précises au sujet de l'ardent désir de la dame X... d'avoir des enfants; que, suivant un de ces témoins, la dame X... se trouvant un jour dans le salon d'une de ses amies, s'agenouilla devant le fauteuil où jouait la petite fille de la maison, appela son mari, lui prit la main et lui dit en le regardant tendrement : « Voyez comme c'est joli un bébé comme cela, n'est-ce pas ? » qu'en s'exprimant ainsi, elle suppliait certainement son mari de ne pas laisser sa maison vide, froide et muette, tandis qu'il naviguait au loin;

« Considérant que la dame X..., avec l'intelligence d'élite et la tendresse exquise que lui reconnaît son mari, s'est sentie profondément blessée du mépris persistant que celui-ci lui a témoigné en lui refusant les joies, ou tout au moins les légitimes espérances de la maternité; qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par la dite dame X...;

« Sur la demande de pension alimentaire :

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. VAUDRUS, avocat général, réforme le jugement du tribunal civil de Cherbourg en date du 8 février 1899; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce la séparation de corps d'entre les époux X... avec toutes les conséquences de droit, aux torts réciproques de chacun d'eux; confirme le surplus des dispositions du jugement dont est appel; fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des deux parties; ordonne la restitution de l'amende... » (Du 28 décembre 1899.— Plaid. MMes DANET, du barreau de Paris, et FAVIER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

27 avril 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VALEUR VÉNALE DES EMPRISES. — MODIFICATION DES PLANS. — INFLUENCE DES TRAVAUX POUR LESQUELS L'EXPROPRIATION S'OPÈRE.

L'arrêté qui approuve le plan des travaux à exécuter ne dispense pas de l'accomplissement des formalités préalables, impérativement prescrites par les lois sur la matière; il constitue uniquement un acte préparatoire à l'expropriation, mais il ne la décrète pas.

Toutefois, les terrains qui, d'après le plan primitif, devaient rester en dehors de la zone d'expropriation, et confiner aux

installations projetées, bénéficient de ce voisinage, lorsque le plan définitif les englobe.

(L'ÉTAT BELGE C. DUCHATEAU ET CONSORTS.)

M, le substitut DE HOON a donné son avis en ces termes :

1. L'entreprise qui doit réaliser le rêve de Bruxelles-Port de mer, tout en ne constituant qu'un tout unique, est poursuivie par deux organismes différents : l'Etat et la Société anonyme du canal et des installations maritimes. Le but à atteindre par ces deux institutions distinctes est, en effet, le même, bien que les moyens d'exécution soient séparés : la Société anonyme, dans laquelle l'Etat est intéressé pour environ un tiers, se propose de transformer en voie maritime le canal de Bruxelles au Rupel, de creuser un port et d'exploiter ces installations; l'Etat s'est préoccupé des voies terrestres, qui doivent mettre le canal de pénétration maritime en contact avec l'intérieur du pays, avec les frontières orientales et méridionales de la Belgique.

Un port est-il complet, s'il n'est pas relié à une gare de chemin de fer qui fait affluer et refluer les marchandises? L'outillage d'un bassin maritime ne serait-il pas défectueux, s'il était privé des installations, qui permettent de diriger vers les usines du pays les matières premières apportées par les navires, ou qui déposent sur les quais d'embarquement les produits manufacturés de notre industrie ? Les chemins de fer sont le prolongement des lignes maritimes; et, dans l'état actuel de notre civilisation, un port, dépourvu de voies terrestres, ne se comprendrait plus.

Lorsqu'il fut donc question de créer à Bruxelles un port de mer, on ne put concevoir un seul instant l'idée de laisser les bassins isolés, de ne pas les relier directement au railway national. Mais si l'Etat abdiquait son autorité entre les mains d'une société anonyme pour tout ce qui concernait le canal et le port, il n'en était pas de même du railway, reliant le canal et le port de Bruxelles au réseau appartenant à l'Etat.

A tort ou à raison, les chemins de fer belges tendent de plus en plus à devenir un monopole de l'Etat; toutes les voies de cette nature se concentrent entre ses mains, et ainsi il ne pouvait entrer dans l'esprit de personne que l'Etat aurait abandonné à l'initiative privée le soin de raccorder le canal et le port de Bruxelles à son domaine propre, au réseau des chemins de fer.

C'est pourquoi l'Etat, qui ne se désintéressait pas de la question des installations maritimes à Bruxelles, qui, au contraire, y prenait une part importante, tout en laissant la réalisation de l'œuvre principale à un autre organisme, entendait bien rester maître chez lui et conserver l'unique direction de tout ce qui constituait les voies ferrées.

Voilà ce qui explique l'intervention de deux autorités, marchant parallèlement sans se confondre, mais visant un même but qu'elles se proposaient d'atteindre d'un commun accord.

Une preuve péremptoire de ce que j'avance, ce sont les arrêtés d'expropriation du 27 juillet 1898, qui sont pris simultanément par deux autorités distinctes, les deux premiers décrétant l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux du port sur les territoires de Bruxelles et de Laeken, le troisième ordonnant l'emprise des terrains nécessaires à l'établissement de la gare maritime.

Notons, pour renforcer mon argumentation, que les deux premiers de ces arrêtés émanent du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, et sont signés par le ministre seul, agissant en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mai 1870, tandis que le troisième est un arrêté royal pris en vertu de l'article 1er de la même loi et contresigné par le ministre des chemins de fer.

Le demandeur peut donc affirmer à bon droit ce qui suit: « La « publication de ces arrêtés à la même date résultait d'une « entente entre l'administration des chemins de fer et la société « (du canal et des installations maritimes), précisément pour « éviter que l'on pût arguer de l'antériorité de l'un des arrêtés « pour prétendre à une plus-value des terrains à emprendre pour « les autres travaux. »

Ce but final, visé par les deux administrations en cause, nous allons le voir se manifester dans toutes les phases préliminaires de l'entreprise, et ainsi apparaîtra avec une clarté évidente que l'œuvre, bien que poursuivie par deux organismes distincts, est *une* dans sa conception et son exécution. Dès lors, comment l'un de ces organismes aurait-il pu entraver l'action de l'autre, en créant un obstacle à l'exécution de ses projets par la hausse des terrains à emprendre pour réaliser le but poursuivi en commun ?

Avant même que fut constituée par le conseil provincial du Brabant la commission spéciale chargée d'étudier un projet d'installations maritimes à Bruxelles (24 juillet 1890), le ministère des chemins de fer s'était préoccupé de l'influence que la création de cette voie maritime devait exercer sur le trafic du chemin de fer.

Une commission mixte fut par conséquent nommée, respectivement par les ministres des travaux publics et des chemins de fer; et dès sa première séance, du 18 janvier 1890, elle examina la question suivante : « L'emplacement dans les plaines de Tour- « et-Taxis, adopté... pour les bassins du nouveau port projeté, « a-t-il une étendue suffisante pour permettre dans de bonnes « conditions le raccordement des quais avec le réseau des che- « mins de fer de l'Etat? »

Lorsque la commission se réunit de nouveau, le 22 février 1890, elle donna à la question, posée ci-dessus, la solution suivante :

« Les études qui ont été faites ont démontré qu'il est « possible de créer dans les terrains de Tour-et-Taxis des bassins « et des installations, des hangars, entrepôts et voies ferrées « pour un million de tonnes de trafic, en même temps qu'un « bon raccordement au chemin de fer de l'Etat.

« Le plan ci-joint d'une installation générale, plan dressé dans « le seul but de fixer les idées, porte trois larges bassins nor- « maux à l'Allée-Verte et des quais d'un développement de « 3,500 mètres, capables de desservir aisément un mouvement « d'un million de tonnes à un million et demi. Les quais seraient « aussi largement outillés de voies ferrées que les quais d'An- « vers, et seraient reliés, dans de très bonnes conditions, par un « raccordement à 5 millimètres de rampe à la gare de Pannen- « huis, qui serait agrandie dans de telles mesures que de « besoin. »

Ces conclusions furent communiquées à la commission provinciale, instituée le 24 juillet 1890, et le rapporteur en fait état dans son travail (pp. 17, 78 et 81).

Tout le monde savait donc que les deux questions, création d'installations maritimes et raccordement de celles-ci aux voies terrestres, étaient intimement liées, et que l'une d'elles ne pouvait pas être résolue indépendamment de l'autre.

Aussi, dès que le gouvernement intervint officiellement, il fit ressortir le but unique à atteindre, quoique ce but unique fut confié à deux organismes distincts : création du port par une société; voies ferrées reservees à l'Etat seul.

Voici quel fut l'amendement présenté par le gouvernement au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 :

« Art. 8*bis*, § 1. Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts de la société à constituer à Bruxelles, sous la dénomination de Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

« § 2. Le gouvernement peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'Etat.

« § 4. L'Etat établira à ses frais les voies ferrées desservant les quais des nouveaux bassins; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation sont à sa charge. »

Cet amendement devint l'article 9 de la loi du 11 septembre 1895; il n'avait donné lieu à aucune autre remarque que celle-ci, présentée à la Chambre des représentants par M. HELLEPUTTE : « Si les intéressés, communes, gouvernement et province, s'en- « tendent pour modifier en quelques points le projet qui est « actuellement présenté, j'espère que notre vote ne sera pas un « obstacle à ces modifications » ; à quoi M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances, répondit : « Il va de soi que si certaines « modifications au programme des travaux étaient jugées avanta- « geuses par les pouvoirs publics intéressés, sans qu'il dût en « résulter un accroissement du total de la dépense, rien n'em- « pêcherait de les réaliser » (*Annales parlementaires*, Ch. des représentants, 1894-1895, p. 2810).

De là résulte, d'une part, que le raccordement du port avec le réseau des chemins de fer marcherait de pair avec les travaux maritimes (art. 9, § 4, de la loi du 11 septembre 1895), et, d'autre part, que le gouvernement pouvait apporter à l'entreprise tous les perfectionnements qu'il jugerait utiles.

C'est à ce moment que surgit une nouvelle conception : la création d'installations maritimes dans les prairies de « Mon Plaisir. » Ce projet, déposé le 10 mars 1896 à la Chambre des représentants, montre bien que le gouvernement se croyait en droit de bouleverser tout le plan de l'entreprise, et ne s'était engagé qu'à réaliser l'œuvre même, sauf à remanier les moyens d'exécution.

Il ne fut pas donné suite au projet qui transportait les installations maritimes dans les prairies de « Mon Plaisir »; mais, à la séance du 2 juin 1896, fut déposée une demande de crédit, ainsi conçue :

« Art. 18. — Chemin de fer. — Acquisition de terrains « destinés à l'aménagement d'une nouvelle gare à Bruxelles, « pour le service des marchandises. Crédit demandé : 2,300,000 fr. « Ces terrains seront rétrocédés dans la mesure qui sera jugée « nécessaire à l'établissement des installations maritimes. »

Ainsi nous voyons s'accuser le parallélisme complet qui s'est établi, dès l'origine, entre les deux branches de l'entreprise : voies maritimes et voies terrestres, destinées à développer le commerce et l'industrie.

Il est vrai que le crédit demandé par le gouvernement semble n'impliquer que l'aménagement d'une nouvelle gare de marchandises, remplaçant la gare de l'Allée-Verte, devenue trop étroite ; mais il n'en est pas ainsi en réalité : le gouvernement voulait parer à toutes les éventualités, et dans ce but il prévoyait la rétrocession des terrains à la Société des installations maritimes.

C'est ce qui fut précisé dans la réponse, donnée à une question de la section centrale, et le crédit fut accordé par la loi du 26 juin 1896.

S'il fallait démontrer de plus près que l'acquisition de terrains, destinés à l'aménagement d'une gare de marchandises, était en connexion directe avec la création du port, nous en trouverions encore la preuve dans un projet de loi qui fut déposé à la séance du 12 juin 1896 : ce projet tendait à annexer au territoire de la ville de Bruxelles une partie des territoires de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken « *nécessaire* à l'exécution des « installations maritimes dans les prairies de Tour-et-Taxis » (1).

Le 13 juin 1896, fut signé l'acte constitutif de la société anonyme, conclue entre l'Etat, la province de Brabant et les communes de l'agglomération bruxelloise ; et, afin de bien sauvegarder son droit de modifier l'entreprise, le ministre des finances fit donner lecture aux intéressés d'une dépêche, portant notamment : « Il doit être bien entendu que le visa du plan-programme ne « saurait avoir d'autre portée que de constater qu'il s'agit bien « du plan visé par les statuts annexés à la loi du 11 septembre « 1895 ».

L'article 2 de l'acte social visait, en effet, comme objet de la société : « ... 2° la transformation du canal de Bruxelles au Rupel « en voie maritime, selon les données du plan-progamme ci-an- « nexé. »

A la suite de la signature du contrat avenu le 13 juin 1896, parut un arrêté royal, en date du 10 juillet 1896, portant :

« Les statuts de la Société anonyme du canal et des installa- « tions maritimes, tels qu'ils sont constatés dans l'acte du 13 juin « 1896, sont approuvés. »

C'est cet arrêté que les défendeurs considèrent comme le titre de l'expropriation, restreinte aux seules installations maritimes.

Cependant, comme nous venons de le voir, rien n'était définitif ; et il n'était pas encore question, à ce moment, des mesures à prendre pour réaliser l'entreprise, le gouvernement n'ayant cessé de faire ses réserves quant au dispositif adopté pour la création du port.

Mais si le gouvernement entendait proclamer son droit de modifier l'entreprise, il entendait aussi rester le maître de créer, selon ses convenances, le raccordement du canal au réseau des chemins de fer.

Dans une entrevue qui eut lieu, le 4 janvier 1897, entre le conseil d'administration de la Société des installations maritimes et les ministres des finances, des travaux publics et des chemins de fer, le chef de ce dernier département déclara :

« 1° Le gouvernement s'est engagé à céder à la société tout « ou partie des terrains qu'il a acquis de la Société immobilière « de l'Allemagne du Sud dans les plaines de Tour-et-Taxis ; il « tiendra cet engagement ;

« 2° L'Etat s'est engagé à établir à ses frais les voies ferrées « desservant les quais des nouveaux bassins, c'est-à-dire à faire « des raccordements entre les quais et le railway de l'Etat ;

« 3° Le gouvernement ne s'est engagé à rien de plus ; il est « disposé à placer une grande gare à proximité du port, *mais il* « le fera sans qu'il puisse y avoir à cet égard aucun engagement « contractuel. Son désir le plus vif est de concilier, dans l'inté- « rêt du commerce bruxellois, les nécessités du port et du che- « min de fer ; mais si la Société ne modifie pas ses plans de « manière à permettre dans de bonnes conditions l'établissement « d'une grande gare nouvelle à côté des installations maritimes, « il n'attendra pas un jour pour acquérir dans une autre partie « de l'agglomération bruxelloise les 30 hectares environ qui lui « sont nécessaires pour l'établissement de cette gare.

« En aucun cas, la solution Pannenhuis ne sera admise » (2).

(1) La superficie de ce territoire est de 44 hectares et sa population de 286 habitants.

(2) Cette solution consistait à annexer la gare à marchandises à la gare actuelle de Pannenhuis.

En conséquence des observations présentées par le gouvernement, le dispositif des travaux fut changé ; et l'assemblée générale de la Société, tenue le 15 mai 1897, approuva les plans visés à l'article 7 de l'acte du 13 juin 1896.

Aussitôt le gouvernement présenta (par arrêté du 19 juin 1897) un nouveau projet, tendant à approuver les modifications que venaient de subir les plans des installations maritimes de Bruxelles, et, dans l'exposé des motifs, déposé le 6 juillet 1897, il s'exprima comme suit : « Ces modifications, dont le gouverne- « ment a pris l'initiative et au sujet desquelles il s'est mis d'ac- « cord avec la société, ont pour objet principal de permettre « l'établissement, dans les plaines de Tour-et-Taxis, à côté du « port maritime qu'il s'agit de créer à Bruxelles, d'une grande « gare de marchandises, destinée à remplacer la gare de l'Allée- « Verte, devenue absolument insuffisante pour les besoins sans « cesse grandissants du commerce de l'agglomération bru- « xelloise. »

Par la loi du 19 août 1897, le gouvernement fut autorisé à approuver les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, par l'assemblée générale du 15 mai 1897 ; et cette approbation fut donnée par arrêté royal du 13 octobre 1897.

Ici s'arrête la phase législative du projet, dont la réalisation est abandonnée au pouvoir exécutif. En effet, si le plan des installations maritimes était voté par la législature, il fallait encore pourvoir, conformément à l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870, à la confection du plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation devait s'appliquer, ainsi qu'à l'enquête qui devait précéder la décision ministérielle, décrétant l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires pour l'exécution du projet voté par le parlement. Il fallait, d'autre part, une plus longue procédure encore pour l'exécution de la gare à marchandises, pour laquelle les crédits, votés en 1896, avaient été reportés au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1897 par la loi du 9 août 1897 ; ici l'enquête ouverte en vertu de l'article 1er de la loi du 27 mai 1870, comportait un projet comprenant à la fois le tracé des travaux et le plan parcellaire.

Bien que deux administrations distinctes fussent en cause, elles marchèrent de commun accord ; et, comme nous l'avons vu, trois arrêtés d'expropriation, se rapportant à l'établissement de la gare et à l'exécution des travaux du port, furent pris à la même date, le 27 juillet 1898.

La déclaration d'utilité publique eut donc lieu simultanément pour les deux ouvrages, ne faisant qu'un seul tout aux yeux du gouvernement et indissolublement liés entre eux.

Soucieux de sauvegarder les intérêts généraux de la nation, les départements ministériels en cause s'étaient mis d'accord, depuis le mois d'août 1897, pour que la constatation d'utilité publique fût faite pour l'ensemble de l'entreprise, de manière qu'aucune plus-value ne pût être invoquée pour une partie des terrains à exproprier.

II. Voyons maintenant l'influence des questions de fait sur la question de droit que nous avons à résoudre : Est-il exact de soutenir que les terrains non compris dans le périmètre, approuvé par l'arrêté royal du 10 juillet 1896, *qui*, prétend-on, *décrète d'utilité publique les expropriations nécessaires pour réaliser le plan des installations maritimes*, « ont acquis de ce chef « une plus-value qui puisse être portée en compte pour deter- « miner leur valeur » ?

L'historique des événements, mis en regard des dispositions de la loi, condamne absolument la thèse soutenue par les experts et reprise par les défendeurs.

La loi qui autorise l'exécution de travaux publics n'est pas un décret d'expropriation. Il est bien vrai que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut s'opérer qu'en vertu d'une loi générale ou spéciale (art. 11, Constit.) ; mais il n'en résulte nullement qu'une loi, décrétant une entreprise d'intérêt général, rende frustratoire la procédure en expropriation.

Je sais bien que la loi pourrait tout à la fois contenir la déclaration d'utilité publique et la désignation des emprises, et que, dans ce cas unique, l'enquête deviendrait superflue ; mais nous ne nous trouvons pas dans ce cas, ni pour la création du canal et du port, ni pour l'aménagement de la gare maritime.

Dès lors, l'enquête était nécessaire ; et la procédure devait suivre son cours.

En ce qui concerne le canal et le port, dont le plan avait été arrêté par le législateur, l'expropriation ne pouvait s'opérer qu'après les formalités prévues par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870 ; il fallait donc :

1° Dresser le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation devait s'appliquer ;

2° Soumettre ce plan parcellaire à l'enquête et, à cet effet, le déposer pendant 15 jours, à la maison communale, avertir les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier, individuellement et à domicile, du dépôt du plan, afficher et publier l'annonce de ce dépôt, formalités prescrites à peine de nullité (art. 3, loi du 27 mai 1870) ;

3° Arrêter le plan parcellaire par décision ministérielle.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces formalités que l'expropriation est décrétée et, dans l'espèce, nous savons que les arrêtés ministériels, autorisant la Société anonyme du canal et des installations à poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires pour le creusement du port, n'intervinrent que le 27 juillet 1898, et que cette date coïncide précisément avec celle de l'arrêté royal, autorisant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement de la gare.

Pour ce dernier travail, dont le plan n'avait pas été soumis à la législature et n'avait par conséquent pas été approuvé par elle, il fallait suivre les formalités plus compliquées des articles 2 et 3 de la loi du 27 mai 1870. L'administration des chemins de fer de l'État devait, au préalable, arrêter le projet comprenant le tracé des travaux, dresser le plan parcellaire, les soumettre à l'enquête; ensuite, un arrêté royal, pris en exécution de la loi, devait décréter l'expropriation des propriétés nécessaires pour l'établissement de la gare maritime. C'est ce qui eut lieu par l'arrêté royal du 27 juillet 1898, qui fut pris simultanément avec les arrêtés ministériels décrétant l'expropriation des terrains nécessaires pour la création du port et du canal.

Nous sommes donc loin de la date que les experts regardent comme le point de départ de l'expropriation, à savoir le 10 juillet 1896, date de l'approbation des statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes. Les hommes techniques, qui sont appelés à donner au tribunal un avis sur un point de fait mais non pas à résoudre une question de droit, ont confondu la disposition législative, autorisant les travaux qui rendent l'expropriation nécessaire (art. 1er, loi du 27 mai 1870), avec le décrètement de l'expropriation, c'est-à-dire avec la désignation par l'autorité publique des parcelles sur lesquelles les travaux doivent être exécutés et auxquelles s'applique la nécessité de l'emprise, soit par cession amiable, soit par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sauf le cas où la loi fixe elle-même les propriétés particulières à exproprier (art. 1 et 7 de la loi du 27 mai 1870), « il faut, « avant de déclarer l'utilité publique d'une entreprise, s'assurer « si cette utilité existe réellement, c'est-à-dire la constater. A « cet effet, deux choses sont indispensables : la première, de « déterminer les travaux au moyen de plans qui sont livrés à « l'inspection du public et qui permettent d'envisager l'entreprise « dans son ensemble et dans ses détails les plus essentiels; et la « seconde, d'ouvrir une enquête pour entendre ceux qui peu- « vent avoir intérêt à la contredire. » (TIELEMANS et DE BROUCKERE, V° *Expropriation*, chap. IV, section 1re, n° 2.)

Tant que ces formalités protectrices des intérêts individuels ne sont pas accomplies, il n'y a pas de constatation de l'utilité publique, et il ne peut pas y avoir de déclaration de l'autorité publique autorisant l'emprise et l'occupation, soit en vertu d'une cession amiable, soit en vertu de l'expropriation des terrains nécessaires pour l'exécution de l'entreprise d'utilité publique.

L'arrêté royal du 10 juillet 1896 n'a donc pas produit les effets que lui attribuent les experts; il approuvait uniquement les statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes, qui a pour objet notamment « la transformation du canal « de Bruxelles au Rupel en voie maritime selon les données « du plan-programme ci-annexé », mais il n'avait pas pour conséquence de rendre illusoires les garanties qui résultent pour les citoyens de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870.

Mais je vais plus loin, et je dis que même si l'on attribuait à l'arrêté royal du 10 juillet 1896 une influence qu'il n'a pas selon moi, il n'en résulterait pas une plus-value pour les terrains environnant l'emplacement choisi pour le port.

En effet, comme je l'ai déjà fait remarquer, des installations maritimes ne se conçoivent pas sans les voies terrestres qui les relient à l'intérieur du pays, qui amènent des pays lointains les matières premières et y remportent les marchandises manufacturées; le raccordement d'un port au réseau des chemins de fer est le complément indispensable de ce port.

Dès lors, le creusement de bassins maritimes étant décrété par la loi, il appartenait au pouvoir exécutif de prescrire tout ce qui était indispensable pour l'outillage du port et d'étendre, par conséquent, l'expropriation non seulement aux emprises nécessaires pour l'exécution des travaux du port mais encore pour l'établissement d'une gare, raccordant le port au réseau des chemins de fer.

C'est ce que vous avez décidé dans l'affaire Cuelens, en ce qui concerne les déblais des terres provenant du creusement du canal (3).

« L'administration (seule) a le droit de déterminer l'étendue « et les limites de l'expropriation qu'elle requiert (TIELEMANS et « DE BROUCKERE, *loc. cit.*, n° 3). C'est à elle qu'il appartient de « décider si l'expropriation doit s'étendre à des accessoires et « dépendances qu'on pourrait à juste titre considérer comme y « étant compris. » (*Ibidem*, n° 4.)

Or, d'après l'historique que j'ai fait de la conception du grand travail d'utilité publique qui devait doter Bruxelles d'un canal et d'installations maritimes, cette entreprise a toujours été liée indissolublement à la création d'une grande gare à marchandises, située à proximité des bassins. Donc, dans l'esprit de l'administration, l'approbation donnée aux statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes, comprenait virtuellement la nécessité de l'acquisition et de l'occupation de terrains destinés à l'aménagement d'une nouvelle gare à marchandises. Cela est tellement vrai que, déjà avant la date de l'arrêté royal du 10 juillet 1896, la loi du 26 juin 1896, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1896, portait un crédit de 2,300,000 francs pour la création de cette gare.

Donc, comme je l'ai dit, l'entreprise du port et de la gare y annexée est une conception unique dont les deux parties, exécutées par des organismes distincts, ne peuvent pas être envisagées, l'une indépendamment de l'autre.

Il résulte de là que la valeur des terrains empris, dont l'expropriation est décrétée par des arrêtés portant tous la même date, doit être déterminée sans qu'il soit tenu compte de la plus-value qu'aurait pu donner à ces terrains le décrètement de l'un des travaux considérés isolément.

Les causes de l'expropriation résident dans les arrêtés du 27 juillet 1898, qui ont traduit en fait la résolution prise par le gouvernement de doter Bruxelles d'une voie maritime et de voies terrestres, reliant l'une aux autres; l'exécution des travaux du port forme avec les travaux, en vue desquels l'expropriation actuelle se poursuit, un seul et même ensemble dont on ne peut séparer les divers éléments; la valeur des terrains empris, conformément à l'arrêté royal du 27 juillet 1898, doit être fixée abstraction faite de l'approbation donnée aux statuts de la société anonyme par l'arrêté royal du 10 juillet 1896, qui n'était qu'un préliminaire d'exécution; mais il est juste, toutefois, d'avoir égard pour l'évaluation des terrains, à tous les faits antérieurs au dit arrêté royal qui ont pu exercer de l'influence sur la valeur d'avenir des terrains empris (Bruxelles, 14 février 1876, BELG. JUD., 1876, p. 283).

Il y a donc lieu de dire aux experts que « dans l'évaluation de « la valeur vénale au moment de l'expropriation, on ne tient « pas compte de l'augmentation produite déjà soit par le décrè- « tement, soit par l'exécution de travaux pour lesquels l'expro- « priation s'opère » (Rapport de M. D'ELHOUNGNE sur la loi de 1867, cité par les PAND. BELGES, V° *Expropriation d'utilité publique (indemnités)*, n° 151, note 1). L'évaluation des emprises doit donc avoir lieu, abstraction faite de l'augmentation produite par tout ce qui est compris dans le grand travail d'utilité publique, port et raccordement au réseau national.

En conséquence, le ministère public conclut à renvoyer les parties devant les experts qui, dans un supplément à donner à leurs rapports, auraient eu à tenir compte de la solution donnée à la question de droit ci-dessus.

Le Tribunal, tout en sanctionnant la thèse juridique du ministère public, a cru ne pas devoir recourir à un supplément d'information, et a rendu *de plano* le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu, en forme régulière, le jugement interlocutoire du 24 décembre 1898 et le rapport d'expertise dressé en exécution du jugement ;

« Attendu que le demandeur conteste à juste titre que l'arrêté royal du 10 juillet 1896 soit, comme le prétendent les experts, un arrêté d'expropriation; qu'en effet, cet acte administratif n'a eu d'autre but que d'approuver, en suite de l'autorisation donnée par les Chambres législatives au gouvernement, les statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes, à Bruxelles; que, vu l'inaccomplissement des formalités préalables impérativement prescrites par les lois sur la matière, il n'a et ne pouvait avoir pour effet de constater l'utilité publique quant aux travaux à exécuter en ce qui concerne le projet de transformation

(3) BELG. JUD., *supra*, p. 246.

du canal de Bruxelles au Rupel ; qu'il constitue uniquement un acte préparatoire à l'expropriation, mais qu'il ne la décrète point ;

« Attendu néanmoins que les experts ont, avec raison, tenu compte, dans une mesure qu'il y a lieu d'admettre, de la plus-value que les immeubles à emprendre ont acquise postérieurement au 10 juillet 1896 et avant le 27 juillet 1898; que s'ils ont erré en ce qui concerne la nature des causes réelles de cette plus-value, l'existence de cette dernière n'en est pas moins certaine; qu'elle dérive de ce fait que, d'après le plan-programme approuvé le 10 juillet 1896, d'une part, la gare nouvelle reliée au port par des voies ferrées indiquées au plan, devait être établie au Pannenhuis, et que, d'autre part, les biens litigieux devaient demeurer en dehors de la zone d'expropriation et confiner aux installations projetées, voisinage qui devait avoir nécessairement pour conséquence de les faire rechercher avec empressement par le commerce ;

« Attendu, à la vérité, que le plan-programme, de par sa nature, ne permettait pas de conclure avec certitude que l'établissement de la gare nouvelle aurait certainement lieu au Pannenhuis ; qu'il est à remarquer toutefois que, pour le modifier, l'accord de toutes les parties intéressées était nécessaire et qu'une loi a dû intervenir à cette fin ; qu'ainsi, jusque vers le mois de juin 1898, rien ne permettait de supposer que les terrains dont s'agit au procès pourraient être utilisés soit en vue des installations maritimes proprement dites, soit en vue de la création de la gare à marchandises; que, bien au contraire, les divers projets successivement mis en avant jusqu'à cette dernière date les laissaient en dehors du champ des expropriations ;

« Attendu que vainement le demandeur conteste l'exactitude de ce dernier point; que les mentions d'un plan spécial « terrains « réservés au commerce » n'ont aucun caractère officiel ; que la portée exacte n'en est même pas clairement établie et qu'en tous cas, elles ne peuvent avoir pour effet de rendre vaine l'indication, officielle celle-ci, résultant du tracé ;

« Attendu que vainement encore on allèguerait que l'on devait prévoir que d'autres terrains, en grand nombre, non indiqués au plan-programme, seraient par la suite incorporés dans la zone des expropriations ; que c'est là une affirmation purement gratuite qui est suffisamment refutée tant par les considérations développées au rapport d'expertise, que par la valeur de fait et de droit reconnue au tracé figurant sur le plan ;

« Attendu, au surplus, que les experts ont pris soin, dans leurs évaluations, de tenir compte de ce que, postérieurement au 10 juillet 1896, une certaine incertitude a continué à régner quant au plan définitif des expropriations, de façon telle que leurs calculs sont établis à raison, non d'un affranchissement certain et définitif des biens litigieux, mais d'une probabilité vraisemblable de non-expropriation ;

« Attendu que les experts apprécient justement, par des considérations que le tribunal adopte, l'influence exercée sur les résultats des ventes publiques, par la double circonstance que ces ventes étaient forcées et qu'elles portaient en même temps sur un grand nombre de terrains; que si l'on écarte, comme il est rationnel de le faire, ces éléments défavorables, il faut reconnaître que les estimations des experts ne sont pas exagérées, lorsqu'on les met en rapport avec la valeur d'avenir qu'avait acquise les lieux litigieux à la date du décret d'expropriation (27 juillet 1898) ;

« Attendu que le défendeur reproche à tort aux experts de n'avoir pas tenu compte de l'exonération des taxes acquises à certaines parcelles expropriées; qu'ils déclarent expressément qu'ils considèrent les propriétés emprises comme terrains à bâtir, libres de toutes taxes ou charges, c'est-à-dire que, dans leur évaluation, ils comprennent la valeur de ces taxes; qu'ils ajoutent qu'il n'y a pas lieu d'en faire l'objet d'un chef spécial d'indemnité et que si les travaux de voirie n'étaient pas exécutés ou s'il fallait en imposer le remboursement aux acquéreurs, il faudrait diminuer d'autant le prix de ces terrains ;

« Attendu que le défendeur insinue à tort que le montant intégral des taxes doit être pris en considération pour déterminer la valeur vénale des terrains empris; que par l'importance même de certaines de ces taxes, il est péremptoirement démontré que jamais un acquéreur n'eût consenti à payer les sommes exorbitantes auxquelles aurait conduit pareil mode d'établissement de la valeur vénale ;

« Quant aux frais de remploi :

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de propriétés différentes et indépendantes l'une de l'autre, offrant, par conséquent, l'avantage de la divisibilité en cas de partage, de réalisation partielle ou de toute autre éventualité; que, d'autre part, le défendeur doit être mis à même de retrouver les mêmes avantages dans le remploi immobilier qu'il fera; que, dans ces circonstances, la somme allouée par les experts n'est pas exagérée lorsqu'on la met en rapport avec tous et chacun des capitaux à remployer ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui viennent d'être émises, que les critiques respectivement formulées par les parties ne sont pas de nature à infirmer, sur quelque point que ce soit, les évaluations des experts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le vice-président DEQUESNE et en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, fixe comme suit les indemnités revenant à l'exproprié...; dit que moyennant payement en consignation des sommes ci-dessus, le demandeur sera envoyé en possession des biens expropriés; condamne le demandeur aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire s'il y a lieu ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 27 avril 1900. — Plaid. MMes ANDRÉ c. DESPRET, CELS, VAN DER BORGHT, AD. MAX et BERCKMANS.)

SENTENCE ARBITRALE.

Arbitres : MMes Frison et Gautier de Rasse, avocats à Bruxelles.

22 janvier 1900.

ARTISTE DRAMATIQUE. — LOUAGE DE SERVICES. — RÉSILIATION. — ACCEPTATION TACITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE.

L'artiste dramatique congédiée qui, tout en refusant d'accepter le règlement de ses appointements échus, prend un nouvel engagement ailleurs, demeure néanmoins recevable à réclamer desdommages-intérêts pour cause de résiliation arbitraire de contrat.

S'agissant d'une demande en dommages-intérêts pour cause de résiliation arbitraire de l'engagement d'une artiste dramatique, le juge peut charger un expert de vérifier la capacité de la demanderesse.

(MARIETTE LELIÈRES C. F. MUNIÉ.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse fut avertie, le 27 octobre 1899, que son engagement serait résilié pour le 6 novembre suivant ;

« Attendu qu'invitée à passer à la caisse du théâtre pour y toucher le reliquat de ses appointements, elle refusa de le faire;

« Attendu que, postérieurement à la notification de la résiliation, elle s'engagea dans un autre théâtre de Bruxelles;

« Attendu que le défendeur prétend fonder sur ce réengagement une fin de non-recevoir péremptoire opposable à l'action de la demanderesse;

« Attendu qu'au reçu de l'avis de son directeur lui annonçant la résiliation de son engagement, la demanderesse était en droit de se croire dégagée de toute prestation de service vis-à-vis du défendeur;

« Attendu que le réengagement de la demanderesse dans un autre théâtre n'exclut pas la possibilité d'un préjudice;

« Attendu que les parties sont contraires en fait au sujet de la résiliation ;

« Que le défendeur, conformément aux stipulations formelles de l'engagement, invoque l'insuffisance de l'artiste, qui prétend, elle, avoir été congédiée pour des raisons de pure économie;

« Attendu que l'on ne peut admettre l'affirmation pure et simple d'incapacité formulée par le défendeur, sans s'exposer à donner au droit de résiliation invoqué par le défendeur le caractère d'une condition potestative;

« Que, dans ces conditions, il y a lieu de rechercher si la cause de la résiliation est bien l'insuffisance de l'artiste;

« Attendu que les parties se sont mises d'accord pour qu'il ne soit éventuellement désigné qu'un expert et pour dispenser ce dernier du serment ;

« Par ces motifs, Nous, arbitres soussignés, déclarons l'action recevable et, avant faire droit, désignons comme expert M. Alexandre Bidart, rue de Suisse, 15, à Bruxelles, lequel, dispensé du serment, aura pour mission :

« 1° D'examiner le talent de l'artiste au point de vue général de la tenue en scène, du jeu, de la diction pour la comédie;

« 2° De vérifier la sincérité du reproche spécial fait à la demanderesse d'avoir en scène la voix criarde, cassée et vulgaire;

« 3° De dire si la valeur de la demanderesse comme comédienne répond aux émoluments qui lui étaient attribués et cela en tenant compte de l'importance du théâtre Molière et de l'échelle des traitements qui y est appliquée... » (Du 22 janvier 1900. — Plaid. MMes OCTAVE MAUS c. JULES LEJOUR.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 décembre 1899.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — BOURGMESTRE. — INCOMPATIBILITÉ. — SERVICE DE LA GARDE.

Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec le service de la garde civique, même dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions.

Lorsqu'un bourgmestre est traduit devant un conseil de discipline de la garde civique pour avoir manqué à un exercice de la garde civique, ce corps judiciaire, nonobstant l'inscription du prévenu sur les contrôles, est compétent pour l'acquitter.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE DINANT, C. LAMBERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique de Dinant, du 16 novembre 1899.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le défendeur, traduit devant le conseil de discipline de Dinant pour avoir manqué à l'exercice du 28 mai 1899, a, pour se disculper, justifié de sa qualité de bourgmestre de la commune d'Anseremme ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 50 de la loi communale, il y a incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique ;

« Attendu que loin d'avoir été supprimée ou modifiée par la loi du 9 septembre 1897, cette incompatibilité qui est absolue et qui suit le bourgmestre même en dehors de sa commune, a été formellement maintenue, ainsi que l'établissent les travaux parlementaires de la loi précitée ;

« Attendu que l'incompatibilité dont il s'agit, est fondée sur des considérations d'ordre public, et qu'elle doit par conséquent produire ses effets, alors même que le bourgmestre serait erronément inscrit sur les contrôles ;

« Qu'il s'ensuit que le conseil de discipline est compétent pour statuer sur la cause de justification résultant de la dite incompatibilité, et qu'en renvoyant le défendeur des fins de la poursuite, la décision attaquée n'a pu contrevenir aux dispositions de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Et attendu que le jugement dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 26 décembre 1899.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

18 décembre 1899.

PROCÉDURE PÉNALE. — COUR MILITAIRE. — INTERPRÈTE. — CONSEIL DE GUERRE. — FRAIS ET DÉPENS. APPEL DU CONDAMNÉ ET DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ignore la langue parlée par les témoins, l'intervention d'un interprète devant la cour militaire n'est pas nécessaire alors même que celui-ci est intervenu devant le conseil de guerre.

Lorsque, sur appel devant la cour militaire, d'abord du condamné, ensuite du ministère public, le jugement est confirmé, la cour, en mettant tous les frais d'appel à la charge du condamné, se conforme à la loi.

(BOUCHET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 10 novembre 1899, rendu sous la présidence de M. STAPPAERTS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la fausse application des articles 107 et 173 du code de procédure militaire pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, et de la violation des droits de la défense, en ce que le procès-verbal d'audience de la cour militaire ne fait pas mention de l'intervention d'un interprète, alors que le conseil de guerre y avait eu recours parce que des témoins ne parlaient pas la langue de l'accusé, et alors que ces témoins ont été réentendus devant la cour :

« Attendu que rien n'établit que le demandeur ne connaisse pas la langue parlée par ces témoins, le procès-verbal d'audience du conseil de guerre disant uniquement qu'un interprète est nommé parce que « des témoins ne parlent pas le français » ;

« Que d'ailleurs, devant la cour militaire, le demandeur n'a élevé à cet égard aucune réclamation ;

« Attendu, en conséquence, que le premier moyen est dénué de toute base en fait ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en examiner le fondement en droit ;

« Sur le second moyen, déduit de la fausse application de l'article 194 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur à tous les dépens d'appel, alors que celui-ci était intimé sur appel du ministère public et que le jugement a été confirmé :

« Attendu que le ministère public n'avait pas seul interjeté appel ; que son recours n'a été formé qu'après que le demandeur lui-même eût interjeté appel ;

« Que, partant, la condamnation du demandeur à tous les dépens d'appel est conforme à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 18 décembre 1899.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Nothomb, vice-président.

31 mars 1900.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — CHOCOLAT. COQUES DE CACAO.

N'est pas considéré comme falsifié, le chocolat fabriqué par addition de 4 p. c. environ de coques de cacao.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X... FRÈRES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les sieurs X..., frères, sont prévenus d'avoir à Tournai ou ailleurs en Belgique, dans le cours de 1899, falsifié ou fait falsifier du chocolat destiné à être vendu ou débité ; ou vendu, débité ou exposé en vente du chocolat falsifié, sachant qu'il était falsifié ;

« Attendu que le rapport de l'expert-chimiste Spinette conclut à la falsification du chocolat fabriqué par les inculpés, par addition de de 4 à 5 p. c. environ de coques de cacao ;

« Attendu que le chocolat normal doit être fabriqué au moyen de cacao décortiqué, mais que les machines les plus perfectionnées ne parviennent pas encore à éliminer complètement les coques, ce qui laisse la décortication imparfaite ; que c'est à raison de l'imperfection de cette opération qu'une tolérance est admise et que cette tolérance va, d'après des documents officiels, jusqu'à 3 et 4 p. c. ;

« Attendu que la détermination quantitative donnée par l'expert-chimiste, agréé du gouvernement, est vague et imprécise : 4 à 5 p. c. environ ; que le tribunal peut donc s'arrêter à la quantité la plus favorable aux inculpés, 4 p. c. environ, qui ne dépasse pas les limites de la tolérance ;

« Attendu, d'autre part, que les inculpés ont fait procéder à une contre-expertise par un expert-chimiste dont rien ne permet de suspecter la compétence et la parfaite loyauté ; que ce rapport très complet conclut que de l'ensemble des recherches, il résulte que le chocolat litigieux est normal ;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce l'acquittement des prévenus et les renvoie sans frais des fins de la poursuite... » (Du 31 mars 1900. — Plaid. Me DUPRÉ DE COURTRAY.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

18 janvier 1900.

MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — CESSION. JUGEMENT. — MOTIFS.

L'article 7, § 3, de la loi du 1er avril 1879, suivant lequel la transmission d'une marque, à l'égard des tiers, n'a d'effet qu'après le dépôt de l'acte qui la constate, n'est pas applicable à la transmission d'une marque qui n'est pas encore déposée au moment de la cession.

Devant le juge du fond, si une partie conclut à voir dire pour droit qu'une loi ne peut être appliquée dans la cause, à raison des règles en matière de rétroactivité, le juge du fond qui rejette l'exception sans motiver le rejet, contrevient à l'article 97 de la Constitution et de l'article 1319 du code civil.

(LA SOCIÉTÉ VERSCHRAEGEN, FRÈRES, C. AMEYE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 7 janvier 1899, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est point contesté que, dès avant la mise en vigueur de la loi du 1er avril 1879, Jules Vergaert fit, le premier, usage de la marque litigieuse portant sa signature et que, le 13 mai 1876, il céda à Gustave Verschraegen, auteur des associés de la société appelante, son établissement industriel avec toutes ses dépendances, ses pratiques, son achalandage, ainsi que le droit de prendre le titre de successeur de Jules Vergaert;

« Attendu qu'en vertu de cette cession, la marque suivit l'établissement industriel;

« Que, le 10 avril 1882, Gustave Verschraegen déclara au greffe du tribunal de commerce de Gand adopter cette marque comme sienne, affirmant avoir repris les affaires de Vergaert ;

« Attendu que si, à cette date, Gustave Verschraegen, en qualité de propriétaire incontesté de la marque, avait le droit d'en opérer le dépôt à son profit, ce ne pouvait être qu'à titre de cessionnaire et qu'à ce titre il devait se conformer, dans l'intérêt des tiers, aux formalités prescrites par l'article 7, § 3, de la loi de 1879;

« Qu'il était donc sans action contre les tiers, aussi longtemps que son titre ne leur était point notifié par les voies légales;

« Attendu qu'au dépôt de la marque il ne joignit ni l'acte, ni un extrait de l'acte constatant la cession par lui vantée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3, celui qui le premier a fait usage de la marque peut seul en opérer le dépôt;

« Qu'en subordonnant ainsi la validité du dépôt à la constatation actuelle de la priorité de l'usage, cet article ne viole nullement le principe de la non-rétroactivité des lois;

« Que tout aussi vainement la société appelante soutient qu'en l'absence d'un dépôt antérieur par Verhaert, G. Verschraegen ne devait point déposer un extrait de l'acte de cession, l'arrêté royal du 7 juillet 1879, article 9, § 2, supposant expressément le cas d'un dépôt antérieur ;

« Attendu que cette disposition n'est qu'une simple prescription administrative, édictée en vue d'un cas particulier et sans application à la cause; qu'elle n'a nullement pour but et ne saurait avoir pour effet de déroger au prescrit de l'article 7, § 3, conçu en termes généraux et impératifs;

« D'où il suit que la transmission de la marque Vergaert à G. Verschraegen n'a point eu d'effet à l'égard des tiers, et que ce dernier n'a pu transférer à ses héritiers aucun privilège résultant du dépôt de 1882;

« Que, pour le même motif, le dépôt fait par ceux-ci, le 28 avril 1897, et qui ne porte point l'extrait de la cession du 13 mai 1876, est inopérant à l'égard des tiers ;

« Attendu, dès lors, et en l'absence de tout droit exclusif dans le chef de G. Verschraegen, qu'il serait superflu de rechercher si Théodore Verschraegen a satisfait au vœu de la loi lorsque, le 28 avril 1897, agissant pour la Société Verschraegen, frères, il s'est borné à déposer au greffe du tribunal de commerce l'acte du 17 avril 1897, constatant que la dite société est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt avait été effectué par G. Verschraegen en 1882;

« Attendu, d'autre part, que la simple contrefaçon de la marque non régulièrement déposée, à la supposer établie au procès, ne constituerait point par elle seule, en l'absence de toute autre manœuvre préjudiciable de la part des intimés, un acte de concurrence déloyale à l'égard des appelants;

« Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, écartant toutes autres conclusions et offres de preuve qu'elle déclare irrélevantes, dit l'appel non fondé; confirme le jugement dont appel, avec condamnation de la société appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 janvier 1899.—Plaid. MMes DE RO, du barreau de Bruxelles et HEYNDERYCKX.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« Il résulte de l'arrêt attaqué que Jules Vergaert a fait, le premier, usage de la marque litigieuse. En 1876, Vergaert a cédé à Gustave Verschraegen son établissement industriel et, par suite, la marque qui en était l'accessoire et dont la législation en vigueur n'exigeait pas le dépôt.

Depuis lors, pour satisfaire à l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, aux termes duquel « nul ne peut prétendre à l'usage « exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle », Gustave Verschraegen a, par acte du 10 avril 1882, déclaré adopter comme sienne et déposé au greffe du tribunal de commerce la marque portant la signature de Vergaert dont il avait repris les affaires.

Enfin, le 28 avril 1897, les fils de Gustave Verschraegen, formant entre eux la société Verschraegen, frères, ont déposé au même greffe certain acte constatant que la dite société était devenue propriétaire de la marque déposée par Gustave Verschraegen en 1882.

C'est dans ces circonstances que la société Verschraegen, ici demanderesse, a intenté au défendeur Ameye une action en contrefaçon de la marque dont il s'agit, et subsidiairement en concurrence déloyale.

Le tribunal de commerce de Gand a jugé que la demande était tout à la fois non recevable et non fondée.

D'après le tribunal, l'action était non recevable : 1° parce que le dépôt de la marque fait en 1882 par Verschraegen, père, ne

contient pas copie de l'extrait de l'acte de cession fait à son profit par Vergaert; 2° parce que le procès-verbal du 28 avril 1897 ne contient pas copie de l'extrait de l'acte constatant la cession faite par Gustave Verschraegen à ses fils.

Le tribunal a dit, en outre, que l'action était non fondée, même en ce qui concerne la concurrence déloyale. Il a jugé, sur ce point, que la représentation de l'usine du défendeur figurant sur la marque litigieuse est totalement dissemblable de la vue de l'usine représentée sur la marque de la société Verschraegen, frères; que le cartouche contenant la réclame est, quant à sa forme, complètement différent; enfin, que les autres similitudes vantées, ne s'appliquant qu'à des éléments accessoires de la marque, n'étaient pas de nature à attirer l'attention de l'acheteur.

S'il était resté acquis que les éléments des deux marques ne permettent pas de les confondre, la question de droit résolue par le tribunal en ordre principal perdrait singulièrement de son intérêt. Il importe peu, en effet, au moins pour le litige, que l'action ait été erronément déclarée non recevable, quand il est jugé qu'au surplus la demande manque de base en fait.

Mais la cour de Gand n'a pas abordé le fond. Et, sans même examiner si l'acte déposé en 1897 par la société Verschraegen satisfait au vœu de la loi, elle a déclaré l'action non recevable, parce que Gustave Verschraegen n'a pas joint au dépôt de la marque, fait par lui en 1882, un extrait de l'acte du 13 mai 1876 qui lui en conférait la propriété, et parce que l'extrait du dit acte de 1876 ne figure pas davantage dans le dépôt fait par la société Verschraegen en 1897.

Pour la cour, l'omission de cette formalité est opposable à la société. L'article 7 de la loi de 1879 vise toute transmission de marque : son texte est général, ses termes sont impératifs; qu'il s'agisse d'une marque déposée ou non déposée, point de transmission opposable aux tiers sans dépôt d'un extrait de l'acte de cession de l'établissement dont la marque est l'accessoire.

Tel est le système de l'arrêt attaqué; système juridique, ajoute le défendeur ; là où la loi ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer.

La règle est certaine ; mais il est certain aussi qu'on ne saurait appliquer une loi à un fait étranger à la matière qu'elle régit; que, pour fixer la portée d'un article, il convient de le rapprocher des autres dispositions avec lesquelles il fait corps et de s'enquérir des motifs qui ont justifié son introduction dans la loi.

Or, il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur la loi du 1er avril 1879 pour déterminer quel est son objet. Après avoir défini dans son article 1er la marque de fabrique, la loi porte dans son article 2 que nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle. L'article 3 réserve le droit de déposer la marque à celui qui, le premier, en a fait usage. L'article 4 règle les formalités du dépôt. L'article 5 détermine la taxe à payer par marque déposée. L'article 6 s'occupe du dépôt imposé aux étrangers qui exploitent en Belgique des établissements de commerce ou d'industrie et aux Belges qui exploitent de semblables établissements à l'étranger. Dans ce dernier cas, le dépôt des marques doit se faire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les six premiers articles de la loi traitent donc exclusivement du droit de déposer la marque, du privilège attaché à une marque déposée et des formalités du dépôt. Vient enfin l'article 7, conçu dans les termes suivants :

« Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement « dont elle sert à distinguer les objets de fabrication et de com- « merce.

« Toute transmission de marque par acte entre-vifs sera « enregistrée au droit fixe de 10 francs.

« La transmission n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le « dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate, dans les formes « prescrites pour le dépôt de la marque. »

Ce troisième alinéa de l'article 7 est en concordance parfaite avec les dispositions précédentes, et le système qu'il consacre s'explique logiquement. L'article 2 ayant disposé que le dépôt de la marque crée seul le droit privatif opposable aux tiers, l'art. 7, réglant la transmission de la marque, dispose à son tour que, pour être opposable aux tiers, cette transmission doit être constatée dans les formes imposées pour le dépôt de la marque.

Du texte de cette disposition, mis en rapport avec les dispositions précédentes, il résulte donc que, loin de viser la cession de toute marque quelconque, l'article 7 s'applique exclusivement à la marque déposée, la seule dont la loi s'occupe et dont les tiers aient intérêt à connaître la transmission.

On s'explique aisément, d'ailleurs, que le législateur ne se soit pas préoccupé des marques non déposées et de leur transmission. En effet, dans le système organisé par la loi, ces marques-là sont inexistantes à l'égard des tiers. Il leur importe donc peu que l'auteur d'une marque non déposée l'ait transmise à un successeur et que des mains de celui-ci elle ait passé successivement dans d'autres mains. Ces transmissions successives auront bien investi chacun des cessionnaires du droit qui appartenait à l'auteur de la marque, c'est-à-dire du droit d'en opérer légalement le dépôt. Mais tant que ce dépôt n'aura pas été effectué, les transactions dont l'établissement industriel et sa marque pourront être l'objet n'intéressent que les parties contractantes. Les tiers n'ont pas à s'en inquiéter, puisque, quel que soit le propriétaire actuel de la marque non déposée, ils ont le droit absolu de s'en servir, comme si elle n'appartenait à personne.

La thèse de l'arrêt attaqué est inconciliable avec les motifs donnés par M. Demeur, à l'appui de l'amendement présenté par lui à la Chambre et devenu l'article 7 de la loi.

Après avoir expliqué l'alinéa 1er de l'article qui interdit le trafic de la marque isolée de l'établissement dont elle dépend, et le second alinéa qui limite à 10 francs le droit d'enregistrement pour l'acte de transmission de la marque, M. Demeur a dit, pour justifier le troisième alinéa réglant les effets de la transmission à l'égard des lois : « D'après le projet de loi, le droit de l'auteur « de la marque n'existe que moyennant le dépôt. Comme con- « séquence, il est tout naturel d'exiger que la cession soit, à « l'égard des tiers, constatée par un acte public, par un acte « semblable à l'acte même du dépôt de la marque (1). »

Il serait difficile d'être plus clair. Le principe de la loi est celui-ci : point de dépôt de la marque, point de droit contre les tiers ; en conséquence, la transmission de la marque doit être portée à la connaissance des tiers par les moyens employés pour leur faire connaître son dépôt.

S'il en est ainsi, exiger, en vertu de notre disposition, la publication de l'acte de transmission d'une marque non déposée et qui, partant, ne confère aucun droit contre les tiers, c'est appliquer la conséquence du principe quand le principe fait défaut.

Le gouvernement n'a pas versé dans cette erreur. Chargé par l'article 20 de la loi du 1er avril 1879 de régler par arrêté royal les formalités à remplir pour le dépôt des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, il a indiqué dans l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, l'acte qui suffirait à constater la cession prévue par l'article 7, alinéa 3, de la loi. Ensuite, dans le second alinéa, il a disposé dans les termes suivants : «Il sera fait mention par le greffier de « la transmission de la marque en marge de l'acte de dépôt. »

La cour de Gand ne nie pas que cette disposition suppose expressément que la marque cédée a été déposée antérieurement, mais elle estime qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Ce n'est là, suivant elle, « qu'une simple prescription administrative « édictée en vue d'un cas particulier, et sans application à la « cause ».

Il nous semble que l'arrêté royal de 1879 méritait un peu plus de considération. S'il est vrai qu'un arrêté royal ne saurait avoir pour but ou pour effet de déroger à la loi, il n'y déroge nullement quand la mesure qu'il prend pour l'exécution de la loi se concilie avec son texte et qu'elle est scrupuleusement conforme aux motifs donnés par l'auteur de la loi pour la faire adopter. En pareille occurrence, l'arrêté royal a la même force que la loi dont il assure l'exécution.

Or, nous croyons avoir démontré que l'article 9 de l'arrêté royal se borne à régler l'exécution de la loi de 1879, telle que cette loi a été exposée aux Chambres et telle que les Chambres l'ont adoptée.

Ces considérations nous paraissent de nature à entraîner la cassation de l'arrêt sur le premier moyen, sans qu'il faille rechercher, avec le défendeur, s'il y aurait quelque intérêt pour les tiers à connaître aussi les actes de transmission de marques non déposées. Pour le cas où cet intérêt serait reconnu suffisant, il appartiendrait au législateur d'ordonner par une loi nouvelle le dépôt des actes qui auraient cet objet. Ce qui est certain, suivant nous, et cela suffit, c'est que la loi du 1er avril 1879 ne l'exige pas.

La difficulté soulevée dans la première branche du premier moyen étant ainsi résolue, nous examinerons très rapidement les autres critiques dirigées contre l'arrêt.

Nous estimons d'abord que celle qui se trouve formulée dans la seconde branche du moyen n'est pas fondée : l'arrêt ne dit pas que celui qui a, le premier, fait usage d'une marque, est tenu d'établir son droit de priorité entre les mains du greffier en même temps qu'il opère le dépôt de la marque, et partant, à cet égard, le moyen manque de base.

---

(1) Pasin., 1879, p. 76, note, 2e col., *in fine*.

Nous pensons, au contraire, qu'il y a lieu d'accueillir la première branche du second moyen.

La société Verschraegen, frères, avait formellement demandé devant la cour de Gand qu'il fût dit pour droit qu'aux termes de l'article 2 du code civil, l'article 7 de la loi de 1879 ne pouvait être appliqué à une cession d'industrie et de marque remontant à 1876.

Cette exception péremptoire, tirée de la non-rétroactivité des lois civiles, et opposée à la disposition de l'article 7 invoqué par l'arrêt pour déclarer l'action non recevable, n'a été rencontrée ni directement, ni indirectement.

Vainement le défendeur objecte-t-il que l'arrêt a discuté le principe de la non-rétroactivité de loi à propos de l'article 3 de la loi. Cet article, qui se borne à assurer le droit de déposer la marque à celui qui, le premier, en a fait usage n'était pas en discussion. Cela est si vrai que l'arrêté débute en constatant que ce droit de priorité appartenait à Vergaert et que celui-ci l'avait transféré à Gustave Verschraegen en 1876.

Ce point-là, à l'abri de toute contestation, n'avait rien de commun avec la question de savoir si l'article 2 du code civil s'opposait à ce que l'article 7 de la loi de 1879 fût appliqué aux cessions d'industrie et de marque antérieures à la mise en vigueur de la dite loi.

Le défaut de motifs est donc évident.

Quant à la seconde branche du second moyen, reproduisant au fond le moyen que la cour de Gand n'a pas examiné, nous estimons qu'elle ne saurait être accueillie. Le législateur a incontestablement le droit d'ordonner que certains contrats antérieurs à la loi qu'il vote, recevront la publicité qu'il juge utile de donner à ces sortes de contrats.

Mais il serait inutile d'insister ici sur ce principe. A quoi bon, en effet, examiner si l'article 2 du code civil permet d'appliquer l'article 7 de la loi de 1879 à une cession de marque remontant à 1876, puisqu'il s'agit au procès de la cession d'une marque non déposée et que, suivant nous, l'article 7 est absolument étranger à ces sortes de transmissions.

Nous concluons à la cassation avec renvoi. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la fausse interprétation et, par suite, la violation des articles 3 et 7 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt dénoncé applique cette dernière disposition à une marque non encore déposée, c'est-à-dire sans existence légale :

« En ce que 1° le législateur de 1869 n'a imposé le dépôt que des actes de cession de marques intervenus postérieurement à ce dépôt;

« En ce que 2° celui qui a, le premier, fait usage d'une marque, n'a pas à en justifier devant le greffier, au moment du dépôt;

« Sur la première branche du moyen :

« Attendu que l'action tend à ce qu'il soit fait défense à la partie défenderesse de continuer l'emploi, sur les paquets de chicorée de sa fabrication, d'une marque déposée par la demanderesse;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Gustave Verschraegen, l'auteur des associés demandeurs, a acheté, en 1876, l'établissement industriel d'un sieur Jules Vergaert, avec tous ses accessoires, ainsi que le droit de prendre le titre de successeur du dit Jules Vergaert; qu'en 1882, Gustave Verschraegen a déposé au greffe du tribunal de commerce de Gand la marque de fabrique comprise dans la dite vente, déclarant l'adopter pour sienne; et que, le 28 avril 1897, la demanderesse a déposé au même greffe un acte du 17 avril 1897, établissant qu'elle est devenue propriétaire de la marque dont le dépôt avait été effectué en 1882;

« Que l'arrêt constate, en outre, que les expéditions des procès-verbaux de ces dépôts, faits en 1882 et en 1897, ne contiennent pas l'extrait de l'acte de cession de 1876;

« Attendu que c'est dans ces conditions que le pourvoi soulève la question de savoir si la partie demanderesse est recevable en son action, alors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 1er avril 1879, la transmission d'une marque n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après le dépôt d'un extrait de l'acte qui la constate;

« Attendu que, d'après l'article 2 de la loi, nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a pas fait le dépôt;

« Attendu qu'il résulte de cette disposition et des travaux législatifs qui s'y rapportent, que celui qui se sert d'une marque non déposée, ne possède sur elle qu'un droit inerte, en ce sens que ce droit ne peut servir de base à une action, soit pénale, soit civile, contre quiconque ferait emploi du même signe commercial;

« Attendu que la cession d'une marque non déposée ne peut donc produire d'effets qu'entre les parties contractantes; qu'elle met le cessionnaire au lieu et place du cédant, l'autorise à se servir de la marque, et lui transfère tous les avantages acquis au cédant par l'usage de la marque; qu'elle lui permet ainsi de s'attribuer éventuellement le bénéfice attaché à la priorité de l'usage, c'est-à-dire de faire valablement le dépôt de la marque à son profit, et d'acquérir par là un droit privatif à l'encontre des tiers;

« Attendu que ce droit privatif ne naît pas, dans ce cas, de la transmission, mais du dépôt de la marque, lequel, suivant les déclarations du rapporteur de la loi, est véritablement attributif du droit de faire seul usage d'une marque;

« Attendu qu'une marque non déposée étant dénuée d'existence légale vis-à-vis des tiers, sa transmission est sans intérêt et reste privée d'effets à leur égard;

« Attendu que ce n'est donc pas aux transmissions de marques faites en cet état que s'applique l'article 7, alinéa 3, invoqué par le pourvoi;

« Qu'au contraire, en se bornant à suspendre les effets de la transmission, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement de la formalité qu'elle prescrit, cette disposition prévoit uniquement le cas où les marques transmises sont déjà susceptibles de produire des effets à l'égard des tiers, privilège attaché aux seules marques déposées;

« Attendu que cette portée de l'article 7 résulte au surplus des motifs produits par M. DEMEUR, auteur de la disposition : « D'après le projet de loi, disait-il, le droit de l'auteur de « la marque n'existe que moyennant le dépôt. Comme conséquence, il est tout naturel d'exiger que la cession soit, à l'égard « des tiers, constatée par un acte semblable à l'acte même de « dépôt de marque » (*Ann. parl.*, 1879, p. 269);

« Attendu que, de même, l'article 9 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, règlant l'exécution de la loi du 1er avril, est l'expression fidèle de la pensée de celle-ci, lorsqu'il enjoint au greffier de faire mention de la marque en marge de l'acte de dépôt;

« Que l'arrêté suppose donc que les transmissions dont s'occupe la loi sont celles de marques déjà antérieurement déposées;

« Attendu que cet arrêté ayant été pris en exécution de l'article 20 de la loi, participe du caractère général et impératif de celle-ci, et ne constitue pas, comme le dit l'arrêt, « une simple prescription administrative édictée en vue d'un cas particulier »;

« Attendu que la partie defenderesse se prévaut à tort de ce que la loi a pour but de protéger, non seulement les intérêts du fabricant, mais aussi ceux des consommateurs, pour en conclure qu'une marque, même non déposée, intéresse les tiers en ce qu'elle garantit en fait, et dans les rapports du producteur avec ses clients, l'origine des produits, et que, dès lors, les consommateurs sont intéressés à connaître les mutations, même antérieures au dépôt de la marque;

« Que si tel est, en effet, l'un des buts de la loi, elle en fait dépendre la réalisation des mesures qu'elle organise, c'est-à-dire notamment du dépôt de la marque; que ce n'est, du reste, qu'à raison du droit privatif résultant de ce dépôt, que la marque peut présenter des garanties aux consommateurs;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que Gustave Verschraegen et, après lui, les associés demandeurs, sont sans action contre les tiers, faute d'avoir déposé l'acte de cession avenu en 1896, l'arrêt dénoncé contrevient aux dispositions invoquées par la première branche du présent moyen;

« Attendu que l'arrêt s'abstient, au surplus, de rechercher si l'acte déposé au nom de la partie demanderesse, le 17 avril 1897, satisfait au vœu de l'article 7 de la loi;

« Sur la seconde branche du premier moyen :

« Attendu que l'arrêt dénoncé se fonde, à la vérité, pour déclarer l'action non recevable, sur ce que « au dépôt de la marque, Gustave Verschraegen, et plus tard ses héritiers, ne joignirent ni l'acte ni un extrait de l'acte constatant la cession « vantée »;

« Que l'on ne peut pas, toutefois, conclure de là que, d'après l'arrêt, semblable justification eût dû se faire entre les mains du greffier au moment du dépôt;

« Que cette seconde branche du moyen n'est donc pas fondée;

« Sur le second moyen :

« Quant à la première branche, tirée de la violation des articles 97 de la Constitution et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé abjuge silencieusement le moyen déduit de la non-rétroactivité de l'article 7, présenté par la partie demanderesse :

« Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt dénoncé, reproduites en expédition authentique, que, devant la cour, la partie demanderesse, alors appelante, avait déposé des conclusions motivées, tendantes à ce qu'il soit dit pour droit que l'article 7 de

la loi du 1er avril 1879 ne saurait, aux termes et en vertu de l'article 2 du code civil, être appliqué à la cession intervenue entre Vergaert et Verschraegen, le 13 mai 1876;

« Attendu que l'arrêt écarte ces conclusions sans en donner de motifs;

« Attendu que l'on ne peut appliquer au rejet de l'exception tirée de la non-rétroactivité des lois, en ce qui concerne la formalité reprise à l'article 7, le motif donné par l'arrêt pour rejeter une exception analogue relative à l'article 3; que ce dernier motif est déduit de ce que l'article 3 subordonne la validité du dépôt à la constatation actuelle de la priorité de l'usage, et que cette priorité n'est pas mise en cause par les conclusions ci-dessus reprises;

« Que l'arrêt dénoncé contrevient donc, de ce chef, aux dispositions invoquées par le pourvoi;

« Quant à la seconde branche du moyen, accusant la violation de l'article 2 du code civil :

« Attendu qu'elle n'est présentée qu'en ordre subsidiaire, et qu'il a été démontré, au sujet du premier moyen, que l'article 7 de la loi est sans application dans l'espèce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay, et les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse..., renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 janvier 1900. — Plaid. MMes De Mot, De Ro, Convert et Heynderyckx, ce dernier du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Forichon, premier président.

1er février 1900.

DROIT D'AUTEUR. — CARACTÈRE SPÉCIAL. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PRIVILÈGE PERSONNEL. — PRODUITS.

Les droits d'auteur, privilèges exclusifs, d'une exploitation temporaire, sont étrangers aux classifications du code civil, et la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté conjugale, ne trouve pas sa solution aux articles 516 *ou* 517, 1401 *ou* 1408 *du code civil.*

Ils constituent un privilège personnel, étranger à la communauté. Seuls, leurs produits pendant le mariage tombent dans la communauté.

(LA DAME CINQUIN C. LECOCQ.)

Le Tribunal civil de la Seine rendit, à la date du 21 mai 1898, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'en exécution d'un jugement de cette chambre, en date du 2 juin 1897, prononçant le divorce entre les époux Lecocq, il a été procédé par Rey, notaire commis, aux opérations de compte, liquidation et partage des reprises des époux et de la société d'acquêts ayant existé entre eux ;

« Attendu que Lecocq conclut à l'homologation purement et simplement de l'état liquidatif; que la dame Cinquin demande, au contraire, la rectification de ce travail, en ce que le notaire n'ayant compris dans l'actif commun que les produits et non la propriété des œuvres musicales publiées ou représentées par son mari, du jour du mariage à la dissolution de la communauté, il convient de la déclarer propriétaire pour moitié de toutes les œuvres précitées ;

« Attendu que cette propriété, aux termes des articles 516 et 517 du code civil, ne peut être considérée que comme un droit mobilier dans sa substance et dans sa valeur principale, aussi bien que dans ses produits ;

« Attendu que ce droit qui n'a pu rester en dehors des prévisions du législateur, doit, conformément à l'article 1401 du code civil, et à défaut d'une disposition contraire, tomber dans la communauté ;

« Attendu qu'aucune des dispositions législatives qui régissent spécialement la propriété littéraire, artistique ou musicale, n'a apporté de dérogation aux principes généraux de notre législation sur ce point et n'a édicté que, après la dissolution de la communauté, l'auteur conserverait la pleine propriété de son œuvre;

« Attendu, en effet, que la loi du 19 juillet 1893 n'exclut pas le droit d'auteur d'un régime matrimonial quelconque ;

« Attendu que l'article 39 du décret du 5 février 1810 n'a eu pour but que de fixer les droits des auteurs, de leurs veuves, enfants ou cessionnaires par rapport au public ;

« Attendu enfin que la loi du 14 juillet 1866 n'est pas davantage en contradiction avec l'art. 1401 du code civil; que, créant en quelque sorte un cumul, ou plutôt une seconde source de droits, elle détermine le degré de jouissance du conjoint survivant et ajoute que cette jouissance lui appartiendra « quel que « soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits « résultant pour lui du régime de la communauté » ;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, l'adoption par les époux Lecocq du régime de la communauté réduite aux acquêts ne saurait apporter de modification aux principes susvisés ;

« Attendu, en effet, que toutes les œuvres créant un droit d'auteur doivent être considérées comme le fruit de l'intelligence et de la faculté productrice de l'un des deux époux, et tombent, par conséquent, conformément à l'article 1498 du code civil, dans la communauté ;

« Attendu, en fait, que Lecocq, en faisant choix de ce régime, a entendu si peu exclure de la communauté le droit aujourd'hui contesté, qu'il s'est réservé en termes formels, par son contrat, la propriété exclusive de toutes les œuvres musicales composées par lui avant le mariage; qu'il lui appartenait de prendre une mesure identique pour ses productions futures ;

« Sur la demande de provision :

« Attendu que cette demande est justifiée et que les reprises de la dame Cinquin s'élevant à plus de 200,000 fr., il y a lieu d'y faire droit jusqu'à concurrence de 150,000 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que l'état liquidatif dressé par Rey, notaire, sera rectifié en ce sens que la dame Cinquin sera déclarée propriétaire, pour la moitié, de toutes les œuvres publiées par Lecocq du jour du mariage à celui de la dissolution de la communauté; condamne Lecocq à payer à la dame Cinquin la somme de 150,000 francs à titre de provision sur ses reprises; ordonne de ce chef l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution; condamne Lecocq aux dépens qui seront en tous cas employés en frais privilégiés d'homologation de liquidation...» (Du 21 mai 1898.)

Lecocq interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour de Paris, M. l'avocat général Jacomy donna son avis en ces termes :

« La question qui vous est soumise dans cette affaire et qui, d'ailleurs, est très simple en ses termes, mérite à mon avis un sérieux examen.

Elle se formule ainsi : en cas de communauté réduite aux acquêts, les œuvres musicales de l'un des époux, publiées, éditées ou représentées pendant la durée de l'union conjugale, tombent-elles dans la communauté et doivent-elles, lors de la dissolution par le divorce ou autrement, être comprises dans la liquidation de tous les biens communs ou être considérées comme demeurées propres à l'époux qui les a produites ?

J'avais espéré un instant que la solution de la question se trouverait simplifiée dans l'espèce actuelle par une indication que j'avais trouvée au dossier de l'une des parties. En effet, il résultait de cette indication que toutes les œuvres produites par Lecocq au cours du mariage avaient été par lui cédées ou vendues au cours de la communauté et que le prix en avait déjà été encaissé.

Vous savez que Lecocq en arguait même pour dire que la décision des premiers juges était impossible à exécuter, parce qu'elle attribue à Mme Lecocq la copropriété d'œuvres dont la propriété avait passé en d'autres mains. C'était, en effet, là un des principaux arguments invoqués en faveur de la thèse de l'appelant. S'il en eût été ainsi, les inconvénients d'un partage, la difficulté pour l'auteur de modifier et d'améliorer indéfiniment ces œuvres dans l'avenir, la contrariété de volontés entre des copropriétaires quelquefois hostiles l'un à l'autre, tout cela disparaissait, puisqu'il ne s'agissait plus de liquider, une fois pour toutes, des œuvres dont la valeur était pleinement réalisée et qui échappaient désormais, en tant qu'œuvres musicales, aux droits indivis d'époux divorcés. Il ne s'agissait plus que de fixer l'attribution de sommes d'argent encaissées par la communauté au cours du mariage.

Seulement cette indication n'était pas tout à fait exacte. J'ai, en effet, trouvé dans le dossier de nombreux traités de cession, mais je n'y ai pas trouvé la preuve que toutes les œuvres publiées au cours de la communauté y soient comprises. Ces traités de cession — vous pourrez vous en apercevoir en les examinant — n'emportent pas abandon absolu, au profit des cessionnaires, de tous les droits de l'auteur sur ses œuvres. Certaines cessions ne sont que partielles; d'autres comportent, au profit du cédant, des perceptions proportionnelles sur les éditions, publications ou représentations futures. Presque toutes, dans tous les cas, réservent à l'auteur, Lecocq (ou à ses ayants droits), pour toute la durée du privilège, sa part de droits d'auteur, tels qu'ils sont perçus par la Société des compositeurs de musique.

De telle sorte qu'en réalité, la question demeure entière devant

vous, malgré cette circonstance qu'il s'agirait ici d'œuvres dont l'auteur se serait, pour ainsi dire, dessaisi au cours du mariage. Il ne s'agit plus seulement de fixer l'attribution de sommes encaissées au cours de la communauté. Le droit d'auteur subsiste encore sur ces œuvres et les suit entre les mains des cessionnaires; quelque minime d'ailleurs que soit la proportion, s'il y a une perception à réaliser dans l'avenir, il faut régler le droit des deux conjoints, comme si le droit d'auteur leur appartenait encore.

Vous connaissez la solution qui a été adoptée par le jugement. Le jugement dit : « Le droit de propriété littéraire ou artistique « ne peut être considéré que comme un droit mobilier, aussi « bien dans sa substance que dans ses produits. Or, tout droit « mobilier, à défaut de dispositions contraires, tombe dans la « communauté aux termes de l'art. 1401 du code civil. Et comme « ni la législation spéciale, qui s'est contentée de régler les « droits d'auteur ou de leurs ayants droit vis-à-vis du public, ni « le contrat de mariage avec l'adoption de la communauté réduite « aux acquêts, n'ont modifié en rien l'application du droit com- « mun sur ce point, il en résulte que les œuvres du mari publiées, « éditées ou représentées au cours du mariage sont tombées inté- « gralement dans la communauté d'acquêts. »

Cette thèse, vous le savez, a pour elle la majorité des auteurs et la jurisprudence, du moins telle qu'elle s'est formulée dans une trilogie de décisions du tribunal de la Seine, de la cour d'appel de Paris (1re chambre) et de la cour de cassation (chambre des requêtes).

Permettez-moi de faire repasser sous vos yeux les termes de cette dernière décision, à raison de l'importance qu'on attribue à un second arrêt qu'on a invoqué comme constituant un changement dans la jurisprudence de la cour de cassation. Voici ce que dit l'arrêt de la chambre des requêtes du 16 août 1880 : « Attendu, dit l'arrêt, que, d'après les principes généraux du « droit, la propriété littéraire et artistique, essentiellement « mobilière, a les même caractères et doit avoir le même sort « que tout autre genre de propriété; — attendu qu'une compo- « sition littéraire, matérialisée par la publication, constitue un « droit de propriété; que ce bien est meuble dans sa valeur « principale comme dans ses produits et doit, comme tel, « accroître l'actif de la communauté, etc... »

On vous a dit : « Mais la cour de cassation est depuis lors « revenue sur cette opinion », et pour preuve de cette variation de la jurisprudence de la cour de cassation, on vous a indiqué un arrêt qui a été rendu à la date du 25 juillet 1887.

Eh bien, il y a là une erreur absolue. En effet, l'arrêt de 1887 n'a rien à faire dans notre débat. Cet arrêt, vous allez le voir, avait à rechercher si les conventions internationales relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique, passées entre la France et l'Italie par le chef de l'Etat sans le concours du Parlement, rentraient dans les traités de commerce; si, par conséquent, on pouvait les considérer à ce titre comme rentrant dans les prévisions de la Constitution de 1852, laquelle donnait au chef de l'Etat les droits de passer les traités de commerce sans en référer au Parlement.

A ce point de vue, mais à ce point de vue seulement, l'arrêt dit que la propriété des œuvres littéraires et artistiques est considérée à tort comme une propriété ordinaire et de droit commun; qu'elle est en réalité un privilège exclusif accordé aux auteurs ou à leurs ayants droit, privilège exclusif d'exploitation temporaire; que, dans ces conditions, les conventions internationales relatives à la propriété littéraire et artistique n'ont pour objet que l'exploitation commerciale des œuvres de l'esprit et de l'art, et qu'elles rentrent, par suite, dans les traités de commerce.

Voici les motifs de l'arrêt : « Attendu que le pourvoi prétend « que ce traité (le traité du 29 juin 1862 entre la France et l'Italie) « n'a aucune force légale, qu'il a été passé par le chef de l'Etat « français sans le concours du Parlement, etc... »

Voilà, par conséquent, l'unique question qui ait été jugée par l'arrêt de 1887. Il est bien évident que cela ne touche ni de près ni de loin à la question de savoir si les œuvres littéraires ou artistiques produites au cours du mariage tombent ou non dans la communauté, et que c'est bien à tort, par conséquent, qu'on prétend voir dans cet arrêt une variation, un retour de la cour de cassation sur sa jurisprudence antérieure. Cet arrêt ne diffère du précédent que par une divergence purement théorique, en ce qu'il déclare que le droit d'auteur constitue une propriété différente de la propriété ordinaire, tandis que l'arrêt de 1880, sans même nier cette différence, déclare que c'est tout de même un droit de propriété, et un droit de propriété mobilier, devant être considéré, comme tous les autres genres de propriété mobilière, comme tombant dans la communauté.

Il est même remarquable, je l'ajoute en passant, que l'arrêt de 1887 donne expressément au droit d'auteur le caractère d'un droit d'exploitation commerciale, c'est-à-dire qu'il l'assimile aux produits du travail ou de l'industrie du mari, lesquels tombent, aux termes exprès de l'art. 1401 du code civil dans la communauté. De telle sorte que l'arrêt de 1887, si on le prend dans son ensemble général, confirmerait plutôt la jurisprudence antérieure de 1880 de la cour de cassation, loin d'en être une variation.

En réalité, l'appelant ne peut invoquer en sa faveur que l'arrêt de la 4e chambre de la cour de Paris, du 3 avril 1884, rendu dans l'affaire Bernard Derosne.

Toute la question est ici de savoir si vous devez vous rallier à sa thèse, et si les arguments qu'on vous propose sont de nature à vous faire abandonner votre jurisprudence de 1880 (car c'est la première chambre qui a rendu l'arrêt de cette époque) et la jurisprudence de la chambre des requêtes que j'ai déjà mentionnée.

Laissons de côté la discussion théorique de la nature du droit de l'auteur sur ses œuvres. Que ce soit un droit de propriété simplement limité dans sa durée par une sorte d'expropriation de droit public — vous savez que c'est le point de vue qui a été développé, lors de la discussion du décret de 1810, par Napoléon, qui savait évidemment ce qu'il voulait faire — ou bien que ce soit, comme l'a dit l'arrêt de la chambre des requêtes de 1880, « un privilège exclusif d'exploitation temporaire », peu importe pour la solution de l'affaire actuelle.

Mais ce qu'il faut retenir et ce qui n'est pas susceptible de contestation, c'est qu'il s'agit là d'un droit essentiellement mobilier. Quel autre caractère, en effet, pourrait-on lui attribuer? C'est un droit incorporel, ce qui signifie déjà un droit mobilier. C'est un droit incorporel qui consiste à recueillir des produits qui sont mobiliers par leur essence même, puisque les profits de la vente, de l'édition, de la représentation, en un mot de l'exploitation commerciale, pour employer le terme même de l'arrêt de 1887, puisque ces profits vont nécessairement se résoudre en une somme d'argent. C'est donc un droit mobilier dans son essence, et si c'est un droit mobilier, le débat va se trouver vidé, car il rentre alors dans la catégorie des biens meubles des art. 516 et 527 du code civil, biens qui, au cours de la communauté, tombent, sauf stipulation contraire expresse, dans la communauté réduite aux acquêts.

Aussi, a-t-on essayé d'échapper à la nécessité de reconnaître que le droit d'auteur constitue un droit mobilier.

« C'est un droit mobilier, dit-on, du côté de l'appelant, si « vous le voulez, mais ce n'est pas un meuble au sens des « art. 516 et 527 du code civil, car la loi ne l'a compris expres- « sement ni dans les meubles par nature, ni dans les meubles « par détermination. »

Je réponds que si cette théorie est vraie, il faudra alors admettre qu'il existe dans notre législation qui ne distingue, vous le savez (à tous les points de vue auxquels elle s'est successivement placée : dévolution, aliénation, protection, exécution), qui ne distingue, dis-je, que deux catégories de biens, les biens meubles et les biens immeubles, il faudra alors admettre qu'il existe dans notre législation une troisième catégorie de biens anonymes ne rentrant pas dans les deux autres, dont le législateur ne s'est préoccupé, en conséquence, de régler ni la dévolution, ni le mode d'aliénation, ni le mode d'exécution, qui demeure ainsi en l'air, ignorée de la loi et des codes, au milieu de la législation la plus méthodique, sinon la plus parfaite, qu'on ait jamais connue.

A qui fera-t-on croire à un pareil oubli de la part du législateur? Quand il disait dans l'article 516 du code civil : « Tous les « biens sont meubles ou immeubles », le législateur du code civil n'ignorait pas le droit d'auteur, j'imagine, puisque la loi de 1793, avant lui, avait déjà reconnu, consacré et limité ce droit, sans parler de la loi de 1791. Les droits d'auteur avaient, si je puis dire, leur existence légale au moment où le code civil intervenait. Comment le législateur les aurait-il oubliés et les aurait-il laissés en dehors de sa division, en 1804?

On ne va pas soutenir que ces droits d'auteur puissent être des droits immobiliers. Par conséquent, nécessairement, ils sont meubles. Personne n'ignore, au surplus, que les dispositions de l'article 529 du code civil, qui définit les meubles par la détermination de la loi, ne sont nullement limitatives et comprennent tous les droits incorporels.

La nature mobilière des droits d'auteur étant ainsi déterminée, une conséquence nécessaire en découle au point de vue du débat actuel : ils tombent nécessairement dans la communauté d'acquêts, à moins qu'ils n'en aient été exclus expressément. En effet, l'article 1401 du code civil pose ce principe général : « Tout le « mobilier appartenant aux époux, acquis ou échu pendant le « mariage à titre de succession ou même de donation, quand le « donateur n'a pas stipulé le contraire, tombe dans la commu- « nauté ».

L'article 1498 vient corroborer ce principe par les exceptions

qu'il y apporte : « En cas de communauté réduite aux acquêts, « les époux sont censés exclure de la communauté toutes leurs « dettes, actuelles et futures, leur mobilier présent ou échu « depuis », c'est-à-dire échu par succession ou donation, « à « condition, dit l'article 1499, qu'il ait été inventorié ». Tous les autres biens et, par conséquent, tous les autres biens mobiliers acquis pendant le mariage ensemble par les époux ou séparément par chacun d'eux, notamment ceux provenant de l'industrie de chacun d'eux, tombent en communauté. En un mot, tombe dans la communauté tout ce qui est le produit de l'activité de l'un ou de l'autre des époux.

Qu'est-ce qu'on pourrait opposer à ces principes qui ont été tant de fois définis ou appliqués ? On oppose deux ordres d'objections.

On nous dit tout d'abord : « Le droit de l'auteur sur ses œuvres « est un droit personnel, exclusivement attaché à sa personne, « d'abord par sa nature même (rien de plus personnel en effet, « que les productions de l'esprit et de l'art, qui sont, on a « employé le mot, « l'extériorisation des pensées et des senti- «« ments de l'auteur », c'est à-dire de sa personnalité), et attaché « à sa personne, en second lieu, par la législation spéciale : en « effet, la loi de 1793, dans son article 1er, donne à l'auteur le « droit exclusif, pendant sa vie entière, de vendre, faire vendre, « distribuer ses ouvrages. Le droit exclusif de l'auteur, cela « implique bien le caractère personnel du droit. Or, si le droit « est personnel, il demeure propre, à moins d'une stipulation « expresse de communauté. »

Cette première objection ne me paraît pas fondée.

« Le droit d'auteur, vous dit-on, est personnel par sa nature « même, parce que les productions de l'esprit et de l'art sont « des manifestations immédiates de la personnalité de l'auteur. »

Sans doute, à un point de vue purement théorique et spéculatif, il n'y a rien de plus personnel que l'œuvre littéraire ou artistique ; mais il y a une grande différence entre le point de vue spéculatif et le point de vue juridique. Au point de vue juridique, le droit de l'auteur est si peu attaché à sa personne que la loi règle la transmission de ce droit à sa veuve et à ses héritiers, de même que l'auteur lui-même peut s'en dessaisir et le transporter à d'autres avec tous les avantages qui y sont attachés. Par conséquent, ne parlons pas ici de droit attaché exclusivement à la personne, puisque c'est un droit qui peut être exercé par n'importe quel héritier ou cessionnaire.

S'il peut être exercé par n'importe quel héritier ou cessionnaire, par n'importe quel ayant droit investi par la loi ou par l'auteur lui-même, pourquoi ne pourrait-il pas être exercé par l'époux commun en biens si, d'ailleurs, il peut rentrer dans la catégorie des biens que la loi fait tomber dans la communauté à défaut de dispositions spéciales ? Il faut nécessairement qu'il rentre dans la classification générale des biens meubles ou immeubles, il n'y a pas à sortir de là. Et comme il n'est pas immeuble, il fait nécessairement partie de la catégorie des biens déclarés meubles et, par cela même, il tombe dans la communauté si aucune loi n'en a fait un bien d'une nature spéciale.

« Mais justement une loi spéciale, nous dit-on, lui attribue ce « caractère de droit personnel et propre. En effet, l'article 1er « de la loi de 1793 attribue à l'auteur le droit exclusif, pendant « sa vie entière, de disposer de ses œuvres. Si c'est un droit « exclusif, c'est bien un droit propre et personnel. »

La réponse que j'ai déjà faite me paraît s'appliquer à cette deuxième objection. Le droit exclusif ne représente point ici un droit attaché à la personne, puisque ce droit exclusif, on peut le céder à qui l'on veut. « Droit exclusif », cela veut dire ici simplement qu'un monopole est assuré à l'auteur pendant sa vie entière contre les usurpations des tiers, du public. Cette législation spéciale ne règle point du tout les rapports de l'auteur, soit avec ses ayants droits légaux, son conjoint ou ses héritiers, soit avec ses cessionnaires ; mais elle ne protège l'auteur ou ses représentants que dans leurs rapports avec les tiers pour les garantir contre les usurpations de ces derniers.

Il ne faut donc point l'invoquer pour régler les rapports réciproques des conjoints, c'est-à-dire le droit d'un conjoint sur sa part dans la communauté conjugale. Ce droit est réglé, exclusivement réglé, à défaut de prescriptions particulières dans le contrat de mariage, par les règles ordinaires qui régissent la communauté soit générale, soit réduite aux acquêts. La législation spéciale, bien loin d'avoir songé à régler, à ce point de vue, les rapports réciproques des conjoints, contrairement aux règles ordinaires de la communauté, a toujours eu grand soin, au contraire, de réserver l'application du régime matrimonial choisi par les époux.

D'abord, le décret du 5 février 1810, qui, le premier, a consacré le droit viager de la veuve sur les œuvres du mari, dit dans son article 39 : « Si les conventions matrimoniales de celle-ci lui « en donnent le droit », preuve certaine qu'on ne peut se prévaloir, du côté de l'appelant, de l'esprit du législateur dans les dispositions de la législation spéciale.

La loi du 14 juillet 1866 est encore plus explicite, notamment au point de vue du régime de communauté. L'article 1er réserve expressément les conséquences de la communauté légale. Il garantit, en effet, au conjoint survivant, pendant cinquante ans à partir du décès de l'auteur, la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'aurait pas disposé, « indépendamment — ajoute « cet article — des droits qui peuvent résulter en faveur de ce « conjoint du régime de la communauté ».

Il ne peut y avoir de doute sur la portée de cette réserve faite par l'article 1er de la loi de 1866, car le commissaire du gouvernement, M. Riché, conseiller d'État, dans son exposé des motifs, déclare « que cette réserve ne fait que consacrer une jurispru- « dence qui, reconnaissant la nature mobilière des droits d'au- « teur, faisait entrer dans la communauté conjugale non seule- « ment les produits du droit, mais le droit lui-même ».

Par conséquent, la contradiction n'est pas possible : la législation spéciale n'a pas entendu régler les rapports réciproques des conjoints. Elle se réfère au régime matrimonial choisi par eux, et, en cas de communauté légale et de communauté d'acquêts, elle se réfère à toutes les règles ordinaires de la communauté.

Qu'on n'objecte pas le paragraphe 4 de la loi de 1866, aux termes duquel la jouissance du conjoint survivant n'a pas lieu quand il y a eu séparation de corps prononcée contre lui, ou même si, après le décès de l'auteur, le conjoint survivant contracte un nouveau mariage ;

Je suis obligé de relever cette objection parce que, si les conseils de M. Lecocq se sont gardés de l'opposer, on la trouve dans l'arrêt de la 4e chambre de la cour, du 3 avril 1884, et qu'elle me paraît constituer une erreur.

Cette disposition ne s'applique qu'à la jouissance cinquantenaire qui est réservée au conjoint survivant après le décès de l'auteur et sur toutes les œuvres dont celui-ci n'a pas disposé. Elle ne s'applique point aux œuvres publiées pendant le mariage et tombées dans la communauté par ce fait même.

Cela est doublement évident.

D'abord, parce que la loi de 1866 n'a fait qu'étendre de dix ans à cinquante ans la durée du droit réservé aux représentants de l'auteur après son décès. Elle ne peut donc s'appliquer aux droits acquis par le conjoint sur les œuvres de l'auteur pendant la vie de celui-ci, et spécialement aux droits acquis par le fonctionnement du régime de communauté.

Cela est évident, de plus, parce que le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi de 1866 a spécialement réservé, comme nous venons de le voir, les droits qui peuvent résulter, en faveur du conjoint, du régime de la communauté. Ce paragraphe 4 pourrait être invoqué à titre d'argument d'analogie en faveur d'une réglementation excluant dans notre cas l'époux divorcé, et comme indiquant des dispositions défavorables, de la part du législateur, à l'égard de cet époux ; mais il ne peut être invoqué évidemment comme ayant réalisé déjà cette exclusion. Il ne s'applique, je le répète, qu'à la jouissance attribuée par la loi elle-même au conjoint survivant, après le décès, et non pas à tous les droits acquis avant le décès par suite du régime matrimonial.

L'erreur est donc certaine, et je crois bien que c'est elle qui a entraîné la décision divergente de la quatrième chambre de la cour.

Il n'y a donc pas à s'arrêter à ce premier ordre d'objections tirées de la nature spéciale des productions artistiques et littéraires et de la législation spéciale qui les reconnaît et les protège.

Voyons maintenant le second ordre d'objections qui est tiré des inconvénients de l'application des règles ordinaires de la communauté.

« Ce sont, vous a-t-on dit, des inconvénients d'une extrême « gravité ; si les œuvres publiées pendant la communauté tom- « bent dans la masse commune, si le droit d'auteur est partagé « entre les époux divorcés, cette situation va créer une indivision « redoutable. La femme devient alors, en partie, maîtresse de « l'œuvre créée par son mari. Elle aura le droit de céder sa part « indivise, et, conséquence qui en découle, le droit d'intervenir « aux contrats projetés par son mari et d'y apporter, par consé- « quent, une obstruction ou des exigences qui pourront être « souvent dictées par son hostilité, son animosité, son inaptitude « aux affaires ; elle aura le droit de s'opposer encore aux modi- « fications, aux corrections de l'œuvre elle-même.

« Dira-t-on que nul n'est obligé de rester dans l'indivision, « que l'auteur pourra demander la licitation ? Alors, ce sont des « inconvénients d'un autre ordre, car sur quelle base établir « alors une évaluation ? La licitation pourra ne rien produire, « et une évaluation amiable sera toujours nécessairement au-

« dessous ou au-dessus de la vérité. Vous allez donc créer une « source perpétuelle de conflits entre les conjoints. »

Ici, je reconnais sans réserve les inconvénients graves de la situation, et j'estime que la nature particulière et prééminente des œuvres de l'esprit et de l'art, crée pour le législateur, en cas de divorce, l'obligation d'une réglementation protectrice. Mais de ce qu'une situation légale est imparfaite, on n'a pas le droit de conclure qu'il faille arbitrairement la déclarer inapplicable. Cette situation n'est, d'ailleurs, ni le premier, ni le dernier des inconvénients du divorce.

J'ajoute que ces inconvénients peuvent être évités par les époux avec un peu de prévoyance. Qu'est-ce qui les empêche d'exclure de la communauté réduite aux acquêts, par leur contrat de mariage, l'œuvre créée et publiée au cours du mariage? Qu'est-ce qui les empêche même de stipuler cette exclusion pour le cas exceptionnel de séparation de corps ou de divorce?

Dans l'espèce, Lecocq a pris soin, dans son contrat de mariage, d'exclure de la communauté toutes les œuvres parues avant le mariage, et le tribunal, non sans raison, en a tiré contre lui la conséquence qu'il n'avait pas entendu en exclure les autres. Mais, dans tous les cas, la précaution qu'il prenait pour les unes, la simple prudence lui indiquait qu'il fallait la prendre pour les autres, s'il voulait se les réserver propres. Ce sont donc là des inconvénients, si graves soient-ils, qui peuvent être facilement évités.

Sans doute, les écrivains et les artistes sont, en général, peu prévoyants. Les jouissances immatérielles que leur travail de création leur procure, peuvent quelquefois leur faire oublier (il y a cependant des exceptions) le souci et le soin de leurs intérêts matériels. Voilà pourquoi j'exprimais le vœu qu'une réglementation légale vint, en cas de divorce ou de séparation de corps, les protéger contre leur naturelle imprévoyance. Mais, en attendant, ils ont, au contrat de mariage, un protecteur naturel : le notaire. Le notaire (on peut bien lui accorder cette très inoffensive supériorité) peut suppléer à l'insuffisance de la loi : il suffit pour cela de lui faire signe. Seulement, il faut lui donner les indications nécessaires. Et si on néglige de le faire, il ne faut pas que l'artiste, quand survient le divorce, s'en prenne à ce malheureux code civil, qui n'est que la loi de tout le monde, de n'avoir pas réglé, conformément à son désir personnel, une situation que l'intéressé a oublié de régler lui-même.

J'estime, en conséquence, que la cour doit confirmer la décision de première instance, avec cette restriction pourtant que Mme Lecocq ne doit être déclarée copropriétaire des œuvres de son mari que sous réserve des droits acquis à des tiers par l'effet des cessions dont j'ai parlé au début de mes observations. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Considérant qu'une œuvre musicale, éditée ou représentée, ne constituait pas, d'après les lois des 13-19 janvier 1791 et 19-24 juillet 1793, un bien susceptible d'un droit de propriété, tel qu'il existait alors et sous la législation antérieure, mais donnait seulement à son auteur des droits spéciaux, temporaires et différents du droit absolu de propriété perpétuelle;

« Considérant, dès lors, que le code civil, qui n'a rien modifié à cet égard, n'a pu les assimiler à la propriété ordinaire et de droit commun qu'il organisait, ni les confondre avec elle et les comprendre dans les biens, meubles ou immeubles, de son article 516; qu'il n'a pu davantage les laisser en oubli et qu'en conséquence, il les a, par son silence, spécialement à l'art. 529, exclus de sa classification;

« Considérant que les décrets et lois postérieurs ne leur ont pas non plus attribué le caractère de propriété de droit commun, en les faisant par là entrer dans les deux catégories de biens prévus au code civil; qu'en effet, le décret du 5 février 1810 et le code pénal de la même année, les lois des 4 avril 1854, 14 juillet 1866 et 12 février 1895, ont protégé, réglementé et étendu ces droits, mais sans en changer la nature légale;

« Considérant qu'au contraire, le rapporteur de la loi du 19 janvier 1791, ayant affirmé qu'ils étaient une propriété d'un genre tout à fait différent des autres propriétés, les deux rapporteurs des deux dernières lois de 1866 et de 1895 ont, à leur tour, reproduit des déclarations identiques; que tous les textes susvisés sont exclusifs du droit de propriété de l'article 544 du code civil, par la suppression de la perpétuité sans préalable indemnité; que, d'ailleurs, l'article 6 de la Constitution du 14 janvier 1852 n'accordait au chef de l'Etat, agissant sans le concours des Chambres, que le pouvoir de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce, et que, cependant, il a signé seul de nombreux traités internationaux sur « la propriété artistique », parce qu'ils n'avaient point, en réalité, pour objet des droits de propriété ordinaire, mais seulement la protection d'un monopole d'exploitation; qu'aussi, ces contrats diplomatiques ont-ils toujours été reconnus valables;

« Considérant, en définitive, que ces droits n'ont été et ne sont restés que des privilèges exclusifs d'une exploitation temporaire; qu'ils demeurent donc à côté des classifications du code civil, et que la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté des deux époux, ne trouve pas sa solution aux articles 516 ou 517, 1401 ou 1418 du code civil;

« Considérant que les lois spéciales n'ont pas non plus altéré ce caractère de privilège personnel et, par essence, propre, au sens légal comme ordinaire de l'expression; qu'en effet, le décret du 19 juillet 1791 exige, pour la représentation d'une pièce d'un auteur vivant, son assentiment formel et écrit, et que la loi de 1793 confère au compositeur de musique un droit viager et exclusif; que l'article 39 du décret du 5 février 1810 attribue à ses enfants dans tous les cas, pour vingt ans après le décès de sa veuve, ses droits dans leur intégralité, ce qui les exclut, en principe, de la communauté;

« Considérant que la loi du 14 juillet 1866 a étendu à tous les régimes matrimoniaux, des avantages plus favorables à l'épouse survivante, surtout avant la modification de l'article 767 du code civil par la loi du 9 mars 1891; qu'elle n'a envisagé la communauté que pour lui réserver, en plus, les produits des droits d'auteur réalisés avant sa dissolution, et non ces droits mêmes; que si elle avait voulu aller encore plus loin, avant la loi de 1891, elle l'eût explicitement édicté, et qu'au contraire, elle a prononcé deux déchéances de jouissance logiquement peu compatibles avec une pleine propriété pour moitié, quand elles ont été encourues; que la loi du 9 mars 1891 n'a pas davantage compris dans la communauté conjugale la propriété même de ces droits, bien que sa discussion au Parlement ait longuement porté sur la concordance de ses dispositions générales avec la loi particulière du 14 juillet 1866;

« Considérant d'ailleurs que s'il en était autrement, les résultats les plus fâcheux apparaîtraient immédiatement, qu'on opte pour le rachat par le mari ou pour le partage; que l'un et l'autre vont rendre presque impraticable par la difficulté d'apprécier les lots en argent ou de les comparer en valeur vénale, alors que leurs produits varient suivant le goût du public et les chances de représentation et de succès;

« Considérant que l'indivision, commençant au moment même où prend fin la communauté conjugale, ouvrirait entre les deux époux séparés (ou le survivant et les héritiers du conjoint décédé) une ère de difficultés inextricables pour la gestion, en France et à l'étranger, d'une fortune à l'administration particulièrement délicate; que la femme ou ses ayants cause deviendraient maîtres, contre l'auteur même, des droits les plus sacrés, les plus personnels, les plus difficiles à arracher raisonnablement à la volonté productive dont ils émanent, à la direction d'une intelligence dont ils sont comme la substance; que le compositeur, dont les droits moraux sur une partition, même cédée, ne sont pas contestés, ne pourrait plus remanier sa création, l'embellir des gains d'un labeur continué ou d'un talent grandi, la détruire, au besoin, s'il la trouve inférieure à l'idéal vers lequel il se sent porté et élevé;

« Considérant que le divorce avec la possibilité d'un autre mariage, a encore aggravé ces anomalies périlleuses en faisant naître, en la femme indigne, un adversaire cantonné dans ses droits pour fatiguer de ses obsessions intéressées la conscience de l'artiste, après la vie du mari, et le tourmenter en sa pensée livrée au public, comme auparavant en son intention;

« Considérant que, sans doute, la femme dévouée a pu, au contraire, par ses soins, l'ingéniosité de son goût ou ses encouragements affectueux, aider son mari dans son œuvre intellectuelle; mais que, pour la loi au moins, cette collaboration toute spéciale trouve sa satisfaction pécuniaire dans la moitié des revenus qui ont enrichi la communauté;

« Considérant que ce sont ces principes, ressortant des dispositions légales sur la matière, en leur texte et en leur esprit, qu'il y a lieu d'appliquer au procès; que Lecocq, compositeur de musique, s'est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, mais n'a rien stipulé pour ses œuvres à venir et s'en est rapporté à la loi; que son contrat de mariage, sainement interprété, ne contient aucune clause défavorable ou favorable à ses prétentions actuelles; qu'il a obtenu le divorce aux torts de sa femme; que la liquidation de la communauté a été ordonnée et que Rey, notaire à Paris, a dressé l'état liquidatif; qu'il y a compris dans la masse à partager, non la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq, publiées ou représentées depuis le jour du mariage jusqu'à la dissolution de la communauté, mais uniquement leurs produits, et que la dame Lecocq-Cinquin a contesté sur ce point le travail du notaire et a réclamé non les seuls produits des droits, mais encore les droits mêmes et les a obtenus;

« Considérant que le jugement qui les lui accorde doit être infirmé par les motifs qui viennent d'être déduits;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, seulement en ce qu'il a rectifié l'état liquidatif dressé par Me Rey, notaire, le 24 janvier 1898; et, statuant à nouveau, dit que c'est à bon droit que le notaire liquidateur n'a pas compris dans la masse partageable la propriété des œuvres musicales et autres de Lecocq; rejette comme mal fondées toutes les conclusions del'intimée; homologue purement et simplement la liquidation critiquée; condamne la dame Lecocq-Cinquin à tous les dépens de première instance et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée... » (Du 1er février 1900. — Plaid. MMes BEAUME et SIGNORINO.)

OBSERVATIONS.—Dans le sens de cet arrêt, voyez Paris, 3 avril 1884 (SIREY, 1884, II, 120). *Contra* : Paris, 13 mars 1880 et cassation, 16 août 1880 (SIREY, 1881, I, 25).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

27 juillet 1897.

COMPTE.— INDIVISIBILITÉ — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Un compte, quoique civil au point de vue de l'une des parties, et commercial au point de vue de l'autre, est un tout indivisible. Lorsqu'un compte est commercial du côté du défendeur et civil du côté du demandeur, le tribunal de commerce seul est compétent pour en connaître.

(POOT C. CASIER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a assigné l'appelant devant le juge consulaire en règlement du compte de ce qui lui était dû, comme employé de commerce ayant voyagé pour l'appelant et en dommages-intérêts pour congé intempestif;

« Attendu que l'appelant a opposé au compte produit par l'intimé un autre compte d'après lequel il serait lui-même créancier;

« Attendu que l'intimé a soutenu en première instance que les réclamations de l'appelant étaient non recevables, le juge consulaire ne pouvant en connaître parce que l'intimé n'était pas et n'avait jamais été commerçant;

« Attendu que devant la cour, l'appelant soutient, de son côté, que les deux comptes proposés étant indivisibles, se rapportent à un engagement commercial pour lui, mais civil pour l'intimé, le premier juge aurait dû se déclarer incompétent pour statuer sur l'un et sur l'autre;

« Attendu que le compte de l'appelant et celui de l'intimé avaient le même objet, sinon pour le tout, au moins en très grande partie; que seulement ils ne concordaient pas pour les chiffres, et que l'appelant inscrivait les sommes qu'il disait avoir déjà payées à l'intimé, en acquit de ce qui pouvait lui être dû et à valoir sur ce qui aurait pu lui revenir plus tard;

« Attendu que le juge qui est appelé à fixer le solde d'un compte doit nécessairement connaître du *doit* comme de l'*avoir*; qu'après avoir vérifié si certaines sommes sont dues à l'une des parties, il doit vérifier si ces sommes n'ont pas été payées;

« Que l'exception opposée par l'intimé devant le premier juge est donc non fondée, du moins dans sa généralité;

« Attendu, d'autre part, que si un compte commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre ne peut être divisé, il n'en résulte pas que le juge consulaire soit incompétent pour en connaître;

« Que l'article 13 de la loi du 25 mars 1876 porte en effet : « Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commer- « cial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine « par la nature de l'engagement du défendeur »;

« Que l'exception que l'appelant oppose devant la cour est donc aussi non fondée;

« Mais attendu qu'il est possible que de l'examen détaillé des articles qui figurent au compte de l'appelant résulte la preuve qu'un ou plusieurs sont étrangers au règlement demandé par l'intimé;

« Qu'il convient de faire des réserves pour le cas où le caractère étranger d'un ou de plusieurs de ces articles serait établi;

« Et attendu que l'appelant n'a pas conclu au fond;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. CALLIER, substitut du procureur général, qui a déclaré se référer à justice, rejette l'exception opposée par l'appelant; rejette de même l'exception opposée d'une manière générale par l'intimé; et sous réserve pour l'intimé de reproduire son exception ultérieurement s'il y a lieu, pour quelques articles en particulier, ordonne à l'appelant de conclure au fond; remet la cause au 18 octobre prochain, réserve les dépens... » (Du 27 juillet 1897.— Plaid. MMes SERESIA et CRETEN, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATION. — Voir en sens contraire Gand, 30 juillet 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 55). La solution de l'arrêt de 1897 nous paraît préférable à cause de la disposition de l'article 13 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, rappelée dans cet arrêt, et qui ne comporte aucune distinction.

VARIÉTÉS.

Reconnaissance par Jean III, duc de Brabant, en 1342, du droit des échevins de la Cour de Sombreffe de juger en dernier ressort.

Chose remarquable, le document se trouve publié et reproduit en fac-similé parmi les travaux d'une société savante d'Angleterre, les *Transactions of the Royal Historical Society* de Londres (*new series*, vol. X, 1896).

L'éditeur le signale comme ayant fait partie de la collection de GOETHE et le considère à tort, selon nous, comme autographe; il formerait, d'après lui, l'un des plus anciens spécimens connus d'autographes princiers :

« Jehans par la grâce de dieu Duc de lotharingie, de braibant « et de lemborgh et Marchis dou Saint empire faisons savoir a « touz que nous avons consenti à messire Watier de hanut chevalier nostre bon ameis, que li Eschevins apertenans a le Court de « hanut, que on dit de Sombreffe, laqueil Court est au dit mes- « sire Wautier, et le tient en fief dou seingnor de Sombreffe, quil « puissent desore en avant jugier franchement si avant quil « doiient faire et ont fait anchienement, et quil en seront sage « ou aront raporte de leur chief liu de Sombreffe ou il ont « esteit accoustumeit et sont encore daleir a sens, et tout ce quil « ainsi jugeront ou aront jugie de ce dont il seront sage ou aront « de leur chief repourteit, nous volons quil soit tenu ferme et « estauble dore en avant a tous jours. Si mandons et comandons « a nostre baillie de hanut maintenant pour le tans, et a touz « cheux qui avenir sont, que lez choses dessus dites il tiegnent « et fachent tenir audit messire Wautier a ses hoirs et a ses « Eschevins dou dit liu, presens et avenir, de point en point « sans enfraindre, en reprendrant por nous le tirche part des « amendes desous diiz soulz qui par les eschevins dou dit mes- « sire Wautier adingies seront a ly. Par le tesmoing de ces « *presentes lettres seelees de nostre seal* qui furent faites et don- « nees à le vuere (1) le Juesdy apres la Division des aposteles « lan de grasce mil CCC quarante et deux. »

(Au dos, d'une autre main) : « Pour lacourt de Hanuz quy doit « venir au chieff al Court de Sombreffe. »

Géographie de la Belgique en France.

Un abonné nous écrit :

Voici deux citations qui méritent une place à la suite de celles qui ont paru dans la BELG. JUD., 1899, p. 992 : « Au tome « XXXVI de la *Correspondance de Napoléon Ier*, publiée avec « grand luxe par le gouvernement français, dans la table, on lit : « *Anvers.* — Port et place forte de la Hollande... »

D'autre part, CH. BLANC, dans son livre : *Les Beaux-Arts à l'Exposition de* 1878, ne fait guère mieux en parlant du tableau de Mackart, l'entrée de Charles Quint à Anvers : ... une entrée triomphale, dit-il, *dans la capitale des Flandres*...

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PILLIAS, Georges. 333

1900. La navigation internationale du Congo et du Niger par GEORGES PILLIAS, docteur en droit, diplômé de l'Ecole des sciences politiques, avocat à la Cour d'appel.

Paris, Arthur Rousseau, 1900; *in*-8°, [IV] + 147 *pp.*

(1) Tervueren.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les Flamands en Ecosse au moyen âge

ET

L'ORIGINE DES COMTES DE DOUGLAS.

I. Au fur et à mesure que l'on dépouille les anciennes archives et que l'on prend connaissance des vieux textes de lois, on se convainc davantage de l'importance considérable acquise, au moyen âge, en Europe, par notre population flamande.

Obligé, en 1897, par des devoirs professionnels, à passer plusieurs mois à Edimbourg, nous crûmes devoir mettre à profit les loisirs que créent les lenteurs de la procédure et les employer à des études intéressantes, sinon utiles (1). La bibliothèque des avocats et celle non moins précieuse des *Writers to the Signet* (2) offraient un vaste champ à notre activité et à notre curiosité intellectuelles.

Nous y avons vu revivre notamment tout le lointain, le glorieux passé de notre beau pays de Flandre.

Au moyen âge, nos provinces flamandes étaient trop peuplées pour pouvoir songer à vendre à l'étranger leurs produits agricoles; elles n'exportaient que leurs tissus dont la supériorité était célèbre. Bruges, Gand et Ypres étaient les divers centres d'un commerce considérable, leurs marchés servaient de réunion aux marchands de toutes les zones. En outre, la puissance économique leur avait donné la puissance politique. Comme vient de le faire remarquer M. H. PIRENNE (3), il n'est pas de grands événements auxquels ces cités ne participent. Le roi de France, le roi d'Angleterre négocient avec Bruges et Gand, comme le pape et l'empereur négociaient avec Milan, Vérone, Padoue.

Mais le principal commerce était la fabrication des étoffes de laine. MATHIEU WESTMONASTERIUS, qui vivait au XIII[e] siècle, nous apprend que tout le monde était vêtu de laine anglaise ou écossaise, travaillée en Flandre (4). Ces étoffes se vendaient partout où il était possible de les transporter.

Les causes de cette prospérité, sans égale pour l'époque, doivent être cherchées, croyons-nous, dans la fertilité du sol, l'activité des habitants, la facilité des navigations intérieures et les encouragements donnés au commerce par les souverains.

Des négociants de dix-sept royaumes différents avaient leur domicile à Bruges, indépendamment des étrangers qui y affluaient de pays presque inconnus.

C'était le plus grand entrepôt des marchandises de la Méditerranée et du Nord (5).

Suivant GUICHARDIN, Gand était une des plus grandes villes de l'Europe ; elle contenait trente-cinq mille maisons (6).

A Ypres, vers 1330, on achète annuellement jusqu'à 89,000 plombs destinés à marquer les pièces de drap, indice d'une prospérité sans égale (7).

C'était surtout en Angleterre et en Ecosse que nos tisserands flamands achetaient leur laine.

Au moyen âge donc, nos provinces flamandes occupaient dans le monde cette situation commerciale exceptionnelle qui fait de nos jours la supériorité de la Grande-Bretagne. La Flandre était le pays manufacturier et exportateur, l'Angleterre et l'Ecosse lui fournissant la matière première et formant en outre les pays agricoles.

En d'autres termes, elle occupait vis-à-vis de ces deux pays une position identique à celle occupée, pendant des années et encore de nos jours, mais en diminuant sans cesse, par la Grande-Bretagne vis-à-vis des Etats-Unis.

Nous constatons ainsi que la civilisation des peuples de l'Europe marche d'Orient en Occident. Du fond de la vieille Asie et de la Haute-Egypte, son berceau, elle s'est avancée jusque sur le littoral de l'Atlantique, les pointes septentrionales des Iles Britanniques et de la presqu'île Scandinave. Son voyage semblait être arrivé à son terme, lorsque Christophe Colomb lui apprit le chemin d'un monde nouveau et permit à ce courant de continuer à s'avancer de l'Est à l'Ouest.

II. Depuis la conquête, de nombreuses colonies flamandes s'étaient formées dans le Nord de l'Angleterre, notamment dans le Northumberland et le Cumberland. Guillaume le Roux (1087), fils de Guillaume le Conquérant, les y établit sur les terres incultes, où on les reconnut par les noms des localités.

Comme le commerce de l'Angleterre se bornait à l'exportation de la laine, de grands avantages et de grandes

(1) Voir notre étude : *L'Alliance de la France et de l'Ecosse au moyen âge et son influence juridique* (BELG. JUD., 1898, p. 913).

(2) Une classe supérieure d'avoués, remplissant les fonctions de nos notaires et s'occupant spécialement de tout ce qui concerne la propriété foncière et les immeubles en général.

(3) H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, p. 154.

(4) MACPHERSON, *Annals of commerce*, t. I, p. 415.

(5) *Erat nempe Flandria totius prope orbis stabile mercatoribus emporium. Septem decim regnorum negotiatores tum Brugis sua certa habuere domicilia ac sedes, praeter complures incognitas pene gentes quae undique confluebant* (MEYER, *Annales Flandrici*, fol. 205, ad ann. 1385).

(6) *Description de tous les Pays-Bas*, par Messire LOYS GUICCIARDIN, p. 555 (édit. *Arnhemi, apud Joannem Jansoni*, 1617).

(7) VANDENPEEREBOOM, *Numismatique Yproise*, p. 323.

Fait digne de remarque, malgré une réglementation minutieuse, l'industrie flamande était parvenue à une admirable perfection ; la réputation de ses draps était aussi grande que celle des soieries italiennes, alors dans leur plein éclat (E. STOCQUART, *Le Contrat de travail*, p. 32).

Voir également et surtout le beau livre de M. LÉON VANDERKINDERE, *Le Siècle des Artevelde.*

faveurs y furent accordés aux émigrés flamands. C'est ainsi que vers le règne de Henri II (1154), une colonie de tisserands brugeois s'établit à Worsted, dans le comté de Norfolk, que leur industrie a immortalisé. L'historien FULLER, dans son *Church History*, fait un tableau curieux des avantages offerts aux Flamands pour les attirer en Angleterre. « Ils auront ici du bon bœuf et du » bon mouton, tant qu'ils pourront en manger; leurs » lits seront bons, et leurs compagnes de lits encore » meilleures, car les plus riches cultivateurs (*yeomen*) » d'Angleterre ne dédaigneront pas de leur donner leurs » filles en mariage, et les beautés anglaises sont telles » que les étrangers les plus envieux sont forcés d'en » faire l'éloge. »

Alexandre Ier, roi d'Ecosse (1109-1126), avait également fait appel aux marchands étrangers; il avait invité les marchands anglais à venir trafiquer avec ses sujets, mais les Flamands, étant à cette époque les négociants par excellence, ne tardèrent pas à les supplanter. Aussi voyons-nous ceux-ci établir un comptoir à Berwick.

Vers 1297, un traité est conclu avec Gui de Dampierre garantissant à ses sujets en Ecosse la liberté du commerce et la sécurité de leurs personnes ainsi que de leurs biens. David, fils d'Alexandre III, venait du reste d'épouser la fille du comte de Flandre.

Le roi d'Angleterre, Jean (1199), avait importé tant de flamands pour les opposer à ses barons que, suivant la *Scala Chronica*, le pays avait peine à les nourrir. Les plus entreprenants émigrèrent en Ecosse (8).

Ces hommes hardis, courageux, intelligents, étaient, au XIIe siècle et au XIII siècle, plus civilisés que les Gaélics, plus adonnés au commerce et à l'industrie; ils habitaient en villages et en villes, ce que ces derniers détestaient. C'est ainsi que nous trouvons à cette époque, le long de la côte orientale de l'Ecosse, *the East Coast*, de nombreux villages occupés par nos compatriotes ; on les appelait *Flemington*.

Lord HAILES (*Annals*, I, 236) nous apprend également dans ses annales que, vers la fin de la période scoto-saxonne, il existait des établissements commerciaux flamands à Berwick-on-Tweed.

De temps immémorial, les bourgeois des principales villes siégeaient dans le Grand Conseil des rois d'Ecosse, à côté des gens de guerre, de haut rang, appelés en anglo-danois *Lairds*. Quand il s'agissait de la défense du pays, les diverses corporations des gens de métier marchaient sous leurs propres bannières ; elles étaient conduites par leur *Burgmaster*. Sur le champ de bataille, elles avaient ainsi leur honneur à soutenir et leur part de gloire à remporter.

Sous le règne du roi Guillaume (1165), un Flamand nommé Bartholomé (Bartholomeus), fut créé bourgmestre de la ville d'Edimbourg (9). Et, en effet, c'était vers les villes royales de Scone et d'Edimbourg qu'affluait la multitude des émigrés étrangers dont la plupart était des soldats éprouvés et expérimentés (10).

Déjà, sous les rois David Ier (1124) et Malcolm IV (1153), on constate leur présence dans la ville de Saint-Andrews, dont le Flamand Maynard devint le prévôt. Vers la même époque, les chroniques mentionnent la présence à Perth, d'un sellier renommé, ayant reçu le surnom de *Lorimer*, à cause de sa profession ; c'était un Brugeois, du nom de Baldwin (Baudewyn). Parmi les habitants de marque, nous trouvons un autre Flamand, Henry Bald, orfèvre de talent, et un nommé Swartbrand (11).

(8) G. CHALMERS, *Caledonia or an account historical and topographical of North Britain, from the most ancient to the present times with a dictionary of places chorographical and philological*, t. I, p. 236, London, 1807.

(9) *Chart. Incholm*, p. 19.

(10) AUGUSTIN THIERRY, *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, t. II, p. 3 (nov. édit., Furne, Jouvet et Cie).

(11) *Chart. Scone*, 40; *Chart. Bolmerinach*, 21-22.

Au XIIIe siècle, un Flamand, Adam Flandrensis, fut nommé gouverneur de Berwick. Un corps de Flamands y occupait, à titre de fief (*by tenure*) (12) le Redhall, à charge de défendre la ville contre les Anglais.

Et en 1296, trente de ces valeureux compatriotes se battant avec un courage héroïque, périssent dans les flammes plutôt que d'abandonner leur poste et de se rendre à l'ennemi (13).

Lorsqu'en 1174, Guillaume le Lion fut fait prisonnier par les Anglais, ses principaux officiers étaient des Flamands, la plupart des réfugiés d'Angleterre, bannis en 1154, lors de l'accession au trône de Henri II.

Durant les guerres civiles en Angleterre, vers 1140, le roi Etienne avait fait appel aux mercenaires et de nombreux Flamands avaient dételé leurs bœufs ou abandonné leurs métiers pour passer le détroit et venir à la bataille de Lincoln. Ils furent chassés par Henri II, lorsque celui-ci, qualifiant Etienne d'usurpateur, réussit à prendre possession de la royauté.

III. Vers la même époque, vers l'année 1147, les chroniqueurs mentionnent avec éloges et une certaine admiration le nom d'un de nos compatriotes qui s'était fixé dans le comté de Berwick (14) : c'est Théobaldus Flamaticus (Théobald le Flamand). Doué d'une grande supériorité physique et intellectuelle, actif, énergique, entreprenant sans être audacieux ni téméraire, il jouit bientôt d'une grande considération, se faisant aimer des petits, des humbles et respecter des grands.

Arnold, abbé de Kelso, le tenait en si haute estime qu'il ne tarda pas à se l'attacher. Durant les années 1147 à 1160, il fit à Théobald le Flamand et à ses héritiers d'importantes et nombreuses concessions de terres, entre autres le *Duglas Dale*.

Cette dernière concession (*grant*) est le titre originaire des titres de propriété (*title deeds*) du domaine de *Duglas Dale* (15).

Notre compatriote devint ainsi le premier ancêtre, l'auteur de ces fameux comtes de Douglas, dont le nom devint illustre et qui jouèrent un rôle si considérable dans l'histoire du royaume d'Ecosse.

Le Flamand Théobald eut plusieurs enfants, parmi lesquels William, son fils aîné. Celui-ci, héritant de tous les biens paternels, ne tarda pas, suivant l'usage de l'époque, de prendre le nom de sa terre, *de Durglas*. C'est le premier Douglas de nom.

William s'allia à une des puissantes familles du nord de l'Ecosse, en épousant une sœur de Freskin of Kerdal, puissant *Laird* du Moray. Six fils naquirent de ce mariage :

1. Archenbald de Duglas, l'aîné;
2. Brice (*Bricius*), prieur de Lesmahago, dans le Duglas-dale, qui devint *dean*, doyen et plus tard, en 1203, évêque de Moray.

Les quatre autres fils, Alexandre, Henry, Hugh et Freskin, tous des cadets sans ressources, émigrèrent dans le nord de l'Ecosse et suivirent la fortune de leur frère Brice, devenu évêque.

Ils s'établirent dans l'évêché de Moray et devinrent les pères des célèbres *Duglases of Moray*, les Douglas

(12) L'acquisition de domaines territoriaux, sous condition de foi et de service.

(13) GEORGE REDPATH, *Border history of England and Scotland*, p. 195.

(14) En Ecosse, au moyen âge, les grands négociants de l'époque étaient des moines. C'est ainsi que nous voyons des abbés frêter des navires et se livrer à l'exportation de laines et autres produits indigènes. Le roi Alexandre II les entoura d'une protection spéciale. Nous voyons divers abbés, notamment celui de l'abbaye de Scone, se rendre acquéreurs de navires et trafiquer avec l'étranger, principalement avec la Flandre.

Scone, actuellement un faubourg de Perth, était alors l'une des principales villes, si pas la principale ville de l'Ecosse. C'était le lieu de couronnement de ses rois.

(15) Advocates' Library, *Chartulary of Kelso*.

du Nord, qui ne tardèrent pas à devenir, comme noblesse, une famille plus ancienne que les vrais Douglas, les Douglas du Sud.

Ainsi William, fils aîné d'Archenbald de Duglas, devrait être le troisième seigneur de Duglas (*the third laird of Duglas*), mais ses descendants n'acquirent le titre de *laird* que cent vingt-cinq ans après sa mort, époque à laquelle sa famille fut élevée au rang de *pearage*, à la pairie.

Remarque intéressante, nous voyons ici, comme cela arrive encore de nos jours en Ecosse et en Angleterre, les cadets sans fortune, sans autres ressources que leur intelligence, leur énergie et leur courage, non seulement égaler l'aîné, mis en possession de toute la fortune paternelle, mais dépasser sa famille de plus d'un siècle en dignités et en noblesse (16).

William, ayant hérité de toutes les terres de Duglas, était obligé, conformément au droit féodal écossais (encore en vigueur), de laisser prélever sur ces biens *a provision for the younger children of his father*, une somme destinée à pourvoir à l'entretien des autres enfants de son père. Cette somme fixe, que ces héritiers ont le droit de toucher endéans l'année, se détermine en prenant pour base les revenus annuels de tous les immeubles, après déduction des charges qui les grèvent.

Mais les revenus de Duglas-dale n'étaient pas suffisants pour permettre à l'aîné de satisfaire aux vœux de la loi, tout en faisant face aux dépenses que sa position sociale rendaient nécessaires.

Quatre des petits-fils de Théobald le Flamand, plutôt que d'ébranler la position de leur frère aîné et de porter une brèche peut-être irréparable à la fortune de leur grand-père, préférèrent émigrer dans le Nord de l'Ecosse, à la suite de leur frère, l'évêque Brice.

Comme nous venons de le voir, le succès couronna leurs efforts, *audaces fortuna juvat*.

Voici maintenant l'explication de leur rapide anoblissement:

Au moyen âge, ceux qui, en Ecosse, recevaient des terres directement du roi, sous condition de foi, d'hommage et de service — et ce fut le cas de la branche cadette — prenaient seuls le titre de *Lairds* (de Seigneurs, en anglais *Lords*). Par contre, les vassaux qui tenaient des domaines territoriaux d'un sujet du roi, quelque noble qu'il fût et quelque grand que fût le domaine, s'appelaient *Good men* ou en anglo-danois *Gude men* (17). C'est ainsi que, pendant plus d'un siècle et demi, la branche aînée des Douglas n'eût d'autre titre que celui de *Gude men of Duglas dale*, les bonnes gens, les gens de bien de Duglas-dale.

Archenbald vivait en 1238 et était mort avant le 18 juillet 1240. Grâce à un riche mariage, il réussit à agrandir son domaine. Il eut deux fils, William, l'aîné, (*his heir*) qui hérite de toute la fortune, et Andrew, le cadet.

De nouveau, c'est la famille du cadet, laissé sans fortune, qui s'élève en rang et en dignité. Andrew de Douglas est l'auteur des *Douglases of Dalkeith*, plus tard *Earls of Morton*, les comtes de Morton (18).

Néanmoins, William fut également un homme important, car il devint l'un des Magnats d'Ecosse (*Magnates Scotiæ*).

Gavin Douglas, poète écossais, né à Brechin, en 1474, mort de la peste en 1522, était fils d'Archibald, comte d'Angus, et fut évêque de Dunkeld. Il composa vers 1511 une traduction en vers de l'*Enéide* que l'on regarde comme un chef-d'œuvre pour l'époque; elle parut à Londres, pour la première fois, en 1553.

Le plus célèbre des membres de cette illustre maison fut Archenbald, comte de Douglas, envoyé en France par la régence d'Ecosse avec dix mille hommes pour soutenir Charles VII contre les Anglais, en 1421. Il défit entièrement ces derniers dans la sanglante bataille de Baugé, où périrent le duc de Clarence et le marquis de Somerset, l'un frère, l'autre oncle du roi d'Angleterre. Charles VII, en récompense de ses services, le créa lieutenant général du royaume et duc de Touraine. Il fut tué en 1425, en combattant Bedford.

EMILE STOCQUART,
Avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

(16) Examinant le droit d'aînesse en Angleterre, au point de vue juridique, je constate que ce qui est fait pour nous étonner, dans l'application de ces lois de primogéniture — toujours en vigueur — c'est l'absence de jalousie chez les cadets, leur parfaite et universelle résignation à un tel ordre de choses. Il semble, au contraire, que cette inégalité dans la loi constitue un stimulant puissant et est une des causes principales de la prospérité des colonies britanniques. Les cadets désirent égaler les aînés. (*Le droit d'aînesse en Angleterre, Revue du droit public et de la science publique*, 1896, p. 457, Paris.)

En France, écrit M. DE PARIEU (*Principes de la science politique*, 2e édit., p. 118), la concurrence enfermée pour ainsi dire dans le champ clos fatal d'un territoire chéri, a perpétué les rivalités de familles, de classes, de partis. L'esprit de division a déchiré les patrimoines, dispersé les foyers, scindé et armé réciproquement les opinions, brisé la hiérarchie et imprimé au sentiment national la direction démocratique. (Voir également notre étude, BELG. JUD., 1895, p. 1537.)

(17) Sir GEORGE MACKENZIE, *Science of Heraldy*, p. 13 (Edimbourg, 1649).

(18) G. CHALMERS, *Caledonia*, t. I, pp. 579-81.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

25 janvier 1900.

MARQUE DE FABRIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. BANALITÉ.

Le juge du fond décide souverainement qu'une marque de fabrique est banale.

(LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DES RAFFINERIES DE MARSEILLE C. LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CH. GRAFFE ET COMPAGNIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu, le 18 mars 1899, sous la présidence de M. EDOUARD DE LE COURT et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la Société nouvelle des raffineries a assigné les intimés en payement de dommages-intérêts pour avoir usurpé une marque de fabrique dont elle se prétend propriétaire exclusive, et parce que leurs agissements à cet égard, comme le dit l'exploit introductif d'instance, « constituent des « actes de contrefaçon ou, tout au moins, de concurrence « déloyale » ;

« Attendu, quant au premier moyen, tiré de la contrefaçon de la marque, que cette contrefaçon ne peut exister que si la marque a été déposée dans les conditions requises par la loi du 1er avril 1879 ;

« Que, d'après l'article 3 de cette loi, celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt ;

« Que la marque de l'appelante consistant dans la simple représentation d'un chameau, sans attribut spécial, a été déposée à Marseille le 18 avril 1879, mais ne l'a été en Belgique que le 2 août 1888 ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que la marque du Chameau avait été employée couramment en Belgique par les intimés et, de plus, par Neuman et par de Deken et Thieren à Anvers, antérieurement à 1888 et notamment en 1883, en 1884, en 1885 et 1886, sans, du reste, qu'aucune de ces maisons en ait jamais réclamé l'usage exclusif ;

« Attendu que, malgré le dépôt de la marque, il ne saurait y avoir de droit privatif sur cette marque, si plusieurs fabricants en ont fait antérieurement un emploi simultané, de telle sorte qu'aucun d'eux ne puisse invoquer la priorité d'usage ;

« Attendu que l'appelante ne peut s'appuyer sur la convention internationale de Paris du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884 ;

« Qu'en effet, la protection qu'elle accorde aux marques de fabrique déposées à l'étranger, est subordonnée, ainsi que le décide avec raison le premier juge, au dépôt de la marque, en Belgique, dans les trois mois ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire une distinction entre les Etats contractants, comme le prétend l'appelant, c'est-à-dire entre ceux où le dépôt est déclaratif et ceux où il est attributif du droit du déposant ; qu'en admettant que cette distinction puisse avoir une raison d'être, au point de vue de la concurrence déloyale, elle n'en a aucune au point de vue de la contrefaçon, puisqu'il ne peut y avoir contrefaçon avant le dépôt régulier de la marque ;

« Qu'il résulte de ces considérations que l'action, en tant que fondée sur la contrefaçon, doit être repoussée ;

« Quant au second moyen tiré de la concurrence déloyale :

« Attendu que celui qui s'est, le premier, servi publiquement et ostensiblement d'une marque pour différencier ses produits, peut, sans qu'il soit besoin d'en justifier le dépôt régulier, réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'imitation de sa marque, ayant eu pour effet d'induire le consommateur en erreur sur l'origine de la marchandise ;

« Mais attendu que cette action est basée sur l'article 1382 du code civil, qui suppose une faute et un préjudice et que, d'après les principes généraux, c'est celui qui demande les dommages-intérêts qui doit prouver l'existence de ces conditions ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'appelante aurait fait un usage public et ostensible de la marque du Chameau avant les intimés ; qu'il résulte même des faits reconnus ci-dessus comme constants que, depuis quinze ou seize ans, cette marque est employée simultanément par plusieurs fabricants ;

« Attendu que l'appelante a bien fait constater chez certains détaillants de Bruxelles l'existence de pains de sucre avec la marque litigieuse provenant des intimés, mais qu'elle ne prouve pas avoir jamais elle-même vendu en Belgique des produits de sa fabrication avec la marque du Chameau, de telle sorte que la possibilité d'un préjudice n'est même pas établie ;

« Attendu qu'à défaut d'un préjudice en Belgique, l'appelante se plaint de concurrence déloyale qui lui serait faite au Maroc, mais que sur ce point l'appelante se borne à de simples allégations, reproduites dans l'article d'un journal, dont l'origine n'est pas connue et qui ne peuvent constituer la preuve d'un préjudice éprouvé par elle ;

« Attendu que le moyen tiré de la concurrence déloyale n'est donc pas mieux fondé que le moyen tiré de la contrefaçon ;

« Par ces moyens et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, le jugement *a quo* ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 18 mars 1899.)

Pourvoi par la Société des raffineries.

Premier moyen. — Violation des articles 1 à 3 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à protéger une marque régulièrement déposée, dont la nouveauté et l'originalité n'étaient pas contestées et dont la création et le premier usage se trouvaient établis au profit de la demanderesse. (Bruxelles, 14 août 1880, BELG. JUD., 1880, p. 1305 ; id., 4 mai 1895, JOURN. DES TRIB., 1895, col. 593.)

Une seule restriction eût pu résulter de la circonstance que la marque serait devenue, dans l'intervalle, la désignation nécessaire et usuelle du produit.

L'abandon d'une marque ne se présume pas. (MAILLARD DE MARAFY, *Dictionnaire de la propriété industrielle*, V° *Abandon*, n° 3 ; POUILLET, n° 81 ; BRAUN, n° 134, p. 349.) Il importe même peu que le premier usage de la marque ait eu lieu en Belgique ou à l'étranger.

Du moment où le droit de propriété subsistait, l'action devait être accueillie. (Bruxelles, 1er mai 1891, JOURN. DES TRIB., 1891, col. 684.)

Second moyen. — Violation de l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883 et de l'article 4 de l'arrangement conditionnel du 14 avril 1891 ; violation de l'article 2 du code civil et de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879 ; en ce que l'arrêt a méconnu le caractère simplement déclaratif du dépôt en Belgique :

« ... Il a refusé à la demanderesse, société étrangère, « le bénéfice de l'égalité et de la réciprocité établies en « cette matière par les conventions et dispositions invo- « quées. »

Violation de l'article 2 du code civil en ce qu'il a appliqué à une marque déposée en 1879 une convention intervenue en 1883.

L'article 4 fut introduit dans la convention du 20 mars 1883, en vue de protéger les droits de l'étranger dans les pays de dépôt attributif.

Dans les Pays-Bas notamment, c'est le premier déposant qui est considéré comme propriétaire de la marque, même s'il n'en est pas le créateur, et il pourrait arriver, en l'absence d'une disposition semblable à notre article 4, qu'un Belge ayant déposé sa marque en Belgique, mais ayant négligé le dépôt en Hollande, se trouve impuissant vis-à-vis d'un contrefacteur qui aurait accompli l'enregistrement aux Pays-Bas.

C'est pour ce motif que l'article 4 de la convention institua un délai de trois mois, afin de permettre à l'étranger de déjouer cette manœuvre.

Mais dans les pays où le dépôt est purement déclaratif, en Belgique et en France par exemple, où il est simplement exigé pour rendre recevable l'action en contrefaçon, la propriété dérivant exclusivement du premier usage et de la création, il est certain que ce délai de trois mois n'est plus imposé. Sinon, l'étranger appartenant à une nation qui admet la réciprocité et l'applique loyalement, serait placé dans une situation inférieure à celle du regnicole.

Nous avons vu, en effet, que le créateur d'une marque peut, en Belgique, la déposer en tout temps et nonobstant l'emploi par des tiers.

Or, dans l'interprétation consacrée par l'arrêt dénoncé, l'étranger, à quelque nation qu'il appartienne, serait forclos au bout de trois mois. Semblable situation n'est pas admissible.

Dans l'avant-projet soumis à la récente Conférence de Bruxelles (1897), élaboré par le bureau international de Berne, se lit l'appréciation suivante (pp. 5, *in fine*, et 6) : « On peut observer encore que, dans un pays où le dépôt » des marques n'a qu'un effet déclaratif et non pas attri- » butif de propriété, le délai de priorité ne saurait être » opposé à celui qui, le premier, a fait usage d'une » marque. »

Et, à la séance du 13 décembre 1897, un membre prit soin de faire consacrer définitivement cette solution. « Il croit utile, » dit-il, « de préciser l'interprétation » que comporte la disposition actuelle de la convention » du 20 mars 1883 (art. 4) fixant le délai de priorité à » trois mois. Il constate que le délai de priorité relatif » aux marques n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne les » pays où le dépôt est attributif de propriété ; il est » sans portée dans ceux où le dépôt est purement » déclaratif. »

En France et en Belgique, le dépôt est déclaratif ; l'industriel français qui déposerait dans son pays une marque à une date déterminée et qui ne l'aurait pas déposée trois mois après en Belgique, conserverait son droit à la marque dans ce dernier pays. Il serait au contraire forclos si, dans un pays à dépôt attributif, il n'avait pas rempli les formalités voulues avant l'expiration du délai de trois mois.

Cette interprétation fut admise à l'unanimité.

La cour et le tribunal ont donc méconnu la portée de la convention (BELG. JUD., 1877, p. 236).

Conventions internationales de : 1° Paris, 20 mars 1883 ; 2° Rome, 1886 ; 3° Madrid, 1890 ; 4° Bruxelles, 1897.

En toute hypothèse, l'article 2 du code civil a été violé.

Conclusions à la cassation.

Réponse. — L'exposé des rétroactes de la procédure dans le mémoire à l'appui du pourvoi n'est pas conforme à la réalité des faits, tels qu'ils résultent du jugement confirmé par l'arrêt.

Lorsqu'elle fut assignée devant le tribunal de commerce, la défenderesse au pourvoi soutint, non pas que le dépôt effectué par la demanderesse en 1888 était nul à cause de l'usage qu'elle, défenderesse, et d'autres maisons de commerce en avaient fait depuis 1883, mais parce qu'au moment du dépôt, la marque en litige était tombée en Belgique dans le domaine public.

C'est ce moyen qui a été accueilli par le tribunal d'abord, puis par la cour.

En 1888, un regnicole, même s'il invoquait la priorité d'usage, ne pouvait plus faire en Belgique le dépôt de la marque litigieuse ; pourquoi un étranger aurait-il eu plus de droit ?

Depuis 1861, un traité existe avec la France, la demanderesse a donc pu prendre les mesures nécessaires pour empêcher que sa marque ne devînt banale en Belgique (Cass., 11 novembre 1886, BELG. JUD., 1887, p. 545 ; Bruxelles, 26 novembre 1884, BELG. JUD., 1884, p. 1543).

Premier moyen. — Lors même que l'arrêt attaqué eût énoncé dans ses motifs une thèse erronée en droit, encore serait-elle dominée par ce fait de la banalité de la marque antérieurement au dépôt.

Second moyen.— Le jugement, confirmé par l'arrêt, ne dit pas que les étrangers appartenant à un pays où le dépôt de la marque est seulement déclaratif de propriété ne peuvent plus faire en Belgique un dépôt valable trois mois après la convention de 1883, lorsque, dans l'intervalle, des tiers ont employé la marque contestée ; son argumentation était plus étroite; il inférait seulement de la convention de 1883 que l'étranger qui, après cette convention, est resté dans l'inaction pendant plus de trois mois, n'avait pas à se plaindre de voir invoquer contre lui l'emploi de la marque par des tiers, après l'expiration de ce délai; il n'avait qu'à s'en prendre à lui-même si cet emploi avait pu avoir pour effet de la faire tomber dans le domaine public.

Dans ces limites, l'argument paraît à l'abri de toute critique. Fût-il erroné, qu'encore la cassation ne serait pas couverte, toujours parce qu'un argument erroné à l'appui d'un point de fait souverainement constaté (la banalité de la marque) ne saurait avoir cette conséquence.

Quant à l'article 2 du code civil, la cour n'avait pas à examiner la validité du dépôt en France en 1879, mais seulement celle du dépôt en Belgique, qui est de 1888, ce qui lui permettait d'argumenter de la convention de 1883 pour en établir la nullité.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les moyens réunis tirés, le premier, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué s'est refusé à protéger une marque régulièrement déposée, dont la nouveauté et l'originalité n'étaient pas contestées et dont la création et le premier usage se trouvaient établis au profit de la demanderesse; le deuxième, de la fausse interprétation et partant de la violation de l'art. 4 de la convention internationale du 20 mars 1883; de la violation de l'art. 4 de l'arrangement additionnel du 14 avril 1891 ; de la violation de l'article 2 du code civil et de l'art. 6 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu le caractère simplement déclaratif du dépôt en Belgique et qu'il a refusé à la demanderesse, société étrangère, le bénéfice de l'égalité et de la réciprocité établies en cette matière par les conventions et dispositions invoquées; enfin, de la violation de l'article 2 du code civil, en ce qu'il a appliqué à une marque déposée en 1879 une convention intervenue en 1883 :

« Considérant que l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs du premier juge;

« Que celui-ci, pour repousser l'action, s'est expressément fondé sur ce que la marque, au moment où elle a été déposée en Belgique, y était banale et tombée dans le domaine public ;

« Considérant que cette appréciation est souveraine et qu'ainsi motivé, le dispositif de l'arrêt se trouve suffisamment justifié ;

« Que, dès lors, sont écartées, les objections déduites par la demanderesse, d'une part, de ce qu'il ne serait pas constaté que la marque était devenue la désignation nécessaire et usuelle du produit; d'autre part, de ce que l'abandon d'une marque ne se présume point ;

« Considérant que la demanderesse oppose à tort qu'en proclamant son droit éventuel à une indemnité, même en l'absence de tout dépôt, l'arrêt lui reconnaîtrait la propriété de la marque litigieuse ;

« Qu'en statuant au sujet de la concurrence déloyale, l'arrêt déclare uniquement que l'imitation d'une marque non déposée, mais dont l'emploi a été public et ostensible, peut éventuellement, quand elle a eu pour effet d'induire le consommateur en erreur sur l'origine de la marchandise, donner lieu à des dommages-intérêts, par application de l'article 1382 du code civil, ce qui n'emporte aucunement la reconnaissance au profit de la demanderesse du droit privatif consacré par la loi du 1er avril 1879;

« Considérant que, dans cet état, les moyens portent exclusivement sur des appréciations émises dans les motifs de l'arrêt et que, fussent-elles erronées en droit, ces appréciations ne peuvent influer sur le sort du pourvoi ;

« Considérant, en outre, que le dépôt auquel la cour de Bruxelles a refusé effet est celui qui a été effectué en Belgique le 2 août 1888 ;

« Que cette cour ne peut, dès lors, ni avoir appliqué rétroactivement la convention internationale du 20 mars 1883, ni avoir violé l'article 2 du code civil ;

« Considérant qu'il suit de là que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses moyens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette...» (Du 25 janvier 1900.— Plaid. MMes DE MOT, DE RO, DE LOCHT et CLAESSENS.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

28 décembre 1899.

COMPÉTENCE. — GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ.

Le juge civil, compétemment saisi de l'action principale, ne peut néanmoins connaître de la demande en garantie qui sort de ses attributions, pas même sous le prétexte que, en fait, il existe entre ces demandes un lien d'indivisibilité.

En cassant pour incompétence du juge du fond, la cour de cassation renvoie la cause devant un autre juge du même degré.

(ROBAYE C. STASSIN ET LEFÈVRE.)

Le pourvoi était conçu en ces termes :

En fait, il résulte des actes de la procédure consignés aux qualités de l'arrêt de Liége : 1° que le sieur Lefèvre a assigné l'architecte Stassin devant le tribunal de première instance de Namur, pour le faire condamner à reconstruire une maison conformément aux plans et devis dressés par lui, en raison de vices qui rendaient la maison inacceptable, au vœu des conventions verbales avenues entre parties et des dispositions de la loi sur la matière;

2° Que M. Stassin a assigné l'entrepreneur Robaye en garantie pour le rendre indemne des condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

Robaye, dont la qualité de commerçant a été reconnue, a soulevé l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, la fondant sur l'article 50 de la loi du 25 mars 1876.

Par jugement du 20 juillet 1898, le tribunal de Namur s'est reconnu incompétent pour connaître de l'action en garantie, et la cour de Liége, sur l'appel de Stassin, a annulé le jugement et proclame la compétence du tribunal civil.

La cour fonde sa décision sur ce qu'il résulte des actes de la cause que les deux demandes, principale et en garantie, ont la même cause et le même objet; qu'elles ne peuvent être jugées séparément; qu'elles forment une seule et même cause indivisible; que semblable situation ne rentre ni dans les prévisions, ni dans le texte de l'article 50 de la loi du 29 mars 1876.

Antérieurement à cette loi, notre cour de cassation, interprétant la loi de 1841, avait décidé (14 novembre 1844, BELG. JUD., 1844, p. 1679) que ni l'indivisibilité, ni la connexité de l'action principale et de l'action en garantie ne pouvait dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle.

Ce principe était déjà reconnu sous l'empire de l'ordonnance civile de 1667 et de l'ordonnance de commerce de 1673. Il résulte

des discussions de la loi de 1876, que celle-ci n'a pas innové à cet égard. — Rapport de M. DUPONT.

« Le juge ne peut jamais, par l'effet de la garantie, élargir le « cercle de ses attributions; sa compétence territoriale seule « peut être élargie au delà de ses limites ordinaires. »

Rien n'est plus formel ; l'ordre des juridictions doit être respecté d'une façon absolue, sans qu'il soit permis d'éluder ce principe par des distinctions ou des appréciations de faits qui constitueraient l'arbitraire dans une matière d'ordre public. Aussi le texte de l'article 50 est-il conçu dans des termes qui condamnent toute exception : le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

Cass., 18 juillet 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1300). L'article 50 ne permet d'y statuer qu'autant que l'action dirigée par les assignés en garantie ne sorte pas de ses attributions.

Id., 18 octobre 1883 (BELG. JUD., 1885, p. 577).

Les demandes en garantie conservent leur juridiction propre (Gand, 16 mars 1889, BELG. JUD., 1890, p. 33).

Comment la cour de Liége a-t-elle pu voir, dans ces conventions, unité de cause juridique et indivisibilité des obligations quand il existe deux conventions distinctes et des responsabilités différentes ; comment concevoir des obligations indivisibles entre celles d'un architecte et celles d'un entrepreneur, et des actions indivisibles entre celle d'un propriétaire contre un architecte et celle de cet architecte en garantie contre l'entrepreneur? L'unité de cause devrait être la même que celle de l'article 1351 du code civil en matière de chose jugée, c'est-à-dire un *negotium* unique. Or, dans l'espèce, il y a deux *negotia* distincts.

Quelle que soit la connexité qui existe entre l'action principale et l'action en garantie, il y a en réalité deux actions distinctes qui, sous le rapport de la compétence, doivent être régies par l'article 50 de la loi de 1876. La demande en garantie ne peut devenir un incident de l'instance principale que si, à raison de la matière, elle est de la compétence du juge saisi de la demande principale. (Rapport de M. ALLARD; cass., 18 juillet 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1300.)

En concluant au rejet du pourvoi, le procureur général fit observer qu'en déclarant que les deux actions n'en formaient en réalité qu'une, l'arrêt attaqué s'était livré à une appréciation de pur fait, sans résoudre aucune question de droit et qu'il n'échet plus de vérifier si elles reposent ou non sur un objet et une cause identiques. (Cass., 31 mai 1898, PASIC., 1898, I, 215.) Les questions d'unité ou de multiplicité sont du domaine des sciences mathématiques et ne sont régies par aucun décret émané de la législature. Il n'en va pas autrement de la connexité. (Cass., 10 mai 1898, BELG. JUD., 1898, p. 829.) Dès lors, la décision gît en fait et n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées au moyen.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 50 de la loi du 25 mars 1876; de l'article 12 de la même loi et, en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal civil, compétent pour connaître de l'action principale intentée par Lefèvre à Stassin, était aussi compétent pour connaître de l'action en garantie dirigée par Stassin contre Robaye, bien que cette action en garantie fût d'une nature commerciale, l'arrêt décide ainsi, par la raison que les actions principale et en garantie ont la même cause juridique et le même objet, qu'elles forment un tout indivisible :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que « l'action prin- « cipale dont le tribunal a été compétemment saisi et l'action en « garantie sont toutes deux basées sur un seul et même cahier « des charges adopté par les trois parties en cause et sur des « conventions qui leur sont communes ; qu'elles tendent au « même but et nécessitent l'examen des mêmes points de fait et « de droit; qu'il n'a pas existé de rapports conventionnels seu- « lement entre Lefèvre et Stassin, d'une part, mais aussi entre « Lefèvre et Robaye relativement à ce qui fait l'objet du litige « actuel ; qu'ainsi Lefèvre a fait exécuter par Robaye, directement « et sans la participation de Stassin, des travaux supplémentaires, « dont l'exécution est de nature à exercer une influence sur la « solution de la demande principale » ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé en tire la conclusion que les deux actions forment une seule et même cause indivisible, qui doit être jugée par le juge civil saisi de la demande originaire ;

« Considérant que si les tribunaux civils, qui cependant ont cessé de posséder la plénitude de juridiction, n'en connaissent pas moins, en leur qualité de tribunaux ordinaires, des contestations commerciales, lorsque celles-ci reposent sur une même cause indivisible, ce n'est toutefois qu'à la condition qu'il ne s'agisse pas de matières qui sont expressément réservées aux tribunaux d'exception ;

« Considérant que l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ne donne compétence au juge devant lequel la demande originaire est pendante, pour connaître d'une demande en garantie, que lorsque cette demande ne sort pas de ses attributions ;

« Considérant que la disposition précitée est formelle, absolue, qu'elle ne comporte aucune restriction ; que le législateur de 1876 s'est inspiré de la nature de l'action principale et de l'action en garantie; qu'il a voulu que ni l'indivisibilité ou la connexité existant entre elles puissent dispenser d'appliquer à l'une comme à l'autre les règles de la compétence matérielle ;

« Que ce principe, déjà reconnu dans l'ordonnance civile de 1667 et sous l'ordonnance de commerce de 1673, a été affirmé dans le rapport de M. DUPONT à la Chambre des représentants, dans lequel on lit : « La commission extraparlementaire a apporté « dans le § 1er (art. 50), au pouvoir du juge de l'action princi- « pale, la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps « admise : il ne peut jamais par l'effet de la garantie élargir le « cercle de ses attributions, sa compétence territoriale seule « peut être élargie au delà de ses limites ordinaires » ;

« Considérant qu'il résulte de l'intention clairement manifestée par le législateur que le respect de l'ordre des juridictions prévaut en matière de garantie sur l'utilité de soumettre au même juge deux actions dont l'une est subordonnée à l'autre ;

« Considérant qu'il ne peut appartenir au juge du fond, en faisant valoir des considérations de fait basées sur l'unité et l'indivisibilité, de faire exception aux règles de la compétence, en dénaturant le caractère de l'action en garantie, qui est d'être complètement indépendante de l'action principale : l'obligation du garant envers le garanti n'ayant pas la même cause que celle du garant envers le demandeur principal et ne dérivant jamais de la même convention, et que même si la garantie est stipulée dans le même contrat qui oblige le garanti, elle l'est par une clause particulière, par une convention distincte ;

« Considérant, en droit, que l'action principale et l'action en garantie ne sont pas indivisibles ; qu'elles peuvent toujours être intentées séparément, la loi n'obligeant pas le garanti de mettre en cause son garant ; qu'il peut même attendre qu'il ait succombé pour poursuivre le garant ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en affirmant sa compétence, en ce qui concerne l'action en garantie, a violé l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS, et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt attaqué, en tant qu'il s'est déclaré compétent pour statuer sur l'action en garantie ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles pour y être jugée... » (Du 28 décembre 1899. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et DE LOCHT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

2 mai 1900.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

La disposition : « Je donne et lègue à mon époux entièrement, « pour en jouir sa vie durant à partir du jour de mon décès, « tant en propriété qu'en usufruit, tous les biens, meubles et « immeubles, que je laisserai à mon décès, et qu'après sa mort il « les légue, les deux tiers aux enfants d'Oscar M... et un tiers « aux enfants d'Arthur M... », ne contient pas de substitution prohibée, mais est valable, n'impliquant pas l'obligation de conserver les biens légués.

Sur la seule demande en nullité de la susdite disposition comme substitution prohibée, il suffit que la justice constate que l'obligation de conserver fait défaut, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a legs de eo quod supererit, *ou si la testatrice s'est bornée à exprimer un vœu, ou si elle a entendu imposer à l'institué l'obligation d'instituer lui-même pour ses héritiers, les gratifiés en second ordre.*

(DE BREUCK ET CONSORTS C. MAES.)

Le jugement du tribunal civil de Gand, du 26 juillet 1899, rapporté BELG. JUD., 1899, p. 1081, a été frappé d'appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'à bon droit et par des motifs que la cour adopte, le premier juge a décidé que les termes du testament dont la nullité est demandée ne révèlent pas chez la testatrice, Herminie De Breuck, la volonté d'imposer à son légataire, François Maes, l'obligation absolue de conserver les biens légués ; que la charge de conserver constitue une condition essentielle, sans laquelle il n'y a pas de substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896 du code civil ;

« Attendu néanmoins que le testament litigieux étant déclaré non entaché de substitution, il n'échet pas de déterminer, en vue de la solution du présent litige et au regard des appelants, si, par la disposition subsidiaire au profit des enfants d'Oscar et d'Arthur Maes, la testatrice a entendu, soit faire un legs *de eo quod supererit*, soit exprimer seulement un désir ou un vœu, soit imposer à son époux l'obligation d'instituer les enfants Maes pour ses héritiers ;

« Que la disposition principale doit être maintenue, quelle que soit celle de ces interprétations à laquelle il faille s'arrêter, pour fixer le caractère et la portée de la seconde disposition ;

« Attendu qu'il n'y a point lieu non plus, dans l'état actuel de la cause, de rechercher si le gratifié, François Maes, auquel la testatrice a laissé la libre disposition des biens légués, peut en disposer non seulement à titre onéreux, mais encore par acte gratuit et même par testament ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. le procureur général VAN ISEGHEM, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 2 mai 1900. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. VANDEN BOSSCHE.)

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Martin, vice-président.

15 janvier 1900.

OBLIGATIONS. — BOULE DE NEIGE. — ABSENCE DE CAUSE. CARACTÈRE IMMORAL ET ILLICITE.

La combinaison commerciale dite Boule de neige *se trouve être une obligation sans cause. Elle est de plus contraire à la morale et à l'ordre public.*

(DUTIRON C. PATERNELLE.)

Sur la demande du sieur Paternelle contre Dutiron, en nullité d'une opération connue sous le nom de « Boule de neige », le Tribunal de paix de Lille (IVe arr.) avait rendu, le 3 novembre 1899, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a, dans le courant de cette année, émis et offert au public des titres de coopération dont il importe de donner la teneur et qui sont ainsi conçus : « N..., M. X... a versé la somme de 20 francs contre remise du « présent titre. Le porteur de ce titre doit vendre, à raison de « 4 francs chacun, les cinq coupons ci-contre ; quand les cinq « acheteurs de ces coupons auront versé chacun 20 francs pour « l'obtention d'un titre nominatif pareil à celui-ci, le porteur du « présent titre sera mis en possession d'un vêtement complet « pour homme ou d'une jaquette pour dame dont la valeur réelle « sera de 100 francs. Tout acheteur d'un coupon devra verser « 20 francs pour obtenir un titre nominatif pareil au présent titre, « dont il sera remboursé par la vente à raison de 4 francs chacun « des cinq coupons qui y sont adhérents. On délivrera le vête- « ment pour homme ou la jaquette de dame aussitôt que le titre « de coopération sera libéré totalement. Si l'un des acheteurs de « coupons n'avait pas fait le versement de 20 francs, le porteur « du titre devra compléter le manquant pour pouvoir prendre « possession du vêtement, mais il recevra autant de titres qu'il « aura versé de fois 20 francs, et dont il s'assurera le rembour- « sement par la vente des coupons. Le porteur de ce titre de « coopération sera avisé aussitôt que la libération de cinq cou- « pons aura été faite. Il pourra alors passer chez moi choisir le « drap qui lui convient et prendre mesure... » ; qu'au titre adhèrent deux tickets ou coupons de 4 francs portant au recto la mention qu'un titre ne pourra être transmis à une autre personne que muni de ses cinq coupons, au verso la mention que le coupon qui ne serait pas utilisé dans les trois mois de sa date d'émission sera annulé ;

« Attendu que, sans examiner, comme l'a fait le demandeur dans ses conclusions, à quels étranges résultats conduisaient plusieurs cessions successives d'un même titre émis, il est essentiel de constater que Dutiron touche 20 fr. sans courir aucun risque chaque fois qu'il délivre un pareil titre à un premier acquéreur ou à un sous-acquéreur, et qu'il ne fournit aucun vêtement sans en avoir en outre reçu préalablement la valeur ; qu'à l'inverse, l'acquéreur court le risque de perdre ses 20 francs (et même 2 fr. lorsqu'il s'agit d'un sous-acquéreur) s'il ne réussit à placer aucun de ses cinq coupons dans un temps limité ; que cette chance diminuera même fatalement à chaque acquisition successive, le public arrivant vite à se rendre compte des suites d'une pareille combinaison ;

« Attendu que Paternelle ayant acquis d'un sieur Démarécaux un ticket moyennant 4 francs, l'a échangé le 20 mai dernier chez Dutiron contre un titre portant le numéro 1.019 et enregistré ; qu'il l'a obtenu en versant 20 francs au défendeur ; que n'ayant réussi à placer aucun des cinq coupons y annexés, il demande la restitution de cette somme de 20 francs en se basant sur la nullité du contrat ; qu'il fait résulter cette nullité de ce que l'obligation a une cause erronée et illicite et qu'elle a été contractée sous la condition d'une chose impossible ;

« Attendu qu'une convention de ce genre ne peut être assimilée à une loterie prohibée ; qu'elle ne paraît pas illicite ; qu'elle ne comporte pas non plus une condition absolument impossible à remplir bien que la réalisation trouve rapidement des obstacles presque insurmontables ;

« Mais attendu que le contrat qui doit être considéré comme commutatif et non aléatoire, puisqu'il ne stipule de risque que pour l'une des parties, est vicié dans l'un de ses points essentiels ; qu'en effet, l'obligation pour l'acquéreur d'un titre, d'avancer indépendamment du prix convenu à payer éventuellement pour la livraison d'un vêtement, une somme de 20 fr. entre les mains de l'émetteur, sans risque pour celui-ci et par conséquent sans équivalent, est dépourvue de cause ; qu'elle est entachée de nullité ; que Dutiron doit donc restituer ce qu'il a perçu sans cause légitime ; qu'à tort il prétend que Paternelle lui a versé la somme réclamée comme mandataire de Démarécaux ; qu'il n'y a pas eu mandat mais novation par substitution de débiteur ; que le défendeur est d'ailleurs obligé de reconnaître qu'une convention nouvelle s'est formée par le fait de la remise à Paternelle d'un titre nominatif ;

« Attendu, quant à la moralité de l'opération, que Dutiron a reconnu que le numéro délivré au demandeur (1019) était faux ; que la première série de titres était partie du numéro 1001 ; qu'il est superflu d'insister sur cette manœuvre des plus incorrecte ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'elle est basée sur la demande principale et sur de prétendus bruits ou appréciations lancés par Paternelle dans le public et dont il n'est même offert aucune preuve ; qu'elle ne semble avoir été formée que pour rendre possible l'appel du présent jugement ; qu'elle n'est en rien justifiée ;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

« Par ces motifs, Nous..., déclarons Dutiron mal fondé en sa demande reconventionnelle ; et, faisant droit à la demande principale, le condamnons à rembourser à Paternelle la somme de 20 francs indûment perçue de ce dernier ; le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 3 novembre 1899.)

Appel par Dutiron.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est recevable en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que Dutiron offre au public le moyen de se procurer un vêtement de 100 francs pour 4 francs, à l'aide de l'opération suivante : qu'à toute personne qui lui verse 20 francs il remet un titre, auquel adhèrent cinq coupons, que le porteur vend à raison de 4 francs l'un ; que chaque acheteur des cinq coupons ainsi vendus, lui verse à son tour 20 francs et reçoit en échange un titre pareil au premier ; que, lorsque les cinq coupons d'un titre ont été libérés, soit par les acheteurs eux-mêmes, soit à leur défaut par le porteur du titre, Dutiron livre à ce dernier un vêtement d'une valeur de 100 francs ; qu'enfin, il est stipulé que tout coupon inutilisé dans le délai de trois mois ou de six mois suivant les cas, est annulé ;

« Attendu que Paternelle, acheteur d'un coupon, a versé 20 fr. à Dutiron, et a reçu un titre en échange ; mais que, n'ayant pas pu placer les cinq coupons adhérents à son titre, il demande la résolution du contrat, et la restitution des 20 fr. par lui versés ; qu'il soutient que le contrat est nul pour défaut de cause et comme contraire à la morale et à l'ordre public ;

« Sur le défaut de cause :

« Attendu qu'en remettant 20 francs à Dutiron, Paternelle n'a pas versé un acompte sur le prix de son vêtement qui devait être

ultérieurement payé par ses sous-acheteurs ou par lui-même, au moyen de la libération de ses coupons ; qu'il n'a effectué ce versement que pour participer à une opération offrant pour lui la chance d'obtenir un vêtement à très bon compte et le risque de perdre les sommes avancées; que Dutiron, au contraire, en recevant cette somme de 20 francs a couru la chance de conserver la valeur des coupons inutilisés, mais ne s'est exposé à aucun risque de perte; qu'il n'a donc pas fourni à son cocontractant, sous forme d'aléa ou de prestation, l'équivalent de ce qu'il a reçu de lui ; que le contrat est donc seul pour défaut de cause; qu'à tort Dutiron soutient que Paternelle a versé 20 francs en l'acquit de son vendeur, et en exécution d'une obligation prise envers ce dernier ;

« Attendu que cette obligation n'existe pas; qu'en effet, en achetant un coupon, Paternelle s'est engagé à en payer le prix fixé à 4 francs mais non à le libérer; qu'il était libre de le faire, et que son vendeur n'avait aucun pouvoir de l'y contraindre ; que dès lors, si Dutiron a imputé les 20 francs de Paternelle sur le compte du vendeur du coupon, il l'a fait, non en exécution d'une obligation inexistante, mais pour relier par une imputation ingénieuse, les opérations entre elles, faciliter leur multiplication et accroître ses bénéfices ;

« Sur la moralité du contrat :

« Attendu que la convention passée entre Paternelle et Dutiron se rattache intimement à celles qui l'ont précédée ou auraient pu la suivre; que les unes ont ou auraient été la cause déterminante des autres, et qu'elles forment un ensemble indivisible; que c'est donc cet ensemble qu'il convient d'examiner pour apprécier la moralité du contrat ;

« Attendu que les opérations offertes par Dutiron doivent nécessairement demeurer le plus souvent sans résultat, par suite du grand nombre de coupons offerts en vente et de l'impossibilité de les placer; que, par suite, Dutiron réalise, sans risque de perte, des gains continus et progressifs à l'aide des versements faits entre ses mains; que de tels avantages sont contraires à la moralité des opérations commerciales et de nature à nuire aux négociants honnêtes, qui se contentent de prélever un bénéfice légitime sur les marchandises vendues;

« Attendu, d'autre part, que les opérations, fallacieusement présentées par Dutiron sous la forme de titre de coopération, et en commençant au numéro 1001, constituent un danger pour l'épargne populaire; qu'elles invitent, en effet, des personnes n'ayant que des modiques ressources, trompées par l'appât du gain, à engager pour le perdre dans des opérations le plus souvent irréalisables, le produit de leur travail ; que le contrat doit donc être déclaré nul, comme contraire à la morale et à l'ordre public ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Le Huérou-Kérisel, substitut du procureur de la République, confirme le jugement dont est appel; dit qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel... » (Du 15 janvier 1900. — Plaid. MMes Bonduel et de Lauwereyns.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

25 novembre 1899.

MINES. — CAUTION POUR DÉGATS A VENIR. — ARTICLE 15 DE LA LOI DE 1810. — LIMITE D'APPLICATION.

La caution de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 ne peut être exigée qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite de travaux entrepris et sur le point de l'être.

(VANDENMERGEL C. LA SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DE HAINE SAINT-PIERRE ET LA HESTRE.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend :

« 1° A l'allocation de dommages-intérêts du chef de dégâts causés à une propriété bâtie appartenant au demandeur et sise à Haine-St-Paul, à front de la chaussée de Mons à Nivelles, sect. A, n° 7*v*, et qui seraient la conséquence des travaux souterrains de la société défenderesse;

« 2° A l'octroi d'une caution pour les dégâts futurs;

« Attendu que la société défenderesse dénie la cause et la hauteur des dommages prétendus par le demandeur, mais qu'elle déclare ne pas s'opposer à une expertise qui aurait pour objet de les déterminer, et ne pas contester les termes de la mission à donner aux experts tels qu'ils sont définis dans les conclusions du demandeur signifiées le 3 juillet 1899;

« Attendu, en ce qui concerne la caution réclamée en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 avril 1810, que c'est avec raison que la société défenderesse soutient que l'octroi de cette caution préventive est une mesure d'exception, qui ne peut être prise qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter par suite des travaux que l'exploitant d'un charbonnage a exécutés, ou qu'il a projetés et va entreprendre, et qu'elle en conclut que les experts ne devront signaler en fait de dégâts éventuels que ceux qui pourraient se produire dans un laps de temps relativement court; qu'il ne saurait être raisonnablement question en effet d'appliquer cette disposition exorbitante du droit commun, d'une façon illimitée, en vue de dommages pouvant se produire dans un avenir indéfiniment éloigné; que pareil système aurait pour conséquence de charger d'entraves l'exploitation des mines et de décréter le cautionnement d'une obligation souvent chimérique ;

« Qu'il échet donc de bien délimiter sur ce point la mission des experts;

« Attendu que, d'une part, la mission des experts en ce qui concerne la caution, et, de l'autre, la constatation, la recherche de la cause, et, s'il y échet, l'estimation des dommages constituent des opérations indépendantes; que l'une pourrait présenter des difficultés, alors que l'autre serait peut-être d'une application facile ;

« Que la confection de rapports distincts relatifs à chacune de ces deux opérations pourrait procurer l'avantage d'une prompte solution soit sur l'un, soit sur l'autre des points en litige;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, dit que les lieux litigieux seront visités par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté, auront pour mission d'en constater et d'en décrire l'état ; de dire si les dégradations dont se plaint le demandeur sont la conséquence des travaux souterrains de la société défenderesse; de donner leur avis sur les indemnités de tous genres qui seraient dues au demandeur tant du chef des dégradations existantes que des moins-values, privation de jouissance, etc., avant et pendant l'exécution des travaux; de dire si, par suite des travaux exécutés, poursuivis, ou projetés par la société défenderesse et qu'elle va entreprendre sous la maison du demandeur ou dans son voisinage immédiat, de nouveaux et sérieux dommages sont à craindre dans un laps de temps relativement court pour la maison du demandeur, et, en cas d'affirmative, d'indiquer ces travaux ainsi que leur position par rapport à cette maison, et d'arbitrer le quantum de la caution à fournir; dit que les experts pourront présenter sur les points qui leur sont soumis un double rapport ayant pour objet :

« 1° La détermination des dommages actuels et de la cause à laquelle ils doivent être attribués ainsi que la fixation des indemnités auxquelles ils pourraient donner lieu ;

« 2° L'examen des questions relatives à la caution, et éventuellement la détermination du montant de cette caution; nomme aux fins de la dite expertise, à défaut par les parties de s'être accordées sur le choix d'autres experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, MM. Jules Jacquet et Jules Desmarès, tous deux ingénieurs du corps des mines à Mons, et Eugène Goffint, architecte à Mons; désigne M. le juge Spronck pour recevoir le serment des experts; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 25 novembre 1899. — Plaid. MMes Michel c. Edmond Bourlard.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MANCEAUX, E. 334

1899. De la contrebande de guerre par E. Manceaux, avocat, docteur en droit.

* *Laval, L. Barnéoud et Cie*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 166 *pp.*

BOISTEL, A. 335

1899. Principes de métaphysique nécessaires à l'étude de la philosophie du droit par A. Boistel, professeur à la faculté de droit de Paris.

* *Paris, A. Fontemoing*, 1899 ; *in*-8°, 30 *pp;* 2 *fr.*

Extrait du *Cours de philosophie du droit.*

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

DROIT CONSTITUTIONNEL.

AU SUJET DE L'ARTICLE 17 DE LA CONSTITUTION BELGE.

DISCOURS

prononcé à la séance publique de l'Académie royale de Belgique du 9 mai 1900,

par M. MESDACH DE TER KIELE, président de l'Académie.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Au nombre des garanties individuelles que nous assure notre pacte fondamental, il en est une qui ne sera surpassée par aucune autre, celle de la liberté de l'enseignement avec obligation, pour la loi, de régler l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat (art. 17).

Si cette liberté, d'un prix inestimable, constitue effectivement un pouvoir, si elle est un moyen d'action sur l'esprit humain, et d'une portée incalculable, comment méconnaître qu'elle procède de la Nation, source de tout pouvoir, au même titre que pour le dernier des citoyens? Du moment où il serait interdit à l'Etat d'y pourvoir, l'enseignement cesserait d'être libre.

Par une semblable ordonnance, l'administration ne se substitue aucunement à l'initiative individuelle, dont elle assure le maintien et le respect; elle concourt avec elle et comme elle à relever la condition humaine, à refréner l'ignorance stupide, source des maux les plus funestes, et à pousser la collectivité sociale en avant, vers un avenir meilleur.

Ici, la Nation se trouve sur son véritable terrain, dans l'exercice d'une de ses plus hautes prérogatives souveraines. Ce droit, elle le puise dans le progrès même de la raison, c'est-à-dire de la science. Aider l'esprit humain à sortir de sa torpeur et de cet état d'enfance congénital qui le tient asservi, démêler la vraie physionomie des choses, c'est-à-dire la vérité dans tous les ordres de la création, instruire le monde en theorie, aiguiser cette finesse d'esprit, d'un secours inappréciable dans les sciences de l'humanité.

Habituer la jeunesse des écoles à penser un peu plus librement et plus savamment avec la faculté d'exprimer toute sa pensée. Réaliser la plus haute culture intellectuelle possible; faire entrer, dans le gouvernement de la société, la plus haute somme de réflexion, la réalisation du parfait, le dévouement à la science, la foi critique et réfléchie; en un mot, la vérité grandiose et souveraine de la nature et de l'harmonie de l'univers.

Former des philologues avec la maîtrise d'un Socrate, à l'instar de nos philosophes modernes, des Bacon, des du Humboldt, des Lessing, des Fauriel comme fit la Grèce antique, dont ce sera la gloire éternelle d'avoir inaugurer dans le monde l'esprit scientifique.

A l'exemple d'Aristote, procurer, par l'étude réfléchie des mathématiques, des moules précieux pour la formation du jugement en même temps que les modèles de la plus correcte logique, ce sont là autant de notions qu'il importe d'inculquer au peuple, si on veut l'aguerrir au grand combat de la vie, et c'est pour avoir méconnu cet impérieux devoir durant tant de siècles, et livré l'enseignement aux entreprises de l'ignorance et des préjugés, qu'a prévalu, en définitive, le dégoût des fortes études et cet esprit d'irrémédiable obscurantisme dont nos classes laborieuses demeurent chargées.

Et n'est-ce pas pour notre chère Belgique un spectacle affligeant que celui de nos statistiques officielles (M. A. SLUYS), d'où il résulte que, tandis que sous le rapport de l'activité commerciale, le premier rang lui est assuré, sans conteste, par toutes les nations du globe, proportion gardée de sa population, par un contraste humiliant, l'instruction populaire, loin d'être en progrès, marque un recul manifeste. Plus de 40 p. c. de miliciens ne sachant pas lire, écrire et compter (1), c'est beaucoup.

En arrière, non seulement de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Allemage, mais de la Bohème, de l'Espagne, de la Norvège, voire même de la Turquie et de la Moravie !

Dans l'exercice de cette magistrature superéminente, l'Etat ne se borne pas à des actes de commandement et de souveraineté, il n'est pas une institution de police et de sûreté, il est l'organe attitré de la société entière, c'est-à-dire de l'homme, tel qu'il est sorti des mains de la nature, avec ses nécessités physiques et morales, sous l'empire bienfaisant de la loi de son évolution et d'un progrès sans limites. En s'élevant à cette hauteur, la Nation se développe et grandit.

L'Etat a charge d'âmes, il n'est pas indifférent à la direction imprimée aux études, il doit au peuple sa culture morale; le laisser croupir dans une sordide ignorance, c'est s'ôter le droit de lui demander compte de ses actes, car l'être humain n'est vraiment responsable que s'il a reçu sa part dans l'éducation qui fait homme. Aussi le plus grand bonheur qu'il puisse procurer à ses adhérités, c'est la satisfaction des affections morales, l'élévation du caractère du citoyen, en lui présentant sans cesse à la pensée l'idée du bien public. Lui interdire cette faculté, c'est donner atteinte à la libre manifestation des opinions et aux mouvements de nos âmes qui ne supportent aucune contrainte. C'est pourquoi, si l'Etat est tenu de respecter chez autrui cette liberté si chère, c'est à la condition de posséder lui-même un enseignement qui lui est propre, à la portée de chacun, comme une fontaine vivifiante, à la hauteur des besoins du siècle et dont il assume toute la responsabilité.

Cette proposition, nous nous abstiendrons de l'énoncer devant vous, tant elle est naïve et simple, si, à une époque récente, jusques hier encore, elle n'avait rencontré,

(1) PAUL HYMANS, *La Liberté*, 23 juillet 1899.

au sein de notre Parlement, quelques adversaires en petit nombre heureusement, toujours prêts à la combattre sans merci et à l'accabler de leurs anathèmes. Le vote au Sénat du budget de l'instruction publique, en fournit l'occasion (2).

« L'Etat moderne (fut-il dit) est un pouvoir de gouvernement et non pas un pouvoir d'enseignement. Alors » qu'il fait profession de ne pas avoir de doctrine d'Etat, » ni en religion, ni en philosophie, ni en histoire, ni » dans tout le reste, il paraît absurde de lui confier, en » tout ou en partie, l'éducation de la jeunesse et de lui » permettre de se *substituer* à la famille, afin de couler » l'esprit des jeunes générations dans ce moule informe » qui porte l'étiquette d'une impuissante neutralité.

» ... La Constitution, dans son art. 17, admet qu'il y » ait des écoles officielles; mais les discussions du Con- » grès sont là pour prouver que l'Etat n'est tenu d'inter- » venir dans l'enseignement que pour autant que l'ini- » tiative individuelle n'ait pas suffisamment pourvu aux » besoins intellectuels du pays (3). »

Opinion bientôt soutenue par l'honorable M. DE BURLET, minstre de l'intérieur (4).

Sans doute, au lendemain du 7 février 1831, ce langage n'était pas interdit, la loi s'étant abstenue, pour lors, de manifester sa volonté; mais à mesure que furent portées les diverses lois organiques de l'instruction publique à tous ses degrés (5), naquit, pour le Gouvernement, l'obligation de les mettre à exécution et, dès lors, n'est-ce pas une étrange aberration du sens commun, que de prétendre que, en matière de droit et de philosophie, l'Etat est tenu de s'abstenir, alors que la loi de 1835, par son article 3, dispose que ces matières font partie du programme des études enseignées par non moins de huit professeurs en philosophie et sept en droit (art. 30), en même temps qu'elle institue des grades, des jurys d'examen, avec les droits y attachés, en dehors de toute dispute confessionnelle? De telle sorte que, tandis que la loi commande au Gouvernement de procurer cet enseignement ainsi réglé et déterminé, certains esprits fâcheux et critiques s'élèvent, du sein de la législature, pour lui imposer l'abstention, ce qui ne serait rien moins qu'une forfaiture et un déni de justice sans excuse. Raisonner, quand le devoir est d'obéir, c'est encore faillir. *Roma locuta est*, quand la loi a parlé il ne s'agit plus que de l'exécuter; en ce moment, l'administration entre en scène avec une souveraineté qui ne le cède pas à celle de la législature.

« Pourvoir, par des ordonnances, à l'exécution des » lois, à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre » public, aux différents besoins de la société, c'est admi- » nistrer (6).

» Il faut une instruction publique répandue partout, » une éducation pour le peuple qui lui apprenne la pro- » bité, qui lui mette sous les yeux un abrégé de ses » devoirs, sous une forme claire et dont les applications » soient faciles dans la pratique (7). »

L'Etat revêt ici le rôle de grand-maître et d'éducateur national par excellence; il faut que, par le bienfait de la science étendue à toutes les intelligences, le peuple s'élève à un noble usage de la liberté et à un inébranlable respect de toutes nos institutions. Cette vérité, l'Assemblée constituante, au siècle dernier, qui a émancipé la France, n'eut garde de la méconnaître et, pour en perpétuer le souvenir, elle prit soin de la consacrer solennellement dans la Charte du genre humain, la célèbre Déclaration des droits de l'homme (8), dont l'oubli ou le mépris furent les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements.

Ce ne fut pas une pensée différente qui présida à l'érection de l'Université de France (1810) et qui l'a maintenue debout jusqu'à ce jour. « Le gouvernement, » dit FOURCROY, dans son exposé des motifs, connaît la » nature et les besoins de l'Etat; il est dans l'obligation » de préparer d'avance les ressorts les plus importants » du corps politique. Il est personnellement responsable » des fonctionnaires qu'il admet au partage de l'autorité » qui lui est confiée pour le bonheur du peuple. Eh! » comment pourrait-il en répondre s'il était étranger à » leur éducation, à leurs mœurs, à leurs connaissances, » à leurs principes; si, sur des points aussi importants » et qui peuvent seuls éclairer son choix, il était réduit » à s'en rapporter à des épreuves toujours insuffisantes, » ou à des informations si souvent trompeuses?

» Ainsi, le gouvernement n'exerce pas seulement un » droit, il remplit encore un devoir sacré, quand il » intervient dans l'éducation de la jeunesse. Mais, c'est » en vain qu'il marquerait la route qu'on doit suivre, » s'il ne rendait encore cette route praticable et même » facile; si, en ouvrant la carrière, il ne donnait, en » même temps, les moyens de la parcourir et d'arriver » au but (9). »

Aussi, les défenseurs de l'autel, non moins que ceux du trône, s'accordent-ils, avec une touchante unanimité, sur le maintien de cette prérogative éminente. « Per- » sonne, dit l'honorable M. DE GERLACHE, ne saurait » contester au gouvernement le droit de s'occuper de » l'instruction publique; c'est une de ses plus belles » prérogatives, c'est un de ses plus grands bienfaits, un » de ses premiers devoirs (10). »

Le souverain lui-même, en prenant les rênes du pouvoir, n'avait-il pas proclamé cette promesse solennelle que : « L'instruction publique est un objet constant des » soins du gouvernement (11)? »

En pouvait-il être autrement? Et, puisque notre Constitution est en cause, comment omettre l'opinion de ce grand patriote qui prit, à son élaboration, une part si active que, sous son égide, nous ne risquons pas de nous égarer sur son esprit. « Une autre, non moins belle, » part de la mission du pouvoir, dit M. CH. ROGIER, » c'est de concourir au développement intellectuel et » moral du peuple, c'est de donner un noble élément à » l'activité des esprits, de prêter un appui franc et » sympathique à toute entreprise ayant pour but l'exten- » sion de l'instruction, le perfectionnement des études, » l'amélioration constante de l'éducation : [d'où les » concours entre athénées et collèges, qui ne nous » étaient guère connus que par l'inscription de leurs » noms dans les colonnes du budget] (12). »

« Il est certain, dit M. THELEMANS, d'autre part, que » cet art. 17 a fait de l'enseignement public une matière » d'intérêt général, sous le double rapport de l'organi- » sation et de la dépense. Il est certain aussi que, une » fois réglé sous ce rapport, l'enseignement public » devient un service obligatoire, et que les corps com- » munaux et provinciaux sont tenus, comme le gouver- » nement lui-même, de l'exécuter (13). »

Mais, y a-t-on bien songé, à quoi l'expulsion de l'Etat hors de ses propres écoles pourrait-elle aboutir, en définitive, si ce n'est à jeter l'enseignement tout entier dans un désarroi sans exemple et à plonger nos populations,

(2) *Annales parlementaires*, 29 juin 1891, p. 653; 11 juin 1894, p. 466, et 1er mai 1900.

(3) Sénat, 29 juin 1891, *Ann. parl.*, p. 353.

(4) Sénat, 1er juillet 1899, *Ann. parl.*, p. 393.

(5) 27 septembre 1835; 23 septembre 1842; 1er juin 1850.

(6) HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire*, ch. XL.

(7) TURGOT, *Lettre sur la tolérance*, 1753.

(8) 3 septembre 1791.

(9) *Archives parl.*, 2me sér., IX, p. 403.

(10) Discours à la deuxième Chambre des Etats-Généraux, du 13 décembre 1825, sur l'art. 225 de la Loi fondamentale, *Histoire des Pays-Bas*, 3e édit., III, 75.

(11) Loi fondamentale, art. 226.

(12) Discours prononcé à une distribution de prix au temple des Augustins, à Bruxelles, en qualité de ministre de l'intérieur, le 25 septembre 1840.— THÉODORE JUSTE, *Essai sur l'histoire de l'instruction publique en Belgique*, 1840, p. 361.

(13) *Étude sur le legs de M. Théodore Verhaeghen*, p. 23, § 12, Weissenbruch, 1863.

déjà si malheureuses, dans la dernière décrépitude morale et intellectuelle? C'est pour lors que la science serait sérieusement menacée de banqueroute et que sa dernière heure aurait sonné!

Ses adversaires n'y mettent guère de dissimulation. « Le régime parfait de l'instruction publique, celui qui » répondrait à l'état normal de la société, ce serait, » (disent-ils) que l'église possédât seule, en fait comme » en droit, la direction de tout l'enseignement, à tous » les degrés (14). »

Gardons-nous de confondre ces deux domaines si distants l'un de l'autre, séparés par une barrière que notre droit public nous interdit de franchir, le domaine profane et le domaine ecclésiastique. Relativement à ce dernier, nulle reconnaissance de vérité biblique, ou de foi, à peine d'engager la liberté de conscience. L'Etat moderne ne professe aucun dogme, il n'est l'organe d'aucune croyance révélée et reconnue comme vraie et légitime. C'est pourquoi il s'abstient de pénétrer d'autorité dans le temple d'aucune divinité. Mais, dès lors, qu'il s'agit du temple de la science, sa compétence cesse d'être contestée et, si l'école est ouverte, il s'impose le devoir d'y entrer à titre de surveillant et, au besoin, de directeur.

L'enseignement est chose temporelle, il est le même pour tous, quelles que soient leurs croyances. Liberté de conscience et tolérance pour chacun sont les seuls dogmes enseignés par la loi, n'imposant à personne aucune pensée, aucun sentiment, qui perdent tout leur prix dès qu'ils cessent d'être volontaires et spontanés, mais les laissant librement se développer sous l'influence bienfaisante des ministres de chaque culte.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

1er février 1900.

CONTRAT DE LOUAGE. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. PRÉTENDUE INEXÉCUTION. — REFUS DE PAYEMENT. APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION.

Le preneur ne peut suspendre le payement régulier des fermages échus à raison de l'insuffisance prétendue des réparations effectuées aux biens loués.

Son droit est d'assigner le propriétaire en exécution des travaux nécessaires.

Le droit d'opposer en appel la compensation à titre de demande nouvelle, suppose que la dette invoquée soit liquide et exigible (464, *Code de prov. civ.*).

(LELEUX C. DESEMBERG.)

Le Tribunal civil de Mons avait, sous la présidence de M. Léon Dolez, rendu le jugement suivant, le 23 avril 1897 :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 26671 et 26887 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Attendu que la demande tend : 1° à obtenir payement : *a*) du prix d'une récolte d'escourgeon vendue au défendeur par le demandeur; *b*) du prix d'une herse; *c*) d'un solde de compte de travaux réciproques; *d*) de fermages; 2° à faire prononcer la validité de la saisie-arrêt pratiquée à la requête du demandeur à charge du défendeur pour garantir le payement des sommes réclamées;

« En ce qui concerne la récolte d'escourgeon :...

« En ce qui concerne la herse :...

« En ce qui concerne le solde de travaux réciproques :...

« En ce qui concerne les fermages :

« Attendu qu'aux termes des articles 1719 et 1720 du code civil, le demandeur est tenu, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer la chose louée en bon état de réparations de toute espèce et d'y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas de l'accomplissement de ses obligations; que, d'autre part, il résulte des documents du dossier qu'à trois reprises, par exploits de l'huissier Sclavons, des 25 janvier, 26 mars 1895, 15 février 1886, enregistrés, le défendeur a mis le demandeur en demeure d'effectuer aux lieux loués des réparations importantes; que le défendeur affirme qu'à l'heure actuelle, et malgré ces sommations réitérées, la majeure partie des travaux et réparations ne sont pas exécutées; que les allégations produites par le demandeur sont dénuées de preuve légale et qu'avant de condamner le locataire au payement des fermages, il convient de vérifier si le propriétaire a exécuté les obligations qui résultent pour lui des articles précités du code civil;

« Attendu que le demandeur ne peut être reçu à demander, dans la présente instance, que les experts fassent rapport sur le point de savoir si le défendeur a fait effectuer les réparations locatives, puisque la demande tend au payement des fermages et non à la résiliation du bail, et que les devoirs postulés par le dit demandeur ne pourraient avoir aucune influence sur la solution du litige;

« En ce qui concerne la saisie-arrêt :

« Attendu qu'il est dès à présent certain que le défendeur est débiteur du demandeur; qu'il lui doit le prix ou la valeur de sa récolte d'escourgeon; que, quel que soit l'état des bâtiments loués, le défendeur ne saurait prétendre qu'il ne doit aucun fermage pour les quatre-vingt-dix hectares qu'il occupe et dont il prend la récolte; que le montant de la dette du défendeur pourra être déterminé sans trop de retard et qu'en attendant, il y a lieu de surseoir à statuer sur la validité de la saisie;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, avant faire droit, ordonne...;

« Ordonne en outre que les lieux litigieux seront visités par trois experts dont les parties seront tenues de faire choix dans les trois jours de la signification du présent jugement et, à défaut d'accord, par MM. Eugène Goffint, Arnould André, Edgard Delplace, lesquels experts, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge Leurquin, auront pour mission de donner leur avis sur le point de savoir si le demandeur a délivré les lieux loués en bon état de réparations de toute espèce, et s'il y a fait les réparations nécessaires pendant la durée du bail; dans la négative, de dresser un état détaillé des réparations à effectuer, d'en déterminer le coût et de fixer le montant du dommage que le défendeur a pu subir par suite de l'inexécution de ces réparations; pour, après le dépôt du rapport motivé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra;...

« Surseoit à statuer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après l'accomplissement des devoirs ci-dessus prescrits; dit toutefois que si les dits devoirs n'étaient pas accomplis et si la cause n'était pas en état pour le 1er octobre prochain, le défendeur pourra ramener la dite cause à l'audience pour être fait droit en ce qui concerne la saisie; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; réserve les dépens... » (Du 23 avril 1897. — Plaid. MMes Edmond Bourlard et Losseau c. Malliar, du barreau de Charleroi.)

Abandonnant la thèse qu'il avait adoptée dans ce premier jugement, le Tribunal, sous la présidence de M. Léon Dolez, a statué ainsi qu'il suit :

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 27478 et 27485 sont connexes aux causes nos 26671 et 26887 du rôle général déjà jointes;

« Qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

« Revu en expéditions enregistrées le jugement préparatoire et interlocutoire rendu entre parties par la première chambre de ce siège, le 23 avril 1897, les procès-verbaux d'enquête du 30 juillet 1897 et le procès-verbal d'expertise du 20 avril 1898, enregistré;

« I. En ce qui concerne le prix de la vente faite en 1894 par le demandeur au défendeur d'une récolte d'escourgeon sur pied :

« Attendu que...

« II. En ce qui concerne la somme de 30 francs, prix d'une herse en fer : ...

« III. En ce qui concerne le solde d'un compte de travaux réciproques exécutés en 1894: ...

(14) R. P. Marquigny, *Études religieuses*, cité par Alfred Jourdan, *Le rôle de l'Etat dans l'ordre économique*, Paris, 1882, p. 93.

« IV. En ce qui concerne le solde des loyers et fermages échus à la date de l'assignation introductive d'instance, 16 juin 1896 :

« Attendu que le défendeur soutient que le demandeur n'est pas recevable à postuler contre lui le payement de ce solde, parce qu'il ne lui aurait pas délivré les lieux loués en bon état de réparations ;

« Attendu que les experts ne relèvent à charge du demandeur que des travaux de réparations dont l'inexécution n'a entraîné pour le défendeur qu'une diminution dans la jouissance des biens loués, qu'ils déterminent même les réductions de loyer correspondant à la moins-value qui résulte du défaut de ces réparations ; qu'il s'ensuit que le défendeur n'était pas fondé à refuser de payer ses loyers qui étaient liquides et exigibles, par le seul motif que le propriétaire aurait négligé de faire les dites réparations ; que le défendeur a, du reste, demandé qu'il lui fût donné acte par le tribunal qu'il se réservait de postuler ultérieurement des dommages-intérêts à raison de l'inexécution par le demandeur de ses obligations ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur déclare aujourd'hui contester le chiffre des fermages réclamés et demande que le tribunal renvoie les parties à s'expliquer sur ce point ; que cette contestation formulée purement et simplement et pour la première fois à l'audience du 27 octobre dernier, n'a pas de caractère sérieux, qu'elle n'est du reste pas recevable, le demandeur reconnaissant et le défendeur ne contestant pas qu'il a été payé par celui-ci une somme de 11,000 francs sur le compte dont le solde est actuellement réclamé par l'assignation du 16 juin 1896 ;

« Attendu que le compte des loyers et fermages à la date de la dite assignation s'établissait comme suit :

« 1° Pour fermages 1893 et 1894 de :

« 99 ares, 70 centiares à Ciply, 34 ares 40 centiares à Nouvelles, 90 ares 60 centiares à Asquillies, ensemble.	292.00
« 2° Loyer de la petite ferme 1894-1895. . .	450.00
« 3° Fermages 1894-1895, de 90 hectares 63 ares 36 centiares à 130 francs l'hectare . . .	11,782.36
« Soit ensemble	12,524.36
« A déduire : indemnité annuelle, terre Cornet, suivant convention, 95 francs et 11,000 francs reçus à valoir	11,095.00
« Solde dû.	1,429.36

« Sauf décompte de contributions et assurances dont le défendeur possède les éléments ;

« V. En ce qui concerne les deux saisies-arrêts :

« Attendu que le demandeur, en vertu d'autorisations lui accordées sur requêtes par M. le président de ce siège, a fait pratiquer, par exploit de l'huissier Sclavons, du 4 décembre 1896, enregistré, sur les sociétés anonymes de la sucrerie de Hyon-Ciply, et de la sucrerie de Frameries-Noirchain, et par exploit du 8 mars 1898, enregistré, du même huissier, sur la société anonyme de la sucrerie de Quévy et sur la société anonyme de la sucrerie de Frameries-Noirchain, deux saisies-arrêts, aux fins d'avoir payement, la première d'une somme totale en principal de fr. 9,645-74, plus de celle de 200 francs pour les frais éventuels, la seconde d'une somme en principal de fr. 18,206-04, plus de celle de 200 francs pour les frais éventuels ;

« Attendu que ces oppositions sont régulières en la forme ;

« Attendu, au fond, qu'il résulte des considérations développées plus haut que le défendeur saisi était à la date du 16 juin 1896, débiteur vis-à-vis du demandeur d'un solde de compte s'élevant à la somme de fr. 2,938-23 ; qu'il y a lieu d'ajouter à ce solde :

« 1° La somme de 450 francs pour loyer de la petite ferme en 1895-1896 ;

« 2° Celle de fr. 5,793-40, moitié du fermage échue le 30 novembre 1896 ;

« 3° Celle de fr. 18,206-04 pour solde des causes de la saisie-arrêt du 8 mars 1898 ;

« VI. En ce qui concerne l'opposition formée par Hector Desemberg au commandement lui signifié par exploit de l'huissier Sclavons, en date du 12 mars 1898, enregistré ;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que les fermages et le loyer, objets du dit commandement étaient exigibles ; qu'aucune suite n'a été donnée à celui-ci ; qu'aucun préjudice n'a été causé à l'opposant ; que ce dernier n'est conséquemment pas fondé en son opposition non plus qu'en sa demande en dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, leur donnant acte de leurs dires, protestations et réserves, notamment au défendeur Desemberg de ce qu'il se réserve de postuler ultérieurement contre le demandeur le payement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de ses obligations de bailleur, joint les causes 27478 et 27485 du rôle général aux causes 26671 et 26887 déjà jointes, fixe... ; condamne le défendeur à payer au demandeur Leleux... ; déclare bonnes et valables les saisies-arrêts pratiquées... ; dit la partie de Me Aglave non fondée en son opposition au commandement du 12 mars 1898 et en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 29 décembre 1898. — Plaid. MMes Edmond Bourlard et Léon Losseau c. Malliar, du barreau de Charleroi.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le litige ne porte plus que sur le droit que l'appelant prétend avoir eu de se refuser au payement de ses fermages échus, à raison de la non-exécution alléguée de travaux incombant à l'intimé dès l'origine de la convention verbale du bail ; 2° sur la validité des saisies-arrêts pratiquées par l'intimé, les 4 décembre 1896 et 8 mars 1898 ;

« Attendu que, lors de l'exploit introductif d'instance du 16 juin 1896, l'intimé ne réclamait encore qu'une somme de fr. 3,402.34, dans laquelle les fermages restés dus pour 1894-1895 entraient pour fr. 1,329.20, mais que depuis cet exploit les fermages échus s'accumulèrent et restèrent impayés jusqu'à concurrence de fr. 27,387.67, par suite, dit l'appelant, des saisies-arrêts litigieuses, alors cependant qu'il aurait pu y mettre fin à l'amiable, en consentant, sous toutes réserves, à ce que les tiers saisis vidassent leurs mains à concurrence des fermages échus ; qu'une expertise fut ordonnée dans le but de déterminer si le bailleur était resté en défaut de satisfaire à son obligation de livrer les lieux loués en bon état d'habitabilité, conformément aux conventions verbales des parties et aux prescriptions des articles 1719 et 1720 du code civil ; que dans leur rapport enregistré du 20 avril 1898, les experts émettent l'avis : 1° que parmi les travaux de réparation faits, un grand nombre avaient été ou mal façonnés ou incomplètement exécutés, et qu'il y avait lieu d'y pourvoir à nouveau en effectuant les travaux complémentaires qu'ils énumèrent et dont le coût est estimé par eux à fr. 1,754-34 ; 2° que le dommage subi par l'appelant par suite de l'inexécution des travaux de réparation, peut être estimé à 250 francs par an pour emmagasinage, mise en meules des récoltes et transports de celles-ci, plus 50 francs par an pour dépréciation, avaries et vanage de grains emmagasinés ; que toutefois les experts ont laissé à la justice le soin de fixer la durée des jours, mois ou années pendant lesquels ces dernières indemnités pourraient être dues ;

« Attendu que si l'on considère que la location porte sur 90 hectares 63 ares, à 130 francs l'hectare, y compris les bâtiments composant l'ancienne ferme et ses dépendances, et que le prix de location de la petite ferme n'est que de 450 francs par an, ces travaux, encore que réclamés avec insistance et à diverses reprises dès avant l'occupation de l'appelant, n'apparaissent point comme de nature à avoir rendu les lieux loués inhabitables ; que, dès lors, l'appelant avait à assigner le propriétaire en exécution des travaux d'appropriation encore nécessaires, et non à suspendre le payement régulier des fermages échus, à raison de l'insuffisance prétendue des réparations effectuées aux bâtiments, travaux sur la nécessité desquels parties pouvaient légitimement être en désaccord ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir la demande principale de l'appelant tendante à faire dire que celui-ci était fondé à refuser le payement du solde des fermages 1894-1895 et que les saisies ne doivent pas être validées ;

« Attendu que la conclusion subsidiaire de l'appelant, ayant pour objet de faire déduire du montant des condamnations prononcées à sa charge les sommes ci-dessus arbitrées par les experts, n'est pas davantage de nature à être accueillie devant la cour ; il est à remarquer, en effet : 1° que le chiffre de 1,754 fr. 34 cent. représente la valeur des travaux incombant encore au propriétaire d'après les experts, mais non une somme que celui-ci aurait à payer à son fermier ; 2° que les chiffres de 250 et 50 fr. n'ont fait devant le premier juge l'objet d'aucun débat ; au contraire, conformément aux conclusions formelles de l'appelant du 27 octobre 1898, le jugement *a quo* donne acte à cette partie de ce qu'elle se réserve de postuler ultérieurement, contre le demandeur, aujourd'hui intimé, le payement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de ses obligations de bailleur ; si l'article 464 du code de procédure civile permet de former en appel une demande nouvelle quand celle-ci est une défense à l'action principale ou d'opposer, comme dans l'espèce, la compensation, ce n'est qu'à la condition que la dette invoquée soit liquide et exigible ; or, l'intimé conteste non seulement le chiffre et la durée de l'indemnité qui serait due, mais le principe même de sa débition ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel au néant; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 1er février 1900. — Plaid. MMes Bastin et De Jaer c. Léon Mersman).

Observations. — Sur le premier point, Verviers, 26 mars 1892 (Pand. pér., 1893, n° 184); Bruxelles, trib. civ., 15 avril 1891 (Pand. pér., 1891, n° 1728); Liége, trib. civ., 12 janvier 1884 (Pasicrisie, 1885, III, 37); Bruxelles, référé, 21 janvier 1882 (Pasicrisie, 1882, III, 149); cassation de France, 5 mars 1894 (Pandectes françaises, 1895, I, 417 et la note); Laurent, XXV, n° 109, p. 117; Guillouard, *Louage*, I, nos 101 et 146, pp. 119 et 161; Aubry et Rau, t. IV, p. 474, note 3; Baudry-Lacantinerie, *Louage*, I, n° 245, p. 121; n° 135, p. 116.

Sur le second point, la question n'est pas douteuse, la compensation supposant que les dettes sont liquides et exigibles (art. 1291 du code civil.).

Le défendeur eut-il formulé une demande reconventionnelle qu'elle eût été non recevable, le juge de paix étant seul compétent pour en connaître. Cassation belge, 24 avril 1899 (Belg. Jud., 1899, p. 806).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

15 janvier 1900.

DÉLIT DE PRESSE. — DISTRIBUTION. — IMPRIMÉ SANS NOM D'AUTEUR NI D'IMPRIMEUR.

Celui qui distribue un imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, par là même commet le délit prévu par l'article 299 du code pénal.

(PLACE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller Ernest De Le Court.

M. l'avocat général Van Schoor conclut au rejet dans les termes suivants :

« L'article 299 du code pénal punit toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

La discussion au Conseil d'État montre avec clarté la cause de l'introduction dans cette disposition pénale du mot *sciemment* qui ne se trouvait pas dans le projet primitif, et que la commission de législation civile et criminelle du Corps législatif proposait d'y faire entrer.

Sur l'article 282, lit-on dans le rapport de Merlin, la commission dit : « Comme il pourrait arriver qu'un individu contribuât « à la distribution d'un écrit dans lequel ne se trouverait pas « l'indication véritable des noms de l'auteur et de l'imprimeur, « et qu'il n'eût aucune connaissance de la fausseté de l'indication, « il serait juste d'insérer le mot *sciemment* après celui *con-* « *tribué*. »

Cet amendement fut adopté.

C'est donc en revêtant ce sens et cette portée que le mot *sciemment* a pris place dans l'article 299 du code pénal. Le caractère, presque exclusivement matériel de l'infraction, ne semble donc comporter le dol spécial exigé par le code que dans ces limites.

« La publication et la distribution d'imprimés sans nom d'au- « teur ou d'imprimeur sont d'ailleurs des infractions d'un ordre « tout différent de celui que la Chambre a voulu laisser aux lois « spéciales », exprimait M. Pirmez dans son rapport à la Chambre.

« Il ne faut pas confondre les manquements aux règles de « police qui régissent l'imprimerie avec les délits de presse pro- « prement dits. Les premiers sont de simples faits matériels, « faciles à préciser, plus faciles encore à constater et auxquels « sont étrangers les principes de nos grandes libertés constitu- « tionnelles; les seconds, au contraire, soulèvent toujours la « délicate question de savoir si la pensée, manifestée par la « presse, est sortie de la sphère impartie à sa libre action. »

« L'omission, » ajoutait-il plus loin, « peut être le résultat « d'une simple négligence; par elle-même, elle ne lèse aucun « droit; il est donc équitable de permettre aux tribunaux de pro- « noncer dans tous les cas une peine pécuniaire très légère. »

Cette infraction à des lois de police par de simples faits matériels, faciles à préciser, plus faciles à constater, résultant parfois d'une simple négligence, échapperait presque constamment, par la force même des choses, à toute répression, si le ministère public, comme a paru l'exiger le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans la décision réformée par la cour, était tenu d'établir qu'un distributeur d'imprimés, qui ne peut ignorer la loi, tout citoyen étant présumé en avoir connaissance, et à qui il suffisait d'un simple regard pour se convaincre que l'imprimé distribué par lui ne contenait l'indication du nom et du domicile ni de l'imprimeur ni de l'auteur, a su réellement que cet imprimé ne contenait aucune indication de ce genre. Où l'action publique puiserait-elle la preuve de l'infraction et de ses éléments constitutifs, si ce n'est dans le fait matériel de la distribution de l'imprimé, joint au fait matériel de l'absence, visible à tous les yeux, de toute indication du nom et du domicile de l'imprimeur ou de l'auteur dans ce même imprimé, et comment pénétrerait-elle dans la pensée du distributeur pour s'assurer qu'il a agi sciemment ? Là où la loi a voulu la répression d'un fait purement matériel, cette répression deviendrait impossible, s'il fallait donner au mot *sciemment* un sens différent de celui que lui a attaché la discussion au Conseil d'Etat.

Aussi a-t-il été jugé, avec raison, suivant nous, que le ministère public n'avait point à fournir cette preuve, impossible dans la plupart des cas, lorsque l'imprimé ne porte aucune indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, et que le simple aspect de cet écrit permet de s'en apercevoir. Un jugement du tribunal de Termonde, du 28 juillet 1891 (Pasic., 1892, III, 19), a formulé sur ce point une argumentation décisive, et Dalloz (*Code pénal annoté*, art. 283, nos 107 et 108) enseigne la même doctrine. « La connaissance du défaut d'indication de l'auteur ou de l'im- « primeur, » exprime-t-il, « résultera en général de la seule « inspection de l'écrit, lorsque l'infraction consistera dans un « défaut absolu d'indication. »

L'arrêt dénoncé ne dit pas autre chose.

Une note substantielle, commentant dans la Pasicrisie le jugement du tribunal de Termonde, établit clairement que chaque fois que le code pénal, comme c'est le cas dans l'article 299, place le dol au nombre des éléments d'une infraction, il punit le dol indirect ou éventuel comme le dol direct. Celui qui distribue un imprimé, que légalement il sait devoir contenir l'indication de l'auteur ou de l'imprimeur, en s'abstenant avec soin de vérifier si cet imprimé satisfait aux prescriptions de la loi, accepte ainsi l'hypothèse où il n'y satisfait point et s'expose dans ces conditions, sciemment et de son plein gré, aux conséquences qui en découlent. C'est ainsi que se caractérise le dol éventuel ou indirect, qui, dans des infractions matérielles de l'espèce, se confond nécessairement avec le dol direct.

C'est ce que vous avez admis, dans la matière même qui nous occupe, par votre arrêt du 6 février 1899 (Belg. Jud., 1899, p. 428), au rapport de M. le conseiller Casier. Vous avez décidé que l'imprimeur a pour devoir professionnel de vérifier les imprimés qui sortent de ses presses et d'en empêcher la publication s'ils ne portent ni son nom, ni celui de l'auteur; il ne peut, avez-vous ajouté, invoquer comme cause de justification que le fait s'est produit à son insu. Par suite de ce dol éventuel et indirect, l'imprimeur est réputé avoir agi sciemment, alors même qu'il a ignoré en fait que l'écrit sorti de ses presses ne portait point les indications requises. Tel est, d'après votre jurisprudence, le sens légal du terme *sciemment* au regard de l'imprimeur dans l'article 299 du code pénal. Pourquoi ce terme ne s'appliquerait-il point, au même titre et par la même raison, avec une signification identique, au distributeur qui, tenu de s'assurer si l'imprimé qu'il répand dans le public porte ces indications, et pouvant s'en assurer par un simple coup d'œil rendant dans son chef toute erreur manifestement impossible, le distribue néanmoins, sans qu'il les contienne ?

« Attendu, » disiez-vous dans votre arrêt, « que le mot *sciem-* « *ment* a été inséré dans l'article 283 du code pénal de 1810 sur « la proposition de la commission du Corps législatif, parce qu'il « pourrait arriver qu'un individu contribuât à la distribution « d'un écrit dans lequel on ne trouverait pas l'indication véri- « table de l'auteur ou de l'imprimeur et qu'il n'eût aucune con- « naissance de la fausseté de l'indication ; que cette commission « avait donc en vue un écrit portant une indication que le dis- « tributeur a pu croire véritable ;

« Attendu que le mot *sciemment* a été maintenu sans observa- « tions dans l'article 299 du code pénal ; »

Ces considérants ne trouvent-ils point leur application directe dans le cas actuel? Comment, en effet, le distributeur pourrait-il soutenir qu'il a cru véritables les indications de l'imprimé, lorsque cet imprimé n'en portait aucune ?

C'est en vertu des mêmes principes, assimilant au dol direct le dol éventuel et indirect, qu'à propos du mot *sciemment*, inséré dans la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, vous avez décidé par vos quatre arrêts du 11 novembre 1895 (BELG. JUD., 1895, p. 1527), au rapport de M. le conseiller BELTJENS, que ce mot sert uniquement à marquer le dol qui caractérise en général l'infraction à la loi pénale, et que le chef d'industrie qui apporte une négligence voulue dans la vérification de l'âge des enfants admis au travail, contrevient sciemment aux prescriptions de la loi. Dans ce cas encore, c'est le dol éventuel et indirect que vous avez frappé.

L'arrêt dénoncé constate que le demandeur a, à Bruxelles, le 11 juin 1899, sciemment contribué à la distribution d'imprimés dans lesquels ne se trouvait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, en ajoutant que cette infraction existe, comme dans l'espèce, lorsque le distributeur a pu s'assurer par un simple regard jeté sur l'imprimé qu'il ne contient aucune indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur.

En décidant, comme il l'a fait, en termes suffisamment précis que le demandeur ne pouvait ignorer l'absence de l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur dans l'imprimé qu'il distribuait, tant elle était manifeste, puisqu'un simple regard la faisait ressortir, et en déduisant de cette circonstance de fait qu'il avait agi sciemment, l'arrêt a fait, à notre avis, une juste et saine application de la loi pénale.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la fausse application ou la violation de l'article 299 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a confondu le dol essentiel à l'existence du délit, avec la faute qui ne suffit pas à étayer la culpabilité ;

« Attendu que cette décision est conçue comme suit :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu a sciemment contri-
« bué à la distribution d'imprimés dans lesquels il ne se trouve
« pas l'indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'im-
« primeur ;

« Attendu, en effet, que le délit prévu par l'article 299 du code
« pénal existe du moment où, comme dans l'espèce, le distribu-
« teur peut facilement s'assurer par un simple regard jeté sur
« l'imprimé qu'il distribue, que cet imprimé ne contient aucune
« indication de l'auteur ou de l'imprimeur » ;

« Attendu que le chapitre VI du titre IV, livre II, du code pénal, qui réglemente la publication ou la distribution d'écrits, sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, renferme de simples mesures de police, qui ont pour but de faciliter la répression des délits de presse ;

« Attendu que le législateur, en insérant dans le texte de l'article 299 le mot *sciemment*, qui rappelle que le dol général est un des éléments du délit régi par cette disposition, n'a pas voulu imposer au ministère public l'obligation, presque toujours impossible, d'établir directement que le distributeur a su que l'imprimé ne contenait aucune indication de l'auteur ou de l'imprimeur ;

« Qu'il résulte des travaux préparatoires législatifs de l'article 283 du code pénal français, dont le législateur belge s'est inspiré pour rédiger l'article 299, que ce mot a été introduit dans la loi, en vue d'un écrit qui porte une fausse mention d'auteur ou d'imprimeur et afin d'exonérer de toute responsabilité pénale celui qui, induit raisonnablement en erreur par cette indication, aurait de bonne foi contribué à répandre l'écrit ;

« Attendu que la situation est autre et les principes différents, lorsque l'écrit ne renseigne ni nom, ni domicile d'auteur ou d'imprimeur ;

« Qu'en pareil cas, si le distributeur a jeté un coup d'œil sur l'imprimé, il n'est pas douteux, comme le déclare l'arrêt attaqué, qu'il ait su que celui-ci ne satisfaisait pas aux prescriptions légales imposées à l'imprimeur ;

« Que s'il a omis de vérifier ce fait matériel, il a manqué à ses devoirs et a voulu éventuellement la violation de la loi, qui serait la conséquence de sa négligence ;

Que, dans l'une et l'autre de ces hypothèses, il doit être considéré comme coupable du délit spécifié à l'article 299 du code pénal, qui comprend dans ses termes le dol indirect ou éventuel, aussi bien que le dol direct ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il a été rappelé ci-dessus, l'arrêt attaqué n'a méconnu ni la lettre, ni l'esprit de la disposition de loi citée à l'appui du pourvoi, et que partant ce dernier n'est pas fondé ;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ont été observées, et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 15 janvier 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

15 janvier 1900.

POLICE COMMUNALE. — ÉPIZOOTIE. — BOURGMESTRE. POLICE GÉNÉRALE.

Depuis la loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi, les mesures contre les épizooties ont cessé d'être un objet d'intérêt communal pour devenir un objet d'intérêt général.

En conséquence, est nul, l'arrêté d'un bourgmestre portant interdiction de l'accès de la foire « à toutes bêtes bovines arrivant de « telle province ou exposées en vente par des marchands de cette « province ».

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. MULLER ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Dinant, siégeant en degré d'appel, rendu, le 6 décembre 1899, sous la présidence de M. le vice-président BERTRAND.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 107 de la Constitution et 94 de la loi communale, ainsi que de la violation des articles 1er, 4 et 5 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques et des prescriptions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques, arrêté pris en exécution de la dite loi du 30 décembre 1882 et particulièrement de la violation des articles 1er, 2, 5, 17, 22, 23, 24, 28 et 52 du dit arrêté :

« Attendu que la loi du 30 décembre 1882, en son article premier, autorise, sans restriction aucune, le gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires ;

« Attendu qu'un arrêté royal, en date du 20 septembre 1883, pris en exécution de la dite loi, a réglé cette matière devenue un objet d'intérêt général et non plus simplement d'intérêt communal, dans le sens de l'article 108, 2°, de la Constitution ;

« Attendu que le dit arrêté royal organise un ensemble complet de mesures ; qu'il ne comporte plus l'intervention des autorités locales que pour leur application ou pour certaines initiatives dans les limites qu'il détermine lui-même ;

« Attendu que ce caractère de la loi et de l'arrêté susdits se trouve confirmé dans une circulaire du 9 mai 1884 émanant de M. ROLIN-JAEQUEMYNS, le ministre de l'intérieur qui avait contresigné l'arrêté royal, et qui avait représenté le gouvernement, devant les Chambres, lors de la discussion et du vote de la loi elle-même du 30 décembre 1882 ;

« Attendu que l'ordonnance prise par M. le bourgmestre de Ciney, le 28 août 1899, en vertu de l'article 94 de la loi communale, et en vue d'éviter la propagation de la stomatite aphteuse, interdit l'accès de la foire de cette ville « à toutes les bêtes
« bovines arrivant de la province de Luxembourg et des cantons
« de Gedinne et de Rochefort ou exposées en vente par des mar-
« chands de ces contrées » ;

« Attendu qu'une prohibition aussi étendue, applicable à des animaux ne se trouvant dans aucun des cas de suspicion énumérés en l'article 2 de l'arrêté royal de 1883, modifie profondément le système de cet arrêté ; que le bourgmestre ne pouvait y recourir que dans les conditions de l'article 52 de l'arrêté, conditions qui n'existent pas dans l'espèce ;

« Attendu, en conséquence, que le jugement attaqué, en refusant de condamner les défendeurs pour avoir contrevenu à l'ordonnance susdite, fait avec raison application de l'article 107 de la Constitution et qu'il ne viole aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi ni aucune autre loi ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

SCHEYVEN, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 15 janvier 1900. — Plaid. Me DUMONT.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE.

Présidence de M. Bocquet.

27 novembre 1899.

BAIL A LOYER. — PRENEUR COMMERÇANT. CARACTÈRE CIVIL.

Le bail d'un immeuble à un preneur qui y installera un commerce, ne constitue pas un acte de commerce.

Le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître des actions qui en dérivent.

(HORENT C. BREDART.)

JUGEMENT. — « Attendu que Horent-Mahieu a assigné Bredart en payement d'un trimestre de loyer échu le 1er octobre d'une maison située à Roubaix et demande la résiliation du bail de la dite maison ;

« Mais attendu que le bail dont s'agit est intervenu entre Horent-Mahieu non commerçant et Bredart commerçant ; qu'il est certain que Horent n'a pas fait un acte de commerce lorsqu'il a loué la maison ci-dessus désignée, dans laquelle Bredart a pu installer une succursale de sa maison de commerce dont le siège se trouve à Lille ; mais que ce fait ne saurait autoriser le dit Horent à intenter la demande ci-dessus rappelée devant la juridiction commerciale ;

« Par ces motifs, le Tribunal d'office se déclare incompétent... (Du 27 novembre 1899. — Plaid. Me BRACKERS D'HUGO.)

OBSERVATIONS. — La location d'un immeuble a-t-elle un caractère exclusivement civil, ou peut-elle dans certains cas être considérée comme un acte de commerce ?

Le sentiment dominant en doctrine et en jurisprudence est généralement que toute opération ayant un immeuble pour objet a le caractère exclusivement civil, même lorsqu'elle est faite par un commerçant, en vue et pour l'utilité de son commerce (FUZIER-HERMAN, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 1088).

En ce qui concerne l'achat, on décide que l'achat d'un immeuble pour y installer une maison de commerce est un acte purement civil (FUZIER-HERMAN, n° 1089). Ainsi n'est pas commercial, l'achat d'immeubles pour les louer (Répertoire encyclopédique du Droit français, V° *Acte de commerce*, nos 115, 117, 118). *Contra* : Au cas d'achat d'un immeuble pour le diviser en logements ou magasins de rapport (Répertoire encyclopédique du Droit français, n° 120).

Cependant un achat d'immeubles peut devenir commercial : 1° quand le fait d'acheter et de revendre des immeubles est l'objet même du commerce d'un individu (Répertoire encyclopédique du Droit français, nos 107, 108. *Contra* : nos 109-110-111) ; 2° quand cette acquisition est l'accessoire d'une opération commerciale, quand, par exemple, elle se rattache à une cession d'industrie et que l'immeuble acheté était consacré aux besoins de cette industrie (FUZIER-HERMAN, n° 1091).

En ce qui concerne la location, il a été jugé que le bail à loyer est un contrat essentiellement civil, et que la location d'une maison à usage de commerce à un commerçant est un contrat civil (FUZIER - HERMAN, n° 1093 ; Répertoire encyclopédique du Droit français, n° 121. — *Sic* : Trib. civ., Lille, 15 novembre 1895, 15 février 1898 ; Trib. com., Nantes, 21 novembre 1894, GAZ. DU PAL., 1895, II, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 17 ; Alger, 10 janvier 1895, GAZ. DU PAL. 1895, I, Rép., V° *Compétence commerciale*, n° 7).

Au point de vue du bailleur, on admet cependant que l'on peut faire commerce de locations immobilières (Répertoire encyclopédique du Droit français, V° *Acte de commerce*, n° 122).

Au point de vue du preneur, que la prise en location d'un immeuble aura le caractère commercial quand cette location sera l'accessoire d'une opération commerciale (FUZIER-HERMAN, *loc. cit.*, nos 1095, 1096, 1097, 1098). C'est une application aux locations d'immeubles de la théorie de l'accessoire.

Mais le tribunal de commerce de Lille a appliqué la théorie de l'accessoire dans le cas suivant : Il s'est déclaré compétent par le jugement suivant quand l'immeuble loué, étant un cabaret, est donné en location par un brasseur à un cabaretier : « Attendu que Becquart as- » signé par Deswarte, frères, en payement d'une somme » de 1480 francs restant due sur le montant de deux » reconnaissances souscrites par le dit Becquart au pro- » fit de Deswarte, frères, décline la compétence de ce » tribunal ; mais attendu que si les deux reconnais- » sances sont causées valeurs et loyers, il appert des » débats que ces loyers concernaient une maison à » usage d'estaminet louée au dit Becquart, suivant un » bail qui, entre Deswarte, frères, brasseurs, et Bec- » quart, débitant, constitue, aux termes d'une jurispru- » dence aujourd'hui constante, un acte commercial » relevant de la juridiction commerciale ; que c'est donc à » bon droit que Deswarte, frères, ont porté leur demande » devant le tribunal de céans ; par ces motifs, sur l'ex- » ception d'incompétence, la déclare mal fondée, retient » la cause » (Trib. com., Lille, 21 février 1898. *Sic* : Douai, 28 janvier 1891, Rec. Douai, 1891, p. 65. — Nord jud., 1898, p. 100 ; Trib. civ., Lille, 1er octobre 1898, Nord jud., 1898, p. 317). Il considère que le brasseur qui prend un cabaret en location pour le donner en location à un cabaretier qui est nécessairement forcé de prendre de la bière chez le brasseur (tellement que la jurisprudence décide que la clause non écrite doit être suppléée), fait un acte de commerce (Trib. com., Lille, 6 février 1899, Nord jud., 1889, p. 15 ; Trib. com., Roubaix, 15 juillet 1889, Nord jud., 1890, p. 49), et que le cabaretier qui prend en location une maison à usage de cabaret fait un acte de commerce.

En vertu de la théorie de l'accessoire, la location est bien commerciale au regard du brasseur (bailleur) mais elle ne sera commerciale au regard du cabaretier (preneur) que si la location est l'accessoire d'une reprise de fonds de commerce consentie par le brasseur au cabaretier. Les contestations auxquelles le bail peut donner lieu, seront donc de la compétence du tribunal de commerce quand c'est le cabaretier qui sera demandeur. Au contraire, quand le brasseur sera demandeur, elles ne seront de la compétence du tribunal de commerce que si le brasseur a, en même temps que le bail, cédé le fonds de commerce, ce qui sera très rare.

Pour que le tribunal de commerce soit compétent dans le cas du cabaretier (preneur) défendeur, il faudrait admettre que le fait de prendre en location une maison à usage de commerce, c'est faire acte de commerce.

C'est bien à tort, quand le cabaretier est défendeur, qu'on se préoccupe de la situation du bailleur, que l'acte soit ou non commercial vis-à-vis de lui, peu importe, puisque pour que le tribunal de commerce soit compétent, c'est la situation du défendeur seule qu'il importe d'examiner. Aussi, peut-on dire que le tribunal de commerce de Lille en se déclarant incompétent d'office dans l'espèce rapportée ci-dessus, a refusé à tort d'appliquer la théorie de l'accessoire dans une espèce particulière, où cependant elle paraissait devoir s'appliquer. Le preneur prenait l'immeuble en location, non pour y habiter et y exercer un commerce, mais uniquement dans le but de créer un magasin, une succursale, pour donner un nouveau débouché à ses marchandises. Cette location se rattachait donc exclusivement à l'exercice du commerce du preneur, et avait ainsi au regard du preneur, défendeur dans l'espèce, le caractère commercial Le tribunal de commerce devait donc en connaître.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Chaussette, juge.

4 mai 1900.

VENTE EN GROS. — CESSION DE COMMERCE. — FIRME. MAISON.

Selon les usages du commerce, la vente d'une marchandise par un commerçant à un autre commerçant qui l'achète pour en faire commerce, est une vente en gros.

Celui qui cède son commerce avec le droit pour les cessionnaires de conserver la firme consistant dans le nom de la femme du cédant, et sous l'engagement de la part de ce dernier de ne pas s'intéresser dans une affaire similaire pendant 15 ans, ne peut user de réclames qui, par la date de la fondation de la maison cédée, et par la composition de la nouvelle firme, contenant le nom de la femme du cédant, peuvent induire en erreur la clientèle du commerce cédé.

(PERIN ET CONSORTS C. JOHN-GAILLY.)

JUGEMENT.— « Attendu que par contrat verbal du 25 mai 1898, avenu entre parties, le défendeur a cédé aux demanderesses le commerce qu'il exploitait dans la maison située rue de la Madeleine, 73, à Bruxelles, sous la firme « Maison Gailly », maison fondée et connue sous cette firme depuis 1848 ;

« Attendu que cette cession a été faite notamment aux conditions suivantes : le droit pour les demanderesses de conserver la firme « Maison Gailly », l'engagement pris par le défendeur de ne pas se rétablir à Bruxelles, ni de s'intéresser dans une affaire de détail similaire pendant 15 ans; le payement par les demanderesses d'une somme de 27,500 francs ;

« Attendu que le défendeur s'est actuellement établi rue Jourdan, à Saint-Gilles, où il exploite un commerce similaire sous la firme « Maison John-Gailly » ;

« Attendu que les demanderesses réclament de ce chef au défendeur une somme de 15,000 fr. à titre d'indemnité, à raison de ce que le défendeur s'occuperait d'affaires de détail en même temps que d'affaires de gros ;

« Attendu que le défendeur prétend ne faire que le gros, ce qui ne lui était pas interdit par le contrat verbal du 25 mai 1898; qu'il soutient, en effet, n'avoir jamais vendu au détail et n'avoir traité qu'avec des maisons qui lui achetaient pour revendre, et jamais avec des particuliers achetant pour leur usage personnel ;

« Attendu que, d'après les usages du commerce actuel, la vente d'une marchandise, quelle qu'en soit la valeur ou la quantité, faite par une maison à un commerçant qui achète pour revendre l'objet acquis, soit directement, soit après l'avoir façonné, constitue une vente en gros ; que seule la vente à un particulier qui achète une marchandise pour son usage personnel, constitue la vente au détail; que cela résulte notamment du fait que les commerçants acheteurs jouissent d'un prix spécial dit « prix de gros », même s'ils n'achètent qu'une quantité minime de marchandises à la fois ;

« Attendu que les demanderesses ne peuvent justifier que le défendeur a traité avec des particuliers ;

« Attendu que les demanderesses soutiennent toutefois que, par le contrat verbal du 25 mai 1898, toute la clientèle de la maison de la rue de la Madeleine leur a été cédée, y compris la clientèle de gros qui était assez minime et la clientèle de demi-gros; que cela résulte des pourparlers ayant donné naissance au contrat verbal du 25 mai 1898 ;

« Attendu que rien dans ces pourparlers ne permet de conclure à semblable interprétation ; que s'il a été question des affaires de gros faites par la maison de la rue de la Madeleine, c'est uniquement pour établir que ces affaires étaient fort minimes et qu'il ne devait pas en être tenu compte dans l'évaluation du prix de reprise ;

« Attendu, en conséquence, qu'aucune faute ne peut être reprochée de ce chef au défendeur ;

« Attendu que le défendeur a cédé aux demanderesses la firme de la maison de la rue de la Madeleine, et que cependant il ne peut dénier avoir fait circuler des cartes-réclames portant la mention « Maison fondée en 1848, John-Gailly » et indiquant que les bureaux étaient transférés rue Jourdan ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le défendeur a outrepassé ses droits ; qu'en effet, le nom de « Gailly » qui est, du reste, le nom de sa femme et non le sien, puisqu'il s'appelle John, a été cédé comme firme aux demanderesses; qu'il ne lui appartient donc plus de s'en servir ;

« Attendu qu'en déclarant dans les cartes-réclames que ses bureaux étaient transférés rue Jourdan, le défendeur a également abusé de son droit, puisque ce fait était de nature à induire la clientèle en erreur et à enlever aux demanderesses une partie de cette clientèle sur laquelle elles étaient en droit de compter ;

« Attendu que les demanderesses trouveront une juste réparation du préjudice causé par les insertions du jugement qui seront ci-après ordonnées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déboute les demanderesses de leur action, en tant que réclamant au défendeur une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir établi, à Bruxelles, une maison similaire à celle leur cédée ; fait défense au défendeur de prendre le nom de « Gailly » dans la firme de la maison qu'il a installée, ce nom ayant été vendu comme firme aux demanderesses ; lui fait défense également de rappeler dans ses réclames et dans tout ce qui regarde son commerce la maison Gailly, qu'il a cédée aux demanderesses et d'y inscrire les mots « maison fondée en 1848 », sous peine de 100 francs d'indemnité par infraction constatée ; autorise les demanderesses à faire insérer le présent jugement dans deux journaux à leur choix, sans que le coût total de ces insertions puisse dépasser la somme de 500 francs; dit que ces frais seront récupérables sur simple quittance ; condamne le défendeur aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution..» (Du 4 mai 1900.— Plaid. MMes DE BROUX c. MAYER.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PICATTIER, Eugène. 336

1899. Université de Paris. Faculté de droit. — Les ateliers nationaux en 1848 par EUGÈNE PICATTIER, docteur en droit.

* *Saint-Etienne, J. Thomas et Cie*, 1899; *in*-8°, 174 *pp.*

Très intéressante étude historique.

THÉATE, Th. 337

1899. Les unions professionnelles par TH. THÉATE, docteur en droit, attaché à l'Office du travail.

* *Louvain, Joseph Van Linthout*, 1899; *in*-8°, [IV] + 112 *pp*; 2 *fr.*

Extrait de la *Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales.*

Commentaire méthodique très clair et très détaillé de la loi du 31 mars 1898. Les éléments en sont principalement pris dans les travaux parlementaires. L'auteur a mis de l'ordre dans les discussions et en a tiré la doctrine du législateur. Son livre est d'un maniement très aisé.

GIVORD, Pierre-Antoine. 338

1899. Université de Lyon. Faculté de droit.— Les sociétés de secours mutuels et l'assurance obligatoire contre la maladie. — Thèse pour le doctorat ..... par PIERRE-ANTOINE GIVORD, docteur en droit.

* *Lyon, Imprimerie du Salut public*, 1899; *in*-8°, [IV] + 242 *pp.*

Étude de la mutualité libre appliquée à la réparation des risques du travailleur et des progrès de la transformation de l'idée de liberté en celle d'obligation. L'auteur conclut de la comparaison des résultats donnés par l'un et l'autre systèmes à la supériorité de l'assurance obligatoire-maladie sur la mutualité libre. Il trace, pour terminer, un projet dans lequel les sociétés de secours mutuels libres seraient chargées du service de l'assurance contre la maladie.

COSTIER, Pierre. 339

1899. Des retraites ouvrières. — Etat actuel de la question en France et à l'étranger par PIERRE COSTIER, avocat, docteur en droit.

* *Paris, L. Larose*, 1899 ; *in*-8°, 362 *pp.* ; *fr.* 7-50.

Comme l'indique son titre, M. COSTIER expose quel est l'état actuel de la question des retraites ouvrières en France et dans les pays étrangers, puis examine les multiples (il en cite 20) projets et propositions de loi qui ont vu le jour au Parlement français, et après avoir très énergiquement combattu le système des lois allemandes, il voit la solution du problème dans l'organisation d'associations libres établies et administrées selon des prescriptions légales strictes et soumises à un système de publicité ayant pour but d'assurer l'observation de ces prescriptions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

en vertu d'un mandat posthume.

ÉTUDE SUR LE CODE CIVIL NÉERLANDAIS.

Aux termes de l'article 1066 du code civil néerlandais : « Le *de cujus* peut, par testament ou par acte notarié, » nommer un ou plusieurs administrateurs chargés de » gérer (*beheeren*) sa succession durant la vie de ses » héritiers ou de ses légataires, ou pendant un temps » déterminé » (1).

Cette disposition modifie-t-elle la nature des attributions de simple gérance, à l'exclusion de l'exercice de tout pouvoir affectant le droit de propriété que la loi néerlandaise reconnaît aux administrateurs des biens d'autrui en général (art. 495, 519, 1025 code civ. néerl.), en d'autres termes, peut-on admettre que, par la nomination d'un mandataire posthume, le *de cujus* se survive en quelque sorte, de façon à ne laisser à son héritier ou à son légataire que la jouissance des biens qu'ils recueillent en cette qualité?

L'examen de ce point de droit offre d'autant plus d'intérêt que ce mandat posthume est spécial à la législation néerlandaise, qu'on n'est guère d'accord sur l'interprétation à y donner, que les rares décisions judiciaires intervenues en la matière laissent de côté toute discussion à fond de la question, enfin que les travaux préparatoires à la loi ne nous apprennent rien.

A ne consulter que le texte de l'article 1066 du code civil néerlandais, il serait malaisé de prétendre que l'administrateur en question ne rentre point dans la catégorie des administrateurs de biens en général, l'expression *beheeren*, que reproduisent les articles 519 et 1025 du code civil néerlandais (2), ne pouvant s'entendre que d'actes de simple gérance; à tenir compte de son esprit, c'est-à-dire du but dans lequel le législateur a introduit dans le code cette disposition empruntée à l'ancien droit en vigueur dans les Pays-Bas, il est incontestable qu'elle a pour objet de permettre au *de cujus* de prévenir la dilapidation de sa succession. Mais s'ensuit-il que la mission dont est chargé ce mandataire posthume ait pour effet d'immobiliser les biens de cette succession, par le motif que s'il était permis à l'héritier ou au légataire d'en poursuivre la réalisation, la mission de ce mandataire serait purement illusoire? Qu'en empruntant sommairement la nomination de cet administrateur à l'ancien droit sans préciser ses attributions, le législateur ait voulu implicitement faire revivre des dispositions qui, à cette époque, entraînaient une véritable substitution de ce mandataire aux droits des héritiers ou des légataires?

Il suffit d'ouvrir le code pour y puiser la preuve que cette thèse est désavouée par le législateur lui-même; en effet :

Dans l'ancien droit, les biens successoraux placés sous la gérance d'un tiers par la volonté du *de cujus* étaient inaliénables; or, que nous apprend l'article 931 du code civil néerlandais, qui n'est que la reproduction de l'article 896 du code Napoléon? « que toute disposi- » tion par laquelle tout ou partie de l'héritage ou du » legs est déclaré inaliénable, doit être tenue pour non » écrite », et cette règle, conséquence de la suppression de la mainmorte, est d'autant plus absolue qu'elle est d'ordre social. Aussi ne saurait-elle supporter de dérogation que là où la loi le déclare expressément, ce qu'elle fait lorsque, dans un intérêt familial, elle admet une exception de cette nature en faveur des petits enfants du testateur ou donateur ou des enfants de ses frères et sœurs (art. 1020 et suiv. du code civil néerlandais).

Si l'article 931 du code civil néerlandais a cette portée, comment pourrait-on soutenir que l'artice 1066 du même code y déroge par le *seul fait* qu'il permet au *de cujus* de nommer un mandataire chargé d'administrer (*beheeren*) sa succession.

Est-il besoin d'ajouter que la rigueur des dispositions de l'article 931 est confirmée par celles de l'article 805 du code civil néerlandais, interdisant toute réversion du droit d'usufruit sur la tête d'une personne n'existant point au moment où ce droit prend naissance.

Si la nomination d'un mandataire posthume ne saurait entraîner l'inaliénabilité des biens qu'il est appelé à gérer, le législateur, s'inspirant de l'ancien droit, n'a-t-il pas, tout au moins, entendu attribuer à ce mandataire des pouvoirs tels qu'il est en quelque sorte maître de la situation, libre de gérer comme il lui convient, sans avoir à tenir compte des dispositions du code réglant les droits des héritiers, des légataires ou des tiers en matière de succession, à ce point qu'il lui appartiendrait même de décider de l'aliénation ou de la conservation des biens qui en dépendent?

(1) Art. 1066. De erflater mag bij uitersten wil, of bij een bijzondere notariele akt, een of meer bewindvoerders aanstellen ten einde de goederen aan zijne erfgenamen of legatarissen nagelaten gedurende derzelve leven of gedurende een bepaalden tijd te beheeren.

(2) Art. 519. Indien iemand zijne woonplaats verlaten heeft zonder volmagt tot het waarnemen zijner zaken en belangen of order op het *beheer* derzelve gesteld te hebben, of wel indien de door hem gegeven volmagt is vervallen, en indien er de noodzakelijkheid is om *beheer* geheel of gedeeltelijk te voorzien, of hem te doen vertegenwoordigen, zal door de rechtbank een *bewindvoerder* worden benoeme om zijne goederen en belangen te *beheeren* en waar te nemen.

Art. 1025. Hij die volgens de voorgaande artikelen geoorloofde beschikkingen maakt, mag bij uitersten wil, of bij een latere notariele akte, het goed zelve, gedurende den tijd van het bezwaar, onder het *beheer* stellen onder een of meer bewindvoerders.

A moins de ne tenir aucun compte de cette règle de droit élémentaire qu'il n'est pas permis de ressusciter un état de législation qui a fait place à un état nouveau, qu'il n'est pas permis davantage de suppléer d'office au silence de la loi, il faut bien reconnaître que rien de pareil n'est admissible.

Comment, en effet, soutenir, avec quelque apparence de raison, que par le seul mot *beheeren*, figurant dans un article unique, faisant suite, sous un seul et même titre XIII, à une série de dispositions réglant méticuleusement les attributions des exécuteurs testamentaires, le législateur ait voulu reconnaître à l'administrateur de l'article 1066 du code civil néerlandais le pouvoir exorbitant de faire table rase des droits d'autrui en matière de succession?

Et qu'on n'objecte pas qu'il ne saurait être mis des restrictions aux pouvoirs de ce mandataire, qu'il ne saurait être contraint à se soumettre à telles ou telles règles, par la raison que le législateur n'a pas indiqué la façon dont il doit remplir sa mission, que pareilles restrictions l'entraveraient dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent, que sa responsabilité aurait à en souffrir. Si le législateur ne s'est point préoccupé de spécifier la façon dont les administrateurs de biens d'autrui doivent se comporter, se bornant à leur imposer, en termes généraux, l'obligation, suffisamment expressive, de gérer en bons pères de famille, il a si peu entendu leur laisser toute liberté d'action, notamment à l'administrateur de l'article 1066, qu'en vertu des articles 362 et 443 du code civil néerlandais (3), sa gérance est soumise au contrôle des intéressés par le fait qu'il est tenu de leur rendre des comptes, d'où il suit que sa responsabilité n'est dégagée que par l'arrêt de ces comptes; est-il besoin d'ajouter qu'il ne saurait être question d'empiéter sur l'action propre et la responsabilité de cet administrateur là où on les apprécie en restant dans les termes du code, de même qu'il est absolument antijuridique de suppléer à son silence en évoquant des dispositions empruntées à l'ancien droit et dont il n'y a plus à tenir compte.

Dans cet ordre d'idées, n'est-on pas allé jusqu'à dire qu'il convient de laisser l'administrateur de l'article 1066 juge de l'opportunité ou de l'inopportunité de la vente des biens dont il a la gérance, sans prendre garde que lui attribuer ce droit, c'est tout simplement, déroger à l'article 931 ; en effet, le pouvoir de décider s'il y a lieu de vendre ou de ne pas vendre ayant pour corollaire celui de laisser les choses en l'état, reconnaître ce pouvoir à cet administrateur, c'est lui laisser toute latitude de réaliser *en fait* une inaliénabilité condamnée *en droit*.

Ce n'est pas tout : l'article 1835 du code civil néerlandais (art. 1988, c. Nap.) nous apprend « que le man- » dat conçu en termes généraux n'embrasse que les » actes d'administration ». Or, le mandat de l'article 1066 du code civil néerlandais « om zijne goederen » te beheeren » est bien un mandat conçu en termes généraux et, dès lors, en vertu même de cet article 1835, attributif du seul pouvoir d'administrer sans plus.

Non seulement, il n'existe point dans le code civil néerlandais un *seul* texte d'où l'on puisse induire une distinction à établir entre l'administrateur de l'article 1066 et tous autres mandataires auxquels il applique la même dénomination de *bewindvoerder* (art. 495; 519 et suiv.; 836 et suiv.; 1025 c. c. n.); mais, ce qui est plus significatif encore, il nous en fournit plusieurs d'où ressort leur complète assimilation. C'est ainsi que les articles 362 et 443 du code civil néerlandais le soumettent au devoir de rendre des comptes, qui incombe à tous administrateurs; que l'article 1068 du code civil nérlandais le met pour le salaire sur le même pied que l'administrateur de l'article 522 du code civil néerlandais; que l'article 1069 du code civil néerlandais le rend passible de révocation pour les mêmes motifs que le tuteur.

Mais, dira-t-on, s'il ne faut voir dans l'administrateur de l'article 1066 qu'un simple gérant, comment pourra-t-il remplir la mission, seule raison de sa nomination, d'empêcher la dilapidation de la fortune du *de cujus?* Sauf meilleur avis, il nous semble que le texte et l'esprit de l'article 1066 sont conciliables, si l'on veut bien admettre qu'en cas de réalisation, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des biens dépendant de la succession mise sous gérance, les fonds à provenir de cette réalisation seront encaissés par l'administrateur, qui en attribuera les seuls revenus aux héritiers ou légataires. Ces capitaux entrant dans la circulation par le fait de leur placement ne sauraient être considérés comme frappés de mainmorte, et ainsi se trouverait atteint le but que visait le législateur sans le mettre en contradiction avec les dispositions des lois qu'il a édictées.

(3) Art. 362. Niettegestaende de aanstelling van bijzondere bewindvoerders in voege voorgeschreven, heeft de vader het regt om, gedurende de minderjarigheid van zijn kind, van eerstgemelden rekening te vragen.

Art. 443. Indien aan den minderjarige goederen zijn geschonken, en het bewind daarover aan een of meerder daartoe aangestelde bewindvoerders is opgedragen, zijn de bepalingen omtrent den vader in artikel 362 loepasselijk.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

18 décembre 1899.

NAVIRE. — DROITS DE NAVIGATION. — PRIVILÈGE. ÉTENDUE.

Les droits de pilotage et autres droits de navigation ne sont privilégiés sur le navire que s'ils se rapportent au dernier voyage, et non aux précédentes traversées.

(APESTEGUY, FRÈRES C. TESTARD.)

Les frères Apesteguy, armateurs du navire *Vasconia*, ont été déclarés en état de liquidation judiciaire. Le sieur Testard, courtier maritime, qui avait payé pour le compte des armateurs des droits de port à plusieurs voyages successifs de ce bâtiment, a demandé son payement par privilège pour le montant total de ces droits. Le tribunal de commerce de Bayonne, par jugement du 16 juillet 1897, n'a admis le privilège que jusqu'à concurrence du montant des droits payés pour le dernier voyage du navire; mais sur appel de Testard, la cour de Pau, par arrêt du 14 février 1898, a décidé que Testard serait colloqué par privilège pour le montant total de sa réclamation.

Cet arrêt était ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 191 et 192, § 2, du code de commerce, la créance de l'appelant résultant des droits de tonnage par lui payés devait être admise comme créance privilégiée, du moment qu'il produisait, à l'appui de sa demande en collocation, des quittances du receveur des douanes qui établissaient et la nature et le montant du droit acquitté;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont écarté le privilège réclamé par le courtier maritime, subrogé aux droits de l'Etat par le payement qu'il avait effectué, en déclarant que sa créance ne pouvait avoir droit de préférence qu'autant qu'elle serait afférente au dernier voyage; que, dans les articles précités, le législateur a formulé avec netteté et précision les créances qui seraient privilégiées, l'ordre dans lequel elles seraient colloquées, les formalités à remplir pour établir l'existence du privilège et l'étendue qu'il entendait leur accorder; qu'il a distingué avec soin les créances qui ne seraient privilégiées qu'autant qu'elles se référeraient au dernier voyage des créances qu'il n'entendait pas soumettre à cette restriction; qu'il n'a notamment frappé d'aucune

déchéance ou prescription les droits de tonnage, pilotage, cale, amarrage, bassin ou avant-bassin qui sont dus à l'Etat ou au courtier qui l'a désintéressé; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer privilégiée la somme de fr. 1,847-10;

« Par ces motifs, la Cour infirme, etc. » (Du 14 février 1898.)

Apesteguy frères, et leur liquidateur judiciaire se sont pourvus en cassation. Ils ont formulé à l'appui de leur pourvoi le moyen suivant :

« Violation de l'art. 191, § 2, du code de commerce, » et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des principes » en matière de privilège, en ce que l'arrêt attaqué a » étendu le privilège de l'art. 191, n° 2, à des créances » pour droit de tonnage, ayant une cause antérieure au » dernier voyage du navire ».

La chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que les droits de pilotage, tonnage et autres droits de port énoncés au § 2 de l'art. 191 du code de commerce sont privilégiés comme représentant le prix de services rendus au navire pour la conservation du gage commun des créanciers; mais que le privilège dont s'agit s'applique seulement aux frais faits pour mettre le navire en sûreté dans le port où il est rendu, et non aux dépenses de même nature qui auraient eu lieu lors de précédentes traversées, soit dans le même port, soit dans tous autres ports auxquels le navire a abordé;

« Attendu, en effet, que l'art. 191, qui classe les différents privilèges grevant les bâtiments de mer, place les droits de port et de pilotage au second rang des créances privilégiées, immédiatement après les frais de justice occasionnés par la vente et avant ceux qui sont exposés pour la garde et l'entretien du navire ou de ses agrès depuis son entrée dans le port jusqu'à la dite vente, toutes dépenses qui sont énumérées et classées dans les cinq premiers paragraphes de l'article susdit; qu'à la suite de ces premiers privilèges, la loi énumère, dans les §§ 6 et 7, les dettes contractées dans un intérêt commun pendant le dernier voyage, auxquelles elle accorde un rang privilégié inférieur;

« Attendu qu'au-dessous, elle range certaines autres dettes contractées aussi dans l'intérêt commun avant le départ du navire pour son dernier voyage; mais qu'elle a voulu qu'en aucun cas les privilèges qui résulteraient de plusieurs voyages successifs pussent s'accumuler sur le navire au détriment des tiers qui lui font crédit, de sorte que les créanciers antérieurs qui avaient des droits de préférence pour les causes susdites et qui ne les ont pas exercés en temps utile, perdent leur rang privilégié par le fait du nouveau voyage; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FAURE-BIGUET et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, casse... et renvoie devant la cour de Bordeaux... » (Du 18 décembre 1899. — Plaid. MMes DEVIN et DAMBEZA.)

OBSERVATIONS. — L'article 191, 2°, du code de commerce est devenu l'article 4, 2°, de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime. La modification de texte est seulement ceci : un terme général « droits de navigation » remplace l'énumération : Droits de pilotage, tonnage, cale, etc.

Cette question n'avait jamais été soulevée devant les tribunaux et les auteurs ne l'ont jamais spécialement discutée. Mais leur solution ne semble pas faire de doute (LYON-CAEN et RENAULT, *Traité*, t. VI, n° 1714; DESJARDINS, t. I, n° 109.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

1er février 1900.

CHEMIN VICINAL. — ATLAS. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION.

L'ordonnance de la députation permanente portant l'inscription d'un chemin à l'atlas, ne fait point obstacle à la revendication de la part du propriétaire du fonds, s'il n'est pas établi que le public, pendant dix ans, a exercé sur ce chemin une possession réunissant les caractères prévus par l'article 2229 du code civil.

(LA COMMUNE D'HARMIGNIES C. DE LOË ET CÖGELS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 décembre 1898, rendu sous la présidence de M. DU PONT, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelants tend à la revendication de deux chemins inscrits sous les nos 10 et 11 à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Harmignies, les appelants se prévalant de ce que ces chemins ont été créés par leurs auteurs pour l'utilité exclusive des terres, fermes et usines dépendant du château de Beugnies, leur domaine, et n'ont jamais cessé de leur appartenir; la commune intimée niant ces faits et soutenant, au contraire, que les dits chemins, eussent-ils même été établis par les auteurs des appelants pour leurs seuls besoins, seraient en tout cas devenus sa propriété, soit en vertu de l'article 2262 du code civil, soit par application de l'article 2265, ce dernier combiné avec les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu que l'intimée reste en défaut de justifier ce soutènement, tandis que les appelants établissent la propriété originaire dans leur chef des deux chemins en question;

« Qu'il ressort, en effet, des faits acquis aux débats et des documents servis en la cause, que les chemins litigieux formaient dans le principe la propriété personnelle du comte de Berlaymont, aux droits de qui se trouvent actuellement les appelants..., et ce dans des conditions telles que celles-ci impliquaient nécessairement dans son chef la propriété du surplus de ce chemin, l'autre, qui n'est en quelque sorte, au regard de la commune, que le prolongement du premier et dont l'utilité pour elle ne se conçoit guère sans l'existence de celui-ci, pour avoir, d'après les anciens plans et les archives de l'intimée, constitué, de temps immémorial, une avenue ou drève particulière, simple dépendance de la terre de Beugnies;

« Attendu qu'il n'apparaît pas que, antérieurement à 1825, l'intimée ait, quoi qu'elle affirme, jamais disputé la possession de l'un ou l'autre des chemins dont s'agit aux détenteurs de cette terre; que la mention que l'administration communale en a néanmoins faite le 25 juin de la dite année, dans le tableau de ses chemins vicinaux, n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des appelants, puisque, à aucun point de vue, elle ne pouvait former titre contre eux;

« Que s'il est constant que les chemins en question figurent tous deux, depuis 1846, à l'atlas des chemins vicinaux..., il n'est pas démontré à suffisance de droit que la commune en ait eu depuis cette époque, pendant une période de dix années au moins, la possession continue et non équivoque, requise par l'art. 2229 du code civil pour la prescription;

« Que, s'il n'est point expressément méconnu que le public ait continué à circuler sur le sol des deux voies en litige, les appelants affirment que le passage, qu'il y a ainsi exercé, s'est fait tant après qu'avant la confection de l'atlas, en vertu d'une tolérance de leur part; que les pieux, bornes ou poteaux munis de chaînes, placés et maintenus par eux, pour en défendre et en empêcher au besoin l'accès, à leurs extrémités, vers les routes auxquelles elles sont destinées à relier le château de Beugnies, suffiraient à démontrer le caractère essentiellement précaire de l'usage que les tiers ont été individuellement admis à en faire;

« Attendu que l'intimée ne prouve ni n'offre de prouver le contraire; qu'il lui incombe pourtant d'établir la prescription sur laquelle elle se base;

« Attendu qu'il est, par contre, dès à présent certain que postérieurement, comme antérieurement à l'inscription des chemins à l'atlas, les appelants et leurs auteurs ont toujours, contrairement aux mentions de ce document, pourvu seuls à leur entretien et à celui du pont sur la Trouille, qui en dépend;

« Que, dès les premiers jours de janvier 1848, ils faisaient procéder à l'adjudication aux enchères publiques d'un certain nombre d'arbres qui y croissaient ou les bordaient, et qu'ils n'ont cessé depuis lors de disposer de la même façon des plantations y effectuées;

« Qu'en 1852, elle a reconnu et que, aujourd'hui, même elle ne méconnaît pas que le comte de Glymes, après avoir établi le pont pour son usage privé, l'a entretenu de tout temps et en a constamment disposé à sa guise, souvent au détriment des autres habitants de la commune, quand les crues d'eau qu'il provoquait amenaient des inondations;

« Que ce n'est qu'à raison de la fréquence de celles ci qu'elle a prescrit certaines précautions pour en éviter le retour, sans s'occuper plus avant des travaux exécutés par le comte de Glymes

sur le sol du chemin desservi par le pont et des changements apportés à son niveau ;

« Qu'à la fin de 1870, l'administration communale considérait les droits de la commune comme si peu reconnus par les appelants et si loin d'être fixés vis-à-vis d'eux que, le 31 décembre de cette même année, elle signalait encore au commissaire d'arrondissement de Mons tout l'intérêt qu'elle avait à les voir définitivement établir, en rappelant à ce fonctionnaire les actes réitérés de possession commis par le baron de Loë sur les dits chemins, sur lesquels il avait, non seulement procédé sans cesse à l'abatage des arbres, mais voulu interdire déjà la circulation à divers cultivateurs ;

« Attendu qu'il importe peu que, dans ces conditions, les appelants aient, à certains moments sollicité et obtenu la permission de planter des arbres le long des chemins nos 10 et 11, les circonstances dans lesquelles ils ont demandé cette permission et la façon dont elle leur a été accordée ne permettant pas d'y voir l'indice assuré, soit d'une reconnaissance par eux des droits de propriété de la commune, soit d'une affirmation par celle-ci de ces mêmes droits ;

« Qu'il n'est nullement impossible, au surplus, que les permissions impétrées en 1848 et en 1852 se rapportaient, comme l'allèguent les appelants, à des chemins autres que ceux aujourd'hui en litige ;

« Attendu qu'il en est certainement ainsi pour la première de ces permissions, comme il en est aussi pour le chemin des chasses, n° 22 de l'atlas, que la commune a supprimé en 1854 et dont elle a, à cette époque, cédé l'assiette au comte de Glymes ;

« Attendu que l'on ne peut davantage tirer argument de l'achat en 1881, par la baronne de Loë, d'une parcelle de terrain, prétendu excédent du chemin n° 10, parcelle que la commune lui a cédée au prix de 333 francs, ce fait isolé devant, d'après les appelants, être imputé à une méprise de l'acquéreur quant à la situation exacte de la parcelle vendue ;

« Attendu que l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux constitue une simple mesure administrative qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ;

« Que les tribunaux sont donc sans qualité pour ordonner la suppression de pareille inscription, même indûment effectuée, mais qu'il appartient aux appelants de se prévaloir des droits que leur reconnaît le présent arrêt pour réclamer de l'autorité compétente la rectification des erreurs commises à leur préjudice ;

« Attendu qu'en dehors des frais de procédure qu'ils ont été forcés d'exposer pour arriver à la reconnaissance de leurs droits, les appelants n'établissent pas d'une façon précise l'existence d'un dommage qui leur aurait été infligé par l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général TERLINDEN en son avis conforme..., met le jugement attaqué du tribunal civil de Mons, en date du 1er mai 1896, à néant ; émendant, dit pour droit que les chemins litigieux, qualifiés chemins des chasses ou du château et chemin de la drève de Beugnies, actuellement inscrits sous les nos 10 et 11 à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Harmignies, sont la propriété des appelants ; se déclare incompétente pour ordonner la radiation de ces chemins du dit atlas ; réserve aux appelants tout droit pour se pourvoir auprès des autorités administratives qui ont dans leurs attributions le redressement des irrégularités commises dans la confection et les mentions de l'atlas des chemins vicinaux, pour en obtenir, en vertu du présent arrêt, la rectification des erreurs dont ils peuvent avoir à souffrir relativement aux chemins dont il s'agit au procès... » (Du 13 décembre 1898.)

Pourvoi par la commune.

Des procès-verbaux ayant été dressés à charge du baron Cogels, pour avoir établi des obstacles de nature à empêcher le passage du public sur les chemins en litige, il fut condamné de ce chef par le tribunal correctionnel de Mons.

Premier moyen. — Violation des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841, combinés avec les art. 2229, 2230 et 2265 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en revendication des futurs défendeurs, bien que les chemins aient été inscrits depuis 1846 à l'atlas des chemins vicinaux et que le public ait continué à y circuler, alors que la commune en était devenue propriétaire par prescription, et que l'action des propriétaires primitifs n'est ouverte que pendant dix ans après l'inscription, si le chemin a servi à l'usage public. Et en ce que, bien que la commune ait possédé en vertu d'un titre, l'arrêt attaqué décide qu'elle aurait dû faire la preuve qu'elle possédait non par tolérance, mais à titre de propriétaire.

Première branche. — L'arrêt a perdu de vue la force acquisitive de la possession du chemin quand elle est fondée sur un titre. (Cass., 10 décembre 1885, BELG. JUD. 1886, p. 241 ; id., 9 juin 1887, BELG. JUD., 1887, p. 803 ; id., 14 mai 1891, BELG. JUD., 1891, p. 753 ; id., 10 mars 1892, BELG. JUD., 1892, p. 647.)

Deuxième branche. — Deuxième moyen. — Violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la foi due aux conclusions de la partie demanderesse, décide que celle-ci ne prouve ni n'offre de prouver le contraire de l'allégation des futurs défendeurs, en affirmant que c'est à titre de pure tolérance que le passage du public a pu se faire par le chemin litigieux, alors que, dans les conclusions, cette offre de preuve a été faite.

Ce moyen n'était produit que subsidairement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation des articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841 combinés avec les articles 2229, 2230 et 2265 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'action en revendication des défendeurs, bien que les chemins litigieux aient été inscrits depuis 1846 à l'atlas des chemins vicinaux et que le public ait continué à y circuler, alors que la commune en était devenue propriétaire par prescription, et que l'action des propriétaires primitifs n'était ouverte que pendant dix ans après l'inscription si le chemin avait servi à l'usage public, et en ce que, bien que la commune ait possédé en vertu d'un titre, l'arrêt attaqué décide qu'elle aurait dû faire la preuve qu'elle possédait, non par tolérance, mais à titre de propriétaire :

« Attendu, en ce qui touche la première branche du moyen, qu'en ordonnant l'inscription d'un chemin sur l'atlas des chemins vicinaux, la députation permanente tranche la question de savoir si l'intérêt général exige que ce chemin soit mis ou maintenu à la disposition du public, mais que cette décision ne fait aucun préjudice aux réclamations de propriété ni aux droits qui en dérivent ;

« Attendu que l'ordonnance de la députation constitue un titre pour la prescription décennale, à condition que la possession concoure avec ce titre à l'effet d'éteindre les droits des anciens propriétaires ;

« Attendu que quand le public a usé pendant dix ans d'un chemin inscrit à l'atlas, le droit de passage lui est acquis, si toutefois les faits d'usage réunissent tous les caractères d'une vraie possession, telle qu'elle est définie par l'article 2229 du code civil, c'est-à-dire s'ils ont été continus et non interrompus, paisibles, publics, non équivoques et à titre de propriétaire ;

« Attendu que l'inscription à l'atlas prouve que désormais la commune a l'intention d'user du chemin, non à titre précaire, mais à titre de droit (*jure civitatis*) ;

« Attendu que cette manifestation de volonté peut servir d'élément d'appréciation lorsqu'il s'agit de caractériser et de qualifier les faits de possession subséquents, mais qu'elle ne prouve pas, par elle seule, que ces faits réunissent les conditions requises par l'article 2229 du code civil pour pouvoir conduire à l'usucapion ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les deux chemins litigieux ont été de temps immémorial la propriété personnelle des défendeurs ou de leurs auteurs, et qu'ils ont, jusqu'en 1846 tout au moins, constitué des avenues ou drèves particulières dépendant de la terre de Beugnies ;

« Attendu que l'arrêt ajoute que si ces chemins ont été inscrits en 1846 à l'atlas des chemins vicinaux, il n'est pas démontré à suffisance de droit que la commune en ait eu depuis cette époque, pendant une période de dix années au moins, la possession continue et non équivoque requise par l'article 2229 du code civil pour l'accomplissement de la prescription acquisitive ;

« Attendu que ces constatations souveraines établissent que le droit de propriété des défendeurs est demeuré intact, et que la commune demanderesse n'a pas prescrit la faculté d'user des chemins litigieux *jure civitatis* ;

« Attendu, en ce qui touche la seconde branche du moyen proposé, que le pourvoi invoque la violation de l'article 2230 du code civil, portant qu'on est toujours présumé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre ;

« Attendu que ce texte signifie que celui qui a la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit est réputé, jusqu'à preuve

contraire, la posséder ou en jouir pour soi-même, *animo domini*, et non pour le compte d'autrui;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir établi que les défendeurs possédaient sans conteste les chemins litigieux antérieurement à l'année 1846, relève une série de faits tendants à établir que cet état de choses a perduré après l'inscription des chemins à l'atlas communal, savoir que des pieux, bornes ou poteaux munis de chaînes en défendaient l'accès au public ; que les défendeurs ont toujours seuls pourvu à leur entretien; qu'ils ont toujours disposé des plantations qui les bordaient...;

« Attendu qu'en déduisant de ces faits la preuve que la commune demanderesse n'a jamais eu la possession juridique des chemins litigieux, soit à titre de propriétaire, soit pour autrui, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu le principe énoncé à l'art. 2230 du code civil;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué ne viole pas les textes cités à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen : Violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, méconnaissant la foi due aux conclusions de la demanderesse, décide que celle-ci ne prouve ni n'offre de prouver le contraire de l'allégation des défendeurs, affirmant que c'est à titre de pure tolérance que le passage du public a pu se faire par le chemin litigieux, alors que, dans les conclusions, cette offre de preuve a été faite:

« Attendu que dans les conclusions prises en première instance, conclusions dans lesquelles la demanderesse a déclaré persister devant la cour d'appel, elle a affirmé que la possession continue, publique, à titre de propriétaire, des chemins litigieux, n'était pas et ne pouvait pas lui être sérieusement disputée;

« Attendu qu'elle n'a signalé, à l'appui de cette allégation, aucun fait précis, et qu'elle s'est bornée à offrir en termes généraux la preuve des faits par elle articulés et qui seraient déniés;

« Attendu que la cour d'appel a rencontré cette offre de preuve et l'a écartée en la déclarant frustratoire;

« Attendu que les défendeurs ont affirmé devant la cour d'appel que des pieux, bornes ou poteaux, munis de chaînes et placés par eux à l'extrémité des avenues litigieuses, suffisaient à démontrer le caractère essentiellement précaire de l'usage que des tiers ont été individuellement admis à en faire;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la commune demanderesse n'a ni prouvé ni offert de prouver le contraire de ce fait spécial et précis;

« Attendu que cette constatation ne méconnaît pas la portée des conclusions formulées par la demanderesse;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a point méconnu la foi due aux actes de la procédure ni contrevenu aux textes cités à l'appui du second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 1er février 1900. Plaid. MMes G. LECLERCQ et DUVIVIER.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Caze.

21 décembre 1899.

PRODIGUE. — DROIT DE DISPOSER DE SES REVENUS. EMPRUNTS DÉGUISÉS. — NULLITÉ.

Le prodigue sous conseil judiciaire conserve la libre disposition de ses revenus, mais à la condition de ne point les détourner de leur objet et de leur destination naturelle, et de ne point les percevoir avant leur échéance au moyen de combinaisons qui ne seraient que des emprunts déguisés.

(GAYET C. CHAIGNEAU.)

ARRÊT. — « Statuant sur l'appel interjeté par Gayet d'un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 6 août 1897...

« Au fond, en ce qui concerne Chaigneau :

« Considérant que si le prodigue, malgré la dation d'un conseil judiciaire, conserve, en principe, la libre disposition de ses revenus, c'est à la condition de ne point les détourner de leur objet et de leur destination naturelle et de ne point les percevoir et consommer avant leur échéance, au moyen de combinaisons qui, sous l'apparence ou la qualification d'escompte, ne seraient que des emprunts déguisés et n'aboutiraient, en réalité, qu'à des aliénations du capital;

« Et considérant que des constatations qui ont été faites par les premiers juges et que la cour adopte, il résulte que, au moyen de billets souscrits en faveur de Gayet, Chaigneau qui était depuis 1892 pourvu d'un conseil judiciaire, s'est fait avancer successivement, du 23 avril 1894 au 14 janvier 1895, sur les coupons à échoir de 107 obligations de la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, une somme totale en capital, intérêts et frais, de fr. 9,384-90, représentant plus de six années de l'intérêt de ces titres; qu'il est établi que les revenus de ces obligations constituaient cependant une partie notable des ressources annuelles de Chaigneau et celle qui lui était la plus régulière et la mieux assurée; qu'il n'est, d'autre part, ni justifié ni même allégué que, durant la période susvisée, Chaigneau ait eu à faire face à des dépenses spéciales et exceptionnelles; qu'il n'est pas davantage établi que les sommes qu'il aurait perçues aient été appliquées à des besoins sérieux et légitimes, et qu'il apparaît par contre que, à concurrence tout au moins de 3,100 francs, elles auraient servi à désintéresser un autre prêteur pour prêts ou avances antérieures;

« Considérant que, dans ces circonstances, les premiers juges ont considéré, à bon droit, que la souscription des billets susvisés n'avait été sous la dénomination d'escompte d'intérêts ou coupons à échoir, qu'un procédé détourné pour faire fraude à la loi, en permettant à Chaigneau d'emprunter sans le contrôle de son conseil judiciaire, et d'aliéner son capital ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. VAN CASSEL, avocat général, au fond, met l'appellation à néant; confirme... » (Du 21 décembre 1899. — Plaid. MMes WOLF et QUÉRENET.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.

27 décembre 1899.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION NON LIBÉRÉE. — CESSION. — TRANSFERT. — LIBÉRATION. — OBLIGATION. DOL.

S'agissant d'une action non libérée d'une société anonyme, lorsque la cession d'une pareille action a été régulièrement constatée au registre des actionnaires, le cessionnaire demeure tenu envers la société des charges inhérentes à l'action et ce, lors même qu'il a obtenu contre son cédant l'annulation du contrat pour cause de dol.

(LA CAISSE COMMERCIALE DE BRUXELLES C. LA SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DES CHEMINS DE FER EN SYRIE ET AUTRES.)

A la suite du renvoi prononcé dans cette affaire par la Cour de cassation, par son arrêt du 15 juin 1889 (BELG. JUD., 1899, pp. 945 et suiv.), la Cour de Liége a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la cour d'appel de Bruxelles a décidé définitivement que Coumont avait usé de dol pour déterminer la Caisse commerciale à lui acheter les cinq actions de la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie, faisant l'objet de la cession litigieuse ;

« Que la cour de cassation n'a été saisie que de la question de savoir si l'annulation de cette cession d'actions, du chef de dol, pouvait être opposée à la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie, et par elle à la Société du Crédit général de Belgique ; que c'est cette question seulement qu'elle a résolue et qui forme l'objet du renvoi devant cette cour ;

« Attendu que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 doit être interprété en ce sens qu'il autorise, dans les sociétés anonymes, le souscripteur d'actions non libérées à se substituer un cessionnaire, et l'affranchit de l'obligation des versements ultérieurs, dès que la cession a été suivie d'un transfert régulier ; que les motifs énoncés dans les arrêts de la cour de cassation des 31 janvier 1889 et 21 janvier 1892 imposent cette solution ;

« Attendu que, devant cette cour, l'appelante n'a pas reproduit le soutènement consistant à prétendre que, dans le cas de transfert régulier d'actions, la société conserve le droit de poursuivre le souscripteur primitif et qu'en conséquence, quand elle poursuit le cessionnaire, elle puise ce droit dans la cession portée à sa connaissance ;

« Que la prémisse de ce raisonnement étant en opposition avec l'interprétation qu'a reçue l'article 42, ne pouvait servir de base à la conséquence que l'appelant en induisait ;

« Qu'aussi elle se borne aujourd'hui à développer cette thèse que si, dans ce cas, la société ne conserve d'actions que contre

le cessionnaire, c'est uniquement en vertu de la cession et non du transfert qui n'en est que l'accessoire, de telle sorte que la cession venant à être annulée, les effets de cette annulation s'étendent au transfert lui-même ;

« Attendu que la cession convenue exclusivement entre le souscripteur primitif et le cessionnaire, ne modifie en rien la convention existante entre le premier et la société ; que cette convention continue à subsister avec les droits et les obligations qui en dérivent ;

« Que c'est seulement lorsque cette cession a été transcrite au livre des transferts avec les formalités exigées par les statuts et par la loi, que le souscripteur primitif est déchargé de ses obligations, qu'un autre débiteur prend sa place et que la société acquiert contre ce dernier une action directe qu'elle n'avait pas auparavant ;

« Que ce sont là des effets attachés au transfert, soit que la société ait consenti par avance à accepter les nouveaux titulaires comme débiteurs des versements à effectuer, soit qu'elle ait imposé à ses actionnaires l'obligation de lui faire agréer ceux auxquels ils se proposaient de céder leurs actions ;

« Que le transfert opéré par les trois parties qui y interviennent n'a donc pas le rôle effacé et accessoire que lui attribue l'appelante, mais modifie profondément la situation préexistante ;

« Qu'il faut conclure de ce qui précède, que la société puise le droit de poursuivre le cessionnaire dans l'engagement que celui-ci a pris vis-à-vis d'elle, engagement corrélatif à celui qu'elle a pris elle-même de libérer le cédant, et non dans la cession à laquelle elle est restée étrangère ;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la Société d'Entreprise des chemins de fer de Syrie, les actions ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et qu'en fait, l'acte de transfert des actions dont il s'agit, mentionne le consentement de ce conseil ;

« Que, dans ces conditions, les actions ne pouvaient être transférées qu'avec l'approbation de la société qui avait la faculté de la refuser ;

« Que c'est donc dès le moment où son consentement a été donné par la signature de deux de ses administrateurs, qu'un nouveau débiteur, lequel s'est obligé envers elle, a été substitué à l'ancien qui s'est trouvé déchargé et qu'il s'est formé entre parties par cette novation, une autre convention qui a remplacé l'ancienne ;

« Attendu que c'est l'exécution de cette nouvelle convention qui est réclamée par la société intimée, laquelle n'est pas l'ayant cause du cédant ;

« Que l'appelante ne peut, dès lors, lui opposer l'annulation de la cession à laquelle l'intimée est restée étrangère ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. FAIDER, procureur général, dit que la cour de Bruxelles a décidé définitivement que Coumont avait usé de dol pour surprendre le consentement de la Caisse commerciale ; et, statuant sur le point de la cause lui renvoyé par la cour de cassation, dit n'y avoir lieu d'étendre à la Société d'Entreprise des Chemins de fer en Syrie et, par voie de conséquence, à la Société du Crédit général de Belgique et consorts, les effets d'une annulation de cession d'actions encourue par Coumont ; confirme en conséquence le jugement dont appel en tant qu'il a condamné la Caisse commerciale de Bruxelles à payer à la partie intimée : 1° La somme de 20,000 francs pour solde d'actions ; 2° Les intérêts à raison de 5 1/2 p. c. l'an sur la moitié de cette somme depuis le 20 novembre 1894 et sur la seconde moitié depuis le 30 novembre 1894 ; 3° Les intérêts judiciaires et les dépens ; la condamne, en outre, aux dépens d'appel... » (Du 27 décembre 1899. — Plaid. MMes SAM WIENER, du Barreau de Bruxelles et ALB. LEFEBVRE c. EMILE DUPONT et LOUIS ANDRÉ, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Léon Dolez.

24 mars 1900.

DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — ENLÈVEMENT A L'ÉPOUX QUI A OBTENU LE DIVORCE.

La famille qui, dans le cas de divorce pour cause déterminée, est admise à demander que les enfants nés du mariage soient confiés à d'autres qu'à l'époux qui a obtenu le divorce, doit s'entendre non d'un ou de plusieurs parents, mais de la famille légalement organisée, c'est-à-dire du conseil de famille.

(COTTEM C. WANAUVRE.)

JUGEMENT. — « Revu le jugement interlocutoire rendu par la première chambre de ce siège le 27 octobre 1899, et les procès-verbaux de l'enquête directe qui a été tenue en exécution de ce jugement les 16 et 23 décembre suivant, le tout en expéditions enregistrées ;

« Attendu qu'il résulte des dits procès-verbaux d'enquête que le demandeur a pleinement atteint la preuve des faits cotés par lui et qu'il avait été admis à établir ;

« Qu'il est donc constant que la défenderesse vit en concubinage depuis plusieurs années avec le nommé Jean Habets, forain ;

« Que la demande en divorce est donc justifiée ;

« Sur la demande de la défenderesse que la garde de l'enfant issu du mariage soit confiée à ses parents à elle, les époux Wanauvre :

« Attendu que l'article 302 du code civil dispose en ces termes impératifs que « les enfants seront confiés à l'époux qui a « obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de « la famille ou du procureur du roi, n'ordonne, pour le plus « grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux, « seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce « personne » ;

« Attendu que l'expression « famille » dont se sert le susdit article, interprété d'après le § 4, art. 2, de la loi du 20-25 septembre 1792, en vigueur à l'époque où fut discuté le titre *du Divorce*, indique qu'il ne suffit pas qu'un ou deux parents interviennent pour faire enlever à l'époux qui a obtenu le divorce la garde des enfants, mais qu'il faut une réquisition prise à cette fin par la famille légalement organisée en assemblée délibérante, c'est-à-dire par le conseil de famille, et soumise ensuite valablement à la justice ;

« Attendu que pareille demande n'est pas produite dans l'espèce ; que dès lors la défenderesse n'est pas recevable dans sa conclusion ;

« Attendu que, d'autre part, le ministère public, appréciant les éléments du procès, n'a pas estimé qu'il y eût lieu pour lui de demander au tribunal de déroger au principe de l'article 302 précité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge SPRONCK, et en son avis, conforme quant à l'admission du divorce et contraire en ce qui concerne la recevabilité de la demande de la défenderesse que l'enfant commun soit confié à la garde de ses parents à elle, M. JONNART, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions contraires, admet le divorce pour cause déterminée en faveur du demandeur ; en conséquence, l'autorise à se retirer devant l'officier de l'état civil compétent pour le faire prononcer ; dit que la garde de l'enfant Paul-Alphonse Cottem, issu du mariage des époux Cottem-Wanauvre, sera confiée au demandeur, son père ; enjoint en conséquence à la défenderesse de le rendre au demandeur dans les trois jours du prononcé du divorce par l'officier de l'état civil ; dit que faute par elle de ce faire, il pourra lui être repris au besoin par la force publique ; condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 24 mars 1900. — Plaid. MMes GEORGES HEUPGEN c. DESENFANS.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

22 juillet 1899.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. NULLITÉ.

S'agissant d'un mariage contracté par un belge à l'étranger, l'absence des publications légales en Belgique et de demande de conseil peut, selon les circonstances, rendre ce mariage nul pour cause de clandestinité.

(LARDINOIS C. BIANCA VARGAS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 27 juillet 1897, a été célébré, devant l'officier de l'état civil de Valparaiso (Chili), le mariage de Juste Lardinois, sujet belge, et de Bianca Vargas ;

« Attendu que le mariage n'a été précédé ni des publications en Belgique prescrites par la loi du 20 mai 1882, ni de la demande de conseil aux parents Lardinois, requise par les art. 148 et suivants du code civil ;

« Attendu que, le 27 juin 1897, soit un mois avant le mariage, Juste Lardinois donnait à ses parents l'assurance qu'il les préviendrait à temps, et qu'il n'était pas encore arrivé à trouver la femme qu'il épouserait ;

« Attendu que ce mariage a été contracté : 1° selon les formes du pays, alors qu'il eût été plus normal pour Lardinois, à raison

de sa situation et de sa nationalité, de se marier devant le consul, conformément aux lois belges; 2° hors de la présence de tout témoin belge, alors qu'il est avéré que Lardinois avait dans la colonie belge des relations connues; 3° au domicile de Bianca Vargas qu'il épousait et sans que l'acte dressé mentionnât le caractère de publicité exigé par la loi chilienne elle-même pour la validité du mariage;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que, dans l'espèce, l'absence des publications légales et de demande de conseil constituent une absence complète de publicité;

« Attendu que la défenderesse a fait défaut de constituer avoué;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. Coart, substitut du procureur du roi, donne défaut contre la défenderesse, faute d'avoir constitué avoué; dit et déclare que le mariage contracté par Juste Lardinois et Bianca Vargas, le 27 juillet 1897 à Valparaiso, est clandestin; en conséquence, prononce la nullité de ce mariage et condamne la défenderesse aux dépens... » (Du 22 juillet 1899. — Plaid. Me Georges Heupgen.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. De Heuvel, juge.

3 mai 1900.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. — MODIFICATION AUX STATUTS.

La dissolution anticipée d'une société en commandite par actions étant une modification aux statuts, ne peut être valablement ordonnée qu'en la forme requise pour la constitution de la société.

(LA BANQUE COMMERCIALE C. SCHWIEGER.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur est assigné en payement d'un appel de fonds de 10 p. c. sur les actions souscrites par lui à l'acte constitutif de la société en commandite par actions Barbier et Cie, acte reçu par Me Delporte, notaire à Bruxelles, le 13 mai 1899, inséré au *Moniteur belge*, du 31 mai 1899;

« Attendu que le défendeur se refuse à effectuer ce versement, parce qu'il prétend que la liquidation de la société n'a pas été régulièrement prononcée et que les liquidateurs n'ont pas été régulièrement nommés; que, par conséquent, ils ne peuvent agir au nom de la société;

« Attendu que le défendeur se base sur ce que, aux termes de l'article 12 de la loi du 18 mai 1873, toute modification conventionnelle aux actes de société doit à peine de nullité être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société, prescription qui n'a pas été observée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1899, qui a verbalement décidé la liquidation de la société;

« Attendu que le pouvoir de dissoudre avant terme ou de proroger une société constitue une modification aux statuts qui ont fixé la durée de la société; qu'il en résulte donc que la décision doit être prise dans la forme requise par l'acte de constitution de la société;

« Attendu qu'il faut en outre, pour que semblable décision puisse être prise, que la liquidation ait été mise à l'ordre du jour, que la moitié du capital soit représentée ou qu'une seconde assemblée ait été convoquée si la première ne réunissait pas la moitié du capital, et enfin que la liquidation soit votée par les 3/4 des voix représentées (article 59 de la loi du 18 mai 1873; *Revue pratique des sociétés*, 1891, tome III, pp. 274 et suivantes);

« Attendu que, dans l'espèce, l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1899 a été tenue sans l'assistance d'un notaire; que 906 actions seulement sur 2000 étaient représentées;

« Qu'il en résulte que, pour ces deux motifs, les décisions prises par cette assemblée ont été irrégulières et doivent être considérées comme nulles;

« Attendu que l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1900, a été tenue d'une façon irrégulière pour les mêmes motifs, puisqu'elle a été tenue également sans l'assistance d'un notaire et que la moitié du capital social n'était pas représentée; qu'il en résulte que toutes les décisions de cette assemblée doivent être considérées comme nulles également;

« Attendu, par conséquent, que la désignation de MM. Dankelman et Jamart comme liquidateurs de la société, n'ayant pas été faite d'une façon régulière, cette désignation est nulle et qu'ils n'ont aucune qualité pour agir au nom de la société;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1899, qui a nommé MM. Dankelman et Jamart, liquidateurs, est nulle, en tant qu'elle a prononcé la dissolution de la société et nommé des liquidateurs; en conséquence, déclare l'action non recevable telle qu'elle est intentée; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 3 mai 1900. — Plaid. MMes Dankelman c. Heetveld.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Dosin.

21 novembre 1899.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CAUTIONNEMENT. — LIBÉRATION DE LA CAUTION. — FAUTE DU CRÉANCIER.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître du cautionnement fourni par la caution dans l'intérêt de son commerce.

Pour que la caution soit déchargée en vertu de l'article 2037 du code civil, il faut que les créanciers aient failli aux devoirs qui leur sont imposés par la loi.

(DOULIÈRE ET CONSORTS C. HIARD ET CONSORTS.)

Jugement. — « Vu les exploits d'ajournement;

« Sur la jonction des causes :

« Attendu que les divers demandeurs sollicitent la jonction des causes inscrites sous les nos 24080, 24081 et 24082 du rôle général;

« Attendu que les défendeurs ne s'opposent pas à la jonction;

« Attendu que les causes ont entre elles des liens de connexité, et par leur origine et par leur objet identique; qu'il échet de les joindre;

« Sur la compétence :

« Attendu que selon l'acte de prêt notarié du 25 décembre 1868, le sieur Auguste Carlier-Deladrière, marchand brasseur, agissant au nom de la société Carlier, frères, s'est constitué caution solidaire des emprunteurs Désiré Beugnier et son épouse Rosalie Leteure, vis-à-vis des prêteurs Casimir Dieu et Florent Carlier;

« Attendu que la caution, d'après le texte même de l'acte, a été fournie dans l'intérêt du commerce exercé par les associés en nom collectif Carlier, frères;

« Attendu que le tribunal puise donc sa compétence dans les articles 2, § final, de la loi du 15 décembre 1870, 2, § 1°, de la loi du 25 mars 1876;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont plaidé à toutes fins; que les causes sont en état de recevoir solution au fond; qu'il peut, dès lors, être fait application de l'article 425 du code de procédure civile;

« Attendu que les cités concluent à ce que l'action soit déclarée non fondée, parce que, soutiennent-ils, les créanciers ont commis une négligence qui a eu pour résultat de diminuer les avantages assurés par le titre de créance, et que cette négligence décharge la caution;

« Attendu que si, sous l'empire du code civil, le créancier, tenu à la conservation des droits de la caution, perd le bénéfice de la garantie dans le cas où, par son fait, il s'est mis dans l'impossibilité de subroger le fidéjusseur à qui il demande payement, dans les droits, hypothèques et privilèges constitués par le contrat; s'il est admis aussi que la caution est déchargée, quand le créancier a commis soit un fait positif, soit même une simple omission ou négligence; cependant, il faut pour motiver l'application de l'article 2037 du code civil, que la responsabilité du créancier résulte de circonstances qu'on peut lui reprocher avec raison;

« Attendu que les faits articulés par les défendeurs ne permettent pas de considérer les créanciers comme ayant failli aux devoirs imposés par la loi;

« Attendu, en effet, qu'ils n'ont ni renoncé à l'hypothèque, ni laissé périmer l'inscription frappant les immeubles grevés; qu'ils ont suivi la procédure en obtention de nouvelle grosse en forme exécutoire, et exercé les poursuites en expropriation contre le détenteur, avant l'accomplissement de la prescription;

« Attendu qu'en vertu des articles 96 et 109 de la loi hypothé-

caire, en cas d'aliénation, les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrits sur un immeuble, le suivent dans quelques mains qu'il passe; que le cédant a pu verbalement transmettre le bien, mais sans préjudice à l'affectation hypothécaire dont il était chargé ;

« Attendu que la cession de l'immeuble par les débiteurs originaires n'a donc pas légalement porté atteinte aux droits dont il était grevé ;

« Attendu que la prorogation du délai de payement ou l'absence de poursuites de la part des créanciers, ne peuvent, par cela seul, lui être reprochées, puisque les articles 2032 et 2039 du code civil ouvrent à la caution la voie pour faire valoir utilement ses droits ;

« Attendu que la caution a commis une négligence en s'abstenant de procéder elle-même, alors qu'elle pouvait agir personnellement et indirectement ;

« Attendu que, sur poursuite en expropriation forcée, la vente a eu lieu publiquement avec enchères ; ce qui autorise à dire que le prix le plus haut a été atteint ;

« Attendu qu'un ordre a été régulièrement ouvert et clôturé ;

« Attendu qu'à ce double point de vue, la caution est encore sans griefs ;

« Attendu que les sommes respectivement réclamées ne rencontrent pas de contradiction et se trouvent justifiées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties et vu leurs conclusions prises à l'audience du 14 novembre 1899, autorisant les femmes mariées à ester en justice, joint les causes inscrites au rôle général, sous les nos 24080, 24081 et 24082; joint l'incident au fond; se déclare compétent ; statuant par disposition distincte sur le fond, condamne les défendeurs :

« 1° Léon Hiard et son épouse Joséphine Carlier ;

« 2° Victor Derauw et son épouse Alice Carlier, à payer, les premiers assignés, une moitié, les seconds assignés l'autre moitié:

« *A*) de la somme de fr. 969-80, aux demandeurs Adhémar-Augustin Doulière et son épouse Alice-Jeanne Renaut ;

B) de la somme de fr. 584-90 aux citants Clémence Dufrasnes, veuve Quenon, Amédée Quenon, Emile Jonas et son épouse Jeanne Quenon, Arsène Quenon, Désiré Delaunois et son épouse R. Quenon ;

« *C*) de la somme de fr. 1654-70 aux demandeurs Albert Boucq et son épouse Marie Wattiez ; ces diverses sommes restant dues à titre de cautionnement, en vertu de l'acte de prêt du 25 décembre 1868, reçu par Me Corbisier, notaire à Frameries, enregistré; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires, en outre, aux frais des diverses instances liquidés, en ce non compris le coût ni la signification du présent jugement, savoir : au profit des époux Doulière à la somme de fr. 42-18; en faveur de Clémence Dufrasnes et consorts à la somme de fr. 42-18 ; et vis-à-vis des époux Boucq-Wattiez, à la somme de fr. 42-18 ; ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tous recours et sans caution...» (Du 21 novembre 1899. — Plaid. MMes G. Leclercq c. Letellier et Frère.)

VARIÉTÉS.

L'Impôt des boissons et sa Réforme.

M. La Clavière vient de soutenir devant la Faculté de Lyon une thèse sur l'impôt des boissons et sa réforme. C'est la première fois que la question était exposée d'une façon doctrinale dans son ensemble, la matière n'ayant été étudiée que partiellement dans deux thèses, *l'Alcoolisme et le fisc*, par M. Couillandeau (1898), et *le Régime fiscal et économique de l'alcool*, par M. Fernel-Bichade.

M. La Clavière, fonctionnaire de l'administration des finances, pouvait mieux qu'un autre et plus facilement étudier un sujet qui, non seulement dans les divers parlements, mais encore dans le grand public a donné naissance à plus d'une discussion.

L'ouvrage est divisé en deux parties : la première traite d'une façon plus spéciale l'impôt sur les boissons tel qu'il est perçu en France; l'auteur fait remarquer que l'impôt actuel ne s'est pas établi d'un seul coup, et qu'il remonte très haut dans l'histoire de son pays, plus d'une disposition de l'ancienne législation des aides demeurant encore en vigueur. La période révolutionnaire, imbue des théories économiques des physiocrates, voulut se passer d'impôts indirects, mais les luttes sans cesse répétées contre la coalition européenne, les besoins nouveaux d'un nouveau régime amenèrent Napoléon Ier à chercher des ressources dans l'impôt sur les boissons.

La seconde partie débute par une étude de l'idée de réforme, réforme demandée par toutes les générations qui se sont succédées depuis l'établissement de l'impôt, de sorte qu'il semble que se soient enregistrées dans la mémoire collective des foules, les vieilles plaintes contre la régie des aides. Depuis 1881, cette idée de réforme a pris une tournure scientifique et mieux étudiée; elle a donné le jour à la théorie du dégrèvement des boissons hygiéniques, compensé par les surtaxes de l'alcool. Ainsi présentée, cette réforme aurait pu aboutir; ce qui a perpétuellement causé son échec, ce sont les rivalités particulières et, il faut le dire, l'obstination de certains députés, mandataires du peuple, mais aussi des cabarets électoraux.

L'auteur est partisan du dégrèvement des boissons hygiéniques; il fait observer que la production du vin décroît de plus en plus dans son pays, que les cultivateurs trouvent trop onéreuse la lutte contre les fléaux qui détruisent la vigne et cessent de planter, qu'une culture nationale va disparaître. Nulle part, le vin ne supporte des taxes aussi fortes qu'en France, le seul impôt analogue au sien, la *real dagua* portugaise a un tarif bien inférieur; enfin, dans les deux pays vignobles où les vins sont francs de droits, les Etats-Unis et la Russie, la production est croissante.

Mêmes idées sur la bière, pour laquelle on a adopté la loi belge qui, suivant l'expression de M. Taffin-Binault, président du syndicat des brasseurs du Nord, est « la loi la plus parfaite qui « existe en matière de brasserie. » Le tarif applicable au degré hectolitre (fr. 0-50) est encore bien élevé, et il serait juste d'adopter le projet de dégrèvement du ministre des finances actuel, M. Caillaux, le ramenant à fr. 0-25.

Les pertes que va éprouver le Trésor seront sûrement compensées par le bénéfice que l'on retirera des surtaxes sur l'alcool, que certains ont voulu nommer le vrai trésor de guerre du pays ; ce trésor, c'est le dégrèvement des boissons hygiéniques; dans une heure de crise, le gouvernement pourrait demander au pays, comme suprême sacrifice, de lui rendre les libertés qu'il lui a accordées.

Mais l'impôt sur l'alcool étant ainsi aggravé, il faudra chercher un mode de perception qui rende toute fraude impossible. Trois systèmes sont en présence : taxes établies à la fabrication, taxes à la circulation, monopole. Chacun de ces systèmes seul est insuffisant, le meilleur mode possible est encore une combinaison des taxes à la fabrication et à la circulation adoptées dans la plupart des pays.

Le monopole est une chose mauvaise en soi, appliquée à une industrie aussi développée que celle de l'alcool, il l'anéantira et empêchera tout progrès, en substituant à l'initiative individuelle la routine d'une industrie d'Etat ; ce serait d'ailleurs une mauvaise opération financière débutant par une dette énorme et dont les bénéfices seraient aléatoires, puisqu'en Suisse, seul pays qui ait réalisé la mise en pratique du monopole, plus de la moitié des recettes passent en frais de perception.

Mais l'alcool étant surtaxé, sa consommation ne diminuera-t-elle pas, amenant ainsi une moins-value dans les recettes que l'on escomptait.

Il est évident que la consommation des acheteurs à la bouteille et des habitués des grands cafés restera la même ; seule celle des débits fléchira quelque peu, mais dans une proportion relativement faible, une surtaxe sur les licences viendrait d'ailleurs parer à cet événement.

Mais l'ennemie de toute réforme financière sera toujours la fraude; il s'agit ici d'une réforme sociale; puisqu'on donne aux enfants, dès l'école, une moralité civique, pourquoi ne pas leur apprendre que voler l'Etat, ce n'est pas voler personne, mais voler la patrie. Le payement exact de l'impôt est le devoir suprême qui permet à un pays de se développer dans la plénitude de ses facultés et de ses ressources. Alors, l'heure des dégrèvements sera proche et les institutions financières poursuivront leur libre évolution sous le régime souverain de la justice et du droit.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

WIDMER, Georges. 340

1899. Les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs par Georges Widmer, élève à l'Ecole supérieure des mines. — Thèse de doctorat soutenue à la Faculté de droit de Paris, le jeudi 20 avril 1899.

* *Alençon, veuve Félix Guy et Cie*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + XV + 334 *pp.*

Une loi française du 29 juin 1894 institue et organise des caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs. Avant cela, des caisses privées étaient nées. L'auteur rappelle le besoin auquel elles répondaient, la situation où la plupart d'entre elles se trouvaient et l'insuffisance des secours qu'elles accordaient, ce qui rendait nécessaire l'intervention de la loi. Il étudie la nouvelle loi et termine en montrant les résultats qui en ont été obtenus. Notons qu'il est loin de s'en montrer enthousiaste.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

3 janvier 1900.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — NATURE DES DROITS DES ASSOCIÉS. — CESSION DE LA PART DE L'UN D'EUX. — DÉBITION DU DROIT DE MUTATION A TITRE ONÉREUX.

Les actions ou intérêts dans les sociétés commerciales sont meubles à l'égard des associés, tant seulement que dure la société. Après la dissolution, le droit de chaque associé devient mobilier ou immobilier selon la nature des biens sociaux.

La cession de la part de l'un d'eux opère transmission, non d'une fraction d'intérêt social, mais d'une part de propriété, passible du droit de mutation d'après la nature des biens cédés.

(BOUCHÉ ET CONSORTS C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Le 11 juillet 1896, jugement du tribunal civil de Reims, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant acte passé devant Paris, notaire à Avenay, le 13 septembre 1887, Jacques-Hippolyte Bouché, Albert-Edouard Bouché et Paul-Robert Bouché, propriétaires à Mareuil-sur-Ay, ont constitué entre eux pour une durée de vingt ans, à dater du 1er octobre de la même année, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins de Champagne ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 du dit acte, il a été stipulé que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, mais que, si les survivants des associés jugeaient à propos de garder l'établissement, ce qu'ils devraient déclarer dans les trois mois du décès à peine de déchéance, les héritiers de l'associé décédé seraient obligés de s'en tenir au dernier inventaire et ne pourraient réclamer que les droits qu'il attribuerait à leur auteur, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années sur les bénéfices de l'année courante ;

« Attendu qu'Albert-Edouard Bouché est décédé à Mareuil-sur-Ay, le 22 décembre 1891, laissant pour héritiers sa mère, réservataire pour un quart, et pour le surplus ses frères et sœurs, parmi lesquels Jacques-Hippolyte Bouché, son associé ;

« Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés fait en autant d'originaux que de parties intéressées, les 15, 16 et 21 mars 1892, enregistré et déposé aux minutes de Paris, notaire susnommé, le 31 du même mois, les associés survivants, Jacques-Hippolyte Bouché et Paul-Robert Bouché, usant de la faculté résultant en leur faveur de l'article 12 du contrat de société, ont déclaré conserver pour leur compte personnel l'établissement susdésigné avec tous ses accessoires ;

« Attendu que cet acte, présenté à l'enregistrement le 1er avril 1892, n'a été soumis qu'au droit fixe de 3 francs ;

« Attendu que l'administration considère cette perception comme insuffisante et prétend qu'il y a lieu à la perception du droit proportionnel de mutation à titre onéreux ; qu'à la date du 29 mars 1893, elle a décerné contre les consorts Bouché une contrainte à laquelle ceux-ci ont formé opposition suivant exploit du 8 avril suivant ;

« Attendu que la prétention de l'administration est pleinement justifiée ;

« Attendu, en effet, que la convention énoncée dans l'acte des 15, 16 et 21 mars 1892 s'analyse en une vente faite aux associés survivants, par les héritiers de l'associé décédé, de la part sociale de celui-ci moyennant un prix consistant, aux termes de l'article 12 du contrat de société, dans les droits attribués à leur auteur par le dernier inventaire, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années, sur les bénéfices de l'année courante ;

« Attendu, dès lors, que cet acte est passible du droit proportionnel édicté par les articles 4, 14, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Attendu qu'à défaut de production du dernier inventaire, dont l'existence n'est ni contestable ni contestée, qui renferme évidemment les éléments de fixation du dit prix et forme le complément nécessaire tant du pacte social que de l'acte de cession, la régie a le droit de déterminer d'office l'assiette de l'impôt d'après les documents de la cause ;

« Attendu que la production de l'inventaire étant obligatoire et devant fournir les éléments nécessaires pour l'assiette de l'impôt, les parties ne peuvent s'y soustraire par la déclaration estimative autorisée par l'article 16 de la loi de frimaire, laquelle, d'ailleurs, n'a même pas été offerte dans l'espèce ;

« Attendu, par suite, qu'en fixant elle-même d'office et provisoirement à fr. 14,996-25 les droits exigibles, l'administration a usé de son droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les consorts Bouché mal fondés en leur opposition, les en déboute ; valide la contrainte décernée contre eux ; dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ils devront représenter à l'administration le dernier inventaire dressé antérieurement au décès d'Albert-Edouard Bouché ; et faute par eux de ce faire dans le dit délai, les condamne à verser au bureau d'Ay la somme de fr. 14,996-25 faisant l'objet de la contrainte... » (Du 11 juillet 1896.)

Les consorts Bouché se sont pourvus en cassation. A l'appui de leur pourvoi, ils ont formulé les deux moyens suivants :

1° Violation des articles 529, 1134 du code civil, 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, fausse application de l'article 9 de la même loi et de l'article 52 de la loi du 28 avril 1816, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a appliqué à une cession de part sociale, les droits de vente immobilière...

2° Violation de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que les qualités et les motifs du jugement attaqué ne font point connaître les conclusions des parties, et les points de fait et de droit d'où naissent les questions débattues.

L'administration a répondu au pourvoi par un mémoire dans lequel elle disait :

La cour de cassation a décidé par de nombreux arrêts que, lorsqu'il a été convenu dans un acte de société, qu'au décès de l'un des associés tout l'actif social appartiendrait aux survivants, à charge de payer le passif et de rembourser aux héritiers du défunt les sommes revenant à celui-ci d'après le dernier inven-

taire, cette clause a le caractère d'une vente conditionnelle des droits du défunt dans la société. Cass., 18 avril et 8 juin 1859 (SIREY, 1859, I, 502 et 505) ; 9 mai 1864 (SIREY, 1864, I, 239) ; 7 février et 5 décembre 1866 (SIREY, 1866, I, 263 et 1867, I, 87) ; 19 mai 1868 (SIREY, 1868, I, 345 ; DALLOZ, 1868, I, 305); 27 juillet 1870 (SIREY, 1870, I, 401 ; DALLOZ, 1870, I, 413) ; 4 décembre 1871 (SIREY, 1871, I, 245 ; DALLOZ, 1871, I, 339).

Si la société n'est pas dissoute par le décès de l'associé prémourant et continue entre les associés survivants, l'objet de la cession conditionnelle réalisée par ce décès n'est pas la copropriété des valeurs en nature composant le fonds social ; c'est la part d'intérêt ou l'action qui appartenait au défunt en sa qualité d'associé, et qui, tant que dure la société, conserve son caractère mobilier, quelle que soit la nature des biens dépendant de la société (article 529 du code civil). Le tarif applicable à la réalisation d'une telle mutation est donc celui des cessions de parts d'intérêt dans les sociétés et le droit n'est assis, comme pour toutes les cessions d'actions, que sur la valeur nette de l'intérêt cédé, parce que c'est seulement par l'excédent de l'actif sur le passif que se détermine l'importance de la part d'intérêt appartenant à l'associé (Cass., 3 mars 1829, SIREY, 1829, I, 245 ; DALLOZ, 1829, I, 164 ; 9 mai 1864 précité).

Mais ce tarif et ce mode de liquidation cessent de s'appliquer quand la société est dissoute à l'égard de tous les associés par le décès du prémourant. Dans ce cas, il n'y a plus d'être moral auquel appartiennent les valeurs en nature du fonds social. Chaque associé en devient propriétaire, et lorsque, dans cette situation, sa part est transmise soit à un tiers, soit à un associé, cette part n'est plus un simple droit incorporel mobilier sujet au tarif réduit des cessions d'actions, c'est une copropriété dans tous les meubles et les immeubles du fonds social ; la mutation à titre onéreux de cette copropriété donne par conséquent lieu à l'impôt, comme toutes les ventes, sur le prix augmenté des charges et eu égard à la nature des biens cédés. Cass., 11 janvier 1875 (SIREY, 1875, I, 179 ; DALLOZ, 1875, I, 116) ; 1er mars 1875 (SIREY, 1875, I, 278 ; DALLOZ, 1875, I, 369) ; 16 août 1875 (SIREY, 1876, I, 37) ; 24 mai 1892 (SIREY, 1892, I, 469 ; DALLOZ, 1893, I, 95).

« Attendu, en droit, » exprime ce dernier arrêt,« que si,d'après « l'article 529 du code civil, les actions ou intérêts dans les « compagnies de finance, de commerce ou d'industrie sont meu- « bles par la détermination de la loi à l'égard de chaque associé « seulement, il n'en est ainsi que tant que dure la société ; qu'en « présence d'une société dissoute, le droit de l'associé s'appli- « quant alors directement aux objets qui formaient l'actif social, « devient meuble ou immeuble, suivant qu'il a pour objet des « meubles ou des immeubles ».

La chambre civile a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le second moyen du pourvoi :

« Attendu que les qualités et les motifs du jugement attaqué font exactement connaître les conclusions des parties, ainsi que les points de fait et de droit soumis à l'examen du tribunal ; que ce moyen manque donc en fait ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'article 529 du code civil, les actions ou intérêts dans les sociétés financières, commerciales ou industrielles sont meubles par la détermination de la loi à l'égard de chaque associé seulement, il n'en est ainsi que tant que dure la société ; que, lorsque l'être moral qui la constituait a disparu par l'effet de la dissolution, chaque associé devient propriétaire exclusif de sa part dans les biens sociaux et son droit, s'appliquant alors directement à ces biens, devient mobilier ou immobilier suivant leur nature ; que, s'il vient à céder sa part, cette vente opère la transmission non plus d'une fraction d'intérêt social, mais bien de sa part de propriété passible du droit de mutation sur la totalité du prix d'après la nature des biens cédés ;

« Attendu, en fait, que, par acte notarié du 13 septembre 1887, Albert-Edouard, Jacques-Hippolyte et Paul-Robert Bouché ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce des vins de Champagne ; qu'il fut stipulé par l'article 12 du dit acte que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, mais que si les survivants jugeaient à propos de garder l'établissement, les héritiers de l'associé décédé seraient obligés de s'en tenir au dernier inventaire et ne pourraient que réclamer les droits qu'il attribuerait à leur auteur, plus un prorata proportionnel à la moyenne des trois dernières années sur les bénéfices de l'année courante ;

« Attendu qu'en suite de la dissolution de la société à raison du décès d'Albert-Edouard Bouché, les deux associés survivants, usant de la faculté que leur accordaient les statuts, conservèrent pour leur compte personnel la maison de commerce sans qu'il fût nécessaire de procéder à une liquidation, les droits de l'associé décédé étant fixés par le pacte social d'après les évaluations du dernier inventaire ; que, dans ces conditions, la part cédée aux demandeurs par les héritiers d'Albert-Edouard Bouché constituait une part de propriété de l'actif social passible du droit de mutation à titre onéreux ;

« D'où il suit que le jugement attaqué, qui est d'ailleurs motivé, n'a pas violé les dispositions légales visées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller MAILLET, et sur les conclusions de M. DESJARDINS, avocat général, rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 11 juillet 1896, par le tribunal civil de Reims... » (Du 3 janvier 1900. — Plaid. MMes CHAUFTON et MOUTARD-MARTIN.)

OBSERVATION. — Voyez trib. de Mons, 16 décembre 1898 (BELG. JUD., 1899, p. 952 et les observations).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

8 février 1900.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉPÉTITON. — PRESCRIPTION.

Les frais d'assistance peuvent être répétés par le bureau de bienfaisance à charge de la personne secourue, quelque minimes que soient les ressources de cette personne.

Cette action, à la différence de l'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province, ne se prescrit point par cinq années à partir du jour où le secours a été fourni.

(STEVENS, QUALITATE QUA, C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE DUFFEL.)

Le 29 juin 1891, décès de Stevens, père, ouvrier au chemin de fer de l'Etat, laissant trois enfants mineurs.

Le 1er juillet 1891, ces enfants sont recueillis par le bureau de bienfaisance de Duffel (les deux premiers placés à 10 francsde pension par mois, la troisième recueillie par les hospices de Duffel).

Le 31 juillet 1891, le demandeur, oncle des orphelins, est nommé tuteur par le conseil de famille.

Dès le quatrième trimestre de 1891, pension de 40 francs par an allouée par l'Etat à chacun des trois orphelins. Les sommes perçues de ce chef par le demandeur sont placées à la Caisse d'épargne.

Le 18 janvier 1898, assignation du demandeur par le bureau de bienfaisance, qui lui conteste la qualité de tuteur et lui réclame la restitution des arrérages de la pension accordée aux mineurs.

Sur ce, jugement du tribunal civil de Malines, en date du 14 décembre 1898, rendu sous la présidence de M. HELLEMANS et reproduit BELG. JUD., 1899, p. 521.

Pourvoi. — Arrêt de la cour de cassation, du 15 juin 1899, accordant le bénéfice du *pro Deo* au demandeur.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

Si, pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, le demandeur s'était borné à invoquer les deux premiers moyens du pourvoi, j'aurais conclu qu'il y avait lieu de rejeter la demande comme étant manifestement mal fondée.

Et, en effet, le premier moyen est pris de ce que le demandeur, prétendûment assigné en nom personnel, a été condamné en une autre qualité. Or, l'exploit introductif d'instance lui attribue formellement la qualité de tuteur des enfants Stevens, c'est-à-dire des mineurs bénéficiaires de la pension en litige. Dans ces circonstances, le tribunal n'a nullement contrevenu à l'art. 1319 du code civil en décidant, par interprétation des termes de l'exploit, que l'action était dirigée contre le demandeur en cassation, non pas comme débiteur personnel, mais comme représentant légal des mineurs. Enfin, le tuteur, reconnaissant avoir touché, *qualitate qua*, la pension accordée aux mineurs, c'est *qualitate qua* qu'il devait être condamné à la restituer au bureau de bienfaisance. Rien n'est à la fois plus légitime et plus juridique.

Au surplus, si le demandeur estimait qu'en le condamnant en

la dite qualité, le tribunal avait prononcé sur chose non demandée par l'assignation, l'article 480 du code de procédure civile lui ouvrait la voie de la requête civile, et non du recours en cassation.

Le premier moyen est donc en même temps non recevable et non fondé.

Le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 30 de la loi du 21 novembre 1891 et de l'article 97 de la Constitution, n'a pas une base plus sérieuse.

Par cela même qu'il permet à l'administration de poursuivre le remboursement des frais d'assistance contre les personnes secourues, l'article 30 suppose qu'une personne assistée comme indigente peut avoir certaines ressources, inconnues peut-être au moment où le secours a été fourni ou qui lui sont survenues depuis lors, et sur lesquelles il est juste que la caisse des pauvres récupère tout ou partie des frais occasionnés par le secours accordé (1).

Pour accueillir l'action en remboursement, il suffit donc au juge de constater que le secours a été ou est encore réellement fourni, et que les ressources de la personne secourue lui permettent de restituer, dans une mesure que le jugement détermine, les sommes déboursées ou à débourser de ce chef.

Or, le jugement attaqué satisfait pleinement à cette double condition, et partant il n'a violé aucun des textes cités au pourvoi.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le troisième moyen est le seul qui m'ait semblé de nature à faire admettre la demande de *pro Deo*. Invoquant ici la violation du troisième paragraphe de l'article 30 de la loi de 1891, le demandeur met la cour en demeure de choisir entre le sens grammatical de cette disposition et la portée générale que le pourvoi cherche à lui attribuer.

En théorie, et s'il s'agissait de légiférer sur la matière, on pourrait soutenir, avec le demandeur, que toutes les actions en remboursement de frais d'assistance doivent être soumises à la même prescription, quelle que soit l'autorité administrative chargée de les intenter. Mais la loi n'est pas à faire, elle est faite, et son texte résiste absolument à l'interprétation extensive qu'on voudrait lui donner.

Après avoir inscrit dans ses deux premiers paragraphes le principe du remboursement des frais d'assistance et indiqué les personnes à charge desquelles le remboursement peut être poursuivi, l'article 30 vise, dans son troisième paragraphe, un cas spécial sur lequel il dispose comme il suit : « L'action en répé-« tition pour compte du fonds commun ou de la province est « intentée au nom de la députation permanente, poursuites et « diligences du gouverneur. Elle est prescrite conformément aux « dispositions de l'article 2277 du code civil ».

Comme on le voit, ces derniers mots rattachent exclusivement la prescription qu'ils prévoient à l'action dont l'alinéa vient de parler. Le texte pourrait se traduire ainsi : l'action en répétition que le gouverneur est chargé d'intenter pour compte du fonds commun ou de la province se prescrit par cinq ans. Une disposition d'un caractère aussi exceptionnel ne saurait être appliquée en dehors du cas spécialement visé par la loi.

Est-il vrai, d'ailleurs, comme le soutient le pourvoi, qu'aucune raison ne justifie la distinction faite entre les différentes actions en remboursement et que, partant, c'est par suite d'une erreur que la disposition sur la prescription a été réunie au dernier paragraphe de l'article 30?

D'abord, de semblables erreurs ne se présument pas. Il est à remarquer ensuite que les hospices et les bureaux de bienfaisance ont à secourir un nombre infini de misères, à l'aide de ressources toujours insuffisantes, tandis que le fonds commun supporte uniquement la moitié des frais d'entretien et de traitement des indigents aliénés, sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial, le surplus de ces frais se répartissant entre la province et l'Etat.

On pourrait donc s'expliquer assez facilement que l'action en remboursement, instituée dans l'intérêt de la caisse générale des pauvres, ait été traitée plus favorablement, c'est-à-dire que la loi lui ait réservé une existence plus longue qu'à l'action introduite au profit du fonds commun.

N'est-ce pas ainsi que le législateur a envisagé la question et qu'il l'envisagerait peut-être encore s'il en était saisi à nouveau?

Nul ne peut affirmer le contraire.

Le demandeur croit trouver la confirmation de sa thèse dans le rapport qui a été fait au Sénat sur le projet de loi au nom de la commission de la justice.

Voici le passage invoqué : « Art. 30. Le remboursement des « frais d'assistance peut éventuellement être poursuivi, soit à « charge des personnes secourues, soit à charge de ceux qui « leur doivent des aliments, soit à charge de ceux qui seraient « responsables de la blessure ou de la maladie. Comme sous les « régimes précédents, cette action en répétition devra être exercée « par la commune domicile de secours, et elle sera prescrite par « cinq ans » (2).

On ne saurait méconnaître que, pour s'exprimer ainsi, l'honorable rapporteur a dû croire que la prescription prévue par l'article 30, § 3, s'appliquait à toute action en remboursement. Mais il faut reconnaître aussi que cette impression lui est venue à la suite d'un exposé bien incomplet de l'article en discussion, car il représente l'action qui se prescrit par cinq ans comme devant être exercée par la commune de secours, dont l'article 30 ne parle pas et, d'autre part, il ne fait aucune mention de l'action à intenter par le gouverneur, la seule à propos de laquelle le texte ajoute : « Elle sera prescrite conformément aux dispositions de « l'article 2277 du code civil. »

On ne sait trop quelle valeur attacher à un rapport qui résume aussi imparfaitement un texte clair, voté par la Chambre et adopté par le Sénat sans observations. Ce qui est certain, dans tous les cas, c'est qu'une opinion non motivée et formulée dans les conditions que nous venons de rappeler est impuissante à modifier le texte de la loi.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 97 de la Constitution ; des articles 61 et 480 du code de procédure civile, 1134 et 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur en cassation en qualité de tuteur des mineurs Jean-Baptiste, Louis et Jeanne Stevens, à payer au bureau de bienfaisance de la commune de Duffel la somme de 780 fr., alors que l'exploit introductif d'instance réclamait payement de cette somme au demandeur en cassation en nom personnel, comme étant le montant des arrérages d'une pension due par l'Etat aux dits mineurs, et que le demandeur avait perçue sans titre ni droit, alors qu'elle aurait dû être payée par l'Etat au bureau de bienfaisance, en sa qualité de tuteur des mineurs dont il a la garde et l'entretien :

« Attendu que, dans l'exploit introductif, le demandeur actuel est expressément qualifié de tuteur des enfants Stevens ; qu'il est assigné à comparaître, non pas devant le tribunal de son domicile, mais devant le juge du lieu de l'ouverture de la tutelle ; qu'enfin la demande principale et même les conclusions subsidiaires prises contre lui ne visent pas le débiteur personnel, mais le représentant des mineurs, lesquels sont, aux termes du jugement, les véritables défendeurs en cause ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et que le moyen manque donc de base en fait ;

« Attendu, au surplus, que le demandeur, qui n'a pas décliné la compétence du tribunal de Malines, ne saurait se faire un grief de ce qu'il est condamné simplement comme tuteur plutôt qu'en nom personnel ;

« Attendu enfin que, fût-il même recevable et fondé à formuler pareil grief, cette violation du contrat judiciaire, qu'il envisage lui-même comme impliquant contravention à l'article 480 du code de procédure civile, ne pourrait donner lieu qu'à la rétractation du jugement par voie de requête civile, et non à une instance en cassation ;

« Attendu qu'à tous égards le premier moyen doit donc être écarté ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891, en ce que le jugement attaqué a décidé que le remboursement des frais d'assistance peut être poursuivi à charge des personnes secourues, quelque restreintes que soient leurs ressources, et de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement a condamné les mineurs au remboursement des dépenses faites pour eux par le bureau de bienfaisance, sans examiner, au vœu de la loi, s'ils étaient ou non indigents, et qu'ainsi la décision n'est pas motivée :

« Attendu que l'article 30 invoqué contient une disposition générale; qu'il ne s'applique pas seulement à ceux qui seraient de faux indigents, mais qu'il vise aussi, comme dans le cas actuel, les assistés dont les ressources, sans être suffisantes pour couvrir les frais de leur entretien, permettent cependant aux administrations charitables de s'indemniser au moins en partie ;

« Attendu que l'art. 30 ne fait que consacrer sous ce rapport une application plus étendue d'un principe d'équité maintes fois admis dans notre législation ; qu'il suffit de rappeler à cet égard l'art. 7 de la loi du 25 pluviôse an XIII, l'arrêté royal du 8 août

(1) GIRON, *Dictionnaire de droit administratif*, t. II, p. 150, n° 25.

(2) PASIN., 1891, p. 505.

1829, l'art. 13 de la loi du 6 mars 1866 et l'art. 20 de la loi du 14 mars 1876 ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une action en répétition de l'indu ; que le tribunal de Malines n'avait donc point à constater si les enfants Stevens se trouvaient dans l'indigence ou s'ils n'étaient, au contraire, que de faux indigents ; qu'il lui incombait seulement, après avoir mis en regard le montant des frais de leur entretien et le chiffre de leur pension, d'attribuer le bénéfice de celle-ci au défendeur actuel en déduction de ces frais;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement dénoncé n'est pas dépourvu de motifs, et qu'en accueillant l'action, il a fait une exacte application de l'art. 30, loin d'y avoir contrevenu ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'art. 30, § 3, de la loi du 27 novembre 1891 et de l'article 2277 du code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas admis que l'action en remboursement des frais d'assistance poursuivie contre les personnes assistées est prescrite par cinq ans à partir du jour où le secours est fourni :

« Attendu que le texte de l'art. 30, § 3, ne vise que « l'action « en répétition pour compte du fonds commun ou de la pro- « vince » ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, et qu'à défaut de toute intention clairement manifestée par le législateur, il n'est pas permis d'étendre, sous prétexte d'analogie, une disposition exceptionnelle en matière de prescription ;

« Attendu que l'article 2277 du code civil n'est pas davantage applicable dans l'espèce, puisqu'il s'agit, non pas d'un litige entre créancier et débiteur d'une rente au sujet d'arrérages tardivement réclamés, mais d'un conflit quant à la qualité de représentant légal des mineurs et quant à l'attribution du bénéfice de la pension qui leur est payée par l'Etat ;

« Attendu que le moyen est donc mal fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives au bénéfice de la procédure gratuite... » (Du 8 février 1900. Plaid. MMes DE LOCHT, BAILLON et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bubois.

2 décembre 1899.

TRAVAUX PUBLICS. — VOIE PUBLIQUE. — DÉVIATION. CHANGEMENT DE NIVEAU. — REMBLAI. — ACCÈS.

Le changement d'assiette et de niveau d'une voie publique ne donne pas ouverture à une indemnité au profit du riverain, lorsque ce changement ne porte pas atteinte à l'immeuble du riverain dans ses rapports immédiats avec la voie publique, par exemple lorsqu'il a simplement pour effet d'augmenter les frais de traction.

Il en est autrement lorsque cet immeuble consistant par exemple dans un chemin privé, est privé de l'accès à la voie publique par des travaux de remblai.

(L'ÉTAT BELGE C. HERCOLANI.)

ARRÊT. — « Attendu que le niveau du chemin vicinal de Berzée à Thuillies n'a pas été modifié à l'endroit où ce chemin donne accès au lavoir à betteraves appartenant aux intimés ; qu'à partir de cet endroit seulement, ainsi que le constatent les experts, il a été établi une rampe de 5 p. c. par une forte courbe, sur une longueur de 140 mètres, et une déviation du chemin qui allonge le parcours de 94 mètres ; que c'est en compensation des frais de traction supplémentaires qui seront nécessaires pour le transport des betteraves du lavoir à la fabrique de sucre, qu'une indemnité est réclamée à l'Etat ;

« Attendu qu'il appartient à l'administration de modifier l'assiette et le niveau des chemins vicinaux, suivant les besoins de la circulation ; qu'il est dû, il est vrai, une indemnité, lorsqu'il est porté atteinte à un immeuble riverain dans ses rapports immédiats avec la voie publique ; mais que tel n'est pas le caractère du préjudice occasionné au voiturier par la déviation d'un chemin et l'établissement de rampes et de courbes ; que les inconvénients qui résultent de ces modifications à la voirie atteignent tous les particuliers qui usent de la voie publique, sans qu'une distinction puisse être faite entre ceux qui sont établis dans le voisinage immédiat du chemin et ceux qui en sont éloignés ;

« Attendu que les intérêts de cette nature sont laissés à l'appréciation de l'administration qui, avant d'effectuer des changements aux chemins vicinaux, doit procéder à une enquête ; qu'il est loisible à tous les intéressés de faire valoir auprès de l'autorité compétente les raisons qui militent en faveur du maintien de l'état de choses existant ; que l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 leur accorde même un droit d'appel devant l'autorité supérieure, mais que le recours aux tribunaux n'est admis que lorsqu'un droit civil a été lésé ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action des intimés n'est pas recevable pour ce qui concerne le tort causé à leur lavoir à betteraves par les changements apportés au chemin vicinal ;

« Attendu que les experts constatent « que le bois Maseur, « appartenant au prince Hercolani, est exploité par un chemin « de desserte lui appartenant et que le raccordement de ce che- « min privé au chemin vicinal est devenu impossible pour l'accès « des chariots chargés, à cause du haut remblai qui empêche le « tournant avec des attelages et surtout avec des chariots chargés « d'arbres longs comme il s'en trouve dans le dit bois » ;

« Qu'ils évaluent à la somme de fr. 357-35, les travaux à effectuer sur le terrain de l'intimé pour lui donner accès au chemin vicinal ;

« Attendu qu'il y a lieu d'allouer à l'intimé l'indemnité préindiquée, qui lui permettra de rétablir la communication entre le chemin de desserte de son bois et la voie publique ; mais que c'est à tort que les premiers juges ont, en ordre principal, condamné l'appelant à exécuter les travaux décrits par les experts, ou tous autres qui rendraient praticable le chemin de desserte du bois Maseur ; que si, au cours de l'expertise, les agents de l'Etat ont fait entrevoir que celui-ci pourrait exécuter certains travaux qui auraient le même résultat que ceux que les experts préconisent, aucune offre n'a été faite à cet égard par l'Etat, qui, en première instance et en appel, a conclu à la non-recevabilité et au non-fondement de l'action ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. HÉNOUL, avocat général, émendant le jugement *a quo* et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'appelant à payer à l'intimé, prince Hercolani, *qualitate qua*, une somme de fr. 357-35, avec les intérêts judiciaires ; déclare les intimés non fondés dans leur action pour le surplus, dit qu'il sera fait une masse des dépens, dont chacune des parties supportera la moitié ; dit toutefois que les frais du présent arrêt et de sa signification, s'il y a lieu, seront à charge de l'Etat... » (Du 2 décembre 1899. Plaid. MMes BOSERET c. GOBLET.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Spronck, juge.

24 mars 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FRAIS D'AMÉNAGEMENT. — IMMEUBLE COMPRIS DANS UNE CONCESSION DE FOURNITURES. ARTICLE 19 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1835. — INAPPLICABILITÉ.

L'expropriant doit indemnité à l'exproprié pour les frais d'aménagement qui lui ont été imposés par l'administration communale à titre de propriétaire riverain de la voirie.

La monopole de fournitures dans un immeuble concédé à un tiers par le propriétaire de cet immeuble, ne confère au concessionnaire aucun droit sur l'immeuble, mais un simple droit de créance, étranger à la disposition de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835.

Il en résulte que le concessionnaire n'a pas le droit d'intervenir à fin de se faire attribuer une indemnité pour perte de son monopole.

(LA VILLE DE MONS C. SIRON ET LA SOCIÉTÉ BOULAERT, FRÈRES, C. LA VILLE DE MONS.)

JUGEMENT. — « Revu en expéditions enregistrées le jugement interlocutoire rendu par la première chambre de ce siège, le 13 octobre 1898, et le rapport d'expertise en date du 31 mars 1899 ;

« Attendu que la jonction des causes inscrites *sub* nos 27696 et 28122 du rôle général est demandée ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

« *A*, *B*, *C*, *D*... (sans intérêt) ;

« *E*. En ce qui concerne la demande d'une indemnité de fr. 367.77 formulée par le défendeur, du chef de sa part dans les

frais d'aménagement imposés en 1888 par la ville aux propriétaires riverains de la Cour des Gayolles ;

« Attendu que la demanderesse, dans son écrit du 25 octobre 1899, a déclaré ne pas s'opposer à ce que cette indemnité soit allouée à l'exproprié ;

« *F.* Sur la recevabilité de l'intervention de la société en nom collectif Boulaert, frères, et, pour autant que de besoin, de Victor Boulaert :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'aux termes d'une convention verbale avenue en 1892 entre le défendeur Siron et le sieur Victor Boulaert, la maison litigieuse a été comprise dans une concession de fourniture de bières consentie pour une durée de quinze ans sur laquelle huit années restaient à courir, par le premier au second ; que ce dernier a fait apport du monopole lui concédé à la Société en nom collectif Boulaert, frères ; que la dite société et, pour autant que de besoin, le sieur Victor Boulaert, réclament une indemnité pour perte de la livraison de bière qu'ils s'étaient assurée dans le cabaret, propriété du défendeur ; qu'ils estiment cette indemnité à 150 francs par an, soit pour huit ans à 1,200 francs ;

« Attendu que le monopole en question n'a conféré aux concessionnaires aucun droit sur l'immeuble même, mais a simplement créé en leur faveur un droit de créance qui leur donne action contre leur débiteur, pour le forcer à remplir son obligation, sans établir toutefois aucune relation directe entre l'immeuble exproprié et le créancier ;

« Attendu que, d'après les termes de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, les intéressés en faveur desquels la loi a permis et organisé l'intervention forcée ou volontaire, sont les tiers intéressés à titre de droits réels, spécialement de ceux de ces droits qui constituent une charge de jouissance sur l'immeuble, à titre personnel, ainsi que le titulaire du seul droit personnel de bail ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'article 19 précité n'est pas limitatif et peut s'appliquer à d'autres droits qu'à ceux qui s'y trouvent expressément énoncés, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les droits qui « agissent sur la jouissance de l'immeuble », suivant l'expression de M. FALLON, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi ;

« Qu'il ne pourrait être question d'étendre les dispositions de cet article à tous droits quelconques qui n'ont nulle analogie avec les droits y énumérés, notamment au simple droit de créance, alors qu'on ne saurait invoquer aucun texte à l'appui de pareille extension ;

« Que le simple droit de créance étant, en effet, à l'abri de toute mainmise de la part de l'Etat, ne saurait donner à celui qui se prétend lésé par l'expropriation, aucun titre à exiger le règlement judiciaire préalable de ses intérêts, conformément aux règles tracées par l'article 19 précité, ni lui ouvrir d'autre droit que celui de recourir aux voies ordinaires de justice, qui le protégeront, le cas échéant, contre tout dommage illicite ; Gand, 15 mars 1899 (PAS., 1899, II, 380) ; même cour, 2e ch., 15 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, p. 531, avec l'avis de M. l'avocat général CALLIER) ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intervention tant de la Société en nom collectif Boulaert, frères, que celle du sieur Victor Boulaert ne sont pas recevables dans l'instance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge SPRONCK, et en son avis contraire M. JONNART, substitut du procureur du roi, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites *sub* nis 27696 et 28122 ; fixe comme suit les indemnités revenant au défendeur Siron :... ; déclare non recevable la demande en intervention formée par la Société en nom collectif Boulaert, frères, et par Boulaert Victor ; dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ; condamne la partie intervenante aux frais de son intervention ; condamne la ville de Mons aux frais de l'instance en expropriation... » (Du 24 mars 1900. — Plaid. MMes JULES DOLEZ c. STORSDIAU.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

10 février 1900.

PROCÉDURE CIVILE. — DÉFAUT DE COMPARAITRE EN CONCILIATION. — AMENDE. — CARACTÈRE PÉNAL.

L'amende de dix francs, comminée par l'article 56 du code de procédure civile contre la partie qui ne comparaît pas en conciliation, est une véritable peine.

La partie défaillante qui prouve l'impossibilité où elle a été de comparaître doit en être sublevée.

(DEJEAN C. L'ÉPOUSE LUCAS-MASSIN.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la fin de non-procéder opposée à l'épouse Lucas-Massin, défenderesse, et déduite de sa non-comparution à l'audience de conciliation, le 17 juin 1899 :

« Attendu que cette fin de non-procéder ne peut être accueillie ;

« Attendu, en effet, que l'amende de dix francs, comminée par l'article 56 du code de procédure civile contre la partie qui ne comparaîtra pas en conciliation étant une véritable peine, il s'ensuit que lorsque la partie défaillante prouve l'impossibilité où elle a été de comparaître et que l'excuse est reconnue vraie par le tribunal, l'application de la peine cesse d'être justifiée ;

« Attendu qu'à l'audience du 14 janvier dernier, la défenderesse ayant allégué qu'elle n'avait pu, à raison d'une indisposition, quitter la chambre les 17, 18 et 19 juin 1899, et s'étant engagée à en rapporter la preuve au tribunal, a été autorisée à plaider ; qu'il résulte des éléments par elle fournis depuis cette date que son excuse était fondée ;

« En ce qui concerne le versement, effectué par le demandeur dans la caisse de l'Etat, de l'amende de dix francs qu'il a encourue pour son défaut de comparution à l'audience de conciliation :

« Attendu que le grand principe qui doit dominer l'interprétation des lois de la procédure est d'accélérer la décision des procès et d'économiser les frais ; que c'est donc avec raison que le receveur des domaines, à Mons, a reçu du demandeur, le 26 juin 1899, le montant de l'amende sur présentation de la citation portant la mention de la non-comparution en conciliation, le 17 juin 1899 ; qu'il y a lieu de déclarer cette amende acquise à l'Etat ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit qu'audience a été accordée au demandeur ;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs dénient les faits articulés par le demandeur *sub* nis 1, 2 et 3 de son écrit du 2 novembre 1899 à l'appui de sa demande ; que celui-ci offre de les établir ; que ces faits sont relevants et pertinents ; qu'il y a conséquemment lieu d'en autoriser la preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JONNART, substitut du procureur du roi, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, les déboutant de toutes conclusions contraires, dit n'y avoir lieu de prononcer contre la défenderesse, épouse Lucas-Massin, l'amende prévue par l'article 56 du code de procédure civile ; déclare acquise à l'Etat l'amende de dix francs payée par le demandeur pour sa non-comparution en conciliation ; dit qu'il n'y avait pas lieu de refuser audience aux dites parties ; et, avant faire droit au fond, admet le demandeur à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits articulés *sub* nis 1, 2 et 3 de son écrit du 6 novembre 1899 ; réserve la preuve contraire aux défendeurs ; commet M. le juge SPRONCK pour tenir les enquêtes ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 10 février 1900. — Plaid. MMes MEURICE, avoué, c. JANSSENS, avoué.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

19 février 1900.

CRIME CORRECTIONNALISÉ. — ORDONNANCE DE RENVOI. UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

S'agissant de la prévention de faits constituant des crimes, lorsque le ministère public, invoquant des circonstances atténuantes, a requis la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel à l'unanimité des voix, si la chambre a renvoyé devant ce tribunal, en déclarant simplement admettre les motifs du réquisitoire du ministère public, cette déclaration ne prouve pas que le renvoi ait été décidé à l'unanimité et le tribunal de renvoi doit décliner sa compétence.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND C. ROELS.)

ARRÊT. — « Vu la requête en règlement de juges, adressée

à la cour par M. le procureur du roi de l'arrondissement de Gand ;

« Considérant que, par ordonnance du 17 novembre 1899, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand a renvoyé le notaire Roels devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir, à Deynze, depuis moins de trois ans :

« *A*. Etant fonctionnaire ou officier public, détourné notamment, au préjudice de six personnes déterminées, des deniers publics ou privés qui se trouvaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge;

« *B*. En la même qualité et dans l'exercice de ses fonctions, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux dans ses livres de caisse, en 1893 et en 1898, ainsi que dans une reconnaissance de 2,000 francs, signée Van Brackel, et ce, par altération d'actes ou d'écritures ;

« *C*. Du moins, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures de commerce ou privées, dans les susdits livres de caisse et reconnaissance, par altération d'écritures ou de clauses, déclarations ou faits que les livres ou l'acte avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

« *D*. Avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage des actes ou pièces fausses visées *sub* litt. *B* et *C* ;

« Considérant que, par jugement du 18 décembre suivant, le tribunal correctionnel de Gand s'est déclaré incompétent pour connaître de la prévention, les faits étant de nature criminelle, et l'ordonnance de renvoi ne constatant pas que la chambre du conseil avait statué à l'unanimité ;

« Considérant que ces deux décisions sont aujourd'hui passées en force de chose jugée et que, de leur contrariété, naît un conflit de juridictions auquel il ne peut être mis fin que par un règlement de juges ;

« Considérant que les faits de la prévention sont qualifiés crimes par la loi ;

« Considérant que l'ordonnance de renvoi se borne à admettre les motifs du réquisitoire du ministère public, du 21 octobre précédent ;

« Qu'à la vérité, celui-ci, en invoquant des circonstances atténuantes résultant de la bonne conduite antérieure du prévenu, avait requis de le renvoyer devant le tribunal correctionnel, à l'unanimité des voix, mais qu'il ne ressort nullement de la rédaction de l'ordonnance que la chambre, pour faire siens les motifs du réquisitoire, se soit prononcée à l'unanimité ; qu'au surplus, le mode d'arrêter une décision n'en constitue pas un des motifs ;

« Considérant que la condition essentielle de l'unanimité doit résulter, sans ambiguïté, des constatations de l'ordonnance elle-même, à défaut de quoi il n'est pas satisfait à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Considérant que c'est donc à juste titre que le tribunal saisi a décliné sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Pecher et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Gand, du 17 novembre 1899, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction d'Audenarde... » (Du 19 février 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 février 1900.

INSTRUCTION PÉNALE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — OFFICIER DE RÉSERVE. — TRIBUNAUX ORDINAIRES.

L'officier de réserve, prévenu d'un délit, est justiciable des tribunaux ordinaires, et ce, lors même que, avant sa nomination, il ait contracté un nouvel engagement et si, conformément à l'arrêté de nomination, il a été envoyé en congé sans solde.

Lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour juger le prévenu, celui-ci appartenant à l'armée et se trouvant, dès lors, justiciable de la juridiction militaire, si ces deux décisions ne sont plus susceptibles d'aucun recours, le conflit de juridictions ne peut être vidé que par un règlement de juges.

(LE PROCUREUR DU ROI DE MONS, EN CAUSE DU BARON MARBAIS DU GRATY.)

Devant la Cour, M. l'avocat général Van Schoor a conclu comme suit :

Par arrêté royal du 5 mai 1892, l'inculpé a été nommé sous-lieutenant de cavalerie. En visant l'arrêté royal du 22 décembre 1887 comme titre légal de sa nomination, l'acte du pouvoir exécutif qui l'a revêtu de son grade, constate implicitement que c'est en qualité d'officier de réserve que ce grade lui a été conféré. C'est ce qu'établit, en outre, la circonstance qu'il a été mis immédiatement en congé sans solde, et ce que tous les documents officiels versés au dossier confirment de la manière la plus péremptoire.

Officier de réserve sur pied de l'arrêté royal du 22 décembre 1887, le baron Marbais du Graty fait-il légalement partie de l'armée et est-il à ce titre justiciable des tribunaux militaires? Telle est la question qui s'offre à notre examen.

Pour la résoudre, un élément d'appréciation nous est fourni par l'article 11 de la première des trois lois du 16 juin 1836, ayant pour objet l'avancement des officiers de l'armée. Il est ainsi conçu : « Il ne pourra être accordé de grade sans emploi ni « de grade supérieur à celui de l'emploi. » Cette disposition s'explique et se justifie par elle-même. Le grade, ainsi que nous allons l'établir, ayant pour conséquence un traitement, même si l'emploi en est plus tard séparé, il est logique et rationnel que ce traitement ne puisse s'ouvrir que lorsqu'il correspond à une fonction établie par la loi et rentrant dans les prévisions budgétaires. L'emploi que vise l'article 11 est celui que créent les lois organiques de l'armée, et nul autre. Elles seules ont la puissance de l'instituer.

Que le roi confère le grade et donne l'emploi d'officier à un candidat qui ne réunit pas les conditions d'âge, d'aptitudes et de services prescrites par la loi, et cet acte ne pourra être contrôlé que par les Chambres, au point de vue de la responsabilité ministérielle, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; mais qu'il nomme un officier, sans lui donner d'emploi, lorsque aucune place n'est ouverte et immédiatement naîtra cette question : l'officier ainsi nommé à une fonction qui n'était pas vacante, prendra-t-il rang sur l'heure parmi les officiers de l'armée et sera-t-il justiciable des tribunaux militaires, ou bien ne revêtira-t-il définitivement cette qualité, avec les conséquences légales qui s'y attachent, que le jour où l'emploi sera venu se joindre au grade? Ne sera-t-il point jusque-là dans une position d'attente qui lui aura été légalement donnée, en vertu d'un arrêté royal dont les dispositions seront conformes à la loi, mais qui le laissera en dehors et à côté de l'armée jusqu'au jour où un acte complémentaire et définitif l'y aura fait entrer? C'est cette dernière solution que comporte, à notre avis, le sens légal et juridique de l'article 11 de la loi du 16 juin 1836. Il serait sans valeur, sans but et sans portée, s'il en était autrement.

Du principe que ce texte formule, se dégagent les conséquences que consacre la deuxième loi du 16 juin 1836 sur la position des officiers de l'armée. L'article 1er de cette loi porte que les grades conférés par le roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état d'officier. Rapproché de l'article 11 de la loi précédente, il s'entend des grades conférés par le roi dans l'armée et accompagnés, au moment de la nomination, de l'emploi qui, en ce moment, en était inséparable.

S'occupant plus spécialement de l'emploi, l'article 2 porte que le grade est distinct de l'emploi et que le roi confère l'emploi du grade et le retire. Vient ensuite l'article 3. Il règle la situation des officiers qui, au moment de la collation du grade, ont été revêtus d'un emploi, que certains d'entre eux peuvent avoir perdu dans la suite. Par cela même qu'il détermine au point de vue légal la position de l'officier faisant partie de l'armée, en consacrant ses droits, sans exception ni réserve, on est obligé de reconnaître que, légalement, il ne peut exister pour l'officier faisant partie de l'armée, investi des prérogatives et soumis à la juridiction exceptionnelle que son grade comporte, d'autre situation juridique à laquelle il soit tenu de se soumettre, en dehors de celles que prévoit cet article. Sa disposition est limitative, puisque à côté de chaque situation qu'il détermine, il met en regard la cause qui la rend légalement applicable et les droits qui en dérivent. Il faudrait admettre sans cela, qu'indépendamment de la loi qui a pour objet exclusif de fixer leur position, il pourrait exister toute une catégorie d'officiers de l'armée exclus du bénéfice de cette loi, et dont la position, non prévue par le législateur, resterait livrée à l'incertitude et à l'arbitraire que l'absence de textes légaux entraîne forcément à sa suite. Juridiquement, un pareil état de choses nous paraît impossible. Ou l'officier occupe une des quatre situations déterminées par l'art. 3 de la loi : activité, disponibilité, non-activité, réforme, ou il n'est point officier de l'armée.

La même loi du 16 juin 1836 fixe le traitement dont l'officier, dans les quatre situations qui peuvent légalement lui incomber, est appelé à jouir. En activité, le traitement intégral ; en disponibilité, les deux tiers du traitement; en non-activité, la moitié du traitement d'activité de l'officier d'infanterie; en réforme, la

moitié du traitement de non-activité. Il n'y a donc point de grade sans traitement.

La troisième loi du 16 juin 1836 concerne la perte des grades des officiers de l'armee. Elle détermine les causes susceptibles de faire priver de leur grade et de leur traitement les officiers de l'armée en activité, en disponibilité, en non-activité et en réforme, montrant ainsi, une fois de plus, que cette énumération est limitative et qu'elle embrasse tous les officiers de l'armée sans exception. Elle règle ensuite les formes dans lesquelles le retrait du grade et du traitement peut s'effectuer. En dehors des circonstances qu'elle spécifie, l'officier ne peut donc pas être privé de son grade et de son traitement, s'il ne donne pas sa démission ou s'il n'est pas admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, en vertu de la loi du 24 mai 1838 ou des lois qui la modifient.

Telle est la forte charpente des lois de 1836 sur les officiers de l'armée.

Elles sont à un tel point générales et impératives, elles s'appliquent avec tant de force à tous les officiers de l'armée, sans souffrir l'apparence même d'une restriction, qu'il a fallu la loi du 14 décembre 1846 pour permettre de conférer des grades dans l'armée aux princes de la famille royale, sans les assujettir aux conditions et aux règles tracées par ces lois.

L'article 4 de la loi du 24 mai 1838 porte que le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation des services réglant le taux de la pension. Cette disposition s'applique aux congés sans solde accordés aux officiers sur leur demande. L'arrêté royal du 29 mars 1889 règle actuellement la matière des congés.

L'article 5, § 3, de cet arrêté royal autorise le ministre de la guerre à délivrer des congés sans solde pour la durée maximum d'un an aux officiers qui en font la demande, avec l'approbation de leurs chefs. Le trait caractéristique de ce congé, c'est qu'il ne peut être imposé d'office et qu'il doit être sollicité par celui qui l'obtient. On en arriverait sans cela à détruire d'un seul coup toute l'économie de la loi du 16 juin 1836, fixant la position des officiers de l'armée, puisque, à côté des officiers sans emploi, en disponibilité, en non-activité ou en réforme, on créerait, en leur imposant un congé sans solde par une mesure générale à laquelle ils ne pourraient se soustraire, une catégorie nouvelle d'officiers sans emploi, privés de tout traitement et placés dans une situation plus défavorable que les officiers mis en non-activité ou en réforme pour faits d'indiscipline.

Etre pourvu, au moment de la nomination, de l'emploi afférent au grade, se trouver dans une des quatre situations limitativement établies par la deuxième loi du 16 juin 1836, jouir d'un traitement, n'être privé de son grade et de son traitement que pour une des causes énumérées dans l'article 1er de la troisième loi du 16 juin 1836 et dans les formes déterminées par cette loi, tels sont les éléments et les circonstances qui caractérisent l'état d'officier de l'armée, et qui revêtent celui qui les réunit, de cette qualité au point de vue de la juridiction militaire, l'article 10 de la deuxième loi du 16 juin 1836 disposant que l'officier en disponibilité, en non-activité et en réforme, reste soumis à cette juridiction, ainsi qu'aux ordres du ministre de la guerre.

En regard de ces dispositions, plaçons l'arrêté royal du 22 décembre 1887 et voyons si les officiers de réserve qu'il institue, en vertu d'une prérogative royale dont nous ne méconnaissons ni l'étendue, ni la portée, doivent être considérés, à raison de la collation seule du grade d'officier de réserve, comme faisant légalement partie des officiers de l'armée.

Le baron Marbais du Graty appartenant à la catégorie des officiers de réserve créée par l'arrêté royal du 22 décembre 1887, c'est sur cette catégorie seule que notre examen doit porter.

Cet arrêté royal établit d'abord les conditions dans lesquelles les volontaires, agréés comme candidats à l'emploi d'officier de réserve, peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve; il fixe la durée de leurs services comme sous-officiers et la nature des examens qu'ils ont à subir pour faire preuve de leur aptitude à remplir les fonctions de sous-lieutenant; leur aptitude constatée, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve. Les articles 6, 8 et 9 de l'arrêté royal règlent leur situation. Dès leur nomination, ils sont envoyés en congé sans solde et maintenus dans cet état pendant toute la durée de leur engagement. Le département de la guerre peut toutefois les appeler annuellement à participer pendant un mois, soit à un service d'ordre public, soit aux exercices de tir, soit aux manœuvres. Au terme de leur service, ils sont autorisés à contracter un nouvel engagement; dans ce cas, ils participent entre eux à l'avancement; en cas de mobilisation, ils entrent dans les cadres de l'armée et touchent les allocations dues aux officiers de leur grade; ils portent l'uniforme de leur arme dans les conditions fixées ultérieurement par l'arrêté royal du 27 juillet 1889; les dispositions des arrêtés relatifs aux mariages des officiers de l'armée leur sont applicables, sous certaines exceptions.

Constatons-le immédiatement, l'emploi prévu et défini par l'article 11 de la première loi du 16 juin 1836 ne se réunit au grade qu'en cas de mobilisation; on ne peut, en effet, assimiler à cet emploi la participation eventuelle à un service d'ordre, de tir ou de manœuvres, sans indemnité et ne correspondant à aucune fonction légalement ouverte, l'officier de réserve restant en congé sans solde pendant toute la durée de son engagement. La qualité effective d'officier de l'armée ne naît donc pour lui que le jour où l'emploi vient se joindre au grade, c'est-à-dire en cas de mobilisation.

Dans l'intervalle, il ne se trouve dans aucune des quatre situations qui, dans l'esprit comme d'après le texte de la deuxième loi du 16 juin 1836, constituent seules l'état d'officier de l'armée; il n'est ni en activité, ni en disponibilité, ni en non-activité, ni en réforme et normalement, qu'il le veuille ou non, son congé sans solde ne prend fin qu'avec son service. Il n'a aucun traitement, et le droit au traitement ne prend naissance pour lui qu'à l'heure où la mobilisation l'appelle à l'activité. Enfin, à l'expiration de son engagement, et s'il ne le renouvelle pas, il perd son grade de plein droit, ce grade n'ayant donc qu'une durée temporaire, tandis que le grade d'officier de l'armée reste acquis d'une manière permanente et ne se perd que dans les cas et suivant les formes que la loi détermine.

Que conclure de ces dissemblances nombreuses, radicales, essentielles, si ce n'est que l'officier de réserve, tant que la mobilisation ne l'a point appelé au service actif, n'est pas officier de l'armée.

Au cours de la discussion de la loi du 23 juin 1889, apportant des modifications aux cadres organiques de l'armée, les Chambres législatives n'ont pas ménagé leurs éloges à l'institution, si utile et si prévoyante, des officiers de réserve. L'exposé des motifs de cette loi signalait qu'en cas de mobilisation, il serait fait un large emploi, pour former les cadres nouveaux, des officiers pensionnés ou démissionnaires ayant pris l'engagement de rester éventuellement sous les drapeaux, des sous-officiers à promouvoir et des volontaires brevetés comme officiers de réserve. Placés sur la même ligne, tous étaient donc destinés à fournir le contingent futur des officiers de l'armée. A quelle époque? A l'heure de la mobilisation; pas avant. On compara les volontaires brevetés comme officiers de réserve à leurs collègues des législations étrangères sortis de l'armée et rentrés dans la vie civile. Il n'en pouvait être autrement. Ne recevant aucun traitement de l'Etat, n'est-ce point à des professions civiles, s'ils n'ont pas de fortune, qu'ils doivent demander leurs moyens d'existence? Aussi l'arrêté royal du 22 décembre 1887 ne leur interdit-il pas l'exercice de ces professions, incompatibles cependant avec l'état d'officiers de l'armée.

Ni à la Chambre, ni au Sénat, leur institution ne parut contraire à la loi. La section centrale demanda même au ministre de la guerre s'il n'y avait pas moyen de l'étendre, en admettant le volontariat d'un an. « Elle tient à déclarer, » lit-on dans le rapport de M. Nothomb, « qu'elle applaudit aux patriotiques et « persévérants efforts de M. le ministre de la guerre qui, rem- « plissant une tâche difficile et ingrate, assure autant qu'il est « en son pouvoir, par les moyens dont il dispose, la sécurité « du pays, tout en se montrant soucieux des intérêts des contri- « buables. »

Résumant notre opinion sur ce point, nous estimons que les officiers de réserve créés par l'arrêté royal du 22 décembre 1887 ne font partie de l'armée qu'en cas de mobilisation, et qu'ils ne peuvent, dès lors, en leur seule qualité d'officiers de réserve, indépendamment de toute autre circonstance, être assujettis à la juridiction militaire sur pied, soit de l'article 2 du code pénal militaire de 1814, applicable au moment des faits imputés au baron Marbais du Graty, soit des articles 1er, § 1er, et 21 de la loi du 15 juin 1899, en vigueur au moment actuel.

L'engagement volontaire contracté par l'inculpé le 22 février 1892, à une date où il n'était point encore officier de reserve, engagement ayant pris cours le 1er avril 1893 pour expirer le 1er avril 1900, le soumet-il tout au moins à cette juridiction, sur pied, soit de l'article 2 du code pénal militaire de 1814, soit des articles 1er, § 2, et 2 de la loi du 15 juin 1899? Nous ne le pensons pas. A notre avis, l'arrêté royal du 5 mai 1892 qui a appelé le baron Marbais du Graty aux fonctions d'officier de réserve, a transformé sa situation au point de vue militaire. Investi de cette qualité nouvelle, il a cessé d'être le sous-officier de l'armée dont il possédait antérieurement le grade et, par conséquent, il a vu s'éteindre, tant qu'il la conserve, les obligations et les charges que le sous-officier avait contractées comme simple engagé volontaire. Ces obligations et ces charges ne reparaîtraient, suivant nous, que dans le cas où pendant la durée de son engagement, il

donnerait sa démission d'officier de réserve. Il ne peut être en même temps, le bon sens l'indique, car ces deux qualités s'excluent, et officier de réserve en congé sans solde pendant toute la durée de son engagement et sous-officier volontaire, en congé limité, réputé au service actif et susceptible d'être rappelé éventuellement sous les drapeaux, en dehors de toute mobilisation, pour y remplir l'emploi de sous-officier. S'il a contracté un second engagement comme volontaire agréé, sur pied des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1887, c'est en vue exclusivement de sa nomination comme officier de réserve, et sous la condition virtuelle que son avènement à ce grade ne permettrait plus, tant qu'il n'en serait pas dépouillé, de l'astreindre à un autre service. Cet engagement est de la nature de celui qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 18 mars 1838, l'élève de l'école militaire est tenu de contracter pour un terme de six ans, lorsqu'il entre dans la seconde année d'études. Promu sous-lieutenant et appelé à faire partie de l'armée à ce titre, il ne peut être ramené contre son gré, et en dehors des cas prévus par la loi, à sa situation antérieure de sous-officier ou de simple soldat volontaire. Cet engagement n'a d'autre but, et il ne peut avoir d'autre effet que de l'empêcher de donner sa démission, dépouillant ainsi l'Etat des avantages que l'éducation qu'il lui a fournis doit lui procurer. Répondant à une question de M. Gendebien, le ministre de la guerre fit remarquer, au cours de la discussion de la loi de 1838, « que l'élève devenu officier, s'il donnait sa démission, l'obtien- « drait, mais qu'alors il serait soldat jusqu'à l'expiration de son « engagement ». Telle est, à notre avis, la situation de l'officier de réserve. Il ne redevient soldat et n'est ressaisi par son engagement que s'il se démet de son grade.

En appelant, par arrêté royal du 10 octobre 1892 (*Moniteur* du 12 octobre), le baron Marbais du Graty aux fonctions de bourgmestre de la commune de Graty, lorsque l'article 68, § 5, de la loi électorale interdit l'accès de ces fonctions aux militaires en activité de service ou en disponibilité, c'est-à-dire à toutes les personnes faisant partie de l'armée, le gouvernement semble avoir reconnu que, soit comme officier de réserve, soit comme engagé volontaire, l'inculpé ne fait pas partie de l'armée.

C'est également notre avis.

Nous estimons qu'il y a lieu d'annuler le jugement d'incompétence du tribunal correctionnel de Mons du 13 novembre 1899, et, statuant par voie de règlement de juges, de renvoyer l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel, sur pied de l'ordonnance de la chambre du conseil du 6 avril 1899.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Vu la requête en règlement de juges en date du 23 décembre 1899, émanant de M. le procureur du roi de Mons;

« Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, en date du 6 avril 1899, le baron Marbais du Graty a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville sous la prévention de détournement d'objets saisis sur lui, prévention libellée sur pied de l'article 507 du code pénal;

« Attendu que, par jugement en date du 13 novembre 1899, le tribunal correctionnel de Mons s'est déclaré incompétent pour juger le prévenu, celui-ci appartenant à l'armée et se trouvant, dès lors, justiciable de la juridiction militaire;

« Attendu que les deux décisions prérappelées ne sont plus susceptibles d'aucun recours, et que de leur contrariété résulte un conflit de juridictions qui ne peut être vidé que par un règlement de juges;

« Attendu que les pièces soumises à la cour établissent que Marbais du Graty a contracté un engagement militaire le 6 janvier 1885, qu'il a été incorporé au 2e régiment des guides et qu'il a été nommé maréchal des logis, le 28 décembre 1886;

« Que, depuis lors, l'arrêté royal du 22 décembre 1887 ayant réglé un mode de nomination d' « officiers de réserve », il fut admis, le 22 février 1892, après examen, comme candidat « agréé à l'emploi d'officier de réserve » sur pied du dit arrêté; que le même jour il signa un nouvel engagement de sept ans, prenant cours au 1er avril 1893, et que, par arrêté royal du 5 mai 1892, il fut nommé « sous-lieutenant de cavalerie par « application de l'arrêté royal du 22 décembre 1887 »;

« Attendu que Marbais du Graty fut ainsi investi de la qualité d'officier de réserve; que, conformément au susdit arrêté, il a été envoyé immédiatement en congé sans solde;

« Qu'en janvier 1899, à l'époque où se place le fait de la prévention, il n'était, en qualité d'officier de réserve, employé à aucun des services prévus en l'arrêté royal prérappelé du 22 décembre 1887;

« Attendu que, tant d'après les articles 1er et 21 du nouveau code de procédure pénale militaire aujourd'hui en vigueur, que d'après les dispositions légales applicables au moment où se placent les faits de la prévention, il faut appartenir à l'armée pour être justiciable des tribunaux militaires;

« Attendu que Marbais du Graty n'occupe actuellement aucune des situations d'officier énumérées en l'article 3 de la deuxième loi du 16 juin 1836, fixant la position des officiers de l'armée et qui, seules, aux termes de l'article 10 de cette loi, entraînent en dehors de l'activité de service la soumission à la juridiction militaire;

« Qu'aussi le rapport de la commission extraparlementaire chargée de préparer le nouveau code de procédure pénale militaire, en indiquant la portée de l'article 1er de ce code, relativement aux officiers de l'armée, vise l'article 10 susdit de la loi de 1836;

« Attendu que, s'il en est ainsi, il ne peut être question de déduire pour Marbais du Graty la soumission actuelle à la juridiction militaire, de l'engagement volontaire par lui signé, le 22 février 1892, dans les conditions prérappelées et précisément en vue de la nomination susdite d'officier de réserve;

« Que, d'ailleurs, les miliciens et volontaires qui ne sont pas officiers de l'armée ne sont justiciables des tribunaux militaires que pendant qu'ils sont au service actif, et que l'application à Marbais du Graty du régime organisé par l'arrêté royal du 22 décembre 1887 l'a nécessairement fait sortir de ce service;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que Marbais du Graty ne peut être jugé que par la juridiction ordinaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Scheyven et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, réglant de juges et sans avoir égard au jugement du tribunal correctionnel de Mons en date du 13 novembre 1899, lequel est déclaré nul et non avenu, renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé sur pied de l'ordonnance du 6 avril 1899... » (Du 12 février 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DAUZAT, Albert. 341

1899. Du rôle des Chambres en matière de traités internationaux par Albert Dauzat, licencié ès lettres, docteur en droit.

* *Paris, Félix Alcan*, 1899; *in*-8°, [IV] + 219 *pp.*; 5 *francs*.

L'auteur s'est proposé de rechercher comment les Chambres participent à la confection des traités dans les États à régime représentatif et, avant d'aborder l'étude comparative des principales constitutions, il a cherché à systématiser les théories dont on rencontre dans les différents cas particuliers des applications fragmentaires.

Deux principes se trouvent en présence : le premier, d'après lequel le pouvoir législatif, garant des libertés publiques et représentant immédiat du peuple, réclame un rôle prépondérant dans la passation des contrats internationaux, et le second, suivant lequel le gouvernement peut seul saisir les occasions favorables à la conclusion avantageuse d'un traité et mener à bonne fin les négociations qui réclament de l'esprit de suite, la connaissance des traditions, la souplesse et la prudence diplomatiques, sans être inquiété par la menace d'un contrôle incommode et dangereux. Par quels procédés divers a-t-on cherché à concilier, dans les différents pays, les deux intérêts rivaux, tel est l'objet de l'étude de M. Dauzat.

ZALESKI, Ladislas. 342

1899. Ladislas Zaleski, professeur à l'Université de Kazan. — Le pouvoir et le droit. Philosophie du droit objectif. Traduction de Mlle A. Balabanoff, étudiante à la Faculté de philosophie de l'Université nouvelle de Bruxelles. Préface de M. Léon Hennebicq, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles.

* *Paris, Schleicher frères*, 1899; *in*-8°, 98 *pp.*; 3 *francs*.

Cette œuvre, qui vient compléter les ouvrages de Aguilera, *L'idée du droit en Allemagne* et de Fouillée, *L'idée moderne du droit*, se signale par l'exposé des théories allemandes qui y tient la place la plus considérable. Un coup d'œil rapide sur les écoles française et italienne, puis, ce qui est peut être le plus intéressant parce que nouveau, un chapitre consacré aux écrivains russes. M. Zaleski part de cette idée que la philosophie contemporaine du droit repose sur les vieilles doctrines utilitaires de Hobbes, de Bentham et en général des Anglo-Saxons. Il y joint l'idée de l'évolution, de l'hérédité, de la sélection naturelle, examine ensuite la formation de la coutume, de la loi, et s'occupe enfin de la question des rapports de la morale et du droit. Et il conclut : « La réunion de ces deux « domaines, de la morale et du droit, c'est l'idéal auquel nous « aspirons. » La préface, fort développée, de M. Hennebicq a pour but de signaler le mouvement juridique belge si peu connu à l'étranger et qu'ignore même M. Zaleski.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

12 décembre 1899.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — OMISSION. NULLITÉ.

La nullité, prononcée par l'article 565 du code de procédure civile, de la saisie-arrêt qui n'est point suivie d'une demande en validité, n'est pas d'ordre public; elle ne peut donc être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation.

(LA VEUVE BARUSSAUD C. LES ÉPOUX COUTURIER.)

ARRÊT. — « Sur la première branche du moyen, relative à la nullité de l'opposition résultant de ce que cette opposition n'a pas été suivie d'une demande en validité :

« Attendu que cette nullité, n'étant pas d'ordre public, ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation; que, dès lors, le moyen pris en sa première branche n'est pas recevable;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la dame Barussaud était débitrice envers la demoiselle Regnier, aujourd'hui dame Couturier, d'un solde de prix de vente de 450 francs dont elle devait s'acquitter en deux termes échéant les 31 janvier et 31 juillet 1897; que la dame Barussaud n'a pas payé à la première échéance le terme de 225 francs dont elle était débitrice, et qu'un protêt, faute de payement, a été dressé contre elle le 23 avril 1897; qu'en présence de cette insolvabilité, la dame Couturier a formé une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Chaboussaud sur des sommes dues à sa débitrice et dont ce dernier était constitué dépositaire;

« Attendu que des faits ainsi constatés, le tribunal d'Angoulême a pu valablement tirer cette conséquence que, le 2 juillet 1897, au moment où l'opposition formée entre les mains de Chaboussaud, lui a été signifiée, la dame Barussaud était en état de déconfiture; qu'il a pu, par suite, légalement déclarer que la demanderesse en cassation était, en vertu de l'art. 1188 du code civil, déchue du bénéfice du terme; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a en rien violé les dispositions de loi visées au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SERRE et sur les conclusions de M. MÉRILLON, avocat général, rejette le pourvoi formé par la veuve Barrussaud contre le jugement du tribunal civil d'Angoulême du 30 juillet 1897... » (Du 12 décembre 1899. — Plaid. MMes PERRIN et MAYER.)

OBSERVATION. — Cette nullité ne pourrait en conséquence non plus être prononcée d'office par le juge, en l'absence de conclusions des parties.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.— Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

22 février 1900.

DÉLIT CIVIL. — OBLIGATION. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — FAUTE LOURDE. — DOL.

Lorsqu'une agence de renseignements, par des indications erronées au sujet de la solvabilité d'une personne, a causé un dommage, nonobstant la stipulation que les renseignements seront donnés sans garantie aucune, le juge du fond la condamne à bon droit à la réparation du dommage causé, s'il constate que l'agence, dans la recherche de la solvabilité, a commis une faute lourde et n'a pas même cherché à établir qu'elle a cru ou dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés.

(WYS-MULLER ET Cie C. LOWE DONALD ET Cie.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 18 mars 1899.

ARRÊT, — « Sur le premier moyen, tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 6, 1108, 1116, 1133, 1134, 1142, 1146, 1147, 1172, 1319, 1322, 1382 et 1383 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a accueilli une action basée sur une prétendue faute commise par la demanderesse dans la délivrance de renseignements commerciaux, alors que la convention verbale intervenue entre parties stipulait expressément que les renseignements étaient donnés sans garantie aucune et, tout au moins, en ce que le jugement attaqué n'a pas motivé l'annulation de cette clause :

« Attendu que si, d'après le code civil, il est permis aux parties contractantes de convenir qu'elles ne seront tenues d'aucune faute, il leur est néanmoins interdit de s'affranchir des conséquences de leur propre dol, semblable stipulation étant contraire à l'ordre public, et partant prohibée aux termes de l'article 1172 du dit code;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré à juste titre que la demanderesse, qui tient une agence de renseignements commerciaux, était tenue de s'enquérir sérieusement de la solvabilité de la personne au sujet de laquelle la partie défenderesse voulait être éclairée, constate expressément que, non seulement l'agence a commis une faute lourde dans l'accomplissement de sa mission, mais encore qu'elle n'a pas même cherché à établir qu'elle a cru ou dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés; qu'en motivant ainsi sa décision, le juge du fond constate donc implicitement l'existence d'un véritable dol à charge de la partie demanderesse; qu'en décidant, dès lors, que nonobstant la clause de non-garantie insérée dans la convention litigieuse, la demanderesse ne pouvait échapper à sa responsabilité, le jugement attaqué a satisfait au prescrit de l'article 97 de la Constitution et n'a contrevenu à aucune des autres dispositions invoquées à l'appui du premier moyen du pourvoi;

« Sur le second moyen, tiré de la fausse application et par suite de la violation des articles 1116, 1142, 1146, 1147, 1315, 1319, 1382 et 1383 du code civil, 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, renversant le fardeau de la preuve, a condamné la partie demanderesse aux réparations réclamées, par le motif qu'elle n'établissait pas, dans son chef, l'absence de faute ou de dol, alors que la défenderesse, demanderesse originaire, ne prouvait aucune faute à charge de la partie adverse :

« Attendu que le jugement attaqué n'a imposé aucune preuve à la partie demanderesse, mais qu'appréciant, ainsi qu'il vient d'être dit, les faits et circonstances de la cause, il se berne à constater à charge de la demanderesse l'existence d'une faute lourde qu'il assimile au dol; que, partant, le second moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier

avocat général, rejette... » (Du 22 février 1900. — Plaid. MMes De Mot et Duvivier.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

15 février 1900.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — LIQUIDATION.

Le jugement qui tranche certaines contestations relatives à des articles actifs et passifs d'une communauté conjugale, sans se prononcer sur le sort final de ceux-ci en tant qu'ils doivent être portés dans la liquidation de la dite communauté, mais en renvoyant les parties devant notaire pour la détermination des droits de chacune des parties dans la masse commune, ne contient ni condamnation ni liquidation de sommes, et ne viole pas les articles 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LIPPENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Gand, du 30 mars 1898, rendu sous la présidence de M. Steyaert, et conçu comme suit :

Jugement. — « Attendu que la contrainte à laquelle la partie demanderesse fait opposition, est fondée sur ce que le jugement du tribunal de ce siège, en date du 26 juillet 1893, contient liquidation des sommes suivantes :

« 1° De la somme de 7,859 francs, montant de la récompense constatée à la charge de la dame Valentine De Temmerman au profit de la communauté Lippens-De Temmerman ;

« 2° De la moitié de la somme de fr. 100-65, montant de certains droits de succession, dont la récompense est également constatée à la charge de la prédite dame De Temmerman, au profit de la communauté ;

« 3° De la somme de fr. 166,151-57, montant de dettes de la communauté dont l'existence n'a pas été établie ;

« 4° De la somme de fr. 170-47, montant des reprises constatées au profit du mari à charge de la communauté ;

« Attendu que le défendeur a déclaré renoncer à la perception sur la somme mentionnée sous le n° 4 ci-dessus ;

« Attendu que, par jugement en date du 7 novembre 1891, le notaire Van Assche, de Gand, a été commis pour procéder à la liquidation de la communauté Lippens-De Temmerman ; qu'en exécution de ce jugement, le dit notaire avait formé un projet de liquidation ; qu'à la suite des contredits élevés par Mme De Temmerman, il renvoya les parties à se pourvoir devant le tribunal, aux fins d'y faire décider des contestations qui s'étaient élevées entre elles et dont la solution était requise pour pouvoir procéder à la liquidation, objet du litige ;

« Attendu que le jugement du 26 juillet 1893, rendu à la suite de ce renvoi, s'est borné à trancher certaines contestations sur des articles déterminés de la liquidation, mais qu'il n'emportait aucune solution définitive sur le sort final de ceux-ci en tant qu'ils devaient être portés dans la liquidation ; que ce jugement ne formant pas un tout complet par lui-même, se référait à des opérations ultérieures de liquidation, qui devaient comprendre, entre autres éléments, les sommes faisant partie du litige ; que d'après sa teneur, celles-ci ne constituaient pas de véritables créances susceptibles d'être recouvrées par exécution forcée, mais bien des articles d'un compte général à dresser par le notaire devant lequel les parties étaient renvoyées ; qu'il s'ensuit que cette décision ne peut pas être considérée comme une liquidation, mais comme un simple acheminement vers celle-ci, et qu'il est impossible de voir dans ce travail préparatoire un titre exécutoire d'une créance liquidée ;

« Attendu au surplus que la thèse du fisc est contraire à l'esprit même de la loi fiscale ; qu'en effet, le droit de condamnation, à raison de l'exécution à donner à un jugement, n'est dû que parce qu'il y a présomption que la somme, qui fait l'objet de la condamnation, collocation ou liquidation, passera dans le patrimoine du débiteur du droit ; que, dans l'espèce, cette présomption n'existe pas, puisqu'il résulte du jugement lui-même que les sommes, qui sont prétendûment liquidées, constituent les éléments d'un compte à établir ultérieurement, d'où elles pourront être éliminées par voie de compensation ou autrement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le substitut Van der Straeten, déclare nulle la contrainte dont s'agit ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 30 mars 1898. — Plaid. MMes Ashman c. de Baets.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet en ces termes :

L'erreur de la contrainte annulée par le jugement attaqué apparaît dès qu'on rapproche l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII du jugement du 26 juillet 1893 que le fisc prétendait soumettre au droit proportionnel.

D'après la loi de frimaire, une expédition de jugement n'est assujettie à semblable droit que dans le cas où le jugement porte condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs mobilières entre particuliers.

Or, le jugement de 1893 ne liquide nullement les sommes ou valeurs mobilières comprises dans la communauté Lippens-De Temmerman, dont il s'agissait au procès. Il se borne à statuer sur certaines difficultés soulevées par les parties, et devant lesquelles le notaire, chargé par justice de procéder à cette liquidation, avait dû s'arrêter. Puis, ces difficultés résolues, il renvoie les parties devant le notaire liquidateur. Indivises entre parties avant le jugement de 1893, les sommes et valeurs mobilières de la communauté sont restées tout aussi indivises après le prononcé de ce jugement. Aussi le tribunal de Gand dit-il avec raison que semblable décision ne peut être considérée comme une liquidation, mais comme un simple acheminement vers la liquidation.

L'administration demanderesse ne dénie pas cette vérité, mais elle lui refuse toute importance. Pour elle, il y a liquidation sujette au droit proportionnel « dès que le juge précise tel ou tel « élément actif ou passif d'un compte, d'une succession ou d'une « communauté ».

On ne saurait interpréter ainsi le mot *liquidation* sans le détourner de son sens naturel. Personne ne dira que le juge a liquidé un compte lorsque, statuant exclusivement sur un poste du compte, il indique l'état qui en sera fait dans la liquidation à opérer ultérieurement.

Pour la loi de frimaire, comme pour tout le monde, liquider entre particuliers des sommes et valeurs mobilières, c'est attribuer à ces particuliers la part qui leur revient dans la propriété commune.

Le juge ne liquide donc pas les sommes et valeurs mobilières d'une communauté en décidant que telle somme contestée sera portée à l'actif ou au passif d'un des époux ; il met simplement le notaire liquidateur en mesure de remplir sa mission, c'est-à-dire de déterminer la part de chaque époux en tenant compte des sommes sur lesquelles ils étaient d'accord et de la décision rendue sur les sommes contestées. C'est seulement à la suite de ces opérations qu'il y aura liquidation dans le sens ordinaire et dans le sens juridique du mot.

Et, quoi qu'en dise la partie demanderesse, la cour de cassation de France n'a pas compris la question autrement. Dans son arrêt du 25 mai 1875, invoqué bien à tort par l'administration, la cour décide que, « dans l'espèce, s'agissant d'une action en « pétition d'hérédité et en partage, lorsque le jugement qui y « statue porte liquidation complète et définitive des droits mobi- « liers de toutes les parties, le droit proportionnel établi par « l'article 69 devient légalement exigible ».

Précisée dans ces termes, l'espèce sur laquelle la cour de cassation de France a statué, sur le rapport de Larombière, était le contre-pied de celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Cela est si vrai qu'après avoir constaté que le jugement dont il s'agissait alors, liquidait complètement les droits mobiliers de toutes les parties, le rédacteur de l'arrêt termine son rapport en disant :

« Une remarque essentielle à faire, c'est que, pour donner « lieu au droit de liquidation comme au droit de condamnation, « il faut que le jugement renferme une décision définitive pou- « vant servir de titre aux parties. Si ce jugement a seulement « pour effet de préparer la liquidation, en renvoyant à des actes « postérieurs qui détermineront la position des plaideurs, il n'est « plus qu'un acte préparatoire du partage et la perception du « droit proportionnel doit être ajournée.

Larombière, dont l'administration invoque l'autorité, a donc prévu le cas qui nous occupe et il en a d'avance indiqué la solution.

Conclusions au rejet.

La Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, accusant la violation des articles 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué repousse l'exigibilité du droit de liquidation sur l'expédition d'un jugement qui tranche certaines contestations relatives à des articles actifs et passifs d'une communauté conjugale, sans se prononcer sur le sort final de ceux-ci, en tant qu'ils doivent être portés dans la liquidation de la dite communauté :

« Attendu que la décision attaquée fait, en ce qui concerne le

jugement du 26 juillet 1893, la constatation relatée dans le moyen à l'appui du pourvoi, ajoutant que ce jugement n'était pas constitutif de véritables créances susceptibles d'être recouvrées par exécution forcée, mais visait uniquement des articles d'un compte général à dresser ultérieurement par le notaire liquidateur et d'où les sommes, import de ces articles, « pourront être « éliminées par voie de compensation ou autrement »; qu'elle en déduit que le dit jugement « ne peut pas être considéré comme « une liquidation, mais comme un simple acheminement vers « celle-ci »;

« Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel n'est dû que sur les expéditions des jugements « portant condamnation, collocation « ou liquidation de sommes et valeurs mobilières »;

« Qu'il est vrai que le jugement du 26 juillet 1893, dans ses dispositions invoquées par le demandeur, arrêtait et précisait certains éléments jusqu'alors contestés d'une communauté conjugale; mais que, dans les conditions de fait que la décision attaquée indique et apprécie souverainement, le juge se bornait à préparer la liquidation, objet du litige, il ne l'opérait pas; que, pour déterminer ce qui reviendrait à chacune des parties dans la masse commune, des opérations postérieures étaient jugées nécessaires, et qu'à cette fin le renvoi devant le notaire commis était ordonné; que le dit jugement ne portait donc pas liquidation, ainsi que le stipule la loi fiscale, et que dès lors l'enregistrement de son expédition ne pouvait donner ouverture au droit proportionnel réclamé;

« Que vainement le pourvoi objecte la distinction à établir entre le droit de condamnation et celui de liquidation; que, d'après ce que constate la décision attaquée, les dispositions du jugement du 26 juillet 1893, dont argumente le demandeur, ne portaient pas plus « liquidation » que « condamnation »; que d'ailleurs l'article 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire an VII place sur la même ligne « condamnation, collocation ou liquida- « tion »; que toutes trois impliquent une sentence judiciaire portant création d'un titre de créance recouvrable actuellement par exécution forcée; que le reproche de confusion dirigé contre la décision attaquée est donc sans fondement;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que les textes de loi cités au pourvoi n'ont point été violés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Werveke et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette.... » (Du 15 février 1900. Plaid. MMes Bilaut, De Locht et Verhaeghe, ce dernier du barreau de Gand.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Première chambre. — Présidence de M. Forichon, premier président.

26 décembre 1899.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE FAUSSE. — ERREUR INVOLONTAIRE. — RECTIFICATION. — ÉLÉMENTS PUISÉS DANS LE TESTAMENT.

Le juge qui se trouve en présence d'une mention erronée dans la date d'un testament olographe, ne doit pas proclamer la nullité du testament, mais peut rectifier l'erreur involontaire du testateur, en puisant dans le testament même les éléments de cette rectification.

(LA VEUVE ROBERT-LE LOUTRE C. BIGOT ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Considérant que, par testament olographe rédigé sur papier timbré, portant la date en toutes lettres du 10 janvier 1899, Robert-Le Loutre a institué sa femme légataire universelle; que Robert-Le Loutre est décédé à Villeneuve le 13 mai 1897; qu'il est donc constant que la date du testament est fausse; que, par cette raison, les héritiers naturels du dit Robert en demandent la nullité; que la dame Robert, tout en reconnaissant que la date du testament est erronée, soutient qu'elle peut être rétablie par des éléments de rectification puisés dans le testament lui-même;

« Considérant, en effet, que le filigrane du papier timbré, étant celui de 1894, la date du décès, celle du 13 mai 1897, la date réelle du testament se place nécessairement entre ces deux époques; qu'il est de principe que la date erronée d'un testament olographe est divisible, en ce sens que des divers éléments dont elle se compose, à savoir le jour, le mois et l'année, les uns peuvent être exactement exprimés, tandis que l'inexactitude ne porte que sur les autres;

« Considérant que l'erreur sur le millésime ne doit pas nécessairement faire considérer le jour et le mois comme nuls; que, dans tous les cas, c'est à celui qui prétend que le jour et le mois seraient erronés, qu'il appartient d'en faire la preuve; que les héritiers de Robert ne font à cet égard et ne tentent même aucune justification; qu'ils se bornent à arguer de la fausseté du millésime seul; qu'il n'a point été soutenu dans les conclusions que l'erreur de date ait été de la part de Robert un calcul volontaire dans le but de réserver l'avenir;

« Considérant que cette hypothèse, soulevée à l'audience, est rendue invraisemblable et contredite par l'intimité conjugale du testateur et de sa femme, par l'origine de la fortune provenant pour la plus grande part des produits de leur travail commun et des revenus de biens personnels à la femme, et enfin par le soin que le testateur a pris de faire la part de sa famille, sous forme de legs particuliers; que la cour a donc à apprécier seulement les conséquences d'une erreur de date résultant d'une inadvertance et portant sur le millésime exclusivement;

« Considérant que s'il paraît établi qu'au cours de janvier 1897, Robert, après avoir retiré des mains de M. Rourioux, notaire à Rambouillet, un testament plus ancien, a déposé en son étude le testament attaqué, écrit en entier par lui, et contenant dans le millésime l'erreur explicable par sa condition de cultivateur à peu près illettré, ces circonstances, si intéressantes qu'elles soient à relever en fait, ne peuvent être retenues comme constituant en droit les éléments légaux d'une rectification; qu'il y a lieu, au contraire, d'admettre la rectification du millésime fondée sur ces circonstances que la date se trouvant nécessairement placée, ainsi qu'il est dit, entre 1894, date du filigrane, et mai 1897, date du décès, et les années 1894, 1895 et 1896, ne contenant pas le chiffre dix écrit en toutes lettres dans le millésime, celui-ci se trouve nécessairement être celui de 1897, le premier et le seul applicable; que les éléments de cette rectification sont puisés dans le testament lui-même, et apparaissent avec un caractère décisoire qu'aucune allégation de fait n'est venue infirmer de la part des intimés;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions de M. Trouard-Riolle, avocat général, infirme dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel; statuant à nouveau, reçoit la veuve Robert, appelante; déclare les intimés mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions principales et subsidiaires; ordonne la restitution de l'amende; condamne les consorts Bigot et Mutel en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris tous droits d'enregistrement... » (Du 26 décembre 1899. Plaid. MMes Ferdinand Dreyfus et Jullemier.)

Observations. — La jurisprudence admet actuellement que lorsque l'un des éléments de la date d'un testament olographe fait défaut ou est erroné, le juge peut rétablir la date exacte en puisant les éléments de cette rectification dans les mentions mêmes du testament. Cass., 9 janvier 1894 (Sirey, 1894, I, 305); cass., 5 juillet 1895 (Sirey, 1897, I, 7); cass., 31 mars 1896 (Sirey, 1897, I, 408).

Mais l'erreur du testateur doit être involontaire. Cass., 28 mai 1894 (Sirey, 1896, I, 277).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

22 novembre 1899.

MÉDECIN. — HONORAIRES.

Le juge, en fixant les honoraires d'un médecin, doit prendre en considération la gravité de la maladie, sa durée, l'importance des soins et le nombre de visites qu'elle a nécessités, la fortune du malade et la position médicale du praticien.

(DE BEULE C. BOSTEELS.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a assigné les intimés aux fins de s'entendre condamner à lui payer, chacun, la somme de 259 francs, soit ensemble 6,475 francs, représentant 25 vingt-septièmes parts de la somme totale de 7,000 francs, qu'il prétend lui être due pour honoraires du chef des soins qu'il a donnés, comme médecin, à feu Joseph Bosteels, auteur des intimés, et des médicaments qu'il leur a fournis, le tout au cours de l'année 1897;

« Attendu que le tribunal de première instance, après avoir, par jugement préparatoire, ordonné à l'appelant de vider ses réserves, a déclaré satisfactoires les offres réelles faites par les intimés sur le pied d'une somme totale de 1,500 francs;

« Attendu qu'à défaut de disposition légale réglant les honoraires promérités et le tarif des médicaments délivrés par les médecins, il y a lieu, pour le juge, de les fixer en se conformant aux règles de l'équité et en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles le médecin a donné les soins dont il demande la rémunération ;

« Qu'il doit notamment prendre en considération la gravité de la maladie, sa durée, l'importance des soins et le nombre de visites qu'elle a nécessités, la fortune du malade, et enfin la position médicale du praticien ;

« Attendu que l'appelant allègue :

« Que Joseph Bosteels était atteint de plusieurs affections graves dès avant 1895 ;

« Que son état s'aggrava vers la fin de 1896 et nécessita des soins plus minutieux, plus fréquents et plus difficiles ; que pendant toute l'année 1897, lui, appelant, fit au malade de très nombreuses visites, presque toutes à heure fixe, et exigeant fréquemment des examens, inspections et analyses scientifiques ;

« Qu'il lui a fourni au cours de la dite année un très grand nombre de médicaments ;

« Attendu qu'il est établi que l'appelant exerce l'art de guérir depuis l'année 1871 ;

« Attendu que rien n'autorise à suspecter la sincérité des affirmations de l'appelant, lesquelles, d'ailleurs, ne sont pas sérieusement contestées par les intimés et que, eu égard à tous les éléments du dossier, il y a lieu de les tenir pour justifiées ;

« Attendu, d'autre part, que les faits et circonstances de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciation pour que la cour puisse *de plano* et sans recourir à quelque devoir de preuve, déterminer la somme revenant à l'appelant, ce qui, du reste, est reconnu par les intimés ;

« Attendu que, si l'on tient compte des considérations qui précèdent, il échet d'admettre une somme totale de 3,500 francs, comme constituant une juste et équitable rémunération pour les honoraires du chef des divers soins médicaux que l'appelant a donnés, et solde des médicaments qu'il a fournis au cours de l'année 1897 à l'auteur des intimés, chacun de ceux-ci, en tant qu'héritiers de Joseph Bosteels, étant tenu d'y contribuer pour une vingt-septième part, soit à concurrence de fr. 129-62 et le total dû par les intimés, ensemble s'élevant à fr. 3,240-50 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Van Iseghem, toutes autres conclusions et toutes offres de preuve demeurant écartées, met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, condamne chacune des parties intimées, héritiers de Joseph Bosteels pour une vingt-septième part, à payer à l'appelant la somme de fr. 129-62, soit ensemble pour tous les intimés, la somme totale de fr. 3,240-50, avec les intérêts judiciaires ; et attendu que les deux parties succombent respectivement sur quelques chefs, condamne chacune d'elles à la moitié des dépens de première instance et d'appel, dépens dont il sera fait masse... » (Du 22 novembre 1899.— Plaid. MMes H. de Baets c. Montigny.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Heiderscheidt, conseiller.

18 juillet 1899.

MARCHÉ A TERME. — JEU. — HOUBLON. — CHAMBRE ARBITRALE.

L'intention de se livrer à des opérations de jeu sur le houblon ne résulte pas de la clause des contrats entre parties, par laquelle les contractants s'engagent à soumettre leurs différends aux chambres arbitrales d'Alost et de Bruxelles, même s'il était établi que ces marchés ne condamnent pas à l'exécution des marchés, mais au payement de simples différences.

(Gehot c. les curateurs van Hoorebeeck et Gehot.)

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que l'on ne saurait inférer de ce que certaines opérations antérieures, faites par les parties, soit entre elles, soit avec d'autres, auraient revêtu le caractère de jeu, qu'il en a été de même des opérations de 1898, qui font l'objet du litige, alors surtout qu'il résulte, dès ores, des pièces versées au dossier qu'un grand nombre des marchés conclus en 1897 entre Gehot et Van Hoorebeeck et portant sur la même qualité de houblon que les marchés de 1898, ont été exécutés par la livraison effective de la marchandise vendue ;

« Attendu que l'intention de se livrer à des opérations de jeu ne saurait résulter davantage de la clause des contrats intervenus entre parties, par laquelle les contractants s'engagent à soumettre leurs différends aux chambres arbitrales d'Alost et de Bruxelles, même s'il était établi que les dites chambres ne condamnent pas à l'exécution des marchés, mais au payement de simples différences ;

« Attendu, en effet, que pareille clause est de style dans les contrats de l'espèce de ceux dont il s'agit au procès et qu'elle ne constitue qu'un moyen pratique de terminer le plus promptement et aux moindres frais possibles, des contestations qui peuvent surgir entre les parties contractantes ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'obligation de livrer des choses fongibles constitue une obligation de donner, dont l'inexécution se traduit en dommages-intérêts, conformément aux règles générales établies par les articles 1146 et suivants du code civil; et qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'à défaut de justification de causes spéciales de préjudice, ces dommages-intérêts doivent consister dans la différence entre le prix fixé par la convention et celui de la marchandise au jour où la livraison aurait dû avoir lieu ;

« Attendu que le payement de la différence implique donc en réalité la résiliation du contrat avec dommages-intérêts, et que cette solution est applicable aussi bien à un marché sérieux qu'à une simple opération de jeu ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Callier en son avis conforme, écartant toutes conclusions et offres de preuves contraires, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 18 juillet 1899. — Plaid. MMes Rolin c. Henri Jaspar, du barreau de Bruxelles et Verbrugghen, du barreau de Termonde.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

13 janvier 1900.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — AJOURNEMENT. — SILENCE DU CODE CIVIL. — APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Dans le silence du code civil, relativement aux demandes d'ajournement ou de prorogation d'enquête en matière de divorce, il y a lieu d'appliquer les articles 257 et 279 du code de procédure civile, qui ne permettent pas qu'une enquête soit tenue en dehors des délais qu'ils fixent.

(Dutrieux c. Coubeaux.)

Jugement. — « Revu en expédition enregistrée le jugement interlocutoire rendu par la première chambre de ce siège, le 11 novembre 1899 ;

« Attendu que ce jugement avait fixé au 30 décembre suivant, à 9 1/2 heures du matin, le jour et l'heure auxquels les parties devraient présenter leurs témoins ;

« Attendu qu'à la dite audience le demandeur n'a produit aucun témoin et a sollicité l'ajournement de l'enquête sous le prétexte que son métier d'ouvrier verrier l'avait amené à s'absenter du pays, ce qui ne lui avait pas permis de donner à son conseil les renseignements et les instructions nécessaires pour la tenue de l'enquête ;

« Attendu que le motif allégué par le demandeur à l'appui de sa demande d'ajournement n'est pas sérieux ;

« Qu'en effet, sa prétendue absence du pays, qui n'est du reste nullement établie, ne l'empêchait évidemment pas de faire assigner pour l'audience du 30 décembre les sept témoins qu'il avait dénommés à l'audience du 11 novembre précédent ;

« Attendu que le code civil ne renferme aucune disposition relative aux demandes d'ajournement ou de prorogation d'enquête en matière de divorce ;

« Qu'il y a donc lieu d'appliquer par analogie les art. 257 et 279 du code de procédure civile, pour apprécier les conclusions du demandeur ;

« Attendu que l'article 257 précité prononce la nullité de l'enquête qui n'a pas été commencée dans les délais qu'il détermine ;

« Attendu qu'à supposer que l'art. 257 du code de procédure civile ne fût pas applicable à l'espèce, il ne pourrait être question pour le tribunal d'ajourner ou de proroger une enquête dans l'unique but de couvrir l'incurie ou la négligence du demandeur;

« Attendu que la défenderesse conclut à ce que le demandeur, étant resté en défaut d'apporter la preuve des faits par lui articulés, soit débouté de son action et condamné aux dépens; qu'il échet de faire droit à cette conclusion ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. JONNART, substitut du procureur du roi, déboute le demandeur de son action; le condamne aux dépens... » (Du 13 janvier 1900. Plaid. MMes PREUMONT c. ALPHONSE PETIT.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Allard.

26 juillet 1897.

OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — CLAUSE PÉNALE.

Lorsque l'obligation a été contractée sous une clause pénale pour le cas de retard dans le payement d'une prime, si le débiteur nie le contrat, une mise en demeure est inutile pour faire encourir la peine.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA DORDRECHT » C. DUBOIS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la Société anonyme « La Dor- « drecht », demanderesse, expose que le défendeur Dubois lui a fait la proposition d'être par elle assuré sur la vie à des conditions déterminées; que, dans cette proposition, le défendeur déclarait qu'après avoir pris connaissance des conditions générales du contrat à intervenir, il s'y soumettait en tous points et s'engageait à solder au moins le montant de la première prime annuelle, même en cas de fractionnement, ce, à titre de clause pénale, et des frais de la police résultant de l'assurance proposée;

« Attendu que « la Dordrecht » ajoute que Dubois a refusé d'accepter la police et se refuse encore à payer le montant de la clause pénale;

« Qu'elle conclut à ce que le défendeur soit condamné à payer à la demanderesse la somme de 616 fr. pour les causes ci-dessus énoncées;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît point d'avoir signé la proposition conçue dans les termes rappelés par « la Dor- « drecht », mais qu'il prétend que l'action n'est pas recevable, d'abord parce que la société n'aurait droit à la clause pénale qu'en cas de résiliation du contrat, laquelle n'est pas réclamée;

« Mais attendu que, d'après les termes de la proposition, tels qu'ils sont reconnus par les parties, le défendeur s'engageait expressément à solder la première prime annuelle à titre de clause pénale, nonobstant la disposition du contrat qui déclare l'assurance annulée de plein droit et sans mise en demeure, à défaut du payement de la prime dans les trente jours de l'échéance;

« Attendu que la clause pénale est donc encourue par le défaut de payement, peu importe que « la Dordrecht » demande ou non la résiliation du contrat d'assurance;

« Attendu que le défendeur objecte aussi que l'action n'est pas recevable à défaut de mise en demeure;

« Attendu que la mise en demeure a pour but d'avertir le débiteur que le retard apporté dans l'exécution de son obligation cause préjudice au créancier; que la mise en demeure est donc inutile, lorsque l'existence même de l'obligation est contestée par le débiteur;

« Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce; que, partant, Dubois ne peut être admis à se plaindre de l'absence prétendue d'une mise en demeure;

« Attendu, en effet, que Dubois fait valoir au fond, que la clause pénale invoquée n'a été écrite ni de sa main, ni approuvée par lui;

« Attendu que l'acte de la proposition contenant cette clause signée par Dubois n'est pas versé au procès, mais que sa production y est inutile, vu que la demanderesse reconnaît que la dite proposition consistait en une formule imprimée, au bas de laquelle le défendeur avait apposé purement et simplement sa signature;

« Attendu que rien n'empêche les parties d'avoir recours pour leurs conventions à des formules imprimées; que, dans l'espèce, Dubois était batelier, c'est-à-dire marchand dans le sens de l'art. 1326, § 2, du code civil; que, par conséquent, il n'était pas nécessaire, pour que sa promesse fût valable, qu'elle fût écrite de sa main ou qu'elle fût suivie des mots manuscrits *bon* ou *approuvé* avec, en toutes lettres, la somme constituant l'engagement;

« Attendu que Dubois ne prouve point que sa signature aurait été extorquée par dol; qu'il n'aurait qu'à s'imputer à lui-même de ne pas avoir pris connaissance du contrat avant d'apposer sa signature, puisqu'en le signant, il s'est approprié son contenu;

« Attendu que la clause pénale est donc due par Dubois; que d'après les termes de cette clause pénale, telle qu'elle est verbalement expliquée par les parties, elle consiste dans le payement de la première prime à titre de clause pénale et de frais de police; que cette prime ne s'élève qu'à 606 francs et qu'ainsi la demanderesse ne peut la majorer de 10 francs pour frais de police;

« Vu, au surplus, l'art. 1152 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres ou plus amples conclusions, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 606 francs, avec intérêts judiciaires; le condamne aux dépens... » (Du 26 juillet 1897. Plaid. MMes DE RICK c. POLLET, du barreau d'Anvers.)

JUSTICE DE PAIX DE BOUSSU.

Siégeant : M. Léon Flameng, juge de paix.

25 janvier 1900.

HUISSIER PRÈS LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. ACTION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. ACTES DE LA PROCÉDURE. — APTITUDE.

Les huissiers institués près les tribunaux civils d'arrondissement sont aptes à faire les actes de procédure relatifs aux actions de la compétence des juges de paix.

(WATTIEZ ET CONSORTS C. DIERICKX.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a reconnu être redevable envers le citant du chef de loyers arriérés de la somme de fr. 102-90;

« Attendu toutefois que le défendeur soutient que les demandeurs, pour obtenir payement des loyers échus, ont fait faire le commandement tendant à saisie-gagerie, ainsi que la saisie-gagerie elle-même, par un huissier près le tribunal de première instance de Mons, alors qu'ils eussent dû le faire, les causes de la saisie-gagerie rentrant dans la compétence du juge de paix, par un huissier de la justice de paix; que les dits actes sont frappés de nullité; que, par conséquent, les frais de ceux-ci s'élevant à fr. 106-90, et ayant déjà été payés par le cité, doivent être décomptés de la somme restant due pour loyers, c'est-à-dire de fr. 102-90, de manière que le défendeur, au lieu d'être débiteur, devient créancier du citant de la différence de ces deux sommes soit de 4 francs;

« Attendu que si un jugement de première instance de Liége a jugé dans le sens indiqué par le défendeur, ce jugement, qui paraît isolé, ne peut former jurisprudence, car il est en opposition avec l'article 1030 du code de procédure civile, qui proclame qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'interdit à peine de nullité aux huissiers institués près des tribunaux civils d'arrondissement de faire des commandements et de pratiquer des saisies-gageries pour des sommes ou loyers inférieurs à 300 francs;

« Attendu que les actes dont s'agit ont été légalement posés et que le défendeur est, par conséquent, tenu d'en payer les frais;

« Attendu, dès lors, que l'action des demandeurs est bien établie;

« Par conséquent, Nous, LÉON FLAMENG, juge de paix du canton de Boussu, faisant droit, condamnons le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 102-90 pour loyers échus au 15 juillet dernier; déclarons bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée le 9 juillet dernier sur ses meubles et effets garnissant la maison louée; autorisons, en conséquence, les demandeurs à faire procéder à la vente des dits objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais; déclarons le bail verbal intervenu entre parties résilié; ordonnons par suite au défendeur de déguerpir et d'abandonner toute jouissance et occupation de la maison, et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine d'en être expulsé et ses meubles mis sur le carreau de la rue, même par la force publique; le condamnons de plus aux frais et dépens de l'instance... » (Du 25 janvier 1900. Plaid. MMes AUG. JOTTRAND C. BOULMANT.)

OBSERVATION. — Voyez le décret du 14 juin 1813, articles 1, 2, 24; loi du 9 août 1887, articles 1 et 2.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

15 février 1900.

DIFFAMATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

La diffamation envers une société commerciale est réprimée par l'article 443 du code pénal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. SPECKSTADT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller THEYSSENS.

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation de l'article 443 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que cette disposition ne punit pas les diffamations contre les sociétés commerciales, les personnes morales rentrant dans le terme absolument général de *personne* dont la loi se sert au dit article :

« Attendu que l'article 443 du code pénal déclare coupable du délit de calomnie ou de diffamation, celui qui, dans les cas indiqués par l'article 444, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée;

« Attendu que le mot *personne*, employé dans cette disposition sans aucune restriction, comprend les personnes morales comme les personnes physiques;

« Que le rapport de M. HAUS, au nom de la commission du gouvernement, dit en termes formels :

« Les diffamations et les injures peuvent être dirigées, non « seulement contre des personnes physiques, mais encore contre « des personnes morales, ou des communautés reconnues par la « loi... Le projet distingue trois classes de calomniateurs. La « première comprend ceux qui ont publiquement diffamé une « personne physique ou morale » ;

« Attendu que la volonté que l'arrêt attaqué attribue aux auteurs de notre code pénal, d'exclure les poursuites du chef de diffamation envers les sociétés commerciales, n'aurait aucune raison d'être; qu'il est impossible de comprendre par quel motif le législateur, qui protège les sociétés commerciales contre toutes les atteintes portées à leurs biens, aurait laissé impunies les atteintes portées à leur honneur et à leur réputation, que le rapport de M. FORGEUR au Sénat appelle le plus grand des « biens » ;

« Attendu que l'arrêt attaqué soutient à tort qu'il résulte de la combinaison des articles 443 et 446 du code pénal, que la loi ne réprime que les calomnies ou les diffamations envers les personnes physiques et les corps constitués;

« Attendu que l'article 446 n'a nullement pour objet de restreindre la portée des termes de l'article 443;

« Qu'il était nécessaire de réprimer par une disposition spéciale les calomnies ou les diffamations envers les corps constitués, parce que tout corps constitué n'est pas une personne morale;

« Qu'il est d'ailleurs possible, comme le disait le ministre de la justice au Sénat, qu'en cas de diffamation ou d'injure dirigée contre un corps constitué, on ne puisse pas découvrir quels sont les membres de ce corps atteints par les imputations délictueuses;

« Attendu qu'il est impossible d'induire de cette disposition, que le Sénat avait supprimée au premier vote comme inutile et qu'il a plus tard rétablie, qu'en punissant la calomnie ou la diffamation envers tout corps constitué, le législateur a manifesté la volonté de laisser impunie la diffamation envers les personnes morales;

« Attendu que l'article 514 du projet du gouvernement contenait la même opposition entre les personnes et les corps constitués; qu'il déclarait coupable du délit de calomnie, celui qui a méchamment imputé à une personne ou à un corps un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne ou de ce corps; et qu'il vient d'être établi que, dans cet article 514, dont le rapport de M. HAUS détermine la portée, le mot *personne* comprend les personnes morales, quoiqu'il soit opposé au mot *corps;*

« Que la circonstance que, dans le code pénal, cette opposition fait l'objet de deux dispositions distinctes, tandis que, dans le projet du gouvernement, elle est formulée dans un seul et même article, est sans portée;

« Attendu enfin que cette opposition entre les personnes et les corps constitués dans l'article 514 précité avait été empruntée par la commission du gouvernement à la loi française des 17-18 mai 1819, qui, dans les articles 13 et 18, emploie indifféremment, comme les articles 443 et 450 de notre code pénal, les mots *personne* ou *particuliers;* que cette loi porte, dans son article 13 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte « atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du « corps auquel le fait est imputé, est une diffamation » ;

« Que, cependant, il a toujours été hors de contestation en France que les expressions de cette loi, *personne* ou *particuliers*, comprennent les personnes morales, et notamment les sociétés commerciales;

« Attendu qu'il est donc hors de doute que les mots *personne* ou *particuliers* des articles 443 et 450 du code pénal de 1867 ont la même portée, quoiqu'ils soient opposés de même aux mots *corps constitués;*

« Attendu que, s'il est vrai que les dispositions pénales ne peuvent pas être interprétées extensivement et par analogie, il faut néanmoins laisser à leurs termes toute l'étendue qu'ils comportent naturellement, lorsque l'esprit de la loi, tel qu'il est révélé par les travaux préparatoires, est conforme à cette interprétation;

« Attendu qu'il résulte de considérations qui précèdent qu'en décidant que l'article 443 du code pénal ne réprime pas la calomnie ou la diffamation envers une société commerciale, l'arrêt attaqué contrevient à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 5 février 1900.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Gand, par arrêt du 15 mars 1900, statuant à l'égard de la partie civile, « attendu que celle-ci ne s'était pas pourvue contre l'arrêt cassé », a décidé que cet arrêt était passé en force de chose jugée, quant à cette partie. Et, statuant à l'égard du ministère public, la même cour, se ralliant à la doctrine de l'arrêt de cassation, a confirmé le jugement dont appel et condamné Speckstadt aux frais exposés par la partie publique devant les deux cours d'appel.

Voyez Cass., 18 décembre 1899, *supra*, p. 316.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

29 janvier 1900.

CHEMIN RURAL. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DIGUE DE MER. — MOTOCYCLE.

S'agissant d'un trottoir-promenoir construit sur la digue de mer le long des villas, si ce trottoir, appartenant à un particulier, n'a pas été construit par celui-ci pour le service de l'exploitation des villas et n'est grevé que d'une servitude de passage à pied, celui qui y passe en motocycle, sans nécessité et malgré la défense du propriétaire, contrevient à l'art. 87, n° 8, du code rural.

(HUET C. CROMBEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Furnes, en degré d'appel, rendu, le 8 décembre 1899, sous la présidence de M. DE GRAVE.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la violation et la fausse application de l'art. 87, 8°, du code rural du 7 octobre 1886 ;

« Attendu que le jugement attaqué reconnaît comme constant que le demandeur a passé en motocycle sur la partie de la digue de mer de Nieuport-Bains, construite en briques rouges le long des villas, et ce, sans nécessité et malgré la défense de la partie civile, qui est propriétaire de ce trottoir-promenoir;

« Que cette même décision constate que la digue-promenoir dont il s'agit fait partie d'un ensemble important de terrains appartenant à M. Crombez, sis sur le territoire de la commune d'Oostdunkerke; qu'elle n'a pas été établie par le propriétaire pour le service de l'exploitation des villas, dont l'ensemble constitue la

cité balnéaire de Nieuport-Bains, et qu'elle n'est grevée que d'une servitude de passage à pied ;

« Attendu que ces constatations, déduites par le juge du fond de l'interprétation à laquelle il se livre des documents et circonstances de la cause, sont souveraines;

« Attendu qu'à ces faits reconnus constants, le jugement attaqué a appliqué, à bon droit, la disposition du code rural visée au pourvoi, et a décidé que le demandeur n'a pu, sans contrevenir à cette disposition, aggraver, contre le gré du propriétaire, les modalités auxquelles celui-ci a soumis la servitude de passage consentie sur son terrain ;

« Qu'une voie de communication, qu'elle qu'en soit la destination, ouverte dans une propriété privée, spécialement dans une commune rurale comme Oostdunkerke, reste un chemin privé dans le sens du code rural, aussi longtemps qu'elle n'a pas été incorporée à la voirie urbaine, par application de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, ou reconnue appartenir à la voirie vicinale ou à la grande voirie, ce qui, d'après les constatations du jugement dénoncé, n'a pas eu lieu pour le chemin-promenoir en question ;

« Qu'en conséquence, le pourvoi n'est pas fondé;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ont été observées et que les peines appliqués sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 29 janvier 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

15 janvier 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION. — JURIDICTION DE RENVOI.

En matière répressive, après cassation partielle avec renvoi, la juridiction de renvoi est saisie de droit par l'arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin de la notification au prévenu de cet arrêt; et l'assignation à comparaître spécifie suffisamment l'objet de la demande lorsqu'elle porte citation du prévenu à comparaître « en suite de l'arrêt de cassation et dans les limites fixées par « cet arrêt ».

(TONGLET.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Dinant, du 12 décembre 1899, (présidence de M. BERTRAND, vice-président), statuant en degré d'appel et après cassation (BELG. JUD., 1899, p. 1038).

ARRÊT. — « Sur le premier et le deuxième moyen réunis, visant la violation des articles 183 et 375 du code d'instruction criminelle, en ce que la citation donnée au demandeur n'énonce pas l'objet de la demande et se borne à se référer à un arrêt de renvoi qui n'a pas été signifié :

« Attendu que, par un premier pourvoi, le demandeur a dénoncé à la cour de cassation un jugement du tribunal de Namur, siégeant en degré d'appel, qui le condamne, du chef de contravention à la police de la voirie, à une amende et au rétablissement des lieux dans leur état primitif;

« Que, par arrêt du 10 juillet 1899, la cour a accueilli ce pourvoi, mais en tant seulement que le jugement dénoncé ne réserve pas au demandeur l'option d'exécuter lui-même les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation et s'abstient de fixer le délai dans lequel l'option devra être faite et suivie d'exécution complète;

« Que le même arrêt renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Dinant;

« Que le demandeur a été cité à comparaître à l'audience du tribunal de Dinant « pour voir statuer en suite d'un arrêt de renvoi de la cour de cassation, en date du 10 juillet 1899, et dans « les limites fixées par cet arrêt » ;

« Attendu que la citation ainsi libellée énonce avec précision l'objet du débat ;

« Qu'en vertu de l'article 427 du code d'instruction criminelle, le tribunal de Dinant auquel l'affaire était renvoyée, en était saisi de droit par l'arrêt de cassation ;

« Qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la notification de cet arrêt ;

« Que le pourvoi argumente à tort de l'article 375 du code d'instruction criminelle, lequel, dans une matière étrangère à celle du pourvoi, subordonne l'exécution de la condamnation devenue définitive, non pas à une notification aux parties, mais à la réception par le magistrat chargé de l'exécution de l'arrêt de la cour de cassation qui rejette la demande ;

« Attendu, au surplus, que le demandeur ne pouvait légalement ignorer la décision de la cour de cassation intervenue sur son pourvoi, à la suite d'une procédure qu'il lui incombait de suivre ;

« Qu'il suit de ces considérations que le pourvoi dans ses deux premiers moyens n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, visant la violation de l'article 434 du code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal de Dinant a outrepassé la mission qui lui était assignée par l'arrêt de renvoi, en déclarant que le jugement attaqué avait sainement appliqué les dispositions qui régissent la matière :

« Attendu que le pourvoi critique avec raison la rédaction des motifs du jugement du 25 octobre 1899, mais que cette incorrection est restée sans influence sur son dispositif, qui se borne à statuer dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi ;

« Que le moyen doit donc être rejeté ;

« Sur le quatrième moyen, visant la violation des articles 163, 176 et 196 du code d'instruction criminelle, en ce que le texte de la loi appliquée n'a pas été inscrit dans le jugement :

« Attendu que par le renvoi, le tribunal de Dinant était saisi de la seule question de savoir si l'article 10 de la loi du 1er février 1844 était applicable à la cause ;

« Que le jugement par défaut du 25 octobre 1899, confirmé dans sa forme et teneur par le jugement dénoncé, donne à cette question une solution affirmative et que la disposition de l'art. 10 susvisé s'y trouve insérée après avoir été lue par le président ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Sur le cinquième moyen, visant la violation de l'article 97 de la Constitution, défaut de motifs :

« Attendu que le jugement dénoncé, après avoir déclaré l'opposition recevable en la forme, déclare au fond que le demandeur ne peut prétendre ignorer l'arrêt de la cour de cassation intervenu sur un pourvoi formé par lui-même, et ajoute que cet arrêt ne requérait aucune espèce de notification ;

« Attendu que le juge n'avait pas à donner le motif de motifs qui par eux-mêmes répondent aux exigences de la loi; que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Et attendu que la procédure est régulière; que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 15 janvier 1900.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Meurein, juge.

26 octobre 1899.

VOIRIE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. DÉMOLITION.

Lorsqu'une construction a été commencée le long de la voie publique sans l'autorisation de l'administration communale, le juge, tout en appliquant au contrevenant la peine prononcée par le règlement communal, ne doit pas ordonner la démolition, si la construction, qui n'empiète pas sur la voie publique, n'a pas été faite non plus sur un terrain sujet à reculement et si l'ordre et la sécurité publics ne sont pas intéressés à la démolition.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA COMMUNE DE JEMMAPES C. LA VEUVE DELLIÈRE-LEGRAND.)

Le tribunal de police de Mons avait, le 29 juillet 1899, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévenue, comparaissant par Jules Gourlet, fondé de procuration spéciale, n'a pas méconnu avoir, à Jemmapes, en avril 1899, sans l'autorisation de l'administration communale, commencé la construction d'une maison sur sa propriété sise place de stationnement de la nouvelle gare ;

« Attendu que, ce faisant, elle a contrevenu à l'article 6 du règlement de la commune de Jemmapes du 30 septembre 1883 ;

« Attendu que, pour déterminer la mesure dans laquelle il y a lieu de lui faire application de la peine comminée par l'article précité, le tribunal ne peut se dispenser de prendre en considération :

« *a*) Que la prévenue a, le 24 décembre 1898, sollicité l'autorisation d'édifier la construction incriminée ;

« *b*) Qu'elle a, à la même date, déposé en double expédition les plans de la bâtisse projetée ;

« *c*) Qu'elle a réitéré sa demande à différentes reprises, notamment les 11 janvier et 4 février, le 4 mars 1899 et plus

spécialement le 29 mars, par notification au collège des bourgmestre et échevins d'un exploit de mise en demeure ;

« *d)* Que le collège échevinal, en s'abstenant de statuer sur ces demandes réitérées, a évidemment méconnu l'obligation que lui imposait l'article 80, 9°, paragraphe final de la loi communale ;

« Attendu qu'il ne peut être fait droit aux réquisitions plus amples du ministère public, non plus qu'aux conclusions de la partie civile, tendantes les unes et les autres à ce qu'en exécution de l'article 6, § 2, du règlement communal précité, le tribunal ordonne la réparation de la contravention par la démolition de la construction prémentionnée ;

« Attendu, en effet, que la disposition invoquée est évidemment destituée de toute force obligatoire, les conseils communaux ne pouvant sanctionner leurs ordonnances autrement qu'en statuant, contre les infractions, des peines qui ne peuvent excéder celles de simple police (article 78 de la loi communale) ;

« Attendu que la condamnation à la suppression de constructions élevées sans autorisation n'est pas une peine, mais une réparation civile ;

« Qu'il serait vraiment étrange de voir les communes investies du pouvoir de fixer par avance en leurs ordonnances de police, les réparations qu'en cas de contravention elles se feraient allouer par les tribunaux de répression ;

« Attendu qu'en réalité, c'est à la loi seule qu'il appartient d'enjoindre au juge de répression d'ordonner la réparation, telle qu'elle est requise par le ministère public et postulée par la partie civile ;

« Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'il faut admettre, conformément à la doctrine de la cour de cassation ne son arrêt du 24 novembre 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1580), que les principes généraux du droit, consacrés par l'article 161 du code d'instruction criminelle, exigeraient la suppression de la construction litigieuse, s'il était établi soit que, pour l'édification de cette construction, la prévenue a usurpé une portion de la voie publique, soit qu'elle a bâti sur un terrain sujet à reculement en conformité d'un plan général d'alignement dûment approuvé, soit que le maintien de l'édifice est contraire à l'ordre ou à la sécurité publics ;

« Mais attendu, en fait, d'une part, qu'il est constant que la prévenue a bâti sans dépasser la ligne séparative de la place de stationnement avec sa propriété, et qu'il n'existait pas au temps de la contravention et qu'il n'existe pas même à cette heure un plan général d'alignement grevant cette propriété de la servitude de *non ædificandi* ;

« Attendu, d'autre part, qu'on ne voit apparaître en la cause et que la partie civile elle-même n'indique aucun intérêt d'ordre ou de sécurité publique, qui serait atteint ou compromis par le maintien de l'état de choses créé par la contravention relevée à charge de la prévenue ;

« Attendu qu'en cet état de la cause, pour achever de justifier le rejet des conclusions de la partie civile, il n'y a vraiment plus qu'à signaler l'incontestable inadmissibilité de la confusion que la commune de Jemmapes a tenté d'établir entre l'intérêt général, pris dans le sens qui convient à la matière, et l'intérêt essentiellement particulier qu'elle a à obtenir la suppression de la construction litigieuse pour assurer ainsi, dans des conditions moins onéreuses, l'exécution éventuelle d'un nouvel alignement qu'elle a projeté ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la prévenue à un franc d'amende et aux frais envers la partie publique ; dit qu'à défaut de payement de l'amende, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de un jour ; statuant sur les conclusions de la commune de Jemmapes, partie civile, dit n'y avoir lieu d'ordonner la réparation de la contravention par la démolition de la construction dont s'agit en la cause ; dit que la partie civile supportera définitivement et sans recours contre la condamnée les dépens qu'elle a exposés dans son instance jointe à l'action publique... » (Du 29 juillet 1899.)

Sur appel, le tribunal correctionnel de Mons a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Quant à l'application de la peine :

« Attendu que la prévention mise à charge de Dellière, Justine, veuve Legrand, est restée établie, et que la peine lui appliquée est proportionnée à la gravité de l'infraction ;

« En ce qui est de la réparation demandée :

« Attendu qu'en matière de voirie, la loi abandonne à l'appréciation du juge la question de décider s'il y a lieu d'ordonner la réparation de la contravention, ainsi qu'il résulte des articles 33 de la loi du 20 avril 1841, et 10 de la loi du 1er février 1844 ;

« Attendu qu'il est établi, comme le constate en fait le jugement dont appel, que la construction litigieuse n'empiète nullement sur la voie publique, et qu'elle n'a pas été établie sur un terrain destiné à reculement, en conformité d'un plan d'alignement dûment approuvé ;

« Que, d'autre part, le premier juge, par des considérations que le tribunal adopte, a démontré d'une manière décisive que l'ordre et la sécurité publics ne sont en rien intéressés à la démolition réclamée par la commune ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 26 octobre 1899. Plaid. MMes EMILE BOURLARD c. GEORGES LECLERCQ.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Bastin.

6 décembre 1899.

INSTRUCTION PÉNALE. — COMMUNICATION DES DOSSIERS A L'AUDIENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DU TRIBUNAL.

Lorsque le règlement du tribunal défend toute communication des dossiers correctionnels pendant les audiences, et que le prévenu a eu le temps nécessaire pour examiner son dossier au greffe, le ministère public est fondé à refuser la communication de ce dossier à l'audience.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BASTIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que c'est au cours de l'audience fixée pour l'examen de l'affaire, que le défenseur du prévenu Alexandre Bastin a sollicité la communication du dossier correctionnel concernant son client ;

« Attendu que le règlement de ce tribunal, dûment approuvé par les arrêtés royaux des 17 septembre 1879, 17 août 1886, 29 avril 1887 et 9 juillet 1894, défend d'une manière générale, par son art. 9, « toute communication des dossiers correctionnels « pendant les audiences » ;

« Attendu, au surplus, que le prévenu, assigné le 21 novembre pour l'audience du 29 du même mois, a eu le temps nécessaire pour faire l'examen de ce dossier déposé au greffe ;

« Attendu que le ministère public était donc en droit de refuser la communication sollicitée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant le rapport, entendu Me JULES DESTRÉE, avocat et conseil du prévenu qui a demandé la parole sur un incident, le ministère public en son réquisitoire, vu l'article 9 précité ; statuant contradictoirement, dit n'y avoir lieu de faire droit aux réclamations du prévenu, en ce sens que le ministère public était en droit de refuser la communication sollicitée ; ordonne de passer outre aux débats et reporte la cause à cet effet à l'audience correctionnelle de ce siège du 20 décembre prochain ; condamne le prévenu aux frais de l'incident... » (Du 6 décembre 1899. — Plaid. Me DESTRÉE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MONTAGNE. 343

1900. Etudes sur l'origine de la Société. — I. Théorie du contrat social. — II. Théorie de l'organisme social d'après l'école naturaliste. — III. Théorie de l'être social d'après Saint-Thomas et la philosophie chrétienne par le R. P. MONTAGNE des Frères-Prêcheurs, professeur de philosophie à l'Institut catholique de Toulouse.

* *Paris, Bloud et Barral*, 1900 ; *in*-12, 3 *volumes de* 63, 63 *et* 63 *pp.* ; *fr.* 0.60 *le volume.*

De la collection : *Science et religion, Etudes pour le temps présent*, nos 93, 94 et 95.

Réimpression d'articles publiés *Revue Thomiste*, novembre 1898, mars, mai, juillet et novembre 1899.

D'où vient l'état social ?

Trois écoles répondent à cette question : l'une fait reposer la société sur des conventions libres, c'est la théorie du *contrat social ;* l'autre pose que les groupements humains sont les derniers résultats connus des énergies évolutives de la matière, c'est la théorie de *l'organisme social ;* la troisième, enfin, voit dans la Providence qui a créé l'homme sociable, la raison d'être de l'Etat et de son pouvoir, c'est la théorie de *l'être social.*

« Exposer ces doctrines si diverses, les soumettre au jugement de » la critique, établir entre elles une comparaison de nature » à faire jaillir la vérité et à supprimer toute cause d'erreur ou » de doute », tel est le but que s'est proposé l'auteur. L'esprit dans lequel sont écrites ces études s'indique de lui-même.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

LA CHAMBRE DU CONSEIL

EN

MATIÈRE RÉPRESSIVE

SUITE (*).

SECTION III.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE SPÉCIALE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

§ 3. *De l'intervention de la chambre du conseil en matière d'extradition.*

SOMMAIRE.

256. Définition de l'extradition.
257. Garanties dont la loi l'a entourée.
258. Textes traçant le rôle de la chambre du conseil en matière d'extradition.

A) ARRESTATION DÉFINITIVE.

259. Elle s'opère sur la production d'un jugement ou arrêt de condamnation, de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction criminelle.
260. Un simple mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, suffit également, moyennant l'exequatur de la chambre du conseil du tribunal du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.
261. Mission de la chambre, appelée à donner l'exequatur au mandat d'arrêt. Son examen doit porter :
262. 1° Sur l'individu dont l'extradition est réclamée : *a)* sur son identité ; *b)* sur sa condition et sa nationalité.
263. 2° Sur le titre d'arrestation produit et l'autorité dont il émane. Exemples d'actes ayant la même force que le mandat d'arrêt.
264 3° Sur le fait pour lequel l'individu est poursuivi ou condamné. Manière dont il doit être précisé.
265. La chambre du conseil ne doit pas borner son examen à la seule qualification donnée au fait incriminé. Elle peut et doit rechercher si les circonstances révélées au mandat constituent véritablement une infraction de nature à permettre l'extradition, quelle que soit la qualification leur donnée par l'autorité étrangère.
266. La chambre du conseil ne doit pas montrer trop de rigueur dans l'examen des divers points soumis à ses recherches.
267. Rendu exécutoire par la chambre du conseil compétente, le mandat d'arrêt peut être exécuté dans toute l'étendue du royaume.
268. L'étranger, arrêté provisoirement et remis en liberté en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, peut encore être arrêté définitivement, en cas de production de l'un des documents énumérés à l'article 3.
269. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont sans compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté d'un étranger en état d'arrestation définitive.
270. L'ordonnance de la chambre du conseil peut être rendue sans que le prévenu soit présent ou ait été appelé.
271. Même rendue en l'absence de l'étranger, l'ordonnance de la chambre ne peut être rétractée par elle.
272. L'ordonnance d'exequatur doit être signifiée à l'étranger.
273. La jurisprudence reconnaît au ministère public et au prévenu le droit d'en interjeter appel devant la chambre des mises en accusation.

B) ARRESTATION PROVISOIRE.

274. Définition de l'arrestation provisoire.
275. Sa justification.
276 L'arrestation provisoire ne peut jamais s'effectuer sans être précédée d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction belge.
277. Le mandat d'arrêt prévu par l'article 5, § 1er, peut être décerné sans qu'il faille l'existence de circontances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, et n'est pas soumis à confirmation par la chambre du conseil dans les cinq jours.
278. L'étranger peut demander à la chambre du conseil sa mise en liberté provisoire. — Conditions de cette demande. La chambre des mises en accusation ne peut connaître de cette demande directement, mais seulement en degré d'appel.
279. En cas d'omission par la chambre du conseil d'une formalité légale, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 215 du code de procédure pénale, annuler et statuer au fond.

C) COMMISSIONS ROGATOIRES.—VISITES DOMICILIAIRES.—SAISIES.

280. L'article 11 de la loi du 15 mars 1874. Sa justification.
281. Garanties auxquelles la loi soumet les commissions rogatoires, émanant de gouvernements étrangers et tendant à une perquisition et à une saisie en Belgique.
282. C'est la chambre du conseil qui prononce sur la transmission au gouvernement étranger des papiers et autres objets saisis. Motif de cette disposition.
283. Elle ordonne la restitution des papiers et autres objets ne se rattachant pas directement au fait incriminé et statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers intéressés. Limite de ses pouvoirs sur ce point.
284. L'étranger ne doit pas être présent ou appelé à la séance de la chambre.
285. Le juge d'instruction, chargé de l'exécution de la commission rogatoire, peut user de subdélégation. Dans ce cas, c'est la chambre du conseil du tribunal du juge subdélégué, qui rend la subdélégation obligatoire et statue sur la transmission et la restitution des papiers et autres objets.
286. En cas d'arrestation provisoire, le juge d'instruction procède spontanément aux perquisitions et saisies.
287. Raison de cette différence entre l'article 5 et l'article 11.
288. Que l'étranger puisse ou non être entendu, le juge d'instruction agit toujours d'office, au cas où il existe un mandat d'arrestation provisoire.
289. Il en est de même, a fortiori, en cas d'arrestation définitive.
290. Le consentement de l'étranger aux perquisitions et saisies rend inutile l'observation des formalités légales.

N° 256. « L'extradition », dit M. THIRY, « est l'acte par » lequel une puissance livre un individu, poursuivi ou » condamné pour une infraction commise hors de son » territoire, à la puissance qui a le droit de le juger ou » de le punir.

» Cet acte est imposé par la justice et la nécessité ; » que deviendrait, en effet, le droit de punir appartenant à un Etat si, en présence de la facilité des communications internationales existant aujourd'hui, il » suffisait de quitter le pays pour être sûr de l'impunité ? » (763).

N° 257. L'extradition, dont la matière est réglée en Belgique par la loi du 15 mars 1874, complétée par celles

(*) Voyez BELG. JUD., 1899, pp. 1409 et suivantes.

(763) THIRY, *Cours de droit criminel*, n° 453 ; HAUS, *Droit pénal*, n° 95 ; PAND. BELGES, V° *Extradition*, n° 2 ; GODDYN et MAHIELS, *Du droit criminel belge au point de vue international*, p. 96.

du 7 juillet 1875, du 22 mars 1886 (art. 28) et du 28 juin 1889, est entourée de garanties très sérieuses.

Elle ne peut être accordée qu'en vertu d'un traité conclu à charge de réciprocité avec l'Etat qui la réclame, pour les faits prévus par la loi et le traité d'extradition, s'ils sont à la fois punissables d'après la législation du pays requis et du pays requérant, et seulement en ce qui concerne les étrangers poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés par les tribunaux du pays qui la demande (764).

N° 258. L'extradition est à la fois un acte diplomatique et judiciaire : diplomatique, par le caractère des négociations entre nations indépendantes ; judiciaire, par l'intervention dans certains actes de la procédure d'autorités judiciaires (765) et notamment de la chambre du conseil.

Groupons les textes qui tracent son rôle.

D'après l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 « l'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en copie authentique.

» Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés, et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

» Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation, etc. »

L'arrestation opérée en vertu de l'un des actes mentionnés à l'article 3 est définitive.

Mais, aux termes de l'article 5 : « En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.

» [Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente] (766).

» Ce délai pourra être porté à trois mois si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

» . . . . . .

» L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

» . . . . . »

Les alinéas 4 et 6 de l'article 5 et l'article 11 s'occupent des visites domiciliaires et saisies.

Les alinéas 4 et 6 de l'article 5 sont ainsi conçus :

« . . . . . »

» Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle...

» La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition.

» Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit. »

L'article 11 s'exprime comme suit :

« Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne pourront être exécutées en Belgique que pour l'un des faits énumérés à l'article 1er de la présente loi.

» Hors le cas prévu par l'article 5, elles seront préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal du lieu où les perquisitions et saisies doivent être opérées.

» La chambre du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

» Elle ordonnera le... (le reste comme à l'alinéa 6 de l'article 5). »

Nous étudierons successivement chacune de ces dispositions.

A. — Arrestation définitive.

259. L'arrestation définitive d'un étranger ne peut être opérée par le gouvernement belge que sur la production de l'un des documents énumérés au § 1er de l'article 3, jugement ou arrêt de condamnation, ordonnance de la chambre du conseil, arrêt de la chambre des mises en accusation, acte de procédure criminelle, émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction criminelle.

« Ces actes, » comme le disent les Pandectes belges, « ont par eux-mêmes une valeur légale suffisante en Belgique pour servir de base à une extradition. Ils ne doivent pas être déclarés exécutoires par les tribunaux répressifs belges. C'est une exception au principe que les actes de procédure pénale étrangers n'ont aucun effet devant ces tribunaux. » (767).

260. L'arrestation définitive peut également être accordée sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente.

Mais alors deux conditions sont exigées : 1° ces actes doivent renfermer l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés ; 2° ils doivent être rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.

Le but de l'intervention de la chambre du conseil, quand l'arrestation a lieu sur mandat d'arrêt étranger, est d'éviter tout danger d'arbitraire : « L'extradition sur mandat, » dit l'exposé des motifs de la loi de 1874, « n'entame d'ailleurs aucune des garanties dont les auteurs des lois de 1833 et 1868 ont entouré, avec raison, la liberté individuelle. La principale de ces

(764) Sur tous ces points sortant du cadre de notre étude, voir notamment Pand. belges, V° *Extradition*, Section II, *Conditions de l'extradition*.

(765) Pand. belges, V° *Extradition*, n° 109.

(766) Cet alinéa, placé entre crochets, est l'article 1er de la loi du 28 juin 1889. Il modifie l'ancien alinéa, qui fixait un délai de quinze jours quand la demande d'extradition était formée par un gouvernement limitrophe.

(767) Pand. belges, V° *Extradition*, n° 136 et V° *Chose jugée en matière criminelle*, n°s 118 et suiv.; 136 et suiv. Avis de la cour d'appel de Liége du 6 mai 1863, affaire Hellot, cité par Domis de Sémerpont, *Recueil des lois, conventions, décisions judiciaires et administratives relatives à l'extradition, etc.*, p. 270, II a.

» garanties est l'intervention du pouvoir judiciaire. Elle » est conservée dans le projet, puisque le mandat d'ar- » rêt continuera a être rendu préalablement exécutoire » par la chambre du conseil, et qu'aussitôt après l'ar- » restation de l'inculpé, l'avis de la chambre des mises » en accusation devra... » (768).

261. La mission de la chambre du conseil est de rechercher, d'après les documents justificatifs fournis par le gouvernement étranger, si toutes les conditions exigées par la loi de 1874 et le traité d'extradition se trouvent réunies (769).

A cet effet, son attention doit successivement se porter :

262. 1° Sur l'individu dont l'extradition est réclamée.

Elle doit examiner : *a*) son identité. L'individu arrêté est-il bien celui qui est poursuivi ?

Les tribunaux se montrent sévères en ce qui concerne la preuve de l'identité.

C'est ainsi que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles a émis un avis défavorable à la demande d'extradition d'un individu détenu en Belgique, parce que le gouvernement requérant produisait un signalement s'écartant en plusieurs points des constatations faites sur la personne du prévenu (770).

En pareil cas, la chambre du conseil aurait pour devoir de refuser l'exequatur du mandat.

b) Sur sa condition et sa nationalité. Les traités d'extradition différant de nation à nation, il importe, en effet, de pouvoir contrôler si le fait à raison duquel l'extradition est poursuivie est prévu par la loi et le traité conclu avec le pays auquel appartient le prévenu.

A cet égard, il a été jugé que la chambre du conseil ne doit pas refuser de rendre exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné en pays étranger à fin d'extradition, par cela seul qu'il n'énonce pas le lieu de la naissance ou la nationalité de l'inculpé, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il est Belge d'origine.

Comme le dit l'arrêt : « La demande d'extradition » formée contre le prévenu par un gouvernement » étranger, est de nature à faire présumer sa qualité » d'étranger et, au surplus, il reste entier dans son » droit d'établir sa nationalité véritable après son arres- » tation, et, le cas échéant, d'exciper de sa qualité de » Belge » (771).

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 7 mai 1898 est conçu en ces termes :

« Attendu qu'il n'apparaît pas que le dit Oppenheim » soit de nationalité belge ; » (772).

263. 2° Sur le titre d'arrestation produit et l'autorité dont il émane.

La chambre doit rechercher, d'après la législation étrangère, si elle est en présence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force et s'il est décerné par la juridiction compétente.

Parmi les actes ayant une force équivalente au mandat d'arrêt, il faut ranger le mandat de capture délivré au pied d'extrait d'arrêt ou de jugement, soit dans une forme analogue (773), l'ordonnance de prise de corps (774) et l'extrait de jugement ou d'arrêt suivi d'un réquisitoire d'exécution (775).

Dans tous ces cas, il y a un commandement légitime de l'autorité étrangère ordonnant, en vertu d'une décision judiciaire, de mettre le prévenu en état d'arrestation. Il doit, par suite, y avoir identité d'effets entre ces actes et le mandat d'arrêt.

264. 3° Sur le fait pour lequel l'individu est poursuivi ou condamné.

Il doit être indiqué d'une manière assez précise, pour que la chambre puisse vérifier s'il est puni par la loi belge et la loi étrangère et s'il figure dans l'énumération du traité d'extradition. De plus, la date et le lieu doivent en être indiqués de manière à pouvoir vérifier s'il y a lieu d'appliquer les articles 2 et 7 de la loi sur les extraditions reproduites par la plupart des traités. La seule qualification légale de vol, escroquerie, etc., par exemple, serait insuffisante, la législation des pays contractants ne rangeant pas toujours les mêmes faits sous les mêmes qualifications légales (776).

Ainsi encore, le fait serait insuffisamment précisé si le document produit à l'appui de la demande, énonçait à la fois une prévention rentrant dans les termes du traité et une autre prévention subsidiaire n'y rentrant pas (777).

265. Les PANDECTES BELGES rapportent sans commentaires (778) un arrêt de la cour de Liége, en date du 26 novembre 1866, statuant que la chambre du conseil, appelée à rendre exécutoire un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits énumérés à l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, doit borner son examen à la qualification du fait incriminé, sans pouvoir rechercher si les circonstances révélées au mandat constituent un crime autre que celui qui y est mentionné.

Le motif allégué, c'est qu'il y aurait là « une décision » sur le fond même du droit et non plus une simple » vérification de la prévention. » Doctrine inadmissible, surtout depuis la loi de 1874.

Si le mandat d'arrêt doit, aux termes de l'article 3, § 2, contenir l'indication précise du fait incriminé, c'est pour permettre à la chambre de constater si le fait est bien qualifié et, par suite, rentre dans la catégorie de ceux qu'indiquent la loi et les traités.

C'est d'ailleurs le rôle que trace à cette juridiction l'exposé des motifs de la loi de 1874. Après avoir dit que le gouvernement et l'autorité judiciaire n'ont pas pour mission de vérifier la culpabilité du prévenu et que tel n'est pas leur mission, l'exposé continue : « Ils doivent se » borner à constater si le fait énoncé est prévu et puni » par nos lois et rentre dans la catégorie de ceux qu'é- » numère le traité d'extradition. Le mandat d'arrêt, » pour être admissible, devra fournir à cet égard toutes » les justifications nécessaires » (779).

Interdire à la chambre d'examiner la qualification véritable des faits indiqués au mandat pour la rectifier au besoin, la forcer à s'en tenir à une qualification

---

(768) Dans DOMIS, p. 288 ; PERGAMENI, *Du régime de l'extradition en Belgique* (BELG. JUD., 1876, p. 405).

(769) PAND. BELGES, V° *Extradition*, n° 144 ; Voir ordonnance de la chambre du conseil de Liége du 1er septembre 1854, rapp. BELG. JUD., 1854, p. 1572, *in fine* ; arrêt de la cour de cassation, du 23 avril 1900 (BELG. JUD., *infra*, p. 735).

(770) Bruxelles, 6 août 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1484) et Bruxelles, 2 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 636) ; PAND. BELGES, V° *Extradition*, nos 145 et 154.

(771) Bruxelles, chamb. des mises en accusation, 17 septembre 1875 (PAS., 1875, II, 403) ; Circ. du min. de la justice, du 30 juillet 1875, DOMIS, p. 222 ; PAND. BELGES, V° *Extradition*, nos 149 et 150. Voir également sur ce point HOFFMAN, *Questions préjudicielles*, nos 450 et suiv. ; 456 et suiv.

(772) PAS., 1898, II, 289.

(773) Circ. du min. de la justice, 21 avril 1875 ; PAND. BELGES, V° *Extradition*, n° 155.

(774) Liége, 19 octobre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 683) ; DOMIS DE SÉMERPONT, p. 268, II.

(775) Circ. du min. de la justice, 21 avril 1875 ; PAND. BELGES, *loc. cit.*, n° 156.

(776) PAND. BELGES, V° *Extradition*, n° 146 ; Circ. du min. de la justice, du 7 avril 1875 ; DOMIS, p. 217 ; comp. circ. du min. de la justice du 16 avril 1895.

(777) Lettre du min. de la justice du 5 juin 1878, DOMIS, p. 247 ; voyez une autre espèce, Bruxelles, 20 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 926).

(778) BELG. JUD., 1867, p. 1007 ; PAND. BELGES, V° *Extradition*, n° 157.

(779) DOMIS, p. 289.

erronée ou fausse serait, au surplus, réduire son rôle à néant, supprimer la garantie de son intervention.

Loin donc qu'elle ne puisse vérifier la qualification donnée au fait incriminé, la chambre du conseil doit examiner si elle est exacte et s'applique réellement aux faits constatés dans le mandat.

Dans le cas contraire, elle a pour devoir de refuser l'exequatur au mandat (780).

266. Quelle doit être, dans l'appréciation des points soumis à son examen, l'attitude de la chambre du conseil?

A-t-elle pour obligation de se montrer rigoureuse ; doit-elle repousser sévèrement tout mandat ne satisfaisant pas rigoureusement aux conditions que nous venons d'étudier?

Pour résoudre cette question, il faut se rappeler que, comme le disent les PANDECTES BELGES, l'extradition est « un acte de haute administration, un acte gouver-» nemental, en ce sens que le gouvernement seul est » juge de l'opportunité de la mesure, alors que les for-» malités prescrites par la loi ont été observées. Tout » ce que le législateur a voulu, c'est que le pouvoir » exécutif, avant de statuer, s'éclairât sur la décision » qu'il avait à prendre » (781).

La chambre du conseil ne doit donc pas, se substituant au gouvernement, arrêter, sans motifs graves, la procédure d'extradition à son début.

« Sans doute », porte une circulaire, en date du 30 juillet 1875, de M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, qui a signé l'exposé des motifs de la loi de 1874, « le rôle de la chambre du conseil en cette matière ne » doit pas être réduit à un simple enregistrement ; mais » son rôle n'est pas différent aujourd'hui de ce qu'il » était avant la loi du 15 mars 1874. C'est de *l'arres-» tation* de l'étranger et non de sa remise ultérieure à » l'autorité étrangère, que la chambre du conseil a mis-» sion de se préoccuper. Or, l'arrestation peut, aux » termes de l'article 5, être obtenue sur un simple télé-» gramme. Elle ne doit donc pas être refusée lorsque le » mandat est seulement incomplet. Les lacunes qu'il » peut présenter sont le plus souvent comblées par la » correspondance officielle, ou peuvent l'être en récla-» mant de nouveaux actes ou de nouveaux renseigne-» ments » (782)...

Ainsi, nous avons vu que la chambre du conseil ne doit pas refuser l'exequatur à un mandat n'indiquant pas le lieu de naissance ou la nationalité de l'inculpé, si les circonstances de la cause ne tendent pas à faire supposer qu'il soit belge (783).

De même, si le mandat étranger semble contenir seulement une lacune en ce qui concerne la date des faits délictueux. Il en serait autrement si les énonciations du mandat ou les circonstances de la demande faisaient croire à l'absence de l'une des conditions déterminées par la loi et le traité d'extradition (784).

267. Le mandat d'arrêt, rendu exécutoire par la chambre du conseil du lieu de la résidence de l'inculpé ou de celui où il pourra être trouvé, peut être exécuté dans toute l'étendue du royaume par application de l'article 98 du code d'instruction criminelle (785).

268. L'étranger, arrêté provisoirement, conformément à l'article 5, § 1, et mis en liberté en vertu de l'article 5, § 2, peut être arrêté de nouveau en cas de production d'un document permettant d'obtenir son extradition (786). L'expiration du terme fixé par la loi est, en effet, une cause de mise en liberté et non un renvoi des poursuites.

269. L'arrestation opérée sur production de l'un des documents énoncés à l'art. 3, est définitive et le sort du prévenu est désormais entre les mains du gouvernement.

Du § 3 de l'article 3, il résulte, en effet, qu'à partir de ce moment, le pouvoir judiciaire n'est plus appelé à intervenir dans la procédure d'extradition que par l'organe de la chambre des mises en accusation et uniquement pour donner son avis sur la demande.

On ne peut argumenter en sens contraire du § 5 de l'article 5, relatif uniquement au cas d'arrestation provisoire.

La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation seraient, par suite, absolument incompétentes pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par un étranger en état d'arrestation définitive (787).

270. L'ordonnance de la chambre peut être rendue sans que le prévenu ait été présent ou appelé.

A la différence de l'avis de la chambre des mises en accusation et de l'ordonnance de la chambre statuant sur les papiers et autres objets saisis (art. 3, § 3, et 5, § 6), la loi n'exige pas la présence de l'étranger devant la chambre du conseil prononçant sur l'exequatur du mandat d'arrêt (788).

271. Mais, si cette présence n'est pas indispensable, elle serait au moins utile, d'après les PANDECTES, pour que l'ordonnance pût acquérir force de chose jugée, car l'étranger qui n'a pas été entendu, aurait toujours le droit de réclamer la rétractation de l'ordonnance rendue en son absence et sa demande ne serait même soumise à aucun délai (789).

Cette théorie s'appuie sur trois arrêts de cassation des 18 juillet 1854, 12 mars et 16 avril 1855 (790). Ils proclament qu'appelée à rendre exécutoire le mandat d'arrêt, la chambre ne remplit pas une simple formalité, mais est investie d'une juridiction contentieuse à l'effet de juger si la loi s'applique à l'individu dont l'extradition est réclamée.

En cas d'absence de l'étranger, la chambre rendrait donc un véritable jugement par défaut, susceptible d'opposition ou rétractation, laquelle, en l'absence de texte, ne serait circonscrite dans aucun délai fatal.

« Attendu », porte l'arrêt du 12 mars 1855, « que, » dans le cas où l'exécution est ordonnée, comme dans » l'espèce, sans que le prévenu ait été entendu ou » appelé, il doit être admis à réclamer contre la déci-» sion qui lui enlève sa liberté et à prouver que la loi » d'extradition ne lui est pas applicable ;

» Qu'il puise ce droit tout à la fois dans l'article 7 de

---

(780) Cass., 23 avril 1900 (BELG. JUD., *infra*, p. 735).

(781) PAND. BELGES, V° *Extrad.*, n° 110.

(782) DOMIS, p. 222; PAND. BELGES, V° *Extrad.*, n° 152; PERGAMENI (BELG. JUD., 1876, p. 406).

(783) *Supra*, n° 262, 1°, *b*.

(784) Circ. min. just. du 16 février 1878, DOMIS, p. 245.

(785) Dép. min. just. du 23 mars 1835, DOMIS, p. 192.

(786) Dép. min. just. du 20 septembre 1872, n° 1251E, DOMIS, p. 205; PAND. BELGES, V° *Arrest. prov.*, n° 31 et V° *Extrad.*, n° 18; arrêt de la cour de Liége du 8 juin 1870, affaire Pierquain et Blay.

(787) Cass., 14 décembre 1874 (PAS., 1874, I, 383); cass., 16 novembre 1875 (PAS., 1876, I, 24); Bruxelles, 21 juin 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 928); cass., 23 avril 1900 (BELG. JUD., *infra*, p. 735).

Sur la législation antérieure : cass., 6 mars 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 661); cass., 9 juillet 1872 (PAS., 1872, I, 466); cass., 13 septembre 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1271); PAND. BELGES, V° *Arrest. provisoire*, § 4, n°s 26 et 27 et V° *Extradition*, n°s 134 et 135; BELTJENS, *De l'extradition*, (BELG. JUD., 1872, p. 1432; DOMIS, p. 271B et 273, III.

(788) PAND. BELGES, V° *Extrad.*, n° 142.

(789) PAND. BELGES, V° *Extrad.*, n°s 141 et 143.

Voir également HOFFMAN, *Questions préjudicielles*, n°s 451 et suiv.; BELTJENS (BELG. JUD., 1872, p. 1432).

(790) BELG. JUD., 1854, p. 1567; 1855, p. 529 et pp. 357, 641.

» la Constitution qui garantit la liberté individuelle,
» dans la loi commune de la procédure et dans ce prin-
» cipe de souveraine justice que nul ne doit être jugé
» sans pouvoir se défendre;

» Considérant que le juge auquel il doit s'adresser est
» naturellement celui que la loi a saisi; qu'en statuant
» sans entendre le prévenu, la chambre du conseil n'a
» pas épuisé définitivement sa juridiction;

» Qu'il n'en est pas de cette décision comme des or-
» donnances prévues par les articles 129 et suivants du
» code d'instruction criminelle, dans une matière d'une
» nature toute différente, et soumises à des règles qui
» lui sont propres;

» Considérant qu'aussi longtemps qu'un recours lui
» reste ouvert devant le juge inférieur, le prévenu n'est
» pas recevable à se pourvoir en appel; mais qu'au
» contraire, après l'ordonnance rendue sur sa réclama-
» tion, il peut légalement saisir de ses griefs la cham-
» bre des mises en accusation et qu'elle peut y faire
» droit;

» . . . . . »

La valeur de ces arrêts est fort discutable. Le premier, rendu d'ailleurs contrairement aux conclusions d'un éminent magistrat, M. le procureur général LECLERCQ, est incontestablement un arrêt d'espèce.

Comme le disait M. GANSER, alors procureur général à Gand, cet arrêt « qui s'écarte de la rigueur des prin-
» cipes... est fondé sur des motifs d'équité, puisé dans
» les circonstances particulières de la cause, dans
» laquelle il s'agissait d'un prévenu qui avait perdu la
» qualité de Belge et qui avait recouvré cette qualité
» après son arrestation, changement de nationalité qui
» l'eut mis à l'abri de cette arrestation, s'il s'était opéré
» avant que le mandat du magistrat étranger eût été
» rendu exécutoire » (791).

Quant aux deux autres, écartez l'article 2 d'une vieille ordonnance de 1667 et l'invocation d'une règle d'éternelle justice, arguments sans valeur juridique, on n'y trouve que deux motifs.

Le premier est tiré de l'article 7 de la Constitution, combiné avec son article 128.

Or, l'article 128 est étranger à la question, comme cela a été proclamé par plusieurs arrêts de cassation postérieurs et encore dans une espèce toute récente.

« Attendu », porte ce dernier arrêt, « que l'art. 128
» de la Constitution n'accorde aux étrangers la protec-
» tion assurée, sur le territoire, à la personne et aux
» biens, que sous la réserve des exceptions établies par
» la loi;

» Attendu que le droit d'extradition constitue une de
» ces exceptions et que, dans l'espèce, les considérations
» qui précèdent démontrent qu'il a été fait usage des
» formes légales exigées pour l'exercice de ce
» droit » (792);

Le second motif est déduit de la nature de l'ordonnance de la chambre.

Il règne sur ce point une incroyable confusion, et c'est pourtant le nœud de la question.

Si, comme nous le pensons, elle a la même nature que les ordonnances prévues par les articles 128 et suivants du code de procédure pénale, pas de doute! L'ordonnance rendue, la chambre a épuisé sa juridiction; elle est dessaisie; sous aucun prétexte, elle ne peut rétracter sa décision. Le prévenu n'a plus que le droit d'appel, pour autant qu'on le lui reconnaisse.

Il est intéressant d'étudier les efforts que déploient les tribunaux pour échapper à cette conclusion rigoureuse et les arguments contradictoires qu'ils invoquent pour justifier la thèse contraire.

(791) PAS., 1855, I, 200, colonne 2.

(792) Cass., 23 avril 1900 (BELG. JUD., *infra*, p. 735).
Voy. aussi cass., 9 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1100); cass., 13 septembre 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1271); cass., 14 décembre 1874 (PAS., 1874, I, 383); réq. du procureur général GANSER (PAS., 1855, I, 200, 2e colonne).

D'après un arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 février 1855 (793), les ordonnances d'exequatur en matière d'extradition, qui doivent être rendues *hors la présence du prévenu*, ne préjugent pas le fond et ne peuvent passer en force de chose jugée.

« Attendu », porte cet arrêt, « que les ordonnances
» d'exequatur ne sont pas des décisions judiciaires qui
» préjugent le fond et puissent passer en force de chose
» jugée;

» Que les chambres du conseil peuvent, sans doute,
» vérifier si les mandats dont l'exécution est requise
» présentent les caractères voulus par la loi, mais que
» cette vérification *doit avoir lieu sans contradiction*
» *ni forme de procès;*

» Qu'ainsi le veut la nature même des choses, telle-
» ment que les ordonnances d'exequatur ne doivent pas
» être motivées...; d'où il résulte que l'ordonnance du
» 6 janvier 1855 ne faisait point obstacle à ce que la
» chambre du conseil de Bruxelles connût de la demande
» du sieur Jacquin;... »

En conséquence, quand le prévenu postule sa mise en liberté, la chambre du conseil, qui examine sa demande, n'est pas amenée à *rétracter* sa première ordonnance; elle statue contradictoirement sur une cause non encore débattue.

Absolument contraire est le système de la cour de cassation. Pour elle l'ordonnance d'exequatur, rendue hors de la présence du prévenu, constitue un véritable jugement par défaut, sur lequel la chambre peut revenir, qu'elle peut « rétracter » à la demande du prévenu.

Quant à la justification de cette thèse, on la cherche en vain dans les arrêts qu'elle a rendus.

L'ordonnance d'exequatur, disent-ils, est une décision qui n'a rien de commun avec les ordonnances prévues par les articles 129 et suivants du code d'instruction criminelle, soumises à des règles propres. La chambre du conseil, en la rendant, exerce une véritable juridiction contentieuse. C'est tout. On voudrait une démonstration.

Mais, quand elle statue, en vertu des articles 129 et suivants du code d'instruction criminelle, sur l'existence d'indices suffisants de culpabilité, sur la qualification du fait, sur la compétence, la chambre du conseil remplit-elle une simple formalité? Ne fait-elle pas œuvre de juridiction contentieuse identiquement comme lorsqu'elle examine si les conditions de l'extradition ne font pas défaut?

Où aperçoit-on une différence et qu'importe la matière?

La vérité, c'est que la loi est muette sur les principes applicables à l'ordonnance d'exequatur, qui, ne présentant aucune différence essentielle avec les ordonnances réglant la compétence, est soumise aux mêmes règles.

La loi de 1874 ne dit pas, silence remarquable en présence des dispositions des articles 3, § 5 et 5, § 6, que l'étranger doive être appelé ou entendu; pas plus dans ce cas que pour les autres ordonnances, l'étranger, dont la présence n'est pas requise, n'a le droit de demander par la voie de l'opposition, ce terme étant pris dans son sens propre, la *rétractation* de l'ordonnance.

Si l'étranger possédait ce pouvoir, est-il admissible que la loi n'en eût pas fixé le délai, ne l'eût pas circonscrit dans un terme très court? Or, le système de la cour de cassation aboutit à cette conséquence énorme que le prévenu peut *toujours*, jusqu'au moment de son extradition, demander sa mise en liberté, par la rétractation de l'ordonnance rendue (794). Notons que, par une inconséquence manifeste, la jurisprudence décide que, pour l'appel, il faut observer le délai de l'art. 135 du code de procédure pénale relatif aux ordonnances réglant la compétence. Logiquement, la loi étant muette, l'appel, dans

(793) BELG. JUD., 1855, p. 529.

(794) Cass., 16 avril 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 641).

le système de la cour de cassation, ne devrait être soumis à aucun terme.

Les arrêts, fondement de la théorie des PANDECTES, nous paraissent donc contraires à la vérité juridique. Fussent-ils irréprochables, encore seraient-ils sans valeur sous le régime de la loi de 1874, qui a établi des principes nouveaux.

Sous l'empire de la loi du 1er octobre 1833, l'extradition ne pouvait être accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation, ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, après avis de la cour d'appel (voir l'article 2 de cette loi).

Pour obtenir l'arrestation provisoire d'un étranger, le gouvernement requérant devait, d'après l'art. 3 (795), exhiber un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et ce mandat devait être rendu exécutoire par la chambre du conseil (art. 3, § 1).

La jurisprudence invoquée par les PANDECTES BELGES à l'appui de leur opinion concerne cette dernière arrestation.

C'est ce que fait remarquer, dans les conclusions qui précèdent un arrêt du 4 janvier 1858 (796), M. l'avocat général FAIDER : « On invoque vainement à l'appui du » pourvoi, les arrêts rendus par cette cour dans les » affaires Jacquin et Antoine; il s'agissait dans ces » affaires d'arrestations provisoires faites en vertu d'un » mandat et les contestations sur ce mandat étaient » précisément, en premier ressort, de la compétence de » la chambre du conseil; ici, au contraire, il s'agit... et » de l'arrestation définitive... »

La loi de 1874 a complètement modifié le système de la loi de 1833.

Actuellement, l'arrestation provisoire s'opère sur la seule exhibition du mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction belge, et motivé sur l'avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger a été condamné ou poursuivi, tandis qu'un simple mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, suffit pour opérer l'arrestation définitive, après avoir été rendu exécutoire par la chambre.

Les rôles sont renversés.

Or, la jurisprudence proclame avec raison que l'arrestation définitive ne peut plus être remise en question, et que la chambre du conseil est sans compétence pour examiner la demande de mise en liberté formée, dans ce cas, par l'étranger arrêté (797).

Nous entendons l'objection : Peu importe qu'il s'agisse d'arrestation définitive ou provisoire, dès que l'ordonnance est rendue par défaut, elle doit pouvoir être rétractée. Le principe posé par les arrêts de 1854 et 1855, que l'ordonnance de la chambre, accordant l'exequatur du mandat d'arrêt, est un véritable jugement, susceptible d'être rétracté quand il est rendu en l'absence du prévenu, est général et applicable, quelle que soit la nature de l'arrestation; c'est un principe de procédure.

Là est l'erreur, selon nous.

Le principe, fût-il même exact pour l'arrestation provisoire, serait encore faux pour l'arrestation définitive, parce qu'il est en contradition avec toutes les règles gouvernant cette matière.

Le mandat d'arrêt rendu exécutoire, le gouvernement doit, d'après l'article 3, § 3, prendre l'avis de la cour d'appel.

Or, la hiérarchie des juridictions s'oppose à ce que, après l'avis de la cour, la chambre du conseil puisse encore être appelée, d'une manière quelconque, comme le dit M. l'avocat général FAIDER, « à contrôler, à approuver, » à annuler, à énerver directement ou indirectement un » acte judiciaire de la chambre des mises en accusation, » juridiction supérieure » (798).

Ensuite, saisie sur appel du prévenu (nous verrons que la jurisprudence lui reconnaît ce droit) de l'ordonnance rendue contradictoirement cette fois, la chambre des mises en accusation se trouverait appelée à juger une deuxième fois une affaire sur laquelle elle a déjà exprimé son avis. Indirectement elle pourrait le réformer (799).

Enfin, reconnaître à la chambre du conseil ce que les auteurs appellent le droit de « rétractation », serait empiéter sur les prérogatives gouvernementales.

L'extradition est avant tout un acte de haute administration.

L'étranger, dès qu'il est écroué en vertu de l'un des actes énumérés à l'article 3, est à la disposition du gouvernement, qui agit, en pleine indépendance, sous la garantie de la responsabilité ministérielle et sans être soumis au contrôle de l'autorité judiciaire autrement que par l'obligation de prendre l'avis de la chambre des mises en accusation.

L'article 3, § 3, qui proclame ce principe est absolu.

En cas de mandat d'arrêt, sous prétexte de jugement par défaut, la théorie des PANDECTES BELGES introduit dans cet article une distinction qu'il proscrit.

Les droits du gouvernement se trouvent du même coup anéantis !

Le prévenu est à sa disposition; il va le remettre au gouvernement qui le réclame et voilà la chambre du conseil qui, par le motif que le prévenu n'a pas été entendu, se trouvera investie du droit d'examiner à nouveau le mandat d'arrêt et pourra ordonner la mise en liberté de ce prévenu, dont la loi avait remis le sort au gouvernement.

L'intervention de la chambre, simple garantie accordée au prévenu, arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt étranger, deviendrait, dans le système des PANDECTES, un obstacle à un acte gouvernemental et aurait pour conséquence, suivant les termes d'un arrêt de cassation, de « rendre illusoires l'exécution de documents judi- » ciaires réguliers, l'intervention de la cour d'appel et » la décision du gouvernement lui-même, malgré les » devoirs qui lui sont imposés par les traités. »

Le législateur a-t-il pu vouloir pareil conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire? (800).

272. L'ordonnance rendant le mandat d'arrêt exécutoire doit être signifiée à l'étranger (art. 3, al. 3).

273. Le ministère public et le prévenu ont-ils le droit d'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil en matière d'exequatur du mandat d'arrêt ?

Non, à défaut de texte semblable à l'art. 135 du code d'instruction criminelle, relatif aux ordonnances de renvoi et qui, d'ailleurs, n'accorde, d'après nous, le droit d'appel qu'au ministère public et seulement dans les cas qu'il indique (801).

C'est en ce sens que s'est d'abord prononcée la cour de cassation, par arrêt du 6 mars 1854, rendu au rapport de DEFACQZ.

« Considérant, » porte-t-il, « que la loi du 1er octo-

---

(795) Il en était de même sous la loi du 5 avril 1868. V. son article 4.

(796) BELG. JUD., 1858, p. 1293.

(797) *Supra*, n° 269.

(798) Voir son réquisitoire (BELG. JUD., 1858, p. 1294) et le réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE, textuellement conforme à l'arrêt attaqué du 9 décembre 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 1294).

(799) Réq. de M. FAIDER.

(800) Comp. ordon. Bruxelles, BELG. JUD., 1854, p. 1567; cass., 4 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1293); cass., 9 juillet 1872 et 13 septembre 1872 (BELG. JUD., 1872, pp. 1100 et 1271); cass., 4 décembre 1874 (PAS., 1874, I, 383); cass., 23 avril 1900 (BELG. JUD., *infra*, p. 735).

(801) Cette question de l'appel contre les ordonnances de la chambre, prévues par les articles 127 et suiv. du code de procédure pénale, sera traitée *in extenso* plus loin.

» bre 1833 (802) ne confère nullement aux chambres des » mises en accusation le pouvoir de statuer sur l'oppo- » sition d'un détenu à l'exequatur délivrée par la cham- » du conseil, ou sur la demande de mise en liberté » définitive dont il les saisit directement;

» Que ce pouvoir ne résulte pour elles ni d'une autre » loi spéciale, ni des règles de l'organisation judi- » ciaire;

» Que le code d'instruction criminelle, qui a institué » les chambres des mises en accusation, ne leur a pas » attribué d'une manière générale la connaissance de » tous les actes de la chambre du conseil ou de toutes » les demandes des prévenus et que, dans les affaires » dont elles peuvent être saisies suivant les voies qu'il » indique, il est impossible, sous quelque rapport qu'on » l'envisage, de faire entrer la demande formée par la » requête du 31 décembre 1853;

» Que... (803). »

La cour de cassation a persisté implicitement dans la même doctrine, par arrêt du 18 juillet 1854, en déclarant recevable et en statuant sur un recours porté directement devant elle contre une ordonnance de la chambre du conseil, sans qu'appel en eût été interjeté devant la chambre des mises en accusation (804).

Puis, brusquement, la jurisprudence a varié et le droit d'appel a été reconnu, même au prévenu, d'abord par un arrêt de la cour de Bruxelles, invoquant le caractère définitif de l'ordonnance d'exequatur (805), puis par deux arrêts de cassation (806).

Le motif non exprimé, mais qui résulte des considérants de ces derniers arrêts, c'est que l'ordonnance constitue un véritable jugement, contre lequel l'appel est de droit.

L'inconséquence, nous l'avons déjà fait remarquer, c'est de circonscrire l'appel dans le délai indiqué par l'art. 135, qui, dans le système de la cour, est étranger aux ordonnances d'exequatur.

Depuis lors, le droit d'appel a été reconnu tant au prévenu qu'au ministère public par une jurisprudence constante (807).

B. — Arrestation provisoire.

274. L'arrestation provisoire est celle qui a lieu, en cas d'urgence, en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par le juge d'instruction belge du lieu de la résidence de l'étranger et du lieu où il pourra être trouvé, et motivé par un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays requérant (art. 5, § 1er) (808).

Cet avis officiel peut consister en un simple télégramme, faisant connaître l'existence du mandat d'arrêt, permettant d'établir l'identité de l'individu et annonçant l'envoi immédiat de la demande par voie diplomatique (809).

275. L'exposé des motifs de la loi du 5 avril 1868 justifie ainsi cette façon d'opérer l'arrestation provisoire :

« ... Sous le régime actuel, cette arrestation ne peut » être opérée que sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt » décerné par l'autorité étrangère, rendu exécutoire en » Belgique.

» La garantie de l'arrestation provisoire, dans ces » conditions, est souvent rendue illusoire par la grande » facilité qu'ont aujourd'hui les criminels, grâce au dé- » veloppement considérable des chemins de fer, de se » transporter, avant la réception du mandat décerné » contre eux, sur l'un ou l'autre point de la frontière. Il » est arrivé qu'à défaut de production de ce document » en temps utile, des individus prévenus de vol de » sommes importantes ou de banqueroute frauduleuse » et à charge de qui une demande d'extradition était » officiellement annoncée, ont pu s'embarquer à Ostende » ou à Anvers sous les yeux des autorités belges impuis- » santes, emportant leur butin et le gage de leurs » créanciers. C'est pour assurer, autant que possible, la » prompte arrestation des prévenus que l'article 4 com- » plète les dispositions de l'article 3 corrélatif de la loi » du 1er octobre 1833, en permettant de recourir, dans » les cas d'urgence, à un mandat d'arrêt décerné par » l'autorité belge et motivé sur l'avis officiel reçu des » autorités du territoire où le crime ou le délit a été » commis » (810).

276. Même dans les cas d'extrême urgence, l'arrestation provisoire ne peut s'effectuer sans être précédée d'un mandat délivré par le juge d'instruction belge. Autrement elle serait radicalement nulle (811).

277. Le mandat d'arrêt, décerné contre un étranger, en vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 mars 1874, n'est pas soumis aux conditions et formalités de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, applicable seulement aux faits punis par la loi belge.

Il peut donc être décerné sans que le fait soit puni d'une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, sans qu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles et sans être soumis à confirmation dans les cinq jours, comme le veulent les articles 1 et 5 de la loi sur la détention préventive (812).

278. D'après l'article 5, § 3, l'étranger peut réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre des mises en accusation serait absolument incompétente pour connaître directement de pareille demande (813), mais elle est compétente, croyons-nous, pour en connaître en degré d'appel (814).

En effet, l'article 5, § 5, soumet cette demande aux conditions de la loi du 20 avril 1874, qu'il lui déclare applicable; or, cette loi accorde au prévenu et au ministère public le droit d'interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil.

Le droit de l'étranger de demander sa mise en liberté provisoire cesse, d'une manière absolue, nous l'avons vu, dès qu'il est mis en état d'arrêt d'arrestation définitive (815).

279. La chambre du conseil, statuant sur une demande de mise en liberté provisoire, doit observer les formalités de la loi de 1874 sur la détention préventive et notamment entendre le prévenu. Si elle omettait une formalité légale, son ordonnance serait nulle; en cas d'appel, conformément à la règle générale inscrite dans l'article 215 du code de procédure pénale, la chambre

---

(802) Il en est de même sous la loi du 15 mars 1874.

(803) Belg. Jud., 1854, p. 661.

(804) Belg. Jud., 1854, p. 1567.

(805) Bruxelles, 1er février 1855 (Pas., 1855, I, 196).

(806) Cass., 12 mars 1855 et 16 avril 1855 (Belg. Jud., 1855, pp. 529 et 641).

(807) Notamment Bruxelles, 7 mai 1898 (Pas., 1898, II, 289); cass., 23 avril 1900 (Belg. Jud., *infra*, p. 735); Pand. belges, V° *Extradition*, n° 140.

(808) Pand. belges, V° *Arrestation*, n° 152 et V° *Arrestation provisoire*, n° 1.

(809) Pand. belges, V° *Extradition*, n° 113; circul. du min. de la justice, 8 mars 1876; 22 janvier 1876; 20 avril 1880.

(810) Domis, p. 284; Pand. belges, V° *Extradition*, n° 111 et V° *Arrestation provisoire*, n° 2.

(811) Pand. belges, V° *Extrad.*, n° 114; Verviers, 6 avril 1887 (Pas., 1888, III, 13).

(812) Pand. belges, V° *Extrad.*, nos 119 et 120 et V° *Arrest. provisoire*, nos 23 et 24; Goddyn et Mahiels, p. 183; Mathieu, *Essai sur l'extradition* (Belg. Jud., 1877, p. 1108); Domis, p. 272 et arrêts cités.

(813) Pand. belges, V° *Extrad.*, n° 122; V° *Arrest. provisoire*, nu 35; Goddyn et Mahiels, p. 185.

(814) Pand. belges, V° *Extrad.*, n° 123 et V° *Chambre des mises en accusation*, n° 140.

(815) *Supra*, n° 269.

des mises en accusation devrait l'annuler et statuer au fond (816).

C) COMMISSION ROGATOIRE. — VISITE DOMICILIAIRE. SAISIE.

280. Les gouvernements étrangers, pour arriver à la preuve d'un crime ou d'un délit dont l'instruction se poursuit chez eux, ont parfois besoin de faire saisir en Belgique le corps du délit ou des pièces à conviction.

Comme le dit l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1874, « c'est là une sorte d'extradition matérielle, qui » se justifie par les mêmes nécessités judiciaires que » l'extradition proprement dite » (817).

Mais, aux termes de l'article 10 de la Constitution, toute visite domiciliaire est interdite, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

L'article 11 de la loi de 1874 a pour objet de permettre l'exécution en Belgique des commissions rogatoires délivrées par les autorités étrangères et ayant pour but la saisie en Belgique du corps de delit ou des pièces à conviction (818).

281. La loi soumet à de sérieuses garanties l'exécution de ces commissions.

Le gouvernement ne peut autoriser les juges à y obtempérer que pour l'un des faits énumérés à l'article 1er, et sous condition qu'elles soient rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions et les saisies doivent être opérées (§§ 1er et 2 de l'article 11).

C'est le juge d'instruction qui les exécute (819).

282. D'après l'alinéa 3 de l'article 11, « la chambre » du conseil décidera également s'il y a lieu ou non de » transmettre, en tout ou en partie, les papiers et » autres objets saisis au gouvernement requérant. »

Parmi les papiers saisis, il pourrait s'en trouver ayant trait à un délit politique pour lesquels l'extradition n'est pas accordée, ou de nature à compromettre l'étranger ou d'autres personnes. Ces papiers ne doivent pas être transmis au gouvernement étranger.

L'article 11 a confié à la chambre du conseil, le juge d'instruction seul ne lui paraissant pas présenter des garanties suffisantes, la décision à prendre sur ce point délicat (820).

283. La chambre du conseil ordonne ensuite la restitution des papiers et autres objets saisis qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers et ayants cause.

Quels sont alors ses pouvoirs? Un doute ayant surgi sur ce point lors de l'élaboration de la loi, M. DE LANTSHEERE, alors ministre de la justice, répondit que la chambre du conseil exerce un rôle purement conservatoire.

Elle est sans autorité pour trancher les contestations civiles auxquelles donne lieu la propriété des objets saisis et pour lesquelles l'action de la justice civile reste réservée. Appelée seulement à ordonner la remise des objets saisis au gouvernement étranger, elle n'a d'autre droit que celui de refuser cette remise, quand les tiers adressent une réclamation. Comme exemple de tiers intéressés à ce que les objets saisis ne passent pas la frontière, M. DE LANTSHEERE cite les hôteliers et fournisseurs non payés (821).

284. Pour trancher ces questions, la chambre tient une audience où, disent les PANDECTES BELGES (822), le ministère public, l'individu dont l'extradition est réclamée et, s'il y a lieu, les tiers intéressés, doivent être présents ou appelés (article 5, § 6 et article 11, § 3 et 4 combinés).

Il nous semble douteux que le ministère public et le prévenu doivent être entendus ou appelés. A la différence de l'article 5, § 6, l'article 11 garde le silence sur ce point et cela se comprend, l'article 11 visant le cas d'une information poursuivie à l'étranger et pour laquelle certains devoirs d'instruction, perquisitions, saisies deviennent nécessaires en Belgique, en dehors de toute arrestation de l'étranger.

285. Le juge d'instruction peut user de subdélégation conformément à l'article 24 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

Mais *quid* si le juge d'instruction, chargé d'exécuter la commission rogatoire, est obligé de faire pratiquer une perquisition hors de son arrondissement, ce à quoi il est autorisé par la combinaison des articles 5 et 11 de la loi du 15 mars 1874 et 90 du code d'instruction criminelle?

Il est certain, le texte de l'article 11, § 2, le proclame formellement, que c'est la chambre du conseil de l'arrondissement du juge subdélégué, qui doit rendre la subdélégation obligatoire, mais la décision à prendre quant à la remise et à la restitution des objets saisis appartient, d'après les PANDECTES BELGES (823), à la chambre du conseil de l'arrondissement du premier juge délégué, parce qu'elle serait mieux à même d'apprécier. Pourquoi? Le recueil ne le dit pas. Cette solution nous semble fort douteuse. L'article 11 suppose, en effet, que c'est toujours la même chambre du conseil qui statue aussi bien sur les perquisitions et saisies que sur la remise et restitution des objets saisis.

286. L'article 5, relatif à l'arrestation provisoire, porte à ses §§ 4 et 6 : « Après l'ordonnance de l'ar- » restation, le juge d'instruction est autorisé à procéder » suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 » du code d'instruction criminelle. » « La chambre du » conseil décidera également, après avoir entendu » l'étranger, s'il y a lieu ou non, de transmettre en » tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au » gouvernement étranger qui demande l'extradition. » Elle ordonnera la restitution des papiers et autres » objets qui ne se rattachent pas directement au fait » imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la » réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants » droit. »

Dans ce cas, après avoir décerné mandat, le juge d'instruction doit agir conformément aux articles 87 à 90 du code de procédure, sans que les perquisitions et saisies soient requises spécialement en même temps que l'arrestation.

C'est ce qui résulte de l'article 11, § 2 : « Hors le cas » prévu par l'article 5, elles (les perquisitions) seront » au préalable rendues exécutoires par la cham- » bre,... etc. »

La chambre du conseil, dans ce cas, est appelée d'office à statuer sur la saisie opérée (824).

---

(816) PAND. BELGES, V° *Extrad.*, n° 124; cass., 16 novembre 1875 (PAS., 1876, I, 25). Voy. le réquisitoire de M. VAN SCHOOR.

(817) DOMIS, p. 291.

(818) PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 427; PERGAMENI (BELG. JUD., 1876, p. 408).

(819) PAND. BELGES, V° *Commiss. rogat.*, n°s 428 et 430.

(820) PAND. BELGES, V° *Arrestat. provisoire*, n° 21 et V° *Extradit.* n° 127.

(821) PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire en matière criminelle*, n°s 432 et 433 et V° *Extradition*, n° 129. PERGAMENI (BELG. JUD., 1876, p. 408).

(822) V° *Commission rogatoire*, n° 431.

(823) V° *Commission rogatoire*, n° 434.

(824) PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 435 et V° *Extradition*, n° 125. GODDYN et MAHIELS, p. 186. Circ. min. just., 22 octobre 1872 et 20 janvier 1880, DOMIS, pp. 205 et 255.

287. La raison de cette différence entre les articles 5 et 11 de la loi du 15 mars 1874, est indiquée en ces termes dans le rapport de M. ERNST, inséré au *Moniteur* du 13 août 1833 :

« Pour préparer ou conserver les éléments de l'in-
» struction, les pays voisins ne devront-ils pas se prê-
» ter des secours mutuels? Faut-il laisser perdre les
» traces du corps du délit et tout ce qui peut servir à
» constater l'innocence comme la culpabilité? Quand
» on admet un principe, on ne doit pas en repousser les
» conséquences. Il s'agit de crimes que tous les Etats
» sont intéressés à réprimer; ils s'engagent à faire
» l'extradition, ils doivent aussi faire réciproquement
» ce qui est possible pour découvrir la vérité, faire
» triompher l'innocence ou punir le coupable » (825).

288. L'article 5, § 6, porte que l'étranger doit être entendu par la chambre appelée à statuer sur la saisie.

Que décider si l'étranger ne peut être entendu, parce que sa remise a déjà eu lieu ou qu'il n'a pu être trouvé?

D'après une décision du ministre de la justice, sa présence ou son appel en chambre du conseil constituent une formalité substantielle; en conséquence, en pareil cas, il y aurait lieu de procéder conformément à l'article 11 (826).

Impossible de nous rallier à cette opinion. Dès qu'un mandat d'arrêt provisoire est décerné, le juge est autorisé à agir et la chambre peut statuer, même en l'absence de l'étranger. En requérant le mandat d'arrêt, tacitement, comme cela résulte du rapport de M. ERNST, le gouvernement étranger a requis les mesures propres à rassembler les preuves du délit.

A quoi bon exiger encore une commission rogatoire rendue exécutoire par la chambre du conseil?

Ce formalisme est en opposition avec l'esprit qui a dicté la disposition de l'article 5, § 4. L'article 11, que l'on prétend appliquer à notre cas, a été introduit pour une espèce absolument différente, celle où une perquisition et saisie est rendue nécessaire, en dehors de toute demande d'arrestation.

289. Il est évident que, si le juge d'instruction agit spontanément en cas de mandat provisoire, *a fortiori* doit-il le faire quand l'étranger est mis en état d'arrestation définitive, en vertu de l'un des actes énumérés à l'article 3, §§ 1 et 2 (827).

290. D'après M. DOMIS DE SÉMERPONT, le consentement de l'étranger à une perquisition rendrait inutile l'observation des formalités légales (828). Les PANDECTES BELGES contestent cette opinion par le motif que » les raisons de cette formalité subsistent malgré le » consentement de l'inculpé » (829). Cet argument nous paraît loin d'être décisif. Les perquisitions et saisies constituent, on les a ainsi qualifiées, une sorte » d'ex- « tradition matérielle ». Or, si le prévenu, comme cela est certain, peut renoncer pour lui-même aux formalités et garanties que lui assurent la loi et les traités d'extradition (830), pourquoi ne pourrait-il renoncer aux formalités concernant la saisie de ses papiers et autres objets?

(*A continuer.*)

LÉON PEPIN,
juge au tribunal de Neufchâteau.

(825) DOMIS, p. 255.

(826) DOMIS, p. 265. PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 438.

(827) DOMIS, pp. 364, 255 et 205, note 2. Circ. min. just., 20 janvier 1880.

(828) V° *Consentement*, p. 343.

(829) PAND. BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 439.

(830) PAND. BELGES, V° *Extradition*, n°s 179 et suiv.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 et 12 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — SECOND BAN. — GARDE AGÉ DE PLUS DE 32 ANS.

Même dans une commune où il n'existait pas de premier ban de la garde civique avant la loi du 9 septembre 1897, si un arrêté royal pris en vertu de cette loi appelle la garde civique à l'activité dans cette commune, sans distinguer entre les deux bans, le service est obligatoire dans le second ban à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde a atteint 32 ans accomplis.

Première espèce.

(FAVRESSE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gosselies, en date du 29 décembre 1899.

M. l'avocat général VAN SCHOOR conclut au rejet en ces termes :

L'article 140 de la loi du 9 septembre 1897 autorise le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde civique, conformément aux dispositions de cette loi. L'arrêté royal du 21 juin 1899 appelant à l'activité, sans distinction de bans, la garde civique de Gosselies, peut-il légalement s'appliquer au second ban dans une localité où la garde civique n'a pas été active jusqu'ici? Telle est la question que le pourvoi soulève.

C'est conformément aux dispositions de la loi et, par conséquent, dans les limites qu'elle a tracées, que les mesures laissées à l'initiative du gouvernement doivent être prises. Or, aucune des dispositions de la loi ne met obstacle à l'organisation simultanée des deux bans, dans les communes où la garde civique n'a pas été antérieurement appelée à l'activité. La section centrale avait proposé à cet égard une réserve qui n'a pas été votée par la Chambre. Elle subordonnait dans ces communes l'organisation du second ban à la demande du conseil communal. Une proposition plus large, présentée par M. HOYOIS, et n'autorisant l'appel à l'activité des deux bans de la garde civique, dans les localités n'ayant pas une population agglomérée de plus de 10,000 habitants ou n'étant ni fortifiées ni dominées par une forteresse, que sur la demande du conseil communal ou lorsque l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique dans la région justifiait cette mesure, ayant été adoptée, il devint inutile de soumettre au vote l'amendement de la section centrale, que le rapporteur ne reproduisit point. C'est au cours de cette discussion, avant que l'adoption de la proposition de M. HOYOIS eût modifié radicalement l'état des choses, que M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a fait les déclarations dont le demandeur se prévaut, déclarations visant un ordre d'idées différent, le projet du gouvernement, écarté sur ce point, n'admettant pas de gardes civiques non actives et ayant en vue l'organisation successive de la garde civique dans toutes les localités du royaume. « Il n'entre « pas dans les intentions du gouvernement, a-t-il dit en sub- « stance, d'organiser le second ban de la garde civique dans les « communes où elle n'a pas été organisée jusqu'ici. Le gouver- « nement compte attendre pour cette organisation que les gardes « qui composent aujourd'hui le premier ban auront atteint l'âge « de 32 ans requis pour entrer dans le second ban qu'ils consti- « tueront ultérieurement. Il s'agirait donc, dans les communes « où la garde civique n'est pas encore organisée, d'appeler des « hommes de 20 à 28 ans. Je donne ainsi satisfaction à la sec- « tion centrale. Pour le surplus, lorsque les hommes qui ont « aujourd'hui 28 ans auront atteint 32 ans, le second ban sera « organisé dans ces communes. Cette solution transactionnelle « pourrait être adoptée. »

Remarquons-le sur-le-champ : en se servant à deux reprises du mot *aujourd'hui*, le ministre marquait nettement que c'était à la première organisation de la garde civique, celle qui devait suivre immédiatement le vote de la loi, que s'appliquait exclusivement cette réserve de n'appeler à l'activité le second ban, dans les localités où la garde civique serait restée jusque-là inactive, que lorsque les hommes du premier ban auraient atteint 32 ans,

réserve qui, au surplus, disparaissait et n'avait plus de raison d'être après l'adoption de l'amendement Hoyois, créant une situation absolument différente. C'était pour l'époque où il parlait et non pour l'avenir, dont il ne pouvait disposer à son gré, que le gouvernement était en droit de manifester de telles intentions. Aussi réalisant, lors de la mise à exécution de la loi, une promesse qui ne l'engageait plus, n'a-t-il, sous la date du 7 décembre 1897, appelé à l'activité que le premier ban de la garde civique, sans étendre cet appel au second, dans onze villes et communes où elle n'avait pas été active avant cette date. Devenu sans objet à la suite de l'adoption de la proposition Hoyois, cet engagement éventuel du ministre, qui n'a pu créer au profit des gardes aucune espèce de droit, puisqu'il n'a donné naissance à aucune disposition légale votée par les Chambres, et qui ne porte que sur des mesures d'exécution dont le gouvernement est le seul juge, dès qu'elles ne sont pas contraires à la loi, a donc été restreint par lui à la première exécution de la loi, celle qu'ont organisée les arrêtés royaux des 15 octobre et 7 décembre 1897, précédant immédiatement sa mise en vigueur, fixée au 1er janvier 1898; et il n'a pu étendre ses effets au delà. Ce sont, le texte de ses déclarations l'indique, les gardes âgés de 28 ans, au moment où il parlait, c'est-à-dire au moment de la mise en vigueur de la loi, et non les gardes qui atteindraient cet âge dans la suite, qu'il a exclusivement eu l'intention de favoriser, eux seuls ayant un intérêt immédiat et né à ne pas subir dans toute leur rigueur les dispositions de la loi nouvelle. Le ministre, s'il en avait été autrement, aurait établi, contrairement au texte formel de l'article 37 de la loi, une cause de dispense, qu'aucune de ses dispositions n'admet ni ne prévoit. Aussi l'art. 100, § 2, règle-t-il la situation des gardes du second ban qui, et tel est le cas des gardes de Gosselies, n'ont pas fait partie du premier, montrant ainsi d'une façon claire et certaine que l'on peut être incorporé dans le second ban sans avoir servi dans le premier.

Le principe inscrit dans l'article 9 est général et absolu. Le service est obligatoire dans le premier ban, de 20 à 32 ans; il l'est dans le second, de 32 à 40. Une seule exception transitoire et momentanée est admise par l'article 142. Sur leur demande, les gardes âgés de plus de 35 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi, sont dispensés du service, et les gardes âgés de plus de 28 ans à cette date, versés dans le second ban. L'appel à l'activité du second ban de la garde civique de Gosselies est donc conforme à la loi. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans d'autres affaires, ne peuvent jouir du bénéfice de l'article 142 que les gardes qui en ont fait la demande devant le juge du fond. Tel n'est pas le cas du demandeur.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 3, 9 et 26 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée a appelé au service obligatoire dans le second ban le demandeur, qui a atteint l'âge de 32 ans accomplis, sans qu'il ait jamais fait partie du premier ban et sans qu'il y ait jamais eu un premier ban dans la commune où il réside, alors que, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, le second ban ne peut être formé que des hommes ayant fait leur service dans le premier ban, ou qui auraient dû y faire leur service :

« Attendu que l'arrêté royal du 21 juin 1899, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 9 septembre 1897, appelle à l'activité la garde civique de Gosselies, sans distinguer entre les deux bans, institués par l'article 3 de la loi précitée;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9, § 2, de la dite loi, le service est obligatoire dans le second ban à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde a atteint 32 ans accomplis;

« Que, dès lors, en déclarant que le demandeur sera incorporé dans le second ban à partir du 1er janvier 1900, la décision attaquée n'a point contrevenu aux textes visés au pourvoi;

« Et attendu que les formes substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 5 mars 1900.)

Seconde espèce.

(DUBOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gosselies, du 26 décembre 1899.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi visant la violation des articles 3, 9 et 26 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée a appelé le demandeur au service dans le second ban de la garde civique de Gosselies, bien qu'il eût plus de 32 ans accomplis sans avoir jamais fait partie du premier ban et sans qu'il y ait jamais eu un premier ban dans la commune, alors que, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, le second ban ne peut être formé que des hommes qui ont servi dans le premier ban ou qui auraient dû y faire le service;

« Attendu que l'organisation de la garde civique comprend normalement deux bans;

« Que l'article 140 de la loi du 9 septembre 1897 confère au gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation successive des deux bans de la garde;

« Attendu qu'un arrêté royal du 21 juin 1899, prenant en considération les intérêts de l'ordre et de la sécurité publique dans la région de Charleroi, appelle à l'activité la garde civique de Gosselies, ce qui implique l'appel simultané des deux bans qui doivent la composer;

« Que, sans doute, il appartenait au gouvernement de n'appeler les deux bans que successivement et d'attendre pour organiser le second ban que les gardes désignés pour le service dans le premier eussent atteint l'âge de 32 ans; mais que son droit absolu d'appeler les deux bans en même temps résulte clairement du texte formel des articles 3 et 140 et s'induit virtuellement de l'article 100, § 2, de la loi;

« Attendu que le pourvoi invoque vainement, pour critiquer l'organisation immédiate du second ban dans la commune de Gosselies, où la garde active n'existait pas au moment de la mise en vigueur de la loi, les paroles prononcées par le ministre de l'intérieur, dans les séances des 23 et 24 juillet 1897 de la Chambre des représentants;

« Que ces déclarations, dont l'autorité ne saurait en aucun cas l'emporter sur une manifestation formelle de la volonté de la loi comme celle qui résulte des articles 3, 100 et 140 susvisés, sont sans portée au débat, parce qu'elles se sont produites à l'occasion de propositions que la loi n'a pas consacrées;

« Qu'en effet, à à cette phase de la discussion, la Chambre se trouvait en présence du projet du gouvernement qui prévoyait l'organisation de la garde civique sur le pied de l'activité dans tout le royaume, et d'un amendement de la section centrale, qui, tout en maintenant la suppression de la garde non active, subordonnait l'organisation du second ban à une demande du conseil communal dans les communes où la garde n'était pas active au moment de la mise en vigueur de la loi;

« Attendu que le projet du gouvernement d'organiser une garde civique active dans tout le pays et la proposition de la section centrale qui avait provoqué les déclarations du ministre de l'intérieur, ont été l'un et l'autre abandonnés, la loi nouvelle ayant maintenu le système de la loi de 1848 et rétabli la garde civique non active;

« Qu'il est donc impossible de voir dans les paroles du ministre de l'intérieur prononcées à l'occasion d'un projet qui a été écarté, le commentaire de la loi en vigueur;

« Et attendu que les formes substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 12 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897. — AGE. DISPENSE.

Même dans une commune où la garde civique n'a été appelée à l'activité qu'après la loi du 9 septembre 1897, celui qui n'avait pas 35 ans le 1er janvier 1898, date de la mise en vigueur de cette loi, n'a pu être dispensé du service pour cause d'âge.

(WILMART.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gosselies, du 29 décembre 1899.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu en ces termes au rejet du pourvoi :

« Cette affaire soulève une question que nous n'avons pas traitée dans nos avis antérieurs. La dispense du service qui doit être accordée aux citoyens, sur leur demande, lorsqu'ils ont plus de 35 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi, peut-elle être réclamée par eux lorsqu'ils ont atteint cet âge au moment

où la garde civique s'organise dans leur commune, la loi devant, dans ce cas, être considérée comme n'étant mise en vigueur à leur égard qu'à cette époque?

A cette question, nous n'hésitons pas à répondre d'une manière négative. En principe, une loi qui régit tous les citoyens et qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 28 février 1845, est obligatoire dans tout le royaume, n'est susceptible d'être mise en vigueur qu'une seule fois; elle ne peut l'être à des dates successives, suivant les portions du territoire où elle est appelée à exercer plus spécialement ses effets, la loi étant une et son exécution étendant son empire sur tous les habitants du pays. Pour qu'il en fût autrement, un texte clair et précis, limitant sa force obligatoire, devrait prendre place dans ses dispositions positives. Tel n'est pas le cas dans l'espèce actuelle.

La cour le sait, le projet de loi présenté par le gouvernement contenait la disposition qui suit : « Par mesure transitoire, sont « dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés « de plus de 35 ans, au moment où ils sont appelés à faire partie « d'un corps de garde civique, en vertu de la présente loi. »

A ce texte, la section centrale a substitué une disposition absolument différente. C'est l'âge que l'on a au moment de la mise en vigueur de la loi, et non celui que l'on atteint au moment où l'on est appelé à faire partie de la garde, qui donne ouverture à cette dispense. Le rapport de la section centrale ne fournit qu'une explication sommaire de ce changement radical. « Quant aux dis- « positions des articles 123, 124, 125 et 127, y lit-on, repro- « duites dans le chapitre spécial des dispositions transitoires, « elles ont été admises sous le bénéfice de certaines modifica- « tions de forme dont la justification serait superflue. » Il va de soi que si la section centrale a admis comme point de départ du droit à la dispense une date différente de celle proposée par le gouvernement, la mise en vigueur de la loi au lieu de l'appel au service, elle a attaché par cela même une portée différente à cette disposition nouvelle. A un texte clair par lui-même et dont le sens ne souffre aucune équivoque, elle eût, sans cela, substitué sans raison un texte obscur, donnant forcément naissance au doute et à la controverse. Il était inutile d'employer d'autres termes pour dire moins bien la même chose. Ce qu'elle a voulu en réalité, l'ensemble de la loi le démontre à la dernière évidence, et les paroles de M. le ministre de l'intérieur, que nous citions dans une affaire précédente, l'établissent victorieusement, c'est accorder un avantage, une faveur, une situation moins dure aux gardes qui, soumis à un régime plus doux au moment où la loi nouvelle a été appelée à prendre dans la législation la place de la loi antérieure, avaient atteint à cette époque un âge qui permettait sans trop d'inconvénients de les dispenser du service ou de les soumettre à un service moins rigoureux. Ce sont ces gardes-là, et ces gardes-là seuls, âgés de 35 ou de 28 ans, à l'heure où, par sa mise en exécution, la loi nouvelle venait empirer leur sort, que l'on a eu intérêt à favoriser. L'on ne s'est point occupé et l'on n'a pas dû s'occuper des gardes qui, n'ayant pas atteint cet âge à cette époque et ne devant l'atteindre que dans un avenir incertain et éloigné, n'avaient pas, comme les autres, un intérêt né et actuel à obtenir ce traitement de faveur. Ce n'eût point été sans cela une disposition transitoire, mais une disposition définitive que l'on eût inscrite dans la loi. Comment en effet donner le nom de disposition transitoire, dont les effets ne peuvent être que momentanés, à une mesure qui, dans 20 ou 30 ans peut-être, serait susceptible d'accorder à un garde, encore à naître à l'heure actuelle, le droit, si la garde civique s'organise pour la première fois dans sa commune, d'être dispensé du service à 35 ans, tandis que dans les communes voisines les gardes âgés de 35 ne jouiront point de cet avantage. C'est au moment où une loi est appelée à la vie, et non lorqu'elle régit le pays depuis de longues années, que des mesures aussi exceptionnelles circonscrivent leurs effets. Leur titre l'indique assez.

Ne le perdons pas de vue, ce n'est pas aux gardes âgés de plus de 35 ans, et non encore appelés au service, mais indistinctement à tous les gardes âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la loi, qu'ils aient ou non été appelés antérieurement au service, que le bénéfice de l'article 142 a été octroyé. La date de l'organisation de la garde civique dans la commune est donc indifférente. C'est la date de la mise en vigueur de la loi dans le pays entier qu'il faut seule envisager.

Le ministre de l'intérieur l'a dit à la Chambre en termes suffisamment précis. Dans la séance du 1er avril 1898, M. Magnette lui avait posé la question suivante : « Quelle est, d'après le gou- « vernement, la date de la mise en vigueur de la récente loi sur « la garde civique? Cette loi est-elle entrée en vigueur dix jours « après sa promulgation, soit le 19 septembre 1897? Est-ce au « contraire, comme l'a décidé certain conseil civique de revision, « le 1er janvier 1898 seulement, ou bien la loi n'entrera-t-elle « en vigueur qu'après l'arrêté prévu par l'article 140 de cette « loi? » A la séance du 5 avril, M. le ministre répondit en ces termes : « C'est la date du 1er janvier 1898 qu'il faut considérer « comme étant celle de la mise en vigueur de la loi du 9 sep- « tembre 1897 sur la garde civique. L'article 140 de cette loi a « en effet autorisé le gouvernement à déterminer l'époque des « premières mesures d'exécution et un arrêté royal du 15 octo- « bre 1897 a fixé cette époque au 1er janvier 1898. »

Quoi de plus clair? C'est l'époque des premières mesures d'exécution qui a déterminé d'une manière définitive la mise en vigueur de la loi et les premières mesures d'exécution, un arrêté royal du 15 octobre 1897 les a souverainement fixées au 1er janvier 1898. C'est ce que les dispositifs de vos nombreux arrêts de 1898, appelés à préciser la date unique de la mise en vigueur de la loi, ont unanimement reconnu.

La décision attaquée a donc fait dans l'espèce une saine application de l'article 142 de la loi.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rejeté en ces termes :

Arrêt. — « Vu le pourvoi;

« Considérant que l'article 142, alinéa 1er de la loi du 9 septembre 1897, dispose que seront dispensés de tout service, sur leur demande, les citoyens âgés de plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de la dite loi;

« Considérant que cette mise en vigueur a eu lieu le 1er janvier 1898, sans qu'il y faille distinguer entre les communes où la garde civique était déjà active et les communes où elle ne serait appelée à l'activité qu'ultérieurement;

« Considérant, en conséquence, que si la garde civique de la commune de Gosselies n'a été rendue active que par arrêté royal du 21 juin 1899, ce n'en est pas moins à bon droit que la décision dénoncée a repoussé la réclamation d'exemption du demandeur, par le motif qu'il n'avait pas 35 ans au 1er janvier 1898;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 5 mars 1900.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

9 janvier 1900.

TÉMOIN. — REPROCHE. — AVOCAT. — SECRET PROFESSIONNEL.

Un avocat, appelé à témoigner en justice au sujet de faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat de la personne qui les lui a confiés, ne peut être reproché.

Lorsque les faits dont l'avocat dépose, ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, le juge, même d'office, doit tenir son témoignage comme non avenu.

(LA SOCIÉTÉ HAUCHAMPS C. THUYSBAERT.)

Arrêt. — « Sur le reproche formulé devant le premier juge et accueilli par le jugement dont appel contre le témoin X..., de l'enquête directe :

« Attendu que, par jugement du 26 novembre 1898, la société appelante, demanderesse en première instance, avait été admise à prouver que la remise de la reconnaissance de 5,000 francs a été faite postérieurement à la saisie-arrêt pratiquée le 25 février 1898 entre les mains d'Adèle Thienpont;

« Attendu qu'aux termes du procès-verbal de l'enquête directe en date du 13 juillet 1899, Me X..., témoin cité à la requête de l'appelant, a été reproché par le défendeur, ici intimé, par le motif « qu'à l'époque du 25 février 1898, et antérieurement, « Me X... était le conseil — entre autres — d'Adèle Thienpont »;

« Attendu qu'il appert du même procès-verbal que Me X... a reconnu que c'est au cours d'une conversation à propos d'autres affaires, qu'Adèle Thienpont s'est entretenue incidemment avec lui de la saisie-arrêt pratiquée par la Société Hauchamps et Cie, entre ses mains, à charge de l'intimé, Gustave Thienpont, et lui a fait connaître les faits à raison desquels il était appelé en témoignage;

« Attendu qu'il suit de là que le reproche formulé avait cette portée que le témoin X... était appelé à déposer de faits dont il n'avait eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat de la personne qui les lui avait confiés;

« Attendu que, d'après l'article 283 du code de procédure civile, les témoins reprochables sont les personnes suspectes de partialité envers une des parties à raison de liens de famille, d'affection, de reconnaissance, de subordination, etc., ou qui sont frappés de quelque indignité personnelle;

« Attendu que s'il est permis d'étendre les cas de reproche

spécifiés à l'article 283 par identité de motifs, on ne saurait faire rentrer au nombre des témoins que l'article 283 déclare reprochables ceux qui puisent dans leur profession le droit ou l'obligation de ne pas répondre à certaines questions; que ces derniers ne sont ni suspects de partialité ni indignes de déposer et partant ne tombent pas sous le coup de l'article 283 (voy. cass., 22 mars 1888, BELG. JUD., 1888, p. 465) ;

« Mais attendu que si le témoin X... ne peut être reproché, il ne s'ensuit pas que son témoignage ne doive pas être écarté par un motif différent ;

« Attendu, en effet, que l'observation du secret professionnel tient à l'ordre public ; que les faits qu'un client confie à son avocat au cours d'une consultation, comme c'est le cas dans l'espèce, sont couverts par le secret professionnel qui constitue un devoir essentiel de la profession d'avocat ;

« Attendu que, sans doute, il appartient avant tout à l'avocat lui-même d'apprécier si, dans tel cas donné, il est ou non lié par le secret, mais qu'il n'exerce ce droit que sous le contrôle de la justice, c'est-à-dire que lorsqu'il est constaté que les faits dont l'avocat dépose ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, des considérations d'ordre public imposent au juge le devoir de n'avoir pas égard à ce témoignage et de ne pas tenir compte des faits ainsi révélés ;

« Et attendu que la déclaration du témoin X... étant écartée, le fait articulé reste dénué de toute preuve ; que partant la demande elle-même manque de fondement ;

« Attendu que même s'il était permis de faire état de la déposition du témoin X..., cette déposition, prise dans son entièreté, serait insuffisante pour établir le bien-fondé de la demande ;

« Attendu, en effet, que, d'après l'avocat X..., si Adèle Thienpont lui a déclaré qu'elle avait remis le titre de sa créance à Gustave Thuysbaert, après la notification de la saisie, Adèle Thienpont lui a ajouté qu'elle a fait cette remise « parce que, loin « d'être créancière de Thuysbaert, elle était encore débitrice du « chef de frais d'entretien que Thuysbaert payait pour elle » ;

« Attendu que cette double déclaration ne peut être scindée et qu'il en résulte qu'au moment de la saisie, Thuysbaert ne devait plus rien à Adèle Thienpont ;

« Attendu, enfin, que la société appelante n'a pas établi l'existence d'un concert frauduleux entre Adèle Thienpont et l'intimé, en vue de paralyser les effets de la saisie-arrêt de la société appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN ISEGHEM, écartant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel, en tant seulement qu'il admet le reproche formulé par l'intimé contre le témoin X... ; dit néanmoins pour droit que l'ordre public s'oppose à ce que la cour ait égard à la déclaration faite par ce témoin en violation du secret professionnel ; confirme pour le surplus le jugement *a quo* ; condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 9 janvier 1900. — Plaid. MMes HALLET c. DE GOTTAL.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

15 février 1900.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — ACTION MOBILIÈRE. — MARI. — ACTION COMPORTANT DEUX CHEFS DE DEMANDE. — IMPOSSIBILITÉ DE STATUER SUR L'UN. — MOYENS D'INSTRUCTION COMMUNS. RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

L'action en payement de dommages-intérêts pour privation de jouissance d'un immeuble étant mobilière, doit être intentée par le mari, chef de la communauté. Ce principe est d'ordre public.

Lorsque, dans une action qui a deux objets auxquels les moyens d'instruction sont communs, le juge se trouve empêché de statuer sur l'un d'eux, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats.

(DOISON C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement : 1° d'une somme de 4,000 francs, pour prix des travaux nécessaires à la reconstruction ou à la réfection d'un immeuble sis à Quaregnon, rue du Coq, n° 30, et qui aurait subi de graves dommages par suite de l'exploitation d'un ancien chemin de fer de l'Etat Belge ; 2° d'une autre somme de 3,000 francs, augmentée des intérêts moratoires, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice souffert ;

« Attendu que la procédure est mue à la requête : 1° de Doison, Alexandre ; 2° de Doison, Philippine et de Colmant, David-Joseph, son époux qui l'assiste et l'autorise, agissant les deux premiers en leur qualité de copropriétaires, chacun pour moitié, de l'immeuble ci-dessus désigné ;

« Qu'il s'ensuit que Colmant n'est pas intervenu dans l'assignation en nom personnel, mais seulement pour autoriser sa femme à ester en justice ;

« Attendu que l'action, en tant qu'elle a pour objet le payement de dommages-intérêts du chef de privation de jouissance, est purement mobilière ;

« Attendu que ce genre d'actions appartient à la communauté dont le mari est seigneur et maître, et que lui seul a qualité pour les intenter ;

« Que tel est le régime auquel sont soumis les époux Colmant-Doison ;

« Attendu que Colmant n'a jamais, au cours de l'instance, dans les actes postérieurs à l'assignation, déclaré vouloir plaider en son nom personnel ou charger sa femme de plaider en son nom ; que, dans ces conditions, la décision qui pourrait intervenir en faveur du défendeur, n'empêcherait pas le mari de recommencer le même procès en son propre nom ;

« Attendu que le principe de l'art. 1421 du code civil est d'ordre public, que l'exception dérivant de sa transgression doit être soulevée d'office par le juge ;

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour éviter de statuer au fond sur partie seulement d'une action dans laquelle les moyens d'instruction sont communs aux deux objets de la demande, d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre au sieur Colmant d'intervenir en nom personnel à l'instance pour ce qui concerne l'objet mobilier de l'action ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme Me JONNART, substitut du procureur du roi, ordonne la réouverture des débats, pour permettre au sieur Colmant de régulariser la procédure en intervenant en propre nom à l'instance pour ce qui concerne l'objet mobilier de la demande ; fixe à cette fin l'audience du 15 mars 1900 ; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution ; réserve les dépens... » (Du 15 février 1900. — Plaid. MMes MASSAUX c. DUBOIS, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Le Bon, vice-président.

8 février 1900.

LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE PAR UN TIERS.

Le destinataire d'une lettre missive qui n'a pas un caractère confidentiel, a le droit d'en faire tel usage qu'il juge utile à ses intérêts, même de la remettre à un tiers pour être produite dans un procès auquel lui-même, destinataire, est étranger.

(BERNARD ET L'UNION DU CRÉDIT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Attendu que la seule question à décider, quant à présent, par le tribunal, est celle de savoir s'il y a lieu ou non d'admettre la production par le ministre des finances, défendeur, de certaines lettres adressées par la caisse d'épargne au sieur Hoyoux ;

« Attendu qu'il n'est nullement douteux que ce soit du plein consentement du destinataire Hoyoux que la partie défenderesse possède les lettres dont s'agit ; que, dans ces conditions, il serait inutile de lui ordonner, ainsi que les demandeurs y concluent, de s'expliquer sur les circonstances et les motifs qui en ont amené la remise ;

« Attendu que si l'on doit admettre qu'en général le destinataire d'une lettre a le droit d'en faire tel usage qu'il juge utile à ses intérêts, il faut cependant en excepter le cas où la correspondance présente un caractère confidentiel, soit que l'auteur des lettres en ait réclamé le secret, en les écrivant, soit que cette réserve résulte de leur texte ;

« Attendu que, dans l'espèce, pour apprécier si les pièces dont la production est offerte sont de simples lettres d'affaires, sans aucun caractère confidentiel, ainsi que le soutient la partie de Me Aglave, il échet d'ordonner préalablement qu'elles soient soumises en chambre du conseil à l'examen du tribunal ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. JONNART, substitut du procureur du roi, déboutant les parties de toutes conclusions à ce contraires et leur réservant tous leurs droits, ordonne que les six pièces enregistrées à Mons, le 3 juin 1899,

seront communiquées au tribunal en chambre du conseil, le 14 février prochain, à 9 heures du matin, en présence des parties; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution; réserve les dépens... » (Du 8 février 1900. — Plaid. MMes Edmond Bourlard c. Slotte-De Bert.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bastin, vice-président.

4 décembre 1899.

ASSISTANCE GRATUITE. — DIVORCE. — AVOUÉ.

Le ministère des avoués n'étant pas requis dans les instances en divorce, la loi sur l'assistance judiciaire ne confère pas à l'indigent, qui veut plaider en divorce, le droit de se faire désigner un avoué.

(X...)

Jugement. — « Attendu que la demande n'est évidemment pas mal fondée et que l'indigence est constatée;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête au fond et de désigner un huissier pour prêter gratuitement son office;

« Attendu, quant à la nomination d'un avoué, que les règles de procédure relatives au divorce sont édictées par le code civil;

« Attendu qu'il ressort de l'économie de ces dispositions, que le but du législateur a été, par la multiplicité des formalités exigées des parties elles-mêmes, de s'assurer de leur volonté constante de persévérer dans leur intention de dissoudre les liens conjugaux; que, dans ce but, non seulement il oblige l'époux demandeur à être présent à tous les actes de la procédure en défendant même à son conseil de prendre la parole, en son absence, mais exige en plus que tous les actes de la procédure émanent des parties elles-mêmes;

« Attendu que la nomination d'un avoué, qui pourrait agir au nom de son mandant, et requérir en sa qualité de mandataire légal, irait donc à l'encontre de l'intention du législateur et des textes mêmes du code, qui, ne parlent que des conseils des demandeurs et des fondés de pouvoir des défendeurs, et non des avoués constitués, quoique le titre du Divorce ait été promulgué peu de temps après la loi du 27 ventôse an VIII rétablissant ces officiers ministériels;

« Attendu que si le tarif prévoit la taxe des avoués pour certains devoirs relatifs à la procédure préliminaire d'une action en divorce, c'est pour le cas seulement où l'époux demandeur désirerait se faire simplement guider, parmi les nombreuses formalités de l'action en divorce, par un homme expérimenté et non se faire représenter par lui en justice;

« Attendu que si la loi sur l'assistance judiciaire prescrit dans la procédure gratuite la nomination d'un avoué, c'est pour le cas seulement où son concours serait requis d'après la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Morel de Westgaver, juge, en son rapport fait à l'audience publique et M. De Le Court, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne la nomination d'un avoué, accorde le *pro Deo* sollicité; commet l'huissier Cocriamont, de Seneffe, pour prêter le concours gratuit de son ministère; déboute le requérant du surplus de sa requête... » (Du 4 décembre 1899. — Plaid. Me Noël.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 avril 1900.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ABATAGE DES PORCS.

Lorsqu'un règlement communal défend, dans l'abatage des porcs, de laisser couler du sang sur la voie publique, le juge du fond peut appliquer cette disposition même au cas où le sang est mélangé d'eau et où tout ce qui a été répandu provient du nettoiement de la viande abattue.

(VOUÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel, du 2 mars 1900, rendu sous la présidence de M. Verkissen.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, accusant la violation, par fausse application, de l'article 25 du règlement de police de la ville de Tongres, du 3 juin 1893, en ce que le jugement dénoncé a condamné le demandeur pour avoir laissé, à l'occasion de l'abatage d'un porc, couler sur la voie publique un liquide ne contenant pas du sang proprement dit ou, tout au moins, une très faible quantité de sang :

« Considérant que l'article 25 du règlement dont s'agit défend, dans l'abatage des porcs, de laisser couler du sang sur la voie publique;

« Considérant que le jugement constate souverainement que le liquide écoulé sur la rue était du sang;

« Considérant que si le jugement ajoute que ce sang était mélangé d'eau et que tout ce qui avait été répandu provenait du nettoiement de la viande abattue, ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'était obstative à l'application de l'article;

« Considérant, en effet, que cette disposition a été dictée par le souci de la propreté et de la salubrité de la voie publique; et que le jugement, sainement interprété, implique que le sang, tout en étant mélangé d'eau, existait en quantité suffisante pour compromettre l'intérêt que les auteurs du règlement ont eu en vue de sauvegarder;

« Considérant que, dès lors, le dit jugement n'a point contrevenu au texte visé au moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 9 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 mars 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL JUGEANT EN DEGRÉ D'APPEL. — CONDAMNÉ DÉFAILLANT. REFUS DE STATUER. — DEMANDE EN ANNULATION. ANNULATION ET RENVOI DES CONDAMNÉS.

Lorsque le condamné en simple police, après avoir appelé, fait défaut devant le tribunal correctionnel, si ce tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard du défaillant, il contrevient aux articles 149, 176, 186, 208 du code d'instruction criminelle et 5, § 2, de la loi du 1er mai 1849.

En ce cas, la cour de cassation à laquelle le jugement a été dénoncé par ordre du ministre de la justice, renvoie la cause et l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel, pour y être jugé sur appel, et ce quoique l'inculpé lui-même ne se soit point pourvu devant cette cour.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE DAENS ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« Expose, le procureur général près la cour de cassation, que, par jugement en date du 18 août 1899, le tribunal correctionnel de Termonde, saisi des appels interjetés par divers inculpés d'un jugement du tribunal de police d'Alost, du 30 juin 1899, les condamnant à cinq francs d'amende ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis d'un an pour la plupart d'entre eux, du chef d'avoir à Alost, le 21 mai 1899, sans la permission du bourgmestre, fait, dans les rues et chemins publics, des démonstrations avec cortèges, attroupements, chants et musiques, cris et emblèmes, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ces appels à l'égard de : 1° Daens, Pierre-Joseph, imprimeur; 2° De Brakeleer, Jean-Baptiste, colporteur; 3° De Hauwere, Prosper, employé; 4° Van Kerckhove, Louis-Jean, boulanger; 5° Van Hauwe, Marie, épouse Heyvaert, ménagère; 6° De Schryver, Prosper, cordonnier; 7° Matthieu, Henri, tailleur; 8° Strickx, Bernard, tailleur de pierres; 9° Van Schuylenberg, Alexandre, voyageur de commerce; 10° De Nève, Jean-Baptiste, tapissier; et 11° Van Kerckhove, Joseph, boulanger, ces inculpés, bien que dûment assignés, n'ayant pas comparu devant le tribunal.

En refusant de statuer sur des appels dont il était légalement saisi, par le motif que les appelants n'avaient point comparu devant lui, alors que les articles 149, 176, 186, 208 du code d'instruction criminelle et 5, § 2, de la loi du 1er mai 1849 lui faisaient un devoir de les juger par défaut, le tribunal correctionnel de Termonde a violé ces dispositions légales et entravé

le cours régulier de la justice, les inculpés dont il n'a point vidé l'appel restant sous le coup de condamnations prononcées à leur charge et qui, par suite de l'appel, ne sont point définitives.

A ces causes et sur l'ordre formel de M. le ministre de la justice, donné par sa dépêche ci-jointe du 19 février 1900, le procureur général soussigné, vu l'article 441 du code d'instruction criminelle et le dossier annexé au présent réquisitoire, dénonce à la cour le prédit jugement du tribunal correctionnel de Termonde du 18 août 1899, en tant qu'il a refusé de statuer sur les appels interjetés par les onze inculpés ci-dessus qualifiés, et requiert qu'il lui plaise annuler dans ces limites ce jugement; et attendu que les appels de ces onze inculpés n'ont pas été vidés, renvoyer la cause et les inculpés susdits devant un autre tribunal correctionnel, pour y être statué sur ces appels.

Bruxelles, le 22 février 1900.

Pour le procureur général,
L'avocat général,
CHARLES VAN SCHOOR. »

« Adoptant les motifs développés dans le prédit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, annule le jugement rendu le 18 août 1899 par le tribunal correctionnel de Termonde, en cause du ministère public contre Daens, Pierre et consorts, en tant qu'il a refusé de statuer sur les appels interjetés par Daens, Pierre, De Brakeleer, Jean-Baptiste, De Hauwere, Prosper, Van Kerckhove, Louis, Van Hauwe, Marie, épouse Heyvaert, François, Deschryver, Prosper, Matthieu, Henri, Strickx, Bernard, Van Schuylenberg, Alexandre, De Nève, Jean-Baptiste, et Van Kerckhove, Joseph; renvoie la cause et les onze inculpés ci-dessus qualifiés devant le tribunal correctionnel de Gand, pour y être statué sur ces appels... » (Du 12 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 mars 1900.

DESTRUCTION DE CLÔTURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — POLICE ADMINISTRATIVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — SENTIER VICINAL. — DÉCLASSEMENT.

Le juge du fond décide souverainement :
1° *Qu'il y a eu destruction de clôture et non dégradation de clôture;*
2° *Qu'un prévenu n'a pas agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, mais comme officier de police administrative;*
3° *Qu'un officier de police administrative a excédé les limites de ses attributions.*
Lorsqu'une haie a été plantée sur le sol d'un sentier vicinal supprimé et ne gêne en rien la circulation sur le nouveau sentier vicinal, l'officier de police administrative chargé de l'entretien de la voirie vicinale, ne peut détruire cette haie par voie de fait, sans excéder les limites de ses attributions et sans se rendre coupable de l'infraction de destruction de clôture.

(BRUYÈRE ET LECAMPE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 24 janvier 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce qu'il y aurait eu, non destruction de clôture, mais seulement dégradation de clôture :

« Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Liége, dont l'arrêt attaqué adopte sur ce point les motifs, constate souverainement en fait que la haie d'épines vives formant clôture de la propriété du plaignant a été coupée sur une étendue de trois à quatre mètres et qu'il y a eu destruction de clôture ;

« Sur le second moyen, déduit de ce que les demandeurs ont agi dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, et que partant le tribunal correctionnel de Liége était incompétent pour les juger :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement en fait que les demandeurs n'ont pas agi en qualité d'officiers de police judiciaire ;

« Sur le troisième moyen, déduit de ce que si les demandeurs ont agi comme officiers de police administrative, le pouvoir judiciaire ne pouvait s'immiscer dans l'exercice de leurs attributions légales :

« Attendu que si l'arrêt attaqué reconnaît que les demandeurs ont agi comme officiers de police administrative, chargés de l'entretien de la voirie vicinale, il constate, d'autre part, que les demandeurs ont excédé les limites de leurs attributions légales ;

« Qu'il base cette constatation sur ce que, depuis au moins dix ans, l'assiette et la direction du sentier sur lequel les demandeurs avaient mission d'assurer la libre circulation, ont été modifiées par l'administration communale, et que la partie de haie détruite par les demandeurs n'empêchait en rien cette circulation sur toute la largeur du sentier;

« Sur le quatrième moyen, pris de ce que la haie prétendûment détruite avait été plantée sur le terrain de la commune; que celle-ci en était donc propriétaire et avait le droit de la supprimer :

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît, il est vrai, que les demandeurs ont prétendu devant la cour d'appel de Liège que la haie détruite se trouvait sur une partie de l'ancien sentier rectifié, mais qu'il constate d'autre part, par adoption des motifs du premier juge, que la plantation de la haie dont il s'agit remonte au mois d'octobre ou de novembre 1897 ;

« Attendu que le sol de l'ancien sentier supprimé, s'il appartient à la commune, ne peut plus faire partie que du domaine privé de celle-ci; qu'il était donc légalement susceptible de possession;

« Que les demandeurs ne pouvaient dès lors recourir à des voies de fait et rendre justice eux-mêmes à la commune, laquelle était tenue de recourir aux tribunaux civils, pour rentrer en possession du droit qu'elle prétendrait avoir sur le terrain dont il s'agit ;

« Attendu que l'article 545 du code pénal punit toute destruction de clôture, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès que cette destruction est volontaire et qu'elle cause du dommage à autrui ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 12 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

EXCÈS DE POUVOIR. — CHAMBRE DES NOTAIRES.

La cour de cassation prononce l'annulation d'une délibération de la chambre des notaires, qui a censuré un receveur de l'enregistrement.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE CHARLEROI.)

RÉQUISITOIRE. — « D'après les instructions de M. le ministre de la justice, en date du 6 février 1900, et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de vous demander l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, d'une délibération de la chambre des notaires de Charleroi, du 28 octobre 1899, sur réquisition de son syndic, par laquelle, après avoir censuré un de ses justiciables, elle s'autorise à ajouter à sa déclaration que « s'il est profondément regrettable « que le receveur de l'enregistrement ait manqué aux devoirs de « discrétion que lui impose sa charge, en faisant attester l'in- « fraction par le juge de paix suppléant, alors que ni la loi, ni « les règlements ne l'y autorisaient, cette circonstance n'atténue « pas la faute commise par (le notaire inculpé). »

Cette décision, rendue en forme de jugement, par une juridiction disciplinaire régulièrement constituée, à charge d'un agent de l'administration non en cause devant elle, tombe sous la censure de votre haute autorité et devient ainsi susceptible d'annulation du chef d'excès de pouvoir.

A ces causes, il plaira à la Cour, vu la loi citée ci-dessus, annuler la délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Charleroi, du 28 octobre 1899, en cause du notaire Jeanmart, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres des résolutions de la dite chambre, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 12 février 1900.

MESDACH DE TER KIELE. »

ARRÊT. — « La Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

RICHARD et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède et statuant en vertu des dispositions de lois qui y sont citées, annule la délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Charleroi, du 28 octobre 1899, en cause du notaire Jeanmart, en tant que cette délibération inflige un blâme à un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres des résolutions de la dite chambre et que mention en soit faite en marge de l'acte annulé... » (Du 26 février 1900.)

OBSERVATIONS. — Le *Bulletin* de la cour de cassation nous paraît donner un résumé de cet arrêt qui va au delà du texte de celui-ci. « Se rend coupable de for- » faiture... » dit le résumé. Mais il n'est pas parlé de *forfaiture* ni dans le réquisitoire du ministère public, ni dans l'arrêt. Et ce mot de *forfaiture* est bien gros pour le regret exprimé par la chambre des notaires, au sujet d'un acte d'un receveur de l'enregistrement. Le *Répertoire* de MERLIN définit la forfaiture « Prévarica- » tion commise par un officier public dans l'exercice » de sa charge et pour laquelle il mérite d'être desti- » tué. » Et le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV portait, à son article 641 : « Il y a forfai- » ture de la part des juges lorsque, dans les cas » déterminés et précisés par la loi seulement, ils com- » mettent quelque délit ou crime dans l'exercice de » leurs fonctions. » Sur la peine de la forfaiture et ceux qui s'en rendent coupables, voir les articles 642, 643, 644.

De tout ce qui précède résulte à suffisance qu'il ne pouvait être question de forfaiture dans l'excès de pouvoir reproché à la chambre des notaires de Charleroi.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

NOTAIRE. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — RÈGLEMENT. PEINE.

Est entaché d'excès de pouvoir, le règlement d'une chambre des notaires portant défense aux notaires de déférer aux tribunaux aucune difficulté entre eux sur des questions professionnelles, avant que cette difficulté ait été soumise en conciliation à la chambre de discipline.

En conséquence, doit être cassée, la délibération d'une chambre des notaires prononçant une peine disciplinaire contre un notaire pour avoir adressé une plainte directement au procureur du roi, contre un confrère, à l'occasion de faits dépendant des fonctions notariales.

La seconde chambre de la cour de cassation connaît seule des pourvois dans l'intérêt de la loi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE JEANMART.)

RÉQUISITOIRE. — « D'après les instructions de M. le ministre de la justice, en date du 6 février 1900 et conformément à l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, le procureur général a l'honneur de vous demander l'annulation, du chef d'excès de pouvoir, d'une délibération de la chambre des notaires de Charleroi, du 29 juillet 1899, sur réquisition de son syndic, à charge du notaire Jeanmart, de Fayt lez-Seneffe, suivie de censure avec réprimande devant la chambre assemblée, pour avoir adressé directement une plainte au procureur du roi contre un confrère, à l'occasion de leurs fonctions, en contravention à l'arrêté du 2 nivôse an XII (art. 2, n° 2) et d'un règlement des notaires du dit arrondissement, du 22 avril 1870.

Après avoir, par l'article 2 du dit règlement, imposé aux notaires l'obligation de prêter leur ministère à leurs collègues de l'arrondissement, l'article 7 leur défend expressément de déférer aux tribunaux aucune difficulté entre eux sur des questions professionnelles, avant d'avoir été soumise en conciliation à la chambre de discipline.

Semblable défense, comminée par un règlement dépourvu d'autorité, encourt non seulement le reproche de dépouiller les plaignants d'une garantie précieuse qu'ils tiennent de la loi, mais de paralyser l'autorité prééminente du magistrat chargé d'exercer sa surveillance sur tous les officiers ministériels du ressort (art. 45 de la loi du 20 avril 1810). Elle tient à l'ordre de la procédure et au règlement de la compétence, qu'il appartient à la loi seule de déterminer.

La chambre des notaires et le tribunal de première instance sont, en matière disciplinaire, deux institutions distinctes ayant chacune sa mission propre et indépendante ; si le procureur du roi est recevable à poursuivre un notaire judiciairement, après une déclaration de la chambre qu'aucune peine disciplinaire ne peut lui être appliquée (cass., 7 mai 1894, BELG. JUD., 1894, p. 876), à plus forte raison la primauté de droit ne saurait lui être refusée, quand il juge à propos d'en prendre l'initiative. (PAS., 1889, I, 63.)

Ce n'est pas tout encore ; ce premier écart de toutes les règles de la hiérarchie et de la subordination administratives, en a entraîné, à sa suite, un autre non moins regrettable, à savoir que, non contente de s'arroger un pouvoir que la loi lui refuse, la même chambre, s'érigeant en tribunal, frappe un de ses justiciables d'un châtiment, à raison de l'exercice d'un droit très licite, d'une faculté rangée par notre droit public au nombre de nos garanties individuelles. (Constitution, art. 21.)

A la loi seule appartient le pouvoir de déterminer le caractère légal des actions humaines ; tout ce qui constitue leur sanction pénale, rentre dans son domaine. (Constitution, art. 9.)

A ces causes, il plaira à la Cour, vu les lois citées ci-dessus, annuler la délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Charleroi, du 29 juillet 1899, en cause de Me Jeanmart, avec ordre que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres des résolutions de la dite chambre et que mention en soit faite en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 12 février 1900.

MESDACH DE TER KIELE. »

ARRÊT. — « Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire qui précède et statuant en vertu des dispositions de lois qui y sont visées, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule la délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Charleroi, du 29 juillet 1899, en cause de Me Jeanmart ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres des résolutions de la dite chambre et que mention en soit faite en marge de la délibération annulée... » (Du 26 février 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INFRACTION FORESTIÈRE. CASSATION SANS RENVOI.

S'agissant d'une infraction commise dans un bois appartenant à un particulier et tombant sous l'application du code forestier, s'il s'est écoulé trois mois entre l'ordonnance de renvoi et le réquisitoire pris aux fins de faire citer le contrevenant à comparaître à l'audience, sans qu'il apparaisse, dans l'intervalle, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite, l'infraction est prescrite, et le jugement qui a néanmoins condamné le prévenu doit être cassé sans renvoi.

(KOREMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers, statuant en degré d'appel, du 23 janvier 1900 et rendu sous la présidence de M. DE MUNTER, vice-président.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui ;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 145 du code forestier, en ce que l'action était prescrite :

« Considérant que le jugement attaqué, après avoir constaté que les faits constitutifs de l'infraction mise à charge du demandeur ont été commis dans un bois appartenant à un particulier, en conclut qu'ils tombent sous l'application du code forestier, et non sous celle de l'article 537 du code pénal, visé par l'ordonnance de renvoi ;

« Considérant que cette ordonnance est du 10 août 1899, et qu'entre cette date et le réquisitoire du 20 novembre suivant, pris aux fins de faire citer le demandeur à comparaître à l'audience, soit pendant un intervalle de plus de trois mois, le dossier ne porte trace d'aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

« Considérant que le procès-verbal initial, du 22 juin 1899, dressé par la gendarmerie, à ce compétente en vertu de l'art. 67

de la loi rurale du 7 octobre 1886, désigne le demandeur comme l'un des auteurs de l'infraction qu'il constate ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 145 de la loi du 19 décembre 1854, la prescription était de trois mois, et qu'elle se trouvait accomplie au 10 novembre 1899 ;

« Considérant que le tribunal, en condamnant du chef d'un fait prescrit, a violé l'article susindiqué ;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen proposé par le demandeur, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; et vu que le fait de la prévention est couvert par la prescription, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 26 février 1900.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Thier.

17 novembre 1899.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — PREUVE. — FLAGRANT DÉLIT.

A défaut de la preuve de flagrant délit, le prétendu complice du délit d'adultère ne peut être condamné s'il n'existe aucune lettre, aucune pièce émanée de lui ; il importe peu qu'il y ait à sa charge un aveu fait devant le juge d'instruction, si cet aveu n'a pas été signé et a été rétracté.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V... ET A...)

ARRÊT. — « Attendu que l'épouse V... et le sieur A... ont été traduits devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir, à Jemeppe-sur-Meuse, depuis moins de trois ans, la première commis le délit d'adultère, le second s'être rendu complice de ce délit ;

« Que les prévenus ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement, la première contradictoirement, le second par défaut, par le motif qu'il est résulté de l'instruction orale que la prévention est établie ;

« Que l'inculpé A... a seul interjeté appel du jugement ;

« Attendu que la feuille d'audience, après avoir constaté l'aveu de la prévenue, relate la déposition de deux témoins qui déclarent que, trois ou quatre fois par semaine, A... rendait visite à l'épouse V... dans le cabaret tenu par cette dernière, qu'il montait dans sa chambre et y passait la nuit ; qu'il n'y avait qu'un lit dans la chambre ;

« Attendu qu'à l'exception d'un aveu fait par l'inculpé devant le juge d'instruction, aveu non signé et rétracté, du reste, à cette audience, l'instruction écrite, de même que celle qui a eu lieu devant la cour, n'ont pas relevé d'autres charges contre le complice ;

« Attendu que le législateur, pour des raisons d'ordre public, a formellement déclaré dans l'art. 338 du code pénal, que les seules preuves qui pourront être admises contre le complice du délit d'adultère seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront des lettres ou autres pièces émanées de lui ;

« Attendu qu'il n'a été produit contre le complice, aucune lettre, aucune pièce émanée de lui ;

« Attendu, quant au flagrant délit, que la preuve de ce flagrant délit n'est assujettie, ainsi que le dit la cour de cassation de France (arrêt du 31 mai 1889, SIREY, 1891, I, 425), à aucune condition de forme particulière ; que le juge peut la faire résulter, suivant les règles du droit commun, de tous témoignages, dépositions, procès-verbaux, établissant à ses yeux que les prévenus ont été surpris dans une attitude qui ne peut laisser aucun doute sur le délit qui venait de se commettre ;

« Qu'on ne peut, dès lors, donner aux faits relevés par l'instruction le caractère de flagrant délit requis par l'art. 338 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel ; renvoie... » (Du 17 novembre 1899. — Plaid. Me DESCHAMPS.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

WINAVERT. 344

1899. Anciens et nouveaux courants dans le barreau européen (à propos du premier Congrès international des Avocats, à Bruxelles) par M. WINAVERT, avocat à la Cour d'appel de Saint-Pétersbourg. — Traduit du russe.

* *Bruxelles, Emile Bruylant ; Paris, Chevalier-Marescq et Cie*, 1899 ; *in*-8°, 79 *pp.* ; 2 *fr.*

Rapport présenté à la Société juridique de Saint-Pétersbourg le 29 novembre 1897 et publié, en russe, dans la *Revue du ministère de la justice* (russe), janvier-février 1898.

C'est l'antagonisme entre le barreau français et le barreau belge qui a dominé tout le Congrès, antagonisme d'idée et de conception. C'est à la peindre et à en rechercher la source que l'auteur consacre la plus grande partie de son rapport. « Je maintiendrai » voilà la devise du barreau français, ou plutôt du barreau parisien. Les avocats y restent en général étrangers à la vie sociale ou politique. En Belgique, au contraire, on ne craint pas le mouvement, c'est au barreau que la politique trouve ses fidèles et un courant intense pousse les avocats à participer à la vie sociale. Suit, à ce propos, un portrait de Me EDMOND PICARD, la tête de ce mouvement. La brochure se termine par un résumé des travaux du Congrès.

Elle est écrite en style vif et coloré, par un homme qui a bien vu et qui note en quelques traits précis les figures, les caractères et les faits. Il n'y distribue pas que des éloges.

PAYEN, Fernand. 345

1899. Une tentative récente d'organisation du travail. — Les conseils de l'industrie et du travail en Belgique par FERNAND PAYEN, licencié ès lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899 ; *in*-8°, VII + 242 *pp.* ; 4 *fr.*

« La question sociale n'est pas seulement la question de la misère », c'est aussi et surtout la question de la situation réciproque du patron et des travailleurs. Il faut que ceux-ci puissent intervenir à côté du patron dans les questions relatives au travail, à l'organisation intérieure de l'usine. C'est le but que s'est proposé la loi belge du 16 août 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail, loi née des constatations et des délibérations de la Commission d'enquête du travail et qui organise entre délégués des patrons et des ouvriers d'une même profession des réunions officielles pour « délibérer sur leurs intérêts communs, » prévenir et au besoin aplanir les différends qui peuvent naître entre eux. » Et en outre la loi a fait de ces conseils des comités *consultatifs appelés à « donner leur avis sur des questions ou » projets d'intérêt général relatifs à l'industrie ou au travail. »*

M. PAYEN expose le fonctionnement et l'organisation de ces conseils, puis les étudie au point de vue de leur triple rôle : conciliateur, représentatif et consultatif, de leur quadruple rôle car le Gouvernement en a fait aussi des organes administratifs. Et de cet examen, il conclut qu'il y a antinomie entre leur rôle ou fonction officielle et leur mission conciliatrice ; en fait, en effet, il est bien rare qu'ils aient fait de la conciliation. Aussi faut-il les débarrasser de cette mission Pour le reste, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier d'une façon importante leur fonctionnement. Et M. PAYEN croit qu'on est en droit d'attendre d'eux beaucoup, car ils constituent « l'embryon complet de ce qui » paraît être pour l'heure présente la meilleure des organisations du travail. »

Ce livre est très documenté et l'auteur a poussé jusque dans ses plus menus détails l'étude des questions relatives à cette « tentative d'organisation du travail. »

BENDER, Émile. 346

[**1899**]. Le salaire effectif, sa protection par la loi par EMILE BENDER, avocat à la Cour d'appel de Lyon. Avec préface de M. le professeur PAUL PIC.

* *Paris, Arthur Rousseau ; — Lyon, Auguste Cote*, [1899] ; *in*-8°, [IV] + VII + 182 *pp.* ; *fr.* 3-50.

Plaidoyer en faveur de l'intervention de la loi dans la question des salaires. L'auteur ne se contente pas des lois sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des salaires et des droits de privilège accordés à l'ouvrier pour se faire payer son salaire, il approuve toute une série de mesures proposées pour assurer le paiement effectif du salaire et réprimer les abus du truck-system, des retenues pour amendes ou versements à des caisses de secours ou de retraite, et il voudrait encore l'insertion par les pouvoirs publics d'une clause de minimum de salaire dans les adjudications publiques. Il consent à rejeter, comme peu favorable à l'ouvrier, le minimum de salaire imposé par la loi dans tout contrat de travail.

RECORBET, Jean. 347

1899. Étude historique et législative du paiement du salaire en nature par JEAN RECORBET, docteur en droit.

* *Lyon, Chambefort*, 1899 ; *in*-8°, 238 *pp.* ; 3 *fr.*

Bibliographie, pp. 233-236.

M. RECORBET est moins interventionniste que M. BENDER et dans son étude très complète et très détaillée, il montre que certes le truck-system est abusif et qu'on a raison de prendre des mesures législatives contre lui, mais que souvent les économats ont été créés par les patrons dans un but de réelle philanthropie.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

PROFESSION D'AVOCAT.

I. — Acceptation du mandat « ad litem ».

En France, dans la grande majorité des barreaux, l'acceptation d'un mandat est interdite aux avocats. Cette prohibition les écarte d'une manière presque absolue de la barre des tribunaux de commerce et des tribunaux de paix où n'existent pas d'avoués.

Deux propositions de loi ont été présentées à la Chambre des députés dans le but d'obvier à cet inconvénient. L'une s'incline devant la prohibition, tandis que la seconde la renverse en tant qu'elle est relative au mandat *ad litem*, et se borne à dispenser les avocats de présenter une procuration, c'est-à-dire la preuve de leur mandat.

I. Proposition de loi ayant pour objet la modification de l'article 421 du code de procédure civile, présentée par M. Lagasse, député (*Chambre des députés*, 2me séance du 30 mars 1899, septième législature, n° 883).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

L'organisation de la procédure auprès des tribunaux de commerce, telle qu'elle est réglée par les articles 414 et suivants du code de procédure civile, présente une lacune qui a été fréquemment signalée par les praticiens. En principe, la procédure commerciale est combinée pour accorder à la défense des justiciables les plus larges facilités. Les parties sont dispensées du ministère obligatoire des avoués; elles peuvent se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire quelconque. Entrant dans les vues du législateur, les tribunaux de commerce s'efforcent de rendre aussi aisé que possible aux plaideurs l'usage du droit de défense personnelle. Mais, par une singulière anomalie, toutes ces facilités disparaissent aussitôt que les justiciables du tribunal de commerce veulent confier leur cause aux hommes qui semblent le mieux qualifiés pour cette mission : les avocats inscrits auprès des divers barreaux français.

On sait, en effet, que la plupart des barreaux français interdisent à leurs membres l'acceptation d'une procuration. Cette règle est conforme aux principes généraux de l'organisation judiciaire qui, pour assurer aux avocats une indépendance considérée comme la meilleure garantie des droits des justiciables, les écarte de la gestion des mandats qui les soumettraient au contrôle quotidien des magistrats et de la chancellerie. Or, l'article 421 du code de procédure civile, relatif à la procédure devant les tribunaux de commerce, dispose que :

« Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par « le ministère d'un fondé de procuration spéciale. »

L'avocat ne pouvant être fondé de procuration spéciale et son rôle devant se borner à la plaidoirie, il résulte de là que, toutes les fois qu'il sera chargé d'un dossier commercial, il devra être assisté de son client en personne ou d'un mandataire spécial.

Lorsqu'il s'agit de procès très importants, cette règle n'a pas grands inconvénients, la gravité des intérêts en jeu comportant le fardeau d'une double représentation. Mais, pour les petits procès, ceux qui concernent la portion la plus intéressante des justiciables, ceux dont le législateur se préoccupe le plus dans un régime démocratique, la disposition de l'article 421 devient très fâcheuse.

Les parties, qui sont en général des commerçants occupés, ne peuvent s'astreindre à suivre toutes les audiences du tribunal de commerce. Il faudra donc, ou bien qu'elles renoncent à avoir recours aux offices d'un avocat ou bien qu'elles constituent en même temps un mandataire, ce qui entraîne une augmentation de frais et leur fait perdre le bénéfice de la simplification voulue par la loi commerciale.

Aussi, voit-on très rarement les avocats se présenter au tribunal de commerce. Les justiciables, qui apprécient leurs services, regrettent cette abstention. Très fréquemment les procès commerciaux plaidés dans les grandes villes, à Paris surtout, intéressent des citoyens qui habitent dans les départements. Ils connaissent un avocat du barreau de Paris, leur compatriote ou leur ami. Ils se voient obligés de se priver de son concours ou de s'imposer en même temps la rémunération des offices d'un mandataire dont le rôle sera purement passif.

Rien n'est plus aisé que de remédier à cette lacune de la loi. Il suffit pour cela d'étendre un peu la portée des mots *comparaître en personne*, employés par l'article 421.

Le rôle du plaideur qui comparaît en personne, consiste simplement à répondre à l'appel de son nom, pour passer ensuite la parole à son avocat. S'il y a des conclusions à prendre, c'est l'avocat qui les rédige et son client ne fait que les signer. Pourquoi dès lors imposer au plaideur des déplacements répétés, inutiles et parfois onéreux ? Rien n'empêche de considérer comme équivalant à la comparution personnelle le dépôt sur la barre du tribunal des conclusions signées par le plaideur. Devant les tribunaux civils, où le défendeur est assigné à comparaître (art. 61 du code de procédure civile), la comparution se fait au moyen de l'acte de constitution signifié par l'avoué du défendeur. Devant les tribunaux de commerce, où il n'y a pas d'avoué, la comparution se fera par le dépôt des conclusions sur la barre du tribunal.

Cette légère modification à la règle de l'article 421 du code de procédure n'est en rien contraire à l'esprit de la loi, ni même à la pratique judiciaire devant les Conseils de préfecture où le débat est lié par les mémoires déposés par les parties : les avocats plaident sans l'assistance d'aucun mandataire. Devant les jurys d'expropriation, l'avocat se présente muni des pièces du dossier, et le dépôt de la demande d'indemnité formulée par son client suffit pour que l'exproprié soit valablement représenté. Déjà beaucoup de tribunaux de commerce acceptent à leur barre les avocats sans exiger qu'ils soient porteurs d'une procuration. Il ne s'agit donc que de légaliser et de régulariser un usage si favorable aux intérêts des plaideurs, surtout des plaideurs dont les ressources sont modiques.

Bien entendu, le tribunal — et la proposition le constate — aura toujours le droit d'exiger pour une audience déterminée, la comparution de la partie dont il voudra recevoir les explications personnelles.

Par égard pour les principes libéraux qui sont ceux de la procédure commerciale, le dépôt des conclusions pourra tenir lieu d'une procuration, même si la cause est plaidée par un autre défenseur qu'un avocat ou avoué. Mais dans ce cas, le tribunal, qui ne connaîtra pas toujours ce défenseur, pourra exiger que la signature de la partie soit légalisée.

Lorsque les conclusions seront déposées par un avocat ou un avoué, elles seront tenues comme émanant de la partie, sauf au cas, tout à fait exceptionnel — et nous le croyons purement théorique — où l'adversaire dénierait formellement cette signature.

Pour éviter que la dénégation de la signature ne devienne un moyen dilatoire, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement le tribunal de commerce à procéder lui-même à la vérification de l'écriture, réservée d'ordinaire aux tribunaux civils.

La petite réforme que nous proposons n'aura aucune répercussion sur les perceptions fiscales, les conclusions prises par les parties devant naturellement être timbrées et enregistrées, comme l'étaient les procurations qu'elles remplaceront.

En conséquence, nous soumettons à votre examen la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

L'article 421 du code de procédure est ainsi modifié :

« Art. 421. — Les parties seront tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

« Le dépôt de conclusions signées des parties sur la barre du tribunal est assimilé à la comparution personnelle. Néanmoins, le tribunal aura toujours la faculté, s'il le juge utile pour l'instruction de la cause, d'exiger pour une audience déterminée la présence personnelle de l'une ou l'autre des parties.

« Lorsque les conclusions seront déposées par un avocat inscrit dans un barreau ou par un avoué en exercice, le tribunal ne pourra exiger la légalisation de la signature apposée par la partie au bas des conclusions, sauf si cette signature est formellement déniée par l'adversaire.

« Dans ces cas, le tribunal de commerce procédera lui-même à la vérification d'écriture. »

II. Proposition de loi sur l'Ordre des avocats, présentée par M. Pourquery de Boisserin, député (*Chambre des députés*, séance du 19 juin 1899, septième législature, n° 1036).

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Depuis longtemps, le jeune Barreau demande l'abrogation de vieilles règles qui ne concordent plus avec les nécessités et les luttes de la vie moderne.

Un avocat justement estimé, M. Paul Moysen, s'est mis à la tête de tous ceux qui réclament l'abrogation de ces usages surannés. Il a publié l'an dernier une brochure très intéressante que j'ai eu l'honneur de rappeler dans mon rapport sur le budget de la justice.

Dans un mémoire adressé à M. le bâtonnier et aux membres du Conseil de l'Ordre, par de nombreux avocats, ces réformes sont demandées.

Croirait-on qu'il est interdit à un jeune homme, sortant des écoles, de réclamer des honoraires? Il est sans fortune personnelle, ses parents ont sacrifié leurs économies, se sont imposé de dures privations pour le voir un jour licencié ou docteur. Le titre est conquis, un client veut profiter de sa jeune expérience, de sa science toute fraîche mais complète et large, et il n'aura pas le droit de réclamer des honoraires !

Ceux qui ont traversé les heures pénibles des débuts isolés et sans soutien ont parfois hésité à réclamer des honoraires avant de plaider. Le client pouvait fuir, c'était une occasion perdue de paraître au palais, d'être entendu, jugé par les avoués, les confrères, les plaideurs. Le jeune avocat anxieux sur son avenir n'a pas osé aborder ce sujet si délicat de l'argent. Il a préféré plaider d'abord et se confier à la loyauté du client. Il apprend à la longue que si quelques clients, souvent les plus pauvres, sont les plus délicats, les plus reconnaissants, les riches profitent volontiers des jeunes talents et payent en paroles aimables pleines de promesses pour un avenir de succès. Dans l'impossibilité de réussir seuls, les jeunes prolétaires du Barreau deviennent des secrétaires. Ils préparent à merveille des dossiers pour les anciens. Heureux s'ils sont secrétaires d'une célébrité, ils ramassent quelques bribes et vers trente ou trente-cinq ans seulement ils ont rang et clientèle. Sont-ils nombreux, ceux qui peuvent si longtemps attendre? Tandis que respectueux de la règle, les jeunes ne réclament rien, ils voient ceux que le talent, les relations ou le hasard ont amené à la renommée, refuser le dossier dont la première pièce n'est pas le gros honoraire.

Une autre anomalie. Un avocat n'a pas le droit d'indiquer en tête de sa correspondance son nom, ses heures de consultations. Poser une plaque indicatrice à la porte de son étage est un délit professionnel.

Ne croyez pas à de l'exagération, l'arrêt du Conseil de février 1857 porte : « *L'avocat ne doit imprimer sur ses lettres et* « *sur ses cartes, ni son nom, ni les indications de l'heure et du* « *jour de ses consultations* ».

C'est du vaudeville, M. Paul Moysen répond avec autant d'esprit que de raison :

Il sera permis de se demander ce qu'on aura le droit d'imprimer sur les cartes de visite, si le nom et l'adresse ne doivent pas y figurer ».

Que les grands seigneurs du barreau, les arrivés, dont la presse cite les noms, battant à leur profit le rappel par une publicité généreuse, dédaignent ces humbles moyens d'affirmer leur existence et leur désir de travailler, cela se comprend; mais qui peut défendre, expliquer même l'arrêté de 1857?

Comment se fera-t-il connaître, ce jeune avocat sorti hier de l'école?

A Paris, le savoir se mesure assez souvent, dans beaucoup de professions, au luxe du cabinet. Il faut savoir frapper l'imagination du client. Les règles de l'Ordre prescrivent une installation convenable au stagiaire, mais on lui refuse le moyen de se faire payer. Qu'il se garde aussi d'aller chez un avoué causer d'une affaire, il serait soupçonné de chercher une cause et menacé de foudres disciplinaires.

Autant dire : les riches seuls seront avocats; malheur au pauvre courageux, il devra cacher soigneusement sa souffrance sous l'habit noir râpé, mais propre.

Que de colères ces règles doivent avoir suscitées dans les âmes ardentes, nobles et généreuses que comprimait la pauvreté! Qui sait même si elles n'ont pas désespéré et poussé loin des vaincus de la vie qui ne demandaient qu'à bien faire?

Il est facile à ceux que le bonheur a toujours enveloppés, qui jouissent de la quiétude et de la considération qui s'attachent à la fortune, d'être sévère pour les faiblesses.

Qu'auraient-ils fait souvent si leur jeunesse avait dû traverser les mêmes périls, résister aux mêmes entraînements, triompher des mêmes besoins, subir les mêmes souffrances !

Qui travaille a droit à son salaire. Dans ce droit, est celui de le réclamer.

Moins rude et moins sévère est la justice. Nombreux sont les arrêts faisant droit à des réclamations d'honoraires légitimes.

Une règle démentie dans sa prétendue logique, sa nécessité et sa vérité par le droit de vivre, une règle repoussée par la justice, une règle hypocritement violée par les puissants est une règle condamnée. Que le Conseil de l'Ordre cède et l'abroge. S'il ne l'ose ou ne le veut, l'abrogation sera quand même. Elle résulte en fait et en droit des arrêts rendus sur la question.

L'avocat qui accepte une procuration manque aux règles de l'honneur au point d'encourir la radiation. On en est à se demander si cette prescription n'a pas été inspirée par d'habiles hommes d'affaires, désireux de rester maîtres du champ de bataille dans l'arène judiciaire, ou par les agréés près les tribunaux de commerce, désireux de conserver un productif monopole que rien ne justifie et n'excuse.

M. le bâtonnier Cresson pose ainsi la question dans son ouvrage :

L'avocat, s'écrie-t-il, *collaborateur de la justice, ne peut s'abandonner aux préoccupations des gains ordinaires cherchés par des calculs et des spéculations, ni davantage aux responsabilités légales du mandat et du dépôt. Sous aucun prétexte, il ne doit engager, diminuer, compromettre la paisible possession de ce bien : rester son maître et son juge.*

Or, le mandat, autant que le dépôt, engendre des obligations de rendre compte. Les avocats qui les acceptent deviennent des agents d'affaires...

Certes, les législateurs n'ont pas voulu flétrir les agents d'affaires, mais ils ont entendu conserver la dignité de l'avocat en la garantissant, par une interdiction absolue, contre les conséquences d'actes, de mandats, de sollicitations, de débats intéressés, de responsabilités à discuter devant les magistrats.

Laissons répondre Me Moysen :

« Quand on lit attentivement ce passage de l'ouvrage cité, on « est appelé à se demander quel cas fait l'éminent écrivain, « répétant d'ailleurs ce qui a été publié avant lui, de l'intelli« gence, de la probité, de l'expérience de l'avocat.

« Ainsi, nous ne pouvons accepter ni mandats, ni dépôts, parce « que nous encourrions des responsabilités, parce que nous « serions dans la nécessité de rendre des comptes!

« Nous sommes donc des mineurs ou des incapables, ou de « malhonnêtes gens! Quoi, la veille du jour où nous avons « endossé la robe, nous avions la plénitude de notre liberté. « Nous pouvions donner, recevoir, compter. Notre honnêteté « naturelle inspirait la confiance et la sécurité à ceux qui trai« taient avec nous. Notre sens droit suffisait à nous guider dans « les difficultés des transactions, à prévoir les inconséquences « et les responsabilités. Du jour où nous avons prêté serment, « nous avons besoin d'être défendus contre nous-mêmes. Nous « devenons de simples porte-parole...

« J'estime que, mieux et plus sûrement que tout autre, l'avo« cat est apte à accepter les mandats et à les remplir honnête« ment. Il offre les garanties de savoir, d'intelligence et d'éduca-

« tion, sans compter celles de probité, qui le mettent en état « de peser les responsabilités et de se préserver de toute légè- « reté. Quant à l'obligation de rendre compte, en quoi peut-elle « lui être plus onéreuse ou plus dangereuse qu'à tout autre man- « dataire?

« Les avoués, les agréés, les notaires, les syndics, liquida- « teurs, huissiers, commissaires-priseurs, eux aussi, ont des « écritures à tenir et des comptes à apurer. Je ne sache pas « qu'ils encourent des responsabilités bien fréquentes et bien « lourdes, et les lois de la comptabilité, qui sont les mêmes « pour tous, les dirigent et les éclairent. Pourquoi en serait-il « autrement des avocats...

« Nous pourrons être mandataires; c'est dire qu'il n'y aura « plus d'intermédiaires onéreux et inutiles entre nous et les « affaires.

« Les portes des tribunaux inférieurs, justices de paix, tribu- « naux de commerce, s'ouvriront larges devant notre robe, qui « sera pour les magistrats la garantie d'une saine préparation « des dossiers. Nous aurons le droit de représenter les parties « partout où besoin sera. Il nous sera loisible d'accepter la « direction du contentieux des grandes maisons commerciales « ou industrielles, de prendre part à l'organisation des sociétés « financières ou autres, d'assister aux assemblées. Nous ne com- « mettrons plus crime de lèse-conseil en nous rendant à des « enquêtes ou à des délibérés. Nous pourrons recevoir des « fonds, les offrir à la barre; soyez tranquilles, bonnes gens qui « nous ferez confiance, les avocats rendront l'argent, et si, par « hasard, une brebis galeuse se glissait dans leurs rangs, elle « serait vite chassée du troupeau, l'intérêt général commandant « la plus scrupuleuse exactitude et la répression la plus éner- « gique d'abus accidentels.

« Alors, mais alors seulement, les avocats pourront vivre et « trouver dans leur profession les conditions honorables et néces- « saires de l'existence. Le mot d'incompatibilité, qu'on voit si « souvent écrit dans les arrêtés du Conseil de l'Ordre, ne s'adres- « sera plus qu'aux occupations mercantiles. Il sera permis à « l'homme courageux et travailleur, qui a derrière lui une femme « et des enfants, de ne pas se cantonner dans un usage stérile de « la parole. Il dépensera mieux son activité et son intelligence « et il goûtera cette joie suprême d'assurer le bonheur et l'ave- « nir des siens. Dans notre organisation actuelle, il est indispen- « sable d'avoir du bien au soleil ou des titres de rente en son « tiroir. Si le vivre et le couvert ne sont point assurés, fatale- « ment la souffrance, la gêne, les chagrins intimes se feront jour « et avec eux, peut-être, les compromissions fâcheuses. J'ai gardé « de mon passage au Conseil de l'Ordre, de tristes souvenirs à ce « sujet. J'ai vu frapper de peines disciplinaires certains confrères « qui n'étaient pas de bien grands coupables et dont les fautes « professionnelles avaient pour cause, mais aussi pour excuse, « les angoisses du foyer domestique.

« S'ils avaient eu la permission de sortir de ce cercle fatal où « nous tournons sans relâche, de se mouvoir au dehors, d'être « des hommes d'action sans cesser d'être des hommes d'étude, « ils n'eussent point manqué à leurs serments, ils n'eussent « point encouru ces pénalités cruelles, les rayant souvent pour « plusieurs mois du nombre des vivants, quelquefois brisant leur « avenir à tout jamais. »

Dans le mémoire adressé par un très grand nombre d'avocats à M. le bâtonnier, on lit :

« ART. 3. — Monsieur le bâtonnier est respectueusement sollici- té de tenter, dans le plus bref délai, les démarches nécessaires pour assurer aux avocats du barreau de Paris le libre accès de la barre du tribunal de commerce et des justices de paix, soit que des démarches aient pour but d'adopter pour notre assistance devant ces juridictions les pratiques des collèges d'avocats de province, soit qu'elles aient pour objet d'obtenir du législateur la modification des articles 9 et 421 du code de procédure civile et 627 du code de commerce, soit enfin que le Conseil rédige une formule de mandat *ad litem* conforme à la dignité profession- nelle, et la soumette à une assemblée générale de l'Ordre convo- quée à cet effet.

« Sur le principe, tout le monde semble d'accord. Il est invrai- semblable qu'au centre des affaires commerciales et industrielles de la France entière, nous soyons systématiquement écartés du tribunal de commerce au profit d'une corporation privilégiée et n'existant qu'en vertu d'une tolérance spéciale de ce tribunal.

« L'impossibilité où nous sommes d'accepter un pouvoir, la dif- ficulté d'obtenir du client sa présence effective à chaque audience d'appel, de remise ou de plaidoirie, sont des obstacles insurmon- tables dans la plupart des cas. Si, à force de patience et de cou- rage, nous parvenons à les vaincre, nous nous heurtons alors au mauvais vouloir des agréés, qui cherchent, par tous les moyens possibles, à nous décourager.

« Beaucoup de nos confrères ont renoncé à se présenter devant cette juridiction, et cela au grand détriment des plaideurs. Là, en effet, les causes si nombreuses et si touffues sont concentrées entre les mains de quinze mandataires, la plupart du temps dans l'impossibilité de les connaître, de les instruire eux-mêmes et désireux de faire renvoyer au délibéré d'un seul juge des affaires dont la première chance de succès serait souvent dans une plai- doirie complète, contradictoire et publique.

« Tout le monde souffre donc de cet état de choses, le public d'abord et notre Ordre ensuite.

« Nous supplions donc le Conseil de s'occuper de cette ques- tion. »

La proposition que j'ai l'honneur de déposer évite la nécessité de la procuration et fait disparaître les obstacles créés par les articles 9 et 421 du code de procédure civile et 627 du code de commerce.

La loi nouvelle dispensera de la nécessité de la procuration l'avocat régulièrement inscrit à un barreau de France.

Dans toute l'étendue du territoire français et devant toutes les juridictions, les avocats régulièrement inscrits dans un barreau sont dispensés de procuration.

Les jeunes avocats auront ainsi le moyen de gagner honorable- ment leur vie dans les affaires commerciales et les instances devant les tribunaux de paix.

Dans une aussi grave question, on doit se placer surtout au point de vue de l'intérêt public.

Devant les justices de paix.

La compétence de ces magistrats sera bientôt étendue. Même dans les limites de la loi de 1838, il faut souvent, pour examiner et discuter les différends, une grande connaissance juridique et toujours un sens droit et pratique. Qui se doute que les actions possessoires et nombre d'autres classées dans la compétence des tribunaux de paix sont des plus complexes et des plus difficiles ?

De solides études de droit ne sont pas de trop pour les débrouiller et les présenter avec intelligence et clarté.

Les jeunes avocats pourront suivre les affaires en appel, se constituer une clientèle propre fondée sur les services rendus et la confiance qu'ils auront inspirée.

Les plaideurs de ces petits procès, ordinairement peu fortunés, seront sauvés des agents d'affaires, trop souvent enclins à éviter les transactions et à perpétuer des débats dont ils vivent.

Certes, il est des hommes d'affaires très estimables, très hon- nêtes; demandez à ceux-là pourquoi ils ont préféré perdre les avantages de l'inscription au barreau ? Pourquoi ils ont recherché l'indépendance ? Ils vous répondront : Au barreau, la route était fermée par de vieilles règles, conservées avec soin par des privi- légiés qui ont peur de l'élargir. Il fallait vivre : pour ne pas être exposés à être frappés dans notre considération par ces règles d'un autre âge, nous avons sauté le fossé, nous avons pris une route parallèle. Tout n'y a pas été gai; mais, nous le répétons, il fallait vivre.

Devant les Conseils de préfecture.

Les justiciables applaudissent aux avantages de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1889, ainsi conçu :

Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois le président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, légalisé par le maire et enregistré, ou par un acte authentique. L'individu privé du droit de témoigner ne peut être admis comme mandataire d'une partie. Lorsque la partie est domiciliée en dehors du dépar- tement, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

L'inscription au tableau, la détention du dossier, suffisent devant le Conseil de préfecture. La procuration n'est ni exigée, ni nécessaire. L'expérience de la réforme est donc faite. Les avantages que tous les intéressés ont obtenus de cet essai, sont d'une heureuse constatation et d'un grand encouragement pour la réforme que j'ai l'honneur de proposer.

Devant les tribunaux de commerce.

C'est surtout devant cette juridiction que la nouvelle loi pro- duira pour le petit commerçant les effets les plus heureux. Dans la bataille si âpre que la concurrence chaque jour croissante a engendrée dans le monde des affaires, beaucoup de débutants ou d'ignorants sont écrasés faute d'un sage conseil qu'ils trouve- raient au barreau sans cette interdiction de recevoir un mandat.

Les personnes occupées à de modestes commerces, qui les

enchaînent au comptoir ou au magasin, n'ont pas le temps de se rendre en personne à l'audience et de constituer un mandataire, de là de nombreux jugements de défaut et des frais inutiles qui préparent la faillite et la ruine.

L'assistance judiciaire n'existe pour ainsi dire pas en matière commerciale. Pourquoi ? C'est que le bureau de l'assistance judiciaire ne pouvant commettre un avocat, est obligé de désigner un huissier, ce dernier ne plaidant pas, s'adresse à la chambre des agréés. Surchargé de dossiers productifs, l'agréé ne peut, malgré sa bonne volonté, consacrer la moindre étude à ces affaires d'indigents.

L'avocat, au contraire, dès sa commission reçue, pourra prendre connaissance du litige, se présenter à la première audience. Le service des pauvres sera aussi bien fait devant la juridiction consulaire que devant la juridiction civile ou criminelle.

A Paris et partout les avocats examinent avec la plus scrupuleuse attention les dossiers de l'assistance judiciaire. C'est un hommage qu'il faut rendre au dévouement des jeunes. Leur carrière commence en les mettant en contact avec bien des douleurs et des misères qu'ils ne laissent jamais sans consolation, sans appui. Souvent à une bonne et encourageante parole, ils ajoutent un secours.

La loi ne fera que sanctionner une constante pratique devant les tribunaux consulaires de province. A Marseille, Béziers, Cette, Nimes, Avignon, etc., les avocats ne sont pas tenus de présenter une procuration, on a foi en leur loyauté.

Juges et justiciables approuvent cette sage habitude qu'il est temps de consacrer par une loi pour vaincre les fâcheuses résistances qu'elle rencontre à Paris. Dans cette ville, quinze agréés ont le monopole exclusif des affaires. Il y a, en moyenne, plus de 55,000 affaires inscrites chaque année au rôle du tribunal, 25 à 28,000 sont jugées par défaut, quinze agréés se partagent ce nombre considérable de procès.

C'est un monopole que rien ne justifie. Pourquoi ouvrir des écoles de droit, développer à outrance, dans la jeunesse, le goût de l'idéal de la science et des carrières libérales, si c'est pour leur interdire brutalement, à la fin des études, la faculté d'utiliser talent et savoir ?

Le tribunal de la Seine inscrit, en moyenne, 18,400 affaires civiles et 24,600 affaires correctionnelles, soit 43,000. La cour, 3,300 affaires civiles et 3,800 appels correctionnels, soit 7,100.

En tout, en chiffre rond, 50,000 affaires à diviser entre mille avocats. Le rapprochement de ces chiffres est une saisissante démonstration ; c'est, pour les uns, plus de besogne qu'ils n'en peuvent accomplir, et, pour les autres, l'interdiction ridicule et même coupable du droit au travail.

C'est avec tristesse que l'on voit encore des avocats arrivés, gagnant professionnellement des sommes énormes, ne pas vouloir comprendre que c'est à eux qu'il appartient d'élargir les règles professionnelles de l'Ordre.

Lorsque l'individualisme se développe à outrance dans notre vieille société, par suite des exigences, tous les jours plus coûteuses, de l'existence, ce n'est pas le moment de susciter d'injustes obstacles à l'effort personnel.

Les agréés réalisent des fortunes considérables, tandis que de jeunes avocats vivent de misère et de privations après vingt-cinq années d'études et des sacrifices imposés aux familles.

Matériellement, les agréés n'ont pas le temps d'étudier les dossiers. De nombreuses causes qui devraient être plaidées sont renvoyées au délibéré ou à des arbitrages quelquefois dangereux, toujours onéreux. Une plaidoirie étudiée de quelques instants aurait suffi pour éclairer le juge et déterminer une solution rapide.

La loi proposée tend à protéger d'abord le justiciable, à faciliter la mission du juge, à affirmer un des premiers principes de notre société, le droit au travail, en brisant une injuste entrave justifiée peut-être à l'époque du droit coutumier, odieux de nos jours, et maintenue grâce à l'égoïsme des uns et la crainte chez les autres.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Dans toute l'étendue du territoire français, et devant toutes les juridictions, les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de procuration.

III. Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile, chargée d'examiner la proposition de la loi de M. Pourguery de Boisserin sur l'Ordre des avocats, par M. Pourguery de Boisserin, député (*Chambre des députés*, séance du 14 décembre 1899, septième législature, n° 1279).

MESSIEURS,

La Commission de l'organisation judiciaire et de la législation civile m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur la proposition que j'ai déposée, étendant aux tribunaux consulaires et de paix les dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur les avocats.

La Commission a estimé avec raison, après avoir provoqué les observations de M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, que les avantages donnés aux justiciables par cette proposition en justifiaient l'urgence.

Je ne peux que rappeler les brèves observations formulées dans mon exposé des motifs concernant les diverses juridictions :

. . . . . .

Le rapport se borne ici à reproduire les observations de l'exposé des motifs sous les rubriques : Devant les Conseils de préfecture. — Devant les tribunaux de commerce. — Devant les justices de paix.

Il reprend ensuite :

En résumé. — Les articles 421 du code pénal et 627 du code de commerce ne sont plus opposables aux avocats. Un avocat inscrit au stage ou au grand tableau (la loi ne fait et ne permet aucune distinction), détenteur du dossier, se présentant, soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce, soit devant un tribunal arbitral après compromis, n'aura aucune procuration à présenter pour pouvoir plaider et déposer des conclusions.

Il devient en fait un mandataire légal *ad litem* devant toutes les juridictions ; ici encore aucune exception n'est faite. Il a le droit d'assister et de représenter son client dans toutes les phases du procès sans exception.

A titre seulement d'indication, non pour donner une limite à ce droit, l'avocat pourra désormais prêter son concours à son client, l'assister, le représenter sans procuration dans les enquêtes, les expertises, les arbitrages, les descentes sur les lieux, etc.

Votre Commission a été unanime à approuver le rapport que je dépose ainsi que le projet de loi.

Elle s'est inspirée avant tout dans son vote de l'intérêt supérieur du public et d'une bonne et prompte justice.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

Dans toute l'étendue du territoire français et dans les colonies et devant toutes les juridictions, les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de procuration.

II. — Cour d'appel d'Alger.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. Zill des Iles.

10 décembre 1898.

AVOCAT. — AVOCAT RAYÉ DU TABLEAU. — PORT DE LA ROBE. — PORT ILLÉGAL.

L'avocat rayé du tableau de l'Ordre, est déchu du droit de porter le costume d'avocat et tombe sous l'application de l'art. 259, § 1, *du code pénal* (228 *du code pénal belge*) *en se présentant en robe à l'audience d'un tribunal.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SUBERBIELLE-RIZZO.)

Le Tribunal correctionnel d'Alger, sous la présidence de M. BAFFREY, avait, le 5 mars 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu reconnaît avoir, le 22 janvier 1898, à l'audience du tribunal de commerce d'Alger, porté publiquement le costume d'avocat, mais prétend qu'il en avait le droit, ayant obtenu, le 29 juin 1894, le diplôme de licencié en droit et ayant, le 2 juillet suivant, prêté le serment devant la cour d'appel ;

« Attendu qu'il est établi et non contesté qu'à la date du 14 janvier 1896, le prévenu, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger, a été rayé, par décision disciplinaire du conseil de l'Ordre, rendue par défaut et régulièrement notifiée ;

« Attendu qu'il importe peu, dans la cause, de rechercher si le prévenu a, comme il le prétend, conservé le droit de prendre le titre d'avocat sans le faire suivre de la mention « à la cour d'appel » ; qu'il y a lieu seulement d'examiner si le port du costume est exclusivement réservé aux avocats inscrits à un tableau de l'Ordre ;

« Attendu que le port du costume a été réglementé par l'arrêté du 2 nivôse an XI, dont l'article 1er stipule que les membres de tous les tribunaux, les gens de loi et avoués, qui exercent

leurs fonctions près d'eux, porteront un habit long, que la dénomination « gens de loi » s'applique aux avocats, dont l'Ordre fut rétabli peu de temps après, par la loi du 22 ventôse an XII ;

« Attendu qu'il résulte du décret du 2 juillet 1812 et de toute la législation sur la matière, que, seuls, les avocats inscrits sur un tableau de l'Ordre peuvent plaider devant les cours d'appel et devant les tribunaux; que ce sont, dès lors, les seuls qui exercent leurs fonctions près les tribunaux ;

« Attendu que les termes de l'article 1er de l'arrêté de nivôse susvisé sont précis; qu'ils désignent les seuls hommes de loi ou avocats qui exercent leurs fonctions près les tribunaux ; qu'ils ne paraissent pas devoir s'appliquer à ceux qui n'exercent aucune fonction ;

« Attendu qu'en l'absence de toute disposition formelle, on ne saurait admettre que le législateur ait voulu concéder à tout licencié assermenté, à tout avocat inscrit mais rayé d'un tableau, le droit de revêtir la robe et la chausse comme l'avocat exerçant ses fonctions ;

« Attendu que le costume minutieusement décrit par l'art. 6 de l'arrêté de nivôse, est imposé par l'article 105 du décret du 30 mars 1808 aux avocats qui se présentent à l'audience ; qu'il est donc officiel et obligatoire et qu'il doit être nécessairement protégé par la loi; que ce costume doit rester, aux yeux du public, l'indice des principes d'honneur, de probité, de désintéressement que le barreau a toujours pu revendiquer avec fierté ; que le conférer à des avocats non inscrits serait porter atteinte aux prérogatives de l'Ordre, donner la possibilité à des citoyens qui pourraient être fort peu recommandables, d'être confondus avec les membres du barreau tout en restant en dehors de la surveillance rigoureuse des Conseils de l'Ordre et de la magistrature ;

« Attendu, dès lors, que c'est sans droit que le prévenu a publiquement porté le costume d'avocat qui ne lui appartient pas; qu'il a commis le délit prévu et puni par l'article 259, § 1er, du code pénal ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes... ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Suberbielle-Rizzo convaincu d'avoir, à Alger, le 22 janvier 1898, devant le tribunal de commerce de cette ville, porté le costume d'avocat qui ne lui appartenait pas; lui faisant application des articles de la loi, le condamne à 50 fr. d'amende et aux frais... » (Du 5 mars 1898.)

Sur appel, la Cour d'Alger a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme;

« Au fond :

« Attendu que le port du costume est l'accessoire du droit d'exercer une fonction; que celui qui a été déclaré indigne d'exercer cette fonction, doit, par cela même et nécessairement, être considéré comme déchu du droit d'en porter les insignes;

« Attendu que Suberbielle-Rizzo, ayant été, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, rayé pour indignité du tableau de l'Ordre des avocats, s'est vu, par voie de conséquence, déchu du droit de porter le costume de cet ordre ; qu'en se présentant à l'audience du tribunal de commerce revêtu de la robe d'avocat, et en affirmant sa prétention de plaider en cette tenue, malgré les observations qui lui ont été adressées, il a publiquement et intentionnellement porté un costume officiel qui ne lui appartenait pas; que le fait tombe sous l'application de l'art. 259 du code pénal ;

« Adoptant au surplus les motifs non contraires qui ont déterminé les premiers juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. BUSSIÈRE, avocat général, reçoit l'appel du prévenu comme régulier en la forme ; le rejette comme mal fondé ;

« Au fond :

« Confirme purement et simplement le jugement entrepris ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet... » (Du 10 décembre 1898.)

OBSERVATION. — V. le jugement suivant et les observations à la suite.

III. — Tribunal correctionnel de Versailles.

Présidence de M. Féron.

9 décembre 1899.

AVOCAT. — LICENCIÉ EN DROIT. — SERMENT D'AVOCAT. — TABLEAU DE L'ORDRE. — PORT DE LA ROBE. — PORT ILLÉGAL.

Le licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat acquiert bien le titre d'avocat, mais ce titre ne lui confère pas le droit de porter la robe en public.

L'avocat non inscrit qui porte la robe, même devant une juridiction où les défenseurs ne sont astreints à aucun costume, tombe sous l'application de l'article 259 du code pénal (228 du code pénal belge).

(L...)

JUGEMENT. — « Attendu que L... est poursuivi, en vertu de l'article 259 du code pénal, pour avoir, depuis moins de trois ans, à M...., publiquement porté le costume d'avocat qui ne lui appartenait pas ;

« Attendu que L... objecte qu'il est licencié en droit et même docteur en droit, et qu'en cette qualité il a au moins le droit de porter la robe de licencié ayant prêté serment, qui n'est autre que celle d'avocat ;

« Attendu que si le licencié en droit qui a prêté serment devant une cour d'appel, acquiert par cela même le titre d'avocat, ce titre ne lui confère le droit de porter la robe en public que lorsqu'il est dans l'exercice de sa profession; que de la combinaison des articles 6 de l'arrêté du 2 nivôse an XI, 105 du décret du 30 mars 1808, 1er du décret du 2 juillet 1812 qui réglementent la matière, il résulte que les avocats inscrits au tableau ou admis au stage peuvent seuls plaider en robe devant les cours et tribunaux; qu'il faut donc pour que l'avocat puisse exercer sa profession, qu'il ait été admis au stage ou inscrit à un tableau d'avocats d'une des cours d'appel ou d'un des tribunaux de première instance de France; qu'on peut dire que, jusqu'à cette admission ou cette inscription, il possède un titre nu et sans application ;

« Attendu que L.... prétend qu'il a porté la robe devant un tribunal de justice de paix où les défenseurs ne sont astreints à aucun costume et qu'en conséquence, l'article 259 ne lui est pas applicable ;

« Attendu que l'article 6 de l'arrêté de nivôse an XI ne fait aucune distinction entre les tribunaux et que, dans l'article 1er du décret du 2 juillet 1812, le terme générique « toutes les cours « impériales de l'empire » est employé, ce qui signifie tous les tribunaux compris dans le ressort des dites cours; qu'en conséquence, les tribunaux de paix ne doivent pas être exceptés ;

« Attendu, au surplus, qu'on ne percevrait pas le motif d'autoriser un licencié en droit, devenu avocat par la prestation de serment sans être admis au stage ou inscrit à un tableau d'avocats, à plaider en robe devant un tribunal de paix, lorsqu'il ne peut le faire devant un tribunal de première instance ou devant une cour d'appel; que cette autorisation pourrait faire illusion aux plaideurs et leur faire prendre pour des avocats inscrits au tableau des individus qui n'auraient ni leurs droits, ni leurs devoirs et qui, par conséquent, offriraient une garantie moindre d'honorabilité, de capacité et de discipline ;

« Attendu que, subsidiairement, L... invoque sa bonne foi et l'absence d'intention délictueuse fondée sur ce que précédemment il a déjà fait l'objet, pour le même motif, d'une enquête qui n'aurait eu aucune suite ;

« Attendu qu'on ne peut admettre que L..., qui se dit docteur en droit et qui était averti par l'enquête dont il avait été l'objet, ne se soit pas renseigné sur l'étendue de ses droits ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 259 et 463 du code pénal, condamne L... à 100 francs d'amende et en tous les dépens... » (Du 9 décembre 1899.)

OBSERVATIONS. — Le fait de porter sans droit la robe d'avocat constitue le délit prévu par l'article 259 du code pénal de 1810, 228 du code pénal belge de 1867 (Trib. Seine, 24 décembre 1842, BELG. JUD., 1843, p. 174; Paris, 14 décembre 1843; FRICK et DELCROIX, *Avocat stagiaire*, n° 44).

Mais l'avocat non inscrit à un tableau a-t-il ce droit? En d'autres termes, le port de la robe d'avocat est-il exclusivement réservé aux avocats inscrits à un tableau de l'Ordre ?

Il est généralement répondu négativement à cette dernière question (DUCHAINE et PICARD, 4e partie, n° 3, pp. 222-223; Charleville, 24 décembre 1855, SIREY, 1856, II, 9).

Cependant, à la suite d'une observation présentée sous une forme dubitative par le RÉPERTOIRE DES PANDECTES FRANÇAISES (V° *Avocat*, nos 882 et suiv.), quel-

ques tribunaux français et la cour d'Alger, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, ont jugé que seul a le droit de porter la robe d'avocat, celui qui en exerce la fonction, c'est-à-dire celui qui est inscrit au stage ou au tableau.

Nous ne pouvons qu'approuver cette nouvelle jurisprudence.

Le costume, en effet, a été institué par le décret du 2 nivôse an XI (PASINOMIE, t. XI, p. 349) qui dispose dans son article 1er que « les membres de tous les tri» bunaux de la République, les gens de loi et avoués » *qui exercent leurs fonctions* près d'eux, porteront » tous, à l'avenir, *dans l'exercice de leurs fonctions*, » un habit long, de la forme et de la couleur réglées » aux articles suivants » du décret.

Puis vint le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux (PASINOMIE, t. XIX, p. 265) qui, dans son article 105, s'exprime ainsi : « Les avocats, les avoués » et les greffiers porteront *dans leurs fonctions*, soit » à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions » et aux séances particulières devant les commissaires, » le costume prescrit ».

Entre-temps avait été portée la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit (PASINOMIE, t. XII, p. 331), qui rétablissait l'Ordre des avocats et instituait le tableau des avocats *exerçant* près les tribunaux. C'est en vertu de cette loi que fut pris le décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'*exercice* de la profession d'avocat et la discipline du barreau, lequel ajoute, par son article 35, la chausse au costume des gens de loi du décret du 2 nivôse an XI. Cet article se trouve dans le titre intitulé « Des droits et des » devoirs des avocats », lequel ne s'occupe que des avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

Enfin, le décret du 2 juillet 1812 (PASINOMIE, t. XVI, p. 157) sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance, réserve le *droit de plaider* « aux avocats inscrits sur le tableau des avo» cats ou admis au stage conformément à l'article 16 » du décret du 14 décembre 1810 » et, dans certains cas, aux avoués. Son article 12 ajoute : « Les avocats » seuls porteront la chausse et parleront couverts, » conformément à l'article 35 du décret du 14 décem» bre 1810. »

Ces textes instituent bien à toute évidence le costume d'avocat comme costume de ceux qui *exercent* les fonctions ou la profession d'avocat, qui *exercent la plaidoirie*. Or, peuvent seuls exercer la profession d'avocat, les avocats inscrits à un tableau de l'Ordre ou admis au stage (décret du 2 juillet 1812). Seuls donc, ils peuvent porter le costume d'avocat.

Dans ce sens, voyez un jugement du tribunal d'Angers, du 14 août 1891 (SIREY, 1892, II, 23).

On dit bien que le costume est l'accessoire du titre et que les docteurs en droit obtiennent l'un et l'autre par la prestation du serment : « Comme il n'est pas possible » de leur enlever leur qualité, il n'est pas permis non » plus de les dépouiller des insignes qui y sont atta» chés » (DUCHAINE et PICARD, p. 222).

Mais cela nous semble être une pétition de principe.

Il est généralement admis, et en France il ne peut y avoir de doute sur la question, en présence de l'article 39 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, que la prestation de serment donne le droit de porter le titre d'avocat. Mais on ne peut citer aucun texte qui permette de croire que le titre entraîne le droit de porter le costume requis dans l'exercice de fonctions que lui seul ne permet pas d'exercer.

On argumente seulement de ce fait que le docteur en droit revêt la robe pour la prestation de serment devant la cour, ajoutant qu'on ne saurait admettre que, après avoir ainsi revêtu la robe, il fût forcé de s'en dépouiller s'il n'était pas reçu au stage et plus tard inscrit à un tableau de l'Ordre.

Le docteur en droit revêt la robe pour la prestation de serment, parce que l'on suppose que cette prestation de serment est la formalité qui précède l'entrée en fonctions. Et, en effet, dans le système de l'article 39 de la loi du 22 ventôse an XII, le serment était la condition de l'entrée en fonctions, et devait être prêté à nouveau à la reprise des fonctions lorsque l'avocat qui avait cessé d'être inscrit à un tableau de l'Ordre, demandait sa réinscription. Et c'est ainsi que le serment fixait le rang. (Lettre du procureur général près la cour de Bruxelles, insérée au procès-verbal de la séance du 1er août 1814 du conseil de discipline de Bruxelles). Le décret de 1810 a modifié ce caractère du serment. L'usage du nouveau serment a été abandonné, tandis que le port du costume d'avocat lors de la prestation du serment n'est pas tombé en désuétude.

On ne peut tirer de là aucun argument relativement au *droit* de porter la robe.

ED. CH.

IV. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles.

Article 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secretaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

1. — *Séance du 2 octobre* 1899.

REFUS D'EXPLICATIONS DEMANDÉES PAR LE CONSEIL.

Constitue un manque de déférence vis-à-vis de l'autorité disciplinaire, et partant, une faute professionnelle, le fait de ne pas donner immédiatement au Conseil de l'Ordre les explications que celui-ci demande à un confrère au sujet d'une affaire.

2. — *Séance du 27 novembre* 1899.

DIFFICULTÉ D'ORDRE PROFESSIONNEL ENTRE DEUX AVOCATS. — ARBITRAGE CONFIÉ DE COMMUN ACCORD AU BATONNIER. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

Quand des confrères, ayant une difficulté d'ordre professionnel, la soumettent à l'arbitrage de M. le Bâtonnier et que celui-ci leur fait connaître son appreciation, il n'y a plus lieu, en général, pour le Conseil de l'Ordre, de se saisir de l'affaire, celle-ci ayant reçu la solution voulue par les parties.

3. — *Séance du 11 décembre* 1899.

LETTRES ADRESSÉES PAR UNE PARTIE A L'AVOCAT DE LA PARTIE ADVERSE. — ABSENCE DE RÉPONSES. — MANQUEMENT AUX CONVENANCES PROFESSIONNELLES.

Lorsqu'une partie qui n'a pas de conseil — dans l'espèce, une administration publique — correspond avec l'avocat de la partie adverse, les convenances professionnelles veulent que cet avocat réponde aux lettres qu'il reçoit.

4. — *Séance du 11 décembre* 1899.

EFFETS DE COMMERCE. — INTERDICTION AUX AVOCATS D'EN SOUSCRIRE.

Il est interdit aux avocats de souscrire des effets de commerce.

5. — *Séance du 15 janvier* 1900.

AUDIENCE A HUIS CLOS. — DIVULGATION DES INCIDENTS D'AUDIENCE PAR LES AVOCATS. — INCORRECTION.

Les membres du Barreau, autres que les défenseurs des accusés, des prévenus ou des parties civiles, sont invités à ne pas profiter de leur présence aux audiences à huis clos pour divulguer, spécialement par la voie de la presse, les dépositions des témoins et les incidents qui se produisent au cours de ces audiences.

6. — *Séance du 15 janvier* 1900.

PLAIDOIRIE. — EXPRESSIONS BLESSANTES POUR UN CONFRÈRE ABSENT. — INCORRECTION.

Un avocat ne peut, en présence de confrères se trouvant près de lui à la barre, se servir d'expressions blessantes pour un confrère absent.

7. — *Séance du 15 janvier* 1900.

CORRESPONDANCE. — LETTRES ÉCRITES A UN CONFRÈRE PAR UN COMMIS D'AVOCAT. — INCORRECTION.

Un avocat ne peut permettre à son commis de correspondre avec un confrère, plus spécialement quand il s'agit d'un incident professionnel.

8. — *Séance du 5 février* 1900.

Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

9. — *Séance du 5 février* 1900.

CONSEIL DE DISCIPLINE. — INVITATION A ASSISTER EN CORPS A UNE CONFÉRENCE. — REFUS.

Le Conseil n'assiste pas *en corps* à une conférence ; les membres du Conseil peuvent accepter, à titre individuel, l'invitation qui leur est faite.

10. — *Séance du 5 février* 1900.

HONORAIRES. — TAXATION. — AVOCAT ÉTRANGER AU BARREAU. INCOMPÉTENCE DU CONSEIL.

Le Conseil est incompétent pour taxer les honoraires réclamés par un avocat appartenant à un autre Barreau et sur lequel il n'a pas de juridiction disciplinaire.

11. — *Séance du 19 mars* 1900.

RÉCEPTION DE FONDS. — REMISE TARDIVE. — OMISSION DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS D'UN CONFRÈRE. — DOUBLE MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Retarder, par négligence, la remise de fonds reçus pour régler une affaire et ne pas répondre aux communications réitérées d'un confrère, constitue un double manquement aux devoirs professionnels.

12. — *Séance du 9 avril* 1900.

BIBLIOTHÈQUE. — PROLONGATION DES HEURES DE FRÉQUENTATION.

Plusieurs confrères demandent que la bibliothèque reste ouverte jusqu'à 5 heures. Cette mesure devant entraîner certains frais nouveaux, le Conseil a chargé M. le Bâtonnier d'agir au mieux des intérêts de l'Ordre et de faire ultérieurement au Conseil, une proposition définitive. Un essai sera fait à titre d'expérience.

13. — *Séance du 9 avril* 1900.

LIQUIDATION. — DEMANDE DE COMPTES ET DE DOSSIER. — APPROBATION ANTÉRIEURE DE GESTION. — TARDIVETÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'ORDRE.

La prétention de recevoir une justification nouvelle des résultats d'une liquidation et la remise du dossier de celle-ci, formulée contre un avocat, six ans après la délivrance d'une approbation du compte de sa gestion et d'une décharge générale et absolue, paraît non recevable ; en fût-il autrement, la question que cette prétention soulève serait de la compétence des tribunaux et échappe à celle du Conseil de l'Ordre.

14. — *Séance du 9 avril* 1900.

TITRE D'AVOCAT. — DOCTEURS EN DROIT NON INSCRITS AU BARREAU. — INTERDICTION DE PORT. — REQUÊTE AU GOUVERNEMENT.

Le Conseil décide de s'adresser prochainement au Gouvernement aux fins d'obtenir que le port du titre d'avocat soit interdit aux docteurs en droit, non inscrits au Barreau.

15. — *Séance du 9 avril* 1900.

AVOCAT. — OFFRE DE SERVICES. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE MESURES URGENTES. — MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS LES PLUS ÉLÉMENTAIRES.

Un avocat qui s'empresse, sur les seules indications de tiers, de se mettre à la disposition de clients qui lui sont signalés, alors surtout qu'il n'existe pas de mesures urgentes à prendre, manque aux devoirs professionnels les plus élémentaires.

16. — *Séance du 9 avril* 1900.

RECOMMANDATION D'AVOCATS AUX INCULPÉS PAR DES FONCTIONNAIRES INFÉRIEURS. — DEMANDE D'INTERDICTION ADRESSÉE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES.

Le Conseil charge M. le Bâtonnier de prier les autorités compétentes d'interdire aux fonctionnaires inférieurs de recommander des avocats aux inculpés, prévenus ou accusés.

17. — *Séance du 9 avril* 1900.

CORRESPONDANCE. — EMPLOI DE CARTES POSTALES. — DANGER. VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL.

Le Conseil appelle l'attention du Barreau sur le danger d'employer des cartes postales dans la correspondance relative aux affaires. L'usage abusif de ces cartes peut constituer, dans certains cas, une violation du secret professionnel.

V. — Revue bibliographique.

LAFON, René. 348

1899. Pour devenir avocat par RENÉ LAFON, avocat à la Cour de Paris, avec 49 figures dans le texte et 4 planches en couleurs hors texte, illustrations d'après nature de A. Collombar.

* *Paris, Schleicher frères*, 1899 ; *in*-16, 191 *pp.*+4 *planches* ; 1 *fr.* Fait partie de la collection : *Les livres d'or de la science*, n° 17.

Très intéressant petit ouvrage donnant vraiment la physionomie du barreau de Paris, que l'on a la sensation de voir bien vivant dans toute son activité.

Me LAFON commence par une éloquente défense du rôle de l'avocat, puis parcourt les étapes indispensables pour le devenir : l'école de droit, l'étude de l'avoué, le stage. A cette occasion, il examine les règles professionnelles que les anciens exposent aux nouveaux venus dans les réunions des colonnes. Il sténographie une séance de la Conférence des avocats où l'on se forme. « *Ce que disent les maîtres* » ce sont des extraits des discours des bâtonniers montrant la profession si belle ! Mais Me LAFON ramène ses lecteurs à la réalité quand il peint *les débuts au Palais*. Il n'est pas encourageant :

« Conserve beaucoup de calme et beaucoup de sang-froid, jeune » homme, et veille à ne pas devenir la victime d'un mirage » trompeur. Il en est parmi nous un certain nombre auxquels, » dans un âge encore tendre, l'égarement de quelque plaideur » isolé a procuré parfois la grande affaire — non pas l'affaire » sensationnelle, l'affaire à scandale et à tapage où l'on dispute » les places — mais la grande affaire, tout de même, par » l'importance des intérêts engagés et la délicatesse des ques- » tions à résoudre. Ceux à qui cette aubaine est survenue l'ont » bien plaidée, cette grande affaire, tout imprégnés qu'ils en » étaient. Mais les magistrats ne se sont point extasiés ; les » avoués n'ont pas envahi le prétoire, et les avocats sont rentrés » chez eux, après avoir constaté que l'audience était « garnie ». » Les couloirs sont demeurés froids et silencieux.

» Et les araignées ont continué à tisser leurs toiles dans le » cabinet — désert le lendemain — de l'orateur de la veille.

» Je te jure que je te dis la vérité. »

Me LAFON termine par un coup d'œil sur les projets des *réformateurs*. Nous allons les rencontrer.

MOYSEN, Paul. 349

1898. Le Barreau de Paris. — Réformes pratiques, par M. PAUL MOYSEN, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

* *Paris, Wattier frères*, 1898 ; *in*-8°, 39 *pp.*

Sur cette brochure, voir :

1898. Le Barreau parisien.

* *Le Temps* (Paris), 15 juin 1898 ; 33e année, n° 13525.

* *Le Temps* (Paris), 23 juin 1898 ; 33e année, n° 13533.

MORILLOT, Georges. 350

1898. Étude sur le Barreau de Paris.

* *Gazette du Palais (Paris)*, 21 juin 1898, 18e année, n° 172.

Tiré à part sous le titre :

1898. Le Barreau de Paris. — Réformes pratiques, par Me GEORGES MORILLOT, avocat à la Cour de Paris. — Réponse à Me PAUL MOYSEN, avocat à la Cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

* *Paris, Gazette du Palais*, 1898 ; *in*-8°, 14 *pp.*

SELIGMAN, Ed. 351

1898. [Lettre au sujet de la brochure de M. PAUL MOYSEN.]

* *Le Temps (Paris)*, 24 juin 1898 ; 33e année ; n° 13534.

Reproduction sous le titre :

1898. Le Barreau.

* *Gazette du Palais (Paris)*, 24 juin 1898, 18e année, n° 175.

AUFFRAY, Jules. 352

1898-1890. [Lettres relatives aux réformes du Barreau adressées au bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et aux membres du Conseil.]

1° Lettre du 14 juillet 1898.

* *(Paris, G. Sauleau), s. d.* ; *in*-8°, 8 *pp.*

2° Lettre du 23 novembre 1898.

* [*Autographie*] ; *in*-4°, (2) *pp.*

3° Lettre du 14 décembre 1898.

* [*Autographie*] ; *in*-8°, (1) *pp.*

* *La Belgique Judiciaire*, 20 juillet 1899 ; 57e année, n° 58, pp. 927-928.

4° Lettre du 20 février 1900.

* *S. l. n. d.* ; *in*-8°, 4 *pp.*

La brochure publiée au commencement de juin 1898 par M. Paul Moysen, un avocat de Paris très particulièrement estimé, ancien membre du Conseil de l'Ordre, a provoqué en faveur de réformes à introduire dans la constitution du barreau, et spécialement du barreau de Paris, un mouvement qui s'est manifesté par la publication de toute une série de lettres et de contre-propositions, qui a influencé les deux dernières élections au Conseil de l'Ordre et qui a eu ses échos dans les discours des bâtonniers. Me Lafon, dans son petit ouvrage, nous venons de le voir, consacre un chapitre aux projets de réformes.

La grosse question sur laquelle est menée la discussion est celle du mandat.

M. Moysen s'indigne de son interdiction, veut que les avocats puissent être mandataires, de sorte qu'il n'y ait plus d'intermédiaires entre eux et les affaires et que les incompatibilités soient bornées aux occupations mercantiles.

M. Morillot proteste : « Devenir mandataires absolus, toucher » de l'argent, le placer, le conserver, faire tous les actes et » recherches utiles dans un procès? Métier inutile, impossible » et dangereux. » Pour lui, « le mandat peut exister, mais pour » plaider seulement. »

M. Auffray ne va pas aussi loin encore, il permettrait à l'avocat de suivre une affaire à toutes les phases de sa gestation, mais sans qu'il lui fût permis d'accepter un mandat. Pour lui faciliter l'accès des tribunaux de commerce et des justices de paix, on créerait, aux frais de l'Ordre, des mandataires, un ou deux, » spécialement munis des pouvoirs de tous les justiciables qui, » confiant leur affaire à un avocat, ne désireront pas en outre » adjoindre à cet avocat un agréé. »

J'avoue ne pas comprendre. Le porteur de procuration, dans ce cas ne pourrait être qu'un homme de paille, l'avocat étant le véritable mandataire.

Ce moyen n'est pas franc.

Quant au projet de M. Moysen, je souhaite au barreau de Paris de le voir rejeter.

En Belgique, nous pouvons accepter des mandats, tous les mandats — honnêtes, cela va sans dire — et les incompatibilités, les Conseils de l'Ordre et trop souvent aussi les Cours d'appel, quelque formels que soient les termes de l'arrêté royal, se refusent à les appliquer. Notre barreau tend à devenir un barreau d'affaires. Les mœurs tombent, les procédés les pires ont cours et sont couverts par les Conseils de discipline. « Il y a compte à faire » répond-on à toutes les plaintes contre Me Kleptaride. Malgré la bonne volonté de quelques-uns, la force d'inertie aidant, nous ne parvenons pas, jusqu'à présent, à remonter le courant. M. le bâtonnier De Jongh sera-t-il plus heureux? Nous le lui souhaitons de tout cœur et, en tous cas, nous le remercions de ce qu'il fait.

Mais voilà où nous a conduits cette regrettable faculté qu'on nous a donnée d'accepter tous les mandats. De simples mandataires, on en laisse certains devenir gérants d'immeubles! régisseurs de biens!! agents d'assurances!!!

Je dis aux avocats de Paris, défiez-vous, ne demandez pas cela. Si vous l'aviez, le barreau serait irrémédiablement perdu.

Est-il nécessaire que l'on soit aussi rigoureux qu'on l'est actuellement à Paris? Je ne le crois pas.

Et je me rallie à la proposition de M. Morillot : le mandat *ad litem*, c'est-à-dire proscrire le mandat soit antérieur soit postérieur à la comparution en justice et autoriser le mandat judiciaire avec dispense de fournir une procuration. En outre, appliquer strictement les incompatibilités.

Voilà la solution que je souhaite au barreau français, voilà le régime auquel je voudrais que l'on revint en Belgique.

A cette question ne se bornent pas les désirs des réformateurs.

M. Moysen demande en outre qu'il soit permis aux avocats de réclamer leurs honoraires.

Parfait, car le système est de loin préférable au système franchement hypocrite de la provision forcée, sans reçu, qui est en vigueur à Paris. « Il manque une pièce au dossier? »

Mais faut-il permettre la réclamation en justice? Elle est de droit en France comme en Belgique, mais ne jouit pas, avec raison, de la faveur. Question de tact. Je ne pense pas qu'en Belgique la faculté que les mœurs, d'accord avec le droit, ont donnée aux avocats de demander en justice le paiement de leurs honoraires, ait amené de sérieux inconvénients ou des abus.

Et M. Moysen va encore plus loin, il autoriserait le forfait d'honoraires et même le pacte de *quota litis*. Horreur! Ah, cela, jamais!

Les modifications relatives au Conseil de l'Ordre et au rétablissement des colonnes et quelques autres questions sont spéciales à Paris. Celle des assemblées générales ne l'est plus et nous intéresse aussi.

En Belgique, des barreaux (Bruxelles et Charleroi) ont discuté en assemblées générales des propositions relatives aux réformes professionnelles. Ailleurs, à Mons par exemple, on a organisé à deux reprises un referendum.

Nous pensons que la généralisation de ces réunions, sans qu'elles soient trop fréquentes cependant, serait désirable. On ne peut que gagner à se rencontrer et à discuter ensemble ce qui concerne des intérêts communs.

VI. -- Variétés.

Gnôthi seauton.

Elle vient de paraître, luxueusement éditée par la veuve Larcier, la si vivante et si mordante revue — on avait dit « épisode judiciaire » — qui nous a fait tant de plaisir le soir de la séance de rentrée du jeune barreau de Bruxelles.

Tout mériterait d'être cité, mais surtout cette séance du Conseil de l'Ordre des Rhéteurs près l'Aréopage d'Athènes, où l'examen de toutes les plaintes à charge de rhéteurs qui négligent de remettre à leurs clients les fonds reçus pour eux, se termine par cette observation :

« C't'évident... ! Il y a compte à faire... Faut pas embêter ce « garçon... Faut lui donner le temps... s'débrouiller... »

Observation qui conduit à un non-lieu, et comme le conseil n'est pas saisi de moins de dix-sept plaintes de même genre à charge de Me Kleptaride, après la troisième, on prononce, « pour « gagner du temps, un non-lieu général et préventif dans toutes « les affaires contre Me Kleptaride. »

Mais le clou est certes la désopilante sentence disciplinaire rendue contre Me Goliath.

Nous la reproduisons :

Le stickophore lit :

« Attendu qu'il est constant que Me Goliath a traité le gendarme David d'assassin, expression qui, dans sa bouche, ne pouvait avoir qu'une portée désobligeante; qu'il est sans excuse de s'être laissé aller à cet écart de parole, son instrument de travail étant la langue, de même que le sabre est celui du gendarme; qu'il échet, en conséquence, d'inviter M. le stickophore à lui faire une admonestation paternelle;

« Mais attendu que Me Goliath est jeune encore et qu'il faut craindre que sa juvénile turbulence ne l'incite à de nouveaux égarements; que, pour le prémunir contre de semblables erreurs, il est opportun de lui infliger la peine de la censure;

« Attendu, d'autre part, qu'il est gravement répréhensible pour avoir publiquement exprimé une opinion politique; qu'il y a lieu de ce chef, de lui appliquer la peine de la réprimande;

« Attendu, en outre, qu'il est inexcusable, en sa qualité de jurisconsulte, d'avoir appliqué l'épithète d'assassin à un agent de la force publique, régulièrement investi du droit de tuer;

« Que cette inconcevable erreur de fait et de droit justifie les avant-dernières rigueurs du conseil; que la peine de la suspension pendant un an est proportionnée à la gravité de l'infraction;

« Mais attendu, enfin, qu'abstraction faite des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, il est de la dignité du Conseil, en présence des imputations quotidiennes de molle indulgence dont il est l'objet de la part de ceux qui n'ont jamais eu à subir ses rigueurs, il est de la dignité du Conseil de faire un exemple;

« Attendu que le prévenu trouvera dans la peine de la radiation une juste réparation du préjudice subi par la réputation du Conseil;

« Par ces motifs, le Conseil,

« Statuant à l'unanimité, rejetant tous déclinatoires qui auraient pu être proposés; sans s'arrêter aux preuves administrées par le prévenu ou contre lui et sous réserve de tous droits, actions, moyens et exceptions; sous dénégation de tous faits non expressément reconnus et d'ailleurs d'ores et déjà controuvés, applique à Me Goliath, pour les causes ci-dessus :

« 1° La peine de la radiation;

« 2° La peine de la suspension pour un an;

« 3° La réprimande;

« 4° La censure;

« 5° Prie enfin Monsieur le Stickophore de le convoquer en son cabinet, aux fins de recevoir une admonestation paternelle l'engageant à être plus circonspect à l'avenir;

« Dit que ces peines seront cumulées et que, par application de l'art. 318 du décret de Moscou, elles ne pourront dépasser le double du maximum de la peine la plus forte;

« Et attendu que le jeune âge du prévenu permet d'espérer son amendement;

« Dit qu'il sera sursis à l'exécution de ces peines jusqu'au jour où il entrera au Conseil. »

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Le Droit romain et le Droit germanique

DANS LA

MONARCHIE FRANQUE.

PREMIÈRE PARTIE : LA FAMILLE.

DISCOURS

prononcé par M. le recteur VAN WETTER, le 17 octobre 1899, à la séance d'ouverture solennelle des cours de l'Université de Gand.

SOMMAIRE :

I. Les Germains.
II. Lois personnelles.
III. Rigueur juridique et équité. Observations générales.
IV. Esclavage romain.
V. Esclavage germanique.
VI. Puissance paternelle en droit romain.
VII. Puissance maritale en droit romain.
VIII. *Mundium* paternel et *mundium* marital.
IX. *Mundium* des femmes.
X. *Mundium* des mineurs.
XI. Conclusion.

Mesdames, Messieurs,

L'année dernière, j'ai tâché de déterminer l'état du droit privé dans la Gaule romaine; les coutumes celtiques, après s'être longtemps maintenues à côté du droit romain, finirent par céder d'une manière générale devant celui-ci. Au V^e^ siècle de l'ère chrétienne, l'empire romain avait succombé sous les assauts répétés des barbares; le christianisme, auquel il s'était étroitement uni, n'était pas parvenu à le sauver. Une race jeune et pauvre, forte de sa jeunesse et de sa pauvreté, s'était répandue comme un torrent à travers la frontière, que les faibles successeurs des Césars n'étaient plus en état de défendre; les Germains occupaient la Gaule. On connaît le système qui vint régler alors le conflit entre le droit des vainqueurs et celui des vaincus. Mais l'apparition du droit des Germains sur la scène juridique a fait éclore la notion de l'équité germanique, par opposition à la rigueur romaine; jusqu'à nos jours, cette antithèse a été élevée à la hauteur d'un axiome. Je me propose d'en rechercher la valeur. Pour le faire d'une manière complète, il y a lieu d'envisager les différentes théories du droit privé; mais l'étendue de cet examen me force à me renfermer aujourd'hui dans le cercle des relations de famille.

I. Je considère d'abord les Germains eux-mêmes.

D'après Tacite, leurs seules occupations étaient la guerre et la chasse; l'agriculture était abandonnée aux femmes, aux vieillards, aux êtres les plus faibles de la famille. Le reste de la nation se livrait à l'oisiveté, à la boisson et aux jeux de hasard (1).

Leur hospitalité était extrême ; aucune autre nation n'accueillait ses convives et ses hôtes avec plus de générosité. Faire des présents leur semblait si naturel, qu'ils ne croyaient point imposer par là une obligation, et les gratifiés ne se considéraient point comme obligés (2).

Ils étaient très accessibles aux superstitions. A la veille d'une guerre importante, ils organisaient une lutte entre un des leurs et un captif du peuple ennemi ; chacun combattait avec les armes de son pays et la victoire de l'un ou de l'autre était regardée comme un pronostic (3).

Tacite nous rapporte encore que les mœurs des Ger-

(1) TACITE, *German.* 15 « Quotiens bella non ineunt, multum « venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque. « Fortissimus quisque ac bellicosissimus nihil agens, delegata « domus et penatium et agrorum cura feminis senibusque et in- « firmissimo cuique ex familia, ipsi hebent; mira diversitate « naturae, cum iidem homines sic ament inertiam et oderint « quietem ».

17 « totos dies juxta focum atque ignem agunt ».

92 « Statim e somno, quem plerumque in diem extrahunt, « lavantur,.. tum ad negotia, nec minus saepe ad convivia, pro- « cedunt armati. Diem noctemque continuare potando, nulli « probrum. Crebrae, ut inter vinolentos, rixae, raro conviciis, « sæpius caede et vulneribus transiguntur. »

24 « Aleam (quod mirere) sobrii inter seria exercent. »

Voyez encore CAESAR, *de bello Gallico*, VI, 21 et 22, initio.

(2) TACITE, *German.* 21 « Convictibus et hospitiis non alia « gens effusius indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto, « nefas habetur : pro fortuna quisque apparatis epulis excipit. « Cum defecere, qui modo hospes fuerat, monstrator hospitii et « comes, proximam domum non invitati adeunt : nec interest; « pari humanitate accipiuntur : notum ignotumque, quantum ad « jus hospitii, nemo discernit : abeunti, si quid poposcerit, « concedere moris : et poscendi invicem eadem facilitas. Gaudent « muneribus; sed nec data imputant, nec acceptis obligantur : « victus inter hospites comis »

DESJARDINS, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, Paris, 1877-1893, T. III, p. 5, semble interpréter ce passage dans un sens défavorable aux Germains. Mais TACITE ne dit en aucune façon que les Germains auraient aimé à recevoir des cadeaux et non à en donner. Si telles avaient été leurs dispositions, il est évident qu'il n'aurait pas été question de cadeaux entre eux. TACITE déclare au contraire qu'ils s'en faisaient réciproquement de la façon la plus large et que c'étaient de pures donations; le gratifié n'avait pas l'obligation juridique de faire une libéralité réciproque; mais il montrait la même générosité dans des circonstances analogues. Voyez encore CAESAR, *de bello Gallico*, VI, 23, *in fine*.

(3) TACITE, *German.* 10. « Est et alia observatio auspiciorum, « qua gravium bellorum eventus explorant : ejus gentis, cum « qua bellum est, captivum, quoquo modo interceptum, cum « electo popularium suorum, patriis quemque armis, commit- « tunt : victoria hujus, vel illius, pro praejudicio accipitur. »

mains étaient d'une pureté exceptionnelle (4). « C'est, » dit-il, presque la seule nation barbare où l'on n'aie » qu'une femme, hormis un très petit nombre qui, non » par incontinence, mais à raison de leur noblesse, » s'environnent d'un cortège d'épouses » (5). Personne n'acceptera cette excuse de la polygamie, malgré l'autorité sous laquelle elle s'abrite. L'adultère était très rare chez les Germains (6) et celui de la femme était frappé d'un châtiment des plus infamant (7). Dans certaines tribus, la veuve était obligée de garder, malgré le décès de son mari, la fidélité à la foi jurée; un second mariage lui était interdit (8). C'était là sans doute un vestige d'un usage plus antique forçant la veuve à s'immoler sur la tombe de son mari (9). De son côté, César exalte, du moins en termes généraux, la pureté des mœurs germaniques (10). Elle semble donc constante.

Mais Tacite, dont le but était de flétrir la corruption romaine, a probablement dépassé quelque peu la vérité (11). Dans tous les cas, les désordres et les bouleversements inhérents à une invasion formidable, le changement radical apporté aux conditions d'existence des peuples germaniques dans leur nouvelle patrie (12) et, en outre, au point de vue particulier de la Gaule, le contact des Gallo-Romains amenèrent une décadence sensible des mœurs des Germains. A l'époque franque, la polygamie avait envahi la classe supérieure de la société; fort souvent les rois et les grands comptaient plusieurs femmes légitimes; Charlemagne, malgré sa piété, avait cédé à cet usage condamné par l'Eglise (13).

(4) TACITE, *German.* 20 « Sera juvenum Venus, eoque inex- « hausta pubertas : nec virgines festinantur; eadem juventa, « similis proceritas; pares validaeque miscentur; ac robora « parentum liberi referunt. »

(5) TACITE, *German.* 18 « prope soli barbarorum singulis « uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non « libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiantur. »

(6) TACITE, *German.* 19 « Paucissima in tam numerosa gente « adulteria. »

(7) TACITE, *German.* 19 « quorum poena praesens, et maritis « permissa. Accisis crinibus, nudatam, coram propinquis, ex- « pellit domo maritus, ac per omnem vicum verbere agit : publi- « catae enim pudicitiae nulla venia; non forma, non aetate, non « opibus maritum invenerit. Nemo enim illic vitia ridet; nec « corrumpere et corrumpi saeculum vocatur. »

Les divorces devaient être rares; mais ils n'étaient nullement inconnus; le seul consentement des époux suffisait même pour dissoudre le mariage. Voyez GRIMM JACOB, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2de éd., Gœttingen, 1854, pp. 453-454.

(8) TACITE, *German.* 19 « Melius quidem adhuc eae civitates, « in quibus tantum virgines nubunt, et cum spe votoque uxoris « semel transigitur. Sic unum accipiunt maritum, quo modo « unum corpus, unamque vitam, ne ulla cogitatio ultra, ne lon- « gior cupiditas, ne tamquam maritum, sed tanquam matrimo- « nium ament. »

(9) Cf. GRIMM, cité, p. 451, et VANDERKINDERE, *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 57e année, 3e série, T. 15, Bruxelles, 1888, p. 880.

Un second mariage de la femme était vu avec défaveur (Arg. TACITE, *German.* 19, passage transcrit à la note précédente) et partant était assez rare. Mais déjà anciennement on rencontre plusieurs exemples de seconds mariages de la femme (GRIMM, cité, p. 453) et rien ne prouve la rareté de ceux de l'homme.

(10) CAESAR, *de bello Gallico*, VI, 21 « Qui diutissime impuberes « permanserunt, maximam inter suos ferunt laudem : hoc ali « staturam, ali vires nervosque confirmari putant. Intra annum « vero vicesimum feminae notitiam habuisse in turpissimis « habent rebus; cujus rei nulla est occultatio, quod et promiscue « in fluminibus perluuntur et pellibus aut parvis renonum tegi- « mentis utuntur, magna corporis parte nuda. »

(11) TACITE, *German.* 18, s'efforce vainement d'excuser la polygamie chez les Germains; cf. ci-dessus, note 5. GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de la France*, Paris, 1887-1889, T. III, pp. 5 et 24.

(12) Cf. VON HALBAN, *Das römische Recht in den germanischen Volksstaaten*, 1re partie, Breslau. 1899, dans GIERKE'S, *Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtgeschichte*, 56e livraison, pp. 8-11.

(13) VETAULT, *Charlemagne*, Paris, 1888, pp. 392-393. GLASSON, III, pp. 5-6.

Le concubinage était encore plus répandu. D'autre part, les lois germaniques frayaient une large voie au divorce; tout au moins le mari avait le droit arbitraire de répudier sa femme, il ne devait justifier d'aucune cause de répudiation (14) et le divorce par consentement mutuel était débarrassé de toute espèce d'entraves (15). Grégoire de Tours constate que les rois francs répudiaient leurs femmes de la manière la plus capricieuse (16), et les abus du divorce se commettaient même chez les peuples germaniques qui, comme par exemple les Angles, les Saxons et les Danois, n'avaient pas subi le contact des Romains (17).

Quand les Germains occupèrent la Gaule, ils formaient déjà des Etats, des sociétés politiques, et non de simples bandes. La loi Salique contient les éléments d'une organisation politique, une certaine répartition des pouvoirs sociaux. Mais cette organisation n'avait qu'un caractère rudimentaire; le pouvoir central était faible; il ne faisait guère sentir son influence sur les individus (18).

On vante d'ordinaire l'esprit d'individualité des Germains, leur sentiment puissant de la personnalité (19). Si l'on entend par là leur indépendance vis-à-vis de l'Etat, on exprime une idée matériellement exacte; mais il est évident qu'à ce point de vue, l'esprit d'individualité des Germains est le résultat de l'imperfection de leur organisation politique et non de leur caractère national; il est d'une égale intensité chez tous les peuples pendant la même période de leur développement politique. Sous tous les autres rapports, on cherche en vain chez les conquérants de la Gaule romaine un esprit particulier d'indépendance. D'après Tacite, leur passion pour le jeu était telle qu'ils lui sacrifiaient leur personnalité; étant à jeun, après avoir tout perdu au jeu, ils en venaient à jouer, dans un coup suprême, leur liberté; le perdant devenait l'esclave du gagnant (20). Cet usage implique le droit exorbitant de vendre sa propre personne. Aussi constate-t-on fort souvent au moyen âge, au moins jusqu'à la fin du XIe siècle, que le débiteur insolvable et l'indigent se vendaient respectivement à leur créancier et à une personne aisée; ils se dépouillaient volontairement de la liberté (21). Les Hérules tuaient leurs vieillards et leurs malades pour débarrasser la famille de membres inutiles (22) et la même pratique était répandue chez d'autres peuples germaniques; elle

(14) Il encourait seulement certaines peines pécuniaires. Un pareil droit était refusé à la femme d'une manière plus ou moins générale; mais on rencontre néanmoins des divorces frivoles du côté de la femme (RÉGINON, *De synodalibus causis*, lib. II, c. 242, éd. WASSERSCHLEBEN), dans DE ROZIÈRE, 539, § 2 « Femina sic « juret : Amodo in antea istum tuum maritum *quem injuste di-* « *miseras*, ita tenebis... »

(15) *Formulae Salicae Merkelianae* 18 (ZEUMER, *Monumenta Germaniae historica*, *Formulae*, p. 248. — DE ROZIÈRE, 113). *Formulae Andecavenses* 57 (ZEUMER, p. 24. — DE ROZIÈRE, 114). *Formulae Turonenses vel Sirmondicae* 19 (ZEUMER, pp. 145-146. DE ROZIÈRE, 110).

(16) GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia eccles. Francor.* III, 27; V, 3.

(17) GLASSON, III, pp. 24-27. — VANDERKINDERE, cité, pp. 882 à 884. — GRIMM, cité, pp. 453-454.

(18) Voyez sur cette question SOHM, *Die frankische Reichs- und Gerichtsverfassung*, Weimar, 1871, THONISSEN, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, III, p. 63, Paris, 1879, THÉVENIN, même revue, III, p. 326, et GLASSON, II, pp. 3-4.

(19) Voyez MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXVIII, 2, et BETHMANN-HOLLWEG, *Der Civilprozess des gemeinen Rechts*, IV, § 2, pp. 2-3, Bonn, 1868.

(20) TACITE, *German.* 24 « tanta lucrandi perdendique temeri- « tate, ut quum omnia defecerint, extremo ac novissimo jactu, « de libertate et de corpore contendebant. Victus voluntariam « servitutem adit. »

(21) Cf. ci-après pp. 707, 708 et 709.

(22) PROCOPE, *de bello Gothico*, II, 14 « nec senibus, nec aegro- « tis fas erat vitam producere : at si quem senium occupasset « vel morbus, rogare is cogebatur propinquos, darent operam, « ut quamprimum ex vivorum numero exturbaretur. Illi, pyra

ne disparut que sous l'influence du christianisme (23). Le Germain était d'ailleurs soumis à une dépendance étroite vis-à-vis de sa famille ; celle-ci formait à l'époque primitive le véritable lien social ; elle tenait lieu de l'Etat. Dans le cas d'un délit privé, même s'il s'agissait d'un homicide, les parents de la victime devaient prendre fait et cause pour elle (24), et l'auteur d'un homicide pouvait transférer à sa famille la dette de la composition (25). Les femmes de tout âge, si elles n'étaient pas sous puissance paternelle ou maritale, étaient assujetties au *mundium* de leurs parents mâles (26). Tous les demi-libres, colons, collibertes ou lites (27), tous les recommandés (28) formaient autant de groupes de personnes dépendantes. Le sentiment de la personnalité ne devait produire rien de pareil.

II. Avec les invasions germaniques, reparut en Gaule la personnalité du droit, phénomène qui s'était déjà manifesté cinq siècles auparavant, lors de la conquête romaine. Chaque habitant de la Gaule, Romain, Franc Salien ou Franc Ripuaire, Visigoth ou Burgonde, vivait d'après la loi de sa race, même s'il se trouvait sur le territoire d'un autre peuple. Il arrivait ainsi, écrit un auteur de l'époque (29), que cinq personnes réunies au même endroit se trouvaient soumises à cinq lois différentes (30).

On représente souvent cette personnalité du droit comme un phénomène extraordinaire, que l'on explique par l'esprit des nations germaniques, par leur amour de la liberté (31) ou leur esprit d'individualité et d'indépendance (32).

Le système des lois personnelles n'offre rien d'extraordinaire et il n'est nullement d'essence germanique. Il existait déjà au sein de l'immense empire romain ; chaque pays soumis à Rome conserva son droit national et notamment dans la Gaule, les coutumes des cités gauloises survécurent longtemps à la conquête romaine ; seuls les vainqueurs étaient régis par la loi romaine (33). D'autre part, les peuples germaniques n'adoptèrent pas, d'une manière absolue, le principe de la personnalité du droit. L'édit de Théodoric Ier, roi des Ostrogoths, formait une loi commune aux vainqueurs et aux vaincus (34) ; les Saxons de la Grande-Bretagne assujettirent à leurs lois la population vaincue (35) et, dès le milieu du VIIe siècle, le roi visigoth Chindaswinthe tenta du moins de rendre le droit territorial dans son royaume (36).

En aucun cas, le système des lois personnelles ne dérive de l'esprit d'individualité ou d'indépendance des Germains, de leur amour de la liberté (37). Comme on l'a vu, la race germanique ne se distinguait point spécialement sous ce rapport (38). Du reste, si l'on comprend que le sentiment de l'indépendance ait inspiré l'amour du droit national, il est clair qu'il ne pouvait impliquer le respect du droit étranger. Ce respect ne pouvait avoir sa cause que dans la générosité vis-à-vis de l'étranger lui-même ; or, l'étranger qui ne se trouvait pas sous la protection d'un hôte ou du roi, était si peu l'objet de la générosité des Germains primitifs, qu'il était sans droit chez ces derniers ; il était la proie du premier occupant et pouvait être vendu comme esclave (39).

La personnalité du droit sous les Mérovingiens et les Carolingiens a sa cause toute naturelle dans la coexis-

---

« constructa ingenti, collocabant hominem in fastigio, et ad ip-
« sum mittebant Erulum aliquem, instructum sica, non tamen ei
« conjunctum genere : nefas enim ducebant a consanguineo cae-
« dem fieri. Reverso, qui illorum propinquum interfecerat,
« protinus ligna omnia, facibus enim subjectis rogo, utebant... »

(23) GRIMM, cité, pp. 486-490.

(24) GLASSON, II, p. 83.

(25) Cf. ci-après, note 109.

(26) Cf. ci-après.

(27) VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893, pp. 304-309.

(28) VIOLLET, pp. 626-633. — GLASSON, II, pp. 588-607.

(29) Agobard, évêque de Lyon, mort en 840.

(30) *Epistola ad Ludovicum pium* « plerumque contigit, ut
« simul eant et sedeant quinque homines, et nullus eorum com-
« munem legem cum altero habeat. »

Textes relatifs à la personnalité du droit :

1° Capitulaire de Clotaire II, roi de Neustrie de 584 à 628, et roi d'Austrasie de 613 à 622. La date précise du capitulaire est inconnue ; on a même voulu l'attribuer à Clotaire Ier, roi de Neustrie de 511 à 561 et roi d'Austrasie de 555 à 561 ; mais voyez BORETIUS, *Capitularia regum Francorum I*, p. 18, dans les *Monumenta Germaniae historica*.

Le chapitre I de cette importante constitution ordonne d'observer dans tous les jugements le droit ancien, les lois et l'équité :
« Ideoque per hanc generalem auctoritatem praecipientes jube-
« mus, ut in omnibus causis *antiqui juris forma* servetur, et
« nulla sententia a quolebet judicum vim firmitatis obteneat,
« quae *modum leges adque aequitatis* excedit. »

Le chapitre 4 prescrit l'application des lois romaines aux procès entre Romains : « Inter Romanus negutia causarum romanis
« legebus praecepemus terminari. »

Le chapitre 13 soumet à la prescription trentenaire du droit Théodosien, les Romains, l'Eglise et les clercs : « Quicquid
« ecclesia, clerici vel provincialis nostri (*i. e. Romani ;* BORETIUS,
« p. 19, note 6), intercedente tamen justo possessionis initio,
« per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in
« eorum dicione res possessa permaneat, nec actio tantis aevi
« spaciis sepulta ulterius contra legum ordine sub alequa repeti-
« tione consurgat, possessionem in possessoris jure sine dubio
« permanentem. »

Et au moins l'un des deux manuscrits utilisés par Boretius contient, dans sa disposition finale, un nouvel ordre de se conformer aux lois romaines et aux droits primitifs des différents peuples germaniques : « nec quicquam aliud agere aut judicare,
« quam ut haec praeceptio secundum legum romanarum seriem
« contenit, vel sexus quorumdam gentium justa antiquae juris
« constitutionem olim vixisse denuscetur, sub elaqua temeritate
« praesumant (*i. e. judices*). »

2° Loi romaine des Visigoths et loi barbare des Visigoths.

3° Loi romaine des Burgondes et loi barbare des Burgondes, praef. « Inter Romanos vero, interdicto simili conditione venali-
« tatis crimine, sicut a parentibus nostris statutum est, Romanis
« legibus praecipimus judicari », et LV, 2.

4° Loi des Francs Ripuaires, XXXI (XXXIII), 3 « Hoc autem
« constituimus, ut infra pagum Ribuarium tam Franci, Burgun-
« diones, Alamanni, seu de quacunque natione commoratus
« fuerit, in judicio interpeilatus, sicut lex loci continet, ubi natus
« fuit, sic respondeat ». 4 « Quodsi damnatus fuerit, secundum
« legem propriam, non secundum Ribuariam, damnum sustinet. »

5° Arg. loi Salique, XLVII, rubrique : DE FILTORTIS QUI LEGE
« SALICA VIVUNT »; HESSELS, *Lex Salica*, Londres, 1880, cod. 4, col. 301. Ces mots supposent que, chez les Francs Saliens, certaines personnes ne vivaient point d'après la loi Salique et notamment que les Romains étaient régis par la loi romaine.

6° MARCULFE, *Formules* I, 8 (ZEUMER, pp. 47-48. — DE ROZIÈRE, 7) « et omnis populus ibidem commanentes, tam Franci,
« Romani, Burgundionis vel reliquas nationis, sub tuo regimine
« et gubernatione degant et moderentur, et eos recto tramite
« secundum lege et consuetudine eorum regas. »

7° Edit de Pistes de Charles-le-Chauve, année 864, c. 20 (PERTZ, *Monumenta Germaniae historica, Leges* I, p. 493) « super
« illam legem (*i. e. Romanam*) vel contra ipsam legem nec ante-
« cessoris nostri quidcunque capitulum statuerunt, nec nos ali-
« quid constituimus. »

(31) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXVIII, 2.

(32) NAMUR, *Cours d'encyclopédie du droit*, Bruxelles, 1875, n° 438.

(33) Voyez mon *Discours sur le droit romain et le droit celtique dans la Gaule* (BELG. JUD., 1899, pp. 129 et suiv.), et MAYNZ, I, p. 361, note 2.

(34) Voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, I, § 23, 1e.

(35) GLASSON, II, p. 135.

(36) Loi des Visigoths, II, 1, c. 9.

(37) Cf. BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, § 34, p. 260. Leipzig, 1887, «Altgermanisch ist dieser Grundsatz nicht. »

(38) Cf. ci-dessus, pp. 692 et 693.

(39) MEGINHARD, *Translatio S. Alexandri*, c. 13 « quædam
« mulier quæ nata fuit in Fresia, mansit exul in vicinitate cum
« alia muliere ; quæ cum cogitasset, quomodo *illam peregrinam*
« *vindidisset, eo quod peregrina esset et patronum non habuis-*

tence, au sein de l'Etat franc, de plusieurs peuples régis par des lois propres. La même cause avait produit le même résultat chez les peuples soumis à la domination romaine. Mais, après l'invasion germanique, cette cause dut agir avec une force spéciale dans le sens du maintien du droit romain. Les lois germaniques n'étaient pas du tout en rapport avec les mœurs et la civilisation gallo-romaines; il eût été impossible de les imposer aux vaincus. Aussi chacun des peuples germaniques qui occupèrent la Gaule, se borna-t-il d'abord à maintenir le droit romain à côté de sa loi nationale; les autres droits étrangers ne furent pas reconnus (40). Quand plus tard les Francs Saliens s'emparèrent de territoires occupés par les Visigoths, par les Burgondes et par d'autres peuples germaniques, ils devaient évidemment conserver dans leurs possessions nouvelles leur loi nationale, et la réciprocité exigeait que les peuples germaniques soumis aux Francs fussent jugés d'après leur loi propre dans toute la monarchie franque (41). Mais les étrangers, dans le sens politique du mot, ne furent jamais admis à invoquer leur loi nationale; ils étaient soumis au droit Salique (42).

Lorsqu'un procès s'élevait entre personnes de races différentes, on suivait en principe le droit du défendeur (43); mais la règle admettait de nombreuses exceptions (44).

Même dans le système des lois personnelles, certaines règles juridiques s'appliquaient à la fois aux Gallo-Romains et aux Germains. Les capitulaires des rois francs recevaient tous une pareille application, sauf s'ils contenaient une indication en sens contraire (45) et la procédure germanique était suivie entre plaideurs quelconques, fussent-ils Romains (46).

Le système de la personnalité du droit avait été pro-

« *set...* » Voyez SCHROEDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e édition. Leipzig, 1898, § 30, p. 229; HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privatrechts* (BINDING'S, *Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft*, II, 2). Leipzig, 1885-1886, t. I, § 34, pp. 144-145, et DE SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts in Mittelalter*, 2e éd., t. I, § 31, initio.

(40) Le droit lombard ancien est formel en ce sens; il soumettait les étrangers, c'est-à-dire les Germains non Lombards, à la loi lombarde. Édit de Rotharis (année 643), c. 368 (367). « Omnes waregang, qui de exteras fines in regni nostri finibus « advenerint, seque sub scuto potestatis nostræ subdederint, « legibus nostris Longobardorum vivere debeant, nisi si aliam « legem ad pietatem nostram meruerint. » Lois de Luitprand, c. 91.

La loi Salique ne fournit aucune preuve certaine de l'application de cette loi aux Germains non Saliens. A la vérité, elle mentionne des Germains non Saliens soumis à la loi Salique (XLI, 1. « Si quis « ingenuo franco aut barbarum, qui legem salega vivit, occide- « rit... »; HESSELS, *Lex Salica*, cod. 1, col. 244). Mais il est possible qu'elle ait en vue des Germains non Saliens autorisés par le roi à vivre d'après la loi Salique, d'autant plus qu'on rencontre encore la même disposition dans la loi Salique amendée (XLIII, 1 « Si quis ingenuus Francum aut hominem barbarum « occiderit, qui lege salica vivit... »; HESSELS, col. 251). Or, à l'époque de la loi salique amendée, il est constant que les Germains non Saliens étaient en général régis par leur loi nationale. Toutefois, le silence de la loi Salique sur le principe de la personnalité des lois dans son application aux Germains non Saliens tend à prouver que cette application n'avait pas encore été faite et que ces Germains étaient régis par la loi Salique.

Cf. BRUNNER, I, § 34, p. 260, et DE SAVIGNY, I, § 32.

(41) Après la conquête de la Lombardie par les Francs, ce système fut encore appliqué aux Germains de la monarchie franque qui passèrent en Lombardie et aux Lombards qui se trouvaient dans le royaume franc.

Liber Papiensis Pippini, c. 27 (28, 29).

Dans une charte de Salzbourg de 1058 (KLEINMAYRN, *Juvavia Urkunden*, p. 287), un certain Fridaricus, fils du comte Eppo, fait donation de la « villa sancti Oudalrici » aux chanoines de l'église de St Pierre et Ruodbert : « reliquit earum rerum vestituram « cartamque ipse Fridaricus ipsis canonicis presens presentibus « dedit scriptam et confirmatam *secundum legem Langobardorum* « et Baioariorum. »

Voyez en ce sens BRUNNER, I, § 34, p. 260 et note 7. Cf. DE SAVIGNY, I, § 31, i. f., 33, 36 et 41, initio.

(42) DE SAVIGNY, I, § 31-36. — BRUNNER, I, § 34, pp. 260-261. HEUSLER, I, § 34, pp. 144-146. — SCHROEDER, § 30, p. 228 et note 11.

Le principe des lois personnelles admettait des modifications pour les femmes mariées, pour les clercs, les églises et les couvents, ainsi que pour les affranchis, en ce sens qu'on appliquait jusqu'à un certain point à ces personnes la loi d'un tiers. Les femmes mariées suivaient à leur choix leur loi nationale ou celle de leur mari. Les clercs, les églises et les couvents étaient régis par la loi romaine; non seulement les clercs étaient à l'origine presque tous Gallo-Romains, mais le droit romain déterminait avec soin la situation juridique de l'Eglise et lui accordait de nombreux privilèges (Loi des Francs Ripuaires, LVIII (LX), 1 « secundum legem Romanam, quam ecclesia vivit ». — Leges « Lang. Ludovici Pii 53 (55) « Ut omnis ordo æclesiarum secun- « dum legem Romanam vivat. » — Constit. de Clotaire II (584-628), c. 13; ce texte soumet à la prescription trentenaire les Romains, les clercs et l'Eglise; cf. ci-dessus, note 30, 1°). Les affranchis suivaient tantôt la loi de leur race, tantôt celle de leur patron, tantôt la loi qu'on avait observée pour les formes d'affranchissement. Voyez sur ces exceptions DE SAVIGNY, I, §§ 40 et 41.

(43) Loi des Francs Ripuaires, XXXI (XXXIII), 3 « Hoc autem « constituimus, ut infra pagum Ribuarium tam Franci, Burgun- « diones, Alamanni, seu de quacunque natione commoratus « fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus « fuit, ibi respondeat » 4 « Quodsi damnatus fuerit, secundum « legem propriam, non secundum Ribuariam, damnum sustinet, » LXI (LXIII), 1-2.

Capitulaire italique de Pépin (vers 790), c. 4, dans BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, I, p. 201. « De vero statu inge- « nuitatis aut aliis quærelis unusquisque secundum suam legem « se ipsum defendat. »

Capitula de Louis le Débonnaire legi addita (année 816), c. 2, dans BORETIUS, I, p. 268. « Si quis in aliena patria... de quali- « bet causa fuerit interpellatus, ibi secundum suam legem justi- « tiam faciat... »

Plaid tenu à Narbonne en 933, dans *Gallia Christiana*, VI, Instrumenta, p. 423 « quod wadiasset legaliter sicut in lege « Salica continetur ».

Cf. DE SAVIGNY, I, § 46, BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 67, pp. 458-459, et BRUNNER, I, § 34, 3°-4°, pp. 263-264.

(44) Pour les aliénations, on suivait la loi de l'aliénateur; voyez :

1° *Formulae salicae Lindenbrogianae*, 1-2 (ZEUMER, pp. 266 268. — DE ROZIÈRE, 200 et 331, § 1). Il s'agit ici d'une donation d'immeubles faite par un Germain à un couvent soumis à la loi romaine; la donation a lieu dans la forme germanique, *per festucam*.

2° BERNARD, *Chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 90, dans THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carlovingienne. Institutions privées*, Paris, 1887, n° 117. Un franc Salien et sa femme vendent un immeuble situé in pago Ludunensi selon la loi Salique (vendimus tradimus atque transfondimus, secundum legem *nostram* salicam). La *notitia wirpitionis* (notice de délaissement) jointe à la vente porte : « revestivit... per suum andelangum, secundum legem « salicam, et se exitum inde fecit. »

3° *Histoire générale de Metz* (Preuves), 70, dans LOERSCH et SCHROEDER, *Urkunden zur Geschichte des deutschen Rechtes*, I. *Privatrecht*, 2e éd., Bonn, 1881, n° 77, et THÉVENIN, cité, n° 132. Donation par un Franc Salien à un monastère (Romain); la tradition a lieu d'après la loi salique : « Tradidi namque per « manus fidelium meorum lege Salica viventium... »

Cf. DE SAVIGNY, I, § 46, BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 67, p. 458, et BRUNNER, I, § 34, 4°, pp. 264-266.

En vertu d'une autre dérogation à la règle d'après laquelle la loi du défendeur est décisive, la composition pour délit était réglée par la qualité de l'offensé, c'est-à-dire du demandeur. Loi Salique, XLI, 1 et 57; HESSELS, cod. 1, col. 244 et 253. — Loi Ripuaire, XXXVI (XXXVIII), 3.

Cf. DE SAVIGNY, I, § 46, initio, BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 67, pp. 459-460, et BRUNNER, I, § 34, 1°, pp. 261-262.

(45) DE SAVIGNY, I, § 47.

(46) En 692, le monastère de Saint-Denis intente une action fondée sur la *fides facta* contre un abbé, devant Clovis III, roi des Francs. Les deux plaideurs étaient donc régis par la loi romaine et néanmoins le défendeur est admis au serment purgatoire avec trois cojureurs, conformément au droit germanique; il ne prêta pas le serment et perdit le procès. PARDESSUS, *Diplomata*, Paris,

duit par la coexistence de plusieurs peuples au sein de l'Etat franc; il disparut lorsque ces peuples se furent confondus, et cette fusion fut favorisée par la féodalité, qui divisa elle-même toute la population en suzerains et vassaux. D'ailleurs, les inconvénients de la diversité des lois devaient être vivement ressentis dans un siècle d'ignorance; les juges devaient tendre à l'unité du droit, et, en l'absence d'un pouvoir central, ils étaient tout puissants. Dès la seconde moitié du IXe siècle, la fusion des Gallo-Romains et des Germains était accomplie sur certains territoires du sud de la France; la race gallo-romaine qui y avait conservé une grande supériorité numérique, surtout parmi les populations rurales, avait absorbé les Germains; le droit germanique disparut de ces territoires, du moins en général (47). L'œuvre d'assimilation continua encore pendant tout le Xe siècle et même peut-être encore au commencement du XIe (48). Mais il est certain que dans la seconde moitié du XIe siècle, la fusion des races était complète; d'un droit variable d'après la race, il n'est plus question; le principe de la territorialité des lois

1843, t. II, n° 424. Voyez en ce sens BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 67, pp. 460-461, et Beilage, V, pp. 558-561, spécialement p. 559, note 10.

Autres exemples de droit territorial : 1° En l'an 596, un capitulaire de Childebert II, roi d'Austrasie, soumit la généralité des actions à la prescription trentenaire du droit romain; cette règle valait même pour les Germains de l'Austrasie (c. 3. « De reliquis « vero conditionibus [c'est à dire dans toutes les autres actions] « *omnes omnino* tricenaria lex excludat »; voyez BORETIUS, I, pp. 15, 16 et notes 5, 6). SCHROEDER, § 37, 5° i. f. et 7° i. f. Le capitulaire de Clotaire II, roi de Neustrie de 584 à 628 et roi d'Austrasie de 613 à 622, c. 13, n'établissait la prescription trentenaire qu'en vue des Gallo-Romains; ci-dessus, note 30, 1°. — Pour la prescription annale du droit salique, voyez Loi Salique, XLV, 3, et Loi amendée, XLVII, 4; HESSELS, cod. I, col. 289, et *Lex emendata*, col. 296. Le capitulaire de Louis le Débonnaire (année 819 ou peu après), legi Salicæ additum, c. 10 (BORETIUS, I, p. 293), abroge cette prescription annale. Cf. VIOLLET, pp. 571, 572.

2° D'après le système des lois personnelles, la composition pour délit n'aurait reçu application qu'aux délits commis au préjudice de *Germains* (cf. ci-dessus, note 44, i. f.). Mais elle était aussi due dans le cas d'un délit dont un Romain avait été victime, si le coupable était un Germain (Loi Salique amendée, XV, 2, 3; HESSELS, col. 89. — Loi Ripuaire, XXXVI (XXXVIII), 3, et même les Romains entre eux finirent par s'accomoder des compositions qui se substituaient à la peine de mort (*Formulae Turonenses vel Sirmandicae* 32 (ZEUMER, pp. 154, 155. — DE ROZIÈRE, 465) « Tunc ipsi viri, qui ibidem aderant, talem dede- « runt judicium, ut secundum legem Romanam pro hac culpa « ambo pariter vitæ periculum incurrissent vel sententiam mortis « ob hoc scelus excepissent. Sed intervenientibus bonis homini- « bus taliter eis convenit, ut jam dicti homines pro redemptione « vitæ eorum wadios suos jam dicto illo unusquis pro soledos « tantos dare deberent; quod ita et fecerunt. » — MARCULFE, II, 16 (ZEUMER, pp. 85-86. — DE ROZIÈRE, 243) — *Formulae Andecavenses* 3 et 44 (ZEUMER, pp. 6 et 19-20. — DE ROZIÈRE, 49 et 508) — *Formulae Turonenses vel Sirmondicae* 39 (ZEUMER, pp. 156-257. — DE ROZIÈRE, 484, § 1). Voyez BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 67 et pp. 459, 460 et 461, et DE SAVIGNY, I, § 47, initio.

(47) C'est ce que constate l'édit de Pistes de Charles-le-Chauve (864); il y est question à plusieurs reprises de territoires où l'on juge selon la loi romaine et d'autres où les procès ne sont pas vidés d'après cette loi (c. 16 « in illa terra in qua judicia secun- « dum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem « judicetur; *et in illa terra in qua judicia secundum legem* « Romanam non judicantur,...; cf. c. 13, 20, 23 et 31; PERTZ, *Leges*, I, pp. 491, 493, 494 et 496). Les territoires de la première catégorie sont ceux dont les habitants étant tous Romains, étaient régis par la loi romaine; ceux du second groupe comprenaient des Romains et des Germains; la personnalité du droit persistait ici. Cela résulte d'autres passages du même édit, où le droit est attaché à la personne et non au territoire (c. 28 « De « illis autem qui secundum legem Romanam vivunt, nihil aliud « nisi quod eisdem continetur legibus, definimus »; c. 34 « salva « constitutione legis romanæ in eis qui secundum illam vivunt.» PERTZ, *Leges* I, pp. 495 et 498.

Par contre, déjà au VIIIe siècle, les Germains des pays du Rhin avaient absorbé les Gallo-Romains établis de ce côté; aux VIe et VIIe siècles les derniers vivaient encore selon la loi romaine. DE SAVIGNY, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, I, § 49, et note *a*.

(48) Capitulaire de Pépin de 768 (*capitulare Aquitanicum*), c. 10 (BORETIUS, *Monumenta Germaniae historica*, *Capitularia regum Francorum*, I, p. 43). « Ut omnes homines eorum legis « habeant, tam Romani quam et Salici, et si de alia provincia « advenerit, secundum legem ipsius patriæ vivat. »

Capitulare missorum speciale de Charlemagne (802?) c. 48 (BORETIUS, I, p. 104). « Ut comites et judices confiteantur qua « lege vivere debeant et secundum ipsam judicent. »

Responsa misso cuidam data de Charlemagne (801-814?) c. 2 (BORETIUS, I, p. 145), « Lege Romanam legem, et sicut ibi inve- « neris exinde facias; si autem ad Salicam pertinet legem... »

Capitulare Aquisgranense de Charlemagne (801-813), préface (BORETIUS, I, p. 171). « Karolus... constituit ex lege Salica, « Romana atque Gombata capitula ista... »

Ordinatio imperii de Louis le Débonnaire (817), c. 9 (BORETIUS, I, p. 272). « proprium autem suum... secundum suam « legem unusquisque absque injusta inquietudine possideat. »

Capitula legibus addenda de Louis le Débonnaire (818-820), c. 6 (BORETIUS, I, p. 282) « qui edam lege vivant qua ipse « vivit... »

Responsa imperatoris de rebus fiscalibus data (823?) c. 3 (BORETIUS, I, p. 297) « ut ecclesiarum defensores res suas contra « suos adpetitores eadem lege defendant, qua ipsi vixerunt qui « easdem res ecclesiis condonaverunt... »

AGOBARD († 840). *Epistola ad Ludivicum pium* « plerumque « contigit, ut simul eant et sedeant quinque homines, et nullus « eorum communem legem cum altero habeat. »

Serment de Charles-le-Chauve (858), Sacramenta apud Carisiacum (BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, II, pp. 100-101) « sicut fidelis Rex... unicuique competentem legem et justitiam « in unoquoque Ordine conservare... debet. »

Edit de Pistes de Charles-le-Chauve (864), c. 20 (PERTZ, *Leges* I, p. 493) « super illam legem (*i. e. Romanam*) vel contra ipsam « legem nec antecessoris nostri quidcunque capitulum statue- « runt, nec nos aliquid constituimus. »

HINCMAR († 882), *Opuscula*, n° 16, « Sciant se in die judicii « nec romanis, nec salicis, nec gundobadis, sed divinis et apos- « tolicis legibus judicandos... »

Plaid tenu à Nîmes en 898 (Cartulaire du chapitre de la cathédrale de Nîmes, 1874 (JARRIAND, *Novelle* 118 *en droit romain. Histoire de la Novelle* 118 *dans les pays de droit écrit*, Paris, 1889, p. 177). « Interrogati fuerunt a judicibus qua lege vivebant. « Josue Gothum se esse dixit; Rodefragnus Salicum. »

Plaid tenu à Nîmes en 902 (Même cartulaire et JARRIAND, cité, p. 177. « Interrogatum fuit utrique parti qua lege vivebant; am- « butrique partes Romanos se esse dixerunt. »

Vente faite en 905 d'un immeuble situé in pago Lucdunensi (THÉVENIN, cité, n° 117). Les vendeurs déclarent vendre selon leur loi salique : « vendimus, tradimus atque transfondimus, « secundum legem nostram salicam. »

Constitution en dot d'immeubles situés in pago Lucdunensi et in pago Viennensi, année 905 (THÉVENIN, cité, n° 176). Le constituant fait la tradition d'après sa loi salique : « secundum mea « lege salica manibus tibi trado, perpetualiter ad abendum, ven- « dendum, donandum, seu liceat tibi commutandum, et sicut « lex mea salica commemorat faciendum. »

Fiançailles et donation à la fiancée d'immeubles situés dans les comtés d'Apt, d'Aix, etc., année 909; (THÉVENIN, cité, n° 177). Le futur déclare se fiancer selon sa loi romaine : « disponso « mihi juxta legem meam romanam... »

Morgengabe de biens situés in pago Matisconensi, année 912 (THÉVENIN, cité, n° 178). Le futur donne selon la loi Gombette : « secundum lege mea Gonbada in mergengiva ad integrum tibi « dono... »

Plaid tenu à Ausson (Aude) en 918 (VAISSÈTE, *Histoire du Languedoc*, II, année 918. — JARRIAND, cité, p. 177) : « judices « scabinos et regimburgos tam Gothos quam Romanos etiam « et Salicos qui jussi sunt causam audire, dirimere et legibus « definire. »

Plaid tenu à Narbonne en 933 (VAISSÈTE, cité, II, année 933 — JARRIAND, cité, p. 178), « judices interrogaverunt qualem legem « vivebant. » Le comte Poncionus demande le jugement « sicut « in lege Salica continetur. »

Donation à la congrégation de St-Gorze de biens situés in pago Salnensi, année 957 (THÉVENIN, cité, n° 132) « Tradidi namque « per manus fidelium meorum lege Salica viventium... »

Donation au monastère de Cluny de biens situés in comitatu

avait été rétabli dans toute sa plénitude (49). Dans le sud de la France, on suivait maintenant la loi romaine et notamment le Code Théodosien et les Novelles post-théodosiennes, avec les modifications qu'y avaient apportées les lois germaniques et des usages variés (50). Dans le nord s'étaient formées des coutumes basées en majeure partie sur le droit germanique, mais aussi jusqu'à un certain point sur le droit romain (51).

III. Je passe à la question soulevée au début de cette étude. Faut-il voir dans le droit germanique le triomphe de l'*équité*, tandis que les Romains n'auraient connu que la *rigueur juridique?* Par l'équité, on désigne les considérations d'humanité, les exigences de la vie, le droit matériel. Son antithèse, la rigueur juridique est donc le droit formel ou absolu, le droit qui foule aux pieds les considérations d'humanité et les exigences de la vie. L'équité représente le fond du droit, son esprit. La rigueur juridique ne s'attache qu'à des conceptions abstraites, à la lettre de la loi (52). Le droit romain serait donc dur, comme la race romaine elle-même ; le droit germanique serait plus humain, plus équitable ; il aurait hérité de toutes les qualités qu'on attribue aux Germains, et nous autres, en tant que nous descendons de ces derniers, nous pourrions nous proclamer plus humains, plus équitables, plus vertueux que les Romains (53).

Si l'on veut faire une appréciation exacte de la législation romaine, l'on ne doit point se limiter à l'époque de la loi des Douze Tables. En procédant ainsi, on supprimerait arbitrairement le développement du droit romain pendant la période de dix siècles qui sépare les décemvirs de Justinien. Pour apprécier le droit d'un peuple, il faut tenir compte de son évolution, et il n'est pas plus rationnel de juger un droit par son enfance que de juger un homme d'après sa jeunesse. S'en tenir à la loi des Douze Tables, est d'autant plus arbitraire que son texte nous a été transmis d'une manière incomplète et que nous sommes peu renseignés sur son application (54). Mais surtout ce qui donne au droit romain une valeur et une physionomie propres, c'est la nature spéciale de son développement historique. Déjà plus de deux siècles avant J.-C., l'ancien droit civil de Rome avait commencé à subir l'influence des droits provinciaux ; ceux-ci agirent sous la forme du *jus gentium*, c'est-à-dire de l'ensemble des règles qui servaient de base aux systèmes juridiques de toutes les nations et constituaient ainsi une sorte de droit commun de l'humanité, se confondant le plus souvent avec le droit naturel.

On suivit d'abord ces règles à l'occasion des procès entre Romains et pérégrins, ou entre pérégrins ; puis les mêmes idées pénétrèrent dans les relations juridiques entre Romains (55). Cette influence du droit provincial s'accentua après que Caracalla eût accordé la cité romaine à la généralité des provinciaux, et elle se fit sentir avec une énergie particulière à partir de Dioclétien. Malgré le transfert du siège de l'empire à Byzance, Constantin Ier et ses successeurs byzantins légiférèrent dans le même sens ; ils n'auraient pu faire abstraction de provinces occidentales aussi importantes que l'Italie, la Gaule et l'Espagne ; leurs constitutions restèrent dominées par l'esprit romain (56). En assimilant par sa Novelle 118 les agnats et les cognats, au point de vue de l'hérédité et de la tutelle légitimes, Justinien continua purement et simplement l'œuvre du prêteur. En proclamant la capacité générale des enfants sous puissance, il se borna à développer les pécules antérieurs de ces enfants. L'abolition presque absolue de la *bonorum possessio*, la chute de la *manus* et de la tutelle des femmes, la suppression des dualismes de la propriété civile et de la propriété bonitaire, du mariage civil et du mariage du droit des gens, des legs et des fidéicommis, la création du testament du nouveau droit romain, les restrictions apportées à la puissance dominicale et à la puissance paternelle, la procédure du droit de Justinien, toutes ces réformes étaient au moins déjà préparées et

---

Viennensi, année 967 (THÉVENIN, cité, n° 136) « qui professus « sum ex natione mea legem vivere salicam. »

Notice d'un délaissement judiciaire fait à Arles en 967 (THÉVENIN, cité, n° 137) « ante vassos dominicos, tam romanos quam « salicos, una cum plurimarum personarum diversis legibus « viventibus. »

Des préambules de chartes des années 1000, 1015 et 1047 font encore allusion au système des lois personnelles : « Multum « declarat auctoritas romana vel salica seu *qualicumque lege* « *vivet homo*... » Mais ces chartes ne font aucune application du système ; il est donc possible que le rédacteur des chartes ait emprunté à un ancien formulaire une phrase qui, dans les années 1000, 1015 et 1037, ne présentait plus de valeur pratique. JARRIAND, cité, p. 179.

Des chartes de 1092 et 1095 du cartulaire de Lérins (nos 169 168) portent : « nos qui professi sumus omnes ex natione nostra « lege vivere romana » et : « Nos qui professi sumus ex natione « nostra lege vivere romana. » Mais, dans les pays de droit écrit, ces expressions se concilient avec la terriotarilité des lois; tous les habitants de ces pays étaient réputés Romains et vivaient selon la loi romaine. Cf. JARRIAND, p. 179.

Une charte de 1152 relative à la terre de Tourines en Brabant parle d'un jugement rendu à Cologne « judicio principum et « maxime Salicorum. » MIRÆUS, *Opera diplomatica et historica*, Louvain, 1723-1748, t. I, p. 698). Mais de l'existence de princes Francs Saliens on n'est pas autorisé à conclure à la persistance de la loi Salique comme loi personnelle des Francs Saliens. Cf. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, Bruxelles, 1873, t. I, p. 133.

Enfin une charte de 1155 relative à l'abbaye d'Averbode en Brabant mentionne des legs faits à cette abbaye « observata « Salicæ legis emni cautela. » (MIRÆUS, I, p. 700). Mais, d'abord la loi Salique est muette sur les legs et l'ancien droit germanique ne connaissait point les testaments proprement dits ; dès lors la science du rédacteur de la charte paraît très suspecte. Puis, en supposant qu'il s'agisse de formalités saliques des legs, ces formalités peuvent très bien avoir constitué un droit territorial. Cf. DEFACQZ, t. I, p. 133.

En sens opposé, une charte de 978 prouve l'existence d'un droit coutumier dans le comté de Blois « salvo jure ipsius pagi (*i. e. Blesensis*) » THÉVENIN, cité, n° 140.

(49) La preuve résulte des *Petri exceptiones*, II, 31 (DE SAVIGNY, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter* II, pp. 335-336). « Omnis hæc solemnitas, quam superius diximus,... necessaria « est his partibus in quibus juris legisque prudentia viget, aliis « vero ubi sacratissimæ leges incognitæ sunt, sufficit... » Les *Petri exceptiones*, sous la forme la plus ancienne dont les manuscrits nous sont parvenus, parurent vers 1063 ; voyez FITTING, *Zeitschrift der Savigny- Stiftung für Rechtsgeschichte* VII, *romanistische Abtheilung*, 2tes Heft, pp. 37-44, Weimar, 1886.

(50) Le droit de Justinien, notamment les Novelles de cet empereur, avaient aussi commencé à exercer quelque influence.

(51) Ce droit apparaît déjà dans les lois Salique, Ripuaire et Burgonde; voyez TARDIF, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, 1890, pp. 156-170.

(52) C'est en ce sens que Cicéron, *de offic.* I, 10, s'écriait : « *summum jus, summa injuria* » ; le droit absolu constitue une suprême iniquité.

On entend encore par l'équité, les considérations de justice par opposition à la rigueur des déductions juridiques. En réalité, un principe juridique, lorsqu'il est vraiment sain à tous les points de vue, ne saurait conduire à des conséquences iniques. Mais il ne doit pas être aveuglément appliqué à tous les cas; bien souvent cette application devra être écartée dans un cas déterminé, parce que celui-ci tombe plutôt dans la sphère d'un autre principe qui impose une solution différente. Le juge ne peut jamais, sous prétexte d'équité, se soustraire aux déductions juridiques.

(53) Conf. RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, Bruxelles, 1881, 2e éd., pp. 45-46.

(54) « Die alte Sitte ist der unentbehrliche Schlüssel zum « Verständniss des alten Rechts », dit IHERING, *Geist des römischen Rechts*, II, § 41, p. 291 (traduction DE MEULENAERE, II, p. 305).

(55) Voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, I, § 5, n° II, et mon ouvrage : *Le droit romain et le droit celtique dans la Gaule*, p. 19, note 1.

(56) Cette situation ne changea guère après le partage de l'empire, car les constitutions des empereurs d'Orient étaient régulièrement publiées dans l'Occident ; voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, I, § 22, 4°.

en voie de se réaliser avant Constantin (57). Négliger ce développement remarquable, c'est méconnaître la nature propre du droit romain (58).

Pour déterminer l'importance de l'équité dans le droit romain, il faut donc descendre jusqu'à Justinien. Or, la législation de cet empereur appartient éminemment au type du droit équitable; elle ne sacrifie en rien à la rigueur et à la forme; elle tient compte d'une façon complète des exigences de la vie. « Si l'on considère, dit » l'un des premiers germanistes de ce siècle, Beseler (59), » avec quel art la jurisprudence romaine a su analyser, » en ses notions constitutives, la matière si riche des » relations économiques, avec quelle sagacité et avec » quel sentiment de *justice* elle a fixé et développé par » dessus tout le principe de la *bonne foi*, alors la grande » importance que les doctrines romaines ont acquise » dans la vie juridique allemande, ne pourra que » paraître naturelle et légitime ». C'est le droit germanique qui constitue un modèle remarquable de rigueur juridique. Ici la famille tout entière est dominée par des pouvoirs absolus, et tous les actes juridiques sont assujettis à un formalisme d'une richesse exubérante. L'on s'étonne que LAURENT (60) ait pu dire des Germains : « leur droit se confond avec l'équité... ; les Germains » ignorent la superstition des formules. »

La famille dans le sens juridique comprend la puissance dominicale, la puissance paternelle, le pouvoir marital, la tutelle des femmes célibataires et celle des mineurs.

IV. D'abord se présente la puissance dominicale.

A Rome, le maître avait le droit de vie et de mort sur son esclave (61). Mais, en lui accordant cette prérogative, la loi romaine n'entendait pas justifier le despotisme du maître; elle lui confiait plutôt l'exercice d'une juridiction domestique. Plutarque nous apprend que Caton l'Ancien, avant de condamner à mort l'un de ses esclaves, prenait toujours l'avis des autres (62) et dès le commencement de l'empire, les abus qui se commettaient étaient fortement réprimés (63). Antonin le pieux édicta la peine de mort ou de la déportation contre le maître qui tuait son esclave sans un motif légitime (64).

Le même empereur, s'inspirant probablement des dispositions du droit grec (65), prononça la déchéance de la puissance dominicale contre le maître qui exerçait de mauvais traitements sur son esclave; il ordonna que celui-ci serait vendu à un tiers; le maître exproprié devait se contenter du prix de vente (66).

Claude avait déjà décidé que l'esclave abandonné par son maître pour maladie, infirmité ou vieillesse, deviendrait libre (67) et Justinien étendit cette règle aux esclaves enfants exposés par leur maître (68).

Quant aux biens, l'esclave romain était en droit pur

(57) A la vérité la donation *propter nuptias* est une institution grecque qui pénétra dans le droit romain après Constantin; mais l'hypothèque y avait été introduite longtemps auparavant, aussi sous l'influence grecque.

(58) Il faut ajouter que tous les travaux juridiques du Bas-Empire (écrits d'Hermogénien et d'Aurelius Arcadius Charisius, *Mosaïcarum et Romanarum legum collatio*, *Vaticana fragmenta*, *Consultatio veteris jurisconsulti*, et la presque totalité des constitutions impériales de cette époque, même celles de Justinien, sauf ses Novelles, sont rédigés en langue latine.

(59) *System des gemeinen deutschen Privatrechts*, 4e éd., Berlin, 1885, 1re partie, p. 469.

(60) *Patria Belgica*, Bruxelles, 1873-1875, t. II, p. 544.

(61) I, 1, 8, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, § 1.

(62) PLUTARQUE, *Caton*, XXI. « Qui morte dignum aliquid commisissent, eos ita demum necavit, si ab omnibus servis suis « morte damnati fuissent », trad. DOEHNER, Paris, 1846.

(63) Une loi *Petronia*, portée sous Auguste ou sous Néron, et des sénatus-consultes complémentaires défendirent au maître de livrer son esclave sans jugement pour le faire combattre contre des bêtes féroces (D. 48, 8, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 11, § 2). Voyez encore L. 11 cit., § 1, et D. 18, 1, *de contr. empt.*, L. 42.

Claude décida que le maître qui tuerait son esclave atteint d'une infirmité grave, serait puni comme meurtrier (SUÉTONE, *Claude* 25).

D'après Spartien (*Adrien*, 18), l'empereur Adrien aurait interdit au maître d'infliger la mort à son esclave sans l'intervention de la justice.

En ce qui concerne le meurtre de l'esclave d'un tiers, la loi *Cornelia de sicariis* l'assimilait au meurtre d'un homme libre (D. 48, 8, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 1 pr. et § 2).

(64) I, 1, 8, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, § 2 « ex constitutione divi Pii Antonini qui sine causa servum suum occiderit, « non minus puniri jubetur, quam qui *servum alienum* occiderit », cbn. avec D. 48, 8, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 1 pr. et § 2, L. 3, § 5. La loi *Petronia* punissait de la déportation le meurtre d'un homme libre ou *de l'esclave d'un tiers* (L. 1 pr. et § 2, L. 3, § 5 initio, cit.); à l'époque des jurisconsultes classiques, la peine de la déportation fut remplacée par celle de mort lorsque le coupable était de condition inférieure, *humilis* (L. 3, § 5 i. f., cit.).

Constantin 1er décida que l'homicide d'un esclave par son maître ne serait punissable que s'il avait été commis volontairement. Le maître était donc à l'abri de toute peine si l'esclave avait succombé sans que le maître eût voulu le tuer (C. Théod. 9, 12, *de emendat. servor.*, L. 1; C. Just. 9, 14, *de emendat. servor.*, L. 1). La constitution d'Antonin le pieux semble avoir frappé le maître dans les deux cas. Cf. ACCARIAS, *Précis de droit romain*, I, p. 98, note 1.

(65) Cf. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la république Athénienne*, Paris, 1897, t. II, p. 440.

(66) I, 1, 8, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, § 2. « Sed et major « asperitas dominorum ejusdem principis constitutione coercetur. Nam consultus a quibusdam praesidibus provinciarum « de his servis, qui ad aedem sacram vel ad statuas principum « confugiunt, praecepit ut, si intolerabilis videatur dominorum « saevitia, cogantur servos bonis conditionibus vendere, ut pretium dominis daretur, et recte : expedit enim reipublicae, ne « quis re sua male utatur. Cujus rescripti ad Aelium Marcianum « emissi verba haec sunt : Dominorum quidem potestatem in « suos servos illibatam esse oportet nec cuiquam hominum jus « suum detrahi. Sed dominorum interest, ne auxilium contra saevitiam vel famen vel intolerabilem injuriam denegetur his qui « juste deprecantur. Ideoque cognosce de querellis eorum, qui ex « familia Julii Sabini ad statuam confugerunt, et si vel durius « habitos, quam aequum est, vel infami injuria affectos cognoveris, veniri jube, ita ut in potestatem domini non revertantur. « Qui Sabinus, si meae constitutioni fraudem fecerit, sciet me « admissum severius exsecuturum ». Cf. D. 1, 6, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, L. 2, *Collatio* III, 3, §§ 1-3, et GAIUS, I, 53. Pour ne pas attaquer le principe même de l'esclavage, l'empereur invoque l'intérêt du maître (dominorum interest) et l'intérêt général (expedit enim reipublicae, ne quis re sua male utatur); voyez encore GAIUS, I, 53, i. f. Mais en réalité c'est une considération d'humanité qui le guide (si vel durius habitos, quam aequum est). Voyez ACCARIAS, I, p. 98.

Une constitution analogue d'Antonin le pieux est reproduite dans la *Collatio* III, 3, §§ 5-6. « Item divus Pius ad libellum Alfi « Juli rescripsit [in] haec verba : « Servorum obsequium non « solum imperio, sed et moderatione et sufficientibus praebitis « et justis operibus contineri oportet. Itaque et ipse curare debes « juste ac temperate tuos tractare, ut ex facili requirere eos « possis, ne, si apparuerit vel inparem te inpendiis esse vel « atrociore dominationem saevitia exercere, necesse habeat proconsul u. c., ne quid tumultuosius contra accidat, praevenire et « ex mea jam auctoritate [te] ad alienandos eos compellere. »

Déjà auparavant Domitien avait prohibé la castration des esclaves (SUÉTONE, *Domitien* 7) et Adrien avait prononcé la relégation pendant cinq ans contre une femme qui, pour des motifs frivoles, maltraitait ses *ancillae* (D. 1, 6, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, L. 2 i. f.; *Collatio* III, 3, § 4).

Plus tard des constitutions de Théodose II et de Valentinien III et de Léon 1er appellèrent à la liberté l'esclave prostituée contre son gré par son maître (C. 11, 41 (42), *de spectac. et scaen. et lenonibus*, L. 6; C. 1, 4, *de episc. aud.*, L. 12, L. 14) et Justinien déclara libre l'esclave à qui son maître avait infligé la castration (Nov. 142, c. 2).

(67) D. 40, 8, *qui sine manum. ad libert. perven.*, L. 2 « Servo, quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem « habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas ».

SUÉTONE, *Claude* 25.

(68) C. 1, 4, *de episc. aud.*, L. 24 « Nemini licere volumus, « sive ab ingenuis genitoribus puer parvulus procreatus sive a « libertina progenie sive *servili conditione maculatus erpositus* « *sit*, eum puerum in suum dominium vindicare sive nomine

incapable d'acquérir ; toutes ses acquisitions profitaient à son maître (69) et d'une manière générale il était sans capacité (70).

Mais, qu'il s'agisse de la personne de l'esclave ou de ses biens, il ne suffit pas de considérer les règles abstraites du droit ; il faut encore rechercher comment elles étaient entendues dans la pratique; l'on doit tenir compte des mœurs, et celles-ci étaient elles-mêmes influencées par le droit naturel. Ulpien proclame l'égalité de tous les hommes en droit naturel (71). Qu'est-ce, dit Sénèque, qu'un chevalier romain ? Qu'est-ce qu'un affranchi ou un esclave ? Ce sont des noms, fruits de la vanité ou de l'injustice (72) ?

En fait, pendant cinq à six siècles, les Romains traitèrent leurs esclaves avec douceur (73) et la condition de ceux-ci n'était en général pas autre que celle de nos domestiques modernes (74). L'esclave, dit Cicéron, doit être considéré comme un journalier mercenaire (75) ; le maître doit le traiter familièrement et lui accorder du repos les jours de fête (76). L'inhumanité à l'égard des esclaves était réputée un abus de la puissance dominicale ; suivant la légende, elle provoquait la colère des dieux (77) ; la crainte de l'opinion publique la prévenait et, le cas échéant, le censeur frappait le maître (78). La fréquence des affranchissements dès les temps les plus anciens, alors que les esclaves étaient encore peu nombreux, montre aussi sous un aspect favorable la puissance dominicale des anciens Romains (79). Si l'esclave ne pouvait être vraiment propriétaire, on tolérait néanmoins de sa part la possession d'un pécule ; le lui enlever était une action infamante ; en fait ce pécule était sa propriété (80). Aussi voyons-nous les maîtres emprunter de l'argent à leurs esclaves (81) et ceux-ci acquérir la liberté à l'aide de leur pécule (82). Enfin, si les esclaves étaient incapables de contracter un mariage proprement dit, on admettait de fait leur union sous le nom de *contubernium* (83) et on appliquait à celui-ci les empêchements de mariage pour cause de parenté (84).

Mais la situation des esclaves romains subit un changement notable lorsque, après les grandes conquêtes de Rome, furent amenés dans cette ville une multitude d'esclaves appartenant à toutes les races et en grande partie barbares. Dorénavant, à l'exception de quelques-uns, restés comme précédemment dans le voisinage du maître, les esclaves furent traités comme des personnes étrangères à la famille. Les nombreuses dispositions législatives de l'époque impériale, réglant les droits du maître sur la personne de l'esclave, l'établissent péremptoirement. Jusque-là, l'intervention du législateur avait été inutile ; l'usage exerçait une influence plus puissante. En apparence, le maître avait les droits les plus absolus, puisque aucune loi ne venait les restreindre ; en réalité, les mœurs les limitaient d'une manière énergique et sûre ; en fait, les abus étaient rares. Sous l'empire, les mœurs ne constituaient plus une barrière, les abus apparurent et des lois devinrent nécessaires, non pour les frapper tous, une loi abstraite n'a guère ce pouvoir, mais pour atteindre ceux qui étaient les plus flagrants, donc avec une efficacité moindre que les mœurs primitives (85) ; *corruptissima republica plurimae leges* (86). Les faits d'ignominieuse cruauté à l'égard des esclaves ne datent guère, que de la fin de la république. Les dispositions législatives mentionnées ci-dessus les réprimaient et si, malgré elles, les abus ne cessèrent point, ils étaient au moins juridiquement condamnés et considérés comme des actes illicites (87).

« La puissance dominicale des Romains, dit Ihering, » ne pouvait avoir le caractère odieux qu'on lui attri- » bue aujourd'hui en dépit de l'histoire (88)... Elle ne

« dominii sive adscripticiae sive colonariae conditionis : sed « neque his, qui eos nutriendos sustulerunt, licentiam concedi « penitus (cum quadam distinctione) eos tollere : sed nullo dis- « crimine habito ii, qui ab hujusmodi hominibus educati vel « nutriti vel aucti sunt, liberi et ingenui appareant... » (C. 8, 51 (52), *de infant. expos.*, L. 3) ; Nov. 153. Même celui qui avait recueilli l'enfant ne pouvait le réclamer comme esclave (L. 24 cit.).

En vertu de constitutions antérieures d'Honorius et de Théodose II (C. Théod. 5, 7, *de expos.*, L. 2), de Valentinien 1er, de Valens et de Gratien (C. J. 8, 51 (52), *de infant. expos.*, L. 2), de Constantin 1er (C. Théod. 5, 7, *de expos.*, L. 1 ; Théod. 5, 8, *de his qui sanguin. empt. v. nutr. accep.*, L. 1) et même des prédécesseurs de Constantin 1er (L. 1, initio, cit.), celui qui avait élevé l'enfant délaissé, pouvait à son choix le considérer comme son esclave ou comme son enfant adoptif, sauf le droit de l'ancien maître de revendiquer l'enfant en donnant un esclave de valeur égale ou l'équivalent en argent.

Justinien se montre beaucoup plus large.

(69) L. 1, 8, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, § 1, i. f.

(70) D. 50, 17, *de R. J.*, L. 32, initio.

(71) L. 32 cit. « quod ad jus naturale attinet, omnes homines « aequales sunt ».

(72) Sénèque, *Epist.* 31 « quid est eques romanus, quid liber- « tinus aut servus ? Nomina ex ambitione aut ex injuria nata ». Plaute, *Asinaria* II, 4, v. 473, fait dire à un esclave « Tam « ego homo sum, quam tu ».

Voyez encore Sénèque, *Epist.* 47, et *de benef.* III, 18-29.

(73) Columella, I, 8 « socors et somniculosum genus id man- « cipiorum, otiis, campo, circo, theatris, aleae, popinae, lupa- « naribus consuetum ».

Voyez encore Plutarque, *Coriolan* 24.

(74) Ihering, *Geist des römischen Rechts* II, § 36, p. 176 de la traduction de Meulenaere.

(75) Cicéron, *de offic.*, I, 13 « Meminerimus autem, etiam « adversus infimos justitiam esse servandam. Est autem infima « conditio et fortuna servorum : quibus, non male praecipiunt, « qui ita jubent uti, ut mercenariis ; operam exigendam, justa « praebenda. »

(76) Cicéron, *de leg.* II, 12 « Feriarum festorumque dierum « ratio in liberis requietem habet litium et jurgiorum ; in servis, « operum et laborum ».

Voyez encore Varron, *de re rustica* I, 17.

Suétone, *de grammaticis* 21, raconte que le grammairien C. Melissus qui était né libre, mais avait été exposé par ses parents « quanquam asserente matre, permansit tamen in statu « servitutis praesentemque conditionem verae origini antepo- « suit ».

(77) Macrobe, *Saturn.* I, 11.

(78) Denys d'Halicarnasse, XX, 13.

(79) La *vicesima manumissionum*, créée en l'an 356 avant J. C., avait pour but de subvenir à des besoins exceptionnels du trésor public (Tite-Live, VII, 16). En l'an 211, on y puisa la somme énorme de 4,000 livres d'or (Tite-Live, XXVII, 10).

Sous Auguste, la loi *Fufia Caninia* crut devoir limiter le nombre des affranchissements testamentaires (Gaius, I, 42-46).

Suétone, *de grammaticis* 3-24, qui cite 21 grammairiens, signale parmi eux 13 affranchis.

(80) D. 40, 7, *de statulib.*, L. 17 « ut quasi ex patrimonio suo « dandi eo nomine servo potestas esset ».

(81) Cf. D. 12, 6, *de condict. indeb.*, L. 64, initio.

(82) Cf. D. 19, 1, *de A. E. et V.*, L. 42, i. f.

Souvent un esclave en achetait un autre (*vicarius*) pour l'aider : Horace, *Sat.* II, 7, v. 79 « Vicarius est, qui servo paret ». Il y avait, dit Becker, *Gallus*, 2e éd., T. II, p. 20, des esclaves très riches qui se livraient à plus de dépenses que n'en fait aujourd'hui maint fonctionnaire public très haut placé.

(83) Cf. D. 21, 1, *de aedil. ed.*, L. 35, L. 38, § 14, L. 39, L. 40 pr. Mais il fallait le consentement du maître. On représente parfois le mot de *contubernium* comme ignoble (Pardessus, *Loi Salique*, p. 524). Il signifie tout simplement communauté de cabane (*cum* et *taberna*) ; il n'est pas plus ignominieux que celui de *concubinatus*, qui servait à désigner une union inférieure entre personnes libres. Aussi appelait-on également *contubernium* l'union d'un homme libre avec une esclave (Paul, II, 19, § 6) et la loi Salique XIV, 5-7 (Hessels, *Lex Salica*, cod. 6 et 5, col. 86) emploie le mot dans le sens de compagnie ; Hessels, cité, Glossarial index, v° Contubernium.

(84) Arg. 1, 10, *de nupt.*, § 10. Ihering, *Geist des rom. Rechts* II, § 36, p. 163, trad. de Meulenaere.

(85) Ihering, cité, II, § 35, pp. 139-141, trad. de Meulenaere.

(86) Tacite, *Ann.* III, 27.

(87) Voyez sur l'ensemble de la matière de l'esclavage romain Ihering, II, § 36, pp. 161-178, trad. de Meulenaere.

(88) Ihering, II, § 36, pp. 172-173, trad. de Meulenaere.

» tendait point à ériger en droit la dureté et l'arbitraire » du maître vis-à-vis d'un esclave sans défense, mais à » donner au maître, sous la sauvegarde de sa justice et » de son humanité, et sous le contrôle de l'Etat exercé » par le censeur, une *autorité domestique* sur ses » esclaves, autorité pleinement suffisante même pour » les cas les plus extraordinaires. Si cette considération » ne peut nous réconcilier avec le fait de l'esclavage, » elle nous réconciliera, au moins jusqu'à un certain » point, avec ce qu'on a le plus attaqué dans la puis- » sance du maître à l'époque ancienne, savoir son *éten-* » *due illimitée* » (89).

V. L'esclavage n'avait pas un caractère plus humain chez les Germains et ceux-ci, malgré l'affirmation contraire de Tacite (90), connaissaient des esclaves domestiques aussi bien que des esclaves ruraux (91). Au moins à l'époque primitive, le maître avait le droit de vie et de mort sur son esclave, non seulement en qualité de juge, mais en vertu d'un pouvoir discrétionnaire ; s'il donnait arbitrairement la mort à son esclave, ce meurtre restait impuni (92). Au commencement du VI[e] siècle, des conciles défendirent au maître de donner la mort à son esclave sans l'autorisation du juge (93) ; mais les peines comminées contre le maître étaient simplement religieuses (94).

Le droit arbitraire de tuer, qui appartenait à l'origine au maître, impliquait le droit également arbitraire d'infliger à l'esclave des châtiments corporels (95) et, même au moyen âge, aucune mesure législative ne vint restreindre sous ce rapport le pouvoir dominical.

Le maître avait aussi le droit d'exposer les esclaves enfants et, tandis que dans la législation de Justinien, ces enfants devenaient libres (96), pendant la période franque ils tombaient sous la puissance dominicale de celui qui les avait recueillis, sans préjudice du droit de leur ancien maître de les revendiquer, en donnant un esclave de même valeur ou une somme d'argent équivalente (97).

Dans le cas où un esclave était volé, la loi Salique l'assimilait absolument à une bête de somme; pour l'esclave comme pour le cheval, la composition était de 30 sous (98).

L'union des sexes entre esclaves était subordonnée au consentement du maître et celui-ci avait le pouvoir de la dissoudre plus tard par sa seule volonté (99). Les enfants qui en étaient issus, ne tombaient point sous puissance paternelle; ils étaient esclaves et notamment appartenaient au maître de leur père (100), à l'exclusion du maître de la mère, à moins que les maîtres n'eussent conclu un arrangement au sujet du partage des enfants (101).

Chez les Germains comme à Rome, l'esclave n'avait rien en propre; même son pécule était la propriété du

---

(89) p. 178.

(90) *German.* 25 « Ceteris servis, non in nostrum morem, des- « criptis per familiam ministeriis, utuntur. Suam quisque sedem, « suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut « vestis, ut colono injungit; et servus hactenus paret. Cetera « domus officia uxor ac liberi exsequuntur ».

(91) Voyez dans PARDESSUS, *Loi Salique*, pp. 520-521, l'énumération de plusieurs catégories d'esclaves domestiques.

Voyez aussi BRUNNER, I, § 14, pp. 96-97 et note 8, et SCHROEDER, § 9, p. 46.

Tacite lui-même admet implicitement des esclaves domestiques, lorsqu'il nous apprend que les enfants d'esclaves passaient leur enfance avec ceux du maître (*German.* 20).

(92) TACITE, *German.* 25 « occidere solent (*i. e. servum*), non « disciplina et severitate, sed impetu et ira, ut inimicum, nisi « quod impune ». Voyez BRUNNER, I, § 14, p. 96.

(93) Concile d'Agde de 506, canon 62. — Concile d'Albon de 517, canon 34.

(94) L'excommunication et une pénitence publique. Aussi les maîtres continuèrent-ils à donner la mort à leurs esclaves sans l'intervention de la justice. GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia eccles. Francor.* V, 3.

Voyez PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 522.

(95) Arg. TACITE, *German.* 25 « verberare servum, ac vinculis « et opere coercere, rarum ».

TACITE, *German.* 24, nous apprend encore que le Germain qui avait perdu sa liberté au jeu, était aussitôt garrotté : « Vic- « tus voluntariam servitutem adit ; quamvis juvenior, quamvis « robustior, alligari se ac venire patitur ».

Le concile d'Orléans de 511, canon 3, ordonna que les esclaves qui se seraient réfugiés dans une église, seraient rendus à leur maître, moyennant la promesse de celui-ci de ne pas les faire mourir. Donc, pour le surplus, les esclaves restitués étaient à la discrétion du maître.

Grégoire de Tours, V, 3, nous cite des exemples d'atrocités abominables exercées par des maîtres sur leurs esclaves, sans parler d'une répression.

De leur côté les formules représentent la puissance dominicale comme un pouvoir sur le dos de l'esclave. *Formulae Salicae Lindenbrogianae* 27 (ZEUMER, pp. 237-238. — DE ROZIÈRE, 464) « ut talem disciplinam supra dorsum meum facere jubeatis, quam « super reliquos servos vestros ».

Voyez BRUNNER, I, § 14, p. 96.

(96) Cf. ci-dessus note 67.

(97) *Formulae Andecavenses* 49 (ZEUMER, pp. 21-22. — DE ROZIÈRE, 53). — *Formulae Turonenses, vulgo Sirmondicae dictae* 11 (ZEUMER, p. 141. — DE ROZIÈRE, 54). Cette règle, déjà consacrée par le Code Théodosien (cf. ci-dessus, note 68, *i. f.*, et la dernière formule précitée), s'appliquait maintenant aux Germains comme aux Gallo-Romains.

Cf. PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 449 et note 1, et pp. 517-518.

(98) Loi Salique, X, 1 (HESSELS, cod. 1, col. 55). « Si quis « servo aut caballo vel jumentum furaverit, ..MCC dinarios qui « faciunt solidos XXX culpabilis judicetur ».

La loi amendée XI, 1 (HESSELS, col. 62), maintient l'assimilation.

Pour le taureau « qui unam gregem regit et junctus numquam « fuit », la composition était même supérieure à celle qui était due pour un esclave, elle était de 45 sous (Loi Salique, III, 4; Loi amendée III. 8; HESSELS, cod. 1, col. 19, et *Lex emendata*, col. 26). Pour le bœuf, elle était de 35 sous (Loi Salique, III, 3; Loi amendée, III, 6; HESSELS, cod. 1, col. 19, et *Lex emendata*, col. 26).

D'autre part, l'esclave coupable d'un délit était frappé de peines cruelles. Voleur, il était pendu (GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia eccles. Franc.*, II, 16, et *de miraculis* I, 73) et, encore à l'époque de Charlemagne, l'esclave était puni de mort pour tout délit qui donnait lieu à une composition de 45 sous à charge d'une personne libre (Loi amendée XLII, 7; HESSELS, col. 242). « Si vero « in majori crimine servus inculpatus fuerit, de quo ingenuus « MDCCC dinarios qui faciunt solidos XLV possit culpabilis judi- « cari, et inter supplicia confessus fuerit, capitali sententia « feriatur ».

Voyez encore Loi Salique amendée XLII, 3 « Si autem talis « culpa fuerit de qua ingenuus MCCCC dinarios, qui faciunt « solidos XXXV, componere debeat, similiter servus CXX ictus « accipiat ».

4. Et si in ipso supplicio fuerit confessus, aut castretur aut « CCXL dinarios qui faciunt solidos VI solvat... »

5. « Et si servus confessus non fuerit, et illi qui eum torquet « adhuc ipsum servum torquere voluerit, etiam nolenti domino « servi, pignus donare debet, et ipsum servum ad majora sup- « plicia retinere. »

« Si vero ancilla in tale crimine inculpatur de quo servus cas- « trari debuerat, CCXL dinarios qui faciunt solidos VI si convenit « dominus reddat, aut CCXL ictus accipiat flagellorum » (HESSELS, col. 242 et 251).

Cf. PARDESSUS, *Loi Salique*, pp. 521-522.

(99) BRUNNER, I, § 14, pp. 96-97. — SCHROEDER, § 9, p. 46.

La nécessité du consentement du maître est encore relevée en 864 dans l'édit de Pistes de Charles-le-Chauve, c. 31, *i. f.*, PERTZ, *Leges* I, p, 496.

(100) Arg. *Formulae Salicae Lindenbrogianae* 20 (ZEUMER, p. 281. — DE ROZIÈRE, 108). Dans cette formule, le maître d'un esclave qui avait enlevé une femme libre, accorde l'ingénuité à cette femme et aux enfants à naître du mariage; sans cette concession, la femme aurait été esclave du maître de son ravisseur et les enfants à naître du mariage auraient eu le même sort.

(101) *Formulae Andecavenses* 45 (ZEUMER, p. 20. — DE ROZIÈRE, 197). On défendait d'ailleurs absolument l'union des sexes entre les personnes libres et les esclaves; la personne libre, homme ou femme, qui contrevenait à cette défense, devenait l'esclave du maître de l'esclave (Loi Salique amendée XIV, 11.

maître (102), l'esclave en avait seulement la jouissance.

Une cause importante d'esclavage chez les Germains était l'insolvabilité du débiteur. Au moins dans le cas de non-payement de la composition pour délit (103), le débiteur devenait l'esclave de son créancier (104). La procédure suivie à cette occasion présentait une ressemblance frappante avec celle de la loi des XII Tables. A Rome, le créancier qui avait obtenu l'adjudication, *addictio*, du débiteur, devait le conduire au forum trois jours de marché consécutifs (105), pour que les personnes qui s'intéressaient à lui, fussent instruites de sa situation et mises à même de le libérer (106); à défaut de cette libération, le débiteur perdait définitivement la liberté (107). D'après le droit Salique, et aussi dans le but d'amener l'intervention de la famille du débiteur, le créancier le conduisait trois fois devant le tribunal; puis, accompagné du comte, il le conduisait devant le roi, qui l'adjugeait au créancier (108). S'il s'agissait d'un homicide, le coupable qui ne pouvait payer la composition, était puni de mort (109).

L'esclavage germanique résultait encore souvent d'une vente volontaire que faisait de sa propre personne un débiteur insolvable purement civil ou un simple indigent. Le Germain de l'époque de Tacite, lorsqu'il jouait sa liberté dans un coup suprême (110), vendait en définitive sa personne pour le cas où le sort du jeu lui aurait été défavorable (111). L'édit de Pistes de 864 jugea

---

« Si quis ingenuus ancillam alienam in conjugio acceperit, ipse « cum ea in servitium inplicetur »; HESSELS, col. 8. — Capitulaire de 819 (vel paulo post) de Louis le Débonnaire, Capitula legi Salicae addita, c. 3. « De hoc capitulo judicatum est ab om- « nibus, ut, si ingenua femina quemlibet servum in conjugium « sumpserit,... cum ipso servo in servitio permaneat». BORETIUS, *Capitularia* I, p. 292. — MARCULFE, *Formules*, II, 29 (ZEUMER, pp. 93-94. — DE ROZIÈRE, 107). — *Formulae Andecavenses* 59 (ZEUMER, p. 25. — DE ROZIÈRE, 104).

Voyez PARDESSUS, *Loi Salique*, pp. 518-519 et 525.

(102) Loi Salique amendée XXVIII, 2 (HESSELS, col. 143). « Si « quis servum alienum ante regem per dinarium ingenuum dimi- « serit..., res servi ipsius proprius dominus recipiat ».

(103) BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 71, pp. 518 et 523, cbn. avec § 69, pp. 473 479, défend cette restriction. Hardouin. *Essai sur l'abolition de la contrainte par corps*, Paris et Bruxelles, 1874, p. 133 et note 2, étend la règle aux dettes purement civiles, mais sans apporter aucune preuve. L'opinion de PARDESSUS, *Loi Salique*, pp. 518 et 663-664, n'apparaît pas clairement.

(104) Edit de Chilpéric Ier de 561-584, c. 8 (BORETIUS, I, p. 10) « Et si homo malus fuerat qui male facit et si res non habet unde « sua mala facta conponat, legibus consecutus super illum nihi- « lominus graphio ad legem que antea auditus est invita elegitur, « et auferat per tres mallus ante rachymburgiis, ut eum, si volue- « rint, parentes aut de suis rebus redimant, aut se sciant, si « noluerint in quarto mallo, nobis presentibus veniant : nos or- « dinamus, cui malum fecit tradatur in manu et faciant exinde « quod voluerint. Nam agens (*i. e. graphio*) et qui mallat ipsum « (*i. e. creditor*) ad nos adducant... »

Souvent le débiteur se vendait au créancier sans l'observation de cette procédure. *Formulae Salicae Bignonianae* 14 (ZEUMER, p. 233. — DE ROZIÈRE, 463). — *Formulae Andecavenses* 2 (ZEUMER, p. 5. — DE ROZIÈRE, 48). — *Formulae Arvernenses* 5 (ZEUMER, p. 31. — DE ROZIERE, 51). — THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées*, nos 161, *i. f.* (année 1062) et 171 (année 1097).

D'après les *Formulae Salicae Bignonianae* 27 (ZEUMER, pp. 237 et 238. — DE ROZIÈRE, 464), le débiteur ne restait esclave que jusqu'au moment où il s'acquittait de sa dette (interim, quod ipsos solidos vestros reddere potuero).

(105) AULU-GELLE, *Noctes Atticae*, XX, 1, *i. f.*

(106) Voyez mes *Obligations en droit romain*, III, § 241, 1°.

(107) AULU-GELLE, *Noctes Atticae*, XX, 1, *i. f.*

(108) Edit de Chilpéric Ier, année 561 à 584, c. 8, transcrit ci-dessus p. 33, note 3. Voyez BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 71, pp. 521-523.

(109) Loi Salique LVIII « tunc de sua vita conponat »; HESSELS, cod. 1, col. 370. — MARCULFE, II, 28 (ZEUMER, p. 93. — DE ROZIÈRE, 52) « in casus gravis cecidi, unde mortis periculum incur- « rere potueram, sed, dum vestra pietas me jam morte adjudica- « tum de pecunia vestra redemistis... » GRÉGOIRE DE TOURS, *Historia eccles. Francor.*, VI, 36.

Voyez PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 664, SOHM, *Der Process der Lex Salica*, Weimar, 1867, § 24, pp. 175-180, et BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 71, p. 518, cbn. avec § 68, p. 467.

La peine de mort était-elle appliquée par le créancier ou par l'autorité publique? Sohm défend la première opinion, Bethmann-Hollweg la seconde, Pardessus ne se prononce point. Les arguments de Sohm semblent probants.

Au cas d'homicide se rapporte la curieuse cession de biens du droit Salique, la *chrenecruda*. Le coupable, après avoir livré tous ses meubles, affirmait cette livraison devant le mall (assemblée judiciaire de la centaine) sous la foi du serment, avec douze cojureurs. Puis, se rendant à sa demeure, il ramassait de la terre aux quatre coins de celle-ci et se plaçant sur le seuil de la porte, le visage tourné vers l'intérieur de l'habitation, il jetait la terre de la main gauche par dessus l'épaule sur son père et ses frères, en tant que ceux-ci ne s'étaient pas encore dépouillés de tout leur avoir. Le but de ces actes symboliques était de céder la maison et l'enclos, à charge de payer la composition. Le père et les frères avaient l'obligation de l'acquitter, chacun pour sa part. Si l'un d'eux n'était pas en état de le faire, il jetait une poignée de terre sur ses cocessionnaires. Si ceux-ci étaient également insolvables, ils jetaient la terre sur les trois plus proches parents paternels et sur les trois plus proches parents maternels; dans ce second groupe, on appliquait les mêmes règles que dans le premier. Si la composition était payée, le coupable quittait sa demeure en chemise, nu-pieds, un bâton à la main. Dans le cas contraire, le créancier le conduisait à quatre reprises devant le tribunal afin d'exciter la pitié publique; si quelqu'un payait pour lui, il l'acquérait comme esclave; à défaut de payement, le débiteur était mis à mort. Loi Salique LVIII; HESSELS, cod. 1, col. 370.

Un décret du roi d'Austrasie, Childebert II, de l'an 596, c. 5 (BORETIUS, I, p. 16), décida que la composition pour meurtre ne serait plus due que par le coupable, à l'exclusion de sa famille « De homicidiis forsitan convenit ut ad solutionem quisque dis- « cendat, nullus de parentibus aut amicis ei quicquam adjuvet;...» C'était abroger virtuellement la *chrenecruda*, puisque celle ci avait pour but essentiel de transférer à la famille la dette de la composition.

De même dans la Neustrie la *chrenecruda* tomba en désuétude sous les Mérovingiens, comme il résulte de plusieurs manuscrits de la loi Salique (XCVIIII, 1 « de chrenechruca quae paganorum « tempore observabant deinceps numquam valeat, quia per « ipsam cecidit multorum potestas »; HESSELS, cod. 7, 8, 9, col. 375). Si d'autres manuscrits et la loi Salique amendée la mentionnent (HESSELS, cod. 1, 2, 3, 4, 6, 5, 10, et *Lex emendata*, col. 370-374, 376-377), c'est par suite d'une erreur ou parce que, à l'époque de la rédaction des manuscrits de la loi non amendée, la *chrenecruda* était encore en vigueur.

Toutefois, un usage analogue se maintint dans le Hainaut jusqu'en 1298; il fut aboli alors par un arrêt du parlement. BEUGNOT, *Olim* II, pp. 428-429.

Voyez sur la *chrenecruda*, PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 663; BETHMANN-HOLLWEG, IV, § 71, p. 518; GLASSON, III, pp. 418-420 et 430-431; et HARDOUIN, pp. 130-131.

Même après la disparition de la *chrenecruda*, la peine de mort fut maintenue contre le meurtrier insolvable (Décret de Childebert II, année 596, c. 5 « De homicidiis vero ita jussimus obser- « vare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit « vitae periculum feriatur... quia justum est, ut qui novit occi- « dere, discat morire. » BORETIUS, I, p. 16). Mais en fait le meurtrier insolvable n'était guère mis à mort; à la suite d'un arrangement avec la famille de la victime, il se vendait comme esclave à l'un de ses adversaires (MARCULFE, II, 28 (ZEUMER, p. 93. — DE ROZIÈRE, 52). — *Formulae Andecavenses* 3 (ZEUMER, p. 6. — DE ROZIÈRE, 49). L'insolvabilité du coupable avait donc généralement la même conséquence matérielle que dans le cas d'un autre délit.

(110) TACITE, *German.* 24. Cf. ci-dessus, note 20.

(111) Pour les premiers siècles du moyen âge, plusieurs formules nous donnent des modèles de ventes de la personne, *Formulae Andecavenses* 19 (ZEUMER, pp. 10-11. — DE ROZIÈRE, 45) « Et pro necessitatis temporum et vidi compendium me eciam « sterilitas et inopie precinxit, ut in aliter transagere non pos- « sum, nisi ut integrum statum meum in vestrum debiam imple- « care servicium... ut quicquid ab odiernum diae de memetipso « facere volueris, sicut et de reliqua mancipia vestra obnoxia in « omnibus, Deo presole, abeatis potestatem faciendi. » — *Formulae Andecavenses* 25 (ZEUMER, p. 12. — DE ROZIÈRE, 46). *Formulae Turonenses vel Sirmondicae* 10 (ZEUMER, pp. 140-141. DE ROZIÈRE, 44).

encore nécessaire de régler ces ventes de la liberté (112), et elles restèrent usuelles au moins jusqu'à la fin du XI[e] siècle. En l'année 887, un certain Berterius se présente devant le comte dans la *villa* d'Asine en Bourgogne et aliène entièrement son état (113). Vers l'année 1032 à 1064, un nommé Baldonetus, « pour mériter » l'indulgence divine » (114), aliène sa liberté au profit du monastère de S[t]-Martin de Tours (115). Par une autre charte de 1062, un nommé Radulfe de la *villa* Ricrox dans le Berry se livre comme esclave au même monastère (116). En l'année 1064, autre aliénation d'un homme libre au profit du dit monastère (117).

Parfois encore quelqu'un, au moment de contracter une dette, engageait déjà provisoirement sa personne à son créancier; il subissait alors une servitude de fait jusqu'au moment où il s'acquittait de sa dette (118); s'il ne la payait point, sa servitude était confirmée en droit. Cette institution ressemble beaucoup à celle du *nexum* romain avant la loi *Poetelia* de l'an 313 avant J. C.(119).

VI. Pas plus que la puissance dominicale, la puissance paternelle n'était caractérisée à Rome par le despotisme et la cruauté du chef de famille. Certes, sous la royauté et sous la république, les pouvoirs du père étaient à peu près absolus; mais l'on commettrait une grave erreur si l'on envisageait cette organisation primitive comme une particularité romaine. « Dans les anciennes législa- » tions, dit Beauchet (120), à la différence de ce qui a » lieu dans le droit moderne, la puissance paternelle » est organisée non point, comme cela doit être ration- » nellement, dans une vue de protection pour l'enfant, » mais dans l'intérêt presque exclusif du père ». Cette conception forme même une nécessité historique. La famille préexiste à l'Etat; pendant un certain temps elle constitue la seule organisation sociale. Le père est alors naturellement le souverain de la famille; il concentre dans ses mains tous les pouvoirs de la société et notamment il exerce une juridiction domestique sur ses enfants. Plus tard l'Etat s'organise. Mais, pendant une période plus ou moins longue, il laisse intacte l'autorité paternelle, d'abord, à raison de sa propre faiblesse, ensuite parce que la nécessité de son intervention ne se manifeste pas immédiatement. C'est seulement lorsqu'il a conquis assez de force pour dominer le pouvoir familial et que celui-ci a donné lieu à des abus, que la loi intervient pour les réprimer et fixer les droits du père de famille.

Telle fut l'évolution du droit grec. A Athènes, le père apparaît dans le principe comme le maître absolu de la famille; il a sur la personne et sur les biens de ses enfants les mêmes pouvoirs que le *pater familias* romain (121). Encore à l'époque historique, l'exposition des enfants était largement pratiquée dans les cités grecques (122); même les classes supérieures de la société la regardaient comme un moyen de prévenir le morcellement du patrimoine paternel. Les philosophes grecs lui attribuaient un caractère d'utilité publique, parce qu'elle servait à neutraliser l'excédent des naissances sur les décès dans un pays dont le sol ne semblait pas capable de nourrir une population plus forte. L'exposition des enfants n'était donc pas réprouvée par l'opinion publique et, au V[e] siècle avant J. C., Aristophane en parle comme d'une chose toute naturelle (123). De même les ventes d'enfants sous puissance étaient fréquentes à Athènes avant Solon (124) et celui-ci, tout en les prohibant en principe, autorisa encore la vente de la fille surprise en faute (125). Quant au droit de vie et de mort, il semble que les Athéniens l'aient aussi admis avant Solon; une inscription de Delphes l'accorde même à une femme vis-à-vis de son enfant nouveau-né (126).

De leur côté, les coutumes gauloises reconnaissaient au père le droit de vie et de mort sur ses enfants (127) et chez les Galates de l'Asie mineure, la puissance paternelle était aussi énergique qu'à Rome (128).

Mais chez les Romains, les mœurs, sanctionnées à la fois par l'opinion publique, par l'autorité du censeur et par l'intervention de la famille, apportaient un correctif énergique à l'autorité paternelle et en prévenaient les abus. « Le droit, dit Ihering (129), qui gardait l'en- » trée et la sortie de la maison romaine, s'arrêtait au » seuil de celle-ci; il abandonnait l'intérieur à une » autre puissance : la morale ». C'est parce que cette puissance fit sentir longtemps son influence décisive que l'action du législateur fut si tardive. L'absence de lois fixant les limites de la puissance paternelle, loin de prouver que celle-ci fût tyrannique à l'origine, atteste d'une façon certaine qu'elle était exercée avec modération et dans un esprit de justice. Ce furent les abus amenés par le relâchement des mœurs qui provoquèrent les restrictions législatives du commencement de l'empire (130).

D'abord le père de famille romain exerça fort long-

---

(112) L'édit dans son chapitre 34 (Pertz, *Leges* I, p. 498) « quod et de ipsis liberis hominibus qui se vendunt observari « volumus » applique à ces ventes les règles relatives à la vente des enfants sous puissance.

La validité de ces ventes, même pour des dettes purement civiles, est aussi reconnue par un capitulaire italique de Lothaire (822-833), c. 4 (Boretius, I, p. 317). « Si quis liber homo uxo- « rem habens liberam propter aliquod crimen aut debitum ser- « vitio alterius se subdit, infantes qui tali conjugio nati fuerint « libertatis statum non amittant. »

(113) Thévenin, *Textes relatifs aux institutions privées*, n° 110, « *nec invitus, nec coactus, nec circumventus, nisi per mea ple-* « *nissima prumta voluntate*, corrigiam (= courroie) ad collum « meum misi et manibus in potestate Alariado vel ad uxore sua « Ermengart, ad integrum estatum suum, secundum lege romana « (erreur du rédacteur de la charte), se tradidit; quod insertum « est quod omo bene ingenuus estatum suum meliorare et pegio- « rare potes... Is presentibus qui corrigiam notaverunt et tradi- « cione ista subterfirmaverunt. »

(114) « amore divino compunctus, ut sibi benignitas Dei... « propiciari dignaretur ».

(115) Thévenin, cité, n° 155 « semetipsum pro illius amore « tradidit in servum ».

(116) Thévenin, cité, n° 161 « in servitutem sese tradidisse ».

(117) Thévenin, cité, n° 162 « servum postea perpetuum « devenisse ».

(118) *Formulae Andecavenses* 38 (Zeumer, p. 17. — de Rozière, 371). « In loco pignoris emitto vobis statum meum medie- « tatem, ut in unaquisque septemana ad dies tantis, qualecumque « operem legitema mihi junxeris, facere debiammus ».

Marculfe, II, 27 (Zeumer, p. 93. — de Rozière, 373).

(119) Voyez mes *Obligations en droit romain* II, § 76, 2[e].

(120) *Histoire du droit privé de la république Athénienne*, Paris, 1897, II, p. 74.

(121) Beauchet, cité, II, pp. 75-81.

(122) Beauchet, II, p. 85.

(123) Beauchet, II, pp. 85-86, cf. pp. 86-93.

(124) Plutarque, *Solon* 13.

(125) Plutarque, *Solon* 23. — Beauchet, II, pp. 93-95.

(126) Beauchet, II, pp. 82-84 et 95-96.

Pour d'autres droits du père grec, voyez Beauchet, II, pp. 96-102, et, pour la durée de sa puissance, II, pp. 103-104.

Au VI[e] siècle avant J. C., on commença à réagir en Grèce contre le pouvoir absolu du père de famille (cf. Beauchet, II, pp. 81, 83 et 94-95); toutefois même dans son dernier état, le droit grec admet la perpétuité de la puissance paternelle sur les filles (Beauchet, II, pp. 81 et 103). A Rome, la réaction date seulement des premiers temps de l'empire; mais il faut tenir compte de l'avance de la civilisation grecque sur la civilisation romaine.

(127) Caesar, *de bello Gallico* VI, 19.

(128) Gaius, II, 55, *i. f.*

(129) *Verfassung des römischen Hauses*, Leipzig, 1894, p. 81.

(130) Montesquieu, *Esprit des lois*, livre 5, c. 7, apprécie peu exactement les réformes impériales quand il écrit que la puissance paternelle se *perdit* à Rome avec la république.

On lit dans Gaius, I, 55 « Quod jus (*i. e. patria potestas*) pro- « prium civium Romanorum est; *fere* enim nulli alii sunt homi- « nes qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos

temps sur ses enfants une juridiction domestique (131), tempérée par l'usage de se faire assister dans les cas graves par des parents et des amis (132), et cette juridiction comportait l'application de la peine de mort(133). Elle disparut au commencement du IIIe siècle de l'ère chrétienne. Le père ne conserva sur la personne de ses enfants qu'un droit de correction qui l'autorisait à leur infliger des peines domestiques; toutes les fois qu'il s'agissait d'appliquer des peines véritables, il devait s'adresser à la justice (134).

En vertu d'une constitution de Trajan, le père de famille qui infligeait de mauvais traitements à son enfant, pouvait être contraint de l'émanciper (135); l'abus de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant entraînait donc la déchéance de cette puissance (136).

Déjà une loi de Romulus limitait le droit d'exposition des enfants aux nouveaux-nés monstrueux ou estropiés (137). Encore dans la Rome païenne, le jurisconsulte Paul proclame comme un principe constant que toute exposition d'enfant doit être assimilée à un infanticide (138). Sous le Bas-Empire, on réalisa un nouveau

---

« habemus ». Mais le jurisconsulte lui-même cite une exception pour les Galates (I, 55, *i. f.*) Il faut y ajouter d'autres pour les Gaulois, pour les Grecs primitifs et aussi pour les Germains, comme il sera prouvé ci-après. L'observation de Gaius n'est guère exacte que pour les Grecs de son époque.

(131) SÉNÈQUE, *de benef.* III, 11 « quia utile est juventuti regi, « imposuerunt illi quasi domesticos magistratus, sub quorum « custodia contineretur ».

(132) VALÈRE MAXIME, V, 8, § 2 « *Adhibito propinquorum et* « *amicorum consilio*, affectati regni crimine domi damnavit. »

V, 9, § 1 « L. Gellius omnibus honoribus ad censuram defunc- « tus, quum gravissima crimina de filio, in novercam commissum « stuprum, et parricidium cogitatum, propemodum explorata « haberet, non tamen ad vindictam procurrit continuo, sed *pene* « *universo senatu adhibito in consilium*, expositis suspicionibus, « defendendi se adolescenti potestatem fecit; inspectaque dili- « gentissime causa, absolvit eum, tum consilii, tum etiam sua « sententia. Quod si impetu irae abstractus saevire festinasset, « admisisset magis scelus, quam vindicasset. »

SÉNÈQUE, *de clem.*, 1, 15 « Cogniturus de filio T. Arius *advoca-* « *vit in consilium Caesarem Augustum;* venit in privatos pe- « nates, assedit; *pars alieni consilii fuit.* Non dixit : « Immo in « meam domum veniat ». Quod si factum esset, Caesaris futura « erat cognitio, non patris. Audita causa, excussisque omnibus, « et his quae adolescens pro se dixerat, et his quibus arguebatur, « petiit, ut sententiam suam quisque scriberet, ne ea omnium « fieret, quae Caesaris fuisset ».

L'intervention des parents et amis n'était pas obligatoire. VALÈRE MAXIME, V, 8, § 3.

Les abus était punis ou flétris.

D. 48, 9, *de lege Pompeia de parric.*, L. 5 « Divus Hadrianus « fertur, cum in venatione filium suum quidam necaverat, qui « novercam adulterabat, in insulam eum deportasse, quod latro- « nis magis quam patris jure eum interfecit : nam patria potestas « in pietate debet, non atrocitate consistere. »

SÉNÈQUE, *de clem.*, I, 14 « Erixonem equitem romanum memo- « ria nostra quia filium suum flagellis occiderat, populus in foro « graphiis confodit. Vix illum Augusti Caesaris auctoritas infestis « tam patrum quam filiorum manibus eripuit. »

OROSE, III, 9.

Voyez CORNIL G., *Contribution à l'étude de la patria potestas*, Paris, 1897, pp. 48-55, et WILLEMS, *La puissance paternelle à Rome*, Louvain, 1899, pp. 23-26.

(133) Denys d'Halicarnasse, II, 26, cite cinq peines : la mort, la prison, la relégation à la campagne, les fers et les verges.

Toutefois, pour l'époque primitive, le droit de tuer les enfants indépendamment d'un crime était admis quant aux nouveau-nés monstrueux ou estropiés et quant aux filles puinées âgées de trois ans; on attribuait cette règle à une loi de Romulus. DENYS D'HALICARNASSE, II, 15, « Εἰς ἀνάγκην κατέστησε (ὁ Ῥωμύλος) « τοὺς οἰκήτορας — ἅπασαν ἄῤῥενα γενεὰν ἐκτρέφειν, καὶ θυγατέρων « τὰς πρωτογόνους, ἀποκτιννύναι δὲ μηδὲν τῶν γεννωμένων « νεώτερον τριετοῦς, πλὴν εἴ τι γένοιτο παιδίον ἀνάπηρον ἢ τέρας « εὐθὺς ἀπὸ γονῆς » « Necessitatem imposuit Romulus civibus, « omnem virilem prolem educare et filias primogenitas, necare « vero nullum fetum trienno minorem, nisi natum mutilum aut « monstrum statim post partum », traduction BRUNS, « *Fontes juris* « *romani antiqui*, 6e éd., p. 7, note 4.

(134) C. 8, 46 (47), *de patr. potest.*, L. 3. Constitution d'Alexandre Sévère de l'an 227. « Si filius tuus in potestate tua est, res « adquisitas tibi alienare non potuit : quem, si pietatem patri « debitam non agnoscit, castigare jure patriae potestatis non « prohiberis, artiore remedio usurus, si in pari contumacia per- « severaverit, eumque praesidi provinciae oblaturus dicturo sen- « tentiam, quam tu quoque dici volueris ». Ces derniers mots font allusion à un droit de réquisition du père; mais le gouverneur, qui était seul juge, ne devait pas nécessairement appliquer la peine proposée par le père.

D. 48, 8, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 2. Fragment d'Ulpien. « Inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum « apud praefectum praesidemve provinciae debet ».

D. 28, 2, *de lib. et post.*, L. 11. Fragment de Paul « nec obstat, « quod licet eos (*i. e. suos heredes*) exheredare, quod et occidere « *licebat* ». La forme *licebat* atteste qu'au temps de Paul, le père avait perdu le droit de vie et de mort sur ses enfants.

C. 8, 46 (47), *de patr. potest*, L. 10. Loi de Constantin Ier de l'an 323 « quibus (*i. e. patribus*) jus vitae in liberos necisque « potestas *olim* erat permissa . » Il résulte du mot *olim* que le droit avait péri à une époque antérieure.

Constantin Ier édicta contre le père meurtrier de son enfant le supplice du parricide. Ce supplice avait été établi, conformément à un usage antique, par la loi *Pompeia de parricidiis* (541 avant J. C.) contre ceux qui tuaient un ascendant ou certains autres proches parents (C. Théod. 9, 15, *de parric.*, L. un. (C. Just. 9, 17, *de his qui par. v. lib. occid.*, L. un.), cbn. avec I, 4, 18, *de publ. jud.*, § 6, et D. 48, 9, *de lege Pompeia de parric.*, L. 1, L. 9 pr.).

C. Théod. 9, 13, *de emend. propinq.*, L. un. (C. Just. 9, 15, *de emend. propinq.*, L. un.). Constitution de Valentinien Ier et de Valens de l'an 365, pr. « In corrigendis minoribus pro qualitate « delicti senioribus propinquis tribuimus potestatem, ut, quos « ad vitae decora domesticae laudis exempla non provocant, sal- « tem correctionis medicina compellat. § 1. Neque nos in pu- « niendis morum vitiis potestatem in immensum extendi volumus, « sed *jure patrio* auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum « et privata animadversione compescat. § 2. Quod si atrocitas « facti jus domesticae emendationis excedit, placet enormis « delicti reos dedi judicum notioni ».

(135) D. 37, 12, *si a parente quis manum. sit*, L. 5. « Divus « Trajanus filium, quem pater male contra pietatem adficiebat, « coegit emancipare. »

(136) Par application de ce principe, les empereurs Théodose II et Valentinien III déclarèrent libérées de la puissance paternelle les filles que leur père livrerait à la prostitution (C. 11, 41 (42), *de spectac. et scaen. et lenon.*, L. 6; C. 1, 4, *de episc. aud.*, L. 12, cf. L. 14).

Pour l'époque antérieure, voyez TITE-LIVE, VII, 4, et VALÈRE MAXIME, V, 4, § 3. « Criminique ei tribunus inter cetera dabat, « quod filium juvenem, nullius probri compertum, extorrem « urbe, domo, penatibus, foro, luce, congressu aequalium pro- « hibitum, in opus servile, prope in carcerem atque in ergastu- « lum, dederit : ubi sommo loco natus dictatorius juvenis quoti- « diana miseria disceret, vere imperioso patre se natum esse. »

(137) DENYS D'HALICARNASSE, II, 15, passage faisant suite à celui qui est transcrit p. 41, note 1 « ταῦτα (= παιδίον ἀνάπηρον « ἢ τέρας εὐθὺς ἀπὸ γονῆς) δ' οὐκ ἐκώλυσεν ἐκτιθέναι τοὺς « γεναμένους, ἐπιδείξαντας πρότερον πέντε ἀνδράσι τοῖς ἐγγιστα « οἰκοῦσιν, ἐαν κἀκείνοις συνδοκῇ » Hos (= *natum mutilum aut* « *monstrum statim post partum*) a parentibus exponi non « prohibuit dummodo eos prius ostenderent quinque vicinis « proximis, iique id comprobassent, » traduction BRUNS, *Fontes juris romani antiqui*, 6e éd., p. 7, note 4.

Voyez encore CICÉRON, *de leg.* III, 8.

(138) D. 25, 3, *de agnosc. et al. lib.*, L. 4 « Necare videtur « non tantum is qui partum perfocat, sed et is qui abjicit et qui « alimonia denegat, et is qui publicis locis misecordiae causa « exponit, quam ipse non habet. »

C. Théod. 9, 14, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 1 (C. Just. 9, 16, *ad leg. Corn. de sicar.*, L. 7 (8). Loi de Valentinien Ier, de Valens et de Gratien de l'an 374 « Si quis necandi infantis piaculum « adgressus adgressave sit, sciat se capitali supplicio esse punien- « dum. »

C. Just. 8, 51 (52), *de infant. expos.*, L. 2 pr. Loi des mêmes empereurs et de la même année. « Unusquisque sobolem suam « nutriat. Quod si exponendam putaverit, animadversioni quae « constituta est subjacebit. »

Nov. 153, c. 1, *i. f.* « neve poenas ex legibus nostris statutas « effugiant qui haec agunt, utpote qui omni inhumanitate et

progrès et l'enfant exposé fut libéré de la puissance paternelle (139).

Si, malgré ces mesures législatives (140), les expositions d'enfants continuèrent à être pratiquées, on doit les imputer non au droit romain, mais aux mœurs et à la misère. C'est aussi à tort que les apologistes chrétiens les reprochent aux païens; car, après le triomphe du christianisme, elles demeurèrent la plaie du moyen âge et, encore au milieu du présent siècle, elles étaient si fréquentes que nos tours d'hospices avaient pour but d'y apporter un remède encourageant (141).

Le droit du père de vendre ses enfants sous puissance se maintint jusque sous Caracalla (142). Cet empereur le supprima, en déclarant nulles les ventes de cette espèce (143). Mais Constantin Ier, sans doute dans le désir d'éviter des infanticides, autorisa le père de famille indigent à vendre son enfant nouveau-né (144).

Dans le droit romain définitif, les enfants sous puissance ont aussi un patrimoine propre d'après les bases les plus larges. Dès le IIe siècle de l'ère chrétienne, ils étaient propriétaires de tout ce qu'ils acquéraient comme fonctionnaires publics, à cause ou à l'occasion d'une profession libérale ou du service militaire (145). Sous Justinien, ils sont d'une manière générale propriétaires de toutes leurs acquisitions (146), et le père de famille est réduit à un simple usufruit (147).

Deux particularités caractérisent encore la puissance paternelle romaine sous Justinien, savoir sa perpétuité et l'exclusion de la mère. Encore ces particularités ont-elles été fortement atténuées.

La puissance paternelle était perpétuelle; elle ne cessait point à la majorité des enfants et elle s'étendait ainsi sur les petits-enfants et sur les arrière-petits-enfants par des mâles. Mais, abstraction faite des émancipations solennelles, qui étaient très fréquentes, comme le prouvent la multitude des textes se rapportant à des enfants émancipés, déjà le droit romain primitif libérait de la puissance paternelle la fille qui se mariait de ma-

« crudelitate referti sint, quae omni homicidio tanto pejor est « quanto miserioribus eam inferunt. »

Voyez Cornil G., cité, pp. 11-15.

(139) C. Théod. 5, 7, *de expos.*, L. 1. Loi de Constantin Ier de l'an 331 « omni repetitionis inquietudine penitus summovenda « eorum, qui servos aut liberos scientes propria voluntate domo « recens natos abjecerint ».

D'autre part, il ne tombait pas sous la puissance dominicale de celui qui l'avait recueilli ou d'un tiers acheteur. Pline, *Epist.* X, 72 « nec assertionem denegandam iis, qui ex ejusmodi causa « in libertatem vindicabuntur, puto, neque ipsam libertatem « redimendam pretio alimentorum »; C. 7, 14, *de ingen. manum.*, L. 2 « Ingenuam natam neque nutrimentorum sumptus neque « servitutis obsequium faciunt ancillam. »; C. 1, 4, *de episc. aud.*, L. 24 (C. 8, 51 (52), *de infant. expos.*, L. 3); Nov. 153; Cf. Suétone, *de grammat.* 21, et C. Théod. 5, 7, *de expos.*, L. 1. Il échappait même à sa puissance paternelle (Arg. C. Théod. 4, 8, *de liber. causa*, L. 6, § 2). Devenu majeur, il pouvait réclamer son indépendance vis-à-vis de celui qui l'avait recueilli ou d'un tiers acheteur (L. 6, § 2, cit.) Le père avait aussi la faculté de le racheter plus tôt (C. Théod. 5, 8, *de his, qui sanguinol. emptos v. nutr. accep.*, L. un.), mais sans recouvrer la puissance paternelle (C. Théod. 5, 7, *de expos.*, L. 1).

Voyez Cornil G., pp. 18-23.

(140) Il faut y ajouter celles d'assistance publique qui furent prises sous le Bas-Empire. C. Théod. 11, 27, *ae alimentis, quae inopes parentes de publico petere debent*, L. 1-2.

(141) Cornil G., pp. 24-28.

(142) Dans la Rome primitive, l'enfant vendu par son père devenait l'esclave de l'acheteur (Cic., *de orat.* I, 40; Plutarque, *Numa* 17), sauf peut-être que s'il était vendu à un citoyen romain ou à un Latin, il était seulement soumis à une servitude de fait (*in mancipio*). A l'époque classique, il est certain qu'il ne subissait jamais que cette dernière servitude (Paul, V, 1, § 1).

D'après la loi des XII Tables, l'enfant libéré par l'acheteur après une première et même après une seconde vente retombait sous la puissance paternelle. La troisième vente seulement éteignait d'une manière définitive la dite puissance. Denys d'Halicarnasse, II, 27.

Cornil G., pp. 32-33.

(143) C. 7, 16, *de liber. causa*, L. 1 « Rem quidem illicitam « et inhonestam admisisse confiteris, quia proponis filios inge- « nuos a te venumdatos. Sed quia factum tuum filiis obesse non « debet, adi competentem judicem, si vis, ut causa agatur « secundum ordinem juris. »

D. 15, 2, *quando de pec. actio annalis est*, L. 1, § 4. Fragment d'Ulpien. « Alienatio autem et manumissio ad servos pertinet, « non ad filios. »

Dioclétien et Maximien confirmèrent le principe à plusieurs reprises (C. 4, 43, *de patr. qui fil. distrax.*, L. 1 « Liberos a pa- « rentibus neque venditionis neque donationis titulo neque « pignoris jure aut quolibet alio modo, nec sub praetextu igno- « rantiae accipientis in alium transferri posse manifesti juris « est. » — C. 4, 10, *de oblig. et action.*, L. 12. — C. 8, 16 (17), « *quae res pign.*, L. 6).

La vente des enfants sous puissance fut même frappée de peines criminelles (C. 3, 15, *ubi de crimin. agi oportet*, L. 2; D. 20, 3, *quae res pignori*, L. 5).

(144) C. 4, 43, *de patr. qui filios distrax.*, L. 2 pr. L.2, initio). « Si quis propter nimiam paupertatem egestatemque victus causa « filium filiamve sanguinolentos vendiderit, venditione in hoc « tantummodo casu valente emptor obtinendi ejus servitii habeat « facultatem. »

L'enfant vendu conservait l'état de liberté; il devait seulement ses services à l'acheteur (*Vatic. fragm.* 33; C. Théod, 4, 8, *de liber. causa*, L. 6 pr.; C. 8, 46 (47), *de patr. potest.*, L. 10); il était dégagé envers lui lorsqu'il l'avait indemnisé du prix d'achat par ses services (C. Théod. 3, 3, *de patr., qui filios distrax.*, L. un.) et, dans tous les cas, à sa majorité (C. Théod. 4, 8, *de liber. causa*, L. 6, § 1). De son côté, le père avait la faculté de se le faire restituer plus tôt, en donnant à l'acheteur un esclave d'une valeur égale ou l'équivalent en argent (C. 4, 43, *de patr., qui filios distrax.*, L. 2, § 1 (L. 2, i. f.); *Vatic. fragm.* 34. Voyez encore Nov. de Valentinien III, tit. 32, L. un. pr.).

On interdisait absolument la vente d'enfants aux barbares ou au delà des mers (*Vatic. fragm.* 34, *i. f.*; Nov. de Valentinien III, tit. 32, L. un. § 1).

Voyez Cornil G., pp. 31-35.

Anciennement, si l'enfant sous puissance avait commis un délit, le père de famille pouvait l'abandonner, à titre noxal, à la partie lésée, dans le but de se soustraire aux conséquences du delit (Gaius, IV, 75-79). L'enfant ainsi abandonné devait ses services à la partie lesée; il avait droit à son indépendance après avoir payé sa dette par son travail (*Collatio* II, 3). Cet esclavage de fait constituait la peine du délit de l'enfant. Il s'était déjà complétement perdu avant Justinien (I, 4, 8, *de noxal. action.*, § 7).

(145) Les biens ainsi acquis formaient leur pécule *castrense* et leur pécule *quasi castrense*, qui remontent respectivement à Auguste et à Adrien.

(146) Ces acquisitions constituaient leur pécule adventice; il commença à se former à partir de Constantin Ier.

Toutefois, Justinien exclut du patrimoine de l'enfant sous puissance les biens que celui-ci acquiert *ex re* ou *ex substantia* ou *ex occasione patris, non extrinsecus* (C. 6, 61, *de bonis quae liber.*, L. 6 pr. et § 1 (L. 6 pr. initio), L. 18 pr. (L. 8 pr. initio); I, 2, 9, *per. quas pers. nob. acquir.*, § 1). Ces biens comprennent d'abord le pécule profectice de l'enfant; en lui abandonnant un pareil pécule, le père ne voulait que lui en confier l'administration; il entendait se réserver la propriété. Par voie de conséquence, les biens acquis par l'enfant à l'aide de son pécule profectice devenaient aussi la propriété du père, puisque l'enfant les avait acquis comme représentant du père. En vertu de la décision de Justinien, sont encore exclus du patrimoine de l'enfant, les biens que le père avait voulu aliéner en faveur de l'enfant et notamment ceux dont il lui avait fait donation (D. 41, 6, *pro don.*, L. 1, § 1; C. 8, 53 (54), *de donat.*, L. 11, L. 17, § 1 (L. 17, *i. f.*); on n'admettait pas que le patrimoine des enfants sous puissance pût s'augmenter au détriment de celui du père de famille; mais l'aliénation pouvait valoir comme concession d'une pécule profectice. Cf. L. 17 pr. (L. 17 initio) cit. Voyez Windscheid, II, §§ 515 et 516, 3°, cbn. avec § 484 et notes 2 et 4 et avec § 519.

(147) Encore les pécules *castrense* et *quasi castrense* et quelques biens adventices sont-ils soustraits à cet usufruit.

Cependant les enfants sous puissance sont restés incapables de faire un testament par rapport à leur pécule adventice (I, 2, 12, *quib. non est permiss. testam. facere*, pr.).

Sur les pécules des enfants sans puissance, voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, II, §§ 591-592.

nière à tomber sous la *manus* de son mari (148). De plus, dès l'époque classique, la puissance paternelle cessait par une émancipation tacite à l'égard de l'enfant qui, du consentement tacite de son père de famille, habitait séparément et vivait d'une manière indépendante. Cette règle est à la fois énoncée dans un passage d'Ulpien (149) et consacrée par une constitution de Marc-Aurèle et de Lucius Verus (150). Il s'ensuivait que la fille sous puissance qui se mariait du consentement de son père de famille et habitait la maison conjugale, était libérée de la puissance paternelle, alors même que le mariage n'était pas accompagné de la *manus*. L'on devait d'autant moins hésiter à admettre cette règle, qu'à l'époque de la république, la fille mariée sortait régulièrement de la puissance paternelle à raison de la *manus* (151).

L'autre particularité de la puissance paternelle du droit romain c'est qu'elle constitue un privilège du père ; jusque sous Justinien la mère en est restée exclue Toutefois, elle a conquis à d'autres titres des droits si importants qu'on peut dire qu'ils lui tiennent lieu de puissance paternelle ; elle jouit de presque tous les attributs naturels de cette puissance. Au décès du père, elle obtient la tutelle de ses enfants encore impubères (152) et sa fille mineure de vingt-cinq ans ne peut contracter mariage sans son consentement (153). Dans le cas de divorce, l'éducation des enfants est confiée à la mère, si celle-ci a divorcé pour une juste cause (154) ou si son mari a divorcé sans une pareille cause (155). Enfin si, pendant le mariage, le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle à raison d'une aliénation mentale, d'une absence, d'un emprisonnement ou d'une captivité de guerre, il est conforme à l'esprit de la législation de Justinien que ses enfants impubères soient soumis à la tutelle maternelle (156).

---

(148) GAIUS, I, 136 « potestate parentis liberantur (*scil. coemptione facta mulieres*) ; nec interest an in viri sui manu sint an « extranei. »

(149) D. 1, 7, *de adopt.*, L. 25 pr. « Post mortem filiae suae, « quae ut mater familias quasi jure emancipata vixerat et testamento scriptis heredibus decessit, adversus factum suum, quasi « non jure eam nec praesentibus testibus emancipasset, pater « movere controversiam prohibetur. »

Ce passage attache la libération de la puissance paternelle au seul fait que la fille avait vécu d'une manière indépendante (*ut mater familias quasi jure emancipata vixerat*), avec le consentement de son père de famille (arg. des mots *adversus factum suum*) ; selon toute apparence, elle s'était mariée avec ce consentement. On ne peut restreindre la décision d'Ulpien au cas d'une émancipation *expresse* qui n'aurait pas été faite dans les formes légales. Une pareille interprétation serait irrationnelle et contraire aux termes de la loi 25 pr. : irrationnelle, puisqu'une émancipation expresse, non solennelle, présente moins de garantie qu'une émancipation tacite résultant de l'habitation séparée de la fille et de l'adhésion du père à cette habitation ; contraire aux termes de la loi 25 pr., car celle-ci admet que la fille est devenue *sui juris* parce qu'elle a *vécu* comme telle (*ut mater familias... vixerat*). Il faut même se borner à suivre la loi 25 pr. dans le cas d'une émancipation tacite et exclure son application dans celui d'une émancipation expresse, d'abord à raison des termes « *ut mater* « *familias... vixerat* » et « *adversus factum suum* », ensuite à raison du C. 8, 58 (59), *de emancip. liber.*, L. 3 « Non nudo « consensu patria liberi potestate, sed actu sollemni vel casu « liberantur... » Qu'on n'objecte pas que cette dernière loi repousse une émancipation *nudo consensu*. L'émancipation tacite défendue ici ne repose pas sur un *nudus consensus*. Un testament n'est pas non plus révocable par la simple volonté du testateur (I, 2, 17, *quib. mod. testam. infirm.*, § 7 (6) initio) et cependant il est révoqué si le disposant le détruit volontairement (D. 38, 6, *si tab. testam. nullae extab.*, L. 1, § 8).

Pour que la fille devienne *sui juris*, il suffit, d'après la loi 25 pr., qu'elle ait vécu comme telle avec l'adhésion du père. Il ne faut pas que cette situation se soit prolongée pendant un délai spécial ; la loi 25 pr. n'en établit aucun. Loin de là : elle valide le testament de la fille comme fait par une personne *sui juris* ; or, ce testament peut être sensiblement antérieur au décès de la fille, donc, dès l'époque reculée de la confection du testament, la testatrice était *sui juris*. Le seul délai requis est celui qui est nécessaire pour que l'on puisse admettre que le père a consenti à l'indépendance de la fille.

(150) C. 8, 46 (47), *de patria potest.*, L. 1 « Si filium tuum in « potestate dicis esse, praeses provinciae aestimabit, an audire « te debeat, cum diu passus sis ut patris familias rem ejus agi « per eos, qui testamento matris tutores nominati fuerunt. »

Une mère de famille avait par testament désigné des tuteurs à son fils et, après le décès de la mère, ces tuteurs avaient géré longtemps la tutelle comme si le fils avait été *sui juris* et probablement ils avaient aussi gardé le pupille, le tout sans opposition de la part du père. La loi admet, du moins implicitement, que celui-ci ne réclamera plus avec succès la puissance paternelle. Dans l'espèce de la loi, le fils avait longtemps été traité comme père de famille. Mais la loi est un rescrit provoqué par un cas particulier ; on ne peut donc argumenter du mot *diu* pour exiger ici la condition d'un long délai. Le motif même de la loi doit faire repousser ce délai. En effet, le fils est considéré comme *sui juris* à raison du consentement du père de famille à la gestion des tuteurs testamentaires désignés dans le testament paternel ; or, ce consentement peut être vite constant.

Il est probable qu'Ulpien a en vue une émancipation analogue dans le D. 14, 5, *quod cum eo qui in al. pot.*, L. 2, § 1, et dans le D. 15, 2, *quando de pec. act. ann. est*, L. 1, § 4, où il parle d'un enfant devenu *sui juris* du vivant du père et en dehors d'une émancipation. A l'époque d'Ulpien, cette hypothèse serait bien rare si on n'admettait point une émancipation par l'effet de l'habitation séparée.

On ne peut opposer les l. 4, 5, *de oblig. quae quasi ex del. nasc.*, § 2, où un fils habitant séparément est considéré comme étant encore sous puissance. Rien n'établit que son père avait consenti à l'habitation séparée.

D'après cela, les conditions de l'émancipation tacite dont il s'agit sont les suivantes :

1° Une habitation séparée de l'enfant et l'existence indépendante propre au père de famille.

2° La connaissance de cet état de choses de la part du père, et 3° le silence du père pendant un délai suffisant pour qu'on puisse en déduire son consentement tacite à l'émancipation de l'enfant.

Il est clair qu'une absence de l'enfant en vue de ses études ou d'un voyage ne réunit pas ces conditions.

Voyez en ce sens, VOET, *Comment. ad Pand.* I, 7, *de adopt.*, n° 12. Cf. CORNIL G., cité, p. 73.

Contra GLUCK, *Pand.* II, § 157 et note 94.

(151) Vers la fin du IX^e^ siècle de l'ère chrétienne, l'empereur d'Orient Léon VI décida en termes formels que l'enfant sous puissance serait émancipé tacitement s'il allait habiter séparément, à la suite de mariage ou autrement, et que le père eût consenti à cette habitation d'une manière *expresse* ou *tacite* (Nov. 25 de Léon VI.) D'après le droit de Justinien interprété comme ci-dessus, le consentement *tacite* du père avait seul cet effet.

(152) Dès le commencement du II^e^ siècle de l'ère chrétienne, les empereurs accordent à la mère, sur sa demande, la tutelle de ses enfants impubères (D. 26, 1, *de tut.*, L. 18). En l'an 390, Valentinien II, Théodose I^er^ et Arcadius confirment cet usage (C. Théod. 3, 17, *de tutor. et curat. creand.*, L. 4 pr.), en subordonnant le droit de la mère à l'absence de tuteurs soit testamentaires, soit légitimes (L. 4 cit., § 3). La loi romaine des Burgondes (XXXV, 1 ; PERTZ, *Leges*, III, p. 617), qui date de 517 à 534, appelle déjà la mère avant tous les autres parents, et comme elle est antérieure à la Nov. 118 de Justinien, elle consacre probablement un usage conforme des Gallo-Romains du territoire burgonde ; voyez VIOLLET, p. 533. Enfin Justinien, par sa Novelle 118, c. 5, décide que la mère l'emportera sur tous les autres parents, pourvu qu'elle renonce à un second mariage et au bénéfice du sénatus-consulte Velléien ; seul un tuteur testamentaire nommé par le père l'exclut.

(153) Et celui de ses autres proches parents (C. 5, 4, *de nupt.*, L. 20 pr. (L. 20, initio).

(154) Nov. 117, c. 7.

(155) Arg. Nov. 117, c. 7.

S'il y avait eu divorce par consentement mutuel, le magistrat désignait la personne qui devait prendre soin de l'enfant impubère (Arg. D. 27, 2, *ubi pup. educ.*, L. 1 pr. et § 1) et cette personne n'était pas nécessairement le père, quoique celui-ci conservât la puissance paternelle (Arg. Nov. 117, c. 7).

(156) On peut argumenter d'abord par analogie de la tutelle maternelle après le décès du père. Mais de plus, si un père de famille est frappé d'aliénation mentale et que ses enfants soient mineurs pubères, il est certain que ces enfants reçoivent un curateur (C. 5, 4, *de nupt.*, L. 25, § 3 (L. 23) « *a curatore*

VII. La puissance maritale de l'ancienne Rome, la *manus*, avait reçu une organisation analogue à celle de la puissance paternelle (157). Le patrimoine du mari absorbait tous les biens de la femme (158); le mari, assisté dans les cas graves par les parents de la femme, exerçait sur celle-ci une juridiction domestique et il pouvait la condamner à mort (159). Mais, s'il surprenait sa femme en flagrant délit d'adultère, il n'avait pas le droit de la tuer purement et simplement (160); cet homicide, malgré les circonstances atténuantes qui l'accompagnaient, était même frappé d'une peine très forte (161). Quant à la vente de la femme *in manu*, elle était absolument prohibée; une loi de Romulus vouait aux dieux infernaux le mari qui vendait sa femme (162).

« *eorum* »). A plus forte raison, les enfants impubères d'un fou devaient-ils recevoir un protecteur, donc, à raison de la nature de leur incapacité, un tuteur, et depuis la Nov. 118, c. 5, cette tutelle doit être confiée à la mère; celle-ci doit exclure tous les autres parents, comme au décès du père. On ne peut invoquer en sens contraire le C. 5, 4, *de nupt.*, L. 25; cette constitution se borne à décider que les enfants pubères mais encore mineurs d'un fou sont libres de *se marier* sans le consentement de leur curateur. L'on doit admettre par analogie la tutelle de la mère sur les enfants impubères lorsque le père, au lieu d'être fou, est absent, en prison ou captif de guerre.

Toutes les fois que, par application de ces règles, la mère devient tutrice de ses enfants impubères, elle administre leurs biens. De plus, sinon comme tutrice, du moins en vertu de la désignation du magistrat, elle est d'ordinaire chargée de l'éducation de ses enfants; car il en était déjà ainsi à l'époque où elle n'arrivait pas à la tutelle. C. 5, 49, *ubi pup. educ.*, L. 1 pr. et § 1 (L. 1).

Lorsque la mère, tutrice ou non, était investie de l'éducation de ses enfants impubères, elle avait sur eux un droit de garde et un droit de correction. Ce dernier droit lui est reconnu d'une manière implicite par le C. 8, 46 (47), *de patr. pot.*, L. 4, constitution de Valérien et de Gallien de l'an 259, pr. « Congruen« tius quidem videtur intra domum, inter te ac filios tuos si « quæ controversiæ oriuntur, terminari » § 1 « Sed si ita res fuit, « ut injuriis eorum et ad jus experiundum et ad vindictam pro« cesseris, aditus præses provinciæ super disceptationibus qui« dem pecuniariis consuetum exercebit ordinem juris : *reveren« tiam autem debitam exhibere matri filios coget et, si provectam « ad inclementiores injurias improbitatem deprehenderit laesam « pietatem severius vindicabit.* » Cette loi paraît se rapporter à une mère survivante qui, sans être tutrice, était simplement chargée de l'éducation de ses enfants impubères; on remarquera sa place sous la rubrique *de patria potestate;* cette rubrique prouve au moins l'autorité maternelle. Le C. Théod. 9, 13, *de emend. proping.*, L. un. (C. Just. 9, 15, *de emend. proping.*, L. un), constitution de Valentinien 1er et de Valens de l'an 365, transcrite ci-dessus p. 41, note 2°, i. f., précise le droit de correction des proches parents en général sur les mineurs; il s'applique avant tout à la mère.

En ce qui concerne le respect dû à la mère, voyez :

1° C. 8, 46 (47), *de patr. pot.*, L. 4, transcrite à la présente note.

2° D. 37, 15, *de obseq. parent. et patr. praest.*, L. 10 « pieta« tem liberi parentibus... debent. »

3° D. 27, 10, *de curat. fur.*, L. 4 « pietas... parentibus, etsi « inæqualis est eorum potestas, æqua debebitur. »

4° D. 2, 4, *de in jus voc.*, L. 6. « Parentes naturales in jus « vocare nemo potest : una est enim omnibus parentibus ser« vanda reverentia. »

Le C. 2, 4, *de transact.*, L. 26, croit devoir constater que la mère n'a pas le droit de vendre ses enfants comme esclaves : « Transactione matris filios ejus non posse servos fieri notissimi « juris est. »

(157) Gaius, II, 86, initio et 90.

La femme était même réputée fille de son mari (*Collatio* XVI, 2, § 3. « Uxor quoque, quæ in manu est, [ei cujus in manu est] « sua heres est, qui filiæ loco est ») et partant, si le mari était fils de famille, elle tombait comme petite-fille sous la puissance de son beau-père (*Collatio*, loc. cit. « item nurus quæ in filii « manu est, nam et hæc neptis loco est »). Dans le dernier cas, la femme se trouvait soumise à deux puissances, dont chacune produisait ses effets propres quant à la personne; mais, en ce qui concerne les biens, la puissance paternelle excluait la *manus;* le beau-père acquérait les biens de sa bru. Cf. *Collatio*, XVI, 2, § 3, i. f.

(158) Gaius, II, 86, initio et 90.

(159) Denys d'Halicarnasse, II, 25 « Ταῦτα — οἱ συγγενεῖς « μετὰ τοῦ ἀνδρὸς ἐδίκαζον· ἐν οἷς ἦν φθορὰ σώματος, καὶ — εἴ « τις οἶνον εὑρεθείη πιοῦσα γυνή, ἀμφότερα γὰρ ταῦτα θανάτῳ « ζημιοῦν συνεχώρησεν ὁ Ῥωμύλος. » « De his cognoscebant « cognati cum marito : de adulteriis et si qua vinum bibisse « argueretur : hoc utrumque enim morte punire Romulus con« cessit » trad. de Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, 6e éd., p. 6, note 5.

Tacite, *Ann.* XIII, 32 « Superstitionis externæ rea mariti judi« cio permissa. Isque prisco instituto, propinquis coram de « capite famaque conjugis cognovit, et insontem nunciavit ». Le fait cité par Tacite se rapporte au règne de Néron.

Cf. Tite-Live, XXXIX, 18 « Mulieres damnatas cognatis, aut « in quorum manu essent, tradebant, ut ipsi in privato animad« verterent in eas » et *Epitome*, 48 « Publicia et Licinia..., quæ « viros suos consulares necasse insimulabantur, cognita causa « cum prætori pro se vades dedissent, cognatorum decreto « necatæ sunt ».

Il semble résulter de ces textes que l'assistance des parents de la femme était obligatoire (Maynz, III, § 304), tandis que pour le jugement des enfants sous puissance, l'assistance des parents et amis était simplement usuelle; cf. ci-dessus, note 132.

On a même soutenu que les parents de la femme faisaient partie du tribunal (Rivier, *Précis du droit de famille romain*, n° 49). Le passage précité de Denys d'Halicarnasse est favorable à cette thèse; le texte de Tacite est plutôt contraire.

Les abus de la puissance maritale étaient considérés comme illicites. Sous Romulus, le chevalier Egnatius Metellus qui avait tué sa femme parce qu'elle avait bu du vin d'une façon très anormale, n'échappa à une poursuite criminelle que grâce à l'intervention du roi (Valère Maxime, VI, 3, § 9; Pline, *Hist. natur.*, XIV, 13). D'après une loi de Romulus (Denys d'Halicarnasse, II, 25, texte transcrit à la présente note), le fait imputé à la femme paraissait mériter la mort. Il est à présumer que le mari n'avait pas convoqué la famille de la femme; peut-être aussi n'y avait-il pas eu ivresse proprement dite, et la loi de Romulus devait supposer celle-ci.

(160) Paul, II, 26, § 4 « Maritus in adulterio deprehensos non « alios quam infames et eos qui corpore quæstum faciunt, servos « etiam, *excepta uxore quam prohibetur*, occidere potest ».

Collatio IV, 2, § 3, fragment de Paul « Secundo vero capite « permittit patri, [si in] filia sua, quam in potestate habet, aut « in ea, quæ [eo] auctore, cum in potestate esset, viro in manum « convenerit, adulterum domi suæ generive sui deprehenderit « isve in eam rem socerum adhibuerit, ut is pater eum adulte« rum sine fraude occidat, ita ut filiam in continenti occidat. » Dans ce texte, la femme *in manu* surprise en adultère est livrée à son propre père par son mari, pour être tuée avec son complice; c'est que le mari lui-même n'avait pas ce droit.

D. 48, 5, *ad leg. Jul. de adult.*, L. 23 (22), § 4, fragment de Papinien « Ideo autem patri, non marito mulierem et omnem « adulterum remissum est occidere, quod plerumque pietas « paterni nominis consilium pro liberis capit : ceterum mariti « calor et impetus facile decernentis fuit refrenandus ».

Ces textes sont décisifs, pour le commencement du IIIe siècle de l'ère chrétienne, même dans le cas d'un mariage *cum manu*, que prévoit expressément le passage de la *Collatio*. Mais, pendant la période antérieure, on avait suivi une autre règle. Encore au IIe siècle, le mari avait le droit de tuer sa femme surprise en adultère, tout au moins dans le cas de mariage avec *manus* et peut-être même s'il y avait mariage simple. Aulu-Gelle, *Noctes Atticæ*, X, 23 « In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sine « judicio impune necares. »

(161) Relégation dans une île ou travaux forcés à perpétuité. D. 48, 5, *ad leg. Jul. de adult.*, L. 39 (38), § 8.

(162) Plutarque, *Romulus*, 22 « Τὸν δ' ἀποδόμενον γυναῖκα « θύεσθαι χθονίοις θεοῖς ». « Qui autem venderet uxorem, diis « inferis immolari », trad. de Bruns, *Fontes*, p. 6, note 6.

Il pouvait encore moins être question d'un droit d'abandonner la femme; cet abandon était en opposition complète avec la nature du mariage, consortium omnis vitæ (D. 23, 2, *de ritu nupt.*, L. 1), individuam consuetudinem vitæ continens (1, 1, 9, *de patr. potest.*, § 1).

Il faut aussi refuser au mari le droit de faire l'abandon noxal de la femme *in manu;* cet abandon est analogue à la vente, du moins quant au résultat matériel et, dès lors, il doit être frappé de la même interdiction. Le droit commun des délits ne peut être invoqué en sens contraire; ce droit commun n'est point l'action noxale, mais la responsabilité personnelle du coupable sur ses biens. Si, dans l'espèce, la femme n'en a point, il n'y a pas lieu d'accorder de ce chef une action noxale contre le mari, pas plus que le droit de Justinien n'en admet une contre le père de famille, lorsque le fils coupable d'un délit est sans patrimoine.

Du reste, à aucune époque la *manus* ne fut de l'essence du mariage; celui-ci pouvait être contracté sans *manus*. Rare d'abord, cette union conjugale se répandit de plus en plus, et sous le Bas-Empire elle resta seule en usage. Le mariage sans *manus* ne produisait, quant aux biens, d'autres effets que ceux résultant d'une constitution spéciale de dot, et les rapports personnels des époux étaient simplement déterminés par la nature du mariage; le mari était privé de toute juridiction sur sa femme (163).

IHERING apprécie de la manière suivante la condition de la femme romaine (164) :

« Si l'homme, dit-il, est le despote qu'on nous dépeint, » la condition de la femme romaine sera, non celle d'une » épouse, mais, comme en Orient, celle d'une esclave, » ou, comme en Grèce, celle d'une ménagère ou d'une » concubine. Or, la femme romaine était, en réalité, la » compagne de son mari dans la plus large acception » du mot. Aucun peuple du monde ancien, sans en » excepter les Grecs, n'a donné à la femme une place » aussi honorable dans la société que les Romains. Je » doute même que, chez les peuples modernes les plus » civilisés, elle jouisse d'une estime et d'un respect plus » élevés que dans cette Rome antique, où elle était » sous la *manus* du mari et sous la tutelle de ses » parents... La rigueur avec laquelle on exigeait que le » décorum fût observé à l'égard des femmes et par » elles-mêmes,... l'influence qu'on leur accordait, le » principe de la monogamie qui était propre aux » Romains depuis l'antiquité la plus reculée, tous ces » traits et d'autres encore témoignent clairement de » l'idée élevée que les Romains se faisaient de la mis- » sion et de la dignité de la femme. La condition des » femmes ressort d'une manière particulièrement re- » marquable du rôle qu'elles jouèrent dans l'histoire » romaine. Le souvenir romain glorifiait avec recon- » naissance la mémoire de celles qui avaient donné des » exemples éclatants de fidélité, de chasteté ou d'autres » vertus féminines. La légende et l'histoire romaines, » qui, autant que chez aucun autre peuple, avaient » l'occasion d'exalter des vertus propres aux hommes, » cherchaient cependant avec une prédilection très » marquée à rapporter à des femmes même les événe- » ments les plus importants. La première guerre de » Rome éclate à cause d'elles et menace d'étouffer la » ville dans son germe; mais les femmes enlevées... » sauvèrent Rome et refusèrent de retourner dans leur » patrie. Selon la légende, on les récompensa en don- » nant aux curies les noms des femmes. Vrai ou faux, » ce trait est hautement caractéristique. L'expulsion » des Rois se rattache à Lucrèce, la chute du décemvi- » rat à Virginie; rois et décemvirs ne firent déborder » la mesure de l'indignation publique et ne firent chan- » ger la colère en révolte, que lorsque leur arbitraire » s'exerça contre une femme. Coriolan, qui tenait le » salut de Rome entre ses mains, ne consentit à déposer » les armes que grâce aux supplications de sa mère et » des matrones romaines, après que, pour l'apaiser, on » eût épuisé tous les autres moyens. Un des événements » les plus importants de la république, l'accession des » plébéiens au consulat, dont on a fait un titre à Licinius Stolo, a plutôt une cause toute personnelle, » l'orgeuil de sa femme. La mémoire des deux Gracques » est à jamais inséparable de celle de la mère qui les » éleva. Un autre exemple curieux de l'influence fémi- » nine fut l'abrogation de la loi *Oppia* relative au luxe » des femmes; l'autorité d'un Caton se brisa contre » cette influence.

» Il est impossible que chez un peuple qui accordait » une pareille place à la femme, le mariage ait pu, » comme en Orient, faire d'elle une esclave. Plus que » partout ailleurs, l'influence de la femme devait s'exer- » cer à l'intérieur de la maison; le respect qu'inspirait » la femme, était plus profond encore pour l'épouse et » pour la mère... Le mariage constituait un rapport » sacré; il fondait une communion religieuse entre les » deux époux et, pour ce motif, recevait une consécra- » tion religieuse. A ce mariage ancien s'appliquait la » définition célèbre du mariage romain, définition qui, » aux yeux d'un ignorant, paraîtrait exprimer l'idée » chrétienne du mariage. Pour l'époque ancienne, elle » était une vérité; pour l'époque postérieure qui nous » l'a transmise, elle n'était plus qu'une réminiscence. » On sait l'immense contraste que présente la vie con- » jugale à ces deux époques : d'un côté, les mœurs » sévères de l'antiquité, de l'autre la frivolité, l'affreuse » démoralisation, le dévergondage de l'époque postéri- » rieure. Là, malgré la possibilité juridique de la disso- » lution du mariage, la rareté du divorce; ici, nonob- » stant toutes les lois, l'adultère et le divorce à l'ordre » du jour. C'est une confirmation nouvelle de la vérité » de l'observation souvent faite que le mariage est le » criterium de la moralité d'un peuple. »

VIII. Si l'on a prodigué tous les reproches à la puissance paternelle et à la puissance maritale des Romains, on a, par contre, décerné les éloges les plus variés à l'organisation germanique de ces pouvoirs. Tacite nous déclare que, chez les Germains, « limiter le nombre de » ses enfants ou les abandonner à la mort est considéré » comme un forfait » et il ajoute cette observation devenu célèbre qu' « en Germanie, les bonnes mœurs » avaient plus d'empire qu'ailleurs les bonnes lois » (165). D'après Glasson, « le *mundium* du père sur ses enfants » était avant tout une puissance de protection. Le père » de famille n'était pas, comme à Rome, le maître de » ses enfants, mais leur gardien » (166).

La vérité historique est toute différente. Dans l'ancien droit germanique, l'autorité paternelle et l'autorité maritale étaient aussi absolues que dans la Rome primitive, du moins quant à la personne des enfants et de la femme. Ce n'est qu'à une époque relativement récente qu'elles se sont transformées en pouvoirs de protection; très lente, cette évolution n'était pas encore entièrement accomplie au XIII^e^ siècle.

Déjà l'expression germanique de *munt* (167), qui sert à les désigner (168), donne une indication très nette en ce sens; elle ne signifie pas autre chose que main (169).

Le D. 27, 6, *quod falso tutore*, L. 9, § 1 « adversus eas personas, « quæ alieno juri subjectæ sunt, noxales erunt », qui accorde des actions noxales contre le chef de famille d'un faux tuteur, ne saurait s'appliquer à la femme *in manu;* celle-ci étant incapable d'être tutrice, ne peut intervenir dans une tutelle comme fausse tutrice. Gaius, IV, 80-81, s'occupait peut-être de la question; mais il est illisible en cet endroit.

Voyez en ce sens MAYNZ, III, § 304 et note 10. Cf. RIVIER, *Précis du droit de famille romain*, n° 49. *Contrà:* GIRARD, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, XI, pp. 422-425, Paris, 1887.

(163) Voyez toutefois pour l'ancien droit romain ci-dessus, p. 51, note 3, i. f.

(164) IHERING, *Geist des romischen Rechts*, II, § 37, pp. 200-205, trad. DE MEULENAERE.

(165) TACITE, *German.* 19 « Numerum liberorum finire, aut « quemquam ex adgnatis necare, flagitium habetur : plusque ibi « boni mores valent, quam alibi bonæ leges ».

(166) GLASSON, III, p. 45, cf. II, p. 3. Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, 1843, pp. 80-82, émet une appréciation analogue.

(167) Ou *mund.*

(168) Le terme germanique est devenu en latin *mundium, mundeburdium, mainburnia*, en français *maibournie, mambournie.*

Le titulaire de la *munt* s'appelait *muntporo, mundboro, momper, momber*, en latin *mundoaldus*, en français *mainbour, mainbourg, mambour*, en italien *manovaldo.*

(169) Voyez en ce sens GRIMM JACOB, *Deutsche Rechtsalterthümer*, 2^de^ éd., Goettingen, 1854, p. 447, HEUSLER, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, Leipzig, 1885-1886, I, § 20, pp. 95-96, BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1887-1892, I, § 12, p. 71 et note 6, et SCHROEDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3^e^ éd., Leipzig, 1898, § 11, p. 59.

Les enfants et la femme mariée étaient donc respectivement dans la main du père, dans la main du mari, et, chose curieuse, les Romains avaient adopté un terme identique pour désigner leur puissance maritale (170).

Mais la rudesse de l'institution germanique est attestée de la manière la plus directe.

« Un frisson glacial nous secoue, dit le germaniste » Heusler (171), lorsque nous prêtons l'oreille aux » récits de la légende et des autres organes de l'histoire » primitive de notre peuple, en ce qui concerne l'au- » torité du père sur ses enfants. Nous nous trouvons » devant un pouvoir absolu, devant un droit raide et » inflexible, que le devoir moral n'est encore venu tem- » pérer en rien. Qui pourrait nier que, déjà longtemps » avant l'époque historique, des droits et des devoirs » moraux eussent fixé la situation du père et de l'en- » fant? Mais le droit n'en tenait aucun compte » (172).

D'abord, à l'époque primitive, on justifiait absolument l'exposition des enfants nouveau-nés qui n'avaient pas encore sucé le lait maternel. La principale cause d'abandon était la misère; on exposait surtout des enfants difformes, estropiés ou débiles et les filles plus souvent que les garçons (173). Quant aux enfants autres que les nouveau-nés, la grande pauvreté et la misère étaient aussi considérées comme des causes légitimes d'abandon (174). Lorsque les Germains eurent envahi la Gaule, les expositions d'enfants se heurtèrent à l'esprit chrétien et au code Théodosien, qui les réprouvaient dans tous les cas (175). Mais elles n'en continuèrent pas moins à être en usage et elles étaient si bien reconnues comme un exercice légitime de la puissance paternelle, que l'enfant exposé devenait l'esclave de celui qui l'avait recueilli (176). Une formule n'hésite pas à menacer de la vengeance divine, voire même des peines éternelles, l'auteur d'une réclamation contre le maître de l'enfant (177). Le père ne pouvait reprendre l'enfant qu'en donnant un esclave d'une valeur égale ou bien l'équivalent en argent (178).

Le chef de famille avait aussi le droit de tuer ses enfants nouveau-nés qui n'avaient pas encore sucé le lait maternel; la loi des Frisons, dont la rédaction remonte à Charlemagne, l'accorde même à la mère (179). Mais surtout le père était investi, vis-à-vis de sa femme et de ses enfants, d'une juridiction domestique l'autorisant à infliger même la peine de mort (180). Cette juridiction se maintint assez longtemps. En l'année 643, l'édit du roi lombard Rotharis, tout en menaçant d'une peine le mari qui tuerait sa femme, excepte le cas où celle-ci aurait mérité la mort en vertu de la loi (181) et le *Livre de Pavie* interprète cette règle en ce sens que si le mari ne peut pas tuer sa femme à sa guise, il est cependant autorisé à le faire pour une cause légitime (182). De même, un capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 829, admet comme constant le droit du mari de tuer sa femme pour une juste cause (183), et la loi visigothe justifie absolument le mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit d'adultère (184). En ce qui concerne la puissance paternelle, l'édit de Rotharis dispose que si la

(170) A l'origine le mot *munt* s'appliquait aussi probablement au pouvoir sur les biens (HEUSLER, cité, I, § 20. Cf. SCHRŒDER, cité, § II, pp. 59 et 65-66). D'autre part, chez les Romains, il n'est guère douteux que, dans le principe, le mot *manus* ait servi à désigner l'ensemble du pouvoir du chef de la maison sur sa *familia*, personnes et choses; voyez en ce sens IHERING, *Geist des romischen Rechts*, trad. DE MEULENAERE, II, pp. 157-159.

(171) II, § 156, p. 431.

(172) WAITZ, *Abhandlungen zur deutschen Verfassungs- und Recht geschichte*, 1896, éd. ZEUMER, pp. 369 et suiv., s'est efforcé d'atténuer la rigueur du *mundium*, mais le caractère général de l'institution ne semble pas douteux.

(173) GRIMM, cité, pp. 455-456 et 457; SCHRŒDER, cité, § 11, p. 65; conf. BRUNNER, cité, I, § 12, p. 76.

(174) GRIMM, p. 460.

(175) Conf. ci-dessus, note 138.

(176) *Formulae Turonenses vel Sirmondicae*, 11 (ZEUMER, p. 141; DE ROZIÈRE, 54) « ipsum in suis servitiis ac solatiis juxta « legis ordinem retineat »; *Formulae Andecavenses*, 49 (ZEUMER, pp. 21-22; DE ROZIÈRE, 53).

(177) *Formulae Andecavenses*, 49. « Et intimare rogavimus, si « nus ipsi aut domenus vel parentis ejus, qui contrà ista venire « voluerit, inprimitus Christus filius Dei vivi terribilem et me- « duendam, ut non sit ad gaudium, sed ad ejus detrimentum, « quod ei incuciat sempiternam pena, et quod repetit vindicare « non valeat, et hec facta nostra omni tempore firma per- « maneat. »

(178) *Formulae Turonenses vel Sirmondicae*, 11 (ZEUMER, p. 141; DE ROZIÈRE, 54). Souvent l'enfant était vendu aussitôt après avoir été recueilli; voyez les deux formules citées à la note précédente.

La loi des Visigoths, IV, 4, c. 1, interdisait les expositions d'enfants; mais, après l'année 507, son autorité était restreinte de fait à la Septimanie.

(179) Loi des Frisons, V, *De hominibus qui sine compositione occidi possunt*, § 1 « ... et infans ab utero sublatus et enecatus a « matre. » PERTZ, *Leges* III, p. 663.

D'après le droit frison antérieur à Charlemagne, l'aïeule jouissait de la même prérogative. C'est ainsi que, à l'époque de Charles-Martel, la bisaïeule de St Liudger ordonna de tuer sa petite-fille, parce que son fils ne procréait que des filles; mais le projet de la farouche aïeule ne réussit point. *Vita S. Liudgeri*, §§ 6-7, dans PERTZ, *Scriptores*, II, p. 406.

La mère ayant le même droit que le père, on peut dire qu'il ne s'agit pas ici d'un véritable effet de la puissance paternelle (SCHROEDER, § 11, p. 65). Mais la prérogative n'en appartenait pas moins au père.

L'auteur de la *Vie de St Liudger* (§ 6, cit.) représente l'homicide des enfants nouveau-nés qui n'avait pas encore sucé le lait maternel comme un usage général parmi les païens « sic mos erat « paganorum, ut si filium aut filiam necare voluissent, absque « cibo terreno necarentur. »

Lorsque dans le Nord décédait un affranchi pauvre laissant des enfants, ceux-ci étaient placés dans une fosse commune, sans vivres, pour y mourir de faim; toutefois le seigneur retirait et élevait le dernier vivant, c'est-à-dire le plus robuste. Les Lombards semblent avoir connu le même usage. GRIMM, pp. 460-461.

(180) Cette juridiction se manifeste déjà dans l'antique répression de l'adultère de la femme, TACITE, *German.* 19, passage transcrit ci-dessus, note 7.

(181) Edit de Rotharis, c. 200. « *De occisione mulieris.* Si « maritus uxorem suam occiderit inmerentem, quod per legem « non sit merita mori, componat solidos mille duocentûs. »

(182) Liber Papiensis legum Rothari, c. 200, Formule (PERTZ, *Leges* IV, p. 344). « Nam jurabunt, quia non licet eam interficere « ad suum libitum, sed rationabiliter. »

Il résulte d'un capitulaire italique de Lothaire (822-823), c. 3 (BORETIUS, I, p. 317) que, encore à cette époque, la femme adultère et son complice étaient à la discrétion du mari et que celui-ci avait le droit de les vendre comme esclaves. « Si quis adulter « cum adultera conprehensus, secundum edicta legis Langobar- « dorum marito adulterae ambo ad vindictam traditi fuerint, si « eos quispiam emerit eosque conjunctos in eodem scelere « habere repertus fuerit, ipso fiscus adquirat. »

En l'an 731, une loi de Luitprand, c. 121, refuse au mari le droit de tuer ou de mutiler sa femme adultère; elle lui permet seulement de la vendre ou de lui infliger une correction. « Si « vero ipsa mulier in hac inlecita causam consentiens fuerit, « potestatem habeat maritus ejus, in eam vindicta dare, sibi (*sive?*) « in disciplina, sibi (*sive?*) in vindicionem, ubi voluerit; verum- « tamen non occidatur, nec ei sematio corporis fiat. »

(183) Capitulare pro lege habendum Wormatiense (829) c. 3 (BORETIUS, II, p. 18). « Quicumque propria uxore derelicta *vel* « *sine culpa* (d'après d'autres manuscrits *aut sine causa*) *interfecta* « aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat poeni- « tentiam. » Le fait de tuer sa femme pour un juste motif est représenté ici comme un acte légitime et l'on ne doit pas restreindre à l'adultère la disposition générale du capitulaire.

(184) Loi visigothe, III, 4, c. 3. « Quod si mulieris adulte- « rium manifeste patuerit, adulter et adultera secundum supe- « rioris legis ordinem ipsi (*i. e. marito*) tradantur : ut quod de « eis facere voluerit, in ejus proprio consistat arbitrio. » 4 « Si « adulterum cum adultera maritus vel sponsus occiderit, pro « homicida non teneatur. »

fille cohabite avec un esclave, son père aura le droit de la tuer (185).

Une autre prérogative du chef de famille germain consistait à pouvoir vendre comme esclaves sa femme et ses enfants. Tacite nous apprend que les Frisons, pressés par la misère, payaient le tribut à l'Etat romain en vendant leurs femmes et leurs enfants (186). Au VIII^e siècle, la loi des Bavarois ordonne au meurtrier insolvable d'un évêque de livrer en servitude à l'Eglise sa propre personne, sa femme et ses fils, jusqu'à ce qu'il se soit libéré de la composition (187). En 864, Charles le Chauve règle la vente des enfants par son édit de Pistes : il décide qu'on pourra les racheter en remboursant à l'acheteur le prix de vente augmenté de 20 p. c. et, pour que ce droit de rachat ne pût être éludé, il défend à l'acheteur de revendre les enfants à l'étranger ou au delà des mers (188). Il admet donc comme constants le droit de vendre du père de famille et la validité de la vente (189). Par une charte des années 1032 à 1064, un certain Letardus donne l'un de ses fils en qualité d'esclave au monastère de S^t Martin de Tours (190). Les *Petri exceptiones legum Romanorum*, subissant ici l'influence germanique, attribuent expressément au père indigent le droit de vendre ses enfants sous puissance (191); or, ce recueil fut employé comme livre classique dans toute la France depuis la fin du XI^e jusqu'au XIII^e siècle (192). Vers l'année 1100 (193), un chef de famille des bords du Rhin vend à l'abbaye de Saint-Pantaléon de Cologne sa femme et ses deux fils en même temps que ses biens-fonds et trois esclaves, ce qui fait supposer qu'il n'était pas contraint par le besoin ; il déclare garder la liberté pour son propre compte dans l'espoir de recueillir la succession de ses proches parents (194). De son côté le Miroir de Souabe, qui parut dans la seconde moitié du XIII^e siècle, autorise d'une manière générale le père nécessiteux à vendre son enfant; il lui défend seulement de le vendre à un païen ou bien en vue de la mort ou d'une maison publique (195). Enfin, encore en l'année 1440, un vieillard

---

(185) Edit de Rotharis, c. 221. « Si servus liberam mulierem « aut puellam ausus fuerit sibi in conjugium sociare, animae « suae incurrat periculum, et illa qui servum fuerit consentiens, « habeant parentes potestatem eam occidendi aut foris provincia « transvindendi... » Voy. HEUSLER, II, § 156, p. 432; BRUNNER, I, § 12, pp. 75 et 76, et SCHRŒDER, § 11, p. 65.

La famille intervenait dans le jugement, SCHRŒDER, *loc. cit.*

(186) TACITE, *Ann.* IV, 72. « Ac primo boves ipsos, mox « agros, postremo corpora conjugum aut liberorvm servitio tra- « debant. »

(187) Loi des Bavarois, I, 10 « et si non habet tantum pecu- « niam, se ipsum et uxorem et filios tradat ad ecclesiam illam in « servitio usque dum se redimere possit. »

Un capitulaire de Charlemagne de 776 ou de 781, c. 1 (BORETIUS, I, p. 187), annule les ventes de cette espèce. « Primis om- « nium placuit nobis, ut cartulas obligationis, quae factae sunt « de singulis hominibus qui se et uxores, filios vel filias suas in « servitio tradiderunt, ubi inventae fuerint, frangantur, et sint « liberi sicut primitus fuerunt. » Mais il s'agit d'un capitulaire italique.

(188) C. 34, dans PERTZ, *Leges* I, p. 498. « In lege etiam quam « praedecessores nostri et nominatissimi imperatores constitue- « runt de his qui filios suos, fame aut alia qualibet necessitate « cogente, vendunt, plura habentur capitula quae omnia hic non « necesse duximus ponere. Tum illud capitulum quod cum sanc- « tis ecclesiasticis regulis ex maxima parte concordari invenimus, « hic ponere necessarium duximus, in quo dicit : « Ut quicum- « que ingenui filios suos, quod et de ipsis liberis hominibus qui « se vendunt, observari volumus, qualibet necessitate seu famis « tempore vendiderint, ipsa necessitate compulsi, emptor si « quinque solidis emit, sex recipiat : si decem, duodecim solidos « similiter recipiat : aut si amplius, secundum suprascriptam « rationem augmentum pretii consequatur... potest fieri, ut qui « tales homines liberos, necessitate ut diximus cogente, in servos « suscipiunt, in alteras partes illos dispendant aut vendant. « Propterea una cum consensu et fidelium nostrorum consilio « constituimus, quod in antiquis legibus decretum invenimus, ut « si hujusmodi personas aliqui aut ad extraneas gentes aut ad « transmarina loca transferre aut venundare praesumpserint, « ipsi qui hoc contra statuta praesumpserit, constitutionem regii « banni componat. »

Charles-le-Chauve emprunte presque littéralement ces règles à une Novelle de Valentinien III (tit. 32, l. 1); conf. ci-dessus, note 143. C'est à elle que font allusion les mots « in antiquis legibus ». Au commencement du passage transcrit ci-dessus, il se réfère à un capitulaire analogue de ses prédécesseurs; ce capitulaire est inconnu.

(189) Voyez en ce sens GRIMM, p. 461, et HEUSLER, II, § 156, p. 432; cont. VIOLLET, pp. 501-502.

De son côté, BENOÎT LE LÉVITE nous dit au livre 2, c. 4, de sa collection de capitulaires : « *Ut qui vendiderit filiam suam in* « *famulam, non egrediatur, sicut ancilla.* Si quis vendiderit filiam « suam in famulam, non egredietur sicut ancillae exire consue- « verunt. Si placuerit domino suo, cui vendita est, dimittat eam « liberam; et ad alium populum non licet eam vendere. » Bien qu'on ne puisse généralement accorder une grande confiance à ce compilateur, dans l'espèce il semble résumer le capitulaire visé par l'édit de Pistes; conf. GRIMM, p. 461, et PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 455.

L'auteur de la *Vie de S^t Junien* attribue même à la mère veuve le droit de vendre ses enfants. LABBÉ, *Bibliotheca manuscriptorum*, II, p. 573. Voyez PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 455.

La charte de 887 reproduite par THÉVENIN, *Textes relatifs aux institutions privées*, n° 110, est moins probante; les mots « de mea angnicione » qu'on y rencontre, semblent se rapporter plutôt à des enfants à naître.

La loi des Visigoths, V, 4, c. 12, prohibe la vente des enfants : « Non licere parentibus filios suos quocunque contractu alterius « dominio subjugare. Parentibus filios suos vendere non liceat, « aut donare, vel oppignorare : nec ex illis aliquid juri suo « defendat ille qui acceperit, sed magis precium vel sepositionis « commodum quod dederat, perdat, qui a parentibus filium com- « paravit. » Mais, après l'année 507, son autorité était restreinte de fait à la Septimanie.

(190) THÉVENIN, *Testes relatifs aux institutions privées*, n° 156 « vocatis filiis, unum minorem Vitalem nomine, S^to Martino « et nobis in servum contulit, assentientibus tam ipso puero « quam reliquis fratribus suis. »

(191) Livre I, c. 14. « *De venditione liberorum.* Patribus et « aliis parentibus, qui liberos habent in potestate, pro summa « famis necessitate eos vendere licet. Sed quocunque tempore « vel ipsi vel alii pro eis tantum pretii restituerint, quantum « valuerint, ad libertatis gloriam reverti potuerint » DE SAVIGNY, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, II, p. 304.

Les *Petri exceptiones*, tout en puisant principalement dans la législation romaine, utilisent aussi d'autres sources (DE SAVIGNY, II, n° 52). Dans l'espèce, elles s'écartent à la fois du code de Théodose II et de celui de Justinien ; l'un et l'autre limitaient le droit de vendre du père de famille indigent aux nouveau-nés (C. 4, 43, *de patr. qui fil. distrax.*, L. 2); conf. ci-dessus, p. 713.

(192) Il parut à Valence (France) ou dans l'Italie septentrionale. Conf. FITTING, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, VII, roman. Abtheilung, 2^tes Heft, pp. 35-36 et note 2 de la p. 36, et *Anfänge der Rechtsschule zu Bologna*, Berlin et Leipzig, 1888, n° 26, *initio*, traduction française par LESEUR, Paris, 1888.

(193) Entre 1082 et 1121.

(194) « Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, « quod ego Obertus uxorem meam, nomine Mazecham, et duos « filios meos, Wichmannum et Obertum, mancipiaque tria et « quicquid prediorum habui Sancto Pantaleoni tradidi. Solus « spe hereditatis propinquorum in libertate mansi quousque « abbas domnus Herimannus, quo agente hec facta sunt, vel qui- « cumque sibi suo succedet in honore assensum dederit... » Voyez LOERSCH et SCHRŒDER, *Urkunden zur Geschichte des deutschen Rechtes*, I, Privatrecht, 2^e édition, Bonn, 1881, n° 87 (1862, 1^re édition).

(195) *Des Schwabenpiegels Landrechtsbuch*, 2^e édit., GENGLER, Erlangen, 1875, c. 295 (c. 291, éd. WACKERNAGEL; c. 357, éd. VON LASSBERG et VON DANIELS) « *Der sin kint verkoufet.* Ein man « verkoufet sin kint wol mit rehte, ob in ehaft not dar zu twinget. « Er sol es aber nit verkoufen in den tot noch in die heidenschaft « noch in dehein hurhus. Er git ez einem herren wol für « eigen. »

De son côté GEILER VON KEISERSPERG, *Wie ein kaufmann sein sol*, 92*b*, dit « Der vatter in hungersnot mag er den sun verkaufen « und sunst nit; die muoter mag den sun nit verkaufen, sie leid « hunger oder nicht. »

vend son petit-fils âgé de six ans à l'église de Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne), à charge de l'entretenir (196), et la coutume de Bazas (Gironde) de 1489 permettait au père d'engager ses enfants pour sortir de prison (197).

En vertu d'une autre prérogative exorbitante du *mundium*, le père avait le pouvoir de marier sa fille sans le consentement de celle-ci, et il le conserva au moins pendant la période mérovingienne. La loi visigothe du VII^e^ siècle (198) et en 731 une loi de Luitprand (199) le consacrent encore en termes exprès. « Le père, » dit le monarque lombard, « ne donnera point sa fille dans une » mauvaise intention ou d'une manière déraisonnable à » un homme quelconque » (200) et la loi visigothe ajoute que si la volonté du père n'a pas été exécutée de son vivant, la fille sera *livrée* après le décès du père à l'homme qui lui a été choisi (201); la mainbournie paternelle survivait au mainbour (202).

La puissance paternelle du droit germanique avait aussi des effets étendus quant aux biens. « Pendant tout » le moyen âge et encore jusqu'à nos jours, dit HEUS» LER (203), elle a conservé son caractère primitif de » domination domestique, même sous le rapport patri» monial ». Tout ce que l'enfant acquérait par son travail, celui-ci fût-il fourni à des tiers, devenait la propriété du père (204). Le patrimoine des enfants sous puissance ne pouvait donc guère devoir son origine qu'à la succession *ab intestat* ou testamentaire. Le père en avait d'ailleurs l'administration et la jouissance; pour les actes d'aliénation, il avait besoin du consentement de l'enfant (205). De son côté, celui-ci, quoique majeur, ne pouvait disposer de ses biens qu'avec le consentement du père et ses dettes n'obligeaient en aucune façon ce dernier (206).

Le *mundium* marital avait moins d'effet quant aux biens, et, à ce point de vue, si l'on concède l'incapacité de la femme à raison du mariage, il est vrai de dire qu'il constituait un simple pouvoir de protection. Sans doute, le mari acquérait le produit de l'activité commune pendant le mariage. Mais au décès du mari la femme obtenait souvent, à titre de compensation, le tiers ou la moitié de ce produit, soit en propriété, soit en usufruit (207). Ensuite elle avait en propre la dot

(196) *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscription et belles-lettres de Toulouse*, 1856, p. 363.

(197) Coutume de Bazas, art. 171, dans les *Archives historiques de la Gironde*, XV, pp. 83 et 146. Conf. VIOLLET, p. 502. HEUSLER, I, § 156, p. 432; BRUNNER, I, § 12, p. 76, et SCHRŒDER, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, § 11, p. 65, et § 35, p. 318.

Il semble encore que, d'après la coutume d'Ardenbourg en Zélande, le mari ait eu jusqu'au commencement du XIV^e^ siècle, le droit d'engager sa femme. En effet, l'article 46 (45) du *Boec van tale ende wedertale*, qui date de cette époque, lui refuse ce droit, quoique, dit-il, la femme soit un cattel du mari; voy. mon *Droit romain et droit celtique dans la Gaule*, pp. 35-36. Il veut condamner un usage contraire qui avait existé jusque-là; l'interdiction de l'engagement ne se comprend guère autrement. D'ailleurs, si la femme était un cattel du mari, celui-ci a dû avoir à l'origine le droit de l'engager. La coutume d'Audenarde de 1615 contient une disposition dont on peut argumenter par analogie : elle accorde à la femme mariée le droit de tester sans l'autorisation maritale; or, il est certain qu'avant 1615 cette capacité lui manquait; voyez mon travail précité, p. 53, note 14, et p. 60.

(198) III, 1, c. 2. « Si quis puellam cum voluntate patris, aut « aliorum propinquorum parentum, quibus ex lege hujusmodi « potestas tribuitur, sponsatam habuerit : et ipsa puella contem« nens voluntatem parentum, ad alium tendens parentibus con« tradicat, ut illi non detur cui a parentibus fuerit pacta : hoc ita « eam nullo modo facere permittimus... : ac si ab hac vita tran« sierit (*i. e. pater*), antequam eam pater suus nuptui tradat, *ut* « *illa puella tradatur, cui a patre vel matre pacta constiterit.* » La loi visigothe, III, 3, c. 11, laisse intact le droit paternel.

(199) Lois de Luitprand, c. 12 (année 717) « Pater autem aut « frater potestatem habeant, cui aut in quali etate voluerit, dan« dum aut spunsandum filiam aut sororem suam, quoniam ista « licentia ideo dedimus, eo quod credimus, quod pater filiam « aut frater sororem suam doloso animo aut contra rationem cui« quam homini dare non debeant », et c. 119 (année 731). « Si « quis filiam suam aut sororem sponsare voluerit, habeat potes« tatem cui voluerit, libero tamen hominem, sicut anterior con« tenit edictus ». Voyez encore l'édit de Rotharis, c. 195.

(200) Lois de Luitprand, c. 12, texte transcrit à la note précédente.

(201) Loi visigothe, III, 1, c. 2, passage transcrit à la note 197 ci-dessus.

(202) On peut citer, comme mariages ainsi imposés par la volonté paternelle, d'abord, sous le règne de Chilpéric 1^er^ (561-584), ceux de S^te^-Glodesinde, qui devint abbesse de Metz (« juveni « cuidam nomine Oboleno a parentibus ex more sponsa decer« nitur... Pater, nece sponsi prioris audita, puellam venerabilem « rursus cogit ad thalamum »; BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, III, p. 461), ensuite en 622 celui de S^te^-Salaberge, plus tard abbesse de Laudun (« parentes ejus... « contra puellae voluntatem eam cuidam generositate pollenti, « Richramno nomine, in matrimonio tradiderunt »; BOUQUET, *ibid.*, III, p. 606).

On a voulu trouver le principe opposé dans la loi des Burgondes 100. « De mulieribus, quae se voluntate sua ad maritos « tradunt. Quaecumque mulier Burgundia vel Romana voluntate « sua ad maritum ambulaverit, jubemus ut maritus ipse facultate « ipsius mulieris sicut in ea habet potestatem, ita et de omnes « res suas habeat. » Mais ce texte prouve seulement que *des* femmes se mariaient d'après leur volonté et non qu'il en était ainsi de la fille sous puissance. Il ne peut même avoir eu en vue cette dernière, puisqu'elle ne peut se marier par sa *seule* volonté. Il s'agit d'ailleurs dans le passage d'une femme ayant des biens, ce qui ne convient guère à une fille sous puissance.

Quant à la constitution de Clotaire II (584 à 628), c. 7 (BORETIUS, I, p. 19) « Nullus per auctoritatem nostram matrimonium « viduae vel pupillae sine ipsarum voluntate praesumat expetire; « neque per sugessionis subreptitias rapiantur injuste. » (Cf. l'édit de Clotaire II de 614, c. 18; BORETIUS, I, p. 23), elle ne concerne pas la question; elle enlève seulement au roi la faculté de marier ses sujettes sans leur consentement.

Mais la loi prémentionnée de Luitprand fut abrogée par Charlemagne. Liber Papiensis legum Karoli Magni, c. 140 (145), dans PERTZ, *Leges* IV, p. 512 « Illud praeterea per omnia praecavendo « prohibere decrevimus, ut nullus praesumat ante annos puber« tatis puerum vel puellam in matrimonio sociare nec in dissi« mili aetate, sed coactaneos *sibique consentientes.* »

Voyez HEUSLER, II, § 156, p. 432; BRUNNER, I, § 12, p. 74; SCHRŒDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts*, Stettin, Dantzig et Elbing, 1863-1874, T. I, § 1, pp. 7-8, et *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, § 11, pp. 65 et 68, § 35, p. 318, et GLASSON, III, p. 19.

(203) T. II, § 158, p. 442.

(204) HEUSLER, II, § 158, pp. 442-443.

(205) Ce consentement n'était possible qu'après la majorité de l'enfant. Toutefois le père avait le droit d'aliéner les meubles de l'enfant, à charge d'en restituer la valeur à la dissolution de la puissance paternelle.

(206) HEUSLER, II, § 158, pp. 443-444. D'après le droit de Justinien, la situation de l'enfant sous puissance est plus favorable. Ici également le père est réduit à l'administration et à la jouissance des biens de l'enfant. Mais celui-ci a la pleine propriété et, dès sa majorité, la libre administration de tout ce qu'il acquiert comme fonctionnaire public ou bien à cause ou à l'occasion d'une profession libérale (pécule *quasi castrense*, qui remonte à Adrien). Voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, II, §§ 591-592.

(207) La loi des Francs Ripuaires XXXVII (XXXIX), 2, lui accordait un tiers du produit de la *conlaboration* en pleine propriété. La loi des Burgondes (XLII, 1; LXII, 1; LXXIV, 1-2) lui attribuait, d'une façon plus ou moins absolue, l'usufruit du tiers ou du quart de tous les biens du mari. La loi des Visigoths IV, 2, c. 16, admettait même une véritable communauté d'acquêts entre époux.

Voyez STOBBE, *Handbuch des deutschen Privatrechts* IV, § 217, 3^e^.

Il va de soi que le mari acquérait aussi la dot que lui apportait la femme (Cf. TACITE, *German.* 18 « atque invicem ipsa (= *uxor*) « armorum aliquid viro adfert »). TACITE ne se sert pas du mot *dos* pour désigner cet apport; mais en l'opposant (*invicem*) à la dot donnée par le mari à la femme, il lui attribue un caractère analogue.

fournie par le mari (208) et les autres biens dont elle avait fait l'acquisition avant ou pendant le mariage, et notamment les biens paternels (209). Le mari avait l'administration et la jouissance de tout le patrimoine de la femme (210). Il ne pouvait l'aliéner sans le consentement de la femme (211) et réciproquement celle-ci, à raison du *mundium*, était incapable d'en disposer sans l'autorisation maritale (212).

Le *mundium* marital durait nécessairement aussi longtemps que le mariage. Si l'on avait considéré le *mundium* paternel comme une simple protection pour l'enfant, il aurait dû prendre fin de plein droit au moment où l'enfant étant devenu majeur n'avait plus besoin de protection. Mais on concevait le *mundium* à un autre point de vue; c'était un pouvoir domestique s'étendant sur la maison entière, sur toutes les personnes qui s'y trouvaient, sur tous les enfants quel que fût leur âge. On estimait qu'une maison ne comportait qu'un seul maître et on ne peut dénier à cette conception toute valeur rationnelle. L'enfant majeur qui restait dans la maison, continuait donc à être soumis à l'autorité paternelle. Cette proposition est évidente pour les filles majeures, puisque la femme germaine subissait un *mundium* perpétuel. Mais les fils majeurs n'échappaient pas davantage au *mundium* par le seul effet de l'âge. Tant qu'ils demeuraient « en pain de leur père », tant qu'ils n'étaient pas définitivement séparés du toit paternel, ils restaient soumis à la puissance paternelle; celle-ci continuait à produire tous ses effets, quant à la personne et quant aux biens. Seule l'incapacité résultant de la minorité venait à cesser, exactement comme dans la famille romaine et sans préjudice des droits du père sur les biens des enfants. Aucun texte n'attache l'extinction du *mundium* paternel à un certain âge (213), et d'autre part de nombreux passages déclarent que la sortie définitive de l'enfant de la maison paternelle le rendait indépendant; si la simple majorité avait eu le même effet, il serait étrange qu'on n'en trouvât aucune mention. Il y a plus : les mariages étant tardifs en Germanie (214), les fils qui se mariaient étaient presque toujours majeurs et dès lors si, de ce chef déjà, ils avaient été libérés du *mundium*, leur mariage ne pourrait être représenté comme entraînant cette libération (215).

---

(208) TACITE, *German.* 18 « Dotem non uxor marito, sed uxori « maritus offert. Intersunt parentes et propinqui, ac munera « probant... boves, et frenatum equum, et scutum cum framea « gladioque. In haec munera uxor accipitur...; accipere se quae « liberis inviolata ac digna reddat. »

Les formules représentent cette dot comme un *tantodono*. MARCULFE, *Formules* II, 15-16 (ZEUMER, pp. 85-86. — DE ROZIERE, 223 et 243). — *Formulae Salicae Bignonianae* 6 (ZEUMER, p. 230. DE ROZIÈRE, 230). — *Formulae Salicae Merkelianae* 15 (ZEUMER, pp. 246-247. — DE ROZIÈRE, 229). C'est en effet une contre-dot, une dot réciproque du mari, et elle ressemble beaucoup à la *donatio ante nuptias* ou *antipherna* du droit romain du Bas-Empire. Cf. HEUSLER, II, § 135, p. 306.

Loi Salique LXXII (I), 1; HESSELS, *Lex Salica*, cod. 1, col. 407 « Si quis uxorem amiserit et aliam habere voluerit, dotem quem « primarie uxorem dedit, secunda ei donare non licet. Sic tamen « adhuc filii parvoli sunt, usque ad perfectam aetatem *rex* (*res?*) « *uxores anteriores vel dotis caute* liceat judicare (*i. e. disponere*); « sic vero de has nec vendere nec donare praesummat ». Cf. PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 457.

Loi des Francs Ripuaires XXXVII (XXXIX), 1 « Si quis mulie- « rem disponsaverit, quidquid ei per tabularum seu cartarum « instrumenta conscripserit, perpetualiter inconfulsum perma- « neat ».

Lex Alamannorum LV, 1. « Si quis liber mortuus fuerit et reli- « quit uxorem sine filiis aut filias et de illa hereditate exire « voluerit nubere sibi alium coaequalem sibi, sequat eam dotis « legitima et quidquid parentes ejus legitime placitaverint (*i. e.* « *dos conventionalis*) ».

A la dot proprement dite fournie par le mari avant le mariage venait s'ajouter le lendemain des noces le don du matin, la *Morgengabe*, qui se perdit vite dans le droit Salique; cf. GRÉGOIRE DE TOURS, IX, 20.

Voyez HEUSLER, II, § 135, p. 306.

(209) *faderfium*. Cette règle ne s'applique évidemment aux immeubles qu'à partir de l'époque où la femme devint capable d'en hériter.

Lex Alamannorum LV, 2. « Et quidquid de sede paternica « secum adtulit, omnia in potestate habeat auferendi, quod non « manducavit aut non vendidit ».

Cf. Loi Salique LXXII (I), 1; HESSELS, cod. 1, col. 407 « rex « (*res?*) uxores anteriores vel dotis caute liceat judicare (*i. e. dis-* « *ponere*) »; voyez la note précédente.

Voyez GRIMM, p. 449, KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français* I, §§ 178 initio et 179; STOBBE, IV, § 217, 2°, et HEUSLER, II, §§ 134-137.

(210) GRIMM, p. 449. — KLIMRATH, I, § 177 cbn. avec §§ 178-179. — STOBBE, IV, § 217, 1°, 3° et 4°. — HEUSLER, II, § 146, 1°.

(211) Loi des Francs Ripuaires XXXVII (XXXIX), 3 « Quod si « ex his, qui conscripta vel tradita sunt, *simul* consumpserit, « nihil requirat (*scil. uxor*) ».

Lex Alamannorum LV, 1 « quod non manducavit, aut non vendidit (*scil. uxor*) »; voyez la note 209, ci-dessus.

Toutefois le mari disposait librement des meubles de la femme, sauf à rendre compte de leur valeur. Arg. des deux textes de la note précédente.

(212) STOBBE, IV, § 217, 3° et 4°. — HEUSLER, II, § 146, 4°. SCHROEDER, § 35, pp. 316-317. — GLASSON, III, p. 55.

Il résulte de cet exposé qu'en Germanie la condition patrimoniale de la femme mariée était certainement meilleure que celle de la femme mariée *cum manu* de l'ancienne Rome, mais elle était beaucoup moins favorable si l'on se reporte au droit de Justinien qui ne connaît plus que le mariage sans *manus*. Ici la femme mariée était libre de toute puissance quant à ses biens paraphernaux et si elle la subissait de fait pour les biens dotaux, le mari n'avait cependant pas le pouvoir d'aliéner les immeubles, même avec le consentement de la femme.

(213) Les *Formulae Visigothicae* 34 (ZEUMER, p. 590) nous parlent au contraire de l'émancipation d'un fils majeur (ut patres filios in potestate habentes tempore, quo perfectos in eos esse praespexerint annos, postulata a patribus absolutione, percipiant); donc la seule majorité ne l'avait pas libéré de la puissance paternelle. La formule se rapporte même à l'appréciation du père pour l'opportunité de l'émancipation (quod tamen patres ipsi, *si voluerint*, concedant). Cet argument a d'autant plus de force que les Visigoths avaient fortement limité le *mundium* paternel. Loi des Visigoths V, 4, c. 12; IV, 2, c. 13.

Peu importe que la loi Salique LXXII (I), 1, HESSELS, cod. 1, col. 407 (voyez ci-dessus, note 208) fasse cesser à la majorité des enfants l'usufruit du père qui se remarie. Le droit Théodosien contient une disposition analogue pour les biens laissés aux enfants du premier lit par leur mère (C. Théod. 8, 18, *de matern. bon.*, L. 3) et cependant la puissance paternelle se prolongeait à Rome après la majorité de l'enfant.

On invoque encore l'investiture militaire à l'âge de la majorité (TACITE, *German.* 13); on suppose qu'elle était accompagnée d'une émancipation par la remise du fils à un chef. Mais cette émancipation n'est pas établie; elle est même invraisemblable à raison du caractère temporaire de l'absence du fils, et l'argument perd toute valeur pour l'époque où la masse du peuple ne portait plus les armes. TACITE a en vue l'entrée dans la vie politique plutôt que l'affranchissement de la puissance paternelle.

(214) TACITE, *German.* 20 « Sera juvenum Venus ».

(215) Beaumanoir parle d'enfants sous puissance soit mineurs, soit majeurs « (Se cil qui fet son testament, fet fiancier à ses « hoirs qui sont sous aage ou il sont en aage, mais il sont en se « mainburnie; *Coutumes du Beauvoisis* XII, 35. — Car li enfant « qui sont en le mainburnie le pere et le mere n'ont riens, soit « qu'il aient aage ou non aage; XXI, 20) » L'auteur semble bien reproduire une règle générale des pays de droit coutumier (arg. prologue); or, cette règle générale s'explique difficilement par le seul droit romain, tandis qu'elle se comprend aisément si elle était à la fois conforme au droit romain et au droit germanique.

L'opinion générale se prononce de plus en plus dans le sens indiqué ci-dessus. Voyez GRIMM, p. 462. — KLIMRATH, I, § 383 initio. — STOBBE, IV, § 250, 2°. — HEUSLER, II, § 157, pp. 434-437. — BRUNNER, I, § 12, pp. 76-77. — VIOLLET, pp. 496-497. SALIS, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* VII, german. Abth., pp. 137-139 et 162-170, qui a établi la persistance du principe dans l'ancien droit français jusque vers la fin du moyen âge. — SCHROEDER, § 11, p. 66, et § 35, pp. 319-320.

Contra PARDESSUS, *Loi Salique*, pp. 456-457, et KRAUT, *Vormundschaft*, II, pp. 590 et suiv. Cf. SOHM, *Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, pp. 342 et 545 et suiv., et GLASSON, III, pp. 43-44.

Le *mundium* paternel qui persistait après la majorité de l'enfant, s'éteignait seulement par l'effet de la volonté du père, en vertu d'une émancipation. Pour les filles, cette émancipation résultait de la vente même de la femme ou du *mundium* par le père au mari (216). Quant aux fils, il était d'usage de les émanciper au moment où ils quittaient la maison paternelle pour acquérir un domicile distinct (217) et, à cette occasion, le père leur faisait don d'une partie de son avoir (218). Mais, dans les premiers siècles du moyen âge, le fils n'avait pas le droit d'exiger sa libération du *mundium* paternel (219). C'est seulement plus tard que cette libération devint indépendante de la volonté du père ; elle commença alors à résulter de plein droit de l'habitation séparée, avec ou sans l'aveu du père, et même de la simple séparation de biens ou d'intérêts sous le toit paternel (220).

A une époque plus récente encore, on réalisa un nouveau progrès et les coutumes françaises et belges attachèrent généralement à la seule majorité une force émancipatrice.

IX. D'après le droit germanique, la mère n'avait jamais le *mundium* sur ses enfants ; elle n'était pas même appelée à leur tutelle au décès de son mari (221). Tout au contraire, c'était elle qui tombait alors sous le *mundium* de son plus proche parent mâle ; si elle avait un fils majeur, celui-ci obtenait la puissance sur sa mère ! En effet, la femme qui n'était soumise ni à l'autorité paternelle, ni à l'autorité maritale, tombait sous le *mundium* de sa famille et ce *mundium* n'avait aucun caractère protecteur. « C'est par dessus tout, dit » Viollet, le pouvoir, l'autorité du fort sur le faible, » autorité qui a pour mobile l'intérêt, car le mainbourg » a ordinairement droit à la succession de la femme » dont il a le *mundium* » (222). Son pouvoir n'était pas d'ailleurs restreint aux biens (223), il s'étendait à la personne. Non seulement la femme qui voulait se marier, avait besoin du consentement de son mainbour; mais celui-ci, par sa seule volonté, avait le droit de marier la femme, dont la volonté n'était pas prise en considération. Cette règle était notamment adoptée par la loi primitive des Visigoths (224), lesquels, sous d'autres rapports, s'étaient montrés si accessibles à la civilisation, et encore au VIII^e^ siècle, une loi lombarde de Luitprand permettait au frère mainbour de sa sœur

---

(216) Conf. GLASSON, III, pp. 12-13 et VIOLLET, pp. 402-403.

(217) La formule visigothe 34 des années 615 à 620 (ZEUMER, pp. 590 et 573-574) nous fournit un exemple remarquable d'une pareille émancipation. Sans mentionner expressément la circonstance que le fils émancipé se sépare de son père, elle s'y réfère clairement par les mots « ut te a nostro dominio *corpore* relaxare « debeamus » et tel est du reste le cas ordinaire. Elle porte : « Prisca consuetudo et legum decreta sanxerunt, ut patres filios « in potestate habentes tempore, quo perfectos in eos esse præs- « pexerint annos, postulata a patribus absolutione, percipiant. »

(218) ou confirmait des libéralités antérieures. *Formulae Visigothicae* 34, ZEUMER, p. 590 « quicquid te mihi, volui, contuli « et habere decrevi, totum tibi per hanc mancipationis meae car- « tulam confirmo, hanc roboro et concedo ».

Emancipation de 1326 devant le Parlement de Paris (Inventaire des actes du Parlement de Paris, n° 7831, dans les Archives de l'Empire), reproduite par SALIS, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* VII, german. Abth., p. 177, note 1, et p. 187, « emancipavit et extra suam mainburniam posuit Rober- « tum de Bellovidere filium suum sufficenter existentem etatis « (de consuetudine ut dicebat) sibique dedit et deliberavit M « libras turonensium in premium emancipationis ejusdem, qui- « bus ipse Robertus presens consenciens et acceptans ac proinde « successionibus legatis et elemosinis Agnetis quondam de Han- « gesto sue matris atque Guillelmi de Hangesto avi sui, conten- « tus de his omnibus patrem suum praedictum suosque alios « liberos ac omnes ipsorum heredes et successores perpetuo qui- « tavit et adhuc se suos et sua efficaciter obligans omnibus his « per quae premissa vel eorum aliqua possent quomodolibet « impugnari de jure vel consuetudine renunciavit sub suo super « hoc prestito juramento ».

Comme on le voit, le fils emancipé ainsi gratifié par son père renonçait à la succession paternelle.

D'autres émancipations analogues sont citées par SALIS, pp. 189-190.

A Rome l'emancipation était aussi souvent accompagnée d'une donation (*Vatic. fragm.* 268 ; C. 8, 48 (49), *de emanc. liber.*, L. 6, i. f.) et une glose de la loi romaine des Visigoths, ad c. 1 C. Th. *de inoff. testam.*, 2, 19, HAENEL, p. 462, seconde col., mentionne en outre l'exclusion de l'émancipé de la succession paternelle. « Quando enim filius emancipetur, solet illi sua portione « et hereditate a patre ac deinceps ; sed et filii ejus conventi sine « aliqua successione recluduntur, quia si aliquid horum fuerit, « hoc est si exsul vel servus vel emancipatus est, non potest agere « contra testamentum ».

Conf. VIOLLET, p. 522, note 3.

(219) Les noms d'emancipation, d'émancipation tacite et d'emancipation saxonne, qu'on donna dans la suite à la dissolution du *mundium* par domicile distinct, ne s'expliquent d'une manière complète que si à l'origine le père émancipait librement le fils qui quittait le toit paternel, car ils impliquent un acte juridique subordonné à la volonté du père. De plus, si au prémoyen âge l'habitation séparée du fils lui avait donné un droit à l'indépendance juridique vis-à-vis du père, l'émancipation formelle n'avait pas de raison d'être et cependant elle était usuelle (conf. ci-dessus, notes 217 et 218). Le droit du fils à l'emancipation ne se concilie pas davantage avec les donations qui accompagnaient d'ordinaire l'emancipation (conf. ci-dessus, note 218). Quant aux textes, la formule visigothe 34 des années 615 à 620 (ZEUMER, pp. 590 et 573-74) subordonne expressément l'émancipation d'un fils majeur à la volonté du père : « Prisca « consuetudo et legum decreta sanxerunt, ut patres filios in « potestate habentes tempore, quo perfectos in eos esse præs- « pexerint annos, postulata a patribus absolutione, percipiant, « quod tamen patres ipsi, *si voluerint*, concedant » et on doit l'appliquer à l'émancipation d'un fils qui quitte la maison paternelle, d'abord parce que tel est le cas ordinaire, ensuite à raison des mots « ut te a nostro dominio *corpore* relaxare debeamus ». L'argument a d'autant plus de valeur que les Visigoths avaient fortement restreint le *mundium* paternel. Loi des Visigoths V, 4, c. 12 ; IV, 2, c. 13.

On invoque en sens contraire le Miroir de Saxe I, 11 « Halt ok « de vader sine kindere in vormuntscap na ir muder dode, « svenne se sik van ime scedet, he sal en weder laten unde « wider geven al ir muder gut ». On suppose qu'il s'agit ici d'un départ du fils *sans* l'assentiment du père. Mais le texte est muet à cet égard et l'argument prouve trop ; car alors le texte signifierait aussi que la fille qui se marie sans le consentement de son père, est libérée de la puissance paternelle. Dans tous les cas, le Miroir de Saxe n'est probant que pour le XIII^e^ siècle et non pour le prémoyen âge.

Contra HEUSLER, II, § 157, pp. 438-441; GLASSON, III, pp. 43-44 ; SALIS, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte* VII, german. Abth., pp. 172-180, et SCHRŒDER, § 11, p. 66, conf. § 35, p. 320.

VIOLLET, pp. 521-522, reconnaît seulement pour l'époque de Beaumanoir l'émancipation tacite par domicile distinct ; pour l'époque antérieure, il s'en tient à l'émancipation formelle, sans s'expliquer sur le point de savoir si le fils pouvait la réclamer.

(220) C'est l'émancipation *per separatam aeconomiam* d'après l'expression usuelle ; celle-ci est exacte même au point de vue de la règle formulée ci-dessus ; conf. SALIS, cité, p. 171, note 2.

La réforme semble réalisée en France au XIII^e^ siècle ; BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis* XXI, 20. Voyez VIOLLET, p. 522.

(221) HEUSLER, II, § 167, p. 494.

Au décès du père, le *mundium* des enfants mineurs, y compris leur garde, était dévolu au plus proche parent mâle du côté paternel ; conf. ci-après p. 732.

Seuls les Visigoths et les Burgondes, sous l'influence romaine, accordèrent à la mère veuve la tutelle de ses enfants mineurs, avec des pouvoirs restreints. Loi des Visigoths IV, 3, c. 3, conf. IV, 2, c. 13. — Loi des Burgondes 85, 1 ; conf. 59. Conf. HEUSLER, II, § 156, p. 433, et § 167, p. 494, et SCHRŒDER, § 35, p. 321.

(222) VIOLLET, p. 289.

(223) Il est probable que le mainbour profitait des fruits des biens de la femme, après avoir pourvu à l'entretien de celle-ci. Conf. GLASSON, III, pp. 47-48.

(224) Loi des Visigoths III, 1, c. 2, texte transcrit ci-dessus p. 64, note 1. Il n'est pas déroge à cette règle par la loi des Visigoths III, 3, c. 11 ; mais le c. 4 du dernier titre supprime le droit pour le frère et *a fortiori* pour les autres mainbours de la femme.

d'imposer un mari à celle-ci (225). Le pouvoir du mainbour était si bien un avantage pécuniaire pour le mainbour que, par un acte de 840, nous voyons un diacre aliéner à prix d'argent sa mainbournie sur sa parente (226). D'une manière générale, l'institution dont il s'agit ressemble à la tutelle du sexe de la Rome primitive. Mais, tandis que chez les Romains cette tutelle, déjà fort affaiblie au IIe siècle de l'ère chrétienne (227), se perd complètement au IVme siècle (228), le *mundium* des femmes était encore en vigueur à Anvers au XVIIe siècle, à Bordeaux, dans la Touraine et dans l'Anjou au XIIIe siècle (229).

Célibataire, la femme germaine était donc dans une dépendance absolue à l'égard de sa famille. Mariée, elle était l'inférieure de l'homme. Mais, même en écartant les prérogatives exorbitantes que le droit attachait au *mundium* marital (230), abstraction faite aussi de la polygamie assez fréquente parmi les grands de la noblesse jusque sous Charlemagne (231), l'infériorité de la femme était consacrée par les mœurs germaniques. A l'époque de Tacite, le mari abandonnait la culture des champs à sa femme, aux autres membres les plus faibles de la famille et aux esclaves (232). A l'intérieur de la maison, l'infériorité de la femme n'était pas moins marquée. A l'époque franque, la femme mangeait debout derrière le mari assis à table et elle le servait, ou si, dans quelques grandes familles, elle prenait place à la table du mari, ce n'était que sur l'ordre de son seigneur et maître, dont elle baisait au préalable les genoux (233).

X. Le *mundium* germanique recevait une dernière application aux mineurs et, ici encore, il n'était en aucune façon empreint de principes généreux. Loin de là; il semble que, dans ce cas surtout, dégagé des liens d'affection créés par le mariage et par la paternité (234), s'exerçant sur un être plus particulièrement faible, il ait déployé toute sa dureté native pour revêtir le caractère d'une exploitation pure et simple de l'incapacité. Le contraste avec la tutelle romaine des impubères est frappant. Dès la fin de la république, cette tutelle se présente à nous comme un pouvoir protecteur (235) ; après son organisation définitive, le tuteur doit dresser inventaire et fournir caution; le magistrat intervient souvent dans la nomination du tuteur et dans les actes de la tutelle, notamment s'il s'agit d'aliéner des biens pupillaires (236) ; il dépose le tuteur infidèle ou incapable (237).

Le *mundium* germanique des mineurs avait un caractère tout différent et il l'a conservé avec une ténacité extrême jusque vers le XIIIe siècle, pour ne le dépouiller complètement que lors de la Révolution française. « Notre tutelle contemporaine, dit HEUSLER, ne compte » pas plus de six siècles ; son origine certaine ne » remonte pas au delà de la seconde moitié du XIIIe siè- » cle; sur tous les points essentiels, le Miroir de Saxe » s'appuie sur l'ancienne *munt* (238) ». Celle-ci avait pour but principal d'assurer la fortune du mineur à son tuteur, qui, jusqu'à une époque avancée, était toujours le plus proche parent mâle du côté paternel (239). D'abord le mainbour avait la jouissance des biens du mineur (240), à charge d'entretenir ce dernier (241) et

(225) Lois de Luitprand, c. 12, texte transcrit ci-dessus, note 199.

Voyez encore Edit de Rotharis, c. 195, et Lois de Luitprand, c. 119, initio ; le c. 120, i. f. refuse le même pouvoir aux mainbours autres que le père et le frère.

Un capitulaire de Charlemagne le supprima entièrement ; conf. ci-dessus, note 202, i. f.

(226) La charte est reproduite par FICKLER, *Quellen und Forschungen zur Geschichte von Schwaben und der Ostschweiz*, Mannheim, 1859, Cod. dipl. Urk. D, p. 5.

(227) GAIUS, I, 190, i. f., 192, initio, 114, i. f. et 115. Voyez mon *Cours élémentaire de droit romain* II, § 635, 2°.

(228) Elle est mentionnée pour la dernière fois dans une constitution de Dioclétien de 294 (*Vatic. fragm.* 325) ; elle n'existait plus en 390 (Arg. C. Théod. 3, 17, *de tutor. et curat. creand.*, L. 4).

(229) Coutumes d'Anvers, dites *compilatae* (1608), tit. III, art. 3-4, dans DE LONGÉ, *Coutumes du pays et duché de Brabant, Quartier d'Anvers*, III, p. 205 (traduction) ; art. 3. « Des femmes « non mariées, voulant passer quelque contrat ou obligation « devant échevins, doivent être pourvues à cet effet d'un main- « bour étranger, ce qui se pratique sur due semonce et avec sen- « tence d'échevins, comme il est plus amplement dit ci-dessus « sous le titre : *Des personnes mariées*, et avec ce mainbour les « femmes non mariées peuvent passer toute espèce de contrats « comme si elles étaient des hommes ; mais les mainbours leur « donnés ne sont pas tenus de prêter serment, ni accoutumés de « le faire. 4. Lorsque des femmes veulent obliger leur personne « ou leurs biens pour les dettes d'autrui, alors il ne suffit pas « qu'elles soient seulement pourvues de mainbours, de la « manière susdite, mais il est, en outre, nécessaire qu'elles y « soient d'abord autorisées, avec information préalable des bourg- « mestre et échevins, ainsi qu'il est dit aussi ci-dessus, sous le « titre : *Des personnes mariées*, à l'égard des femmes qui sont « mariées ». Voyez encore les Coutumes d'Anvers dites *impressae* (1582), tit. XLII, art. 2 et 4, dans DE LONGÉ, II, p. 297.

Voyez VIOLLET, pp. 288-289.

(230) Conf. ci-dessus, pp. 721-724.

(231) Conf. ci-dessus, pp. 691-692, et GLASSON, III, pp. 5-6.

(232) TACITE, *German.* XV « Fortissimus quisque ac bellicosis- « simus nihil agens, *delegata* domus et penatium et *agrorum* « *cura feminis* senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi « hebent... »

(233) VIOLLET, p. 503.

(234) du moins si le mainbour n'était pas un ascendant.

(235) CICÉRON, *de offic.*, I. 25 « tutela .... ad eorum utilitatem « qui commissi sunt, non ad eorum, quibus commissa, gerenda « est ».

« D. 26, I, *de tut.*, L. 1 pr. Tutela est, ut Servius (1er siècle « avant J. C.) definit, vis ac potestas in capite libero ad tuendum « eum, qui propter aetatem sua sponte se defendere nequit, jure « civili data ac permissa », § 1, « Tutores autem sunt qui eam « vim ac potestatem habent, exque ipsa nomen ceperunt : itaque « appellantur tutores quasi tuitores atque defensores, sicut aedi- « tui dicuntur, qui aedes tuentur ».

AULU-GELLE (milieu du IIe siècle de l'ère chrétienne), *Noctes Atticae*, V, 13. « Conveniebat autem facile constabatque, ex mo- « ribus populi Romani primum juxta parentes locum tenere « pupillos debere, fidei tutelaeque nostrae creditos. Hujus « moris observationisque multa sunt testimonia atque docu- « menta ».

« D. 26, VI, *qui pet. tut.*, L. 2, § 2, Divus Severus Cuspio « Rufino. Omnem me rationem adhibere subveniendi pupillis, « cum ad curam publicam pertineat, liquere omnibus volo. »

A l'époque antérieure, la tutelle romaine constituait jusqu'à un certain point un droit au profit du tuteur; mais déjà la loi des XII Tables admettait la possibilité de la destitution d'un tuteur infidèle ou incapable (I, 1, 26, *de susp. tutor. et curat.*, pr. conf. § 1). Conf. RIVIER, *Précis du droit de famille romain*, n° 84, et GÉRARDIN, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1889, XIII, pp. 1-20; dans la dernière étude, le pouvoir primitif du tuteur romain semble exagéré.

(236) Un sénatus-consulte de l'an 195 de l'ère chrétienne commença par exiger un décret du magistrat pour l'aliénation des immeubles ruraux du pupille et, sous JUSTINIEN, cette règle a été étendue à l'aliénation de tous les biens pupillaires.

(237) Voyez mon *Cours élémentaire de droit romain*, II, §§ 620, 622, 625, 629 et 633.

(238) HEUSLER, II, § 165, p. 481. Voyez aussi VIOLLET, pp. 536-541 ; KLIMRATH, II, pp. 288-294, et DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, Bruxelles, 1873, I, p. 454, *i. f.*

(239) VIOLLET, p. 532; GLASSON, III, p. 47; HEUSLER, II, § 167; SCHRŒDER, § 35, p. 320.

(240) Coutume inédite de Paris de la fin du XIVe siècle, citée par VIOLLET, p. 536, note 3 (Style du Châtelet, dans ms. fr. 1076, fol. 22, verso) « DE CONSUETUDINE CIRCA GARDIAM. La première est « telle que les pere et mere, aïeul ou aïeule et *sic deinceps* en « ligne directe en montant et en descendant ont à Paris ès fau- « bourgs et non ailleurs la garde de leurs enfans et nepveuz « mineurs d'aage et *font les fruiz leurs des heritages d'iceulx « mineurs, sans rendre compte;* et ne les acquittent des debtes « de leurs predecesseurs, ne ne soubstiennent leurs heritages. Et « a ce lieu durant leur minorité et entre gens de posté. Ista est « mirabilis consuetudo. Questio si servetur ? (lecture douteuse) » Les gens de posté sont ici les roturiers; voyez DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, vis GENTS, HOMME OU FEMME DE

de conserver les immeubles en bon état (242); aussi la mainbournie était-elle désignée couramment comme tutelle usufructuaire (243) et l'on disait du patrimoine du mineur qu'il ne pouvait croître (244). De plus, le mainbour aliénait librement les meubles. A la vérité, il devait en restituer le prix au mineur devenu majeur (245). Mais cette obligation, qui n'était garantie ni par un inventaire, ni par une caution (246), était dérisoire; en fait, le mineur était souvent dépouillé de ses meubles (247).

Vers le XII[e] siècle (248), l'institution de la *munt* se retrouve en France et en Belgique sous le nom nouveau de *bail* ou de *garde* (249); le mainbour s'appelle maintenant *baillistre* ou *gardien*. Mais son rôle n'a pas changé; un nombre assez considérable de coutumes, consacrant une pratique antérieure, lui attribuent même purement et simplement la propriété de tous les meubles du mineur (250). Le baillistre ou gardien ne se contentait pas toujours des bénéfices légaux de sa gestion; son pouvoir absolu et sans contrôle devait entraîner des abus et des rapines; il gardait le mineur comme le loup garde la bergerie (251). Aussi, selon DU MOULIN, le bail exercé par les collatéraux n'était pas autre chose qu'une spoliation des orphelins (252) et des documents nombreux du VIII[e] et du IX[e] siècle recommandent ces derniers à la pitié publique et privée (253).

Je suspends ici mon étude sur le rôle de l'équité dans le droit romain et dans le droit germanique, sauf à la poursuivre ultérieurement.

XI. Au moment où les Germains occupèrent la Gaule, leur famille était dominée d'une manière souveraine par des pouvoirs absolus. Esclaves, enfants sous puissance et femmes mariées, mineurs et femmes célibataires, tous étaient courbés sous une domination dure, inflexible, despotique, et ce despotisme n'était pas tempéré par les mœurs. Faisant irruption dans la Gaule à l'époque

---

POSTE ou POESTE, p. 390, Niort, 1882; la coutume dont il s'agit était donc celle des roturiers des faubourg de Paris. Elle paraissait naturellement excessive à la fin du XIV[e] siècle; elle n'en avait pas moins valu à l'époque antérieure.

De même au commencement du XIII[e] siècle, le Miroir de Saxe, I, 11 et 23, § 1, attribue encore les fruits au mainbour, HEUSLER, II, § 168, pp. 495-496.

(241) C'était une conséquence de la jouissance.

(242) C'était une autre charge naturelle de la jouissance. Néanmoins la coutume primitive de Paris, transcrite ci-dessus, note 240, dispensait le mainbour de cet entretien « ne ne soubs- « tiennent leurs heritages ».

(243) ou fructuaire.

(244) Unmündig Gut kann nicht erwerben. HEUSLER, II, § 168, pp. 495-496.

(245) Car si le patrimoine du mineur ne pouvait croître, il ne devait pas non plus décroître : « Mündelgut soll weder wachsen « noch schwinden ». HEUSLER, II, § 168, p. 496.

(246) Nulle part il n'est question de ces garanties; il n'était d'ailleurs guère possible que le mainbourg qui se substituait complètement au mineur, lui fournît une garantie; voyez aussi ce qui est dit de la garde ci-après, note 250, *i. f.*

HEUSLER, II, § 168, p. 496, se prononce contre l'obligation de fournir caution; il garde le silence sur l'inventaire.

(247) Il en était de même des créances du mineur. Le mainbour devait payer les dettes du mineur, sauf à s'indemniser sur les biens de celui-ci. Conf. HEUSLER, I, § 27, p. 125, *i. f.*, et II, § 168, p. 497, *i. f.*

(248) DEFACQZ, I, pp. 443-444, fait remonter le bail à cette époque.

(249) Grammaticalement ces termes sont équivalents; le *bajulus* est celui qui porte et gouverne un enfant (DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, V° *Bail*). On disait encore *bajolare boves*, garder les bœufs; TARDIF, *Monuments historiques*, p. 34. Le bail et la garde ont aussi la même nature juridique. VIOLLET, pp. 536-541, et DEFACQZ, I, pp. 442-443 et 444-445. Conf. KLIMRATH, II, pp. 288-289.

(250) Voyez en ce sens KLIMRATH, II, pp. 289, 290, 292 et 293, et DEFACQZ, I, p. 450, *initio*. VIOLLET, p. 536, généralise la règle; mais elle n'est établie que par la minorité des coutumes et, à raison de son caractère excessif, on ne saurait la suppléer dans les autres.

Le mainbour se substituait si complètement au mineur qu'il était considéré comme propriétaire temporaire de tous les biens du mineur, même des immeubles. Il avait donc qualité pour aliéner ces immeubles, sauf le droit du mineur de les revendiquer à sa majorité. Le mainbour était aussi admis à revendiquer en nom propre les immeubles du mineur, sans que la perte du procès s'opposât à la revendication du mineur arrivé à sa majorité.

Tous les actes juridiques relatifs aux biens du mineur étaient faits par le mainbour en nom propre.

Quant aux procès civils, à l'origine ils ne pouvaient être intentés ni par le mineur ni contre lui (Capitulaire de Louis le Débonnaire, legi Salicae additum, a. 819, vel paulo post, c. 5, dans BORETIUS, I, p. 293. « De hereditate vero paterna vel ma- « terna si aliquis eum [*i. e. infantem infra duodecim annos*] « interpellare voluerit, usque ad spatium duodecim annorum « expectare judicatum est ». Arg. Capitulaire de Worms pro lege habendum de Louis le Débonnaire, a. 829, c. 4, dans BORETIUS et KRAUSE, *Capitularia regum Francorum*, II, p. 19. « Quicumque « res alienas cuilibet homini vendiderit, et ipse homo easdem res « alicui alteri dederit sive vendiderit, et ipse, qui tunc easdem « res comparatas habet, *per malum ingenium proprio filio aut « alteri cuilibet necdum legitimos annos habenti justitiae tollendae « causa tradiderit...* ». Arg. Lois de Luitprand, c. 75). Louis le Débonnaire abrogea en général ce principe; mais il le maintint cependant pour les actions relatives aux biens que le mineur avait hérités de ses père et mère (Capitulaire précité de 829, c. 4. Voyez aussi Lois de Luitprand, c. 75).

De même les procès commencés par le père ou contre le père du mineur demeuraient suspendus jusqu'à la majorité. A une certaine époque, cette règle fut abandonnée pour les actions personnelles, mais, quant aux actions réelles, elle persista en France jusqu'en 1830; elle fut alors abolie par une ordonnance de Philippe VI, DE LAURIÈRE, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, II, pp. 63-64.

Voyez sur cette matière HEUSLER, II, § 165, p. 488; § 167, pp. 493-494; § 168, p. 495; SCHROEDER, § 35, pp. 321-322, et VIOLLET, pp. 534-535.

Les obligations du baillistre consistaient à payer non seulement les charges annuelles des immeubles, ce qui était une conséquence de sa jouissance, mais d'une manière générale toutes les dettes mobilières du mineur, même s'il n'obtenait pas la propriété des meubles. On suivait l'adage : *qui bail prend quitte le rend.* KLIMRATH, II, p. 289, note 1. Conf. DEFACQZ, I, p. 451, *i. f.*, et VIOLLET, p. 536. Toutefois la coutume primitive de Paris portait : « et ne les (= *heritages*) acquittent des debtes de leurs prede- « cesseurs »; conf. ci-dessus, note 240.

En ce qui concerne les obligations de faire inventaire et de fournir caution, plusieurs coutumes qui avaient maintenu le bail des mineurs, passaient ces obligations sous silence; d'autres exigeaient l'inventaire et, dans certains cas, la caution. DEFACQZ, I, p. 449.

Les sources anciennes du droit germanique ne font aucune allusion à une destitution possible du mainbour infidèle ou incapable du mineur. Même le Miroir de Saxe s'occupe seulement de la destitution du mainbour de la femme. HEUSLER, II, § 167, p. 495.

(251) Conf. VIOLLET, p. 533.

(252) DU MOULIN, *Comment. in consuetudines Parisienses*, tit. I, § 46, Gloss. n° 2. « Sed quod hujusmodi custodia seu baillia ha- « beat locum in linea collaterali, valde durum est et iniquum, et « ut de se apparet, et crebrior experientia demonstrat, nihil « aliud est quam depraedatio pupillorum et orphanorum. »

(253) KRAUT, *Vormundschaft*, I, pp. 77, 80 et 81; VIOLLET, p. 533.

Le bail des mineurs est représenté ci-dessus comme étant purement et simplement le *mundium* germanique; voyez en ce sens VIOLLET, p. 536; GLASSON, III, p. 48, et KLIMRATH, I, p. 52, bien que, d'après ce dernier, le bail comme le *mundium* soit un pouvoir protecteur. D'autres auteurs placent l'origine du bail dans les fiefs; voyez DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, V[is] BAIL DE MINEUR, et DEFACQZ, I, pp. 442-443.

Les Visigoths et les Burgondes s'inspirèrent en cette matière des idées romaines. La loi des Visigoths, IV, 3, c. 3, réduisit le tuteur à un dixième des revenus pupillaires; la loi des Burgondes, LXXXV et LIX est muette sur le droit du tuteur aux revenus. L'une et l'autre appellent la mère en première ligne à la tutelle de ses enfants mineurs (Lois des Visigoths III, 1, c. 7; IV, 2, c. 13, *initio*; Loi des Burgondes, LIX, LXXXV, 1). Voyez encore Loi des Burgondes LXXXV, 3-5.

où le droit romain était en voie d'accomplir sa dernière évolution, les coutumes germaniques imprimèrent au droit un recul violent de dix siècles. On remarque, en effet, une étroite affinité entre ces coutumes et la loi des XII Tables. Des deux côtés règne un droit d'une dureté impérieuse ; celle-ci se manifeste même chez les deux peuples par des règles d'une analogie frappante ; mais si l'on tient compte des mœurs, la rudesse est plus accentuée chez les Germains.

Et comment aurait-il pu en être autrement, si l'on considère que les Romains et les Germains forment deux branches de la même souche aryenne, avec cette différence qu'au Ve siècle de l'ère chrétienne, les Germains faisaient seulement leur entrée dans la civilisation, tandis que, à l'époque de la loi des XII Tables, les Romains y avaient déjà réalisé de notables progrès ?

L'invasion germanique exerça sur le droit la même influence que dans les autres domaines. L'industrie et le commerce aussi furent violemment refoulés en arrière et la prospérité des villes fut détruite (254). L'ancienne population romaine fut replongée dans les ténèbres de l'ignorance. Le paganisme, qui semblait éteint en Gaule, reçut une force nouvelle et le culte des dieux du Nord résista encore longtemps aux prédicateurs chrétiens comme aux lois (255).

Et néanmoins l'invasion germanique fut salutaire ; elle débarrassa le monde romain de l'immense corruption qui l'avait envahi. Après avoir été dominée pendant plusieurs siècles par les Germains, la Gaule apparut régénérée ; en sortant du chaos du prémoyen âge, elle était prête à recevoir la semence de la civilisation moderne (256).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 avril 1900.

EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. AVIS SUR LA DEMANDE D'EXTRADITION. — RECOURS EN CASSATION. — MANDAT D'ARRESTATION DÉLIVRÉ PAR UN JUGE ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

L'avis donné par la chambre des mises en accusation au sujet d'une demande d'extradition ne donne pas ouverture à un pourvoi en cassation.

Lorsqu'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger a été rendu exécutoire en Belgique, la chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de cette ordonnance, doit se borner à vérifier si les conditions légales justifiant l'exequatur sont établies.

La chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger, ne peut accueillir une demande de mise en liberté provisoire.

(SURTH, ÉPOUSE CROTTO.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, chambre des mises en accusation, du 10 mars 1900.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire y joint, alléguant la violation des articles 128 de la Constitution, 3 et 5 de la loi du 15 mars 1874 ;

« Attendu que la décision attaquée ne fait, dans la seconde partie de son dispositif, qu'émettre un avis sur la demande d'extradition, formée par le gouvernement allemand contre la demanderesse ;

« Attendu que cet avis n'a aucun caractère contentieux et n'est pas susceptible de recours ;

« En ce qui concerne la première partie du dispositif, constituant un arrêt proprement dit et statuant à la fois sur l'appel dirigé contre l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrestation délivré par le juge d'instruction du tribunal régional d'Aix-la-Chapelle, et sur la demande de mise en liberté, tout au moins provisoire, de la demanderesse :

« Attendu que l'arrêt constate que celle-ci, eût-elle même perdu la nationalité allemande, n'en est pas moins étrangère à la Belgique ; que le mandat décerné contre elle est régulier en la forme et vise un délit compris dans la loi de 1874 et dans le traité d'extradition avec l'Allemagne ; que ce délit n'est pas couvert par la prescription d'après la loi belge ;

« Que l'identité de l'inculpée est certaine, et qu'enfin l'extradition est demandée par les autorités compétentes ;

« Attendu que toutes les conditions légales justifiant l'exequatur accordé, se trouvent ainsi établies ;

« Attendu que la demande de mise en liberté ne pouvait être accueillie, la loi n'autorisant cette mesure qu'au cas où le titre de la détention est un mandat provisoire, émané du juge belge (art. 5 de la loi du 15 mars 1874) ;

« Que l'arrestation opérée, comme dans l'espèce, en vertu d'un mandat étranger valablement rendu exécutoire et notifié à la personne intéressée, tient celle-ci à la disposition, non du pouvoir judiciaire, mais du pouvoir exécutif, maître d'apprécier s'il doit ou non la livrer à la justice du pays qui la réclame ;

« Attendu, enfin, que l'article 128 de la Constitution n'accorde aux étrangers la protection assurée, sur le territoire, à la personne et aux biens, que sous la réserve des exceptions établies par la loi ;

« Attendu que le droit d'extradition constitue l'une de ces exceptions et que, dans l'espèce, les considérations précédentes démontrent qu'il a été fait usage des formes légales exigées pour l'exercice de ce droit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a donc violé aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 23 avril 1900.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS.

Présidence de M. Cloes.

17 mars 1898.

OUTRAGE. — IVRESSE.

Le seul fait de se présenter en état d'ivresse devant un juge de paix et son greffier et d'avoir eu devant ces magistrats une tenue peu correcte, en l'absence de toute expression, geste ou menace impliquant l'intention d'injurier, n'est pas constitutif du délit d'outrage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VITRIER ET MARVILLE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que la prévenue Vitrier a, à Stavelot, le 20 janvier 1898, volontairement porté des coups à Marville ;

« Que la même prévenue, ainsi que Marville, ont aux mêmes lieu et date été trouvés tous deux dans un lieu public, en état d'ivresse occasionnant du scandale ;

« Attendu que la prévention d'outrage envers le juge de paix et le greffier du canton de Stavelot, prévention mise à charge de Vitrier, n'est pas établie ;

« Qu'en effet, le seul fait de s'être présentée en état d'ivresse devant ces magistrats et d'avoir eu vis-à-vis de ces magistrats une tenue peu correcte, pouvait constituer une irrévérence ou un manque d'égards, mais que le délit d'outrage exige une expression, un geste, une menace quelconque et l'intention injurieuse, faits que l'instruction n'a pas démontrés dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Vitrier, Marie, à 26 fr., etc., du chef de coups ; les renvoie du surplus des préventions mises à leur charge... » (Du 17 mars 1898.)

(254) GLASSON, I, p. 191.

(255) OZANAM, *Les Germains avant le christianisme*, Liége, 1850, pp. 342 et 372-374.

(256) RIVIER, *Introduction historique au droit romain*, p. 55.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

30 mai 1900.

FAILLITE. — CONCORDAT. — SOCIÉTÉ ANONYME. MANDAT.

Lorsqu'une société anonyme a obtenu un concordat, s'il a été fait opposition à celui-ci par le curateur dans le délai prévu par la loi, le curateur est recevable et fondé à réclamer l'annulation du traité, par le motif que les propositions concordataires n'émanaient pas des représentants légaux de la société, notamment si elles ont été faites par les anciens administrateurs non munis d'un mandat spécial de l'assemblée générale des actionnaires.

En tout cas, la cour, en cas d'appel du jugement prononçant la nullité du concordat pour défaut de qualité de ceux qui ont fait les propositions concordataires, peut annuler le traité s'il est démontré que les intérêts des créanciers ne peuvent être sauvegardés efficacement que par une liquidation à opérer par le curateur.

(DE P... ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES TRAMCARS.)

Le Tribunal de commerce de Gand, sous la présidence de M. MEES-BRAUN, avait, le 13 janvier dernier, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 8 juillet 1899, le curateur à la faillite de la Société anonyme « Compagnie Gantoise de Transports » a assigné la dite société, le sieur De P..., son administrateur délégué, et le curateur nommé *ad hoc*, aux fins de se voir recevoir opposant à l'homologation du concordat que la dite société a obtenu de ses créanciers, le 5 juillet 1899 ;

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée des créanciers, du 5 juillet précité, que les propositions concordataires ont été faites au nom de la société par deux administrateurs, sans toutefois que ceux-ci y aient été autorisés par une décision de l'assemblée générale des actionnaires ;

« Attendu que les administrateurs sont les mandataires de la société et qu'aux termes de l'art. 2003 du code civil, leur mandat finit par la faillite de la société, leur mandante ;

« Attendu que la société n'a donc pas été représentée à l'assemblée concordataire et qu'à défaut de son consentement, le concordat est inexistant ;

« Attendu que la ratification donnée aux propositions concordataires par l'assemblée générale des actionnaires, tenue devant le notaire Rombaut, à Gand, le 7 août 1899, est donc de nul effet; qu'elle était dans tous les cas tardive, le jugement rétroagissant au jour de la demande en justice, laquelle a été formée avant la dite assemblée, soit dès le 8 juillet 1899 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience avant les débats, déclare nul et non avenu le concordat du 5 juillet 1899 ; en conséquence, refuse l'homologation ; dépens à charge de la masse... » (Du 13 janvier 1900.— Plaid. MMes DE JAEGHER c. MECHELYNCK et H. BODDAERT.)

Appel.

M. le premier avocat général DE PAUW a donné son avis dans les termes suivants :

« Par jugement du 13 janvier 1900, le tribunal de commerce de Gand a déclaré nul et non avenu, le concordat du 5 juillet 1899, voté par l'assemblée générale des créanciers de la Société anonyme « Compagnie Gantoise de Transports » (tramcars), et en a refusé l'homologation, pour le motif que la proposition en a été faite par deux administrateurs non autorisés, et dont le mandat était expiré par la faillite de la dite société; ce concordat inexistant n'ayant pu d'ailleurs être ratifié par une assemblée générale des actionnaires tenue postérieurement et tardivement le 7 août 1899 devant le notaire Rombaut, à Gand. Telle est la décision dont ont relevé appel, le 18 janvier 1900, la dite société, poursuites et diligences de Ch. D... et C. D..., administrateurs, et, pour autant que de besoin, le susdit Ch. D..., administrateur délégué de la société.

Les motifs de droit, invoqués à l'appui de cette décision par le curateur à la faillite et le curateur *ad hoc* nommé par le tribunal, peuvent se résumer dans les points suivants :

1° La société est dissoute par la faillite, elle ne peut donc revivre par le concordat ;

2° Si elle n'était pas dissoute, elle n'a pas été légalement représentée à l'assemblée concordataire, le mandat de ses administrateurs, qui du reste n'y ont pas tous été représentés, étant révoqué par la faillite ;

3° A supposer qu'ils soient encore mandataires, ils ont outrepassé leurs pouvoirs, qui se réduisent à des actes d'administration et de gestion et ne permettent pas un acte de disposition définitive, comme le sont les propositions concordataires.

Telles sont les questions de droit que nous avons à examiner.

I. La société anonyme est-elle dissoute par la faillite ?

L'art. 1865 du code civil dit que « la société finit : ... 2° par « l'extinction de la chose; ... 4° par la déconfiture » de l'un des associés ; et l'art. 1873 applique cette disposition aux sociétés commerciales.

La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour proclamer que la société anonyme est dissoute, non seulement par l'extinction de la chose sociale, dans l'espèce l'association des capitaux, mais encore par sa propre faillite aussi bien que par celle de ses associés. « Cette dernière question », dit TROPLONG, *Des sociétés*, n° 937, conf. 936, « a été sérieusement discutée, bien qu'elle ne « nous paraisse pas sérieuse... L'affirmative est claire comme le « jour. » Dans le même sens, LAURENT, *Principes*, t. XXVI, nos 386-390; SIVILLE, *Des Sociétés*, nos 1423-1436; DURANTON, *Ibid.*, t. IX, p. 398 (édit. belge), n° 398; GUILLERY, t. III, n° 1113, alinéa 2 ; GUILLOUARD, *Sociétés*, nos 317-319 ; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 3088; trib. de comm. Anvers, 29 décembre 1866 (JUR. DU PORT D'ANVERS, 1866, p. 832); Bruxelles, 14 janvier 1888 (IBID., 1888, t. II. p. 50).

II. Mais, supposons qu'elle ait continué à exister; le concordat proposé dans l'espèce est un véritable concordat par abandon d'actif ; or, un tel concordat ne se conçoit pas pour les sociétés anonymes (LYON-CAEN, dans SIREY, 1871, II, p. 233) : « L'exis- « tence de la société est, en effet, liée à celle de son capital ; dès « que ce capital a été abandonné à des créanciers, la société « n'existe plus et ne saurait dès lors continuer ses affaires. »

III. Allons plus loin ; admettons qu'elle ne soit pas dissoute, malgré cet abandon. A-t-elle été régulièrement représentée au concordat ?

Un principe certain, c'est que le concordat est un contrat synallagmatique; il faut donc que les deux parties soient présentes, la société faillie et ses créanciers (NAMUR, t. III, p. 399; Conseil d'Etat, séance du 23 avril 1807; conf. Bruxelles, 31 mars 1874, JUR. DU PORT D'ANVERS, 1874, I, 215). Mais, il y a plus; c'est un contrat solennel, dans lequel les formalités requises par la loi doivent être strictement observées (LAURENT, t. XV, n° 457; PAND. BELGES, V° *Acte solennel*, n° 1). Or, ces formalités sont énumérées dans les articles 511 à 517 du code civil. Il y a deux séances; si la première est nulle, la seconde ne peut valoir. Les déclarations sont de véritables ordonnances, qui ne peuvent être renversées entre parties que par la voie de l'inscription en faux (Bordeaux, 15 janvier 1834, SIREY, 1834, n° 311; Paris, 7 août 1850, DALLOZ, Pér., 1851, n° 33).

Examinons, à la lueur de ces principes, la situation dans l'espèce. La société se dit représentée par ses administrateurs, Ch. D... et D... Or, le premier n'a pas assisté à la première séance, peu importe la cause de son absence; il ne s'y est pas fait représenter. Un seul administrateur a été présent, Dh..., car Van E... ne l'était pas encore. Or, cela est contraire, non seulement à la disposition d'ordre public de la loi, mais aux art. 22 et 23 des statuts de la société. Celle-ci n'était donc pas légalement représentée (conf. Gand, 9 décembre 1891, BELG. JUD., 1892, p. 247).

IV. Faisons encore une concession; accordons que les vices de la première séance soient couverts par la seconde, en nous inspirant des termes de l'article 515 du code de commerce. Ici se pose la seconde question, celle de savoir si les administrateurs de la société sont encore ses mandataires, si notamment leur mandat n'a pas été révoqué par le fait même de la faillite, s'ils n'auraient pas dû être spécialement renommés par l'assemblée générale des actionnaires pour faire les propositions concordataires et signer à l'acte qui les constate.

L'affirmative est proclamée par le jugement *a quo*, et elle n'est point douteuse. L'art. 2003 du code civil stipule formellement que le mandat cesse par la faillite du mandant. La doctrine est unanime (LYON-CAEN et RENAULT, *Droit commercial*, t. VII, n° 1206; RENOUARD, t. I, p. 261; THALLER, *Revue critique*, 1885, p. 298; HUMBLET, *Traité des faillites*, p. 35, n° 40; MAERTENS, *Ibid.*, t. III, p. 104. Conf. SIREY, 1871, II, 233; cass., 20 juillet 1876, PAS., 1876, I, 374). La décision de votre cour (Gand, 27 janvier 1876, BELG. JUD., 1876, p. 285) est un arrêt d'espèce.

V. Subsidiairement, les administrateurs, fussent-ils encore les mandataires de la société, n'ont-ils pas outrepassé leurs droits? Les propositions concordataires sont-elles des actes de simple administration, de gestion, ou bien des actes de disposition?

Sans doute, les administrateurs ont, dans l'espèce, d'après l'article 21 des statuts, les pouvoirs les plus étendus; mais ces pouvoirs ne sont toujours que des actes de gestion : voir le § 1er de l'art. 21 et l'art. 49. Même les compromis et les transactions, les procès à intenter ou à défendre peuvent se ranger sous cette appellation. Mais ici, de quoi s'agit-il? De la liquidation des affaires de la société; or, c'est bien là un acte de disposition, car il entraîne la dissolution de la société, pour en constituer, au besoin, une autre sur d'autres bases. Il importe donc que l'assemblée générale des actionnaires désigne de nouveaux mandataires à cet effet, ou, tout au moins, donne à ses anciens administrateurs une autorisation spéciale. Cela est conforme à l'enseignement des auteurs qui ont fait les concessions les plus larges aux administrateurs des sociétés anonymes (LYON-CAEN, t. VIII, nos 1194-1206; DUVIVIER, *Faillite des sociétés anonymes*, p. 207; BOISTEL, *Droit commercial*, n° 1040, *in fine*; DEMOLOMBE, *Faillite des sociétés par actions*, p. 249).

Or, c'est là ce qui n'a pas été fait dans l'espèce. Les administrateurs anciens ont bien fait voter les créanciers sur leurs propositions, mais ils n'ont point été spécialement désignés pour formuler ces propositions.

VI. Quant à la ratification intervenue le 7 août 1899, il est inutile de s'y arrêter longtemps. Il s'agit, en effet, d'une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte (cass., 8 décembre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 360). Elle ne peut d'ailleurs rétroagir à l'égard des tiers (LAURENT, t. XXVIII, n° 75), et le curateur, dont l'exploit date du 8 juillet 1899, ne peut voir annihiler ses droits acquis par un acte postérieur d'un mois.

VII. Reste à voir si, en fait, les créanciers ont intérêt à l'homologation du concordat.

Il semble bien inutile d'entrer dans le détail de la constitution et des péripéties de cette société, créée en 1896, au modeste capital de 75,000 fr., ce pour suppléer à l'insuffisance des tramways ordinaires et qui, moins de deux ans après, a abouti à la débâcle et à un irrémédiable effondrement.

Les premiers administrateurs, baron de Maere d'Aertrycke et autres qui l'avaient formée, s'en sont retirés, demandant la liquidation. La faillite en a été prononcée le 21 janvier 1899, en faisant remonter la date de la cessation des payements, dont il n'avait point été fait aveu, au 22 octobre 1898. A la première séance pour le concordat (28 juin 1899), sur 36 votants, 21 contre 15 adhéraient; à la seconde (5 juillet 1899), 20 contre 16. Les deux majorités étaient atteintes, mais il est à remarquer que presque tous les adhérents étaient représentés par procuration, et que, parmi eux, trois avaient un intérêt évident à ce qu'il fût admis.

Il importe de citer en première ligne parmi ceux-ci, le sieur Ch. D... P..., directeur-gérant. Or, le curateur signale à charge de celui-ci une série de faits qui constituent des négligences et des fraudes si considérables, qu'il semble impossible d'avoir la moindre confiance en ces agissements passés, présents et futurs. Ces faits font même l'objet d'une instruction criminelle, et, s'il ne peut en être fait état, l'information n'étant pas terminée, il n'en est pas moins vrai que, en cette matière d'ordre public, ils peuvent être constatés par les livres qu'a examinés le curateur, et que la cour pourrait vérifier. L'un d'eux a même été constaté par un arrêt de votre siège, du 20 juin 1898. Ces faits de fraude et de négligence consistent en manquants en espèces pour près de 4,000 francs, en chevaux disparus et vendus subrepticement jusqu'à la veille même de la faillite pour 5,000 francs environ, en manquants de recettes, notamment sur des séries de coupons subtilisés, imprimés pour service ordinaire ou extraordinaire pour près de 9,000 francs, pour manquants en fourrages en faisant manger des quantités invraisemblables aux chevaux existants, en irrégularités de toute espèce, dans des livres où la comptabilité est des plus fantaisiste, où jamais il n'est fait ni caisse, ni inventaire, où ne sont inscrits ni les cautionnements, ni les amendes des employés, ni la contre-valeur des coupons délivrés, et qui ne concordent entre eux pour aucun poste. Des administrateurs sont payés jusqu'au dernier jour, des créanciers avantagés. Ces incroyables agissements se continuent jusqu'au moment de la faillite, avant comme après. Le directeur gérant, se dédoublant sous la firme Ch. D... P..., frères, est le principal fournisseur; il touche en réparations et frais de voiture pour plus de 49,000 fr., et, la veille de la faillite, il vend 45 chevaux pour 18,000 francs. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris qu'un gouffre se creuse, et que près de 300,000 francs soient perdus en vingt mois par une société aussi étrangement administrée.

Et c'est ce même administrateur qui vient aujourd'hui offrir 30 p. c. à ses créanciers, sauf à continuer la société, l'étendre, la fondre peut-être en une autre. La cour n'hésitera pas à accepter plutôt les propositions du curateur qui, dans des négociations et des revendications où elle appréciera hautement son intelligence et sa sollicitude, croit pouvoir promettre un dividende de 60 et peut-être de 75 p. c. à des personnes si longtemps et si indignement trompées.

Tout se réunit donc dans l'espèce pour refuser l'homologation du concordat : il est préjudiciable aux créanciers; il y a des motifs d'ordre public pour le refuser; il y a eu incapacité notoire, négligence coupable, fraudes constatées, etc.

Dans ces conditions, nous concluons à la confirmation du jugement *a quo*, qui refuse l'homologation du concordat. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la Société anonyme « Compagnie Gantoise de Transports », déclarée en état de faillite le 28 décembre 1898, est appelante d'un jugement par lequel le tribunal a refusé d'homologuer le concordat intervenu entre elle et ses créanciers;

« Attendu que le premier juge a décidé que ce concordat était nul, par le motif que la société n'avait pas été valablement représentée à l'assemblée concordataire;

« Attendu que la faillite d'une société anonyme n'est pas régie par des règles spéciales, différentes de celles qui s'appliquent à toute autre faillite;

« Attendu qu'aucun principe de droit ni aucune disposition légale ne s'opposent à ce qu'un concordat intervienne entre une société anonyme et ses créanciers;

« Attendu que ce concordat, pour être valable, doit être conclu avec les mandataires qui ont qualité pour représenter la société faillie;

« Attendu que, durant sa vie commerciale, la société anonyme se trouve représentée par ses administrateurs, qui sont ses mandataires légaux;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2003 du code civil, le mandat finit par la déconfiture du mandant;

« Attendu que l'état de faillite constitue la déconfiture des commerçants;

« Attendu que, depuis la déclaration de la faillite de la société litigante, les administrateurs, qui étaient en fonctions à cette date, sont sans qualité pour prendre, au nom de la société, des engagements concordataires ;

« Attendu que, par application de ces règles, il faut admettre que le concordat d'une société anonyme ne peut être contracté par les anciens administrateurs, que dans le cas où ceux-ci ont reçu à cet effet un mandat nouveau et spécial de l'assemblée générale des actionnaires ;

« Attendu que les administrateurs qui ont fait à l'assemblée concordataire des 28 juin et 5 juillet 1899 les propositions acceptées par la majorité des créanciers, n'étaient pas munis de pouvoirs nouveaux; qu'il en résulte que la société faillie n'a pas été valablement représentée, et qu'aucun concordat valable n'a pu intervenir ;

« Attendu qu'on oppose vainement que l'assemblée générale des actionnaires du 7 aout 1899 aurait ratifié les conventions concordataires et les engagements pris par les anciens administrateurs ;

« Attendu que ni cette prétendue ratification ni aucun autre acte ne pouvaient être de nature à restituer à la convention concordataire le caractère de validité qui lui manquait à l'origine ;

« Attendu que, dans tous les cas, la décision de l'assemblée du 7 août doit rester sans effet sur l'opposition du curateur régulièrement signifiée dès le 8 juillet précédent ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré le prétendu concordat intervenu nul et non avenu, et qu'il en a refusé l'homologation ;

« Attendu, d'autre part, que si, contrairement aux considérations qui précèdent, il fallait admettre la régularité et la validité du concordat dont l'homologation est poursuivie, la cour devrait vérifier si des circonstances de la faillite ne résulte aucun motif de refuser cette homologation ;

« Attendu qu'il n'importe que le curateur n'ait motivé son opposition que par la cause de nullité sur laquelle se base le jugement ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 516 du code de commerce, le tribunal statue par un seul jugement sur les oppositions et sur l'homologation ;

« Attendu que, par l'effet de l'appel, la cour se trouve saisie de la cause dans les mêmes conditions où l'a été le tribunal ; qu'il lui appartient donc d'examiner d'office d'après les circonstances révélées et les documents de la faillite, si aucun motif tiré, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers ne paraît de nature à empêcher le concordat ;

« Attendu, à cet égard, que tous les éléments de la faillite démontrent que les intérêts des créanciers ne pourraient être efficacement sauvegardés qu'au moyen de la liquidation à opérer par le curateur ;

« Attendu qu'il résulte du rapport du curateur dressé en conformité de l'art. 514 du code de commerce, ainsi que des pièces et documents sur lesquels le rapport est appuyé :

« Que la société, qui a commencé son exploitation le 14 mars 1897, a absorbé, pendant sa durée réelle, qui n'a été que de 21 mois 1/2, un capital de 220,000 francs en espèces, pour se trouver, au moment de la faillite, en présence d'un restant d'actif d'environ 100,000 francs, et d'un passif d'environ 150,000 francs ;

« Que, parmi les causes de la ruine de la société, il faut ranger pour une part notable, le désordre et l'incurie de l'administration ;

« Que la comptabilité, base essentielle de toute exploitation, laissait absolument à désirer ;

« Que les inscriptions dans les livres étaient opérées irrégulièrement et sans contrôle ;

« Que des payements reçus représentant des sommes importantes n'étaient pas versés à la caisse, au jour de la faillite ;

« Que le curateur s'est trouvé obligé d'intenter sept procès en rapport au total de fr. 10,502-99, somme sur laquelle un des procès, jugé le 22 mai 1899, a augmenté la masse d'un chiffre de 2,100 francs, tandis que la solution des autres est actuellement retardée par le sort réservé à la procédure du concordat;

« Que, par arrêt de cette cour, en date du 28 juin 1898, certaine vente de sept chevaux, consentie et reconnue par le directeur gérant de la société, administrateur délégué, a été déclarée fictive et non existante ;

« Que, dès le 18 avril 1899, le curateur a signalé au parquet une série de faits répréhensibles relatifs à des sommes manquant dans la caisse et à des parties de matériel qui n'étaient pas représentées ;

« Attendu que si, à défaut d'une décision émanée de la juridiction répressive, il n'est pas permis d'attribuer, dès maintenant, un caractère délictueux aux faits ainsi dénoncés, ceux-ci concourent néanmoins, avec les autres circonstances énumérées ci-dessus, pour démontrer tout au moins l'incapacité de ces mêmes administrateurs, auxquels serait confiée l'exécution du concordat, en cas d'homologation ;

« Attendu que les propositions concordataires consistent à payer aux créanciers, dans le mois de l'homologation, un dividende de 30 p. c. sur leurs créances, sans que l'exécution de cet engagement se trouve assurée par aucune garantie spéciale ;

« Attendu que, dans la situation révélée, la dite exécution semble ne pouvoir résulter que de la réalisation et de la liquidation de l'actif encore existant ;

« Attendu que, confiée aux mains des administrateurs, dont la gestion a été une des causes de la ruine de la société, cette liquidation, dénuée, comme il vient d'être dit, de toute garantie matérielle, n'assure pas d'une manière suffisante le payement du dividende promis ;

« Attendu, de plus, qu'il résulte de la délibération de l'assemblée des actionnaires du 7 août 1899, que les anciens administrateurs sont autorisés, en cas d'homologation du concordat, à se prêter à des combinaisons financières nouvelles ;

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt des créanciers, de prévenir le danger de cette éventualité ;

« Attendu, enfin, que le dividende pouvant résulter pour les créanciers de la liquidation judiciaire semble devoir être notablement supérieur à celui qui est promis par le concordat; que, d'après des appréciations basées sur les documents produits, il est permis d'espérer qu'il pourra être distribué aux créanciers chirographaires un dividende que le curateur a évalué, dans son rapport du 28 juin 1899, à 40 ou 50 p. c., et que devant la cour il a déclaré pouvoir être plus élevé encore ;

« Attendu que, dans ces conditions, le concordat voté par une majorité de vingt créanciers contre seize apparaît comme manifestement contraire à l'intérêt de tous, et comme le résultat de l'erreur de ceux qui l'ont fait prévaloir contre la minorité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. DE PAUW, premier avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement dont appel ; met les dépens à charge de la masse... » (Du 30 mai 1900. Plaid. MMes MECHELYNCK c. DE JAEGHER et H. BODDAERT, *qualitate qua.*)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

2 juin 1900.

MANDAT AD LITEM. — VALIDITÉ.

Le mandat ad litem peut être tacite, résulter des circonstances et émaner même d'un tiers, qui aurait un mandat suffisant pour faire représenter son mandant dans le litige.

(D'O... C. D. DE B....)

Devant le tribunal civil de Gand, M. GEORGES VAN DEN BOSSCHE, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, a donné son avis en ces termes :

Vous connaissez les faits du procès. La comtesse E. d'O. demande l'interdiction de sa tante, Mlle de B. A l'audience du 19 février dernier, Me Van Waesberghe a déclaré se constituer pour la défenderesse. La demanderesse aussitôt a dénié à Me Van Waesberghe le droit d'occuper, pour le motif qu'aucun mandat ne lui avait été donné à cette fin.

C'est sur cet incident qu'avant d'aborder le fond, vous avez à prononcer.

Deux questions ici doivent être examinées séparément.

I. Est-il exact que Me Van Waesberghe ne prouve pas avoir reçu le mandat nécessaire ?

II. Si cette preuve n'est pas apportée au moment de la constitution, la partie adverse a-t-elle le droit de refuser de s'engager avec Me Van Waesberghe dans une instance contradictoire ?

I. L'existence du mandat est-elle prouvée ?

Nous trouvons au dossier de Me Van Waesberghe une procuration datée du 18 mars 1882, régulièrement enregistrée et conçue comme suit :

« Je soussignée, Julie de B..., propriétaire, domiciliée en la « commune de Cruyshautem (Flandre Orientale, Belgique), donne

« pouvoir à Monsieur B., demeurant à Cruyshautem, de gérer et « administrer mes propriétés sises en cette commune et en les « communes de Bevere, Eyne et Mullem (Flandre Orientale) et, « en conséquence, de toucher et recevoir les revenus des dites « propriétés, toutes les sommes qui pourraient m'être dues, et « pour quelque cause que ce soit, faire tous etats de lieux (ou « arpentages), recevoir tous loyers et fermages payes d'avance, « en donner quittance, élire domicile, passer et signer tous actes, « faire pour les dits baux tout ce qui sera convenable, promet- « tant l'avouer ; entendre, débattre, clore, arrêter tout compte ; « en fixer les reliquats, les payer ou passer tous marchés ; les « exécuter ; acheter et vendre toutes marchandises ; tirer et « accepter toutes traites et lettres de change ; signer tous endos- « sements ; retirer de la poste ou messageries les lettres, caisses, « paquets ou ballots (chargés ou non chargés) à mon adresse.

« Fait en double à Paris le dix-huit mars de l'an mil huit cent « et quatre-vingt-deux.

(*signé*) J. DE B. »

Il s'agit là, d'une façon générale, comme vous le voyez, d'un de ces actes usuels appeles vulgairement « actes d'administra- « tion ».

A cette pièce, sont jointes trois lettres datées de peu de jours après la procuration.

Dans la première lettre (en date du 30 mars), Mlle de B... exprime l'intention « de donner à B... une autorité et une confiance plus « grandes encore que par le passé ».

Dans la seconde lettre (en date du 31 mars), elle déclare qu'elle lui confie ses intérêts temporels et même spirituels, ajoutant que dans les affaires temporelles, il aura le droit de discuter librement avec elle.

Enfin dans une troisième lettre (non datée, mais dont le contexte prouve qu'elle a été écrite vers la même époque), la défenderesse assure B... « d'une confiance qui ne saurait aller plus « loin. »

Est-il exact, comme le soutient Me Van Waesberghe, que la combinaison de cette procuration et de ces lettres établit pour B... le droit de donner mandat *ad litem* dans toutes les affaires où Mlle de B... serait défenderesse ?

Les termes des lettres sont assez vagues. Nous y apprenons que B... jouit de toute la confiance de la défenderesse et qu'il est chargé de tous ses intérêts. A notre avis, nous nous trouvons ici en présence de l'acte que le code civil appelle le mandat général et il y a lieu, par conséquent, d'appliquer l'article 1988.

Les auteurs qui ont écrit sur le code civil donnent comme exemples de mandats généraux les procurations suivantes : « Je « vous donne pouvoir de faire tout ce que vous jugerez conve- « nable à mes intérêts, ou tous les actes que je pourrais faire « moi-même (1) ».

Ne sont-ce pas là à peu près les propres expressions dont se sert la défenderesse ?

A première vue, il semble qu'un pouvoir aussi étendu confère le droit de faire tant les actes de disposition que ceux d'administration. Et c'est là la solution qui, dans l'ancien droit, était adoptée par un certain nombre de jurisconsultes. Le code a fait cesser toutes les controverses qu'avait fait naître la question, en décidant que la procuration générale ne conférait que le pouvoir de faire les actes d'administration et que tous les autres actes restaient exclusivement réservés au mandant.

Le droit de représenter une personne en justice est-il un acte d'administration ?

Parlant des pouvoirs de l'administrateur provisoire, LAURENT écrit ce qui suit : « Le pouvoir d'administrer n'emporte pas le « pouvoir de représenter... Administrer, c'est gérer, ce n'est pas « représenter. L'administrateur ne peut pas plaider ni en deman- « dant, ni en défendant. » (Tome V, p. 325). Plaider soit en demandant, soit en défendant est donc un acte de disposition. Celui qui plaide s'expose en effet à perdre le procès, c'est-à-dire à faire périr le droit du mandant (conf. aussi LAURENT, XXVII, p. 476).

En étudiant la question que je traite en ce moment, je suis tombé sur un passage fort intéressant d'un très vieil auteur, JEAN VOET... Je vous demande pardon de remonter si haut ; mais ces quelques lignes sont trop caractéristiques et elles s'appliquent d'une manière trop adequate à notre espèce, pour que je résiste au plaisir de vous en lire la traduction. « C'est une ques- « tion délicate, dit VOET, que celle de savoir si le mandataire, « investi du pouvoir de gerer et d'administrer, peut constituer un « mandataire *ad litem* ? La solution de cette question depend, a « mon sens, de l'étendue plus ou moins grande du mandat. Si « les pouvoirs du mandataire sont limités de telle façon que lui- « même n'a que le droit d'administrer et non celui de plaider, « ce serait bien en vain qu'il voudrait faire passer dans le chef « d'un autre un droit dont il est privé lui-même (DIG., lib. III, « *de negotiis gestis*). Mais si les pouvoirs du mandataire « sont plus étendus et que le maître l'ait autorisé à faire tous « les actes que lui-même aurait pu faire, rien n'empêche qu'il se « substitue un mandataire *ad litem* en vue des procès du man- « dant, car lui-même ici, en vertu du droit civil comme en vertu « du droit canonique, a le droit de plaider. » (VOET, lib. III, tit. III, 3°).

Nous venons de voir qu'un mandat général, aux termes de l'article 1988 du code civil, n'embrasse que les actes d'administration. Pour tout autre acte, le mandat doit être exprès, c'est-à-dire que l'acte dont il s'agit doit être clairement et spécialement déterminé (2). Parmi les actes d'administration ne figure pas le droit de plaider — le droit de choisir un mandataire *ad litem*. Dès lors le mandataire général n'a pas ce droit. Il ne l'aurait que si, outre les actes d'administration, le mandant lui avait conféré le droit d'ester en justice.

Tels sont les principes.

A ces principes, le droit traditionnel a apporté une seule dérogation et le code, consacrant la tradition, accorde en général aux administrateurs de la fortune d'autrui (tuteur, mari ou autres) le droit d'intenter les actions mobilières et de défendre à ces actions... Il faut donc, en vertu de l'économie générale de notre droit civil, accorder le même droit au mandataire général (LAURENT, XXVII, pp. 476 et 477)... C'est encore une des applications du fameux adage *vilis mobilium possessio*. Une action mobilière a paru au législateur chose de peu d'importance et on l'a considérée, par une conception étrange et en détournant les termes juridiques de leur signification propre, comme un acte d'administration.

Mais il va sans dire que les actions mobilières auxquelles s'étend le mandat général, sont exclusivement les actions mobilières relatives aux biens du mandant — non celles relatives à sa personne. Le mandataire général ne soigne que la fortune du mandant. Les Romains l'appelaient *procurator omnium bonorum*. On n'a jamais songé à le traiter comme un *procurator bonorum et personae*. Ainsi donc, même en supposant que la fortune du mandant ne consistât qu'en meubles, encore le mandataire général n'aurait-il pas le droit d'intenter pour le mandant une action relative à l'état ou à la capacité ou de défendre à une pareille action.

Au demeurant, ce n'est là en réalité ni une action immobilière, ni une action mobilière, car elle a pour objet direct l'état lui-même ou la capacité, qui ne sont ni meubles ni immeubles (conf. DEMOLOMBE, t. VII, n° 694).

Aussi voyons-nous que, loin de classer les actions relatives à l'état et à la capacité parmi ces actions mobilières dont la possession est vile, le législateur règle l'exercice de ces actions d'une manière beaucoup plus stricte encore que l'exercice des actions immobilières.

Pour ne prendre qu'un exemple, alors que le tuteur du mineur — mieux traité par le code que le mandataire général, — peut, sans aucune autorisation du conseil de famille et sans l'ombre d'une intervention de la part de son pupille, défendre aux actions immobilières (arg. de l'art. 464 du code civil), la loi veut que celui dont l'interdiction est poursuivie comparaisse en personne, même s'il est mineur, pour subir l'interrogatoire (art. 496) ; qu'il soit appelé à l'audience pour y être entendu de nouveau, s'il y a lieu (art. 498) ; et que ce soit contre lui qu'on interjette appel (art. 894 du code de procédure). Sans doute, le tuteur, représentant le mineur dans tous les actes civils, interviendra aussi à l'instance en interdiction ; mais le véritable défendeur n'en sera pas moins le mineur lui-même.

Pour tous ces motifs, nous concluons, sur ce premier point, à ce que le tribunal décide qu'il n'est pas prouvé que M. B..., man-

---

(1) MOURLON, *Répétitions sur le code Napoléon*, 5me édition, t. III, p. 440.

(2) Si VOET ne s'exprime pas aussi catégoriquement et semble déclarer même qu'il y a mandat de faire les actes de disposition quand le maître a, d'une manière générale, donné pouvoir de faire tous les actes qu'il peut faire lui-même, c'est qu'à l'époque où cet auteur écrivait, il n'existait aucune disposition analogue à notre article 1988. En édictant cet article, le législateur, nous l'avons vu, a eu précisément pour but de mettre un terme aux discussions qui s'étaient élevées entre les jurisconsultes sur la portée du mandat général. Ce qu'il y a d'intéressant dans le passage cité, c'est que VOET estime que le mandat d'administrer — c'est-à-dire le mandat auquel le code civil réduit expressément et formellement le mandat général — n'emporte pas mandat de plaider.

dataire général, avait les pouvoirs nécessaires pour confier à Me Van Waesberghe un mandat *ad litem*.

II. Mais, dit Me Van Waesberghe, je n'ai pas à justifier de mon mandat et, quand la partie demanderesse exige de l'avoué du défendeur la preuve de son mandat *ad litem*, cet avoué peut se retrancher — sans plus ample explication — derrière l'affirmation purement gratuite de l'existence de ce mandat.

Ce soutènement est-il exact ?

Pour la solution de ce point, il importe d'examiner la nature et l'étendue du mandat *ad litem*.

« Le mandat *ad litem*, dit POTHIER, a pour objet la poursuite « d'une demande en justice, que j'ai donnée ou que je veux don- « ner contre quelqu'un, ou la défense à une demande en justice « qu'on aurait donnée contre moi ». (POTHIER, Ed. Bugnet, V, p. 222, n° 126.)

Et de cette définition, il résulte que, d'une part, le mandat *ad litem* est un mandat général, puisqu'il porte sur tous les actes de procédure nécessaires à une demande ou à une défense, et que, d'autre part, le mandat *ad litem* est un mandat spécial, puisqu'il ne porte que sur les actes de procédure à intervenir dans une affaire déterminée. Et c'est bien ce caractère de mandat spécial qui domine. D'où suit — pour nous placer plus particulièrement au point de vue du défendeur — que, si le mandat existe en vue de l'acte initial de la procédure (c'est-à-dire en vue de la constitution d'avoué), l'avoué n'aura plus besoin d'aucun mandat nouveau pour tous les actes subséquents de la même procédure, tous ces actes n'étant qu'une suite logique et nécessaire du premier. « L'avoué, dit BOURBEAU, cité dans CARRÉ (art. 352, CCXCIV, « note 1, p. 6), puise dans ses pouvoirs généraux le droit incon- « testable de faire tous les actes ordinaires de la procédure, de « signifier des moyens à l'appui des conclusions de l'ajourne- « ment ou des défenses pour les contester, de conclure devant le « tribunal, de rédiger les qualités ou d'y former opposition, de « signifier même une opposition au jugement par défaut, faute « de conclure, rendu contre sa partie, ou de défendre à l'opposi- « tion signifiée. Ces actes sont en effet l'exécution directe du « mandat *ad litem*. En conférant à l'avoué le droit de la repré- « senter, la partie l'a nécessairement autorisé à faire toutes ces « procédures, à invoquer toutes ces garanties constitutives de « l'instance. »

D'où la conséquence que le fait de la constitution de l'avoué une fois admis par sa partie, celle-ci n'aura plus, pour toutes les procédures ultérieures et ordinaires, à le désavouer. Il pourra y avoir lieu à révocation, puisqu'un mandat est toujours révocable. Il n'y aura plus lieu à désaveu.

C'est ce que BOURBEAU constate en ces termes : « Lorsque l'exis- « tence même de son mandat n'est pas contestée, l'avoué, dans « tous ces cas, n'a pas à craindre de désaveu » (*Loco citato*).

Cette phrase renferme une réserve qui nous donnera la solution de notre question. Quand l'existence du mandat est contestée, quand le droit à l'acte initial de la procédure n'est pas juridiquement établi, l'instance en désaveu est ouverte.

On pourrait douter de la justesse de cette solution en présence des termes de l'art. 352, qui, d'une façon expresse, n'autorise le désaveu « qu'en cas d'offres, d'aveu ou de consentement faits, « donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial ».

Mais il est aujourd'hui admis universellement, peut-on dire, que les actes particuliers prévus par cet article ne sont mis en opposition qu'avec les autres actes moins importants et plus ordinaires, faits au cours de la procédure et dont nous venons de parler. Ils ne sont pas mis en opposition avec l'acte premier : la constitution d'avoué.

C'est ce qu'expose excellemment BOITARD : « Malgré le silence « du code de procédure à cet égard, conclut cet auteur, il est « bien difficile de se renfermer encore dans le texte de l'art. 352, « et de soutenir qu'une partie pourra être obligée de subir les « conséquences d'un jugement dans lequel elle n'aura pas réel- « lement figuré ; qu'une partie pourra être obligée par le fait « d'un avoué qui, par erreur, par méprise ou par collusion, se « sera constitué sans en avoir reçu pouvoir de ce prétendu client. « Je crois donc que, dans ce cas, comme dans ceux de l'art. 352, « le désaveu devrait encore être admis. » (BOITARD, code de procédure civile, édition belge de 1840, t. II, page 23, colonne 2.)

Or, nous croyons pouvoir tracer la règle générale suivante : chaque fois qu'en présence d'un acte accompli par l'avoué, la partie représentée par ce dernier a le droit, en cas d'absence de justification du mandat, à recourir à la voie du désaveu, la partie adverse a le droit, de son côté, d'exiger la preuve du mandat *ad litem*.

FAVARD et CARRÉ enseignent formellement cette théorie pour les cas spécifiés dans l'art. 352 : « Comment, en effet, dit ce der- « nier auteur, refuserait-on à la partie adverse ce droit, lorsque « c'est pour elle le seul moyen de se mettre à l'abri d'un désaveu « qui viendrait annuler, même à son égard, tout ce qui aurait « été fait en suite de l'acte désavoué » (Quest. 1300 et Suppl.) ?

Car, il ne faut pas l'oublier, le désaveu a pour la partie adverse des conséquences fort graves. Il entraîne non seulement la surséance de toute procédure jusqu'au jugement, mais encore, si le désaveu est déclaré valable, l'annulation des dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu.

Est-ce que vous pouvez forcer aujourd'hui la partie demanderesse à lier instance avec un avoué, à qui demain peut-être un autre avoué viendra dire : « Vous avez agi sans pouvoir, tout ce « que vous avez fait est nul. Mlle de B... n'a en réalité pas été « partie au procès ? »

Cela est impossible. Et nous ne voyons pas pour quel motif une distinction pourrait être établie entre les cas spéciaux visés par l'art. 352 et le cas où le droit même à la constitution est contesté. Des deux côtés la loi exige un mandat spécial. Des deux côtés il peut y avoir lieu à désaveu. Et dès lors, dans les deux cas, la partie adverse a le droit de demander à l'avoué représentation de son pouvoir.

Au surplus, la représentation de ce pouvoir se fait très facilement et même d'une façon tacite. Cette représentation est faite lorsque l'avoué prouve avoir en mains les titres nécessaires à l'instruction de l'affaire, l'exploit contenant sa constitution ou la simple copie de l'assignation. Dans l'espèce, Me Van Waesberghe n'a en main aucune de ces pièces. C'est dire qu'il ne justifie pas de son mandat et qu'il ne peut lui être donné acte de sa constitution.

A cela, Me Van Waesberghe répond encore que les conclusions de la demanderesse ne tendent à rien moins qu'à priver toujours les défendeurs dans toutes les actions en interdiction de la faculté de se défendre, — que la demanderesse dit en effet : Produisez un mandat *ad litem* ; mais si vous le produisez, nous déclarons que nous ne l'acceptons pas, la défenderesse étant dans un état d'esprit qui ne lui permet pas de donner valablement semblable pouvoir.

Ce raisonnement ne nous paraît pas probant du tout, car il ne tient aucun compte de ce fait que jusqu'au jugement prononçant l'interdiction, la défenderesse est légalement capable et que, par conséquent, la demanderesse ne pourrait pas un instant songer à tenir le langage qu'on lui prête.

On serait peut-être tenté encore de pousser l'objection plus loin et de nous dire que, dans certains cas, l'art. 503 du code civil autorise l'annulation des actes de l'interdit, même lorsqu'ils sont antérieurs au jugement prononçant l'interdiction et que, par conséquent, le mandat *ad litem* venant à tomber, la défenderesse pourrait, après le jugement, exercer la demande en désaveu.

Nous ne nous arrêtons pas à l'examen du point de savoir si le désaveu peut être exercé pour le seul motif qu'au moment de la conclusion du mandat *ad litem*, le mandant n'était pas capable. BOITARD enseigne (*loco citato*) que « le désaveu est le démenti « donné, par une partie, à un officier ministériel qui a agi sans « pouvoir, ou qui, ayant reçu des pouvoirs, en a dépassé, en a « excédé volontairement les limites ».

Or, peut-il être question ici d'un démenti ? Et peut-on dire que c'est volontairement que le mandataire a dépassé son mandat ?

Mais, indépendamment de ce point, l'objection nous conduirait à cette conclusion que la constitution pourrait, dans toutes les demandes en interdiction, venir à tomber et qu'en conséquence, toutes les procedures en interdiction seraient en quelque sorte des procédures par défaut. Or, le code a voulu rendre possible, en matière d'interdiction, tous les textes le prouvent, la procédure contradictoire. L'objection irait donc directement à l'encontre de toutes les dispositions legales.

La constitution d'avoué, à notre avis, est mise sur le même pied en matière d'interdiction que dans toutes les autres matières. Ici, comme ailleurs, l'avoué doit justifier de son mandat. C'est le droit commun. Et nous ne connaissons aucun texte qui y déroge pour la matière de l'interdiction.....

(Suit un passage, sans intérêt juridique, sur le fond du procès.)

Le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. STEYAERT, a rendu, le 7 mars 1900, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï la demanderesse et Me Van Waesberghe en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que, par acte du 19 février 1900, enregistré, Me Van Waesberghe a déclaré qu'il avait charge d'occuper et qu'il se constituait pour Mlle Julie de B..., sur l'exploit lui signifié le 6 février précédent ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'existence des pouvoirs ainsi affirmés ;

« Attendu que l'avoué est qualifié en vertu de la loi même pour occuper au nom des parties ;

« Attendu que, dans l'espèce, rien ne permet de supposer que Me Van Waesberghe se soit constitué sans l'assentiment de Mlle de B... ;

« Qu'à raison de l'état prétendu de la défenderesse, de son transfert à N., parmi des étrangers, loin du milieu où elle avait vécu jusque-là, on s'explique aisément que la copie de l'exploit d'assignation n'ait pu être remise à l'avoué constitué ;

« Attendu que, d'après les circonstances et les documents de la cause, notamment la procuration enregistrée versée aux pièces, les relations d'amitié et de confiance ayant existé entre la défenderesse et un tiers, il y a lieu de croire au contraire que la constitution de Me Van Waesberghe s'est faite suivant le désir et la volonté de Mlle de B..., et, sinon sur son ordre exprès, tout au moins par l'intermédiaire du tiers en question, suffisamment qualifié à cette fin ;

« Qu'ainsi dans une lettre datée de « Paris vendredi matin », qui sera enregistrée ce jour avec le présent jugement, la demoiselle de B..., proteste vis-à-vis de ce tiers « d'une confiance qui « ne saurait aller plus loin », que dans une autre lettre du 31 mars 1882, qui sera enregistrée de la même façon, elle déclare « compter sur lui comme une mère compte sur son fils — lui « confier ses intérêts temporels, compter sur lui dans la vie, à la « mort, et au delà du tombeau » — ajoutant que « rien ne sau- « rait le dégager de ceci » — et plus loin : « En toutes choses « vous serez mon soutien et mon appui » ;

« Attendu que ces paroles ne doivent point d'ailleurs être considérées comme sans portée et sans conséquence, puisque la défenderesse elle-même lui recommande « d'enfermer cette lettre « dans son coffret en fer, et d'y joindre la pièce concernant ce « qu'il aurait à faire de suite après sa mort ; »

« Attendu que toute la conduite de la défenderesse vis-à-vis de ce tiers, jusqu'au moment où la défenderesse a été transférée à N..., paraît avoir été conforme aux protestations et déclarations qui viennent d'être rapportées ;

« Attendu que la présomption ainsi déduite de tous les éléments de la cause en faveur de la régularité des pouvoirs de Me Van Waesberghe, doit être admise d'autant plus facilement dans l'espèce, que le débat contradictoire sur l'interdiction est dans le vœu de la loi (art. 498 du code civil), et qu'une rigueur excessive en cette matière spéciale pourrait conduire aux pires abus, puisqu'elle aboutirait à écarter presque toujours le seul intéressé d'un procès où ses droits primordiaux sont discutés ;

« Que l'on concevrait d'autant moins que la demanderesse cherche à se soustraire à un débat contradictoire, que la demande en interdiction ne peut et ne doit s'inspirer que de l'intérêt exclusif de la personne à interdire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN DEN BOSSCHE, ministère public, en son avis, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, donne acte à Me Van Waesberghe de sa constitution pour la défenderesse, dame Julie de B... ; déclare l'affaire sommaire et urgente, fixe en prosécution de cause l'audience du 21 mars; condamne la défenderesse personnellement aux dépens... » (Du 7 mars 1900. — Plaid. MMes BEGEREM c. HEMELEERS et LE JEUNE, du barreau de Bruxelles.)

La comtesse douairière d'O... interjeta appel de ce jugement.

Devant la cour, M. DE PAUW, premier avocat général, donna son avis en ces termes :

La comtesse douairière d'O..., née Clotilde v. d. S. de J..., est appelante d'un jugement du tribunal de première instance de Gand, en date du 7 mars 1900, qui déclare valable la constitution, en date du 19 février précédent, par sa tante, dame Julie D... de B..., de l'avoué Van Waesberghe, aux fins de répondre à l'action en interdiction intentée contre elle, au nom de sa famille, par requête du 23 décembre 1899. De son côté, Me Verhaeghe, nommé, après réunion du conseil de famille et interrogatoire de la défenderesse, son administrateur provisoire, par jugement du 24 février 1900, et mis en cause par la demanderesse appelante, déclare qu'il n'a que faire dans ce conflit d'avoués, n'ayant point été partie en première instance et que l'appel est non recevable à son égard ; il estime toutefois que, la contestation étant intimement liée au fond de l'affaire, il y a lieu de joindre l'incident au principal, et, sans s'opposer à la constitution de Me Fierens pour l'avoué Van Waesberghe, de déclarer l'affaire ordinaire et fixer jour pour poser qualités. Le jugement *a quo* avait, au contraire, déclaré l'affaire sommaire et urgente et en avait fixé la prosécution au 21 mars.

I. Il n'est pas douteux qu'il faut, tout d'abord, examiner si les pouvoirs de l'avoué constitué par la défendesesse intimée sont ou non valables. Que s'ils ne le sont pas, il n'y a pas lieu de continuer une longue et pénible procédure entre deux familles honorables; il y a lieu, ou bien de tout recommencer *ab ovo*, ou bien de constater que le jugement a été rendu par défaut, et, au besoin (l'appelante va jusque-là) évoquer l'affaire et prononcer l'interdiction de l'intimée, qui ne s'est pas légalement défendue, mais dont toutes les pièces prouvent, d'après l'appelante, l'aliénation mentale et la complète impossibilité de gérer dorénavant sa personne et ses biens.

La question se réduit donc à savoir si, en droit, une personne sous le coup d'une demande en interdiction, a le droit de se défendre jusqu'à ce que cette interdiction soit prononcée, si elle peut donner à un avoué un mandat même tacite de la représenter en justice, si la partie adverse peut exiger la preuve de ce mandat tant qu'il n'y a pas désaveu; et, en fait, s'il existe dans l'espèce des preuves ou des présomptions assez fortes pour établir que ce mandat a été valablement donné.

II. Il est d'évidence que, tant que l'interdiction n'est pas prononcée par jugement, toute personne reste dans la pleine possession de tous ses droits civils et qu'elle peut les exercer, quand même il y aurait de graves présomptions d'incapacité. Dans la cause actuelle, Mlle D. de B..., pourvue seulement le 24 février 1900 d'un administrateur provisoire, pouvait donc valablement, le 19 février et antérieurement, constituer un avoué pour la représenter; si nous rappelons ce fait de bon sens, c'est que l'appelante a semblé insinuer qu'à cette date l'intimée n'était plus capable de faire une désignation pouvant produire effet, à cause de sa maladie déjà constatée. Mais la question est de savoir si l'avoué, qui, dans l'espèce, a déclaré se constituer sur l'exploit du 6 février, dont il n'était point porteur, doit être cru sur son affirmation qu'il avait chargé d'occuper pour la défenderesse.

Le jugement *a quo* base l'existence de ces pouvoirs sur un moyen de droit et sur un moyen de fait. En droit, « l'avoué est « qualifié en vertu de la loi même pour occuper au nom des « parties »; en fait, il résulte de diverses circonstances de la cause, que mandat lui a été donné; le fait qu'il n'est point porteur de l'assignation s'explique par différentes péripéties, sur lesquelles nous aurons à revenir; mais, en revanche, il est porteur et produit au procès des documents importants, remontant à une vingtaine d'années et se continuant jusqu'à une date très récente, par lesquels l'intimée a chargé un tiers de prendre à cœur ses intérêts temporels jusqu'après sa mort, de la défendre contre sa famille et de la représenter, non seulement pour l'administration de ses biens, mais dans tous les actes de sa vie civile. Le premier juge admet facilement que cette personne a pu et dû faire représenter la défenderesse dans une instance où sa liberté même est en jeu, et où la loi a voulu une procédure contradictoire et la défense de son intérêt exclusif.

III. La thèse juridique du premier juge est basée sur la doctrine et une jurisprudence unanime. Elle est consacrée par un arrêt de la cour de cassation de France du 1er mai 1861 (DALLOZ, 1861, I, 214) : « La présomption en vertu de laquelle l'avoué est « présumé avoir reçu mandat de représenter la partie au nom de « laquelle il agit, existe aussi bien dans les instances où le mi- « nistère des avoués est forcé que dans celles où, comme en « matière d'adoption, il est facultatif. » — Vous l'avez vous-même consacrée dans un arrêt du 18 juin 1884 (PAS., 1884, II, 391), à propos d'un huissier : « Les actes des officiers ministé- « riels sont présumés autorisés par les parties au nom desquelles « ils ont été faits, et les obligent tant qu'elles n'ont pas formé « une action en désaveu. Si la partie ne désavoue pas l'huissier, « la partie adverse ne peut en contester la validité en révoquant « en doute le pouvoir de cet huissier. »

Ces principes sont appliqués à l'avoué dans une foule de décisions judiciaires; et d'abord, en ce qui touche les droits mêmes de la partie, et par suite ceux de son adversaire :

« L'avoué est un mandataire *ad litem*. En cette qualité, les « actes qu'il pose sont présumés autorisés par la partie et « obligent celle-ci jusqu'au désaveu ». (Bruxelles, 6 avril 1857, BELG. JUD., 1858, p. 914; Bruxelles, 29 mai 1833, PAS., 1833, p. 163; Gand, 16 janvier 1878, PAS., 1878, III, 277; Bruxelles, 28 avril 1888, PAS., 1888, II, 380; Mons, 24 juillet 1886, JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1886, p. 1513; Charleroi, 2 mars 1886, PAS., 1887, III, 59; Nivelles, 7 juin 1887, PAS., 1888, III, 93; Liége, 6 avril 1895, PAS., 1895, III, 189.)

« L'avoué est le mandataire légal des parties en justice; le « mandat qu'il s'attribue ne peut être contesté que par le désaveu « de son client » (Nivelles, 10 février 1880, CLOES et BONJEAN, t. XXIX, p. 456).

« L'avoué est réputé, jusqu'à désaveu, avoir reçu mandat de « représenter la partie au nom de laquelle il agit », et, de même

pour la partie adverse, l'action en dommages-intérêts poursuivie pour désistement, doit être déclarée non recevable. — Liége, 25 février 1891 (BELG. JUD., 1894, p. 422).

« Une partie ne peut se refuser à payer l'état d'un avoué qui « a occupé pour elle, sous prétexte qu'elle ne l'avait pas chargé « de l'affaire, tant qu'elle ne l'a pas désavoué ». (Mons, 4 novembre 1893, CLOES et BONJEAN, XLII, 11.)

La doctrine est tout aussi formelle :

DALLOZ, *Répertoire*, t. VI (1847), p. 28, V° *Avoué*, n°s 138, 139, dit : « Il résulte implicitement de l'art. 352, procéd. civile, « qu'en général les avoués n'ont pas besoin de pouvoirs pour les « divers actes de leur ministère, puisque la loi n'en exige que « dans deux cas. — L'usage constant suivi à cet égard ne per- « met pas d'exiger des avoués la preuve de leur mandat. En ce « sens POTHIER, *Du mandat*, n° 1271 ; PIGEAU, t. I, p. 192 ; édit. « Crivelli ; BERRYAT, p. 70 ; *le Praticien français*, t. I, p. 292 ; « CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. I, n° 382.) »

Et il ajoute, au n° 140 : « Et ce n'est pas seulement à l'égard « de la partie adverse que l'avoué est toujours présumé avoir « mandat ; c'est aussi à l'égard de son client. (DALLOZ, V° *Désa-* « *veu*, n°s 32, 33, 37 à 41, 44, 56 ; Suppl., n°s 6 à 8, 12, 13, 15, « voir aussi PAND. BELGES, V° *Avoué*, n°s 309 et suiv.) »

Ainsi, les auteurs et les arrêts sont d'accord que la partie et son adversaire se trouvent sur la même ligne, et que l'action en désaveu doit être intentée non seulement pour les divers actes au cours du procès, mais pour la constitution elle-même de l'avoué, le mandat *ad litem*.

Pourquoi ce mandat est-il censé avoir été donné par la partie ? C'est parce que ce mandat est d'une espèce spéciale : il dérive aussi bien de la loi que de la volonté de la partie. C'est parce que l'officier ministériel est un fonctionnaire institué par la loi, que son affirmation est déjà une présomption de véracité. Seulement, elle doit être appuyée par certains éléments. Une jurisprudence, datant du temps de la confection même des codes (Agen, 1807), décidait déjà que la remise des pièces de la partie était suffisante. Nous ne citerons que deux décisions, l'une ancienne (qui, par parenthèse, met encore une fois l'adversaire sur la même ligne), l'autre récente :

« La remise des pièces faite à un avoué établit jusqu'à désaveu « son pouvoir et constate son existence, même à l'égard de la « partie adverse. » (Bruxelles, 21 septembre 1831, PAS., 1831, 238).

« Il est universellement admis que l'avoué, revêtu d'un « caractère officiel, puise la preuve suffisante de son mandat et « de ses pouvoirs dans la remise des pièces qui lui ont été con- « fiées ; qu'il est légalement présumé le représentant de sa partie « aussi longtemps que celle-ci ne l'a pas formellement désavoué ; « que, dans l'espèce, ce désaveu n'est pas même allégué. » (PAS., 1895, III, 185).

Mais, quelles sont ces pièces ? — Comment et par qui doivent-elles avoir été remises ? — Encore une fois, le juge a un pouvoir illimité d'appréciation à cet égard. S'agit-il simplement de l'exploit introductif d'instance ? D'autres pièces que l'avoué ne pourrait posséder que s'il a été en rapport avec la partie ? C'est là une question de fait. — Est-ce la partie elle-même ou son représentant qui doit les lui avoir remises ? C'est encore une affaire d'appréciation. Un arrêt de Bruxelles du 29 octobre 1818 (PAS., 1818, p. 189) décidait déjà que la remise des pièces faites à l'avoué par la femme du client, emporte un mandat tacite suffisant.

Cette dernière expression, mandat tacite, établit que, dès lors, la jurisprudence admettait qu'il ne faut pas de toute nécessité un mandat exprès, spécial. Il peut être verbal, confidentiel ; c'est une question à débattre entre le mandataire et le mandant. Celui-ci a toujours l'action en désaveu (art. 352, procéd. civile), et la partie adverse peut l'avoir dans les mêmes circonstances ; mais c'est là toujours la voie à suivre pour les deux parties, et c'est avec raison, à notre avis, que le premier juge n'est pas allé jusqu'à la conséquence extrême de FAVARD et CARRÉ (t. III, question 1300) reproduite dans les conclusions très documentées du ministère public en première instance, « que la partie adverse « aurait le droit, de son côté, d'exiger la preuve du mandat *ad* « *litem*. » Elle n'a ce droit que dans les limites et avec les formalités dans lesquelles sont circonscrits les droits de la partie elle-même.

Que si l'appréciation des pièces et de la personne du mandant est laissée au juge, il pourra donc décider que des documents communiqués par un tiers, qui prouvent qu'il a reçu un mandat général de représenter la personne en cause, d'une manière complète, tant en ce qui concerne sa personne que ses biens, sont une démonstration suffisante des pouvoirs de l'avoué.

Examinons donc si un tel mandat a été réellement donné par l'intimée ; l'examen de ce point de fait nous oblige à résumer succinctement les circonstances de l'affaire.

IV. M^lle D. de B., habitait depuis plus de vingt ans le château de Cruyshautem ; elle possède une fortune considérable ; pour l'administrer, elle a choisi l'abbé Boulangé, prêtre français, savant géologue, qui s'est rendu célèbre en Belgique par des découvertes et distributions d'eaux dans un grand nombre de villes et de châteaux, et dont le nom a retenti avec éloges jusque dans le Parlement de ce pays. Cet abbé lui était recommandé par les plus hautes illustrations, belges et étrangères, les d'Omalius d'Halloy, Duepétiaux, le cardinal de Broglie et autres. Aussi la défenderesse ne tarda-t-elle point à confier à son chapelain, non seulement la direction de ses sentiments religieux, mais la gestion de ses affaires, et, pour ainsi dire, la conduite de sa vie entière, et la défense de ses intérêts, « même au delà du tombeau ». Plusieurs lettres de 1882 font foi de la confiance illimitée qu'elle a mise en lui, et cette confiance ne se dément pas jusqu'en ces tout derniers temps, car une lettre, des plus sensées, du 16 janvier 1899, lui donne des instructions, et une autre, du 10 mars suivant, l'appelle d'urgence auprès d'elle. Par acte sous seing privé du 18 mars 1899, elle lui donne procuration pour l'administration de ses biens. C'est dans cette période qu'elle est atteinte, le 23 mars, d'une crise nerveuse ; elle se fait administrer. Sa famille la fait examiner, le 26, par le D^r De Smeth, qui, après plusieurs visites, engage sa famille à la transférer de son château à l'hospice de Neuville-les-Soignies, le 9 juin. Un second docteur, M. Delchevalerie, est adjoint au premier. Leur certificat parle bien, le 18 novembre, d'un « affaiblissement des facultés morales « et intellectuelles, compliqué de gâtisme, état qui la rend inca- « pable de gérer sa personne et ses biens », mais ne constate pas l'aliénation mentale complète. Le conseil de famille se réunit, et décide à l'unanimité, le 11 janvier 1900, de demander son interdiction. Dès le 15, l'abbé Boulangé se plaint au procureur général de Bruxelles, de ce que la malade a été enlevée contre son gré de son château de Cruyshautem et pour ainsi dire séquestrée dans un hospice de vieillards, qui n'est pas une maison de santé. — Le 30 janvier, elle y est interrogée par le parquet de Mons. Son interrogatoire ne révèle pas évidemment l'absence de raison ; elle a des défaillances de mémoire considérables, mais ce qu'elle dit n'est pas insensé. Un nouveau docteur l'examine, M. Morel, directeur de l'asile d'aliénés de Mons ; il conclut, en effet, à l'aliénation mentale, mais son certificat est du 25 mars 1900. D'autre part, le docteur Demoor, directeur de l'hospice Guislain de Gand, consulté par l'administrateur provisoire, le 22 mars, sans être aussi affirmatif, estime « que le retour de « M^lle D. d. B. dans son château exercera une influence heureuse « sur son état mental. » — Ce transfert est effectué aujourd'hui, et la question est de savoir, si, soustraire à un milieu auquel elle n'était point habituée et remise dans les conditions d'existence de sa vie entière, l'affection dont elle souffre ne pourra point disparaître, comme le gâtisme a déjà disparu, et si, dans ces conditions, la justice aura encore le droit de prononcer l'interdiction pour des périodes d'affaiblissement et même d'aliénation mentale qui ne sont pas permanentes et irrémédiables. C'est en ce sens que votre Cour a repoussé pareille demande par son arrêt du 9 juin 1887 (affaire Dulieu c. Vermeulen).

Au surplus, toutes ces questions sont prématurées. Vous n'avez à décider que deux choses : d'abord, si, le 19 février 1900, M^lle D. de B. était manifestement folle et ne pouvait plus donner mandat, et, ensuite, si les circonstances de la cause ne permettent pas de croire que ce mandat, elle l'a donné à l'abbé Boulangé, qui a chargé en son nom Van Waesberghe de la représenter. La première question ne souffre aucun doute ; quant à la seconde, toutes les circonstances se réunissent pour établir que la confiance que l'intimée a mise en l'abbé Boulangé en 1882, s'est continuée jusqu'à ce jour ; aucune pièce n'est versée au procès qui doive ébranler cette appréciation. Il l'a visitée à l'hospice même, et le mandat qu'il a reçu est si général, si étendu à l'administration de la personne et des biens qu'on ne comprend point qu'il puisse même s'y soustraire. La circonstance qu'il n'est pas nanti de l'exploit introductif d'instance s'explique par l'interdiction faite au nom de la famille de continuer à la voir, et, de fait, cet exploit se trouve au dossier de l'administrateur provisoire.

Quant à l'argument, que la nomination même de ce protecteur légal et l'intervention incessante du ministère public dans l'instance sont des garanties suffisantes pour la protection de l'intimée, il y a lieu de remarquer qu'aucun texte de loi ne défend son intervention personnelle ou par mandataire ; l'esprit de la législation est, au contraire, comme le dit très bien le premier juge, « qu'un débat contradictoire est dans le vœu de la loi « (art. 498 du code civil), et qu'en ce débat, la demande en in- « terdiction ne doit s'inspirer que de l'intérêt exclusif de la per- « sonne à interdire ».

Dans ces conditions nous concluons à la confirmation du jugement dont appel, et à la mise hors de cause de l'administrateur provisoire, sans frais.

La Cour a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le mandat *ad litem* diffère essentiellement par sa nature et ses effets de tout autre mandat; qu'il peut être tacite, résulter des circonstances, et émaner même d'un tiers, qui aurait un mandat suffisant pour faire représenter son mandant dans le litige;

« Attendu que l'existence et la validité du mandat donné à Me Van Waesberghe sont établies par les considérations invoquées par le premier juge et que la Cour adopte;

« Attendu, au surplus, que si, dans la cause actuelle, il est constaté que Me Van Waesberghe n'était pas muni de l'exploit introductif d'instance, l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé le mandataire général de la partie défenderesse de se procurer cette pièce, paraît être le résultat de faits et circonstances que les conseils de la défenderesse ont longuement exposés en termes de plaidoirie;

« Attendu que l'appelante s'est réservé le droit de contester la validité de toute procuration ou de tout mandat qui serait produit, par le motif que la défenderesse intimée se trouvait depuis plusieurs mois dans un état mental qui ne lui permet plus de donner un consentement valable à un acte quelconque;

« Attendu que ce moyen est recevable, mais que l'appelante en a reconnu, elle-même, le non-fondement;

« Attendu, en effet, que, par son écrit de conclusions, du 10 avril 1900, signifié à toutes les parties en cause, et enregistré, l'appelante déclare qu'elle reconnaît que Me Poelman s'est régulièrement et valablement constitué devant la Cour pour Mlle D. de B., ajoutant même que cette constitution entraînerait la révocation du mandat de Me Fierens, si celui-ci en avait jamais eu;

« Attendu que si l'appelante admet que Mlle D. de B. est capable pour donner valablement une procuration à Me Poelman, elle devait l'être aussi pour la donner à MMes Van Waesberghe et Fierens;

« Attendu que la Cour, en déclarant valable la procuration donnée à Me Van Waesberghe, empêche la partie qu'il représente d'exercer dans la suite l'action en désaveu contre cet avoué, et, par voie de conséquence, garantit l'appelante contre les effets de cette action;

« Attendu que les mêmes considérations doivent faire admettre la validité de la constitution devant la cour de Me Fierens, avoué, pour représenter l'intimée, Mlle D. de B.;

« Attendu que, par jugement rendu sur requête le 24 février 1900, dûment enregistré sur expédition, le tribunal civil de Gand a nommé Me Louis Verhaeghe, avocat à Gand, administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens, de Mlle D. de B.;

« Attendu que Me Verhaeghe n'a pas été partie litigante en première instance, et que le jugement *a quo*, rendu le 7 mars 1900, n'a rien statué en ce qui le concerne;

« Attendu que ce jugement lui a été néanmoins notifié, comme aussi à Mlle D. de B. et à Me Van Waesberghe, et qu'appel en a été interjeté contre les trois;

« Attendu que cet appel n'est donc pas recevable quant à Me Verhaeghe;

« Attendu que, devant la cour, Me Fierens s'est constitué, et a déclaré occuper : 1° pour Me Van Waesberghe, et 2° pour Mlle D. de B.;

« Que, de son côté, Me Poelman s'est aussi constitué : 1° pour cette dernière, et 2° pour Me Louis Verhaeghe;

« Mais attendu que, par ses conclusions du 19 avril 1900, enregistrées, et signifiées à toutes les parties en cause, Me Poelman, au nom de Mlle D. de B., a déclaré que la validité de sa constitution était subordonnée à la décision à rendre par la cour, quant à la validité des constitutions par MMes Van Waesberghe et Fierens;

« Attendu que, ces deux constitutions étant reconnues valables, celle de Me Poelman doit être déclarée nulle, les pouvoirs des deux autres avoués n'ayant pas été revoqués;

« Attendu qu'en présence des constatations qui précèdent, il est sans intérêt dans la cause actuelle de rechercher si et dans quelle forme l'avoué doit justifier au regard de la partie adverse du mandat qu'il a reçu aux fins de se constituer pour l'autre partie;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, vu les pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. le premier avocat général DE PAUW, en son avis conforme, faisant droit et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel non recevable, en tant que dirigé contre Me Verhaeghe, q. q.; confirme le jugement dont appel; déclare valable la constitution par Me Fierens pour Mlle D. de B., et nulle celle par Me Poelman pour la même partie; donne acte à MMes Van Waesberghe et Fierens qu'ils se réservent leurs droits à des dommages-intérêts; renvoie les parties aux fins de prosécution de cause devant le tribunal civil de Gand, saisi du litige; condamne l'appelante à tous les dépens d'appel. » (Du 2 juin 1900. — Plaid. MMes BEGEREM c. LE JEUNE, du barreau de Bruxelles et VERHAEGHE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

RAYNAL, G.-J. 348

1899. Université de Paris. — Faculté de droit. — De la rétroactivité du jugement de séparation de corps et de la situation des époux au cours de l'instance en séparation de corps. — Thèse pour le doctorat.... par G.-J. RAYNAL, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899; *in*-8°, [IV] + 171 *pp.*

PONTANA, Noël 349

1900. Université de Montpellier. — Faculté de droit. — De la rétroactivité de la condition par M. NOËL PONTANA, avocat, docteur en droit.

* *Montpellier, Delord-Boehm et Martial*, 1900; *in*-8°, 130 *pp.*

Interprétant la volonté des contractants, le code civil, dans ses articles 1178 et 1183, édicte le principe de la rétroactivité de la condition. C'est là une fiction qui cède devant une volonté contraire, expresse ou tacite, surtout lorsque l'application de la rétroactivité irait à l'encontre du résultat poursuivi par les contractants.

M. PONTANA analyse cette fiction dans ses applications et relève les différentes hypothèses où le code lui même la sacrifie et celles où la jurisprudence la nie. Il conclut que cette notion ne se justifie à aucun point de vue, qu'elle a même introduit la contradiction dans la loi, l'incohérence dans les décisions de justice, et les controverses dans la doctrine. Il estime qu'il faudrait l'écarter résolument comme l'ont fait la législation romaine et les codes allemand et suisse, tout en permettant aux parties d'introduire expressément la rétroactivité dans leurs conventions.

LESCOT, Eugène 350

1899. De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire par EUGÈNE LESCOT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté de Dijon.

* *Dijon, L. Venot*, 1199; *in*-8°, 171 *pp.*

CHAVERNAC, Georges 351

1900. Essai sur les origines du métayage en Provence par GEORGES CHAVERNAC, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Aix.

* *Marseille, H. Aubertin et G. Rolle*, 1900; *in*-8°, 150 *pp.*

YVER, Edouard 352

1899. Des sous-locations et des cessions de baux par EDOUARD YVER, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit.

* *Dijon, Jobard*, 1899; *in*-8° [II] + 186 *pp.*

DELOFFRE, Paul 353

1899. Indemnité de plus-value au fermier sortant par PAUL DELOFFRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.

* *Paris, A. Pedone*, 1899; *in*-8° [IV] + III + 296 *pp.*

Le fermier n'est pas encouragé à améliorer la terre qu'il occupe. N'y aurait-il pas lieu d'apporter quelques modifications à la loi pour la mettre en conformité avec la science et l'intérêt de tous? L'auteur fixe quelle est la situation du fermier sortant et examine en théorie d'abord, puis dans son application, le principe de l'indemnité de plus-value à accorder au fermier à sa sortie de bail.

BORDEAUX, Maurice 354

1900. De la nécessité d'un acte notarié pour constituer une hypothèque par MAURICE BORDEAUX, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, A. Chevalier-Maresq et Cie*, 1900; *in*-8°, [IV] + 166 *pp.*

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Loew.

17 juin 1898.

PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ABSENCE D'ATTAQUE PERSONNELLE. — CRITIQUE LITTÉRAIRE. — APPRÉCIATION DE LA RÉPONSE. — NATURE DE L'ATTAQUE ET BESOINS DE LA DÉFENSE. — CITATION DE TIERS.

Le droit de réponse accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal est général ; il s'applique à tous les périodiques, quel que soit leur mode ou leur forme de publication, et quelle que soit la nature des faits ou réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné.

Il existe en dehors de toute attaque personnelle, à la suite de la critique purement littéraire d'une œuvre volontairement offerte au jugement du public et de la presse.

L'appréciation d'une réponse se fait en prenant en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée.

Le fait de nommer des tiers, non abusivement, mais dans un intérêt légitime de défense, ne suffit pas pour justifier la non-insertion de la réponse.

(DUBOUT C. BRUNETIÈRE.)

I. — Plaidoirie de Me Gondinet.

Devant le Tribunal correctionnel de la Seine, Me MICHEL GONDINET, plaidant pour M. Dubout, s'est exprimé en ces termes :

MESSIEURS,

Le procès que M. Dubout intente à la *Revue des Deux-Mondes* a causé quelque émotion dans le monde des lettres.

Il y a paru hardi et nouveau.

Je vous montrerai qu'il n'est pas nouveau. Mais je conviens qu'il a fallu quelque bravoure à M. Dubout pour l'engager.

M. Dubout était hier inconnu du public. Il n'est à l'heure actuelle que l'auteur assez malmené d'un drame en vers, *Frédégonde*, représenté, il y a quelques mois, à la Comédie-Française. C'est un mince bagage pour partir en guerre contre la plus vénérable et la plus illustre de nos revues.

L'entreprise a dû paraître d'autant plus téméraire que la *Revue des Deux-Mondes* n'est point, comme d'autres publications, une sorte d'adversaire impersonnel. Le gardien vigilant qui défend sa porte n'est pas l'ordinaire et modeste gérant de nos journaux. Le gérant est ici M. Brunetière lui-même, M. Brunetière qu'il suffit de nommer pour que tout le monde sache que la faction est bien faite et la maison bien gardée.

Pourquoi, parmi tant de journaux, tant de revues, tant de critiques hostiles à son œuvre, M. Dubout a-t-il choisi la *Revue des Deux-Mondes* ? Dans un instant, lui-même vous fera connaître ses raisons. La lecture de l'article de la *Revue* permettra d'ailleurs de les découvrir sans trop de peine.

J'en veux dès à présent retenir deux, l'une spéciale à la *Revue*, l'autre spéciale à l'auteur de l'article.

Si M. Dubout, joué à la Comédie-Française, a choisi la *Revue des Deux-Mondes*, c'est peut-être un peu parce que cette revue, institution antique, classique, traditionnelle, lui est apparue comme le conservatoire, j'allais dire comme la Comédie-Française de la critique.

Mais c'est surtout parce que l'article si acerbe, si rempli d'erreurs graves, qui lui a été consacré dans la *Revue des Deux-Mondes*, portait la signature d'un critique éminent entre tous, M. Jules Lemaître.

Les attaques de M. Jules Lemaître, ses inexactitudes, son parti pris, devaient paraître d'autant plus sensibles à M. Dubout, que M. Jules Lemaître est d'ordinaire le plus courtois et — sinon le plus bienveillant — du moins le plus détaché des critiques. M. Lemaître pratique habituellement la tolérance, qu'il a définie lui-même un jour d'un mot exquis lorsqu'il a dit d'elle : C'est la charité de l'intelligence. Si cette définition est juste, nul n'a l'obligation d'être plus charitable que lui.

M. Jules Lemaître est, en effet, l'une des personnalités les plus complètes et les plus séduisantes de ce temps-ci.

Journaliste, il a la grâce élégante et le trait rapide ; homme de théâtre, il a connu des succès honorables, sinon décisifs ; critique, il a l'érudition, le goût, l'autorité.

A tant de dons divers, ajoutez que M. Jules Lemaître parle, pour notre plaisir, la langue la plus pure et la plus vive ; que la nonchalance ironique et l'allure à la fois ondoyante et ferme de sa manière, impriment à sa physionomie littéraire une originalité du meilleur aloi.

Ce n'est pas tout. M. Jules Lemaître passe à juste titre, je viens de le dire, pour le moins irascible des hommes. Il s'est fait une sorte de philosophie spéciale qui pourrait s'appeler la philosophie à l'usage des gens de lettres. Cela flotte entre le sourire et la raillerie ; car son humeur naturelle, qui l'inclinerait vers l'épigramme, se heurte à son ferme propos de demeurer civil.

Cela lui donne une apparence de bonhomie à laquelle cependant il serait imprudent de trop se fier, car elle ne ressemble que de fort loin à la bonhomie de l'un de ses illustres confrères, M. Francisque Sarcey.

La bonhomie de M. Sarcey semble innée ; elle tient à son tempérament. Celle de M. Lemaître est visiblement acquise ; elle paraît plutôt une attitude. L'une est un don, l'autre est une méthode. M. Francisque Sarcey est l'oncle de tout le monde, M. Jules Lemaître n'est le cousin de personne.

En tout cas, la violence n'est point de son fait. Il reste maître de lui en présence de ses pires adversaires, et jusqu'à :

« C'est inepte, il dit tout poliment. »

M. Brunetière le sait mieux que personne.

Cette égalité d'âme, cette humanité de M. Jules Lemaître s'est encore accentuée, dit-on, depuis que le critique est devenu lui-même auteur dramatique.

Jugez dès lors de la déconvenue de M. Dubout ! C'est un jeune, un inconnu, un débutant. Il a commis un drame.

Il n'a rien à se reprocher jusque-là, ni un roman, ni une comédie, ni un article de revue. Il semble que ce soient là des titres de nature à lui concilier les sympathies de la critique s'il a du talent, de nature à la désarmer s'il n'en a point.

Dans sa provinciale et juvénile candeur, M. Dubout va tout droit frapper à la porte de la Comédie-Française. La Comédie, si difficile d'ordinaire, lui ouvre ses portes sur-le-champ, c'est-à-dire au bout de quatre ans. Chacun sait qu'un stage de quatre ans au Théâtre-Français équivaut à une prise d'assaut foudroyante.

La pièce est représentée le 14 mai 1897. Le succès, indécis au début, parut s'affirmer avec éclat à partir du quatrième acte.

M. Dubout dut passer une nuit exquise et murmurer en s'éveillant le mot célèbre : « Les feux de l'aurore ne sont pas si doux « que les premiers feux de la gloire. »

Le réveil fut cruel.

Malgré des discordances, la presse était mauvaise, très mauvaise même. Les journaux qui influent le plus sur l'opinion en matière théâtrale, tout en relevant dans *Frédégonde* de réelles beautés, s'étonnaient de l'enthousiasme que le comité de lecture, l'administrateur général, les interprètes, avaient pu manifester pour un drame qui trahissait, d'après eux, une inexpérience évidente de la scène.

On reconnaissait à l'auteur du tempérament, de la puissance, du souffle :

« Il a d'assez beaux vers pour des vers de province. »

Mais la plupart des critiques trouvaient le genre démodé et le drame mal construit.

Loué par quelques-uns et non des moindres, blâmé par les autres, M. Dubout recevait en silence, avec l'humilité d'un néophyte, des leçons aussi autorisées que contradictoires.

Dans le naufrage de la pièce, un acte avait surnagé. Sur cet acte, l'accord s'était fait. Toute la critique convenait qu'il y a dans *Frédégonde* plus qu'un beau vers, un bel acte, un très bel acte, le quatrième.

C'est alors que M. Jules Lemaître, quinze jours après la représentation, publiait son article dans la *Revue des Deux-Mondes*. Il est long, mais la signature qu'il porte me dispense de vous demander pour lui l'indulgence que nous sollicitons parfois ici pour nos lectures. Il est de Jules Lemaître, et cela suffit.

I. L'article débute par un préambule d'une douceur, d'une mansuétude, d'une onction qui ont dû faire frissonner M. Dubout. Pendant deux longues pages, M. Jules Lemaître soupire, s'étire et retrousse ses manches. Il se dirige vers *Frédégonde* lentement et comme à regret, l'œil demi-clos, sortant, rentrant et caressant ses griffes. Soudain il se détend, s'élance... Et *Frédégonde* mord la poussière.

Il faut pourtant que je retarde, d'une minute encore, votre plaisir, pour vous faire une confidence qui me brûle les lèvres.

M. Jules Lemaître, dans son article, n'avait pas seulement tué une *Frédégonde*. Il en avait tué deux, celle de la première représentation, et celle de la répétition générale. S'il eût été mieux informé, je veux dire si au lieu de lire la pièce (imprimée malheureusement avant la première), il fût allé la voir jouer, il aurait pu s'économiser un meurtre.

On avait, en effet, entre la répétition générale et la première représentation, supprimé l'un des deux tableaux du cinquième acte. M. Jules Lemaître ne s'en est pas un instant douté. Je ne suis pas sûr qu'il s'en doute encore.

Je vous demande la permission, car vos audiences sont courtes, si nos plaidoiries sont parfois longues, de ne lire de l'article de M. Jules Lemaître que les passages les plus importants.

Me GONDINET donne ici lecture de l'article de M. Jules Lemaître.

Puis il reprend :

Tel est l'article.

Et voilà, bien définitivement la pierre, scellée sur *Frédégonde* qui expiera ainsi le dernier et le pire de ses crimes : celui d'avoir inspiré M. Dubout !

Si quelque chose a pu consoler M. Dubout de cette exécution (pas sans phrases), c'est la bienveillance avec laquelle M. Jules Lemaître traite les interprètes de la pièce. Le « comique irrésis- « tible de M. Leloir », le « bredouillement de M. Albert Lam- « bert », le « zézaiement de Mlle Dudlay », les « gestes de jeteur « de lasso et les reniflements sublimes de M. Mounet-Sully », attestent chez M. Jules Lemaître pour le Théâtre-Français tout entier une évidente et cordiale sympathie.

Ne croyez pas que je me permette ici la moindre insinuation contre M. Jules Lemaître. Je l'admire trop pour cela. Ses ennemis, il en a comme tout le monde, ont, à l'occasion de ce procès, relevé une coïncidence. En dehors de la *Bonne Hélène*, qui dut, il y a quelques années, être transportée au Vaudeville, M. Jules Lemaître se serait vu refuser une comédie encore inédite, *l'Aînée*, par le Comité du Théâtre-Français.

Cela se serait passé quelques semaines avant la première représentation de *Frédégonde*. De telle sorte que M. Dubout, innocente victime, aurait reçu des coups destinés à la Comédie...

Il faut convenir que M. Jules Lemaître n'a rien fait pour démentir ce mauvais bruit. Tout récemment encore, il maltraitait si rudement *la Vassale* de M. Jules Case, que ce dernier a cru devoir publier sous forme de lettre, une brochure de 82 pages pour se défendre. A *la Vassale*, a succédé *la Vie de Bohême* sur l'affiche du Théâtre-Français. Et M. Jules Lemaître d'écrire aussitôt, dans son feuilleton du 1er octobre 1897 :

« La Comédie-Française ayant eu le cynisme de faire entrer « cette pauvre pièce dans son répertoire, en est récompensée par « le plus fructueux succès. »

Le « cynisme » ! c'est un bien gros mot. M. Jules Lemaître nous a habitués à plus de mesure. Je conviens d'ailleurs que la *Vie de Bohême* n'a rien de commun avec *Frédégonde*.

Laissons-là ces misères. M. Jules Lemaître est trop homme d'honneur pour s'être laissé guider par la rancune. S'ensuit-il que son article n'ait pas été excessif par certains côtés ?

La belle affaire ! nous dit-on ; et pensez-vous dans votre ingénuité que la critique ait de l'influence ? Elle n'en a aucune sur le sort des œuvres théâtrales... Ou si peu !

La thèse a pu se soutenir autrefois. Il y avait alors peu de journaux et peu de critiques. Les critiques ne publiaient leurs feuilletons que plusieurs jours après la première représentation. La pièce avait le temps de se défendre elle-même.

Il n'en est pas de même aujourd'hui, où le lecteur est averti le lendemain matin du succès ou de l'insuccès de l'œuvre représentée la veille.

Voulez-vous un exemple topique de l'influence de la critique ? J'ai dans mon dossier le bordereau... (pardon ! « bordereau » est un mot qu'on n'emploie pas volontiers en ce moment), je veux dire le relevé de la feuille de location des représentations de *Frédégonde*. *Frédégonde* jouée par les premiers acteurs de drame du Théâtre-Français, a fait 2,000 francs à la deuxième représentation et 2,000 francs à la troisième. Le fait est inouï dans les annales de la Comédie, où la curiosité du public lettré assure toujours pour une œuvre nouvelle, même médiocre, la location des premières soirées.

Je ne prétends pas, notez-le, que la *Revue des Deux-Mondes* ait fait tomber la pièce... Personne ne l'en croit capable. Je dis seulement, ce que nul ne contredira, qu'un article de M. Jules Lemaître ne saurait passer indifférent auprès du public qui est le sien et qui est aussi celui du Théâtre-Français. Je dis que si la critique est peut-être impuissante à nous imposer une œuvre, elle a le pouvoir de la soustraire à notre jugement, en nous détournant dès le premier jour d'aller l'entendre. Je crois en un mot, la critique mieux armée pour le mal que pour le bien.

Ce n'est pas, à coup sûr, M. Brunetière qui contestera l'influence de la critique. Il a un sentiment trop élevé du rôle qu'elle joue, ainsi que la mission particulière qui lui est, à lui-même, dévolue.

D'ailleurs, si la critique est sans influence, à quoi sert-elle ?

Si elle n'a pour objet et pour résultat l'éducation de la foule, le maintien du bon goût, l'encouragement des jeunes talents, elle n'est qu'un vain jeu de rhétorique, indigne d'un véritable homme de lettres.

On a souvent cité le mot de Chateaubriand : « La critique n'a « jamais tué ce qui doit vivre. » C'est un propos un peu hautain que Chateaubriand pouvait tenir à la fin de sa vie, dans le magnifique isolement de son apothéose. Je ne sais pas s'il l'aurait tenu à vingt ans. Pour en vérifier l'exactitude, il faudrait précisément connaître ce que nous ignorons, je veux dire ce que valurent les auteurs tombés dans l'oubli et les œuvres mortes.

Boileau, qui avait quelque expérience de la matière, lui qui faisait, comme on disait alors, métier de critique, Boileau était déjà d'un avis opposé. Bienveillante, la critique concourt au succès d'un ouvrage :

« Une critique, dit-il, fait comme une raquette. Elle relève un « livre et l'empêche de tomber. »

Malveillante, elle peut discréditer les plus belles œuvres.

Ecoutons La Bruyère :

« Il n'y a pas d'ouvrage si accompli qui ne fondît tout entier « au milieu de la critique, si son auteur voulait en croire tous les « censeurs qui ôtent ce qui leur plaît le moins. »

Boileau, Labruyère ! M. Brunetière ne se plaindra pas que je le dépayse ! je le conduis en plein dix-septième siècle, c'est-à-dire dans le siècle où il a si longtemps vécu et dont il a si éloquemment parlé.

Or, pour m'exprimer comme La Bruyère, l'endroit qui plaît le moins à M. Jules Lemaître dans *Frédégonde*, c'est le quatrième acte.

Convenez que M. Dubout n'a pas de chance !

Depuis quinze jours, tous les critiques avaient passé, émondant, taillant à l'envi à travers son œuvre. Un seul rameau avait été respecté. La *Revue des Deux-Mondes* arrive à son tour, lentement, solennellement, fermant le cortège, comme il sied à son antiquité et à sa noblesse. Elle arrive... Et voici que l'officiant, qui est M. Jules Lemaître, tranche en passant, du revers de son sécateur, l'unique branche qui fleurit encore !

« Si vous lui coupez tout comme ça ?... » se fût écrié un auteur d'opérette. Il y a une chanson là-dessus.

M. Dubout, qui est un dramaturge, a pris la chose non au tragique, mais au sérieux. Il s'est aperçu que la critique de M. Jules Lemaître ne portait guère que sur deux parties de son œuvre.

Or, il se trouvait que la première de ces deux parties n'existait pas, puisqu'elle avait été supprimée après la répétition générale ;

Que la deuxième partie était précisément celle que tout le monde avait louée.

Cette méthode de critique lui a paru d'une justice un peu sommaire !

Sur le premier point, il s'est souvenu de ce que M. Jules Lemaître, après la chute de l'une de ses pièces, le *Mariage Blanc*, disait des répétitions générales :

« Je commence par vous avertir — il parle de sa pièce — que « vous devez en conscience tenir comme non avenus les articles « qui ont paru jusqu'ici sur *Mariage Blanc*, même ceux qui ne « m'ont pas trop maltraité... Je sais bien que, en fait, tout cela « compte et que le dommage qui en est résulté pour moi est pro- « bablement considérable. Mais vraiment cela ne saurait compter « en droit. Car tous ces articles sur la Première ont été écrits « après la répétition générale et sous l'impression que cette « répétition avait laissée.

« En d'autres termes, l'œuvre a été jugée publiquement, « alors qu'elle n'appartenait pas au publlic, et, ce qui est plus « grave, quand elle n'avait pas sa forme définitive. »

On ne saurait mieux dire ! Ces procédés de critique sont déplorables.

Sur le deuxième point, je veux dire sur la valeur du quatrième acte, M. Dubout s'est cru en droit d'instituer les lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes* juges entre M. Lemaître et lui.

Les abonnés de la *Revue* avaient lu l'article, sans connaître, comme il est d'usage, un traître mot de la pièce. M. Dubout offrait, non la pièce entière, non le quatrième acte, mais la scène que MM. Faquet, Sarcey et bien d'autres avaient trouvée admirable.

Cette demande lui semblait toute simple. M. Dubout ne connaissait pas M. Brunetière.

M. Brunetière a refusé !

Voici dans quels termes :

Me GONDINET donne ici lecture des lettres échangées entre M. Brunetière et M. Dubout.

Puis il reprend :

Un des plus illustres prédécesseurs de M. Brunetière à la *Revue des Deux-Mondes*, Gustave Planche, ne partageait pas son sentiment. Il écrivait dans *la Revue* du 1er mai 1856 :

« La critique veut que son opinion soit contrôlée, et pour que « son vœu se réalise, il faut de toute nécessité que les lecteurs « connaissent l'ouvrage sur lequel la discussion est instituée. « Sans l'accomplissement de cette condition préliminaire, la cri- « tique la plus sincère, la plus savante, deviendra parfaitement « inutile. »

Revenons à M. Brunetière. On savait qu'il aime les conférences. Il a de bonnes raisons de les aimer, il y excelle. Mais nul ne se doutait qu'il fût un partisan aussi déterminé du monologue.

Est-il certain que ses abonnés partagent son goût exclusif?

On est d'autant plus surpris de son attitude dans cette circonstance, qu'on admire davantage son tempérament robuste, sa puissante et massive allure, son humeur combative. Est-ce bien M. Brunetière qui refuse le combat dans une de ces joûtes où il excelle?

Il allègue, il est vrai, l'intérêt de ses lecteurs. A leurs yeux, pense-t-il que de pareilles controverses sont dénuées d'intérêt? Il se trompe, à coup sûr, dans le cas spécial. Un débat littéraire, où brille sur l'affiche le nom de M. Jules Lemaître, intéressera toujours les lecteurs de la *Revue*.

Mais M. Brunetière ne s'en tient pas à cette raison. Elle est évidemment d'ordre trop particulier pour satisfaire la tendance qui le pousse à s'élever toujours aux idées générales. Et comme il n'avance ou ne recule que par principes, il nous informe que son refus lui est imposé par des règles supérieures qui ont présidé à la constitution même de la *Revue des Deux-Mondes*.

Des principes ! A merveille. Il est parfait, en ce monde, d'avoir des principes. S'ils servent notre intérêt, nous les invoquons avec vigilance. S'ils sont gênants, nous en imposons l'observation à notre prochain. Dans l'un et l'autre cas, ils sont utiles.

Mais M. Brunetière s'est-il avisé qu'en un pareil sujet, il était prudent de vérifier si les principes qu'il professe cadrent avec ceux qui sont inscrits dans nos lois? Car, enfin, le législateur aussi a des principes, au moins autant que M. Brunetière, peut-être davantage... Que mon contradicteur ne prenne pas ceci en mauvaise part ! Si je dis que le législateur a plus de principes que lui, c'est uniquement parce qu'il est plus vieux.

Or, vous n'avez pas, en ce moment, à vous inspirer des principes de M. Brunetière pour nous juger ; ils sont respectables, ces principes, mais ils sont depuis longtemps condamnés. On devrait le savoir à la *Revue des Deux-Mondes*, d'abord parce qu'on y sait tout, ensuite parce qu'on a reçu, dans le passé, à cet égard, des leçons significatives.

A vrai dire, il a fallu à M. Brunetière plus que des principes littéraires pour observer dans le différend de M. Jules Lemaître et de M. Dubout l'attitude qu'il s'est impartie. Il lui a fallu encore faire appel à ses principes philosophiques, au plus noble de tous, le pardon des injures.

A son point de vue particulier, M. Brunetière a raison de s'étonner de la sensibilité de M. Dubout. M. Jules Lemaître en a dit bien d'autres à M. Brunetière avant d'entrer à la *Revue des Deux-Mondes !*

Je ne me donnerai pas le méchant plaisir de reproduire ici les quatre ou cinq portraits que M. Jules Lemaître a tracés de M. Brunetière dans ses *Contemporains*. Le plus anodin est peut-être celui qui commence ainsi :

« M. Ferdinand Brunetière, qui aime peu, n'est point aimé « passionnément. Les jeunes, ceux de la nouvelle école, le « méprisent, le conspuent, l'égorgeraient volontiers. Les profes- « seurs de l'Université le disent pédant afin de paraître légers. « Les sympathies qu'il inspire sont rares et austères.

« M. Brunetière est éminemment grincheux... »

Je ne poursuivrais pas, si M. Lemaître n'ajoutait :

« Il me semble qu'il doit le savoir et je suis sûr qu'il ne lui « déplaît pas de se l'entendre dire. Il ne lui suffit pas d'avoir « raison ; il a raison avec humeur, et il n'est pas fâché d'être « désagréable en pensant bien. Ce critique a, comme certains « politiques, le goût de l'impopularité. Il n'a point la grâce, pas « du tout, pas même par hasard, pas même un peu. »

Cela continue... Mais je n'irai pas plus loin, car si je suis assuré, en poursuivant, de plaire à M. Brunetière, je craindrais de plaire moins à M. Lemaître... Convenons donc que M. Dubout aurait tort de se plaindre, si... si M. Brunetière, qui dispose de plusieurs journaux, n'avait, à l'égard de M. Jules Lemaître, amplement usé du droit de réponse.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les portraits de M. Brunetière par M. Lemaître sont devenus insensiblement plus bienveillants, à mesure que s'accentuait la marche de ce dernier vers la *Revue des Deux-Mondes*. Cele s'explique sans y mettre de malice. En s'approchant peu à peu de son illustre rival, M. Jules Lemaître apprenait à le mieux connaître. Aussi ses derniers portraits, plus flattés, sont-ils sans doute infiniment plus fidèles.

Je vous ai fait peut-être un peu attendre la réponse de M. Dubout. Je ne sais si vous la trouverez longue. Elle n'a cependant pas toute l'étendue que la loi permettait de lui donner. Veuillez en tous cas vous souvenir ici du mot de Jean-Jacques :

« C'est une chose bien commode que la critique. Car où l'on « attaque avec un mot, il faut se défendre avec des pages. »

Mais, j'y songe, est-il bien nécessaire que je vous lise la réponse de M. Dubout? Cette réponse, c'est l'envoi, avec quelques observations, de la scène critiquée de son drame. Or, le débat dont vous avez à connaître, n'est pas un débat littéraire; il est d'ordre purement juridique. Que vous importe alors que la scène de M. Dubout soit bonne ou mauvaise?

Sa réponse ne contient ni offense à M. Jules Lemaître, ni offense à des tiers étrangers au débat, ni offense à la morale. Et ce sont là, je vous le montrerai, les seules restrictions que la jurisprudence apporte à l'exercice du droit de réponse. Si donc M. Brunetière veut bien m'y autoriser...

M. BRUNETIÈRE. — Je tiens à ce que vous en lisiez au moins quelques passages, choisis avec autant d'art que vous l'avez fait tout à l'heure pour M. Jules Lemaître et que je compléterai.

Me GONDINET. — Je constate que M. Brunetière est infiniment plus libéral à l'audience qu'à la *Revue des Deux-Mondes*.

Me GONDINET lit la réponse de M. Dubout. Nous en détacherons seulement ce tableau des appréciations de la critique au sujet de *Frédégonde*.

LA PIÈCE.

Pièce médiocre. — FAGUET.
Un seul acte compte. — SARCEY.
Rien de plus suranné et de plus oiseux. — BAUER.
Pièce bien composée. — PAUL PERRET.
Beau spectacle. — R. VALLIER.
OEuvre remarquable. — H. SECOND.
L'exposition en est très confuse. — SARCEY.

L'exposition en est très claire, trop claire même. — *Nouvelle Revue européenne.*

L'AUTEUR.

Frédégonde n'est pas l'œuvre d'un auteur dramatique. — DUQUESNEL.

Frédégonde est évidemment l'œuvre d'un homme de théâtre. — SARCEY.

... qui peut devenir un très grand homme de théâtre. — FAGUET.

LA LANGUE.

La langue est incorrecte. — BOISROUVRAY.

La langue est solide. — FAGUET.

Les rimes sont maigres et indigentes à faire peur. — DUQUESNEL.

Les vers sont de correction classique, sonores, réguliers, aggravés de rimes riches. — BAUER.

Pas un beau vers. — *L'Eclair.*

De beaux vers, beaucoup de beaux vers. — H. SECOND.

Pauvre versification! — SARCEY.

Vers splendides. — *L'Autorité.*

L'HISTOIRE.

Ce n'est pas l'histoire. — H. BAUER.

C'est l'histoire. — V. DE COTTENS.

(Lire à ce sujet la remarquable étude de M. FRANTZ FUNCK-BRENTANO dans la *Revue Bleue*, du 12 juin, concluant dans le même sens que M. de Cottens.)

LES PERSONNAGES.

Prétextat nous est dépeint comme un saint, indulgent, charitable et doux. — DU TILLET.

Prétextat nous est dépeint comme un évêque d'humeur acariâtre. — *Le Soir.*

Chilpéric est joué au comique, dans le ton où le rôle est écrit. DUQUESNEL.

Chilpéric n'est pas joué dans le ton où le rôle est écrit. — H. FOUQUIER.

L'INTERPRÉTATION.

Ce qui a surtout servi l'auteur, c'est l'interprétation. — J. L. CROZE.

Ce qui, dans une certaine mesure, a manqué à l'œuvre, c'est l'interprétation. — A. CLAVEAU.

LE QUATRIÈME ACTE.

C'est absurde! — J. LEMAITRE.

C'est admirable! — F. SARCEY.

C'est une idée dramatique de premier ordre. — FAGUET.

CONCLUSIONS.

La représentation de *Frédégonde* est une erreur. — *Le XIX^e^ Siècle.*

La Comédie-Française a bien fait de monter *Frédégonde.* — SARCEY.

M^e^ GONDINET reprend en ce sens :

Cette lecture se passe de commentaires. Si la critique n'a pas été tout à fait unanime dans les jugements qu'elle a portés sur *Frédégonde*, il n'y a pas eu du moins de dissonance dans l'appréciation du quatrième acte.

M. Francisque Sarcey écrivait :

« Ah! dame! ça, c'est admirable! Et un frisson a couru dans « la salle entière... Il est évident que l'homme qui a de ces trou- « vailles est un homme de théâtre. »

M. Emile Faguet :

« *Frédégonde* a été un succès, un grand succès même, et certes « aucun de nous ne s'en serait douté jusqu'à la fin du troisième « acte. Mais le quatrième acte est un drame à lui tout seul et « vraiment beau, et le cinquième a une certaine grandeur... Cela « a tout emporté, et c'est sur des applaudissements furieux que « le quatrième acte s'est terminé, et sur une émotion très vive « encore que la pièce a pris fin. »

M. Henri Fouquier :

« De cette résolution du Roi naît la situation simple et forte « qui fait du quatrième acte le meilleur de la pièce, et en soi un « acte excellent... Si le « moyen » est discutable, le résultat est « beau et nous assistons à deux scènes qui ont une tragique « grandeur. »

M. Bernard Derosne :

« La scène qui suit est bien autrement dramatique, et il est « simple qu'elle ait soulevé l'enthousiasme de la salle entière. »

La *Revue des Deux-Mondes* a refusé d'insérer la réponse de M. Dubout. Il a fallu en venir à la dure extrémité d'assigner M. Brunetière.

Nous n'avions pas le choix des juridictions. Le législateur a désigné la vôtre. Nous le regretterions, si la condamnation qui menace M. Brunetière pouvait atteindre son honneur ou même sa considération d'écrivain. Elle n'atteindra heureusement que sa considération de jurisconsulte à laquelle, j'imagine, il tient beaucoup moins.

Nous lui demandons une insertion dans la *Revue des Deux-Mondes* et un franc de dommages-intérêts.

II. N'allez pas croire un instant que le but poursuivi par M. Dubout soit la réhabilitation de *Frédégonde.* Si son drame n'est pas né viable, ce n'est pas ce procès qui pourra le ressusciter.

Ne croyez pas davantage qu'il ait cédé à la tentation périlleuse d'engager dans la *Revue* une controverse littéraire avec M. Jules Lemaître. Vous vous souvenez que M. Dubout ne demandait, à l'origine, que la publication de la scène du quatrième acte. Ce n'est que devant un refus formel qu'il s'est ressaisi de tout son droit et s'est réclamé de la loi de 1881, pour rejoindre M. Jules Lemaître sur le terrain où celui-ci l'avait provoqué.

Le but unique de M. Dubout, en faisant ce procès, a été de faire respecter, en sa personne, en face de la critique qu'il accepte, la liberté de la défense. Il ne défend pas sa pièce, il défend son droit.

Que le droit de réponse existe, en thèse générale, nul n'y contredit. Il était de droit naturel, avant que le législateur ne l'eût proclamé. Car il n'est que l'une des formes du droit de défense.

Nous verrons, dans un moment, comment il s'est introduit dans la loi française. Constatons seulement qu'il s'y trouve, et que les législateurs qui se sont succédé depuis quatre-vingts ans, loin de songer à le restreindre, se sont au contraire appliqués à le fortifier.

L'adversaire en conviendra sans difficulté. Mais il estime que la règle comporte une exception. Selon lui, il existe une sorte de territoire réservé, où le droit de réponse ne saurait s'installer sans abus. Ce territoire, ce fief, c'est le domaine de la critique littéraire ou artistique.

Cette réserve peut, dès l'abord, paraître singulière. L'homme politique, l'industriel, le commerçant, le simple mondain, désignés dans un journal, ont le droit de répondre à l'article dans lequel ils sont pris à partie ou simplement nommés. Leur réponse peut dépasser, en étendue, le double de l'article qui les a visés.

Prenons un exemple des plus modeste. Un commerçant offre un produit au public, un chocolat, une pastille. On le critique ; il a le droit de répondre.

Il est légitime qu'il en soit ainsi, s'il est vrai que toute propriété ait droit à la protection de la loi. La propriété littéraire serait-elle seule livrée sans défense aux attaques dont elle peut être l'objet?

Pour le prétendre, il faut en arriver à soutenir que la critique est une sorte d'autorité constituée, ayant des droits supérieurs, exerçant une juridiction souveraine. Devant ce tribunal infaillible, nul appel, nulle revision, nul recours ne seraient possibles.

Aucune magistrature n'aurait jamais joui de privilèges aussi exorbitants, et cependant aucune magistrature ne se décerne plus aisément. C'est de lui-même, de lui seul, ou, si l'on veut, du directeur de son journal, que le critique tient son investiture. Le sacerdoce qu'il prétend exercer n'exige ni ordination, ni sacrement. Chacun peut s'instituer critique, il suffit d'un peu de confiance en soi. On sait si elle abonde en France.

La plus modeste feuille de sous-préfecture a son critique attitré, d'autant plus tranchant parfois qu'il n'a d'autres titres pour s'imposer que sa rudesse. Va-t-il bénéficier de la thèse chère à M. Brunetière? Il le faut, si la thèse est juste; M. Brunetière est trop bon logicien pour le méconnaître.

Voici donc désormais dans notre société française deux catégories de personnages en présence :

D'un côté, les auteurs et les artistes, auxquels les critiques pourront tout dire.

De l'autre, les critiques auxquels les auteurs et les artistes ne pourront jamais répondre.

Ici, des maîtres qui pourront gourmander sans contrôle, déverser le ridicule ou la dérision... Là, des patients qui devront tout supporter en silence.

Allons, convenez que Frédégonde elle-même était moins cruelle!

Je ne connais en France, à l'heure actuelle, qu'un seul endroit où une pareille situation puisse se produire, où une catégorie de citoyens puisse donner la férule à l'autre, sans elle-même risquer d'en recevoir. Cet endroit est l'école. M. Brunetière qui y a beaucoup vécu, paraît en avoir conservé l'empreinte. Il semble qu'à ses yeux les auteurs dramatiques soient des élèves, dont les critiques seraient les professeurs.

Cette conception particulière, et un peu inquiétante de la profession dramatique, devait entraîner M. Brunetière où elle l'a

conduit, je veux dire à la spécialisation des genres chère à nos pères. De même qu'à ses yeux un élève n'est qu'un élève, un auteur n'est qu'un auteur et ne sera jamais un critique. La Comédie-Française lui est ouverte, donc la *Revue des Deux-Mondes* lui est fermée. Il faut choisir entre les deux maisons.

J'en sais plus d'un qui ne choisirait pas la *Revue des Deux-Mondes*...

Mais la question n'est pas là. Je demande à M. Brunetière la permission de retourner sa déclaration et de lui dire : « Si un « auteur n'est qu'un auteur et ne doit pas faire de critique, il « s'ensuit nécessairement qu'un critique n'est qu'un critique et « ne doit pas faire de pièces. » Cependant M. Jules Lemaître...

De grâce, considérez avec plus d'attention où nous conduirait votre théorie, et n'allez pas, directeur intraitable, nous priver du régal d'applaudir encore les comédies de M. Lemaître !

Mon contradicteur m'objectera-t-il que la personnalité de l'écrivain peut se dédoubler, que le critique peut descendre jusqu'à produire, l'auteur se hausser jusqu'à critiquer ; mais que les deux fonctions doivent demeurer distinctes et ne sauraient s'exercer à l'occasion d'une même œuvre? Il n'aura fait qu'ajouter une affirmation nouvelle à ses affirmations antérieures.

Pourquoi, en effet, l'auteur de l'œuvre qu'on dénigre serait-il le seul qui n'eût pas le droit de la défendre ?

Pourquoi ? On nous le dit. C'est que l'auteur dramatique est allé au-devant de la publicité dont il se plaint. En faisant représenter sa comédie ou son drame, il est allé au public, il a offert son œuvre à la controverse, il a pour ainsi dire provoqué la critique.

L'objection n'est que spécieuse.

Elle repose d'abord sur une confusion entre deux publics. Lorsque M. Dubout fait représenter un drame à la Comédie-Française, il est exact qu'il le soumet au jugement du public. De quel public? De celui qui se rend à la représentation, qui écoute, qui voit, qui juge. Le public peut applaudir, il peut bailler, il peut siffler :

C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

Il est juste qu'il en soit ainsi, et l'auteur serait mal venu à faire une conférence aux spectateurs pour se justifier. Pourquoi ? Parce qu'il est défendu ou condamné par son œuvre même. Elle est là, présente, vivante, nue, sous les yeux du public, comme Phryné devant l'Aréopage. Elle peut, si elle est une œuvre supérieure, forcer le succès. Si elle n'est qu'une œuvre honorable, elle peut forcer l'estime. Voilà le public auquel l'auteur livre son œuvre !

En est-il de même lorsqu'un journal ou une revue présentent une pièce à leur public spécial, je veux dire à leurs lecteurs ? Evidemment non. Ici, tout est changé, la pièce, l'auteur, le public. Pour les abonnés de M. Brunetière, la pièce, c'est l'article de critique ; l'auteur, c'est M. Jules Lemaître; le public, c'est le lecteur de M. Lemaître.

Et à qui pense, s'il vous plaît, M. Jules Lemaître en écrivant son article ? On peut, sans malveillance, imaginer qu'il pense d'abord à lui, ensuite à nous, enfin à l'auteur ; à lui, car sa gloire est en jeu ; à nous, car il tient à nous plaire ; à l'auteur, parce que celui-ci lui fournit le lièvre ou le chat dont il va faire un civet.

Cependant, les lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes* vont juger M. Dubout. Ils jugeront son drame, sans l'avoir lu. Peut-être même quelques-uns d'entre eux critiqueront-ils avec amertume un tableau qu'on n'a point joué, et citeront-ils des vers qui n'existent pas dans la pièce. Car M. Lemaître a ridiculisé le tableau, et dénoncé les vers à la pitié de ses contemporains.

Et M. Dubout, désarmé, n'aurait pas le droit de répondre, de rectifier, de protester?

Allèguera-t-on que les éditeurs de pièces de théâtre ont coutume d'en envoyer un exemplaire aux critiques influents ? Qu'ils semblent ainsi les convier à une discussion dont l'auteur serait par suite mal fondé à se plaindre ?

De quel poids peuvent peser dans le débat des usages de librairie, démarches courtoises mais banales, destinées seulement à faciliter la tâche de MM. les critiques? Si mon libraire envoie ma pièce à M. Jules Lemaître qu'il connaît, et s'il ne l'envoie pas à M. Francisque Sarcey qu'il ignore (pure hypothèse!) conclurera-t-on de cette politesse que M. Jules Lemaître s'est trouvé investi sur ma pièce d'un pouvoir de dénigrement supérieur à celui de M. Sarcey? Il serait puéril de le soutenir.

Cependant, dans des conclusions qui me sont remises à l'instant même par l'honorable avoué de M. Brunetière, je découvre, sinon cette objection, du moins une objection tout à fait analogue. La Comédie-Française aurait, paraît-il, envoyé deux fauteuils à M. Jules Lemaître pour la première représentation du drame de M. Dubout. Cela équivaudrait à un blanc-seing, à une sorte de « bon à tirer » sur *Frédégonde*.

Je pourrais répondre, si le débat pouvait être rabaissé à l'examen d'un cas particulier, que la révélation de cette circonstance accable M. Jules Lemaître plutôt qu'elle ne le dégage. S'il a reçu un fauteuil de la Comédie, que n'est-il venu l'occuper ? Cela lui aurait évité les erreurs graves que j'ai signalées.

Mais quelle peut bien être l'importance de cet usage ? Et comment pourrait-il modifier les droits réciproques de la critique et de l'auteur? Pensez-vous que, si par aventure, un critique s'est brouillé avec un directeur de théâtre et n'en reçoit plus de coupons, ses droits de critique seront amoindris ? Pensez-vous qu'avant 1845, date à laquelle se place un arrêt célèbre que je vais vous lire, les théâtres n'envoyaient pas de fauteuils ou de loges aux critiques ?

En vérité, l'argument est un peu étroit. J'avoue que, sur la foi des portraits que M. Jules Lemaître a tracés de M. Brunetière, je m'attendais à des raisons moins contingentes.

Revenons donc à l'objection générale, et cette fois pour conclure. La publicité inséparable de toute œuvre littéraire ne saurait dépouiller l'auteur de la protection que la loi accorde à toute œuvre humaine. Une simple réflexion montrera sur ce point l'incohérence de la thèse adverse.

L'homme politique, le commerçant, offrent également au public, l'un sa personne, l'autre son produit. L'un et l'autre vont au-devant de la publicité ; et leur publicité — je ne veux parler que du commerçant — n'est pas toujours gratuite. Songe-t-on à les dépouiller du droit de réponse ?

J'entends l'objection. On va dire : La diffamation est réprimée par la loi; cela doit suffire. L'auteur diffamé dans sa vie privée pourra toujours saisir la justice. Mais si le critique n'a diffamé que l'œuvre, il est resté dans son droit.

Je ne sais si un jurisconsulte songerait à vous soumettre cette distinction. Mais je sais bien qu'un homme de lettres ne la formulerait pas sans sourire.

Qui ne sait, en effet, ce qu'un écrivain, un écrivain français surtout, sachant manier comme M. Jules Lemaître notre admirable langue, si souple et si plastique, peut dire à un auteur sans le diffamer ? Mais, il peut tout lui dire, grands dieux ! Il peut le découper, le dépecer, le placer sur le gril, le retourner, le porter vers la fenêtre pour le ranimer.... Il peut, s'il le préfère, l'étrangler tout net.

Ce sont, ce seraient là, jeux de princes... de la critique, jeux auxquels je m'empresse de dire, à leur honneur, que Messieurs les critiques ne se livrent pas.

M. Brunetière refuse dans ce cas au patient le droit de crier. La loi le lui donne. C'est tout le procès.

Ne poussons pas les choses au pire. Ne prêtons point à nos critiques des mœurs de canibales, si éloignés des leurs. Supposons seulement, pure hypothèse encore ! qu'un critique a le caractère incertain ou fantasque — ce n'est pas le cas de M. Jules Lemaître — qu'il a quelque sujet d'animosité particulière — ce n'est pas le cas de M. Jules Lemaître — que, d'ordinaire philosophe et placide, il s'est trouvé un soir de méchante humeur — serait-ce le cas de M. Jules Lemaître? — Le directeur presse, la plume grince, l'article vole, le mal est fait.

Le droit de réponse préservera l'auteur et le critique lui-même de ce péril. Exposé à la controverse, comme tout le monde, le critique se piquera d'exactitude, de modération, peut être même de bienveillance. S'il se laisse entraîner, la réponse de l'auteur remettra les choses au point.

C'est précisément ici que nous attendent les adversaires.

C'est bien cela, disent-ils, l'auteur va répondre. Il pourra répondre, donc il répondra. Et il répondra toujours ! Si bien que, j'emprunte ici l'expression de M. Brunetière — on aboutira à ce paradoxe « que la rédaction d'un journal ou d'une revue se com- « posera bientôt et en majeure partie des auteurs qu'on aura « critiqués. »

Et M. Brunetière s'indigne ! Après la faillite de la science, il nous fait entrevoir avec terreur la faillite de la critique ! Il faut confesser qu'à première vue l'objection est troublante.

Eh quoi ! M. Dubout, M. Jules Case, pénétreraient ainsi, sans coup férir, dans la place si jalousement gardée, dans la citadelle inviolée qu'est la *Revue des Deux-Mondes !* Et le moindre grimaud pourrait imposer sa prose aux journaux dans lesquels écrivent M. Fouquier, M. Faguet, M. Baüer, M. Armand Silvestre !

Pour M. Armand Silvestre, je suis assuré qu'il n'y mettrait pas d'obstacle. Critique, il y a deux mois, à l'occasion de son drame *Tristan de Léonois*, représenté à la Comédie-Française, il est allé sur le terrain. Il a même reçu de son adversaire, M. Henri Baüer, un maître coup d'épée.

C'est une façon comme une autre d'exercer le droit de réponse. Si chevaleresque qu'elle soit, je doute que vous l'eussiez conseillée à M. Dubout. En tout cas, elle a permis à M. Baüer, d'user avec assez d'à-propos du droit de réplique.

Laissons le cas de M. Silvestre, bien qu'il puisse fournir à notre thèse un argument que vous apercevez, et revenons à l'objection.

Je pourrais répondre, dans le cas spécial, que l'auteur qui a l'honneur d'être joué à la Comédie-Française est suffisamment qualifié pour écrire à la *Revue des Deux-Mondes*. Je pourrais ajouter encore que l'insertion de la scène du quatrième acte de *Frédégonde* dans la *Revue des Deux-Mondes* n'avait rien qui pût déparer cet estimable recueil. Je ne le ferai point, car ce serait rabaisser le débat à la discussion d'un cas particulier. La cause qui s'agite ici n'est point la cause de M. Dubout; c'est la cause de tous les auteurs, de tous les artistes, de tous les inventeurs, de tous ceux, en un mot, qui enfantent les œuvres dont les critiques font la glose.

Eh bien, à cet égard, la cause est entendue, le péril est imaginaire. Une expérience de plus de soixante ans va nous le prouver.

Le procès n'est pas nouveau, vous l'allez voir, parce que la loi n'est pas nouvelle. En 1826, en 1829, en 1845, dans des circonstances identiques, on soulevait les mêmes objections. La jurisprudence a passé outre. Vous êtes-vous aperçus que, de 1845 à 1897, on ait fait abus du droit de réponse ?

Que si, dans l'avenir, à la suite de la décision que vous ne pouvez manquer de rendre, quelque écrivain tentait d'en faire abus, la critique aurait à sa disposition contre le trouble-fête la plus sûre et la plus mortelle des armes : le silence.

Mais abus pour abus, je préférerais encore l'abus du droit de réponse à l'abus du droit de critique, parce que ma sympathie va plus aisément à celui qui se défend qu'à celui qui attaque.

On a dit enfin que l'auteur maltraité dans un journal pouvait toujours répondre dans un autre.

Le bel avantage! Ridiculisé auprès des lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes*, je pourrais redresser l'erreur et réfuter M. Lemaître auprès des lecteurs de la *Nouvelle Revue!* Mais ces derniers lecteurs n'y comprendront rien! Quand je suis outragé dans une maison, je ne vais pas faire de scène dans la maison voisine.

C'est assez longtemps nous défendre. Il est temps d'attaquer à notre tour et de montrer le vice capital de la thèse adverse.

Elle aboutit, n'est-il pas vrai, réserve faite du cas de diffamation, à laisser le critique ou le directeur juges absolus de leur œuvre personnelle. Qu'elle soit excessive ou mesurée, passionnée ou impartiale, la critique ne relèvera que d'elle-même. Elle sera un pouvoir sans frein, sans contrepoids. Le bon plaisir sera sa seule règle. Et la fin du XIX^e^ siècle nous réservera le spectacle étrange d'une caste, respectable à coup sûr, mais encombrée, d'une sorte de mandarinat surnageant, dans une démocratie où chacun est à la fois le maître et le sujet de tout le monde !

Caste qui présente cette singularité qu'elle est ouverte, et qu'il suffit de tenir une plume pour en faire partie !

Cet état de choses ne présentera qu'un danger relatif quand le critique s'appellera Jules Lemaître. En sera-t-il de même quand le critique s'appellera Giboyer ?

Concluons.

Tout régime absolu engendre l'abus. C'est une vérité banale qu'il faut bien redire. Aucune de ces pensées, d'ailleurs, n'est nouvelle. Elles se sont naturellement imposées à l'esprit du législateur, dont j'ai maintenant à rappeler l'œuvre.

III. Le tribunal ne me pardonnerait pas d'entreprendre ici l'histoire détaillée du droit de réponse. Ce droit, conséquence de la liberté de la presse, est d'origine moderne. Les journaux étaient rares sous l'ancien régime ; plus rares encore les gazettes qui s'adonnaient à la critique littéraire. On ne trouverait guère à citer que le *Mercure de France*.

La déclaration des droits de l'homme avait proclamé la liberté de la presse. Dès l'an XII, Dulaure proposait au conseil des Cinq-Cents d'introduire le droit de réponse dans nos lois. Mal présentée, sa proposition fut repoussée. Elle ne fut pas reproduite au cours de la discussion du code pénal de 1810. L'empire avait alors, contre la presse, des armes autrement efficaces que le droit de réponse.

C'est seulement avec la loi du 9 juin 1819 que le droit de réponse a fait son entrée dans notre législation. Entrée modeste, car il ne fut d'abord accordé qu'aux fonctionnaires. Les particuliers ne pouvaient saisir la justice que s'ils avaient été diffamés. Ils demeuraient sans défense, toutes les fois que l'écrivain avait été assez habile pour esquiver l'application de la loi pénale.

Trois années d'expérience de ce système suffirent pour démontrer la nécessité d'une réforme. L'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ouvrit le droit de réponse à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique.

Proposé par un député dont le nom est aujourd'hui oublié, M. MASTADIER, l'article 11 de la loi de 1822 donna naissance à une échange d'observations intéressantes.

M. le duc de Broglie et le comte Molé — deux prédécesseurs de M. Brunetière à l'Académie — éprouvaient déjà les scrupules qui le tourmentent aujourd'hui :

« La diversité des matières dont les journaux sont en posses-
« sion d'occuper le public, disait le duc de Broglie à la Chambre
« des pairs, les met dans la nécessité de citer à chaque instant
« le nom d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou
« théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour,
« blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra le
« journaliste et son entreprise si, chaque jour, il se voit obligé
« d'insérer une réponse ? »

Pour parer à ce danger, le comte Molé proposait d'ajouter aux mots « toute personne nommée ou désignée », les mots « dans sa vie privée. »

Le garde des sceaux, M. de Peyronnet, s'y refusa : « Que le
« particulier qui présente la réponse ait tort ou raison de se
« trouver offensé, dès lors qu'il a été désigné, le journaliste doit
« insérer la réponse (1). » Et la Chambre des pairs passa outre.

La loi du 9 septembre 1835 maintint le droit de réponse. Elle le fortifia même en décidant que le journaliste devrait insérer la réponse dans le plus prochain numéro et en ajoutant que la réponse pourrait dépasser en étendue le double de l'article, sous la seule condition de payer l'excédent. La loi du 27 juillet 1849, le décret-loi du 17 février 1852 s'en référèrent sur ce point à la législation antérieure. De nos codes, le droit de réponse a passé dans la plupart des législations étrangères.

Vint la loi du 29 juillet 1881, loi qui nous régit aujourd'hui et dont nous sollicitons l'application. Avant de vous lire l'article 13 de cette loi, il n'est pas sans intérêt de rappeler la controverse législative à laquelle il a donné lieu.

M. Lisbonne, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, avait proclamé la légitimité du droit de réponse : « Le
« droit de réponse, disait-il, est inscrit depuis fort longtemps
« dans la législation relative à la presse périodique... La commis-
« sion a maintenu, en principe, le droit de rectification ou
« réponse pour toute personne publique ou privée. Elle l'a fait
« sans hésitation, parce qu'elle le considère comme un droit
« naturel. Les législations les plus libérales l'ont d'ailleurs
« édicté. »

Il semblait cependant résulter du texte de l'article 13 du projet adopté par la commission que le droit de réponse ne pourrait s'exercer que pour refuter des erreurs ou rectifier des inexactitudes. Le projet portait, en effet : « Le gérant sera tenu d'insérer
« les rectifications... »

M. Cunéo d'Ornano intervint et proposa de revenir au texte de
« la loi de 1822 : « Le mot *rectification*, dit-il, semble indi-
« quer que la réponse doit se borner au redressement d'un fait
« erroné. Le mot *réponse* de l'ancienne législation me paraît
« meilleur, et je demande qu'il soit rétabli dans la loi nou-
« velle. » L'amendement de M. Cunéo d'Ornano, accepté par la commission, fut adopté par la Chambre (2).

Si bien que M. le garde des sceaux Cazot put écrire, au sujet de l'article 13, dans sa circulaire à la magistrature : « L'art. 13
« règle le droit de réponse des particuliers, tel qu'il a été orga-
« nisé par les lois antérieures. »

Cet article 13 est ainsi conçu :

« Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur
« réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas
« publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute
« personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit pério-
« dique... »

Ce texte est clair et précis. Il n'admet aucune distinction, il ne fait aucune réserve. La critique dramatique, littéraire ou artistique n'y est l'objet d'aucune faveur particulière. Les revues, écrits périodiques, y sont assimilés aux journaux. Ce n'est donc pas dans le texte de la loi que la *Revue des Deux-Mondes* peut puiser la justification de sa résistance.

Serait-ce dans la jurisprudence ?

Pas davantage. Je vous disais au début de ces observations que ce procès n'a pas le mérite de la nouveauté. Le moment est venu, à cet égard, d'enlever une dernière illusion à notre adversaire.

J'ai cru devoir rappeler devant vous la législation de 1822 sur le droit de réponse, vous montrer que depuis lors cette législation n'a pas varié, vous prouver avec le texte et les travaux préparatoires de la loi de 1881, que le droit de réponse est demeuré à l'heure même où vous allez nous juger, « tel qu'il avait été
« organisé par les lois antérieures. »

S'il en est ainsi, si, depuis 1822, la loi est la même, tous les

(1) Séance du 4 mars 1822, *Moniteur* du 13 mars.
(2) Séance du 24 février 1881.

documents de jurisprudence postérieurs à 1822 mériteront d'arrêter votre attention.

L'observation est ici d'une extrême importance. Car depuis 1881, la jurisprudence ne paraît point avoir été appelée à statuer sur le cas particulier qui vous est soumis. De 1881 à 1897, c'est-à-dire au cours de ces seize dernières années, la jurisprudence n'a pas eu une seule fois à appliquer à un critique récalcitrant les rigueurs — rigueurs bénignes — de l'article 13.

Il n'en avait point été de même de 1822 à 1881. Durant cette longue période, des différends entre auteurs et critiques, de tous points semblables aux nôtres, ont été portés devant les tribunaux. Ils sont, à ma connaissance, au nombre de trois. Tous les trois ont reçu de la justice le même accueil. Vos prédécesseurs ont décidé que la critique ne jouissait d'aucune immunité particulière.

Le premier arrêt auquel je fais allusion a été rendu le 19 janvier 1826 par la cour de Lyon (3). Il est net dans son dispositif, mais écourté dans ses considérants. Nous sommes assez riches, je crois, pour pouvoir le négliger.

Le second arrêt est un arrêt de la chambre des requêtes du 11 septembre 1827 (4). Par cet arrêt, la cour de cassation, s'appropriant la doctrine du jugement du tribunal de Toulon et de l'arrêt de la cour d'Aix qui lui avaient été déférés, a souverainement décidé que les articles de critique littéraire étaient soumis à l'exercice du droit de réponse.

La cour de Paris essaya un instant (5) de résister à cette jurisprudence que le tribunal de la Seine avait, au contraire, adoptée (6). La cour de cassation, rendit alors, le 27 novembre 1845, l'arrêt de principe qui a clos la discussion (7).

Cette fois, le débat eut une ampleur extrême, aussi bien devant l'opinion que devant la justice. Dupin plaidait pour le journal, c'est-à-dire pour la critique. Comme de nos jours, la presse s'empara de la question et la discuta sous toutes ses faces. Le journal *le Constitutionnel* était en cause, *le Constitutionnel*, au nom vénéré de nos pères! Son adversaire était un obscur dramaturge, auteur du *Le Lys d'Evreux*, M. Loyau de Lacy.

L'émoi, comme aujourd'hui, fut extrême dans le camp de la critique. C'étaient les mêmes indignations et les mêmes alarmes. On a peut-être fait un peu plus de bruit de nos jours, parce qu'il y a cent journaux là où il y en avait dix. Mais vous allez voir que, s'il y avait un peu moins de musiciens à l'orchestre, on jouait exactement le même air.

« La jurisprudence de la cour de cassation, s'écriait le *Jour-*
« *nal des Débats*, serait la ruine des journaux! Qui ne voit qu'avec
« le droit absolu de réponse on transporterait notre propriété à
« autrui, on ferait du journal une place publique ouverte à tous
« les sots et à tous les ennuyeux, — une tribune posée sur la
« borne! »

Ainsi, dès 1845, dans la langue propre à cette époque, on prophétisait la mort de la critique et la ruine des journaux!... Ils ne paraissent pas s'en porter plus mal aujourd'hui.

Le Courrier français écrivait :

« Le journal *la Presse* confond le journal avec le journaliste.
« La danseuse produit sa jambe au public, de même fait le jour-
« naliste de sa critique. C'est le public qui juge si la critique est
« juste et si la jambe est bien faite. Que la danseuse fasse dire
« partout ailleurs que le journaliste qui lui dénie la beauté est
« difforme lui-même! Permis à elle, quoique le droit ne soit pas
« égal, puisque la danseuse expose sa personne, tandis que le
« journaliste n'expose que son œuvre. Le droit du talion est
« banni de nos lois. »

Voilà M. Jules Lemaître comparé à une danseuse par *le Courrier français! Le Courrier français!* il est des noms prédestinés. Car vous voyez que les jambes des danseuses tenaient déjà, en 1845, une place dans les préoccupations des lecteurs de ce journal.

Comme aujourd'hui, d'ailleurs, un certain nombre d'écrivains indépendants s'étonnèrent de tant de tapage. Je vous recommande à cet égard, la lecture du numéro du journal *la Presse*, du 3 décembre 1845. L'article n'est pas signé, mais il est empreint de tant de bon sens et débordant de tant de verve, qu'il n'est pas téméraire d'en attribuer la paternité au directeur de *la Presse*, Emile de Girardin.

N'est-ce pas, en effet, Emile de Girardin qui a écrit sur le même sujet: « Quand la critique serait plus rare et plus réservée,
« quand on ferait la critique de la critique, où serait le grand
« mal? »

L'article n'est guère autre chose que la paraphrase de cette pensée. En voici un ou deux passages :

« A en croire les journaux, il n'y aurait plus d'autre alterna-
« tive que de mettre les Chambres législatives en demeure de
« réformer la loi sans délai, ou bien d'annoncer que tout jour-
« nal cesse de paraître. C'en serait fait de la liberté de la presse;
« elle n'existerait plus, elle ne pourrait plus exister!... On s'ob-
« stine à toujours confondre la liberté de la presse avec le jour-
« nalisme... Ce qui touche à la liberté de la presse intéresse tout
« le monde; ce qui touche au pouvoir du journalisme n'intéresse
« que quelques-uns. Quand vous parlez du droit de réponse,
« quand vous le trouvez dangereux, dites, si vous le voulez,
« qu'il est une atteinte portée à l'inviolabilité du journalisme;
« mais ne dites pas qu'il est une atteinte portée à la liberté de la
« presse. Car loin de diminuer cette liberté, il l'étend; loin de
« la frapper, il la consacre... La main sur la conscience, trou-
« vez-vous donc bien juste et parfaitement légitime de pouvoir,
« à l'abri d'un journal, disposer à votre gré de la réputation qui
« vous déplairait, sans que celui que vous attaquiez pût se dé-
« fendre!

« S'il y a des imbéciles et des sots qui, parce qu'ils auront été
« nommés ou désignés dans votre feuille, vous adressent de
« grotesques réclamations, eh bien! ce qui pourra vous arriver
« de pis, ce sera qu'elles vous servent à dérider le front soucieux
« de vos lecteurs... »

Qui pourrait soutenir que le front des lecteurs de la grave revue dirigée par M. Brunetière n'ait jamais besoin d'être déridé?

Tout récemment, un journal parisien publiait, au sujet d'une charmante et célèbre étoile de la danse, une interview américaine. La maternelle et fière réponse qu'il s'est attirée témoignait de plus de vertu que de style. Le journal en question n'a pas hésité pourtant à la publier et ses lecteurs l'ont accueillie comme une aubaine.

Ce point de vue n'est peut-être pas celui auquel se sont placés les magistrats de la cour de cassation. Il est temps de vous donner lecture de l'arrêt qu'ils ont rendu.

Me GONDINET donne lecture de l'arrêt de 1845. Puis il reprend :

Au commencement de 1846, la question était encore d'une actualité si brûlante, qu'elle fut discutée à la Conférence du stage des avocats de Paris. On trouve parmi les orateurs inscrits pour la traiter, des stagiaires qui, depuis, ont fait leur chemin. C'étaient Nicollet, Oscar de Vallée, de Forcade, Madier de Monjau. On m'assure qu'hier même, dans ce palais, la question était encore plaidée devant la Conférence du stage. Je souhaite aux jeunes orateurs, mes confrères, la même fortune qu'à leurs devanciers.

On discutait encore au commencement de l'année 1846, mais on ne discutait plus à la fin. Au cours de 1846, en effet, le 9 juin, survenait une décision nouvelle et définitive. La cour d'appel d'Orléans, statuant comme cour de renvoi, rendait un arrêt conforme à l'arrêt de la cour de cassation. L'accord était complet entre la cour suprême et les cours d'appel.

A partir de cette époque, la discussion est close, la jurisprudence est fixée. Il importe peu que des lois nouvelles sur la presse aient succédé aux lois anciennes. L'article spécial qui régit le droit de réponse est le même dans toutes. Le numéro de l'article seul est changé.

L'opinion de la doctrine serait-elle différente de celle de la jurisprudence? Je ne veux faire aucune nouvelle lecture. En examinant le dossier dans son délibéré, le tribunal verra que sur huit auteurs qui ont spécialement étudié la législation relative à la presse, sept se sont prononcés en faveur du système consacré par la cour de cassation. Le seul qui le critique tranche la question en quelques lignes, presque sans la traiter, citant imprudemment à l'appui de sa thèse des décisions que manifestement il a mal lues, s'il les a lues.

Me GONDINET analyse ici ces décisions, puis il reprend :

Dans des conclusions qui viennent de m'être remises, au début de cette audience, M. Brunetière tente de se dégager par une distinction. La *Revue des Deux-Mondes*, à raison de sa gravité, de son importance, de son objet exclusivement littéraire, ne saurait, pense-t-il, être assimilée à un journal. Elle serait, c'est lui qui nous le dit, non un journal, mais une sorte de livre.

La distinction a au moins le mérite de la nouveauté. Car aucun des huit jurisconsultes auxquels je viens de faire allusion et qui ont précédé M. Brunetière dans l'étude de la législation sur la

(3) DALLOZ, V° *Presse*, n° 328.
(4) *Eod. loc.*
(5) Arrêt du 20 février 1836 (SIREY, 1836, II, 288) et arrêt du 6 mai 1845, cassé par l'arrêt de cassation cité au texte.
(6) Jugement du 13 mars 1845 (DALLOZ, 1845, II, 86).
(7) DALLOZ, 1846, I, 82, affaire Loyau de Lacy.

presse, n'avait songé à la proposer. Cela tient sans doute à ce que ces jurisconsultes, avant de s'engager dans l'exégèse de la loi, ont commencé par en lire le texte. Or, la loi de 1881, comme toutes les lois antérieures, contient ces mots : « Toute personne nom- « mée ou désignée dans un journal ou écrit périodique... » Si M. Brunetière persiste à soutenir que la *Revue des Deux-Mondes* n'est pas « un écrit périodique », je consens à prendre pour arbitres du litige ses confrères de l'Académie française.

Si considérable qu'elle soit, la *Revue des Deux-Mondes* ne se distingue donc pas, au point de vue du droit de réponse, du plus modeste journal. Il importe peu qu'elle ne soit ni très rapide, ni très légère; qu'elle ne ressemble pas beaucoup plus à la feuille alerte qui, chaque matin, vient égayer notre réveil, qu'une imposante douairière ne ressemble à une soubrette accorte. Elle n'en a pas moins l'influence que lui donnent son âge, son volume, sa périodicité, et cette influence a besoin d'un contrepoids qui est le droit de réponse. Si la *Revue* est moins prompte qu'un journal quotidien, elle est plus pesante. Il y a compensation.

J'ai dit que la jurisprudence n'avait pas eu à se prononcer, depuis la loi du 29 juillet 1881, sur l'espèce même du procès, c'est-à-dire sur l'étendue du droit de réponse en matière de critique littéraire. Cela est vrai, et cela démontre, une fois de plus, combien peu l'abus de ce droit est à redouter. Est-ce à dire cependant que la jurisprudence de ces vingt-cinq dernières années ne puisse nous fournir aucune indication utile?

Vous consulterez tous les arrêts relatifs au droit de réponse qui ont été rendus depuis 1881. Il importe peu qu'ils n'aient pas statué sur la querelle d'un auteur et d'un critique; c'est la substance de ces arrêts, c'est leur doctrine qu'il faut extraire. Or, leur analyse, même rapide, vous montrera que la cour de cassation est demeurée inébranlablement fidèle aux principes que, dès 1829 et 1845, elle avait affirmés.

Parcourez notamment les arrêts qu'elle a rendus en 1884 (8), en 1886 (9), en 1887 (10); lisez un arrêt plus récent encore de la cour de Douai (11). Tous proclament, dans des termes empruntés textuellement aux arrêts de 1829 et de 1845, le caractère général et absolu du droit de réponse.

« Le droit de réponse, lit-on dans la plus récente de ces déci- « sions, est général et absolu. Celui qui l'exerce est seul juge de « la teneur et de l'utilité de sa réponse. Et l'insertion ne peut « être refusée qu'autant qu'elle serait contraire aux lois, aux « bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou à l'honneur « du journaliste lui-même. »

Ainsi la loi a parlé, la justice s'est prononcée. Toutes nos controverses étaient vaines.

Vaine aussi sera, hélas! l'admirable dissertation littéraire que vous allez sans doute entendre.

Si j'avais un avis à donner à M. Brunetière — ce dont je me garderais bien — je me permettrais de l'engager, après vous avoir donné la primeur de son plaidoyer, à le réserver non seulement aux abonnés de la *Revue des Deux-Mondes*, mais encore et surtout à nos Chambres législatives.

Je ne sais pas s'il les déterminerait à changer la loi. Mais telle qu'elle est, je sais bien que tout le talent de M. Brunetière ne pourra pas la changer.

Faut-il d'ailleurs souhaiter que la loi soit changée? Non! car le droit de réponse ne fut jamais plus nécessaire que de nos jours. Non! car ce qui se dégage avec clarté de ce débat, c'est que ni la liberté de la presse ni la liberté de la critique n'y sont en jeu.

Nous ne laisserons pas, encore une fois, intervertir les rôles! Il ne s'agit pas de savoir si M. Jules Lemaître a la liberté d'écrire et de critiquer. Cette liberté, il l'avait hier, il l'a aujourd'hui, il l'aura demain, entière, sans limites!

Il s'agit de savoir si M. Dubout a la liberté de répondre. C'est cette liberté là que vous attaquez, c'est elle que je défends!

J'ai la conscience, en effet, de défendre ici une liberté, de toutes les libertés la plus noble, celle de la pensée humaine! de défendre la cause de ceux qui créent, qui inventent, qui se consument à la recherche de l'idéal infini; de ceux qui peuvent se tromper parfois, mais qui peuvent aussi se relever si on leur tend la main!

Ne songez pas à M. Dubout, il est jeune, plein de foi, de talent, de vaillance. Souvenez-vous seulement que le rejet de sa requête, en nous faisant reculer de plus de soixante ans en arrière, consacrerait la plus cruelle des inégalités et la plus redoutable des omnipotences.

8) Cass., 12 juillet 1884 (GAZ. DU PAL., 1888, II, 646).
9) Cass., 6 février 1886 (SIREY, 1888, I, 281).
10) Cass., 14 mai 1887, *eodem loco*.
11) Douai, 13 novembre 1895 (DALLOZ, 1896, II, 7).

II. — Observations de M. Brunetière.

Messieurs,

Je n'aurais pas mieux demandé que d'apporter au tribunal « l'admirable dissertation littéraire » dont Me GONDINET vient tout à l'heure de le menacer; mais telle n'a jamais été mon intention. Si j'avais une conférence à faire sur les droits de la critique; sur son utilité toujours actuelle en tant qu'elle consiste, comme disait Renan, à nous empêcher d'être dévorés par la médiocrité; si j'avais à montrer enfin le rôle qu'elle a joué et qu'elle joue tous les jours dans le développement de notre littérature nationale, ce n'est assurément ici ni le lieu ni le temps que j'en aurais choisis. Mais je voudrais au contraire me renfermer, autant qu'il me le sera possible, dans les faits de la cause, et je n'essaierai d'établir que trois points :

1° Qu'en droit, l'article 13 de la loi de 1881 n'est pas applicable à la *Revue des Deux-Mondes*, non plus qu'en général à toute espèce d'écrit périodique du même genre; 2° que, dans l'intention évidente du législateur, le droit de réponse ne s'est jamais entendu de l'artiste, de l'écrivain, du sculpteur ou de l'auteur dramatique; 3° et enfin, je tâcherai d'établir qu'en fait la réponse de M. Dubout à l'article de M. Lemaître n'étant pas une réponse, j'avais le droit d'en refuser l'insertion.

Je vous demanderai tout d'abord la permission d'écarter deux des arguments qu'a invoqués Me GONDINET, et qui risqueraient de jeter quelque obscurité sur le débat. Le premier, c'est celui qu'il a tiré du dommage que l'article de M. Lemaître aurait pu faire à la *Frédégonde* de M. Dubout. Or, en réalité, la première représentation de *Frédégonde* étant du 14 mai, neuf autres représentations ont suivi, dont la dernière est du 30 mai, et l'article de M. Lemaître dans la *Revue des Deux-Mondes* a paru pour la première fois le 1er juin 1897. M. Lemaître, ce jour-là, n'a donc assassiné qu'un cadavre.

En second lieu, Me GONDINET vous a fait observer que M. Lemaître avait eu le tort — si c'en est un — d'écrire son article au lendemain de la répétition générale et sans s'être donné la peine d'assister à la première représentation. M. Lemaître a-t-il ou n'a-t-il pas assisté à la première représentation? je n'en sais rien, mais en tout cas voici la lettre de lui que je recevais avant-hier matin :

« J'ai cité, me disait-il, dans mon article sur *Frédégonde*, ces vers :

Mais tu reconnaîtras
Que nous sommes de fiers et hardis scélérats,

qui avaient été dits à la répétition générale et qui ont été supprimés, il est vrai, à la première représentation; mais l'auteur m'avait envoyé, avant même la répétition générale, la brochure de sa pièce, où se trouvent ces vers. Cet envoi ne pouvait signifier qu'une chose, c'est qu'il sollicitait mon jugement aussi bien sur la pièce imprimée que sur la pièce jouée.... »

Ces deux arguments écartés, j'entre dans le fond du débat; et, premièrement je crois qu'il est possible de soutenir, vous allez voir tout à l'heure dans quel intérêt, que la *Revue des Deux-Mondes*, comme d'ailleurs en général toute revue du même genre, n'est pas un journal. En effet, une revue n'a d'un journal qu'un seul caractère, qui est la périodicité; mais en dehors de cela une revue ne donne pas de faits divers, une revue ne donne pas d'informations de l'étranger, une revue ne donne pas la cote de la Bourse, elle ne donne pas de chronique judiciaire, elle ne donne enfin aucun des renseignements qui se rapportent à ce que l'on appelle l'actualité quotidienne; et l'on pourrait dire en quelque sorte qu'elle ne se sert de l'actualité que comme d'un prétexte ou d'une occasion pour en sortir. Cela est tellement vrai qu'au temps où, comme vous le savez, les journaux étaient soumis à la loi du timbre, les revues en étaient exemptées, de même que les brochures qui dépassaient dix feuilles d'impression, soit une étendue de 160 pages.

Or, quel est l'intérêt de cette distinction? Est-ce qu'elle est purement théorique? En aucune façon. Mais c'est que si la *Revue des Deux-Mondes* n'est pas un journal, quoique périodique, qu'est-elle donc? Elle est un livre — un livre collectif, un livre fragmentaire, qui n'est complet comme volume que tous les deux mois, un livre périodique, autant que vous le voudrez — mais un livre. Et dans ces conditions, comment se présente à nous la prétention de M. Dubout? Comme la prétention d'un inconnu qui voudrait abuser de la notoriété d'un auteur qui n'aurait pas assez goûté ses vers pour lui imposer sa propre prose.

Raisonnons, en effet. Supposons que moi, Brunetière, ou Jules Lemaître, au lieu d'avoir écrit mon article dans la *Revue des Deux-Mondes*, j'aie rédigé, comme beaucoup d'écrivains l'ont fait, le font encore, une *Année dramatique*, une *Année littéraire*; supposons que, dans un chapitre de cette *Année littéraire*, un

auteur, M. Dubout, se trouve malmené; est-ce qu'il se trouvera aucun tribunal en France pour imposer à M. Lemaître, dans une nouvelle édition de son livre, de mêler la prose de M. Dubout à la sienne? Est-ce qu'il se trouvera aucun tribunal — car c'est enfin ce que l'on vous demande — pour permettre à M. Dubout de profiter de la publicité du nom et de la réputation de M. Lemaître pour écouler, et aux frais de M. Jules Lemaître, son apologie à lui, Alfred Dubout? Eh bien! je crois que la *Revue des Deux-Mondes*, je crois que tout écrit périodique du même genre et qui se présente sous le même aspect, à intervalles plus ou moins éloignés, dont l'objet est généralement la critique littéraire, est essentiellement un livre, et qu'il faut lui appliquer, en matière de droit de réponse, non pas du tout les dispositions qui gouvernent la presse quotidienne, mais les dispositions qui gouvernent le livre et la librairie.

J'arrive maintenant au second point, celui de l'intention du législateur. Me GONDINET vous a lu le texte de la loi et par conséquent je n'abuserai pas de vous en vous le relisant. Mais ce texte est moins clair qu'il n'a l'air de l'être; et la preuve qu'il est moins clair, c'est l'abondance même de la jurisprudence que nous a citée Me GONDINET. Quand un texte de loi — je vous demande pardon, moi, laïque, de m'aventurer sur ce terrain — est très clair, il nous semble, à nous autres profanes, qu'il s'applique de lui-même, automatiquement pour ainsi dire, et qu'on n'a pas besoin d'une si volumineuse jurisprudence pour en dissiper les obscurités. L'abondance de la jurisprudence, qu'on invoque contre nous, et sous laquelle on essaie, comme disait Me GONDINET, de nous submerger, cette abondance est au contraire en notre faveur; elle prouve que le texte est obscur; elle prouve que beaucoup de magistrats et de jurisconsultes n'en ont pas d'abord reconnu la clarté; elle prouve enfin que nous sommes toujours libres d'en appeler de cette jurisprudence elle-même à une jurisprudence nouvelle, je veux dire à une nouvelle et plus large interprétation de la loi.

J'ajoute que si maintenant, pour éclairer cette jurisprudence, nous nous reportons à ce qu'on appelle l'intention du législateur, Me GONDINET ne vous a pas tout dit tout à l'heure, et de la discussion même de la Chambre des pairs à laquelle il s'est référé, on pourrait conclure contre lui qu'en tout temps le législateur a voulu que le droit de réponse ne s'entendît que des imputations ou injurieuses ou relatives à la vie privée.

Que s'est il en effet passé après que le duc de Broglie et le comte Molé furent intervenus dans le sens qu'il vous rappelait, pour obtenir une rédaction de l'article 11 plus précise et moins discutable? La discussion portait sur deux points de l'article. On avait soulevé premièrement la question de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où le journaliste serait tenu d'insérer une réponse qui contiendrait par elle-même un délit; et en second lieu, on avait soulevé la question de savoir si le droit de réponse s'appliquerait à la critique littéraire ou dramatique. Avec infiniment d'habileté, comme je vous le montrerai en vous lisant sa réplique tout entière, M. de Peyronnet, le garde des sceaux, enleva le vote de la loi, en n'insistant que sur la première de ces deux questions et en ne soufflant pas mot de la seconde. Voici en effet comme il s'exprime :

« M. de Peyronnet observe que l'on a confondu les deux objets de l'observation qu'il a présentée à la Chambre... »

Comme vous le voyez par ce passage de l'argumentation de M. de Peyronnet, il s'agit exclusivement de la première objection soulevée contre l'article, et non pas du tout de l'objection que le duc de Broglie avait soulevée en demandant ce que deviendraient « le journaliste et son entreprise, si chaque jour le journal était « obligé d'insérer une réponse qui pourrait remplir toutes ses « colonnes s'il s'agissait d'un article de littérature, ou le feuille- « ton entier si c'était un acteur voulant y insérer son apologie ».

Voilà dans quelles circonstances l'article 11 de la loi de 1822, qui est devenu mot pour mot l'article 13 de la loi de juillet 1881, a été voté, grâce à une équivoque habilement jetée par le garde des sceaux d'alors sur l'un des points du débat; et ce point est justement celui qui nous intéresse aujourd'hui.

Ai-je besoin de faire observer que si, contre l'opinion du garde des sceaux, des orateurs aussi libéraux que l'étaient alors le duc de Broglie ou le comte Molé, avaient cru devoir faire valoir l'argument que je vous rappelais, il n'y avait rien de plus conforme à la nature et à la vérité des choses. On essayait de comparer tout à l'heure en matière de réponse le droit du littérateur, de l'auteur dramatique ou du romancier à celui du négociant, ou même à celui de l'homme public. Mais on oubliait une circonstance capitale, qui est celle-ci : l'homme public, l'homme d'Etat, et à plus forte raison le négociant, ne poursuivent pas la notoriété de dessein principal et formé; la notoriété n'est pour eux qu'un moyen d'arriver à écouler leurs produits dans un cas, à imposer leur autorité dans l'autre; elle n'est qu'une espèce d'instrument dont ils se servent pour aller à des fins tout à fait diverses de la notoriété elle-même : le négociant à la fortune, et l'homme public au pouvoir. Mais l'auteur dramatique, mais le romancier, mais le critique, l'artiste, le sculpteur et généralement toute espèce d'artistes ou d'écrivains, où tendent-ils et comment définirons-nous leur objet? Un auteur ou un artiste est un homme qui fonde sa fortune — je donne ici à ce mot de fortune son acception la plus noble, la plus étendue et la plus littéraire — sur la publicité de son nom; il ne publie que pour exciter la curiosité publique; il ne met son roman aux étalages ou sa pièce sur l'affiche que pour attirer notre attention, nous détourner de notre chemin ou de nos occupations, pour nous intéresser à son œuvre ou à sa personne, pour nous enfoncer son nom dans la mémoire, si bien qu'en vérité, je le dis sans le moindre paradoxe, c'est lui qui nous a provoqués, et ce droit de réponse qu'il réclame, c'est nous qui l'avons exercé contre M. Dubout.

Car enfin, soyons justes, est-ce que j'avais demandé à M. Dubout d'écrire une tragédie? et l'ayant écrite, de la faire jouer? et la faisant représenter, de me prendre pour l'aller voir une de mes soirées? Non, assurément; et c'est bien lui qui m'a provoqué. Mais alors que veut-il encore? et quoi? Je vais à la Comédie-Française pour juger la pièce de M. Dubout, et il ne la donne que pour que j'aille la juger; j'y vais, je la juge et c'est lui qui se plaint; et il ne m'accorde pas même le droit de me revancher de l'ennui que j'y ai pu trouver! M. Dubout est un mauvais joueur; il a joué, il a mis son enjeu, moi le mien, et ensuite il vient nous dire, quand il a perdu, qu'il y avait maldonne! Eh bien! non, ce n'est pas ainsi que l'on fait; quand on a joué et qu'on a perdu, on paie, c'est-à-dire on subit la critique, et quand on ne veut pas la subir, on en est quitte pour ne plus recommencer; et si on a le courage de la subir, on recommence, et, poursuivant toujours ma comparaison, c'est alors qu'on tâche de gagner.

L'observation est vraie, je crois, de tout auteur en général, de tout romancier, de tout artiste. Mais combien elle est encore plus vraie d'un auteur dramatique, vu les conditions où les pièces de théâtre sont données. Et c'est là, véritablement, au théâtre, que cet argument prend toute sa valeur. Je sais bien que ce n'est qu'un usage, mais enfin l'auteur qui, comme vous l'avez vu tout à l'heure, envoie sa brochure à M. Lemaître, ou qui, par l'intermédiaire de l'administration du Théâtre-Français, le prie de venir assister à la représentation de sa *Frédégonde*, dans quel intérêt et pourquoi le fait-il? Est-ce que ce sont, comme on dit, deux vieux Labadens? Est-ce à titre d'ancien camarade, de parent, de cousin que M. Dubout a envoyé à M. Lemaître sa pièce et deux fauteuils? Non, sans doute, et ce n'est même pas parce qu'il est M. Lemaître, membre de l'Académie française, puisque je suis aussi de l'Académie française et que je n'ai pas reçu sa pièce. Mais il a envoyé sa pièce à M. Jules Lemaître, critique dramatique attitré de la *Revue des Deux-Mondes*; par conséquent, il provoquait lui-même M. Lemaître à le juger; et, de même qu'il eût accepté ses éloges, de même sans mot dire doit-il accepter ses critiques.

Je vais plus loin. Non seulement la situation de l'auteur dramatique est particulière, mais j'ajouterai que plus particulière encore est la situation de l'auteur dramatique qui a réussi, d'une manière ou d'une autre, à se faire jouer à la Comédie-Française. Il ne faut pas en effet l'oublier, la Comédie-Française est presque une institution d'Etat; la Comédie-Française, c'est le Conservatoire ou le Ministère de l'art dramatique; la Comédie-Française, c'est surtout une scène subventionnée, à la prospérité de laquelle nous contribuons donc, chacun pour notre part, de notre poche. Oui, c'est moi, pour ma part, qui fournis à M. Dubout les acteurs, la scène, les décors, la troupe de la Comédie-Française, et lorsque je lui ai fourni tout cela, il me défendrait de dire, si je le crois, qu'il en a fait mauvais usage! Vous voyez que nous aboutirions au comble de l'absurdité; un auteur dramatique, représenté à la Comédie-Française, est la personne du monde qui a le moins de titres à revendiquer le droit de réponse, tel que vous l'entendiez interpréter tout à l'heure.

Ne croyez pas, en effet, que nous soutenions ici qu'en aucun cas une revue ne doit pas accorder de rectification ni insérer de réponse. S'il s'agissait d'une rectification de fait, je suis prêt tous les jours à en insérer; justement j'en ai reçu une ce matin du ministre des Etats-Unis en Chine qui me demandait de rectifier une assertion relative au rôle que lui attribuait un article qui a paru il y a déjà plusieurs mois et qui était intitulé : « Qui exploi- « tera la Chine? » Vous trouverez dans le prochain numéro de la *Revue des Deux-Mondes* sa réponse tout au long, et comme elle est très courte, ce qui la distingue de celle de M. Dubout, je suis capable de le remercier de me l'avoir adressée.

Non seulement je suis prêt à accueillir toutes les rectifications, mais j'ajoute que si, par hasard, M. Lemaître avait le moins du monde effleuré dans son article la dignité personnelle — remar-

quez bien que je ne me permets même pas de dire l'honneur — la simple dignité personnelle de M. Dubout, j'aurais trouvé tout naturel que M. Dubout relevât ce qui aurait été, de la part de M. Lemaître, une inadvertance, et de la mienne un grave oubli. Je vais encore plus loin. Si, par hasard, M. Lemaître avait attaqué M. Dubout — qui est banquier, je crois — comme professionnel, et s'il s'était livré à des plaisanteries d'un goût d'ailleurs plus ou moins douteux sur la différence entre l'opulence de ses bons de caisse et la pauvreté de ses rimes — vous voyez tout ce qu'il aurait pu dire en ce sens — j'aurais encore admis M. Dubout à répondre et à se fâcher de ce genre de plaisanterie substitué à une critique impartiale et sérieuse.

Mais précisément quand on examine le fond des choses — et grâce à la lecture que nous a faite Me GONDINET, vous avez tout ce qu'il faut pour en juger — on s'aperçoit qu'en aucun point de l'article la critique de M. Jules Lemaître n'a dépassé ce qui lui était permis, et d'autre part, on s'aperçoit non moins évidemment que le factum de M. Dubout ne constitue pas ce qu'on appelle une réponse. Me GONDINET vous a rappelé tout à l'heure les précautions véritablement touchantes que M. Jules Lemaître avait prises avant de critiquer la *Frédégonde* de M. Dubout, mais ici encore il ne vous a pas tout lu, il ne vous a pas lu ce passage :

« Ne craignons jamais de citer. . . . . »

Quand on est forcé par sa conscience littéraire, de faire ce qu'on appelle une exécution, peut-on s'y prendre de façon plus galante et mieux disposer son patient à l'avance? C'est à donner envie d'avoir écrit *Frédégonde*. Et après cela qu'y a-t-il dans l'article? On vient également de vous le rappeler : 1° M. Lemaître ne partage pas l'avis de M. Dubout sur la confession de Frédégonde à Prétextat ou plus généralement sur ce qu'un bon prêtre doit entendre par le secret de la confession; et, 2° il trouve que les vers de M. Dubout ne sont pas bons. Eh bien! je vous le demande naïvement, n'est-ce pas son droit dans l'un et l'autre cas? Et la réponse de M. Dubout, en quoi consiste-t-elle? Non seulement M. Dubout nous répond en nous imposant la publication du quart de sa pièce dans une revue où nous nous sommes toujours fait une obligation de ne rien imprimer que d'inédit; mais d'autre part, dans l'autre partie de sa réplique, que fait-il? Il met en jeu des tiers avec lesquels je puis avoir maille à partir, si j'insère sa réponse et conséquemment il tombe lui-même sous le coup de ces arrêts de cassation qui, comme on vous le rappelait tout à l'heure, dans des cas plus ou moins analogues aux siens, ont limité le droit de réponse précisément au cas où des tiers se trouveraient maladroitement mis en jeu par celui qui veut répondre.

Je n'insisterai pas, puisque ce que je viens de vous dire se trouve résumé dans les conclusions que je vais déposer; mais puisqu'en terminant son discours, Me GONDINET a cru devoir parler de liberté, de démocratie et de XIXe siècle, je vous demanderai la permission d'en toucher deux mots à mon tour. Je vous dirai donc qu'il me paraît déjà bizarre qu'à la fin du XIXe siècle, dans le temps de démocratie où nous sommes, la loi qu'on invoque dans cette affaire soit une loi de la Restauration, non seulement une loi de la Restauration, mais une loi qui n'a passé dans nos codes que grâce à l'intervention trop habile et toute politique — nous l'avons vu — du garde des sceaux qui depuis a été le ministre de l'intérieur des ordonnances de 1830. Mais on était jadis plus libéral; on entendait plus largement les droits de la critique; et quelle risée dans la France ou dans le monde entier, si les victimes de Voltaire ou celles de Boileau s'étaient avisées, je ne dis pas de se révolter contre eux — elles l'ont fait — mais de demander au Parlement de Paris la réhabilitation de leurs œuvres! Oui, quelle risée si Nonotte s'était présenté devant le Parlement de Paris et lui avait demandé de faire imprimer ses répliques ou ses justifications dans le *Dictionnaire philosophique!* Quelle risée si Jean Chapelain avait demandé qu'il fût ordonné, par arrêt de la Tournelle, que sa *Pucelle* était un chef-d'œuvre et que Barbin serait tenu d'en insérer au moins un chant dans les éditions à venir de l'auteur des *Satires!* Ils n'en ont pas eu l'idée! Mais s'ils l'avaient eue, s'ils avaient pu l'avoir, comment voulez-vous que leur eussent répondu le prince et les ministres qui s'étaient fait honneur de protéger les débuts de ce *Journal des Savans*, dont l'objet n'était autre que la critique des livres nouveaux, à *l'instar* de nos revues modernes? ou comment encore ce cardinal qui n'avait fondé son Académie française — *les Sentiments de l'Académie sur le Cid* sont là pour le prouver — que dans l'intention d'en faire une espèce de tribunal et d'arbitre de sa langue, du bon sens et du goût? De telle sorte que si c'était nous aujourd'hui qui fussions obligés d'insérer les défenses de M. Dubout, savez-vous, voyez-vous quel serait le résultat de votre décision? C'est que, de toutes les formes de la liberté de penser et d'écrire, en cette fin de siècle et dans notre démocratie, la seule à laquelle on imposerait d'étroites et de rigoureuses limites, serait tout justement la seule que l'ancien régime lui-même, au temps de Louis XIV et de Richelieu, n'a jamais discutée, ni contestée, ni méconnue.

III. — Conclusions de M. Paillot, substitut du procureur de la République.

MESSIEURS,

Ce n'est peut-être pas sans surprise que vous voyez porter devant vous un différend qui, à la première impression, tout au moins, semble plutôt justiciable du tribunal de l'opinion que de la juridiction répressive. Vous êtes, il est vrai, depuis quelques années surtout, assez habitués à rétablir l'accord dans le monde parfois divisé des gens de lettres et à mettre au point, avec une justice indulgente, de grosses querelles, nées le plus souvent du froissement de certains amours-propres, dont l'irritabilité particulièrement nerveuse ne date pas précisément de nos jours, si on s'en rapporte à un témoignage fort ancien. En dépit du bruit qu'elles ont pu produire, ces sortes d'affaires n'ont jamais eu, que je sache, de conséquences bien terribles : un peu de réclame pour les uns; et pour les autres, un rapide moment plus ou moins désagréablement passé, suivant le tempérament de l'adversaire, en ont presque toujours été le plus clair résultat. C'est sans doute pour cette raison qu'elles tendent à se multiplier. Nous serions en tout cas fort mal venus à nous en plaindre; car grâce à ces susceptibilités que je me garderai pour ma part de blâmer, il vous a été donné de recevoir à vos audiences quelques-uns des esprits les plus distingués de cette époque, et d'assister à des discussions littéraires pleines d'intérêt, apportées ici par des maîtres écrivains qui sont en même temps des causeurs spirituels et charmants.

Aujourd'hui, si extraordinaire que cela doive paraître et si invraisemblable que cela puisse être, c'est la *Revue des Deux-Mondes* elle-même qui comparaît, comme inculpée, devant le tribunal de police correctionnelle pour s'entendre condamner, si j'en crois l'assignation, aux peines édictées par le législateur de 1881! Rodrigue qui l'eût cru! Chimène qui l'eût dit!

Je vous avoue qu'au premier moment je me suis demandé avec une certaine inquiétude, ce qu'avait bien pu faire une personne si respectable par son âge et par ses vertus, pour s'être exposée à encourir cette mortifiante humiliation. Aurait-elle, par aventure, me disais-je, elle si réservée d'ordinaire, trop relevé le bord de sa jupe saumon et laissé voir de son bas bleu plus que ne le saurait permettre la pudeur de la ligue contre la licence des rues? Tout est possible, excepté cela! se serait-elle plutôt oubliée, dans un bavardage imprudent, jusqu'à malmener trop rudement la réputation du prochain? La diffamation n'est pas davantage son fait, car elle sait trouver assez de ressources en son esprit aimable et cultivé, pour ne pas demander à la médisance des éléments de conversation. Heureusement c'est bien moins grave : elle est allée un soir d'été à la Comédie-Française, elle a jugé la pièce mauvaise, et elle ne s'est pas gênée pour le dire.

On jouait alors *Frédégonde*, un drame en cinq actes et en vers, œuvre d'un débutant dans la carrière dramatique, M. Dubout, banquier à Boulogne-sur-Mer. L'apparition de cet ouvrage d'un amateur fut, dans le clan des professionnels et dans celui de la critique, le signal d'une belle levée de boucliers; la plupart des journaux profitèrent de la circonstance, pour donner le spectacle d'une entente assez rare, et la méchante reine de Neustrie, en expiation de ses crimes, eut ce qu'on appelle une mauvaise presse. M. Dubout aurait pu se consoler en songeant que bien des chefs-d'œuvre à leurs débuts n'ont pas rencontré un sort plus heureux; mais il manqua de ce que Me GONDINET appelait tout à l'heure la philosophie à l'usage des gens de lettres; il voulut, à l'exemple d'Oronte, proclamer malgré tout, que ses vers étaient bons, et comme parmi tant d'appréciations hostiles, celle de la *Revue des Deux-Mondes* lui avait été particulièrement sensible, ce fut cette publication qu'il choisit pour y présenter sa défense : il adressa donc à M. Brunetière en même temps que ses doléances, au sujet de l'article écrit par M. Jules Lemaître, une réponse rectificative; mais il en attendit vainement l'insertion, et une sommation en bonne forme, dûment signifiée par ministère d'huissier, n'eût pas même le pouvoir d'attendrir le directeur impénitent.

Quel parti prendre désormais? se faire à son tour feuilletoniste comme on disait au temps du *Constitutionnel*, et rendre la pareille à M. Jules Lemaître qui, chacun le sait, n'est pas un de ces critiques improductifs dont la préface de Mlle de Maupin fait une si cruelle justice? L'entreprise eût peut-être été délicate et il eût fallu avant de la tenter, avoir au moins quelques chances de mettre les rieurs de son côté. Opposer au verdict trop sévère de la presse un jugement plus favorable du public? Ce n'était malheureusement pas l'occasion, car l'infortunée Frédégonde, une première fois déjà ressuscitée à l'Opéra, par M. Louis Gallet, aux accords savants de la musique de MM. Guiraud et Saint-Saëns, ne

devait avoir sur la scène de la Comédie-Française qu'une troisième existence bien éphémère. M. Dubout choisit une autre voie et, en homme auquel la fréquentation des Mérovingiens a inspiré le goût des initiatives hardies, il porta résolument son procès devant le tribunal correctionnel.

Pour nous, magistrats, la question n'est pas de savoir s'il a été tout à fait bien inspiré au point de vue des intérêts mêmes de sa propre personnalité quand il s'est arrêté à cette solution qui peut surprendre ; elle est uniquement de rechercher et d'établir s'il est ou non fondé en droit dans la réclamation qu'il vous présente.

La prescription législative sur laquelle il s'appuie est, vous le savez, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, qui impose au gérant de tout journal ou écrit périodique l'obligation d'insérer, avant l'expiration de certains délais, et sous peine d'une amende de 100 à 1,000 francs, la réponse de toute personne désignée ou nommée dans un des numéros de la publication.

Cet article a-t-il entendu édicter une règle tout à fait absolue? Admet-il, au contraire, comme le prétend M. Brunetière, notamment en ce qui concerne la critique littéraire ou artistique, quelque exception à l'apparente généralité de ses termes? Telle est la difficulté un peu délicate, mais assurément très intéressante qui est en ce moment soumise à votre jugement.

Fort de la précision et de la netteté du texte qu'il invoque, M. Dubout estime que la publication d'une analyse de son drame dans la *Revue des Deux-Mondes* a fait naître à son profit le droit d'exiger l'insertion de sa réponse. J'ai été, vous dit-il, désigné et nommé, pour employer les expressions mêmes de la loi; une pièce de théâtre qui est mon œuvre a été discutée publiquement ; on a, par des appréciations que je trouve malveillantes,non seulement compromis le succès de mon ouvrage, mais porté atteinte à ma personnalité même, puisqu'on m'a contesté le talent dont j'ai conscience d'avoir fait preuve. On m'a ainsi causé un de ces préjudices que le législateur a prévus et pour la réparation desquels il a imaginé un moyen dont j'entends me servir !

Je ne prétends pas que j'aie été calomnié ou diffamé, que mon honneur ou ma considération soient en cause ; s'il en était ainsi, je chercherais peut-être dans d'autres dispositions de la loi, des armes plus efficaces et plus utiles. Je dis seulement qu'on a faussé le sens, la portée et l'esprit de mon drame, qu'on a dénaturé la pensée de l'auteur, qu'on s'est trompé en définitive quand on m'a critiqué. Est-ce moi qui ai tort? c'est possible; en tout cas j'ai un intérêt incontestable à ce que les mêmes lecteurs qui ont eu sous les yeux le compte rendu dont je me plains aient également connaissance de ce que je considère comme ma justification. Cet intérêt, dont je suis au surplus le meilleur juge puisqu'il s'agit de ma personne et de mes écrits, suffit assurément pour m'ouvrir l'exercice du droit que la loi de 1881 a voulu consacrer.

A cette argumentation, M. Brunetière a d'abord opposé certaines considérations sur lesquelles je ne m'appesantirai pas, et que je jugerais même superflu de discuter si elles vous avaient été présentées par tout autre que l'éminent académicien dont vous avez entendu avec tant de charme la défense éloquente.

M. Brunetière vous a dit que la *Revue des Deux-Mondes* est non pas un journal, mais un livre. Il suffit pourtant de se reporter au texte de la loi pour constater que les expressions dont elle s'est servie sont extrêmement générales, car elle a décidé que le gérant non seulement de tout journal, mais de tout écrit périodique, serait obligé d'insérer la réponse des personnes désignées ou nommées. Or, ai-je besoin de le dire ? il est certain que la *Revue des Deux-Mondes* est un écrit périodique, il est certain qu'elle paraît à des époques fixes ; et par conséquent il est évident qu'elle tombe sous l'application de la loi.

Mais j'ai hâte d'arriver à un argument plus sérieux. M. Brunetière a semblé croire que si la prétention de son adversaire devait triompher, il deviendrait absolument impossible désormais d'analyser un ouvrage et d'en indiquer les défauts. Le critique remplit auprès du public une fonction dont celui-ci ne peut guère se passer. C'est une œuvre éminemment utile qu'il poursuit ; parce que c'est une œuvre éducatrice. Il est l'intermédiaire éclairé entre les auteurs et la foule, le guide des spectateurs frivoles ou des lecteurs insuffisamment initiés, en un mot, le régulateur du bon goût. Comment s'acquittera-t-il de la mission qu'il s'est donnée si elle doit maintenant l'exposer à des vexations incessantes, à des tracasseries continuelles ? Son droit au surplus est si bien existant, si bien reconnu de tous que les auteurs eux-mêmes n'hésitent pas à s'y soumettre ; n'envoie-t-on pas à M. Jules Lemaître et à ses confrères des places gratuites dans les théâtres ; ne s'empresse-t-on pas de leur faire parvenir, et le plus souvent, des dédicaces flatteuses pour les « chers maîtres », les ouvrages fraîchement sortis des ateliers de l'imprimeur !

Si on interrogeait les hommes de théâtre et les hommes de lettres, je crois bien qu'ils ne seraient pas tous d'accord avec le directeur de la *Revue des Deux-Mondes*. J'en sais même quelques-uns dont l'opinion sur ce point n'est pas équivoque : Autrefois Théophile Gautier, Guy de Maupassant et tant d'autres se sont expliqués là-dessus avec une certaine franchise, et plus récemment un de nos écrivains connus, qui est un poète charmant même quand il veut bien permettre aux profanes de le comprendre, a défini spirituellement le critique : « Un Monsieur qui se mêle de ce qui ne le regarde pas ! »

Si maintenant, sans nous préoccuper de l'opinion plus ou moins partiale de personnes intéressées, nous demandons à la doctrine et à la jurisprudence les éléments de notre solution, nous restons bien embarrassés : M. Barbier estime que les termes de l'article 13 de la loi de 1881 ne comportent aucune exception ; M. Fabreguette pense au contraire que cette disposition ne s'applique pas à la critique. Par des arrêts anciens, la cour de cassation a établi une jurisprudence conforme à la thèse de M. Dubout, mais quelques cours d'appel, dans des cas un peu analogues à celui d'aujourd'hui, ont adopté un système favorable à la théorie de M. Brunetière. Quoi qu'il en soit, depuis 1881 la question n'a pas été soumise à la justice, et vous vous trouvez par conséquent en dehors de tout précédent véritablement positif.

Qu'est-ce donc que ce droit de la critique dont vous venez d'entendre parler ? Quelle est son origine s'il existe, et quelle est son étendue ? A mon avis, c'est le droit qu'a toute personne de pouvoir, sans crainte d'être inquiétée à raison de son opinion librement exprimée, apprécier, juger et critiquer une œuvre que son auteur a soumise au jugement du public.

Si on l'envisage ainsi, je suis prêt à le reconnaître et à m'incliner devant lui. Mais si on l'entend dans le sens beaucoup plus général que veut lui donner M. Brunetière, c'est tout simplement le droit que la critique elle-même s'attribue. Elle s'est instituée, pour le plus grand profit du bon goût, je l'accorde, une juridiction très puissante sur les productions de l'esprit ; mais pourquoi veut-elle que cette juridiction soit sans appel, bien plus encore, sans débat contradictoire ? Est-elle donc si sûre de son infaillibilité, dont la lecture qui vient de nous être faite est pourtant de nature à donner une idée quelque peu hésitante ; et les dogmes qu'elle proclame sont-ils des articles de foi tellement impérieux que ceux-là mêmes à l'égard desquels on les impose n'aient pas la faculté bien platonique d'en discuter la valeur ?

Mais, objecte-t-elle, vous vous êtes soumis d'avance à mon contrôle, puisque vous l'avez provoqué.

Pardon, pourraient répondre ses justiciables ; sans vous concéder le droit absolu dont vous vous prévalez, nous sommes bien obligés de tenir compte de votre existence. Nous vous envoyons nos livres et nous vous offrons gratuitement des spectacles que nous faisons payer aux autres ; c'est parfaitement vrai ; mais en agissant ainsi, nous ne faisons autre chose que nous conformer à un usage, dont nous ne pourrions peut-être nous affranchir sans quelque risque. C'est là tout le secret d'une courtoisie un peu forcée,à laquelle vous attachez une importance et une signification qu'elle est bien loin d'avoir dans notre pensée. Mais allons plus loin, admettons, si vous le voulez, que nous vous provoquons à parler de nos œuvres ; mais alors c'est à en parler dans un sens qui nous soit favorable. Nous accepterons vos comptes rendus chaque fois qu'ils feront notre éloge ; mais si nous vous convions à nous applaudir, nous n'avons pas l'intention, croyez-le, de vous inviter à venir nous siffler. S'il vous convient cependant de le faire, nous ne pouvons vous en empêcher ; toutefois, nous entendons nous réserver une compensation que la loi nous accorde, qui est de vous répondre si nous le jugeons à propos et de vous contraindre à insérer notre réponse.

Ce système est incontestablement le plus libéral, puisqu'il consacre la protection du plus grand nombre contre quelques-uns, les puissants et les redoutables. Il est éminemment conforme à l'esprit de la loi de 1881 qui, si elle a apporté des restrictions infinies à la poursuite et à la répression de certains délits, a du moins étendu jusqu'aux limites les plus extrêmes le droit d'écrire et le droit de discuter. Il est enfin conforme à la lettre même de cette loi qui, dans son article 13, accorde le droit de reponse à toute personne nommée ou simplement désignée.

Ces expressions sont celles qu'employait déjà la législation ancienne. Rassurez-vous, je ne veux pas à mon tour remonter jusqu'au Conseil des Cinq-Cents. Je vous dirai seulement qu'en passant dans la législation nouvelle, elles ont, au cours des travaux parlementaires, donné lieu à quelques observations qui, pour avoir été courtes, n'en sont pas moins très significatives.

Devant la Chambre des députés, le projet de la commission portait : « Le gérant est tenu d'insérer la réponse ou la rectifica« tion »; or, M. Cunéo d'Ornano, par un amendement qui fut adopté, proposa de supprimer le second de ces deux termes. « Ce mot, a-t-il dit, semble indiquer que la réponse doit se bor« ner au redressement d'un fait erroné, mais il peut y avoir dans « un article autre chose qu'une articulation de fait. » Enfin, le rapporteur au Sénat accentua encore, par les paroles suivantes, le sens très général de cette disposition législative :

« Votre commission a maintenu en principe le droit de recti-
« fication et de réponse pour toute personne publique ou privée;
« elle l'a fait parce qu'elle le considère comme un droit naturel.»

Notez d'ailleurs qu'il ne s'agit nullement d'étrangler la critique en la réprimant; il n'est pas question de poursuivre des hommes de lettres à l'occasion des idées qu'ils ont émises, des appréciations qu'ils ont faites, du tort même qu'ils ont pu causer à l'amour-propre ou aux intérêts matériels d'autrui. Il s'agit, ce qui est bien différent, de savoir s'il n'y a pas lieu de reconnaître et de sauvegarder un droit de défense et de discussion, c'est-à-dire le droit qu'à tout homme de protéger son œuvre, de répondre à un reproche, de protester contre un blâme, de s'expliquer enfin quand on le met en cause. Vous m'avez critiqué, c'est fort bien; je ne puis assurément pas vous demander compte devant la justice, même civile, du préjudice que vous m'avez fait subir, parce qu'en livrant au public ce que j'écris, j'accepte d'avance qu'on juge mon œuvre; qu'on la loue si elle est bonne; qu'on la dénigre si elle paraît mauvaise; mais je n'entends pas renoncer à cette suprême ressource qui est de me défendre au besoin contre vos accusations, devant ce même public qui, si je ne puis rien dire, ne me connaîtra peut-être que par vous. Quant à l'intérêt que peut avoir un écrivain à se protéger vis-à-vis de la critique, il est facile à concevoir.

Il y a d'abord un intérêt matériel : Pour beaucoup, la littérature et le théâtre sont des carrières; les succès qu'on y obtient se traduisent par des bénéfices. On dira peut-être qu'en ces sortes de matières, la question d'argent ne compte pas, et que quand l'art s'en préoccupe, il descend de ses hauteurs sereines, pour devenir une industrie. C'est un point de vue; mais si on a appelé quelquefois les poètes des mangeurs d'étoiles et si quelques-uns d'entre eux laissent croire assez volontiers qu'ils se nourrissent avec des rayons de lune, et ne boivent autre chose que la rosée du ciel dans le calice des fleurs, ce sont là simples métaphores qu'il ne faut pas prendre à la lettre. Rien n'est plus légitime, rien n'est plus honorable que de vivre de son talent, et si les millionnaires avaient seuls la permission d'écrire, ce serait peut-être nous qui y perdrions.

Il y a quelquefois, enfin, un intérêt moral; et je m'éloigne un peu ici des circonstances de la cause actuelle. La critique, sans devenir de la diffamation, peut cependant aller très loin; elle peut prêter à un homme de lettres des formules qui ne sont pas les siennes, une méthode ou des procédés contre lesquels il proteste, des façons d'écrire qui répugnent à sa conscience. Ce sera la personnalité morale même de cet écrivain qui sera mise ainsi en cause. Contesterez-vous encore dans ce cas, la faculté de répondre? Assurément non. Mais alors, où sera la limite? Il faudra juger sur des nuances, établir des distinctions, souvent bien subtiles, et le prétendu droit de la critique n'en sera pas moins entamé. Certes, il est regrettable que des hommes de la valeur et de l'honorabilité de M. Brunetière se trouvent exposés, en dehors de tout fait même simplement choquant au point de vue de la parfaite délicatesse professionnelle, et pour une simple erreur sur l'étendue de leur droit, à encourir des condamnations si légères qu'elles puissent être et si inoffensives qu'on les suppose. Néanmoins, je tiens à le dire en terminant, étant données les circonstances dans lesquelles cette affaire se présente, la haute situation personnelle d'un professeur éminent, d'un écrivain de race, d'un parfait galant homme ne sera nullement amoindrie après le jugement que vous allez rendre, si vous partagez le sentiment qui m'est inspiré par un examen impartial de la loi, dont nous nous efforçons avant tout d'être les serviteurs fidèles et les interprètes respectueux.

IV. — Jugement du Tribunal de la Seine, du 29 décembre 1897.

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le numéro du 1er juin 1897, la *Revue des Deux-Mondes* a publié, sous la signature de M. Jules Lemaître, un article de critique dramatique commençant par ces mots : « La Comédie-Française a donné *Frédégonde*... », et finissant par ceux-ci : « ... ses gestes de jeteur de lasso et ses reni-
« flements sublimes », sur un drame, *Frédégonde*, représenté à la Comédie-Française et dont M. Dubout est l'auteur;

« Attendu que celui-ci, prétendant user du droit de réponse que confère l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, a adressé à M. Brunetière, en qualité de gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, une lettre dont il lui a demandé l'insertion; que, satisfaction ne lui ayant pas été donnée, il lui a, par huissier, fait sommation de publier la réponse dont la teneur suit... (suit le texte de la sommation);

« Attendu que, sur le refus de M. Brunetière de l'insérer, M. Dubout a actionné celui-ci devant le tribunal correctionnel pour qu'il y soit contraint par les voies légales;

« En droit :

« Attendu que la *Revue des Deux-Mondes* est une publication bi-mensuelle; qu'elle est donc un écrit périodique dans le sens de l'art. 13 susvisé;

« Attendu, d'autre part, que si l'auteur dramatique, soumettant son œuvre au jugement du public et à l'appréciation de la critique, a le devoir de les accepter avec stoïcisme et de les subir avec résignation, il n'en a pas moins le droit de réponse que la loi de 1881 confère d'une façon générale et absolue à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique;

« Attendu, toutefois, que ce droit comporte certaines restrictions, et qu'il cesse de pouvoir l'exercer, lorsque la réponse est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt des tiers et à l'honneur du journaliste lui-même (Cass., 27 novembre 1845), ou lorsqu'elle manque de convenance et de modération (Cassation, 19 juillet 1873);

« Attendu qu'il importe d'examiner la teneur de la réponse contenue dans la sommation susvisée;

« Attendu qu'après avoir résumé les appréciations défavorables de M. Jules Lemaître sur la pièce et ses interprètes, et démontré que c'est ce qu'il qualifie d'une « exécution en masse », il réunit en une sorte de tableau synoptique, composé de phrases tronquées et de mots découpés, les appréciations « contrastées » des principaux critiques qui ont donné leur avis sur sa pièce : Sarcey, Baüer, Henry Fouquier, Faguet, Perret, Vallier, Second, de Cottens, du Tillet, Duquesnel; qu'il les montre se contredisant les uns les autres de la façon la plus absolue, et ne présentant à l'esprit désireux de se faire une opinion sur la pièce que la confusion et le chaos;

« Attendu qu'un tel procédé est de nature à atteindre dans leur considération littéraire et dans leur autorité critique ceux auxquels l'opinion publique est habituée à accorder une compétence, un discernement, un tact supérieurs pour tout ce qui touche aux œuvres théâtrales; qu'ils seraient assurément autorisés, si la réponse de M. Dubout était publiée dans la *Revue des Deux-Mondes*, à adresser à cette même revue des articles explicatifs ou rectificatifs; que même, s'ils imitaient l'exemple du demandeur, ils pourraient se croire en droit d'exiger l'insertion *in integro* de leur article dont M. Dubout n'a publié que des fragments;

« Attendu qu'à ce point de vue, la considération et l'intérêt des tiers étant mis en jeu par la réplique du demandeur, le tribunal estime que la résistance de M. Brunetière est justifiée;

« Attendu que la seconde partie de la réponse comprend, après un exposé de la situation, la citation de la scène III du quatrième acte de *Frédégonde*, laquelle citation tient cinq rôles de la sommation; que cette copie est suivie d'une dissertation sur cette scène et d'une réfutation de la critique de M. J. Lemaître;

« Attendu que, quelque absolu que soit le droit de réponse conféré par la loi de 1881, il est permis de se demander si la prétention de M. Dubout, de faire insérer une partie de sa pièce, alors que dans les quatre derniers rôles de la sommation il discute et réfute l'article du 1er juin, ne constitue pas un abus de ce droit; que, s'il fallait admettre que le demandeur ne l'excède pas, il en résulterait que, sous prétexte de défendre son œuvre, tout auteur dramatique pourrait, en réponse aux articles critiques, contraindre chacun des journaux et écrits périodiques à publier un ou plusieurs actes de sa pièce et même la pièce entière, remplir ainsi les colonnes des journaux ou revues et enrayer de la sorte toute critique;

« Mais attendu que, la demande de M. Dubout étant rejetée par le motif ci-dessus déduit et relatif aux tiers cités dans la sommation, il n'importe pas que le tribunal statue en droit sur ce second point;

« Attendu, d'ailleurs, que M. Brunetière n'avait ni à scinder ni à trancher une partie quelconque de la réponse de M. Dubout, laquelle formait un tout et devait être admise ou rejetée *in globo*;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. PAILLOT, substitut du procureur de la République, renvoie M. Brunetière des fins de la poursuite; condamne Dubout aux dépens...» (Du 29 décembre 1897.— Plaid. Me GONDINET.)

Appel par M. Dubout.

V. — Plaidoirie de Me Gondinet devant la Cour d'appel, au nom de M. Dubout.

Messieurs,

Le jugement de la neuvième chambre n'a satisfait aucune des deux parties en cause, ni Dubout dont il a repoussé la demande, ni M. Brunetière dont il a approuvé la résistance, mais en condamnant sa théorie. M. Brunetière qui, certes, est un homme heureux, a voulu ajouter un nouveau succès à ceux qu'il avait

déjà remportés ; il s'est présenté à la barre pour plaider sa cause, entre une séance de l'Académie et une conférence au Collège de France. Il a soutenu devant le tribunal, avec beaucoup de verve, que M. Dubout ne pouvait pas avoir le droit de réponse, tant à cause de sa qualité d'homme de lettres, jugé par un critique littéraire, qu'en raison du caractère de la *Revue des Deux-Mondes*, qui ne serait pas une publication périodique, soumise à la loi sur la presse, mais un véritable livre. Le tribunal, habitué à entendre des arguments d'ordre plus juridique, s'ils sont parfois présentés dans une langue moins séduisante, a souri de cette argumentation un peu mondaine, mais il lui a donné gain de cause. Le tribunal a semblé dire à M. Brunetière : « Vous êtes dans l'erreur, « nous condamnons le principe de votre théorie ; néanmoins, « dans le cas particulier qui nous occupe, nous vous faisons « gagner votre procès. »

M. Brunetière a dû souffrir de la condamnation de sa théorie ; dans un article paru dans la *Revue des Deux-Mondes* depuis le jugement, il a consacré quatorze pages à en donner une appréciation quelque peu amère. Tout le monde est donc d'accord sur un point : le jugement doit être réformé.

Le procès soulève, d'ailleurs, une intéressante question.

Me GONDINET expose dans quelles conditions M. Dubout a fait représenter *Frédégonde* à la Comédie-Française ; il lit l'article publié, à propos de cette représentation, dans la *Revue des Deux-Mondes*, par M. Lemaître, et il ajoute :

Cet article, qui débute par un exorde d'une onction terrifiante, est charmant, mais il est féroce. Après l'avoir lu, les abonnés de la *Revue* penseront que M. Dubout « ne recule devant aucune « sottise » ; que la confession de Frédégonde est « absurde », son stratagème « saugrenu » ; que ce théâtre est « inepte » ; que le quatrième acte est une belle et bonne « absurdité qui s'étale et « nous défie », etc., etc. Ils seront convaincus que la pièce a reçu du public un accueil glacial. Les critiques impartiaux ont, pourtant, constaté les applaudissements qui ont accueilli la fin de ce quatrième acte ; n'importe. Pour M. Lemaître, cela ne prouverait « que la facilité du public à être dupé et presque sa sottise.»

Dans les cénacles littéraires, on s'étonna d'abord des violences de M. Lemaître, de cet Athénien détaché et ironique qui prêche la tolérance aux distributions de prix, qui bannit l'indignation et presque l'émotion de ses écrits, parce qu'elle est une dissonance et dépare l'harmonie de l'âme! On chercha et on crut trouver. On fit observer qu'une comédie de M. Jules Lemaître, l'*Aînée*, avait été refusée à la Comédie-Française au moment où *Frédégonde* venait être reçue après un accueil enthousiaste du comité. Ainsi s'expliquerait non seulement l'exécution de M. Dubout, mais l'admirable, la magistrale exécution en quatre lignes des interprètes de la pièce. Ce sont là de pures médisances sans doute, mais la coïncidence était fâcheuse.

M. Dubout fut d'autant plus chagriné de ces attaques, que la modération habituelle de ses critiques donnait dans l'espèce une portée singulière à la sévérité des appréciations de M. Jules Lemaître. Et, comme le quatrième acte de sa pièce, que les critiques, d'accord cette fois avec le vrai public, avaient trouvé fort réussi, était particulièrement pris à partie dans l'article de la *Revue des Deux-Mondes*, il envoya à M. Brunetière, directeur de la *Revue*, une réponse, dans laquelle il prenait la défense de sa pièce.

Me GONDINET lit cette réponse, dont la longueur, fait-il remarquer, n'excède pas de beaucoup l'article de la *Revue des Deux-Mondes*. Puis il explique comment, à la suite du refus d'insertion, son client a dû assigner M. Brunetière devant le tribunal.

Quel est donc le but que poursuit M. Dubout? Ce n'est certes pas de ressusciter *Frédégonde*. M. Dubout défend un droit supérieur à son intérêt personnel, le droit de tous les auteurs dramatiques, qu'il convient d'affirmer en face de la critique omnipotente.

Et ici j'exprimerai un regret. Après avoir refusé d'insérer la réponse, M. Brunetière ne pouvait-il pas, au moins, publier une rectification dans le numéro suivant de sa *Revue*, reconnaissant loyalement que la critique avait été un peu loin et s'était montrée injuste? Mais M. Brunetière est, de sa nature, intraitable et je ne puis, à ce propos, m'empêcher de rappeler cette phrase de Pope : « Où est l'homme qui peut donner un conseil sans autre attrait « que le plaisir d'instruire et sans être orgueilleux de son savoir, « bien élevé, quoique savant et quoique poli, sincère? »

Et maintenant, examinons la thèse de l'adversaire. Pour lui, la critique est un territoire réservé. Le commerçant, l'homme politique pourraient répondre toutes les fois que leur nom serait prononcé dans un journal ; seule, la propriété littéraire serait sans protection contre les attaques injustes. La critique constituerait ainsi une juridiction souveraine, sans appel, sans même que l'on pût dire à ce critique littéraire qui s'est donné l'investiture à lui-même : « Qui t'a fait roi? » Eh bien! non; vous avez le droit de me juger, mais j'ai le droit de vous rectifier. Il n'y a qu'un endroit où l'on donne la férule sans avoir le droit de répondre, c'est l'école.

Une autre objection plus sérieuse faite par M. Brunetière, c'est sa théorie de la provocation. « Vous m'avez invité à aller voir « votre pièce, dit-il ; je ne demandais pas à y aller, vous l'avez « fait dans l'espoir de répandre dans le public l'analyse de votre « pièce. Vous espériez qu'elle était bonne et que je vous couvri- « rais de fleurs; tant pis pour vous si elle est mauvaise; c'est « vous qui avez provoqué ma critique... »

« C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant... »

Si cette théorie est exacte, il faut également refuser le droit de réponse à l'homme politique, au prédicateur, au conférencier. Ne provoquent-ils pas leurs auditeurs à la critique, le premier à la tribune, les autres dans une chaire ou un amphithéâtre ? Tenez, permettez-moi de faire une hypothèse : Je suis critique et j'écris dans mon journal : « Nous avons assisté l'autre jour à une « conférence de M. Brunetière au Collège de France. Nous avons « rarement entendu un auteur plus..., traitant un sujet moins..., « dans une langue aussi... C'est un véritable tissu de... Nous « avons notamment cueilli cette phrase au vol : « La critique « souvent n'est pas une science; c'est un métier où il faut plus « de santé que d'esprit, plus de travail que de capacité, plus « d'habitude que de génie. » Qui contestera à M. Brunetière le droit de prendre la plume et d'écrire au journal?

« Permettez-moi tout d'abord, de vous faire observer que la « malheureuse phrase que vous citez n'est pas de moi, mais de « La Bruyère. Voici exactement ce que j'ai dit : (Ici le passage « capital de la conférence).

« J'ajoute que mes conférences ne sont point si détestables, ni « le sujet si mauvais, ni la langue si incorrecte, puisque, sur dix « de mes collègues de l'Académie qui les ont entendues, cinq les « proclament excellentes. »

Venant de M. Brunetière, qui a le goût et l'art du développement, la réponse tiendrait quelques pages. La refuserait-on ?

Qu'y a-t-il de différent dans le cas de M. Dubout ? Sa réponse contient une rectification matérielle, une défense littéraire et une référence aux critiques compétents.

D'ailleurs, le fauteuil d'orchestre dont M. Lemaître a bénéficié, est-ce M. Dubout qui le lui a envoyé? Non, c'est par une amabilité d'un usage courant que l'administration de la Comédie-Française l'a envoyé à M. Jules Lemaître, rédacteur à la *Revue des Deux-Mondes*, comme il envoie des places à toute la presse. Il en est de même de l'envoi de la brochure de *Frédégonde*, dont M. Brunetière entend se prévaloir.

M. Brunetière dit encore :

« Vous attachez bien de l'importance à une appréciation litté- « raire. Jamais la critique n'a pu imposer une pièce au public. »

J'ai une opinion contraire ; j'estime que la presse a une influence capitale sur le succès des vingt premières représentations d'une pièce de théâtre. Tout le monde, aujourd'hui, lit son journal et ajoute foi à ce qui y est imprimé comme à parole d'Evangile. Peut-être la critique est-elle impuissante à faire vivre une pièce ; mais elle peut la tuer : témoin *Frédégonde*, qui, après avoir été applaudie à la première représentation, a cessé d'être jouée parce que le gros public, jugeant d'après son journal, s'est abstenu.

Me GONDINET fait l'historique du droit de réponse, donne lecture du jugement et continue :

Je trouve une lacune et une superfluité dans ce jugement : une lacune, car le tribunal ne fait pas même allusion à la citation par M. Lemaître de vers qui ont été supprimés entre la répétition générale et la première représentation ; une superfluité, car le tribunal, après avoir critiqué la forme insolite de la réponse a évité d'en tirer aucune conséquence précise.

Le tribunal a relevé dans la réponse de M. Dubout un passage où se trouvent groupées un certain nombre d'appréciations de critiques autorisés; il a estimé que M. Dubout, en signalant les divergences d'impression de ces critiques au sujet de son œuvre, a excédé son droit en portant atteinte à l'intérêt légitime des tiers.

Sur ce point, le tribunal a commis une confusion entre l'atteinte qui a pu être portée à l'autorité de la critique en général, et l'atteinte à l'honneur ou à la considération de tels ou tels critiques déterminés.

L'intérêt légitime des tiers serait en cause, si M. Dubout avait

mis, sous la signature des divers critiques qu'il a cités, des phrases inexactement rapportées. Mais les citations de mon client sont rigoureusement exactes. En quoi la considération du rédacteur du *Temps* est-elle atteinte, parce que le critique d'un autre journal a eu une opinion différente de la sienne? Je contredis en ce moment M. Brunetière, se sent-il blessé? La controverse n'est-elle pas une loi humaine? A ce compte, sous notre toge, nous qui controversons toute l'année judiciaire, notre corps devrait être couvert de cicatrices.

M. Brunetière prétend encore que la réponse portait atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Jules Lemaître lui-même. Ceci passe les bornes du paradoxe. Comparez donc les expressions employées par le doux M. Lemaître et celles qui sont sous la plume de M. Dubout!

Me GONDINET discute les arguments de M. Brunetière tirés de ce que la réponse lui paraissait trop longue et ensuite de ce que la *Revue des Deux-Mondes* n'est pas, à proprement parler, un recueil périodique. Il termine sa plaidoirie en s'adressant à l'adversaire en ces termes:

Abandonnez cette illusion de croire qu'il y ait une législation spéciale pour les gens de lettres en matière de droit de réponse. Nul n'a de privilège ici. La loi nous proclame égaux; pourquoi le domaine littéraire serait-il le seul où le juge pût être absolu? Vainement tenterait-on d'intervertir les rôles et de prétendre que la liberté de la presse est menacée. C'est, au contraire, dans le développement du droit de réponse qu'est le remède à des abus toujours possibles, presque inévitables. Encouragez ce droit de réponse; grâce à lui la presse, qui est le plus souvent généreuse, mais qui est ardente, pourra continuer à jouer le rôle élevé qui est le sien. Que les journalistes puissent tout censurer, soit; qu'ils aient le droit d'attaquer les auteurs comme toute autre personne; mais que ces auteurs aient aussi, comme tout autre, la faculté de répondre à ces censures, de se défendre contre ces attaques.

Telles sont les diverses réflexions qui ont inspiré depuis soixante ans la jurisprudence de vos devanciers. Vos prédécesseurs immédiats l'ont encore fortifiée. J'ai la confiance que votre arrêt ne détruira pas l'harmonie solide de leur œuvre. Et maintenant, je laisse la parole à mon éminent contradicteur. Nous ne sommes pas ici, fort heureusement, à la *Revue des Deux Mondes;* M. Brunetière a le droit de réponse: personne, ici, ne s'en plaindra.

VI. — Réponse de M. Brunetière.

Messieurs,

Il y a dans les « *Entretiens sur la pluralité des mondes* » un joli mot de Fontenelle. Fontenelle vient d'exposer je ne sais quelle théorie de physique ou d'astronomie, qui a quelque peu étonné son interlocutrice, et elle lui demande: « Mais tout ce que vous « venez de me dire là et qui est si intéressant, est-il bien sûr? » Et Fontenelle lui répond: « Oh! sûr... je n'oserais vous le dire, « Madame la Marquise, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un « savant qui voudrait me contredire serait obligé de parler beau- « coup, ce qui est la meilleure manière dont un savant puisse « être confondu ». J'ai quelque envie d'appliquer ici moi-même ce mot de Fontenelle et je dirais volontiers: « longue plaidoirie, « mauvais procès ou tout au moins cause douteuse! » Lorsqu'une affaire est très claire, il me semble qu'on n'a pas besoin de l'exposer si longuement et lorsque nous avons la certitude de notre droit, quelques minutes doivent suffire pour l'établir.

C'est conformément à ce principe que je ne relèverai pas les malices que Me Gondinet a mises dans sa plaidoirie d'aujourd'hui et d'il y a quinze jours.

Je souhaite qu'il y ait lui-même trouvé plaisir, mais pour ma part je ne les ai pas trouvées bien acérées et bien pénétrantes, et je l'avouerai depuis un peu plus de vingt ans, j'ai tant essuyé d'injures qu'une épigramme, deux épigrammes et même toute une anthologie me laissent aujourd'hui indifférent.

Je n'insisterai pas non plus sur ce que je me permettrai d'appeler quelques subtilités de la plaidoirie de mon adversaire, comme par exemple l'envoi de la brochure et du fauteuil pour la première représentation. En somme, la question de cet envoi, qu'il vienne de l'auteur ou de son éditeur, me semble toute tranchée. Du moment que M. Lemaître a jugé la pièce de M. Dubout après et d'après la brochure, qui est d'ailleurs aujourd'hui la seule *Frédégonde* qui existe encore, il me semble qu'il est indemne de tout reproche à cet égard.

Enfin, je n'insisterai pas non plus sur une espèce de confusion, que je crois aussi avoir entrevue dans la plaidoirie de Me Gondinet, entre ce que j'appellerai le droit de réponse et le droit de répondre. Ici, en effet, il y a quinze jours comme tout à l'heure encore, et comme devant le tribunal de première instance, Me Gondinet vous a parlé comme si nous disposions, M. Lemaître et moi, ou comme si nous demandions à disposer du pouvoir d'interdire à M. Dubout toute réponse ou toute contradiction à nos jugements. Il vous a parlé et il a parlé au tribunal comme si la question du droit de réponse était analogue à la question de la liberté de la défense. Mais en vérité il ne s'agit pas ici du droit de M. Dubout à nous répondre, du droit qu'il a d'être plus dur pour M. Lemaître que celui-ci ne l'a été pour lui. Il s'agit uniquement de savoir si M. Dubout a le droit de répondre à M. Lemaître chez M. Lemaître, voilà toute la question. Ce n'est pas là une simple subtilité; en voici la preuve. Prenons un exemple qui n'est pas irréalisable, puisqu'il s'est réalisé plusieurs fois. Si, par hasard, un écrivain était cité et attaqué à la tribune de la Chambre ou du Sénat, est-ce qu'il serait reçu à venir à la séance suivante réfuter son contradicteur? Est-ce que, s'il écrivait au président de la Chambre ou au président du Sénat pour redresser les allégations fausses dont il se croit victime, le président lirait cette lettre en séance publique? Et est-ce que pour cela l'écrivain serait fondé à dire que le droit de réponse n'existe pas? Pas le moins du monde.

J'ajoute que, si je me plains de la confusion ainsi commise par Me Gondinet, c'est qu'il a paru supposer que d'une manière générale nous eussions, en tout état de cause, refusé à M. Dubout tout droit de réponse. Or c'est là une erreur. Ainsi que je l'ai dit et écrit, s'il s'était agi de la rectification d'une erreur matérielle — premier point — second point, s'il s'était agi d'une articulation relative à la personne privée de M. Dubout et, troisième point enfin, s'il s'était agi de quelque imputation violente et injurieuse, nous n'aurions pas hésité un seul instant.

Ce qui nous a fait invoquer ici un principe général, c'est la teneur particulière de la réponse de M. Dubout, et c'est ce qui m'amène au fond même du débat, puisque, au total, et coupant court à ces considérations générales, tout ce que je veux vous demander, c'est la confirmation par adoption de motifs du jugement rendu par le tribunal, le développement de quelques uns de ses motifs, et, à raison d'une certaine évolution qui s'est accomplie depuis 1822, une interprétation plus large et plus libérale de l'article 13 de la loi de 1881.

Sur le premier point, Me Gondinet vous disait que je me suis montré peu satisfait du jugement du tribunal de première instance. Il me permettra de dire qu'il se trompe. J'ai été, au contraire, satisfait de cette décision. Quand on plaide, c'est pour gagner; quand on se bat, c'est pour vaincre. Et quand, après avoir gagné ou vaincu, on se dit: « Si je pouvais pousser plus « loin ma victoire, mon triomphe serait plus beau », je ne vois pas qu'on soit pour cela fâché de l'avoir remporté. Tel est exactement mon cas, et j'ai trouvé le jugement si bon que je voudrais que vous le rendissiez meilleur encore.

Pour cela il me semble qu'il n'y aurait qu'à adopter, en les précisant davantage peut-être, les considérants du jugement, puisqu'en effet les arrêts de cassation qu'on m'oppose ont toujours réservé le droit des tiers. Le droit des tiers! M. Dubout et Me Gondinet ont épilogué là-dessus. Mais il faut entendre un texte par son ensemble.

Les juges de première instance parlent de « phrases tronquées »; ils n'ont pas du tout voulu dire que M. Dubout ait altéré le texte des auteurs qu'il a cités. Ils ont voulu dire simplement que ces phrases étaient tronquées par rapport à la totalité des articles dont elles étaient extraites et pourquoi l'ont-ils dit? pour arriver à cette constatation que, si la *Revue des Deux-Mondes* insérait la réponse de M. Dubout, telle qu'elle lui a été adressée, les critiques qui s'y trouvent cités seraient autorisés à adresser à la *Revue* un article explicatif ou rectificatif, qu'ils pourraient même se croire en droit d'exiger l'insertion *in extenso* de leur article dont M. Dubout n'a publié que des fragments. Voilà ce que le tribunal a craint, ce qu'il a craint légitimement; et puisque Me Gondinet lui-même voulait bien m'apprendre qu'il n'y a pas de précédent judiciaire, je ne sais pas si c'est une raison suffisante d'opposer le témoignage de DALLOZ et de M. Barbier.

Il y a un autre motif que j'ai introduit dans mes conclusions et qui regarde, non pas l'honneur — le mot est trop gros — mais l'honorabilité du journaliste auquel on répond: je faisais allusion à une phrase que M. Dubout, dans sa réponse, avait très adroitement rédigée par prétérition, mais que depuis lors Me Gondinet a reprise à fond. Voici cette phrase: « Pas un instant, je n'ai dû « penser que M. Lemaître ait voulu, comme l'ont insinué quel- « ques médisants, se consoler sur l'œuvre d'un jeune de l'échec « de la *Bonne Hélène* et de l'*Aînée* devant le comité de la Comé- « die-Française. »

Il me semble que ce fut là presque le début de la plaidoirie de Me Gondinet l'autre jour. Eh bien! permettez-moi alors de parler purement en homme de lettres; voilà une imputation aussi désa-

gréable que possible. Car enfin, où prenez-vous le cas d'attribuer à M. Lemaître des pensées que je qualifierai sans déclamation de viles et désavouables? De quel droit l'accusez-vous d'une chose que vous ne feriez pas? Est-ce que, maître Gondinet, vous introduisez dans vos plaidoiries vos rancunes personnelles? Quel droit avez-vous d'imputer à la personne de M. Lemaître et à la mienne des vilénies que vous-même ne commettriez pas? Croyez d'ailleurs que le jour où M. Lemaître et moi nous aurions à nous plaindre de la Comédie-Française et à la prendre à partie, nous serions en mesure et en possession, à notre âge, de n'avoir besoin pour cela de nous cacher derrière personne ; nous ne nous dissimulerions pas derrière M. Dubout — croyez-le bien — et nous ne ferions pas payer à un débutant les déconvenues de notre amour-propre.

Et maintenant, puisqu'un mot relatif à la considération du journaliste est inscrit dans tous les arrêts de cassation qu'on nous oppose, je demande précisément à la cour de l'ajouter aux motifs donnés par les premiers juges. Après cela, Me Gondinet dira que nous ne sommes pas fiers, mais ce lui sera une preuve de notre modestie.

Il y a un second point sur lequel je serais reconnaissant à la cour de s'expliquer, à savoir si la mise en demeure de publier la reproduction d'une œuvre peut être considérée comme l'exercice du droit de réponse. Le tribunal a touché ce point. Il a posé la question, mais il ne l'a pas résolue. Je crois qu'elle a son importance. Car enfin quelle limite y aura-t-il à une semblable exigence? Si, par exemple, demain, je critique, en douze pages, le roman de M. Huysmans, *La Cathédrale*, ou celui de M. Zola, *Paris*, y aura-t-il une jurisprudence pour m'imposer, si M. Huysmans ou M. Zola ne sont pas contents de moi, la reproduction entière de leur roman? d'autant que je pourrai m'exposer à un procès en diffamation. Car, en cas d'insuccès de cette publication, quelle sera la situation de l'éditeur qui me verra tirer à plusieurs milliers d'exemplaires ce qu'il aura acheté très cher à son auteur? Ce n'est pas là une hypothèse invraisemblable ; c'est la question même qui s'est posée dans le procès de M. Fasquelle contre M. Laporte. M. Laporte avait publié un petit volume composé d'extraits des œuvres de M. Zola. M. Fasquelle a attaqué l'auteur de ces citations ainsi rapprochées.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Mais il a perdu son procès.

M. BRUNETIÈRE. — Sans doute, mais il l'a soutenu ; ce n'est donc pas un péril imaginaire que nous aurions à redouter.

Une autre raison à notre avis de repousser la prétention de M. Dubout, c'est que dans une revue comme celle que j'édite et qui ne publie rien que d'inédit et de choisi — de plus ou moins bien choisi comme vous voudrez, mais enfin que de choisi — vous favoriseriez, en acceptant le droit de réponse comme on vous demande de l'affirmer, un moyen de glisser précisément ce qu'elle a jugé mauvais ou détestable. Vous permettriez à tout auteur qui aurait attiré la critique, de nous imposer sa prose ou ses vers et j'ose dire que c'est là encore qu'éclate la différence entre un journal et une revue. Oui, une revue n'a pas grand'chose de commun avec un journal et elle en diffère par tous ses caractères. J'ai déjà rappelé qu'au temps où les journaux étaient soumis à la loi du timbre, les revues en étaient exemptées. Me Gondinet me croit embarrassé d'apporter ici mon titre de président du syndicat de la presse périodique. Mais, au contraire, car si cette association existe, c'est que précisément les intérêts de la presse périodique, c'est-à-dire des revues et des journaux hebdomadaires, sont toujours contraires aux intérêts des journaux quotidiens. On l'a vu il y a dix-huit mois, si j'ai bonne mémoire, quand il s'est agi d'une nouvelle taxation du poids des imprimés à transporter par la poste. Le mécanisme du gouvernement avait consisté à établir une taxe qui grevât d'autant les périodiques qu'elle détaxait les journaux quotidiens.

Insistons, en effet, sur une différence, celle dont vous parlez vous-même. La loi sur le droit de réponse accorde à la personne désignée une longueur de réponse double de la longueur de l'article. Supposons que, comme chez nous, cet article ait en moyenne trente ou quarante pages. Je vous le demande, est-ce que la loi a pu vouloir qu'on m'imposât quatre-vingts pages de reproduction? Mon numéro a 240 pages et s'il y a dans un numéro trois articles qui donnent ouverture au droit de réponse, voilà mes 240 pages remplies. Je suis atteint dans ma propriété d'une manière autrement grave que le journal comme lequel vous me traitez; car il y a, pour ainsi parler, toujours de la place dans un journal et quand un auteur remplirait de sa prose les quatre ou six pages d'un journal, ce serait l'affaire de vingt-quatre heures. Mais nous, nous durons au moins quinze jours. Pendant quinze jours, il nous faudra vivre avec *Frédégonde* et véritablement nos lecteurs n'ont rien fait pour cela, ni nous non plus.

Si maintenant la loi n'a pas fait cette distinction, c'est qu'en 1822 il n'y avait pas lieu de la faire et qu'en 1881 on l'a oublié, et ce sont là des oublis fréquents du législateur! Oui, depuis que les revues sont devenues de véritables livres, depuis qu'elles sont confectionnées dans les mêmes conditions de lenteur et de réflexion, je crois que si la cour réussissait à introduire, conformément à une évolution de la presse, une distinction dans le texte actuel de la loi, où je reconnais, d'ailleurs, qu'il y a confusion, je crois qu'elle consacrerait une législation plus généreuse et plus conforme à la véritable intention du législateur. Car, comme je l'ai déjà dit, le législateur a voulu que l'honnête homme attaqué dans sa vie privée pût, en toutes circonstances, et comme il le jugera bon, se défendre; il a voulu qu'en toute occasion et de quoi qu'il s'agit, on pût toujours redresser une erreur matérielle, qu'on pût toujours démentir une imputation calomnieuse.

Sur tous ces points, je suis d'accord avec Me Gondinet. Mais ce que je ne crois pas que le législateur ait voulu, c'est détruire la liberté de la critique et mettre à l'abri des représailles de l'opinion ceux qui font métier et profession de provoquer cette opinion elle-même. Depuis que j'ai parlé devant le tribunal, la cause n'a pas changé de nature. En fait, je le répète, c'est bien M. Dubout qui a provoqué et nous qui avons répondu; c'est lui, M. Dubout, qui est allé provoquer M. Lemaître à assister à la représentation et voyez avec quelle aigreur il lui reproche de n'avoir assisté qu'à la répétition générale; et M. Dubout, qui prétend en ce moment répondre à la critique de M. Lemaître, combien n'en voudrait-il pas au même M. Lemaître et combien n'aurait-il pas de fiel amassé dans son cœur, si M. Lemaître avait feint d'ignorer sa pièce et avait simplement écrit : « *Frédégonde*, « mauvaise pièce dont il est inutile de parler. »

Je me suis fait moi-même des ennemis mortels pour avoir dédaigné des provocations littéraires. En première instance, M. le procureur de la République a répondu là-dessus : « Sans « doute, tout auteur sollicite la critique, mais à la condition « qu'on ne lui fasse que des éloges. » C'est une théorie singulière qui m'a étonné. C'est comme si on disait : « Je veux bien « jouer, mais à la condition que je gagnerai toujours ». Aussi j'espère, moi, tout au contraire naturellement de mon adversaire, que vous rappelerez à M. Dubout que, comme disait Beaumarchais, « sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur»; que, quand on veut n'entendre retentir à ses oreilles qu'un concert d'éloges, on ne se hasarde pas à la Comédie-Française ; vous lui rappellerez que la carrière d'auteur n'est pas ce qu'on appelle bourgeoisement une carrière de tout repos.

Cette mer où tu cours est fertile en naufrages.

Vous lui rappellerez qu'il a certainement le droit de faire jouer des *Frédégondes*, mais que nous avons le droit de les trouver mauvaises, et, qu'après avoir été reçu sans correction à la Comédie-Française, il a été vraiment trop heureux d'avoir été critiqué par M. Lemaître; vous lui conseillerez d'opposer à la critique injuste un chef-d'œuvre qui la fera revenir de son jugement et vous lui rappellerez que, si les tribunaux sont établis pour venger notre honneur outragé, pour réparer les dommages qu'on nous a volontairement ou involontairement causés, on ne les a pas institués pour panser nos blessures d'amour-propre et pour transformer en question de droit des querelles littéraires.

VII. — Conclusions de M. l'avocat général Bregeault.

Dans la *Revue Dramatique*, qui a donné naissance à ce procès, M. Jules Lemaître a fait, sous une forme charmante, une réflexion aussi profonde que fine.

« Une critique un peu vive de nos écrits, disait-il, nous « fait souffrir davantage, nous ulcère plus à fond, que ne ferait « un jugement défavorable porté sur notre caractère, et se par- « donne bien plus malaisément. On aimerait presque mieux être « accusé d'un crime, et on aimerait certainement mieux être « accusé d'un péché... »

M. Lemaître aurait pu ajouter : « surtout lorsqu'on n'est pas « un auteur de profession ». Vous ne l'ignorez pas, en effet, nous sommes ainsi faits que nous attachons bien moins de prix aux succès par nous obtenus dans le cercle ordinaire de nos fonctions, de nos occupations, de notre art même, qu'à ceux qui nous adviennent — passez-moi cette expression triviale qui rend bien ma pensée — en dehors de notre « partie ». Les exemples de cette vérité abondent, et leur banalité m'empêche de vous les citer, mais n'en pourrions-nous trouver un sans sortir de l'affaire? Nous venons d'avoir le régal exquis d'une plaidoirie prononcée par un membre de l'Académie française, un styliste impeccable, un conférencier célèbre, aimé et applaudi : qui sait si M. Brunetière ne placerait pas un triomphe, comme avocat et comme jurisconsulte, au-dessus de tous ceux que lui ont valus ses écrits et ses conférences?

Enfin, M. Jules Lemaître aurait pu dire aussi que tous les écrivains, professionels ou amateurs, ont une commune faiblesse.

Ce qu'ils chérissent le plus dans leur œuvre, c'est assurément ce qui est ou leur paraît neuf, point banal, risqué, et même contestable : sur ces passages, ils n'admettent volontiers ni observations ni critiques.

Or, sur tous ces points sensibles, M. Jules Lemaître a appuyé dans son article, et « ulcéré à fond » M. Dubout.

M. Dubout, banquier à Boulogne-sur-Mer, a fait une tragédie en cinq actes, intitulée *Frédégonde*, dont le sujet vous a été exposé, à la dernière audience, de la plus attrayante façon, par M. le conseiller rapporteur. J'ai lu cette tragédie, que certes il ne m'appartient pas de juger. La cour me permettra cependant de lui dire qu'on y trouve un drame intéressant, des situations fortes, et plus d' « un beau vers », en un mot, de quoi légitimer, et au delà, le demi-succès ou succès d'estime que la pièce remporta devant le public de notre première scène. M. Dubout, étant un auteur d'occasion, dut donc être doublement satisfait de ce succès, et, si je n'oserais dire que le jour de la réception de sa *Frédégonde* par le comité de lecture et celui de sa première représentation furent les plus beaux jours de sa vie, au moins affirmerai-je qu'ils furent parmi les plus beaux. Hélas! ces heureuses journées eurent de cruels lendemains... Pareille au joueur de flûte antique, la critique rappela brusquement le triomphateur à la réalité. Elle dépeça *Frédégonde*; ses appréciations variées, et, comme on l'a dit, « contrastées », mais généralement malveillantes, ne laissèrent pas subsister grand'chose de l'œuvre de M. Dubout. Je me trompe : sur un point, les arbitres de notre goût théâtral s'accordèrent, ce fut pour reconnaître que la scène de la confession, au IV^e^ acte, était dramatique et que l'effet en avait été puissant sur le public. « Ça, « disait M. Sarcey, en résumant l'avis général, *c'est du théâtre.* »

La *Revue des Deux-Mondes* n'avait pas encore parlé; quand son tour vint, M. Jules Lemaître saisit sa plume — j'allais dire son scalpel, et en vérité je pourrais employer cette expression, puisque déjà il s'agissait d'une autopsie — et il porta tout l'effort de sa mordante ironie sur ce fameux tableau, approuvé par ses confrères. Il alla jusqu'à se livrer à une discussion théologique très étudiée pour le démolir plus sûrement, en sorte que de la pièce, déjà bien ébranlée par ses prédécesseurs, il ne restât plus rien.

Et quelle dédaigneuse et hautaine exécution! Laissez-moi remettre sous vos yeux quelques-unes des spirituelles aménités que lut le malheureux auteur de *Frédégonde* dans la *Revue des Deux-Mondes*, du 1^er^ juin 1897 :

« ... Que l'auteur de *Frédegonde* porte légèrement l'insuccès « d'une entreprise qui ne fut point déshonorante. Ce n'est point « sur *Frédégonde* que Dieu le jugera, heureusement pour lui...

« ... Exemplaire étonnant du vieux « drame en vers » dans « toute sa poncive horreur... Scène d'une convention affreuse... « *absurdité évidente...*

« ... La suivante Néra qui, pour échapper aux poursuites ga« lantes du roi Hilpéric et à ses *vers de mirliton...* »

(Ici j'ouvre une courte parenthèse. M. Jules Lemaître a terminé une délicieuse piécette de vers pour enfants, intitulée *les Fossettes*, par cette jolie conclusion :

A mettre autour d'un mirliton...

me permettra-t-il de lui faire observer qu'il est des choses qu'on peut se dire à soi-même, mais qu'il est un peu délicat de dire aux autres?)

Plus loin, il prend à l'égard des personnages de *Frédégonde* un ton de protection qui a dû singulièrement énerver l'auteur. La suivante Néra, il l'appelle « la petite », et l'évêque Prétextat « son bon oncle ». Arrivant à la scène de la confession, il s'exprime ainsi :

« Saisissant un chandelier d'or, il rugit ces vers qui ne sont « pas les pires du drame, qui vous donneront quelque idée du « style de M. Dubout et qui me dispenseront de le qualifier moi« même ».

Puis, rappelant l'appréciation de M. Sarcey, il ajoute : « J'ose« rais dire que c'est *du fichu théâtre.* » Mais voici quelque chose de plus grave :

« ... L'auteur, dans son louable désir de frapper nos imagi« nations, *ne recule devant aucune sottise...*

« ... Cela est proprement *stupide...* »

Vient ensuite la controverse théologique dont je parlais il y a un instant, puis un véritable coup de massue :

« Mais, au 4^e^ acte de *Frédégonde*, ce sur quoi on nous prie « d'être coulant, ce n'est pas une simple invraisemblance morale, « chose sujette à discussion, c'est, comme je crois vous l'avoir « fait sentir, *une belle et bonne absurdité*, et c'est une absurdité, « non point passée, mais présente, qui s'étale sous nos yeux, et « nous provoque et nous défie. Il n'y a vraiment pas moyen de « ne pas s'en apercevoir... »

Enfin, le trait final :

« J'ai résisté au couplet de la reine sur la nuit et le clair de « lune, j'ai même résisté à la grâce niaise de la jeune Néra « (M^lle^ Bertiny). Bref, je crois bien que j'ai résisté à toute la « pièce. Le seul personnage que j'ai failli goûter, c'est encore le « roi Hilpéric, un peu *roi de carreau* et tyran d'opérette, disant « à sa femme :

« ... *Ah! tu reconnaîtras*
« *Que nous sommes de fiers et hardis scélérats!* »

Vous vous rappelez d'ailleurs que ce passage avait été supprimé à la première représentation, à laquelle M. Jules Lemaître paraît ne point avoir assisté.

Eh bien, vous comprenez qu'en lisant cet article, M. Dubout ne se soit pas trouvé sur un lit de roses et qu'il ait été de s'écrier : Mais enfin, M. Jules Lemaître, que vous ai-je fait? Que si ce dernier lui avait répondu sévèrement : — Vous m'avez fait une tragédie en cinq actes et en vers. — il aurait pu plaider les circonstances atténuantes et soutenir qu'après tout, un tel effort est méritoire, surtout à notre époque de décadence, et devrait plutôt être encouragé.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de *Frédégonde* crut voir dans la critique une cabale — passez-moi ces expressions empruntées au sport — du *professionalisme* contre l'*amateurisme*, et il résolut de lutter. Il songea donc à user du droit de réponse, et s'il fit choix de la *Revue des Deux-Mondes* pour exercer ce droit, il nous en donne lui-même les raisons :

« Parce que de tous les jugements qui ont été portés sur mon œuvre, il n'en est pas qui lui ait été aussi dur que celui de M. Jules Lemaître. Il est rare que, dans un gros ouvrage, premier essai d'un débutant, le critique le plus sévère ne trouve pas un petit coin où exercer son indulgence : avec M. Lemaître, tout y passe, la pièce, le théâtre qui l'a reçue, les acteurs qui l'ont jouée, et le public qui parût y prendre quelque plaisir. »

Et pour procurer un peu de ce plaisir aux lecteurs de la *Revue*, il somme son gérant d'insérer (je les ai comptés) 146 vers de *Frédégonde*.

Le gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, qui ne ressemble guère à la plupart des autres gérants, puisqu'il s'appelle Brunetière, crut devoir se refuser à l'insertion de la réponse, et il écrivit successivement à M. Dubout deux lettres, qui ont été lues en première instance, pour lui expliquer son refus. De telle sorte (la comparaison n'est pas de moi), que nous eûmes une nouvelle édition de cette éternellement jeune scène du sonnet, M. Jules Lemaître disant à M. Dubout :

Franchement, il (votre drame) *est bon à mettre au cabinet.*

M. Dubout, protestant :

— *Et moi je vous soutiens que mes vers sont fort bons!*

Et M. Brunetière, intervenant avec son autorité :

Pour les trouver ainsi, vous avez vos raisons,
Mais vous trouverez bon que j'en puisse avoir d'autres
Qui se dispenseront de se soumettre aux vôtres!

Ce colloque à trois eût pu ainsi durer longtemps sans présenter grand intérêt pour le public, et surtout pour vous, si le procès intenté à la *Revue des Deux-Mondes* par M. Dubout n'avait soudain soulevé les questions les plus importantes dans la matière du droit de réponse, et si M. Brunetière, plaidant non seulement *pro domo*, mais au nom même de la critique et des revues littéraires, n'était venu très loyalement vous demander, après le tribunal, de trancher sans ambages ces questions.

Ces questions, je veux dire les arguments qu'invoque M. Brunetière pour légitimer son refus d'insertion, sont au nombre de trois. M. Brunetière lui-même les a résumés au début des observations qu'il a présentées au tribunal. Il s'exprimait ainsi :

« Je n'essaierai d'établir que trois points : 1° qu'en droit, l'ar« ticle 13 de la loi de 1881 n'est pas applicable à la *Revue des* « *Deux-Mondes*, non plus qu'en général à toute espèce d'écrit « périodique du même genre;

« 2° Que, dans l'intention évidente du législateur, le droit de « réponse ne s'est jamais entendu de l'artiste, de l'écrivain, du « sculpteur ou de l'auteur dramatique;

« 3° Qu'en fait, la réponse de M. Dubout à l'article de M. Le« maître n'étant pas une réponse, j'avais le droit d'en refuser « l'insertion. »

Si vous le voulez bien, nous allons d'abord déblayer le terrain de ce que je pourrais appeler les arguments de fait, c'est-à-dire le premier et le troisième, pour arriver ensuite à la question de principe, la seule véritablement intéressante.

Et d'abord, l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 s'applique-t-il à la *Revue des Deux-Mondes?* M. Brunetière pense que non, parce que, dit-il, sa revue n'est pas, à proprement parler, un journal, mais bien plutôt (c'est son expression devant le tribunal) un « livre fragmentaire ». Mais il oublie que l'article 13 dit : « Le journal ou *écrit périodique* »; or, quel écrit a un caractère de périodicité plus grand et depuis plus longtemps que

la *Revue des Deux-Mondes?* N'est-elle pas le type même et l'emblème de la périodicité régulière et ponctuelle? Et quelle ne serait pas la stupéfaction, dans les deux mondes, si elle cessait de paraître le 1er ou le 15 d'un certain mois! C'est donc avec raison que les premiers juges ont décidé « qu'étant une publica- « tion bi-mensuelle, elle est un écrit périodique dans le sens de « l'article 13 », et, sur ce point, je demande à la cour de confirmer purement et simplement leur décision.

En second lieu, la réponse de M. Dubout était-elle *ininsérable*? M. Brunetière l'a soutenu, et vous savez que le tribunal l'a admis. Le premier a invoqué deux ordres d'arguments qu'il a ainsi résumés devant le tribunal :

« 1° Non seulement M. Dubout nous répond en nous imposant « la publication du quart de sa pièce dans une revue où nous « nous sommes toujours fait une obligation de ne rien insérer « que d'inédit;

« 2° Mais, d'autre part, il met en jeu des tiers avec lesquels « je puis avoir maille à partir si j'insère sa réponse. »

Le tribunal n'a pas résolu la première question; il l'a posée seulement, mais dans des termes visiblement favorables à la thèse de M. Brunetière; quant à la seconde, il l'a tranchée nettement dans le même sens de la façon suivante : (M. l'avocat général donne lecture de partie du jugement.)

La cour n'ignore pas que la jurisprudence, qui a nécessairement commenté la loi sur ce point, a admis, dans certain cas, la légitimité du refus d'insérer la réponse. Voyez notamment cass., 8 mai 1890 (DALLOZ, 1890, I, 452); Douai, 13 novembre 1895 (DALLOZ, 1896, II, 7) et DALLOZ, supp. du Rép., V° *Presse*, n° 304. Ces cas sont limités au nombre de quatre. L'insertion de la réponse peut être refusée quand elle est « contraire aux « lois, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la considération du « journaliste, et enfin à l'intérêt légitime des tiers. »

Nous pouvons évidemment écarter d'emblée les deux premières hypothèses, mais il faut dire un mot de la troisième, puisque M. Brunetière l'invoque dans ses conclusions d'appel et qu'il a développé ce moyen tout à l'heure, dans des termes que la cour n'a pas oubliés. M. Dubout, dans sa réponse, insinuait « par pré- « térition » que les rigueurs de M. Jules Lemaître pouvaient bien avoir pour cause un échec personnel qu'il venait d'éprouver devant le comité de lecture de la Comédie. Et M. Brunetière de vous dire : « C'est une *vilénie* dont on accuse là mon critique, « nous serions des *forbans* et des *malandrins de lettres*, si nous « obéissions à de semblables mobiles! » Ces expressions sont exagérées. Le sentiment, bien humain assurément, que M. Dubout aurait hypothétiquement prêté à M. Lemaître, ne méritait pas de tels qualificatifs. Et je doute que la cour y voie, surtout de la part d'un auteur si malmené par un critique, une atteinte à l'honneur, ou même à la considération de ce critique.

Reste l'*intérêt légitime des tiers visés dans la réponse*. Mais de quels tiers s'agit-il? Serait-ce des interprètes de la pièce, et la réponse est-elle ininsérable parce qu'il y est parlé des « grâces « niaises » de Mlle Bertiny, des « bredouillements » de M. Albert Lambert, des « gestes de jeteur de lasso et des reniflements « sublimes » de M. Mounet-Sully? Non, assurément, puisque, sur ce point, M. Dubout ne fait, dans sa réponse, que copier les expressions mêmes employées par M. Jules Lemaître. Il ne reste donc que l'intérêt des critiques, et le procédé employé à leur égard par M. Dubout et que les premiers juges décrivent ainsi :

« Il réunit, en une sorte de tableau synoptique, composé de « phrases tronquées et de mots découpés, les appréciations con- « trastées des principaux critiques qui ont donné leur avis sur « la pièce : Sarcey, Baüer, Fouquier, Faguet, Perret, Vallier, « Second, de Cottens, du Tillet, Duquesnel; il les montre se « contredisant les uns les autres de la façon la plus absolue et « ne présentant à l'esprit désireux de se faire une opinion sur la « pièce que la confusion et le chaos. »

Il est de fait que ce « tableau synoptique » est plaisant et que sa simple lecture produit un effet d'hilarité infaillible. Mais peut-on dire qu'on nuit à l'intérêt légitime d'un critique... par rapprochement, en le citant avec un autre? Et ne trouvez-vous pas que le tribunal a pris un souci peut-être un peu exagéré de l'amour-propre et de la susceptibilité de messieurs les critiques? Si la critique est aisée, souvent elle varie... c'est son essence. La jurisprudence elle-même, on vous le faisait spirituellement observer tout à l'heure, n'est pas immuable. Et assurément, il ne fût venu à aucun des maîtres de la critique cités dans le tableau synoptique, l'idée de protester et d'envoyer du papier timbré à M. Brunetière.

Mais il y a mieux : à aucun d'eux cette idée n'est venue, nous en avons la preuve. Car ce fameux tableau n'est pas de M. Dubout. Il est extrait littéralement d'une publication intitulée *les Hommes du jour*, numéro du 15 juillet 1897. Depuis cette date jusqu'au 27 août, jour de la sommation d'insérer la réponse, personne n'a réclamé. L'argument du tribunal manque donc, en fait. Aucun intérêt légitime n'a été lésé, et sur ce point je demande l'infirmation de la décision dont est appel.

Reste alors le premier argument de M. Brunetière, à savoir que le droit de réponse ainsi entendu encombrerait les journaux et revues de la prose ou des vers des auteurs critiqués, ce qui est, dit-il, inadmissible. Il est un principe bien incontestable en cette matière, c'est celui que la doctrine et la jurisprudence formulent en ces termes : *la personne nommée est maîtresse de sa réponse*, et que M. de Peyronnet exprimait ainsi en 1822 devant la Chambre des Pairs : « Le journaliste ne doit pas être juge de la « réponse. » Il en résulte que, s'il avait plu à M. Dubout d'insérer dans sa réponse son drame entier, il faut bien reconnaître qu'il en avait le droit... en payant pour ce qui aurait excédé le double de l'article. Je ne dis pas que ce ne soit pas exorbitant, mais il n'est pas possible, avec le texte formel de notre loi actuelle, de décider autrement.

J'arrive enfin, et j'avais hâte d'y parvenir, à la question véritablement élevée qui s'agite dans ce débat, et qui est celle-ci : *Le droit de réponse existe-t-il en matière de critique littéraire et artistique?*

C'est ce que M. Brunetière, avec raison, appelle la « vraie « question », et il la pose en ces termes dans l'article publié dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 janvier dernier, sous ce titre : « Le droit de réponse. »

« C'est, dit-elle, celle de savoir ce que l'on doit entendre par « le droit de réponse, et si la jurisprudence, en lui donnant l'é- « tendue de portée qu'elle lui donne, ne s'est peut-être pas mé- « prise, ne se méprend pas systématiquemunt au vrai sens de « l'expression... »

Plus loin, il ajoute :

« Encore pourtant faut-il savoir quand une réponse est une « réponse et quand, au contraire, elle n'en est pas une. Il faut « savoir qui a commencé! Il faut savoir si, dès qu'un homme « expose ou public, c'est-à-dire dès qu'il se met en avant sans en « avoir été prié par personne, ce n'est pas nous qui, en le « jugeant ou en l'appréciant, répondons à sa provocation...

« ... Tout artiste ou tout écrivain nous provoque donc d'abord « à le juger, ou, pour mieux dire encore, il passe avec nous, en « exposant son œuvre, une espèce de contrat ou de convention « qui devient aussitôt la loi de nos rapports réciproques. »

A la bonne heure! Cette fois la question est posée nettement, franchement, à la française, et comme le disait Me Gondinet, de face et non de profil. C'est, dans le style irréprochable de M. Brunetière, formulée la théorie de la provocation.

Avant d'arriver à l'examen de cette question, je dois toutefois examiner un argument que je considère comme d'ordre secondaire et vous demander de l'écarter, il s'agit de cette provocation, d'un ordre plus spécial, à la critique, résultat de l'envoi par la Comédie-Française à la *Revue des Deux-Mondes* de billets « don- « nant à l'écrivain qu'elle désignerait le droit d'assister à la « répétition générale comme à la première représentation de la « pièce », envoi par lequel, disent les conclusions, « M. Dubout « a sollicité lui-même la *Revue des Deux-Mondes* de faire con- « naître au public l'opinion de l'homme de lettres auquel elle « confie habituellement la critique théâtrale. » Et les conclusions ajoutent que la Comédie a agi « avec l'assentiment de l'auteur » et comme « mandataire de M. Dubout ». Ce dernier point reste à démontrer, et rien ne prouve que M. Dubout ait connu cet envoi de billets, encore moins qu'il l'ait prescrit ou demandé à qui que ce soit. En fait, la cour n'ignore pas que cet envoi de billets aux critiques est d'un usage constant pour les premières représentations, répétitions générales ou reprises, fût-ce de pièces de Racine ou de Marivaux! C'est une nécessité pour les théâtres comme pour les critiques, dont il faut bien que la présence aux premières représentations soit matériellement assurée et facilitée, et il en a toujours été ainsi.

Nous pouvons donc enfin aborder de front la question dominante du débat. L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ne fait, la cour le sait, aucune distinction, il ne confère à la critique aucun privilège. Si nous nous reportons aux travaux préparatoires de l'article correspondant de la loi du 25 mars 1822, nous trouvons ceci : Le 4 mars 1822, devant la Chambre des Pairs, « M. de Broglie combat l'article, appuyé par M. de Montalivet, qui « propose de restreindre le droit de réponse au cas où la dési- « gnation de la personne serait injurieuse, et par M. Molé, qui « demandait que les attaques à la vie privée donnassent seules « droit à la réponse »; ces objections sont repoussées sur l'observation de M. de Peyronnet, garde des sceaux, qui dit que « le « journaliste ne doit pas être juge de la réponse... que le parti- « culier qui la présente ait tort ou raison de se trouver offensé « par l'article où il aura été désigné, dès lors qu'il l'a été, le « journaliste doit insérer sa réponse... » (DALLOZ, 1846, I,

12, note). Et si maintenant nous passons à l'élaboration de la loi de 1881, nous allons voir que rien n'a été changé à la généralité du droit de réponse. Voici ce que disait à cet égard mon collègue de première instance, M. Paillot : « Devant la Chambre des « députés, le projet de la commission portait : Le gérant est tenu « d'insérer la réponse ou la rectification ». Or, M. Cunéo d'Ornano, par un amendement qui fut adopté, proposa de supprimer le second de ces deux termes. « Ce mot, a-t-il dit, semble indi- « quer que la réponse doit se borner au redressement d'un fait « erroné, mais il peut y avoir dans un article autre chose qu'une « articulation de fait »,

Enfin, le rapporteur au Sénat accentua encore, par les paroles suivantes le sens très général de cette disposition législative : « Votre commission a maintenu en principe le droit de rectifica- « tion et de réponse pour toute personne publique ou privée; « elle l'a fait, parce qu'elle le considère comme un droit « naturel... »

Quant aux auteurs, ils sont à peu près unanimes à décider que les articles de critique littéraire, artistique ou scientifique ne sauraient être soustraits à l'exercice du droit de réponse. (Ici, M. l'avocat général cite dans ce sens MM. DE GRATTIER, II, 104, 105 ; CHASSAN, *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, 1836, t. I, n° 951 ; BARBIER, t. I, n° 136, p. 123, et le supplément de DALLOZ, V° *Presse*, n° 319 ; et en sens contraire, avec certaines réserves toutefois, M. FABRE-GUETTES, t. I, n° 426). Mais ce dernier auteur est amené à décider qu'on peut répondre à un critique « dans le cas où la censure « dépasserait les bornes de la discussion », et que c'est « aux « tribunaux à déclarer la légitimité ou le non-fondement du droit « de réponse. » Cette théorie me paraît difficilement admissible, car je ne vois pas sur quelle disposition de la loi M. FABREGUETTES se fonde pour admettre ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux uniquement « en matière de critique littéraire, « scientifique, artistique, politique. »

Enfin, il est une autorité qui, pour ne point émaner d'un jurisconsulte, n'en est pas moins singulièrement suggestive et ne saurait être suspecte, car elle émane d'un journaliste, que dis-je? du père du journalisme moderne. Je veux parler d'Emile de Girardin qui, dans deux articles fort intéressants publiés dans son journal *la Presse*, les 3 et 5 octobre 1845, et que vous trouverez dans le dossier de Me Gondinet, s'est prononcé formellement contre les prétentions des critiques.

Je n'ai plus à vous parler que de la jurisprudence. La question, telle qu'elle est posée par le procès actuel, s'est présentée devant la justice il y a fort longtemps. M. Loyau de Lacy avait fait représenter, sur le théâtre de l'Odéon, une pièce ayant pour titre : « le Lys d'Evreux » (nous sommes en 1845). Mécontent de la critique du journal *le Constitutionnel*, il lui adressa une réponse qui ne fut pas insérée. Le tribunal de la Seine, saisi du différend, n'hésita pas à condamner le journal par jugement du 13 mars 1845, dans lequel il est dit que « le droit de réponse est consa- « cré sans distinction par la loi et n'est que l'exercice du droit « naturel et légitime de défense ». La cour fut d'un avis contraire; après plaidoirie de Dupin, elle infirma, par arrêt du 6 mai 1845, le jugement, par ce motif « qu'un auteur qui publie un « ouvrage et spécialement celui qui fait représenter sur la scène « une œuvre dramatique, les soumet à l'examen et à la discus- « sion de la presse. » La cour de cassation fut appelée à son tour à se prononcer. Elle le fit dans le même sens que le tribunal de la Seine et décida que « le droit d'insertion existe dans « tous les cas, et que la personne nommée ou désignée doit « seule apprécier son intérêt à répondre à l'article qui la con- « cerne, quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à « l'occasion desquels son nom figure dans le journal » (arrêt du 27 novembre 1845). Sur renvoi, la cour d'Orléans, le 9 juin 1846, appliquant la théorie de la cour suprême, condamna le gérant du *Constitutionnel*. (DALLOZ, Pér., 1845, II, 86; 1846, I, 12, et SIREY, 1846, I, 209.)

Cette décision de la cour de cassation, à une époque où plus qu'aujourd'hui les questions littéraires passionnaient l'opinion, causa une vive émotion dont nous trouvons le reflet dans les notes des arrêtistes. On parla de ruine des journaux, de mort de la liberté de la presse, de droit pire que la censure, etc. La preuve que ces appréhensions étaient quelque peu exagérées, c'est que journaux et revues ont continué à se porter assez bien et que depuis plus de cinquante ans, aucun procès de ce genre n'a été porté devant les tribunaux!

Mais j'ai hâte, en terminant, de vous citer une autorité qu'assurément M. Brunetière ne récusera pas, puisque c'est de M. Brunetière lui-même que je veux parler. Le directeur de la *Revue des Deux-Mondes*, en effet, admet dans certains cas le droit de réponse des auteurs. Il a dit devant le tribunal :

« Ne croyez pas que nous soutenions ici qu'en aucun cas une « revue ne doit pas accorder de rectification ni insérer de « réponse. S'il s'agissait d'une rectification de fait, je suis prêt « tous les jours à en insérer... J'ajoute que si, par hasard, « M. Lemaître avait le moins du monde effleuré dans son article « la dignité personnelle de M. Dubout, j'aurais trouvé tout natu- « rel que M. Dubout relevât ce qui aurait été, de la part de « M. Lemaître, une inadvertance, et de la mienne, un grave « oubli. »

Eh bien! s'il en est ainsi, de par M. Brunetière lui-même, où s'arrêter? Comment préciser où commence et où finit « la dignité « personnelle » d'un écrivain, et si ce dernier estime qu'elle se confond avec « sa dignité littéraire », que lui répondra-t-on?

La vraie solution, c'est encore M. Brunetière qui nous l'indique, et elle n'est pas dans vos attributions : c'est la solution législative. Je lis, en effet, dans l'article déjà cité de la *Revue des Deux-Mondes*, les passages suivants :

« ... Si l'on nous dit que telle est la loi, ce qui n'est pas évi- « dent à nos yeux, en ce cas, c'est la loi que nous demandons « qu'on change.

« Que si maintenant cette réforme de la jurisprudence ne sau- « rait s'accorder avec le texte de la loi, ou si l'on se défie de la « compétence littéraire des tribunaux, alors c'est la loi que nous « demandons qu'on change... Le moyen en sera très simple. Il « suffira de dire que le droit de réponse n'a pas lieu d'être « en matière de critique littéraire, artistique ou scientifique.

« ... Pour nous, si l'affaire Dubout devenait l'occasion de cette « réforme de la loi sur le droit de réponse, nous ne nous plain- « drions pas du léger ennui que nous procura *Frédégonde* — à « entendre! »

Sur ce terrain, je ne puis que m'associer aux *desiderata* de l'éminent académicien. Il est certain que le droit de réponse ne pourrait que gagner à être réglementé d'une façon plus précise et moins draconienne; que, par exemple, l'étendue illimitée de la réponse est excessive, ainsi que l'est aussi la latitude de trente ans qu'un de vos récents arrêts a été obligée de reconnaître à la personne nommée ou désignée dans un journal. Que M. Brunetière use donc de sa légitime influence, de sa singulière autorité pour obtenir une réforme de la loi sur ces points, nous ne pourrons que l'en féliciter; mais tant que cette réforme n'aura point été opérée, nous n'oublierons point que nous sommes ici, non pour faire la loi, mais pour l'appliquer.

Encore un mot. Je ne me dissimule point que la solution du tribunal peut paraître, plus que celle que je vous propose d'adopter, littéraire, académique, parisienne..., M. Faguet et M. Brunetière lui-même ont dit *spirituelle;* mais ce sont là des épithètes que, je le sais, vous ne recherchez pas pour vos arrêts. Et, quant à moi, au risque de passer pour provincial, béotien ou... mérovingien, je conclus sans hésitation à l'infirmation de la décision des premiers juges.

VIII. — Arrêt de la Cour de Paris, du 5 avril 1898.

ARRÊT. — « Considérant que, dans le numéro du 1er juin 1897, la *Revue des Deux-Mondes* a publié, sous la rubrique « Revue « théâtrale » et sous la signature de M. Jules Lemaître, un article de critique sur *Frédégonde*, drame en cinq actes et en vers de M. Alfred Dubout, représenté à la Comédie-Française;

« Considérant que Dubout, nommé dans le dit article, a fait à Brunetière, directeur-gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, sommation d'avoir à insérer sa réponse contenue dans une sommation en date du 27 août 1897;

« Considérant que, sur le refus de Brunetière de l'insérer, Dubout poursuit celui-ci pour qu'il soit contraint par les voies de droit; que Brunetière, dans les conclusions prises par lui, tant en première instance qu'en appel, soutient qu'il ne peut être tenu de faire l'insertion requise, par les motifs suivants :

« 1° Que la *Revue des Deux-Mondes* ne serait point un écrit périodique dans le sens de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, mais un recueil littéraire, dont chaque numéro constitue un véritable livre;

« 2° Que Dubout, en faisant représenter sa pièce en public, aurait provoqué lui-même les jugements de la presse et serait dès lors irrecevable à répondre à un article de critique où il n'est nommé qu'en sa qualité d'auteur;

« 3° Qu'en tous cas, la réponse, dans les termes où elle est conçue, serait offensante pour M. Jules Lemaître, auteur de l'article, et de nature à préjudicier à l'intérêt légitime des tiers qui y sont nommés;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que la *Revue des Deux-Mondes* est une publication paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, dont chaque numéro renferme des articles sur les matières les plus diverses; qu'elle ne peut être assimilée au livre publié par fascicules; qu'elle est tenue à avoir un gérant, lequel doit se conformer à

toutes les obligations imposées aux gérants des journaux et écrits périodiques, quels qu'en soient la nature ou l'objet;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que les dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sont générales et absolues ; que toutes les lois sur la presse, depuis celle du 25 mars 1822 jusques et y compris celles de 1881, ont toujours considéré le droit de réponse comme l'exercice du droit naturel de défense, et laissé la personne désignée seul juge de son intérêt à répondre à l'article qui la concerne;

« Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre le cas où la personne est désignée à l'occasion de sa vie privée et celui où son nom a été prononcé à l'occasion d'un acte ou d'un fait de sa vie publique; que, s'il est manifeste, ainsi que le soutient Brunetière, que Dubout, en faisant représenter une pièce de théâtre, et en conviant, dans les conditions d'usage, les critiques à assister à la première représentation, a lui-même sollicité l'examen de son œuvre dans la presse périodique, on ne saurait en induire qu'il ait entendu d'ores et déjà renoncer à l'exercice d'un droit qui ne prend naissance qu'au moment de la publication, et s'interdire, par avance, de répondre à un article dont il ne pouvait prévoir ni la nature ni le caractère ; que, si cette présomption de renonciation à l'exercice d'un droit futur devait être admise pour l'auteur dramatique, elle devrait l'être également, et par identité de motifs, pour l'écrivain, pour l'orateur, pour le conférencier, pour le candidat à une fonction élective, pour l'homme politique, et généralement pour toute personne qui se produit en public ; qu'il en résulterait que ceux-là mêmes qui sont le plus souvent nommés dans les journaux, se trouveraient privés dans la plupart des cas du droit d'éclairer les lecteurs sur la portée de leurs écrits et de leurs actes; qu'une telle conséquence est manifestement contraire au but de la loi, et qu'il ne saurait appartenir aux tribunaux chargés uniquement de l'appliquer, de limiter à certains cas un droit que le législateur a entendu faire général;

« Considérant enfin que l'exercice du droit de réponse n'est pas davantage subordonné par la loi, ni à l'intérêt plus ou moins sérieux de celui qui l'exerce, ni à l'existence d'erreurs ou d'inexactitudes dans l'article incriminé; qu'il appert, au contraire, des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1881, que le législateur n'a pas entendu substituer au droit de simple rectification un droit plus ample, consacré par les lois antérieures;

« Sur le troisième moyen :

« Considérant enfin qu'il est de règle absolue que l'insertion peut être refusée toutes les fois que la réponse est de nature à nuire à l'intérêt légitime des tiers ou à porter atteinte à l'honneur du journaliste lui-même;

« Considérant que la réponse dont l'insertion est requise par Dubout, contient, à l'adresse de M. Jules Lemaître, auteur de l'article, le passage suivant : « ... Je n'ai contre lui nulle ran« cune. Pas un instant, je n'ai supposé que M. Lemaître ait « voulu, comme l'ont insinué quelques médisants, se consoler, « sur l'œuvre d'un « jeune », de l'échec de la *Bonne Hélène* et « de l'*Aînée* devant le comité de la Comédie-Française »;

« Que ce passage ne tend pas, comme l'a prétendu Brunetière dans sa plaidoirie, à représenter M. Lemaître, de l'Académie française, comme « une sorte de forban littéraire, guidé dans ses « appréciations par d'inavouables considérations »; que, rapproché de ce qui précède et le suit, ce passage contient seulement l'insinuation que M. Jules Lemaître avait peut-être écrit son article dans un moment de méchante humeur contre le comité de lecture, qui avait refusé sa pièce, et reçu « avec enthousiasme, « *Frédégonde* », contre les comédiens qui avaient interprété leurs rôles, l'un « avec des gestes de jeteur de lasso et des reni« flements sublimes », l'autre « avec un comique irrésistible », et enfin contre Dubout lui-même, un « jeune », qui avait été assez heureux pour forcer d'emblée les portes de la Comédie-Française;

« Que Brunetière était d'autant moins autorisé à penser que son éminent collègue de l'Académie pût se sentir atteint par une phrase simplement malicieuse, que M. Jules Lemaître disait, dans l'article incriminé : « La susceptibilité des hommes de lettres « est, quand on y réfléchit, bien misérable » ;

« Que, si Dubout n'a point fait son profit du conseil de M. Lemaître, celui qui l'avait donné ne pouvait l'avoir oublié;

« Considérant, au surplus, et en tant que de besoin, que la malignité du passage susvisé est justifiée, d'une part, par la vivacité de l'attaque; qu'on lit, en effet, dans l'article de M. Jules Lemaître, que « pour frapper les imaginations, l'auteur ne « recule devant aucune sottise »; que « tel stratagème est sau« grenu », et tel autre « proprement stupide » ; que sa pièce est « un exemplaire étonnant du vieux drame en vers, dans toute sa « poncive horreur », et « du fichu théâtre »; et, d'autre part, par ce fait que M. Jules Lemaître avait cru pouvoir dénoncer à l'indignation des lecteurs de la *Revue* des vers mis dans la bouche d'Hilpéric, qu'il qualifie de « roi de carreau », sans faire connaître que l'auteur les avait supprimés après la répétition générale;

« Considérant que Brunetière fait résulter l'atteinte à l'intérêt légitime des tiers de l'opposition que Dubout établit entre les appréciations de son œuvre par les critiques les plus autorisés des principaux journaux de Paris, opposition qui pourrait avoir pour effet d'amoindrir leur autorité sur le public;

« Mais, considérant qu'indiquer que l'opinion de M. Sarcey diffère sur certains points de celles de MM. Baüer et Fouquier, et que le critique théâtral du *Soir* n'a pas la même appréciation que celui des *Débats* sur le caractère scénique d'une pièce, la richesse des rimes ou la pauvreté de la langue, ne peut, en quoi que ce soit, nuire à la réputation de ces écrivains ou préjudicier aux journaux à la rédaction desquels ils sont attachés;

« Qu'il importe de retenir que M. Jules Lemaître a pu lui-même, sans que M. Sarcey s'en soit ému, opposer son opinion personnelle à celle du critique du *Temps*, et traiter de « fichu « théâtre », ce que son confrère avait qualifié de « bon théâtre»;

« Considérant enfin que l'intention de nuire de Dubout et l'éventualité d'un préjudice doivent être d'autant plus écartées, que sa réponse relève les divergences d'opinions des critiques, non pour les railler, mais pour faire remarquer que ceux-là mêmes qui ont le plus sévèrement jugé son œuvre, lui ont témoigné une bienveillance qu'il reproche à M. Jules Lemaître de lui avoir systématiquement refusée;

« Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort et en violation de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, que Brunetière, en qualité de directeur-gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, a refusé l'insertion de la réponse adressée par Dubout;

« Sur les réparations civiles :

« Considérant que la condamnation de Brunetière aux dépens sera une réparation suffisante, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt à titre de supplément de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, la Cour rejette, comme mal fondées, les conclusions prises par Brunetière, l'en déboute; et faisant droit à l'appel du ministère public et de la partie civile, déclare Brunetière coupable d'avoir, en août 1897, à Paris, contrevenu à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en n'insérant pas, dans le plus prochain numéro de la *Revue des Deux-Mondes*, qui a suivi l'expiration du délai de trois jours, après la sommation à lui faite le 27 août 1897, la réponse de Dubout nommé dans le numéro du 1er juin précédent; et lui faisant application du dit article, le condamne à 50 francs d'amende; dit que Brunetière sera tenu d'insérer, dans le plus prochain numéro de la *Revue des Deux-Mondes* qui sera publié après le jour où le présent arrêt sera passé en force de chose jugée, la réponse de Dubout contenue dans la sommation du 27 août 1897, en même place et en mêmes caractères que l'article auquel il est répondu, et ce à peine de 100 francs de dommages-intérêts par chaque numéro en retard, pendant deux mois, passé lequel délai il sera fait droit; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'insertion du présent arrêt; condamne Brunetière en tous les dépens... » (Du 5 avril 1898.)

M. Brunetière s'est pourvu contre cet arrêt.

IX. — Rapport de M. de Larouverade, conseiller à la Cour de cassation.

M. Dubout est l'auteur d'une tragédie en cinq actes et en vers, *Frédégonde*, représentée pour la première fois, le 14 mai 1897, sur la scène du Théâtre-Français. Que valait l'œuvre ? Nous n'avons point à le rechercher ; disons seulement qu'elle n'eut pas une « bonne presse » et ne tarda pas à disparaître de l'affiche.

Parmi les écrivains qui ont parlé de *Frédégonde*, M. Jules Lemaître, de l'Académie française, le critique si autorisé et habituellement si bienveillant de la *Revue des Deux-Mondes*, est celui dont les appréciations semblent avoir été le plus sévères ; elles ont même paru à M. Dubout tout à fait dures et il a cru devoir requérir du directeur-gérant de la *Revue* l'insertion d'une longue réponse. Cette insertion lui a été refusée et le tribunal correctionnel de la Seine a déclaré le refus légalement fondé ; mais un arrêt de la Cour de Paris, du 5 avril dernier, infirmant la décision des premiers juges, a ordonné l'insertion demandée et condamné la *Revue*, en la personne de son gérant, à 50 francs d'amende, le tout par application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

C'est contre cet arrêt que M. Brunetière, l'éminent directeur-

gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, s'est pourvu le 7 avril, c'est-à-dire en temps utile.

Rigoureusement, nous devrions vous donner lecture de l'article très intéressant mais très développé consacré par M. Jules Lemaître, à la pièce de M. Dubout; il suffira, croyons-nous, que vous en connaissiez les quelques passages reproduits dans le jugement et dans l'arrêt. Quant à la réponse de M. Dubout, très développée aussi et qui comprend une longue scène du 4e acte de sa tragédie, nous nous proposons, sous votre contrôle, de n'en lire que les parties vraiment utiles à connaître pour l'appréciation du pourvoi.

Me DARESTE, avocat en la cour, a déposé, dans l'intérêt de la *Revue des Deux-Mondes*, des conclusions qui soulèvent deux moyens de cassation.

I. Le premier moyen est pris d'une fausse application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le gérant d'un journal ou écrit périodique était tenu d'insérer une réponse à un article de critique purement littéraire.

D'après le pourvoi, l'obligation imposée par l'article 13, au gérant de tout journal ou écrit périodique, d'insérer dans un délai déterminé, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans ce journal ou écrit, « suppose nécessairement une attaque « dirigée contre une personne qui est appelée à se défendre » ; or, vous dit-on, il résulte non seulement de l'article incriminé, publié sous la signature de M. Lemaître, mais aussi de la teneur de l'arrêt dénoncé, que la personne de M. Dubout n'a pas été mise en cause et qu'elle a même été soigneusement écartée du débat. L'article de M. Lemaître n'est donc, à vrai dire, « qu'une « critique purement littéraire de la pièce de M. Dubout, d'ail- « leurs livrée par lui au public, jouée sur un théâtre et publiée « en brochure », — et c'est, du reste, ce que reconnaît M. Dubout lui-même, lorsque, dans la réponse dont il réclame l'insertion, loin de se plaindre d'aucune imputation relative à sa vie privée, il se borne à discuter les théories littéraires ou philosophiques de M. Lemaître et l'application que celui-ci en a faite à sa malheureuse tragédie.

« D'autre part, ajoute le demandeur, s'il est exact, comme le « porte l'arrêt, que l'homme qui se produit en public ne renonce « pas par cela même au droit de réponse, il en est autrement « de celui qui produit en public, non pas sa personne, mais une « œuvre purement littéraire, dont l'appréciation appartient à « tout spectateur et est nécessairement sollicitée par l'auteur, par « cela seul qu'il fait imprimer ou représenter son œuvre... Le « droit de critiquer librement et même sévèrement les produc- « tions littéraires ou artistiques, est peut-être la seule liberté qui « n'ait jamais été méconnue : il serait inadmissible que le légis- « lateur eût entendu la restreindre ou en rendre l'exercice impos- « sible, comme il le serait certainement si les gérants des écrits « périodiques étaient obligés d'insérer les réponses de tous les « auteurs ou artistes critiqués dans leurs colonnes. »

Telle est, en substance, l'argumentation du pourvoi touchant le premier moyen. C'est, vous le voyez, la négation très nette du droit de réponse en matière de critique purement littéraire ou artistique.

Nous pensons qu'elle repose sur une interprétation abusivement restrictive de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

Que dit cet article ? — « Le gérant sera tenu d'insérer, dans « les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain « numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois « jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée « dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende « de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dom- « mages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. Cette « insertion devra être faite à la même place et en mêmes carac- « tères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite, lors- « que les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur « du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû « pour le surplus seulement. »

Ce texte, si précis et d'une forme si impérative, n'est, on le sait, que la reproduction à peu près littérale de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, — article qui, à travers les vicissitudes de notre législation sur la presse, n'a jamais cessé d'être en vigueur. L'obligation imposée aux gérants de journaux ou d'écrits périodiques, quant au droit de réponse, date donc de soixante-seize ans et, pendant ce long espace de temps, vos chambres criminelle et civile en ont déterminé, dans de nombreuses espèces, le caractère et l'étendue. Nous ne croyons pas que, sur aucun autre sujet, votre jurisprudence soit restée plus constamment fidèle à elle-même. Dès les premières années, après la promulgation de la loi de 1822, vous posez en termes précis les principes qui, sans aucune variation appréciable, serviront désormais de base à toutes vos décisions sur la matière.

« Attendu, dites-vous le 11 septembre 1829, que l'article 11 « de la loi du 25 mars 1822 est « général » et que, loin de « devoir être restreint dans son application, il doit recevoir, au « contraire, pour rentrer dans l'esprit de la loi, la plus grande « extension ; qu'il suffit que l'on ait été l'objet de l'article d'un « journal, pour avoir le droit de faire insérer dans ce journal « une réponse... » (11 septembre 1829, *Bulletin* 215.)

Ce caractère de généralité du droit de réponse, attesté si nettement par vous dès 1829 et, jusqu'à nos jours, dans une longue suite d'arrêts, ne résulte pas seulement de la lettre de la loi ; il est absolument conforme à ce qu'a voulu le législateur.

A la séance de la Chambre des Pairs du 4 mars 1822, M. DE PEYRONNET, garde des sceaux, avait fait, à cet égard, une déclaration qu'on a souvent citée et qu'il n'est pas inutile de rappeler. Après avoir constaté le droit de la personne nommée ou simplement désignée, il disait : « Le journaliste ne doit pas être juge « de la réponse, en ce sens seulement qu'il ne peut juger de son « utilité ou de sa nécessité dans l'intérêt de son auteur. Ainsi que « le particulier, qui la présente, ait tort ou raison de se trouver « offensé, dès lors qu'il a été désigné, le journaliste doit insérer « sa réponse. Mais cette obligation ne peut entraîner celle de « publier un article coupable ; et c'est ici qu'il devient, par la « nécessité des choses, juge, non pas de l'opportunité de la « réponse, mais de ce que la réponse peut contenir. S'il l'admet, « il encourt toute la responsabilité qu'elle peut entraîner ; s'il la « refuse et que l'auteur croit pouvoir se plaindre de ce refus, « c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer... » (*Moni- « teur* du 13 mars ; DALLOZ, V° *Presse*, n° 327.)

Les paroles de M. DE PEYRONNET traduisaient exactement la volonté du législateur de 1822 et c'est ainsi que vous l'avez toujours comprise : toute la partie doctrinale de votre jurisprudence sur le point qui nous occupe peut, en effet, se résumer dans les propositions suivantes :

Le droit de réponse est une des formes du droit de défense ; à ce titre, il est absolu et toute personne nommée ou désignée dans un journal peut en user, même le fonctionnaire public, bien que ce dernier soit investi par la loi d'un droit spécial de rectification (V. Cass. crim., 31 décembre 1835, *Bulletin* 476 ; 1er mars 1838, *Bulletin* 51 ; 20 juillet 1854, *Bulletin* 231 ; 10 avril 1891, *Bulletin* 80).

Peu importe, d'ailleurs, que l'article auquel il est répondu, n'ait été ni injurieux ni diffamatoire ; il suffit que l'auteur de la réponse ait été nommé ou désigné (Cass. crim., 24 août 1832, *Bulletin* 321) ; et le juge du fait est souverain pour décider s'il y a eu désignation suffisante (Cass. crim., 29 novembre 1872, *Bulletin* 295) ;

La personne, nommée ou désignée, est seul juge de l'intérêt qu'elle a à répondre et de ce que sa réponse doit contenir (Cass. crim., 1er mars 1838, *Bulletin* 51 ; 6 mars 1841, *Bulletin* 78 ; 27 novembre 1845, *Bulletin* 544) ; elle n'a à justifier d'aucun préjudice matériel ou moral (Cass. crim., 12 juillet 1884, *Bulletin* 234).

Ce rappel de votre jurisprudence montre bien quelle est l'étendue du droit inauguré par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 et, en même temps, combien est stricte, pour les journaux ou écrits périodiques, l'obligation corrélative à laquelle ils sont assujettis, obligation lourde, nous le reconnaissons, et qui a même été aggravée en 1881, puisque la loi actuelle, plus exigeante que sa devancière, permet, à charge de payer l'excédent, que la réponse dépasse le double de l'article provocateur. Mais quelque rigoureuse que puisse être l'obligation des gérants, il est à peine besoin de dire qu'elle n'existe et ne peut exister qu'autant que la réponse n'est contraire, ni aux lois ou aux bonnes mœurs, ni à l'intérêt des tiers ou à l'honneur du journaliste.

C'est ce qu'avait indiqué M. DE PEYRONNET ; c'est ce que vous avez fréquemment eu l'occasion de rappeler dans des espèces où la réponse contenait, soit des expressions immorales, soit des allégations injurieuses ou diffamatoires, soit encore des provocations ou des menaces. Dans tous ces cas, vous dites que la réponse excède les limites du droit de défense, et vous le dites en vertu du droit qui vous appartient d'apprécier, dans les affaires de presse, les écrits dont la publication est poursuivie comme délictueuse ou criminelle. (Cass. crim., 21 janvier 1860, *Bulletin* 17 ; 19 juillet 1873, *Bulletin* 205 ; 6 janvier 1865, *Bulletin* 3 ; 17 août 1883, *Bulletin* 316. Conf. cass., ch. civile, 1er décembre 1875, DALLOZ, 1877, 1, 67, etc.)

En résumé, liberté complète pour celui qui est nommé ou désigné dans un écrit périodique d'exiger l'insertion d'une réponse, et pas d'autre limite à ce droit que celle qu'impose le respect de la loi, des bonnes mœurs et de l'intérêt des tiers. Voilà la doctrine qu'enseignent vos arrêts. On a essayé souvent de vous amener à en atténuer la rigueur, notamment dans des cas où le juge du fait avait approuvé le refus d'insertion, parce

que la réponse était d'une longueur exagérée ou encombrée de détails inutiles. Vous avez inflexiblement maintenu au droit de réponse son caractère absolu et rien ne démontre mieux que votre arrêt du 8 février 1850 (*Bulletin* 45), allant jusqu'à décider, en thèse générale, qu'un député, nommé dans un journal à l'occasion de paroles prononcées à la tribune, avait pu légalement exiger, comme réponse, l'insertion de son discours. (Conf., 26 mars 1841, *Bulletin* 78 ; 19 novembre 1869, *Bulletin* 233.)

Nous éprouverions, pour notre part, quelque peine à admettre que le développement excessif d'une réponse ne fût pas une cause légitime de refus d'insertion et ne donnât au journal que le droit de réclamer l'émolument prévu par l'article 13. Dans tous les cas, nous n'hésitons pas à penser, avec la plupart des auteurs, que si la réponse contenait des développements étrangers aux faits articulés dans le journal, le gérant serait fondé à refuser l'insertion demandée, ou, tout au moins, devrait être autorisé à supprimer les développements en question. Comme le disait M. l'avocat général PLOUGOULM, lors de ses conclusions dans l'affaire Ségur-d'Aguesseau contre le *Siècle* et le *National* : « Les tri-« bunaux auront toujours le droit d'apprécier si ce qu'on présente « comme une réponse est réellement une réponse. » (Conf. BARBIER, I, 135.)

Le demandeur, nous l'avons dit, ne conteste pas le caractère de généralité des articles 11 de la loi de 1822 et 13 de la loi de 1881, en tant qu'il s'agit de répondre à des attaques visant un citoyen dans sa personne ; mais, d'après lui, la critique purement littéraire ou artistique, c'est-à-dire dégagée de toute considération de personne, échapperait à leur application.

Ce n'est pas la première fois qu'on tente de vous faire accepter une distinction entre la critique s'exerçant sur une production littéraire ou artistique et celle qui vise la personne même de l'auteur. Nous verrons tout à l'heure que vous l'avez repoussée, et avec raison, car la loi la condamne par la généralité de ses termes.

On peut concevoir, il est vrai, une critique de littérature ou d'art, libre de toute préoccupation étrangère et ne s'attachant qu'à montrer les qualités ou les défauts de l'œuvre, sans jamais mettre en scène la personne de l'écrivain ou de l'artiste. Mais ce qui est plus difficile à comprendre, c'est comment cette critique, si souvent ironique et parfois cruelle, ne devra pas affecter la personne de l'auteur. Laissons de côté, si l'on veut, l'intérêt matériel que peut avoir le littérateur, l'artiste à défendre son ouvrage; pourquoi ne suffirait-il pas, pour justifier son droit de répondre, qu'il ait pu être atteint dans son amour-propre ? Les blessures de ce genre ne sont pas les moins irritantes.

Le pourvoi fait bon marché de ces objections. Voilà, vous dit-il, un auteur qui donne à la scène une œuvre dramatique : Ne provoque-t-il pas lui-même la critique et ne renonce-t-il pas par cela même à se plaindre du jugement qui sera porté sur son drame ou sur sa tragédie ? L'arrêt attaqué a très justement répondu, à notre avis, qu'en livrant au public son œuvre, l'auteur n'aliène pas le droit qui s'ouvrira pour lui, après la publication ou la représentation, de répondre à des critiques dont il n'a pu d'avance prévoir ni la nature ni le caractère. La plupart des juristes qui ont écrit sur les lois de la presse, DE GRATTIER, CHASSAN, M. BARBIER, partagent cette manière de voir : l'honorable M. FABREGUETTE paraît être seul d'un avis contraire. « A notre « sentiment — écrit-il — et quand il est reconnu que l'auteur, « l'artiste, le comédien, se sont soumis volontairement à l'exa-« men de la presse, le droit de réponse ne s'ouvre pas pour eux. « Il n'en serait différemment que dans le cas où la censure dépas-« serait les bornes de la discussion et ce serait aux tribunaux à « déclarer la légitimité ou le non-fondement du droit de réponse. « Ils pèseront alors les raisons qui ont inspiré le journaliste et « rechercheront s'il a eu l'intention de nuire. Nous estimons « même que celui qui a provoqué la critique doit en subir les « effets. L'auteur dramatique dont la pièce a été sifflée ne répon-« dra jamais aux siffleurs et ne cherchera pas à les prendre à « partie : « c'est un droit qu'à la porte on achète en entrant » ; « il n'a point à s'étonner qu'après sa chute, son nom et son « insuccès retentissent dans la presse, qu'on y dissèque son « œuvre, qu'on en montre les faiblesses, les ridicules ou les tra-« vers. La liberté d'écrire doit être entière jusqu'à l'injure ou la « diffamation qui, elles, n'ont rien de commun avec la critique. « (*Traité des infractions de la parole et de la presse*, t. 1er, « nos 426-427.) »

On le voit, c'est à peu de chose près la thèse même du pourvoi. L'auteur des lignes que nous venons de citer pense que la liberté d'écrire doit être entière jusqu'à l'injure ou la diffamation : c'est aussi notre sentiment, mais à la condition que l'usage de cette liberté laissera intact le droit de réponse. Il n'est pas nécessaire, répétons-le avec votre jurisprudence, pour justifier l'exercice de ce droit, que l'article auquel on répond ait un caractère injurieux ou diffamatoire, ou que son auteur ait eu l'intention de nuire; ce n'est pas seulement parce qu'un article de journal contient une injure ou une diffamation, ou une imputation intentionnellement blessante, qu'on a le droit d'y répondre, c'est parce qu'on y a été nommé ou désigné. Quant à la distinction proposée en faveur de la critique purement littéraire ou artistique, disons sans plus tarder que vous l'avez expressément condamnée.

En 1845, un homme de lettres, M. Loyau de Lacy, avait, lui aussi, fait recevoir une tragédie de sa composition, *Le Lys d'Evreux*, au Théâtre-Français; on ne dit pas quel fut l'avis du public, mais il paraît que le critique du journal le *Constitutionnel* maltraita fort la pièce. L'auteur crut devoir adresser au gérant de cette feuille une réponse dont l'insertion fut repoussée. Sur le pourvoi formé par Loyau de Lacy contre un arrêt de la cour de Paris qui avait approuvé le refus d'insertion, vous avez dit :

« Attendu que l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui donne « à toute personne nommée ou désignée dans un journal le droit « d'y faire insérer sa réponse, est général et absolu ;

« Attendu que cet article ne distingue point les cas où la per-« sonne désignée aura ou n'aura pas le droit de réclamer du « journaliste l'insertion de sa réponse; qu'il faut en conclure « que le droit d'insertion existe dans tous les cas et que la per-« sonne nommée ou désignée doit seule apprécier son intérêt à « répondre à l'article qui la concerne, quelle que soit la nature « des faits ou des réflexions à l'occasion desquelles son nom « figure dans le journal ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a refusé à Loyau de Lacy le droit « d'exiger l'insertion de sa réponse à l'article du *Constitutionnel* « du 27 janvier 1845, par les motifs qu'il n'aurait été nommé ou « désigné que dans le compte rendu d'une tragédie par lui livrée « au public ; que ce compte rendu ne contenait aucune attaque « personnelle contre l'auteur; que les citations inexactes sont « peu importantes, n'altèrent pas le mérite de l'ouvrage et ne « sont pas le résultat d'une intention malveillante; qu'en sup-« posant ainsi qu'il y a des cas où une personne nommée ou « désignée dans un journal n'aurait pas le droit d'y faire insérer « une reponse, le dit arrêt a distingué là où la loi ne distingue « pas, restreint la portée de ses dispositions et, par conséquent, « violé l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.... » (Cass. crim., 27 novembre 1845, *Bull.*, 346.)

Cet arrêt a soulevé, en son temps, des discussions assez vives. On disait, comme aujourd'hui : « L'auteur qui livre son œuvre au « public, qui provoque par là le jugement de la presse, qui en « attend sa réputation, reconnaît par cela même les droits de la « critique, il doit donc en accepter le blâme comme l'éloge, sans « qu'il puisse pour cela s'en faire un titre à une polemique « engagée sur le propre terrain des journaux qui ont parlé de son « livre, et à leurs dépens.... » (Voyez SIREY sous l'arrêt précité, 1845, I, 210.) Nous répétons à notre tour : non, la loi n'a pas voulu (et elle ne l'a pas voulu, parce qu'elle l'a jugé impossible) créer au profit de la critique littéraire, philosophique ou artistique, quelque impersonnelle qu'on la suppose, le privilège que revendique le pourvoi. La vérité est que le droit de réponse est ouvert, sous les conditions que votre jurisprudence a précisées et, au besoin, sous le contrôle des tribunaux, à tous les citoyens nommés ou désignés dans un journal ou périodique quelconque. Votre arrêt du 27 novembre 1845 l'a dit : supposer qu'il y a des cas où une personne nommée ou désignée dans un journal n'aurait pas le droit d'y faire insérer une reponse, c'est méconnaître, en les restreignant, le sens et la portée de la loi.

Nous estimons, en conséquence, que le premier moyen du pourvoi ne saurait être accueilli.

II. Le deuxième moyen est fondé, comme le premier, sur une violation de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ; il impute à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le gérant de la *Revue des Deux-Mondes* à insérer une réponse qui contiendrait des attaques personnelles et offensantes envers l'auteur de l'article incriminé et des allégations contraires à l'intérêt de tiers étrangers au débat.

On vous dit : la réponse de M. Dubout contient notamment la phrase suivante : « pas un moment je n'ai supposé que M. Le-« maître ait voulu, comme l'ont insinué quelques médisants, se « consoler sur l'œuvre d'un « Jeune » de l'échec de la *Bonne* « *Hélène* et de l'*Aînée* devant le comité de la Comédie-Fran-« çaise ». Cette phrase, si l'on en croit le demandeur, imputerait manifestement à l'auteur de l'article de critique théâtrale publié le 1er juin 1897 dans la *Revue des Deux-Mondes*, un sentiment de basse rancune et de sotte jalousie et constituerait par là-même l'atteinte la plus directe à sa personne et à son caractère. Or, vous dit-on, il est de jurisprudence constante que les gérants de journaux et d'écrits périodiques peuvent et doivent refuser l'insertion de réponses offensantes pour l'écrivain auquel elles sont adressées.

Nous reconnaissons volontiers, avec le pourvoi, que le droit

de réponse n'a pas seulement pour limites le respect de la loi et des bonnes mœurs; celui qui en use doit aussi tenir compte (vos arrêts le disent assez) de l'intérêt des tiers et se garder d'offenser le journaliste auquel il répond, dans son honneur ou sa considération. S'il manque à ce devoir, le journal sera certainement autorisé à refuser l'insertion et, en cas de contestation, les tribunaux apprécieront. Mais comme le font observer tous les criminalistes, il ne faut pas confondre avec l'injure ou l'outrage, certaines vivacités dans l'expression, certaines insinuations ironiques, surtout lorsqu'elles sont inspirées à l'auteur de la réponse par la nature ou par la forme des réflexions dont sa personne ou son œuvre a été l'objet. C'est ce qu'a parfaitement compris la cour de Paris. Soit ! dit-elle au gérant de la *Revue*, M. Dubout a écrit « une phrase malicieuse » à l'adresse de M. Lemaître; il lui a rappelé, sans y insister, un souvenir plus ou moins désagréable de sa vie littéraire; mais qu'est cela auprès de la vivacité de l'attaque? Dire à un auteur malheureux, comme l'a fait M. Lemaître, « que pour frapper les « imaginations, il n'a reculé devant aucune sottise »; que « tel « stratagème », employé par lui « est saugrenu », et tel autre « proprement stupide » que sa pièce est un « exemplaire étonnant du vieux drame en vers dans toute sa poncive horreur »; dire, enfin, que c'est là « du fichu théâtre » ..., n'est-ce point se servir d'expressions excessives et d'autant plus blessantes, qu'elles émanent d'un des maîtres de la critique et du théâtre? Il faut, enseignent vos arrêts, pour apprécier justement le caractère d'une réponse, tenir compte tant de la forme de l'attaque que des besoins de la défense et de la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée. La vivacité de la réponse peut-être excusée par celle de l'attaque. (Cass. crim., 20 juillet 1854, *Bulletin* 321, au rapport de M. LEGAGNEUR; 7 février 1886, *Bulletin* 43; conf. CHASSAN, I, 652; DE GRATTIER, II, 108; BARBIER, I, 120.)

Dans ces conditions, vous estimerez sans doute, avec l'arrêt dénoncé, que la réponse de M. Dubout ne contient rien de véritablement injurieux pour M. Lemaître, et qui ait pu justifier le refus d'insertion.

Le pourvoi invoque une dernière considération. A l'entendre, M. Dubout, dans sa réponse, s'en serait pris à des tiers, étrangers au débat, ouvrant ainsi abusivement à chacun d'eux le droit d'invoquer une réponse à la *Revue des Deux-Mondes*.

Ce grief, articulé devant la cour de Paris, a été repoussé par elle et devait l'être. Sans doute la loi n'impose point au gérant d'un journal, l'obligation d'insérer une réponse contraire à l'intérêt si légitime de tiers étrangers au débat; les arrêts invoqués par le mémoire en demande sont formels à ce sujet (21 janvier 1860, *Bull.* 17; 29 mars 1884, *Bull.* 119; 8 janvier 1892, *Bull.* 4); mais encore faut-il, pour que le gérant soit dispensé de l'insertion, que l'intérêt de ces tiers ait réellement subi une atteinte. Et comme le fait très raisonnablement observer l'arrêt attaqué, rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce. M. Dubout se borne à indiquer simplement, sans aucun commentaire, que MM. Sarcey, Fouquier, Bauër et autres, chargés de la revue des théâtres dans divers journaux, n'apprécient pas comme M. Lemaître « le caractère scénique de sa pièce, la richesse ou la pauvreté des rimes, « et de la langue... » En quoi cette indication simplement matérielle, porterait-elle atteinte aux intérêts de ces écrivains? Et parce que M. Dubout s'est offert la consolation de faire observer que, si M. Lemaître trouvait son théâtre « un fichu théâtre », M. Sarcey qualifiait le quatrième acte « d'admirable », s'ensuit-il, comme le demandeur paraît le craindre, que les critiques ainsi nommés auront, à leur tour, le droit d'adresser à la *Revue* des réponses plus ou moins longues ?

La cour de Paris ne l'a pas pensé, et nous ne le pensons pas davantage. Le droit de réponse doit s'exercer sérieusement, et, avant tout, comme nous le disions tout à l'heure avec M. l'avocat général PLOUGOULM, il faut, pour qu'une réponse puisse bénéficier d'une insertion obligatoire, qu'elle soit une réponse.

Du reste, comment pourrait-on, sans altérer le droit en question, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer un tiers ou de le désigner, alors que cette désignation est commandée par l'intérêt légitime de sa défense? Le demandeur a fait allusion au danger qu'une stricte application de l'article 13 ferait courir à la liberté de la critique littéraire ou théâtrale. L'épreuve déjà si ancienne qui a été faite du droit de réponse a de quoi nous rassurer. Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822, le duc DE BROGLIE attaqua vivement l'art. 11; il disait : « La diversité « des matières dont les journaux sont en possession d'occuper le « public, les met à chaque instant dans la nécessité de citer les « noms d'une infinité de personnes. La critique littéraire ou « théâtrale, les discussions politiques, la chronique du jour, « blessent souvent quelques amours-propres. Que deviendra « le journal et son entreprise, si, chaque jour, il se voit « obligé d'insérer une réponse qui pourra remplir toutes « ses colonnes, s'il s'agit d'un article sérieux de littérature, ou « le feuilleton entier, si c'est un acteur qui veut y insérer son « apologie ?... »

Malgré l'instance éloquente et les prédictions pessimistes de l'illustre homme d'Etat, un des défenseurs les plus convaincus de la liberté de la presse, la Chambre passa outre, et le droit de réponse entra dans la loi. Cela n'a pas empêché, semble-t-il, le « quatrième pouvoir » de faire son chemin dans le monde.

Notre trop long rapport est terminé : vous verrez s'il n'y a pas lieu d'écarter le deuxième moyen, comme le premier et, par suite, de rejeter le pourvoi.

X. — Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation, par fausse application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 « en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le gérant d'un « journal ou écrit périodique était tenu d'insérer une réponse à « un article de critique purement littéraire » :

« Attendu que l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, reproduisant une disposition en vigueur depuis la loi du 25 mars 1822, donne à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique le droit d'exiger du gérant l'insertion d'une réponse; que ce droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, est général et absolu et n'a d'autres limites que celles qu'imposent, sous la sanction des tribunaux, le respect des lois et des bonnes mœurs, l'intérêt des tiers ou l'honneur du journaliste;

« Attendu que l'article 13 précité ne distingue pas entre les diverses publications périodiques, qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse; qu'il s'applique à toutes, sans exception, et quelle que soit la nature des faits ou des réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné; qu'il importe peu, en effet, contrairement à la prétention du pourvoi, que la réponse ait été provoquée, en dehors de toute attaque personnelle, par la critique purement littéraire d'une œuvre dramatique ou artistique volontairement offerte au jugement du public et de la presse; qu'il serait facile de montrer que, même dans ce cas, l'auteur dont l'œuvre est discutée peut avoir intérêt à la défendre dans le journal où elle a été attaquée; mais qu'en présence de la généralité des termes de la loi, il suffit de constater que la distinction proposée en faveur de la critique littéraire est juridiquement impossible ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que le gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, aurait été condamné à insérer la réponse de Dubout, bien que cette réponse contînt, d'une part, des attaques personnelles et offensantes envers l'auteur de l'écrit incriminé, d'autre part, des allégations contraires à l'intérêt de tiers étrangers au débat :

« En ce qui touche la première branche du moyen :

« Attendu, en fait, que Dubout, auteur d'une tragedie, représentée au Théâtre-Français, a cru devoir adresser à la *Revue des Deux-Mondes*, une réponse à l'article de critique publié dans ce recueil périodique sous la signature « Jules Lemaître » ;

« Attendu, en droit, que dans l'appréciation qu'ils font d'une réponse, les tribunaux sont fondés à prendre en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée ; que l'arrêt dénoncé, tout en relevant dans la réponse de Dubout « une phrase simplement malicieuse » à l'adresse de Jules Lemaître, signale, dans l'article de ce dernier, plusieurs passages très vifs et très désobligeants pour Dubout ; qu'en décidant, à raison de la vivacité extrême de l'attaque, que la réponse dont l'insertion était requise n'excédait pas les limites du droit inscrit dans l'article 13 de la loi précitée de 1881, la cour de Paris a fait une saine appréciation du dit article ;

« En ce qui touche la seconde branche :

« Attendu que, dans sa réponse, Dubout rappelle sommairement pour les opposer à Jules Lemaître, les jugements portés sur son œuvre par plusieurs écrivains dont il cite les noms, et qu'à ce sujet, il est prétendu que la *Revue des Deux-Mondes* ne pouvait pas insérer la lettre de Dubout, sans s'exposer à voir exercer le droit de réponse par chacun des écrivains ainsi nommés et mis en cause ;

« Attendu que l'arrêt, vérification faite des citations rapportées par Dubout, estime que les appréhensions manifestées par la *Revue des Deux-Mondes* ne sont pas justifiées ; qu'il n'apparaît, en effet, d'aucun des passages de la réponse en question que des tiers y aient été abusivement pris à partie ; que, dans tous les cas, on ne saurait, sans altérer la nature même du droit consacré par l'article 13 de la loi sur la presse, exiger que l'auteur d'une réponse s'abstienne de nommer des tiers ou de les désigner, alors que cette désignation peut être, comme dans l'espèce, commandée par un intérêt légitime de défense ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LAROUVERADE et sur les conclusions de M. PUECH, avocat général, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, rejette le pourvoi formé par Brunetière contre l'arrêt de la cour de Paris en date du 5 avril 1898.... » (Du 17 juin 1898. — Plaid. Me DARESTE.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ACCIDENTS DE TRAVAIL.

GAUGER, E. 355

1900. Essai de bibliographie. — Sécurité des ateliers et accidents du travail par E. GAUGER, industriel, licencié en droit.

* *Corbeil, Ed. Crété* (1900); *in*-12, 184 *pp.*

Bibliographie fort succincte et très incomplète, présentant de très importantes lacunes, contenant de nombreuses inexactitudes, et se bornant à donner comme références le lieu de publication, le millésime et le format.

LOSSEAU, Léon. 356

1897. De la réparation des accidents de travail (responsabilité, garantie, assurance). — Bibliographie des travaux en langue française par LÉON LOSSEAU, avocat, docteur en sciences politiques et administratives, membre de la Société liégeoise de bibliographie.

* *Bruxelles, Alliance typographique, et Bureau de la Belgique Judiciaire, 60, rue Berckmans*, 1897; *in*-8°, 376 *pp.*; 10 *fr.*

Quoique portant le millésime de 1897, cet ouvrage n'a paru qu'en 1899.

Un second volume mettant l'ouvrage au courant à fin 1900 et contenant les tables, paraîtra dans les premiers mois de 1901.

JOUON, François. 357

1897. Faculté de droit de Caen. — Des accidents du travail. — Thèse pour le doctorat... par FRANÇOIS JOUON, avocat.

* *Nantes, Bourgeois*, 1897; *in*-8° [v] + 150 *pp.*

GOBERT, A. 358

1899. Université de Paris. — Faculté de droit. — Des assurances contre les accidents du travail agricole en Allemagne et en Autriche. — Thèse pour le doctorat par A. GOBERT, avocat, directeur du *Courrier de la Champagne.*

* *Reims, A. Gobert*, 1899; *in*-8°, [IV] + 324 *pp.*

Bibliographie spéciale des accidents du travail agricole, pp. 312-318.

L'auteur s'est proposé de dégager les enseignements de l'expérience allemande et autrichienne pour préparer dans les autres pays, en France spécialement, la solution du problème des accidents du travail agricole. Il pense que les conditions locales sont de peu, même de rien et que tout dépend des conditions générales du travail agricole qui, d'un pays à l'autre, ne présentent pas de différences telles qu'on ne puisse recommander une règlementation uniforme du problème.

MONNIER, A. 359

1899. La législation anglaise sur la réparation des accidents du travail par A. MONNIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit.

* *Paris, L. Larose*, 1899; *in*-8°, VII + XV + 359 *pp.*; 8 *francs.*

Ce travail n'est pas une œuvre spéculative, un exposé de doctrines nouvelles. C'est un aperçu de la législation anglaise dans son ensemble, depuis les principes de la common law jusqu'à la loi du 6 août 1897. L'auteur s'était là donné un bien vaste programme, mais seule une semblable étude d'ensemble permet la comparaison entre les diverses phases traversées par le droit anglais et révèle son caractère *évolutionniste* si intéressant. L'ouvrage est très documenté et met parfaitement ce caractère en relief.

Avec une très louable prudence, M. MONNIER n'apporte aucune conclusion positive à son sujet. C'est, sans doute, qu'il lui a paru difficile de formuler sur une législation aussi neuve que le Workmen compensation act, un jugement sûr et définitif avant d'en avoir observé pendant quelque temps la mise en œuvre pratique.

La loi du 9 avril 1898 apporte en France, dans l'organisation industrielle, un changement considérable, presque une perturbation profonde, en substituant aux règles générales des articles 1382 et suivants du code civil, un principe nouveau, celui du risque professionnel.

Cette loi a donné naissance à une littérature très considérable. Nous signalons ci-après quelques-unes des études les plus importantes qui ont été faites.

REBOUL. 360

1900. Université populaire de Nîmes. — Les accidents du travail. — Conférence faite à la Bourse du Travail le 20 décembre 1899 par M. le Dr REBOUL, chirurgien de l'Hôtel-Dieu.

* *Nîmes, imprimerie coopérative « La Laborieuse »*, 1900; *in*-8°, 16 *pp.*

Traité des accidents au point de vue chirurgical et hygiénique.

BOISSARD, Adéodat. 361

1898. Extension universitaire des facultés catholiques de Lille. — Les accidents du travail. Législation actuelle, réformes désirables, législation comparée. — Résumé des conférences données à Roubaix, les 4, 11 et 18 février 1898, et à Tourcoing, les 8, 15 et 23 février 1898 par ADÉODAT BOISSARD, maître de conférences à la faculté libre de droit de Lille.

* *Arras, Paris, Sueur-Charruey*, [1898]; *in*-8°, 56 *pp.*

Extrait de la *Revue de Lille*, avril 1898.

PIC, P. 362

1898. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail par P. PIC, professeur de législation industrielle à la Faculté de droit de Lyon.

* *Paris, L. Larose*; 1898; *in*-8°, 59 *pp.*

Extrait de la *Revue d'économie politique.*

A côté des ouvrages de pratique que nous allons passer en revue, ce travail est une étude de critique économique. M. PIC est partisan de la théorie du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire. Il approuve donc la loi, mais il ne se dissimule pas les charges qui en résulteront pour l'industrie. Il fait un exposé de toutes les objections qu'elle a soulevées, et estime qu'elle ne peut être mise en application sans d'importantes retouches. Prévision qui s'est du reste réalisée (voir les lois de juin 1899).

M. PIC pense que la consécration du risque professionnel a pour corollaire l'assurance obligatoire sous le contrôle de l'Etat et que l'on devra aller jusque-là.

BIGALLET, Henry. 363

1899. Université de Lyon. — Faculté de droit. — La responsabilité du patron dans les accidents du travail et la législation française. — Thèse pour le doctorat ès sciences juridiques par HENRI BIGALLET [chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier].

* *Saint-Genix d'Aoste, A. Mercier*, 1899; *in*-8° [IV] + III + 141 *pp.*

L'auteur étudie le fondement de la responsabilité du patron dans les quatre théories de la responsabilité délictuelle, de la responsabilité contractuelle, de la responsabilité légale et du risque professionnel et expose le système de la loi française qui a pour base le risque professionnel.

BRUGEILLES, Fernand et DALFORT, André. 364

1899. Guide pratique pour l'exécution de la loi sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1898) par FERNAND BRUGEILLES, avocat, docteur en droit, inspecteur principal au contentieux de chemins de fer du midi et ANDRÉ DALFORT, licencié en droit, chef du contentieux aux chantiers et ateliers de Bacalan à Bordeaux, de la Société Dyle et Bacalan de Paris. Deuxième édition.

* *Bordeaux, G. Gounouilhou*, 1899; *in*-12, 147 *pp.*; *fr.* 1.75.

1900. Guide pratique pour l'exécution de la loi sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1898.) — Examen critique de cette loi et étude sur les assurances, syndicats de garantie et sociétés de secours mutuels par... (comme plus haut). Troisième édition.

* *Bordeaux, G. Gounouilhou*, 1900; *in*-12, XI + 284 *pp.*; *fr.* 2.50.

Cet ouvrage est la réunion de deux travaux différents. D'abord un examen critique de la loi par M. DALFORT. Dans la troisième édition, cet examen est très développé et l'auteur s'est plus particulièrement étendu sur les différents modes d'assurance.

Puis vient un guide pratique succinct pour l'exécution et l'application de la loi par M. BRUGEILLES.

COULET, Paul. 365

1898. Commentaire et explication pratique de la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (loi du 10 avril 1998), par PAUL COULET, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie*; *in*-8°, 115 *pp.*; 2 *francs.*

Commentaire, article par article, dans lequel l'auteur s'est donné pour but, en exposant les dispositions de la loi nouvelle, de montrer en quoi elles dérogent aux principes anciens.

DUCOUYTES, L. 366

1899. Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Commentaire par L. DUCOUYTES, directeur du journal *Le Greffier*.

* *Bordeaux, imprimerie du journal « Le Greffier » (J. Durand)*, 1899 ; *in*-8°, 115 *pp.* ; *fr.* 1.25.

GARDISSAL, Marcel. 367

1898. Loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail par MARCEL GARDISSAL, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1898 ; *in*-8°, 64 *pp.*

Examen de la loi sous forme de commentaire, que précèdent et éclairent une introduction historique et des considérations préliminaires rédigées avec beaucoup de sobriété et de précision.

GUILLOT, Paul. 368

1899. Commentaire de la loi du 9 avril 1898 et des décrets-règlements concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail suivi du texte de la loi du 9 avril 1898, des décrets-règlements du 28 février 1899, des arrêtés des 29, 30 et 31 mars 1899 et du décret du 5 mars 1899 concernant les émoluments des greffiers par PAUL GUILLOT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Paul Roy, Marchal et Billard*, 1899 ; *in*-16, 223 *pp.* ; 3 *francs*.

Commentaire sous forme de questionnaire, précédé de l'examen de la situation faite aux ouvriers par l'ancienne législation et de l'exposé des différentes théories qui ont été soutenues sur la question de la réparation des accidents du travail.

JACQMIN, Paul et D'ESTAINTOT, René 369

1899. Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. — Droits des patrons et ouvriers par PAUL JACQMIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris et RENÉ D'ESTAINTOT, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, E. Plon, Nourrit et Cie*, 1899 ; *in*-8°, VII + 315 *pp.*, *fr.* 7.50.

L'ouvrage que publient MM. JACQMIN et D'ESTAINTOT s'adresse particulièrement aux chefs d'industrie, ouvriers ou employés qui veulent se rendre compte des droits et des obligations qui résultent pour eux de la nouvelle loi sur les accidents du travail.

Les auteurs recherchent à quelles personnes s'applique la loi nouvelle, ils indiquent quelles sont les indemnités établies par elle et précisent les règles particulières de la procédure à suivre. Enfin, dans une dernière partie, ils étudient le système compliqué des garanties que la loi organise pour assurer le paiement.

Ils cherchent à prévoir les difficultés que soulèvera l'application de la loi et à indiquer les solutions qu'on doit attendre et espérer de la jurisprudence. Enfin, ils formulent contre la loi des critiques qui semblent justifiées et indiquent des modifications utiles à y apporter.

LECOUTURIER, Georges. 370

1899. Traité théorique et pratique des accidents du travail. — Commentaire analytique de la loi du 9 avril 1898, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail par GEORGES LECOUTURIER, avocat au tribunal civil d'Argentan, ancien rédacteur aux Pandectes françaises, rédacteur de la Revue internationale des assurances.

* *Paris, Albert Fontemoing*, 1899 ; *in*-8° [IV] + 327 *pp.* ; *fr.* 7.50.

Bibliothèque juridique contemporaine, t. X.

Ouvrage destiné aux hommes de loi, aux assureurs, et spécialement aux industriels à qui il est indispensable de posséder un ouvrage pratique leur donnant immédiatement tous les renseignements qui peuvent leur être nécessaires. M. LECOUTURIER s'est proposé de répondre à ce desideratum par un commentaire analytique qu'il a su rendre très clair et très méthodique. Pour la solution des nombreuses difficultés d'interprétation de la loi, il a puisé très largement dans les rapports et discussions parlementaires, mine très vaste, car, on le sait, la loi a demandé 18 ans de préparation. L'auteur, spécialiste en matière d'assurances, avait la compétence nécessaire pour entreprendre son travail et le mener à bonne fin.

LENORMAND DE KERGRÉ, Alexandre. 371

1899. Du Risque professionnel dans la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail par ALEXANDRE LENORMAND DE KERGRÉ, docteur en droit.

* *Rennes, Fr. Simon*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 181 *pp.*

Thèse de doctorat de la faculté de droit de Rennes.

SAMAMA, Nissim. 372

1900. Commentaire pratique de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, contenant l'explication de la loi du 21 avril 1898 relative aux inscrits maritimes, de la loi du 29 juin 1899, sur la résiliation facultative des polices en cours, de la loi du 30 juin 1899, concernant l'agriculture, des décrets et circulaires d'août 1899, une étude des législations étrangères, etc., par NISSIM SAMAMA, docteur en droit, avocat du barreau de Marseille. — 2me édition considérablement augmentée et suivie d'un formulaire.

* *Grenoble, H. Falque et Félix Perrin*, 1900 ; *in*-8°, XII + 266 *pp.*, *fr.* 4.50.

SAMAMA, Nissim. 373

1899. Commentaire pratique de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail par NISSIM SAMAMA, docteur en droit, avocat du barreau de Marseille. Edition à l'usage des ouvriers.

* *Grenoble, H. Falque et Félix Perrin*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 96 *pp.*, *fr.* 1.50.

L'auteur s'est exclusivement proposé un but pratique : fournir à ceux (patrons et ouvriers) qui sont intéressés à la loi sur les accidents, des explications claires sur les dispositions si souvent obscures de la loi et des décrets qui s'y rattachent. C'est dans le même esprit que sont conçues les annexes qui accompagnent la grande édition de l'ouvrage.

TRÉZEL, A. 374

1899. De l'application de la loi sur les accidents du travail du 9 avril 1898 aux œuvres de bienfaisance qui pratiquent l'assistance par le travail.

* *Union des sociétés de patronage de France. — Assemblée générale du 19 décembre 1899 ; Paris, in*-8°, 56 *pp.* — *pp.* 37-49.

Suivi, pp. 50-52, d'observations de M. GEORGES PAULET.

VASSART, A. et NOUVION-JACQUET, [A.] 375

1899. La loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels contenant un avant-propos de M. P. BEAUREGARD, professeur de droit à l'Université de Paris, député de la Seine et les trois Règlements d'administration publique du 28 février 1899, par A. VASSART, avocat du barreau de Reims et NOUVION-JACQUET, industriel, président du conseil de prud'hommes de Reims.

* *Paris, L. Larose*, 1899 ; *in*-8°, XXXVI + 600 *pp.*, 12 *francs*.

Les auteurs de cet important ouvrage — c'est le plus important des commentaires de la nouvelle loi — en approuvent le principe, celui du risque professionnel. Mais ils signalent les nombreuses critiques dont elle peut être l'objet, notamment celles-ci : qu'elle exclut un trop grand nombre d'ouvriers, qu'elle est une prime aux célibataires et aux travailleurs étrangers qui seront préférés par les patrons, qu'enfin elle n'est pas destinée à diminuer le nombre des procès. Ils en concluent que la loi n'est que provisoire, mais, en attendant, à côté de ses faiblesses, ils indiquent le remède à appliquer.

Leur livre présente l'examen très développé des problèmes qu'ils ont pu prévoir. Ils ont eu recours aux travaux préparatoires, dont ils publient de fréquents extraits, pour y trouver les solutions voulues par le législateur.

Cependant, malgré tout son mérite, nous pensons que ce livre a été écrit trop vite. C'est ce qu'indique du reste l'emploi de ce procédé d'*appendices* et de *varia* où sont traités des points qui, logiquement, eussent dû être envisagés dans l'exposé. Il en résulte un certain manque d'ordre.

La très bonne table des matières qui termine l'ouvrage n'obvie que partiellement à cet inconvénient.

Nous ne doutons pas que les auteurs n'améliorent leur méthode dans les deux volumes de supplément annoncés.

JALENQUES, Louis. 376

1900. La nouvelle loi sur les accidents. — Agriculteurs, maîtres commerçants, êtes-vous responsables des accidents survenant à vos domestiques, ouvriers, employés? Etude pratique par M. LOUIS JALENQUES, avocat, docteur en droit.

* *Clermont-Ferrand, Imprimerie moderne*, 1900 ; *in*-8°, 31 *pp.* ; *fr.* 0.75.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

26 avril 1900.

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — POURVOI. — SIGNIFICATION. — DÉCHÉANCE. — SIGNIFICATION « PRO DEO ». NULLITÉ.

Lorsque le futur demandeur en cassation a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite pour poursuivre la cassation d'un arrêt contre les héritiers d'une personne et contre le séquestre de la succession, si, dans le mois de l'ordonnance du premier président, il ne notifie point son pourvoi aux héritiers, mais seulement à l'ancien curateur de la succession, qui d'ailleurs avait cessé d'être vacante, la signification est nulle et le demandeur encourt la déchéance de son pourvoi.

(DE HOUWER ET CONSORTS C. MOREAU, QUALITATE QUA.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 juillet 1898.

ARRET. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur : déchéance et non-recevabilité du pourvoi résultant de la procédure faite *pro Deo* et du défaut de qualité du défendeur :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en date du 25 juillet 1898, signifié le 8 août suivant, est intervenu en cause des demandeurs, alors appelants, contre le défendeur, alors intimé, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu la dame Julie Van Dessel, veuve de Joseph Meeus ; que la requête en cassation, déposée le 7 novembre 1898, est dirigée contre Me Alfred Moreau, en sa qualité susdite de curateur; que, par arrêt du 29 décembre de la même année, les demandeurs furent admis au bénéfice de la procédure gratuite devant la cour de cassation pour, ainsi qu'ils l'avaient sollicité, poursuivre la procédure en cassation de l'arrêt du 25 juillet précédent contre sept futurs défendeurs, du nom de Gielis et contre Me Alfred Moreau, les premiers en leur qualité d'héritiers légitimes les plus proches de feu dame Van Dessel, et le huitième, en sa qualité de séquestre de la succession de la dite défunte ; qu'invoquant l'arrêt du 29 décembre 1898 et usant de la faveur de l'assistance judiciaire gratuite, les demandeurs, par exploit du 13 février 1899, firent la signification qui avait été ordonnée par M. le premier président de cette cour, le 4 du même mois, mais uniquement à Me Alfred Moreau et en sa qualité de curateur à la succession vacante de la prénommée Julie Van Dessel ;

« Attendu que les dites fonctions, auxquelles le défendeur avait été nommé le 30 août 1892, avaient pris fin, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 27 juillet 1898, qui avait reconnu les droits de sept personnes du nom de Gielis, comme héritiers légitimes les plus proches de la *de cujus*, dame Van Dessel, déclaré, en conséquence, que la succession de cette dernière avait cessé d'être vacante et attribué à l'ancien curateur la qualité de séquestre de la dite hérédité ; qu'il est, en outre, constant que cette décision du 27 juillet 1898, qui avait été volontairement exécutée par les parties, régulièrement signifiée le 5 novembre suivant et n'avait fait l'objet d'aucun recours, était passée en force de chose jugée à la date du 13 février 1899, lors de la notification avec assignation devant la cour de cassation au défendeur, Me Alfred Moreau, « en sa qualité de curateur « à la succession vacante de la dame Van Dessel » ;

« Attendu que les demandeurs n'ayant pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour agir contre Me Alfred Moreau seul et en qualité de curateur à la succession vacante de la dame Van Dessel, la dite signification du 13 février 1899 faite *pro Deo* est nulle et de nul effet ; que, de plus, et indépendamment de la procédure gratuite suivie ici sans titre, le prédit acte n'a pu valablement lier l'instance en cassation, puisque, d'une part, à la date citée du 13 février 1899, les fonctions de curateur de Me Moreau avaient pris fin, que la succession de la *de cujus* Van Dessel avait cessé d'être vacante et que, d'autre part, les sept héritiers légitimes les plus proches, dont les droits avaient été reconnus, n'étaient pas mis en cause ;

« Que la signification du 13 février 1899, entachée de nullité pour une double raison, n'a donc pas satisfait au prescrit de l'article 13 de l'arrêté du 15 mars 1815 ; que, par suite, la déchéance du pourvoi prononcée par cette disposition est encourue et qu'ainsi il échet d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, l'ancien curateur à la succession vacante de la dame Julie Van Dessel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 26 avril 1900. — Plaid. MMes DUVIVIER, DE LOCHT et BONNEVIE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 avril 1900.

GARDE CIVIQUE. — SAPEUR-POMPIER. — DISPENSE.

Les sapeurs-pompiers communaux armés et exécutant les dix exercices annuels imposés aux gardes civiques, sont dispensés du service de cette garde, même lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une commune autre que celle où, selon le principe général de la loi, ils sont appelés au service de la garde civique.

(VERHAEGHEN.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gand, du 12 février 1900.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation en ces termes :

Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 mars 1899, sont dispensés du service de la garde civique pendant la durée de leurs fonctions, les membres des corps de sapeurs-pompiers communaux armés, sous la condition d'exécuter les dix exercices prescrits par l'article 97 de la loi du 9 septembre 1897.

Pour donner ouverture à cette exemption, deux conditions sont uniquement requises par la loi, dont le texte clair et précis ne comporte aucune adjonction. Il faut que le corps de sapeurs-pompiers communaux, dont on fait partie, soit armé, et il faut que l'on soit astreint, par an, à dix exercices de 2 heures chacun. Rien de plus, rien de moins.

Par arrêté royal, le demandeur a été nommé, en février 1899,

sous-lieutenant du corps de sapeurs-pompiers communaux de Meirelbeke où il avait pris un engagement volontaire le 30 octobre 1898. La décision attaquée reconnaît que ce corps de sapeurs-pompiers communaux est armé, c'est-à-dire organisé d'une manière efficace et sérieuse, ses règlements étant soumis à l'approbation de l'autorité supérieure et ses officiers étant nommés par le roi ; elle ne conteste pas que le demandeur soit astreint chaque année à plus de dix exercices, et cependant elle s'est refusée à lui accorder l'exemption temporaire, dont la loi du 11 mars 1899 lui concède, en termes exprès, le bénéfice, par l'unique raison qu'ayant une résidence à Gand, où il exerce la profession d'avocat, il doit le service de la garde civique dans cette ville, considérée comme la plus populeuse de ses deux résidences. Au texte de la loi, la décision dénoncée ajoute donc une condition que l'on y cherche vainement; elle exige, pour donner son effet à l'exemption temporaire créée par la loi du 11 mars 1899, que le garde qui la réclame soit membre d'un corps de pompiers communaux armés dans la localité même où il doit le service de la garde. Si le législateur avait entendu subordonner à cette condition nouvelle, dont on ne trouve aucune trace dans les travaux préparatoires, le droit à l'exemption qu'il créait, il lui appartenait de le dire en termes non équivoques. Rien ne lui était plus facile ; il en avait sous les yeux un exemple frappant dans ce même art. 38 de la loi générale auquel il ajoutait, sous la lettre *H*, une cause d'exemption complémentaire. Il pouvait y lire, en effet, sous la lettre *E*, que les échevins sont exemptés du service de la garde dans leur commune. Il lui suffisait d'inscrire la même réserve sous la lettre *H*, en disposant que les membres des corps de sapeurs-pompiers communaux armés sont exemptés du service de la garde dans la commune où ils exercent leurs fonctions, pour rendre sa volonté claire et tangible. S'il ne l'a pas fait, suivant en cela l'exemple que lui donnait la loi de 1897 dans le litt. *G* du même article 38, relatif aux dispenses accordées à certains fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés, c'est qu'il a estimé avec juste raison qu'une condition de ce genre n'était pas nécessaire et qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler sous ce rapport, en les distinguant des autres fonctionnaires, les sapeurs-pompiers communaux armés aux échevins, les causes rendant leur exemption légitime n'étant point identiques. Pourquoi, en effet, la loi du 11 mars 1899 a-t-elle accordé une dispense temporaire du service de la garde aux sapeurs-pompiers communaux armés ? La discussion nous l'apprend, et un orateur l'a fait ressortir au Sénat, en rencontrant sur ce point l'approbation sans réserve du ministre de l'intérieur. Parce qu'il y a impossibilité quasi matérielle d'appartenir en même temps à un corps de pompiers et à un corps de la garde civique, des incendies pouvant éclater au moment où le membre du corps de sapeurs-pompiers serait retenu sous un autre uniforme et pour d'autres devoirs au service de la garde civique (Discours de M. DE KERCHOVE D'EXAERDE au Sénat, séance du 2 mars 1899, *Annales parl.*, 1899, p. 185). Que le service de la garde civique s'exerce à Gand, et non à Meirelbeke, et le sapeur-pompier de cette dernière localité aura plus de difficultés encore à se trouver à son poste au moment opportun, si son devoir de garde civique l'appelle sous les armes dans une commune différente. Les inconvénients que l'on a voulu éviter en consacrant cette exemption complémentaire conserveraient donc tous leurs effets nuisibles, si on la restreignait aux gardes qui font partie d'un corps de sapeurs-pompiers dans la commune où la loi les astreint au service de la garde civique.

L'article 11 de la loi du 9 septembre 1897, dont la décision attaquée se prévaut, est étranger au débat. L'on est inscrit pour le service de la garde dans la commune la plus populeuse, en cas de résidences multiples, à moins que l'on ne possède une cause d'exemption qui, sauf disposition contraire expressément formulée dans la loi, suit le garde partout où il doit le service. L'économie de la loi n'est donc détruite en rien par l'exemption temporaire que la qualité de membre d'un corps de pompiers communaux armés assure à celui qui en fait partie dans n'importe quelle commune du royaume.

Les phrases détachées, extraites de discours prononcés à la Chambre, que la décision attaquée met en ligne de bataille, ne revêtent ni le sens, ni la portée qu'elle leur assigne. Si, dans la discussion de la loi, il a été principalement question du recrutement de la garde dans la commune où le corps de sapeurs-pompiers exerce ses fonctions, c'est parce que l'on a envisagé le cas qui se produit le plus fréquemment, les résidences multiples étant exceptionnelles et l'intéressé devant, la plupart du temps, le service de la garde civique dans la localité même où il fait partie du corps de sapeurs-pompiers; mais l'on ne peut induire d'aucune des expressions citées par le conseil de revision de Gand, que le sapeur-pompier exerçant ses fonctions dans une commune où il a une seconde résidence, est exclu du bénéfice de la disposition nouvelle, parce qu'il est tenu du service de la garde civique dans une autre commune, cette circonstance n'amoindrissant en rien ses devoirs professionnels, dont la loi du 11 mars 1899 a voulu garantir le scrupuleux accomplissement.

Lorsque, dans la séance du 7 février 1899, M. le ministre de l'intérieur s'est rallié, en l'amendant, à la proposition de M. COLAERT, il a eu soin de dire, en assignant ainsi à l'article 2 de la loi du 11 mars 1899 son caractère et sa portée : « Un examen du « fond de la question me fait estimer que l'on peut arriver à une « entente. Les corps de sapeurs-pompiers communaux se divi- « sent en deux catégories : il en est d'armés, il en est d'autres « qui ne le sont pas; les corps non armés n'offrent guère de ga- « ranties d'organisation sérieuse; ils ne doivent pas soumettre « leur règlement à l'approbation de l'autorité supérieure ; les « corps armés au contraire doivent soumettre leur règlement à « l'approbation du roi et leurs officiers sont nommés par celui-ci. « On pourrait s'entendre et limiter l'exemption aux corps de « sapeurs-pompiers armés ; nous arriverions ainsi à éviter des « abus possibles et à donner satisfaction aux corps sérieux; mais « il devrait être entendu que les corps armés ne pourront pas se « borner à recevoir du gouvernement des armes; ils seront « astreints à faire, sur le commandement de leurs officiers, des « exercices aussi nombreux que ceux qui sont réclamés de la « garde civique. »

Où donc, dans ce vivant commentaire de la loi du 11 mars 1899, œuvre de transaction, ne le perdons pas de vue, dans ce commentaire qui en résume les traits principaux et les conditions substantielles, y a-t-il place pour cette adjonction que la décision attaquée, se substituant en quelque sorte au législateur, y introduit, en exigeant pour donner droit à l'exemption que le service de la garde civique et l'office de sapeur-pompier volontaire s'exercent dans la même commune ?

Nous concluons à la cassation.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de ce que, étant sous-lieutenant du corps de sapeurs-pompiers communaux armés de Meirelbeke, le demandeur était dispensé du service de la garde civique à Gand, par application de l'article 2 de la loi du 11 mars 1899 :

« Attendu que la loi du 11 mars 1899, article 2, ajoute un alinéa final à l'article 38 de la loi du 9 septembre 1897, lequel article énumère les fonctionnaires qui sont dispensés du service de la garde civique pendant la durée de leurs fonctions ;

« Attendu que cet alinéa est ainsi conçu : « *H*. Les membres « des corps de sapeurs-pompiers communaux armés, sous la « condition d'exécuter les dix exercices prescrits par l'art. 97 » ;

« Attendu que, pour que des membres des corps de sapeurs-pompiers communaux jouissent de la dispense dont il s'agit, la loi exige ainsi une double condition : que ces corps soient armés et que leurs membres exécutent les dix exercices annuels imposés aux gardes civiques ;

« Attendu qu'à ces deux conditions, la décision attaquée en ajoute une troisième, savoir : que les corps susdits soient établis dans la commune même où l'on est appelé à faire partie de la garde civique ;

« Attendu que le texte ci-dessus rappelé n'exprime en rien cette condition spéciale, alors cependant que le même article 38, dans l'alinéa *E*, à l'occasion de la dispense qu'il accorde aux échevins, exige précisément qu'ils exercent ces fonctions dans leur commune, énonçant ainsi la condition sur laquelle l'alinéa *H* est muet ;

« Attendu, d'ailleurs, que les travaux parlementaires qui ont précédé la loi du 11 mars 1899 ne révèlent nullement que les auteurs de cette loi aient entendu exclure du bénéfice de la dispense qu'elle accorde, les citoyens qui exerceraient les fonctions de sapeur-pompier dans une commune autre que celle où le principe général de la loi les appelle au service de la garde civique ;

« Qu'il en résulte seulement que, dans l'élaboration de la disposition dont il s'agit, on a eu principalement en vue le cas le plus ordinaire, celui où un citoyen doit ce service là où il remplit l'office de sapeur-pompier communal ;

« Attendu que les deux conditions ci-dessus rappelées et énoncées en l'article 2 de la loi du 11 mars 1899, impliquent l'existence d'une organisation sérieuse du corps des sapeurs-pompiers ;

« Qu'elles constituent ainsi une garantie suffisante contre les abus possibles ;

« Attendu que, par arrêté royal du 25 février 1899, le demandeur a été nommé sous-lieutenant du corps des sapeurs-pompiers communaux armés de Meirelbeke ;

« Que la décision attaquée ne met pas en doute que, dans l'espèce, les conditions susdites soient remplies ;

« Attendu que, dès lors, en rejetant la demande de dispense formulée par le demandeur, la décision attaquée contrevient à l'article 2 de la loi du 11 mars 1899 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Termonde... » (Du 9 avril 1900.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

18 juin 1900.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — AUTORISATION DU MARI. — PROPRES DE LA FEMME. — JOUISSANCE. — FRUITS. — CONCORDAT DU MARI. — SAISIE.

Lorsque la femme a cautionné son mari du consentement de celui-ci, si le mari a obtenu ensuite un concordat, la saisie pratiquée par le créancier sur la pleine propriété des propres de la femme est irrégulière et doit être annulée.

(SOUDAN C. LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF PEETERS ET FILS.)

Le tribunal de première instance de Gand, le 11 avril 1900, a rendu dans cette affaire le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Soudan-Reybroeck ont adopté le régime de la communauté légale avec la clause d'exclusion de leur mobilier de la communauté ;

« Attendu que l'épouse Soudan, autorisée de son mari, s'est portée caution solidaire de celui-ci envers la défenderesse ; qu'à raison de cette caution (1), le tribunal de Louvain l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de fr. 6,887-21 ; que cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Attendu qu'en vertu du prédit jugement, la défenderesse a pratiqué saisie sur les biens propres de l'épouse Soudan ; que le demandeur, ayant demandé et obtenu un concordat préventif à la faillite, soutient que cette saisie est nulle par application des articles 1401, 2°, 589 du code civil, 5 et 23 de la loi du 29 juin 1887 ;

« Attendu que le mari qui autorise sa femme à s'obliger renonce virtuellement en faveur des créanciers de celle-ci à la faculté de faire valoir sur les fruits de ses propres les droits de la communauté (Arg., 1413 et 1555, c. c.) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. GEORGES VAN DEN BOSSCHE, juge suppléant, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 11 avril 1900. — Plaid. MMes BEVERNAEGE c. FREDERICQ.)

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que les meubles saisis sont propres à l'épouse de l'appelant et que celui-ci, comme chef de la communauté, a la jouissance des dits meubles ;

« Attendu, d'autre part, que l'appelant a obtenu un concordat préventif à la faillite dont la résolution n'a été ni prononcée, ni même poursuivie devant la juridiction compétente ; que cette résolution ne saurait avoir lieu de plein droit ;

« Attendu que le concordat accordé au mari profite non seulement à celui-ci, mais même à la communauté ; d'où il suit qu'en cas de concordat, la communauté ne peut être poursuivie pour la dette de la femme, dont elle répondrait ;

« Que, partant, la communauté Soudan-Reybroeck ne saurait être privée par l'intimée de la jouissance des meubles saisis ;

« Attendu que l'intimée objecte que c'est avec l'autorisation de son mari que l'épouse de l'appelant s'est portée caution solidaire de celui-ci, et que c'est à raison de cette caution (2) qu'a été prononcé contre elle le jugement en vertu duquel a été pratiquée la saisie litigieuse.

« Que l'intimée soutient que le mari qui autorise sa femme à s'obliger, renonce virtuellement en faveur du créancier de celle-ci, pour le cas de l'obtention d'un concordat, à la faculté de faire valoir, sur les propres de la dite femme, les droits de la communauté ;

« Mais attendu que si la renonciation peut être expresse ou tacite, comme toute manifestation de volonté, on ne saurait la faire résulter de simples probabilités ou de présomptions de fait ;

« Que, d'autre part, aux termes de l'article 1162 du code civil, dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

« Que, de plus, en vertu de la règle *qui auctor est, sese non obligat*, et sauf les exceptions expressément établies par la loi (art. 1409 et 1419 c. c.), le mari qui autorise ne s'oblige point, parce qu'il n'y a pas d'obligation sans consentement ; que le mari qui autorise ne consent pas à s'obliger et n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme qui contracte ; que, dans l'espèce, aucune disposition légale ne déroge à ces principes ;

« Attendu que, si l'intimée a exigé que l'épouse de l'appelant se portât caution solidaire, c'était uniquement afin d'empêcher que les droits de celle-ci sur des propres ne constituassent un obstacle à une action qu'aurait pu exercer éventuellement l'intimée, créancière de l'appelant, sur les biens dont ce dernier était le propriétaire apparent, puisqu'il en avait la jouissance comme chef de la communauté ;

« Attendu que l'intimé prétend qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les articles 1413 et 1555 du code civil ;

« Qu'en ce qui concerne l'article 1413, il n'échet pas, en vue de la cause actuelle, de rechercher jusqu'à quel point les créanciers d'une succession immobilière acceptée par la femme du consentement du mari pourraient, malgré un concordat obtenu par ce dernier, poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme, y compris les fruits et revenus de ces biens ;

« Qu'en toute hypothèse, l'article 1413, qui déroge aux dispotions de l'article 1419, est une disposition exceptionnelle qu'on ne saurait appliquer par analogie ; que cet article attribue à l'autorisation maritale un effet tout spécial parce que, suivant l'expression de LAURENT, le cas prévu est tout spécial ; qu'au surplus, si la loi donne action aux créanciers sur l'usufruit des propres de la femme dans l'éventualité visée par l'article 1413, c'est parce qu'elle présume que telle est l'intention du mari ; qu'il n'appartient pas au juge d'etendre, par déduction ou par analogie, des présomptions attachées par un texte formel à un fait déterminé ;

« Attendu qu'en ce qui concerne l'article 1555 du code civil, cette disposition est de tous points étrangère à l'objet du présent litige ; qu'en effet, il s'y agit d'un abandon immédiat et définitif pouvant être fait par le mari de la jouissance de biens dotaux donnés par la femme pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur ;

« Attendu, enfin, que le système proposé par l'intimée aurait pour effet de crér par détour au profit de sa créance un droit de préférence autre que ceux établis par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare nulle la saisie pratiquée à la requête de la société intimée sur les immeubles de la dame Reybroeck, épouse Soudan, suivant l'exploit de l'huissier Vanderhaeghen, en date du 1er février 1900, en donne mainlevée ; condamne l'intimée aux dépens tant de première instance que d'appel... » (Du 18 juin 1900.)

OBSERVATIONS. — La solution de la question tranchée en sens opposés par le tribunal de première instance de Gand et par la cour de Gand, dépend, semble-t-il, de la nature et des effets du droit de jouissance compétant au mari sur les biens de sa femme commune en biens, comme aussi, lorsque celle-ci s'est obligée avec autorisation du mari, du point de savoir en quelle mesure et pour quels motifs les propres de la femme sont frappés, au profit du créancier, par le droit de gage que consacrent les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire.

Le droit de jouissance appartenant au mari sur les bien propres de sa femme commune en biens constitue-t-il un droit d'usufruit, qui puisse être hypothéqué et saisi, un démembrement de propriété qui dépende de l'actif de la communauté au moins pendant la durée du régime matrimonial, un droit mobilier ou immobilier, selon qu'il a pour objet des meubles ou des immeubles ?

Ces questions ne sont pas neuves. DUMOULIN, dans son *Commentaire posthume de la Coutume de Paris*, sur l'article 109 de cette Coutume, a laissé les lignes suivantes : « J'ajoute que le créancier du mari (commun » en biens) ne pourra pas faire vendre et adjuger à la » criée *le viage du mary sur les biens de sa femme* : » il pourra seulement saisir les fruits à mesure de leur

(1) Lisez : *à raison de ce cautionnement*. (N. D. L. R.)

(2) Il faut lire sans doute : *à raison de ce cautionnement*. (N. D. L. R.)

» production. La raison, c'est, d'une part, que la femme » pourrait subir un préjudice irréparable; d'autre part, » que le mari n'a pas de droit actuel, et n'est pas un » véritable usufruitier et que le droit qu'il a ne peut » être vendu, pas même de son consentement » (3).

Le droit de jouissance dont il s'agit n'est donc pas un usufruit; il n'est pas saisissable : les seuls objets en cette matière que le créancier puisse saisir, les seuls, par conséquent, qui tombent sous l'application de son droit de gage, ce sont les fruits nés, c'est-à-dire des choses que l'on doit tenir pour mobilières.

POTHIER (*Traité de la communauté*, n° 24), après avoir rappelé l'article 220 de la Coutume de Paris, qui » ne fait que deux espèces principales de choses qui » composent la communauté légale : les *meubles* et les » *conquêts* », dit qu'il traitera en outre *des fruits des propres de chacun des conjoints, qui seront perçus ou échus durant la communauté*, et fait à ce propos l'observation suivante : « Si l'article de la Coutume ci- » dessus rapporté n'en a pas parlé, et n'en a pas fait une » troisième espèce de choses dont est composée la com- » munauté légale, c'est parce qu'ils sont renfermés dans » celle des meubles ou même quelquefois dans celle des » conquêts; néanmoins, ces fruits constituent vérita- » blement une troisième espèce de choses dont la com- » munauté est composée... » Et, au n° 204 du même traité, il complète sa pensée en ces termes : « Il faut » donc rechercher et considérer dans ces fruits, outre » leur qualité générale de choses meubles, la qualité » particulière qu'ils ont de *fruits* des propres des con- » joints, perçus ou échus durant leur communauté, » puisque c'est cette qualité particulière seule qui les » fait entrer en communauté. »

Donc, selon POTHIER, ce qui tombe dans la communauté en cette matière, ce n'est pas un droit de jouissance sur les propres des époux, notamment de la femme, même lorsque ces propres consistent en immeubles, ce n'est pas un droit immobilier, ce n'est pas un démembrement de propriété, un usufruit ; il ne tombe en communauté que les *fruits perçus ou échus durant la communauté*, c'est-à-dire un droit de propriété consistant en meubles.

Les auteurs du code civil en ceci ont suivi DUMOULIN ou plutôt POTHIER ; car selon l'article 1401, n° 2, de ce code : « La communauté se compose activement :

» ... 2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages » de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pen- » dant le mariage, et provenant des biens qui apparte- » naient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux » qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque » titre que ce soit. »

Si les fruits des propres de la femme, dès qu'ils sont perçus ou échus, tombent dans l'actif de la communauté, le mari, administrateur de la communauté, a donc le droit de les percevoir : c'est ce que l'on peut appeler son droit de jouissance; mais ce droit n'est pas réel, n'est pas immobilier ; c'est un droit de créance, tendant à des choses mobilières et mobilier lui-même ; c'est un droit qui permet au mari de faire avoir à la communauté la partie de son actif consistant dans les fruits des propres des époux; mais ce droit, exclusivement attaché à la personne du mari, ne peut être ni exercé par ses créanciers, ni cédé, ni saisi, ni hypothéqué ; et, dès lors, lorsque le mari ou la communauté s'obligent, ce droit de jouissance ne tombe point sous l'application du gage que la loi accorde au créancier sur les biens de son débiteur.

D'où la conséquence que, lorsque la femme s'oblige avec autorisation du mari, si le créancier a action sur la pleine propriété des propres de la femme, ce n'est point, quant à la nue propriété, du chef de la femme, quant à l'usufruit, du chef de la communauté ou du mari : c'est tout à fait et exclusivement du chef de la femme qui, dûment autorisée, oblige *ses biens*, c'est-à-dire *la pleine propriété de ses biens*, laquelle, nonobstant le mariage et le régime de communauté, n'a jamais cessé de dépendre du patrimoine de la femme.

Telle est la portée de l'article 1419 du code civil : « Les créanciers peuvent poursuivre le payement des » dettes que la femme a contractées avec le consente- » ment de son mari, tant sur les biens de la commu- » nauté, que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la » récompense due à la communauté, ou l'indemnité due » au mari. » Dans cet article, les mots *biens du mari ou de la femme* visent la pleine propriété des propres de chacun des époux, et non pas la nue propriété. D'autre part, l'expression *les biens de la communauté* ne comprend que le mobilier commun présent et futur, les fruits échus ou perçus, les conquêts, sans que l'on puisse y ajouter un prétendu droit de jouissance ou d'usufruit sur les biens propres des époux. Enfin, parmi les *biens du mari* n'est pas compris, dans cet article, le droit de jouissance appartenant au mari sur les propres de la femme, puisque ce droit attaché à la personne et insaisissable n'est point de ceux qui constituent le gage des créanciers chirographaires du mari.

La réserve par laquelle se termine l'article 1419 appelle une autre observation. Les mots *sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari* sont écrits en vue des cas où la dette contractée dans l'intérêt personnel de la femme a été soldée au moyen de biens dépendant de la communauté, comme aussi en vue du cas où cette dette a été soldée aux dépens d'un propre du mari. L'article 1419 qui, dans ces deux hypothèses, est l'application des règles de droit commun établies par les articles 1437 et 1438, n'ajoute pas que si la dette, propre à la femme, est payée au moyen de l'un de ses biens propres, il sera dû récompense à la communauté à raison des fruits futurs de ce propre, perdu désormais pour la communauté; et, dans le silence de l'article 1419 sur cette sorte de recours, celui-ci doit être refusé au mari et à ses représentants. Ni l'article 1437, qui est le siège de la matière en ce qui concerne les récompenses dues à la communauté, ni aucun autre article du code n'établit un recours pour les pertes de fruits; si, dans certaines circonstances, pareil recours avait été possible, la loi en eût réglé l'exercice et l'étendue.

Lors donc qu'une dette propre à la femme a été contractée avec autorisation du mari, si cette dette est payée au moyen d'un bien propre de la femme, la communauté n'a rien à réclamer à raison des fruits futurs de ce propre; et il en est ainsi même si la dette a été contractée par la femme à titre gratuit, même si la dette n'était point productive d'intérêts (4) : la loi ne distingue pas.

De là cette autre conséquence que le mari, en autorisant sa femme à contracter, non seulement place sous l'empire du droit de gage du créancier la pleine propriété des propres de la femme, mais, en outre, dans l'éventualité où le payement de la dette serait poursuivi sur l'un de ces propres, se rend non recevable à réclamer de la femme aucune indemnité à raison des fruits du propre saisi et vendu.

Selon ce qui précède, l'article 1419, à l'égard de la dette contractée par la femme avec autorisation du mari, contient deux règles : d'abord, il étend le gage du

(3) « Addo quod creditor mariti non faciet vendere et subhas- « tare *le viage du mary sur les biens de sa femme*. Ratio, quia « potest fieri præjudicium irreparabile uxori... Item quia maritus « non habet jus formatum, nec est verus usufructuarius et jus « quod in eis habet non potest vendi : et si vellet maritus, non « posset vendere. »

(4) Si elle était productive d'intérêts, l'on concevrait que la communauté à qui le service de ces intérêts incombe (art. 1409, n° 3) ne se voie désormais déchargée de ces intérêts que moyennant le sacrifice des fruits à venir des propres de la femme dont le prix sert à éteindre la dette.

créancier aux biens du mari et de la communauté ; ensuite, il maintient ce gage sur la pleine propriété des propres de la femme sans assujettir celle-ci à aucune récompense envers la communauté pour perte de fruits futurs. La première de ces règles se justifie dans le cas, présumé ordinaire, où la dette contractée par la femme concerne les intérets du mari ou de la communauté; elle ne se justifie point par raison directe lorsque la dette ne concerne que les intérêts particuliers de la femme : pourquoi, en ce cas, contrairement à l'usage *qui auctor est non se obligat*, pourquoi grever de cette dette le patrimoine et de la communauté et du mari ? C'est que l'on a jugé dangereux de faire une exception pour ce dernier cas; l'on n'a pas voulu diminuer le crédit de la femme et indirectement le crédit du mari, en obligeant le tiers avec qui elle veut s'obliger à rechercher à qui le profit de l'obligation est destiné.

Ce danger n'est pas à craindre quand il s'agit de l'obligation de payer les dettes d'une succession immobilière échue à la femme ; il est certain que la communauté et le mari sont sans intérêt dans les dettes d'une telle succession. C'est pourquoi l'article 1413 dispose : « Si » la succession purement immobilière est échue à la » femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement » de son mari, les créanciers de la succession peuvent » poursuivre leur payement sur tous les biens person- » nels de la femme... » Cet article déroge à l'article 1419 en refusant tacitement aux créanciers de la succession le droit de se venger sur les biens de la communauté ou du mari. L'article 1413, par une disposition expresse, conserve aux créanciers de la succession le droit de se venger sur la pleine propriété de tous les propres de la femme, même quand le passif de la succession excède l'actif, et ce sans aucune charge de récompense pour la femme à raison des fruits futurs dont la communauté sera privée. A ce point de vue, l'article 1413, loin de déroger à l'article 1419, en applique purement et simplement le principe, à moins de soutenir — contrairement à une règle élémentaire d'interprétation — que les termes *biens de la femme* ont une portée différente de l'un de ces articles à l'autre ; que, dans l'un, ils visent la pleine propriété, dans l'autre, la nue propriété. D'ailleurs, dans l'article 1413, le mot « *tous* les biens » personnels de la femme » n'a point pour but de marquer qu'il s'agit ici plus spécialement de la pleine propriété; il marque simplement — comme le prouve la suite de l'article — que le droit de poursuite des créanciers s'étend au delà des immeubles de la succession, atteint tous les autres propres de la femme. Le droit des créanciers de la succession immobilière de se venger sur la pleine propriété de ces autres propres résulte avec évidence de la seconde partie de l'article, où la loi, considérant le cas où la succession n'a été acceptée qu'avec autorisation de justice, n'admet les créanciers, « en cas d'insuffisance des biens de la suc- » cession, à se pourvoir que sur la nue propriété des » autres biens personnels de la femme. » L'opposition des termes dans les deux parties de l'article prouve surabondamment que, s'il est intervenu une autorisation du mari, les créanciers de la succession ont action sur la pleine propriété de tous les propres de la femme; et la loi commerciale, pas plus que la loi civile, ne contient aucune disposition qui permette de restreindre l'objet de cette action à la nue propriété lorsque le mari, avant la poursuite, a obtenu un concordat.

Passons maintenant à l'espèce qui fait l'objet des décisions susvisées.

L'épouse Soudan, autorisée de son mari, se porte caution solidaire de celui-ci envers la Société Peeters et fils. Le tribunal de Louvain, à raison de ce cautionnement, la condamne à payer à la société fr. 6,887-21. En vertu de ce jugement, la société pratique saisie sur certains meubles meublants que la femme Soudan, en se mariant sous le régime de la communauté, avait exclus de la communauté. Cette saisie a lieu à un moment où Soudan lui-même a obtenu un concordat préventif à la faillite. Soudan fait valoir que, par l'exécution de son concordat, lui et la communauté seront libérés envers leurs créanciers; que le créancier de sa femme, qui est aussi créancier de la communauté et de lui-même (art. 1419 du code civil), ne peut rien réclamer de ces deux derniers en dehors des termes du concordat ; que, d'autre part, la jouissance des propres de la femme appartient à la communauté en vertu de l'article 1401, n° 2, du code civil ; que, dès lors, le créancier de la femme, en cette seule qualité, ne peut priver la communauté de cette jouissance ; qu'en conséquence, la saisie pratiquée sur les propres de la femme est nulle. Soudan, en même temps, invoque l'article 589 du code civil et les articles 5 et 23 de la loi du 29 juin 1887. Ces deux derniers articles disposent que le concordat ne profite pas aux cautions du concordataire, qui ont renoncé au bénéfice de discussion. L'article 589, relatif à l'usufruit des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, porte que « l'usufruitier a » le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont » destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usu- » fruit que dans l'état où elles se trouvent, non dété- » riorées par son dol ou par sa faute. » On ne voit pas à quelles fins cette disposition était invoquée. On ne sait pas non plus si les prétentions du mari allaient jusqu'à contester au créancier de sa femme le droit de saisir la nue propriété des meubles meublants. Ces sortes de nues propriétés ne sont point déclarées insaisissables par la loi, et l'on ne voit pas en quoi ni le prétendu droit de jouissance de la communauté, ou du mari, ni le caractère des objets saisis aurait pu faire obstacle à la saisie de la nue propriété de ces objets.

Quoi qu'il en soit, le tribunal de première instance de Gand a déclaré la saisie valable, tandis que la cour l'a annulée. Si les articles 1419 et 1413 ont la portée indiquée ci-dessus, c'est la décision infirmée qui était conforme à la loi.

Il est parfaitement exact, comme le décide l'arrêt, « que le concordat accordé au mari profite non seule- » ment à celui-ci, mais même à la communauté ; d'où » il suit qu'en cas de concordat du mari, la communauté » ne peut être poursuivie pour la dette de la femme dont » elle répondait. »

L'arrêt conclut de là que « la communauté ne saurait » être privée par le créancier de la femme de la *jouis-* » *sance* des meubles propres de la femme. » Mais la communauté n'a point de droit réel dans les propres de la femme. Spécialement, elle n'en a point l'usufruit. Elle ne gagne les fruits de ces propres qu'à mesure de leur échéance ou de leur perception (art. 1401, n° 2, du code civil). S'agissant de meubles meublants, le patrimoine de la communauté ne comprend à tout moment, en ce qui concerne ces meubles, que l'usage qu'elle en fait à ce moment même. Si la *jouissance* visée par l'arrêt est un *usufruit* ou quelque autre droit réel, le créancier de la femme n'en saurait priver la communauté, puisqu'on ne saurait priver personne d'une chose qu'il n'a pas.

La pleine propriété des propres de la femme, malgré son mariage et l'adoption par les époux du régime de communauté, a donc continué à reposer sur la tête de la femme, à dépendre de son patrimoine; et, d'autre part, cette pleine propriété est devenue le gage du créancier envers lequel elle s'est obligée du consentement du mari (Arg. art. 1419 et 1413 et art. 7 et 8 de la loi hypothécaire). Partant, le créancier a pu saisir ces propres, non pas seulement pour la nue propriété, mais pour la propriété tout entière; car, ce faisant, il ne saisit rien de ce qui appartient à la communauté ou au mari.

Le mari, il est vrai, avant d'autoriser sa femme à contracter, avait contre elle le droit, droit de créance, de jouir de ses propres au profit de la communauté. Mais la loi ne lui défend pas de renoncer à ce droit au profit de tiers. Il y renonce, quand il autorise sa femme à vendre ou à donner un propre; il y renonce au profit de

l'acheteur ou du donataire. Il y renonce au profit du créancier de la femme et dans la mesure des droits de ce créancier quand il autorise la femme à s'obliger. Il y renonce même vis-à-vis d'elle, car, lorsque le créancier d'une dette personnelle à la femme s'est pourvu sur la pleine propriété des propres de celle-ci, la loi n'accorde aucun recours contre elle, soit pour la perte du droit de jouissance du mari, soit pour la perte des fruits futurs qui seraient tombés en communauté à défaut d'autorisation maritale (Arg., art. 1419, 1413, 1437 du code civil).

Mais, objecte l'arrêt, une renonciation ne peut résulter d'une probabilité ou d'une présomption de fait; la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé; enfin, « selon la règle *qui auctor est non se obligat*, » et, sauf les exceptions expressément établies par la » loi (art. 1409 et 1419 du code civil), le mari qui autorise ne s'oblige point, parce qu'il n'y a pas d'obligation sans consentement; le mari qui autorise ne » consent pas à s'obliger et n'intervient que pour couvrir l'incapacité de la femme qui contracte; dans » l'espèce, aucune disposition légale ne déroge à ces » principes. »

La réponse à ces objections, c'est que précisément l'article 1419 doit recevoir ici son application. N'est-on pas en présence d'une femme qui s'est obligée du consentement de son mari et qui, dès lors, s'est obligée sur ses biens, sur la pleine propriété de ses propres, sans que le mari, sous prétexte du droit de jouissance qu'il a contre sa femme relativement à ces propres, puisse s'opposer à la saisie ou entraver le droit que l'article 1419 du code civil reconnaît au créancier de *poursuivre ces biens* pour obtenir son payement? Et, lorsque le créancier poursuit ainsi ces propres, n'est-il pas vrai que ce qu'il saisit n'est que de la femme, et qu'il ne saisit rien de ce qui est du mari ou de la communauté? L'erreur de l'arrêt provient de cette opinion que l'actif de la communauté comprend un droit d'usufruit sur les propres des époux, spécialement sur ceux de la femme; que, dès lors, lorsque le mari autorise sa femme à s'obliger, le créancier de celle-ci trouve son gage sur ce droit d'usufruit dans le patrimoine de la communauté : d'où la conséquence que si le créancier veut se pourvoir sur le propre de la femme, il ne le peut, en agissant contre la femme seule, que sur la nue propriété, et que, s'il veut atteindre la pleine propriété, il doit, en tout cas, mettre en cause le mari comme codébiteur; en sorte, finalement, que si le mari, par exemple par l'effet d'un concordat, cesse d'être codébiteur du chef de son autorisation, le créancier de la femme, par là-même, perd le droit de saisir autre chose que la nue propriété des propres de la femme. On a vu que cette opinion est contraire à la tradition et au texte des articles 1419 et 1413.

Quant à ce dernier, l'arrêt suppose qu'il pourrait ne point recevoir son application lorsque le mari a obtenu un concordat. On a vu que l'article n'admet point cette distinction.

En ce qui concerne l'observation que l'article 1413 déroge à l'article 1419, elle est exacte en tant qu'il refuse au créancier toute action contre la communauté ou contre le mari; aussi ne réclame-t-on point pour le créancier, dans l'espèce du procès, le droit d'agir contre ces derniers. Mais, en tant que l'article autorise les créanciers de la succession, devenus créanciers de la femme du consentement du mari, à saisir la pleine propriété de tous les propres de la femme, l'observation de l'arrêt est inexacte; car l'article 1413, à cet égard, statue dans les mêmes termes que l'article 1419. Or, comme ces deux dispositions se confirment entre elles, il est permis d'en conclure, comme l'avait fait le premier juge, que le mari, en autorisant sa femme, soit que cette autorisation oblige la communauté, soit qu'elle ne l'oblige pas, confère, conjointement avec la femme, au nouveau créancier de celle-ci, un droit de gage sur la pleine propriété de ses propres (Comp. AUBRY et RAU, V, p. 160 et note 97). A. S.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

15 mai 1900.

DÉLIT DE CHASSE. — USAGE DE L'ARME SANS PERMIS. COAUTEUR.

Celui qui, agissant de concert avec une autre personne qu'il sait être dépourvue d'un permis de port d'armes de chasse, traque la campagne et rabat le gibier vers cette personne, postée pour le tirer, peut ainsi, selon l'appréciation souveraine du juge du fond, se rendre coauteur du fait de chasse; mais les faits dont il s'agit ne sauraient constituer la participation à l'usage de l'arme sans permis.

Le délit consistant à user d'une arme de chasse sans permis n'est pas susceptible de coopération de la part d'un tiers.

(ROMAIN C. LE COMTE D'OULTREMONT, PARTIE CIVILE.)

Le Tribunal correctionnel de Huy, sous la présidence de M. le juge BERTRAND, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les prévenus, Remi et Romain, sont poursuivis du chef « d'avoir, à St-Georges, le 3 décembre 1899, chassé aux lièvres, à l'aide d'un fusil, sans être « munis d'un permis de port d'armes de chasse, le second en « rabattant le gibier vers le premier posté pour le tirer »;

« Attendu, en ce qui concerne Remi, que la prévention est établie par l'instruction;

« Attendu, quant à Romain, qu'aux termes de l'article 100 du code pénal, les articles 66 et 67 de ce code ne s'appliquent pas, en règle générale, aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers;

« Attendu que, si les règles élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui ont posé un acte matériel qui la constitue, il n'y a point place, dans le cas actuel, à l'application de ce principe de droit commun;

« Attendu, en effet, qu'à la différence de celui qui rabat, sans autorisation de l'ayant droit, sur le terrain d'autrui, ou en temps clos, le gibier vers le chasseur posté pour l'attendre et commet ainsi personnellement, comme ce dernier, un délit de chasse, le traqueur ne saurait être personnellement auteur du délit de chasse sans permis, le permis n'étant, en aucun cas, exigé du traqueur;

« Attendu, d'un autre côté, que le permis n'est exigé que comme mesure de police et d'impôt;

« Que l'obligation de le posséder est essentiellement personnelle; que le délit de chasse sans permis est donc aussi essentiellement personnel, repousse par sa nature toute coopération ou immixtion d'autrui, et ne comporte donc ni coauteur ni complice;

« Que le contraire ne se conçoit même pas, et aurait des conséquences que la loi sur la chasse n'a certainement pas entendu consacrer;

« Qu'il faudrait, en effet, dans le système de la citation, condamner comme coauteur d'un délit de chasse sans permis, quiconque rabattrait en temps ouvert, sur son propre terrain, le gibier vers le chasseur, même s'il avait la conviction que ce chasseur est muni d'un port d'armes;

« Qu'en effet, le fait de chasse sans permis, comme le fait de chasse en temps clos, constitue un délit-contravention qui se consomme par le seul fait matériel et dont la bonne foi n'est point exclusive;

« Attendu que, n'étant point cité pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, Romain ne peut, bien qu'il y ait eu plainte et constitution de partie civile, être condamné de ce chef, parce que, s'il appartient au juge de qualifier le fait qui lui est déféré et de lui appliquer la peine comminée par la loi, il ne lui appartient pas de suppléer une circonstance non mentionnée dans la citation;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Romain des poursuites dirigées contre lui, sans frais ; condamne Remi, par application de l'article 14 de la loi du 28 février 1882, à cent francs d'amende ; prononce la confiscation de l'arme avec laquelle il a été trouvé chassant ; le condamne à la moitié des frais envers la partie publique ; statuant sur les conclusions de la partie civile... » (Du 2 février 1900.)

Sur appel, la Cour de Liége, sous la présidence de M. le conseiller RUYS, avait statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que, le 3 décembre dernier, à St-Georges, le nommé Remi se trouvait posté derrière un buisson, armé d'un fusil ; qu'il n'était pas muni d'un permis de port d'armes de chasse ; que le prévenu Romain, assisté d'une personne restée inconnue, traquait la campagne et rebattait le gibier vers Remi qui était prêt à le tirer ; qu'il agissait ainsi de concert et de connivence avec ce dernier qu'il savait être dépourvu de permis ;

« Attendu que Remi s'est, dans ces circonstances, rendu coupable d'un délit de chasse sans permis de port d'armes ; qu'il a été condamné de ce chef par jugement du tribunal correctionnel de Huy coulé aujourd'hui en force de chose jugée ;

« Attendu que le prévenu Romain et son compagnon demeuré inconnu ont coopéré directement à l'exécution de ce délit ;

« Attendu qu'au point de vue de l'obligation du permis de port d'armes, les traqueurs doivent être censés ne faire qu'une seule et même personne avec le chasseur auquel ils prêtent leur assistance ; que le permis du chasseur couvre leur participation au fait de chasse, et que le défaut de ce permis la rend délictueuse ;

« Attendu que Remi, surpris en flagrant délit de chasse, a abandonné sur les lieux le fusil dont il était porteur, et que celui-ci a été immédiatement saisi par les gardes verbalisants ;

« Attendu que le délit de chasse, dont le prévenu est coauteur, a été commis sur des parcelles de terre appartenant à la partie civile ;

« Attendu que le dommage éprouvé par celle-ci est suffisamment réparé par l'allocation des dépens des deux instances ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a acquitté le prévenu Romain; déclare celui-ci coupable de contravention à l'article 15 de la loi du 28 février 1882, et le condamne à une amende de 100 francs... » (Du 22 mars 1900. — Plaid. MMes LECRENIER, du barreau de Huy et MAWET.)

Pourvoi.

Devant la Cour de cassation, M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation dans les termes suivants :

Le *délit de chasse à l'aide d'un fusil, sans permis de port* d'armes de chasse, ne peut se commettre, le permis étant individuel, que par celui-là seul qui, pour chasser à l'aide d'un fusil, devait être possesseur de ce permis, et qui a chassé de cette manière sans pouvoir en justifier. En d'autres termes, ce délit constitue, d'après la définition que la loi en fournit : « quiconque « est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'ar« mes de chasse », une infraction matérielle, une contravention *sui generis*, qui ne comporte légalement qu'un seul auteur, puisque, en vertu de cette disposition pénale, il est seul astreint à cette obligation, et cet unique auteur est celui qui, étant trouvé chassant à l'aide d'un fusil, devait, à l'exclusion de tout autre, le fait de tout autre demeurant dès lors indifférent, justifier personnellement d'un permis de port d'armes de chasse et qui reste en défaut de fournir cette justification. Tout autre fait de chasse qui n'est pas commis à l'aide d'un fusil par celui qui l'a personnellement accompli et qui en est individuellement responsable, échappe donc forcément à la notion de ce délit, qui par sa nature même ne comprend, dans le silence de la loi, ni coauteur, ni complice. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait, les principes généraux du droit ne légitimant point sans un texte précis une pareille extension, qu'une disposition positive étendît à celui qui ne chasse pas personnellement à l'aide d'un fusil la responsabilité pénale qui, d'après les termes clairs et précis de l'article 14 de la loi sur la chasse, incombe exclusivement à l'auteur personnel et direct de cette infraction.

Les articles 66 et 67 du code pénal, auxquels il faut nécessairement recourir pour frapper, en dehors des principes généraux du droit, les personnes qui ne sont pas les auteurs matériels d'un fait délictueux, contiennent à cet égard des dispositions formelles déterminant le degré de responsabilité pénale de ceux qui, par leur fait, participent à une infraction qu'ils ne commettent pas directement ; mais l'article 100 du même code interdit en termes exprès d'appliquer ces dipositions aux lois particulières dont la loi sur la chasse fait partie.

Aucun texte légal ne réprime donc le fait de celui qui, sans chasser lui-même à l'aide d'un fusil, participe à un fait de chasse sans permis de port d'armes de chasse, commis par un autre. Quoi de plus naturel ? Supposez un traqueur, muni personnellement d'un permis de port d'armes de chasse, qui prête ses services à un chasseur qui n'en a pas. Voilà un particulier qui, si la thèse de l'arrêt dénoncé est exacte, sera condamné pour avoir, en coopérant directement à un délit de ce genre, chassé sans permis de port d'armes, bien qu'il en ait un. Est-ce admissible, et peut-on concevoir que l'on soit considéré comme ayant chassé à l'aide d'un fusil, sans justifier d'un permis de port d'armes, alors que l'on a chassé sans fusil et que l'on a un permis de port d'armes ? Si la détention d'un permis de port d'armes par le traqueur ne légitime pas le fait du chasseur, par la même raison, semble-t-il, le fait du chasseur dépourvu de ce permis ne doit pas rendre délictueux celui du traqueur qui ne revêt pas, pris en lui-même, le caractère d'un délit. Il y a là deux personnes distinctes et deux situations différentes ; le traqueur, s'il participe au fait de chasse, ne participe point au défaut de justification d'un permis de port d'armes.

Les traqueurs, exprime l'arrêt, « sont censés ne faire qu'une « seule personne avec le chasseur auquel ils prêtent assistance ; « le permis du chasseur couvre leur participation au fait de chasse « et le défaut de ce permis le rend délictueux ». Où cela est-il dit dans la loi ? L'arrêt n'ajoute-t-il pas, aux termes de l'article 14 que nous rappelions tantôt, ces mots qui ne s'y rencontrent pas : Il en sera de même de quiconque aura prêté son assistance à l'auteur de cette infraction. Il sera censé ne faire avec lui qu'une seule et même personne. Mais alors, si le traqueur ne fait qu'un avec le chasseur, pourquoi son permis ne couvrira-t-il pas l'acte du chasseur ? Parce que le permis est individuel ? Rien de plus juste ; seulement de ce principe découle une conséquence irréfutable : si le permis est individuel, de quel droit frapper un autre que celui qui a chassé à l'aide d'un fusil, sans pouvoir en justifier ?

Je suis propriétaire d'une chasse et j'ai un port d'armes ; un de mes invités n'en a pas. Le sachant, je mets à sa disposition le terrain où il chasse, et je paie les traqueurs. Je lui prête une assistance sans laquelle il n'eût pu commettre l'infraction. Me voici coauteur de son délit, dans le système de l'arrêt dénoncé. Deux chasseurs, l'un ayant un permis, l'autre n'en ayant pas, se renvoient, de concert et de propos délibéré, réciproquement le gibier. Ils font l'un pour l'autre l'office de traqueur ; tous les deux chassent sans permis de port d'armes, celui qui en a un comme celui qui n'en a pas, et le nombre des coauteurs de cette infraction personnelle, qui, prise en elle-même, semble n'envisager qu'un auteur unique, s'étend à l'infini.

Il y a plus. Quelle ne sera pas dans cette théorie la situation de l'individu qui traque pour cinquante chasseurs, tous dépourvus d'un permis de port d'armes de chasse ? Il commettra cinquante délits distincts, puisqu'il constituera en vertu d'une fiction légale, peu aisée à comprendre, une seule et même personne avec chacun de ces cinquante délinquants. Sa participation à la chasse comme traqueur pourra lui coûter cher, car même en admettant qu'il n'y ait dans l'acte qu'il commet qu'un seul fait et qu'une seule intention criminelle, encore faudra-t-il reconnaître qu'il devra cinquante fois des dommages-intérêts au propriétaire de la chasse, puisqu'il sera coauteur du délit personnel et distinct, commis par chacun des cinquante chasseurs dépourvus de permis de port d'armes. Et dans le cas que nous envisageons, si l'un des chasseurs a un permis de port d'armes de chasse, ne sera-t-on pas amené à conclure, l'arrêt réunissant idéalement plusieurs personnes en une seule, que ce permis doit couvrir le fait unique et l'intention criminelle, également unique, du traqueur ? Qui ne voit que la thèse, par nous combattue, n'est possible que si l'on applique, au fait particulier et spécial de chasse sans permis de port d'armes, les règles tracées par l'article 66 du code pénal, malgré la disposition impérative de l'article 100 de ce code, qui l'interdit de la façon la plus positive. Aussi l'arrêt, dans les textes dont il fait application, vise-t-il et transcrit-il tout à la fois et l'article 66 et l'article 100 du code pénal.

Rentrons dans le système de la loi et dans la réalité des choses. Le traqueur ne doit pas être muni d'un permis de port d'armes de chasse. Il est responsable pénalement du fait personnel de chasse qu'il commet, quand il recherche et poursuit le gibier sur le terrain d'autrui ou en temps prohibé, pour le rabattre vers le chasseur, muni ou non d'un permis de port d'armes. Il participe alors à l'infraction, parce qu'il la commet lui-même directement. Telle est la portée des arrêts que vous avez rendus en cette

matière (1). La situation actuelle est différente. Le traqueur, s'il ne commet pas lui-même le délit, reste à l'abri des pénalités comminées par la loi contre ceux qui chassent à l'aide d'un fusil, sans pouvoir justifier d'un permis individuel de port d'armes de chasse.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la violation des articles 9 de la Constitution, 100 du code pénal, 14 et 20 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur, agissant de concert avec un sieur Remi, qu'il savait être dépourvu d'un permis de port d'armes de chasse, a traqué la campagne et rabattu le gibier vers le dit Remi, posté pour le tirer ;

« Qu'il déduit de ces faits que le demandeur est coauteur du délit de chasse sans permis de port d'armes commis par Remi, et le condamne, comme ce dernier l'a été par le jugement non frappé d'appel sur ce point, à l'amende de 100 francs, édictée par l'article 14 de la loi sur la chasse ;

« Attendu que l'infraction prévue par la disposition de la loi précitée exige la réunion de deux éléments distincts : un fait de chasse, et la circonstance que cet acte est accompli par un chasseur porteur d'une arme de chasse et dépourvu d'un permis ;

« Attendu que l'obligation de se munir de ce permis n'a été imposée par la loi qu'à celui seul qui fait usage d'une arme pour chasser ; qu'elle est essentiellement personnelle à celui-là, et que, par sa nature, la contravention à cette obligation n'est pas susceptible d'une coopération quelconque de la part d'un tiers ;

« Attendu que les faits constatés par l'arrêt attaqué peuvent donc, selon l'appréciation souveraine à cet égard du juge du fond, constituer le demandeur coauteur du fait de chasse, mais sont, au contraire, juridiquement inopérants au point de vue d'une participation au second élément essentiel du délit, à savoir l'usage de l'arme sans permis ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, qu'en prononçant une condamnation dans les termes de l'article 14 de la loi du 28 février 1882, pour des faits qui ne réunissent pas tous les caractères du délit régi par cette disposition, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux textes de loi visés à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 15 mai 1900.)

(1) Cass., 31 mai 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 108).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 et 30 avril 1900.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — PREUVE. — EXCÈS DE POUVOIR. CONTRÔLE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

Le conseil de discipline de la garde civique est sans pouvoir pour décider qu'un garde porté au contrôle a cessé de faire partie de la garde civique à raison d'un changement de résidence.

La sentence du conseil de discipline de la garde civique doit être cassée, lorsque la composition régulière du siège ne ressort pas du dossier soumis à la cour de cassation ; lorsque, notamment, l'expédition produite devant cette cour constate seulement « que « le conseil de discipline qui a statué dans la cause se compo- « sait de cinq membres », dont les noms ne sont pas indiqués.

Première espèce.

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE D'ATH C. BOURGEOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique d'Ath, du 3 mars 1900.

ARRÊT. — Vu le pourvoi déduit de la violation des articles 119 et 121 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Attendu que les contrôles de la garde civique sont dressés par le collège des bourgmestre et échevins et par le conseil civique de revision, et qu'il n'appartient pas au conseil de discipline d'apprécier si les prévenus assignés devant eux ont été régulièrement portés ou maintenus sur les contrôles ;

« Qu'en vertu de ce principe, dont l'article 121 de la loi constitue une application, il leur est interdit de décider qu'un prévenu a cessé de faire partie de la garde civique à raison d'un changement de résidence, si cette mutation n'a pas été admise au préalable par l'autorité chargée de dresser les contrôles ;

« Qu'il suit de là que la décision dénoncée a commis un excès de pouvoir et contrevenu à l'article 121 susvisé, en prononçant l'acquittement du défendeur, dont l'inscription aux contrôles de la garde civique d'Ath n'était pas contestée, par l'unique motif que ce garde serait domicilié à Rebaix et aurait été appelé au service de la garde dans cette dernière commune ;

« Attendu, d'autre part, que l'expédition de la décision dénoncée se borne à constater que le conseil de discipline, qui a statué dans la cause, se composait de cinq membres dont il n'indique que les noms ; mais qu'il ne ressort pas de ce document que les personnes ainsi désignées avaient la qualité requise pour siéger aux termes de l'article 114 de la loi précitée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause au conseil de discipline de la garde civique de Tournai... » (Du 23 avril 1900.)

Seconde espèce.

(STEPHANY.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique d'Anvers, du 17 février 1900.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Considérant que le jugement, dans l'indication de la composition du siège, ne mentionne que les noms du président, des membres, du rapporteur et du greffier ;

« Qu'ainsi il est impossible de contrôler si le conseil était composé conformément à l'article 114 de la loi du 9 septembre 1897 ;

« Considérant que la composition légale du siège constitue une formalité substantielle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, statuant d'office, casse..., renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique de Malines... » (Du 30 avril 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

GLIN, Maurice 377

1899. De l'hypothèque légale des incapables et des réformes à y introduire par MAURICE GLIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1899 ; *in*-8°, [IV] + 156 *pp.*

Cette hypothèque est encore, en France, occulte et indéterminée. On est unanime à exiger, comme dans le système de la loi belge de 1851, pour elle aussi la publicité et la spécialité.

POUGNET, Max 378

1900. Les valeurs mobilières étrangères et les fonds d'Etat étrangers devant l'impôt par MAX POUGNET, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900 ; *in*-8°, [IV] + 253 *pp.*

Bibliographie pp. 251-253.

L'auteur expose l'organisation en France de l'impôt sur les valeurs mobilières étrangères : faits qui rendent les taxes exigibles, garanties pour le recouvrement, fixation de la quotité imposable, liquidation et paiement des droits et jette un coup d'œil rapide sur les législations étrangères. Il envisage ensuite les conséquences économiques de la taxation des titres étrangers et conclut que c'est là un mauvais impôt. M. POUGNET ne l'admet que comme conséquence d'un système d'impôt général sur le revenu, parce qu'alors il ne présente plus les mêmes défauts ; parce qu'il frappe les titres représentatifs de biens déjà frappés dans leurs pays d'origine ; qu'il agit sur des gens qui peuvent y échapper ; que sa mise en œuvre et sa perception exigent des procédés éminemment complexes et vexatoires ; que l'expérience prouve que ses conséquences sont fâcheuses et qu'enfin il ne se justifie par aucun service compensatoire rendu par l'Etat.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

5 avril 1900.

CHOSE JUGÉE. — PARTIE INDIVISE D'UNE CHOSE DIVISIBLE. — DETTE COMMUNALE ANCIENNE, LIQUIDÉE. MOYENS DE REMBOURSEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION DU ROI.

S'agissant d'une dette qui n'est pas indivisible, mais dont les parties indivises sont susceptibles d'affectations juridiques distinctes, l'arrêt qui étend l'autorité de la chose jugée à une partie indivise de cette dette, qui n'a point fait l'objet de l'instance antérieure, contrevient à l'article 1351 *du code civil.*

Si une dette ancienne d'une commune a été reconnue par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et si le montant en a été fixé par ces décisions, les moyens de remboursement doivent être déterminés par la députation permanente, selon les dispositions de la loi communale qui règlent le payement des dettes actuelles des communes ; en conséquence, les arrêtés de la députation, quant à cet objet, ne doivent pas être soumis à l'approbation du roi.

(LA COMMUNE DE JUPILLE C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE LIÉGE.) (*)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. le premier président LECOCQ, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal, dans son jugement du 13 août 1870, et la cour, dans son arrêt du 1er mai 1873, ont constaté que la demande du bureau de bienfaisance, telle qu'elle était formulée, tendait à faire reconnaître à son profit l'existence de la moitié de la dette indivise due par la commune de Jupille, en laissant à l'autorité administrative le soin d'en régler le mode de liquidation ;

« Qu'ils en ont induit que cette demande était de la compétence des tribunaux ;

« Que, statuant au fond, ils ont dit que la commune restait tenue vis-à-vis du bureau de bienfaisance de l'amortissement de la moitié restante du capital de sa dette, liquidée par l'arrêté des Etats-députés du 15 janvier 1825, soit du payement de la somme de fr. 43,517-25, en réservant au pouvoir administratif de déterminer le mode de remboursement de cette somme ;

« Attendu qu'en proclamant l'existence et la débition de la moitié indivise de chacune des cinq rentes dues au bureau de bienfaisance, ces décisions ont par là même proclamé l'existence de la dette entière ;

« Attendu que la solution de cette contestation nécessitait, en ordre principal, l'examen de la portée du décret de 1810, puisque la dette litigieuse ne pouvait être reconnue existante, que dans le cas seulement où ce décret était interprété dans ce sens qu'il ne prononçait pas l'extinction des dettes anciennes contractées par des communes envers des établissements de bienfaisance situés en dehors de leur territoire ;

« Que le dispositif des conclusions inséré aux qualités du jugement, conformément au décret du 16 février 1807, visait la libération dont se prévalait la commune ;

« Que cette libération, proposée dès le début de l'instance, était fondée sur l'article 8 du décret du 21 août 1810 ; que ce moyen fut rencontré et discuté par la partie adverse, et qu'il ne se trouve aucune trace d'un autre moyen de libération ; que celui-là seulement a été rencontré par le tribunal et la cour ;

« Que s'ils se sont bornés à énoncer que l'article 2 du décret du 21 août 1810 ne concernait que les établissements de bienfaisance aux dépenses desquels les communes pourvoient sur le produit de leur octroi, et non ceux ne ressortissant pas à la commune débitrice, c'est parce que cette solution était celle d'une jurisprudence alors constante à laquelle ils donnaient leur approbation ;

« Qu'il n'en est pas moins vrai que l'interprétation de ce décret s'imposait à leur examen et qu'ils l'ont interprété dans le sens de leur décision ;

« Qu'au surplus, si cette dette était éteinte par le décret de 1810, qui constitue une loi générale, la cour devait le déclarer, en l'absence même de conclusions formelles des parties relatives à l'interprétation qu'il devait recevoir ; que sa décision déclarant cette dette existante violait la loi et donnait ouverture à cassation, que les parties l'eussent ou non invoquée ; qu'en l'absence d'un pourvoi sur ce point, la violation du décret, si elle existe, est couverte par l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu qu'en réalité le litige actuel est né d'un revirement de jurisprudence et ne tend à rien moins qu'à la revision de l'arrêt du 1er mai 1873, contrairement aux principes de la chose jugée ;

« Qu'en effet, tandis que cet arrêt, faisant application du décret du 21 août 1810, a décidé *in terminis* pour la moitié indivise de la dette, réservée par l'arrêté des Etats députés, et implicitement mais nécessairement pour l'autre moitié, que cette dette existait, l'action actuelle a pour but de faire prononcer l'extinction de la dette tout entière, par application du même arrêté interprété différemment ;

« Attendu qu'en rejetant l'exception d'incompétence opposée par l'appelante et qui soulevait les questions relatives à la liquidation des anciennes dettes de communes, la cour a par là même décidé que la dette avait été reconnue et liquidée par l'autorité compétente, et qu'il ne restait plus à celle-ci qu'à déterminer le mode de son remboursement ; que les expressions dont elle se sert ne laissent aucun doute à cet égard ;

« Attendu que c'est en exécution et en conformité de cet arrêt, que la députation permanente a décidé, par arrêté du 19 juillet 1876, qui n'a pas même été minuté, que la dette dont s'agit serait amortie par le payement de 25 annuités de 2,000 francs et que, par un autre arrêté du 19 mars 1879, elle a enjoint à la commune de porter annuellement cette somme à son budget ; que, ce faisant, la députation permanente remplissait la mission qui lui était réservée par l'arrêt du 1er mai 1893, en déterminant le mode de remboursement de la dette, dont l'existence avait été reconnue ;

« Que cette décision rentrait évidemment dans ses attributions, aux termes des articles 131, 133 et 147 de la loi communale ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï

(*) Voyez les rétroactes dans la BELG. JUD., 1873, p. 627, et 1874, p. 865.

M. BELTJENS, avocat général, et de son avis, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou réserves, confirme le jugement dont est appel ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 19 juillet 1897.—Plaid. MMes DUPONT, père, G. PICARD et NEUJEAN, père et fils.)

Pourvoi.

En vertu d'actes passés à Liége les 23-26 janvier, 12-14 mars 1745, la commune était débitrice envers les pauvres de Liége, représentés aujourd'hui, partie par le bureau de bienfaisance de Liége et partie par les hospices civils de la même ville, de cinq rentes constituées, d'une importance considérable.

L'article 8 du décret de 21 août 1810 est venu abolir les dettes de cette nature. Ce point, débattu d'abord dans la jurisprudence, puis tranché dans le sens de la négative par un premier arrêt de votre cour, a aujourd'hui l'appui de vos décisions et de celles des trois cours d'appel de Belgique. (Cass., 13 juillet 1885 et 26 juin 1874.)

La cour de Liége, en cause des dits hospices contre la commune de Jupille, a déclaré éteintes les rentes dont il s'agit au présent procès, pour la partie appartenant aux hospices. (Arrêt du 16 mars 1882.)

Et cependant, dans l'arrêt attaqué du 19 juillet 1897, elle les a maintenues au profit du bureau de bienfaisance de Liége. Pour le décider, elle s'est basée sur la chose prétendûment jugée par un arrêt antérieur de la même cour, du 1er mai 1873, intervenu entre parties et relatif à l'amortissement de la moitié du capital des rentes litigieuses.

D'après la cour, cette décision a interprété contre la commune l'article 8 du décret de 1810 et jugé qu'il était inapplicable dans l'espèce pour l'amortissement de la moitié de l'ancienne dette, alors seule en discussion.

Cette décision implicite a, implicitement aussi mais nécessairement, maintenu une autre partie de la même dette de Jupille, consistant en une rente de 718 florins, bien qu'il n'en eût pas été question lors de ce premier débat.

Si cette théorie est exacte, ses conséquences sont contraires au texte de la loi et aux intentions formelles du législateur, basées sur des raisons d'intérêt public. Le bureau profiterait de ce que la commune, ignorant les documents révélés plus tard et retrouvés dans les archives du Conseil d'Etat, respectueuse de la jurisprudence qui avait triomphé jusqu'en 1874, n'a pas cherché à la renverser en 1870 et n'a pas soumis cette question au pouvoir judiciaire.

Contrairement à l'équité et aux principes universellement enseignés sur l'effet de la chose jugée, l'abstention de la commune, en ce qui concerne cette cause spéciale d'extinction de sa dette, devrait être considérée comme entraînant sa déchéance, même pour la partie qui n'avait été, en 1870, *l'objet d'aucune discussion entre les parties* et qui est, en outre, d'une nature différente et basée sur un titre distinct.

Les pièces du procès de 1870 et celles du procès actuel rappellent que le roi Guillaume, par son arrêté du 20 juin 1822, dont l'illégalité à été proclamée à diverses reprises par vos arrêts, avait voulu faire revivre les rentes payées par les communes des provinces méridionales, à des *établissements publics, étrangers à leur territoire.*

L'article 2, § III, du même arrêté chargeait les Etats-députés de procéder à la liquidation de ces rentes.

Malgré les réclamations de la commune de Jupille, un arrêté royal du 17 août 1823 autorisa les Etats-Députés de Liége à liquider les rentes dont il s'agit, conformément aux arrêtés de liquidation relatifs à la liquidation des dettes communales, de manière cependant à ce que, par cette liquidation, ces rentes ne soient pas portées au-dessus de leur moitié et, en outre, avec stipulation d'aviser aux moyens les plus propres à pourvoir, par la suite, au remboursement de l'autre moitié restante.

Le 15 juin 1825, les Etats-Députés procédèrent à la liquidation, en arrêtant ce qui suit :

« 1° Les intérêts des capitaux de la dette constituée » de Jupille, détaillés dans les états annexés au présent, » seront payés, à raison de la moitié de leur intégralité, » à la somme annuelle de 718 fl. 66 c. et demi ;

» 2° Les arrérages sont admis à la liquidation à partir de 1822. Ils seront payés en dix années à dater de » 1826. — A cet effet, il sera fait au budget de la dite » année et des années suivantes, un fonds suffisant pour » payer l'échéance de l'année courante et le dixième » des dits arrérages.

» *Il sera pourvu ultérieurement à l'amortissement de la dite dette.* »

Les protestations de la commune furent écartées par un arrêté royal du 1er mai 1826, qui accorda certaines tolérances pour le payement des arrérages, dont la commune avait sollicité la réduction au quart, au lieu de la moitié.

L'ancienne dette constituée de la commune était donc divisée, par l'arrêté de liquidation des Etats-députés, en deux parties distinctes. — L'une, définitivement liquidée, consistant en une rente de 718 fl. — Tout était réglé.

L'autre, dont la liquidation était tenue en suspens, comme l'ont jugé entre parties l'arrêt du 1er mai 1873 et le jugement du 13 août 1870 et consistant en un amortissement éventuel, nul, partiel ou total, suivant la décision du pouvoir liquidateur.

Durant trente-trois ans, de 1825 à 1858, il ne fut plus question de cette seconde partie de l'ancienne dette constituée.

A cette époque, le 26 avril 1858, le bureau prit une résolution tendant à prier la Députation de Liége de porter d'office au budget de la commune un crédit » *affecté au remboursement* de la somme de 43,517 fr. » formant la moitié du capital des rentes, dont le mode » de payement avait été laissé en suspens ».

Le bureau répondit : 1° prescription ; 2° il a été compris dans les arrérages de la moitié liquidée ; 3° la députation n'a plus aujourd'hui compétence pour liquider une ancienne dette de commune.

Le bureau constate ensuite, dans son assignation, *que les soutènements mettent en question le droit même à la débition de la somme réclamée, et que la députation s'est déclarée incompétente et a refusé de statuer au fond.*

De là, l'instance terminée par le jugement du 13 août 1870 et par l'arrêt du 1er mai 1873, que l'arrêt attaqué oppose comme constituant la chose jugée sur l'application du décret de 1810, à la demande de la commune de prononcer l'extinction définitive des dettes anciennes litigieuses. — *Ces deux décisions* ne statuent qu'en ce qui concerne la moitié réservée par l'arrêté de liquidation et l'assignation ne visait non plus que cette moitié. — Le jugement constate qu'à la demande du bureau de faire reconnaître, par la justice, la débition de cette moitié, la commune a opposé deux moyens : un d'incompétence, un autre de prescription.

Le tribunal repousse le premier. Il était basé sur ce que l'arrêté de liquidation du 15 juin 1825 constitue le seul titre du bureau contre la commune, conformément à la législation spéciale sur la matière.

Sur ce que cet arrêté laissait en suspens la liquidation de la moitié litigieuse et sur ce que le pouvoir judiciaire était incompétent pour compléter l'arrêté de liquidation et donner un titre à la commune.

Le tribunal répond à ce moyen que le bureau « conclut simplement à ce que le tribunal reconnaisse » l'existence de son droit au capital de 43,517 francs, en » laissant à l'autorité administrative le soin de régler le » mode de liquidation ».

Sur l'exception de prescription, tirée de ce que l'action était prescrite par le délai de 44 ans qui s'était écoulé depuis 1826, le tribunal répondit « que l'arrêté de 1825 » a liquidé administrativement la moitié de toute la

» dette due au bureau, en laissant en suspens la liqui-
» dation de l'autre moitié et ce, au moyen du payement
» d'une somme annuelle de 718 florins ; que la réduc-
» tion à la moitié s'est donc opérée sur les cinq rentes
» dues et que la commune, en acquittant les arrérages
» sur la moitié indivise des dites rentes, a interrompu
» la prescription de toute la dette ».

La distinction entre les deux parties de l'ancienne dette est donc formellement établie. L'une est liquidée et l'autre a été tenue en suspens par le pouvoir liquidateur. Il ne s'agit plus de rentes, mais d'un amortissement.

Le tribunal repousse les moyens opposés par la commune et visés tant par l'assignation que par les conclusions du bureau ; il dit pour droit que la commune reste tenue, vis-à-vis du bureau, de l'amortissement de la moitié restante de sa dette, liquidée par les Etats-députés.

Par une erreur manifeste, le tribunal condamnait même la commune aux intérêts judiciaires. — En appel, la cour réforma sur ce point, en confirmant le jugement pour le surplus.

Elle se fonde sur ce que « l'arrêté des Etats-députés,
» du 13 juin 1825, a suspendu jusqu'à décision ultérieure
» la liquidation de la moitié de la dette de la commune ;
» sur ce que cet ajournement constitue une sorte de
» terme conditionnel, avant l'avènement duquel la com-
» mune ne peut être condamnée au remboursement ;
» sur ce que l'intimé, loin de méconnaître cette consé-
» quence juridique de la législation spéciale sur la
» matière, a pris soin lui-même de demander le renvoi
» devant l'autorité administrative, pour y voir détermi-
» ner le mode de remboursement de la somme réclamée;
» Sur ce que la non-exigibilité actuelle du capital
» rend inapplicable l'article 1153, sur les intérêts mora-
» toires. »

La cour indique nettement la situation légale des parties, résultant de l'arrêté de liquidation.

Elle invoque expressément la législation spéciale sur la matière, c'est-à-dire en matière de liquidation des dettes anciennes des communes.

Elle interprète l'arrêté de liquidation de 1825.

Elle décide que la liquidation de la moitié des dettes anciennes de la commune a été suspendue et ajournée par cet arrêté.

Elle rejette, comme faite avant cette liquidation qui forme un terme conditionnel, la demande du bureau, en tant qu'elle tendrait à faire condamner, actuellement et avant la liquidation, la commune au remboursement de cette moitié. — Elle déclare que la moitié non encore liquidée n'est pas exigible.

Elle constate que le bureau reconnaît que telles sont les conséquences de la législation spéciale en cette matière.

Quelle est cette législation ? Elle est contenue dans l'arrêté du 9 thermidor an XI, le décret du 21 août 1810, les arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814.

Elle a été interprétée définitivement par les arrêts de votre cour du 29 janvier 1846 et du 27 mars 1851 et les conclusions de M. Leclercq. (Pasic., 1846, p. 348 et Belg. Jud., 1846, p. 455 ; Belg. Jud., 1852, p. 353.)

Les communes belges ont été placées, depuis la loi du 5 prairial an VI, pour leurs dettes antérieures au 9 vendémiaire an IV, sous un régime tout spécial.

Le principe de cette législation, consacré par l'article 5 de l'arrêté du 9 thermidor an XI, par le décret du 21 août 1810 et par les deux arrêtés-lois de 1814, subordonne à un règlement administratif les droits et les obligations réciproques des communes et de leurs anciens créanciers. En d'autres termes, les communes n'ont été chargées de payer leurs dettes que sous la réserve d'une liquidation.

Cette liquidation embrasse nécessairement par son but l'étendue des payements à faire, comme les conditions et les termes des payements.

Les arrêtés de liquidation sont désormais le seul titre des créanciers contre la commune.

La liquidation opère novation. On ne peut agir en justice que pour exiger l'accomplissement des obligations imposées par l'arrêté de liquidation. — En dehors de cet arrêté, pas de titre contre la commune. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour modifier ce titre en quoi que ce soit. Il peut seulement l'interpréter.

La cour, en parlant de la législation spéciale en cette matière, vise donc la liquidation des dettes anciennes des communes, cette opération de haute tutelle administrative, consistant dans l'admission ou le rejet des créances anciennes, soit pour le tout, soit pour partie.

Tant que cette opération n'est pas faite, le droit du créancier est dans le néant. Il doit remplacer ses titres anciens par un titre nouveau qui seul peut être invoqué pour obtenir condamnation et qui opère novation.

Le pouvoir réglementaire administratif, sous l'Empire comme sous le roi Guillaume, est chargé de régler non seulement l'exercice du droit, mais le fond du droit. Les dettes rejetées sont anéanties par cette opération, la partie liquidée seule reste debout.

Ne pas confondre les dettes anciennes des communes avec les dettes récentes postérieures à la liquidation des premières. La députation permanente est sans pouvoir sur celles-ci.

.... *Il est bien jugé entre parties que la seconde moitié des anciennes dettes n'est pas encore liquidée, à la différence de la première...*

Nous nous référons à l'arrêt de cassation du 13 juillet 1883. La cour de Liége a toujours jugé dans ce sens.

L'arrêté royal du 20 juin 1822, qui a rétabli les dettes des communes vis-à-vis des établissements étrangers, est donc illégal et les tribunaux ne peuvent l'appliquer. (Art. 7 de la Constitution.)

De même les arrêtés royaux et les résolutions des Etats-députés qui s'en sont suivis, car ils maintiennent une dette à charge de la commune que le législateur a supprimée.

Bruxelles, 12 février 1887 (Belg. Jud., 1887, p. 1025) : 1° L'état de liquidation est le seul titre du créancier ; 2° Le titre de rente primitif a perdu toute valeur d'exécution en justice ; 3° les titulaires de rentes anciennes ne peuvent sortir des termes de l'arrêté de liquidation ; les dispositions de l'arrêté pour le taux de l'intérêt et le mode de son payement doivent seules être suivies ; 4° les tribunaux sont incompétents pour connaître des demandes en payement des anciennes dettes des communes, en dehors des arrêtés de liquidation ; 5° ils sont compétents pour examiner s'ils ont été dressés et approuvés conformément aux dispositions sur la matière.

Le pouvoir judiciaire peut interpréter le titre nouveau, l'objet de l'assignation du 3 *août* 1869, du jugement du 13 août 1870 et de l'arrêt du 1er mai 1873.

Ces documents l'établissent et la cour ne le conteste pas.

Pareille contestation eût été la violation manifeste de la foi due aux actes de la procédure de 1870, depuis l'assignation jusqu'à l'arrêt.

Toujours *le bureau a limité sa demande à* la partie de la dette qui ne produisait pas d'arrérages. L'autre partie est expressément visée dans *l'assignation du 3 août* 1869, pour dire qu'il ne s'en agit pas dans le procès.

Les décisions de 1870 et de 1873 sont donc tout à fait étrangères à la moitié liquidée de la dette, produisant des arrérages.

Néanmoins, la cour admet que ces décisions forment chose jugée en ce qui la concerne, et cela par le motif que « ce qui a été décidé pour la moitié indivise réservée
» de chacune des cinq rentes dues au bureau, l'a été
» implicitement, mais nécessairement, pour l'autre
» moitié ».

Voyez l'assignation du 3 août 1869 :

Totum non est in parte. (LAROMBIÈRE, art. 1351, nos 47 et suiv.)

Le procureur général conclut en ces termes à la cassation sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1351 du code civil :

En droit, c'est un véritable truisme que de rappeler que la chose jugée n'existe qu'à la condition que la chose demandée soit la même que celle qui a fait l'objet du jugement (art. 1351). *Eadem res*, identité d'objet.

Quel était cet objet ? Le jugement du tribunal de Liége, du 13 août 1870 (BELG. JUD., 1873, p. 627), le reproduit en ces termes : « A la suite de la procédure administrative, le bureau « de bienfaisance a fait assigner la commune de Jupille pour « voir dire pour droit : que cette dernière est demeurée débi- « trice, envers les pauvres de la commune de Liége, de la somme « 43,517 francs, formant la moitié du capital des rentes susmen- « tionnées dont le remboursement a été laissé en suspens ; la « condamner au remboursement de cette somme avec les intérêts « judiciaires à partir de la demande ; réserver aux parties de se « pourvoir devant l'autorité compétente pour fixer ultérieure- « ment le mode de remboursement. »

En d'autres termes, action en reconnaissance d'une dette, avec remboursement subordonné au bon vouloir de l'autorité compétente. Non exigible, partant, présentement.

Il n'est pas contesté que la liquidation de toutes les créances qui peuvent être exercées contre l'État, en un de ses démembrements, est dans le domaine du pouvoir administratif. (HENRION DE PANSEY, *De l'autorité judiciaire*, ch. XLI, p. 202). Par la force même des choses, la liquidation précède le remboursement; elle constitue l'établissement de la dette, dont elle forme le titre.

Lois des 17 *juillet-8 août* 1790, 24 *août* 1793 *et* 1er *floréal an* X. — L'assemblée constituante décida qu'aucune créance sur le trésor public, quel qu'en fût le titre, ne serait admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, après examen et liquidation faits par un de ses comités (1).

Mesures applicables à l'art. 7, 3°, *Décret du* 23 *avril* 1807. « L'autorité administrative est seule compétente pour en régler « le payement. »

Décret du 21 *août* 1810; GIRON, Répert., V° *Dettes des communes*, p. 290 (2).

« *Arrêté du* 14 *mai* 1814. Article 1er. « La dette nationale « actuellement inscrite sera convertie et remplacée par une nou- « velle dette, divisée en dette active portant intérêt et en dette « différée » (3).

Article 2. « La dette active portera, dès à présent, 2 1/2 p. c. « d'intérêt par an. »

30 *septembre* 1814. Arrêté du prince souverain, article 6. « Les titres de la dette des communes qui n'ont pas été arrêtés « et vérifiés le seront dans le plus court délai. »

1er *novembre* 1814. Arrêté du prince souverain, art. 4. « Les « dépenses des villes..., etc., « seront partagées en cinq « classes... »

... 3° *La dette constituée.*

4° *La dette exigible.*

Article 7. « Ne seront admises que les dettes qui auront été « préalablement vérifiées par le conseil municipal et qui seront « jugées régulières. »

« La liquidation de la dette aura lieu dans toutes les com- « munes... »

La loi marque ainsi, avec une grande netteté, la limite qui sépare ces deux sortes de preuves, avec la caractéristique propre à chacune. La dette constituée n'est pas exigible, elle ne gît qu'en rente, sans détermination de capital : c'est la condition invariable de toute dette consolidée. Qui a terme ne doit rien. Le tribunal de Liége (1870) ne s'y est pas trompé et, respectant la haute prérogative de l'administration, il constate que le bureau de bienfaisance « concluait simplement à ce que le tribunal re- « connût l'existence de son droit au capital de 43,517 francs, « laissant à l'autorité administrative le soin de régler le mode de « liquidation.

« En conséquence, il dit pour droit que la commune de « Jupille reste tenue, vis-à-vis du bureau, de l'amortissement de « la moitié restant du capital de sa dette, liquidée par l'arrêté « des États-députés de Liége, en conformité de l'arrêté royal du « 17 août 1823, soit au payement de la somme de 43,517 fr... « réservant au bureau le droit de se pourvoir devant l'autorité « administrative, pour y voir déterminer le mode de rembourse- « ment de la dite somme. »

Cet arrêté de 1823 autorise les États-députés de la province de Liége, à liquider les rentes dues au bureau de bienfaisance de Liége, par la commune de Jupille, à concurrence de la moitié au moins, avec stipulation d'aviser aux moyens les plus propres à pourvoir par la suite au remboursement de l'autre moitié.

En conséquence, un arrêté des États-députés, du 15 juin 1825, a suspendu, jusqu'à décision ultérieure, la liquidation de la moitié de la dette de la commune. « Véritable ajournement, dit la « cour de Liége, constituant une sorte de terme conditionnel, « avant l'avènement duquel la commune appelante ne peut être « condamnée au remboursement. » (1er mai 1873, BELG. JUD., 1873, p. 627, confirmant en ce le jugement *a quo.*)

Mais lorsque, dans la suite (26 juillet 1894), la commune de Jupille qui, depuis 1875, avait suspendu le payement des arrérages de la moitié liquidée de ses anciennes dettes, donna assignation au bureau de bienfaisance de Liége, aux fins d'entendre dire, entre autres, que « si la partie de la dette de la commune, « dont la liquidation a été tenue en suspens par l'arrêté des « États-députés du 15 juin 1825..., pouvait encore être récla- « mée..., sa liquidation par la députation permanente serait « devenue aujourd'hui légalement impossible... »

Le bureau de bienfaisance ayant opposé à cette demande l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt de Liége, du 1er mai 1873, le tribunal, par jugement du 20 mai 1896, accueillit cette exception, en déclarant que : « faute de documents, il ne pouvait « dire si cette liquidation a été faite ou refusée. »

La cour de Liége, par l'arrêt attaqué, tout en confirmant le jugement, n'a pas partagé ce sentiment et a estimé que le rejet du déclinatoire opposé par la commune, impliquait la reconnaissance de la liquidation par l'autorité compétente et que, dès lors, il ne restait plus à celle-ci qu'à déterminer le mode du remboursement. Cette partie de son arrêt n'est pas critiquée, mais ce qui mérite d'appeler votre attention, c'est cette déclaration que, en proclamant l'existence et la débition de la moitié indivise de chacune des cinq rentes dues au bureau, ces décisions ont par là même proclamé l'existence de la dette entière.

Sans doute, en matière de chose jugée, l'identité d'objet reçoit son application, non seulement du tout au tout, mais encore du tout à la partie. Or, l'arrêt attaqué raisonne dans l'hypothèse d'une dette unique, dont la moitié seulement aurait fait l'objet de l'arrêt de 1873, tandis que, de par l'arrêté souverain du 1er novembre 1814, il existe deux dettes parfaitement distinctes l'une de l'autre: l'une constituée indéfiniment, en rente, non remboursable; l'autre, exigible, non sujette à liquidation. De telle sorte que ce qui est décidé pour l'une est sans influence sur l'autre, chacune se mouvant dans l'orbite qui lui est propre, avec une allure complètement indépendante.

Vainement le bureau de bienfaisance allègue-t-il que l'arrêt attaqué a fait des décisions prérappelées de 1870 et 1873 une interprétation souveraine ! Il en serait ainsi, si elles n'étaient pas dominées par une loi et de nature, par conséquent, à contrarier celle-ci.

---

(1) SOURDAT, *De la responsabilité*, t. II, n° 1061. Afin de porter remède aux désordres qui s'étaient introduits dans l'administration des finances, la Constituante, par son décret du 17 juillet-8 août 1790, décida qu'aucune créance sur le trésor public, quel qu'en fût le titre, ne serait admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, après examen et liquidation faits par un de ses comités (art. 1er et 2). « L'intitulé « du décret, et plusieurs de ses dispositions, particulièrement « l'article 7, démontre que les mesures qu'il prescrit s'appli- « quaient à l'arriéré. »

Toutefois, le principe de la liquidation des créances sur l'État par le gouvernement lui-même, a survécu aux circonstances dans lesquelles avait été rendu le décret dont nous venons de parler; on le retrouve dans des dispositions successives appartenant à toutes les époques. Seulement, l'exercice de ce droit, réservé d'abord au pouvoir législatif, est rentré naturellement aux mains de la puissance exécutive.

(2) GIRON, *Droit adm.*, t. II, n° 578. « Les dettes de l'État « sont de deux espèces : les dettes constituées et les dettes non « constituées.

« Quand l'État se reconnaît débiteur d'une *rente* annuelle, en « se réservant la faculté d'ajourner le remboursement du capital « à une échéance indéterminée, la dette est constituée ou conso- « lidée. »

(3) DE BROUCKERE et TIELEMANS, Répert., V° *Dette publique*, p. 192; LOUIS MONTIGNY, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, *Principes de finance et de comptabilité communales*, 1898.

Page 3. « A l'origine, la dette constituée communale se divi- « sait en dette active et en dette différée. La première seule « productive d'arrérages. » (Arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814.)

Or, l'arrêt ne tient aucun compte de la conversion de l'ancienne dette, par l'arrêté-loi du 14 mai 1814 et de son remplacement par une nouvelle dette, divisée en dette active portant intérêt et en dette différée; il ne discerne pas davantage le régime légal imposé à chacune d'elles et étend l'autorité de la chose jugée à une partie de l'ancienne dette qui n'avait pas fait l'objet de l'instance antérieure.

« En proclamant, dit-il, l'existence et la débition de la moitié « indivise de chacune des cinq rentes dues au bureau de bien- « faisance, les décisions ont par là même proclamé l'existence « de la dette entière. »

Incontestablement, il en eût été ainsi antérieurement à 1814; mais depuis que la loi a renversé l'ancien ordre de choses et substitué à la dette primitive deux dettes qu'il nous est interdit de confondre, comment considérer comme jugé relativement à la seconde ce qui n'a été contesté qu'au regard de la première? La violation de la loi est trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'insister. De ce chef, la cassation s'impose à nos consciences.

Il n'en est pas de même relativement à la seconde moitié de la dette, sur laquelle il a été statué, tant par le jugement de 1870 que par l'arrêt de 1873, lesquels ont définitivement rejeté le moyen de libération proposé par la commune et tiré de l'article 8 du décret de 1810.

Il en va de même quant au montant de cette moitié, fixé par ces décisions et s'élevant à la somme de 43,517 francs, ne réservant à la députation permanente que le soin d'en régler le payement, écartant ainsi implicitement l'application de la législation spéciale aux dettes anciennes devenues sans objet.

Nous concluons à la cassation partielle.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT.—« Sur l'unique moyen, ainsi libellé : Fausse application et violation des articles 1350 et 1351 du code civil sur la chose jugée, 1134, 1319 et 1320 du code civil sur la foi due aux actes, 97 de la Constitution; fausse application et violation du décret du 24 août 1793, notamment des articles 6, 76, 85 et 86; du décret du 5 prairial an VI; du décret du 9 thermidor an XI, notamment des articles 4 et 5; du décret du 21 août 1810 et notamment de l'article 8; des arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814; fausse application et violation de l'article 107 de la Constitution; des articles 73 et 105 de la loi fondamentale; violation et fausse application de l'article 106 de la loi provinciale du 30 avril 1836, de la loi du 7 mai 1877, modificative des articles 133 et 147 de la loi communale, des articles 131, 133 et 147 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'article 92 de la Constitution :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer l'article 8 du décret du 21 août 1810, à des dettes anciennes dont la commune de Jupille a été déchargée par le dit article et a maintenu les dites dettes anciennes remontant au siècle dernier, alors qu'elles étaient éteintes sans distinction, en vertu du dit décret;

« 2° En ce qu'il a, au mépris de l'article 107 de la Constitution, appliqué des arrêtés illégaux d'après l'article 8 susdit, savoir l'arrêté royal du 20 juin 1822, rétablissant les rentes supprimées par le décret de 1810, ainsi que tous les arrêtés royaux pris en vertu de ce premier arrêté et statuant sur la liquidation des rentes dues aux pauvres de Liége par la commune de Jupille :

« En ce qu'il a attribué force légale à l'arrêté des Etats-députés de Liége du 15 juin 1825, liquidant partiellement la dette de Jupille; à un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 19 juillet 1876, qui n'a pas même été minuté et qui a décidé, dit l'arrêt, que la dette de la commune sera amortie par le payement de 25 annuités de 2,000 francs; enfin, à un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 19 mars 1879, qui a enjoint, dit l'arrêt, à la commune de Jupille de porter annuellement cette somme à son budget :

« En ce qu'il a déclaré légales les diverses décisions de l'autorité administrative ayant pour objet le maintien et le payement des dettes anciennes supprimées :

« 3° En ce que l'arrêt attaqué a admis qu'il résultait du jugement du tribunal de Liége, du 13 août 1870, et de l'arrêt de la cour de Liége, du 1er mai 1873, chose jugée que la décharge prononcée par l'article 8 du décret du 21 août 1810 ne s'appliquait pas à la partie de l'ancienne dette de Jupille vis-à-vis du bureau dont la liquidation avait été ajournée par l'arrêté du 15 juin 1825 :

« 4° En ce qu'il a décidé que cette prétendue chose jugée s'appliquait en outre implicitement à la première partie de la dite dette, liquidée par l'arrêté du 15 juin 1825 des Etats-députés, et consistant en une rente de 718 florins des Pays-Bas;

« 5° En ce qu'il a admis qu'une dette communale ancienne vis-à-vis d'un bureau de bienfaisance, dont la liquidation a été ajournée par les Etats-députés, pouvait, sous le régime de la loi communale de 1836, et sous l'empire de l'article 92 de la Constitution et de la loi provinciale du 30 avril 1836, être liquidée aujourd'hui par la députation permanente du conseil provincial, alors même que le décret de 1810 exclut cette dette de la liquidation des dettes des communes :

« Considérant que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que l'action antérieurement jugée entre les mêmes parties tendait à faire reconnaître, au profit du bureau de bienfaisance de Liége, l'existence de la moitié de la dette indivise de la commune de Jupille et qu'il a été statué que la commune restait tenue à la moitié de cette dette, soit au payement de la somme de fr. 43,517-25, avec réserve au pouvoir administratif de déterminer le mode de remboursement de cette somme;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement;

« Considérant que ce principe s'applique aussi bien quand la chose sur laquelle il a été statué est un objet déterminé dans son intégralité, que quand elle n'en est qu'une partie indivise; qu'en constatant l'indivision de la dette, l'arrêt attaqué n'en constate nullement l'indivisibilité et que les parties indivises d'un tout sont susceptibles d'affectations juridiques très diverses;

« Considérant qu'en décidant que ce qui avait été statué *in terminis* pour la moitié indivise de la dette, l'avait été implicitement mais nécessairement pour l'autre moitié, l'arrêt attaqué a étendu l'autorité de la chose jugée à une partie de cette dette qui n'avait pas fait l'objet de l'instance antérieure et a ainsi contrevenu au dit article 1351;

« Quant à la moitié de la dette sur laquelle il a été statué par le jugement du 13 août 1870 et l'arrêt du 1er mai 1873 :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que, dès le début de la précédente instance, la commune de Jupille avait proposé un moyen de libération fondé sur l'article 8 du décret du 21 août 1810 et que ce moyen a été rejeté par le tribunal et par la cour;

« Considérant que cette interprétation n'est nullement en contradiction avec le texte des décisions prérappelées; que l'article 8 dont il s'agit, a été expressément invoqué dans les conclusions de la commune, signifiées par acte du palais du 31 mai 1870, auquel se réfèrent les qualités du jugement du 13 août 1870 et que, dans ses dernières conclusions reproduites dans ces qualités, la commune demande encore que l'action soit déclarée non fondée;

« Considérant que ce moyen de libération ayant été proposé et rejeté par une décision qui n'est plus susceptible d'aucun recours, l'arrêt attaqué a statué à bon droit que l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à tout nouveau débat sur le même point entre les mêmes parties;

« Considérant qu'il en est de même quant au montant de cette moitié de la dette, fixée par les décisions dont il s'agit à la somme de fr. 43,517-25; que, soit qu'elles aient jugé, selon l'interprétation de l'arrêt attaqué, que la dette avait été reconnue et liquidée par l'autorité compétente, soit qu'elles aient estimé que la reconnaissance en appartenait aux tribunaux et que la liquidation par le pouvoir administratif n'avait d'autre portée que la détermination des moyens de remboursement, il est certain, d'après leur dispositif, que c'est la seule mission qu'elles aient réservée à ce pouvoir; que l'arrêt attaqué le constate et que son interprétation étant, sur ce point, en parfaite concordance avec les termes des décisions invoquées, est souveraine;

« Considérant que la dette étant devenue liquide par suite de ces décisions, il s'agissait de lui appliquer non la législation spéciale sur les anciennes dettes des communes, mais les dispositions qui règlent le payement de leurs dettes actuelles;

« Que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, c'est ce que la députation permanente a fait par ses arrêtés des 19 juillet 1876 et 19 mars 1879, et qu'en décidant qu'elle a agi dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les articles 131, 133 et 147 de la loi communale, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions; qu'en écartant l'application de la législation spéciale aux anciennes dettes, il n'a pas eu à s'occuper de la légalité des divers arrêtés qui s'en sont suivis jusqu'à la précédente instance, et a suffisamment motivé le rejet de la conclusion de la commune tendant à faire dire que les arrêtés postérieurs de la députation permanente étaient nuls à défaut d'approbation royale, puisque cette approbation, exigée pour la liquidation des anciennes dettes des communes, n'est pas requise pour les mesures concernant le payement de leurs dettes liquides et exigibles;

« Que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a, quant à la moitié de la dette qui a fait l'objet d'une instance antérieure entre les mêmes parties, violé aucun des textes de loi invoqués au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 juillet 1897, mais en tant seulement qu'il a étendu l'autorité de la chose jugée à la moitié de la dette qui n'avait pas fait l'objet de l'instance terminée par l'arrêt de la même cour, du 1er mai 1873; rejette le pourvoi pour le surplus; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne chacune des parties à la moitié des dépens, tant de l'arrêt dénoncé que de l'instance en cassation... » (Du 5 avril 1900. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, DUPONT, du barreau de Liége, DUVIVIER et X. NEUJEAN, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 mars 1900.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPROPRIATION RÉDUITE A UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — ÉVALUATION TACITE.

S'agissant de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble évalué, dans l'exploit introductif d'instance, à plus de 2,500 francs, lorsque, après le jugement déclarant les formalités accomplies, il est reconnu qu'une partie de l'immeuble visé dans ce jugement n'appartient pas à l'exproprié et que la poursuite, à l'égard de cette fraction, est considérée comme non avenue, l'expropriant, en s'abstenant de faire une évaluation nouvelle, maintient l'évaluation ancienne pour l'action réduite, et le jugement fixant les indemnités est rendu en premier ressort.

(L'ÉTAT BELGE C. VAN THOURNOUT.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, du 6 octobre 1897 et l'exploit complémentaire du 30 du même mois, l'Etat belge a poursuivi contre l'intimé Van Thournout, tant en nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs, l'expropriation :

« 1° D'une surface bâtie de 10 mètres carrés à emprendre dans le n° 652*g*, section *E*, et

« 2° D'une surface bâtie de 27 mètres carrés, à emprendre dans le n° 649 de la section *E* du plan cadastral de Menin; que ces emprises s'étendaient non seulement au sol, mais à tout le dessous du sol et à tout le dessus;

« Attendu, d'autre part, que dans l'exploit introductif d'instance, l'Etat a évalué le litige, pour la compétence seulement, à plus de 2,500 francs;

« Attendu que c'est sur l'action ainsi libellée, qu'est intervenu le jugement du 5 novembre 1897, déclarant accomplies les formalités pour parvenir à l'expropriation;

« Attendu que, postérieurement à ce jugement, il a été reconnu que l'un des deux immeubles, objet de l'expropriation, et connu au cadastre sous le n° 649 *F*, n'appartenait pas, pour le tout, à l'intimé Van Thournout; qu'une chambre du rez-de-chaussée, mesurant 14 mètres carrés, était une dépendance de la maison contiguë, appartenant au sieur Verraes;

« Attendu que l'intimé soutient que l'évaluation de la demande à plus de 2,500 francs, se rapporte, dès lors, à une masse immobilière plus grande que celle qui a été expropriée en réalité, et que la masse qui a fait réellement l'objet de l'expropriation, n'a été évaluée, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les premières conclusions de l'expropriant; que, par suite, le jugement est en dernier ressort;

« Attendu que la valeur indéterminée que l'appelant a attribuée à la demande au delà de celle de 2,500 francs, peut être telle que la restriction relative à la partie de l'immeuble appartenant aux intimés Verraes, n'a pas enlevé à l'action, ainsi réduite, sa valeur de plus de 2,500 francs;

« Attendu que l'appelant n'avait à évaluer à nouveau l'action réduite que dans le cas où la réduction opérée ne lui aurait laissé qu'une valeur de 2,500 francs, ou moins; mais que le fait même qu'il n'a pas fait une évaluation nouvelle, prouve qu'il entendait maintenir à l'action réduite la valeur de plus de 2,500 francs qu'il avait attribuée à l'action primitive;

« Qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable;

« Au fond, etc... » (Du 24 mars 1900. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE C. ALF. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — Le jugement déclarant les formalités accomplies n'enlève pas à l'exproprié la propriété de son bien. L'expropriation n'est consommée que par le payement ou la consignation de l'indemnité (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, pp. 397 et 398).

Aussi, dans l'espèce, les indemnités ont-elles été réglées sans avoir égard à la fraction de l'immeuble indûment désignée dans l'exploit introductif d'instance et dans le prédit jugement comme appartenant au défendeur. Mais la poursuite étant réputée non avenue relativement à cette fraction, l'évaluation faite dans l'exploit introductif d'instance apparaissait comme indéterminée quant à l'immeuble réellement exproprié. Fallait-il une nouvelle évaluation à plus de 2,500 francs pour rendre l'affaire appelable, spécialement en ce qui concernait le jugement fixant les indemnités? Non, répond la cour : « le fait même que l'expropriant n'a pas fait une évaluation nouvelle prouve qu'il entendait maintenir à » l'action réduite la valeur de plus de 2,500 francs qu'il » avait attachée à l'action primitive. » Il s'agit donc d'une évaluation tacite résultant de l'inaction des parties, toutes deux incapables.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 mars 1900.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE NON COMPRIS DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — ACCESSOIRE.

S'agissant de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de maison, si, en cours d'instance, l'exproprié réclame une indemnité de moins de 2,500 francs pour un immeuble attenant (une chambre) non compris dans l'exploit introductif d'instance, le jugement est rendu en premier ressort, même quant au chef qui concerne le second immeuble, lorsque les parties ont considéré celui-ci comme un accessoire de ce qui était l'objet de cet exploit.

(L'ÉTAT BELGE C. VERRAES ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que le cadastre ne renseigne pas la chambre du rez-de-chaussée de la maison 649 *E* comme étant la propriété des intimés Verraes; que cette maison est cadastrée comme appartenant pour le tout au sieur Van Thournout; qu'il se conçoit donc que l'expropriation dirigée contre les intimés Verraes n'ait eu pour objet que l'emprise de 31 mètres carrés à effectuer dans la maison 650 *E* du plan cadastral;

« Attendu que, dans des conclusions qui ont précédé le jugement décrétant l'accomplissement des formalités, les intimés ont signalé qu'ils étaient propriétaires du rez-de-chaussée de la maison n° 649 *E*, le dessus et le dessous appartenant au sieur Van Thournout; que ce jugement a ordonné aux experts de tenir compte de cette circonstance et d'évaluer l'indemnité à allouer de ce chef;

« Attendu que la réclamation d'une indemnité comme conséquence d'une expropriation est de sa nature une demande accessoire à la demande principale, qui a pour objet une mutation de propriété; qu'elle suit le sort de cette dernière quant à la compétence;

« Attendu que, par suite de l'erreur existant dans les indications cadastrales, la demande d'indemnité du chef de l'emprise de 14 mètres carrés, formant le rez-de-chaussée de la maison de Van Thournout, n'a pas été rattachée à l'expropriation dirigée contre ce dernier; que les intimés Verraes eux-mêmes l'ont envisagée comme une suite naturelle des emprises faites dans leur propriété;

« Attendu, en fait, que l'emprise de 14 mètres carrés forme une dépendance de la maison n° 650 *E*, appartenant aux intimés Verraes; qu'elle communique avec celle-ci, dont elle est, en quelque sorte le prolongement;

« Attendu qu'après le dépôt du rapport des experts, tous les intimés Verraes, en même temps qu'ils réclamaient une indemnité pour l'emprise de 31 mètres dans la maison n° 650 *E*, ont conclu à être indemnisés du chef de l'emprise de la superficie de 14 mètres carrés dans la maison n° 649 *E*; qu'ils considéraient

cette superficie comme une dépendance de l'immeuble atteint par l'expropriation dirigée contre eux ;

« Qu'à aucune des phases de la procédure, la réclamation d'une indemnité de ce chef n'a été soumise au premier juge comme une demande nouvelle, distincte et indépendante de l'action en expropriation qui avait pour objet la maison n° 650 ;

« Attendu que la réclamation de l'indemnité du chef de l'emprise litigieuse de 14 mètres carrés, étant considérée par les intimés eux-mêmes comme une demande accessoire, doit suivre, quant à la compétence, le sort de la demande principale, conformément à l'article 38 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Que l'appel est donc recevable ;

« Au fond :... » (Du 24 mars 1900. — Plaid. MMes L. VERHAEGHE c. ALF. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — L'article 46 de la loi du 25 mars 1876, visant les actions immobilières, telles que l'action tendante à exproprier un immeuble pour utilité publique, dispose que « les demandes accessoires de fruits » et dommages-intérêts suivent le sort de la demande » principale. » Si les fruits et dommages-intérêts ne sont demandés qu'en cours d'instance, l'article 46 doit encore recevoir son application, sauf qu'alors il n'échet pas de les ajouter au principal pour déterminer le ressort (art. 22, même loi). Mais lorsque l'exploit introductif d'instance conclut à la revendication d'une maison, si, en cours d'instance, l'on revendique en outre un autre immeuble, écurie, jardin, chambre, ces demandes nouvelles doivent-elles suivre le sort de la demande principale, parce que le demandeur ou les deux parties considèrent les immeubles ajoutés à la demande primitive comme des accessoires de la maison revendiquée? Il semble que l'affirmative doive se déduire de l'arrêt rapporté ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

27 avril 1899.

ÉTAT. — RESPONSABILITÉ. — ÉCOLE NORMALE. — GENS DE SERVICE. — ACCIDENT.

Lorsque, au cours d'une représentation théâtrale organisée par la directrice et les régentes dans une école normale de l'Etat, le feu a pris au vêtement d'une élève qui a succombé à ses blessures, l'Etat est responsable envers le père de la victime, si l'accident est dû à l'imprudence des gens de service avec lesquels la directrice et les régentes ont traité.

(DELSTANCHE C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nis... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

« Attendu que le demandeur, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Jeanne Delstanche, sa fille, réclame à l'Etat belge la somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts, à raison de ce que, le 4 mars 1894, au cours d'une représentation théâtrale organisée par la directrice et les régentes de l'école normale de Tournai, le feu prit aux vêtements de sa fille qui succomba le 6 avril suivant à ses brûlures ;

« Attendu que le demandeur base son action sur ce que l'Etat est civilement responsable de cet accident, par suite du défaut de prévoyance et de précaution de ses préposés ; qu'il allègue, à cet égard, que l'accident a eu pour causes l'exiguïté de la scène, le manque d'issues, l'installation vicieuse de l'éclairage au gaz, la légèreté des costumes imposés aux élèves et l'absence de précautions ;

« Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir, basée sur ce que l'Etat organise l'enseignement normal, non comme personne civile, mais comme pouvoir public et ne peut avoir à répondre des fautes commises par les agents désignés pour accomplir cette mission sociale ;

« Attendu que, sauf ce qui sera dit ci-après, ce raisonnement est fondé en droit ; qu'en effet, l'enseignement normal rentre manifestement dans la sphère politique et gouvernementale de l'Etat, en vertu de l'art. 17 de la Constitution, et que l'on ne peut concevoir une organisation de l'enseignement sans l'établissement d'écoles normales destinées à la préparation et au recrutement du personnel enseignant (art. 9 de la loi du 15 septembre 1895) ;

« Que les agents que l'Etat désigne dans ce but ne sont ses préposés que pour l'accomplissement d'une mission publique, étrangère à tout esprit de lucre, et partant étrangère aux rapports de la vie civile qu'a en vue l'art. 1384 du code civil, et qui, seuls, peuvent rentrer dans la compétence des tribunaux ; qu'au surplus, la responsabilité exceptionnelle, édictée par cette disposition, suppose que le commettant a eu la liberté du choix de son préposé, en vertu d'un lien contractuel, tel qu'un mandat, un louage de services ou toute autre convention de nature civile ; mais que cette responsabilité ne peut être étendue aux faits d'un préposé que le commettant a été forcé de se substituer ; que tel est bien le cas de l'espèce, puisque la nomination du personnel des écoles normales est réglée par des dispositions législatives qui ne laissent pas à l'Etat le choix libre et volontaire de ses préposés, ce choix étant limité et subordonné à des conditions multiples, telles que le diplôme de capacité, l'obligation du serment, la qualité de Belge (art. 12 de la loi du 21 septembre 1884 ; art. 12 de l'arrêté royal du 18 mars 1893 ; art. 25 de la loi du 15 septembre 1895) ;

« Attendu que le demandeur objecte que le principe d'immunité gouvernementale ne peut être étendu aux opérations qui pourraient être accomplies par un particulier, qui sont d'ordre privé, et qui ne perdent pas ce caractère lorsque les pouvoirs publics s'en acquittent eux-mêmes par l'intermédiaire de leurs préposés ; qu'il argumente de ce que l'Etat administre sous forme de régie les pensionnats des établissements d'enseignement normal, et de ce que cette gestion, qui pourrait être accomplie par des particuliers, établit entre lui et les citoyens des rapports privés qui sont régis par le droit commun ;

« Attendu que ce soutènement perd de vue la fonction des établissements d'enseignement normal ; que si, à la vérité, la gestion d'un pensionnat peut être exercée par un particulier, cette circonstance ne modifie point le caractère éminemment administratif de tous les actes qui se rapportent à une gestion destinée à procurer l'exécution de la mission sociale d'enseignement départie à l'Etat ; qu'il ne se conçoit même point que cette gestion, tout comme celle des hospices et des hôpitaux, puisse être accomplie par d'autres moyens que ceux qui sont à la portée des particuliers ; que ce qu'il importe d'examiner, ce ne sont point les moyens employés pour réaliser la mission d'enseignement, mais bien les caractères essentiels, signalés ci-dessus, qui la différencient d'une entreprise privée, l'une se reconnaissant à l'esprit de lucre, l'autre à l'esprit de désintéressement, l'une pouvant faire l'objet d'une délégation ou d'un mandat civil, l'autre constituant une prérogative exclusive du pouvoir exécutif chargé d'assurer l'application de la Constitution et des lois ; qu'il importe donc peu que ce soit sous forme de pensionnat que fût gérée l'école normale dont s'agit, et que l'exploitation de ce pensionnat fût mise en régie ; que l'on ne concevrait d'ailleurs pas une école normale de l'Etat à laquelle ne fût point adjoint un internat, à raison de l'impossibilité de créer des écoles normales dans un grand nombre de localités ;

« Attendu qu'à supposer même que ce soit comme personne civile, non comme pouvoir public, que l'Etat administre le pensionnat adjoint à une école normale, encore ne peut on admettre que la représentation, au cours de laquelle l'accident s'est produit, ait une relation quelconque avec cette exploitation, puisque les exercices de ce genre rentrent dans les moyens d'instruction et d'éducation, tout au moins dans les récréations qui sont inséparables de la mission d'enseignement ;

« Mais attendu que si l'Etat ne peut encourir la responsabilité du dommage causé par ses préposés dans l'accomplissement de sa mission gouvernementale, il est soumis au droit commun, lorsque, agissant comme personne civile, il traite avec des préposés librement choisis pour l'exécution des mesures qu'il prescrit comme pouvoir public ; qu'il s'ensuit que, si l'Etat n'a pas à répondre du fait d'une directrice ou d'une régente d'école normale qui a organisé une représentation, il peut avoir à répondre, tout comme les particuliers, du fait des gens de service désignés pour la construction et l'agencement matériel du local où cette représentation doit avoir lieu, et même du fait d'une directrice ou d'une régente qui auraient outrepassé les limites de leurs attributions en intervenant dans ces travaux ;

« Attendu que le défendeur ne rencontre point à cet égard les critiques du demandeur concernant l'exiguïté de la scène, le manque d'issues, l'installation défectueuse de l'éclairage au gaz, les costumes, critiques qui visent non les préposés forcés de l'Etat, mais bien les gens de service avec lesquels il a, par l'intermédiaire de ceux-ci, librement traité ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner au défendeur de s'expliquer sur ces points ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites *sub* nis... du rôle général ; déclare l'action recevable en tant seu-

lement qu'elle vise les fautes qui pourraient être imputées aux agents avec lesquels l'Etat a pu librement traiter pour des mesures d'exécution; ordonne en conséquence au défendeur de plaider à toutes fins; maintient la cause au rôle à plaider; réserve les dépens... » (Du 27 avril 1899.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

5 mai 1899.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. ADJUDICATAIRE DES DROITS DE PLACE AU MARCHÉ.

Est un commerçant, l'adjudicataire de la perception des droits de place dans un marché.

(LA VILLE D'ALOST C. COENE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la loi répute actes de commerce « tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit « en nature, etc. » (art. 2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1872);

« Attendu que le mot *marchandises* comprend les meubles incorporels ;

« Attendu qu'en se rendant adjudicataire de la perception des droits de place au marché aux porcs, le défendeur n'a pas fait autre chose qu'acheter en masse et à forfait un meuble incorporel, droit *sui generis*, qu'il se proposait de céder ensuite et qu'il a en effet cédé en détail ;

« Attendu qu'en ce faisant, il a posé un acte de commerce ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 :

« Les tribunaux de commerce connaissent : 1° des contesta- « tions relatives aux actes réputés commerciaux par la loi » ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son avis M. DE BUCK, substitut du procureur du roi, statuant sur le profit du défaut décerné à l'audience du 27 avril, se déclare incompétent... » (Du 5 mai 1899.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Ruwet.

22 mars 1899.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN CHARBONNAGE.

N'est point commerçante, la société constituée pour l'exploitation de la concession d'un charbonnage.

(GORLIER C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BRAY-MAURAYE ET BOUSSOIT.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement ;

« Attendu que la société défenderesse conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent ;

« Attendu que la citée est constituée pour l'exploitation de la concession d'un charbonnage ;

« Attendu que la combinaison des articles 32 de la loi du 21 avril 1810 et 136 de la loi du 18 mai 1873 établit nettement qu'une société constituée pour l'exploitation des mines n'est pas de sa nature une société commerciale ;

« Attendu que si une société charbonnière fait subir des transformations à la richesse minérale extraite, en la convertissant en coke ou autres sous-produits de la houille, elle ne peut être considérée comme exerçant séparément une profession commerciale, car en agissant ainsi, elle n'est pas intermédiaire entre le producteur et le consommateur ;

« Attendu que le déclinatoire proposé doit donc être accueilli ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 22 mars 1899. — Plaid. MMes HARDY C. JOTTRAND.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Ruwet.

14 juin 1898.

ACTE CIVIL. — PROPRIÉTAIRE DE JOURNAL. — ABSENCE D'ESPRIT DE LUCRE. — COMPÉTENCE.

L'obligation contractée par les propriétaires d'un journal n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, lorsque, en fondant et en exploitant ce journal, ces propriétaires n'ont pas été animés par l'esprit de lucre.

(LA VEUVE ELOY-HAVAUX C. DUMONT ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs n'exercent pas de profession commerciale ;

« Aendu qu'ils n'ont pas contracté envers la citante d'engagement de nature à les soumettre exceptionnellement à la juridiction consulaire ;

« Attendu, en effet, que les défendeurs ont traité en qualité de propriétaires exclusifs du journal *la Semaine brainoise* et s'en sont expressément réservé la propriété ;

« Attendu que le programme de la *Semaine brainoise*, étranger à la politique, promettait notamment des causeries agricoles, scientifiques, industrielles, des variétés littéraires, des chroniques musicales, artistiques, théâtrales, financières, archéologiques, etc.;

« Attendu que ce programme a été suivi, comme on le peut voir par la collection des numéros parus, qui renferme des articles signés, pseudonymes et anonymes, rédigés dans un but instructif ;

« Attendu que le propriétaire ou le directeur de semblable publication ne fait pas acte de commerce, parce qu'il n'agit pas par esprit de lucre et de spéculation, et qu'il se trouve dans une situation différente de celle de l'éditeur, de l'imprimeur ou du libraire qui, lui, sert d'intermédiaire salarié entre les auteurs et le public qui achète les œuvres de ceux-ci ;

« Attendu que la convention verbale du 10 décembre 1895 ne revêt pas de caractère commercial à l'égard des défendeurs, car il résulte de l'ensemble des dispositions du contrat que les cités n'y sont intervenus qu'à seule fin de subsidier la veuve Eloy, chargée de l'impression du journal, de la partie purement matérielle ;

« Attendu que si la convention oblige la citante à tenir registre indiquant le nom des abonnés et le montant des insertions d'annonces, ce n'est pas dans le but d'un partage commun des bénéfices, mais en vue simplement d'amener une réduction proportionnelle de la rémunération promise à l'éditeur ;

« Attendu que, par une disposition spéciale, le bénéfice net de la première année revient à Mme Eloy, ce qui dénote, de la part de ses cocontractants, l'intention de ne retirer aucun profit ;

« Attendu, il est vrai, que la convention prévoit d'autres conditions pour un terme de dix ans, s'il plaît aux propriétaires du journal ; mais c'est là une pure éventualité qui n'altérerait en rien le caractère de l'œuvre fondée par les cités, et qui amènerait simplement un mode différent de rémunération de l'imprimeur ;

« Attendu que la convention est dépourvue des éléments constitutifs d'une société, parce que pareille association ne se crée que dans le but de partager les profits à résulter d'actes commerciaux, ce qui ne se rencontre pas en l'occurrence ;

« Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiæ*, soulevée par les défendeurs, doit donc être accueillie ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; condamne la citante aux dépens, liquidés à la somme de 50 centimes, en ce non compris le coût ni la signification du présent jugement... » (Du 14 juin 1898.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

30e Congrès des Juristes néerlandais.

Ce Congrès a eu lieu à Middelburg, les 29 et 30 juin derniers, sous la présidence de M. A.-A. DE PINTO, conseiller à la Haute Cour, assisté notamment de M. A.-F. DE SAVORNIN LOHMAN, ancien ministre de l'intérieur, membre de la seconde Chambre, vice-président, et de M. G.-A. VAN HAMEL, professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, secrétaire.

L'assemblée s'est occupée de l'exécution des jugements en matière civile et des tribunaux militaires.

I. — *Exécution des jugements en matière civile.* S'agissant de jugements qui condamnent à autre chose qu'une somme d'argent, échet-il de réglementer la matière en s'inspirant de la législation de l'Empire Allemand (1877) et de celle de l'Empire d'Autriche (Loi du 27 mai 1896) ?

Ces législations appliquent l'exécution directe partout où elle est possible. Mais elle peut être impossible, par exemple, en matière d'obligation de délivrer un enfant, de communiquer des livres de commerce, de fournir des renseignements, d'omettre certains actes. En ces cas, faut-il reconnaître aux tribunaux le pouvoir de procurer au créancier l'exécution au moyen de la contrainte par corps ou de l'amende (1) ?

M. L.-P.-A. MOLENGRAAFF, professeur de droit commercial à l'Université d'Utrecht, et M. W.-Th. VAN DOORN, avocat à La Haye, avaient traité ces questions dans des rapports développés et très remarquables (2), imprimés et distribués aux membres du Congrès. M. MOLENGRAAFF les résout affirmativement, sauf une réserve en matière de prestation de services dont il sera parlé plus loin. M. VAN DOORN estime que la législation néerlandaise actuelle, analogue à celle de la France et de la Belgique, suffit aux besoins : il faudrait seulement prescrire l'intervention du ministère public en matière de délivrance d'enfant, et, dans les autres cas où il est impossible d'obtenir soit l'exécution directe, soit l'exécution indirecte au moyen de dommages-intérêts, autoriser le juge à contraindre le débiteur à la prestation, au moyen d'une amende.

Au Congrès, ces questions ont fait l'objet d'un intéressant débat auquel ont pris part, outre les deux rapporteurs, MM. DE SAVORNIN LOHMAN, J.-A. LEVY, avocat à Amsterdam, J. LIMBURG, avocat à La Haye, et M.-D. JOSEPH JITTA, professeur de droit international privé et de droit commercial à l'Université d'Amsterdam.

M. DE SAVORNIN LOHMAN, ainsi que M. MOLENGRAAFF, se sont placés sur le terrain de la foi publique, du principe que les contrats, étant la loi des parties, doivent être exécutés aussi strictement que possible.

MM. LEVY et LIMBURG ont combattu la thèse qu'il faut autoriser le juge à sanctionner l'exécution des contrats, même au moyen de l'emprisonnement et de l'amende. M. VAN DOORN s'est joint à eux en ce qui concerne l'emprisonnement. M. JITTA a parlé dans le même sens : la contrainte par corps, selon lui, ne peut exercer une action favorable sur le développement du crédit, et s'il faut accorder au juge un certain pouvoir disciplinaire, cela ne doit se faire que par exception.

Au vote, le principe de la réglementation de la matière dans le sens de la législation allemande et autrichienne a été adopté par 53 voix contre 6. L'assemblée, par 52 voix contre 7, a admis, en outre, qu'il fallait reconnaître aux tribunaux, selon les circonstances, le droit de condamner le débiteur à l'amende et à l'emprisonnement aux frais du créancier. Toutefois — et ici encore on s'est conformé à la législation allemande — l'application des principes ci-dessus a été réservée quant à l'exécution forcée en matière de prestation de services et de travail.

II. — *Les tribunaux militaires.* A l'ordre du jour du Congrès figurait en second lieu, la question de savoir s'il faut maintenir les tribunaux militaires en temps de paix.

Cette question avait été traitée, en des rapports étendus, par M. J.-P. VAN ROSSUM, capitaine-commandant du cuirassé *La Reine Wilhelmine des Pays-Bas;* par M. G.-J.-W. KOOLEMANS BEYNEN, lieutenant-colonel de l'état-major général; par M. L.-M. ROLLIN COUQUERQUE, commis adjoint au département de la guerre, et par M. P. VER LOREN VAN THEMAAT, avocat fiscal près la Haute Cour militaire. Le premier conclut à la suppression des tribunaux militaires en temps de paix; les trois autres en réclament le maintien. M. VAN ROSSUM est absent pour cause de service, ainsi que M. VER LOREN VAN THEMAAT, mais tous les rapports ont été imprimés et distribués.

Voici le résumé de la discussion au Congrès :

M. S.-J.-M. VAN GEUNS (substitut de l'officier de justice à La Haye) estime qu'en matière de justice mili-

(1) En France, selon la jurisprudence, les tribunaux peuvent condamner le débiteur d'une obligation de faire, à telle somme par jour de retard à titre d'*astreinte* ou de disposition comminatoire (Voir civ., rej., 6 juin 1859 et civ., rej., 25 juillet 1882 DALLOZ, Pér., 1859, I, 248 et 1883, I, 243).

La cour de cassation de Belgique ne semble admettre la légitimité de ces sortes de condamnations, que si elles peuvent être considérées comme des dommages-intérêts fixés d'avance (Voir cass., 23 juin 1887, BELG. JUD., 1887, p. 1169 et cass., 9 janvier 1879, BELG. JUD., 1879, p. 49).

La Haute Cour des Pays-Bas avait déjà statué dans ce dernier sens le 21 octobre 1864, *Weekblad van het Regt*, n° 2636.

En France, la jurisprudence, par sa manière large de comprendre l'exécution des jugements, enlève presque tout intérêt pratique au débat résumé ci-dessus.

(2) M. MOLENGRAAFF, notamment, expose d'une manière très complète et avec une grande lucidité, non seulement la jurisprudence des Pays-Bas sur la matière, mais encore celle de la France, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Angleterre.

taire, l'élément juridique ne doit pas avoir moins d'importance que l'élément militaire. Par là même apparaît la faiblesse de la juridiction militaire, alors même qu'on développerait chez les militaires le sens juridique. Cette juridiction sera toujours moins compétente: pourquoi la maintenir ?

M. VAN HAMEL rappelle que, dès 1881, à Arnhem, il réclama la suppression de la juridiction militaire et y obtint l'adhésion à ses idées d'une minorité considérable. Il est tout à fait de l'avis de M. VAN ROSSUM. Le juge ordinaire doit connaître même des infractions disciplinaires. Entre le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de punir, il n'y a pas de différence essentielle : il n'y a qu'un écart du plus au moins. L'histoire le prouve. Ainsi, la puissance paternelle, qui comprend d'abord le droit de vie et de mort sur les enfants, se transforme peu à peu, au point qu'il ne reste que le pouvoir de punir des peccadilles. La différence entre les deux pouvoirs, *tenant à la gravité des infractions*, doit se manifester par l'échelle des peines. On peut laisser au juge militaire son pouvoir disciplinaire pour les infractions de peu d'importance. Croit-on, d'ailleurs, que le juge ordinaire ne puisse se former une idée de la discipline, pas même après qu'il aura passé par le service personnel ?

M. LEVY. — Devant la volonté du commandant en chef, tout doit céder ; et maintenant que le droit lui-même a été entraîné dans cette subordination, l'orateur recule épouvanté devant ses arguments de 1881. Après *l'Affaire*, ceux qui veulent enlever au juge militaire l'administration de la justice, se résignent à cette mesure le cœur saignant : ils ont vu que le principe de vie de l'armée agit sur le maintien du droit à la manière d'un poison et se croient tenus de mettre le droit en sûreté.

M. W.-A. VAN ZIJST (avocat) estime que la juridiction militaire doit être confiée à des juristes militaires qui ne jugeront que des militaires. Après leurs études universitaires, ces juristes seront attachés à l'armée et, en plaidant les affaires militaires, acquerront les qualités militaires requises.

M. D. SIMONS (professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht) rend hommage aux rapporteurs pour le courage dont ils ont fait preuve en acceptant leur tâche ; car il était rude d'émettre un avis sur la juridiction militaire aux Pays-Bas, où elle est réglée de telle manière que nul n'en saurait dire du bien. Dans un pays où règne la conviction que la juridiction doit appartenir à des juges indépendants, inamovibles et capables, l'on ne doit ni ne peut réclamer d'autres garanties pour les inculpés militaires. *L'Affaire* ici peut être laissée de côté : qu'on songe à certains juges de profession, aux Delegorgue... Les militaires craignent que l'armée ne puisse plus répondre à sa mission si l'on enlève au militaire son pouvoir de juger. L'argument est sans valeur. Ce qu'on craint en réalité, c'est l'immixtion de l'élément non militaire dans les relations militaires ; on craint notamment, dans une juridiction organisée, l'avocat qui manquera de la discrétion nécessaire quand il s'agira d'apprécier la conduite des chefs qui auront provoqué l'infraction commise par les inférieurs. A l'égard de la distinction établie par M. VAN HAMEL, M. SIMONS craint qu'il ne soit pas facile d'établir la démarcation entre les infractions dont la répression appartiendra au juge militaire et celles dont la connaissance serait réservée au juge civil ; il craint qu'on ne laisse à la juridiction militaire le pouvoir de prononcer des peines graves, et, si quelque abus était à craindre sous ce rapport, l'orateur aimerait mieux encore maintenir cette juridiction, sauf à la réorganiser.

M. VAN DEN BIESEN (avocat à Breda, membre de la première Chambre) combat ce qui a été dit par M. LEVY au sujet de *l'Affaire*. Aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'a pas été cassée, elle doit être respectée. Il proteste contre les expressions employées par M. LEVY contre des militaires français et des juges français. Que dirait-on, en ce pays, si des Français s'exprimaient comme M. LEVY au sujet du refus de reviser opposé aux Hogerhuizen ?

M. LE PRÉSIDENT ne peut tolérer la discussion au sujet de ces affaires. Il regrette qu'on ait mêlé au débat l'affaire Dreyfus et estime qu'elle est sans rapport avec l'objet du Congrès.

M. VAN DEN BIESEN pense que, M. LEVY ayant traité cette affaire, l'on ne peut empêcher l'orateur de prononcer une parole de protestation.

M. LE PRÉSIDENT respecte cette protestation, bien qu'il ne puisse aucunement s'y associer.

M. le baron VAN LANSWEERDE (avocat à Bois-le-Duc) voudrait que les tribunaux militaires fussent présidés par un juriste (3); celui-ci aurait le grade de major. De même, un juriste assisterait, comme greffier, aux délibérations en la chambre du conseil, et l'élément juridique continuerait à être représenté par l'auditeur militaire.

M. H.-L.-A. VISSER (avocat à Amsterdam) pense que la distinction entre le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de punir, quelle qu'en soit la valeur théorique, sera maintenue lors de la revision de la loi. A la doctrine de M. ROLLIN-COUQUERQUE, selon laquelle les tribunaux militaires doivent être maintenus dans l'intérêt de la conservation de la discipline, il répond qu'en certaines circonstances, par exemple à bord des navires marchands, il existe une autorité disciplinaire sans autre juridiction pénale spéciale.

M. le lieutenant-colonel G.-J.-W. KOOLEMANS-BEYNEN au sujet du rapport de M. le capitaine VAN ROSSUM, dit que celui-ci veut raser les écuries d'Augias, tandis que l'orateur se contenterait de les nettoyer.

L'orateur défend ensuite son système qui consiste à laisser aux tribunaux militaires le pouvoir disciplinaire et celui de juger les délits purement militaires ainsi que les délits mixtes. Quant aux délits de droit commun, il n'y a aucun motif pour en enlever la connaissance au juge ordinaire. Il repousse les juridictions mixtes composées de militaires et de juristes ; mais il voudrait voir créer des cours de droit à l'usage des officiers, voir conférer à la cour militaire le droit de connaître en appel des sentences militaires et, à la Haute-Cour, le droit de casser les arrêts de la cour militaire pour violation de la loi.

L'orateur, d'accord avec M. VAN HAMEL, n'admet pas qu'il existe une différence essentielle entre le pouvoir disciplinaire et le pouvoir de punir ; mais de ce principe il déduit que les tribunaux militaires doivent être investis d'une compétence générale.

En temps de guerre, ainsi conclut l'orateur, l'on exige du militaire le sacrifice de ce qu'il a de plus précieux, sa vie ; il faut donc aussi, en temps de paix, lui accorder les moyens les plus efficaces de maintenir son prestige.

M. L.-M. ROLLIN-COUQUERQUE se réfère, pour la majeure partie, aux paroles de l'orateur précédent ; il lui reste à expliquer pourquoi il veut aller plus loin que ce dernier et déférer aux tribunaux militaires la connaissance de toutes les infractions commises par les militaires, y compris les délits de droit commun. Or, former le soldat à toutes sortes de vertus, même non militaires, est, en une large mesure, la tâche confiée au supérieur ; à cette fin, il faut laisser au supérieur seul tous les soins que comportent la vie du soldat.

M. VAN HAMEL répond au lieutenant-colonel KOOLEMANS-BEYNEN que, parmi les infractions commises par les militaires, il est impossible de discerner celles dont la

(3) C'est à peu près le système belge, où la cour militaire est présidée par un président choisi par le roi parmi les conseillers des cours d'appel, et le conseil de guerre par un officier assisté par un juge du tribunal de première instance (Loi du 15 juin 1899, art. 51 et 103).

connaissance devrait appartenir au juge militaire de celles dont la connaissance devrait appartenir au juge ordinaire : tenter pareille classification, c'est chercher dans la nature des faits une distinction qui ne concerne que les personnes.

A M. le professeur SIMONS l'orateur répond que, entre les moyens disciplinaires et les peines, la loi devra établir une barrière telle qu'il ne sera pas possible de trop étendre le champ de la répression disciplinaire. Tout dépend ici de la manière dont le juge ordinaire s'acquittera de sa mission : s'il inspire confiance, le militaire n'essayera pas de lui enlever le plus d'affaires possible pour les terminer disciplinairement.

Enfin, l'orateur fait remarquer à M. KOOLEMANS-BEYNEN que la question de savoir si un officier peut conduire ses troupes à la mort, dépend des qualités de cet officier, et non pas du point de savoir qui exercera sur elles la juridiction, le juge ordinaire ou le supérieur lui-même (4).

Les questions suivantes sont soumises à l'assemblée :

1° Doit-il exister, en temps de paix, pour l'armée de terre, une juridiction militaire séparée pour les infractions d'un caractère exclusivement militaire ?

2° En faut-il une pour les délits mixtes, soigneusement définis par la loi ?

3° En faut-il une pour les délits de droit commun?

4° Les mêmes dispositions doivent-elles régir l'armée de mer ?

5° Indépendamment de la réponse à la question n° 4, doit-il exister pour l'armée de mer une juridiction militaire séparée pour les cas urgents ?

6° Si la juridiction militaire est maintenue, doit-elle être confiée à des tribunaux composés en partie de juges militaires, en partie de juges ordinaires ?

Ces questions sont résolues de la manière suivante :

La première, négativement, par 39 voix contre 20 et 2 abstentions ;

La deuxième, négativement, par 51 voix contre 10 ;

La troisième, négativement, par 57 voix contre 4 ;

La quatrième, affirmativement, par acclamation ;

La cinquième, affirmativement, à l'unanimité ;

La sixième, par suite des votes précédents, est devenue sans objet.

Le président remercie les rapporteurs, le comité d'organisation et les orateurs. Ce comité était présidé par M. A. VAN REIGERSBERG VERSLUIJS, président du tribunal d'arrondissement de Middelbourg et par M. K.-W. BREVET, avocat à Middelbourg ; ces Messieurs, avec une cordialité charmante, ont fait aux membres du Congrès les honneurs de leur jolie ville et des admirables environs. A. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

14 mars 1900.

CONVENTION. — ARTISTE PEINTRE. — PORTRAIT. — PROPRIÉTÉ DU TABLEAU. — LIVRAISON. — AGRÉATION. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant prix déterminé, constitue un contrat de nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis le tableau à sa disposition et qu'il l'a agréé.

L'artiste qui n'exécute pas cette convention est passible de dommages-intérêts.

(EDEN C. WHISTLER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 2 décembre 1897.

ARRÊT. — « Attendu que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle; que, jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers, à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement, en vue de l'exécution complète du contrat, et que, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Whistler s'est engagé à faire le portrait de lady Eden, mais qu'il s'est toujours refusé à mettre le dit portrait à la disposition du demandeur en cassation qui en avait fait la commande; et qu'après avoir exposé le tableau au Salon du Champ-de-Mars, il a fait subir à la peinture des modifications radicales remplaçant la tête de lady Eden par celle d'une autre personne ;

« Attendu, en cet état des faits, qu'en décidant d'une part, que le demandeur en cassation n'étant pas devenu propriétaire du tableau, n'en pouvait exiger la remise en son état actuel ; d'autre part, que Whistler serait tenu de restituer avec des dommages-intérêts le prix perçu d'avance, et en interdisant, en outre, à ce dernier de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, loin de violer le texte de loi visé au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RAU et sur les conclusions de M. DESJARDINS, avocat général, rejette... » (Du 14 mars 1900. — Plaid. MMes BOIVIN-CHAMPEAUX et CHAUFTON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

12 avril 1900.

DEMEURE. — TRAVAUX PUBLICS. — APPROBATION DES PLANS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement en fait que les protestations d'un entrepreneur de travaux publics répondaient au vœu du cahier des charges, et qu'une mise en demeure a eu effet à l'égard de tous les retards que l'Etat a apportés à l'examen des plans soumis à son approbation.

(LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER C. ZENS.)

Le 10 février 1899, la Cour d'appel de Bruxelles avait, sous la présidence de M. EDOUARD DE LE COURT, rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant, sur tous les points, les motifs du premier jugement, à l'exception de ceux qui concernent le § 14 du jugement dont il sera parlé ci-après ;

« Attendu que ces motifs ne sont d'ailleurs que la conséquence et le développement des principes affirmés par l'arrêt du 9 juin 1892 ;

« Que cet arrêt a reconnu l'existence d'une mise en demeure réunissant les conditions exigées par la loi et en a fixé la date au 22 avril 1876 ;

« Que l'appelant soutient à tort que la mise en demeure ne peut être utilement faite avant le moment où l'obligation doit être exécutée, et qu'elle ne peut plus produire aucun effet si elle est signifiée avant que le retard existe réellement ;

« Qu'aucun texte de loi n'établit cette distinction et qu'il suffit, pour la validité de la mise en demeure, qu'elle énonce, d'une manière claire et non équivoque, l'intention du créancier d'exiger l'exécution de l'obligation au moment où il sera en droit de le faire et de rendre le débiteur responsable du préjudice que le retard dans l'exécution pourra lui occasionner ;

(4) Sur la justice militaire au XVIe siècle, voir DAMHOUDER, *Praxis rer. crim.*, cap. LXXXIII, nos 120 et 121, et DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, I, p. 81 ; voir aussi BELG. JUD., 1889, p. 158.

« Que tel est bien le caractère de la mise en demeure dont les termes et les conséquences ont été analysés dans l'arrêt précité du 9 juin 1892 ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette mise en demeure *ad futurum* sera souvent le seul moyen, pour le créancier, d'éviter tout préjudice ;

« Que si la mise en demeure devait être nécessairement postérieure au moment où l'obligation doit être exécutée, le créancier ne pourrait jamais demander la réparation du dommage survenu entre ce moment et la date de la mise en demeure, dommage qui, en certain cas, pourra être d'une réelle importance ;

« Attendu, en effet, que si la réparation du préjudice éprouvé peut être exigée seulement lorsqu'il y a une mise en demeure, il s'ensuit que les dommages-intérêts ne doivent courir, comme le dit le premier juge, qu'à partir du moment de la mise en demeure ;

« Attendu, à ce point de vue, que les experts n'ayant pas tenu compte de cette distinction, c'est également avec raison que le premier juge a ordonné un supplément d'expertise, pour rectifier le chiffre des dommages-intérêts sur les bases indiquées par lui, cette rectification ne pouvant être opérée, par le juge, d'une manière suffisamment exacte, au moyen des données actuelles de l'expertise ;

« Quant au § 14 du jugement, relatif à ce que les experts ont appelé le premier préjudice :

« Attendu que le premier juge a déclaré la demande de l'intimé, sur ce point, non recevable et non fondée, parce qu'elle n'était pas comprise dans l'exploit introductif d'instance et parce que les dommages-intérêts ne pouvaient être déterminés d'une manière absolument rigoureuse ;

« Attendu qu'il n'est pas exact de prétendre que les dommages qualifiés par les experts de premier préjudice, ne rentrent pas dans les termes de l'exploit introductif d'instance ; que si, dans certains passages de cet exploit, l'intimé ne fait allusion qu'au retard final de la construction, cela s'applique à l'indemnité de 100,000 francs qu'il réclamait à tort, du chef de la prime que la Banque de Belgique aurait dû lui payer ;

« Mais que, ailleurs, l'intimé fait mention de tous les retards, sans distinguer entre l'approbation des plans, partiels ou généraux, en disant que les retards, dans l'approbation des plans, lui ont causé d'autres préjudices considérables dont l'État doit également le rendre indemne et que, dans un autre passage, comme le faisait déjà remarquer l'arrêt du 9 juin 1892, en concluant à la réparation du dommage causé par les lenteurs administratives de l'État, l'intimé ajoutait d'une manière générale : « La faute « doit en être imputé à l'État, lequel, malgré les demandes les « plus pressantes, a apporté dans l'approbation des plans des « retards considérables » ;

« Attendu, d'autre part, que la distinction entre les plans généraux et les plans partiels n'a jamais été faite par l'intimé, au début du procès ; que le retard, dans l'approbation des plans partiels, est un des éléments du préjudice final ; car si les plans partiels avaient pu être exécutés en temps utile, le retard dû à l'impossibilité matérielle, absolue, d'achever la construction pour le terme fixé, ne se serait point produit ou, du moins, aurait été moins considérable ; qu'ainsi la réparation du préjudice spécial, appelé par les experts premier préjudice, est actuellement comprise dans les divers chefs de dommages-intérêts réclamés par l'intimé ;

« Qu'en admettant même que les dommages-intérêts ne soient pas compris dans le libelle signifié le 28 mai 1887, cette omission pourrait être réparée en prosécution de cause, pourvu que l'intimé se bornât à réclamer la réparation d'un préjudice implicitement compris dans son exploit introductif d'instance, sans majorer le chiffre global de l'indemnité demandée par ce même exploit ;

« Attendu, enfin, que l'État a déjà présenté à la cour une fin de non-recevoir basée sur ce que la demande avait pour unique base les retards dans l'approbation du tracé et des profils et de plans terriers, c'est-à-dire les plans généraux, à l'exclusion d'ouvrages d'art ou de détournement de chemin ; que cette prétention a été repoussée par l'arrêt du 9 juin 1892, qui regarde comme établi que « aucun des plans, quels qu'ils soient, n'échappe au « reproche de tardiveté dans l'approbation formulée par l'intimé, « dès l'origine du procès » ;

« Que ces motifs de l'arrêt prouvent à toute évidence que la cour a entendu alors faire porter l'expertise sur tous les points et doivent faire rejeter la fin de non-recevoir reproduite devant elle pour la deuxième fois ;

« Attendu que la difficulté de fixer d'une manière absolument exacte le quantum des dommages-intérêts ne peut pas être un motif de repousser la demande et que, dans ce cas, si le juge reconnaît la demande comme bien fondée en principe, il doit arbitrer le chiffre des dommages-intérêts *ex æquo et bono*, au moyen des éléments d'appréciation dont il dispose ;

« Attendu que les experts ayant, dans l'appréciation du premier préjudice, confondu les dommages antérieurs et les dommages postérieurs à la mise en demeure, il y a lieu de faire porter sur le premier préjudice le supplément d'expertise ordonné par ce tribunal ;

« Par ces motifs, la Cour... met à néant l'appel principal et, statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement *a quo*, en tant seulement qu'il a déclaré l'intimé non recevable et mal fondé en sa demande tendante à l'allocation des sommes formant, dans le rapport des experts, l'évaluation du dommage qualifié de premier préjudice et en ce que, par suite, il a exclu de l'expertise supplémentaire ce qui concerne le premier préjudice ; émendant quant à ce, déclare l'intimé recevable et fondé en principe en cette partie de sa demande et, avant de fixer la hauteur des dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef, dit que le supplément d'expertise portera également sur le premier préjudice ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 10 février 1899.)

Pourvoi par le ministre des chemins de fer.

En appel, l'Etat soutenait que la mise en demeure ne peut être utilement faite avant le moment où l'obligation doit être exécutée et qu'elle ne peut produire aucun effet ; si elle est faite avant que le retard existe réellement, qu'une mise en demeure ne peut être faite *ad futurum* ; qu'en conséquence, la mise en demeure du 2 avril 1876, dont l'existence était établie dans la cause, ne donnait ouverture à des dommages-intérêts qu'à raison de retards ayant commencé déjà à cette date, consistant dans le défaut d'exécution d'obligations nées et actuelles ; qu'elle ne pouvait avoir d'effet utile pour des retards qui n'avaient pas encore commencé en fait.

Or, la cour, adoptant en ce point les motifs et le dispositif du jugement, a décidé « qu'aucun texte de loi » n'établit la distinction faite ainsi par l'Etat ; qu'il » suffit, pour la validité de la mise en demeure, qu'elle » énonce d'une manière claire et non équivoque l'intention du créancier d'exiger l'exécution de l'obligation, » au moment où il sera en droit de le faire et de rendre » le débiteur responsable du préjudice que le retard » dans l'exécution pourra lui occasionner... ; » que, d'ailleurs, cette mise en demeure *ad futurum* sera souvent le seul moyen, pour le créancier, d'éviter tout préjudice.

« Que si la demande devait être nécessairement postérieure au moment où l'obligation doit être exécutée, » le créancier ne pourrait jamais demander la réparation du dommage survenu entre ce moment et la date » de la mise en demeure, dommage qui, en certains cas, » pourra être d'une réelle importance. »

En conséquence de cette manière de voir, la cour a jugé que, par l'effet d'une sommation signifiée le 22 avril 1876, l'Etat pouvait être rendu responsable de retards survenus ultérieurement dans l'exécution d'obligations non encore exécutables à cette date, retards dont rien ne pouvait même encore faire prévoir l'existence ou la probabilité, retards que le créancier, en un mot, avait seulement l'appréhension de voir se produire plus tard.

D'où violation des articles 1139 et 1146 du code civil.

Mémoire ampliatif.— L'entreprise ne peut être terminée à la date prévue par le cahier des charges. Le 11 août 1883, à la requête de Zens, assignation donnée à l'Etat devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour entendre dire que le retard dans l'achèvement de l'entreprise devait être imputé à la faute de l'Etat qui n'avait pas approuvé les plans des travaux en temps voulu, et s'entendre, en conséquence, condamner à des dommages-intérêts s'élevant ensemble à la somme de 910,360 francs.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen : Violation des articles 1139 et 1146 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une mise en demeure peut être utilement faite avant le moment où l'obligation doit être exécutée :

« Attendu que Zens, défendeur, a entrepris pour le compte de la Banque de Belgique, aux droits de laquelle il est aujourd'hui subrogé, la construction des chemins de fer de Tirlemont à Diest, de Diest à Moll et de Saint-Trond à Neerlinter ;

« Attendu qu'il a, le 11 août 1883, assigné l'Etat belge devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour entendre dire que le retard dans l'achèvement de l'entreprise devait être imputé à la faute de l'Etat, qui n'avait pas approuvé en temps utile les plans des travaux, et pour s'entendre condamner à lui payer de ce chef des dommages et intérêts ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles a, dans cette cause, rendu, sous la date du 9 juin 1892, un arrêt qui est actuellement passé en force de chose jugée, et, sous la date du 10 février 1899, un autre arrêt dont les motifs ne sont que la conséquence et le développement des principes affirmés par l'arrêt précédent, ainsi que l'a déclaré la cour elle-même ;

« Attendu que le présent pourvoi est dirigé uniquement contre ce dernier arrêt ;

« Attendu qu'il est constaté par les arrêts précités que l'Etat prétend n'avoir à s'imputer aucune faute parce qu'aucun délai n'avait été fixé pour l'approbation des plans que devait dresser la Banque de Belgique ;

« Attendu que l'arrêt du 9 juin 1892 écarte cette prétention et la déclare inadmissible par le motif que les travaux devant être achevés dans un délai déterminé, l'Etat était tenu, en équité et en justice, d'approuver les plans dans un temps normal, de manière à ne pas nuire à l'entrepreneur et à ne point stériliser par des lenteurs exagérées les efforts que celui-ci tenterait pour accomplir cette tâche avec célérité ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'en fait, malgré les sollicitations pressantes et réitérées de la Banque de Belgique, et malgré ses plaintes au sujet du grave préjudice que souffrait l'entreprise, les plans n'ont été approuvés, sinon dans tous les cas, au moins dans le plus grand nombre, qu'après des délais tout à fait anormaux ;

« Attendu qu'il est établi par ces constatations souveraines que les approbations que l'Etat s'était obligé à donner devaient l'être dans un certain temps qu'il a laissé passer, et que, dès lors, sa responsabilité était engagée en vertu de l'article 1146 du code civil, disposition dont l'arrêt attaqué a fait une juste application ;

« Attendu que la cour d'appel a recherché si, indépendamment de cette *mora ex re*, l'Etat a été mis en demeure d'une manière formelle au moyen de sommations ou d'actes équivalents ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'exécution du contrat d'entreprise a exigé la présentation par le défendeur de 207 plans différents, qui se rapportaient aux phases successives d'exécution et qui étaient essentiellement dépendants l'un de l'autre ;

« Attendu, ajoute l'arrêt que, dès l'approbation de l'un des plans la nécessité de la présentation d'un autre plan s'imposait, et qu'en conséquence il y avait entre eux une relation étroite, car tous concouraient à un seul et même but : l'achèvement de l'entreprise, dont ils ne constituaient que les éléments particuliers ; et qu'ainsi le créancier avait intérêt à l'exécution normale et continue de toutes les obligations de son débiteur ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'autre part, qu'à la date du 22 avril 1876, la Banque a notifié à l'Etat qu'aucune approbation n'était encore intervenue sur des plans qui lui avaient été présentés depuis plusieurs mois ; que ces plans étaient indispensables pour l'exécution des travaux, et que l'absence de plans paralysait la marche de l'entreprise ;

« Attendu qu'il est également constaté que des protestations similaires ont été formulées par la Banque le 2 février, le 13 juillet, le 20 août et le 28 août 1877 ;

« Attendu que dans le but d'affaiblir la valeur de ces protestations, l'Etat a fait un grief à la Banque de Belgique de n'avoir pas strictement observé l'article 38 du cahier des charges, qui subordonnait la recevabilité des réclamations formées par le concessionnaire à l'obligation de dénoncer au ministre la réalité et l'influence des faits jugés dommageables, dès le moment où ils avaient été accomplis ou, au plus tard, dans les 30 jours ;

« Attendu que l'arrêt du 9 juin 1892 a déclaré ce grief non fondé par le motif qu'aucun délai n'ayant été conventionnellement fixé pour le dépôt des plans, l'entrepreneur était dans l'impuissance de constater, par des protestations faites à date fixe et marquant une échéance rigoureusement déterminée, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat; et l'arrêt ajoute que la continuité des protestations de la Banque de Belgique répond plus que suffisamment au vœu de l'article 38 du cahier des charges ;

« Attendu que l'Etat a ultérieurement fait valoir de nouveau le même grief en alléguant, dans ses conclusions, que rien n'était plus facile pour la Banque de Belgique que de signifier une mise en demeure pour chaque plan au moment où, d'après elle, expirait le temps réellement nécessaire pour l'approbation ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a itérativement condamné cette prétention, en donnant pour motif qu'il eût été moralement impossible pour l'entrepreneur de constater, par des protestations faites à date fixe et marquant des échéances rigoureusement déterminées, le point de départ de l'inexécution des obligations de l'Etat relativement à chacun des 207 plans considérés isolément ;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, en conséquence, que la mise en demeure du 22 avril 1876 a produit son effet, non seulement à l'égard des retards déjà existants au moment de la sommation, mais encore à l'égard de ceux que le passé autorisait à prévoir pour l'avenir ;

« Attendu qu'il ajoute que la question a été définitivement résolue dans ce sens par l'arrêt du 9 juin 1892, lequel est passé en force de chose jugée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué fait valoir, à l'appui de cette décision, d'une part, que la Banque de Belgique avait un intérêt puissant à ce que l'administration poursuivît l'examen des plans avec une activité correspondante à celle que mettait la Banque elle-même dans la présentation de ces plans et dans la mise en train des travaux ; et, d'autre part, que la réitération continuelle d'une volonté clairement manifestée par la mise en demeure du 22 avril 1876, eût été surabondante à cause de la corrélation étroite qui unissait les diverses phases d'exécution de l'entreprise ;

« Attendu que le pourvoi conteste l'efficacité de la mise en demeure du mois d'avril 1876, en alléguant qu'un retard éventuel et futur ne peut faire utilement l'objet d'une mise en demeure avant l'échéance du terme ou l'arrivée du moment où l'obligation doit être exécutée ;

« Attendu que, d'après la loi romaine, la question de savoir si un débiteur a été mis en demeure est, non pas une question de droit, mais une question de fait qui ne saurait être tranchée ni par la volonté du législateur ni par l'autorité des jurisconsultes (Dig., XXII, tit. 1, 32) ;

« Attendu que le code civil, pas plus que la loi romaine, n'a défini les conditions précises auxquelles sont soumis les actes multiples qui sont de nature à constituer un débiteur en demeure ;

« Que, par conséquent, la cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'appréciation en décidant que la continuité des protestations de la Banque de Belgique à dater du 28 avril 1876, a suffisamment répondu au vœu de l'article 38 du cahier des charges, et que la mise en demeure du 28 avril 1876 a produit son effet à l'égard de tous les retards anormaux que l'Etat a apportés dans l'examen des plans qui ont été soumis à son approbation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'article 1139, ni à l'article 1146 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 12 avril 1900.— Plaid. MMes LE JEUNE et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — RÉSIDENCES MULTIPLES. — INSCRIPTIONS MULTIPLES.— RÈGLEMENT DE JUGES.— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION.

Le conseil civique de revision décide souverainement qu'un garde demeure dans telle ville, telle rue, tel numéro et qu'il a dans cette ville une seconde résidence.

En pareil cas, et bien que le garde ayant deux résidences ait été inscrit sur les contrôles de la garde dans deux communes, il n'y a pas lieu à règlement de juges.

(DE SAEGHER.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gand, du 19 janvier 1900.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui ;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 11 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le demandeur n'aurait pas, à Gand, une résidence effective :

« Considérant que la décision attaquée constate que le demandeur demeure à Gand, rue des Baguettes, n° 4, et déclare établi qu'il a, dans cette ville, une seconde résidence ;

« Considérant que cette appréciation de fait est souveraine, et que le demandeur reconnaît d'ailleurs, dans son mémoire, qu'il est obligé d'avoir à Gand une habitation, parce qu'il y fait, auprès de la cour d'appel, son stage d'avocat ;

« Considérant que la décision susdite vise ensuite l'article 11 de la loi, aux termes duquel, en cas de résidences multiples, le service est dû dans la commune la plus populeuse ;

« Considérant qu'elle se base implicitement, par là, sur ce que la population de Gand est plus nombreuse que celle d'Ypres, ce qu'elle est en droit d'apprécier ; qu'en le faisant, loin de violer l'article 11, elle lui donne sa juste application ;

« Sur la demande en règlement de juges :

« Considérant qu'il n'existe dans la cause aucun conflit de juridictions, les conseils civiques d'Ypres et de Gand ayant statué chacun sur un objet de sa compétence ;

« Que si l'inscription du demandeur à Ypres paraît aujourd'hui inconciliable dans ses conséquences avec la décision prise à Gand, il appartient au demandeur de requérir, conformément à l'article 17 de la loi, sa radiation dans la première de ces villes, comme ayant acquis, dans la seconde, une nouvelle résidence au point de vue du service ;

« Et attendu que les formes substantielles ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 12 mars 1900.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. Dolez.

18 mai 1899.

VENTE D'ARBRES. — OPPOSITION DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — RÉSOLUTION PARTIELLE. — ABATAGE EMPÊCHÉ.

Lorsque, après une vente d'arbres et l'abatage de quelques-uns de ces derniers, l'abatage des autres est empêché par l'opposition du créancier auquel le fonds est hypothéqué, l'acheteur a droit à la résolution du contrat en tant qu'il n'est pas exécuté.

(LÉON CAMBIER C. LE BARON OSCAR MARBAIX DU GRATY.)

JUGEMENT. — « Attendu que, bien qu'il eût été régulièrement assigné à bref délai par exploit de l'huissier Hanneuse, d'Enghien, en date du 15 mai 1899, le défendeur n'a pas constitué avoué dans le délai lui imparti, et ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour à laquelle la cause a été introduite et appelée ;

« Attendu que, par convention verbale avenue à Brugelette, le 30 juillet 1898, le défendeur a vendu au demandeur, pour le prix de 6,000 francs payé comptant, trente-cinq hêtres et cinq bois blanc croissant dans un bois incorporé dans le parc du château de Graty ;

« Attendu que, le baron Marbaix du Graty ayant déjà hypothéqué la propriété du Graty, les créanciers hypothécaires firent arrêter l'abatage des arbres, lesquels constituent une partie de leur gage, et ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont le propriétaire peut disposer en vertu de l'article 45 de la loi hypothécaire ;

« Qu'avant l'opposition mise à l'abatage par les ayants droit, le demandeur avait abattu dix arbres représentant une valeur de 1,000 francs ;

« Attendu que la demande tend à faire prononcer la résiliation de la présente convention pour le surplus ; qu'elle se base sur ce que le vendeur avait déjà disposé de ce dont il pouvait disposer ;

« Attendu que l'action a aussi pour objet la restitution du prix afférent à cette partie du marché et l'obtention de dommages-intérêts pour préjudice souffert ;

« Attendu que la non-comparution du défendeur laisse suffisamment présumer qu'il reconnaît le bien-fondé de la demande, et qu'il n'a rien à y opposer ;

« Que la demande est juste et bien vérifiée ;

« Qu'il échet donc de l'accueillir ;

« Par ces motifs, le Tribunal accorde défaut contre le défendeur et pour le profit déclare résiliée la vente dont il est ci-dessus question, en tant qu'elle porte sur les arbres non abattus ; condamne le défendeur à payer au demandeur avec les intérêts judiciaires : 1° la somme de 5,000 francs représentant la valeur des arbres litigieux dans le prix de vente ; 2° celle de 1,000 fr., à titre de dommages-intérêts ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ; condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance... » (Du 18 mai 1899.)

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 avril 1900.

RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — ÉTRANGER.

Contrevient à la loi, la décision du juge du fond qui condamne pour cause de rupture de ban d'expulsion, sans constater que le condamné est étranger.

(VAN DEN DRIESSCHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller PERLAU.

Le prévenu avait été expulsé sous un autre nom et son acte de naissance constatait qu'il était né à Lille d'un père né en Belgique.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté d'office par le ministère public et déduit de la violation de l'article 6 de la loi du 12 février 1897, en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur du chef de rupture de ban d'expulsion, sans constater que le demandeur était étranger :

« Considérant que le délit de rupture de ban d'expulsion suppose, comme élément essentiel, la qualité d'étranger dans la personne de son auteur ;

« Considérant que ni l'arrêt, objet du pourvoi, ni le jugement que cet arrêt confirme ne constatent l'existence de cette qualité chez le demandeur ;

« Qu'en conséquence, le dit arrêt a contrevenu au texte de loi visé au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand... » (Du 23 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 avril 1900.

MAISON DE DÉBAUCHE CLANDESTINE. — HABITUDE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le jugement portant « que les procédés révélés par l'instruction « de la cause et employés par la défenderesse, dénotent l'habi- « tude de tenir une maison de débauche », constate l'élément d'habitude constitutif de l'infraction et fait à cet égard une appréciation souveraine.

(DELCOUR, VEUVE MEERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, statuant en degré d'appel, du 1er mars 1900, rendu sous la présidence de M. LIBEN.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation du règlement communal de Seraing du 21 décembre 1865, en ce que l'élément d'habitude, constitutif de la contravention prévue aux articles 14, 29 et 43 du dit règlement, n'existe pas dans l'espèce :

« Attendu que le jugement du tribunal de police de Seraing, du 24 octobre 1899, dont la décision attaquée adopte les motifs, constate que les procédés révélés par l'instruction de la cause et employés par la demanderesse, dénotent l'habitude de tenir une maison de débauche et prouvent l'existence d'une organisation spéciale à cette fin ;

« Attendu que cette décision, rendue en fait, est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

HYNDERICK DE THEULEGOET, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 23 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 avril 1900.

DÉSERTION. — GENDARME. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Doit être annulé sans renvoi, pour contravention aux articles 189, 190 et 191 du code de procédure militaire, le jugement par défaut qui condamne un militaire pour cause de désertion.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE BAILLY.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire du procureur général près de cette cour, ainsi conçu :

A la cour de cassation,

« A l'honneur d'exposer le procureur général soussigné que, par dépêche en date du 22 mars 1900, M. le ministre de la justice l'a chargé de dénoncer à la cour, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Gand le 28 mars 1899, en tant qu'il condamne par défaut à une année d'incorporation dans une compagnie de correction, du chef de désertion, le nommé Bailly, François-Xavier-Gustave, né à Bohan le 3 mai 1862, maréchal des logis de gendarmerie, actuellement sans domicile connu en Belgique.

« Aux termes des articles 189, 190 et 191 du code de procédure militaire, le soldat déserteur ne peut, tant qu'il est fugitif, être cité devant les tribunaux à raison du fait de désertion qui lui est imputé, ce qui exclut toute poursuite et condamnation par défaut contre un prévenu fugitif du chef de ce délit militaire. C'est ce qu'ont reconnu les arrêts de cette cour des 17 septembre 1875 et 23 février 1880. Le jugement précité du tribunal correctionnel de Gand, prononçant par défaut une peine du chef de désertion contre le maréchal des logis de gendarmerie fugitif Bailly, est donc contraire à la loi.

« A ces causes, et conformément à l'ordre précité de M. le ministre de la justice, le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour annuler, sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, comme étant contraire à la loi, le jugement du tribunal correctionnel de Gand du 28 mars 1899, en tant qu'il a condamné par défaut, du chef de désertion, le maréchal des logis de gendarmerie Bailly, François-Xavier-Gustave, à une année d'incorporation dans une compagnie de correction, ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du tribunal correctionnel de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; et attendu que toute poursuite est actuellement non recevable, dire qu'il n'y a pas lieu à renvoi.

« Bruxelles, le 27 mars 1900.

« Pour le procureur général,
« *L'avocat général*
CHARLES VAN SCHOOR. »

« Adoptant les motifs du réquisitoire qui précède ; vu l'article 441 du code d'instruction criminelle, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, annule, comme étant contraire à la loi, le jugement du tribunal correctionnel de Gand du 28 mars 1899, en tant qu'il a condamné par défaut, du chef de désertion, le maréchal des logis de gendarmerie Bailly, François-Xavier-Gustave, à une année d'incorporation dans une compagnie de correction ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé ; et attendu que toute poursuite du chef de désertion est actuellement non recevable, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 9 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

9 avril 1900.

DOUANES ET ACCISES. — PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. LANGUE. — COUR DE CASSATION. — INTERPRÉTATION.

Dans les communes flamandes, lorsque la déclaration formant le titre de la perception est faite en français, le procès-verbal des agents de l'administration des douanes peut également être rédigé en français.

Si le procès-verbal, en matière de douanes, constate en langue française la teneur de la déclaration d'entrée, la cour de cassation peut en conclure que cette déclaration a été faite en cette langue.

La foi due aux procès-verbaux des employés de la douane, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, est méconnue lorsque le juge du fond écarte les constatations en disant simplement « qu'il ressort de l'instruction devant la cour que les faits « constatés, d'après l'administration des finances, par le procès-« verbal, sont inexacts ».

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES C. SIMKENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 novembre 1899, rendu sous la présidence de M. le conseiller THEYSSENS.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation : 1° de l'article 1er, § 4, de la loi du 3 mai 1889 ; 2° des articles 213, 239 de la loi du 26 août 1822, de l'article 1er, §§ 1 et 2, de la loi du 17 juin 1896 :

« Sur la première partie du moyen :

« Attendu qu'il résulte de l'article 1er, § 4, de la loi du 3 mai 1889 que, dans les communes flamandes du royaume, les procès-verbaux en matière fiscale ne doivent être rédigés en flamand que si les contrevenants ont fait usage de cette langue dans les déclarations formant titre de perception ;

« Attendu que la loi précitée ne prescrit aucune formule pour la mention de la langue employée par les contrevenants dans leur déclaration au fisc ;

« Qu'il suffit que l'indication en ressorte clairement du texte du procès-verbal ;

« Attendu que le procès-verbal dressé à charge du défendeur porte : « Il nous a été présenté par le sieur Schaarlakens, repré-« sentant le sieur Simkens, une déclaration de libre entrée au « nom de ce dernier, libellée comme suit : E. S. Drogueries, « trois bonbonnes, contenant 395/398 de l'eau de marasque sans « alcool » ;

« Attendu qu'il est donc constaté que la déclaration a été conçue en langue française ;

« Attendu que le procès-verbal rédigé dans cette langue est régulier et doit produire ses effets :

« Qu'en décidant que les constatations de ce procès-verbal ne valent qu'à titre de renseignements, l'arrêt dénoncé viole le texte visé au moyen ;

« Sur la seconde partie :

« Attendu que le procès-verbal rédigé par deux agents de l'administration des douanes, atteste que « procédant à la vérification « détaillée des marchandises déclarées, en présence du sieur « Schaarlakens, ils ont reconnu qu'elles consistaient en : 1° au-« tres liquides alcooliques, trois bonbonnes contenant ensemble « nonante litres eau de marasque, renfermant 4 p. c. d'alcool ; « 2° ... » ;

« Attendu que de ces constatations, qui rentrent essentiellement dans le cercle des attributions des employés verbalisants, résulte la preuve de la contravention prévue par l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 239 de cette loi, les procès-verbaux des employés, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, font foi en justice jusqu'à ce que la fausseté en soit prouvée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué confirme le jugement du tribunal d'Anvers, qui met le défendeur hors de cause, et se borne à énoncer comme motif de sa décision, qu'il ressort de l'instruction faite devant la cour que les faits constatés, d'après l'administration des finances, par le procès-verbal, sont inexacts ;

« Attendu que cette appréciation vague et indéterminée ne saurait constituer la preuve de la fausseté des faits relatés au procès-verbal ;

« D'où la conséquence qu'en confirmant la mise hors de cause du défendeur, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à cet acte, et contrevient formellement à l'article 239 de la loi générale du 26 août 1822 ; que, par suite, il viole les articles 213 de cette loi et 1er, §§ 1 et 3 de la loi du 17 juin 1896, dont il n'a pas fait l'application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 9 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

19 mars 1900.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — AMPUTATION D'UN DOIGT. — ART. 400 DU CODE PÉNAL.

Les coups et blessures volontaires, alors même qu'ils ont entraîné pour la victime l'amputation d'un doigt, ne tombent pas sous le coup de l'art. 400 du code pénal, qui prévoit les coups et blessures volontaires d'où il est résulté « soit une maladie paraissant « incurable, soit une incapacité permanente de travail person- « nel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une muti- « lation grave ».

En conséquence, si l'auteur de l'amputation, à raison des circonstances atténuantes, a été renvoyé en simple police « sous la « prévention de coups et blessures volontaires... ayant entraîné « pour la victime une incapacité de travail ou une maladie, sur « pied des articles 398 et 399 du code pénal », le tribunal de police qui se déclare incompétent à raison de la circonstance de l'amputation du doigt, contrevient à la loi.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUXELLES EN CAUSE DE NYSSEN.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges de M. le procureur du roi de l'arrondissement de Bruxelles ;

« Attendu que, par ordonnance du 26 juillet 1899, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant à l'unanimité et visant des circonstances atténuantes, a renvoyé Charles Nyssen devant le tribunal de police compétent, sous la prévention de coups et blessures volontaires à Théodore Janssen, ayant entraîné pour celui-ci une incapacité de travail ou une maladie, sur pied des articles 398 et 399 du code pénal ;

« Attendu que le tribunal de police d'Anderlecht, par jugement du 25 octobre 1899, s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette prévention, les coups portés à Théodore Janssen ayant entraîné pour celui-ci l'amputation d'un doigt ;

« Attendu que ces deux décisions passées en force de chose jugée font naître par leur contrariété un conflit négatif de juridictions ;

« Attendu que si le fait visé par le tribunal de police paraît résulter de l'instruction, il ne donne pas lieu à application de l'article 400 du code pénal ;

« Que l'on ne peut y voir une cause de « maladie paraissant « incurable », ou d' « incapacité permanente de travail person- « nel » ;

« Que l'amputation d'un doigt n'entraîne pas non plus, dans le sens de l'article 400 du code pénal, « la perte de l'usage « absolu d'un organe » ni « une mutilation grave » ;

« Qu'il résulte, en effet, du rapport de M. HAUS, servant d'exposé des motifs au projet de code pénal, que l'organe visé en cette disposition doit être entendu dans le sens d'une fonction physiologique, telle que la vue, l'ouïe, la parole ; que le mot *grave* a été ajouté au mot *mutilation*, précisément pour éviter une aggravation de peine dans le cas où la personne maltraitée n'aurait perdu qu'un doigt ;

« Attendu que cette appréciation de M. HAUS n'a pas été contredite dans les travaux parlementaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, réglant de juges, annule le jugement du tribunal de police d'Anderlecht quant à la prévention de coups et blessures ; renvoie le prévenu devant le tribunal de police de Molenbeek-Saint-Jean pour être statué, quant à cette prévention, sur pied de l'ordonnance de la chambre du conseil... » (Du 19 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 mars 1900.

RÈGLEMENT DE JUGES. — RÉBELLION EN ARMES ET AVEC CONCERT PRÉALABLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le tribunal correctionnel ne peut connaître de la rébellion en bande avec armes et par suite d'un concert préalable, si l'ordonnance de renvoi ne fait pas mention de circonstances atténuantes.

En ce cas, si l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et la déclaration d'incompétence du tribunal correctionnel sont passées en force de chose jugée, la cour de cassation, réglant de juges, renvoie la cause à un juge d'instruction.

(LE PROCUREUR DU ROI A GAND, EN CAUSE DE : 1° DE DECKER ET CONSORTS ; 2° VAN RENTERGHEM ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Gand ;

« Considérant que, par ordonnance du 17 janvier 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand, a, sans viser des circonstances atténuantes, renvoyé Pierre Dedecker, Yves Vertvoort, Victor Sabbe, Camille Van Renterghem, Henri Grypdonck, Edmond Eeckhout, Charles Van Renterghem, Emile Malezie, Henri Geernaert, Séraphin Dhossche et Polydore Dewalsche devant le tribunal correctionnel du dit arrondissement, sous la prévention : *a*, d'atteinte à la liberté de travail à l'égard de Auguste De Jaegher et d'autres ouvriers ; *b*, d'outrage par paroles à l'égard du commissaire de police Schousk et du garde champêtre Verecke, dans l'exercice de leurs fonctions ; *c*, de rébellion, par attaque en bande, avec armes et par suite d'un concert préalable ;

« Considérant que, par jugement du 25 du même mois, le tribunal correctionnel, saisi de cette prévention, s'est déclaré incompétent, les faits étant connexes et celui *sub littera C* punissable d'une peine criminelle, aux termes de l'article 272 du code pénal ;

« Considérant que ces deux décisions ont acquis force de chose jugée et que de leur contrariété est résulté un conflit de juridictions qui ne peut être vidé que par règlement de juges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, réglant de juges, annule l'ordonnance susvisée ; renvoie la cause au juge d'instruction du tribunal de première instance de Termonde... » (Du 12 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — SERMENT. — TÉMOIN. FORMES.

En matière correctionnelle, si les témoins ont juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, avec invocation de la divinité, ce serment est valable lors même qu'ils ne l'auraient pas prêté debout, la main levée et nue.

(VAN HILTEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 janvier 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller LE CORBESIER.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 155 du code d'instruction criminelle et de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1814, en ce qu'il n'est pas établi par la feuille d'audience que le serment a été prêté par les témoins, debout, la main levée et nue :

« Attendu que le procès-verbal de la séance constate que les témoins ont prêté le serment dans les termes suivants : « Je jure « de dire toute la vérité, rien que la vérité, ainsi m'aide Dieu ; »

« Attendu qu'il n'y a de substantiel dans le serment que la formule prescrite par l'article 155 du code d'instruction criminelle, à peine de nullité, et l'invocation à la divinité ;

« Attendu que l'article 155 prédit ne détermine aucune forme extérieure pour la prestation du serment des témoins, et que les formes auxquelles l'arrêt du 4 novembre 1814 se réfère implicitement ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu que l'arrêt dénoncé a été rendu sur une procédure dans laquelle les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées, et que les peines appliquées aux faits déclarés constants sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 26 février 1900.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE . . . . 25 francs
ÉTRANGER . . . . . 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Troisième Conférence de droit international privé.

PROTOCOLE FINAL.

La commission permanente des Pays-Bas pour le droit international privé s'est réunie le 30 juin à La Haye, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat ASSER, le président des conférences internationales, et a résolu de proposer au gouvernement des Pays-Bas de prendre l'initiative pour la conclusion de quatre conventions internationales entre les quinze Etats représentés à la Conférence, sur la base consignée dans le protocole final.

Voici le texte de ce protocole :

PROTOCOLE FINAL

Les soussignés, délégués des gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, de Norvège et de Suisse, se sont réunis à La Haye, le 29 mai 1900, sur l'invitation du gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs gouvernements les projets de Conventions suivants :

I. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage.

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

ART. 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant : 1° le degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue : 2° la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous; 3° la prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er. Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente Convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

ART. 3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux. Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

ART. 4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er. Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires du pays des contractants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

ART. 5. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu. Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée. Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

ART. 6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à la législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante à l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques et consulaires.

ART. 7. — Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

ART. 8. — La présente Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante à un de ces Etats. Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 9. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye; dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

ART. 10. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention. L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le ....., son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. — La présente Convention entrera en vigueur le 60e jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 12. — La présente Convention aura une durée de cinq

ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard. La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

II. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre. Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 2. — Le divorce ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, le divorce est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée.

Il en est de même de la séparation de corps.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions des articles 1er et 2, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet.

ART. 4. — La loi nationale indiquée par les articles précédents ne peut être invoquée pour donner à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce ou de séparation de corps.

ART. 5. — La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée : 1° devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ; 2° devant la juridiction compétente où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur. Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause de divorce ou de séparation est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun. — Toutefois, la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou en séparation de corps. La juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente.

ART. 6. — Dans le cas où des époux ne sont pas autorisés à former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent néanmoins l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation, en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale ; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

ART. 7. — Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout, le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

ART. 8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ART. 9. — La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est le ressortissant à un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 10. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

ART. 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention. L'Etat, qui désire adhérer, notifiera, au plus tard le . . . . , son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 60me jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

III. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions relativement à la tutelle des mineurs.

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

ART. 2. — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire, autorisé par la loi de l'Etat auquel le mineur ressortit, pourra y pourvoir, conformément à cette loi, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

ART. 3. — Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1er ou de l'article 2.

ART. 4. — L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1er ou de l'article 2. Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera, soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même. La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

ART. 5. — Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6. — L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7. — En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises par les autorités locales.

ART. 8 — Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat auquel le mineur ressortit.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou sera établie.

ART. 9 — La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants à un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats. Tou-

tefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissant aux Etats contractants.

ART. 10. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

ART. 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention. L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le . . . . , son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 12. — La présente Convention entrera en vigueur le 60e jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Projet d'une Convention pour régler les conflits de lois relativement aux successions, aux testaments et aux donations à cause de mort.

Désirant établir des dispositions communes concernant les successions, les testaments et les donations à cause de mort,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : ....., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt, quels que soient la nature des biens et le lieu où ils se trouvent. La validité intrinsèque et les effets des dispositions testamentaires ou des donations à cause de mort sont régis par la loi nationale du disposant.

ART. 2. — Les testaments et les donations à cause de mort sont valables, en ce qui concerne la forme, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi du lieu où ils sont faits, soit de la loi du pays auquel appartenait le disposant au moment où il disposait.

Néanmoins, lorsque, pour les donations ou pour les testaments faits par une personne hors de son pays, la loi nationale de cette personne exige, comme condition substantielle, que l'acte ait une forme déterminée par cette loi nationale, le testament ou la donation ne peut être fait dans une autre forme.

Sont valables en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

ART. 3. — La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort est régie par la loi nationale du disposant.

ART. 4. — La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès. Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose. Toutefois, si le disposant avait dépassé l'âge de la capacité fixé par la loi du pays auquel il appartenait au moment de la disposition, le changement de nationalité ne lui fait pas perdre cette capacité à raison de l'âge.

ART. 5. — La capacité des successibles, des légataires et des donataires est régie par leur loi nationale.

ART. 6. — Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour la constitution, la consolidation, le transfert et l'extinction des droits réels, ainsi que pour la possession vis-à-vis des tiers.

ART. 7. — Nonobstant les articles qui précèdent, la loi nationale du défunt ne sera pas appliquée lorsqu'elle serait de nature à porter atteinte, dans le pays où l'application devrait en avoir lieu, soit aux lois impératives, soit aux lois prohibitives consacrant ou garantissant un droit ou un intérêt social, déclarées par une disposition expresse applicables aux successions, aux donations à cause de mort et aux testaments des étrangers. Est également réservée, l'application des lois territoriales qui ont pour but d'empêcher la division des propriétés rurales. Les Etats contractants s'engagent à se communiquer les lois prohibitives ou impératives au sujet desquelles ils auraient fait usage de la faculté réservée par l'alinéa 1, ainsi que les lois territoriales dont il s'agit dans l'alinéa 2.

ART. 8. — Sans préjudice des dispositions faites dans les limites fixées par la loi nationale du défunt, il ne sera admis aucun prélèvement ni aucune inégalité au profit des nationaux des Etats contractants à raison de la nationalité des successibles, des légataires ou des donataires appartenant à ces Etats.

ART. 9. — Les autorités de l'Etat sur le territoire duquel la succession s'est ouverte prendront les mesures pour assurer la conservation des biens héréditaires, à moins qu'il n'y soit pourvu, en vertu de conventions spéciales, par les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait.

ART. 10. — Les Etats contractants conservent leur liberté de régler en ce qui concerne la séparation des patrimoines, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, la renonciation et la responsabilité des héritiers vis-à-vis des tiers.

ART. 11. — La présente Convention ne s'applique que dans le cas où le défunt, au moment de son décès, appartenait à un des Etats contractants.

Chaque Etat contractant a la faculté d'exclure l'application de la présente Convention en ce qui concerne les successions de ses nationaux qui, lors de leur décès, auraient leur domicile dans un Etat non contractant.

ART. 12. — La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

ART. 13. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention. L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le....., son intention par un acte, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra des copies, certifiées conformes, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 14. — La présente Convention entrera en vigueur le 60e jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 15. — La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

La Conférence, en outre, a émis le vœu :

1° Que le gouvernement des Pays-Bas transmette, quand il le jugera opportun, les rapports et les avant-projets concernant les « effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants », les « effets du mariage sur les biens des époux », les « effets du « divorce et de la séparation de corps », la « tutelle des ma« jeurs », la « faillite » et la « délivrance de certificats de lois « (certificats de coutumes) », aux Etats représentés à la troisième Conférence de droit international privé, en y ajoutant un projet de programme et en invitant les dits Etats à communiquer leurs observations sur ce projet, suivant le procédé qui a été heureusement suivi pour la préparation de la Conférence actuelle, afin que ce projet de programme puisse faire l'objet des délibérations d'une quatrième Conférence de droit international privé ;

2° Que la compétence des tribunaux en matière de successions, de testaments et de donations à cause de mort fasse l'objet d'une entente ultérieure.

Fait à La Haye, le dix-huit juin mil neuf cent, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque gouvernement représenté à la Conférence.

Ont signé : Pour l'Allemagne, HERMANN DENGS, JOHANNES KRIEGE. — Pour l'Autriche-Hongrie : pour l'Autriche, FRANZ SCHUMACHER; pour la Hongrie, TÖRY. — Pour la Belgique, ALFRED VAN DEN BULCKE. — Pour le Danemark, HENNING MATZEN. — Pour l'Espagne, BIENVENIDO OLIVER Y ESTELLER. — Pour la France, MONBEL, L. RENAULT, A. LAINÉ. — Pour l'Italie, F. GALVAGNA, A. PIERANTONI. — Pour le Luxembourg, THORN. — Pour les Pays-Bas, T. M. C. ASSER, E. N. RAHUSEN, P. R. FEITH, TH. HEEMSKERK, B. ORT. — Pour le Portugal, comte de SÉLIR.— Pour la Roumanie, PIERRE TH. MISSIR. — Pour la Russie, MARTENS, GOUSSAKOWSKY (sous les réserves expresses, consignées dans les procès-verbaux nos IV et VII). — Pour la Suède, HJ. L. HAMMARSKJÖLD. — Pour la Norvège, BEICHMANN. — Pour la Suisse, F. MEILI, ERNEST ROGUIN.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.— Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

15 mars 1900.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond interprète par une appréciation souveraine un jugement interlocutoire antérieur, lorsque cette interprétation n'est pas en contradiction avec les termes du jugement à interpréter.

PETERSEN ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt interlocutoire de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 juillet 1897 et contre l'arrêt définitif, en date du 31 mai 1898, rendus tous deux sous la présidence de M. JULES DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 1351 du code civil sur l'autorité de la chose jugée et de l'article 1134 du même code sur la force des conventions légalement formées, spécialement du contrat judiciaire; de la fausse application et partant violation de l'article 1315 du code civil sur les règles relatives au fardeau de la preuve; de la fausse application et violation des articles 11 et 17 de l'arrêté royal du 1er août 1880, prescrivant des règles à suivre en vue de prévenir les abordages; de la fausse application et violation de l'article 229 de la loi du 21 août 1879 formant le livre II du code de commerce; en tant que de besoin des articles 1382 et 1383 du code civil sur la responsabilité des quasi-délits; en tant que de besoin, de la violation de l'article 1319 du code civil sur la foi due aux actes authentiques, notamment aux actes de la procédure, et de l'article 97 de la Constitution belge sur la nécessité de motiver les décisions judiciaires; en ce que l'arrêt attaqué définitif du 31 mai 1898, en tant que de besoin l'arrêt d'avant faire droit du 26 juillet 1897, ont fait tourner contre les demandeurs le doute qui, d'après eux, existait dans la cause, alors que, par le jugement du 13 juillet 1895, coulé en force de chose jugée, la preuve encore nécessaire dans la cause avait été mise à charge de l'État et que, dès lors, si un doute persistait, il devait tourner contre celui-ci et rendre applicable à son égard l'article 17 de l'arrêté royal du 1er août 1880, tandis que l'arrêt définitif a, au contraire, appliqué l'article 11; en ce que, de plus, les arrêts attaqués ne donnent aucun motif pour écarter la dite chose jugée, mais raisonnent en tout et pour tout comme si elle n'existait pas :

« Attendu que, par jugement du 23 mai 1896, le tribunal de première instance de Bruxelles, interprétant son jugement interlocutoire du 13 juillet 1895, pose en principe qu'au moment des enquêtes, c'était aux demandeurs qu'incombait la preuve des fautes et fausses manœuvres sur lesquelles ils basaient leur action, et qu'on ne pouvait les induire d'un rapport d'expertise irrégulier et insuffisamment justifié; qu'en conséquence, il s'agissait actuellement de décider si la présomption insuffisante existant seule au profit des demandeurs avait été confirmée ou bien infirmée par les enquêtes, et qu'il juge, au fond, que ces fautes et fausses manœuvres n'ont pas été établies;

« Attendu que l'arrêt d'avant faire droit du 26 juillet 1897 n'a pas modifié la situation respective des parties; qu'il s'est borné à exposer la thèse de chacune d'elles, sans indiquer de préférence pour aucune, et à ordonner une expertise nouvelle;

« Attendu qu'à son tour l'arrêt confirmatif du 31 mai 1898 constate que rien, au cours de l'instance, n'est venu porter atteinte au principe que le fardeau de la preuve retombait tout entier sur la partie demanderesse; que si le jugement interlocutoire du 13 juillet 1895 avait admis le défendeur à faire la preuve de certains faits tendants à démontrer son irresponsabilité, ce jugement avait pris soin de dire que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant fait, au moyen de l'expertise incomplète, insuffisante et irrégulière du 31 janvier 1894, la preuve qui leur incombait;

« Attendu que cette interprétation est souveraine, n'étant nullement en contradiction avec les termes du jugement à interpréter; qu'en effet, celui-ci fait ressortir l'irrégularité et l'insuffisance de la première expertise; qu'il affirme l'évidente utilité d'une enquête et admet en conséquence les offres de preuve du défendeur, sans que rien permette d'inférer qu'en cas de doute il a voulu qu'une justification qu'il déclarait insuffisante dût être considérée comme complète;

« Attendu que cette interprétation, qui repose sur l'analyse du jugement à interpréter, n'est elle-même qu'un motif de la décision définitive et qu'il a été amplement satisfait au prescrit de l'article 97 de la Constitution;

« Attendu qu'après avoir établi que la preuve incombait aux demandeurs, l'arrêt déduit de considérations de fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation, que les appelants n'ont pas établi à suffisance de droit la faute qu'ils imputaient à l'État ou à ses préposés, et que, en conséquence, l'action doit être déclarée non fondée; qu'il fait ainsi une juste application des règles relatives au fardeau de la preuve et qu'il s'ensuit qu'aucun des textes invoqués au pourvoi n'a été violé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 15 mars 1900. — Plaid. MMes PICARD et LE JEUNE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.— Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

8 mars 1900.

ASSURANCE SUR LA VIE. — ERREUR. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — FAUSSE DÉCLARATION.

L'action en nullité d'une police d'assurances, que l'assureur prétend avoir été viciée par une fausse déclaration, est prescrite, s'il s'est écoulé plus de trois années entre la découverte de l'erreur et la première conclusion dans laquelle la demande de nullité a été formulée.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE « LA PROVIDENCE » C. PELTZER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 décembre 1898, rendu sous la présidence de M. JULES DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1109, 1110, 1116, 1134, 1135 du code civil; 9 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; 1258, 1261, 1304, 1319, 1338, 1351, 1353 du code civil; 32 de la loi du 11 juin 1874, 2257 et 2262 du code civil, en ce que le moyen de nullité de l'assurance opposé par la demanderesse à raison de la fausse déclaration faite par l'assuré a été déclaré non recevable par l'arrêt attaqué, par le motif, d'une part, que la demanderesse aurait fait des offres réelles de payement et qu'après la découverte de l'erreur, elle aurait ratifié le contrat, en ne se prévalant pas de la nullité, et d'autre part, par le motif que le moyen de nullité serait couvert par la prescription :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que Edouard Goffin s'est assuré à la société *La Providence* pour 50,000 francs, à payer, à son décès, à Magherman frères, à concurrence de leur créance et pour le surplus aux héritiers de l'assuré;

« Que Goffin est décédé le 5 décembre 1890, et que le 9 décembre, même année, la demanderesse a été notifiée du transfert de l'assurance, au défendeur James Peltzer, transfert opéré le 2 décembre précédent;

« Qu'assignée en justice, par le défendeur, en payement de l'indemnité d'assurance, la demanderesse a fait, à l'audience d'introduction de la cause du 30 mai 1892, des offres réelles de la somme de 50,000 francs, déclarant être prête à payer entre les mains de qui justice dirait; que ces offres furent actées;

« Que ce n'est qu'au cours de l'instance d'appel que la demanderesse opposa la nullité de la convention d'assurance, du chef

de fausses déclarations, de réticences de la part de l'assuré, la date de la naissance de Goffin étant celle du 19 février 1837, et non de celle du 28 février 1839, indiquée par lui dans la proposition d'assurance qui avait servi de base à la dite convention;

« Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant la portée des offres réelles faites par la demanderesse, décide souverainement « que la compagnie s'est reconnue formellement débitrice de la « somme de 50,000 francs; que ces offres étaient sérieuses et de « nature à produire des effets juridiques entre la partie de qui « elle émanait et les intéressés présents qui ont déclaré s'en « prévaloir »;

« Que l'arrêt attaqué ajoute : « que la compagnie demande- « resse avait connaissance alors de l'erreur commise quant à « l'indication de la date de naissance de Goffin, par les pièces « qui lui avaient été remises, dès la fin de décembre 1890; « qu'elle avait donc été à même de faire toutes les vérifications « utiles et qu'elle ne s'est pas prévalue de l'erreur pour préten- « dre que la police d'assurance serait radicalement nulle, comme « elle le soutient pour la première fois, en appel, devant la « cour »;

« Considérant qu'il ne s'agit donc pas, dans la décision attaquée, d'un vice de consentement donné par erreur, tel qu'il est prévu par les articles 1109 et 1110 du code civil, mais d'une simple erreur presque immédiatement découverte et réparée par la demanderesse; ni d'une fausse déclaration ou d'une réticence mentionnée à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, dont l'existence et les conséquences juridiques sont abandonnées toutefois à l'appréciation du juge et que l'arrêt attaqué ne mentionne même pas; ni d'un acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité et dont il est question à l'article 1338 du code civil;

« Qu'il s'ensuit que le moyen concernant la nullité du contrat d'assurance manque de base en fait et n'est pas fondé en droit;

« En ce qui concerne la partie du moyen basée sur la prescription :

« Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, « toute action dérivant d'une police d'assurance « est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y « donne ouverture; que cette disposition est absolue et ne dis- « tingue pas; qu'elle s'applique à l'action en nullité basée sur « l'article 9 de la loi précitée; que l'arrêt attaqué constate sou- « verainement que plus de trois années se sont écoulées entre la « production de la pièce qui constate l'erreur et la première « conclusion dans laquelle la demande de nullité a été formulée; « que dès lors le moyen n'est pas fondé; »

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 8 mars 1900. — Plaid. MMes DE LOCHT et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

TAXE COMMUNALE. — JUGEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PUBLICITÉ.

Toute décision de la députation permanente en matière contentieuse, notamment en matière de taxes communales, doit être prononcée en audience publique, à peine de nullité.

(NAGELMAEKERS C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége, du 27 décembre 1899.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne conste pas que l'arrêté dénoncé, rendu par la députation permanente en matière contentieuse, ait été prononcé en séance publique, conformément à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM, et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause et les parties à la députation permanente de la province de Namur... » (Du 26 février 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 avril 1900.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — RÉCÉPISSÉ. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ÉCHEVIN.

La date de dépôt d'une réclamation électorale ne peut résulter d'un récépissé délivré par un échevin délégué, *lorsqu'il est constant que ce dernier n'était pas délégué par le secrétaire communal, aux fins de recevoir les réclamations en matière électorale.*

(THIRIART C. BODSON.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 mars 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller VANDENBORNE.

ARRÊT.— « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 74, § 5, de la loi du 12 avril 1894, en ce que l'arrêt attaqué décide que la réclamation a été valablement reçue par un fonctionnaire n'ayant aucune délégation du secrétaire communal ou du commissaire d'arrondissement; en ce que ce n'est pas au demandeur à établir que l'échevin qui a reçu le recours n'est pas le délégué du secrétaire communal; et en ce que l'absence de toute délégation du secrétaire communal résulte à toute évidence du récépissé délivré par celui-ci; et que les termes *échevin délégué* sont les termes usuels pour dire *délégué par le bourgmestre* :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la demande d'augmentation du nombre des votes du défendeur faite au collège échevinal est revêtue de deux déclarations de récépissé, l'une au *recto* portant la date du 8 novembre et émanée du secrétaire communal, l'autre au *verso*, à la date du 31 octobre, émanée de l'échevin délégué Navette ;

« Attendu qu'en présence de ces mentions divergentes, l'arrêt attaqué, au lieu de s'en tenir à la date indiquée par le secrétaire communal, adopte celle mentionnée par l'échevin délégué dans les termes suivants : « Ce 31 octobre 1899, reçu la réclamation « ci-contre ; l'échevin délégué (signé) Navette » ;

« Attendu que, d'après les prescriptions de l'article 74 du code électoral, le bourgmestre, l'échevin delégué ou d'autres membres du collège ne sont pas chargés de recevoir eux-mêmes les réclamations tendantes à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ; que, sous ce rapport, les attributions respectives des membres du collège et du secrétaire communal sont absolument distinctes ;

« Que les réclamations doivent être déposées à peine de nullité dans le délai prescrit, au secrétariat communal, et reçues, sous la responsabilité du secrétaire communal, soit par celui-ci, soit par un fonctionnaire qu'il aurait spécialement délégué à cet effet;

« Attendu que l'hypothèse admise par l'arrêt attaqué que l'échevin Navette aurait été délégué par le secrétaire communal,et basée uniquement sur ce que la preuve contraire n'est ni faite, ni offerte, se trouve en contradiction directe avec la mention inscrite sur la réclamation et émanant du secrétaire communal ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'en statuant comme il le fait, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux mentions inscrites sur la réclamation, et qu'il contrevient à l'art. 74 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 30 avril 1900.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

5 juillet 1900.

APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — CASSATION AVEC RENVOI. — DÉSISTEMENT.

Lorsque la Cour, saisie d'un appel principal et d'un appel incident, a rendu un arrêt qui a été cassé, l'intimé, devant la cour de renvoi, conserve le droit de faire juger son appel incident, nonobstant la signification d'un acte par lequel l'appelant se désiste de l'appel principal : Cette signification est inopérante.

(DANDELOY C. MASSELUS.)

L'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour d'appel de Bruxelles, le 19 juillet 1895 (BELG. JUD., 1899, p. 696), a été cassé le 23 mars 1899 (BELG. JUD., 1899, p. 696), avec renvoi devant la Cour de Gand.

Le 17 novembre 1899, Dandeloy signifie à Masselus qu'il se désiste de son appel. Mais ce dernier assigne Dandeloy devant la Cour de Gand, pour voir dire qu'il sera statué sur les deux appels.

M. le premier avocat général DE PAUW a donné son avis en ces termes :

La question soumise à la cour par la fin de non-recevoir soulevée par l'appelant Dandeloy contre l'assignation de l'intimé Masselus par suite du renvoi de la cour de cassation (BELG. JUD., 1899, p. 696), est extrêmement simple ; elle se trouve restreinte, à raison de circonstances exceptionnelles, à celle de savoir si le désistement de Dandeloy à son appel principal fait tomber l'appel incident interjeté devant la cour de Bruxelles par l'intimé Masselus. Un rapide résumé des rétroactes de la procédure suffira pour bien poser la question et la résoudre d'après des principes élémentaires.

Par jugement du tribunal civil d'Anvers, du 16 janvier 1892, Dandeloy, malteur à Merxem, a été débouté de sa demande de la somme de 40,301 francs dont il prétendait être créancier, par suite de certaine convention, à charge de Georges Masselus, notaire à Deerlyk, du chef des dettes de son beau-frère Van Mele, brasseur à Gand ; mais, par le même jugement, le défendeur Masselus a été condamné à payer au demandeur Dandeloy une provision de 5,000 francs. Sur l'appel de celui-ci, le 3 octobre 1893, la cour de Bruxelles a mis ce jugement à néant, par arrêt du 19 juillet 1895 (BELG. JUD., 1899, p. 696) et alloué les 40,301 francs à l'appelant Dandeloy ; l'appel incident sur la provision de 5,000 francs venait ainsi à tomber. La cour de cassation, par son arrêt du 29 mars 1899, a cassé l'arrêt de Bruxelles et renvoyé l'examen de l'affaire à votre cour. Mais, le 17 novembre suivant, Dandeloy se désiste de son appel principal, et assigne Masselus devant le tribunal d'Anvers pour vider le fond. Toute la procédure d'appel, dit-il, vient à disparaître et, avec elle, le renvoi devant votre cour. Ce n'est pas l'avis de Masselus ; il n'accepte point ce désistement ; il tient à son appel incident ; le 8 mars 1900, il assigne Dandeloy devant vous pour vous faire statuer sur cet appel.

La question se réduit donc à savoir si le désistement par le demandeur de son appel principal, fait tomber l'appel incident du défendeur intimé.

La réponse à cette question se trouve dans l'article 24 du décret du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), encore en vigueur aujourd'hui et qui dispose : « En matière civile, lorsque « la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à « partir du premier acte où les formes n'auront pas été obser- « vées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée « devant l'un des tribunaux de celui qui avait rendu le juge- « ment. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que « dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle « instruction » (*Bulletin usuel*, I, 120).

La seule question à résoudre est donc celle de savoir quel est, dans l'espèce, l'objet de renvoi de la cour suprême. Or, ce point n'est pas douteux ; c'est l'arrêt seul de la cour de Bruxelles qui a été cassé ; la procédure devant cette cour reste debout. Elle revit donc toute entière devant la cour de Gand, l'appel incident aussi bien que l'appel principal, les conclusions prises par le premier aussi bien que celles prises par le second ; l'intimé Masselus a un droit acquis à son appel autant que l'appelant Dandeloy ; celui-ci ne peut dépouiller celui-là de son droit par le désistement de son appel principal. Ce n'est pas pour des vices de forme que la décision de la cour a été anéantie, c'est pour le fond même de cette décision. Le contrat judiciaire a été lié devant la cour de Bruxelles, il n'appartient point à l'une des parties d'en modifier les clauses.

Cela est si vrai que le législateur défend une « nouvelle instruc- « tion », et c'est en ce sens que l'arrêtiste français FUZIER-HERMAN, dans son *Répertoire*, V° *Cassation*, n° 5145, s'élève contre les frais inutiles et frustratoires causés par les avoués qui recommencent la procédure devant la cour de renvoi et signifient une seconde fois les requêtes de défense. L'arrêt de cassation remet les parties en semblable état qu'elles étaient avant cet arrêt.

Mais, faut-il, au moins, comme le prétend l'appelant, que l'assignation ait été faite devant la cour de renvoi avant le désistement? — Ce serait accorder à l'une des parties le droit de modifier le contrat et enlever à l'autre un droit acquis. Qu'on l'appelle avenir ou assignation, cette invitation à se rendre devant la cour de renvoi n'est qu'une simple formalité ; cette cour est saisie de plein droit de toute la procédure antérieure, que l'arrêt de cassation n'a point anéantie ; elle ne l'est pas par les conclusions nouvelles prises devant elle.

L'appelant croit trouver un appui de sa thèse dans la doctrine et la jurisprudence. Il cite, en conclusions, SCHEYVEN, *Traité des pourvois en cassation*, n° 193 et les PAND. BELGES, V° *Cassation*, n° 259, et deux arrêts de la cour suprême (cass., 15 juin 1874, PAS., 1874, I, 265) et 5 août 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1218), ainsi qu'un arrêt de Bruxelles, du 23 janvier 1866 (PAS., 1866, II, 80). Mais il suffit de lire les auteurs et les arrêts cités pour se convaincre que les questions qui y sont résolues sont des espèces complètement différentes de la nôtre. SCHEYVEN, par exemple, qui examine la question *ex professo*, commence par proclamer la distinction basée sur l'article 24 de la loi du 2 brumaire an IV, et, s'il décide qu' « il est indispensable que les parties concluent « devant leur nouveau juge, libre à elles de se référer aux con- « clusions déposées avant la décision annulée », s'il cite à l'appui de cette proposition deux des arrêts susvisés (p. 396) ; si, se fondant sur la jurisprudence française, il est bien plus large que FUZIER-HERMAN sur les conclusions à prendre devant la cour de renvoi (p. 395), il n'en faut pas conclure qu'il songe un instant à anéantir le droit de l'intimé à l'appel incident ; il se mettrait en contradiction avec le principe qu'il a posé lui même au commencement de son étude. D'autre part, les arrêts invoqués concernent la matière électorale et ne peuvent être appliqués à notre espèce.

Dans ces conditions, nous concluons au rejet de l'exception soulevée par le demandeur appelant.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 3 octobre 1893, Dandeloy a interjeté appel d'un jugement du tribunal de première instance d'Anvers, rendu entre parties le 16 janvier 1892, et que, par conclusions d'audience du 27 juin 1895, Masselus a déclaré interjeter appel incident du dit jugement ;

« Attendu que, par arrêt du 19 juillet 1895, la cour d'appel de Bruxelles a mis à néant l'appel incident et, statuant sur l'appel principal, a réformé le jugement dont appel et condamné l'intimé à payer à l'appelant la somme de 40,301 francs, réclamée par l'exploit introductif d'instance, avec les intérêts judiciaires et les dépens ;

« Attendu que, par arrêt du 23 mars 1899, la cour de cassation a cassé l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que le dit arrêt de la cour de cassation a été régulièrement signifié tant à la partie qu'à l'avocat qui l'avait représentée, et que ce n'est que postérieurement à cette signification que, par exploit du 17 novembre 1899, Dandeloy a signifié à Masselus qu'il se désistait purement et simplement de l'appel qu'il avait interjeté du jugement du tribunal d'Anvers, en date du 16 janvier 1892, voulant le requérant poursuivre purement et simplement l'instance sur la base du susdit jugement ;

« Attendu que Masselus n'a point accepté ce désistement, tenant à faire valoir son droit d'appel incident qu'il a déjà fait valoir devant la cour d'appel de Bruxelles et que, par exploit du 8 mars 1900, il a donné assignation à Dandeloy à comparaître devant la cour d'appel de Gand, chambres réunies, aux fins de voir dire que le désistement de celui-ci est inefficace et inopérant, notamment en tant qu'il priverait l'intimé de son droit d'appel incident et entendre statuer sur les appels respectifs des parties ;

« Attendu que Dandeloy oppose à cette demande une fin de non-recevoir, déduite de ce que l'appel principal a cessé d'exister, par suite de son désistement, et que l'appel incident ne procédant qu'autant qu'il y a appel principal, la disparition de celui-ci entraîne l'anéantissement du premier ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne saurait être accueillie ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que le bénéfice de l'appel est commun à l'appelant et à l'intimé ; qu'aux termes de l'article 443 du code de procédure civile, l'appel incident est de droit et qu'il peut être interjeté en tout état de cause, alors même que l'intimé aurait acquiescé au jugement par une signification sans protestation ;

« Attendu que l'appel incident n'est pas un accessoire de l'appel principal, puisqu'il peut porter sur des chefs de jugement distincts ; que le désistement, non accepté ni décrété de ce dernier, n'élève donc pas une fin de non-recevoir contre l'appel incident ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'on ne peut se désister d'une instance que si elle n'est pas pour l'adversaire l'origine d'un droit qu'il lui est avantageux de conserver, et que, l'appel principal ayant ouvert à l'intimé le droit d'appel incident, il ne peut donc dépendre d'un acte postérieur de l'appelant de l'entraver dans l'exercice de ce droit ;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que son

désistement a été signifié, alors que les chambres réunies de la cour de Gand n'étaient saisies d'aucun appel incident, parties se trouvant, après la cassation de l'arrêt du 23 mars 1899, dans la même situation où elles étaient lors de la signification par Dandeloy de son acte d'appel du jugement du tribunal d'Anvers, en date du 16 janvier 1892;

« Attendu qu'il résulte des articles 21 de la loi du 1er décembre 1790 et 24 de la loi du 2 brumaire an IV, que le renvoi après cassation a pour effet de substituer à la cour dont la décision a été cassée, une autre cour devant laquelle parties se trouvent au même état où elles étaient avant l'arrêt cassé, et que, lorsque le jugement seulement a été cassé, comme dans l'espèce, la cassation fait uniquement disparaître l'arrêt et tout ce qui s'en est suivi, mais qu'elle laisse intacte la procédure antérieure, qui subsiste et revit tout entière devant la cour de renvoi;

« Attendu que le bénéfice de l'appel incident relevé par Masselus devant la cour d'appel de Bruxelles lui reste donc acquis définitivement et ne saurait lui être enlevé, nonobstant la cassation de l'arrêt de la cour primitivement saisie et le désistement ultérieur de l'appel principal par son adversaire;

« Attendu que l'on objecte en vain que la cour de renvoi ne peut être saisie, à l'égard des parties en cause, que par un ajournement régulier, et que la procédure et l'instruction antérieures ne peuvent valoir devant elle que pour autant qu'elles soient invoquées par des officiers ministériels qualifiés pour représenter les parties devant la cour;

« Attendu que pareil ajournement ne peut être assimilé à une assignation introductive d'instance, mais doit être considéré comme un simple avenir, aux fins de reprendre et de continuer une instance interrompue par l'arrêt d'annulation rendu par la cour suprême, et que l'obligation de prendre de nouvelles conclusions devant la cour de renvoi n'est que l'application d'un principe dominant en matière d'organisation judiciaire, à savoir : que le juge ne statue que dans les limites de la demande et ignore ce qui se passe en dehors du prétoire;

« Attendu que l'intimé seul a conclu à toutes fins devant la cour de renvoi; qu'au contraire, l'appelant a refusé de conclure au fond, se bornant à opposer une fin de non-recevoir à l'appel incident, que dans cet état de la procédure il n'y a pas lieu de joindre l'incident au principal, mais bien de le juger par préalable, conformément à l'article 338 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, donne acte à l'appelant de ses réserves au fond, dit n'y avoir lieu de joindre l'incident au principal, dit que le désistement signifié le 27 novembre 1899, de l'appel interjeté le 3 octobre 1893 du jugement du tribunal de première instance d'Anvers, du 16 janvier 1892, est inefficace et inopérant; en conséquence, déclare l'appelant non fondé en ses conclusions incidentelles, ordonne aux parties de conclure à toutes fins; fixe à cette fin l'audience du 8 novembre 1900; condamne l'appelant aux frais de l'incident... » (Du 5 juillet 1900. — Plaid. MMes DERVAUX c. VERHAEGHE.)

OBSERVATIONS. — CARRÉ, quest. 1580; Cass., 6 juillet 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1033); Bruxelles, 27 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 92); *Revue des revues de droit*, t. X, n° 161; PAND. BELGES, V° *Appel incident*, nos 29, 31; DALLOZ, V° *Appel incident*, n° 51; Liége, 10 mai 1882 (PAS., 1882, II, 363); Gand, 22 mai 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 779); Gand, 27 mai 1857 (PAS., 1857, II, 414) et 16 juillet 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 1465); Bruxelles, 15 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 484); DALLOZ, V° *Cassation*, n° 2165; SCHEYVEN, *Traité des pourvois*, n° 193; PAND. BELGES, V° *Renvoi après cassation*; Cass., 22 mars 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 453); 20 mars 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 435); Gand, 1er mai 1865 (BELG. JUD., 1867, p. 996); Gand, 30 juin 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 1290); Cass. fr., 14 mai 1851 (DALLOZ, Pér., 1851, I, 262); DALLOZ, V° *Cassation*, n° 2165.

JULES BARA.

La disparition de JULES BARA, avocat au Barreau de Bruxelles, ancien ministre de la justice et ministre d'Etat, est un événement trop important pour que nous puissions le laisser passer sans mention dans notre recueil. Voici les discours qui ont été prononcés aux funérailles de Me BARA par M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice actuel et par M. GRAUX, ancien ministre des finances.

M. VAN DEN HEUVEL a dit ce qui suit :

MESSIEURS,

En cette journée de deuil, le gouvernement tient à prendre, à son tour, la parole pour rendre un dernier hommage au grand citoyen que le pays vient de perdre.

Ecrivain politique, avocat, orateur parlementaire, membre du gouvernement, JULES BARA ne connut ni les essais timides, ni les longs tâtonnements; partout et presque d'emblée, il conquit les premières places.

Son talent charmait l'auditeur dès le premier instant, et la bonhomie achevait la séduction.

Par le timbre de la voix, par l'allure primesautière, par une facilité narquoise, sa parole rappelait la patrie du Tournaisis. Sans apprêts, l'éloquence courait droit au but. Rencontrait-elle un obstacle, elle éclatait, pétillante, en un bouquet d'étincelles. Mélange de verve et de bon sens, elle était redoutable dans l'agression; et elle savait, lorsqu'il fallait battre en retraite, profiter des moindres incidents de la discussion pour faire de ces retours subits et mordants qui changeaient presque une défaite en victoire.

Si piquant que fût son verbe, il ne fit cependant pas de méchante blessure. L'aménité du caractère privé ramenait ceux dont l'amour propre avait souffert et le cœur faisait pardonner l'esprit.

L'autorité de l'homme s'affirma sur les foules, en un temps de luttes ardentes et presque passionnées, par des triomphes oratoires. Elle gagna le monde parlementaire, par les rares qualités qu'il manifesta au cours d'une collaboration ininterrompue de trente-huit ans, par la sûreté du jugement, la pénétration du coup d'œil et la souplesse de la dialectique.

Ses œuvres, comme homme politique, ce sont ses discours, et il ne les ménageait pas; il les a semés, d'improvisation, dans toutes les grandes discussions qui occupèrent le Parlement et arrêtèrent l'attention nationale. Ses œuvres, comme ministre, ce sont les lois qu'il a élaborées et défendues, auxquelles il a rallié par des efforts qui ont dû parfois être bien persévérants, l'adhésion des pouvoirs publics. Ces lois touchent à presque tous les chapitres de notre législation; elles concernent : le code pénal, le code pénal militaire et les prisons cellulaires, — les étrangers, les naturalisations et les extraditions, — le concordat préventif, les marques de fabrique, les faux bilans et le commerce maritime, — la répression de la mendicité et du vagabondage, les livrets d'ouvriers et le temporel des cultes. Ses œuvres, pendant la dernière période de son mandat parlementaire, ce sont les améliorations qu'il signalait au Sénat dans la préparation des lois et qu'il mettait en une lumineuse clarté avec l'urbanité la plus enjouée.

Adversaires d'hier, anciens amis, tous s'associent aujourd'hui pour rendre hommage au charme de ses relations, aux vertus professionnelles de l'avocat, à la maîtrise qu'il déploya dans la défense des affaires privées, comme dans la conduite des affaires publiques, à cette absolue intégrité que n'effleura même jamais la malveillance du soupçon, à cette simplicité familière qui lui fut si naturelle qu'il sut la garder dans les plus hautes situations.

Il aimait profondément la patrie, ses institutions monarchiques, ses larges libertés, son régime parlementaire. Il leur a consacré le meilleur de sa vie et de son noble talent.

Quoique je suive le fanion d'une autre politique, que je défende un autre idéal social très éloigné de celui qui a inspiré la plupart des actes de M. BARA, je ne puis manquer d'apporter mon tribut d'admiration au grand orateur et au jurisconsulte consommé, ni d'exprimer mes sentiments de sincère sympathie pour l'homme dont le caractère était fait de bonté et de loyauté.

M. GRAUX, ministre d'Etat, prit ensuite la parole :

MESSIEURS,

La Mort, par un de ses coups imprévus et cruels, vient de foudroyer, au milieu de nous, en pleine puissance intellectuelle, en plein épanouissement d'énergie physique, en l'arrachant à ses travaux préférés, l'homme dont nous honorons la mémoire et à la vie duquel nous rendons, en cette heure douloureuse, un hommage d'admiration et de gratitude.

C'est au nom de ses anciens collègues, au nom de ses amis politiques, que je viens m'incliner devant sa tombe qui va se fermer sur tant de services rendus à la nation, sur tant d'intelligence consacrée aux intérêts publics, sur tant de droiture et de bonté.

J'ai été le compagnon de travail et de luttes de JULES BARA, dont j'ai partagé souvent les préoccupations et les responsabilités. C'est un frère d'armes qui meurt à mes côtés. La Belgique perd un grand citoyen ; je perds avec vous, messieurs, un fidèle et noble ami.

Son œuvre politique l'associa à Frère-Orban. Dans cette association, ces deux natures si diverses se complétaient à merveille. La fierté dominatrice et parfois ombrageuse de l'un, pas plus que la verve familière, railleuse et souriante de l'autre, n'y souleva jamais aucun nuage. Leur œuvre commune a été définie par Frère-Orban dans un admirable langage :

« Partout où, en vue du salut éternel des hommes et nonobstant les intentions les plus droites et les plus pures, partout où il y aura des hommes opprimés dans l'expression de leur foi religieuse ou dans leur façon d'adorer Dieu, le libéralisme apparaîtra et sera victorieux en invoquant la liberté de conscience.

« Partout où, sous le prétexte du salut de l'homme sur la terre, et nonobstant les intentions les plus droites et les plus honnêtes, on élèvera la prétention d'investir la puissance publique du droit de fixer à chacun son rôle et sa place dans la société, son travail et son salaire, de priver les hommes de toute propriété individuelle et d'en faire ainsi des esclaves sous la direction de leurs régents, le libéralisme, révolté, apparaîtra revendiquant les droits de l'homme au nom de la liberté humaine ! »

A l'époque où JULES BARA entra dans la vie publique, ces principes étaient en plein épanouissement. Les lois à la défense desquelles il prit part, celles qu'il a proposées en étaient la constante consécration, et l'on ne prévoyait guère alors que, brillant avec tant d'éclat, ils pussent un jour être obscurcis.

Ils l'inspirèrent dès ses premiers travaux législatifs. Son rapport sur la loi qui sécularisait l'administration des fondations en faveur de l'enseignement public, les discours qu'il prononça pour défendre cette loi, conquérant en un jour une renommée et une popularité qu'il ne perdit jamais, sont déjà l'exposé et le développement puissant des règles qui le dirigèrent dans les affaires publiques et l'indication du but vers lequel il orienta sa vie politique.

JULES BARA était assurément un homme de parti, mais non pas au sens bas et vulgaire. Ce qu'il cherchait dans des luttes inévitables et passionnées, ce n'était ni les honneurs ni des satisfactions d'ambition personnelle. Il savait que ces luttes sont la condition nécessaire de la vie politique sous le régime parlementaire. Il évitait, en s'y livrant, ce qui amoindrit ceux qui y prennent part lorsque, au milieu de la poussière, du bruit et des éclaboussures qu'elles soulèvent, leur œil et leur pensée ne demeurent pas inébranlablement attachés au bien public.

Appelé, à 30 ans, à participer au gouvernement du pays, cette fortune rapide ne l'éblouit pas. Modeste et dédaigneux des honneurs officiels, il ne briguait pas le pouvoir. Il l'acceptait comme un devoir qui l'éloignait de la vie professionnelle, simple et laborieuse, qu'il aimait et du Barreau dont il était aimé. Il conserva dans le milieu nouveau, et périlleux pour les caractères où sa destinée l'avait si hâtivement conduit, la droiture de son âme et sa fermeté d'esprit.

Nul n'incarnait avec plus de sève et de verdeur cette vigoureuse race wallonne, intelligente et gaie, qui sait être sérieuse sans pesanteur et railleuse sans méchanceté, ennemie par instinct du privilège et de l'arbitraire, jalouse des prérogatives de la puissance civile, et réfractaire à l'ingérence du clerc dans les affaires de la cité.

Esprit doué d'un admirable équilibre, JULES BARA semblait né pour l'étude et pour la pratique du droit. Le droit n'était pas à ses yeux un rigide formulaire, une science abstraite et froide. C'était l'image même et la règle vivante des hommes réunis en société. Ministre de la justice à deux reprises de 1865 à 1870 et de 1878 à 1884, il garda la confiance de la magistrature après qu'il eût cessé d'en être le chef. Ministre ou avocat, il demeura au cours de sa carrière l'auxiliaire loyal et sûr de la justice.

Au Parlement, il a collaboré à la plupart de nos grandes chartes juridiques. C'est sous son premier ministère que s'achevèrent la discussion et le vote du code pénal ; il y eut une part active et notable. Bientôt après, il s'attacha à la revision du code pénal militaire et la fit aboutir. Plus tard, rentré dans l'opposition, il participa à l'élaboration des lois successives qui renouvelèrent le code de commerce.

Pendant cette période de 1865 à 1870 que le libéralisme a marquée d'une si féconde activité réformatrice, JULES BARA entreprit une généreuse et vaillante campagne en faveur de deux idées qui lui étaient chères, l'abolition de la peine de mort, vestige d'un régime répressif inutilement cruel et suranné, et l'abrogation de l'article 1781 du code civil, qui portait une injustifiable atteinte à l'égalité civile, en donnant au patron devant le juge un privilège exorbitant. Il se heurta à une opposition qui tendait, en réalité, à atteindre l'homme politique sous le juriste réformateur. Cependant il ne se découragea pas. La peine de mort ne disparut pas du texte de nos lois, mais l'échafaud ne fut jamais relevé. Il fallut attendre près de vingt ans pour effacer du code civil l'article 1781. En 1883, nous eûmes l'honneur, grâce à l'initiative de JULES BARA, d'obtenir le vote d'une loi qui fit disparaître cet article et supprima en même temps le livret obligatoire de l'ouvrier.

De 1878 à 1884, pendant six années remplies de débats passionnés et incessants, vivant dans son intimité quotidienne, partageant avec lui et avec d'autres disparus déjà et dont je salue en passant la mémoire, le fardeau de lourdes responsabilités et l'accomplissement de grands et redoutables devoirs, je fus le témoin constant de la part principale qu'il prit à l'œuvre difficile et aux luttes ardentes de ce temps. Il avait la claire vision des situations et des hommes. Son esprit était fertile en ressources ; ses conseils avisés et sûrs ; sa bonne humeur inaltérable ; et dans les heures les plus sévères, ses saillies déridèrent parfois le front du plus grave.

Son éloquence était alerte et vivante, puisée aux sources mêmes de la nature, sans apprêts et sans emphase. La santé morale et le bon sens l'illuminaient. Le trait partait imprévu et rapide et frappait toujours, pénétrant, mais sans venin. Et si parfois, dans le courant de l'improvisation, quelque incorrection de langage apparaissait comme un écueil à fleur d'eau, elle ne l'arrêtait point. Nul ne s'en apercevait dans le mouvement où l'orateur entraînait son auditoire.

JULES BARA était libéral par instinct, par éducation, par réflexion. Ses convictions mûrement méditées étaient inébranlables dans leur sincérité. Mais leur ardeur ne fit jamais de lui un sectaire. Jamais l'intolérance n'enlaidit sa pensée et ne souilla ses actes. Il en ignora toute sa vie les malsaines suggestions. Son tempérament lui-même l'y rendait rebelle. Ennemies de tout fanatisme, sa constance et sa fermeté étaient celles de la raison.

Rien n'atteste mieux que cette inébranlable constance la probité de l'âme et le désintéressement de l'homme. Dans les circonstances les plus tristes, il ne connut point les amertumes du découragement. Il ne désespéra jamais ni de son parti ni de son pays, ardent à les servir pour la satisfaction de sa conscience, sans espoir de fortune ou de récompense. Dans l'impopularité momentanée qui assaillit parfois certaines idées qu'il avait défendues, il conserva sa popularité personnelle, sa bienveillance souriante et cordiale.

L'impression profonde qui trouble en ce moment funèbre la nation entière, le sentiment douloureux qui opprime le cœur de tous ceux qui, en Belgique, servent et aiment les idées libérales, n'ont pas pour seule cause la gratitude née des plus hauts devoirs publics noblement remplis. En ces heures difficiles et incertaines où l'avenir politique est obscur, où des mouvements sociaux mettent aux prises des passions et des intérêts extrêmes, où le respect de la liberté et la tolérance, pacificatrices souveraines, peuvent seuls faire régner la paix, s'éveille la crainte que la disparition d'un homme, qui était une puissance, n'enlève à l'armée de la liberté un chef aimé et influent, impossible à remplacer, et que les principes à la défense desquels il s'était voué ne soient compromis par sa mort. A coup sûr, ils en pourront souffrir, mais ce sera une souffrance passagère. La voix de JULES BARA, si vous pouviez l'entendre encore, vous dirait : « Les principes « libéraux sont immortels ; ils sont l'expression des facultés les « plus hautes de l'esprit humain. Ils règnent dans l'histoire aux « jours de la vigoureuse et saine maturité des peuples. Ils con« tiennent en eux la justice et la vérité. »

La conscience légitime qu'il avait de son autorité et de sa force ont pu lui faire songer parfois avec appréhension au moment où il serait enlevé au poste d'honneur qu'il occupait dans nos luttes politiques ; mais si cette pensée lui est venue, il a certainement retrouvé bientôt sa tranquillité d'âme, en songeant qu'il consacrait sa vie à une cause qui ne peut pas périr.

Il en avait compris la beauté dès sa jeunesse. Il avait appris à l'aimer à l'Université de Bruxelles à laquelle il était demeuré attaché en qualité d'agrégé. C'est également au nom de l'Université que je rends à sa mémoire un affectueux hommage.

Sa vie fut simple et glorieuse, modeste dans son élévation, utile et belle. La Belgique marquera sa place à l'une des pages les plus nobles et les plus heureuses de son histoire. La cause libérale, qui lui doit d'inestimables services, unira son nom à ceux de ses plus illustres défenseurs. Nous nous souviendrons de l'enseignement que contiennent ses exemples. Il n'est pas mort tout entier : sa vie, ses œuvres, ses vertus seront utiles encore à ceux qui viendront après lui.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

3 mai 1900.

ACTION CIVILE. — INFRACTION. — PRESCRIPTION.

Lorsque l'action civile fondée sur une infraction a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription de cette action est suspendue tant que l'instance devant le premier juge est pendante; mais cette prescription reprend son cours, aussitôt que le jugement rejetant la demande a été rendu, et alors même que ce jugement n'a pas été signifié; si donc le demandeur laisse s'écouler trois années à partir du jugement, sans interjeter appel, son action est prescrite.

(CORTHALS C. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER.)

16 *novembre* 1892, à la requête de Corthals, assignation au défendeur devant le tribunal de Charleroi, pour :

Attendu que, le 13 mai 1891, le requérant, travaillant pour compte de l'administration des chemins de fer, conduisait la machine n° 77 (de gare) et le train n° 6.304, comprenant 40 unités chargées, de Marchienne (usines) à Monceau.

Ce train s'était arrêté, à environ deux cents mètres de l'endroit où l'accident s'est produit, pour les besoins du service.

Arrivé à un endroit où existait un affaissement du terrain, par suite de travaux faits antérieurement, la machine sortit des rails et pivota violemment sur elle-même. Au moment où elle sortit des rails, le requérant renversa la vapeur et ferma le modérateur; à ce même moment, la machine pivotait sur elle-même et, par la violence de l'arrêt subit et le mouvement du pivot, le requérant fut projeté sur le sol.

Au moment du choc, le garde-corps fermant la plateforme sur laquelle se tiennent les machinistes, avait été enlevé à cause de sa construction vicieuse.

D'où responsabilité pour le chemin de fer.

En effet, l'administration avait négligé de remblayer avec soin l'endroit où l'accident s'est produit, après avoir effectué des travaux. Elle devait assurer la sécurité de la voie de parcours et éviter cet accident. De plus, les bandages des roues de la machine étaient usés et en mauvais état d'entretien, les garde-corps insuffisants et non conformes aux nouveaux modèles. Depuis cette époque, le requérant se trouve au lit et ne pourra plus reprendre son travail. D'où un dommage considérable; son traitement était de 140 francs par mois, outre 30 fr. de primes sur le charbon.

Agé de 40 ans, il est marié, a un enfant de 13 ans, ainsi que sa mère dont il est le soutien.

Le dommage peut être évalué à 75,000 fr., à quelle somme le demandeur conclut.

19 *janvier* 1893, interlocutoire.

17 *novembre* 1893, jugement définitif. Non-fondement.

Ce jugement n'ayant point été signifié, Corthals pensa que l'Etat s'abstenait de faire courir le délai d'appel, parce qu'il était disposé à l'indemniser à l'amiable. Durant trois années, le demandeur s'adressa par voie de requête à l'Etat, mais, n'obtenant pas de réponse favorable, le 29 décembre 1896, il se décida à l'assigner devant la cour d'appel, aux fins de réformation.

L'Etat opposa la prescription, plus de trois années s'étant écoulées entre la date du jugement *a quo* et celle de l'appel.

23 *mars* 1898. — La cour déclare l'action prescrite.

Pourvoi. — Violation de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, article 1er de la loi du 30 mars 1891, 397, 399 du code de procédure civile, article 443 du même code, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt déclare prescrite l'action du demandeur, par le motif qu'il s'est écoulé plus de trois ans entre le jugement du 17 novembre 1893 et l'acte d'appel du 29 novembre 1896, alors que le dit jugement n'ayant point été signifié au demandeur, l'intance n'a pas cessé de continuer jusqu'à l'arrêt attaqué et que, partant, l'action est restée suspendue, aux termes du dit article 1er de la loi de 1891.

La question est de savoir ce qu'il faut entendre par l'instance visée en l'article 1er de la loi du 30 mars 1891.

Si l'on admet que l'instance, entendue dans le sens ordinaire du mot, commence devant le juge du 1er degré à partir de l'exploit d'ajournement, pour finir au jugement définitif, devant le juge du deuxième degré, à l'acte d'appel, pour se terminer également à l'arrêt définitif, ce n'est point le sens que ce mot doit avoir, sous l'empire de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891.

En effet, l'article 26 du préliminaire du code de procédure pénale, modifié par la loi du 30 mars 1891, est ainsi conçu : « La prescription ne sera interrompue que » par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans » le délai de dix ans, trois ans ou six mois, à compter » du jour où a été commis le crime, le délit ou la contravention. »

Loi du 30 mars 1891 : « Néanmoins, lorsque l'action » civile, poursuivie en même temps que l'action publique » et devant les mêmes juges, ou poursuivie séparément, » aura été régulièrement intentée en temps utile, la » prescription, sauf désistement ou péremption, ne » courra pas contre le demandeur, pendant l'instance » relative à la réparation du dommage causé par l'in» fraction. »

Il est évident, étant donnée l'origine de la loi de 1891, qui a voulu qu'en cours d'instance on ne pût invoquer la prescription contre les victimes d'accidents qui avaient demandé, en temps, réparation du dommage causé par ces accidents, que le législateur n'a pas voulu désigner

la procédure de première instance ou d'appel, mais l'instance entière, complète, telle qu'elle subsiste jusqu'au jugement ou à l'arrêt définitif, qui consacre ou non la réparation du dommage.

Il est certain que l'instance (*instare in judicio*) comprend, dans l'espèce, toute la procédure par où peut passer une action, toute l'instruction qui se poursuit, pour parvenir à son but définitif : *la réparation du dommage*, sans distinguer entre les divers degrés de l'instance (CARRÉ sur CHAUVEAU, t. VII, p. 245); et l'instance d'appel n'est pas une nouvelle instance, mais la seconde phase du procès, de l'instruction, puisqu'elle détruit la chose jugée.

Ce qui a été maintes fois consacré en matière de *cautio judicatum solvi*.

Les travaux préparatoires de la loi de 1891 le démontrent à l'évidence. En effet, le rapport de M. DE SADELEER, au nom de la commission, s'exprime comme suit (PASIN., 1891, p. 177, 1re col.) : « Il est évident que, » dans la rédaction de l'article, la prescription ne » courra pas contre le demandeur pendant l'instance » relative à la réparation du dommage : les mots » *demandeur* et *instance* sont pris dans le sens le plus » large.

» ... L'instance s'entend, non seulement de la procédure en première instance, mais de toute la procédure » par où peut passer une action, partant aussi de celle » en appel ou en cassation, ou de celle suivant un arrêt » de renvoi devant un autre juge.

» Nous ferons remarquer, à ce dernier point de vue, » que déjà sous l'empire de la législation existante, la » cour suprême a décidé, par une série d'arrêts, que la » prescription de l'action, basée sur une infraction, est » suspendue par le pourvoi et durant l'instance en cassation. »

Opinion confirmée dans la discussion par MM. DE SADELEER et WOESTE. Le premier disant, 13 mars 1891 : « Le projet n'a pas pour objet de toucher aux principes » fondamentaux de la loi de 1878.

» Il s'occupe exclusivement des intérêts civils qui » peuvent être en cause, lorsque l'action dérivant d'une » infraction est soumise aux tribunaux dans le délai » utile : il prolonge le temps qui est nécessaire à la justice pour lui permettre de statuer définitivement sur » les intérêts civils.

» C'est donc une bien légère dérogation à la loi de » 1878.

» La disposition nouvelle tempère la rigueur de la loi » dans un cas exceptionnel. Elle sera surtout utile dans » les actions qui dérivent des accidents, et, plus spécialement, des accidents du travail.

» ... La loi nouvelle doit recevoir l'interprétation la » plus large. »

M. WOESTE, p. 650 : « La disposition qui nous est » soumise a donc pour objet de stipuler que, quand la » prescription de l'action pénale a été atteinte, mais que » l'action civile a été intentée, cette dernière action » sera jugée nonobstant l'accomplissement de la prescription pénale. »

Il est donc évident que, au moment où le demandeur a interjeté appel, son instance en réparation du dommage qu'il avait subi n'était pas close, puisqu'il n'y avait eu ni désistement, ni transaction, et que, au contraire, il s'était à diverses reprises adressé à l'Etat pour obtenir une transaction dans l'intervalle compris entre le jugement de première instance et son action d'appel.

Il devait d'autant moins la croire terminée, que le jugement ne lui avait pas été signifié et restait donc, juridiquement pour lui, chose inconnue. Par suite, il se trouvait en droit de poursuivre la seconde phase de son instance en réparation, en interjetant appel du jugement.

Conclusions à cassation.

Réponse. — La prescription de trois ans reste applicable, mais elle sera suspendue pendant l'instance. C'est ce que dit la loi. Il s'agit d'une suspension de prescription analogue à celle que les arrêts de cette cour avaient admise pendant l'instance en cassation. Le législateur n'a pas voulu que le demandeur vit son droit s'éteindre, alors qu'un obstacle légal l'empêchait de le faire valoir.

Mais, dès que l'obstacle disparaît, la prescription reprend son cours, et ce cours est de trois ans.

Il s'agit donc uniquement de savoir si l'obstacle est levé par la prononciation du jugement, ou seulement par sa signification.

Pas de doute; le juge est dessaisi par la prononciation du jugement : où il n'y a pas de juge saisi, il n'y a pas d'instance.

Les motifs qui ont inspiré le législateur de 1891 n'existent plus, dès que le jugement est prononcé, car plus aucun obstacle ne s'oppose à ce que le demandeur fasse valoir ses droits.

Il y a deux instances distinctes : la première devant le tribunal, la seconde en appel.

L'instance en cassation constitue indiscutablement une instance nouvelle et votre arrêt du 4 octobre 1878 (BELG. JUD., 1881, p. 829), dont le rapport à la Chambre invoque l'autorité, n'a admis la suspension de la prescription *qu'à partir du pourvoi*. Il y a donc entre l'instance d'appel et l'instance en cassation un intervalle pendant lequel la prescription court, parce qu'il n'existe pas d'instance. La même situation se présente entre la première instance et l'instance d'appel.

« L'acte d'appel, dit CARRÉ, sur l'article 456, *Quest.* » 1652, n'est que l'exploit introductif d'une instance » nouvelle.

» En matière pénale, dit l'exposé des motifs de la loi » de 1891, la prescription recommence son cours à l'instant même où un acte d'instruction ou de poursuite » l'a interrompue; l'exploit introductif d'instance interrompt la prescription, mais l'instance pendante ne fait » pas obstacle à la prescription. »

Or, à ce principe, la loi ne déroge que pour la durée de l'instance, c'est-à-dire pour la durée pendant laquelle le demandeur est exposé à des lenteurs qu'il ne sera pas maître d'empêcher. Le jour où cette instance disparaît, le principe général reprend son empire : la prescription recommence son cours à l'instant même.

Votre arrêt du 4 octobre 1878 dit que la prescription est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour de cassation, mais non pas jusqu'à la signification de l'arrêt.

Ce système cadre parfaitement avec toute l'économie de la loi de 1878, notamment avec l'article 25, ainsi qu'avec l'article 21, § 2, suivant lequel les actes interruptifs sont opposables même aux personnes qui n'y ont pas été impliquées. On voit combien est étranger à la matière le principe qu'un acte non signifié n'existe pas.

Les règles de la prescription criminelle sont d'ordre public. C'est pour cela que l'interruption par le ministère public ou la partie civile profite à l'un comme à l'autre et qu'elle s'impose même à ceux qui n'ont pas été impliqués dans les actes de poursuite. Motif aussi pour lequel la prescription est acquise trois ans après le dernier acte interruptif, même à l'égard de ceux à qui cet acte n'a pas été signifié.

Au surplus, comme l'arrêt dénoncé le fait justement ressortir, la signification était inutile pour l'intimé.

La signification a pour but de faire connaître un jugement à la partie, pour que celle-ci ait à s'y conformer, soit qu'il s'agisse d'un jugement définitif prononçant une condamnation principale ou une simple condamnation aux dépens, soit qu'il s'agisse d'un interlocutoire ordonnant une mesure d'instruction.

Dans tous ces cas, la partie doit être sommée de s'exécuter et la signification constitue une première sommation. Mais cette sorte de mise en demeure n'a rien de commun avec la matière de la prescription. La prescrip-

tion, surtout celle d'ordre public, s'impose par elle-même, de plein droit; elle n'a pas son point de départ dans une notification par le défendeur, mais elle reprend spontanément son cours après chaque acte interruptif, ou après que l'obstacle qui la suspendait a disparu.

La signification n'est nécessaire que pour l'exécution. (Bruxelles, 19 mai 1845, PASIC., 1846, II, 247.)

CARRÉ, *Quest.* 1563 : La signification n'est donc pas nécessaire pour faire courir le délai de prescription. Le droit d'appel se prescrit par trois ans, à l'égard des jugements non signifiés. Si le système du pourvoi venait à triompher, que deviendrait alors le principe d'ordre public qui domine toute la matière, et qui veut que l'action civile soit, comme l'action publique, jugée à bref délai?

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, accusant la fausse application et par suite la violation de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 apportant des modifications à la précédente, des articles 397, 399 du code de procédure civile; la violation des articles 443 du même code et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite l'action du demandeur, par le motif qu'il s'était écoulé plus de trois ans entre le jugement du tribunal de première instance du 17 novembre 1893 et l'acte d'appel du 29 décembre 1896, alors que le dit jugement n'ayant point été signifié au demandeur, l'instance n'a pas cessé de continuer jusqu'à l'arrêt attaqué et que partant la prescription de l'action est restée suspendue aux termes du dit article 1er de la loi du 30 mars 1891 :

« Attendu que la loi du 30 mars 1891 n'a fait qu'ajouter, à l'article 26 du titre préliminaire du code de procédure pénale, une disposition qui, suivant l'expression du rapporteur à la Chambre des représentants, « tempère la rigueur de la loi dans un cas « exceptionnel » : celui où « l'action civile a été régulièrement « intentée en temps utile », qu'alors la prescription est suspendue « tant que l'instance est pendante », et cela parce que le législateur n'a pas voulu que le demandeur vît son droit s'éteindre par suite d'un obstacle légal l'empêchant de le faire valoir, mais que la règle reprend son empire et la prescription, partant, son cours aussitôt que l'obstacle disparaît;

« Attendu que, dans l'espèce, après le jugement du 17 novembre 1893 déboutant le demandeur, celui-ci avait la faculté légale d'agir, d'interrompre la prescription en interjetant appel et que, par conséquent, dès ce moment aussi, la prescription, dont la suspension n'avait plus de raison d'être, a continué son cours ;

« Que sans doute, ainsi que le déclare le rapport fait à la Chambre des représentants, « l'instance s'entend non seulement « de la procédure en première instance, mais de toute la procé- « dure par où peut passer une action »; que la suspension est donc applicable aussi bien en degré d'appel et devant la cour de cassation qu'en première instance; mais qu'il n'en résulte pas, comme le prétend le pourvoi, qu'elle puisse être invoquée pendant l'intervalle qui sépare le jugement de première instance de l'acte d'appel ; qu'il n'y a pas alors d'instance pendante, de juge saisi ;

« Attendu que vainement le demandeur objecte que le jugement du 17 novembre 1893 ne lui ayant point été signifié, l'instance a continué jusqu'à l'arrêt attaqué, mais que le principe qu'il invoque à l'appui et d'après lequel un acte non signifié doit être considéré comme juridiquement inexistant, est étranger à la matière actuelle ;

« Que si l'article 443 du code de procédure civile visé au pourvoi fait courir le délai d'appel du jour de la signification du jugement, et si cette notification est également requise en vue de l'exécution forcée, rien de semblable n'est exigé pour la prescription ;

« Que notamment celle d'ordre public établie par le code de procédure pénale opère par elle-même, indépendamment de toute notification, qu'elle court « à compter du jour où l'infraction a « été commise », qu'elle n'est interrompue ou suspendue que dans les conditions strictement déterminées par la loi; que prolonger, ainsi que le prétend le demandeur, la durée de l'instance aussi longtemps que la décision n'a pas été notifiée, serait méconnaître le texte et l'esprit de la loi et aboutir, dans le cas de non-signification, à substituer pour l'action « relative à la réparation « du dommage causé par l'infraction », la prescription trentenaire à celle de trois ans établie en matière correctionnelle à la fois en ce qui concerne l'action civile et l'action publique ;

« Qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'entre le jugement du 17 novembre 1893 et l'appel du 29 décembre 1896, le demandeur n'était plus dans le « cas exceptionnel » visé par l'article 1er de la loi du 30 mars 1891 et que dès lors, en déclarant que plus de trois ans s'étant écoulés pendant cet intervalle l'action du demandeur était prescrite, l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 et du susdit article 1er de la loi du 30 mars 1891, et n'a point contrevenu aux autres textes de loi cités au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN WERVEKE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette...; condamne le demandeur aux dépens, sous réserve de l'application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1889; le condamne à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse... » (Du 3 mai 1900. — Plaid. MMes DE LOCHT, LEMONNIER, LE JEUNE et LOUIS ANDRÉ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

4 avril 1900.

COMPÉTENCE. — PROROGATION. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ DES FAITS. — QUASI-DÉLIT. INDIVISIBILITÉ.

S'agissant d'un chef de demande ayant une cause spéciale, et rentrant dans la compétence du juge de paix, le tribunal de première instance demeure incompétent pour connaître de ce chef, même du consentement des parties.

Lorsque l'action en réparation d'un dommage est fondée sur des faits dont les uns sont la violation d'un contrat civil et dont les autres ont le caractère d'un quasi-délit commercial, si tous ces faits sont l'exécution d'un seul plan et se trouvent dans une connexion si étroite qu'ils sont indivisibles, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de cette action.

Il n'échet pas d'admettre une partie à prouver par témoins : 1° des faits dommageables, s'ils sont vagues, faute de détermination de temps et de lieu ou d'autres circonstances permettant à l'adversaire de rencontrer l'accusation ; 2° des faits constituant des tentatives de nuire, si celles-ci ont échoué et n'ont pas causé de dommage.

(DESCAMPS C. SCARSEZ DE LOCQUENVILLE.)

ARRÊT. — « Sur l'action principale :

« Quant à la traite Verhoest :

« Attendu qu'il résulte des termes des conclusions échangées entre les parties, que c'est à leur demande que le tribunal a tranché la question de savoir dans quelle mesure elles étaient respectivement tenues au payement des marchandises livrées par le sieur Verhoest ;

« Attendu que s'il pouvait appartenir aux parties de saisir, par leurs conclusions, le tribunal de la connaissance d'un litige qui ne faisait pas directement l'objet de la demande formulée dans l'exploit introductif d'instance, cependant leur consentement ne pouvait lui attribuer juridiction pour juger une contestation qui n'était pas de sa compétence ; qu'il est, en effet, de principe que les règles établies sur l'ordre de juridiction et sur la compétence à raison de la matière sont d'ordre public et qu'il n'est pas permis d'y déroger; que le débat ne portant que sur une valeur de fr. 134-30, il devait nécessairement être soumis au juge de paix;

« Attendu, d'autre part, que l'articulation des faits se rapportant au payement de la traite Verhoest est restée à l'état de simple allégation et ne se trouve pas comprise parmi celles dont le demandeur a demandé à pouvoir subministrer la preuve ;

« Quant aux autres points :

« Attendu que Descamps ne demande plus à pouvoir faire la preuve du fait coté *sub* n° 1 ;

« Attendu que l'articulation des faits cotés sous le n° 2 est vague, faute de détermination de temps et de lieu, ou d'autres circonstances permettant à la partie adverse de rencontrer l'accusation ;

« Attendu que le fait repris sous le n° 4 n'était pas personnel à l'adversaire ;

« Attendu que les faits cotés sous les numéros 3, 5, 6, constituent des tentatives de nuire, qui ont échoué, et ne sont, par conséquent, pas de nature à porter préjudice ;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Quant à la question de compétence :

« Attendu que les faits cotés sous les nos 7 à 11, tendent à prouver l'existence d'une obligation qui dérive de la violation d'un contrat civil et d'un quasi-délit commercial ;

« Attendu que ces faits forment l'exécution d'un seul et même plan et se trouvent dans une connexion si étroite qu'ils sont indivisibles ;

« Attendu que dans ces circonstances, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, la juridiction civile a pleine compétence pour juger l'action en réparation de dommage basée sur ces faits ;

« Au fond :

« Attendu que les faits réunis sous le n° 1, ainsi que ceux *sub* n^is 2, 3, 4, 5 et 6, constitueraient des manquements aux obligations dérivant du contrat de louage de services intervenu entre parties ;

« Attendu que ce contrat n'est pas produit au procès et que la cour manque des éléments nécessaires pour apprécier d'une manière complète les droits et obligations reciproques des parties ;

« Qu'il apparaît cependant que Descamps n'était que le préposé de Scarsez de Locquenville et qu'il se trouvait directement sous les ordres et la surveillance de ce dernier ; que celui-ci doit s'en prendre à lui-même de n'avoir pas prévenu certains abus parmi les ouvriers de ses pépinières et de n'avoir pas plus tôt congédié son préposé, si celui-ci faisait mal ses commandes et ne tenait pas bien la comptabilité ;

« Attendu que les questions de comptabilité ont du reste fait l'objet d'un procès antérieur ;

« Attendu, au surplus, que, eu égard à l'ancienneté des faits, ceux-ci ne sont pas articulés avec la précision requise pour que les témoins puissent encore en déposer aujourd'hui avec une clarté et une certitude suffisantes ;

« Attendu que cette dernière observation s'applique également aux faits de prétendue concurrence déloyale compris *sub* n^is 7, 8, 9, 10 et 11 ;

« Que ces faits sont, en outre, dénués d'importance et n'ont pu causer un préjudice appréciable à l'exploitation de Scarsez de Locquenville ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les faits articulés tant par Descamps que par Scarsez de Locquenville, ne réunissent pas les conditions requises pour que les parties puissent être admises à en subministrer la preuve ;

« Attendu, au surplus, que ni l'une ni l'autre des parties en cause n'a justifié autrement du fondement de son action ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme sur la question de compétence, repoussant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels principal et incident ; met à néant le jugement dont appel ; dit pour droit :

« 1° Que le tribunal n'était pas compétent pour connaître de la contestation relative à la traite Verhoest ;

« 2° Que l'action reconventionnelle prise dans son ensemble était de la compétence de la juridiction civile ;

« 3° Que les parties ne sont pas recevables en leurs offres de preuve ; déclare non fondées les actions principale et reconventionnelle ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait masse... » (Du 4 avril 1900. — Plaid. MM^es J. DE GOTTAL c. ET. JOURET et ALF. SERESIA.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

5 février 1900.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. TITRE COMMUN ALLÉGUÉ PAR LE DEMANDEUR. — JUGEMENT. — MOTIFS. — DISPOSITIF. — OMISSION DE PRONONCER. — APPEL. — ANNULATION.

Si l'assignation de plusieurs défendeurs en payement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, est fondée sur une convention unique, l'appel du jugement est recevable, même de la part de ceux des défendeurs qui ont été assignés seulement en tant que de besoin *et qui, en réalité, ne sont pas intervenus à la convention en personne ou par leurs auteurs.*

Lorsque parmi plusieurs défendeurs en garantie, quelques-uns ont conclu au fond, tandis que les autres, opposant une fin de non-recevoir, ont demandé leur mise hors de cause, sans frais, dépens à la charge du demandeur en garantie, *si le tribunal, tout en disant dans les motifs du jugement que cette demande est fondée, dans le dispositif condamne le demandeur en garantie au tiers des dépens et* les défendeurs en garantie aux deux tiers, *sans distinguer entre les deux groupes de défendeurs, le jugement inflige grief à tous et doit être réformé.*

Un jugement peut être mis à néant en tant qu'il n'a pas prononcé une mise hors de cause dûment réclamée, la cour ordonnant celle-ci au lieu et place du premier juge.

(DE WAELE C. LA VILLE D'OSTENDE ET LA VILLE D'OSTENDE C. CH. VAN ISEGHEM ET CONSORTS.)

Le Tribunal de première instance de Bruges avait rendu, le 25 juillet 1898, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites *sub* n^is 1592 et 1681 du rôle général ;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit d'assignation en date du 1^er juillet 1896, le sieur Louis De Waele réclame à la ville d'Ostende, le payement de la somme fr. 22,235-14 à raison des travaux effectués pour l'agrandissement des locaux de l'hôtel de ville dont il a été déclaré adjudicataire dans le courant de l'année 1894 ;

« Attendu que ces travaux ont été exécutés en suite de conventions avenues entre la ville d'Ostende et les membres de la commission de la Société Littéraire, à Ostende ; que ceux-ci furent, le 10 novembre 1896, assignés en intervention et en garantie par la ville d'Ostende ;

« Attendu que ces conventions résultent d'un acte passé par devant M^e Emile Van Caillie, notaire à Ostende, le 6 août 1894 et d'un acte passé par devant le même notaire, le 27 novembre 1894 ;

« Attendu que le dernier de ces deux actes porte les stipulations qui suivent : « Les sommes nécessaires au payement des « travaux de construction de ces bâtiments nouveaux, boiseries, « ornementation et peintures comprises, seront avancées par les « preneurs ès qualités, sur mandat du collège échevinal. Il ne sera « dû aucun intérêt du chef des dites avances ; celles-ci ne seront « remboursables par la ville qu'à concurrence de 40,000 francs, « quel que soit le montant du devis des travaux arrêté par l'ad- « ministration communale de commun accord avec les premiers, « ou quel que soit le résultat de l'adjudication à laquelle ces « travaux seront soumis ; étant entendu qu'en aucune hypothèse, « la ville d'Ostende ne pourra être tenue des chefs prémentionnés « au delà de la somme de 40,000 francs » ;

« Attendu que la ville d'Ostende soutient qu'il résulte du texte de cette convention, que tous les travaux à exécuter étaient à charge de la société, c'est-à-dire des défendeurs en garantie et qu'en conséquence ils sont tenus de payer les sommes réclamées ;

« Attendu qu'en effet, les rétroactes de la convention démontrent que telle doit être l'interprétation de ses termes ; le 1^er mars 1894, la Société Littéraire adressa à la ville d'Ostende une requête portant : « La ville donnerait à bail les locaux, la société « pourrait y faire toutes les appropriations ou reconstructions « qu'elle jugerait nécessaires moyennant approbation de l'admi- « nistration communale. La société supporterait seule et exclusi- « vement les frais de tous les travaux à faire pour approprier les « nouveaux locaux à leur destination » ; la commission des finances du conseil communal fit valoir dans son rapport du 16 mars 1894 (*Bulletin communal*, p. 46), que l'administration communale verrait s'effectuer, sans bourse délier, les travaux d'embellissement de la place d'armes ; suivant le second devis, le montant des travaux ayant été porté à fr. 54,322-75, des observations furent adressées par la députation permanente à la ville d'Ostende, et la Société Littéraire se rangeant aux dites observations, écrivit à l'administration communale, le 10 septembre 1894 : « il est entendu que la somme à rembourser par la ville « d'Ostende ne peut dépasser 40,000 francs, et que nous sommes « tenus de vous remettre la différence entre cette somme et le « coût réel des travaux » ; la députation permanente ayant indiqué les termes de la modification à apporter à l'acte primitif intervenu entre la ville et la Société Littéraire, celle-ci fit savoir à l'administration communale qu'elle acceptait la modification proposée comme reproduisant l'intention qu'elle avait manifestée c'est-à-dire à supporter la défense supplémentaire de fr. 14,322-75 ou de toute autre somme dépassant 40,000 francs ; de son côté le conseil communal, dans sa séance du 9 octobre 1894, après avoir pris acte des engagements de la Société Littéraire, accepta les modifications proposées par la députation ;

« Attendu qu'il résulte de là que l'intention commune des parties a été de n'imposer à l'administration communale aucune dépense actuelle, mais seulement une dépense future de 40,000 francs et que tous les travaux à exécuter étaient à

charge de la Société Littéraire; que le texte est aussi formel que clair : « Toutes sommes nécessaires au payement du « bâtiment nouveau seront avancées par les preneurs; en « toute hypothèse, la ville ne pourra être tenue des chefs pré- « mentionnés au delà de 40,000 francs »; que d'ailleurs, le chiffre de l'adjudication ne pouvait limiter les obligations de la société, puisque, à la date de l'accord susdit, le 19 septembre 1894, ce chiffre n'était pas connu ;

« Attendu que vainement la société, pour échapper au payement des sommes qui lui sont réclamées, se prévaut des conditions du cahier des charges spécial à l'entreprise et du cahier des charges général du 1er décembre 1884 ;

« Attendu, en effet, que l'entrepreneur a exécuté tous les travaux compris dans le forfait et que les travaux dont le payement est réclamé ne se rapportent pas aux travaux compris dans le forfait ; qu'ils se rapportent : *a*) soit à des travaux indispensables pour permettre l'exécution des constructions et dont la nécessité ne s'est manifestée et ne pouvait, d'ailleurs, se manifester que dans le cours des travaux ou lors de la démolition; *b*) soit à des travaux d'aménagement, d'utilité toute spéciale pour le preneur; tels que le système de chauffage au moyen de calorifères achetés par la société elle-même, tels que des modifications aux appareils sanitaires, agrandissement du logement du limonadier, abaissement du plancher de la salle des fêtes, travail qu'a entraîné la nécessité d'une série de travaux importants, consolidation ou reconstruction de murs, etc...; que le niveau des caves ayant été abaissé, la largeur des cours basses a été augmentée, des pavements refaits et des murs mitoyens consolidés, etc... ;

« Attendu que ces travaux, nécessaires pour l'exécution des travaux prévus au devis, ne forment que l'accessoire de ces derniers et qu'ils ont eu pour but de procurer à la société la jouissance de l'ensemble conformément aux intentions communes des parties et qu'il résulte de là que la société soutient à tort : *a*) que ces travaux sont totalement autres que ceux qui étaient convenus et *b*) que la part contributoire des contractants ayant été strictement limitée par l'acte notarié du 27 novembre 1894 aux travaux compris dans le devis, elle ne peut être tenue de payer les travaux supplémentaires ;

« Attendu que les défendeurs en garantie soutiennent encore que c'est à tort que la ville d'Ostende n'a pas exigé que le rabais de l'adjudication fut appliqué aux travaux supplémentaires s'élevant à fr. 8,441-74; que les travaux en régie devraient être comptés aux prix unitaires du devis et que divers postes de ce compte se montant à fr. 5,398-64 y ont été inscrits par erreur et sans droit ;

« Attendu que cette dernière critique manque de précision, les postes vantés n'étant pas indiqués; que la ville d'Ostende en n'appliquant point le rabais aux travaux supplémentaires a pu, en toute équité, céder à cette considération que ces travaux échappent, à cause de leur nature, à cette réduction ; celle-ci, d'une part, ne devant pas être imposée à des quantités minimes et, d'autre part, ces travaux consistant en réfection, rempiétage, recollage, démolition et reconstruction d'anciennes fondations ;

« Attendu quant à l'objection basée sur le défaut d'autorisation écrite, suivant l'article 1793, qu'elle ne peut être accueillie pour le motif que les travaux prémentionnés étant incontestablement en dehors du forfait, les conditions du forfait ne peuvent leur être appliquées; que, d'ailleurs, il résulte de la correspondance échangée entre le demandeur et l'ingénieur de la ville, que la société transmettait à ce dernier ses instructions au sujet des travaux et que la nature même de ceux-ci indique qu'ils répondaient à la convenance spéciale de la société locataire et se rattachaient directement à la jouissance du bien loué ;

« Attendu, quant au montant des retenues de 5 p. c. sur le coût de l'entreprise, montant s'élevant à fr. 2,494-76, que cette demande est fondée et que les défendeurs en garantie, ni la ville d'Ostende ne s'opposent au payement de ce poste ;

« Attendu, quant au remboursement du cautionnement, s'élevant, suivant les dernières conclusions du demandeur à 5,000 fr., que la ville d'Ostende ne formule à ce sujet aucun grief contre le demandeur; qu'il résulte de tous les faits de la cause qu'il n'a plus d'obligations à remplir ; qu'il n'échet point de s'arrêter aux vagues réserves des défendeurs en garantie au sujet du retard apporté par le demandeur à l'achèvement de ces travaux; que la demande de remboursement du cautionnement advient justifiée à tous égards ;

« Attendu, en ce qui concerne la condamnation demandée par le sieur De Waele, contre la ville d'Ostende, que l'exécution des travaux n'est point contestée par elle et qu'à raison du contrat d'entreprise intervenu entre elle et l'entrepreneur, elle est tenue du payement des sommes réclamées ;

« En ce qui concerne les défendeurs en garantie :

« Attendu que les sieurs Thoné, François, Van Imschoot, René, Borgers, Auguste, et De Schepper, Charles, ne sont assignés qu'en leur qualité de membres actuels de la société, mais qu'ils ne se sont point engagés personnellement; que la société n'ayant aucune existence légale, ils ne sont point liés ; qu'ils demandent à bon droit à être mis hors de cause et que ni leurs coassignés, ni la partie De Waele ne s'opposent à leur mise hors de cause ;

« Quant aux défendeurs, les sieurs Van Iseghem, Charles ; De Cuyper, Edouard ; Lauwers, Victor ; Gérard, Charles; Dhont, Auguste ; Christiaens, Auguste ; Valcke, Louis, et Bouchery, Albert :

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus exposées, qu'ils sont tenus à raison des conventions des 6 août et 27 novembre 1894, de garantir et d'indemniser la ville d'Ostende de ses obligations envers le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub* nis 1592 et 1681 du rôle général, ouï en son avis conforme M. le baron VAN ZUYLEN VAN NYEVELT, substitut du procureur du roi, rejetant tous moyens plus amples ou contraires, condamne la ville d'Ostende à payer au demandeur De Waele :

« 1° Pour l'exécution des dits travaux, la somme de fr. 13,740 38 ;

« 2° Le montant des retenues opérées, soit fr. 2,494-76 ;

« 3° Le cautionnement déposé, soit 5,000 francs, avec les intérêts judiciaires ;

« Condamne les dits défendeurs en garantie à indemniser la ville d'Ostende de la condamnation de fr. 13,740-38 en principal et intérêts ; condamne la ville d'Ostende au tiers des frais et les défendeurs en garantie aux deux tiers des frais ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution... » (Du 25 juillet 1898. — Plaid. MMes MERSMAN, du barreau de Bruxelles, c. DE WYNTER, MEYNNE et THOORIS.)

Sur appel, la Cour, le 5 février 1900, a rendu l'arrêt incidentel suivant :

ARRÊT. — « Sur l'exception de non-recevabilité d'appel *defectu summæ*, opposée par la ville d'Ostende, intimée, à l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper :

« Attendu que la ville d'Ostende, assignée par l'intimé De Waele en payement de certains travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville, exécutés en vue de l'aménagement de la Société Littéraire d'Ostende, a, par exploit du 9 novembre 1896, appelé en garantie les sieurs Charles Van Iseghem et onze autres personnes, ensemble douze appelés en garantie, dont les huit premiers formaient, à la date du 6 août 1894, la commission administrative de la Société Littéraire et dont les quatre derniers, que l'exploit n'appelle en garantie « qu'en tant que de besoin », forment actuellement, avec les sieurs Van Iseghem, Valcke, De Smedt, Christiaens et Bouchery, le dit conseil d'administration ;

« Attendu que l'action en garantie a été évaluée par la ville d'Ostende à 22,235 francs ; que les sommes réclamées ne l'ont pas été solidairement contre tous les assignés, d'où suit que la valeur de l'action serait, pour chacun des appelés en garantie, inférieure au taux du dernier ressort ;

« Mais attendu que l'exploit introductif d'instance, tout en n'appelant les quatre derniers assignés qu'en tant que de besoin, n'invoque cependant contre ceux-ci, tout aussi bien que contre les huit premiers, qu'un titre unique, à savoir : certaines conventions en date des 6 août et 27 novembre 1894, en vertu desquelles la ville d'Ostende réclame contre tous, sans en excepter les quatre derniers, la somme entière de 22,235 francs ;

« Attendu qu'au point de vue de la recevabilité de l'appel, il importe peu qu'au fond, les quatre derniers assignés soient ou non liés envers la ville d'Ostende par les prédites conventions ; que pour savoir si l'appel est recevable, ce sont les termes de l'exploit introductif d'instance qu'il faut considérer et nullement le fondement de la demande ; que les termes clairs et précis de l'exploit ne permettent aucun doute et que, dès lors, conformément à l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, c'est la somme totale réclamée qui, dans l'espèce, fixe le ressort, sans égard à la part de chacun des assignés dans cette somme ;

« Que l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper est donc recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'appel des sieurs Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper se fonde sur ce que le premier juge n'a pas statué sur leur demande tendante à leur mise hors de cause et à la condamnation de la ville d'Ostende à tous les dépens envers eux ;

« Attendu que cette demande se trouvait justifiée par le motif que les dits appelants n'étaient pas intervenus dans les actes passés le 6 août et le 27 novembre 1894, devant le notaire Van

Caillie, entre la ville d'Ostende et les membres de la commission administrative de la Société Littéraire; que, néanmoins, le dispositif du jugement dont appel ne statue nullement sur la mise hors de cause demandée ;

« Attendu que la ville intimée, qui, devant le premier juge, s'était référée à justice sur cette demande, se borne à objecter devant la cour, sans contester cette demande au fond, que si la mise hors de cause réclamée n'a pas été prononcée expressément, elle l'a été virtuellement, les motifs du jugement *a quo* étant formels sur ce point, le jugement ne laissant d'ailleurs rien à juger et ayant mis ainsi, de fait, toutes les parties hors de cause ;

« Attendu que s'il est vrai qu'il est permis d'interpréter le dispositif d'un jugement par ses motifs, de suppléer même, par voie d'interprétation, à certaines lacunes que présente une décision judiciaire, par exemple, à l'absence de quelques mots dont l'omission n'empêche pas que, dans la réalité, il existe un dispositif faisant droit sur tous les chefs de la conclusion, tel n'est nullement le cas de l'espèce; qu'ici le dispositif fait totalement défaut sur la demande de mise hors de cause ;

« Attendu, en outre, que si le premier juge a statué au fond et s'est ainsi dessaisi de la cause, il ne suit point de là qu'il ait déclaré la ville d'Ostende non fondée en son action en tant que dirigée contre les quatre appelés en garantie dont il s'agit ;

« Attendu que le premier juge a condamné la ville d'Ostende au tiers des dépens et les défendeurs en garantie aux deux autres tiers, sans que le jugement distingue entre les huit premiers appelés en garantie et les quatre derniers ;

« Attendu qu'en omettant d'exclure de ces frais ceux qui sont résultés de l'appel en cause des appelants Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper, le premier juge a infligé grief à tous les appelants et qu'en ne condamnant pas la ville à tous les dépens envers les quatre appelants dont s'agit, il a spécialement infligé grief à ceux-ci ;

« Attendu, enfin, que la ville d'Ostende a déclaré devant la cour réserver tous moyens de défense au fond, comme tous moyens à l'appui de son propre appel contre le sieur De Waele, demandeur originaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme, M. l'avocat général Callier, déclare recevable l'appel des sieurs Van Iseghem et consorts, et écartant toutes conclusions contraires, met le jugement à néant, en tant qu'il a omis de prononcer la mise hors de cause des appelants Thoné, Van Imschoot, Borgers et De Schepper et condamné tous les appelants indistinctement aux deux tiers des dépens; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne la mise hors de cause demandée ; condamne la partie Fierens à tous les dépens des deux instances envers les dits quatre appelants, la condamne envers toutes les parties aux frais de l'incident; ordonne à la même partie Fierens de rencontrer au fond les conclusions des appelants restant en cause et de faire valoir les moyens à l'appui de son propre appel notifié à l'intimé De Waele, demandeur originaire; fixe jour à ces fins à l'audience du... » (Du 5 février 1900. — Plaid. MMes A. Seresia c. H. Boddaert et Ad. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Leu de Cécil, vice-président.

5 juillet 1899.

RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. — RESPONSABILITÉ. DÉRÈGLEMENTS DE LA FEMME. — ENFANT NATUREL. GARDE.

Est recevable, la demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice résultant de la rupture arbitraire d'une promesse de mariage; mais la rupture n'est pas arbitraire et ne donne pas ouverture à dommages-intérêts lorsqu'elle est fondée sur les dérèglements de la femme.

En cas de désaccord entre les père et mère au sujet de la garde de l'enfant naturel reconnu, il appartient aux tribunaux de vider le conflit.

(Stein c. Deschamphelaere.)

Jugement. — « 1° Attendu que la demanderesse allègue que « par ruse, pression et autres moyens doleux, spécialement par « une promesse de mariage fréquemment réitérée, le défendeur « parvint, dans le courant de décembre 1894, à abuser de son « inexpérience »;

« Attendu qu'il n'est aucunement démontré que, pour obtenir les faveurs de la demanderesse, le défendeur ait recouru au dol ou à la fraude; qu'il n'est pas démontré davantage qu'il existerait une relation de cause à effet entre la promesse de mariage, d'une part, et la faute de la demanderesse, d'autre part ; que des documents produits aux débats il ne résulte même pas, de façon précise, que la promesse soit antérieure à la séduction ;

« 2° Attendu que la demanderesse allègue encore qu'à la suite de la naissance d'un enfant qui fut reconnu par le défendeur, celui-ci réitéra ses promesses de mariage; qu'il continua à la fréquenter; qu'il fréquenta également ses parents, et qu'au mépris de ses devoirs, il la délaissa pour épouser une demoiselle A. K...;

« Attendu qu'exposée en ces termes, la réclamation de la demanderesse constitue une demande de dommages-intérêts du chef d'une promesse de mariage rompue arbitrairement par le défendeur ;

« Attendu que pareille demande est, en principe, incontestablement fondée, nul ne pouvant, par son fait, infliger préjudice à autrui, et la demanderesse ayant nécessairement, par l'abandon, éprouvé un dommage tout au moins moral, en ce sens notamment que le délaissement n'a pu manquer de faire naître sur son compte des commentaires désobligeants ;

« Attendu qu'en réponse à l'action ainsi libellée, le défendeur oppose certains faits dont il offre de fournir la preuve, et qui, dans leur ensemble, sont relevants et pertinents, puisque, s'ils étaient établis, ils démontreraient que le défendeur était parfaitement fondé à ne pas tenir ses engagements, la demanderesse s'étant, par sa conduite déréglée, rendue indigne de son affection ;

« Attendu que les faits susvisés sont, dans leur ensemble, suffisamment précis pour qu'ils puissent être rencontrés par la preuve contraire; que, d'autre part, c'est vainement que la demanderesse insinue que ces faits seraient postérieurs à la rupture; que cette circonstance n'est pas établie dès à présent, et qu'elle pourra être utilement recherchée au cours des enquêtes ci-après ordonnées ;

« 3° Attendu que le défendeur ne conteste pas sérieusement qu'il soit tenu d'intervenir dans les frais d'entretien, de nourriture et d'éducation de l'enfant issu de ses relations avec la demanderesse et régulièrement reconnu par lui; qu'il se borne à prétendre qu'il peut se libérer de cette obligation, soit en élevant lui-même l'enfant dont il réclame la garde, soit en faisant décider par justice que cet enfant sera confié aux soins d'un sieur X..., oncle du défendeur, le dit oncle acceptant, dit-il, la mission qui lui serait impartie par le tribunal ;

« Attendu que les père et mère de l'enfant naturel reconnu sont investis, à titre égal, de la puissance paternelle, et que, lorsqu'il s'élève entre eux un conflit, les tribunaux décident souverainement, d'après le plus grand avantage de l'enfant ;

« Attendu que, jusqu'à ce jour, la mère, à l'exclusion du père, sauf pendant une courte période, s'est occupée de l'enfant, et que le jeune âge de celui-ci commande impérieusement qu'il reste sous la garde et aux soins de la demanderesse, aussi longtemps tout au moins qu'il ne sera point démontré que les prétendus dérèglements de cette dernière la rendraient indigne de la mission qui lui est confiée ;

« Attendu que les besoins de l'enfant et les ressources du défendeur justifient l'allocation de la somme qui sera ci-après arbitrée à titre de pension alimentaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. De Hoon, substitut du procureur du roi, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires au présent jugement, ordonne que la garde de l'enfant, Henri Deschamphelaere, soit laissée à la demanderesse; condamne le défendeur à payer à celle-ci, ès qualités, la somme de 15 francs par mois, à titre de pension alimentaire; déboute la demanderesse de son action en tant qu'elle est basée sur une prétendue séduction « par ruse, pression ou autres « moyens doleux »; et, avant faire droit sur le surplus de la demande, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit... » (Du 5 juillet 1899. — Plaid. MMes Creten c. Goffin.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 avril 1900.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — COUR DE CASSATION. EXPÉDITION D'UN ARRÊT DE REJET.

En cas de rejet du pourvoi du condamné, la partie civile peut

poursuivre l'exécution de la décision attaquée sans avoir besoin de signifier l'arrêt de rejet; en conséquence, la cour de cassation, après le rejet, ne peut connaître d'une demande tendante à obtenir la délivrance gratuite d'une expédition de l'arrêt de rejet.

(MAES, PARTIE CIVILE, C. GOBIN.)

En suite de l'arrêt de rejet, en date du 27 novembre 1899, rapporté *supra*, p. 217, Maes adressa à la cour une requête tendante à l'obtention gratuite d'une expédition du dit arrêt, aux fins de poursuivre contre Gobin, l'exécution de l'arrêt de la cour de Gand, en date du 31 juillet 1899.

La Cour statua comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1899, pour obtenir l'admission au bénéfice de la procédure gratuite, l'indigent doit s'adresser au juge devant lequel le litige est ou doit être porté ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit de signifier au demandeur l'arrêt de rejet, afin de poursuivre l'exécution de la décision attaquée ;

« Que, aussitôt que le rejet est prononcé, le litige prend fin devant la cour ;

« Attendu, dès lors, que, se trouvant dessaisie, la cour ne peut connaître de l'objet de la demande ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en leur rapport MM. les conseillers HYNDERICK DE THEULEGOET et PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, dit qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête précitée... » (Du 30 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

23 avril 1900.

MILITAIRE DÉSERTEUR. — VOL. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. — RÈGLEMENT DE JUGES. EFFET SUSPENSIF.

Le militaire déserteur qui commet un vol, est punissable des tribunaux militaires.

Lorsqu'un militaire déserteur est renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel et que celui-ci s'est déclaré incompétent, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.

En matière répressive, si l'état de la procédure réclame un règlement de juges, tant que ce règlement n'est pas intervenu, l'action publique n'est pas recevable, même devant le juge compétent.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE HOTTARD.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges présentée par M. l'auditeur général près la cour militaire ;

« Attendu que, par ordonnance en date du 23 janvier 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Nivelles a renvoyé devant le tribunal correctionnel du même siège Jules Hottard, sous prévention d'avoir, à Wavre ou ailleurs dans l'arrondissement de Nivelles, au cours du mois de janvier 1900 : 1° soustrait frauduleusement une chemise en laine, au préjudice de John Wilhems ; 2° vagabondé ou mendié étant porteur d'armes; 3° mendié en feignant une infirmité ;

« Attendu que, par jugement du 10 février, le tribunal saisi s'est déclaré incompétent, pour le motif qu'au moment des délits le prévenu appartenait à l'armée ;

« Attendu que la contrariété de ces décisions, l'une et l'autre passées en force de chose jugée, engendrait un conflit de juridictions qui interrompait le cours de la justice et ne pouvait être vidé que par un règlement de juges ;

« Attendu que Hottard a cependant été traduit devant le conseil de guerre de la province de Brabant pour y répondre des délits spécifiés ci-dessus, et condamné de ces chefs à différentes peines, par jugement en date du 24 février dernier ;

« Que, sur l'appel de l'auditeur général, ces condamnations ont été mises à néant par la cour militaire, dont l'arrêt a reconnu et décidé avec raison qu'en l'état de la procédure, c'est-à-dire avant que le conflit de juridictions eût été levé, l'action publique mise en mouvement par l'auditeur militaire de la province de Brabant était non recevable ;

« Attendu qu'il résulte des documents du dossier que Jules Hottard, incorporé au 3me régiment d'artillerie et ayant reçu lecture des lois militaires, est déserteur de l'armée belge depuis le 4 octobre 1890 ; qu'il était donc justiciable de la juridiction militaire, lors de la perpétration des faits qui lui sont imputés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, réglant de juges, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue en cause par la chambre de conseil du tribunal de première instance de Nivelles, le 23 janvier 1900 ; renvoie le prévenu Hottard devant l'auditeur militaire de la province d'Anvers pour être procédé à son égard comme de droit... » (Du 23 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

2 avril 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. MOYEN NOUVEAU. — PARTIE CIVILE. — INTERVENTION EN APPEL.

Celui qui, devant le juge du fond, n'a pas contesté à la partie civile le droit d'être au débat, n'est pas recevable à produire cette contestation pour la première fois devant la cour de cassation.

Si le condamné appelle à toutes fins, sans distinguer entre les dispositions du jugement concernant la partie civile et celles relatives à la partie publique, la partie civile est recevable à intervenir en appel pour défendre ses droits.

(FESTJENS C. DE LAMBERTS-CORTENBACH.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 17 février 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller BONI.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de ce que la partie civile, qui n'était ni appelante ni intimée, n'avait pas le droit d'intervenir en instance d'appel, de sorte que l'arrêt dénoncé a condamné à tort le demandeur aux frais envers cette partie :

« Attendu qu'il n'apparaît pas que, devant le juge du fond, le demandeur ait contesté à la partie civile le droit d'être au débat et d'y conclure ;

« Que le moyen est donc nouveau et partant non recevable ;

« Attendu d'ailleurs que le moyen n'est pas fondé ;

« Qu'en effet, l'appel du demandeur était interjeté à toutes fins sans distinction entre les dispositions du jugement concernant la partie publique et celles relatives aux réparations civiles ;

« Que cet appel remettait les droits de la partie civile en question et lui donnait qualité pour venir les défendre ; d'où suit que la décision dénoncée a justement condamné le demandeur, qu'elle déboute de son double appel, aux frais envers la partie civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 2 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

19 mars 1900.

MINES. — RÈGLEMENT D'ATELIER. — ORDRE ÉTABLI.

Si l'arrêté royal du 28 avril 1884 (art. 71) sur l'exploitation des mines, autorise la direction de la mine à établir un ordre, pour la sûreté des personnes et des choses, et si cet ordre, formulé dans un règlement approuvé par la députation permanente, les ingénieurs entendus, rend passibles des peines prononcées par l'arrêté susdit, les ouvriers qui contreviennent à l'ordre par insubordination ou désobéissance, ces peines ne sont pas applicables aux contraventions à un simple règlement d'atelier.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. PINET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 6 février 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller RUYS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi fondé sur la violation de l'art. 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, et sur la non-application d'un

ordre établi, publié conformément aux articles 1 et 7 de la loi du 15 juin 1896;

« Attendu que le défendeur a été poursuivi du chef d'avoir, à Liége, le 2 septembre 1899, alors qu'il était ouvrier aux charbonnages de Bonne-Fin, contrevenu par insubordination ou désobéissance à l'ordre établi par la direction de la mine pour la sûreté des personnes et des choses;

« Que cette prévention visait l'article 71 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 contenant règlement sur l'exploitation des mines;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, s'il existe aux charbonnages de Bonne-Fin un règlement d'atelier pris en exécution des prescriptions de la loi du 15 juin 1896, et contenant certaines règles adoptées en vue d'assurer la sécurité, la direction de ce charbonnage n'a pas formulé dans un règlement approuvé par la députation permanente, les ingénieurs entendus, les mesures d'ordre qu'elle entend prendre pour garantir dans son exploitation la sûreté des personnes et des choses;

« Attendu qu'il faut se garder de confondre l'ordre établi d'autorité par la direction de la mine en vertu de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal de 1884 précité, et dont la méconnaissance est punissable de peines d'emprisonnement et d'amende, quand le règlement qui le formule a été approuvé par la députation permanente, les ingénieurs entendus, avec les accords conventionnels intervenus entre patrons et ouvriers, sous la forme de règlement d'atelier dans les conditions prévues par la loi de 1896 et dont l'inobservation n'entraîne que l'application des clauses pénales stipulées accessoirement au contrat de travail;

« Que l'arrêté royal de 1884 et la loi de 1896, inspirés par des préoccupations distinctes, visent des buts différents; que leur coexistence n'implique aucune contrariété et qu'on ne saurait induire de la loi de 1896 l'abrogation du second paragraphe de l'article 71 de l'arrêté de 1884; d'où il suit qu'en l'absence, aux charbonnages de Bonne-Fin, de règlement établi et approuvé conformément aux exigences de l'arrêté de 1884, la décision dénoncée s'est à bon droit refusée à appliquer les sanctions pénales de cet arrêté à un acte de désobéissance, qui ne peut constituer que la violation d'un engagement contractuel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Van Maldeghem et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 19 mars 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

12 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — SERGENT. — EXERCICES DANS LE PELOTON D'INSTRUCTION.

Lorsqu'un sergent de la garde civique, prévenu d'avoir été absent à un exercice obligatoire, a été acquitté par le conseil de discipline, l'officier rapporteur, qui ne soutient pas que cette décision soit contraire à la loi, n'est pas recevable dans son pourvoi, fondé sur ce que le conseil de discipline n'a pas accueilli un moyen de défense du prévenu et a faussement interprété l'article 96 de la loi sur la garde civique en déclarant, dans les motifs de sa décision, que, dans cet article, le mot garde *comprend les sous-officiers et les caporaux.*

(L'OFFICIER RAPPORTEUR PRÈS LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE DE SAINT-TROND C. DE BRUYN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de la garde civique de Saint-Trond, du 21 décembre 1899.

Arrêt. — « Sur le moyen fondé sur ce que le conseil de discipline de la garde civique de Saint-Trond a mal jugé, en décidant que Guillaume De Bruyn, bien qu'il soit sergent de la compagnie, pouvait être astreint à faire trente exercices dans le peloton d'instruction comme un simple garde :

« Attendu que De Bruyn, prévenu d'avoir été absent à un exercice obligatoire, le 17 septembre 1899, a été acquitté par la décision attaquée;

« Attendu que le demandeur ne soutient pas que c'est en violation de la loi que De Bruyn a été renvoyé des fins de la prévention;

« Qu'il prétend que c'est à tort que le conseil de discipline n'a pas accueilli un moyen de défense proposé par le prévenu; qu'en déclarant, dans les motifs de sa décision, que, dans l'article 96 de la loi sur la garde civique, le terme *garde* comprend les sous-officiers et les caporaux, il a faussement interprété cette disposition;

« Attendu qu'on ne peut se pourvoir en cassation contre les motifs d'un jugement; que le dispositif constitue seul la chose jugée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 12 mars 1900.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Guesnet, juge.

25 mars 1899.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — PRÉPARATEUR D'UN LABORATOIRE DE L'ÉTAT.

La corruption par promesses, offres, etc., est punissable selon l'article 252 du code pénal, même lorsqu'elle s'adresse à un préparateur d'un laboratoire de l'Etat.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. G...)

Jugement. — « Attendu que la prévention est établie, et que la résolution de commettre le délit a été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu;

« Attendu que le prévenu soutient à tort que le sieur G..., qu'il a tenté de corrompre, ne rentre pas dans la catégorie des personnes visées par l'art. 252 du code pénal;

« Attendu qu'en effet celui-ci est attaché au laboratoire de l'Etat en qualité de préparateur; or que, d'après les arrêtés et règlements sur la matière, le préparateur fait nécessairement partie de cette institution; que son admission par l'Etat est subordonnée à des conditions spéciales; qu'une fois agréé par le ministre compétent, il est astreint à une obligation de résidence; qu'il a la surveillance du matériel du laboratoire et assiste le directeur, qu'il peut être appelé à remplacer en cas d'absence; qu'il est payé, non par le directeur, mais sur des fonds spéciaux;

« Attendu que, dans ces conditions, il doit être considéré comme chargé d'un service public;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes... etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 100 francs, etc... » (Du 25 mars 1899. — Plaid. MMes Bauss et Yseux.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de M. Nothomb.

3 mars 1900.

TRAITÉ DES LIMITES. — CONSTRUCTION. — CARACTÈRE DE STABILITÉ ET DE PERMANENCE.

C'est l'agencement donnant au travail un caractère de stabilité et de permanence qui en fait une construction dont l'édification est interdite dans la zone protégée par le traité des limites du 28 mars 1820.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LEGRAND.)

Jugement. — « Attendu que le sieur Legrand est poursuivi pour avoir, à Wiers, au cours de 1899, contrevenu à l'article 69 du traité des limites du 28 mars 1820, modifié par une déclaration signée à Paris, le 15 janvier 1886, approuvée par la loi du 5 avril 1887;

« Attendu que l'article 69 du traité des limites ne visait que les bâtiments et habitations, mais que la déclaration modificative du 15 janvier 1886 a étendu le texte primitif en y comprenant toutes constructions quelconques;

« Attendu qu'en fait, il s'agit d'une ou plusieurs planches, jetée d'une berge à l'autre du ruisseau « La Vergne », sans maçonneries, ni piles, ni agencement quelconque pouvant lui donner un caractère de stabilité ou de permanence permettant de l'assimiler à une construction;

« Attendu que les lois pénales doivent être interprétées dans un sens restrictif; qu'il faut donc admettre que si les gouvernements français et belge avaient voulu atteindre le fait incriminé, ils ne se seraient pas bornés dans la déclaration de 1886 à mentionner les clôtures et constructions quelconques;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 3 mars 1900. Plaid. Me Goblet.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Ballot-Beaupré.

5 décembre 1899.

ASSURANCE TERRESTRE. — RECOURS DES VOISINS. ACTION DIRECTE CONTRE LA COMPAGNIE. — ACTIONS DISTINCTES.

Aucun lien de droit n'existe entre la partie lésée par un incendie et la compagnie à laquelle est assuré, contre le recours des voisins, l'auteur du sinistre.

Cette compagnie ne peut être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA MUTUELLE DE PARIS C. THOMAS ET C. LE PIOUFF.)

Le 14 août 1896, un incendie détruisait, à Sainte-Tréphine, des récoltes et objets mobiliers appartenant à un sieur Thomas. Celui-ci attribuant l'incendie à une batteuse à vapeur que faisait fonctionner le sieur Le Piouff, assigna ce dernier en référé devant le tribunal civil de Pontivy, afin de faire nommer des experts pour l'évaluation du dommage. Le Piouff s'était assuré pour sa batteuse à la Compagnie Mutuelle de Paris. L'assurance comprenait tant les recours des voisins, que la valeur de la machine proprement dite. Aussi Le Piouff a-t-il assigné, à son tour, la Mutuelle de Paris à l'effet d'intervenir dans l'instance de référé introduite contre lui pour y prendre ses fait et cause.

Devant le juge des référés, la Mutuelle de Paris fit défaut. Des experts furent nommés pour fixer le chiffre des dégâts. La société s'abstint d'assister aux opérations de l'expertise. A la suite du dépôt du rapport des experts, Thomas a assigné Le Piouff en payement de la somme de fr. 3,265-05, montant évalué du dommage, et Le Piouff a de nouveau appelé la Mutuelle en cause. Celle-ci n'est intervenue que plus tard sur la signification à elle faite d'un jugement de défaut profit-joint. Mais alors le sieur Thomas a pris des conclusions pour faire décider « que la Société la Mutuelle de Paris » serait tenue de prendre les fait et cause de Le Piouff, » et pour faire déclarer la dite société garante de Le » Piouff, en vertu du contrat intervenu entre elle et ce » dernier. » Il demandait la condamnation solidaire de la société avec Le Piouff au payement de l'indemnité.

La Mutuelle de Paris a opposé l'incompétence du tribunal de Pontivy, en se fondant sur l'art. 59, §§ 5 et 9, du code de procédure civile et les art. 3 et 43 de la police d'assurance. Mais cette exception a été rejetée par jugement du 28 avril 1897, confirmé sur appel par la cour de Rennes, le 6 décembre 1897.

La Mutuelle de Paris s'est pourvue en cassation et a formulé à l'appui de son pourvoi le moyen suivant :

« Violation des articles 59, §§ 1, 8 et 9, et 81 du » code de procédure civile, 11 et 34 du code civil, ainsi » que des articles 3 et 43 de la police d'assurance, en » ce que l'arrêt attaqué a déclaré compétent pour » connaître d'une action intentée par un assuré en » exécution de la police, un tribunal autre que celui » du domicile de l'assureur, sous le prétexte que » cet assureur avait renoncé à se prévaloir des » règles du droit commun, en stipulant que les sociétaires devraient lui remettre toutes demandes, lettres, » actes extrajudiciaires, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour défendre sous le nom de l'assuré aux » actions dirigées contre ce dernier par les victimes des » sinistrés, alors, au contraire, que la même clause » interdisait expressément tout recours par voie de » garantie de la part de l'assuré, qu'un autre article » obligeait, en outre, à élire domicile au siège de la » société d'assurances, alors d'ailleurs que le fait par » l'assureur de défendre sous le nom de l'assuré n'implique nullement que le tribunal saisi de l'action » contre l'assuré doive connaître aussi du litige tout » différent qui pourra s'élever sur la nature et l'étendue » du risque couvert par la police, et alors enfin que » l'assureur, ayant été assigné à la fois par l'assuré et » par la victime du sinistre, l'appel en garantie ne pouvait être justifié ni de la part de l'assuré par le motif » que l'urgence de la procédure de référé ne permettait » pas à celui-ci de transmettre à l'assureur la citation » qu'il avait reçue de la victime, ni de la part de cette » dernière, par le motif qu'il était intervenu un jugement de défaut profit-joint, aucun lien de droit n'existant entre elle et l'assureur. »

La chambre civile a accueilli ce moyen dans les termes ci-après :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le pourvoi formé contre Thomas :

« Vu l'article 1165 du code civil ;

« Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre la partie lésée par un incendie et la compagnie à laquelle est assuré, contre le recours des voisins, l'auteur du sinistre ; que, par suite, cette compagnie ne peut être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé le texte de loi précité ;

« En ce qui concerne le pourvoi formé contre Le Piouff :

« Vu l'article 1134 du code civil ;

« Attendu qu'il n'y a pas de connexité entre l'action en indemnité dirigée par celui-ci contre la compagnie avec laquelle il a contracté une assurance ; que chacune de ces actions est directe et principale ; qu'aucune d'elles ne saurait être considérée comme l'accessoire ou la dépendance de l'autre ; que, dès lors, l'auteur de l'incendie ne peut, sur l'action dirigée contre lui par

la victime du sinistre, mettre en cause la compagnie d'assurances par voie de recours en garantie ;

« Attendu, en fait, que la police d'assurance consentie à Le Piouff par la Société « la Mutuelle de Paris », à la date du 10 août 1895, énonce, dans les articles 3 et 43 de ses statuts, expressément acceptés par les assurés :

Art. 3. — « Que chaque sociétaire fait élection de domicile à « Paris, s'il n'y demeure pas, au siège social ; que cette élection « de domicile entraîne juridiction du tribunal civil de Paris, à « l'exclusion de toute autre juridiction, même pour homologation « d'expertise » ;

Art. 43. — « Que dans le cas où il serait exercé contre les « sociétaires des recours pour risques locatifs ou autres, la société « ne pourra jamais être mise en cause, ni être appelée en « garantie, mais que les sociétaires, sous peine de déchéance « formelle, devront remettre au siège social toutes demandes, « lettres, avertissements et actes extrajudiciaires, ainsi que les « pouvoirs et procurations nécessaires pour défendre et au besoin « plaider en leur nom » ;

« Attendu que la faculté que la société s'est réservée de se substituer à ses assurés pour défendre et, au besoin, plaider en leur nom et prendre ainsi la direction d'un procès à l'issue duquel elle est intéressée, n'implique nullement la renonciation de sa part à son droit de se prévaloir des règles de compétence de droit commun et de réclamer la juridiction du tribunal du lieu de son siège social, au cas où une action serait dirigée contre elle par un assuré; qu'en statuant comme il l'a fait, c'est-à-dire en refusant d'appliquer une clause formelle du contrat, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Ruben de Couder et sur les conclusions de M. Desjardins, avocat général, casse l'arrêt de la cour de Rennes du 6 décembre 1897; renvoie devant la cours d'Angers.... » (Du 5 décembre 1899. Plaid. MMes Defert, Mornard et Chaufton.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

10 mai 1900.

BREVET D'INVENTION. — BREVET D'IMPORTATION. AYANTS DROIT.

Le brevet d'invention, déclaré nul parce que l'objet pour lequel il a été accordé a été breveté antérieurement à l'étranger, peut être maintenu par les tribunaux comme brevet d'importation, à la demande soit de l'auteur breveté de la découverte, soit des ayants droit de cet auteur.

Il en est ainsi bien que ces derniers, au moment de la prise des brevets, aient agi en nom personnel et non comme ayant droit de l'inventeur, alors du moins qu'ils ont agi de bonne foi.

Lorsqu'une personne réclame la transformation d'un brevet d'invention en un brevet d'importation, en invoquant un acte qui lui confère la qualité d'ayant droit de l'inventeur, le tiers qui conteste cette demande, à défaut d'un droit concurrent, n'est pas recevable à exciper contre le demandeur de ce que l'acte n'ait pas date certaine à son égard.

(Le Docte et Compagnie c. Raeymaekers.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 janvier 1899, rendu sous la présidence de M. le premier président Motte, et conçu comme suit :

Arrêt. — « Attendu que l'intimé Raeymaekers, ayant assigné les appelants Le Docte et Cie en contrefaçon d'appareils et procédés protégés par trois brevets dont il est titulaire, Le Docte et Cie ont appelé en garantie les appelants Blaneke qui leur ont fourni les appareils, et ceux-ci l'appelant Huch qui leur a concédé le droit d'exploiter deux brevets postérieurs à ceux de l'intimé et qui reconnaît sa responsabilité vis-à-vis d'eux ; mais que tous les appelants soutiennent que les brevets de l'intimé, qu'ils dénient du reste avoir contrefaits, sont nuls et son action non recevable ;

« Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la cour adopte, que le premier juge a commis des experts pour rechercher si la description du brevet obtenu le 21 avril 1890 (n° 90258) par Picard, et dont Raeymaekers est cessionnaire, est d'une obscurité ou d'une insuffisance telle qu'un homme du métier ne pourrait réaliser l'objet du brevet ou si le procédé vanté ne donne aucun résultat industriel ;

« Qu'il échet de les charger de vérifier en outre si ce brevet n'est pas primé par le brevet accordé en France à Weigl, le 15 novembre 1883 (n° 158570);

« Attendu que les appelants soutiennent que le brevet pris par l'intimé Raeymaekers, sous son nom, le 9 juin 1890 (n° 90837), et celui pris le 8 septembre 1890 (n° 91924) par Stammer, dont l'intimé est le cessionnaire, sont respectivement la reproduction des brevets pris en Allemagne, le 15 décembre 1889 (n° 57398) par Steffen, et le 29 juillet 1890, par Wulff (n° 56867) ;

« Qu'ils invoquent l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, aux termes duquel « un brevet d'invention sera déclaré nul par les « tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé « aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger»;

« Attendu que « le brevet pourra toutefois, » dit l'alinéa 2 de cet article, « être maintenu comme brevet d'importation, si le « demandeur a la qualité requise par l'article 14 », d'après lequel l'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droits, un brevet d'importation en Belgique;

« Attendu que les appelants objectent que cette exception n'est établie qu'en faveur de l'inventeur lui-même qui, par erreur, a pris un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation ; que la loi du 24 mai 1854 en organisant une large publicité des brevets, et l'article 3 de l'arrêté royal du même jour, en obligeant celui qui demande un brevet d'importation comme ayant droit d'un brevet étranger, à justifier de sa qualité par un acte en due forme, ont voulu prémunir les tiers contre le danger de contrefaire une invention qu'ils ne savaient pas brevetée ; et qu'autoriser le titulaire des brevets, nuls comme brevets d'invention, à faire, après coup, état de sa qualité d'ayant droit pour les faire valider comme brevets d'importation, ce serait lui permettre d'éluder la loi et favoriser la fraude;

« Attendu que la thèse des appelants est contraire à la fois à l'origine, à l'esprit et au texte de ces deux articles;

« Que la loi du 25 janvier 1817 accordait un brevet d'invention à ceux qui, les premiers, introduiraient ou mettraient en œuvre dans le royaume une invention faite à l'étranger;

« Qu'on lui reprochait « d'offrir ainsi le prix de la course aux « spéculateurs toujours à l'affût des innovations étrangères, qui, « sans avoir rien découvert, accaparaient au détriment même de « l'inventeur le monopole d'un procédé dont, sans leur privilège, « l'industrie tout entière se fût enrichie » ;

« Que l'article 5 du projet du gouvernement, devenu 14 de la loi du 24 mai 1854, maintenait cependant pour la seule introduction dans le pays d'une découverte brevetée et exploitée à l'étranger un brevet qu'il qualifia d'importation, mais en y attachant, pour donner satisfaction aux intérêts belges, moins d'avantages qu'au brevet d'invention ;

« Que la section centrale de la Chambre proposa, au contraire, d'assimiler les deux brevets, ce que fit l'article 16, et donna à l'article 14 sa rédaction actuelle, que le ministre de l'intérieur expliqua en disant, le 8 décembre 1853, à la Chambre : « que « les brevets d'importation ne sont plus admis que dans une « seule circonstance, lorsque c'est l'inventeur étranger, breveté « chez lui, qui lui-même vient le demander en Belgique et que « l'on restreignait à celui-là ou à ses représentants légitimes la « faculté d'obtenir un brevet » ;

« Attendu que, dans le projet du gouvernement, l'article 11 (devenu 25) n'était que le corollaire de l'article 5 primitif et portait : « Un brevet d'invention sera déclaré nul dans le cas où « l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement « breveté ou exploité à l'étranger; toutefois s'il était reconnu que « le demandeur avait été de bonne foi, son brevet pourra être « maintenu, mais ne lui conférera plus que les privilèges atta- « chés au brevet d'importation » ;

« Que ce brevet, » disait l'exposé des motifs, « attaqué d'un « vice radical à l'origine, pourrait, si l'absence de fraude était « démontrée, faire place à un brevet d'importation » ;

« Attendu que, dans un système qui accordait le brevet d'importation au premier qui le demanderait, cette disposition n'avait d'autre but que de l'empêcher de prendre un brevet d'invention pour une découverte étrangère à laquelle le législateur n'entendait accorder que les avantages moindres du brevet d'importation ;

« Mais que cette fraude n'était plus à craindre depuis qu'aux termes de l'article 16, le brevet d'importation confère les mêmes droits que le brevet d'invention; qu'aussi, bien que sa durée reste limitée par celle du brevet étranger, les mots « s'il était « reconnu que le demandeur avait été de bonne foi » disparurent du texte et furent remplacés par ceux-ci : « si le demandeur a la « qualité requise par l'article 14 » ;

« Que cet article venait de reconnaître au breveté étranger la

propriété de son invention ; que l'article 25 a pour but, dans son alinéa premier, d'en assurer l'efficacité en refusant à tout autre un brevet pour le même objet, tout en empêchant le breveté lui-même de se ménager un privilège plus long que dans son pays ; et, dans son alinéa 2, de valider le brevet mal qualifié en lui restituant son véritable caractère « si le demandeur a la qualité « requise par l'article 14 » ;

« Que le texte ne distingue donc pas entre l'auteur de la découverte et ses ayants droit qui ont, aussi bien que lui, qualité pour obtenir un brevet d'importation ; que le législateur eût nommé l'inventeur seul, s'il n'avait voulu faire d'exception que pour lui, et que, s'il a renvoyé l'article 14, c'est parce que l'ayant droit peut, comme le titulaire du brevet étranger, se tromper sur la nature du brevet auquel il a droit ; que c'est aux tribunaux devant lesquels le brevet d'invention est contesté à examiner s'il a qualité pour obtenir un brevet d'importation ;

« Que l'article 25, alinéa 2, n'est pas l'application du principe que l'acte mal qualifié n'est pas nul, mais ne produira que les effets que comporte sa véritable nature ; qu'aussi la doctrine enseigne que les tribunaux doivent maintenir le brevet et que si certains auteurs exigent que le demandeur ait été de bonne foi, d'autres ne parlent même pas de cette condition ;

« Attendu que l'intimé justifie avoir fait avec Steffen, pour l'exploitation de leurs brevets, des arrangements dont les appelants ne peuvent contester que la date et qui l'autorisaient à prendre les brevets belges en son nom ;

« Qu'il est constant que lorsque, le 30 juin 1890, il a pris sous son propre nom un brevet d'invention en Belgique, le brevet Steffen, demandé depuis le 15 décembre 1889, date à laquelle son effet rétroagit, n'était pas encore concédé en Allemagne ; qu'il ne pouvait donc s'en prévaloir pour obtenir un brevet d'importation, a pu de bonne foi demander un brevet d'invention pour un objet non encore breveté à l'étranger, et soutient du reste que, sa description embrassant outre celles de Steffen et Stammer un procédé nouveau, il avait cru devoir prendre un brevet d'invention ;

« Attendu que c'est du consentement de Wulff que Stammer a pris son brevet ;

« Attendu que les appelants objectent que la qualité d'ayant cause comme celle de fondé de pouvoirs, non manifestée, ne peut produire aucun effet ; que Raeymaekers et Stammer, ayant agi en nom personnel, n'ont acquis de droit qu'en cette qualité et ne peuvent, en prenant ultérieurement celle d'ayant droit du breveté étranger, changer la portée de l'acte au détriment des droits acquis et des tiers ;

« Mais attendu que l'ayant droit n'agit pas pour compte de l'inventeur, comme le mandataire pour son mandant ; qu'il exerce le droit personnel qu'il a acquis du breveté étranger de demander le brevet belge et peut donc le prendre en son nom ; que l'art. 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, réglant l'exécution de la loi du même jour sur les brevets, le reconnaît en disant que le procès-verbal du dépôt de la demande contiendra, lorsqu'il s'agira d'un brevet d'importation, outre les nom et prénoms du demandeur, le nom du breveté ;

« Que si l'article 3 de cet arrêté exige qu'il justifie au moyen d'un acte en due forme de sa qualité d'ayant droit, dont les intéressés seront ainsi avertis par le recueil des brevets, cette disposition ne peut s'appliquer au cas prévu par l'article 25 où, au lieu de se prévaloir de cette qualité, il a demandé un brevet d'invention qu'il n'a pu obtenir que faute de la déclarer et que les tribunaux doivent cependant maintenir en en changeant le titre ;

« Que les tiers n'ont donc pas le droit d'exploiter l'invention d'un breveté étranger par cela seul que son ayant droit, qualifiant mal son brevet, n'a pas déclaré sa qualité et qu'ignorant celle-ci, ils ont cru son brevet nul ; qu'ils n'acquerront un droit que si ce brevet est déclaré nul pour défaut de qualité ;

« Attendu que ce n'est qu'après le 19 juin et le 30 avril 1891, dates auxquelles les brevets ont été délivrés à Steffen et Wulff, en Allemagne, que l'appelant Huch a pu constater leur identité avec les brevets d'invention pris un an ou sept mois auparavant par Raeymaekers et Stammer ; qu'au lieu d'en conclure que ceux-ci avaient surpris le secret des inventeurs et usurpé leurs droits en prenant en Belgique un brevet nul, il était plus naturel de supposer que s'ils ont connu l'invention avant qu'elle ne fût publiée en Allemagne, c'est qu'elle leur avait été communiquée par Steffen et Wulff, et que c'était comme associés ou cessionnaires de ceux-ci qu'ils avaient pris le seul brevet qui pût à ce moment leur en conserver la priorité en Belgique ; qu'il eût suffi aux appelants de s'en enquérir auprès des brevetés étrangers pour s'assurer, avant d'exploiter leur invention, de la validité des brevets belges ;

« Que si Huch a cru les brevets pris en 1890 par Raeymaekers et Stammer nuls comme primés par ceux de Steffen et Wulff, il savait aussi qu'il ne pouvait valablement en prendre en 1893 ; mais qu'il paraît même avoir ignoré l'existence de ces brevets allemands, puisque, dans ses conclusions du 24 décembre 1895, il s'est borné à dénier la contrefaçon des brevets de l'intimé et n'en a opposé la nullité que dans ses conclusions du 22 mars 1896, après le jugement de Mons du 22 février, déclarant que Raeymaekers avait justifié être l'ayant droit de Steffen pour le brevet du 30 juin 1890 ;

« Attendu que les appelants, prétendant avoir, à raison de la nullité des brevets, un droit acquis à l'emploi des procédés litigieux, excipent de ce que l'intimé, qui, pour contester ce droit, invoque sa qualité d'ayant droit des brevetés étrangers, n'en justifie pas par un acte ayant date certaine ;

« Mais attendu que l'intimé se fonde sur ses brevets ; que c'est aux appelants, qui en opposent la nullité, à la prouver ;

« Que ces brevets, bien que mal qualifiés, ne pourraient être annulés que si son défaut de qualité était établi ; que les appelants, n'ayant jusque-là pas de droit acquis, ne peuvent invoquer l'absence d'un acte ayant date certaine pour en confirmer la validité ;

« Attendu qu'il appartenait aux appelants de préciser si le procédé de Stammer a fait l'objet d'autres brevets que celui de Wulff ou a été décrit dans des publications antérieures, et qu'on ne peut donner aux experts une mission aussi vague que celle de la rechercher ;

« Attendu que s'il n'est pas établi que les appelants Le Docte et Cie ont su que les appareils et procédés litigieux étaient brevetés et s'ils ont mis autant d'empressement que de loyauté à expliquer la façon dont ils s'en servaient dans leur usine, la précaution qu'ils ont prise de se faire garantir par Blancke et Cie contre toute revendication éventuelle, dénote cependant qu'ils avaient des doutes sur la légitimité de leur emploi ;

« Qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854, même lorsque les personnes poursuivies pour contrefaçon sont de bonne foi, des dommages-intérêts pourront être alloués au breveté ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a, dans ses motifs, déclaré l'intimé non fondé à en réclamer ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; et statuant sur l'appel incident, met le jugement dont appel à néant en tant qu'il a :

« 1° Chargé les experts de dire si le brevet Stammer n'est pas primé par des antériorités autres que celles de Wulff ou n'a pas été décrit dans des publications antérieures ;

« 2° Décidé dans ses motifs que l'action de l'intimé est non fondée en ce qu'elle tend au payement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la contrefaçon ;

« Emendant, dit que les experts n'auront pas à se prononcer sur le point ci-dessus ; que des dommages-intérêts pourront être alloués à l'intimé ; confirme le jugement pour le surplus ; dit que les experts vérifieront si le brevet pris le 21 avril 1890 (n° 90258) par Picard n'est pas primé par le brevet accordé en France à Weigl, le 15 novembre 1883 (n° 158570) ; désigne comme experts en remplacement de MM. Gilain, constructeur à Tirlemont, récusé par les appelants, et Sachs, chimiste à Bruxelles, récusé par l'intimé, MM... ; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 25 janvier 1899. — Plaid. MMes Graux, Guinotte, Macau, Doux-Champs, ce dernier du barreau de Namur, Levèque, Alex. Braun et Ch. Janssen.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général Melot a conclu au rejet dans les termes suivants :

L'arrêt attaqué ne nous paraît avoir méconnu aucun des textes invoqués comme ayant été violés.

Le pourvoi soutient d'abord erronément que les tribunaux ne peuvent maintenir, à titre de brevet d'importation, le brevet d'invention portant sur un objet déjà breveté à l'étranger, que dans le cas où cette transformation leur est demandée par le titulaire même du brevet.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, il appartient aux tribunaux de maintenir le brevet comme brevet d'importation dès que le demandeur a la qualité requise par l'art. 14 ; or, suivant ce dernier article, « l'auteur d'une découverte déjà « brevetée à l'étranger peut obtenir par lui-même ou par ses « ayants droit un brevet d'importation en Belgique. »

Il faut entendre par là que les ayants droit ont la même faculté que le titulaire. Dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi il a été reconnu, en effet, à la Chambre comme au Sénat, que le droit de demander le brevet d'importation en Belgique appartient au breveté étranger ou à ses représentants légitimes.

On ne concevrait pas d'ailleurs qu'il pût en être autrement.

Quand le titulaire d'une invention déjà brevetée à l'étranger entend exploiter l'invention en Belgique, il est naturel qu'il demande lui-même le brevet d'importation. Mais s'il préfère concéder l'exploitation en Belgique à un tiers qui devient aussi son ayant droit, c'est ce dernier seul qui est intéressé à prendre le brevet d'importation, et il eût été déraisonnable d'obliger le titulaire à venir se procurer un titre protégeant l'exploitation qu'il a cédée pour la Belgique, et qui lui est devenue absolument indifférente.

Les demandeurs prétendent ensuite qu'à défaut d'avoir invoqué la qualité d'ayant droit des titulaires en prenant les brevets d'invention litigieux, le défendeur Raeymaekers avait perdu le droit d'invoquer cette qualité devant les tribunaux pour demander le maintien des brevets à titre de brevets d'importation.

La prétention est mal fondée.

Il est souverainement constaté par le juge du fond que Raeymaekers avait acquis des titulaires étrangers le droit de demander les brevets belges en son nom ; qu'au moment où il les a demandés, les brevets étrangers, qu'il avait acquis le droit d'exploiter en Belgique, n'avaient pas encore été concédés en Allemagne ; qu'en conséquence, à cette époque, il s'agissait pour lui de prendre des brevets d'invention — ce qu'il a fait — et non des brevets d'importation, les seuls qui nécessitent les indications prévues par l'article 3, al. 2, de l'arrêté royal du 24 mai 1854.

La circonstance que les titulaires ont obtenu ensuite en Allemagne des brevets d'invention dont les effets ont été reportés à une date antérieure à la prise des brevets belges, a nécessairement influé sur la qualification de ces derniers brevets. Pris comme brevets d'invention, l'antériorité des brevets allemands résultant de l'effet rétroactif qui leur avait été donné, ne laissait plus éventuellement aux brevets belges que la qualité de brevets d'importation.

Mais, en vertu des articles 25 et 14 de la loi de 1854, qui, ainsi que nous venons de le dire, ne distinguent pas entre le titulaire du brevet et ses ayants droit ou ses représentants légitimes, il appartenait à Raeymaekers, représentant des titulaires, de demander aux tribunaux le maintien de ses brevets comme brevets d'importation ; et en les maintenant à ce titre, l'arrêt attaqué s'est borné à appliquer la loi.

Est-il vrai maintenant qu'en statuant ainsi, l'arrêt ait porté atteinte aux droits des tiers? Nullement. Il nuira peut-être à l'intérêt de gens qui se seront trop pressés de considérer les brevets belges comme dépourvus de toute espèce de valeur. Mais cette sorte d'intérêt ne saurait prévaloir contre le droit que les dispositions formelles de la loi accordent au titulaire d'un brevet d'invention ou à son représentant légitime. Les tiers savent, ou ils doivent savoir, qu'un brevet d'invention qu'ils estiment nul à ce titre, peut être maintenu par les tribunaux comme brevet d'importation, qu'il continuera comme tel à produire les effets que la loi lui assigne et que, partant, c'est commettre une grave imprudence que de s'emparer d'autorité de l'invention dont il assure la protection.

Le pourvoi reproche encore à l'arrêt d'avoir déclaré que les tribunaux ont l'obligation et non la faculté de valider comme brevet d'importation le brevet pris à tort comme brevet d'invention par une personne ayant la qualité requise par l'article 14.

L'arrêt dit, en principe, que si l'article 25 renvoie à l'art. 14, « c'est parce que l'ayant droit peut, comme le titulaire du brevet « étranger, se tromper sur la nature du brevet auquel il a droit ; « que c'est aux tribunaux devant lesquels le brevet d'invention « est contesté à examiner s'il a qualité pour obtenir un brevet « d'importation ».

En affirmant ainsi le droit d'examen du tribunal, la cour répond suffisamment au reproche d'avoir proclamé que le tribunal était tenu de statuer dans un sens déterminé. Si elle ajoute que, suivant la doctrine, les tribunaux doivent maintenir le brevet, elle entend donc qu'ils le maintiendront après examen, s'il y échet, et, comme elle le dit, avec les effets que comporte sa véritable nature.

Cela est si vrai que, conformément au principe qu'elle vient d'affirmer, la cour ne reconnaît le droit du défendeur qu'après avoir recherché les circonstances de la cause et constaté qu'il a pu, de bonne foi, demander un brevet d'invention pour un objet non encore breveté à l'étranger.

La critique dirigée contre l'arrêt manque donc de base.

Sur le deuxième moyen :

Le pourvoi accuse vainement l'arrêt d'avoir violé l'article 1328 du code civil en reconnaissant à Raeymaekers la qualité d'ayant droit des titulaires des brevets, bien que la date de la convention qui lui attribuait cette qualité fût discutée par les demandeurs.

Si l'article 2 de la loi de 1854 dispose que la concession des brevets se fait « sans préjudice des droits des tiers », nous avons déjà fait observer que l'intérêt que ceux-ci peuvent avoir à faire annuler un brevet ou à contester la qualité d'ayant droit du titulaire du brevet, ne saurait prévaloir contre le droit que les brevetés et leurs représentants puisent dans la loi.

Les tiers ont assurément le droit de demander l'annulation du brevet pour l'une ou l'autre des causes énumérées dans les articles 23, 24 et 25 de la loi, sous réserve, dans ce dernier cas, de la faculté accordée aux tribunaux de maintenir le brevet comme brevet d'importation sur la demande du breveté ou de son ayant droit.

Il est loisible aux tiers de prouver que la demande n'est ni recevable ni fondée ; mais par cela même qu'il appartient aux tribunaux de statuer souverainement sur ce point, c'est à leurs yeux, et non à ceux des tiers, que la demande doit être justifiée. Ceux-ci ne sauraient donc exiger que l'acte attribuant la qualité d'ayant droit à la personne qui sollicite la transformation du brevet eût date certaine à leur égard, car ils sont étrangers à cet acte et ne sauraient se prévaloir d'aucun droit concurrent. Tant que le brevet existe, ils doivent le respecter. En passant outre, ils n'exercent aucun droit ; ils escomptent à leurs risques et périls les effets d'un arrêt favorable à leurs prétentions, c'est-à-dire une simple espérance.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 2, 14, 24 et 25 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué fait application à l'ayant droit du breveté étranger, de la disposition de l'article 25, alinéa 2, de la dite loi, alors qu'il résulte de l'ensemble de cette loi, de son esprit, manifesté dans ses travaux préparatoires et du but même de la disposition ci-dessus visée, que les tribunaux ne peuvent maintenir, comme brevet d'importation, le brevet pris à tort comme brevet d'invention, qu'au cas où le titulaire du brevet dont la transformation est demandée, est le titulaire même du brevet étranger ;

« 2° En ce que l'arrêt admet que la qualité d'ayant droit, non manifestée au moment de la prise des brevets litigieux, peut néanmoins produire des effets et admet aussi, appliquant faussement les articles 25, 14 et 2 précités, que le défendeur et le cédant Stammer, alors qu'ils ont agi en nom personnel, ont pu, en prenant ultérieurement la qualité d'ayants droit des brevetés étrangers, changer la portée de leurs actes antérieurs, et leur droit, au préjudice de ceux acquis à des tiers ;

« 3° En ce que l'arrêt attaqué appliquant faussement et, partant, violant l'article 25 précité, déclare que les tribunaux ont l'obligation, et non la faculté, de maintenir, comme brevet d'importation, le brevet pris à tort comme brevet d'invention, par une personne ayant la qualité requise à l'article 14 de la dite loi ;

« 4° En ce que l'arrêt statuant, comme il l'a fait, viole l'article 2 de la même loi, d'après lequel le brevet d'invention ne peut être concédé que sans préjudice du droit des tiers :

« Sur la première, la seconde et la quatrième branche du moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 24 mai 1854, le brevet d'invention doit être déclaré nul au cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger ; que, toutefois, d'après l'alinéa 2 du même article, le brevet ainsi annulé peut être maintenu comme brevet d'importation, si le demandeur a la qualité requise à l'article 14 de la dite loi, aux termes duquel l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger peut obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ;

« Attendu que si les termes « par lui-même, ou par ses ayants droit» pouvaient laisser quelque doute sur le point de savoir si la faveur accordée par l'alinéa 2 de l'article 25, appartient uniquement à l'auteur breveté de la découverte et nullement à ses ayants droit, quand ceux-ci agissent en leur nom personnel, ce doute vient à disparaître en présence des travaux préparatoires et des discussions de la loi ;

« Attendu, en effet, que le législateur, à l'article 5 du projet primitif, voulant, dans l'intérêt du véritable inventeur aussi bien que de l'industrie nationale, faire cesser les fraudes résultant de la loi du 25 janvier 1817, qui accordait un brevet d'invention à celui qui introduisait dans le pays une découverte brevetée à l'étranger, se bornait à lui donner un brevet d'importation, tout en attribuant à celui-ci moins d'avantages qu'au brevet d'invention ; que la section centrale de la Chambre des représentants étant d'avis, au contraire, que les deux brevets devaient produire les mêmes effets, inséra l'article 16 dans la loi et remplaça l'article 5 du projet primitif par l'article 14 ; que le ministre de l'intérieur, dans la séance de la Chambre des représentants du 8 décembre 1853, expliquait cette disposition, en disant : « Les

« brevets d'importation ne sont plus admis que dans une circon-
« s ance, lorsque l'inventeur étranger, breveté chez lui, vient à
« le demander en Belgique; c'est à lui ou à ses représentants
« légitimes que se trouvent restreinte la faculté d'obtenir le
« brevet; »

« Qu'à son tour M. SPITAELS, rapporteur de la commission du Sénat, s'exprimait en ces termes : « L'article 14 stipule que le « droit d'importation ne pourra être obtenu chez nous que par « l'inventeur ou ses ayants droit..; »

« Attendu, d'autre part, que l'article 25 de la loi, qui a remplacé l'article 11 du projet primitif, se réfère à l'article 14 (5 modifié) et accorde, ainsi qu'il a été dit, aux personnes ayant la qualité requise à cet article, le droit de réclamer la transformation du brevet d'invention en brevet d'importation, si le premier était déclaré nul pour l'une des causes mentionnées à l'alinéa 1er de l'article;

« Qu'il suit incontestablement de ce qui précède, que les auteurs de la loi n'ont entendu faire aucune distinction entre l'auteur breveté de la découverte et ses ayants droit, mais que ceux-ci ont qualité, aussi bien que lui, pour obtenir la transformation du brevet;

« Attendu que la partie demanderesse allègue vainement que le défendeur et le cédant n'ont point manifesté leur qualité d'ayants droit au moment de la prise des brevets, et qu'ayant agi en leur nom personnel, ils ne peuvent changer ultérieurement leur qualité au préjudice du droit des tiers;

« Attendu qu'il conste, en effet, de l'arrêt attaqué qu'à la date où le défendeur et le cédant ont pris leurs brevets en Belgique, les inventions qui en faisaient l'objet n'avaient pas encore été brevetées à l'étranger; qu'ils ne devaient et ne pouvaient donc prendre que des brevets d'invention; qu'ils n'avaient pas, dès lors, à faire connaître, à cette date, leur qualité d'ayants droit; qu'en demandant, dans l'instance judiciaire, le maintien des dits brevets comme brevets d'importation, le défendeur n'a fait qu'user d'un droit que la loi lui confère et, partant, n'a pu porter atteinte aux droits compétant prétendûment aux tiers;

« Sur la seconde branche du moyen :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne décide nullement que le brevet nul comme brevet d'invention, doit être maintenu comme brevet d'importation, par cela seul que le demandeur a la qualité requise par l'article 14 de la loi précitée, mais que, s'appuyant sur les faits de la cause, notamment sur les arrangements intervenus entre le défendeur et les titulaires des brevets étrangers, et sur la circonstance que, quand les premiers ont pris leurs brevets d'invention, ceux-ci n'avaient pas encore été concédés à l'étranger, il en induit la bonne foi du défendeur et déclare, en conséquence, que ces brevets seront maintenus comme brevets d'importation;

« Que, partant, le moyen, considéré dans ses quatre branches, ne peut être accueilli;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 2 et 14 de la loi du 24 mai 1854, 1165 et 1328 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis le défendeur à prouver, autrement qu'au moyen d'actes ayant date certaine, l'existence dans son chef de la qualité d'ayant droit des brevetés étrangers, au moment de la prise des brevets litigieux, méconnaissant ainsi le principe de l'article 1328 précité, lequel pouvait être invoqué par la demanderesse, puisque celle-ci tenait de la loi son droit à l'exploitation des appareils et procédés brevetés, droit dont l'existence et les effets étaient compromis par la convention dont la date était discutée, et en ce que l'arrêt décide, à tort, que la partie demanderesse, à laquelle on opposait des brevets, devait prouver la nullité de ceux-ci et établir l'absence de qualité dans le chef de la partie défenderesse;

« Attendu que la demanderesse invoquant la nullité des brevets litigieux, c'était à elle qu'il incombait de prouver cette nullité et, partant aussi, le défaut de qualité du défendeur; que jusqu'alors elle ne possède aucun droit à la contester et que, partant, elle ne peut se prévaloir de l'absence d'un écrit ayant date certaine et constatant cette qualité dans le chef du défendeur;

« Qu'à tort, la demanderesse s'appuye sur l'article 1328 du code civil; que cette disposition suppose, en effet, à l'égard des personnes étrangères à l'acte, l'existence d'un droit concurrent, mais qu'elle ne protège nullement, comme dans l'espèce, de simples intérêts; que ce principe domine la matière du code civil et que la loi du 24 mai 1854 n'y a point dérogé;

« Que le second moyen n'est donc pas non plus fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 10 mai 1900. — Plaid. MMes DUVIVIER, GUINOTTE et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.— Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

29 mars 1900.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — CESSION. VERSEMENTS EXIGIBLES.

La cession d'une action nominative d'une société anonyme ne libère pas le souscripteur des versements exigibles au moment de la cession.

(OTLET C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND CHEMIN DE FER CENTRAL SUD-AMÉRICAIN.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 23 janvier 1899, rendu, sous la présidence de M. le juge DE BRAUWER, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites *sub* nis... du rôle général sont connexes et que leur jonction est demandée;

« Attendu que la demande en payement de 35,225 francs est devenue sans objet; que la demanderesse déclare réserver la question des intérêts de la dite somme;

« Attendu que, du consentement de toutes les parties, l'action en garantie formée par le défendeur contre Cuylits et Warocquier a été réservée pour être plaidée séparément;

« Attendu que Vandevelde-Van Zuylen ne maintient pas sa demande en intervention dans l'instance actuelle et consent à plaider séparément sa cause contre la demanderesse;

« Attendu que le défendeur oppose à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à la date du 5 janvier 1897, il a cédé à Cuylits et Warocquier les 2,103 actions sur lesquelles des versements à concurrence de 262,875 francs sont réclamés;

« Attendu que l'article 42 de la loi sur les sociétés, tout en permettant les transferts d'actions nominatives libérées d'un cinquième, maintient la responsabilité des cédants quant aux dettes sociales existantes au moment où le transfert est publié (Cass. belge, chambres réunies, 31 janvier 1889, BELG. JUD., 1889, p. 454);

« Attendu que le nombre de 2,103 actions du défendeur comprend 35 actions de la première émission et 2,068 actions de la seconde émission; que ces dernières, de 500 francs, étaient payables 50 francs en souscrivant, 150 francs le 1er juillet 1889, 100 francs le 1er septembre 1889, 100 francs le 19 novembre 1889 et 100 francs le 1er janvier 1890; qu'à la date du 4 juin 1891, le conseil d'administration, dont faisait partie le défendeur, décida d'appeler la totalité des versements restant à faire sur les actions de la première émission et de rendre passibles de l'intérêt de 8 p. c. l'an les actionnaires de la première émission qui n'auraient pas versé, le 1er juillet suivant, le solde de 300 francs par titre; que toutefois il fut admis que le conseil n'exécuterait les retardataires que s'ils ne versaient pas, à la date précitée, une somme de 25 francs par titre, et s'ils ne versaient pas le surplus dans la quinzaine de l'avis qui leur en serait donné chaque fois, à mesure des besoins sociaux, et qu'il en serait de même pour les actionnaires en retard de la seconde émission qui auraient libéré leurs titres à concurrence de 225 francs ou plus; qu'il fut ajouté que ces tempéraments accordés aux actionnaires des deux émissions n'enlevaient à la société aucun de ses droits, et que notamment l'intérêt de retard serait maintenu sur l'intégralité des versements arriérés à concurrence de 500 francs par titre;

« Attendu qu'ainsi les actions de la seconde émission devaient, d'après les conditions mêmes de leur création, acceptées par les souscripteurs, être complètement libérées au plus tard le 1er janvier 1890; que celles de la première émission devaient, de par la décision du conseil d'administration, être entièrement libérées le 1er juillet 1891;

« Attendu que le défendeur prétend en vain que l'exigibilité du montant intégral des actions de la seconde émission, conformément aux conditions de leur émission, serait antistatutaire, parce que les dates fixées pour les versements ne correspondaient à aucun besoin social;

« Attendu que l'article 7 des statuts de la société demanderesse, enregistrés et publiés au *Moniteur belge* des 3 et 6 février, 25 et 26 avril 1889, en vue de pourvoir aux extensions du réseau, à l'achat du matériel supplémentaire ou de propriétés foncières ou pour tout autre objet, donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, à concurrence de 5 millions de francs, par l'émission, en tout ou en partie, de 10,000 actions privilégiées nouvelles, et ajoute que le conseil

détermine les conditions relatives aux émissions d'actions privilégiées ; qu'à la vérité, l'article 9 porte que le conseil d'administration fera des appels de fonds sur les actions privilégiées souscrites, suivant les besoins de la compagnie, et fixera les époques de versement ;

« Attendu que s'il fallait interpréter les statuts, comme le fait le défendeur, on arriverait à cette conséquence que la seconde émission était tout entière antistatutaire, puisqu'elle ne pouvait répondre à des besoins de la compagnie, les versements sur la première émission n'étant pas épuisés au moment où se faisait la seconde ; qu'il faut admettre, avec le conseil d'administration dont faisait partie le défendeur, que les articles 7 et 9, par ces mots au premier : *ou pour tout autre objet*, laissaient au conseil toute liberté quant à la nécessité et l'opportunité d'une émission nouvelle, de même que quant à la fixation des époques de versement ; que l'article 7 abandonnait formellement au conseil la détermination des conditions relatives aux émissions d'actions privilégiées ; que partant le conseil avait une sorte de pouvoir discrétionnaire quant aux émissions, leurs conditions et les versements ; qu'on ne doit pas admettre que l'article 9 ait voulu reprendre ce que l'article 7 avait donné au conseil et restreindre les pouvoirs accordés à celui-ci en limitant, suivant les besoins de la compagnie, son droit absolu de faire des appels de fonds ; que ces mots *besoins de la compagnie*, par leur généralité, peuvent du reste s'appliquer à l'intérêt qu'avait la demanderesse, en 1891, d'unifier les actions des deux émissions, aussi bien qu'à de réels besoins de fonds ; qu'enfin et, tout au plus, pourrait-on soutenir qu'alors que l'article 7 venait de laisser au conseil le soin de déterminer les conditions de l'émission nouvelle de 10.000 actions, l'article 9 ne s'applique qu'aux actions de la première émission, dont 35 seulement figurent au litige actuel ;

« Attendu que si, le 4 juin 1891, le conseil d'administration a laissé aux actionnaires la faculté d'effectuer le payement du solde de leurs actions par fractions de 25 francs dans la quinzaine de l'avis donné chaque fois aux actionnaires à mesure des besoins sociaux, il n'a entendu par là modifier ni les conditions de libération acceptées par les actionnaires de la seconde émission, ni l'appel de fonds fait sur les actions de la première ; que c'étaient là, comme le conseil avait soin de le dire, de simples tempéraments accordés aux actionnaires, tempéraments qui n'enlevaient à la société aucun de ses droits ; qu'ainsi il s'agit de véritables délais de grâce accordés aux actionnaires ; que ce qui le prouve surabondamment, c'est que les actionnaires demeuraient passibles de l'intérêt de retard de 8 p. c. l'an sur l'intégralité des versements arriérés à concurrence de 500 francs par titre ;

« Attendu qu'ainsi les versements litigieux sont arriérés, donc exigibles sur les actions de la seconde émission tout au moins depuis le 1er janvier 1890 et sur celles de la première depuis le 1er juillet 1891 ;

« Attendu que, par exploit de l'huissier Criquelion, en date du 14 février 1895, enregistré, la demanderesse a fait assigner le défendeur en payement de 620,400 francs, libération complète de ses 2,103 actions ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, le 5 janvier 1897, lors de la cession faite par lui à Cuylits et Warocquier de ses 2,103 actions, le défendeur était débiteur envers la demanderesse du solde complet de celles-ci ; qu'il n'a pu s'affranchir de sa dette envers cette dernière par la cession faite à Cuylits et Warocquier ; que l'article 42 de la loi sur les sociétés permet aux souscripteurs d'actions libérées d'un cinquième de s'affranchir, par la cession de ces actions, de la responsabilité quant aux dettes sociales postérieures au moment où le transfert est publié ; qu'ils ne sont donc tenus des versements devenus exigibles après cette publication que pour autant que ces versements sont nécessaires à l'apurement de dettes antérieures, mais rien ne les exonère de l'obligation de faire eux-mêmes les versements devenus exigibles avant la cession ; qu'ils demeurent engagés pour le passé et ne sont déliés que pour l'avenir ; que les versements devenus exigibles constituent une créance de la société contre le souscripteur (art. 1845 du code civil), créance qui est entrée dans le patrimoine de la société, et qu'il ne peut dépendre du débiteur de se substituer un nouveau débiteur sans que celui-ci soit accepté et l'ancien déchargé par le créancier (art. 1271, 2°, du code civil) ;

« Attendu que le tribunal ne peut se prononcer, en suffisante connaissance de cause, sur l'allégation du défendeur, que la demanderesse aurait accepté comme valables des transferts faits par d'autres souscripteurs que lui ; qu'en tout cas, ni une tolérance, ni un abus commis en faveur de tiers ne peut rendre légale une cession consentie et faite au mépris des principes légaux ;

« Attendu que le défendeur soutient encore que, conformément à l'article 116 de la loi sur les sociétés, les liquidateurs demandeurs devraient justifier du bien-fondé de leur action, c'est-à-dire de l'apparence de nécessité des versements réclamés ;

« Attendu que les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation (art. 116 précité) ; qu'ils exercent ce droit sous leur seule responsabilité ; que les associés ne peuvent contester la demande en versement, ni réclamer un compte de gestion aux liquidateurs ; que ceux-ci sont comptables de la société tout entière, et non de chacun de ses membres ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si la mesure prise par les liquidateurs de faire un appel de fonds est justifiée (Gand, 1er juillet 1896, Belg. Jud., 1896, p. 878) ;

« Attendu que les liquidateurs ne doivent rendre compte de leur gestion qu'à l'assemblée générale ; qu'admettre le système du défendeur, serait substituer à cette assemblée, non seulement les tribunaux, mais chacun des membres de la société, puisque ce serait aux associés et aux juges qu'ils auraient à soumettre leur gestion ; que vainement le défendeur prétend qu'il ne veut pas contraindre les liquidateurs à produire un compte complet et détaillé de leur gestion, mais que ces derniers ont l'obligation de fournir à la justice les éléments suffisants pour permettre à celle-ci d'apprécier si leur demande paraît nécessaire pour satisfaire aux besoins visés en l'article 116, en d'autres termes, l'obligation de justifier de l'apparence de nécessité des versements réclamés ; que la distinction entre les deux systèmes ne se saisit guère ; qu'à moins d'admettre le recours aux tribunaux contre les demandes en versements des liquidateurs comme une vaine formalité, il semble impossible que des juges puissent apprécier si les versements paraissent nécessaires et donner leur avis sur l'apparence de leur nécessité, sans connaître la gestion et les besoins de la liquidation, et que cette connaissance ne peut se baser que sur un compte, sinon complet et détaillé, du moins suffisamment explicite pour éclairer sérieusement la religion de ceux qui ont à l'examiner ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites *sub* nis... du rôle général ; donne acte au défendeur de ce que, du consentement de toutes les parties, l'action en garantie contre Cuylits et Warocquier a été réservée et de ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en payement de la somme de 35,225 francs, des intérêts de laquelle la question est réservée ; déclare l'action contre Otlet recevable ; condamne celui-ci à payer aux demandeurs ès qualité la somme de 262,875 francs pour versements sur 2,103 actions avec les intérêts conventionnels à raison de 8 p. c. l'an à dater de l'exploit d'avenir et d'assignation du 11 juillet 1898 ; le condamne aux dépens... » (Du 23 janvier 1899. — Plaid. MMes Alfred Vauthier, Des Cressonnieres et Picard.)

Appel par Otlet.

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. Dupont, statua comme suit, le 28 mars 1899 :

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par l'appelant, et déduite de ce fait qu'il aurait cédé ses actions à des tiers depuis le 5 janvier 1897 :

« Attendu qu'à cette date, comme l'a constaté avec raison le premier juge, non seulement les versements en litige avaient été appelés, mais de plus l'appelant se trouvait déjà, de par l'exploit du 14 février 1895, assigné pour s'entendre condamner à les payer ;

« Attendu que si, avant tout appel de fonds, les versements éventuels à effectuer par des associés dans une société par actions peuvent être considérés comme des créances à terme de la société à charge d'un débiteur indéterminé, celui qui sera à l'échéance propriétaire régulier des actions à libérer, il n'en est plus de même à partir du jour où l'appel de fonds est décrété et les versements exigés des actionnaires : la dette devient alors personnelle à ceux-ci, ils sont des débiteurs ordinaires, tenus personnellement de cette dette ;

« Attendu que donc, dans l'espèce, les versements réclamés constituaient, au profit de la société et à charge d'Edouard Otlet, souscripteur et titulaire des actions, une créance dont il était tenu personnellement ;

« Que, pas plus que tout autre débiteur, il ne pouvait, sans le concours de son créancier, se substituer un autre débiteur dans sa dette ; qu'en effet, aux termes de l'article 1271, 2°, du code civil, la novation par substitution de débiteur n'est possible que si le créancier consent à décharger son ancien débiteur ;

« Que, dans l'espèce, la société intimée s'est toujours refusée à cette substitution ;

« Attendu que l'appelant n'en conservait pas moins le droit de céder ses actions à des tiers, mais que ces cessions, eussent-elles été faites sérieusement et sans idée de fraude, ne pouvaient le

dégager de ses obligations personnelles vis-à-vis de sa créancière, tout en lui faisant acquérir de nouveaux droits et assumer des obligations nouvelles vis-à-vis de son cessionnaire ;

« Au fond :

« Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'appels de fonds faits par les liquidateurs de la société, mais du recouvrement par eux de versements antérieurement exigés par la société et poursuivis contre un actionnaire récalcitrant ; que la mission des liquidateurs de société comporte non seulement la réalisation de l'avoir social pour satisfaire aux exigences des créanciers, mais encore la sauvegarde des droits de tous et chacun des actionnaires, et notamment la répartition entre ceux-ci de l'avoir social quel qu'il soit ; qu'ils ont pour obligation de mettre tous les sociétaires sur un pied d'égalité parfaite à tous les points de vue ;

« Attendu que la presque totalité des actionnaires de la société intimée ayant effectué les versements appelés, le premier devoir de ses liquidateurs était, pour rétablir l'égalité entre tous, d'exiger des retardataires les versements en souffrance ;

« Que si leur action avait besoin d'autres justifications, elle les trouverait dans la situation pécuniaire actuelle de la société et les nécessités de la liquidation, lesquelles sont à la parfaite connaissance de l'appelant; celui-ci connaît, en effet, les rapports des liquidateurs qui ont été rendus publics et il affirmait, d'autre part, dans son exploit du 2 mars 1895, que l'avoir social se composait de valeurs irréalisables et que les trois quarts du capital social étaient perdus ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'obligation pour les actionnaires de libérer leurs actions n'est pas douteuse ;

« En ce qui concerne les intérêts :

« Attendu qu'ils ont été fixés au taux de 8 p. c. par l'article 10 des statuts et maintenus à ce taux par une délibération du conseil d'administration présidé par l'appelant lui-même ; que les obligations nées du contrat social subsistent après la mise en liquidation et jusqu'à règlement de tous les droits et obligations des associés ;

« Que l'appelant doit s'en prendre à lui-même s'il a tardé jusqu'à ce jour à satisfaire à ses engagements ; qu'il n'a pas droit à une situation plus favorable que celle des autres actionnaires de la société ;

« En ce qui concerne la péremption :

« Attendu que l'appelant se borne à demander qu'il lui soit donné acte « qu'en tant que de besoin, il invoque la péremption « de toute instance antérieure à cette assignation, notamment « celle intentée le 14 février 1895 » ;

« Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de cette déclaration, pour valoir ce que de droit ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant et confirme le jugement dont appel ; donne acte à l'appelant de sa déclaration « qu'en tant que de besoin, il invoque la « péremption de toute instance antérieure à cette assignation et « notamment celle intentée le 14 février 1895 » ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 28 mars 1899. — Plaid. MMes Ed. Picard, Des Cressonnières, Alf. Vauthier, Renkin et Grimard.)

Pourvoi.

Devant la Cour de cassation, M. le premier avocat général Mélot a conclu au rejet en ces termes :

En vous dénonçant l'arrêt de la cour de Bruxelles comme ayant violé l'article 42 de la loi du 18 mai 1873, le pourvoi rappelle que cette disposition a donné lieu à une première difficulté, tranchée par un arrêt de cette cour, rendu chambres réunies, le 31 janvier 1889 (Belg. Jud., 1889, p. 454).

Tel qu'il est rédigé, l'article prêtait fort sérieusement à la controverse sur laquelle cet arrêt s'est prononcé. En effet, si le législateur a donné au souscripteur d'actions nominatives libérées d'un cinquième, le droit de les céder, sauf à rester responsable des dettes sociales antérieures à la publication de la cession, le paragraphe qui lui reconnaît cette faculté a été ajouté au texte du projet du gouvernement, portant : « Les souscripteurs d'actions « sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du « montant total de leurs actions. »

Du principe général ainsi formulé, combiné avec la faculté accordée au souscripteur de céder ses actions, il était permis de conclure que le cédant déclaré responsable vis-à-vis des créanciers sociaux des dettes antérieures à la cession, demeurait en outre responsable vis-à-vis de la société de l'intégralité de sa souscription, au moins pendant cinq ans à dater de sa retraite, et sauf bien entendu son recours contre le cessionnaire.

D'après Namur (tome II, n° 1020), tel était le système consacré par l'article 42, et votre arrêt du 31 mars 1887 avait adopté son interprétation (Belg. Jud., 1887, p. 897).

L'arrêt des chambres réunies en a décidé autrement. Par de puissantes considérations tirées de diverses dispositions de la loi, il a jugé que si, d'après l'article 42, le cédant reste tenu des dettes sociales existantes au moment du transfert de ses actions, il n'est plus responsable des appels de fonds ultérieurs.

Tout en considérant la question comme jugée, il est impossible de méconnaître qu'elle pouvait être très sérieusement discutée. Ce qui est arrivé dans l'occurrence devait arriver, et des difficultés du même genre se reproduiront chaque fois qu'après avoir affirmé un principe absolu dans un article de loi, le législateur sera amené par les discussions à joindre au texte primitif une disposition qui y est contraire, et dont la portée n'est pas clairement définie.

Mais si la question tranchée par vos chambres réunies était délicate, celle qui vous est soumise aujourd'hui est loin de présenter le même caractère.

En décidant que, nonobstant la cession de leurs titres à un tiers, les souscripteurs d'actions d'une société anonyme sont personnellement tenus des versements qui étaient exigibles avant le transfert, le tribunal de commerce de Bruxelles et la cour de Bruxelles ont simplement affirmé qu'on ne se libère pas d'une dette échue en la transportant, en dépit du créancier, sur la tête d'un autre débiteur.

Cela est aussi vrai en matière de société anonyme qu'en toute autre matière. Si les sociétés de ce genre constituent avant tout des associations de capitaux, les personnes qui concourent à les former prennent l'engagement personnel de satisfaire aux appels de fonds réclamés en vertu des statuts sur les titres qu'elles ont souscrits, tant que ces titres figurent en leur nom, c'est-à-dire tant qu'elles en ont la propriété et la jouissance.

Dans ce système, le souscripteur répond des obligations qui s'attachent à l'action aussi longtemps qu'il est appelé à en recueillir les bénéfices. Rien n'est à la fois plus légitime et plus juridique.

Le demandeur objecte qu'il est loisible au souscripteur de céder ses actions — sans doute ; mais il ne lui est pas loisible de céder les dettes contractées par lui envers la société avant le transfert de ses actions. En exposant dans son rapport le système que la Chambre a fini par accueillir, M. Pirmez a dit et répété que « l'actionnaire, autorisé à céder son droit, pourra le faire en « demeurant engagé pour le passé et en cessant de l'être pour « l'avenir ». (Guillery, *Comm. législ.*, p. 187, col. 2.)

Le cédant n'est donc pas tenu des versements qui pourront être ultérieurement décrétés sur les actions ; voilà la dette de l'avenir. Quant aux versements exigibles avant la cession et non effectués, ils constituent manifestement la dette du passé et le souscripteur récalcitrant en demeure personnellement responsable. « C'est là une obligation, dit M. Guillery, dont il ne peut « pas plus s'affranchir que du payement des dettes. (1) »

Appréciant l'influence que la cession d'actions peut avoir sur l'obligation de satisfaire aux appels de fonds, vous avez dit aussi, à deux reprises, par vos arrêts des 21 janvier et 14 juillet 1892 (Belg. Jud., 1892, pp. 551 et 1529) « que le cédant n'était plus « tenu envers la société des versements qui sont devenus postérieurement exigibles. » Ce sont là, en effet, des engagements éventuels et futurs, dont le souscripteur d'actions peut s'affranchir en cédant ses titres.

Quant aux versements exigibles avant la cession, personne à notre connaissance — sauf le demandeur Otlet — n'a jamais cru que, pour se soustraire à l'obligation de les payer, il suffisait au souscripteur de céder son paquet d'actions à un tiers.

L'article 42 de la loi ne permet pas au débiteur d'échapper à ses engagements avec une pareille désinvolture.

Vainement le pourvoi reproche-t-il à la cour de Bruxelles d'avoir méconnu l'effet libératoire que cet article attache à la cession. D'après le demandeur, l'arrêt a recours à une subtilité en considérant le versement décrété avant la cession comme une dette exigible, et l'appel de fonds postérieur à la cession comme une dette à terme, alors que, en réalité, le montant de l'action est toujours exigible.

Le reproche n'est pas fondé. L'arrêt distingue avec raison entre la *débition de certaines créances* et leur exigibilité. Ainsi, quoique due pour l'année entière, la contribution foncière n'est exigible que par douzièmes.

En admettant que l'immeuble soit vendu le 1er mai, le vendeur supportera les quatre douzièmes de l'impôt exigibles avant la vente, et l'acquéreur les huit douzièmes qui ne seront exigibles qu'après. Le même principe s'applique à notre matière. Si, du jour de la constitution de la société anonyme, le montant total de l'action est dû par le souscripteur, les versements à opérer sur l'import de l'action ne deviennent exigibles qu'en vertu d'une

(1) Guillery, *Des sociétés commerciales*, t. II, n° 603.

décision du conseil d'administration. Il est donc juste que le cédant reste tenu des versements exigibles avant la cession, c'est-à-dire au temps où il avait la propriété et la jouissance de l'action, et que le cessionnaire réponde exclusivement de ceux qui pourront être ultérieurement appelés.

Disons pour terminer que la question de savoir si l'instance mue par l'exploit du 14 février 1895 était ou n'était pas périmée est sans influence au procès.

La circonstance qu'avant d'avoir cédé ses actions à des tiers, le demandeur avait même été assigné pour s'entendre condamner à payer les versements en litige, a été relevée par la cour d'appel bien plutôt au point de vue de la moralité de la cause qu'au point de vue du droit. Et, en effet, si le demandeur est débiteur des versements appelés sur les actions par lui souscrites, ce n'est nullement parce que la société lui aurait réclamé ces versements en justice avant qu'il eût transféré ses titres à des tiers, c'est exclusivement parce que, responsable vis-à-vis de la société du montant de ces actions, *en vertu de l'article 42, il était tenu de satisfaire* aux versements décrétés, alors qu'il était titulaire des actions. La cause de la dette du demandeur est dans l'engagement personnel qu'il a pris et cette dette existe indépendamment de toute action introduite pour en obtenir payement.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique tiré de la fausse interprétation, de la fausse application et de la violation de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, de l'article 1271, 2°, et de l'article 1274 du code civil sur la novation, en ce que l'arrêt attaqué déclare que le principe, que toute cession d'actions libère le cédant vis-à-vis de la société, si ce n'est pour dettes antérieures, n'est pas applicable lorsque les appels de fonds sont exigibles avant la cession :

« Considérant qu'il est constaté qu'antérieurement au transfert que le demandeur a fait de ses actions, les versements en litige étaient appelés ;

« Que ces versements étaient donc exigibles ;

« Considérant que, d'après le pourvoi, la libération du souscripteur serait complète en cas de cession, si ce n'est pour les dettes antérieures à la publication du transfert ;

« Considérant que ce système aurait pour effet de compromettre la réalisation du capital des sociétés anonymes et de favoriser la fraude ;

« Qu'à tous égards, il est en opposition avec l'économie de la loi du 18 mai 1873 ;

« Qu'il ne peut se déduire ni du texte de celle-ci, ni des travaux qui l'ont préparée ;

« Que, quant à ceux-ci, l'on y voit le législateur uniquement préoccupé de la pensée de permettre au souscripteur de se dégager pour l'avenir, mais que d'aucune façon il n'en ressort qu'il ait songé à le décharger autrement de ses engagements ;

« Que ces intentions apparaissent nettement dans le second rapport de M. PIRMEZ, dont les Chambres se sont inspirées, et notamment dans ce passage où M. PIRMEZ déclarait que la commission n'avait pu admettre que le souscripteur demeurât lié, « quelque nombreuses que fussent les cessions successives et « quelque temps qui s'écoulât jusqu'à l'appel des versements », preuve évidente que la commission ne s'était point reportée au passé et n'avait point en vue les versements devenus exigibles ;

« Considérant, quant au texte de la loi, que l'article 42 pose en principe la *responsabilité du souscripteur à l'égard de la société* ;

« Que, tant que le capital n'est point entièrement versé, cette responsabilité constitue la garantie sur la foi de laquelle contractent les tiers ;

« Qu'elle a été instituée aux fins d'écarter l'agiotage et de provoquer des engagements sérieux ;

« Que, conséquemment, les actions ont été rendues nominatives jusqu'à leur entière libération ;

« Qu'il se voit, dès lors, que la responsabilité prévue au dit article incombe au souscripteur personnellement ;

« Qu'obligé personnellement, il est par cela même tenu des versements devenant exigibles alors qu'il est propriétaire du titre ;

« Considérant que, pour prétendre que le souscripteur pourrait par une cession ultérieure se dérober à cette obligation, le pourvoi se prévaut vainement de ce que l'article 42 s'explique sur l'étendue de la responsabilité du souscripteur à l'égard des tiers, sans s'expliquer sur les effets de la cession à l'égard de la société, ce qui impliquerait que le cédant pourrait s'affranchir de tout versement non opéré avant le transfert ;

« Considérant que l'argument *a contrario* est sans portée, le législateur s'étant borné, sans autre intention, à mettre en évidence que la cession ne peut affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication ;

« Considérant qu'il résulte ainsi du texte et de l'esprit de la loi que le souscripteur demeure tenu des versements devenus exigibles antérieurement au transfert de ses actions ;

« Considérant, d'autre part, que si l'obligation de compléter les versements existe dès que les actions sont souscrites, il ne s'ensuit point, comme le soutient la requête, pour en conclure que le législateur n'a point distingué entre les versements à effectuer, que les versements sont toujours exigibles ;

« Que, d'après les principes généraux du droit, ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ;

« Que, partant, l'arrêt attaqué a distingué avec raison entre les obligations du souscripteur, selon que les versements sont ou non exigibles ;

« Considérant, en outre, qu'il est déclaré par l'arrêt que le demandeur n'a point été déchargé par la société des versements réclamés ;

« Considérant, dès lors, que la cour d'appel, en décidant que le demandeur demeure tenu de ces versements et en le condamnant à les opérer, n'a pas plus violé les dispositions relatives à la novation invoquées au pourvoi que l'article 42 de la loi du 18 mai 1873 et que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 29 mars 1900. — Plaid. MMes PICARD, DAVID et VAUTHIER.)

BIBLIOGRAPHIE.

Encyclopédie du droit commercial belge, par GUSTAVE BELTJENS, conseiller à la Cour de cassation.

Le tome III de ce grand et précieux ouvrage (761 pages grand in-8°) est aujourd'hui complet.

Il comprend deux parties :

Dans la première, l'auteur s'occupe de tout ce qui concerne les assurances : l'assurance contre l'incendie, l'assurance des récoltes, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre le bris des glaces et les assurances sur la vie.

Dans la seconde, l'auteur traite les faillites et banqueroutes, le concordat simple, la procédure gratuite en matière de faillite, le concordat préventif de la faillite.

Toutes les qualités que nous avons reconnues dans les deux premiers tomes de l'ouvrage (1) se retrouvent dans ce troisième tome, et nous croyons inutile de répéter combien il importe à tous ceux qui s'occupent de droit commercial, soit au point de vue de la science et de l'enseignement, soit au point de vue des procès ou de la pratique en général, de souscrire à l'œuvre de M. BELTJENS.

Le quatrième et dernier tome, dont le premier fascicule (294 pages) vient de paraître, sera consacré au *Code maritime belge*, les assurances maritimes et la police d'assurances d'Anvers.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

D'ENJOY, Paul. 379

[**1900.**] Comment on défend ses droits à la chasse (législation et jurisprudence du chasseur) par PAUL D'ENJOY.

Paris, Société d'éditions scientifiques, [1900] ; *in*-12, 2 *volumes de* [IV] + 51, [IV] + 63 *pp.* ; 2 *francs.*

L'auteur, qui est procureur de la République, a, dans ces deux petits volumes, écrit un véritable manuel du chasseur, examinant les conditions requises pour pouvoir chasser, les droits du chasseur, lui donnant des conseils, et étudiant toutes les questions non seulement de droit répressif, mais aussi de droit civil relatifs aux droits de chasse, aux locations et aux contrats qui y sont relatifs : gardiennat, sociétés, etc.

(1) Voir BELG. JUD., 1899, pp. 480 et 1261.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

22 mars 1900.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. SOLIDARITÉ. — CAUSE. — PRÊTS MULTIPLES.

L'action tendante au remboursement de divers prêts, indépendants l'un de l'autre, inférieurs chacun au taux du dernier ressort, est jugée en première instance en dernier ressort, alors même que les trois prêts réunis surpassent le taux de ce ressort et ont été consentis à une société en nom collectif dont le défendeur faisait partie.

(LA VEUVE MAGHERMAN C. ROOSE ET COMPAGNIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 30 mars 1899, rendu sous la présidence de M. le premier président COEVOET et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que la demande tend à faire condamner les héritiers mineurs de Léon Magherman, représentés par leur mère, appelante en cause, à payer 1° la somme de 1,000 francs; 2° une autre somme de 1,000 francs; 3° la somme de 1,500 fr., avec les intérêts stipulés, du chef de trois prêts consentis, par l'intimé Roose, à la société en nom collectif René et Léon Magherman, aux dates respectives des 16 mars 1886, 14 mars 1887 et 10 août 1887;

« Attendu que le premier juge a condamné la partie appelante à payer les sommes réclamées, sous déduction de 20 pour cent touchés par l'intimé, comme dividende distribué, en vertu du concordat obtenu par René Magherman;

« Attendu que l'intimé oppose à l'appel que la présente demande contient trois chefs qui dépendent de causes distinctes et qu'aucun de ces chefs, augmenté des intérêts réclamés ne dépassant le taux du dernier ressort, il en résulte que le jugement intervenu n'est pas susceptible d'appel;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, à cet égard, doit être accueillie;

« Attendu qu'il est manifeste et qu'il résulte des termes formels de l'exploit, que la demande a pour objet l'exécution de trois engagements distincts, contractés à des époques différentes; qu'elle comprend donc trois chefs;

« Que les appelants allèguent en vain que, lors du concordat de René Magherman, l'intimé, arrêtant le total de sa créance vis-à-vis de Magherman frères à la somme de 3,587 francs, principal et intérêts compris, a produit un chiffre unique et a été admis, de ce chef, à la distribution;

« Que ce fait, qui ne constitue qu'une simplification de calcul, est resté sans influence sur le caractère distinct des conventions litigieuses et sur la nature de la demande actuelle;

« Attendu qu'on ne saurait davantage admettre, comme le prétend la partie appelante, que si la demande contient des chefs distincts, ceux-ci doivent être considérés comme dépendant de la même cause et qu'il y a lieu de les cumuler pour déterminer la valeur de la demande et fixer le ressort;

« Attendu que la partie appelante soutient que la cause unique des divers chefs de la demande se trouve dans le contrat de société avenu entre les frères Magherman, en vertu duquel l'auteur de la partie était solidairement tenu de tous les engagements des associés;

« Attendu que la cause d'une demande en justice s'entend du fait juridique qui lui sert de fondement;

« Attendu que le soutènement de la partie appelante confond la cause de la demande, c'est-à-dire le fait générateur du droit du créancier, avec le mode de l'obligation du débiteur;

« Attendu que le contrat de société avenu entre l'auteur de la partie appelante et son frère René Magherman, n'a pas créé le droit que réclame l'intimé, mais a uniquement déterminé le caractère de l'obligation dont seraient tenus les associés, à raison des engagements contractés par l'un d'eux, au nom de la société;

« Qu'il en résulte que ce sont ces engagements eux-mêmes qui constituent, dans le sens de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, les causes des demandes auxquelles ils peuvent donner lieu;

« Attendu, comme il vient d'être dit, que les prêts litigieux sont entièrement indépendants l'un de l'autre; que, par suite, les trois chefs de la demande ont des causes distinctes et ne peuvent être cumulés;

« Attendu que la partie appelante soutient, également à tort, que les chefs de demande, bien que provenant de causes différentes, doivent être cumulés, au point de vue de la compétence et du ressort, parce qu'ils sont d'intime connexité et indivisibles;

« Attendu qu'il n'est pas possible de considérer les chefs de la présente demande comme indivisibles, mais qu'il peut y avoir connexité entre eux;

« Attendu que, dans l'espèce, la partie appelante soutient que la connexité résulte de ce qu'il a été opposé à la demande un moyen de défense qui ne permet pas au juge de se prononcer sur l'un des chefs, sans juger en même temps et nécessairement les autres;

« Attendu que la similitude des moyens opposés à des chefs de demande distincts ne suffit pas pour constituer entre eux la connexité au sens légal;

« Que, dans tous les cas, sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, le seul genre de connexité qui autorise, au point de vue de la détermination du ressort, le cumul des chefs de demande, réunis dans une même instance, est la connexité qui consiste dans l'identité de la cause (DE PAEPE, t. Ier, p. 174);

« Attendu qu'il est établi par ce qui est dit plus haut que cette identité n'existe pas dans le cas actuel; qu'au surplus, la conclusion de la partie appelante implique l'existence de causes distinctes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW, en son avis conforme, déclare l'appel non recevable... » (Du 30 mars 1899.)

Pourvoi par la veuve Magherman et consorts, fondé sur la violation des art. 1108 et 1131 du code civil, 17 de la loi du 18 mai 1873, 23 de la loi du 25 mars 1876, en ce que l'arrêt a décidé que la cause de l'obligation de garantie solidaire, dont l'exécution était poursuivie contre la demanderesse en cassation, ne résidait point dans l'article 17 de la loi des sociétés; que cet article ne crée pas l'obligation de l'associé en nom collectif de répondre de tous les engagements sociaux, mais détermine uniquement le caractère de l'obligation dont seront tenus les associés à raison des engagements contractés par l'un

d'eux, au nom de la société ; que, par suite, l'article 23 de la loi de 1876 n'était pas applicable dans l'espèce et qu'ainsi la demanderesse en cassation n'était pas recevable en son appel.

L'arrêt avait à trancher une question de compétence. L'intimé Roose soutenait que la demande étant composée de trois chefs ayant des causes distinctes, le cumul ne pouvait avoir lieu pour fixer le taux de la compétence.

L'appelante, au contraire, prétendait que l'obligation d'être tenue des engagements sociaux et, notamment de ceux dont l'exécution était poursuivie contre elle, avait, pour cause primordiale unique, le contrat d'association en nom collectif Magherman frères, en vertu de l'art. 17 de la loi des sociétés et que, partant, les chefs de demande ayant vis-à-vis d'elle une cause unique, le cumul s'imposait au point de vue de la compétence. (Art. 23 de la loi de 1876.)

L'arrêt attaqué affirme que la cause de l'obligation personnelle de la demanderesse de payer aux lieu et place de la société qui a contracté, ne réside pas dans l'article 17 de la loi des sociétés, et décide que le contrat n'a pas créé l'obligation d'être responsable des engagements sociaux, obligation où l'intimé Roose puise son droit d'assigner personnellement la partie appelante, mais a uniquement déterminé le caractère de solidarité de cette obligation, le mode d'obligation, en quoi l'arrêt a violé l'article 17 de la loi de 1873.

En effet, en principe, dans la matière des sociétés commerciales, l'association constitue un être moral distinct de la personnalité des associés et ceux-ci ne sont pas tenus personnellement, directement sur leurs propres biens, de l'exécution des engagements pris par la société.

Les sociétés, en vertu de la loi du 18 mai 1876, constituant ainsi une individualité juridique distincte des associés, les engagements de la société vis-à-vis des tiers étant, dès lors, *res inter alios acta* au regard des associés, comment pourrait-on juridiquement, sans texte de loi spécial, rendre ces derniers personnellement responsables des obligations sociales ?

Or, dans les sociétés en nom collectif, la loi a proclamé la responsabilité personnelle des associés ; mais il a fallu pour cela le texte impératif de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873. Cet article dispose que « les associés sont solidaires pour tous les engagements de la » société, encore qu'un seul des associés ait signé, » pourvu que ce soit sous la raison sociale ».

Est-ce à dire, comme le décide l'arrêt attaqué, que cet article ne crée pas l'obligation personnelle de l'associé, mais détermine uniquement le mode de l'obligation de l'associé, détermine uniquement le caractère de l'obligation ?

Assurément non. Cet article crée si bien l'obligation personnelle de l'associé elle-même, cet article est si bien la raison d'être, la source, la cause de l'obligation de l'associé, que si cet article n'existait pas, l'obligation de l'associé de répondre personnellement des engagements sociaux, n'existerait pas.

Ainsi donc, s'il est vrai qu'en même temps cet art. 17 a fixé le caractère de l'obligation qui sera *in solidum*, solidaire, il est non moins certain que cet article a créé l'obligation personnelle de l'associé, en est la source et la cause.

Dès lors, l'arrêt critiqué, en décidant le contraire, en même temps qu'il méconnaissait les articles 1108 et 1131 du code civil sur la cause, violait manifestement l'article 17 de la loi sur les sociétés et, par voie de conséquence, faisait une fausse application de l'article 23 de la loi de 1876, qui impose, au point de vue de la compétence, le cumul des chefs de la demande, lorsque ceux-ci dérivent, comme dans l'espèce, d'une cause unique qui réside dans l'acte de société en nom collectif, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873.

Réponse. — Les trois prêts sont si bien distincts l'un de l'autre que le créancier eût pu en faire l'objet d'autant d'actions séparées.

Question de fait. (DE PAEPE, p. 254.)

De plus, la thèse de la partie demanderesse est dénuée de fondement.

La cause, c'est le contrat sur lequel se fonde la demande (DE PAEPE, BELG. JUD., 1877, p. 513). *Actio emti venditi, locati conducti, depositi ;* AUBRY et RAU, t. VI, p. 498, § 769 ; LAURENT. t. XX, p. 79 ; COLMET DE SANTERRE, V, p. 627, n° 328*bis ;* BELG. JUD., 1880, p. 1297.

Secus si les trois créances avaient été fondues en une seule, mais alors il y aurait novation.

La demanderesse fait une confusion entre la cause de la demande, le fait générateur du droit du créancier (dans l'espèce, les contrats de prêt) et le mode de l'obligation du débiteur. L'arrêt le fait remarquer : « Le » contrat de société n'a pas créé le droit réclamé » (*N. B.* C'est la volonté des parties, la force de leur » promesse et de leur stipulation) ; mais il détermine le » caractère de l'obligation dont seraient tenus les associés, à raison des engagements contractés par l'un » d'eux au nom de la société. Il en résulte que ce sont » ces engagements eux-mêmes qui constituent, dans le » sens de la loi de 1876, les causes des demandes auxquelles ils peuvent donner lieu. »

... « Les obligations dont l'exécution est réclamée » n'existeraient point sans les contrats de prêt qui leur » ont donné naissance. Ces contrats (qui ne procèdent » que de la volonté) sont les faits juridiques générateurs » du droit conféré au créancier, quels que soient les » débiteurs tenus en vertu de ces conventions. La loi » de 1873 en a déterminé le régime et les conséquences. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, accusant la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 1108 et 1131 du code civil, de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, et de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la cause de l'obligation solidaire dont l'exécution était poursuivie contre la demanderesse ne réside pas dans l'article 17 de la loi sur les sociétés ; que cet article 17 ne crée pas l'obligation de l'associé en nom collectif de répondre de tous les engagements sociaux, mais détermine uniquement le caractère de l'obligation dont sont tenus les associés à raison des engagements contractés par l'un d'eux au nom de la société ; que, par suite, l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 n'était pas applicable dans l'espèce, et qu'ainsi la demanderesse en cassation n'est pas recevable en son appel :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que l'action introduite par les défendeurs tend au remboursement de trois prêts indépendants l'un de l'autre, inférieurs chacun au taux du dernier ressort, quoique le surpassant dans leur ensemble, et qui avaient été consentis à la société en nom collectif dont l'auteur de la demanderesse faisait partie ;

« Attendu qu'en déduisant de ces constatations souveraines que les trois chefs de la demande dépendent de causes distinctes et qu'ils ne peuvent, par suite, être cumulés pour déterminer le taux du ressort, l'arrêt fait une juste application de l'article 23 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

« Qu'il résulte, en effet, des travaux législatifs que l'article 23 entend par cause de la demande, le contrat ou le fait juridique qui sert de fondement immédiat à cette demande ;

« Attendu qu'en matière de prêts cette cause réside dans la convention par laquelle l'emprunteur s'oblige à restituer la chose qu'il reconnaît avoir reçue en prêt ;

« Attendu que les conditions suivant lesquelles cette restitution doit se faire, les garanties spéciales dont elle est entourée soit par les stipulations des parties, soit par la loi, ne sont que des éléments accessoires qui se rattachent à la convention principale pour en accentuer le lien obligatoire, dont la convention reste la source unique ;

« Attendu qu'il en est ainsi notamment de la garantie solidaire, en vertu de laquelle, aux termes de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873, chacun des associés en nom collectif répond de la totalité des engagements de la société ;

« Attendu que cette solidarité a lieu de plein droit ; qu'elle est la loi du contrat et affecte chacun des engagements des associés

en nom collectif; qu'en matière de prêts faits à une société de cette nature, c'est donc dans le contrat de prêt même que le créancier puise le droit d'en poursuivre le remboursement pour la totalité, contre chacun des associés; que, partant, la cause de la demande gît dans le contrat ainsi caractérisé dès son origine, et que, dès lors, si l'action tend au remboursement de plusieurs prêts solidairement garantis, elle a autant de causes distinctes qu'il a été consenti de prêts;

« Attendu que le pourvoi méconnaît ces principes, lorsque, au lieu d'assigner pour causes à la demande les trois conventions dont l'exécution est poursuivie, il prétend la fonder sur le texte de loi qui détermine les effets de ces conventions; qu'il confond ainsi, comme le dit l'arrêt, la cause de la demande avec le mode de l'obligation du débiteur;

« Attendu qu'il suit de là qu'en déclarant l'appel de la partie demanderesse non recevable, par le motif que les trois chefs de la demande dépendent de causes distinctes et qu'aucun ne dépasse le taux du dernier ressort, l'arrêt dénoncé ne contrevenait à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette...» (Du 22 mars 1900. — Plaid. MMes Woeste, Beernaert et Paul Lefebvre.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 avril 1900.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE.

Les formes des articles 73 et 74 du code électoral sont substantielles.

En conséquence, est nulle, la requête qu'un électeur adresse à la députation permanente pour obtenir des voix supplémentaires.

(KENNIS C. SCHINLER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 mars 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller Vandenborne.

Arrêt. — « Sur le moyen unique, invoquant la violation des articles 74, 77 et 78 du code électoral, 1317 du code civil (foi due aux conclusions des parties), en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation du demandeur et a maintenu à Schinler les deux votes supplémentaires lui attribués par le collège lors de la clôture définitive des listes, alors que Schinler avait adressé une réclamation en majoration de suffrages contre la liste provisoire, non au collège des bourgmestre et échevins, comme le veut expressément la loi, mais aux président et membres de la députation permanente; que semblable réclamation est nulle, et qu'il est de principe que les listes provisoires ne peuvent être modifiées que sur une réclamation régulièrement introduite :

« Considérant qu'aux termes de l'article 81 de la loi du 12 avril 1894, les listes provisoires ne peuvent être modifiées que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations, et en suite de décisions intervenues sur celles-ci;

« Considérant, d'autre part, que l'article 73 de la dite loi prescrit comment ces listes sont portées à la connaissance des citoyens, avec avis que les réclamations doivent être adressées, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins;

« Considérant que l'article 74, qui règle de plus près la forme et le délai de ces réclamations, se lie au précédent, et que tous deux indiquent clairement quelle est l'autorité que les réclamants doivent saisir de leurs demandes; qu'enfin, aux termes du même article 73, le public est prévenu qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, ne sera recevable devant la cour d'appel si elle n'a été préalablement soumise au collège échevinal avec toutes les pièces justificatives, principe essentiel que proclame à nouveau l'article 90;

« Considérant que ces prescriptions réitérées montrent l'importance que le législateur attache à cette première procédure de rectification des listes, dans le but de prévenir, par une instruction complète et définitive, la multiplicité des recours en appel;

« Considérant que les formes des articles 73 et 74 sont donc substantielles et doivent être observées à peine de nullité, aussi bien que le délai qu'ils déterminent;

« Considérant que Schinler n'a rien demandé au collège échevinal de Rouvreux; qu'il s'est borné à présenter requête à la députation permanente pour obtenir la majoration du nombre de ses suffrages; que ce n'est que par un acte étranger à sa volonté que cette pièce est parvenue au collège qu'elle ne visait même pas;

« Considérant qu'elle n'a pas pu le saisir valablement et l'autoriser à modifier la liste provisoire;

« Considérant qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a violé les articles 73 et 74 de la loi du 12 avril 1894 et, par voie de conséquence, les autres articles visés au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Pécher et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 30 avril 1900.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

5 juillet 1900.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — ASSOCIÉ EXCLU. MINIMUM DU FONDS SOCIAL. — PREUVE. — BILAN. RESPONSABILITÉ LIMITÉE A L'APPORT. — PRESCRIPTION. — OBLIGATION. — CONFIRMATION.

L'associé d'une société coopérative, après avoir été exclu de celle-ci, ne peut agir en nullité de la société.

Est nulle, la société coopérative dont les fondateurs fixent le minimum social à une somme supérieure à celle pour laquelle ils s'engageaient personnellement.

Toutefois si le contrat, ainsi vicié, a reçu son exécution pendant plus de cinq ans, l'action en nullité est prescrite pour le passé; et elle doit être déclarée éteinte même pour l'avenir s'il est prouvé que le minimum du capital social a été souscrit depuis la constitution de la société et avant l'intentement de l'action.

Cette preuve, lorsqu'il ne s'agit pas de prouver contre des intéressés leurs engagements individuels, peut être fournie au moyen des bilans régulièrement dressés.

La société coopérative admet, par exemple au profit des fondateurs et des premiers associés, la création de bons cessibles, donnant simplement droit à une part des bénéfices et ne permettant pas aux détenteurs non sociétaires d'intervenir dans les affaires sociales.

Il est permis, dans les statuts d'une société coopérative, de stipuler la responsabilité de chaque associé avec limites à son apport.

(L'URBAINE BELGE C. CANIVET ET CONSORTS ET C. FRANEAU ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 6 avril 1900, frappé d'appel, a été reproduit, *supra*, p. 446.

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 9267 et 9382 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« I. En ce qui concerne l'appel des sieurs Franeau et consorts:

« Attendu qu'il est constant et établi par les documents versés au débat, qu'avant l'intentement de l'action, les dits appelants ont été exclus de la société dans les formes et conditions prévues par l'art. 14 des statuts;

« Attendu que les appelants, qui ont agi en qualité d'associés, ne sont pas recevables à modifier la nature de leur action en cours d'instance;

« Attendu que la circonstance qu'ils restent personnellement tenus pendant cinq ans, dans les limites où ils se sont obligés, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle leur retraite a été publiée, ne leur donne pas le droit de demander la nullité de la société; qu'il résulte de l'art. 96 de la loi que l'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; or, toute action en nullité entraîne nécessairement cette liquidation;

« Que le premier juge a donc à bon droit déclaré l'action de Franeau et consorts non recevable et qu'il y a lieu de confirmer sa décision;

« II. En ce qui concerne l'appel de « L'Urbaine belge » contre Canivet et consorts :

« Attendu que la régularité de la procédure admise par le jugement *a quo* n'est plus contestée;

« Au fond :

« Attendu que les intimés ont demandé la nullité de la société pour diverses causes, dont deux ont été examinées et admises par

le tribunal; que cinq de ces moyens sont reproduits et soumis à l'appréciation de la cour;

« Sur le premier moyen de nullité, déduit de ce que « L'Urbaine belge » ne serait pas une véritable société coopérative, mais une société anonyme déguisée, nulle elle-même en la forme et au fond :

« Attendu que la teneur des statuts démontre que les fondateurs de « L'Urbaine belge » ont voulu créer une société ayant pour objet de garantir ses membres contre les risques d'incendie, au moyen d'un personnel et d'un capital variables; que l'acte constitutif s'est appliqué à régler les divers points d'une société coopérative, tels qu'ils sont énumérés dans les art. 87 et 88 de la loi du 18 mai 1873; que le tout est de savoir si les stipulations y relatives sont conformes à la dite loi; qu'en réalité donc, ce moyen de nullité se confond avec ceux qui seront examinés ci-après et qui sont basés sur l'absence prétendue de certains éléments essentiels de la société coopérative;

« Sur le deuxième moyen de nullité, déduit de la violation de l'art. 87, 4°, de la loi du 18 mai 1873 :

« Attendu que cette disposition exige, sous peine de nullité, que l'acte constitutif détermine le minimum du fonds social, c'est-à-dire la partie de ce fonds souscrite au moment de la fondation;

« Attendu que les fondateurs de « L'Urbaine belge » ont encouru cette nullité en fixant le minimum social à 2,000,000 de francs, tout en ne s'engageant personnellement que pour 39,500 francs;

« Attendu que le contrat, ainsi vicié, a néanmoins reçu son exécution pendant plus de cinq ans, à partir de la publication; qu'aux termes de l'art. 127 de la loi, l'action en nullité est donc prescrite pour le passé; que c'est sans raison et contrairement au texte clair et précis de cet article, que les intimés prétendent que le moment initial de la prescription serait celui où un acte régulier et conforme à la loi a été dressé;

« Attendu que le premier juge n'a pas méconnu ces principes, mais que, faisant application de la partie finale de l'article 127, il a prononcé la nullité de la société pour l'avenir, parce que son existence est contraire à la loi, la souscription du minimum social postérieurement à la constitution de la société n'étant pas justifiée par le seul mode de preuve admissible, c'est-à-dire par la production du registre dont la tenue est impérativement prescrite par l'art. 90 de la loi;

« Attendu que ce registre est actuellement versé au débat, mais que sa production est inopérante, les sociétaires n'ayant pas apposé leur signature en regard de leur nom, ainsi que l'exige l'art. 91 de la loi; que la question de preuve se présente donc dans les mêmes conditions que devant le premier juge;

« Attendu que celui-ci, en prohibant, pour établir le minimum social, toute justification autre que le registre, a ajouté à la loi, en envisageant comme substantiel un mode de preuve auquel elle n'attache pas ce caractère; que les art. 90 et 91 ont été introduits dans l'intérêt de la société pour lui permettre d'établir facilement, en dehors des règles ordinaires et par un document unique, sa situation vis-à-vis des sociétaires depuis et y compris l'admission de ceux-ci;

« Qu'on ne peut en déduire que ce titre est exclusif des autres preuves écrites; qu'en l'absence de toute prohibition à cet égard, il faut admettre que les preuves de droit commun ne peuvent être écartées;

« Attendu, au surplus, que le présent litige ne s'agite pas entre la société et des personnes qui contesteraient la réalité ou la validité de leur admission, mais bien entre la société et des associés qui prétendent déduire de l'inexistence d'un mode de preuve déterminé, l'absence d'engagements individuels qui n'apparaissent point comme ayant été contestés par les intéressés;

« Attendu qu'en tenant compte de la nature de l'action et des rapports juridiques existant entre les parties en cause, la preuve de la consolidation de la société peut résulter des bilans sociaux dressés et approuvés conformément à la loi et aux statuts;

« Attendu, en effet, que le bilan, résumé de l'inventaire, doit indiquer la situation exacte et véritable de la société au point de vue de ses créances et de ses dettes; que le capital ou le fonds social, formé conformément aux statuts, doit, en toute première ligne, figurer au passif de la société comme indiquant la dette de celle-ci vis-à-vis de ses membres;

« Attendu que les bilans versés au débat par la société appelante démontrent que le fonds social s'élevant, le 31 décembre 1894, à 2,075,000 francs, a constamment depuis lors dépassé le minimum statuaire et qu'au 31 décembre 1898, date du dernier exercice approuvé, il atteignait 3,553,501 francs;

« Attendu que tous ces bilans, régulièrement présentés et adoptés sans réserves et alors qu'aucune indication fausse n'est ni démontrée ni alléguée, valent, aux termes de l'art. 64 de la loi, décharge pour les administrateurs et commissaires; qu'en les approuvant, les actionnaires ont reconnu qu'ils sont le tableau fidèle des affaires sociales; qu'en conséquence, les intimés sociétaires admis de 1893 à 1895 ne sont pas fondés à méconnaître aujourd'hui, vis-à-vis de la société, l'existence d'un fonds social attesté et reconnu depuis les époques ci-dessus indiquées;

« Attendu, sans doute, comme le fait remarquer le premier juge, que ces bilans ne pourraient servir de titre pour prouver, vis-à-vis des intéressés, leurs engagements individuels, mais qu'il ne s'agit point de semblable preuve dans l'espèce, mais bien de vérifier si la société établit, vis-à-vis des sociétaires demandeurs en nullité et par un titre qui leur soit opposable, qu'elle a réparé le vice dont elle était atteinte à son origine;

« Sur les troisième et cinquième moyens, déduits de la violation de l'art. 85 de la loi, en ce que les droits des associés ont été représentés par des titres qualifiés actions et que tous considéraient comme cessibles, et en ce que l'acte constitutif de la société autorise la création de 2,000 bons de participation cessibles, alors que l'article précité déclare que les parts sociales sont incessibles à des tiers :

« Attendu que les parts sociales sont celles dont les sociétaires sont tenus envers la société; qu'il importe peu qu'elles soient appelées actions, du moment qu'elles ne sont pas négociables; que les statuts de « L'Urbaine belge » ont soigneusement sauvegardé le principe de l'incessibilité, en représentant les parts sociales par des titres nominatifs, non susceptibles de transfert et en décidant que l'associé ne peut perdre cette qualité que par décès, démission ou exclusion, auxquels cas ses droits ne peuvent passer à un tiers, mais sont éteints par la restitution de la mise, déduction faite des pertes (Articles 7, 12, 14, 16 des statuts);

« Attendu que les bons de participation critiqués ne représentent point des parts sociales, mais une part des bénéfices; que leur possession ne donne droit à aucune portion du capital, n'impose aucun versement ni aucune contribution aux pertes, et ne permet pas aux détenteurs, non sociétaires, d'intervenir dans les affaires sociales (Art. 29 des statuts);

« Attendu qu'en attribuant ces bons aux fondateurs et aux mille premiers associés et en leur donnant de ce chef des voix supplémentaires, l'acte constitutif n'a fait qu'appliquer l'art. 88, 4° et 5°, de la loi, lequel autorise les contractants à régler tout ce qui concerne les droits des associés, et la répartition des bénéfices et des pertes; que la société coopérative ne peut être atteinte dans son essence par le fait de la cession possible à des tiers d'une partie des bénéfices de l'associé, du moment que celui-ci reste sociétaire et que les concessionnaires ne le deviennent pas;

« Attendu que la nature des bons litigieux n'est pas modifiée par la circonstance qu'à la liquidation de la société, ils ont droit à une partie des disponibilités; qu'en effet, ces disponibilités ne comprendront que l'actif qui restera après le payement de toutes les dettes de la société, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de ses membres; qu'elles constituent donc le bénéfice final résultant des opérations de la société et non les parts sociales dont la loi a voulu l'incessibilité;

« Attendu, au surplus, que la prohibition de céder ces parts n'opère plus après la dissolution de la société; que fallût-il donc admettre que les disponibilités dont il est question plus haut soient des parts sociales, encore la nullité de la société ne pourrait-elle être prononcée à raison d'une cession qui, à l'égard de ces disponibilités, ne devrait produire ses effets qu'après la dissolution de la société;

« Sur le quatrième moyen de nullité, déduit de ce que la responsabilité des associés établie par l'art. 88, 6°, de la loi, a été supprimée par les statuts qui, dans leur art. 8, limitent la responsabilité des associés à la mise qu'ils ont promis d'apporter à la société :

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit semblable stipulation; qu'au contraire, l'art. 86, § 4, en autorisant les associés à s'engager solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, leur a laissé toute latitude à cet égard et leur a permis, en conséquence, de ne risquer que leur apport;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi; que dans le rapport présenté à la Chambre des représentants le 24 mars 1870, M. GUILLERY déclare que, moyennant les conditions de sincérité et de publicité requises, les associés peuvent être affranchis de toute responsabilité au delà de leur mise; que la même idée fut exprimée d'une manière plus générale par M. COUVREUR, dans la séance de la Chambre des représentants du 6 avril 1870, lorsqu'il représentait le projet de loi comme consacrant la liberté des conventions entre parties, combinée avec une organisation efficace de la publicité, destinée à sauvegarder les droits des tiers; qu'enfin

le rapport de M. Solvyns au Sénat constate également que la liberté des associés est entière;

« Attendu que les associés font usage de cette liberté, lorsqu'ils déclarent qu'ils ne veulent engager que leur mise; que les tiers ne peuvent être lésés de ce chef, lorsque, comme dans l'espèce, ils sont dûment avertis de cette clause par la publication des statuts;

« Attendu, il est bien vrai, que l'engagement d'une mise déterminée est une des caractéristiques de la société anonyme, mais que la présence de cette clause dans une société coopérative n'entraîne pas comme conséquence que cette société devient par le fait même une société anonyme; que la loi ne dit pas que ces sociétés ne pourront avoir aucun caractère commun; qu'elle s'est bornée à énumérer certaines conditions qui sont de l'essence de la coopérative et qui la distinguent des autres sociétés, à savoir la variabilité du personnel et du capital et l'incessibilité des parts; que c'est à raison de ces éléments que la société coopérative est appelée une société de personnes et non de capitaux; qu'elle conserve ce caractère tant que, comme dans l'espèce, elle se compose de personnes déterminées, qui ne peuvent intervenir dans les affaires sociales qu'après leur admission comme sociétaires, qui, en outre, ne peuvent céder leurs droits à des tiers et qui reprennent leurs parts en cas de décès, de démission ou d'exclusion, à la différence de ce qui a lieu dans les sociétés anonymes où le capital, représenté par des actions cessibles, reste toujours dans la société, même quand l'actionnaire disparaît;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la société « L'Urbaine belge », viciée à son origine, ne présente plus au moment de l'ajournement et même antérieurement rien de contraire à la loi et que l'action en nullité des demandeurs originaires, prescrite pour le passé, ne peut davantage opérer pour l'avenir;

« Attendu que la décision prise par le premier juge quant à l'inexistence des délibérations de l'assemblée générale du 21 août 1899, n'est pas critiquée et n'a fait qu'entériner les conclusions concordantes des parties;

« Par ces motifs, la Cour, joignant des causes inscrites sous les nos 9267 et 9382 du rôle, confirme le jugement *a quo* en ce qui concerne les appelants Franeau et consorts, partie de Me Thiéry; en conséquence, met leur appel à néant et les condamne aux frais de cet appel; et faisant droit sur l'appel de la société « L'Urbaine belge », confirme le jugement en ce qui concerne la délibération du 21 août 1899, le met au néant pour le surplus; déboute les intimés de leur action en nullité de la dite société et les condamne aux dépens des deux instances autres que ceux qui restent à charge des appelants Franeau et consorts...» (Du 5 juillet 1900. — Plaid. MMes Jules Bara et Carl Devos c. Van Meenen.)

TRIBUNAL CIVIL DE BONNEVILLE.

29 mars 1882.

TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INCAPABLE. INTERPOSITION DE PERSONNES.

Lorsqu'une institution de légataire universel est attaquée comme dissimulant l'institution d'un incapable au moyen de l'interposition de ce prétendu légataire, pour apprécier les faits articulés à l'appui de cette demande, sans avoir égard aux événements postérieurs au décès du testateur, il faut se demander si l'institué, avant le décès, a pu prendre l'engagement de faire à l'incapable la restitution des biens légués.

(WULLEMS C. DUCHAUSSOY.)

Le docteur Aloïsius-Franciscus De Mey, originaire de Poperinghe, en son vivant propriétaire des bains de Saint-Servais, y demeurant, y est décédé le 29 octobre 1870, sans héritier à réserve, mais ayant institué, le 22 octobre précédent, comme légataire universel, Aloïsius-Théodore Duchaussoy, son filleul, âgé alors de 12 ans, avec la condition que les parents de cet enfant n'auraient ni la jouissance, ni l'administration des biens, et qu'il serait placé sous la surveillance et la tutelle de Mgr Magnin, évêque, et ses successeurs évêques d'Annecy.

Henri Wullems, ouvrier cordonnier à Poperinghe, neveu du *de cujus*, attaque le testament devant le tribunal de Bonneville, en soutenant, entre autres, que Aloïsius Duchaussoy qui, au moment de l'intentement de l'action, était prêtre dominicain, n'est qu'une personne interposée au profit d'un incapable, l'Ordre des Dominicains.

A l'appui de ce moyen, Wullems articule les faits suivants :

1° Qu'au moment où il a fait le testament en faveur de Duchaussoy, De Mey était très affaibli par l'âge et la maladie, souffrant depuis plusieurs mois de violentes névralgies dans la tête, écrivant avec peine et ayant oublié même l'orthographe de son nom et des noms de sa famille;

2° Qu'il avait dès longtemps auparavant fait son testament qu'il refit *in extremis* sur les conseils et la direction de M. Tissot, évêque de Mylitène et vicaire apostolique de Visigapatan, le même qui vint déposer le testament entre les mains de M. le président du tribunal;

3° Que l'existence du premier testament est attestée et par un de ses intimes amis de Belgique, qui vint le voir deux mois avant sa mort et en reçut la confidence que son testament était fait depuis longtemps, et par un autre témoin auquel le père Leroy, supérieur des Dominicains, a déclaré en juillet 1881, à Paris, avenue du Roule, n° 18, chez les dames dominicaines, qu'un premier testament existait en faveur de la communauté des dominicains et que ce testament, sur les conseils de Mgr Tissot, dut être fait en faveur d'une personne interposée;

4° Que De Mey était toujours demeuré très attaché à sa famille et que celle-ci n'a pu être dépouillée que par des sollicitations appuyées sur les sentiments religieux ardents et exaltés de De Mey;

5° Que le testament renferme en lui-même l'indice d'une disposition fictive; le jeune Duchaussoy est institué légataire, mais l'administration de la succession est enlevée à ses père et mère pour être confiée à l'évêque d'Annecy et à *ses successeurs*;

L'exécution testamentaire est ainsi attachée non pas à la personne, mais à la fonction de l'évêque;

6° Que les personnes de l'intimité de De Mey connurent, dès son décès, l'interposition des personnes et parlent dans leur correspondance des intentions si catholiques de De Mey pour l'avenir de l'établissement; que, dès le premier jour, on sut que le testament couvrait des mystères et des réticences, et que Duchaussoy devrait céder l'établissement *à des conditions*;

7° Que l'établissement de Saint-Gervais est en réalité la propriété des dominicains; que, dès avant la majorité du défendeur, ils l'ont visité, inspecté et dirigé; que ce sont eux, notamment le P. Lacroix, en 1876, qui y ont placé un directeur laïque, M. Foron de la Flacelière; que c'est le supérieur des dominicains qui fait tous les actes d'un maître et propriétaire, propose les transactions, effectue les payements ou les refuse et écrit, en parlant des bains de Saint-Gervais, « notre établis» sement ».

Le demandeur ajoute :

« Que ces faits, dont plusieurs sont déjà établis par » la correspondance que l'on produit, démontreront que » le véritable légataire de De Mey a été l'Ordre des » Dominicains; qu'il y a là une interposition de per» sonne évidente, préparée et organisée par les évêques » qui ont entouré De Mey à son lit de mort.

» Que le tribunal qui, en pareille matière, a un pou» voir d'appréciation souverain et peut se déterminer » par les présomptions qui lui sont soumises, se trou» vera suffisamment éclairé pour prononcer la nullité » du testament et ordonner la restitution à sa famille, » de la fortune de De Mey.

» Et le demandeur conclut à ce qu'il plût au tribunal, » sans s'arrêter aux exceptions du défendeur, sauf pour » les déclarer mal fondées, dire et déclarer que les tes» tament et codicille de De Mey, en date des 22-24 octo» bre 1870 sont nuls et de nul effet comme ayant » disposé en faveur d'une personne interposée; ordon-

» ner en conséquence que sa succession sera dévolue à
» ses héritiers naturels et notamment au demandeur.

» Condamner le défendeur à relâcher la dite succes-
» sion avec restitution de fruits tels que de droit.

» Préparatoirement en tant que de besoin, admettre à
» preuve les faits articulés.

» Condamner enfin le défendeur aux dépens, en
» ordonnant la restitution du cautionnement déposé. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Le Tribunal, ouï à l'audience publique du 28 février dernier, les conclusions des parties lues par leurs avoués, à celles des 8, 14 et 20 mars courant, les plaidoiries de Me Orsat, avocat du demandeur et de Me Pacthod, conseil du défendeur ; enfin, à celle du 22 mars même mois, les conclusions de Me Chastel, substitut du procureur de la République ; a renvoyé la cause à l'audience de ce jour pour prononcer son jugement ; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement en matière ordinaire et en premier ressort :

« Attendu que Wullems demande la nullité des testament et codicille des 22-24 octobre 1870, par lesquels le docteur De Mey, décédé le 29 octobre de la même année, en instituant pour son légataire universel, Duchaussoy, aurait disposé au profit d'un incapable, l'Ordre des Dominicains, par personne interposée ;

« Attendu qu'il convient d'écarter tout d'abord les fins de non-recevoir proposées par le défendeur, puisque l'action en pétition d'hérédité dure trente ans et que Wullems a pleinement satisfait à toutes les justifications, en établissant sa qualité de successible ;

« Attendu, au fond, qu'il faut se reporter au décès du testateur pour apprécier si le testament contient l'expression sincère de la volonté libre et réfléchie de son auteur, et pour rechercher s'il ne renferme pas une institution fictive, sous le voile de laquelle un incapable recevrait une libéralité que la loi réprouve à juste titre ;

« Attendu qu'à la mort du docteur De Mey, Duchaussoy n'était âgé que de douze ans ; qu'il est invraisemblable que le *de cujus* ait porté son choix sur un enfant pour servir d'instrument à l'aide duquel l'Ordre des Dominicains devait obtenir la libéralité que le disposant ne pouvait lui faire directement ; que toute interposition de personne suppose de la part de l'institué fidéicommissaire un engagement secret, une obligation morale de restituer le bénéfice de la libéralité à celui que la loi a frappé de l'incapacité de recevoir ; qu'un pareil engagement de la part d'une personne encore dans l'enfance paraît inadmissible ou, tout au moins, chimérique, alors qu'il eût été si facile de recourir à un individu majeur et raisonnable pour remplir le rôle d'intermédiaire ; que cette invraisemblance devient encore plus saisissante en présence des allégations de Wullems, lequel représente le testament du docteur De Mey comme n'étant pas l'œuvre personnelle de celui-ci, mais bien celle de Mgr Tissot, sur les conseils et sous la direction duquel aurait été conçu et écrit le testament attaqué ; que s'il était vrai que la volonté bien ferme et bien fixée du *de cujus* ait été trahie et dénaturée au profit d'un incapable par les suggestions de l'évêque prénommé, on ne se rendrait pas compte que ce soit au jeune Duchaussoy, dont la mort éventuelle et l'incapacité de disposer pendant plusieurs années rendaient très aléatoire le succès des combinaisons de Mgr Tissot, qu'ait pu être confiée la charge délicate d'agent de transmission ; qu'au surplus, on ne comprendrait pas comment Mgr Tissot, inspirateur du testament, aurait favorisé les dominicains au préjudice de la maison de St-François d'Annecy, à laquelle il appartient ;

« Attendu que tous les faits de la cause démontrent l'inanité des conclusions de Wullems et prouvent manifestement la sincérité des dispositions contenues dans l'acte testamentaire des 22-24 octobre 1870 ; qu'il résulte, en effet, de la correspondance échangée entre De Mey et ses beau-frère et belle-sœur, père et mère du défendeur au procès, que le testateur a toujours témoigné la plus grande affection à son légataire universel ; qu'en 1857, lorsque naquit Duchaussoy, le docteur De Mey et sa femme voulurent être parrain et marraine du nouveau-né, auquel fut donné le prénom d'Aloïsius, c'est-à-dire celui du *de cujus* ; que l'affection de ce dernier pour son neveu Aloïsius ne s'est jamais démentie ; qu'on voit le testateur appeler, en 1861, le jeune Duchaussoy et le faire venir à St-Gervais, auprès de lui, afin de surveiller son éducation dont il a fait tous les frais ; qu'en 1866, lorsqu'il s'est agi de mettre cet enfant en pension, ce ne sont pas les dominicains qui en ont reçu la garde, ce qui était tout naturellement indiqué, si le docteur De Mey avait voulu faire arriver sa fortune à l'Ordre de Lacordaire ; que tous les actes du testateur constituent une suite caractéristique de sa volonté bien arrêtée de choisir pour continuateur de sa personne, son neveu et filleul, Aloïsius Duchaussoy ;

« Attendu que la répartition de ses biens faite par portions à peu près égales entre les membres de sa famille, d'un côté, et le jeune Duchaussoy, de l'autre, témoigne d'autant mieux de la sincérité de la volonté du *de cujus* ; que c'était en quelque sorte un devoir de conscience pour le testateur que d'attribuer à Aloïsius la part de fortune qu'il tenait de Mme De Mey ; que c'est donc une allégation mensongère que de prétendre que les parents du docteur De Mey ont été dépouillés, puisque la plupart d'entre eux ont reçu des libéralités relativement importantes ; que la lecture de l'acte testamentaire révèle une attribution sage et équitable des biens composant la succession dont s'agit ; que le testament suffit à démentir la fraude alléguée par Wullems ;

« Attendu que toutes les circonstances qui ont suivi le décès du testateur : la confection de l'inventaire, la composition du conseil de famille, le choix de l'administrateur des biens, l'arrivée du jeune Duchaussoy dans un institut laïque, le collège de Mélan, la gérance des biens confiés à dame Duchaussoy, mère d'Aloïsius, établissent jusqu'à l'évidence que le légataire universel était un véritable héritier et non un instrument sous le couvert duquel l'Ordre des Dominicains, dont on ne trouve aucune trace jusqu'alors, devait recueillir le patrimoine du docteur De Mey ;

« Attendu que vainement on cherche à tirer avantage de ce que le testateur a enlevé aux père et mère de Duchaussoy, l'usufruit et l'administration des biens légués, pour en investir l'évêque d'Annecy et ses successeurs ;

« Attendu, en effet, que les parents d'Aloïsius offraient de médiocres garanties pour une bonne et vigilante administration, puisqu'ils n'avaient pas su faire prospérer leur commerce et que le père Duchaussoy, faible d'esprit, a été placé plus tard dans une maison d'aliénés ; que De Mey, étranger au pays, devait nécessairement chercher dans le cercle de ses relations immédiates, un exécuteur testamentaire ; qu'il a désigné, non le fonctionnaire, mais nominativement Mgr Magnin ; qu'à la vérité, il a étendu cette désignation aux successeurs de celui-ci, mais que cette particularité s'explique suffisamment par les sentiments très religieux qu'avait toujours professés le docteur De Mey ; qu'au reste, ce grief, présenté par le demandeur, se retourne complètement contre lui, puisque Mgr Magnin a refusé de remplir les fonctions qui lui étaient confiées ; d'où la conséquence qu'aucune entente, qu'aucun concert préalable n'avait eu lieu entre l'évêque d'Annecy et le testateur pour éluder la loi sur les incapacités de recevoir ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'attacher une importance quelconque aux suppositions plus ou moins fantaisistes auxquelles se sont livrées dans leur correspondance certains baigneurs qui se trouvaient à St-Gervais lors du décès du docteur De Mey ; que Wullems ne s'est pas fait illusion sur l'importance qu'il convenait d'attribuer à ces appréciations purement conjecturales, puisqu'il a attendu jusqu'à ces derniers temps pour engager son action ; qu'il était de notoriété publique que De Mey avait toujours milité en faveur des intérêts catholiques ; qu'on devait s'attendre, dès lors, à ce que ses dernières dispositions fussent empreintes de cet esprit de prosélytisme qui n'avait pas été étranger à l'acquisition des bains de St-Gervais ; que c'est précisément dans ce but qu'il a recommandé à son légataire universel de ne pas aliéner l'établissement du dit St-Gervais ; que les lettres dont on cherche à se prévaloir ne portent sur aucun fait précis, sur aucune donnée exacte et certaine ;

« Attendu que Wullems articule encore que le testament serait vicié comme contenant une interposition de personne, par ce motif que les dominicains seraient actuellement les véritables propriétaires des biens délaissés par le docteur De Mey, que les dominicains proposent les transactions, effectuent les payements et désignent les bains de St-Gervais sous ce titre : *notre établissement ;*

« Attendu que la preuve de cette articulation, fût-elle rapportée, serait dépourvue de toute force juridique, étant donné qu'il importe peu de rechercher entre quelles mains se trouvent en ce moment les bains que Duchaussoy tient de la libéralité de son oncle ; que toute la contestation porte sur le point de savoir si Duchaussoy a pu, avant la mort du *de cujus* prendre l'engagement de faire la restitution à l'Ordre des Dominicains des biens légués par le testateur ; qu'aucune circonstance de la cause n'est de nature à donner la plus faible apparence de véracité aux allégations du demandeur ;

« Attendu qu'au regard de toutes les considérations précédentes, il est inutile de s'arrêter davantage à l'offre de preuve faite par le demandeur ; que les articulations proposées par ce dernier, sont dépourvues de toute probabilité et ne contiennent qu'une série d'allégations vagues et non concluantes ; qu'il serait indispensable, pour la rendre admissible, que Wullems présentât à l'appui de sa demande un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes antérieures ou concomitantes à l'ouverture de la succession ;

« Attendu, en effet, que les articles 899 et 970 du code civil seraient violés, si Wullems était admis à prouver une prétendue interposition de personnes, alors qu'il résulte de ces articles que le testament du docteur De Mey, étant régulier en la forme, constitue un titre légitime d'acquisition au profit de Duchaussoy, lequel titre ne saurait être abandonné aux périls de la preuve testimoniale, sans le concours de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que l'action introduite par Wullems est dépourvue de base sérieuse; qu'elle est téméraire autant que vexatoire; qu'elle a eu pour effet, par suite de l'opposition à la vente de l'établissement des bains conclue par Duchaussoy à la Compagnie des eaux de Vichy, opposition signifiée par exploit du 19 septembre 1881, de porter un préjudice certain à Duchaussoy; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts du défendeur et que le tribunal possède les éléments nécessaires pour en déterminer le montant ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à tous les autres moyens, dires et exceptions des parties dont elles sont déboutées, rejette la demande de preuve des faits articulés par le demandeur, comme n'étant ni concluants, ni pertinents, ni admissibles ; déclare l'action de Wullems mal fondée ; reconnait la sincérité et la validité des testament et codicille des 22-24 octobre 1870; condamne Wullems à 1,000 francs de dommages-intérêts ; le condamne, en outre, aux dépens.... » (Du 29 mars 1882. — Plaid. MMes Léon Ortet c. Pacthod.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

26 février 1900.

DÉLIT POLITIQUE. — COUR D'ASSISES. — FAUX. RÔLE DES CONTRIBUTIONS.

Est un délit politique justiciable de la cour d'assises, l'altération des doubles des rôles des contributions, tendant à conférer à des électeurs un vote supplémentaire pour la commune.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. JANSSENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu, le 11 janvier 1900, sous la présidence de M. le conseiller Theyssens.

Arrêt.— « Vu le pourvoi, déduit uniquement de ce que l'arrêt décide à tort que le faux en écritures, délit de droit commun, commis dans l'intention de modifier la composition du corps électoral communal, constitue une infraction politique de la compétence de la cour d'assises ;

« Attendu que la prévention mise à charge du défendeur est d'avoir, frauduleusement ou à dessein de nuire, altéré les doubles des rôles des contributions qui, aux termes de l'article 64 de la loi du 12 avril 1894, ont été envoyés, en 1898, par le receveur des contributions de Wilryck au bourgmestre de Hoboken, ainsi qu'au commissaire d'arrondissement d'Anvers, en vue de la confection des listes électorales; ces altérations consistant en ce que les chiffres des impositions personnelles sur la valeur locative, les portes et les fenêtres, avaient été modifiés, pour l'année courante et les cotisations de l'année antérieure, de façon à attribuer à ces cent soixante-six contribuables de la commune de Hoboken la somme d'impositions, en principal et additionnels au profit de l'Etat, requise par l'art. 2, n° 2, de la loi du 11 avril 1895 pour l'obtention d'un vote supplémentaire à la commune ;

« Attendu que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, le défendeur s'est reconnu l'auteur de ces altérations d'écritures; que, fils d'un agent électoral, et lui-même sectateur fervent d'un parti politique, il n'a été amené à commettre ces faux que par la passion politique ; que les faux avaient pour but et auraient eu inévitablement pour effet de vicier, si la fraude n'avait été découverte, la composition du corps électoral communal de Hoboken, par l'attribution indue d'un double suffrage à un grand nombre d'électeurs ;

« Que l'arrêt argumente encore de ce que la criminalité des faits poursuivie résulte uniquement des conséquences qu'il leur reconnaît ; que celles-ci disparaissant, les altérations d'écritures dont il s'agit ne tomberaient plus sous l'application de la loi pénale, à défaut d'intention de nuire ou de fraude susceptible de produire un dommage ;

« Attendu que le pourvoi soulève la seule question de savoir si ces faits portent atteinte à l'ordre politique; que, d'après le pourvoi, l'altération frauduleuse d'une liste électorale communale n'est jamais susceptible de constituer un délit politique, parce que les conseils communaux n'exercent que des attributions administratives, étrangères à l'ordre politique ;

« Attendu que le pouvoir communal fait partie des institutions fondamentales du pays et que son organisation, par voie d'élection, est l'œuvre du législateur constituant et des pouvoirs politiques de l'Etat ;

« Attendu que la loi du 11 avril 1895 et les dispositions de la loi du 12 avril 1894, qui régissent la formation des listes électorales communales, appliquent à cet électorat le nouveau régime constitutionnel résulté de la revision de l'article 47 de la Constitution ;

« Qu'elles déterminent, d'après le principe du nombre, tempéré par la représentation de la capacité intellectuelle et de la propriété, la part qui doit être faite au suffrage universel dans l'élection des conseils communaux ;

« Attendu que l'ordre politique est directement intéressé à ce que ces prescriptions, qui forment la base de notre droit public, soient respectées, et à ce que l'autorité communale soit régulièrement constituée dans tout le royaume ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt attaqué, en déduisant des faits rappelés ci-dessus que l'infraction reprochée au défendeur constitue un délit politique de la compétence de la cour d'assises, n'a fait qu'une juste application de l'art. 98 de la Constitution ;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... ;

« Statuant sur la requête en règlement de juges présentée par le procureur général près cette cour :

« Attendu que l'arrêt dénoncé est en contradiction formelle avec l'arrêt rendu par la même cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 27 juillet 1899, lequel a jugé que les faux mis à charge du défendeur étaient des délits de droit commun et en a attribué la connaissance à la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que ces décisions, qui ont l'une et l'autre acquis force de chose jugée, paralysent le cours régulier de la justice et nécessitent un règlement de juges ;

« Attendu qu'il résulte des constatations ci-dessus que la cour d'assises est seule compétente dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Richard et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, déclare nul et non avenu l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 27 juillet 1899; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand... » (Du 26 février 1900.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Hallet.

5 février 1900.

ESCROQUERIE. — ACHETEUR DE TITRES. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se seraient fait remettre des sommes au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il y a lieu d'éliminer de la collectivité des acquéreurs ainsi visés tous ceux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés.

Et, quant aux porteurs qui auraient acquis leurs titres des inculpés eux-mêmes, le délit d'escroquerie n'existe pas si les achats ont été amenés par de simples conseils, sans actes destinés à leur donner crédit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BONHEUR, LUBCKÉ ET SCHACK.)

Jugement. — « Quant à la prévention d'escroquerie :

« Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de la chambre du conseil les renvoyant devant ce tribunal, Bonheur, Lubcké et Schack sont inculpés de s'être, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer des sommes

d'argent ou valeurs au préjudice des souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways Néerlandais, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité ;

« Attendu que cette prévention comprend parmi les prétendues victimes des manœuvres doleuses imputées aux prévenus la totalité des acquéreurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways Néerlandais ;

« Attendu qu'envisagée dans cette généralité, la prévention n'est pas fondée ; qu'il n'est pas, en effet, possible d'affirmer que tous les achats de titres dont s'agit sont dus à des agissements coupables des inculpés ;

« Attendu que le juge ne statue pas sur des faits différents de ceux qui lui sont déférés, en atténuant la portée des termes qui caractérisent les derniers ; une telle modération ne modifiant en rien les circonstances constitutives du délit et n'étant pas de nature à amener le juge à connaître abusivement, sous le voile des qualifications nouvelles, de faits étrangers à ceux incriminés ;

« Attendu que de la collectivité des acquéreurs visés par l'ordonnance de la chambre du conseil, il faut éliminer ceux d'entre eux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés, spécialement d'agents de change ;

« Attendu, en effet, que de telles cessions ont été conclues au bénéfice des cédants, lesquels ne se sont pas bornés au rôle d'intermédiaire entre les acquéreurs et les inculpés, mais ont négocié des titres leur appartenant ; qu'il s'ensuit que les sommes d'argent ou valeurs ainsi obtenues n'étaient de la part des inculpés susceptibles d'aucune appropriation ; il en résulte aussi que la prévention ne peut viser ces cas, car elle impute aux inculpés de s'être fait remettre ou délivrer, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, des sommes d'argent ou valeurs au préjudice de souscripteurs ou d'acheteurs d'obligations ;

« Attendu que des ventes opérées comme il vient d'être dit ont pu, il est vrai, produire la surélévation des cours, faciliter l'écoulement des autres titres et assurer le crédit soit de la société, soit des inculpés ;

« Attendu, toutefois, que des profits de cette nature ne sont pas compris parmi les choses que l'article 496 du code pénal indique comme étant le résultat obtenu à l'aide de manœuvres doleuses ;

« Attendu, quant aux ventes de titres faites par les inculpés eux-mêmes, qu'il importe, en vue d'apprécier si elles réunissent les éléments de l'escroquerie, de considérer les acheteurs dans leur individualité, le juge devant, aux termes de la loi pénale invoquée dans l'espèce, s'enquérir du point de savoir si le consentement de la prétendue victime a été déterminé par des manœuvres ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, une autre restriction s'impose encore ; que le tribunal, sous peine de méconnaître les droits de la défense, doit, pour former sa conviction, limiter son examen aux témoignages reçus dans des circonstances telles qu'ils aient, malgré le silence de la prévention, attiré l'attention des prévenus et provoqué leur contradiction ;

« Attendu que les acheteurs de titres de cette dernière catégorie sont au nombre de trois, que l'un d'eux, l'agent de change Fischlin, dit avoir acheté sur les affirmations de Schack, en lequel il avait confiance et qui lui a assuré l'excellence de la valeur sans que Fischlin indique si Schack a appuyé ses déclarations verbales d'agissements ayant un caractère doleux ;

« Attendu que deux autres témoins ont acheté à Bonheur, le premier, le sieur du Bois d'Enghien, une obligation à 490 francs à titre d'essai, sans que le témoin dépose de faits précis ayant pesé sur sa détermination ; que le second de ces témoins, le sieur Hardy, a acheté deux obligations à fr. 498-75 et qu'il a fait connaître comme suit la cause de son consentement :

« Bonheur m'a conseillé d'acheter cette valeur parce qu'elle « n'avait pas encore, disait-il, atteint le pair, que c'était du « 4 1/2 p. c. et une bonne valeur ; ajoutant qu'en cas de rem- « boursement anticipé, je ne m'exposais pas à subir une perte « fâcheuse, car les titres n'étaient pas encore cotés au-dessus du « pair » ;

« Attendu que ce témoignage montre que l'achat a été déterminé par de simples conseils, sans actes destinés à leur donner crédit, notamment par la production ou l'indication de documents pour en prouver la sincérité ; que ces paroles, en les supposant même entourées de réticences, sont insuffisantes pour réaliser les manœuvres exigées par la loi ;

« En ce qui concerne la prévention de faux et d'usage de faux :

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si les évaluations exprimées aux bilans incriminés ou certains des articles y figurant ne sont pas sincères ;

« Attendu, en effet, que les éléments de l'instruction ne démontrent pas que l'établissement de ces bilans est l'œuvre des inculpés ou le résultat de leur inspiration, ni que ceux-ci se soient rendu compte des vices dont ces documents pourraient être affectés ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte Bonheur, Lubcké et Schack et les renvoie des fins des poursuites sans frais... » (Du 5 février 1900. — Plaid. MMes Bonnevie, Paul Janson, Ch. Graux, Théodor, Paul-Emile Janson et Holbach.)

Sur appel du ministère public, ce jugement a été réformé par arrêt, en date du 24 avril 1900, rapporté dans le numéro suivant, p. 922.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi du 10 mars 1900 sur le Contrat de travail, commentée par Gustave Abel, avocat près la cour d'appel de Gand, secrétaire-adjoint du Cercle commercial et industriel de Gand ; un vol in-8°. Prix : 2 francs.

La loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'ateliers, dont l'étude approfondie s'est imposée à tout industriel occupant au moins cinq ouvriers, attendait son corollaire obligé : une loi sur le contrat de travail. Celle-ci a été votée et promulguée récemment et elle est d'une importance aussi considérable pour le monde patronal et le monde juridique que celle qui l'a devancée. Si la première consacrait avant tout une série de mesures relatives à la police d'une usine, la seconde apporte de profondes modifications au droit civil.

Comme on le sait, le code Napoléon ne consacre guère qu'une couple d'articles à la situation légale des ouvriers. A défaut de textes précis, ce sont des principes de droit commun qui leur ont été appliqués. Il restait donc à entreprendre l'œuvre de la codification des rapports du travail et du capital, et à trancher des difficultés juridiques qui avaient été laissées ouvertes.

Le législateur, s'inspirant des nécessités de l'industrie, a fixé des règles qui non seulement mettent fin à d'épineuses controverses, mais qui encore établissent des obligations et des droits d'un ordre nouveau. Il a même été dérogé à certaines dispositions du code civil, notamment en matière de preuve, et plusieurs innovations ont été introduites au sujet du règlement des salaires, des indemnités, du préavis, de la capacité de la femme mariée et du mineur à engager leur travail.

Dans des questions aussi complexes, la seule lecture des quarante-trois articles de la loi sur le contrat de travail est insuffisante pour bien interpréter la pensée du législateur, et il est toujours fastidieux de devoir recourir aux travaux parlementaires, chaque fois qu'une obscurité embarrasse l'esprit.

C'est pourquoi M. Gustave Abel — qui a déjà fait paraître un ouvrage commentant la loi sur les règlements d'ateliers — a cru faire chose utile en publiant aussi un commentaire de la loi sur le contrat de travail. Ce livre sera consulté avec fruit par tous les hommes de loi qui sont amenés à élucider une question de contrat de travail ; car, avec une patience et un soin remarquables et un grand discernement juridique, M. Abel a résumé, sur chaque article de la loi, tout ce qui en a été dit dans les nombreux rapports et les longues discussions qui ont précédé le vote de la loi.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LAPORTE, Paul. 380

1900. Responsabilité des accidents industriels. Loi du 9 avril 1898. — Formulaire annoté par Paul Laporte, juge de paix du canton de Saint-Martin-de-Seignanx.

Bayonne, A. Lamaignière, 1900 ; *in*-8°, 15 *pp.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

1er mars 1900.

ENREGISTREMENT. — VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. ADJUDICATION FICTIVE. — LOTS RETIRÉS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

S'agissant d'une vente publique de meubles, si le procès-verbal porte qu'il y a eu adjudication d'un lot, mais qu'aucun nom n'ait été prononcé comme étant celui de l'adjudicataire et que le vendeur n'ait été nommé d'aucune manière, le juge du fond décide souverainement que le lot n'a pas été adjugé à un tiers et a été retiré de la vente.

Bien que le procès-verbal d'adjudication d'une vente de meubles porte qu'un lot a été adjugé, si l'adjudicataire n'y est pas désigné et que le lot ait été retiré par le vendeur, il n'est dû ni droit proportionnel ni amende.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. CLAREMBAUX.)

Le 16 mai 1896, il fut procédé, par le ministère du défendeur, à une vente publique de chevaux, voitures et harnais.

A cette vente assistait le sieur Bodranghien, surnuméraire de l'enregistrement, assermenté en justice, spécialement chargé de la surveillance des ventes publiques de meubles.

Le 9 septembre 1896, ce fonctionnaire dressa un procès-verbal, portant : « Je certifie m'être rendu le » 16 mai 1896, en la maison située avenue Livingstone, » n° 8, où l'huissier Louis Clarembaux, fils, procédait à » une vente publique de chevaux, voitures et harnais... » La note tenue de ce qui a été adjugé en ma présence » ayant été rapprochée du procès-verbal de vente dressé » par le dit huissier Clarembaux, j'ai constaté que » celui-ci avait renseigné comme *adjugés aux ven-* » *deurs* les chevaux et voitures ci-après qui ont été » adjugés purement et simplement, sans qu'aucun nom » ait été prononcé comme étant celui de l'adjudicataire, » ou que le vendeur ait été nommé de toute autre ma- » nière, savoir :

» 1° Le cheval n° 6 du catalogue, adjugé pour 400 fr.
» 2° Celui n° 10 du catalogue, adjugé pour 325 fr.
» 3° Celui n° 18 du catalogue, adjugé pour 250 fr.
» 4° Celui n° 19 du catalogue, adjugé pour 300 fr.
» 5° La voiture n° 1 du catalogue, adjugée pour » 125 francs. »

Cinq prix de vente, s'élevant ensemble (avec les accessoires) à 1,472 francs, étaient ainsi soustraits à l'impôt.

De ce chef, l'administration a réclamé au défendeur fr. 39-56 pour droit, liquidé au taux de 2-70 p. c., plus 325 francs pour cinq amendes de 65 francs, ensemble fr. 364-36.

Une contrainte pour le montant de cette dernière somme fut signifiée le 18 septembre 1896. Opposition par le défendeur; jugement qui annule la contrainte.

Ce jugement, rendu par le tribunal de pemière instance de Bruxelles, sous la présidence de M. le juge JULES LECLERCQ, était conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Vu la contrainte décernée contre le demandeur le 17 septembre 1896, et signifiée par acte enregistré de l'huissier Arents, de Bruxelles, du 18 septembre 1896 ;

« Attendu que, procédant le 16 mai 1896 à une vente publique de meubles, chevaux et voitures, l'huissier X... a retiré de la vente des chevaux figurant sous les nos 6, 10, 18, 19, et la voiture portant le n° 1 du catalogue, et que son procès-verbal, soumis à l'enregistrement, a fait mention de ce retrait, de manière à soustraire à l'impôt les lots retirés ;

« Attendu que selon le procès-verbal du préposé de la régie qui assistait aux opérations, les cinq lots dont il s'agit auraient été adjugés verbalement par l'huissier, sans aucune mention du nom des vendeurs ou du retrait fait à leur profit ;

« Attendu que, se basant sur les constatations de fait de son préposé, la régie soutient que l'huissier vendeur était tenu de porter à son procès-verbal les cinq lots comme adjugés et, par conséquent, de supporter les droits fiscaux dus pour adjudication d'effets mobiliers ;

« Attendu que l'huissier conteste cette prétention et soutient, d'une part, qu'en fait, il a annoncé au public le retrait de chaque lot au profit du vendeur et, d'autre part, qu'en droit, le silence qui lui est reproché au sujet du nom des vendeurs, ne pouvait l'astreindre au payement de l'impôt ;

« Attendu qu'il est reconnu par le défendeur que les cinq lots n'ont pas été adjugés à des tiers ;

« Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII, combinée avec la loi du 22 frimaire an III, n'assujettit à l'impôt que les adjudications proprement dites, c'est-à-dire les translations de propriété (cass., 4 janvier 1866, BELG. JUD., 1866, p. 53) ;

« Attendu que, dès lors, il importe peu, pour la perception des droits fiscaux, que, lors de la vente publique critiquée, certains doutes aient pu surgir parmi les assistants par suite de l'ambiguïté des termes dont aurait usé l'huissier vendeur ;

« Attendu qu'en supposant que ce dernier ait manqué à ses devoirs en n'énonçant pas clairement que les objets étaient retirés, et en faisant croire au public qu'ils étaient adjugés, la base de la perception de l'impôt ferait en tout cas défaut ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il n'y a pas lieu de considérer la contrainte comme fondée, ni d'ordonner l'enquête sollicitée en ordre subsidiaire par les parties ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DEMEURE, substitut du procureur du roi, recevant l'opposition du demandeur, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée contre lui ; dit que les droits et amendes réclamés ne sont pas dus ; le décharge en conséquence de l'obligation de payer tant les dits droits et amendes que les intérêts et les frais de poursuite ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 6 janvier 1899. Plaid. MMes BRUNET et BONNEVIE.)

Pourvoi fondé sur la violation des articles 69, § V, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; des articles 5, alinéa 2, 7, alinéas 4 et final; 8 de la loi du 22 pluviôse an VII ; des articles 1er, §§ 2 et 6, de la loi du 28 juillet 1879, en ce qu'il a refusé d'appliquer le droit de fr. 2.70 p. c. aux cinq prix de vente prémentionnés et

en ce qu'il a décidé que le défendeur n'était pas passible des amendes réclamées par la contrainte; des art. 1319 et 1320 du code civil, en ce qu'il a décidé que le demandeur a reconnu que les cinq lots litigieux n'ont pas été adjugés à des tiers.

L'administration n'avait pas à se prononcer sur ce dernier point. Elle se bornait à déclarer dans le procès-verbal du 9 septembre 1896 : « Les cinq lots ont été » adjugés purement et simplement, sans qu'aucun nom » ait été désigné comme étant celui de l'adjudicataire. »

Il importe peu qu'en fait les objets en question n'aient pas été adjugés à des tiers, le but de la loi étant d'asseoir le droit sur l'adjudication publique, sans distinguer si celle-ci est réelle ou simulée. La loi a voulu prévenir la fraude qui consiste à annoncer comme vendus des objets retenus, ce afin d'amorcer le public. L'administration soutenait, dans le procès-verbal du 9 septembre 1896 et dans la contrainte, qu'il y avait eu adjudication pure et simple, nullement retrait par voie d'adjudication au vendeur, puisque le vendeur n'avait pas été désigné comme adjudicataire aux personnes présentes à la vente.

Or, le procès-verbal de 1896 forme foi de son contenu, aux termes de l'article 8 de la loi du 22 pluviôse an VII (Cass., 19 mai 1859, BELG. JUD., 1859, p. 737).

Le jugement attaqué a violé la foi due à ce procès-verbal, en déclarant que le demandeur avait reconnu que les cinq lots n'ont pas été adjugés à des tiers.

En même temps il a violé la foi due aux conclusions prises par les parties. En effet, le défendeur offrait de prouver que les cinq lots ont été adjugés aux vendeurs; que cette adjudication a été par lui annoncée au public, qu'aucun de ces lots n'a été adjugé à des tiers. Et le demandeur offrait de prouver, sous dénégation expresse de tous faits non reconnus, que les cinq lots ont été adjugés, sans indication du nom de l'adjudicataire; que ni le défendeur, ni aucune autre personne n'a annoncé au public que ces lots étaient adjugés au vendeur ou retirés par lui.

Enfin, le jugement attaqué a encore violé la foi due au dit procès-verbal de 1896 et aux conclusions des parties, partant les articles 1319 et 1320 du code civil, en décidant que le défendeur a retiré de la vente les cinq lots litigieux.

Le contraire est affirmé dans ce procès-verbal et dans les conclusions du demandeur.

Le tribunal ajoute immédiatement : « Le procès-» verbal de l'huissier a fait mention de ce retrait, de » manière à soustraire à l'impôt les lots retirés. »

En effet, le défendeur a inséré dans son procès-verbal, en regard de chacun des cinq lots en question : Adjugé au vendeur.

Cette mention au procès-verbal de l'huissier suffit-elle pour soustraire les lots au droit et écarter les amendes, alors qu'il n'a pas été annoncé au public présent à la vente que les lots étaient retirés ou qu'ils étaient adjugés au vendeur?

Voilà la vraie question du procès.

Si cette mention suffit, autant vaut abolir la loi du 22 pluviôse an VII; il n'y aura plus moyen d'atteindre les adjudications simulées; la mention : *Adjugée au vendeur*, deviendra de style.

Si la relation du procès-verbal ne concorde pas à ce qui a été annoncé au public, s'il y a eu adjudication, vraie ou simulée, il y a un objet adjugé qui n'a pas été porté au procès-verbal et contravention à l'art. 5 de la loi de pluviôse an VII : il n'importe (Cass., 19 mai 1859, BELG. JUD., 1859, p. 737).

ARRÊT. — « Sur les deux branches réunies de l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation : 1° de l'article 69, § V, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; des articles 5, alinéa 2, 7, al. 4 et final, 8 de la loi du 22 pluviôse an VII; des articles 1er, §§ 2 et 6, de la loi du 28 juillet 1879 (relative à des mesures financières, destinées à subvenir aux besoins du trésor), en ce que le jugement dénoncé refuse d'appliquer le droit de 2-70 p. c. aux prix de vente de cinq lots renseignés comme adjugés aux vendeurs, et en ce qu'il décide que le défendeur n'était point passible des amendes réclamées par la contrainte; 2° des articles 1319 et 1320 du code civil et de la foi due aux actes authentiques, en ce qu'il décide : *a*) que le demandeur a reconnu que les cinq lots litigieux n'ont pas été adjugés à des tiers; *b*) que les vendeurs les ont retirés de la vente, alors que le contraire est affirmé dans le procès-verbal, dressé le 9 septembre 1896 par le préposé de la régie, ainsi que dans les conclusions prises devant le juge du fond :

« Attendu que, d'après la teneur du procès-verbal du 9 septembre, il y a eu adjudication pure et simple des cinq lots litigieux, « sans qu'aucun nom ait été prononcé comme étant celui « de l'adjudicataire, ou que le vendeur ait été nommé de toute « autre manière »;

« Attendu que les conclusions prises de part et d'autre portent sur la question de savoir s'il y a eu réellement adjudication, le défendeur demandant à établir que les cinq lots ont été « adjugés aux vendeurs », le demandeur, au contraire, offrant de prouver, sous dénégation expresse de tout fait non reconnu, qu'il n'y a eu aucune indication du nom de l'adjudicataire;

« Attendu que de ces affirmations contradictoires, révélant une situation équivoque, il était permis au juge du fond de conclure que la vente est demeurée imparfaite, puisqu'il est de l'essence de toute adjudication que l'objet mis à l'encan soit finalement attribué à un tiers qui en devient ainsi propriétaire;

« Attendu que, sans méconnaître ni le procès-verbal du 9 septembre, ni la foi due aux conclusions prises, le juge du fond a pu déclarer que le demandeur a reconnu que les cinq lots n'ont pas été adjugés à des tiers, et qu'il a pu en déduire qu'ils ont été retirés de la vente;

« Attendu que de ces constatations souveraines, le jugement attaqué conclut logiquement que, si le défendeur a pu manquer à ses devoirs en s'exprimant d'une façon ambiguë, de manière à laisser planer des doutes sur le résultat de l'adjudication, les vendeurs sont cependant demeurés propriétaires des cinq lots litigieux;

« Attendu que c'est, dès lors, à bon droit et sans contrevenir à aucune des dispositions visées au pourvoi, que le jugement dénoncé, annulant la contrainte, décharge le défendeur des droits et amendes qui lui étaient réclamés;

« Attendu, en effet, que la loi du 22 pluviôse an VII, relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers, ne saurait être considérée ni comme un code complet sur la matière, ni comme une loi organique indépendante;

« Attendu qu'au sujet de l'exigibilité et de la liquidation des droits, elle se borne à dire (art. 6) que « le droit d'enregistrement « sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumu-« lativement le procès-verbal des séances... »; qu'elle se réfère ainsi à la loi générale de frimaire à laquelle elle renvoie en outre dans ses articles 7 et 8; qu'au surplus, c'est la loi générale (article 69, § V, n° 1) qui fixe la quotité du droit réclamé par la contrainte, et c'est précisément cette disposition que le demandeur signale en tout premier lieu comme ayant été violée;

« Attendu que le droit d'enregistrement à percevoir dans l'espèce est, comme il le reconnaît, un droit proportionnel, c'est-à-dire qu'aux termes de l'article 4 de la loi de frimaire, il est assis sur les valeurs et qu'il implique une transmission de propriété;

« Attendu qu'il faut dès lors admettre, avec le jugement dénoncé, que dans le cas où pareille transmission n'a pas lieu, la base même du droit fait défaut;

« Attendu que le demandeur s'efforce vainement de soutenir que la loi de pluviôse consacre un système d'exigibilité de l'impôt proportionnel tout différent de celui qu'organise la loi de frimaire, et qu'il faut s'en tenir ici au fait matériel de l'adjudication, abstraction faite de la personnalité de l'adjudicataire (vendeur ou autre), qui ne doit pas même être mentionné au procès-verbal de l'officier public;

« Attendu que la loi de pluviôse, il est vrai, s'attache surtout au fait de l'adjudication, sans se préoccuper de l'adjudicataire dont la personnalité n'a pas d'importance dans les ventes qui, comme celle de l'espèce, sont généralement faites au comptant; mais qu'il n'en reste pas moins certain qu'elle subordonne le payement du droit à la réalité de l'adjudication et qu'elle fixe le montant du droit d'après l'ensemble des prix de vente; qu'en conséquence, quand le prétendu adjudicataire n'est autre que le vendeur, il n'y a ni adjudication réelle, ni droit à percevoir;

« Attendu que le demandeur argumente également à tort de la division traditionnelle de l'impôt proportionnel en droits d'acte et droits de mutation, pour en conclure, en présence d'un simple procès-verbal qui n'a pas la valeur probante d'un acte proprement dit, qu'il ne peut s'agir ici que d'un simple droit de baguette, dû par cela seul qu'il y a eu adjudication au dernier offrant;

« Attendu, en effet, que l'argumentation du demandeur le con-

duirait logiquement à soutenir qu'aucun droit proportionnel n'est exigible, puisque, d'une part, il n'y aurait pas d'acte sur lequel le droit pût être perçu, et que, d'autre part, la nature mobilière de l'opération exclurait tout droit de mutation ;

« Attendu que, *envisagé comme droit de baguette, exigible par* cela seul que l'huissier vendeur prononce le mot *adjugé*, le droit à percevoir ne pourrait être qu'un droit fixe aux termes de l'art. 3 de la loi de frimaire ; qu'il suffit de signaler cette conséquence pour faire ressortir l'erreur du point de départ ;

« Attendu enfin que, s'élevant au-dessus d'une discussion purement fiscale, le demandeur invoque des considérations d'ordre supérieur, la nécessité de soumettre à la taxe toute mise en vente à l'encan, afin de protéger le public, trop souvent victime, dans les salles de vente, d'adjudications fictives et d'enchères simulées, qui n'ont d'autre but que d'amorcer les amateurs et de surprendre leur confiance ;

« Attendu que, d'après le mémoire même du demandeur, cette pratique abusive n'a pas échappé à l'attention du législateur; que la loi de pluviôse consacre diverses mesures de contrôle et de surveillance qui, pour être prescrites surtout dans un intérêt fiscal, n'en offrent pas moins certaines garanties au public ;

« Attendu, au surplus, que la possibilité et la réalité même de certaines fraudes ne sauraient légitimer l'interprétation extensive d'une loi fiscale sanctionnée par des peines pécuniaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 1er mars 1900.— Plaid. MMes BILAUT c. PICARD.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

15 mars 1900.

FAILLITE. — CESSION DE CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. SIGNIFICATION OMISE. — MARCHÉ. — CHOSE JUGÉE. DEMANDES NOUVELLES.

La cession de créance chirographaire, faite par le failli, n'est pas opposable à la masse faillie, si elle n'a été notifiée au débiteur cédé qu'après l'époque fixée par le tribunal de commerce pour la cessation des payements.

En tout cas en est-il ainsi :

1° *Si le failli n'a rien reçu en échange de la créance cédée, ou*

2° *S'il a obtenu en échange la libération de ses obligations antérieures, ou*

3° *Si la cession elle-même n'est pas sérieuse.*

Le jugement qui abjuge la demande en revendication d'une créance, ne peut fonder l'exception de chose jugée contre le même demandeur agissant ensuite en admission au passif de la faillite pour une somme égale au montant de cette créance.

Celui qui s'est porté créancier pour cause d'inexécution d'une cession de créance lui faite par le failli, forme en appel une demande nouvelle, non recevable comme telle, lorsqu'il soutient que la somme pour laquelle il réclame son admission lui est due à titre de commission.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VAN HOOREBEKE C. DEVIS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action, telle qu'elle a été introduite par exploit du 19 juin 1899, enregistré, tend à entendre dire que le demandeur, aujourd'hui intimé, est créancier du failli de la somme de 15,000 francs et sera admis en cette qualité, pour cette somme, au passif de la faillite Van Hoorebeke ;

« Attendu que l'appelant, invoquant un jugement du tribunal de commerce d'Alost, en date du 25 mai 1899, oppose à cette action l'exception de la chose jugée ;

« Attendu que, dans l'instance terminée par le jugement prérappelé, le tribunal avait à statuer sur une demande en revendication d'une créance de 15,000 francs, confondue dans le patrimoine du failli et que l'intimé prétendait lui appartenir, tandis que, dans l'instance actuelle, l'intimé demande simplement à être admis, jusqu'à concurrence de pareille somme, au passif de la faillite, en qualité de créancier chirographaire ;

« Attendu que de ce seul énoncé il ressort que l'objet des deux instances n'est pas le même et que, dès lors, la décision du 25 mai 1899 ne peut former chose jugée vis-à-vis de l'instance actuelle ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette différence d'objet entre les deux actions a été reconnue par l'appelant au cours de l'instance qui s'est terminée par le jugement prérappelé, puisque, tout en contestant la recevabilité de l'action dans la forme où elle était produite alors, il reconnaissait que le seul droit de l'intimé, en admettant le bien-fondé de ses prétentions, aurait été de se faire admettre au passif de la faillite comme créancier, en observant les formes légales ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance, l'action se fonde sur ce que le *failli*, ci-devant courtier à Alost, a transféré à l'intimé, en acquit de ses obligations, deux contrats d'achat de houblon sur le sieur Coryn, de Forest, l'un en date du 18 juin 1898, l'autre en date du 12 août suivant ; que le vendeur ne s'étant pas exécuté, était passible de dommages-intérêts ; que, ayant de ce chef cité le sieur Coryn, conformément aux clauses du marché, devant la chambre arbitrale des houblons, de Bruxelles, il a été débouté par elle à défaut d'acceptation du transfert par Coryn ou de sa signification à celui-ci ; que Coryn restant cependant lié vis-à-vis de Van Hoorebeke, le curateur à la faillite l'a assigné devant la chambre arbitrale aux fins de dommages-intérêts, qui ont été alloués ; que, d'autre part, le transfert opéré par le failli à l'intimé est parfait entre eux, quoique incomplet à l'égard des tiers ; que, en conséquence, les dommages-intérêts dont question ci-dessus constituent, au profit de l'intimé, une créance de tout leur montant, à charge de la faillite ;

« Attendu, il est vrai, que diverses erreurs se sont glissées, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans les premières conclusions prises par l'intimé devant la cour, ainsi que dans les conclusions subséquentes, signifiées le 18 janvier 1900, au sujet de la spécification des contrats que l'intimé a entendu reprendre en son exploit d'ajournement ; qu'il conste néanmoins de tous les éléments de la cause, et notamment des pièces produites à l'appui de la demande, que l'instance actuelle n'a pour objet que deux marchés conclus entre Coryn et le failli, le premier du 18 juin 1898, de 25 balles de houblon d'Alost, huit marques, à 41 francs les 50 kilogrammes, le second, du 12 août 1898, de 50 balles du même houblon, à fr. 55-50 les 50 kilogrammes ;

« Attendu qu'aucun doute ne peut exister à cet égard ; que ce sont ces marchés qui ont fait l'objet des réclamations des parties devant la chambre arbitrale des houblons à Bruxelles ; que seuls ces marchés ont été libellés dans l'assignation du 3 décembre 1898, donnée à Coryn devant le tribunal de commerce d'Alost, aux fins de résiliation, et que ce sont encore ces mêmes marchés qui sont visés dans l'assignation du 24 avril 1899, donnée à l'appelant, aux fins de revendication des sommes qui lui ont été allouées par la chambre arbitrale ; qu'en termes de plaidoiries, l'intimé a déclaré, à différentes reprises, sans protestation aucune de la part de l'appelant, qu'il n'était point question, dans la présente instance, du marché Druch, celui-ci n'ayant pas été transféré en temps utile, et que, jusqu'après la réouverture des débats, les parties, dans leurs plaidoiries, n'ont touché que les deux marchés Coryn susvisés et n'ont fait état que de pièces et documents y relatifs ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1690 du code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur ;

« Attendu que la cession des marchés dont se prévaut l'intimé n'ayant pas été notifiée au débiteur Coryn, dans les formes prescrites par l'article précité, se trouve être sans valeur vis-à-vis de la masse des créanciers du cédant, qui sont incontestablement des tiers à l'égard de l'intimé cessionnaire et que l'appelant représente en sa qualité de curateur à la faillite Van Hoorebeke ; que si, en général, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, lorsqu'ils exercent les droits de leur débiteur, en vertu de l'article 1166 du code civil, ces principes reçoivent exception quand la loi prescrit une condition de publicité pour que la propriété d'une chose soit transmise à l'égard des tiers ;

« Attendu que vainement l'intimé soutient que cette disposition n'est pas applicable à un transfert de marché, la partie cédante cédant une obligation corrélative à sa créance et la loi n'ayant pas prévu la cession des obligations ; que si l'on peut forcer un débiteur à payer à un autre que le créancier primitif, on ne peut forcer un créancier à accepter un débiteur autre que celui qu'il agrée ;

« Attendu que lorsqu'un acheteur cède sa créance, comme dans l'espèce, c'est son droit à la délivrance qu'il transfère, mais non son obligation de payer le prix ; qu'il ne cède donc point un marché, mais uniquement le droit qui en résulte pour lui, abstraction faite de l'obligation corrélative, dont il reste tenu en tant que débiteur ;

« Attendu que c'est tout aussi vainement que l'intimé soutient qu'en ce qui concerne Coryn, l'exploit du 3 décembre 1898, par lequel celui-ci a été assigné devant le tribunal de commerce d'Alost, aux fins de résiliation du marché litigieux, constitue, à son égard, une notification suffisante de ce transport des dits marchés ;

« Attendu que, même en admettant qu'il en soit ainsi, cette signification serait sans valeur, au regard des créanciers du failli,

comme ayant été faite postérieurement au 22 novembre 1898, époque fixée pour la cessation de payements de ce dernier ;

« Attendu, en effet, que, d'une part, la cession d'une créance n'existe à l'égard des tiers qu'à partir de la signification du transport faite au débiteur ; que, d'autre part, la faillite opérant le dessaisissement du failli au profit de la masse créancière et cette masse étant considérée comme un tiers, le cessionnaire ne peut plus signifier au préjudice de celle-ci ; que, dès lors, la cession advient inopérante à son égard et que l'objet de la cession reste définitivement acquis au patrimoine du failli ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 445, § 2, de la loi sur les faillites, la cession elle-même est nulle et sans effet relativement à la masse, rien n'établissant que le failli aurait reçu une valeur quelconque, comme prix de la cession dont se prévaut l'intimé ;

« Attendu que, fût-il établi, ainsi que le premier juge l'a admis à tort, que la cession dont s'agit a été consentie par le failli en acquit de ses obligations antérieures, d'ailleurs non définies envers l'intimé, encore ce mode de payement serait-il nul, d'après l'article 445, § 3, de la loi prérappelée ;

« Attendu, au surplus, que toutes les circonstances de la cause tendent à établir que la cession invoquée par l'intimé n'est pas sérieuse ; qu'ainsi il n'a pas été établi à quel titre, ni sous quelles conditions la cession vantée a été faite, ni qu'une valeur quelconque aurait été donnée et reçue en échange ; que, de l'aveu de l'intimé, la cession remonte à une époque où déjà le failli était notoirement au-dessous de ses affaires et incapable de faire face à ses engagements ; qu'aucune date précise n'a pu lui être assignée ; que les pièces destinées à servir de confirmation à la dite cession, ne portent ni date ni signature, qu'elles ne sont point écrites de la main du cédant et ne figurent point au copie de lettres du failli ;

« Attendu que, d'après l'exploit introductif d'instance et les premières conclusions de l'intimé devant la cour, l'action se base sur le transfert qu'aurait opéré le failli à l'intimé de deux marchés de houblon, conclus par le premier avec un tiers ;

« Attendu qu'après les plaidoiries de l'appelant, l'intimé, changeant de système, a soutenu que sa demande se fonde sur un contrat de commission, ayant existé entre lui et le failli, contrat dont les marchés litigieux ne seraient que l'exécution ;

« Attendu qu'à l'action de l'intimé ainsi libellée, l'appelant oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que cette action constitue une demande nouvelle non recevable en appel ;

« Attendu que cette exception est fondée ; que, bien que la chose demandée reste la même, la cause de la demande, c'est-à-dire le fait juridique qui lui sert de fondement, est différente ; que les conditions primitives du contrat judiciaire se trouvent donc modifiées, et qu'il s'agit non point d'un seul moyen nouveau, invoqué à l'appui de l'action originaire, mais d'une véritable action nouvelle, qui n'a pas subi le premier degré de juridiction ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'absence de fondement de ce nouveau système résulte de l'examen des éléments mêmes à l'aide desquels l'intimé essaie de la justifier ; qu'ils démontrent, en effet, que toujours le failli, lorsqu'il agit comme un intermédiaire, fait comparaître l'acheteur et le vendeur au contrat et jamais ne procède, comme l'intimé soutient qu'il l'a fait dans l'espèce, par voie de cession ou de transfert postérieur, opération dont, au surplus, il n'existe aucune trace, ni dans la correspondance ni dans les livres du failli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé non fondé en son action, le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 15 mars 1900. Plaid. MMes HENRI JASPAR, du barreau de Bruxelles, c. LÉGER et SOUDAN.)

OBSERVATION. — La proposition contenue dans la première partie de la notice et empruntée à l'arrêt ci-dessus n'est point d'accord avec le principe de l'article 447, § 1, de la loi sur les faillites et comporte, semble-t-il, une extension non justifiée de l'article 445 de la même loi.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Poullet, juge.

10 janvier 1900.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — SCISSION. — MATÉRIEL. PROPRIÉTÉ.

Le matériel d'une société d'agrément, après qu'une scission s'est produite parmi les associés, appartient au groupe qui, par le chiffre de ses membres admis antérieurement à la scission, doit être considéré comme le noyau de l'ancienne société.

(TRENTELS ET CONSORTS C. GRÉGOIRE ET CONSORTS.)

JUGEMENT.—« Attendu que, dans une société d'agrément, tous les sociétaires sont copropriétaires du matériel à son usage, mais qu'il résulte de la nature des choses que cette copropriété ne peut pas être soumise aux règles générales applicables à l'indivision ;

« Attendu notamment que lorsqu'une scission se produit dans pareille société, le matériel doit, en général, appartenir au groupe qui, par le chiffre de ses membres admis antérieurement à la scission, doit être considéré comme le noyau de l'ancienne société, à l'exclusion des dissidents ;

« Attendu que, dans l'espèce, les intimés, demandeurs originaires, à qui incombe la preuve du bien-fondé de leur action, ne démontrent pas qu'ils constituaient avant la scission la majorité dans la société originaire et qu'ils en étaient les vrais et seuls continuateurs ; que même si on s'en réfère aux éléments très contestables de la cause qu'ils invoquent pour faire cette preuve, ils démontrent que plusieurs des sociétaires admis avant la scission se trouvent au nombre des intervenants qui se sont joints à l'appelant ;

« Attendu que ni l'appelant, ni les intervenants, ni les intimés ne se sont préoccupés d'établir le nombre de membres dont se composait avant la scission chacun des groupes de la société ;

« Que, dans ces conditions, il est impossible de décider à qui reviennent les objets revendiqués ; qu'en conséquence, la demande originaire doit être rejetée ;

« Par ces motifs, le Tribunal met à néant le jugement rendu, le 25 janvier 1899, par M. le juge de paix d'Ixelles ; émendant, dit pour droit que les intimés n'étaient pas fondés en leur action, les en déboute avec dépens... » (Du 10 janvier 1900. — Plaid. MMes ERNEST LAGASSE c. FERNAND COCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

17 janvier 1900.

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ALLEMAND. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 NOVEMBRE 1896. PUBLICATION.

Bien que, selon la loi du 20 mai 1898, la convention internationale, conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, doive sortir son plein et entier effet, que cette loi ait été publiée au Moniteur *le 14 mai 1899 avec indication des puissances contractantes, notamment de l'empire d'Allemagne et avec certificat du dépôt des ratifications à La Haye, cette loi, à défaut de publication du procès-verbal du dépôt de ratification et à défaut de preuve de la ratification de l'Allemagne, ne peut être invoquée par un Allemand pour être dispensé à fournir la caution* judicatum solvi.

(MARKIEWICZ C. DE CLERCQ.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'une loi du 20 mai 1898 a approuvé la convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel de cette convention signée à La Haye le 22 mai 1897 ; que cette loi et les documents diplomatiques prédits ont été publiés au *Moniteur* le 14 mai 1898 ;

« Attendu que, d'après le protocole additionnel, la convention devait entrer en vigueur quatre semaines après la date du procès-verbal du dépôt des ratifications, dépôt qui pouvait avoir lieu dès que la majorité des parties contractantes était en mesure de le faire ;

« Attendu que la mise en vigueur de la convention et partant sa durée qui est limitée à cinq ans, se déterminent par la date du procès-verbal du dépôt des ratifications ; que la connaissance de cette date, comme celle de la ratification par les puissances qui ont adhéré à la convention, est un élément essentiel de celle-ci ; qu'il est dès lors nécessaire que les pièces qui établissent cette date et cette adhésion soient publiées, tout comme la convention et le protocole additionnel eux-mêmes, pour que ces derniers puissent avoir force obligatoire vis-à-vis des justiciables belges ;

« Attendu qu'il a été uniquement inséré au *Moniteur* du 14 mai 1899, que le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1898 ; que cette mention laisse incertaine la date du procès-verbal de ce dépôt ; qu'elle laisse ignorer aussi si l'Alle-

magne, patrie du demandeur, a ratifié la convention ; qu'en effet, aux termes du protocole additionnel, le dépôt des ratifications et le procès-verbal de celui-ci peuvent avoir lieu dès que la majorité des parties contractantes était en mesure de le faire ;

« Attendu qu'une loi et les traités approuvés par elle ne peuvent être déclarés obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés de manière qu'il a été possible aux justiciables de les connaître ;

« Qu'il suit de ces considérations que la convention du 14 novembre 1896 et le protocole additionnel du 22 mai 1897 ne sont pas obligatoires, et que le demandeur ne peut pas s'en prévaloir ;

« Attendu que ce dernier, en sa qualité d'étranger, est tenu de fournir la caution *judicatum solvi* ; qu'*ex æquo et bono* elle peut être fixée à 500 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. THIENPONT, substitut du procureur du roi, en son avis, ordonne au demandeur de fournir dans les ... semaines de la signification du présent jugement la caution *judicatum solvi*, la fixe à 500 francs ; dit que le demandeur sera dispensé de la fournir s'il consigne la dite somme ou s'il justifie que ses immeubles situés en Belgique sont suffisants pour en répondre ; proroge la cause au ... ; condamne le demandeur aux dépens de l'incident... » (Du 17 janvier 1900. — Plaid. Me VAN BRABANDT.)

OBSERVATIONS. — Les motifs que ce jugement fait valoir contre l'Allemand, demandeur en cause, s'ils étaient fondés, pourraient être opposés également aux nationaux de tout autre Etat contractant. La convention internationale conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, malgré la loi du 20 mai 1898 et malgré la publication de l'une et de l'autre et de l'accessoire qu'elles comportaient, serait donc en Belgique lettre morte. Il en serait de même en France où la publication a été faite dans les mêmes conditions qu'en notre pays. (DALLOZ, Pér., 1899, IV, 102). Mais ces motifs sont-ils fondés ?

Selon les termes de la convention, celle-ci doit avoir une durée de cinq ans à partir de la date du procès-verbal du dépôt des ratifications, et entrer en vigueur quatre semaines après la même date. Du reste, « une » copie, certifiée conforme, du procès-verbal devra » être remise par la voie diplomatique à tous les Etats » contractants. »

Lorsque les Chambres législatives statuèrent que la convention sortirait son plein et entier effet, et que le roi, le 20 mai 1898, en sanctionnant cet acte, lui donna force de loi, les ratifications n'avaient pas encore été déposées à La Haye. Par l'acte du roi du 20 mai 1898 qui portait « ordre de publier la loi par la voie du *Moni-* « *teur* », le ministre compétent restait chargé d'opérer cette publication dès que le dépôt susdit aurait été porté à la connaissance de notre pays, et qu'ainsi la loi et la convention pourraient devenir obligatoires.

Le dépôt est effectué le 27 avril 1899. Le gouvernement, à qui une copie du procès-verbal du dépôt est parvenue par la voie diplomatique, fait insérer la loi au *Moniteur* le dimanche 14 mai suivant, ce qui fixe au 24 le dixième jour après celui de la publication. Mais la convention et la loi ne peuvent entrer en vigueur que le vingt-huitième jour après la date du procès-verbal du dépôt. Quelle est cette date ?

Dans la publication opérée au *Moniteur* le 14 mai, il est certifié que « le dépôt des ratifications a eu lieu à « La Haye, le 27 avril 1899 ». Le gouvernement, en publiant cette information, sans mentionner spécialement la date du procès-verbal qui avait dû être dressé du dépôt et communiqué aux Etats contractants, n'annonçait-il pas implicitement que les deux dates, celle du dépôt et celle du procès-verbal, se confondaient en une seule ? Car s'il en avait été autrement, non seulement l'information n'aurait été d'aucune utilité, mais, en outre, l'insertion au *Moniteur* de la convention et de la loi eût été inefficace, et la convention et la loi elles-mêmes seraient restées sans effet. D'ailleurs, par la connaissance que le gouvernement, à la date du 14 mai 1899, disait avoir du dépôt des ratifications, il était prouvé qu'avant cette date, il avait reçu par la voie diplomatique une copie certifiée conforme du *procès-verbal du dépôt*. Dès lors, l'existence de ce procès-verbal, tout au moins à la date du 14 mai, était prouvée, et, lors du procès, soumis au tribunal de Gand, plus de quatre semaines s'étaient écoulées depuis le 14 mai.

D'autre part, en publiant la désignation des Etats contractants, parmi lesquels figurait l'empire allemand et en ajoutant que le dépôt des ratifications avait eu lieu, sans aucune réserve au sujet de l'un ou l'autre Etat qui n'aurait pas encore ratifié la convention, le gouvernement ne marquait-il pas que tous avaient ratifié ? Cela encore est certain ; car autrement il eût été impossible de savoir à l'égard de quels Etats la convention était devenue obligatoire, et la publication de la convention et de la loi du 20 mai 1898, à ce point de vue aussi, eût été une formalité vaine.

La publication du 14 mai 1899, telle qu'elle était opérée, indiquait donc virtuellement, mais avec certitude, ce qu'il importait de faire connaître pour que la loi et la convention sortissent leurs effets à partir du 26 mai 1899. Du reste, le soin de publier la date du procès-verbal du dépôt des ratifications avait été laissé au pouvoir ministériel, et ces sortes de publications ne sont pas soumises à la règle de la reproduction littérale et entière au *Moniteur*, prescrite par la loi du 28 février 1845 pour les lois et les arrêtés royaux qui intéressent la généralité des citoyens.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Perlau, conseiller.

24 avril 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — CITATION. — DROITS DE LA DÉFENSE. — ESCROQUERIE. — ÉMISSION DE TITRES. ACHETEURS.

Une prévention est recevable lorsqu'elle réunit les conditions et la précision nécessaires pour que le délit puisse être constaté et que les droits substantiels de la défense soient sauvegardés.

S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se sont fait remettre des deniers au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il n'y a pas de distinction à faire entre les porteurs qui ont traité directement avec les inculpés et ceux qui ont traité avec des agents de change. Il en est ainsi du moins lorsque les prévenus eux-mêmes n'ont contracté avec ces derniers que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public, et que les agents ou du moins la grande majorité d'entre eux n'ont pris des titres fermes ou à option que dans le but de rétrocéder.

L'intention frauduleuse en cette matière résulte notamment de la circonstance que les inculpés, sans exposer un centime de leurs capitaux, ont engagé les obligations dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à bref délai.

Les manœuvres frauduleuses sont caractérisées suffisamment entre autres par le fait que les inculpés, pour provoquer l'afflux des souscripteurs et la hausse des titres, ont eu recours à une publicité extraordinaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BONHEUR, LUBCKÉ ET SCHACK.)

Le jugement *a quo* a été reproduit dans le n° précédent, p. 910.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu qu'aucune disposition légale n'impose au ministère public ni à la chambre du conseil l'obligation de désigner nominativement toutes et chacune des victimes d'une escroquerie ;

« Qu'il suffit, pour libeller légalement une telle prévention, que l'ordonnance et la citation indiquent que des victimes existent, et que le consentement par lequel elles se sont dépouillées

de sommes d'argent ou valeurs a été entraîné par des manœuvres frauduleuses ;

« Attendu que les pièces et documents de l'instruction permettent à la défense et au juge du fond de connaître les noms et déclarations de presque toutes les victimes de l'escroquerie imputée aux prévenus, et indiquent également le montant et l'importance du préjudice causé ;

« Attendu que les prévenus, dès le début de l'instruction, ont parfaitement, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant le juge d'instruction, connu la portée et les éléments de la prévention mise à leur charge, et que rien n'a pu entraver ou diminuer leurs droits de la combattre et de la rencontrer ;

« Attendu que la prévention libellée par l'ordonnance de renvoi et la citation est donc recevable comme réunissant les conditions et la précision nécessaires, pour que le délit puisse être constaté et que les droits substantiels de la défense soient sauvegardés ;

« Au fond :

« *A*. En ce qui concerne la prévention d'escroquerie :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que, le 15 février 1895, les prévenus ont constitué, par acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, une société anonyme, sous le nom de « Tramways Néerlandais », au capital d'un million, million qui, en réalité, n'a jamais existé, puisque les 154,000 francs exhibés par Bonheur au notaire et qu'il a dû, en grande partie, emprunter pour un jour à Schack — car à cette époque il ne possédait pas pareille somme — lui ont été immédiatement restitués en sa qualité de prétendu banquier de la société et que, par le contrat d'entreprise du lendemain 16 février, passé avec Lubcké, on libère non seulement les 9,400 actions souscrites par le groupe Bonheur, Schack et Lubcké des 846,000 francs qui restaient encore à verser, mais on remet encore fictivement, à valoir sur l'entreprise, les 94,000 francs qui avaient formé le versement d'un vingtième sur ces actions ; de telle sorte qu'il ne restait que 60,000 francs de ce capital d'un million, et il se voit de plus que ce n'est qu'en avril 1895, après l'émission des obligations, que Bonheur se décide à verser à la Caisse des reports les sommes qu'il devait détenir pour le compte de la Société des Tramways Néerlandais ;

« Attendu que, par décision de prétendues assemblées générales, toutes à la dévotion des prévenus (car ils disposaient seuls de toutes les actions, et les autres comparants n'avaient jamais versé ni eu l'intention de verser une somme quelconque), ils ont décrété, le 15 février 1895, une émission de 2,400 obligations de 500 francs à 4 1/2 p. c., et le 15 mai suivant, avant même que l'on eût commencé les travaux du premier tronçon, une nouvelle émission de 3,200 obligations, soit 5,600 obligations pour le capital de 2,800,000 francs ;

« Attendu que, quelles que soient les illusions que les prévenus aient pu se faire à cette époque sur le trafic et l'avenir de la ligne de tramway de Haarlem à Alkmaar, ils n'ont cependant pu croire sérieusement qu'avant de très longues années, les recettes de la ligne seraient suffisantes pour assurer, outre les frais généraux, le payement des intérêts d'un pareil capital-obligations et leur amortissement ;

« Attendu que, sans exposer un centime de leurs capitaux, ils ont donc engagé les obligataires dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à très bref délai, comme l'événement l'a démontré ;

« Attendu que, pour apprécier la bonne ou la mauvaise foi des prévenus en cette cause, on doit se placer à l'époque où les faits se sont produits et non pas escompter les événements postérieurs, œuvre de l'imprévu et du hasard, qui ne se produiront peût être jamais ;

« Attendu que l'intention frauduleuse, la mauvaise foi des prévenus est donc suffisamment établie ;

« Attendu que, pour se faire remettre ou délivrer des fonds au préjudice des souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société des Tramways Néerlandais et dans le but de se les approprier, les prévenus ont employé des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité de ces personnes ;

« Attendu que c'est dans ce but que non seulement ils ont constitué la société dans les conditions ci-dessus indiquées et caché l'existence et les termes du contrat d'entreprise du 16 février 1895, mais que, dans les contrats que Schack passe avec les agents de change pour la prise ferme des obligations, il indique que la société est constituée au capital d'un million et que, pour compléter les voies et moyens nécessaires à l'acquisition, la construction et l'exploitation de la ligne de Haarlem a Beverwyck, elle émet un capital-obligations de 1,200,000 francs, ce qui devait faire croire, comme l'a déclaré le témoin Mauderbach, que le capital-obligations, joint au capital-actions, était employé tout entier à l'acquisition et à la construction de la ligne et garantissait l'argent des obligataires ;

« Attendu que c'est dans ce but également que Lubcké, qui avait fait de nombreux séjours à Haarlem, a rédigé la notice d'émission qui renferme des exagérations voulues, des réticences et des contre-vérités, de nature à représenter le gage des obligataires comme plus sûr et plus efficace qu'il ne l'était en réalité ;

« Attendu que si Bonheur n'a pas coopéré à la rédaction de cette notice, il en a tout au moins eu connaissance et l'a approuvée, si pas corrigée et augmentée, ainsi que le démontre la lettre de Lubcké à Bonheur, du 20 février 1895 ;

« Attendu que la publicité faite au moment de l'émission n'a pas été la publicité banale et vulgaire qui est d'usage constant en cette matière, mais qu'elle a été accompagnée, dans le *Messager de Bruxelles* notamment, qui est le journal de Bonheur, d'articles nombreux, recommandant spécialement cette valeur que l'on représentait comme de tout repos, et que l'on conseillait tout particulièrement aux pères de famille ayant de la rente belge convertissable à cette époque, et qui désiraient voir augmenter plutôt que diminuer leurs revenus ;

« Attendu que, pour faire monter et soutenir le cours de la Bourse, les prévenus Schack et Bonheur ont eu recours également aux bulletiniers financiers d'autres journaux très répandus pour faire donner, comme ils le disent, un coup d'épaule au moment opportun ;

« Attendu que la correspondance de Bonheur démontre qu'en sa qualité d'agent de change, il a constamment recommandé à ses clients l'achat d'obligations Tramways Néerlandais, insistant vivement sur les avantages d'un pareil placement qu'il vantait à tous égards, mais en ayant soin de laisser ignorer qu'il avait un intérêt quelconque dans cette affaire où, grâce à Lubcké, il avait eu l'habileté de ne pas figurer en nom ;

« Attendu que ces faits et circonstances, non pas envisagés séparément, mais pris dans leur ensemble et joints aux autres faits et éléments de la cause, constituent des manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées ;

« Attendu qu'il résulte de la déposition de nombreux acheteurs ou souscripteurs entendus au cours de l'instruction ou à l'audience, qu'ils ont été déterminés à se dessaisir de leurs fonds par l'une ou l'autre et par l'ensemble de ces manœuvres ; qu'ainsi notamment beaucoup déclarent que ce sont les articles du *Messager de Bruxelles* ou d'autres journaux qui les ont décidés à acheter, pour d'autres ce sont les indications du prospectus ou les renseignements et recommandations de Bonheur ou d'autres agents de change qui les ont engagés à entrer dans cette valeur qu'ils croyaient réellement et sérieusement garantie (voir notamment les dépositions des témoins Heuchon, Hardy, D'Udekeu, du Bois d'Enghien, Lefief, Léger, Fischlin, Manderback, veuve Ruggemans, Coekelberg, Demarré, Hulin, Willfort, Kulinckx, veuve Paules, Rahier, etc., tous acheteurs ou souscripteurs d'obligations) ;

« Attendu, en ce qui concerne la remise ou délivrance de fonds à l'auteur du délit par la victime de celui-ci, que les souscripteurs à l'émission publique ont traité directement avec les inculpés ; qu'il en est de même de très nombreux acheteurs d'obligations mentionnés au dossier ;

« Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre ces victimes et celles qui ont traité indirectement par l'intermédiaire d'agents de change, puisque les prévenus n'ont contracté avec les agents de change que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public, et que les agents ou du moins la grande majorité d'entre eux n'ont pris de titres fermes ou à option que dans le but de rétrocéder ;

« Attendu que les prévenus sont donc auteurs et bénéficiaires de l'escroquerie consommée vis-à-vis des acheteurs des agents de change, avec la participation non incriminée par la poursuite de ces intermédiaires ;

« Attendu que Bonheur et Schack ont retiré de la vente des obligations, 1re et 2e émission, qu'ils se sont fait attribuer et qu'ils avaient totalement vendues au plus tard au mois d'août 1896, une somme de plus de deux millions et demi de francs ;

« Attendu que, déduction faite du coût de la ligne et des frais accessoires, il est en tous cas certain que Bonheur et son groupe ont réalisé sur cette opération un bénéfice de 1,076,741 francs au minimum qu'ils se sont répartis d'après leurs conventions particulières, de telle sorte que Bonheur a eu pour sa part 954,000 francs, Schack 100,000 francs et Lubcké 22,500 francs ;

« Attendu que si Bonheur a été l'organisateur, l'âme de toute cette affaire, il n'en est pas moins certain que Schack et Lubcké ont coopéré directement à l'exécution et ont prêté par leur concours une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise ;

« Attendu que cela résulte déjà à suffisance de ce qui est dit ci-dessus ; qu'au surplus, pour Schack notamment, on ne peut, dans cette affaire, le considérer comme un simple agent de change, émetteur des obligations, lorsqu'on le voit, dès le mois

d'août 1894, donner à Lubcké la lettre qui devait l'accréditer auprès des autorités néerlandaises; en février 1895, quelques jours avant la constitution de la société, consulter M. De la Fontaine au sujet de l'avenir de cette affaire qu'on lui représentait cependant comme mauvaise; et signer enfin, les 30 mai et 23 juillet 1895, avant même qu'il n'ait pris officiellement la qualité d'administrateur et même d'actionnaire de la société, les contrats par lesquels, avec Bonheur et Lubcké, il s'engage vis-à-vis des administrateurs Hoyois et de Ziegesaer à ne pas les remplacer et à ne pas augmenter le nombre des administrateurs à peine d'un dédit de 80,000 francs, et à les garantir ensuite de toutes les conséquences de leur gestion comme administrateurs;

« Attendu que tout démontre donc que Schack s'est, dès le début, associé avec Bonheur, qui était de compte à demi avec lui et qu'ensemble ils ont examiné, combiné et réalisé cette affaire des Tramways Néerlandais;

« Attendu que Lubcké également, en consentant à jouer le rôle d'homme de paille de Bonheur, a, outre de ce qui est déjà dit ci-dessus, coopéré directement à la constitution de la société et aux contrats d'entreprise des 16 février et 23 juillet 1895; qu'il a ainsi joué un rôle indispensable à l'exécution de l'infraction;

« Attendu que les différents faits relevés à charge des prévenus et commis vis-à-vis des diverses victimes sont le résultat de la même intention criminelle et ne constituent dans leur ensemble qu'un seul fait délictueux;

« Attendu que, malgré la gravité des faits, on peut tenir compte à Bonheur et à Schack de l'abandon qu'ils ont fait d'une somme considérable pour réparer en partie le préjudice causé par leurs agissements, et à Lubcké du rôle plus effacé et secondaire qu'il a nécessairement joué comme employé aux gages de Bonheur;

« *B.* Attendu, en ce qui concerne la prévention relative aux faux dans les bilans de 1895 et de 1896 et à l'usage de ces faux, qu'elle n'a pas été établie à suffisance de droit par l'instruction faite devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, déclare recevable la prévention d'escroquerie telle et ainsi qu'elle est libellée dans l'ordonnance de renvoi et la citation, et, statuant au fond, met à néant le jugement dont appel; émendant et par application des articles 496, 65, 66, 40, 50 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle, condamne :

« Bonheur, à deux années d'emprisonnement et à une amende de 3,000 francs;

« Lubcké, à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 500 francs;

« Schack, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1,000 francs;

« Dit qu'en cas de non-payement dans le délai légal, les amendes pourront être remplacées chacune par un emprisonnement subsidiaire de trois mois;

« Les acquitte du surplus de la prévention;

« Condamne les prévenus solidairement aux 9/10 des frais des deux instances, l'autre partie des frais restant à charge de l'Etat;

« Et attendu que ceux-ci excèdent 300 francs, dit, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 4 et 7 de la loi du 27 juillet 1871 et de l'article 47 du code pénal, qu'ils seront récupérables par la voie de la contrainte par corps; fixe pour chacun des prévenus à six mois la durée de la dite contrainte;

« Et statuant sur les réquisitions du ministère public, tendantes à l'arrestation immédiate du prévenu Bonheur :

« Attendu qu'il y a lieu de craindre que le prévenu ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine;

« Vu l'article 21 de la loi du 20 avril 1874, la Cour ordonne l'arrestation immédiate du condamné Bonheur et ce à l'unanimité... » (Du 24 avril 1900. — Plaid. MMes Bonnevie et Théodor, pour Bonheur, Paul Janson et Paul-Emile Janson, pour Lubcké, Graux et Holbach, pour Schack.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Alph. Hertogs, juge.

31 mars 1900.

VENTE MOBILIÈRE. — PRIX NON PAYÉ. — COMMERÇANT. SUSPENSION DE PAYEMENTS. — REVENDICATION DE MEUBLES. — RÉSOLUTION. — POSSESSION.

En matière mobilière, le vendeur non payé par l'acheteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite, ne peut exercer ni l'action en revendication instituée par la loi sur les faillites, ni, si la vente a été faite à terme, la revendication instituée par l'article 20 de la loi hypothécaire.

Le droit du vendeur de demander la résolution de la vente de choses mobilières, notamment pour défaut de payement du prix, suppose que l'acheteur soit encore en possession de la chose.

Le vendeur impayé peut, à l'aide de la résolution prononcée en justice, recouvrer la marchandise vendue si elle est encore en la possession de l'acheteur ou d'un tiers qui la possède pour lui.

La marchandise ne cesse pas d'être en la possession de l'acheteur si un ordre de laissez-suivre, endossé au profit d'un tiers, a été endossé à celui-ci, aussi longtemps que le tiers ne s'est pas présenté, muni de ce document, pour prendre possession de la marchandise.

(HOHGRAEFE ET Cie C. GEBRUDER DIETZ, PLOUVIER ET HELLRAETH, GELLATLY, HANKEY ET Cie.)

Jugement. — « Vu les ajournements des 24 janvier, 30 janvier, 15 février et 3 février 1900;

« I. Attendu que, par exploit enregistré du 24 janvier, Hohgraefe et Cie ont assigné MM. Plouvier et Hellraeth, Gellatly, Hankey et Cie et Gebr. Dietz, aux fins :

« *a*) De voir déclarer bonne et valable leur revendication à certaines marchandises par eux vendues à Gebr. Dietz;

« *b*) De voir condamner Plouvier, Hellraeth et Gellatly et Cie à restituer les documents relatifs à cette même marchandise et, faute de ce faire, s'entendre condamner à payer, à titre de dommages-intérêts, 20,000 francs;

« *c*) De voir les Gebr. Dietz, subsidiairement, prononcer à leur charge la résolution du marché avec condamnation à 5,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu que, par exploit enregistré du 30 janvier, la « Pfalzische Bank » a assigné les sieurs W.-H. Muller et Cie aux fins de les voir condamner à lui délivrer immédiatement les mêmes marchandises dont ci-dessus question et, faute de ce faire, s'entendre condamner à payer : 1° fr. 21,670-18, valeur de la marchandise; 2° 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, sauf à majorer ou à diminuer;

« Attendu que, par exploit enregistré du 3 février 1900, W.-H. Muller et Cie ont assigné : 1° MM. Hohgraefe et Cie, 2° MM. Gellatly, Hankey et Cie, 3° le capitaine Bayes, aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et la « Pfalzische « Bank », en se basant sur ce que, le 22 janvier, Hohgraefe et Cie lui ont fait défense de se dessaisir des documents relatifs à la marchandise litigieuse et sur ce que Gellatly, Hankey et Cie et le capitaine Bayes, se fondant sur certaine saisie pratiquée entre leurs mains par Hohgraefe et Cie, se refusent de laisser suivre les marchandises litigieuses;

« Attendu que, par exploit du 15 février 1900, enregistré, Gellatly, Hankey et Cie et le capitaine Bayes ont assigné Hohgraefe et Cie aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre eux et W.-H. Muller et Cie, d'une part, et la « Pfalzische Bank », d'autre part, en se basant sur ce que, le 22 janvier, Hohgraefe et Cie ont pratiqué une saisie sur les marchandises faisant l'objet de la réclamation de W.-H. Muller et de la « Pfalzische Bank »; sur ce que, le 22 janvier, Hohgraefe et Cie ont assigné Gellatly, Hankey en délivrance des marchandises et enfin sur ce qu'ils se trouvent ainsi empêchés de faire droit à la demande de W.-H. Muller et Cie;

« Attendu que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

« II. Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

« Les sieurs Hohgraefe et Cie, ayant vendu cent tonnes de colza aux Gebr. Dietz, remirent, le 18 janvier 1900, sur les instructions de ces derniers, les connaissements et les polices d'assurances relatives à cette marchandise aux sieurs W.-H. Muller et Cie; munis de ces documents, ces derniers s'adressèrent à MM. Gellatly, Hankey et Cie, agents du vapeur à bord duquel se trouvaient les marchandises, qui leur remirent un laissez-suivre à la partie colza litigieuse;

« Le même jour, les sieurs W.-H. Muller et Cie créèrent un nouveau laissez-suivre conçu dans les termes suivants : « Prière « de délivrer à MM. Gebr. Dietz, Manheim ou à ordre 1244 sacs « graines de colza ex steamer *Mikado*. » Ce document fut endossé le 19 janvier, par les Geb. Dietz à la « Pfalzische Bank » qui, elle-même, l'endossa à un sieur Hohgraefe;

« Le 22 janvier, par exploit enregistré de l'huissier Daenen, Hohgraefe et Cie firent défense à W.-H. Muller et Cie de se dessaisir des documents relatifs à cette marchandise et ce en leur qualité de vendeurs;

« Le même jour, les dits Hohgraefe et Cie firent pratiquer une saisie entre les mains de MM. Plouvier et Hellraeth, commissionnaires expéditeurs (qui, d'après eux, détenaient les documents), et du capitaine Bayes, sur les colza dont question;

« Le 24 janvier, Hohgraefe et Cie assignèrent Plouvier et Hellraeth, Gellatly, Hankey et Geb. Dietz devant le tribunal;

« III. Attendu qu'il échet de rechercher quels étaient encore les droits de Hohgraefe et Cie sur la marchandise litigieuse;

« Attendu, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir d'une revendication faite en vertu de la loi sur les faillites;

« Qu'en effet, les Gebr. Dietz ont simplement suspendu leurs payements et qu'il n'y a lieu d'appliquer les principes en matière de faillite que lorsqu'il y a faillite judiciaire déclarée (voir PAND. BELGES, Vo *Faillite*, no 2292);

« Attendu, dès lors, que Hohgraefe et Cie, en leur qualité de vendeurs d'objets mobiliers non payés, ne peuvent que demander la résolution de la vente par application du principe de la condition résolutoire tacite (art. 1184 c. civ.) ou le payement du prix par privilège aux autres créanciers (art. 20 de la loi du 16 décembre 1851) ou revendiquer la marchandise (art. 20, al. 12, de la même loi);

« Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, Hohgraefe et Cie demandent en ordre principal à voir déclarer bonne et valable la revendication à la marchandise litigieuse et, en ordre subsidiaire, à voir résilier la vente à leur profit;

« *a*) Quant à la revendication :

« Attendu qu'aux termes de l'article 20, alinéa 12, de la loi du 16 décembre 1851, une revendication ne peut avoir lieu que quand une vente a été faite sans terme;

« Qu'il en est de même aussi si l'acheteur est tombé en déconfiture (voir en ce sens LAURENT, t. XXIX, no 498);

« Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance même que la vente a été faite avec terme;

« Que, dès lors, Hohgraefe et Cie ne peuvent revendiquer la marchandise;

« *b*) Quant à la résolution :

« Attendu que le droit de résolution suppose que l'acheteur est encore en possession de la chose;

« Attendu qu'il s'agit donc de voir si, au moment de la demande en résolution (24 janvier), les Gebr. Dietz étaient encore en possession de la marchandise;

« Attendu que la « Pfalzische Bank » soutient qu'il n'en était plus ainsi;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus (*sub* no II) que, le 18 janvier, Hohgraefe et Cie remirent à W.-H. Muller et Cie, pour le compte des Gebr. Dietz, les connaissements et polices d'assurance relatives aux marchandises litigieuses;

« Que, dès ce moment, W.-H. Muller et Cie possédaient la marchandise pour les Gebr. Dietz;

« Attendu que la « Pfalzische Bank » prétend que ces derniers auraient perdu cette possession en endossant à son ordre un laissez-suivre créé par W.-H. Muller et Cie relatif aux marchandises dont question;

« Attendu que le fait d'endosser pareil document à un tiers ne suffit pas pour faire perdre à l'endosseur la possession de la marchandise, aussi *longtemps* que le *porteur* ne s'est pas présenté, muni de ce document, pour prendre réception de la marchandise;

« Attendu que la « Pfalzische Bank » ne s'est pas présentée pour prendre réception et que, dès lors, W.-H. Muller continuaient à posséder pour Dietz et Cie;

« Qu'il y a donc lieu de prononcer la résolution de la vente au profit de Hohgraefe et Cie, puisqu'il est en outre certain que le prix ne sera pas payé, ce qui est reconnu;

« Attendu que Hohgraefe et Cie réclament 5,000 francs à titre de dommages-intérêts, mais qu'ils ne justifient d'autre dommage;

« IV. Attendu que la « Pfalzische Bank » soutient avoir droit de gage sur la marchandise;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a jamais eu de mise en possession régulière et valable et que les connaissements n'ont cessé d'être détenus pour compte des Gebr. Dietz; qu'il ne peut donc être question d'un gage;

« V. Quant à Gellatly, Hankey et Cie, cap. Bayes, W.-H. Muller et Cie et Plouvier et Holraeth :

« Attendu que ceux-ci se déclarent prêts à laisser suivre la marchandise à qui par justice sera décidé, contre payement du fret et frais d'un import de fr. 3,419-64, sauf à majorer;

« Attendu que ceci constitue pour eux un droit indubitable;

« VI. Attendu que les Gebr. Dietz font défaut;

« Attendu qu'il résulte des considérations émises *sub* no III qu'il y a lieu de prononcer à leur charge la résiliation du marché;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contaires, joint les causes introduites par les exploits susvisés; statuant par défaut, déclare résilié à charge des Gebr. Dietz et au profit de Hohgraefe et Cie le marché dont il s'agit; statuant contradictoirement, déboute la « Pfalzische Bank » de son action; dit que W.-H. Muller et Cie, Gellatly, Hankey et Cie, le capitaine Bayes et Plouvier et Hollraeth auront à remettre les marchandises et documents dont question à Hohgraefe et Cie, moyennant payement préalable de tout ce qu'ils justifieront leur être dû pour fret et frais; faute par eux de ce faire dans les 24 heures du présent jugement, les condamne à délivrer les dites marchandises et documents, moyennant payement préalable des sommes dont ci-dessus question, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit; dit que la « Pfalzische Bank » aura à indemniser Hohgraefe et Cie de tous frais que ceux-ci auront à supporter par suite de la non-délivraison de la marchandise; condamne solidairement la « Pfalzische Bank » et les Gebr. Dietz à tous les dépens, y compris ceux de l'appel en garantie; déclare le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, mais moyennant caution... » (Du 31 mars 1900. — Plaid. MMes LOUIS FRANCK c. JULES VRANCKEN, AUGUSTE ROOST et A. MAETERLINCK.)

N. B. — Le laissez-suivre ou *delivery order* est un document généralement à ordre créé par un agent maritime, nanti du connaissement, et donnant pour instructions au capitaine de laisser suivre la marchandise. La valeur de ce document dépend des droits de celui qui le crée et qui peut être soit l'agent des vendeurs, soit l'agent du capitaine. L'endossement de ce document transfère-t-il la possession et peut-il servir à constituer un gage? La décision rapportée répond négativement.

OBSERVATIONS. — I. Cette décision est conforme à l'art. 2 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage créé pour sûreté d'un engagement commercial.

Aux termes de cet article « le créancier est réputé » avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles » sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à » la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant » qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un con- » naissement ou par une lettre de voiture ».

Or, l'endossataire du laissez-suivre à ordre, tant qu'il n'a pas présenté le document au détenteur de la marchandise, n'a pas la possession réelle directe de celle-ci. Et il n'a pas non plus la possession réelle indirecte; car le détenteur de la marchandise, aussi longtemps qu'il ignore le droit obtenu par l'endossataire, n'a pu commencer à posséder pour ce dernier.

D'autre part, un laissez-suivre à ordre, ni en droit ni en fait, n'équivaut à un connaissement à ordre par lequel le capitaine s'oblige à délivrer la marchandise à l'endossataire du titre. Le laissez-suivre ne contient pas d'engagement de la part du capitaine.

Le laissez-suivre à ordre n'engendre pas même à la charge du capitaine l'obligation de se constituer détenteur au profit de l'endossataire; car, sauf les cas où la loi en dispose autrement, nul n'est obligé à son insu.

Le laissez-passer dont il s'agit ne conférera donc pas la possession à l'endossataire avant le moment où le document aura été porté à la connaissance du capitaine par celui pour qui celui-ci possède.

II. A tort le jugement ci-dessus décide en termes absolus que le droit du vendeur d'une chose mobilière de demander la résolution de la vente, notamment pour défaut de payement du prix, suppose que l'acheteur soit encore en possession de la chose. Le mode d'extinction de l'obligation de subir la résolution que le jugement admet ici n'est point la perte par cas fortuit (art. 1302, c. civ.). Ce mode n'est pas prévu non plus par l'article 1184 du même code, et l'article 1234 n'en fait pas mention. L'acheteur qui, à défaut de payement du prix, subit la résolution du contrat, doit restituer la chose vendue et livrée; s'il ne peut la rendre, il en devra le prix. Mais le tribunal aura voulu dire que si la chose vendue est passée aux mains d'un tiers possesseur de bonne foi, la résolution du contrat ne fait pas recouvrer au vendeur la propriété de la chose. Restreinte dans ces limites, la doctrine du jugement est exacte (art. 2279, c. civ.).

A. S.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

25 mai 1900.

APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FAUTE. — DOMMAGE.

Le juge du fond constate souverainement qu'une partie a subi un dommage par la faute de l'autre partie.

(ADOLPHE DUPONT C. FLEISCHMANN.)

Le 15 juin 1891, par acte du ministère de Me Adolphe Dupont, notaire à Bruxelles, le sieur Neubecker fit à la Société anonyme Grande Brasserie du Phénix, une ouverture de crédit de 250,000 francs, garantie par une hypothèque sur la brasserie exploitée par la société.

Cet établissement ayant été mis en liquidation, ses liquidateurs assignèrent le notaire, à l'effet d'obtenir réparation du préjudice éprouvé par la société, prétendant que l'acte du 15 juin 1891 était nul, à défaut d'une autorisation régulière du conseil d'administration.

29 *juillet* 1893. — Jugement du tribunal de Bruxelles, confirmé en appel le 18 janvier 1895, qui déclare l'acte nul avec responsabilité du notaire.

En 1896, les sieurs Fleischmann et Bloedel, tiers porteurs d'effets acceptés par la dite société en vertu de l'ouverture de crédit précitée et restés impayés, assignèrent le notaire en payement d'intérêts.

7 *décembre* 1898. — Jugement qui condamne le notaire au payement de la somme de 36,748 francs.

14 *mars* 1899. — Arrêt confirmatif, rendu sous la présidence de M. DU PONT et ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est souverainement jugé que l'appelant s'est, en passant l'acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire du 15 juin 1891, rendu coupable d'une faute grave, des conséquences de laquelle il est responsable ;

« Qu'il est établi au procès :

« *a.* Que les intimés sont tiers porteurs des traites tracées en exécution de cette ouverture de crédit ;

« *b.* Que ces traites, qui paraissaient garanties hypothécairement aux termes de l'acte rappelé ci-dessus, ne l'étaient pas, l'hypothèque étant nulle ; et

« *c.* Que les intimés, ainsi que le curateur à la faillite Neubecker, avisés de cette nullité, ont, pour éviter un procès qu'ils auraient perdu et les frais qui en sont la conséquence forcée, donné, le 6 février 1892, mainlevée de cette hypothèque nulle ;

« Que, après cette date, les intimés se sont bornés, avec raison, à sauvegarder leurs droits de créanciers hypothécaires de la Grande Brasserie du Phénix en liquidation ; qu'ils ont touché à cette liquidation un dividende de 4,740 francs sur leur créance produite et admise de 30,000 francs, et réclament actuellement, à l'appelant, les conséquences préjudiciables de ces faits ;

« Attendu que l'appelant ne peut, pour se soustraire à cette responsabilité, argumenter contre les intimés de la mainlevée volontairement consentie le 6 février 1892, puisqu'il est incontestable que la cause déterminante qui l'a fait consentir était la nullité dont l'hypothèque était viciée et qui la rendait inopérante ;

« Que, dès lors, les différents moyens invoqués par l'appelant ne sont pas fondés ; en effet :

« 1° Les intimés n'avaient pas d'opposition à signifier au conservateur des hypothèques, par application de la loi du 15 avril 1889, puisque c'est d'accord avec eux que la mainlevée de l'hypothèque a été consentie le 6 février 1892 ;

« 2° La circonstance que les intimés se sont fait admettre au passif chirographaire du Phénix est une conséquence nécessaire de la nullité de leur garantie ; ils ne pouvaient plus se prévaloir d'une hypothèque qui avait disparu par la faute de l'appelant, et c'est à raison de cette disparition qu'ils agissent contre lui ;

« 3° Quelle que soit la façon dont les comptes ont été dressés entre les intimés, le Phénix et le curateur Neubecker, il est certain que, admis au passif de la liquidation du Phénix pour les 30,000 francs escomptés par eux à Neubecker, les intimés n'ont reçu sur cette créance qu'un dividende de 4,742 francs ; que, dès lors, cette créance existe encore à ce jour, à concurrence de la différence, soit 26,260 francs ;

« 4° Le 6 février 1892, date à laquelle a été consentie la mainlevée de l'hypothèque comme au moment où les intimés ont escompté les valeurs litigieuses, les tonneaux sur lesquels l'hypothèque avait été spécialement donnée, le 15 juin 1891, étaient encore immeubles par destination. Or, c'est à ce moment que, dans l'espèce, il y a lieu de se placer, pour évaluer le préjudice qu'ils ont éprouvé par la nullité et la disparition de leur hypothèque ; dès lors, pour apprécier la valeur de ce qui constituait leur gage, il faut, comme l'a fait le premier juge, tenir compte, non seulement de l'immeuble proprement dit, mais encore des tonneaux, quelle que soit, au surplus, la façon dont on se soit pris, par la suite, pour les réaliser ;

« 5° Les intimés ne se prévalent nullement contre l'appelant des droits qu'aurait eus Neubecker, le tireur des traites litigieuses, mais exclusivement du préjudice que l'appelant leur a causé, à eux personnellement, en donnant à la créance dont ils sont devenus acquéreurs, l'apparence d'une créance garantie hypothécairement, alors qu'elle ne l'était pas ;

« 6° Si l'appelant n'avait pas commis la faute de donner à la créance litigieuse l'apparence d'une créance garantie par hypothèque, les intimés ne l'auraient pas acquise et n'auraient pas subi le préjudice dont ils se plaignent ; il ne résulte aucunement des documents du procès que, si l'hypothèque avait été valablement constituée, elle aurait pu être et aurait été annulée par le tribunal de commerce ; c'est là une allégation sans preuve ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général TERLINDEN, met l'appel au néant... » (Du 14 mars 1899.)

Pourvoi.

Premier moyen. — Violation de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à une réparation, alors que la faute, base de cette condamnation, n'avait pu légalement causer aucun préjudice aux défendeurs.

L'acte d'ouverture de crédit, avec affectation d'hypothèque, est nul et le demandeur est responsable de cette nullité vis-à-vis des tiers !

La question est donc celle-ci : La nullité de l'hypothèque a-t-elle pu causer préjudice aux défendeurs ?

Or, quel est le préjudice qui peut résulter de la nullité d'une hypothèque? Il ne peut y en avoir qu'une : la privation des avantages qu'on aurait eus si l'hypothèque avait été valable.

Le contractant doit donc être mis dans la situation où il se serait trouvé si l'hypothèque avait été valable. Or, dans l'espèce, les défendeurs n'en auraient pu profiter, pour les raisons ci-après :

Première branche. — Violation de l'article unique de la loi du 15 avril 1889 et, en tant que de besoin, violation de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu au tiers porteur des effets, imputables sur une ouverture de crédit, des droits du chef de l'hypothèque garantissant cette ouverture de crédit, alors qu'il résultait d'actes authentiques que le créditeur avait donné mainlevée de cette hypothèque et qu'il n'existait, de la part de ce tiers porteur, aucune opposition signifiée au conservateur des hypothèques.

Aux termes de l'article unique de la loi du 15 avril 1889, le créditeur conserve, vis-à-vis des tiers, le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables; toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets de l'acte de mainlevée ou autres, qui porteraient atteinte à son droit; l'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques et au créditeur; le conservateur la transcrira en marge de l'inscription.

Il est constaté qu'il n'existe aucune annotation autre que la suivante, du 23 février 1892 :

« Radié l'inscription ci-contre. ., vol. n° ... en vertu d'un acte en brevet devant le notaire Vanden Eynde, le 6 février 1892 » : Et il résulte d'une copie conforme délivrée par le conservateur des hypothèques, le 30 janvier 1899, que cet acte en brevet est la mainlevée de l'inscription susdite, donnée au nom du sieur Otto Von Brentaner, curateur à la faillite du sieur Neubecker, dûment autorisé à cet effet.

Il s'ensuit que si l'hypothèque avait été valable, les défendeurs n'auraient plus eu aucun droit du chef de cette hypothèque. Comment pourraient-ils avoir un droit quelconque si l'hypothèque est nulle?

Les défendeurs n'ont droit qu'à être remis dans la situation où ils auraient été si l'hypothèque avait été valable.

Le tiers porteur qui veut conserver un droit du chef de l'hypothèque, doit remplir la condition que la loi lui impose : l'opposition en mains du conservateur.

D'autre part, l'hypothèque garantissant une ouverture de crédit est stipulée par le créditeur pour lui-même et non pour les tiers porteurs; si ceux-ci en peuvent profiter, c'est uniquement parce que l'hypothèque étant un accessoire de la créance principale, elle est transmise avec cette créance (la traite endossée); mais aucun engagement n'existe, quant à l'hypothèque, vis-à-vis du tiers porteur; celui-ci, en ne se faisant pas garantir spécialement le payement de la dette qui lui est endossée, suit la foi de son endosseur. C'est pour ce motif que l'endosseur peut renoncer à l'hypothèque garantissant l'ouverture de crédit, quand il le veut, sans s'occuper du tiers porteur, loin d'avoir à prendre son consentement.

Deuxième branche. — Violation de l'article 26 de la loi du 20 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué a fait profiter les futurs défendeurs porteurs d'effets négociés, en vertu d'un crédit ouvert, de l'hypothèque consentie pour sûreté de ce crédit, alors que le solde final du compte se réduisait à zéro, ce compte se balançant exactement, au doit et à l'avoir, de sorte que plus rien n'était dû par le crédité au créditeur.

L'hypothèque est un droit réel affecté au payement d'une obligation; elle constitue une sûreté de ce payement; elle n'est donc que l'accessoire de la créance garantie, elle disparaît avec cette créance même. (Art. 108 de la loi hypothécaire).

Quand l'hypothèque est consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, elle n'existe qu'à la condition que ce crédit ait été réalisé, en tout ou en partie, et son importance varie avec l'étendue de cette réalisation.

Si le crédité rembourse les sommes qui lui ont été avancées, l'hypothèque s'éteint proportionnellement aux remboursements effectués. Si le crédit est réalisé par la création ou la négociation d'effets de commerce, l'hypothèque qui, aux termes de l'article 26, alinéa 1er, de la loi du 20 mai 1872, se transmet avec la propriété même de l'effet dont elle garantit le payement, ne pourra cependant exister que jusqu'à concurrence du solde final du compte ouvert par le créditeur au crédité. C'est ce que déclare l'alinéa 2 de l'article 26, qui n'est ainsi que l'application, à un cas spécial, des principes généraux.

Or, en l'espèce, il était constant et non contesté que le solde final du compte de Neubecker (créditeur) à la Société du Phénix (crédité) se réduisait à zéro, les livres de la société portant, sous la date du 21 août 1894, que le compte Neubecker était balancé par l'inscription faite à ce jour (21 août 1894), au débit de ce compte, d'une somme de fr. 3,746-61, admise transactionnellement par les parties, pour solde de tout compte entre elles.

Il s'ensuit que les futurs défendeurs, tiers porteurs d'effets, créés ou négociés en vertu de l'ouverture de crédit du 15 juin 1891, ne pouvaient plus profiter de l'hypothèque consentie pour sûreté de ce crédit.

L'arrêt n'a rien répondu à cette argumentation; il se borne à dire : « Quelle que soit la façon dont les » comptes ont été dressés entre les intimés, le Phénix » et le curateur Neubecker, il est certain que, admis » au passif de la liquidation du Phénix, pour les » 30,000 fr. escomptés par eux à Neubecker, les intimés n'ont reçu, sur cette créance, qu'un dividende de » 4,740 francs; dès lors, cette créance existe encore à » ce jour, à concurrence de la différence, soit » 25,260 francs ».

Cela est incontestable, mais là n'est pas la question; ce qu'il importe de savoir, c'est non pas si les futurs défendeurs étaient créanciers du Phénix, mais s'ils pouvaient, pour cette créance, profiter de l'hypothèque consentie pour sûreté du crédit ouvert. Or, par application de l'article 26 de la loi du 20 mai 1892, la négative est certaine.

Troisième branche. — Violation des articles 24 du code civil, 45, 46, 79, 96 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt attaqué a étendu l'hypothèque donnée sur une brasserie à des tonneaux qui avaient cessé d'être des accessoires immobiliers de cette brasserie, par la réalisation faite de celle-ci, à l'exclusion des dits tonneaux.

L'immeuble hypothéqué a été apporté par les liquidateurs de la Société Grande Brasserie du Phénix à la Société anonyme Brasserie du Phénix belge, le 18 février 1892 (acte de Me Vanden Eynde, publié au *Moniteur* du 4 mars 1892), pour 385,000 fr. quitte et libre de toutes dettes, charges et servitudes quelconques. Les créances inscrites avant l'ouverture de crédit du 15 juin 1891, se montaient à 388,511 francs. L'hypothèque Neubecker ne pouvait donc avoir aucun effet.

Les futurs défendeurs ont prétendu que la brasserie hypothéquée comprenait des tonneaux pour 25,000 fr. grevés de l'hypothèque comme immeubles par destination et spécifiés à l'ouverture de crédit. Mais ces tonneaux n'ont pas été apportés à la nouvelle société avec l'immeuble. L'acte de constitution de la société, visé ci-dessus, porte en effet :

« Art. 5. Les liquidateurs de la Grande Brasserie du » Phénix font apport à la présente société, pour quitte » et libre de toutes dettes, charges et servitudes quelconques, d'une propriété industrielle servant de brasserie, avec les immeubles par incorporation ou destination qui en dépendent, machines et appareils, le » tout suivant inventaire dressé par le géomètre R..., » à Schaerbeek, le 30 janvier 1892, mais à l'exception

» cependant de 70 tonneaux de diverses dimensions, » 1896 tonneaux d'un quart d'hectolitre, etc., dont » l'original demeurera annexé aux présentes. »

Par suite de cet apport, dans la nouvelle société, de l'immeuble sans les tonneaux, ceux-ci sont restés la propriété de l'ancienne société en liquidation et, par conséquent, nécessairement redevenus meubles, ce qui a fait disparaître l'hypothèque qui les grevait entièrement, comme immeubles par destination.

La situation s'est modifiée et le droit des créanciers hypothécaires avec elle. Il en ressort que leur droit ne peut être déterminé qu'au moment où il s'exerce, c'est-à-dire au moment de la réalisation de l'immeuble.

L'arrêt attaqué décide qu'il faut se reporter à la date de l'escompte des effets, ou à la date de la mainlevée de l'hypothèque, pour apprécier à quels objets s'étendait l'hypothèque de Neubecker. Voyez Liége, 21 janvier 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 1153); Bruxelles, 3 mai 1862 (Pasic., 1862, II, 260); Liége, 21 juin 1879 (Ibid., 1879, II, 349); id., 25 mai 1892 (Cloes et Bonjean, 1892, p. 465.)

Deuxième moyen — Violation des articles 1166 du code civil, 26 de la loi du 20 mai 1872, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu aux futurs défendeurs, tiers porteurs d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque, des droits qui n'appartenaient pas au tireur (créditeur), du chef de cette hypothèque; et en ce qu'il a, contrairement aux termes de l'exploit d'ajournement, déclaré que les futurs défendeurs, tiers porteurs, n'exerçaient pas, dans l'instance engagée par cet ajournement, les droits du tireur.

L'article 26 de la loi du 20 mai 1872 ne confère au tiers porteur d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit, garantie par une hypothèque, que les droits que le créditeur lui-même pouvait exercer sur l'immeuble affecté à la sûreté du crédit ouvert, puisqu'il n'accorde, au tiers porteur, le droit de profiter de l'hypothèque que jusqu'à concurrence du solde final du compte entre le curateur et le crédité.

Cet article n'est que l'application, au cas spécial qu'il prévoit, de l'article 1166 du code civil, qui donne au créancier le droit d'exercer les actions appartenant à son débiteur; c'est donc comme créancier du créditeur que les tiers porteurs exercent l'action hypothécaire, ou toute autre action du chef de l'hypothèque garantissant l'ouverture de crédit. Si cette hypothèque est nulle, par suite d'une faute du notaire instrumentant, les tiers porteurs des effets créés ou négociés ne pourront exercer, contre le notaire, une action en dommages-intérêts que si le créditeur peut l'exercer lui-même.

Cette action, ils ne l'ont pas de leur chef; ils ne peuvent la posséder que parce qu'ils sont aux droits du créditeur.

Il s'ensuit que si le créditeur, pour un motif quelconque, ne possède pas cette action, les tiers porteurs ne peuvent s'en prévaloir.

Tel est le cas où la faute commise par le notaire a été causée par le fait du créditeur lui-même. En pareil cas, en effet, celui-ci ne peut réclamer du notaire des dommages-intérêts, la faute commise étant la conséquence de sa propre faute ou de son dol (*nemo auditur*, etc.).

La jurisprudence, à cet égard, est constante. Bornons-nous à citer deux arrêts de la cour de Bruxelles, du 24 mai 1875 (Pasic., 1880, II, 405) et du 21 février 1844 (Belg. Jud., 1844, p. 673); un jugement du tribunal d'Anvers, du 25 juin 1869 (Cloes et Bonjean, t. XIX, p. 494); Mons, 26 mars 1874 (Pasic., 1875, III, p. 263).

Or, dans l'espèce, Neubecker s'était présenté au notaire comme dûment autorisé par une délibération prise le 14 juin 1891, en vertu de l'article 10 des statuts, à contracter un emprunt à concurrence de 650,000 fr., au fur et à mesure des besoins. La cour a décidé que cette délibération est nulle, parce que Neubecker ne pouvait y prendre part ayant un intérêt opposé à celui de la société et que, dès lors, le conseil d'administration n'était pas en nombre pour délibérer valablement.

C'est donc par la faute de Neubecker que la délibération du 14 juin 1891 s'est trouvée nulle et, par conséquent, par sa faute que l'hypothèque est nulle.

L'arrêt méconnaît ces principes, en prétendant que les futurs défendeurs ne se prévalent nullement, contre le demandeur, des droits qu'aurait eus Neubecker, mais exclusivement du préjudice que le demandeur leur a causé à eux personnellement, en donnant à la créance dont ils sont devenus acquéreurs l'apparence d'une créance hypothécaire, alors qu'elle ne l'était pas.

D'autre part, l'arrêt viole la loi due à l'exploit introductif d'instance. En effet, l'ajournement base expressément l'action des futurs défendeurs sur ce qu'ils n'ont pu se prévaloir de la garantie hypothécaire affectée aux traites escomptées par eux, celle-ci étant nulle par la faute du demandeur en cassation. C'est donc bien sur le droit dérivant pour eux de leur qualité de créanciers de Neubecker, que l'action était basée et celle-ci, par conséquent, n'était que l'action que Neubecker lui-même aurait pu exercer contre le demandeur en cassation. Cass., 11 mai 1843 (Belg. Jud., 1843, p. 1584); id., 14 janvier 1847 (Pasic., 1847, I, 383); id., 28 décembre 1882 (Belg. Jud., 1883, p. 273); id., 21 janvier 1859 (Belg. Jud., 1859, p. 156); id., 25 janvier 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 257); id., 14 novembre 1867 (Belg. Jud., 1868, p. 1499).

Conclusions à cassation.

Réponse. — L'arrêt constate la nullité de l'hypothèque et ajoute que le demandeur a commis une faute grave. Le demandeur est obligé de le reconnaître. L'acte d'ouverture de crédit, dit le pourvoi, avec affectation d'hypothèque, est nul et le demandeur est responsable de cette nullité vis-à-vis « des tiers ».

D'où l'ajournement; les demandeurs originaires n'ont pas agi comme titulaires d'un droit d'hypothèque, ni comme subrogés aux droits de Neubecker, mais uniquement comme tiers lésés par le notaire, lors de la passation de l'acte. « Le demandeur (originaire), disaient-ils, » est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé aux » requérants par les fautes commises dans l'exercice de » ses fonctions ».

Ceux-ci ont droit aux dommages-intérêts nécessaires pour les remettre dans la situation où ils seraient si ces fautes n'avaient pas été commises.

Si l'hypothèque était valable, ils auraient pu agir hypothécairement au moment du protêt; c'est en ce moment, et non plus tard, qu'ils ont été déçus dans leur attente légitime.

Réponse au premier moyen. — Ce soutènement est un pur fait. De plus, il se heurte à cette constatation de l'arrêt, que les demandeurs originaires ont été lésés. De plus, la mainlevée a été donnée par le motif que l'hypothèque était nulle et inopérante.

Vainement le notaire prétend-il que le porteur de l'effet eût dû faire opposition. Aucun texte de loi n'oblige la victime d'un quasi-délit de former pareille opposition. Notre action tend à des dommages-intérêts. Ce n'est pas une action hypothécaire. Or, l'opposition du tiers porteur n'est exigée que pour *conserver* son droit sur l'immeuble, et c'est par le motif que nous avons été privés de ce droit par le fait du notaire; nous n'avions rien à conserver. Dès lors, à quoi nous eût servi cette opposition, si ce n'est à conserver une hypothèque qui n'a jamais existé?

Deuxième branche. — Le solde final du compte, entre créditeur et crédité, à la date du 21 août 1894, se réduisait à zéro!

Pure allégation. — D'ailleurs, il faut se placer au moment de l'échéance des traites : 5 octobre 1891. (Waelbroeck, p. 157).

Contra : Namur, t. 1er, p. 364, article 29.

Au surplus, la seule conséquence de la doctrine de NAMUR est que si un porteur d'effet attend, pour exercer son droit d'hypothèque, que le compte ait été arrêté, il ne pourra exercer son droit que jusqu'à concurrence du solde à ce moment. Mais il n'est dit nulle part que le porteur doit attendre jusqu'à ce que le compte soit arrêté.

Les défendeurs (en cassation) auraient donc pu user de leur droit hypothécaire dès le 5 octobre 1891, époque à laquelle il n'a jamais été contesté que le débit du compte entre le Phénix et Neubecker ne fût supérieur au montant total des traites; et c'est précisément parce que la nullité de l'hypothèque a privé les défendeurs de ce droit, à la date précitée, que le notaire est responsable.

Troisième branche. — La brasserie a été vendue sans les tonneaux. Pure argumentation de prix. Les tonneaux ont cessé d'être des accessoires de fait, soit! Mais en eût-il été de même si l'hypothèque eût été valable? Mais pour lors, la brasserie eût été conservée dans son intégrité avec tous ses accessoires. C'était du reste le but que se proposaient les liquidateurs, de désintéresser tous les créanciers hypothécaires afin de pouvoir faire apport de l'établissement, quitte et libre de toutes charges.

Enfin, l'arrêt constate que, le 6 février 1892, date de la mainlevée, les tonneaux étaient encore immeubles par destination.

Réponse au deuxième moyen. — Interprétation souveraine, par la cour, de l'ajournement, nullement contraire au texte.

Le droit d'hypothèque suit les effets en quelques mains qu'ils se trouvent. Seulement, le droit des porteurs est limité au solde du compte entre le créditeur et le crédité; et, pour permettre aux conservateurs de rayer les inscriptions sur la simple mainlevée du créditeur, il a été nécessaire de porter la loi du 15 avril 1889; ce qui eût été inutile, si les tiers porteurs n'avaient pu user du droit d'hypothèque qu'en leur qualité de créancier des créditeurs.

(PASIN., 1889, p. 89). « Sauf la réduction qui peut » résulter du concours sur la somme à laquelle s'élève » le crédit garanti par l'hypothèque, celle-ci suit donc » les effets imputables sur le crédit, de la même manière » que si elle le garantissait directement ».

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur à une réparation, alors que la faute, base de cette condamnation, n'avait pu légalement causer aucun préjudice aux défendeurs; et sur les trois branches de ce moyen :

« La première branche, déduite de la violation de l'article unique de la loi du 15 avril 1889, et, en tant que de besoin, de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt reconnaît au tiers porteur d'effets imputables sur une ouverture de crédit, des droits du chef de l'hypothèque garantissant cette ouverture de crédit, alors qu'il résulte d'actes authentiques, que le créditeur a donné mainlevée de cette hypothèque et qu'il n'existe de la part de ce tiers porteur aucune opposition signifiée au conservateur des hypothèques;

« La seconde branche, déduite de la violation de l'article 26 de la loi du 20 mai 1872, en ce que l'arrêt dénoncé fait profiter les défendeurs, porteurs d'effets négociés en vertu d'un crédit ouvert, de l'hypothèque consentie pour sûreté de ce crédit, alors que le solde final du compte se réduit à zéro, ce compte se balançant exactement au doit et à l'avoir, de sorte que plus rien n'était dû par le crédité au créditeur;

« La troisième branche, invoquant la violation des articles 524 du code civil, 45, 46, 79 et 96 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé étend l'hypothèque donnée sur une brasserie, à des tonneaux qui avaient cessé d'être des accessoires immobiliers de cette brasserie, par la réalisation faite de celle-ci à l'exclusion des dits tonneaux :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs sont tiers porteurs de traites tirées sur la société anonyme la Grande brasserie du Phénix, en exécution d'un acte d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire sur la dite brasserie; qu'ils n'ont consenti à escompter ces traites qu'à raison de la garantie hypothécaire qu'elles présentaient; que cette hypothèque, constituée par acte avenue devant le demandeur, est nulle par suite d'une faute grave de ce notaire, et que de cette nullité est résulté pour les défendeurs un dommage, en ce que les traites ayant été protestées à leur échéance, ils ont été privés du recours hypothécaire, sur la foi duquel ils les avaient escomptées;

« Attendu que ces constatations, déduites des éléments de la cause, sont souveraines; qu'elles établissent que la lésion dont se plaignent les défendeurs est due à la faute du demandeur;

« Que, par suite, le moyen manque de base en fait;

« Attendu qu'il résulte également de ces constatations, que le pourvoi n'est pas fondé à soutenir qu'en vertu de certaines dispositions légales, méconnues par l'arrêt, les défendeurs auraient éprouvé ce même dommage, si l'hypothèque avait été valablement constituée;

« Attendu qu'aucune de ces dispositions, reprises dans les trois branches du présent moyen, ne s'applique aux faits constatés ni à l'action telle que l'arrêt la définit;

« Attendu que cette action, fondée sur l'article 1382 du code civil, tend à la réparation du dommage résultant pour les défendeurs de ce que la garantie hypothécaire sur laquelle ils avaient compté, leur a fait défaut lors de l'échéance des traites;

« Attendu que, pour apprécier le fondement de cette action, l'arrêt se place à l'époque de cette échéance, et tient compte, à la fois, du solde créditeur existant à cette date au profit des défendeurs, et de la consistance qu'avaient alors les biens prétendûment hypothéqués;

« Attendu que, l'hypothèque étant nulle, l'arrêt écarte, à juste titre, les moyens dont le demandeur excipait déjà en instance d'appel et qu'il reproduit dans son pourvoi;

« Attendu que ces moyens et les textes invoqués à leur appui, supposent tous, de l'aveu du demandeur, une hypothèque valablement constituée et un recours exercé en vertu de cette hypothèque; que c'est uniquement des résultats éventuels de ce recours que le pourvoi argumente, se référant ainsi à une situation fictive, en tous points contraire à celle constatée par l'arrêt;

« Qu'il suit de là, sans qu'il y ait lieu d'examiner de plus près les textes signalés, que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 1166 du code civil, 26 de la loi du 20 mai 1872 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt reconnaît aux défendeurs, tiers porteurs d'effets créés ou négociés en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque, des droits qui n'appartiennent pas au tireur (créditeur) du chef de cette hypothèque; et en ce que, contrairement aux termes de l'exploit d'ajournement, il déclare que les défendeurs, tiers porteurs, n'exercent pas, dans l'instance engagée par cet ajournement, les droits du tireur;

« Attendu que les défendeurs réclament la réparation du préjudice résultant pour eux de la nullité de l'hypothèque;

« Que c'est donc en leur propre nom et de leur chef qu'ils agissent, et non à titre de créanciers de leur créditeur;

« Que telle est la portée des termes de leur exploit d'ajournement;

« Qu'il suit de là que l'arrêt ne méconnaît pas la foi due à cet exploit, et ne contrevient pas davantage aux autres dispositions signalées par le second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 25 mai 1900. — Plaid. MMes DE LOCHT, BONNEVIE et GEORGES LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

24 janvier 1900.

SOCIÉTÉ. — CONVENTION. — EFFET A L'ÉGARD DES TIERS. ACTION « DE IN REM VERSO ».— APPORT.— EMPRUNT.

Si un associé réalise son apport au moyen de deniers empruntés, le prêteur n'a point d'action directe contre la société; spécialement il n'a point l'action de in rem verso.

(HUGER C. LA SOCIÉTÉ VANDERVEKEN-STAES ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « I. En ce qui concerne la somme de 50,000 francs prêtée à Gustave Hüger, le 25 mai 1886, par les héritiers Notte-

bohm et remboursée à ces derniers par l'appelant, qui s'était porté caution pour son frère :

« Attendu qu'après le décès de Gustave Hüger, survenu le 11 novembre 1886, la société intimée a déclaré se constituer solidairement responsable, avec les héritiers du débiteur et un sieur Achille Hecq, de l'engagement du 25 mai 1886, en lieu et place du dit Gustave Hüger;

« Qu'ainsi l'intimée est devenue, par voie d'adpromission débitrice principale des 50,000 francs dont il s'agit, et que l'appelant, subrogé aux droits des héritiers Nottebohm, est actuellement le titulaire de cette créance ;

« Qu'en conséquence, si l'intimée prétend se trouver libérée, c'est à elle qu'incombe la preuve du fait juridique qui aurait amené l'extinction de son obligation ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'intimée invoque les conventions verbales qui sont intervenues les 25 mai 1889 et 11 décembre 1894 entre l'appelant, d'une part, Albert et Louisa Hüger, la veuve Vanderveken et Louis Vanderveken, d'autre part, conventions qui, d'après la dite intimée, auraient opéré novation à son profit de l'engagement qu'elle avait contracté solidairement avec les héritiers de Gustave Hüger et Achille Hecq ;

« Attendu que ni l'une ni l'autre de ces conventions ne fait mention de l'obligation de l'intimée; que celle-ci n'y est pas intervenue, et que rien dans les termes dont les parties se sont servies ne permet de croire que l'appelant aurait eu l'intention de libérer l'un de ses débiteurs; que l'on constate, au contraire, la préoccupation de Franz Hüger de rendre plus solides les garanties qui résultaient pour lui de l'engagement primitif, ce qui se conçoit aisément, puisqu'il s'agissait d'accorder de nouveaux délais pour le remboursement du capital avancé ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1273 du code civil, la novation ne se présume pas ; que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte ;

« Attendu que l'intimé croit trouver la manifestation de pareille volonté dans la circonstance que, lors de la convention verbale du 11 décembre 1894, il a été entendu que toutes les reconnaissances demeurées aux mains de l'appelant seraient annulées ;

« Attendu que pareille stipulation s'explique en ce qui concerne les héritiers de Gustave Hüger ainsi que la veuve Vanderveken et Louis Vanderveken, qui avaient intérêt à ne pas laisser le créancier armé de plusieurs reconnaissances relatives à la même dette, mais que rien n'indique que, dans la pensée de Franz Hüger, l'annulation ait porté sur l'engagement contracté par la société intimée, qui est demeurée étrangère à cette convention ;

« Attendu, en outre, que c'est à tort que l'intimée prétend que si l'appelant avait voulu maintenir la responsabilité de la firme veuve Vanderveken-Staes et fils, il était inutile de faire prendre un engagement nouveau par les enfants Hüger et de le faire garantir par Mme veuve Vanderveken et par Louis Vanderveken ;

« Attendu, en effet, qu'en faisant une convention nouvelle en vue d'accorder aux héritiers de Gustave Hüger une prolongation de délai, l'appelant avait intérêt à obtenir l'engagement personnel de la veuve Vanderveken et de Louis Vanderveken en qualité de cautions solidaires, ce qui permettait de les poursuivre et de les exécuter sur leurs biens propres, sans qu'ils pussent se prévaloir du bénéfice de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 ; que cet intérêt de l'appelant apparaît mieux encore aujourd'hui, les voies d'exécution contre la société intimée étant suspendues par le concordat préventif de la faillite ;

« Attendu, d'ailleurs, que pour opérer l'extinction de la dette par voie de novation, les conventions de 1889 et de 1894 auraient dû contenir l'engagement d'un débiteur nouveau qui aurait remplacé l'ancien avec le consentement de l'appelant ; que l'art. 1271, n° 2, du code civil n'admet pas de novation sans qu'il intervienne un nouveau débiteur dont la dette se trouve substituée à celle du débiteur primitif; or, il importe de remarquer que, dans l'espèce, aucun engagement nouveau n'est venu remplacer l'obligation qui incombait à la société veuve Vanderveken-Staes et fils comme débitrice principale; que, dès lors, l'une des conditions essentielles de la novation fait défaut ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intimée n'établit pas que son obligation soit éteinte, et que c'est à tort que le premier juge a déclaré non fondée l'action de l'appelant sur ce point ;

« II. En ce qui concerne la somme de 50,000 francs prêtée par l'appelant à Gustave Hüger, le 11 décembre 1884 :

« Attendu que l'appelant ne prétend pas que la société intimée se soit engagée par convention à lui rembourser le montant de ce prêt, mais que, se fondant sur le fait que, le jour même du prêt, Gustave Hüger a versé pareille somme dans la caisse sociale, il demande à être admis au passif de la liquidation de la société Vanderveken-Staes et fils comme créancier en vertu de l'action *de in rem verso*, à raison du bénéfice que l'intimée aurait fait à ses dépens ;

« Attendu que ce soutènement se fonde sur le droit romain et notamment sur la loi 52, au Digeste, *pro socio*, qui porte que « *Jure societatis per socium aere alieno socius non obligatur, nisi in communem arcam pecuniæ versæ sunt* » ; mais qu'en admettant, avec MERLIN et de nombreux commentateurs de l'école allemande, que cette disposition des lois romaines a eu en vue les droits de tiers et non pas seulement les rapports des associés entre eux, il faut reconnaître que le droit français s'est écarté d'une règle qui était si contraire aux principes généraux et spécialement au principe suivant lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'ainsi POTHIER (au Contrat de société, n° 101), prévoyant précisément le cas de l'espèce actuelle, s'exprime en ces termes : « Si, ayant emprunté en son « nom seul une somme d'argent pour ses affaires, l'associé l'a « employée aux affaires de la société, celui qui a contracté avec « cet associé n'aura pas pour cela d'action contre les autres « associés ; car, selon les principes de droit, un créancier n'a « d'action que contre celui avec qui il a contracté, et non contre « ceux qui ont profité du contrat » ;

« Attendu que tel est le principe formulé d'une façon générale par l'art. 1165 du code civil, et qu'il n'y est fait exception en matière de société que dans le cas prévu par l'art. 1864, c'est-à-dire lorsqu'il a été stipulé entre le tiers et l'associé que l'obligation était contractée pour le compte de la société ;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas qu'il y aurait eu fraude concertée entre l'emprunteur et la société veuve Vanderveken-Staes et fils ; que, dès lors, sa prétention ne serait fondée que s'il résultait des pièces ou des circonstances de la cause que l'obligation contractée par Gustave Hüger l'a été au nom de l'intimée et a tourné au profit de celle-ci ;

« Mais attendu qu'il est certain que c'est en son nom personnel et dans son intérêt propre que Gustave Hüger a emprunté à son frère les 50,000 francs dont il s'agit; qu'aussi il ne s'est pas borné à se faire payer des intérêts par l'intimée, comme s'il s'agissait d'un simple prêt, mais il s'est fait attribuer des parts de bénéfices proportionnées à la somme nouvelle qu'il apportait ainsi en société ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas exact de dire que la société s'est enrichie du montant de l'apport ; que, si les espèces sont entrées dans sa caisse, elle a porté à son passif, au compte capital, le chiffre de la somme versée; qu'elle en a en même temps crédité Hüger et a fait ainsi avec lui une convention à titre onéreux, se chargeant d'employer les fonds conformément au but poursuivi par celui qui les lui avait remis ; que les éléments du débat n'établissent pas que cette opération ait été pour elle une source de profit ; qu'en tout cas, il ne s'agirait pas d'un profit sans cause légitime et de nature à justifier l'action *de in rem verso*, laquelle ne peut être intentée qu'à celui qui s'est injustement enrichi aux dépens d'autrui ;

« Attendu, en conséquence, que l'appelant ne peut exercer contre l'intimée d'autres droits que ceux de son débiteur, et que, puisqu'au regard de Gustave Hüger la somme de 50,000 francs versée le 11 décembre 1884 devait suivre la bonne ou la mauvaise fortune de la société comme apport social, l'appelant n'est pas fondé à réclamer son admission au passif, au préjudice de véritables créanciers ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande relative à la somme de 50,000 francs empruntée par Gustave Hüger, le 25 mai 1886, aux héritiers Nottebohm et remboursée à ceux-ci par le dit appelant le 6 mars 1888 ; émendant, ordonne que l'appelant Franz Hüger sera admis au passif de la société intimée pour la dite somme de 50,000 francs, augmentée des intérêts échus et à échoir, avec droit à une part proportionnelle à cette créance dans tous les dividendes distribués et à distribuer ; confirme le dit jugement pour le surplus ; condamne l'appelant et la partie intimée chacune à la moitié des dépens, tant de première instance que d'appel... » (Du 24 janvier 1900. — Plaid. MMes NINAUVE et BAUSS, ce dernier du barreau d'Anvers, c. GEORGES LECLERCQ.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Thurlaux, juge.

13 janvier 1900.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — ÉTAT. — EMPLOYÉ. ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE FAITS NON PERTINENTS.

L'État, en tant que transporteur par chemin de fer, n'est pas tenu contractuellement, envers les personnes employées au transport, de les garantir contre les accidents.

Le serre-frein qui, par la rupture d'une roue a été victime d'un accident de chemin de fer et qui de ce chef agit en dommages-intérêts contre l'État, est tenu de prouver que l'accident provient d'un vice du matériel.

N'est pas admissible à ce point de vue, l'articulation que la la rupture est survenue par suite du mauvais état du matériel; que « non seulement le bandage de la roue s'est cassé, mais « encore les rayons; qu'il n'y a pas, dans toutes les instructions « données aux visiteurs, une seule qui attire leur attention sur « l'état des rayons; que le matériel du train n'avait pas encore « été visité ».

(MULLER C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 20,000 francs, en réparation du préjudice causé au demandeur par un accident dont il a été victime, le 7 février 1897, sur la ligne du chemin de fer de l'Etat belge, entre Hatrival et Libramont, par suite du déraillement d'un train de marchandises sur lequel il remplissait les fonctions de serre-frein;

« Attendu qu'il est constant que la cause réelle de l'accident est le bris d'une roue de wagon;

« Que le demandeur, se basant sur ce fait, établissant, d'après lui, le mauvais état du matériel, prétend en déduire la responsabilité de l'Etat, « tenu par le fait même qu'il ordonnait à « Muller d'accomplir sa tâche sur le train dont il s'agit, à le « transporter en toute sécurité »;

« Attendu qu'en assumant les fonctions de serre-frein, le demandeur s'est librement et volontairement engagé à courir les dangers inhérents à son service;

« Qu'en vertu du contrat de travail invoqué, l'Etat s'engage à payer à l'ouvrier le salaire convenu et à le mettre à même de remplir son emploi dans les conditions prévues, mais qu'il n'est pas tenu, à défaut de stipulations expresses, de lui garantir, en tous cas, sa sécurité personnelle;

« Qu'ainsi en décident les art. 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, aux termes desquels le voiturier doit la garantie en ce qui concerne seulement les personnes et les choses faisant l'objet du contrat de transport; que telle est bien la portée de ces dispositions; qu'en effet, lors de leur élaboration, la Chambre rejeta un amendement de M. JANSON, qui assimilait aux voyageurs le personnel transporté (*Ann. parl.*, 1890-91, Ch. des repr., pp. 174 et s.);

« Attendu, dès lors, que la responsabilité de l'Etat ne dérive pas d'une faute contractuelle et ne saurait être encourue que conformément à l'art. 1384 du code civil, à raison d'un vice du matériel dûment constaté;

« Qu'à cet égard, le défendeur soutient « que la rupture de la « roue constitue un cas fortuit ou de force majeure, que le ban- « dage de cette roue avait encore 28 millimètres au point de « roulement, alors que les instructions en vigueur ne prescrivent « le remplacement des bandages que quand ils n'ont plus que « 20 millimètres d'épaisseur »;

« Qu'aucun défaut n'a été constaté dans la cassure et qu'il « n'existait non plus aucun vice apparent, de sorte que la cause « du bris est demeurée inexpliquée »;

« Attendu qu'il s'agit d'une chose inanimée; que la seule qualité de propriétaire ne peut donner lieu à l'application de l'art. 1384 du code civil, comme le prétend le demandeur;

« Que cette disposition ne créant à charge du propriétaire aucune présomption de faute, il incombe au demandeur de prouver le vice ou la défectuosité de la chose, ainsi que la faute ou l'imprévoyance imputable au défendeur ou à ses préposés, et consistant à avoir négligé de remplacer la roue du wagon dont l'état d'imperfection ou de détérioration a été la cause de l'accident;

« Attendu, sur ce point, que le demandeur offre en ordre subsidiaire d'établir que la rupture est survenue par suite du mauvais état du matériel; qu'il articule, en outre : « que non seule- « ment le bandage de la roue s'est cassé, mais encore les rayons; « qu'il n'y a pas, dans toutes les instructions données aux visi- « teurs, une seule qui attire leur attention sur l'état des rayons; « que le matériel du train n° 4207 n'avait pas encore été visité »;

« Attendu que ces faits, dénués de précision, manquent manifestement de pertinence;

« Qu'ils seraient impuissants à établir l'absence de cas fortuit ou de force majeure allégué par l'Etat;

« Que leur admission à preuve ne pourrait avoir pour résultat éventuel que de faire peser indirectement sur le défendeur une présomption de faute dispensant le demandeur de justifier du fondement de son action, ainsi qu'il en a l'obligation;

« Attendu que les épreuves minutieuses auxquelles on soumet les roues des wagons appartenant à l'Etat, couvrent sa responsabilité, en ce qui concerne les vices cachés qu'il n'a pas été possible de constater; que l'emploi de la roue dont il s'agit ne constituerait donc une faute que si, malgré et depuis les épreuves, il s'était manifesté d'une manière apparente, quelque vice qui aurait dû la faire mettre au rebut;

« Attendu que la preuve offerte ne précise aucun fait de cette nature, mais vise l'insuffisance des instructions données aux visiteurs, à l'effet de s'assurer de l'état des roues et de leurs rayons;

« Attendu que cette critique est sans portée et si vague qu'elle n'indique même pas les améliorations que l'Etat serait en faute de ne pas avoir introduites, à cet égard, dans son exploitation;

« Qu'enfin la circonstance, alléguée également dans l'articulation, que le matériel du train n'avait pas été visité, n'est pas concluante, puisqu'il ne pourrait en résulter la preuve d'un vice apparent entraînant la responsabilité de l'Etat;

« Attendu que le demandeur, n'offrant sur ce point d'établir aucun fait précis de faute ou de négligence à charge de l'Etat ou de ses préposés, il s'ensuit que sa demande d'enquête ne peut être accueillie, les faits cotés par lui n'étant ni pertinents, ni concluants;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. BODEUX, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires ou autres, et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le demandeur, laquelle est déclarée non recevable et non pertinente, dit le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 13 janvier 1900. — Plaid. MMes DETRY c. BOSERET.)

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Bovy, juge.

5 avril 1900.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. ENQUÊTE ORDONNÉE D'OFFICE.

En matière de divorce surtout, le demandeur étant déchu du droit de faire son enquête, faute de l'avoir commencée dans le délai légal, le tribunal d'office peut ordonner une nouvelle enquête comprenant même les faits précédemment articulés.

(WINTERS C. PHILIPPE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement interlocutoire de ce siège, en date du 15 février 1899, la demanderesse a été autorisée à établir par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, une série de faits articulés par elle à l'appui de sa demande en séparation de corps introduite contre le défendeur;

« Que signification du dit jugement a été faite à l'avoué du défendeur par l'huissier Haesen, de Hasselt, sous la date du 17 novembre 1899;

« Que nonobstant cette signification, la demanderesse est restée en défaut de faire dans les délais prescrits les diligences ultérieures aux fins de l'ouverture de l'enquête à laquelle elle était admise;

« Qu'en effet, l'art. 257 du code de procédure civile porte que, si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, délai qui court également contre celui qui a signifié le jugement, le tout à peine de nullité;

« Attendu que la cause ramenée aujourd'hui devant le tribunal par avenir donné pour l'audience du 10 janvier 1900 par le défendeur, celui-ci invoque la nullité prérappelée pour prétendre que la demanderesse, déchue du droit de poursuivre l'enquête ordonnée, est forclose aussi dans toute offre de preuve qu'elle pourrait encore vouloir ultérieurement reproduire et partant qu'elle doit être déboutée de son action dirigée contre lui;

« Attendu que la demanderesse oppose à ces prétentions l'impossibilité où elle s'est trouvée momentanément, faute de ressources et par le fait de son mari, ainsi qu'il appert de documents de la cause, de poursuivre l'enquête ordonnée, en même temps qu'une articulation de faits nouveaux à l'appui de sa demande;

« Attendu que s'agissant dans l'espèce d'une cause intéressant l'ordre public et l'état des personnes, la nullité de procédure, dont entend exciper le défendeur, ne saurait prévaloir contre ces intérêts supérieurs engagés;

« Que l'article 254 du code de procédure civile, permettan

toujours aux tribunaux de s'éclairer en ordonnant d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants, conçu en termes généraux, doit emporter aussi l'autorisation pour eux de décréter encore une preuve nouvelle, même après déchéance encourue par les parties dans une enquête provoquée par elles antérieurement; qu'au surplus, dans le cas de l'espèce, l'initiative du juge, auquel s'impose le devoir de rechercher la vérité par tous moyens en son pouvoir, doit demeurer pleine et entière, et lui permettre partant de comprendre dans la preuve qu'il décrète tous faits quelconques qu'il estime de nature à former sa conviction, eussent-ils même aussi, comme certains d'entre ceux articulés dans les conclusions actuelles de la demanderesse, fait l'objet déjà d'une admission à preuve dont la déchéance se trouverait encourue;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LEUNEN, procureur du roi, en ses conclusions conformes, revu son jugement interlocutoire en date du 15 février 1899, avant de statuer au fond, rejetant toutes conclusions autres ou contraires comme non recevables ou non fondées, ordonne d'office à la demanderesse d'avoir à faire la preuve par toutes voies de droit des faits suivants :...

« 6° Que le défendeur a, depuis l'intentement de l'action, été condamné pour voies de fait envers la demanderesse, par le tribunal correctionnel de Hasselt et le tribunal de police du canton d'Achel;

« 7° Que, dans un but de vexation, le défendeur a refusé à la demanderesse l'autorisation nécessaire pour procéder au partage des biens provenant de ses parents;

« 8° Que, dans le même but, il élève encore aujourd'hui des prétentions qui empêchent la demanderesse de toucher la part lui revenant dans cette succession;

« Réserve au défendeur la preuve contraire; commet M. le juge NOSSENT pour recevoir les enquêtes; réserve les dépens...» (Du 5 avril 1900. — Plaid. MMes HOLM c. WILLEMS.)

TRIBUNAL CIVIL DE HASSELT.

Présidence de M. Bovy, juge.

31 janvier 1900.

DIVORCE. — PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — ABSENCE. DÉCHÉANCE.

Après des absences réitérées, sans justification précise et expresse des causes de maladie qui auraient empêché de comparaître, le demandeur en divorce doit être déclaré déchu de son action.

(L'ÉPOUSE WOLFE C. LEYNEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse n'a pas été présente en personne à l'audience publique du 18 janvier dernier, à laquelle la cause avait été régulièrement renvoyée pour être statué par le tribunal, après rapport du juge commis et le procureur du roi entendu, tant sur les fins de non-recevoir, s'il en était proposé, que sur l'admission de sa demande en divorce; qu'elle s'est bornée à faire parvenir au président du tribunal un télégramme disant qu'il lui était « impossible de venir pour « cause de maladie »; qu'à l'audience précédente à huis clos du 3 janvier 1900, à laquelle la cause avait été fixée en continuation de la procédure requise aux articles 242, 243 et 244 du code civil, notamment pour la production par elle de pièces à l'appui de sa demande, après deux remises lui consenties pour cause d'absence paraissant justifiées, les 12 juillet et 22 novembre 1899, la demanderesse n'a pas davantage comparu, et que le tribunal, ayant ce même jour renvoyé les parties à l'audience publique, en suite de l'exposé des motifs de sa demande et de la désignation de témoins par elle déjà faite à l'audience du 5 juillet 1899, où elle avait été présente, ce n'est que postérieurement à ce renvoi qu'elle lui a fait parvenir un certificat de médecin déclarant que son état de santé ne lui avait pas permis de comparaître;

« Attendu que ces absences réitérées de la demanderesse, sans justification précise et expresse des causes de maladie qui l'empêcheraient de comparaître dans une procédure où il est de principe que la présence du demandeur est rigoureusement exigée au moins dans ses phases essentielles, vont, dans l'espèce, à l'encontre de l'esprit de la loi qui réclame de ce demandeur, par son assistance aux actes successifs de la cause, le témoignage personnel constant d'une volonté éclairée, manifeste et persévérante de poursuivre une instance qu'elle voit avec défaveur;

« Que notamment l'art. 248 du code civil subordonne expressément à la présence du demandeur l'admission à la cause de son conseil, autorisé pour lors seulement à proposer en son nom les moyens qui doivent appuyer sa demande; qu'il en appert donc en quelque sorte, aux termes mêmes de cette disposition, que l'absence du demandeur doit être considérée comme présupposant aussi un abandon même de la demande;

« Que d'autre part, l'art. 236 du code civil, qui exige, pour le cas y spécialement prévu où le demandeur ne peut se présenter en personne pour cause de maladie, que l'attestation de celle-ci soit faite par deux médecins, chirurgiens ou officiers de santé, prouve combien difficile a entendu être le législateur dans l'admission des justifications d'absence qui autorisent le juge à se départir de ses rigueurs;

« Que c'est le seul moyen aussi de prévenir qu'on se fasse un jeu ou une arme d'une instance en divorce, en la traînant indéfiniment en longueur pour obtenir de l'époux défendeur des concessions non justifiées, ou lui infliger inconsidérément le grief d'une procédure pénible en même temps qu'un inévitable préjudice moral et matériel;

« Qu'en pareil état de la cause, il n'appartient pas non plus au tribunal de statuer au fond sur l'admission d'une demande qui n'est plus légalement reproduite devant lui dans les formes de procédure requises, mais qu'il échet dès lors de déclarer la demanderesse déchue de son action;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge STELLINGWERFF en son rapport, et M. LEUNEN, procureur du roi, en son avis, à l'audience publique du 17 janvier 1900, donne défaut contre l'épouse Leynen-Wolfe et pour le profit, la déclare déchue de sa demande et la condamne aux dépens... » (Du 31 janvier 1900. Plaid. MMes COX c. WILLEMS.)

JUSTICE DE PAIX DE VERVIERS.

Siégeant : M. Eugène Moreau, juge de paix.

27 juillet 1900.

AVOCAT-AVOUÉ. — SECRET PROFESSIONNEL.

Le conseil d'une des parties, appelé comme témoin, en qualité d'avocat ou d'avoué, ne peut déposer de conversations qu'il a eues avec l'adversaire de son client.

(DIMBOURG C. MASSON.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il y a lieu d'examiner si la question dictée par la partie Masson au témoin Moré peut être posée, question ainsi conçue : « A la demande de sa cliente, madame « Masson, le témoin n'a-t-il pas invité Dimbourg à venir chez lui « pour un entretien au sujet de l'annonce publiée dans le journal, « et qu'est-ce que M. Dimbourg lui a déclaré? »

« Attendu que Me Bonjean s'est opposé à ce que la question soit posée, en soutenant qu'un avoué ne peut, pour des raisons d'ordre public, rapporter en justice les déclarations, aveux ou confidences lui faits dans son étude par une personne qu'il y a invitée;

« Attendu que la question a pour objet des déclarations qui auraient été faites à Me Moré, avoué, conseil des époux Masson, dans son étude, par une personne qu'il y avait invitée;

« Attendu qu'appelé comme témoin, le conseil d'une des parties, en qualité d'avoué ou d'avocat, ne peut déposer de conversations avec l'adversaire de son client, parce que la confiance qu'il a inspirée, l'oblige au silence;

« Attendu que des raisons d'intérêt public imposent le devoir de veiller à ce que le secret professionnel soit assuré aux personnes qui font confiance au cabinet de l'avocat ou de l'avoué, et qui sont en droit de compter sur le secret (CRESSON, p. 264; PANDECTES BELGES, nos 476 et 495, Vo *Avocat*);

« Attendu que cette jurisprudence doit être admise, surtout s'il s'agit de pourparlers transactionnels, si l'avoué dépose dans un temps voisin de celui où il était conseil, s'il a continué à s'intéresser à l'affaire, comme ami de celui qui avait été son client; enfin, il est utile de faire remarquer que, par une procuration datée de 6 juin, enregistrée le 6 juin, les époux Masson ont donné pouvoir à MMes Lhoest et Moré de les représenter devant toutes juridictions de police ou de paix dans leurs affaires litigieuses contre les époux Dimbourg, de Verviers;

« Par ces motifs, Nous décidons que la question ne sera pas posée; remettons la suite de l'enquête contraire au 3 août prochain...» (Du 27 juillet 1900.— Plaid. MMes BONJEAN c. LHOEST.)

OBSERVATION. — Cette décision est parfaitement conforme à une règle de délicatesse dont les avocats et les avoués ne devraient jamais se départir.

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Van Damme, juge de paix.

22 décembre 1899.

QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — COMPENSATION.

Lorsque le débiteur a payé entre les mains d'un employé du créancier sur le vu d'une copie de la facture revêtue d'un acquit faux, le créancier qui, par sa négligence, a permis à l'employé de soustraire une formule de facture et d'y transcrire le compte du débiteur, est responsable du dommage causé.

(DEBONNAIRE C. EECKELAERS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu que le défendeur a payé, le 17 juillet 1897, le compte qui lui est réclamé, à un ouvrier du demandeur sur présentation de duplicata acquitté de la facture que le demandeur lui avait adressée quelques jours auparavant; qu'en conséquence, le défendeur prétend ne plus devoir la somme dont on lui réclame actuellement le payement ;

« Attendu que le demandeur soutient que ce payement n'a pas été valablement fait, puisque cet ouvrier avait commis un faux en employant la signature du demandeur, et qu'il a été condamné de ce chef ;

« Attendu qu'il est d'un usage presque général à Bruxelles, pour les sommes d'une importance relative, de faire présenter quittance ou facture, acquittée par un employé quelconque, chez son débiteur, après avoir ou non donné préavis de cet encaissement, et que journellement des milliers de payements se font dans ces conditions ;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur devait d'autant plus croire à la réalité de la signature, que la facture acquittée qui lui était présentée, présentait tous les dehors d'une facture sincère et véritable et concordait parfaitement avec la facture originale qui lui avait été adressée trois jours avant ;

« Attendu que, si le faussaire a pu se servir des formules imprimées du demandeur et prendre connaissance des divers postes du compte dû par le défendeur, pour lui permettre de reconstituer exactement celui-ci et le représenter acquitté, cela n'a pu se faire que grâce à la négligence du demandeur, qui doit avoir laissé traîner dans son atelier ses formules, ses livres et ses annotations à la portée de personnes étrangères qui pouvaient en abuser pour tromper le public ;

« Que le demandeur n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même, si par sa négligence il a subi un préjudice, puisque c'est cette négligence qui a rendu possible l'erreur commise par le défendeur ;

« Attendu que, l'existence d'aucune faute n'est établie dans le chef du défendeur; qu'il n'est nullement établi au procès que le défendeur connaissait la signature du demandeur, ni que ce dernier travaillait habituellement pour lui ;

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que le préjudice que le demandeur a occasionné par sa négligence au défendeur est égal à la somme payée par celui-ci, préjudice dont le demandeur devrait compte au défendeur, et qu'il y a lieu de considérer les deux dettes comme éteintes par compensation;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, déboutons le demandeur de son action; le condamnons aux dépens... » (Du 22 décembre 1899. — Plaid. MMes E. SÉAUT C. LENGER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Theyssens, conseiller.

17 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — ARMEMENT. — REFUS DE RESTITUER.

Dans le chef d'un garde civique, la loi punit le refus de restituer des objets d'armement, alors même que l'inculpé n'a pas eu l'intention doleuse de se les approprier.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X....)

ARRÊT. — « Attendu que le fait à raison duquel le prévenu est poursuivi constitue une infraction à l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 ; que cette disposition nouvelle, introduite dans la législation pour garantir au gouvernement ou à la commune la restitution de l'équipement confié aux membres de la garde, est étrangère aux infractions relatives au service et qu'ainsi, dans l'espèce, il ne s'agit aucunement d'un acte d'insubordination dont le conseil de discipline seul pourrait connaître ; qu'au surplus, il est avéré que cette restitution a été requise (art. 84 de la loi du 9 septembre 1897) ;

« Attendu qu'en appliquant au prévenu, convaincu d'avoir refusé de restituer ses armes, effets d'habillement et d'équipement, l'article 124 précité, le tribunal n'avait point dans son jugement à viser l'intention frauduleuse, laquelle ne constitue pas en la matière un élément essentiel du délit ;

« Qu'en effet, à la différence de l'article 491 du code pénal, qui exige cet élément de fraude pour constituer l'abus de confiance, l'article 124 de la loi du 9 septembre 1897 punit le détournement comme le refus de restituer des objets d'armement, qu'il y ait ou non dans le chef de l'inculpé l'intention doleuse de se les approprier ;

« Attendu que la circonstance de la restitution de l'équipement à la date du 6 novembre 1899, n'enlève pas au fait sa criminalité et n'est point élisive de l'infraction reconnue à bon droit constante à charge de X... ;

« Qu'au surplus, il lui a été fait une juste et équitable application de la loi pénale, mitigée encore par l'admission du sursis à l'exécution de la peine légalement prononcée, mesure qu'il échet d'ailleurs de maintenir ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels à néant, et vu les dispositions reprises au jugement dont appel et rejetant les conclusions du prévenu, confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel... » (Du 17 mars 1900.— Plaid. Me KARL DE BURLET.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LÉVY, Jules-Rodolphe. 381

1900. Des ordonnances sur requête des présidents des tribunaux civils par JULES-RODOLPHE LÉVY, docteur en droit, avocat.

* *Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie*, 1900; *in*-8°, 231 *pp.*; 4 *francs*.

On sait l'importance de la juridiction du président du tribunal civil, en tant qu'elle se manifeste par les ordonnances sur requête.

Faute de principes émanant du législateur, une grande incertitude a toujours régné sur la nature juridique de ces ordonnances, sur leurs effets et, par suite, sur les voies de recours dont elles sont susceptibles. La théorie des auteurs est loin d'être précise. Certains même ont vu dans ces ordonnances des actes d'administration et de police, mais la jurisprudence et aussi la doctrine ont maintenant une tendance à les faire rentrer dans le domaine de la juridiction contentieuse.

L'auteur s'est proposé de préciser la nature juridique des ordonnances sur requête, il a synthétisé et discuté les systèmes des auteurs et de la jurisprudence, et il conclut qu'elles sont de juridiction contentieuse, véritables décisions judiciaires contre lesquelles la partie lésée a le droit de recourir par la voie de l'opposition. L'ordonnance qui intervient sur l'opposition a le caractère d'une ordonnance de référé susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

Nous attirons l'attention sur cette généralisation, nouvelle peut-être, mais que nous estimons très sérieusement déduite.

MERCIER, Félix et DUBOS, Ernest. 382

1900. Manuel juridique des maladies contagieuses des animaux domestiques, avec un formulaire et un commentaire de la législation sanitaire, par FÉLIX MERCIER, avoué honoraire, professeur de législation rurale, membre de la société des Agriculteurs de France, avec la collaboration de ERNEST DUBOS, officier du Mérite agricole, vétérinaire départemental honoraire, vice-président de la Société d'agriculture de Beauvais.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1900; *in*-12, VII + 540 *pp. et* 3 *gravures en couleurs*; 7.50 *francs*.

Dans une première partie, les auteurs ont exposé les mesures sanitaires générales applicables aux maladies contagieuses des animaux : hygiène, désinfection, vente des animaux contaminés, de leur viande, de leur lait, etc.

La seconde partie envisage chaque maladie contagieuse en particulier et quelques maladies non contagieuses, mais qui peuvent donner lieu à des demandes en nullité de vente.

Enfin, dans la troisième partie, se trouvent les lois françaises de police sanitaire.

Cet ouvrage est éclairé par la jurisprudence des cours et tribunaux.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

25 mai 1900.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — GRUE. PORT D'ANVERS.

La ville d'Anvers est responsable civilement des fautes commises par ses préposés dans les manœuvres des grues du port.

(LA VILLE D'ANVERS C. CLAEYS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 juillet 1899, rendu sous la présidence de M. DU PONT et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant les termes de l'exploit introductif d'instance, l'accident qui a causé la mort du fils de l'intimé serait dû à l'imprudence du nommé Mertens, préposé par la ville d'Anvers à la manœuvre d'une des grues du port ; que c'est en faisant fonctionner cette grue, au cours des opérations de chargement d'un steamer, que Mertens aurait agi maladroitement et aurait écrasé l'ouvrier Joseph Claeys ;

« Attendu que l'intimé ne se plaint donc pas d'un vice dans les installations du port d'Anvers ou de son outillage ; qu'il ne prétend pas que la grue était mal établie et n'a pas fait citer la ville en qualité de propriétaire de cet appareil ; qu'il ne se fonde pas non plus sur ce qu'une faute aurait été commise, soit dans l'exécution d'une mesure de police, soit dans la direction ou la surveillance du fonctionnement des engins du port ;

« Attendu que la fausse manœuvre imputée à Mertens s'est produite dans l'exécution d'un transport de marchandises ; que ce transport ne saurait être considéré comme un acte du pouvoir politique ; que si l'établissement des installations maritimes, la police des quais et chantiers, les mesures de surveillance relatives au lestage ou au délestage des navires rentrent dans les attributions de l'autorité gouvernementale, il n'en est pas de même de l'exécution des opérations que comporte le chargement des marchandises à bord d'un steamer ; que la loi, qui seule détermine les actes de la puissance publique, n'impose en aucune façon à la ville d'Anvers l'exploitation d'un pareil service ; que le chargement d'un navire peut être effectué par le locataire de la grue ou par ses agents, sous la seule condition d'une agréation par l'administration communale ; que les lignes régulières de bateaux à vapeur peuvent même prendre à bail l'usage des grues, moyennant un prix payable par trimestre ; que, lorsque la ville met à la disposition du locataire d'une grue un de ses agents, contre payement d'une redevance supplémentaire, en vue, non pas de la direction ou de la surveillance des manœuvres de chargement, mais de leur exécution même, elle se charge d'une mission qui ne rentre pas dans ses attributions de souveraineté politique et qui ne résulte d'aucune délégation légale ; qu'elle fait, au contraire, un véritable contrat de louage d'ouvrage avec stipulation d'un salaire et que, pour exécuter les obligations qu'elle a librement assumées, elle désigne ses préposés, comme le fait l'Etat pour les transports par chemin de fer ;

« Attendu qu'il importe peu qu'en organisant elle-même ce service, dont elle pouvait confier l'accomplissement à des particuliers, la ville appelante ait été guidée surtout par des considérations d'utilité générale ; que, pour que l'appelante fût exonérée de la responsabilité de droit commun résultant des articles 1382 et 1384 du code civil, il faudrait qu'elle n'eût posé que des actes de pure autorité, tandis que le fait qui donne naissance à l'action n'a aucun caractère politique, qu'il n'est pas relatif à la gestion du domaine public ; que si, pour faciliter aux particuliers l'usage de ce domaine, la ville d'Anvers a cru devoir mettre son personnel à leur disposition, au lieu de se borner à réglementer la matière, elle s'est livrée à une exploitation qui constitue un acte de la vie civile et entraîne pour elle l'obligation de répondre du dommage causé par ses préposés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, l'avis conforme de M. l'avocat général TERLINDEN, met l'appel à néant ; confirme le jugement attaqué... » (Du 18 juillet 1899.)

Pourvoi.

Moyen unique, fondé sur la violation des articles 538, 1382 à 1384, 1779 du code civil, 92 de la Constitution, 50 et 51 du décret des 14 et 18 décembre 1789, 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, 1er de la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port d'Anvers, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune en raison d'une prétendue faute commise, par ses agents, dans la gestion du domaine public. (Cass., 12 janvier 1893, BELG. JUD., 1893, p. 690.)

La thèse de l'arrêt attaqué peut se résumer comme suit : Si, d'une part, la ville agit comme personne publique, lorsqu'elle établit des grues sur les quais, d'autre part, elle pose un acte de la vie civile, lorsqu'elle charge un employé d'actionner une grue, en vue du chargement d'un navire.

Pour justifier cette théorie, l'arrêt attaqué se borne à déclarer que le chargement d'un navire ne rentre pas dans les attributions de l'autorité ; que l'exploitation d'un pareil service n'est imposée à la ville par aucune loi ; que le chargement d'un navire peut être effectué par le locataire de la grue ou ses agents, sous la seule condition d'agréation par l'administration communale ; que, lorsque la ville met, moyennant redevance, un de ses agents à la disposition d'un particulier pour manœuvrer une grue, elle fait un véritable contrat de louage d'ouvrage et se livre à une exploitation qui constitue un acte de la vie civile.

La cour de Bruxelles ne voit donc dans la mise en œuvre des grues qu'une entreprise commerciale, au même titre que si la ville exploitait un cabaret ou un magasin.

C'est là une erreur absolue. (Arrêt précité et cass., 2 novembre 1894, BELG. JUD., 1894, p. 1495.)

L'article 538 du code civil range dans le domaine public les fleuves et rivières navigables et les ports. Le terme *port* comprend évidemment les bassins, les quais et leurs accessoires.

D'autre part, la convention du 16 janvier 1874, intervenue entre l'Etat et la ville (approuvée par la loi du

17 avril 1874), attribue à la ville, pour être gérés dans l'intérêt commun des parties contractantes, les quais et leurs dépendances, sur lesquels elle devra installer, à ses frais, tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires.

En exécution de cette convention, la ville a fait établir sur les quais, dans l'intérêt exclusif du commerce et non dans un intérêt de lucre, comme semble le croire l'arrêt attaqué, des grues hydrauliques qui, sous la direction de fonctionnaires municipaux, sont utilisées pour le chargement des navires.

La ville se trouve donc placée au lieu et place de l'Etat, et les actes qu'elle pose ont le même caractère que s'ils avaient été posés par l'Etat lui-même.

La cour de Bruxelles ne méconnaît pas que l'établissement des grues ne soit un acte de la puissance publique ; mais, à l'en croire, leur exploitation n'aurait plus le même caractère. Ce soutènement repose sur une mauvaise compréhension des principes qui régissent la matière et que nous allons rappeler brièvement.

Si un fonctionnaire commet un fait dommageable, dans l'accomplissement d'une mission gouvernementale, le pouvoir public ne peut en être rendu responsable.

Si, au contraire, la faute a été commise dans la gestion des intérêts privés de l'Etat ou des communes, agissant comme personnes civiles, le fonctionnaire coupable est considéré comme préposé et le commettant répond de sa faute.

D'autre part, parmi les manifestations de la puissance publique, il y a lieu de distinguer entre la délibération et l'exécution.

Lorsque le collège ordonne un travail d'utilité communale, tel qu'une réparation de voirie, sa décision échappe au contrôle du pouvoir judiciaire et, quelque critiquable que soit la mesure prise, la commune ne peut encourir une responsabilité civile quelconque.

Lorsque l'administration, la décision étant arrêtée, réalise les mesures décrétées, elle se borne simplement à exécuter les travaux incombant à la communauté ; elle en gère le domaine particulier ; la puissance publique n'est plus en jeu et le droit commun, en matière de responsabilité, régit les actes qu'elle accomplit.

Cette distinction entre la délibération et l'exécution n'existe que lorqu'il s'agit de la gestion du *patrimoine* communal. En ce cas, l'on reconnaît que la commune agit comme personne privée, alors qu'elle exécute les travaux, tandis que leur décrètement reste un acte administratif.

Lorsque, au contraire, il s'agit du domaine public proprement dit, et de mesures de police prises et exécutées pour son administration, toute responsabilité cesse.

Donc, les actes de l'autorité concernant l'administration et la police du domaine public échappent à toute responsabilité, peu importe qu'il s'agisse de délibération ou d'exécution.

La cour, en assimilant le maniement des grues à l'exécution de travaux de voirie, a perdu de vue que les quais et les grues ne faisaient nullement partie du patrimoine communal, mais bien du domaine public proprement dit et que la ville, en dirigeant l'exploitation des grues, agissait au nom de l'Etat.

Du moment que l'établissement des grues est un acte de la puissance publique, leur mise en œuvre, dans un but d'utilité générale, a évidemment le même caractère et l'on ne s'explique pas comment le mécanicien de la ville, fonctionnaire, lorsqu'il ajuste les divers éléments qui composent la grue, se trouverait réduit au rang de simple préposé, lorsque la grue étant ajustée, il l'a mise en mouvement.

Les arguments invoqués par la cour sont spécieux et se trouvent réfutés d'avance par les conclusions du ministère public, en 1893.

C'est une erreur de soutenir qu'une grue faisant partie du domaine public pourrait faire l'objet d'un véritable contrat de louage entre la ville et un particulier.

Il nous reste à rencontrer un dernier argument. La surveillance du port et de ses dépendances rentre, dit le tribunal, dans les attributions de la ville ; mais il n'en est pas de même de la gestion et de l'exploitation des installations maritimes et de l'outillage, qui constituent des actes de propriétaire, emportant, par conséquent, une responsabilité civile.

Pour justifier cette pétition de principes, le jugement *a quo* déclare que, alors que la ville doit accomplir personnellement les actes formant l'attribut de la puissance souveraine, elle délègue la manœuvre des grues à des tiers étrangers et que, précédemment, elle a concédé l'exploitation de la grue du canal Saint-Jean.

Donc, dit le jugement, la possibilité de délégation implique la qualité d'acte de nature privée.

La question est mal posée.

Certes, la puissance publique ne peut être déléguée ; mais, d'autre part, l'Etat ou les communes peuvent concéder, dans un but d'utilité publique, partie du domaine public à des particuliers qui, pour l'exercice du droit de police, deviennent alors des agents de l'autorité.

C'est ainsi que l'Etat a concédé des canaux. (Bossuyt à Courtrai et Blaton à Ath. Lois des 20 décembre 1851 et 29 mai 1856.) Le concessionnaire nomme les éclusiers qui doivent toutefois être agréés par le gouverneur. L'on admet que l'éclusier est investi du droit de police. La vérité est que, lorsqu'il l'exerce, l'éclusier agit, non pour compte du concessionnaire, mais au nom de l'Etat. Il en est de même des chefs de station des lignes concédées.

Donc la ville pouvait concéder l'exploitation de la grue du canal Saint-Jean ; mais le concessionnaire, investi d'une partie de la puissance publique, agissait au nom de la ville.

Dans l'espèce, lorsque la grue est actionnée par un tiers, celui-ci doit préalablement être *agréé* par la ville. Cette agréation investit l'intéressé d'une portion de la puissance publique, au même titre que l'éclusier. (Cass., 30 mars 1893, BELG. JUD., 1898, p. 1396 ; id., 8 novembre 1894, BELG. JUD., 1895, p. 81.)

Réponse. — La cour de Bruxelles n'a pas méconnu l'immunité de l'autorité publique se mouvant dans la sphère de ses attributions politiques, mais elle a examiné si la faute reprochée à la ville d'Anvers a été commise à l'occasion d'un acte rentrant dans la catégorie de ceux qu'elle accomplit en vertu de son pouvoir politique et, avec raison, elle répond négativement.

Cette faute a été commise à l'occasion de la manœuvre d'une grue enlevant des marchandises sur le quai pour le lestage d'un navire. Comment l'exécution d'un acte semblable constitue-t-il une manifestation de l'activité de l'autorité accomplissant sa mission politique ?

Nulle critique à l'administration de la ville, concernant la *réglementation* de la manœuvre de ses grues, ni des mesures prises par elle, dans l'intérêt général, pour l'exploitation du port et de ses installations ; mais critique au sujet de la façon dont elle a exécuté un acte qui ne rentre pas dans les fonctions essentielles de l'autorité publique, et pour l'exécution duquel elle agissait comme personne civile.

La manœuvre d'une grue n'est pas d'essence politique. Elle peut être l'œuvre de personnes privées ; elle est susceptible de délégation ; ce n'est pas une opération qu'exécute l'autorité par l'intermédiaire d'un fonctionnaire, auquel elle délègue une portion de son expérience et dont la fonction pourrait être assimilée à celle des éclusiers. (Cass., 1er décembre 1881, BELG. JUD., 1881, p. 1572 ; id., 5 janvier 1888, BELG. JUD., 1888, p. 1129 ; id., 27 mai 1852, BELG. JUD., 1852, p. 705.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 538, 1382 à 1384, 1779 du code civil ; 92 de la Constitution ; 50 et 51 du décret du 14-18 décembre 1789 ; 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ; 1er de la loi du 17 avril 1874, relative aux installations maritimes du port

d'Anvers, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une action en dommages-intérêts dirigée contre une commune en raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion du domaine public :

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la demande a pour objet la réparation d'un dommage occasionné par l'imprudence d'un agent préposé par la ville d'Anvers à la manœuvre d'une des grues du port ; que c'est en faisant fonctionner cette grue, au cours des opérations de chargement d'un steamer, qu'il aurait par maladresse écrasé un ouvrier, fils du défendeur ;

« Considérant que si la ville d'Anvers, agissant par délégation de l'Etat en vertu de la convention approuvée par la loi du 17 avril 1874, remplit une mission politique, lorsqu'elle procède à l'organisation et à la surveillance du port et de ses dépendances, notamment lorsqu'elle établit des grues hydrauliques pour le lestage et le délestage des navires et lorsqu'elle en réglemente l'usage, il n'en est plus de même lorsque, par ses préposés, elle se charge elle-même de faire fonctionner ces appareils pour le service des particuliers ;

« Considérant qu'il importe peu que le service ait été institué dans un but d'utilité générale et que l'engin dont il est fait usage appartienne au domaine public ; que ce n'est pas la nature juridique de l'engin qui doit être prise en considération, mais celle de l'acte accompli ;

« Considérant que celui-ci consistait, dans l'espèce, à transporter des marchandises, pour le compte d'un particulier, du quai à bord d'un steamer ;

« Considérant que cet acte n'appartient pas par essence à l'exercice du pouvoir politique ; qu'il n'est pas une conséquence nécessaire de la délibération prise par celui-ci dans le cercle de ses attributions ; qu'il ne s'impose pas comme une mesure obligatoire de police ou de finance ; qu'il peut être accompli par des personnes étrangères à l'administration ;

« Considérant, en effet, que le règlement de la ville d'Anvers du 5 décembre 1887, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1888, distingue entre la surveillance du travail des grues, attribué par l'article 8 à un agent de la ville, et la manœuvre des engins qui, aux termes de l'article 10, se fait soit par un agent de la ville, soit par un agent du locataire, à condition que cet agent ait été agréé par l'administration communale ;

« Considérant que l'agent préposé à la surveillance agit dans un intérêt de police et participe en cette qualité à l'exercice de l'*imperium*, qui caractérise les actes de l'autorité et qui échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ;

« Considérant que l'agent préposé à la manœuvre n'exerce pas nécessairement une portion de cet *imperium* ; qu'il est soumis d'une part à la surveillance dont il vient d'être parlé, d'autre part aux ordres des arrimeurs pour le compte de qui se fait le travail ;

« Considérant que, d'après les termes de l'exploit introductif, la faute imputée au préposé de la ville consisterait à avoir mal exécuté l'ordre de virer vers l'écoutille du navire le plateau chargé de marchandises ; que cet ordre n'est pas relatif à l'administration ou à la police des grues, mais à l'exécution d'une convention par laquelle la ville a loué un de ses préposés pour participer au chargement du navire ;

« Considérant que pareille convention réunit tous les éléments d'un véritable contrat privé et que, dans l'exécution d'un contrat de l'espèce, aucun texte de loi n'affranchit l'Etat ou les communes de la responsabilité consacrée par les articles 1382 et 1384 du code civil ; que, par suite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de ces dispositions et n'a contrevenu à aucune de celles qu'invoque le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 25 mai 1900. Plaid. MMes DE MOT, DUVIVIER et SPAAK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court

19 février 1900.

SOCIÉTÉ ANONYME. — INTÉRÊTS. — VERSEMENTS ARRIÉRÉS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — GAGE. CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — INTÉRÊTS INTERCALAIRES.

Se prescrivent par cinq ans, les intérêts conventionnels dus sur les versements qu'un actionnaire est en retard d'effectuer.

Il en est ainsi lors même que la dette du principal serait garantie par un gage.

Dans les statuts des sociétés pour la construction de chemins de fer, si la valeur réelle de la ligne en construction atteint ou dépasse le prix de revient, il est permis de payer les intérêts des actions pendant la construction (intérêts intercalaires).

(GUINOTTE C. LA SOCIÉTÉ DU GRAND CHEMIN DE FER CENTRAL SUD-AMÉRICAIN.)

ARRÊT. — « 1° En ce qui concerne les intérêts de retard sur les versements dus par l'appelant :

« Attendu que les statuts de la société intimée, constituée par actes authentiques des notaires Van Halteren et Ectors, de résidence à Bruxelles, en date des 26 janvier et 14 avril 1889, ont conféré au conseil d'administration le pouvoir de faire les appels de fonds qu'ils jugent nécessaires suivant les besoins de la compagnie et de fixer les époques des versements (art. 9) ; que, suivant l'art. 10, à défaut de versement aux époques ainsi fixées, les actionnaires en retard sont, de plein droit, constitués débiteurs d'un intérêt calculé à 8 p. c. l'an ; qu'aux termes de l'art. 13, la possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux ;

« Attendu que l'appelant, souscripteur de 200 actions de la première émission et de 28 actions de la seconde émission, a ainsi conventionnellement contracté l'obligation de payer à la société un intérêt de 8 p. c. l'an, à raison de toutes les sommes qu'il serait en retard de verser en acquit de ses souscriptions et ce à dater du jour fixé pour le versement ;

« Attendu que cette obligation n'a pas été soumise à la condition que, par mesure de réciprocité, il recevrait, sur les versements opérés, des intérêts intercalaires de 8 p. c. l'an et qu'il ne peut dès lors se soustraire à l'exécution de son engagement, s'il était décidé qu'il n'a aucun droit à ces intérêts ;

« Attendu, en effet, que l'acte authentique du 26 janvier 1889, dans son art. 40, prévoyait l'existence d'un bénéfice net et n'autorisait que sur ce bénéfice le prélèvement de « la somme suffisante « pour servir à chacune des actions privilégiées un premier divi- « dende annuel de 8 p. c. sur le montant versé du capital » ; que l'art. 4 de l'acte authentique du 14 avril 1889 porte, il est vrai : « Si, pendant la durée de la construction de la ligne de Recon- « quista à Formosa et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1894, les « bénéfices ne sont pas suffisants pour attribuer aux actions pri- « vilégiées le premier dividende prévu à l'art. 40 des statuts, le « manquant sera prélevé en compte de premier établissement. Le « prélèvement sur ce compte ne pourra jamais excéder 25 francs « par titre et par an » ; mais qu'il résulte manifestement de la combinaison de ces dispositions, qu'en l'absence de bénéfice, les intérêts intercalaires ne pouvaient atteindre 8 p. c. du capital intégralement versé ; que cette constatation détruit toute relation de réciprocité entre ces intérêts et les intérêts de retard ;

« Attendu que, d'autre part, l'appelant n'a pas ignoré que l'art. 36 des statuts réservait à l'assemblée générale des actionnaires la « détermination des dividendes à répartir » et que, par suite, en l'absence d'une décision de l'assemblée, il ne pourrait avoir droit à des intérêts intercalaires sur ses versements ;

« Attendu que si l'espoir de percevoir ces intérêts a contribué à déterminer l'appelant à souscrire les actions dont il est titulaire, il ne peut donc, à raison de la déception qu'il a éprouvée, conclure soit à la résolution de son obligation, soit à la réduction des intérêts conventionnels sur ses versements en retard ;

« Attendu qu'il est constant que les actions de la seconde émission devaient être complètement libérées le 1er janvier 1890, et celles de la première émission, le 1er juillet 1891 ; que l'appelant avait été avisé de ces prescriptions, par les publications relatives à l'émission et par la communication verbale lui faite, le 4 juin 1891, de la décision du conseil d'administration ; que si cette dernière accordait aux actionnaires en retard, sous certaines conditions, un sursis quant à l'exécution par vente de leurs titres, elle maintenait expressément l'obligation de payer l'intérêt de retard sur l'intégralité des versements arriérés à concurrence de 500 francs par titre ;

« Attendu qu'en conséquence, l'appelant est de plein droit devenu débiteur d'un intérêt annuel de 8 p. c. sur ses versements arriérés, à dater du 1er janvier 1890, quant aux actions de la seconde émission, et à dater du 1er juillet 1891, quant aux actions de la première émission ;

« Attendu que, relativement à ces intérêts, la dette de l'appelant est susceptible de la prescription quinquennale prévue par l'art. 2277 du code civil, laquelle ne repose pas sur la présomption d'un payement effectif dont la preuve serait devenue impossible, mais est justifiée uniquement par le désir d'éviter à un débiteur négligent ou oublieux les conséquences funestes d'un accroissement progressif, par le seul effet du temps, de dettes échéant périodiquement ;

« Attendu que le caractère particulier de cette prescription détermine ces conséquences : 1° qu'on ne peut déférer au débiteur le serment sur le point de savoir s'il a réellement payé les intérêts réclamés ; 2° que ce débiteur peut même expressément reconnaître ne pas les avoir payés et cependant se prévaloir encore de l'article 2277 et invoquer la prescription quinquennale ; qu'il s'ensuit donc que la reconnaissance de la dette n'est pas interruptive de prescription si elle n'emporte pas l'engagement exprès de payer ces intérêts ;

« Attendu que c'est donc en vain que, pour contester à l'appelant le droit de se prévaloir de la prescription, l'intimée allègue que la dette des intérêts de retard aurait été reconnue par lui ; qu'il est certain qu'aucune des circonstances invoquées n'a comporté l'engagement de payer les intérêts aujourd'hui réclamés ; qu'au contraire, tous les payements effectués en compte par l'appelant ont été faits sous les réserves les plus formelles et les plus générales ; qu'à de fréquentes reprises, et notamment les 13 janvier 1895, 25 décembre 1895, 12 août 1896, il a refusé de reconnaître l'exactitude des comptes dressés par l'intimée et affirmé son droit de contester la régularité des appels de fonds ;

« Attendu que si la prescription de l'art. 2277 du code civil, peut être interrompue par une demande en justice, cette interruption doit, à raison des considérations ci-dessus rappelées, être restreinte aux seules sommes dont le payement est réclamé par cette demande ; qu'une réserve explicite ou implicite contenue dans l'exploit introductif d'instance ne suffit pas pour étendre l'effet interruptif à des intérêts laissés en dehors de la poursuite ;

« Attendu que les seuls exploits d'assignation invoqués par l'intimée et produits devant le premier juge et devant la cour sont ceux des 12 décembre 1893, 17 décembre 1895, 3 avril 1896, 8 avril 1899 et 12 juin 1899 ;

« Que, dans les conclusions de l'intimée devant le premier juge et dans le jugement dont appel, il est fait allusion à un exploit du 9 juillet 1898 ; mais que ce dernier n'est pas visé aux qualités de ce jugement, n'est pas versé devant la cour et qu'il n'en peut donc actuellement être fait état, son objet n'étant pas déterminé ;

« Attendu que l'assignation du 12 décembre 1893 tendait au payement, à valoir en compte des versements dus par l'appelant, d'une « somme de 9,900 fr. avec les intérêts à 8 p. c. » depuis le 1er juillet 1891 ;

« Que l'assignation du 17 décembre 1895, englobant la première demande, avait pour but la condamnation de l'appelant au payement d'une « somme de fr. 16,372-75 avec les intérêts au « taux statutaire de 8 p. c., à partir de la date d'exigibilité jusqu'au jour du parfait payement de cette somme » ;

« Que tel fut l'objet des avenirs des 3 avril 1896, 8 avril 1899 signifiés : le premier, à la requête de la société ; le second, à la requête de ses liquidateurs ;

« Que le premier exploit qui ait réclamé les intérêts de retard sur le solde de la dette en principal de l'appelant a été l'assignation du 12 juin 1899, dont l'effet interruptif n'est efficace que pour les intérêts de retard postérieurs au 11 juin 1894 ;

« Que l'exploit du 17 décembre 1895 n'a interrompu la prescription antérieure au 11 juin 1894 que relativement aux intérêts de la somme de fr. 16,372-75, et ce seulement en remontant jusqu'à la date du 17 décembre 1890 seulement ;

« Attendu qu'en ce qui concerne tous les autres intérêts de retard non payés par compensation ou autrement, l'appelant peut donc invoquer la prescription quinquennale ;

« Attendu que vainement l'intimée soutient que, par l'effet du droit de gage qu'elle possède sur les actions appartenant à l'appelant, la prescription n'a pu se produire ; que cette thèse repose sur une erreur juridique manifeste ; qu'en effet, ce n'est pas à raison d'un gage que la société n'est pas tenue de délivrer ces actions ; c'est uniquement parce que ces titres ne sont pas libérés et que la combinaison des articles 11 et 12 des statuts exige, dès lors, qu'elles demeurent nominatives ; qu'au surplus, la prescription des intérêts d'une créance n'est pas empêchée par l'existence d'un gage garantissant le capital de cette créance ;

« 2° En ce qui concerne les intérêts intercalaires :

« Attendu que dans son rapport, au nom de la commission, au sujet de l'article 133 de la loi sur les sociétés (GUILLERY, *Commentaire législatif de cette loi*, p. 151, n° 89), M. PIRMEZ a exposé en ces termes la théorie juridique à cet égard, sans que cette thèse ait été combattue : « Il arrive souvent que l'on stipule que des « intérêts seront attribués aux actionnaires, quel que soit le « résultat des opérations sociales. Il faut bien constater que cette « pratique est complètement interdite... Sous aucun prétexte, il « ne doit être permis de donner aux actionnaires des sommes « qui seraient prélevées sur le capital social ; on n'est actionnaire « qu'à la condition de courir les chances de l'entreprise ; si l'on « veut un intérêt fixe garanti, il faut placer ses fonds en obligations, non en actions. Il est toutefois une observation nécessaire pour que cette règle ne soit pas exagérée. Dans les « sociétés de chemins de fer, on stipule presque toujours que les « intérêts des actions seront payés pendant la construction de la « ligne, dont le coût se trouve ainsi nécessairement augmenté de « ces intérêts. Il a été scandaleusement abusé de ce système. On « l'a appliqué dans des sociétés où les travaux de construction « étant faits avec le produit des obligations, les actions constituaient un bénéfice pour les fondateurs ou les entrepreneurs. « Il en est résulté qu'après avoir produit des intérêts pendant les « premières années qui ont suivi leur émission, ces actions ont « cessé d'en produire dès que la ligne a été en exploitation, et « que, dans certaines sociétés, elles n'en produiront peut-être « plus jamais. Mais, on le voit, l'abus tient plus à l'application « qui a été faite de ces stipulations à des entreprises constituées « sur des bases vicieuses, qu'à la nature même de ces stipulations. Il est juste de compter dans le prix de revient d'une « construction et, par conséquent, dans sa valeur, lorsqu'elle est « fixée au prix de revient, les intérêts des sommes engagées dans « cette construction jusqu'au moment où l'achèvement des travaux permet de les utiliser. On ne fait donc rien que de régulier en augmentant dans les livres de la société la valeur d'une « ligne de chemin de fer des intérêts pendant le temps nécessaire « à la construction ; or, ces intérêts n'ayant pas été payés à des « tiers, se trouveront, en faisant l'inventaire, constituer un excédent sur le capital social et pourront être distribués. Les observations qui précèdent rencontrent le seul point qui ait paru à « votre commission présenter une difficulté sérieuse ; elle l'a « tranchée, malgré les abus qu'elle a reconnus, dans le sens de la « tolérance, parce que cette solution lui a paru vraie et qu'il lui « a paru impossible d'ériger en délit un fait qui n'a rien d'illégitime en soi » ;

« Attendu qu'il est donc certain que la stipulation d'intérêts intercalaires, dans les conditions ainsi précisées, n'a rien de délictueux, et qu'elle n'est pas même contraire à l'art. 1832 du code civil, à la condition toutefois que la valeur réelle de la ligne de chemin de fer construite atteigne ou dépasse le prix de revient ; que, dans ce cas, en effet, la théorie de la commission législative aboutit à la constatation d'un bénéfice réel, bien qu'il ne soit pas encaissé ;

« Attendu que l'intimée est donc mal fondée dans la partie de ses conclusions tendant à la nullité de la clause insérée dans l'art. 4 de l'acte authentique du 14 avril 1889 ; que cette disposition est manifestement conforme à celles visées comme régulières dans le rapport précité ; que si un doute pouvait exister, du reste, sur l'interprétation du texte, il devrait être tranché dans le sens qui permet de lui donner une valeur juridique et non dans celui qui entraînerait l'application d'une nullité (art. 1157 du code civil) ;

« Attendu que, d'autre part, les statuts, conformes en cela à la pensée du législateur, n'ont prévu le droit aux intérêts intercalaires que pendant la période strictement nécessaire à la construction de la ligne et pendant le cours réel des travaux de construction, puisque, dans le cas contraire, le prix de revient pourrait excéder la valeur de la ligne ; qu'ils ont subordonné, au surplus, dans l'art. 36, à une décision de l'assemblée générale, la distribution de ces intérêts, de telle sorte que l'actionnaire se trouve sans droit de les réclamer lorsqu'ils ne se rapportent pas à une période d'activité des travaux et que la répartition n'a pas été décrétée par l'assemblée générale ;

« Attendu que, pendant le premier exercice social, clos le 30 juin 1890, les travaux de construction du chemin de fer de Reconquista à Formosa ont été poussés avec activité, mais que déjà avant le 10 décembre 1890, l'administration de la société avait jugé prudent de les ralentir ; que, dans ces conditions, l'assemblée générale crut pouvoir procéder au payement des intérêts intercalaires, que l'appelant fut crédité de ce chef, en déduction des intérêts de retard sur ses versements ; qu'il a accepté cette compensation en ne protestant pas contre l'avis qui lui fut donné le 24 décembre 1890 ; que, du reste, cette imputation était prescrite par l'art. 1254 du code civil ;

« Attendu que, pendant le second exercice social, clos le 30 juin 1891, les travaux ont été complètement arrêtés et que, depuis lors, ils n'ont pas été repris ;

« Que, d'autre part, l'assemblée générale du 9 décembre 1891 et les assemblées générales ultérieures, tout en portant aux bilans et aux comptes de profits et pertes des sommes correspondant aux intérêts intercalaires, n'ont jamais ordonné leur répartition aux actionnaires ; qu'il résulte du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale du 7 décembre 1892 : « qu'une « action intentée par un porteur d'actions privilégiées de la « société à l'effet d'obtenir payement du coupon de dividende de « l'exercice 1890-91 a été repoussée par le tribunal de Bruxelles, « suivant jugement du 30 mars 1892 » ; qu'il n'est donc pas douteux qu'en présence de cette décision, la mesure prise par

cette assemblée et celles qui ont suivi excluaient tout payement des intérêts intercalaires ;

« Que la demande de l'appelant a donc, à juste titre, été repoussée par le jugement dont appel ; et que les art. 22 du code d'instruction criminelle, 1 et 25 du code pénal visés dans les conclusions additionnelles de l'appelant, ne sauraient recevoir d'application en la cause ;

« 3° En ce qui concerne les intérêts judiciaires et l'expertise de comptabilité ordonnée par le premier juge :

« Attendu que le jugement dont appel, après avoir condamné l'appelant à payer à l'intimée : 1° la somme de 22,800 francs et 2° les intérêts à 8 p. c. de cette somme depuis le 10 juin 1899 jusqu'au jour du payement, l'a condamné encore en principe aux intérêts judiciaires y afférents ; que cette dernière condamnation ferait double emploi avec la précédente si on la restreignait aux intérêts postérieurs à l'assignation du 12 juin 1899 ; qu'il faut donc admettre que le premier juge l'a prononcée en considération des demandes en justice précédemment formées par l'intimée et dont la première remonte au 12 décembre 1893 ; qu'il était, dès lors, indispensable pour lui qu'un compte fût dressé entre parties par un homme compétent, compte établi en conséquence des décisions admises sur les contestations principales et ayant en même temps égard aux intérêts judiciaires courant concurremment avec les intérêts conventionnels ;

« Que la cour, pas plus que le premier juge, ne pourrait actuellement statuer sur le chiffre définitif de la dette de l'appelant sans être éclairée par le compte ainsi dressé ;

« 4° En ce qui concerne la remise des 228 actions privilégiées souscrites par l'appelant :

« Attendu qu'aux termes des statuts, les actions libérées sont seules au porteur ; qu'aucun actionnaire ne peut donc demander la délivrance des titres souscrits par lui avant d'avoir intégralement versé l'import de ces titres ;

« Que, d'autre part, les sommes versées par un actionnaire doivent, en exécution de l'art. 1254 du code civil, si la société l'exige, être imputées en premier lieu sur les intérêts de retard, et ensuite sur le capital exigible ;

« Que, dès lors, en souscrivant les 228 actions litigieuses, l'appelant n'a pu ignorer et il a accepté que ces actions ne seraient constituées au porteur et délivrées qu'après apurement complet de son compte de souscription, intérêts compris ;

« Qu'il n'est donc pas fondé à en exiger la remise en l'état actuel de la cause, moyennant le payement de ce qu'il doit en capital sur ses versements ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions conformes, à l'audience publique, M. l'avocat général PHOLIEN, reçoit l'appel principal et l'appel incident ; et rejetant comme non fondées ou prématurées toutes conclusions plus amples ou contraires, réforme le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a rejeté l'exception de prescription d'une manière absolue pour toutes les sommes réclamées à titre d'intérêts de retard sur les versements de l'appelant ; émendant quant à ce, dit pour droit qu'abstraction faite de ceux qui ont été déjà payés ou compensés, l'intimée n'est fondée à exiger de l'appelant que les intérêts conventionnels expressément réclamés par les demandes en justice produites ou à produire en la cause, du chef de retard dans les versements, et seulement ceux de ces intérêts qui ont couru pendant les cinq années précédant chacun de ces exploits ; dit que pour le surplus des intérêts de retard, l'appelant est libéré par la prescription ; confirme pour le surplus le jugement dont appel ; dit que l'intimée ne sera tenue de remettre à l'appelant les 228 titres par lui souscrits qu'après payement intégral de tout ce qu'il reste devoir à la société du chef de cette souscription, tant en principal qu'en intérêts ; condamne l'appelant aux trois quarts et l'intimée au quart des dépens de l'instance d'appel... » (Du 19 février 1900. Plaid. MMes LIONEL ANSPACH c. RENKIN et GRIMARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

27 mars 1900.

SÉDUCTION. — PREUVE PAR TÉMOINS. — RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE.

L'action en dommages-intérêts pour séduction n'est pas ouverte lorsque le défendeur, avant la prétendue séduction, n'a pas promis mariage.

S'agissant d'une action en dommages-intérêts pour cause de séduction, n'est point admissible, l'offre de prouver par témoins : 1° que le défendeur a fait la connaissance de la demanderesse en se présentant comme désireux de l'épouser ; 2° qu'il lui a formellement promis le mariage et ainsi a réussi à la séduire.

Ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts, la rupture d'une promesse de mariage, si cette rupture n'a pas été accompagnée de faits injurieux pour la personne délaissée ou de faits constituant une faute dans le chef de l'autre partie.

(X... C. Y...)

JUGEMENT. — « Quant au chef de la demande basée sur la séduction :

« Attendu que s'il est de jurisprudence que l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille séduite contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition qu'il soit établi que la séduction est le résultat de faits et de manœuvres décélant clairement le dol ou la faute dans le chef du séducteur ;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à l'époque où la grossesse de la demanderesse était déjà certaine, le défendeur a manifesté à plusieurs reprises l'intention d'épouser Emilie X..., sans que rien ne permette d'affirmer qu'il avait pris antérieurement à cet égard un engagement quelconque vis-à-vis de la demanderesse ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, dans l'état de la cause, le fondement du premier chef de la demande n'est pas établi ;

« Attendu que la demanderesse offre, en ordre subsidiaire, de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les deux faits suivants :

« 1. Que le défendeur a fait sa connaissance en se présentant comme désireux de l'épouser ;

« 2. Qu'il lui a formellement promis le mariage et a ainsi réussi à la séduire ;

« Attendu que c'est à bon droit que le défendeur prétend que ces faits sont libellés d'une façon trop vague pour que la preuve en soit admise ; qu'au surplus, il y a lieu de remarquer, en ce qui concerne le premier fait, qu'il n'en résulterait pas que le défendeur a eu recours à des manœuvres doleuses et, en ce qui concerne le deuxième fait, que les affirmations des témoins ne pourraient avoir plus de valeur que celles de la demanderesse elle-même, puisqu'ils ne pourraient nécessairement connaître que par la demanderesse ce qui l'a déterminée à donner son consentement ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la demanderesse à faire la preuve des deux faits prémentionnés ;

« Quant au deuxième chef de la demande, basée sur la rupture du mariage projeté :

« Attendu qu'il est d'ordre public que le mariage soit dégagé de toute contrainte et que le consentement des époux ne soit donné qu'au moment de la célébration ; qu'il s'ensuit que par elle-même une rupture de promesse de mariage ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il faut, conformément à une jurisprudence constante, pour que l'abandon puisse donner lieu à une réparation, que la rupture soit accompagnée de faits injurieux pour le délaissé ou de circonstances dénotant une faute dans le chef de celui qui a pris l'initiative de la rupture ;

« Attendu que rien ne prouve au litige que la non-exécution du projet de mariage entre les parties ait été accompagnée des circonstances prémentionnées et que la demanderesse n'offre pas de faire cette preuve dont elle est tenue en vertu de la règle *Actori incumbit probatio* ;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il échet de débouter la demanderesse de ses conclusions tant subsidiaires que principales ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, de l'avis conforme de M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 27 mars 1900. Plaid. MMes FRICK c. BRUNET.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

14 mars 1900.

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — FEMME VICTIME D'UN DÉLIT. MARI. — DÉCÈS. — LETTRE DE FAIRE PART. — OMISSION INJURIEUSE.

Sous le régime de la communauté légale, la femme est non recevable à agir en réparation du dommage qui lui a été causé par une infraction.

Dans une lettre de faire part de décès, l'omission volontaire de la part de quelques héritiers, du nom de la femme d'un cohéritier est un fait injurieux et dommageable donnant lieu à réparation pécuniaire.

(VANDEN BOS C. DE SAEGHER ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Sur la recevabilité de l'action, en tant qu'elle est intentée par la demanderesse dame Louise Boismartel :

« Attendu que le droit qui naît d'une infraction, dont la femme mariée sous le régime de la communauté légale aurait été victime, tombe en communauté; que le mari a seul qualité pour exercer les droits et actions qui en dépendent;

« Que, dès lors, la demanderesse doit être déclarée non recevable en son action;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs ne dénient pas qu'ils aient fait imprimer la lettre de faire part incriminée; qu'ils ne soutiennent pas que l'omission du nom de Mme Louise Boismartel soit involontaire; qu'ils ont d'ailleurs protesté, le 20 janvier, par exploit de l'huissier Royaert, contre la publication d'une nouvelle lettre de faire part, dans laquelle le demandeur avait inséré, en même temps que leur nom, celui de sa femme;

« Qu'il résulte de ces circonstances que les défendeurs doivent être considérés, tous les huit, comme auteurs volontaires de l'omission que le demandeur leur impute;

« Attendu qu'il est incontestable que les défendeurs ont commis une faute grave, un acte hautement injurieux, en livrant à la publicité une lettre de faire part dans laquelle ils omettaient volontairement le nom de Mme Louise Boismartel, alors qu'ils y inséraient celui de son mari, M. Eugène Vanden Bos; qu'en abusant ainsi du nom de ce dernier, ils faisaient croire au public que le demandeur n'était pas marié ou qu'il désavouait sa femme et avait honte de figurer avec elle sur une lettre livrée à la publicité;

« Attendu que, pour se soustraire à toute responsabilité, les défendeurs soutiennent qu'ils avaient le droit d'annoncer, soit individuellement, soit d'une manière collective, le décès de leur père et beau-père;

« Attendu que ce droit ne peut leur être contesté, mais qu'il suit du principe même invoqué par les défendeurs qu'il ne leur appartenait pas d'user, contre son gré, du nom du demandeur et d'une manière injurieuse pour sa femme;

« Attendu que le fait imputé aux défendeurs a incontestablement causé au demandeur un préjudice, matériel ou moral, qu'on peut évaluer équitablement à 1,500 francs;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu que le défendeur sur reconvention n'avait pas le droit d'envoyer les lettres de faire part au nom de tous les enfants, petits-enfants et beaux-enfants du défunt; que néanmoins ce fait, qui est conforme à un usage constant de haute convenance, ne peut nuire à la considération des demandeurs sur reconvention;

« Que, du reste, le défendeur sur reconvention a fait imprimer à ses frais la seconde lettre de faire part; que, dans ces conditions, la demande reconventionnelle est non fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare l'action non recevable en tant qu'elle est intentée par dame Louise Boismartel; rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1,500 francs; déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle; dit que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamne les défendeurs à tous les dépens... » (Du 14 mars 1900. — Plaid. MMes BEGEREM c. ARTHUR BUYSSE.)

OBSERVATION. — Appel a été interjeté. Nous reproduirons ultérieurement l'arrêt qui est intervenu dans la cause.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Maffei, juge.

16 novembre 1899.

DIVORCE. — DOMICILE CONJUGAL. — EXPULSION DE LA FEMME. — NOUVELLE RÉSIDENCE.

A l'occasion d'une instance en divorce, le tribunal, selon les circonstances, peut ordonner que la femme sera expulsée du domicile conjugal, mais doit désigner en même temps la nouvelle résidence de la femme.

(S... C. SON ÉPOUSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la disposition de l'article 268 du code civil est énonciative et non limitative; que le tribunal peut, à la demande du mari, ordonner l'expulsion de la femme du domicile conjugal, si les faits allégués dans la requête introductive d'instance sont de nature à justifier cette mesure;

« Attendu qu'en permettant ainsi de suspendre l'obligation de la cohabitation, le législateur a considéré que la nature même de cette action et la profonde désunion conjugale qu'elle décèle, exposent, soit les deux époux, soit l'un d'eux à de graves inconvénients de diverse nature, qu'il peut être indispensable de faire disparaître par l'éloignement de l'un d'eux;

« Attendu que les faits articulés dans la requête présentent bien ce caractère; qu'ils sont de nature, non seulement à exposer le demandeur aux plus graves inconvénients, mais à mettre en péril la prospérité de son commerce et l'avoir de la communauté; que, dès lors, la demande se trouve justifiée;

« Attendu qu'en ordonnant l'expulsion de la femme du domicile conjugal, le tribunal doit aussi désigner la maison dans laquelle elle sera tenue de résider pendant le cours de l'instance; que cette désignation doit se faire après un débat contradictoire des parties et que jusqu'ores celles-ci ne se sont pas expliquées sur ce point;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. EEMAN, substitut du procureur du roi, enjoint à la défenderesse d'indiquer par acte d'avoué, dans les trois jours de la signification du présent jugement, la maison où elle désire fixer sa résidence; au demandeur de, endéans le même délai et par la même voie, présenter ses observations sur cette désignation et, faute par la défenderesse de ce faire, d'indiquer lui-même la ou les maisons où le tribunal pourrait fixer la résidence de celle-ci; proroge la cause à l'audience du 29 novembre pour être par les parties conclu et par le tribunal statué comme il appartiendra; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours; joint les dépens à ceux de l'action principale... » (Du 16 novembre 1899. — Plaid. MMes JAMINÉ c. GODENIR.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. De Net.

12 février 1900.

MEUBLES. — POSSESSION. — TITRE. — BATEAU DE PÊCHE.

N'est pas applicable à un bateau de pêche, la règle : « En fait de « meubles, possession vaut titre. »

(VANDEPUTTE C. POUJEART.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 21 juillet 1899, enregistré;

« Vu les autres pièces du procès;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu que le demandeur prétend avoir été copropriétaire de la moitié indivise de la chaloupe de pêche *Edmond Louis*, *B.* 11, vendue en vente publique le 21 février 1899, à la requête du défendeur; qu'il lui réclame la somme de 925 francs, montant prétendu de sa part du prix de vente, plus la moitié de la somme de fr. 3,433-65, montant des bénéfices attribués au bateau sur le produit de la pêche; que, pour rencontrer les dénégations du défendeur, il soutient qu'il a été en possession conjointement avec lui de la chaloupe et que, par application de l'art. 2279 du code civil, cette copossession lui vaut titre;

« Attendu que cette thèse n'est pas justifiée; que le demandeur ne trouve à faire valoir que la seule circonstance d'avoir navigué, depuis 1894, à bord de cette chaloupe, sans établir qu'il l'a fait en qualité de copropriétaire; que cette affirmation est donc non pertinente, alors même qu'il serait vrai qu'il a payé, à la date du 26 novembre 1894, une somme de fr. 371-18, en acquit de cordages et d'agrès; qu'il n'est, en effet, point démontré que le demandeur a opéré ce payement à sa décharge personnelle, ni que les fournitures ont été affectées à l'usage du bateau *B.* 11; que d'ailleurs, le défendeur possède le reçu d'un mandat poste de même date et même import expédié au même destinataire; que cette coïncidence infirme davantage la véracité des prétentions du demandeur;

« Attendu que, pour sortir son effet, l'art. 2279 du code civil exige une possession réelle, de bonne foi et à titre de propriétaire; que les faits articulés par le demandeur sont loin de caractériser pareille possession; que s'il fallait reconnaître l'applica-

bilité de cet article à l'espèce, le défendeur, au contraire, aurait dès ores établi sa possession utile; que, par le certificat de nationalité du bateau, il prouve qu'il y était inscrit depuis 1894 en qualité de propriétaire; que le rôle d'équipage le désigne comme armateur et patron; qu'il pourvoit aux dépenses d'entretien, paye le salaire de l'équipage et notamment celui du demandeur embarqué à titre de matelot; qu'enfin, il s'approprie les bénéfices de l'exploitation; qu'il a donc possédé réellement, conduit et géré en maître le bateau susdit, en la présence constante du demandeur qui n'a jamais soulevé aucune protestation à l'égard de ces actes non équivoques de propriétaire;

« Attendu, au surplus, qu'un bateau de pêche, quoique considéré comme meuble, n'est pas susceptible de tradition manuelle et échappe dès lors aux prescriptions de l'art. 2279 du code civil; que l'art. 2 de la loi du 21 août 1879, qui exige que la vente d'un navire doit être faite par écrit, confirme cette interprétation et enlève, en cette matière, toute raison d'être à la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre (LAURENT, t. XXXII, n° 573); que cet article vise tout bâtiment de mer, ponté ou non, pourvu qu'il soit affecté à un service de navigation commerciale; que le bateau de pêche dont s'agit réunit toutes ces conditions (PAND. BELGES, V° *Hypothèque maritime*, n°s 100, 103, 118), de telle sorte que, de ce chef encore, la demande ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens sous taxe... » (Du 12 février 1900. — Plaid. MMes DE POORTERE c. STANDAERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bulait, vice-président.

8 janvier 1900.

VENTE. — RÉSILIATION CONVENTIONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RENONCIATION. — EXÉCUTION PAR UN TIERS. — URGENCE.

Lorsque l'acheteur en demeure, ne pouvant exécuter le complément du marché, obtient du vendeur la résiliation du marché, celle-ci n'implique pas la renonciation du vendeur à la réparation du préjudice que l'inexécution lui a occasionné.

En cas d'inexécution d'un marché, si l'acheteur, à raison de l'urgence, s'est procuré l'exécution chez un tiers, il peut réclamer du vendeur ce qu'il a dû payer au tiers au delà du prix du marché.

(X... C. X...)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur avait été mis en demeure de fournir le complément du marché, objet du litige;

« Attendu que, reconnaissant qu'il lui était impossible de ce faire, il a résilié, d'accord avec le défendeur, le dit marché, en ce qui concerne la partie non exécutée;

« Attendu que cet accord n'implique nullement renonciation de la part du défendeur à la réparation du préjudice que cette inexécution partielle a pu lui occasionner;

« Attendu que, vu l'urgence, le défendeur avait le droit de faire fabriquer, par un tiers, les pièces non fournies par le demandeur;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, que la majoration de prix payée par le défendeur est justifiée;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le défendeur oppose à titre de compensation la somme de fr. 169-60 représentant la dite majoration;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 8 janvier 1900. — Plaid. MMes LAUWERS c. EDMOND VAN BASTELAER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Annemans, juge.

12 février 1900.

NOM. — FIRME COMMERCIALE. — BONNE FOI. CONFUSION.

Chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom, pourvu que ce soit sans fraude et sauf, aux tribunaux, si une confusion est à craindre, à prescrire les mesures nécessaires pour l'empêcher.

(J.-J. BECKER C. LA SOCIÉTÉ H.-L. BECKER'S SON ET Cie ET H.-L. BECKER.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sont assignés pour s'entendre condamner à payer au demandeur 100,000 francs de dommages-intérêts, et entendre dire pour droit que J.-J. Becker a un droit exclusif à l'usage industriel de la firme « Becker's Son » pour distinguer les balances et appareils de précision de sa fabrication; entendre dire que par des manœuvres répréhensibles, les défendeurs ont cherché à faire passer leurs produits pour ceux de la firme « Becker's Sons », de Rotterdam, et s'entendre faire défense de se servir à l'avenir de la firme « H.-L. Becker's Son « et Cie » pour désigner leurs produits;

« Attendu que la base de l'action est le prétendu usage abusif par les défendeurs de la firme « H.-L. Becker's Son et Cie », les circonstances visées tant dans l'exploit introductif enregistré que dans les conclusions constituant ou tendant à établir soit la preuve de l'abus, soit la hauteur du préjudice;

« Quant à la recevabilité :

« Attendu que les droits du demandeur ne sont pas périmés; que la tolérance qu'il a pu montrer, ou même son incurie ou sa négligence ne pourraient lui enlever le droit de revendiquer en principe l'usage exclusif de son nom patronymique, qui constitue une chose en dehors du commerce;

« Attendu que s'il s'est contenté pendant un certain temps d'une publicité spéciale pour empêcher la confusion qu'il allègue, cette façon de maintenir aux yeux du public sa firme commerciale ne lui enlève pas un recours à justice, pour faire statuer vis-à-vis des défendeurs sur la valeur de sa propriété ou de la possession de celle-ci;

« Au fond :

« Attendu que chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom propre ou sous une firme contenant son nom; que la jurisprudence ne restreint ce droit ou ne lui fixe des conditions spéciales d'usage, que s'il est certain qu'une confusion peut se faire au détriment d'une maison plus ancienne; ou que la firme ou le nom adapté ne sert que de trompe-l'œil, afin de faire bénéficier soit le porteur du nom, soit un tiers, d'avantages uniquement attachés à la faveur du nom employé;

« Attendu que, dans l'espèce, la société défenderesse a pris comme désignation le nom d'un des associés, en faisant suivre celle-ci de l'indication que cet associé était le fils de H.-L. Becker, ce qui constitue la reconnaissance d'un fait réel;

« Attendu que H.-L. Becker, qui fait partie de la société primitivement exploitée en commun avec le demandeur, ne fit pas partie effective de la firme de la société primitive, qui ne s'intitulait pas « H.-L. Becker's Son », mais « Becker's Sons »;

« Attendu qu'il est certain que Becker fils, l'un des associés, ne fit pas partie de la société à seule fin de pouvoir faire figurer son nom dans la firme sociale; que ce fait ressort des circonstances établies aux débats et qui démontrent que tous les représentants de la famille Becker, d'une façon générale, se livrent au commerce des balances de précision, et ce sous leur nom patronymique; que, d'autre part, il est établi que si Becker fils ne réside pas à Bruxelles, il occupe une situation commerciale au Transvaal, en relation constante avec la société défenderesse et au nom de celle-ci; qu'il y a entre lui et la société des liens qui établissent qu'il y a à Johannesburg, soit une représentation, soit une succursale dont l'associé s'occupe activement;

« Attendu qu'il ne peut donc être allégué que Becker fils n'est entré dans l'association que dans l'unique but de faire bénéficier celle-ci de l'avantage de son nom, puisqu'il y occupe une position active;

« Attendu au surplus que le sieur H.-L. Becker aurait pu lui-même fonder la Société et faire figurer son nom sous la firme sociale, puisque rien ne permet de dire qu'en raison de la résiliation de la Société ayant existé entre H.-L. Becker et le demandeur, celui-ci avait le droit d'interdire à son ex-associé l'exercice d'une industrie analogue à la sienne;

« Attendu que le payement fait par le demandeur au moment de la résolution du contrat de société constitue le forfait convenu pour évaluer la part sociale, mais non le prix de l'indemnité pour la renonciation à des droits non spécifiés;

« Attendu qu'il est inutile d'apprécier le mobile pour lequel H.-L. Becker n'est pas intervenu personnellement dans la Société, puisqu'il n'est pas prouvé que le but n'a pas été et ne pouvait pas être de permettre l'introduction du nom Becker dans la firme; qu'en effet, l'élément essentiel dans la firme constitue le nom de « Becker », puisque le demandeur reconnaît que les

instruments fabriqués sont connus du public sous le nom de « Balances Becker »;

« Attendu que l'emploi de la langue anglaise, pour désigner le mot « fils », se justifie pour la défenderesse par les circonstances qu'ils l'ont fait insérer dans la firme du demandeur, à savoir : l'origine de la famille et la clientèle à laquelle les produits sont offerts;

« Attendu que la défenderesse ayant, en raison des faits ci-dessus, le droit d'introduire dans sa firme le nom de Becker, il importe de rechercher si, en dehors de tout dol ou de fraude, la confusion est possible entre les deux firmes;

« Attendu que les deux dénominations, tout en prenant pour base un même nom, sont suffisamment distinctes pour que la confusion ne soit pas possible; qu'en effet la défenderesse fait précéder sa dénomination des premières lettres des prénoms; que, d'autre part, le mot « son » se rencontre dans l'une des firmes au singulier et dans l'autre au pluriel, qu'enfin la défenderesse fait suivre sa dénomination des mots « and Cº »; qu'outre les éléments de la firme elle-même, le domicile et le siège social sont distincts; que la défenderesse insiste sur le lieu de son siège d'exploitation principale, donnant comme avis, que toutes les correspondances doivent être adressées à Bruxelles, alors que le demandeur fixe comme domicile « Rotterdam »;

« Attendu qu'au surplus les parties s'adressent à un public spécial, que leur négoce est exercé par un nombre relativement restreint d'industriels et dont un certain nombre portent le même nom qu'eux; qu'il n'est nullement établi qu'une confusion se soit produite entre les firmes rivales; que bien plus, d'après les propres déclarations du demandeur, il est acquis que l'un des principaux clients de celui-ci a parfaitement connu la distinction des maisons et s'est adressé à la défenderesse non par confusion, mais par déférence;

« Attendu que la clientèle spéciale pour les transactions de l'espèce s'adresse évidemment au fabricant lui-même ou à ses représentants et non à des détaillants; que même la défenderesse fait usage d'une marque de fabrique destinée à distinguer et à personnifier ses produits;

« Attendu que les agissements du demandeur lui-même ont empêché toute confusion possible, que sa publicité faite à côté de celle de la défenderesse, ses réclames par lesquelles le demandeur avançait même des faits inexacts, ainsi que les circulaires de la défenderesse, qui craignait une erreur, ont eu pour effet de prémunir la clientèle spéciale et presque invariable contre toute confusion;

« Attendu que les faits allégués par le demandeur et relatifs à l'obtention abusive d'un diplôme, aux affirmations inexactes en ce qui concerne l'existence de succursales à La Haye et à Rotterdam et enfin deux similitudes des catalogues, sont sans portée;

« Attendu, en ce qui concerne l'obtention du diplôme, que rien ne permet de déclarer que le jury se soit trompé ou ait été trompé par les manœuvres de la défenderesse;

« Attendu que la défenderesse a réellement des succursales aux villes indiquées; que celles-ci existent depuis longtemps; que la publicité faite en Hollande date depuis 1895 et que la défenderesse exposa même ses produits à La Haye;

« Attendu qu'en ce qui concerne les catalogues, outre les différences essentielles découlant de la contexture des firmes et de l'existence de la marque de fabrique, il apparaît par l'examen de l'aspect extérieur que les brochures ne peuvent être prises l'une pour l'autre, que le demandeur fait usage de catalogues dont la couverture est illustrée, alors que la défenderesse se borne à y faire figurer sa marque et sa firme, avec l'indication de son siège d'exploitation;

« Attendu que si les vignettes du catalogue sont en grande partie semblables et même quelques-unes identiques, cette circonstance ne présente qu'une importance minime, puisque les types sont ceux courants dans le commerce de l'espèce et qu'ils ne sont l'objet d'aucun droit privatif de propriété; qu'en outre, les numéros des espèces de balances sont différents dans les deux catalogues; que, de plus, il est certain que, d'une façon générale, les fabricants d'instruments exécutent les modèles acceptés dans le négoce même sous la dénomination de leur promoteur; que pour les appareils de l'espèce, il n'y a en réalité qu'un certain nombre de types que tous les industriels exécutent d'une façon courante, la marque étant la distinction essentielle;

« Attendu que les « fautes » qui se représentent dans les deux catalogues s'expliquent par les affirmations de la défenderesse, les deux parties ayant mis à profit le même travail n'appartenant du reste pas en propre au demandeur;

« Attendu que, si le 7 mars 1895, le défendeur personnellement a posé un acte répréhensible, la portée de celui-ci ne peut être invoquée dans le procès actuel dirigé contre la société qui n'existait pas encore et basé, ainsi que l'assignation l'indique, « sur les agissements de la firme H.-L. Becker's Son et Cie »;

« Attendu qu'il en est de même du fait Richard's;

« Attendu que le juge doit tenir compte dans l'examen des procès de concurrence déloyale de la situation commerciale des parties en cause; que, dans l'espèce, il est acquis que la société défenderesse est considérée comme une firme sérieuse, produisant des instruments acceptés avec faveur par la clientèle scientifique en raison de leur valeur intrinsèque et non à raison du subterfuge;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve testimoniale offerte en conclusion subsidiaire, à raison des considérations ci-dessus et du manque de précision des faits allégués;

« Sur l'action reconventionnelle :

« Attendu que le demandeur, en intentant le procès du chef de concurrence déloyale, n'a pas commis de quasi-délit; qu'en se trompant sur l'étendue de ses droits, il n'a pas ouvert à son adversaire une action en responsabilité, lorsque, comme dans l'espèce, il n'est nullement établi que son mobile ait été uniquement de faire du tort à son concurrent;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, reconnaissant le demandeur recevable en son action, la déclare mal fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens; déclare les défendeurs mal fondés en leur action reconventionnelle, les en déboute... » (Du 12 février 1900. — Plaid. MMes Thielen et De Ro c. Schoenfeld et Al. Braun.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DOUXCHAMPS, Charles. 383

1900. Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 4 avril 1900, sur les lapins, les sangliers et les renards, par Charles Douxchamps, avocat au Barreau de Namur.

* *Bruxelles, Vve Ferdinand Larcier*, 1900; *in*-8°, 99 *pp.*; *fr.* 2.50

La destruction des lapins vient d'être décrétée. Pour arriver sûrement au but désiré, nos législateurs ont arrêté le cours des principes qui ont toujours régi les intérêts civils dans les sociétés civilisées; on est allé jusqu'à proclamer que le chasseur est responsable *juris et de jure* des dégâts des lapins et que, quoi qu'il ait fait pour les détruire, il doit payer deux fois tout le dommage; on a de plus supprimé la procédure qui est, dans les affaires judiciaires, la garantie des droits de la défense!

Le livre de M. Douxchamps contient tout d'abord une préface indiquant toutes les énormités de la loi nouvelle et signalant en outre les imperfections de la loi générale sur la chasse de 1882, au point de vue du braconnage; puis, il donne le rapport entier de la commission de revision, plaidoyer fort remarquable en faveur de la chasse, et le discours d'un député borain, ennemi du lapin, que les chasseurs liront non sans gaîté; enfin se trouve le commentaire des articles nouveaux sur les lapins, les sangliers et les renards, rencontrant toutes les difficultés qu'ils peuvent présenter, travail fait par un auteur qui a déjà publié sur la chasse un important ouvrage et qui s'est efforcé d'indiquer aux chasseurs les trouées à faire dans les mailles serrées de la loi nouvelle.

SMEYSTERS, Jules. 384

1899. Des voies de recours contre les décisions en matière de faillite par Jules Smeysters, avocat du Barreau de Charleroi, directeur de la *Revue des Questions de Droit industriel.*

* *Tamines, Duculot-Roulin*, 1899; *in*-8°, 236 *pp.*

Cet ouvrage comble une lacune.

Les dispositions de la loi sur les faillites relatives aux recours dont sont susceptibles les décisions rendues en cette matière manquent de système. Elles sont éparses, très brèves et placées sans ordre dans la loi.

De là le peu de clarté des textes et la source de nombreuses difficultés.

Les auteurs n'avaient pas encore tenté de présenter un exposé méthodique de la question. M. Smeysters vient de le faire, en étudiant dans la jurisprudence les problèmes que la pratique a fait naître. Il a étendu son étude à la matière du concordat préventif de la faillite.

Son livre est appelé à rendre de grands services et peut-être surtout aussi, en guidant avocats et juges, à amener un peu plus d'unité dans la jurisprudence. Ce résultat sera précieux.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 avril 1900.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MENTION COLLECTIVE. — DIVISION.

Si l'attribution à une personne, sur la liste électorale, d'une quotité dans une imposition collective, permet de présumer que le collège échevinal a remis la part qui en revient à l'inscrit, ce principe n'est pas applicable lorsque l'impôt ainsi divisé ne figure pas au rôle des contributions sous le nom de cet inscrit et que la liste ne révèle pas le lien qui rattache ce dernier aux personnes figurant au rôle.

En ce cas, si l'inscription donne lieu à contestation, le défendeur doit justifier de son droit, sans pouvoir invoquer une présomption résultant de son inscription sur la liste.

(KENIS C. NOTTET.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 19 mars 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller MASIUS.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 83 du code électoral :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la liste attribue à Nottet, Emile, le bénéfice d'un revenu cadastral de fr. 76-13, et renvoie à l'article 580 du rôle de la commune d'Herstal, lequel est établi au nom de « Delsupexhe-Leroy, Herman, Joseph, les « enfants », avec un revenu de fr. 218-39; qu'il décide cependant que la présomption résultant de l'inscription à la liste protège le défendeur, parce qu'il est de principe que l'attribution d'une quotité dans une imposition collective fait présumer que le collège échevinal a reconnu la quote-part qui en revient à l'intéressé;

« Attendu que ce principe n'est pas applicable, lorsque l'impôt figure au rôle sous un nom étranger à celui auquel la liste l'attribue, sans révéler le lien qui existe entre ce tiers et l'électeur; qu'il y a, en pareil cas, désaccord entre les énonciations du rôle et celles de la liste, qui sont insuffisantes pour assurer le contrôle populaire; et qu'il incombe au défendeur de justifier de son droit;

« Attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi précité et doit être cassé, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 30 avril 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

26 mars 1900.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION SOUS LA LOI ANCIENNE. — CESSATION DES FONCTIONS JUSTIFIANT L'EXEMPTION.

Celui qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, avait atteint l'âge de 28 ans accomplis le 1er janvier 1899, a droit à la dispense du service sous l'empire de la loi du 11 mars 1899, alors même qu'à l'époque de la mise en vigueur de cette dernière loi, il n'exerçait plus les fonctions qui justifiaient l'exemption.

(CUVELIER.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ixelles, du 26 janvier 1900.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la loi du 11 mars 1899 dispense du service dans la garde civique ceux qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848, ont atteint l'âge de 28 ans accomplis à la date du 1er janvier 1899 ;

« Attendu que la décision attaquée, sans contester que le demandeur ait dépassé l'âge de 28 ans le 1er janvier 1899, reconnaît qu'il a été exempté temporairement sous le régime de la loi de 1848 en qualité d'employé au service actif des postes ; qu'elle lui refuse néanmoins la dispense par l'unique motif qu'il n'était plus en fonctions à l'époque de la mise en vigueur de la loi actuelle ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, la décision attaquée subordonne arbitrairement l'application du bénéfice de la loi du 11 mars 1899 à une condition que cette loi n'exige pas et a, dès lors, contrevenu à cette loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause au conseil de revision de la garde civique de St-Gilles... » (Du 26 mars 1900.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

10 janvier 1900.

NOTAIRE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — PARTAGE. — MINEUR.

Le tribunal qui déclare n'y avoir lieu d'appliquer à un notaire la peine de la suspension, n'est pas incompétent pour prononcer une peine disciplinaire inférieure à la suspension.

Un partage dans lequel des mineurs sont intéressés peut avoir lieu par voie d'attribution, pourvu que le consentement de tous les intéressés soit exprimé devant le juge de paix.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE X...)

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que rien ne dénote que la loi du 25 ventôse an XI ait entendu déroger à l'axiome « qui peut le plus, peut le moins », lorsqu'elle a réservé aux tribunaux le pouvoir de prononcer contre les notaires la peine disciplinaire de la suspension ; que le juge, régulièrement saisi d'une poursuite qui tend à l'application de cette peine, peut donc, si la faute paraît atténuée, infliger l'une des peines disciplinaires inférieures ;

« Attendu que s'il était tenu, en pareil cas, de renvoyer l'in-

culpé devant la chambre des notaires, il faudrait que celle-ci consentît à modifier l'appréciation déjà émise par elle conformément à l'art. 11 de l'arrêté du 2 nivôse an XII, pour que l'action disciplinaire ne soit pas entravée; qu'en toute manière, le législateur a évité de semblables conflits;

« Au fond :

« Attendu que, en dehors de la loi, qui a eu soin de n'en pas créer, les présomptions de culpabilité sont nécessairement sans valeur;

« Attendu qu'en supposant que, nonobstant l'identité absolue de la faute disciplinaire et de l'infraction correctionnelle, la poursuite actuelle soit recevable malgré l'ordonnance de non-lieu qui est intervenue, il n'est pas établi par aucun mode légal de preuve que le notaire X... ait, contrairement à l'article 17 des arrêtés royaux des 18 mars 1892 et 27 mars 1893, rendus en vertu de la loi du 31 août 1891, partagé ses honoraires avec d'autres que des notaires;

« Attendu que les relations que le notaire X... a eues avec les agents d'affaires Y..., qui sont aussi secrétaires communaux et dont l'honorabilité n'a pas été révoquée en doute, n'offrent rien d'anormal et sont presque inévitables entre gens qui, dans la même région, s'occupent des intérêts d'autrui;

« Attendu que tout en ayant à A... son principal établissement et le siège exclusif de son bureau, qui y est ouvert tous les jours ouvrables, le notaire X... a conservé au lieu de son ancienne résidence notariale de B..., une maison de campagne où, pendant la bonne saison, il loge avec sa famille et où, même en hiver, il se rend fréquemment le dimanche; mais qu'en agissant ainsi il n'a aucunement enfreint l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'il est constant que, pendant les premières années de sa résidence à A..., il a reçu le dimanche un certain nombre d'actes dans lesquels ont comparu ou étaient intéressées des personnes habitant B... ou les environs; mais en supposant, ce qui n'a pas été vérifié, que tous ces actes aient été passés à B..., où il a du reste le droit d'instrumenter, le notaire X... peut n'avoir eu d'autre but que d'éviter des déplacements inutiles aux clients que sa longue résidence antérieure à B... et la détention des minutes de son beau-père, qui y a été notaire avant lui, devaient lui avoir acquis dans cette commune et dans les communes voisines;

« Attendu qu'aucun fait de concurrence excessive, de détournement ou même de recherche trop empressée de clientèle n'est établi à sa charge; qu'il n'est pas démontré non plus qu'il y ait instrumenté dans des conditions peu convenables ou qu'il y ait, à proprement parler, tenu des séances; que, pourtant, ce sont seulement les agissements qu'il a ainsi évités qui seraient contraires à la dignité et à la délicatesse professionnelles, et que, comme tels, la chambre des notaires de l'arrondissement de A... aurait pu prohiber en défendant aux notaires, par l'art. 8 de son règlement, de tenir habituellement et périodiquement hors du lieu de leur résidence, des séances dans le but d'y traiter des affaires ou d'y passer des actes; que cet article n'a donc pas été violé par l'inculpé;

« Attendu que, dans le partage des successions V. C... C..., les parties se sont mutuellement attribué devant le juge de paix les lots qu'elles avaient formés à l'amiable; que le juge affirme que tous les actes de partage où des mineurs sont intéressés lui sont soumis au préalable par les notaires instrumentants; qu'il a donc dû approuver le partage dont il s'agit, puisqu'il n'a pas ordonné d'expertise;

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 autorise le partage par voie d'attribution et qu'il suffit, pour que cette loi soit observée, que, comme dans l'espèce, le consentement de tous les coïntéressés à chaque attribution de lot, quel que soit d'ailleurs sa cause ou son mobile, ait été exprimé devant le magistrat; que, dans le partage incriminé, le notaire X... n'a donc pas contrevenu à l'article 9 de la dite loi de 1816;

« Attendu que la quatrième prévention à charge du notaire X... porte exclusivement sur les injures qu'il aurait adressées au syndic et au secrétaire de la chambre des notaires;

« Attendu à cet égard qu'il est établi que, au commencement de l'été 1898, le notaire X... a, uniquement devant le dit syndic et devant un autre notaire, mais non devant le secrétaire, critiqué en termes très vifs l'enquête à laquelle il était, depuis le mois de mars précédent, procédé contre lui; mais que les circonstances dans lesquelles l'existence de cette enquête venait de lui être révélée, la présence inexpliquée de celui qu'il devait considérer comme son dénonciateur et surtout les paroles blessantes qui lui furent adressées immédiatement avant, atténuent considérablement sa faute; et que les regrets que, tout en soutenant que les propos incriminés n'avaient pas été tenus, il a, dans ses premières explications à la chambre des notaires, exprimés dès le 28 juin 1898 et les causes qu'il a présentées en même temps au sujet des paroles vives qu'il avouait avoir prononcées, ne permettent pas de considérer l'acte ainsi constaté à sa charge comme impliquant une infraction assez grave à ses devoirs et à sa dignité professionnels pour donner lieu à l'application d'une peine disciplinaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique, en ses conclusions et en son avis en partie conformes, M. R. Janssens, premier avocat général, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement attaqué en tant qu'il a refusé d'appliquer au notaire X... la peine de la suspension; met le surplus du dit jugement au néant; se déclare compétente pour infliger les peines disciplinaires inférieures à la suspension; dit n'y avoir pas lieu à prononcer l'une de ces peines contre le notaire X...; en conséquence, le renvoie des fins de la poursuite sans frais... » (Du 10 janvier 1900. — Plaid. Me Alexandre Braun.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Du Pont.

21 mars 1899.

OBLIGATION. — CAUSE ILLICITE. — MARIAGE. — SÉPARATION VOLONTAIRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme entachée d'une cause illicite, la convention par laquelle les époux, même provisoirement et en attendant le commencement d'une procédure de divorce par consentement mutuel, conviennent de vivre séparés, avec engagement de la part du mari de payer une pension à sa femme.

(HENRION C. GREYSON.)

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des termes clairs et formels de l'ajournement, d'ailleurs conformes à ceux de la sommation du 5 janvier et des requêtes du 10 et du 29 de ce même mois, tous ces documents dûment enregistrés, que la prétention de l'intimée à l'obtention d'une pension mensuelle et viagère de 100 francs et des termes échus depuis le 1er janvier 1898 est basée sur l'engagement verbal pris par son mari, l'appelant;

« Qu'il est constant en effet que les époux Henrion-Greyson ont, le 6 octobre 1896, réglé les conditions de leur séparation volontaire et stipulé verbalement qu'en attendant l'expiration du délai légal pour l'introduction d'une action en divorce par consentement mutuel, ils vivraient séparés, et que le mari payerait à sa femme une pension mensuelle de 100 francs, payable par anticipation;

« Attendu que le débat s'est engagé sur ce terrain et qu'il n'appartient pas à l'intimée, demanderesse originaire, de modifier, en cours d'instance, le contrat judiciaire en assignant à son action une base autre que celle indiquée dans l'ajournement;

« Attendu que les droits et les devoirs respectifs des époux, tels qu'ils sont déterminés par les art. 212 et suiv. du code civil, tiennent essentiellement à l'ordre public et aux bonnes mœurs;

« Qu'aussi bien la convention du 6 octobre, arrêtant les conditions dans lesquelles les parties dérogeraient au devoir de cohabitation, est illicite, doit être réputée radicalement nulle et ne peut produire aucun effet juridique, aux termes des art. 6, 1131 et 1133 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Terlinden, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; déclare nulle la convention du 6 octobre 1896 avenue entre parties et, en conséquence, non recevable l'action de l'intimée en tant que basée sur cette convention; ordonne la restitution de toutes les sommes qui auraient été payées en exécution du jugement; condamne l'intimée à tous les dépens... » (Du 21 mars 1899. — Plaid. MMes Wenseleers et Joris.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

4 mars 1899.

LOTERIE AUTORISÉE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE. — OBLIGATION. ORDRE PUBLIC. — TIRAGE ANNULÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — APPEL EN GARANTIE. DÉPENS. — INTERVENTION EN APPEL.

A l'égard de la loterie de l'Exposition de Bruxelles, le ministre

compétent avait le droit et le devoir, en vertu de l'arrêté royal du 7 mai 1896, de confier à une commission spéciale le pouvoir de trancher les contestations auxquelles les opérations des tirages pouvaient donner naissance, sauf recours, s'il y avait lieu, au ministre.

Les arrêtés ministériels constituant cette double juridiction ayant été publiés au Moniteur, *les billets de l'Exposition ont été offerts au public et acceptés par les acquéreurs sous la condition que ces arrêtés lieraient les parties; et le contrat ainsi défini n'est pas contraire à la loi ou à l'ordre public.*

Lorsqu'un lot est échu à un billet, si le tirage a été ensuite annulé comme irrégulier par la commission spéciale, et que le ministre compétent ait rejeté le recours contre l'annulation, le porteur du billet n'est pas fondé à critiquer ces décisions devant les tribunaux, et ceux-ci ne pouvaient ordonner un nouveau tirage sans empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire.

Même dans la supposition que l'annulation du tirage fût imputable à la partie défenderesse, le porteur du billet sorti lors de ce tirage n'aurait pas d'action en dommages-intérêts contre cette partie.

Le porteur d'un billet de loterie primé lors d'un tirage régulier, ne peut intervenir en appel dans une instance en dommages-intérêts fondée sur l'annulation prétendûment irrégulière d'un autre tirage.

Quand la demande principale est abjugée, le demandeur doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie devenu sans objet.

(OLAERTS C. LA BANQUE AUXILIAIRE DE LA BOURSE ET LA SOCIÉTÉ BRUXELLES-EXPOSITION.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 30 juillet 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'arrêté royal du 7 mai 1896, autorisant la société Bruxelles-Exposition à constituer une loterie à ses risques et périls, mais sous la surveillance du gouvernement, à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles en 1897, a prescrit qu'une commission spéciale, à nommer par le gouvernement, serait chargée de l'acquisition des lots et de leur répartition, et que des règlements ministériels détermineraient les autres conditions et opérations concernant la loterie ;

« Attendu que des arrêtés ministériels, en date des 7 mai et 14 juillet 1896, ont édicté que toutes les contestations auxquelles les opérations des tirages successifs pourraient donner naissance, seraient tranchées par la même commission, sauf recours, s'il y avait lieu, au ministre de l'industrie et du travail, et que cette commission prendrait les autres mesures qu'elle croirait utiles pour les opérations des tirages, et pour l'exécution des règlements ministériels ;

« Attendu que, lors du deuxième tirage de la loterie, la commission ayant, après le tirage et la proclamation de six numéros, constaté qu'une boule signalée manquante dans l'une des urnes ne s'y trouvait pas et n'avait pu y être mise, a décidé que le tirage n'avait pas été fait dans les conditions imposées par les arrêtés ministériels, et qu'il y avait lieu d'en recommencer les opérations ;

« Attendu que, ultérieurement, la même commission a émis l'avis unanime que la réclamation formulée par le sieur Olaerts contre les opérations du tirage n'était pas recevable, et M. le ministre de l'industrie et du travail a rejeté le recours formé par le même intéressé contre la décision de la commission;

« Attendu que le ministre de l'industrie et du travail s'est défendu de vouloir trancher le litige actuel, consistant à savoir si le sieur Olaerts avait droit, envers la société Bruxelles-Exposition, à un lot sorti au tirage ou à des dommages-intérêts, et quelles pouvaient être, à son égard, les conséquences des actes de la commission, mais il s'est proclamé seul compétent, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pour apprécier les contestations relatives aux opérations matérielles du tirage, l'exécution des prescriptions des arrêtés ministériels qui les réglaient, et la régularité des actes de la commission nommée par le gouvernement ; il a déclaré, en conséquence, que le tirage annulé était irrégulier comme ayant été opéré contrairement aux prescriptions impératives des arrêtés ministériels, et que la commission, en annulant ces opérations irrégulières et en recommençant le tirage, avait sainement interprété ces dispositions réglementaires;

« Attendu qu'en décidant que le tirage, reconnu irrégulier par le demandeur lui-même, serait recommencé, la commission d'achat des lots, ayant pris une mesure qu'elle a jugée utile pour les opérations du tirage, n'a pas excédé les limites de ses pouvoirs ; en statuant sur la contestation qu'a fait naître le recours formé par un intéressé contre une appréciation donnée en l'absence de contradiction, elle n'a fait qu'user d'un droit qui lui était expressément octroyé ; sa décision a d'ailleurs été soumise à l'examen et au contrôle de la juridiction supérieure dont la commission relevait, et elle a été approuvée et confirmée ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de discuter, critiquer ou censurer cette opinion, et, moins encore, de réformer la résolution d'une autorité différente et indépendante ;

« Attendu que le tribunal est néanmoins compétent pour apprécier si le demandeur est en droit d'exiger des défenderesses le lot dont il demande la délivrance, ou s'il est fondé à leur réclamer le payement de dommages-intérêts ;

« Attendu que vainement la société Bruxelles-Exposition constituée sous la forme anonyme et en vue de l'exploitation financière et commerciale d'une exposition, soutient qu'elle n'aurait pas fait acte de commerce en organisant une loterie : l'organisation de cette loterie devait être une opération fructueuse et lui procurer d'importantes ressources ;

« Attendu que le tirage dont le demandeur entend se prévaloir étant irrégulier et devant être admis qu'il a été à juste titre recommencé, il s'ensuit que les détenteurs des billets dont les numéros étaient sortis au tirage annulé, et par suite le demandeur, n'ont droit à aucun lot ;

« Attendu que, pour que la responsabilité de la société Bruxelles-Exposition fût engagée, en vertu de l'art. 1382 du code civil, il faudrait qu'elle eût commis une faute par elle-même ou par ses préposés, et qu'il en fût résulté pour le demandeur un dommage ;

« Attendu que ce n'est pas le remaniement des tables, auquel il a dû être procédé en raison de l'exiguïté du local, qui a occasionné l'irrégularité regrettable dont il se conçoit que le demandeur se plaigne : ce remaniement n'explique ni ne justifie la faute impardonnable d'un membre de la commission, qui, chargé de mettre en deux urnes des boules portant des numéros se suivant, ne s'aperçoit pas qu'un zéro manque, et ne place en l'une d'elles que neuf boules ;

« Attendu que si la commission d'achat des lots a présidé aux opérations du tirage, elle avait qualité pour le faire, ayant pour mission de prendre toutes les mesures utiles pour les dites opérations ; au reste, l'erreur ayant émané d'un membre de la commission, membre en même temps du comité exécutif de Bruxelles-Exposition, on ne peut dire qu'elle eut été évitée, si cette société eût elle-même procédé au tirage ;

« Attendu, d'ailleurs, que c'est moins l'erreur susdite, sans laquelle il n'est même pas certain que le même numéro serait sorti, qui a infligé grief au demandeur, que la résolution de la commission décidant que le tirage irrégulier serait non rectifié, mais recommencé ; or, cette résolution, qui ne peut plus être actuellement discutée, ne peut pas être considérée comme une faute engageant la responsabilité de la société Bruxelles-Exposition ;

« Attendu, en définitive, que, quelque désagréable que soit la position en laquelle l'irrégularité du tirage interrompu a placé le demandeur, il ne paraît pas juridiquement possible d'accueillir sa demande : c'est ainsi qu'il ne peut même être affirmé qu'il a subi un préjudice, car, si le zéro manquant s'était trouvé dans l'urne, un autre numéro que le sien eût pu sortir au tirage ;

« Attendu que, la Banque auxiliaire de la Bourse étant restée et ayant dû rester étrangère aux opérations du tirage, l'action est bien moins fondée encore vis-à-vis d'elle ;

« Attendu que les appels en garantie sont sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant comme connexes les causes inscrites sous les nos .... du rôle général, statuant par un seul jugement sur la demande principale et sur les appels en garantie, les déclare mal fondés ; en déboute respectivement les parties; condamne le demandeur aux dépens de la demande principale et les défenderesses aux frais des appels en garantie... » (Du 30 juillet 1898.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « I. Quant à la demande tendante au payement du lot de 100,000 francs ou à un nouveau tirage :

« Attendu que la loterie de l'Exposition a été autorisée par arrêté royal du 7 mai 1896 ; que le gouvernement avait le droit et le devoir de déterminer, dans l'intérêt du public, les conditions d'organisation de la loterie ; qu'en conséquence, les arrêtés ministériels des 7 mai et 14 juillet 1896, pris en vertu de l'arrêté royal du 7 mai et de la loi du 31 décembre 1851, ont confié à une commission spéciale le pouvoir de trancher les contestations auxquelles les opérations des tirages successifs pourraient donner naissance, sauf recours, s'il y avait lieu, au ministre de l'industrie et du travail ;

« Attendu que ces divers arrêtés ont été régulièrement publiés

au *Moniteur* et que c'est dans ces conditions que la société de Bruxelles-Exposition a offert au public les billets de la loterie; que c'est dans ces conditions que s'est formé le contrat civil existant entre la société et l'appelant acquéreur d'un billet; que ce dernier a ainsi librement accepté les prescriptions des arrêtés ministériels prérappelés, et notamment la juridiction de la commission spéciale dans les limites fixées par ces arrêtés; que ce contrat ainsi défini n'a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public;

« Attendu que, lors du tirage sur lequel l'appelant base sa demande, il manquait dans une roue un des numéros qui devaient s'y trouver; qu'en présence de cette irrégularité qui détruisait l'égalité des chances entre tous les porteurs de billets, la commission a annulé ce tirage et a ordonné qu'il fût procédé pour le tout à un tirage nouveau;

« Attendu que cette décision rentrait dans les pouvoirs confiés à la commission par les arrêtés ministériels et par le consentement des parties en cause, puisqu'il s'agissait de trancher une difficulté surgie pendant les opérations du tirage et relative à la régularité de ses opérations;

« Attendu que l'appelant lui-même en a jugé ainsi, puisqu'il a adressé, le 15 mai 1897, un recours au ministre de l'industrie et du travail; que, par arrêté du 22 septembre suivant, le ministre a décidé que la commission, en annulant purement et simplement les opérations irrégulières et en recommençant le tirage, avait sainement interprété les dispositions réglementalres, et que dès lors il n'y avait pas lieu de réformer sa décision; que le ministre se reconnaissait en même temps incompétent pour rechercher les conséquences juridiques que pourraient entraîner les actes de la commission, s'ils étaient par hypothèse reconnus administrativement irréguliers;

« Attendu que, la commission et le ministre ayant agi dans la limite de leurs attributions, il est définitivement reconnu que l'appelant n'a pas gagné le lot qu'il réclame; qu'il est donc mal fondé dans sa demande en payement de ce lot; qu'il est non recevable dans sa demande subsidiaire d'un nouveau tirage dans les conditions qu'il indique, la décision de la commission et du ministre, sur la manière dont le nouveau tirage devait s'effectuer, échappant à l'appréciation du pouvoir judiciaire;

« II. Quant à la demande de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette demande ne peut se fonder que sur la faute commise par les sociétés intimées ou leurs préposés, en omettant de placer dans la roue tous les numéros qui devaient s'y trouver ou de vérifier s'ils s'y trouvaient réellement;

« Attendu qu'en admettant la faute comme établie dans le chef des intimées, elle ne pourrait donner lieu à une réparation que si elle avait été la cause du préjudice allégué par l'appelant, c'est-à-dire si elle l'avait empêché de gagner le gros lot;

« Attendu que la conséquence de la faute et du tirage irrégulier qui en a été la suite, a été précisément de permettre à l'appelant de se bercer pendant quelques instants de la fausse espérance d'avoir gagné le gros lot, et que c'est la rectification de la faute commise qui lui a enlevé cette espérance; qu'après l'annulation du tirage irrégulier, l'appelant s'est trouvé pour le tirage véritable sur le même pied que tous les autres porteurs de billets;

« Attendu que, pour justifier sa demande de dommages-intérêts, l'appelant devrait établir que si la faute dont il se plaint n'avait pas été commise, c'est-à-dire si tous les numéros s'étaient trouvés dans la roue, il aurait dû nécessairement gagner le gros lot; que cette proposition est évidemment inadmissible; que la faute sur laquelle est fondée son action ne lui a donc pas occasionné le préjudice dont il poursuit la réparation;

« III. Quant aux appels en garantie :

« Attendu que le premier juge, sans donner de motifs sur ce point, a condamné les sociétés intimées aux frais des appels en garantie;

« Attendu que ces appels en garantie étaient recevables; qu'ils sont devenus sans objet par suite du rejet de la demande de l'appelant; mais qu'ils n'en ont pas moins été la conséquence de cette demande; qu'il y a donc lieu d'accueillir l'appel incident formé relativement à ces dépens par la société de Bruxelles-Exposition;

« IV. Quant à la demande en intervention :

« Attendu qu'aucune intervention n'est recevable en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition;

« Attendu que tel n'est pas le cas de Servatte; que, son numéro étant sorti à un tirage reconnu régulier et ayant été payé sans opposition ni réserve, il ne pouvait être soumis de ce chef à aucun recours; que si la demande en dommages-intérêts avait été accueillie. Servatte, resté étranger à la perte qui en était la base, ne pouvait souffrir aucun préjudice de cette décision;

« Attendu que la demande en intervention n'est donc pas recevable;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Dens en son avis conforme, met à néant l'appel principal, et statuant sur l'appel incident, met à néant le jugement en tant seulement qu'il a condamné la société Bruxelles-Exposition aux frais de sa demande en garantie; émendant quant à ce, condamne l'appelant Olaerts aux frais de cette demande; confirme le jugement pour le surplus, déclare non recevable la demande en intervention formée par la dite société Bruxelles-Exposition; la condamne aux frais de cette demande; condamne l'appelant au principal à tous les autres frais d'appel... » (Du 4 mars 1899. — Plaid. MMes Paul Janson, Spaak, Joris, Georges Leclercq, Paul De Mot, Lionel Anspach.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

1er février 1899.

MARIAGE. — ALIMENTS. — DOMICILE CONJUGAL.

La femme qui a quitté le domicile conjugal n'est recevable à demander une pension alimentaire à son mari que si celui-ci refuse de recevoir sa femme.

(MOTTE C. DEBURY.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimée, qui a contracté mariage avec l'appelant, le 13 novembre 1895, a quitté la maison conjugale le 19 janvier suivant, sans qu'il soit établi que son départ ait eu lieu pour de justes motifs;

« Attendu que l'article 214 du code civil impose à la femme l'obligation d'habiter avec le mari; que c'est dans la maison conjugale que les aliments lui sont dus; qu'il incombait donc à l'intimée de se représenter au domicile de l'appelant en manifestant l'intention de reprendre la vie commune;

« Que la demande de pension alimentaire ne serait recevable que s'il était certain que l'appelant refuse de recevoir sa femme; qu'aussi le jugement interlocutoire rendu entre parties le 13 mai 1897, produit en expédition enregistrée, a admis l'intimée à rapporter la preuve d'une série de faits qui, dans leur ensemble, tendraient à établir que l'intimée avait réellement essuyé pareil refus;

« Attendu que l'intimée n'a pas fait cette preuve; que notamment il n'est pas résulté des enquêtes que l'épouse Motte se soit présentée au domicile conjugal dans le but de reprendre la vie commune;

« Qu'au contraire, il résulte de la déposition du témoin Laga, commissaire de police de Frameries, que, dès le lendemain du départ de l'intimée, l'appelant a prié ce magistrat d'engager sa femme à revenir, et que celle-ci a opposé aux instances du témoin un refus formel; que, quelques jours plus tard, grâce à l'intervention du commissaire, l'intimée eut dans la maison conjugale une entrevue avec son mari, mais qu'elle ne lui adressa même pas la parole et se borna à rassembler ses effets qu'elle emporta chez ses parents, affirmant ainsi une fois de plus son intention de vivre séparée de l'appelant;

« Attendu que si, le 7 mai 1896, l'intimée est allée frapper à la porte de son mari, les circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit ne permettent pas de croire que l'épouse Motte ait agi dans le but de reprendre au foyer conjugal la place qu'elle avait désertée; que tout au moins il n'est pas vraisemblable que l'appelant ait pu penser que telle était l'intention de sa femme; qu'en effet, l'intimée est arrivée après 9 heures et demie du soir, accompagnée de personnes étrangères à sa famille; que, bien loin de demander à Motte de la recevoir, en manifestant le désir de mettre fin à la séparation, elle n'a adressé la parole à son mari que pour l'injurier et le menacer; qu'en refusant d'ouvrir, à pareille heure et en présence de pareilles dispositions de sa femme, l'appelant ne peut être considéré comme ayant manqué aux obligations que la loi lui impose;

« Attendu qu'à la différence de l'intimée, qui a souvent manifesté à l'égard de son mari de l'aversion et du dégoût, l'appelant n'a à aucun moment exprimé l'intention de vivre séparé de sa femme et la volonté de refuser à celle-ci l'entrée de la maison conjugale lorsqu'elle s'y représenterait dans des conditions convenables; que l'épouse Motte n'est nullement fondée à exiger de l'appelant, préalablement à son retour, des déclarations explicites et formelles à ce sujet; qu'ayant quitté la maison commune de son plein gré, elle avait pour devoir d'y rentrer, et qu'après

avoir opposé un refus offensant à la tentative de réconciliation dont l'appelant avait pris l'initiative, elle ne peut faire un grief à celui-ci de ce qu'il n'ait pas donné de réponse précise aux mises en demeure qu'elle s'est crue autorisée à lui faire par l'intermédiaire de tierces personnes ;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que c'est à tort que le premier juge a décidé qu'une pension alimentaire était due à l'intimée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général RAYMOND JANSSENS, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée non recevable en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 1er février 1899. — Plaid. MMes MASQUELIER père et HARMIGNIE, tous deux du barreau de Mons.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

3 juillet 1900.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — APPEL INCIDENT. — JONCTION DE CAUSES. — CONNEXITÉ. — ACTION VEXATOIRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ART. 37 DE LA LOI DU 25 MARS 1876.

Si A intente une action à B, que B appelle C en garantie, que C intente une action en dommages-intérêts à B du chef d'appel en garantie téméraire, et que les trois causes ont été jointes par le juge, peu importe, pour que le contrat judiciaire se trouve lié entre A et C que, dans le dispositif des conclusions prises par A contre B et contre C, les condamnations demandées contre B ne le soient pas contre C ; l'appel de A contre la décision qui le déboute de son action est recevable contre C, si d'ailleurs il a été condamné aux dépens de son procès tant vis-à-vis de C que vis-à-vis de B.

Dans ce cas, est recevable, l'appel de A même en ce qui touche les dépens de l'action en dommages-intérêts de C contre B, celle-ci n'étant qu'un accessoire de la demande en garantie et partant de la demande principale.

De son côté, B, intimé avec C sur l'appel de A, est recevable à conclure contre C sans devoir et même sans pouvoir, faute de grief, appeler contre C.

Est recevable aussi, l'appel incident de B opposant un déclinatoire d'incompétence relativement à la décision le condamnant à des dommages-intérêts vis-à-vis de C, bien qu'aucune partie n'appelle principalement de cette décision ni n'en fasse état contre B. C'est là une conséquence du caractère accessoire du litige C contre B et de sa connexité étroite avec les deux autres, connexité qui fait que l'appel principal interjeté du jugement unique qui a statué sur les trois actions, les remet toutes trois en discussion devant la cour.

Le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire se détermine par le caractère de l'action qui en est la cause. Si cette action est de nature commerciale, le fait de l'avoir intentée témérairement, constitue un quasi-délit commercial.

(VAN ACKER C. WITTERWULGHE, LEDUC ET DUFAYS ; ET WITTERWULGHE C. LEDUC ET DUFAYS.)

M. le conseiller ROLAND, faisant fonctions d'officier du ministère public, a donné, en cette affaire, l'avis suivant :

Par exploit du 9 mai 1899, l'appelant Edmond Van Acker a assigné devant le tribunal de commerce de Gand l'intimé Louis Witterwulghe. La demande tendait à obtenir le payement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du prétendu préjudice causé à l'appelant par le refus d'exécuter certaine convention intervenue entre parties relativement à la fourniture des pierres de taille nécessaires à la construction des ponts de Herstal et de Lanaye.

Le 18 mai suivant, Witterwulghe a appelé en garantie Leduc et Dufays.

Le 27 mai, les appelés en garantie, Leduc et Dufays, ont fait assigner Witterwulghe aux fins de l'entendre condamner à leur payer une somme de 1,000 francs du chef d'action téméraire et vexatoire.

Par jugement du 15 juin 1899, le tribunal de commerce a joint les causes, débouté le demandeur au principal Van Acker, déclaré par suite l'action en garantie sans objet, condamné le défendeur au principal à payer aux défendeurs en garantie la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et mis tous les dépens à charge du demandeur au principal.

C'est de ce jugement que Van Acker a interjeté appel à la fois contre Witterwulghe et contre les appelés en garantie, Leduc et Dufays.

Devant la cour, l'intimé Witterwulghe a, par simple acte d'avoué à avoué, renouvelé ses conclusions en garantie contre les intimés Leduc et Dufays, et, de plus, interjeté contre eux appel incident de la partie du jugement qui l'a condamné à des dommages-intérêts.

Les intimés Leduc et Dufays contestent d'abord la recevabilité de l'appel principal dirigé contre eux par Van Acker. A l'appui de leurs conclusions, ils invoquent un seul motif. Ils soutiennent que, devant le premier juge, Van Acker n'a pas conclu contre eux, pas plus qu'eux-mêmes n'ont conclu contre lui et que, par conséquent, le contrat judiciaire n'a pas été lié entre eux.

La recevabilité de l'appel de Van Acker nous paraît certaine.

En effet, le jugement condamne Van Acker à tous les dépens, même envers les appelés en garantie (1). L'appel était, pour Van Acker, la seule voie mise à sa disposition par la loi pour être relevé de cette condamnation. Van Acker n'a fait, au surplus, que se conformer à une procédure approuvée par la cour de Liége dans son arrêt du 22 janvier 1873 (2). Cet arrêt est relatif à une espèce qui présente des analogies remarquables avec celle qui vous est soumise.

Les intimés Leduc et Dufays contestent de plus la recevabilité de l'appel incident dirigé contre eux par l'intimé Witterwulghe. Leurs conclusions paraissent contenir une erreur de plume, et nous croyons que Leduc et Dufays ont entendu contester également les conclusions en garantie prises contre eux devant la cour par Witterwulghe. Celui-ci n'a point, à bon droit, suivant nous, interjeté appel incident contre la partie du jugement disant que l'action en garantie advenait sans objet.

Les conclusions en garantie prises devant la cour par l'intimé Witterwulghe contre les intimés Leduc et Dufays sont-elles recevables ?

Déjà un ancien arrêt de la cour de Bourges du 29 juillet 1811, a jugé que, lorsqu'en interjetant appel d'un jugement rejetant la demande principale et la demande en garantie, le demandeur principal intime à la fois le garant et le garanti, ce dernier peut prendre des conclusions en garantie devant la cour par simple acte d'avoué, sans qu'il doive assigner le garant de nouveau et à domicile (3).

Les mêmes principes ont été consacrés par l'arrêt de la cour de Liége du 22 janvier 1873 (4). Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1874 (5), conformément aux conclusions remarquables de netteté et de logique juridique de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE.

L'arrêtiste résume comme suit, dans la PASICRISIE, l'arrêt de la cour suprême : « Lorsque l'action récursoire est écartée par « suite du non-fondement de l'action principale, l'appel du « demandeur originaire contre toutes les parties saisit le juge à « toutes fins, et le demandeur en intervention n'a ni intérêt ni « qualité pour interjeter appel vis-à-vis de celui qu'il a mis en « cause. Il peut reproduire ses conclusions de première instance « sans interjeté appel et sans violer la chose jugée ».

M. DE PAEPE, dans ses savantes études sur la compétence civile (t. II, p. 140) estime même que l'appel du garanti ne serait pas recevable. Il dit : « Si le jugement rejette l'action principale, « et partant aussi l'action en garantie, le défendeur originaire, « le garanti, contre lequel le demandeur originaire éconduit « dirige un appel, n'est point tenu, pour conserver son droit à la « garantie, de former appel contre le garant. Bien plus, il n'est « pas recevable à le faire (6); le jugement ne lui inflige aucun « grief. Mais le garanti doit assigner le garant en intervention « devant le juge d'appel pour répondre avec lui à l'action du « demandeur principal, et pour s'entendre condamner à la

(1) Voir, relativement au bien-fondé de cette condamnation, l'arrêt de la cour de Gand, du 7 février 1900 et les conclusions de M. le procureur général VAN ISEGHEM, *infra*, pp. 1009 et suiv.

(2) BELG. JUD., 1873, p. 1191.

(3) DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, n° 405; V° *Appel*, n° 1058 ; V° *Appel incident*, n° 11.

(4) BELG. JUD., 1873, p. 1191.

(5) PAS., 1874, I, 100.

(6) L'arrêt de la cour de Gand, du 12 avril 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1061) est nécessairement antérieur à l'arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1874, qui a donné la véritable solution de la difficulté qui avait préoccupé la cour de Gand en 1871.

« garantie, si le jugement attaqué par le demandeur principal est « réformé. »

Nous ajouterons cependant qu'en France, il a été décidé à différentes reprises (7) que l'appel du demandeur principal contre le défendeur, demandeur en garantie, et contre l'appelé en garantie, ne dispense pas le garanti de l'obligation de former appel principal contre le garant. Ces arrêts perdent de vue que si le jugement ne cause aucun grief à l'appelant, son appel n'est pas recevable, et que les demandes faites incidemment peuvent être formées par acte d'avoué à avoué.

Il nous reste à examiner si l'appel incident formé par l'intimé Witterwulghe contre les intimés Leduc et Dufays est recevable, en tant que dirigé contre la partie du jugement qui condamne Witterwulghe à 200 francs de dommages-intérêts du chef d'appel en garantie vexatoire et téméraire.

Les auteurs les plus récents (8) enseignent que l'appel incident d'intimé à intimé n'est point recevable en tout état de cause, à moins que la matière ne soit indivisible.

Cette doctrine est consacrée par une jurisprudence presque unanime (9).

Toutefois nous croyons avec MERLIN (*Questions de droit*, V° *Appel incident*, § X, *in fine*), avec CHAUVEAU (Supplém., quest. 1573, *in fine*), avec DUTRUC (V° *Appel*, n°s 644 et 656) que l'appel peut être formé contre un cointimé aussi bien que contre l'appelant principal, par acte d'avoué à avoué, lorsque le délai d'appel n'est pas expiré, pourvu que cet appel puisse être considéré comme une demande incidente. « Qu'est-ce qu'un appel incident? « dit MERLIN (*loc. cit.*). Rien autre chose qu'une demande formée « incidemment, et qui a pour but de faire infirmer le jugement « contre lequel elle est dirigée. Et comment doivent être formées « les demandes incidentes? Elles doivent l'être, soit par l'intimé, « soit par l'appelant, par acte d'avoué à avoué. N'importe qu'il « n'y ait pas d'exception dans l'article 456 qui veut que l'acte « d'appel soit signifié à personne ou domicile? De même que « l'article 68 est limité par la nature même des choses, aux « exploits introductifs des causes de première instance, de même « aussi l'article 456 se restreint nécessairement aux actes d'appel « introductifs des causes d'appel; et de même que l'un n'em- « pêche pas que les demandes incidentes qui surviennent par « suite d'un premier exploit ne soient intentées par acte d'avoué « à avoué, de même aussi l'autre ne peut pas empêcher que l'on « interjette dans la même forme les appels incidents qui sur- « viennent par suite d'un appel principal. »

C'est ce qu'a décidé votre cour par un arrêt du 18 mars 1895 (10) rendu sous la présidence de votre président, M. DE GOTTAL, et conformément aux conclusions de M. le procureur général VAN ISEGHEM. Cet arrêt est trop récent pour qu'il puisse être utile de vous en rappeler les motifs.

« L'inutilité d'un exploit d'ajournement résulte, disent les « PANDECTES FRANÇAISES, V° *Appel civil*, n° 5449, de ce que les « parties se trouvent devant la cour sur l'appel principal, et qu'il « serait absurde de faire, sur appel incident, une instance séparée « de celle existante. »

Dans l'espèce, il n'est pas contesté que le jugement dont est appel n'a pas été notifié par les intimés Leduc et Dufays à l'intimé Witterwulghe, et que ce dernier n'y a pas acquiescé.

L'appel de Witterwulghe contre Leduc et Dufays est incident au procès d'appel au même titre que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire était incidente au procès devant le premier juge. A un autre point de vue également, l'appel de Witterwulghe constitue une demande incidente. En effet, l'appelant principal Van Acker a interjeté appel du jugement en tant que cette décision l'a condamné à tous les dépens, par conséquent aussi aux dépens de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire, sur laquelle demande Witterwulghe a succombé. Par son appel incident, Witterwulghe répond à l'appel principal de Van Acker, puisqu'il soutient que la demande dont s'agit n'était pas recevable et que, dès lors, en aucune hypothèse, les dépens de cette demande n'auraient pu être mis à sa charge. L'appel de Witterwulghe est donc provoqué par l'appel principal de Van Acker; il arrive incidemment, ce qui veut dire par suite, par occasion (MERLIN, *Questions de droit*, V° *Appel incident*, § VII, édit. belge, p. 154, 2e col.).

L'intimé Witterwulghe allègue que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire. Le juge consulaire était incontestablement compétent pour statuer sur l'appel en garantie. Dès lors, il était compétent aussi pour statuer sur la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire. Comme vous l'avez dit dans les motifs de vos arrêts des 7 mars 1892 (11) et 15 juillet 1893 (12), cette dernière demande n'est qu'un accessoire inséparable de la demande principale et rentre à ce seul titre dans la compétence du juge consulaire, lorsque la demande principale est de nature commerciale.

Nous lisons dans un arrêt de la cour de Bastia du 28 janvier 1856 (DALLOZ, 1856, II, 87) : « La rigueur des principes (sur la « compétence d'attribution) doit fléchir exceptionnellement « devant les exigences d'une nécessité impérieuse. »

Or, une nécessité impérieuse n'exige-t-elle pas que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire soit soumise au même juge que cette action elle-même? N'existe-t-il pas entre les deux demandes « l'intime rapport qui lie la cause à l'effet, le prin- « cipe à la conséquence? » Ne sont-elles pas unies par un lien tellement étroit que la solution de la première dépend nécessairement de celle de la seconde et qu'il n'est point possible de les juger séparément (13)?

En résumé, nous estimons que l'appel principal dirigé par l'appelant Van Acker contre les intimés Leduc et Dufays est recevable; qu'il en est de même des conclusions en garantie prises par l'intimé Witterwulghe contre Leduc et Dufays, ainsi que de l'appel incident formé par acte d'avoué à avoué.

---

(7) Besançon, 2 février 1855 (DALLOZ, 1856, V, 25); civ. cass., 9 avril 1867 (DALLOZ, 1867, I, 210); Caen, 20 août 1872 (DALLOZ, 1874, I, 267); Bordeaux, 19 août 1874 (DALLOZ, 1877, II, 230).

(8) GARSONNET, t. V, p. 294; DALLOZ, Rép., Suppl., V° *Appel incident*, n° 18, et décisions citées; PAND. FR., V° *Appel civil*, n° 5467, et décisions citées.

(9) Bruxelles, 19 juillet 1862 (PAS., 1864, II, 145); Liége, 18 mai 1850 et 20 juillet 1880 (PAS., 1850, II, 204, et BELG. JUD., 1880, p. 1105). Comp. toutefois Gand, 12 avril 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1058), et 21 décembre 1889 (BELG. JUD., 1890, p. 101).

(10) BELG. JUD., 1895, p. 503; BELTJENS, sous l'article 443, n° 279.

(11) BELG. JUD., 1892, p. 667.

(12) BELG. JUD., 1893, p. 1366. Voir dans le même sens : Bruxelles, 1er février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 433) et 11 décembre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 355).

(13) Comp. Bruxelles, 12 décembre 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 89).

On objecte d'abord que la demande en dommages-intérêts est une demande reconventionnelle, et qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876, les demandes reconventionnelles doivent être considérées, en ce qui touche *la compétence* et le ressort, comme demandes principales et soumises aux règles établies par les articles précédents.

On ajoute que, quel que soit l'intérêt qui réclame la réunion de deux actions, elle ne peut avoir lieu quand la compétence d'attribution s'y oppose (DE PAEPE, *Etudes*, t. II, p. 268). C'est l'opinion que M. le premier avocat général LAURENT avait soutenue devant la cour de Bruxelles en 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 483).

Examinons en quel sens la question devait être résolue d'après les rédacteurs de la loi de 1876.

Le projet de revision du code de procédure civile renfermait au titre IX, chap. Ier, sous la rubrique « Dispositions accessoires des jugements. — Des dépens », une disposition qui stipulait : « Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront « être demandés et alloués conformément à l'article 1382 du code « civil. » « Ce paragraphe final de l'article 4, disait M. ALLARD « dans son rapport, a été adopté pour inviter les juges à punir « énergiquement les plaideurs téméraires. »

Dans la pensée des auteurs du projet, c'était bien certainement le juge devant lequel était portée la contestation principale qui devait punir le plaideur téméraire et, par conséquent, c'était ce juge qui, appelé à statuer sur les dépens, était *ipso facto* compétent pour allouer ou refuser les dommages-intérêts, pourvu que la somme réclamée ne fût pas supérieure au taux de sa compétence.

Le titre IX du projet apportait, au point de vue de la compétence, une dérogation à l'article 36 du titre Ier, devenu l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876.

Or, il est arrivé que le titre Ier du projet a seul été voté jusqu'à ce jour. D'où suit que la loi du 25 mars 1876 ne renferme pas la disposition qui, d'après les rédacteurs du projet, devait investir le juge saisi de l'action principale du pouvoir de statuer sur les demandes en dommages-intérêts pour action témaire.

D'autre part, le rapport de M. ALLARD prouve que l'article 37 de la loi de 1876 n'avait point pour but, d'après lui, de faire apprécier au point de vue de la compétence la demande en

Nous estimons enfin que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 9 mai 1899, l'appelant Van Acker a assigné devant le tribunal de commerce de Gand l'intimé Witterwulghe, aux fins de le voir condamner à lui payer une somme de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts en réparation du prétendu préjudice lui causé par le refus d'exécuter certaine convention verbale intervenue entre parties, au sujet de la fourniture de pierres de taille nécessaires à l'exécution de travaux publics;

« Que, par exploit du 18 mai suivant, Witterwulghe a appelé en garantie les intimés Leduc et Dufays, qui, de leur côté, par exploit du 27 mai suivant, ont fait assigner Witterwulghe en payement d'une somme de 1,000 francs, du chef d'action téméraire ;

« Attendu que, par jugement du 15 juin 1899, le tribunal de commerce, joignant ces diverses causes, a débouté le demandeur principal Van Acker, déclaré l'action en garantie sans objet, condamné Witterwulghe au payement envers Leduc et Dufays d'une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et condamné le demandeur Van Acker à tous les dépens vis-à-vis des deux autres parties;

« Attendu que l'appel interjeté de ce jugement par Van Acker est dirigé à la fois contre Witterwulghe et contre Leduc et Dufays;

« Attendu que les intimés Leduc et Dufays contestent la recevabilité de cet appel, par le motif que, devant le premier juge, l'appelant n'a pas conclu contre eux pas plus qu'eux-mêmes n'ont conclu contre lui, et que, par conséquent, le contrat judiciaire n'a pas été lié entre parties;

« Attendu que cette contestation n'est pas fondée;

« Qu'en effet, le préambule des conclusions prises par Van Acker en première instance porte, *in terminis*, « qu'elles sont « prises contre Witterwulghe et contre Leduc et Dufays »;

« Que peu importe que, dans le dispositif de ces conclusions, les condamnations demandées contre Witterwulghe ne le soient pas contre Leduc et Dufays nominativement, puisque, dûment appelés au procès comme garants, ceux-ci pouvaient, comme tels, être, le cas échéant, directement condamnés aux dépens vis-à-vis du demandeur principal;

« Qu'il est donc incontestable que, relativement à l'action principale, le contrat judiciaire a été lié par Van Acker d'une part et Leduc et Dufays d'autre part, et que la condamnation aux dépens prononcée contre Van Acker vis-à-vis de ses deux adversaires, constitue pour lui un grief suffisant pour rendre son appel recevable tant contre Leduc et Dufays que contre Witterwulghe;

« Attendu que cet appel principal est recevable, même en ce qui touche la condamnation de l'appelant aux dépens de la demande d'une somme de dommages-intérêts inférieure au taux du dernier ressort, formée par Witterwulghe contre Leduc et Dufays du chef de procès téméraire ;

« Attendu, en effet, que le montant de la demande principale et partant de la demande en garantie, dépassant, dans l'espèce, le taux du dernier ressort, il importe peu que le montant de l'action reconventionnelle du chef de procès téméraire ne soit que de 1,000 francs; que, quel que soit le montant d'une demande reconventionnelle du chef de procès téméraire, celle-ci ne peut, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être séparée de la demande principale et de la demande en garantie dont elle est un accessoire (Voyez Bruxelles, 11 décembre 1899 et avis de M. l'avocat général PHOLIEN, BELG. JUD., *supra*, p. 355);

« Attendu que, devant la cour et par un même acte d'avoué, en date du 4 mai 1900, l'intimé Witterwulghe a conclu, en ordre principal, à la confirmation du jugement *a quo*, en tant qu'il a débouté Van Acker de son action et, en ordre subsidiaire, à se voir garantir par Leduc et Dufays de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, et interjeté appel incident du dit jugement, en tant qu'il le condamne, lui Witterwulghe, envers Leduc et Dufays à 200 francs de dommages-intérêts;

« Attendu que Leduc et Dufays contestent la recevabilité et de ces conclusions et de cet appel incident;

« Quant aux conclusions :

« Attendu que Leduc et Dufays prétendent que Witterwulghe n'est recevable de conclure contre eux qu'après qu'ils auraient été régulièrement appelés à l'instance d'appel ;

« Attendu que Witterwulghe, à défaut de grief contre la décision qui déboutait Van Acker de son action, ne devait ni ne pouvait interjeter appel de cette décision ; mais attendu, comme il est dit plus haut, que Leduc et Dufays ont été valablement intimés par l'acte d'appel leur signifié à la requête de Van Acker, en date du 27 juin 1899 ;

« Que, de son côté, Witterwulghe a été régulièrement intimé par l'acte d'appel, signifié le 26 juin 1899; que, partant, la recevabilité des conclusions prises par lui en instance d'appel contre ses garants ne peut soulever aucun doute ;

« Quant à l'appel incident interjeté par Witterwulghe contre ses coïntimés Leduc et Dufays, en tant que le jugement condamne Witterwulghe à payer à ces derniers 200 francs de dommages-intérêts pour avoir dirigé contre eux une demande en garantie téméraire et vexatoire :

« Attendu que le jugement *a quo* n'ayant pas été signifié par Leduc et Dufays à Witterwulghe, et celui-ci n'y ayant pas acquiescé, la recevabilité de l'appel incident ne peut être mise en question au point de vue de l'observation de l'article 443 du code de procédure civile, puisque cet article ne règle que le délai et non la forme de l'appel, celle-ci étant régie d'une part par l'article 456 et d'autre part par les articles 337 et 470 combinés du code de procédure civile ;

« Attendu que la forme de l'assignation signifiée à personne ou à domicile, prescrite par l'article 456, se restreint nécessairement, comme le dit MERLIN, aux actes d'appel introductifs des causes d'appel, de même que l'article 68 est limité, par la nature des choses, aux exploits introductifs d'instance (MERLIN, Quest. de droit, V° *Appel incident*, § X, *in fine*) ;

« Attendu que l'appel incident se mouvant entre parties qui sont déjà en présence devant la cour, on ne saurait comprendre la nécessité de faire de l'appel incident une instance séparée ;

« Attendu qu'aux termes des articles 337 et 470, les demandes incidentes en appel comme en première instance sont formées par un simple acte d'avoué, sans distinguer si elles sont dirigées contre l'appelant principal ou si elles sont formées d'intimé à intimé ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire, dirigée par Leduc et Dufays contre

---

dommages-intérêts du chef d'action téméraire d'après sa nature propre.

En effet, M. ALLARD s'occupe, dans un paragraphe spécial de son rapport, de l'application de l'article 37 à cette demande. Il indique les considérations d'intérêt supérieur qui exigent qu'il ne puisse suffire au défendeur, pour se ménager le droit d'appel dans l'affaire principale, de réclamer plus de 2,500 francs du chef d'action téméraire, mais il ne fait aucune allusion à l'obligation qui serait imposée au juge d'envisager, quant à la compétence, la demande en dommages-intérêts d'après sa nature particulière. La raison de ce silence ne doit-elle pas être cherchée dans cette circonstance que la compétence en cette matière était réglée par l'article 4 du titre IX du projet ? Si les auteurs de ce projet avaient voulu par l'article 37 proclamer qu'au point de vue de la compétence, la demande en dommages-intérêts devait être envisagée séparément, M. ALLARD n'aurait-il pas fait connaître les motifs d'une disposition de nature à donner lieu aux plus graves inconvénients sans présenter une utilité quelconque ?

Nous ajouterons que, dans les travaux préparatoires de la loi de 1876, il n'a été rien dit ni rien écrit permettant de supposer que ceux qui ont voté l'article 37 aient entendu donner à cet article une portée plus étendue que ne le faisaient les rédacteurs de la loi.

Puisque le titre IX du projet de M. ALLARD n'a pas encore été soumis aux Chambres, et que les dispositions de la loi de 1876 ne concernaient point, dans la pensée des auteurs de cette loi, la question de compétence dont nous nous occupons, ne faut-il pas, pour résoudre cette question, recourir aux principes généraux dominant les règles de compétence d'attribution plutôt que de s'attacher servilement au texte de l'article 37 ?

Au surplus, la doctrine et la jurisprudence admettent, dans différents cas, des dérogations aux articles 50 et 37 de la loi de 1876.

C'est ainsi que l'on enseigne et que l'on décide (DE PAEPE, *Etudes*, t. I^er^, p. 310) que le juge du chef principal est compétent pour connaître des chefs accessoires qui s'y rattachent, encore que, détachés du principal, ils fussent de la compétence d'un autre juge. « Il est des cas, dit M. DE PAEPE (t. I^er^, p. 165), où le « principe *continentia causæ dividi non debet* l'emporte sur les « règles de compétence d'attribution : c'est quand les diverses « demandes sont non seulement connexes, mais ne constituent, « au point de vue de la compétence et du ressort, qu'une demande « unique. Tel est le cas où l'objet de l'une demande n'est que « l'accessoire de l'objet de l'autre. »

C'est ainsi que l'on décide également que l'article 37 de la loi de 1876 n'est pas applicable quand la demande reconventionnelle constitue une défense opposée par le défendeur à l'action principale (DE PAEPE, t. II, p. 301).

Witterwulghe, constitue une demande incidente à l'action principale intentée par Van Acker contre Witterwulghe ;

« Attendu, en effet, que cette demande, bien qu'ayant un objet distinct de l'action principale en était un véritable accessoire (Gand, 7 mars 1892, PAS., 1892, II, 254); qu'en tout cas, elle y était connexe à raison du rapport étroit existant entre les deux demandes ;

« Attendu que cette connexité ressort d'une façon manifeste de ce que la seconde demande aurait incontestablement dû être rejetée si la demande principale contre Witterwulghe avait été accueillie ; en outre, de ce que c'est l'action principale qui a nécessité l'appel en garantie formé par Witterwulghe contre Leduc et Dufays, et qu'en conséquence, le premier juge a mis à bon droit à charge de Van Acker, demandeur principal, les dépens de l'action en garantie jugée téméraire, aussi bien que le surplus des dépens ; enfin de ce que la jonction à la fois de l'action principale, de l'appel en garantie et de la demande en dommages-intérêts pour action vexatoire, s'imposait dans l'espèce au premier juge, à l'effet d'éviter des décisions contradictoires ;

« Attendu, du reste, que Leduc et Dufays auraient valablement pu conclure reconventionnellement à des dommages-intérêts contre Witterwulghe par acte d'avoué à avoué, au lieu d'agir, comme ils l'ont fait, par la voie de l'ajournement ; que, dans ce cas, le tribunal aurait été appelé forcement à statuer sur le tout par un seul et même jugement ; que ce n'est pas la forme de l'ajournement qui a pu enlever à leur demande le caractère de demande incidente ;

« Attendu que la demande en dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ayant constitué en première instance une demande incidente à l'action principale, il en est de même de l'appel formé par Witterwulghe devant la cour en vue de faire infirmer le jugement contre lequel il est dirigé ; que c'est là une demande incidente au procès d'appel, absolument comme la demande en dommages-intérêts de Leduc et Dufays était une demande incidente au litige de première instance ;

« Attendu que la recevabilité de l'appel d'intimé à intimé par acte d'avoué à avoué n'est soumis à aucune autre condition que d'être une demande formée incidemment et tendante à la réformation du jugement contre lequel elle est dirigée (MERLIN, Quest. de droit, V° *Appel incident*, § X, *in fine*) ; que notamment il n'est nullement requis que la partie contre laquelle l'appel incident est formé, oppose à celui qui appelle incidemment le chef du jugement frappé spécialement par cet appel ; que le caractère incident de l'appel peut également résulter, comme dans l'espèce, du lien étroit de connexité existant entre la partie de la décision frappée d'appel et le surplus du litige, sur lequel il a été statué par le premier juge non par un jugement séparé, mais par un seul et même jugement dont il a été relevé appel principal ;

« Attendu que Witterwulghe base son appel incident sur ce que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et vexatoire par le motif que cette demande ne serait pas de nature commerciale ;

« Attendu que le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire se détermine par le caractère même de l'action qui en est la cause ; que la demande en garantie de Witterwulghe contre Leduc et Dufays relevant de la juridiction consulaire, la demande de Leduc et Dufays pour action vexatoire participe nécessairement de la nature commerciale de la demande en garantie de Witterwulghe ; qu'elle se fonde en réalité sur un quasi-delit commercial ; que, dès lors, la compétence du tribunal de commerce n'était pas douteuse (Gand, 7 mars 1892, BELG. JUD., 1892, p. 667) ;

« Attendu enfin que les intimés Leduc et Dufays n'ont pas conclu au fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le conseiller ROLAND, faisant fonctions d'officier du ministère public, écartant toutes conclusions contraires comme non fondées, reçoit les appels principal et incident ; déclare recevables les conclusions en garantie de Witterwulghe contre Leduc et Dufays ; dit pour droit que le tribunal de commerce était compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts de Leduc et Dufays contre Witterwulghe du chef d'action téméraire et vexatoire ; et, avant de statuer au fond, ordonne aux intimés Leduc et Dufays de conclure à toutes fins ; fixe à cet effet l'audience du 15 octobre prochain ; réserve les dépens... » (Du 3 juillet 1900. — Plaid. MMes VAN GINDERACHTER et DAUGE c. DUBOIS, ce dernier du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — I. Les premiers considérants de l'arrêt recueilli constatent que le jugement *a quo* avait statué sur trois actions introduites chacune par ajournement séparé mais déclarées connexes et jointes par le juge :

a) Action principale de A (Van Acker) contre B (Witterwulghe) déclarée non fondée ;

b) Appel en garantie de B contre C (Leduc et Dufays) déclaré sans objet ;

c) Action en 1,000 francs de dommages-intérêts pour procès téméraire, de C contre B, déclarée fondée à concurrence de 200 francs.

Quant aux dépens, le premier juge les avait mis à charge de A, même ceux des dépens afférents à l'action de C contre B.

Remarquons que B et C étaient au procès en première instance, chacun en une triple qualité : B, comme défendeur à l'action principale, comme demandeur à l'action en garantie et comme défendeur à l'action en dommages-intérêts ; C, comme défendeur intervenant à l'action principale, comme défendeur à l'action récursoire et comme demandeur à l'action en dommages-intérêts.

L'appel principal de A était conçu en termes généraux : « pour les torts et griefs infligés à l'appelant. » Quels étaient ces griefs ? Les seuls griefs qu'on aperçoive sont : le déboutement de A de son action et sa condamnation à tous les dépens de première instance.

Question 1. — *Recevabilité de l'appel principal contre C en tant qu'il visait le rejet de l'action principale.*

La première question qui se posait devant la cour était celle de la recevabilité de l'appel de A vis-à-vis de C.

La cour a jugé avec raison que cet appel était recevable, le jugement *a quo* ayant condamné A aux dépens de l'action principale et de l'appel en garantie, non seulement vis-à-vis de B, mais aussi vis-à-vis de C.

Question 2. — *Recevabilité de l'appel principal contre C en tant qu'il visait les dépens de l'action C contre B.*

Mais l'appel était-il recevable en tant qu'il pouvait viser les dépens de l'action reconventionnelle de C contre B ?

Et d'abord, est-ce bien la voie de l'appel que devait prendre A pour attaquer une décision à laquelle il n'avait pas été partie, si ce n'est par le fait du premier juge qui, au lieu de condamner aux dépens la partie succombante B, y avait condamné A, étranger au litige C contre B ?

N'était-ce pas le cas, pour A, de se pourvoir par la voie de la tierce opposition ?

La cour ne s'est pas arrêtée à ces questions parce que, dans son système, elles ne pouvaient pas même se poser. En effet, elle considère l'action reconventionnelle de C contre B comme un *accessoire* de l'action de B contre C et partant aussi de l'action A contre B ; et, comme pour la recevabilité de l'appel, l'accessoire suit le sort du principal, l'appel de A dirigé contre sa condamnation aux dépens du litige C contre B est recevable. Pour la cour, le litige C contre B est si peu distinct du litige A contre B que, s'occupant plus loin de la recevabilité de l'appel incident interjeté par B, elle va jusqu'à dire « que » c'est à bon droit » que le premier juge, en déboutant A de son action, l'a condamné à tous les dépens de première instance, même aux dépens du litige C contre B auquel il n'a pas été partie ! Avec une pareille théorie, A peut s'estimer heureux de n'avoir pas aussi recueilli la condamnation à 200 francs de dommages-intérêts octroyée à B, et l'on ne voit pas pourquoi la cour, si elle était amenée à devoir confirmer la décision du premier juge, quant à l'action principale, n'endosserait pas à A la condamnation accessoire aux dommages-intérêts réclamés par C.

La cour abrite sa décision sous l'autorité d'un arrêt de la cour de Bruxelles, 2me chambre, rendu le 11 décembre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 355) et de l'avis donné avant cet arrêt par M. l'avocat général PHOLIEN.

Nous examinerons ci-après, en détail, le système que M. PHOLIEN a réussi à faire consacrer par la 2me chambre de la cour de Bruxelles.

Bornons-nous ici à discuter les motifs de la décision rapportée :

« L'action reconventionnelle, C contre B, du chef de » procès téméraire est, dit l'arrêt, un *accessoire* de » l'appel en garantie et, par conséquent, de la demande » principale », c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'en l'espèce, il fallait appliquer les articles 22 et 38 de la loi du 25 mars 1876.

C'est là, selon nous, l'erreur capitale dans laquelle la cour a versé. Si une chose est clairement et surabondamment établie par les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, c'est que les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées sur l'action principale et sur l'art. 1382 du code civil, telles les demandes pour procès téméraire, sont soumises à l'empire de l'article 37. Il est remarquable même que c'est justement à propos de ces demandes-là, qu'au sein du parlement on a discuté les avantages et aussi les inconvénients du système proposé et finalement adopté par cette disposition (Voir à cet égard le commentaire de M. CLOES, nos 77, 78, 97, 98, 151, 152, 212, 234 à 330, 454). La portée de l'article 37 a été si nettement précisée par le législateur, que tous les auteurs qui l'ont commenté sont unanimes dans l'interprétation qu'ils en donnent. Il serait oiseux de transcrire ici ces commentaires en tous points concordants, et nous nous contentons d'en signaler au lecteur les passages qui pourront, si besoin en était, l'édifier à cet égard (Voir DE PAEPE (14), *Etudes sur la compétence*, t. II, 8me étude; *Etude de la reconvention*, nos 65, 68, 69, 70; BORMANS, t. II, n° 742; BONTEMPS, t. I, p. 150, n° 65 et t. III, sur l'art. 37, n° 14, p. 383).

Nous ajouterons que la jurisprudence et spécialement celle de la cour de Gand, a toujours fermement maintenu le principe inscrit dans l'article 37, en l'appliquant aux demandes reconventionnelles pour procès téméraire. C'est ainsi, notamment, qu'un arrêt de la cour de Gand, du 27 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 870), décide que : « Si une action qui, en appel, est reconnue fondée, » a néanmoins été déclarée vexatoire par le premier » juge, et qu'il ait condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers le défendeur sur la demande » reconventionnelle de celui-ci, cette condamnation » restera définitive malgré la contradiction des décisions, lorsque la somme demandée de ce dernier chef » n'atteint pas le taux du double ressort. Ni la connexité, » ni le danger de décisions inconciliables ne rendent » recevable l'appel du jugement sur une demande » reconventionnelle de 2,000 francs, quoique la demande » principale soit soumise au double ressort. »

Et l'arrêtiste de LA BELGIQUE JUDICIAIRE fait suivre l'arrêt de l'observation suivante : « L'arrêt recueilli » montre une fois de plus les vices de l'article 37 de la » loi du 25 mars 1876, qui a rendu la demande reconventionnelle indépendante de la demande principale » pour la compétence et le ressort... »

Ont statué dans le même sens, les arrêts de Bruxelles, 31 octobre 1888 et 6 novembre 1889 (BELG. JUD., 1889, p. 168, et 1890, pp. 84 et 116); Liége, 13 mars 1886 (JOURN. DES TRIB., 1886, col. 1013), et 29 mai 1890 (PAS., 1890, II, 369); Gand, 31 décembre 1880, 7 mars 1892 et 15 juillet 1893 (BELG. JUD., 1881, p. 105; 1892, p. 667, et 1893, p. 988). Ces deux derniers arrêts, en décidant qu'une demande en dommages-intérêts pour procès téméraire *ajoutée à une demande reconventionnelle*, n'est qu'un *accessoire de la reconvention*, ont fait à cette demande accessoire l'application de l'article 22 de la loi de 1876, et décidé ainsi implicitement que la reconvention elle-même doit, conformément à l'article 37, être considérée comme action principale en ce qui touche la compétence et le ressort. Voici comment s'exprimait M. l'avocat général VAN ISEGHEM dans son avis donné avant l'arrêt du 7 mars 1892 : « On ne » pourrait, disait le savant magistrat, prétendre que la » demande reconventionnelle en dommages-intérêts » basée sur l'action principale, constitue un accessoire » de celle-ci. Elle tend à combattre l'action principale; » elle en est donc entièrement indépendante (Rapp. » ALLARD, CLOES, 1878; DE PAEPE, Disc. de rentrée » de la Cour de Gand, 1878, BELG. JUD., 1878, p. 1377; » Gand, 27 juin 1891, BELG. JUD., 1891, p. 870). Mais » cette demande est un accessoire de la reconvention, » lorsqu'elle forme un chef de demande qui se rattache » intimement aux chefs principaux de la demande » reconventionnelle...

» Si l'appel est recevable sur les chefs principaux de » la demande reconventionnelle, il doit l'être aussi en » ce qui concerne le chef accessoire... »

Le croirait-on cependant? C'est cet arrêt-là, rendu sur « l'avis conforme » qu'on vient de lire, que la 2me chambre de la cour de Gand invoquera à son tour lorsque, statuant sur la recevabilité de l'appel incident, elle déclarera que l'action en dommages-intérêts de C contre B n'est qu'un accessoire de la demande de A contre B! (Voy. *infra*, quest. 4, 1er motif).

C'est ce même arrêt et aussi l'arrêt du 15 juillet 1893 rendu dans le même sens, qu'invoque également M. PHOLIEN à l'appui de cette thèse : « que les dommages-intérêts réclamés pour procès téméraire ne sont que le » complément des dépens et, comme tel, un accessoire » de la demande principale! » L'erreur commise par la 2me chambre de la cour de Gand et par M. PHOLIEN, en invoquant ces décisions, est patente et ne peut s'expliquer que par la confusion qu'ils ont faite entre les dommages-intérêts qui sont réclamés en termes de défense à une action principale (article 37), et les dommages-intérêts qui sont réclamés accessoirement à une demande principale (art. 22).

Question 3. — *Recevabilité des conclusions d'appel de B contre C.*

Cette recevabilité ne pouvait faire de doute du moment qu'était recevable contre C l'appel principal de A à l'égard de la décision sur l'action principale. Comme l'enseigne DE PAEPE (t. II, p. 140, n° 80, *in fine*) : si le jugement rejette l'action principale et partant aussi l'action en garantie, le garanti intimé sur l'appel du demandeur originaire n'est pas tenu, pour conserver son droit à la garantie, de former appel contre le garant. Bien plus, il n'est pas recevable à le faire, puisque le jugement ne lui inflige aucun grief.

Question 4. — *Recevabilité de l'appel incident par lequel Witterwulghe oppose un déclinatoire d'incompétence.*

Il est passablement malaisé de démêler, dans les longues considérations invoquées ici par la cour, quelle est au juste la question qui se posait devant elle et quel est le principe à l'aide duquel elle l'a résolue. La cour examine fort inutilement dans quelles formes peut être relevé un appel incident, si l'appel incident peut être formé d'intimé à intimé, si, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs et que l'appel principal est dirigé contre l'un de ces chefs seulement, on peut appeler incidemment des autres chefs. Tout cela était hors de discussion *non erat his locus*. La question à résoudre était simplement celle-ci : « Peut-on relever appel incident d'une » décision non frappée d'appel principal? » et d'une manière concrète : « Dans l'espèce, B était-il recevable » à appeler incidemment contre C de la décision au » principal intervenue sur le litige C contre B, alors » que C n'appelait pas de cette décision? »

« Oui », répond la cour, et voici ses motifs :

Premier motif. — C'est celui qu'elle a donné pour la solution de la question examinée *supra*, quest. 2 : « la » demande reconventionnelle en dommages-intérêts de « C c. B est une demande *incidente* à l'action de A

(14) Cet éminent magistrat avait fait partie de la commission extraparlementaire instituée à l'effet d'élaborer le projet qui est devenu la loi du 25 mars 1876.

» c. B (!?); en effet, bien que distincte de cette action, » elle en est un véritable accessoire », et l'arrêt cite comme ayant statué dans le même sens l'arrêt de la cour de Gand du 7 mars 1892. Nous avons déjà signalé la méprise que commet la cour en invoquant cet arrêt comme étant favorable à sa thèse, et nous croyons avoir démontré que cette thèse est insoutenable en présence des prescriptions formelles de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876.

Deuxième motif. — « En tout cas, continue l'arrêt, » l'affaire C c. B était *connexe* à l'affaire A c. B et » cette connexité ressort d'une façon manifeste : *a*) de » ce que la demande de C c. B aurait *incontestable-* » *ment* dû être rejetée si la demande principale, A c. » B, avait été accueillie. »

Incontestablement? Nous n'en sommes point d'accord. L'appel en garantie B c. C pouvait parfaitement être téméraire et, par conséquent, l'action de C c. B fondée, bien que la demande principale de A c. B fut également fondée; *b*) « de ce que l'action de A c. B a » nécessité l'appel en garantie B c. C, et qu'en consé- » quence, le premier juge a mis à bon droit à charge de » A les dépens de l'action en garantie B c. C, aussi bien » que le surplus des dépens. » Donc aussi les dépens de l'action C c. B! Ici, nous avouons ne plus comprendre.

Admettons que l'action A c. B ait *nécessité* l'appel en garantie. En résulte-t-il qu'elle aurait également nécessité l'action en dommages-intérêts de C c. B? En résulte-t-il surtout que « c'est à bon droit » que le premier juge a mis à charge de A les dépens de l'action C c. B, à laquelle A n'était pas partie? — *c*) « de ce que la » jonction des trois causes s'imposait dans l'espèce au » premier juge à l'effet d'éviter des décisions contradic- » toires. » Nous estimons que, loin de s'imposer, la jonction de la cause C c. B aux deux autres ne pouvait être ordonnée dans l'espèce. Il eut été d'une bonne justice de surseoir simplement à statuer sur l'action de C c. B jusqu'à décision définitive sur les deux autres. Et quant à l'argument tiré de la possibilité d'aboutir à des jugements contradictoires, nous savons, à n'en pas douter, par les travaux et les discussions parlementaires auxquels a donné lieu l'adoption de l'article 37 de la loi de 1876, qu'il n'a pas arrêté le législateur (Voyez CLOES, DE PAEPE, BONTEMPS et BORMANS, *loc. cit.*, *supra*, quest. 2).

C'est ce qui a fait dire à la cour de Gand, dans son arrêt du 27 juin 1891, cité dans l'avis de M. VAN ISEGHEM, si mal à propos invoqué par l'arrêt recueilli : « que la connexité, quelque grande qu'elle soit, n'est » pas une raison pour déroger au principe nouveau » inscrit formellement dans la loi (art. 37); que, malgré » les inconvénients qui peuvent en résulter, la règle est » absolue et ne souffre pas d'exception, même en vue » de prévenir des contrariétés de jugement. » (BELG. JUD., 1891, p. 870.)

De même, par son arrêt du 31 octobre 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 168), la cour de Bruxelles, dans une espèce où une demande reconventionnelle de 2,500 fr. de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire, avait été opposée à une demande principale de 50,000 fr. de dommages-intérêts, du chef de concurrence déloyale, elle déclare l'appel non recevable *defectu summæ*, en ce qui concerne la demande reconventionnelle et décide, comme dans son arrêt du 6 novembre 1889 (BELG. JUD., 1890, pp. 84, 116), « qu'il importe peu que les de- » mandes soient connexes, indivisibles ou indissolubles, » qu'elles dérivent du même titre ou nécessitent l'exa- » men du même contrat ou des mêmes faits. »

De même encore, par son arrêt du 16 mars 1889 (PASIC., 1889, II, 228), la même cour déclare : « que » l'indivisibilité des deux demandes, pas plus que leur » connexité, ne permettrait de déroger à un principe » (celui de l'article 37) auquel le législateur a aussi » manifestement prohibé toute exception. »

d) L'arrêt recueilli dit que la connexité ressort dans l'espèce : « de la nécessité où se trouvait le premier » juge de joindre les trois instances engagées devant » lui ». Ne serait-ce pas plutôt la nécessité de cette jonction qui résultait de la connexité, si connexité il y avait?

Quoi qu'il en soit, pas plus que la connexité, la jonction d'instances n'exerce de l'influence sur la compétence ni sur le ressort (Voyez DE PAEPE, *Etudes*, t. I, p. 173, n° 21 de la 3e étude, et CLOES, *Comm.*, n° 83, *in fine*, p. 67). Comme le dit un arrêt de cassation, du 7 mai 1885 (BELG. JUD., 1885, p. 870) : « elle ne peut jamais » lier le juge au fond... la jonction n'est au litige qu'un » acte préparatoire et d'instruction qui ne préjuge ni le » fond ni même la recevabilité des actions. » Voir dans le même sens : Liége, 10 décembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 539), et 24 avril 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1222); 23 décembre 1874 (PAS., 1875, II, 375); Gand, 12 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 773); 3 février 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 430), et 23 juillet 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 180); Bruxelles, 17 février et 27 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, pp. 1501 et 986); 26 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 900); 27 mai 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 859), et 27 octobre 1887 (BELG. JUD., 1887, p. 1547). Voyez aussi CHAUVEAU sur CARRÉ, t. II, p. 131, note 2, sous quest. 731; et PAND. BELGES, V° *Connexité en matière civile*, n°s 147, 148 et 149.

Troisième motif. — « C (Leduc et Dufays) aurait pu » conclure reconventionnellement à des dommages-in- » térêts contre B par acte d'avoué, etc. » (Voyez le motif dans l'arrêt.)

A quoi rime ce motif? Il ne s'agit pas de savoir si B pouvait former son appel incident par acte d'avoué à avoué, conformément à l'article 337 du code de procédure civile, mais si B était qualifié pour pouvoir appeler incidemment d'une décision qui n'était pas attaquée en appel.

Quatrième motif. — « La demande de C c. B ayant » constitué en première instance une demande inci- » dente à l'action A c. B, de même, devant la cour, l'ap- » pel de B contre la décision sur l'action C c. B est une » demande incidente au procès d'appel. »

C'est d'une logique peu claire et peu serrée. Veut-on dire que l'action C c. B était *incidente* à l'action A c. B dans le sens de l'article 38 de la loi du 25 mars 1876? Nous ne saurions l'admettre et nous croyons avoir amplement justifié notre opinion sur ce point. Mais si l'on veut dire que l'action C c. B était en première instance une action *incidente*, dans le sens de l'article 337 du code de procédure civile, de manière que, pour son introduction, elle aurait pu être formulée par simples conclusions — on se trouvait devant un juge consulaire — nous en tombons d'accord. Mais alors, quelle conclusion peut-on tirer de ce qu'un appel incident doit être assimilé aux demandes incidentes dont s'occupe l'article 337? La seule déduction permise, nous semble-t-il, c'est que l'appel incident peut être relevé dans les formes prescrites par cette disposition. Or, encore une fois, il ne s'agit pas de savoir si B pouvait appeler dans les formes prescrites pour les demandes incidentes, mais s'il avait qualité pour appeler incidemment d'une décision non frappée d'appel et que personne ne lui opposait dans l'instance engagée sur une autre décision.

Cinquième motif. — « Attendu que la recevabilité » de l'appel d'intimé à intimé..., etc. » (voir l'arrêt.) La cour, ici, continue à chercher des solutions à côté de la question. La question de savoir si l'appel d'intimé à intimé est recevable n'avait que faire au procès. Est-ce que B et C étaient coïntimés sur un appel dirigé contre la décision intervenue sur le litige C c. B? Evidemment non. Ils n'étaient coïntimés que sur l'appel dirigé contre la décision sur le litige A c. B.

Le litige C. c. B était si peu en instance d'appel, que justement l'appel prétenduement y incident de B avait pour but de l'y ramener.

La cour, bien mal à propos, invoque, à l'appui de

son arrêt, l'autorité de MERLIN, Questions de droit, V° *Appel incident*, § X. Voyons ce que dit MERLIN. Il pose d'abord la question : « La partie à laquelle on op-» pose un jugement autre que celui contre lequel est » dirigé l'appel principal, peut-elle en appeler incidem-» ment? » Puis il dit : « ... Cette difficulté peut se pré-» senter dans deux cas : dans celui où c'est l'appelant » *qui oppose* à l'intimé un autre jugement que celui » qui est l'objet de son appel principal; et dans celui » où c'est l'intimé qui *se prévaut de ce jugement* » contre l'appelant. »

Passant ensuite à l'examen de la question posée, il la résout affirmativement en faveur de l'intimé, d'abord en invoquant l'autorité de PIGEAU et de plusieurs arrêts qui, tous, supposent un jugement *dont on argumente contre l'intimé*. Il résout de même la question en faveur de l'appelant principal : « Sur quel fondement, dit-il, » prétendrait-on que l'appelant ne peut pas, comme » l'intimé, appeler incidemment d'un jugement *qu'on* » *lui oppose* comme motif de confirmation de celui qui » est l'objet de son appel principal... C'est là un appel » incident comme c'est, aux termes de l'article 493, une » requête civile incidente que celle qui est intentée » contre un jugement en dernier ressort, *dont une par-» tie se prévaut* contre l'autre dans une autre instance » que celle où il a été rendu. »

Dans le même ordre d'idées, CHAUVEAU sur CARRÉ, *Lois de la procédure*, t. III, quest. 1573, p. 411, s'exprime comme suit : « La faculté de former des de-» mandes incidentes dans le cours de l'instruction et » par un simple acte d'avoué à avoué comprend vir-» tuellement, ce nous semble, pour chacune des deux » parties, le droit de former incidemment appel de tout » jugement *qui leur est opposé* dans le cours de l'in-» stance principale;... »

(Consultez dans le même sens PAND. BELGES, V° *Appel incident*, n^os^ 57, 58, 59 et conf. CRÉPON, *Traité de l'appel*, n^os^ 3900 et suiv., 3921 et suiv.)

Quelle est la portée de cette doctrine? C'est que si, dans une instance d'appel, une partie peut appeler incidemment d'une décision autre que celle qui est mise en discussion par l'appel principal, ce n'est qu'à la condition que cette décision-là soit *opposée à cette partie, qu'on l'invoque, qu'on en fasse état contre elle.*

La cour raisonne comme si elle avait eu à trancher la question de savoir si, lorsqu'un jugement a statué sur plusieurs chefs d'une demande et que l'appel principal ne vise qu'un ou quelques-uns de ces chefs, l'appel incident est recevable à l'égard des autres chefs. Mais, dans l'espèce jugée, la demande de C c. B n'est pas un chef de la demande de A c. B. Ce détail n'embarrasse pas la cour. La connexité lui fournit réponse à tout. La connexité a eu pour résultat la jonction des causes et, grâce à la jonction des causes, la décision sur le litige C c. B n'est plus qu'un chef du jugement sur le litige A c. B! Un jugement unique ayant statué sur le tout, l'appel principal formé contre ce jugement unique, indivisible, a ramené le tout en appel!

C'est, on le voit, la méconnaissance flagrante des principes, rappelés plus haut, en matière de jonction d'instances (voy. *supra*, quest. 4, 2e motif.)

Nous croyons inutile d'insister davantage. Remarquons seulement que si quelque prétendue connexité avait ramené en appel le litige C contre B, la cour n'avait pas même besoin d'examiner si l'appel incident, tendant à faire décliner la compétence du premier juge, était recevable; elle pouvait, même elle *devait* vérifier d'office cette compétence.

Question 5. — *Compétence du tribunal de commerce pour connaître du litige C contre B.*

Le premier juge était-il compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts pour procès téméraire?

Sur cette question, la cour n'a pas suivi la théorie de l'arrêt de Bruxelles, du 11 décembre 1899, invoqué par elle à l'appui de sa décision sur la deuxième question (*Supra*, quest. 2). M. PHOLIEN et la cour de Bruxelles disent qu'il est inutile d'examiner si le préjudice dont on poursuit la réparation contre un plaideur téméraire a pour cause un quasi-délit civil ou un quasi-délit commercial. Pour eux, tous les tribunaux ont le droit exclusif d'accorder des dommages-intérêts pour procès téméraire porté devant eux.

Contrairement à cette doctrine, l'arrêt recueilli examine si le fait d'intenter témérairement une action rentrant dans la compétence des tribunaux de commerce, constitue un quasi-délit civil ou si ce fait constitue un quasi-délit commercial.

Dans l'espèce, l'arrêt décide que le procès téméraire constituait un quasi-délit commercial. Dans une espèce analogue, la première chambre de la cour, par son arrêt du 27 juin 1891, cité plus haut, avait décidé que le procès téméraire constituait un quasi-délit civil.

Nous sommes d'avis, avec l'arrêt recueilli, que la question est de fait, et ne comporte pas une solution en principe pour tous les cas. B (Witterwulghe) n'ayant conclu que sur la compétence, il semble que la cour, en rejetant cette conclusion, eût dû lui ordonner de conclure à toutes fins.

II. *Discussion de la théorie de* M. PHOLIEN. — Dans ses conclusions qui précèdent l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 décembre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 255), M. PHOLIEN pose en principe que la loi du 25 mars 1876 n'a rien à faire dans la question de savoir quel est, au point de vue de la compétence et du ressort, le caractère des demandes en dommages-intérêts pour procès vexatoire. C'est là une pétition de principe qu'il ne suffit pas de formuler pour effacer l'article 1^er^ de la loi de 1876, lequel dit expressément que cette loi n'a d'autre objet que de régler les questions de compétence et de juridiction en matière civile. Elle ne suffit pas davantage pour faire disparaître l'article 37 dont la signification et la portée ne peuvent, ce nous semble, laisser l'ombre d'un doute chez quiconque veut se donner la peine de lire les travaux préparatoires et les commentaires que nous avons cités dans la première partie de ces notes (*Supra*, I, quest. 2). Pour justifier sa prétention de soustraire néanmoins les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts pour procès téméraire à l'empire de l'article 37, M. PHOLIEN essaie d'établir cette thèse : « *que tous les tribunaux, quels qu'ils* » *soient, dont il est question dans les codes de l'Em-» pire français, ont le droit et le droit exclusif d'ac-» corder des dommages-intérêts pour procès téme-» raire porté devant eux.* »

« Le législateur, dit-il, *aura* considéré le droit d'al-» louer des dommages-intérêts pour procès téméraire, » comme faisant partie des attributions de police de tous » les tribunaux, comme un droit présentant de l'ana-» logie avec celui que leur confèrent l'article 1036 du » code de procédure civile et l'article 452 du code » pénal. »

La thèse aurait pu trouver place dans la discussion de la loi du 25 mars 1876. Le système consacré par l'article 37 y trouvait des contradicteurs résolus, jurisconsultes de premier ordre, qui connaissaient les art. 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal, et qui connaissaient aussi la controverse qui existait sous le régime de la loi du 25 mars 1841, sur la question de savoir si les demandes de dommages-intérêts basées sur l'action principale, étaient un accessoire de celle-ci, ou bien si elles formaient des demandes reconventionnelles tombant sous l'application de l'article 22 de cette loi. Ces jurisconsultes, à n'en pas douter, connaissaient également le commentaire de M. ADNET, où cette controverse est exposée et examinée sous toutes ses faces avec une science et une érudition remarquables (Voy. notamment les n^os^ 612 et suiv. et 844 et suiv. du commentaire). M. ADNET, lui, défendait l'opinion que les dommages-intérêts réclamés par le défendeur et basés sur l'action originaire ne forment pas une demande reconvention-

nelle (nos 613, *in fine*, et 846 et 846*bis*, ibid.). Par les rapports de M. ALLARD et de M. THONISSEN, les législateurs de 1876, savaient que l'article 37 projeté, rompant avec la jurisprudence et avec la doctrine enseignée par M. ADNET, rangeait les demandes en dommages-intérêts basées sur l'action principale, au nombre des demandes reconventionnelles. Sachant tout cela, les partisans de l'opinion de M. ADNET n'ont cependant pas songé, pour défendre cette opinion et combattre le système organisé par l'article 37, à mettre en ligne les arguments que nous trouvons aujourd'hui sous la plume de M. PHOLIEN. Ne serait-ce pas qu'à leurs yeux les procès dommageables ne peuvent être assimilés à des quasi-délits d'audience et que le droit de réprimer ceux-ci, droit de police exercé même *d'office* procède d'un autre principe que celui de statuer sur les *demandes* de réparation du préjudice causé par ceux-là? « Certes, dirons-nous avec » M. BONTEMPS (t. I, n° 65), l'on peut dire que les juges » saisis sont les mieux à même d'apprécier convenablement le caractère répréhensible et dommageable non » seulement des discours prononcés devant eux, mais » aussi des écrits produits dans l'instance... Mais il n'en » est pas de même dans les actions du chef de procès » téméraire. La méchanceté d'une action résulte, non » pas des incidents de l'audience, mais en premier lieu » et surtout de l'introduction même de la demande, des » documents sur lesquels elle s'appuie, des enquêtes des » rapports d'experts, tous éléments qui laissent des » traces et qui peuvent, dès lors, être appréciés par un » tribunal quelconque avec autant de justesse que par » les juges devant lesquels l'instance téméraire s'est » instruite. »

M. PHOLIEN et l'arrêt de Bruxelles, du 11 décembre 1899, citent une série de dispositions légales où ils prétendent trouver la consécration de leur système et l'application de la prétendue loi de juridiction et de compétence contenue en quelque sorte en germe, dans les articles 1036 du code de procédure civile et 452 du code pénal. On cite en premier lieu les articles 16 du code civil, 166 et 423 du code de procédure civile relatifs à la *cautio judicatum solvi* des étrangers. Mais c'est forcer le sens de ces dispositions que de leur faire dire que les dommages-intérêts que pourront *éventuellement* réclamer les regnicoles assignés par un étranger, ne pourront être alloués que par le juge qui ordonne au demandeur de fournir caution. Ces dispositions n'ont pas pour objet ni pour but de régler une question de compétence, mais de protéger les nationaux contre des procès injustes leur intentés par des étrangers (Voir LAURENT, t. I, n° 439). Le raisonnement de M. PHOLIEN conduirait à cette conséquence que, non seulement le juge qui statue sur la caution serait toujours compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le regnicole, mais que ,par le fait meme que l'étranger perdrait son procès, il devrait être condamné à des dommages-intérêts, alors même que sa demande, bien que non fondée, ne serait cependant ni téméraire, ni vexatoire !

On cite ensuite les articles 217, 246, 289, 361, 367, 374, 500, 513 du code de procédure civile, 66, 136, 159, 191, 212, 358, 366 du code civil, 58 de la loi du 4 août 1832 et 55 de la la loi sur la milice. « Autant d'applications, dit-on, du principe déposé » dans les articles 1036 du code de procédure civile et » 452 du code pénal. Nous admettons que, dans la plupart de ces dispositions, il y a réellement *attribution* » de juridiction pour les cas particuliers qu'elles déterminent. Mais nous contestons que ces dispositions ne » soient que des cas d'application des articles 1036 et » 452. Tout ce que l'on pourrait soutenir, c'est que, » réglementant des cas particuliers, elles échappent, à » ce titre, à l'empire de la loi générale de compétence, » les lois générales n'étant jamais présumées abroger » des lois spéciales, selon l'adage : *In toto jure generi* » *per speciem de rogatur, et illud potissimum habe*» *tur quod ad speciem directum est.* » Mais vouloir étendre ces dispositions particulières à tous les procès téméraires, quels qu'ils soient, c'est méconnaître l'article 1er de la loi de 1876 qui défend de proroger la juridiction.

L'on insiste et l'on dit que, dans les textes qu'on nous oppose, les dommages-intérêts accordés par le juge n'apparaissent que comme le complément des dépens, et, comme argument à l'appui, on cite le texte d'un article du *projet* de revision du code de procédure civile ainsi conçu : « Indépendamment des dépens, des dom» mages-intérêts pourront être demandés et alloués » conformément à l'article 1382 du code civil. »

On prétend donc assimiler les dommages-intérêts aux dépens, et le droit de les allouer au droit de police appartenant au juge!

Si l'on restreignait cette assimilation aux dommages-intérêts dont s'occupe l'article 22 de la loi du 25 mars 1876, on pourrait, *jusqu'à un certain point*, avoir raison. Et encore faudrait-il nous dire pourquoi il n'y aurait pas, contre le plaideur qui succombe, présomption légale de faute pour les dommages-intérêts comme pour les dépens, et pourquoi il ne serait pas toujours condamné aux dommages-intérêts comme il doit l'être aux dépens, même s'il n'a pas plaidé témérairement. Pourquoi les dommages-intérêts ne pourraient-ils être accordés même sans qu'il y soit conclu, comme cela a lieu pour les dépens? (Cassat., 29 mars 1855, BELG. JUD., 1855, p. 1089; Gand, 2 décembre 1871, BELG. JUD., 1872, p. 136; Liége, 8 mars 1879, BELG. JUD., 1879, p. 424). Pourquoi ne passeraient-ils pas en taxe comme les dépens? (Voy. conclusions de M. l'avocat général LAURENT et l'arrêt de Bruxelles du 1er février 1888, BELG. JUD., 1888, p. 435 et les observations).

Mais s'il s'agit de dommages-intérêts demandés reconventionnellement contre un plaideur téméraire, comment concevoir seulement qu'ils puissent être le complément des dépens de l'action téméraire? Comment concevoir qu'ils puissent être le complément des dépens de l'action reconventionnelle? Où serait, dans ce cas, le principal de cette action?

L'article du projet de revision du code de procédure civile ne s'occupe pas de ces demandes reconventionnelles de dommages-intérêts. M. ALLARD, après avoir dit dans son rapport que ces demandes devaient être considérées comme principales au point de vue de la recevabilité de l'appel, n'a pu dire, un peu plus loin, de ces mêmes demandes qu'elles ne sont qu'un complément des dépens. Ce serait de l'incohérence.

Pour terminer, disons quelques mots de la jurisprudence invoquée par M. PHOLIEN.

Des sept arrêts qu'il cite, il n'y en a guère que quatre qui soient plus ou moins favorables à son système. Ce sont les arrêts de Liége, 17 mai 1880; Bruxelles, 1er février 1888; Liége, 18 décembre 1895 et Bruxelles, 14 décembre 1896 (BELG. JUD., 1881, p. 1283; 1888, p. 433; 1896, p. 57; 1897, p. 789).

Les deux premiers arrêts décident que les dommages-intérêts ne sont qu'un complément des dépens! Nous venons de voir ce qu'il faut penser de cette assimilation entre les dommages-intérêts et les dépens.

Le troisième arrêt applique certaine jurisprudence suivie sous le régime de la loi du 25 mars 1841 : dépendance réciproque des deux actions, originaire et reconventionnelle, au point de vue de la recevabilité de l'appel; dépendance telle que si la demande reconventionnelle est supérieure à 2,500 francs, elle rend appelable la demande originaire, bien que celle-ci soit inférieure au taux du double ressort! M. PHOLIEN se défend de vouloir suivre jusqu'au bout la doctrine de cet arrêt. En a-t-il bien le droit, lui qui ne reconnaît pas en cette matière l'empire de la loi de 1876? Incontestablement la logique, mais la logique dans l'erreur, est du côté de la cour de Liége.

Le seul considérant du quatrième arrêt ayant trait à notre question, contient cette affirmation : « qu'il faut » admettre que l'appel a tout remis en question! »

Tout! C'est-à-dire, avec l'action originaire, l'action reconventionnelle en dommages-intérêts. Pourquoi? Pour éviter les inconvénients qu'entraînerait l'application rigoureuse de l'article 37 de la loi de 1876. Mais le législateur de 1876 a prévu ces inconvénients. On ne peut donc pas en argumenter pour esquiver la loi, lorsque son application doit les faire surgir. *Non de legibus sed secundum leges judicandum est.*

L'arrêt de la cour de cassation, du 12 juillet 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 1336), ne fournit aucun argument à l'appui de la thèse de M. PHOLIEN. Il ne touche à aucune question de compétence ni de ressort. Il n'assimile point les dommages-intérêts aux dépens, mais décide que le juge peut allouer à la partie qui triomphe des dommages-intérêts *extrajudiciaires* causés par le litige.

Quant aux deux arrêts de la cour de Gand, du 7 mars 1892 et du 15 juillet 1893 (BELG. JUD., 1892, p. 667, et 1893, p. 983), ils décident toute autre chose que ce que prétend M. PHOLIEN. Ils décident « qu'une » réclamation de dommages-intérêts pour procès vexatoire, *jointe à une demande reconventionnelle*, » n'est qu'un *accessoire de la reconvention;* d'où la » conséquence que si la reconvention est susceptible » d'appel, la demande de ces dommages-intérêts *y jointe* » l'est également, bien que le chiffre des dommages-» intérêts réclamés soit inférieur au taux du » deuxième ressort » (15). M. PHOLIEN a lu que ces arrêts décident « que l'appel sur la demande reconven-» tionnelle en dommages-intérêts est recevable du » moment que la demande originaire dont elle est insé-» parable est soumise à la cour d'appel! »

Nous avons vu plus haut (*supra*, I, quest. 2) que la deuxième chambre de la cour de Gand a commis la même méprise que M. PHOLIEN, en invoquant à l'appui de l'arrêt rapporté, la décision de l'arrêt du 7 mars 1892. Manifestement, pour tomber dans cette erreur, ils ont dû confondre les demandes de dommages-intérêts *ajoutées* à une autre demande, avec les demandes en dommages-intérêts *opposées* à une autre demande. Les premières ne sont qu'un *accessoire* de la demande à laquelle elles sont jointes (art. 22 de la loi du 25 mars 1876). Les secondes sont elles-mêmes considérées comme demandes principales en ce qui touche la compétence et le ressort (art. 37, ibid.).

M. PHOLIEN n'est donc pas fondé à se prévaloir de la jurisprudence de la cour de Gand. Celle-ci, conformément à la doctrine de son illustre ancien procureur général, M. DE PAEPE, conformément aussi à l'avis des savants magistrats de son parquet, a toujours maintenu avec fermeté le principe inscrit dans l'article 37 de la loi de 1876, et appliqué ce principe aux demandes reconventionnelles pour procès téméraire. Pour la première fois, par son arrêt rapporté ci-dessus, du 3 juillet 1900, la deuxième chambre de cette cour, présidée par M. le conseiller SOUDAN et de l'avis conforme de M. le conseiller ROLAND, faisant fonctions de ministère public, vient d'abandonner la jurisprudence constante de la cour, en décidant qu'une demande en dommages-intérêts pour appel en garantie téméraire, n'est qu'un *accessoire* de cet appel en garantie et de l'action originaire. Nous croyons avoir démontré qu'en cela la deuxième chambre a fait erreur, ce qui nous donne la conviction que son arrêt restera isolé dans la jurisprudence de la cour sur cette matière. E. DE B.

(15) Dans les deux espèces, la reconvention principale avait pour base le même titre que l'action originaire, et ce titre avait une valeur supérieure au taux du dernier ressort.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck, vice-président.

27 décembre 1899.

BREVET. — CONTREFAÇON. — PROMESSE DE CÉDER. — STIPULATION POUR UNE SOCIÉTÉ FUTURE. — ACTIONS. RECEVABILITÉ. — REFUS DE CONCLURE AU FOND.

Quand une personne a stipulé au sujet de la cession d'un brevet appartenant à une société, mais en vue seulement d'obtenir que la cession du brevet soit faite à une autre société qui doit encore être constituée, si cette constitution a ensuite eu lieu, tant que la seconde société n'est pas entrée en possession du brevet pour le transfert et le payement du prix, la première a qualité pour ester en justice contre les contrefacteurs.

Lorsque le demandeur en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon du brevet, a conclu à toutes fins et que le défendeur se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action parce que le demandeur aurait cédé le brevet, en réservant ses moyens au fond, le tribunal, en rejetant la fin de non-recevoir, peut déclarer ces réserves inopérantes et statuer sur le fond par le même jugement. Il en est ainsi, du moins lorsque les réserves tendent à prolonger la procédure et à retarder la solution du litige.

(LA SOCIÉTÉ AUER, ACTUELLEMENT THE ANGLO BELGIAN WELSBACH INCANDESCENT GASLIGHT C°, C. KESSLER, FAUPEL ET WYAME.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action n'est pas recevable, parce qu'elle a été intentée le 3 juin 1899 et que, par acte du palais du 2 décembre 1899, la demanderesse reconnaît que, depuis le 23 janvier 1899, elle a cédé ses droits à un tiers;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas l'existence de la société demanderesse; qu'ils n'invoquent pas une nullité d'exploit ou d'acte de procédure, mais allèguent qu'il résulte de l'acte du palais susvisé qu'une cession de droits est intervenue par la Société Auer, au profit de la Anglo Belgian Welsbach incandescent Gaslight company limited;

« Attendu que la portée réelle de la cession dont il s'agit, et partant du prétendu aveu contenu dans l'acte du palais précité, peut être interprétée et expliquée par les autres éléments de la cause;

« Attendu qu'il est constant que, le 23 janvier 1899, la Société belge Auer était propriétaire des brevets formant la base de l'action, que la « Anglo Belgian Welsbach incandescent Gaslight Company Limited » n'existait pas encore, et que le « Continental « trust limited » n'intervenait que comme intermédiaire, en vue d'obtenir que la cession des droits et actions de la première société se fasse à la deuxième, lorsque celle-ci serait constituée;

« Attendu que ce n'est que le 17 juillet 1899 que la société cessionnaire, constituée le 13 avril 1899, est entrée en possession des droits de la Société belge, système Auer, par leur transfert et le payement du prix stipulé; que, par conséquent, avant cette date et spécialement le 3 juin 1899, la Société Auer, demanderesse originaire, a continué à exister pour sa liquidation, et plus spécialement pour assurer l'exécution du contrat de cession, avenu le 23 juin 1899, devant Me Van Halteren; qu'elle est restée seule en possession des brevets, pouvait seule les exploiter et jouissait seule de tous les droits et actions y attachés;

« Attendu que si l'on soutient que la Société belge Auer, ayant cédé ses droits, n'était plus titulaire du brevet, depuis le 13 janvier 1899, il faudrait dire que, depuis cette date jusqu'au jour où le transfert a été effectué à une autre société, il n'y avait plus aucun titulaire du brevet, et personne n'aurait pu agir en justice pour faire valoir les droits qui en résultent ni poursuivre les contrefacteurs;

« Attendu, dès lors, que le 3 juin 1899, la Société anonyme belge d'incandescence, système Auer, pouvait valablement intenter l'action résultant des brevets, dont elle est restée titulaire;

« Attendu que la « Anglo Belgian Welsbach Incandescent Gas-« light Company limited », étant devenue, le 17 juillet 1899, cessionnaire des droits et actions de la Société belge demanderesse, a remplacé celle-ci comme titulaire des brevets formant la base du présent litige et que l'acte du palais, par lequel a été notifiée la reprise d'instance, a pour but de faire connaître cette situation et la volonté de poursuivre l'action et de faire valoir le droit que la demanderesse lui a cédé; que la reprise d'instance est donc régulière;

« Attendu que les défendeurs se refusent à discuter le fond du litige, se bornant à conclure à la non-recevabilité de l'action, sous réserves de tous moyens;

« Attendu que ce moyen proposé ne constitue pas l'une des exceptions déterminées par le code de procédure civile, et devant être jugées avant toute discussion du fond, mais simplement une fin de non-recevoir, tendante à établir que celui qui veut exercer le droit, n'en est pas le maître;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent pas, par malignité,

négligence ou incurie, échelonner les moyens de défense, prolonger ainsi la procédure, et retarder la solution du litige ;

« Attendu que les défendeurs ont été mis à même de se défendre; que les demandeurs ont formellement conclu au fond ; qu'ils ont exposé leurs moyens, que le tribunal est saisi de la demande d'une façon régulière; que les défendeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes, s'ils n'ont pas exposé tous leurs moyens;

« Attendu que le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner aux parties d'exposer les moyens qu'elles jugent à propos de ne pas présenter;

« Attendu que les réserves des défendeurs sont donc inopérantes; que l'affaire étant en état, le jugement n'en peut être différé;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les défendeurs ont agi de mauvaise foi;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Beys, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, rejetant la fin de non-recevoir proposée, déclare valable la reprise d'instance;

« Dit pour droit que la nouveauté et la validité des brevets de la demanderesse et la contrefaçon perpétrée par les défendeurs sont établies ;

« Fait défense aux dits défendeurs, conformément à l'art. 4, *littera b*, de la loi du 24 mai 1854, de porter atteinte aux droits de la demanderesse, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou introduisant sur le territoire belge, un ou plusieurs objets contrefaits ; leur fait pareillement défense, conformément à l'art. 5 de la même loi, d'employer dans un but commercial, les machines et appareils de production et de faire usage, dans ce même but, des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés ;

« Dit que dans le cas où ils ne se conformeraient pas à ces injonctions, ils sont dès à présent et pour lors condamnés, à titre d'astreinte, à dix francs de dommages-intérêts pour chaque fait de contrefaçon; admet la demanderesse à libeller par état le préjudice qu'elle a souffert par la contrefaçon des défendeurs; pour, cet état dûment signifié, être conclu et statué comme il appartiendra ;

« Condamne, dès à présent, les défendeurs à payer à la demanderesse, à titre de provision, une somme de 1,000 francs;

« Autorise la demanderesse à publier le présent jugement sous le titre de « Réparation judiciaire », dans trois journaux à son choix aux frais des défendeurs et récupérables sur la quittance des éditeurs; dit que ces frais ne pourront dépasser 200 francs par insertion et seront récupérables contre la partie défenderesse, sur la quittance des éditeurs ;

« Dit que les condamnations prononcées ci-dessus seront exécutoires par la contrainte par corps contre les défendeurs ;

« Fixe à deux mois la durée de cette contrainte ;

« Commet l'huissier Feyaert pour signifier le jugement aux défendeurs et faire le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps ;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 27 décembre 1899. — Plaid. MMes Edm. Picard et L. Hennebicq c. Auerbach, Vléminck et Somerhausen.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIEGE.

Première chambre. — Présidence de M. Thuriaux, juge.

11 novembre 1899.

APPEL PRÉMATURÉ. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — CAUSES DISTINCTES. — AVOCAT. MANDAT DE GÉRER. — MANDAT DE PLAIDER. — RENVOI AU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Est prématuré et non recevable, l'appel interjeté avant qu'il ait été rendu soit un jugement interlocutoire soit un jugement au fond.

Lorsque les honoraires réclamés par un avocat dans un compte unique se rapportent, selon la demande, les uns à un mandat de plaider, les autres à un mandat de gérer, la demande est fondée sur deux causes distinctes et doit être décomposée pour fixer la compétence d'attribution du juge de paix.

Il n'y a pas lieu à renvoi préalable devant le conseil de discipline de l'Ordre, lorsque la demande d'honoraires de l'avocat a déjà été jugée au fond en première instance et que le client seul réclame le renvoi.

(DUQUENNE C. L'AVOCAT X...)

Jugement. — « Attendu qu'il y a connexité entre les causes inscrites sous les nos 14532 et 14533 et qu'il y a lieu de les joindre;

« Attendu que l'acte d'appel, notifié le 17 juillet 1896, tendant à faire réformer le jugement en date du 22 juin 1896, par lequel M. le juge de paix du second canton de Liege se déclarait purement et simplement compétent, a été interjeté avant qu'il fut intervenu dans la cause, soit un jugement interlocutoire, soit un jugement au fond;

« Que, dès lors, cet appel est irrégulier et ne peut être reçu comme prématuré, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841 ;

« Attendu que l'appel du jugement rendu le 13 août 1896 est régulier en la forme ;

« Attendu qu'il échet d'examiner le moyen d'incompétence *ratione materiæ*, soulevé par l'appelant, parce que ce moyen est d'ordre public et qu'il peut être opposé en tout état de cause ;

« Attendu que le compte d'honoraires litigieux se rapporte, ainsi qu'il est énoncé sommairement dans l'exploit introductif d'instance, d'abord à des soins que l'intimé a donnés aux intérêts de l'appelant en exécution d'un mandat spécial contenu dans un acte de procuration authentique, passé devant Me Fléchet, notaire à Liége, en date du 13 juin 1895, et ensuite à des consultations, examen et rédaction de pièces de procédure et autres devoirs auxquels l'intimé s'est livré dans l'intérêt de l'appelant, à l'occasion de l'intentement d'un procès civil introduit devant le tribunal de première instance de Liége, par exploit en date du 16 juillet 1895, et de la défense de l'appelant à une autre instance, dans un autre procès porté devant le même tribunal par exploit du 2 novembre 1895 ;

« Attendu que les soins que l'intimé a donnés aux intérêts de l'appelant, en exécution du mandat dont il a été chargé par la procuration du 13 juin 1895, ont une nature toute différente de celle qui est inhérente aux devoirs concernant l'intentement ou la défense des procès civils prévantés ;

« Qu'en effet, la procuration prérappelée avait pour objet spécial de confier à l'intimé la direction de la vente aux enchères publiques d'un mobilier déterminé, de le charger d'apurer tous les comptes relatifs à cette vente et notamment de régler les comptes du notaire qu'il choisissait pour procéder à cette vente, et ce moyennant la perception du prix de vente ;

« Que les actes que l'avocat a posés en exécution du mandat ainsi accepté ne rentrent pas dans l'exercice de son ministère d'avocat, à la différence des actes qu'il a accomplis relativement aux deux procès civils ;

« Que la différence de ces deux catégories de devoirs a été nettement marquée par l'intimé dans ses rapports avec l'appelant, puisque, pour les actes se rapportant aux deux procès civils, l'avocat s'est considéré comme déchargé à partir du moment où, faisant acte de sa prérogative d'indépendance, il a renoncé, dès le mois de janvier 1896, à prêter son ministère à son client, tandis que, pour les devoirs dérivant de la procuration spéciale du 13 juin 1895, l'intimé se reconnaissait implicitement la qualité de mandataire ordinaire, puisqu'il s'est astreint, en vertu de la disposition de droit commun contenue à l'art. 1991 du code civil, à s'acquitter de toutes les suites de son mandat jusqu'au mois de mars 1896, bien qu'il eût cessé à cette époque d'être le conseil judiciaire de l'appelant ;

« Que la confusion entre ces deux causes d'honoraires est d'autant moins admissible que la procuration susdite est du 13 juin 1895, tandis que les documents versés aux débats établissent que ce n'est que postérieurement, vers le 1er juillet, que Duquenne a chargé l'avocat X... des soins relatifs à son premier procès civil ;

« Qu'il est, dès lors, évident que le compte d'honoraires litigieux dépend de deux causes parfaitement distinctes ;

« Qu'il n'est pas même allégué que les honoraires afférents à l'un ou à l'autre de ces deux chefs dépasseraient, d'après leur valeur propre, la somme de 300 francs;

« Que, dès lors, aux termes des art. 23 et suiv. de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix était en tous cas compétent pour connaître du litige ;

« Qu'au point de vue de la compétence, il est inutile de vérifier, comme le propose l'appelant, si le compte d'honoraires primitif de l'intimé doit être considéré comme étant contesté pour le tout dans le sens de la disposition contenue à l'art. 24 de la loi sur la compétence ;

« En ce qui concerne le fond :

« Attendu que, devant le premier juge, l'appelant, tout en demandant le renvoi de l'affaire devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, concluait néanmoins au fond ;

« Attendu qu'en degré d'appel, il se borne à reproduire sa conclusion incidentelle tendante au renvoi de l'intimé devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, pour que celui-ci donne son avis sur le taux des honoraires réclamés ;

« Attendu que cette conclusion a été écartée par le premier juge par des motifs touchant au fond ;

« Attendu qu'il est généralement admis que l'action en payement d'honoraires d'avocats, lorsqu'elle est portée en justice par l'avocat contre son client, ne doit pas nécessairement et en tous cas, être renvoyée devant le conseil de discipline ;

« Que cette opinion se fonde sur ce que l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810 ne s'applique pas au cas d'un procès porté directement devant la justice ; que cette manière de voir s'impose avec plus de force encore dans l'espèce, puisque l'affaire a déjà été jugée au fond en première instance et que l'appelant seul sollicite le renvoi ;

« Qu'il échet, pour ces raisons, de joindre l'incident au fond ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, ouï M. Bodeux, substitut du procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, joint les causes inscrites sous les nos 14532 et 14533 ; ce fait, dit l'appel, notifié le 14 juillet 1896, non recevable comme prématuré ; dit l'appel formé contre le jugement du 13 août 1896 régulier en la forme ; dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige ; joint au fond l'incident tendant au renvoi devant le conseil de l'Ordre des avocats ; ordonne aux parties de conclure au fond et à toutes fins, fixe jour à cette effet au vendredi 17 novembre ; condamne l'appelant aux frais de l'appel notifié le 17 juillet 1896 ; réserve le surplus des dépens... » (Du 11 novembre 1899. — Plaid. MMes Journez c. Schindeler.)

Observation. — Sur la deuxième question, comp., en sens contraire, au sujet d'honoraires réclamés par un notaire, Gand, 4 décembre 1886, Belg. Jud. 1887, pp. 54 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

15 décembre 1899.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ACTE ILLICITE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉGLISE. — SERMON.

Le religieux qui, dans un sermon prononcé dans une église ouverte au public, fait connaître sans nécessité que des auditeurs portant le costume d'un ordre religieux sont exclus de cet ordre, commet un acte illicite et doit être condamné à des dommages-intérêts.

Est élisive, dans le chef de ce prédicateur, de la méchanceté et de la mauvaise foi, la circonstance qu'il a cédé à un mouvement d'indignation en voyant les demandeurs assister au sermon d'un de leurs anciens confrères en portant le costume de l'ordre dont le port leur était défendu par le décret d'exclusion. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer à la charge du défendeur la contrainte par corps.

(DUJARDIN ET VAN HERZEELE C. HENDERICKX.)

Jugement. — « Attendu que l'action des deux demandeurs, se disant respectivement père rédemptoriste et frère rédemptoriste, tend à faire condamner le défendeur, même par corps, à leur payer, à chacun pour moitié, la somme de 15,000 francs ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent que, le 8 décembre 1898, vers 5 1/2 du soir, dans un sermon prononcé lors de l'octave solennelle de l'Immaculée Conception, en l'église de Notre-Dame à Courtrai, le défendeur, père rédemptoriste, domicilié à Bruxelles, s'est permis les imputations les plus odieuses et les plus attentatoires à leur honneur, en s'exprimant à peu près dans les termes suivants :

« Chers chrétiens, avant de commencer le sermon, nous allons « réciter ensemble trois Ave en l'honneur de la Sainte Vierge « immaculée pour la conversion de deux grands pêcheurs « endurcis ; ils sont ici tous deux présents dans cette église, vous « les connaissez très bien, car depuis longtemps ils sont une cause « de scandale public dans toute la ville et même dans cette église, « dans laquelle vous les voyez régulièrement aller tous les jours « à communion ; ce sont deux pécheurs endurcis, dont l'un a « entraîné l'autre dans le péché et qui sont en état de révolte « contre leurs supérieurs. Quoiqu'ils osent s'approcher des Saints « Sacrements, ils se trouvent en état de péché mortel et une chose « est certaine, chers chrétiens, c'est que s'ils devaient mourir « dans l'état dans lequel ils se trouvent, ils seraient damnés pour « toute l'éternité. Lorsque ces deux pêcheurs endurcis osent « s'agenouiller sur le banc de la communion, les prêtres devraient « leur refuser la communion ou plutôt, si je devais moi-même « distribuer la sainte communion, savez-vous ce que je ferais ? « Je les passerais tout simplement tous les deux.

« Récitons donc trois Ave pour les deux pécheurs publics « endurcis. »

« Attendu qu'avant toute défense au fond, le défendeur déclare se référer à justice sur la validité de l'exploit d'assignation, en tant que ce dernier n'exprime ni la profession, ni le domicile réel des demandeurs ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être admise, puisque, à la date de l'exploit introductif d'instance, les demandeurs étaient encore inscrits aux registres de la population de la ville d'Anvers, comme religieux habitant au couvent ;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur reconnaît le sens général des paroles qui lui sont attribuées par l'exploit introductif d'instance, mais qu'il méconnaît avoir dit : « Vous les connaissez bien, car « depuis longtemps ils sont une cause de scandale public dans « toute la ville et même dans cette église dans laquelle vous les « voyez régulièrement aller tous les jours à la communion », comme il méconnaît avoir dit : « Les prêtres devraient leur « refuser la communion » ;

« Attendu que cet aveu, quoique limité, suffit néanmoins pour justifier l'action des demandeurs ; qu'en effet, ils sont clairement désignés dans le début du sermon prononcé par le défendeur, puisque, d'une part, celui-ci ne méconnaît pas avoir dit que les deux pêcheurs endurcis qui étaient en état de rébellion contre leurs supérieurs assistaient au sermon ; que, d'autre part, il est certain que les demandeurs ont continué à porter le costume de rédemptoriste depuis qu'ils ont quitté le couvent d'Anvers le 18 septembre 1897, de sorte que leur costume les signalait à l'attention des fidèles ;

« Attendu que, du reste, si les indications contenues dans le sermon ne pouvaient suffire, comme le prétend le défendeur, qu'à désigner les demandeurs à un nombre restreint de personnes se doutant déjà plus ou moins de leur situation irrégulière, il est évident qu'elles auront mis au courant de cette situation au moins une partie de l'auditoire, et qu'ainsi la situation des demandeurs aura été connue du public avant l'intentement de leur action ;

« Attendu qu'il en résulte que directement ou indirectement le défendeur a fait connaître sans nécessité au public, que les demandeurs, qui portaient le costume de l'ordre des Rédemptoristes, en étaient exclus, ce qui constitue une aggravation illicite de la peine d'exclusion qu'ils avaient encourue et qu'en outre, il s'est exprimé en termes outrageants pour la personnalité des demandeurs ;

« Attendu que cette double faute a causé à ceux-ci un dommage moral qui, eu égard aux circonstances de la cause, peut être évalué pour chacun d'eux à la somme de 500 francs ;

« Attendu que vainement le défendeur soutient qu'il n'a causé aucun dommage, parce que la situation véritable des demandeurs ne pouvait tarder à se révéler par la force même des choses ;

« Qu'en effet si, comme tout porte à le croire, les demandeurs menaient une vie retirée, le public ne se serait pas occupé d'eux ;

« Attendu que les demandeurs concluent, en outre, à la suppression de certains passages des conclusions du défendeur, mais que cette demande n'est pas justifiée parce qu'il n'a pas outrepassé les droits de la défense ;

« Attendu que la demande de la contrainte par corps ne peut non plus être accueillie, parce qu'il n'est pas prouvé que le défendeur a agi méchamment ou de mauvaise foi ; qu'en effet, il peut avoir cédé à un mouvement d'indignation lorsqu'il a vu les demandeurs assister au sermon d'un de leurs anciens confrères en portant le costume de l'ordre des Rédemptoristes dont le port leur est défendu par le décret d'exclusion ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Morel de Westgaver, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, condamne le défendeur à payer à chacun des demandeurs la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts judiciaires et aux frais... » (Du 15 décembre 1899. Plaid. MMes Paul-Emile Janson, du barreau de Bruxelles, et Felhoen c. Van Tomme.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-GILLES.

Siégeant : M. Verbiest, juge de paix.

9 novembre 1899.

AVOCAT. — HONORAIRES. — CORRESPONDANT. PAYEMENT.

Lorsqu'un avocat chargé d'une affaire qui doit se plaider hors de sa résidence, du consentement de son client la passe à un correspondant, si le client paie les honoraires mérités dans la cause à l'avocat à qui il a confié directement l'affaire et qu'il croit être son créancier, ce client est libéré envers le correspondant.

(L... C. X...)

JUGEMENT. — « Vu l'opposition régulière en la forme ;

« Revu notre jugement par défaut prérappelé;

« I. Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'action en payement d'honoraires d'un avocat qui cite directement son client en justice, est soumise aux règles ordinaires en matière de compétence et relève du juge du domicile du défendeur; que l'art. 43 du décret de 1810 est étranger à ces règles et ne concerne que le cas spécial où le conseil de discipline est saisi d'une demande en taxation dès le début de commun accord des parties;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur est cité directement devant le juge du domicile de l'avocat, sans qu'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 42 de la loi du 25 novembre 1876, l'obligation de payer des honoraires au demandeur, en la supposant fondée, étant née à Namur et devant y être exécutée; que le fait du client d'avoir rendu, en cours d'instance, une visite au demandeur originaire qui se prétend son conseil ne modifie en rien le lieu de la naissance ni celui de l'exécution de l'obligation litigieuse ;

« Mais attendu que le défendeur, dans l'exploit du 12 octobre dernier, fonde son opposition au jugement par défaut sur des moyens au fond sans soulever le déclinatoire d'incompétence *ratione personæ;* que partant l'exception doit être considérée comme couverte par application de l'art. 169 du code de procédure civile;

« II. Au fond :

« Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur originaire a commis au soin de ses intérêts Me Z..., avocat à Namur, auquel il a versé une provision de 50 francs ; que le recours de celui-ci à un correspondant de Bruxelles, avec l'assentiment du défendeur originaire, ne déchargeait nullement ce dernier de ses obligations vis-à-vis de Me Z..., à moins d'une renonciation expresse des parties au profit du demandeur originaire, dont on ne trouve nulle trace dans les éléments de la cause ; qu'il serait donc contraire à toute équité de faire payer par le défendeur originaire ses honoraires de deux côtés à la fois, alors que le demandeur originaire fut directement chargé de la cause par son confrère de province susdésigné ;

« Attendu qu'il rentre dans la mission de l'avocat de recourir à un confrère habitant le ressort, lorsque son déplacement occasionnerait des frais hors de proportion avec l'importance de l'affaire, et que le client, d'ailleurs, ne s'y oppose pas; qu'ainsi le payement fait par le défendeur originaire à celui qu'il croyait de bonne foi être son créancier, est valable et le libère conformément aux termes de l'art. 1240 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, recevant l'opposition régulière en la forme, se déclare compétent et statuant au fond, dit le demandeur originaire non fondé en son action; en conséquence, faisant droit à l'opposition, dit que le jugement par défaut du 24 août dernier sera non avenu en sa forme et teneur et déboute le demandeur originaire de sa demande, et le condamne à tous dépens, non compris le coût ni la signification du présent jugement... » (Du 9 novembre 1899.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

26 mars 1900.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — JURIDICTION MILITAIRE. MILICIEN EN CONGÉ ILLIMITÉ, RAPPELÉ AU SERVICE ACTIF. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Lorsque le ministre de la guerre a rappelé au service actif un milicien envoyé en congé illimité, le pouvoir judiciaire ne peut exercer un contrôle sur cet acte.

Le milicien qui, après avoir été envoyé en congé illimité, a été rappelé au service actif, est justiciable des tribunaux militaires à raison de la prévention de divers délits militaires et délits de droit commun.

(NEEUS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire, du 9 février 1900, rendu sous la présidence de M. STAPPAERTS.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant l'incompétence de la juridiction militaire, par le motif que le demandeur, milicien de la classe de 1894, a été envoyé en congé illimité au mois d'août 1897, et ne se trouvait pas régulièrement rappelé sous les drapeaux à la date des faits lui reprochés ;

« Attendu que Jean Neeus a été traduit devant le conseil de guerre de la province de Brabant, sous prévention de divers délits militaires et délits de droit commun, dont il se serait rendu coupable dans le courant des mois d'août, septembre et octobre 1899 ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, qui n'a résolu que la question de compétence, constate souverainement en fait qu'à l'époque des infractions mises à charge du demandeur, celui-ci était en activité de service à l'armée, en vertu d'une décision de l'autorité militaire prise par application de l'article 87 de la loi sur la milice ;

« Attendu que cette disposition subordonne à la bonne conduite des miliciens l'octroi des congés temporaires et des congés illimités, auxquels le soldat a droit dans les conditions normales, et autorise le gouvernement à suspendre ou à modifier l'exécution de ces congés, dans des circonstances spéciales dont l'appréciation est laissée à sa discrétion ;

« Attendu que l'usage que fait le ministre de la guerre, représentant le gouvernement, d'une faculté dont il dispose dans l'intérêt de la bonne organisation de l'armée, échappe au contrôle du pouvoir judiciaire ;

« Qu'il suit de ces considérations que le demandeur était légitimement astreint au service à la date des faits incriminés, et qu'en conséquence le moyen soulevé à l'appui du pourvoi n'est pas fondé ;

« Et attendu que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 26 mars 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BERGASSE, Louis. 385

1900. Etude sur la responsabilité des accidents du travail industriel et agricole par LOUIS BERGASSE, docteur en droit. Avec une lettre-préface de M. LE COUR GRANDMAISON, sénateur de la Loire-Inférieure.

* *Marseille, Barlatier*, 1900; *in*-8°, XV+494 *pp.*; *fr.* 7.50.

L'auteur s'est proposé d'interpréter la loi française de 1898 dans son principe et dans son texte, et de la comparer aux législations étrangères. Il ne s'est pas borné au seul point de vue juridique, et il l'a étudiée aussi au point de vue économique et social, en notant avec soin les opinions émises par les représentants du commerce et de l'industrie. Il a relevé les lacunes, les incohérences, les dispositions fâcheuses ou erronées de la loi, mais, de son examen, il a acquis la conviction qu'elle est dans son principe juste et bienfaisante et constitue dans l'application un réel progrès. Il regrette que les solutions proposées au Parlement, par les représentants de l'école sociale catholique dont le COMTE DE MUN est le chef, n'aient pas prévalu.

Quoique inspiré par un esprit différent, cet ouvrage se rapproche donc à un certain point de vue du travail de M. PIC, que nous avons signalé dans notre n° du 24 juin dernier (p. 798).

Ce livre est le fruit d'une longue et consciencieuse étude. On peut presque dire que tout ce qui, en France, a été dit ou écrit sur la question, a été analysé par M. BERGASSE. Ses notes très nombreuses et très compendieuses du bas des pages, constituent les plus précieuses références. Aussi cet ouvrage est-il indispensable à qui voudra étudier scientifiquement la nouvelle loi français[e].

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE .... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Le Code civil français et le Code civil Allemand.

Mémoire présenté au Congrès international de Droit comparé, par M. Rudolph SOHM, professeur à l'Université de Leipzig.

L'évolution juridique du XIXe siècle est marquée à l'estampille du droit *national* et du droit civil, ou plutôt du droit *bourgeois* (*Bürgerliches Recht*), en prenant ce dernier terme dans son sens historique, ce qui implique un droit qui se soit formé surtout dans les classes urbaines, en vue des relations d'affaires de pays à pays. Comme œuvre législative la plus saillante du temps, se place au début du siècle le Code civil français; à la fin du siècle, le Code civil allemand. Dans ces deux Codes se sont à la fois incarnées et l'idée du droit national et l'idée du droit bourgeois.

Au moyen âge, l'idée nationale au sens actuel du mot était inconnue. Toutes les grandes créations du moyen âge sont de nature universelle. L'ensemble des pays romano-germaniques d'Occident formait une unité au point de vue de la vie religieuse, politique, intellectuelle. Partout régnait l'Eglise latine, la littérature latine et, en théorie du moins, l'empire latin continué par les empereurs allemands. Les croisades, la principale entreprise du moyen âge, furent l'œuvre de la chevalerie latine d'Occident poussée par des motifs religieux. Pendant tout le moyen âge, l'idée de l'Empire universel romain fut prédominante. Il n'existait pas d'Etat national; il n'existait que l'Empire universel, au sein duquel d'ailleurs se déployèrent de nombreuses organisations particulières d'Etats. Mais derrière ces organisations particulières, il n'y avait aucune idée. Elles ne reposaient que sur le pur fait de la domination, de la puissance du prince. Aussi Grégoire VII déclarait-il toute puissance princière œuvre du démon, œuvre exclusive de l'égoïsme brutal. Seul reposait sur une idée — à savoir sur l'idée chrétienne — l'empire universel qui, sous la souveraineté du pape et de l'empereur, embrassait en bloc l'Eglise du Christ. Il n'existait en principe que l'Etat universel qui coïncidait avec l'Eglise universelle. De même, il n'existait pas en principe de droit national; il n'y avait que le droit universel romain auquel s'associait le droit universel chrétien (le droit canonique). Au droit universel, s'opposait une série de droits particuliers, de coutumes territoriales, de droits municipaux dus aux accidents des formations historiques. Seul le droit universel, le droit de la chrétienté (le droit romain et le droit canonique), trouvait en lui-même sa justification et présentait un caractère de nécessité.

C'est seulement à la fin du moyen âge que de la vie du monde romain-germanique se dégagea la vie nationale du présent. Le XIVe et le XVe siècle est l'époque qui enfante les nations. C'est alors que se forme la nationalité italienne, espagnole, française, anglaise, allemande. La direction a partout été donnée par un mouvement littéraire et intellectuel. Les littératures nationales se créèrent et avec elles les nations. La langue latine fit place dans la littérature à la langue nationale; la culture latine fit place à la culture nationale. La dissociation des langues littéraires entraîna la dissociation des nations. L'unité de l'Occident fut détruite par l'isolement des esprits nationaux. En Espagne, en France, en Angleterre, ce mouvement intellectuel fut puissamment secondé par l'établissement d'une royauté qui accéléra, par l'unité politique, l'unité nationale. En Allemagne et en Italie où manquait un pouvoir central agissant, la formation de la nationalité ne fut l'œuvre que de la seule littérature. Mais partout, des luttes laborieuses furent nécessaires pour nous émanciper des institutions de nature universelle du moyen âge et nous conduire à des institutions en harmonie avec l'idée nationale.

Dès le moyen âge, avait existé l'état particulier. Il fallait le transformer en un état national. Dès le moyen âge, avait existé le droit particulier. Il fallait en faire jaillir le droit national. Les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ont pris une part active au travail entrepris dans ce but. Ce but fut d'abord atteint en France. Déjà la royauté de l'ancien régime avait travaillé sans cesse à la centralisation et en même temps à la nationalisation de l'Etat français. La Révolution française de 1789 acheva l'œuvre. La Révolution ne connut que l'idée de la nation. Au feu ardent du mouvement révolutionnaire, les distinctions particulières s'évanouirent. Les Picards, les Bretons, les Gascons, les hommes de Normandie et de Provence, tous furent fondus en Français. L'idée nationale française a fait la force de la Révolution française et en demeure l'œuvre impérissable. Napoléon Ier a recueilli l'héritage de la Révolution. Il réalisa l'état unitaire national et dégagea la puissance du peuple français. A l'état national, appartient le droit national. De ce côté également la royauté avait accompli par ses Ordonnances un travail préparatoire. Il fallait détruire les coutumes, le droit breton, le droit normand, le droit parisien, pour faire naître un droit national français. Telle est l'œuvre qu'accomplit Napoléon sur un terrain préparé par la Révolution. Les grands Codes, et en tête le Code civil, créèrent le droit unitaire français, en face duquel s'évanouit tout particularisme. Il n'est pas douteux que l'initiative de son œuvre n'ait été inspirée à Napoléon par l'exemple de Frédéric le Grand. L'existence du Landrecht prussien (de 1794) a exercé une influence sur la confection du Code civil. Mais le *Code civil* n'en est pas moins d'une nature tout autre que le Landrecht prussien, non seulement quant à la forme (le Code civil se distingue par la brièveté impériale, *Imperatoria brevitas*), mais encore quant au contenu. Entre ces deux Codes il y a la Révolution. Le Landrecht prussien ne porte pas trace de l'idée nationale. Il n'est conçu qu'à un point de vue prussien et encore ne

réalise-t-il que très incomplètement l'idée prussienne. Le Landrecht prussien ne prétend être qu'un *Allgemeines Landrecht für die preussichen Staaten*, c'est-à-dire qu'il ne prétend former qu'un droit commun prussien, et, non pas le seul droit en vigueur en Prusse. Il prend seulement la place du vieux droit commun des Pandectes, du droit universel. Le droit particulier des provinces prussiennes demeure intact. Les provinces de Prusse sont les Etats (*Staaten*) existant en Prusse. Dans l'Etat de Frédéric le Grand, manque encore l'idée de l'état unitaire national et par là-même du droit unitaire national. Cette idée n'a été dégagée que par la Révolution française et mise en œuvre que par Napoléon. Le temps du droit national était venu. Le *Code civil* constitua le premier *Code national*.

En Allemagne, l'évolution marcha plus lentement. L'Empire d'Allemagne, issu de l'idée d'Empire du monde, est tombé en dissolution. De l'état seigneurial particulier devait sortir l'état national. Des luttes ont encore été poursuivies dans ce but pendant tout le XIXe siècle. C'est à la Prusse qu'incomba la grande tâche de créer l'empire allemand. Les succès de la Prusse furent des succès de l'idée nationale. L'empire allemand naquit. A l'Etat national, un droit national devait être donné. La législation française a exercé son influence comme modèle, notamment sur la réglementation de la procédure civile et du droit pénal ; et de même aussi sur le Code civil allemand. Le trait saillant a été le triomphe en Allemagne, comme en France, de l'idée nationale. L'Etat n'était plus un état particulier, ne pouvant être considéré que comme une simple fraction de l'état universel. L'état était fondé sur une idée qui débordait et absorbait toutes les autres, l'idée nationale. La législation sert d'instrument de liaison à cet état national. De même que le Code civil français rentre dans la fondation de l'état unitaire français; le Code civil allemand rentre dans la fondation de l'empire allemand. Le Code *national* français a été suivi d'un Code *national* allemand.

L'ascension de l'idée nationale coïncide avec l'élévation de la bourgeoisie. La formation de la nation aux XIVe et XVe siècles fut une conséquence de l'apparition de la bourgeoisie. La bourgeoisie sortit de la ville pour conquérir le pays plat. La nouvelle culture qui donna naissance à la littérature populaire eut son siège dans les villes. C'était la noblesse qui avait colporté les idées universelles du moyen âge. Ce fut la bourgeoisie qui dégagea l'idée nationale du présent. La force qui fait vivre la bourgeoisie c'est le commerce et la circulation. La circulation exige par son essence même la formation d'un large cercle économique. La circulation ne peut pas être particulariste. Elle doit réclamer l'unité économique du corps national et par là même l'unité politique et l'unité juridique. Quand la ploutocratie « *Geldwirtschaft* » bourgeoise et marchande eut triomphé de la physiocratie « *Naturalwirtschaft* » du moyen âge, il en résulta l'intime nécessité des états unitaires nationaux et des droits nationaux de l'heure présente. En France, ce furent d'abord les Ordonnances des rois de France qui intervinrent pour assurer au commerce et à la circulation quelques règles unitaires. En Allemagne, la réception du droit romain s'affirma comme l'adoption d'un droit commun allemand. La réception du droit romain fut une victoire de la bourgeoisie. Le droit commun romain fut avant tout le droit du commerce et de la circulation (*Verkehrsrecht*); aussi dans le droit de famille, dans le droit successoral et même dans le droit immobilier, les législations particulières demeurèrent-elles en grande partie en vigueur. La réception du droit romain eut pratiquement le sens de la constitution d'un droit unitaire allemand du commerce, d'un droit unitaire comme le réclamait la bourgeoisie, d'un droit *bourgeois* unitaire. Mais avec le cours des siècles, le droit romain cessa de pouvoir répondre aux exigences des temps nouveaux. Au XIXe siècle, l'Allemagne se trouva en présence de la tâche de dégager un nouveau droit bourgeois allemand, un droit de la circulation (*Verkehsrecht*). Cette tâche fut d'abord accomplie pour le droit commercial et le droit du change (loi allemande sur le change de 1849, Code de commerce général allemand de 1861). Enfin au terme du XIXe siècle, a suivi le *bürgerliches Gesetzbuch* allemand. Le *bürgerliches Gesetzbuch* allemand, comme tout l'ensemble de notre temps, porte la marque du commerce et de la circulation. L'intérêt de la circulation y est l'intérêt dominant. L'intérêt de la circulation triomphe jusque dans la matière du droit de famille et du droit successoral. Le tiers acquéreur de bonne foi apparaît comme un personnage principal. Son intérêt est toujours considéré comme déterminant. Le point de vue de la sécurité des transactions accomplies de bonne foi est mis en œuvre avec une merveilleuse technique. L'intérêt de la propriété cède devant l'intérêt de la circulation. L'énergie avec laquelle ce principe est poursuivi constitue la nouveauté caractéristique du *bürgerliches Gesetzbuch*. L'esprit qui anime ce code est l'esprit du bourgeois, du citadin, du marchand. Le *bürgerliches Gesetzbuch* renferme en réalité un droit urbain, un droit *bourgeois*. C'est du droit des villes que découle le droit impérial de l'heure présente.

Il est hors de doute que le Code civil français doit son origine à la même évolution. Le tiers état a fait la révolution française ; il a fait l'état unitaire français, il a fait le droit unitaire français. Napoléon, en même temps que le puissant maître, fut le serviteur du tiers état. Le Code civil français lui aussi est l'œuvre du tiers état, de la bourgeoisie. Le *Code civil* lui aussi contient un droit urbain, un droit bourgeois. De là le ton général libertaire, démocratique et bourgeois sur lequel est accordé le *Code civil* tout aussi bien que le *bürgerliches Gesetzbuch*, à condition d'entendre par là, dans la mesure où il se distingue de l'esprit libéral proprement dit, l'esprit de système qui veut partout faire sa place à la liberté individuelle, mais sans que l'on doive y voir rien de commun avec l'anarchie libertaire des temps modernes. De là la liberté de la propriété, la liberté de disposition, l'égalité successorale des frères et sœurs. La seule différence est que le *Code civil* apporte moins de ménagements, montre plus de décision dans la mise en œuvre de l'idée libérale bourgeoise que le *bürgerliches Gesetzbuch*. Le *Code civil* n'admet aucune réserve en faveur de l'ancien droit coutumier. Tout le droit privé agraire, féodal et aristocratique avait déjà été rasé par la Révolution. Les relations foncières féodales avaient été abolies, même dans les campagnes, pour faire place partout à la liberté civile et à l'égalité de la propriété. Il en est tout autrement dans l'empire d'Allemagne. Aucune révolution n'y a renversé d'un seul coup les anciens rapports de possession. Il y existe encore des fideicommis de famille et des fiefs. Si la masse des fiefs a été transformée en propriété, l'ancien fief n'est pas devenu une libre propriété bourgeoise, mais une possession féodale limitée par le droit des agnats. L'existence de la noblesse médiate allemande des rangs, de laquelle est sorti le fondateur de l'empire allemand, le prince de Bismark, est liée au maintien des possessions immobilières non libres du vieux temps. La Loi d'introduction au Code civil allemand tient compte de cette circonstance. Elle contient une série de réserves en faveur des lois des Etats particuliers. Les plus importantes de ces réserves, sont les réserves établies en faveur des formes de possessions foncières non libres, paysannes ou nobles. En principe, le *bürgerliches Gesetzbuch* ignore ces formes de possessions non libres. C'est seulement dans le domaine des législations particulières des Etats que le droit privé demeure agraire, rural, campagnard même et n'est pas devenu bourgeois. La Révolution française — et à sa suite le *Code civil* — fut radicale. Le droit privé agraire fut balayé. Seul le droit bourgeois, démocratique, libéral, demeura debout. En Allemagne, il s'est produit un compromis. Le droit privé agraire est resté en vigueur dans le cercle des législations particulières d'Etats, et il peut encore se développer sous la

forme de droit d'Etats particuliers. Au contraire le droit privé de *l'Empire* repose sur l'esprit libertaire et individualiste de la bourgeoisie, tel qu'il a déjà été décrit. L'empire allemand, quoique créé par un roi et sous la direction d'un membre de la noblesse médiate (*Landjunker*), est, dans son essence, comme l'état unitaire française, l'œuvre du tiers état, de la bourgeoisie.

Il est intéressant de comparer le Code civil des Français à son plus proche et important prédécesseur, le *Landrecht* prussien. Le *Landrecht* prussien n'est par sa date que de dix ans plus vieux que le *Code civil*. Et pourtant, le contenu du *Landrecht* prussien est en grande partie vieilli depuis longtemps, tandis que le *Code civil* conserve encore une florissante force vitale. Le *Code civil* achèvera bientôt le premier siècle de son existence. Assurément,sur un petit nombre de points, la législation française postérieure y a, par ses reviremements, apporté quelques brèches. Mais dans ses lignes essentielles, le *Code civil* conserve une indestructible force de jeunesse. C'est un code plein de vie. Sans doute son rajeunissement quotidien a sa source dans la science française du droit. La jurisprudence française, qui se trouva d'abord liée à la lettre du Code, a conquis aujourd'hui sa liberté; liberté qui est de nature à permettre de faire jaillir d'un code vieux de cent ans le droit éternellement jeune du présent (1). Mais la science ne suffit pas à elle seule à maintenir à un code sa jeunesse. Si le *Landrecht* prussien nous offre dans ses parties essentielles le caractère du livre depuis longtemps vieilli, cela vient de ce qu'en lui est vivant l'esprit de *l'Ancien régime*, l'esprit du vieux temps, du temps d'avant la Révolution, du temps antérieur à la victoire des idées bourgeoises. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les règles du *Landrecht* prussien relatives à la condition des personnes. Il suffit de lire ces mots : « Celui qui appartient à la classe des paysans » ne peut, sans l'autorisation de l'Etat, ni exercer lui-» même une industrie bourgeoise, ni y vouer ses en-» fants », ou encore ceux-ci « la noblesse a droit par » préférence dans l'Etat aux premières places auxquelles » elle s'est rendue apte » (2) pour recevoir la forte impression que l'esprit d'époques depuis longtemps évanouies nous y parle encore.

Combien différent est le *Code civil!* Dans le *Code civil* nous parle l'esprit du temps où nous vivons, l'esprit bourgeois. De là, la force vitale qui, aujourd'hui encore, parcourt ses paragraphes. Le *Code civil* contient un droit *bourgeois*, et nous sommes encore enveloppés aujourd'hui dans l'époque du droit bourgeois.

Les deux grands Codes que le XIX^e^ siècle a produits : le Code civil français et le Code civil allemand sont de la même essence. Tous les deux reposent à la fois sur l'idée nationale et sur les conceptions libérales de la bourgeoisie. Tous deux expriment la vie et la force du tiers état. Ils constituent tous les deux un monument à la fois de *l'unité nationale* et de la *liberté bourgeoise, ou civile*. Tous deux vivront aussi longtemps que ces deux grandes idées conserveront leur empire sur le monde.

(1) Un témoignage intéressant de ce mouvement scientifique est fourni par le beau livre de M. Fr. Gény. *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif.*

(2) Voir l'ouvrage instructif de M. E. Régnier : « *Les distinc-* « *tions de classes dans la société allemande actuelle en matière de* « *droit privé.* » Paris, 1900, pp. 67.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE ROCROY.

Présidence de M. Delmas.

8 décembre 1898 et 15 juin 1899.

FILIATION. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. CONTESTATION. — REPRÉSENTATION DE L'ENFANT. TUTEUR « AD HOC ». — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ÉLEVER LA CONTESTATION. — AUTEUR MÊME DE LA RECONNAISSANCE. ENFANT RECONNU PAR PLUSIEURS HOMMES. — PREUVE A FOURNIR.

Le mineur, enfant naturel légitimé dont la reconnaissance est contestée, doit être représenté par un tuteur « ad hoc ».

Le conseil de famille réuni pour nommer le tuteur « ad hoc », doit être composé de telle façon qu'aucun de ses membres n'ait un intérêt direct à la délibération.

L'auteur d'une reconnaissance ne peut en principe en contester la sincérité. Mais il en est autrement, lorsque l'enfant naturel a été reconnu par plusieurs hommes ou par plusieurs femmes.

Il s'agit alors d'établir laquelle des reconnaissances est véridique.

La preuve peut se faire par tous moyens de droit.

(THOMAS C. PACOT, ÈS QUALITÉ.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le mineur Henri-Maurice est né à Revin le 26 juillet 1880; que son acte de naissance indique seulement le nom de sa mère, Philippine-Eloïse Pacot, sur la déclaration de la sage-femme présente à l'accouchement; que, le 11 mars 1881, devant l'officier de l'état civil de Charleville, Philippine-Eloïse Pacot et un certain Olivier Courtois, conducteur des ponts et chaussées à Mezières, ont, dans le même acte, reconnu pour leur fils Henri-Maurice Pacot; que cette reconnaissance a été mentionnée en marge de l'acte de naissance, sur les registres de la commune de Revin, le 1^er^ avril 1881; que, le 27 octobre 1883, devant l'officier de l'état civil de la commune de Revin, Philippine-Eloïse Pacot a épouse Louis-Jules Thomas, instituteur, demandeur au procès; que, dans leur acte de mariage, les époux Thomas-Pacot ont reconnu et légitimé le mineur Henri-Maurice; que cette légitimation et cette reconnaissance ont été aussi mentionnées sur les registres de la commune de Revin, le 28 octobre 1883, en marge de l'acte de naissance et à la suite de la mention de reconnaissance par Philippine-Eloïse Pacot et Olivier Courtois, ce dernier alors décédé; que Philippine-Eloïse Pacot, femme Thomas, est décédée à Hagnicourt le 5 juin 1885; qu'à la suite de ce dernier décès, et suivant délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Novion-Porcien, le 2 juillet 1885, un subrogé tuteur a été donné au mineur Henri-Maurice Thomas, en la personne de Henri-Edouard Pacot, son oncle maternel; que, parmi les membres du conseil de famille qui représentaient ou étaient censés représenter la ligne paternelle, figuraient Joseph-Théodore Thomas, greffier de paix à Rumigny, et son gendre Jean-Baptiste-Médéric Rondot, inspecteur d'assurances à Blanchefosse, c'est-à-dire l'aïeul et l'oncle par alliance putatifs du mineur Henri-Maurice, qui devaient connaître le vice de sa naissance et l'ont néanmoins traité, au cours de la délibération, comme enfant légitime; que Louis-Jules Thomas s'y est comporté comme le père et le tuteur naturel et légal de Henri-Maurice Thomas et de Marie-Adelaïde-Fernande Thomas, ses deux enfants mineurs nés, suivant son dire, de son mariage avec Philippine-Eloïse Pacot;

« Attendu que Thomas conteste aujourd'hui la légitimité du mineur Henri-Maurice, et prétend que ses propres déclarations tant a l'acte de mariage qu'a la délibération du conseil de famille ont été mensongères; qu'il n'est pas le véritable père; que la reconnaissance par Courtois est seule valable et doit seule subsister; que, par suite, la reconnaissance et la légitimation dont il est l'auteur doivent être annulées et que le jugement devra être transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Revin pour l'année courante, avec mention en marge tant de l'acte de naissance du mineur que de l'acte de mariage de la mère;

« Attendu que Thomas a formé sa demande, le 6 novembre 1898, contre Henri-Edouard Pacot, subrogé tuteur du mineur Henri-Maurice; que Pacot, ès qualité, déclare s'en rapporter à justice; mais que le procureur de la République s'oppose à la recevabilité de la demande qui ne serait pas régulièrement intentée contre le subrogé tuteur, par ce motif que le mineur, dont la légitimité est contestée par le père, doit être représenté dans l'action, à peine de nullité, par un tuteur *ad hoc*; qu'il y a donc lieu d'examiner, avant de statuer au fond, si la demande est recevable et régulière en la forme;

« Attendu que si, en principe, la légitimation d'un enfant naturel ne peut pas être contestée par les parents qui l'ont consentie librement, tout en connaissant le vice de la naissance de l'enfant, et qui, ensuite, ont traité constamment cet enfant comme enfant légitime et ont concouru avec lui dans des actes de famille où il figurait avec cette qualité, qui ne lui était contestée ni par

le père ni par aucun membre de la ligne paternelle, malgré l'intérêt réel qui dérivait de l'existence d'une fille légitime, néanmoins, il paraît en être autrement quand le même enfant naturel a été reconnu par plusieurs hommes ; que, dans ce cas, la contestation ou plutôt la fixation d'état s'impose, puisque la reconnaissance ultérieure n'est pas nulle de plein droit et qu'il appartient au juge d'apprécier, suivant les circonstances, laquelle est véritable et doit nécessairement prévaloir ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 376 du code civil, les enfants naturels légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage ; qu'aux termes de l'article 318 du même code, l'enfant désavoué ou dont la légitimité est contestée doit être représenté dans l'action par un tuteur *ad hoc ;* qu'il doit en être de même à l'égard de l'enfant naturel légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère et dont la légitimité est contestée par le père ; que, dans ces trois cas, il s'agit en effet de dépouiller des enfants légitimes de la qualité et des droits que leur confère leur état ; qu'il y a donc lieu d'appliquer par analogie les dispositions de l'article 318 du code civil, à la contestation par le père de la reconnaissance et de la légitimation, c'est-à-dire de la légitimité de son enfant naturel ; que, dans le cas actuel, la nécessité de la convocation préalable du conseil de famille et de la nomination d'un tuteur spécial découle naturellement du principe posé par l'article 856 du code de procédure civile ; qu'aux termes de cet article, avant de prononcer la rectification d'un acte de l'état civil, les juges peuvent ordonner que le conseil de famille sera préalablement convoqué ; que cette convocation peut avoir lieu même lorsque toutes les parties sont majeures ; que cette formalité s'impose manifestement, quand la rectification de l'acte de l'état civil implique un changement d'état et intéresse un mineur ;

« Attendu, en outre, que le conseil de famille réuni pour nommer un tuteur *ad hoc* doit être composé de telle façon qu'aucun de ses membres n'ait un intérêt direct et personnel à la délibération ; que le conseil de famille qui a confié à Pacot les fonctions de subrogé tuteur du mineur Henri-Maurice Thomas comprenait dans son sein le père et le beau-père de Thomas, demandeur au procès, dont l'action est précisément de nature à compromettre l'état et la fortune du mineur et pourrait constituer une cause légitime d'exclusion de la tutelle ;

« Attendu par suite que le subrogé tuteur Pacot est sans qualité pour défendre à l'action en nullité de reconnaissance et de légitimation ; que la demande de Thomas, irrégulièrement formée contre le dit Pacot ès qualité, n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. PONCELET, juge suppléant, ff. par intérim de procureur de la République, en la forme, déclare Thomas non recevable en sa demande, l'en déboute ; dit en conséquence n'y avoir lieu en l'état de statuer au fond ; et condamne Thomas aux dépens... » (Du 8 décembre 1898.)

Ce jugement ne fut pas frappé d'appel et le procès fut intenté à nouveau conformément à ses prescriptions.

Le 5 mai 1899, le tribunal de Rocroy reçut l'action et autorisa le demandeur à prouver qu'il n'était pas le père véritable de l'enfant.

Sur l'enquête, le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, le 27 octobre 1883, devant l'officier de l'état civil de la commune de Revin, Louis-Jules Thomas a épousé la demoiselle Philippine-Eloïse Pacot ;

« Que, dans leur acte de mariage, les époux ont reconnu et légitimé le mineur Henri-Maurice, fils naturel de la demoiselle Pacot, né à Revin, le 26 juillet 1880, déjà reconnu par un sieur Olivier Courtois, devant l'officier de l'état civil de Charleville, le 11 mars 1881 ;

« Que la reconnaissance et la légitimation par Thomas ont été mentionnées sur les registres de l'état civil de la commune de Revin, le 28 octobre 1883 ;

« Attendu que Philippine-Eloïse Pacot et Olivier Courtois sont tous deux actuellement décédés ;

« Que Thomas conteste la légitimité du mineur Henri-Maurice, et demande la nullité de la reconnaissance qu'il a consentie dans son acte de mariage ;

« Que, par jugement de ce siège, en date du 5 mai 1899, il a été autorisé à prouver, par témoins, qu'il n'était pas le père véritable de l'enfant ; que sa déclaration avait été mensongère et que la reconnaissance par Courtois était seule valable et devait seule subsister ;

« Attendu que l'enquête a eu lieu à Revin par les soins de M. le juge de paix de Pumay, le 29 mai suivant ;

« Qu'il résulte des dépositions des témoins entendus, sous la foi du serment, qu'à l'époque présumée de la conception du mineur Henri-Maurice, depuis le trois-centième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, du 1er octobre 1879 au 29 janvier 1880, Louis-Jules Thomas était absent de Revin ; qu'il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec Philippine-Eloïse Pacot, laquelle était à cette époque ostensiblement la maîtresse d'Olivier Courtois, alors conducteur des ponts et chaussées à Revin, et que le père de l'enfant était Courtois ;

« Attendu, dès lors, que la demande de Thomas est établie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions de M. LALUBIE, procureur de la République, déclare nulle et de nul effet la reconnaissance du mineur Henri-Maurice consentie par Louis-Jules Thomas dans son acte de mariage avec Philippine-Eloïse Pacot, à la mairie de Revin, le 27 octobre 1883, ensemble la légitimation qui en est résultée ; dit que le dit mineur portera désormais le nom de Henri-Maurice Courtois, du chef de son véritable père, Olivier Courtois, qui l'a valablement reconnu ; ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la commune de Revin pour l'année courante, avec mention en marge tant de l'acte de mariage des époux Thomas-Pacot, que de l'acte de naissance d'Henri-Maurice Courtois ; donne acte à Pacot ès qualité, de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; et attendu que l'instance a été nécessitée par le fait exclusif de Thomas, le condamne en tous les dépens... » (Du 15 juin 1899.)

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Houry.

23 décembre 1897.

COMMUNE. — DÉPENSE — DÉPUTATION PERMANENTE.

Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu même en vertu d'une allocation portée au budget, si cette allocation n'a été arrêtée par la députation permanente.

(GOETZ C. LA VILLE D'ARLON.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense facultative, aucune disposition légale n'ordonnant l'impression du rapport ; que la décision du conseil, pour être exécutoire, devait donc être approuvée par la députation et qu'en l'absence d'une approbation (préalable ou postérieure), les délibérations dont se prévaut le demandeur ne constituent que des titres imparfaits et incomplets, qui ne peuvent engager la caisse communale ; que c'est donc à bon droit que la défenderesse se déclare dans l'impossibilité de liquider, sur les fonds communaux, la dépense dont il s'agit ;

« Attendu que vainement le demandeur prétend que le refus d'approbation de la députation est illégal et que, dès lors, aux termes de l'article 137 de la Constitution, le tribunal ne doit pas s'y arrêter ;

« Que ce soutènement vient se heurter à la disposition formelle de l'article 77, n° 8, de la loi communale, combiné avec l'article 144 de la même loi ;

« Attendu que l'autorité supérieure, en rejetant du budget, à deux reprises, la somme demandée, est restée dans les limites de ses attributions et qu'il n'appartient pas au tribunal d'apprécier les raisons de fait qui ont déterminé sa décision ;

« Par ces motifs, ouï M. HUBERT, procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, le tribunal déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 23 décembre 1897.)

Le demandeur a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire pour se pourvoir en cassation contre ce jugement. Le 25 janvier 1900, la première chambre de la cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président DE LE COURT, sur le rapport de MM. GIRON et BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, a rejeté la demande par le motif qu'elle était évidemment mal fondée.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

21 mai 1900.

DOUANES ET ACCISES. — AMENDE FISCALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE.

L'article 324 de la loi du 26 août 1822 réprimant tout empêchement apporté à l'exécution des fonctions que les employés des douanes et accises exercent en vertu de la loi, l'amende qu'il comminé a un caractère fiscal et ne peut faire l'objet d'une condamnation conditionnelle.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. MAES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 janvier 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller LE CORBESIER.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation dans les termes suivants :

L'amende comminée par l'article 324 de la loi générale du 26 août 1822, pour refus d'exercice, revêt-elle un caractère fiscal et échappe-t-elle, à ce titre, à l'application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle? Telle est la question de droit que ce pourvoi soulève. Pour la résoudre, il suffit de se remettre sous les yeux l'article 100, § 2, du code pénal. « L'application des dispositions du livre 1er de ce code « ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des « peines pécuniaires établies pour assurer la perception des « droits fiscaux. » Cette disposition détermine nettement le caractère fiscal des peines pécuniaires qui ne sont point assujetties aux principes généraux des lois pénales, et que la condamnation conditionnelle ne peut affecter. Ces peines pécuniaires ont pour objet d'assurer la perception des droits fiscaux. Quel est l'objet principal et pour ainsi dire unique de l'amende qui frappe le refus d'exercice? Assurer la perception des droits fiscaux, en réprimant toute entrave apportée aux recherches des employés qui sont chargés de constater la fraude effectuée en vue d'éluder le payement de ces droits et de fournir les éléments nécessaires à sa répression. Ce n'est que parce qu'il met obstacle à la perception des droits fiscaux, que le refus d'exercice revêt le caractère d'un délit et est considéré comme punissable par la loi, qui caractérise et réprime les fraudes en matière de douanes et accises.

« Attendu », disiez-vous, dans votre remarquable arrêt du 3 février 1890, rendu au rapport de M. GIRON et sur les fortes conclusions de M. l'avocat général BOSCH, « que les amendes « prononcées pour des délits purement fiscaux, tels que des « infractions aux lois d'accises et de douanes, ont moins le carac- « tère d'une peine que celui d'une réparation civile ;

« Attendu que ce dernier caractère leur est implicitement « reconnu par l'article 247 de la loi générale de 1822, d'après « lequel les actions qui tendent à l'application d'amendes en « matière de douanes sont intentées et poursuivies par l'admi- « nistration fiscale devant les tribunaux répressifs, lesquels pro- « noncent, après avoir entendu les conclusions du ministère « public, et par l'article 229 de la même loi, portant qu'il pourra « être transigé par l'administration en ce qui concerne l'amende « sur toutes contraventions en matière de douanes et d'accises. » (BELG. JUD., 1890, p. 361.)

Ces considérants ne s'appliquent-ils pas avec la même force et à l'amende ayant pour objet le payement du décuple des droits fraudés et à l'amende portant sur le refus d'exercice. Elles constituent toutes les deux des amendes en matière fiscale ; elles ont toutes les deux pour objet d'assurer la perception des droits fiscaux; le ministère public, à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, n'est point partie poursuivante; il ne requiert pas d'office et ne donne qu'un avis, contrairement à ce qu'allègue l'arrêt attaqué, qui constate cependant que le ministère public n'a été entendu qu'en son avis, l'article 247 de la loi générale embrassant, ses termes en font foi, toutes les actions tendant à l'application d'amendes, de confiscation ou à la fermeture de fabriques et usines, actions dans lesquelles l'administration intente la poursuite et où le ministère public est entendu dans ses conclusions; enfin à l'égard de l'une comme à l'égard de l'autre, le droit de transiger accordé par l'article 229 de la loi à l'administration, est identique. Pourquoi, dès lors, l'une de ces amendes serait-elle dépourvue du caractère fiscal que l'autre revêt indubitablement. Ce que l'une et l'autre ont en vue, c'est d'indemniser l'administration des frais que lui coûtent les recherches ayant pour but la constatation des fraudes en matière de douanes et accises, recherches qui exigent un personnel nombreux et un matériel important. C'est pour cela que l'administration, indépendamment des confiscations, perçoit le décuple des droits fraudés et en outre l'amende en cas de refus d'exercice. Il importe peu, sous ce rapport, que cette amende ait un maximum fixe et non proportionnel à la fraude. Le caractère fiscal de l'amende dépend, non pas de son taux, mais de son but; fixe ou indéterminée, si elle a pour objet d'assurer la perception des droits et d'indemniser l'administration des frais occasionnés par la recherche de la fraude, elle rentre dans la catégorie des peines fiscales et par cela même échappe au sursis. Votre arrêt du 28 novembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 125) a mis en relief la nature particulière et spéciale des amendes comminées par les lois d'accises et de douanes. Elles ont, avez-vous dit, un caractère mixte qui tient moins de la peine que de la réparation civile due à l'Etat, pour l'indemniser des frais occasionnés par la recherche de la fraude en matière de droits d'accises et de douanes. De cette définition, dont vous ne vous êtes jamais écarté, de nombreux arrêts en font foi, découle la solution de ce litige. L'amende comminée par l'article 324 de la loi générale a ce caractère mixte que vous avez si nettement déterminé, elle constitue une réparation civile plutôt qu'une peine proprement dite, elle est purement fiscale de sa nature et la condamnation conditionnelle ne lui est point applicable.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et le mémoire y annexé, invoquant la violation et fausse interprétation des articles 247, 248 et 324 de la loi du 26 août 1822 et 9 de la loi du 31 mai 1888;

« Attendu que l'article 324 de la loi du 26 août 1822 réprime tout empêchement apporté à l'exécution des fonctions que les employés des douanes et accises exercent en vertu de la loi;

« Attendu que l'amende qu'il commine, encourue indépendamment de tout fait de fraude, ne pouvait être que fixe, bien que graduée dans les limites d'un minimum et d'un maximum, en prévision de la diversité des cas;

« Attendu que l'arrêt dénoncé l'oppose aux amendes variables, proportionnées aux droits fraudés, et se refuse, à raison de cette différence, à lui reconnaître un caractère fiscal;

« Attendu que cependant la protection accordée aux fonctionnaires dont s'agit, a pour but de faciliter l'accomplissement de leur mission, instituée uniquement pour la sauvegarde des intérêts du trésor ;

« Attendu qu'il en résulte que l'amende de l'article 324 a bien pour but la réparation due au fisc pour l'obstacle apporté à la surveillance et à l'exercice de ses droits ;

« Attendu que cela ressort également du § 4 de l'article 247 de la loi générale de 1822, non abrogé par la loi du 6 avril 1843, et aux termes duquel les actions tendant à l'application d'amendes, doivent être intentées par l'administration ou en son nom, le ministère public n'étant appelé qu'à y donner des conclusions ;

« Attendu que, lors de l'élaboration de la loi générale, une section ayant exprimé l'avis que l'administration ne devrait pas être chargée des poursuites, mais le ministère public sur la plainte de celle-là, le gouvernement, dans son premier mémoire en réponse, dit : « Conformément à l'article 116 de la loi sur le personnel, « c'est l'administration qui en est chargée; elle est aussi la seule « personne lésée ; »

« Attendu enfin que l'article 229 de la loi générale donne à l'administration la faculté de transiger, en ce qui concerne l'amende, sur toutes les contraventions à la dite loi et aux lois spéciales sur la perception des accises, et que l'amende infligée pour les cas de l'article 324 n'est nullement exclue de l'application de cette faculté;

« Attendu que le caractère fiscal de cette amende est donc démontré;

« Attendu que, dès lors, elle ne peut être l'objet de la faveur permise, par l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, pour ce qui concerne les amendes purement répressives ;

« Attendu que l'intitulé de cette loi montre qu'elle n'établit la condamnation conditionnelle que dans le « système pénal » proprement dit ;

« Que cette limitation de son objet est d'ailleurs en harmonie avec l'article 100 du code pénal, qui interdit l'application des principes généraux du livre 1er de ce code, notamment des circonstances atténuantes, quand elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux;

« Attendu que la condamnation conditionnelle supprime, en certains cas, l'exécution de la peine; qu'elle aurait pour effet, non pas de réduire, comme s'exprime l'article 100 du code pénal, mais d'anihiler la créance du fisc pour les réparations auxquelles il a droit, ce qui fausserait le système général des lois d'impôt;

« Attendu que pareille extension de la loi du 31 mai 1888 serait donc abusive et contraire à son esprit;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, en rejetant l'appel de l'administration des finances et en maintenant la condamnation conditionnelle en faveur du défendeur, quant à l'amende de 106 francs, a violé l'article 324 de la loi du 26 août 1822, faussement inter-

prêté l'article 247 de la même loi et faussement appliqué l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 21 mai 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

29 janvier 1900.

COUR D'ASSISES. — PARENTÉ ENTRE LES JUGES. — PREUVE. INCOMPATIBILITÉ. — JURÉ. — PRÉSIDENT.

La cour de cassation ne peut avoir égard à des pièces non produites devant la cour d'assises, en vue de vérifier si le président de cette cour et l'un des jurés étaient entre eux au degré d'oncle et de neveu par alliance.

Le fait que le président de la cour d'assises et l'un des jurés sont entre eux au degré d'oncle et de neveu, n'est pas une cause d'incompatibilité.

(FRAPPART.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises du Hainaut, du 20 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. ROLIN.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, en ce que M. Sporcq, qui a fait partie du jury de jugement, est, par alliance, le neveu du magistrat qui a présidé la cour d'assises :

« Attendu que le fait allégué de l'alliance qui existerait entre le président des assises et le juré Sporcq, n'est pas constaté, et que la cour de cassation ne pourrait, sans contrevenir à la loi de son institution, avoir égard à des pièces non soumises à la cour d'assises ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette alliance, fût-elle prouvée, ne donnerait pas lieu à l'incompatibilité dont parle l'art. 180 de la loi d'organisation judiciaire ; qu'en effet, cet article ne déclare l'incompatibilité qu'à raison de la parenté ou de l'alliance entre les juges, les officiers du ministère public et les greffiers ;

« Qu'on ne peut l'étendre à la parenté ou à l'alliance entre les juges et les jurés, les incompatibilités étant de droit étroit et non susceptibles d'extension ;

« Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée au fait déclaré constant par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 29 janvier 1900.— Plaid. Me FRANCART.)

OBSERVATION. — Voyez l'étude de M. H. SPEYER dans la BELG. JUD., 1895, p. 463.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Pauls.

17 juillet 1900.

USINE DE MINIUM. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES.

L'ingestion des poussières plombiques qui résulterait des mauvaises conditions hygiéniques du travail, ne présente pas le caractère d'une administration de substances et échappe, par conséquent, à l'application de l'article 421 du code pénal.

Cet article prévoit l'action directe et agissante de l'auteur sur le sujet avec la volonté de lui faire prendre, sans intention de nuire, une substance dont l'auteur ignore les effets.

(M. G... C. HAECK ET LAFONTAINE.)

JUGEMENT. — « Attendu que s'il est établi que des ouvriers travaillant dans l'usine dirigée par les prévenus ont été atteints du mal plombique, que cette maladie, contractée par l'aspiration et l'ingestion des poussières de minium, a pour cause principale le mauvais état des locaux, leur défaut d'entretien et la défectuosité de certains appareils de fabrication, les prévenus ne peuvent être rendus pénalement responsables de ces faits d'imprévoyance ou de défaut de précaution, pour autant qu'ils aient, aux termes de l'article 421 du code pénal, administré la substance nuisible ;

« Attendu que, dans le sens usuel comme dans son acception la plus étendue, administrer veut dire donner ou faire prendre ; que c'est avec cette signification que ce mot a été inséré dans l'article 421, tout comme il l'a été dans les articles 402 et 405; que cet article prévoit donc l'action directe et agissante de l'auteur sur le sujet, avec la volonté de lui donner ou de lui faire prendre, sans intention de nuire, une substance dont l'auteur ignore les effets nocifs, ou sur la nature ou sur l'objet de laquelle il s'est trompé ;

« Attendu que, dans ces conditions, les faits reprochés aux prévenus ne présentent pas le caractère d'une administration de substances et échappent, par conséquent, à l'application de l'article 421 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la poursuite ; condamne les parties civiles chacune à la moitié des frais... » (Du 17 juillet 1900. — Plaid. MMes HAMANDE, VANDER SEYPEN et THIRION.)

Cette décision est frappée d'appel.

OBSERVATION. — Termonde, 5 avril 1884 (JOURN. DES TRIB., 1884, p. 1109; *Idem*, 19 décembre 1871 (CLOES et BONJEAN, t. XX, p. 1085); NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'article 421.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Van Keerberghen, vice-président.

6 mars 1900.

TRANSACTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — EXÉCUTION LOYALE.

En matière de transaction, il peut être décidé par interprétation du contrat, que ni la condition résolutoire tacite, ni l'exception non adimpleti contractus *ne sont applicables.*

Lorsqu'un avantage a été subordonné à l'exécution loyale du contrat, l'inexécution de la part de la partie avantagée ne justifie pas la privation de l'avantage, si cette inexécution est provenue d'une erreur d'interprétation.

(O... C. LA BANQUE L...)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 2049 et 2619 du rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée ;

« I. En ce qui concerne la réclamation de O... tendante à ce qu'il soit porté au crédit de son compte une somme de 500,000 fr. pour majoration du prix des actions de Rio ;

« Attendu que O... détermine, en son exploit introductif d'instance du 27 septembre dernier, dans quelles circonstances la transaction verbale du 22 avril 1898 est intervenue ;

« La cour de Bruxelles, saisie de l'appel d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de ce siège, le 24 septembre 1897, a estimé qu'il était désirable que le procès se terminât amiablement, et elle a indiqué sur quelles bases une transaction suivant elle devait intervenir ;

« Ces bases principales étaient l'abandon par O..., à titre de payement, des gages donnés à la banque ; un sacrifice sérieux de celle-ci sur les intérêts exigés, des délais accordés à O.., pour le payement du solde, moyennant de nouvelles garanties ;

« Attendu que, par ses diverses stipulations, la convention du 22 avril manifeste la volonté des parties de se conformer au vœu de la cour; de se prêter au règlement amiable des difficultés pendantes; de consentir même, pour y parvenir, à des concessions et à des sacrifices importants, de renoncer à maintenir l'intégrité des droits réclamés ou des prétentions produites en justice, pour terminer tout différend ;

« Attendu que c'est en tenant compte de ces dispositions des parties, de l'esprit qui les a animées lorsqu'elles ont traité, que la convention du 22 avril 1898 doit être interprétée ;

« Attendu que l'art. 1156 du code civil veut que l'on recherche l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes d'un contrat ;

« Attendu que la convention dont s'agit dit que O... vend à la Banque L..., moyennant un million, 3,400 actions ordinaires du Gaz de Rio, et que la Banque promet de porter au crédit de O..., 500,000 francs, dans le cas où une prorogation de concession d'au moins 20 ans serait obtenue du gouvernement brésilien dans le cours d'une année à partir de la convention, et d'en faire l'inscription à ses livres au jour où l'obtention officielle de cette prorogation serait connue en Belgique ;

« Attendu qu'il est parlé de l'obtention du gouvernement et de l'obtention officielle d'une prorogation ; il est difficile d'admettre que les parties aient attribué un même sens à ces expressions différentes, les conditions de la prorogation devaient être discutées et arrêtées entre les délégués du gouvernement et de la société avant qu'un décret du président de la République leur donnât force et valeur vis-à-vis de tous ; les parties ont pu considérer que par l'accord de ces délégués, la prorogation serait acquise vis-à-vis d'elles, et qu'une majoration de valeur de 500,000 francs serait donnée, quoique cette somme ne dût être portée au crédit de O..., dans les livres de la Banque, qu'à la connaissance du décret rendant la prorogation officielle ;

« Attendu que, dès juin 1898, le conseil d'administration de la société du Gaz de Rio faisait part aux actionnaires réunis en assemblée générale, qu'une convention avait été rédigée par ses délégués et ceux du gouvernement brésilien, comportant la prorogation de la concession pour l'éclairage au gaz et l'octroi d'une concession nouvelle pour l'éclairage électrique ; qu'il n'est guère douteux qu'un accord définitif existât entre les délégués du gouvernement et de la société avant le 22 avril 1899, le décret qui a sanctionné les conditions de la prorogation datant du 1er juillet même année ;

« Attendu que, quoi qu'il en soit, il ressort des conditions dans lesquelles la convention transactionnelle du 22 avril a été conclue, et des dispositions qui animaient les parties lorsqu'elles en ont arrêté les clauses, que malgré les termes employés, la Banque L... n'a pas voulu stipuler un terme rigoureux et fatal dont l'échéance la ferait profiter aux dépens de O... de l'augmentation considérable de valeur de titres qu'elle avait déjà repris au-dessus du cours ;

« En effet, lors de la convention, les deux parties étaient au courant des pourparlers engagés au sujet de la prorogation et avaient la croyance qu'elle serait accordée ;

« Toutes deux étaient convaincues qu'une solution interviendrait au sujet de la demande en prorogation dans un délai très bref ;

« Il a d'abord été question de fixer trois mois comme terme en lequel la prorogation devrait avoir lieu ; à la demande de O..., il a été ensuite convenu que ce délai serait de six mois ; il a enfin été définitivement fixé à une année ;

« Ni la Banque L..., ni O... n'ont prévu qu'il pourrait se faire que la prorogation interviendrait après l'expiration de ce temps ;

« La Banque L... eût adhéré à la demande que lui eût fait O... de fixer à quinze ou dix-huit mois le délai en lequel la prorogation devrait intervenir, aussi bien qu'elle a consenti à fixer ce délai à un an ;

« Elle se défendait de vouloir faire un bénéfice au préjudice de O..., exprimant qu'elle ne voulait que recouvrer sa créance à la charge de celui-ci ;

« Elle renonçait volontairement à une somme importante sur les intérêts réclamés, ce qui montre bien que, dans son intention, il s'agissait de recouvrer une créance, même au prix d'un sacrifice, non de réaliser un bénéfice par des opérations nouvelles et aléatoires ;

« Attendu conséquemment que la Banque L... ne peut refuser de porter au crédit de O... la somme de 500,000 francs dont s'agit qu'en donnant à la convention du 22 avril une portée qu'elle n'a pas, et à la clause litigieuse une interprétation qui n'est pas en harmonie avec la volonté des parties qui l'y ont insérée ;

« II. En ce qui concerne la demande par O... de dommages-intérêts du chef de retards dans la cession des subventions :

« Attendu que, par la convention du 22 avril, aucun délai n'était fixé en lequel les subventions que la Banque L... était chargée d'encaisser pour compte de O..., seraient remises à la Société contre des obligations à créer par celle-ci et à donner par O... en garantie à la Banque ;

« Attendu, de plus, que cette remise devait se faire avec le concours et aux frais de O... ;

« Attendu qu'il se voit que c'est la Banque L... qui, le 10 août 1898, prend l'initiative de demander que, quant aux subventions, la convention du 22 avril reçoive son exécution ;

« Attendu que, postérieurement, aucune mise en demeure n'est adressée par O... à la Banque ; le 26 octobre, notamment, il se borne à se déclarer prêt à remplir toutes les formalités qui seront nécessaires ;

« Attendu que la Banque L... n'a mis dans la suite ni mauvais gré, ni mauvaise grâce à négocier, les lenteurs et les retards qui sont la conséquence de la difficulté que peut présenter l'exécution d'une convention ne peuvent pas plus être imputés à l'une des parties qu'à l'autre ; la demande de dommages-intérêts formulée de ce chef par O... est sans aucun fondement ;

« III. En ce qui concerne le remboursement demandé par la Banque L... et qui, en vertu de la convention d'avril, devait être effectué le 1er octobre 1899 :

« Attendu que la condition résolutoire tacite, et l'exception *non adimpleti contractus*, ne s'appliquent pas à des conventions de cette nature ;

« Attendu que la somme de 500,000 francs à porter au crédit de O..., en cas de prorogation de la concession du gaz de Rio, devait être imputée sur les derniers remboursements à faire à la Banque, mais que les intérêts sur cette somme devaient cesser de courir à partir de son inscription dans les livres, laquelle devait avoir lieu au jour où l'obtention officielle de la prorogation serait connue en Belgique ;

« Attendu que O... ne pouvait pas refuser de payer la somme de fr. 342,393-45, par le motif que la banque n'avait pas consenti à porter 500,000 francs à son crédit, alors que, qu'elle admît ou repoussât sur ce point sa prétention, il devait en toute hypothèse payer le 1er octobre la somme indiquée par la convention ;

« Attendu qu'il est bien vrai qu'à la même date du 1er octobre, les intérêts de toute la somme due devaient être acquittés, et que l'inscription d'une somme de 500,000 francs au crédit du compte de O... devait en affecter et en diminuer le chiffre, mais il eût suffi à O..., pour sauvegarder complètement ses droits, de s'abstenir de régler ces intérêts, ou de ne les payer que sous réserves ;

« Attendu qu'il ne peut être considéré comme ayant encouru la pénalité, consistant dans la majoration d'un pour cent faute de payement dans la quinzaine de l'échéance, parce que, s'il eût dû effectuer sur le principal de la dette le remboursement qui lui était imposé pour la date du 1er octobre, il ne peut lui être fait grief de s'être abstenu de payer à la même date des intérêts sur le montant desquels il n'existait pas d'accord ;

« IV. En ce qui concerne la déchéance demandée contre O... de la réduction de 500,000 francs consentie par la Banque L... :

« Attendu qu'il a été stipulé que cette réduction était consentie à O..., moyennant l'exécution complète et loyale de toutes et chacune des clauses de la convention du 22 avril ;

« Attendu qu'il n'a pu entrer dans l'esprit de la Banque L... d'interdire à O... de faire valoir et défendre en justice les droits qu'il croirait lui appartenir ; qu'elle n'a pu vouloir lui imposer d'exécuter la convention non ainsi qu'il jugerait qu'elle devait l'être, mais conformément à l'interprétation qu'elle-même lui donnerait ; que ce qu'elle a voulu prévenir et réprimer, c'est une inexécution sciemment injuste et injustifiée ; que le mot « loyal » employé démontre qu'elle a poursuivi le but de se prémunir contre la fraude ; que des considérations ci-dessus développées, il résulte que les parties ont différé sur le sens et l'interprétation à donner à certaines clauses de leur contrat ; que O... ne paraît pas plus que la Banque avoir manqué de bonne foi et qu'il n'a pas encouru la perte de la réduction qui lui a été accordée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 2049 et 2619 du rôle général, et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que la Banque L... était tenue d'inscrire en ses livres, au crédit de O..., une somme de 500,000 francs, à la date à laquelle la prorogation de la concession de la Société du Gaz de Rio a été connue en Belgique, soit au 2 juillet 1899 ; la condamne à faire cette inscription ; dit que le compte des intérêts de toute la somme due par O..., qui devait être réglé le 1er octobre 1899, doit en conséquence être redressé en ce qu'il ne doit plus comprendre les intérêts de la susdite somme de 500,000 fr., depuis le 2 juillet 1899 ; dit que ces intérêts doivent être calculés au taux de 4 p. c. l'an ; condamne O... à payer à la Banque L..., outre le montant du compte d'intérêts dont s'agit rectifié, la somme de fr. 242,393-45 à valoir en compte, avec les intérêts judiciaires, sous déduction toutefois de la somme encaissée par la Banque L... pour compte de O... ; dit encore pour droit que O... n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts du chef de retards dans la cession des subventions, mais que, d'autre part, il n'est pas déchu du bénéfice de la réduction de 500,000 francs qui lui a été accordée par la Banque L... moyennant l'exécution complète et loyale de la convention verbale d'avril 1898 ; déboute les parties de ces prétentions respectives ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens, chacune d'elles succombant respectivement en quelque chef de leurs demandes... » (Du 6 mars

1900. — Plaid. MMes Jules Bara et Edm. Picard c. Beernaert et Delacroix.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandenschrieck, juge.

26 janvier 1900.

TRANSPORT. — GLACES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui se charge des transports de glaces, sans garantie, aux risques et périls du propriétaire, est néanmoins responsable du bris lorsque celui-ci est dû à l'omission des précautions généralement prises pour la manipulation des glaces.

(G. ET L. SERGENT C. MUES.)

Jugement. — « Revu son jugement interlocutoire en date du 13 novembre 1899, produit en expédition enregistrée;

« Entendu les témoins de l'enquête tenue devant ce tribunal en exécution du dit jugement, et les parties en leurs dires et conclusions;

« Attendu que l'action tend au payement de 400 francs, valeur de 4 glaces que le défendeur s'est chargé de transporter chez les demandeurs;

« Attendu que ces glaces ont été brisées lors du déchargement;

« Attendu que l'enquête a établi que ces glaces n'ayant pas été suffisamment calées, ni munies de montants, ont glissé et se sont brisées;

« Attendu que le bris de ces glaces est dû au manque des précautions généralement prises pour la manipulation des glaces et, par conséquent, à une faute professionnelle commise par le défendeur;

« Attendu qu'il a aussi été établi à l'enquête que, par convention avenue entre parties, le défendeur s'est chargé du transport des dites glaces sans garantie, aux risques et périls des demandeurs;

« Que le défendeur soutient que cette convention le décharge de toute responsabilité, même de celle encourue par sa faute;

« Attendu que cette clause de non-garantie employée par les parties ne prévoit que les risques ordinaires et ne s'applique qu'à ceux-ci;

« Qu'elle n'exonère pas le défendeur des conséquences de sa faute, de sa négligence ou de son incurie, et ne le dispense pas d'apporter au travail dont il s'est chargé les soins usuels de sa profession;

« Attendu que la dérogation aux règles de la responsabilité invoquée par le défendeur est d'une telle gravité et touche de si près à l'ordre public, qu'on ne peut l'admettre que lorsqu'elle est stipulée d'une manière expresse;

« Attendu que les parties n'ont pas prévu le cas où une faute serait imputable au défendeur;

« Que, rien n'étant stipulé à cet égard, il échet d'appliquer les règles ordinaires de la responsabilité;

« Attendu que le préjudice subi par les demandeurs consiste dans la perte des quatre glaces brisées;

« Que la valeur de celles-ci peut être équitablement évaluée à 250 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 250 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 26 janvier 1900. — Plaid. MMes De Schrynmaekers c. Havermans.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Ysewyn, vice-président.

28 novembre 1899.

LOUAGE DE SERVICES. — ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le directeur qui résilie l'engagement d'un artiste pour des motifs d'économie, alors que, selon le contrat, il ne pouvait le faire que pour cause d'insuffisance ou d'incapacité de l'artiste, est tenu envers celui-ci de dommages-intérêts.

En cas de rupture injustifiée, de la part d'un directeur de théâtre, de l'engagement d'un artiste dramatique, les dommages-intérêts dus à ce dernier peuvent être fixés à l'équivalent de trois mois d'appointements.

(EDM. LECOEUR C. LA SOCIÉTÉ TAUFFENBERGER.)

Jugement. — « Attendu que l'engagement verbal du demandeur stipulait que le directeur se réservait seul le droit de résilier à la fin du premier mois l'engagement de tout artiste soumis ou non aux débuts; mais cette clause suivait immédiatement celles relatives aux débuts, en lesquelles notamment l'artiste acceptait pour le mode de débuts les conditions imposées par l'autorité et laissait à la direction le soin de lui faire faire un quatrième début, si elle le jugeait nécessaire;

« Attendu qu'il en ressort que dans la commune intention des parties, le droit du directeur de congédier l'artiste à la fin du premier mois n'était pas absolu et arbitraire; que l'artiste fût ou non soumis aux débuts, le directeur pouvait renoncer à ses services à la fin du premier mois, mais que la résiliation devait être déterminée par l'insuffisance ou l'incapacité de l'artiste, non par des considérations qui lui étaient étrangères;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'art. 1161 du code civil, disposant que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; celle que la défenderesse voudrait faire admettre aboutirait à cette conséquence injuste de mettre le demandeur à sa merci et de le livrer à son bon plaisir; on ne peut présumer qu'elle ait entendu se réserver un pareil droit;

« Attendu que la défenderesse ayant, le 26 octobre, basé la résiliation du contrat sur ce qu'elle avait de trop gros frais, un nombre exagéré de comiques dans sa troupe, déclaré au demandeur qu'il ne devait pas voir là dedans une question de talent, mais une question d'économie budgétaire, il est certain que la rupture par la défenderesse de ses engagements a été déterminée par des considérations étrangères à la valeur du demandeur;

« Attendu que la réclamation par celui-ci d'une indemnité équivalente à six mois d'appointements, est toutefois exagérée; que le tribunal estime qu'il convient de lui allouer une somme de 1,050 francs, équivalente à trois mois; qu'il n'est pas contesté qu'il revienne, en outre, au demandeur, du chef d'appointements, un solde de 45 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de 45 francs pour solde d'appointements; 2° celle de 1,050 francs à titre d'indemnité; la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens...; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution...» (Du 28 novembre 1899. — Plaid. MMes Bourlet c. Kerrels.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Vanlerberghe.

23 novembre 1899.

FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE.

Le privilège des frais d'administration de la faillite prime celui des frais d'exécution forcée exposés avant la faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DEPROTTE C. ARTHUR BASTIEN.)

Jugement. — « Attendu que la contestation a pour but de voir dire si le produisant admis au passif privilégié de la faillite pour une somme de fr. 74.85 sera admis à se faire payer cette somme sur l'actif de la faillite, avant même règlement des frais, débours et honoraires de l'administration de celle-ci;

« Attendu que le privilège réclamé consiste en frais de commandement, de saisie, placards et gardiennat, c'est-à-dire en frais d'exécution; qu'il n'est point douteux que ces frais soient privilégiés à l'égard de tout créancier au profit de qui ils ont été faits;

« Mais attendu que le saisi ayant été postérieurement déclaré en faillite, et un curateur lui ayant été nommé, les frais d'administration de la faillite faits dans l'intérêt de tous les créanciers, privilégiés ou non, constituent également des frais de justice et de conservation qui, suivant le même principe, doivent être prélevés avant toute répartition entre créanciers quelconques;

« Que tel est bien le sens de la loi du 26 décembre 1882 qui, réglant comment sera réparti l'actif d'une faillite quand celui-ci est insuffisant, comme dans l'espèce, pour couvrir les frais d'administration, indique l'ordre dans lequel ces frais seront remboursés avant tous autres;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le produisant... » (Du 23 novembre 1899. — Plaid. MMes Lambert c. Dupré de Courtray.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

7 février 1900.

ACTE TRANSLATIF. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — FAILLITE DE L'ALIÉNATEUR. INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DU FAILLI. — APPORT SOCIAL.

Lorsqu'un immeuble a été apporté dans une société commerciale, bien que cet acte translatif n'ait pas été rendu public par la transcription, la société peut néanmoins opposer cet apport aux créanciers chirographaires de l'apporteur et notamment au curateur de la faillite de ce dernier, qui revendique l'immeuble.

Il en est ainsi aussi longtemps du moins que le curateur n'a pas pris, au nom de la masse faillie, l'inscription prévue par l'art. 487, § 3, *de la loi sur les faillites.*

(HALLET, QUALITATE QUA, C. EUGÈNE DAUGE, QUALITATE QUA, GOETHALS-GOETHALS, DAUWE ET FRAEYS, ET GOETHALS-GOETHALS C. DAUWE ET FRAEYS.)

Devant le tribunal civil de Gand, M. DE SMET, substitut du procureur du roi, avait donné son avis dans les termes suivants :

Le 19 août 1896, par acte du notaire Dauwe, M. Arthur Verstraete, son beau-père, M. Goethals-Goethals, et cinq autres personnes constituent une société en commandite par actions. M. Arthur Verstraete fait apport à la société ainsi constituée d'un immeuble, sa propriété, situé à Gand, rue Frœbel.

Cet apport immobilier n'est pas transcrit au bureau des hypothèques, quoique l'acte de société soit d'ailleurs régulièrement publié au vœu de la loi sur les sociétés (4 septembre 1896).

Le 15 octobre 1897, par acte du notaire Fraeys, remplaçant le notaire Dauwe, la société emprunte à M. Goethals-Goethals une somme de 22,000 francs et déclare garantir cet emprunt par une hypothèque constituée sur l'immeuble social de la rue Frœbel. Le 26 octobre 1897, par acte du même notaire Fraeys, M. Goethals-Goethals ouvre à la société un crédit de 20,000 francs, garanti par une seconde hypothèque sur le même immeuble.

Le 30 avril 1898, la société Arthur Verstraete et Cie est déclarée en faillite.

A la diligence des curateurs, MMes Dauge et Ceuterick, la faillite d'Arthur Verstraete en nom personnel est déclarée le 8 juin 1898, et le 25 juin suivant, les curateurs font transcrire l'apport immobilier constaté par l'acte de société.

Le curateur à la faillite personnelle d'Arthur Verstraete assigne les curateurs de la société, pour voir déclarer nulle la transcription de l'apport immobilier, effectuée par les curateurs de la société postérieurement à la faillite d'Arthur Verstraete.

Il assigne M. Goethals-Goethals en nullité de l'hypothèque constituée à son profit sur un immeuble qui, faute de transcription, n'appartenait pas à la société à l'égard des tiers. Les curateurs de la société répondent en se prévalant de la transcription opérée par eux, et suffisante à leurs yeux pour sauvegarder les droits immobiliers de la société. Ils font remarquer que le curateur d'Arthur Verstraete n'a d'ailleurs pris antérieurement aucune inscription, au nom de la masse, de manière à énerver leurs droits (art. 487 de la loi sur les faillites). Ils assignent M. Goethals-Goethals en déclaration de jugement commun, pour se couvrir de sa responsabilité éventuelle comme fondateur de la société et président du conseil de surveillance. — M. Goethals-Goethals répond à la double action ainsi dirigée contre lui, en assignant les deux notaires Dauwe et Fraeys, aux fins de les faire déclarer responsables vis-à-vis de lui, le premier pour n'avoir pas soigné la transcription de l'apport immobilier, et tous les deux pour n'avoir pas vérifié si la société était effectivement propriétaire de l'immeuble qu'elle hypothéquait.

Telle est la succession des faits et la série des procès auxquels ces faits ont donné lieu.

Ces diverses procédures supposent, en ordre principal, l'examen des points suivants :

1° Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers au sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire?

2° En cas de négative, ne le deviennent ils pas à la suite de la déclaration de la faillite?

3° Dans tous les cas, en dehors de l'acquisition d'un droit réel quelconque, une transcription effectuée postérieurement à la faillite n'est-elle pas inopérante?

§ 1. Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire?

Un arrêt de la cour de cassation, du 8 mai 1856, rendu sur les conclusions contraires de M. le procureur général LECLERCQ (BELG. JUD., 1856, p. 961), leur attribue cette qualité.

Et comme cette décision est devenue, sinon l'unique, au moins le plus solide rempart des partisans de ce système, nous allons, avant toutes choses, en présenter la brève, mais exacte analyse.

Deux propositions principales distinguent l'arrêt :

1° La loi du 16 décembre 1851 a voulu établir le crédit immobilier sur des bases dont chacun pût vérifier en tout temps la solidité par la publicité des droits réels immobiliers.

La portée de cette première proposition se trouve, au surplus, déterminée d'après l'arrêt lui-même, par le sens qu'il convient de donner, avec la seconde proposition, au mot *tiers*.

2° Dans son acception naturelle et logique, le mot *tiers* employé à l'article 1er sans autre addition, s'applique à toutes personnes qui n'ont pas été parties à un acte non transcrit, sans distinguer si l'intérêt qu'ils ont à l'écarter procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause légitime.

Cette interprétation est confirmée :

a) Par cette déclaration non contredite « que les œuvres de loi « de notre ancien droit sont remplacées par la transcription; »

b) Par la suppression dans l'art. 1er de la loi hypothécaire d'une désignation qui, dans la loi de brumaire, déterminait la portée du mot *tiers*.

Tout le monde reconnaît la juste autorité qui s'attache aux arrêts de notre cour suprême. Les conséquences pratiques de l'une et de l'autre théorie ne sont pas non plus pour diminuer de légitimes hésitations. Et nous ne sommes pas éloigné de croire que ce sont ces conséquences mêmes qui ont dicté à la cour sa décision, comme elles ont visiblement déterminé LAURENT, le plus ardent des défenseurs des créanciers chirographaires. Aussi n'est-ce pas sans mûres réflexions que nous nous sommes décidé à faire valoir les considérations qui vont suivre.

Tout d'abord, est-il exact de dire avec l'arrêt, que le mot *tiers*, dans son acception naturelle et logique et sans autre addition, comprend nécessairement les créanciers chirographaires, parce qu'ils n'ont pas été parties à l'acte non transcrit?

La signification du mot *tiers* est essentiellement variable et relative (DALLOZ, Rép., V° *Tiers et ayants cause*). Il suffit de parcourir, pour s'en convaincre, les textes de loi qui emploient ce mot.

Les créanciers chirographaires, par le fait même qu'ils ne sont pas parties aux actes où figure leur débiteur, sont-ils des *tiers?* Cela dépend du point de vue auquel il y a lieu de se placer : oui, d'après l'art. 1165 du code civil, en ce sens qu'ils ne sont pas obligés directement aux conventions conclues par leur débiteur, et que le cocontractant de ce dernier n'a pas action contre eux.

Non, d'après l'article 1166 du code civil, s'il s'agit de leur reconnaître des droits distincts de ceux du débiteur sur les biens de celui-ci.

Or, tel est précisément le point de vue spécial que suppose l'espèce.

A l'encontre des créanciers privilégiés et hypothécaires, qui jouissent de causes légitimes de préférence sur des biens déterminés, affectés spécialement et exclusivement à leur servir de gage, les créanciers chirographaires n'ont contre le débiteur, qu'un droit purement personnel, sans avoir sur ses biens aucun droit particulier et concret (art. 7 et 8 de la loi hypothécaire).

Aussi, s'ils sont tiers en vertu de l'art. 1165 du code civil, et dans la mesure que nous venons de déterminer, ils sont en principe, et sauf le cas de fraude, tenus de respecter les conventions du débiteur, profitant de celles qui augmentent son patrimoine, pâtissant de celles qui le diminuent. Leur gage commun, qui est ce patrimoine, est ainsi soumis à des fluctuations diverses, en dehors de tout agissement de leur part, et sans qu'en principe il leur soit donné d'intervenir.

Sous ce rapport, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, mais des ayants cause du débiteur, représentés par sa personne, liés quant au sort de leurs droits à sa fortune bonne ou mauvaise; leurs droits, purement personnels, se confondent avec les siens. Dans son sens ordinaire et logique, sans autre addition, l'expression *tiers* ne peut donc s'entendre des créanciers chirographaires, en tant qu'il s'agirait de leur attribuer des droits distincts de ceux de leur débiteur sur les biens de celui-ci. (BELG. JUD., 1856, p. 961.)

Pour modifier sous ce rapport cette situation des créanciers chirographaires, il faudrait soit la fraude du débiteur (art. 1167 du code civil), soit les dispositions d'une loi spéciale.

L'art. 1er de la loi hypothécaire constitue-t-il pareille disposition exceptionnelle? En d'autres termes, quelle est la portée qu'il échet d'assigner au mot *tiers* d'après cet article?

Consultons le texte de l'art. 1er. Contrairement aux allégations de l'arrêt, nous constatons que le mot *tiers* est accompagné d'une expression additionnelle : « tiers qui auraient contracté sans « fraude. » Dans le système de la cour de cassation, ces derniers mots sont inutiles, ils sont lettre morte, ce qui apparaît déjà comme contraire à la règle d'interprétation prescrite à l'art. 1157 du code civil.

Et s'il y a lieu de s'attacher à ces mots pour en déterminer le sens, on s'aperçoit immédiatement que l'expression additionnelle, bien loin d'étendre la portée du mot *tiers*, affecte ce mot de manière à en restreindre la signification. Tous les interprètes en conviennent, et même les partisans de l'opinion adverse reprochent à l'art. 1er de la loi hypothécaire cette rédaction restrictive, tout en se refusant à lui reconnaître aucune signification. (LAURENT, t. XXIX, n° 165.)

Si nous recherchons la signification de l'expression : « tiers « qui ont contracté sans fraude », il paraît clair tout d'abord qu'elle est inapplicable aux créanciers chirographaires.

La fraude dont il est ici question résulte de la connaissance des aliénations antérieures, mais non transcrites.

A cet égard, l'interprétation de la loi belge n'a donné lieu à aucune hésitation. (Rapport de M. LELIÈVRE, PARENT, p. 115. — DELEBECQUE, n° 11, p. 14).

En quoi ces mots peuvent-ils s'appliquer aux créanciers chirographaires? Qu'ils connaissent ou qu'ils ignorent l'aliénation antérieurement consentie, il est certain que leur contrat n'en reste par moins debout et valable. La connaissance qu'ils en ont ne peut en aucun cas vicier la convention postérieure qu'ils ont conclue. Comment peut-on dire dès lors qu'ils sont des tiers ayant contracté avec ou sans fraude, puisque cette circonstance est dans tous les cas indifférente à leur égard? Telle est la conclusion d'un jugement du tribunal de Liége, confirmé par adoption de motifs (Liége, 14 août 1867, BELG. JUD., 1868, p. 218), et la conséquence qu'il s'est vu contraint d'admettre.

Au contraire, cette expression se justifie littéralement, s'applique textuellement, s'il s'agit d'un tiers acquéreur de droits réels. Le second acquéreur d'un droit réel, qui contracte en connaissance d'une première acquisition de droits analogues, ne peut obtenir aucun droit au préjudice du premier acquéreur, parce qu'ici la fraude, c'est-à-dire cette connaissance, vicie directement son contrat dans sa cause et dans son objet (art. 1131 et 1133 du code civil; SERESIA, BELG. JUD., 1870, p. 985, § 3).

D'autre part, quel sens y a-t-il lieu, logiquement et rationnellement, de donner au mot *contracté*, sinon celui que l'art. 1er lui-même a pris soin de déterminer? Quels contrats peut-il viser, sinon ceux qu'il énumère comme translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, énumération qui explique et précise nettement la portée du mot *contracté*? (MARTOU, t. I, n° 66.)

Enfin, peut-on dire, suivant l'expression de l'art. 1er de la loi hypothécaire, que le créancier chirographaire soit un tiers à qui, « jusqu'à la transcription, l'acte non transcrit ne pourra pas être « opposé? » Ne doit-on pas, au contraire, réserver cette expression aux seuls acquéreurs de droits réels, si on entend lui conserver toute son exactitude?

D'abord, il suffira de transcrire l'acte pour le rendre opposable, même au créancier qui se prévaudrait d'une créance à date certaine antérieure — ce qui déjà n'est plus compatible avec le principe de la non-rétroactivité de la transcription, principe inflexible s'il s'agit d'acquisitions de droits réels (1). (DELEBECQUE, *Commentaire*, n° 40, p. 45.— Bruges, 23 mai 1859, BELG. JUD., 1860, p. 11. — SERESIA, BELG. JUD., 1870, p. 991, § 5.)

Ensuite, même si le créancier saisit l'immeuble vendu avant la transcription (2), il ne pourra se payer par préférence aux droits des autres créanciers, ni à l'exclusion de ceux-ci, et notamment à l'exclusion de l'acquéreur lui-même. La vente étant valable entre parties, l'acheteur a conservé une action personnelle contre le vendeur, et, du chef de ce droit de créance, il peut lui-même et en concurrence avec le saisissant, prétendre droit au prix de l'immeuble. La vente, quoique non transcrite, pourrait donc être, au moins dans une certaine mesure, opposée au créancier chirographaire même saisissant, tandis qu'elle ne pourra jamais et d'une manière absolue être opposée à l'acquéreur de droits réels.

Les tiers qui ont contracté sans fraude et auxquels l'acte non transcrit n'est pas opposable, ne peuvent donc être que les acquéreurs de droits réels immobiliers. Ce sont les seuls à propos desquels les termes de l'article 1er se vérifient dans chacun de leurs éléments; ce sont les seuls aussi auxquels les termes puissent s'appliquer dans leur combinaison.

En attendant que nous démontrions comment cette conclusion se trouve confirmée par l'origine historique de l'art. 1er de la loi hypothécaire, il nous reste à exposer comment l'interprétation que nous venons de donner au mot *tiers*, et la distinction que nous venons de créer, d'après le texte, entre les créanciers chirographaires et les acquéreurs de droits réels, sont rationnelles au point de vue d'une législation hypothécaire et correspondent à une différence effective dans la situation de ces divers intéressés.

D'après l'arrêt de 1856, pour être considéré comme tiers, il suffit d'avoir intérêt à la publicité, sans distinguer si cet intérêt procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause légitime.

Affirmation purement gratuite, que rien n'autorise, qui n'apparaît d'ailleurs dans l'arrêt, que comme la déduction logique de la définition du mot *tiers*, mais qui dès lors aussi se trouve déjà combattue et énervée par les considérations que nous venons de faire valoir.

Sans doute, le créancier chirographaire a intérêt à la publicité hypothécaire : mais de ce que cet intérêt existe dans son chef, s'ensuit-il que la loi l'ait consacré en sa faveur comme un droit formel? Telle est cependant la confusion qui en réalité inspire et crée la théorie que nous combattons (3).

Rien ne nous permet de l'admettre, et le texte de l'article 1er semble la repousser bien énergiquement. Mais en dehors de ce texte, au point de vue des principes purs de la publicité hypothécaire, comprend-on que le législateur ait pu distinguer entre les créanciers chirographaires et les acquéreurs de droits réels? En réalité, la situation de ces deux catégories d'intéressés est toute différente. Le créancier chirographaire ne contracte qu'en vue du crédit que paraît offrir en général son débiteur d'après sa situation personnelle. Cette situation indique-t-elle un actif supérieur au passif? Voilà sa seule préoccupation. Peu lui importe que sa

---

(1) En effet, si le second acquéreur a transcrit ou instruit le premier, la transcription opérée postérieurement par le premier acquéreur devient inutile à l'égard du second acquéreur, et ne peut plus lui enlever le bénéfice que sa diligence lui a acquis.

(2) Nous supposons d'ailleurs ici pour un instant que le créancier saisissant soit un tiers, au sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire.

(3) En réalité, c'est uniquement à raison des conséquences pratiques que cet intérêt fait naître au profit des créanciers chirographaires, que LAURENT s'est décidé en leur faveur.

solvabilité réside dans des propriétés immobilières plus ou moins étendues. Ce n'est pas à proprement parler la situation immobilière qui, en elle-même et par elle seule, l'engage à contracter; sinon il exigerait du débiteur un gage inscrit sur ses immeubles par l'affectation d'une hypothèque à sa créance.

Comment dès lors admettre le créancier chirographaire à bénéficier d'une loi qui a pour seul but d'assurer la stabilité et la sécurité dans les transactions immobilières? Comment l'appeler à profiter de dispositions qui lui sont étrangères à raison du caractère même de son droit? A ce point de vue encore, pourra-t-on jamais dire que le créancier chirographaire a contracté avec ou sans fraude, c'est-à-dire avec ou sans connaissance d'une acquisition antérieure de droits réels, dont l'existence n'est pas entrée dans ses préoccupations au moment où il contractait? Si, plus tard, la faillite ou la déconfiture du débiteur peut faire naître pour lui un intérêt à ce sujet, ce n'est pas un motif pour lui créer indirectement des sûretés qu'il n'a jamais eu ni l'intention ni la précaution de prendre? Telles sont au surplus les pensées qui ont inspiré la formule de la loi française de 1855 et qui ont amené le législateur français à exclure formellement les créanciers chirographaires, non point par esprit d'innovation, mais par une application logique et rationelle des principes qui dominent la publicité hypothécaire. Consultez dans ce sens : Belg. Jud., 1856, p. 961; Martou, t. I, n° 66; Cloes et Bonjean, t. I, n° 105, p. 53; Gand, 7 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1517); Dalloz, Rép., V° *Transcription hypothécaire*, n° 469 avec le passage de l'ouvrage de M. Flandin « *De la Transcription* »; Dalloz, Rép., *eod. verbo*, p. 683, note sur l'art. 3, n° 18; déclaration de M. Rouher lors de la discussion de la loi française; Dalloz, 1855, IV, 31, n° 33; Rapport de M. de Belleyme.

En résumé, d'après son texte, rapproché des principes du code sur la nature des droits des créanciers chirographaires, l'article 1er nous paraît refuser aux créanciers chirographaires la qualité « de « tiers ayant contracté sans fraude », pour réserver cette qualité aux acquéreurs de droits réels.

Y a-t-il lieu de s'écarter de cette interprétation, sous prétexte que l'art. 1er ainsi interprété ne répondrait pas à la volonté réelle du législateur?

Consultons tout d'abord à cet égard les travaux préparatoires et les discussions. Jamais il n'y a été question des créanciers chirographaires. Toujours au contraire les expressions dont on s'est servi ou les hypothèses que l'on a prévues, limitent le sens de l'expression *tiers* aux seuls acquéreurs de droits réels (4).

Nulle part les prétentions des créanciers chirographaires ne trouvent un appui sérieux.

Le silence même du législateur se retourne contre eux, puisqu'il s'accorde avec la lettre du texte qui les exclut.

Les créanciers chirographaires seront-ils plus heureux en invoquant les législations antérieures sur la publicité hypothécaire, en soutenant que le texte de l'art. 1er doit s'interpréter à la lumière des textes législatifs antérieurs?

Ici encore nous craignons que leur objection soit sans fondement, et l'examen auquel elle nous convie nous permettra de rencontrer les deux arguments subsidiaires de l'arrêt de 1856.

Avant la loi de 1851, la publicité des aliénations immobilières avait été déjà organisée, sous l'ancien droit, par les œuvres de loi, dans le droit intermédiaire, par la loi du 11 brumaire an VII.

Nous n'avons pas réussi à nous convaincre que, sous l'ancien droit, les œuvres de loi « que la transcription a remplacées » au dire de M. Tesch, fussent nécessaires en principe pour transférer la propriété vis-à-vis des créanciers chirographaires comme tels. Elles n'étaient nécessaires que vis-à-vis de ceux qui, en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, et par une mainmise, avaient obtenu une hypothèque sur l'immeuble. Le créancier acquérait alors, et grâce à son hypothèque, le droit de vendre à l'exclusion des autres créanciers chirographaires et de se payer sur le prix par préférence. Et dès lors, on conçoit que la réalisation fût nécessaire vis-à-vis d'un pareil créancier, non plus en sa qualité de chirographaire, mais d'acquéreur de droit réel, qui ne pouvait plus être primé par les aliénations antérieures non publiées (5).

Dans tous les cas, aujourd'hui même il n'en est plus ainsi. Il n'y a plus d'hypothèque judiciaire; la saisie n'en confère pas davantage, et le créancier qui saisit n'a plus aucun droit exclusif pour se payer par préférence sur le prix.

On le voit : malgré l'affirmation de M. Tesch, la législation antérieure a été en cette matière si profondément modifiée, que les œuvres de loi ne sont plus en réalité qu'un souvenir historique, qui ne peut plus guère présenter avec notre législation actuelle que des analogies vagues, dépourvues de toute précision juridique.

Les œuvres de loi ont d'ailleurs été abolies en 1790. Et si la transcription hypothécaire, définitivement organisée par la loi du 11 brumaire an VII, s'en est inspirée, elle n'a pas eu pour objet et pour but de les remplacer de manière à les faire revivre sous un autre nom.

Au contraire, dans la loi du 11 brumaire an VII, la transcription hypothécaire constitue un système original de publicité.

Dans son article 26, après avoir spécifié les actes soumis à la transcription, elle ajoutait : « Jusqu'à la transcription, l'acte ne « pourra être opposé aux tiers qui auraient contracté avec « le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions de la « présente. »

Elle excluait ainsi formellement les créanciers chirographaires du bénéfice de la loi. Du moins, est-ce ainsi qu'à tort ou à raison la loi de brumaire a toujours été comprise (6). On argumente même de ce que le texte de l'article 1er de la loi hypothécaire ne reproduit pas la finale du § 2 de l'article 26 de la loi de brumaire, pour en conclure que les créanciers chirographaires sont des tiers sous l'empire de la loi nouvelle.

Nous n'avons trouvé aucune explication formelle de cette suppression; dès lors, on ne peut y voir cette intention que la théorie adverse y trouve *a priori*, et cela d'autant moins que si cette finale n'a pas été reproduite dans l'article 1er de la loi hypothécaire, d'autres mots, les mots *sans fraude* y ont été ajoutés, et paraissent la remplacer pour repousser tout aussi énergiquement les prétentions des créanciers chirographaires.

Il se pourrait, au surplus, que la suppression ait eu lieu par inadvertance; il se pourrait surtout qu'on ait trouvé la finale inutile, en présence des mots précédents qui désignent déjà suffisamment les acquéreurs de droits réels. Enfin, il est à remarquer que tout l'article 1er et surtout le paragraphe en discussion est à peu près littéralement reproduit d'après la loi de brumaire, qui excluait les créanciers chirographaires. Il est, dès lors, peu vraisemblable que, dans la loi de 1851, on se soit servi des termes mêmes de la loi de brumaire, pour exprimer un principe diamétralement opposé.

A ce point de vue, l'origine historique du texte de l'article 1er de la loi hypothécaire et la comparaison de sa rédaction avec celle de la loi française de 1855, présentent un intérêt capital.

En Belgique, la rédaction de l'article 1er de la loi hypothécaire a donné lieu à deux projets entièrement différents.

Les premiers projets du gouvernement et de la commission portaient, à peu près dans les mêmes termes, que les actes visés

---

(4) Cf. notamment le rapport de M. Lelièvre (Parent, p. 107), qui à ce propos n'envisage que la situation de l'acquéreur ou du prêteur sur hypothèque. — Voir surtout un passage du même rapport, p. 115, précisément au sujet de l'expression « tiers qui « ont contracté sans fraude ».

« Le second acheteur, pour être préféré au premier, devra « donc avoir contracté sans fraude avec le vendeur. »

(5) Cf. Seresia (Belg. Jud., 1870, p. 981, § 2); Merlin, Rép., V° *Nantissement*, § 1, n° II, *in fine*, qui mentionne un arrêt du Parlement de Paris (1er juin 1702) cité par Maillart. On y voit que ce n'est qu'à raison de l'hypothèque que l'aliénation antérieure non publiée n'a pu être opposée.

(6) Sauf le dissentiment relativement récent de MM. Hureaux et Thiry; conf. Belg. Jud., 1860, p. 11.

V. dans notre sens : Seresia (Belg. Jud., 1870, p. 989, § 4, *in fine*); Marcadé, sur l'article 941, t. III, n° 662, p. 545. « *Tout le* « *monde sait*, dit cet auteur, que, d'après l'article 26 de la loi de « brumaire, la transcription n'était exigée que dans l'intérêt de « ceux qui, dans l'intervalle de l'aliénation à cette transcription, « auraient acquis de l'aliénateur un *droit réel* sur l'immeuble « aliéné. »

Même constatation dans un arrêt de la cour d'Amiens, du 3 août 1844, dont un considérant porte « que la loi du 11 bru« maire an VII ne protégeait que les *droits réels* acquis par con« vention ou jugement dans l'intervalle de l'aliénation à la trans« cription (Journ. du Palais, 1845, I, 228). » Conf. Grenoble, 17 juin 1822 (Journ. du Palais, 1822, 428); Montpellier, 17 février 1809 (Journ. du Palais, 1810, 694); cass. fr., 18 mai 1850; Merlin, Rép., V° *Transcription*, § 3, p. 8; Persil, articles 2181, 2182, n°s II à V, pp. 280 et suiv.; Demolombe, t. X (éd. b.), p. 91, n°s 300 et 301; Troplong, *Donations*, t. I, n° 1183; Laurent, t. XXIX, n° 174.

Cette *unanimité* sur la portée de la loi de brumaire, quant aux créanciers chirographaires, a permis à Dalloz d'émettre cette appréciation absolue : « D'après les principes de la loi de bru« maire, il ne s'agissait que de protéger ceux-là seulement qui, « dans l'intervalle de l'aliénation à la transcription, avaient acquis « sur l'immeuble aliéné un *droit réel* » (Dalloz, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 1568).

à l'article 1er « n'auraient d'effet à l'égard des tiers qu'au moyen « de la réalisation dans les formes ci-après déterminées. »

Ces projets et le rapport auquel ils donnèrent lieu furent déposés le 15 mars 1850. A ce moment, le législateur belge ne connaissait sans doute pas encore le projet de loi français qui ne fut déposé qu'en séance du 4 avril suivant.

Or, ce projet empruntait à la loi de brumaire les termes textuels de son article 26 et notamment du § 2, sauf précisément la suppression de la finale, et l'addition des mots *sans fraude* au membre de phrase précédent.

Tout l'article qui devait remplacer l'article 2092 du code civil, était donc rédigé comme suit : « Tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, d'emphytéose, d'usufruit, d'usage, d'habitation, ou constitutifs de servitude apparente ou non apparente et d'autres droits réels sur les mêmes propriétés, les baux excédant dix-huit ans et ceux de moindre durée contenant quittance de trois ans de loyer et au delà, seront transcrits en entier sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens seront situés. Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude avec le vendeur. »

C'est alors que le projet et le rapport français arrivèrent probablement à la connaissance du législateur belge.

Car nous voyons tout aussitôt la rédaction du projet belge changer absolument sur un amendement proposé par le ministre de la justice. Cet amendement emprunte au projet français et par conséquent à la loi de brumaire, la rédaction presque textuelle de l'article 1er, et entre autres, il reproduit littéralement le paragraphe : « Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui « auraient contracté sans fraude avec le vendeur. »

Si le projet belge a donc supprimé la finale de l'art. 26, § 2, de la loi de brumaire, c'est parce que cette suppression était réalisée déjà dans le projet français.

D'un autre côté, par lui seul, le changement complet de rédaction de l'article 1er du projet belge n'est-il pas assez éloquent? Il démontre qu'à une formule toute nouvelle, dangereuse par les difficultés imprévues auxquelles elle pouvait donner lieu, le législateur belge, à la réflexion, a préféré la formule ancienne qu'avait adoptée la loi de brumaire et que le projet français avait reprise. M. Lelièvre en a d'ailleurs fait la déclaration formelle (Parent, p. 216). D'après lui, cette similitude complète de rédaction a été recherchée et voulue par le législateur belge comme une garantie.

Or, le projet français, que l'on copiait ainsi, n'a pas entendu étendre le bénéfice de la loi aux créanciers chirographaires, pas plus que la loi de brumaire que le projet français reproduisait.

Bien au contraire, outre l'analogie des rédactions, M. Rouher, en déposant le projet, proclamait que le projet nouveau avait été élaboré « pour en revenir au principe posé dans la loi du 11 bru« maire an VII, » déclarant en conséquence lui emprunter son texte (Séance du 4 avril 1850, *Moniteur franç.*, 1850, p. 1160). De son côté, le rapport, déposé en même temps que le projet, décrivait en ces termes les effets de la transcription : « L'art. 26 « les réglait (ces effets) en quelques mots : jusque-là, disait-il, « ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté « avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispositions « de la présente. Comme nous acceptons son principe, nous « avons reproduit ses termes dans l'article 2093 (2092) ; et dans « les articles 2096, 2097 et 2098, nous nous sommes appliqués « à en déduire les conséquences. » Aussi, quand le projet français fut repris en 1853, s'il subit de nouveaux changements de rédaction, ce ne fut pas pour en modifier l'esprit, ce fut, au contraire, pour en « préciser » le sens, de manière à exclure formellement les créanciers chirographaires (7).

En résumé, l'art. 1er de la loi belge est conçu dans les mêmes termes essentiels que l'article 1er du projet français de 1850 et que l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII; et cette similitude de rédaction, aussi bien que les circonstances qui la provoquèrent et les déclarations auxquelles elle donna lieu, implique manifestement l'identité dans les principes et dans la portée des dispositions.

(7) Conf. la déclaration de M. Rouher au cours de la discussion (Dalloz, Rép., Vo *Transcription hypothécaire*, p. 683, note 1, sur l'article 3, no 18), et le rapport de M. de Belleyme (Dalloz, 1855, IV, p. 31, no 33). Ce rapport déclare : « L'article 4 (3 de « la loi) a été adopté *dans son principe*, sauf un changement de « rédaction qui en *précise* le sens. Par ces mots, *aux tiers qui « ont des droits sur l'immeuble*, on a voulu écarter la prétention « des créanciers chirographaires qui auraient pu vouloir opposer « le défaut de la transcription. Ce droit leur est refusé par le « projet de loi. »

Si les travaux préparatoires de la loi belge, si les législations antérieures sur la publicité hypothécaire, et l'origine historique de l'article 1er de la loi hypothécaire — loin de prêter un appui au système que nous combattons, s'unissent au texte de l'art. 1er pour repousser ce système — la théorie adverse ne trouvera-t-elle pas du moins une objection suprême dans d'autres textes de la loi de 1851 ? Ici encore nous voyons l'argument lui échapper et se redresser contre elle. Des textes clairs et positifs restreignent expressément les faveurs de la loi aux tiers acquéreurs de droits réels. C'est ainsi que la portée du mot *tiers* se trouve déterminée dans l'article 4 par la série des actes énumérés au § 1er — tous actes portant sur l'acquisition d'un droit réel. D'après cet article, une demande tendante à l'annulation ou à la révocation de pareils actes, un jugement statuant sur pareille demande n'aura d'effet « vis-à-vis du tiers », c'est-à-dire de l'acquéreur du droit réel, qu'à partir de l'inscription de la demande ou du jugement.

C'est ainsi que dans l'art. 28, la portée du mot *tiers* se trouve formellement limitée à l'acquéreur de droits réels. Sans doute, l'article 28 innove en ce qu'il attache la conservation de l'action résolutoire à celle du privilège. Mais l'application qu'il fait à ce propos du principe de la publicité et de ses effets, est analogue à celle qu'en fait l'article 1er, qu'en font les articles 3, 4 et 5. Admettre à cet égard pour le mot *tiers* des sens différents dans ces différentes dispositions, n'est-ce pas introduire la fantaisie, créer l'arbitraire dans l'organisation de la publicité hypothécaire, alors que rien ne révèle pareilles intentions chez le législateur ? N'est-ce pas rendre la loi incohérente, et mettre en conflit, des textes qui concordent et s'harmonisent parfaitement, sans les contradictions gratuites qu'on prétend y semer ?

Nous voici arrivé aux conclusions de toute cette première partie.

Peut-on admettre une interprétation qui est en opposition manifeste avec le texte de l'article 1er, dans sa lettre comme dans sa genèse, et avec d'autres textes clairs et positifs de la loi hypothécaire?

Y a-t-il lieu de suivre une théorie qui constituerait une innovation aussi extraordinaire qu'imprévue, dérogeant tout à la fois aux principes généraux du code sur les créanciers chirographaires et aux règles qui, antérieurement, avaient présidé à l'organisation de la publicité hypothécaire ?

Il appartient au tribunal de résoudre la question, et s'il croyait pouvoir se ranger à notre avis, ce n'est pas la première décision qui, en Belgique, se serait refusée à sanctionner les prétentions des créanciers chirographaires.

Nous citerons, en particulier, un arrêt de la cour de Gand, en date du 7 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1517). Cet arrêt, rendu sous la présidence de M. le premier président Lelièvre, frère du rapporteur de la loi de 1851, écarte résolument les prétentions des créanciers chirographaires, malgré l'autorité qui, bien naturellement, devait s'attacher à l'arrêt de 1856.

Nous croyons, d'ailleurs, qu'en fait, les circonstances de l'espèce actuelle sont particulièrement défavorables aux créanciers chirographaires.

Comme fondateur de la société, Arthur Verstraete avait pour devoir de diligenter la transcription de l'apport immobilier. Les créanciers chirographaires ne sont ici que des ayants cause de celui qui était chargé de faire opérer la transcription. Or, aux termes de l'article 941 du code civil, qui ne fait en cela que proclamer un principe rationnel en matière de publicité hypothécaire, le défaut de transcription ne peut être opposé par les ayants cause de celui qui devait accomplir la transcription. Conf. Laurent, t. XXIX, nos 189 et 190.

Ayants cause de celui qui, chargé de faire transcrire l'acte, ne pouvait l'ignorer, les créanciers chirographaires d'Arthur Verstraete ont-ils, même individuellement, ignoré l'apport immobilier non transcrit, consenti par leur auteur?

La chose n'est pas vraisemblable. L'acte de société a fait en entier l'objet d'une publication dont personne ne contestera le caractère singulièrement efficace et large.

L'apport immobilier a, par conséquent, participé à cette publication. Sans doute, la publication de l'acte de société, suffisante en droit à faire présumer légalement la connaissance de l'existence de la société, n'emporte pas la même présomption légale au point de vue de la publicité hypothécaire de l'apport immobilier. Mais ne permet-elle pas cette déduction en fait? Personne n'ignorait que l'immeuble de la rue Frœbel était le siège de la fabrication sociale, il passait pour être sa propriété, et de bonne foi, quels sont, dans ces conditions, les intéressés qui ont contracté avec Arthur Verstraete, dans la supposition qu'il était resté propriétaire de l'immeuble? Remarquons, au surplus, que le droit de prouver la fraude, c'est-à-dire la connaissance de l'aliénation antérieure, est formellement réservé par l'article 1er contre le tiers. N'est-ce pas déjà rendre ce droit bien illusoire

que d'envisager comme tiers à ce point de vue chacun des créanciers chirographaires individuellement? Et surtout n'eût-il pas mieux valu le supprimer définitivement dans la loi, s'il y a lieu d'envisager comme tiers le curateur d'une faillite, en tant que représentant la masse chirographaire?

§ 2. Ceci nous amène à la seconde partie de notre démonstration.

Si les créanciers chirographaires individuellement ne peuvent être envisagés comme des tiers, au sens de l'article 1er de la loi hypothécaire, l'événement de la faillite ne leur confère-t-il pas cette qualité?

Le chapitre II de la loi sur les faillites définit les effets de la faillite, et se charge, par conséquent, de nous faire connaître les droits nouveaux et distincts que la faillite engendre.

D'après les articles contenus en ce chapitre, ces droits nouveaux sont de deux espèces :

1° Le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, avec cette conséquence qu'il ne peut plus désormais accomplir aucun acte relatif à son patrimoine (art. 444).

2° La loi étend au profit des créanciers l'exercice de l'action paulienne, en édictant des nullités spéciales fondées sur des présomptions de fraude qu'elle crée à cette fin (art. 445 à 448).

Les autres articles du chapitre se bornent à faire des applications particulières des deux principes précédents. Ces dispositions de la loi sur les faillites emportent-elles l'attribution d'un droit réel à la masse créancière?

Telle est bien la façon dont la question mérite d'être posée, suivant le curateur de la faillite Verstracte lui-même, qui soutient que la faillite crée au profit de la masse un droit réel de gage, à l'instar d'une hypothèque légale que le curateur aurait d'ailleurs la faculté de manifester, conformément à l'article 487.

Il ne suffit pas, en effet, aux créanciers chirographaires d'agir en dehors de l'article 1166 du code civil, et en vertu de droits distincts de ceux de leur débiteur, pour acquérir la qualité de tiers, définie à l'article 1er de la loi hypothécaire. (*Contra* : SERESIA, BELG. JUD., 1870, p. 995, § 6.)

C'est ainsi que le créancier chirographaire exerçant l'action paulienne ne peut se prévaloir du défaut de la transcription, parce que celle-ci est étrangère au fondement même de son action. Cette action est basée sur la fraude, si le demandeur établit la fraude, il obtiendra gain de cause, quand bien même l'aliénation aurait été transcrite. S'il ne réussit pas à prouver la fraude, et jusqu'à ce qu'il y réussisse, il n'est qu'un créancier chirographaire, ayant cause du débiteur, dépourvu de tout droit distinct, et l'aliénation, n'eût-elle pas été transcrite, lui est opposable comme à tout créancier chirographaire.

La saisie immobilière elle-même, à notre avis, ne permet pas davantage au créancier chirographaire de se prévaloir de l'art. 1er de la loi hypothécaire.

Elle ne crée aucun droit réel en sa faveur, et on ne conçoit pas que la seule nécessité de la transcription de la saisie puisse lui conférer ce caractère. Si la transcription de la saisie emporte la nullité des aliénations postérieures, ce n'est qu'à titre d'application particulière de l'article 1167 du code civil, parce qu'il y a lieu de protéger le créancier contre la fraude que le fait de cette aliénation postérieure révèle à lui seul (8). Au surplus, et par eux-mêmes, les termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854 ne comportent pas cette conséquence, qu'après la transcription de la saisie, il ne serait plus permis de transcrire une aliénation ayant date certaine antérieure (9). Dans tous les cas, s'il fallait admettre l'inefficacité de toute transcription postérieurement à la transcription de la saisie, ce ne serait qu'à raison d'une circonstance toute particulière à la saisie immobilière, la forme de la publicité hypothécaire donnée à l'exploit de commandement ou de saisie (10).

Cette circonstance n'existe pas pour la faillite.

Si le jugement déclaratif de la faillite fait l'objet d'une publicité particulière, cette publicité n'est pas celle qui est organisée par la loi hypothécaire, dans le but de déterminer précisément la préférence à accorder aux droits immobiliers concurrents.

D'un autre côté, ni le dessaisissement, ni l'extension accordée à l'exercice de l'action paulienne par la création de présomptions de fraudes et de nullités qui en sont la conséquence, ne constituent des droits réels.

1° Dessaisir, c'est enlever la détention matérielle, avec les facultés de disposition et de gestion que cette détention matérielle comporte.

Ce n'est pas priver du droit civil de la propriété, alors surtout qu'un texte de loi formel limite expressément le dessaisissement à l'administration.

Au Conseil d'Etat, on avait proposé l'expropriation du failli. Mais il est remarquable que, même dans l'idée des auteurs de cette proposition, l'expropriation ne devait concerner que les meubles. Il n'a jamais été question de donner à la faillite la portée d'une expropriation des droits réels immobiliers (LOCRÉ, t. XII, p. 51. Discours de BIGOT-PRÉAMENEU et de CRÉTET; MASSÉ, éd. 1845, t. III, n° 229; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 177).

L'expropriation même mobilière fut rejetée, et la propriété sans restriction aucune fut conservée au failli. On considéra que le dessaisissement de l'administration suffisait à atteindre le but proposé.

Le législateur se défiant du failli, il y avait lieu d'empêcher celui-ci de dilapider son patrimoine, soit par des détournements, soit par des aliénations. Il fallait conserver intact le gage des créanciers, tel qu'il se trouvait lors de la déclaration de la faillite.

A cet effet, il était inutile d'attacher *de plano* à la déclaration de faillite l'acquisition d'un droit réel quelconque au profit de la masse. Il suffisait de substituer à la gestion du failli la gestion de la masse créancière, et d'empêcher du même coup toute aliénation postérieure au préjudice de celle-ci (11).

Voilà dans quelle mesure exacte la faillite constitue la mainmise judiciaire; voilà comment il est vrai de dire qu'elle fixe la situation respective de tous ceux qui ont des droits à faire valoir contre le failli; voilà pourquoi, enfin — sans qu'il soit besoin d'une expropriation générale ou partielle — la loi s'est contentée de proclamer le dessaisissement du failli quant à l'administration seulement, et d'annuler, pour rendre ce dessaisissement efficace, tous les actes accomplis postérieurement par le failli.

Et remarquons-le bien : ces actes mêmes ne sont pas inexistants d'une manière absolue, et ils ne sont pas interdits au sens propre du mot; ils sont nuls, d'une nullité relative, établie dans l'intérêt exclusif de la masse, qui est seule dès lors recevable à s'en prévaloir, et qui pourrait maintenir l'acte s'il lui était avantageux (12).

La nullité même n'apparaît ici que comme une précaution légitime contre la fraude : si elle paralyse en fait l'exercice habituel de la propriété, elle n'en est pas la suppression, ni l'anéantissement juridique.

La faillite, par le seul dessaisissement qu'elle emporte, ne crée donc pas « une espèce de droit réel » (13), définition qui, par son expression embarrassée et vague, déguise mal l'inexactitude de la théorie à qui elle sert d'expédient. Cf. BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, éd. 1864, t. V, pp. 294 et suiv. « Le dessaisissement constitue au profit des créanciers une sorte de « droit réel *sui generis* » (p. 296, note).

Et s'il nous était permis d'en préciser le caractère, nous dirions que le dessaisissement de l'article 444 n'est qu'une mesure de précaution édictée par la loi, dans l'intérêt de la masse créancière, pour assurer la conservation de son gage contre des dilapidations, aliénations ou détournements ultérieurs. Cf. NAMUR, *Cours de droit commercial*, t. II, p. 426, § 142, n° 1; MAERTENS, n°s 182 et 208.

Et tel est précisément aussi, suivant nous, le caractère tout au moins dominant et le but principal de l'article 487, autre disposition de la loi, qui ordonne au curateur de prendre inscription au nom de la masse sur les immeubles du failli. Comme l'article 487 l'insinue lui-même, d'après ses propres termes, l'inscription prise par le curateur n'est avant tout qu'un acte conservatoire (14).

---

(8) WAELBROECK, t. II, art. 27, n° 1; Cf. DALLOZ, Rép., V° *Transcription hypothécaire*, n° 470; Supplém., *eod. verbo*, n°s 162 à 169; Dissertation de M. BEUDANT, DALLOZ, 1878, I, 49.

(9) Leur combinaison avec l'article 1er de la loi hypothécaire démontre le contraire. Cf. WAELBROECK, t. II, art. 27, n° 10 et le § 1 de ce réquisitoire.

(10) Telle est, en effet, la considération qui paraît avoir décidé M. LABBÉ (Dissertation sous cass. fr., 25 juillet 1877, JOURN. DU PALAIS, 1877, 1185). La saisie pratiquée sur un immeuble entre dans le système des actes entre lesquels, aux termes de l'article 2 de la loi de 1858, l'*antériorité de la publicité* est la règle des conflits.

(11) En ce sens même, on a pu dire que l'article 444 n'était point une exception au principe de l'article 1166 du code civil. Cf. MAERTENS, n° 202, p. 178.

(12) NAMUR, *Code de com. revisé*, t. III, art. 444, n°s 1638 et 1643. L'article suivant, 445, limite d'ailleurs expressément la nullité dans ce sens.

(13) Surtout au point de vue des immeubles.

(14) Dans la loi française, l'article 490 correspondant forme une section spéciale, intitulée : *Des actes conservatoires*. Il en était de même sous l'empire de l'ancien code de commerce pour les articles 499 et 500.

Tant que dure la faillite, d'après les travaux préparatoires de l'ancien code de commerce et les travaux préparatoires de la loi actuelle, elle n'apparaît que comme une mesure de publicité de plus, « une garantie nécessaire pour avertir les tiers de la faillite ». (Rapport de la commission de la Chambre. Cf. MAERTENS, p. 400, n° 466.) Les termes même dans lesquels doit se faire l'inscription contribuent à lui attribuer ce caractère particulier. Et s'il est certain que, depuis 1851, l'article 487 crée une hypothèque en faveur de créanciers chirographaires, ce n'est que vis-à-vis des créanciers postérieurs du failli (NAMUR, *Code de commerce revisé*, t. III, art. 487, n° 1763).

Cette hypothèque n'est destinée qu'à assurer à la masse un droit de préférence « en cas d'annulation, de résolution du concordat, « ou d'une seconde faillite ». Si « elle est une garantie néces- « saire pour tous les créanciers », c'est « dans le cas où le failli « n'exécuterait pas loyalement les conditions du concordat, et « dans le cas éventuel où le concordat serait révoqué » (Rapport de la commission de la Chambre. Cf. MAERTENS, p. 400, n°s 465 et 466).

Aussi est-ce pour cette hypothèse que l'inscription de l'article 487 « conserve, d'après les termes de l'article 518, une « hypothèque à chacun des créanciers sur les immeubles du « failli », et ce à la condition que le jugement d'homologation ait été inscrit. En dehors de ce cas, le législateur n'a pas paru se douter que l'inscription de l'article 487 pût produire, vis-à-vis des créanciers antérieurs à la faillite et au profit de la masse, aucun des effets habituels de l'hypothèque, ni le droit de préférence, ni le droit de suite. Cf. BRAVARD-VEYRIÈRES, éd. 1864, t. V, p. 447. Et, dès lors, il est pour le moins douteux que l'interprète puisse attacher à la disposition des conséquences que le législateur ne semble pas avoir prévues.

Au surplus, même en supposant que l'article 487 constitue une hypothèque légale comme la conséquence normale de la faillite, l'existence de ce droit d'hypothèque suppose des conditions particulières et indépendantes, soit du dessaisissement lui-même, soit de la publicité du jugement déclaratif de la faillite.

Le législateur a, en effet, jugé nécessaire de prévoir et de déterminer en un article spécial les conditions de cette hypothèque chargée de conserver les droits de la masse à titre de *jus in re*; et la publicité du jugement déclaratif suffit si peu à la manifester, que la loi charge le curateur de prendre une inscription destinée à la révéler. Cette inscription doit se prendre dans les formes de la publicité hypothécaire, au bureau des hypothèques, sur les registres du conservateur.

Jusque-là, ce droit d'hypothèque n'existe pas. Le jugement déclaratif de la faillite, pas plus que le texte de la loi — en dehors de toute publicité — ne suffisent à lui donner l'être, car en principe il n'y a plus d'hypothèque judiciaire, pas plus qu'il n'y a d'hypothèque légale occulte.

Or, dans l'espèce, au profit de la masse créancière d'Arthur Verstraete, cette condition indispensable de la publicité fait défaut (15).

2° Quant aux articles 445 et suivants qui ne sont qu'une extension, pour les cas de faillite, de l'exercice de l'action paulienne, ils ne peuvent à aucun titre être envisagés comme emportant attribution à la masse d'un droit réel.

En résumé, il est donc certain que ni le dessaisissement opéré par la faillite, ni le système des nullités créées pour faciliter l'exercice de l'action paulienne, ni même, au moins dans l'espèce, l'article 487, n'ont pour objet de faire échec aux principes de la loi hypothécaire et d'attribuer à la masse créancière la qualité de tiers, en lui conférant un droit réel (16).

A ce point de vue, le jugement déclaratif de la faillite ne peut point, *de plano* et par lui-même, faire obstacle à la transcription effectuée postérieurement à la faillite Verstraete, par les curateurs à la faillite de la société (17).

§ 3. Il nous reste à rechercher si, sans constituer des droits réels, les droits distincts, attribués à la masse chirographaire à la suite de la faillite, ne font pas obstacle à la transcription d'une aliénation valablement consentie par le failli avant la faillite.

Il faut supposer, comme dans l'espèce, une aliénation immobilière conclue avant la période suspecte et en dehors de toute fraude.

Nous estimons que pareille transcription peut valablement s'effectuer, même après la faillite, parce que, d'une part, elle ne diminue pas le patrimoine du failli, et qu'à ce titre, elle n'est point contraire au principe du dessaisissement et de la nullité des actes postérieurs à la faillite, et que, d'autre part, elle ne rentre pas dans les présomptions légales de fraude créées pour faciliter l'action paulienne.

Nous n'avons pas, d'ailleurs, à nous préoccuper de l'effet éventuel d'une inscription que le curateur aurait prise en vertu de l'article 487, antérieurement à la transcription opérée par l'acquéreur, puisque dans l'espèce, cette inscription fait défaut. Conf. à ce sujet cass. fr., 5 août 1869 (DALLOZ, 1870, I, 161); RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 555.

Mais avant d'entamer l'examen que nous nous proposons, un mot au sujet du principe d'interprétation qui, suivant nous, doit dominer le débat.

Il y a lieu, croyons-nous, d'interpréter strictement les dispositions légales sur les effets de la faillite. L'état de faillite est un état exceptionnel; il frappe le failli d'une incapacité tout au moins relative; et les présomptions de fraude qu'il crée en faveur de la masse, les nullités qui en résultent résistent par leur nature même à toute extension, même analogique.

Ceci posé, abordons la solution des deux points en litige.

I. Nous savons déjà que si la faillite prohibe tout acte ultérieur qui diminuerait le patrimoine du failli, elle respecte les droits valablement acquis auparavant par les tiers. Elle n'est pas pour les créanciers chirographaires le mode de recouvrer des biens aliénés, elle n'est que le moyen de conserver, sans déperdition nouvelle, un gage déjà réduit et insuffisant.

Or, par elle-même, la transcription postérieure à la faillite ne diminue pas le patrimoine du failli.

En effet, à l'égard de la masse chirographaire, l'aliénation s'est consommée avant la faillite, sans que la transcription fût requise à cette fin, puisque les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers au sens de la loi hypothécaire (LYON-CAEN, n° 2718).

Par elle-même, la transcription n'est qu'un acte conservatoire d'exécution et de complément, qui suppose une aliénation consommée, et qu'il appartient à l'acquéreur de réaliser seul et en dehors de toute intervention du vendeur, ce dernier fût-il décédé ou devenu incapable.

Prohiber la transcription postérieure dans ces conditions, serait non moins contraire à l'objet et au but propre du dessaisissement, tel que nous venons de le définir, qu'au texte de l'article 444, § 2. D'après ce texte, sont seuls nuls de droit, les actes accomplis postérieurement au jugement par le failli.

La transcription n'est donc pas, en l'espèce, contraire au dessaisissement et aux droits particuliers qui en résultent d'après l'article 444.

II. La transcription postérieure à la faillite n'est pas davantage annulée en vertu de l'une ou de l'autre des présomptions de fraude créées par les articles 445 et suivants.

Il suffit de les lire pour s'en convaincre. L'article 447 qui, seul, paraît se rapprocher de la matière, ne dispose qu'à propos de l'inscription d'un droit d'hypothèque ou de privilège.

Outre que toute argumentation par analogie doit être en l'espèce écartée (18), nous estimons qu'en réalité il n'y a pas même

---

(15) Sur la portée de l'article 487 (490, L. fr. et 500 du code de commerce), consultez :

LOCRÉ, t. XII, X, n° 8, p. 119; NAMUR, *Code de comm. revisé*, t. III, n° 1763; BÉDARRIDE, 5me éd., 1878, t. II, art. 490, n° 416; BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, éd. 1864, t. V, pp. 308 et suiv., et pp. 444 et suiv.; HUMBLET, art. 487, n° 323; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n°s 551 et suivants, et surtout 556; Dijon, 27 janvier 1842 (JOURN. DU PALAIS, 1843, II, 108); Cass. franç., 29 décembre 1858 (JOURN. DU PALAIS, 1860, 861 et la note d'autorités en sens divers, et DALLOZ, 1859, I, 102); Cass. fr., 5 août 1869 (DALLOZ, 1870, I, 161, et la dissertation; JOURN. DU PALAIS, 1869, 1041 et la dissertation); Cass. fr., 13 janvier 1874 (DALLOZ, 1874, I, 169 et la note); avis de M. VAN ISEGHEM (BELG. JUD., 1884, p. 1306); Cass. fr., 13 juillet 1891 (DALLOZ, 1892, I, 483; Supp., V° *Faillite*, n°s 817 et suiv.); MARTOU, t. II, n° 760; LYON-CAEN, n°s 2706 et 2707.

(16) C'est l'opinion de LAURENT lui-même à propos de l'art. 28 de la loi hypothécaire (Conf. t. XXX, n° 139).

(17) Conf. BÉDARRIDE, t. I, éd. 1878, art. 443, n° 87*bis*; AUBRY et RAU, t. II, p. 312, textes et notes 93 et 94; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 555; Dissertation sous cass. fr., 5 août 1869 (DALLOZ, 1870, I, 161); Dissertation de M. BOULANGER, 5 août 1869 (JOURN. DU PALAIS, 1869, 1041); Gand, 7 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1517); DALLOZ, Supp., V° *Faillite*, n° 819; Rép., V° *Transcription hypothécaire*, n°s 475 et suiv.; Supp., *eod. verbo*, n°s 170 et 171.

(18) La disposition de l'article 447 est restrictive à ce point, que, d'après certains auteurs, elle ne s'applique pas aux inscriptions prises en sûreté d'intérêts échus depuis le jugement déclaratif de la faillite.

Conf. MARTOU, t. III, n° 1130; NAMUR, t. III, art. 447, n° 1661.

Par contre, nous croyons que l'art. 447 serait applicable à la transcription, en tant qu'elle vaut *inscription*, d'après les art. 30

d'analogie, au point de vue qui nous occupe, entre l'inscription d'une hypothèque et la transcription d'une aliénation.

On conçoit que l'inscription d'une hypothèque ne puisse avoir lieu que jusqu'au jour de la faillite, puisqu'elle a directement pour objet et pour effet de rompre entre les créanciers ce principe d'égalité qui, en vertu des articles 7 et 8 de la loi hypothécaire, est de règle entre eux, surtout au moment d'une faillite ou d'une déconfiture.

Mais l'acquéreur qui transcrit n'est pas un créancier qui s'assure une cause de préférence au préjudice de ses concurrents.

La fraude ne parait guère non plus à craindre pour ce cas (19).

Cette extension analogique, repoussée par le texte de l'art. 447 aussi bien que par la nature des choses, se trouve également en conflit avec d'autres dispositions légales. C'est ainsi que l'art. 82, § 2, de la loi prohibe toute inscription hypothécaire trois mois après le décès, tandis qu'aucune restriction n'existe à ce sujet à propos de la transcription. Une fois l'aliénation consentie d'une manière valable et certaine avant la faillite, il est raisonnable et juste de supposer que la loi ait voulu favoriser l'acquéreur, et tant qu'un texte exprès ne s'y oppose pas, il y a lieu de maintenir en sa faveur la faculté de transcrire, comme une formalité conservatoire dérivant de son acquisition même (20).

En résumé, nous estimons que le curateur à la faillite Verstraete ne peut à aucun titre se prévaloir du défaut de transcription antérieure à la faillite, ni comme tiers en vertu de l'article 1er de la loi hypothécaire, ni comme acquéreur d'un droit réel qui résulterait de la faillite, ni à raison d'aucun des droits nouveaux et particuliers que le jugement déclaratif de la faillite reconnaît à la masse chirographaire.

Le curateur n'apparaît, dès lors, en l'espèce, que comme le représentant du failli; il est considéré vis-à-vis des tiers comme son ayant cause, et peut ainsi se voir opposer toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à l'action intentée par le failli lui-même (21).

Par les mêmes motifs, il doit respecter les hypothèques consenties par la société Verstraete à Goethals-Goethals — la société étant devenue, en dehors de toute transcription, propriétaire vis-à-vis de la masse faillie, et ayant pu, dès lors, valablement hypothéquer l'immeuble à l'égard de celle-ci (22).

Quant à l'action des curateurs de la société contre Goethals-Goethals en déclaration de jugement commun, nous la croyons recevable et fondée, les demandeurs ayant intérêt à faire juger vis-à-vis de Goethals que la société est devenue propriétaire de l'immeuble — ou du moins à le faire intervenir à l'instance pour défendre avec eux à l'action du curateur de Verstraete. Comme fondateur de la société et président de son conseil de surveillance, Goethals-Goethals encourt, en effet, une responsabilité éventuelle pour n'avoir pas fait transcrire l'apport immobilier, et cette éventualité justifie sa mise en cause.

En ce qui concerne les actions en garantie et en responsabilité intentée par Goethals contre les notaires Dauwe et Fraeys — si le tribunal se rallie à l'avis que nous avons défendu — ces procès viennent, dès lors, à disparaître; dans le cas contraire, nous délarons sur ces divers points nous référer à la sagesse du tribunal, ces causes n'étant pas communicables de droit.

Pour toutes les considérations que nous venons de faire valoir, nous concluons qu'il plaise au Tribunal déclarer non fondées les actions intentées par le curateur de Verstraete contre les curateurs de la société et contre Goethals; subsidiairement, sur les actions intentées aux notaires Dauwe et Fraeys, nous nous référons à justice; dépens à charge des parties succombantes.

Le Tribunal civil de Gand, sous la présidence de M. STEYAERT, rendit, le 26 juillet 1899, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que les causes inscrites sous les nos 35401, 35402, 35604, 35774, sont connexes ;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties :

« 1° Que, par acte passé le 19 août 1896 devant Me Dauwe, notaire à Eecloo, M. A. Verstraete a constitué avec diverses personnes une société en commandite par actions, à laquelle il a fait apport d'un immeuble situé à Gand, rue Froebel ;

« 2° Que le sieur Verstraete a été déclaré en faillite le 8 juin 1898; que l'acte de société prédit n'était pas transcrit au moment de la mise en faillite de Verstraete ;

« 3° Que les curateurs à la faillite de la Société A. Verstraete et Cie ont, le 25 juin 1898, fait transcrire l'acte de société du 19 août 1896, avant que le curateur à la faillite A. Verstraete n'ait pris l'inscription prévue par l'article 487 de la loi sur les faillites ;

« Attendu que le demandeur Hallet, agissant *qualitate qua*, prétend qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, l'acte du 19 août 1896 ne peut pas lui être opposé, faute d'avoir été transcrit avant la faillite; que, tout au moins, à raison des effets du dessaisissement produit par la faillite, la transcription faite par les curateurs à la faillite de la Société Arthur Verstraete et Cie est inopérante ;

« Attendu que le premier de ces moyens soulève tout d'abord la question de savoir ce qu'on entend par tiers dans l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que, dans la confection de cette loi, le législateur belge s'est constamment inspiré des longs travaux législatifs qui ont précédé en France le vote de la loi du 26 mars 1855 ; qu'il a en quelque sorte suivi ceux-ci pas à pas ;

« Que cette influence est établie par le rapport de M. LELIÈVRE (Rec. PARENT, pp. 108 et 186), les discussions à la Chambre des représentants (Rec. PARENT, p. 216) et les modifications de texte apportées par M. le ministre de la justice à l'art. 1er, au moment où parut le projet de la loi française; qu'on peut affirmer sans se tromper qu'au moins en ce qui concerne le prédit article 1er, l'on a suivi le système que préconisait déjà en 1850 le législateur français ;

« Attendu que celui-ci a voulu revenir, quant aux effets de la transcription, au principe de la loi du 11 brumaire an VII ; que M. ROCHER le disait expressément aux Chambres à la séance du 4 avril 1850 (*Moniteur franç.*, 1850, p. 1160) ;

« Attendu qu'au moment de la confection de la loi du 16 décembre 1851, l'on était d'accord pour reconnaître que la loi du 11 brumaire devait être interprétée en ce sens, que les tiers qui avaient à faire valoir un droit réel sur l'immeuble pouvaient seuls se prévaloir du défaut de transcription; qu'il faut, dès lors, admettre, à raison des origines de notre article 1er, que le mot *tiers* s'y trouve employé avec la même signification ;

« Attendu que la lecture des différents rapports présentés aux Chambres belges et les discussions qui précédèrent le vote de la loi corroborent pleinement cette interprétation ; qu'en effet, toutes les applications pratiques de la loi qui ont été signalées au cours des débats se rapportent ou à des acheteurs ou à des créanciers qui avaient à faire valoir des droits réels (V. Rec. PARENT, notamment rapp. comm. spéc., p. 7, col. 2; p. 8, col. 2, *in fine*; p. 17, col. 2; Rapp. LELIÈVRE, p. 107, col. 1 et 2; Discours de M. le ministre de la justice, p. 199, col. 2; de M. DE THEUX, pp. 201, col. 1, et 202, col. 1 ; de M. DE MEULENAERE, p. 203, col. 1 et 2 ; Rapp. d'ANETHAN, p. 398, col 1, et *passim*) ;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que le législateur ait ignoré la double interprétation à laquelle l'article 1er pouvait donner lieu ; qu'en la passant sous silence, tout en se référant à la loi française, dont il empruntait en quelque sorte les termes, et en ne citant jamais à titre d'exemple les créanciers chirographaires parmi les tiers à qui la loi devait profiter, il a clairement marqué sa volonté de ne pas comprendre ceux-ci dans l'art. 1er;

« Attendu que cette interprétation est celle aussi qui tient le mieux compte du texte de la loi; que c'est la seule qui donne aux mots *contracté sans fraude* leur sens naturel ;

---

et 34 de la loi hypothécaire, pour la conservation du *privilège*, le *privilège* étant formellement visé par l'art. 447.

Conf. NAMUR, *Code de commerce revisé*, art. 447, n° 1662; *Cours de droit commercial*, t. II, p. 445, *in fine;* RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 458.

(19) Au reste, est-elle même si redoutable quant aux hypothèques et aux privilèges eux-mêmes? Il ne paraît pas que le législateur l'ait pensé.

Conf. discours du ministre de la justice (MAERTENS, p. 219, *in fine* et 220, *initio*).

Comp. au surplus, au sujet des motifs qui ont dicté la disposition de l'article 447, MAERTENS, pp. 215 à 229 et nos 247 a 256.

(20) Conf. DALLOZ, Supp., V° *Faillite*, n° 742, et les autorités citées. Conf. Dissertation sous cass. fr., 5 août 1869 (DALLOZ, 1870, I, 161). Voir surtout : Dissertation de M. AM. BOULANGER sous le même arrêt (JOURN. DU PALAIS, 1869, 1041).

Voir en sens contraire : BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, éd. 1864, t. II, pp. 294 et suiv.

(21) RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 252 avec les arrêts cités; Dijon, 27 janvier 1842, et cass. franç., 15 juin 1843 (JOURN. DU PALAIS, 1843, II, 108, avec la note d'autorités); Cass. fr., 15 juin 1843 (JOURN. DU PALAIS, 1843, II, 111); Dijon, 13 juin 1864 (JOURN. DU PALAIS, 1864, 1188); Paris, 6 décembre 1885 (DALLOZ, 1887, II, 55).

(22) Conf. Paris, 5 décembre 1885 (DALLOZ, 1887, II, 55).

« Attendu qu'on invoque vainement, en faveur de l'opinion contraire, les paroles prononcées à la séance du 30 janvier 1851 par M. le ministre de la justice, qui a déclaré que les œuvres de loi de notre ancien droit sont remplacées par la transcription ; qu'il est assez peu juridique de donner à cette phrase toute incidentelle la valeur d'une interprétation quasi législative; que cela devient presque téméraire si l'on remarque que, d'après M. LELIÈVRE, qui a insisté dans son rapport, les œuvres de loi empêchaient la transmission entre parties, et que l'action de l'acheteur contre son vendeur était considérée comme un simple objet mobilier (Rec. PARENT, p. 106); qu'il existait donc, suivant les auteurs de la loi de 1851, entre le système des œuvres de loi et celui du code civil combiné avec la loi nouvelle, une différence absolue et radicale ; que cette différence démontre que les paroles de M. le ministre rapportées ci-dessus ne sont qu'approximativement exactes et que, dès lors, elles sont sans autorité au point de vue de l'interprétation de l'article 1er ;

« Attendu que l'on comprend d'ailleurs que le législateur n'ait pas traité de même les créanciers chirographaires et ceux qui ont à faire valoir un droit réel sur l'immeuble; que les premiers ne négocient que d'après les apparences, sans s'inquiéter spécialement de la situation foncière de leur cocontractant, tandis que les seconds ont celle-ci seule en vue; qu'à cet égard, l'on peut dire que le législateur ne devait pas, pour affermir le crédit foncier, s'occuper des créanciers chirographaires ;

« Attendu qu'il eût été peut-être plus logique, au point de vue de l'unité de notre système hypothécaire, que les auteurs de la loi du 16 décembre 1851 eussent compris parmi les tiers, les créanciers chirographaires; qu'il y a cependant lieu de remarquer que ceux-ci sont plus exposés à être victimes de la clandestinité des hypothèques que de celle de la transmission des autres droits réels ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que, sont seuls compris parmi les tiers, les créanciers qui ont à faire valoir des droits réels immobiliers ;

« Attendu que la faillite, tout en faisant passer les créanciers chirographaires de la catégorie des ayants cause dans celle des tiers proprement dits, ne confère cependant pas à ceux-ci *ipso facto* un droit réel sur les immeubles du failli; que la portée de l'article 487 de la loi sur les faillites, qui est la seule disposition que l'on puisse invoquer avec plus ou moins d'apparence de raison en sens contraire, se trouve nettement définie par la tradition et les travaux préparatoires; que, d'après le rapport fait à la Chambre des représentants (PASIN., 1851, p. 121), l'inscription à prendre par le curateur a été prescrite pour avertir les tiers de la faillite et pour garantir les créanciers en cas d'annulation, de résolution du concordat ou d'une seconde faillite; que c'est donc là une mesure qui a pour objet non de créer des droits nouveaux ou de préférence, mais de consolider au profit de créanciers leurs droits actuels, tels qu'ils sont fixés par la déclaration de faillite; qu'en un mot elle ne fait que consacrer efficacement les effets du dessaisissement ;

« Attendu qu'en toute hypothèse, quels que soient les effets de l'inscription prise en vertu de l'article 487, il est incontestable que le droit réel qu'elle assure aux créanciers ne se révèle que par elle et reste jusqu'à ce moment sans effet; que si ce droit existait avec le caractère que lui attribue le demandeur, l'inscription serait inutile; que les prescriptions mêmes de l'article 487 prouvent qu'il ne peut être efficace qu'autant qu'inscription est prise ;

« Attendu que le dessaisissement produit par la faillite a pour effet de destituer le failli de l'administration de ses biens, de produire une mainmise générale sur ceux-ci, de manière à arrêter les droits des créanciers tels qu'ils existent et d'empêcher que l'un d'eux puisse encore acquérir une cause de préférence ;

« Attendu que ce résultat est acquis et consacré par les différentes dispositions de la loi sur les faillites, sans qu'il soit nécessaire de créer au profit des créanciers de la faillite un prétendu droit réel qui existerait *ipso facto* et produirait ses effets en dehors de toute publicité ;

« Attendu qu'il ne résulte pas du dessaisissement tel qu'il vient d'être défini qu'en cas de vente conclue avant la faillite et dont la date est certaine, l'acheteur ne puisse pas utilement faire la transcription après la faillite; qu'en effet, cette transcription ne fait sortir aucun bien de la masse faillie, puisque l'immeuble vendu n'en faisait plus partie; qu'elle ne donne aucune cause de préférence à l'acheteur, qui n'est du reste pas créancier ; qu'en un mot, elle ne rompt pas l'égalité qui est la fin du dessaisissement ;

« Attendu qu'on objecte vainement le texte de l'art. 447 de la loi du 18 avril 1851 ; que cette disposition ne se rapporte qu'aux hypothèques et privilèges; qu'elle doit être interprétée restrictivement en tant qu'elle prononce des déchéances; qu'enfin les motifs qui l'ont dictée ne s'appliquent pas à la transcription, comme cela résulte des considérations déduites ci-dessus ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le demandeur ne peut pas se prévaloir du défaut de transcription de l'acte du 19 août 1896, et que la transcription faite le 25 juin 1898 doit produire ses effets ;

« Sur les demandes en déclaration de jugement commun en nullité des hypothèques consenties les 15 et 22 octobre 1897, en faveur du défendeur Goethals-Goethals et en garantie contre les notaires Dauwe et Fraeys :

« Attendu que le défendeur Goethals ne s'oppose pas à ce que le jugement à intervenir entre le demandeur Hallet et les défendeurs Ceuterick et Dauge soit déclaré commun avec lui ;

« Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent, que l'immeuble situé à Gand, rue Frœbel, a été régulièrement transféré à la Société A. Verstraete-Goethals ; que les hypothèques consenties les 15 et 22 octobre 1897 au profit de Goethals-Goethals sont valables et que, dès lors, l'action en garantie contre MMes Dauwe et Fraeys est sans objet ; que néanmoins cette dernière, comme l'action en déclaration, ont été nécessitées par les prétentions du demandeur Hallet *qualitate qua*; que les frais qu'elles ont occasionnés doivent donc être supportés par lui;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE SMET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute le demandeur de son action contre les défendeurs Ceuterick et Dauge ; dit que la transcription faite par ceux-ci le 25 juin 1898 produira tous ses effets ; déclare le présent jugement commun avec le défendeur Goethals-Goethals ; dit que les hypothèques consenties en faveur de ce dernier les 15 et 22 octobre 1897 sont valables et qu'il n'y a lieu à garantie contre les défendeurs Dauwe et Fraeys ; condamne enfin le demandeur à tous les dépens.... » (Du 26 juillet 1899. — Plaid. MMes HALLET c. CEUTERICK, E. DAUGE, H. CALLIER et SERESIA.)

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN ISEGHEM, aujourd'hui procureur général, a donné son avis dans les termes suivants :

Lors de la constitution de la société en commandite par actions Arthur Verstraete et Cie, le sieur Arthur Verstsaete a fait apport à la société d'un immeuble situé à Gand, rue Frœbel.

L'acte de société a été publié au vœu des lois du 28 mai 1873 et du 22 mai 1886; mais l'aliénation n'avait pas encore été transcrite au bureau des hypothèques, lorsque la société fut déclarée en faillite le 30 avril 1898.

La faillite de la société entraîna, le 8 juin 1898, la faillite personnelle d'Arthur Verstraete.

Le 25 juin suivant, les curateurs à la faillite de la société firent opérer, au bureau de la conservation des hypothèques, la transcription de l'apport immobilier fait par Verstraete à la société. Le curateur à la faillite Verstraete n'avait pas pris à cette époque — et il n'a pas pris depuis — l'inscription que l'art. 487, § 3, de la loi des faillites impose au curateur l'obligation de prendre sur les biens du failli.

Le 9 septembre 1898, il dicta action contre les curateurs à la faillite de la société, pour faire déclarer nulle et de nul effet, à l'égard de la masse Verstraete, la transcription opérée le 25 juin 1898 et faire dire que l'immeuble litigieux sera vendu au profit de cette masse. Il assigna, en même temps, le sieur Goethals, qui avait fait des prêts hypothécaires à la société, en nullité des hypothèques consenties par cette dernière sur l'immeuble de la rue Frœbel. Le sieur Goethals fut assigné, en outre, par les curateurs à la faillite de la société, en déclaration de jugement commun relativement au droit de propriété conféré à la société par l'apport de ce bien. Enfin, le sieur Goethals appela en la cause MMes Dauwe et Fraeys, notaires, rédacteurs de l'acte de société et des actes d'hypothèque, pour les faire déclarer responsables vis-à-vis de lui, le premier, du défaut de transcription, tous les deux, de la nullité des hypothèques.

Le premier juge a déclaré valides, et la transcription diligentée le 25 juin 1898, et les hypothèques constituées au profit du sieur Goethals. En conséquence, il a débouté le curateur à la faillite Verstraete des fins de ses demandes et l'a condamné à tous les dépens.

L'appel, dirigé contre cette sentence par Me Hallet, *qualitate qua*, soumet à votre examen des questions très délicates et vivement controversées, sur lesquelles le premier juge s'est prononcé ; on peut les indiquer en ces termes :

1° Les créanciers chirographaires sont-ils des tiers dans le sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire, et peuvent-ils opposer à l'acquéreur le défaut de transcription d'un acte translatif de droits réels immobiliers, consenti par leur débiteur ?

2° Ne sont-ils pas devenus des tiers par l'effet de la déclara-

tion de faillite, du dessaisissement et de l'indisponibilité qui en sont les conséquences ?

3° Enfin, la transcription, opérée après la faillite personnelle de Verstraete, mais avant l'inscription prévue par l'art. 487 de la loi du 18 août 1851, est-elle valable vis-à-vis de la masse ?

Si la solution donnée à ces questions par le jugement attaqué doit être maintenue par votre Cour, l'examen des autres contestations, soulevées entre les parties, devient inutile. C'est assez dire que l'appréciation du fondement juridique de cette décision s'impose avant tout à notre étude et à nos méditations. Votre tâche — nous aimons à le proclamer — se trouve singulièrement facilitée par les notes et les plaidoiries remarquables des curateurs, par le savant avis du magistrat qui a occupé le siège du ministère public de 1re instance, par la décision si soigneusement motivée du premier juge et par la doctrine et la jurisprudence exceptionnellement touffues en cette matière.

Mais avant d'aborder la discussion, nous devons faire remarquer que la publicité, établie par l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851, ne peut résulter que de la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques. Il ne peut pas être suppléé à cette formalité par un autre mode de publicité, fût-il plus garantissant des intérêts des tiers. La loi n'admet pas d'équipollents. Son texte est formel et impératif. Si on peut être tenté d'assimiler, en équité, la publicité par la voie du *Moniteur* et du greffe à celle qui résulte de la transcription, en droit, cette assimilation ne saurait être admise; la transcription seule satisfait aux exigences de la loi.

§ 1er.

Il peut paraître très malaisé, à première vue, de déterminer le sens et de fixer la portée du mot *tiers* dans l'article 1er de la loi hypothécaire.

La question de savoir si cette disposition comprend les créanciers chirographaires parmi les personnes qui peuvent invoquer l'absence de publicité, divise les meilleurs esprits. Elle a donné lieu à de vives et intéressantes polémiques et à des décisions contradictoires de nos cours et tribunaux. Si grandes étaient les hésitations, si profondes les divergences, qu'elles ont provoqué un dissentiment entre la cour de cassation (au rapport de M. DEFACQZ) et son parquet, représenté par un des jurisconsultes les plus éminents de notre époque, le procureur général LECLERCQ. La controverse, assoupie durant un quart de siècle, se réveille aujourd'hui, et les parties qui l'agitent viennent vous demander d'interposer l'autorité de votre décision.

Votre cour a marqué déjà, en 1875 (23), sa préférence pour le système préconisé par le parquet de la cour suprême; nous croyons, après une étude attentive et consciencieuse, devoir vous convier à persister dans cette manière de voir.

I. Le texte de l'article 1er de la loi hypothécaire dispose : Jusqu'à la transcription, l'acte translatif de droits réels immobiliers ne pourra être opposé « aux tiers qui auraient contracté sans « fraude ».

Qu'est-ce à dire? De quels *tiers* la loi entend-elle parler?

La cour de cassation, dans son arrêt du 8 mai 1856, répond que, dans son acception ordinaire et logique, le mot *tiers*, employé par l'article 1er, sans autre addition, s'applique à toutes personnes qui n'ont pas été parties à l'acte non transcrit, sans distinguer si l'intérêt qu'elles ont à l'écarter procède d'un droit réel sur l'immeuble ou de toute autre cause légitime.

L'article 1165 du code civil dispose que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; *res inter alios acta, quæ tertio nec nocet nec prodest*. Mais ce principe doit être combiné avec ceux que consacrent les articles 1121, 1122, 1166 et 1167 du code civil. On est censé avoir stipulé et avoir promis pour soi et pour ses héritiers et ayants cause. Les créanciers chirographaires sont les ayants cause de leur débiteur, lorsqu'ils exercent ses droits et actions; ils peuvent attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, et dans ce cas ils sont des tiers.

Relativement aux biens, qui forment le gage commun de l'article 8 de la loi hypothécaire, les cédulaires, bien qu'ils agissent en leur qualité de créanciers, ne sont des tiers que si leur action procède de la fraude ou si la loi ou la convention leur attribue quelque droit particulier sur l'immeuble de leur débiteur. Les actes de ce dernier, qui augmentent ou diminuent leur gage, leur profitent ou leur nuisent, parce qu'ils y sont représentés par lui et qu'ils y sont devenus eux-mêmes parties par l'effet de cette représentation (24). Les créanciers chirographaires sont donc des tiers, en ce sens qu'ils ne sont pas liés directement, comme parties contractantes, par les conventions faites par leur débiteur; mais ils doivent respecter les actes de celui dont ils ont suivi la foi. Ils sont ses ayants cause et non des tiers pour tous les actes qui concernent ses biens.

Or, il est reconnu que la propriété est transférée entre les parties contractantes par le seul effet du contrat (25). Par le concours des volontés, le bien est sorti du patrimoine du débiteur, tant vis-à-vis de celui-ci qu'au regard de ses héritiers et ayants cause. Il semble donc qu'à prendre le mot *tiers*, même employé isolément, dans son sens ordinaire et logique, le terme ne doive point s'appliquer au créancier chirographaire.

Mais, pour désigner les personnes auxquelles l'acte non transcrit ne peut pas être opposé, la loi ne se borne pas à employer le mot *tiers*; elle caractérise leur situation d'une manière plus précise, elle marque plus nettement les catégories qu'elle entend exclure du bénéfice de sa disposition, en ajoutant au mot *tiers* ceux-ci : *qui ont contracté sans fraude*.

Nous n'hésitons pas à reconnaître, avec LAURENT (26), que le terme *contracté* n'est pas absolument exact ni adéquat. Celui qui jouit d'une hypothèque légale doit évidemment être compris parmi les tiers qui peuvent se prévaloir du défaut de transcription; selon nous, les mots *tiers qui ont contracté sans fraude*, sont synonymes de ceux-ci : *tiers qui ont acquis sans fraude un droit réel sur l'immeuble*; nous nous proposons de le démontrer plus loin.

Quoi qu'il en soit, nous retenons cette pensée essentielle, qui a inspiré le législateur : celui-là ne peut pas opposer le défaut de transcription, qui a acquis frauduleusement, c'est-à-dire avec connaissance de l'aliénation, le droit dont il se prévaut. Sur ce point, il n'y a pas de désaccord (27). La loi qualifie cette connaissance de fraude. L'expression est fort juste et s'applique exactement au fait, lorsque le tiers, qui veut invoquer le défaut de publicité, a acquis un droit réel sur l'immeuble. En effet, s'il achète un bien qu'il sait avoir été vendu à un autre, ou s'il stipule un droit réel sur ce bien, il agit de mauvaise foi, son acte est manifestement entaché de fraude; il est vicié, pour ainsi dire, dans son essence même. Il en est tout autrement du créancier chirographaire qui a connu l'aliénation de l'immeuble. En contractant avec l'aliénateur, il n'a stipulé aucun droit sur l'immeuble d'autrui; il s'est contenté de l'engagement personnel de son débiteur, suivant aveuglément la foi de celui-ci quant à ses biens. Où voit-on apparaître la fraude? Où, la mauvaise foi?

Le créancier chirographaire ne peut donc pas avoir contracté avec fraude par cela seul qu'il connaissait l'aliénation. Citons ces lignes qui sont dues à la plume d'un jurisconsulte, dont vous apprécierez comme nous, la science et le mérite : « Un négo- « ciant a vendu à un autre cent balles de coton; au moment de « la vente, il savait ou il ignorait que l'acheteur eût vendu l'une « de ses propriétés à un tiers; cette vente n'avait pas été trans- « crite. Plus tard, l'acheteur des cotons, avant d'en avoir payé « le prix, devient insolvable. Peut-on se demander si le vendeur « a vendu ses cotons sans fraude ou en fraude des droits du tiers « acquereur de l'immeuble? S'il a connu l'aliénation, dira-t-on « que la vente des cotons a été frauduleuse? S'il l'a ignorée, « dira-t-on qu'il a été de bonne foi » (28)?

Celui qui obtient une hypothèque légale sur un bien qu'il sait avoir été aliéné par un acte non transcrit, agit évidemment avec fraude dans le sens de l'article 1er. Comment s'imaginer, au contraire, que le créancier chirographaire, dont la créance naît de la loi, d'un délit ou d'un quasi-délit, d'un accident de travail, par exemple, ait agi frauduleusement?

---

(23) Du 7 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1517). Voir dans le même sens : BELG. JUD., 1856, p. 961; jug. Bruges, 23 mai 1859; Termonde et conclusions de M. DE MEREN, 6 avril 1860; Dinant, 14 août 1874 (BELG. JUD., 1878, p. 1170); SERESIA (BELG. JUD., 1870, p. 977); CLOES et BONJEAN, 1859-1860, p. 319; CLOES, *Des hypothèques*, t. Ier, nos 105 et 185; CASIER (*Moniteur du notariat*, 1852, p. 67); MARTOU, *Hypothèques*, t. Ier, nos 66 et 73; Conférence du jeune barreau de Namur (CLOES et BONJEAN, 1862-1863, p. 886).

Contra : cass. belge, 8 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 961); Liége, 14 août 1867, 28 mai 1877 (BELG. JUD., 1868, p. 218 et 1878, p. 1170); jug. Liége, 20 juin 1867; Arlon, 7 avril 1882; 1er juin 1893 (CLOES et BONJEAN, 1867-1868, p. 459, 1883, p. 151 et 1893, p. 1106); LAURENT, t. XXIX, n° 173; ARNTZ, t. II, n° 1644; THIRY, t. IV, n° 339 et CLOES et BONJEAN, 1856-1857, p. 282; LEPINOIS, *Transcription*, t. I, n° 204; FLANDRE JUDICIAIRE, 1898, pp. 164 et 165.

(24) LAROMBIÈRE, *Obligations*, art. 1166, n° 1.

(25) Article 1583 du code civil; *Recueil* PARENT, pp. 19, 115, etc.

(26) Tome XXIX, n° 165.

(27) LAURENT, t. XXIX, n° 191; *Recueil* PARENT, p. 115.

(28) SERESIA (BELG. JUD., 1870, p. 985).

L'idée renfermée dans ces mots : *qui auraient contracté avec fraude* ne peut donc pas s'appliquer aux créanciers chirographaires, et nous sommes ainsi amenés à dire que ces termes précisent le sens du mot *tiers*, et qu'ils limitent l'application de l'article 1er à ceux qui ont acquis, sans fraude, sans connaissance, un droit réel sur l'immeuble.

II. L'historique et la genèse de la disposition de l'article 1er nous fournissent un argument plus décisif encore, qui suffit, à lui seul, à justifier l'interprétation admise par le premier juge.

Chez les Romains, le simple pacte, la convention n'avait pas pour effet d'opérer le transfert de la propriété. Il fallait la tradition réelle : *dominia rerum traditionibus, non nudis pactis, transferuntur* (29).

Sous l'ancien droit, on suivait dans certains pays la doctrine romaine; dans d'autres, un principe de publicité, issu du droit germanique et de la féodalité, avait prévalu; on appelait ces derniers les pays de nantissement, parce que, en vertu des coutumes locales et des édits des souverains, le titre translatif de propriété devait être transcrit sur les registres de la cour à laquelle ressortissaient les biens. La Belgique était un pays de nantissement; la formalité destinée à établir la publicité portait les noms de *devoirs* ou *œuvres de loi*, *adhéritances* et *déshéritances*, *mises de fait*, etc. A la suite des édits du 1er mai 1529 et du 6 décembre 1586, l'édit perpétuel du 6 décembre 1611 rappelle, en son article 24, que « nul droit réel ès biens immeubles, soit en tout « par vente ou cession, soit en partie par hypothèque, se peut « acquérir, sinon par les œuvres de loi à ce statuez par les Plac« carts des Princes »; l'édit du 16 septembre 1673, en ses articles 15 et 24, énonce la même règle, en ajoutant que les aliénations « n'auront effet de réalisation au préjudice de personnes « tierces, traitant avec les institués..., si elles ne sont noti« fiées, etc... » (30).

La Révolution française abolit les justices seigneuriales et la féodalité. Le législateur édicta des mesures provisoires pour les pays de nantissement par l'article 3 du décret du 19 septembre 1790. Les œuvres de loi et toutes les formalités qui tenaient du nantissement féodal, furent déclarées abolies ; la transcription au greffe du tribunal de la situation des biens devait en tenir lieu.

Cette disposition transitoire fut remplacée, d'abord par la loi du 9 messidor an III, qui ne fut guère appliquée, et ensuite par la loi du 11 brumaire an VII. Cette dernière établit, en le modifiant sur certains points, le système de publicité qui avait été en usage dans les pays de nantissement : transcription des actes translatifs au bureau des hypothèques et, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, droit de repousser l'acte pour tous ceux qui auraient contracté avec le vendeur et se seraient conformés aux dispositions de la même loi (art. 26).

La loi de brumaire demeura en vigueur jusqu'à la promulgation du code civil, qui, rompant avec la législation antérieure, attribua à la seule convention, au simple consentement des parties, l'effet juridique de transférer les droits réels immobiliers *erga omnes;* il n'était apporté à ce principe général que de rares tempéraments (art. 939 et suiv., 1069 et suiv., 2106, 2134).

Ce régime de clandestinité souleva de nombreuses et de vives critiques, dont il était impossible de méconnaître le fondement.

Aussi, après avoir chargé une commission spéciale de rédiger un travail complet de remaniement de notre système hypothécaire, le gouvernement belge déposa-t-il, le 7 novembre 1848, un projet de loi qui introduisait, pour tous les actes translatifs de droits réels immobiliers, un régime de publicité. Dans l'exposé des motifs, M. DE HAUSSY, ministre de la justice, se bornait à rappeler les législations qui s'étaient succédé, et il concluait en disant : « J'ai l'honneur de vous proposer un système nouveau, « qui est, jusqu'à un certain point, un retour aux anciens prin« cipes et qui, en faisant disparaître les défauts et les dangers de « notre législation actuelle, me paraît seul assurer les droits de « tous » (31). Le texte de l'article 1er portait : « Tous actes « emportant transmission entre vifs de droits réels immobiliers, « autres que les servitudes apparentes, privilèges et hypothèques, « devront, pour pouvoir opérer à l'égard des tiers, être rendus « publics par la réalisation dans les formes ci-après indi« quées » (32).

La commission de la Chambre des représentants maintint le texte du projet du gouvernement; elle déposa son rapport le 15 mars 1850 (33).

(29) Code, loi 20, livre 2, titre 3.
(30) Voir les *Placcarts de Flandre*, les *Placcarts de Hollande*, les *Coutumes de Bruges, Gand*, etc.
(31) *Recueil* PARENT, p. 2.
(32) *Recueil* PARENT, p. 63.
(33) *Recueil* PARENT, p. 105.

Peu de jours après, le 4 avril 1850, le ministre de la justice de France soumettait à l'assemblée législative un projet de réforme hypothécaire. L'article 1er de ce projet était conçu en ces termes : « Tous actes à titre gratuit ou onéreux, translatifs « ou déclaratifs de propriété immobilière, d'emphytéose..., « seront transcrits en entier sur les registres du bureau de la « conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel « les biens sont situés. Jusque-là, ils ne peuvent être opposés « aux tiers qui auraient contracté sans fraude avec le ven« deur » (34).

Dans l'exposé des motifs, le ministre, M. ROUHER, précisait la portée de cette disposition ; après avoir déclaré s'en référer au rapport de la commission du gouvernement, il disait : « Sous le « régime du code civil, le créancier ne peut jamais être certain « que la propriété qui lui est affectée en gage, n'a pas été déjà « vendue par un acte resté secret. Il fallait donc prendre la « publicité comme base de la sécurité, en revenir au principe « posé dans la loi du 11 brumaire an VII » (35).

La commission gouvernementale s'était expliquée dans le même sens : « Après avoir fait connaître les titres, à l'égard des« quels la transcription serait impérieusement exigée, le projet « détermine, dans les trois derniers articles de la première par« tie, les effets qu'il est destiné à produire. L'article 26 de la loi « de brumaire les réglait en quelques mots : « Jusque-là, disait« elle, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient con« tracté avec le vendeur et qui se seraient conformés aux dispo« sitions de la présente loi. » Comme nous acceptons son prin« cipe, nous avons reproduit ses termes » (36).

Or, le sens de l'article 26 de la loi de brumaire n'était douteux pour personne. A tort ou à raison, on était d'accord pour admettre que ce texte excluait les créanciers chirographaires et tous ceux qui n'étaient pas investis d'un droit réel (37). Les mots *qui se seraient conformés à la présente loi*, ont paru inutiles. En les supprimant, on n'a évidemment pas voulu changer la portée de la disposition de la loi de brumaire, ni permettre au créancier chirographaire d'opposer le défaut de transcription.

Mais revenons aux travaux préparatoires de la loi belge.

Aussitôt après le dépôt du projet français, M. TESCH, ministre de la justice, proposa de remplacer le texte du projet primitif, déposé par M. DE HAUSSY, par le texte que M. ROUHER venait de soumettre à la Chambre française. Il reproduisit fidèlement les termes de cette dernière disposition. Les mots : « pour pou« voir opérer à l'égard des tiers, devront être rendus public « par la réalisation », furent remplacés par ceux-ci : « Jusque-là, « ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté « sans fraude avec le vendeur » (38). L'amendement fut adopté par la commission et admis par les Chambres, avec cette restriction que les mots *avec le vendeur* furent supprimés, l'auteur de l'aliénation n'étant pas toujours un vendeur (39).

Lorsque le législateur belge abandonnait ainsi le projet primitif pour emprunter le texte de l'article 1er au projet français, dont il copiait servilement les termes, il n'ignorait ni les travaux de la commission française, ni le rapport de M. PERSIL, ni l'exposé des motifs de M. ROUHER. Des allusions à ces documents ont été faites plusieurs fois au cours des travaux législatifs (40). Au moment même où la Chambre était appelée à voter sur l'article 1er, le rapporteur, M. LELIÈVRE, faisait cette déclaration significative : « La loi française a été élaborée par les jurisconsultes les plus « éminents ; l'article 1er de la loi française (en projet) est conçu « dans les mêmes termes que l'article 1er du projet. Lorsque cet « article a été l'objet d'une discussion approfondie, d'un examen « réfléchi, il y aurait danger de s'écarter d'un texte, qui est le « seul qui ne puisse donner lieu à aucune difficulté » (41).

On ne saurait donc, sans nier l'évidence, méconnaître que le législateur belge a donné au mot *tiers* le sens que lui attribuait le projet français de 1850, c'est-à-dire le sens qu'on était convenu d'accorder à ce mot sous l'empire de l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII. M. DELEBECQUE, dans son commentaire de la loi du 16 décembre 1851, a raison de dire que la loi belge est revenue au principe de la loi de brumaire, *si mal à propos* abandonné en 1804 (42).

Pour pouvoir opposer le défaut de transcription, il ne suffit pas d'être un tiers dans le sens de l'article 1165 du code civil, ni

(34) *Moniteur français*, 1850, p. 1160.
(35) *Loco citato*.
(36) Rapport de PERSIL, Paris, 1850, p. 21.
(37) IBID., p. 104, note 5.
(38) *Recueil* PARENT, p. 179.
(39) *Recueil* PARENT, p. 186.
(40) *Recueil* PARENT, pp. 108, 186, etc.
(41) *Recueil* PARENT, p. 216.
(42) N° 3.

d'avoir un intérêt à se prévaloir de l'absence de publicité, ni d'agir en vertu d'un droit propre (art. 1167); il faut, comme on le décidait sous la loi de brumaire, que l'intérêt du tiers à écarter l'acte procède d'un droit sur l'immeuble, d'un *jus in re*.

III. Il se comprend aisément, du reste, que le législateur ait établi une différence entre les personnes qui ont acquis un droit réel sur l'immeuble, et les créanciers chirographaires, qui ne sont investis que d'un droit purement personnel.

Les premiers ont traité uniquement en vue de la chose qui fait l'objet du contrat ou de leur droit; ils ne se sont pas attachés à la garantie personnelle du débiteur, ni à ce gage général, essentiellement mobile et incertain, qui réside dans l'ensemble de son patrimoine. Les autres, au contraire, suivent la foi de leur débiteur, ils ne contractent ou n'acquièrent de droit que contre sa personne; ils ne visent pas spécialement un ou plusieurs de ses immeubles; ils se contentent d'un engagement personnel, des apparences de solvabilité et de garantie.

La loi a donc pu établir fort logiquement, entre ces deux catégories d'intéressés, une distinction fondée sur la nature et sur l'objet des droits de chacune d'elles. Les créanciers cédulaires, n'ayant contracté qu'avec la personne, n'ont de droits sur les biens que par la personne de leur débiteur et en tant que les biens sont une dépendance de cette personne. Le débiteur peut disposer à son gré de son patrimoine, sans que les créanciers chirographaires puissent exercer un droit de suite. Ceux-ci ne peuvent prétendre aucun droit sur les biens aliénés par le débiteur. L'aliénation dessaisit ce dernier par le seul effet de la convention; celui qui n'a qu'un droit personnel serait mal venu de s'en plaindre. La vente pouvait être valablement conclue et transcrite le lendemain du jour où le cédulaire est devenu créancier. La transcription doit donc pouvoir être valablement opérée vis-à-vis de lui, tant qu'il n'a pas obtenu un droit réel sur l'immeuble.

IV. Aussi, au cours des travaux préparatoires de la loi de 1851, dans l'exposé des motifs de cette loi, comme dans les rapports et les discussions, n'a-t-on jamais visé les créanciers chirographaires. On a cité le cas d'un second acquéreur ou d'un créancier hypothécaire; toutes les applications, qui ont été prévues, concernent des personnes qui ont à faire valoir un droit réel sur l'immeuble (43). Ce silence à l'égard du créancier chirographaire n'a-t-il pas lieu de surprendre, si l'on adopte l'interprétation consacrée par la cour suprême? Comment concevoir que le législateur, qui emprunte au projet français un texte présenté comme constituant la reproduction de la disposition de l'article 26 de la loi de brumaire et l'application du principe énoncé en cet article, s'écarte complètement, sur un point important, de l'interprétation législative de ce texte, et qu'il ne signale pas cette innovation grave, cette modification aux règles établies par la loi de brumaire et à la théorie des obligations en droit civil (44)?

V. Ce silence relativement au créancier chirographaire, durant tout le cours des travaux préparatoires, s'explique, non seulement par les termes de l'article 1er, par son origine et par la situation juridique de ces intéressés, mais encore par le motif de la loi.

Le législateur a voulu parer aux inconvénients qui résultaient des transmissions occultes des droits réels immobiliers. Il a voulu donner satisfaction aux réclamations qui s'élevaient, nombreuses et énergiques, contre le régime admis par le code civil. Or, de quels abus se plaignait-on et quels inconvénients signalait-on? Les travaux préparatoires nous les révèlent : « Tous les « jurisconsultes sont aujourd'hui d'accord sur les défauts et les « dangers de notre législation sur ce point; tous appellent de « leurs vœux le rétablissement d'un principe qui empêche le « contractant d'être victime d'un stellionat, lorsqu'il n'a pas été « mis à portée de vérifier l'acte préexistant qu'on lui op- « pose » (45). M. Lelièvre rappelait à son tour les dangers auxquels étaient exposés les acquéreurs et les prêteurs hypothécaires (46). Le rapporteur de la commission du Sénat, le baron d'Anethan, disait : « Ces vices principaux, quant à la transmis- « sion des biens immobiliers et au régime hypothécaire, quels « sont-ils? Personne ne les ignore : ce sont l'incertitude sur le « droit de propriété, l'absence de sécurité pour les prêts hypothécaires. Or, il suffit de les signaler pour reconnaître l'urgence « de les faire disparaître, en adoptant un système de nature à « sauvegarder tous les droits » (47).

Jamais une réclamation ne s'est fait jour en faveur des créanciers cédulaires (48). C'est pourquoi personne n'a fait, au cours de ces longs débats de la loi de 1851, la moindre allusion à ces créanciers. La loi n'a pas visé leur situation; elle n'a pas entendu les comprendre parmi les tiers que protège son article 1er.

M. Thiry et d'autres commentateurs se font la tâche facile, lorsque, pour combattre cette conclusion, ils isolent certains passages du rapport de M. Lelièvre, des discours de M. Tesch ou d'autres documents législatifs. Ils intèrent de ces citations que la loi a consacré le principe de la publicité la plus large et que tous les intéressés sont admis à opposer le défaut de transcription (49). Vous ne manquerez pas de contrôler les passages invoqués et de les rapprocher des phrases qui les précèdent et de celles qui les suivent; vous acquerrez ainsi la conviction que rapporteurs du projet, ministres et orateurs se sont toujours préoccupés exclusivement de la situation des tiers investis de droits réels.

VI. Enfin, si la loi a voulu protéger les créanciers chirographaires contre les mutations clandestines, comment se fait-il qu'elle n'étende pas à ces intéressés les mesures prescrites par les articles 4 et 28? Comment M. d'Anethan a-t-il pu dire que la disposition de l'article 28 est conforme aux principes que la loi a eu pour but de faire prévaloir (50)? Pourquoi le mot *tiers* n'aurait-il plus dans cet article le sens que lui assigne l'article 1er?

VII. Sans nous arrêter aux considérations par lesquelles M. Seresia démontre que le système contraire a pour résultat de perpétuer les vices auxquels on a voulu porter remède (51), nous basant sur les considérations que nous venons d'exposer, nous nous croyons autorisé à conclure : le mot *tiers* de l'article 1er de la loi hypothécaire s'applique uniquement à ceux qui prétendent, de bonne foi, avoir des droits réels sur l'immeuble et qui, comme tels, ont fait transcrire ou inscrire leur titre.

VIII. Il nous reste à rencontrer diverses objections.

1° L'argument principal opposé à la thèse que nous défendons, est fondé sur l'ancien droit. La cour de cassation en a fait la base de son arrêt.

Nous avons exposé plus haut (52) le système établi par nos anciennes coutumes et par les édits de nos souverains, en matière de mutations immobilières. Le projet primitif, dit-on, soumettait ces transmissions à la formalité de la réalisation; les rapports de la commission gouvernementale et de la commission de la Chambre renvoient au droit coutumier, auquel, du reste, le mot *réalisation* est emprunté. Si le texte du projet a été modifié ensuite, M. Tesch a déclaré que sa portée était restée la même : « La transmission de droits réels n'aura d'effet à l'égard des « tiers que par la transcription de l'acte translatif dans les regis- « tres à ce destinés. Les œuvres de loi de notre ancien droit sont « remplacées par la transcription. A l'égard des tiers, la vente ne « sera plus parfaite par la simple volonté des parties; elle ne le « sera que par la transcription » (53). On ajoute que, sous l'empire du droit coutumier, les créanciers chirographaires pouvaient opposer le défaut de réalisation, et on en conclut qu'ils doivent être compris parmi les tiers de l'article 1er de la loi hypothécaire. On s'appuie principalement sur l'autorité de Voet (54) et de Merlin (55).

Il est vrai de dire que nos coutumes et les anciens interprètes semblent avoir compris les créanciers cédulaires parmi les tiers auxquels la transmission d'un droit réel ne pouvait être opposée qu'après la réalisation. « Geen vercoopinghen, verlandinghen, « ghiften ende andere alienatien, belastinghen, updrachten, « transporten ende andere affectatien, hoedanich die sijn, en « zullen van gheender weerde, crachte nochte effecte wesen tot « prejudicie van andere dan van deghene die ghedaan ende ver- « kendt hebbende, tot anderstont... enz. » (56). « Cui conse- « quens est », disait Voet, « illam nullitatis comminationem non

(43) *Recueil* Parent, pp. 7, 8, 13, 15, 17, 20, 107, 199, 200, 201, 203, 393, 394, 398, 473 et 476.

(44) Laurent (tome XXIX, n° 179) est obligé d'en convenir : S'il fallait admettre la thèse de l'appelant, l'article 1er apporterait une dérogation aux principes généraux du code civil, concernant les relations juridiques établies entre les créanciers cédulaires et les biens de leurs débiteurs.

(45) Rapport de la commission du gouvernement, *Recueil* Parent, p. 8.

(46) *Recueil* Parent, p. 107.

(47) *Recueil* Parent, p. 393.

(48) Voir notamment Troplong, *Des privilèges et hypothèques*, préface, pp. 14 à 19.

(49) Cloes et Bonjean, 1856-1857, p. 282, n° 1.

(50) *Recueil* Parent, p. 409.

(51) Seresia (Belg. Jud., 1870, p. 991); jugement de Bruges (Cloes et Bonjean, 1859-1860, p. 309).

(52) N° II.

(53) *Recueil* Parent, pp. 8, 107, 200.

(54) *Ad Pandectas*, livre 41, titre 1, n° 42.

(55) Merlin, Rép., V° *Nantissement*, § 1er, n° II, p. 70.

(56) *Coutume homologuée de Bruges*, titre 27, art. 2.

« ad venditorem ipsum, sed tantum *ad tertios, quibus ex venditione prœjudicium generari posset*, pertinere » (57).

Mais dans quels cas et sous quelles conditions les créanciers chirographaires pouvaient-ils invoquer cette nullité? M. SERESIA démontre d'une manière victorieuse, en s'appuyant sur l'enseignement de VOET et de MATTHOEUS, que, pour pouvoir l'opposer, ils devaient être munis d'un jugement de condamnation ou d'un titre exécutoire, et le mettre à exécution sur le bien, en pratiquant une saisie, laquelle conférait hypothèque (58). Il serait superflu de reproduire ici cette argumentation. Nous nous contenterons de l'appuyer d'autres citations puisées dans des auteurs dont VOET invoque le témoignage. GROENEWEGHEN, commentant l'édit de Charles V, enseigne : « Hoc ità *non in universum*, sed tantum« modo *in creditorum gratiam* cautum esse; scilicet *ne hi clan*« *destina aliqua traditione hypotheca vel alio jure frustren*« *tur* » (59). NEOSTADIUS s'exprime dans les mêmes termes (60). MERLIN, tout en disant que le bien vendu est sujet, entre les mains de l'acheteur non réalisé, à toutes les poursuites des créanciers, même chirographaires, du vendeur, précise sa pensée et ajoute, en citant MAILLART, que les créanciers poursuivants ne doivent pas avoir égard à l'aliénation ultérieure, parce qu'ils ont acquis une hypothèque (61). Le créancier cédulaire, qui poursuivait l'exécution sur les biens de son débiteur, acquérait, en effet, aussi bien en droit romain que sous l'empire de nos coutumes, un droit réel de gage ou d'hypothèque sur les biens saisis (62).

Il semble donc que c'est à raison du droit réel, dont le créancier se trouvait investi, et en vertu même de la transformation de son droit, que les anciens auteurs l'admettaient à se prévaloir du défaut de publicité de la transmission immobilière.

Du reste, lorsque M. TESCH assure que « les œuvres de loi de « notre ancien droit sont remplacées par la transcription », ces mots n'ont pas d'autre portée que ceux dont M. DE HAUSSY se servait dans l'exposé des motifs : « le système nouveau est, « jusqu'à un certain point, un retour aux anciens principes» (63). Sans doute, l'article 1er de la loi hypothécaire a sa source première dans le nantissement germanique ou féodal. Il n'en est pas autrement de la loi du 11 brumaire an VII. CRESSON DE L'HÉRAULT le disait dans son rapport sur l'article 26 de cette loi (64).

Est-ce à dire que l'on ait voulu reproduire dans la loi de brumaire et ensuite dans la loi de 1851, le système en vigueur dans les pays de nantissement, sans y apporter la moindre modification? On est si peu fondé à le prétendre, que déjà la loi de brumaire se serait, de l'aveu général, écartée des anciens principes, en accordant aux seuls tiers investis de droits réels la faculté d'opposer le défaut de publicité. Or, nous croyons l'avoir démontré par l'analyse des travaux préparatoires, le législateur de 1851 a emprunté au projet français de 1850 un texte qui reproduit le système de la loi de brumaire, et il n'est point possible de soutenir que le mot *tiers* ait, dans l'article 1er de la loi hypothécaire, un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de l'an VII.

Nous ferons observer encore que l'on isole un passage du discours du ministre, de l'ensemble des explications fournies à la Chambre. La lecture du discours entier de l'organe du gouvernement prouve, presque à chaque ligne, que celui-ci n'a entendu parler que des tiers qui ont un droit réel sur l'immeuble. Si le ministre avait voulu étendre aux créanciers chirographaires le bénéfice de la disposition nouvelle, n'aurait-il pas repris dans l'article 1er les termes des coutumes ou de l'article 941 du code civil : « le défaut de transcription pourra être opposé par toutes « personnes qui y ont intérêt et qui ont contracté sans fraude »?

Enfin, comment concevoir que M. TESCH, définissant la portée de l'article 1er, ait pu dire au Sénat : « Vous aurez par la loi « hypothécaire toute sécurité dans les transactions en ce qui « concerne les immeubles, c'est le but que nous nous proposons: « les individus qui achètent ou qui prêtent sur hypothèque, « pourront s'assurer que l'immeuble qu'ils achètent ou sur « lequel ils prennent hypothèque appartient à celui avec qui ils « traitent » (65)?

(57) *Ad Pandectas*, livre 41, titre 1er, n° 42.
(58) BELG. JUD., 1870, pp. 982 à 984.
(59) GROENEWEGHEN, *De legibus abrogatis. Institutes*, livre III, titre 24, § 3.
(60) NEOSTADIUS, *Décision* 70.
(61) MERLIN, Repert., V° *Nantissement*, t. 1er, n° II, p. 70.
(62) MAYNZ, *Droit romain*, t. 1er, pp. 770 et 771; BONJEAN, *Des actions*, titre 1er, pp. 171 et suiv.; *ad Pandectas*, livre 20, titre 1er, nos 8 et 9; loi 26, *Digeste*, livre XIII, titre 7; loi 2, *Cod.*, livre VIII, titre 22, etc.
(63) *Recueil* PARENT, p. 2.
(64) GUILLOUARD, *Des privilèges et hypothèques*, t. 1er, n° 38.
(65) *Recueil* PARENT, p. 496.

Le mot *réalisation* avait été inséré dans le projet primitif, parce que le gouvernement préférait alors les formes de la réalisation, par annotations, à la transcription sur bordereau. Le ministre DE HAUSSY le déclare expressément (66).

2° On objecte aussi que l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII n'excluait pas les créanciers chirographaires.

Cette affirmation, qui a été produite pour la première fois par HUREAUX (67) et qui a été reprise par M. THIRY (68), est contredite par le texte même de l'article 26.

Il importe peu, d'ailleurs, de savoir quelle était la portée exacte de cette disposition. C'est à l'interprétation universellement admise qu'il faut s'attacher, car c'est à l'article 26, avec le sens qu'on était convenu de lui reconnaître, que le législateur de 1851 a eu égard. Or, la doctrine et la jurisprudence n'ont pas varié sur ce point (69).

3° Mais, insiste-t-on, si le législateur avait voulu s'en tenir au sens attribué au mot *tiers* dans l'article 26 de la loi de brumaire, il aurait reproduit le texte de cette disposition. Le texte de l'article 1er de notre loi hypothécaire diffère cependant notablement du texte de l'article 26; il s'éloigne, du reste, aussi des termes de la loi française de 1855.

Nous ferons remarquer, d'abord, que le législateur belge n'a pas puisé le texte de l'article 1er dans la loi française de 1855, mais dans le projet français de 1850. Si, lors de la discussion du projet de 1855, le législateur français a jugé utile de modifier le texte du projet de 1850, c'est, comme l'atteste le rapport de M. DE BELLEYME, non pas pour modifier la portée de ce dernier projet, mais pour marquer plus nettement encore la volonté d'exclure le créancier chirographaire (70).

En ce qui concerne la loi de brumaire, on a jugé inutile de reproduire dans le projet de 1850 les mots : *qui se sont conformés à la présente loi*. Comme le fait observer M. LECLERCQ, ces mots ne pouvaient pas être conservés dans le texte de l'article 1er, avec lequel ils ne cadraient plus à cause des nombreux actes auxquels le système nouveau était rendu applicable (71). En outre, on a voulu restreindre davantage la notion du mot *tiers* et écarter ceux qui avaient connaissance de l'aliénation; on a qualifié le tiers, en disant que pourraient seuls opposer le défaut de transcription, les tiers qui auraient contracté sans fraude. Ces mots impliquant l'exclusion des créanciers cédulaires et ne pouvant s'appliquer qu'aux tiers investis d'un droit réel, il était superflu d'ajouter encore la disposition finale de l'article 26 de la loi de brumaire. En tous cas, telle était bien la pensée des rédacteurs du projet français de 1850, et les auteurs de l'art. 1er de la loi de 1851, en reprenant purement et simplement le texte de ce projet, ont consacré l'interprétation proposée par M. ROUHER et par la commission française. La cour de cassation affirme à tort que l'article 1er ne contient pas, comme l'article 26 de la loi de brumaire, une désignation ajoutée au mot *tiers* afin de restreindre ou de déterminer la portée de ce terme; nous nous sommes expliqué à ce sujet.

4° Nous trouvons, dans l'arrêt de notre cour suprême, une dernière objection qui a été reproduite très souvent.

Le créancier, qui n'a stipulé qu'un droit personnel, qui n'a qu'un droit vague et indéterminé sur le patrimoine de son débiteur, est recevable à débattre la validité d'un privilège ou d'une hypothèque qui prime et paralyse son recours sur les biens de ce dernier. Pourquoi, dit-on, n'en serait-il pas de même pour la transcription d'une aliénation? Il ne faut donc pas avoir acquis un droit réel pour pouvoir invoquer le défaut de publicité, relativement à l'acte qui empêche l'exercice du droit de gage général du créancier chirographaire.

La différence est sensible entre les deux hypothèses. Lorsque l'immeuble est grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, il reste néanmoins tout entier dans le patrimoine du débiteur; il en sort, au contraire, lorsqu'il est aliéné. Le privilège et l'hypo-

(66) *Recueil* PARENT, p. 2.
(67) *Revue de droit français et étranger*, t. III, p. 693.
(68) CLOES et BONJEAN, 1856-1857, pp. 294-295.
(69) Voir en ce sens : MARTOU, *Hypothèques*, n° 66; LAURENT, t. XXIX, n° 175; CASIER, *Moniteur du notariat*, 1852, p. 67; SERESIA (BELG. JUD., 1870, p. 989); CLOES et BONJEAN, 1859-1860, pp. 323 et suiv.; MERLIN, *Questions de droit*, V° *Transcription*, § 3, p. 61, 2e colonne; MARCADÉ, art. 941 du code civil, n° 662; DEMOLOMBE, t. X, nos 300, 301; TROPLONG, *Donations, etc.*, t. I, n° 1183; cassation belge, 8 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, p. 961); Bruges, 13 mai 1859; Termonde, 6 avril 1860 (CLOES et BONJEAN, 1859-1860, p. 309; 1860-1861, p. 70).
(70) Voir DALLOZ, Périodique, 1855, 4e partie, p. 28, n° 7 et p. 31, n° 33.
(71) LECLERCQ (PAS., 1856, I, 260).

thèque constituent de simples causes de préférence entre des créanciers, qui, sans cela, seraient venus en concours sur le produit du gage commun; l'aliénation, en faisant sortir le bien du patrimoine du vendeur, met fin au droit de gage général. Il se conçoit, dès lors, que la loi ait établi pour deux situations dissemblables des règles différentes.

Aussi bien, la volonté du législateur de consacrer des principes différents apparaît-elle manifeste, indéniable.

En ce qui concerne les privilèges, « il consacre, en cette « matière, le principe de la plus large publicité »; sous l'empire de la loi nouvelle, « le principe : *nul privilège sans inscrip-* « *tion* sera une vérité » (72). Il n'est pas moins formel pour les hypothèques : « l'inscription seule donne vie à l'hypothèque « à l'égard de toutes les personnes » (73). Ici, point de restriction, comme en matière de transcription, pour les tiers qui ont contracté avec fraude : la règle est absolue. Nous pouvons signaler enfin l'article 82, n° 2.

Nous croyons avoir démontré que la volonté législative se manifeste tout différemment au sujet de l'aliénation des droits réels immobiliers. Sous l'empire de notre loi hypothécaire, comme sous la loi de l'an VII et sous la loi française de 1855, si le créancier cédulaire, qui ne prétend pas un droit réel sur la chose, peut se prévaloir du défaut d'inscription du privilège ou de l'hypothèque, il ne peut pas invoquer l'absence de transcription de la mutation. La loi établit nettement cette distinction qui se justifie en logique et en raison.

IX. S'il en est ainsi, l'acquéreur d'un immeuble pourra transcrire son acte d'acquisition, aussi longtemps que le créancier chirographaire n'aura pas obtenu un droit réel sur le bien, ou que quelque disposition légale ne portera pas obstacle à l'accomplissement de cette formalité.

§ 2.

La faillite vient-elle modifier à cet égard la situation de la masse chirographaire? L'appelant le soutient.

Le dessaisissement, et l'indisponibilité qui en est la conséquence, ont pour effet, d'après lui, de conférer à la masse un véritable droit réel sur les biens du failli. Ce droit naîtrait *de plano* de la déclaration de faillite. Le curateur serait donc recevable à invoquer le défaut de transcription, antérieurement à la déclaration de faillite, de la vente d'un immeuble du débiteur, consentie valablement avant cette époque.

L'appelant prétend, d'autre part, que la règle générale, en vertu de laquelle les privilèges et hypothèques ne peuvent plus être inscrits après le jugement déclaratif, s'oppose également à la transcription des actes translatifs de droits réels.

Le débat s'engage ainsi sur les deux dernières questions, que le premier juge a résolues et que nous formulions au début de nos conclusions. Elles sont fort délicates. Un auteur, justement apprécié, qui s'est livré à des études spéciales sur cette matière, a changé trois fois d'avis. En développant le système auquel il s'est arrêté en dernier lieu, il n'hésite pas à écrire : « Peut-être « serons-nous plus tard forcé de confesser que cette vérité, que « nous avons enfin cru saisir, n'est elle-même qu'un mirage « trompeur, et sous la pression d'une démonstration nouvelle, « nous faudra-t-il combattre comme une erreur manifeste notre « conviction de la veille » (74).

Nous vous convions à adopter encore sur ce point les solutions admises par le jugement attaqué. Nous estimons, en effet, que l'événement de la faillite n'a pas modifié, au point de vue de l'article 1er de la loi hypothécaire, la situation des créanciers chirographaires vis-à-vis des aliénations d'immeubles consenties par leur débiteur avant sa faillite. Aussi longtemps que le curateur n'a pas fait inscrire l'hypothèque légale dérivant de l'article 487 de la loi du 18 avril 1851, la masse n'a pas acquis de droit réel et l'acquéreur peut faire transcrire valablement, vis-à-vis d'elle, son titre d'acquisition.

A. La faillite ne confère à la masse aucun droit réel autre que celui résultant de l'hypothèque légale de l'article 487, et à partir seulement de l'inscription imposée par cet article. C'est ce que nous nous efforcerons de démontrer, en nous appuyant sur la grande majorité des auteurs et des décisions judiciaires (75).

I. Le régime établi par le législateur en matière de faillites, inspiré par la volonté de conserver intact l'avoir du débiteur, tel qu'il existe au moment du jugement déclaratif, et de maintenir l'égalité entre tous les créanciers, enlève au failli l'administration de ses biens et le rend incapable de diminuer son actif et d'augmenter son passif; de plus, la loi étend la notion de l'action paulienne et frappe de nullité des actes qu'elle énumère, dans des conditions spéciales qu'elle a soin de préciser.

L'art. 444 dispose qu'à partir du jugement déclaratif, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens; il ajoute cette sanction, qui constitue pour le débiteur une incapacité relative : tous payements, opérations et actes faits par le failli et tous payements faits au failli, depuis le jugement, sont nuls de droit.

Les articles 445 et suivants sont relatifs au sort des actes faits avant la faillite et infectés de nullité, à raison de la période suspecte durant laquelle ils sont intervenus.

Aucune de ces dispositions légales ne confère, ni par son texte, ni par l'effet des règles qu'elle établit ou des mesures qu'elle décrète, un droit réel à la masse chirographaire. Seul, l'art. 487 crée un droit réel d'hypothèque; mais cette hypothèque ne peut vivre que par l'inscription.

II. Humblet définit le dessaisissement : « La loi intervient entre « le débiteur insolvable et ses créanciers; elle arrête les pour- « suites que ceux-ci voudraient exercer individuellement, et « enlève au premier, d'une façon absolue, la disposition et « l'administration de ses biens. Elle confie cette administration « à l'homme choisi par la justice, au curateur qui liquide la « position au profit des créanciers, sans l'intervention du débi- « teur; c'est dans ce sens que l'on dit que le failli est dessaisi de « l'administration de ses biens (76). » Elle crée ainsi une situation spéciale qui n'a pas d'analogie dans le droit civil.

Le failli n'est pas dessaisi de ses immeubles; il en conserve la propriété et la possession légale. Il en était de même en droit romain; et, lors des discussions au Conseil d'Etat, les orateurs ont déclaré qu'ils appliquaient la vraie doctrine, transmise par les lois romaines, en vertu de laquelle le failli n'est dépouillé que de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits (77). Les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851 confirment cette interprétation. « Ce n'est pas de la propriété, dit le rappor- « teur au Sénat, mais seulement de l'administration que le failli « est dessaisi (78). » On a appliqué la règle coutumière : main de justice ne dessaisit personne.

Le débiteur est désormais incapable de gérer son patrimoine et d'ester en justice relativement à ses biens. Incapacité relative, introduite en faveur des créanciers, mais incapacité véritable, qui empêche de gérer, de contracter, de disposer, et met ainsi le failli dans l'impuissance de nuire à la masse. La loi lui enlève l'exercice de ses droits; elle n'en accorde aux créanciers chirographaires aucun qu'ils n'eussent déjà. Elle place les biens sous la main de la justice; elle ne les attribue pas aux créanciers; ceux-ci ne pourront prétendre qu'au produit de la vente, en vertu de leur droit général de gage, antérieur à la faillite et indépendant de celle-ci.

C'est au curateur qu'est conféré le droit d'administration sur les biens placés sous la garde de la justice. Un gérant se trouve

---

(72) *Recueil* Parent, p. 127; Article 29 de loi du 16 décembre 1851; Troplong, *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, n° 266.

(73) *Recueil* Parent, pp. 3 et 19; Art. 42 de la loi du 16 décembre 1851.

(74) Mourlon, *Transcription*, t. Ier, nos 477 et 459; *Revue pratique*, t. Ier, pp. 472 et suivantes.

(75) Voir en ce sens : Casier, *Moniteur du notariat*, 1852, p. 67, n° 28; Cloes, *Hypothèques*, t. Ier, nos 777 et suiv.; Laurent, t. XXX, n° 139; Fland. Jud., 1898, p. 159; Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 299 et 1re édition, n° 2713; Aubry et Rau, t. II, p. 312, note 93; Ruben de Couder, V° *Faillite*, n° 458; Flandin, *Transcription*, n° 856; Boistel, n° 919; Verdier, *Transcription*, t. II, nos 325 et suiv.; Rivière et Huguet, nos 189 et suiv.; Rivière et François, n° 60; Lesenne, n° 68; Dalloz, Rép., V° *Transcription*, nos 476 et suiv., et Suppl., *eodem verbo*, nos 170 et suiv.; Pochet, Thèse, pp. 54 et 56; Ferras, Thèse, 1879, p. 147; Poissonnet, Thèse, 1894, p. 254; Benoist, Thèse, 1893, p. 168; Christea, Thèse, 1891, p. 232; Ginestous, Thèse, 1890, pp. 291 et suiv.; Valéry, Thèse, 1889, p. 289; Thibault, Thèse, 1832, pp. 286 et 287; Raymond, Thèse, 1882, p. 243; Masséi, Thèse, 1878, pp. 91 et 177; Souchon, Thèse, 1889, pp. 114 et suiv.; Gautier (Journ. du palais, 1857, p. 1217; 1858, p. 887; 1859, p. 969; 1860, p. 970; 1861, p. 176); Dalloz, Recueil période., 1870, I, 161, note; Bordeaux, 2 décembre 1868, et cass. fr., 5 août 1869 (Dalloz, Pér., 1870, I, 161), etc.

Contra : Lepinois, *Transcription*, t. Ier, n° 206; Troplong, *Transcription*, n° 148; *Privilèges et hypothèques*, t. Ier, n° 1162; Mourlon, *Transcription*, nos 468 et suiv. (voir cependant n° 488); Bravard, Veyrières et Demangeat, *Faillites*, t. Ier, p. 295 et note; Chrétien, Thèse, 1864, pp. 105 et suiv.

(76) N° 83.

(77) Locré, *Législation, etc.*, t. XII, pp. 49 et suiv.; Bonjean, *Actions*, t. II, p. 552; Voet, *Ad Pandectas*, livre 42, titre 4, n° 5.

(78) Maertens, *Faillites*, n° 208.

ainsi substitué au failli et il n'obtient, pas plus que la masse créancière, un *jus in re* sur les immeubles de ce dernier. Faut-il rappeler que le curateur est le représentant de la loi, le mandataire de la justice? Nous dirons avec HUMBLET : « La faillite, « institution *sui generis*, est la mise sous la main de la justice « des biens d'un commerçant insolvable et la liquidation de « l'avoir, suivant des formes tracées par la loi en vue de cette « situation... Il n'y a plus à la tête de la gestion qu'une personne « nommée par le tribunal et qui n'est pas davantage l'homme « des créanciers que celui des faillis (79). » C'est, en somme, la justice qui est censée gérer et liquider par son représentant.

Le dessaisissement, en tant qu'il touche à l'administration des biens du failli et à la gestion de la faillite, n'accorde donc aux chirographaires aucun droit réel sur les immeubles de leur débiteur.

Il n'en est pas autrement de l'indisponibilité édictée par le § 2 de l'article 444. Le failli ne peut plus, à compter du jugement déclaratif, aliéner ses immeubles, ni concéder aucun droit réel. Est ce à dire que la masse soit investie d'un droit réel sur ces biens? En aucune manière. L'indisponibilité est la conséquence de l'incapacité dont le failli est frappé par suite du dessaisissement, comme nous venons de le dire. Elle a sa source et sa cause, non dans un droit nouveau conféré aux créanciers, mais dans une présomption légale de fraude, établie en vue d'empêcher le failli de nuire à la masse. Les travaux préparatoires du code de commerce (80), et ceux de la loi du 18 avril 1851, ne laissent subsister aucun doute à cet égard ; on a craint que le failli, « exposé « à la tentation de disposer de ses biens au détriment de la « masse, ne fût amené à poser un acte préjudiciable à celle- « ci (81). » Aussi les commentateurs ont-ils pu dire en toute vérité que le § 2 de l'article 444 établit une présomption de fraude *juris et de jure* (82).

A raison de cette présomption de fraude, la loi atteint le failli dans sa capacité de gérer, de disposer, d'ester en justice, relativement à ses biens. Mais pour atteindre ses fins, elle ne devait attribuer aucun droit nouveau aux créanciers. Il lui suffit d'édicter la nullité de tous les actes qui seraient faits au mépris de sa défense. Cette nullité, bien qu'elle ait lieu de droit, n'est pas absolue, en ce sens que le curateur peut tenir l'acte fait par le failli, après le jugement déclaratif, pour valable et en poursuivre l'exécution (83).

Comminée en faveur de la masse seule, elle ne peut pas être opposée par le failli, ni par d'autres intéressés. Elle est obligatoire pour le juge, puisqu'elle est de droit ; mais encore faut-il qu'elle soit prononcée. L'acte n'est pas inexistant (84). L'action que le curateur a la faculté d'intenter, au nom de la masse, pour faire annuler la vente et reprendre le bien, est toujours une action en nullité. Il suffira au curateur d'établir l'antériorité de la faillite, pour que le juge soit obligé de prononcer cette nullité. Si le bien a été revendu à un sous-acquéreur, ce dernier pourra être contraint de le restituer, à raison du vice qui infecte le titre de son auteur. Ce n'est pas là l'exercice d'un droit de suite, ni de la revendication au service de ce droit, mais la mise en mouvement d'une action personnelle en nullité, basée sur la fraude présumée. Toute action en nullité est purement personnelle, encore qu'elle soit relative à un immeuble ou à des droits sur un immeuble.

L'indisponibilité, dont les biens sont frappés entre les mains du failli, paralyse l'exercice de son droit de propriété; elle ne démembre pas ce droit et n'en confère aucune parcelle aux créanciers; elle a comme conséquence la faculté pour le curateur de faire prononcer la nullité de l'acte de disposition, elle n'a pas comme corollaire l'attribution, aux créanciers chirographaires, de la chose ou d'un droit nouveau sur la chose, mais uniquement la mise de la chose sous la main de la justice, représentée par le curateur.

Le premier juge apprécie fort judicieusement la situation que crée la faillite, lorsqu'il dit que « le dessaisissement, produit par « la faillite, a pour effet de destituer le failli de l'administration « de ses biens, de produire une mainmise générale sur ceux-ci « de manière à arrêter les droits des créanciers, tels qu'ils exis- « tent, et d'empêcher que l'un d'eux puisse encore acquérir une « cause de préférence ».

Les articles 445 et suivants concernent des actes antérieurs à la faillite, pour lesquels la loi établit un système de nullités, basé sur une présomption de fraude et sur la volonté de maintenir l'égalité entre les créanciers. Aucune de ces dispositions ne confère un droit réel à la masse chirographaire.

L'appelant objecte que le pouvoir accordé à la masse par l'article 444 et consistant à faire annuler les actes de disposition, constitue un droit qui lui est attribué *de plano* par le seul effet de la loi. Or, dit-il, ce droit n'a pas les caractères d'un lien d'obligation; il démembre le droit de propriété du failli, frappe la chose même et la suit entre les mains des tiers : c'est donc un droit réel.

Nous avons réfuté d'avance cette argumentation, qui reprend, en d'autres termes, la thèse défendue par LEPINOIS, par LABBÉ et par un arrêt de la cour de Paris.

Nous avons dit déjà, en effet, que la loi se borne à prononcer la nullité des actes de disposition postérieurs au jugement déclaratif et qu'elle fonde cette nullité sur une présomption de fraude. Mais elle ne confère aux créanciers aucun droit sur la chose; elle ne démembre pas le droit de propriété du failli pour leur attribuer ce démembrement. L'action du curateur n'atteint qu'indirectement le bien; elle s'attaque à l'acte de disposition. Il n'en est pas autrement, au point de vue de son caractère, de la faculté de faire prononcer cette nullité, que du droit de faire annuler une convention par l'action paulienne; tous deux sont purement personnels. La nullité de l'article 444 réagit sur le droit du sous-acquéreur; elle n'exige pas la coopération à la fraude. Mais elle n'atteint pas directement ce dernier. Le droit de suite, au contraire, s'exerce directement contre le tiers détenteur par l'action en revendication ou une action réelle.

III. Lorsqu'il s'agit de définir ou de spécifier le droit réel, qu'ils font dériver de la disposition de l'article 444, les auteurs et les décisions judiciaires se trouvent dans un grand embarras. Aussi lui donnent-ils les dénominations les plus diverses et les plus inattendues. On l'appelle un droit réel *sui generis*, une sorte de dation en payement (85), de gage judiciaire et forcé ou de nantissement (86), d'antichrèse (87), de démembrement du droit de propriété (88).

Puisque le débiteur demeure propriétaire, en dépit de la faillite, il ne peut pas être question de dation en payement. Le droit de gage ne peut plus porter que sur des choses mobilières (article 2072 du code civil). La loi ne connaît d'autre nantissement immobilier que l'antichrèse (art. 2072) et l'antichrèse ne confère pas un droit réel (89). Nous avons démontré déjà que le dessaisissement n'entraîne pas un démembrement du droit de propriété. Ce droit est vinculé, nous le reconnaissons; l'exercice en est suspendu et il est confié, à titre de gestion ou d'administration, au curateur, agent de la justice, sous la main de laquelle les biens sont placés. Mais aucun élément de ce droit n'est attribué à la masse chirographaire.

On a invoqué le droit romain et l'ancien droit. La législation romaine connaissait une situation qui a de grandes affinités avec le régime de la faillite. La *missio in bona* ou *in possessionem bonorum*, envoi en possession des créanciers, en vertu d'un décret du préteur, présente une grande analogie avec le dessaisis-

---

(79) N° 194; MAERTENS, n° 298 ; BELG. JUD., 1895, p. 1053.

(80) LOCRÉ, t. XII, pp. 49 et suiv.

(81) MAERTENS, n^{os} 182 et 208.

(82) Voir NAMUR, t. III, n° 1638; LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 204 et 1re édition, n° 2657; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 592. On peut appliquer ici par analogie, nous serions même tenté de dire par *a fortiori*, ce qu'enseignent en matière de saisie : PAND. BELGES, V° *Expropriation*, n° 542; DALLOZ, Rép., V° *Transcription*, n^{os} 470 et suiv., et Suppl., *eodem verbo*, n^{os} 162 et suiv.; VERDIER, *Transcription*, n^{os} 296 et suiv. Consulter aussi le Recueil PARENT, *Sur la loi d'expropriation forcée*, pp. 28, 172 et 208.

(83) NAMUR, t. III, n° 1638; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 596.

(84) La théorie, défendue timidement dans la FLANDRE JUDICIAIRE (1898, p. 167), est contraire aux principes du droit. Il est évidemment inutile d'intenter une action en nullité, lorsqu'on peut repousser par une exception la prétention de celui qui veut exercer un droit dérivant d'un titre infecté. On ne saurait conclure de là que les actes frappés de nullité par les articles 444, 445 et 446 sont *inexistants* vis-à-vis de la masse. Comment, du reste, le curateur pourrait-il tenir pour valable et faire exécuter une convention qui n'a pas d'existence? (Voir NAMUR, t. III, n^{os} 1638 et 1643 ; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n^{os} 593, 594, etc.)

(85) TROPLONG, *Transcription*, n° 148.

(86) MOURLON, *Transcription*, n° 470 ; Paris, 9 février 1877 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 74). Lorsque TROPLONG parle du *gage judiciaire* ou *forcé* (*nantissement*, n^{os} 46 et 47) et du droit réel qui en découle, il vise uniquement les *biens meubles* (V. VERDIER, *Transcription*, t. II, n° 300, p. 42).

(87) Caen, 23 février 1866 (cité par BERTAULD, *Questions*, n° 504); Paris, 9 février 1877 (cité).

(88) LEPINOIS, *Transcription*, t. 1er, n° 205.

(89) TROPLONG, *Nantissement*, n° 524; PAND. BELGES, V° *Antichrèse*, n^{os} 11, 12 et 34; Recueil PARENT, p. 15, n° 12.

sement. Le débiteur ne perdait ni le droit de propriété, ni la possession légale, mais uniquement l'administration de ses biens. Les créanciers détenaient ceux-ci. *rei servandæ causa*, pour le débiteur. L'envoi en possession leur conférait un droit de gage et une action hypothécaire : « non est mirum si ex quacunque « causa magistratus in possessionem aliquem miserit, *pignus* « *constitui* (90). »

VOET et ZOEZIUS se prononçaient en ce sens : « missionis hujus « effectus est, dit VOET, quod missus bona illa, in quæ missus « est, *non tam possideat, quam potius detineat, servet, custodiat*, « etiam fructus inde colligat.... non tamen dubium quin missus « consequatur *jus pignoris prætorii*, si modo venerit in possessionem, inde que etiam *hypothecariam*, *adversùs quosvis possessores*, *acquirat actionem* (91). »

Il n'y a plus aujourd'hui de gage immobilier autre que l'hypothèque. Or, si la loi du 18 avril 1851 assure à la masse une hypothèque légale, de même que la loi du 16 décembre de la même année, elle subordonne l'efficacité de cette hypothèque à l'inscription sur les registres du conservateur (art. 487, § 3).

L'appelant soutient que cette hypothèque naît du jugement déclaratif de faillite et produit tous ses effets avant l'inscription et indépendamment de celle-ci. Il perd de vue que la loi du 15 décembre 1851 a aboli toutes les hypothèques occultes, notamment l'hypothèque judiciaire.

S'agit il, en réalité, d'une véritable hypothèque ?

Le premier juge le conteste; d'après lui, l'article 487, § 3, n'établit qu'une mesure de publicité pour avertir les tiers du dessaisissement et pour garantir les créanciers, en cas d'annulation, ou de résolution du concordat ou d'une deuxième faillite.

S'il est vrai de dire que l'article 487 ne crée pas une hypothèque légale, alors il va de soi que la masse n'obtient pas un droit réel et qu'elle ne peut pas, dès lors, être considérée comme un tiers dans le sens de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

A notre avis, la loi établit une véritable hypothèque au profit de la masse. Les travaux préparatoires de la loi du 18 avril 1851 sont très explicites à cet égard; le rapport de la commission de la Chambre des représentants qualifie d'hypothèque le droit que l'inscription de l'article 487, § 3, a pour objet de conserver (92). Aussi la doctrine et la jurisprudence se prononcent-elles généralement en ce sens (93). Ce gage immobilier n'est pas une hypothèque judiciaire, abolie comme telle, parce qu'il ne dérive pas d'une sentence dont il doit assurer l'exécution; il constitue une hypothèque légale, qui a sa source dans la loi et qui exige l'existence d'un jugement déclaratif de faillite et une inscription sur les registres du conservateur (94). L'inscription ne crée pas le droit, cela est hors de doute; l'hypothèque existe de par la volonté du législateur; mais elle n'est appelée à la vie, elle n'existe efficacement que par l'inscription. Telle est, en effet, la condition essentielle requise pour les privilèges et les hypothèques, depuis la loi du 16 décembre 1851. L'art. 487, § 3, édicté à une époque où le législateur élaborait la loi sur le régime hypothécaire, le répète surabondamment.

Dans l'espèce qui vous est soumise, cette formalité n'a pas été remplie. Il a été révélé, au cours des débats, que les curateurs s'abstiennent de prendre l'inscription prévue par l'art. 487, § 3. Cette infraction aux prescriptions impératives de la loi ne peut pas se justifier par les difficultés que l'on rencontrerait pour obtenir la radiation de l'inscription, lorsque celle-ci a perdu sa raison d'être. Les difficultés que l'on allègue, sont loin, d'ailleurs, d'être insurmontables.

Quant à l'utilité de l'inscription, le procès actuel en fournit une preuve saisissante, qui avait déjà été mise en lumière (95).

En résumé, la masse créancière n'acquiert le droit réel, ne devient un tiers et ne peut opposer le défaut de transcription, que lorsque l'hypothèque légale a été inscrite, au vœu de l'article 487, et à partir de cette inscription.

IV. On objecte que le dessaisissement est, en définitive, une saisie générale, une mainmise commune, qui tient lieu des mainmises particulières. Or, dit-on, la saisie immobilière confère au saisissant un droit réel sur le bien saisi à compter de la transcription du commandement. Puisque la loi subordonne l'effet du dessaisissement par faillite à la seule publicité du jugement déclaratif, elle attribue à la masse, à dater de ce jugement, un droit réel sur les immeubles du failli.

Il existe, sans doute, une grande analogie entre les effets du dessaisissement et ceux de l'expropriation forcée (96); mais il n'y a pas d'identité absolue. L'article 27 de la loi du 15 août 1854 dispose que le débiteur ne peut aliéner l'immeuble saisi, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. M. SERESIA s'appuie sur ce texte (97) : le saisissant ne doit tenir aucun compte de l'aliénation; il se trouve donc investi d'un véritable droit de suite, qui est la caractéristique du droit réel.

Mais l'article 444 de la loi des faillites, si elle commine la nullité de droit contre les actes de disposition postérieurs au jugement déclaratif, n'ajoute pas, comme l'article 27 : sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. Le texte d'où l'on infère le droit de suite en cas de saisie, n'exisie point en matière de faillite. Il en est de même de l'art. 28 de la loi de 1854.

Il importe d'ajouter que la très grande majorité des auteurs et des arrêts n'admettent pas que la saisie immobilière confère un droit réel au saisissant, même après la transcription du commandement ou de la saisie (98).

Nous croyons pouvoir nous contenter de renvoyer aux arguments présentés par la doctrine et la jurisprudence. Nous avons

---

(90) Loi 26, *Digeste*, Livre 13, titre 7. Voir aussi : Loi 2, Cod., Livre 8, titre 22; BONJEAN, *Des actions*, t. II, p. 552; MAYNZ, *Droit romain*, t. Ier, p. 770; MASSÉI, Thèse, 1878, pp. 46, 48 et 49; FOURCADE, Thèse, 1890, pp. 54, 57 et 60; Loi 1, *Digeste*, 42, 4; Lois 3 et 23, *Digeste*, 41, 2.

(91) VOET, *Ad Pandectas*, Livre 42, titre 4, n° 5; ZOEZIUS, *id.*, Livre 20, titre 1, n° 8.

(92) MAERTENS, *Faillites*, n° 465.

(93) Voir en ce sens : NAMUR, t. III, n° 1763; RENOUARD, n° 301; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 1539; HUMBLET, n° 323; GUILLOUARD, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 687; BAUDRY-LACANTINERIE, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 967; AUBRY et RAU, t. II, p. 312, note 93; DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 494; Suppl. au Rép., V° *Faillite*, n° 817; FLANDIN, *Transcription*, nos 856, 1191; BOISTEL, n° 914; RIVIÈRE et HUGUET, nos 189 et suiv.; ALAUZET, n° 1752; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 554; DEMANGEAT et BRAVARD-VEYRIÈRES, *Faillites*, t. I, p. 447, note, et p. 450, note; LYON-CAEN et REGNAULT, t. VII, nos 276 et 279*bis*; GADRAT, *Faillites*, p. 196; FERRAS, Thèse, 1879, p. 149; POISSONNET, Thèse, 1894, p. 260; BENOIST, Thèse, 1893, p. 169; CAZIER, Thèse, 1893, p. 153; CHRISTEN, Thèse, 1891, pp. 233, 236; GINESTOUS, Thèse, 1890, p. 293; THIBAULT, Thèse, 1882, p. 287; MASSÉI, Thèse, 1878, p. 153; SOUCHON, Thèse, 1889, pp. 116 et suiv.; TROPLONG, *Transcription*, n° 148; SELLIER, nos 309, 310; LAURIN, n° 992; ESNAULT, t. II, nos 350 et suiv.; LAISNÉ, n° 494; Cass. fr., 29 décembre 1858, 13 juillet 1891 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 10; PAND. PÉR., 1892, I, 227, note); Dijon, 5 août 1862, Besançon, 16 avril 1862, Paris, 27 mai 1865 et 6 mai 1881; Rennes, 31 juillet 1890 (DALLOZ, Pér., 1862, II, 85; 1865, II, 174; *La Loi*, 29 mai 1881, etc.).

Contra : BRAVARD-VEYRIÈRES, t. I, pp. 309, 447; BOULAY-PATY, art. 490; PAUL PONT, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 904; BÉDARRIDE, t. II, n° 416; VERDIER, nos 328, 591; TROPLONG, *Priv. et hyp.*, n° 655*bis*; LAROQUE, t. Ier, p. 236; MOURLON, *Transcription*, n° 470; Liége, 22 février 1662 (BELG. JUD., 1662, p. 1319); Paris, 22 juin 1850 (SIREY, 1851, II, 542); Amiens, 26 mars 1860 (DALLOZ, Pér., 1862, II, 127).

(94) Voir en ce sens : NAMUR, n° 1763; LAURENT, t. XXX, n° 251; MARTOU, t. II, n° 760; PAND. BELGES, V° *Faillite*, n° 1537; HUMBLET, n° 324; AUBRY et RAU, t. II, p. 312, note 93, et t. III, p. 264, note 12; LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 277; GUILLOUARD, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 288; BAUDRY-LACANTINERIE, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 967; MASSÉI, Thèse, 1878, p. 156; DEMANGEAT, *Faillites*, t. I, p. 309, note, et p. 449, note; TROPLONG, *Priv. et hyp.*, n° 433; Furnes, 2 août 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1304); Caen, 10 juillet 1886 (PAND. PÉR., 1886, II, 258); DALLOZ, *Code civil annoté*, art. 2122, n° 135.

Contra : CLOES et BONJEAN, t. VI, p. 88; D'HONDT, *Jurispr. comm.*, 1886, p. 500; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 554; BOULAY-PATY, n° 285; VALETTE, *Mélanges*, t. I, p. 381; DE VIREILLES, p. 81; ALAUZET, n° 2603; Courtrai, 8 janvier 1887 (JURISPR. COMM., 1887, p. 51); Charleroi, 2 février 1889 (PAS., 1889, III, 191); Paris, 27 mai 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, II, 174).

(95) Cass. fr., 29 décembre 1858 (DALLOZ, Pér., 1859, I, 102; Suppl. au Rép., V° *Faillite*, n° 819).

(96) Cass. fr., 10 novembre 1892 (PAND. PÉR., 1894, I, 41); LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 205; DALLOZ, Rép., V° *Transcription*, nos 476 et suiv.

(97) BELG. JUD., 1870, p. 992.

(98) Voir en ce sens : CASIER, *Moniteur du Notariat*, 1852, p. 67, n° 28; BELTJENS, Loi de 1854, art. 27; WAELBROECK, *Expropriation*, art. 27, nos 1 et 10; PAND. BELGES, V° *Expropriation*, nos 10, 12, 702; AUBRY et RAU, t. II, p. 312 et note 95; GARSONNET, t. III, § 563, et t. IV, § 667; VERDIER, *Transcription*, t. II, nos 296 et suiv.; MOURLON, *Revue pratique*, t. Ier, p. 472 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Transcription*, nos 470 et suiv.; Suppl., *eodem verbo*, nos 162 et suiv.; Pér., *Notes*, 1858, II, 161; 1881, I, 17;

eu déjà l'occasion d'en exposer plusieurs, en discutant la question de savoir si le dessaisissement crée un droit réel au profit de la masse. Nous ne pouvons que le redire encore : la saisie place le bien sous la main de la justice, elle n'enlève au débiteur ni la propriété, ni la possession légale de l'immeuble; elle frappe le bien d'indisponibilité par l'effet d'une mainmise judiciaire, qui enlève au saisi l'exercice de certains droits, mais qui ne confère aucun *jus in re* au saisissant; la nullité est édictée en vertu d'une présomption légale de fraude. Le créancier exerce, en somme, une action en expropriation, qui est purement personnelle. Enfin, le gage judiciaire ne peut exister que sur des meubles et l'hypothèque ne peut résulter que d'un texte de loi ou de la convention et elle ne peut vivre que par l'inscription (99).

V. Est-il besoin de le faire remarquer. Il ne suffit pas que la faillite fasse passer, à certains égards (100), les créanciers chirographaires dans la catégorie des tiers proprement dits, pour faire considérer la masse comme un tiers dans le sens spécial attribué à ce mot dans l'art. 1er de la loi hypothécaire. Nous avons établi, en effet, qu'il ne suffit pas d'agir en dehors de l'hypothèse de l'article 1166 pour pouvoir opposer l'absence de publicité; il faut être investi d'un droit réel sur le bien aliéné.

VI. Nous devons encore dire un mot d'un système aussi ingénieux que séduisant proposé par MOURLON (101).

La saisie et la faillite ont, d'après cet auteur, pour effet de conférer un droit réel aux créanciers saisissants ou à ceux qui forment la masse chirographaire; mais ce droit réel ne peut pas exister sur l'immeuble aliéné, avant l'ouverture de la faillite ou la mise en œuvre de la saisie. En effet, par suite de l'aliénation, même non transcrite, le bien est sorti du patrimoine du débiteur au regard de ses créanciers cédulaires, puisque ces derniers ne sont point des tiers pouvant se prévaloir du défaut de transcription. Le dessaisissement et le droit réel qui en dérive, ne s'appliquent qu'aux biens dont se compose le patrimoine du débiteur au moment de la faillite. La loi sauve du naufrage ce qui forme le gage des créanciers; le bien vendu n'en faisait plus partie. Parce que le failli a fait de mauvaises affaires, ses créanciers seront-ils, de par la loi, autorisés à prendre dans le patrimoine d'autrui les biens sur lesquels ils se feront payer ?

Le savant auteur avait déjà réfuté lui-même cette argumentation (102). Le créancier cédulaire ne peut pas, il est vrai, se prévaloir, en principe, du défaut de transcription; mais il n'en va plus de même, dès qu'il acquiert une situation nouvelle qui lui procure un droit réel. Il en sera ainsi, par exemple, s'il obtient de bonne foi, après la vente, une hypothèque consentie par le vendeur ou si ce dernier lui cède le bien par une dation en payement. Le créancier chirographaire devient alors un tiers et peut opposer le défaut de transcription; MOURLON ne le conteste pas. Pourquoi en serait-il autrement du droit réel que lui assurerait la saisie ou la faillite? La réfutation est complète et décisive; nous n'avons rien à y ajouter, sinon cette réserve : nous pensons avoir démontré que la faillite ne procure un droit réel à la masse que par l'hypothèque légale et à partir de l'inscription prévue par l'art. 487 de la loi du 18 avril 1851.

B. L'article 447 de cette loi ne permet pas au créancier hypothécaire d'inscrire, après le jugement déclaratif, une hypothèque qui a été constituée avant cette date. Cette défense doit-elle être étendue à la transcription, après faillite, d'une aliénation qui a été valablement faite avant l'ouverture de celle-ci ?

La question semble ne pas présenter d'intérêt dans la cause, puisque le curateur à la faillite Verstraete, faute d'avoir pris l'inscription prévue par l'article 487, § 3, n'est pas, à notre avis, un tiers dans le sens de l'art. 1er de la loi hypothécaire, et qu'il n'est pas, dès lors, recevable à exciper du défaut de publicité.

Le premier juge s'y est arrêté et il nous paraît l'avoir résolue conformément aux principes du droit.

PAUL PONT expose en ces termes la portée et les motifs de la nullité de l'inscription hypothécaire, prise après la faillite : « Le « législateur suppose que l'actif du débiteur peut n'être pas suffi- « sant à désintéresser la masse des créanciers, et il veut que l'un « de ces créanciers ne puisse pas, au moyen d'une formalité « accomplie après l'événement, s'assurer un droit de préférence « qui, en le garantissant contre toute perte, aurait pour résultat « nécessaire d'accroître la perte des autres créanciers. S'il en était « autrement, bien des fraudes seraient possibles. La loi y coupe « court... Telle est l'économie de la loi (103). » L'article 447 ne fait qu'appliquer le principe général concernant le dessaisissement, en vertu duquel l'actif, tel qu'il existait au jour de la faillite, est affecté au payement du passif, tel qu'il restait ce jour-là. Le patrimoine du failli ne peut plus être diminué ni par les actes du failli, ni par les tiers accomplissant des formalités de publicité nécessaires pour donner à ces actes pleine et entière efficacité (104).

Il suit de là que le créancier, qui a obtenu un gage immobilier avant la faillite, ne peut plus le faire inscrire après le jugement déclaratif. Mais le texte de l'art. 447, pas plus que ses motifs, ne concernent la transcription opérée après la déclaration de faillite, en vertu de l'art. 1er de la loi du 16 décembre 1851.

La loi ne vise que l'inscription; sa disposition est exceptionnelle; les nullités sont de droit étroit. On ne peut pas, sans méconnaître les règles d'interprétation, l'étendre à la transcription.

D'autre part, en faisant transcrire l'acte de mutation après le jugement, mais avant l'inscription de l'hypothèque de la masse, l'acquéreur n'obtient pas un droit de préférence, qui viendrait accroître les pertes des autres créanciers; il ne diminue pas l'actif, tel qu'il existait avant la faillite; la formalité qu'il accomplit ne donne pas à l'acte une efficacité qui lui faisait défaut vis-à-vis de la masse. Le bien était, en effet, sorti du patrimoine du débiteur à l'égard de ses créanciers chirographaires, au moment du dessaisissement, comme nous l'avons dit plus haut. L'aliénation avait donc vis-à-vis d'eux une efficacité certaine indépendamment de la transcription.

L'hypothèque, au contraire, n'existe pas extrinsèquement aussi longtemps qu'elle n'a pas été inscrite; elle ne vit et n'a d'effet qu'en vertu de l'inscription. L'inscription prise après la faillite a donc pour conséquence de rompre l'égalité que la loi a voulu maintenir entre les créanciers, et de procurer un avantage, un droit de préférence, à un des créanciers cédulaires au détriment des autres.

L'article 82 de la loi du 16 décembre 1851 achève de démontrer que la loi n'a pas établi d'assimilation entre l'inscription des privilèges et hypothèques et la transcription des mutations de droits réels immobiliers.

Les auteurs se prononcent à peu près unanimement en ce sens (105).

GODOFFRE, *Journ. des avoués*, t. LXXXII, art. 2385, t. LXXXIII, art. 3022; FLANDIN, *Transcription*, n° 850; TROPLONG, *Transcription*, n° 147; FERRAS, Thèse, 1879, p. 146; BENOIST, Thèse, 1893, p. 168; CAZIER, Thèse, 1893, p. 155; CHRISTEN, Thèse, 1891, p. 225; GINESTOUS, Thèse, 1890, p. 285; VALÉRY, Thèse, 1889, p. 288; SELLIER, n° 302; BEUDANT, *Note* (DALLOZ, Pér., 1878, I, 49); MANUEL, *Conclusions* (DALLOZ, Pér., 1877, II, 74); CUNIAL, *Rapport* (DALLOZ, Pér., 1878, I, 49); COTELLE, *Rapport* (DALLOZ, Pér., 1889, I, 185); Termonde, 6 avril 1860 (CLOES et BONJEAN, 1860-1861, p. 70); Cass. fr., 31 août 1881 (DALLOZ, Pér., 1882, I, 17); Nancy, 8 décembre 1856; Angers, 1er décembre 1858; Paris, 1er juin 1865; Pau, 6 décembre 1886 (DALLOZ, Pér., 1858, III, 61; 1859, II, 31; 1865, II, 181; 1887, I, 111).

Contra : CLOES et BONJEAN, 1867-1868, p. 468; LEPINOIS, *Transcription*, n° 205; SERESIA (BELG. JUD., 1870, p. 991); BERTAULD, *Questions*, n° 499; SELIGMAN, *Commentaire loi*, 1858, n° 59; DEMOLOMBE, t. X, n° 301*bis*; TARRIBLE (Rép. de MERLIN, V° *Saisie immobilière*, t. IV, art. 1er, n° 14); MOURLON, *Transcription*, n° 459; HERBET, *Effets de la saisie*, pp. 59 et 104; RAYMOND, Thèse, 1882, p. 239; CHRÉTIEN, Thèse, 1864, p. 297; Caen, 23 février 1864 (BERTAULD, cité plus haut); Paris, 9 février 1877; Bordeaux, 3 mai 1888 (DALLOZ, Pér., 1877, II, 74; 1890, II, 4).

On cite à tort, en faveur de cette dernière opinion, de nombreux arrêts rendus au profit de créanciers *hypothécaires;* ces derniers sont évidemment investis d'un *droit réel.*

(99) Voir plus haut nos II et III, *litt. A*, et PAND. BELGES, V° *Expropriation forcée*, nos 10, 11, 542 et 684.

(100) RENOUARD, n° 78 (FLAND. JUD., 1898, p. 161).

(101) *Transcription*, t. II, nos 478 à 480 et 488.

(102) *Transcription*, t. II, n° 464. Voir aussi CHRÉTIEN, Thèse, 1864, pp. 297 et suiv.; THIBAULT, Thèse, 1882, pp. 286, 287.

(103) *Revue critique*, 1860, p. 291.

(104) LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 215; BRAVARD-VEYRIÈRES et DEMANGEAT, *Faillites*, pp. 68, 69.

(105) Voir notamment en ce sens : CLOES, *Priv. et hyp.*, t. I, n° 780; LYON-CAEN et RENAULT, t. VII, n° 299; FLANDIN, *Transcription*, t. II, n° 857; RUBEN DE COUDER, V° *Faillite*, n° 459; MOURLON, *Transcription*, n° 488; VERDIER, *Transcription*, n° 325; DALLOZ, Rép., V° *Transcription*, nos 476 et suiv.; Suppl. au Rép., nos 742 et 743; Recueil Pér., 1870, I, 161, note; POISSONNET, Thèse, 1894, p. 254; CHRISTEN, Thèse, 1891, p. 232; GINESTOUS, Thèse, 1890; THIBAULT, Thèse, 1882, pp. 286, 287; DEMANGEAT sur BRAVARD, *Faillite*, t. I, p. 295, note.

Contra : NAMUR, t. III, n° 1648; DEMOLOMBE, t. X, n° 303; BRAVARD-VEYRIÈRES, t. I, p. 295.

L'argumentation de l'appelant ne serait fondée — il en convient lui-même — que si la transcription opérée après la faillite était invoquée contre une masse qui a acquis un droit réel et qui est recevable à opposer le défaut de publicité de la transmission.

Nous pouvons conclure.

Le curateur à la faillite personnelle de Verstraete ne peut se prévaloir du défaut de transcription, antérieure à l'ouverture de la faillite, relativement à l'immeuble apporté en société, ni comme *tiers proprement dit, ni en vertu d'un droit réel résultant de l'état* de faillite; il ne saurait être admis à demander la nullité de la transcription opérée le 25 juin 1898 par les curateurs à la faillite de la Société Verstraete et Cie, ni à faire dire que l'immeuble litigieux sera vendu à sa requête. L'immeuble a été transféré valablement à la société. Les hypothèques consenties au sieur Goethals, sont donc valables et l'appelant a été débouté, à bon droit, des fins de sa demande en nullité des hypothèques et en main-levée des inscriptions.

La mise en cause du sieur Goethals, provoquée par les curateurs à la faillite de la société, et celle de MMes Dauwe et Fraeys ont été reçues; elles devaient l'être comme conséquences nécessaires des actions dictées par l'appelant.

La décision rendue entre celui-ci et les curateurs à la faillite de la société a été déclarée commune au sieur Goethals, de l'assentiment de ce dernier.

Enfin, le recours en garantie, formé par le sieur Goethals contre les notaires Fraeys et Dauwe, devient sans objet, dès l'instant où les hypothèques, consenties à son profit, sont déclarées valables.

Il y a donc lieu de confirmer sur tous ces points la sentence du premier juge.

§ 3.

Reste une question de dépens.

Le jugement *a quo* met tous les frais, à l'égard de toutes les parties en cause, à charge de l'appelant. Celui-ci prétend que le tribunal a statué *ultra petita*, en le condamnant aux dépens des procédures en déclaration de jugement commun et en garantie, alors que les intimés Goethals, Fraeys et Dauwe n'ont pris à ce sujet aucune conclusion contre lui.

Il est vrai de dire que ces parties n'ont pas conclu directement contre l'appelant et qu'elles n'ont pas postulé sa condamnation aux dépens. Mais les frais exposés pour l'appel en déclaration de jugement commun devraient retomber à charge des curateurs à la faillite de la société; ceux qui concernent l'appel en garantie, à charge du sieur Goethals; or, ils ont été nécessités par le fait de l'appelant, par l'exercice des actions sur lesquelles il succombe. Le premier juge, loin d'avoir statué *ultra petita*, a fait une saine application de l'art. 130 du code de procédure civile (106).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers dans le sens de l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que cette interprétation du mot *tiers* s'appuie tant sur le texte que sur le but et l'origine de la disposition dont s'agit;

« Attendu, en effet, que, dans son acception ordinaire et logique, le mot *tiers* ne s'applique pas aux créanciers chirographaires, par rapport aux conventions faites par le débiteur relativement à ses biens; que l'état de créancier par lui-même ne fait naître d'autre qualité que celle d'ayant cause; que les créanciers ne deviennent des tiers, que s'ils agissent en vertu de l'art. 1167 du code civil, s'ils exercent certains droits propres résultant pour eux d'une convention ou de la loi, ou s'ils contestent des droits de préférence invoqués par l'un d'eux;

« Attendu qu'on peut d'autant moins comprendre les créanciers chirographaires parmi les tiers visés par l'article 1er, que le législateur limite aux tiers « qui auraient contracté sans fraude » le droit d'opposer le défaut de transcription; que l'addition des mots *qui auraient contracté sans fraude* précise le sens du mot *tiers*;

« Que la fraude résulte ici de la connaissance de l'acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers passés postérieurement, mais non encore transcrit; que l'on conçoit la possibilité de cette fraude dans le chef de celui qui, ayant acquis un droit sur une chose qu'il savait déjà aliénée ou démembrée, prétend exercer ce droit au préjudice du porteur d'un titre antérieur quoique non transcrit, mais que l'idée renfermée dans les mots *qui auraient contracté sans fraude* ne convient pas aux simples créanciers chirographaires; qu'en devenant titulaires d'un droit purement personnel contre leur débiteur, ils ne sauraient se rendre coupables de dol envers l'acquéreur antérieur d'un droit sur l'un des immeubles de ce dernier, puisqu'ils n'acquièrent aucun droit actuel sur les biens que leur débiteur possède au moment où naît leur créance;

« Que, dès lors, les termes dont le législateur s'est servi ne pouvant s'appliquer aux créanciers chirographaires, le texte même de la disposition permettant aux « tiers qui auraient contracté *sans fraude* » de se prévaloir de l'absence de transcription, prouve que l'art. 1er ne concerne pas cette catégorie de créanciers;

« Attendu que cette interprétation est confirmée par l'esprit de la loi tel qu'il résulte des travaux préparatoires consultés *in extenso* et dans leur ensemble;

« Que, dans son rapport du 12 août 1848, la commission instituée pour la revision du régime hypothécaire indiquait dans quel but elle proposait de modifier au regard des tiers le système du code civil quant à la transmission des droits réels. « Tous les jurisconsultes, disait-elle, sont aujourd'hui d'accord « sur les défauts et les dangers de notre législation sur ce point; « tous appellent de leurs vœux le rétablissement d'un prin- « cipe qui empêche le contractant d'être victime d'un stellionat, « lorsqu'il n'a pas été mis à la portée de vérifier l'acte préexis- « tant qu'on lui oppose » (107);

« Que le ministre de la justice assignait la même fin à la loi, lorsqu'il déclarait au Sénat, le 30 mai 1851 : « Vous aurez par la « loi hypothécaire toute sécurité dans les transactions en ce qui « concerne les immeubles. C'est le but que nous vous propo- « sons; les individus qui achètent ou qui prêtent sur hypothè- « que pourront s'assurer que l'immeuble qu'ils achètent ou sur « lequel ils prennent hypothèque appartient à celui avec qui ils « traitent » (108);

« Que ni dans les exposés des motifs, ni dans les rapports, ni dans les discussions à la Chambre ou au Sénat, il n'a été fait une allusion quelconque aux créanciers chirographaires;

« Qu'il résulte de là que le législateur ne s'est proposé que de protéger les tiers acquéreurs de droits sur les immeubles; que c'est donc à ces tiers seuls qu'il faut appliquer la disposition de l'art. 1er;

« Attendu d'ailleurs que s'il importe au bénéficiaire d'un acte conférant un droit sur un immeuble de connaître avec certitude les droits de son auteur sur cet immeuble, il n'en est pas de même pour le simple créancier chirographaire; que celui-ci suit la foi de son débiteur et doit subir toutes les conséquences de la confiance qu'il a eue en lui; qu'il n'a dû compter déterminément sur la garantie d'aucun des immeubles de ce débiteur et ne peut se plaindre de la transmission occulte d'une chose sur laquelle il n'a point entendu se réserver un droit exprès et direct;

« Attendu que la volonté du législateur de subordonner à la possession d'un droit sur la chose la faculté accordée aux tiers par l'art. 1er, ressort avec plus de certitude encore de l'origine de cette disposition;

« Que celle-ci n'était point primitivement conçue dans les termes de l'art. 1er, actuel; que cet article, rédigé comme il l'est aujourd'hui, a été inséré dans la loi sur un amendement de l'organe du gouvernement; que ce dernier n'a fait que reproduire textuellement l'art. 1er du projet de loi déposé, le 4 avril 1850, au Corps législatif français; que M. LELIÈVRE appelait, le 31 janvier 1851, l'attention de la Chambre sur la complète similitude entre les deux dispositions et l'identité du système admis (109); que dans les documents précisant la portée du projet de loi français et connus du législateur belge — notamment dans l'exposé des motifs de M. ROUHER (110) et le rapport de M. PERSIL (111) — la volonté de revenir aux principes de la loi de brumaire an VII était formellement affirmée; que cette loi, d'après une doctrine généralement accréditée, ne concernait pas les créanciers chirographaires; que, par conséquent, le législateur belge, en s'appropriant le texte du projet de loi français tel qu'il avait été élaboré par les jurisconsultes de ce pays, entendait, comme eux, exclure ces créanciers du bénéfice de l'art. 1er;

« Attendu qu'à la vérité M. TESCH déclarait à la Chambre, le 30 janvier 1851 (112), que les œuvres de loi de notre ancien

---

(106) Voir Gand, 6 mars 1890 (BELG. JUD., 1890. p. 446); PAND. BELGES, Vo *Dépens*, nos 175 et suiv.

(107) *Loi sur la revision du régime hypothécaire*, F. PARENT, éditeur, p. 8.

(108) PARENT, p. 496, 2e col.

(109) PARENT. p. 216, 1re col.

(110) *Moniteur français*, 1850, p. 1160.

(111) Rapport de M. PERSIL, Paris, 1850, p. 21.

(112) PARENT, p. 200, 2e col.

droit seraient remplacées par la transcription, mais qu'on ne saurait déduire de cette allusion peu précise au régime du droit coutumier, que le législateur ait voulu reproduire le système des œuvres de loi; que l'ensemble du discours du ministre prouve qu'il n'avait en vue que les intérêts des tiers acquéreurs de droits sur les immeubles; qu'au surplus, le mot *réalisation*, qui se trouvait dans l'art. 1er du projet primitif, n'a pas été maintenu dans la rédaction définitive;

« Attendu de plus que le terme « tiers » ne saurait avoir dans l'art. 1er un sens plus étendu que dans l'art. 4; qu'aucune raison n'aurait pu déterminer le législateur à ne pas étendre aux créanciers chirographaires le bénéfice des mesures prescrites par le dit art. 4 comme aussi par l'art. 28, s'il leur avait accordé le droit de se prévaloir du défaut de transcription dans le cas de l'art. 1er;

« Attendu qu'on objecte vainement que le dessaisissement, prévu par l'art. 444 de la loi du 18 avril 1851, institue au profit des créanciers chirographaires, par le seul effet du jugement déclaratif de faillite, un droit réel sur tous les immeubles de leur débiteur failli, et que dès lors, en toute hypothèse, la masse de la faillite d'Arthur Verstraete serait, depuis le 8 juin 1898, date du jugement déclaratif de la dite faillite, passée dans la catégorie des tiers dont parle l'art. 1er, et devenue recevable à opposer le défaut de transcription de l'acte litigieux, cette transcription n'ayant été opérée que le 25 juin suivant;

« Que, par une saine interprétation de l'art. 444 prérappelé, le premier juge décide que le dessaisissement a pour seul résultat de priver le failli de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses droits, mais ne lui enlève aucune parcelle de son droit de propriété sur des immeubles;

« Que l'inscription prescrite par l'art. 487, § 3, de la loi sur les faillites conserve, il est vrai, au profit de la masse chirographaire, une véritable hypothèque légale que la loi lui concède sur les biens du failli; que cette inscription ne constitue point seulement, comme l'allègue le jugement dont appel, un moyen de publicité pour faire connaître l'incapacité du failli; que toutefois l'hypothèque dont s'agit, bien que se rattachant au dessaisissement dont elle est la conséquence, n'a d'effet que du jour de l'inscription et n'assure que depuis cette date à la masse créancière un droit réel rendant recevable, de sa part, l'exception tirée du défaut de transcription;

« Que, dans l'espèce, aucune inscription n'a été requise par le curateur à la faillite d'Arthur Verstraete, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en droit, tant que leur débiteur se trouvait *in bonis*, les créanciers chirographaires d'Arthur Verstraete n'étaient point des tiers pouvant, en vertu de l'article 1er de la loi hypothécaire, opposer le défaut de transcription, et que la faillite n'a point modifié, à cet égard, la situation de la masse chirographaire;

« Quant aux dépens :

« Attendu que les frais afférents aux différentes instances entre parties ont été rendus nécessaires par l'exercice des actions intentées par l'appelant Van Heuverswyn et sur lesquelles il a succombé, d'où suit qu'en condamnant le dit appelant à tous les dépens, le premier juge a fait une juste application de l'art. 130 du code de procédure civile;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. VAN ISEGHEM, avocat général, en son avis conforme, reçoit les appels des parties Van Heuverswyn et Van der Haeghen; y statuant, met les dits appels à néant, confirme le jugement dont appel; déclare le présent arrêt commun avec l'intimé, partie Van der Haeghen; condamne l'appelant *qualitate qua*, partie Van Heuverswyn, aux dépens d'appel à l'égard de toutes les parties en cause... » (Du 7 février 1900. — Plaid. MMes HALLET c. EUG. DAUGE et CEUTERICK, *qualitate qua*, c. SERESIA et CALLIER et c. H. DE BAETS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Regnard, juge.

26 avril 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — MAISON D'OUVRIER. — REVENU. — VALEUR VÉNALE.

S'agissant de l'expropriation pour utilité qublique de maisons d'ouvrier produisant un revenu très élevé, ce n'est pas sur le pied de la capitalisation de ce revenu, mais sur la base de la valeur vénale que l'indemnité doit être réglée.

(LES INSTALLATIONS MARITIMES C. L'ÉPOUSE TOMMÉ.)

JUGEMENT. — « Vu, en forme régulière, les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts de Ryckman, Franken et Boon, déposé au greffe de ce tribunal le 7 mars 1900;

« Attendu que les conclusions des experts sont justes et bien vérifiées; que, spécialement, ils ont tenu compte de tous les éléments propres à déterminer exactement la valeur vénale des biens litigieux et, à cet effet, ont choisi et apprécié avec discernement les points de comparaison;

« Attendu que les prétentions des défendeurs ont déjà été soumises aux experts qui les ont justement écartées;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu de s'arrêter aux allégations que « le défendeur n'est pas un propriétaire ordinaire se « contentant de toucher des revenus, mais que, ancien paysan, « il a abandonné la culture spécialement pour mettre un « immeuble en valeur par la location à des ouvriers », non plus qu'à l'allégation que les immeubles litigieux, dont la valeur vénale et marchande est fixée par les experts à 12,200 francs, rapportent un revenu annuel de 1,068 fr. (soit environ 9 p. c.) et qu'il y a donc lieu d'allouer aux expropriés un capital rapportant un revenu analogue aux taux normal de 3 p. c., soit une somme de 35,600 francs;

« Attendu que cette exploitation d'habitations ouvrières à un taux dépassant ainsi considérablement le taux normal des placements ne peut, pas plus que ne le pourrait un placement à taux usuraire, être pris en considération pour allouer aux expropriés une indemnité spéciale qui serait ainsi, en réalité, distincte de celle fixée pour la valeur vénale et normale et les mettrait, de ce chef, dans une situation privilégiée; que la seule valeur déterminable et légale à ce point de vue est la valeur commerciale, telle qu'elle a été fixée par les experts et dans laquelle les conditions normales et légitimes d'exploitation des immeubles entrent en ligne de compte dans une juste mesure, par le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande;

« Attendu, au surplus, que pour être juste et équitable, il suffit que l'indemnité permette à l'exproprié d'acquérir un immeuble de même nature et que la somme allouée par les experts satisfait à cette condition;

« Attendu que les expropriés relèvent à tort « qu'en attendant « qu'ils puissent trouver un nouvel enclos auquel ils puissent « appliquer leur industrie et puissent l'avoir mis en valeur, il « leur faudra dépenser en recherches de tous genres un temps « qu'on peut évaluer à trois ans au minimum »; qu'il est certain, en fait, que les enclos dont s'agit pouvant ainsi être mis en valeur sont encore actuellement très nombreux dans l'agglomération bruxelloise, et spécialement à Schaerbeek, Laeken et Molenbeek-Saint-Jean; qu'on ne saurait appliquer à cette prétendue « exploi- « tation d'habitations ouvrières » les règles admises en matière de commerce et d'industrie; qu'il ne peut y avoir lieu d'allouer aux expropriés une indemnité spéciale de 2,106 francs du chef de perte d'exploitation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. SOENENS et en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs du chef de... » (Du 26 avril 1900. Plaid. MMes CH. JANSSENS c. MARCHANT et VARLEZ, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne vice-président.

22 mars 1900.

COMMUNE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Est nulle, la clause d'un cahier des charges d'une entreprise, portant que : « En cas de conflit entre la commune et l'entrepreneur, « le différend sera porté devant la députation permanente qui « statuera ».

(THOMAS C. LA COMMUNE DE STROMBEEK-BEVER.)

JUGEMENT. — « Attendu que la commune défenderesse oppose à l'action qui lui est intentée une exception d'incompétence, fondée sur l'art. 13 du cahier des charges des travaux litigieux, « article ainsi conçu : « En cas de conflit entre la commune et « l'entrepreneur, le différend sera porté devant la députation « permanente, qui statuera en dernier ressort et sans appel »;

« Attendu que cette clause compromissoire est nulle par application des art. 1004 et 83, 1°, du code de procédure civile; que les communes et tous les établissements publics, pas plus que les mineurs et autres incapables, n'ont le droit de modifier conven-

tionnellement l'ordre des juridictions établi par la loi et de soustraire leurs procès à l'examen du ministère public (GIRON, *Droit administratif belge*, t. II, n° 706; — TIELEMANS et DE BROUCKERE, *Répertoire*, V° *Compromis*, n° 2; — Cass., 9 décembre 1833 et Bruxelles, 26 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, p. 1321);

« Attendu qu'il importe peu que l'art. 2045 du code civil, combiné avec les art. 76 et 77 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celle du 30 juin 1865, permette aux communes de transiger avec l'approbation des autorités administratives supérieures;

« Attendu qu'il est justement reconnu que la faculté de transiger n'emporte nullement celle de compromettre;

« Attendu que si une commune peut, comme les mineurs et autres incapables, en accomplissant certaines prescriptions légales, transiger sur une contestation née ou prévenir une contestation à naître, mais dont l'objet est bien déterminé, et la terminer ainsi elle-même par voie de contrat, elle n'a nullement le droit de se constituer un juge de son choix et de substituer une juridiction spéciale à la juridiction régulière, surtout en vue de tous différends quelconques et purement éventuels;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider et conclure à toutes fins; maintient à cet effet la cause au rôle des affaires à plaider; condamne la défenderesse aux dépens...» (Du 22 mars 1900. — Plaid. MMes H. MASSON c. DE BOECK.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

8 mars 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN VICINAL. — ÉLARGISSEMENT. — OUVERTURE. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.

S'agissant de l'élargissement ou de l'ouverture d'un chemin vicinal, la régularité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne dépend pas de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par les articles 28 et suivants de la loi du 10 avril 1841, modifiée par celle du 20 mai 1863.

(LA COMMUNE D'HOEYLAERT C. SAHIC ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et non dénié que les formalités prescrites par la loi du 27 mai 1870, en vue d'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été remplies;

« Attendu que les expropriés se prévalent à tort, dans la présente instance judiciaire, des dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841 sur l'élargissement, le redressement, l'ouverture et la suppression des chemins vicinaux, amendée par la loi du 20 mai 1863;

« Attendu qu'il est justement reconnu que ces prescriptions purement administratives ne font pas partie de la procédure en expropriation proprement dite; qu'elles échappent, par conséquent, au contrôle du pouvoir judiciaire et que la régularité de l'expropriation poursuivie ne peut dépendre de leur accomplissement;

« Attendu que, par application des articles 4 et suivants de la loi du 17 avril 1835, et en l'absence de documents propres à déterminer le montant des indemnités revenant aux expropriés et de désignation amiable des experts, il y a lieu de procéder ainsi que la demanderesse le requiert;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation de... » (Du 8 mars 1900. — Plaid. MMes P. LEFEBVRE c. DE RO.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Poullet, juge.

21 février 1900.

CLÔTURE FORCÉE. — VILLES ET FAUBOURGS. PARTIE RURALE.

A la campagne, les règles du code civil sur la clôture forcée ne sont pas applicables à un hameau qui, loin de former une agglomération assimilable à un faubourg, n'est qu'une région rurale.

(FERRIEZ C. VANTUYCOM.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action, basée sur l'article 663 du code civil, tend à faire condamner le défendeur à clôturer sa propriété, composée de six maisons avec jardin, sises à Uccle, chemin Vantuycom, hameau de Langeveld, et attenant à la propriété du demandeur, chaussée de Waterloo, 155, en construisant un mur sur terrain mitoyen et à frais communs;

« Attendu qu'en l'absence d'une décision administrative, il appartient aux tribunaux d'apprécier d'après les faits, d'après les raisons de tranquillité et de sûreté entre voisins, si une construction peut être considérée comme établie dans une ville ou dans un faubourg, aucun texte de loi ne déterminant nettement le caractère distinctif des villes et faubourgs d'une part, où la clôture forcée est établie par l'art. 663 du code civil, pour la sûreté des personnes, et des campagnes d'autre part, où chacun est libre de clore ou de ne pas clore les héritages;

« Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence, qu'il faut ranger parmi les faubourgs, la partie agglomérée d'une localité qui est rattachée à une ville par une ligne continue d'habitations, et dont les habitants, à raison de leur éducation, de leurs habitudes et de leur profession, appartiennent incontestablement à la population urbaine; la liberté des héritages doit prévaloir si ces conditions ne se trouvent pas réunies;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le hameau de Langeveld, loin de former une agglomération pouvant être assimilée à un faubourg, constitue une partie rurale de la commune d'Uccle; qu'en effet, il se compose d'un certain nombre d'habitations et de maisons de campagne, longeant la chaussée de Waterloo, donnant d'un côté sur la forêt de Soignes, et de l'autre côté sur le plateau limité par l'avenue Defré et la rue de Bruxelles et aboutissant pour la plupart aux champs;

« Que si parmi ses habitants se trouvent des employés, des commerçants et des ouvriers à occupations urbaines, les autres sont cultivateurs, maraîchers ou ouvriers agricoles;

« Que, dès lors, l'art. 663 du code civil n'est pas applicable dans l'espèce;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare le demandeur non fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 21 février 1900. Plaid. MMes ROELANDTS c. DE BUE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

1er février 1900.

ÉTAT. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — EMPLOYÉ. RESPONSABILITÉ. — PÈRE.

Lorsqu'à la suite de la collision entre deux trains, un troisième train déraille, si le serre-frein de ce dernier, en donnant des secours au chef-garde de l'un des premiers trains, contracte une maladie mortelle, le père de la victime qui profitait d'une partie de son salaire, est recevable et fondé à réclamer à l'Etat des dommages-intérêts.

(VAN HOORENBEECK C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière le jugement interlocutoire de cette chambre, en date du 14 juillet 1899, et les procès-verbaux des enquêtes, tant directe que contraire, tenues en exécution du prédit jugement;

« Attendu que les enquêtes et les autres éléments de la cause établissent à suffisance de droit les faits constitutifs de la responsabilité du défendeur et spécialement les faits suivants : Eugène Van Hoorenbeeck, fils du demandeur, âgé de 20 ans et jouissant d'une bonne santé, se trouvait, en qualité de serre-frein, sur un train qui, à Borgerhout-Stuyvenberg, dans la nuit du 8 au 9 décembre 1898, dérailla à la suite d'une collision entre deux autres trains; en donnant ses soins au chef-garde du train collisionné qui était grièvement blessé et en s'exposant aux intempéries de l'air, par une tempête de pluie et de grêle, il contracta une phtisie galopante qui l'emporta quelques mois après;

« Attendu que l'Etat, pour se soustraire au payement de dommages-intérêts, allègue actuellement que le décès d'Eugène Van Hoorenbeeck ne serait que « l'effet des risques inhérents à la « profession des serre-freins exposés à toutes les intempéries des « saisons, de même qu'aux inconvénients et aux émotions qui « peuvent résulter des accidents de route »;

« Attendu que, lors du jugement interlocutoire précité, l'Etat n'a pas contesté que les faits admis à preuve étaient de nature à entraîner sa responsabilité;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il importe de remarquer que Van

Hoorenbeeck n'a pas été victime de risques dépendant de l'exercice normal et régulier de sa profession, mais de circonstances dépendant d'une cause première imputable à l'Etat, c'est-à-dire d'un double accident (collision et déraillement) ; que les devoirs réglementaires prescrits dans l'occurrence ne sont pas exclusifs de la responsabilité de l'Etat pour leurs conséquences éventuelles; que, d'autre part, Van Hoorenbeeck a pâti, non de devoirs accomplis pour le train même dont il avait la garde, mais de soins donnés au chef-garde d'un autre train ;

« Attendu que l'indemnité réclamée est exagérée ; qu'il y a lieu de tenir compte surtout de ce qu'elle est sollicitée par le père de la victime, qui ne pouvait profiter des gains de celle-ci que partiellement, et seulement pour le temps où Van Hoorenbeeck resterait célibataire et continuerait à vivre avec lui ;

« Attendu que, dans ces conditions et d'après les autres éléments de la cause, en ayant égard notamment à l'âge de la victime et à son salaire mensuel de 90 francs, il y a lieu de fixer à la somme ci-après déterminée les dommages-intérêts dus par le défendeur au demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, condamne l'Etat belge à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,000 francs ; le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 1er février 1900. Plaid. MMes TEURLINGS c. J. LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

26 janvier 1900.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. TEMPS. — IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. — PRÉJUDICE. — PLUS-VALUE. — JUGEMENT DÉCLARANT ACCOMPLIS LES FORMALITÉS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités doivent se fixer eu égard au temps du jugement déclarant accomplies les formalités.

Il doit être tenu compte des pertes résultant de l'imminence de l'expropriation, sauf à la compenser en certaine mesure avec la plus-value resultant du retard.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN HOORDE.)

JUGEMENT. — « Vu en forme régulière les rétroactes de la cause et spécialement le rapport de MM. les experts Lacroix, Van Horen et Hallez ;

« Attendu que les dits experts se sont reportés à tort, pour établir leurs évaluations, à la date de l'arrêté royal autorisant les travaux qui rendent nécessaires l'expropriation litigieuse (15 juin 1885), au lieu de s'en tenir à la date du jugement déclarant accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à cette expropriation (2 avril 1898) ;

« Attendu que c'est ainsi notamment que les experts déclarent erronément que « le décret des travaux d'utilité publique du « Maelbeek (décret de 1893) étant postérieur à la date de l'arrêté « royal autorisant la présente expropriation, il y a lieu de se « rapporter pour l'évaluation des terrains de la rue Gray à leur « situation actuelle, avec tous les inconvénients des déborde- « ments du ruisseau » ;

« Attendu que tant que l'expropriation n'est pas définitive, l'exproprié reste propriétaire de son bien; que la juste et préalable indemnité prévue par l'art. 11 de la Constitution doit, en principe, être fixée d'après la valeur de ce bien au moment du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales et opérant dessaisissement; que l'exproprié doit pouvoir profiter jusqu'à ce moment de toutes les causes de plus-value indépendantes des travaux en vue desquels l'expropriation est poursuivie; que, dans l'espèce, le défendeur doit donc pouvoir tirer profit notamment de la plus-value que les travaux publics décrétés en 1893 et exécutés depuis lors ont pu donner à son bien ;

« Attendu que l'erreur des experts, en ce qui concerne la date éloignée à laquelle ils se sont reportés pour l'appréciation de la valeur du bien, est de nature à avoir altéré profondement toutes leurs évaluations ;

« Attendu qu'elle paraît les avoir entraînés aussi à négliger l'examen de la réclamation importante du demandeur du chef de « perte de jouissance » en suite et à partir de l'arrêté précité du 15 juin 1885 ;

« Attendu cependant que les dits experts reconnaissent eux-mêmes « qu'il est certain que l'arrêté dont s'agit a frappé d'inter- « dit (sic) la propriété Van Hoorde, en mettant le propriétaire « dans la quasi-impossibilité de tirer un parti avantageux de son « bloc de terrains... que, si leur réalisation a été retardée, ce « retard doit être attribué à l'arrêté royal du 15 juin 1885... qui « rendait difficile le lotissement des terrains » ;

« Attendu qu'il est justement admis que l'indemnité due à l'exproprié doit embrasser tous les dommages qui dérivent de l'expropriation, depuis le moment où le projet d'exécution est établi jusqu'à celui où il est entièrement accompli, et notamment les conséquences préjudiciables que l'imminence de l'expropriation peut entraîner pour la mise en valeur du bien à exproprier;

« Attendu qu'il appartient aux experts de déterminer, dans l'espèce, si et dans quelle mesure la perte de jouissance vantée pendant les retards de la mise à exécution du projet d'expropriation a été compensée par la plus-value acquise par le bien exproprié à la faveur même de ces retards ;

« Attendu qu'ils pourront apprécier également les arguments et documents nouveaux des parties, et spécialement la prétendue erreur matérielle commise dans le calcul de la taxe de bâtisse sur une longueur de 91m70, alors que les 14 mètres situés le long de l'amorce que possède déjà la demanderesse ne devraient pas entrer en ligne de compte ;

« Attendu que dans ces circonstances il y a lieu, avant faire droit sur toutes les indemnités litigieuses, de mettre les experts précédemment nommés à même de compléter et de rectifier le rapport qu'ils ont fourni relativement aux questions générales qui leur étaient soumises, et qui devaient comprendre les questions plus spéciales susvisées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le vice-président DEQUESNE et en son avis en grande partie conforme, M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres, avant faire droit, dit que les questions générales qui font l'objet du jugement de cette chambre en date du 2 avril 1898 seront soumises à nouveau à l'appréciation des experts y désignés, lesquels, sous la foi du serment déjà prêté, compléteront et rectifieront, en tant qu'il échet, leur rapport antérieur en tenant compte spécialement de ce que toutes les évaluations relatives à l'immeuble doivent être établies à la date du 2 avril 1898; de ce qu'il y a lieu d'apprécier exactement : 1° les dommages-intérêts dus éventuellement au défendeur pour perte de jouissance en suite et à partir de l'arrêté royal du 15 juin 1885 ; 2° la distance sur laquelle doit être calculée définitivement la taxe de bâtisse sujette à l'indemnité ; 3° et tous autres arguments et documents nouveaux des parties ; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 26 janvier 1900.)

JUSTICE DE PAIX DE TONGRES.

Siégeant : M. Huveners, juge de paix.

6 janvier 1900.

JUGEMENT. — OMISSION DE STATUER. — CHOSE JUGÉE. APPEL.

Lorsque le juge a omis de statuer sur des conclusions subsidiaires, la partie lésée n'est pas recevable, sous prétexte d'interprétation, de réclamer du même juge la réparation de l'omission.

Il en est ainsi surtout si le jugement est frappé d'appel.

(DELVOIE C. DOMMERSHAUSEN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur prétend que, par notre dernier jugement du 12 août, nous n'avons pas statué sur les conclusions suivantes qu'il a prises à l'audience du 23 mai dernier :

« Très subsidiairement, pour le cas où par impossible M. le « juge de paix admettrait qu'il est résulté des enquêtes, des titres « de propriété et de la situation des lieux que les parties ont eu « la possession du terrain litigieux ;

« Attendu que, dans ce cas, la possession du défendeur et de « ses auteurs a été reduite à l'usage strictement nécessaire pour « l'exploitation de jardins provenant de la famille Bigo » ;

« Attendu que si même cette omission avait été faite par notre tribunal, le demandeur ne serait pas moins non recevable en son action, qui tend en réalité à faire ajouter au jugement du 12 août une nouvelle décision ; qu'en effet, nos pouvoirs sont épuisés par notre jugement susmentionné, auquel il n'est plus permis d'ajouter ni de retrancher ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans le cas actuel d'interpréter une décision obscure ou équivoque, mais de réparer une omission ;

« Attendu, au surplus, que toutes les parties ayant interjeté appel du jugement du 12 août, la juridiction d'appel est saisie de la connaissance de tout le litige qui nous a été déféré, et pourra, s'il y a lieu, faire droit aux conclusions du demandeur ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix du canton de Tongres, statuant en premier ressort, déclarons l'action du demandeur non recevable et le condamnons aux dépens... » (Du 6 janvier 1900. Plaid. MMes Claikens c. L. Nagels.)

JUSTICE DE PAIX D'ANTOING.

Siégeant : M. Clément, juge de paix.

11 avril 1900.

JUGE DE PAIX. — DOMMAGE MOMENTANÉ AUX CHAMPS. ÉLAGAGE. — COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — ARBRES.

Est de la compétence du juge de paix, l'action en réparation de dommage momentané causé aux champs, fruits et récoltes, alors même que l'auteur du dommage est un commerçant.

Est passible de dommages-intérêts, la société d'électricité qui, pour la pose des fils, coupe des branches de l'arbre d'un tiers sans autorisation du propriétaire et sans permission de justice.

(LA VEUVE DUMON C. LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ D'ANTOING.)

Jugement.— « Attendu que la défenderesse prétend que le juge de paix serait incompétent, se basant sur ce qu'il s'agit de la réparation d'un prétendu quasi-délit commis par la défenderesse, société industrielle, directement à l'occasion de l'exercice de son industrie ;

« Attendu qu'il s'agit d'un dommage momentané dans son origine et que l'article 3, n° 8, de la loi du 25 mars 1876 dit que le juge de paix est compétent pour connaître des dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes ;

« Attendu que la loi, dans la généralité de ses termes, ne distingue nullement si le fait provient ou non d'un commerçant ;

« Attendu que la seule question de savoir quand le dommage est momentané a pu donner lieu à des discussions ;

« Attendu que dans l'espèce le fait reproché est évidemment temporaire ;

« Attendu que la loi prérappelée, dans son article 3, n° 9, attribue compétence au juge de paix pour toutes actions relatives à l'élagage et que, dans l'espèce, la défenderesse prétend avoir élagué les arbres de la demanderesse dans toutes les règles de l'art ;

« Attendu que le juge de paix est évidemment compétent ;

« Au fond :

« Attendu que la défenderesse prétend qu'en agissant aux droits du propriétaire voisin, elle était fondée à supprimer les branches qui dépassaient la limite séparative des heritages et rendaient impossible la pose des fils ;

« Attendu que la défenderesse ne justifie pas avoir obtenu pareille autorisation du propriétaire voisin ;

« Attendu que même en admettant que la défenderesse avait cette autorisation, elle avait tout simplement le droit de forcer la demanderesse à couper ses branches, et que même en présence d'une action judiciaire, la demanderesse aurait pu s'opposer à ce qu'on les coupe au dela de cette limite séparative ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, nous déclarons compétent et condamnons la société défenderesse à 125 francs de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 11 avril 1900. — Plaid. MMes Asou et Telle.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

28 mai 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — ACTION CIVILE. PRESCRIPTION.

Lorsque l'action civile est régulièrement intentée, la prescription à l'égard de celle-ci cesse de courir pendant l'instance civile.

(KEYLS C. BAILLY.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, statuant en degré d'appel, rendu, le 13 avril 1900, sous la présidence de M. le vice-président Wellens.

Arrêt. — « Sur les moyens réunis, accusant la violation des articles 23, 25, 26 et 27 de la loi du 17 avril 1878, et de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, en ce que le jugement attaqué a decidé, le 13 avril 1900, que l'action civile, née d'une contravention commise le 2 mars 1899, avait été régulièrement intentée le 10 janvier 1900 et avait survecu à l'action publique, éteinte le 23 février précédent ;

« Attendu que le demandeur a été, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil visant les circonstances atténuantes, renvoyé devant le tribunal de police, du chef d'avoir, le 2 mars 1899, calomnié la partie civile ;

« Que, d'après les constatations et appréciations du jugement dénoncé, le dernier acte d'instruction ou de poursuite intervenu dans les six mois de ce délit, transformé en contravention, a été un jugement du tribunal de police, en date du 7 juin, qui a ordonné qu'il fût sursis à statuer sur l'action publique jusqu'à decision definitive de l'autorité compétente, sur l'instruction ouverte à charge du plaignant, à raison du fait réputé calomnieux ; que, du 7 juin au 23 août, date de l'ordonnance de non-lieu intervenue sur cette instruction, le cours de la prescription a été suspendu en vertu de l'article 27 de la loi du 17 avril 1878 ; que cette suspension a eu pour effet d'ajourner au 23 février 1900 le terme normal de la prescription de l'action publique et de l'action civile ; que, dans l'intervalle, soit à l'audience du tribunal de police du 10 janvier, où se continuait la poursuite répressive, le plaignant s'est constitué partie civile ;

« Attendu que l'action civile se trouvant, dès lors, régulièrement intentée, la prescription à l'egard de celle-ci a cessé de courir, par application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1891, pendant l'instance relative à la réparation du dommage ; qu'en conséquence, cette action n'était pas prescrite le 13 avril, jour du jugement definitif, bien qu'à cette date et depuis le 23 février, l'action publique fût éteinte ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement dénoncé, loin de contrevenir aux textes de loi vises au pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Richard et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 28 mai 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

21 mai 1900.

VOL AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

S'agissant d'une prévention de soustraction frauduleuse à l'aide d'escalade et d'effraction, bien que la chambre du conseil, sans viser des circonstances atténuantes, et en affirmant, par erreur, que le fait est punissable d'une peine correctionnelle, ait prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel, si le tribunal et la cour statuent au fond sur cette prévention, il y a lieu à cassation de l'arrêt et de toute la procédure antérieure, jusques et y compris l'ordonnance de la chambre du conseil, et à renvoi devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement.

La nullité de cette procédure doit être suppléée d'office, même sur le seul pourvoi du condamné.

(DE SMEDT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 avril 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller Perlau.

M. l'avocat général Van Schoor a conclu à la cassation dans les termes suivants :

L'ordonnance de la chambre du conseil n'ayant pas visé les circonstances attenuantes et n'ayant pas été rendue à l'unanimité à l'égard du vol à l'aide d'escalade et d'effraction qu'elle declare, contrairement au texte de l'article 467 du code penal, punissable de peines correctionnelles, la juridiction correctionnelle n'était pas compétente pour connaître de ce fait. La procédure a été viciée dès lors dans son essence, puisqu'un juge incompétent a été saisi d'une prevention que la loi ne lui defère qu'en cas de circonstances atténuantes legalement constatées. En vous dénon-

çant cet arrêt, sans produire aucun moyen spécial à l'appui de son pourvoi, le condamné montre clairement que, dans sa pensée, il a intérêt à en obtenir la cassation, soit pour discuter à nouveau devant le juge du fond sa culpabilité, soit pour bénéficier, s'il y échet, d'une diminution de la peine qui l'a frappé. Il a incontestablement le droit d'être jugé dans les conditions que la loi détermine et par la juridiction qu'elle appelle à connaître du fait qui lui est reproché. La chambre du conseil qui sera saisie de la cause pourra, le cas échéant, le renvoyer à nouveau devant le tribunal correctionnel, en respectant les prescriptions de la loi au lieu de les violer. Votre arrêt n'aura donc pas pour conséquence nécessaire d'empirer le sort du demandeur, en provoquant à sa charge l'application d'une peine forcément supérieure, le juge nouveau n'étant pas dépossédé du droit de le faire bénéficier des circonstances atténuantes, dont l'existence n'a jusqu'ici été reconnue en sa faveur par aucune juridiction compétente.

Vous ne pouvez rejeter le pourvoi que si vous constatez que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées. Comment le feriez-vous dans l'espèce, alors qu'il est constant que la plus substantielle de toutes, celle qui règle la juridiction, qui touche par conséquent à l'ordre public et qui est établie autant dans l'intérêt du prévenu, qui ne peut être distrait de ses juges naturels que dans les cas spécifiés par la loi, que dans l'intérêt social, celle qui seule peut donner compétence au juge saisi de l'affaire, n'a pas été respectée.

La doctrine que je soutiens est conforme à celle qu'a fait prévaloir, avec juste raison, votre arrêt du 25 octobre 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1417), rendu sur les conclusions de M. l'avocat général CLOQUETTE, au rapport de M. le conseiller BAYET, et sous la présidence de M. DE LONGÉ. Vos autres arrêts envisagent des situations radicalement différentes et, loin d'être en opposition avec l'arrêt que nous citons, ils ne font qu'en confirmer les fortes déductions.

Dans l'espèce tranchée par votre arrêt du 15 février 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1434), il s'agissait d'un prévenu légalement renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef d'escroqueries et qui prétendait que ces escroqueries impliquaient des crimes de faux et d'usage de faux. Vous avez décidé avec raison que ce moyen, à défaut d'intérêt, n'était pas recevable, la juridiction correctionnelle, régulièrement saisie, ayant donné à ce délit sa qualification définitive. Dans l'espèce tranchée par votre arrêt du 22 décembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 143), il s'agissait d'un prévenu renvoyé régulièrement devant le tribunal correctionnel du chef d'un vol qualifié, à raison de circonstances atténuantes et qui avait seul appelé du jugement de condamnation. Vous avez décidé avec la même raison que, sur son appel seul, la cour n'avait pu déclarer qu'il résultait de l'instruction faite à l'audience que ce vol qualifié avait été commis avec d'autres circonstances aggravantes, qui ne permettaient pas de déférer cette infraction à la juridiction correctionnelle, le taux légal de la peine étant de 15 à 20 années de travaux forcés. Votre arrêt du 19 juillet 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 1263), a décidé, également avec raison, semble-t-il, bien que nous fassions quelques réserves à cet égard, que sur le seul appel du prévenu, la cour ne pouvait se déclarer incompétente, lorsque l'ordonnance n'avait mentionné, au sujet d'un fait criminel, ni l'unanimité, ni les circonstances atténuantes; mais dans le cas qui nous occupe, il y a eu appel tant du ministère public que du condamné, et le pourvoi du condamné vous a saisis à toutes fins et vous oblige en conséquence à vérifier la légalité et la régularité de la procédure, dont il se plaint d'avoir subi les effets. Enfin, votre arrêt du 5 juin 1835 (PASIC., 1835, I, 99) se borne à déclarer que la cour d'appel, le tribunal correctionnel ayant été saisi par voie de citation directe d'un fait d'escroquerie, ne peut, sur le seul appel du condamné, déclarer que le fait constitue un crime de faux, et renvoyer l'inculpé devant le juge d'instruction sur pied de l'article 214 du code d'instruction criminelle.

Remarquez-le, dans toutes ces affaires, sans exception aucune, il s'agit exclusivement du pouvoir que possède la cour d'appel, saisie par l'unique appel du prévenu, ayant pour seul objet son renvoi des fins de la poursuite ou une diminution de la peine. Elle ne peut aggraver sa situation et cela se conçoit : un texte formel le lui interdit.

L'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806 a en effet disposé dans ce sens. Où est le texte qui défend à la cour de cassation, saisie par le pourvoi du prévenu, d'examiner s'il a été légalement jugé par la juridiction compétente, dût cet examen être susceptible de lui porter éventuellement préjudice ?

La cassation d'un arrêt, prononcé sur le pourvoi du condamné, peut avoir pour lui des conséquences défavorables. Il n'a aucun droit acquis à n'être pas condamné plus fortement par la juridiction de renvoi qu'il ne l'a été par la décision annulée. A cet égard, un souvenir est resté vivant dans mon esprit. Un accusé avait été condamné, pour divers attentats à la pudeur commis avec violence, à sept années de réclusion par la cour d'assises d'Anvers. L'arrêt ordonnant le huis clos n'avait pas été prononcé en audience publique. La décision fut cassée et la cour d'assises du Brabant, où je siégeais comme officier du parquet, fut saisie de l'affaire. Elle condamna le demandeur à huit années de réclusion, majorant ainsi la peine dont la cour d'assises d'Anvers l'avait frappé. Il ne se pourvut pas en cassation contre ce second arrêt ; il eut probablement peur d'avoir neuf ans. Aucun doute sur la légalité de cette seconde condamnation. Tout pourvoi accueilli par vous est donc susceptible d'empirer le sort du demandeur, puisque la juridiction de renvoi peut, à défaut d'un texte contraire, lui infliger une peine plus forte. Lorsqu'il forme un pourvoi, il en suppute et en accepte les chances.

Ajouterai-je, ainsi que je le faisais remarquer tantôt, que tout inculpé a intérêt à être déféré à la juridiction que la loi lui assure et à nulle autre ? Un bourgmestre de la Flandre avait été renvoyé devant la première chambre de la cour d'appel de Gand et condamné du chef d'extorsion. Il prétendit, dans son pourvoi, qu'il était justiciable de la cour d'assises, le fait dont il avait eu à répondre, ayant été accompagné de circonstances aggravantes qui ne le rendaient pas susceptible de correctionnalisation. Lui avez-vous répondu que ce moyen n'était pas recevable à défaut d'intérêt, son renvoi devant la juridiction correctionnelle ayant eu pour effet d'abaisser à son profit le taux de la peine et l'avez-vous, à ce titre, écarté de votre barre ? En aucune façon. Vous avez discuté ce moyen et vous l'avez rejeté, uniquement parce que les circonstances aggravantes du vol avec violences n'étaient pas applicables à l'extorsion. Ce moyen était donc recevable à vos yeux, mais il n'était pas fondé.

Tout récemment, dans une affaire au rapport de M. le conseiller SCHEYVEN, un bourgmestre traduit devant le tribunal de police du chef d'une contravention de dégradation de haie, soutenait qu'il avait commis le délit de destruction de clôture et invoquait dans son pourvoi cette circonstance, pour établir qu'il aurait dû être jugé en premier degré par le tribunal correctionnel et non par le tribunal de police à raison de ce fait. En rejetant son pourvoi, vous n'avez pas déclaré qu'il était sans intérêt à faire valoir ce moyen que vous avez examiné au fond, et si vous l'avez repoussé, c'est parce que le juge du fait avait souverainement reconnu qu'il y avait dans l'espèce dégradation et non destruction de clôture. Si la thèse contraire était vraie, vous auriez dû déclarer que le moyen n'était pas recevable à défaut d'intérêt.

Tout ce qui touche à la juridiction est d'ordre public et votre premier soin, lorsque le pourvoi d'un condamné vous défère un jugement ou un arrêt de condamnation, c'est de vérifier si l'ordonnance de renvoi devant la juridiction qui a connu de l'affaire et qui l'a frappé des peines qu'il soumet à votre censure, a été régulièrement et valablement rendue, et spécialement quand le fait est puni de peines criminelles, si les prescriptions de la loi du 4 octobre 1867 ont été ponctuellement observées.

Aux termes de l'article 8 de la Constitution, nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Si le demandeur avait formulé dans son pourvoi le grief que j'ai le devoir de vous signaler à sa place, en est-il un seul d'entre vous qui aurait hésité une seconde à prononcer la cassation d'un arrêt n'émanant pas du juge que la loi lui réserve. Ce qu'il ne fait pas expressément, il le fait virtuellement en vous dénonçant cet arrêt et en vous disant implicitement, s'en rapportant en quelque sorte à l'examen que vous faites avec un soin minutieux d'une procédure dont il ignore peut-être les vices, ses formes substantielles lui restant inconnues : voyez si j'ai été légalement condamné et si les peines que je dois subir sont celles de la loi.

Il y a lieu, à notre avis, de casser l'arrêt dénoncé, en tant qu'il a condamné le demandeur, à raison du vol avec escalade et effraction mis à sa charge et repris sous la lettre A, à quatre années d'emprisonnement ; d'annuler la procédure en ce qui concerne ce vol à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 mars 1900, et y compris cette ordonnance, et de renvoyer la cause pour être disposé à nouveau à l'égard de ce chef de prévention devant le juge d'instruction d'un autre tribunal.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la condamnation prononcée pour rupture de ban de surveillance et pour vagabondage avec circonstances aggravantes :

« Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

« Quant à la condamnation pour vol qualifié :

« Sur le moyen proposé d'office :

« Attendu que le tribunal correctionnel de Bruxelles et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bruxelles condamnent le deman-

deur à quatre années d'emprisonnement du chef d'avoir, à Anderlecht, en février 1900, frauduleusement soustrait, à l'aide d'escalade et d'effraction, des poules au préjudice de Labarre ;

« Attendu que le fait ainsi constaté est punissable d'une peine criminelle aux termes de l'article 467 du code pénal; que la juridiction correctionnelle n'est compétente pour connaître de pareille prévention qu'à la suite d'une ordonnance rendue sur pied de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Attendu que l'ordonnance rendue en la cause par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Bruxelles renvoie purement et simplement le demandeur du chef de la prévention susdite devant le tribunal correctionnel, sans viser de circonstances atténuantes et en affirmant, par une erreur flagrante, que le fait incriminé est punissable d'une peine correctionnelle aux termes de l'article 467 du code pénal ;

« Attendu que, par suite de cette ordonnance illégale, le tribunal correctionnel et la cour d'appel ne pouvaient connaître de la prévention ;

« Que toute la procédure postérieure à l'ordonnance est entachée d'une nullité radicale et absolue, devant être suppléée d'office même sur le seul pourvoi d'un condamné ;

« Que la cour d'appel de Bruxelles saisie d'un appel tant du ministère public que du prévenu, a violé les règles de sa compétence et a contrevenu à l'article 467 du code pénal, à l'article 98 de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Scheyven et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, casse, en ce qui concerne seulement la prévention de vol, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles et tout ce qui l'a précédé depuis et y compris l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de 1re instance de Bruxelles ; ... renvoie la cause au juge d'instruction de l'arrondissement de Termonde ; rejette le pourvoi pour le surplus ; condamne le demandeur à la moitié des frais de l'instance en cassation... » (Du 21 mai 1900.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Wellens, vice-président.

19 février 1900.

CONVOI DE CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — FAUTE. INFRACTION.

Le machiniste qui, doutant de l'état de la voie, franchit néanmoins un signal à l'arrêt et cause ainsi un accident de nature à mettre en péril les personnes qui se trouvent sur le convoi de chemin de fer, commet l'infraction prévue par l'article 422 du code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PATURIAUX, LEWUILLON ET CARLIER.)

Jugement. — « En ce qui concerne le prévenu Carlier :

« Attendu qu'il est établi qu'il se trouvait à son poste réglementaire avant l'accident et au moment où celui-ci a eu lieu ; que s'il a commis une faute en affirmant à son machiniste, ainsi que l'information l'a démontré, que la voie était libre et le signal du block ouvert, cette faute ne peut être envisagée comme ayant été la cause directe et immédiate de l'accident, et partant qu'elle n'est pas pénalement imputable au prévenu, puisque celui-ci n'avait ni légalement, ni réglementairement à s'occuper de la surveillance ou de la position des signaux, ce soin incombant exclusivement au machiniste ;

« En ce qui concerne le prévenu Lewuillon :

« Attendu que le prévenu se trouvait également au poste qui lui était assigné par le règlement, à portée du frein qu'il est tenu de faire éventuellement manœuvrer, et qu'il est établi, d'autre part, qu'il ne pouvait matériellement pas distinguer non seulement l'état, mais encore l'emplacement des signaux que, théoriquement, il avait l'obligation d'observer ;

« Que, dès lors, dans les conditions où il se trouvait, il a été mis dans cette alternative : ou d'avoir confiance en son machiniste, qui était connu comme très prudent et expérimenté, ou de faire arrêter son train ; que cette dernière mesure était de nature à constituer par elle-même un danger, en tenant compte de l'état de l'atmosphère, puisque le prévenu pouvait croire qu'un autre train, dont on lui avait donné l'ordre de prendre la place, le suivait de près ;

« Qu'en conséquence, si l'on peut théoriquement reprocher au prévenu d'avoir manqué d'initiative, le fait de ne point avoir, en cours de route, prescrit à son machiniste d'arrêter, ne peut être considéré comme constituant une faute pénalement punissable, d'autant plus que la dernière fois que le prévenu s'est trouvé en rapport direct avec son machiniste avant l'accident, il ne pouvait se douter qu'un brouillard intense régnait sur la voie où allait s'engager le train dont il avait la garde, et devait rendre dangereuse la marche de ce train ;

« Que dans les conditions où elles s'exerçaient, et en tenant compte des circonstances de fait, telles qu'elles sont acquises, les fonctions de chef-garde imposées réglementairement au prévenu doivent être considérées comme pratiquement impossibles à remplir ;

« Que la prévention n'est donc point établie à charge de Lewuillon et de Carlier ;

« En ce qui concerne le prévenu Paturiaux :

« Attendu que la prévention mise à sa charge est établie ;

« Qu'il résulte de l'instruction écrite et celle faite à l'audience qu'il a franchi un signal à l'arrêt ;

« Qu'il a reconnu et déclaré avoir eu un doute au sujet de l'état dans lequel se trouvait le signal ; qu'il s'est contenté, contrairement au règlement et à l'usage constant des machinistes conduisant les locomotives et sans être certain personnellement de la position de ce signal, de l'affirmation de son chauffeur, qui lui avait assuré que le signal était ouvert ; qu'il a ainsi commis une faute prévue par l'art. 422 du code pénal ;

« Attendu qu'il y a lieu de tenir compte au prévenu des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ; que notamment :

« 1° L'état de l'atmosphère ne permettait que très difficilement de distinguer la position des signaux ;

« 2° Qu'il avait par ordre et exceptionnellement pris la place d'un autre train, qui, réglementairement, devait le précéder et qu'il devait craindre par conséquent de voir ce train le suivre de près ;

« 3° Que, malgré le brouillard intense qui régnait le 18 février 1899, aucun signal auditif ne l'a averti efficacement du danger de sa marche en avant et spécialement qu'aucun pétard n'a été posé sur la voie contrairement au texte du règlement ;

« Qu'en outre le prévenu est signalé comme ayant toujours été un agent irréprochable, essentiellement prudent, attentif et vigilant, ainsi que le prouve d'ailleurs sa conduite au moment où l'accident s'est prodnit et comme ayant, au point de vue administratif, les meilleurs antécédents ;

« Qu'il existe donc en faveur du prévenu les circonstances les plus atténuantes ;

« Attendu que les préventions mises à charge du prévenu sont un même fait constituant plusieurs infractions ; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'art. 65 du code pénal ;

« Attendu que Paturiaux n'a subi aucune condamnation antérieure et que des considérations ci-dessus développées, il résulte qu'il y a lieu de lui faire application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Janssens, substitut du procureur du roi, en ses réquisitions, vu les art. 422, 85, 65, 40 du code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888, 194 du code d'instruction criminelle, statuant contradictoirement : acquitte les dits Lewuillon et Carlier ; les renvoie des fins de la poursuite sans frais ; condamne le dit Paturiaux à une amende de 300 francs et à 1/100 des frais du procès, taxés à la somme de 5,300 francs en totalité ; dit qu'à défaut de payement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois mois ; dit qu'il sera sursis, pendant deux ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisé, sauf en ce qui concerne les frais ; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement en ce qui le concerne... » (Du 19 février 1900. Plaid. MMes Lemonnier, Sohier, Alex. et Th. Braun.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Chambre extraordinaire. — Présidence de M. Dassesse, juge.

21 février 1900.

COALITION. — ART. 310 DU CODE PÉNAL.

Se rendent coupables de l'infraction prévue par l'article 310 du code pénal, les ouvriers qui collectivement, comme condition de leur consentement à la continuation du travail, exigent le renvoi d'un autre ouvrier.

(L'AFFAIRE DU SYNDICAT DES COUPEURS DE VERRE.)

Jugement. — « Attendu que les prévenus, se réclamant de la légitimité des coalitions admises par le législateur, soutiennent

avoir agi dans la plénitude de leurs droits en signifiant collectivement leur préavis, dans les délais d'usage, au directeur-gérant de la Société anonyme des Verreries de Lodelinsart, pour le motif qu'on prétendait leur imposer un compagnon de travail qu'ils n'avaient pas agréé ;

« Attendu que si, à la vérité, les prévenus ont le droit de se concerter et de s'entendre sur le choix des personnes avec lesquelles il leur convient de travailler, l'usage de ce droit n'est pas absolu et sans limite, le code pénal, en son art. 310 modifié par la loi du 30 mai 1892, ayant paré aux abus des coalitions et ainsi protégé la liberté du travail et de l'industrie ;

« Attendu que les faits établis par l'instruction à l'audience, les documents de la cause et les débats attestent chez les prévenus la prétention manifeste de faire de la profession de coupeur de verre une profession monopolisée au profit de ceux qui sont « du sang verrier » ; il s'est fait, en effet, que le directeur-gérant ayant embauché un coupeur de verre, en dehors de leur syndicat, — un sieur Chausteur, Aimé, fils — les prévenus ont collectivement exigé son renvoi comme condition de leur consentement à la continuation du travail ; qu'ils ont de la sorte exercé une contrainte morale sur leur patron, en vinculant sa liberté de choisir ses ouvriers là où il lui plaît et ainsi porté directement atteinte à la liberté de l'ouvrier Chausteur dans le choix de sa profession ;

« Attendu que ces agissements, qui ne tendent rien moins qu'au rétablissement des anciennes corporations de métier, constituent de la part des prévenus — quel que soit le résultat obtenu — une défense vis-à-vis du directeur-gérant et une proscription à l'égard de Chausteur comme l'entend l'art. 310 du code pénal, dont le sens et la portée n'ont été en rien modifiés, pour les cas de l'espèce, par les discussions de la loi sur les unions professionnelles ;

« Que la prévention mise à charge des prévenus est, dès lors, établie ;

« Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant des bons antécédents des prévenus, et en ce qui concerne M..., G..., D..., de ce qu'ils n'ont pas encore été condamnés pour faits identiques ;

« Par ces motifs, le Tribunal les condamne contradictoirement chacun à une amende de 26 francs (emprisonnement subsidiaire, huit jours chacun) ; les condamne en outre solidairement aux frais ; accorde aux prévenus M..., G... et D... un sursis de trois ans... » (Du 21 février 1900. — Plaid. Me Jules Destrée.)

CONSEIL DE GUERRE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Présidence de M. le major Zboïnski.

14 avril 1900.

CODE PÉNAL MILITAIRE. — REFUS D'OBÉISSANCE. MESURE DISCIPLINAIRE.

Le refus d'obéissance de la part d'un militaire, est punissable lors même que le refus se produit à l'occasion d'un service qui consiste dans l'obligation du militaire, frappé d'une mesure disciplinaire, de suivre la patrouille à la garde.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Jugement. — « Attendu que X... est prévenu d'avoir refusé d'obéir à l'ordre lui donné par son supérieur en grade, le maréchal des logis D...., qui lui enjoignait de suivre la patrouille à la caserne et ce à la suite d'une faute disciplinaire commise par X... ;

« Attendu que le prévenu soutient qu'il ne devait pas obéir à l'ordre qu'il recevait ; qu'aux termes de l'art. 28 du code pénal militaire, le refus d'obéissance suppose un ordre donné pour le service ; que le fait de se laisser emmener par la patrouille ne saurait être considéré comme un service ;

« Mais attendu qu'en matière militaire, le service est l'accomplissement d'un devoir militaire commandé par un supérieur, sans qu'il faille rechercher quel est le genre du devoir ;

« Attendu que l'art. 28 précité s'applique par conséquent à tout refus d'obéissance de la part d'un militaire commandé pour un service quelconque, même pour un service résultant d'une faute disciplinaire et consistant dans l'obligation de suivre la patrouille à la garde comme conséquence de cette faute ;

« Attendu que les faits de la prévention sont établis ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure ;

« Vu les art. 8, 9, 28 et 59 du code pénal militaire, 194 du code d'instruction criminelle, 30 du règlement de discipline militaire, 1 et 21 de la loi du 15 juin 1899 ;

« Par ces motifs, le Conseil de guerre, faisant droit, déclare X... coupable de refus d'obéissance et le condamne de ce chef à 28 jours d'arrêts dans la prison militaire sur le pied de la nourriture ordinaire ; condamne en outre le prévenu aux dépens... » (Du 14 avril 1900. — Juge civil : M. de Perre. — Plaid. Me Baillon.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

CAPELLE, Albert. 386

1899. Jurisprudence des tribunaux de l'arrondissement de Namur. — Bulletin périodique rédigé par M. Albert Capelle, substitut du Procureur du Roi à Namur, avec la collaboration de MM. les Juges de Paix. — Troisième année, octobre 1898 à octobre 1899.

* *Namur, Jacques Godenne, in-8°, 47 + 88 pp. ; 3 francs*

Nous avons signalé dans la *Belgique judiciaire*, 1898, pp. 989-991, les deux premières années de ce *Bulletin*. M. Capelle n'a en rien modifié son programme ni la façon de le remplir. Nous regrettons qu'il n'ait pas introduit dans sa publication les améliorations que nous lui signalions.

Ses observations de doctrine et de jurisprudence continuent à être soignées, et nous relevons dans cette année trois annotations plus développées qui forment de véritables dissertations : l'une, sous le n° 24, sur les pouvoirs du collège échevinal en matière d'alignement dans le cas où il n'existe pas de plan général ; la seconde, n° 53, sur le caractère du dol requis pour qu'existe le délit d'outrages aux mœurs ; enfin, la troisième, n° 125, très longue étude de plus de six pages de petit texte sur la question des cercles de jeu.

M. Capelle nous permettra quelques observations sur le côté matériel de son recueil.

Cette troisième année a paru en trois livraisons de formats différents? La pagination est arrêtée à la fin de la première pour reprendre avec la seconde et continuer sans interruption jusqu'à la fin de la troisième. Il faudrait un seul format et une seule pagination. Et je supprimerais en tête de chaque livraison les pages de titre et de faux-titre, inutiles, et placerais en tête de la première livraison de l'année un titre et un faux-titre qui serviraient pour l'année entière, laquelle formerait un volume.

DURKHEIM, Émile. 387

1900. L'année sociologique, publiée sous la direction de M. Emile Durkheim, professeur de sociologie à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux. Troisième année, 1898-1899.

* *Paris, Félix Alcan*, 1900 ; *in-8°*, [IV] + 618 *pp.* ; 10 *francs.*

Bibliothèque de philosophie contemporaine.

Ce troisième volume de l'*Année sociologique* est conçu sur le même plan que ceux des années précédentes.

La première partie contient trois mémoires. Dans le premier, M. Ratzel, professeur à l'Université de Leipzig, étudie les rapports du sol avec la société, la famille et l'Etat. Dans le second, M. Richard cherche les liens qui unissent les grands mouvements de la criminalité aux crises sociales. Dans la troisième, M. Steinmetz, professeur a l'Université d'Utrecht, propose une classification des types de sociétés, après avoir exposé et résumé toutes celles qui ont été employées jusqu'à présent.

La seconde partie de l'*Année* est consacrée aux analyses d'ouvrages concernant les différentes branches de la sociologie. Les livres ainsi examinés n'émanent pas, pour la plupart, de sociologues proprement dits. Ce sont des travaux sur l'histoire comparée des religions, du droit, sur la statistique morale, les phénomènes démographiques, etc., d'où l'on s'est efforcé de dégager les faits intéressants pour le sociologue en même temps que l'on a tâché d'en déterminer la signification sociologique. Les ouvrages ainsi étudiés sont classés méthodiquement selon les questions qu'ils éclairent. L'*Année*, dont un index spécial facilite l'usage, forme de la sorte un répertoire systématique des faits sociaux. Cette publication donne, en outre, de simples notices, le plus souvent de simples mentions bibliographiques des travaux récents, auxquels une analyse n'a pas été consacrée. Elle constitue aussi une mine précieuse de renseignements bibliographiques.

GUÉNARD, Gabriel. 388

1900. Accidents du travail. Loi du 9 avril 1898, décret du 28 février 1899. — Formulaire portatif et annoté des actes et opérations des juges de paix et de leurs greffiers par Gabriel Guénard, licencié en droit, juge de paix du canton de Clamecy.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1900 ; *in-8°*, 48 *pp.* ; *fr.* 1.50.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

PROPOSITION DE LOI

étendant la compétence des juges de paix EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Texte de la proposition.

Modifier l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence comme suit :

Art. 2. — Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 fr.

(*Signé*) MM. ÉM. TIBBAUT, ED. BIART, J. VAN CLEEMPUTTE, F. DE BONTRIDDER, A. RAEMDONCK, JOS. HOYOIS.

Développements.

C'est la quatrième fois que les Chambres sont saisies d'un projet de loi étendant la compétence des juges de paix aux matières commerciales. Les deux premières fois, en 1841 et en 1867, il fut écarté par des fins de non-recevoir; la troisième fois, le 18 novembre 1874, il fut voté par la Chambre des représentants, sur la proposition du gouvernement, dans les termes dans lesquels il est présenté aujourd'hui; mais le Sénat, par 20 voix contre 15, lui préféra l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876.

La répétition de ces efforts prouve qu'ils sont inspirés par un véritable besoin.

La première condition d'une bonne justice, surtout pour les litiges de minime importance, est qu'elle soit d'un accès facile, que les justiciables n'en soient tenus éloignés, ni par la distance du siège, ni par les frais ou la lenteur de la procédure.

A cet égard, la justice de paix réunit tous les avantages. Par son organisation cantonale, elle se trouve dans presque tous les centres importants; par l'allure paternelle de sa procédure, elle permet aux justiciables d'y comparaître sans l'assistance de conseils et l'on y peut compter sur une justice aussi prompte que peu onéreuse.

Pourquoi ne permettrait-on pas au commerçant de s'adresser au juge de paix pour les litiges commerciaux qui ne dépassent pas 100 francs? Pourquoi, par exemple, un brasseur de chef-lieu du canton ne pourrait-il pas assigner devant son juge de paix, en payement d'un tonneau de bière, un aubergiste de la même place?

Dans l'état actuel de nos lois, il devra, quelque minime que soit la demande, attraire son débiteur devant le tribunal de commerce, se rendre au siège, souvent éloigné, du tribunal et y charger un conseil du soin d'entamer et de poursuivre la procédure; il court le risque de se heurter à des contestations de compétence dans lesquelles se complaît le mauvais payeur, et parfois il verra ainsi les frais de la procédure, dont les actes sont taxés par la loi du 25 novembre 1889 au double des actes de la justice de paix, dépasser l'importance même du litige.

L'attribution de la compétence commerciale au juge de paix diminue les distances et les frais et supprime les contestations oiseuses de compétence. C'est là un avantage des plus sérieux pour les populations qui entourent ou habitent ces centres si nombreux qui n'ont pas de tribunal de commerce, mais qui rivalisent pour le commerce et l'industrie avec les chefs-lieux d'arrondissement, tels que Lokeren, Beveren, Tamise, Zele, Hamme, Wetteren, Eecloo, Grammont, Ninove, Renaix, Thielt, Vilvorde, Binche, La Louvière et autres importantes localités de la Wallonie.

De leur côté, les commerçants des chefs-lieux d'arrondissement verraient, d'une part, les tribunaux consulaires dégagés de l'entrave des affaires minuscules, marcher d'une allure plus rapide; ils pourraient, d'autre part, se soustraire aux inconvénients de l'éparpillement des juges en stipulant, pour l'assignation de leurs débiteurs, le payement ou l'élection de domicile au lieu de leur résidence.

Ce qu'on reprochera le plus au projet, c'est de manquer d'ampleur, de ne pas s'étendre aux litiges d'une importance de 300 francs.

Nous avons cru devoir nous arrêter au taux de 100 fr., parce que les avantages d'une plus grande extension pourraient paraître annihilés par ses désavantages. Si l'on dépassait ce taux, il faudrait admettre le droit d'appel auprès du tribunal de commerce; car il serait difficile d'enlever au commerce une garantie qu'on accorde pour les actes de la vie civile.

On se heurterait alors à un triple inconvénient : le tribunal de commerce, qui est un tribunal d'exception, composé généralement de membres non jurisconsultes, serait le juge d'appel d'un tribunal formé d'un docteur en droit; les discussions oiseuses sur la compétence y reprendraient leur cours; enfin, la procédure, en ouvrant une instance d'appel là où il n'existait qu'une première instance, se compliquerait au lieu de se simplifier.

Le gouvernement et la commission spéciale, qui, en 1874, avaient proposé d'attribuer aux juges de paix la compétence commerciale jusqu'à 300 fr., se sont laissé guider par ces considérations pour simplifier le projet primitif et le limiter à la compétence de 100 francs.

Dans la pensée des auteurs du projet, la compétence commerciale du juge de paix, ainsi limitée, ne porte aucun préjudice aux pouvoirs spéciaux du président du tribunal de commerce et de ce tribunal, statuant sur l'opposition aux ordonnances du président, en matière de saisie conservatoire, de gage commercial, de warrant, de contrat de transport et de lettre de change.

Mais le référé ordinaire de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891 échappera au président du tribunal de commerce pour les demandes de 100 francs et moins, parce que ces demandes cesseront de relever de la com-

pétence du tribunal de commerce, qui est la mesure de la compétence du référé.

Tout comme dans les discussions de la loi de 1876, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de laisser les matières de faillite dans la compétence exclusive du tribunal de commerce, puisque c'est devant lui que se déroule la procédure de la faillite avec la production et la contestation des créances. Dans l'affirmative, il suffirait d'ajouter au texte proposé la disposition suivante : « Le juge de paix ne connaît pas de ce qui » concerne les faillites, conformément à ce qui est pres- » crit au Livre III du code de commerce. »

Il serait impossible de rencontrer toutes les objections que peut soulever ce projet. On dira, comme en 1876, que la Constitution, dans son article 105, s'oppose à diminuer les tribunaux consulaires; que l'harmonie de la législation sur la compétence sera troublée ; que certains juges de paix seront surchargés; que leurs études les rendent étrangers aux notions commerciales, etc. Ces objections et bien d'autres ont été réfutées d'une façon péremptoire dans les discussions de 1874 et 1875, par le ministre de la justice, M. DE LANTSHEERE, et par le rapporteur, M. THONISSEN. Nous croyons pouvoir y renvoyer la Chambre.

Ce qui, dans notre intention, domine le projet, c'est la préoccupation, d'ordre pratique, d'assurer à tous les justiciables, cette justice facile et prompte, dont une notable partie de la population est actuellement privée.

(*Signé*) EM. TIBBAUT.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, conseiller.

31 mai 1900.

VOIRIE PAR EAU. — CANAL DE NAVIGATION. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. — ÉCLUSE. — RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Lorsqu'une commune est devenue propriétaire d'un canal affecté à perpétuité, dans l'intérêt général, d'une servitude légale de passage, bien qu'elle ait la charge de l'entretien de ce canal, l'action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'elle aurait négligé d'entretenir une écluse et d'effectuer un curage, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. MEYER.)

24 *septembre* 1898. — Requête du batelier Meyer au président du tribunal de Louvain, aux fins de l'autoriser à assigner la ville à bref délai, par le motif que, « sans » la faute de celle-ci, son bateau serait arrivé le 16 sep- » tembre à Louvain ».

22 *octobre* 1898. — Jugement rendu sous la présidence de M. HÉNOT, qui déclare l'action du demandeur recevable et, statuant au fond, l'autorise à faire, aux frais, risques et périls de la ville, le transbordement de la cargaison dans des allèges et à l'expédier à Louvain à l'adresse des destinataires.

1er *mars* 1899. — Arrêt confirmatif rendu sous la présidence de M. DU PONT et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le 15 septembre 1898, l'appelant, conduisant son bateau *La Belgique*, s'est présenté, muni des certificats et documents nécessaires, à l'écluse du Zennegat, pour se diriger ensuite sur Louvain, où il devait transporter des bois lui confiés dans ce but, par Everaert frères de la dite ville ;

« Qu'il y a, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, sollicité et obtenu de l'éclusier, à ce compétent, l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis d'y écluser, sur tout son trajet, jusqu'à son arrivée à destination ;

« Que, parvenu à Battel, l'appelant s'est vu dans l'impossibilité d'y traverser l'écluse, un vice d'entretien ou de curage de cet ouvrage ne permettant pas d'en ouvrir suffisamment les portes pour y donner à la passe la largeur de 8 mètres expressément fixée par l'arrêté royal susvisé et nécessaire au passage de la *Belgique*, alors cependant qu'aux termes formels de cet arrêté royal (art. 2), la conservation et l'entretien du canal et de ses dépendances incombaient à la ville intimée, propriétaire au point de vue civil de la voie dont s'agit, et obligée comme telle (art. 1er du même arrêté) de la « maintenir dans ses formes et dimensions de « manière à y assurer toujours la sûreté et la facilité de la navi- « gation » aux bâtiments qui, comme celui de l'appelant, n'excèdent pas le maximum des dimensions prévues ;

« Attendu que l'octroi de Marie-Thérèse, en date du 29 janvier 1750, en accordant à la ville de Louvain la concession du canal, lui avait imposé d'une manière plus rigoureuse encore la charge de son entretien ;

« Attendu que l'intimée, qui n'ignorait pas que, par suite de l'état défectueux d'entretien de l'écluse ou de ses portes, elle ne pouvait faire manœuvrer complètement celles-ci, sans recourir, pour les soulever, à l'emploi d'un brise-glace, avait non seulement, comme il vient d'être dit, délivré à l'appelant le permis de s'engager dans le canal, mais avait même, au lendemain de la remise qu'elle lui en avait faite, exigé de lui une déclaration en vertu de laquelle il assumait seul les risques d'une interruption momentanée de la navigation dans l'un des biefs inférieurs, à raison des dangers qu'y présentait une épave provenant de l'échouement d'un bateau, et constituant ainsi l'unique obstacle qui pouvait, aux yeux des parties, enrayer éventuellement la marche régulière de la *Belgique* ;

« Attendu que l'intimée ne s'en est pas moins obstinément refusée plus tard à faire usage de son brise-glace pour laisser passer l'appelant ; qu'elle a finalement contraint celui-ci à faire transborder sur allèges les marchandises qu'il s'était chargé de voiturer, et lui a fait éprouver, faute de ressources pour pourvoir à ce transbordement, un retard considérable dans son voyage, retard dont les destinataires de sa cargaison cherchent à le rendre responsable ;

« Attendu que c'est la réparation du préjudice multiple qu'il a ainsi enduré que l'appelant poursuit aujourd'hui contre l'intimée ;

« Attendu que pour se soustraire à la responsabilité qui en découle, l'intimée soutient vainement que le canal de Louvain au Rupel, assujetti aux principes qui gouvernent la grande voirie, forme une dépendance du domaine public ; que, tout en en étant demeurée propriétaire, l'intimée n'en a conservé l'administration que par l'effet d'une délégation du pouvoir central et qu'elle ne peut donc être tenue à une obligation civile quelconque contractuelle ou quasi-contractuelle, en ce qui touche cette administration ; que l'éclusier du Zennegat est au surplus en faute, pour avoir, contrairement aux ordres qu'elle lui avait transmis à ce sujet, délivré à l'appelant le permis de navigation dont il se prévaut ;

« Attendu que s'il en était ainsi, ce qui n'est point établi, l'éclusier du Zennegat pourrait avoir à rendre compte de ses actes à ses chefs, dont il aurait méconnu l'autorité, mais que l'appelant ne pourrait pâtir de ce manquement à la discipline ; qu'il a dû nécessairement l'ignorer, l'éclusier n'ayant, vis-à-vis de lui, ni outrepassé ses pouvoirs ni celui de ses fonctions ;

« Attendu que l'appelant ne critique ni les plans adoptés et les dimensions arrêtées, ni les décisions prises et les ordonnances rendues par l'autorité communale de Louvain, relativement à l'administration et à l'entretien de son canal ;

« Qu'il se plaint simplement de la manière dont l'intimée, dans la régie des travaux d'exécution que comportaient de sa part ces diverses mesures et dont il lui était loisible de confier le soin à des particuliers, y a, vis-à-vis de lui, contrevenu, et manqué aux devoirs qu'elles lui imposaient, ainsi que du tort qu'elle lui a de la sorte incontestablement infligé ;

« Que la généralité du principe d'équité que consacre l'article 1382 du code civil lui en donne le droit ;

« Attendu qu'à juste titre donc, le premier juge a autorisé l'appelant à faire le transbordement et la réexpédition de sa cargaison aux frais, risques et périls de l'intimée, mais qu'à tort il a dit n'y avoir lieu de condamner celle-ci au payement d'une indemnité pour chômage ;

« Attendu que les jours de planches imposés à la *Belgique*, comme le transbordement des marchandises qui en ont été déchargées, et la nécessité de l'emploi d'allèges pour leur transport ultérieur, constituent des conséquences directes et inévitables de la faute commise par l'intimée ;

« Que l'on ne peut faire grief à l'appelant, en présence des termes précis du règlement et de la connaissance qu'avait l'inti-

mée, depuis plus de cinq mois, de l'état défectueux dans lequel se trouvait l'écluse de Battel, d'avoir cru que la ville aurait eu soin d'y porter remède, et d'avoir, dans cette conviction, engagé de nouveau son bateau dans les eaux du canal de Louvain ;

« Que les fautes ne devant jamais se présumer, l'appelant était naturellement autorisé à croire que la ville, après lui avoir délivré l'octroi requis pour pouvoir entrer dans le canal, se serait mise en mesure de le lui faire traverser sans encombre, les moyens de le faire se trouvant sans cesse à sa disposition ;

« Attendu que le transbordement autorisé par le jugement *a quo* a été effectué depuis le prononcé de ce jugement ;

« Que le coût de cette opération s'est élevé à 1,925 francs sans que le chiffre en soit contesté ;

« Attendu que les frais de surestaries à allouer à l'appelant peuvent, eu égard aux dépenses qu'il aurait dû supporter encore en cours de route et auxquelles il n'a pas eu maintenant à faire face, des chômages qu'il aurait vraisemblablement essuyés dans tous les cas et des autres éléments d'appréciation acquis en la cause, être équitablement évalués à la somme ci-après indiquée ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, ouï M. l'avocat général TERLINDEN en son avis conforme donné à l'audience publique, déboutant la partie intimée de son appel incident, et statuant sur l'appel principal, rejetant toutes conclusions non expressément admises, plus amples ou contraires, met le jugement attaqué à néant, mais en tant seulement qu'il rejette la demande d'indemnité de l'appelant pour chômage; émendant quant à ce, condamne l'intimée à payer de ce chef à l'appelant la somme de 3,000 francs ; confirme le jugement pour le surplus, en condamnant pour autant que de besoin, par voie de disposition complémentaire et conformément au prescrit de ce jugement, l'intimée à payer à l'appelant, pour frais de transbordement et de transport, la somme de 1,925 francs ; condamne l'intimée aux dépens d'appel... » (Du 1er mars 1899. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et CH. JANSSEN.)

Pourvoi.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

Peu de considérations vont suffire à vous convaincre du bien-fondé de ce recours. L'arrêt attaqué, tout entier, repose sur une équivoque entre deux situations juridiques, diamétralement opposées, que vos enseignements auraient dû prévenir : 1° le domaine privé, de pur droit civil ; et 2° le domaine public, qui relève exclusivement du droit administratif.

Le litige a pour objet la direction et la superintendance de la voirie par eau, la juridiction d'une de nos plus belles voies de navigation, d'un canal maritime concédé, au XVIIIe siècle, par le souverain à la ville de Louvain (1).

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés... suivant « les règles qui leur sont particulières ». (Art. 537 du code civil.)

L'article 714 ajoute : « Il est des choses qui n'appartiennent à « personne et dont l'usage est commun à tous.

« Des lois de police règlent la manière d'en jouir. »

Enfin l'article 538 dispose : « Les fleuves et rivières naviga- « bles... et généralement toutes les portions du territoire... qui « ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considé- « rés comme des dépendances du domaine public. »

Le souverain en a, non pas la propriété, *jus utendi et abutendi*, mais la souveraineté, la juridiction, la conservation, la police suprême, pour le bonheur public et privé. Cette attribution éminente revêt ainsi tous les caractères d'un service public, au même titre que celui de la salubrité, de la propreté des rues, du bon ordre de la cité ; on chercherait inutilement la règle dans le droit commun; le code civil lui est fermé et, avec lui, toute la matière de la responsabilité civile. (Art. 1382 et suiv.)

A titre d'établissement public destiné à l'utilité générale, la régie immédiate des voies de navigation rentre dans les fonctions propres de l'administration générale, avec faculté de délégation aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives. (Décret du 14 décembre 1789, art. 51.)

En cet état de subordination, l'administration municipale est vinculée dans sa liberté d'action et, n'ayant ni la puissance de faire ni celle d'empêcher, elle n'agit plus que comme un rouage de transmission, dégagée de toute responsabilité.

Ne nous arrêtons pas à cette objection que l'arrêt aurait statué en fait, s'agissant d'une gestion susceptible d'être confiée à des particuliers, comme tout acte de la vie civile!

Assurément, il en serait ainsi, si la ville avait chargé de ce soin un entrepreneur, sous forme de louage d'industrie. (Cassation, 1er décembre 1881, BELG.JUD., 1881, p.1572.) Mais ici la contestation revêt un caractère général et présente à juger, non pas une espèce particulière, mais un point de droit dominé par une loi, applicable à tous les différends de même nature, entre une cité et un de ses administrés, à raison d'un prétendu manquement dans l'exercice de sa puissance publique.

Question de pur droit public, pour la solution de laquelle nous n'avons besoin de vous rappeler que vos arrêts du 2 février 1893 (BELG. JUD., 1893, p. 609) et 8 novembre 1894 (BELG. JUD., 1895, p. 81).

Nous concluons à la cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux branches réunies du moyen, déduit de la violation des articles 1382 à 1384 du code civil ; des articles 25, 26, 29 à 31, 92, 93 de la Constitution belge ; violation des articles 537, 538, 714 et 1128 du code civil ; de l'article 1er de la loi du 29 floréal an X; des articles 112 à 118, titre IX, du décret du 16 décembre 1811; du décret du 10 avril 1812 ; de l'article 11 de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, pris en exécution des articles 215 à 217, 220 et 221 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 ; de l'article 67 de la Constitution ; des art. 2, 7, 11 et 59 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, décrétant le règlement de police et de navigation dans le canal de Louvain au Rupel; violation des articles 49 à 51 du décret du 14 décembre 1789 ; de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789-janvier 1790; de l'article 13 du titre II et de l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790; de l'article 2 du décret du 22 novembre-1er décembre 1790; du décret du 16 fructidor an III :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué, recevant l'action dirigée contre la ville de Louvain, a admis la responsabilité civile de celle-ci et l'a, par suite, condamnée à payer des dommages-intérêts au défendeur, basant cette prétendue responsabilité civile sur une faute que la ville aurait commise en ne maintenant pas exactement à huit mètres la largeur de la passe de ses écluses sur le canal de Louvain au Rupel, et notamment à l'écluse de Battel, alors que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose formellement à ce que les tribunaux s'immiscent dans les attributions de l'autorité administrative concernant les mesures à prendre pour la surveillance, la régie et l'entretien des voies de communication affectées à un service public et alors que pareille immixtion résulte nécessairement d'une condamnation de l'administration à des réparations civiles, sous le prétexte de faute, négligence, incurie ou imprévoyance provenant soit d'un défaut d'entretien de la voirie ou de ses dépendances, soit de la manière dont la viabilité de celle-ci est organisée et maintenue, la dite condamnation indiquant indirectement une censure des actes du pouvoir administratif dans une matière où sa compétence est indépendante et souveraine;

« 2° En ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demanderesse civilement responsable, pour n'avoir pas livré le passage au bateau du défendeur jusqu'à Louvain, alors que l'éclusier du Zennegat lui a eu remis le permis d'écluser et de naviguer jusqu'à cette ville, alors que le même principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'il ait pu se former entre les parties, du chef de cette autorisation, un contrat de droit civil quelconque, de nature à entraîner, le cas échéant, la responsabilité civile de la demanderesse :

« Considérant que des qualités du jugement, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs non contraires, il conste que le défendeur Meyer a assigné la demanderesse « pour lui procurer, dans les « vingt-quatre heures du jugement à intervenir, libre passage du « bateau *La Belgique*, dans le sas du canal de Louvain au Rupel, « et spécialement dans celui du Battel »;

« Que l'arrêt attaqué constate que : « le 15 septembre 1898, « Meyer s'est présenté muni des certificats et documents néces- « saires de l'éclusier du Zennegat, pour se diriger ensuite sur « Louvain ; qu'il a, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté « royal du 17 octobre 1868, sollicité et obtenu de l'éclusier « l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis « d'y écluser sur tout son trajet jusqu'à l'arrivée à destination ; « que parvenu à Battel, Meyer s'est vu dans l'impossibilité d'y « traverser l'écluse, un vice d'entretien ou de curage de cet « ouvrage ne permettant pas d'en ouvrir suffisamment les portes, « pour y donner à la passe la largeur de huit mètres expresse- « ment fixée par l'arrêté royal susvisé et nécessaire au passage « de *La Belgique* ; que la ville de Louvain, sollicitée par Meyer

(1) Un historique complet en a été publié par M. l'avocat général VANDEN PEEREBOOM dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1864, p. 1329, avec un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1er août 1864, sous la présidence de M. TIELEMANS.

« de faire usage de son brise-glace pour rendre la passe de « l'écluse navigable, s'y est formellement refusée ; »

« Considérant que la ville, par octroi de Marie-Thérèse du 29 janvier 1750, a obtenu le droit de construire à ses frais et d'exploiter par voie de concession de péages, le canal maritime qui met son territoire en communication avec le Rupel ; que cet octroi donne à la ville la surintendance et la juridiction de ce canal, qui constitue d'autant plus une partie intégrante du domaine public, qu'il a fait l'objet d'une concession de péages (art. 538 du code civil) ;

« Considérant qu'un arrêté du roi Guillaume, du 17 décembre 1819, dont l'article 11, pris en vertu des pouvoirs spéciaux que lui donnaient les articles 215 à 217, 220 et 221 de la Loi fondamentale, statue que les villes et les collèges resteront en possession de la direction des routes et canaux à laquelle ils ont pourvu jusqu'à ce jour ;

« Considérant que la ville, en vertu d'une délégation régulière, est donc investie, pour l'administration de son canal, des pouvoirs de police et de direction, de conservation et d'entretien que la loi attribue au gouvernement sur la grande voirie par eau ; que l'arrêté du 17 octobre 1868, pris par le roi à titre de grand voyer, en exécution de l'article 67 de la Constitution, et portant règlement d'administration générale du canal de Louvain, confirme, dans son article 2, le pouvoir qui avait été accordé antérieurement à la ville ; qu'il porte : « que la conservation du « canal ainsi que la perception des droits sont au compte de « l'administration de la ville de Louvain et confiées, sous son « autorité, à ses agents dûment agréés par les gouverneurs de « provinces ; »

« Considérant que la ville de Louvain n'est devenue propriétaire du canal qu'avec affectation de cette grande voie de communication, à perpétuité, dans l'intérêt général, d'une servitude légale de passage, dont elle a la charge et l'entretien, dont elle doit assurer la commodité et la sécurité ; que, dans l'exercice de sa mission, elle n'agit pas comme propriétaire ou personne privée, mais remplit par délégation une fonction de police qui se rattache à l'exercice de la puissance publique ;

« Considérant que ce qui est reproché à la ville, c'est d'avoir négligé d'entretenir l'écluse de Battel et de ne s'être pas livrée à un curage, qui permettait le passage d'un bateau ayant moins de huit mètres de largeur ;

« Considérant que l'obligation d'entretenir le canal est, par essence, une fonction administrative qui incombe à la ville, non comme propriétaire du sol, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public ;

« Que la nature et l'importance des travaux de réfection variant suivant les ressources financières de la commune, les autorités locales seules sont appelées à statuer sur l'opportunité de ces travaux et d'en régler la dépense sous le contrôle de la députation permanente ;

« Considérant qu'en livrant le canal à la navigation, la ville n'a contracté envers personne l'engagement de le maintenir toujours dans un état parfait de navigation ; que le droit corrélatif des particuliers consiste uniquement à user des canaux faisant partie du domaine public, dans l'état où ils se trouvent ;

« Que les tribunaux ne peuvent, sans blesser les principes de la séparation des pouvoirs, décider dans quelle mesure l'autorité est tenue de pourvoir à la réfection d'un canal dont elle a la garde et la surveillance, censurer la manière dont elle remplit ce devoir administratif et lui infliger de ce chef des condamnations pécuniaires ;

« Considérant que rien n'établit dans les constatations de fait de l'arrêt attaqué, que la ville avait ordonné des travaux de réfection de son canal et qu'elle aurait commis une faute dans l'exécution de ces travaux, faute dont elle devrait être rendue responsable ; que la décision dénoncée a, dès lors, confondu deux situations juridiques : celle de l'irresponsabilité du pouvoir, agissant dans la sphère de sa puissance politique et commettant une faute administrative, et celle de la responsabilité, lorsqu'il entre dans la phase d'exécution de travaux qui pouvaient être confiés à des particuliers et qu'il commet une faute dans cette exécution ;

« Considérant que le fait de l'éclusier fonctionnaire de la ville d'avoir donné l'autorisation d'entrer dans le canal de Louvain et le permis d'y écluser, ne peut engager la responsabilité civile de la ville ;

« Que l'article 1384 du code civil n'est pas applicable, lorsque l'autorité, par ses subordonnés, agit non comme personne civile, mais à titre d'autorité, comme pouvoir public, dans l'intérêt général ; que, du reste, l'arrêt dénoncé constate, en fait, qu'il n'existe pas de faute imputable à l'éclusier du Zennegat ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales, invoquées au moyen, qui consacrent l'indépendance des pouvoirs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse... ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 31 mai 1900. Plaid. MMes DUVIVIER et VAN DIEVOET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

10 mai 1900.

ACTION AD FUTURUM.

Si une action en justice pouvait être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui est simplement menacé, encore cette action ne serait-elle pas recevable lorsque la contestation n'est pas même annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude.

(BAUWENS ET CONSORTS C. LA VEUVE M...)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimée est légataire universelle de la fortune de son mari en vertu d'un testament ainsi conçu :

« J'institue pour ma légataire universelle ma fiancée bien-« aimée, Mlle Braeckers, à qui je lègue, pour en jouir jusqu'au « jour où elle se marierait, l'universalité des biens meubles et « immeubles que je délaisserai à mon décès, à la charge d'ac-« quitter les legs particuliers ci-après... Au cas où ma légataire « universelle décederait avant moi, ou ne recueillerait pas le « legs pour toute autre raison, ou viendrait à se marier, je lui « substitue toutes les personnes prénommées comme légataires « particuliers, auxquelles pour le dit cas, je lègue par parts égales « l'universalité de tous mes biens ; »

« Attendu que le testateur étant décédé après avoir épousé l'intimée, les légataires particuliers furent mis en possession de leurs legs sans qu'aucune contestation de leur part s'élevât sur les droits conférés à l'intimée par le testament ; que celle-ci entra en possession des biens délaissés par son mari, et en conserva jusqu'aujourd'hui la paisible jouissance ;

« Attendu que dans l'instance dont elle a pris l'initiative, elle prétend que la condition résolutoire inscrite dans le testament est ambiguë, qu'il existe un doute sur la question de savoir si le testateur a seulement prévu le cas où, sans se marier avec lui, l'intimée en épouserait un autre, ou s'il a prévu en même temps le cas où, après son décès, sa veuve contracterait un second mariage ; que l'incertitude qui plane d'après elle sur le sens de la clause, constitue une lésion actuelle de son droit, et qu'elle demande en conséquence à la justice, selon les termes de son exploit introductif et de ses conclusions, en ordre principal, l'interprétation de la clause résolutoire ;

« Mais attendu que nul, sauf l'intimée elle-même, n'a prétendu et ne prétend encore que cette clause soit ambiguë ; que les appelants n'ont posé aucun fait qui puisse faire prévoir l'intention de soulever une contestation à cet égard ;

« Attendu qu'en admettant gratuitement avec certains auteurs et certains arrêts, qu'une action en justice puisse être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui n'est pas encore contesté mais seulement menacé, encore faut-il, pour qu'une action de cette nature soit recevable, que la contestation soit au moins annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude ;

« Attendu qu'aucun fait de ce genre ne s'est produit dans l'espèce ; que, dès lors, en l'absence de tout litige au moins imminent, l'intimée ne peut avoir aucune action en justice, les tribunaux n'étant pas institués pour donner des consultations sur l'interprétation de clauses non attaquées ;

« Attendu que la lettre écrite à l'intimée par Hellemans, défendeur en première instance, et invoquée par elle pour soutenir qu'il y a contestation, a été écrite après l'intentement de l'action ; qu'elle constate le désir de la part du signataire de faire respecter les volontés du défunt, mais qu'on ne peut y trouver ni un désaccord nettement formulé, ni surtout l'intention d'élever une contestation en justice ;

« Attendu que l'intimée, pour justifier d'une lésion actuelle de ses droits, allègue que des tiers hésitent à traiter avec elle pour l'aliénation de certain immeuble, à cause de l'incertitude qui planerait sur la résolution éventuelle de ses droits de propriétaire ;

« Mais attendu que le fait énoncé en termes vagues n'est nullement établi ; que d'ailleurs l'opinion que peuvent avoir des

tiers ne constitue ni une contestation des droits de l'intimée, ni un danger pour elle de les voir contester par ceux qui seuls en auraient le droit ;

« Attendu qu'il est d'autant moins admissible que la justice se prononce actuellement sur l'interprétation à donner à la clause résolutoire, que l'intimée sollicite la cour, en ordre subsidiaire, d'en prononcer la nullité pour le cas où elle serait jugée pouvoir s'appliquer à un second mariage ;

« Attendu, en effet, que, dans cette hypothèse, il semble que la solution à donner dépende entièrement de circonstances impossibles à apprécier au moment actuel, et que les appelants se réservent le droit de faire valoir le cas échéant ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'action de l'intimée non recevable ; la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 mai 1900. Plaid. MMes Bonnevie, Bara, et Alph. Leclercq c. Le Jeune et Edm. Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

18 janvier 1900.

POLICE DE LA VOIRIE URBAINE. — CONSTRUCTION SUJETTE A RECULEMENT. — DÉMOLITION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — FRAIS DE REMPLOI.

Lorsqu'après un incendie peu important, le propriétaire d'un bâtiment est obligé de reconstruire la toiture, si la commune lui impose l'obligation de reculer, et que pendant l'instance tendant au règlement de l'indemnité d'expropriation, le bâtiment, privé de toiture et d'ancrage, s'écroule à la suite d'un ouragan, il n'y a pas lieu de refuser au propriétaire une indemnité pour le bâtiment.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de remploi ne sont dus que sur les sommes représentant la valeur des constructions emprises.

(LA SOCIÉTÉ BOËL C. LA COMMUNE DE HOUDENG-AIMERIES.)

Arrêt. — « Attendu que l'instance a pour objet le règlement des indemnités dues à la société appelante, à raison de l'obligation de reconstruire en recul qui lui a été imposée par la commune intimée ; que le jugement *a quo* n'a accordé comme indemnités principales que la valeur du terrain empris et une somme représentant la dépréciation de l'excédent de la propriété ; que cette partie du jugement n'est pas critiquée, mais que l'appelante soutient qu'elle a droit, en outre, à la valeur des constructions emprises, au coût de leur démolition et de la reconstruction des parties restantes et à une indemnité pour gêne et privation de jouissance ;

« Attendu que le premier juge appuie sa décision sur l'art. 4 de la loi du 1er février 1844 et sur les principes admis d'après lui en cette matière par la doctrine et la jurisprudence ;

« Attendu que l'art. 4 précité se borne à interdire, sur les terrains sujets à reculement, toute construction ou reconstruction, tout changement aux bâtiments existants, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien, avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale ; qu'il ne parle ni de la nature, ni de l'étendue des indemnités à allouer lorsque cette autorisation est subordonnée à l'observation des plans d'alignement et qu'elle a pour conséquence l'incorporation à la voie publique d'une partie de la propriété privée ; qu'il est unanimement admis que cette incorporation constitue une véritable expropriation, tombant sous l'application des art. 545 du code civil et 11 de la Constitution, aux termes desquels nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

« Attendu que pour être juste, l'indemnité doit être complète, c'est-à-dire comprendre tout le dommage ayant pour cause unique, directe et immédiate le nouvel alignement imposé ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence n'ont pas la portée étroite que leur donne le premier juge ; qu'on ne peut mettre sur la même ligne le propriétaire qui démolit volontairement et celui qui, n'ayant pas l'intention de démolir, y est contraint à raison des prescriptions de l'administration communale ; que si l'on conçoit qu'aucune indemnité n'est due pour le dommage provoqué par le fait du propriétaire lui-même, il en est autrement lorsque le dommage dérive du reculement ordonné ; qu'il y a donc lieu dans chaque cas particulier d'examiner la situation de fait existant à cet égard ;

« Attendu qu'il est constant qu'à la suite d'un incendie peu important survenu le 5 février 1894, la société appelante se trouva dans la nécessité de reconstruire la toiture de l'immeuble litigieux et d'y exécuter quelques menues réparations, le tout estimé et réglé à 698 francs par la compagnie d'assurances ; qu'elle avait commencé les travaux, lorsque l'autorité compétente les fit arrêter, l'autorisation n'ayant pas été sollicitée ;

« Attendu que la société demanda alors de pouvoir reconstruire la maison telle qu'elle était auparavant, ce qui doit s'entendre qu'elle demandait à réparer les dégâts occasionnés par l'incendie et nullement à démolir la maison pour en construire une nouvelle ; que l'administration communale, se basant sur ce que la propriété litigieuse était sujette à reculement, refusa l'autorisation telle qu'elle était sollicitée, mais permit la reconstruction à la condition de suivre l'alignement approuvé par arrêté royal du 21 janvier 1891 ; que la société appelante ne peut faire autrement que de s'incliner devant cette exigence et que c'est dans ces conditions qu'elle assigna la commune intimée en règlement des indemnités, comme en matière d'expropriation ;

« Attendu que, pendant le cours de l'expertise ordonnée à cet effet, le pignon de la maison qui était restée privée de toiture et d'ancrage, s'écroula à la suite d'un ouragan et de fortes pluies ;

« Attendu que la commune avait été mise en garde contre cette éventualité et qu'elle avait répondu, par l'organe de son bourgmestre, que la consolidation de l'immeuble n'étant plus permise par suite du plan d'alignement, il ne restait plus à la société qu'à le démolir elle-même ou à le laisser démolir d'office à ses frais ;

« Attendu qu'il résulte des constatations faites par les experts à la demande de la commune intimée elle-même, que la démolition et la reconstruction des parties emprises n'étaient pas nécessaires à raison de l'incendie ; qu'elles ne se sont imposées qu'à la suite des intempéries relatées ci-dessus qui ébranlèrent et désagrégèrent les murs respectés par l'incendie ;

« Attendu qu'il est certain que cet accident ne se serait pas produit, si la société avait pu rétablir la toiture et faire les autres travaux de consolidation nécessaires ; qu'au surplus, dans une autre partie de leur rapport, les experts déclarent que, par suite du nouvel alignement, la reconstruction totale du pignon s'imposait ; qu'il en résulte que l'ouragan a, en définitive, accompli l'œuvre qui eût dû être effectuée par la main de l'homme ;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que la démolition et la reconstruction du bâtiment litigieux n'ont été nécessitées ni par l'incendie, ni par un fait quelconque imputable à la société appelante, mais uniquement par l'obligation de recul imposée à celle-ci ; que l'incendie n'a été que l'occasion qui a forcé la société à s'incliner devant les exigences justifiées de la commune, lesquelles seules ont un rapport de causalité directe avec le préjudice éprouvé ; que la commune doit donc répondre de tout ce préjudice, sauf, bien entendu, celui résultant de l'incendie, lequel n'est pas compris dans les évaluations des experts ;

« Attendu que les sommes de fr. 1,171-23, de 359 francs et de fr. 1,778-21, respectivement accordées par ceux-ci pour la valeur des constructions emprises, pour coût de leur démolition et de la reconstruction des portions restantes, paraissent justifiées et ne sont au surplus pas critiquées ;

« Quant à la somme de 1,650 francs réclamée pour gêne et privation de jouissance depuis le 1er mars 1894 jusqu'au 1er novembre 1897, date à laquelle la reconstruction fut terminée :

« Attendu que le principe de cette indemnité ne peut être contesté ; que l'on peut évaluer à fr. 37-50 par mois la somme due de ce chef, en admettant, avec les experts, la somme de 25 fr. comme valeur locative mensuelle de l'immeuble et en estimant à fr. 12-50 le bénéfice à résulter pendant le même laps de temps sur la vente de 2 1/2 tonneaux de bière ;

« Attendu que la société appelante n'indique pas les causes qui auraient retardé jusqu'au 1er novembre 1897 la reconstruction du bâtiment litigieux ; que les dernières constatations des experts ont eu lieu le 28 janvier 1895 ; que, dès le 31 mai 1894, les experts déclaraient qu'ils ne voyaient aucun inconvénient, en ce qui les concernait, à l'exécution des travaux nécessaires ; que la commune ne s'est jamais opposée à la reconstruction telle qu'elle a été effectuée ; qu'elle a même autorisé la société Boël à déposer dans une rue déterminée les matériaux provenant de la démolition ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de limiter à une année, soit à 450 francs, l'indemnité dont s'agit ;

« Attendu que l'appelante demande, outre les indemnités principales, les frais de remploi et les intérêts d'attente et judiciaires sur les trois premières ;

« Attendu que cette demande n'est justifiée que pour la somme de fr. 1,171-23 représentant la valeur des constructions emprises ; qu'il est certain que les autres indemnités ne sont pas destinées à une acquisition immobilière, qu'elles doivent servir à rembourser à l'appelante les sommes qu'elle a dû débourser pour la

reconstruction de son immeuble; qu'il ne peut donc être question de lui allouer des indemnités accessoires accordées par la jurisprudence à raison du remploi immobilier des fonds provenant de l'expropriation; que la société sera pleinement dédommagée de la perte qu'elle a éprouvée à raison de ses debours par l'allocation des interêts judiciaires depuis le 1er novembre 1897, date de la reconstruction;

« Attendu que les mêmes intérêts sont dus pour l'indemnité du chef de gêne et perte de jouissance, et ce à partir du 1er novembre 1897, époque à laquelle la commune a eu la jouissance effective de l'emprise;

« Attendu que le premier juge a condamné à tort l'appelante à une partie des dépens; que l'entièreté de ceux-ci doit être supportée d'autant plus par la commune expropriante, que les prétentions principales de l'appelante sont entièrement accueillies et qu'il est, par suite, certain qu'elle n'a pas augmenté les frais par des demandes injustifiées;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE en son avis en partie conforme, met le jugement dont appel à néant,en tant que : 1° il a refusé d'allouer à la société appelante toute indemnité pour valeur des constructions emprises, pour coût de leur démolition et de la reconstruction des portions restantes, ainsi que pour gêne et privation de jouissance; 2° il l'a condamnée à une partie des dépens; émendant, condamne la commune intimée à payer à la dite société : *a*) pour constructions emprises, fr. 1,171-23, plus 13 p. c. pour frais de remploi et intérêts d'attente; *b*) fr. 359-45 pour coût de démolition; *c*) fr. 1,778-21 pour reconstruction; *d*) 450 francs pour gêne et perte de jouissance; la condamne aux intérêts judiciaires de toutes ces indemnités, tant principales qu'accessoires, depuis le 1er novembre 1897 jusqu'au jour du parfait payement; condamne la commune intimée à tous les dépens des deux instances; confirme le jugement pour le surplus; donne acte à l'appelante de ce qu'elle déclare réserver tous ses droits à réclamer ultérieurement le remboursement de toutes les taxes, droits de façade, de trottoir, d'égouts, etc., que la commune pourrait exiger de l'appelante par suite de la reconstruction de la maison expropriée... » (Du 18 janvier 1900. Plaid. MMes OSC. GHYSBRECHT et CH. RESTEAU c. HANOTIAU, du barreau de Mons.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bequesne, vice-président.

9 février 1900.

ACTION EN JUSTICE. — SECOURS. — PARENTS. COMPENSATION.

La tante, poursuivie par son neveu en remboursement d'un prêt, ne peut opposer en compensation les secours qu'elle lui a fournis à un moment où il était dans une misère profonde.

(LA VEUVE TINANT C. TINANT.)

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière le jugement par défaut rendu par cette chambre du tribunal le 22 juillet 1899, enregistré;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu que l'opposante ne méconnaît pas devoir la somme de 750 francs lui remise à titre de prêt par le demandeur originaire le 4 avril 1898, mais qu'elle soutient que sa dette se trouve eteinte par compensation, en raison d'avances en argent et de prestations en nature qu'elle aurait faites au sieur Tinant durant les années 1894 a 1897;

« Attendu que tout en reconnaissant avoir reçu de sa tante certaines sommes et divers secours en nature, le demandeur originaire conteste l'importance que leur attribue l'exposante; que, d'autre part, celle-ci ne fournit que de simples allégations à l'appui de sa prétention quant au chiffre vanté par elle;

« Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer la preuve faite sur ce point, encore l'opposante devrait-elle succomber dans sa réclamation; qu'en effet, il se voit par les documents de la cause qu'à l'époque des remises et prestations dont s'agit (1894 à 1897), le demandeur originaire, qui avait la charge d'une femme et d'un enfant, se trouvait dans une profonde misère, manquant de tout, parfois même de pain;

« Que c'est dans ces moments et sur des demandes pressantes et desespérées de son neveu, que l'opposante vint à son secours; que, dans l'esprit des parties, il n'a pu être et il n'a pas été question d'avances qu'il faudrait restituer un jour, mais de véritables aumônes faites uniquement dans un but de charité;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition, la déclare non fondée; dit que le jugement par défaut du 22 juillet 1899 sortira ses pleins et entiers effets; en conséquence, condamne la demanderesse sur opposition à payer au demandeur originaire la somme de 750 francs du chef des causes reprises en l'ajournement; la condamne en outre aux intérêts judiciaires de cette somme; la condamne à tous les dépens; déclare en tant que de besoin le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 9 février 1900. — Plaid. MMes DESEURE et MAX HALLET.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Aerts, vice-président.

28 février 1900.

AVEU COMPLEXE. — DIVISIBILITÉ. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ACHÈVEMENT PAR UN TIERS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

L'aveu complexe portant sur deux conventions entièrement distinctes, dont l'une ne suppose pas nécessairement l'existence de l'autre, comme de reconnaître qu'une somme est due pour travaux, mais que cette somme doit être compensée à due concurrence avec une indemnité pour malfaçons, est divisible.

Il n'appartient pas au propriétaire de confier à un tiers l'achèvement des travaux entrepris par un entrepreneur qui reste en défaut d'exécuter ses engagements, sans avoir fait constater au préalable et contradictoirement l'état des lieux.

Est non recevable, la demande reconventionnelle qui ne constitue pas une simple défense à l'action principale, mais apparaît comme une véritable demande nouvelle, sans lien de connexité indivisible avec la demande principale et fondée sur une cause juridique distincte.

(VAN HOMBERGEN C. VERBRUGGEN.)

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que l'action tend à obtenir payement: 1° de la somme de 815 francs, solde du prix d'entreprise de certains travaux de terrassements et de maçonnerie; 2° de celle de fr. 173-50 pour travaux supplémentaires;

« Quant au premier chef de la demande :

« Attendu qu'il n'est pas démontré que l'entreprise litigieuse avait pour objet des travaux autres que des terrassements et la maçonnerie des serres, des murs de clôture et d'une remise érigés pour compte du défendeur, sur un terrain sis à Berchem, rue Van Marseuille;

« Qu'il est formellement contesté et que le défendeur reste en défaut de prouver que, pour l'exécution de ces travaux, parties se seraient mises d'accord au préalable sur un cahier des charges et un plan definitivement arrêtés;

« Qu'il n'est pas méconnu et qu'il résulte, d'ailleurs, d'éléments probants versés au debat, qu'après payement de l'acompte, fourni en dernier lieu par le défendeur, le solde du prix d'entreprise s'élevait encore à la somme aujourd'hui réclamée;

« Quant au deuxième chef de la demande :

« Attendu que le défendeur reconnaît que des travaux supplémentaires de maçonnerie, dont le coût s'élève à fr. 173-50, ont été exécutés pour son compte par le demandeur, mais soutient qu'en vertu d'une convention verbale, d'ailleurs déniée par le demandeur, cette somme doit être compensée à due concurrence avec l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit pour non-conformité « aux conditions et au plan » des murs extérieurs et des murs de serre, les premiers n'ayant pas la hauteur convenue de 3m50, les seconds ayant été bâtis sur arcs au lieu d'être entièrement maçonnés;

« Attendu que cet aveu complexe portant sur deux conventions entièrement distinctes, dont l'une ne suppose pas nécessairement l'existence de l'autre, est divisible; et c'est avec raison que le demandeur s'en prévaut comme justification à suffisance de droit de cette partie de sa réclamation;

« Attendu qu'il incombe dès lors au défendeur d'établir le bien-fondé de sa prétention à une indemnité du chef de malfaçon;

« Que cette preuve n'est pas rapportée et que, sur ce point, l'expertise à laquelle il conclut en ordre subsidiaire, est impossible à défaut d'un plan et d'un cahier de charges reconnus entre parties;

« Quant à l'exception *non adimpleti contractus* :

« Attendu qu'il est constant que, le 11 juillet 1899, le deman-

deur a été mis en demeure de reprendre, au plus tard le 14 du même mois, et parachever les travaux, sous peine de les voir achever par d'autres et à ses frais; mais que cette sommation était à la fois tardive et inopérante pour les travaux à exécuter par le plombier, le forgeron, le menuisier, etc., s'élevant ensemble à fr. 255-87, puisqu'il conste des pièces versées au procès par le défendeur lui-même que la plupart de ces travaux, sinon tous, étaient achevés et payés depuis les mois de mai et de juin, et que, d'autre part, des travaux de cette nature ne peuvent, à aucun titre, être considérés comme rentrant dans l'entreprise des terrassements et de la maçonnerie;

« Attendu qu'il en serait autrement, en ce qui concerne certains ouvrages de maçonnerie prétenduement exécutés par un sieur Leyssens, et dont le coût s'élève à fr. 262-43, si l'on admet, ce qui est tout au moins douteux, que ce travail a été effectué entre le 14 et le 29 juillet 1899, et non le 29 juin de la même année; mais que, même dans cette hypothèse, il n'appartenait pas au défendeur de confier à un tiers l'achèvement des travaux entrepris par le demandeur, sans avoir fait constater au préalable et contradictoirement l'état des lieux; que cette mesure, d'ailleurs usuelle en matière d'entreprise, s'imposait d'autant plus dans l'espèce, que l'absence de plan et de cahier des charges rend toute vérification par experts désormais impossible;

« Attendu que c'est donc à tort que le défendeur conclut, en ordre principal, à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande, tout au moins à concurrence de fr. 518-30, par le motif qu'il a été obligé de payer cette somme à la décharge du demandeur, resté en défaut d'exécuter ses engagements; en ordre subsidiaire, à la nomination d'un collège d'experts, qui aurait pour mission de déterminer les travaux compris dans l'entreprise et le coût des travaux effectués par des tiers;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que le défendeur prétend qu'aux termes d'une convention spéciale, avenue verbalement entre parties postérieurement au contrat d'entreprise et ne se rattachant à celle-ci qu'indirectement, le demandeur s'était engagé à prendre à sa charge le coût de la porte d'entrée des serres, s'élevant à fr. 130-93;

« Attendu que cette prétention ne constitue pas une simple défense à l'action, mais apparaît comme une véritable demande nouvelle, sans lien de connexité indivisible avec la demande principale, et fondée sur une cause juridique distincte;

« Attendu que l'article 37 de la loi du 25 mars 1876 dispose que les demandes reconventionnelles sont, en ce qui touche la compétence et le ressort, considérées comme demandes principales et soumises aux règles générales sur la compétence; qu'aux termes de la même loi, dans les contestations ayant pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort sur l'action principale, écartant toutes conclusions contraires, rejetant toute demande d'expertise, sous réserve de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du défendeur à charge du demandeur, à la requête du sieur Verreydt, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 988-50, avec les intérêts judiciaires et les frais et dépens du procès; se déclare d'office incompétent pour statuer sur la prétention reconventionnelle du défendeur; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 28 février 1900. Plad. MMes Oscar Haye et Duysters.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Henot.

10 juillet 1897.

COMPÉTENCE. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Est de la compétence du tribunal de commerce, alors qu'elle est dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'une somme reçue par le défendeur « à titre de dépôt et en compte ». Il en est ainsi surtout, s'il est constant qu'un compte existait entre parties et que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la nature du compte.

(L'ÉPOUSE J... C. O...)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs réclament au défendeur une somme de 5,340 francs qui lui avait été remise à titre de dépôt et en compte;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas cette remise, mais décline la compétence du tribunal à raison de sa qualité de commerçant;

« Attendu que la loi répute acte de commerce, toute obligation des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère à leur commerce, preuve qui n'est pas faite dans l'espèce;

« Attendu que vainement les demandeurs font valoir qu'aux termes de la convention, la somme a été remise à titre de dépôt, contrat purement civil;

« Attendu en effet que les termes « et en compte » accolés à ceux de « à titre de dépôt » modifient la portée de ceux-ci et enlèvent à l'opération son caractère purement civil, d'autant plus qu'il est constant qu'un compte existait entre parties et que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la nature du dit compte; d'où il suit que, dans l'espèce, elle est présumée commerciale;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, ouï M. Ernst, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent pour connaître de la contestation; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 10 juillet 1897. — Plaid. MMes Léon Boels c. V. Brughmans.)

Observation. — Voir l'observation sous le jugement du tribunal de commerce de Louvain, du 29 mai 1898, qui suit.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Hermans.

29 mai 1898.

COMPÉTENCE. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — TRIBUNAL CIVIL.

Est de la compétence du tribunal civil, bien que dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'un dépôt intentée par une femme mariée qui n'a jamais été commerçante, alors même que le mari commerçant est au procès et que la somme a été remise « à titre de dépôt et en compte. »

(L'ÉPOUSE J... C. O...)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à restituer aux demandeurs la somme de 5,340 francs, remise au défendeur le 1er janvier 1890 par la demanderesse « à « titre de dépôt et en compte », intérêts judiciaires et dépens, ou tout au moins à rendre compte de son emploi;

« Attendu qu'en réponse à cette action, le défendeur dresse en conclusions un compte de doit et avoir du demandeur J..., compte dont tous et chacun des postes sont formellement déniés par les demandeurs;

« Attendu que le tribunal doit toujours examiner sa compétence *ratione materiæ*;

« Attendu que le défendeur ne nie pas avoir reconnu, le 1er janvier 1890, avoir reçu de l'épouse J... 5,340 francs à titre de dépôt et en compte;

« Attendu que le défendeur est commerçant;

« Mais attendu que si toutes obligations des commerçants sont réputées commerciales jusqu'à la preuve contraire, cette règle n'est point applicable lorsque l'objet de la demande a un caractère essentiellement civil, comme dans l'espèce;

« Attendu que la nature de la demande fixe la compétence;

« Attendu que la demande, d'après les termes mêmes de l'exploit « restitution d'un dépôt », est d'une nature essentiellement civile;

« Attendu que les termes « en compte » ajoutés à ceux de « à titre de dépôt », ne changent en rien la nature civile de cette action;

« Attendu qu'il peut parfaitement exister un compte de dépôt comme tout autre compte;

« Attendu que rien n'autorise le défendeur à soutenir que la déposante a simplement agi comme intermédiaire et pour compte de son mari;

« Attendu que le dépositaire ne soutient même pas qu'il ait jamais existé des relations commerciales entre lui et la demanderesse, ou que celle-ci ait été commerçante;

« Attendu que le défendeur ne peut pas se plaindre de la présence au procès du mari de la déposante, présence qui peut être nécessitée, dans l'intérêt même du défendeur, par les art. 1925 ou 1940 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'action intentée ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 29 mai 1898. — Plaid. MMes Léon Boels et V. Brughmans.)

Observations. — Aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mars 1876 : « Si la contestation a pour objet un » acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les » parties, la compétence se détermine par la nature de » l'engagement du défendeur. » D'autre part, selon l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 : « La loi répute » actes de commerce toutes obligations du commerçant, » à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause » étrangère au commerce. » On se demande pourquoi le tribunal n'a pas appliqué ces dispositions? Les mots *en compte* tendaient à prouver qu'il s'agissait d'un dépôt irrégulier et militaient ainsi en faveur de la solution que le tribunal a écartée.

Voyez le jugement qui précède.

VARIÉTÉS.

Le nouveau droit de la femme.

Le code civil de 1804, d'un caractère à la fois très autoritaire et très anarchique, a soumis, dans le mariage, la femme à une tutelle stricte et laissé sa liberté sans entrave dans l'industrie, vis-à-vis de son patron. Le temps a fait basculer ces deux caractéristiques au cours de ces dernières années : en même temps que la femme s'émancipait de l'autorité maritale, son travail industriel était entouré de prescriptions légales nombreuses. La première de ces transformations n'est pas très visible dans les seuls textes de lois postérieures au code Napoléon, car elle s'est opérée peut-être moins par la volonté du législateur que par le jeu des principes dans la vie courante. Il y a lieu d'esquisser ce nouveau droit de la femme dans la famille et dans l'atelier.

Le régime matrimonial de droit commun — celui qui existe en dehors de toute volonté contraire des époux — est la communauté. Dans la communauté tombent tous les biens mobiliers, mais non les immeubles, en règle générale. Ainsi, conséquence particulièrement importante dans les classes ouvrières, les salaires et les économies de la femme sont biens communs : le mari en est le chef absolu, le propriétaire légal.

Le mari est si privilégié, d'ailleurs, que la femme qui ne peut s'obliger elle-même peut s'obliger pour son mari ; pour travailler chez un patron, la femme a besoin de l'autorisation maritale, deux règles applicables sous tous les contrats conjugaux. La femme, en échange, a le droit de demander la séparation de biens ; mais il faut, pour qu'une telle demande soit recevable selon le code et ses premiers commentateurs, que sa dot soit en danger. On voit combien le régime auquel la femme est soumise est autoritaire, ne laissant pas place à sa personnalité, ne lui permettant pas de collaborer à l'administration des intérêts communs.

Comme l'a remarqué Paul Gide, la femme a en pratique beaucoup plus de droits que ne lui en accorde la loi interprétée strictement : nous allons voir comment.

L'hypothèque légale que la femme a sur les biens de son mari a été l'agent de cette émancipation.

Pour lui permettre de retrouver intacte sa dot à la dissolution de la communauté — ou d'un autre régime — la femme a une hypothèque sur les biens présents et à venir de son mari, hypothèque qui prend rang à compter du jour du mariage. Par son rang et sa généralité, cette hypothèque est un obstacle au crédit du mari, soit qu'il veuille vendre un immeuble — qui restera grevé de l'hypothèque de la femme, soit qu'il veuille faire un emprunt hypothécaire, l'immeuble garantissant étant déjà soumis à l'hypothèque plus ancienne de la femme. Aussi en pratique, depuis longtemps, la femme cède son droit hypothécaire au créancier de son mari qui n'accepte d'être créancier qu'à cette condition de prudence élémentaire ; la femme par cet usage prend voix délibérative au chapitre. Les actes les plus importants du mari sont donc soumis à l'examen de la femme, et le régime matrimonial du code perd son caractère autoritaire et masculin.

La femme dispose d'un autre moyen d'émancipation : le droit de renoncer à la communauté. Si elle renonce, les dettes que le mari aura faites comme chef de la communauté restent à sa charge exclusive, la femme étant complètement déchargée. Cette faculté diminue certainement le crédit du mari, ses créanciers pouvant craindre la perte d'une sûreté, importante surtout si la femme est riche. Aussi dans la pratique exigent-ils que la femme s'engage solidairement avec son mari. Celui-ci est donc forcé de consulter sa femme, de discuter avec elle-même pour obtenir son consentement à la garantie demandée. Par là encore, la femme est associée à l'administration de la communauté, contrairement aux articles formels du code civil — sans d'ailleurs qu'il y ait aucune illégalité dans cette coutume.

Mais ce régime de fait n'est profitable qu'aux femmes aisées : on ne peut, en effet, parler d'hypothèque légale dans un ménage pauvre, et un créancier ne demandera pas à la femme ouvrière, disposant des mêmes ressources que son mari, de cautionner les prêts qu'il fait à celui-ci (1). Mais ici encore, les principes rigides ont plié, et la femme pauvre a des droits analogues à ceux de la femme riche.

Le salaire de la femme, avons-nous dit, tombe dans la communauté — qui est en fait le régime des gens peu fortunés — et par conséquent est à la libre disposition du mari. Celui-ci peut le dépenser comme bon lui semble, sans que la femme ait des moyens pratiques, suivant le code, d'empêcher une dépense inutile au ménage.

La loi du 25 juillet 1850 fit la première brèche au droit léonin du mari : elle autorisait la femme à faire à la caisse des retraites des versements restant en dehors de la communauté et sans qu'une autorisation maritale fût nécessaire. La loi du 20 juillet 1886 permet à la femme de faire des dépôts à la caisse d'épargne sans autorisation également ; il est vrai d'ajouter que le mari a la faculté de faire opposition aux retraits. Mais les caisses d'épargne, par des moyens que certains juristes trouvent illégaux, — ce qui est discutable — ont rendu illusoire cette faculté en l'entourant de formalités nombreuses et assez compliquées.

En fait, les maris n'usent pas de leur droit. Ainsi donc la femme ouvrière a le droit de prélever sur son gain la part qu'il lui plaît et d'en user à sa guise, sans ingérence maritale. La femme disposant de crédit en dehors de son mari devient une puissance avec laquelle celui-ci doit compter. Bien plus, contrairement aux dispositions formelles du code, la femme, suivant les lois spéciales sur les caisses d'épargne, peut acheter dix francs de rentes nominatives, droit qu'elle a non comme épouse, mais comme déposante. De cette faculté, les femmes usent largement : les deux tiers, d'après la statistique de 1898.

Enfin, il est à remarquer que, dans la pratique, le patron d'usine ne demande pas à la femme qu'il embauche, une autorisation maritale et la paye directement.

Si la tutelle maritale s'est affaiblie, celle de l'Etat s'est au contraire affermie. La loi du 2 novembre 1892 est décisive en ce sens : les filles au-dessus de 18 ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de douze heures consécutives, ni la nuit ni dans des travaux souterrains.

La femme en couches, par la loi du 15 juillet 1895, est assimilée à une malade : l'accouchement devient en quelque sorte un service social ; au nom de ses fins propres, la société intervient dans un acte jusque-là strictement intime.

Dans un esprit d'aide sociale, les tribunaux ont essayé de relever la catégorie si nombreuse des filles-mères laissées sans droit propre par l'article 340 du code civil, qui interdit la recherche de la paternité. Etendant très largement le principe de la responsabilité personnelle à l'égard du séducteur, ils accordent des indemnités à la fille séduite. Ils les accordent dans les cas les plus nombreux : abus d'une supériorité d'âge, de force physique, d'intelligence, de position sociale et de fortune, de la situation de patron, de l'influence que donnent les services rendus à la famille, d'une familiarité résultant de la parenté, de l'habitation commune. Il n'est pas nécessaire que l'enfant vive : ce n'est donc qu'indirectement que celui-ci est protégé, moins comme enfant que comme élément de préjudice. Il n'importe, s'il est protégé. Protection encore insuffisante, il est vrai, mais qui, en l'absence de la loi, pour laquelle combattit si ardemment l'auteur de l'*Affaire Clemenceau*, suffit à rendre moins odieuse la législation injuste du code civil.

Epouse, mère, ouvrière, la femme bénéficie d'un nouveau droit qui augmente sa personnalité en donnant des effets légaux à ses efforts, et en la libérant de risques et de puissances qu'elle avait injustement à supporter.

Maxime Leroy.

(*Le Temps.*)

(1) Voir, sur ce sujet, Affalion, *Les lois relatives à l'épargne de la femme mariée.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

CONCEPTION ET OBJET DE LA SCIENCE

DU

DROIT COMPARÉ.

Rapport présenté au Congrès international de Droit comparé, par M. Raymond SALEILLES, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Lorsqu'on parle de droit comparé, on entend généralement par là une méthode auxiliaire de la critique législative, méthode qui consiste à apprécier et à juger la loi nationale, en la comparant aux lois similaires ou aux institutions analogues des autres pays.

Souvent même cette fonction critique est totalement absente de l'exposé parallèle que l'on présente des législations étrangères. On se contente d'une juxtaposition de textes empruntés à des législations de pays différents, sans qu'aucune méthode, ni critique, ni rationnelle, préside à cette sorte de nomenclature. Il va de soi que cette façon de faire du droit comparé ne saurait en aucune manière correspondre à l'idée d'une science indépendante, ayant son objet propre, ses lois et sa méthode. C'est l'absence même de toute discipline scientifique. Ce que l'on fournit ainsi, ce sont des documents, et de mauvais documents; car il s'agit d'institutions exposées d'après les textes qui les régissent, c'est-à-dire d'après l'ossature inerte qui leur sert de charpente, et non d'après leur fonctionnement pratique et la façon dont elles agissent et dont elles vivent. A supposer même que les documents ainsi présentés aient en eux-mêmes et à eux seuls une valeur suffisante, si l'on s'en tient là, n'est-ce pas un peu comme si l'on prétendait avoir fait du droit romain par cela seul qu'on aurait établi les textes qui lui servent de base ?

Si, au contraire, on entend faire de cette comparaison du droit étranger un procédé de critique législative, il va de soi, si peu que l'on analyse cette méthode elle-même, qu'il y a deux choses à distinguer : la première, ce sont les conclusions à tirer de cette étude parallèle des législations ; et la seconde, ce serait l'application qu'il pourrait y avoir lieu d'en faire aux institutions d'un pays.

Cette seconde question est, si l'on peut ainsi parler, une question de politique juridique, relative à chaque pays, et pour laquelle il y ait à tenir compte des traditions nationales, de l'esprit public et des possibilités pratiques.

La première, au contraire, à supposer que l'on puisse encore parler de politique juridique, au sens où le mot est employé en Allemagne, est une qustion de politique générale, ou plutôt de politique scientifique, indépendante de toute préoccupation nationale.

Il s'agit de rechercher, pour une institution déterminée, non pas quelle est la meilleure loi en soi, ce qui était le propre du droit naturel tel qu'on le comprenait jadis; ni même quelle serait, de toutes les lois qui la régissent à l'étranger, la meilleure par ses résultats, ce qui serait encore insuffisant, parce que l'application d'une loi et les résultats qu'elle donne dépendent de l'état social auquel elle se trouve adaptée; mais bien dans quel sens doit se faire, d'après la comparaison du droit étranger, l'orientation juridique pour un état social donné.

En d'autres termes, il s'agit de faire la critique, pour une institution déterminée, des différentes législations qui la régissent, en les étudiant d'après leur fonctionnement et leurs résultats, et en tenant compte de l'état social auquel elles s'appliquent.

Le droit comparé ainsi conçu nous apparaît comme une science qui se constitue à l'état indépendant, avec son objet propre, ses lois et ses méthodes.

Mais, à un autre point de vue, le droit comparé peut être envisagé, non plus à l'état de science principale, mais comme science auxiliaire par rapport à une branche juridique déterminée. C'est lorsqu'il s'agit d'adapter les résultats ainsi fournis par la science du droit comparé, tel que ce dernier vient d'être précisé, à une législation donnée; adaptation qui peut se faire, soit par voie doctrinale, ce qui est le fait de l'enseignement, soit par voie jurisprudentielle, ce qui touche aux questions d'interprétation, soit par voie législative, ce qui est le propre de la politique législative pour un pays déterminé.

Tel est le plan rationnel, d'après lequel il semble bien que l'on puisse, non pas examiner — ce serait contraire au but de ce rapport, qui est de fournir une méthode de travail et non de défendre des solutions — mais grouper l'ensemble des questions que le Congrès pourra avoir à étudier, en ce qui touche la conception même de la science du droit comparé.

Si donc on envisage le droit comparé, tout d'abord, en tant que science indépendante, il importe avant tout de le distinguer très nettement de deux autres domaines scientifiques avec lesquels on peut être tenté de le confondre, l'histoire comparative des institutions et la sociologie.

Par histoire comparative des institutions, on peut entendre, dans un sens quelque peu technique, l'histoire du droit considérée au point de vue plus spécialement de ce que l'on appelle la méthode comparative. Cette dernière a été représentée en ce siècle par des maîtres d'une autorité considérable. Elle repose principalement sur ce postulat, difficilement contestable dans son principe général, que les institutions des peuples pris à un même degré de civilisation, et dont l'état social soit sensiblement similaire, ont elles-mêmes des caractères communs, sinon dans ce qui en forme l'organisation proprement dite, mais dans les éléments qui en consti-

tuent le fondement principal. L'historien du droit peut donc se croire très légitimement autorisé à combler les lacunes que lui présentent les institutions d'un pays, par ce qu'il peut connaître des institutions de peuples similaires.

Il ne s'agit encore là que de constatations historiques. Mais déjà en cette matière, certains points de vue peuvent intervenir, qui se rapprochent de la conception du droit comparé. On peut en effet douter que cette similitude soit purement spontanée. Et c'est une question de savoir s'il n'y a pas à faire état, à un large degré, des rapports d'assimilation entre les peuples et également des emprunts réciproques qui peuvent intervenir par suite des échanges internationaux. En tous cas, il n'est pas douteux que, pour expliquer les similitudes incontestables que présente l'histoire, il y a lieu de tenir compte de ces deux éléments, l'identité des lois qui président à l'évolution sociale et l'influence des courants d'imitation et d'assimilation entre peuples voisins. Dans la mesure où il s'agit de définir et d'expliquer ces lois du développement juridique et social, l'histoire comparative touche à la sociologie proprement dite; mais en tant qu'elle se restreint à ce qui est son domaine propre, c'est-à-dire à une question de méthode historique, il est bien clair qu'elle se borne à des constatations de fait, qui peuvent être également nécessaires, sans doute, à la science du droit comparé, mais qui, pour reprendre un rapprochement déjà présenté, sont au droit comparé ce que seraient au droit romain les textes qui lui servent de base.

La méthode comparative, en matière d'histoire, consiste, en premier lieu, à étudier, conformément aux disciplines historiques, les institutions juridiques et sociales de chaque peuple, prises dans leur réalité; et elle consiste, en second lieu, à voir dans quelle mesure il peut être légitime de s'inspirer de cette étude pour expliquer et étudier les institutions de peuples dont l'état social soit à peu près similaire.

Ce sont des constatations de fait qui n'impliquent aucun élément de création ou de construction juridique à déduire.

C'est cette part de création et de construction que le droit comparé, tout au contraire, a forcément en vue (1). Aussi importe-t-il de ne pas le confondre maintenant avec la sociologie; entre les deux, la nuance peut être, en effet, assez délicate à préciser.

La sociologie se sert de l'histoire, qui est l'instrument d'observation sociale par excellence, pour rechercher et étudier les lois qui président à la constitution, au développement et, d'une façon générale, à la vie organique des sociétés. Ce n'est pas que l'histoire soit le seul procédé qu'elle ait à utiliser; la psychologie lui en offre un second, non moins précieux : psychologie individuelle, base de la psychologie sociale.

Mais, à ne prendre que l'histoire, vue par le côté psychologique, il est certain que la sociologie implique, comme première constatation de fait, des recherches de droit comparé.

Le droit est à la fois le fondement et la résultante de la vie sociale : la question de savoir quelles sont les lois naturelles de création et de développement du droit, rentre donc au premier chef dans la sociologie. Et par suite, la thèse célèbre de l'école historique de Savigny est une thèse avant tout de sociologie juridique. Or, depuis longtemps Ihering a montré ce que le point de vue de Savigny et de Puchta avait de trop étroit et d'artificiel; et, à côté du développement purement national et coutumier du droit, il a exposé mieux que personne le point de vue de la compénétration internationale des usages et des coutumes juridiques, et de leur développement par voie d'influences réciproques.

Il est aussi anormal d'isoler un peuple de l'humanité qu'il serait radicalement faux d'étudier l'individu en dehors de la société. Les rapports de peuple à peuple sont essentiellement différents de ceux qui existent entre les individus vivant dans le même groupe social. Mais, pour être distincts, ils n'en ont pas moins une action incessamment agissante; et ces rapports sont à leur tour aussi puissamment créateurs de droit, que peuvent l'être les relations d'individu à individu.

Qu'il en soit ainsi de ce que l'on appelle le droit international public, ce n'est pas douteux. Mais cela est tout aussi vrai, plus vrai peut-être encore, si l'on peut ainsi dire, du développement du droit privé : l'influence des rapports internationaux sur l'évolution du droit privé s'est fait sentir bien avant qu'il y eût un droit international public proprement dit.

Comment se fait cette sorte de pénétration réciproque, par quelles voies très diverses s'exercent ces influences, quelle est la part de la spontanéité inconsciente et celle de l'imitation voulue? Ce sont là tout autant de questions à résoudre par les sociologues de profession.

Ce qui est certain, c'est que la sociologie étudie la part qui doit revenir au droit comparé dans l'évolution réciproque des législations, ou plutôt les éléments naturels et forcés qui expliquent cette pénétration internationale des phénomènes juridiques et qui en démontrent la nécessité.

Mais la sociologie, comme toutes les sciences d'observation pure, si elle montre ce qui est, n'enseigne pas ce qui doit être; ou plutôt, il importe de s'entendre. Elle laisse bien prévoir ce qui devra survenir, en tant qu'il s'agit de l'application de lois sociales tirées de la nature même des choses; elle peut indiquer ce que l'on pourrait appeler le devenir social, elle ne suffit pas à révéler le devoir social, c'est-à-dire ce qui, à un moment de l'histoire de l'humanité, et dans des conditions économiques et sociales déterminées, se présente comme la solution la plus adéquate aux nécessités présentes. Ce devoir social doit tenir compte, sans doute, des résultats et des conséquences de la sociologie; mais il doit s'adapter également aux conceptions dominantes en matière de justice; il doit s'inspirer enfin des nécessités économiques. C'est la part de l'action réfléchie et voulue dans le développement du droit, part qui vient se superposer à l'action spontanée et inconsciente, telle qu'elle résulte de l'évolution naturelle des phénomènes sociologiques.

Pour marquer ce côté plus contingent, plus essentiellement variable, plus mobile par conséquent, du développement juridique, on a quelquefois adopté un mot qui en résume assez bien l'idée générale, celui de politique juridique.

Il y a une politique juridique, comme il y a une politique économique, une politique financière, une politique criminelle; et, en tant qu'il s'agit, non pas de l'évolution d'un droit national pris en particulier, mais des caractères qui, à un moment donné, paraissent devoir dominer le développement d'une institution prise dans ses éléments généraux, c'est-à-dire en tant qu'il s'agit d'une politique générale du droit, elle ne peut tirer ses données essentielles que de la comparaison des législations et de l'appréciation de leurs résultats.

Nous sommes loin cette fois de la pure sociologie, laquelle répond à l'idée d'une évolution naturelle et purement spontanée du droit, c'est-à-dire à la conception d'un devenir social; alors qu'il s'agit d'une évolution à la fois naturelle et consciente du droit, c'est-à-dire de la part qui, dans le développement juridique, doit revenir à l'initiative de la raison générale de l'humanité, ce qui correspond surtout à l'idée d'un devoir social.

(1) Il ne faut donc pas confondre le droit comparé au sens juridique du mot, avec ce qu'on appelle quelquefois la science comparative du droit au sens purement historique et sociologique. C'est cette confusion qui explique certaines critiques que le droit comparé a pu soulever parfois, et qui ne s'adressent nullement à sa conception juridique (cf. Leo v. Petrazycki, *Die Lehre vom Einkommen*, t. II, p. 481, note 3).

Il reste cependant une nuance à établir, entre cette conception du droit comparé et celle d'une politique juridique, même entendue au sens d'une politique générale, sans référence à aucun pays en particulier. C'est ainsi, par exemple, que la politique financière se distinguerait encore d'une étude de droit comparé en matière financière; et, de même, ce que l'on appelle la politique criminelle ne s'identifierait pas avec le droit criminel comparé; enfin, ce que l'on appellera demain (2) la politique du droit civil, ou politique civile, sera loin de se confondre avec le droit civil comparé.

Il y aurait lieu d'admettre entre ces deux notions la même différence proportionnelle, que celle à établir entre sociologie et droit comparé.

La sociologie représente l'absolu de la science; le droit comparé n'est que l'idéal relatif résultant de la comparaison des législations. Mais encore n'absorbe-t-il pas toute la part de contingent que révèle l'ensemble des conditions économiques et sociales d'une époque; la résultante fournie par le droit comparé restera toujours, dans une certaine mesure, un type quelque peu abstrait qui doive ne tenir compte que des phénomènes juridiques dans leur relation avec l'état économique et social. Le droit comparé ne se place pas au point de vue de l'opportunité d'application, ou même des chances d'application, d'une institution, suivant l'état des esprits et le courant des idées, dans ce qu'elles ont de plus particulièrement mobile et accidentel.

Dans la notion de politique juridique, la considération de tous ces éléments d'actualité et d'opportunité entre en cause : les résultantes du droit comparé en doivent être la base et le point de départ; mais l'idéal ainsi fourni est envisagé à son tour au point de vue de toutes les contingences d'un moment accidentel de l'histoire.

Si donc nous nous dégageons de cette part extrême de ce qui est accidentel et purement contingent, nous verrons, dans le droit comparé, la base de toute science politique, en matière de politique sociale, mais non une identification absolue avec cette conception d'une politique générale juridique.

Le droit comparé cherche à définir le type d'idéal tout relatif qui se dégage de la comparaison des législations, de leur fonctionnement et de leurs résultats, pour une institution déterminée, en tenant compte de l'état économique et social auquel il doive correspondre, mais sans se placer au point de vue de ses possibilités immédiates d'application.

Il représente la part d'initiative rationnelle qui doive intervenir dans la genèse et le développement du droit, en tant qu'elle prend pour objectif, non pas l'évolution d'une législation particulière, mais le courant général qui se dégage de l'ensemble des législations relatives aux pays à formation sociale sensiblement similaire.

Il a sa double base dans l'histoire comparative des institutions et dans la sociologie; dans l'une pour étudier les faits dont il a besoin, dans l'autre pour rechercher les lois naturelles du développement social qu'il doit respecter. Mais à cette double base, il doit joindre la part indispensable de déduction juridique, ou de logique juridique, que la raison générale lui fournit en vue de formuler l'idéal qui paraisse s'imposer à l'initiative juridique de l'humanité, prise à un moment donné de son histoire.

Et cette logique juridique, au lieu d'avoir pour base d'opération des données purement abstraites, ou des lois générales, comme c'est le cas de la sociologie, opère sur des faits positifs, non pas sur des types juridiques de création idéale, mais sur des types juridiques d'application réalisée, fonctionnant et se traduisant par des résultats, puisqu'il s'agit de législations appliquées.

(2) Cf. sur ce point, un chapitre important de Leo v. Petrazycki, *Die Lehre vom Einkommen*, I, pp. 327 et suiv., et II, *Vorwort*. Cf. Fr. Gény, dans *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1900, p. 127.

Quelle que soit la valeur des conceptions qui précèdent, ce qui est certain, c'est que, sur tous ces points, des questions d'une importance théorique et scientifique considérable devront être posées au Congrès, sur la différenciation à établir entre toutes ces disciplines scientifiques : Histoire comparative du droit, Sociologie juridique, Droit comparé, Politique juridique. Et de cette série d'investigations devra ressortir une définition scientifique du droit comparé, susceptible d'en fournir une conception à peu près unanimement acceptée.

En tout cas, si des doutes et des divergences peuvent encore subsister sur la conception théorique du droit comparé en tant que science indépendante, il est difficile, pour qui se place au point de vue de son but pratique, de ne pas admettre que son objet propre doive s'analyser dans les trois directions scientifiques suivantes : Etude critique de chacune des législations étrangères envisagées au point de vue économique et social; recherche des points de contact susceptibles de correspondre à un courant d'évolution commun à plusieurs pays; détermination d'un ou de plusieurs types juridiques, pour une institution donnée, vers lesquels doive s'orienter la politique juridique des différents pays à état social sensiblement similaire.

Il importe donc de préciser sur chacun de ces trois points les questions, ou tout au moins les courants d'études, qui pourront faire l'objet des investigations et des travaux du Congrès.

Tout d'abord, sur le premier point, lequel correspond à l'élément historique, en tant qu'il s'agit d'une étude de faits et de pure observation sociale, il pourra paraître à peu près indiscutable que, sur le terrain du droit comparé, l'examen des législations étrangères devra se dégager de toute préoccupation juridique proprement dite.

Il ne s'agit en aucune façon de fixer pour une législation déterminée les principes qui la dominent, afin d'apprécier la valeur des déductions logiques et des constructions doctrinales qu'on en aura fait surgir. Ce n'est pas que cette technique juridique doive rester étrangère à la science du droit comparé; mais elle se relie à un point de vue qui n'est plus celui de la science du droit comparé envisagée en tant que science indépendante, destinée à mettre en relief les grands courants unitaires internationaux. Le mouvement d'assimilation juridique ne peut se faire qu'en vue, et sur le terrain, des avantages pratiques, économiques et sociaux : le côté juridique des institutions n'a aucune valeur en tant qu'il s'agit de les apprécier à ce point de vue.

Ce côté juridique aura un autre rôle: ce sera de fournir un instrument d'adaptation doctrinale, lorsqu'il s'agira de s'inspirer des progrès scientifiques d'une législation voisine. Le moyen de la faire pénétrer dans le droit national, en dehors de l'initiative propre du législateur, sera de lui emprunter ses procédés spéciaux de technique juridique, et, par suite, de lui emprunter, dans la mesure où elles s'adapteraient au droit national, les constructions théoriques qu'elle puisse offrir. Mais il s'agit alors du droit comparé envisagé en tant que science auxiliaire du droit national, en tant que procédé d'évolution et d'adaptation juridiques; et non plus considéré en lui-même en tant que science indépendante.

En tant qu'il s'agit de comparer entre elles les institutions et d'en déterminer les points de contact, en vue surtout de dégager les courants communs qui s'en dégagent, le point de vue juridique passe au second plan, le point de vue social reste seul en ligne.

Il s'agira donc de déterminer dans la législation de chaque pays, d'un côté la part de l'élément historique local, et de l'autre la part de l'élément progressif général, dans sa conformité avec les nécessités économiques et sociales.

Il est certain, en effet, que chaque législation ne se développe et ne doit se développer, que d'après les tra-

ditions, les courants et les formes créés par l'histoire interne du pays auquel elle s'applique. Il y a donc, dans la forme extérieure du droit d'un pays, un élément historique strictement localisé qu'il importe de distinguer soigneusement; car il ne sera jamais objet d'exportation.

Mais, en même temps, ces formes traditionnelles se plient constamment, par une transformation incessante, aux nécessités du progrès social, elles s'y adaptent, elles s'efforcent de la réaliser : c'est cette part de l'élément progressif qu'il importe de séparer à son tour; car c'est elle qui correspond à ce qui est permanent et général dans l'histoire de l'humanité.

C'est par ce côté de l'évolution sociale, de l'adaptation aux nécessités économiques, de la réalisation des progrès pratiques, que chaque législation doit être étudiée et envisagée, pour en constater les résultats, les avantages et les inconvénients.

Le second point est celui qui, se dégageant déjà de l'élément historique pur et simple, emprunte ses disciplines et ses directions à la sociologie proprement dite, ou, si l'on préfère, à la science sociale, entendue au sens dont parlait Le Play.

Il s'agira, en effet, de dégager de l'étude parallèle des législations, les points de contact qui les rapprochent et par où elles se relient aux courants communs qui se manifestent dans les différents pays dont la civilisation présente à peu près les mêmes caractères.

Sur ce point, il n'y a plus seulement à constater ce qui se produit dans chaque pays, mais à dégager les courants sociaux qui se font sentir parallèlement chez les peuples à formation similaire, ou sensiblement similaire, en les rapprochant des lois permanentes qui assurent la stabilité sociale.

A ce second point de vue, il importera de grouper les différents types législatifs, d'abord d'après leurs similitudes, mais surtout d'après leur but. Il importe, en effet, de rapprocher, en tout premier lieu, les conceptions et de s'assurer de la similitude du but poursuivi, avant de passer aux procédés d'application.

Quant aux diversités des voies et moyens, et, par suite, aux variétés juridiques qui se présenteront, il faudra distinguer celles qui tiendront aux diversités nationales et locales, afin de ramener à l'identité interne, plutôt qu'aux rapprochements de formes purement extérieures, les législations, ou, si l'on préfère, les procédés juridiques, partant d'une même conception et dirigés vers le même but.

Là encore, on constatera plutôt ce qui est que ce qui devrait être, c'est-à-dire les rapprochements inconscients et spontanés, par voie d'interférences en quelque sorte naturelles, plutôt qu'un développement voulu et procédant d'une direction consciente et rationnelle.

C'est par là que ces constatations rentrent dans le domaine de la sociologie, entendue d'une science purement d'observation.

Mais la science du droit comparé a un autre rôle et une autre mission : elle doit avant tout constater ce qui est, afin de ne pas faire fausse route, et pour ne pas se perdre dans l'idéologie, comme c'était le cas du droit naturel, tel qu'on l'entendait autrefois.

Cela ne suffit pas : elle doit, comme objectif final, formuler une direction pour l'avenir, et par suite marquer un choix et une orientation.

C'est là le troisième et dernier point de cette analyse, celui qui se rattache à l'idée de politique juridique.

Non pas que le droit comparé s'identifie complètement à la politique juridique : il reste à la fois en deçà et au delà. La politique juridique comprend, en effet, d'autres éléments dont elle ait à tenir compte, bien que le droit comparé doive rester sa base principale; ce dernier n'est donc pas toute la politique juridique. A un autre point de vue, il va plus haut et plus loin; en ce sens que cette dernière doit s'attacher à des éléments d'opportunité et de contingence, dont le droit comparé, en tant qu'il ait à formuler des conclusions, n'a pas à tenir compte au même degré.

Mais, il comprend un élément de politique juridique, en ce sens qu'il doit indiquer ce qui, d'une façon générale, pour une institution déterminée, et à une époque donnée, apparaît comme la résultante finale de la comparaison législative, et comme le type le plus adéquat au but poursuivi.

Ce qui ne veut pas dire que l'on doive forcément réduire à l'unité les différents groupes législatifs qui se seront formés, comme on l'a vu plus haut, par suite du rapprochement des législations.

A côté de l'identité de but, il y a lieu de tenir compte, en effet, des formations sociales; et, pour assurer le même but, il y a des procédés qui peuvent être divers suivant les civilisations auxquelles ils correspondent.

Ce serait donc une erreur scientifique et sociologique au premier chef de vouloir forcément, pour toutes les institutions, aboutir à la constatation d'un type unique vers lequel doivent s'orienter les progrès juridiques de l'humanité. Ce serait revenir aux anciens errements de l'école du droit naturel, pris au point de vue purement philosophique. La formule qui doit servir de mot d'ordre à la science du droit comparé, en tant qu'elle en marquerait l'objectif final, peut se résumer ainsi : l'unité des résultats dans la diversité juridique des formes d'application.

Et c'est à cet égard qu'il y aurait lieu de marquer peut-être des différences d'orientation assez précises entre les diverses branches du droit.

Certaines institutions, destinées à servir d'instruments d'échanges en matière internationale, comme la plupart des institutions commerciales, ou encore certaines théories, répondant à des éléments de psychologie ou d'équité juridiques qui sont partout les mêmes, comme en matière d'obligations, pourront se prêter peut-être à cette sorte d'unification idéale. C'est à propos de chacune des branches du droit que ce point pourra être précisé.

Mais dans beaucoup d'autres domaines, il y aura lieu de se demander si l'on n'aboutit pas à des divergences de conception irréductibles, même en constatant l'identité de but.

C'est qu'il y aura dans les variétés de procédés juridiques une part tenant aux diversités d'état social qui ne puisse s'adapter à des formations différentes. Rien de plus fréquent, par exemple, en matière politique. Y aurait-il erreur plus complète que de vouloir rechercher un type de constitution adéquat à toutes les sociétés démocratiques? Faudrait-il arriver, par exemple, à unifier le régime représentatif des Etats-Unis avec le régime parlementaire tel qu'il peut exister sous la forme républicaine? Et alors, au lieu de poser la question sous cette forme générale, n'est-il pas plus sûr de se contenter de l'unification dans un type de constitution donné, par exemple, à propos du régime parlementaire, pris comme type spécial? Il y aurait lieu de rechercher alors, par la comparaison de ce qui se pratique dans les différents pays où s'applique le régime parlementaire, de quelles réformes ce régime est susceptible, et d'après quelle orientation générale ces réformes doivent être proposées.

Donc, ce qui reste, et doit rester dominant, ce n'est pas le procédé doctrinal devant aboutir à une construction théorique et à un système bâti, comme tous les systèmes, d'après un raisonnement logique; c'est la méthode d'observation destinée à fournir la direction idéale, suivant laquelle devra s'orienter le développement rationnel, et voulu, du progrès juridique.

Cette science ainsi conçue est bien réellement une science indépendante, qui a son objet propre et ses méthodes particulières.

Sans parler des questions de méthode, qui devront faire l'objet d'un rapport spécial, il n'est pas douteux que la science du droit comparé, qui se distingue,

comme il a été dit, de l'histoire, de la sociologie et de la politique juridique, ne saurait à aucun degré se confondre avec le droit proprement dit; elle n'a pas le même objet, elle ne procède pas du même esprit et n'emprunte pas les mêmes méthodes.

Le droit étudie la loi existante, le droit comparé cherche à déduire la loi qui doit être; et il cherche à l'établir, non pas sous la forme exacte qui serait susceptible de s'adapter au droit national, mais sous la forme d'un type générique qui doive servir de conception commune pour les réformes législatives à opérer dans les différents pays.

On voit par là qu'il s'inspire d'un esprit tout différent et qu'il exige des méthodes tout opposées.

Comme on l'a déjà dit bien souvent, le droit comparé n'est que le prolongement dans le présent de ce qui constitue l'histoire dans le passé (3); c'est de l'histoire qui se réalise; et qui se réalise, non pas sous la forme d'une évolution inconsciente et empreinte d'un fatalisme déprimant et humiliant pour l'humanité, mais sous la forme d'une direction consciente et voulue, susceptible d'orientation scientifique. Or, cette orientation scientifique, il dépend des juristes d'en dominer le développement. Il suffit pour cela qu'ils restent un peu moins cantonnés dans leurs formules abstraites et qu'ils étudient la réalité des choses qui se passent sous leurs yeux, celle des transformations sociales qui se réalisent, et celle également des phénomènes économiques qui surgissent. Et c'est pourquoi ils ne doivent pas se contenter d'observer ce qui se passe dans un pays; le mouvement économique n'est localisé nulle part; ils doivent étudier tout ce qui forme le fonds commun de la civilisation générale de l'humanité. Comme l'a si bien dit Kohler, « il n'est pas une seule de nos institutions » dont les éléments essentiels ne soient empruntés à ce » qui forme le fonds de culture de l'ensemble des Etats » civilisés ». Il est donc indispensable, pour orienter le développement de chacune de ces institutions dans ses applications locales particulières, de revenir à ce fonds commun et de puiser là comme la sève même du développement juridique (4).

Mais si le droit comparé se conçoit ainsi sous la forme d'une science principale ayant sa conception propre et son objet spécial, il peut également servir de science auxiliaire pour chacun des compartiments du domaine juridique; et sous ce rapport son rôle n'est pas moins fécond et important.

Il s'agit en effet de faire pénétrer dans l'ensemble du droit national les données admises sur le terrain du droit comparé. Telle conception, telle doctrine, tel procédé d'application se présente comme le résultat le plus conforme aux nécessités pratiques, économiques et sociales; telle législation a fait ses preuves, et à l'expérience elle a paru s'imposer. Cela ne veut pas dire à coup sûr que l'on doive, sans autre modification ni réserve, la transporter d'un seul bloc dans le droit d'un pays, dont elle risquerait, si l'on ne cherche pas à l'adapter à l'ensemble de la construction juridique nationale, de rompre l'harmonie et d'entraver le développement.

Mais, sans s'asservir à des procédés d'assimilation et d'emprunt, souvent dépourvus de valeur scientifique autant que de sens politique, il importe de considérer les résultats du droit comparé comme constituant un type idéal vers lequel on doive orienter l'évolution du droit national. Le but à poursuivre serait donc en quelque sorte d'en faire passer le contenu dans le moule traditionnel de la législation du pays : conserver les formes, maintenir avant tout l'harmonie de l'ensemble, et le plier cependant à l'acceptation progressive, ou à la réalisation finale des résultats fournis par la critique comparative des législations, tel est le but à atteindre dans le développement du droit d'un pays.

Il s'agit, en somme, pour chaque pays, de concourir à cette formation d'un droit commun de l'humanité civilisée, qui soit, pour l'ensemble des Etats, ce qu'était, dans les pays à variétés coutumières ou à législations locales diverses, comme l'ancienne France ou l'Allemagne avant son Code civil, la construction progressive et doctrinale d'un droit unitaire se formant par-dessus et au delà des diversités juridiques particulières. Et, d'ailleurs, n'est-il pas étrange que cette idée d'un droit commun de l'humanité, considéré comme une sorte de devenir social, paraisse, aujourd'hui, à notre époque qui se prévaut de ses progrès humanitaires, comme une chimère, ou, pour quelques-uns, comme un scandale, alors que, dans l'Europe chrétienne du moyen âge, on a vu cette unification se réaliser presque définitivement par des procédés divers, au moins sur certains terrains particls? Ce fut le rôle, avant tout, du droit canonique, et, également, du droit féodal; ensuite, du droit romain. Il est vrai qu'à l'époque du XVIII[e] siècle, on a voulu substituer à ces disciplines vraiment vivantes une discipline morte et stérile, celle d'un droit naturel purement abstrait. A cet idéal dépourvu de réalité, substituons à nouveau une discipline de vie, celle de l'évolution progressive du droit, telle qu'elle résulte du mouvement comparatif des législations. Mais, pour cela, il faut que la doctrine et la jurisprudence, dans chaque pays, loin de s'isoler, se rapprochent de ce mouvement d'ensemble et de ce *processus* collectif de la science juridique universelle.

Le droit comparé devient ainsi l'un des éléments les plus indispensables à l'étude, et à la main-d'œuvre, du droit national; il se présente alors sous forme de science auxiliaire.

Sous cette forme, son utilisation peut se faire de trois façons : par voie d'adoption consciente et voulue, c'est la voie législative; par voie d'orientation scientifique, c'est la voie doctrinale se traduisant au moyen de l'enseignement; et enfin, par voie d'interprétation judiciaire, c'est la fonction de la jurisprudence.

Laissons de côté ce qui concerne le travail législatif, c'est une question de politique nationale, par opposition à la politique générale et purement scientifique dont il a été question.

Au point de vue doctrinal, il n'est pas douteux que l'enseignement du droit ne peut se renouveler qu'en mettant en regard la situation juridique d'un pays et l'idéal législatif offert par le droit comparé. C'est un point qui doit être réservé, puisqu'un rapport sera présenté au Congrès sur cette question spéciale du rôle du droit comparé dans l'enseignement du droit.

Toutefois, il ne s'agit pas seulement d'une comparaison à établir et d'une critique à présenter, mais d'un renouvellement des méthodes d'interprétation juridique à réaliser.

Et, sous ce rapport, la fonction doctrinale du droit comparé se confond avec sa fonction jurisprudentielle; car les solutions que propose la doctrine par voie d'interprétation sont les mêmes qui s'offrent à l'acceptation des tribunaux.

Il s'agit donc de savoir si l'interprétation du droit national doit et peut se faire conformément à l'orientation fournie par le droit comparé, et par conséquent dans le sens des solutions qui, à un moment donné de l'histoire, constituent le type idéal du progrès juridique.

Il y a tout d'abord à ce propos certaines solutions qui doivent être mises hors de question.

Par exemple, là où la loi positive contient une prescription précise visant un cas réellement défini, il va de soi que, pour le cas prévu par la loi, et dans les limites des hypothèses réellement visées par la loi, l'interprète

(3) Cf. ce que disait si bien, à ce point de vue, M. Bufnoir, en 1890. (*Bulletin de la Société de législation comparée*, 1890, p. 66.)

(4) Cf. en particulier Kohler, *Die rechtsvergleichende Methode in der Prozeswissenchaft* (Zeitschrift für deutschen civil Prozess, X, p. 14).

est lié; l'étude du droit comparé sera loin sans doute d'être inutile, au point de vue doctrinal. Elle fournira une base positive indispensable à la critique de la loi, si la loi est mauvaise; et la doctrine, s'appuyant ainsi sur le droit comparé, pourra, et aussi devra susciter un courant d'opinion en vue d'une réforme législative. Mais le droit comparé n'a, en pareil cas, aucune valeur propre, ni aucun rôle possible, comme élément d'interprétation. Et, par loi positive, il faut entendre, non seulement la loi proprement dite, mais toute forme écrite du droit positif qui, pour l'ensemble de la collectivité, ou pour un groupe purement partiel de l'ensemble, doive constituer la loi : il en serait ainsi d'un décret, dans les limites de son domaine d'application, d'un règlement administratif pour ceux à l'égard desquels il fait loi, voire même du règlement d'un corps, dans la mesure où il devient un élément du droit positif, serait-ce même le règlement d'une Chambre législative.

A l'inverse, lorsque certaines institutions ont été manifestement et volontairement empruntées à l'étranger; rien de plus normal, et même de plus conforme aux méthodes classiques, que d'en régler l'interprétation par la pratique de ce qui se fait à l'étranger, puisque là se trouve le modèle que le législateur a eu en vue. L'histoire nous en montre de nombreux exemples, pour l'application du régime féodal par exemple, qui fut objet d'exportation, et pour lequel on arriva, par le fait même de conceptions analogues à celles qui viennent d'être exposées, à une construction uniforme, et même parfaitement unitaire.

On pourrait en dire à peu près autant aujourd'hui du régime parlementaire, dont la propagation ressemble fort à ce que fut jadis celle de la féodalité, en tant que constitution politique et sociale.

Ses procédés d'application et de fonctionnement n'ont rien de plus particulièrement national, et doivent être cherchés dans la pratique soit du pays d'origine, soit des pays où il donnerait les meilleurs résultats. Il y a là une méthode d'interprétation qui s'adresse non seulement aux tribunaux, là où ils sont chargés de l'interprétation, mais à tous ceux, corps politiques ou autorités administratives, qui ont pour mission d'appliquer la loi ou de développer une institution conformément à son but essentiel.

Entre ces deux points extrêmes pour lesquels la question n'existe pas, parce qu'elle est en quelque sorte tranchée, en des sens différents sans doute, mais avec une égale certitude, reste tout un domaine considérable ouvert au doute, et par suite aux complexités, ou même, il faut bien le dire, aux incertitudes de toutes les méthodes d'interprétation.

L'idée qui doit dominer, là où la loi ne s'explique plus d'une façon formelle, c'est que l'interprétation doit se faire dans le sens du but pratique, économique et social de la loi, en conformité avec l'ensemble des principes juridiques qui lui servent de base.

Or, le but pratique, économique et social d'une loi se dégage de plus en plus, dans la mesure où il s'agit d'institutions répondant à des besoins généraux et permanents, de l'étroitesse des applications localisées, pour s'inspirer des progrès réalisés dans tout le monde civilisé. Il en est ainsi surtout lorsqu'il s'agit de remédier à des maux ou à des inconvénients ayant un caractère d'ordre public, ou de donner satisfaction à des nécessités qui répondent à un principe de moralité supérieure.

Ne voyons-nous pas de plus en plus des Congrès se former en vue d'aboutir à des ententes internationales sur des points qui touchent à la législation interne; des associations se fonder dans le même but; des ligues se créer en vue de l'unité du droit sur des matières confinant aux intérêts essentiels de l'individu et de l'humanité?

Ces tendances à l'unification ne doivent être encouragées qu'avec beaucoup de circonspection; et il importe de distinguer nettement les matières et les points où elles puissent se faire admettre.

Mais à un degré plus ou moins complet, il est impossible, pour toute institution répondant à des besoins généraux d'une nature universelle, que le but interne qui l'inspire ne trouve pas, dans l'expérience comparée des législations diverses, relatives à la même matière, la révélation d'un fonctionnement plus approprié et d'un mécanisme juridique et pratique plus adéquat à l'idéal poursuivi.

On peut dire qu'il n'est pas d'institution de droit public ou privé qui ne puisse considérer les conceptions idéales admises comme résultantes du droit comparé, soit sous forme de type unique, soit en tant que types parallèles suivant leurs conditions diverses d'adaptation, comme devant constituer la ligne directrice de son évolution progressive.

Ce n'est pas à dire, à coup sûr, que, dans l'objectif qui doive servir de but à l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle, ce type soit le seul élément en cause; on devra tenir compte, en dehors de l'identité de but, de la diversité des moyens et des procédés, et par suite de la permanence des traditions nationales et juridiques, en vue du développement de toute institution faisant partie du droit positif d'un pays.

Mais, à supposer que ce ne soit que l'un des éléments susceptibles de diriger l'interprétation juridique, en conformité avec le but de la loi, toute résultante, sur un point déterminé, de la science du droit comparé constituera à coup sûr l'une des données les plus fécondes d'orientation en matière d'interprétation.

Dans un autre domaine et sur un terrain où l'accord sera bien autrement facile, ces tendances à ce que l'on pourrait appeler l'interprétation internationale du droit, destinée par conséquent à donner droit de cité dans l'ensemble du domaine juridique interne aux solutions idéales du droit comparé, se feront presque unanimement accepter dans toutes les matières dans lesquelles les prescriptions juridiques ne représenteront qu'une présomption de volonté, et lorsque les usages inclineront de plus en plus à l'unification.

Rien de plus classique que l'admission des usages et de la coutume comme source du droit positif, même à l'encontre d'une disposition légale, du moment qu'elle est purement interprétative, lorsque de ces usages résulte une présomption de volonté inverse.

Et alors si, comme c'est le cas dans la plupart des matières commerciales, et également pour un grand nombre de contrats du droit civil, la coutume et la pratique s'orientent du côté de l'admission d'usages communs à prédominance universelle, les parties seront facilement présumées avoir accepté d'avance cette orientation juridique.

L'interprétation, en inclinant du côté de ce principe directeur, ne fera que se conformer aux lois les plus classiques de la matière.

Mais le droit comparé ne fournit pas seulement un objectif d'interprétation dans les deux cas qui viennent d'être indiqués, c'est-à-dire lorsqu'il éclaire et complète le but inspirateur de la loi nationale, ou lorsqu'il répond à une présomption de volonté des parties en matière d'actes juridiques; il fournit ou peut fournir des moyens ou procédés techniques d'interprétation.

Le doute ne porte plus, cette fois, nous devons du moins le supposer, sur le but à atteindre; ce but est, dans un cas donné, ou pour une espèce déterminée, d'aboutir à la solution offerte par la critique comparative.

Ce point doit être supposé hors de cause, soit que la solution à laquelle tende d'une façon certaine la loi nationale soit elle-même identique à celle fournie par le droit comparé, soit qu'il résulte de l'esprit de la loi que le but à poursuivre soit livré à l'évolution progressive de la doctrine. Et d'ailleurs, la question serait la même, s'il apparaissait que la tendance légale fût radicalement opposée à la solution admise par le droit comparé, pourvu que cette tendance fût certaine et qu'elle s'impo-

sât à l'interprète. Dans les deux cas, ce n'est pas le but à atteindre qui se trouve en cause ; ce sont les moyens de l'atteindre.

Il résulte, en effet, de nos procédés de technique juridique, et Ihering l'a montré mieux que personne, qu'il ne suffit pas de fixer à l'interprète un but certain à atteindre ; ce but ne peut être atteint que par certains procédés de développement juridique, destinés, si l'on peut ainsi parler, à relier le texte à la solution visée. De l'un à l'autre, il ne peut y avoir de saut dans le vide.

Le passage doit être fourni au moyen de procédés techniques, en dehors desquels il n'y a plus qu'arbitraire ou incertitude pour les intéressés.

Ces procédés doivent être préparés par la doctrine avant d'être acceptés par la jurisprudence, laquelle a pour mission, non pas de consacrer d'emblée des nouveautés qui risqueraient de constituer des surprises, mais de donner droit de cité, lorsqu'il a fait ses preuves, à un mouvement doctrinal et scientifique, qui se soit suffisamment propagé et généralisé ; et par là se déterminent les rôles respectifs de la doctrine, ou de l'enseignement, et de la jurisprudence.

Or, ces procédés d'élargissement des conceptions traditionnelles, la doctrine peut les puiser partout où la technique juridique lui offre des constructions plus ou moins provisoires, qui soient de nature à s'adapter aux principes généraux du droit national, et capables de les étendre jusqu'à en faire sortir la solution cherchée.

Que l'on suppose, par exemple, que le but très certain visé par l'assurance sur la vie soit qu'elle puisse être contractée au profit de tiers indéterminés, et que cette solution s'impose comme exigée par le développement organique de l'institution, alors que rien dans la loi ne s'y oppose.

La seule impossibilité, au moins temporaire, viendrait de l'absence de procédés juridiques qui pussent relier cette solution à un principe ou à une conception initiale ; de telle sorte que, faute de cette technique spéciale, on dût procéder par affirmation pure et simple.

Or, il peut arriver que le droit comparé fournisse, précisément par le développement scientifique que l'institution aurait reçu ailleurs, un procédé de construction doctrinale susceptible de s'adapter à l'ensemble du droit positif national, ou tout au moins susceptible de mieux caractériser et de mieux interpréter l'ensemble de l'opération, telle que les parties l'ont voulue ; il n'y a pas à hésiter : la doctrine a droit de s'emparer de cette contribution scientifique et de l'adapter à la construction juridique traditionnelle du droit national. C'est sa fonction propre, de même que la fonction de la jurisprudence sera, tôt ou tard, lorsque la conception nouvelle se sera fait accepter, de la consacrer comme élément du droit positif du pays.

Si donc le droit comparé ne fournit plus le principe directeur ou le but vers lequel doit tendre l'interprétation, en tant que solution positive à réaliser, il offre encore un instrument de technique particulière emprunté aux données de la science universelle du droit.

On peut donc prévoir, à supposer que l'idée puisse sembler quelque peu prématurée actuellement, que le droit comparé deviendra dans l'avenir la source d'interprétation en quelque sorte normale du droit positif. Le droit en arrivera forcément, en effet, à s'assouplir et à échapper aux rigueurs de ce que l'on pourrait appeler le principe d'immobilisation de la forme juridique, pour laisser plus de place à l'initiative organique de ceux qui l'appliquent. Nous avons, à un degré excessif, non pas le respect de la légalité, on ne l'aura jamais assez, mais la superstition de la loi, envisagée comme une norme inflexible, comme une règle morte destinée à asservir à perpétuité le présent au passé.

Et cependant, il est bien peu de lois dont on pourrait dire par avance qu'elles seront bonnes ou mauvaises : il n'y a de bon ou de mauvais que l'application de la loi et l'usage qu'on en fait. Cela est vrai surtout s'il s'agit d'institutions proprement dites ; il faut que ceux à qui la loi en confie la direction aient une très large initiative, afin de pouvoir orienter l'exécution de la loi dans le sens des données que révèle l'expérience. Au lieu de cela, ne voit-on pas tous les jours ceux qui ont mission d'administrer, loin de se contenter de la loi générale qui les domine, s'enserrer dans la lisière de règlements inflexibles qui, à côté de la norme légale, multiplient les normes administratives et aboutissent à la routine bureaucratique la plus funeste?

Ce qu'il faut, pour concilier les exigences du progrès avec les garanties à réserver contre l'arbitraire, c'est de substituer à l'esprit de norme juridique l'esprit de discipline juridique, c'est-à-dire la conscience d'une légalité inflexible, nécessairement tournée vers le but de la loi, pour le respecter et le réaliser toujours plus intégralement, mais en même temps toujours sollicitée vers les procédés d'initiative les plus aptes à la réalisation de ce but légal.

Ce qui doit être absolument vrai des administrateurs en ce qui concerne les institutions de droit public, devra le devenir partiellement, au moins du juge, en ce qui touche les institutions de droit privé ; puisque le juge est le seul organe appelé à réaliser cette discipline juridique dans l'élargissement des normes légales.

Or, le jour où ce souffle nouveau aura pénétré notre doctrine et, à sa suite, notre jurisprudence, le droit comparé deviendra l'instrument de progrès le plus sûr et le plus fécond ; celui, en tout cas, qui offrira le plus de garantie contre l'arbitraire des révolutions brusques et inconsidérées en matière d'interprétation. Il aura, en effet, cet avantage de fournir à l'interprétation une base purement objective, dérivant des lois de l'observation et de constatations de fait précises et de plus en plus évidentes, au lieu des constructions subjectives et purement individuelles de notre méthode moderne. Au subjectivisme actuel de l'interprétation purement doctrinale, le droit comparé substituera la précision, et comme l'objectivité, des lois historiques et des observations de fait dérivant de leur comparaison successive.

Il convient maintenant, pour terminer, dans la mesure où la chose est possible, et sans avoir la prétention de fournir des formules d'une exactitude absolue, puisque toute formule a le défaut d'écarter les nuances indispensables à la configuration de toute vérité d'ordre social, de préciser, sous forme de conclusions approximatives, les résultats qui viennent d'être développés.

Ils peuvent se résumer dans les trois points qui vont suivre :

I. Le droit comparé, en tant que science principale indépendante, a pour but, en premier lieu, l'étude des diverses législations envisagées par leur côté social ; en second lieu, le rapprochement, sous forme de groupes constitués par leurs similitudes organiques, des constructions juridiques et pratiques révélées par l'étude séparée des législations ; et enfin, sous forme de conclusion, la mise au point d'un ou plusieurs types juridiques résultant de cette critique comparative et destinés a servir d'objectif à l'orientation progressive des législations particulières, sous réserve absolue du maintien des formes traditionnelles et des diversités historiques qui les distinguent.

II. Le droit comparé, en tant que science auxiliaire, a pour objet de servir au développement progressif du droit national en offrant un but positif, soit à l'évolution législative, soit aux constructions doctrinales, soit a l'interprétation jurisprudentielle.

III. La mesure dans laquelle cette influence du droit comparé en matière d'interprétation puisse être admise, dépend elle-même des conceptions acceptées comme dominantes en matière d'interprétation juridique, et peut varier suivant les différentes branches du droit.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Du Pont.

3 avril 1900.

NAVIRE. — COLLISION. — FAUTE COMMUNE.

En cas de collision de deux navires, si l'accident est dû à la faute des deux parties, la responsabilité doit être partagée entre elles proportionnellement à leurs fautes.

(HENDRICKX C. RICK.)

ARRÊT. — « Attendu que parties sont d'accord pour admettre que la nature de l'accident survenu au *Willy*, le 19 janvier 1897, comme les circonstances dans lesquelles il s'est produit, sont celles qui ont été relevées par l'expert dans son rapport; qu'elles sont également d'accord pour reconnaître que le montant du dommage qui en est résulté est de fr. 2,920-25;

« Attendu que la seule question restée en litige est celle de savoir si cet accident est attribuable à la faute des deux parties et, dans cette hypothèse, si la responsabilité doit en être partagée entre elles dans la proportion que le premier juge a décrétée;

« Attendu qu'il est constant au procès qu'avant ou au moment de se déhaler pour aller s'amarrer le long du quai n° 5, le capitaine de l'*Ella Woerman* n'a pas prévenu le *Willy* de son évolution et ne l'a pas engagé à filer son amarre d'avant et à déborder pour lui faire place; qu'il devait cependant prévoir que le *Willy* pouvait en induire que l'*Ella Woerman* avait toute latitude pour manœuvrer et pouvait ignorer qu'il eût à se prémunir du contact de l'hélice de ce steamer qu'il ne connaissait pas, puisqu'il était arrivé se placer à son côté bâbord depuis la veille seulement;

« Attendu que, dans ces conditions, il est manifeste que le devoir du capitaine de l'*Ella Woerman* était d'avertir les gens du *Willy* du danger auquel leur bateau allait être exposé et de la nécessité où ils se trouvaient de l'écarter; qu'il importe de considérer qu'il avait au besoin le droit de les y contraindre, car en cas de refus de leur part, il pouvait s'adresser au capitaine du port qui leur aurait fait faire place, tandis qu'en exécutant sa manœuvre sans rien avoir dit, ni fait de semblable, alors que cependant il se trouvait debout à l'arrière du steamer, il a commis une faute grave qui constitue la cause initiale de l'accident et en emporte la responsabilité pour la plus grande partie;

« Attendu que nonobstant ces considérations, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les gens du *Willy* eussent dû, de leur propre initiative, faire la manœuvre nécessaire pour déborder, et qu'ils sont en faute pour ne l'avoir point fait, d'autant plus que leur bateau, amarré entre et sur deux bouées au milieu du grand bassin, se trouvait dans une position particulièrement dangereuse et que, partant, leur vigilance professionnelle eût dû être particulièrement en éveil;

« Attendu que l'équipage du *Willy* est également en faute, parce qu'au moment où la voûte de l'*Ella Woerman* s'est mise à surplomber le bateau dans des proportions visiblement inquiétantes, il s'est borné à carguer les haubans de son mât d'avant, alors qu'à l'aide des esparres qu'il devait avoir à sa disposition, il eût pu tenir le steamer en respect et éviter ainsi une collision; que néanmoins, ces fautes sont secondaires et ne doivent entraîner la responsabilité de l'appelant que dans la proportion qui sera déterminée ci-après;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, dit que l'intimé capitaine Rick est responsable des deux tiers des conséquences de la collision survenue, le 19 janvier 1897 dans les eaux du grand bassin de la ville d'Anvers, entre le steamer l'*Ella Woerman* et le bateau rhénan le *Willy*; le condamne en conséquence à payer à l'appelant F.-J. Hendrickx, la somme de fr. 1,946-86 à titre de dommages-intérêts du chef d'abordage; le condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux deux tiers des dépens des deux instances; dit que le tiers restant sera supporté par l'appelant... » (Du 3 avril 1900. — Plaid. MMes GEORGES LECLERCQ c. EDMOND PICARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, vice-président.

25 janvier 1900.

VOIE PUBLIQUE. — RIVERAIN. — ACCÈS. — AISANCES.

Les riverains d'une voie publique ne sont pas fondés à se plaindre ni de ce que l'autorité administrative compétente, en supprimant un passage à niveau, leur impose un trajet plus long pour se rendre de leurs propriétés à une gare voisine, ni de ce que, à l'ancien chemin qui menait de plain-pied à la gare, il ait été substitué une voie ayant une pente de 51 millimètres par mètre.

(LA VEUVE SCHIMP ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE ET LA COMMUNE DE HOEYLAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est point contesté entre parties et qu'il ne saurait l'être d'ailleurs, que les propriétaires riverains de la voie communale ont droit à la conservation des aisances, notamment de l'accès, indispensables à l'intégrité de leur immeuble et qui sont en rapport direct avec le chemin; mais que ce droit est limité à ce qui est nécessaire pour atteindre le but ci-dessus et ne peut, que dans cette limite, restreindre le droit de la commune d'exécuter les travaux que réclame l'intérêt public; d'où il suit qu'une indemnité n'est due à raison de ces travaux qu'en tant que le riverain subisse une atteinte grave qui rend la jouissance de son bien impossible, tout au moins sensiblement plus difficile ou onéreuse (Gand, 12 novembre 1889, BELG. JUD., 1889, p. 1585);

« Attendu qu'il est constant en fait que l'ancien chemin vicinal subsiste sur toute l'étendue de l'immeuble appartenant aux demanderesses, et que la nouvelle voie construite à côté de l'ancien chemin et en contre-bas de ce dernier descend en une pente de 51 millimètres par mètre pour passer sous le chemin de fer et remonter ensuite vers la gare de Groenendael;

« Attendu qu'en supprimant le passage à niveau qui était proche de la propriété des demanderesses, et en imposant à celle-ci un trajet plus long pour transporter à la gare les produits de leur industrie et en enlever le combustible et d'autres matières indispensables à leur exploitation viticole, le défendeur a agi dans la plénitude de ses pouvoirs et n'a, en aucune façon, porté atteinte à l'intégrité du bien des demanderesses, lesquelles n'avaient, au surplus, aucun droit au maintien du dit passage;

« Attendu que, des conclusions de la partie demanderesse mises en rapport avec l'ajournement, de ses explications, des documents de la cause et de l'état actuel des lieux, il résulte qu'en réalité le seul grief que puissent faire valoir les consorts Schimp avec quelque apparence de raison, consiste en ce fait que l'ancien chemin menait de plain-pied à la gare, tandis que la voie nouvelle présente une pente de 51 millimètres par mètre;

« Attendu, sans doute, qu'il n'appartient pas au défendeur, agissant dans l'intérêt public, d'apporter aux voies de communication des changements de niveau tels que l'accès aux propriétés riveraines deviendrait soit impossible, soit sensiblement plus difficile ou onéreuse; mais qu'en fait, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de dire que l'Etat belge aurait manqué aux obligations lui incombant de ce chef; qu'il faut reconnaître, au contraire, que les inconvénients résultant pour la partie Fortin, des travaux exécutés par le défendeur, ne dépassent point la mesure de ce que tout citoyen est tenu de supporter dans les choses d'intérêt général (Gand, 12 novembre 1889, cité);

« En ce qui concerne la commune d'Hoeylaert :

« Attendu que les demanderesses sont non recevables à se prévaloir vis-à-vis de la commune de l'exécution de travaux qui ont été ordonnés et faits uniquement par l'Etat;

« Attendu qu'elles sont non fondées à se prévaloir d'une prétendue négligence de la partie Bihin; qu'en effet, les dispositions légales invoquées par elles sont sans application dans la cause, puisqu'il s'agit de travaux autorisés par le ministre compétent en exécution de la loi de concession du chemin de fer, et qu'il est inadmissible que ces travaux soient subordonnés à la délibération d'un conseil communal (Cass., 29 octobre 1866, BELG. JUD., 1867, p. 1578);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et maintenant en cause la commune de Hoeylaert, déclare les demanderesses non fondées en leur action vis-à-vis de l'Etat; les déclare ni recevables ni fondées en leur prétention vis-à-vis de la commune de Hoeylaert; les déboute en conséquence de leur action et les condamne à tous les dépens...» (Du 25 janvier 1900. — Plaid. MMes JASPAR c. ANDRÉ et FERRIER.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

ADOLPHE DU BOIS

Une belle intelligence s'est éteinte. Un de nos collaborateurs les plus constants et les plus assidus, dont le concours à notre œuvre date précisément d'un demi-siècle (BELG. JUD., 1850, p. 865) (1), disparaît au moment même où le recueil juridique honoré de ses préférences, LA BELGIQUE JUDICIAIRE, venait d'inscrire son nom en vedette, dans le titre de notre volume de l'année 1899, récemment distribué. ADOLPHE DU BOIS n'est plus.

D'une famille de jurisconsultes et de magistrats (2), AD. DU BOIS, qui fut magistrat lui-même, était un vrai « légiste », c'est-à-dire, comme nous avons expliqué l'expression (BELG. JUD., 1893, p. 1540), un membre de cette pléïade de jurisconsultes à esprit large, comme ceux à qui Marie-Thérèse recommandait de « veiller à la conservation des prérogatives du pouvoir civil, vu les principes que les gens d'église cherchent souvent à faire prévaloir au préjudice des droits des souverains, des lois de l'Etat, des libertés et des privilèges des peuples », comme nous le lisons dans un document précisément communiqué à LA BELGIQUE JUDICIAIRE par le légiste que nous regrettons.

Appréciant notre ami au point de vue politique, *la Flandre libérale* disait de lui, le lendemain de sa mort : « AD. DU BOIS eut à défendre contre des adversaires intéressés toutes les mesures qu'il prit de concert avec ses collègues dans l'intérêt bien compris de la classe nécessiteuse. On l'accusait d'hostilité à la religion, quand il n'attaquait que les abus qui se commettaient sous son couvert. Il le fit toujours avec cette autorité et cette force que donne la conscience du devoir. La liberté, il l'aimait par-dessus tout, et c'est cet amour de la liberté qui détermina sa conduite pendant toute sa vie. Il la voulait pour les autres comme pour lui-même, aussi étendue que possible. C'est ce qui en fit un adversaire implacable du cléricalisme, oppresseur des consciences. Personne ne connaissait aussi bien que lui, les forces de ce parti, ses moyens d'action, sa persistance toujours en éveil. »

On peut appliquer à AD. DU BOIS ce que notre article « Esprit de la Belgique judiciaire » (BELG. JUD., 1876, p. 1555) disait d'ORTS, un de nos fondateurs : « Son but était de dégager la religion de la politique, de la laisser dans les sphères sereines accessibles à tous les hommes de bonne volonté et inaccessibles aux passions humaines. »

C'est à l'inspiration de pareilles idées que nous devons les écrits d'AD. DU BOIS les plus marquants (il ne peut s'agir de signaler toutes ses œuvres : leur énumération occupe plusieurs pages de *la Bibliographie du Droit belge*, par EDM. PICARD et LARCIER).

Voici les noms de quelques-unes de ses publications dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE, sur les rapports de l'Etat et de l'Eglise :

— Rapports de l'Eglise et de l'Etat. Consulte inédite du Conseil de Flandre, du 12 septembre 1775 (BELG. JUD., 1860, p. 1425). Anonyme.

— Rapports de l'Eglise et de l'Etat. Documents inédits pour servir à l'histoire des libertés traditionnelles de l'Eglise en Belgique, 1730 (BELG. JUD., 1861, p. 146).

— Débat au sujet des droits de l'autorité civile sur les biens des églises (BELG. JUD., 1863, p. 305).

— Eglise et Etat. — Dépêche inédite de l'impératrice Marie-Thérèse au sujet de certaines prétentions des évêques belges (1771) (BELG. JUD., 1863, p. 433).

— Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — Dépêches inédites de l'impératrice Marie-Thérèse au sujet d'un mandement de l'évêque de Gand (1750) (BELG. JUD., 1863, p. 545).

— Quelques actes des évêques de Gand au XVIIe siècle, d'après un document inédit (BELG. JUD., 1870, p. 1098).

A sa connaissance du droit public dans ses rapports avec le droit canonique, est même dû un incident qui changea la direction de sa vie.

(1) La dernière publication de AD. DU BOIS fut insérée dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE de 1900, p. 560.

(2) Par sa mère, AD. DU BOIS était apparenté à ALBERT-GUILLAUME BEYENS, qui fut président du tribunal de première instance de Gand, puis avocat à La Haye, ainsi qu'à BEYENS le jeune, qui occupa l'un des premiers rangs au barreau de Bruxelles, et dont le fils, le baron BEYENS, également avocat, devint ministre plénipotentiaire de Belgique à Paris.

Un jour, il avait forgé un mandement postiche de l'autorité ecclésiastique, sur l'enseignement, question toujours pendante et jamais résolue entre l'Etat et l'Eglise.

Ce document (3) était si habilement conçu et si bien rédigé dans le style des canonistes que, pendant au moins vingt-quatre heures, ceux-ci prirent le change et cherchèrent même à justifier, au nom des « saints principes », le prélat auquel il était attribué.

Mais l'affaire fit du bruit...

Sous le régime hollandais, Ducpétiaux avait commis un fait semblable en publiant une « Apo- » logie de la peine de mort », sous le nom du référendaire Asser (pastiche d'un ouvrage de ce dernier, en réfutation des arguments du criminaliste LUCAS contre la peine de mort). Ducpétiaux fut poursuivi pour « faux, contrefaçon, escroquerie, » calomnie » au préjudice de celui qu'il avait osé choisir comme type... Mais la justice décida qu'il n'y avait lieu à suivre, en considérant l'ouvrage comme une mystification, dont le caractère plus ou moins spirituel était apprécié de façon diverse, d'après les tempéraments.

Il ne pouvait évidemment s'agir de recommencer pareille poursuite; mais certaine presse n'en prit pas moins l'affaire au sérieux, même au tragique : Voyez donc! mettre en scène non pas des fonctionnaires civils, mais des prélats...

On avait été dupe; il fallait se revancher : L'auteur, qu'on qualifia ironiquement « le Cardinal Du Bois », fut vivement attaqué, et un tel tapage se fit autour de l'affaire, que celle-ci émut le ministre TESCH, homme peu disposé à goûter la plaisanterie : on connaît celle dont il fut victime lui-même de la part d'un greffier révoqué qui le suivait partout comme son ombre...

Le ministre de la justice, au lieu d'administrer, pour la forme — ce qui aurait évidemment suffi, et il y avait moyen de le faire de façon très fine — une admonestation au magistrat qui avait été trop spirituel, exigea brutalement qu'il demandât sa démission, sous peine d'être révoqué : AD. DU BOIS démissionna et sa démission fut acceptée le 25 mars 1861.

L'avenir de DU BOIS dans la magistrature était superbe: ce n'était un mystère pour personne que l'emploi difficile de chef du parquet de Gand lui était réservé, en attendant de plus hautes promotions (4). Ces légitimes espérances s'évanouirent, et l'ex-magistrat rentra au Barreau...

Mais il n'eut pas à s'en repentir : on retrouve son nom dans les plus grandes affaires qui furent plaidées dans le ressort de Gand, et, de partout, l'on recourut aux vastes connaissances en droit public et en droit administratif, dont il fit preuve notamment au conseil communal de Gand.

C'est de cette époque que date un de ses plus importants travaux, où, défendant encore l'autorité civile, il la protège, non plus contre l'Eglise, mais contre le pouvoir militaire.

... On se souvient du procès Chazal : ce général, commandant militaire du Brabant, crut que cette fonction lui donnait le pouvoir d'intervenir pour protéger un étranger, le maréchal autrichien Haynau, que l'opinion publique voyait de fort mauvais œil, et accusait d'avoir fait fouetter des femmes. Des manifestations se produisirent et Chazal, usurpant la police civile, fit arrêter des citoyens...., entre autres un M. Evenepoel qui, cela fut établi, n'avait absolument pris aucune part aux explosions du sentiment public contre Haynau.

L'individu arrêté ne goûta pas ce procédé et intenta à Chazal une action en dommages-intérêts qui fut déclarée fondée par un jugement de première instance, rendu par des magistrats d'élite : DE LONGÉ, DE RONGÉ, GIRARDIN (tous trois, depuis, à la cour de cassation, dont le premier fut le chef).

LA BELGIQUE JUDICIAIRE de 1852, 1857 et 1858 s'occupa de cette affaire : les questions nombreuses qu'elle soulevait, reparurent devant le conseil communal de Gand, grâce à AD. DU BOIS.

C'est ce qui fut l'occasion du travail suivant :

— 2105. De l'intervention de l'armée dans le maintien de l'ordre public (Extrait d'un rapport présenté au conseil communal de Gand, BELG. JUD., 1857, p. 1009).

Les successeurs de M. TESCH, sentant que le gouvernement d'alors avait excédé la mesure en privant de ses fonctions AD. DU BOIS, le comblèrent, non d'honneurs — il les déclina toujours — mais de charges (5), marques de confiance dans son savoir juridique : il fut nommé membre de la commission de revision de nos codes de procédures, tant civile que pénale; mais ce qui attira surtout les préférences d'AD. DU BOIS, ce furent les travaux de la commission pour la revision de nos anciennes lois et ordonnances, à laquelle il fut également adjoint.

Innombrables sont les communications sur l'ancien droit, dont il honora LA BELGIQUE JUDICIAIRE : copie de documents du Conseil de Flandre, extraits d'auteurs, variétés (souvent très piquantes), etc.

A nul autre mieux qu'à lui ne pouvait être confiée la rédaction des recueils de nos anciennes ordonnances et coutumes; c'est ainsi que son nom figure en tête des ouvrages suivants de la collection gouvernementale :

— Coutumes de la ville de Gand. — Bruxelles, Gobbaerts, 1887 (tome II des coutumes du pays et comté de Flandre);

— Coutumes de la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand;

— Coutume générale et coutumes de la cour féodale du Vieux-Bourg, des Verges de l'abbaye de Saint-Bavon, de l'abbaye de Saint-Pierre et de la baronnie de Nevele qui dépendaient de la châtellenie; enfin les coutumes locales, sauf celles de la Keude de Desteldonck, Sleydinghe, Lovendeghem, Waerschoot, Doorzeele et Hyfte.

Nous avons touché à certains épisodes de la carrières d'AD. DU BOIS; voici d'autres détails empruntés à *la Flandre Libérale* :

« Après de brillantes études, il était entré au Barreau de Gand en 1850. Il avait à peine terminé son stage, qu'il était nommé substitut du procureur du roi à Gand. Il exerçait ces fonctions quand, le 6 septembre 1856, il fut élu conseiller communal dans une élection partielle, en même temps que Gustave Callier et Ed. Jacquemyns, en opposition au collège dont Josse

(3) Nous le publions à la suite de la présente notice comme complément à la bibliographie juridique d'AD. DU BOIS.

(4) Le successeur d'AD. DU BOIS comme substitut du procureur du roi à Gand, nommé par arrêté royal du 26 juillet 1861, fut M. DE MEREN, depuis premier président de la cour d'appel de Gand.

(5) VARRON, *L. lat* : « *Honos* ab honere, *sive onere*, itaque « honestum dicitur quod onera:um, et dictum *onus est* « *honos* qui sustinet rempublicam ». Livin. TORRENTIUS : « Certum ab eodem fonte duci *onus* et *honor* » (*Bull. des comm. roy. d'art et d'archéol.*, XVI, p. 352).

AD. DU BOIS eut personnellement l'occasion de savourer cette délicate distinction et il préféra l'*onus* à l'*onos*...

Delehaye était bourgmestre. Il fut des premiers qui allèrent défendre au conseil communal les idées franchement libérales.

» Au mois d'octobre 1857, l'administration Delehaye était renversée et le conseil communal était entièrement acquis aux libéraux. La régence passait à ce collège, composé du comte Charles de Kerchove (6) comme bourgmestre, ayant pour échevins Auguste De Cock, Gustave Callier, de Maere-Limnander et A. De Leu; AD. DU BOIS ne cessa pas de faire partie de cette assemblée jusqu'à sa mort. Il serait trop long de rappeler les innombrables services qu'il rendit à la ville.

» Pendant le temps qu'il a siégé au conseil, il en a été, on peut le dire, le membre le plus écouté. Ses profondes connaissances juridiques, son admirable jugement, son esprit éminemment pratique, imposaient ses avis à ses collègues qui s'y ralliaient presque toujours. En 1863, il fut élu membre de la commission des hospices. Les services qu'il rendit à cette administration ne sont pas moins importants que ceux qu'il rendit à la ville.

» C'est par millions que se chiffrent les sommes qu'il fit rentrer dans le patrimoine des pauvres, par la vente de propriétés improductives de revenus, comme les hospices de Schreiboom, de Poortacker, de Sainte-Catherine, de Saint-Jacques, vieux bâtiments qui n'avaient d'hospitalier que le nom et qui abritaient parfois plus d'infirmiers que de pensionnaires. C'est pendant qu'il siégea dans la commission des hospices que celle-ci fit ériger le nouvel hôpital, le nouvel orphelinat de garçons et l'hospice Lousbergh ; qu'elle procéda à la laïcisation des orphelinats des filles et des garçons et que furent créés les secours accordés aux vieux époux, tenant lieu de places dans les hospices... Il ne repoussait aucun dévouement pour accomplir la grande œuvre de la charité, n'importe la forme sous laquelle il se présentait ou le sentiment qui l'inspirait, pourvu qu'il fût sincère. Son esprit large et libéral le rendait tolérant. Aussi voulait-il que, dans les hospices il régnât la plus grande liberté de conscience. »

La *Flandre libérale* ajoute : « C'est parce qu'il voulait la liberté pour tous, qu'il attachait un si grand prix à l'instruction et qu'allié à GUSTAVE CALLIER et à LAURENT ensuite, il contribua à donner un si grand développement à l'enseignement populaire à Gand ». Cela donna lieu à plusieurs publications de DU BOIS, sur l'enseignement public.

Quant aux autres études d'AD. DU BOIS, elles eurent pour objet toutes les branches du droit : droit civil, procédure civile et pénale, organisation judiciaire, droit notarial, droit de la presse.

Si AD. DU BOIS choisit principalement la BELGIQUE JUDICIAIRE pour la favoriser de ses communications, il en fit aussi parfois à d'autres recueils : Le *Journal des Tribunaux*, la *Jurisprudence des Tribunaux*, le *Messager des Sciences historiques*, le *Moniteur du Notariat*, le *Recueil général de l'enregistrement*, etc.

---

(6) AD. DU BOIS resta jusqu'à son dernier jour dans les relations les plus suivies avec le comte Osw. de Kerchove de Denterghem, aujourd'hui sénateur, ancien représentant, ancien gouverneur, auteur d'un mémoire couronné sur la responsabilité ministérielle, d'un autre travail sur l'inviolabilité parlementaire, etc. L'intimité avec un homme aussi distingué, et la communauté des études des deux amis, est leur éloge à tous deux.

— Voici comment le *Journal de Gand*, du 15 octobre 1859, présenta à ses lecteurs le mandement dont mention à la note 3 ci-dessus :

On nous communique une lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Malines, où il est fait allusion aux méfaits de Forges, de Jemmapes, d'Alost, ce qui attache quelque intérêt à cette pièce. Comme le texte original est en latin, et que nous n'avons pu nous en procurer que la traduction, nous ne pouvons pas garantir la parfaite exactitude de celle-ci dans toutes ses parties. Si quelque erreur s'y était glissée, ce serait à la presse épiscopale à la redresser, en donnant le texte latin.

A en croire Marnix de Sainte-Aldegonde, la pièce entière serait apocryphe, car, comme il le dit, « Rome ayant esté « une bonne louve aux forests, ne s'étonne pas d'un « petit bruit; et ores qu'elle sache fort bien tout ceci,... « toutefois aime beaucoup mieux souffrir tout ce beau « mesnage de ses bons petits enfants... » D'après cela, on serait tenté de croire que Mgr Sterckx, fidèle aux traditions romaines, ne s'est nullement ému des crimes de Forges, de Louvain, de Jemmapes, etc.

Mais le lecteur remarquera que, dans la pièce que nous reproduisons, Mgr de Malines ne s'émeut de ces faits que parce qu'il y voit des raisons nouvelles pour redoubler de violence à l'égard des établissements d'instruction appartenant à l'État. Ce langage n'a rien qui doive étonner, rien qui ne s'accorde parfaitement avec les sentiments connus des évêques belges. Si l'on avait oublié leurs mandements de 1856, la polémique des journaux cléricaux en serait au besoin la preuve éclatante.

Nous ne voyons donc pas de motifs, malgré le témoignage respectable de Marnix, pour rejeter la pièce. Si nous versons dans une erreur, la presse de l'épiscopat éclaircira la question. Voici la circulaire secrète de monseigneur :

« *A nos très-chers frères et coopérateurs...*

« A diverses reprises nous avons, mes très-chers frères, déploré ensemble tout ce qui a été entrepris, dans ce pays, par les ennemis de l'Église, contre les droits qui appartiennent aux ministres de Notre-Seigneur Jésus-Christ, quant aux soins de l'instruction et de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Nous vous avons exprimé combien notre cœur était profondément attristé, de voir que dans cette Belgique, dont l'antique attachement au Saint-Siège et à la Foi catholique nous avait donné les meilleures espérances, tant de chrétiens demeuraient sourds à la voix de leurs pasteurs, et se corrompaient lentement par le venin de l'erreur, au point qu'ils osaient préférer des établissements d'instruction où l'enseignement de la religion est ou bien exclu ou bien diversement neutralisé, à ceux que l'Église dirige ou approuve, au risque d'exposer le sort d'âmes dont ils répondront devant Dieu. Et nous vous sollicitons, vous qui partagez nos peines, de déployer votre vigilance pour éclairer ceux qui étaient sur la voie de leur perte, et pour réchauffer le zèle des fidèles attiédis.

« Vos efforts empressés et dignes d'éloges avaient été un soulagement et une consolation dans l'accomplissement de nos devoirs pastoraux, et nous en espérions, avec les secours de la Divine Providence sans lesquels aucune œuvre ne prospère, les fruits les plus heureux, lorsque des sujets nouveaux de douleur pour nous et de joie pour nos adversaires, se sont multipliés depuis une année, et ont ajouté à l'audace de tous les ennemis de la vraie foi et de l'ordre social. Je veux parler de faits qui eussent dû être couverts à jamais du voile de l'oubli; que l'intérêt même des mœurs et le caractère de ceux qui avaient succombé, commandaient de soustraire à une répression publique, et dont le même esprit de mal, qui les a inspirés, ne manquera pas de se prévaloir contre nous et contre les écoles et les collèges catholiques.

« Ce serait doubler notre malheur commun, mes très-chers frères et coopérateurs, et ce serait mettre le comble à notre affliction si les circonstances graves et difficiles que nous avons à traverser, pouvaient produire sur vous ce pernicieux effet d'abattre votre courage et diminuer votre activité. Dieu permet quelquefois que des avantages apparents soient remportés sur nous par les partisans du mensonge, afin d'éprouver notre zèle pour la conservation de la foi et des mœurs, notre constance à lutter contre l'es-

prit anti-religieux et anti-social qui envahit une partie de l'enseignement, et enfin notre foi en ses promesses qui ne peuvent faillir.

« Au moment où les fautes de quelques-uns sont exploitées avec malice comme un argument contre toute participation du clergé à l'enseignement, redoublez vos efforts, mes chers coopérateurs, pour la préservation des fidèles de ce diocèse; et conformez-vous à mes précédentes instructions que je vous renouvelle par les présentes. Demandez aux pères de famille qui par faiblesse, par crainte des pouvoirs terrestres, ou par sordide intérêt, retirent leurs enfants des établissements où la foi catholique est honorée, pour les placer dans ceux où ses dogmes sont ou passés sous silence ou méconnus, demandez-leur comment ils croient accorder leur conduite avec le respect qu'ils doivent à la Sainte-Eglise, et s'ils croient reconnaître ainsi les pouvoirs que Dieu nous a confiés, lorsqu'il nous a été dit par la voix de notre divin maître : « Allez et enseignez ; apprenez « à garder tout ce que je vous ai recommandé » (Mat. 33, 20); conjurez-les de se bien convaincre des dangers que présente tout enseignement qui n'a pas pour base la foi catholique, enseignée par des personnes autorisées, faites-leur voir leurs tristes mécomptes auxquels s'exposent ceux qui n'ont pas préféré les écoles catholiques; montrez-leur combien les doctrines du rationalisme et de l'irreligion ont précipité de jeunes gens, nés de parents chrétiens, dans l'abîme de la corruption et de l'impiété. Exposez au besoin à ceux qui résistent, qu'ils font autant que s'ils étaient associés aux complots des pervers qui livrent à l'Eglise catholique et au Saint-Siège la guerre la plus acharnée; afin que, s'il était possible, notre Sainte-Religion et ses divins enseignements fussent pour toujours bannis de la terre. Ne négligez aucune occasion, et tâchez dans toutes d'approprier votre conduite aux circonstances. Et adressez avec nous de très-ferventes prières à Dieu tout puissant et à la Sainte et Immaculée Vierge-Marie, pour qu'ils nous consolent dans notre affliction et bénissent nos communs efforts.

« Fait à Malines, le 2 octobre 1859 (etc.)... »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.

19 février 1900.

FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE ET FIRME. — APPROPRIATION. — ABSENCE DE DOMMAGE.

Lorsqu'un fonds de commerce ne se compose que d'une clientèle et d'une firme, si cette clientèle était attachée à la personne du défunt *et s'est évanouie avec lui, l'action en réparation du dommage fondée sur ce que l'un des héritiers se serait approprié ce fonds, manque de base.*

(LA VEUVE DANSAERT C. PEETERS, DANSAERT-LŒWENSTEIN ET CONSORT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte dès à présent des éléments de la cause, que la maison Chrétien Dansaert ne se livrait pas à des opérations de banque et que son champ d'activité se restreignait, en ce qui concerne la clientèle, aux opérations de commission sur titres, c'est-à-dire à des ventes et achats de valeurs de bourse pour les clients;

« Qu'il serait dès lors frustratoire de procéder à de nouveaux devoirs d'investigation sur ces points;

« Attendu, de plus, qu'il est constant que la maison susdite n'avait ni boutique ouverte, ni aucun étalage pouvant attirer l'attention du public, et que le local où elle avait installé ses bureaux, boulevard Bischoffsheim, 23, à Bruxelles, n'était même pas établi dans une rue de passage fréquent;

« Qu'il s'ensuit que sa clientèle devait se composer uniquement de gens qui, pour les opérations de bourse, avaient personnellement confiance dans les capacités, l'intelligence des affaires, la solvabilité et la probité de Chrétien Dansaert;

« Qu'elle formait ainsi une clientèle personnelle, c'est-à-dire attachée exclusivement à Chrétien Dansaert et devait se disséminer et s'évanouir au moment de la mort de celui qui avait su la créer;

« Attendu qu'en admettant même, avec l'appelante, qu'Emile Dansaert fût simplement l'employé de son père, au lieu d'être son associé, qu'en admettant de plus que les intimés Emile Dansaert, Corneille Peeters et la société en nom collectif formée entre eux, eussent, après la mort de Chrétien Dansaert, mis tout en œuvre pour s'approprier le fonds de commerce du défunt, encore faudrait-il reconnaître que, ce fonds de commerce que ces intimés se seraient prétendûment approprié, ne se composant, d'après l'appelante, que de la clientèle de Chrétien Dansaert et de la firme sous laquelle celui-ci a opéré, l'action de l'appelante, qui tend en réalité à obtenir la réparation du dommage causé à la succession par l'appropriation susdite, manque de tout fondement, la valeur commerciale de la maison Chrétien Dansaert ayant disparu à la mort de ce dernier en ce qui concerne la clientèle et la firme; elle n'a pu, quant à ce, se trouver dans la succession de celui-ci, et les intimés, pour le même motif, n'ont pu rien s'approprier ni par conséquent causer à la succession aucun dommage appréciable;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions et fins plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, met à néant l'appel principal; et statuant sur l'appel incident, met le jugement *a quo* à néant; émendant, déboute l'appelante de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 19 février 1900.— Plaid. MMes GRAUX et JONES c. BARA, SLOSSE et DE RO.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

18 janvier 1900.

COMPÉTENCE. — DETTE DE LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI. — FEMME COMMERÇANTE. — COMMUNAUTÉ. CAUSES DISTINCTES.

Lorsqu'une femme mariée, qui exerce un commerce séparé, contracte une dette, si les époux sont communs entre eux, le créancier a action non seulement contre la femme, mais encore contre le mari. Toutefois, cette seconde action n'est pas de la compétence du tribunal de commerce.

(NOPÈRE C. BRASSEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que Me Lescarts, occupant pour l'intimé, a déclaré être sans instructions;

« Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 25 mars 1898, la dette à raison de laquelle les époux Nopère-Delmontiez, mariés sous le régime de la communauté légale, se trouvaient assignés solidairement, était relative au commerce exercé séparément par la femme;

« Qu'un jugement par défaut en date du 29 mars 1898, conformément aux conclusions alors prises par l'intimé, prononça les condamnations sollicitées contre l'épouse Nopère seule, et renvoya l'affaire au rôle général pour le surplus;

« Que la cause ayant été ramenée à l'audience le 10 mai 1898, le jugement contradictoire dont appel du 21 juin 1898, notifié avec commandement à l'appelant le 25 du même mois, prononça la condamnation solidaire de ce dernier au payement des traites protestées et des frais faits jusqu'alors;

« Attendu que, devant la cour, l'appelant soulève une exception d'incompétence *ratione materiæ* qui doit être accueillie; en effet, dans l'espèce, si tant est que la dette existe dans le chef de l'appelant, à raison de l'autorisation de faire le commerce qu'il aurait donnée à sa femme, l'obligation du mari trouve sa source, non dans un acte de commerce qui lui serait personnel, mais dans la disposition de droit commun qui veut que lorsque la

femme commune en biens exerce le commerce du consentement du mari, la communauté soit engagée (art. 1410, 1426 du code civil et 10 de la loi du 15 décembre 1872); si, dans ce cas, le mari peut être actionné, c'est uniquement en sa qualité de chef de la communauté et à raison du régime civil sous lequel il a contracté mariage ; dès lors, la dette dont le payement est réclamé, en la supposant établie à charge de l'appelant, bien que commerciale dans le chef de la femme, est civile quant au premier, et la juridiction consulaire est incompétente tout au moins à l'égard du dit appelant ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, donne défaut contre l'intimé et contre son avoué; et pour le profit, reçoit l'appel, et y faisant droit, met au néant le jugement dont appel ; émendant, dit que le premier juge était incompétent *ratione materiæ* à l'égard de l'appelant; condamne l'intimé à tous les dépens de première instance faits contre le dit appelant depuis la mise au rôle du 10 mai 1898 ; condamne l'intimé aux dépens d'appel... » (Du 18 janvier 1900. — Plaid. Me A. LEMAIRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

16 juin 1900.

OBLIGATION A TERME. — STIPULATION PRÉSUMÉE EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — OFFRE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — REFUS DU CRÉANCIER. — PRIME EN CAS DE CESSATION DU SERVICE DE L'INTÉRÊT. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DEBITION DE LA PRIME INTEGRALE.

Lorsque, en matière d'emprunt de ville, les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer, et l'intérêt évident des porteurs est de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté ; il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel.

Lorsque les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées avec une prime déterminée, ces déclarations ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt du capital prêté serait venu à cesser ; dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt doit avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise.

(LA VILLE D'OSTENDE C. C...)

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions principales de la demande tendent à faire décider si la ville d'Ostende, appelante principale, est en droit de rembourser anticipativement l'emprunt de 4,370,000 francs, contracté par elle en 1877 ;

« Attendu que, d'après les clauses formelles de la convention, toutes les obligations de l'emprunt devaient être remboursées en 70 ans, savoir : celles de 1,000 francs par 1,200 francs et celles de 500 francs par 600 francs, au moyen de deux tirages annuels opérés conformement à l'ordre marque dans un tableau d'amortissement reproduit sur les titres de l'emprunt ;

« Attendu que ces clauses et conditions sont exclusivement relatives au terme dans lequel le remboursement devait s'opérer;

« Attendu que le porteur avait droit en outre à un intérêt de 4 p. c. sur le capital nominal ;

« Attendu qu'il est incontestable et que d'ailleurs la partie intimée reconnait que la stipulation du terme, telle qu'elle est formulée, n'implique pas par elle-même que le terme ait été convenu en faveur du créancier comme en celle du débiteur ;

« Attendu que, d'après l'article 1187 du code civil, le terme indiqué dans une convention étant presumé stipulé en faveur du débiteur seul, il incombe au créancier, porteur d'obligation, qui veut détruire cette présomption, d'établir qu'il résulte des circonstances que le terme a été convenu également en sa faveur, et partant que, dans l'espèce, la ville appelante ne peut y renoncer sans son consentement ;

« Attendu que l'intimé soutient que, s'agissant d'un prêt fait pour une durée de 70 ans, à un taux rémunérateur, et consenti à un emprunteur d'une solvabilité absolue, il y a lieu d'admettre, avec la doctrine et la jurisprudence, que ce prêt constitue, dans le chef du prêteur, une convention de placement de capitaux dans laquelle le terme indiqué pour le remboursement est censé devoir profiter aux deux parties contractantes ;

« Attendu qu'il faut remarquer tout d'abord que la convention de prêt n'est pas, comme le soutient l'intimé, contractée pour une durée de 70 ans ; que les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans ; que cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer ;

« Attendu que, même dans les contrats de prêt de durée précise et considerable, si la doctrine enseigne que le terme indiqué pour le remboursement doit être considéré comme stipulé autant dans l'intérêt du créancier que dans celui de l'emprunteur, c'est à raison des circonstances qui font presumer dans chaque espèce que telle a été la commune intention des parties ;

« Attendu que l'intimé invoque l'intérêt des porteurs d'obligations de l'emprunt d'Ostende de 1877, pour en inférer la présomption que les contractants ont entendu garantir aux dits porteurs la durée du prêt conformément aux indications de la convention ;

« Attendu que la ville appelante fait observer à bon droit que l'intérêt évident des porteurs était de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté ; qu'il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel ;

« Attendu que l'intimé reste en défaut d'indiquer d'autres circonstances de nature à renverser la presomption resultant, au profit de la ville appelante, de l'article 1187 du code civil ;

« Attendu, au surplus, que l'on ne pourrait comprendre qu'il fût entré dans les intentions d'une administration communale importante d'exposer pour un terme de soixante-dix ans les deniers publics dans une operation d'emprunts, en renonçant tacitement à la faculté de mettre fin à des engagements que l'abaissement de la valeur de l'argent, et la bonne gestion des intérêts communaux pouvaient éventuellement lui imposer l'impérieux besoin de denoncer ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie intimée n'a pas établi qu'il résulte des circonstances dans lesquelles la ville d'Ostende a contracté l'emprunt de 1877, que le terme indiqué dans la convention a été stipulé en faveur des créanciers aussi bien qu'en faveur de la débitrice ;

« Sur le taux du remboursement :

« Attendu que c'est par une contradiction manifeste que la ville appelante—qui soutient à bon droit que les porteurs, créanciers de l'emprunt, ne peuvent invoquer en leur faveur le bénéfice du terme indiqué dans la convention, par le motif que leur intérêt est de recevoir le plus tôt possible le remboursement des obligations au taux de 1,200 francs pour 1,000 francs et de 600 francs pour 500 francs— entend se soustraire à son obligation ainsi déterminée et offre de payer à la partie intimée : 1° Le capital de 500 francs et de 1.000 francs avec les intérêts à 4 p. c. jusqu'au 1er novembre 1898 ; 2° la prime de 100 francs sur les obligations de 500 francs et de 200 francs sur celles de 1,000 francs à la date fixée par le tirage anticipatif auquel il a été procédé, laissant toutefois à l'intimé la faculté de toucher immédiatement les dites primes ramenées par l'escompte de 3 p. c. à leur valeur, à la date du 1er novembre 1898 ;

« Attendu que la partie intimée ayant déclaré refuser formellement cette seconde alternative, il convient uniquement de décider si l'offre de la ville de payer l'augmentation du capital aux dates fixées par le tirage anticipatif, doit être acceptée ;

« Attendu que les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées, celles de 1,000 francs par 1,200 francs et celles de 500 francs par 600 francs ; que ces déclarations formellement claires et précises ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt à 4 p. c. du capital prêté serait venu à cesser ; qu'il paraît impossible de contester que, dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt dût avoir pour compensation le remboursement du capital prêté augmenté dans la proportion promise, puisque cette augmentation était, de l'aveu de la ville, destinée à faciliter le replacement du capital remboursé ;

« Attendu que la ville appelante soutient à tort que son droit de rembourser anticipativement l'emprunt qu'elle a contracté, l'autorise à diviser l'execution de son obligation, par le motif que le remboursement qu'elle est tenue de faire comprend deux règle-

ments distincts, à savoir : celui de la restitution du capital réellement emprunté et celui de la prime promise à la date du remboursement fixée par le tableau des amortissements ; qu'elle invoque que la prime étant constituée d'une retenue opérée sur les intérêts, formait ainsi une dette distincte ne portant pas intérêt, constituée elle-même d'intérêts accumulés, et ne pouvant, par suite de ces circonstances, être acquittée avant l'échéance du temps qui devait produire son capital ;

« Attendu que, quelles qu'aient été les combinaisons financières destinées, dans l'intention de la ville appelante, à lui fournir les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt, ces circonstances ne sauraient avoir pour effet de modifier le sens des engagements de la ville clairement exprimés dans le texte de la convention ;

« Attendu que le mode de payement proposé par la ville étant contraire aux dispositions des articles 1220, 1244 et 1258 du code civil, l'intimée ne peut être tenue de l'accepter ;

« Attendu qu'il est ainsi établi que la ville appelante doit rembourser à l'intimé, depuis le 1er novembre 1898, chacune des obligations de 1,000 francs dont elle est porteur par la somme de 1,200 francs et chacune des obligations de 500 francs par la somme de 600 francs ; qu'elle lui doit en outre les intérêts conventionnels à 4 p. c. jusqu'à la dite date ;

« Attendu que le premier juge n'a pas statué sur la demande des intérêts judiciaires ; que ceux-ci néanmoins sont dus à l'intimé depuis le 1er novembre 1898 sur le montant du remboursement ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW en son avis conforme, statuant sur les appels tant incident que principal, confirme le jugement dont appel ; dit en outre que la ville appelante est tenue des intérêts judiciaires depuis le 1er novembre 1898, sur les sommes reconnues dues par le jugement ; condamne la ville appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 16 juin 1900. — Plaid. MMes CALLIER c. WAUCQUEZ, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATION. — Voyez dans ce recueil, 1899, p. 616, civ. Bruxelles, 9 février 1899 et l'intéressant avis de M. le substitut DEMEURE.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Preud'homme.

14 juin 1899.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVERTISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE. — AVERTISSEMENT COLLECTIF. — INSUFFISANCE.

L'avertissement du dépôt du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être donné aux personnes inscrites au cadastre comme propriétaires.

Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires indivis d'une même parcelle, l'avertissement collectif à eux donné ne répond pas au vœu de la loi.

(LA COMMUNE DE LENS-SAINT-REMY C. LES CONSORTS DELANDE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier doivent être avertis par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet ;

« Que cette formalité administrative est prescrite à peine de nullité ;

« Attendu que les propriétaires à avertir sont les personnes inscrites au cadastre comme propriétaires ;

« Attendu que les personnes désignées collectivement au cadastre comme propriétaires sont Delande, Désiré-Félix, Marie-Lambertine et Marie-Victoire, à Blehen ;

« Attendu que les intéressés défendeurs dénient l'accomplissement de cette formalité et concluent en conséquence et conformément à l'article 5 de la loi du 17 avril 1835, à ce que le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement ;

« Attendu que la commune demanderesse ne justifie pas de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, et que la seule pièce produite par la commune est un avertissement collectif aux trois intéressés et dont le père de ces trois intéressés aurait refusé d'accuser réception au bourgmestre de Blehen ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demanderesse ne justifie pas avoir averti, au vœu de la loi, par écrit, individuellement et à domicile, les personnes renseignées au cadastre comme propriétaires, du dépôt du projet ;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit aux conclusions des défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. GIROUL, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement sur la demande de la commune demanderesse, tendante à faire déclarer accomplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises de 2 ares 76 centiares et d'un are 46 centiares à faire dans les prairies cadastrées section A, nos 215*b* et 207*a*, appartenant indivisément à la défenderesse partie Jamotte et aux défendeurs partie Bokiau ; condamne en conséquence la demanderesse aux dépens... » (Du 14 juin 1899. — Plaid. MMes ROLAND c. JAMOTTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

5 juin 1900.

DIFFAMATION. — PRESSE.

Même s'il existe des circonstances atténuantes, la diffamation commise au moyen d'écrits imprimés et distribués ne peut être renvoyée devant le tribunal de police.

(LE PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES C. JAMMAER.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles ;

« Attendu que, par ordonnance du 16 février 1900, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a renvoyé, à l'unanimité, devant le tribunal de police compétent, et ce par suite d'admission de circonstances atténuantes, Jean-Emile Jammaer, du chef d'avoir à Saventhem, depuis moins de six mois, méchamment imputé à Frédéric Van Hemele, dans un lieu public ou en présence de la personne offensée et devant témoins, un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mepris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée ou dont la loi n'admet pas la preuve ;

« Attendu que, par jugement du 20 mars 1900, le tribunal de police de Schaerbeek, saisi en vertu de la prédite ordonnance, s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait imputé au prévenu constitue un délit de presse, et que les délits de presse ne peuvent jamais être renvoyés devant le tribunal de police ;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée et que de leur contrariété naît un conflit de juridictions, qui entrave le cours de la justice ; que, partant, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu que des pièces du procès, il paraît résulter que l'imputation mise à charge du prévenu a été faite au moyen d'écrits imprimés et distribués ; que cette infraction réunit les éléments d'un délit de presse, et que, d'après l'article 98 de la Constitution, tout délit de cette nature doit être déféré au jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HYNDERICK DE THEULEGOET et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance précitée de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, laquelle est déclarée nulle et sera tenue pour non avenue, renvoie la cause devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Louvain... » (Du 5 juin 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

5 juin 1900.

COUPS ET BLESSURES. — MOTIFS. — JUGEMENT. GARDE CIVIQUE. — COMPÉTENCE.

S'agissant de blessures causées par un garde civique au cours d'une manœuvre obligatoire, le pouvoir judiciaire est compétent pour rechercher si l'inculpé a agi par ordre de ses supérieurs.

pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, et, le cas échéant, pour décider que l'inculpé, ayant agi sans ordre, transgressé ou mal compris l'ordre donné, a encouru une responsabilité pénale et une responsabilité civile.

(ACKERMANS C. VERLINDEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 avril 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller PERLAU.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis accusant, le premier, la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 408 du code d'instruction criminelle : défaut de motifs, omission de statuer sur une demande légitime de l'inculpé; le second, la violation des articles 29 et 31 de la Constitution et du principe de la séparation des pouvoirs :

« Attendu que le demandeur est poursuivi pour avoir, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à Louis Verlinden;

« Qu'à l'appui d'un déclinatoire de compétence, il a demandé à la cour de Bruxelles de constater en fait : « que la faute qui lui « était reprochée consistait à avoir commis l'acte considéré « comme imprudent, en exécutant un maniement d'armes com- « mandé au cours d'un exercice obligatoire de la garde civique « dont il faisait partie; »

« Attendu que l'arrêt dénoncé n'a pas omis de statuer sur cette demande; que, par une décision motivée au vœu de la loi, il l'écarte en déclarant le fait articulé sans portée, parce qu'on n'en saurait déduire l'incompétence du juge saisi;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs; qu'il ne réclame pas pour le pouvoir judiciaire le droit de contrôler, redresser ou critiquer les actes ou les ordres du pouvoir exécutif, mais qu'à juste titre il revendique le droit de rechercher si l'inculpé d'un fait commis dans l'exercice de fonctions se rapportant à l'action de la force publique, a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, ce qui lui permettrait d'invoquer la cause de justification inscrite aux articles 70, 152 et 260 du code pénal; ou bien si, au contraire, l'inculpé a agi sans ordre, transgressé ou mal interprété l'ordre donné et, dès lors, encouru les responsabilités pénales et civiles dérivant de son fait ou de sa faute;

« Qu'il s'ensuit que le pourvoi n'est fondé en aucun de ses moyens;

« Et attendu pour le surplus que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 5 juin 1900. — Plaid. Me FRICK.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Ernest De Le Court.

19 décembre 1899.

LOTERIE. — PUBLICITÉ. — SÉLECTION.

Une sélection parmi les personnes accessibles à une loterie ne suffit pas pour enlever à celle-ci son caractère de publicité, si elle sort d'un cercle privé de parents ou d'amis.

(CASTERMAN ET HAVET.)

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, à charge de :

« 1° Louis Casterman;

« 2° Charles Havet;

« Ouï le rapport fait à la chambre des mises en accusation par M. SERVAIS, avocat général, et vu son réquisitoire dont la teneur suit :

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles;

Vu les pièces de la procédure instruite par M. le juge d'instruction de Tournai et l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 décembre 1899 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de la dite ville, en cause de Louis-Henri-Josué-Donat-Marie Casterman, 42 ans, imprimeur, né et domicilié à Tournai, et Charles-Louis-Jean-Baptiste Havet, éditeur, 84 ans, né et domicilié à Tournai, prévenus des délits prévus par les art. 302 et 303 du code pénal;

Ensemble l'opposition formée à la dite ordonnance par le procureur du roi de Tournai, le 14 décembre 1899;

Vu les art. 301, 302 et 303 du code pénal, les art. 135, 217, 218, 219, 221 et 230 du code d'instruction criminelle, la loi du 4 octobre 1867 et celle du 4 septembre 1891;

Requiert qu'il plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, statuant à l'unanimité, constater que Casterman a, depuis moins de six mois avant le réquisitoire introductif du 21 octobre 1899, en qualité de président de la Société de propagande catholique de Tournai, organisé à Tournai, à diverses reprises, des tombolas auxquelles prenaient part tous les membres de la dite société, ayant payé leur cotisation du mois, et qui étaient destinées à leur procurer un gain par la voie du sort;

Que ces tombolas et leur tirage étaient annoncés par des avis insérés dans le journal *Le Courrier de l'Escaut* publié à Tournai et dans le journal *Le Belge*, publié dans la même ville; que la dite société, qui a fait et faisait au moment des actes imputés une active propagande pour recruter des membres, en comptait à ce moment 1,322; qu'y sont admis, comme membres, tous ceux qui, âgés de 18 ans accomplis et jouissant d'une parfaite honorabilité, se sont fait présenter par deux membres et ont été agréés par le comité; qu'elle a le caractère d'une société de propagande politique, ayant pour but de rechercher dans le public et de réunir le plus grand nombre possible d'adhérents à un parti politique; que, pour réaliser ce but, Casterman, qui la dirige, offre à ces adhérents un grand nombre d'avantages divers, parmi lesquels les dites tombolas; que l'annonce de ces avantages et particulièrement des dites tombolas, répandue dans le public, a le caractère d'un appel au public pour amener des adhérents à la société et par conséquent des participants aux tombolas;

Que, fallût-il considérer ces tombolas comme exclusivement offertes aux membres de la société qui y prennent part, encore auraient-elles le caractère d'opérations offertes au public, dans le sens qu'ont ces mots dans l'art. 301 du code pénal;

Qu'en effet, leur addition à ce texte a eu « pour but d'éviter « l'application de la loi aux loteries faites au sein de réunions « de parents ou d'amis »; que « cette restriction seule était né- « cessaire » dans la pensée des auteurs de la loi, « pour circons- « crire celle-ci dans de justes limites » (Exposé des motifs de HAUS, NYPELS, *Législ. crim.*, t. II, p. 532, n° 35 *ad finem*; — Rapport de PIRMEZ, ID., *ibid.*, p. 550, n° 29; — Rapport de d'ANETHAN, ID., *ibid.*, p. 710, n° 22). Le texte a été adopté sans observations à la Chambre et au Sénat (ID., *ibid.*, p. 587, n° 18 et 723, n° 19);

Que les seules loteries non publiques sont donc celles qui ne sortent pas d'un cercle privé de parents ou d'amis. Dès qu'elles sont accessibles à d'autres personnes, elles ont la publicité voulue, alors même que, parmi ces personnes, une sélection serait faite d'après certaines conditions. Ainsi, par exemple, l'obligation de payer une entrée, un prix d'achat ou d'abonnement ne serait pas exclusive de la publicité requise. De même celle-ci ne cesserait pas d'exister, parce que les participants à la loterie seraient exclusivement des personnes de telle profession ou de telle religion, ou parce que le lieu du tirage serait privé (voy. PAND. BELGES, V° *Loterie*, n° 100); que, dans l'espèce, la sélection portant uniquement sur l'honorabilité des participants et sur leur adhésion à un parti politique, n'est pas davantage exclusive de la publicité entendue, comme l'ont voulu les auteurs de l'art. 301 du code pénal (voy., dans le même sens, GIRON, Dictionnaire, V° *Loteries*, n° 2, et comp. Bruxelles, 9 août 1882, PAS., 1882, II, 378; — Bruxelles, 17 juillet 1883, BELG. JUD., 1883, p. 959; — Paris, 13 février 1883, SIREY, 1885, II, 179; DALLOZ, Pér., 1884, II, 224);

Que Havet, comme éditeur des journaux *Le Courrier de l'Escaut* et *Le Belge*, a, à Tournai, depuis moins de six mois avant le réquisitoire introductif du 21 octobre 1899, par des avis insérés dans ces journaux, fait connaître l'existence des dites tombolas et facilité l'émission de leurs billets;

Qu'en conséquence, il y a des charges suffisantes pour motiver le renvoi des deux inculpés devant la juridiction de jugement, le premier sur pied de l'art. 302, et le second sur pied de l'art. 303 du code pénal;

Que les infractions, prévues par ces articles, étant punies de peines correctionnelles, constituent des délits, mais qu'il existe en faveur des inculpés des circonstances atténuantes résultant de leurs bons antécédents et qu'il y a lieu dès lors de renvoyer les inculpés devant le tribunal de police de Tournai compétent;

En conséquence, renvoyer les inculpés prénommés et préqualifiés devant le tribunal de police de Tournai, pour y être jugés du chef d'avoir à Tournai, depuis moins de six mois avant le réquisitoire introductif du 21 octobre 1899, à diverses reprises, le premier, été auteur, entrepreneur, préposé ou agent de loteries non autorisées légalement et, le second, par des avis, an-

nonces ou autres moyens de publication, fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets.

Bruxelles, le 16 décembre 1899.

Pour le procureur général,
L'avocat général,
(*Signé*) SERVAIS. »

« Par ces motifs, la Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire; et, adoptant les motifs et considérants développés au dit réquisitoire, sauf en ce qui concerne l'admission de circonstances atténuantes en faveur des inculpés, statuant à l'unanimité, renvoie Louis Casterman et Charles Havet, préqualifiés, devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Tournai, pour y être jugés du chef des préventions respectivement mises à leur charge, telles qu'elles sont libellées au dit réquisitoire... » (Du 19 décembre 1899.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

11 juillet 1900.

DROIT ÉLECTORAL. — DÉSORDRE CAUSÉ LE JOUR DE L'ÉLECTION. — FAITS CONSTITUTIFS.

Tombe sous l'application de l'art. 216 de la loi du 28 juin 1894, celui qui, par des voies de faits, trouble le paisible transport de l'urne du bureau de vote à celui du dépouillement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN STEENWINCKEL ET CONSORTS.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi qu'à Alost, le 15 octobre 1899, jour de l'élection communale, pendant que le président du 9e bureau, accompagné du secrétaire et du témoin, se rendait en voiture au bureau de dépouillement pour y transporter l'urne, plusieurs individus, dont quelques-uns porteurs de cannes, entourèrent la voiture et, dans une attitude menaçante, signifièrent au cocher la défense d'avancer autrement qu'au pas, lui criant : « Pas courir, mais au pas, car ils commettront « des fraudes » (niet doorrijden, op stap gaan, want ze zullen konkelfoezen), alors que les personnes placées dans la voiture lui ordonnaient de faire courir son cheval; et pour faire respecter cette défense, quelques-uns, parmi lesquels le 6e et le 7e prévenus, se placèrent devant le cheval de façon à barrer la rue et à empêcher le cocher de faire courir son cheval, s'il ne voulait pas leur passer sur le corps ;

« Attendu qu'en ce faisant, les prévenus ont par des voies de faits causé du désordre le jour de l'élection, ces mots entendus dans le sens spécial qu'y attache l'art. 216 de la loi du 28 juin 1894, puisque par ces voies de faits ils ont dans une certaine mesure, minime à la vérité, troublé sans droit et arbitrairement une des opérations électorales, à savoir le libre et paisible transport de l'urne du bureau de vote au bureau de dépouillement par ceux à qui la loi a confié cette tâche;

« Attendu que, par suite, ils (le 6e et le 7e prévenus) se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'art. 216 de la loi du 28 juin 1894, rendu applicable aux élections communales par l'art. 64 de la loi du 12 septembre 1895 ;

« Attendu qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes résultant des circonstances mêmes de la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal... condamne... » (Du 11 juillet 1900. — Plaid. Me ALBERT GALLE.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Taquet.

31 mai 1900.

FAILLITE. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ JUSQU'APRÈS PAYEMENT DU PRIX. RÉTABLISSEMENT DU PRIVILÈGE SUPPRIMÉ. — NULLITÉ.

La clause d'un acte de vente d'objets mobiliers stipulant que la propriété ne sera transmise qu'au moment où le solde du prix sera intégralement payé, doit être entendue comme ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés, les droits et privilèges supprimés par l'article 546, alinéa 1er, de la loi sur les faillites.

Elle doit en conséquence être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VERGAUWEN C. PLAQUET.)

JUGEMENT. — « Attendu que parties sont en désaccord au sujet de la propriété d'un bateau vendu par le défendeur au failli Vergauwen, par acte du notaire Desmons, du 20 septembre 1898 ;

« Attendu que le prix de vente n'ayant pas été intégralement payé, le défendeur prétend être resté propriétaire du dit bateau, en vertu d'une clause de l'acte de vente ainsi conçu : « Quoique « les acquéreurs aient la jouissance et la possession du bateau à « partir de la vente, il est expressément stipulé que la propriété « du bateau ne sera transmise au dit Vergauwen et à son épouse « (acheteurs) qu'au moment où le solde du prix sera intégrale- « ment payé » ;

« Attendu que le demandeur *qualitate qua* soutient au contraire que le bateau litigieux fait partie de la masse active de la faillite Vergauwen, la clause prérappelée étant nulle et inopérante comme contraire à l'art. 546 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que des documents de la cause, il résulte ce qui suit :

« 1° Le bateau litigieux fut vendu une première fois au failli Vergauwen, le 11 août 1884, par François Plaquet ;

« 2° En 1898, Vergauwen n'avait point encore payé le solde du prix de vente et était poursuivi par plusieurs créanciers ;

« 3° Dès le 2 août 1898, le notaire Peeters avertit le défendeur que, débiteur envers la veuve Vergauwen d'une somme assez forte, Vergauwen ne payait ni capital ni intérêts ; le dit notaire Peeters lui proposait en même temps de se concerter au sujet des mesures à prendre pour la sauvegarde, tant de ses intérêts que de ceux de la veuve Vergauwen ;

« 4° Les 9 août et 4 septembre 1898, François Plaquet fit saisir et vendre judiciairement le bateau, qui fut acheté au prix de 7,000 francs par Jules Plaquet, successeur de François Plaquet ;

« 5° Jules Plaquet fit réparer le bateau et le vendit de nouveau à Vergauwen, au prix de 8,000 francs, par l'acte prérappelé du notaire Desmons, du 20 septembre 1898 ;

« Attendu que les circonstances prérappelées démontrent clairement :

« 1° Que le défendeur connaissait la situation obérée de Vergauwen ;

« 2° Qu'en insérant la clause litigieuse dans l'acte de vente du 20 septembre 1898, il a voulu se créer, pour le cas de faillite, une situation privilégiée au détriment des autres créanciers ;

« Attendu que la clause litigieuse, ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés les droits et privilèges supprimés par l'article 546, alinéa 1er, de la loi sur les faillites, doit être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public ;

« Qu'en effet, en vertu des articles 12 et 43 de la loi du 16 décembre 1851, les privilèges ne sont institués que par la loi et ne peuvent s'établir autrement ;

« Que la disposition de l'article 546, alinéa 1er, de la loi du 18 avril 1851, est une des mesures prises par le législateur pour assurer l'égalité entre tous les créanciers de la faillite ;

« Qu'édictée dans un intérêt général, elle revêt un caractère d'ordre public ; qu'en conséquence, il ne peut y être dérogé par des conventions particulières ne réglant que des intérêts privés ;

« Attendu que si des clauses semblables à la clause litigieuse devaient être déclarées valables, elles deviendraient de style et seraient une cause de ruine pour le crédit ;

« Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le défendeur n'a plus aucun droit de propriété sur le bateau litigieux et ne possède à charge de la faillite Vergauwen qu'une créance chirographaire pour le solde du prix de vente lui restant dû ;

« Attendu que le défendeur n'a point conclu au sujet du montant de cette créance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, entendu en son rapport M. TAQUET, juge-commissaire, dit pour droit que le bateau et ses accessoires, objets de l'acte de vente du 20 septembre 1898, sont irrévocablement devenus la propriété du sieur Vergauwen ; dit en conséquence qu'ils feront partie de la masse active de la faillite de ce dernier ; condamne le défendeur aux dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens ; dit n'y avoir lieu de statuer présentement au sujet de la créance chirographaire du défendeur... » (Du 31 mai 1900. Plaid. MMes DIERCXSENS C. DE COCQ.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

DE LA SITUATION JURIDIQUE

faite aux sociétés de commerce étrangères,

en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Italie et en Turquie.

Mémoires présentés au Congrès international de Droit comparé.

I. — En Allemagne.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. LUDWIG FULD,
avocat-avoué, à Mayence.

Aux termes de l'article 12 de la *Loi allemande sur l'industrie*, l'exercice d'une profession par des personnes juridiques étrangères dépend des lois particulières de chaque Etat. Ainsi, d'une part, on a laissé subsister les anciennes lois d'Etat, qui font dépendre la faculté pour les sociétés anonymes étrangères de faire des opérations sur le territoire de cet Etat, de l'autorisation préalable du gouvernement; mais d'autre part on a donné aux Etats de la Confédération la faculté de dispenser de telles prescriptions. Le plus récent code de commerce ne contient aucune disposition qui se réfère aux sociétés de commerce étrangères, sauf les articles 179 et 212, qui d'ailleurs ne concernent point leur existence légale ni leur capacité de faire des affaires. D'après l'article 201, alinéa 5, quand une société anonyme a son domicile à l'étranger, cette société doit, dans le cas où l'objet de son entreprise ou l'exercice de sa profession ont besoin, dans l'Etat intéressé, de l'autorisation administrative, obtenir, au moyen d'une déclaration, l'autorisation requise.

Et ainsi sont maintenus en vigueur les règlements de l'Etat de la Confédération, qui subordonnent l'exercice d'une profession à l'autorisation administrative. De tels règlements subsistent actuellement dans la plupart des Etats confédérés; ils ont été plusieurs fois quelque peu modifiés en vue de les faire cadrer avec la mise en vigueur des nouvelles codifications (code civil, code de commerce). Le principe d'où partent ces lois particulières de chaque Etat est le suivant : les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les autres personnes juridiques qui ont leur domicile à l'étranger, par conséquent les sociétés étrangères, ne peuvent exercer leur profession dans un Etat allemand, qu'après avoir obtenu l'*autorisation administrative;* et cette autorisation de l'autorité compétente est nécessaire aussi pour qu'elles puissent établir une succursale, à moins toutefois que la réciprocité ne soit garantie; dans ce dernier cas, aucun obstacle ne s'oppose à l'exercice de leur profession. L'autorisation est régulièrement accordée par le ministère de la justice de l'Etat confédéré pour lequel elle est demandée. Ces règlements sont, en général, rédigés de telle sorte que la correspondance d'affaires, pure et simple, leur échappe et que, par exemple, il n'est pas besoin pour conclure une affaire directement par lettre ou par télégramme, de l'autorisation préalable du gouvernement. Ce sont ces idées qui servent aussi de base au projet de loi élaboré par le gouvernement sur les entreprises d'assurances privées. La société étrangère ne doit pas du reste consentir en Allemagne des marchés plus avantageux que ceux que consentent, dans un Etat, les sociétés allemandes de cet Etat. En cette matière, le droit allemand s'en tient donc pour le tout au système de la réciprocité, ainsi d'ailleurs que cela arrive très souvent, quand il s'agit de prescriptions se référant aux droits que les étrangers peuvent exercer en Allemagne.

Dans les traités diplomatiques, qui ont été passés entre l'Empire et les autres Etats relativement à leurs relations douanières et commerciales, et dans lesquels on reconnaît aux sociétés de commerce des Etats contractants la capacité de figurer comme partie à un acte et la capacité d'ester en justice, on renvoie expressément aux dispositions précédemment mentionnées des lois particulières de chaque Etat concernant l'autorisation gouvernementale. Tel est par exemple l'art. 4 du traité de commerce entre l'Allemagne et la Russie, en date du 10 février 1894 : « Les sociétés par actions (anonymes) » et autres associations commerciales, industrielles ou » financières, domiciliées dans un des deux pays, et à la » condition qu'elles y soient valablement constituées, » conformément aux lois en vigueur, seront reconnues » comme ayant l'existence légale dans l'autre pays et » elles y auront notamment le droit d'ester en justice » devant les tribunaux, soit pour intenter une action, » soit pour y défendre. Il est entendu toutefois que la » stipulation qui précède, ne concerne point la ques- » tion de savoir si une pareille société constituée dans » l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre » pays pour y exercer son commerce ou son industrie, » cette admission restant toujours soumise aux pres- » criptions qui existent ou existeront à cet égard dans » ce dernier pays. En tous cas, les dites sociétés ou » associations jouiront dans l'autre pays des mêmes » droits, qui sont ou seraient accordés aux sociétés » similaires d'un autre pays quelconque. »

Des conventions analogues sont insérées dans les traités de l'Empire allemand avec l'Italie, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Serbie, la Grèce et la République Sud-Africaine.

Quant à la France, il faut se reporter à l'article 11 du traité de Francfort, du 10 mai 1871, qui contient la clause bien connue de la nation la plus favorisée; par application de cette clause les sociétés anonymes françaises sont placées sur le même pied que celles qui, grâce à un traité diplomatique, jouissent d'une situation particulièrement favorable au point de vue juridique. La suppression de l'autorisation gouvernementale, aujourd'hui requise pour qu'une société étrangère puisse exer-

cer son commerce, n'a pas été demandée en Allemagne et la situation juridique actuelle répond beaucoup mieux à l'état général du commerce; c'est ce qui ressort clairement des déclarations faites par les chambres de commerce à l'occasion de la mise en vigueur du nouveau code de commerce.

Quant aux conditions d'*existence légale* des sociétés étrangères, l'opinion adoptée en Allemagne par la pratique et par la doctrine, est que ces conditions sont régies par les lois de l'Etat où ces sociétés ont leur domicile. L'article 10 de la loi d'introduction du code civil ne s'applique pas, on s'accorde à le reconnaître, aux sociétés de commerce. Une société de commerce, à moins qu'il n'existe à cet égard quelque règle spéciale de droit international, doit être considérée comme ayant en Allemagne une existence légale, lorsqu'elle est constituée conformément aux lois du pays où elle a son domicile. Cela résulte du silence de la législation allemande sur ce point (1).

Dans un grand nombre de traités diplomatiques, l'Allemagne a reconnu l'existence légale des sociétés anonymes et des autres sociétés de commerce étrangères : tel est le cas des traités de commerce passés par l'Allemagne avec l'Italie, la Belgique, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Serbie, la Russie, la Grèce, la République Sud-Africaine. Depuis que, par application de l'art. 11 du traité de Francfort, l'existence légale des sociétés anonymes allemandes est reconnue par la jurisprudence fort exacte de la cour de cassation française (2), les sociétés anonymes et les autres sociétés de commerce françaises ont aussi, par cela même, une existence légale en Allemagne. La situation est la même vis-à-vis du Luxembourg, aux termes du plus récent traité de douane. D'après l'article 50 du code de procédure civile allemand, celui qui a une *existence légale*, a la *capacité d'être partie dans une convention*, et d'après l'article § 52, celui qui peut s'obliger comme partie dans une convention a, par là même, la *capacité d'ester en justice*. Par conséquent, les sociétés anonymes et les autres sociétés étrangères appartenant aux Etats ci-dessus désignés, pourvu qu'elles soient constituées conformément aux lois de leur pays, ont, en Allemagne, la capacité d'être partie à un acte juridique et la capacité d'ester en justice. Quant aux sociétés de tous les autres Etats, elles ont cette même capacité, mais à la condition, bien entendu, d'avoir, d'après la loi de leur propre patrie, une existence légale.

Les sociétés de commerce étrangères, domiciliées dans un des Etats qui ont signé la convention de La Haye, du 19 novembre 1896, relative à quelques questions de droit international, sont dispensées en Allemagne de la *caution judicatum solvi*, que l'on exige de tout étranger demandeur à un procès civil. Il n'est pas douteux, en effet, que cette convention s'applique aussi bien aux personnes juridiques qu'aux personnes physiques, sans chercher plus loin, cela résulte du sens littéral du traité qui parle des « nationaux des Etats « contractants ». La théorie et la pratique du droit international s'accordent à reconnaître que, par le mot *nationaux*, il faut entendre aussi les personnes juridiques. Par application de cette convention de La Haye, sont dispensées de fournir la caution *judicatum solvi*, les sociétés de commerce qui ont leur domicile dans un des pays suivants : « *Belgique, France, Suisse, Es-* « *pagne, Portugal, Italie, Pays-Bas, Autriche-Hon-* « *grie, Russie, Danemark, Suède, Norvège, Luxem-* « *bourg.* » En sont aussi dispensées, les sociétés qui ont leur domicile dans un des Etats ci-après désignés : la *République Argentine* (art. 8 du traité de commerce entre l'Union douanière et la République Argentine du 7 septembre 1857); le *Chili* (article 9 du traité de commerce entre l'Union douanière et le Chili du 1er février 1862); la *Colombie* (art. 9 du traité de commerce entre l'Empire allemand et la Colombie, du 23 juillet 1892); *Costa-Rica* (article 5 du traité de commerce entre l'Empire allemand et *Costa-Rica*, du 18 mai 1875); la *République Dominicaine* (article 4 du traité de commerce entre l'Empire allemand et la République Dominicaine); l'*Egypte*, parce qu'en Egypte, les étrangers n'ont à fournir aucune caution; le *Guatémala* (art. 5 du traité de commerce entre l'Empire allemand et le Guatémala du 20 septembre 1887); les *Iles Hawaï* (art. 2 du traité de commerce entre l'Empire allemand et la royauté des Iles Hawaï, du 25 mars 1879); le *Honduras* (art. 5 du traité de commerce entre l'Empire allemand et le Honduras, du 19 septembre 1879); le *Japon* (article 10 du traité de commerce entre l'Empire allemand et le Japon, du 4 avril 1896); la *République de Libéria* (art. 2 du traité de commerce entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la République de Libéria, du 31 octobre 1867); *Madagascar* (art. 2 du traité entre l'Empire allemand et le royaume de Madagascar, du 15 mai 1893); le *Mexique* (art. 3 du traité de commerce entre l'Empire allemand et les Etats-Unis de Mexique, du 5 décembre 1892); le *Montenegro*, parce que la caution *judicatum solvi* est inconnue du droit Monténégrin; le *Paraguay* (art. 2 du traité entre l'Empire allemand et le Paraguay, du 21 juillet 1887); la *République de San-Salvador* (article 4 du traité entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et San-Salvador, du 13 juin 1870); la *Serbie* (art. 2 du traité de commerce entre l'Empire allemand et la Serbie, du 9-21 août 1892); la *République Sud-Africaine* (art. 3 du traité entre l'Empire allemand et la République Sud-Africaine, du 22 janvier 1885); la *Turquie*, parce que la caution *judicatum solvi* est inconnue du droit turc; et, enfin, *Zanzibar* (art. 2 du traité de commerce entre l'Empire allemand et Zanzibar, du 20 décembre 1885). La caution *judicatum solvi* subsiste pour les sociétés *anglaises* et aussi pour celles qui ont leur domicile dans la principauté de *Monaco*, au *Pérou* ou dans les *Etats-Unis d'Amérique*.

Une différence existe entre les sociétés anonymes allemandes et les sociétés anonymes étrangères au point de vue de l'*acquisition de la propriété foncière*. Les sociétés indigènes, c'est-à-dire allemandes, peuvent acquérir la propriété foncière et d'autres droits réels sur des immeubles. Mais, d'après l'article 86 de la loi d'introduction du code civil, sont maintenues les dispositions des lois de chaque Etat particulier, qui limitent la faculté d'acquérir des personnes juridiques ou qui soumettent leurs acquisitions à l'autorisation du gouvernement, à la condition toutefois qu'il s'agisse de dispositions concernant des objets d'une valeur de plus de 5,000 marks. D'après l'article 88, restent en vigueur les dispositions des lois de chaque Etat particulier, qui soumettent l'acquisition d'immeubles par des étrangers à l'autorisation du gouvernement. Et, comme l'article précité ne distingue pas entre les personnes physiques et les personnes juridiques, les lois particulières de chaque Etat peuvent subordonner l'acquisition de propriétés foncières par des sociétés de commerce étrangères à l'autorisation du gouvernement. Il en est ainsi dans la plupart des Etats de la Confédération, le plus souvent toutefois avec une clause, qui réserve le cas où la réciprocité serait garantie (conf. par exemple la loi Hessoise du 17 juillet 1899, art. 15). En Prusse, les personnes juridiques étrangères ont besoin pour acquérir des immeubles, qu'elle qu'en soit la valeur, de l'autorisation du roi ou de l'autorité désignée par Ordonnance royale.

Une société de commerce indigène, c'est-à-dire allemande, ne reste telle que tant qu'elle garde son domicile en Allemagne; si elle le transporte à l'étranger, elle

(1) BARAZETTI, *Droit international privé* (Hanovre, 1897), p. 38; NIEMEYER, *Le droit international privé dans le projet de code civil*, p. 37.

(2) Cass., 14 mars 1895 (CLUNET, *Journal du droit international privé*, 1899, p. 837); WEISS, *Traité de droit international privé*, II, p. 48; DALLOZ, Rép., V° *Sociétés*, nos 2252, etc.; BOELNN, *Manuel de procédure pour l'Empire allemand*, p. 68; HOLDHEIM, *Revue mensuelle du droit des actions*, 4e année, p. 109.

perd, par cela seul, la qualité de société allemande, devient une société étrangère et perd ainsi la personnalité juridique. La résolution prise par une société de transporter son domicile à l'étranger entraîne sa dissolution et sa liquidation. Les associés, par exemple des actionnaires, n'ont pas le droit d'attaquer en justice une telle décision, encore qu'elle n'ait point pour effet de les priver des droits qu'ils tiennent des statuts.

Dr Fuld,
avocat, à Mayence.

II. — En Angleterre.

Mémoire présenté par M. Israel Davis, avocat, à Londres.

Les cours anglaises, sans loi spéciale et par le seul effet de la « Common law » reconnaissent l'existence des sociétés étrangères et leur accordent la pleine jouissance de leurs droits, sans qu'elles aient besoin de satisfaire à aucune condition préalable, comme par exemple l'enregistrement en Angleterre. Dans quelques colonies britanniques cependant, des règlements ordonnent aux sociétés étrangères de se faire enregistrer si elles veulent jouir, dans ces colonies, des avantages commerciaux que donne l'enregistrement. Ces règlements sont d'ailleurs peu recommandés par le Conseil privé (cour d'appel en matière coloniale) ; mais compétence appartient toutefois sur ce point aux législations coloniales. Ces règlements s'appliquent aux sociétés anglaises comme aux sociétés étrangères ; mais en Angleterre, il n'y a pas besoin d'enregistrement et une société étrangère ne pourrait même s'y faire enregistrer comme société étrangère. Seulement des individus étrangers peuvent se faire enregistrer individuellement comme formant une société ; mais alors la société est une société anglaise.

Le statut qui régit une société étrangère est son statut personnel et s'il limite la responsabilité des associés, les créanciers anglais doivent respecter cette limitation. Pour les sociétés non incorporées, il y a des questions délicates qui ne sont pas encore bien élucidées. On peut les résoudre par application des principes de la représentation. On sait d'ailleurs que, d'après la loi anglaise, une société privée n'est pas une personne morale, mais seulement un groupe d'individus et que l'incorporation est nécessaire en Angleterre pour conférer la personnalité.

Pour éluder les dispositions de la loi anglaise sur les sociétés anonymes, des sociétés se font enregistrer à l'île de Man ou dans les îles de la Manche, avec l'intention de faire le commerce dans le Royaume-Uni. Ces îles sont en effet, au regard de la loi municipale anglaise, pays étranger. Et la liberté dont ces sociétés jouissent pour exercer leur commerce est un exemple de la liberté qui est accordée en Angleterre aux sociétés étrangères. De même encore, des sociétés se forment en Ecosse pour commercer en Angleterre et réciproquement.

Une société étrangère peut ester en justice en Angleterre, en se soumettant à la caution *judicatum solvi*, si elle n'a pas de propriétés dans le ressort des cours anglaises.

Ce droit coutumier a été reconnu et confirmé par des traités passés avec plusieurs pays. Ces traités ne s'imposent pas à la loi municipale anglaise, mais le gouvernement a l'habitude de prendre ses précautions pour éviter toute contradiction entre eux, soit par l'intermédiaire de la coutume, soit par une loi spéciale. Le traité avec la France peut être cité comme exemple de ces conventions. Il est en date du 30 avril 1862. En voici le texte :

« Art. 1er. Les Hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies » et autres associations commerciales, industrielles ou » financières constituées et autorisées suivant les lois » particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les » tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y » défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions » de l'autre puissance, sans autre condition que de se » conformer aux lois des dits Etats et possessions.

» Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la » signature de la présente convention, qu'à celles qui le » seraient ultérieurement.

» Art. 3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des » Hautes Puissances contractantes de la faire cesser en » la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes » Puissances contractantes se réservant d'ailleurs la » faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette » convention, les modifications dont l'utilité serait » démontrée par l'expérience. »

Des traités conçus dans les mêmes termes ont été passés avec la Belgique (traité du 13 novembre 1862), l'Italie (traité du 26 novembre 1867), l'Espagne (traité du 29 janvier 1883), la Grèce (traité du 4 août 1888). Quant à l'Allemagne, la déclaration du 27 mars 1874 contient le paragraphe additionnel suivant : « Il est convenu qu'une société ou association de ce genre (c'est-» à-dire étrangère), établie sur le territoire de l'un ou » l'autre des pays contractants, ne sera admise à y faire » le commerce ou à y exploiter son entreprise que si » elle se conforme aux conditions imposées par la loi de » ce pays. » Une clause du même genre est insérée dans le traité général de 1875 avec Tunis (art. 16).

Les sociétés étrangères qui font le commerce en Angleterre peuvent être assignées en Angleterre. L'assignation est signifiée au directeur du principal établissement de la société en Angleterre. Cette règle s'applique aux sociétés de commerce, mais non aux congrégations d'éducation. Quelquefois les étrangers stipulent expressément dans les conventions qu'ils passent, que les assignations les concernant pourront être signifiées à telle personne désignée à cet effet en Angleterre. Une telle convention est valable et les assignations ainsi notifiées introduisent régulièrement l'instance ; les sociétés étrangères qui n'ont point d'établissement commercial en Angleterre peuvent y être citées en justice de la même façon et dans les mêmes circonstances que les particuliers. Quand il s'agit d'une sommation à fin de modification du registre des brevets, des dessins et marques de commerce, les notifications aux personnes ou aux sociétés qui ont leur domicile à l'étranger sont faites par lettre. Quant aux demandes en justice, l'assignation est signifiée aux individus étrangers ou aux sociétés étrangères en pays étranger. Mais cette signification ne peut se faire en dehors du Royaume-Uni sans une permission de justice ; et cette permission n'est accordée que dans les cas suivants :

a) Lorsque la difficulté qui donne naissance à l'action a pour objet une terre située en Angleterre, que celle-ci donne ou non des revenus ;

b) Lorsqu'il s'agit d'un acte (convention, testament, contrat, obligation), portant sur une terre ou des biens situés en Angleterre, dont on demande l'interprétation, la rectification, l'abrogation ou la consolidation ;

c) Ou d'une plainte contre une personne domiciliée ou résidant habituellement en Angleterre ;

d) Quand le litige naît à propos de l'administration d'un domaine personnel ; ou des biens d'une personne décédée qui, au moment de sa mort, était domiciliée en Angleterre ; ou encore à propos de l'exécution d'un mandat général confié au défendeur, quand ce mandat concerne une propriété située en Angleterre et doit être exécuté conformément à la loi anglaise ;

e) Quand l'action est basée sur la violation réelle ou prétendue d'un contrat, passé en quelque pays que ce

soit, mais qui, d'après ses propres dispositions, doit être exécuté en Angleterre ;

f) Quand l'action a pour objet un fait à accomplir en Angleterre ; ou qu'elle a pour but de prévenir ou d'écarter un dommage qui pourrait être causé en Angleterre ; quand même il s'agirait d'un dommage simplement éventuel ;

g) Quand il s'agit, au cours d'un procès contre une personne dûment assignée en Angleterre, de mettre en cause une autre personne demeurant à l'étranger et qui est partie intéressée dans l'affaire.

Income-tax. — Au regard de l'Income-tax, l'agence, à Londres, d'une société étrangère qui réalise des gains à la fois au dehors et en Angleterre, est redevable de l'Income-tax sur la totalité des profits faits en Angleterre et sur la partie des profits faits à l'étranger qui sont distribués à des porteurs de titres anglais. Si les porteurs de titres anglais reçoivent des dividendes directement dans un pays étranger, sans intervention d'une agence établie en Angleterre qui retienne l'Income-tax, ces porteurs de titres doivent en faire eux-mêmes la déclaration et payer l'Income-tax sur les dividendes ainsi reçus. La compagnie des Télégraphes du Nord et de Copenhague (société Danoise) qui avait des câbles à Aberdeen et à Newcastle et des bureaux et des commis à Londres, Aberdeen et Newcastle, fut considérée comme faisant le commerce dans le Royaume-Uni et dut payer l'Income-tax sur ses bénéfices.

Liquidation. — Une société régulièrement constituée en pays étranger, qui a son principal établissement dans ce pays, mais qui possède une succursale et qui a contracté des dettes en Angleterre, peut être liquidée en Angleterre ; et l'existence d'une liquidation à l'étranger n'empêche pas les cours d'Angleterre d'ordonner de leur côté la liquidation. Mais alors la liquidation en Angleterre fonctionne comme accessoire de la liquidation ouverte dans le pays où la société est domiciliée. La règle générale consiste à déterminer le domicile de la société ; la juridiction du domicile est alors considérée comme cour de justice principale, chargée de diriger la liquidation, et les autres cours de justice (par exemple celles d'Angleterre) agissent, dans la mesure du possible, comme juridictions auxiliaires de la liquidation principale.

I. DAVIS.

III. — En Belgique.

NOTICE PRÉSENTÉE PAR M. EUGÈNE HANSSENS,
avocat près la Cour d'appel de Bruxelles.

La loi belge des 18 mai 1873, 22 mai 1886, organique des sociétés commerciales, range les sociétés constituées en pays étranger, en trois categories bien distinctes :

a. La première comprend les sociétés constituées en pays étranger qui n'ont en Belgique, ni siège, ni succursale, et elle relève de l'article 128 de la loi. La seconde comprend les sociétés, qui ont été fondées à l'étranger et y ont leur principal établissement, mais ont, en Belgique, un ou plusieurs sièges d'opérations ou succursales. Elle fait l'objet de l'article 130 de la loi. Et la troisième qui est régie par l'article 129, comprend les sociétés qui, tout en ayant été formées en dehors du pays, ont chez nous leur principal établissement.

Les sociétés de la première catégorie peuvent, aux termes de l'article 128 de la loi des 18 mai 1873, 22 mai 1886 « faire leurs opérations et ester en justice » en Belgique ».

Cette règle doit s'entendre en ce sens que celles de ces sociétés qui n'ont, dans notre pays, ni siège, ni succursale, mais sont néanmoins appelées à y faire des opérations, peuvent y conclure librement et valablement tous contrats et en poursuivre, le cas échéant, l'exécution devant nos tribunaux, à l'égal des sociétés belges, sous la seule condition de satisfaire aux prescriptions de leurs lois organiques nationales et de puiser dans celles-ci la capacité nécessaire pour agir. Les sociétés qui, quoique régulièrement constituées d'après les lois du pays où elles sont établies, méconnaissent par leur objet ou par les conditions de leur formation une loi belge d'ordre public, font seules exception à ce principe.

Il en est donc des sociétés de cette espèce comme des personnes : tout ce qui concerne leur validité et leur capacité relève, sous la réserve qui vient d'être indiquée, de leur statut personnel. Et, se basant sur cette donnée, une jurisprudence constante admet que les décisions rendues à l'étranger sur de pareilles questions, produisent effet et ont autorité de chose jugée en Belgique, sans devoir être soumises aux formalités de l'exequatur.

b. Les sociétés qui ont été constituées et ont leur principal établissement en pays étranger, mais ont un siège d'opération ou une succursale en Belgique, font, a-t-il été dit, l'objet de l'article 130 de la loi.

Cet article laisse en principe à ces sociétés le bénéfice de leur statut personnel. Il leur conserve donc la capacité qu'elles ont acquise en vertu de la législation de leur pays d'origine. Mais cela fait, il les soumet aux mêmes prescriptions que les sociétés belges pour tout ce qui concerne la publicité de leurs actes et de leurs bilans, les déclarations à faire dans les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, si elle est anonyme, et la responsabilité des gérants ou administrateurs de l'établissement ou succursale belge envers les tiers.

En conséquence, l'acte constitutif d'une société étrangère qui a une succursale en Belgique, doit être publié par la voie du *Moniteur* soit en entier, soit seulement par extraits, selon qu'il s'agit d'une société du type de la société anonyme, de la commandite par actions ou de la coopérative, ou d'une société du type de la société en nom collectif ou de la commandite simple (art. 6, 7, 8, 10). L'extrait, lorsqu'il suffit, doit contenir : « la désignation précise des associés solidaires, la raison de » commerce de la société, la désignation des associés » ayant la gestion et la signature sociale, l'indication » des valeurs fournies ou à fournir en commandite, la » désignation précise des commanditaires qui doivent » fournir des valeurs avec l'indication des obligations » de chacun ; l'époque où la société a commencé et celle » où elle doit finir » (art. 7). Et la sanction de ces prescriptions se trouve dans l'article 11, § 3, de la loi qui porte que « toute action intentée par une société dont » l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément » aux articles précédents sera non recevable, et que » les associés ne pourront se prévaloir des actes de la » société à l'égard des tiers qui auront traité avant la » publication », tandis que « le défaut de publication » ne pourra être opposé aux tiers par les associés ».

Les bilans des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions doivent être annuellement publiés par la même voie (art. 65 et 76).

Les actes, factures, annonces, publications ou autres pièces émanées des sociétés anonymes doivent être revêtues de la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la qualification écrite lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*. Si ces pièces énoncent le capital social, ce capital doit être celui qui résulte du dernier bilan. Le tout sous la garantie personnelle de celui qui sera intervenu à l'acte ou qui aura signé la pièce au nom de la société, et qui pourra, le cas échéant, avoir soit à répondre des engagements pris par la société, soit à verser au tiers qui aura traité avec celle-ci sur la foi des indications ou énonciations inexactes, une somme suffisante pour lui assurer la situation qu'il aurait eue si le capital indiqué avait été réel (art. 66 et 67).

Les gérants ou administrateurs des succursales belges verront enfin leur responsabilité personnelle engagée vis-à-vis des tiers, dans tous les cas où ils auront

lésé ceux-ci par une infraction aux statuts ou aux lois régissant la société (art. 52).

c. Enfin les sociétés constituées à l'étranger qui ont *leur principal établissement* en Belgique sont, aux termes de l'article 129 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, soumises à toutes les prescriptions qui régissent les sociétés belges, tant en ce qui concerne les conditions mises à leur validité, qu'en ce qui concerne leur fonctionnement.

Et il est de fait que cette assimilation s'imposait.

Rien n'eut été sans cela plus facile que d'éluder la loi belge. Il eut suffi d'aller constituer à l'étranger une société destinée à faire toutes ses opérations en Belgique, pour lui assurer le bénéfice d'une législation moins sévère que la nôtre. Les personnes désireuses d'éviter l'application de l'article 40 qui exige que les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération, et de se soustraire en fait, par une mise au porteur anticipée, à l'obligation d'effectuer les versements non encore appelés, eussent pu, par exemple, aller fonder leur société en Espagne, dont la législation paraît encore autoriser cette mise au porteur après libération de 50 p. c.

Il est, d'autre part, incontestable que le seul fait d'avoir signé son acte constitutif à l'étranger, ne saurait enlever, à une société établie en Belgique et destinée à y vivre, à y fonctionner, l'indigénat que lui donne son objet.

EUG. HANSSENS,
Avocat près la Cour d'appel, professeur à la Faculté de Droit de l'Université.

IV. — En Italie (3).

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR M. TORQUATO C. GIANNINI, avocat, professeur de droit commercial à l'Université de Pise, conseil du gouvernement de la république de Saint-Marin.

I. — L'Italie a été des premières à régler dans un code la situation juridique des sociétés étrangères auxquelles trois articles du code de commerce de 1883 sont dédiés (4). Antérieurement à la promulgation de ce code, la situation des sociétés étrangères était régie par des traités internationaux (dont le premier, conclu avec la France, le 27 octobre 1860), qui permettaient aux sociétés de commerce étrangères autorisées dans le pays d'origine, de fonctionner et d'ester en justice en Italie, en se conformant aux lois italiennes. Cet état de choses donnait lieu à une déplorable inégalité de conditions, car à défaut de traités, on devait appliquer la loi du 30 juin 1853, qui défendait à toutes sociétés étrangères d'exercer leur commerce dans le royaume (5) sans une autorisation du gouvernement. Pour remédier à cette dualité de traitement, on a substitué aux conventions diplomatiques le système très libéral du code de commerce, qui établit, au profit des sociétés de n'importe quel pays, légalement constituées, les principes de la liberté d'action, sauf la soumission aux lois qui régissent les sociétés italiennes. Nos marchés et nos tribunaux sont ouverts aux personnes physiques aussi bien qu'aux personnes morales étrangères, si toutefois la société de commerce en est une; ces dernières sont, au point de vue du traitement, placées sur le même pied que les sociétés nationales. On se préoccupe peu de la réciprocité : une pareille clause, qui est insérée dans les traités et qui n'est, suivant le ministre MANCINI, qu'une forme adoucie des rétorsions et des représailles de l'ancien droit, est incompatible avec l'esprit de la nouvelle législation italienne (6).

II. — D'après la législation en vigueur, les sociétés de commerce étrangères, pourvu qu'elles soient constituées et capables d'après la loi du pays d'origine, sont admises à faire des opérations en Italie, à y conclure des affaires, à y posséder des immeubles et à y ester en justice : nulle formalité n'est requise pour cela.

Ce principe n'est pas exprimé catégoriquement dans la loi; mais l'intention que le législateur a eue de l'admettre, résulte d'une façon très claire des motifs (7); il découle du fait que la loi du 30 juin 1853 a été abrogée par le code de commerce (8), de façon que la disposition de l'article 3 du code civil, qui admet les étrangers à jouir des mêmes droits civils que les citoyens, sans distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, reprend son empire. D'ailleurs, le code de commerce, en édictant des règles pour les sociétés étrangères qui veulent établir une succursale ou une représentation dans le royaume, admet implicitement qu'aucune formalité n'est nécessaire pour les sociétés étrangères qui se bornent à conclure des contrats en Italie. Tout en se rapprochant de la loi belge du 18 mai 1873, le législateur italien n'a pas reproduit l'article 128 de celle-ci, parce qu'il l'a considéré comme superflu. C'est en ce sens que se sont prononcées la doctrine (9) et la jurisprudence (10). La capacité et, en général, la constitution et la vie de ces sociétés étrangères sont régies par le statut personnel, à la condition cependant qu'elles aient une existence réelle et légale (11). Si leur but était immoral ou illégal, ou, de quelque autre manière, contraire à l'ordre public du pays, on arguerait plutôt de nullité les contrats passés pour le compte de la société, que l'on s'opposerait une fin de non-recevoir tirée de l'inexistence de la société, bien que le résultat doive être le même.

Les sociétés étrangères qui n'ont pas de siège en Italie sont, au point de vue de la procédure, considérées comme des étrangers non domiciliés dans le royaume (12); par suite, elles peuvent être assignées

---

(3) AMAR, *La Legge*, 1893, I, 572. — DANIELI, *Le Società straniere in Italia* (Roma 1885). — DANIELI, *Des Sociétés étrangères en Italie* (Venise, 1889). — ELENA, *Archivio giuridico*, XLIV, p. 117.— GIANZANA, *Lo straniero nel diritto ital.* (Torino, 1884). Vol. I, n° 58. — GIORGI, *Persone morali* (Firenze, 1889). Vol. I. — MARGHIERI, *Codice di commercio ital. commentatoi* (Verona, 1883). Vol. II, n° 875. — ID., *Rivista di diritto internazionale*, II, p. 10. — PIOLA-CASELLI, *Foro Italiano*, XXV, p.422. — RAMELLA, *Le Società commercio* (Torino, 1894), n° 39. — ROCCO, *Le Società commerciali* (Torino, 1898), n° 56. — SACERDOTI, *Revue de législation comparée*, XII et XIII, § 25.— ID., *Revue pratique des Sociétés*, 1889, p. 273. — VIDARI, *Corso di diritto commerciale* (Milano, 1893). Vol. I, n° 843.

(4) Art. 230-2 du code de comm. V. art. 145 même code et art. 40 du code pour la marine march. 24 octobre 1877.

(5) Du Piémont, à cette époque.

(6) Le code de commerce roumain (17 avril 1887), qui est presque la traduction du code italien, s'en est éloigné, toutefois, en ce qui concerne les sociétés étrangères, auxquelles il n'accorde pas la même situation juridique qu'aux sociétés nationales. V. art. 236-250.

(7) Relazione MANCINI al Senato. CXII.

(8) « Du jour de sa mise en vigueur, toutes les lois et les dis-« positions sur les matières qui y sont réglées cessent d'être ap-« plicables. » Art. 2 de la loi du 2 avril 1882.

(9) DANIELI, *Societa ecc.*, p. 23. — FIORE, *Diritto Intern. privato*. Vo. I, n° 382. — SACERDOTI, *Revue de législat.*, cit. — VIDARI, cit. § 844.

(10) Cass. Torino, 20 febbrocio 1886. App. Catania, 6 marzo 1899, ecc.

(11) On voudrait soumettre à la loi locale la négociation des obligations, parce que, dans cette opération, l'intérêt public est en jeu; mais cette opinion est incompatible avec l'art. 58 du code de comm., qui veut que la forme et les qualités essentielles requises pour la validité des obligations soient réglées par la loi du lieu où elles sont emises. La négociation ne peut jamais être considérée comme une émission. Au contraire, la nature commerciale ou non commerciale des actes accomplis en Italie par une société étrangère doit être jugée, suivant le même article, d'après la loi italienne. Cpr. App. Genova, 25 gennaio 1886 et VIDARI, cit. n° 844.

(12) App. Venezia, 11 marzo 1889. — Art. 105, 107 code de proc. civ.

devant les tribunaux italiens dans le ressort desquels sont les immeubles ou les meubles litigieux, où les obligations ont pris naissance ou doivent être exécutées. S'il s'agit de meubles ou d'obligations contractées à l'étranger et à exécuter en Italie, sans que le lieu soit pour cela spécifié, le tribunal compétent est celui du lieu où le demandeur a son domicile ou sa résidence, pourvu qu'il n'ait pas élu un domicile spécial à l'étranger (13).

III. — Les sociétés qui veulent établir un siège ou une représentation dans le royaume sont astreintes à des formalités, semblables à celles qui sont exigées pour les sociétés nationales. Il faut avant tout préciser ce que l'on doit entendre par *succursale* et par *représentation*. Les sociétés de commerce ont très souvent des commis voyageurs, des agents, des commissionnaires, qui se donnent des noms très ronflants, tout en se bornant à faciliter la conclusion des contrats, à recevoir et à transmettre des propositions à la société, ou à faire pour elle des achats, etc. La société, à proprement parler, n'est pas *représentée* pour cela : il y a d'autant plus lieu de distinguer la représentation commerciale et la représentation juridique, que le législateur lui-même a fait cette distinction (14).

On a jugé, à ce propos, que l'appréciation des tribunaux lorsqu'ils déclarent qu'il y a une agence ou bien une représentation, est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation (15). Nous ne partageons point cet avis : la distinction entre l'agence et la représentation est évidemment d'ordre juridique. Ce n'est pas à la persistance ni à la réitération des actes qu'il faut s'attacher pour l'établir; la stabilité de l'agence est sans doute une condition nécessaire; mais elle est très loin d'être suffisante. Le *criterium* est à rechercher dans l'étendue des facultés du représentant. A-t-il pouvoir ou non de signer pour la société, de l'engager d'une manière irrévocable? En cas de négative, il n'y a pas de représentation de la société (16).

Si le représentant est muni d'un pouvoir limité à certaines opérations, mais qu'il représente la société et qu'il puisse l'engager, quoique dans un cercle borné (par exemple, s'il n'a que le pouvoir de vendre des produits et d'en toucher le prix), comment doit-on le considérer? Suivant la jurisprudence, c'est un véritable représentant, tenu en cette qualité à l'observation des formalités dont nous allons faire mention (17); d'après la doctrine, il ne l'est pas (18). En effet, remarque-t-on, dans les motifs déjà on faisait mention de *stabilité* et de *généralité des affaires* pour le représentant (19) — le mandataire qui traite toutes et seules les affaires d'une certaine espèce bien déterminée — est un mandataire spécial, et alors il doit se conformer à l'article 376 du code de commerce (20), qui autrement n'aurait pas de raison d'être; il serait absurde d'assujettir à l'observation de nombreuses formalités une société qui ne fait dans le royaume aucun emploi de ses capitaux et qui se borne à assurer un débouché à ses produits. La publication des statuts et des bilans est exigée dans le double but d'éclairer le public et de frapper d'impôts les revenus de la société (21). Or, si l'intérêt des citoyens n'est pas en jeu, non plus que celui de l'Etat, à quoi bon exiger l'accomplissement de formalités dès lors inutiles? Tel ne pouvait pas être, ni tel n'a pas été l'esprit de la loi. Nous n'hésitons pas à reconnaître la supériorité de ces arguments sur ceux qui ont été invoqués dans les arrêts. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de la vente ou de la location de marchandises étrangères, à l'égard desquelles l'Etat ne peut percevoir aucun droit, en dehors des droits de douane et des impôts sur la fortune mobilière (22). Les frais de formalités inutiles se résolvent en une augmentation du prix, payée par les consommateurs nationaux.

IV. — La nécessité d'ordonner des mesures de publicité se présente lorsque les sociétés étrangères veulent établir en Italie un siège secondaire ou une succursale. Tel est le langage de la loi (23); avec plus d'exactitude, on pourrait dire que des formalités semblables à celles imposées aux sociétés italiennes sont édictées pour les sociétés étrangères qui, étant déjà légalement constituées ailleurs, veulent instituer un établissement ou une succursale en Italie, car la qualité de *secondaire* n'a pas d'importance. La loi a prévu deux hypothèses bien déterminées :

a) Sociétés constituées à l'étranger n'ayant en Italie que des établissements isolés, ou ne faisant qu'exercer dans ce pays l'industrie qui forme l'objet du contrat social.

b) Sociétés ayant leur siège et faisant leurs opérations en Italie (bien que l'acte de constitution ait été passé à l'étranger). Ces dernières, à proprement parler, ne sont pas des sociétés étrangères. Les premières, au contraire, méritent véritablement ce nom et doivent être régies par la loi étrangère : qu'elles aient déjà un établissement à l'étranger, qu'elles le suppriment, que cet établissement soit plus important que le siège institué en Italie (tel que le mot *secondaire* peut le faire croire), ce sont là des circonstances accidentelles qui ne peuvent pas modifier le caractère distinctif sur lequel, du reste, nous allons bientôt revenir.

V. — Les sociétés étrangères constituées conformément à la loi du pays d'origine et qui établissent dans le royaume une succursale ou une représentation, sont assujetties aux formalités suivantes : les sociétés en nom collectif et en commandite simple doivent déposer un extrait de leur acte constitutif au greffe du tribunal dans le ressort duquel elles prétendent établir leurs nouveaux sièges, afin que cet extrait soit transcrit sur le registre des sociétés, affiché dans la salle de la municipalité et dans les locaux de la Bourse la plus voisine. Cet extrait doit être publié dans le journal des annonces judiciaires des lieux où la société doit avoir son siège ou sa succursale. Toutes les modifications introduites dans les dispositions de l'acte constitutif doivent être déposées, transcrites, publiées et affichées de la manière qui vient d'être indiquée.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions, et les autres sociétés non mentionnées dans le code (24), doivent déposer *en entier* leur acte de constitution et leurs statuts au greffe du tribunal dans le ressort duquel la succursale où le siège secondaire doit être établi,

---

(13) Dans ce dernier cas, le tribunal étranger, dans le ressort duquel le domicile a été elu, est le seul compétent. — App. Genova, 9 décembre 1879.

(14) Bureau central du Sénat. Séance du 1er mai 1875.

(15) Cass. Roma, 1 juin 1889. Séance du 2 décembre 1898.

(16) App. Napoli, 2 luglio 1895. Cass. Napoli, 27 febbraio 1899. App. Genova, 17 maggio 1899. — VIVANTE, *Assicurazione sulla vita* (Milano, 1887), n° 75. VIDARI, cit. n° 765.

(17) App. Roma, 22 aprile 1858. Cass. Roma, 2 décembre 1898. — Contra T. Venezia, 5 septembre 1883.

(18) MARGHIERI, *Riv.*, cit. DANIELI, *Società*, cit. p. 203.— Cpr. pour la doctrine française, BEDARRIDE ; *Sociétés*, n° 608; DELANGLE, *Des sociétés comm.*, n° 529.

(19) MARGHIERI, loc. cit.

(20) « Les dispositions de cette section (*Des préposés et des « représentants*) s'appliquent aux représentants de maisons com- « merciales ou de sociétés étrangères, qui traitent et concluent « habituellement en leur nom et leur compte dans le royaume « les affaires appartenant à leur commerce. » (Art. 376, cod. comm.)

(21) Art. 65, Legge del Bollo e Registro, 13 septembre 1874.

(22) Art. 2 e 3 Legge per l'imposta di R. M., 24 agosto 1877. Cass. Roma, 29 marzo 1898. Cpr. *Rivista di diritto internazionale e legislazione comparata*, I, p. 14.

(23) Art. 230, cod. comm.

(24) Pour ces dernières (on pourrait presque dire pour les sociétés anglaises), la loi édicte les mêmes formalités que celles exigées des sociétés anonymes, parce qu'elles présentent de plus grandes garanties.

pour que ces actes soient transcrits et affichés de la manière susindiquée et, de plus, insérés (avec les pièces annexes) dans le *Bulletin officiel des sociétés par actions* (25). Un extrait de ces actes doit être aussi publié dans le *Journal des annonces judiciaires* du lieu où la succursale ou le siège secondaire est établi.

Sont assujettis aux mêmes formalités de transcription, de publication, d'affichage, etc., les changements introduits dans l'acte constitutif ou dans les statuts. Les sociétés doivent, en outre, déposer leurs bilans au greffe du tribunal, dans le ressort duquel le siège est établi, pour que mention en soit faite dans le registre des sociétés et qu'une copie en soit insérée dans le *Journal des annonces judiciaires* et dans le *Bulletin officiel des sociétés* (26).

Toutes les sociétés sans distinction doivent, enfin, publier les noms des personnes qui dirigent ou administrent les sièges, ou représentent autrement la société dans le pays (27).

L'accomplissement des formalités pour les sociétés en nom collectif ou en commandite a lieu sur simple requête des représentants ou des administrateurs de la société. Pour les sociétés anonymes ou autres, elle doivent être ordonnées par le tribunal en chambre de conseil. L'intervention de l'autorité judiciaire a remplacé le décret du pouvoir exécutif qui, jadis, en Italie et ailleurs, était requis pour valider la constitution d'une société anonyme. Le rôle du tribunal, lorsqu'il s'agit de société nationale, se borne à vérifier : *a)* l'accomplissement des conditions exigées par la loi auxquelles la volonté des contractants ne peut déroger; *b)* si l'objet de la société n'est pas contraire aux bonnes mœurs, ou à l'ordre public. Lorsqu'il s'agit de sociétés étrangères, le rôle du tribunal est encore plus restreint, car il doit simplement constater si la société est réellement reconnue et considérée comme existante dans le pays d'origine; et à l'exception du cas où elle porterait atteinte à l'ordre public, le tribunal n'est pas admis à refuser son ordonnance (28).

Le dépôt du bilan au greffe doit avoir lieu dans les dix jours qui suivent l'approbation, et, si la société a pour objet des opérations de crédit ou des assurances, un état de la situation du mois précédent doit être déposé au greffe dans les huit premiers jours de chaque mois (29). La commission nommée le 30 juin 1886 pour la réforme du code de commerce, avait proposé d'augmenter ces délais à raison des difficultés que les sociétés résidant dans des pays éloignés éprouvent pour s'y conformer (30) ; la jurisprudence par un tempérament équitable, mais très discutable, a admis les sociétés étrangères à bénéficier des délais de distance (31).

Le dépôt des statuts et des actes constitutifs et modificatifs des sociétés nationales doit avoir lieu dans la quinzaine de la date à laquelle ils ont été adoptés. La loi ne reproduit pas cette disposition à propos des sociétés étrangères. En effet, le siège secondaire ou la représentation peuvent être établis sans qu'aucun acte soit passé, ou ils peuvent l'être par un acte passé à l'étranger. Les délais doivent courir, à notre avis, du jour où les actes de la société, s'il y en a, et, à défaut, l'acte de procuration ont été enregistrés dans les bureaux du royaume.

Les administrateurs des sociétés étrangères anonymes ayant des succursales en Italie, qui agissent pour le compte de celles-ci, sont soumis, une fois toutes les formalités légales accomplies, envers les tiers, à la même responsabilité que les administrateurs des sociétés nationales, c'est à dire qu'ils ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur part sociale (32).

Les représentants, et, en général, les personnes qui dirigent ou administrent les sièges sociaux en Italie, sont considérés, au point de vue de la responsabilité à l'égard des tiers, comme des administrateurs; ils sont solidairement obligés avec ceux-ci, dans une mesure qui varie selon la forme des sociétés (33).

VI. Quelles sont les conséquences de l'omission de ces formalités ? Quelle est, dans ce cas, la situation juridique du siège secondaire et de la société ainsi représentée ?

L'inaccomplissement des formalités prescrites produit les mêmes effets légaux qu'à l'égard des sociétés nationales. Cependant ce principe, énoncé d'une façon générale dans la loi, subit nécessairement des restrictions. Toutefois, il est certain que les administrateurs des sièges des sociétés étrangères établis en Italie et les personnes auxquelles il appartient de faire au greffe le dépôt, etc., (34) encourent la peine de l'amende, s'ils omettent de le faire (35). Les administrateurs et les représentants des sociétés à responsabilité limitée ne pourraient pas, en cas d'inaccomplissement des formalités, invoquer à leur profit cette limitation : ils sont personnellement et solidairement responsables de toutes les obligations sociales en ce qui touche aux actes de leurs fonctions. Il eut été évidemment injuste de les rendre responsables de toutes les obligations contractées

---

(25) Publié par le ministère d'agric. ind. et comm. Cpr. les art. 51-54 du règlement, 27 décembre 1882 pour l'exécution du code comm.

(26) Les sociétés d'assurances sur la vie et les tontines sont tenues, en outre, de placer en titres de la dette publique et de l'Etat déposés à la Caisse de dépôts et consignations, la moitié des sommes perçues des assurés (art. 145 code de comm.) Mais cette exigence tient essentiellement à la nature spéciale des sociétés d'assurances sur la vie; — la seule différence qui existe, à cet égard, entre les sociétés nationales et étrangères, consiste dans la proportion des sommes à déposer, puisque les sociétés nationales ne sont astreintes qu'à déposer le quart des encaissements. La peine (amende) pour inobservation de cette prescription est, en tous cas, la même, et elle frappe *les administrateurs et les directeurs;* le directeur d'une agence d'assurances de sociétés étrangères en Italie ne saurait s'y soustraire, en prétendant qu'il n'est pas représentant ou administrateur. (Art. 247 n° 5 code de comm.)

(27) Les actes rédigés à l'étranger dans une langue étrangère doivent être visés, légalisés et accompagnés d'une traduction d'expert assermenté et autorisé. Cpr. *Sunto delle osservazioni fatte dalla magistratura e dalla universita sel titolo del Prog. prel. delle Societa comm.* § 46. On pourrait peut-être se passer de la traduction pour les actes rédigés en français. Cpr. par analogie l'art. 68 de la Legge sul Bollo e Registro cit. e l'art. 408 del Regol, per la marina merc.

(28) Relazione MANCINI al Senato, CXII. App. Venezia, 29 déc. 1885. App. Torino, 17 febbraio 1899. Jugé suffisant pour démontrer la légalité de la constitution d'une société à l'étranger, un certificat délivré par le consul du pays de la société accrédité en Italie. App. Milano, 29 décembre 1883.)

(29) Rédigé d'après un modèle établi par décret royal et certifié conforme à la vérité par les administrateurs. (Art. 177, code de comm.)

(30) § 20 de la Relation.

(31) Cass. Roma, 10 marzo 1893 e 26 settembre 1796. Le délai est d'un jour pour les 3 myriamètres.

(32) Ils sont en outre responsables envers les associés et les tiers de la réalité et de l'existence des faits mentionnés à l'art. 147 du code de commerce.

(33) Art. 230 du code de commerce.

(34) Les représentants ne sont pas comptés au nombre de ces personnes. Dans la loi, il est fait mention des administrateurs et des syndics, ainsi que du notaire. Les dispositions pénales ne peuvent jamais être étendues aux cas non prévus. Le directeur d'un siège social, à l'exception de la spéciale obligation qui incombe aux directeurs de sociétés d'assurances (art. 145-247, n° 5, code comm.) ne devrait donc pas encourir la peine de l'amende pas plus que les représentants. Cp. AMAR, cit. La jurisprudence s'est prononcée en sens contraire. V. note suivante. Du reste, si la société a des sièges en Italie, elle y aura aussi des administrateurs, car la présence des administrateurs caractérise les sièges et les différencie des représentations.

(35) Art. 248 du code de commerce. — Cass. Roma, 1 guigno 1889, 7 decem. 1890 et 10 marzo 1893.

par la société, au siège principal ou dans un autre lieu où elle est légalement constituée (36). La responsabilité est solidaire entre les représentants et les administrateurs pour tous les actes accomplis en Italie, mais seulement pour ces actes.

Parmi les sanctions de l'inaccomplissement des formalités susénoncées, figure en première ligne la faculté pour les associés d'une société italienne en nom collectif ou en commandite simple, de demander la dissolution de la société et, pour les souscripteurs d'une société par actions, de demander la résiliation de l'obligation (37). Il est clair que ces sanctions ne sont pas applicables à l'égard des sociétés qui sont déjà valablement constituées ailleurs, lors de l'établissement d'un siège en Italie.

Dans aucun cas, l'omission de ces formalités ne pourrait entraîner la nullité des actes accomplis, ou de contrats conclus au nom ou pour le compte de la société étrangère ayant une succursale en Italie, ou au nom de cette succursale. Il faut remarquer que les sociétés nationales qui, n'ayant pas obtempéré aux prescriptions de publicité, sont dépourvues de toute existence juridique, et qui, par conséquent, dans un état d'infériorité vis-à-vis des sociétés ayant déjà une existence juridique à l'étranger, peuvent valablement acquérir et exercer leurs droits, assigner et ester en justice (38). On ne peut pourtant refuser ces mêmes droits aux sociétés étrangères, par cela seul qu'elles ont un siège en Italie. On pourrait exiger cependant, si les sièges voulaient ester en justice, l'accomplissement préalable des formalités, sauf l'application de l'amende aux administrateurs (39), qui, malgré cette soumission tardive aux exigences légales, ne pourraient pas se dégager de la responsabilité solidaire et sans limites, au sujet des opérations accomplies auparavant, responsabilité qu'ils partagent avec les représentants. Mais il est impossible de douter de la validité des contrats conclus par la société ou pour elle : décider autrement, ce serait protéger la mauvaise foi et reconnaître un motif de nullité des obligations qui n'est écrit nulle part (40).

VII. — Les sociétés constituées en pays étranger qui ont dans le royaume leur siège et l'objet principal de leur entreprise, sont considérées comme des sociétés nationales, et soumises, même pour la forme et la validité de l'acte constitutif (quoique passé à l'étranger) à toutes les dispositions du code de commerce italien (41). Le législateur a craint que les Italiens, dans le but de se soustraire aux lois nationales et de profiter de lois moins rigoureuses, ne se rendissent à l'étranger pour y passer des contrats de société (42). Afin d'empêcher que la loi ne fût ainsi aisément éludée, il a soumis ces sociétés à la loi italienne; il les regarde même avec une méfiance prononcée, car pour l'accomplissement des formalités, il s'est montré à leur égard plus exigeant que pour les sociétés nationales. On a peut-être poussé les choses un peu trop loin, mais, néanmoins ce système ne mérite pas les reproches très vifs que la plupart des auteurs lui ont adressés (43). Lorsque des sociétés constituées à l'étranger mais dans le but de faire leurs opérations en Italie, y élisent aussi leur siège, on est bien fondé à en déduire que les capitaux, de même que les associés, sont Italiens, quoique déguisés sous des apparences exotiques. Par conséquent, la constitution des sociétés nées à l'étranger pour vivre et fonctionner en Italie, doit avoir lieu par écrit et par acte public, s'il s'agit de société par actions. Ces actes doivent contenir toutes les indications requises par le code de commerce pour la constitution des sociétés italiennes; *a fortiori*, on doit remplir les conditions requises pour la constitution légale de la société et pour son fonctionnement conformément à la loi italienne (44).

En outre, tandis qu'il suffit de déposer et de publier par extrait les actes constitutifs des sociétés nationales en nom collectif ou en commandite simple, les actes des sociétés constituées à l'étranger, mais considérées comme nationales, doivent être déposés *en entier* au greffe (45).

C'est à partir de la date de l'enregistrement des actes aux bureaux italiens que les délais pour l'accomplissement des formalités de publication commencent à courir. Le contrat, traduit par un expert assermenté, doit être déposé au greffe du tribunal, dans le ressort duquel l'établissement doit être situé. Pour les sociétés constituées en Italie, le dépôt doit être fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel le siège social, et non l'établissement, est situé (46). Il s'agit évidemment d'un manque de précision, ou peut-être a-t-on supposé que le siège social devait être le plus souvent là où se trouvait l'établissement principal, ou, du moins, dans le ressort du même tribunal.

Pour l'institution d'établissements secondaires et de représentations dans le royaume, ces sociétés doivent se conformer aux dispositions du code italien, concernant les mêmes opérations accomplies par les sociétés nationales, sous peine de s'exposer aux mêmes conséquences, en cas d'inobservation (47).

Le défaut d'écrit pour la constitution d'une société commerciale à l'étranger ayant en Italie son siège et son objet, n'entraine certainement pas la nullité du contrat de société. Celui-ci existe néanmoins entre les associés, et entraîne, à l'égard des tiers, la responsabilité illimitée des administrateurs et des représentants, ainsi que l'application d'amendes aux premiers.

VIII. — Les sociétés constituées à l'étranger sont considérées comme nationales et assujetties aux règles ci-dessus énoncées, lorsqu'elles ont dans le royaume : *a)* leur siège, *b)* l'objet principal de leur entreprise. Il résulte jusqu'à l'évidence, des motifs, qu'on veut le concours de ces deux circonstances et que ce système a été adopté comme une transaction entre les deux systèmes extrêmes qui consistaient, l'un, à traiter comme nationales, les sociétés ayant leur siège ou leur objet dans le royaume, l'autre à considérer comme étrangères toutes les sociétés constituées à l'étranger (48). Tandis que la doctrine a négligé d'étudier ce point malgré son importance (49), la jurisprudence s'est à plusieurs reprises prononcée dans le sens que là où l'on ne trouve pas le

(36) Discussion devant le Sénat, I, p. 668.

(37) Art. 99 e 230, code du commerce.

(38) Cpr. pour la doctrine et la jurisprudence, DANIELI, *Sociétés*, p. 48, et plus spécialement pour la faculté d'ester en justice, App. Venezia, 13 guigno 1893. App. Catania 66 marzo 1899 GIORGI, Foro Italiano, 1891. COGLIOLO, Monitore Tribunali 1891.

(39) Cela, bien entendu, pour le cas où la société serait demanderesse et la requête serait rédigée au nom de la société.

(40) De même, si le contrat de société et les statuts avaient été publiés, et que les modifications aux statuts ne l'eussent pas été, celles-ci ne pourraient pas être opposées aux tiers. Art. 230-96-100, code comm.)

(41) Art. 230, 232, code du commerce.

(42) Relazione Mancini, loc. cit.

(43) DANIELI, *Sociétés*, p. 36. GIANZANA, VIDARI, cit. et PINEAU, Des sociétés commerciales en droit international privé.

(44) *e. g.* La souscription intégrale du capital social et le versement en espèces des trois dixièmes, la nomination des syndics, la défense d'émettre de nouvelles actions jusqu'à ce que les précédentes soient entièrement libérées, etc.

(45) On donne pour raison de cette rigueur, que si l'acte est passé à l'étranger, il n'est pas aussi facile que pour les actes passés en Italie, d'en prendre connaissance. Cela n'est pas exact, car les actes constitutifs des sociétés étrangères doivent être, avant tout, traduits et enregistrés (art. 74, Legge sul Bolla e Registro) et c'est précisément aux mêmes bureaux qu'on devrait s'adresser pour prendre connaissance des actes rédigés en Italie.

(46) Art. 232, code du commerce.

(47) Art. 232 e 92, code du commerce.

(48) Discussion au Sénat, 1 Maggio 1875.

(49) Voir cependant PIOLA CASELLI cit.

concours des deux conditions requises : siège et exercice en Italie, la société constituée à l'étranger ne peut jamais être considérée comme foncièrement nationale (50).

Si l'acte constitutif rédigé à l'étranger ne contient pas mention du siège social, ou si ce siège, tout en étant indiqué comme établi à l'étranger, est réellement fixé en Italie, la détermination de la nationalité est une question de fait (51) que les tribunaux apprécient souverainement. Cependant il convient de remarquer que, maintes fois, les juges ont confondu le siège social avec les établissements de la société, deux choses absolument distinctes (52). Le siège social est là où est le centre des affaires sociales, où sont les livres et la caisse, où les associés et les administrateurs se réunissent, tandis que les établissements peuvent être disséminés selon la convenance du moment.

Il faut ajouter toutefois que les arrêts où cette théorie a été admise, ont été rendus sur des questions fiscales et que, peut-être, le zèle du fisc a quelque peu troublé la sérénité des conceptions juridiques (53).

IX. Il nous reste maintenant, pour compléter ce court résumé, à envisager encore deux hypothèses.

Une société constituée à l'étranger, a son siège principal en Italie et l'objet de ses opérations ailleurs. On ne peut pas la considérer comme nationale, parce qu'il manque le concours des deux conditions susindiquées, mais elle doit être traitée comme une société étrangère qui veut établir une succursale en Italie. Ce qui est exigé pour l'établissement des succursales, ne peut pas être requis pour l'établissement du siège principal (54).

Une société constituée à l'étranger, y a son siège, mais effectue ses opérations en Italie. A la rigueur, tant qu'elle se borne à exercer entièrement ou partiellement l'objet de son industrie en Italie, sans y avoir ni siège social, ni représentation, on ne saurait l'assujettir à aucune formalité, car le code n'en édicte pas pour ce cas particulier.

Mais il est bien évident que, pour peu que l'exercice de l'industrie sociale soit florissante, l'établissement d'une succursale ou d'une représentation s'imposera et que, dès lors, on rentrera dans le cas prévu par la loi.

X. Lors de la promulgation du code de 1883, plusieurs sociétés étrangères exerçaient légalement (en vertu des traités internationaux) leur industrie en Italie et y avaient des succursales. L'article 6 des dispositions transitoires de ce code déclara applicables à ces sociétés les articles concernant les sociétés étrangères en général, et leur imposa l'obligation de remplir des formalités prescrites dans les six mois à compter de la mise en vigueur du nouveau texte. Ce délai n'est pas péremptoire. La situation des sociétés étrangères légalement établies en Italie avant 1882, qui ont négligé de faire les publications prescrites, est la même que celle des sociétés étrangères légalement existantes, qui, depuis 1882, ont établi des succursales en Italie, sans remplir les formalités requises.

Les administrateurs notamment sont passibles de l'amende, après l'expiration du délai de six mois à compter de la mise en vigueur du code (55).

La disposition transitoire et les traités internationaux ne sont pas en conflit : ces derniers contiennent une clause portant que les sociétés étrangères sont admises à fonctionner en Italie, à la condition d'observer, pour ce qui concerne leur fonctionnement, les lois italiennes, au nombre desquelles on doit évidemment ranger les lois à venir (56). Bien plus, ces traités restent en vigueur à l'étranger. Etant donné que notre législation a renoncé à la clause de réciprocité et étant donné, d'autre part, le silence gardé sur ce point par la plupart des législations étrangères, c'est à des conventions seules qu'on peut avoir recours pour les sociétés italiennes.

XI. En terminant ce résumé, qui pourra, nous l'espérons, donner une idée suffisamment nette de l'état de la jurisprudence et de la doctrine à l'égard des sociétés étrangères en Italie, nous nous croyons autorisé à affirmer que la législation italienne sur ce point se rapproche sensiblement des résolutions votées par l'Institut de droit international, dans sa session de Hambourg, pour ne pas dire qu'elle s'y conforme absolument (57).

XII. Enfin, il ne faut pas oublier que l'Italie possède, enclavé dans son territoire, un Etat souverain, petit, mais très ancien, qui est régi par le droit commun : j'ai nommé la République de Saint-Marin. Aucune formalité de publication n'est ici exigée pour la constitution des sociétés nationales, mais les statuts des sociétés anonymes ou par actions, ainsi que les modifications apportées à ces statuts doivent, d'après la coutume, être approuvés par le Conseil souverain de l'Etat (58).

Les sociétés étrangères qui veulent établir leur siège ou opérer dans la République sont tenues, naturellement, d'obtenir cette même autorisation. Pour l'établissement des agences ou des représentations, nulle formalité ou autorisation n'est requise, soit qu'il s'agisse de faire des opérations dans le pays, soit qu'il y ait lieu d'ester en justice devant le tribunal de la République.

TORQUATO C. GIANNINI,
Avocat-Conseil
du gouvernement de la République de Saint-Marin.

(50) Cass., Roma, 28 décembre 1893; appel, Casale, 22 agosto 1896 ; appel, Torino, 6 luglio 1897 et 17 febbraio 1899 ; cass., Roma (sect. réun.), 29 marzo 1898.

(51) Cass., Roma, 1 giugno 1889 et 29 marzo 1898; appel, Torino, 1897, cité à la note précédente.

(52) Comp. art. 40 du code italien pour la marine marchande. Les sociétés anonymes sont considérées comme nationales si elles ont leur siège en Italie et si elles y tiennent leurs assemblées. Les succursales sont considérées comme des étrangers domiciliés dans le royaume, pourvu que le représentant soit muni d'une procuration générale. Ces dispositions s'appliquent à la propriété des navires italiens.

(53) Cass., Roma, 31 maggio 1888 et 24 marzo 1898 ; appel, Catania, 29 luglio 1898.

(54) VIDARI, n° 852. On ne saurait reprocher à la loi italienne d'avoir oublié cette hypothèse. On n'est pas tenu, en effet, de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter, surtout lorsque les principes posés dans la loi contiennent les éléments nécessaires pour permettre de donner une solution dans toutes les hypothèses.

(55) Cass., Roma, 25 marzo et 28 aprile 1898.

(56) *Parere* du Conseil d'Etat (sect. réun.), 7 giugno 1884, *Id.*, du Conseil du contentieux diplomatique, 6 juillet 1884.

(57) Septembre 1891.

(58) Statuto della Cassa di Risparmio, 20 juin 1881, art. 37 ; Statuto della Banca mutua popolare, 22 janvier 1882, art. 106.

V. — En Turquie.

COMMUNICATION PAR M. E. R. SALEM,
avocat, à Salonique.

La condition légale des sociétés étrangères en Turquie a été réglementée par la loi du 22 Rebi-Ul-Evel 1305 (25 novembre 1887), dont la traduction est reproduite dans le *Journal de Droit international privé* (1888, p. 438) et dans la *Revue du Droit international* (1888, p. 86).

Cette loi ne s'occupe que des sociétés anonymes, elle laisse sous l'empire du droit commun les sociétés en nom collectif ou en commandite représentées par des associés personnellement responsables. En ce qui regarde les sociétés anonymes, la loi précitée porte qu'elles ne peuvent établir en Turquie des agences ou des succursales sans obtenir l'autorisation du gouvernement impérial. Cette autorisation est accordée par le ministère du commerce, si les statuts de la société ne contiennent rien qui

soit contraire aux lois de l'empire, à l'intérêt général et à la morale publique. En établissant une succursale ou une agence dans l'empire, la société étrangère doit désigner un fondé de pouvoir et élire un domicile légal pour les affaires judiciaires.

Telles sont, en résumé, les prescriptions de la loi précitée. Lors de sa promulgation, j'avais écrit un article dans la *Revue des Sociétés de Bruxelles* (année 1889, p. 177) où je disais que cette loi n'avait pas encore été approuvée par les ambassades et qu'elle n'avait conséquemment reçu aucune exécution. En Turquie, disais-je, les ambassades se considèrent comme autorisées à examiner toutes les lois promulguées par la Sublime Porte, pour savoir si elles ne portent pas atteinte aux privilèges assurés aux étrangers par les capitulations. Grâce à cette attitude, avant qu'une loi puisse être mise en exécution à l'égard des étrangers, il se passe des mois et des années et elle tombe parfois en désuétude faute d'adhésion de la part des ambassades.

C'est ce qui est arrivé pour la loi en question qui, jusqu'ici, n'a pu être mise en vigueur, faute d'entente entre la Sublime Porte et les ambassades.

Dans l'état, les sociétés anonymes étrangères établissent en Turquie des agences ou des succursales, elles y exercent librement leurs opérations sans remplir la moindre formalité, sans avoir même un fondé de pouvoirs pour les représenter en justice en cas de contestation.

Si, d'un côté, les ambassades n'ont pas cru devoir adhérer à la loi promulguée par le gouvernement ottoman, pensant que la loi était trop exigeante, d'autre part, il s'est trouvé des sociétés étrangères qui ont pu abuser de la liberté qui leur a été laissée, et l'on a fini par se demander si, au fond, les sociétés anonymes étrangères ont le droit de jouir en Turquie des privilèges accordés aux sujets étrangers et si la protection que les ambassades veulent leur accorder est ou non justifiée.

Il ne sera pas sans intérêt d'examiner cette question et, si j'arrive à la conclusion que les sociétés étrangères ont le droit de jouir des privilèges que les capitulations accordent aux étrangers, j'essayerai de démontrer que le gouvernement a quand même le droit de régulariser la condition de ces Sociétés, et que les ambassades ont le devoir de faciliter cette mission de la Sublime Porte, dans l'intérêt de la justice et de la morale.

Le régime des capitulations en vigueur en Turquie assure aux étrangers, entre autres privilèges, le droit de venir s'établir librement dans l'empire ottoman et d'y exercer leur commerce. Suivant ces capitulations, les étrangers sont soumis à la juridiction des tribunaux consulaires pour tous les différends qu'ils ont entre eux, et ils ne sont justiciables des tribunaux ottomans que pour les différends qu'ils ont avec les sujets ottomans.

Les capitulations ne visent que les personnes physiques. Aussi, en droit strict, les privilèges reconnus et accordés aux sujets étrangers pouvaient ne pas être étendus aux personnes morales, disons mieux, aux sociétés anonymes constituées à l'étranger (59).

Dans la pratique cependant, les sociétés ont été toujours libres d'exercer leurs opérations en Turquie en établissant des succursales ou des agences, elles ont été admises à ester en justice dans les mêmes formes que les sujets étrangers et elles ont enfin joui des mêmes privilèges sans la moindre opposition du gouvernement turc.

L'article 28 du code de commerce ottoman porte que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation donnée par un décret impérial approuvant les conditions contenues dans l'acte de société anonyme. Comme la constitution d'une société anonyme et son fonctionnement intéressent le public en général, la prescription de l'article 28 précité pouvait être considérée comme une loi de police et de sûreté et être appliquée aux sociétés étrangères aussi bien qu'aux sociétés ottomanes. Le gouvernement de la Sublime Porte, cependant, a laissé librement fonctionner les sociétés étrangères en Turquie sans leur imposer aucune condition, et cette circonstance suffit à démontrer que les capitulations ont reçu une interprétation extensive et qu'elles sont appliquées aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Cette interprétation qui a son fondement dans les usages généralement reçus, revêt un caractère obligatoire, car les privilèges dont les étrangers jouissent dans l'empire ottoman sont fondés non seulement sur le texte des capitulations, mais aussi sur les usages qui ont toujours servi à mieux définir, à interpréter et parfois à étendre ces privilèges. M. DE MARTENS, professeur de l'Université de Saint-Pétersbourg, dans son intéressant traité de droit international, rapporte une correspondance échangée entre les représentants des puissances européennes à Constantinople et la Sublime Porte, au sujet des droits honorifiques accordés aux consuls par les usages. Dans les notes collectives qu'ils adressent à la Sublime Porte, ils ont démontré que les usages ont en Turquie une importance capitale et que c'était d'après eux que l'on y tranchait un grand nombre de questions et que la Sublime Porte ne pouvait pas contester l'obligation résultant pour elle des usages. Aussi M. DE MARTENS enseigne « qu'au point de vue juridique, le caractère » obligatoire de ces usages est incontestable ». M. FÉRAUD-GIRAUD également, dans son excellent ouvrage sur la juridiction consulaire, en définissant les droits reconnus aux consuls dans l'exercice de la juridiction en matière criminelle, question si importante, dit « qu'en » ces matières, ce n'est pas seulement le texte des » capitulations qu'il faut consulter, mais encore les » usages 60).

Dans cet ordre d'idées; il convient de noter que les différentes lois consulaires accordent aux consuls le droit d'exercer la juridiction en Turquie, non seulement sur la base des capitulations et des traités, mais aussi sur les usages (61). Aussi le professeur à l'Ecole khédiviale de droit, M. LAMBA, dans son ouvrage sur la condition juridique des étrangers en Egypte, dit « que, » pour connaître la situation des étrangers, il faut tenir » compte non seulement des dispositions des traités, » mais des usages qui complètent ou expliquent les » capitulations (62) ».

Toutes ces considérations me font penser que le gouvernement ottoman ne peut aujourd'hui soutenir que les privilèges concédés par les capitulations regardent seulement les personnes physiques et qu'ils ne s'appli-

(59) On discute généralement la question de savoir si le mot « sujet » employé dans un traité regarde les personnes morales aussi bien que les personnes physiques. Voir, en faveur de l'interprétation restrictive de ce mot, cour d'Orléans, 19 mai 1860; cassation française, 1er août 1860 (SIREY, 1860-1865); LYON-CAEN, *Droit commercial*, vol. II, p. 790; PINEAU, *Des sociétés commerciales*, p. 31; COHENDY, *Revue pratique de droit international*, 1891, p. 333; tribunal de la Seine, 28 mai 1891 et 4 avril 1892 et la note de M. DE BOECK; loc. cit., année 1892, pp. 318-31. V. en sens contraire, WEISS, *Traité de droit international*, vol. II, p. 441; cass., 12 août 1865 (I, 472); conclusions de M. l'avocat général DESJARDINS, auprès de la cour de cassation et arrêt de la cour du 14 mai 1895; CLUNET, 1895, p. 844.

(60) DE MARTENS, ouv. cité, vol. II, p. 122. FÉRAUD-GIRAUD, ouv. cité, vol. II, p. 345.

(61) Allemagne. Art. 1er de la loi du 1er juillet 1879 et les notes qui accompagnent la traduction de cette loi. *Ann. lég. étr.*, année 1879, p. 13. Belgique, loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, art. 22. Espagne, règlement du 29 septembre 1848, art. 1er. France, loi de 1836, relative à la poursuite des crimes et délits commis par les français dans les échelles du Levant, art. 1er. Italie, loi consulaire du 28 janvier 1866, art. 65.

(62) LAMBA, ouv. cité, p. 65 ; voir dans le même sens LAGET, *Condition juridique des français en Egypte*, p. 29.

quent pas aux sociétés anonymes étrangères. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la Sublime Porte n'a jamais songé à émettre une telle prétention. Au contraire, lorsqu'elle a promulgué la loi du 22 Rebi-Ul-Evel 1305, elle n'a pas contesté aux sociétés étrangères le droit de jouir des mêmes privilèges que les étrangers, et elle a même, par une disposition formelle (article 7 de la loi), dispensé de la formalité de l'autorisation les sociétés déjà établies en Turquie et reconnues par le gouvernement ottoman. Cette disposition prouve combien le gouvernement turc tient compte des situations créées par les usages. Aussi je pense que le gouvernement ne pourrait point rompre avec ces usages, pour contester aux sociétés étrangères le droit de venir s'établir en Turquie, à l'instar des sujets étrangers, et de jouir des privilèges accordés par les capitulations.

Ceci posé, il convient d'examiner si cet état de choses est de nature à interdire au gouvernement turc le droit de régulariser la condition des sociétés étrangères, afin de prévenir les abus que quelques-unes de ces sociétés commettent et d'empêcher le fonctionnement en Turquie des sociétés qui peuvent nuire aux intérêts du pays.

La tolérance que le gouvernement a montrée aux sociétés étrangères a eu pour conséquence que des compagnies étrangères, spécialement des compagnies d'assurance, inspirant peu ou point de garanties, établissent en Turquie des agences et exploitent la confiance publique; elles donnent à leurs agents des pouvoirs limités, au préjudice des tiers qui traitent avec eux; ces agents qui signent les polices d'assurance et font des encaissements pour le compte de la Société, déclarent n'avoir pas le droit de la représenter en justice. La société, de son côté, prétend n'avoir pas un domicile en Turquie et décline la juridiction des tribunaux du pays. En un mot, ces sociétés tiennent une conduite qui blesse les intérêts de la justice et de la morale et qui est préjudiciable aux intérêts du public confiant. Nous ne nous étendrons pas sur les agissements de telles sociétés, ils ont été exposés dans l'intéressant ouvrage que M. HADGERIAN, avocat à Constantinople, a publié sur le fonctionnement des assurances en Turquie, et je me contenterai d'y renvoyer le lecteur (63).

Sans doute, il y a aussi en Turquie des sociétés étrangères et des compagnies d'assurance très respectables et qui sont soucieuses de leur dignité; mais quelque rares que soient les abus que quelques-unes d'entre elles commettent, le gouvernement turc a, à mon avis, le droit et le devoir de réagir contre ces abus. Tel est le but de la loi du 22 Rebi-Ul-Evel 1305 sur les sociétés étrangères. J'essayerai de démontrer que cette loi n'entrave en rien l'établissement des sociétés anonymes étrangères en Turquie et qu'elle ne contient rien de contraire au droit international ou aux capitulations.

Avant de discuter les dispositions de la loi ottomane, il ne sera pas sans intérêt de mentionner le système suivi dans les pays étrangers pour ce qui regarde la constitution des sociétés anonymes et la reconnaissance des sociétés étrangères. Il est unanimement admis que chaque Etat a non seulement le droit, mais le devoir de surveiller la constitution et le fonctionnement de ces sociétés qui ne comptent dans leur sein aucun associé responsable, et qui n'ont d'autre garantie à offrir au public que leurs capitaux et une bonne administration.

C'est pourquoi, il y a divers Etats dans lesquels on ne permet pas aux sociétés anonymes de se constituer avant de procéder à une enquête administrative sur les dispositions des statuts sociaux, sur l'organisation et les moyens de la société et sur les garanties que la société offre au public qui traite avec elle ou à ceux qui deviennent ses actionnaires.

(63) HADGERIAN, ouv. cité, pp. 264-270 et les notes; voir aussi les détails contenus dans mon article déjà cité, *Revue pratique des sociétés*, 1889, p. 177; voir aussi une correspondance de Smyrne dans le *Moniteur oriental*, du 8 avril 1900.

Dans les Etats où l'on a supprimé l'autorisation gouvernementale, on a remplacé les garanties de cette institution par une réglementation minutieuse de l'organisation et du fonctionnement de la société. C'est ce dernier système qui est suivi en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en France, en Hongrie et en Italie (64). Le système de l'autorisation préalable existe encore en Autriche, en Grèce, en Hollande, en Roumanie et en Russie (65).

En ce qui regarde les sociétés étrangères, il est généralement admis que chaque Etat, en autorisant ces sociétés à opérer dans le pays, a le droit de leur imposer les conditions qu'il croit opportun dans l'intérêt public. Quelques Etats se contentent d'imposer aux sociétés étrangères les mêmes formalités de publicité prescrites à l'égard des sociétés nationales. C'est le système suivi en Belgique, en Espagne et en Italie (66). D'autres, tout en laissant aux sociétés étrangères la liberté d'exercer leurs opérations dans le pays, les obligent à remplir les conditions particulières imposées aux sociétés nationales. Ainsi en Angleterre, les compagnies d'assurance sur la vie étant soumises à l'obligation de fournir un cautionnement de 20,000 £, les sociétés étrangères d'assurance sur la vie sont tenues de fournir le même cautionnement. Il en est de même aux Etats-Unis (67).

Dans d'autres Etats, les sociétés étrangères sont soumises à un contrôle préventif et elles ne peuvent fonctionner sans obtenir une autorisation préalable. Tel est le cas en Autriche, en Grèce, en Prusse, en Hongrie, en Russie et en Roumanie. Dans ce dernier pays, on exige encore un cautionnement qui ne doit pas être inférieur à 300,000 francs, pour garantir l'exécution des obligations que la société contracterait en Roumanie. En Russie, un cautionnement de 500,000 roubles est exigé pour les sociétés d'assurance et, en Hongrie, on exige que le capital fixé pour la conduite des affaires en Hongrie, se trouve placé dans le pays (68). En France, l'autorisation est aussi exigée, mais elle est concédée par un décret accordé en faveur des sociétés en général de tel ou tel Etat, suivant que la législation de cet Etat offre les garanties voulues pour la constitution de ce genre de sociétés. Il est à remarquer que les sociétés françaises d'assurance sur la vie étant soumises à la formalité de l'autorisation, on discute la question de savoir si cette formalité doit être imposée aux sociétés

(64) Voir pour l'Allemagne, loi du 11 juin 1884, *Ann. lég. étr.*, 1884, pp. 98 et suiv.; pour l'Angleterre, loi sur le Joint Stock company de 1862-1883. Voir *Sociétés anglaises* par BARCLAY; pour la Belgique, lois du 18 mai 1873 et du 20 mai 1886, *Ann. lég. étr.*, 1873, p. 336 et 1886, p. 470; pour la Hongrie, code de comm., 1875. *Annuaire*, 1875. pp. 539 et suiv.; pour l'Espagne, code de commerce de 1885, art. 151 et suiv.; pour l'Italie, code de commerce de 1882, art. 89, 91 et suiv.

(65) Voir pour ce qui regarde la Hollande, code de commerce de 1838, art. 36 et 37; pour l'Autriche, code de commerce, art. 208; pour la Roumanie, code de commerce de 1887, art. 138; pour la Grèce, code de commerce, art. 37; pour la Russie, voir BARKOVSKI dans CLUNET, 1891, p. 713; TCHERNEV, code de commerce russe, p. 23.

(66) V. pour la Belgique, loi du 18 mai 1873, art. 128-130; pour l'Italie, code de commerce, art. 230 et 231; pour l'Espagne, code de commerce de 1885, art. 15 et 21.

(67) V. pour l'Angleterre, la loi de 1870 dans l'intéressant traité des assurances de CHAUFTON, vol. I, p. 708 et pour les Etats-Unis, loi cit., p. 737 à 746.

(68) V. pour l'Autriche, ordonnances impériales du 29 novembre 1865, du 29 mars 1873; *Ann. de lég. étr.*, 1874, p. 187 à 193. V. aussi ordonnance du 18 août 1880 sur la surveillance par l'Etat des Compagnies d'assurance autrichiennes ou étrangères; *Ann. de lég. étr.*, 1880, p. 265; pour la Grèce, voir l'étude de M. EUCLIDES dans CLUNET, 1889, p. 59-65; pour la Prusse, voir PINEAU, ouv. cité, p. 43, la note et l'étude de M. WOLF dans CLUNET, 1886, p. 140; pour la Hongrie, voir code de commerce hongrois, art. 210 et 211, et l'étude du professeur BEAUCHET dans CLUNET, 1887, p. 171; pour la Russie, voir BARKOVSKI dans CLUNET, 1891, p. 719; pour la Roumanie, code de commerce, art. 236 et 250.

étrangères appartenant à un Etat dont les sociétés anonymes ont été admises, par décret, à exercer leurs opérations en France. M. VAVASSEUR se prononce pour l'affirmative. MM. LYON-CAEN et RENAULT soutiennent le contraire au point de vue du droit positif, mais ils pensent que le législateur français a le droit et le devoir de soumettre les sociétés étrangères d'assurance sur la vie aux mêmes formalités d'autorisation et de surveillance que celles imposées aux sociétés françaises (69).

Les règles en vigueur dans les différents pays que nous venons de résumer prouvent que, dans le plus grand nombre d'Etats, les sociétés étrangères ne sont pas admises à exercer leurs opérations sans obtenir une autorisation et sans offrir certaines garanties; en tous cas, l'on ne concède aux sociétés étrangères le droit d'opérer dans le pays, qu'après avoir pris les précautions propres à sauvegarder les intérêts du public. Aussi, lorsqu'un Etat considère comme opportun d'édicter à l'égard des sociétés nationales certaines règles tutélaires, dans l'intérêt public, il peut parfaitement imposer les mêmes règles aux sociétés étrangères. Ce principe a été consacré par le Congrès international des sociétés par actions, à Paris, 1889. L'article 26 des résolutions de ce Congrès porte que, « dans le pays où » les sociétés nationales sont soumises à un régime » spécial, il serait naturel de soumettre à ce même » régime les sociétés étrangères (70) ». L'institut du droit international aussi, dans ses résolutions votées dans la session de Hambourg, en 1891, a décidé « que » les sociétés constituées dans leur pays doivent être » admises à faire des opérations dans les autres pays, » en observant les lois et règlements d'ordre pu- » blic (71) »

Les règles généralement admises dans les Etats civilisés étant telles, il sera facile de démontrer que la loi du 25 novembre 1887 sur la condition des sociétés anonymes étrangères en Turquie, ne viole point les règles de droit international ni les capitulations.

La première condition que la loi du 25 novembre 1887 impose aux sociétés étrangères qui veulent opérer en Turquie, est celle d'obtenir une autorisation préalable du gouvernement ottoman. Cette autorisation est accordée par le ministère du commerce, après avoir reçu les ordres de la Sublime Porte, lorsque les statuts de la société ne contiennent rien de contraire aux lois de l'empire, à l'intérêt général et à la morale publique (art. 1er et 4 de la loi).

La formalité de l'autorisation que le gouvernement turc impose aux societés étrangères, se justifie par la considération que les sociétés anonymes nationales ne peuvent exister sans avoir soumis les statuts à l'examen des autorités administratives et obtenir l'autorisation impériale (art. 28 du code de commerce). Or, si les sociétés nationales sont soumises à un tel contrôle, le gouvernement turc peut, avec juste raison, soutenir qu'il ne peut affranchir les sociétés étrangères de ce contrôle, sans créer en leur faveur un privilège exorbitant au détriment des sociétés nationales et sans manquer au devoir qui incombe à chaque Etat de surveiller les garanties qu'offrent de telles sociétés, et l'utilité où les dangers que leur fonctionnement présente au point de vue de l'intérêt public. D'ailleurs, l'opinion la plus dominante et la plus justifiée est que la loi qui subordonne la condition des sociétés anonymes à une autorisation préalable du gouvernement, est d'ordre public et devrait être appliquée aussi bien aux sociétés étrangères qu'aux sociétés nationales (72).

Nous avons vu, d'autre part, que, dans plusieurs Etats européens, des lois positives prescrivent que les sociétés étrangères ne sont admises à y faire des opérations qu'en obtenant l'autorisation de l'Etat, surtout lorsque les sociétés nationales sont soumises à ce régime. Tel a été aussi le sentiment du Congrès des sociétés par actions dans les résolutions que nous avons plus haut rapportées. C'est dire que le gouvernement ottoman, en imposant aux sociétés étrangères la condition de solliciter une autorisation du gouvernement, ne fait que se conformer aux règles du droit international en vigueur dans les Etats civilisés.

Si la formalité de l'autorisation imposée par le gouvernement turc ne viole point les règles du droit international, n'est-elle pas du moins contraire aux capitulations? Cette prétention ne résiste pas à un examen sérieux. Ainsi que je l'ai déjà dit, les capitulations ne contiennent aucune disposition qui autorise les sociétés étrangères à faire leurs opérations en Turquie, ce droit leur a été reconnu par les usages; je reconnais que ces usages ont un caractère obligatoire, mais il ne faut pas en exagérer la portée et surtout les faire dégénérer en abus. Le gouvernement turc a permis aux étrangers de venir s'établir en Turquie, mais rien ne l'empêche d'interdire l'entrée en Turquie ou d'expulser du pays les étrangers qui tiennent une conduite nuisible à l'intérêt général (73). La Sublime Porte se trouve dans le même cas pour les sociétés étrangères. Pourrait-on en effet contester au gouvernement turc le droit d'interdire en Turquie le fonctionnement d'une société anonyme, qui aurait, par exemple, pour objet l'organisation des loteries lorsque celles-ci sont prohibées dans l'empire? Personne n'osera le soutenir et ceci prouve la légitimité du principe que je soutiens, c'est-à-dire que les capitulations ne peuvent pas empêcher le gouvernement de pourvoir aux moyens propres à écarter du pays les sociétés dont le fonctionnement est préjudiciable aux intérêts du pays. Ainsi que je l'ai déjà dit, la liberté qui a été laissée aux sociétés étrangères a fait que quelques-unes de ces sociétés ont eu des procédés nuisibles aux intérêts publics. Il s'agit de mettre fin à ces abus et la Sublime Porte a pensé les prévenir, en adoptant la règle de soumettre ces sociétés à l'obligation de solliciter au préalable une autorisation, comme cela se pratique en Allemagne, en Autriche, en Grèce, en Hongrie, en Russie, en Roumanie. Une telle loi ne peut pas être considérée comme contraire aux capitulations. Si la loi avait pour conséquence directe ou indirecte d'interdire

(69) V. VAVASSEUR, *Traité des Sociétés*, vol. II, pp. 1067 et suiv.; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, vol. II, nos 1108 à 1170 et suiv.

(70) V. le texte de ces résolutions dans la *Revue des Sociétés*, 1889, p. 303. V. dans le même sens LYON-CAEN, vol. II, p. 787, note 4 et p. 797, no 1108, et LYON-CAEN dans CLUNET, 1885, p. 273.

(71) V. *Annuaire de l'Institut*, 1889-1892, p. 171.

(72) En Belgique, lorsque les sociétés anonymes ne pouvaient exister en l'absence d'une autorisation du roi, on considérait l'article 27 du code de commerce (conforme à l'article 28 du code de commerce ottoman) comme participant aux lois de sûreté et on l'appliquait aux sociétés étrangères (cour de cassation belge, 8 février 1849, BELG. JUD., 1849, p. 229) Les tribunaux français se sont également appropriés cette jurisprudence (cour de cassation, 1er août 1860. SIREY, 1860, I, 1865; voir aussi LYON-CAEN, ouv. cité, vol. II, no 1094; BOISTEL, *Précis de droit commercial*, no 396; WEISS, *Traité de droit international*, vol, II, p. 424). En Italie aussi, sous le régime de l'ancien code de commerce, la cour de cassation de Turin et la cour de Casala ont décidé que les sociétés étrangères devaient, pour opérer en Italie, obtenir l'autorisation prescrite par l'article 156 du code de commerce (voir cour de cassation de Turin, 2 avril 1884, *Giurisprudenza italiana*, an 1884, p. 583; CLUNET 1885, p. 471; voir cependant en sens contraire cour de Gênes, 23 juillet 1880, CLUNET 1886, p. 624; étude du professeur DANIELE dans CLUNET, 1888, p. 23). De même en Grèce, la jurisprudence est unanime à reconnaître que l'art. 37 du code de commerce qui soumet les sociétés anonymes à l'autorisation du gouvernement, est obligatoire pour les étrangers. EUCLIDES, ouv. cité; CLUNET, 1889, p. 60.

(73) V. à cet égard, les explications contenues dans mon article sur le droit d'extradition en Turquie. *Revue de droit international*, 1891, p. 275; Comp. YANCHEFF, *Le régime des capitulations en Bulgarie*, p. 75; LAGET, ouv. cité, p. 54.

aux sociétés étrangères d'opérer en Turquie, on pourrait alors dire que la loi viole les privilèges reconnus aux étrangers par le droit coutumier; mais tel n'est pas le cas, car l'article 4 de la loi prescrit au ministère du commerce de donner l'autorisation sollicitée par les sociétés étrangères, si les statuts n'ont rien de contraire aux lois de l'empire, à l'intérêt général et à la morale publique. Dans ces conditions, je crois pouvoir conclure que la formalité de l'autorisation ne peut pas être considérée comme une violation des règles du droit international ou des capitulations (74).

La seconde condition que la loi (art. 6) impose aux sociétés étrangères est d'élire un domicile légal pour les affaires judiciaires. Cette prescription est parfaitement justifiée en droit et au point de vue de l'intérêt public, car il n'est pas raisonnable d'imposer à ceux qui traitent avec une société étrangère, établie dans le pays, d'aller assigner la société par devant le tribunal étranger où la société a son siège ; et au point de vue légal, car la société, en établissant dans un pays une succursale ou une agence, est censée y acquérir domicile ; elle peut donc être valablement assignée devant le tribunal de ce pays, et en la personne de ses agents. C'est là un principe généralement observé dans tous les pays.

En Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Italie, en France, on trouve dans les lois de procédure des dispositions légales permettant de citer les sociétés étrangères par devant le tribunal du pays où elles ont établi une agence, soit en considérant que la société étrangère est censée acquérir un domicile attributif de juridiction dans la ville où elle établit une succursale, soit en considérant que la société est justiciable des tribunaux du pays pour les affaires qu'elle y traite (75).

En Autriche, en Hongrie et en Roumanie, les sociétés étrangères n'obtiennent l'autorisation d'exercer leurs opérations dans le pays, qu'après avoir nommé un représentant qui a le droit de représenter la société en justice (76). Or, le gouvernement turc, en imposant aux sociétés étrangères la condition d'élire domicile en Turquie pour les opérations traitées dans le pays, ne fait qu'un acte de justice et d'équité. Personne ne songera, je pense, à prétendre que les sociétés étrangères qui viennent opérer en Turquie peuvent avoir des agents pour exercer leurs opérations, pour faire les recouvrements et non pour répondre en justice des réclamations faites contre la société.

La loi que nous examinons porte enfin que si une société refuse d'exécuter un jugement rendu contre elle, elle sera empêchée de continuer ses opérations. On trouve une disposition analogue dans la loi en vigueur en Hongrie (77). Cette disposition me paraît justifiée, car ce serait le seul moyen d'exécution que les tribunaux du pays auraient contre la société qui n'a pas de biens en Turquie.

Il me semble avoir démontré que la loi du 25 novembre 1887 n'a rien de contraire aux capitulations ou aux règles du droit international en vigueur dans les divers pays ; je pense conséquemment qu'au point de vue du droit (78) les ambassades étrangères n'ont pas de raisons plausibles pour s'opposer dans son ensemble à la mise en vigueur de cette loi.

J'ajouterai cependant que, devant arriver à une entente avec la Sublime Porte, il serait utile de stipuler, d'une manière claire, que cette loi ne porte pas atteinte à l'usage établi en faveur des sociétés en nom collectif et en commandite, lesquelles pourront, comme par le passé, être reconnues et admises à exercer en Turquie leurs opérations et jouir des mêmes *droits et privilèges que les personnes qui les composent.*

Il serait également opportun de mieux préciser les cas dans lesquels le ministère peut refuser l'autorisation. L'article 4 de la loi prescrit que l'autorisation sera accordée, si les statuts n'ont rien de contraire aux lois de l'empire, à l'intérêt général et à la morale publique. Ces termes : lois de l'empire, sont vagues et pourraient donner lieu à des interprétations abusives; il serait préférable de mieux les définir, ou bien de les remplacer par les mots : lois d'ordre public.

On pourrait aussi, pour éviter des abus, établir que si l'autorisation est refusée par le ministère dans le délai de trois mois fixé par l'article de la loi, la société pourra recourir au Conseil d'Etat qui examinerait la question, en présence du drogman de l'ambassade, et statuerait définitivement. La présence du drogman, généralement admise dans les tribunaux et conseils qui ont à délibérer sur les intérets étrangers, constituerait une garantie pour l'admission en Turquie des sociétés étrangères, dont les statuts n'ont rien de contraire à l'intérêt du pays, sans altérer en rien le but poursuivi par le gouvernement.

On pourrait encore établir d'une manière claire, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, que les sociétés anonymes étrangères jouissent des mêmes privilèges et sont soumises aux memes juridictions que les sujets étrangers.

On pourrait enfin supprimer l'article de la loi qui prescrit que le ministère du commerce examinerait les opérations des agences des sociétés étrangères, pour savoir si elles sont conformes aux statuts. Cette ingérence du ministère constituerait une entrave à la marche des affaires de la société, sans compter que le ministère assumerait, de ce chef, une responsabilité qui n'est point compatible avec les interêts de l'Etat.

Il faut espérer que le gouvernement de la Sublime Porte arrivera à une entente avec les ambassades, car il faut reconnaître que la liberté laissée aux sociétés étrangères donne lieu à des abus de la part de quelques-unes d'entre elles, qui exploitent la confiance publique et qui déclinent la juridiction des tribunaux du pays au détriment du public qui traite avec elles. De tels abus sont non seulement blessants pour la justice, mais aussi nuisibles aux intérêts étrangers. Lorsqu'une société étrangère commet un acte abusif, la réputation de toutes les sociétés appartenant au même pays en souffre, et il ne faut pas laisser dire que les ambassades couvrent de leur protection de telles sociétés, mais bien qu'elles savent se laisser guider avant tout par les sentiments de justice.

Dans l'exposé qui précède, j'ai discuté la question au point de vue légal et je suis arrivé à la conclusion que le gouvernement ottoman a le droit d'imposer aux sociétés étrangères l'obligation de se munir d'une autorisation préalable pour opérer en Turquie.

S'il m'était cependant permis d'émettre un avis sur l'opportunité de cette mesure, je dirais que le gouvernement n'a aucun intérêt à la maintenir.

---

(74) Si le droit du gouvernement sur ce point me paraît à l'abri de toute contestation, je me réserve de démontrer plus tard qu'au point de vue pratique, la formalité de l'autorisation n'est pas opportune.

(75) V. pour ce qui regarde l'Angleterre, Judicature, art. 1873, clauses XII et XVI, *Revue de droit international maritime*, vol. V, p. 90, vol. VII, p. 603, note III ; pour l'Allemagne, code de procédure civile, art. 22 ; pour la Belgique, loi de 1876, art. 52, § 2; Anvers, 6 février 1891, *Revue des sociétés*, 1894, p. 52; id., 1897, p. 222 et la note ; pour l'Italie, code de procédure civile, 105, § 1 et 2, *Gianzana lo straniero in Italia*, part. 2, n° 243 et 244; code de commerce, art. 872 ; pour la France, voir en dehors de l'art. 14 du code civil, cass., 20 août 1876, SIREY, 1876, I, 121 et les arrêts cités en note; tribunal de la Seine, 13 octobre 1880 ; CLUNET, 1880, p. 587; même tribunal, 26 mars 1887, *Revue de droit international maritime*, 1887-88, p. 33.

(76) V. pour l'Autriche, l'ordonnance de 1865 déjà citée, pour la Hongrie, code de commerce, art. 211, et pour la Roumanie, code de commerce, art. 246.

(77) BEAUCHET dans CLUNET, 1887, p. 174.

(78) Je dis au point de vue du droit, car, ainsi que je l'ai déjà dit, je me réserve de démontrer qu'au point de vue pratique, la formalité de l'autorisation n'est pas opportune.

Aujourd'hui, dans les divers Etats étrangers, la constitution et le fonctionnement des sociétés anonymes sont déjà soumis à des conditions qui, dans la mesure du possible, sauvegardent les intérêts des actionnaires et des tiers qui traitent avec elles. Le gouvernement turc pourrait se considérer comme satisfait des conditions tutélaires en vigueur dans l'Etat où les sociétés étrangères se constituent et permettre à celles-ci d'opérer en Turquie sans les soumettre à la formalité de l'autorisation, qui ne me semble pas de nature à augmenter les garanties que la société, en elle-même, offre.

D'autre part, lorque le gouvernement se charge d'accorder aux sociétés étrangères l'autorisation d'opérer en Turquie, les particuliers sont plus portés à accorder confiance à ces sociétés, en se basant sur la vigilance du gouvernement. Celui-ci assume de ce chef une responsabilité du moins morale, tandis que si l'Etat n'intervient point, le public prend lui-même les précautions nécessaires avant de traiter avec une société étrangère, demande des renseignements sur sa solvabilité, sur l'honorabilité et la moralité de ceux qui la dirigent, et s'il traite avec elle avant de se renseigner, il n'a qu'à subir les conséquences de son imprudence.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le public arrive bien facilement à reconnaître la valeur des compagnies étrangères qui fonctionnent dans le pays. Aussi, pour ne parler que des compagnies d'assurance, l'on voit que celles qui règlent loyalement et promptement les sinistres sont très recherchées, tandis que les autres sont abandonnées (79). Si, à ce point de vue, je trouve la formalité de l'autorisation superflue, il convient aussi de remarquer que, dans un pays où les sociétés nationales ne sont pas en mesure de satisfaire les besoins publics, on doit encourager et faciliter les sociétés étrangères à venir s'établir, au lieu de les entraver. C'est grâce aux facilités et à la protection que les sociétés étrangères peuvent trouver en Turquie, que des sociétés financières, comme le Crédit Lyonnais, viennent nous apporter leurs capitaux et rendent des services à notre commerce. On devrait donc être heureux de l'augmentation du nombre de telles sociétés étrangères. En ce qui regarde les compagnies d'assurance, il convient aussi de remarquer qu'il n'y a qu'une société ottomane dans tout l'empire; elle ne s'occupe que de la branche incendie et elle ne peut point suffire aux besoins du pays. Aussi, sans la liberté avec laquelle toutes les sociétés d'assurance s'établissent en Turquie et créent entre elles la concurrence, nous aurions vu stipuler en Turquie des primes bien plus élevées que celles actuellement en vigueur (80).

M. HADGERIAN désire voir surveiller activement l'établissement et le fonctionnement des sociétés étrangères et plus spécialement des compagnies d'assurance, ce qui ne l'empêche pas de reconnaître, dans son intéressante étude déjà citée, qu'aussi longtemps que le pays aura besoin d'assurances contre l'incendie, qu'aussi longtemps qu'il n'existera pas d'assureurs nationaux en nombre suffisant, l'existence d'assureurs étrangers est une nécessité sociale et économique. Dans cet état de choses, il n'est pas logique d'entraver l'établissement en Turquie des sociétés étrangères et il faut les laisser libres de venir opérer dans l'Empire. On devrait cependant obliger ces sociétés à déposer au préalable, au ministère du commerce, une copie certifiée des statuts avec leur traduction, à faire élection de domicile dans la ville où la société établit ses agences, et d'indiquer enfin le nom de l'agent qui devrait représenter la société dans ses opérations. L'accomplissement de ces formalités devrait être rendu public.

La société devrait encore remettre au ministère et publier chaque année, dans un journal de la localité où elle a une agence, le bilan de la société et les décisions de l'assemblée générale annuelle prises au siège de la société (81).

Pour ce qui regarde les sociétés d'assurance, on pourrait bien leur imposer également de publier le montant des assurances qu'elles ont faites dans le pays, leurs recettes brutes, le nombre de sinistres, les sommes assurées et celles réglées, avec l'annotation si le règlement a donné lieu ou non à un procès (82). L'agent de la société devrait être responsable de l'omission de toutes ces formalités.

La mise en vigueur de ces mesures ne pourrait rencontrer aucune difficulté de la part des ambassades et le public trouverait, dans ces publications, les éléments nécessaires pour connaître la marche des affaires de la société avec laquelle il traite.

Si d'une part, le gouvernement devait prendre cette attitude libérale envers les sociétés étrangères, il devrait également faciliter la constitution des sociétés nationales, en supprimant l'autorisation impériale actuellement exigée.

Les formalités actuellement en vigueur durent parfois plusieurs années et elles sont décourageantes. Si le gouvernement ne veut pas encore soumettre les sociétés par actions au régime libéral qui règne dans les pays tels que la France, la Belgique, l'Italie et l'Espagne, il pourrait au moins confier au ministère du commerce le soin de délivrer l'autorisation et rendre ainsi les formalités relatives à la constitution des sociétés nationales plus faciles et plus expéditives.

L'existence des sociétés nationales inspirant confiance constitue le moyen le plus sûr et le plus rationnel pour faire disparaître les sociétés étrangères, qui ne présentent pas les garanties voulues comparativement aux sociétés nationales.

E. R. SALEM,
avocat, à Salonique.

---

(79) Dans cet ordre d'idées, il convient de noter que la plupart des grandes Compagnies d'assurance règlent les sinistres avec autant de promptitude et de facilité, que le public qui, généralement, aime à juger tout en mal plutôt qu'en bien, leur en fait un reproche en disant que ces payements encouragent les incendies volontaires. V. dans ce sens, l'art. *Moniteur oriental*, 24 juin 1895, reproduit dans HADGERIAN, ouv. cité, p. 267. V. aussi dans le même sens le *Servet*, du 10 février 1900.

(80) V. à ce propos un article dans le *Journal de Salonique*, le 8 mars 1900, dans le *Journal Assir*. Les primes d'assurance actuellement pratiquées ne sont pas modérées, mais cela doit tenir à diverses circonstances, les primes étant toujours en rapport avec la moyenne des risques ; si les mesures propres à éviter ou à entraver la propagation des incendies ne sont pas adoptées, si les incendies suspects sont nombreux, les risques courus par les compagnies sont plus grands et celles-ci cherchent à se prémunir en élevant les primes. Si le gouvernement prenait des mesures administratives propres à prévenir les incendies ou à en empêcher la propagation, si, lorsqu'il y a des incendies suspects, il faisait des enquêtes sérieuses et punissait les coupables de ces spéculations immorales, la moyenne des incendies s'en ressentirait et les Compagnies trouveraient intérêt à pratiquer des primes plus modérées.

(81) V. à propos des conditions de publicité que les sociétés étrangères doivent remplir, loi belge du 18 mai 1873, art. 130 ; code de commerce italien, art. 490 et suiv. ; code de commerce hongrois, art. 214 et 315 ; code de commerce roumain, art. 246. V. aussi, en ce qui regarde les Etats-Unis, CHAUFTON, ouv. cité, vol. I, pp. 451, 456. Comp. à cet égard HADGERIAN, ouv. cité, p. 272. V. aussi dans ce sens les *Résolutions de l'Institut du droit international* en 1891.

(82) Pour ce qui regarde les sociétés d'assurance sur la vie, comme l'engagement de ces compagnies est destiné à être réglé à des échéances lointaines, on pourrait les obliger à constituer dans le pays un fonds de réserve proportionnel aux opérations qui s'y font. Pour faciliter le placement de ce fonds de réserve, le gouvernement devrait se décider à permettre à ces sociétés de posséder des immeubles, ce qui n'est pas encore permis à un être moral.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

5 mars 1900.

TAXE COMMUNALE. — BATISSE. — ÉLARGISSEMENT DE RUE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — JUGEMENT. MOTIFS.

Le règlement de bâtisse d'Ixelles, du 4 novembre 1895, imposant « une taxe supplémentaire de bâtisse aux propriétaires d'im- « meubles bâtis et clôturés qui viennent à se trouver sur le « nouvel alignement après un élargissement ou un nouveau « tracé », est applicable même lorsque l'élargissement de la rue a été opéré du côté opposé à l'alignement de l'immeuble frappé de la taxe et sans modification de cet alignement.

L'arrêté de la députation permanente rendu en matière de taxes communales doit être cassé, s'il ne rencontre pas la réclamation subsidiaire du contribuable.

(VAN HAMME C. LA COMMUNE D'IXELLES.)

Le tarif-règlement d'Ixelles, du 4 novembre 1895, approuvé par arrêté royal du 18 janvier 1896, contient deux articles ainsi conçus :

« ART. 13. Il est établi une taxe supplémentaire de » bâtisse à charge des personnes qui demandent à éle- » ver des constructions ou des murs de clôture, soit à » front de rues ou parties de rues ouvertes ou élargies » par la commune ou à l'intervention de celle-ci, soit à » front de voies à créer ou à élargir conformément à un » arrêté d'alignement.

» La taxe est également applicable aux propriétaires » d'immeubles bâtis ou clôturés qui viennent à se trou- » ver sur le nouvel alignement après un élargissement » ou un nouveau tracé.

» ART. 14. Cette taxe s'applique à la superficie com- » prise entre l'axe de la voie publique et la façade de la » construction, ou, en cas d'élargissement, à la moitié » de la différence qui existe entre la superficie de la » voie ancienne et celle de la voie nouvelle.

» L'application de la taxe est limitée à une largeur » de 20 mètres de voie. »

Application de l'article 13, § 2, et de l'article 14 ayant été faite au sieur Van Hamme, celui-ci adressa à la députation permanente du Brabant une réclamation contre la taxe qu'on lui imposait. En ordre principal, il en contesta la débition; subsidiairement, il en contesta le montant. La députation permanente, le 25 octobre 1899, statua en ces termes, sous la présidence de M. VERGOTE :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation présentée par M. l'avocat Deby, demeurant à Saint-Gilles, rue Joseph Claes, n° 66, au nom de M. Van Hamme, contre l'imposition de ce dernier, pour le second semestre de 1897 et pour l'exercice 1898, à la taxe communale directe de bâtisse, du chef de sa propriété située à Ixelles, rue Wayenberg, n° 12;

« Attendu que la taxe directe, dont le payement est contesté par le réclamant, a été établie pour indemniser la commune des sacrifices qu'elle s'impose pour élargir des voies publiques en récupérant une partie des frais exposés contre les propriétaires qui bénéficient de l'élargissement;

« Attendu qu'un propriétaire recueille un avantage évident lorsque son immeuble, au lieu de se trouver à front d'une voie étroite, se trouve, grâce aux dépenses faites par la commune, à front d'une voie élargie;

« Attendu, en fait, que tel est bien le cas de l'espèce; la voie publique se trouve au moins doublée vis-à-vis de l'immeuble du réclamant, et ce à raison des conventions et sacrifices pécuniaires que la commune s'est imposés pour emprendre partie des propriétés sises en face de l'immeuble du réclamant;

« Vu l'avis du collège échevinal, en date des 1er février, 9 mai et 26 septembre derniers;

« Vu l'article 138, § 1er, de la loi du 30 mars 1836, combiné avec l'article 8 de la loi du 3 juillet 1871, et le tarif-règlement de la taxe, en date du 4 novembre 1895, approuvé par arrêté royal du 18 janvier 1896;

« Ouï le rapport présenté sur cette affaire par M. Jules Janson, membre de notre Collège,

« Arrête :

« Article premier. La réclamation n'est pas accueillie... » (Du 25 octobre 1899.)

Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêté, la Cour a rendu l'arrêt suivant qui, tout en justifiant l'arrêté sur la demande principale, le casse pour défaut de motifs sur la demande subsidiaire :

ARRÊT — « Sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation de l'article 13, alinéa 2, du règlement-taxe de bâtisse de la commune d'Ixelles, du 4 novembre 1895, approuvé par arrêté royal du 18 janvier 1896, la propriété du demandeur ne se trouvant pas sur un alignement nouveau :

« Attendu que l'article 13, alinéa 2, du tarif-règlement de la taxe supplémentaire de bâtisse, arrêté par le conseil communal d'Ixelles, le 4 novembre 1895, est ainsi conçu :

« La taxe (supplémentaire de bâtisse) est également applicable « aux propriétaires d'immeubles bâtis ou clôturés qui viennent à « se trouver sur le nouvel alignement après un élargissement ou « un nouveau tracé »;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement dont il s'agit, que l'intention de ses auteurs a été de faire contribuer aux frais d'établissement d'une voie nouvelle, ou d'élargissement d'une voie ancienne, les propriétaires appelés à bénéficier de cet établissement, ou de cet élargissement, alors même que l'alignement, en ce qui les concerne, n'a pas été modifié;

« Attendu que cette interprétation résulte notamment des articles 20 et 23 de ce règlement;

« Que c'est donc en vain que le demandeur allègue qu'un alignement nouveau n'a été créé que d'un seul côté de la voirie, l'autre côté conservant son ancien alignement;

« Que la taxe supplémentaire de bâtisse dont il s'agit a été établie, comme le dit avec raison la décision attaquée, pour indemniser la commune des sacrifices qu'elle s'impose pour élargir des voies publiques, en récupérant une partie des frais exposés contre les propriétaires qui bénéficient de l'élargissement;

« Attendu qu'il est constaté souverainement en fait par cette décision, que la voie publique se trouve au moins doublée vis-à-vis de l'immeuble du demandeur, et ce à raison des conventions et des sacrifices pécuniaires que la commune d'Ixelles s'est imposés pour emprendre une partie des propriétés sises en face de cet immeuble;

« Attendu qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième et le troisième moyen réunis : Violation de l'article 97 de la Constitution et des articles 141, 433 et 470 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires du demandeur; et violation de l'article 1319 du code civil, en ce qu'elle a méconnu la foi due à l'acte authentique de propriété qu'il a produit :

« Attendu que, dans la réclamation, le demandeur ne s'est pas borné à contester en principe la débition de la taxe supplémentaire de bâtisse, en se fondant sur l'absence d'alignement nouveau; qu'il a soutenu, en ordre subsidiaire, que, dans le calcul de la taxe, la commune d'Ixelles s'était trompée sur la superficie imposable, et qu'il y a contradiction entre l'assiette de l'impôt réclamé et la teneur de son acte de propriété;

« Attendu que si l'arrêté de la députation permanente décide, en justifiant sur ce point sa décision, que la taxe supplémentaire de bâtisse est due pour l'immeuble du demandeur, elle a omis de statuer par décision motivée sur les conclusions subsidiaires du demandeur, relatives au taux de la taxe exigée;

« Qu'en rejetant sa réclamation, sans s'expliquer au sujet du calcul de la taxe, la décision attaquée contrevient à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse la décision rendue en cause par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en tant seulement qu'elle n'a pas motivé le rejet des conclusions subsidiaires du demandeur relatives au taux de la taxe due par lui; rejette le pourvoi pour le surplus; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial d'Anvers pour être statué sur les conclusions subsidiaires du demandeur; condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance en cassation... » (Du 5 mars 1900.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

20 juin 1898.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSTRUCTION. FRAUDE.

Il n'y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur un fait connu des parties avant la clôture des débats.

Lorsque l'expropriation publique étant imminente, le futur exproprié construit sur le terrain à exproprier, dans le seul but de se faire payer les constructions au prix le plus élevé et de s'enrichir ainsi frauduleusement aux dépens de l'expropriant, aucune indemnité n'est due pour ces constructions.

(DEMONIE ET VAN DYCKE C. LA VILLE D'OSTENDE.)

Le jugement *a quo*, du tribunal de Bruges, du 21 juin 1897, a été rapporté BELG. JUD., 1898, p. 255.

ARRÊT. — « Sur la demande en réouverture des débats :

« Attendu que pareille mesure ne doit être ordonnée que lorsqu'elle présente quelque utilité dans l'intérêt de la justice et de la vérité ;

« Qu'il en est ainsi notamment lorsque l'une des parties demande à produire des pièces récemment découvertes, ou qu'elle invoque des faits nouveaux qu'elle n'a pu connaître avant la clôture des débats et qui peuvent exercer quelque influence sur la solution du litige ;

« Attendu que la demande formulée par les appelants est basée sur ce que « depuis la clôture des débats, ils ont appris que la « ville d'Ostende, sans leur avoir notifié le jugement, sans avoir « consigné les fonds, sans leur avoir fait aucune sommation, « s'est mise en possession des maisons, les a vendues et en a « vendu les matériaux à son profit » ;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties et de toutes les circonstances de la cause, que les appelants ont eu connaissance du fait qu'ils allèguent avant la clôture des débats et même dès le début de l'instance d'appel ;

« Attendu d'ailleurs que les appelants conservent le droit d'agir contre la ville d'Ostende en réparation du dommage qu'ils prétendent avoir subi par suite de l'exécution prématurée du jugement dont appel, mais que le débat sur ce point est étranger au procès actuel, dont le seul objet est de régler les indemnités qui reviennent aux expropriés ;

« Au fond :

« Attendu que l'unique question soumise à la cour est celle de savoir si c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'allouer aux appelants la valeur des constructions nouvelles élevées par eux sur le terrain à exproprier, par le motif qu'ils avaient établi ces constructions malgré l'imminence de l'expropriation, dans le seul but de les faire payer par la ville expropriante au prix le plus élevé et de s'enrichir ainsi frauduleusement aux dépens de celle-ci ;

« Attendu que si le jugement dont appel affirme erronément que l'autorisation de bâtir, sollicitée par les appelants en septembre 1895, leur fut refusée par le collège échevinal de Breedene, le terrain des appelants faisant alors partie du territoire de cette commune, il n'en est pas moins certain que l'autorisation ne leur fut pas accordée, mais que les membres sortants du conseil communal de Breedene ayant été remplacés aux élections du mois de novembre 1895 par les candidats de l'opposition, la demande des appelants fut accueillie le 3 février 1896, jour de l'installation du nouveau collège échevinal ;

« Attendu que les appelants se prévalent à tort de ce que l'expropriante n'a pas acheté l'immeuble lors de la vente sur licitation, alléguant que l'administration communale, soucieuse des intérêts de la ville, aurait dû se porter acquéreur d'un bien qu'elle savait être frappé d'expropriation ;

« Attendu, en effet, que la convention entre la ville d'Ostende et l'Etat n'était pas approuvée à la date du 14 juin 1895, jour de la vente du terrain acquis par les appelants ;

« Que d'ailleurs la ville, en mettant des enchères sur le bien, se trouvait exposée à en devenir adjudicataire à un prix élevé, et que, pour le cas où elle abandonnait les enchères, elle aurait contribué elle-même à augmenter le prix de vente de l'immeuble et par suite l'indemnité à payer pour sa valeur vénale ;

« Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit n'y avoir lieu d'ordonner la réouverture des débats ; met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 juin 1898. — Plaid. MMes LIGY et AD. DU BOIS.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

KORTEN, H. 389

1900. Vade-Mecum des Officiers du Ministère public près les tribunaux de police de Belgique par H. KORTEN, commissaire en chef de police de la ville de Mons et officier du Ministère public près le Tribunal de police de ce canton.

* *Mons, J. Boulle*, 1900 ; *in*-8°, 276 *pp.*

Ceci est une compilation contenant, d'une part, les circulaires et instructions ministérielles en vigueur concernant l'administration de la justice par les tribunaux de police et, d'autre part, les sommaires d'arrêts et de jugements relatifs à la procédure pénale en matière de police. Ces documents sont classés sous des mots souches imprimés en caractères gras. Des tables chronologiques et alphabétiques facilitent en outre les recherches. Une troisième partie est consacrée à la reproduction des lois et arrêtés relatifs à la procédure devant les tribunaux de police et aux matières qui sont de leur compétence.

Très utile recueil, fruit de consciencieuses recherches, appelé à rendre de grands services à l'audience surtout, tous ces documents étant fort éparpillés et le plus souvent très difficiles à trouver. Malheureusement, on ne peut imaginer une impression plus défectueuse et un papier plus commun.

LIMELETTE, Léonce. 390

1900. Revue critique de droit criminel par LÉONCE LIMELETTE, conseiller à la Cour d'appel de Liége ; officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie ; chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur ; commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne ; membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse, membre de la société de Législation comparée de Paris, etc. — 19e année. — 1900.

* *Bruxelles, Ve Ferdinand Larcier*, 1900 ; *in*-8°, 236 *cc.* ; 3 *fr.*

La Revue de M. LIMELETTE, dont il a tant de fois déjà été parlé dans *la Belgique Judiciaire*, continue à donner sous chacun des articles du code pénal et des lois accessoires une analyse des décisions judiciaires tant françaises que belges, l'indication de la bibliographie de langue française et de la législation belge et étrangère en matière répressive.

C'est une mine précieuse de richesses.

Nous serions heureux cependant de voir M. LIMELETTE apporter une amélioration à sa très utile publication.

Ce serait de rendre indépendantes les unes des autres les notices des différents documents répertoriés de façon à permettre le découpage de la *Revue* et le collage sur fiches de ses renseignements. Pour cela, chaque numéro ne devrait comprendre qu'un document et les références devraient être rédigées d'une façon plus complète et plus claire. Qui pourrait jamais se figurer que *S. M.*, par exemple, signifie *Revue des questions de droit industriel publiée sous la direction de M. Jules Smeysters*. Puis il faudrait supprimer tous les *idem*, donner à chaque notice, au moins, le millésime de l'année du périodique qui a publié le document et renoncer aux abréviations hiéroglyphiques.

M. LIMELETTE ne saurait croire combien, avec ces légers perfectionnements, sa Revue rendrait plus de services aux travailleurs. Et je suis persuadé que cela ne demanderait pour chaque volume annuel que quelques pages supplémentaires, une demi-feuille tout au plus.

GUÉRILLON, Ernest. 391

1900. De l'action en désaveu de paternité par ERNEST GUÉRILLON, docteur en droit.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1900 ; *in*-8°, [II] + 168 *pp.*

L'auteur examine uniquement l'action en désaveu qui vient combattre la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*. Le code civil est d'un laconisme vraiment étonnant sur cette question. Aussi les controverses sont-elles nombreuses et particulièrement difficiles. M. GUÉRILLON a pris comme principe de les trancher toujours *in favorem partus*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

14 février 1900.

MITOYENNETÉ. — DOMAINE PUBLIC.

L'article 661 du code civil, relatif à la cession forcée de la mitoyenneté des murs, peut être invoquée contre les particuliers au profit du domaine public.

(LES ÉPOUX DUBREUIL C. LA COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS.)

M. le conseiller FABREGUETTES, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

Mme Dubreuil est propriétaire, à la Ferté-Alais, d'une vaste propriété, dont les murs entourent par trois côtés un lavoir public communal, alimenté par les eaux de la fontaine publique de Baulue.

Dans le but de faire couvrir ce lavoir, la commune a demandé à acquérir la mitoyenneté des dits murs, afin d'appuyer sur eux la toiture projetée.

Sur le refus qui lui a été opposé, basé sur ce que le lavoir, faisant partie du domaine public communal, l'acquisition de la mitoyenneté n'était pas possible, la commune a introduit, le 30 décembre 1893, devant le tribunal civil d'Etampes, une action en validation de ses offres.

Suivant jugement du 24 juillet 1894, confirmé par adoption de motifs, le 11 novembre 1897, par la cour de Paris, le tribunal a accueilli l'action de la commune. Les raisons données à l'appui de cette solution sont très brèves. L'arrêt attaqué déclare :

« Qu'en tous cas, s'il est exact qu'un particulier serait non « recevable à invoquer l'article 661, pour contraindre le domaine « public à lui céder la mitoyenneté d'un mur, cela tient seulement « au caractère d'inaliénabilité, qui met les biens du domaine « public hors du commerce ; que ces considérations sont sans « application dans l'espèce, puisqu'il est question d'un mur ap- « partenant à un particulier, par conséquent aliénable et que, « dans ces conditions, refuser à la commune le droit qui appar- « tient à tout propriétaire d'user de l'article 661, ne ferait autre « chose que prononcer contre elle une incapacité que la loi « n'édicte pas. »

Les époux Dubreuil se sont pourvus en cassation de cet arrêt.

Leur pourvoi a été admis par arrêt de la chambre des requêtes, en date du 18 juillet 1898, signifié au défendeur ès qualité, dans les délais légaux, suivant exploit du 1er août 1898, de Colibert, huissier à la Ferté-Alais.

A l'appui de leur pourvoi, les époux Dubreuil invoquent un moyen unique de cassation, lequel a été présenté dans une requête, un mémoire et des observations, déposés au greffe de la cour par Me Sabatier, avocat, et signifiés au défendeur.

Celui-ci a répondu par un mémoire déposé au greffe par Me Devin, avocat à la cour, signifié aux demandeurs.

Moyen unique. — Violation des articles 528, 541, 542, 661 et suivants du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a accueilli la demande de la commune de la Ferté-Alais, tendant à l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur appartenant à l'exposant et séparant sa propriété d'une dépendance du domaine public communal.

Argumentation du pourvoi. — Il est indéniable, dit le pourvoi, que le domaine public communal ne comprend pas seulement les dépendances de la voirie (telles que les routes, rues, sentiers, chemins, etc.), mais qu'il comprend aussi les eaux qui alimentent les fontaines publiques de la commune, et qui sont affectées à des usages publics.

Les fontaines publiques font partie du domaine public communal, lit-on au RÉPERTOIRE DES PANDECTES (V° *Domaine*, n° 40), avec leurs réservoirs, leurs aquedues, leurs égouts. Cass. franç., 20 août 1861 (SIREY, 1862, I, 65); id., 20 février 1867 (SIREY, 1867, I, 213; DALLOZ, Pér., 1867, I, 266); 21 juin 1866 (SIREY, 1866, I, 446); 24 janvier 1883 (SIREY, 1883, I, 321; DALLOZ, Pér., 1884, I, 106); 30 avril 1889 (PANDECTES, 1889, I, 325; DALLOZ, Pér., 1889, I, 373); 2 juin 1890 (SIREY, 1892, I, 262); 2 juin 1892 (IBID., 1892, I, 26; DALLOZ, Suppl., V° *Eaux*, n° 241); AUBRY et RAU (5e édit., t. II, pp. 55 et 59, note 18); LAURENT (t. VII, nos 181 et suiv.); DEMOLOMBE (t. IX, n° 460).

Ce n'est qu'autant que l'affectation à un service public n'a pas eu lieu, que les eaux peuvent être considérées comme dépendant du domaine privé de la commune. Cass. franç., 28 décembre 1880 (SIREY, 1882, I, 374); PANDECTES (*loc. cit.*, nos 211 et 212).

C'est ce que dit M. BÉQUET, dans son *Répertoire de droit administratif* (V° *Domaine*, n° 409) : « Les eaux contenues dans un « réservoir public appartiennent à l'autorité, propriétaire de ce « réservoir. » Elles constituent, d'après beaucoup d'auteurs, une propriété privée, jusqu'au moment où leur affectation à un service d'intérêt général les fait entrer dans le domaine public. DAVID (*Cours d'eau*, 792, 793, 793*bis*); PARDESSUS (*Servitudes*, t. Ier, n° 78); DUCAURROY, BONNIER et ROUSTAING (*Commentaire du code*, t. II, n° 267); DEMOLOMBE (*Servitudes*, n° 101).

D'autre part, il n'est pas exact, comme la défense pourrait peut-être essayer de le soutenir, que l'affectation au domaine public communal ne peut résulter que d'un acte administratif. Cela n'est vrai que pour les bâtiments proprement dits, affectés à un service public (Voy. HAURIOU, *Droit administratif*, n° 370, p. 562; AUBRY et RAU, t. II, p. 59, note 18).

Sauf ce cas, comme le dit M. HAURIOU (n° 368, p. 494) : « le « *criterium* est dans l'affectation de la chose à l'utilité publique... « il faut entendre cette affectation de la façon la plus large... » AUBRY et RAU (t. II, 169, p. 155 et note 9). Voy. les mêmes auteurs, t. II, p. 68. Consulter cass., 28 mai 1866, 24 janvier 1883, précités ; PAND., V° *Domaine*, nos 232 et 234.

Ainsi, dit le pourvoi, en droit, la domanialité publique des eaux d'un lavoir résulte de leur seule affectation à l'usage public des habitants. Cette affectation existe dans le cas actuel et il n'y a pas lieu de discussion sur ce point. La commune le reconnaît dans ses conclusions et l'arrêt l'affirme.

C'est qu'en effet, l'usage public comprend tout ce qui est nécessaire pour les besoins des habitants. Laver le linge, rentre dans les usages publics au même titre que puiser de l'eau potable ou abreuver les animaux. Cass. (motifs), 23 janvier 1894 (DALLOZ, Pér., 1894, I, 238 ; SIREY, 1898, I, 263); id., 12 août 1884 (SIREY, 1887, I, 201; DALLOZ, Pér., 1885, I, 204). Voy. notamment TROPLONG, *De la prescription*, t. Ier, n° 168.

Donc, le lavoir, en tant que lavoir, est du domaine public : c'est l'eau publique qui en forme l'élément essentiel. Voy. HAURIOU, *Droit administratif*, n° 370, p. 496; FUZIER-HERMAN, *Code civ. ann.*, art. 538; DARESTE, *La justice administrative*, p. 253 ; GAUDRY, *Traité du domaine*; TROPLONG, art. 2226; AUBRY et RAU, t. II, p. 169 ; BRESSOLLES, *Journal de droit administratif*, t. XI, p. 117 ; MOURLON, art. 538.

Aussi, il n'est pas besoin de prendre parti dans la controverse relative aux édifices proprement dits, qui sont la propriété de l'Etat, des départements ou des communes.

De ces édifices, certains peuvent faire partie du domaine public, d'autres n'y être pas compris (AUBRY et RAU, t. II, 5e éd., p. 55, note 9).

Mais ici, de quoi s'agit-il ?

En vertu de la règle : *ædificies solo cedit* et de la théorie de l'accessoire, le lavoir doit être pris dans son ensemble. Les constructions qui peuvent être édifiées pour l'usage des eaux publiques d'un lavoir sont l'accessoire de celles-ci et participent de leur nature publique. Il s'agit donc d'un bien inaliénable, imprescriptible, hors du commerce. Comp. PAND., V° *Domaine*, nos 45, 145 et suiv., 172, 230.

Ainsi, par exemple, une halle, sur une place publique, s'incorpore à celle-ci ; une gare s'incorpore à la voie ferrée ; un dock fait partie du port, etc.

Les murs qui soutiennent une place publique font partie du domaine public tout autant que la place publique elle-même. Cass. franç., 16 juin 1856 (DALLOZ, Pér., 1856. I. 423 ; SIREY, 1856-1859, 122).

Par suite, les murs qui séparent le lavoir de la propriété Dubreuil formeraient, si la commune en acquérait la mitoyenneté, une partie du lavoir et en auraient nécessairement le caractère. Il en est de même de la toiture.

Ce caractère de domanialité publique incontestable, Mme Dubreuil est recevable à en exciper. En effet, le débat s'élève entre un particulier et une commune agissant dans l'intérêt du domaine public communal.

Il est vrai qu'en matière d'actions possessoires (cass. franç., 20 novembre 1877, DALLOZ, Pér., 1878, I, 272 ; id., 11 juillet 1883, IBID., 1883, I, 451), l'exception de l'inaliénabilité du domaine public ne peut être invoquée par un particulier contre un particulier. Mais la raison de cette jurisprudence, c'est que l'administration est étrangère au débat et que la question de domanialité ne peut être soulevée que lorsque le domaine est en cause. Elle ne signifie pas que l'exception de domanialité ne peut être soulevée que par le domaine lui-même, lorsque ce débat s'élève entre lui et un particulier. Aucun auteur, aucun arrêt n'ont jamais considéré cette exception comme étant de nature personnelle, comme l'exception de minorité. Il est même vrai de dire, au contraire, que l'exception est d'ordre public et devrait, au besoin, être soulevée d'office par le juge. Cass. franç., 29 janvier 1878 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 414).

Mme Dubreuil est donc admissible à se prévaloir du caractère de domanialité.

Avant d'aborder le fond du droit de la commune en lui-même, le pourvoi se demande si elle peut agir en invoquant les intérêts du domaine public.

A-t-elle qualité ? Peut-elle invoquer les textes du droit civil ? C'est qu'en effet, dans une opinion considérable, le domaine public ne constituerait pas une propriété ordinaire. (Voyez, en ce sens, PROUDHON, *Traité du domaine public*, nos 202 et suiv. ; DUCROCQ, *Traité de droit administratif*, t. II, n° 910).

M. DUCROCQ en déduit notamment cette conséquence, que la commune ne doit pas être considérée comme propriétaire du domaine public communal. Par là tomberait l'argument que l'on voudrait tirer de l'article 661 du code civil : « tout propriétaire « joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen ».

Mais il faut aller plus loin. On admet, en règle générale, que les dispositions du code civil qui règlent les rapports entre héritages privés, ne s'appliquent pas aux rapports entre le domaine public et les propriétaires voisins.

Il en est ainsi :

1° De l'application des articles 678 et 679, qui concernent la distance à observer pour les vues (Voy. DE BÉCY, *Traité du domaine public*, t. Ier, nos 682, 698 et 712) ;

2° De l'article 641 qui concerne le droit, par le propriétaire d'une source, d'en user à sa volonté (Conseil d'Etat, 11 mai 1883 et les conclusions de Levavasseur de Précout, LEBON, 1883, p. 479).

Pourquoi déciderait-on que les relations entre le domaine public et les particuliers, qui sont régies pour toutes choses par des dispositions spéciales, seraient régies par le droit commun pour la mitoyenneté des murs ?

L'article 537, § 2, du code civil déclare que les biens du domaine public sont administrés, régis par des règles particulières. Ce ne sont donc pas les règles du code civil qui sont appliquées. Par conséquent, les articles 651 et suivants du code civil, qui règlent les questions de mitoyenneté, seulement entre particuliers, sont inapplicables en ce qui concerne le domaine public.

Jugé, sous ce rapport, que les murs d'une église ne sont pas susceptibles de mitoyenneté (Trib. Bruxelles, 20 janvier 1886, BELG. JUD., 1886, p. 583 ; HUC, *Code civil*, t. XXIV, n° 324).

Après ces observations d'irrecevabilité, le pourvoi entre dans le fond de la question.

Qu'est-ce que la mitoyenneté ?

AUBRY et RAU (t. II, pp. 222 et 596) la définissent :

« Le droit de copropriété, disent-ils, qui porte sur des murs, « fossés ou haies, servant de séparation entre deux héritages « contigus, se désigne sous le nom spécial de « mitoyenneté ». « La mitoyenneté constitue une véritable communauté avec une « indivision forcée. »

Et plus loin, ces auteurs ajoutent : « Les deux voisins sont « propriétaires, *pro indiviso*, de la totalité du mur ». (En ce sens, DEMOLOMBE, t. XI, n° 309 ; LAURENT, t. VII, nos 494 et 495 ; FRÉMY-LIGNEVILLE et PERRIQUET, t. II, nos 492 et suiv.)

Ainsi, on repousse aujourd'hui l'idée de TOULLIER et TAULIER, que « chacun des voisins serait propriétaire exclusif de la moitié « du mur attenant à son héritage (*pro diviso*) ».

Non, le mur mitoyen appartient, en commun, avec le terrain sur lequel il se trouve assis, aux propriétaires des deux héritages.

Aussi DEMOLOMBE (t. XI, n° 362) enseigne-t-il que : « le voi- « sin ne peut pas acheter la mitoyenneté du mur, dans une partie « seulement de son épaisseur ».

Sans doute, par une restriction au droit public de propriété, il est permis à tout voisin d'acquérir la mitoyenneté.

Mais cette sorte d'expropriation forcée, moyennant indemnité, consacrée au profit des particuliers, reçoit exception, quand il s'agit du domaine public.

Les auteurs et la jurisprudence décident que le particulier qui joint un mur dépendant du domaine public, ne peut pas exercer sur lui la priorité d'en acquérir la mitoyenneté, ouverte cependant d'une façon générale et absolue par l'article 661 du code civil.

C'est ce qu'a jugé la cour de cassation.

Premier arrêt : Cass. franç., 5 décembre 1838 (SIREY, 1839, I, 33 ; DALLOZ, Pér., 1839, I, 5).

« Sur la première branche du premier moyen :

« Attendu que la mitoyenneté donne sur le mur qui en est « l'objet un droit de propriété ; que, dès lors, l'acquisition de « cette mitoyenneté ne peut avoir lieu lorsque la propriété ou « l'édifice dont on veut vendre le mur mitoyen est hors du com- « merce... Casse. »

Deuxième arrêt : Cass. franç. (Req.), 16 juin 1856 (précité).

« Attendu que les rues et places publiques des villes et vil- « lages sont des dépendances du domaine public et sont, à ce « titre, inaliénables et imprescriptibles ;

« Attendu que la mitoyenneté d'un mur donne à celui qui « l'obtient un droit de copropriété de ce mur ; que le mur de « soutènement de la place publique de Saint-Paul, à laquelle il « adhère, était inaliénable comme la place elle-même ; qu'en « refusant, par suite, à la veuve de Valory le droit d'acheter la « propriété de ce mur qui était hors du commerce, ou d'y appuyer « un bâtiment, la cour d'Aix n'a nullement violé les articles « invoqués.

« Rejette... »

Comparer cass. franç. (req.), 10 juillet 1865 (SIREY, 1865, I, 341).

Il faut citer encore divers arrêts des cours d'appel : Agen, 23 juillet 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, II, 150) ; Douai, 21 août 1865 (SIREY, 1866, II, 229) ; Bordeaux, 5 avril 1870 (IBID., 1870, II, 206 ; DALLOZ, Pér., 1871, II, 55).

En ce sens : DESPEISSES, t. V, p. 156 ; BOURJON, t. II, p. 26 ; DONNAT, *Lois civiles*, livre I, p. 14 ; DESGODETS, *Lois des bâtiments*, sur l'article 195, *de la Coutume de Paris* ; PARDESSUS, t. 1er, n° 43 ; DEMOLOMBE, t. XI, n° 356 ; AUBRY et RAU, t. II, p. 222, note 41, p. 431 ; DE BÉCY, *Domaine public*, n° 627 ; DUCROCQ, *Edifices publics*, n° 11, t. II, n° 976.

Pourquoi cette solution ?

« Parce qu'il s'établirait ainsi un droit de copropriété incom- « patible avec la nature du domaine public. » (DALLOZ, Suppl., V° *Servitude*, n° 145 ; PAND. BELGES, V° *Domaine*, n° 774.)

Les auteurs des PANDECTES BELGES (V° *Domaine*, n° 779) disent : « On ne peut pas davantage et pour les mêmes motifs contrain- « dre l'administration à acquérir la mitoyenneté d'un mur parti- « culier joignant le domaine public. »

C'est qu'en effet le domaine public est inaliénable ; qu'il n'est susceptible d'aucune appropriation privée, soit par cession volontaire, soit par prescription, soit par constatation de servitude. (Voy. DALLOZ, Rép., V° *Domaine public*, nos 43 et suiv., Supp., *eod. verbo*, nos 29 et suiv. ; DEMOLOMBE, t. IX, n° 457.)

Il ne peut donc exister d'indivision entre le domaine public et un particulier, parce que cette indivision aurait pour effet de rendre ce particulier copropriétaire d'une dépendance du domaine public.

Les mêmes motifs doivent faire écarter l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur privé par le domaine public.

LAURENT (t. VII, n° 509) dit avec raison : « On ne conçoit « pas qu'un immeuble soit, tout ensemble, une dépendance du « domaine public et une propriété particulière, ce qu'il faudrait « admettre si le mur était mitoyen, car la mitoyenneté est une « copropriété qui porte indivisément sur toutes les parties de la « chose commune. Dans l'espèce, cela est juridiquement impos- « sible, car le domaine privé et le domaine public sont deux « droits d'une nature différente ; l'autre n'est pas dans le com- « merce ; or, une seule et même chose peut-elle être tout ensem- « ble dans le commerce et hors du commerce ? Aliénable et non « aliénable ? Prescriptible et imprescriptible ? Cela ne se conçoit « pas ; donc, la mitoyenneté ne se conçoit pas entre le domaine « public et le domaine privé. »

Sur notre question, la jurisprudence n'a pas de précédents, à l'exception d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du 24 juin 1866 (DALLOZ, Pér., 1867, III, 45).

Mais ce jugement, favorable à la prétention de la commune, repose sur cette doctrine, condamnée, nous l'avons vu, à savoir que la mitoyenneté serait une servitude. LAURENT (*loc. cit.*, n° 510) critique avec force cette décision : « La mitoyenneté « n'est pas une servitude, c'est une copropriété. Or, il est impos- « sible qu'une seule et même chose soit commune, si le droit de « chacun des communistes est d'une nature différente ; cette dif- « férence exclut l'idée de communauté. Dès lors, qu'importe qui « demande la copropriété ? qu'elle soit réclamée au nom du « domaine public ou au nom du domaine privé, il y a toujours « incompatibilité à ce que les deux domaines concourent dans « une seule et même chose. »

L'arrêt attaqué, en admettant la distinction, viole d'ailleurs une autre règle essentielle en matière de mitoyenneté : la règle de la réciprocité, qui sert spécialement de fondement à l'art. 661 du code civil.

La réciprocité résulte d'une doctrine traditionnelle. POTHIER notamment (2me appendice au contrat de société, n° 247) rangeait l'obligation pour tout propriétaire joignant un mur, d'en céder la mitoyenneté, dans la troisième espèce d obligation qui forme le voisinage.

Et (n° 230) il définissait le voisinage : « Un quasi-contrat qui « forme des obligations réciproques entre les voisins, c'est- « à-dire entre les propriétaires ou possesseurs d'héritages conti- « gus les uns aux autres. »

Les auteurs du code civil ont adopté ces principes sur les devoirs de bon voisinage, motivant, protégeant l'acquisition forcée de la mitoyenneté. (Voir l'exposé des motifs de BERLIER et le rapport d'ALBISSON, LOCRÉ, t. IV, pp. 180 et 189 ; DALLOZ, Rép., V° *Servitude*, n° 14, notes 8 et 430.)

Il faut donc écarter l'application des articles 651 et 661 du code civil, lorsque la règle de la réciprocité ne peut plus être elle-même appliquée. Par conséquent, on ne peut contraindre un propriétaire à céder la mitoyenneté d'un mur, contigu au domaine public, puisqu'on ne pourrait l'autoriser à acquérir la mitoyenneté de ce mur.

« La disposition de l'article 661 du code civil, dérogeant au « principe protecteur de la propriété, posé par l'article 545, doit « être interprétée d'une façon restrictive. » (AUBRY et RAU, t. II, p. 610, note 50, § 221.)

En fait, la situation des particuliers serait singulièrement fâcheuse.

C'est ainsi notamment qu'ils ne pourraient user de la faculté que l'article 658 du code civil ouvre à tout copropriétaire de faire exhausser le mur mitoyen, puisqu'ils bâtiraient sur une dépendance du domaine public et que, tout au moins, seraient-ils astreints à demander des autorisations qui souvent leur seraient refusées et qui ne pourraient être que précaires.

Inversement, lorsque le domaine public exhausserait le mur mitoyen, les particuliers ne pourraient acquérir la mitoyenneté de l'exhaussement, en demandant à user de la faculté écrite à cet égard dans l'article 660 du code civil, puisque les particuliers ne peuvent pas (comme le reconnaît l'arrêt attaqué) se faire céder la mitoyenneté par le domaine public. En effet, l'exhaussement devient la propriété exclusive de celui qui l'a pratiqué.

Dans un cas comme dans l'autre, mais surtout dans ce dernier cas, on voit que les particuliers seraient lésés dans leur droit d'utiliser leur propriété, notamment de surélever les bâtiments d'un ou de plusieurs étages, ce qui, dans les villes principalement, peut causer un préjudice important.

Enfin, le domaine public ne pourra jamais pratiquer l'abandon de la mitoyenneté, puisque ce serait une aliénation indirecte.

Réponse de la défense. — La défense se demande d'abord s'il est exact, en fait, que la dame Dubreuil puisse prétendre qu'il s'agit d'une dépendance incontestable du domaine municipal.

Il ne suffit pas qu'un lavoir communal ait autrefois existé sur ce terrain, ni que la commune se propose d'en construire un nouveau, pour transformer ce terrain, avec les constructions qui y seront élevées, en dépendance du domaine public.

Ce serait là élargir, au delà de toutes bornes, la définition du domaine public, lequel, comme M. DUCROCQ le démontre (*Cours de droit administratif*, 6me édit., nos 909 et suiv.), comprend seulement les portions du territoire français non susceptibles de propriété privée ; — en d'autres termes, les terrains non couverts de constructions et qui, par leur nature, échappent à l'appropriation privée.

Si les églises et les casernes ont pu être rangées dans le domaine public, cette solution se justifie par des lois spéciales (art. 12 du Concordat de 1801, art. 13 du titre 1er de la loi des 8-10 juillet 1791), mais elle ne saurait être appliquée à toute espèce de bâtiments ayant une destination publique.

Le pourvoi objecte que les eaux qui alimentent une fontaine publique communale, sont imprescriptibles et font partie du domaine public communal.

Cela est vrai, mais il n'en résulte pas que le lavoir même, et spécialement les bâtiments destinés à l'abriter, en fassent partie, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des eaux n'ont nullement pour conséquence logique et nécessaire celles du terrain qui avoisine le lieu où la fontaine est utilisée, et surtout celles des constructions destinées à l'abriter.

Le pourvoi a donc confondu deux choses distinctes : les eaux du lavoir, qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, et ses constructions qui, par leur nature, restent en dehors du domaine public.

Au reste, il faut tenir compte de l'intérêt pratique. C'est ce qu'expliquent très bien les rédacteurs du JOURNAL DU PALAIS, Rép., V° *Mitoyenneté*, nos 124-125 : « Il est clair qu'on ne pour- « rait point, sans danger, appliquer ces principes d'une manière « trop absolue, et que les tribunaux auraient le pouvoir d'exami- « ner si l'édifice, même destiné à un usage public, soutenu par « un mur dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté, est de « telle nature que l'existence de la mitoyenneté puisse occasion- « ner dans le présent ou dans l'avenir de sérieux inconvénients. « Il n'y aurait pas de raison, par exemple, pour ne pas soumettre « au droit commun le mur d'une salle de spectacle appartenant « à une ville, quoique destinée à un usage public. »

En ce sens, il a été décidé qu'un hôtel de préfecture n'est pas, à proprement parler, un édifice placé hors du commerce et que le voisin peut demander à acquérir la mitoyenneté du mur de l'hôtel ou des bureaux (Cour de Paris, 18 février 1854, DALLOZ, Pér., 1854, II, 178 ; DEMOLOMBE, t. XI, n° 356).

Il en est de même en ce qui concerne le mur d'un presbytère. (Décision du ministre de l'intérieur, 1868, *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1868, p. 15 ; DEMOLOMBE, id.; BÉQUET, V° *Domaine*, nos 628 et 91 ; voy. aussi note au DALLOZ, 1867, III, 45.)

Pourquoi n'étendrait-on pas cela à un lavoir communal, de caractère aussi peu important ? La construction de la couverture fera du lavoir un bâtiment. Soit ! Mais est-ce qu'on considérera jamais un lavoir, dans ces conditions, comme un bâtiment affecté à un service privé, tellement hors du commerce qu'il ne puisse acquérir la mitoyenneté des murs voisins ? Non ! le bâtiment du lavoir rentre dans le domaine privé de la commune.

En supposant qu'il s'agisse d'un bien faisant partie du domaine public, à quel titre et de quel droit le propriétaire du mur exciperait-il de l'inaliénabilité du domaine public, pour résister à l'acquisition de la mitoyenneté ? Cette exception est personnelle à l'État, au département ou à la commune qui l'oppose et ne peut être invoquée par les tiers, pas plus que par le voisin du domaine public et contre le domaine public, car du moment que le domaine public, agissant comme un particulier, a le droit de le faire, demande à acquérir la mitoyenneté, il supprime par là même complètement le prétendu obstacle légal, et on ne peut pas même dire, comme lorsque des tiers plaident les uns contre les autres et que l'un d'eux veut exciper de l'inaliénabilité du domaine public, que si le domaine était présent au débat, il ne manquerait pas de s'en prévaloir (Cass. franç., 20 novembre 1877, SIREY, 1878, I, 64).

Sans doute, la combinaison de l'article 661 du code civil, qui ouvre la faculté de rendre mitoyen un mur séparatif, avec l'article 537 du même code et le principe de l'inaliénabilité du domaine public, empêche un particulier d'exercer la faculté d'acquisition contre le domaine public. Mais cette combinaison ne saurait logiquement produire la conséquence réciproque, à savoir : que la faculté d'acquisition ne peut pas être exercée par le domaine public contre un particulier.

On ne comprendrait pas, en effet, pourquoi le domaine public

serait exclu de cette formalité si compréhensive, si énergique de l'article 661 : « Tout propriétaire... »

« S'il est vrai que le domaine public est inaliénable et impres-
« criptible, cette circonstance, loin de le placer dans l'échelle
« de la propriété, à un degré inférieur, implique, au contraire,
« qu'il en possède tous les attributs. »

Sauf quand il s'agit d'un domaine public spécial, c'est-à-dire de place, de rue, sur lesquelles les riverains ont des droits de vue et de passage, l'article 661 ne paraît pas devoir interdire l'acquisition de la mitoyenneté. (Voy. DELVINCOURT, p. 145; MACAREL et BOULADIGNIER, *Traité de la fortune publique*, n° 70; DUCROCQ, *Droit administratif*, n° 909; PROUDHON, *Du domaine public*, t. II, n° 334.)

L'opinion de MM. BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU (*Traité des biens*, n° 853), est la meilleure : « Si absolu que soit l'ar-
« ticle 661, disent-ils, il cesse de s'exercer à l'égard des murs
« qui dépendent des édifices placés hors du commerce... En
« revanche, il n'y a plus de raison sérieuse pour admettre la
« réciprocité et autoriser un propriétaire à refuser de céder à
« l'Etat la mitoyenneté d'un mur destiné à faire partie d'édifices
« appartenant au domaine public; le mur de ce propriétaire
« n'est pas aliénable et l'Etat est toujours libre de l'acquérir
« pour le domaine public. » Voyez, en ce sens, le jugement du tribunal civil de Lyon, du 24 juin 1866, précité.)

En admettant que, dans les travaux préparatoires et dans les commentaires du chapitre du code civil relatif à la mitoyenneté, on envisage la réciprocité, parce qu'en effet elle est dans cette matière le *quod plerumque fit*; nulle part le législateur n'a fait de cette réciprocité une condition d'acquisition de la mitoyenneté. Nulle part il n'a autorisé celui qui ne pouvait pas acquérir la mitoyenneté à se faire, de l'absence de ce droit, une exception contre le droit de son voisin.

En réalité, la réciprocité, l'égalité, qu'invoque le pourvoi n'ont aucun fondement, ni dans la loi, ni dans son esprit.

Aucune impossibilité rationnelle n'existe. L'article 653 du code civil, qui édicte la présomption de mitoyenneté, pourrait-on le déclarer non avenu sous prétexte de domaine public d'un côté et de domaine privé de l'autre?

Lorsque le domaine public acquiert la mitoyenneté, il se comporte comme un particulier, d'où il suit que la mitoyenneté, créée par cette acquisition, est nécessairement régie par les dispositions de la loi, relatives à la mitoyenneté. Le voisin peut donc user de la faculté, soit de l'article 658, soit de l'article 660, et le domaine, par la force des choses, ne serait pas admis, ayant créé pour sa frontière une propriété commune entre lui et son voisin, à se soustraire, sous prétexte de son inaliénabilité propre, aux conséquences légales de cette communauté.

LAURENT paraît avoir perdu de vue ce point capital, que le mur mitoyen ne forme pas une propriété indépendante, distincte des immeubles dont il forme la clôture.

Il n'y a donc aucune contradiction entre son inaliénabilité comme clôture d'un immeuble inaliénable et son aliénabilité, comme clôture d'un immeuble aliénable; ce serait, du reste, le cas si l'un des immeubles était dotal et que l'autre ne le fut pas. Quant à la mitoyenneté elle-même, elle est réglée par les règles ordinaires.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi :

« Attendu que, s'il est interdit à un particulier d'acquérir la mitoyenneté de murs qui dépendent des immeubles compris dans le domaine public, lesquels sont placés hors du commerce, il n'en résulte pas que ce particulier puisse, à l'inverse, contrairement aux termes généraux de l'article 661 du code civil, se refuser à céder au domaine public la mitoyenneté d'un mur, propriété privée et par conséquent aliénable;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que la commune de la Ferté-Alais avait le droit d'acquérir la mitoyenneté des murs qui séparent le parc des époux Dubreuil d'avec le lavoir public communal, la cour de Paris, dont l'arrêt est motivé, n'a ni faussement appliqué, ni violé les articles de loi visés par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller FABREGUETTES et sur les conclusions conformes de M. DESJARDINS, avocat général, rejette le pourvoi formé par les époux Dubreuil contre l'arrêt de la cour de Paris, du 11 novembre 1897... » (Du 14 février 1900. — Plaid. MMes SABATIER et DEVIN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

13 février 1900.

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — POUVOIRS DU JUGE.

Le juge peut, en tout état de cause et jusqu'au prononcé, ordonner la réouverture des débats, toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de la justice et de la vérité.

(LA SOCIÉTÉ « BELGIAN MATCH ET Cie » C. HOEBEKE ET CONSORTS.)

M. VAN ISEGHEM, avocat général, a donné son avis en ces termes :

Les appelants demandent la réouverture des débats pour produire des moyens nouveaux à l'appui de leurs prétentions, relativement à la nullité du brevet Lagneau.

Les intimés Lagneau s'y opposent; ils soutiennent que les débats ayant été clos et le ministère public entendu en son avis, la cause doit être jugée dans l'état où elle se trouvait au moment où nous avons conclu, sans qu'il soit loisible aux parties de provoquer encore, sous quelque prétexte que ce soit, de nouvelles discussions, même avec l'agrément de votre cour.

Cette thèse est trop absolue.

Il est interdit, sans doute, aux parties de prendre la parole ou de conclure après l'audition du ministère public et lorsque la cause a été mise en délibéré. L'article 87 du décret du 30 mars 1808 renvoie à l'article 111 du code de procédure civile, qui n'autorise que la production de simples notes, énonciatives des faits sur lesquels on prétendrait que l'avis a été incomplet ou inexact. La règle établie par ces dispositions est fondée en raison; elle se justifie par la nécessité de sauvegarder la dignité des officiers du parquet et d'assurer la bonne administration de la justice. Il n'est pas possible, en effet, de permettre aux parties de modifier à leur gré, par de nouvelles conclusions, la physionomie d'un débat sur lequel le ministère public a définitivement conclu, de produire de nouveaux arguments, des moyens de fait ou de droit, sur lesquels l'organe de la loi n'a pas pu s'expliquer et sur lesquels il ne serait plus admis à exprimer sa manière de voir. D'autre part, les litigants ne sauraient être reçus à rouvrir eux-mêmes, par de nouvelles conclusions, les débats d'une cause que le juge tient en délibéré, sans que la dignité de la justice et la bonne et rapide expédition des affaires, fussent atteintes.

Aussi la doctrine et la jurisprudence sont-elles d'accord pour dénier aux parties le droit de conclure et de rouvrir les débats après l'avis du ministère public et la mise en délibéré.

Mais elles sont d'accord aussi pour reconnaître que le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties, ordonner la réouverture des débats, lorsque cette mesure présente une utilité incontestable, dans l'intérêt de la justice et de la vérité.

Il n'y a pas et il ne saurait exister, en effet, de règle qui fasse obstacle à ce que le juge éclaire sa religion. L'intérêt primordial du magistrat, le souci de sa dignité exigent qu'il rende une décision éclairée et juste. La recherche de la vérité par les voies tracées par la loi, *ut ordine sciat*, doit être le but constant de ses efforts. S'il estime que certains côtés du procès ont été laissés dans l'ombre et si les parties demandent à produire des documents découverts depuis la clôture de la discussion ou des faits ignorés jusqu'ici, qui peuvent exercer une influence sérieuse sur la solution du litige, il n'est pas tenu de se prononcer dans l'état actuel de la cause et de mettre la lumière sous le boisseau. Le loi l'autorise à rouvrir la lice et à accepter de nouveaux débats, par cela seul qu'elle ne le lui défend pas.

Du reste, l'intervention du juge constitue une garantie efficace contre les abus. Le tribunal écartera les conclusions prises après l'avis du ministère public et la mise en délibéré, lorsque les documents ou éléments invoqués ne lui paraissent d'aucune importance pour les décisions à rendre, lorsque la partie qui s'en prévaut les connaissait avant le délibéré ou l'avis, ou lorsque celui qui les produit paraît ne poursuivre d'autre dessein que de prolonger ou de renouveler indéfiniment les débats. S'il juge à propos d'admettre de nouvelles discussions, c'est que, dans sa conviction, l'intérêt de la justice doit y trouver son compte. Si la cause est communicable, le représentant de la loi sera entendu de nouveau et sa dignité, comme les intérêts qu'il représente, seront sauvegardés. Cette dignité et ces intérêts ne s'accommoderaient pas du refus de laisser se faire dans la cause un jour plus complet et mettre les prétentions et les droits réciproques des parties en une lumière plus vive.

Les considérations principales, qui font refuser aux parties le droit absolu de conclure après l'avis du ministère public ou la mise en délibéré, militent donc en faveur du droit pour le juge de décréter la réouverture des débats, chaque fois que cette mesure doit profiter à la bonne administration de la justice et à la manifestation de la vérité, ces deux nobles buts proposés à l'activité des magistrats.

Les auteurs et les cours de Belgique et de France se pronon-

cent en ce sens : CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 414, et supplém., Quest. 485; PANDECTES BELGES, V° *Clôture (au figuré)*, n° 3, et V° *Conclusions*, n°s 262 et suiv. et 521; GARSONNET, t. II, pp. 292 et 293; DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n° 82, et suppl., *eodem verbo*, n° 96; DUTRUC, V° *Conclusions*, n° 5; ROUSSEAU et LAISNÉ, V° *Conclusions*, n° 91; cass. belge, 21 mars 1845 (BELG. JUD., 1845, p. 709); Liége, 31 janvier 1844 (BELG. JUD., 1844, p. 1236); 21 mars 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 1082); Bruxelles, 28 juin 1831 (PAS., à sa date); 3 juillet 1844 (PAS., 1844, II, 219); Gand, 15 décembre 1680 (BELG. JUD., 1862, p. 44); 20 juin 1898 (BELG. JUD., *supra*, p. 1135); cass. franç., 10 avril et 31 janvier 1865 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 229 et 390); 6 août 1866 (DALLOZ, Pér., 1866, I, 330; 28 février 1877 (DALLOZ, Pér., 1878, I, 39); Lyon, 1er juillet 1840 (DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n° 82), etc. L'arrêt de Liége, du 21 mars 1870, est intervenu dans une espèce identique à la nôtre.

Les décisions invoquées par les époux Lagneau se bornent à dénier au litigant le droit de rouvrir les débats après les conclusions du ministère public. Elles ne contestent pas au juge la faculté de recourir à cette mesure, à la demande des parties, lorsqu'il l'estime utile à la manifestation de la vérité. Seules deux sentences, l'une du tribunal, l'autre de la cour de Bruxelles (jug. du 2 mai 1862, arrêt du 15 juin 1853, BELG. JUD., 1863, pp. 648 et 649) semblent refuser au juge le droit d'ordonner la réouverture des débats après l'avis du ministère public. Nous pensons que ces décisions se justifient par des considérations de fait spéciales à la cause. Que si elles ont la portée que leur attribuent les intimés Lagneau, elles se trouvent en opposition avec la doctrine et la jurisprudence, les considérations qu'elles invoquent, loin de leur prêter un appui, emportent au contraire, comme nous l'avons démontré, la condamnation du système que consacreraient ces sentences.

Vous avez donc compétence pour apprécier si les débats doivent être rouverts entre les litigants et si l'intérêt de la justice exige que vous admettiez les appelants à conclure au sujet des faits nouveaux produits à l'appui de la demande en nullité du brevet Lagneau.

Cette nullité résulterait, au dire des appelants, de ce que l'objet du brevet a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume dans un but commercial avant la date légale de l'invention, savoir : 1° depuis 1886, chez Mertens, à Lessines, et 2° bien avant 1892, chez Massé et Cocheteux, à Cul-des-Sarts.

La force probante du premier fait semble énervée par cette circonstance que l'inventeur se trouvait, dès 1886, à l'usine Mertens, dans laquelle il avait un intérêt, et qu'il s'y est livré aux essais et aux applications de son invention.

Quant au second fait, il consiste en ce que Cocheteux, associé dans l'usine de Cul-des-Sarts, se prétend l'inventeur de la combinaison Lagneau et allègue l'avoir introduite dans cette usine, lorsqu'il y fut engagé comme contremaître. Or, il n'est pas méconnu que Cocheteux n'a quitté l'usine Mertens qu'en 1892, le 23 septembre, et que le brevet Lagneau a été pris le 6 décembre de la même année.

Vous jugerez si, dans ces conditions, il y a lieu d'avoir égard à la requête des appelants. Vous apprécierez si, en présence du doute que peut faire naître l'ambiguïté des termes du brevet Mertens, il ne convient pas d'inviter les parties à fournir à ce sujet des explications plus claires et plus précises, ou d'ordonner, comme nous l'indiquions dans nos précédentes conclusions, des devoirs de preuve.

Nous croyons toutefois devoir appeler votre attention sur les dangers que présente la preuve testimoniale, dans une matière dans laquelle l'intérêt des fabricants à écarter le brevet litigieux est de nature à jeter la suspicion sur les témoignages.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'après plaidoiries et avis du ministère public, les débats ont été déclarés clos, et la cause remise au 21 janvier pour être jugée ;

« Attendu que, par conclusions signifiées le 15 janvier, les parties de Me Hebbelynck demandent la réouverture des débats ;

« Que Me Bouckaert, pour ses parties, conclut au rejet de cette demande ;

« Attendu que les intimés représentés par Me Hebbelynck se fondent sur ce que :

« 1° Il est permis au juge de prononcer la réouverture des débats en tout état de cause, même après l'avis du ministère public, lorsqu'il s'agit d'apporter aux débats un élément nouveau et de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige ;

« 2° Pendant que la cause était en délibéré, les intimés ont appris deux antériorités qu'ils offrent de prouver, savoir : *a)* la mise en œuvre de la méthode Lagneau dans l'usine Balthasar Mertens, à Lessines, depuis 1886, et *b)* la mise en œuvre du même système, depuis bien avant 1892, dans l'usine de MM. Marée et Cocheteux, à Cul-des-Sarts ;

« Attendu que c'est à tort que les parties de Me Bouckaert prétendent qu'après l'audition du ministère public, il ne serait plus permis de demander la réouverture des débats pour prendre de nouvelles conclusions ;

« Attendu que s'il est vrai, d'une part, que la dignité des officiers du parquet nécessite la défense de produire, après la clôture des débats, des moyens sur lesquels il ne leur serait plus permis de s'expliquer, s'il est vrai, d'autre part, que la bonne et prompte expédition des affaires s'oppose à ce que la solution des procès soit retardée par la production de nouvelles conclusions, il n'en est pas moins certain que le juge peut, en tout état de cause et jusqu'au prononcé, ordonner la réouverture des débats toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de la justice ;

« Qu'en effet, le magistrat est obligé de recourir à toutes les lumières possibles pour éclairer sa religion, de s'entourer de toutes les garanties pour découvrir la vérité ; que s'il estime qu'il y a lieu d'ordonner aux parties d'éclairer tel ou tel point laissé dans l'ombre, de même que s'il reconnaît que tel ou tel fait, tel ou tel document, ignoré jusque-là, est parvenu à la connaissance d'une partie après la clôture des débats, s'il reconnaît que ce fait ou ce document nouveau est de nature à exercer une influence sérieuse sur la solution du litige, il a non seulement le droit, mais encore le devoir de permettre, et, au besoin, d'ordonner aux parties de les produire et de les rencontrer, avant de prononcer une sentence ;

« Attendu que l'intervention du juge constitue une garantie suffisante pour empêcher les abus qui pourraient résulter des réouvertures des débats ;

« Que celles-ci sont suivies de nouvelles plaidoiries et partant d'une nouvelle communication au ministère public ; que la dignité de celui-ci se trouve ainsi sauvegardée ;

« Attendu qu'il n'échet donc plus que d'examiner si, dans l'espèce, la bonne administration de la justice commande la réouverture des débats ;

« Attendu que les faits nouveaux articulés par les intimés Hoebeke, en les supposant établis, n'entraîneraient pas la nullité du brevet pris par Lagneau en 1892 ; qu'en effet, s'il était démontré que, dès 1886, la méthode Lagneau était employée dans l'usine Mertens, de Lessines, ce fait ne saurait être invoqué comme constituant une antériorité, puisque Lagneau reconnaît qu'à cette époque, il faisait des essais et des applications de son système dans l'usine de son beau-père Mertens, dans laquelle il était intéressé ;

« Que, d'autre part, il n'est pas méconnu que Cocheteux, de la société de Cul-des-Sarts, n'a quitté l'usine Mertens, de Lessines, que le 23 septembre 1892, c'est-à-dire quelques jours seulement avant la prise du brevet Lagneau, qui date du 6 décembre de la même année ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de permettre aux parties de Me Hebbelynck de subministrer la preuve des faits qu'elles articulent et d'accueillir leur demande en réouverture des débats ;

« Mais attendu que, dans les dernières conclusions des mêmes parties, avant toute demande de reouverture des debats, il s'est agi d'un brevet Mertens pris en 1873, dont il n'avait pas été fait mention devant le premier juge ;

« Attendu que les parties litigantes ne se sont pas suffisamment expliquées devant la cour au sujet de cette prétendue antériorité ;

« Qu'il importe, pour la manifestation de la vérité, de la faire examiner par des experts et de soumettre leur rapport à une nouvelle discussion ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, déclare recevable, mais non fondée, la demande de réouverture des débats présentée par les parties de Me Hebbelynck ; et, avant faire droit au fond, dit que par trois experts, etc., il sera procédé à l'examen et à la description, etc... » (Du 13 février 1900. — Plaid. MMes VERBAERE c. BAREEL, du barreau de Bruxelles, et J. DAUGE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

7 novembre 1899.

INTERDIT. — COLLOCATION. — CONSEIL DE FAMILLE.

ENFANTS. — QUALITÉ. — TUTEUR. — ENTRETIEN DES ENFANTS.

Lorsque le conseil de famille a décidé que l'interdit serait placé dans une maison de santé, les enfants de l'interdit sont sans qualité pour faire ordonner en justice contre le tuteur que celui-ci sera tenu d'exécuter la décision.

Les enfants de l'interdite sont sans qualité : 1° pour faire contraindre le tuteur à lever des pièces au nom et aux frais de l'interdite ; 2° pour faire déclarer que leur mère sera tenue de contribuer aux frais de leur entretien.

Le mari divorcé n'est pas de droit le tuteur de l'interdite qui a été sa femme.

(V... ET CONSORTS C. D...)

M. VAN ISEGHEM, avocat général, a donné son avis en ces termes :

L'épouse divorcée du sieur V... a été mise en état d'interdiction. Le conseil de famille, statuant le 29 mai 1896, en vertu de la disposition de l'article 510 du code civil, a décidé que S... D... serait placée dans une maison de santé. Cette délibération a été prise sur la proposition du tuteur. Ce dernier, le sieur T... D..., intimé en cause, n'a point exécuté la décision des parents et l'interdite n'a pas été colloquée.

Le sieur V..., agissant comme père et administrateur légal des biens des enfants mineurs issus de son mariage avec S... D..., a voulu contraindre le tuteur à exécuter la délibération du conseil de famille. A la suite du refus qui lui fut opposé le 12 octobre 1897, il dicta action contre le tuteur à la date du 29 novembre de la même année. La demande porte sur plusieurs chefs, que nous indiquerons plus loin. Elle est intentée par le sieur V... au nom de ses enfants, et ceux d'entre ces derniers qui sont devenus majeurs se sont joints à leur père pour conclure à l'adjudication de ses conclusions.

I. Aux termes de l'exploit introductif et des conclusions de première instance, les enfants de l'interdite demandent que le tuteur de leur mère soit condamné à exécuter la délibération du conseil de famille et à leur payer une somme de 3,000 fr., à titre de réparation du dommage causé par le refus d'exécution. Devant votre cour, ils concluent, en outre, à ce que l'exécution de l'arrêt à intervenir soit assurée par une condamnation à payer 10 fr. par jour de retard, à titre de dommages-intérêts.

Le premier juge a débouté les appelants de ce premier chef de demande. Il a décidé que les conseils de famille ayant toujours, en principe, le droit de revenir sur leurs délibérations, les tribunaux ne peuvent pas condamner le tuteur à exécuter celles-ci ; si l'inaction du tuteur est de nature à porter préjudice à l'incapable, il appartiendra aux intéressés de provoquer sa destitution.

Cette thèse nous paraît trop absolue.

Il est vrai de dire que les décisions des conseils de famille sont essentiellement révocables (V. art. 49, 58, 60 de la loi du 16 décembre 1851 ; DALLOZ, Rép., V° *Minorité*, n° 223 ; Supp., V° *Minorité*, n° 167 ; PAND. BELGES, V° *Conseil de famille*, n° 399 ; cass., 19 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 594). Mais il ne suit pas de là que la justice ne puisse jamais être appelée à leur prêter l'appui de ses sentences. Tant qu'elle n'a été ni réformée, ni rapportée, la délibération subsiste et le tuteur est tenu de s'y conformer. Spécialement, dans l'hypothèse de l'article 510 du code civil, elle ne constitue pas, comme l'allègue à tort l'intimé, un avis ou une autorisation, dont il peut ne point tenir compte ; elle est obligatoire pour le tuteur, dont les pouvoirs d'administration sont limités par la loi elle-même (V. LAURENT, t. V, n° 296 ; DEMOLOMBE, t. VII, n° 536 ; t. VIII, n° 579 ; CHARDON, 3me partie, n° 436 ; DALLOZ, Rép., V° *Interdiction*, n° 171, etc.). On demande au juge de décréter l'exécution d'une délibération révocable ; si le conseil de famille revient sur sa décision, le jugement perdra sa force exécutoire : *cessante causa, cessat effectus*.

La considération invoquée par le premier juge pour motiver le rejet de la demande, ne nous semble donc pas suffire pour vous déterminer à confirmer la sentence attaquée. Cette décision trouve, à notre avis, sa justification dans l'absence d'intérêt et partant de qualité dans le chef des demandeurs.

Quelle force coactive, quelle sanction la justice pourrait-elle, en effet, ajouter à la délibération du 29 mai 1896, que celle-ci ne possède pas par elle-même dans les limites tracées par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1873 ? Quel moyen pourrait-elle mettre au service des intéressés, qui leur permît de vaincre la résistance du tuteur et de contraindre celui-ci à sortir de son inaction ?

L'ajournement n'en indique aucun. Il se borne à demander au tribunal de répéter l'ordonnance contenue dans la décision des parents. Mais à quelle fin et dans quel intérêt, si le jugement à intervenir ne doit pas avoir pour effet d'assurer l'exécution d'une mesure déjà régulièrement décrétée ?

Devant votre cour, on a cherché à faire apparaître à la fois l'intérêt et la sanction. On a sollicité l'application d'une astreinte, en présentant celle-ci comme formant la réparation du préjudice qui doit résulter du retard apporté à la collocation de l'interdite. Mais le simple fait de ce retard n'a causé et n'a pu causer aux appelants, comme elle ne peut entraîner pour eux dans l'avenir, aucun préjudice donnant ouverture à réparation. La mesure prescrite par la famille a été dictée uniquement par le souci des intérêts de l'incapable. C'est cette préoccupation qui a guidé le législateur, lorsqu'il a adopté la disposition de l'article 510. La délibération n'a pas pu être prise en vue des intérêts de la famille de l'interdite ou de ses enfants. On ne peut avoir égard qu'à l'intérêt de l'aliéné ou aux exigences de l'ordre public. Les appelants se trompent donc lorsque, dans leurs conclusions du 22 février 1898, ils présentent la décision des parents comme conférant un droit acquis en faveur des enfants de S... D... !

C'est assez dire que vous ne pourriez pas condamner le tuteur à payer à la partie de Me Fierens une somme quelconque, à titre de dommages-intérêts par jour de retard, du chef de l'inexécution de l'arrêt qu'on vous convie à rendre. Cette sentence serait donc destituée de toute sanction ; elle ferait double emploi avec la délibération du conseil de famille.

Vainement les appelants argumentent-ils de la disposition de l'art. 887 du code de procédure civile. Ce texte permet aux membres du conseil de suppléer, dans un cas exceptionnel, à l'inaction du tuteur et de poursuivre, en son lieu et place et à ses frais, l'homologation d'une délibération. Il est absolument étranger à l'hypothèse prévue par l'art. 510 du code civil, parce que, d'une part, il s'agit en la cause d'une demande contentieuse et non pas d'une homologation et que la décision prise en vertu de l'art. 510 ne doit pas être soumise à l'homologation ; et parce que, d'autre part, le tuteur seul peut poursuivre la collocation ordonnée en vertu de cet article et qu'il n'appartient pas à un membre du conseil de famille d'agir à son défaut, ni à la justice d'autoriser un parent à se substituer au tuteur. L'article 7, n° 1, de la loi du 28 décembre 1873 est formel à cet égard.

Il se comprend, du reste, que l'atteinte à la liberté individuelle, rendue parfois nécessaire par la triste situation d'un aliéné, soit toujours entourée des garanties les plus efficaces et les plus précises. Le rapport du tribun BERTRAND DE GREUILLE sur la disposition de l'art. 510 nous fournit une preuve surabondante de la sollicitude du législateur : « On a dû imposer au tuteur, dit-il, « l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison « de santé, ou même dans un hospice, que sur l'avis du conseil « de famille, d'abord, parce que les secours qu'il reçoit dans son « domicile sont en général plus appropriés à son état, par l'affec- « tion et la patience qui les administrent ; en second lieu, parce « que sa translation dans une maison de santé, et particulière- « ment dans un hospice, pourrait déplaire à la famille : ce qui « porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est « consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la « fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité. » (LOCRÉ, t. III, p. 479, n° 10).

Or, voici qu'on vous demande de contraindre le tuteur d'une interdite à mettre à exécution une décision de parents, qui ordonne sa collocation dans un asile et qui remonte déjà à plus de trois années ! Etait-il possible de dire, lors de l'intentement de l'action, dix-huit mois après la délibération, que la nature du mal ou la modicité de la fortune réclamaient encore la collocation et que le conseil de famille, consulté à ce sujet, maintiendrait sa décision première ?

Les appelants auraient dû, au lieu de saisir la justice d'une action qui ne saurait aboutir, faire réunir à nouveau la famille, faire statuer sur la délibération prise en 1896, et si le tuteur persistait encore à refuser d'exécuter la décision du conseil, poursuivre sa destitution. La seule voie qui leur fût ouverte, ils n'ont pas jugé à propos de la suivre.

Quant aux 3,000 francs, réclamés à titre de dommages-intérêts, il nous suffira de faire remarquer que les appelants ne justifient pas d'un préjudice réel ; que, comme nous l'avons fait observer déjà, la collocation est prescrite en vertu de l'art. 510, en faveur de l'aliéné et non pas dans l'intérêt de sa famille, et que le scandale causé par l'inconduite de S... D... ne saurait donner ouverture à une action en dommages-intérêts au profit de ses enfants.

II. Les appelants demandent encore que le tuteur soit condamné à lever, pour le compte et aux frais de l'interdite, l'expédition de certains testaments et à communiquer ces documents au conseil de famille.

Le premier juge signale fort à propos que les appelants n'allèguent point que ces documents aient été réclamés par le conseil de famille. Le sieur V... et consorts sont évidemment sans qualité pour conclure, en dehors de toute décision du conseil, à une

levée et à une communication de pièces, auxquelles ils n'ont personnellement aucun droit. C'est encore une fois au conseil de famille que les appelants auraient dû s'adresser, sauf à aviser si le tuteur refuse de se soumettre à la délibération.

III. Les appelants, par un oubli manifeste des règles élémentaires du droit, prétendent que la tutelle de l'interdite revenait de droit au sieur V..., en vertu de la disposition de l'article 506 du code civil. Sans doute, le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite. Mais, dans l'occurrence, le divorce avait détruit le lien conjugal bien avant la mise en interdiction. Le sieur V... n'étant plus le mari de S... D..., ne pouvait donc plus être, de droit, le tuteur de cette dernière.

IV. C'est à bon droit que le premier juge a décidé que le sieur V... n'est point recevable, comme il agit, à réclamer le payement d'une somme de 3,000 francs du chef de la part contributoire de l'interdite dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants communs.

Il n'a intenté l'action, en effet, que comme père et administrateur légal des biens de ses enfants mineurs. Or, les enfants sont sans action pour faire décider que leur mère contribuera aux frais d'entretien, en versant entre les mains de leur père une somme destinée à couvrir la moitié des dépenses faites par ce dernier. Le père doit agir lui-même, en nom personnel, en vertu de l'art. 203 du code civil.

Il va de soi que les enfants devenus majeurs ne sauraient être reçus à agir pour leur père et à faire condamner leur mère à payer à celui-ci sa part dans les sommes déboursées pour leur entretien.

Que les enfants majeurs réclament le payement d'une pension alimentaire, s'ils sont dans le besoin; que le père poursuive personnellement contre la mère l'intervention de celle-ci dans les frais d'entretien des enfants mineurs communs, la justice aura à examiner le fondement de ces prétentions. Mais la demande en payement de 8,000 francs, telle qu'elle est intentée, n'est point recevable, et c'est à juste titre qu'elle a été repoussée.

Nous concluons à la confirmation de la sentence attaquée; dépens à charge des appelants.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « I. Sur le premier point :

« Attendu que l'appelant V..., agissant non pour lui-même, mais comme père administrateur des biens de ses enfants mineurs et ceux de ses enfants devenus majeurs depuis l'intentement de l'action, demandent que l'intimé soit condamné, en sa qualité de tuteur de l'interdite, à peine de 10 francs par jours de retard, à exécuter la décision du conseil de famille du 29 mai 1896, portant que S... D... serait placée dans une maison de santé ;

« Qu'ils concluent, en outre, à l'allocation d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils prétendent avoir souffert par la non-exécution de la susdite décision ;

« Attendu que l'article 510 du code civil permet, il est vrai, au conseil de famille d'arrêter si l'interdit sera traité à domicile ou placé dans une maison de santé ;

« Attendu que pareille délibération ne constitue pas seulement une autorisation, mais une véritable décision qui doit être exécutée par le tuteur, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée ou réformée ;

« Mais attendu que cette décision n'est prise que dans l'intérêt de l'interdit lui-même ;

« Qu'elle ne confère aucun droit à des tiers et ne constitue aucun droit acquis au profit des enfants de l'interdit ;

« Attendu qu'il suit de là que ces enfants sont sans qualité pour s'en prévaloir et en poursuivre l'exécution ;

« Attendu que l'article 887 du code de procédure civile, dont les appelants invoquent la prétendue analogie, est sans application dans l'espèce ;

« Qu'en effet, il ne s'agit pas d'une demande d'homologation;

« Que les décisions prises en vertu de l'art. 510 ne doivent pas être homologuées;

« Que si l'art. 887 donne à tout membre du conseil de famille le droit de poursuivre l'homologation d'une délibération, l'art. 7, n° 1, de la loi du 28 décembre 1873, au contraire, ne confère qu'au tuteur le droit de demander l'admission d'un interdit dans un asile ;

« Attendu qu'en refusant d'exécuter une délibération, le tuteur agit sous sa responsabilité ;

« Que, dans l'espèce, si l'appelant *qualitate qua* estimait, contrairement à l'avis du tuteur et des médecins consultés, que l'état de l'interdite exigeait encore une collocation décidée mais non exécutée depuis plus de 18 mois, il lui appartenait de convoquer à nouveau le conseil de famille ;

« Attendu que ce droit appartient aussi aux appelants majeurs ;

« Qu'il leur appartient même de demander la destitution de l'intimé, s'ils estiment que sa conduite est de nature à justifier une déchéance ;

« Mais attendu que les appelants sont sans qualité pour contraindre le tuteur à exécuter une décision prise en faveur de l'interdite ;

« II. Sur le deuxième point :

« Attendu que le tuteur, administrateur des biens de sa pupille, a seul le droit de lever, pour compte et aux frais de celle-ci, telles pièces qu'il juge convenir ;

« Attendu que si le conseil de famille peut lui faire à cet égard telles injonctions que l'intérêt de la pupille commande, il n'est pas même allégué, dans l'espèce, que le conseil ait usé de ce droit ;

« Attendu qu'en l'absence de toute décision du conseil, le tuteur ne saurait être contraint à lever ces pièces ;

« Qu'au surplus, les appelants sont sans qualité pour poursuivre pareille contrainte ;

« III. Sur le troisième point :

« Attendu que l'article 506 du code civil n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Qu'en effet, à la date du 13 mars 1896, à laquelle le conseil de famille a conféré la tutelle à l'intimé, l'appelant V..., divorcé d'avec son épouse depuis le 10 mars 1888, avait cessé d'être le mari de l'interdite ;

« Attendu que les appelants sont, du reste, sans qualité pour se pourvoir contre cette délibération ;

« IV. Sur le quatrième point :

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que ni l'appelant, agissant comme père administrateur des biens de ses enfants mineurs, ni les enfants devenus majeurs, ne sont recevables à réclamer de l'interdite une part contributive dans les frais d'entretien des enfants communs ;

« Qu'en effet, les enfants V... n'ont aucune qualité pour demander a l'intimé le remboursement des sommes qui pourraient être dues à leur père ;

« Que celui-ci doit agir de ce chef en son nom personnel ;

« Attendu que si les enfants V... sont dans le besoin, ils peuvent agir contre l'interdite en obtention d'une pension alimentaire ;

« Par ces motifs et ceux non contraires invoqués par le premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, confirme le jugement dont appel; déboute les appelants de leur action; condamne l'appelant V..., en sa qualité, aux deux tiers, et les appelants Arthur et Alice V..., chacun à 1/6 des dépens des deux instances... » (Du 7 novembre 1899.— Plaid. MMes MECHELYNCK c. DE CUYPER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

6 juin 1900.

APPAREIL A VAPEUR. — MISE EN USAGE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR RESPONSABLE. — DIRECTEUR TECHNIQUE RESPONSABLE. — FAIT NON PUNISSABLE.

L'administrateur délégué d'une société anonyme peut être déclaré pénalement responsable de la mise en usage, sans autorisation préalable, d'une chaudière à vapeur établie dans l'usine où se fait la fabrication, objet de la société.

Le soin de veiller à ce que le niveau d'eau et le sifflet d'alarme d'une chaudière à vapeur soient maintenus en bon état de fonctionnement, incombant spécialement au chef de fabrication ou directeur technique de l'usine, c'est lui qui doit en répondre.

N'est pas punissable, la mise en activité ou en usage d'une pompe à vapeur sans vérification et autorisation préalables.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VOLKAERT.)

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi par un procès-verbal, du 30 août 1899, du conducteur des ponts et chaussées, Missotten, chargé du service des appareils à vapeur pour le district de Saint-Nicolas, procès-verbal dont il a, comme

témoin, confirmé le contenu à notre audience du 1er mai dernier, qu'à la date précitée il a trouvé à Burght, en la fabrique de ciment de la Société anonyme Ciments-Portland de Burght-Anvers :

« *A.* 1° Une chaudière à vapeur mise en activité sans autorisation préalable ;

« 2° Deux pompes à vapeur, également mises en activité sans autorisation préalable ;

« *B.* Le niveau d'eau et le sifflet d'alarme d'une chaudière à vapeur hors d'état de fonctionner ;

« Attendu que les faits repris *sub litt.* A, 1°, et *sub litt.* B sont des contraventions aux articles 1er, 48, 17 et 18 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 portant règlement pour l'emploi des appareils à vapeur ;

« Attendu que le règlement précité n'exige une autorisation préalable que pour la mise en activité des chaudières à vapeur seulement (argum. de l'article 18), en sorte que le fait repris *sub litt.* A, 2°, ne constitue pas une contravention à ce règlement;

« Attendu que le prévenu étant responsable de la contravention à l'article 1er du règlement précité, relevée ci-dessus *sub litt.* A, 1°, il doit encourir les pénalités portées à l'article 2 de la loi du 5 mai 1888 ;

« Attendu, en effet, que c'est au prévenu, en sa qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme Ciments-Portland de Burght-Anvers, qu'il incombait de solliciter les autorisations nécessaires pour le placement et la mise en usage de la chaudière à vapeur litigieuse, ainsi qu'il l'a fait pour celles antérieurement placées en l'usine de Burght ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données à l'audience par le sieur Missotten, s'appuyant sur les pièces échangées à l'autorité administrative; que contrairement aux dires du prévenu, ce n'est pas le directeur technique de la fabrique de ciments de Burght, mais bien l'administrateur délégué de la Société anonyme Ciments-Portland de Burght-Anvers, qui a adressé à l'autorité administrative et signé les demandes en autorisation nécessaires pour le placement et la mise en activité des chaudières à vapeur, antérieurement établies à la fabrique de ciments de Burght ;

« Mais attendu, en ce qui concerne les faits repris ci-dessus *sub litt.* B, que c'est au directeur de la fabrique de ciments de Burght, qui habite l'établissement et en a la surveillance, qu'il incombe, en vertu de sa charge, de prendre toutes les mesures de sécurité, aussi bien celles prescrites par les règlements administratifs, que celles conseillées par l'expérience; que, dès lors, lorsque se présentent des faits de la nature de ceux repris *sub litt.* B et que le directeur n'y pourvoit pas immédiatement, ils accusent un défaut d'attention ou de soins, non de la part de l'administrateur délégué de la société — à l'insu duquel, le plus souvent et en tout cas contre la volonté duquel ces faits se produisent — mais bien de la part du directeur de la fabrique ; en sorte que le premier ne peut être considéré comme en étant responsable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi Soudan en ses réquisitions, et vu les art. 1er et 48 de l'arrêté royal du 28 mai 1884, 2 de la loi du 5 mai 1888... ; condamne le prévenu à une amende de 26 francs, dit qu'en cas de non-payement dans le délai de la loi, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de 8 jours; le renvoie pour le surplus des fins de la prévention et le condamne aux frais.... » (Du 6 juin 1900. — Plaid. Me A. Dupont, du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. de Witte, vice-président.

12 janvier 1900.

DOUANE. — DROITS D'ENTRÉE. — TARIF. — STRICTE INTERPRÉTATION.

Les lois d'impôt comme les lois pénales sont de stricte interprétation. On ne peut, sous prétexte d'analogie, appliquer au fil de laine peignée-cardée ou fil mixte la tarification douanière du fil de laine peignée.

(Le ministre des finances c. Kelder.)

Jugement. — « Attendu qu'un ballot de marchandises ayant été expédié par chemin de fer de Roubaix au sieur Vanden Bossche, industriel à Termonde, le chef de gare de cette ville, le sieur Kelder, fit faire par son délégué une déclaration en douane, conforme à la lettre de voiture ;

« Attendu que cette déclaration n'ayant pas été acceptée, procès-verbal fut dressé et des poursuites furent intentées au sieur Kelder du chef d'avoir déclaré comme fil de laine cardée, ne payant à l'entrée que 5 francs par 100 kilos, ce qui aurait dû être déclaré du fil de laine peignée, retors et teinte, passible d'un droit de 25 francs par 100 kilos ;

« Attendu qu'il s'agit de décider dans laquelle de ces deux catégories, le fil expédié au sieur Vanden Bossche doit être classé au point de vue de la tarification douanière ;

« Attendu que les experts de l'administration sont d'accord avec ceux de la défense pour reconnaître que le fil litigieux n'est pas à proprement parler du fil de laine peignée : ce fil est fait à l'aide de déchets de laine peignée qu'autrefois on jetait au rebut et que l'on utilise aujourd'hui en soumettant ces déchets à la carde tout comme la laine brute, et en faisant subir à la matière ainsi obtenue, quelques-unes des opérations d'étirage auxquelles est soumise la laine peignée (postérieurement au peignage), après quoi cette laine est passée sur le métier à filer; aussi ce produit nouveau, dont l'origine remonte à quelques années à peine et qui est bien inférieur, comme prix et comme solidité, au fil de laine peignée, dont il n'a que l'apparence, les experts de l'administration ne l'appellent-ils pas du fil de laine peignée, mais l'un du fil peigné-cardé, l'autre du fil mixte ;

« Attendu que néanmoins l'administration et ses experts soutiennent que ce fil doit être soumis à la même tarification que le fil de laine peignée proprement dit, par la raison qu'en admettant libre de tous droits à l'entrée, la laine étrangère, c'est-à-dire la matière première, et en ne frappant de droits d'entrée que le fil de laine, c'est-à-dire le produit fabriqué, le législateur a entendu atteindre le travail, dont la valeur s'est incorporée au produit, ce aux fins de protéger le travail national ; que c'est, dès lors, se conformer aux vues du législateur que de soumettre à une même tarification, deux produits représentant une somme analogue de travail ;

« Mais attendu que les lois d'impôts, aussi bien que les lois pénales, sont de stricte interprétation; que, dès lors, les tarifs douaniers, aussi bien lorsqu'ils spécifient les objets passibles de droits d'entrée que lorsqu'ils déterminent la quotité de ces droits, doivent être appliqués à la lettre, sans qu'il soit permis d'y rien ajouter sous prétexte d'assimilation ou d'analogie (Cass. franç., 14 décembre 1831, Dalloz, Rép., V° *Impôt*, n° 46; cass. franç., 21 janvier 1834, Dalloz, Rép., V° *Douane*, nos 97 et 98) ;

« Attendu, au surplus, que si le législateur a tarifé les différents fils de laine au poids, loin de faire abstraction de leur valeur respective, il a, au contraire, gradué son tarif d'après cette valeur même, ce qui ressort à l'évidence de la comparaison du tarif actuel avec celui antérieur, c'est-à-dire celui du 30 mars 1866; que dès lors, soumettre à un même droit deux produits de valeur si différente (à l'époque de la déclaration incriminée, le fil de laine peignée se payait fr. 8-50 le kilo, tandis que le fil peigné-cardé ou fil mixte était facturé à peine fr. 4-15, 4-75), c'est les frapper très inégalement, preuve évidente que l'analogie fait défaut et qu'à vouloir compléter l'œuvre du législateur, on ne réussirait qu'à la fausser et à la dénaturer ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la déclaration faite par le sieur Kelder est sincère et exacte, et que c'est à tort qu'elle n'a pas été acceptée par l'administration ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi Soudan en son avis conforme, annule le procès-verbal et tout ce qui s'en est suivi; en conséquence, prononce la main-levée de la saisie, dit que la somme de fr. 6-10 payée par le déclarant, suivant quittance datée du 30 juillet 1898 et signée par le receveur D'Hoedt, forme l'import exact des droits d'entrée exigibles ; ordonne, en conséquence, que la marchandise sera immédiatement mise à la disposition du déclarant ; enfin condamne le ministre des finances aux dépens.... » (Du 12 janvier 1900. — Plaid. MMes Jules Eyerman et Oscar Schellekens.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

FELDMANN, Armand. 392

1899. Truinet. Charles Nuitter.

* *Paris, Cerf*, 1900 ; *in*-8°, 31 *pp.*

Charles Truinet, ancien secrétaire de la Conférence des avocats, et qui y prononça l'éloge d'Antoine Loysel, avait quitté le barreau et s'était fait sous le nom de Charles Nuitter une place marquée dans le monde du théâtre, comme auteur d'abord, comme librettiste et traducteur, puis comme créateur des archives de l'Opéra.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

PROJET DE LOI

CONCERNANT LES

élections pour la formation des tribunaux de commerce (1).

Rapport fait, au nom de la section centrale (2),

par M. LIGY.

MESSIEURS,

En soumettant aux délibérations de la Chambre le projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce, le gouvernement n'a point voulu s'écarter des principes fondamentaux de l'organisation de la justice consulaire. Le projet de loi respecte l'institution telle que le code de commerce de 1807 nous l'a léguée ; il se borne à modifier les dispositions légales relatives aux conditions d'éligibilité et d'électorat, dont les changements au droit électoral rendent la revision indispensable.

La section centrale n'a pas cru devoir porter ses études sur d'autres points que ceux prévus par le projet du gouvernement ; au surplus, dans les sections, aucun membre n'a formulé de proposition tendante à transformer, dans sa constitution même, la juridiction consulaire.

Les propositions du gouvernement portent sur trois objets : les conditions d'éligibilité, les conditions d'électorat, la revision des listes électorales. Pour l'élection des juges, la majorité de la section centrale a admis une application de la représentation proportionnelle.

Examinons successivement chacune de ces questions.

A. — DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.

Aux termes de l'article 35 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, « tout commerçant ou tout » ancien commerçant peut être nommé juge ou juge » suppléant s'il est âgé de 25 ans accomplis et s'il exerce » ou a exercé le commerce avec honneur et distinction » pendant cinq ans ».

Le gouvernement maintient cette disposition qui est reproduite au n° 1 de l'article 35 du projet ; il propose en outre d'admettre comme éligibles, sans qu'ils doivent exercer ou avoir exercé le commerce, les administrateurs et gérants de sociétés commerciales.

La section centrale s'est ralliée à ces propositions.

Il est juste, en effet, que les représentants légaux des sociétés commerciales, si nombreuses et si importantes dans le pays, puissent être élus aussi bien que les commerçants. Comme ceux-ci, ils participent à la vie commerciale du pays, à son activité économique ; il n'existe aucune raison de ne pas les assimiler à ceux qui, individuellement, exercent la profession de négociant.

Dans deux sections, il a été demandé pourquoi le projet exige que le commerçant pour être éligible doive exercer ou avoir exercé sa profession « avec honneur » et distinction ».

Ces expressions, qui se retrouvent dans l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, ont été reprises, sans discussion, par le législateur de 1869 de l'article 620 du code de commerce conçu comme suit :

« Tout commerçant pourra être nommé juge ou sup- » pléant, s'il est âgé de 30 ans, s'il exerce le commerce » avec honneur et distinction depuis cinq ans ».

DALLOZ (Répertoire de législation, V° *Organisation judiciaire*, n° 485) commente ainsi cet article : « Cette » dernière condition paraît indéfinie et vague ; cepen- » dant elle a une véritable portée légale ; ainsi il serait » permis d'attaquer, dans les limites tracées plus loin, » l'élection d'un juge qui aurait subi une condamnation » entachant sa loyauté commerciale, ou qui aurait fait » faillite et ne serait pas réhabilité. »

En attribuant au gouverneur de la province, aux électeurs, aux tiers intéressés le droit de demander à la cour d'appel l'annulation d'une élection consulaire, l'article 51 du projet contient la sanction de l'article 35. La haute magistrature appréciera, en cas de contestation, si les commerçants élus n'ont encouru aucune déchéance qui doive les écarter des rangs des magistrats consulaires.

B. — DES CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT.

L'article 36 du projet énumère les conditions de l'électorat.

L'article 4 des lois électorales coordonnées exigeait des électeurs consulaires qu'ils fussent électeurs communaux. Le corps électoral pour la commune était le plus étendu de l'ancien régime. C'était faciliter la tâche des administrations communales, que de leur permettre de prendre pour base du travail de la confection des listes des électeurs consulaires la liste des électeurs communaux ; il était, d'autre part, logique de ne pas accorder le droit d'élire des magistrats appelés à rendre la justice, à des personnes auxquelles le droit de vote en matière politique n'était pas octroyé.

Au système électoral de l'ancienne législation a succédé un régime nouveau, et le corps électoral pour la Chambre des représentants se trouve être aujourd'hui le plus étendu.

Il a paru à la section centrale qu'il convenait d'exiger des électeurs pour les tribunaux de commerce qu'ils

(1) Le projet de loi du gouvernement a été déposé au cours de la session 1895-1896. Le rapport de M. LIGY, déposé à la séance du 5 mai 1898, vient seulement d'être distribué.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. LEFEBVRE, LE SERGEANT D'HENDECOURT, LIGY, VAN CLEEMPUTTE, HOYOIS et MAENHAUT.

fussent électeurs pour la Chambre des représentants, ou tout au moins qu'à défaut d'être Belges de naissance ou par la grande naturalisation, ils eussent obtenu la naturalisation ordinaire et réunissent les autres conditions de l'électorat pour la Chambre (art. 36).

L'exposé des motifs porte que « le projet n'exige du » commerçant que les conditions fixées par le code » électoral de 1894 pour l'électorat législatif ». La section centrale est d'avis qu'il en doit être ainsi. Mais alors c'est l'âge de 25 ans et non celui de 21 ans qu'il convient d'adopter.

Dira-t-on que la possession du cens est une garantie rendant inutile un âge plus élevé que celui de la majorité civile?

La réponse à l'objection est aisée. Le payement de la patente est indicative de la qualité de commerçant ; elle sert à fixer celle-ci et précisément afin d'éviter des fraudes et d'empêcher que l'on ne puisse, par une demande hâtive de cotisation, s'attribuer indûment la qualité de commerçant, la section centrale propose d'exiger que la patente ait été payée l'année de l'inscription et se trouve avoir été imposée au nom du contribuable pour l'année antérieure (art. 36bis).

La condition de cens s'identifie donc en quelque sorte avec la qualité de commerçant, et le taux de 20 francs, exigé par le projet, repris d'ailleurs de la loi antérieure, a été ainsi fixé, parce qu'il correspond à l'exercice d'un commerce de certaine importance et de quelque stabilité.

Mais la condition de cens n'est point en relation avec la condition d'âge et il est logique, quand on exige l'âge de 25 ans pour les élections politiques, d'imposer la même condition aux électeurs pour les tribunaux consulaires. La section centrale en fait la proposition.

De même que la section centrale propose à la Chambre d'exiger du commerçant qu'il ait payé la patente pour l'année antérieure à celle de l'inscription et qu'il soit imposé au cours de cette année, de même elle demande (art. 36ter) que la qualité d'administrateur ou gérant de société commerciale existe depuis assez longtemps dans le chef du citoyen, pour qu'il ne surgisse point de doute sur sa réalité et sa sincérité. Cette qualité devra exister depuis un an au moins avant l'époque de la confection des listes.

C. — De la revision des listes.

Aux articles 36, § 4, et 37 du projet du gouvernement, la section centrale propose les modifications suivantes :

La revision des listes ne s'opérerait que tous les deux ans, conséquence du principe de l'article 55 du projet de la section centrale, qui fixe à quatre années la durée du mandat du juge. (Art. 37bis.) Le § 1 de l'article 37bis stipule que la revision des listes consulaires ne s'effectuera que dans les seules communes comprises dans le ressort d'un tribunal de commerce.

La disposition du § 2 de l'article 37ter déroge à l'article 55, § 2, du code électoral, en ce que, pour les élections consulaires, il ne conserve point le droit électoral dans une commune à ceux qui, depuis moins d'un an avant le 1er juillet, ont quitté cette commune. Les raisons qui justifient, en matière politique, la conservation du droit de vote pendant un an aux non résidents, n'existe pas en la matière présente.

Afin de faciliter aux tiers le contrôle des listes, il importe que celles-ci contiennent les mentions relatives à la patente ou à la qualité d'administrateur ou de gérant de société. C'est le but de l'article 37, 4°. La fin du § 2 de cet article prévoit le cas où l'électeur consulaire, n'ayant point la qualité de Belge par la naissance ou par la grande naturalisation, ne figurerait point sur la liste des électeurs communaux.

Les listes électorales consulaires doivent-elles être séparées des listes pour la Chambre ou peuvent-elles former corps avec celles-ci, en ce sens, qu'il sera loisible aux administrations locales d'ajouter aux listes électorales politiques une colonne supplémentaire mentionnant les électeurs consulaires ?

La section centrale estime que le choix de l'un ou l'autre mode doit être laissé aux communes ; elle propose de rédiger en conséquence le § 1er de l'art. 37, 5°.

Le § 2 de cette disposition prévoit ce qui concerne les réclamations contre les inscriptions indues et les omissions. Les formalités et les délais des recours devant les cours d'appel, les interventions et les pourvois devant la cour de cassation sont réglés et arrêtés comme en matière électorale. Le droit de recours est accordé à ceux à qui la loi électorale confère ce pouvoir en matière politique ; les recours doivent être formulés, notifiés et déposés au commissariat d'arrondissement comme en matière électorale ordinaire. En un mot, la procédure est la même dans les deux matières. C'est ce qu'exprime le projet.

Faut-il enfin, comme le prescrit l'article 37, 4°, du projet, que le gouverneur de la province dresse rigoureusement la liste alphabétique de tous les électeurs du ressort ? La section centrale ne le pense pas. Sans doute il est utile, en vue de l'élection et de la répartition éventuelle des électeurs en sections, que des listes alphabétiques soient établies pour les électeurs d'un certain nombre de communes peu populeuses, trop peu nombreux pour former dans chaque commune une section électorale. Mais quelle nécessité y a-t-il de mélanger dans une seule liste générale les électeurs consulaires de grands centres et des communes de leur ressort respectif?

Les électeurs consulaires d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége sont certainement en assez grand nombre pour former plusieurs sections de vote. Pourquoi les mélanger avec les électeurs des campagnes dans une liste unique? Et ne vaut-il pas mieux laisser le gouverneur libre de former les listes à son gré, laissant réunis les électeurs des grandes communes ou des grandes sections de communes comme les listes électorales les groupent, formant au contraire des listes alphabétiques des électeurs des communes les moins populeuses, afin de constituer d'un certain nombre d'entre elles, du même canton judiciaire ou de cantons voisins, une section de vote? L'article 37 consacre cette modification au projet du gouvernement.

D. — Du mode de désignation des juges.

Dans deux sections, des membres de la Chambre ont préconisé l'application à l'élection des juges des tribunaux de commerce, des règles de la représentation proportionnelle.

Par 5 voix contre 1 et 1 abstention, la section centrale propose à la Chambre d'adopter pour la désignation des magistrats consulaires ce système électoral.

Si de sérieuses objections ont pu être faites à l'application de la représentation proportionnelle aux élections en matière politique, on se demande par quelles raisons on écarterait en la matière l'innovation préconisée.

On a objecté, notamment en matière d'élections politiques, que, dans l'état actuel des esprits, un gouvernement stable existerait difficilement sans une majorité partageant ses vues. Rien de pareil n'est nécessaire pour l'administration de la justice. Au sein des tribunaux, les juges ne doivent pas émaner tous d'un même groupe; il est, au contraire, utile pour l'autorité de leurs décisions et le respect de la chose jugée, qu'il n'y ait pas dans leur sein, au point de vue politique ou économique, unanimité. Or, avec le système majoritaire, les magistrats élus des tribunaux de commerce sont, dans la généralité des cas, ceux d'une seule liste. Sans doute, il est des localités où les commerçants, par une entente vraie de leurs intérêts, présentent au choix du corps électoral des listes mixtes, comprenant des candidats de diverses nuances politiques, les plus aptes aux fonctions qu'ils auront à remplir. Mais, fréquemment, il n'en est pas ainsi

et, en cas de lutte entre deux listes émanant de cercles rivaux, la majorité emporte tous les sièges. Que les candidats de la minorité soient aussi capables que ceux de la liste opposée, qu'ils soient, comme ces derniers, dignes du respect de leurs concitoyens, ils ne seront pas admis à rendre la justice; une notable fraction du corps électoral n'aura, au sein des tribunaux consulaires, aucune délégation.

Par la représentation proportionnelle, toutes les opinions auront leurs délégués au tribunal; les meilleurs et les plus capables des diverses listes, des différentes associations commerciales d'un arrondissement, seront choisis; la justice rendue n'en sera que plus respectée et plus généralement admise.

L'adoption du mécanisme proportionnel aux élections consulaires n'empêchera d'ailleurs pas les associations ou les groupes de s'entendre avant l'élection et de former, de commun accord, une liste afin d'éviter aux électeurs un déplacement. Il est vraisemblable même que les groupes en agiront ainsi, dès qu'un premier scrutin aura établi leurs forces respectives. L'article 42, § 2, du projet de la section cantrale décrète qu'en ce cas, conformément aux règles inscrites dans les lois en vigueur, il n'y aura pas lieu à convocation des électeurs.

Comme conséquence de l'admission des principes de la représentation proportionnelle, la section centrale a cru utile et pratique, d'une part, de fixer à quatre années la durée du mandat de juge et de supprimer les fonctions de juge suppléant, d'autre part, de laisser au tribunal la désignation parmi les juges élus du président, et, le cas échéant, des vice-présidents (articles 55 et 56).

En fait, les juges suppléants remplissent aux tribunaux de commerce, à tour de rôle avec les juges titulaires, les mêmes fonctions.

A la différence des juges suppléants adjoints aux tribunaux ordinaires, qui ne siègent qu'à défaut ou en l'absence des titulaires, les juges suppléants des tribunaux de commerce siègent un trimestre durant au même titre que les juges. La distinction, justifiée en matière ordinaire par la circonstance que les fonctions des titulaires sont rétribuées, tandis que celles des suppléants ne le sont pas, n'a aucune base en matière consulaire.

Il n'y a, dès lors, nul inconvénient et même tout avantage à la supprimer, si l'on admet la représentation proportionnelle, afin de mieux répartir les sièges entre les divers groupes qui proposeront des candidats.

La durée des fonctions de juge est prolongée de deux à quatre ans, afin de conserver plus longtemps au siège les magistrats qui auront acquis quelque pratique. Toutefois, le tribunal est renouvelé par moitié tous les deux ans afin de permettre, si les électeurs le désirent, un changement de personnel, tout en assurant au sein du siège le respect des traditions.

Quant à la disposition de l'article 56 du projet, qui abandonne au tribunal le soin d'élire, parmi les juges, le président et, le cas échéant, les vice-présidents, elle ne peut offrir d'inconvénients. Le président choisi par ses collègues jouira auprès d'eux d'une autorité au moins aussi grande, que celle que lui donnerait la désignation par le corps électoral, dont au surplus il tient son mandat de juge.

E. — Dispositions diverses.

A l'article 36, la section centrale a estimé qu'il était bon d'insérer le principe de l'élection directe des magistrats consulaires. Ce principe, consacré en fait par le projet, ne s'y trouve pas formulé. Il n'est point inutile de l'affirmer.

L'article 40 du projet de la section centrale prescrit l'obligation du vote.

Une proposition tendante à rendre le vote obligatoire pour les élections des conseils de prud'hommes a été développé par l'honorable M. Maenhout, le 27 avril 1897 (*Documents parlementaires*, année 1896-1897, p. 85). Comme les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce rendent la justice ; comme eux, ils ont une haute mission sociale à remplir.

Les élus, de l'un côté comme de l'autre, auront d'autant plus d'autorité, que leur élection aura été consacrée par l'adhésion d'un plus grand nombre de citoyens. Or, jusqu'ici, l'absentéisme a sévi avec intensité. Même en cas de lutte, la moyenne des électeurs présents est infime. La loi qui décrète l'élection des juges doit condamner cette coutume, en exigeant la présence au scrutin de ceux auxquels elle confère l'électorat. C'est le but qu'a poursuivi la section centrale en adoptant l'art. 40 du projet. Comme conséquence du principe de l'obligation du vote, l'article 40ter accorde aux électeurs ne résidant pas dans la commune où ils doivent exercer le droit de vote, le libre parcours sur les chemins de fer de l'Etat.

C'est l'application à la matière du principe admis pour les élections politiques par les diverses lois électorales.

Les art. 52, 53, 53bis, II et III, n'ont point donné lieu à des observations de principe.

A l'article II, il y a lieu d'ajouter parmi les articles abrogés de la loi de 1869, l'article 34, la section centrale ayant proposé la suppression des juges suppléants.

L'art. IV prescrit le remplacement du tableau annexé à la loi de 1869, en vertu de l'article 32 de la loi. Ce tableau devra être dressé par le gouvernement dans le cas où les Chambres se rallieraient au projet de la section centrale. La section centrale ne possède pas, en effet, les éléments indispensables pour déterminer exactement le personnel nécessaire pour chaque tribunal.

L'art. V indique l'époque du premier renouvellement intégral des tribunaux de commerce.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la section centrale a l'honneur, Messieurs, par 5 voix contre 1 et 1 abstention, de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur, A. LIGY. — *Le Président*, A. BEERNAERT.

PROJETS DE LOI

Projet du Gouvernement.

—

Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

Art. 35.

Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis, ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans ;

Projet de la Section centrale.

—

Article premier.

(Comme ci-contre.)

Art. 35.

Sont éligibles aux fonctions de juge :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis, ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans ;

2° Les administrateurs et gérants de sociétés commerciales, autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être élu président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge.

Les conditions d'électorat, hormis celle de l'âge, doivent exister à la date du 1er juillet de l'année de la revision des listes ; la condition d'âge, à la date du 1er juillet de l'année suivante.

ART. 36.

Sont électeurs pour la formation des tribunaux de commerce, les personnes qui réunissent les conditions suivantes :

1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Etre âgé de 21 ans accomplis ;

3° Etre domicilié dans une des communes du ressort du tribunal ;

4° Ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus aux articles 20 et 21 du code électoral ;

5° Etre commerçant et payer au Trésor de l'Etat, du chef de la patente, la somme de 20 francs, ou être administrateur ou gérant d'une société commerciale de la catégorie prévue au numéro 2° de l'article 35.

ART. 36, § 8.

La patente n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour l'année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou au plus tard le 31 mai.

ART. 36, § 9.

La qualité d'électeur consulaire est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

ART. 37.

Les listes électorales consulaires sont permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent avoir lieu lors de la revision à laquelle il est procédé tous les deux ans par le collège des bourgmestre et échevins.

Les dispositions des articles 54 à 56, 57, alinéa 2, 58, 63 à 67, 68, alinéas 1, 2 et 3, 69, 71 à 83, 85 à 129 du code électoral sont applicables à cette revision, sauf les modifications suivantes :

ART. 37, 1°.

1° A l'article 55. Sont maintenus ou inscrits sur les listes, les citoyens qui, ayant au 1er juillet leur domicile dans la commune, réunissent les autres conditions de l'électorat.

En sont rayés, tous ceux qui ont transféré, avant cette date, leur domicile dans une autre commune.

ART. 37, 3°.

3° A l'article 68. Les listes mentionnent, soit l'article des rôles de la patente payée par l'électeur, soit sa qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale et le lieu où cette société a son principal établissement.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer s'il y a lieu par arrêté royal.

2° Les administrateurs et gérants de sociétés commerciales, autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être désigné comme président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge pendant deux ans au moins.

ART. 36.

Les juges des tribunaux de commerce sont élus par le suffrage direct des citoyens auxquels la loi reconnaît le droit de vote.

Sont électeurs pour la formation des tribunaux de commerce, s'ils sont inscrits sur la liste des électeurs pour la Chambre des représentants ou si, ayant obtenu la naturalisation, ils réunissent les autres conditions de cet électorat :

1° Les commerçants payant au Trésor de l'Etat, du chef de la patente, la somme de 20 francs ;

2° Les administrateurs et les gérants de sociétés commerciales autres que les associations momentanées ou en participation, et dont le principal établissement est en Belgique.

ART. 36bis.

La patente n'entre en compte que lorsqu'elle est imposée pour l'année entière et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou avant la formation du premier rôle supplétif ; elle doit être inscrite au nom du contribuable pour l'année de l'inscription et avoir été payée pour l'année antérieure.

ART. 36ter.

La qualité d'administrateur ou gérant d'une société commerciale doit exister depuis un an au moins avant l'époque de la confection des listes.

ART. 37.

L'électorat se constate par l'inscription sur la liste des électeurs.

ART. 37bis.

Les listes des électeurs consulaires sont permanentes, sauf les inscriptions et radiations qui peuvent avoir lieu lors de la revision, à laquelle il est procédé tous les trois ans par le collège des bourgmestre et échevins.

ART. 37ter.

Dans les communes comprises dans le ressort d'un tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins procède à cette revision, en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux.

Il maintient sur les listes ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen ceux qui ayant, au 1er juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat.

ART. 37quarto.

Les listes des électeurs consulaires sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune.

Elles mentionnent, en regard des noms et prénoms de chaque électeur : ou bien l'article des rôles de la patente et le montant de celle-ci pour l'année courante, si l'électeur a été imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et en outre les mêmes indications pour l'année antérieure, s'il a été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition, s'il est autre que celui de l'inscription, ou bien la qualité d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale et le lieu où cette société a son principal établissement.

Si l'électeur n'a obtenu que la naturalisation ordinaire et n'est pas inscrit sur la liste des électeurs communaux, les listes mentionnant les indications prévues au paragraphe précédent, celles prescrites par l'alinéa 2 de l'article 68 du code électoral, enfin le lieu et la date de la naissance et la date de la publication au *Moniteur belge* de la loi conférant la naturalisation.

ART. 37quinto.

Les listes électorales sont revisées et publiées dans les formes

ART. 37, 2°.

2° A l'article 64, litt. A. Les années où il est procédé à la revision des listes, le double des rôles de la contribution foncière comprend, pour les communes appartenant au ressort d'un tribunal de commerce, l'indication du chiffre et de la base pour l'année courante du droit de patente de 20 francs au moins payés au profit de l'Etat, du chef d'une ou plusieurs professions commerciales par les contribuables qui résident dans la commune.

ART. 37, 4° et 5°.

4° A l'article 127. Avant leur mise à exécution, les listes dressées dans les diverses communes du ressort d'un tribunal de commerce sont, dans la première huitaine de juin, envoyées par le commissaire d'arrondissement au gouverneur de la province, qui arrête, par ordre alphabétique, une liste unique de tous les électeurs du ressort.

5° A l'article 129. La date du 1er juillet est substituée à celle du 1er juin, pour l'application aux listes électorales consulaires des dispositions contenues dans cet article.

ART. 37 bis.

Les dispositions des articles 29 et 30 du code électoral sont respectivement applicables aux décisions des directeurs des contributions directes, et aux arrêts relatifs aux contestations sur le droit de patente de 20 francs au moins des contribuables résidant dans le ressort d'un tribunal de commerce.

ART. 38.

Les électeurs sont convoqués au lieu de leur domicile et par écrit, par le gouverneur de la province, dans le courant du mois de juillet, et au moins cinq jours avant l'élection.

Les lettres de convocation indiquent le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre de membres à élire et fixent le jour du ballottage éventuel, en laissant six jours francs entre le premier et le second scrutin.

Les électeurs sont convoqués de la même manière à d'autres époques s'il y a lieu, à l'effet de procéder aux remplacements nécessités par démission ou par décès.

Dans ce cas, le membre élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 40, § 1.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

ART. 40, §§ 2 à 4.

Le collège électoral peut être fractionné en sections.

La répartition des électeurs en sections est faite par le gouverneur, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de commerce, en tenant compte des nécessités locales et de manière à offrir aux électeurs toutes les facilités désirables pour prendre part aux opérations électorales.

Un double de la liste électorale est transmis au président de chaque bureau.

ART. 41.

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les collèges comptant plus de mille électeurs, et par dix électeurs au moins dans les autres collèges.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

et délais prévus pour les listes électorales générales ; elles peuvent se confondre avec ces listes ou être dressées séparément, le tout conformément aux modèles annexés à la présente loi.

Les recours auxquels la revision des listes peut donner lieu sont ouverts, poursuivis et jugés dans les formes et délais prévus pour les recours en matière électorale et conformément aux dispositions du titre III du code électoral.

ART. 37 sexto.

L'année de la revision des listes électorales consulaires, dans le ressort des tribunaux de commerce, le receveur des contributions directes délivrera au collège des bourgmestre et échevins, avec le double des rôles prévu par l'article 64A du code électoral, le double des rôles des patentes. Ce double renseignera, pour l'année courante et l'année antérieure, l'article des rôles de toutes les patentes dont le montant, pour un même contribuable, s'élèvera à au moins 20 francs, l'indication des patentes et de leur montant. Les doubles des rôles sont délivrés sans frais.

ART. 37 septimo.

Le 1er mai de l'année suivant celle de la revision, le collège des bourgmestre et échevins envoie au gouverneur un exemplaire certifié conforme de la liste des électeurs consulaires.

Le gouverneur fait dresser par commune, par section de commune ou par groupe de communes, la liste alphabétique des électeurs.

ART. 37 octavo.

(Comme ci-contre.)

ART. 38.

Les électeurs sont convoqués au lieu de leur domicile, par écrit, par le gouverneur de la province, au moins cinq jours avant l'élection.

(La suite comme ci-contre.)

ART. 39.

Les lettres de convocation sont remises, contre récépissé, dans chaque commune, par les soins du bourgmestre.

Ces lettres rappellent le jour et le local où l'électeur doit voter, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

S'il y a plusieurs sections de vote, elles en indiquent la composition.

ART. 40.

Les électeurs pour la formation des tribunaux de commerce se réunissent dans la commune où siège le tribunal.

Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du code électoral relatives à la sanction de l'obligation du vote, sont applicables aux élections consulaires.

Pour l'application des dispositions de l'article 223 de ce code relatives à la récidive en matière d'absence non justifiée au scrutin, on ne doit prendre en considération que les élections de même nature.

ART. 40 bis.

(Comme ci-contre.)

ART. 40ter.

Les électeurs ne résidant pas, au jour de l'élection, dans la commune du chef-lieu du ressort, ont droit pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote.

ART. 41.

Les candidats doivent être proposés au moins quinze jours avant celui où le scrutin doit avoir lieu.

Les propositions doivent être signées par vingt-cinq électeurs au moins dans les collèges comptant plus de mille électeurs et par dix électeurs au moins dans les autres collèges.

Elles sont remises par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elles indiquent les noms, prénoms, résidences habituelles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Elles contiennent séparément l'indication des fonctions sollicitées par les candidats présentés.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise en même temps au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la présente loi.

ART. 42.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats, pour chacune des diverses catégories de magistrats à élire, ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans la commune, siège du tribunal de commerce; elle indique séparément les candidatures présentées pour les diverses catégories de places à conférer.

ART. 43.

Le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 44.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges, suivant l'ordre d'élection, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Trois des électeurs désignés par le président de chacun des bureaux remplissent, les deux premiers, les fonctions de scrutateurs, le troisième celles de secrétaire.

ART. 45.

Les articles 156 à 159, 162, 168, 170, 171, 173 à 176 et 182 du code électoral sont applicables aux opérations électorales, sauf les modifications suivantes :

1° Les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau, aussitôt après la clôture du scrutin;

2° Les électeurs ne sont admis au vote que de 9 heures du matin à midi;

3° Les lettres de convocation des électeurs ne sont pas estampillées après le vote;

4° Il est procédé simultanément, par un seul et même bulletin, à l'élection des diverses catégories de magistrats à élire. Les noms des candidats aux diverses magistratures sont inscrits du haut en bas du bulletin dans l'ordre suivant : présidence, vice-présidence, fonctions de juge, fonctions de juge suppléant.

Le tout conformément au modèle joint à la présente loi.

Le bureau principal établit distinctement pour chacune des catégories le nombre des votes valables et celui de la majorité absolue.

ART. 46.

Après la clôture du scrutin, le président ouvre l'urne et vérifie le nombre des bulletins.

Ce nombre et celui des votants sont consignés au procès-verbal.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le remet au président, qui fait connaître à haute voix les suffrages qu'il exprime, puis le passe à l'autre scrutateur.

Le secrétaire tient note des suffrages exprimés.

Les bulletins contestés sont classés à part et les contestations sont actées au procès-verbal, au fur et à mesure qu'elles se produisent, ainsi que la décision du bureau.

Elles indiquent les noms, prénoms, résidences habituelles et professions des candidats et des électeurs qui les présentent.

Elles sont datées et signées.

Les candidats sont inscrits dans l'ordre alphabétique.

Les candidats proposés acceptent par une déclaration écrite et signée, qui est remise en même temps au président du bureau principal.

L'acceptation doit contenir l'affirmation faite par les candidats qu'ils remplissent les conditions exigées par l'article 35 de la présente loi.

Si des candidats sont proposés pour chacune des deux séries, ils sont classés séparément dans l'acte de présentation.

ART. 42.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidats, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats de chaque série ne dépasse pas celui des places à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau, est adressé immédiatement au gouverneur de la province, avec les actes de présentation. Il en reste un double au greffe du tribunal de commerce, certifié conforme par les membres du bureau.

Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus et publiés par la voie du *Moniteur*.

Lorsque le nombre des candidats dépasse pour l'une ou l'autre série celui des magistrats à élire, la liste des candidats est immédiatement affichée dans la commune, siège du tribunal de commerce. Cette liste ne comprend pas les noms des candidats qui, par application du § 2 du présent article, auraient été proclamés élus.

ART. 43.

Le bureau principal arrête la formule des bulletins de vote et les fait imprimer.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

ART. 44.

Le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, le magistrat qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges, suivant l'ordre d'élection, et au besoin par les électeurs consulaires les plus imposés.

Les trois électeurs les plus jeunes de chacun des bureaux remplissent, le moins âgé les fonctions de secrétaire, les autres celles de scrutateurs. A leur défaut, le président les remplace, au moment du vote, par les électeurs qu'il désigne.

ART. 45.

Les articles 156 à 159, 162, 170, 171, 173 à 176 et 182 du code électoral sont applicables aux opérations électorales.

Toutefois, les électeurs sont admis dans la partie de la salle où siège le bureau, aussitôt après la clôture du scrutin.

ART. 45 bis.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal arrête la formule du bulletin en se conformant aux prescriptions de l'article 168, alinéas 1 à 5, du code électoral, le tout conformément au modèle II annexé à la présente loi.

Si l'élection doit avoir lieu simultanément pour les deux séries de juges, un bulletin séparé et de couleur différente est fait pour chacune des séries. Le texte du bulletin pour les mandats les plus longs est arrêté en premier lieu, et, dans le bulletin pour les mandats de plus courte durée, le bureau donne aux candidats, autant que possible, une place analogue à celle que les candidats de la même liste occupent sur le premier bulletin, et dans tous les cas le même numéro d'ordre marqué en chiffres arabes.

ART. 46.

(Comme ci-contre.)

ART. 47.

Dans les collèges électoraux divisés en plusieurs sections, le dépouillement des votes se fait dans chaque section, conformément aux règles ci-dessus prescrites.

Le résultat du scrutin est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté par les membres du bureau de chaque section au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

ART. 48.

Les membres du tribunal sont élus à la majorité absolue des voix. Le résultat du scrutin est immédiatement rendu public.

ART. 49.

Le procès-verbal de l'élection et, s'il y a plusieurs sections, les procès-verbaux dressés par chacune d'elles et celui des opérations du recensement général, signé séance tenante par les membres du bureau principal, sont immédiatement envoyés au gouverneur de la province.

Un double des procès-verbaux certifié conforme par les membres du bureau, reste au greffe du tribunal de commerce.

ART. 50.

Les bulletins contestés et ceux qui n'ont pas soulevé d'observation sont formés en paquets distincts.

Les premiers sont paraphés par le réclamant, ainsi que par les membres du bureau.

Les uns et les autres sont annexés aux procès-verbaux et envoyés au gouverneur.

Celui-ci les fait brûler si, à l'expiration du délai fixé par l'article 52, n° 2, de la présente loi, aucune réclamation ne s'est produite. Si l'élection est contestée, les bulletins sont détruits après qu'il aura été rendu sur cette contestation un arrêt susceptible de recours.

ART. 51.

Si tous les membres n'ont pas été élus au premier scrutin, le bureau formule le bulletin dont il sera fait emploi au scrutin de ballottage.

Ce bulletin contient les noms des candidats non élus qui ont obtenu le plus de voix, en nombre double de celui des mandats qui restent à conférer dans chaque catégorie de fonctions.

Au scrutin de ballottage, la nomination a lieu à la pluralité des votes; s'il y a parité des votes, le candidat le plus âgé est préféré.

ART. 52.

I. — Il est statué par la cour d'appel sur les réclamations tendantes à faire annuler l'élection pour irrégularité grave.

II. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le gouverneur, les intéressés ou les électeurs.

III. — Elle est remise par écrit au greffier provincial qui est tenu d'en donner récépissé, et elle est notifiée aux intéressés par exploit d'huissier, le tout dans le délai indiqué au numéro précédent, sous peine de nullité.

IV. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel, qui doit en accuser réception.

Le dossier peut ensuite être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

V. — La cour d'appel statue conformément aux dispositions des articles 106, 107 et 109 à 113 du code électoral.

ART. 47.

(Comme ci-contre.)

ART. 48.

Les membres du tribunal sont élus conformément aux règles énoncées aux articles 44, 45, §§ 1, 4, 5, 46 et 47 de la loi du 12 septembre 1895, relative aux élections communales.

ART. 48bis.

Lorsque l'élection a lieu simultanément pour les deux séries de juges, les listes des candidats présentés pour chacune d'elles sont considérées, pour l'application des dispositions qui précèdent, comme entièrement distinctes pour chaque série.

ART. 48ter.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé, dans la huitaine, à un scrutin de ballottage, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le scrutin de ballottage a lieu conformément aux règles établies pour le premier scrutin et par les mêmes bureaux, mais sans convocation nouvelle des électeurs. L'élection se fait à la pluralité des voix.

ART. 49.

Le procès-verbal de l'élection et, s'il y a plusieurs sections de vote, les procès-verbaux dressés par chacune d'elles et celui des opérations du recensement général, signé séance tenante par les membres du bureau principal, sont immédiatement envoyés au gouverneur.

Un double des procès-verbaux, certifié conforme par les membres du bureau, est déposé au greffe du tribunal de commerce.

ART. 50.

Les bulletins contestés et ceux qui n'ont pas soulevé d'observation sont formés en paquets distincts.

Les premiers sont paraphés par le réclamant ainsi que par les membres du bureau.

Les uns et les autres sont annexés aux procès-verbaux et envoyés au gouverneur.

Celui-ci les fait brûler si, à l'expiration du délai fixé par l'article 52 de la présente loi, aucune réclamation ne s'est produite. Si l'élection est contestée, les bulletins sont détruits après qu'il aura été rendu sur cette contestation un arrêt passé en force de chose jugée.

ART. 51.

Les résultats du recensement général des votes et les noms des candidats élus sont immédiatement et publiquement proclamés.

ART. 52.

I. — (Comme ci-contre).

II. — Toute demande d'annulation totale ou partielle de l'élection doit, à peine de déchéance, être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal par le gouverneur, un électeur ou un autre intéressé.

III. — (Comme ci-contre).

IV. — Après l'expiration de ce délai, les demandes d'annulation sont, avec toutes les pièces relatives à l'élection, transmises immédiatement par le greffier provincial au greffier de la cour d'appel qui doit en accuser réception.

Le dossier peut être consulté pendant huit jours par les parties en cause.

V à IX. — (Comme ci-contre).

VI. — Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause.

Les dispositions des articles 116 à 119 du code électoral, sont applicables à ce recours.

VII. — Les parties peuvent se prévaloir des dispositions des articles 121 à 123 du même code.

VIII. — Les greffiers des cours d'appel transmettent successivement, aux gouverneurs, une copie des arrêts passés en force de chose jugée, à défaut ou par rejet de pourvoi.

IX. — En cas d'annulation totale ou partielle, les opérations invalidées sont recommencées dans le mois de la réception de la copie de ces arrêts au gouvernement provincial.

ART. 53.

Les bulletins sont fournis par l'Etat.

Les dimensions et la couleur en sont réglés par arrêté royal.

Le matériel affecté aux opérations électorales, conformément aux prescriptions du code électoral, sert aussi, dans les communes où siège un tribunal de commerce, aux élections pour la formation de ce tribunal.

Toutes les autres dépenses nécessitées par les élections consulaires sont également à la charge de ces communes, sauf les frais relatifs à la liste des électeurs arrêtée par le gouverneur, lesquels incombent à la province.

ART. 53bis.

Les dispositions du titre VI du code électoral sont applicables aux élections consulaires.

ART. II.

Sont ou demeurent abrogés, les articles 35 à 38 et 40 à 53 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 2 juin 1884 sur le mode d'élection des tribunaux de commerce, la loi du 1er mai 1895 sur le même objet et le titre IX des lois électorales coordonnées, en tant qu'il concerne les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

ART. III.

Les opérations de la première revision des listes commenceront le 1er juillet qui suivra la publication de la présente loi.

ART. 53.

Les bulletins de vote sont fournis par l'Etat.

(La suite comme ci-contre).

ART. 55.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour quatre ans. Ils ne peuvent être réélus qu'après deux ans d'intervalle.

Les tribunaux de commerce sont renouvelés par moitié tous les deux ans. La seconde série sortira deux ans après le renouvellement intégral, qui aura lieu en suite de la mise en vigueur de la présente loi. Si les membres du tribunal sont en nombre impair, la première série comprend la plus forte moitié.

ART. 56.

Le président et les vice-présidents sont désignés pour un terme de deux années, par les juges institués, sur convocation du greffier, à la majorité absolue des suffrages des membres présents et par scrutins séparés. Si, au premier tour du scrutin, aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats les plus favorisés.

En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Expédition de la délibération, certifiée conforme par le gouverneur, est transmise au ministre de la justice, au premier président de la cour d'appel du ressort et au procureur général près cette cour.

Les présidents et les vices-présidents sont rééligibles en cette qualité, s'ils sont juges.

ART. 59.

Lorque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges qu'il désigne.

ART. 60.

(Comme ci-contre).

ART. II.

Sont ou demeurent abrogés, les articles 34, 35 à 52, 55, 56, 59 et 60 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, la loi du 2 juin 1884 sur le mode d'élection des tribunaux de commerce, la loi du 1er mai 1895 sur le même objet et le titre IX des lois électorales coordonnées, en tant qu'il concerne les élections pour la formation des tribunaux de commerce.

ART. III.

(Comme ci-contre).

ART. IV.

Le tableau annexé à la loi du 18 juin 1869 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

ART. V.

Les tribunaux de commerce seront intégralement renouvelés au mois de juillet 1899, d'après les prescriptions de la présente loi.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

LES ALIÉNÉS CRIMINELS.

DISCOURS

prononcé par M. H. WILLEMAERS, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 2 octobre 1900.

Messieurs,

Pour commettre une action punissable, il faut être sain d'esprit. C'est là une pensée qui, bien avant d'être traduite dans un texte, était inscrite dans le cœur de l'homme et profondément gravée dans la conscience humaine.

Tout crime, tout délit suppose, à côté du fait, la volonté de celui qui l'a accompli et sa liberté d'esprit.

Il n'y a pas d'infraction, dit le code pénal, lorsque son auteur était en état de démence au moment du fait ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister (1), vérité tellement banale et si évidente qu'à défaut de la loi positive, la raison humaine lui imprimerait la force d'un axiome.

L'homme n'est responsable que des actes volontairement accomplis, ainsi le veulent les décrets imprescriptibles de la morale et de la justice.

Un jour, l'accusateur public du département de la Lys demandait au ministre de la justice ce qu'il fallait faire d'une femme arrêtée par la gendarmerie pour avoir tué son enfant; cette mère, écrivait-il, « a agi sans aucun » motif de misère, ni d'indignation; tout annonce, au » contraire, qu'elle chérissait sa fille; le meurtre ne » peut être l'effet que d'un genre de folie inconce- » vable ».

Et MERLIN de répondre :

« Un fou n'est pas susceptible d'être poursuivi crimi- » nellement.

» Il n'y a de délit, de fait criminel que dans le con- » cours d'un *effet nuisible* et d'une cause *intelligente* » et *volontaire*.

» On ne fait pas le procès à une épée, à un fusil, à un » automate, à un animal, de quelque effet qu'ils soient » la cause; on ne doit point le faire à un fou qui ne » diffère pas d'un automate ou d'un animal (2). »

L'insensé n'est pas même responsable de l'acte dommageable commis au cours de son état d'inconscience, parce qu'il ne saurait y avoir chez lui, ni dol, ni malignité, ni imprudence (3).

« L'action cesse d'avoir le caractère du délit si son » auteur ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés » intellectuelles. » Tels sont les motifs que donnait l'orateur du gouvernement à l'article 64 du code pénal de 1810 (4).

« L'altération des organes de l'intelligence, les affec- » tions organiques qui suppriment ou suspendent l'exer- » cice des facultés intellectuelles, forment donc des » causes de justification, car elles enlèvent à l'homme » la conscience de lui-même et de la valeur de ses ac- » tions (5) ».

Et quand cet état de démence existe, « la culpabilité » disparaît sans qu'il faille se préoccuper des causes qui » ont amené l'altération mentale, qu'elle provienne » d'un vice congénital, d'une maladie, de chagrins, etc., » ou qu'elle soit le résultat de l'inconduite, de la dé- » bauche, peu importe (6) ».

Furiosus ipsa furore satis punitur.

Gardons-nous cependant de ces exagérations qui ont eu naguère leur heure de succès et qui comptent encore de nombreux prosélytes; ne prêtons pas l'oreille aux apôtres de ces doctrines décevantes de l'école anthropologique qui, niant chez l'homme le libre arbitre, ne voient dans le criminel d'habitude qu'un être fatalement voué au mal, vicieux par nature, pervers par instinct et marchant au crime dès sa naissance sans résistance possible.

Oh! oui, décevantes, ces théories, car elles enlèvent à la créature ce que nous lui connaissons de plus grand, de plus noble : la raison, l'entendement, la liberté, tout ce qui constitue la dignité humaine.

L'homme ainsi entendu n'est plus responsable de ses méfaits; pas d'imputabilité, car il n'y a pas de faute; pas d'expiation, car il a subi un entraînement fatal contre lequel il n'avait à opposer qu'une volonté impuissante; cet homme est incorrigible, inamendable; tout espoir de régénération lui est enlevé.

Pas de peine pour cet être misérable; elle serait injuste; plus de prisons, elles sont inutiles; rien que des asiles, sans même, pour les malheureux qu'on y enferme, cette suprême consolation d'un élargissement lointain.

« Quant aux criminels nés et aux fous criminels, dit » LOMBROSO, les changements proposés par moi ne » feraient qu'ajouter à la sécurité sociale, puisque je » demande pour eux une détention perpétuelle, c'est-à- » dire la prison à vie, moins le nom. »

Oh! sans doute, de même que dans le monde physique se rencontrent des anomalies, des imperfections, des difformités, de même dans le domaine psychique et moral on remarque des inaptitudes, des insuffisances, des tares, des lacunes héréditaires ou natives, qui peu-

(1) Art. 71 du code pénal.
CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du code pénal*, t. Ier, nos 819, 820 et 821.
(2) V. circulaires du ministère de la justice, 28 messidor an V.
(3) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 445.
(4) NYPELS, *Code pénal*, t. Ier, p. 153.
(5) HAUS, *Principes du droit pénal belge*, t. Ier, p. 672.
(6) NYPELS, *Code pénal*, t. Ier, p. 153.

vent s'accentuer et grandir sous la pression d'influences étrangères ou d'altérations morbides, et amener une faiblesse des facultés telle qu'il n'existe plus de résistance aux appels pervers du dehors, et que les individus ainsi marqués du sceau de cette dégénérescence finissent par succomber presque irrésistiblement à leurs instincts et à leurs mauvais penchants.

Le crime apparaît alors comme une conséquence de l'absence ou de l'altération du sens moral.

Mais ce sont là des exceptions et, proclamer d'une façon générale que le récidiviste ou le criminel d'habitude est conduit au crime par un effet fatal de sa nature, est une utopie funeste, une utopie dangereuse parce qu'elle mène directement à l'impunité.

Combien est plus réconfortante cette doctrine qui voit dans l'homme un être conscient, libre et par conséquent responsable.

Ecoutez ce que disait à ce propos l'ancien procureur général de Gand dans une étude sur l'école anthropologique criminelle et les doctrines de LOMBROSO; écoutez, Messieurs, et vous direz avec moi que ce qu'écrit M. DE GAMOND de la responsabilité humaine dans ses rapports avec la criminalité, répond bien mieux que les théories néfastes des adeptes de l'école italienne à nos intimes aspirations et aux idées que la plupart d'entre nous se font des fins de la création de l'homme et de ses destinées :

« LOMBROSO pose en règle que la fatalité physique » domine le criminel. Il admet qu'exceptionnellement » le criminel raisonne son crime et le médite; mais, » ajoute-t-il, il ne peut s'empêcher de le commettre, » quoique le plus faible raisonnement dût l'en dissuader.

» Ah! Messieurs, si cela est vrai, il ne nous reste » qu'à ériger en règle fondamentale de notre législation » criminelle l'exception prévue par l'article 71 du code » pénal.

» Nous avons devant nous, en rangs serrés, des cri- » minels-nés; le criminel conscient est devenu une » monstruosité psychologique et il ne nous reste plus » qu'à faire de nos prisons expiatoires des asiles d'in- » curables...

» Nous applaudissons à toutes les réformes ration- » nelles et à tous les progrès. En appliquant la loi nous » ne fermerons pas l'oreille à la voix de l'humanité. » Admettant la pleine responsabilité de l'homme, nous » admettons aussi que cette responsabilité peut être » atténuée et même, dans certains cas, disparaître tota- » lement; nous repoussons de toute notre énergie cette » théorie du criminel-né, être fatalement voué au mal » et, dès le sein de sa mère, à la damnation terrestre, » sans rémission, sans espoir de rédemption, parce que » nous croyons à la régénération des criminels les plus » relaps, et que nous ne renoncerons jamais au vivifiant » espoir de pouvoir agrandir le cœur et magnifier l'âme » des égarés de la vie.

» Et ce qui rend notre conviction inébranlable, c'est » le spectacle des merveilles réalisées par la science » moderne dans le monde physique.

» Hier c'était Jenner terrassant la variole, Roux, » vainqueur de la diphtérie, Pasteur annihilant la rage; » demain, d'autres auront raison de la phtisie, de la » lèpre, de la peste; le cannibalisme appartiendra bien- » tôt à la légende, et l'Humanité marche, lentement, » oh! oui, mais sûrement vers le régime de la paix.

» Et le domaine moral nous resterait fermé! Pour les » douleurs de l'âme, les maux de l'esprit, les tares in- » tellectuelles et morales, nous ne pourrions pas réaliser » ce que la science a réalisé pour les maux du corps, » les dégénérescences et les tares physiques!

» Arrière, Messieurs, cette pensée décevante, et que » tous ceux qui ont charge d'âmes, magistrats, pen- » seurs, philosophes, sociologues, laïcs et religieux, » crient anathème aux doctrines de désespérance des » novateurs systématiques qui, à l'humanité en marche, » opposent le fatalisme et mènent la société à la banque- » route du droit et de la justice (7) ».

Quelle que soit la valeur que l'on doive attacher aux théories dont le célèbre professeur de l'Université de Turin s'est fait le principal initiateur, et qu'il faille ou non donner au principe de l'irresponsabilité l'extension qu'il lui attribue, les criminels instinctifs, à supposer que leur existence fût reconnue, ne seraient après tout que des aliénés, à ranger, a-t-on dit, dans la catégorie des fous moraux (8).

Nous nous trouverons donc toujours, quoi qu'on fasse et quoi qu'on puisse dire, en présence de deux espèces de criminels : ceux qui ont commis leur méfait avec conscience et volonté, et ceux chez lesquels la conscience et la volonté ont été absentes en tout ou en partie.

Pour les premiers, c'est la répression qui les attend, dans les limites de la justice et de la nécessité sociale, eu égard à la gravité du fait accompli, aux conséquences qu'il a produites et au degré de perversité de son auteur.

Mais, vis-à-vis des seconds, la société ne saurait rester désarmée; elle a le devoir de préserver ses membres des dangers résultant de l'impossibilité d'une répression. Assurer la sécurité publique, n'importe d'où vienne le trouble ou le danger, est une des fonctions les plus éminentes de l'Etat et sa protection doit s'étendre non seulement à la collectivité, mais à chacune des parties qui la compose.

Une autre mission lui est dévolue encore, celle-ci toute de bienfaisance et de charité, mission qui consiste à réaliser, pour les aliénés criminels comme pour les aliénés dont la guérison est possible, les moyens d'un traitement convenable et scientifique.

Que l'auteur d'un fait criminel ou délictueux ait été reconnu atteint d'aliénation mentale au moment de l'acte, ou qu'il soit devenu aliéné postérieurement à cet acte, il échappe à toute répression; la poursuite s'arrête; on ne saurait poursuivre un inconscient.

Si la maladie mentale survient après la condamnation et pendant l'exécution de la peine, celle-ci doit être immédiatement suspendue.

Toute peine, en effet, bien qu'en dise une nouvelle école qui cherche à faire sa trouée dans la science criminaliste, comporte la pensée d'une expiation, et quelle expiation pourrait-on concevoir chez un être dépourvu de raison, qui n'a plus la conception du mal qu'il a causé?

Vis-à-vis de cet homme, la discipline pénitentiaire serait odieuse et s'épuiserait en efforts stériles.

Pas de peine non plus sans un but d'amendement, et quel amendement peut-on attendre de celui qui est incapable de discernement?

De ces principes si élémentaires, découle logiquement la conséquence que la prison n'est pas faite pour les aliénés criminels, quelle que soit d'ailleurs la grandeur ou l'horrible de leur méfait, et que, s'ils s'y trouvent au moment où l'affection mentale apparaît, il est juste et humain de les en éloigner immédiatement.

Quelles sont les mesures prises par le législateur pour garantir la société contre les entreprises des aliénés criminels, pour les protéger eux-mêmes contre leur propre nuisance, pour assurer leur traitement et amener leur guérison possible? La loi est-elle suffisamment efficace?

Répond-elle à ses différentes destinations? Est-elle à

---

(7) V. Discours de M. le procureur général DE GAMOND à l'audience solennelle de rentrée de la cour de Gand, du 2 octobre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 286).

(8) V. les discussions qui ont eu lieu à la Société de Médecine mentale de Belgique, à la séance du 26 novembre 1887, tenue sous la présidence de M. le docteur HEGER, et les discours de MM. les docteurs SEMAL, LENTZ et VERMEULEN. (Gand, Imprimerie Vanderhaegen, 1887.)

la hauteur de la science moderne, et si elle présente des inconvénients ou des lacunes, quelles sont les mesures à prendre pour y parer ou les combler? Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

Le sujet est vaste et ne manque pas d'être délicat, mais il a déjà fait l'objet de nombreux travaux de juristes, de psychologues, de spécialistes; on l'a traité dans des milieux scientifiques comme dans des assemblées délibérantes; c'est dans ces collections de documents que j'ai largement puisé pour vous exposer, au moins dans ses grandes lignes, le grave problème dont la Belgique attend encore une solution satisfaisante.

Avant 1850, il n'existait, concernant les aliénés criminels, que quelques dispositions fort incomplètes et la question n'était réglée que par voie administrative.

Le ministère public n'y avait qu'un rôle absolument effacé.

Lorsqu'un détenu devenait aliéné, c'était l'autorité administrative, le gouverneur de la province, qui était chargé de prendre les mesures que comportaient les circonstances (9); il y avait exception cependant pour le cas où l'aliéné se trouvant dans une maison de sûreté ou d'arrêt, devait subir sa peine dans la prison centrale de Saint-Bernard; alors, pour éviter des frais et un double transport, le condamné était transféré directement, sur les ordres du ministère public, dans un établissement d'aliénés, généralement l'hospice de Saint-Dominique, à Bruges (10).

S'il s'agissait d'un individu arrêté pour vagabondage ou sous prévention de crime ou de délit, dont la démence était notoire ou avait été reconnue par la chambre du conseil, l'autorité locale seule avait à prendre l'initiative de la collocation, et l'intervention des procureurs du roi, quand elle s'était exceptionnellement produite dans ce cas, avait été formellement blâmée par le gouvernement.

Dans l'état actuel de la législation, disait le ministre de la justice aux procureurs généraux : « les officiers » du ministère public n'ont d'autres mesures à prendre » que celles indiquées par les articles 491 du code civil » et 95 de la loi communale, c'est-à-dire de provoquer » l'interdiction et de veiller à ce qu'il ne puisse être » abusé du droit accordé par l'article 95 précité au collège des bourgmestre et échevins (11) ».

Pour la première fois, la loi de 1850 contient en cette matière un texte positif.

C'est désormais le ministère public qui ordonne le transfert des prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites reconnus en état d'aliénation mentale, et c'est dans un établissement désigné par le gouvernement qu'ils sont placés (12); toutefois, s'il s'agit d'individus renvoyés des poursuites, le ministère public conserve le droit de désigner lui-même l'établissement où ils seront colloqués, et il tiendra compte à cette fin de la position de ces aliénés, de leurs convenances particulières (13) et aussi du désir des communes intéressées (14).

La loi du 28 décembre 1873 n'apporta que peu de changements à cette situation.

Ce sont encore aujourd'hui les officiers du ministère public qui requièrent la collocation des prévenus, accusés ou condamnés reconnus en état d'aliénation mentale et des prévenus ou accusés renvoyés des poursuites pour cette cause, et l'officier compétent à cette fin est celui de la cour ou du tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement (15).

C'est dans un établissement public désigné par le gouvernement ou dans un établissement privé avec lequel il traitera, que sont placés les prévenus, accusés ou condamnés aliénés; quant aux prévenus et accusés renvoyés des poursuites, c'est dans le même établissement qu'ils sont transférés, *à moins que les autorités ou les personnes chargées de leur entretien n'en désignent un autre* (16).

Le réquisitoire de l'officier du ministère public doit être accompagné d'un certificat médical, ayant moins de quinze jours de date, attestant l'absolue nécessité de colloquer le malade dans l'intérêt de sa santé et de la sécurité publique (17).

Une fois colloqués, les prévenus, accusés ou condamnés sont séparés des autres malades, à moins que le contraire n'ait été autorisé expressément par le ministre de la justice (18).

Depuis la suppression de l'asile de Froidmont (19), c'est à l'asile de Tournai que sont colloqués les hommes délinquants ou criminels; quant aux femmes, elles sont colloquées à Mons (20).

Ces deux établissements, qui appartiennent à l'Etat, renferment d'ailleurs l'un et l'autre des aliénés ordinaires qui en forment la très grande majorité de la population.

La sortie des aliénés criminels s'opère de la même façon que celle des aliénés ordinaires internés à la demande de leur famille ou à l'intervention de l'autorité administrative :

Quand le médecin déclare sur le registre matricule que la guérison est opérée, avis en est immédiatement donné à l'officier du ministère public qui a requis la collocation; cinq jours après, la personne ainsi déclarée guérie doit être relaxée (21), sous peine de poursuites correctionnelles contre les médecins, directeurs ou chefs de l'établissement (22-23); si le ministère public s'oppose à la sortie, cette opposition est vidée par la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé (24).

Le médecin peut également, du consentement écrit

(9) Article 45 de l'arrêté du 21 octobre 1822. V. Recueil des circulaires du ministère de la justice.

(10) Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 7 décembre 1834.

(11) Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 1er août 1845.

(12) Art. 7, n° 4, et 12, loi du 18 juin 1850. V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs et procureurs généraux en date du 26 novembre 1851.

(13) Article 40 du règlement organique du 1er mai 1851. V. Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 7 juin 1851. V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 27 juillet 1853.

(14) Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, gouverneurs, etc., en date du 29 décembre 1862.

(15) Articles 7, n° 4, et 12, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873. Toutefois, s'il s'agit d'un condamné subissant sa peine dans une prison située en dehors du lieu où la condamnation a été prononcée, le réquisitoire doit émaner du ministère public dans le ressort duquel se trouve la prison où le condamné subit sa peine; mais il importe que ce magistrat se mette en rapport avec celui de ses collègues qui a requis l'exécution de la peine. Circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux en date du 27 avril 1854.

(16) Art. 12, loi du 18 juin 1850-28 décembre 1873. V. aussi article 45 du règlement général et organique du 1er juin 1874. V. aussi circulaire du ministre de la justice du 8 février 1875.

(17) Article 8, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873. V. aussi arrêté ministériel du 25 avril 1885.

(18) Art. 44 du règlement général et organique du 1er juin 1874. V. aussi règlement de l'asile de Tournai (Arrêté ministériel du 20 août 1884).

(19) Arrêté royal du 17 octobre 1884.

(20) V. circulaire du ministre de la justice aux procureurs généraux, gouverneurs, etc., du 8 février 1875.

(21) Art. 13, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(22) Art. 38, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(23) Les prévenus, accusés ou condamnés sont mis alors à la disposition de l'officier du ministère public qui aura donné l'ordre d'admission, pour permettre à celui-ci soit de reprendre les poursuites, soit pour faire subir au condamné le restant de sa peine (art. 14, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873).

(24) Art. 16, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873. V. aussi l'art. 49 du règlement organique du 1er juin 1874.

du ministère public, permettre à l'aliéné son renvoi, à titre d'essai, dans sa famille (25).

Enfin, il est loisible à l'aliéné criminel, comme à l'aliéné ordinaire, de s'adresser au président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, par une décision rendue en chambre du conseil, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Cette décision est sujette à appel et la cour y statue également en chambre du conseil (26).

Aussitôt donc que l'aliéné est considéré comme guéri, il doit sortir de l'asile, peu importe qu'une rechute soit possible, peu importe même qu'elle entre dans les éventualités probables. La loi ne montre aucun souci du danger de cette rechute; l'aliéné guéri de son affection mentale rentre dans la société et cet aliéné est peut-être un assassin, un violateur, un incendiaire, un homme dont les premiers méfaits ont signalé les penchants néfastes; il se retrouvera dans le même milieu qu'autrefois, en présence des mêmes circonstances qui ont amené ses premières défaillances; sous l'empire d'un nouveau délire alcoolique, d'une nouvelle impulsion d'épilepsie, d'une nouvelle hallucination de la persécution, ce malheureux, plus enclin qu'un autre à commettre un nouveau crime (27), retombera dans les errements de son passé; sans doute il sera poursuivi et arrêté, mais son irresponsabilité sera fatalement démontrée; on le colloquera donc à nouveau dans le même asile d'où il sortira avec les mêmes facilités dès que l'accès aura passé.

Telles sont, entre autres, les conséquences fâcheuses auxquelles aboutit le système de la loi actuelle.

Où convient-il de colloquer les aliénés criminels, en tenant compte des divers intérêts à sauvegarder dans l'occurrence, celui de la société, tout d'abord, de la sécurité publique, celui aussi de l'aliéné criminel lui-même et celui enfin des familles, toujours plus nombreuses, qui ont cette affreuse douleur de compter dans leur sein des membres atteints de la plus cruelle des maladies?

A tous égards, je le répète, la prison doit être écartée d'une façon absolue.

On n'emprisonne pas les fous. M. le docteur LENTZ, le très distingué directeur de l'asile de Tournai, a dit un jour avec raison que les mots « prison » et « irresponsabilité » étaient des termes qui juraient de se trouver accolés l'un à l'autre (28).

La loi elle-même se charge d'ailleurs d'édicter à cet égard une prohibition formelle; jamais un aliéné, criminel ou non, ne peut séjourner à la prison, même à titre de simple passage (29).

Les aliénés criminels pourraient-ils au moins être retenus dans des quartiers spéciaux annexés aux prisons?

En 1873, lors de la discussion du projet destiné à modifier la loi du 18 juin 1850, M. THONISSEN, citant l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne, où il existait pour les condamnés aliénés des prisons spéciales, et s'emparant d'un rapport adressé huit ans auparavant à M. le ministre de l'intérieur de France par un des hommes les plus compétents d'alors, qui signalait une lacune dans le régime pénitentiaire, une maison de répression pour les criminels aliénés, l'honorable M. THONISSEN préconisait pour cette catégorie de malades, la création d'une prison-hospice.

Parmi les nombreux arguments à l'appui de sa proposition, le savant criminaliste de l'université de Louvain disait notamment :

« Il y a des exemples de condamnés feignant d'être » atteints de folie et se faisant conduire dans une mai- » son de santé avec l'espoir d'y trouver des moyens » d'évasion. Ils sont tellement rusés et prennent si bien » leurs mesures qu'ils trompent parfois les médecins les » plus habiles » (30).

Dans la pensée de M. THONISSEN, l'établissement à créer devait être une dépendance de la prison, soumise, comme telle, au régime de l'administration pénitentiaire.

En France, il existe depuis 1876, mais par une simple mesure administrative seulement, un quartier spécial, annexé à la prison de Gaillon, pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et, dans le projet voté par le Sénat, portant revision de la loi du 30 juin 1838, le même système a été adopté (31).

A la séance de la Société de Médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887, M. le docteur SEMAL, médecin directeur de l'asile de Mons, qui depuis de longues années déjà réclamait une place à part pour les aliénés criminels (32), avait préconisé l'établissement d'un quartier spécial dans les prisons pour les aliénés homicides et ce qu'il appelait les criminels instinctifs, parce qu'il les envisageait comme les délinquants les plus dangereux et qu'il y avait lieu, disait-il, de prendre à leur égard des moyens de contention spéciaux.

A cette règle, toutefois, il ajoutait un correctif : il voulait, tout en soumettant ces individus au régime pénitentiaire au point de vue de leur garde, mettre à la tête de l'établissement un médecin aliéniste qui en aurait eu la direction et la surveillance.

Système hybride, dangereux, source de conflits journaliers et d'inextricables difficultés, dualité de direction préjudiciable même à la guérison du malade.

Les criminels aliénés sont des fous, dangereux sans doute, mais en somme des malades, et des malades irresponsables qu'il faut traiter comme tels.

Le quartier annexé à la prison, sous quelque dénomination qu'on le présente, ne sera en somme qu'une succursale de l'établissement, c'est-à-dire la prison elle-même au point de vue moral; et de quel droit, s'écriait M. le docteur LENTZ, la société marquerait-elle ainsi du sceau de l'infamie un être qu'elle reconnaît ne pas pouvoir punir?

Au Congrès international de médecine légale de 1897, M. LEREDU, avocat à Paris, faisait une distinction entre les criminels devenus aliénés et les aliénés criminels.

« Pour les premiers, disait-il, il faut les garder dans » une infirmerie de la prison. On ne peut les placer dans » le même asile que les autres; cela révolterait les » parents des aliénés; cela les froisserait dans leurs » justes sentiments d'affection.

» Pour ceux-là, un quartier spécial de la prison est » très suffisant; ils trouveront à l'infirmerie les soins » que tous les autres prisonniers malades peuvent y » recevoir. »

Il y a là une étrange confusion dans les notions du droit et une véritable méconnaissance des principes de justice.

Les aliénés criminels, qu'ils aient été condamnés ou non, sont des êtres inconscients; ils doivent être sous-

(25) Art. 52 du règlement organique du 1er juin 1874.

(26) Art. 17, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(27) « Certes, il n'est pas douteux que la grande classe des « aliénés ordinaires renferme, elle aussi, des malades dangereux; « mais le nombre de ceux-ci n'est évidemment pas aussi élevé « que dans la catégorie des aliénés criminels; ici, tous doivent « être considérés comme dangereux, à un point de vue ou à un « autre. »

Discours de M. le Dr LENTZ à la séance de la Société de médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887.

(28) Discours du Dr LENTZ à la Société de médecine mentale de Belgique. — Séance du 26 novembre 1887.

(29) Art. 19, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(30) Séance de la Chambre des représ., du 3 décembre 1873.

(31) Article 36 du texte adopté par le Sénat français, le 11 mars 1887.

(32) Notamment en 1875 au Congrès des sciences médicales tenu à Bruxelles.

traits d'une façon radicale et absolue au régime pénitentiaire ; ce sont des malheureux qui relèvent uniquement de la bienfaisance et du régime hospitalier.

Pourrait-on colloquer les aliénés criminels dans les asiles ordinaires ?

Tous ceux qui se sont occupés de la question la résolvent presque unanimement dans le sens négatif.

Il est incontestable que dans ces dernières années et grâce aux progrès de la science mentale, aux connaissances psychiâtriques plus répandues dans le monde médical, grâce aussi à ces sentiments de philanthropie, d'humanité et de solidarité qui tendent à pénétrer tous les jours davantage dans le cœur des hommes comme dans l'esprit de nos institutions, une transformation presque complète s'est produite dans les allures, le régime intérieur et l'aspect de nos asiles; les méthodes de traitement elles-mêmes se sont modifiées, au grand avantage du bien-être des malades et des chances de leur guérison.

Les chaînes sont tombées, les entraves ont presque disparu ; l'encellulement n'est pratiqué que dans des cas de plus en plus rares ; les murs se sont abaissés; les fenêtres étroites avec leurs solides barreaux ont fait place à de larges baies, laissant la vue se projeter au loin dans les champs, donnant ainsi aux malades l'illusion de la liberté ; partout des arbres, de la verdure, des fleurs, des oiseaux.

Ces fleurs, ces oiseaux, sourires de la nature, exercent sur les aliénés les moins dociles une influence mystérieuse ; ils les respectent souvent beaucoup plus que nos foules brutales ; on en a vu parfois s'arrêter tout à coup dans leurs courses agitées et demeurer en une muette contemplation en face d'une plante fragile, ou reprendre un certain calme à la vue des oiseaux s'ébattant dans leurs volières.

Au lieu de préaux restreints, de vastes cours, des jardins où s'élèvent des pavillons ayant l'apparence de riantes villas.

Aux rigueurs d'autrefois, on a substitué une discipline douce et paternelle ; c'est presque le retour à la vie familiale.

Ah! tous nos asiles, je le sais, n'en sont pas arrivés à ce degré de perfectionnement ; mais des efforts louables sont tentés partout, et quand, à la tête de chacun de nos asiles, se trouvera un praticien qui, comme certains d'entre eux, comprendra la grandeur de sa mission, qu'on aura donné à nos médecins l'indépendance et le pouvoir nécessaires pour réaliser les progrès désirés par tous, l'idéal poursuivi sera atteint ; nos asiles seront de véritables hôpitaux de traitement, des maisons de santé dans le vrai sens du mot.

Y placer des aliénés criminels serait compromettre le caractère de leur institution.

A la vérité, tous les aliénés criminels ne sont pas dangereux ; mais, on ne saurait se le dissimuler, un certain nombre se présentent dans des conditions d'autant plus redoutables, que leurs actes antérieurs ont été plus malfaisants et leurs tendances font prévoir de nouveaux méfaits, beaucoup exigent une certaine contention, des moyens préventifs incompatibles avec la liberté relative accordée aux aliénés ordinaires ; une discipline plus rude et plus sévère doit leur servir d'intimidation.

A l'égard de certaines natures réfractaires aux procédés bienveillants, il faudra user des moyens de contrainte aujourd'hui oubliés et l'on verra, au préjudice des nombreux malades qui peuplent nos asiles, on verra réapparaître les portes verrouillées, les hautes murailles, les entraves et les cellules, et les progrès d'un quart de siècle seront ainsi anéantis!

A côté de ce point de vue social, il serait peu équitable et inhumain de ne pas tenir compte de l'intérêt des aliénés eux-mêmes et de celui non moins respectable de leurs familles.

On ne saurait le méconnaître, les malheureux atteints d'affection mentale ont pour la plupart leurs heures de lucidité, pendant lesquelles ils se rendent parfaitement compte du milieu où ils vivent, de l'endroit où ils se trouvent, des personnes qui les entourent ; chez beaucoup d'entre eux, le délire est trop incomplet pour affecter sensiblement le sens moral ; d'autres même conservent d'une façon complète la connaissance des choses ambiantes.

Quelles ne doivent pas être leur honte et leur humiliation de se trouver en contact permanent avec des individus flétris par la justice, ou qui se sont signalés par quelque méfait, grossi parfois par la renommée, et quels sentiments de répulsion ne doivent pas leur inspirer ces compagnons de chaque jour ?

Quels ne doivent pas être aussi la douleur et le déchirement de la famille qui voit l'un de ses proches astreint à cette répugnante promiscuité ?

« Plus d'une fois, dit M. le docteur LENTZ, j'ai reçu » des confidences d'aliénés qui se plaignaient vivement » de devoir séjourner pêle-mêle avec des malfaiteurs, » des voleurs, des meurtriers. Mais ce sont les familles » surtout qui doivent être sensibles à ces procédés, et » l'on aura beau objecter qu'en principe l'aliéné qui a » commis un crime n'en est pas responsable, l'horreur » du fait n'en persiste pas moins et si, d'un côté, il n'est » pas juste d'en faire peser les conséquences sur le » malade, il n'est pas juste non plus d'imposer à ces » malheureux sans reproche des préjudices immé- » rités » (33).

Considérations de pur sentiment, a-t-on dit. Quand cela serait — nous ne sommes pas ici en matière pénale, mais sur le terrain de la bienfaisance, de la charité, de la philanthropie. Sur ce terrain, la voix du cœur peut se faire entendre et l'on ne saurait oublier ces préceptes si consolants de la morale chrétienne qui commandent la protection des faibles, des impuissants, des malades ; l'on ne saurait rester sourd non plus aux larmes et aux supplications de la famille.

La présence, dans les asiles, des aliénés criminels est, sans contredit, pernicieuse pour les autres malades, non seulement parce qu'elle réclame des mesures de sévérité et des moyens de contrainte, destructeurs du régime de large bienveillance auquel les derniers ont droit, mais parce que leur contact journalier est essentiellement fâcheux pour ceux qui les entourent.

Dans une population aussi facilement surexcitable que celle des asiles d'aliénés, l'exemple de ceux qui se sont fait connaître par une vie de dérèglements, par des habitudes violentes ou des vices honteux, le récit de leurs méfaits laissent une empreinte indélébile sur ces natures impressionnables.

Leurs compagnons d'infortune trouvent dans ce contact des idées et des penchants auxquels ils n'avaient jamais songé auparavant et quand, au jour de la liberté, ces malheureux rentreront dans leurs familles, ils y reviendront avec les tristes leçons puisées dans la fréquentation d'une société corrompue.

Une séparation de cette catégorie d'aliénés d'avec les malades ordinaires s'impose donc ; elle est recommandée par tous ceux qu'intéresse le sort des infortunés internés dans les asiles.

Longtemps j'avais pensé (34) qu'on arriverait à parer aux inconvénients résultant du mélange des aliénés, en plaçant les aliénés criminels dans une annexe spéciale des asiles de l'Etat, et que la création, à côté des asiles

(33) Discours de M. le docteur LENTZ, médecin directeur de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai, à la séance extraordinaire de la Société de Médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887.

(34) M. le docteur CUYLITS, médecin en chef de l'asile d'Evere, propose d'organiser sous le nom de « quartier de sûreté » certaines divisions annexées aux asiles. V. Discours de M. CUYLITS à la séance extraordinaire de la Société de Médecine mentale de Belgique, du 26 novembre 1887.

de Tournai et de Mons, d'un quartier séparé pour les aliénés criminels, suffirait à concilier les nécessités sociales avec les convenances et les désirs légitimes des familles.

J'ai dû m'incliner devant les considérations puissantes émises par les spécialistes les plus compétents, par ceux-là même qui ont, pendant de si longues années, dirigé avec tant de distinction les asiles de l'Etat et dont nous devons tous reconnaître la science et l'autorité.

« La difficulté est plutôt reculée et tournée, dit M. le » docteur SEMAL (35), si on place les aliénés criminels » dans une annexe séparée au lieu de les mêler aux » malades d'un asile ordinaire. Ceux-ci sont, il est vrai, » préservés du contact direct, mais l'effet moral est le » même pour eux et pour leurs familles, et ne serait-ce » pas se faire illusion que de croire à l'inflexibilité de » la claustration qui leur serait imposée?

» Et n'est-ce pas une contradiction flagrante, ajoute » M. SEMAL, que d'installer un quartier spécial pour » ces individus au cœur même des asiles qui sont pré- » sentés comme modèles? »

M. le docteur LENTZ s'exprime ainsi :

« Dans les asiles de Mons et de Tournai, un quartier » spécial avait été destiné aux aliénés condamnés, mais » comme ceux-ci sont généralement moins dangereux » que les renvoyés des poursuites, une partie de ces » derniers n'a pas tardé à prendre leur place et il en » est résulté un mélange complet, à travers tous les » quartiers, de toutes les catégories de malades les plus » disparates, mélange confus, au milieu duquel le mé- » decin lui-même a de la peine à se retrouver.

» Du reste, ce quartier spécial, à Tournai du moins, » l'expérience l'a malheureusement prouvé, n'offre » aucune des garanties nécessaires à un quartier de » sûreté » (36).

Ce même praticien disait à l'Académie royale de médecine :

« Le quartier annexé offrira le grave inconvénient de » deux régimes, de deux disciplines, de deux traite- » ments variés et différents sous une même direction ou » tout au moins dans un même établissement.

» Les communications entre les deux divisions seront » presque fatales; une uniformité tendra à s'établir aux » dépens de l'un ou de l'autre régime; la régularité et » la ponctualité du service, l'activité de la surveillance » finiront par se relâcher là où ces qualités constituent » un des arguments de l'institution, et finalement le » résultat désiré ne sera pas obtenu. Du reste, il n'est » jamais bon d'avoir sous le même toit un traitement de » faveur et un traitement de rigueur; pas plus que la » société, l'asile d'aliénés n'est exempt de jalousie et » il n'est pas humain d'augmenter le malheur de l'un » de toute l'envie du bien-être de l'autre, surtout quand » cette différence ne trouve sa justification que dans des » actes dont l'irresponsabilité est la véritable nature. » Tous ceux qui se sont appliqués à diriger conscien- » cieusement l'asile à la tête duquel ils sont placés, » comprendront la justesse de ces observations et join- » dront leurs voix à la nôtre, pour plaider la cause de » l'asile spécial construit en dehors et loin de l'asile » ordinaire » (37).

L'institution d'un asile spécial pour l'internement des aliénés criminels est dans les vœux de tous ceux qui se sont fait une spécialité de la science psychiâtrique; sa nécessité a été reconnue par les sociétés scientifiques et dans les congrès; elle est conseillée par l'Académie royale de médecine de Belgique et par la plupart des juristes qui se sont occupés de la question.

L'asile à créer, qui ne sera jamais une prison, ni une succursale de la prison, devra être complètement soustrait à l'administration pénitentiaire et ne relever que de la bienfaisance; il appartiendra exclusivement à l'Etat qui en nommera directement le personnel: il aura pour chef un médecin aliéniste, et il ne sera en somme qu'un asile ordinaire avec toutes les classifications et subdivisions indiquées par la science; il ne différera de cet asile que par des installations plus appropriées au genre de pensionnaires qu'il est destiné à contenir, au point de vue notamment de la surveillance incessante dont ils doivent être l'objet, et aussi par les barrières qu'il opposera aux tentatives d'évasion.

Si, au nom de la science, de l'humanité, de la morale et de la sécurité publique, on est unanime à réclamer la création d'un asile spécial pour les aliénés criminels, il s'en faut que la même unanimité se rencontre, quand il s'agit de déterminer les catégories des aliénés criminels qui doivent y être placés.

Il est certain, tout d'abord, que tous les aliénés dits criminels ne doivent pas être internés, pas plus dans l'asile spécial que dans l'asile ordinaire. Il en est qui peuvent être mis ou laissés en liberté sans danger pour l'ordre social; il en est même pour lesquels cette mesure est impérieusement réclamée dans l'intérêt de leur propre guérison.

Mais tous les aliénés criminels, dont la collocation est jugée nécessaire, doivent-ils être placés dans l'asile spécial ?

Dans la négative, prendra-t-on pour base uniforme la nature de l'infraction ou la durée de la peine?

Limitera-t-on l'entrée de l'asile aux seuls individus condamnés pour crime, ou la mesure s'étendra-t-elle aux accusés renvoyés des poursuites ou acquittés?

Ouvrira-t-on les portes de l'asile spécial à ceux qui ont été condamnés pour simple délit ou qui, poursuivis pour un fait qualifié délit, ont été renvoyés des poursuites ?

Autant de questions, autant de solutions différentes.

Lors des discussions à l'Académie de médecine, provoquées par M. le ministre LE JEUNE, M. le docteur VLEMINCKX, qui y avait pris une large part (38), proposa de placer dans l'asile spécial :

a) Les individus devenus déments après leur condamnation, mais avant qu'ils aient complètement subi ou prescrit leur peine;

b) Les prévenus ou accusés renvoyés des poursuites ou acquittés pour cause d'aliénation mentale, dont l'internement serait nécessaire, soit dans l'intérêt de leur guérison, soit au point de vue de la sécurité publique (39).

L'académie émit l'avis d'interner dans l'asile spécial ceux qui, ayant à purger une condamnation pour crime, seraient devenus aliénés après cette condamnation, et ceux qui, ayant commis, en état de démence, un fait réputé *crime* par la loi, auraient été renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables ; les aliénés de ces deux catégories, elle les considérait comme dangereux (40).

Elle mettait toutefois sur le même pied les auteurs de faits constitutifs d'attentats à la pudeur (41); la démence

(35) Discours de M. SEMAL à cette même séance du 26 novembre 1887.

(36) Discours de M. LENTZ à la séance du 26 novembre 1887 de la Société de Médecine mentale de Belgique.

V. aussi BILLOD, au Congrès de Paris en 1878.

(37) V. *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, IVe série, t. III, n° 6, p. 312.

(38) Avec la collaboration d'un magistrat de ses amis, M. le Dr VLEMINCKX a formulé un projet de loi complet sur la matière. Voir *Bulletin de l'Académie royale de médecine*, 1889, IVe série, t. III, n° 9, pp. 582 à 592.

(39) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, pp. 581 et 582.

(40) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 10, pp. 614 et 615.

(41) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 10, pp. 623 et 624.

manifestée par de pareils actes entraînait donc également l'internement dans l'asile spécial.

D'après le projet de loi de M. LE JEUNE, l'internement dans l'asile spécial est prescrit pour les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel (42).

Quant aux accusés ou prévenus d'une infraction qualifiée crime ou délit, et renvoyés des poursuites ou acquittés comme irresponsables par suite d'aliénation mentale, ils peuvent, suivant les circonstances, être internés dans l'asile spécial ou dans l'asile ordinaire ; l'internement dans l'asile spécial sera ordonné, lorsque l'aliéné aura manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol ou à l'incendie, et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendront dangereux pour les autres malades (43).

Quand il s'agit de condamnés, M. LE JEUNE assimile donc complètement les condamnés correctionnels à ceux frappés d'une peine criminelle. « Par cela seul, » dit-il, que les uns et les autres figurent au casier judi- » ciaire » et parce qu'aux uns comme aux autres le juge a infligé la prison ; dès lors leur contact doit être évité dans l'intérêt des impressions morales des autres malades des asiles (44).

L'argument manque de base et la conclusion semble forcée.

On ne peut ranger dans la même classe, au point de vue de la réprobation qu'ils méritent et de la répugnance qu'ils inspirent, les condamnés correctionnels et ceux que la justice a frappés d'une peine criminelle.

Il est telles condamnations correctionnelles qui laissent l'honneur absolument intact et qui n'enlèvent rien de la personnalité morale.

M. LE JEUNE fait une distinction entre les criminels aliénés et les aliénés criminels proprement dits ; aux premiers, il impose l'asile spécial en tout cas; aux autres, dans des cas déterminés seulement, lorsqu'ils seront considérés comme dangereux par leurs instincts homicides, leur penchant au viol ou à l'incendie, leurs mœurs dépravées ou leurs habitudes perverses.

Cette distinction est-elle bien fondée ? Ce qui sépare les deux catégories d'aliénés, c'est la seule circonstance de la condamnation ; or c'est le fait criminel qu'il importe avant tout de prendre en considération ; c'est la perversité qui a présidé à l'acte, la notoriété qui l'a suivi, l'horreur qui accompagne le forfait, qui font de l'auteur du crime l'objet de la réprobation et qui soulèvent les protestations des aliénés et de leurs familles ; la condamnation n'ajoute, ni n'enlève rien à cette situation, et, au point de vue qui nous occupe, l'aliéné, dit criminel, doit être mis sur la même ligne que le condamné devenu aliéné ; l'un et l'autre, au surplus, peuvent présenter le même danger et souvent l'acte de l'individu non encore condamné aura plus de gravité intrinsèque que celui commis par l'individu déjà jugé.

A ces différents systèmes, je préfère l'opinion défendue, il y a trois ans, par l'un de nos estimés collègues.

Au Congrès de médecine légale, tenu à Bruxelles en 1897, M. le conseiller DE BUSSCHERE était le rapporteur de la question des aliénés criminels, alors l'une des principales à l'ordre du jour ; il l'a traitée avec autorité et un incontestable talent, et il a eu l'honneur de voir ses conclusions adoptées presque en leur entièreté, par une assemblée où se rencontraient à la fois des magistrats, des avocats, des médecins et des spécialistes.

Notre honorable collègue et, avec lui, le Congrès de médecine légale posent en principe que tout condamné pour crime ou délit devenu aliéné, et tout individu ayant commis un crime ou un délit et acquitté ou renvoyé des poursuites comme irresponsable pour cause mentale, doit être interné dans l'asile spécial. Il n'y a de dérogation à ce principe, que lorsqu'elle ne peut léser en rien l'intérêt social ou l'intérêt des malades de l'asile ordinaire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de faire cette sélection et de choisir avec soin les aliénés criminels qu'on peut sans inconvénient laisser dans les asiles ordinaires.

« Les mesures spéciales de garanties sociales à prendre dans l'occurrence, dit M. DE BUSSCHERE, sont de » règle pour les aliénés criminels. Mais à cette règle » il peut être utile d'admettre des exceptions. Celles-ci » doivent être laissées à l'appréciation discrétionnaire » de l'autorité judiciaire.

» Il serait dangereux de fixer dans un texte de loi » le principe qui devrait servir de base invariable à ces » exceptions. Avec pareil texte on risquerait de dépasser inutilement le but poursuivi ; d'autres fois on » s'exposerait à ne pouvoir l'atteindre. Que prendrait-on, en effet, pour base invariable en ce qui concerne » les condamnés aliénés ? Le montant de la peine qui » a été infligée au condamné ou la durée de l'emprisonnement qui lui reste encore à subir ? La nature ou la » gravité du fait pour lequel il a été condamné ?

» S'il y a différentes condamnations dont les unes » sont subies, les autres encore à subir, doit-on prendre » pour base l'ensemble des condamnations ou seulement la dernière, l'ensemble des méfaits commis ou » seulement le dernier ? Sans doute, tout méfait ou » toute condamnation constitue un élément précieux » d'appréciation, mais un unique méfait, le dernier, » une unique condamnation, la dernière, ne peut constituer un critérium absolu permettant de fixer, soit » l'étendue du péril social auquel il s'agit de parer, » soit l'intensité du sentiment d'éloignement que doivent éprouver pour le condamné les autres pensionnaires d'un asile.

» Tout en étant par lui-même grave, le fait qui a » entraîné la condamnation peut être exempt de toute » pensée malhonnête ou frauduleuse et avoir été commis par un homme dépourvu de tout antécédent judiciaire et auquel personne, malgré la condamnation » prononcée, ne marchandera son estime.

» D'un autre côté, une condamnation de minime » importance peut avoir été précédée d'un grand nombre de condamnations subies pour des faits immoraux, » frauduleux ou dangereux au premier chef.

» Comment dès lors fixer le principe dans un texte » de loi ?

» Prescrira-t-on le calcul de l'ensemble des condamnations et établira-t-on un maximum au delà duquel » l'internement dans l'asile spécial sera de rigueur ? » Enumérera-t-on les crimes et délits qui entraîneraient cet internement ?

» Entrer dans pareille voie, ce serait s'exposer à » des erreurs, à des omissions qu'on regretterait bien » vite.

» La solution la plus pratique, la plus raisonnable, » c'est de s'en référer à l'appréciation des magistrats » qui auront, dans chaque cas, à examiner l'ensemble » des circonstances et à juger ce qu'il importera de » faire. Ce sera la personne même du condamné, telle » qu'elle est, avec tout son bagage d'antécédents, ses » mœurs, ses habitudes, ses penchants, ses instincts. » Et après avoir recueilli tous les éléments d'appréciation, ils examineront, dans chaque cas, si, au con- » damné, ils peuvent, sans inconvénients pour les » autres aliénés et pour l'intérêt social, appliquer le » régime ordinaire avec libération de cet asile dès la » simple guérison, ou s'ils doivent lui faire l'application » de la règle générale, c'est-à-dire l'internement dans » l'asile spécial avec les garanties sociales que cet » internement entraîne à sa suite.

» En ce qui concerne les irresponsables ayant commis

(42) Art. 2 du projet de M. LE JEUNE. V. *Doc. parl.*, Chambre des représentants, session 1889-1890, p. 33. V. aussi séance du Sénat du 9 février 1897 (*Ann. parl.*, Sénat, session 1896-1897, p. 318).

(43) Art. 3, 4 et 5 du projet de loi précité.

(44) V. Exposé des motifs du projet de loi précité.

» des méfaits, soit dans les asiles d'aliénés ou ailleurs, » on ne peut pas non plus prendre pour base exclusive » d'application le méfait commis. Les mêmes raisons » ci-dessus indiquées doivent militer en faveur de l'ap- » préciation de l'ensemble des circonstances (45). »

Ce système, on le voit, n'est pas éloigné de celui défendu par M. le docteur VLEMINCKX à l'Académie de médecine de Belgique.

Celui-ci aussi admettait exceptionnellement certaines dérogations au principe général posé par lui, à savoir : l'internement dans l'asile spécial de tout aliéné dont la collocation avait été reconnue nécessaire, quel que fût d'ailleurs le crime ou le délit à raison duquel il avait été poursuivi ou condamné (46).

Je me sépare cependant, mais par des nuances seulement, de la proposition formulée par M. DE BUSSCHERE, et, tenant compte des multiples considérations qui doivent ici nous guider :

a) Nécessités de la sécurité publique ;

b) Intérêt social et humanitaire, qui demande que les asiles puissent poursuivre leur heureuse évolution dans la voie de l'hospitalisation ;

c) Exigences légitimes des malades et de leurs familles au point de vue de promiscuités dangereuses ou malsaines, j'incline à penser que la règle de l'internement dans l'asile spécial devrait être entendue d'une façon absolue pour tous les aliénés, auteurs d'un fait qualifié crime par la loi, qu'il y ait eu condamnation ou non ; quant aux aliénés, auteurs de faits délictueux, le juge aurait un pouvoir appréciateur, pourrait, suivant les circonstances, se départir du principe général et autoriser l'internement dans un asile ordinaire, dont le choix serait laissé à la famille ou à l'administration du domicile de secours.

Convient-il de réserver aussi l'asile spécial aux aliénés qui, n'ayant jamais eu de démêlés avec la justice, n'ayant pas commis d'actes criminels, pourraient cependant présenter un caractère dangereux par leurs instincts ou leurs tendances?

Oui, a répondu l'Académie de médecine, et elle formule son avis en caractérisant de la manière suivante l'individu qu'elle vise :

« Tout aliéné chez lequel un examen aura révélé des » instincts homicides, des impulsions irrésistibles et » violentes, des mœurs ou des habitudes perverses, qui » justifieraient l'éloignement des autres malades, eu » égard à leur sécurité et au respect moral qui leur est » dû. De ce nombre sont certains épileptiques, alcoo- » liques, fous moraux, instinctifs (47). »

Ce n'est pas sans une vive résistance que cette proposition fut adoptée par la savante compagnie (48).

Sans compter combien il sera difficile, en l'absence de toute manifestation caractérisée par un acte déterminé, de reconnaître et de constater chez l'aliéné son penchant au meurtre, ses impulsions à la violence, et cette difficulté n'a été niée par aucun médecin, je ne puis m'empêcher de faire remarquer tout ce qu'il y a de vague et d'indécis dans ces expressions : *mœurs et habitudes perverses*.

Qu'est-ce à dire?

Où commencera cette perversité? A quoi la reconnaîtra-t-on? Quel devra être son degré d'intensité pour légitimer la mesure spéciale?

L'absence ou des vices d'éducation, des manquements plus ou moins graves aux règles des convenances et de la morale, des gestes indécents, des conversations contraires aux bonnes mœurs, tout cela pourra être incriminé et l'on verra, contrairement au vœu et à la volonté des familles, reléguer dans l'asile spécial des malades qui, sans contrevenir en rien à la loi pénale, n'auront fait preuve de leurs instincts ou de leurs penchants que par des manifestations presque toujours douteuses.

C'est aller bien loin.

M. le docteur VLEMINCKX a figuré parmi les adversaires les plus résolus de cette proposition, dont il ne voulait, a-t-il dit, à aucun prix et, parmi beaucoup d'autres, il a fait valoir précisément cette considération que la volonté des familles devait être respectée, à moins d'un danger réel pour la société.

« Introduire dans l'asile spécial, ajoutait M. VLE- » MINCKX, d'autres aliénés que des aliénés criminels, » c'est rétablir du coup cette promiscuité contre » laquelle on n'a cessé de protester, promiscuité péni- » ble, blessante, injuste,

» N'est-ce pas au nom des sentiments les plus respectables, au nom des sentiments des familles lésées au » contact de leurs proches avec des aliénés, auteurs de » crimes ou de délits, qu'on a réclamé de tout temps » pour ceux-ci un régime de séparation.

» Sans doute, pour qui ne se place qu'au point de vue » des principes absolus, ce sentiment de répulsion qu'in- » spirent les aliénés criminels ne se justifie pas, mais il » existe dans nos mœurs et l'on ne peut pas ne pas en » tenir largement compte.

» En demandant donc que l'on écarte de l'asile spécial tous les aliénés qu'aucun crime ou qu'aucun » délit n'a flétris, je crois que je défends la bonne » cause.

» S'il reste, après cela, dans les asiles, des aliénés » qui sont cause de trouble, qu'on les sépare des malades » qu'ils peuvent troubler, qu'on les place dans des » quartiers spéciaux, séparés (il existe des subdivisions » dans les asiles), mais qu'on ne leur inflige pas, sous » prétexte que ce sont des êtres vicieux, qui portent en » eux la virtualité criminelle, la compagnie d'aliénés » voleurs, escrocs, assassins.

» Cela serait injuste et presque cruel. Sont-ils bien » nombreux, au surplus, les fous particulièrement dan- » gereux, à impulsions irrésistibles, ces fous moraux, » ces épileptiques, ces alcooliques dont, au prix d'une » institution même faussée, on veut débarrasser les » asiles?

» Leur nombre est restreint parmi les malades ordinaires, et c'est parmi les aliénés criminels qu'on les » rencontrera, car ce n'est pour ainsi dire jamais qu'à » la suite d'actes criminels ou délictueux que l'on arri- » vera à les séquestrer.

» Si l'on ne veut pas, dit encore M. VLEMINCKX, que » l'asile à créer devienne le refuge, le réceptacle de tous » les déclassés, de tous les déséquilibrés et de tous les » indisciplinables, dont les asiles auraient intérêt et » avantage à se débarrasser, il est de toute nécessité de » maintenir l'institution nouvelle dans les limites plus » restreintes, mais plus rationnelles pour lesquelles elle » a été conçue » (49).

Partageant absolument cette thèse, M. le Dr HEGER n'admettait pas non plus l'internement dans l'asile spécial d'aliénés n'ayant commis *aucun acte* démontrant qu'ils fussent dangereux.

« C'est par nos actes que l'on nous juge, disait M. le » Dr HEGER, que nous soyons aliénés ou non (50) ».

Et M. le Dr MIOT précisait à son tour, dans les termes

(45) V. rapport de M. DE BUSSCHERE, 2e Congrès international de Médecine légale en 1897. Comptes rendus publiés par M. le Dr CAMILLE MOREAU, secrétaire général. (Imp. Piette, Charleroi, 1899, pp. 50 et suiv. Pour les discussions, voir pp. 157 et suiv., 181 et suiv.)

(46) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, pp. 570 et 574.

(47) V. *Bulletin de l'Académie de médecine de Belgique*, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, pp. 614 et suiv.

(48) Elle fut acceptée par 13 voix contre 6. V. bulletin précité, 1889, IVe sér., t. III, n° 10, p. 619.

(49) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, pp. 566, 567, 568.

(50) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 593.

suivants, les répugnances qu'il éprouvait à admettre la proposition de la commission de l'Académie :

« Je vous le déclare, les mots : *tendances criminelles* » m'épouvantent un peu.

» Nous voulons empêcher que les *tendances criminelles* constituent une espèce d'épée de Damoclès, » menaçant arbitrairement toute une catégorie d'individus. On nous demande s'il y a une différence entre » l'aliéné qui a commis un crime et celui qui pourrait » en commettre un. La différence est capitale, et » jamais, sans un acte bien déterminé, crime ou délit, » on n'aura le droit de considérer un aliéné comme » criminel et de le traiter comme tel (51) ».

Dans son projet de loi, M. LE JEUNE s'est renfermé dans des limites plus restreintes.

Ce n'était que pour autant que l'aliéné eût manifesté des instincts homicides ou le penchant au viol où à l'incendie, qu'il devait être transféré de l'asile ordinaire à l'asile spécial.

Ces instincts et ces penchants devaient être constatés par le certificat initial d'admission.

L'aliéné était placé alors pendant quinze jours dans un quartier d'observation et si, au bout de cette période, le médecin de l'établissement reconnaissait, de son côté, les mêmes instincts ou penchants, il en faisait rapport et l'aliéné était, par ordre du ministre de la justice, transféré, de l'établissement où il se trouvait, dans l'asile spécial (52).

« Les instincts homicides et le penchant au viol ou à » l'incendie, disait M. LE JEUNE, dans son exposé des » motifs, sont les seules impulsions irrésistibles et violentes, que le projet de loi désigne comme étant caractéristiques de la folie dangereuse chez tous les aliénés. » Pour les aliénés qui ont commis un acte qualifié » crime ou délit, et non pour les autres, le projet de loi » déclare que des mœurs dépravées ou des habitudes » perverses peuvent, sans qu'il y ait ni instincts homicides, ni penchant au viol ou à l'incendie, motiver » l'internement dans un asile spécial. Aller au delà, ce » serait donner à l'intervention gouvernementale que » la loi nouvelle est destinée à organiser, une extension » qu'elle ne comporte pas (53) ».

En ce qui me concerne, je pense qu'il est imprudent d'assimiler à l'aliéné criminel celui qui est considéré comme dangereux uniquement par ses instincts ou ses tendances, sans qu'il ait commis d'ailleurs ni crime, ni délit. Ordonner son internement, au même titre que l'aliéné criminel, dans l'asile spécial, c'est, comme le dit M. VLEMINCKX, fausser l'esprit et la nature de cette institution.

Et quand je vois des savants de la valeur de M. le docteur HEGER dire que ni psychologiquement, ni physiologiquement, on ne peut définir l'aliéné dangereux (54), quand je vois un autre savant, M. LEFEBVRE, professeur de l'Université de Louvain, reconnaître « qu'il n'est pas toujours facile de déterminer le moment » précis où un aliéné commence à devenir dangereux, » avant d'avoir commis un acte (55) », et l'Académie elle-même déclarer que l'état actuel des connaissances psychiâtriques ne permet pas de donner une définition scientifique de l'aliénation mentale dangereuse (56), j'en arrive à cette conclusion qu'il faut se montrer extrêmement circonspect dans une matière aussi délicate, et qu'il importe d'éviter autant que possible de soulever des difficultés de nature à retarder encore la création d'une institution si impatiemment attendue.

Mais, dit-on, vous voulez donc attendre pour colloquer cet aliéné, que nous tenons pour dangereux par ses tendances, qu'il ait commis un meurtre ou allumé un incendie ? Il sera trop tard alors ; et M. SEMAL qualifiait cela de « *diagnostic post mortem* » ; il y a des mesures préventives à prendre, disait-il, vous seriez coupable si vous n'y avisiez pas.

A ceux qui jettent ainsi l'alarme, on peut répondre, avec M. VLEMINCKX :

Vos terreurs sont exagérées, le danger n'est pas aussi grand que vous vous plaisez à vous l'imaginer ; cet aliéné sera colloqué dans l'asile ordinaire où se trouvera toujours un quartier d'observation ou une division spéciale qui donnera des moyens suffisants de sécurité (57).

Au surplus, le fait sera presque toujours précédé d'une menace ; celle-ci par elle seule constituera le délit ; dès lors, la justice apparaît ; l'aliéné est rangé dans la catégorie des aliénés criminels et, par conséquent, destiné à l'asile spécial (58).

Comment et par quelles autorités ou quelles personnes l'internement de l'aliéné criminel sera-t-il ordonné ou requis ?

Un accord presque unanime s'établit pour conférer ce droit au pouvoir judiciaire. Deux intérêts sont en présence, également importants et respectables, celui de la société, celui de l'individu. Chaque fois que la liberté d'un citoyen est en cause, apparaît la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire et, par leurs antécédents, les aliénés criminels relèvent avant tout de cette autorité.

Mais quels seront les représentants du pouvoir judiciaire chargés de cette délicate mission ?

Ici de nombreuses divergences.

Sous l'empire de la législation actuelle, c'est le ministère public qui requiert la collocation de l'aliéné criminel (59).

Pourquoi, dit-on, vouloir modifier cette situation ? A-t-on signalé des abus ? Jamais une protestation ne s'est élevée ; toujours le ministère public s'est acquitté consciencieusement de ses devoirs (60).

« Aucun fonctionnaire, disait l'an dernier au Sénat, » M. le ministre de la justice BEGEREM, aucun fonctionnaire n'est mieux qualifié pour prendre les mesures » que réclame pareille matière, aussi bien la situation » spéciale du malade, que la sécurité publique. Qui » mieux en effet que nos procureurs, puisqu'il s'agit » d'aliénés ayant eu maille à partir avec la justice, est » mieux qualifié pour intervenir ? Ce sont eux qui, de » leur office, ont été mêlés à l'instruction judiciaire ; ils » sont au courant de tout jusqu'au moment, soit de la » condamnation, soit éventuellement de l'acquittement » ou du non-lieu.

» Ce sont ces mêmes magistrats qui sont chargés, en » vertu de notre législation, de veiller à tout ce qui concerne la sécurité publique, si directement intéressée à » la question qui nous occupe (61). »

M. DE BUSSCHERE, lui, fait une distinction.

S'agit-il de condamnés, ce serait le président du tribunal qui aurait à statuer.

S'agit-il au contraire d'individus renvoyés des poursuites ou acquittés, ce serait la juridiction, soit prépa-

(51) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 603.

(52) Projet de loi de M. LE JEUNE, art. 6. Voy. *Docum. parl.*, Chambre des repr., session 1890, p. 36.

V. aussi séance du Sénat du 9 février 1897, *Ann. parl.*, Sénat, 1896-1897, pp. 318, 319.

(53) Exposé des motifs, Chambre des repr., *Doc. parl.*, session 1890, p. 34.

(54) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 594.

(55) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 601.

(56) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 10, p. 623.

(57) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 602.

(58) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 603.

(59) Art. 7, n° 4, et 12, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(60) Discours de M. le docteur SEMAL à l'Académie de médecine. V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 597.

(61) Séance du Sénat du 22 février 1899.

ratoire, soit définitive, saisie de la connaissance du fait, qui prononcerait (62).

En matière de cours d'assises cependant, une difficulté se présente : le verdict du jury n'est pas motivé et le code d'instruction criminelle n'admet pas qu'il soit scindé. Si donc, au cours des débats, la question de responsabilité résultant de l'état de démence de l'accusé a été soulevée et que le jury réponde : « Non » à la question : « Est-il coupable ? » on ignore si ce verdict négatif est basé sur l'absence d'imputabilité ou le défaut de responsabilité.

Or, dit avec beaucoup de raison notre honorable collègue, il paraît impossible aux magistrats de la cour, qui n'ont à cet effet aucun élément d'appréciation, d'interpréter un verdict, alors que la délibération du jury doit demeurer secrète. « L'on ne peut demander aux » magistrats de la cour d'assises, qui sont dans l'igno- » rance la plus complète de ce qui a pu déterminer le » verdict négatif du jury, de rechercher, de deviner les » motifs de ce verdict. Ce serait s'exposer à voir mécon- » naître la volonté du jury. » L'article 337 du code d'instruction criminelle devrait donc être modifié et, à l'exemple de ce qui se pratique en d'autres pays, en Autriche, en Angleterre, en Russie, en Italie, la question résultant de l'acte d'accusation devrait être divisée chaque fois que cette division serait requise par le procureur général ou par l'accusé, et les questions seraient posées en ces termes :

1° Un tel a-t-il commis le crime ?

2° Avait-il la responsabilité de ses actes au moment où il a commis ce crime ?

Si le jury le déclare irresponsable, l'acquittement de l'accusé est prononcé, mais il appartient à la cour d'assises de l'interner dans l'asile spécial, et si tous les éléments à cet effet n'étaient pas encore recueillis, de le renvoyer devant la juridiction qui a ordonné la prise de corps. Cette décision de la cour d'assises emporterait de plein droit l'internement provisoire de l'acquitté dans l'asile spécial. La juridiction saisie du renvoi prononcerait ensuite définitivement, soit la mise en liberté de l'acquitté, si sa rentrée dans la société ne présentait pas de danger, soit son internement définitif dans l'asile spécial (63).

M. le docteur Vleminckx ne distingue pas entre les condamnés, les acquittés et ceux qui ont bénéficié d'un arrêt ou d'une ordonnance de non-lieu. D'après lui, l'internement sera toujours ordonné par le tribunal ou la cour saisie ou ayant été saisie de la poursuite, soit par décision distincte, soit par le jugement ou l'arrêt rendu sur la poursuite même.

En matière d'assises, la cour statuerait immédiatement après l'ordonnance d'acquittement (64).

L'arrêt serait rendu en audience publique.

De plus, M. le docteur Vleminckx laisse subsister, dans certains cas, même pour les aliénés criminels, le droit de collocation conféré par la législation actuelle aux tuteurs, aux intéressés, à l'administration du domicile de secours et aux autorités de la police communale (65-66).

M. Le Jeune, lui aussi, fait une distinction entre les condamnés, les acquittés et les individus bénéficiant d'un non-lieu.

Quant aux condamnés, s'ils se trouvent détenus au moment où apparaît la maladie mentale, ils sont transférés à l'asile spécial sur la réquisition du ministère public (67).

S'ils ne sont pas détenus, ils sont admis à l'asile spécial en conformité des règles générales de la loi actuelle, c'est-à-dire à la réquisition de l'autorité administrative ou à la demande des intéressés (68).

C'est le tribunal, ou la cour en chambre du conseil, ou la chambre des mises en accusation qui ordonne l'internement en cas de non-lieu ou d'acquittement (69).

Enfin, quand on se trouvera en présence d'un verdict de non-culpabilité, la cour d'assises pourra, si elle estime utile de rechercher si l'accusé n'est pas atteint d'aliénation mentale, le renvoyer devant la chambre du conseil du tribunal de première instance et ordonner qu'il sera provisoirement placé dans l'asile spécial.

La chambre du conseil, ainsi saisie, jugera s'il y a lieu de le mettre en liberté, d'ordonner son maintien à l'asile de l'Etat ou son transfert dans un asile ordinaire.

L'internement dans l'asile spécial est obligatoire si l'aliéné a manifesté des instincts homicides, le penchant au viol ou à l'incendie, et lorsque ses mœurs dépravées ou ses habitudes perverses le rendent dangereux pour les autres malades (70).

En France, le projet destiné à remplacer la loi du 30 juin 1838, dont depuis plus de 20 ans on signale de toutes parts les imperfections et les inconvénients, prévoit aussi la création par l'Etat d'asiles ou quartiers de sûreté pour les aliénés criminels (71) et il fait, quant

---

(62) Rapport de M. le conseiller De Busschere au Congrès de médecine légale tenu à Bruxelles en 1897. — Comptes rendus, p. 80.

(63) Rapport de M. le conseiller De Busschere au Congrès de médecine légale de 1897. V. comptes rendus de M. le Dr Moreau, pp. 80 à 85.

(64) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, pp. 579, 580, 583 et suiv.

(65) « Pour aucune de ces catégories d'aliénés, au surplus, le « droit de collocation conféré à l'autorité judiciaire n'est exclusif « de celui accordé aux autorités de secours et de police commu- « nale, aux tuteurs et aux intéressés. Voici dans quelles circon- « stances les collocations de l'espèce pourraient être réclamées. « Admettons qu'un délit étant commis, il soit constaté que l'au- « teur de ce délit est en démence, mais que cet état de démence « est tel qu'il n'y a pas lieu de séquestrer l'aliéné.

« Le tribunal saisi refusera d'ordonner la collocation. Je sup- « pose qu'ensuite le même aliéné, soit au lieu de son domicile de « secours, soit dans sa famille, ou ailleurs, en arrive, sans com- « mettre de nouveaux délits, à troubler l'ordre public au point « que l'autorité locale soit obligée de le colloquer. C'est évidem- « ment à l'asile spécial que cet aliéné sera interné, et il pourra y « être envoyé conformément à l'article 95 de la loi communale, « bien qu'antérieurement le tribunal saisi ait refusé d'ordonner « son internement, son état mental ayant subi une modification « de nature à justifier une modification dans la décision première « relative à la séquestration.

« C'est dans ces conditions que certains alcooliques, des épi- « leptoïdes et surtout des fous moraux, s'ils ont eu affaire à la « justice, trouveront place à l'asile spécial. »

(Discours de M. Vleminckx à l'Académie de médecine. V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 579).

(66) D'autres opinions s'étaient fait jour encore à l'Académie de médecine, quant au droit d'internement des aliénés criminels à l'asile spécial :

La commission de l'Académie proposait de faire ordonner ce placement « par une commission où seraient représentés la « magistrature, l'élément médical et l'administration péniten- « tiaire. »

M. le Dr Lentz proposait le tribunal pour les aliénés acquittés ou renvoyés des poursuites; mais cette décision ne serait que provisoire; à l'asile spécial, l'inculpé serait soumis à une nouvelle observation à la suite de laquelle il serait maintenu à l'asile ou renvoyé dans un établissement ordinaire.

M. Lentz admettait d'ailleurs d'autres autorités que le pouvoir judiciaire. Le placement pourrait être ordonné notamment par un arrêté motivé du ministre de la justice.

(V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 10, pp. 630-631).

(67) Art. 2 du projet de loi.

(68) V. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre des représentants, session 1890, p. 34.

V. aussi art. 7, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

V. aussi séance du Sénat, 9 février 1897.

(69) Art. 4 du projet de loi.

(70) Art. 3 du projet de loi.

(71) Art. 39 du projet de loi.

La question des aliénés criminels a fait l'objet de longues et savantes études de la part de la Société médico-physiologique de Paris en 1869; de la Société de Législation comparée en 1870; de la Société de Médecine légale de France en 1877; de la Société

à l'admission dans ces établissements, une large part à l'action gouvernementale.

Les condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'une année de prison, qui deviennent aliénés pendant qu'ils subissent leur peine, sont retenus jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles spéciaux (72).

L'internement se fait à la requête du ministère public.

S'il s'agit au contraire de condamnés à une peine inférieure à un an, ils sont dirigés sur l'asile ordinaire départemental. Le transfert se fait en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur (73).

Les inculpés renvoyés des poursuites ou acquittés, les accusés déclarés irresponsables par le jury, sont renvoyés devant le tribunal de première instance qui, après avoir entendu le procureur de la République et statuant en chambre du conseil, ordonnera leur internement dans l'asile spécial, si leur état est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques, leur propre sûreté ou leur guérison (74).

Le transfert se fait par les soins du ministre de l'intérieur.

Ce même fonctionnaire pourra faire conduire à l'asile spécial :

1° Les aliénés qui, placés dans un asile ordinaire, y auront commis des faits qualifiés crimes ou délits contre les personnes ;

2° Les condamnés aliénés qui, après l'expiration de leur peine, ne pourraient, à raison du danger qu'ils présentent, être mis en liberté ou être transférés dans l'asile départemental (75).

De plus, il est toujours loisible au ministre de l'intérieur, sur la proposition motivée du médecin traitant, de transférer un aliéné de l'asile spécial à l'asile départemental.

Ces différents systèmes présentent cet inconvénient : les uns, d'associer à l'internement des aliénés criminels des autorités absolument différentes, les autres, d'y faire participer des branches distinctes d'un même pouvoir ; ils manquent ainsi d'unité.

Nous le répétons, à raison de leur méfait, du trouble qu'il a apporté à la sécurité publique, du péril aussi que leur présence ou leur retour dans la société inspire pour l'avenir, les aliénés criminels appartiennent avant tout à la justice ; de plus, la liberté des citoyens est en cause ; à ce point de vue aussi la justice constitue le rempart le plus efficace contre l'arbitraire.

Dans notre pensée, les asiles spéciaux étant exclusivement destinés aux aliénés criminels, sans distinguer si l'aliénation existait déjà au moment du fait, ou si elle est survenue postérieurement, le pouvoir judiciaire doit seul avoir l'initiative de l'internement de cette catégorie de malades.

Il n'en résulte cependant pas que la loi actuelle, qui donne au ministère public une compétence exclusive pour la collocation des aliénés criminels, doive être maintenue (76).

Déjà on n'a pas manqué de faire observer ce qu'il y avait d'insolite dans cette partie de notre législation.

Ici, a-t-on dit, le réquisitoire de l'officier du ministère public constitue une véritable décision, à laquelle demeurent étrangers les cours et tribunaux ; n'est-ce pas là écarter ce magistrat de ses attributions normales et de sa véritable mission qui consiste à provoquer les sentences de la justice et à les exécuter ?

J'ai passé la plus grande partie de mon existence judiciaire dans les fonctions du ministère public ; mieux que personne, je sais ce que l'on peut attendre de l'activité, du dévouement, de la conscience qu'apportent ses agents dans l'exercice de leur difficile et redoutable mission, et je suis particulièrement reconnaissant à M. Begerem d'avoir un jour, à son banc ministériel, trouvé l'occasion de leur rendre un hommage public (77). Cependant, j'estime qu'en ce qui concerne l'internement des aliénés criminels, leurs attributions doivent être modifiées.

Sous l'empire de la loi actuelle, la seule intervention du ministère public se comprend ; son réquisitoire n'est en quelque sorte que l'entérinement du rapport des médecins, dont il est presque la conséquence forcée. Le modèle du certificat médical, sans lequel il n'y a pas d'internement possible (78), est réglé par une disposition formelle (79) ; le médecin doit déclarer que, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, l'internement est indispensable ; le ministère public n'a donc qu'un mince pouvoir d'appréciation et, quoi qu'en dise une circulaire ministérielle de 1856 (80), c'est aujourd'hui le médecin seul qui décide cette question si capitale de l'intérêt public ; c'est lui qui apprécie si, oui ou non, la sécurité publique est en danger.

Tout autre sera la situation, si les modifications proposées viennent à être adoptées : l'autorité qui ordonnera la collocation des aliénés criminels aura à se livrer à un examen sérieux ; elle aura à peser une foule de circonstances qui seront de nature à influer sur son appréciation. Sans doute, le médecin aliéniste aura sa large part de responsabilité ; il sera le collaborateur le plus actif du magistrat ; son diagnostic sur le genre de la maladie, les symptômes qui la caractérisent, les accès qui peuvent en dériver, ses conséquences certaines ou probables, tout cela sera dans son domaine exclusif. Dans tout ce qui a rapport à l'examen scientifique, son rôle sera prépondérant ; mais, aidé des éléments de la science, le juge aura de son côté un rôle actif ; sa décision sera une véritable sentence judiciaire ; cette sentence sera motivée, rendue après débats contradictoires ; suivant les circonstances résultant du rapport médical, et celles non moins importantes à résulter de l'examen du dossier, des habitudes du malade, de ses antécédents, des faits actuels comme des faits anciens, il décidera si l'internement aura lieu dans l'asile spécial ou dans l'asile ordinaire, ou si même le malade pourra être rendu à sa famille.

Dans ces conditions, l'intervention du juge se justifie bien plus que celle du ministère public.

Mais quel sera ce juge ?

Sera-ce le juge répressif qui est ou a été saisi de la poursuite ?

Je pense que non.

Par le jugement ou l'arrêt de condamnation, d'une part, par l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, par le

---

générale des prisons et du Conseil supérieur de l'assistance publique. Le Congrès de Médecine mentale de Paris de 1878 et le Congrès international pénitentiaire de 1895 lui ont consacré de très importants débats.

V. Rapport de M. Dubief, au nom de la commission de la Chambre des députés, séance du 23 décembre 1898.

(72) Article 36 du projet de la commission de la Chambre des députés.

« L'état d'aliénation est constaté par le médecin de l'établisse-« ment pénitentiaire ; mais le transfert n'a lieu qu'après avis d'un « médecin désigné par le procureur de la République ».

(73) V. Rapport de M. Dubief, au nom de la commission de la Chambre des députés.

(74) Le tribunal ne statue qu'après une nouvelle expertise qui doit être contradictoire, art. 37, 38 et 39 du projet de la commission de la Chambre des députés.

(75) Le transfert n'a lieu qu'après décision du tribunal, rendue en chambre du conseil.

Article 40 du projet de la commission de la Chambre des députés.

(76) Art. 12, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(77) Séance du Sénat du 22 février 1899.

(78) Art. 8-7, nos 4 et 38, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873. V. aussi circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 29 août 1885.

(79) Arrêté ministériel du 25 août 1885.

(80) Circulaire du ministre de la justice aux gouverneurs en date du 10 septembre 1856.

jugement ou l'arrêt d'acquittement, d'autre part, la justice criminelle est dessaisie; elle a accompli son œuvre. La mesure dont l'irresponsable doit être ensuite l'objet n'a plus aucun caractère pénal, soit qu'on l'envisage au point de vue de la sécurité publique, de la bienfaisance ou des convenances sociales, elle aura avant tout un caractère tutélaire, et elle rentre ainsi bien plus dans le domaine de la juridiction civile que dans celui de la justice répressive (81).

Et parmi tous les magistrats, le mieux placé pour prendre une décision en cette matière est, à mon sentiment, le président du tribunal.

Par son rang élevé dans la hiérarchie judiciaire, par son expérience, l'autorité et la célérité de ses décisions, le président du tribunal impose le respect et inspire la confiance.

En conférant à ce magistrat cette nouvelle et importante mission, on reste mieux, semble-t-il, que les autres projets, dans l'esprit du législateur de 1873 et on conserve à la loi actuelle ce que l'on a appelé assez justement son équilibre.

Le président du tribunal est déjà investi du pouvoir de relaxer les individus colloqués dans les asiles (82); on ne ferait qu'étendre ses pouvoirs, en lui accordant le droit de collocation des aliénés criminels.

Il serait saisi par les réquisitions du ministère public, soit que l'aliénation mentale survienne après la condamnation ou qu'elle soit le motif du non-lieu ou de l'acquittement. Il statuerait en chambre du conseil, après débats contradictoires, et pourrait, s'il le jugeait nécessaire ou utile, procéder ou faire procéder à de nouvelles vérifications.

Dans ce cas, son ordonnance pourrait n'avoir qu'un caractère provisoire.

Enfin ses décisions seraient sujettes à appel.

L'intervention du président ne peut être requise, cela va sans dire, que si la cause déterminante du non-lieu ou de l'acquittement réside dans l'état mental de l'inculpé. Que faire quand il s'agit d'un acquittement prononcé par la cour d'assises?

On l'a dit avec raison, en France comme en Belgique, la législation contient à cet égard une lacune importante (83).

Quand, après des débats ayant porté à la fois sur l'imputabilité et la responsabilité de l'accusé, le jury répond négativement à la seule question : « est-il coupable? » et que l'acquittement est prononcé, le ministère public demeure désarmé.

A la séance du Sénat du 23 février 1899, M. Le Jeune, défendant son projet de loi, s'exprimait ainsi :

« Un homme est traduit en cour d'assises et acquitté, » à la suite de débats dans lesquels la question de l'aliénation mentale a été soulevée; l'autorité judiciaire ou » le gouvernement ont-ils, oui ou non, en vertu de la » loi de 1874, le droit de prendre à l'égard de cet » homme des mesures motivées par le soupçon de folie » dangereuse qui pèse sur lui? Non, n'est-ce pas? Nous » sommes tous d'accord, j'imagine. Cet homme, pour » avoir été traduit en cour d'assises, n'en est pas moins » dans la même situation que le premier venu. Il n'est » plus sous la main de la justice et ne pourra, pas plus » que le premier venu, être empêché d'aller et venir, à » moins que des circonstances nouvelles ne donnent » lieu de lui appliquer les dispositions générales de la » loi de 1874 (84) ».

Mais le parquet, répondait M. le ministre de la justice, peut requérir sa collocation.

Erreur. M. Le Jeune était dans le vrai. Le parquet ne peut intervenir (85) que si l'acquittement est basé sur l'état de démence de l'accusé, et la réponse du jury n'implique rien de pareil.

Mais au moins, répondait M. le baron Surmont de Volsberghe, il appartient au bourgmestre d'agir.

Sans doute, en vertu de son droit de police (86), le collège des bourgmestre et échevins pourra prendre un arrêté de collocation. Le fera-t-il?

Qui ne connaît l'insouciance de certaines administrations communales éloignées des grands centres? Et qui ne comprendra leur hésitation, en présence d'une déclaration solennelle du jury qui peut viser aussi bien l'innocence de l'accusé que son irresponsabilité? Ne faudra-t-il pas au moins de nouvelles expertises et peut-être même des circonstances nouvelles, ainsi que le disait M. Le Jeune?

A la vérité, les cas de l'espèce seront rares. Presque toujours, grâce à la vigilance du ministère public, à la sagacité du juge d'instruction, ou à l'intervention de la défense, l'accusé soupçonné de démence n'arrivera pas jusque devant le jury; l'expertise médicale aura par avance tranché la question de responsabilité; le contraire cependant peut arriver; des expertises contradictoires peuvent n'avoir pas été assez convaincantes pour entraîner les juridictions d'instruction dans le sens de l'irresponsabilité; devant le jury, la situation se présentera dans les mêmes termes, et si l'état de démence n'a été invoqué qu'en ordre subsidiaire, la déclaration du jury ne tranche pas la question de responsabilité, et on arrivera à cette singulière conséquence de ne pouvoir prendre aucune mesure contre un assassin, un incendiaire, un voleur dangereux, alors que l'action du parquet se manifeste légalement lorsqu'il s'agit d'un simple délinquant (87).

En Angleterre, les questions suivantes sont posées au jury :

1° L'accusé a-t-il commis le crime?

2° Etait-il en état d'aliénation mentale au moment du crime?

M. le conseiller De Busschere présente une solution presque identique; il y a lieu de s'y rallier et de donner ainsi à l'autorité judiciaire un pouvoir que la loi ne lui reconnaît pas jusqu'ici; mais, je le répète, à mon sens, l'internement ne serait prononcé ni par la cour, ni par la chambre des mises en accusation, mais par le président du tribunal à la suite des réquisitions du ministère public.

---

(81) L'attribution à la juridiction civile de l'internement des individus relaxés ou acquittés pour cause d'aliénation mentale, a été proposée au Congrès de Médecine légale de 1897. V. Compte rendu des travaux du Congrès par M. le docteur Moreau, pp. 188 et 189.

(82) Art. 17 de la loi.

(83) V. Congrès de Médecine légale, séance du 3 août 1897; compte rendu des travaux, p. 184; rapport de M. De Busschere, pp. 80, 81, 82, 83, 84, 85.

V. Rapport fait au nom de la commission de la Chambre des députés par M. Dubief, séance du 23 décembre 1898.

(84) *Ann. parl.*, Sénat, séance du 23 février 1899, p. 122.

(85) Art. 12, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(86) Article 7, n° 3, de la loi précitée; article 95 de la loi communale.

(87) Le nouveau projet de loi français ordonne au président de la cour d'assises, à peine de nullité, d'avertir le jury que s'il pense à la majorité que l'accusé ou l'un des accusés est irresponsable, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majo« rité, l'accusé est irresponsable ». Art. 38 du texte de la commission.

« On a discuté à perte de vue la question de savoir s'il appar« tient au jury ou à la cour d'apprécier et de dire si l'accusé est « responsable ou non. Nous n'avons pas hésité, à travers la « divergence des opinions, à nous ranger à l'avis que c'est le « jury qui est compétent. En Angleterre, en Ecosse, en Irlande, « aux Etats-Unis, en Italie, en Autriche, en Russie, en Espagne, « depuis la loi de 1882, dans le canton du Tessin, en Suisse, il « en est ainsi. D'après la législation norvégienne de 1893, c'est « aussi le jury qui prononce. C'est ce que demande la Société de « Législation comparée. »

V. Rapport de M. Dubief au nom de la commission chargée par la Chambre des députés d'examiner la proposition de loi sur le régime des aliénés. Session extraordinaire de 1898. Séance du 23 décembre 1898.

Comment, et à la suite de quelles constatations, l'aliéné criminel sortira-t-il de l'asile spécial? Quelles seront les autorités compétentes pour ordonner son élargissement?

En Belgique, comme en France, l'aliéné criminel est placé, quant à sa sortie de l'asile, dans des conditions identiques à celles de l'aliéné ordinaire.

Dès que le médecin de l'établissement a déclaré sur un registre *ad hoc* que la guérison est opérée, ou s'il estime que la personne colloquée n'est pas atteinte d'aliénation mentale, avis en est donné aux personnes intéressées; cinq jours après, le malade doit sortir de l'asile (88).

Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette partie de notre législation est des plus insuffisante et qu'elle présente des lacunes constituant un véritable danger social.

Parlant de la situation créée en France par la loi de 1838, M. le sénateur ROUSSEL s'exprime ainsi (89) :

« En présence des sanctions pénales auxquelles donnerait lieu tout placement dont la prolongation pourrait prendre les apparences d'une séquestration arbitraire, les médecins, pour couvrir leur responsabilité, se croient tenus de déclarer guéris les malades qui ne présentent plus de signes d'aliénation; ils ne trouvent aucun appui dans le texte de la loi pour retenir à l'asile des personnes qui, par leur état mental apparent, semblent ne plus y être à leur place. C'est ainsi que tous les jours, on voit rentrer dans le milieu social, après une déclaration de guérison, des alcooliques, tels qu'*Altschuler* qui a déchargé son revolver sur des passants, au boulevard des Italiens, ou des persécutés, tels que l'assassin du docteur *Rochard* qui, sortis d'un asile, ne tardent pas à retomber sous l'influence des causes de leur ancien délire et à commettre de nouveaux crimes. »

Au Congrès international de médecine mentale, tenu à Paris en 1878, les jurisconsultes, comme les médecins, ont insisté sur la nécessité d'une mesure législative permettant de maintenir séquestrés, même après guérison, les aliénés qui ont commis des meurtres ou autres crimes, lorsque leur rentrée dans la vie sociale commune doit ou peut entraîner des chances de rechute (90).

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. DUBIEF critique à son tour la disposition de la loi qui oblige de rendre à la liberté le criminel aliéné dès qu'il est déclaré guéri.

« C'est là, dit-il, le secret de nombreux crimes commis par les aliénés. Tantôt c'est un dégénéré alcoolique qui, après avoir tué ou violé, a été interné. Rendu à la liberté parce qu'il est guéri de l'accès qui l'avait amené à l'asile, il se livre, sous l'empire de l'alcool, à de nouveaux méfaits. Tantôt c'est un épileptique dont on ne se méfie plus, en apparence guéri, qui se livre à quelque monstrueux attentat; tantôt encore c'est un paralytique général, dont la période de rémission s'achève tout à coup dans quelque crime de meurtre ou d'incendie » (91).

Dans leur exposé des motifs sur le projet de loi qu'ils avaient présenté à la Chambre française en 1893, MM. les députés REINACH et LAFONT disaient :

« Dans l'intérêt de la préservation sociale qui demande ici une surveillance redoublée, il ne suffira pas que le médecin traitant déclare que l'interné est guéri; il devra déclarer, même en cas de guérison, s'il est ou non légitimement suspect de rechute » (92).

Et ces messieurs allaient jusqu'à prévoir que l'internement de certains criminels aliénés pourrait être perpétuel, puisque des maîtres de la science psychiâtrique affirmaient comme incurable la monomanie du meurtre (93).

La loi anglaise contient le texte suivant (94) :

« Lorsqu'une personne, accusée de meurtre ou autre crime, est acquittée pour cause de folie, la cour devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner que cette personne soit tenue en stricte garde, jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, et qu'il est par conséquent du droit de Sa Majesté de donner tel ordre pour la garde de cette personne, tant que dure son bon plaisir, en tel lieu et de telle manière qu'il lui paraîtra convenable. »

Sans doute, et fort heureusement, une pareille disposition, si contraire à nos institutions démocratiques et à nos traditions de liberté, n'aurait aucune chance d'être un jour accueillie par nos Chambres libérales; il ne viendra à l'idée de personne d'en prendre l'initiative et de donner au gouvernement un pouvoir aussi exorbitant, mais l'existence seule d'une telle loi chez une nation qui, en toute autre circonstance, porte si haut le respect de la liberté individuelle, prouve d'une façon saisissante l'immense intérêt qu'ont toutes les sociétés à se garer contre les attentats des aliénés criminels; l'homme aliéné qui a commis un crime est plus apte que d'autres à en commettre de nouveaux, et une rechute est souvent à prévoir, si le malheureux est replacé dans les conditions où il a commis son premier crime.

Au congrès de médecine légale de 1897, la plupart des orateurs ont demandé des garanties contre le retour intempestif des aliénés criminels dans la société; M. le Dr DE BOECK appelait spécialement l'attention de ses collègues sur une catégorie d'aliénés particulièrement dangereuse, les épileptiques à impulsions criminelles qui, mis en liberté, commettaient rapidement de nouveaux méfaits, et cependant, disait-il, ils obtiennent facilement leur sortie, parce que leurs accès ne se produisent guère à l'asile (95).

Et M. le docteur SOCQUET, de Paris, démontrait par un exemple frappant l'évidente imperfection de la loi actuelle (96).

Moins de deux mois avant la réunion du Congrès, un jeune homme de Paris tuait son père dans des circonstances particulièrement affreuses et faisait preuve d'une insensibilité tellement extraordinaire, que l'on soupçonna immédiatement la folie. En effet, après une courte période d'observation, les médecins constatèrent qu'ils avaient affaire à un impulsif.

L'irresponsabilité ne faisant pas de doute, une ordonnance de non-lieu intervint, et l'individu, semblant tout à fait normal, fut mis en liberté. Désireux de savoir ce qu'il était devenu, M. le docteur SOCQUET prit des renseignements et le trouva établi barbier à Versailles!

Il s'agissait d'un impulsif dont les accès pouvaient réapparaître à chaque instant; tous les jours les clients de ce terrible barbier était exposés à se voir couper la tête!

Moi-même j'ai eu l'occasion de constater des abus résultant de l'insuffisance de la loi, et il m'a fallu lutter souvent, parfois sans succès, contre certaines tendances

(88) Art. 13, 16 et 38, loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873.

(89) M. ROUSSEL était rapporteur du projet de loi de 1882 qui a été adopté par le Sénat français le 11 mars 1887, mais qui, par suite de diverses circonstances, n'a pas encore été discuté à la Chambre des députés.

(90) V. Rapport de M. DE BUSSCHERE.— Compte rendu des travaux du Congrès de 1897, p. 75.

(91) Rapport de M. DUBIEF au nom de la commission spéciale de la Chambre des députés. Séance du 23 décembre 1898.

(92) Proposition de loi sur le régime des aliénés présentée par MM. JOSEPH REINACH et ERNEST LAFONT. Séance de la Chambre des députés du 21 novembre 1893.

(93) ESQUIROL, *Traité des maladies mentales*; MAUDELEY, *Le crime et la folie*.

(94) Acte du 28 juillet 1800.

(95) Voy. Compte rendu des travaux du Congrès par M. le docteur MOREAU, p. 198.

(96) Voy. Compte rendu des travaux du Congrès par M. le docteur MOREAU, pp. 199 et 200.

à des mises en liberté que je considérais comme de nature à compromettre l'ordre social.

J'ai la souvenance d'un jeune homme appartenant à une famille des plus honorable dont l'attitude indécente et outrageante pour les mœurs avait, à plusieurs reprises, jeté l'émoi dans les groupes d'enfants qui se livraient à leurs jeux sous la surveillance de leurs bonnes, dans les allées les plus centrales du parc de Bruxelles. Arrêté et poursuivi, il fut condamné; on croyait l'homme un être malfaisant et vicieux. Mis en liberté à l'expiration de sa peine, il commettait les mêmes méfaits dans des circonstances absolument identiques, et c'était encore le parc de Bruxelles qui était le théâtre de ses exploits. Cette fois, on se prit à douter de sa raison; des médecins furent chargés de l'examiner; ils le déclarèrent irresponsable. C'était un dégénéré psychique appartenant à cette classe de malades, plus nombreuse qu'on ne le croit, auxquels on a donné le nom d'exhibitionnistes. Il fut colloqué; mais, usant de son droit, la famille choisit l'asile; six mois après il en sortait, *déclaré* guéri.

Deux ans ne s'étaient pas écoulés, qu'il se livrait à de nouveaux écarts et, cette fois, pour échapper à la poursuite, il fuyait à l'étranger où bientôt après il se faisait arrêter pour des faits de même nature.

Ses instincts maniaques avaient persisté malgré tout et il était démontré que ce malheureux eût dû être gardé à l'asile si le danger d'une rechute, qu'on aurait vraisemblablement prévue à la suite d'une observation attentive, avait été une cause légale du maintien de son internement.

Pour beaucoup d'aliénés criminels, la période de collocation sera prolongée; pour certains d'entre eux, elle sera malheureusement indéfinie, puisqu'on considère la folie homicide comme incurable, et que des accès aussi dangereux que les premiers, pouvant se reproduire à de longs intervalles, il faudra se mettre en garde contre les périodes d'accalmie.

On peut plaindre leur sort et s'apitoyer sur leur infortune, mais il ne faut pas oublier qu'il est aussi des incurables dans les asiles ordinaires, qui n'ont, eux, aucun méfait dans leur passé et qui seront peut-être réduits à finir leurs jours dans l'isolement, loin de proches aimés. Il ne faut pas perdre de vue non plus que cet isolement, commandé uniquement par le souci de la sécurité publique, sera singulièrement tempéré par les mesures bienveillantes et généreuses de l'hospitalisation.

Au surplus, la science médicale n'est pas infaillible; l'homme, aussi savant qu'il soit, ne saurait jamais prévoir absolument l'avenir; l'âge, l'éloignement prolongé d'un milieu excitant, le calme, la régularité et la continence de l'asile, d'autres circonstances encore peuvent apporter des modifications importantes dans la situation de l'aliéné, de telle sorte qu'on ne saurait prétendre, même pour les malheureux atteints d'affections en apparence irrémissibles, qu'ils doivent abandonner tout espoir au seuil de l'asile.

Le Congrès de médecine mentale, réuni à Paris en 1878, confiait à une commission le soin de déterminer l'opportunité de l'élargissement. Cette commission, chargée d'examiner si l'individu est ou non suspect de rechute, serait composée : 1° du médecin de l'asile; 2° du préfet du département; 3° du procureur général du ressort, et elle pourrait faire appel au concours et aux lumières d'autres médecins aliénistes.

D'après M. De Busschere, ce serait le tribunal ayant dans son ressort l'asile spécial qui serait compétent; mais il ne pourrait être saisi qu'après que le médecin de l'établissement aurait déclaré que la guérison est définitive et exempte de toute probabilité de rechute (97).

M. le docteur Vleminckx pense que les mêmes autorités judiciaires qui sont intervenues pour l'internement devraient décider de la mise en liberté de l'aliéné criminel et, avec M. le docteur Lentz, il fait observer combien il est important que cette sortie ne soit pas laissée, comme on le fait aujourd'hui pour l'aliéné ordinaire, à la seule appréciation du médecin de l'asile. « Vis-à-vis, » dit-il, d'un délinquant qui doit être tenu en observation, mais qui se croit guéri et qui réclame sa sortie, » la situation du médecin est insoutenable, s'il a en son » pouvoir la liberté de son malade. L'arme que lui donnerait une décision judiciaire affirmerait son autorité » (98).

M. Le Jeune accorde le droit de mise en liberté, suivant les cas, soit au comité d'inspection et de surveillance de l'asile, s'il s'agit d'individus internés comme ayant révélé des instincts homicides ou des penchants au viol ou à l'incendie, mais le médecin devra déclarer que la guérison est considérée comme définitive (99); soit, quand ces instincts ou penchants n'existent pas et n'ont jamais été constatés, au médecin de l'asile lui-même dans les termes de la loi actuelle (100); soit enfin au tribunal de première instance, à la demande d'une partie intéressée (101).

Aux termes des propositions de la commission de la Chambre des députés de France, c'est le tribunal de première instance qui statue sur la demande de sortie, mais il faut préalablement que le médecin de l'asile déclare si l'intéressé est ou non guéri, et en cas de guérison, s'il est ou non suspect d'une rechute de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publiques et sa propre sûreté (102).

Lorsqu'a été discuté au Sénat la proposition de M. Le Jeune, M. le ministre de la justice fit observer qu'il ne se rencontrerait pas un médecin pour déclarer, dans un certificat, que l'état d'aliénation d'une personne a définitivement pris fin (103), et déjà au Congrès de médecine légale de 1897, M. le docteur Gosse, de Genève, avait exprimé une idée semblable :

« Je le demande, disait-il, à mes honorables collègues, » médecins aliénistes, oseraient-ils déclarer à propos » d'un aliéné qui pendant des années n'a montré aucun » signe d'aliénation mentale, qu'il n'y a pas probabilité » de rechute et que la guérison peut être considérée » comme définitive? Pour moi, je ne l'oserais pas. » Je dirai bien que l'aliéné est guéri, je n'oserais dire » plus » (104).

Cependant, pareille réserve n'a été exprimée ni au sein de la commission de la Chambre des députés de France, qui comptait plusieurs médecins (105), ni par le docteur Dubief, son rapporteur, ni au cours des discussions au Sénat, en 1887, et dans le texte adopté par le Sénat figure également l'obligation pour le médecin traitant de déclarer si, oui ou non, le malade est suspect de rechute (106), enfin le docteur Ernest Lafont, auteur, avec M. Joseph Reinach, de la proposition de loi déposée à la Chambre française en 1893, prévoit pour le médecin une obligation absolument semblable (107).

Et, en vérité, serait-il réellement impossible ou même

(97) V. Rapport de M. De Busschere (compte rendu des travaux du Congrès de 1897, p. 85).

(98) V. Bulletin précité, 1889, IVe série, t. III, n° 9, p. 580.

(99) Art. 7 du projet.

(100) Art. 8 du projet.

(101) Art. 10 du projet de 1890; art. 12 du projet de 1897.

(102) Art. 41 du texte proposé par la commission.

(103) V. *Ann. parl.*, 1899, Sénat, séance du 22 février 1899, p. 110.

(104) Compte rendu des travaux du Congrès, p. 195.

(105) Cette commission était composée de MM. Creppi, président; le marquis de l'Estourbeillon, secrétaire; Dubief, Dufour, Herbet, Gacon, Vaillant, Montfeuillard, Delbet, Duquesnay et Henri Ricard.

(106) Art. 39 du projet adopté par le Sénat le 11 mars 1887.

(107) Art. 38 du projet de loi sur le régime des aliénés, présenté par MM. Joseph Reinach et Ernest Lafont, séance du 21 novembre 1893.

extraordinairement difficile au médecin traitant, après une observation attentive qu'il pourra prolonger aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, de dire si, oui ou non, il y a probabilités de rechute?

Le diagnostic et les prévisions sont plus faciles à établir quand l'examen porte sur un aliéné criminel.

Pour l'aliéné ordinaire, il faut se contenter souvent de renseignements vagues et indécis, qu'il ne sera même pas toujours facile d'arracher à la méfiance des familles ou qui, puisés ailleurs, consisteront peut-être en simples racontars et en données presque toujours insuffisantes.

A l'égard de l'aliéné criminel, le médecin aura à sa disposition des éléments certains recueillis par une instruction judiciaire, des rapports présentant des garanties sérieuses ; ce sera la vie presque tout entière du malade qui apparaîtra aux yeux de l'observateur et s'il est vrai que les antécédents de l'homme, les faits marquants de son existence comme les détails journaliers de son intimité, doivent aider puissamment à caractériser sa situation morale actuelle et à tabler les prévisions pour l'avenir, le médecin aliéniste aura pour l'examen des aliénés criminels des documents instructifs qu'il ne saurait obtenir lorsqu'il se trouvera en présence d'un aliéné ordinaire.

Au surplus, sa conscience ne sera-t-elle pas singulièrement rassurée si, à l'exemple du projet de loi français, le législateur accorde la sortie à titre d'essai, si cette sortie peut être subordonnée à certaines conditions spéciales, mesures de surveillance notamment, permettant de prolonger l'observation, et si enfin, comme le prévoient M. Le Jeune (108), le Sénat français (109) et la commission de la Chambre des députés (110), l'octroi de la sortie est révocable en cas de menaces de rechute ou si les conditions imposées venaient à ne pas être remplies ?

Ai-je besoin de dire que toutes ces dispositions prévoyantes devraient être inscrites dans la loi et que c'est, d'après moi, non le tribunal, mais le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui serait compétent pour décider de la sortie. Je ne vois, en effet, aucune raison suffisante pour déroger sous ce rapport à la situation actuelle.

Le président serait saisi par la requête de l'aliéné lui-même ou de toute personne intéressée ou bien encore par les réquisitions du ministère public. La décision serait rendue en chambre du conseil, après toutes nouvelles vérifications jugées nécessaires, le conseil de l'aliéné entendu, et elle serait sujette à appel.

Vivement combattu par le gouvernement, qui ne lui trouvait pas d'intérêt pratique et qui le considérait comme trop onéreux pour le trésor public, le projet de loi de M. Le Jeune a sombré.

« Votre proposition est inutile, disait M. le ministre » de la justice, car la loi de 1873 nous permet déjà de » créer de nouveaux établissements d'aliénés, sans autre » délimitation que la nécessité ; nous avons d'ailleurs » annexé à l'asile de Tournai un quartier de sûreté où » l'on interne les aliénés criminels, peu nombreux, au » surplus (111), et dont les aménagements sont conçus » de telle façon qu'il n'y a plus d'évasions à craindre (112). » La loi de 1873 répond à toutes les nécessités, » moyennant l'action vigilante des parquets, tous les » intérêts sont sauvegardés (113). »

Malgré les efforts de l'honorable sénateur du Brabant, son projet fut rejeté (114).

Mais le vote du Sénat ne met pas fin au débat.

La loi qui régit les aliénés a été à son heure un immense bienfait ; elle a donné des résultats dont il serait injuste de contester l'importance ; par de nombreuses mesures administratives et ses efforts persistants, le gouvernement n'a pas peu contribué à améliorer le sort des aliénés dans leurs conditions morales et matérielles ; mais cette loi, si elle répondait aux aspirations et aux besoins de l'époque, n'en a pas moins révélé des imperfections et des insuffisances et le gouvernement lui-même prévoyait, il y a peu d'années, qu'il y aurait à la perfectionner par une nouvelle intervention de la législature (115).

Depuis 30 ans, les conditions sociales se sont profondément modifiées ; la science aliéniste a fait d'admirables progrès ; les expériences du laboratoire, les découvertes physiologiques, une connaissance plus complète des choses appartenant au domaine psychique, ont donné de la consistance à ce qui n'était autrefois que de vagues hypothèses, et de la réalité à des faits qui, il y a quelques années encore, voguaient dans les limbes de l'inconnu.

La question des aliénés criminels, dont le législateur ne s'est occupé jusqu'ici que d'une façon rudimentaire et presque accessoire, a fait un grand pas en avant, et quand les corps savants, l'Académie royale de médecine, la Société de médecine mentale, les Congrès de médecine légale, les spécialistes, la plupart des juristes, ceux enfin que préoccupe le grand souci de protéger la société contre les attentats de maniaques pris de la fureur du meurtre ou de l'incendie, viennent proclamer à l'envi que la loi est imparfaite et défectueuse, ni le gouvernement, ni le parlement ne sauraient rester indifférents à ces appels.

Dans d'autres pays, des réformes, consacrées déjà par l'épreuve victorieuse du temps, ont vu le jour ; sous peine d'une incontestable infériorité, nous devons suivre le mouvement, et l'on ne doit pas attendre pour légiférer qu'un crime retentissant, semant l'épouvante dans nos populations, vienne, par la grande voie de l'opinion, entraîner les pouvoirs publics à des mesures hâtives que l'on attend aujourd'hui de leur généreuse et prudente initiative.

La question se représentera donc fatalement dans un avenir peu éloigné.

A mon sentiment, la réforme doit être introduite dans notre législation, non par une loi spéciale, mais par de sages modifications à notre régime actuel.

Ainsi a procédé, en 1873, M. le ministre de Lantsheere quand, au lendemain d'événements douloureux

---

(108) Art. 12 du projet de 1890 et 14 du projet de 1897.

(109) Art. 39 du texte adopté par le Sénat.

(110) Art. 41 du projet de la commission.

(111) « De la statistique que j'ai sous les yeux, il résulte qu'en « tout et pour tout il y a, en Belgique, 58 personnes qui tombe- « raient sous l'application de la loi. Les aliénés criminels, actuel- « lement internés, sont au nombre de 58, se répartissant comme « suit : 5 condamnés du chef d'incendie, 42 condamnés du chef « d'assassinat, 3 condamnés comme auteurs de viols, enfin il y a « 8 délinquants qui ont été renvoyés des fins des poursuites » (Discours de M. le ministre de la justice, séance du Sénat du 22 février 1899).

A la date du 25 août dernier, l'asile de Tournai renfermait 183 aliénés criminels, répartis comme suit :

A. *Condamnés :* 46 pour assassinat ou meurtre, 5 pour incendie, 3 pour viol, 2 pour attentat à la pudeur, 21 pour vol, 2 pour autres délits ;

B. *Individus acquittés ou renvoyés des poursuites :* 30 pour assassinat ou meurtre, 11 pour incendie, 3 pour viol, 24 pour attentat à la pudeur, 10 pour vol, 26 pour autres délits.

(112) Il résulte de renseignements officiels recueillis postérieurement à ce discours, qu'au cours de 1899, 8 individus se sont évadés de Tournai ; parmi eux un individu poursuivi pour tentative de viol, un autre, condamné à 10 ans de prison pour vol, un troisième condamné à 5 ans de prison par la cour militaire, un quatrième condamné pour incendie.

(113) *Ann. parl.*, Sénat, séances des 22 et 23 février 1899, pp. 109 et 122.

(114) Séance du 23 février 1899. Le projet a été rejeté par 37 voix sur 59 membres présents.

(115) V. 13e rapport sur la situation des aliénés du royaume, p. XXXVIII.

encore présents à la mémoire de notre génération, on a reconnu la nécessité de modifier la loi de 1850.

C'est par une coordination rationnelle des dispositions nouvelles avec les principes généraux de notre régime actuel, qu'il faut tâcher de réaliser le progrès désiré, et la réglementation des aliénés criminels doit pouvoir s'opérer, comme en France, par un chapitre spécial formant corps avec la loi existante (116).

Tel n'a pas été le caractère des propositions de l'honorable M. LE JEUNE qui, dans sa grande préoccupation d'organiser des asiles spéciaux, a, par un projet nouveau distinct de la loi générale, bouleversé d'une façon un peu brusque la législation existante, empiétant même sur le domaine pénitentiaire (117).

« Votre proposition, disait M. le baron SURMONT, est » un véritable coin que vous enfoncez dans la loi de » 1874 et que vous y enchassez pour la faire mieux » sauter ; si vous trouvez la loi mauvaise, remaniez-la » toute entière et apportez un régime complet (118). »

Le système que je préconise et qui n'est pas éloigné des idées qu'émettait au Sénat sur cette question de procédure M. le ministre de la justice BEGEREM, semble d'autant plus rationnel que la réglementation des aliénés criminels n'est pas le seul point sur lequel notre législation demande à être modifiée et complétée ; d'autres réformes s'imposent ; j'en ai, à ce siège même, déjà indiqué quelques-unes.

Que ceux qui se sont donné la tâche d'accomplir cette œuvre civilisatrice ne se découragent donc pas ; qu'ils la poursuivent sans relâche, sans défaillance comme sans exagération, et leurs efforts ne peuvent manquer d'aboutir.

Mais, ne l'oublions pas, la réforme est urgente ; l'aliénation mentale suit une progression toujours ascendante ; toutes les statistiques en font foi (119), et malgré l'augmentation du nombre des asiles, tous sont encombrés ; les demandes d'admission deviennent de jour en jour plus nombreuses et le classement méthodique des aliénés apparaît à chaque heure comme un besoin plus impérieux.

A mesure que l'activité humaine embrasse plus d'objets, d'idées, d'intérêts, de jouissances, de plaisirs, à mesure qu'elle rencontre plus de déceptions et de misères, le nombre des aliénés s'accroît, de sorte que l'on a pu dire, sans paradoxe, que l'aliénation mentale marche du même pas que la civilisation ; elle en est en quelque sorte le « parasite » et l'asile en devient un corollaire indispensable (120).

Au cours de cette année, la mort nous a enlevé deux de nos membres honoraires, dont j'ai le douloureux devoir d'évoquer ici le pieux souvenir.

M. KHNOPFF avait passé dans les Flandres, d'où il était originaire, les premières années de sa carrière judiciaire ; successivement juge suppléant à Termonde, substitut à Audenarde, juge à Bruges, il était venu en 1866 occuper le même siège au tribunal de Bruxelles.

S'il resta de longues années dans cette situation, il reconquit rapidement le temps perdu pour son avancement, car un an à peine après sa promotion au grade de vice-président, le roi l'appelait à l'honneur de prendre rang dans votre compagnie.

Très indépendant dans ses allures, exprimant sa pensée avec une franchise parfois un peu brutale, raillant volontiers au risque de déplaire, ne dédaignant pas le paradoxe dans le commerce ordinaire de la vie, plutôt frondeur que sceptique ainsi qu'il aimait à le faire croire, il y avait au fond de ce caractère, en apparence un peu léger, un esprit très judicieux et une âme toujours prête à écouter les faibles et à venir en aide aux infortunes.

Bon magistrat, possédant un grand sens pratique, ayant le coup d'œil juste et prompt, d'une impartialité que nul soupçon n'a jamais osé effleurer, lorsque atteint par la limite d'âge, il a quitté la cour pour être admis à l'éméritat, il n'a recueilli que des témoignages de sincère amitié, et ceux-là même qu'un jour il avait pu atteindre par une de ces boutades qui lui étaient familières, l'ont très franchement regretté.

EDMOND KHNOPFF est mort le 9 janvier dernier, entouré de l'affection des siens qu'il adorait, et dont il était justement fier. Il était officier de l'Ordre de Léopold.

Personnellement, j'ai peu connu M. le conseiller HOLVOET ; il avait, depuis plusieurs années, quitté le tribunal de première instance de Bruxelles quand j'y arrivai moi-même, et plus tard, ni le hasard des circonstances, ni les nécessités du service ne m'ont guère mis directement en relations avec lui ; mais souvent, dans nos entretiens intimes, deux de mes collègues d'alors me parlaient de leur proche parent, de leur oncle déjà conseiller depuis huit ou neuf ans ; ils me disaient tout ce qu'il y avait de bon, d'affectueux dens cette nature droite et loyale ; tous les deux le citaient comme un modèle de magistrat dont ils se montraient désireux de suivre la trace. Hélas! l'un de ces amis d'autrefois a disparu depuis longtemps, toujours encore regretté de ceux qui l'ont connu ; l'autre a vu ses vœux s'accomplir ; il siége à nos côtés et en lui se sont perpétuées ces traditions d'honneur, de délicatesse et de loyauté dont le chef de famille avait donné le noble exemple.

Quand, admis à l'éméritat M. le conseiller WALRIC HOLVOET quitta votre compagnie, l'un de mes prédécesseurs à ce siège a, dans des termes élevés, exprimé les regrets que la cour tout entière éprouvait de cette séparation (121).

HOLVOET quittait son siège, disait M. BOSCH, entouré de l'estime et du respect de tous et la cour perdait en lui l'un de ses collaborateurs les plus précieux.

Tout récemment, M. le président JULES DE LE COURT (122) a pu, au nom de vous tous, ratifier cette appréciation élogieuse, en rappelant que celui que la mort venait de ravir avait, pendant une carrière de plus de 37 ans, rempli les différentes charges qu'il avait successivement occupées au tribunal de Bruxelles et à la cour, non seulement avec le talent que donnent l'étude et la science, mais aussi avec la conscience, le dévouement, l'indépendance du magistrat profondément pénétré de ses devoirs.

Chargé d'ans, M. le conseiller HOLVOET, officier de l'Ordre de Léopold, s'est éteint le 30 mai 1900.

Nous avons eu le regret de devoir, il y a quelques mois, nous séparer de deux membres distingués de cette cour, excellents collègues l'un et l'autre, admis à l'éméritat par suite de la limite d'âge.

---

(116) Dans le projet français, la réglementation des aliénés criminels fait l'objet des dispositions de la sect. III du titre II.

(117) V. art. 14 du projet de M. LE JEUNE de 1890 ; art. 16 du projet de 1897.

(118) Séance du Sénat du 23 février 1899 (*Ann. parl.*, p. 123).

(119) V. Treizième rapport sur la situation des asiles d'aliénés du royaume.

V. aussi discours de M. le ministre de la justice au Sénat, séance du 23 février 1899 (*Ann. parl.*, 1899, p. 121).

(120) V. Rapport de M. DUBIEF au nom de la commission de la Chambre des députés, séance du 23 décembre 1898.

V. P. GARNIER, *L'internement des aliénés*, Paris, 1898, p. 1.

V. La statistique des aliénés à Anvers, par M. le Dr G. SANO. Gand, 1899.

Note. D'après le rapport de M. DUBIEF, il y avait en France en 1838, 15,000 hospitalisés ; il y en aurait actuellement plus de 100,000.

D'après le treizième rapport sur la situation des asiles du Royaume, il y avait en 1892 environ 12.000 aliénés dans les asiles belges.

(121) Discours de rentrée du 15 octobre 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 1403, *in fine*).

(122) Voy. JOURNAL DES TRIB., 1900, col. 739.

MM. les présidents EDOUARD DE LE COURT et VICTOR FAUQUEL nous laissent le souvenir de longues carrières honorablement remplies et de services signalés rendus à la justice et au pays.

Ils emportent dans leur retraite l'estime et le respect de la cour, par le dévouement qu'ils n'ont cessé d'apporter chaque jour à l'œuvre commune, par l'élévation de leur caractère et la pratique constante de tous les devoirs de la profession à laquelle ils avaient voué leur existence, et ils conservent notre amitié et notre affectueuse sympathie par le charme de leurs relations et la bonté de leur cœur.

Qu'ils me permettent de les associer, au moins par la pensée, à la reprise de nos travaux!

La mort a frappé cruellement aussi et d'une façon bien prématurée l'un des magistrats du tribunal de Bruxelles, que ses solides qualités appelaient, selon toutes les prévisions, à une brillante carrière.

M. le vice-président BEHAEGHEL, qui avait été juge suppléant et juge effectif pendant 16 ans au même tribunal où il avait aussi rempli avec distinction les fonctions difficiles et délicates de juge d'instruction, est décédé le 3 novembre 1899; il n'avait pas 48 ans.

Nature fine et délicate, esprit souple et vif, jugement perspicace, fermeté de caractère, dévouement au devoir, culture intellectuelle développée sans cesse par une étude assidue à laquelle venait puissamment en aide une facilité d'assimilation peu commune, tous ces dons, toutes ces facultés si précieuses pour l'exercice de la magistrature, ont été rendus stériles; les rêves d'avenir se sont évanouis et sont venus se briser devant les décrets de cette volonté suprême à laquelle rien ne résiste ici-bas.

Depuis longtemps, M. BEHAEGHEL souffrait d'un mal sans merci dont les manifestations devenaient chaque jour plus nombreuses et plus inquiétantes; singulière ironie du sort, c'est par le cerveau, d'où la pensée jaillissait autrefois alerte et vivace, par la parole, qu'il possédait correcte et élégante, qu'il fut surtout atteint.

Par deux fois, dans sa lutte énergique contre la destinée, il essaya de raviver, sous le chaud climat d'Afrique, des forces qui s'en allaient lentement; vains efforts! Et quand arriva le jour où, comprenant enfin que tout espoir était perdu, il dut se démettre de ses fonctions dont, comme tout magistrat d'élite, il était si fier, oh! ce fut pour lui un déchirement cruel.

Depuis on l'a revu parfois, pareil à un fantôme, gravir péniblement les degrés du palais pour se retrouver quelques instants parmi ses anciens collègues.

Il venait alors au parquet, car il savait que je l'avais toujours eu en grande estime, et quand, me tendant une main exsangue, il m'interrogeait de son regard fiévreux et que je lui répondais par un sourire d'espérance, il ne réflétait, lui, que des traces d'abattement.

De ces entretiens fort courts, car ses forces l'abandonnaient, il paraissait sortir cependant plus calme et en apparence réconforté.

Hélas! ce n'était qu'un leurre! De ses griffes puissantes, la mort l'étreignait et marquait déjà son empreinte indélébile sur son long corps émacié.

Peu de temps après, BEHAEGHEL n'était plus!

Il y a trois mois à peine, un deuil cruel a étendu son voile funèbre sur le barreau, dont l'immense désolation a été profondément partagée par la magistrature.

Nous avons vu s'éteindre une des plus belles intelligences dont le barreau belge ait pu jamais s'énorgueillir; un confrère incomparable lui a été enlevé et du même coup la magistrature a été privée d'un guide sûr, toujours sincère et loyal, dont la perte, comme un douloureux écho, retentira longtemps dans nos âmes attristées.

Si intense fut cette douleur qu'au jour où nous étions tous spontanément accourus dans cette enceinte pour pleurer ensemble le Grand Mort, on n'y a trouvé un peu d'apaisement que dans cette pensée consolante, noblement exprimée par un autre maître, que l'existence qui venait de s'anéantir si brusquement servirait d'exemple aux générations futures, et que le souvenir de ce que fut JULES BARA serait pour tous une leçon salutaire par les admirables qualités professionnelles qu'il avait su concentrer.

Dans son magnifique langage, Me EDMOND PICARD s'écriait : « Pour ceux qui sauront le comprendre et » l'imiter, JULES BARA sera encore présent, quoique » rentré dans l'invisible. »

Et en face du cercueil du grand avocat, disparu trop tôt du théâtre de ses victoires, le bâtonnier d'appel, parlant au nom du barreau, disait à son tour : « Non, » la tombe ne nous prendra pas ce mort aimé!...

» Dès cet instant, il revit à jamais et se dresse dans » nos mémoires comme le symbole vénéré de toutes nos » vertus professionnelles!... »

Comme un vaillant, BARA a été frappé debout, presque dans sa robe, disait justement Me EDMOND PICARD; la mort l'a pour ainsi dire foudroyé; il est tombé tout entier du coup qui l'avait atteint et Dieu a voulu qu'il s'en allât sans connaître les affres de l'agonie.

Il ne s'est pas senti dépérir; il n'y a pas eu place aux défaillances; entre le vaste épanouissement de sa large intelligence et le néant, il n'y a eu ni transition ni intervalle.

Chef incontesté d'un grand parti politique, il l'a soutenu jusqu'au bout avec l'ardente passion de ses profondes convictions et, malgré l'âpreté des luttes d'autrefois, il n'a rencontré sur le chemin de sa demeure dernière que des admirateurs de son grand talent et des hommes désireux d'honorer en lui les services éminents rendus à l'Etat, pendant une période ininterrompue de presque quarante ans.

La Belgique reconnaissante lui a fait des funérailles nationales.

Accouru de toutes parts, le peuple se pressait en foule autour de son cercueil; adversaires politiques, confrères et amis, tous s'étaient réunis dans une même pensée, dans un même sentiment d'hommages à un grand citoyen.

Quand ce long cortège, défilant lentement sur nos boulevards, s'arrêta sous le portail de la gare d'où BARA allait nous quitter pour toujours et qu'aux accords des hymnes funèbres, on vit le drapeau s'incliner une dernière fois au passage de sa dépouille, il y eut dans tous les rangs de cette foule attendrie un moment de poignante et indicible émotion; on sentait que la patrie venait de perdre l'un de ses meilleurs, l'un de ses plus glorieux enfants!...

Parler de BARA sans citer CANLER, serait à la fois une injustice et une ingratitude.

Certaines natures ont le privilège peu commun d'attirer à elles les amitiés, de se les attacher, de les solidifier en quelque sorte.

Ce don d'attirance, BARA le possédait d'une façon toute particulière, et ceux qui se sont donnés à lui et ont vécu de sa vie d'intimité, lui ont apporté un dévouement sans mesquinerie, d'où était bannie toute pensée d'ambition ou d'intérêt personnel.

CANLER fut l'un de ces fidèles.

Nés tous deux sur le sol riant du Tournaisis, presque contemporains, ils se sont trouvés unis dès leur enfance et cette amitié ne s'est jamais démentie.

Au moment des revers, comme aux plus beaux jours du triomphe, CANLER resta profondément et sincèrement attaché à son maître vénéré; peut-être même la défaite grandit-elle encore le culte qu'il lui avait voué.

Dans la presse, où il s'est fait remarquer par une ardeur virile et combattive, CANLER remplit pendant de longues années un rôle considérable; sa plume vive, alerte, incisive, mais toujours courtoise et loyale, rendit des services inappréciables à la cause qu'il défendait

et pour laquelle il lutta toute sa vie avec une conviction tenace et un incontestable talent.

Au Barreau, il occupait une place des plus honorable; on le respectait pour ses vertus de travail, la conscience qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, son tact et sa modération; on l'aimait pour sa droiture, sa franchise, sa simplicité pleine de charme, son esprit enjoué qui, sous une forme parfois narquoise, ne fut jamais volontairement blessante; on l'aimait surtout à cause de sa loyale, généreuse et compatissante confraternité.

Quand, terrassé enfin par le mal sans remède qui le minait depuis longtemps, CANLER succomba, il y a près d'un an, après une lutte énergique contre la mort, il laissa parmi ses confrères, au sein desquels il ne comptait que des amis, d'unanimes et douloureux regrets, emportant aussi les vives sympathies de la magistrature où sa mémoire restera justement honorée.

Avant de formuler les réquisitions d'usage, qu'il soit permis à ma pensée et à mon cœur de s'élever un instant par delà nos frontières.

Dans quelques heures, nous verrons s'accomplir chez un peuple ami un grave et important événement pour l'avenir de la Belgique.

L'héritier de nos rois, le prince aimé, appelé à présider un jour aux destinées de la Nation, va s'unir à la descendante d'une antique et puissante maison.

La jeune princesse, objet de son affection, est précédée chez nous d'un renom de grâces simples et charmantes, de bontés charitables, aussi vertus héréditaires dans son auguste famille, qui l'ont fait adorer dans sa patrie.

Nos populations se montrent impatientes de la saluer de leurs patriotiques et enthousiastes acclamations.

La magistrature belge s'est toujours associée de toute son âme aux joies et aux douleurs du roi et de la famille royale; en déposant aux pieds du trône nos respectueuses félicitations, à l'occasion d'un événement destiné à raffermir les sentiments qui nous attachent déjà si intimement à notre dynastie nationale, nous prions nos jeunes princes de recevoir l'expression des vœux ardents que nous formons pour leur bonheur; puisse cette union contribuer encore au développement et à la grandeur de notre chère patrie!

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE.

1er AOUT 1899 AU 1er AOUT 1900.

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.	Restent à juger.
Anvers	781	463	300	106	1542	210
Malines	215	106	41	31	630	29
Turnhout	75	9	32	21	414	11
Bruxelles	2579	2314	580	377	3350	172
Louvain	198	90	34	70	794	59
Nivelles	273	112	126	78	618	99
Mons	572	388	195	117	1190	284
Tournai	232	100	82	35	779	53
Charleroi	1484	1303	446	319	1595	182
	6409	4885	1836	1154	10912	1099
	4885					
	1836					
	13130					

SIMPLE POLICE.

	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements contradictoires et par défaut.	Restent à juger.	Audiences civiles et de police.	Durée moyenne.
Anvers	9046	5950	618	6	1025	2 h. 00
Malines	1221	232	23	7	532	2 h. 15
Turnhout	1245	211	107	5	576	1 h. 45
Bruxelles	23102	19652	1828	34	2055	2 h. 30
Louvain	2102	335	112	138	590	3 h. 00
Nivelles	1479	518	119	4	433	2 h. 15
Mons	4784	1097	292	11	844	2 h. 45
Tournai	2305	695	158	5	773	2 h 30
Charleroi	9589	5355	900	61	895	2 h 45
	54873	34045	4157	271	7723	
	34045					
	4157					
	93075					

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en mat. civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut.	Restent à juger. Civiles.	Restent à juger. Correct.
Anvers	386	220	3087	768	899	1775
Malines	58	34	739	95	124	281
Turnhout	15	12	738	152	21	82
Bruxelles	1137	865	4788	1196	3528	637
Louvain	123	65	1325	152	137	153
Nivelles	201	78	701	86	168	192
Mons	156	134	1258	221	483	382
Tournai	133	76	526	186	377	59
Charleroi	305	369	3257	884	507	1804
	2514	1853	16419	3740	6244	5365
	4367		20159			

C. Statistique civile de la cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	938	
» réinscrites après avoir été biffées	9	1787
» nouvelles inscrites au rôle	840	
Causes terminées par arrêts contradictoires	629	
» » par défaut	40	818
» » de biffure, etc.	149	
Arrêts interlocutoires		78
Affaires restant à juger au 1er août 1900		969
Enquêtes (sommaires)		7
» devant commissaires		4

AFFAIRES ÉLECTORALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	16
» introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la cour de cassation et deux affaires de prud'hommes	4769
Arrêts interlocutoires	766
Affaires restant à juger	—

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger	—
» introduites	8
» jointes aux affaires électorales	—
» jugées	5
» restant à juger	3

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	35	1261
» portées au rôle	1226	

Affaires terminées par arrêts définitifs	1224
» restant à juger au 1er août 1900	37
Arrêts interlocutoires	144
Demande en revision	—
Demande en élargissement (aliénés)	1

D. Statistique correctionnelle de la cour d'appel.

1re CHAMBRE.

Poursuite à charge de fonctionnaires publics		1
Nombre de prévenus		1

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1899	396	2164
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1899 au 1er août 1900	1768	
Nombre d'affaires terminées	1639	

Il reste à juger 525 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

31 renvois aux assises ;
45 renvois aux tribunaux correctionnels ;
— renvois au tribunal de police ;
24 arrêts de non-lieu ;
12 arrêts ordonnant un supplément d'instruction ;
53 demandes d'extradition ;
299 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
8 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction ;
67 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
80 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année.	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation.	Résultat des pourvois. Rejets.	Arrêts cassés.	Sans décision.
Anvers. . . .	4	—	—	—	—
Brabant . . .	13	5	3	—	2
Hainaut . . .	15	1	1	—	—
Total. . .	32				

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

7 juin 1900.

TERME. — PAYEMENT. — OBLIGATIONS. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE EN LIQUIDATION.

S'agissant d'obligations soumises à remboursement suivant tirages au sort échelonnés sur un grand nombre d'années, si le terme a été stipulé dans l'intérêt des deux parties, les porteurs d'obligations peuvent s'opposer au remboursement anticipatif, bien que le débiteur soit une société de commerce mise en liquidation.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, EN LIQUIDATION, C. LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 juillet 1899, rendu sous la présidence de M. le premier président MOTTE et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'il appert des considérations de fait développées par le premier juge, que les divers emprunts émis par l'appelante ont été contractés dans des circonstances qui démontrent que le bénéfice du terme a été convenu, non seulement en faveur du débiteur, mais aussi en faveur du créancier ; que, partant, le texte de l'article 1187 du code civil donne à l'intimée le droit de s'opposer à tout remboursement anticipatif ;

« Attendu que la mise en liquidation de la société appelante ne modifie en rien les droits de l'intimée ;

« Que cette mise en liquidation volontaire, votée par les actionnaires d'une société *in bonis*, à même de remplir tous ses engagements, n'empêche nullement les conventions formées légalement par elle de tenir lieu de loi entre ceux qui les ont contractées, de ne pouvoir être révoquées que du consentement mutuel de ceux entre lesquels elle sont intervenues ou pour des causes que la loi autorise ;

« Que s'il se conçoit qu'une société qui liquide, a le plus grand intérêt à terminer promptement sa liquidation, cet intérêt privé, lorsqu'il est contraire à celui des créanciers, est irrélevant pour délier la société de ses engagements ;

« Qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la loi, guidée par des considérations d'intérêt public, ait fait fléchir l'intérêt des créanciers ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise une société anonyme, régie par le code de commerce de 1807, lorsqu'elle liquide volontairement, de rembourser anticipativement ses créanciers, quand le bénéfice du terme a été stipulé au profit de ces derniers ;

« Attendu que s'il est vrai qu'une société, être juridique fictif, n'existant que dans les limites où la loi l'a créée, disparaît en même temps que l'objet qui a provoqué sa reconnaissance, il ne résulte nullement de ce principe qu'une société anonyme en liquidation ait le droit de forcer ses créanciers à recevoir anticipativement le montant de leurs créances ; qu'en effet, ou bien la société continue d'exister pour sa liquidation vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec elle, et ce par suite d'une nécessité juridique qui s'impose, la loi qui l'a créée pour contracter légalement des obligations devant la maintenir, par la même fiction, pour l'exécution intégrale et complète des obligations qu'elle l'a autorisée à assumer ; ou bien, tout au moins, l'ancienne société continue à être entièrement représentée par ses liquidateurs, et, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'exécution des engagements à terme de la société est possible ;

« Qu'il ne se conçoit pas, d'ailleurs, au point de vue d'une impossibilité juridique, qu'une société puisse exister ou être représentée par ses liquidateurs pour une liquidation d'une durée moyenne et normale, et doive être considérée comme inexistante ou non représentée pour une durée beaucoup plus longue ; qu'en réalité et au fond des choses, l'appelante confond l'utilité d'une prompte liquidation avec les conditions juridiques de la prorogation de l'existence fictive de la société ou de la représentation entière de cette dernière par ses liquidateurs ;

« Attendu que la loi n'ayant fixé aucun terme à la durée de la liquidation d'une société anonyme, les parties restent sous l'empire du droit commun et de l'article 1134 du code civil ;

« Attendu que les obligataires sont des tiers en ce qui concerne les statuts, les conventions de rachat intervenues entre l'appelante et l'Etat ; que, partant, les droits et obligations du prêteur et de l'emprunteur sont déterminés par les termes de la convention de prêt avenue entre eux, et non par des éventualités de rachat, de mise en liquidation, stipulées entre les associés et restées étrangères au contrat avenu entre l'appelante et l'intimée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 19 juillet 1899. Plaid. MMes DESPRET, JULES BARA et GOOSSENS.)

Pourvoi.

La Cour suprême a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation ou fausse application des articles 18, 19, 29 à 37, 45 et 46 du code de commerce du 10 septembre 1807, des articles 1834, 1844, 1865, 1866, 1873 du code civil, de l'article 1134 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, ayant constaté en fait que la Société anonyme du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse était en liquidation, a refusé de tirer de cette situation les conséquences juridiques qui en découlent, et parmi lesquelles il faut ranger l'exonération de l'obligation de procéder à des tirages au sort échelonnés sur un grand nombre d'années, ces tirages étant inconciliables avec l'état de liquidation ; et en ce que, par suite, l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer en faveur de la Société anonyme du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse, une cause, autorisée par la loi, de révocation des conventions :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil, les

conventions légalement formées ne peuvent être modifiées que du consentement des parties ou dans les cas que la loi autorise;

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que le terme stipulé pour le remboursement des obligations souscrites par la défenderesse, avait été convenu dans l'intérêt commun des parties, et que, partant, elle était en droit de s'opposer à un remboursement anticipatif, constate souverainement que la mise en liquidation de la société demanderesse a été purement volontaire, ayant été votée par les actionnaires en assemblée générale;

« Attendu que si une société qui entre en liquidation est, en principe, intéressée à ce que cette opération se termine dans le plus bref délai, cette circonstance ne saurait néanmoins être considérée, quand la liquidation a été volontaire, comme constituant une cause légale, ayant pour effet de libérer la société de l'obligation de respecter le terme fixé pour l'exécution de ses engagements, si celui-ci était convenu dans l'intérêt commun; qu'aucun texte de loi n'autorise, d'ailleurs, une société anonyme à rembourser, en cas de liquidation volontaire, anticipativement ses créanciers;

« Attendu, en outre, que l'arrêt attaqué constate expressément que les engagements à terme de la société demanderesse peuvent recevoir leur exécution; que, partant, le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 7 juin 1900. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, DESPRET et DUVIVIER.)

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE LUXEMBOURG.

Présidence de M. Vannerus.

27 mars 1899.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DOMAINE PUBLIC. — RIVERAIN. — DROIT D'USAGE. — POLICE DES COURS D'EAU. — INDEMNITÉ.

Les cours d'eau non navigable, ni flottable, ne sont pas des dépendances du domaine public; les riverains ont sur eux un droit d'usage.

Le riverain de pareil cours d'eau qui, par l'établissement d'une prise d'eau, éprouve un dommage, a droit à indemnité.

Il en est ainsi lors même que la prise d'eau aurait été établie en vertu d'une concession faite pour cause d'utilité publique, et que, selon les arrêtés de police réglant l'exercice du droit d'usage du riverain, aucune indemnité ne lui serait due pour le dommage causé par l'exécution de travaux d'utilité publique.

(LES DRAPERIES LUXEMBOURGEOISES C. LES SOCIÉTÉS ALSACE-LORRAINE, GUILLAUME-LUXEMBOURG ET AUG. CHARLES ET Cie.)

Le tribunal civil de Luxembourg avait, le 25 juillet 1898, sous la présidence de M. LEFORT, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Parties ouïes par l'organe de leurs avocats-avoués;

« Attendu que l'Alzette est une rivière non navigable et non flottable;

« Attendu que ces rivières, comme les cours d'eau navigables ou flottables, sont à l'usage de tous; qu'elles ne sont point susceptibles d'une propriété privée; qu'aucune loi n'en attribue la propriété aux particuliers; qu'elles doivent donc être considérées comme des dépendances du domaine public (art. 538 du code civ.); que la loi, en disposant de leur lit pour indemniser en certaines circonstances des propriétaires voisins, a affirmé cette vérité;

« Attendu que ces cours d'eau peuvent être supprimés en tout ou en partie en vertu d'une décision de l'autorité administrative; que cette décision est implicitement intervenue dans l'espèce par l'approbation qu'a donnée l'autorité aux plans qui servent de base aux travaux pour l'établissement et la construction de la conduite d'alimentation d'eau de la gare centrale du Luxembourg (arrêté du 2 mai 1859);

« Attendu que la demanderesse base son action sur l'article 644 du code civil;

« Attendu que la faculté que cet article accorde aux propriétaires riverains, est un usage exclusif réservé aux riverains seuls et qui existe par le fait que le cours d'eau borde ou traverse leur propriété; mais que la dite faculté est essentiellement variable et précaire et que l'usage, même immémorial qu'en aurait fait un propriétaire riverain, ne lui attribuerait aucun droit acquis, aucun droit réel sur la rivière; qu'aussi longtemps que le cours d'eau non navigable ni flottable bordera ou traversera la propriété, le propriétaire pourra certainement s'en servir pour l'irrigation, mais que l'article 645 du code civil montre déjà le véritable caractère de cette faculté, en subordonnant l'exercice aux besoins des autres propriétaires, quand même ceux-ci n'auraient jamais auparavant manifesté l'intention de se servir du cours d'eau; qu'à plus forte raison, l'exercice de cette faculté est subordonné aux intérêts généraux de la salubrité publique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, ce qui résulte des lois des 24 décembre 1789, 20 août 1790, 6 octobre 1790 et 16 septembre 1807; de sorte que si, dans un intérêt public, qu'elle est seule compétente pour apprécier, l'administration décrète le détournement ou la suppression totale ou partielle d'un cours d'eau, les propriétaires riverains, non fondés en titre, ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour la perte du droit qu'ils tiraient de l'art. 644 du code civil;

« Attendu que l'établissement de la prise d'eau dont s'agit en l'espèce, a été décidé par le pouvoir administratif qui a, dans un intérêt d'utilité publique, autorisé les travaux à effectuer et approuvé les plans dont question ci-dessus;

« Attendu que le droit d'utiliser les eaux de l'Alzette comme force motrice et pour l'irrigation aux termes de l'article 644 du code civil, était vis-à-vis de l'administrateur nécessairement précaire; d'où il résulte que sa suppression partielle, par suite d'un acte du pouvoir administratif, ne peut donner lieu à aucune indemnité (PROUDHON, *Du domaine public*, nos 979, 983, 986; cass. franç., 10 juin 1846; cass. belge, 10 juillet 1855 et 7 novembre 1856; Bruxelles, 21 février 1870; cass. belge, 23 avril 1852 et Bruxelles, 4 décembre 1867; BELG. JUD., 1855, p. 1217; 1858, p. 21; 1870, p. 420; 1852, p. 577; 1868, p. 17);

« Attendu que, si l'action de la demanderesse était basée sur titre, il y aurait lieu de rechercher si son usine a une existence légale, question qui devrait être tranchée par le pouvoir administratif seul compétent, parce que l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, qui impose à l'Etat ou aux concessionnaires des travaux, pour le cas où il y a nécessité de réduire l'élévation des eaux des moulins et usines, l'obligation de payer une indemnité au propriétaire, permet qu'il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir même démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la demanderesse n'a droit à aucune indemnité pour l'eau détournée de l'Alzette, par la conduite d'alimentation d'eau de la gare centrale de Luxembourg;

« Attendu cependant que cette conduite d'eau n'a été autorisée que pour y amener le volume d'eau nécessaire aux besoins d'exploitation du chemin de fer; que s'il était vrai que la défenderesse, au principal ne s'est pas bornée à utiliser l'eau ainsi amenée pour ses besoins personnels, mais avait encore cédé une partie de cette eau à des tiers, elle devrait indemniser la demanderesse, pour autant que le détournement de cette eau de son cours naturel a pu lui causer un préjudice, point qui est à élucider par expertise;

« Attendu cependant que, dans tous les cas, la demanderesse ne pourrait avoir droit à des dommages-intérêts que depuis le 7 mars 1883, parce que les sociétés qui occupaient avant elle l'usine de Pulfermühl ne lui ont pas cédé leurs droits éventuels à des dommages-intérêts;

« Attendu que l'intervention de la défenderesse Guillaume-Luxembourg est recevable en la forme;

« Attendu qu'au fond, il y a lieu de la mettre hors de cause, parce qu'elle ne peut être déclarée responsable d'un fait personnel de la défenderesse au principal, fait que celle-ci aurait posé en dehors des droits lui conférés;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant de toutes conclusions contraires, met la défenderesse Guillaume-Luxembourg hors de cause, avec gain des dépens à charge du tort; dit que la demanderesse au principal n'a aucun droit à une indemnité du chef de l'eau détournée de l'Alzette par la défenderesse pour les besoins de son exploitation; nomme experts en cause MM..., avec mission de constater si, depuis le 7 mars 1883, la défenderesse Alsace-Lorraine a relaissé à de tierces personnes une certaine quantité de cette eau; éventuellement, quel en était le volume et notamment si, eu égard à ce volume d'eau, la demanderesse a souffert un dommage et éventuellement quel en est le montant...; réserve les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué... » (Du 25 juillet 1898.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï les parties par l'organe de leurs avocats-avoués;

« Attendu que la société Auguste Charles et Cie demande à intervenir dans l'instance; qu'aux termes de l'article 466 du code de procédure civile, ceux qui pourraient former tierce opposition sont seuls admissibles à intervenir en appel; que la voie de la tierce opposition est fermée à ceux qui ont été représentés dans l'instance (article 474 du code de procédure civile); que le traité de fourniture d'eau invoqué par la société Auguste-Charles et Cie, ne lui concède aucun droit réel sur la prise d'eau, qu'il ne lui assure qu'un droit d'obligation vis-à-vis de la direction générale des chemins de fer l'Alsace-Lorraine qui l'a représentée en première instance; que dès lors la demande n'est pas recevable;

« Attendu que, devant le premier juge, l'appelante a conclu à la démolition de la prise d'eau établie en amont de son usine et à l'allocation de dommages-intérêts;

« Que le juge *a quo* a rejeté ses conclusions, tout en lui reconnaissant le droit à une indemnité éventuelle du chef des eaux que la direction générale a rétrocédées à des particuliers;

« Que la société de Pulfermühl n'a relevé appel qu'en tant que le jugement ne lui a pas alloué des dommages-intérêts, tant pour l'avenir que pour le passé; qu'en instance d'appel, elle demande que la direction générale soit condamnée à lui payer le dommage que la prise d'eau lui a occasionné depuis le 7 mars 1883, ainsi que celui qu'elle doit lui causer à l'avenir;

« Attendu que l'appelante base son action sur le droit d'usage que la loi accorde aux riverains des rivières non navigables ni flottables (article 644 du code civil), ainsi que sur les concessions qui lui ont été accordées par l'administration;

« Que la direction générale objecte que l'établissement de la prise d'eau a été autorisé par arrêté ministériel du 4 avril 1859; que cette prise d'eau ne peut faire naître aucune action en dommages-intérêts, parce que l'Alzette appartient au domaine public de l'Etat; que les riverains n'ont que des droits absolument précaires et que d'ailleurs les concessions de l'appelante portent la clause de non-indemnité;

« Attendu que l'arrêté du directeur général de la justice et des finances, du 4 mai 1859, rappelle dans son préambule les dispositions pour l'expropriation des terrains à emprendre pour la gare de Luxembourg; qu'il vise la demande présentée par le Guillaume-Luxembourg, concernant les emprises pour la conduite d'eau; qu'il déclare que cette conduite forme un accessoire de la gare et que les terrains nécessaires pour l'établir doivent être expropriés pour cause d'utilité publique; que le dispositif porte que l'expropriation pour cause d'utilité publique sera appliquée à ces terrains et qu'il ordonne les mesures préparatoires pour arriver à cette fin;

« Que cet arrêté ne parle que de la conduite, sans faire mention de la prise d'eau; qu'il ne fait pas même mention du cours d'eau; qu'il ne vise ni texte de la loi sur les cours d'eau, ni acte d'une instruction qui aurait été faite au point de vue du régime de l'Alzette;

« Qu'il est absolument muet, tant sur l'importance de la prise d'eau que sur les conditions qu'elle doit remplir; que, dès lors, l'arrêté ne saurait valoir comme autorisation d'établir une prise d'eau; que si la demande ne fait aucune mention de la prise d'eau proprement dite — ce qui explique le silence de l'arrêté — le motif en est que la société concessionnaire ne prévoyait pas la possibilité d'une difficulté au sujet de la dérivation d'une quantité d'eau insignifiante, vu l'importance de la rivière; qu'au commencement, l'établissement de la conduite d'eau n'a soulevé aucune réclamation; que ce n'est que successivement et à la longue que le volume des eaux dérivées a atteint une certaine importance;

« Attendu que, si on voulait admettre une autorisation implicite, elle serait entachée d'excès de pouvoir, la bénéficiaire n'étant pas riveraine du cours d'eau; que voulût-on même admettre une autorisation absolument régulière, elle ne saurait en aucun cas paralyser l'action en dommages-intérêts de l'appelante;

« Attendu, en effet, que c'est vainement qu'il est soutenu que l'Alzette dépend du domaine public, et que les riverains n'y ont que des droits précaires; que la théorie de la domanialité des rivières ni navigables ni flottables ne se concilie pas avec le texte de l'article 644 du code civil, qui fait précisément mention d'eaux courantes autres que celles qui dépendent du domaine public; que les rivières ni navigables ni flottables sont à ranger parmi les choses *nullius*, dont mention à l'article 714 du code civil; qu'elles n'appartiennent à personne; que l'usage en est commun à tous, sans préjudice aux droits que la loi concède aux riverains; que ces droits ne sont nullement précaires; que cela résulte tant des termes des articles 644 et 645 du code civil, que de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, qui reconnaît qu'en principe l'usinier qui est privé de tout ou de partie de sa force motrice, doit être indemnisé du préjudice qu'il éprouve;

« Attendu que, même dans l'hypothèse d'une concession régulière à tous égards, la direction générale ne serait cependant pas fondée à se prévaloir de la clause de non indemnité prévue par l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 et insérée dans les concessions de l'appelante des 13 avril 1843 (art. 9) et 12 mai 1846 (art. 7);

« Que ces clauses sont inopérantes, en tant qu'elles s'appliquent à des mesures administratives autres que celles qui rentrent dans l'exercice du droit de police des cours d'eau; qu'en autorisant l'établissement d'une usine sur un cours d'eau, l'administration ne fait que réglementer un droit préexistant; que son pouvoir réglementaire est renfermé dans la sphère de la police des cours d'eau; qu'en statuant qu'en principe il n'est dû aucune indemnité pour le dommage causé par l'exécution de travaux d'utilité publique, l'administration franchit le cercle de ses attributions et méconnaît un droit positif qui était placé sous la sauvegarde des dispositions constitutionnelles (art. 52, n° 5, de la Constitution d'état, du 18 octobre 1842);

« Attendu que, si la direction générale est tenue d'indemniser l'appelante pour le dommage qu'elle lui a causé depuis le 7 mars 1883, en détournant les eaux, elle n'est cependant pas obligée de l'indemniser pour le dommage futur, comme l'a demandé l'appelante, après avoir renoncé à ses conclusions relatives à la démolition de la prise d'eau; qu'en effet, la direction générale est simple locataire des lignes ferrées et que son bail doit cesser après un certain temps; que la prise d'eau a été établie par la Société Guillaume-Luxembourg, concessionnaire des lignes;

« Attendu que la Société Guillaume-Luxembourg est obligée de garantir la direction générale contre la condamnation que celle-ci peut encourir du chef de l'usage de la prise d'eau; que la situation des parties est réglée par le bail intervenu à la date du 21 janvier 1868, entre le Guillaume-Luxembourg et la Société de l'Est, dont la direction générale a pris la place; qu'aux termes de l'article 3 de ce bail, l'Est prend l'exploitation des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, libre de tout engagement antérieur au 1er janvier 1868, la Société Guillaume-Luxembourg gardant la responsabilité pleine et entière de tous les actes antérieurs à cette date; que l'article 4 porte que l'Est reprend les lignes dans leur situation actuelle et que le Guillaume-Luxembourg n'est tenu d'intervenir à l'avenir dans aucune dépense quelconque; que l'article 5, § 3, dispose que le Guillaume-Luxembourg garantira l'Est contre toute réclamation des propriétaires, des communes ou des gouvernements, en ce qui concerne, tant les acquisitions de terrains et les dommages causés par les travaux, que les dispositions adoptées pour assurer le maintien des communications et l'écoulement des eaux; que la prise d'eau ayant été établie en 1859 par le Guillaume-Luxembourg, celui-ci ne saurait échapper à l'obligation de garantie qui est d'ailleurs de droit commun et qui dérive de l'obligation du bailleur de faire jouir le preneur;

« Attendu toutefois que la prise d'eau était affectée aux besoins de la gare de Luxembourg, que la direction générale en a fait usage pour fournir de l'eau à des particuliers; que ce fait est absolument étranger au Guillaume-Luxembourg; que les conséquences qu'il peut entraîner retombent exclusivement à charge de la direction générale; qu'il importe peu que celle-ci ait été autorisée par le gouvernement à rétrocéder des eaux aux particuliers; que cette autorisation ne saurait préjudicier aux droits des tiers;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions M. GLÆSENER, avocat général, reçoit les appels en la forme; réformant et déboutant de toutes conclusions contraires, déclare non recevable la demande en intervention de la Société Auguste Charles et Cie; dit que l'appelante est fondée à demander à la direction générale des chemins de fer Alsace-Lorraine la réparation du dommage que la prise d'eau lui a causé depuis le 7 mars 1883; la déclare mal fondée à demander à la direction générale la réparation du préjudice que la prise d'eau doit lui causer à l'avenir, sans préjudice à l'obligation de la direction générale de répondre de son fait; dit que la Société Guillaume-Luxembourg doit garantir la direction générale contre toute condamnation, mais en tant seulement que les eaux ont été affectées à l'usage de la gare de Luxembourg; et, avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts, nomme experts en cause, MM. Constant Fischer, Charles Dupont, ingénieurs à Luxembourg, et Treplin, ingénieur hydraulique à Trèves, avec mission de rechercher le quantum des eaux détournées de l'Alzette depuis le 7 mars 1883 au moyen de la prise d'eau, déduction faite des eaux qui auraient été rendues à leurs cours naturel, en amont de Pulfermühl; de rechercher pareillement le quantum des eaux que la direction générale a rétrocédées à des tiers; d'évaluer le préjudice causé à l'appelante au regard des dispositions administratives qui règlent la situation

de son usine; d'évaluer la part des dommages-intérêts afférente aux rétrocessions d'eaux ; dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements et même entendre des tierces personnes; dit qu'en cas d'empêchement ou de départ des experts, ils seront remplacés par le président de la cour, sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée; dit que les experts prêteront serment entre les mains du président, à l'une des prochaines audiences; réserve aux parties de convenir du choix d'autres experts dans la huitaine de la signification du présent arrêt; réserve les dépens, sauf ceux causés par la Société Auguste Charles et Cie, qui sont mis à sa charge...» (Du 27 mars 1899. — Plaid. MMes Brincour, Liger, Laval et E. Bastian.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

4 juillet 1900.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — FAILLITE. DIVIDENDE. — INTÉRÊTS. — RAPPORT.

Après concordat préventif, si le concordataire est déclaré en faillite et que le failli, ayant payé certains créanciers au détriment d'autres, le tribunal prononce la résolution du concordat et fixe l'époque de la cessation des payements au jour de la demande de concordat, les créanciers sont tenus de rapporter à la faillite les dividendes qu'ils ont reçus en exécution du concordat.

Ils doivent également les intérêts de ces dividendes depuis le jour du payement.

(TIBERGHIEN ET MARLIER C. LA FAILLITE VANDEVELDE.)

Le Tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant consulairement, a rendu, le 21 octobre 1899, le jugement suivant :

Jugement.— « Attendu que le failli Vandevelde, Arthur, représenté par le curateur Me Félix, a assigné la société défenderesse pour entendre dire pour droit : 1° que les dividendes touchés par le défendeur, en exécution du concordat préventif obtenu par le sieur Vandevelde, seront rapportés par elle à la masse faillie ; 2° que, sur les dits dividendes, la défenderesse aura à payer l'intérêt légal de 5 1/2 p. c., du jour du payement de chacun d'eux;

« Attendu, quant au premier point, qu'il est de principe et de jurisprudence constante que l'inexécution d'un concordat préventif a pour effet d'imposer aux créanciers l'obligation de rapporter, à la masse faillie, les dividendes perçus (art. 1183 du code civil; Loi du 29 juin 1887, Belg. Jud., 1898, p. 209) ;

« Qu'au surplus, il est établi, contrairement aux allégations de la défenderesse, que le failli n'avait pas entièrement exécuté les obligations de son concordat obtenu en 1895 ;

« Quant au second point :

« Attendu que, pour être possesseur de bonne foi et faire siens les fruits d'une chose, il faut posséder comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont on ignore les vices (art. 549 et 550 du code civil) ;

« Attendu que, en cas de concordat préventif, le créancier qui touche un dividende n'en devient propriétaire définitif que le jour où le débiteur concordataire a entièrement exécuté toutes ses obligations ;

« Que, de plus, connaissant l'état de cessation de payement, le créancier ne peut ignorer les vices dont sont entachés les payements faits par le débiteur concordataire à titre de dividende ;

« Attendu qu'en outre, un principe d'équité oblige le créancier favorisé, ayant touché des dividendes au détriment d'autres créanciers, à rembourser à la masse faillie, non seulement le capital, mais également les intérêts (Trib. de Charleroi, 3 mars 1898, Belg. Jud., 1899, p. 1084) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant consulairement, ouï M. le juge-commissaire Verbeke en son rapport fait en audience publique avant les débats, condamne la défenderesse à rapporter à la masse faillie Vandevelde, les divers dividendes touchés à concurrence d'une somme de 16,440 fr., plus les intérêts légaux de 5 1/2 p. c. sur chacun d'eux à partir du jour du payement...» (Du 21 octobre 1899).

Appel.

Devant la Cour, M. l'avocat général Callier a donné son avis dans les termes suivants :

Le 1er juin 1895, Vandevelde, négociant à Bevere lez-Audenarde, sollicitait des es créanciers un concordat préventif de faillite. Consenti par les créanciers, ce concordat fut homologué par le tribunal d'Audenarde, le 5 juillet 1895.

Quatre ans après, le 5 mai 1899, la faillite de Vandevelde fut déclarée et, par jugement du 12 mai suivant, le tribunal civil d'Audenarde, jugeant consulairement, prononça la résolution du concordat préventif et fixa, au 1er juin 1895, date de la demande de ce concordat, l'époque de la cessation des payements du dit Vandevelde.

Le curateur a assigné les créanciers qui avaient reçu certains dividendes concordataires, et notamment la société appelante, en restitution de ces dividendes avec les intérêts.

Le tribunal d'Audenarde a fait droit à la demande du curateur, tant pour les dividendes que pour les intérêts légaux.

Deux questions étaient soumises au premier juge et sont portées devant vous par l'appel.

1° En cas de résolution d'un concordat préventif, les créanciers doivent-ils rapporter à la masse les dividendes perçus par eux après la date de la cessation des payements, fixée par le jugement déclaratif de faillite ?

2° Doivent-ils, en outre, rapporter les intérêts légaux de ces dividendes ?

Première question. — La première question doit être résolue affirmativement. Elle a été décidée dans ce sens par la cour de cassation, le 7 octobre 1897 (Belg. Jud., 1898, p. 209). L'arrêt de la cour suprême est aussi clair que formel. Il applique à la résolution du concordat les principes ordinaires de la résolution des contrats. La résolution d'un contrat a pour conséquence d'annuler tous les effets qu'il a produits. Elle remet, comme le dit l'article 1183 du code civil, les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Loin de déroger à cette règle de droit, la loi du 29 juin 1887 l'applique, en cas de faillite du débiteur, pour assurer l'égalité entre tous les créanciers chirographaires. Elle dispose, en effet, en son article 29, qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivent la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé. Il en résulte que les dividendes concordataires payés depuis ce jour devront être rapportés, par application de l'article 446 de la loi sur les faillites, puisque c'est avec connaissance de la cessation de payement de leur débiteur, que les créanciers touchent les dividendes que le concordat préventif leur assure.

La cour de cassation appuie encore son arrêt sur les travaux parlementaires, qui confirment l'interprétation résultant du texte même de la loi du 29 juin 1887.

Seconde question. — La seconde question, celle des intérêts légaux, n'a point été touchée directement par la cour de cassation. Un jugement du tribunal de Charleroi, siégeant consulairement, du 3 mars 1898 (Belg. Jud., 1899, p. 1084), l'a décidée dans le même sens que le jugement *a quo*.

Elle doit recevoir, à notre avis, la même solution que la première, et par les mêmes motifs. La cour de cassation base son argumentation, pour le rapport des dividendes perçus, sur l'effet juridique de la résolution, qui remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé (art. 1183).

Or, qu'advient-il des fruits perçus, lorsque l'accomplissement de la condition résolutoire doit avoir pour effet de remettre les choses en cet état? Laurent, et avec lui la grande majorité des auteurs, se prononcent pour la restitution de ces fruits (1).

Devant le premier juge comme devant la cour, la partie, aujourd'hui appelante, a invoqué, pour se soustraire à la restitution des fruits, c'est-à-dire des intérêts légaux, les art. 549 et 550 du code civil. J'ai reçu, dit-elle, un dividende que j'avais le droit de recevoir. Je l'ai possédé de bonne foi, comme propriétaire, en vertu d'un titre qui était parfaitement valable au moment où j'ai reçu. Comme possesseur de bonne foi, j'ai fait les fruits miens. Et l'article 549 me donne le droit de les conserver.

Faut-il appliquer ces articles 549 et 550 sur les possessions de bonne et de mauvaise foi, à la matière de la résolution des contrats? Il règne à ce sujet une certaine confusion dans la doctrine (2).

Laurent est d'avis que cette application des art. 549 et 550 à des matières pour lesquelles ils n'ont pas été faits, brouille

(1) Laurent, t. XVII, n° 85 ; Toullier, VI, 563 ; Duranton, XI, 594, et XVI, 366; Troplong, art. 183, n° 45 ; Duverger, *De la vente*, II, 432 à 434 ; Larombière, I, art. 1183, n° 45 ; Zachariæ, § 302, texte et note 27 et n° 356, note B.

Contra : Aubry et Rau, IV, § 302, p. 80, et note 76; Demolombe, XXV, 464 et 539 à 541.

(2) Voyez Laurent, VI, nos 243, 244.

toutes les idées et confond les notions les plus élémentaires du droit (3). A son avis, en cas de résolution, ce sont les principes de la résolution qu'il faut appliquer rigoureusement, sans distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. Distinction inutile d'ailleurs, car le titre étant résolu, le possesseur n'est plus dans les conditions de l'art. 550, puisqu'il n'a plus de titre sur lequel il puisse s'appuyer pour établir qu'il a possédé de bonne foi (4).

Mais s'il fallait rechercher si le créancier, qui a touché les dividendes concordataires, est possesseur de bonne foi, la réponse ne pourrait être, à notre avis, que négative.

Aux termes de l'article 550, le possesseur n'est de bonne foi que s'il ignore le vice de son titre. Or, le créancier qui a reçu le dividende concordataire a su dans quelles conditions il le recevait. Il a su que son débiteur était en état de cessation de payement et qu'en cas d'inexécution du concordat, celui-ci pouvait être résolu, ce qui entraînerait, pour les créanciers, l'obligation de restituer à la masse ce qu'ils avaient reçu.

Cette solution, d'après l'appelant, est contraire à l'équité. « Comment, dit-il, voilà quatre ans que j'ai reçu un dividende « de 80 p. c. sur ma créance. Je croyais que l'affaire était définitivement arrangée. J'avais renoncé à poursuivre mon débiteur « pour ce qui m'était encore dû. Et voilà que ce débiteur a fait « des dettes nouvelles ; que, pour ces dettes nouvelles, il se fait « déclarer en faillite, et que l'on vient à me demander de rendre « à ces nouveaux créanciers ce que j'ai très légitimement touché « il y a quatre ans. Mais il y a là deux masses distinctes ! Il serait « injuste que l'on paie les nouveaux créanciers avec l'actif existant d'autrefois, avec cet actif qui était le gage des premiers « créanciers. »

Il pourrait y avoir beaucoup de vrai dans ces critiques, si elles n'avaient pas le tort d'arriver trop tard. Elles s'adressent aux jugements du 5 et 12 mai 1899, qui ont déclaré le concordat résolu et reporté au 1er juin 1895 la date de la cessation des payements. Ces jugements sont coulés en force de chose jugée. Ce sont eux qui ont créé la situation contre laquelle la société appelante proteste, situation dont nous avons seulement à définir les conséquences juridiques.

Mais il n'est pas difficile de montrer qu'en droit, en prenant pour bien jugé ce qui a été jugé le 5 mai et le 12 mai 1899, l'équité est avec la solution que la loi impose. POTHIER explique cela très bien (5) : « Tout possesseur de mauvaise foi contracte, « dit-il, par la connaissance qu'il a que la chose ne lui appartient « pas, l'obligation de la rendre à la personne à qui elle appartient, ou présentement s'il la connaît, ou aussitôt qu'il la « découvrira ; laquelle obligation naît du grand principe du décalogue : *Bien d'autrui ne retiendras à ton escient.* Toute obligation de donner ou rendre une chose renferme l'obligation « accessoire que le débiteur contracte de conserver cette chose « en bon état, et de la point détériorer, pour pouvoir s'acquitter « de son obligation ».

En recevant le dividende concordataire sous condition résolutoire, le créancier contractait l'obligation de le conserver, pour pouvoir le rendre le cas échéant. Il était averti. Et il l'était pour les intérêts comme pour le capital. En cas de non-résolution, il conservait tous les avantages de la possession du dividende qu'il avait fait fructifier ; mais en cas de resolution, ces avantages, l'équité lui ordonne de les rapporter à la masse pour assurer l'égalité entre tous les créanciers.

Mais, dit-on, qu'on le force à restituer les fruits, les intérêts qu'il a réellement perçus, soit ! Mais pourquoi le forcer à payer les intérêts légaux, qui peuvent (?) être supérieurs à ceux qu'il a perçus !

La réponse est aisée. La connaissance qu'il avait de la cessation des payements de son débiteur faisant de lui un possesseur de mauvaise foi, le principe est qu'il doit restituer non seulement les fruits qu'il a perçus en réalité, mais même ceux qu'il aurait négligé de percevoir et que le propriétaire aurait perçus en supposant qu'il eût joui en bon père de famille (6). Ce sont de véritables dommages-intérêts qu'il doit payer, fondés sur le quasi-délit de l'article 1382 du code civil. Par sa mauvaise foi et sa négligence, il a causé au propriétaire un préjudice dont il doit réparation.

Le jugement du tribunal de Charleroi cité plus haut, indique encore une autre raison de décider que les intérêts légaux sont dus dans le cas qui nous occupe. Il invoque l'art. 1378 du code civil qui, en cas de payement indu, oblige celui qui a reçu de mauvaise foi, à restituer les intérêts avec le capital. Et c'est bien, en effet, d'un payement indu qu'il s'agit ici. Ce payement est annulé. Pourquoi ? Parce qu'il a été reçu avec connaissance de la cessation des payements ; en d'autres termes, parce que le créancier ne pouvait pas le recevoir. Et pourquoi ne pouvait-il pas le recevoir ? Parce qu'à partir de la cessation des payements, les droits de chacun des créanciers passent à la masse. C'est celle-ci seule qui peut recevoir payement. En payant au créancier le dividende concordataire, le débiteur a donc payé ce qu'il ne lui devait pas, ce qu'il devait à la masse, c'est-à-dire à un autre. Ce cas est compris virtuellement dans l'article 1376 (7).

Nous concluons à la confirmation du jugement, en ce qui concerne la solution donnée aux deux questions que nous venons d'examiner.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.— « Attendu que, le 3 juillet 1895, le sieur Arthur Vandevelde obtint un concordat préventif de faillite, concordat qu'il avait sollicité le 1er juin de la même année ;

« Qu'un jugement du 5 mai 1899 déclara la faillite de Vandevelde sur aveu, par lui fait, de la cessation de ses payements, et nomma curateur à la faillite Me Félix, ici intimé ;

« Qu'un jugement rendu, le 12 du même mois, constatant, entre autres, que Vandevelde avait payé certains créanciers au détriment d'autres, et faisant application de l'article 29 de la loi du 29 juin 1887, prononça la résolution du concordat préventif obtenu par Vandevelde, et fixa au 1er juin 1895, jour de la demande de ce concordat, l'époque de la cessation des payements du failli ;

« Attendu que, dans la présente instance, le curateur intimé poursuit contre la société appelante, la restitution à la masse de la faillite Vandevelde, des dividendes qu'elle a perçus en exécution du concordat ainsi que les intérêts légaux d'iceux ;

« Que le jugement dont est appel, adjugeant les conclusions du curateur, a condamné la société appelante à rapporter à la masse faillie Vandevelde les dividendes touchés à concurrence de 16.440 francs, chiffre reconnu par l'appelante, plus les intérêts légaux à 5 1/2 p. c. sur chacun de ces dividendes, à partir du payement ;

« Quant aux dividendes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1183 du code civil, la résolution d'un contrat a pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ;

« Attendu que cette disposition est applicable à la résolution du concordat préventif de la faillite ;

« Que non seulement le législateur n'a sanctionné aucune dérogation au principe général de l'article 1183, mais qu'il l'applique au cas où le débiteur est déclaré en faillite, puisque l'article 29 de la loi du 29 juin 1887 permet à la juridiction consulaire de reporter l'époque de la cessation des payements, au jour où le concordat a été demandé, lorsque la faillite est déclarée dans les six mois qui suivent la résolution du concordat ;

« Attendu que la faillite remontant, dans l'espèce, au 1er juin 1895, il y a lieu d'appliquer aux dividendes payés depuis le 3 juillet 1895, date de l'homologation du concordat préventif, la règle de l'article 446 de loi du 18 avril 1851 ;

« Qu'il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1887, que le législateur a entendu rendre cette disposition applicable aux actes du débiteur qui, ayant obtenu un concordat préventif, viendrait, par la suite, à être mis en faillite (cass. belge, 7 octobre 1897, BELG. JUD., 1898, p. 209);

« Que, d'autre part, la société appelante connaissait la cessation des payements de son débiteur, par cela seul qu'elle recevait des dividendes en vertu d'un concordat préventif qui a pour but d'éviter la faillite ;

« Attendu que vainement l'appelante soutient que l'art. 527 de la loi du 18 avril 1851 doit recevoir application dans l'espèce ;

« Qu'aucune disposition analogue ne se rencontre dans la loi du 29 juin 1887, et qu'il est d'autant moins permis d'étendre l'article 527 au concordat préventif, qu'il consacre une dérogation au principe de l'égalité entre les créanciers chirographaires ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, que la société appelante est tenue de rapporter à la masse faillie Vandevelde les dividendes concordataires qu'elle a perçus ;

« Quant aux intérêts des dividendes :

« Attendu que l'appelante ne saurait les retenir sans violer la règle de l'article 1183 ;

« Que les termes généraux dans lesquels cette disposition est conçue ne permettent pas d'admettre, quant aux intérêts, une

(3) IBID., n° 244.

(4) IBID., n° 243.

(5) POTHIER, *De la propriété*, n° 332.

(6) PAND. BELGES, V° *Fruits*, n°s 397, 395 ; SERESIA, *Pétition d'hérédité*, n° 165 ; THIRY, t. I, n° 696 ; LAURENT, VI, n° 230.

(7) LAURENT, t. XX, n° 351.

exception au principe de rétroactivité qu'elle consacre ; que la résolution du concordat ayant été prononcée, les choses ne seraient pas remises au même état que si le concordat n'avait pas existé, si l'appelante était dispensée de rapporter des intérêts qui, en l'absence de concordat, auraient profité à la masse faillie existant depuis le 1er juin 1895 ;

« Attendu que, pour repousser les prétentions du curateur, la société appelante se fonde sur ce que, ayant reçu les dividendes en vertu d'un contrat judiciaire régulier, elle est devenue propriétaire par un titre translatif de propriété qui n'était entaché d'aucun vice au moment du versement des dividendes ;

« Que ce soutènement revient à prétendre qu'elle a droit aux intérêts comme possesseur de bonne foi ;

« Attendu que s'il fallait admettre que les articles 549 et 550 du code civil régissent la résolution des contrats, il est à remarquer que, par l'effet rétroactif de la résolution du concordat, le titre même en vertu duquel l'appelante a été mise en possession des dividendes concordataires, est censé n'avoir jamais existé ; qu'elle a donc posssédé sans titre, et ne saurait, dès lors, être considérée comme étant de bonne foi (art. 550 du code civil) ;

« Attendu que les considérations d'équité que la société appelante fait valoir, alors même qu'on pourrait les admettre comme fondées, ne sauraient énerver les conséquences juridiques qu'entraîne la disposition de l'article 1183 ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société appelante doit rapporter les intérêts des dividendes, comme les dividendes eux-mêmes ;

« Pour ce qui regarde les conclusions subsidiaires et très subsidiaires de l'appelante :

« Attendu qu'il n'appartient pas à la cour d'ordonner l'admission de la société appelante au passif de la faillite pour l'une ou l'autre des sommes qu'elle revendique ;

« Que l'admission d'une créance au passif ne peut être prononcée qu'après une déclaration du créancier, affirmée sous serment, le tout conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1851, et qu'il n'est pas justifié que les formalités légales aient été remplies ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Callier, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel, et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 4 juillet 1900. — Plaid. MMes Carmouche, du barreau de Bruxelles c. Félix et Ligy.)

Observations. — Quant à l'obligation de rapporter les intérêts des dividendes, l'arrêt ci-dessus la justifie très correctement au moyen de l'article 1183 du code civil. Pourquoi, en outre, les considérations superflues sur les articles 549 et 550 ? Il est certain que ces articles ne régissent que les rapports de possesseur à propriétaire et ne peuvent servir de base au règlement des rapports obligatoires. Alors, à quoi bon supposer qu'ils puissent régir la résolution des contrats ? Encore l'arrêt fait-il erreur lorsque, de la disparition rétroactive du *titre*, il conclut à l'absence de bonne foi. La bonne foi est un *fait*, et si le créancier a reçu de bonne foi et conservé de bonne foi jusqu'au moment où le titre, en vertu duquel il a reçu, est résolu, la rétroactivité de cette résolution ne permettra pas de dire qu'il n'a pas été de bonne foi.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Chambre temporaire. — Présidence de M. Maffei, juge.

5 juillet 1900.

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INTÉRÊTS SUR LE SOLDE DU PRIX D'ENTREPRISE.

La prise de possession, sans réserve ni protestation, d'une maison, créée au profit de l'entrepreneur une fin de non-recevoir contre toute réclamation pour des vices dont le propriétaire pouvait se rendre compte avant l'agréation.

Les intérêts sur le prix d'entreprise, et notamment sur la garantie laissée entre les mains du propriétaire, courent de plein droit à partir de la délivrance de l'immeuble (1).

(VAN HOMBERGEN C. OLFS-DECKX.)

Jugement. — « I. Attendu qu'il n'est pas dénié que le défendeur a pris possession des maisons dont la construction fut entreprise par le demandeur, que ces maisons furent immédiatement proposées à bail et occupées par des locataires, que nulle réserve ni protestation n'a été adressée, lors de la prise en possession, au demandeur du chef de défauts ou de malfaçons ;

« Attendu que les vices de construction dont le défendeur fait état dans le procès actuel constituent des vices apparents dont il pouvait se rendre compte avant l'agréation par un examen sommaire des lieux construits ; qu'il n'est plus recevable aujourd'hui à s'en plaindre ;

« Que le demandeur est donc fondé à réclamer la restitution de la somme de 1,000 francs, gardée par le défendeur à titre de garantie ;

« II. Attendu qu'il n'est pas contesté que l'entrepreneur ait fourni les matériaux des maisons dont il s'agit au procès ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la convention d'entreprise constitue une vente lorsque l'entrepreneur fournit la matière de l'ouvrage ; que les intérêts du prix de vente courent de plein droit à partir de la délivrance, chaque fois que la chose vendue produit des fruits et autres revenus (art. 1652 du code civil) ;

« Que la garantie laissée aux mains du maître de l'ouvrage est imputée sur le coût global de l'entreprise et se compose d'une portion du prix dû à l'entrepreneur ;

« Que c'est donc à bon droit que le demandeur réclame la somme de fr. 48-71 à titre d'intérêts de la garantie, à partir du 1er décembre 1898, date de l'expiration du délai déterminé par les conventions verbales avenues entre parties ;

« III. Attendu qu'il est reconnu que le demandeur a payé la somme de 500 francs pour la reprise des murs mitoyens situés entre les maisons d'un sieur Van Hoeck et celles du défendeur ; qu'il avait été stipulé toutefois dans la convention verbale d'entreprise que le défendeur n'aurait pas à payer la reprise de la mitoyenneté ; mais que cette clause fut remplacée par un nouvel accord verbal du 23 février 1898, dont les termes ambigus rendent incertaine, quoique vraisemblable, la renonciation du défendeur à se prévaloir de la convention première ;

« Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déférer au défendeur le serment supplétoire ci-après ;

« Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de 1,000 francs ; 2° celle de fr. 48-71 pour les motifs ci-dessus développés ; et avant faire droit sur la demande de 500 francs réclamés pour reprise de mitoyenneté, ordonne au défendeur de prêter le serment supplétoire en ces termes : « Je jure que, le 23 février 1898, il a été convenu entre le demandeur et moi que je n'interviendrais pas dans la reprise de la mitoyenneté des murs situés entre ma propriété et celle du sieur Van Hoeck » ; condamne le défendeur aux deux tiers des frais, réserve le surplus... » (Du 5 juillet 1900. — Plaid. MMes Oscar Haye et R. Van Alphen.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

IGONETTI, Henri. 393

1900. De la publicité en matière d'état et de capacité des personnes en France et à l'étranger par Henri Igonetti, docteur en droit, avoué au tribunal civil.

* *Dijon, Jacquot et Floret*, 1900 ; *in*-8°, 164 *pp.*

M. Igonetti s'est proposé d'exposer les moyens employés en France et à l'étranger pour arriver à révéler les faits constitutifs ou modificatifs de l'état et de la capacité des personnes physiques ne réservant que quelques observations très brèves aux mesures prises à l'égard des personnes morales. Après avoir étudié et critiqué l'œuvre du législateur français, il a esquissé un système nouveau de publicité.

GARNIER, Samuel. 394

[1900]. L'odyssée d'un délinquant simulateur (contribution à l'étude de la simulation de la folie) par le Dr Samuel Garnier, médecin en chef directeur de l'Asile de Dijon.

* *(Evreux, Charles Hérissey)*, [1900] ; *in*-8°, 26 *pp. (sans page de titre).*

Extrait des Archives de Nevrologie, 1900, n° 49.

Très intéressante monographie d'un malfaiteur qui réussit plusieurs fois à se faire passer pour fou, et sut profiter de ses nombreux entretiens avec les médecins-experts chargés de l'examiner pour s'établir lui-même médecin à St-Etienne et à Alger.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

(1) Voir conformes Pandectes belges, V° *Entrepreneur d'ouvrages*, n°s 17, 18, 81*bis* ; Beltjens, *Encyclopédie du droit civil belge*, t. III, p. 709, n° 3.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

RAPPORT

SUR LES

Travaux du Tribunal de Commerce

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

PENDANT L'EXERCICE 1899-1900

Par M. Émile DELANNOY, président.

Il y a un an, M. LARTIGUE sortait de charge, entouré du respect et de l'estime de tous ceux qui avaient eu l'honneur de l'apprécier.

Le tribunal lui rendit le plus grand hommage et l'adresse suivante lui fut remise le 2 octobre 1899.

Monsieur Lartigue,

Le principe légal de la non-rééligibilité vous oblige à abandonner la présidence du tribunal de commerce de la capitale.

Grâce au grand et périlleux honneur qui m'échoit ce jour même, je suis chargé du soin de vous offrir la présente adresse, écho sincère et ému, mais trop faible, de l'unanimité de nos cœurs.

Mieux que personne vous connaissez la belle carrière consulaire qu'est la vôtre, mais notre devoir consiste à la résumer et à citer les faits mémorables qui la caractérisent.

De 1883 à 1887, vous occupez les fonctions de juge suppléant;
De 1887 à 1895, celles de juge effectif ;
De 1895 à 1899, celles de président.

Ces diverses périodes comportent quatorze années entièrement consacrées à la chose publique ! Et cependant, vous n'ambitionnâtes jamais ni honneurs, ni distinctions !

Une semblable carrière est suffisamment éclatante par elle-même pour mériter l'éloge de tous les citoyens impartiaux; mais, non content de ce devoir si fidèlement rempli, vous avez marqué votre passage à la présidence par des actes qu'il est bon de rappeler et constituant autant de titres à la reconnaissance des justiciables.

C'est vous, Monsieur Lartigue, qui avez organisé la constitution de la troisième chambre, créée, en 1895, sous la présidence de votre sympathique et honoré prédécesseur.

C'est vous aussi qui, en 1896, avez pris l'initiative des réunions présidentielles, au sein desquelles se débattent les questions intéressant la justice commerciale et où se sont établis les liens de fraternité unissant tous les membres des tribunaux consulaires.

C'est vous encore qui, profitant de ces assemblées, avez suggéré l'heureuse idée des fêtes du centenaire, dont le brillant éclat a valu à l'institution à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir, tant de hauts et précieux témoignages de sympathie.

C'est vous enfin qui, tout récemment, grâce à vos incessantes démarches près du gouvernement, avez obtenu la création d'une quatrième chambre, dont nous attendons les plus grands fruits au point de vue de la justice.

Pouvons-nous oublier la façon magistrale avec laquelle vous avez traité la question si délicate du concordat préventif à la faillite, celle de la nécessité de codifier les usages commerciaux, celle de la réduction des frais de justice et celle ayant trait aux privilèges en matière de faillite ?

Tous ces points, étudiés par vous et ayant fait l'objet des délibérations communes de vos collègues, restent à l'ordre du jour et témoignent à la fois de votre esprit juridique et de votre amour de la justice.

Vous nous quittez, Monsieur Lartigue, et dans votre retraite vous emportez l'estime et l'amitié de tous ceux qui ont siégé avec vous.

Le vœu que nous exprimons ici, c'est que, quoique éloigné du Palais, vous restiez toujours pour vos successeurs l'homme obligeant et de bon conseil que vous êtes, quand ceux-ci, bien souvent sans doute, croiront devoir recourir aux saines lumières de votre grande expérience.

Croyez, Monsieur Lartigue, à la reconnaissance et à l'admiration de tous vos collaborateurs.

C'était l'exacte expression de nos regrets, regrets qui furent abondamment partagés par le Barreau, dont la voix autorisée de M. l'avocat LANDRIEN, au nom de M. le bâtonnier, absent du pays, se fit l'écho dans la dernière audience, présidée par mon estimé prédécesseur.

A cette même date, nous eûmes également à nous séparer d'un collègue éminent, M. le vice-président DE PUYSSELAER, qui, pour divers motifs, refusa la présidence.

En souvenir des services rendus par ce magistrat d'élite, le Tribunal lui remit l'adresse suivante le 2 octobre 1899 :

Monsieur De Puysselaer,

Au nom de tous ceux qui ont siégé avec vous, je viens rendre hommage au zèle et au dévouement que vous n'avez cessé de témoigner au cours de votre longue et brillante carrière au tribunal de commerce de Bruxelles.

De 1884 à 1888, vous occupez les fonctions de juge suppléant ;
De 1888 à 1895, celles de juge effectif ;
De 1895 à 1899, celles de vice-président.

Vous avez donc siégé pendant treize années sans la moindre défaillance !

Chargé spécialement de la surveillance de la comptabilité des faillites, vous avez rempli cette ingrate fonction avec la haute compétence qui vous caractérise.

Très souvent aussi, en remplacement de Monsieur le président, vous avez fait les audiences de référés, et chacun rend hommage à la distinction et au jugement avec lesquels vous les avez présidées.

Monsieur De Puysselaer, vous prenez votre retraite, alors que tous nous aurions voulu vous garder encore et vous confier la présidence du tribunal, présidence que personne ne vous eût disputée, non seulement à raison des services rendus, mais surtout à cause des brillantes facultés qui sont votre apanage.

Devant votre volonté inébranlable et votre trop grande modestie, force nous a été de respecter vos scrupules.

Mais nous tenons à vous dire ici combien nous avons été honorés quand le gouvernement, il y a un an, vous conféra la croix d'officier de l'Ordre de Léopold, à l'occasion du centenaire des tribunaux de commerce.

Croyez, Monsieur De Puysselaer, aux sentiments de vive et sympathique reconnaissance de tous ceux qui ont eu l'honneur d'être vos collègues.

Enfin, nous quittèrent, en conformité du principe de la non-rééligibilité, MM. les juges CRESPEL, DE BRAUWER, HOBÉ, JOUVENEL, LACROIX, RYZIGER, SOHET et TASSON.

Dans le dernier rapport, dû à la plume de M. LARTIGUE, celui-ci se plaît à rendre hommage au zèle dont ont fait preuve ses collaborateurs, au dévouement des greffiers et aux excellents rapports qu'il n'a cessé d'avoir avec MM. les bâtonniers et avocats du Barreau de Bruxelles.

Est-ce trop grande présomption de notre part que d'espérer fermement pouvoir compter sur le zèle des uns, sur le dévouement des autres, et sur la même existence de bons rapports avec le Barreau durant le temps de notre présidence ? Nous ne le croyons pas, attendu que, pendant l'année, nous n'avons eu qu'à nous louer de la bonne volonté de tous.

Certes, certaines difficultés ont surgi dès notre entrée au tribunal.

D'abord, le départ de M. le greffier BIOT, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause de maladie, grandit considérablement notre responsabilité.

Ensuite, les modifications apportées à l'ordre de service des introductions, donnèrent lieu à de sévères et légitimes critiques.

La nomination de M. PROESMANS, à la date du 22 décembre 1899, en qualité de greffier, vint nous débarrasser d'un grave souci. Je tiens à déclarer ici que les espérances que nous fondions sur ce collaborateur ont été pleinement justifiées et nous pouvons dire, avec une légitime satisfaction, que le greffe est parfaitement dirigé. Il n'y a plus le moindre retard dans la délivraison des expéditions et nous n'avons qu'à nous louer des services de tous les employés.

L'examen et la pratique du nouveau service des introductions nous démontrèrent l'impossibilité de son maintien et, après quelques essais, nous arrivâmes à dédoubler la seconde chambre, solution indispensable à raison de l'accroissement prodigieux des introductions à l'audience du mardi.

Depuis lors, le service des audiences marche convenablement, étant donné le personnel trop restreint des greffiers dont nous disposons, mais pas à notre entière satisfaction personnelle, attendu qu'un grand arriéré semble devoir s'accumuler pour toujours, si le gouvernement continue à nous refuser l'augmentation des commis-greffiers, docteurs en droit.

A cet égard, il est intéressant de reproduire ici textuellement la lettre adressée par nous à M. le ministre de la justice, à la date du 3 mars 1900, et dans laquelle s'étalent certaines statistiques très instructives qui démontrent l'urgente nécessité d'obtenir une ou deux nominations nouvelles de commis-greffiers, docteurs en droit.

Voici cette lettre :

Bruxelles, le 3 mars 1900.

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 16 janvier dernier, vous m'avez fait savoir que vous ne pouviez donner aucune suite à la demande que je vous avais adressée, le 9 décembre 1899, pour obtenir la création d'une sixième place de commis-greffier au tribunal. Malgré votre refus, je me vois forcé d'insister à nouveau, avec le ferme espoir que, mieux éclairé sur la nécessité absolue et urgente d'augmenter le personnel du greffe, vous voudrez bien accueillir ma demande.

Avec le greffier, trois greffiers adjoints et un commis, docteur en droit, nous avons actuellement dix audiences de plaidoiries. Le tribunal tient hebdomadairement deux audiences d'enquêtes dont le service est fait par des commis-greffiers qui ne sont pas docteurs en droit. Il est de toute nécessité d'augmenter sans retard le nombre des audiences de plaidoiries, et, avec le personnel actuel, cette augmentation est impossible.

Au 1er août 1899, il restait au tribunal un arriéré de 1,517 causes. Dans les derniers jours du mois de janvier écoulé, toutes les chambres ont procédé à l'appel général des causes, prescrit par l'article 21 du règlement d'ordre de service. Après cet appel, il n'est demeuré au rôle que les causes dont le maintien a été formellement demandé : leur nombre est de 2,183. Donc, du 1er août 1899 au 1er février 1900, soit en six mois, l'arriéré s'est accru de 666 causes. Le nombre des causes nouvelles ne fait qu'augmenter. Pendant l'année 1898-1899, il a été de 10,823, soit une moyenne de 900 par mois; du 1er octobre 1899 au 31 janvier 1900, 4,166 causes nouvelles ont été portées au rôle, soit une moyenne mensuelle de 1,017.

Le tribunal ne peut actuellement remédier à cette situation pénible pour le Barreau et désastreuse pour les justiciables. Personnellement, je reçois chaque jour des réclamations, et mon rôle doit se borner à plaindre les avocats qui se voient taxer de négligence par des clients ignorant la situation réelle, à compatir aux inquiétudes des nombreux demandeurs impuissants à agir, qui voient petit à petit disparaître l'avoir de leurs débiteurs, leur unique gage. Les mauvais payeurs sont les seuls à s'applaudir de l'encombrement de nos rôles : il leur suffit, pour obtenir des délais qui leur seraient certainement refusés, d'annoncer à leur créancier qu'ils contestent l'action intentée et qu'ils plaideront.

Le sacrifice que le tribunal demande au gouvernement est vraiment insignifiant, puisqu'il ne porte que sur une somme dérisoire de 4,200 francs, montant des appointements annuels du commis, docteur en droit. Qu'est-ce que cette somme, en regard du bénéfice considérable que le tribunal de commerce de Bruxelles procure annuellement au Trésor public ? Notre greffe, en effet, a rapporté pendant l'année judiciaire 1898-1899 à l'Etat :

Pour droits d'enregistrement . . .	fr.	201,147.73
Pour timbres.	—	21,137.29
Pour les rôles	—	50,660.41
Pour publications au *Moniteur* . .	—	100.875.00
Total.	fr.	373.820.43

Les dépenses pour le même greffe ne se sont élevées qu'à 65,000 francs, soit 41,500 francs mis à la disposition du greffier pour salaires des commis et employés et frais de greffe, et 23,500 francs pour les traitements du greffier et des deux greffiers adjoints.

Le bénéfice net rapporté au Trésor par le tribunal de commerce de Bruxelles est donc de fr. 308,820-43.

Je crois devoir ajouter encore, à l'appui de la demande unanime du tribunal, quelques considérations appuyées sur la justice distributive.

Dans le courant de l'année 1898-1899, le tribunal a rendu 4,938 jugements contradictoires, dont 834 susceptibles d'appel.

Pour rédiger ce grand nombre de décisions, nous avions quatre greffiers (le greffier, deux adjoints et un commis, docteur en droit). Chacun d'eux a donc, en moyenne, rédigé 1,245 jugements, dont 208 appelables, et, malgré ce travail énorme, l'arriéré ne fait qu'augmenter.

J'ajouterai, pour compléter mes statistiques, qu'en 1898-99, 125 ordonnances de référé ont été rendues à Bruxelles.

Pendant la même année 1898-99, le Tribunal de commerce d'Anvers a rendu 2,493 jugements, dont 759 appelables; celui de Liége, 1,005 jugements, dont 134 en premier ressort, et celui de Gand, 420 jugements, dont 123 susceptibles d'appel. Or, à Anvers, il y avait cinq greffiers : le greffier, deux adjoints et deux commis, docteurs en droit; à Liége, trois : le greffier, un adjoint et un commis, docteur en droit; à Gand, deux : le greffier et l'adjoint.

Le tableau suivant fait ressortir clairement la situation de chacun des quatre tribunaux de commerce pendant l'année écoulée :

	Nombre de jugements en dernier ressort.	Nombre de jugements appelables.	Total.	Nombre de greffiers.	Moyenne de jugements par greffier.
Bruxelles . . .	4,104	834	4,938	4	1,245
Anvers	1,734	759	2,493	5	499
Liége	871	134	1,005	3	335
Gand	297	123	420	2	210

Ainsi donc, alors que chaque greffier rédigeait en moyenne, dans l'année, 335 jugements à Liége, 210 à Gand, 499 à Anvers, la moyenne pour chacun de nos greffiers était de 1,245 dont 208 appelables.

Actuellement, et depuis le 1er octobre dernier, Bruxelles compte, comme Anvers, un greffier et trois greffiers adjoints

mais le Tribunal d'Anvers a deux commis, docteurs en droit et celui de Bruxelles, un seul.

Au point de vue de l'importance des décisions rendues, il est certain qu'aucune comparaison n'est possible entre le Tribunal de Bruxelles et ceux de Liége et de Gand. Quant aux jugements du Tribunal d'Anvers, on peut s'étonner d'en trouver, sur 2,493 contradictoires de l'année 1898-99, 759 appelables, alors qu'à Bruxelles, sur 4,938, 834 seulement sont susceptibles d'appel ; nous ne nous chargeons pas d'expliquer cette disproportion ; en toute hypothèse, pour les 834 décisions dont s'agit, Bruxelles avait quatre greffiers, tandis qu'Anvers en avait cinq pour 759. Au surplus, si Anvers a les affaires maritimes, Bruxelles compte, parmi ses justiciables, les nombreuses sociétés commerciales qui se forment sans cesse dans son ressort. Dans le courant de l'année 1899, le greffe de Bruxelles a reçu le dépôt de 2,190 actes en matière de société, alors que celui d'Anvers en recevait 829. Que de procès compliqués font entrevoir, dans un avenir prochain, ces nombreux dépôts.

Un simple calcul établit qu'en proportion du nombre des jugements, Bruxelles devrait avoir, comparativement avec le Tribunal d'Anvers, 10 greffiers, comparativement avec celui de Liége, 14, et comparativement avec celui de Gand, plus de 23 !

Vous pourrez, Monsieur le Ministre, établir encore une autre comparaison, tout à l'avantage de notre Tribunal. Quel est le bénéfice que laissent annuellement au Trésor public les greffes d'Anvers, de Liége et de Gand ? Liége a rapporté fr. 78,019.69 et a coûté 40,300 francs. Je ne connais ni les recettes ni les dépenses pour Anvers et pour Gand, mais la différence considérable entre les quantités de jugements et les nombres des dépôts d'actes de sociétés prouve que les revenus de ces deux greffes doivent être bien insignifiants, comparés à ceux du nôtre.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles fait un appel pressant, Monsieur le Ministre, à votre esprit d'équité. Comparez les divers Tribunaux de commerce du pays, et vous verrez que le nôtre est sacrifié, et que notre demande est, à tous égards, justifiée. C'est uniquement parce que je connais le zèle et l'activité de nos greffiers, que les considérations que je viens de faire valoir ne m'engagent pas à solliciter de votre justice une augmentation bien plus grande du personnel du greffe. Qu'est la minime dépense annuelle nécessaire pour rémunérer un nouveau commis, docteur en droit, en présence du bénéfice énorme que notre greffe procure à l'Etat, en présence surtout des intérêts sacrés des justiciables ? En réalité, d'ailleurs, le Trésor public ne perdra rien, car il trouvera une large compensation dans l'accroissement du nombre des jugements. Combien le Tribunal rend-il de jugements dont un seul rapporte plus de 4,200 francs ?

En résumé, le personnel du greffe est manifestement insuffisant pour que le Tribunal puisse rendre justice à la fois prompte et bonne. Eu égard à l'importance prépondérante de notre juridiction, ce personnel est loin d'être proportionné à celui des autres tribunaux consulaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
(signé) E. DELANNOY.

Mon devoir est de remercier les honorables MM. DEJAER et RENKIN qui, à la Chambre des représentants, publiquement, ont éloquemment défendu les intérêts du tribunal de commerce.

Le rapport était rédigé, lorsque, reçu par le ministre de la justice, j'eus la promesse de la création prochaine d'une place de commis-greffier.

Mon devoir est de remercier l'honorable ministre qui, se rendant compte de l'importance du tribunal de commerce, nous aidera à remplir convenablement la mission dont nous sommes chargé en nous procurant le personnel indispensable pour tenir une ou deux audiences supplémentaires par semaine.

Les élections consulaires du mois de juillet se sont faites dans le plus grand calme.

D'accord avec l'Union syndicale, le tribunal a recruté son personnel supérieur, et l'Union syndicale a procédé au choix des nouveaux juges suppléants.

MM. VAN ELEWYCK et YSEWYN ont été choisis à l'unanimité par leurs collègues pour remplir un nouveau mandat de deux ans en qualité de vice-présidents.

MM. CRESPEL, DE BRAUWER, HOBÉ, JOUVENEL, RYZIGER, SOHET et TASSON ont consenti à nous accorder le concours de leur précieuse collaboration, en acceptant un nouveau mandat de juges effectifs.

MM. BALOT, DUBOIS, JACOBS, LUPPENS, PIERRE et DEWAELE ont été choisis comme juges effectifs, les cinq premiers pour une période de deux années, et M. DEWAELE pour une année.

MM. DELBRASSINE, NAVIR, PUTTAERT, SOENENS, SPINHAYER et WYNS ont été réélus juges suppléants pour deux ans.

Il y avait à pourvoir à la nomination de sept nouveaux membres du tribunal, et l'Union syndicale a présenté la liste suivante :

MM. LEGRAND, MEUR et NAZY pour un mandat de deux ans, et MM. LAMBEAU, NIAS, RICQUIER et VAN LOEY pour un mandat d'un an.

Si nous avons à remercier tous ceux qui ont occupé les fonctions de juges sous notre présidence, nous espérons pouvoir compter sur le zèle et le dévouement de nos nouveaux collègues.

Je ne puis clore ces quelques lignes relatives aux élections, sans rendre hommage aux amis que la non-rééligibilité force à nous quitter : MM. ANNEMANS, CATTEAU, CHAUSSETTE, CORNELIS, DE HEUVEL, DELACRE, NÉLIS, OOR, PONCHON, SCHILDKNECHT, VANDENSCHRIECK et WEVERBERGH.

La perte que fait le tribunal par le départ de cette pléiade d'excellents juges n'est compensée que par l'espoir que nous avons de les revoir tous dans une année ; aucun d'eux ne voudra se soustraire à l'honneur d'une nouvelle investiture.

Il en est de même de M. PUTMANS, qui aurait été certainement choisi comme juge effectif, mais qui a manifesté le désir de se retirer momentanément du corps consulaire par suite d'un surcroît de besogne personnelle.

A côté de MM. PROESMANS, THOUMSIN et DELCROIX, dont les qualités et les services rendus sont hautement appréciés par nous, le tribunal compte deux nouvelles recrues : MM. JANSSENS, nommé commis-greffier le 2 octobre 1899, et DE PELSMAECKER, nommé greffier adjoint le 22 décembre de la même année.

Tous ces collaborateurs méritent nos éloges ; ils donnent plus qu'ils ne devraient donner, désirant surtout m'obliger de manière à assurer une prompte justice. Mais, encore une fois, je tiens à déclarer que le gouvernement escompte trop notre bonne volonté commune, et que son devoir serait d'assurer le service plus complet du tribunal en nous désignant un greffier adjoint, ou en nous autorisant à choisir un nouveau commis-greffier, docteur en droit.

Le tribunal a été privé du concours de trois zélés curateurs. M. CANLER mourut en octobre 1899, regretté par tous ceux qui le connaissaient, et, à cette occasion, j'adressai une lettre de condoléances à la famille du défunt.

MM. LEPAGE et TIBERGHIEN démissionnèrent le 2 décembre et le 8 mai, en nous adressant de très gracieuses missives auxquelles je me fis un devoir de répondre, en exprimant les regrets unanimes du tribunal.

Ces départs provoquèrent les nominations de MM. MAX, LEVÊQUE, FÉRON, GILBERT, MONTIGNY, SMETS, DUMONT et CRÈVECŒUR, comme curateurs suppléants, à la date du 21 mai dernier.

Une députation, composée de MM. DELANNOY, président, MAURICE et STRICKAERT, juges effectifs, et PUTMANS, CHARLET et NAVIR, juges suppléants, se rendit aux funérailles de M. le conseiller honoraire HOLVOET, qui furent célébrées à l'église Sainte-Boniface, le 2 juin dernier.

Enfin, un deuil vraiment national, vint frapper douloureusement le monde judiciaire bruxellois. La disparition de JULES BARA fut frappante, et le tribunal de commerce s'associa à la perte que fit le Barreau dans la personne de ce grand citoyen.

En ouvrant l'audience du 28 juin, je prononçai les paroles suivantes :

Au nom du tribunal de commerce de Bruxelles, je viens accomplir un douloureux devoir : celui de m'associer au grand deuil qui frappe le Barreau.

La mort de JULES BARA est non seulement une perte pour le Barreau, mais aussi une perte nationale.

Quant à nous, qui représentons la juridiction consulaire, nous ne pouvons pas oublier que l'éminent homme d'Etat disparu, a été l'un des principaux auteurs du code de commerce revisé, qu'il prit notamment une part prépondérante dans la confection des lois sur les sociétés, sur la lettre de change et sur les assurances.

Et, à côté de ces manifestations puissantes du génie de l'homme de loi qu'était JULES BARA, nous n'oublierons jamais qu'il y a une vingtaine d'années, alors qu'on livra le furieux assaut contre l'institution consulaire, BARA se fit notre éloquent défenseur.

Sa mémoire restera donc honorée parmi nous.

Me MARTINY, au nom de Me DEJONGH, bâtonnier, retenu à la cour, répondit dans les termes suivants :

Permettez-moi, en ma qualité d'ancien membre du Conseil de l'Ordre, de prendre la parole pour remercier M. le président de l'éloge qu'il vient de faire de Me JULES BARA.

La mort presque foudroyante de notre estimé confrère est un deuil commun à la Magistrature et au Barreau, dont la solidarité s'affirme en ces funèbres circonstances. Le tribunal de commerce a toujours fait l'honneur au Barreau de le considérer comme son collaborateur, comme son auxiliaire de l'administration de cette grande œuvre qui s'appelle la Justice. Me BARA possédait au plus haute degré une autorité, un jugement sain et droit qui guidaient vos consciences et dictaient vos décisions.

Pour nous, ses confrères, sa mort est une perte cruelle et irréparable; elle n'est que d'hier et déjà nous éprouvons la sensation d'un vide profond au sein de notre grande famille judiciaire.

Me BARA était, en effet, pour nous et un confrère et un conseil. Dans les procès difficiles et importants, c'est à ses lumières, à son expérience que nous faisions appel. Quand, dans l'exercice de notre profession, le conseil d'un ancien nous paraissait nécessaire pour la direction de notre conduite professionnelle, c'était à lui encore que nous nous adressions. Il nous accueillait avec empressement, avec bienveillance, avec un sentiment de confraternité réelle et réconfortante. Il était accueillant également pour tous ses confrères; il ne faisait aucune distinction entre ceux qui allaient à lui : il était le même pour l'avocat jeune, au début de sa carrière et de situation modeste et pour l'avocat plus ancien, occupant au Barreau une position plus en vue.

Cette qualité, jointe à tant d'autres, avait contribué à lui faire cette popularité professionnelle et de bon aloi, dont il était entouré. Il a rendu service à tous; il n'a porté ombrage à aucun.

C'est pourquoi nous le pleurons; c'est pourquoi sa disparition remplit nos cœurs d'une si profonde tristesse.

Vous avez acquitté, M. le président, une dette de reconnaissance envers le sympathique défunt en rappelant sa collaboration à notre législation commerciale, en rappelant aussi la conviction ardente qu'il a apportée à l'institution de la justice consulaire. C'est une preuve nouvelle de cette solidarité qui nous unit dans une étroite communion d'idées et de sentiments pour le grand bien de la Justice.

C'est sous l'empire de ces idées si élevées, de ces sentiments si purs que nous saluons avec vous celui qui n'est plus, et que nous rendons avec vous un pieux hommage à sa mémoire si chère et si vénérée.

L'abondance des causes introduites le mardi, nous force à maintenir désormais le dédoublement de la seconde chambre.

Un inconvénient, que l'expérience nous a dévoilé, réside encore dans les changements trop fréquents des membres composant les diverses chambres.

Jusqu'ici, le service du tribunal se basait sur une durée de 2 mois, donnant ainsi pour l'année judiciaire six périodes de 2 mois chacune.

Pendant l'année 1900-1901, je compte essayer du système suivant :

1re période comprenant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier.
2e » » » de février, mars et avril
3e » » » de mai, juin et juillet.
4e » » » d'août et septembre.

J'augure grand bien de ce changement, attendu qu'il permettra souvent de ne pas devoir ajourner certaines plaidoiries sous prétexte qu'il y a changement de personnel parmi les juges. Et ainsi, toutes les affaires pourront venir à leur heure, au grand plaisir des justiciables et des plaideurs.

Les présidents des divers tribunaux de commerce ont tenu deux réunions plénières, au sein desquelles se sont débattues de très intéressantes questions qui ont fait l'objet de rapports spéciaux dont chacun a pu prendre connaissance et qu'il serait oiseux de reproduire ici.

Il en est une cependant qui a provoqué l'envoi d'une pétition aux membres de la Législature et que nous ne pouvons passer sous silence : elle est relative au projet d'introduire la représentation proportionnelle au sein des tribunaux de commerce (1).

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner ci-contre le texte complet de la pétition envoyée aux membres de la Chambre des représentants, munie de la signature de tous les présidents des tribunaux de commerce du pays.

Elle expose nettement nos vues communes au sujet d'une innovation qui, si elle s'explique dans certains domaines, ne peut guère trouver de défenseurs quand il s'agit de l'appliquer à la Justice.

Celle-ci, en effet, ne peut pas concevoir les divisions d'opinions tant politiques que religieuses, ni le partage de la société en classes distinctes. La Justice doit être une pour tous les citoyens, et introduire la politique dans les tribunaux serait provoquer la défiance et le trouble dans l'esprit des justiciables.

Ce sont ces sentiments unanimement partagés par les présidents, quoiqu'ils appartiennent à des opinions différentes, qui ont dicté la pétition suivante :

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants,

Messieurs,

Les soussignés prient la Chambre de rejeter deux modifications apportées par la section centrale au projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce déposé par le gouvernement. La première de ces modifications rend le vote obligatoire, la seconde applique aux élections la représentation proportionnelle.

Le vote obligatoire se comprend et se justifie pour les électeurs appelés à nommer les représentants, les sénateurs, les conseillers provinciaux et communaux : aucun citoyen n'a le droit de se désintéresser des affaires de son pays et de sa commune. Pareille raison n'existe pas lorsqu'il s'agit de l'élection des juges consulaires. Grand est le nombre des commerçants qui n'ont jamais, dans leur carrière, un procès à soutenir. Beaucoup d'entre eux, l'immense majorité des détaillants, ignorent les lois qui régissent la composition et la compétence des tribunaux de commerce. Pourquoi veut-on amener par contrainte aux urnes ces électeurs indifférents qui ne se connaissent pas le moindre intérêt à faire un choix judicieux parmi les candidats présentés? Il est à craindre que, lorsqu'on les aura forces à abandonner leurs occupations, leurs votes ne soient inspirés par le ressentiment qu'ils éprouveront d'avoir perdu leur temps sans que cette perte soit compensée par un avantage appréciable pour eux.

Introduire la représentation proportionnelle dans les élections consulaires équivaut à prononcer l'arrêt de mort des tribunaux de commerce.

Le but des auteurs de l'amendement est évidemment de répartir les sièges d'après la force respective des partis politiques dans les divers ressorts.

M. le rapporteur de la section centrale dit, avec raison, que « les juges ne doivent pas émaner d'un même groupe » ; et nous applaudirions aux efforts qu'il fait pour défendre la modification que nous combattons, si l'abus contre lequel il s'élève existait réellement, si l'esprit de parti se disputait dans notre pays les mandats de juges-consuls et si ces luttes amenaient, dans le sein des tribunaux de commerce, au point de vue des opinions, l'unanimité entre leurs membres. Mais le tableau esquissé dans le rapport ne reflète nullement la situation exacte de nos juridictions consulaires.

(1) Voyez ce projet de loi, dans ce recueil, *supra*, p. 1153. (N. D. L. R.)

Jusqu'ici — les Belges peuvent le dire avec fierté — la politique est demeurée étrangère aux jugements des contestations entre les citoyens. Nommés par les suffrages de leurs pairs, les juges commerçants ne se sont jamais enquis des opinions de ceux dont ils avaient à juger les causes. A de rares exceptions près, les élections ont lieu en dehors de toute préoccupation de parti, et les candidats sont présentés et appuyés par des associations purement commerciales et créées pour soutenir les intérêts du commerce et de l'industrie.

Y eut-il jamais des plaintes ou seulement des suspicions au sujet de l'absolue impartialité des magistrats? Nul n'oserait le soutenir. Nous affirmons même que, dans les grands tribunaux, les juges ne connaissent pas les sentiments politiques de la plupart de leurs collègues, tant ces questions sont indifférentes dans les rapports créés par les nécessités des candidatures d'abord, par le service ensuite.

Grâce à la représentation proportionnelle, la politique avec toutes ses conséquences pénétrerait non seulement dans les élections, mais encore dans la justice consulaire; elle envahirait le prétoire et jusque la chambre des délibérations d'où elle est actuellement proscrite. Et l'utilité, ou, pour mieux dire, la nécessité de ce déplorable envahissement serait proclamée législativement, votée par les Représentants et les Sénateurs, sanctionnée par le Roi!

Les nombreux partis qui divisent les Belges devraient forcément se disputer les sièges consulaires. Les élus malgré les efforts qu'ils feraient, malgré les révoltes de leur conscience, ne parviendraient pas à oublier leur origine : ils auraient à se montrer reconnaissants envers ceux qui les auraient nommés et à ménager ceux qui, à courte échéance, leur adjoindraient de nouveaux collègues et seraient appelés à renouveler leurs propres mandats. Il est inutile de préciser les services par lesquels se traduiraient cette reconnaissance et ces ménagements.

Aujourd'hui, la meilleure entente règne entre les membres d'un même tribunal : ils n'ont en vue que la grandeur de l'institution, la justice égale pour tous, quels qu'ils soient. Si le système proposé était adopté, le souvenir des luttes passées et la perspective des batailles électorales à venir se dresseraient constamment entre les élus des divers partis et paralyseraient les plus louables efforts. La confiance mutuelle aurait disparu, tout avis donné par un juge en faveur d'un plaideur deviendrait suspect à ses collègues; au lieu de rechercher de quel côté est le bon droit, les magistrats consulteraient les sentiments politiques des plaideurs.

En supposant que nos craintes soient chimériques et que le principe de l'application de la représentation proportionnelle aux élections des tribunaux de commerce n'ait pas les regrettables conséquences que nous signalons, la mise en pratique du système serait absolument impossible.

L'article 57 de la loi du 18 juin 1869 dispose que les tribunaux de commerce ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président. Comment composer proportionnellement les chambres? Ce sont celles-ci qui ont un rôle important à remplir puisqu'elles statuent sur les procès : c'est donc dans leur sein surtout que la réforme, si elle est désirable, devrait se faire sentir et recevoir son application.

Dans l'hypothèse, qui se réaliserait généralement par les tribunaux à une chambre, où deux partis seulement se trouveraient représentés, l'un d'eux serait toujours en majorité dans le siège. Et que faire si quatre ou cinq partis étaient parvenus à conquérir chacun un certain nombre de mandats?

Le président et les vice-présidents, nommés par les juges, appartiendraient à une seule opinion politique, celle de la majorité : et ils seraient nécessairement des hommes politiques, peut-être des hommes de caste, de par leur double origine de juge et de président ou de vice-président. C'est le président qui, juge des référés, rend seul des décisions d'une importance considérable et souvent définitives! C'est lui qui accorde ou qui repousse les saisies conservatoires et cela sans motiver sa permission ou son refus?

Les juges délégués aux concordats préventifs de la faillite, les juges-commissaires aux faillites sont uniques. Et les avis de ces magistrats peuvent avoir une grande influence sur le sort de malheureux commerçants qui méritent souvent une indulgence que la passion politique ferait refuser; pour d'autres, indignes de compassion, la communauté de sentiments deviendrait une source de faveurs au détriment des créanciers.

Toute confiance dans l'impartialité de la juridiction consulaire disparaîtrait immédiatement; les justiciables se demanderaient, avec anxiété, comment les hasards de l'audience composeraient la chambre à laquelle leurs intérêts seraient soumis.

Nous croyons que les considérations que nous venons d'exposer doivent faire repousser l'innovation proposée. Il ne faut pas que l'esprit de parti — qui est la négation de toute justice — pénètre dans nos tribunaux, il ne faut pas surtout que la loi décrète que le bien du pays exige que la politique ne demeure pas étrangère au jugement des procès.

En admettant même que le système suivi depuis 1830 présente des inconvénients, en supposant que parfois les partis se disputent les sièges consulaires, la loi projetée ne ferait que généraliser un abus que nous serions les premiers à déplorer : l'exception deviendrait la règle et le remède proposé aggraverait le mal qu'il aurait étendu à toute la Belgique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1899-1900.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Au 1er août 1899, le nombre des causes restant au rôle était de	1,517
Du 1er août 1899 au 31 juillet 1900, il a été porté au rôle :	
1° Causes nouvelles introduites. (2)	11,711
2° Anciennes causes réinscrites après radiation	1,986
3° Causes poursuivies après opposition à des jugements par défaut	927
4° Renvois aux débats en matière de faillite	1,253
Total.	17,394

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée, 15,360 affaires ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires, en dernier ressort	4,287
Par jugements contradictoires, à charge d'appel	952
Par jugements par défaut, en dernier ressort	5,052
— — à charge d'appel	249
Par radiation du rôle	4,820
Il restait au rôle, au 31 juillet 1900	2,034
Total.	17,394

Le nombre total des jugements contradictoires s'est élevé à 5,239. L'augmentation, comparativement à l'exercice précédent, est de 301. Mais il importe tout spécialement de remarquer qu'alors que, dans l'année 1899-1900, le tribunal a rendu 952 jugements à charge d'appel, il en avait prononcé, en 1898-1899, 834 seulement; pour cette catégorie de jugements, l'augmentation a été de 118. Or, ce sont les causes appelables qui sont de loin les plus importantes; elles exigent les plaidoiries les plus longues et demandent des soins tout particuliers pour l'étude des dossiers et la rédaction des jugements.

Nous attirons l'attention sur l'arriéré constaté par la statistique ci-dessus. De 1,517 causes au 1er avril 1899, il s'est élevé, au 31 juillet 1900, à 2,034, soit de plus de 33 p. c. Cette considération justifie à elle seule la création d'une nouvelle place de commis-greffier, docteur en droit.

APPELS A LA COUR.

169 jugements ont été soumis à l'appréciation de la cour d'appel.
125 appels restaient à juger des exercices précédents.

Total. 294.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer

---

(2) En 1894-95, le nombre des causes nouvelles était de 9,165
— 1895-96 — — — 9,336
— 1896-97 — — — 9,994
— 1897-98 — — — 10,780
— 1898-99 — — — 10,823

Ainsi, le nombre des causes soumises au tribunal s'accroît chaque année. Pendant l'exercice écoulé, l'augmentation sur le précédent a été de 988.

que, sur 952 jugements contradictoires et 249 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel, 169 seulement ont été déférés à la cour.

60 jugements ont été confirmés ;
28 — — infirmés en tout ;
18 — — — en partie ;
36 causes ont été biffées par la cour d'appel ;
151 appels de jugements rendus par le tribunal restaient au rôle de la cour au 1er août 1900.

RÉFÉRÉS.

231 causes ont été introduites. Nous avons rendu 190 ordonnances, 38 affaires ont été biffées et 11 restaient au rôle au 31 juillet.

Ici encore, l'augmentation est considérable. En effet, pendant l'avant-dernier exercice, 165 référés seulement ont été introduits, et mon prédécesseur a rendu 125 ordonnances. On apprécie de plus en plus les services que rend la juridiction rapide et peu coûteuse des référés.

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 216 faillites, savoir :

80 sur aveu ;
47 sur assignation ;
84 sur requête ;
5 d'office ;

Total. 216.

149 faillites restaient à liquider au 31 juillet 1899.

Sur le nombre total des faillites ouvertes pendant l'exercice écoulé et de celles qui restaient à liquider des exercices précédents, 189 ont été terminées, savoir :

18 par concordat ;
47 par liquidation judiciaire ;
109 par défaut d'actif ;
2 par défaut de passif ;
13 par jugements qui ont rapporté la faillite ;
176 restaient à liquider au 31 juillet 1900 ;

Total. 365.

13 faillites liquidées ont produit en dividendes, aux créanciers, moins de 5 p. c.
10 — — — de 5 à 10 —
11 — — — de 10 à 20 —
4 — — — de 20 à 30 —
3 — — — de 30 à 40 —
4 — — — de 50 à 60 —
1 — — — de 70 à 80 —
1 — — — 100 p. c.

CONCORDATS PRÉVENTIFS DE LA FAILLITE.

45 demandes de concordats préventifs ont été présentées au tribunal.

32 débiteurs ont été admis à poursuivre la procédure ;
13 demandes ont été refusées ou retirées ;
9 demandes restaient en instance au 1er août 1900 ;

Total. 54.

Sur ce nombre, 32 concordats ont été votés par les créanciers.

Le tribunal en a homologué 23 et a refusé d'en homologuer 9.

Il restait, au 31 juillet 1900, à statuer sur 9 demandes.

Tandis que, comparativement à l'exercice précédent, le montant des concordats préventifs demeure stationnaire, celui des faillites s'est accru considérablement. Cette situation est due surtout à la rigueur avec laquelle le tribunal examine les demandes de concordat préventif.

PROTÊTS.

10,455 lettres de change et billets à ordre ont été protestés pendant l'année. Leur import total est de 4,072,487 francs.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe :

159 marques belges nouvelles ;
295 marques étrangères nouvelles ;
5 actes de cession de marques belges ;
49 actes de cession de marques étrangères ;

Total. 508.

SOCIÉTÉS.

2,437 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au greffe.

160 actes constitutifs de sociétés en nom collectif ;
49 — — en commandite ;
261 — — anon. belges ;
19 — — — étrang. ;
15 — — coopératives ;
173 actes de dissolution de sociétés ;
176 — modificatifs des contrats primitifs ;

Total. 853.

1,584 actes divers (bilans, nominations et démissions d'administrateurs, pouvoirs, listes des membres de sociétés coopératives, etc.).

L'ensemble des capitaux sociaux *des 261 sociétés anonymes belges nouvelles* dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à la somme de . . . fr. 660,799,500

L'ensemble des capitaux sociaux *des 19 sociétés anonymes étrangères* dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à la somme de . . . . . fr. 255,525,000

Total. . . 916,324,500

Ces chiffres se passent de commentaires !

GREFFE.

Du 1er août 1899 au 31 juillet 1900, le greffe du tribunal a rapporté à l'Etat :

Pour droits d'enregistrement . . fr.	211,665	13
— de mise au rôle. . . .	56,699	50
— de timbre.	19,406	60
— insertions au *Moniteur*.	93,594	20
Total. . fr.	381,365	43

Il a coûté au Trésor public :

Pour traitements des greffier, greffiers adjoints, commis-greffiers et employés fr.	73,900	00
Somme mise à la disposition du greffier pour les frais de greffe.	1,500	00
Total. . fr.	75,400	00

Le bénéfice de l'Etat s'est donc élevé à fr. 305,965 43.

PRO DEO.

231 demandes ont été déposées.

Le tribunal en a accordé 171 et refusé 21.

39 demandes ont été biffées.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

7,032 livres ont été présentés au visa.

Chacun rend volontiers hommage à l'honorable M. Byl qui a organisé le service de la comptabilité des faillites et qui le dirige à la satisfaction générale.

Faillites terminées du 1er août 1899 au 1er août 1900.

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE des faillites.	PASSIF CHIROGRAPHAIRE.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS. DE TOUT GENRE.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS chirographaires
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	47	1.345,090 »	298,863 15	31,023 88	21,115 95	10,476 53	54,914 69	181,332 10
Par concordat	18	593,879 »	73,410 31	10,224 62	5,586 13	2,211 80	46,610 10	8,777 66
Par défaut d'actif	109	»	60,419 49	9,988 52	6,948 48	5,092 22	38,390 27	»
Par défaut de passif	2	»	5,627 50	154 15	666 18	»	4,807 17	»
Rapportées	13	»	1,625 30	500 30	675 »	450 »	»	»
	189	1 938,969 »	439,945 75	51,891 47	34,991 74	18,230 55	144,722 23	190,109 76
Faillites non terminées au 1er août 1900.	176							
	365							

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois	2	5	77	»	13
Dans les six mois	16	8	25	»	»
Dans l'année	19	4	5	2	»
Dans les deux ans et au delà	10	1	2	»	»
	47	18	109	2	13
			189		
Faillites restant à terminer au 1er août 1900			176		
			365		

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

7 décembre 1899.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — APPORTS D'ACTIONS AU PORTEUR. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ ANNEXÉ. ACTE EN CONSÉQUENCE. — DROIT FIXE. — AMENDE FISCALE. — DÉCÈS DU CONTREVENANT.

Lorsque, dans l'acte authentique contenant les statuts d'une société, il est dit qu'un comparant fait apport des actions énoncées dans l'état ci-annexé, *et que cette annexe, sous seing privé, désigne l'apport en ces termes :* « 9,214 *actions de* 500 *francs* « *entièrement libérées de la Compagnie des Tramways de...,* « *portant les nos* 280 *à* 500, 901 *à* 979, *etc...* », *le notaire instrumentant* fait usage, *selon l'article* 23 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, des écrits sous seing privé constituant le titre des dites actions, et, en conséquence, est tenu de faire enregistrer celles-ci au plus tard en même temps que l'acte de société. Cet enregistrement a lieu au droit fixe de fr.* 2-40 *par action.*

A défaut de cet enregistrement préalable, l'apporteur est passible d'autant de droits fixes de fr. 2-40 *qu'il y a d'actions apportées, et le notaire, pour avoir rédigé un acte public* en conséquence *d'un acte sous seing privé non enregistré, encourt l'amende et répond personnellement du droit, conformément à l'article* 42 *de la prédite loi.*

Cette amende est due par les héritiers du notaire décédé.

(LA COMPAGNIE DES RAILWAYS A VOIE ÉTROITE ET HÉRITIERS VAN HALTEREN C. L'ÉTAT BELGE.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu en cette affaire, le 23 mai 1896, le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu que suivant acte notarié, reçu le 12 décembre 1894, contenant les statuts de la Société anonyme des Tramways de Lille, il a été stipulé que la Compagnie Générale de Railways à voie étroite fait apport à la société, des actions énoncées dans l'état ci-annexé (art. 5) ;

« Attendu que l'annexe, enregistrée le même jour au droit fixe de fr. 2-40, portait : « Etat des actions apportées à la Société des « Tramways de Lille par la Compagnie Générale de Railways à « voie étroite ; désignation : 9,214 actions de 500 francs entiè- « rement libérées de la Compagnie de Tramways du département « du Nord, portant les nos 280 à 500, 901 à 979, etc. » ,

« Attendu qu'il faut remarquer encore que, selon l'article 2 des statuts susvisés, la Société anonyme des Tramways de Lille a pour objet, précisément d'acquérir des actions et éventuellement des obligations de la Compagnie des Tramways du département du Nord, de remettre en valeur ces titres, etc. ;

« Attendu que, considérant l'apport des 9,214 actions visées dans l'article 5 des statuts comme constituant l'usage d'actes sous seing privé qui eussent dû être enregistrés au plus tard en même temps que l'acte constatant l'apport, la contrainte tend à obtenir payement :

« 1° A charge de la Compagnie Générale de Railways à voie étroite, qui a fait l'apport, du droit fixe de fr. 2-40 par action apportée, soit fr. 22,113-60 ;

« 2° A charge du notaire Ch. Van Halteren, de l'amende de 25 francs pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et éventuellement de la somme due par la compagnie susdite et d'une seconde amende de 25 francs pour le cas de contravention à la loi sur le timbre ;

« Attendu que les opposants se fondent, pour refuser le payement des sommes réclamées, sur la faveur exceptionnelle accordée à la constitution des sociétés par l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII qui ne la frappe que du droit fixe ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 de la loi sur l'enregistrement, il ne peut être fait aucun usage par acte public d'un acte sous seing privé non enregistré au préalable ;

« Attendu que ces termes sont absolus et doivent recevoir leur application dans tous les cas où il n'y serait pas spécialement dérogé ;

« Attendu que faire apport des actions d'une société que l'on constitue, c'est non pas simplement faire mention des dites actions, mais en faire usage ou en tirer parti dans le sens de l'article précité ;

« Attendu que si l'art. 68, § 3, art. 4, exempte du droit proportionnel les apports faits à une société que l'on crée, cette exemption, qui est de stricte interprétation, serait étendue au delà

de ses limites, si elle allait jusqu'à écarter la débition d'autres droits dus à l'occasion de la rédaction de l'acte de société ;

« Attendu que la contrainte tend non pas à rechercher et à imposer la transmission de valeurs mobilières réalisée par les apports que mentionne l'acte de société du 12 décembre 1894, mais uniquement à imposer au droit fixe des actes écrits dont l'existence est révélée et dont usage est fait par cet acte en constatant les apports ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Attendu que les opposants soutiennent en second lieu n'avoir pas fait usage des actions dont la contrainte poursuit l'enregistrement, parce que, selon eux, il n'aurait été produit devant le notaire qu'une pièce écrite, à savoir : l'état annexé et dûment enregistré, sans que les actions aient été exhibées ou qu'on s'y soit référé ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé en fait, car il est manifeste que la Compagnie Générale de Railways à voie étroite a fait usage des actions formant son apport, dans l'acte même du notaire dont l'article 5 renferme la stipulation expresse d'une transmission de propriété des dites actions, stipulations à laquelle l'état annexé sert uniquement de complément ;

« Attendu, enfin, que, selon les opposants, s'efforçant de distinguer entre l'action au sens de part sociale, et l'action au sens de titre écrit, le fisc ne démontrerait nullement qu'il y ait en l'espèce usage de titres écrits, et notamment des 9,214 titres visés par la contrainte ;

« Attendu que ce moyen est contredit avec évidence par le texte de l'acte notarié du 12 décembre 1894 et de son annexe, lequel établit comme il a été dit plus haut, qu'il a été transmis comme apport, devant le notaire, 9,214 actions non enregistrées de la Compagnie des Tramways du département du Nord, portant les numéros indiqués, les dites actions étant incontestablement des titres, c'est-à-dire des actes écrits ;

« Attendu, en ce qui concerne le notaire Ch. Van Halteren, que les considérations émises ci-dessus démontrent qu'il a, contrairement à l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII, fait ou rédigé l'acte notarié du 12 décembre 1894 en vertu d'actes sous seing privé non enregistrés conformément à la loi, ce qui justifiait à son égard, comme à l'égard des autres opposants, la contrainte à laquelle opposition est faite ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le substitut du procureur du roi DIEUDONNÉ, reçoit l'opposition en la forme; en déboute les opposants; dit que la contrainte du 18 août 1894 et le commandement qui l'a suivie sortiront leurs pleins et entiers effets, condamne les opposants aux dépens... » (Du 23 mai 1896.

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, dans l'acte reçu par feu Charles Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 12 décembre 1894, contenant les statuts de la société anonyme « Les Tramways de Lille », il a été stipulé à l'article 5 que la Compagnie des Railways à voie étroite « fait apport à la société des actions énoncées dans l'état « ci-annexé » ; que cette annexe, faite sous seing privé, revêtue de la signature de tous les comparants à l'acte authentique, enregistrée en même temps que ce dernier, au droit fixe de fr. 2-40, portait : « Etat des actions apportées à la Société des Tramways « de Lille par la Compagnie générale des Railways à voie étroite. « Désignation : 9,214 actions de 500 francs, entièrement libérées, « de la Compagnie des Tramways du Département du Nord, por- « tant les numéros 280 à 500, 901 à 979, etc. » ; qu'aux termes de l'art. 2 des statuts précités, la Société « Les Tramways de Lille » a précisément pour objet d'acquérir des actions et éventuellement des obligations de la Compagnie des Tramways du Nord et de mettre en valeur ces titres;

« Attendu que la contrainte voit dans ces énonciations l'usage de 9,214 titres sous seing privé, au porteur, en vertu desquels l'acte authentique est fait et réclame, en conséquence, de la Compagnie des Railways à voie étroite le payement de 9,214 droits fixes de fr. 2-40, par application de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et, des héritiers Van Halteren, celui d'une amende de 25 francs et éventuellement de la somme due par la compagnie, par application des articles 41 et 42 de la prédite loi de frimaire, sans préjudice d'une autre amende de 25 francs, en cas de contravention constatée aux lois sur le timbre ;

« Attendu qu'il résulte des motifs de la loi, que les deux dernières dispositions servent de sanction à l'article 23 et visent le même cas, de sorte que les mots « faire usage » de ce dernier et ceux de « faits en conséquence » ou « en vertu d'un acte sous « seing privé » des articles 41 et 42 ont le même sens ;

« Attendu qu'il ressort manifestement de l'art. 5 des statuts, de l'acte sous seing privé annexé à l'acte authentique et faisant corps avec lui, et des termes employés par l'art. 2, que la compagnie appelante apporte en société 9,214 titres au porteur désignés chacun spécialement ; qu'il paraît d'autant plus certain que telle était la nature de ces titres que : 1° ils étaient tous entièrement libérés ; 2° la Compagnie des Railways à voie étroite a produit des documents, d'où résulte qu'en avril 1895, en 1898 et en 1899, le droit de la Société des Tramways de Lille aux actions apportées était constaté par des certificats d'inscriptions nominatives au registre de la Société des Tramways du Nord, et aucun de nature à établir qu'à l'époque de la passation de l'acte du 12 décembre 1894, le droit de la société appelante à ces actions fût constaté de cette manière, ce qui indique qu'alors elles étaient toutes au porteur et n'ont été rendues nominatives que postérieurement ;

« Attendu que ces titres au porteur sont formellement mentionnés dans l'acte authentique; qu'on ne peut objecter que les numéros ne sont indiqués que dans l'annexe, acte sous seing privé où d'autres actes sous seing privé auraient pu être visés *sans être enregistrés*; qu'en effet, l'acte authentique a fait siennes les mentions de l'acte sous seing privé qui y a été annexé ; que si le système des appelants était admis, l'on pourrait toujours se soustraire à l'application de l'article 23 de la loi de frimaire, en annexant à l'acte authentique un seul acte sous seing privé enregistré, contenant la mention de tous les titres dont le preneur fait usage et éviter ainsi le payement des droits qui auraient été dus si elle avait été faite dans l'acte authentique ;

« Attendu que la société appelante a incontestablement fait usage des 9,214 titres prémentionnés, en les indiquant comme preuves de son droit aux parts sociales apportées par elle et en les échangeant contre 46,070 actions de la société nouvelle ; que peu importe que les auteurs de la loi de frimaire et ceux de la loi belge sur les sociétés aient considéré l'apport en société comme n'opérant pas un véritable transfert de propriété, comme l'art. 883 du code civil envisage le partage comme étant non translatif, mais déclaratif de propriété : cette fiction, admise pour le soustraire aux droits proportionnels de mutation, est de stricte interprétation et ne saurait être invoquée pour exempter l'apporteur des droits fixes dont tous les titres écrits sont imposés, ni empêcher que l'apport en société n'ait modifié profondément son droit sur les actions dont il a cessé d'être le maître absolu, pour n'en conserver qu'une sorte de copropriété indivise, du chef des actions de la société nouvelle acquises par lui; qu'en disposant ainsi des actions apportées, la société appelante en a fait usage, dans le sens le plus énergique de cette expression;

« Attendu que les héritiers Van Halteren soutiennent que les peines prononcées contre leur auteur sont éteintes par le décès de celui-ci ; mais que les peines pécuniaires dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement ne constituent pas des peines, dans le sens du droit pénal, mais bien des réparations civiles et que, par conséquent, l'article 86 du code pénal belge ne leur est pas applicable ; qu'il résulte des travaux préparatoires de cet article et de l'article 100 (voir NYPELS, *Commentaire législatif* sur l'article 86, t. I^er^, p. XLIII), que la prédite disposition, qui déclare les peines éteintes par la mort du coupable, a d'abord été votée avec un deuxième alinéa qui réservait les amendes purement fiscales et que celui-ci fut supprimé comme étant devenu inutile, en présence de la rédaction nouvelle de l'article 100, soustrayant les infractions prévues par les lois particulières à l'application de toutes les dispositions du livre I^er^, lorsqu'elle aurait pour effet de réduire les peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique, en son avis conforme, M. EDMOND JANSSENS, avocat général, met les appels à néant ; confirme le jugement *a quo* ; déboute les appelants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens...» (Du 7 décembre 1899. — Plaid. MM^es^ SAM WIENER et GEORGES LECLERCQ.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

PETIT, Albert. 395

1900. *Des réformes apportées par la loi du 8 avril 1898 au régime administratif des eaux* par ALBERT PETIT, docteur en droit, chef de cabinet du préfet de l'Aube.

Paris, Arthur Rousseau, 1900; *in*-8°. [IV] + 110 *pp.*

Exposé de la nouvelle loi mise en relation avec le régime antérieur. Travail clair et concis.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

DE LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

en matière de demandes reconventionnelles

de dommages-intérêts du chef d'action vexatoire.

Lorsque, à une action principale excédant le taux du dernier ressort, le défendeur oppose une demande reconventionnelle qui tend à voir déclarer cette action téméraire et à obtenir, en conséquence, des dommages-intérêts évalués par lui à une somme inférieure au taux d'appel, le jugement qui adjuge au défendeur ses conclusions, est-il en dernier ressort et reste-t-il définitif, alors même que, sur appel, la cour réforme le jugement rendu sur la demande principale et la reconnaît fondée?

Ou bien l'appel formé par le demandeur principal contre les décisions sur les deux demandes, est-il recevable même relativement à la décision sur la demande reconventionnelle?

Par un arrêt du 27 juin 1891 (1), la première chambre de la cour d'appel de Gand, statuant *contrairement* à l'avis du ministère public, a déclaré l'appel non recevable *defectu summæ* quant à la demande en dommages-intérêts. Cette décision ne pouvait, dans l'espèce, entraîner aucune conséquence préjudiciable, car l'arrêt, après avoir reconnu la demande principale fondée et mis à néant sur ce point le jugement dont était appel, déclarait recevable l'appel du chef d'incompétence *ratione materiæ* quant à la demande reconventionnelle, décidait que le premier juge était incompétent pour statuer sur cette demande, et relevait ainsi l'appelant de la condamnation à des dommages-intérêts qui avait été prononcée contre lui.

Peu d'années après, la cour fut appelée à statuer sur une espèce où la théorie de l'irrecevabilité de l'appel *defectu summæ*, admise par elle en 1891, aurait eu pour effet inévitable le maintien d'une condamnation non justifiée à des dommages-intérêts prononcée par le premier juge. Aussi, la cour, après un nouvel examen de la question, ne persista-t-elle pas dans sa jurisprudence. Par un arrêt du 18 avril 1896 (2), rendu sous la présidence d'un haut magistrat, aujourd'hui conseiller à la cour de cassation, la première chambre décida que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts est toujours sujette à appel, quelle que soit la somme réclamée de ce chef, si la demande principale dépasse le taux du dernier ressort.

« L'action principale et la demande reconventionnelle du chef de procès vexatoire y opposée, dit cet » arrêt, sont entre elles dans des liens tels que la » seconde ne peut être accueillie que s'il est jugé que la » première doit être écartée; il en résulte que, pour » l'appel, la demande reconventionnelle suit nécessairement le sort de l'action principale; sinon il arriverait que la condamnation pour procès vexatoire » serait maintenue, alors qu'il serait décidé par le juge » supérieur que ce procès est fondé et ainsi établi judiciairement que la dite condamnation est sans cause.

» La demande tendante à cette condamnation n'est » donc, par rapport au jugement de l'action principale, » qu'une conséquence accessoire. »

La deuxième chambre de la cour a statué dans le même sens par un arrêt du 3 juillet 1900. Cet arrêt a été publié dans ce recueil, *supra*, p. 969, accompagné d'*observations*.

Par suite d'une erreur, sans aucune importance d'ailleurs, l'auteur de ces *observations* affirme que, pour la première fois, par son arrêt du 3 juillet 1900, la deuxième chambre de la cour de Gand a abandonné la jurisprudence constante de cette cour, et que, de plus, jusqu'à cet arrêt, la jurisprudence, et spécialement celle de la cour de Gand, avaient toujours fermement maintenu le principe inscrit dans l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, en l'appliquant aux demandes reconventionnelles pour procès téméraire (3).

Il ne saurait être douteux que, loin d'avoir voulu innover, la deuxième chambre de la cour s'est bornée, par son arrêt du 3 juillet 1900, à se rallier à la jurisprudence de la première chambre, telle qu'elle résulte de l'arrêt du 18 avril 1896, rappelé ci-dessus.

De plus, l'arrêt de 1900 ne fait aucune allusion à l'article 37, tandis que l'arrêt de 1896 décidait *in terminis* : « Par sa nature même, la demande de dommages-» intérêts pour procès vexatoire ne peut être considérée » comme demande principale, ainsi que s'exprime l'article 37 de la loi sur la compétence, et, partant, *cette* » *disposition advient ici inapplicable.* »

D'autre part, l'opinion admise par la cour de Gand, dans ses arrêts des 18 avril 1896 et 3 juillet 1900, est

(1) BELG. JUD., 1891, p. 870.
(2) FLANDRE JUD., 1896, p. 305; PAS., 1896, II, 385.

(3) L'auteur des *observations* prétend que M. l'avocat général PHOLIEN, dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 décembre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 355), cite à tort un arrêt de la cour de Gand, du 7 mars 1892, comme statuant dans le sens de la théorie qui admet la recevabilité de l'appel pour la demande en dommages-intérêts dès que la demande principale, dont elle est inséparable, est sujette à appel. M. PHOLIEN n'a fait que suivre l'interprétation donnée à cet arrêt par M. l'avocat général HÉNOUL devant la cour de Liége en 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 134), par le rédacteur de LA PASICRISIE, dans le sommaire de l'arrêt et dans certaines notes (PAS., 1892, II, 254 et 1896, II, 385, note 1), par M. BELTJENS, sous l'art. 37, n° 73.

On ne comprend pas, au surplus, l'importance que l'auteur des *observations* attache à l'interprétation de l'arrêt du 7 mars 1892. En effet, M. l'avocat général PHOLIEN était, en toute hypothèse, fondé à se prévaloir de la jurisprudence de la cour de Gand, puisqu'il aurait incontestablement pu invoquer l'arrêt du 18 avril 1896.

consacrée par la jurisprudence *constante* de la cour de Liége. Qu'il nous suffise de citer les arrêts des 21 décembre 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 130), 26 février et 30 mai 1894 (BELG. JUD., 1894, pp. 514 et 1048), 18 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, p. 56). « Si la demande » en dommages-intérêts, dit la cour de Liége, dans son » arrêt du 21 décembre 1892, n'est pas indivisible de » l'action principale, en ce sens qu'elle eût pu être » intentée séparément, elle lui est tellement subordonnée que, introduite comme action distincte, elle n'eût » pu être jugée qu'après la solution définitive de l'action » correspondante qui était son unique base. » Et la même cour ajoute dans son arrêt du 30 mai 1894 : « L'article 37 de la loi du 25 mars 1876 s'applique seulement aux demandes reconventionnelles, c'est-à-dire » aux demandes secondaires qui se présentent incidemment, et qui sont susceptibles de décisions indépendantes. »

Enfin, la cour de Bruxelles, après certaines hésitations, s'est prononcée dans le même sens par ses derniers arrêts des 14 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 789) et 11 décembre 1899 (BELG. JUD., *supra*, p. 355) (4).

L'interprétation donnée à la loi de 1876 par la deuxième chambre de la cour de Gand est, dès lors, conforme à celle consacrée depuis plusieurs années par la jurisprudence *unanime* de nos trois cours d'appel. Est-il opportun, dans ces conditions, de faire revivre une controverse qui a été l'occasion de critiques amères dirigées contre la loi de 1876?

M. DE PAEPE écrit dans la préface de ses *Etudes* : « Beaucoup des controverses que soulève la loi du » 25 mars 1876 disparaîtront. La jurisprudence fera la » lumière; elle fixera le sens de la loi et la conduira » dans sa véritable voie. Tout ce tumulte qui se fait » maintenant autour de cette loi, s'apaisera » (5).

Ce tumulte ne renaîtrait-il pas, si nos cours d'appel, modifiant leur jurisprudence actuelle, décidaient qu'en vertu de l'article 37 de la loi de 1876, un plaideur peut rester condamné, de par la chose jugée en dernier ressort, à des dommages-intérêts, pour une action qu'à tort le tribunal a déclarée téméraire et vexatoire, et que la cour, en degré d'appel, a reconnue, contrairement à l'appréciation des premiers juges, absolument légitime, recevable, justifiée et fondée? N'est-ce point avec raison que M. BELTJENS disait, en 1894, devant la cour de Liége (BELG. JUD., 1894, p. 515), que l'on aboutirait ainsi à la consécration d'une chose injuste, contraire au fait et au droit, et ayant pour résultat le maintien d'une erreur judiciaire reconnue?

« Les interprètes, demande M. DE PAEPE (6), ne sont-» ils pour rien dans la diversité d'opinions qu'engendre » toute loi? Savent-ils toujours se pénétrer de son » esprit, en déduire les conséquences qui doivent lui » faire atteindre son but? N'obscurcissent-ils jamais le » motif déterminant de la loi? »

L'article 37 a eu pour but de couper court aux graves abus résultant, sous la législation antérieure, de ce qu'il suffisait au défendeur, pour se ménager le droit d'appel, d'imaginer une demande reconventionnelle susceptible d'appel, pour que l'action principale le devînt également, ce qui fournissait aux défendeurs de mauvaise foi un moyen de prolonger les procès (7). Le législateur a voulu, M. DE PAEPE nous l'apprend (8), que ni le demandeur ni le défendeur n'eussent à se plaindre, et que leurs droits réciproques restassent intacts. La position des parties doit être égale; tous les intérêts doivent être sauvegardés.

Serait-il conforme à l'esprit de la nouvelle législation et au motif déterminant de la loi, d'exposer le demandeur à devoir payer, contrairement à l'équité et au bon sens, des dommages-intérêts pour avoir intenté une action que la cour aura déclaré fondée? Ce demandeur n'aurait-il pas à se plaindre, et l'article 37, inscrit dans la loi afin qu'il ne soit point porté atteinte à ses droits, n'aurait-il pas précisément pour effet de léser gravement ses intérêts?

La cour de Gand a décidé, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, que si la demande principale dépasse le taux du dernier ressort, la demande reconventionnelle du chef de procès téméraire, quelle que soit la somme réclamée de ce chef, ne peut, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être séparée de la demande principale, dont elle est, à ce point de vue, un *accessoire* inséparable — d'après les termes de l'arrêt du 4 juillet 1900 — ou une conséquence *accessoire* — d'après les termes de l'arrêt du 18 juillet 1896.

« C'est dire, a-t-on écrit, qu'en l'espèce, il fallait » appliquer l'article 22 de la loi du 25 mars 1876; c'est » confondre les demandes en dommages-intérêts *ajoutées* à une autre demande, avec les demandes en dommages-intérêts *opposées* à une autre demande. »

Nous ne partageons pas cette opinion. La cour a évidemment entendu décider uniquement que, dans l'éventualité juridique spéciale qui lui était soumise, et non pas d'une manière générale, « la demande en dommages-» intérêts se trouvait avec la demande principale dans » un certain rapport de dépendance qui enchaînait la » première à la seconde. Or, en se servant du mot *accessoire*, dans son sens large et grammatical, la cour a employé le terme le plus propre pour exprimer cette pensée.

Il importe peu que, dans l'article 22, les mots *demande accessoire* soient pris dans le sens restreint de demande enchaînée à la demande principale et formée par le demandeur lui-même pour augmenter cette action. Il ne s'agissait ni d'appliquer l'article 22 ni d'en déterminer la portée.

Nous avons dit que, dans son arrêt du 3 juillet 1900, la cour de Gand ne fait aucune allusion à l'article 37 de la loi de 1876.

N'est-il pas possible d'établir que, loin de violer cette disposition, la théorie qui admet la recevabilité de l'appel pour la demande en dommages-intérêts du chef de procès vexatoire dès que l'action principale est sujette à appel, peut se justifier sans qu'il faille sacrifier aucun des principes sur lesquels repose l'article 37?

Pour arriver à faire cette preuve, il suffit, croyons-nous, de ne pas appliquer seulement le premier paragraphe de l'article 37, mais de combiner cette disposition, comme l'exige son second paragraphe, avec les règles qui la précèdent dans la loi de 1876, spécialement avec l'article 33.

Est-il conforme aux règles de la procédure qu'une demande évaluée par le demandeur à plus de 2,500 fr., puisse être irrévocablement déclarée téméraire, et implicitement non fondée, par le tribunal de première instance? L'existence de semblable décision rendue en dernier ressort ne sera-t-elle pas de nature à donner lieu à des difficultés, au point de vue de la chose jugée, lorsque la décision sur la demande principale sera soumise au juge d'appel?

Nous n'examinerons point ici cette seconde question et nous ne nous occuperons que de la première.

Il n'est plus contesté ni en doctrine ni en jurispru-

---

(4) *Dans le même sens* : Bruxelles, 4 juin 1891 (BELG. JUD., 1891, p. 1521).

Contra : Bruxelles, 31 octobre 1888 (BELG. JUD., 1889, p. 168); 23 février 1894 (BELG. JUD., 1894, p. 1309). Il importe de remarquer qu'en déclarant l'appel sur la demande en dommages-intérêts non recevable *defectu summæ*, ces deux arrêts ne donnaient lieu à aucune contradiction entre deux décisions judiciaires, car ils confirmaient le jugement qui avait déclaré la demande principale non fondée.

(5) Page V.

(6) *Etudes*, préface, p. V.

(7) Liége, 18 décembre 1895 (BELG. JUD., 1896, p. 56).

(8) *Etudes*, t. II, nos 76 et 68, *in fine*.

dence que l'évaluation d'une demande reconventionnelle peut soustraire la demande principale au dernier ressort (9).

Nous lisons à ce sujet dans l'ouvrage de M. DE PAEPE (10) :

« Puisque la demande reconventionnelle qui consti-
» tue la défense à la demande principale en est insépa-
» rable, si celle-ci n'a pas été évaluée par le demandeur
» à un taux supérieur au dernier ressort, le défendeur
» s'ouvre la voie de l'appel tant pour l'une que pour
» l'autre demande, en faisant de l'une ou de l'autre une
» évaluation dépassant le taux du dernier ressort.

» Pour rendre la demande principale sujette à l'appel,
» comme la demande reconventionnelle, il n'est nulle-
» ment nécessaire que le défendeur lui donne en termes
» exprès une valeur supérieure au taux du dernier res-
» sort. Sa défense à l'action principale et sa demande
» reconventionnelle se confondent ; et, par suite, l'éva-
» luation qu'il fait de sa demande reconventionnelle, est
» nécessairement aussi celle qu'il fait de l'action prin-
» cipale.

» La cour d'appel de Liége consacre ces règles par
» des arrêts du 10 août, du 27 novembre, du 7 décem-
» bre 1878, du 3 décembre 1885 et du 13 janvier 1887.

» La cour d'appel de Bruxelles applique les mêmes
» principes.

» Dans son arrêt du 8 décembre 1886 (11), elle les a
» appliqués à l'espèce suivante :

» L'intimé qui s'était engagé comme comptable au
» service de la société appelante, en 1880, avait été
» congédié par celle-ci au mois d'octobre 1881. Il récla-
» mait par action principale 1,500 francs de dommages-
» intérêts pour avoir été renvoyé sans avertissement
» préalable et sans motif sérieux. La société appelante
» articulait à sa charge une série de griefs, aussi bien
» en vue de justifier son renvoi et de répondre ainsi à
» l'action principale, que pour établir le fondement
» d'une demande reconventionnelle en réparation du
» préjudice que l'intimé lui avait fait subir et qu'elle
» évaluait à 4,043 francs.

» L'arrêt dit : « que la question qui domine tout le
»» débat est donc celle de savoir si le renvoi de l'intimé
»» est justifié ; que cette base commune des deux
»» actions les unit d'un lien si étroit qu'il est impos-
»» sible de les apprécier isolément ; qu'en effet, la
»» défense à l'action pricipale se confond, dans l'espèce,
»» avec la demande reconventionnelle, au point que
»» l'admission des conclusions de l'intimé entraînerait
»» virtuellement le rejet de celles de l'appelante. » Et
» l'arrêt ajoute « qu'il appartenait donc à la partie
»» appelante d'évaluer, à son tour, la demande princi-
»» pale dans ses premières conclusions et de détermi-
»» ner ainsi le ressort. »»

On a soutenu que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès vexatoire est en même temps la défense à l'action principale et qu'à ce titre, cette demande a la même valeur que l'action principale.

La solution de la question doit, à notre avis, être cherchée non point de ce côté, mais plutôt dans une autre application du principe sur lequel repose l'article 37.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès téméraire doit, en vertu de l'article 37, être considérée, au point de vue du ressort, comme demande *principale*. Cette demande est soumise aux règles ordinaires et spécialement à celle de l'article 33 qui ne fait aucune exception.

Au point de vue du ressort, c'est par demande *principale* que le défendeur originaire demande qu'il soit dit pour droit que l'action dirigée contre lui est vexatoire et qu'en conséquence, il lui est dû réparation pour le préjudice subi et évalué par lui à une somme inférieure au taux d'appel.

Le défendeur originaire a le droit de considérer comme dommageable le fait du demandeur principal ; il est seul juge du préjudice qu'une telle attaque peut lui causer. S'il évalue ce préjudice à une somme supérieure au droit d'appel, on ne saurait lui ravir le bénéfice de son évaluation. Le demandeur principal ne peut se plaindre quand l'évaluation du demandeur sur reconvention lui ouvre l'appel ; il en est autrement si elle lui ferme cette voie. L'appel est un droit, et le dernier ressort doit être l'exception.

Aussi à l'évaluation du demandeur sur reconvention, le défendeur, demandeur originaire, a-t-il le droit d'opposer, soit expressément, soit implicitement, son évaluation à lui et de déterminer ainsi le ressort.

Or, le demandeur originaire répond au demandeur sur reconvention : Je nie avoir dirigé contre vous une action téméraire. Cette action ne saurait avoir ce caractère, puisqu'elle est recevable et fondée. Non seulement je conclus à ce que vous soyez débouté de votre demande en dommages-intérêts, mais je conclus de nouveau à ce que mon action principale soit déclarée fondée.

Votre réclamation puise son principe dans mon fait et dans l'article 1383 du code civil. Vous soutenez que j'ai commis une faute, un quasi-délit. Mais le premier caractère que mon acte doit présenter pour être une faute, c'est d'être illicite. Ce caractère manque si mon acte n'a été que l'exercice d'un droit. Or, je demande qu'il soit décidé que l'action que j'ai intentée contre vous est recevable et fondée, en d'autres termes que je n'ai fait qu'user de mon droit. En vue de me défendre directement contre votre demande en dommages-intérêts et de la faire rejeter, je conclus de nouveau à ce que mon action principale soit déclarée fondée, et qu'en conséquence vous soyez débouté de votre demande en dommages-intérêts.

C'est là de la part du demandeur originaire une riposte qui va attaquer sur son propre terrain le demandeur sur reconvention ; c'est la plus énergique de toutes les contradictions qu'il puisse opposer à la demande en dommages-intérêts.

En présentant ainsi sa défense, le demandeur originaire évalue implicitement la demande en dommages-intérêts au même taux que l'action principale. La demande en dommages-intérêts est nécessairement écartée par l'admission des conclusions principales du demandeur originaire. Dès lors, sa défense à la demande en dommages-intérêts et son action principale se confondent, et, par suite, l'évaluation qu'il a faite de son action est aussi l'évaluation qu'il fait de la demande en dommages-intérêts.

Ce n'est pas à proprement parler l'action principale qui influe sur la demande reconventionnelle, mais c'est le demandeur originaire qui, en reproduisant ses conclusions primitives dans le but de faire écarter la demande en dommages-intérêts, évalue implicitement celle-ci, comme l'article 33 lui en donne le droit.

Est-il admissible que le premier juge statue *en dernier ressort* sur la demande en dommages-intérêts, mais ne statue qu'*en premier ressort* sur les conclusions qui, par suite de la base juridique de la demande reconventionnelle, constituent la défense la plus directe contre cette demande, en même temps qu'elles constituent l'action principale ?

On objectera peut-être que l'article 33 n'est pas applicable quand le demandeur ne réclame qu'une somme d'argent, et qu'en ce cas, aux termes de l'article 21, la valeur du litige est déterminée par le montant de la demande.

Nous empruntons la réponse à cette objection à l'arrêt de la cour de Bruxelles du 8 décembre 1886, rappelé

(9) BORMANS, sous l'article 33, n° 700.

(10) *Etudes*, t. II, n° 73.

(11) BELG. JUD., 1887, p. 498.

ci-dessus, ainsi qu'aux conclusions de M. STAES, qui ont précédé cette décision. Celle-ci se rapportait à une espèce présentant avec celle dont nous nous occupons une analogie remarquable, au point de vue de l'application de l'article 37.

Est-il vrai de dire que le juge se trouve purement et simplement en face d'une demande reconventionnelle tendante au payement d'une somme d'argent? Non, il est impossible de dégager cette demande du motif sur lequel elle se fonde. Ce motif, quel est-il ? C'est que le demandeur principal a intenté une action vexatoire. Le défendeur demande reconventionnellement qu'il soit dit pour droit que le procès est téméraire, et réclame, comme conséquence, des dommages-intérêts.

Il importe peu que le défendeur restreigne sa demande en dommages-intérêts à une somme inférieure au taux d'appel. Il s'agit, en réalité, d'apprécier l'importance du fait d'intenter un procès vexatoire. Cette importance ne saurait être déterminée d'après les bases fixées par la loi. Il appartient donc au demandeur de l'évaluer à son tour.

Si, pour le défendeur, il n'y a là qu'un intérêt d'une somme inférieure au taux d'appel, le demandeur peut estimer qu'il y a pour lui un intérêt plus élevé. Un jugement déclarant en dernier ressort qu'il a intenté une action téméraire, et *a fortiori* non fondée, peut être pour lui la source d'un grave dommage. Du moins peut-il le craindre.

A la théorie qui admet la recevabilité de l'appel pour la demande en dommages-intérêts pour action vexatoire dès que l'action principale est sujette à appel, on oppose parfois l'opinion de M. DE PAEPE.

Nous ne croyons pas que cet éminent jurisconsulte se soit prononcé sur cette question d'une façon absolument formelle et directe. Puisqu'il ne l'a point fait, c'est qu'il n'a pas entendu le faire, car il connaissait évidemment la controverse.

M. DE PAEPE a écrit deux volumes en vue d'établir que la loi de 1876, à l'élaboration de laquelle il a apporté le concours de sa savante collaboration, ne mérite aucune des critiques qui ont été dirigées contre cette loi. Il arrive à résoudre avec un admirable bon sens pratique et une remarquable sûreté de dialectique les difficultés d'application de l'article 37.

M. DE PAEPE ne sacrifie point le principe sur lequel repose l'article 37 ; seulement, il sait appliquer ce principe en juriste fort au courant des affaires. Il enseigne avec raison qu'en règle générale la demande principale n'exerce, en ce qui touche le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande reconventionnelle et réciproquement, mais dans tous les cas où cette règle conduirait à une contradiction entre deux décisions judiciaires, M. DE PAEPE y admet des exceptions et des tempéraments, et trouve dans d'autres dispositions de la loi de 1876 un moyen détourné pour paralyser les effets injustes ou non juridiques de l'art. 37, § 1 (t. II, pp. 294, 301 et suiv.).

Aux nos 67 et 71 de son *Etude sur la reconvention*, M. DE PAEPE déclare qu'il n'est pas possible qu'il y ait contradiction entre les décisions rendues sur les deux demandes. Au n° 74, il insiste sur la même idée en disant : « Il est certain que M. D'ANETHAN, partisan de » la disposition nouvelle (l'article 37), a pris trop au » sérieux les objections de ceux qui la combattaient, » quand il concède que, dans des cas très rares, elle » peut conduire à une sorte de contradiction entre deux » décisions judiciaires. *Cette disposition ne peut* » *jamais avoir ce grave inconvénient.* »

M. DE PAEPE s'exprimerait-il ainsi s'il estimait qu'un plaideur peut être condamné irrévocablement à payer des dommages-intérêts pour une action déclarée ensuite recevable et fondée par le juge d'appel ?

On argumente également d'un passage du rapport fait au nom de la commission extraparlementaire par M. ALLARD. Celui-ci, envisageant *uniquement* le cas où l'action principale étant inférieure au taux d'appel, la demande en dommages-intérêts aurait été évaluée à une somme supérieure, dit que cette demande, introduite par le défendeur pour combattre l'action principale, n'est pas accessoire.

Comme le dit M. DE PAEPE (12), le rapport de M. ALLARD a été attaqué avec amertume. Ces critiques se sont produites spécialement à propos du partage de ce rapport rappelé ci-dessus; récemment encore LA BELGIQUE JUDICIAIRE s'en est faite l'écho (1894, p. 518) et la cour de Liége est allée jusqu'à dire que l'art. 37 n'est pas applicable aux demandes en dommages-intérêts du chef d'action téméraire et que « toute théorie contraire » exprimée dans les travaux préparatoires de la loi de » 1876 doit être écartée comme non juridique. »

A notre avis, on attribue au passage du rapport de M. ALLARD une portée que celui-ci n'entendait point lui donner.

Antérieurement à la loi de 1876, on soutenait que l'appel n'est pas ouvert au profit de celui qui a formé une demande en dommages-intérêts, basée sur une action principale *inférieure* au taux d'appel. La demande de dommages-intérêts, disait-on, ne peut être séparée de la réclamation dont elle est l'accessoire. Du moment que la demande principale est inférieure au taux d'appel, l'appel n'est recevable sur aucune partie de la demande.

Nous croyons avec M. ALLARD que si le défendeur réclame plus de 2,500 francs de dommages-intérêts, l'appel doit rester ouvert. Le caractère d'accessoire ne peut plus être attribué à la demande en dommages-intérêts dès qu'il est intervenu sur la réclamation principale un jugement en dernier ressort. La demande principale, base de l'autre, étant définitivement jugée, il n'y a pas d'inconvénient à ce que les conséquences préjudiciables en soient remises en question devant le juge d'appel.

La demande en dommages-intérêts pour procès téméraire n'est pas non plus un accessoire de la demande principale dans le sens restreint donné au mot *accessoire* par l'article 22.

Mais de là ne résulte pas que, dans d'autres éventualités juridiques, le sort de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne puisse pas être enchaîné à celui de la demande principale — par application, par exemple, des art. 37, §§ 2 et 33 combinés — et qu'à ce titre, la première de ces demandes ne puisse pas constituer un accessoire de la seconde, dans le sens large et grammatical du mot *accessoire*.

M. ALLARD a si peu voulu dire que la demande en dommages-intérêts ne pouvait *jamais* être un accessoire de la demande principale, que, d'après l'article 4 du titre IX du projet élaboré par lui, la première de ces demandes suivait, quant à la compétence, le sort de la seconde (13).

M. DE PAEPE rappelle (14) qu'au cours de la discussion de l'art. 37 de la loi de 1876 à la Chambre des représentants, M. WOESTE, après avoir reconnu les inconvénients de la loi du 25 mars 1841, ajoutait en critiquant la règle écrite à l'art. 37 de la loi nouvelle : « Il y a un » inconvénient plus grave selon moi : c'est celui qui » peut résulter de la contrariété entre une décision de » cour d'appel et une décision de tribunal de première » instance. »

Le résultat que redoute M. WOESTE est impossible, dit M. DE PAEPE.

Il est dès lors impossible également que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procès téméraire ne puisse pas être soumise au juge supérieur, dès que l'appel est recevable quant à la demande principale.

---

(12) *Préface*, p. IV.
(13) DE PAEPE, t. II, p. 268.
(14) T. II, p. 293.

Il est impossible que la demande principale puisse être définitivement déclarée téméraire par le premier juge, et reconnue ensuite recevable et fondée par le juge d'appel. Il est impossible qu'il soit décidé définitivement par le premier juge que le demandeur principal s'est rendu coupable d'un quasi-délit, et qu'il soit déclaré ensuite par le juge d'appel que le même demandeur n'a fait qu'user de son droit. Z.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

5 juin 1900.

TAXE COMMUNALE. — IMPÔT SUR LE REVENU DES PROFESSIONS. — BANQUIER. — INTÉRÊT DES CAPITAUX. RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LIÉGE DES 17 FÉVRIER ET 9 JUIN 1899.

Le règlement communal de la ville de Liége des 17 février et 9 juin 1899, dans les bénéfices de la profession de banquier, comprend le revenu des capitaux qui leur appartiennent et qu'ils emploient dans leurs affaires sociales aussi bien que les bénéfices réalisés par cet emploi.

(NAGELMAEKERS C. LA VILLE DE LIÉGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, du 23 mars 1900.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu au rejet dans les termes suivants :

Faut-il déduire des gains présumés d'un banquier, assujettis à la taxe sur l'exercice des professions par le règlement communal de la ville de Liége des 17 février et 9 juin 1899, l'intérêt normal des capitaux affectés aux opérations de la banque ? Telle est la question de droit que le pourvoi soulève.

En frappant d'une taxe le revenu des professions, le conseil communal de Liége a voulu, tous les travaux préparatoires l'attestent, remplacer les centimes additionnels aux patentes de l'Etat par un impôt de même nature, permettant d'atteindre plus efficacement les personnes réalisant des gains considérables dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, qui n'étaient jusqu'alors taxées qu'à un maximum insuffisant. Il a voulu, en un mot, ainsi que cela a été répété à diverses reprises dans les discussions, en revisant le régime des patentes, atteindre chaque contribuable dans la mesure de ses ressources. Différentes catégories, comprenant la plupart des professions commerciales, industrielles et libérales, ont été établies. La taxe est proportionnelle aux gains réalisés ; elle se répartit en un certain nombre de classes eu égard à l'importance de ces gains, les catégories se différenciant avec des échelles distinctes, suivant la facilité avec laquelle les bénéfices s'acquièrent.

« Il est à remarquer, lit-on dans le rapport de M. l'échevin « Bourdon, promoteur de la taxe, qu'il ne s'agit pas, pour « appliquer le tarif, de supputer d'une façon précise le chiffre « du bénéfice réalisé, mais seulement de l'apprécier entre des « limites assez étendues ; d'établir qu'il est supérieur à tel chiffre « et inférieur à tel autre ; qu'il ne s'agit pas de tenir compte de « toutes les circonstances exceptionnelles qui peuvent, pour telle « année, avoir augmenté ou diminué ce bénéfice, mais que c'est « le bénéfice moyen, acquis dans des conditions normales, qui « doit être considéré. »

Ne le perdons pas de vue, ce document en fait foi, rien d'absolu, rien de fixe dans l'évaluation du revenu présumé. C'est le revenu moyen qu'il faut atteindre par des calculs approximatifs, l'état réel des choses restant presque toujours incertain et vague pour les commissions chargées d'opérer le classement des contribuables. Aussi, l'article 17 du règlement porte-t-il que des instructions écrites seront données par le collège pour servir de règle aux commissaires de classement dans la fixation du gain présumé et dans l'application des dispositions de ce règlement.

Il est facile de le constater, c'est donc sur le terrain du fait plus encore que dans la sphère du droit que se meuvent les opérations ayant pour objet de classer les contribuables suivant l'évaluation de leur gain présumé. C'est une patente nouvelle, revisée et établie au profit de la commune, qui les grève.

La catégorie *E* à laquelle les demandeurs appartiennent, comprend les banquiers, changeurs, commissionnaires en marchandises, courtiers, brasseurs, distillateurs, fabricants de liqueurs et notaires. MM. Nagelmackers sont imposés dans la quinzième classe pour un gain présumé de 70,000 à 80,000 francs, au taux de 1,181 francs. Sans produire aucun chiffre à l'appui de leur réclamation et sans évaluer eux-mêmes leurs bénéfices, sans même indiquer l'import des capitaux leur appartenant dont le revenu devrait être déduit de leurs gains présumés, sans justifier en un mot d'un élément de fait quelconque susceptible d'étayer leur prétention, ils se bornent à alléguer qu'il y a lieu de retrancher du revenu présumé qu'on leur attribue, l'intérêt qu'ils auraient obtenu par le placement ordinaire des capitaux consacrés par eux à leurs opérations de banque. Comme il leur incombait d'établir qu'ils ont été surtaxés, ils avaient le devoir de mettre sous les yeux du juge du fond, chargé d'apprécier si la classe qui leur est assignée est bien celle où ils doivent être répartis, les points de fait prouvant l'erreur dans laquelle les commissaires de classement auraient versé, rien n'indiquant même au débat d'une façon certaine sur quelles bases leur gain présumé a été évalué par ceux-ci. « Les réclamants, expriment « dans leur avis les commissaires de classement, rétractent l'ar- « gument principal qu'ils ont formulé dans leur réclamation « relativement à la cotisation de 1899... Leur revenu imposable « a été calculé avec beaucoup de modération. »

Il semble, dans ces conditions, que la réclamation eût pu être écartée par une fin de non-recevoir, aucune justification n'étant produite à son appui. Quoi qu'il en soit, la députation permanente ayant statué en droit, nous avons à apprécier rapidement le mérite de la thèse qui lui a été soumise.

La taxe frappe le revenu de la profession, c'est-à-dire les gains présumés réalisés par le banquier dans ses opérations de banque. La profession du banquier s'exerce à l'aide des capitaux que son industrie fait fructifier. Quel sera le revenu de cette profession ? La réponse est facile. Le revenu qu'elle fera produire aux capitaux qu'elle emploie. La taxe sur le revenu de la profession doit donc normalement comprendre le revenu des fonds personnels que, pour en tirer profit, le banquier consacre à son commerce de banque. Comment concevoir le revenu de la profession, en en retranchant ce qui en fait la substance et la vie, le capital à l'aide duquel elle est mise en pratique ? La taxe qui nous occupe, nous l'avons fait remarquer, est une véritable patente. Un patentable a-t-il jamais émis la prétention, pour figurer dans une classe inférieure, de déduire du chiffre de ses bénéfices l'intérêt des sommes qui lui appartiennent et qu'il a versées dans son commerce. Ses gains ou ses bénéfices sont-ils autre chose que l'intérêt et le revenu qu'il tire de ses capitaux, lorsqu'il les affecte à son entreprise commerciale ?

Que représente, en langage juridique, l'intérêt normal du capital qu'il faudrait, suivant les demandeurs, détacher de leurs bénéfices pour en apprécier l'import réel ? Nous ne le savons pas. Quoi de plus variable ? L'intérêt normal d'un capital dépend de l'emploi qu'on en fait. Il sera de 3 à 5 p. c., suivant les circonstances. Si le capital est placé dans la banque, il sera plus considérable et pourra atteindre le taux de 10 p. c., et même davantage. Qui donc ira diviser cet intérêt en deux parts, le taux normal habituel d'un côté, et ce qui excède ce taux de l'autre ? Le bénéfice du banquier n'est-il pas l'intérêt complet du capital qu'il expose, et, s'il en est ainsi, ne faudra-t-il pas, dans la thèse contraire, déduire le bénéfice du capital exposé dans la banque du bénéfice de la profession, pour ne laisser à celui-ci qu'une somme insignifiante ou nulle ? Peut-on l'admettre, et peut-on croire que c'est là le résultat que le conseil communal de Liége a voulu atteindre lorsque, pour obtenir de certaines professions réalisant des bénéfices considérables que la patente ne frappe qu'imparfaitement, des impôts mieux en rapport avec leurs ressources, il a grevé l'exercice de ces professions d'une taxe proportionnelle aux gains qu'elles font entrer dans la caisse de ceux qui les exercent ? Loin de majorer le montant de la contribution qui grève les banquiers, lorsqu'ils payent des centimes additionnels aux patentes de l'État, on le réduirait notablement en soustrayant à cette patente le revenu des capitaux affectés par eux à leurs opérations.

A cet égard, un exemple frappant montre avec clarté l'intention réelle des auteurs de la taxe. Sous la lettre *H*, figurent les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives. Le tarif qui les concerne est calculé à raison de 2.50 p. c. sur les bénéfices accusés par les bilans. Quels sont ces bénéfices? Les gains obtenus dans les opérations sociales par l'emploi des capitaux qui ont servi à constituer la société, à lui donner la réalité et la vie, c'est-à-dire le produit du capital-actions. Est-il jamais entré dans la pensée de personne

de déduire des bénéfices constatés par les bilans, l'intérêt des actions formant le capital social ? La loi ne l'eût pas permis. S'il pouvait en être déduit, que resterait-il, en effet, pour constituer la matière patentable? Faut-il rappeler ici les termes de la loi du 22 janvier 1849, formulant la définition légale des bénéfices assujettis à la patente?

« On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, « les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à « quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accrois- « sement du capital social et du fonds de réserve. » Voilà donc ce qui constitue les bénéfices imposables d'une société et ce qui constitue également les bénéfices imposables d'un commerce ou d'une industrie, d'un commerce de banque notamment (1).

Le principe en vertu duquel, au regard de l'impôt, les bénéfices réalisés par une société comprennent en premier lieu les intérêts des capitaux engagés, s'applique en effet avec une force égale aux fonds que le banquier affecte aux opérations de sa banque. Le rapport de M. l'échevin Bourdon, dont nous parlions tantôt, n'a pas laissé ce point dans l'ombre. « La huitième caté- « gorie, y voit-on, désignée sous la lettre *H*, comprend les « sociétés anonymes, en commandite par actions et coopératives, « ainsi que les directeurs, etc. Il ne s'agit plus ici d'opérer le « classement sur le gain présumé. Le gain réel est constaté pour « les sociétés par les bilans publiés... Il est donc de toute équité « de fixer la taxe à un tantième des bénéfices accusés par les « bilans. Il est juste aussi de fixer ce tantième à un taux un peu « plus élevé que pour les catégories *A* à *E* (cette dernière com- « prenant les banquiers), parce qu'ici le prélèvement ne s'opère « que sur un gain bien constaté, sans erreur possible ; parce que « dans les années exceptionnellement défavorables où le bénéfice « est nul, aucune taxe ne sera perçue, tandis qu'il n'en sera pas « de même pour les contribuables des autres catégories. »

La cour s'en aperçoit, entre les bénéfices des sociétés et les bénéfices des banquiers soumis à l'impôt, une seule différence se remarque : d'un côté, c'est le gain effectif ; de l'autre, c'est le gain présumé qui sert de base à la taxe. Dans un cas aussi bien que dans l'autre, ce gain comporte, comme l'un de ses éléments constitutifs, l'intérêt des capitaux engagés. Applicable aux sociétés, cette règle essentielle ne laisse en dehors de ses effets aucune des professions commerciales ou industrielles, grevées de la taxe établie par le conseil communal de Liége. Se concevrait-il, en effet, qu'on eût soumis leur gain présumé à un tantième plus favorable, si l'on en avait déduit au préalable le revenu du capital engagé par le commerçant dans son négoce?

Aucune des objections présentées par les demandeurs ne prévaut contre le texte formel et précis qui leur est applicable, éclairé par les documents qui s'y rattachent.

« Le montant de notre capital pourrait être emprunté, expri- « ment-ils, et dans ce cas, nous en payerions l'intérêt à des tiers « et notre gain, dès lors, ne représenterait que le surplus. » Le raisonnement est exact, mais il est sans portée au débat. Tout commerce, toute industrie, toute banque, toute association de capitaux, exerce normalement ses opérations à l'aide de fonds appartenant aux personnes qui l'exploitent et à l'aide de fonds empruntés à des tiers. Les fonds empruntés servent à faire fructifier les autres, et pour établir le bilan des profits et des pertes, pour déterminer le montant des bénéfices réalisés par tout commerçant dans son exploitation, il est de toute justice d'en déduire l'intérêt payé par lui et sorti de sa caisse, afférent aux capitaux qu'il emprunte. C'est ce qui a lieu pour les sociétés assujetties à la taxe, dont les bénéfices comprennent l'intérêt des capitaux engagés et non celui des capitaux empruntés ; c'est ce qui doit avoir lieu aussi pour toute autre commerce, également assujetti à la taxe. Mais de là à exclure en même temps du bénéfice l'intérêt normal du capital appartenant au banquier, il y a loin, cet intérêt, ainsi que nous l'avons fait remarquer, n'étant pas autre chose que le bénéfice lui-même avec lequel il se confond.

« La taxe, ajoutent les demandeurs, n'est pas une taxe sur le « revenu pur et simple ; elle ne peut frapper que le revenu de la « profession. » Rien de plus juste et nul ne soutient le contraire. Aussi, l'intérêt ou le revenu des valeurs, mobilières ou immobilières, qu'ils n'affectent point aux opérations de la banque, n'a-t-il pas été compris dans leur gain présumé. Il a été laissé en dehors de ce gain, demeuré exclusivement en rapport direct avec les fonds et l'industrie qui ont servi à le produire. La taxe grève donc le revenu de la profession et ne s'étend pas au delà. Déjà, les observations présentées par le collège au conseil communal de Liége ont fait justice de ce grief. « La taxe sur l'exercice des « professions forme une division nette et tranchée à laquelle rien « ne doit être ajouté, y a-t-il été dit. Elle comprend tout ce qui « était assujetti à la patente et aux droits spéciaux analogues. « Elle se rapporte à une seule et même idée : le bénéfice obtenu « dans les diverses professions servant de base à l'impôt. » Et plus loin : « Les deux grands remaniements du cadastre commu- « nal, portant l'un sur le foncier, l'autre sur les patentes, ont « pour but unique une plus juste répartition des charges. Il est « bon de le répéter. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons « voulu que le projet de revision des patentes accentuât le carac- « tère d'impôt sur le revenu que présente déjà cette taxe « aujourd'hui. »

En résumé, ni la teneur du règlement, ni son esprit, ni l'assimilation de la taxe nouvelle aux patentes, ni les principes qui, au regard des sociétés, font rentrer dans les gains annuels l'intérêt des capitaux engagés et qui étendent leur empire sur tous les contribuables exerçant une profession soumise à l'impôt, ne permettent d'accueillir la thèse des demandeurs. L'arrêté de la députation permanente a fait une juste et saine appréciation des textes dont la violation est invoquée par le pourvoi.

Nous concluons au rejet.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi accusant la fausse application et partant la violation du règlement communal de la ville de Liége des 17 février et 9 juin 1899, approuvé par l'arrêté royal du 4 juillet de la même année, en ce que, pour déterminer la taxe due par les demandeurs en vertu de ce règlement, les répartiteurs ont englobé, dans les bénéfices de leur profession de banquier, le revenu des capitaux qui leur appartiennent et qu'ils emploient dans leurs affaires sociales, alors que l'impôt ne doit pas atteindre et n'atteint pas les dits capitaux, mais seulement les bénéfices réalisés par leur emploi ;

« Attendu que le pouvoir communal fixe souverainement, sous le contrôle des députations permanentes des conseils provinciaux et l'approbation du roi, les impositions nécessaires à l'administration de la commune ; que la légalité du règlement visé au pourvoi n'est, du reste, pas contestée ;

« Attendu que ce règlement fait partie d'un ensemble de mesures prises par l'autorité compétente dans le but de répartir, le plus équitablement possible, d'après les signes apparents de la richesse, la proportion dans laquelle il est juste que chacun des contribuables participe aux charges de la collectivité ;

« Qu'il existe notamment, au profit de la ville de Liége, une taxe foncière sur la valeur présumée réalisable des propriétés et de leurs dépendances ; une taxe sur les constructions et reconstructions, qui a pour base le cube des parties bâties et la situation des immeubles ; une taxe sur les balcons et les entrées de cave empiétant sur la voie publique ; une contribution personnelle basée sur la valeur des propriétés, la valeur du mobilier, sur les domestiques, les chevaux et les voitures ;

« Attendu que, comme complément de ce régime, et sans vouloir toutefois réaliser l'impôt général sur le revenu, qui a été préconisé dans les discussions relatives au règlement dont il s'agit, il a paru équitable à l'autorité administrative d'établir une taxe à charge des personnes exerçant à Liége une profession, une industrie ou un commerce ;

« Attendu que cette taxe spéciale, qui a remplacé, dans le système antérieur, les additionnels au droit de patente de l'Etat et certaines impositions déterminées, atteint, d'une manière générale et sans autre distinction que celle qui résulte de catégories et classifications organisées à l'instar de la loi sur les patentes, le gain présumé réalisé par l'exercice des professions frappées ;

« Attendu qu'au nombre de celles-ci figurent des professions libérales, comme celles d'architectes, avoués, docteurs en médecine, ingénieurs, etc., dont l'exercice n'exige pas l'emploi d'un capital, mais qui n'en ont pas moins grevé la fortune personnelle des titulaires, par les études préliminaires qu'elles comportent ;

« Que la taxe les frappe au même titre que les banquiers, commerçants et industriels quelconques, d'après les mêmes tarifs et classements applicables à toutes les professions et que les auteurs du règlement ont cherché à unifier et à simplifier dans la mesure du possible ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent à tort qu'il faudrait exclure de la somme de leur gain présumé ou du revenu de leur profession, l'intérêt des capitaux leur appartenant qu'ils ont engagés dans leurs affaires, cet intérêt représentant un revenu du capital et non de la profession ;

« Qu'en effet, dans le commerce de la banque, qui consiste principalement à trafiquer de l'argent, l'intérêt du capital engagé constitue précisément le bénéfice de la profession ; que les opérations du banquier ont pour but de faire produire au capital qu'il met en œuvre un intérêt plus élevé que celui à provenir

(1) M. JULES MALOU, ministre des finances. (PASIN., 1881, p. 293, note, 1re col.) « L'imposition ne frappe que la fortune, « capital ou revenu. »

d'un placement normal ; qu'il importe peu que le capital appartienne au banquier ou soit emprunté, l'intérêt plus élevé ou bénéfice étant, d'une façon indivisible, le prix des calculs auxquels le banquier se livre et la compensation des risques qu'il court ;

« Attendu que la solution du différend soulevé réside, au surplus, dans l'interprétation de la volonté des auteurs du règlement; que le but poursuivi par le conseil communal de Liége a été d'obtenir de certaines professions, qui réalisent des bénéfices considérables, un rendement supérieur à celui que procurait à la ville le fonctionnement des centimes additionnels sur les patentes de l'Etat ; que le résultat obtenu serait diamétralement opposé si, pour calculer l'imposition nouvelle, il fallait soustraire du bénéfice des professions le montant du revenu normal des capitaux engagés par les banquiers, commerçants ou industriels dans leurs opérations ;

« Que la taxe établie par le règlement pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives est calculée à raison d'un tantième sur les bénéfices accusés par les bilans, et que ces bénéfices comprennent, en premier lieu, d'après la définition légale qu'en donne l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, les intérêts des capitaux engagés ;

« Qu'il y a mêmes raisons d'appliquer ce principe aux fonds affectés par le banquier à ses opérations de banque ;

« Attendu que, vainement aussi, le pourvoi soutient qu'une taxe établie sur le revenu des professions est sans affinité avec une taxe qui frappe le revenu en général ; qu'à l'encontre de cette opinion, le rapporteur du projet, après avoir exposé à la séance du 25 juillet 1887 que l'unique but cherché par le remaniement des anciennes bases de l'impôt, a été d'arriver à une plus juste répartition des charges, a ajouté : « C'est dans cet ordre « d'idées que nous avons voulu que le projet de revision « accentuât ce caractère d'impôt sur le revenu, que présente « déjà cette taxe, aujourd'hui, du reste; »

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la députation permanente du conseil provincial de Namur n'a pas méconnu la portée du règlement dont il s'agit, en rejetant en droit une réclamation qu'elle eût même pu simplement écarter par une fin de non-recevoir ; qu'en effet, les demandeurs avaient posé le débat sur un terrain purement théorique, sans préciser leurs griefs, ni soumettre au collège chargé de les apprécier, les éléments du fait, qui seuls lui auraient permis de rectifier et de déterminer, le cas échéant, la hauteur de l'imposition due ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Richard et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette... » (Du 5 juin 1900.)

JURIDICTION DES RÉFÉRÉS DE CHATEAU-THIERRY

Exercée par M. Magnaud.

18 octobre 1900.

RÉFÉRÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

En France, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, est de la compétence du juge des référés, la demande de la veuve et des enfants d'un ouvrier victime d'un accident de travail, tendante à obtenir du patron la partie de l'indemnité qui ne peut être contestée ou qu'il ne conteste pas.

(LA VEUVE C..., QUALITATE QUA, C. T...)

Jugement. — « Attendu que la veuve C..., tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineures, a comparu hier en conciliation, devant nous, sans personne pour l'aider de ses conseils, afin de débattre, conformément à la loi, avec le patron T..., l'importance de la rente qui lui est due, ainsi qu'à ses enfants, par suite de l'accident de travail ayant entraîné la mort de son mari ;

« Attendu qu'elle a soutenu que son mari recevait un salaire annuel de seize cents francs, mais que ce chiffre a été contesté par le patron ;

« Attendu que les renseignements fournis à l'enquête sur ce point étant insuffisants, la remise à huitaine de la tentative de conciliation a dû être prononcée pour permettre de les compléter ;

« Attendu que la veuve C... qui, très difficilement, s'était procuré la somme nécessaire pour se rendre de Paris, où elle habite, à Château-Thierry, a déclaré, poussée par la misère et afin d'éviter un nouveau retard, qu'elle ne persistait plus dans ses prétentions et acceptait, sans les discuter, toutes les conditions du patron pour pouvoir immédiatement toucher une somme quelconque qui atténuerait sa détresse ;

« Attendu que de la part de la veuve C..., un pareil abandon de ses droits, sous l'empire de la nécessité, ne pouvait être sanctionné par le juge conciliateur ;

« Attendu que, confiée par lui aux conseils éclairés et tout à fait désintéressés de Me Métenier, avoué, qui s'est déclaré prêt à prendre en mains ses intérêts, la veuve C... introduit aujourd'hui un référé pour voir ordonner que, sans délai et afin de parer aux dures nécessités de l'existence, le patron T... lui versera une petite provision sur les sommes qui lui sont déjà dues, ainsi qu'à ses enfants ;

« Attendu que les droits des malheureux doivent être sauvegardés par le juge avec encore plus de sollicitude peut-être que ceux des favorisés de la fortune et que toute mesure qui tend à leur permettre de les librement discuter, présente un caractère d'urgence absolue ;

« Attendu qu'il n'est pas de mesure plus urgente, surtout en matière d'accidents du travail, que celle qui consiste à allouer, soit aux victimes, soit à leurs représentants, en attendant la solution des difficultés pendantes au sujet des indemnités dues, une provision alimentaire sur la partie indiscutable de ces indemnités ;

« Que, s'il est vrai que l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 dit que c'est au tribunal de décider s'il y a lieu d'allouer une provision, cette procédure encore fort longue, puisqu'elle exige au moins un délai de huitaine, ne peut s'appliquer qu'à la provision destinée à permettre aux intéressés de continuer à mener pendant l'instance, leur genre de vie habituel ;

« Que la voie la plus rapide, celle du référé, est au contraire celle qui doit être suivie pour évaluer la provision réellement alimentaire, c'est-à-dire celle qui a pour but d'assurer en quelque sorte, le jour même, le pain et les objets inéluctablement nécessaires à l'existence et dont la fixation s'impose pour ainsi dire sur l'heure ;

« Qu'il serait assez singulier que des assignations en justice pussent, avec la simple permission du juge, être délivrées d'heure à heure, ou encore des saisies pratiquées avec la même rapidité, sans commandement préalable, et qu'il fût impossible de prendre et de faire exécuter provisoirement et également d'heure à heure des décisions de la nature de celle qui, aujourd'hui, est sollicitée et dont le caractère d'urgence est autrement indiscutable;

« Attendu que si la lettre de la loi du 9 avril 1898 ne fait pas allusion à la pratique de cette procédure, il est incontestable qu'elle résulte de son esprit et qu'il entre dans la mission du juge, en interprétant la pensée du législateur, de combler les lacunes évidentes de son œuvre en attendant qu'il les ait réparées lui-même ;

« Qu'il n'est pas douteux qu'un des objectifs les plus importants de la loi du 9 avril 1898, a été de faire toucher pour ainsi dire sans délai, la rente ou l'indemnité due et ce en raison de la situation toujours précaire de ceux qui y ont droit ;

« Qu'il en découle que, dans l'esprit du législateur, la provision strictement alimentaire à prélever sur cette rente ou indemnité, doit être fixée immédiatement, d'autant plus que du jour même de l'accident, la victime ou ses représentants en sont personnellement propriétaires et que le chiffre, plus ou moins élevé, reste seul à débattre ;

« Que, dans de telles conditions, le patron n'est plus qu'un simple dépositaire d'une somme qui, en réalité, appartient à l'ouvrier ou à sa famille ;

« Que, s'appuyant sur ces principes, il convient de décider aussi bien en droit qu'en équité, que le patron, dans les limites de la partie de l'indemnité qui ne peut être contestée ou qu'il ne conteste pas, doit être tenu de verser sans délai toute provision arbitrée par le juge des référés, tendant à assurer aux intéressés des aliments de nécessité immédiate ;

« En fait :

« Attendu que le patron T... reconnaît que C... jouissait tout au moins d'un salaire de douze cents francs ; qu'en se basant provisoirement sur ce chiffre, la rente annuelle à allouer serait de deux cent quarante francs pour la veuve et de trois cent francs pour les enfants, soit de quarante-cinq francs par mois ;

« Que cette somme, à concurrence de trente-cinq francs environ, est aujourd'hui la propriété exclusive de la veuve C... et de ses enfants, puisque l'acident remonte au vingt-quatre septembre dernier ;

« Que c'est donc à bon droit que la veuve C... en réclame le versement immédiat pour parer aux nécessités quotidiennes de l'existence ;

« Attendu, en outre, que de mois en mois et jusqu'à la solution des difficultés actuellement pendantes, la dite somme de 45 francs tout au moins, lui sera due ;

« Qu'il échet d'en ordonner le versement entre ses mains au fur et à mesure des échéances mensuelles et ce jusqu'au règlement

définitif, amiable ou judiciaire, de la rente qui lui est garantie par la loi, ainsi qu'à ses enfants mineurs;

« Par ces motifs, en la forme, Nous déclarons compétent;

« Au fond, renvoyons les parties à se pourvoir pour le calcul définitif de la rente;

« Et, dès à présent et par provision, vu l'extrême urgence, ordonnons que T... devra immédiatement verser aux mains de la veuve C..., à titre alimentaire, la somme de trente-cinq francs due à ce jour, plus celle de dix francs le 24 octobre prochain et, de mois en mois, à partir de cette dernière date, la somme de quarante-cinq francs jusqu'au règlement définitif, amiable ou judiciaire de la rente qui lui est garantie par la loi pour, les sommes ainsi payées, venir en déduction au cas où la dite rente leur serait supérieure; ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel, sans caution et même avant enregistrement, vu l'extrême urgence... » (Du 18 octobre 1900.)

OBSERVATIONS. — La décision qui précède, pour être humaine, est-elle conforme à la loi? En France, comme en Belgique, le pouvoir du juge des référés est borné à des mesures essentiellement provisoires qui ne peuvent préjuger le fond du procès. (Req., 20 juillet 1893, DALLOZ, Pér., 1893, I, 597.) La loi du 9 avril 1884 ne déroge pas à cette règle; mais elle donne compétence au juge de paix (art. 45) pour trancher entre les chefs d'entreprises et les victimes d'accidents les contestations relatives aux indemnités temporaires. Cette disposition semble exclure la compétence que M. le président du tribunal de Château-Thierry se reconnaît dans le jugement ci-dessus.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

HALOT, Alex. 396

1900 De la cessibilité des actions d'une société et des entraves apportées à cette cessibilité par les statuts soit au point de vue de la vente, soit au point de vue de la dation des actions en gage par ALEX. HALOT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire du conseil supérieur de l'État indépendant du Congo.

* *Bruxelles, Emile Bruylant*, 1900; *in*-8°, [II] + 16 *pp.*

Extrait (pp. 1-8) de la *Revue de droit belge*, t. III, 1896-1900, pp. 405-412 [juillet 1900], suivi d'*Extraits de la jurisprudence par ordre chronologique.*

HALOT, Alexandre. 397

1900. Traité de la situation légale des étrangers en Belgique par ALEXANDRE HALOT, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, conseil de la chambre française de commerce et d'industrie, professeur à l'école supérieure de commerce, secrétaire du conseil supérieur de l'État indépendant du Congo, consul du Japon, avec une préface de S. Exc. M. MOTONO, ministre du Japon.

* *Bruxelles, Emile Bruylant, Paris, Chevalier-Maresq et Cie*, 1900; *in*-12, [IV] + XIX + 250 *pp.*; *relié*, 4 *francs.*

Le but de M. HALOT a été de faire un simple exposé, et non un ouvrage de pure dissertation juridique, ni même de discussion théorique, un exposé destiné à être consulté, un *code des étrangers en Belgique.* Mais non un code où les textes sont sèchement reproduits et se suivent sans liaison.

M. HALOT les a classés et coordonnés. Il a pris l'étranger dès son entrée en Belgique, examiné les différentes situations dans lesquelles il peut se trouver, noté dans chacune d'elles, ses droits, ses obligations.

Un chapitre sur la police des étrangers reproduit et met en œuvre des documents dont la plupart étaient inconnus ou presque inconnus.

DEHON. 398

1900. L'usure au temps présent. — Étude sur l'usure au double point de vue de la morale et de l'économie sociale par M. le chanoine DEHON, supérieur des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, de Saint-Quentin.

* *Paris, Maison de la bonne presse*, (*sd*); *in*-12, 64 *pp.*

« L'idéal serait certainement une société où tout prêt à intérêt » serait interdit » (p. 52). Mais à cet idéal, on ne peut espérer atteindre, « il faut tolérer l'usage des intérêts modérés dans le » prêt, à cause des circonstances actuelles, mais il faut démas- » quer et poursuivre tous les abus de l'usure moderne sous » quelque nom et sous quelque forme qu'ils se cachent » (p. 58), et l'usure est « toute injustice résultant d'une inégalité dans » l'échange de valeurs. » (p. 60).

LE CHARTIER, E. 399

1900. Livre d'or international des assurances, illustré de 200 emblèmes et plaques d'assurances, publié par E. LE CHARTIER, directeur de « L'Avenir économique ».

* *Paris*, 119, *rue de Pompe*, (*sd*); *in*-12, *pages non numérotées et planches*; 6.50 *fr.*

Ce livre est la nomenclature de toutes les compagnies d'assurances du monde entier sur lesquelles l'auteur a pu recueillir des renseignements. Il donne pour chaque compagnie, son nom, l'indication de son mode de constitution, les branches d'assurances qu'elle exploite, son pays d'origine, son siège social, son adresse, la date de sa fondation, enfin l'indication de son existence actuelle ou de sa liquidation. Sont joints en illustrations, les dessins de cent plaques et de cent emblèmes de compagnies.

DARD, L.; TESSON, L. 400

1900. Étude sur les bureaux de placement. Historique, fonctionnement actuels, projets de réforme, par L. DARD, adjoint au maire du XVe arrondissement, président du bureau municipal de placement gratuit, président d'honneur de la société de Saone et Loire, avec la collaboration de L. TESSON, trésorier du bureau de bienfaisance et du bureau de placement du XVe arrondissement, secrétaire de la commission municipale du Vieux Paris.

* *Paris, Oberthur*, 1900; *in*-8°, 63 *pp.*

BARATIER, A. 401

1899. De quelques désiderata sur la loi Roussel. — Mémoire présenté à la société protectrice de l'enfance par M. le docteur A. BARATIER de Jeugny (Aube), médecin-inspecteur des enfants assistés, membre lauréat de la société protectrice de l'enfance.

* *(Paris, Ed. Duruy), décembre* 1899; *in*-8°, 11 *pp.*
Sans page de titre.

THOMAS, Georges. 402

1900. De la réglementation du travail des enfants employés dans l'industrie (lois du 2 novembre 1892 et du 31 mars 1900) par GEORGES THOMAS, docteur en droit, avoué à Falaise.

* *Falaise, L. Régnault-Trolonge*, 1900; *in*-8°, [IV] + 347 *pp.*

Examen de la législation protectrice de l'enfance ouvrière en France et parmi les principales nations qui se sont occupées de la question.

MAUVEAUX, Julien. 403

1900. La recherche du père en tant que géniteur par JULIEN MAUVEAUX.

* *Paris, Marchal et Billard*, 1900; *in*-8°, 43 *pp.*

CHARDON, M.-E. 404

1900. La direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les Généralités de Tours et de Rouen au temps de la ferme générale (1681-1791). — Étude historique de manutention administrative similaire dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Il a reproduit en appendice à son travail un grand nombre de ces pièces.

* *Rouen, Léon Gy*, 1900; *in*-8°, 215 *pp.*; *fr.* 3.50.

Bibliographie pp. 213-214.

L'auteur a eu la bonne fortune, en classant les archives de sa direction, de découvrir des pièces précieuses qui lui ont permis de saisir sur le vif de la vie de l'administration similaire dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. Il a reproduit en appendice à son travail un grand nombre de ces pièces.

LAVERGNE, P. 405

1900. Du pouvoir central et des conseils municipaux. — Des recours que l'on peut former contre les décisions préfectorales statuant sur les demandes en annulation des délibérations des conseils municipaux par P. LAVERGNE, ancien élève de l'École des sciences politiques, secrétaire de la mairie de Kremlin-Bicêtre.

* *Paris et Nancy, Berger-Levrault et Cie*, 1900; *in*-8°, 35 *pp.*

Extrait de la *Revue générale d'administration.*

DURIEUX, Joseph. 406

1900. Étude sur l'action disciplinaire de la Légion d'Honneur par JOSEPH DURIEUX, docteur en droit, rédacteur à la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900; *in*-8°, [V] + XI + 199 *pp.*

Ce livre est une étude du pourquoi et du comment de l'action disciplinaire, de son évolution, de sa structure générale, du mécanisme de sa juridiction naturelle. Il nous a fait plus que jamais regretter que n'existe pas chez nous aussi un conseil qui pourvoie à la sauvegarde de notre Ordre de Léopold, et empêche que des gens devenus indignes continuent à porter un signe qui affirme et marque d'une façon extérieure le mérite personnel.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

LA PUBLICITÉ DES DÉBATS CRIMINELS,

DISCOURS

prononcé, le 2 octobre 1900, par M. FAIDER, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liége.

Messieurs,

Nul homme n'est content de son sort. Le travailleur, le prolétaire envie son patron, le patron envie celui qui, après fortune faite, vit dans une aisance conquise par le travail, mais devenue oisive ; ce dernier envie les plus riches que lui ou devient ambitieux d'honneurs et de pouvoir.

Cependant s'il se rappelait ses débuts, si surtout il jetait un regard en arrière, s'il se rappelait l'objet des espérances de sa jeunesse, bien souvent il devrait reconnaître que ce qu'il a atteint dépasse de bien loin le but qu'il avait visé et en vue duquel, jeune, il travaillait.

Ce fait général est dans la nature humaine, nul n'est complètement heureux et on ne trouvera plus un CANDIDE répétant que « tout est pour le mieux dans le meil- » leur des mondes possibles ».

Ce qui est vrai pour l'homme est vrai pour les nations. Toutes, quelque progrès qu'ait pu faire l'organisation sociale, sont tourmentées d'un malaise envieux, aucune n'est contente de son sort et ne cesse, après avoir atteint un but regardé longtemps comme un idéal, de reculer de plus en plus cet idéal qui ne peut jamais être atteint d'une manière complète. C'est la loi de la nature, c'est la loi du progrès.

C'est un bien et c'est un mal.

C'est un bien, car ainsi les nations sont toujours poussées à chercher le mieux et travaillent pour l'obtenir. C'est un mal, en ce sens que cette ambition laisse méconnaître les progrès acquis ; les bienfaits présents sont voilés par des aspirations nouvelles et méconnus par des impatiences prématurées et partant téméraires. Le but apparaît, les moyens d'y arriver sont trompeurs, on voit le chemin à parcourir, on oublie le chemin parcouru. On compromet le bien acquis pour un mirage.

Il est donc bon de rappeler de temps en temps que, comparé au bien-être social passé, notre bien-être social actuel aurait à nos ancêtres paru un idéal presque irréalisable.

Mais voilà un début bien pompeux pour en venir à une simple et courte dissertation sur un point bien spécial de notre législation pénale ; nous voulons aujourd'hui tout simplement vous rappeler les vicissitudes de la publicité des débats en matière criminelle.

On n'invente pas l'histoire. Nous n'avons donc pas la prétention de vous apporter des découvertes. Notre modeste prétention est de rappeler que, vis-à-vis du passé, la répression criminelle de nos lois actuelles offre des garanties essentielles à la justice et que la première de ces garanties est la publicité des débats.

C'est en lisant un discours prononcé en 1873 (1) à l'audience de rentrée de la cour de cassation que l'idée nous est venue de spécialiser un des points touchés dans ce discours et de montrer quelle plaie la publicité des débats judiciaires a cicatrisée, quels maux elle a guéris, quelle santé elle a rendue à la justice, quelles garanties elle assure aux accusés.

L'article 25 de la Constitution qui aurait dû, selon nous, être inscrit au frontispice de notre pacte national, déclare : *tous les pouvoirs émanent de la nation.* Donc la nation a le droit de contrôler elle-même l'exercice de ces pouvoirs par ses mandataires.

A cet effet, tous les actes de l'exécutif sont pris au grand jour de la publicité, le *Moniteur* doit les publier. Les séances des Chambres sont publiques, les audiences des tribunaux sont publiques. Les trois pouvoirs séparés l'un de l'autre subissent le même contrôle de l'opinion publique, de la nation dont ils émanent, des entrailles de laquelle ils sont nés.

Il en devait être ainsi chez un peuple libre, car sans publicité, pas de liberté assurée, le despotisme dans tous les siècles a toujours eu en horreur la publicité et surtout la publicité de la procédure pénale devant la juridiction de jugement.

Les peines seules, sous le régime absolu, étaient publiques. Elles devaient inspirer la terreur, qu'elles fussent méritées ou non.

Aujourd'hui, l'article 96 de la Constitution a consacré d'une manière incommutable la publicité de la justice en toutes matières. Cela était nécessaire, car, bien que le principe eut été proclamé dans une loi de la Constituante du 24 août 1790, de violents retours offensifs du pouvoir eurent lieu sous l'Empire à partir de 1810, sous la Restauration (institution des cours prévôtales), et chez nous par les arrêtés des 6 et 9 novembre 1814. Ces arrêtés furent pendant plusieurs années battus en brèche par la presse nationale. Ils constituaient un des griefs sérieux invoqués contre le gouvernement des Pays-Bas. Aussi, dès le 7 octobre 1830, le gouvernement provisoire abolit-il l'arrêté de 1814 et, le 9 novembre suivant, il étendit aux conseils de guerre le principe de la publicité (2).

L'article 96 n'est que la consécration immuable de la mesure du gouvernement provisoire.

Dans le rapport de la section centrale, M. RAIKEM dit : « Il est une garantie qui s'applique à tous les tri- » bunaux, c'est la publicité. Les juges sont plus circons- » pects dans leurs décisions là où elles sont exposées à » la censure du public. »

(1) Discours de rentrée de M. FAIDER, procureur général (BELG. JUD., 1873, p. 1393).

(2) THONISSEN, articles 96-97, *Constitution.*

Et M. THONISSEN développe cette pensée en termes heureux : « En soumettant le juge lui-même à la cen- » sure incessante et incorruptible des justiciables, elle » l'oblige à se montrer dévoué à ses devoirs et attentif » à rendre des jugements à la fois éclairés et impar- » tiaux. Mais c'est surtout dans les affaires criminelles » que cette grande règle doit être scrupuleusement » respectée.

» L'homme, injustement accusé, trouve en elle le » meilleur moyen de confondre l'intrigue, la calomnie, » de dévoiler les complots et les manœuvres de ses » ennemis. Quand l'accusation et la défense sont obli- » gées de faire valoir leurs moyens sous les yeux de » centaines de spectateurs, l'injustice et l'oppression » rencontrent presque toujours des obstacles infran- » chissables. »

Il y a toutefois une restriction à cette publicité dans le cas où elle est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Mais n'oublions pas que le huis clos ne peut être ordonné que par un jugement prononcé en public et qu'en matière politique et de presse, il ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. En outre, le huis clos ne prive pas le barreau du droit d'assister à l'audience, ce qui constitue une publicité restreinte, il est vrai, mais non dénuée d'efficacité.

L'article 97 ajoute une autre garantie. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Cette double garantie est importante ; tandis que le magistrat y trouve un frein puissant, le juge ignorant s'éclaire par la recherche des raisons de droit et de fait qu'il est tenu d'invoquer à l'appui de ses décisions. L'un et l'autre savent que l'ignorance et l'erreur n'échappent pas plus que l'injustice aux critiques de la presse et à la censure des juridictions supérieures.

En matière criminelle, les motifs sont en général brefs. Ils consistent à reconnaître l'existence du fait et à faire l'application de la disposition pénale au fait constaté. Lecture des articles appliqués doit être donnée, l'insertion doit en être faite dans l'arrêt ; le public, la nation est donc à même de contrôler si l'application de la peine est adéquate à la culpabilité reconnue. Enfin, quand on se souvient que cet ensemble de garanties est complété par l'existence du jury, le droit de récusation et l'admission possible de circonstances atténuantes permettant l'indulgence, on doit reconnaître que pour les faits graves de criminalité, les accusés sont défendus de la manière la plus efficace contre les chances toujours possibles d'une erreur judiciaire. Telle est notre situation actuelle.

Quelle situation a-t-elle remplacée ?

En France, les deux ordonnances de 1539 rendues sous Louis XII, et celle de 1670 rendue sous Louis XIV, étaient la base de la procédure définitive. L'une et l'autre étaient vicieuses au dernier degré. FAUSTIN HÉLIE fait ressortir tous les vices de cette procédure (3). « On y cherche vainement les garanties pour l'accusé, » on n'en trouve que pour l'accusation. Nous ne parlons » pas de la suppression des anciennes formes de la » poursuite, du débat oral et de l'audience publique ; » nous l'examinons d'après ses propres éléments. Le » principe qui veut que l'accusateur et l'accusé, ces » deux parties de tout procès criminel, jouissent devant » la justice des mêmes droits, des mêmes privilèges, » était entièrement méconnu.

» La partie plaignante pouvait avoir un conseil et » cette faculté était interdite à l'accusé. Si celui-ci allé- » guait des faits justificatifs, il fallait que du fond de sa » prison il désignât les témoins ou sa requête était » rejetée. Livré à ses propres forces et torturé, soit par » les interrogatoires répétés qu'il subissait, soit par les » tourments de la question, pour qu'il avouât le crime » qui lui était imputé, il n'avait que l'option d'une » confession qui amenait aussitôt sa condamnation, ou » d'une dénégation qui prolongeait presque sans terme » la procédure, et le plaçait enfin, par une ordonnance » de plus ample informé, sous le joug d'une éternelle » accusation.

» Mais ce n'était pas seulement vis-à-vis de l'accusé » que cette procédure ne réunissait pas les conditions » d'investigations suffisantes, c'était vis-à-vis de la jus- » tice elle-même.

» Il est évident que les recolements, les confronta- » tions opérés à huis clos, en présence d'un seul juge et » dont les procès-verbaux ne retraçaient qu'imparfai- » tement les incidents, ne présentaient le plus souvent » que des éléments insuffisants à la conviction des juges. » De là, l'incertitude qui semblait peser sur tous les » procès criminels ; de là, les tentatives réitérées pour » obtenir la confession des accusés ; de là, les subtilités » des interrogatoires et des tortures de la question ; de » là, enfin, la longueur interminable des procédures. Il » semble que toutes les formalités de cette instruction » ne puissent amasser que des indices et sont impuis- » santes pour réunir les preuves. La justice ne marche » qu'avec hésitation, elle craint à chaque pas de s'éga- » rer, et ces précautions ne font que multiplier les » chances de ces erreurs ; car elle substitue les raison- » nements d'une subtile dialectique aux notions simples » du bon sens, et la science des preuves légale à l'étude » morale des faits.

» Enfin, le pouvoir du magistrat était sans bornes. » Il recevait toutes les dénonciations et toutes les » plaintes, il instruisait en secret et leur donnait la » suite qu'il voulait, il dirigeait l'information, il faisait » les interrogatoires, il présidait aux recolements et » confrontations, et dictait les procès-verbaux ; et » c'était sur cette procédure écrite édifiée dans le secret, » hors de toute contradiction, que le tribunal prononçait, sans même être tenu de donner les motifs de sa » sentence. Dans aucune législation, les jugements » n'avaient été aussi complètement abandonnés à l'ar- » bitraire des juges.

» Point de défense, point de contradiction, point de » publicité, point de réclamation possible, tout était » étouffé dans le silence ; à la vérité, le législateur avait » introduit comme une sorte de contrepoids à cette » puissance, les nullités de procédure et les preuves » légales ; il fallait que le juge observât strictement les » formes prescrites et réglât sa conviction sur les théo- » ries de la loi. Mais ces formes ne faisaient que prolon- » ger les procès sans protéger l'accusé, et ces preuves » n'avaient d'autre effet que de substituer parfois une » vérité légale à la vérité des faits, et enlever à la dé- » fense la suprême garantie qu'elle aurait trouvée dans » la conscience des juges. Aussi cette législation, » armée de toutes pièces contre le crime, pleine d'em- » bûches et de tortures contre l'accusé, ne semblait » soupçonner ni les droits de la défense, ni la sainte » mission de la justice. Elle n'avait point entrevu la » distinction qui sépare l'accusé du coupable ; elle le » traitait en ennemi, elle le séquestrait, au lieu de faci- » liter sa justification, elle le frappait avant de le con- » damner. Elle ignorait que la justice n'a d'autre inté- » rêt que de connaître la vérité, que d'assurer tous les » droits ; elle sacrifiait l'intérêt social en sacrifiant l'in- » térêt individuel. »

Il faut dire à l'honneur des parlements que les dispositions les plus vicieuses des deux ordonnances de 1539 et 1670 trouvèrent d'énergiques contradicteurs. Le premier président DE LAMOIGNON, entre autres, protesta tant contre le serment imposé à l'accusé, avant son interrogatoire, que contre la privation d'un conseil. Mais l'opinion de DUSSORT et de l'avocat général TALON prévalut et on regrette de trouver parmi les approbateurs de ces iniquités POTHIER qui, dans d'autres circonstances, a rendu de si grands services à la science du droit.

Par contre, DUMOULIN flétrit en termes énergiques le

(3) FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. I, p. 668.

chancelier POYET, auteur de l'ordonnance de 1539 : « Vide, dit-il, vide tyrannicam impii Poyeti opinionem, » vide duritiam iniquissimam per quam etiam aufertur » defensio ; sed nunc judicio Dei redondat in auctorem. »

Cette dernière phrase s'explique par le fait suivant : cinq ans à peine après la promulgation de l'ordonnance, dans l'année même où écrivait DUMOULIN, le chancelier POYET fut victime à son tour des rigueurs qu'il avait accumulées dans son ordonnance. Accusé de péculat de concussion, traduit devant une commission de ce même parlement, au mépris des remontrances duquel il avait publié cette partie d'ordonnance, POYET voyait cités contre lui une multitude de témoins inconnus contre lesquels il n'avait aucun reproche, aucune récusation possible à proposer. Pour s'enquérir de la vie de ces témoins, de leurs rapports avec lui, pour connaître en un mot les reproches à l'aide desquels il pourrait affaiblir leurs dépositions, il demandait du temps, un sursis, il demandait un défenseur. Le juge chargé de l'enquête lui répondit par ces paroles fameuses : « Patere legem » quam ipse tulisti ».C'est toi qui as fait la loi, supporte-la. POYET fut condamné (4).

Parlerons-nous maintenant de la torture qui a déshonoré presque toutes les procédures pénales du monde. Nous n'en dirons qu'un mot, son maintien jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle démontre la conviction instinctive qui régnait que le système d'instruction n'était pas de nature à produire une preuve assez complète pour satisfaire la conscience des juges ; il fallait à celle-ci l'aveu de l'accusé et on ne craignait pas d'avoir recours, pour obtenir cet aveu comme preuve complémentaire, aux supplices les plus atroces. Lors des travaux préparatoires de l'ordonnance de 1670, le premier président DE LAMOIGNON déclarait que jamais la question n'avait produit de résultats utiles. TALON en dit autant. DUSSORT reconnaît la vérité du fait, et tout le monde étant bien d'accord que dans la pratique les tortures ne menaient à rien, on maintient cependant la question.

On conçoit aisément qu'en 1789, dans les cahiers, les trois Ordres aient été d'accord pour réclamer la réforme radicale d'institutions juridiques aussi odieuses.

Nous n'étions pas mieux partagés en Belgique. Dès le commencement du XV[e] siècle, surtout sous les ducs de Bourgogne, la procédure secrète et la torture jouèrent un rôle des plus considérable dans les tribunaux criminels du Brabant. Ce n'était pas un édit qui avait consacré cette prépondérance ; il appartint à Philippe II de promulguer en 1570 son ordonnance sur le Style et de consacrer ainsi par voie d'autorité une révolution qui de fait s'opérait depuis trois siècles.

Dès le XVI[e] siècle, le débat oral disparut en Flandre et en Brabant, dans tous les cas où les tribunaux procédaient à l'extraordinaire ; plus de défenseur sans une permission qui pouvait être refusée à l'accusé ; celui-ci n'entendait pas les témoins. En 1774, le gouvernement autrichien essaya d'enrayer l'emploi de la torture ; en 1776, KAUNITZ en proposa formellement l'abolition. Le Conseil privé en proposa l'ajournement sauf pour le militaire, et il en résulta que la torture subsista chez nous en principe jusque sous Joseph II, alors qu'elle avait disparu en Autriche.

On n'était pas dans les Pays-Bas encore fatigué de l'ancien régime ; témoin la résistance armée opposée aux réformes de Joseph II ; et il fallut l'invasion française pour faire entrer la Belgique dans le mouvement réformateur de la procédure criminelle (5).

Le 20 novembre 1792, l'ancien ordre judiciaire fut aboli. Au pays de Liége, la situation était la même : les Institutes de SOHET en font foi, on y lit entre autres passages (6) :

« La voie secrète par enquête est préférable à toute » autre, lorsqu'il s'agit de crime méritant peine corporelle ou exil.

» Cependant, la voie d'enquête n'a lieu que pour crime » méritant peine corporelle ou exil, commis depuis un » an que la perpétration du délit aura été connue » publiquement. Pour les autres délits, il faut procéder » par la voie ouverte. A l'égard des crimes notoires, on » n'est point tenu de suivre les formalités de la loi ni le » style ordinaire.

» Le juge ne doit cependant condamner personne » sans l'avoir entendu. Car il n'y a de choses notoires » que celles qui ne peuvent être niées, colorées ni » excusées.

» Lorsque le prisonnier sera notoirement coupable » d'un crime capital qu'il ne voudra point avouer, on » l'appliquera à la torture, afin de le contraindre à un » aveu par la force des tourments, pour le condamner » à la mort tout de suite.

» La sentence condamnatoire sera lue et prononcée (7) » en présence du prisonnier, cité à cet effet, et en présence de l'accusateur et d'un nombre d'échevins compétents avec spécification des causes de sa condamnation, de laquelle sentence on devra lui donner copie » authentique trois jours avant l'exécution, afin qu'il » puisse se réconcilier avec Dieu.

» Aujourd'huy, selon l'usage, il suffit que la sentence » prononcée au siège soit lue, par le greffier, en prison, » l'accusé étant à genoux à qui il en délivre copie authentique » (Style de 1779, C. p. a. 1).

Les auteurs des ordonnances de 1539 et 1670 en France, Philippe II, auteur de l'Edit sur le Style aux Pays-Bas, avaient bien mal choisi leurs modèles. Ils ont suivi les pires, alors qu'aussi bien dans l'antiquité qu'au moyen âge, avaient fonctionné les institutions judiciaires qui, de manière incomplète peut-être, avaient le respect de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

C'est progressivement que l'arbitraire et le secret s'introduisirent dans l'instruction des procès criminels proprement dits. C'est à partir de Charles V, en France, que le besoin de la répression des crimes, devenus trop nombreux par suite des désordres du pays, fit oublier les garanties dues aux accusés. Ceux-ci furent traités comme coupables avant d'être convaincus du crime. Leur défense fut paralysée, anéantie.

C'était le système des despotes de l'Egypte, de la République de Venise, de l'Inquisition.

Pour Venise et l'Inquisition, nous n'en dirons rien. Leur histoire est devenue banale. Remarquons seulement que les procédés de l'Inquisition sont réprouvés par les historiens les plus orthodoxes (8).

Il faut nous arrêter un moment aux institutions judiciaires de l'Egypte, monarchie absolument tyrannique, pour les comparer aux institutions si libérales et si démocratiques de la Judée, la République athénienne et de Rome républicaine.

En Egypte, l'instruction était complètement écrite et secrète, la défense nulle.

Redoutant les séductions et les pièges de l'éloquence, les Egyptiens de l'âge pharaonique n'admettaient que l'instruction par écrit, et ce n'est que sous les Lagides qu'on trouve des avocats plaidant devant les juges.

« Les Egyptiens, dit DIODORE, étaient d'opinion que » les avocats ne faisaient qu'obscurcir les causes par » leurs discours et que l'art de l'orateur, la magie de » l'action et les larmes de l'accusé entraînent souvent le » juge à fermer les yeux sur la loi et la vérité. Il n'est » pas rare, en effet, de voir les magistrats les plus exercés se laisser séduire par la puissance d'une parole

(4) BOITARD, *Leçons d'instructions criminelles* (1[re] leçon).

(5) POULLET, Mémoire couronné par l'Académie, t. 33-39, éd. in-4°.

(6) SOHET, *Institutes*, livres V, t. 42, n[os] 3 à 7.

(7) IBIDEM, t. 43.

(8) L'abbé BERGIER, l'abbé FLEURY cités dans le discours de 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1400).

» trompeuse, visant à l'effet et cherchant à exciter la » compassion. Ils croyaient mieux juger une cause en » la faisant mettre par écrit et en la dépouillant des » charmes de la parole. De cette manière, les esprits » prompts n'ont aucun avantage sur ceux qui ont l'in- » telligence plus lente, les hommes expérimentés ne » l'emportent pas sur les ignorants, ni les menteurs et » les effrontés sur ceux qui aiment la vérité et qui sont » modestes. Tous jouissent des droits égaux. On accorde » un délai suffisant aux plaignants pour exposer leurs » griefs, aux accusés pour se défendre, aux juges pour » se former une opinion. »

Les prêtres de Memphis, qui tenaient ce langage à l'historien d'Agyre, n'oubliaient que deux choses : d'un côté, les garanties sérieuses et incontestables de la publicité même; de l'autre, ces lumières soudaines qui jaillissent si souvent d'un débat oral, habilement conduit, sous les yeux de magistrats savants et expérimentés.

Avec un tel système de procédure, l'audience publique ne pouvait avoir d'autre but que la notification solennelle du résultat de la délibération préalable des juges.

Il est probable qu'on y procédait, tout au plus, à la lecture des mémoires produits par les parties, et peut-être un officier subalterne était-il chargé de ce rôle.

Il est certain que les magistrats égyptiens connaissaient le serment, les enquêtes, la descente sur les lieux, l'interrogatoire par un magistrat délégué, la torture, la détention préventive et même « le jugement de Dieu ».

Vous pouvez constater par ces courts extraits du livre de M. THONISSEN (9) combien de points de contact existent entre la procédure pénale égyptienne et les ordonnances de la monarchie française et celles de Philippe II, ordonnances qui n'ont pas trop longtemps sévi en France et chez nous. Tous les despotismes se rencontrent, même à leur insu, pour employer les mêmes moyens et commettre les mêmes crimes : le sens moral leur échappe.

Combien est différente la procédure en Judée, celle qui fut introduite par la loi de Moïse et qui n'a été altérée qu'après plusieurs siècles par des importations étrangères.

L'instruction criminelle de l'âge mosaïque se distinguait par son extrême simplicité. Le Pentateuque ne renferme qu'un petit nombre de maximes sur les devoirs des juges et des plaideurs. La plupart des règles que nous allons passer en revue appartiennent aux traditions rabbiniques et furent successivement introduites par la jurisprudence.

Le tribunal siégeait à l'une des portes de la ville.

C'était là que se tenaient les marchés et que les citoyens se réunissaient pour s'entretenir de leurs intérêts religieux et politiques. C'était là encore que se dressaient les contrats qui avaient besoin de l'assistance de témoins ou de la sanction de l'autorité publique. Le législateur des Hébreux qui voulait la plus large publicité dans l'administration de la justice ne pouvait choisir un lieu plus favorable à la réalisation de ses vues. L'instruction était publique et orale. Tandis que les Egyptiens redoutaient les séductions et les pièges de la parole, les Juifs craignaient les charmes du style et les artifices d'une plume exercée...

Repoussant l'usage suivi en Egypte et adoptant le système adopté dans l'Inde Brahmanique, les Hébreux voulaient que le juge s'efforçât de découvrir le secret de la pensée.

Les débats étaient essentiellement contradictoires.

Quand les circonstances l'exigeaient, on mettait les prévenus en état d'arrestation préventive; mais le jour de l'audience ils étaient conduits au prétoire et placés à la droite de leurs adversaires. Tout ce qui se faisait en leur absence était entaché d'une nullité radicale. L'accusé avait le droit de récuser avec une liberté entière, tous les magistrats qui pouvaient être légitimement soupçonnés de partialité. Il ne suffisait pas que le juge fut compétent pour statuer sur la cause soumise à son appréciation, il fallait encore et surtout que, dégagé de haine et d'affection, il fut prêt à n'écouter d'autres voix que celles de la justice et de la vérité. Les amis, les ennemis et les proches parents des parties étaient obligés de quitter leurs sièges.

Le demandeur lui-même exposait l'accusation et en produisait les preuves. Le prévenu, de son côté, était tenu de répondre en personne aux griefs articulés à sa charge; car on ne connaissait pas les avocats devant les tribunaux d'Israël. Quant aux juges, ils cherchaient naturellement la manifestation de la vérité, sans se livrer eux-mêmes à des investigations complémentaires. Leur rôle se bornait à statuer sur les preuves produites et les raisons alléguées de part et d'autre. Si l'accusateur n'établissait pas clairement le fondement de l'accusation, ils renvoyaient son adversaire des fins de la poursuite. Toutes les présomptions étaient en faveur de ce dernier. Loin d'accueillir avec faveur les moindres indices de culpabilité, les magistrats se mettaient en garde contre les embûches et les ruses de l'accusation. Moïse leur avait recommandé de procéder avec une extrême réserve, une prudence méticuleuse surtout dans les causes capitales. Il leur avait dit : « Recherchez la » vérité, informez-vous bien, pesez scrupuleusement » les témoignages, et si l'accusation est fondée, si le » fait est incontestable, si le crime a été réellement » commis, infligez aux coupables la peine qu'ils ont » méritée. »

LE JUGE DOIT CHERCHER A SAUVER, était l'une des maximes fondamentales du droit hébraïque (10).

S'il faut ajouter foi à la doctrine des Rabbins, l'aveu même du défendeur, dégagé de toute autre preuve, ne suffisait pas pour motiver un jugement de condamnation. Selon l'énergique expression de Maymonide : « Ceux qui s'accusaient eux-mêmes étaient assimilés à » ces individus fatigués de l'existence qui plongent un » glaive dans leur propre cœur... » Dans un tel système de procédure, le serment n'était pas imposé aux accusés... On pouvait moins encore concevoir la pensée de faire subir aux accusés cette torture raffinée et atroce qui a si longtemps souillé la législation criminelle de l'Asie et de l'Europe. Pourquoi leur arracher un aveu par la souffrance quand cet aveu ne pouvait conduire à l'application d'une peine?

Non seulement ce mode d'investigation absurde et barbare était inconnu en Judée, mais la jurisprudence nationale obligeait le juge à interroger les accusés avec humanité, à s'abstenir de toute menace, à éviter toute demande captieuse.

Si plus tard, sous le règne d'Hérode, nous voyons mettre à la question des accusés et même des témoins, cette manière d'agir était évidemment un oubli des lois nationales, une innovation venue du dehors...

Dans les causes ordinaires ou lorsqu'il s'agissait de prononcer l'acquittement, la simple majorité des suffrages emportait la décision ; mais pour une sentence capitale, il fallait au moins une majorité de deux voix.

Les sentences autres que les condamnations capitales étaient prononcées sur le champ. Les dernières, pour devenir définitives, avaient besoin d'être confirmées dans une délibération nouvelle ; alors elles n'étaient rendues que le surlendemain de la clôture des débats.

Les peines capitales paraissent avoir été les suivantes: la lapidation réputée la plus rigoureuse de toutes, le châtiment du glaive, l'étranglement, le feu et le plomb fondu versé dans la bouche. Le supplice de la croix infligé au Christ dans les circonstances poignantes que

(9) THONISSEN, *Etude sur l'histoire du droit criminel de l'antiquité*, chap. II, pp. 125 et suiv.

(10) SANHÉDRIN, p. 37

tout le monde connaît, semble n'être qu'une importation latine au moins appliquée aux vivants (11).

Ces maximes dictaient leur conduite aux juges ne constituent-elles pas un véritable code de morale judiciaire dont nous pouvons et devons encore nous inspirer ? On en retrouve les traces dans l'instruction aux jurés affichée dans leur salle de délibération, on les retrouve aussi dans la formule du serment qu'ils doivent prêter à l'ouverture des débats.

Comment après cela admettre qu'un peuple aussi respectueux de la vie humaine puisse être accusé des crimes rituels que le fanatisme antisémite se plaît à lui imputer calomnieusement encore aujourd'hui ?

Il serait certes intéressant de donner ici quelques détails sur les procédures criminelles d'Athènes et de Rome ; mais le temps nous presse et votre patience se lasse. Bornons-nous à en retracer les lignes principales.

On distinguait à Athènes plusieurs juridictions criminelles : l'Assemblée du peuple, l'Aréopage, les Ephétes et les Héliastes. L'Assemblée du peuple réunissait à tous les autres pouvoirs le pouvoir judiciaire, mais elle l'exerçait rarement. Le plus souvent elle se bornait à ordonner par un décret la poursuite d'un crime qui lui était dénoncé. Mais cette poursuite était portée devant les Héliastes et suivie d'après les formes ordinaires sur la provocation d'un citoyen désigné pour la soutenir. Les Héliastes ou l'Héliée était la juridiction commune des Athéniens ; ils tiraient leur nom de ce qu'ils siégeaient sur la place publique, *sous le soleil*. Prononcée par les citoyens eux-mêmes, ces décisions populaires étaient considérées comme le jugement même du peuple. Six mille citoyens désignés chaque année par le sort venaient successivement y siéger. La loi ne leur demandait comme condition d'aptitude que l'âge de 30 ans, une réputation intacte et qu'ils ne fussent pas débiteurs du trésor public. Leur nombre n'était pas limité ; il s'élevait avec la gravité des affaires ; en général, il était considérable. On voit figurer dans certaines accusations jusqu'à cinq cents, mille et même six mille juges. Ils avaient la plénitude de la juridiction criminelle. C'étaient aux Héliastes que toutes les affaires difficiles, les accusations politiques, étaient déférées. Ils suppléaient en quelque sorte à cet égard l'Assemblée du peuple dont ils n'étaient qu'une section momentanément séparée. Le droit d'accusation appartenait à tous les citoyens au moins pour les délits publics.

Après une instruction préparatoire dont nous n'avons pas à nous occuper ici, l'accusé était sommé de comparaître devant les magistrats. S'il n'obéissait pas, il pouvait être amené par force ; il prêtait serment de dire la vérité. On pouvait s'assurer de sa personne ; cependant le droit commun était la mise en liberté de l'accusé lorsque trois citoyens répondaient de sa comparution en justice. Au jour fixé pour le jugement, l'un des Archontes, désigné sous le nom de Thesmoteste, ou l'un des onze le présidait.

Une simple corde servait de barrière et séparait les juges de la foule qui se pressait autour de cette enceinte. Le crieur donnait lecture de l'exposé de l'accusation et de toutes les pièces qui s'y rapportaient. Après cette lecture, l'accusateur développait ses charges et faisait entendre ses témoins.

L'accusé et ses défenseurs présentaient la défense et pouvaient opposer témoin à témoin ; les témoins comparaissaient en personne mais ils devaient, outre leur déposition orale, mettre leur témoignage par écrit. La torture était, hélas, un moyen ordinaire de preuves ; elle fut sans doute d'abord appliquée aux seuls esclaves dont le témoignage n'était pas reçu en justice, mais les citoyens y furent également soumis. Après les plaidoiries, les juges allaient aux suffrages. Les jugements ne pouvaient être remis au lendemain, ils devaient être prononcés avant le coucher du soleil. Deux votes successifs étaient émis, l'un sur la culpabilité de l'accusé, l'autre sur le châtiment à lui infliger. Si l'accusé était condamné, les mesures étaient prises immédiatement pour l'exécution du jugement.

Cet exposé permet de saisir l'ensemble et le caractère général de cette procédure.

Trois grands principes la dominent et dirigent son action : c'est la publicité imprimée à tous ses actes, c'est le droit d'accusation conféré à tous les membres de la cité, c'est enfin le droit des citoyens de siéger comme juges et participer à la distribution de la justice. Ces trois règles qui constituent les vrais fondements de l'instruction criminelle et que la législation romaine n'a fait que recueillir de la Grèce pour les transmettre aux législations modernes, forment le caractère distinctif de la procédure attique.

A Rome, au beau temps de la République, la procédure avait beaucoup d'analogie avec la procédure attique. Il faut noter cependant que la comparution devant les juges était précédée d'une instruction préparatoire beaucoup plus complète. L'accusateur était seul chargé de l'instruction, le prêteur lui donnait une commission (legem) qui l'investissait d'un caractère public à cet effet; l'*Inquisitio* devait être terminée au jour fixé pour l'audience ; à ce jour, lorsque les parties comparaissaient, la procédure s'engageait immédiatement. La première opération était la composition des juges qui devaient connaître l'affaire : c'était un principe fondamental de la jurisprudence romaine que l'accusé ne pouvait être jugé que par les juges qu'il avait librement acceptés. C'était donc par une sorte de concert entre les parties que le choix des juges devait s'opérer. Le droit de récusation, droit commun aux deux parties, était le moyen par lequel s'exprimait cette mutuelle acceptation. Ce droit n'était né qu'avec la juridiction des *quaestiones*, délégation du peuple, car quand le peuple jugeait lui-même dans les comices, il ne pouvait y avoir lieu ni à récusation, ni à réjection des juges.

Le tableau des juges se faisait par la *sortitio*. La *sortitio* consistait à jeter dans une urne les noms de tous les juges de la liste annuelle et à tirer au sort un nombre égal à celui de ceux qui devaient siéger. Alors s'exerçait le droit de récusation qui ne cessait qu'à l'épuisement des noms des juges tirés au sort.

Un nouveau tirage, *substitio*, remplaçait alors les juges récusés. De nouvelles récusations pouvaient encore être exercées, mais il n'était plus fait d'autre tirage. Les récusations étaient faites publiquement et ne devaient point être motivées (12).

Vous voyez que nous avons largement puisé dans la législation romaine pour la formation de notre jury. Du reste, l'influence romaine dura en Europe et surtout en France jusque bien avant dans le moyen âge, la loi salique la subit. Il fallut l'absolutisme pour faire perdre de vue les grands principes de garantie pour les accusés, leurs droits d'être jugés publiquement et par leurs pairs.

Nous n'avons pu nous occuper aujourd'hui que de la juridiction de jugement.

Notre but principal a été de démontrer publiquement qu'en Belgique, il n'est plus besoin de révolution pour réaliser tous les progrès désirables en matière criminelle. Le code pénal de 1810, encore draconien, prodiguait la peine de mort et les travaux forcés.

Le code belge de 1867 a réduit le nombre de faits qualifiés crimes, adouci les peines, généralisé l'admission des circonstances atténuantes, permettant ainsi au juge de proportionner la peine à la véritable gravité morale de l'infraction.

Le code d'instruction criminelle de 1808, qui avait le vice d'être trop inquisitorial et de livrer trop l'accusé à

(11) THONISSEN, *ibidem* ; M. J. FRESON, *Le crucifiement*, p. 17, Liége, 1895, t. II.

(12) FAUSTIN HÉLIE, *Instruction criminelle*, t. I.

l'arbitraire du juge d'instruction, est en voie de réformation. Déjà la loi de 1874 a introduit des garanties précieuses pour prévenir l'abus de la détention préventive; le secret n'existe plus, la défense de communiquer ne pouvant dépasser trois jours; les mandats d'arrêt sont contrôlés par la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation. Tout n'est pas encore parfait, mais on peut être fier du chemin parcouru depuis 1830. Feu M. BOUGARD a prononcé devant cette cour, le 15 octobre 1874, un remarquable discours sur cette matière. Ses vues sont larges et libérales, nous vous renvoyons à ce beau travail (13).

Terminons : Un ancien ministre français a dit : « Donnez-moi de bonnes finances, je vous ferai de bonne » politique. » On peut en dire autant d'une bonne justice. Une magistrature indépendante, inamovible, donc impartiale, est un frein puissant pour le pouvoir exécutif; car s'il est vrai que vous n'êtes pas juges de la constitutionnalité des lois, vous êtes juges de la légalité des arrêtés royaux et autres. Les tribunaux doivent refuser l'application des arrêtés non conformes à la loi. Donc plus d'abus de pouvoir à redouter. Ils sont prévenus et, le cas échéant, rendus impuissants par la résistance du juge. Il est donc vrai de dire que la bonne justice fait la bonne politique et qu'une révolution est devenue inutile. Les griefs naissent morts ou disparaissent par le bon fonctionnement de nos institutions.

La cour, dans le courant de la dernière année judiciaire, a eu à déplorer deux deuils par les morts successives de M. le président de chambre honoraire DAUW et de M. le conseiller GEORGES FRÈRE-ORBAN.

M. DAUW, EUGÈNE-JEAN, président honoraire de la cour d'appel de Liége, est décédé le 2 décembre 1899. Il était né à Louvain le 30 août 1829. Après de brillantes études à l'Université de cette ville, il résolut d'embrasser la carrière de son père qui était à cette époque président du tribunal de première instance de Louvain. Il fut nommé substitut à Furnes en 1857, substitut à Arlon en 1858, puis substitut à Liége. Peu de temps après, il échangea ces fonctions contre celle de juge, puis de juge d'instruction au même tribunal. Du tribunal, M. DAUW passa au parquet de la cour d'appel en qualité de substitut du procureur général et, le 3 décembre 1868, la cour lui conférait a l'unanimité un siège de conseiller. Dix ans après, elle le choisissait comme président de chambre. Il était commandeur de l'Ordre Léopold et décoré de la croix civique de première classe.

Vous savez tous avec quel zèle, quelle conscience, quel amour de la justice et de la vérité notre regretté collègue a rempli tous les devoirs du magistrat modèle. Mais les morts vont vite et depuis 1893, date de sa retraite, beaucoup d'entre vous ont pris place à la cour et ceux-là ne connaissant pas l'homme de bien dont nous déplorons la perte, n'ont pas été à même d'apprécier à leur valeur ses qualités de cœur. Elles étaient précieuses. Nous étions tous ses amis. Les anciens de notre corporation confirmeront sans réticence ce que nous disons de lui. Collègue affectueux, serviable, ne marchandant pas son travail, rédacteur habile et disert, il dissimulait une réelle supériorité de savoir sous les formes d'une modestie cordiale. Il n'imposait pas son opinion; il la faisait partager dans des discussions toujours courtoises et bienveillantes. Du reste, ce n'était qu'après mûr examen qu'il l'émettait.

Jamais il n'a blessé ses collègues par un mot, souvent il a conquis leur sympathie par sa bonne grâce.

DAUW, en 1893, sur les conseils de ses médecins, dut pour prolonger une existence précieuse à sa famille dévouée, se résigner à se retirer avant l'âge. Le repos qu'il avait si noblement mérité a eu le résultat heureux de prolonger de quelques années une existence gravement menacée. Ils se savait atteint mortellement, il se résigna sans trouble et sans présomption de lui-même, avec simplicité et fermeté. Souriant à la mort qui le guettait, il l'attendit avec sa confiance dans une vie meilleure. Cette confiance se justifiait par toute une carrière de probité et d'honneur, par l'exemple des vertus domestiques les plus complètes. Ses dernières années ont été entourées des soins délicats d'une femme et d'une fille adorées. Que n'est-il donné à nous tous de finir ainsi, enveloppés de tendresse et de consolation et suivis de l'estime universelle !

L'autre perte que vous avez faite est d'autant plus douloureuse, que la mort a enlevé en pleine vie un collègue dont vous deviez espérer encore de nombreuses années de fructueuse collaboration.

GEORGES FRÈRE-ORBAN était né à Liége le 16 octobre 1838; il est mort le 13 février 1900, brusquement frappé par un mal qui a transformé sa mort en un véritable martyre. A peine avions-nous appris sa maladie qu'il était déjà condamné.

GEORGES FRÈRE, après un stage chez l'éminent Me FORGEUR, entra dans la magistrature comme juge suppléant au tribunal de Liége. Bientôt il y devint juge effectif et pendant plusieurs années il y remplit les fonctions de vice-président. En 1879, vous l'appelâtes parmi vous. Le roi avait reconnu son mérite en le nommant successivement chevalier, puis officier de l'Ordre de Léopold.

La cour n'a pas eu à regretter son choix de 1879. Jamais un collègue plus loyal et plus dévoué n'a siégé parmi vous.

Il serait malséant d'établir un parallèle entre EUGÈNE DAUW et GEORGES FRÈRE. Disons seulement qu'ils avaient un culte commun : le culte de la justice et de la vérité, une conscience également délicate et le même sentiment du devoir.

GEORGES FRÈRE a été justement et admirablement loué dans l'oraison funèbre prononcée à ses funérailles par M. le pasteur Rey. Que pouvons-nous ajouter à ces éloquentes ét véridiques paroles ?

GEORGES FRÈRE, M. Rey vous l'a dit, était possédé d'un amour profond de l'humanité. Il aimait passionnément sa patrie et sa ville natale. Cet amour de l'humanité et de son pays se traduisait parfois par une sorte d'inquiétude de conscience qui l'empêchait de croire facilement à la culpabilité de ses semblables, de ses concitoyens. Connaissant sa Bible, il semble s'être toujours souvenu de la maxime que nous avons rappelée tantôt : *le juge doit chercher à sauver*.

Il était heureux de ne pas trouver un coupable dans le prévenu qu'il avait à juger. Mais une fois convaincu de la culpabilité, il n'hésitait pas à prononcer la peine méritée. Son indulgence naturelle n'était pas de la faiblesse.

En matière civile, il était de la plus stricte impartialité et son savoir juridique garantissait l'équité de ses jugements.

Nous avons perdu cette année deux excellents collègues, deux hommes de bonne volonté.

Cette dernière pensée rend moins amère le sentiment de la séparation sans retour.

Sont aussi décédés, après une vie bien remplie, MM. CONSTANT DARIS, juge honoraire au tribunal de Tongres, et LOUIS WOOT DE TRIXHE, juge au tribunal de Dinant.

M. DARIS naquit à Looz le 23 février 1826. Il fit ses études à l'Université de Louvain, vint s'établir à Tongres où il exerça la profession d'avocat depuis 1851 à 1874; il remplit en même temps d'importantes fonctions administratives : membre du conseil provincial de 1858 à 1874, secrétaire du dit conseil de 1864 à 1874, membre du conseil communal en 1872 et membre de la commission des hospices civils de Tongres de 1868 à 1872.

(13) Voyez ce discours dans notre recueil, 1874, p. 1553. (N. D. L. R.)

Ses goûts l'entraînaient vers la magistrature ; après avoir rempli les fonctions de juge de paix suppléant du canton de Looz de 1852 à 1874, il fut nommé juge au tribunal de première instance de Tongres en 1874, et pris sa retraite en 1894.

Doué d'un esprit clair et pénétrant, il n'a cessé de se montrer laborieux et dévoué à ses fonctions et il laisse le souvenir d'un magistrat éclairé, intègre et d'une grande aménité.

Il était chevalier de l'Ordre de Léopold.

M. Louis Woot de Trixhe a succombé presque subitement le 16 juillet dernier, dans sa quarante et unième année. Né à Waleffes, arrondissement de Huy, il avait, après de brillantes études, obtenu avec distinction les grades de docteur en droit et en sciences politiques et administratives. Il fut, en 1889, nommé juge de paix du canton de Jehay-Bodegnée et, en 1892, juge au tribunal de Dinant. En 1895, il fut désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Dans ces divers postes, il se fit remarquer par l'aménité de son caractère, par son esprit conciliant, par un travail consciencieux et assidu, par une conduite honnête et loyale qui lui avaient acquis une grande considération et d'universelles sympathies. Il exerça notamment, avec un zèle véritablement excessif, les fonctions de juge d'instruction et y contracta une grave maladie qui l'obligea de donner sa démission avant l'expiration de son mandat. Rentré au tribunal, il y reprit ses travaux avec le même zèle et la même distinction. Deux jours avant sa mort, il occupait encore son siège et l'on a pu dire de lui, avec vérité, qu'il avait succombé au champ d'honneur.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — ANNÉE 1899-1900.

COUR D'APPEL.

I. Justice civile et commerciale.

Le rôle de la cour comprenait, au 1er août 1899, 196 affaires civiles et commerciales ; 349 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 545 le chiffre total des affaires à juger.

307 sont terminées, savoir :
262 par arrêts contradictoires ;
14 par arrêts par défaut ;
31 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 32 arrêts d'avant-faire-droit. Le nombre total des sentences doit donc être porté à 339, qui se subdivisent comme suit, relativement au temps pendant lequel elles ont occupé la cour :

34	causes	ont	tenu	moins d'une audience ;
251	»	»	»	une audience ;
36	»	»	»	deux audiences ;
12	»	»	»	trois audiences ;
5	»	»	»	quatre audiences ;
1	cause	a	tenu	cinq audiences ;
Total . .	339			

La durée moyenne des audiences a été de 3 heures au moins.

147 affaires ont été communiquées au ministère public.

On verra aux tableaux suivants la répartition des jugements soumis à la Cour, d'après les tribunaux qui les ont rendus, et la solution donnée à l'appel par les sentences de la Cour.

AFFAIRES CIVILES.

Jugements du :	Confirmés en tout.	Infirmés en tout.	Infirmés en partie.	Total.
Tribunal de Liége.	66	14	20	100
» de Huy	11	2	1	14
» de Verviers . . .	23	4	2	29
» de Namur	18	3	6	27
» de Dinant	14	3	2	19
» de Tongres	4	0	0	4
» de Hasselt	4	3	1	8
» de Marche	2	1	0	3
» d'Arlon	7	2	4	13
» de Neufchâteau . .	0	0	0	0
» de Bruxelles . . .	1	0	0	1
Directement devant la Cour . .	1	0	0	1
Totaux. . .	151	32	36	219

AFFAIRES COMMERCIALES.

Trib. de commerce de Liége . .	23	5	4	32
Trib. de commerce de Verviers.	5	3	2	10
Tribunal de Huy	3	0	0	3
Trib. de commerce de Namur.	4	1	1	6
Tribunal de Dinant	0	1	0	1
» de Tongres	0	1	0	1
» de Hasselt	1	0	1	2
» d'Arlon	1	0	0	1
» de Neufchâteau . .	0	0	0	0
» de Marche	1	0	0	1
Totaux. . .	38	11	8	57

La cour a rejeté 18 demandes de *pro Deo*. Elle en a accueilli 82. Elle a prononcé 3 arrêts d'adoption, un arrêt de committimus, un arrêt de réhabilitation et un arrêt d'autorisation à femme mariée.

II. Justice administrative.

I. *Affaires fiscales* :

La cour a statué par voie de rejet sur les 5 affaires fiscales qui lui ont été déférées.

II. *Affaires de milice :*

En matière de milice, 576 affaires ont été déférées à la cour. Elle a statué sur le sort de 587 miliciens. 2 affaires restent en suspens.

La cour a rendu 574 arrêts de milice ; 96 arrêts interlocutoires ou préparatoires ont de plus été rendus en cette matière.

Si le nombre des arrêts définitifs reste inférieur au chiffre des affaires et à celui des miliciens intéressés, c'est qu'un même arrêt a parfois statué par voie de jonction de cause.

Sur 153 affaires portées directement devant la cour, 82 ont été terminées par des arrêts d'admission, 71 par des arrêts de rejet.

Sur 421 appels des décisions des conseils de milice, 345 ont été suivis de décisions confirmatives, 76 de décisions contraires.

Sur 6 pourvois en cassation, 2 ont été admis, 4 ne sont pas jugés.

III *Affaires électorales :*

Le nombre des affaires électorales soumises à la cour a été de 1491.

Dans 1012 affaires, les recours ont été admis. Dans 452, ils ont été rejetés. 27 affaires ont été terminées par jonction, pour cause de connexité.

195 arrêts ont ordonné des enquêtes ou autres devoirs, ce qui porte à 1659 les décisions rendues.

Il y a eu 12 pourvois en cassation dont 11 ont été admis et 1 rejeté.

III. Justice répressive.

Les deux sections de la chambre correctionnelle ont rendu 853 arrêts, soit 193 de moins que l'an dernier.

873 prévenus ont été condamnés, 336 ont été acquittés.

Les 853 arrêts rendus en matière répressive statuent :

399	sur des jugem.	du	trib.	correct.	de Liége.
129	»	»	»	»	de Verviers.
40	»	»	»	»	de Huy.
101	»	»	»	»	de Namur.
57	»	»	»	»	de Dinant.
48	»	»	»	»	de Tongres) Section
32	»	»	»	»	de Hasselt) flamande.
13	»	»	»	»	d'Arlon.
28	»	»	»	»	de Neufchâteau.
5	»	»	»	»	de Marche.
1	»	»	»	»	de Nivelles.
853					

Dans le chiffre de 853 arrêts, ne sont pas compris 25 arrêts de *pro Deo* et 6 arrêts rendus sur opposition.

La première chambre, jugeant correctionnellement, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, a rendu 4 arrêts.

La chambre des mises en accusation a rendu 150 arrêts, 18 renvoient aux assises, 6 au tribunal correctionnel, 5 décrètent le non-lieu, 9 statuent en matière de réhabilitation (dont 2 admissions, 4 rejets et 3 préparatoires).

71 arrêts statuent sur des appels d'ordonnances dont 51 confirmatifs, 15 infirmatifs et 5 déclarant l'appel sans objet.

37 arrêts en matière d'extradition dont 36 affirmatifs et 1 négatif. Deux arrêts statuent sur des demandes en liberté en vertu de la loi du 29 juin 1899.

Enfin, 2 arrêts ordonnent un supplément d'instruction.

Les cours d'assises du ressort ont rendu 19 arrêts, savoir :

Celle de Liége, 11 ;
» de Namur, 4 ;
» du Limbourg, 4 ;
» du Luxembourg, 0.

Des 23 accusés traduits devant cette juridiction, 10 ont été acquittés et 13 condamnés, savoir :

2 à l'emprisonnement ;
5 à la réclusion ;
6 aux travaux forcés à temps ou à perpétuité ;

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. Affaires civiles.

Au 1er août 1899, il restait au rôle des tribunaux de première instance 2450 affaires.

2860 causes ont été inscrites ou réinscrites au cours de l'année judiciaire, ce qui porte à 5310 le nombre total des affaires à juger, soit 55 de moins que l'an dernier.

3102 ont été terminées, soit 243 de plus qu'au précédent exercice.

Le chiffre des affaires restant à juger est de 2208, soit 298 de moins que l'an dernier.

1817 jugements d'avant-faire-droit, soit 111 de plus qu'au cours de l'exercice 1898-99, ont été rendus.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	Affaires au rôle le 1er août 1899.	Inscrites pendant l'année.	Total à juger.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1900.	Jugements rendus sur assignation : au fond	Jugements rendus sur assignation : d'avant-faire-droit	Jugements sur requête.
Liége	1397	1088	2485	1352	1133	820	1147	573
Huy	135	176	311	191	120	146	59	316
Verviers	193	347	540	355	185	283	158	370
Namur	237	287	624	342	282	265	110	314
Dinant	198	246	444	251	193	174	87	232
Tongres	38	106	144	118	26	103	17	131
Hasselt	42	112	154	116	38	84	78	193
Marche	37	141	178	123	55	88	48	92
Arlon	69	173	242	176	66	143	71	197
Neufchâteau	104	84	188	78	110	50	42	99
Totaux	2450	2868	5310	3102	2208	2156	1817	2217
Année 1898-99	2616	2749	5365	2859	2506	2016	1705	2924
Différence pour 1899-1900. en plus	»	111	»	243	»	140	111	»
Différence pour 1899-1900. en moins	166	»	55	»	298	»	»	707

ORDRES ET DISTRIBUTIONS.

Au début de l'exercice écoulé, 39 affaires d'ordres et de distributions étaient en suspens dans le ressort, et depuis lors 21 affaires sont venues s'y ajouter, portant à 60 le nombre de ces affaires.

20 de celles-ci ont été terminées, laissant 40 affaires en état de liquidation, soit 1 de plus que l'année précédente.

L'ouverture de 22 de ces affaires remonte à moins d'un an ;

11 sont anciennes de 1 à 3 ans ;
5 de 5 à 10 ans ;
2 de plus de 10 ans.

II. Juridiction commerciale.

Les tribunaux de commerce avaient à leur rôle au 1er août 1899, 1516 affaires restant à juger. 5367 causes nouvelles, portant à 6883 le nombre des affaires à juger, sont venues s'y ajouter, soit 80 de plus qu'au précédent exercice.

5458 sont terminées, soit 171 de plus qu'en 1898-99.

Il reste à en juger 1425, soit 91 de moins que l'an dernier.

RELEVÉ DES AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunaux.	Antérieures au 1er août 1899.	Inscrites pendant l'année.	Total.	Terminées.	Restant à juger le 1er août 1900.
Liége	757	2829	3586	2911	675
Huy	82	167	249	192	57
Verviers	280	707	987	732	255
Namur	115	819	934	769	165
Dinant	90	240	330	237	93
Tongres	19	116	135	117	18
Hasselt	31	224	255	238	17
Marche	22	53	75	59	16
Arlon	49	136	185	135	50
Neufchâteau	71	76	147	68	79
Totaux	1516	5367	6883	5458	1425
Année 1898-99	1491	5312	6803	5287	1516
Différence pour 1899-1900. en plus	25	55	80	171	»
Différence pour 1899-1900. en moins	»	»	»	»	91

FAILLITES.

Le chiffre des faillites non clôturées au dernier exercice était de 171. Il est aujourd'hui de 159.

78 faillites déclarées en l'année judiciaire 1899-1900 portent à 249 le chiffre des masses de l'espèce à liquider.

90 sont terminées.

Sur 159 à liquider :

99 remontent à moins de 3 ans ;
22 » de 3 à 5 ans ;
22 » de 5 à 10 ans ;
16 » à plus de 10 ans.

Dans cet arriéré,

Le tribunal de Liége . .	figure pour	31	sur 42	en 1898-99.
» de Verviers .	»	39	» 38	»
» de Namur . .	»	34	» 37	»
» de Dinant . .	»	17	» 15	»
» de Tongres .	»	8	» 7	»
» d'Arlon. . .	»	11	» 14	»
» de Huy. . .	»	2	» 4	»
» de Hasselt. .	»	7	» 3	»
» de Neufchâteau	»	9	» 9	»
» de Marche. .	»	1	» 2	»
Total. . .		159	171	

CONCORDATS.

Sur 32 demandes de concordats, 22 ont été accordées, 9 rejetées, 1 est en suspens.

III. Justice répressive.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires répressives déférées aux parquets sous forme de plaintes, procès-verbaux, etc., a diminué. Il s'élève, pour le dernier exercice, à 33,903 ; soit 657 de moins que l'an dernier.

1180 affaires portées à la connaissance des magistrats du parquet, avant le 1er août 1899, doivent encore être ajoutées au chiffre indiqué, soit 35,083.

5014 affaires, d'après les éléments fournis par les parquets, ont été soumises au juge d'instruction.

5901 portées directement à l'audience.

9275 renvoyées à d'autres juridictions.

13897 classées sans suite.

Au 1er août 1900, 996 affaires n'avaient encore reçu aucune direction.

TRAVAUX DES PARQUETS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Antérieures au 1er août 1899.	Survenues pendant l'année.	Total.	Renvoyées aux juges d'instruction.	Portées directement à l'audience.	Renvoyées devant une autre juridiction.	Classées sans suite.	Sans direction au 1er août 1900.
Liége . . .	817	10779	11576	1666	1620	2538	4972	780
Huy . . .	16	2393	2409	209	259	950	970	21
Verviers . .	35	3606	3641	507	506	931	1607	90
Namur . . .	39	5459	5498	1106	886	1231	2258	17
Dinant . . .	»	3097	3077	395	557	1120	1005	»
Tongres. . .	27	1974	2001	134	552	612	703	»
Hasselt . . .	74	1985	2059	113	792	328	826	»
Marche . . .	»	1275	1275	85	248	476	466	»
Arlon . . .	142	1654	1796	721	166	376	479	54
Neufchâteau .	30	1721	1751	78	315	713	611	34
Totaux. .	1180	33903	35083	5014	5901	9275	13897	996
Année 1898-99.	545	34560	35105	4230	6237	9970	13651	1017
Diff. pr 1898-99								
En plus . .	635	»	»	784	»	»	246	»
En moins. .	»	657	22	»	336	695	»	21

Juges d'instruction. — Les juges d'instruction étaient saisis au 1er août 1899 de 447 affaires.

7603 leur ont été déférées au cours de l'année judiciaire, ce qui forme, avec le chiffre précédent, un total de 8050 affaires.

97 ont été renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.

7382 ont été soumises à la chambre du conseil.

102 abandonnées, les auteurs étant inconnus.

469 n'étaient pas terminées à la fin de l'année.

Ces affaires se répartissent de la manière suivante :

TRAVAUX DES CABINETS D'INSTRUCTION.

Tribunaux.	AFFAIRES							
	Commencées avant le 1er août 1899.	Survenues pendant l'année.	Total.	Evoquées par la cour.	Renvoyées au parquet ou à d'autres juges saisis.	Soumises à la chambre du conseil.	Non terminées le 1er août 1900.	Abandonnées.
Liége . . .	136	2889(1)	3025	»	6	2834(1)	159	26
Huy . . .	26	713(2)	741	»	6	677(2)	48	10
Verviers . .	62	1133(3)	1195	»	51	1063(3)	81	»
Namur . .	109	1106	1215	»	»	1121	94	»
Dinant. . .	60	395	455	»	»	404	51	»
Tongres . .	19	134	153	»	»	99	12	42
Hasselt . .	10	349(4)	359	»	»	355(4)	4	»
Marche . .	1	85	86	»	»	64	8	14
Arlon . . .	12	721(5)	733	»	34	693(5)	6	»
Neufchâteau .	10	78	88	»	»	72	6	10
Totaux. .	447	7603	8050	»	97	7382	469	102

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Au 1er août 1899, il restait au rôle de ces tribunaux, 40 affaires.

8002 causes nouvelles, soit un total général de 8042 affaires et 2093 de moins que l'an dernier, leur ont été soumises.

7931 affaires, impliquant une diminution de 2164 sur les chiffres de l'an dernier, ont été jugées par les tribunaux correctionnels.

Le nombre des prévenus jugés est de 11,619, tandis qu'il était de 14,695 l'an dernier.

AFFAIRES SOUMISES AUX TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Tribunaux.	AFFAIRES.						
	Au rôle le 1er août 1899.	Déférées pendant l'année.	Total.	Jugées.	Restant à juger.	Nombre des prévenus jugés.	Affaires en état au parquet mais non portées à l'audience.
Liége	15	2440	2455	2388	67	3195	1123
Huy	2	412	414	414	»	598	51
Verviers. . .	6	787	793	788	5	1070	17
Namur	»	1175	1175	1173	»	1834	»
Dinant	»	880	880	880	»	1231	»
Tongres . . .	5	580	585	580	5	984	24
Hasselt	11	724	735	723	12	1149	128
Marche	1	342	343	325	18	552	14
Arlon	»	372	373	373	»	566	»
Neufchâteau . .	»	289	289	285	4	450	22
Totaux. .	40	8092	8042	7931	111	11619	1379
Année 1898-99. .	65	10070	10135	10095	40	14695	501
Diff. pour 1899-1900.							
En plus . .	»	»	»	»	71	»	878
En moins . .	25	2068	2093	2164	»	3076	»

(1) Dont 1223 renvois au tribunal de police.
(2) » 504 » » »
(3) » 556 » » »
(4) » 246 » » »
(5) » 614 » » »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 juillet 1900.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — CORPS SPÉCIAL. — COMPÉTENCE. — ANNULATION D'ENGAGEMENT. — CHEF DU CORPS. — RADIATION.

Le conseil de revision, en dehors des cas prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 juin 1900, n'a pas le pouvoir d'annuler l'engagement d'un garde faisant partie d'un corps spécial (première espèce).

Le chef d'un corps spécial de la garde civique a le droit d'ordonner la radiation d'un garde faisant partie de ce corps et le renvoi de ce garde devant le conseil de revision à fin d'incorporation dans une compagnie de la garde civique (deuxième espèce).

Première espèce.

(LE CHEF DE LA GARDE CIVIQUE DE GAND C. VAN BIESEN.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gand, du 27 août 1900.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation en ces termes :

Les trois décisions du conseil civique de revision de Gand, soumises à votre censure, statuent sur les pouvoirs des conseils civiques de revision, en matière d'admission et de radiation des gardes dans les corps spéciaux de volontaires, créés par l'art. 50 de la loi du 9 septembre 1897 ; elles mettent en question la légalité de quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 16 février 1900, pris en exécution de cette loi.

Suivant les décisions attaquées, le conseil civique de revision a compétence et qualité pour annuler l'engagement pris par le garde admis à servir dans les corps spéciaux, lorsque les conditions nouvelles établies par cet arrêté royal lui imposent des charges qu'il n'avait pas prévues au moment de son engagement; il a, en outre, seul compétence pour prononcer la radiation des contrôles de ces corps spéciaux du garde qui en fait partie, et le chef de corps, contrairement à la disposition formelle de l'art. 6 de l'arrêté royal susvisé, est sans qualité comme sans pouvoir pour ordonner cette radiation.

A première vue, la question n'est pas sans offrir quelque difficulté et pour démêler sur ce point les intentions réelles du législateur, méconnues, prétend-on, par l'arrêté royal, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots quelles étaient, sous la loi antérieure, les règles applicables à l'admission et à la radiation des volontaires dans la garde civique, ainsi que des gardes servant dans les corps spéciaux.

L'article 8, § 3, de la loi du 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, accordait aux Belges et aux étrangers admis à établir leur domicile en Belgique, âgés de 18 à 21 ans, ou de plus de 50 ans, la faculté de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique avec l'agrément du chef de la garde. Aux termes de l'article 17 de cette loi, le conseil de recensement procédait alors à leur inscription sur les contrôles. Sous l'empire de ces dispositions, la jurisprudence avait reconnu que le chef de la garde, dont l'agrément était nécessaire pour l'inscription sur les contrôles, avait le droit de retirer son agréation et que, dans ce cas, la radiation du volontaire devait être opérée. C'est ce qu'ont décidé notamment deux arrêts de votre cour en date des 27 mai 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 1589) et 8 juin 1868 (IBID., 1868, p. 961).

« A lire le texte de l'article 8, § 3, de la loi du 13 juillet 1853, « disait M. le procureur général FAIDER, en 1862, le sens de cette « disposition ne paraît pas douteux. Pour faire partie de la garde « civique avant 21 ans et après 50 ans accomplis, il faut l'agré- « ment du chef de la garde. Cet agrément est un complément « d'aptitude. Cet agrément retiré, l'aptitude disparaît ; tel est le « sens naturel des termes. » C'est conformément à cet avis que votre cour avait dit dans son premier arrêt : « Le chef qui ne « reconnaît plus au garde l'aptitude désirable peut retirer son « agrément et ne point consentir à le laisser porter sur les con- « trôles postérieurs. »

De nombreuses décisions ministérielles sanctionnèrent cette doctrine.

Retenons le principe qui s'en dégage. Il trouvera son application dans l'espèce actuelle.

L'article 26 de la loi des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 permettait au gouvernement, le conseil communal entendu, d'autoriser la formation de corps spéciaux d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompiers volontaires, organisés sur le même pied que dans l'armée. L'article 1er de l'arrêté royal du 31 mai 1875, pris en exécution de cette loi, portait que les demandes tendantes à la formation de ces corps seraient adressées au ministre de l'intérieur, accompagnées pour chaque corps d'une liste nominative de citoyens qui s'engageraient à en faire partie comme volontaires, avec l'agrément du chef de la garde.

Sur pied de ces dispositions, la jurisprudence admettait que le chef de la garde avait le pouvoir d'ordonner la mutation du garde admis dans une compagnie d'une arme spéciale et de le faire rentrer dans les cadres de la garde civique ordinaire. C'est ce que décidèrent trois arrêts de votre cour des 3 juin 1851 (PAS., 1851, I, 267), 21 septembre 1860 (IBID., 1861, I, 385) et 13 décembre 1875 (IBID., 1876, I, 44).

« Lorsque, avec l'autorisation du chef de la garde, un garde « civique a été admis à faire partie d'une arme spéciale, expri- « mait votre premirr arrêt, le droit que l'article 25 de la loi lui « donne de former les compagnies et subdivisions de compagnies, « demeure entier. Il peut donc, s'il trouve que les nécessités du « service ou de la discipline l'exigent, ordonner la mutation du « garde, admis dans une compagnie d'une arme spéciale et le « faire rentrer dans les cadres de la garde civique ordinaire.»

D'après vos arrêts, le droit du chef de la garde de faire rentrer le garde admis dans une compagnie spéciale dans les cadres de la garde civique ordinaire, considéré comme une simple mesure administrative, ne revêtant aucun caractère disciplinaire ou pénal, dérivait du droit que la loi lui conférait de former, à son gré, les compagnies. Ce droit dérivait également à nos yeux de la faculté qui lui était dévolue d'agréer l'admission du garde dans un corps spécial et, par conséquent aussi, de retirer cette agréation, ainsi que l'exprimait M. le procureur général FAIDER à propos de l'admission des volontaires dans la garde.

Sous la législation antérieure, il importe de le signaler, le mot *volontaires* avait, dans la loi, deux significations distinctes, s'appliquant à des engagements de nature différente. Il s'appliquait en premier lieu aux volontaires admis à faire partie de la garde civique, lorsqu'ils n'avaient pas les conditions d'âge requises pour être astreints à ce service, et il s'appliquait en second lieu aux gardes inscrits sur les contrôles et admis à faire partie des corps spéciaux, que l'on qualifiait également de *volontaires* avec une portée plus restreinte, parce qu'ils ne pouvaient être incorporés dans ces corps spéciaux contre leur gré, bien qu'au point de vue de l'obligation du service dans la garde civique ordinaire, la plupart ne fussent pas des volontaires, au sens de l'article 8, § 2, de la loi, puisqu'ils étaient légalement et obligatoirement appelés à en faire partie.

Telle était la situation des gardes faisant partie des corps spéciaux et des volontaires proprement dits, lorsque la loi nouvelle a été votée. Quelles dispositions a-t-elle édictées à l'égard des volontaires, pris dans le sens général du mot, abstraction faite des engagements relatifs à l'entrée des gardes dans les corps spéciaux ?

L'article 11 du projet du gouvernement était conçu de la manière suivante : « Les Belges et les étrangers qui ne tombent « pas sous l'application de l'article 9 peuvent, s'ils sont âgés de « 18 à 21 ans, et de plus de 32 ans, être admis en qualité de « volontaires dans les corps du premier ban de la garde civique. « Ils peuvent être admis en la même qualité dans les corps du « second ban, s'ils sont âgés de plus de 40 ans. Les demandes « sont adressées au comité civique de recensement dont l'organi- « sation est réglée par l'article 15 ; elles renseignent la durée de « l'engagement ; cette durée ne peut être inférieure à une année. « En cas d'admission, le volontaire est porté sur un contrôle « spécial. L'engagement des volontaires peut être renouvelé. »

L'article 18 du projet du gouvernement portait de son côté ce qui suit : « Le comité est chargé : ... 2° de statuer sur l'admis- « sion des volontaires conformément à l'article 11 ; 2° de statuer « sur toutes les réclamations ayant pour objet l'inscription des « gardes et des volontaires et leur radiation. »

La section centrale de la Chambre des représentants modifia le projet du gouvernement en supprimant le comité de recensement et en attribuant une partie de ses pouvoirs au conseil de revision. Elle formula dans ces termes le troisième paragraphe de l'art. 11 du projet : « Les demandes sont adressées au chef de la garde, qui « les transmet avec son avis au conseil de revision dont l'organi- « sation est réglée par l'article 20 ; elles renseignent la durée de « l'engagement ; cette durée ne peut être inférieure à une année.

« Le § 3 de l'article 11 est modifié, exprimait-elle dans son « rapport, en ce sens que l'engagement des volontaires doit être « adressé au chef de la garde, qu'il importe de consulter sur « l'opportunité de l'admission. »

Quant à l'article 18 du projet, elle lui substitua le texte de l'article 27, devenu postérieurement l'article 26. Les conseils civiques de revision sont charges : « ... 2° de statuer sur l'admission et la radiation des volontaires. » En déférant aux conseils civiques de revision cette partie des attributions des comités de recensement qu'elle supprimait, elle se borna à fondre en une disposition unique, les §§ 2 et 3 de l'article 18 du projet primitif, ce qui fit disparaître dans cette rédaction plus concise, les termes : *conformément à l'article* 11 qui s'y rencontraient. Rien dans le rapport n'explique cette modification, dont les décisions attaquées argumentent, et qu'un simple changement de forme, sans influence sur le fond, semble avoir déterminé. Il n'était pas nécessaire au surplus de répéter ces mots, puisque le texte de l'article 11 du projet de la section centrale renvoyait déjà aux articles relatifs à la composition des conseils de revision et qu'au moment où la section centrale effectuait ce changement, elle n'avait en vue, nous l'établirons tantôt, qu'une seule catégorie de volontaires, celle prévue par l'article 11 du projet, devenu dans la suite l'article 10 de la loi. Dans sa pensée, comme d'après le texte primitif du gouvernement, les attributions du conseil de revision, au regard des volontaires, s'appliquaient exclusivement à l'admission et à la radiation des volontaires qui, n'étant pas astreints au service de la garde, demandaient à en faire partie sur pied de l'article 11, devenu plus tard l'article 10 de la loi. La loi nouvelle avait en effet introduit à l'égard de ces volontaires un changement radical aux règles qui présidaient à leur admission sous le régime précédent. C'était antérieurement le chef de la garde qui donnait son agrément à l'inscription sur les contrôles du volontaire. En vertu du texte proposé par la section centrale et voté par la Chambre, le chef de la garde n'était plus appelé qu'à recevoir la demande et à la transmettre avec son avis au conseil de revision. Investi du droit exclusif de statuer sur l'admission du volontaire et tenu uniquement à prendre l'avis du chef de la garde, sans être obligé de le suivre, le conseil de revision devait, par cela même, succédant au pouvoir que la loi de 1848 attribuait au chef de la garde, être également investi du droit exclusif de statuer sur la radiation de ce même volontaire. Le texte de l'article 26, § 2, était donc la conséquence nécessaire et forcée du texte de l'article 10, et la loi n'avait pas à conserver dans l'article 26, § 2, ces mots : *conformément à l'article* 10, par l'excellente raison que le rapprochement de ces deux dispositions le faisait nettement ressortir. Si la disparition de ces mots avait eu une autre cause, susceptible d'étendre les attributions du conseil, le législateur eût pris soin de le dire.

Après avoir examiné ce que la loi nouvelle a décrété relativement à l'admission et à la radiation des volontaires de la première espèce, recherchons ce qu'elle a fait à l'égard des volontaires de la seconde espèce, c'est-à-dire des gardes autorisés à faire partie des corps spéciaux, institués par l'article 50 de la loi, appelés à remplacer l'article 27 de la loi antérieure.

« L'article 40 du projet, lit-on, dans l'exposé des motifs de la « loi, étend dans les limites les plus larges la faculté pour le « gouvernement de créer des corps d'artilleurs et de chasseurs à « pied et à cheval. L'éloge des corps spéciaux existant actuelle- « ment n'est plus à faire ; le zèle, le dévouement et les aptitudes « dont ils font preuve leur assignent un rôle important dans « l'organisation nouvelle. »

Le texte de cet article 40 était ainsi conçu : « Des corps « d'artilleurs, de chasseurs à pied et de chasseurs à cheval « peuvent être institués par le roi, de l'avis du comité civique de « recensement. »

L'article 50 du projet de la section centrale le modifia dans les termes suivants, sur lesquels nous appelons toute l'attention de la cour :

« Indépendamment des unités organisées en vertu de l'article « précédent, des corps spéciaux d'artilleurs, de chasseurs à pied « et de chasseurs à cheval peuvent être institués par le roi, le « conseil civique de revision et le chef de la garde entendus. Ces « corps font partie du premier ban. Les gardes qui demandent à « y être incorporés doivent contracter un engagement de trois ans « au moins, et obtenir, au préalable, l'assentiment du chef de « corps.

A quelle condition la section centrale subordonne-t-elle dans son projet l'entrée d'un garde dans le corps spécial, dont l'institution est réservée au roi, ce qui lui en défère déjà l'organisation ? Est-ce à la décision du conseil civique de revision, appelé à statuer sur l'admission des volontaires de l'article 10 dans la garde civique ? En aucune façon. Le projet de la section centrale l'exprime en termes positifs : c'est à l'assentiment préalable du chef de corps que l'incorporation du garde dans une arme spéciale est exclusivement subordonnée. Et aussitôt reparaît dans notre esprit l'argumentation de M. le procureur général FAIDER : si cet assentiment est seul nécessaire, l'incorporation, s'il est retiré, ne doit-elle pas cesser ses effets ? N'est-ce pas légitimement à celui qui prononce sur l'admission qu'il doit appartenir de prononcer également sur la radiation, et l'arrêté royal qui proclame ce principe peut-il être considéré comme se trouvant en contradiction avec la loi ? Notez-le, et cette différence de textes montre déjà que cette deuxième catégorie de volontaires ne se confond pas avec la première et n'est pas soumise aux mêmes règles : d'un côté, c'est le chef de la garde qui exprime un avis dont le conseil civique de revision peut ne pas tenir compte, en statuant sur l'admission ; de l'autre, c'est le chef de corps qui donne, non pas son avis, mais son assentiment, assentiment dont l'on doit, à défaut de disposition contraire, nécessairement tenir compte, puisque c'est la seule condition à laquelle la loi subordonne l'entrée d'un garde dans un corps spécial.

Le rapport de la section centrale projette sur ses intentions la lumière la plus vive. « A côté de ces unités, y lit-on, l'article 50 « permet la création de corps spéciaux. Pour y entrer, il faudra « d'abord faire partie de la garde civique. » Arrêtons-nous sur ces mots : *Il faudra d'abord faire partie de la garde civique.* Il ne s'agit donc point de volontaires, au sens usuel du terme, dans l'esprit de la section centrale, puisque c'est le garde déjà inscrit sur les contrôles qui, au moment où elle détermine dans l'article 27 de la loi les attributions du conseil de revision, est seul autorisé, d'après elle, à faire partie des corps spéciaux ; ce qui montre à la dernière évidence, son inscription étant déjà opérée et le conseil civique ayant accompli sa mission en ce qui le concerne, que le même conseil n'a plus à intervenir et encore moins à statuer sur son admission dans ce corps spécial, et que l'article 26, § 2, ne s'applique point à cette situation. Le rapport continue : « Il faudra ensuite être admis par le chef du corps « spécial et enfin contracter un engagement d'au moins trois ans. « Cette dernière condition est stipulée afin de garantir à ce corps « plus de stabilité et de discipline. »

A ces conditions, le rapport n'en ajoute aucune autre. Ne va-t-il pas de soi que si la section centrale avait, indépendamment de ces conditions, entendu faire dépendre l'admission du garde de la décision du conseil de revision, ce qui à ces trois conditions en eût ajouté une quatrième, la plus importante de toutes, elle l'eût exprimé en termes positifs, tant dans son rapport que dans le texte même de l'article 50 qu'elle soumettait au vote de la Chambre. Pas un mot n'apparaît relativement à ce conseil de revision, que l'on soutient aujourd'hui être le juge suprême de l'admission et de la radiation des gardes appartenant aux corps spéciaux, prévus par l'article 50.

Vient ensuite la discussion à la Chambre. Les décisions attaquées en font état. Bien à tort, suivant nous. Il suffit de lire les discours prononcés par M. LIGY et par M. SCHOLLAERT, dans la séance du 27 juillet 1897, au sujet de la suppression du mot *volontaires*, que le gouvernement proposait d'introduire dans le texte de l'article 50, pour se convaincre que ce mot n'a eu dans leur bouche que le sens restreint attribué par la loi antérieure à ce terme, lorsqu'elle l'appliquait aux corps spéciaux, en vue d'établir uniquement qu'il fallait contracter un engagement pour y entrer.

Un nouvel amendement fut ensuite proposé à la Chambre par le gouvernement, dans la séance du 3 août 1897, à l'effet d'élargir les termes de l'article 50, en ne réservant plus aux gardes déjà en exercice la faculté d'entrer dans les corps spéciaux. « L'orga- « nisation de ces corps, porte cet amendement, est réglée par « arrêté royal ; ils font partie du premier ban et peuvent se « recruter en dehors des conditions de résidence prévues par « l'article 11 de la loi. »

« Il entre dans les vues de la grande majorité de la Chambre, « exprimait à cet égard M. le ministre SCHOLLAERT, d'en- « courager dans la garde civique l'organisation de corps « volontaires, c'est-à-dire de faciliter l'entrée dans ces corps de « citoyens qui veulent se consacrer d'une manière plus com- « plète à l'accomplissement des devoirs imposés par la loi sur « la garde civique. La modification proposée au § 2 permettra « aux corps spéciaux de se recruter même en dehors du terri- « toire de la commune. Souvent, il n'existe pas, dans toutes les « communes limitrophes, le même corps spécial, et un homme « peut avoir le désir de servir dans une arme plutôt que dans « l'autre. »

Cet amendement fut adopté par la Chambre. Quelle conséquence entraîne-t-il ? Celle-ci : Les corps spéciaux peuvent se composer, indépendamment des gardes déjà inscrits sur les contrôles de la garde civique par le conseil de revision et prenant un engagement spécial pour servir dans ces corps, de volontaires qui, soit à raison de leur âge, soit à raison de leur résidence, soit à défaut d'un engagement antérieur dans la garde, n'en font point encore partie. A l'égard de ces volontaires, mais de ces volontaires seuls, le conseil civique de revision doit statuer sur leur admission dans la garde, puisque, aux termes des articles 10

et 26, § 2, de la loi, aucun volontaire ne peut y être incorporé sans son intervention ; mais il n'en est pas de même à l'égard des gardes qui, appartenant déjà à l'institution, prennent un engagement volontaire dans les corps spéciaux, aucune disposition de la loi ne subordonnant la validité de leur engagement à la décision du conseil de revision.

Si ce conseil a hérité, en effet, des pouvoirs antérieurs du chef de la garde, quant à l'admission ou à la radiation des volontaires et à la répartition des gardes entre les diverses unités constituant la garde civique ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 48 de la loi, il n'a point vu passer dans ses mains les attributions du chef de la garde, quant à la composition des corps spéciaux, l'article 50, disposant en termes exprès que ces corps spéciaux sont indépendants des unités organisées en vertu des articles précédents, que l'organisation en est réservée au roi et que les gardes demandant à y être incorporés doivent contracter un engagement de trois ans au moins et obtenir l'assentiment préalable du chef du corps. Ces corps spéciaux ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 26 de la loi, qui ne parle que des unités réglées par l'article 48, dont il exclut dès lors les armes spéciales instituées par l'article 50 ; et cela se conçoit, puisque l'organisation de ces corps spéciaux a été réservée au pouvoir royal.

Ces points remis en lumière, la question de compétence que vous avez à résoudre ne soulève plus aucune difficulté à nos yeux.

Le droit d'organiser par arrêté royal les corps spéciaux, dévolu au gouvernement, embrasse tout ce qui n'est pas expressément organisé par la loi. Les seules règles qu'elle formule sont les suivantes : Aucun volontaire ne peut entrer dans la garde civique, si le conseil de revision n'a pas statué sur son admission; il ne peut en être rayé que dans des conditions identiques. Aucun garde ne peut entrer dans un corps spécial, sans l'assentiment du chef de ce corps ; s'il cesse d'en faire partie, le conseil de revision, en vertu de l'article 26, § 6, de la loi, désigne celle des unités fixées par l'article 48 où il doit être incorporé.

Ces règles, l'arrêté royal les respecte, lorsqu'il dispose en son article 4 que si le candidat n'est pas désigné pour le service par le conseil civique de revision de la commune de sa résidence, le chef du corps transmet son engagement au chef de la garde pour être soumis au conseil de revision qui statue sur l'admission des volontaires, en vertu de l'article 26 de la loi. Il les respecte encore, lorsqu'il dispose, en son article 6, que le chef du corps peut ordonner la radiation des contrôles des volontaires qui ne se soumettent pas aux prescriptions du règlement, ainsi que de tous ceux qui, par un motif quelconque, ne se trouvent plus dans les conditions voulues pour satisfaire aux exigences du service spécial du corps des volontaires, en ajoutant qu'il les renvoie devant le conseil de revision du ressort auquel ils appartiennent pour être incorporés dans un autre corps de la garde. La loi n'ayant pas déterminé à qui il appartenait de prononcer la radiation des volontaires des contrôles des corps spéciaux, cette détermination rentrait dans les pouvoirs du gouvernement, et l'arrêté royal a pu valablement attribuer le droit de les rayer du corps à celui dont l'assentiment est nécessaire pour leur admission, c'est-à-dire au chef du corps qui, chargé d'y maintenir la discipline, était plus à même que tout autre d'apprécier si le refus de se soumettre aux prescriptions réglementaires ou l'impossibilité de satisfaire aux exigences du service, ne devaient pas motiver le renvoi du garde et son incorporation dans les cadres de la garde civique ordinaire. Sous la législation précédente, ce droit était du domaine exclusif du chef de la garde ; pourquoi le chef du corps, dont l'agréation remplaçant celle du chef de la garde a seule été requise pour l'admission du volontaire dans ce corps, n'aurait-il pas été substitué au chef de la garde pour sa radiation ?

Les dispositions de l'arrêté royal sont donc conformes à la loi, et c'est à tort que les décisions attaquées prétendent qu'elles s'en écartent.

L'article 5 de l'arrêté royal disposant que l'engagement des volontaires ne peut être résilié et déterminant limitativement les seuls cas dans lesquels le conseil civique de revision peut, sur la proposition du chef du corps, en prononcer l'annulation, en lui attribuant, à ce point de vue spécial, un droit qu'il ne puise point dans l'article 26, 2°, de la loi, inapplicable à la radiation des contrôles du corps spécial des volontaires faisant antérieurement partie de la garde civique, c'est contrairement au texte formel de cet arrêté royal que le conseil civique de revision de Gand, excédant sa compétence et ses pouvoirs, a annulé l'engagement contracté par les gardes Van Biesen et Van Dooren, sans aucune proposition du chef du corps, par l'unique raison que le nouveau règlement organique, annexé à l'arrêté royal du 16 février 1900, leur a imposé des charges plus lourdes, non prévues par eux lors de leur engagement. Il n'était pas compétent pour statuer sur la validité de cet engagement, et l'eût-il été, il ne lui appartenait pas de le rompre en vertu de règles du droit civil inapplicables à la matière, le garde s'étant engagé sous l'empire d'une disposition qui attribuait au gouvernement le droit d'organiser par arrêté royal les corps spéciaux comme il jugeait convenable de le faire et lorsque déjà l'article 105 de la loi astreignait les gardes faisant partie de ces corps à tous les exercices supplémentaires prescrits par leurs chefs.

C'est également en violation de l'article 50 de la loi du 9 septembre 1897 et de l'article 6 de l'arrêté royal du 16 février 1900, dont la légalité n'est pas douteuse à nos yeux, que le conseil civique de revision de Gand a refusé d'incorporer dans un autre corps de la garde le défendeur Cracco, en décidant à tort que sa radiation était illégale, le droit d'ordonner cette mutation, qui ne constitue qu'une simple mesure administrative, dépourvue de tout caractère pénal ou disciplinaire, ayant été, par un texte formel, pris en conformité de la loi, conféré au chef du corps.

Nous concluons à la cassation dans les trois affaires.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la violation de l'art. 26, § 2, et de l'article 50 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée reconnaît la compétence du conseil civique de revision et attribue au mot *volontaire* un sens que le législateur n'a point voulu lui donner dans ce paragraphe :

« Attendu qu'en se fondant sur les articles 26 et 29 de la loi du 9 septembre 1897 et 110 du code civil, la décision dénoncée a annulé l'engagement contracté par le défendeur de servir dans le corps des chasseurs à pied de la garde civique, par le motif que les obligations imposées aux volontaires, par l'arrêté royal du 16 février 1900, ont aggravé les charges résultant de l'engagement pris antérieurement ; qu'en conséquence, celui-ci a été consenti sous l'empire d'une erreur qui vicie le consentement dans son essence ;

« Attendu qu'il résulte du texte primitif de l'article 26, § 2, précité, des travaux et des discussions parlementaires qui ont abouti à la rédaction définitive de cette disposition, ainsi que de l'examen des modifications que la loi nouvelle a apportées au régime antérieur en ce qui concerne les diverses catégories de volontaires, que le législateur de 1897, en conférant aux conseils civiques de revision le pouvoir de statuer sur l'admission et la radiation des volontaires, a uniquement compris dans ce terme de *volontaires*, les Belges et les étrangers admis, sur leur demande, à faire partie de la garde civique sans réunir les conditions qui pouvaient les astreindre à ce service, à l'exclusion des gardes déjà portés sur les contrôles comme légalement et obligatoirement appelés à en faire partie, et qui ont été autorisés à servir dans les corps spéciaux en vertu de l'engagement qu'ils ont souscrit à cet effet ;

« Attendu que la seule juridiction dont les conseils civiques de revision sont investis à l'égard de cette dernière classe de volontaires, est déterminée à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 février 1900, qui stipule que l'engagement des volontaires ne peut être résilié et autorise, toutefois, les conseils civiques de revision à annuler cet engagement, sur la proposition du chef de corps, si le volontaire est obligé de fixer sa résidence réelle et habituelle à plus de dix kilomètres de la place de rassemblement du corps, ou si des infirmités ou des maladies prévues par la loi et dûment constatées par le conseil civique de revision donnent droit à une exemption définitive du service de la garde ;

« Que cette disposition, qui a pour but d'assurer la stabilité des corps spéciaux dans l'éventualité où l'intérêt public exigerait des modifications ou aggravations au service imposé aux gardes qui en font partie, constitue une mesure d'organisation de ces corps, prise par le roi dans le ressort des attributions que la loi lui a conférées, et limite légalement aux seuls cas prévus la compétence des conseils civiques de revision pour statuer sur la radiation que les intéressés sollicitent à raison de la nullité de leur engagement ;

« Attendu que le différend tranché par la décision attaquée ne rentre pas dans les conditions ni dans les termes de l'article 5 de l'arrêté royal susvisé ;

« Attendu, au surplus, que l'institution de la garde civique est d'ordre public ; que les obligations qui en dérivent ne sont pas régies par les règles ordinaires du code civil ; et que les mesures que le pouvoir exécutif arrête régulièrement en vue de la bonne organisation des corps de la garde civique s'imposent à tous ceux qui s'y trouvent engagés ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que la décision dénoncée contrevient à l'article 26, § 2, de la loi du 9 septembre 1897, combiné avec l'article 6 de l'arrêté royal du 16 février 1900, et a faussement appliqué l'article 1110 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil civique de revision de la garde civique de Gand; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en soit faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais de cette dernière décision et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique de Termonde... » (Du 16 juillet 1900.)

Deuxième espèce.

(LE CHEF DE LA GARDE CIVIQUE DE GAND C. CRACCO.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Gand du 2 mai 1900.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi invoquant la violation des art. 50 et 105 de la loi du 9 septembre 1897, 6 et 57 de l'arrêté royal du 16 février 1900;

« Attendu qu'en se fondant sur les articles 26 et 29 de la loi du 9 septembre 1897, 57 de l'arrêté royal du 16 février 1900, 9 et 107 de la Constitution, la décision attaquée a déclaré illégale la radiation des contrôles que le chef de corps du demi-bataillon des chasseurs à pied de la garde civique de Gand a ordonnée, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal précité, du défendeur qui ne voulait pas se soumettre aux prescriptions de ce règlement, et a refusé, en conséquence, d'incorporer ce volontaire dans un autre corps de la garde;

« Attendu que l'article 50 de la loi de 1897 susvisée, qui accorde au roi le pouvoir d'autoriser la formation de certains corps spéciaux, stipule aussi que l'organisation de ces corps sera réglée par arrêté royal;

« Attendu que la mutation d'une unité à une autre d'un garde qui ne se soumet pas aux prescriptions du règlement ou qui ne se trouve plus dans les conditions voulues pour satisfaire aux exigences du service des corps des volontaires, ainsi que la radiation des contrôles qui consomme cette mutation n'ont pas le caractère d'une peine disciplinaire, mais constituent une simple mesure d'organisation et d'administration des corps spéciaux;

« Que la faculté d'exercer les mutations et radiations dans les deux cas prévus ci-dessus n'est même pas essentiellement inséparable du pouvoir général d'opérer toute radiation des contrôles, comme conséquence du droit de procéder à la répartition ou composition des compagnies et subdivisions;

« Que c'est donc vainement que la décision attaquée argumente de ce droit qu'elle soutient appartenir d'une façon absolue aux conseils civiques de revision, en vertu de l'article 26 de la loi, bien que le texte invoqué le limite aux unités visées à l'article 48, c'est-à-dire aux corps ordinaires de la garde;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 9 septembre 1897, et notamment l'article 26, n'ayant expressément investi les conseils civiques de revision ou toute autre autorité du droit d'opérer la mutation dont il s'agit à la cause, il appartenait au roi d'en disposer en faveur des chefs de corps, comme il l'a fait dans l'article 6 du règlement organique du 16 février 1900; que cet article est donc légal et que son observation s'impose à toute juridiction contentieuse;

« Attendu qu'il faut se garder de confondre, comme l'a fait la décision dénoncée, l'article 6 du règlement précité avec l'art. 57 de ce même règlement, qui contient des dispositions de nature différente; que le conseil civique de revision dont émane la décision attaquée, n'avait pas à statuer sur la légalité de cette dernière prescription réglementaire, puisque, d'après les constatations de fait de cette décision, le chef de la garde n'a saisi la juridiction du conseil que du seul cas d'application de l'article 6 du règlement;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en statuant comme il a été dit ci-dessus, la décision attaquée a violé notamment les articles 50 de la loi du 9 septembre 1897 et 6 de l'arrêté royal du 16 février 1900;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique de Termonde... » (Du 16 juillet 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.— Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

14 juin 1900.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION. — TIERS. — CONDITION POTESTATIVE.

En matière d'ouverture de crédit avec stipulation d'hypothèque, s'il est constaté par le juge du fond, par une appréciation souveraine des conventions entre le créditeur et le crédité, que les avances antérieures à l'acte de crédit bénéficieraient de la garantie hypothécaire, les tiers, tels que le curateur de la faillite du crédité, ne sont pas fondés à écarter cette décision par le motif que l'inscription de l'hypothèque ne fait pas mention de ces avances.

L'obligation résultant d'une ouverture de crédit, ne peut être annulée comme viciée par une condition potestative, même si l'acte réserve au créditeur la faculté d'imputer sur le crédit certains effets négociables à escompter par le crédité et aussi les avances consenties de toute autre manière.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE PEETERS C. DE FONVENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 1er mars 1899, rendu sous la présidence de M. MOTTE, premier président, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que, quelque étendue que puisse être, en matière de faillite, la compétence attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, il importe cependant de considérer que cette compétence reste exceptionnelle, et que si, dans la pensée du législateur, elle embrasse même les contestations qui portent sur des droits immobiliers, c'est à la condition que ces contestations soient nées à raison de l'état de faillite et n'eussent pas existé sans cet événement;

« Attendu que tel n'est pas le caractère de l'action intentée par l'appelant Hamande; qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, en effet, celui-ci postule en ordre principal « qu'il « soit dit que les intimés de Fonvent et Cie ne seront pas collo- « qués hypothécairement et par privilège sur le prix des immeu- « bles, parce que les actes constitutifs d'hypothèque sont irrégu- « liers et nuls dans la forme, et que les inscriptions ne peuvent « couvrir ni les avances consenties à une date antérieure à « l'ouverture de crédit, ni les intérêts résultant du prétendu « compte courant »;

« Qu'une telle contestation qui est indépendante de la faillite et dont celle-ci n'est que l'occasion, apparaît ainsi avec un caractère essentiellement civil qui la fait échapper à l'appréciation de la juridiction consulaire;

« Qu'en même temps, il est vrai, l'appelant Hamande argue de nullité l'une des clauses de l'acte d'ouverture de crédit, par le motif qu'elle contiendrait un engagement potestatif de la part du créditeur, et prétend encore que cet acte n'aurait pas été exécuté conformément aux stipulations des parties; mais qu'il ne touche ces points, de nature commerciale, que comme moyens à l'appui de sa demande en nullité de droits immobiliers, et que d'ailleurs, à supposer qu'on pût les considérer également comme des demandes principales et qu'on se trouvât, dès lors, devant un ensemble de contestations ayant un caractère à la fois civil et commercial, encore faudrait-il s'en tenir au principe qui attribue aux tribunaux civils la plénitude de juridiction et décider que c'est à ceux-ci qu'incombe le devoir de statuer;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le tribunal de commerce de Louvain s'est déclaré incompétent, mais que c'est à tort que le tribunal civil de la même ville a, de son côté, décliné sa compétence;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général RAYMOND JANSSENS et de son avis, joignant les causes inscrites *sub nis* 7869 et 7975, déclare les appelants de Fonvent et Cie sans griefs en ce qui concerne le jugement rendu par le tribunal de commerce de Louvain, le 18 avril 1898; les déboute en conséquence de leur appel contre cette décision; et faisant droit à l'appel d'Hamande, met au néant le jugement rendu par le tribunal de première instance de la même ville, le 15 juillet suivant; émendant, dit en conséquence que ce tribunal était compétent pour statuer sur l'action dont le dit Hamande l'avait saisi;

« Et attendu que parties ont conclu au fond devant le premier juge et que la matière est disposée à recevoir une solution définitive;

« Quant au premier grief formulé par Hamande :

« *A.* Attendu que l'appelant s'en refère à justice relativement à la nullité et à l'irrégularité alléguées par lui des actes conférant les hypothèques, mais qu'il persiste à n'apporter aucune justification à l'appui de sa contestation, et qu'au surplus ces actes apparaissent en la plus parfaite conformité avec les prescriptions de la loi;

« Quant aux autres griefs :

« *B.* Attendu qu'après l'avoir contesté, l'appelant a reconnu à

la barre que l'ouverture de crédit consentie au failli par les intimés, l'avait été en compte courant; que d'ailleurs les éléments qui révèlent ce mode de comptabilité se rencontrent dans l'espèce et que, de plus, le texte comme la portée des conventions avenues entre parties, l'exécution qu'elles en ont donnée dans leurs livres et la correspondance qui s'est échangée entre elles, notamment les 3 août 1887, 1er février et 9 juillet 1889, 23 janvier et 19 juillet 1890, 13 janvier 1891, 22 janvier, 21 juillet et 25 août 1892, 19 janvier et 10 août 1893, ne peuvent laisser de doute à cet égard ;

« Attendu que l'appelant prétend à tort que les trois inscriptions hypothécaires existant au profit des intimés, ne couvrent pas les avances faites au crédité antérieurement au jour où elles ont été prises, et conclut en conséquence à ce que, de ce chef, trois sommes se montant à 115,064 francs soient déduites de la garantie ;

« Attendu qu'en fait, il est constant que le premier article du compte courant du débiteur se rapporte à une avance de 8,000 fr. que les intimés lui avaient faite le 22 avril 1887 en vue de l'ouverture de crédit qui allait lui être consentie le 28 du même mois ; mais que le montant de cette avance s'est trouvé exigible avant cette dernière date, et qu'il résulte de communications échangées entre parties les 18, 21 et 22 avril 1887, que c'est de *commun accord qu'il a été porté dans ce compte courant* ; qu'il y a non seulement été inscrit, mais que les balances et arrêtés de compte qui le comprenaient ont été périodiquement envoyés au crédité qui n'a jamais songé à y contredire ; qu'il les a donc acceptés et que, dans ces conditions, il faut en conclure, conformément à une doctrine et à une jurisprudence établies, que le compte courant a opéré la novation de la dette résultant de l'avance qui y a été portée, sans que le curateur qui, tout en représentant les créanciers, n'est en réalité qu'aux droits du failli, puisse être recevable à le contester ;

« Attendu que ces considérations s'appliquent également aux sommes de fr. 2,117-40 et de fr. 105,723 45, qui, lors de la passation des deuxième et troisième actes, dépassaient respectivement les premier et deuxième crédits ;

« Attendu que l'appelant Hamande soutient sans l'établir que les parties auraient entendu créer trois comptes courants indépendants et garantis chacun par une hypothèque différente ; qu'il appert, au contraire, des livres des intimés de Fonvent et Cie que le premier comme le deuxième compte n'ont pas été clôturés lorsque les chiffres portés au premier et au deuxième acte se sont trouvés atteints ; que les règles de la compensation ont donc été tenues en suspens jusqu'à la cessation des opérations, et que dès lors on doit en induire que l'intention commune a été de ne créer qu'un seul compte courant garanti par les trois hypothèques ;

« Que ce qui le confirme à l'évidence, c'est que, d'une part, dans la correspondance échangée aux dates des 28, 29 octobre 1889, 5, 10 juillet et 4 août 1896, c'est-à-dire à la veille des deux derniers actes, les parties ont pris la peine de dire qu'il s'agissait « d'une augmentation de crédit à couvrir par un sup- « plément de garantie » et que, d'autre part, toutes les sommes avancées ont été inscrites au même compte, celles avancées entre les deux derniers actes ayant été éteintes par novation et figurant au compte comme de nouveaux articles ;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant Hamande invoque à l'appui de sa thèse que, dans les actes des 21 décembre 1889 et du 11 août 1896, il se trouve exprimé que c'est « indépen- « damment » des crédits ouverts antérieurement que les nouveaux crédits étaient consentis ; que, contrairement à son soutènement, le terme *indépendamment* ne signifie en effet autre chose que ce que les parties avaient déjà exprimé dans leur correspondance, à savoir que les nouveaux crédits s'ouvraient en surplus, c'est-à-dire en supplément de ceux déjà consentis ;

« Attendu que l'appelant Hamande argumente vainement encore de ce que, vis-à-vis des tiers du moins, il faut s'en tenir aux termes des actes authentiques qui ont servi de base à l'établissement des hypothèques et qui portent expressément que la garantie est stipulée pour les sommes dont le crédité disposera *ad futurum* ; qu'en effet, l'appelant, en tant que curateur à la faillite, ne saurait se prévaloir de la qualité de tiers, et que d'ailleurs les contestations du genre de celles qu'il élève procèdent, non de l'acte constitutif de l'hypothèque dont la détermination est connue des tiers, mais de l'acte d'ouverture de crédit que ceux-ci sont, comme lui-même, recevables à discuter s'il leur était préjudiciable et s'il leur était opposé ;

« *C.* Attendu que c'est également à tort que l'appelant Hamande soutient que les garanties hypothécaires consenties par le crédité seraient inefficaces en ce qui concerne les avances qui lui ont été faites d'après un mode prétendument non convenu, c'est-à-dire sur simples promesses ou à découvert, du moins sur promesses impayées n'ayant pas été renouvelées trois jours avant leur échéance, et que, pour le démontrer, il s'appuie sur l'art. 2 des actes constitutifs contenant cette clause qu'il prétend être potestative et partant nulle comme contraire à l'article 80, § 3, de la loi du 16 décembre 1851 : « Les créditeurs seront couverts « en effets négociables à la Banque Nationale à 90 jours « d'échéance au plus de toutes sommes dont le crédité disposera « sur ce crédit ; toutefois les avances de fonds qu'ils consenti- « raient à faire *sur simples obligations ou de toute autre manière* « seront imputées sur ce crédit, etc. » ;

« Attendu qu'en stipulant ainsi, les intimés se sont obligés à tenir à la disposition du crédité toute la somme pour laquelle les hypothèques étaient consenties ; qu'ainsi qu'il l'a déjà été dit ci-dessus, les tiers ont été avisés que les biens du crédité étaient engagés à concurrence de cette somme et que partant leurs intérêts se sont trouvés complètement sauvegardés ; qu'il s'ensuit donc que les parties se sont conformées au prescrit de l'art. 80, § 3, de la loi précitée, et que dès lors il leur était loisible de dire, comme elles l'ont fait en réalité dans leur convention d'ouverture de crédit, que les garanties hypothécaires couvriraient toutes les avances dont le crédité serait reconnu redevable et qui entraîneraient un découvert pour les créditeurs ; qu'il est manifeste qu'elles n'ont pas voulu restreindre autrement l'effet des garanties et surtout diviser les remises à faire en remises couvertes par les hypothèques et en remises qui ne le seraient pas ; que d'ailleurs, pour supposer aussi gratuitement une pareille intention, il faudrait admettre, contre toute vraisemblance, que les créditeurs eussent entendu que plus ils consentiraient de facilités à leur crédité dans la réalisation de son crédit et moins ils se trouveraient couverts ;

« Qu'au surplus, il ne s'agit pas en la clause de l'espèce d'une obligation potestative, mais bien d'une obligation alternative telle que la prévoient les articles 1189 et 1190 du code civil ;

« *D.* Attendu qu'il a été établi ci-dessus que l'ouverture de crédit consentie au failli par les intimés l'avait été en compte courant ; que dès lors, d'après les usages commerciaux, les intérêts courent et se capitalisent de plein droit ;

« Que d'ailleurs le crédité, aux droits duquel est aujourd'hui l'appelant, l'a reconnu par l'approbation qu'il a donnée aux arrêtés de compte qui lui ont été adressés semestriellement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général Raymond Janssens et de son avis, statuant par voie d'évocation, en vertu de l'article 473 du code de procédure civile, et déboutant Hamande de ses fins et conclusions, dit que les actes conférant les hypothèques aux intimés de Fonvent et Cie sont valables et réguliers en la forme ; dit que les parties étaient en compte courant, que ce compte courant a été unique, et que, partant, les hypothèques conférées par les actes du 21 novembre 1889 et du 11 août 1890 sont des garanties supplémentaires du solde définitif ; dit que les parties ont valablement porté dans le dit compte courant la somme de fr. 8,001-45, provenant d'une avance antérieure à la première ouverture de crédit, ainsi que les sommes de fr. 2,117-40 et de fr. 105,723-45 qui, lors de la passation des deuxième et troisième actes, dépassaient respectivement les premier et deuxième crédits ; dit que toutes les avances généralement quelconques faites à Peeters et réalisées sur effets, simples obligations ou de toute autre manière, sont imputables sur le crédit ouvert ; dit que les intérêts portés en compte ont été stipulés dans les actes ou résultent de l'existence du compte courant ; dit enfin que les trois hypothèques consenties par Peeters aux intimés de Fonvent et Cie, garantissent le payement de toutes les sommes en principal et intérêts figurant dans le compte courant qui a fait l'objet de la déclaration de créance des dits intimés ; condamne l'appelant Hamande aux dépens des deux instances... » (Du 1er mars 1899. — Plaid. MMes Hamande et Allen, tous deux du barreau de Louvain.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

Arrêt. — « Sur le premier moyen du pourvoi : Fausse interprétation et, dans tous les cas, violation de l'article 76 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, modifiée par la loi du 15 avril 1889 sur la forme authentique de l'acte d'hypothèque ; de son article 80 concernant l'ouverture de crédit avec couverture hypothécaire ; de son article 1er ; de ses articles 82, 83, 84 et 85, toutes ces dispositions réglant les formalités requises pour que l'hypothèque puisse produire son effet à l'égard des tiers ; de l'article 1165 du code civil sur l'effet des conventions ; de son article 1319 sur la foi due au actes authentiques, en ce que l'arrêt attaqué a admis que l'on pouvait opposer aux tiers créanciers de la faillite représentée par le curateur, quoiqu'il n'en fût rien dit ni dans les actes authentiques d'hypothèque, ni dans les inscriptions faites sur les registres, que les créditeurs et le crédité avaient convenu entre eux, soit avant les actes, soit lors des

actes, soit depuis les actes, notamment en adoptant pour leurs relations la forme d'un compte courant, que les avances antérieures aux actes de crédit, en vertu d'une novation, seraient considérées comme bénéficiant des mêmes garanties hypothécaires que les avances à faire :

« Attendu qu'en déterminant, dans le sens indiqué au moyen, l'étendue de la garantie hypothécaire invoquée par les défendeurs, l'arrêt dénoncé se fonde sur une appréciation souveraine de conventions intervenues entre les créditeurs et le crédité ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur s'attache à établir que les conventions ainsi interprétées n'étant pas opposables aux tiers, ne peuvent être opposées aux créanciers de la faillite qu'il représente comme curateur ;

« Attendu que c'est au point de vue hypothécaire qu'il importe d'apprécier la qualité de tiers que le demandeur revendique en termes généraux ;

« Attendu, en effet, que, dans le développement du moyen, il pose en principe que « tout ce qui se passe entre le créancier et le débiteur et qui entre eux peut avoir la force obligatoire de l'article 1134, est inexistant vis-à-vis des tiers, si la constatation n'en a pas eu lieu par un acte authentique et si cet acte n'a pas été inscrit dans la forme et avec les mentions voulues au bureau des hypothèques » ;

« Attendu qu'en s'exprimant d'une manière aussi générale, le demandeur confond les conventions principales dont l'hypothèque dépend, et les actes accessoires qui créent la garantie immobilière, les premières ne requérant ni solennité ni publicité, les autres seuls devant être authentiques et portés à la connaissance des tiers dans la mesure et dans la forme que la loi détermine ;

« Attendu que si le législateur de 1851 avait entendu consacrer en matière hypothécaire le système de publicité intégrale qui forme la base du moyen, il aurait ordonné la transcription des actes qui constatent les obligations principales et de ceux qui constituent l'hypothèque; que cependant il réserve exclusivement la formalité de la transcription pour les actes translatifs de droits réels immobiliers ; qu'il restreint la publicité de l'hypothèque à certaines indications précises que les articles 80 et 83 déterminent et qui lui ont paru suffisantes dans l'intérêt des tiers;

« Attendu que l'article 80 parle, il est vrai, de la créance conditionnelle et qu'il prescrit la publicité de la condition, comme l'article 83 l'impose quant au terme assigné au payement de la créance ; mais que l'article 80 vise la condition, la modalité qui affecte la créance conditionnelle, et non pas, comme le soutient le demandeur, les conditions en général, c'est-à dire les causes génératrices de l'obligation ; qu'il serait d'ailleurs superflu de prescrire expressément la publicité pour la condition et le terme, si toutes les clauses quelconques des contrats principaux et accessoires devaient indistinctement être rendues publiques ;

« Attendu que, spécialement en matière d'ouverture de crédit, la loi hypothécaire repousse expressément la publicité absolue que le demandeur réclame dans l'intérêt des tiers ; qu'en effet, elle autorise la preuve, par tous les moyens légaux, de l'exécution du contrat, sans aucunement subordonner la recevabilité de ces moyens à la condition d'avoir été publiquement portés à la connaissance des tiers ;

« Attendu qu'après avoir attaqué des conventions souverainement interprétées par la cour d'appel, le demandeur fait le procès à la loi du 16 décembre 1851, en se prévalant comme tiers d'un intérêt qu'elle n'a cru devoir sauvegarder que dans la mesure de la publicité qui résulte de l'inscription ;

« Attendu qu'il suit de là que le premier moyen ne saurait être accueilli ;

« Sur le second moyen : Fausse interprétation et violation des mêmes articles que ci-dessus de la loi hypothécaire et de la loi des faillites ; de l'article 1319 précité du code civil et de l'article 1134 sur le lien obligatoire des conventions ; de l'article 1174 sur les obligations contractées pour une condition potestative et de l'article 1189 sur les obligations alternatives, en ce que la décision attaquée a validé et envisagé comme clause alternative, en lui conférant l'efficacité hypothécaire, l'article 2 des actes de crédit dans lequel les défendeurs, après avoir valablement stipulé la réalisation des crédits par l'escompte d'effets négociables à la Banque Nationale, s'étaient réservé sans lien obligatoire le droit d'imputer sur ces crédits couverts par les hypothèques, les avances de fonds qu'ils auraient consenti à faire sur simples obligations ou de toute autre manière :

« Attendu qu'il faut écarter du débat les articles de la loi des faillites auxquels le demandeur se réfère sans les spécifier ;

« Attendu qu'aux termes des actes de crédit consentis par les défendeurs, ceux-ci s'engagent à faire certaines avances de fonds à concurrence d'un chiffre déterminé ; qu'ils se trouvent ainsi liés par un véritable contrat de prêt ; qu'une clause expresse leur réserve seulement la faculté d'imputer sur les crédits ouverts les effets négociables à la Banque Nationale escomptés par eux, et aussi les avances consenties de toute autre manière au crédité ;

« Attendu que cette clause spéciale, loin d'impliquer une condition potestative, ne rend pas même l'obligation alternative; qu'en effet, il n'y a pas deux ou plusieurs choses comprises dans l'obligation ; qu'il s'agit d'un engagement unique, ayant pour objet des avances de fonds et susceptible seulement de se réaliser de différentes manières ; que le mode d'exécution est seul abandonné aux créditeurs, libres de choisir à cet égard dans les limites du contrat ;

« Attendu qu'en validant la clause litigieuse, ou plutôt en lui assurant l'effet qu'elle comporte au point de vue de la garantie hypothécaire, l'arrêt dénoncé n'a pu contrevenir ni aux articles de la loi hypothécaire ni à ceux du code civil qu'invoque le demandeur ;

« Sur le troisième moyen : Violation de l'article 1319 du code civil sur la foi due aux conclusions authentiques et de l'article 97 de la Constitution sur l'obligation de motiver les décisions judiciaires, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la conclusion principale par laquelle le curateur demandait d'exclure du crédit, spécialement au point de vue de la garantie hypothécaire, les avances contre les effets banquables non renouvelés dans les 24 heures du protêt, et les simples promesses ou autres titres non renouvelés trois jours avant l'échéance en tant que de besoin, des articles précités de la loi hypothécaire et de la loi des faillites, en ce que les avances faites contre remise de l'une et de l'autre catégorie de ces titres, ne pouvaient être considérées comme couvertes par les hypothèques :

« Quant à la première branche :

« Attendu que la foi due aux conclusions visées par le demandeur ne pourrait être méconnue par la cour d'appel en violation de l'article 1319 du code civil, que dans le cas où l'arrêt dénoncé déclarerait qu'elles n'ont pas été prises ou statuerait comme si elles n'existaient pas; que tout au contraire le rejet de la chose demandée implique l'existence de la demande et son appréciation par la cour d'appel ;

« Attendu que cette demande, relative aux avances faites contre remise de deux catégories particulières de titres, ne devait pas être écartée par des motifs spéciaux, alors qu'elle était déjà rencontrée dans les considérations générales que la cour d'appel avait fait valoir en décidant que les garanties hypothécaires couvriraient « toutes les avances dont le crédité serait reconnu redevable et qui entraîneraient un découvert pour les créditeurs » ;

« Quant à la seconde branche du moyen :

« Attendu que le demandeur se fait un grief de ce que l'arrêt étend le bénéfice de l'hypothèque à des avances qui ne sont pas comprises dans le cadre du crédit ;

« Attendu qu'il reproduit ainsi sous une forme nouvelle une argumentation déjà discutée dans les considérants qui précèdent ;

« Attendu qu'il suit de là que, sans qu'il faille s'arrêter aux articles de la loi des faillites que le demandeur a omis de préciser, l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des autres dispositions visées à l'appui du dernier moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette .. » (Du 14 juin 1900. — Plaid. MMes PICARD et DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

11 juin 1900.

TAXE COMMUNALE. — RÈGLEMENT DE LIÉGE DU 1er OCTOBRE 1894. — ÉTALAGE SUR LA VOIE PULIQUE. CONTRAVENTION. — PREUVE. — CONSIGNATION PROVISOIRE. — PEINES DE POLICE. — ÉTALAGISTE NON PATENTÉ. — APPRÉCIATION EN FAIT.

La taxe établie par le règlement communal de la ville de Liége du 1er octobre 1894, à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, s'applique même aux étalagistes non patentés. L'affermage de cette taxe n'est pas contraire à la loi.

Les contraventions en matière de taxes communales peuvent se prouver par l'instruction à l'audience, sans procès-verbal.

Le règlement communal qui établit une taxe peut valablement frapper d'une peine de police le refus, en cas de contestation sur la débition de la taxe, de consigner le montant du droit.

S'agissant de l'application d'une taxe à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, dans le silence du règlement sur la portée du mot étalage, *le juge du fond décide souverainement en fait que le règlement atteint celui qui a stationné sur la voie publique avec une charrette attelée d'un cheval, sur laquelle se trouve un réservoir à pétrole, et qui a offert cette marchandise en vente aux habitants de la rue.*

(VANNESTE C. RADERMAEKERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liége, siégeant en degré d'appel, du 29 mars 1900 et rendu sous la présidence de M. COMHAIRE, vice-président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse application du règlement-tarif de la ville de Liége, en date du 1er octobre 1894, concernant l'étalage sur les marchés et sur la voie publique et notamment de l'article 1er du cahier des charges qui restreint l'objet de l'entreprise à la perception des droits d'occupation de places sur les marchés, sur la voie publique et sur les foires et ne vise pas le colportage :

« Attendu que le jugement dénoncé, après avoir constaté que le demandeur a stationné, dans une rue de la ville de Liége, avec une charrette attelée d'un cheval sur laquelle se trouvait un réservoir à pétrole, et qu'il a offert cette marchandise en vente aux habitants de la rue, déclare que le fait ainsi caractérisé constitue à la fois l'étalage et le colportage des marchandises sur la voie publique, et rentre dans les prévisions du règlement communal de Liége en date du 1er octobre 1894 ;

« Attendu que cette qualification d'un fait, que ni la loi ni le règlement ne définissent, rentre dans les pouvoirs souverains du juge du fond ;

« Attendu, d'ailleurs, que le règlement dont s'agit, s'il vise principalement l'étalage, s'applique également à certains faits de colportage, notamment au fait incriminé, comme il se voit au litt. *D* de son tarif, qui taxe à 3 francs par jour, « la charrette à un cheval colportant des marchandises manufacturées » ;

« Que le moyen n'est donc ni recevable ni fondé ;

« Sur le deuxième moyen : Violation de l'article 90, § 5, de la loi communale et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'adjudication de l'entreprise a été décrétée par le conseil qui a lui-même réglé les clauses et conditions du cahier des charges :

« Attendu que, d'après l'article 81 de la loi communale, il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ainsi que les conditions des adjudications et fournitures ;

« Que le moyen doit donc être écarté ;

« Sur le troisième moyen : Nullité de l'acte de cession conférant à un particulier le droit de lever l'impôt, violation des articles 8, 9 et 10 du décret des 22 novembre-1er décembre 1790, de l'article 538 du code civil, des articles 25, 29, 69, 112 et 113 de la Constitution, spécialement violation de l'article 139 de la loi communale, en ce que la cession de l'impôt enchaîne la prérogative politique de la commune en immobilisant l'assiette de l'impôt :

« Attendu que la ville de Liége, en adjugeant aux enchères publiques l'entreprise de la perception des droits d'occupation des places sur sa voirie, n'a pas cédé à un particulier le droit de lever l'impôt ; qu'elle a simplement affermé la recette d'une imposition établie par elle et au profit de la généralité ; qu'en agissant ainsi, elle a usé d'une faculté que l'article 138 de la loi communale lui reconnaît ;

« Qu'elle n'a pas davantage enchaîné son droit de modifier son système d'impôts ; qu'elle demeure libre, en effet, de lui faire subir les changements que l'intérêt public pourrait réclamer, à charge par elle d'indemniser, s'il y a lieu, le fermier de la taxe, qu'elle croirait devoir modifier ou supprimer ;

« D'où suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen : Violation de l'article 11 de la loi du 29 avril 1819, en ce que les procès-verbaux en matière d'impositions communales ne peuvent être dressés que par des employés du fisc ; qu'en l'espèce, procès-verbal fut dressé par un agent de police sans compétence :

« Attendu que, pour condamner le demandeur, la décision dénoncée ne se fonde pas sur les énonciations d'un procès-verbal, mais sur l'instruction à laquelle il a été procédé à l'audience ;

« Que le moyen manque donc de base ;

« Sur le cinquième moyen : Violation de la loi du 29 avril 1819 et notamment de l'article 1er et de l'article 6 de cette loi, en ce que la condamnation est basée sur le refus de payement ou de consignation préalable de la taxe ; violation des articles 8 et 9 de la même loi, qui punissent les fraudes mais ne frappent pas le refus de payement des taxes ; violation des articles 1257 et suivants du code civil, 812 et suivants du code de procédure civile, en ce que la consignation est exigée sans garantie de restitution :

« Attendu qu'aux termes de l'article 23 du règlement de la ville de Liége, s'il s'élève une contestation sur l'application ou au sujet du montant des droits établis par le tarif, l'étalagiste est tenu de consigner provisoirement contre reçu le montant du droit réclamé, et que le refus de satisfaire à cette obligation est considéré comme refus de payement et entraîne pour le contrevenant une poursuite judiciaire ;

« Attendu que l'obligation pour le contribuable de consigner le montant des droits dont il conteste la débition, ne le prive d'aucun des recours que la loi lui réserve ;

« Que le règlement, en qualifiant de contravention et en punissant de peines de police le refus de consigner, n'a pas outrepassé la limite des pouvoirs que les articles 76 et 78 de la loi communale confèrent aux conseils communaux ;

« Attendu enfin que les dispositions des lois civiles sur les offres de payement et la consignation que le débiteur peut faire en cas de refus par le créancier de recevoir son payement, sont sans application à la consignation forcée dont il s'agit dans la cause ;

« Que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

« Sur le sixième moyen : Violation de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'impôt sur le colportage ne peut atteindre que le commerçant qui colporte et non l'ouvrier qui ne fait pas le commerce :

« Attendu que le règlement de la ville de Liége, oblige *tout* étalagiste à payer le montant du prix d'occupation porté au tarif ; que la distinction faite par le pourvoi entre celui qui paye et celui qui ne paye pas patente est donc inadmissible ;

« Sur le septième moyen : Violation de l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 :

« Attendu que si la Société Pétrolifère au service de laquelle le demandeur est employé, doit à la patente qu'elle paye la faculté d'exercer son commerce pendant le temps pour lequel cette patente a été délivrée et partout où elle le juge convenable, elle doit néanmoins, comme la disposition visée au pourvoi le rappelle, se conformer dans l'exercice de son commerce aux règlements de police locale ; que le payement par la société du droit de patente ne saurait donc entraîner ni pour elle ni pour ses ouvriers dispense d'acquitter les taxes locales auxquelles ils sont soumis ;

« Et attendu que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 11 juin 1900. — Plaid. Me G. VAN DER CRUYSSEN.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LEBLEU, Jules ; QUINET, et WARY, J. 407

1900. Les lapins, les sangliers et les renards au point de vue légal et cynégétique. Commentaire de la loi du 4 avril 1900 modifiant la loi du 29 février 1882 sur la chasse, suivi des monographies du lapin, du furet, du sanglier et du renard par JULES LEBLEU, avocat, le Dr. QUINET et J. WARY, inspecteur des eaux et forêts au Ministère de l'Agriculture.

* *Bruxelles, Vanbuggenhoudt*, 1900 ; *in*-8°, 132 *pp.*, 3 *planches hors texte et dessins dans le texte.*

Commentaire de la nouvelle loi, basé sur l'étude des travaux préparatoires et des discussions législatives. Les auteurs ont mis la loi en corrélation avec la loi de 1882 avec la chasse. Ils ont fait suivre leur commentaire de monographies renfermant tout ce qui a trait à l'histoire naturelle et cynégétique du lapin, du furet, du sanglier et du renard.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.—DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

12 juillet 1900.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — CONVENTION VERBALE. — EFFET ENTRE LES ASSOCIÉS. — PREUVE. LIQUIDATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

La société en commandite simple, même verbale, a effet entre les associés jusqu'à la demande tendante à l'annulation.

La preuve de pareille société peut se faire par les preuves qui sont de droit commun en matière d'engagements de commerce.

Cette société peut être mise en liquidation conformément à l'article 112 de la loi sur les sociétés commerciales.

Même entre les héritiers des associés, le tribunal de commerce est compétent pour décider qu'il a existé entre ces derniers une société en commandite et ordonner la liquidation de cette société. (Décidé par la Cour d'appel.)

(WOUTERS ET CONSORTS C. JANSON, QUALITATE QUA.)

Le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 9 avril 1898, avait statué comme suit, sur la question de compétence :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que Charles Wouters-Coppens, par convention verbale, intervenue à Elewyt (Brabant), entre lui et son neveu, Louis Wouters, dont les défendeurs sont les héritiers, a constitué avec le dit neveu une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie à Hulst « Le Lion Rouge » ; voir dire que feu Wouters-Coppens a fourni, à titre de commandite, la somme d'au moins 150,000 francs ; voir dire que la dite société n'ayant pas été constituée dans les formes légales est nulle et de nul effet, en voir prononcer la liquidation, et que, sur le produit de celle-ci, il sera remis à la succession du dit Charles Wouters-Coppens, après payement du passif, s'il était justifié, une somme de 150,000 francs, et, en outre, les dividendes et intérêts afférents à l'apport de l'auteur des demandeurs ;

« Attendu que dans le chef des défendeurs, l'action est de la compétence du juge consulaire ; c'est à raison de la succession de leur frère Louis Wouters, qui, de son vivant, a exploité la brasserie sise à Hulst, qu'ils ont à y répondre ; il ne s'agit pas de connaître l'action d'un héritier contre son cohéritier, ou de personnes qui sont appelées d'une succession en payement de parts héréditaires dans une créance commerciale du *de cujus* contre le dit cohéritier, défendeur à cette action ;

« Attendu qu'il faut uniquement vérifier si la créance existe ou n'existe pas, et résoudre des difficultés nées de la liquidation d'une société ou association commerciale, abstraction faite des conséquences qui pourraient en résulter pour les parties en ce qui concerne la détermination de leurs droits dans la succession de Charles Wouters-Coppens ; ces questions doivent être vidées préalablement à cette liquidation ;

« Attendu que le tribunal, l'action étant ainsi définie, n'a pas à se prononcer sur le point de savoir si les demandeurs sont des héritiers ou simplement des successibles, et en laquelle de ces deux qualités ils viennent à la succession de Charles Wouters-Coppens ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en partage ni en délivrance d'une partie de la succession de Wouters-Coppens, ni d'une demande de rapport à cette succession ;

« Attendu que les demandeurs sont habiles à intenter l'action qu'ils dirigent contre les défendeurs, héritiers de Louis Wouters ;

« Attendu que les défendeurs leur ont reconnu ce droit, dérivant de leur qualité de successeurs irréguliers, dans la procédure dirigée contre les demandeurs devant la juridiction civile.. » (Du 9 avril 1898.)

Appel.

La Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. ED. DE LE COURT, a rendu, le 10 février 1899, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, enfants naturels de feu Wouters-Coppens, avaient évidemment qualité pour intenter aux intimés l'action soumise à la cour, puisque le pacte de famille du 19 janvier 1894, auquel sont intervenus les intimés, donnait aux appelants la saisine légale des trois quarts de la succession de leur père ;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'à bon droit et par des considérations que la cour adopte, le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action, en tant qu'elle avait pour objet la reconnaissance de l'existence d'une société en commandite entre feu Charles Wouters-Coppens et feu Louis Wouters, et la liquidation de cette association ;

« Attendu que l'action ainsi limitée constitue un préalable aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu Charles Wouters-Coppens, mais non un incident de ce partage ;

« Qu'il en est autrement des conséquences pouvant résulter de l'instance actuelle au point de vue de la consistance de la succession à partager, des rapports éventuels à y faire, la déchéance pour cause de recel, etc.; que ce sont là des difficultés relatives au partage d'une succession, dont la connaissance appartiendra au juge civil seul, lorsqu'elles se seront produites et qu'il en aura été saisi dans les formes et de la manière réglées par la loi ;

« Au fond :

« Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que le défunt Charles Wouters-Coppens, par convention verbale intervenue à Elewyt (Brabant) entre lui et son neveu Louis Wouters, dont les intimés sont les héritiers, a constitué avec le dit neveu une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie, à Hulst, *Le Lion rouge ;* que la dite commandite, n'ayant pas été constituée dans les formes légales, est nulle et de nul effet, en voir prononcer la liquidation ;

« Attendu que si, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en commandite simple doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, il se voit par le dernier paragraphe du dit article qu'il s'agit là d'une nullité relative, puisqu'elle ne peut être opposée aux tiers par les associés et qu'elle n'opère entre ces derniers qu'à dater de la demande tendante à la faire prononcer;

« Attendu qu'il s'ensuit que la société en commandite, constituée par le simple accord des parties et sans acte spécial, n'est

pas inexistante, mais simplement nulle, et que l'action a précisément pour but de faire prononcer cette nullité ;

« Attendu que l'on invoquerait vainement, pour prétendre que la société en commandite, constituée sans acte, est absolument inexistante, les opinions personnelles émises au cours des discussions législatives, puisqu'il n'y a pas lieu à interprétation lorsque le texte légal est clair par lui-même ;

« Attendu en toute hypothèse que, dans le cas où la société nulle par défaut de forme a existé et fonctionné, il s'est formé entre les membres d'une telle association une véritable communauté, dont la liquidation peut être poursuivie, et qu'en pareil cas, il est de principe que les droits des associés doivent être réglés conformément aux stipulations arrêtées par eux ;

« Attendu qu'il est constant au procès et qu'il a été expressément reconnu par les intimés, d'une part, que leur frère Louis Wouters ne possédait aucune fortune lorsque, à la fin de l'année 1888, il prit la direction et continua l'exploitation de la brasserie *Le Lion rouge*, à Hulst, et, d'autre part, que tous les capitaux nécessaires à l'achat de la brasserie, à sa réfection partielle et à son exploitation ont été fournis par feu Charles Wouters-Coppens, à l'exception d'une somme de 40,000 florins qui fut fournie par des tiers ;

« Attendu que le point de savoir à quel titre ces capitaux furent déboursés par feu Charles Wouters-Coppens forme en définitive l'unique objet du procès ; les intimés prétendent que leur oncle a voulu gratifier leur frère Louis, les appelants soutenant au contraire que, à l'exception d'une somme de 100,000 fr. qu'ils reconnaissent avoir été donnée à son neveu Louis par feu Charles Wouters-Coppens, celui-ci a entendu former avec Louis Wouters une société en commandite, dont il était l'associé commanditaire et Louis Wouters l'associé commandité et le gérant ;

« Attendu que Louis Wouters a reconnu qu'il en était réellement ainsi ; qu'en effet, par un acte sous seing privé du 15 février 1889, visé pour timbre et enregistré, Louis Wouters, brasseur, demeurant à Hulst, et Charles Wouters-Coppens, commanditaire de Louis Wouters, faisant avec le nommé O. du Sartel, propriétaire, demeurant à Paris, une convention aux termes de laquelle ce dernier s'intéressait dans l'exploitation de la brasserie *Le Lion rouge*, à Hulst, pour 10,000 florins des Pays-Bas, que ses deux cocontractants reconnaissaient avoir été versés, le 15 février 1889, entre les mains de Louis Wouters, et ce, pour un terme de dix années, moyennant un intérêt fixe de 4 p. c. et un intérêt mobile et aléatoire de 1 à 3 p. c. maximum à prélever sur les bénéfices nets de l'exploitation de la brasserie ; que, pour déterminer les bénéfices, il était stipulé notamment que dans les frais généraux étaient compris, outre les frais d'exploitation, les intérêts à 4 p. c. du capital social et les honoraires du gérant, Louis Wouters, fixés à 1,250 florins ;

« Qu'enfin du Sartel s'interdisait de vendre ou céder sa part de participation si ce n'est aux emprunteurs ; que ceux-ci se réservèrent même, en cas de décès de du Sartel, le droit de reprendre sa part de participation ;

« Attendu que la qualité de commanditaire prise par Charles Wouters-Coppens, l'estimation à forfait du capital social, la fixation des honoraires du gérant ne peuvent laisser aucun doute sur l'existence d'une véritable société en commandite entre Charles Wouters-Coppens et Louis Wouters ;

« Qu'en se réservant ensuite le droit de reprendre en cas de décès la part de participation de du Sartel, Charles Wouters-Coppens montrait qu'il n'avait pas figuré à l'acte comme simple caution solidaire, mais qu'il était réellement un associé qui entendait se réserver sa part dans les bénéfices de l'association ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que, moyennant des stipulations identiques, les participations de 10,000 florins chacune furent prises par Rombach et Seydlitz le même jour et par Vogelvanger le 15 mai suivant ;

« Attendu qu'en admettant même que la convention susvisée n'eût pas la portée qu'y attachent les appelants, ceux-ci peuvent établir par tous les moyens de preuve admis par la loi commerciale, par conséquent au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, l'existence d'une société en commandite entre Charles Wouters-Coppens et Louis Wouters ;

« Attendu qu'à cet égard, il y a lieu de relever les faits suivants résultant des éléments de la cause :

« 1° Le 8 octobre 1888, feu Charles Wouters-Coppens se fait consentir par le propriétaire de la brasserie *Le Lion rouge*, à Hulst, une option d'achat moyennant un prix s'élevant, avec les accessoires tels que créances hypothécaires, tonneaux, clientèle, matériel, matières premières, créances, etc., à 103,900 florins des Pays-Bas ;

« 2° Le 27 octobre 1888, il est passé en Hollande, au nom de Louis Wouters, acte authentique de la vente des immeubles et créances hypothécaires, seulement pour le prix de 57,235 florins des Pays-Bas ;

« 3° L'argent nécessaire à ces diverses acquisitions est fourni par feu Charles Wouters-Coppens, son neveu Louis ne possédant rien à cette époque ;

« 4° Dès le milieu du mois d'octobre 1888, Louis Wouters prend la direction de la brasserie *Le Lion rouge*, il consulte son oncle au sujet des achats de houblon, orge et avoine, le tient au courant de tout ce qui se passe à Hulst, parle de l'affaire à la tête de laquelle il se trouve grâce à son oncle, dans des termes qui montrent bien qu'il s'agissait d'une exploitation commerciale ne lui appartenant pas en propre, mais commune ;

« 5° De nombreux et importants travaux d'agrandissement, de réfection, de renouvellement du matériel sont exécutés à la brasserie de Hulst dès le commencement de 1889 ; Charles Wouters-Coppens se met en rapport avec les entrepeneurs et les fournisseurs, fait les commandes, paye les factures, qui se retrouvent toutes chez lui, lors de son décès ;

« 6° Il dresse un compte exact et détaillé des dépenses faites pour la brasserie ;

« 7° Dès le 2 décembre 1888, il opère des versements successifs qu'il renseigne dans ses livres domestiques, ainsi que cela est reconnu, avec la mention : commandite brasserie de Hulst. Ces versements se poursuivent au cours des années 1889, 1890 et 1891, même après le décès de Louis Wouters ;

« 8° Le 1er janvier 1889, il fait cadeau à son neveu Louis d'un capital de 100,000 francs ;

« 9° Les 15 février et 15 mars 1889, de concert avec Louis Wouters, il contracte avec du Sartel, Rombach, Seydlitz et Vogelvanger, dans les conditions et les termes ci-dessus rappelés, les participations à concurrence de 40,000 florins des Pays-Bas ;

« Attendu que ces diverses circonstances forment un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, démontrant que Charles Wouters-Coppens, tout en voulant assurer l'avenir de son neveu Louis, n'a pas entendu le gratifier d'une somme supérieure à 100,000 francs, mais a voulu pour le surplus rester son associé ;

« Attendu, d'autre part, que les intimés invoquent diverses circonstances dont ils entendent déduire que toutes les avances de fonds faites par feu Charles Wouters-Coppens l'ont été au même titre que les 100,000 francs qu'il a donnés à son neveu Louis le 1er janvier 1889, c'est-à-dire à titre de don ;

« Attendu que les donations ne se prouvent point par de simples présomptions ; que le législateur a pris soin de tracer à cet égard des règles fort strictes ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, sauf en ce qui concerne le cadeau de 100,000 francs, de dons manuels, puisque les intimés prétendent que Charles Wouters-Coppens a voulu donner à son neveu Louis, non pas une ou des sommes d'argent, mais la brasserie *Le Lion rouge*, entièrement reconstituée, munie d'appareils perfectionnés et de tout son matériel d'exploitation ;

« Attendu, au surplus, que les diverses circonstances où ils veulent trouver la preuve de cette volonté de gratifier leur auteur n'ont pas cette signification, mais s'expliquent par le désir si répandu, mais si peu conforme aux obligations imposées par les lois fiscales, d'éviter à ses héritiers le payement de droits élevés ;

« Attendu que Charles Wouters-Coppens a songé, en octobre 1888, avant le 27 de ce mois, à former avec son neveu Louis une société en nom collectif pour l'exploitation de la brasserie de Hulst ; que, s'il a renoncé à ce projet, c'est évidemment parce que la brasserie aurait été, d'après le projet d'acte qu'il avait fait dresser, la propriété commune de lui-même et de son neveu ; qu'il voulait assurer à ce dernier l'exploitation et la jouissance exclusives de la dite brasserie, après sa mort, et le soustraire à l'obligation de payer des droits de succession importants ; que, dans ce but, l'acte authentique relatif à la vente des bâtiments de la brasserie et des créances hypothécaires fut dressé au nom de Louis Wouters seul ;

« Attendu que la déclaration de succession de Louis Wouters, décédé le 20 janvier 1891, a été faite, ainsi que cela résulte des éléments de la cause, de manière à dissimuler vis-à-vis du fisc la situation active réelle et à diminuer le plus possible la quotité des droits à payer ;

« Que l'acte de partage dressé le 28 octobre 1891 ne pouvait que s'en référer à la déclaration de succession, au risque de faire découvrir immédiatement la fraude et d'exposer les héritiers de Louis Wouters au payement d'amendes considérables ;

« Attendu que Charles Wouters-Coppens a pu, dans l'intérêt de ses neveux, s'occuper de la déclaration de succession et de l'acte de partage ; mais qu'il n'avait pas à y intervenir et que la mention d'une association existant entre lui et son neveu Louis pour l'exploitation de la brasserie, du chiffre du capital engagé et des sommes par lui versées dans la dite association, aurait nécessairement mis en éveil les agents du fisc ;

« Attendu que l'association aurait évidemment pu être liquidée

à la mort de Louis Wouters ; mais que Charles Wouters-Coppens, désirant assurer à ses neveux Charles et Arthur Wouters les mêmes avantages qu'à leur frère Louis, après le décès de ce dernier, n'a pas voulu poursuivre la liquidation désastreuse d'une affaire prospère et a préféré continuer avec eux, dans les mêmes conditions qu'avec leur frère défunt, l'exploitation de la brasserie *Le Lion rouge* ;

« Attendu enfin que la clause du testament du 22 janvier 1893, qui ne soumet Charles et Arthur Wouters qu'au rapport des sommes qu'ils pourraient avoir reçues du vivant de feu Charles Wouters-Coppens, n'est pas exclusive de l'existence de pareille association ayant existé d'abord avec Louis Wouters, puis s'étant continuée avec ses frères Charles et Arthur ;

« Que le *de cujus* n'y fait, il est vrai, aucune allusion dans son testament, mais qu'il n'y indique pas davantage l'état de sa fortune et n'y énumère pas ses créances actives ;

« Attendu qu'il est à remarquer que, par ce dernier testament, Charles et Arthur Wouters étaient institués héritiers de leur oncle et devaient trouver, dans cette succession opulente, le moyen de faire en termes de liquidation les rapports qui leur étaient imposés et ceux qui leur assureraient l'exploitation exclusive de la brasserie de Hulst ;

« Attendu que, par un testament antérieur du 20 décembre 1887, Charles Wouters-Coppens n'instituait pas ses neveux pour ses héritiers, mais se bornait à les gratifier d'un legs de 100,000 francs s'ils n'avaient pas reçu pareille somme de son vivant ; que cette somme de 100,000 francs est précisément celle qu'il donnait le 1er janvier 1889 à Louis Wouters et que, le 18 octobre 1891, il promettait de payer à sa nièce à titre de dot ; qu'il est peu vraisemblable qu'il eût voulu faire à son neveu Louis un cadeau de 250,000 francs environ, précisément à un moment où il manifestait l'intention de limiter à un capital de 100,000 francs les libéralités à faire à chacun de ses neveux et nièce ;

« Attendu que la donation vantée par les intimés n'est pas établie ; mais qu'il résulte des documents de la cause qu'il a existé entre feu Charles Wouters-Coppens et feu Louis Wouters une association pour l'exploitation de la brasserie *Le Lion rouge*, à Hulst ; que cette association est nulle en tant que société en commandite, mais qu'elle a fonctionné pendant plusieurs années ;

« Qu'il y a lieu, comme le demandent les appelants, d'en ordonner la liquidation et de nommer un liquidateur, conformément à l'article 112 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de fixer actuellement, d'une façon certaine, la mise de chacun des associés ;

« Qu'il résulte des documents de la cause :

« 1° Que celle de Louis Wouters a été de 100,000 francs ;

« 2° Que Charles Wouters-Coppens a versé environ 141,630 fr.

« 3° Que des tiers se sont intéressés à l'exploitation commerciale susdite à concurrence de 40,000 florins des Pays-Bas ; mais que les intimés reconnaissent dans leurs conclusions que Charles Wouters-Coppens n'a jamais touché ni intérêts, ni dividendes ; qu'il a, par conséquent, laissé dans l'association les sommes lui revenant de ce chef et qu'il est possible que Louis Wouters ait agi de même, tout au moins pour partie ;

« Attendu que les livres produits en cours des plaidoiries par les intimés ne permettent pas à la cour de fixer exactement la part d'intervention de chacun des associés ;

« Mais que le liquidateur sera à même de le faire à l'aide de ces livres et des autres écritures qui doivent exister ;

« Attendu, en effet, que les tiers qui s'y étaient intéressés, s'étaient réservé le droit de vérifier chaque année les livres, comptes et pièces justificatives concernant l'exploitation de la brasserie, dans le cas où l'intérêt des sommes par eux versées n'atteindrait pas en totalité 7 p. c., et que les intimés Charles et Arthur Wouters ont déclaré, dans leur interrogatoire sur faits et articles, que cet intérêt n'avait jamais atteint ce taux ; que le notaire Bauwens-Van Hooghten, consulté en octobre 1888, par feu Charles Wouters-Coppens, sur les modalités du prêt qu'il se proposait de contracter, signalait la nécessité de soumettre à l'examen des prêteurs les bilans et pièces justificatives ;

« Que des bilans annuels offraient, en effet, le seul moyen de renseigner exactement sur la marche d'une exploitation importante les tiers intéressés aussi bien que les associés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. DENS, avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme la décision attaquée en tant que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action, en ce qu'elle a pour objet la reconnaissance de l'existence d'une société en commandite entre feu Charles Wouters-Coppens et feu Louis Wouters et la liquidation de cette association ; dit qu'il était incompétent pour statuer sur les conséquences pouvant résulter de la dite action au point de vue du partage et de la liquidation de la succession de feu Charles Wouters-Coppens et des difficultés pouvant s'élever à ce sujet ; faisant droit à l'appel, met à néant la décision attaquée, en tant qu'elle a débouté les appelants de leur action ainsi limitée et les a condamnés aux dépens ; émendant, dit pour droit qu'il a existé entre feu Charles Wouters-Coppens et Louis Wouters une société en commandite constituée par convention verbale ; que Charles Wouters-Coppens en était le commanditaire et Louis Wouters le gérant ; dit que cette société, nulle en la forme, n'a pas jusqu'ores été liquidée ; en ordonne la liquidation ; nomme comme liquidateur Me Lambert Ouwerx, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, qui, à l'aide des livres, pièces et documents relatifs à l'exploitation de la brasserie *Le Lion rouge*, à Hulst, que les intimés et les appelants sont tenus de lui remettre, ainsi que tous autres documents et renseignements pouvant faciliter sa mission, fixera les droits de chacun des intéressés dans la dite association ; dit qu'après payement du passif et sous déduction des pertes, il remettra à la masse de la succession de feu Charles Wouters-Coppens la part revenant au défunt en capital, intérêts et dividendes, pour, la dite part, être partagée entre ses héritiers ainsi qu'il appartiendra ; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 10 février 1899. — Plaid. MMes PAUL JANSON, ALEXANDRE BRAUN, VLEMINCX, GEORGES LECLERCQ, DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE, ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

Pourvoi.

La Cour suprême rejeta en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 4 et 112 de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 et 25 du code de commerce, en ce que l'arrêt a constaté l'existence d'une société en commandite par convention verbale, tandis que pareille société ne peut être légalement établie que par un acte sous seing privé ou par un acte authentique ; que l'arrêt a ordonné la liquidation d'une société inexistante, en faisant confusion avec les sociétés nulles pour défaut de forme, lesquelles sont à liquider suivant le prescrit de l'article 112, § 2, de la loi sur les sociétés ; qu'il a faussement appliqué l'article 25 du code de commerce, en admettant, pour la constitution d'une société en commandite, le mode de preuve édicté pour les engagements commerciaux en général, tandis que l'article 4 de la loi sur les sociétés exige un acte authentique ou sous seing privé :

« Considérant qu'en son paragraphe final, l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 dispose que les nullités qu'il commine n'opèrent entre les associés qu'à dater de la demande tendante à les faire prononcer ;

« Que cette disposition emporte, d'une part, que la loi reconnaît entre associés l'existence, jusqu'à la demande en nullité, d'une société formée par convention verbale ; d'autre part, que le contrat, devant régir les faits accomplis, peut se prouver, à titre d'engagement commercial, par toutes les voies admises par l'article 25 du code de commerce ;

« Considérant qu'en présence de ce texte exprès, les demandeurs invoquent vainement l'article 4 en son premier paragraphe, pour en déduire, même à l'égard des associés et pour la période antérieure à la demande en nullité, l'inexistence d'une société en commandite simple formée sans écrit ;

« Que, de même, ils distinguent sans raison entre les sociétés formées sans écrit, pour prétendre que le dernier paragraphe de l'article 4 n'aurait en vue que les sociétés tacites reconnues ou avouées par les parties ;

« Que la disposition est générale, en effet, et qu'elle n'autorise aucune distinction ;

« Considérant que non moins vainement les demandeurs se prévalent des travaux parlementaires et spécialement des rapports de MM. PIRMEZ et VAN HUMBEECK, en date des 9 février 1866 et 8 décembre 1868, d'après lesquels une société formée par convention verbale serait inexistante en toute hypothèse, l'acte exigé par la loi étant de l'essence du contrat ;

« Que, pour montrer que ces rapports sont sans portée au regard de l'article 4, § 3, il suffit de remarquer qu'ils sont, l'un et l'autre, antérieurs à la rédaction définitive de l'article, la disposition finale n'y ayant été introduite qu'en 1872, après le premier vote de la Chambre, sur la proposition du ministre de la justice ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a pu, dès lors, constater entre Wouters-Coppens et Louis Wouters l'existence d'une société en commandite simple, constituée par convention verbale, en ordonner la liquidation conformément à l'article 112 de la loi du 18 mai 1873 et admettre, pour la constitution de cette société, le mode de preuve édicté pour les engagements commerciaux en général ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1865 et 1868 du code civil, des articles 1102 et 1108 du même code, des articles 4 et 112 de la loi du 18 mai 1873, de l'article 25 du code de commerce, en ce que, tout en constatant que la société primitive entre Louis Wouters et Charles Wouters-Coppens aurait été dissoute à la mort du premier, il décide qu'elle a cependant continué avec deux des demandeurs en cassation ; en ce qu'il ne constate pas que ces derniers ont consenti à cette continuation ; en ce que, même s'ils y avaient consenti, comme il s'agit en réalité d'une société nouvelle, les formalités de l'art. 4 étaient exigées et spécialement un acte écrit, comme il a été démontré au premier moyen :

« Considérant qu'en son dispositif, l'arrêt dénoncé dit pour droit :

« Qu'il a existé entre Wouters-Coppens et Louis Wouters une société en commandite ; que Wouters-Coppens en était le commanditaire et Louis Wouters le gérant ; que cette société, nulle en la forme, n'a pas jusqu'ores été liquidée ;

« Qu'en outre, il ordonne la liquidation de cette société et nomme un liquidateur qui fixera les droits de chacun des intéressés dans la dite association ;

« Considérant que l'arrêt se borne à statuer ainsi au sujet de la société ayant existé entre Wouters-Coppens et Louis Wouters ;

« Que si, dans l'un de ses motifs, il déclare que Wouters-Coppens a continué avec ses neveux Charles et Arthur Wouters, dans les mêmes conditions qu'avec leur frère défunt, l'exploitation de la brasserie, il ne dispose ni au sujet de la continuation de la société après le décès de Louis Wouters, ni au sujet de la formation d'une société nouvelle, ni au sujet de la liquidation de l'une ou de l'autre ;

« Qu'il suit de là que le moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 12 juillet 1900. — Plaid. MMes G. LECLERCQ, DE LOCHT et PAUL JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

11 juillet 1900.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — SECOND POURVOI APRÈS CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — NULLITÉ.

Bien que le pourvoi soumis aux chambres réunies de la cour de cassation soit fondé sur le même moyen que le pourvoi qui a donné lieu à la cassation et au renvoi, cet acte est nul s'il ne contient pas l'indication des lois violées.

(THIRIART C. POUSSET.)

Le sieur Navette, échevin de Heure-le-Romain, avait réclamé au collège des bourgmestre et échevins de cette commune l'inscription de Pousset sur les trois listes électorales.

Cette réclamation fut apostillée au recto :

« Réclamation n° 21, pièce n° 1.— Heure-le-Romain, » le 8 novembre 1899, J. G. » Et au verso : « Ce 31 oc- » tobre 1899, reçu la réclamation ci-jointe. L'échevin » délégué : Navette. »

Par un arrêté du 29 novembre 1899, le collège accueillit la demande et ordonna l'inscription du sieur Jean Pousset sur la liste définitive avec un vote.

Thiriart demanda la radiation de ce dernier en se basant sur la tardiveté de la réclamation déposée le 8 novembre seulement, et sur ce que l'attestation de l'échevin était inopérante, celui-ci n'étant pas le délégué du secrétaire communal.

La Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. le conseiller RUYS, rejeta le recours de Thiriart par arrêt en date du 22 mars dernier.

Celui-ci, se fondant sur la violation de l'art. 74, § 5, de la loi du 12 avril 1894 et sur la fausse application des articles 1317 et 1319 du code civil, se pourvut en cassation.

La Cour suprême, sous la présidence de M. VAN BERCHEM, cassa, le 15 mai suivant, en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 74, § 5, de la loi du 12 avril 1894, et de la fausse application des articles 1317 et 1319 du code civil :

« Attendu que la demande écrite d'augmentation du nombre des votes du défendeur, faite au collège échevinal, est revêtue de deux déclarations de récépissé, l'une, au recto, portant la date du 8 novembre et émanée du secrétaire communal ; l'autre, au verso, datée du 31 octobre et émanée de l'échevin délégué Navette ;

« Attendu qu'en présence de ces mentions divergentes, l'arrêt attaqué, au lieu de s'en tenir à la date indiquée par le secrétaire communal, adopte celle mentionnée par l'échevin délégué dans les termes suivants : « Ce 31 octobre 1899, reçu la réclamation « ci-contre ; l'échevin délégué (signé) Navette » ;

« Attendu que, d'après les prescriptions de l'article 74 du code électoral, le bourgmestre, l'échevin délégué ou d'autres membres du collège ne sont pas chargés de recevoir eux-mêmes les réclamations tendantes à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ; que, sous ce rapport, les attributions respectives des membres du collège et du secrétaire communal sont absolument distinctes ;

« Que les réclamations doivent être déposées à peine de nullité dans le délai prescrit, au secrétariat communal, et reçues, sous la responsabilité du secrétaire communal, soit par celui-ci, soit par un fonctionnaire qu'il aurait spécialement délégué à cet effet ;

« Attendu que l'hypothèse admise par l'arrêt attaqué, que l'échevin Navette aurait été délégué par le secrétaire communal, et basée uniquement sur ce que la preuve contraire n'est ni faite ni offerte, se trouve en contradiction directe avec la mention inscrite sur la réclamation et émanant du secrétaire communal ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'en statuant comme il le fait, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due aux mentions inscrites sur la réclamation, et qu'il contrevient à l'art. 74 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 15 mai 1900.)

La cour d'appel de Bruxelles, saisie par cet arrêt, rejeta la demande en radiation formée par Thiriart. Celui-ci se pourvut une seconde fois, mais sans indiquer aucun texte de loi violé.

La Cour de cassation, chambres réunies, rejeta son pourvoi en ces termes :

ARRÊT.— « Vu la réclamation formée par Thiriart le 30 décembre 1899 et tendante à faire rayer le nom de Jean Pousset des listes électorales d'Heure-le-Romain ;

« Vu l'arrêt en date du 22 mars 1900, par lequel la cour d'appel de Liége a rejeté ce recours ;

« Vu l'arrêt de la cour de cassation, du 15 mai 1900, qui a cassé cet arrêt pour contravention à l'article 74 du code électoral, avec renvoi de la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu l'arrêt en date du 28 mai 1900, par lequel la cour de Bruxelles a rejeté itérativement le recours formé par Thiriart ;

« Sur la compétence des chambres réunies :

« Attendu que les deux pourvois formés successivement sont fondés sur le même moyen, savoir la tardiveté de la réclamation adressée au collège des bourgmestre et échevins par Thiriart, et que la cause doit, en conséquence, être jugée par la cour de cassation siégeant chambres réunies ;

« Sur la recevabilité du pourvoi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 116 du code électoral, le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, non seulement un exposé sommaire des moyens, mais encore l'indication des lois violées ;

« Attendu qu'il suit de cette disposition que chaque requête en cassation doit indiquer les textes sur la violation desquels elle s'appuie, et que si cette indication substantielle fait défaut, il n'est pas permis d'y suppléer en recourant aux mentions qui figurent dans les pourvois formés dans des causes différentes ;

« Attendu que le pourvoi dirigé dans la présente cause contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, ne contient pas l'indication des lois dont il pourrait invoquer la violation ;

« Attendu, il est vrai, que le pourvoi formé précédemment contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége signale la violation de l'article 74, § 5, de la loi du 12 avril 1894 et la fausse application des articles 1317 et 1319 du code civil, mais que ces mentions contenues dans un document étranger à l'instance actuelle, ne couvrent pas la nullité radicale qui frappe le pourvoi nouvellement formé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 11 juillet 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

21 juin 1900.

CASSATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — POURVOI. RECEVABILITÉ.

Lorsque le juge du fond, avant de statuer sur le déclinatoire et, s'il y a lieu, sur le fond, ordonne une expertise aux fins de vérifier si le dommage allégué par le demandeur est réel et si les travaux effectués par le défendeur en sont la cause, le pourvoi contre cette décision préparatoire n'est pas recevable avant le jugement définitif; lors même que les motifs de la décision contiendraient des considérations théoriques contraires à la loi.

(LE MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS C. DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand du 3 juin 1899, rapporté BELG. JUD., 1899, p. 760, avec l'avis de M. le premier avocat général DE PAUW.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi signalant la violation des art. 538, 1382 et 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé un déclinatoire fondé sur ce que l'Etat ne peut encourir aucune responsabilité à raison des dommages qu'il occasionne aux propriétés particulières lorsqu'il agit, non comme personne civile, mais comme puissance publique;

« Attendu que les défendeurs opposent au pourvoi une fin de non-recevoir déduite de ce que l'arrêt attaqué ne constitue qu'une décision préparatoire ou d'instruction, contre laquelle le recours en cassation ne sera ouvert, aux termes du décret du 2 brumaire an IV, article 14, qu'après le jugement définitif;

« Attendu que les époux de Crombrugghe, défendeurs en cassation, ont assigné l'Etat en payement de 4,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que des terrains leur appartenant se sont affaissés et éboulés dans la crique de Nieuwendamme, ancienne branche orientale de l'Yser, et ce par suite des modifications apportées par l'Etat, dans un but d'intérêt général, au régime de ce cours d'eau ;

« Attendu que l'Etat a opposé à cette action une fin de non-recevoir déduite de ce que le pouvoir judiciaire est incompétent pour en connaître : 1° parce qu'il s'agit d'actes accomplis par le gouvernement, non pas en qualité de personne civile, mais à titre de pouvoir public; et 2° parce que le préjudice dont les intimés poursuivent la réparation, loin d'être la conséquence immédiate et nécessaire d'un travail d'utilité publique, n'en est pas même une suite indirecte, ce préjudice résultant de l'usage fait par l'Etat de travaux d'art préexistants;

« Attendu que ce moyen, improprement qualifié de déclinatoire du chef d'incompétence, soulève la question de savoir si l'Etat, lorsqu'il fait exécuter pour cause d'utilité publique des travaux destinés à améliorer le régime d'un cours d'eau, est responsable du dommage qu'il cause aux propriétés riveraines ;

« Attendu qu'il est dit dans les considérants de l'arrêt attaqué que si, dans la gestion du domaine public, l'Etat porte atteinte à quelque droit patrimonial privé, que s'il enlève aux riverains d'un cours d'eau une partie de leurs biens-fonds, et que si la puissance publique impose ainsi à un particulier le sacrifice d'un droit civil en expropriant indirectement une fraction de sa propriété, il se peut que la responsabilité de l'Etat soit engagée ;

« Attendu que la cour d'appel a énoncé ces considérations théoriques, non pas pour en faire l'application immédiate aux faits de la cause, mais uniquement pour justifier les mesures d'instruction qu'elle a prescrites par le dispositif de son arrêt;

« Attendu qu'après avoir constaté que la solution du débat qui divise les parties exige des connaissances techniques qui lui sont étrangères, elle s'est bornée, dans le dispositif de son arrêt, avant de statuer sur le déclinatoire et, s'il y échet, sur le fond, à charger trois experts de visiter les lieux contentieux à l'effet de vérifier la réalité des affouillements et des érosions survenus aux propriétés des défendeurs, et de rechercher si ces affouillements ont pour cause les travaux effectués par l'Etat en 1889 et en 1890 aux abords de la crique de Nieuwendamme;

« Attendu qu'en instituant une expertise pour vérifier si le dommage dont se plaignent les défendeurs est réel et si les travaux d'art exécutés par l'Etat en sont la cause, la cour d'appel n'a pas statué d'une façon définitive sur les droits respectifs des parties;

« Que, dès lors, sa décision a le caractère d'un jugement préparatoire et d'instruction, dans le sens que le décret du 2 brumaire an IV attache à cette expression;

« Attendu que le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements de cette espèce qu'après le jugement définitif ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, déclare le pourvoi non recevable *hic et nunc*, condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 21 juin 1900. — Plaid. MMes BILAUT et BEERNAERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Vanderhaeghen, conseiller.

14 juillet 1900.

JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE PRÉPARATOIRE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉCISION IMPLICITE.

Lorsque sur une demande tendante à la liquidation et au partage d'une succession, ainsi qu'à la licitation des meubles et des immeubles qui en dépendent, le premier juge, « rejetant comme « non fondées toutes fins plus amples ou contraires, renvoie les « parties devant un notaire qui établira les comptes et rapports, « composera la masse active et passive, pour, son travail dressé, « être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il « appartiendra », ce jugement abjuge implicitement la demande en licitation.

Le jugement qui contient une disposition définitive et une disposition préparatoire, peut être frappé d'appel pour le tout.

(FRANÇOIS ET ALOÏS SMET C. PIERRE SMET ET CONSORTS.)

Demande tendante à la liquidation et au partage de la succession de Colette Wuytack et, en outre, à la licitation des biens meubles et immeubles dépendant de cette succession, le tout par le ministère d'un notaire à désigner conformément à la loi du 12 juin 1816.

Le Tribunal de Termonde, le 31 mai 1900, statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Le Tribunal, ouï le ministère public en son « avis, donne défaut contre les défendeurs et, pour le profit, « rejetant comme non fondées toutes fins plus amples ou con- « traires, renvoie les parties devant Me Van Winckel, notaire à « Stekene, qui établira les comptes et rapports que les parties « pourront se devoir; composera la masse active et passive, pour, « son travail dressé, être par les parties conclu et par le Tribu- « nal statué ce qu'il appartiendra ; proroge à cet effet la cause « au 28 juin prochain ; commet l'huissier Vergeynst à St-Gilles- « Waes pour signifier le présent jugement, dépens réservés... » (Du 31 mai 1900.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la demande a pour objet le partage et la liquidation de la succession de feu Colette Wuytack, décédée à Stekene, le 13 décembre 1888 ;

« Attendu que par jugement, en date du 31 mai 1900, dont appel, le tribunal de Termonde, « rejetant comme non fondées « toutes fins plus amples ou contraires, renvoie les parties « devant Me Van Winckel, notaire à Stekene, qui établira les « comptes et rapports que les parties pourront se devoir, com- « posera la masse active et passive, pour, son travail dressé, « être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il « appartiendra » ;

« Attendu que la première partie de cette disposition est définitive, en ce qu'elle abjuge implicitement la demande en licitation formée par les appelants, et que, par suite, l'appel en est recevable ;

« Attendu que cette recevabilité emporte celle de l'appel relevé quant à la seconde disposition du même jugement qui a désigné d'office un notaire aux fins de procéder à l'établissement des comptes et rapports que les parties pourront se devoir, et de composer la masse active et passive, bien que cette disposition ait un caractère purement préparatoire ;

« Au fond :

« Attendu que si le partage en nature est de règle, il n'échet toutefois de l'ordonner que lorsqu'il peut se faire commodément ;

« Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ; qu'il résulte, en effet, des éléments fournis par l'inventaire, et de toutes les circonstances de la cause que les immeubles de la succession sont impartageables en nature ;

« Attendu que, eu égard à la situation spéciale de certains copartageants et vu l'état de maturité avancée des récoltes, la liquidation de la succession et la vente des meubles et des récoltes présentent un caractère d'urgence incontestable, et que la mesure préliminaire, ordonnée par le premier juge ne saurait qu'entraver les différentes opérations nécessaires pour sortir d'indivision sans présenter, d'ailleurs, aucune utilité pratique.

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le profit du défaut prononcé à l'audience du 7 juillet dernier, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, reçoit l'appel, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel, émendant, condamne les intimés à procéder avec les appelants à la liquidation et au partage de la succession de Colette Wuytack prénommée ; dit qu'il sera procédé à la vente publique des biens meubles et immeubles dépendant de la dite succession, par le ministère de Me Van Winckel, notaire de résidence à Stekene, conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges à approuver par M. le président de la cour et de l'intervention de M. le juge de paix compétent, le tout conformément aux prescriptions de la loi du 12 juin 1816 ; dépens à charge de la masse, commet l'huissier Vergeynst à St-Gilles-Waes, pour faire la signification du présent arrêt... » (Du 14 juillet 1900. — Plaid. Me A. SERESIA.)

OBSERVATION. — Sur le second point, voir Bruxelles, 3 décembre 1868 (PAS., 1869, II, 70).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 juillet 1900.

DÉSERTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si les faits constitutifs du délit de désertion sont établis.

Cette appréciation n'est point en opposition avec un renvoi à fins disciplinaires pour manquement à des conditions d'une autorisation de voyager en mer.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL C. VERMEULEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour militaire du 30 mai 1900, rendu sous la présidence de M. STAPPAERTS.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, accusant la violation de l'article 45 du code pénal militaire, en ce que, tout en constatant que le défendeur, poursuivi du chef de désertion à l'étranger, n'a pas strictement observé les obligations auxquelles était subordonnée l'autorisation qu'il avait obtenue de voyager en mer, l'arrêt dénoncé, au lieu de condamner le défendeur, s'est borné à le renvoyer à la discipline du chef de corps :

« Considérant que l'arrêt déclare que les faits constitutifs du délit de désertion n'ont pas été établis par l'instruction faite devant la cour ;

« Considérant que cette appréciation souveraine n'est point en opposition avec un renvoi à fins disciplinaires, pour manquement à des conditions d'une autorisation de voyager en mer, manquement dont le chef de corps, saisi par ce renvoi, a seul mission, non seulement de déterminer et la nature et la gravité, mais même de constater l'existence ;

« Considérant que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 16 juillet 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

18 juin 1900.

FRAIS DE JUSTICE. — TARIF CRIMINEL. — EXPERT. — TAXE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque des ingénieurs des mines taxés comme experts par le juge d'instruction ont fait opposition aux poursuites exercées contre eux pour le recouvrement des rôles de restitution dressés à raison des indemnités qu'ils avaient indûment touchées, le juge saisi de l'opposition décide souverainement en fait qu'ils ont été appelés à raison de leur art pour suppléer au défaut de connaissances techniques du juge d'instruction, et que ce magistrat les a nommés experts et leur a fait prêter le serment d'expert.

Lorsqu'un ingénieur des mines, appelé en justice pour confirmer un procès-verbal qu'il a dressé dans l'exercice de ses fonctions, est entendu comme témoin, il a droit néanmoins à la taxe d'expert s'il a été également entendu comme expert.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE HENRY, FIRKET ET REPRIELS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du second canton de la justice de paix de Liége (Siégeant : M. R. BONJEAN, juge de paix), du 12 mars 1900, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que M. le ministre des finances, se basant sur les rôles de restitution créés par le ministre de la justice, pour les surtaxes payées indûment (art. 128, § 2, du tarif criminel), a notifié à M. Firket, ingénieur, par exploit du 19 janvier 1900, commandement de rembourser la somme de 24 francs qu'il a reçue, suivant les taxes du juge d'instruction, alors qu'il ne lui était rien dû d'après l'article 80 du tarif du 18 juin 1853 ;

« Attendu que, par citation en date du 23 janvier, M. Firket a formé opposition au commandement ci-dessus indiqué et conclu à voir déclarer la réclamation de M. le ministre des finances ni recevable ni fondée ; entendre, en conséquence, déclarer nul et de nul effet le dit commandement ; conclusions fondées sur ce que l'article précité, qui est limitatif, n'est pas appréciable en l'espèce ; sur les articles 21 et 27 du tarif ; sur ce qu'en fait, il a prêté le serment d'expert, qu'il ne s'est pas borné à confirmer ses procès-verbaux, mais a donné, comme expert, son avis et des renseignements techniques au juge d'instruction ; sur ce que, dans toutes les hypothèses, il avait droit à la taxe ;

« Attendu que l'administration des finances soutient que c'est à tort que Firket allègue qu'il a été entendu comme expert ; qu'il a été, au contraire, averti et entendu comme témoin sur les faits qu'il avait constatés par procès-verbal, et que, partant, il n'a pas droit à la taxe prévue par l'article 27 du tarif ; qu'il importe peu qu'il ait prêté le serment d'expert, puisque si le serment irrégulièrement prêté peut constituer éventuellement un moyen de cassation de la procédure, il n'est pas de nature à modifier la mission légale du témoin ;

« Qu'en outre, l'opposant jouit d'un traitement fixe à charge de l'Etat, et qu'en conséquence, il n'a pas droit à la taxe fixée par l'article 31 du tarif criminel, puisque l'article 32 exclut de cette taxe les fonctionnaires de l'Etat, de la province ou de la commune ; que, toutefois, l'art. 80 établit une exception à l'art. 32 en faveur des gardes champêtres ou forestiers, agents de la police locale ou de la force publique ; que par ces mots, il faut entendre tous agents ayant qualité de verbaliser ; que, dès lors, il faut y comprendre l'ingénieur des mines ayant dressé un procès-verbal dans l'exercice de ses fonctions ;

« Qu'en conséquence, elle conclut à ce que l'opposition soit déclarée nulle et de nul effet, à ce qu'il soit dit que le commandement sortira ses pleins et entiers effets, et à ce que l'opposant soit condamné au remboursement de la somme de 24 francs ;

« Attendu que la solution de ce litige dépend du point de savoir en quelle qualité l'opposant a été appelé par le juge d'instruction ;

« Attendu que l'administration reconnaît que les ingénieurs des mines sont des experts rentrant dans la catégorie des experts visés aux articles 21 et 27, lorsqu'ils sont appelés par le juge d'instruction ou aux débats, à raison de leur art, de leurs connaissances techniques, pour suppléer au défaut de connaissances des magistrats ; que, dans ce cas, ils ont indubitablement droit à la taxe d'expert ;

« Attendu que l'ingénieur Firket a été appelé en justice à raison de son art ; que cela résulte de ce fait non contesté que le juge lui a fait prêter le serment d'expert, prouvant par là qu'il voulait l'entendre comme expert ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, le juge a agi dans la plénitude de son droit ; que, seul, il est le maître de la question de savoir si l'ingénieur, même verbalisant, qu'il appelle devant lui pour éclairer la justice, doit être entendu comme témoin ou comme expert ; qu'il n'appartient pas à l'administration de critiquer et de réformer les décisions du juge, ni de s'immiscer en quoi que ce soit dans les actes du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que le système de l'administration conduirait à cette conséquence inadmissible, que nous aurions le droit de rechercher

si c'est à tort ou à raison que le magistrat instructeur a nommé l'opposant comme expert et l'a entendu comme tel, ce qui constituerait une violation flagrante de tous les principes relatifs à l'ordre des juridictions;

« Attendu que l'article 80 n'est pas applicable aux ingénieurs des mines; qu'en effet, il est de principe qu'en matière fiscale, les textes sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendus par analogie; qu'en conséquence, cet article, qui ne vise pas les ingénieurs, ne peut s'appliquer à l'opposant, et ce avec d'autant plus de raison que celui-ci n'a pas été appelé en justice comme témoin, mais comme expert;

« Attendu, au surplus, qu'une dépêche de M. le ministre de la justice du 9 mars 1857, et celle de M. le ministre des travaux publics, du 7 octobre 1859, tranchent la question; elles font la distinction entre le témoin qui rend compte de ce qu'il a vu ou de ce qu'il sait et le témoin qui est appelé à raison de son art ou d'un rapport fait antérieurement; ces dépêches décident que le second doit être taxé comme expert (art. 21 et 27);

« Attendu que ce dernier cas est celui de M. Firket;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant en dernier ressort, disons la réclamation de M. le ministre des finances ni recevable ni fondée; disons nul et de nul effet le commandement du 19 janvier dernier, signifié par l'huissier Charlier; condamnons le ministre des finances aux dépens, liquidés à fr. 10-90 avec l'inscription... » (Du 12 mars 1900.)

Sur la proposition de M. le ministre de la justice, le procureur général se pourvut en cassation dans les termes suivants :

RÉQUISITOIRE. — Le procureur général a l'honneur de vous exposer que les sieurs : 1° Henry; 2° Firket et 3° Repriels, ingénieurs des mines à Liége, ont récemment été cités par le juge d'instruction de cet arrondissement, « pour être entendus sur les « faits dont il leur serait donné connaissance », et taxés ensuite, par ce magistrat, comme experts, sur pied de l'article 27 du tarif criminel du 18 juin 1853.

Cependant, le département de la justice, d'accord avec la cour des comptes (estimant que si une taxe était due à ces honorables fonctionnaires, ce ne pourrait être qu'à titre de témoins, conformément à l'article 80 du dit arrêté), créa des rôles de restitution pour les surtaxes perçues indûment, en vertu du droit que lui confère l'article 128, al. 2, avec contrainte.

Sur opposition par les intéressés, le juge de paix du second canton de Liége (M. R. BONJEAN) déclara le ministre des finances ni recevable ni fondé dans son action et chacun des commandements nul et de nul effet, par le motif que les ayants droit ayant été appelés par le juge d'instruction aux débats, à raison de leur art, de leurs connaissances techniques pour suppléer au défaut de connaissances des magistrats, avaient indubitablement droit à la taxe d'expert. (12 mars 1900.)

C'est confondre la qualité d'officier de police judiciaire avec celle de personne privée chargée incidemment d'une expertise en justice et, par voie de conséquence, violer l'article 8 du code d'instruction criminelle, ainsi que les articles 16 et 31 du tarif criminel du 18 juin 1853, en même temps que l'article 1er de l'arrêté royal du 25 mai 1860, organique du corps des ingénieurs des mines.

Aux termes de la dernière de ces dispositions : « Le corps des « ingénieurs des mines est chargé, sous l'autorité du ministre « des travaux publics, de veiller et de pourvoir à l'exécution des « lois, règlements et arrêtés, concernant :

« 1° Les mines, minières, tourbières, carrières et usines. »

Art. 21 et 22. « Les ingénieurs des mines veillent à l'exécution « des lois, règlements et arrêtés relatifs aux contributions du « corps des ingénieurs des mines. »

Art. 24. « Ils constatent, par procès-verbaux, les accidents, « ainsi que les contraventions de toute nature aux lois, règle- « ments et arrêtés relatifs au service du corps des ingénieurs des « mines. »

A ce titre spécial, ils font partie de la police judiciaire dont la mission consiste : « à rechercher les délits que la police admi- « nistrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassembler « les preuves, et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés par « la loi de les punir.» (Code du 3 brum., an IV, art. 20, PASIN., t. VII, p. 167.)

Soumis à une discipline réglementaire (arrêté royal, 25 mai 1860, art. 3), ils jouissent d'un traitement à charge du trésor (art. 39), sont qualifiés du titre de fonctionnaires (art. 37 et 38) et soumis au serment politique (art. 48), avec droit à un costume officiel (art. 44).

L'article 27 du tarif ne leur est pas applicabe, mais : « S'ils « sont appelés en justice pour être entendus comme témoins, « hors de leur résidence, à une distance qui n'excède pas 5 kilo- « mètres, ils ont droit à la même indemnité de voyage et de « séjour que celle qui est allouée aux témoins ordinaires. »

Des frais de déplacement, des déboursés, rien de plus. L'arrêté organique de 1868 (art. 41), prévoit les indemnités de déplacement des membres du corps chargés d'un service actif, et nulle autre. Une indemnité qui viendrait s'y ajouter constituerait une obligation sans cause, en opposition avec l'esprit de notre Constitution, relatif au cumul des salaires (art. 139, n° 8). Projet de loi du 10 février 1838; décret du 20 septembre 1792 (PASIN., t. IV, p. 449.)

Il n'est au pouvoir d'aucun juge de modifier la nature des choses, la loi elle-même ne s'en reconnaît pas le droit. L'officier de police judiciaire, appelé en justice, fût-ce même pour rendre compte d'opérations auxquelles il se serait livré avant l'ouverture des débats, ne se dépouille pas du titre de son office pour revêtir la fonction d'expert, il doit être assigné « et entendu comme « témoin ». (Cass., 25 juin 1866, BELG. JUD., 1866, p. 831; id., 20 juillet 1874, PASIC., 1874, I, 270; id., 20 mai 1892, PASIC., 1892, I, 276; Cass. franç., 8 avril 1869, DALLOZ, Pér., 1870, I, 192; NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. III, p. 678; ROLLAND DE VILLARGUES, *Instr. crim.*, art. 317, n° 54.)

A ces causes, vu l'article 29 de la loi du 4 août 1832, il plaira à la Cour casser dans l'intérêt de la loi, du chef de violation des dispositions précitées, les jugements en dernier ressort rendus par le juge de paix de Liége, le 12 mars 1900, en cause de : 1° Victor Firket; 2° Albert Repriels et 3° René Henry, ingénieurs des mines, avec ordre que l'arrêt à intervenir sera transcrit dans les registres du dit tribunal et mentionné en marge des décisions annulées.

Bruxelles, 29 mai 1900.

MESDACH DE TER KIELE.

M. le procureur général s'est exprimé en ces termes :

Cette affaire est toute d'équité et de justice. D'accord avec la cour des comptes, l'administration du domaine poursuit le remboursement de payements indus, acquittés par le trésor, au profit de certains officiers de police judiciaire, entendus en justice à ce titre, uniquement pour confirmer des procès-verbaux et donner les explications et éclaircissements que comportaient ces actes (art. 80, tarif criminel de 1853) et taxés indûment à titre d'experts, à raison de leur art (art. 27).

Elle ne fait aucune difficulté de reconnaître que si, consécutivement à leurs procès-verbaux de constat, ils avaient effectivement été chargés, par le juge, d'une expertise, il leur serait alloué la rémunération fixée par l'article 21 (6 francs), mais à la condition de justifier de l'accomplissement de ce mandat par procès-verbaux réguliers.

Or, la décision attaquée se contente à cet effet de ces deux seuls faits : 1° les intéressés ont été appelés en justice à raison de leur art; et 2° entendus sous la prestation de serment d'expert.

Cette dernière circonstance ne saurait être considérée comme suffisante à cette fin, attendu que la condition d'expert, comme celle de témoin, n'est pas subordonnée à la forme du serment, qui vient ensuite, mais à la nature de la prestation accomplie.

La sentence attaquée ne le méconnaît pas, quand elle dit que « la solution du litige dépend du point de savoir en quelle « qualité l'opposant a été appelé par le juge d'instruction ».

Or, il a été averti dans les termes de la formule usitée pour les témoins, « pour être entendu sur les faits dont il lui sera « donné connaissance ».

Et bien que la taxe allouée, le 28 janvier 1898, par M. le juge d'instruction PHILIPPART, au sieur Repriez, ingénieur des mines (n° 13), porte qu'il a été entendu comme expert, il résulte de la déclaration de ce magistrat, du 4 janvier 1900 (n° 16), que ce fut « pour confirmer et compléter des procès-verbaux dressés « dans l'exercice de ses fonctions », opération qui achève la constatation de l'infraction, jusque-là incomplète, qui rentre (comme le procès-verbal même) dans l'ordre des devoirs imposés à tout verbalisant, et dont l'accomplissement trouve une rémunération jugée suffisante dans le traitement annuel fixé par l'arrêté royal organique de cet office. Personne ne la confondra avec une expertise. Sans doute, des connaissances spéciales sont exigées à cet effet, ce qui n'empêche de considérer les rédacteurs du procès-verbal comme vrais officiers de police judiciaire, dont le caractère légal ne reçoit aucune atteinte de la forme du serment sous lequel ils ont été entendus.

S'il était justifié par le procès-verbal de l'audition du verbalisant qu'il s'est effectivement livré à une opération d'expertise, nul doute que, de ce chef, une vacation d'expert ne lui fût allouée. (Cass., 20 juillet 1874, PASIC., 1874, I, 270.) Mais cette preuve n'est pas administrée, et du jugement dénoncé ne résulte

qu'une chose, c'est que la partie prenante n'a été appelée en justice qu'à raison de son art, ce qui ressort de ce fait, que le juge d'instruction lui a fait prêter le serment d'expert, prouvant par là qu'il se proposait de l'entendre comme expert, mais sans le charger, en réalité, d'aucune opération. (Cass., 25 juin 1866, BELG. JUD., 1866, p. 831.)

La seule prestation de serment ne suffit pas.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le réquisitoire de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, du 29 mai 1900;

« Attendu que les jugements attaqués statuent sur les oppositions de trois ingénieurs du corps des mines aux poursuites exercées contre eux pour le recouvrement des rôles de restitution dressés à raison d'indemnités qu'ils auraient indûment perçues;

« Attendu que ces jugements déclarent que la solution du litige dépend du point de savoir en quelle qualité ces ingénieurs ont été appelés devant le juge d'instruction;

« Qu'ils constatent qu'ils ont été appelés, à raison de leur art, pour suppléer au défaut de connaissances techniques du juge d'instruction; que ce magistrat les a nommés experts et leur a fait prêter le serment d'expert; qu'ils en concluent que c'est avec raison qu'ils ont été taxés comme experts;

« Attendu que ces décisions sont souveraines quant aux faits constatés;

« Qu'elles ne sont pas contredites par les avertissements qui ont appelé ces ingénieurs devant le juge d'instruction; qu'ils ont été cités pour être entendus sur les faits dont il leur sera donné connaissance, et que, dans la taxe qui leur a été délivrée, le juge affirme qu'il les a entendus comme experts;

« Attendu que les jugements attaqués déclarent, avec raison, que c'est aux magistrats qu'il appartient de décider si un ingénieur appelé devant eux doit être entendu uniquement comme témoin ou s'il doit l'être comme expert, à raison de son art;

« Attendu que le département de la justice a reconnu lui-même, notamment dans la dépêche du ministre de la justice du 1er mai 1885, invoquée par l'ingénieur Henry, que les ingénieurs des mines qui comparaissent en justice comme experts, doivent être taxés conformément aux articles 21 et 27 du tarif; que le pourvoi objecte vainement qu'il en est autrement lorsqu'ils sont appelés en justice pour confirmer des procès-verbaux dressés par eux dans l'exercice de leurs fonctions; qu'il importerait peu que les ingénieurs opposants eussent été entendus aussi pour confirmer leurs procès-verbaux, puisque aucune loi n'interdit le cumul, dans la même affaire, des fonctions de témoin et d'expert; qu'il suffit qu'il soit constaté qu'un ingénieur a réellement été entendu comme expert pour qu'il doive être taxé conformément à l'article 27 du tarif;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions contraires de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 18 juin 1900.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Ruwet.

11 avril 1899.

ACTE DE COMMERCE. — INSPECTEUR D'ASSURANCES. — COMMISSION. — SOUS-AGENT. — BÉNÉFICE. — ENTREPRISE D'ASSURANCES A PRIME.

Celui qui, malgré son titre d'inspecteur d'assurances, touche des commissions sur les assurances qu'il procure lui-même et retire bénéfice sur le travail des sous-agents choisis et rétribués par lui directement, dirige une entreprise d'assurances à primes et exerce une profession de nature commerciale.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME L'ASSURANCE LIÉGEOISE C. ADELSON HAWENGT.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement;

« Ouï les parties aux audiences des 21 et 28 février 1899 et vu leurs conclusions;

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que, par convention verbale du 2 février 1898, la société demanderesse a nommé Adelson Hawenght son inspecteur pour le Hainaut avec résidence à Mons;

« Attendu que cette même convention donne au défendeur mission de créer des agences dans les communes de sa circonscription qui ne sont pas encore pourvues d'une représentation de la société, ainsi que dans celles où les agents ne produiraient pas suffisamment d'affaires; qu'elle ajoute que ces agences seront placées sous la direction immédiate de l'inspecteur de Mons et rétribuées par lui;

« Attendu que, dans l'occurrence, le titre d'inspecteur paraît plutôt honorifique, et que c'est principalement la nature de la mission confiée qui doit être prise en considération pour la solution de la question de compétence;

« Attendu qu'à ce point de vue, le doute n'existe pas, puisque le défendeur non seulement touchait des commissions sur les assurances qu'il procurait lui-même, mais encore retirait bénéfice sur le travail des sous-agents choisis et rétribués par lui directement;

« Attendu que Hawengt dirigeait donc une entreprise d'assurances à primes, c'est-à-dire exerçait une profession de nature commerciale (art. 2, § 3, de la loi du 15 décembre 1872);

« Au fond :... (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal joint l'incident au fond; statuant sur l'exception, se déclare compétent; statuant par disposition distincte sur le fond... » (Du 11 avril 1899. — Plaid. MMes PAUL FRANEAU et ALBERT SIMONARD.)

VARIÉTÉS.

Fédération suisse des Avocats.

Dans le courant de l'été 1898, les associations d'avocats qui existaient alors en Suisse se sont réunies pour former la Fédération suisse des Avocats.

Elle comprenait : l'Association des Avocats Zuricois, l'Association des Avocats Bernois, l'Ordre des Avocats de Genève, l'Association des Avocats du canton de Lucerne et la Chambre des Avocats de Bâle, ville.

Le 16 octobre 1898, l'assemblée générale constitutive de la Fédération eut lieu à Berne.

Un an plus tard, à la seconde assemblée, tenue à Fribourg, le 24 septembre 1899, les sociétés d'avocats suivantes venaient se joindre à la Fédération : 1° Association des Avocats Saint-Gallois; 2° Ordre des Avocats Vaudois; 3° Ordre des Avocats Valaisans et 4° Association des Avocats Soleurois.

D'autres associations cantonales en formation sollicitent leur admission à la Fédération, qui sera prononcée à la prochaine assemblée générale.

La Fédération suisse des Avocats a pour but :

1° de sauvegarder les droits et la réputation des avocats suisses;

2° d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité;

3° de contribuer au développement du droit national et international et de son application, de se mettre en rapport avec les fédérations ou corporations d'avocats étrangers poursuivant des buts analogues et de cultiver ces relations.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BREUILLAC, Emile. 408

1900. Conférence Boncenne (Palais de justice de Niort). Amable Ricard. — 1828-1876. — Conférence faite le 14 février 1900 par EMILE BREUILLAC, avocat, officier d'Académie, membre honoraire de la Conférence.

* *Niort, Th. Mercier,* 1900; *in*-8°, 32 *pp.*

VILLEMIN, Paul. 409

1900. Des actions sociales et individuelles dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes (Loi du 24 juillet 1867) par PAUL VILLEMIN, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy.

* *Paris, Arthur Rousseau,* 1900; *in*-8°, [IV]+143 *pp.*

C'est une des premières monographies sur la question. M. VILLEMIN a une idée très différente de celle qu'on a toujours eue concernant les rapports des administrateurs de sociétés avec les tiers. Il y voit un quasi-contrat, par conséquent une action quasi-contractuelle sociale, suivant la notion qu'il a de l'action sociale. Son ouvrage rassemble beaucoup de jurisprudence.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

DROIT HISTORIQUE.

L'Organisation judiciaire de New-York au XVII^e siècle, ses premiers colons et la fondation de New-Rochelle.

Obéissant à un sentiment presque instinctif, le juriste cherche le droit partout où il se trouve. Il scrute tout spectacle qui s'offre à sa vue pour en dégager l'immanence juridique; à lui le droit se montre sous une forme tangible (1).

Un spectacle grandiose s'offre au voyageur étonné, lorsque le grand transatlantique entre enfin majestueusement dans la baie de New-York, après avoir quitté la haute mer, l'immense océan, aux flots d'un bleu si dur.

A droite, au loin, de gigantesques constructions de vingt et de vingt-cinq étages — témoignages réels de l'énergie et de l'activité humaines — dominent orgueilleusement la grande métropole du nouveau monde, tandis que, à gauche, surgit du milieu des flots, la noble et imposante déesse *la Liberté éclairant le monde.*

Cette impression de grandeur, nous l'avons ressentie, à trois reprises distinctes, en 1889, en 1893 et en 1898, mais toujours avec une intensité plus grande.

La première surprise passée et le sentiment si vif de curiosité satisfait, on se demande par quelles lois sont régis, dans cette immense fourmilière humaine, les relations de famille, les droits immobiliers, et, au milieu de ces individus de nationalités si diverses, par quels principes se résolvent les conflits de lois inévitables, relatifs à la personne envisagée en elle-même, dans ses rapports de famille, dans ses rapports avec le patrimoine.

Les faits historiques seuls peuvent nous mettre sur la voie de ces solutions. En effet, l'histoire nous apprend comment le droit s'est formé et elle est ainsi d'un grand secours, elle est même nécessaire pour l'interprétation des lois, dans un pays qui n'a pas de code et où la coutume, la *Common Law*, forme la base de la législation actuelle (2).

Nous devons donc examiner brièvement les divers éléments historiques qui ont contribué à la fondation, en 1610, de la colonie hollandaise de Nieuw-Nederlandt, ayant pour capitale Nieuw-Amsterdam, devenue New-York en 1664.

En l'an 1609, la Compagnie hollandaise des Indes Orientales engagea les services de Henri Hudson, à l'effet de chercher, par l'Amérique du Nord, une route vers la Chine. Monté sur un petit yacht de 80 tonnes à peine, appelé *De Halve Maen*, accompagné d'un équipage de dix-huit hommes, le hardi marin anglais quitta le Zuider Zee, le 4 avril de la même année. Ayant failli dans sa tâche, il jeta l'ancre, le 3 septembre suivant, dans la belle baie, qui s'appelle actuellement la baie de New-York et découvrit ce fleuve majestueux auquel on donna plus tard son nom. Il remonta le Hudson River jusqu'à l'emplacement actuel d'Albany.

Deux Hollandais, Adriaen Blok et Godiyn, découvrirent ensuite plusieurs côtes et explorèrent l'île de Manhattan, ainsi appelée par les Indiens, et sur laquelle se trouve bâtie la ville actuelle de New-York.

En 1610, quelques négociants hollandais envoyèrent un vaisseau en Amérique, dans le but de pratiquer avec les Indiens le trafic de fourrures. L'entreprise ayant été couronnée de succès, *De Fortuyn* et *De Tiger*, commandés respectivement par Hendrick Christiaensen et Adriaen Blok, firent voile, en 1618, vers la Rivière Mauritius, premier nom donné au fleuve Hudson. Trois autres navires, sous le commandement des capitaines De Witt, Volckertsen et Wey ne tardèrent pas à les suivre.

Tel fut le commencement de cet important commerce de fourrures, destiné à devenir une source de si grande richesse pour les Pays-Bas.

Un service régulier de bateaux ayant été établi, l'île de Manhattan devint un entrepôt général. Le capitaine Hendrick Christiaensen devint le premier agent, y établi à demeure fixe, pour l'achat de fourrures; il construisit une redoute contenant quatre maisonnettes, à l'endroit où se trouve de nos jours le n° 39 de Broadway.

Telle fut la modeste origine de Nieuw-Amsterdam, actuellement cette ville immense, si intéressante, qui s'appelle New-York.

En 1614, on y construisit le premier bateau, un yacht de 16 tonnes, le *Restless* — le Sans-Repos — nom prophétique pour cette fourmilière humaine, où le repos est inconnu et où, pour le mouvement de certaines rues, le service des tramways et du chemin de fer élevé, l'ouverture et la fermeture des crèmeries et restaurants, on ne voit aucune différence entre le jour et la nuit.

En vue d'encourager l'émigration, les Etats généraux accordèrent à ces hardis navigateurs, pour une période de quatre années, le privilège exclusif du commerce à l'île de Manhattan, sous peine, pour les contrevenants, de confiscation des navires et d'une amende de 50,000 ducats hollandais. Une carte fut dressée de cette nouvelle région, bornée au nord par le Canada, au nord-est par la Nouvelle-Angleterre, au sud par la Virginie, et à laquelle on donna le nom de Nieuw-Nederlandt, les Nouveaux Pays-Pas. Un historien hollandais, contemporain de l'époque, a publié un livre curieux sur le sujet qui nous occupe :

(1) Cette qualité prédominante de l'avocat-juriste a été mise en évidence, sous une forme attrayante, par Me EDMOND PICARD, dans *Mon Oncle le Jurisconsulte.*

(2) Dans l'Etat de New-York, les lois sur la procédure ont été toutefois codifiées, il y a quelques années, sous la haute direction du regretté DAVID DUDLEY FIELD.

De Nieuwe en Onbekende Weereld, of Beschrijving van America en 't Zuid-land, vervattende d'Oorsprong der Americaenen en Zuidlanders, gedenkwaerdige togten derwaerds Gelegenheid der vaste kusten, Eilanden, Steden, etc.,., door ARNOLDUS MONTANUS, t'Amsterdam, bij Jacob Meurs, 1671.

On y voit que la partie septentrionale de l'Etat actuel de New-York, au sud du fleuve Saint-Laurent, avait reçu le nom de Nouvelle Belgique, *Neeuw-Belgie*, avec Quebecq pour capitale, qu'il ne faut pas confondre avec la ville du Canada actuel, cette dernière étant située plus de 150 lieues au nord-est.

A la page 123 du beau volume, si intéressant, de Montanus, se trouve une carte de l'Amérique septentrionale, intitulée : *Novi Belgii quod Novi Yorck vocatur, Novae Angliae et partis Virginiae accuratissima et novissima delineatio.*

Le Canada y est appelé Nouvelle-France, *Nova Francia.*

Déjà s'était formée en Hollande la puissante Compagnie hollandaise des Indes Occidentales, destinée tout à la fois à sauvegarder ces nouvelles possessions et à exploiter les ressources qu'elles présenteraient. En 1621, les Etats Généraux lui accordèrent, par charte, pour une période de vingt-quatre ans, le privilège exclusif du commerce des côtes de l'Amérique, ainsi que le gouvernement de cette région. En cas de guerre, la Compagnie était tenue de repousser, seule, les agressions; elle ne pouvait compter sur la mère-patrie que comme alliée. Les habitants de la future colonie étaient assimilés aux Hollandais, au regard de leur *status* civil et politique.

En 1623, trente familles hollandaises avaient pris possession de l'île de Manhattan et de nombreux Wallons s'étaient établis, en face, dans le Long Island; parmi ceux-ci se trouvait une famille liégeoise, à laquelle le sol et le climat de l'Amérique du Nord semblent avoir été singulièrement propices. Un journal manuscrit de l'époque (3) nous apprend qu'en 1679 vivait encore, âgée de cent ans, la femme de ce colon liégeois, mère, aïeule et bisaïeule, à la tête de trois générations, ensemble soixante-dix descendants. On la trouve, vers la fin septembre, assise au coin du feu, fumant la pipe, parlant le wallon, et offrant aux nouveaux arrivés, conduits par leur ami Gerrit, un Hollandais, leur compagnon de bâteau, du lait, des fruits, des pommes, surtout de belles pêches et du tabac (4).

Vers la même époque, dix-huit familles, remontant l'Hudson, s'étaient établies dans le voisinage actuel d'Albany. Ce fut le premier essai de colonisation.

En 1625, quarante-cinq nouveaux colons viennent augmenter la population de Nieuw-Nederlandt et Peter Minuit est nommé *direktor general* de la Compagnie; pour soixante florins des Pays-Bas, il achète des Indiens toute l'île de Manhattan.

En 1628, des colons, établis sur le Delaware, rentrent en ville, à la suite d'une guerre avec les Indiens et la population s'y élève à 270 habitants (5).

En 1631, Nieuw-Amsterdam devint la métropole et on y construisit, cette même année, le plus grand vaisseau marchand du monde, pour l'époque; ce fut un yacht de 800 tonnes, le *Nieuw-Nederlandt* (6). Les relations avec les colonies de la Nouvelle-Angleterre devenaient fréquentes et, en 1643, un traité d'extradition fut conclu, en vue de livrer les criminels.

Enfin, en mai 1647, arriva un nouveau directeur général. Il était destiné à jouer un rôle considérable dans l'histoire de la colonie, c'était Pieter Stuyvesant, à la jambe de bois (7). Ancien gouverneur de l'île de Curaçoa, il avait perdu une jambe dans un combat avec les Portugais, à Saint-Martin.

A peine débarqué, le nouveau directeur général procéda à l'organisation de la colonie. S'inspirant des traditions hollandaises, il divisa les habitants de Nieuw-Amsterdam en deux classes, les *groote burgers*, les grands bourgeois, et les *kleine burgers*, les petits bourgeois, selon la profession qu'ils exerçaient, le rang social auquel ils appartenaient ou la redevance payée à l'Etat. Ainsi les bourgeois riches et influents, tels que magistrats, avocats, échevins, ministres du culte, appartenaient à la première classe, celle appelée à cette époque, en France, les hauts bourgeois; y appartenaient également tous ceux qui consentaient à verser à la caisse communale une taxe de cinquante florins.

Les grands bourgeois étaient seuls éligibles aux fonctions publiques et, en cas de condamnation pour crime, échappaient à la peine de la confiscation et à l'infamie.

Les petits bourgeois se composaient de toutes les personnes, nées dans les limites du territoire de la cité ou y ayant résidé un an et six semaines; de tous ceux qui avaient épousé la fille d'un bourgeois, de tous les salariés de la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales, et enfin de tous ceux qui y possédaient un magasin ou une boutique ou qui y exerçaient le commerce d'une façon permanente. Tous étrangers de résidence temporaire, pouvaient acquérir la qualité de petits bourgeois, moyennant une taxe de 25 florins.

Les juges réguliers étaient les échevins. Le corps échevinal était désigné sous une dénomination collective : les gens de loi, *De wethoudereu;* il était présidé par Pieter Stuyvesant.

Il y avait en outre un Écoutète, *De schout*, dont les devoirs consistaient à faire observer les règlements et les lois, à poursuivre les contrevenants, à convoquer les juges en audience, à tenir la main à l'administration régulière de la justice et à l'exécution des jugements, enfin, à remplir auprès des juges les fonctions essentielles de semonceur, *Maenheer*.

Le *semonce* ou *conjure, manisse, maninghe*, était le réquisitoire adressé aux juges, sans lequel aucun citoyen ne pouvait les saisir de son différend ni provoquer une sentence efficace.

La paix et la prospérité régnaient dans la nouvelle colonie. La population de Nieuw-Nederlandt s'élevait à environ 10,000 habitants et celle de la ville de Nieuw-Amsterdam à 1,600 habitants (8).

Mais Stuyvesant, vieux loup de mer, homme prévoyant, n'était pas sans avoir quelque inquiétude.

De fâcheux précédents avaient mis en éveil ses justes soupçons. Les Anglais n'étaient pas restés inactifs, ils avaient également exploré les côtes et déjà fait valoir des droits sur le Nieuw-Nederlandt. Un bâtiment hollandais, *De Eendraght*, avait dû se réfugier, par suite de

(3) M. HENRY C. MURPHY, lors d'un voyage en Hollande, il y a une trentaine d'années, y trouva un journal manuscrit de grande valeur, dont il fit don à la *Long Island Historical Society*, et en fit en outre imprimer, en 1867, quelques exemplaires. C'est le récit de voyage de deux frères labadistes, envoyés en Amérique par leur congrégation, afin de choisir un emplacement pour y fonder un établissement religieux. Ce manuscrit est extrêmement curieux, car il nous donne une idée de la vie des premiers colons.

(4) W. L. STONE, *History of New York City*, p. 95. Gerrit, ancien colon, avait mené ses compagnons de voyage chez ses nombreux amis et partout on leur avait offert des pêches. Si nos deux frères labadistes ont mangé tous les fruits qui leur ont été offerts, ils ont certes dû être indisposés. C'est peut-être le motif pour lequel ils relatent dans leur manuscrit qu'ils se sont reposés le lendemain, et qu'ils ont trouvé si confortable le *kermis bed* dans lequel on les avait couchés.

(5) *History of the School of the collegiale reformed dutch Church in the City of New York, from* 1633 *to* 1883, p. 10.

(6) A comparer avec les progrès accomplis de nos jours; le dernier steamer, lancé au mois de septembre 1899, durant notre séjour aux Etats Unis, l'*Océanic*, de la *White Star Line*, jauge plus de 22,000 tonnes et contient sept étages.

(7) On peut voir à New-York, à la Société historique, *New-York Historical Society*, un beau portrait de ce vaillant marin.

(8) TH. ROOSEVELT, *New-York*, p. 36; JOHN FISKE, *The dutch and quaker colonies in America*, t. I, pp. 231, 274. Boston and New-York, 1899.

gros temps, à Plymouth. Comme il avait un chargement de 5,000 peaux de castor, il fut retenu par les autorités anglaises, sous prétexte de s'être immixé illégalement avec un monopole anglais, *of having illegally interferred with english monopolies*. Il y eut un échange de correspondance diplomatique. Les Hollandais invoquèrent à l'appui du droit à la possession de Nieuw-Nederlandt :

1° La découverte par eux en 1609;

2° La prise de possession effective en 1610 ;

3° La concession d'une charte à une compagnie hollandaise en 1614;

4° L'occupation d'un fort jusqu'en 1621, époque de la fondation de la Compagnie hollandaise des Indes Occidentales;

5° L'acquisition de nombreuses terres des Indiens, moyennant équitable indemnité.

Les Anglais répondirent :

1° Par la découverte antérieure, en 1497, sous la conduite de Cabot, et la patente de Jacques Ier à la Plymouth Company;

2° Les Indiens, tribu nomade, n'étaient pas des propriétaires de bonne foi, et conséquemment n'avaient pas le droit de disposer des terres concédées; pareil titre était entaché de nullité (9).

Mais des troubles politiques venaient d'éclater en Angleterre, laquelle se trouvait à la veille d'une guerre civile. Les autorités de Plymouth reçurent donc l'ordre de relâcher l'*Eendraght*. Les Anglais se contentèrent d'une présomption de droit, se réservant d'accomplir leurs desseins, à une époque plus propice.

Stuyvesant n'avait que quelques vieux canons; en cas d'attaque, il ne pouvait opposer aucune résistance sérieuse. Il demanda en vain des munitions, des armes et des renforts à ses imprudents compatriotes.

L'Angleterre s'était enfin ressaisie. Douze années de réformes, de violences, de coups d'Etat avaient passé comme un mauvais rêve, comme une tempête, dont un jour tranquille avait suffi pour effacer la trace (10).

Charles II et ses ministres n'ignoraient pas que la colonie hollandaise était sans défense sérieuse; ils résolurent de s'en emparer par surprise, à l'improviste. Des préparatifs furent faits en secret et toutes les précautions prises pour tromper une puissance amie (11).

Au mois de septembre 1664, quatre frégates anglaises, emportant plusieurs centaines de soldats, firent leur apparition subite dans la baie. Le commandant en chef, Richard Nicolls, un homme énergique et décidé, disposait de forces supérieures; il avait du reste été rejoint par des *New Englanders*. Il envoya à Stuyvesant le message suivant : « J'arrive avec mes navires et mes » soldats, je vais arborer le drapeau blanc au fort et, » cela fait, nous aurons un entretien et nous discute- » rons. »

Lorsqu'il eut débarqué ses hommes et pris possession du fort, Nicolls, jetant le masque, exigea la reddition immédiate de la ville et l'abandon de l'administration de toute la province. Stuyvesant prit la résolution de lutter et de combattre, mais sa voix indignée resta sans écho et la ville fut livrée aux Anglais, sans qu'un seul coup de feu fût tiré.

On apprit ensuite que cette expédition avait été méditée de longue date et enfin organisée avec le concours des autorités publiques et des gouvernants, notamment du duc d'York, plus tard Jacques II. La ville ainsi conquise fut appelée, d'après lui, New-York.

Aux termes de la capitulation, la liberté politique et religieuse fut garantie aux colons hollandais et, à ce point de vue, ils gagnèrent, paraît-il, au changement de régime.

En outre, la loi hollandaise sur la succession légitime, qui consacrait le partage égal des biens délaissés par le défunt, fut maintenue.

Afin de ne pas jeter le désordre dans la colonie par un brusque changement d'administration, le duc maintint en vigueur, pendant un an, l'ancienne organisation hollandaise et ne la remplaça qu'après cette période par un *mayor*, des *aldermen* et un *sheriff*. Un code de lois fut promulgué, connu sous le nom de *The Duke's Laws*, basé sur les principes alors en vigueur du droit coutumier anglais, de la vieille *Common Law*.

Plus libéral que Stuyvesant, Nicolls réussit par son tact, son aménité et sa courtoisie, à mettre fin à un regrettable conflit. Par suite de l'occupation anglaise, l'Eglise anglicane avait pris la place de l'Eglise réformée hollandaise et, en même temps, possession des bâtiments du culte. Il concilia tous les intérêts, en autorisant les Hollandais à y célébrer leur service durant la matinée et les Anglais, pendant l'après-diner.

Mais le titre de gloire de ce soldat, révélant un esprit vraiment libéral, est l'institution du jury pour juger les délits et les crimes (12).

Déjà en 1664, dans cette petite colonie, à peine en voie de formation, on attache un tel prix à la vie et à la liberté humaines que nul ne peut être convaincu d'un crime, sans le consentement de vingt-quatre de ses égaux, c'est-à-dire douze membres parmi les vingt-trois jurés du grand jury et la totalité du jury du jugement. Une dure expérience avait en outre enseigné à ces hardis colons que l'administration de la justice criminelle, dévolue au peuple, est la base de toute liberté.

N'est-ce pas un fait remarquable de pouvoir constater que deux siècles auparavant, à la même époque où naissait en Europe l'homme qui devait, préparant l'anarchie politique par l'anarchie religieuse, introduire le germe de mort dans la vieille société royale et pontificale d'Europe, un autre homme découvre une nouvelle terre, futur asile de la civilisation fugitive! Christophe Colomb trouve un monde, au moment où Luther allait en détruire un autre.

L'ancienne *Common Law* du royaume d'Angleterre devint ainsi le droit commun de la colonie de New-York. Nicolls fit plus; partisan du *free trade*, il établit le libre échange entre l'Angleterre et les colonies anglaises, progrès considérable pour l'époque.

Parmi les premiers émigrants, se trouvait un jeune Anglais de distinction, Thomas Pell, un cadet des Lords of Pelham, dans le Herefordshire. Vers 1654, il avait acquis des Indiens les nombreuses terres situées au nord-est de Nieuw-Amsterdam et, suivant les traditions et usages anglais, il avait donné à son vaste domaine le nom du manoir paternel, *Manor of Pelham*.

Le mot *Pelham* est composé de deux mots saxons : *Pel* (éloigné) et *Ham*, en allemand *Heim* (demeure). Originairement, ce dernier mot signifiait refuge, abri; plus tard, sa signification s'est étendue, devenant définitivement et se prononçant *Home*. C'est l'une des terminaisons les plus usitées des noms propres en Angleterre, tels *Denham*, la maison dans la vallée, *Higham*, la maison sur la montagne.

In FOORD, in HAM, in LEN, and TUN,
The most of English surnames run (13).

(9) L. STONE, *History of the city of New-York*, p. 23.

(10) Pour l'explication de ce phénomène social, voir E. STOCQUART, *le Droit d'aînesse en Angleterre* (BELG. JUD., 1895, p. 1537).

(11) TH. ROOSEVELT, *New-York*, p. 36.

(12) Le mot *jury* fut emprunté, croit-on, des assises féodales que les Croisés avaient établies à Jérusalem. Dans l'une de ces assises, les douze magistrats permanents, établis sous la présidence d'un vicomte, pour juger les différends des Européens, portaient le nom de jurés.

(13) Pour de plus amples détails, voir *A restitution of decayed intelligence in antiquities, concerning the most noble and renowned English nation*, by the study and travel of R.W. (Richard Verstegen). London, printed by T. Newcomb for Joshua Kirton at the King's Arms in St. Paul's Church Yard, 1655.

Les titres de propriété de Thomas Pell furent confirmés par Richard Nicolls, gouverneur de la province, le 6 octobre 1666; son domaine se composait de toutes les terres situées à l'Est des *Westchester Bounds*.

Le 31 juillet 1666, la paix fut signée à Breda entre l'Angleterre, d'une part, les Pays-Bas, la France et le Danemark, de l'autre. L'article 3 admet le *statu quo*, tel qu'il existait au 10/20 mai 1667, chaque partie conservant ce qu'elle avait pris à l'autre pendant la guerre. C'est ainsi que les Anglais conservèrent Nieuw-Nederlandt en Amérique, et les Hollandais, Surinam aux Indes orientales. Le même jour fut signé un traité de commerce entre les deux pays.

Le gouverneur Nicolls, fatigué, rentra en Europe et le plus grand éloge qu'on puisse faire de son administration, c'est qu'il retourna appauvri en Angleterre. Il eut pour successeur Francis Lovelace, un galant homme qui établit, vers 1671, le premier champ de courses à Long Island, aux environs de New-York. A la satisfaction générale, il fit disparaître la distinction entre grands et petits bourgeois.

En 1669, Thomas Pell était venu à mourir; il avait légué le manoir de Pelham à son neveu John Pell, mais ce legs ne fut confirmé que le 29 octobre 1687 par le gouverneur de l'époque, Thomas Dongan. Nous allons rapidement passer en revue les événements importants qui s'étaient passés en Europe et en Amérique.

Louis XIV, désirant se venger des Hollandais qui avaient arrêté par la triple alliance le cours de ses victoires et de ses conquêtes, réussit à dissoudre cette ligue et à mettre l'Angleterre et la Suède dans ses intérêts. Colbert de Croissy, envoyé en Angleterre, réussit à corrompre lord Arlington, le comte de Buckingham et, en général, tout le ministère de Charles II, connu sous le nom de *cabale* (14).

Le 1er juin 1670, un traité secret fut conclu à Douvres et, le 10 décembre suivant, une alliance publique signée à Londres, confirmée, le 12 février 1672, par un second traité, dans lequel on ne parla pas des engagements qui devaient rester secrets.

Louis XIV prenait l'engagement formel de payer tous les ans, à Charles II, trois millions pour le mettre en état de subvenir aux frais de la guerre. Ce qui séduisit surtout le roi d'Angleterre dans cette alliance, ce fut l'espoir d'arriver ainsi à l'anéantissement complet de la République des Pays-Bas.

C'est dans ces circonstances que deux vieux loups de mer, le célèbre amiral Evertsen et l'amiral Binckes, résolurent de venger la perfidie de Richard Nicolls. Ils firent voile vers l'Amérique du Nord et, en juillet 1673, ils entrèrent triomphants dans la belle baie de New-York. Ils n'arborèrent aucun drapeau blanc, mais firent parler leurs canons. New-York fut reconquise, débaptisée et appelée Nieuw-Orange; les *Duke's Laws* abolies firent de nouveau place aux lois et coutumes hollandaises.

Mais le 19 février 1674 intervint à Westminster, entre l'Angleterre et les Etats-Généraux, un traité de paix qui confirma toutes les conditions de la paix de Bréda. Ainsi furent anéantis les efforts des valeureux marins hollandais.

La ville, si loyalement reconquise, au grand jour, à armes ouvertes, devait définitivement s'appeler New-York et devenir plus tard l'un des grands centres du commerce du globe.

Nous relevons ici un fait inouï : toute une colonie, prise par la fourberie d'un colonel anglais, en pleine paix, puis reconquise loyalement, à armes ouvertes, en pleine guerre, par les Hollandais, reste néanmoins définitivement une possession anglaise, grâce à l'habileté de la diplomatie.

En 1685, le duc d'York monta sur le trône d'Angleterre et d'Ecosse, sous le nom de Jacques II. Les institutions libérales n'étaient guère en faveur chez ce souverain; elles ne pouvaient prospérer dans ses possessions. Il n'y eut plus de représentation législative; les lois n'émanèrent plus que du gouverneur général et du conseil; les impôts furent levés par simples ordonnances.

Une insurrection contre les pouvoirs établis éclata en 1688, mais elle fut rapidement étouffée, grâce à l'énergie des troupes anglaises, secondées par le concours sympathique d'une partie notable de la population (15). Ce ne devait être toutefois que partie remise; au siècle suivant, on allait assister à l'effondrement complet de la puissance britannique dans les colonies de l'Amérique du Nord, comme nous assisterons peut-être un jour à son effondrement dans les colonies de l'Afrique australe.

Le gouverneur obtint en 1691 l'élection d'une assemblée docile qui se signale par un excès d'effacement envers le pouvoir. Elle vota un système d'impôts, qui embrassait plusieurs années successives, et remettait au bon plaisir de ce haut fonctionnaire l'emploi des deniers publics. Puis elle s'empressa de révoquer les lois existantes, les *Duke's Laws*. Il fut pourvu à une réorganisation du système judiciaire. On créa une cour suprême, composée de cinq juges délibérant collectivement et constituant ensuite individuellement des cours de circuit. Le gouverneur fut reconnu chancelier, chargé de juger les procès *in equity*, ressortissant, d'après les principes du droit anglais, à cette juridiction. Chaque comté eut une cour spéciale, composée de juges de paix. Mais ces magistrats connaissaient séparément les uns des autres des litiges ne dépassant pas 40 livres sterling.

Désormais la législation hollandaise se trouvait supplantée par la *Common Law*, telle qu'elle était appliquée en Angleterre.

Le 20 septembre 1689, nous trouvons John Pell, seigneur du manoir de Pelham et sa femme Rachelle, céder à un riche marchand de New-York, Jacob Leisler, *all that tract of land lying and being with the Manor of Pelham, containing 6,000 acres of land*, en réalité, cette partie de terrains qui constitue actuellement la ville de New-Rochelle. Il y ajoute la cession gratuite de 100 acres pour l'érection d'une église protestante française.

La vente se fait *for and in consideration* of 1,675 liv. st. 25 sh. Se conformant en cela aux habitudes de sa race, le colon anglais entend se souvenir des usages féodaux de la mère-patrie. Aussi voyons-nous le vendeur imposer à son vassal, à titre d'hommage et de services, la livraison d'un veau gras, le 24 juin de chaque année, et ce à perpétuité.

L'acquéreur, Jacques Leisler, d'origine allemande, était l'un des grands commerçants de l'époque. Doyen de l'église réformée hollandaise, capitaine d'une des six compagnies de milice, dont Bayard était le colonel, il a joué un rôle considérable dans la colonie de New-York. Sa fin fut malheureusement tragique (16).

Nous arrivons ainsi à la fondation de New-Rochelle, cette idéale partie du *Sound*, où abordèrent, en 1686, les émigrés français, chassés par la révocation de l'Edit de Nantes. Nous l'avons visitée et parcourue, cette coquette et pittoresque petite ville, située aux portes de New-York. Il serait difficile de vous décrire son charme et la douce impression qu'elle laisse; c'est l'agréable saveur d'un bon fruit. Véritable oasis, au milieu de cette vie agitée et enfiévrée des Américains, New-Rochelle nous apparut, entourée d'une auréole de grandeur, dans sa modeste simplicité.

---

(14) D'après les lettres initiales des noms des Lords Clifford, Arlington, Buckingham, Ashley et Lauderdale.

(15) A. CARLIER, *La République américaine des Etats-Unis*, t. Ier, p. 284.

(16) Pour de plus amples détails sur Jacob Leisler, ainsi que sur sa fin tragique, voir le beau livre de M. JOHN FISKE, *The Dutch and Quaker Colonies in America*, t. II, pp. 183-208 ; pp. 361-369.

Par suite de la révocation de l'Edit de Nantes, environ 50,000 familles de Hugenots, chassées de la France, allèrent se réfugier en Angleterre. Mais les plus entreprenants et les plus énergiques de ces exilés, ne tardèrent pas à s'embarquer pour le Nouveau-Monde.

Les premiers émigrés abordèrent à cette partie de la côte qu'ils appelèrent Bonnefoy's Point, actuellement Davenport's Neck. Leur nombre est indéterminé.

Leisler, un fervent réformé, n'avait acquis les 6,000 acres de terrain que pour venir au secours de ses coréligionnaires persécutés. Les documents de l'époque nous le renseignent, cédant aux émigrants huguenots une partie des terres acquises l'année précédente, au prix coûtant, soit 4 shellings l'acre. Il leur cède en outre, à titre gratuit, 100 acres, à l'effet d'y ériger une église.

Les registres de la ville renseignent, parmi les premiers habitants, durant les années 1695 à 1710, les noms suivants : Allaire, Angevin, Badeau, Bonrepos, Bongrand, Bonnefoy, Beignor, Besly, Bolts, Bonnett, Barnard, Bouteiller, Clapp, Clark, Cothonneau, Caillard, Coutant, Das, Deveau, Flandreau, Fourrestier, Ganyard, Guion, Girand, Gougeon, Guerin, Jouneau, Lambert, Le Roux, Lespinard, Le Villain, Landrin, Lavingé, Le Count, Machet, Mastier, Mercier, Nandin, Neufuille, Palcot, Pemeau, Pinckney, Rayneau, Scurman ou Schureman, Sycard, Thevoulde, Thaunet, Thauver, Velleau.

Les premiers ministres du culte et *rectors* de l'église furent : 20 septembre 1689, Rév. David De Bonrepos, D.-D. ; 20 juin 1695, Rév. Daniel Bondet, A.-M. ; 20 juillet 1724, Rév. Pierre Stouppe, A.-M. ; 20 août 1761, Rév. Michel Houdin, A.-M. ; 20 octobre 1790, Rév. Theodosus Bartow ; 12 mai 1819, Rév. Ravaud Krearny ; 23 janvier 1821, Rév. Lewis P. Bayard ; 21 mai 1827, Rév. Laudson Carter ; 13 mai 1839, Rév. Thomas Winthrop Coit.

Le registre des baptêmes date de 1724 et commence par l'acte de naissance de Pierre Wallis, ainsi conçu :

« Ce dimanche, 14 mars 1724, a été baptisé, sortie » du service du matin, Peter, fils de Thomas Wallis and » Madelaine, sa femme ; le Peter a été présenté au » Saint-baptême par Denys Woertman and Elizabeth, » sa femme, Parrain et Marraine le dit Peter est né le » six du dit mois.

» THOMAS WALLIS.	PETER STOUPPE.
» DENIS WOERTMAN.	ISAAC QUANTEIN, ancien.
» (Elizabeth Woertman a	ISAAC GUION, ancien.
» signé d'une croix).	

Les principaux donateurs de l'église sont :

La reine Anne, John Pell, Jacob Leisler, le colonel Benjamin Fletcher, colonel Robert Hunter, Elias Neau, Rév. Daniel Bondet, Louis Bongrand, Aman Guion, Jacques de Bletz et Louis Pintard.

En 1710, la population s'élève à 263 habitants, y compris 57 esclaves, soit :

67 du sexe masculin, 139 du sexe féminin.

23 esclaves du sexe masculin et 34 du sexe féminin.

En 1712, il y a 301 habitants et, pendant environ deux siècles, la ville reste stationnaire. En 1840, on y trouve 1,816 habitants et, en 1850, 2,458 ; enfin, en 1898, environ 14,000.

Tels sont les principaux événements qui ont contribué à la fondation de New-York et de la petite ville de New-Rochelle.

« *And thou, Rochelle, mine own Rochelle.*
» *Proud city of the waters.* »

EMILE STOCQUART,
avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre.—Présidence de M. F. De Le Court, premier président

28 juin 1900.

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 27 MARS 1893 TARIFANT LES HONORAIRES DES NOTAIRES. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — NOTAIRE. VENTE AMIABLE. — VENTE SUR SURENCHÈRE. — HONORAIRES. — PURGE HYPOTHÉCAIRE.

N'est pas irrecevable, le pourvoi dénonçant la violation de l'arrêté royal du 27 mars 1893 qui porte tarification des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère.

S'agissant d'un immeuble hypothéqué qui, après aliénation volontaire, à la suite d'une surenchère, est remis en vente, le notaire qui a procédé aux deux aliénations, n'est pas tenu d'imputer sur les honoraires qui lui reviennent à raison de la seconde, ceux qu'il a touchés pour la première.

Les frais d'enregistrement, de transcription et autres qui, en cas de purge, doivent être restitués par le second adjudicataire à l'acquéreur évincé, doivent entrer en ligne de compte pour le calcul des honoraires dus au notaire instrumentant à raison de la seconde vente.

(DE BOUSSEMART C. DAMBRE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de 1re instance de Liége, du 23 décembre 1899, rendu sous la présidence de M. le juge THURIAUX, et ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte avenu le 13 novembre 1890, devant Me Dambre, notaire à Ans, défendeur au procès, Heusquin a vendu de gre à gré à Naveau, une propriété sise à Saive pour la somme de 223,000 francs ; que ce prix étant insuffisant à l'effet de desintéresser des créanciers hypothécaires, et l'acquéreur ayant procédé à la purge civile, la vente fut frappée de surenchère par un des créanciers inscrits et l'immeuble vendu au demandeur, pour la somme de 258,000 francs, le 9 avril 1897, par acte d'adjudication publique du même notaire ;

« Attendu qu'indépendamment des sommes à rembourser au premier acquéreur, et parmi lesquelles figuraient les frais d'acte de la première vente, l'adjudicataire devait, aux termes du cahier des charges, payer au notaire les frais de la revente par suite de surenchère et les honoraires du notaire calculés d'après l'article 18, n° 107 du tarif légal ; que l'état des déboursés et honoraires du défendeur comporte notamment une somme globale de fr. 5,033-20, comprenant les honoraires lui revenant : 1° sur le prix atteint par l'immeuble ; 2° sur les charges qui font partie de ce prix et qu'il reconnaît, en outre, que Naveau lui a payé du chef de la vente à main ferme des honoraires s'élevant à fr. 1,332-50, calculés d'après les bases indiquées à l'article 18, n° 106, du tarif légal ;

« Attendu à cet égard que le demandeur soutient s'être uniquement engagé à payer les honoraires suivant le tarif sur le prix de la vente par suite de surenchère, mais non pas ceux qui concernent : 1° la première vente ; 2° les sommes à rembourser à Naveau, qu'il conteste être dues au notaire et qu'il entend faire déduire de la dite somme de fr. 5,033-20 ;

« Attendu que les parties sont donc en désaccord sur la façon dont doit être appliqué le tarif et sur l'interprétation à donner aux conditions de l'adjudication publique ; que, partant, la demande est recevable ;

« Au fond :

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, que, suivant le demandeur, en cas de vente par surenchère à la suite d'aliénation volontaire, le notaire n'a droit qu'à un seul honoraire, parce qu'il n'y a en réalité qu'une seule vente ; qu'en effet, dit-il, la première vente est censée résolue *ab initio* : le premier acheteur est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur l'immeuble et l'adjudicataire est censé avoir été propriétaire du jour de la première vente et acquérir directement du cédant primitif ;

« Attendu que le soutènement suppose, au préjudice de l'acquéreur dépossédé à la suite d'une surenchère, l'existence d'une condition résolutoire qui n'est écrite nulle part, ni dans le contrat, ni dans la loi, comme le font observer la plupart des

auteurs ; mais que, dût-on admettre la résolution du droit du tiers acquéreur, il ne s'ensuivrait nullement la conséquence qu'en voudrait déduire le demandeur ; qu'en effet, l'aliénation volontaire ne peut être envisagée comme une adjudication provisoire puisque, dès ce moment, le vendeur a cessé d'être propriétaire et l'acquéreur l'est devenu et l'est resté en réalité jusqu'à l'éviction qu'il a subie par suite de l'action hypothécaire ; que cela est si vrai que, du chef de cette éviction, il a, à titre de propriétaire évincé, un recours en garantie contre son vendeur ; que, d'autre part, il serait difficile de contester, au vu des articles 97 et 105 de la loi du 16 décembre 1851, que les hypothèques consenties par le tiers acquéreur continuent à subsister ; qu'il suit de ces considérations que si le droit de cet acquéreur a été effectivement anéanti en suite de l'adjudication publique, cette résolution d'un genre spécial n'a pas fait revivre le droit du vendeur primitif ; d'où l'on doit conclure que l'aliénation volontaire faite par lui était en réalité non une adjudication provisoire, mais une vente définitive ; que, dans ces conditions, il y a eu transmission de propriété du chef de cette aliénation volontaire, comme du chef de l'adjudication à la suite de surenchère ; que, conséquemment, ces deux ventes donnent chacune ouverture à la perception d'honoraires au profit du défendeur ;

« Quant au second chef de la demande :

« Attendu que le demandeur soutient à tort ne pas devoir la somme de fr. 268-20 représentant les honoraires réclamés par le défendeur sur celle de fr. 17,872-50, montant des frais remboursés à l'acquéreur évincé ; qu'en effet, l'adjudicataire étant tenu de ces frais aux termes de l'article 118 de la loi hypothécaire, *ils constituent une charge de la vente* et donnent droit, de ce chef, à des honoraires par application de l'article 18, n° 107, du tarif légal ;

« Attendu, en conséquence, que les prétentions du demandeur ne peuvent être accueillies ; que, d'autre part, le défendeur conclut reconventionnellement au payement d'une somme de 396 francs lui revenant sur le montant de l'état présenté à la taxe, comprenant tous les frais de vente et les honoraires et déboursés du notaire, déduction faite de la somme de 25,000 francs versée à valoir en compte par le demandeur ;

« Que cette conclusion est justifiée par les considérations qui précèdent ;

« Par ces motifs, le Tribunal..; au fond, dit pour droit : 1° que l'honoraire de la vente par adjudication publique sur surenchère, en date du 9 avril 1897, doit se calculer sur le prix et les charges s'élevant ensemble à fr. 275.872-50, sur le pied de l'article 18, n° 107, du tarif ; 2° que le notaire défendeur a droit, indépendamment à l'honoraire ci-dessus, à l'honoraire de fr. 1,332-50, calculé suivant l'article 18, n° 106, du tarif, du chef de la vente de gré à gré du 13 novembre 1896 ; en conséquence, déboute le demandeur de son action ; et, statuant sur la demande reconventionnelle, condamne le demandeur à payer au défendeur la somme de 396 francs... » (Du 23 décembre 1899.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

Il n'y a pas lieu, suivant nous, d'accueillir la fin de non-recevoir opposée au pourvoi en tant que les deux moyens présentés sont basés sur la violation, non d'une loi, mais d'un simple arrêté royal.

S'il est vrai que la cour de cassation ne connaît pas de la violation d'arrêtés royaux disposant sur des objets d'intérêt individuel et privé, il est tout aussi certain qu'on peut dénoncer à la cour la méconnaissance de règlements généraux obligatoires pour tous les citoyens, intéressant l'ordre public et décrétés conformément à la loi par les pouvoirs compétents.

De semblables arrêtés ont toute l'autorité de la loi. Et tel est manifestement le caractère de l'arrêté royal du 27 mars 1893, portant tarification des honoraires dus au notaire, car il est pris par le roi en vertu de la loi du 31 août 1891 ; les peines de la loi du 6 mars 1818 en assurent la stricte observation ; enfin, il intéresse à ce point l'ordre public que l'article 1er de la loi de 1891 déclare nulle toute convention qui y serait contraire.

Est-il nécessaire maintenant que, pour être recevable, le moyen cite la loi en vertu de laquelle l'arrêté royal a été porté ?

Tout en reconnaissant que cette indication peut être utile, nous ne la considérons pas comme étant indispensable. En effet, le texte de tout arrêté royal d'intérêt général rappelle lui-même la loi qui autorise le roi à le prendre, ou la loi dont il a pour but d'assurer l'inexécution. Or, le pourvoi appelle nécessairement la cour de cassation à consulter ces lois, puisque la cour a pour premier devoir de vérifier la légalité de l'arrêté royal dont la violation lui est signalée.

Au fond, il paraît impossible de résoudre les deux questions soulevées par le pourvoi autrement que ne l'a fait le tribunal de Liége.

En effet, il est constaté qu'une propriété immobilière grevée d'hypothèques a été vendue deux fois par le notaire, ici défendeur. La première fois, le 13 novembre 1896, un sieur Naveau l'a achetée de gré à gré moyennant 223,000 francs. Exposée en vente une seconde fois, le 9 avril 1897, sur la surenchère d'un créancier inscrit, la propriété a été publiquement adjugée au demandeur De Boussemart pour le prix de 258,000 francs. Il y a donc eu là manifestement, non pas une vente, mais deux ventes.

Dans le réquisitoire précédant votre arrêt du 27 février 1896, invoqué par le demandeur lui-même, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE dit avec raison : « La pensée qui domine « le tarif tout entier consiste à assurer à des officiers ministériels « commis par la loi une rémunération proportionnée au service « qu'ils accomplissent. » Et il ajoute à propos de la vente : « Une adjudication et un prix, tels sont les seuls et uniques « facteurs de l'honoraire. » (BELG. JUD., 1897, p. 706.) Dès lors si, comme dans l'espèce, deux services ont été accomplis, si, à des époques distinctes, le même bien a été vendu moyennant des prix différents, à des acquéreurs différents, à la suite de formalités différentes, on ne voit pas pourquoi on enlèverait au notaire un des honoraires auxquels il a droit en vertu de l'arrêté royal du 27 mars 1893. L'honoraire de la vente de gré à gré est fixé par le n° 106 de l'article 18 du dit arrêté. L'honoraire de la vente par adjudication publique et notamment de la revente sur surenchère, est réglé par le n° 107 du même article. Et si tous deux ont un facteur commun, le prix de vente, il est à remarquer que les deux honoraires *se calculent d'après des tantièmes pour cent* différents. Ce sont donc là deux actes distincts, différemment rémunérés, et l'arrêté ne dispose nullement que le premier acte est une sorte de devoir préliminaire qui trouve sa rémunération dans l'honoraire alloué à raison du second.

Vainement le demandeur argumente-t-il ici de l'article 12 du tarif, aux termes duquel « l'honoraire de la disposition tarifée « au taux le plus élevé, est seul perçu lorsqu'un acte contient des « dispositions qui dérivent les unes des autres au point d'impli- « quer, en droit ou en fait, une seule opération ». Il saute aux yeux qu'on ne saurait voir, ni en fait ni en droit, un seul acte ou une seule opération dans une vente de gré à gré, valablement faite, suivie, en vertu d'un droit exercé par un créancier, d'une seconde vente tout aussi valablement faite, par adjudication publique. Il y a là manifestement deux actes, deux opérations qui ont exigé l'accomplissement de devoirs distincts et qui partant, aux termes du tarif, doivent être rémunérés séparément.

Cela nous paraît tellement certain que nous ne rechercherons pas, avec le jugement attaqué, quels effets juridiques la revente sur surenchère produit sur la vente de gré à gré et quelles conséquences en résultent au point de vue du droit civil ou du droit fiscal. La seule chose à rechercher ici est celle de savoir si la loi considère la vente de gré à gré comme inexistante au point de vue du notaire qui y a procédé ? Or, il n'en est rien. Loin que la loi oblige le notaire à restituer à l'acheteur évincé les émoluments touchés du chef de cette vente, on sait qu'aux termes de l'art. 118 de la loi du 16 décembre 1851, c'est l'adjudicataire sur la revente qui est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts de son contrat. Dans le système de la loi, le notaire conserve donc les honoraires de la vente de gré à gré, et par suite ce serait l'en priver illégalement que de les déduire de ceux qu'il a promérités du chef de l'adjudication sur surenchère.

D'ailleurs, quand l'auteur du tarif a voulu priver les notaires des honoraires réclamés pour actes de leur ministère, il s'en est nettement expliqué : « Les émoluments ne sont pas dus aux « notaires, porte l'article 4, si l'acte, la copie ou l'extrait est nul « par leur faute. » La seule question à résoudre dans l'espèce est donc celle-ci : soit que la vente amiable du 13 novembre 1896 doive être considérée comme nulle ou comme résolue *ab initio*, est-ce par la faute du notaire que ce résultat s'est produit ? Comme la réponse ne peut être que négative, le premier moyen ne saurait être accueilli.

Le second moyen ne nous paraît pas plus fondé.

Aux termes du tarif (art. 18, n° 107), l'honoraire dû sur les ventes d'immeubles par adjudication publique, notamment sur celles auxquelles il est procédé par application de la loi du 15 août 1854, se calcule « sur le prix global et les charges qui « en font partie ».

Or, parmi les charges attachées aux ventes faites en vertu de la loi de 1854, l'article 118 de la loi hypothécaire range l'obligation pour l'adjudicataire de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat.

Si, dans cette matière exceptionnelle, cette charge ne profite pas au vendeur, il n'en est pas moins vrai qu'imposée par la loi,

elle augmente d'autant le prix de l'immeuble pour l'adjudicataire. Dès lors, elle rentre directement dans le texte de l'article 18, n° 107 et, partant, il faut en faire état pour fixer l'honoraire.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit de la violation : *a*) de l'article 18, n°s 106 et 107 de l'arrêté royal du 27 mars 1893; *b*) de l'article 101, § 7, de la loi du 15 août 1854 ; *c*) des articles 1183, 1184, 1654 du code civil, 74, 118 de la loi du 16 décembre 1851, et de la violation ou fausse application des articles 97 et 105 de la même loi, en ce que le jugement dénoncé considère la vente suivie d'une adjudication sur surenchère, comme constituant une double opération, sur laquelle le notaire a droit à un double honoraire, alors qu'en réalité il n'y a qu'une seule et même opération pour laquelle le tarif n'alloue qu'un honoraire :

« Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que le défendeur, notaire à Ans, a prêté successivement son ministère, le 13 novembre 1896, à un acte de vente immobilière consentie de gré à gré, au profit du sieur Naveau ; et le 9 avril 1897, à l'adjudication publique, au profit du demandeur, du même immeuble remis en vente, après accomplissement des formalités de la purge civile, sur la surenchère d'un créancier inscrit ;

« Qu'elle constate, en outre, que Naveau a payé au défendeur, la somme de fr. 1,322-50, montant des honoraires dus à celui-ci sur le prix de son acquisition ; que le demandeur a restitué la dite somme à Naveau, conformément à l'article 118 de la loi hypothécaire, et que l'action introduite par lui tend à ce qu'il soit dit qu'aucun honoraire n'est dû au défendeur sur le prix de la vente de gré à gré, celle-ci ayant été résolue *ab initio* par l'adjudication sur surenchère; qu'en conséquence, il y a lieu d'imputer ces fr. 1,322-50 sur l'état des débours et honoraires produit par le défendeur, du chef de l'adjudication sur surenchère ;

« Attendu que c'est sur le mérite de cette prétention, repoussée par la décision attaquée, et reproduite dans le premier moyen, qu'il échet de statuer ;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à ce moyen en tant qu'il invoque la violation, non d'une loi, mais de l'arrêté royal du 27 mars 1893, n'est pas fondée ; qu'en effet, cet arrêté, contenant tarification des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère, a été porté en exécution de la loi du 31 août 1891, et même en vertu d'une délégation expresse de celle-ci ; qu'il participe donc de la force obligatoire et du caractère d'intérêt général qui s'attachent à la loi elle-même ;

« Attendu que les n°s 106 et 107 de l'article 18 du susdit arrêté, invoqués par le pourvoi, se bornent à déterminer les honoraires dus, le premier, pour les ventes, cessions et licitations de gré à gré ; le second, pour les ventes et licitations par adjudication publique, volontaire ou judiciaire, notamment celles auxquelles il est procédé en exécution de la loi du 15 août 1854; que l'un et l'autre établissent l'honoraire sur le prix global de la cession qui forme l'objet de l'acte, sans faire aucune réserve pour le cas où la vente de gré à gré aurait été suivie d'une adjudication sur surenchère ;

« Attendu que, pour soustraire cette vente de gré à gré à l'honoraire alloué par le n° 106, un texte exprès aurait été d'autant plus indispensable que, lorsqu'il s'agit de la catégorie des honoraires fixes ou proportionnels, le tarif les règle à raison de chaque acte auquel le notaire a prêté son ministère ;

« Attendu que, dans l'esprit du tarif, tel qu'il ressort de toutes ses dispositions, l'honoraire fixe ou proportionnel constitue la rémunération du service presté à raison de chaque acte et porte invariablement, sauf dérogation formelle, tel qu'au cas de liquidation avec partage, sur la valeur intégrale qui a fait l'objet du dit acte ;

« Que même, en vertu de l'article 12 de l'arrêté, lorsqu'un acte contient des dispositions multiples, le notaire a droit à l'honoraire de chacune d'elles, à moins qu'elles ne dérivent ou dépendent les unes des autres, au point d'impliquer, en droit ou en fait, une seule opération, auquel cas l'honoraire de la disposition tarifée au taux le plus élevé est seul perçu ;

« Attendu, au surplus, que l'article 11 de l'arrêté indique tous les devoirs principaux et accessoires du ministère des notaires, dont l'émolument est compris dans l'honoraire tarifé de l'acte auquel ils procèdent ; que cette nomenclature, si pas limitative, tout au moins complète, ne fait aucune mention de la vente de gré à gré qui aurait donné lieu ensuite à une adjudication sur surenchère ; et que ce silence est d'autant plus significatif, que l'article 11 cite comme comprises dans la rémunération de l'acte, « la rédaction et la confection du cahier des charges, de l'acte instrumentaire et de l'état des biens y annexés, des procès-verbaux, notamment des procès-verbaux d'enchères, quand l'adjudication se réalise » ;

« Attendu qu'abstraction faite des devoirs repris à l'article 11, il n'existe qu'un seul cas dans lequel l'arrêté dénie au notaire le droit de percevoir l'honoraire afférent à l'acte auquel il a procédé, c'est lorsque cet acte est nul par sa faute (art. 4) ;

« Attendu que telle étant l'économie de l'arrêté royal de 1893, il est sans intérêt de rechercher avec le pourvoi, ni au point de vue de l'article 12, s'il y a connexité entre l'aliénation volontaire et l'adjudication sur surenchère qui s'en est suivie, puisque la limitation des honoraires n'est établie par cet article que lorsque les dispositions connexes sont contenues dans un même acte, ni au point de vue des articles du code civil, de la loi hypothécaire et de celle du 15 août 1854, invoqués dans les deuxième et troisième branches du moyen, si l'adjudication sur surenchère est censée avoir résilié *ab initio* l'aliénation volontaire dont l'honoraire est contesté ;

« Que le tarif de 1893, voulant faire œuvre pratique, ne s'est pas arrêté aux fictions de la loi civile ; qu'il ne tient compte que de la réalité des choses, uniquement préoccupé de procurer aux notaires la juste rémunération de chaque acte auquel ils procèdent valablement ;

« Que la vente volontaire de 1896, dût-elle être envisagée, aux yeux de la loi civile, comme mise à néant par l'adjudication de 1897, elle n'en a pas moins fait l'objet d'un acte distinct dressé par le défendeur ; que n'étant arguée d'aucune nullité procédant de la faute de ce dernier, et l'article 11 ne la rangeant pas parmi les devoirs rémunérés par l'honoraire de l'adjudication après surenchère, elle donne donc lieu à la perception de l'honoraire prévu par le n° 106 du tarif, indépendamment de celui dû en vertu du n° 107 du chef de l'adjudication sur surenchère ;

« Attendu, enfin, qu'il ne se comprendrait pas que, d'une part, l'article 118 de la loi hypothécaire obligeât l'adjudicataire à restituer à l'acquéreur évincé les honoraires de son contrat, ce qui implique que l'acquéreur les a payés au notaire, et que, d'autre part, le notaire serait tenu de restituer, à son tour, ces mêmes honoraires à l'adjudicataire ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

« Sur le second moyen déduit de la violation de l'article 18, n°s 106 et 107, et de l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, qui accorde au notaire un honoraire sur le prix global et les charges de la vente, en tant qu'il décide que les frais d'enregistrement, de transcription et autres qui, aux termes de l'article 118 de la loi du 16 décembre 1851, doivent être restitués à l'acquéreur, constituent une charge de la vente sur laquelle le notaire est autorisé à percevoir un honoraire selon le prescrit de l'article 18, n°s 106 et 107 de l'arrêté royal du 27 mars 1893 :

« Attendu que la fin de non-recevoir déjà opposée au premier moyen et reproduite ici, doit être écartée pour les motifs ci-dessus exposés ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, qu'indépendamment de la contestation relative aux honoraires sur le prix de la vente amiable et qui a fait l'objet du premier moyen, l'action du demandeur tend à voir retrancher de la taxe présentée par le défendeur, une somme de fr. 268-20 représentant ses honoraires sur les sommes restituées par le demandeur à l'acquéreur dépossédé Naveau, en exécution de l'article 118 de la loi hypothécaire ;

« Attendu que le pourvoi formé contre la décision attaquée, en tant qu'elle alloue ces honoraires au défendeur, se fonde sur ce que, aux termes des n°s 106 et 107 du tarif, l'honoraire du notaire ne doit être calculé que « sur le prix global de la vente et les charges qui en font partie » ;

« Attendu que si le pourvoi conclut avec raison de ces termes, que les charges visées par le tarif sont celles qui, ajoutées au prix payé en argent, représentent avec celui-ci, pour le vendeur, la juste valeur de la chose aliénée, c'est à tort toutefois que, dans la matière toute spéciale d'une adjudication sur surenchère après aliénation volontaire, il dénie ce caractère aux frais occasionnés par cette aliénation ;

« Qu'en effet, d'après l'article 118 de la loi hypothécaire, l'adjudicataire est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de restituer à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat ; que la somme à restituer de ce chef influe nécessairement sur le prix d'adjudication ; que, le diminuant d'autant en argent, elle doit donc être ajoutée à celui-ci pour déterminer le prix global ; que c'est dans ce but et afin d'éviter toute surprise, que le cahier des charges de l'adjudication sur surenchère, dressé par le défendeur, énonçait en termes exprès, comme le constate la décision attaquée, que l'adjudicataire aurait à rembourser au premier acquéreur les frais de son acte d'acquisition ; qu'il suit de là que les frais font partie du prix d'adjudication, dans le sens du n° 107 du tarif, et qu'il y a lieu, dès lors, d'en tenir compte pour le calcul des honoraires dus au défendeur ;

« Attendu qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués par le second moyen, s'est, au contraire, strictement conformé à la lettre et à l'esprit de ces dispositions ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 28 juin 1900. — Plaid. MMes DE LOCHT et WOESTE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. F. De Le Court, premier président.

21 juin 1900.

CASSATION CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement par défaut n'est pas recevable, lorsque ce jugement a été frappé d'opposition en temps utile et suivi d'un jugement contradictoire.

Lorsque le demandeur, même en ordre subsidiaire, offre la preuve d'un fait à l'appui de ses prétentions, doit être cassé, le jugement qui se borne à dire qu'il n'y a pas à s'arrêter à ce fait, sans appuyer sa décision sur aucun motif exprimé ou implicite.

(DE LOOS C. VAN CAMPENHOUT ET HUYSSENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 24 avril 1899.

ARRÊT. — « Considérant que, en tant qu'il est dirigé contre le jugement par défaut du 19 janvier 1899, le pourvoi n'est pas recevable;

« Qu'en effet, ce jugement, frappé d'opposition en temps utile, n'a par lui-même rien de définitif et n'a d'autre force que celle que lui attribue le jugement contradictoire du 24 avril 1899 ;

« Que si celui-ci est maintenu, le jugement par défaut le sera nécessairement dans la mesure indiquée (voy. Cass., 27 avril 1868, BELG. JUD., 1868, p. 636) ;

« Que si, au contraire, le jugement contradictoire vient à disparaître, le jugement par défaut reprendra son caractère de décision non définitive et, par suite, non susceptible de pourvoi ;

« Quant au jugement contradictoire du 24 avril 1899 :

« Sur l'unique moyen déduit de la violation de l'article 97 de la Constitution, des articles 433 et 141 du code de procédure civile et, en tant que de besoin, des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué, sans motiver son appréciation, déclare non administrée *de plano* la preuve du dol et de l'erreur allégués par le demandeur, preuve que celui-ci, en ordre principal, entendait faire résulter de certaines circonstances de fait énumérées dans ses conclusions, et en ce que le même jugement se borne ensuite à écarter l'offre de preuve formellement faite, en ordre subsidiaire, dans les conclusions du demandeur sans donner aucun motif à l'appui de ce rejet et sans dénier notamment la pertinence ni la relevance du fait articulé :

« Considérant qu'aucune fin de non-recevoir n'est opposée du chef de l'assistance du demandeur au jugement du 12 juin 1899, qui a statué sur des dommages-intérêts ;

« Considérant que des qualités du jugement attaqué il ressort que, très subsidiairement, le demandeur avait offert la preuve d'un fait à l'appui de ses prétentions ;

« Considérant que le jugement qui rejette ces prétentions s'est borné à dire qu'il n'y avait pas à s'arrêter à ce fait, sans que sa décision sur ce point s'appuie sur aucun motif, soit exprimé, soit implicite ; qu'il a ainsi violé les articles 97 de la Constitution, 433 et 141 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement par défaut du 19 janvier 1899; casse le jugement contradictoire rendu entre parties par le tribunal de commerce de Bruxelles le 24 avril 1899... ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Louvain ; condamne les défendeurs aux dépens du jugement annulé et de l'instance en cassation, sauf, en ce qui concerne Van Campenhout, l'application de la loi du 30 juillet 1899 sur la procédure gratuite... » (Du 21 juin 1900. — Plaid. MMes DUVIVIER et BEERNAERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

16 juillet 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES. — POURVOI.

En dehors des trois cas prévus par l'article 299 du code d'instruction criminelle, le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la cour d'assises, n'est pas recevable de la part des inculpés.

Spécialement, n'est pas recevable pareil pourvoi lorsqu'il est fondé sur ce qu'à tort la cour aurait ordonné la jonction de deux poursuites ou rejeté des moyens de justification, si l'arrêt a motivé la première de ces décisions au moyen de l'article 266 du code d'instruction criminelle, et la seconde en affirmant l'existence de charges suffisantes.

En cas de pourvoi contre un arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, il n'échet pas de transmettre à la cour de cassation d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt attaqué.

(LEMONNIER ET EECKHOUD.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand du 20 juin 1900.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt dénoncé renvoie les demandeurs devant la cour d'assises de la Flandre occidentale, sous la prévention d'être les auteurs d'écrits imprimés, contraires aux bonnes mœurs, lesquels ont été exposés, vendus ou distribués à Heyst ou ailleurs dans l'arrondissement de Bruges à l'époque que l'arrêt détermine ;

« Attendu que cet arrêt ne contient aucune autre disposition ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 299 du code d'instruction criminelle, la demande en nullité contre un arrêt de renvoi à la cour d'assises ne peut être formée que dans les trois cas que cet article spécifie ;

« Attendu que les faits imputés aux demandeurs, prévus et punis de peines correctionnelles par les articles 383 et 384 du code pénal, sont de la compétence du jury, pour avoir été commis par la voie de la presse ; que le ministère public a été entendu et que l'arrêt a été rendu par le nombre de juges fixés par la loi ; que partant la demande en nullité n'est pas fondée et que le pourvoi est non recevable à critiquer la jonction des poursuites dirigées contre les demandeurs, ou le rejet des moyens de justification qu'ils prétendent avoir invoqués au fond et au sujet desquels l'arrêt est régulièrement motivé par l'invocation de l'article 226 du code d'instruction criminelle et l'affirmation de l'existence de charges suffisantes ; qu'il appartient aux demandeurs de produire ces moyens devant la cour d'assises ;

« Attendu d'autre part que, d'après l'article 300 du code d'instruction criminelle, aussitôt que la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de renvoi a été faite au greffe, l'expédition de cet arrêt doit être transmise par le procureur général de la cour d'appel au procureur général de la cour de cassation ; que dans ce cas spécial, à raison de l'objet limité de la demande de nullité, le procès ne comporte pas d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt dans laquelle les parties trouvent tous les éléments du débat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... ; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'apport de pièces sollicité par les demandeurs... » (Du 16 juillet 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ROY DE CLOTTE, René. **410**

1900. Éloge de ETIENNE-HENRI BROCHON. — Discours de réception lu en séance publique de l'Académie nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, le 21 décembre 1899 par RENÉ ROY DE CLOTTE, avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.

* *Bordeaux, G. Gounouilhou*, 1900 ; *in*-8°, 39 *pp.*

Extrait des *Actes de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux* (Séance publique du 21 décembre 1899).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, premier président.

5 juillet 1900.

CASSATION EN MATIÈRE CIVILE. — CONVENTION. NULLITÉ. — CONFIRMATION. — DÉCISION SOUVERAINE.

Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une convention nulle a été confirmée par exécution volontaire de la part de ceux à qui appartenait l'action en nullité.

(HARDISSON-WOUTERS C. JANSON, QUALITATE QUA, ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 22 juillet 1898, rendu sous la présidence de M. FAUQUEL.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1318, 1320, 1322, 1323, 1324 et 1338 du code civil, de la fausse application et de la fausse interprétation des mêmes articles, en ce que l'arrêt attaqué : 1° donne force obligatoire contre le demandeur Auguste-Sabin Hardisson à un acte sous seing privé non signé et dans lequel il n'est point intervenu personnellement, ni par mandataire ; 2° et a décidé que pareil acte a pu être confirmé par l'exécution donnée par celui qui n'y a point été partie :

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare en termes exprès que « Charles Wouters représentait à l'acte tant Hardisson que « l'épouse de celui-ci et qu'ainsi Hardisson a été partie à l'acte »;

« Considérant que les demandeurs ne dénoncent point cette interprétation comme ayant violé la foi due au dit acte ;

« Qu'il est, dès lors, souverainement jugé qu'Hardisson était représenté à l'acte par son mandataire, d'où il suit que le moyen manque de base en ses deux branches ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des articles 217, 222, 223 et 225 du code civil, de la fausse application et de la fausse interprétation des dits articles, en ce que l'arrêt constate que le mandataire Charles Wouters agissait pour la femme Hardisson en vertu d'une procuration générale autorisée par son mari, tandis que, d'après l'article 223 du code civil, pareil pouvoir ne pouvait servir que pour l'administration des biens de la femme ; que, pour disposer des dits biens, les aliéner, renoncer à des droits, transiger, il fallait au mandataire un pouvoir spécial de la femme pour signer le pacte transactionnel et l'intervention du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit pour autoriser spécialement sa femme :

« Considérant que, devant l'exécution volontaire donnée, d'après lui, à la convention litigieuse, le juge du fond a expressément écarté comme frustratoire l'examen du point de savoir si l'épouse Hardisson avait été valablement autorisée pour conclure cette convention ;

« Que n'ayant pris aucune décision sur ce point, il ne peut avoir violé les dispositions invoquées ;

« Que, partant, le moyen manque de base ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 1338, 217, 223 et 225 du code civil, en ce que l'arrêt trouve la confirmation d'une convention nulle, signée au nom d'une femme mariée dans l'exécution y donnée par son mandataire, au moyen de plusieurs actes également nuls ou annulables :

« Considérant que, parmi les actes d'exécution dont l'arrêt déduit la confirmation, il relève notamment la perception d'intérêts échus sur un placement de fonds provenant du partage, qui n'était que l'exécution de la convention litigieuse ;

« Qu'il ajoute que cette perception a été opérée ensemble et en connaissance de cause par les époux Hardisson ou par Charles Wouters, conformément à leurs instructions, constatant ainsi, dans chacun des termes de cette alternative, un fait propre aux époux Hardisson, le fait d'avoir donné des instructions pour toucher ces intérêts constituant, non moins qu'une perception directe, un fait personnel aux demandeurs ;

« Considérant que l'arrêt déclare expressément, en outre, que n'y eût-il d'autre circonstance établie que le fait même de cette perception ainsi caractérisée, ce fait seul emporterait ratification;

« Considérant que cette constatation souveraine d'un acte d'exécution volontaire émané des demandeurs personnellement, suffit à elle seule pour justifier le dispositif de l'arrêt, ce qui entraîne le rejet du moyen ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 1318, 1320 et 1314 du code civil, en ce que l'arrêt se base sur des conclusions prises devant la cour, lesquelles sont textuellement contraires à celles reprises dans les qualités de l'arrêt :

« Considérant que l'arrêt constate que les époux Hardisson ont reconnu en conclusions avoir reçu de leur frère Charles Wouters, en diverses fois, 10,000 francs, aux dates indiquées ;

« Que cette reconnaissance se trouve textuellement dans les conclusions de la demanderesse et qu'elle a été confirmée dans les conclusions du demandeur ; que l'arrêt ne prête aux demandeurs aucun autre aveu ;

« Qu'il se borne à faire état du fait matériel par eux reconnu pour en déduire, à l'aide des autres éléments de la cause, l'exécution volontaire de la convention ;

« Qu'ainsi l'arrêt n'a aucunement contrevenu aux dispositions invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 5 juillet 1900. — Plaid. MMes VAUTHIER, VAN DOOSSELAERE, du barreau d'Anvers, DE LOCHT et PAUL JANSON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

14 novembre 1899.

SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER PRÉFÉRABLE. — PLURALITÉ DE CRÉANCES. — OFFRES RÉELLES. — TIERS. PAYEMENT.

La subrogation légale établie par l'article 1250, n° 1, du code civil, au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable par ses hypothèques, n'a pas lieu si le jugement ne comprend pas toutes les créances hypothécaires par lesquelles le créancier à rembourser est préféré.

L'offre réelle faite sous la condition d'obtenir une déclaration de subrogation légale, alors qu'il n'y a pas lieu à pareille subrogation, peut être repoussée par le créancier, surtout si ce dernier a intérêt à conserver sa créance.

(PIETERS C. LES ÉPOUX STEYAERT.)

Le Tribunal civil d'Anvers avait rendu, le 28 avril 1898, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « ... Au fond :

« Attendu que s'il agit en son nom propre, le tiers qui n'est point intéressé à l'obligation, ne peut contraindre le créancier à recevoir le payement de celle-ci qu'à la condition qu'il ne soit pas subrogé par la loi aux droits du créancier ;

« Que cette interprétation de l'article 1236 du code civil est la seule conforme à son texte et qu'elle est en harmonie avec l'exposé des motifs et avec les déclarations faites au Tribunat ;

« Qu'il se comprend que la loi ait autorisé les tiers à éteindre une obligation onéreuse pour le débiteur, sans toutefois leur reconnaître la faculté de se substituer contre son gré au lieu et place du créancier et de l'exproprier à leur profit du bénéfice d'un placement de fonds avantageux ;

« Attendu que si ses offres étaient validées, le demandeur serait subrogé de plein droit aux défendeurs en vertu de l'article 1251, 1°, et qu'il conclut expressément au bénéfice de la subrogation légale ;

« Attendu que ceux qui rejettent cette interprétation de l'article 1236 du code civil, sont cependant généralement d'avis que le créancier peut refuser le payement qui lui est offert par un tiers non intéressé s'il a un intérêt légitime à le refuser ;

« Que, dans l'espèce, cet intérêt existe; que les défendeurs possèdent, en effet, plusieurs inscriptions sur divers immeubles, les unes antérieures, les autres postérieures en rang à des inscriptions prises en faveur du demandeur ; que si celui-ci se trouvait subrogé à leurs droits dans la créance litigieuse, la distribution du prix des immeubles pourrait se faire de telle façon que l'une de ces inscriptions ne vint plus en ordre utile pour la totalité de la créance garantie ;

« Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, que les défendeurs ne sont plus créanciers des sommes de 7,000 francs et de 4,000 francs pour lesquelles ils sont inscrits sur les immeubles Herssens et qu'il conclut à pouvoir en subministrer la preuve au besoin par serment ;

« Attendu que cette offre de preuve est conçue en termes trop vagues pour pouvoir être accueillie; que le demandeur eût dû préciser les faits et faire connaître les termes du serment qu'il entendait déférer ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. SMEESTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme sur la compétence, se déclare compétent et, statuant par une disposition distincte sur le fond, écartant comme non recevables les offres de preuve faites, déboute le demandeur de son action comme n'y étant pas fondé, le condamne aux dépens... » (Du 28 avril 1898.)

Appel.

La Cour confirma en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les offres réelles, suivies de consignation, que l'appelant veut faire déclarer bonnes et valables, ont été faites aux intimés à la charge de donner quittance et de remettre les pièces ; la dite quittance produira de plein droit subrogation, par la seule force de la loi en vertu de l'article 1251, § 1er, du code civil, au profit de l'appelant ;

« Attendu que ce dernier demande à la Cour d'ordonner que les intimés ne puissent retirer le montant des dites offres réelles au bureau des dépôts et consignations que moyennant d'accomplir les charges et conditions auxquelles elles ont été faites ;

« Attendu que l'article 1236 du code civil n'interdit pas à un tiers qui n'y est pas intéressé d'acquitter une obligation, mais ne l'autorise pas, s'il agit en son nom propre, à forcer le créancier à le subroger dans ses droits;

« Que cette disposition ne modifie en rien les effets de la subrogation légale à laquelle il pourrait prétendre en vertu de l'article 1251 du code civil ;

« Mais attendu, d'une part, que le payement fait par un tiers ne peut être imposé au créancier contrairement à son intérêt et, d'autre part, que la subrogation légale ne peut nuire au créancier hypothécaire lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ;

« Attendu qu'en thèse générale, le créancier a intérêt à recevoir le payement de sa créance, quelle que soit d'ailleurs la personne qui l'effectue, pourvu que ce payement soit régulier et satisfactoire ;

« Que le législateur a eu en vue cet intérêt et en a fait état pour combattre les critiques dirigées contre la disposition de l'article 1236 du code civil ;

« Que, notamment, dans son rapport au Tribunat, JOUBERT disait, à propos de la partie finale de l'article précité : « La loi ne veut pas avec raison que, contre le gré du créancier, un tiers vienne s'interposer pour acquérir le droit de vexer le débiteur ;

« Attendu qu'il est naturel, dès lors, que le créancier, s'il a un intérêt légitime et certain à ne pas accepter le payement offert par un tiers, soit en droit de le refuser ;

« Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, le premier juge a établi l'intérêt que les intimés ont, dans l'espèce, à conserver avec le rang qu'elle occupe la créance hypothécaire que l'appelant voudrait rembourser ;

« Attendu que celui-ci prétend, il est vrai, que cet intérêt n'existe plus, les créances hypothécaires que les intimés ont personnellement à charge de Herssens leur ayant été remboursées par le notaire Fraeys, de Gand, et qu'il fait offre d'en subministrer la preuve par toutes voies de droit, témoins compris ;

« Attendu que cette offre, fût-elle recevable dans les termes où elle est faite, ne saurait être accueillie ; qu'elle est irrélevante, puisque l'action tend à faire valider les offres réelles faites aux intimés, non pas purement et simplement, mais sous les charges et conditions auxquelles elles ont été subordonnées, c'est-à-dire aux fins d'obtenir la subrogation légale dans les droits des intimés au regard de la créance hypothécaire de Pierre Brabandt ;

« Attendu que, pour jouir du privilège de la subrogation légale, l'appelant devrait, aux termes de l'article 1251, § 1er, du code civil, faire offre de payer, c'est-à-dire de désintéresser complètement les intimés qui lui sont préférables à raison de leurs hypothèques, et non de leur rembourser une seule de leurs créances ;

« Attendu que la créance Brabandt, la seule à laquelle s'appliquent les offres réelles dont s'agit au procès, est hypothéquée, selon inscription du 29 octobre 1890, sur quinze maisons appartenant à Jean Herssens, parmi lesquelles se trouvent notamment les maisons situées à Gand, rue de l'Avenir, nos 91 et 99, et rue de la Concorde, nos 66, 68 et 70 ;

« Que cette créance a été cédée par Brabandt aux intimés par acte passé, le 3 novembre 1896, par devant le notaire Lesseliers, de résidence à Gand ;

« Que les intimés sont personnellement créanciers de Jean Herssens de deux sommes, pour lesquelles ils se sont fait donner hypothèque sur les maisons précitées sises rue de l'Avenir, 99, et rue de la Concorde, 66, et que leurs hypothèques ont été inscrites le 29 septembre 1891 et le 25 février 1892;

« Qu'enfin l'appelant, pour sûreté d'une créance de 35,000 fr. à charge du même Jean Herssens, a obtenu hypothèque sur tous les immeubles déjà affectés à la créance de Brabandt, et que son hypothèque a été inscrite le 8 juin 1893 ;

« Qu'ainsi, en ce qui concerne les maisons de la rue de l'Avenir, n° 99, et de la rue de la Concorde, n° 66, il est primé par les intimés, et comme cessionnaires de Brabandt, et en leur nom personnel ;

« Attendu que, pour bénéficier de la subrogation légale, il devrait en conséquence offrir de rembourser, non seulement la créance Brabandt, mais aussi les deux créances personnelles aux intimés ;

« Attendu, d'ailleurs, que ces derniers ont déclaré, et en ont demandé acte, que, si la subrogation sollicitée par l'appelant lui était accordée, ils useraient à leur tour du même droit contre lui en vertu de leurs secondes créances, ce qui conduirait à un circuit de subrogations et aboutirait à la substitution indéfinie des mêmes créanciers l'un à l'autre ;

« Que cette situation sans issue possible est manifestement contraire au but que s'est proposé le législateur, et ne constitue pas l'exercice régulier de la faculté inscrite à l'article 1251, § 1°, du code civil ;

« Que, dans ces circonstances, c'est avec raison que les intimés se refusent à accepter les offres réelles qui leur ont été faites ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée ; condamne la partie de Me Van Espen aux dépens... » (Du 14 novembre 1899. — Plaid. MMes ALEX. BRAUN et VAN ACKER, ce dernier du Barreau de Gand.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M Desmedt, juge.

28 février 1900.

JUGEMENT ÉTRANGER. — FRAIS ET DÉPENS. — DISPENSE DE CAUTION. — CONVENTION-LOI DU 14 MAI 1899. EFFET RÉTROACTIF.

S'agissant d'une condamnation aux dépens prononcée en France, même en 1897, *contre un demandeur dispensé de la caution,*

cette condamnation doit être déclarée exécutoire en Belgique en vertu des articles 12 et 13 de la convention-loi du 14 mai 1899, dès que la décision est produite en expédition authentique et est passée en force de chose jugée, sans qu'il y ait lieu à s'arrêter au reproche de rétroactivité.

(CAPELLE-FONTAINE C. LEMAL.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir l'exequatur pour les frais seulement d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de commerce de Lille, le 13 août 1897, et de l'arrêt confirmatif de ce jugement rendu par la cour d'appel de Douai, le 18 décembre 1897 ;

« Attendu que ces décisions sont passées en force de chose jugée et sont produites en expéditions régulières et que le demandeur se fonde sur les articles 11, 12 et 13 de la convention-loi du 14 mai 1899, pour soutenir que, dès lors, les condamnations aux frais et dépens qui y sont contenues doivent être rendues exécutoires en Belgique contre le défendeur, citoyen belge, sans qu'il y ait lieu de reviser le procès au fond ;

« Attendu que ce défendeur, ayant assigné le demandeur actuel, citoyen français, devant le tribunal de commerce de Lille, se trouvait, aux termes de l'article 16 du code civil, dispensé de la caution *judicatum solvi*, à raison du caractère commercial du litige ; qu'il a été débouté de sa demande et condamné aux dépens ; que l'espèce rentre donc dans les cas prévus par la loi du 14 mai 1899 ;

« Attendu que le défendeur soutient que cette loi, étant postérieure aux décisions dont s'agit, ne peut leur être appliquée ;

« Mais attendu qu'il est de principe que les lois de procédure ont un effet rétroactif, et qu'il en est spécialement ainsi des lois qui règlent l'exécution des arrêts, actes et jugements, puisqu'elles sont portées dans une vue d'intérêt général (LAURENT, t. Ier, nos 227 et suiv.) ;

« Attendu que le principe est encore plus vrai lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une loi réglant des rapports internationaux, la loi du 14 mai 1899 portant en effet approbation de la convention conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, entre la Belgique, la France et diverses autres puissances ;

« Attendu que le défendeur pourrait éventuellement bénéficier des règles de procédure admises par cette convention dans l'intérêt commun des nationaux de chacun des pays contractants ; qu'il ne peut dès lors se plaindre si elles lui sont opposées ; qu'au surplus, il ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis en vertu de la législation antérieure, mais uniquement de l'intérêt éventuel et contestable qu'il pourrait avoir à faire pour la troisième fois, et uniquement à propos des frais du procès, discuter le bien ou mal-fondé de sa demande ; que cet intérêt particulier doit céder devant l'intérêt général qui a fait adopter pour certains cas des règles de procédure plus simples, plus expéditives et moins coûteuses que celles en vigueur sous le régime de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu surabondamment que la demande actuellement soumise au tribunal n'a été introduite qu'à la date du 26 septembre 1899 ; qu'elle est donc postérieure à la loi invoquée ;

« Attendu qu'elle vise « les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre un demandeur dispensé de la caution » en vertu de la loi de cet État ; qu'elle tombe donc directement sous les termes mêmes de l'article 12 de la convention de La Haye, et que le tribunal, à défaut de disposition contraire expresse, doit, dès lors, appliquer celle-ci à la cause ;

« Attendu que le défendeur allègue, il est vrai, qu'une convention nouvelle conclue entre la France et la Belgique, et relative à l'exequatur des jugements, aurait stipulé la non-applicabilité de ses dispositions aux procès en cours ;

« Mais attendu que cette convention est sans force obligatoire, puisque les Chambres législatives belges ne l'ont pas encore approuvée ;

« Que la circonstance que les puissances contractantes auraient cru devoir insérer dans la convention une disposition expresse supprimant la rétroactivité d'une loi de procédure, démontre d'ailleurs que, dans le silence de la loi, cette rétroactivité est de droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. DE BEYS, substitut du procureur du roi, qui a déclaré s'en référer à justice, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant acte à Me Clerbaut de sa constitution, reçoit la demande en exequatur ; dit n'y avoir lieu à revision au fond ; déclare exécutoire en Belgique pour les frais et dépens...; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens, dans lesquels seront compris les frais de timbres à l'extraordinaire, le coût de l'enregistrement en Belgique des pièces signifiées et le coût de leur légalisation ; ordonne l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne les dépens de la présente instance... » (Du 28 février 1900. — Plaid. MMes PAUL DE MOT et LE BORNE.)

OBSERVATIONS. — I. La loi française du 6 mars 1895 (DALLOZ, Pér., 1895, IV, 36) a supprimé l'exception que l'article 16 du code civil admettait en matière de commerce, en sorte que, depuis cette loi, l'étranger demandeur en France a dû fournir la caution *judicatum solvi*, même en pareille matière. — Comment le tribunal, dans le jugement ci-dessus, a-t-il pu dire que « le défendeur » (à la demande en exequatur), demandeur devant le tribunal de commerce de Lille, se trouvait, aux termes de l'article 16 du code civil, dispensé de la caution *judicatum solvi* ?

II. Quant à la validité de la publication de la convention-loi du 14 mai 1899, implicitement admise par le jugement ci-dessus., comp. jugement de Gand, 17 janvier 1900 et la note, *supra*, pp. 920 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

14 décembre 1899.

CONVENTION. — CAUSE ILLICITE. — ORDRE PUBLIC. JEU. — DÉPENS.

Lorsqu'une commune a loué un immeuble en vue de l'exploitation d'un cercle de jeu, sans que la bailleresse cependant ait été déterminée à contracter par la perspective d'attirer le public, *ce mot étant pris au sens de la loi pénale, cette convention n'est point contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs : elle doit produire ses effets, notamment quant aux dépens d'une procédure de saisie-gagerie.*

(LA VILLE DE CHIMAY C. BERTRAND ET NUNÈS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir payement de loyers de certain immeuble régulièrement loué par la demanderesse au défendeur Bertrand, par acte dressé par Me Despret, notaire à Chimay, le 14 janvier 1896, enregistré, avec demande en validité de la saisie-gagerie pratiquée pour assurer le payement de ces loyers ;

« Mais qu'actuellement les dépens ainsi exposés restent seuls en contestation entre parties ;

« Attendu, toutefois, que le ministère public soulève une fin de non-recevoir à raison de ce que les loyers dont s'agit ont pour cause l'exploitation d'une maison de jeux de hasard ; que cette cause est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et que ce bail ne peut donc avoir aucun effet ;

« Attendu que s'il ressort de diverses clauses et conditions de ce bail que celui-ci a été consenti en vue, pour la ville bailleresse aussi bien que pour le locataire, de l'exploitation d'un cercle de jeu, rien cependant ne permet de constater que la bailleresse se soit déterminée par quelque perspective d'attirer le « public », ce mot pris au sens de la loi pénale ;

« Que, dès lors, la cause du bail n'est point prohibée par la loi ; et il ne reste qu'à vérifier si l'exploitation d'un cercle de jeu, non constitutive d'infraction, peut être reputée contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ces expressions entendues en dehors de toute violation d'une loi positive ;

« Attendu que le projet de loi voté au Sénat, le 21 mai 1892, sur la proposition de MM. DE CONINCK DE MERCKEM et MONTEFIORE-LEVI, ainsi que le rapport de M. BEGEREM au nom de la commission spéciale de la Chambre des représentants, atteste, non seulement quelles sont en l'espèce les habitudes reçues chez une grande partie de la société, mais encore quel est le développement que les cercles de jeu ont pris et comment certaines administrations communales peuvent même leur fournir l'occasion d'un développement nouveau ;

« Que nonobstant aucune mesure n'est intervenue, fût-ce en vue de restreindre le développement des cercles de jeu non accessibles au « public » ;

« Que même il n'est pas encore interdit de tenir une maison de jeux de hasard dans un immeuble appartenant à une province, à une commune ou à un établissement public, comme le Sénat l'a voté ;

« Qu'au reste, les dispositions de cette loi ne devaient pas être applicables aux contrats antérieurs au 5 avril 1892, sauf en cas de condamnation, en vertu de l'art. 305 du code penal ;

« Attendu que si, en 1895, M. LE JEUNE a proposé au Sénat notamment de frapper de peines les exploitants, en quelque lieu

et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, le contre-projet déposé par le gouvernement, le 1er août 1896, se limite à l'exploitation des paris sur les courses de chevaux ;

« Attendu, par suite, que quelque dangereuse pour les familles, quelque immorale que puisse nous apparaître l'exploitation d'un cercle de jeu privé, celle-ci, comme telle, et lorsqu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, ne peut, au temps présent, être déclarée par le juge contraire à l'intérêt public ou à la conscience générale ;

« Que c'est à semblable constatation, en effet, que le juge doit s'arrêter dans l'appréciation de ce qui constitue l'ordre public et les bonnes mœurs, au regard des causes de nullité des conventions librement formées ;

« Attendu, en conséquence, que la cause préindiquée ne peut en l'espèce être tenue comme illicite, et partant que l'obligation dont s'agit doit sortir ses effets ;

« Au fond :... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Dupret, substitut du procureur du roi, dit recevable et fondée l'action intentée ; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 14 décembre 1899. — Plaid. MMes Brognet et Du Roussaux.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

10 juillet 1900.

ESCROQUERIE. — PLURALITÉ DE VICTIMES. — UNITÉ DE DÉLIT. — DROITS DE LA DÉFENSE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — INTERMEDIAIRE. — DÉCLARATION FAITE DEVANT LA POLICE. — MOYEN NOUVEAU. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — COMMUNICATION PRÉALABLE.

S'agissant de la prévention d'escroquerie pour avoir usé de manœuvres frauduleuses en vue de procurer à certaines obligations de société une notoriété favorable et trompeuse, qui devait causer de nombreuses victimes et en a causé, en abusant de la confiance et de la crédulité de celles-ci, le juge du fond décide souverainement en fait :

1° *Que l'ensemble de ces faits est le résultat d'une seule intention criminelle et ne constitue qu'un seul délit ;*

2° *Que les prévenus n'ont pu se méprendre sur le délit qui leur était reproché.*

Il importe peu que les victimes de ces manœuvres aient acheté leurs titres d'agents de change ou autres qui les tenaient directement ou indirectement des auteurs des manœuvres.

Le juge du fond apprécie souverainement les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie.

Le juge du fond peut avoir égard à des déclarations faites devant la police comme à tout autre élément de la cause.

Lorsque, devant le juge du fond, il a été fait usage d'une expertise, le condamné, qui ne prétend pas avoir ignoré l'existence du document et n'en a pas critiqué la forme devant le juge du fond, n'est pas recevable à produire pareille critique pour la première fois devant la cour de cassation.

En matière répressive, le ministère public ne viole pas les droits de la défense lorsqu'il communique à la cour, avant l'audience, le projet de ses conclusions, si la communication est faite aussi à la défense.

(BONHEUR, LUBCKÉ ET SCHACK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 24 avril 1900, rapporté *supra*, p. 922.

Devant la cour de cassation, M. l'avocat général Van Schoor a conclu au rejet. Il s'est exprimé dans les termes suivants sur le premier moyen :

Une considération, capitale à nos yeux, domine la discussion de ce moyen. Votre jurisprudence constante décide, à bon droit, suivant nous, que, lorsqu'une prévention est libellée dans les termes mêmes de la loi, elle est à l'abri de toute critique. C'est ainsi que vos arrêts des 1er février 1886 (Belg. Jud., 1886, p. 760) et 16 juillet 1888 (Pas., 1888, I, 298), faisant application de ce principe au délit même qui nous occupe en ce moment, ont établi comme une règle absolue, défiant toute controverse, que la décision qui détermine les éléments constitutifs de l'escroquerie dans les termes mêmes de l'article 496 du code pénal, satisfait à toutes les obligations qui incombent au juge du fond.

Aux termes de cet article, se rend coupable du délit d'escroquerie, celui qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances ou décharges, en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité. La prévention portée contre les demandeurs est, dans ses termes essentiels, libellée de la manière suivante, tant dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel que dans la citation : « A Bruxelles ou ailleurs en Belgique, depuis moins « de trois ans, dans le but de s'approprier des choses appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des sommes « d'argent ou valeurs au préjudice des souscripteurs ou acheteurs « d'obligations de la Société anonyme des Tramways néerlandais, « en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la « confiance ou de la crédulité. » Tous les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, tels que le code les définit, tels aussi que les faisait ressortir M. Pirmez dans son rapport présenté à la Chambre (Nypels, t. III, p. 549, n° 39), c'est-à-dire l'intention coupable, caractérisée par ces mots : *dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui*, les moyens, exprimés dans ces termes : *en employant des manœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la crédulité* et en dernier lieu, le résultat, consistant dans la remise des fonds ou valeurs converties, se rencontrent donc nettement spécifiés, puisqu'il a été fait usage des expressions mêmes de la loi, dans la prévention à laquelle les demandeurs ont eu à répondre. En principe, le vœu de la loi a donc été rempli et l'arrêt qui aurait condamné les demandeurs dans les termes mêmes de la prévention, sans y rien ajouter comme sans en rien retrancher, ont, en vertu de votre jurisprudence, solidement fixée et toujours suivie depuis votre arrêt du 1er février 1886, échappé forcément à votre censure.

La circonstance que, dans la prévention conçue d'une manière générale et il était difficile qu'il en fût autrement, eu égard à l'importance de l'escroquerie et au nombre de ses victimes, celles-ci ont été désignées collectivement comme étant les souscripteurs ou acheteurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways néerlandais, est-elle de nature à porter atteinte à la règle si claire et si précise qu'ont fait prévaloir vos arrêts antérieurs ? En aucune façon. Où donc est le texte de loi qui exige que, dans une prévention d'escroquerie, les victimes des manœuvres frauduleuses soient nominativement désignées et ne suffit-il pas, pour obéir aux prescriptions légales, d'indiquer, en la précisant avec soin, ce qui permet aux inculpés de savoir quel est l'objet réel de la prévention, la qualité dans laquelle elles ont subi l'effet de ces manœuvres dirigées précisément contre des personnes encore inconnues des auteurs de l'escroquerie au moment où ils les ont perpétrées? Plus l'escroquerie serait grave, plus elle aurait de portée et d'étendue et plus aussi elle aurait de chances d'échapper, contrairement à la volonté formelle du législateur, à toute répression pénale, s'il en était autrement.

Il est certain et votre arrêt du 8 mars 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 373), invoqué au pourvoi, fait ressortir ce point en en précisant le sens et la portée, que les manœuvres frauduleuses doivent être la cause déterminante de la remise des fonds pour que l'escroquerie se caractérise et se consomme, mais votre arrêt ajoute avec raison que l'appréciation de cette condition implique une question de fait et d'intention que le juge du fond est seul appelé à résoudre. Quand, dans le libelle d'une prévention, l'on signale les acheteurs et les souscripteurs d'obligations d'une société anonyme comme s'étant, à la suite de ces manœuvres, dessaisis des fonds que les auteurs de l'escroquerie avaient en vue de s'approprier, le tribunal comme la défense savent l'un et l'autre sur quels faits précis porte la prévention et ils ne peuvent légalement ignorer quelle est la nature et la qualité des victimes, d'où leur personnalité dérive, sur lesquelles leurs investigations communes doivent s'exercer. Si avec le nombre des émissions, le nombre des victimes s'accroît, cette circonstance, qui ne fait qu'aggraver la prévention, ne doit pas constituer une cause d'impunité pour les coupables. Elle peut rendre la tâche du juge même facile, mais elle n'est pas élisive de l'infraction.

Lorsque l'article 132 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés a pris place dans notre législation pénale, d'éminents jurisconsultes, et notamment M. Pirmez dans son rapport et M. Jacobs au cours de la discussion, ont signalé que les faits qu'il réprime rentraient dans la définition de l'escroquerie, telle que la formulait le nouveau code pénal et qu'ils en constituaient une application plutôt qu'une extension ; et ce n'est que sur les observations de M. Lelièvre et de M. Bara (dont nous ne pouvons citer le nom vénéré, sans nous rappeler la perte immense que le pays vient de faire en ce grand citoyen, si prématurément descendu dans la tombe), ce n'est que sur leurs observations, et dans le but de prévenir toute controverse, que cette disposition fut votée. Elle

n'a donc point, à proprement parler, et sauf quelques cas assez rares, notamment en ce qui concerne la tentative, non prévue par le code pénal actuel, créé un délit nouveau, l'escroquerie commise au préjudice des souscripteurs et des acheteurs qui versent leurs fonds dans une société anonyme rentrant, comme tout autre fait de même nature, en règle générale, dans les prévisions comme dans la définition de l'article 496. Sous l'empire de l'article 405 du code pénal de 1810, la jurisprudence française a appliqué maintes fois la qualification et les peines de l'escroquerie aux manœuvres frauduleuses qui ont pour but comme pour effet de provoquer, de la part des actionnaires ou des obligataires d'une société, des versements dont bénéficient les auteurs de ces manœuvres, sans citer les victimes, autrement que par leur qualité, dans ses arrêts. Cette qualité les désigne amplement et elle permet de rechercher si les machinations coupables ont été, à leur égard, la cause déterminante de la remise des fonds, qui déjà par elle-même atteste, semble-t-il, qu'elles ont produit le résultat auquel elles tendaient.

Comme le fait remarquer à bon droit la décision attaquée, il suffit, pour libeller et établir légalement une prévention de ce genre, que l'ordonnance, la citation et l'arrêt indiquent que des victimes existent et que le consentement par lequel elles se sont dépouillées de sommes d'argent ou de valeurs a été entraîné par des manœuvres frauduleuses.

Se servir des termes de la loi, c'est donner au délit la seule qualification qu'elle réclame et c'est fournir, à ce titre, aux inculpés, sur la prévention, des indications légalement suffisantes pour assurer leur défense. L'événement lui-même l'a prouvé, puisque la défense s'est déployée devant le juge du fond, tant en première instance qu'en appel, avec toute l'ampleur qu'elle comportait.

Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que s'il entre dans nos attributions de déterminer les éléments légaux que la prévention doit nécessairement comporter, la question de savoir si les indications contenues dans l'ordonnance et dans la citation qui ne laissent, répétons-le, aucun de ces éléments dans l'ombre, ont été suffisamment précises pour permettre à la défense de s'exercer pleinement, est du domaine exclusif du juge du fond, car elle se résout en une pure appréciation de fait. Lorsque l'arrêt constate que les pièces et les documents de l'instruction permettent à la défense et au juge de connaître les noms et les déclarations de presque toutes les victimes de l'escroquerie imputée aux prévenus et indiquent également le montant et l'importance du préjudice causé; lorsqu'il ajoute que les prévenus, dès le début de la poursuite, ont parfaitement, par les interrogatoires qu'ils ont subis devant le juge d'instruction, connu la portée et les éléments de la prévention mise à leur charge et que rien n'a pu entraver ou diminuer leur droit de la combattre ou de la rencontrer, il parle en maître et nous ne pouvons que nous incliner devant ses constatations souveraines. Si nous les écartions, nous nous érigerions en juges du fait à sa place. Telle n'est pas notre intention. C'est ce que vous avez décidé à de fréquentes reprises et notamment par votre arrêt du 27 mars 1899 (Belg. Jud. 1899, p. 674). Nous estimons, en conséquence, que la prévention a été suffisamment libellée et qu'elle a pu valablement désigner, comme étant les victimes de l'escroquerie, sans les citer nominalement, les acheteurs et les souscripteurs d'obligations de la Société anonyme des Tramways néerlandais, les manœuvres frauduleuses ayant pour objet d'abuser de la confiance et de la crédulité d'autrui peuvent normalement produire leur effet sur un ensemble d'individus, comme sur une partie d'entre eux, le nombre considérable et presque indéterminé des victimes n'étant pas de nature à enlever au délit son caractère pénal, dès qu'il est établi et que le juge reconnaît en fait que les manœuvres frauduleuses ont eu pour résulat de provoquer la remise des fonds entre les mains des auteurs de l'escroquerie ou de ceux qui les représentent.

Au même titre que la citation, l'arrêt qui constate que l'escroquerie a été commise au préjudice d'une catégorie de personnes qu'il spécifie et dont il désigne surabondamment un certain nombre, en se servant des termes de la loi et en signalant de la façon la plus expresse que les manœuvres frauduleuses qu'il caractérise ont déterminé les acheteurs et les souscripteurs à se dessaisir de leurs fonds, établissant ainsi souverainement en fait que leur consentement a été le résultat de ces manœuvres, répond à toutes les exigences du code et ne peut, dès lors, encourir votre censure. Pour en décider autrement, il vous faudrait dans cette affaire, si exceptionnellement grave par le préjudice qu'elle a causé, revenir sur une jurisprudence que, depuis 1886, vous n'avez pas cessé de suivre un seul jour.

Sur le quatrième moyen, M. l'avocat général a conclu dans ces termes :

L'arrêt déclare que les manœuvres frauduleuses ont eu pour but et pour effet d'amener de nombreux acheteurs et souscripteurs d'obligations à se dessaisir de leurs fonds, et qu'il n'y a point de distinction à faire à cet égard entre les acheteurs qui ont traité directement avec les inculpés et ceux qui ont traité indirectement par l'intermédiaire d'agents de change, les prévenus étant les auteurs et les bénéficiaires de l'escroquerie consommée au préjudice de cette seconde catégorie d'acheteurs. Ces déclarations sont souveraines, la loi n'exigeant point que la remise des fonds se fasse directement par les victimes aux auteurs ou aux complices de l'escroquerie qui peuvent en recueillir le bénéfice par des intermédiaires et qui tombent sous l'application de la loi pénale, l'escroquerie étant consommée, dès que leurs manœuvres ont abouti au résultat qu'ils avaient en vue, c'est-à-dire dès qu'elles ont eu pour effet de dépouiller les victimes à leur profit, ce profit eût-il été préalablement escompté par eux. Il importe peu à cet égard que les demandeurs aient traité avec les agents de change avant la délivrance des fonds, et l'arrêt ne viole point la foi due à de pareils traités, en constatant que les auteurs de l'escroquerie en sont également les bénéficiaires, puisqu'en dernière analyse, c'est à eux que leurs manœuvres frauduleuses ont rapporté le fruit qu'ils en attendaient.

Il suffit d'ailleurs, nous l'avons déjà fait remarquer, que les acheteurs et les souscripteurs des obligations ayant directement traité avec les demandeurs, ou un certain nombre d'entre eux, aient été les victimes de l'escroquerie, en se dépouillant de leurs fonds entre les mains de ses auteurs, pour que la condamnation, au point de vue pénal, soit pleinement justifiée. Le nombre des victimes est indifférent sous ce rapport.

La remise des fonds aux inculpés et l'appropriation à leur profit d'une partie de la fortune d'autrui sont d'autant moins contestables dans l'espèce que l'arrêt constate, ajoutant cette considération de fait à celles que nous venons d'analyser, que Bonheur et Schack ont retiré de la vente des obligations, 1re et 2e émissions qu'ils se sont fait attribuer et qu'ils avaient totalement vendues au plus tard au mois d'août 1886, une somme de plus de deux millions et demi de francs, et que, déduction du coût de la ligne et des frais accessoires, il est certain que Bonheur et son groupe ont réalisé sur cette opération un bénéfice de 1,076,741 francs au minimum, qu'ils se sont répartis d'après leurs conventions particulières, de telle sorte que Bonheur a eu pour sa part 954,000 francs, Schack 100,000 francs, et Lubcké 22,500 francs. C'est à l'entrée dans l'avoir des demandeurs de ces sommes considérables que, d'après les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, l'escroquerie dont ils ont bénéficié a abouti. N'est-ce point assez? Et ne suffit-il pas qu'à l'aide de leurs manœuvres frauduleuses ils aient soustrait à la fortune publique plus de deux millions et demi, pour que l'escroquerie, quant à ses résultats, soit légalement punissable? La relation entre ces manœuvres et leur produit n'est-elle pas suffisamment accusée par l'énormité de ce chiffre, et que faudrait-il penser d'un pays où de telles manœuvres, couronnées d'un semblable succès, pourraient impunément défier la conscience publique?

La Cour a rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les trois premiers moyens réunis, déduits : le premier, de la violation et de la fausse application de l'article 496 du code pénal et des articles 145, 154, 182 et 211 du code d'instruction criminelle et des droits substantiels de la défense, en ce que l'arrêt dénoncé déclare recevable une prévention d'escroquerie au préjudice d'une collectivité d'individus non dénommés et, en tout cas, désignés d'une manière trop vague pour qu'il fût possible d'examiner et de décider en connaissance de cause si les prétendues manœuvres frauduleuses ont déterminé le consentement de toutes et chacune d'entre elles; le deuxième, de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 496 du code pénal et de l'article 60 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, pour justifier la prévention générale d'escroquerie au préjudice des souscripteurs et acheteurs d'obligations, se borne à invoquer de prétendues escroqueries au préjudice de quelques-uns d'entre eux, et en ce qu'il a considéré des délits distincts comme un délit unique; le troisième, de la violation et de la fausse application de l'article 496 du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé, admettant la prévention dans sa généralité, telle et ainsi qu'elle est libellée, l'admet à l'égard de personnes comprises dans les termes de la dite prévention, sans que la cour ait constaté ni même pu constater que le consentement de ces personnes ait été déterminé par des manœuvres frauduleuses pratiquées vis-à-vis de toutes et chacune d'elles :

« Attendu que, dans le système de la prévention, les demandeurs ont eu recours à un ensemble de manœuvres que l'arrêt attaqué énumère et qu'il déclare frauduleuses, en vue de créer aux obligations de la Société des Tramways Néerlandais une notoriété favorable et trompeuse, qui devait nécessairement causer

de nombreuses victimes et en a effectivement causé, en abusant de la confiance et de la crédulité de celles-ci ;

« Attendu que l'arrêt attaqué voit dans l'ensemble de ces faits le résultat d'une seule intention criminelle, ne constituant ainsi qu'un seul délit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate également, en rapprochant les termes de la prévention des conditions dans lesquelles l'instruction a été faite, que les demandeurs n'ont pu se méprendre sur le délit qui leur était réellement reproché ;

« Attendu que ces diverses constatations en fait sont souveraines ; qu'elles ne peuvent être remises en discussion devant la cour de cassation ;

« Attendu que ce n'est point parce que, comme dans l'espèce, un délit a une portée aussi vaste et des conséquences aussi étendues, que la loi pénale peut cesser d'être applicable ; qu'il n'est pas nécessaire et qu'il peut être impossible de préciser surtout nominativement toutes les personnes qui sont victimes d'une infraction ; que la certitude que des victimes existent doit suffire ;

« Que la cour d'appel en énumère un certain nombre à l'égard desquelles elle constate l'existence, dans le chef des prévenus, des divers éléments constitutifs du délit d'escroquerie ;

« Attendu, en conséquence, que les moyens ci-dessus libellés ne sont pas fondés ;

« Sur le quatrième moyen : violation et fausse application des articles 496, 66 et 67 du code pénal, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis une escroquerie au préjudice de personnes comprises dans la prévention sans que celles-ci aient remis aucuns fonds aux auteurs de l'escroquerie ou à leurs complices :

« Attendu que les manœuvres des prévenus ayant eu pour but et pour effet de faire attribuer une valeur exagérée aux obligations de la Société des Tramways Néerlandais, il importe peu que les victimes de ces manœuvres aient acheté leurs titres des prévenus eux-mêmes ou d'autres personnes, agents de change ou non, les tenant directement ou indirectement des prévenus ; qu'en toute hypothèse, les prévenus, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, se sont frauduleusement fait remettre des fonds et ont réalisé un bénéfice illicite au préjudice des acheteurs ; que l'intervention non incriminée d'un tiers n'empêche pas l'existence du délit prévu par l'article 496 du code pénal ; que cet article n'exige pas, pour qu'il y ait escroquerie, que l'auteur punissable ait reçu directement des fonds ou valeurs de celui qui en est réellement victime ;

« Attendu, d'autre part, qu'en constatant que les prévenus n'ont contracté avec les agents de change que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public, et en déclarant que telle était bien l'intention de ces agents, pour la grande majorité d'entre eux, l'arrêt attaqué ne se base pas sur les contrats existant entre eux et les prévenus, mais qu'il tranche une pure question de fait et d'intention dont il était en droit de rechercher la preuve dans tous les éléments de la cause ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de la violation et de la fausse application de l'article 496 du code pénal et des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil, des articles 1289 et 1290 du code civil, des articles 29, 34, 59 à 61 de la loi du 16 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, en ce que l'arrêt dénoncé a déduit l'intention frauduleuse de faits qu'il n'a pu admettre qu'en violation de la foi due à des actes authentiques ou reconnus par l'arrêt lui-même et de la loi, notamment dans les dispositions ci-dessus visées :

« Attendu que les déductions faites par l'arrêt attaqué, dans cet ordre d'idées, ne violent pas la foi due aux actes constatant les statuts sociaux ou la tenue des assemblées générales ou le contrat d'entreprise du 16 février 1895 ; qu'il a recherché et avait le droit de rechercher, par une souveraine appréciation des faits de la cause, quelle situation réelle se déguise sous le couvert de ces actes et documents dont les conditions et stipulations ne sont pas contestées par le juge du fond dans leur existence littérale ;

« Sur le sixième moyen, dénonçant la violation et la fausse application de l'article 496 du code pénal et des articles 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil :

« 1° En ce que l'arrêt invoque comme manœuvre frauduleuse des faits qu'il ne précise pas suffisamment pour qu'il soit possible de vérifier et de contrôler s'ils constituent en réalité des manœuvres frauduleuses ;

« 2° En ce qu'il érige en manœuvres frauduleuses des faits qui, en réalité, n'ont pas ce caractère, et qui, de plus, n'ont pas été la cause déterminante du consentement de tous les obligataires compris dans le libellé de la prévention ;

« 3° En ce qu'il condamne les prévenus sur la foi de dépositions ou de déclarations authentiquement constatées où n'apparaissent pas ces éléments essentiels du délit ;

« 4° En ce qu'il érige en manœuvres des faits qu'il ne peut admettre qu'en violation de la foi due à des dépositions authentiquement constatées ou à des pièces qui sont reconnues par l'arrêt lui-même :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate « que, pour se faire « remettre des fonds au préjudice des souscripteurs ou acheteurs « d'obligations de la Société des Tramways Néerlandais et dans « le but de se les approprier, les prévenus ont employé des ma- « nœuvres frauduleuses pour abuser de la confiance ou de la « crédulité de ces personnes » ;

« Attendu qu'à l'appui de cette affirmation, à elle seule suffisante pour justifier l'application de l'article 496 du code pénal, l'arrêt attaqué relate un grand nombre de faits qu'il dit devoir être, « non pas envisagés séparément, mais pris dans leur « ensemble et joints aux autres faits et éléments de la cause » ;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables à discuter en fait ces constatations devant la cour et qu'en droit les agissements relatés, en admettant que quelques-uns soient licites en eux-mêmes, ont pu surtout, pris dans leur ensemble, être considérés comme constitutifs de manœuvres, dans le sens légal du mot, et comme ayant, dans l'espèce, dans le chef des demandeurs, le caractère frauduleux requis par la loi pénale ;

« Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être dit à l'occasion des trois premiers moyens, dans le système de la prévention tel qu'il est admis par le juge du fond, l'ensemble de ces manœuvres a créé cette notoriété trompeuse qui a entraîné les acheteurs et souscripteurs des obligations susdites ; qu'outre cela, comme le dit l'arrêt attaqué, ceux-ci se sont décidés à acheter spécialement par suite de l'une ou l'autre des manœuvres qu'il relève ; qu'il y a lieu d'interpréter ainsi ces mots de l'arrêt attaqué : *qu'ils ont été déterminés à se dessaisir de leurs fonds par l'une ou l'autre et par l'ensemble de ces manœuvres ;*

« Sur le septième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 155, 156, 189, 211 du code d'instruction criminelle, de l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, en ce que l'arrêt dénoncé fait état de dépositions de prétendus témoins qui, ainsi que les procès-verbaux dressés par le juge d'instruction et le procès-verbal d'audience en font foi, n'ont pas été entendus comme tels et n'ont pas prêté serment et des droits substantiels de la défense, en ce que l'arrêt dénoncé puise dans ces prétendues dépositions une preuve de culpabilité qui n'existe pas :

« Attendu que l'arrêt attaqué, dans le passage relevé par le mémoire à l'appui du pourvoi (voir notamment les dépositions des témoins... veuve Bruggemans et autres), se sert, il est vrai, d'une expression inexacte ; mais qu'il n'a pu vouloir dire que la veuve Bruggemans et les personnes énumérées après elle, ont déposé, elles aussi, soit devant le juge d'instruction, soit à l'audience ; qu'il a entendu se référer à leurs déclarations à la police ;

« Attendu que seules les personnes entendues comme témoins par le juge d'instruction ou par le tribunal lui-même, doivent prêter serment ; que la loi n'admet pas cette formalité pour les déclarations recueillies par les commissaires de police ou par leurs adjoints ; que cependant ces déclarations font régulièrement partie de la procédure ; que, dans l'espèce, la défense les a connues et a pu les discuter ;

« Attendu que si la juridiction correctionnelle doit procéder à une instruction orale, elle a le droit et le devoir de prendre connaissance de toute la procédure, et d'y puiser tous éléments de nature à révéler la vérité ;

« Que, dès lors, le point de savoir dans quelle mesure elle peut avoir égard à des déclarations faites devant la police, et qui n'auraient pas été réitérées à l'audience ou qui même y auraient été rétractées, dépend essentiellement des circonstances et ne saurait servir de base à un moyen de cassation ;

« Que si une très grande prudence est commandée, sous ce rapport, au juge du fond, celui-ci ne relève en cela que de sa conscience ;

« Sur le huitième moyen, pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 44, 155, 190, 211 du code d'instruction criminelle et l'arrêté-loi du 4 novembre 1814 et des droits substantiels de la défense, en ce qu'il a été joint au dossier devant la cour un rapport de l'expert Dugue sans que cet expert ait prêté serment et sans qu'il conste d'aucune décision ou réquisition d'une autorité compétente pour ordonner pareille expertise :

« Attendu que les demandeurs ne prétendent pas que, lors des débats devant la cour d'appel, ils ignoraient l'existence du document visé par eux ;

« Attendu qu'ils n'en ont pas critiqué la forme devant le juge du fond et n'ont pas requis celui-ci d'apprécier s'il y avait lieu d'y voir un véritable rapport d'expertise nouvelle ou simplement une note de renseignements complémentaires ;

« Que, dès lors, le moyen, présenté pour la première fois devant la cour, n'est pas recevable;

« Sur le neuvième moyen, pris de la violation et de la fausse application des articles 153, 190, 211 du code d'instruction criminelle et des droits substantiels de la défense, en ce que le ministère public, en dehors de la publicité de l'audience et plusieurs jours avant celle-ci, a remis aux membres de la cour des conclusions écrites et ce, sans même que la défense ait été avisée de cette remise, incompatible avec les textes de loi cités ci-dessus :

« Attendu que l'écrit visé par les demandeurs a été distribué, en exemplaires imprimés, avant l'audience, aussi bien à la défense qu'aux membres de la cour d'appel, appelés à siéger;

« Que cet écrit, présentant, sous forme de conclusions, l'exposé du système que l'organe du ministère public se proposait de développer devant la cour, prévenait les demandeurs de l'argumentation qu'ils auraient à combattre et qu'il n'a pu que contribuer à faciliter les débats, sans porter aucune atteinte aux droits de la défense qui pouvait, de son côté, répondre dans la même forme; que cet exposé ne liait en rien le ministère public, qui ne l'a, en réalité, déposé comme constituant ses conclusions qu'à l'audience du 10 avril 1900, jour où il a requis devant la cour;

« Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées sont celles de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, joignant les pourvois, les rejette...» (Du 10 juillet 1900. — Plaid. MMes BONNEVIE, GRAUX, P. JANSON.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

2 juillet 1900.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — DÉLIT. — BLESSURE INVOLONTAIRE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — ENTREPRENEUR D'INDUSTRIE. — OUVRIER. — ARTICLE 1384, § 3, DU CODE CIVIL.

Le commettant est responsable civilement du dommage causé par son préposé au cours de l'exercice de ses fonctions, même si l'acte illicite qui est la cause du dommage n'est pas un acte de la fonction.

Pour l'application de l'art. 1384, § 5, du code civil, l'ouvrier qui est au service d'un entrepreneur d'industrie, tel qu'un entrepreneur de travaux publics, doit être regardé comme le préposé de ce dernier.

(BERGER C. DANZE.)

Le Tribunal correctionnel de Huy avait rendu, le 17 novembre 1899, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Camille Bawin a, à Vinalmont, le 8 avril 1899, involontairement causé au sieur Florent Berger, une blessure qui a entraîné la perte de l'usage absolu de son œil;

« Le Tribunal le condamne à 50 francs d'amende...

« Statuant sur les conclusions de la partie civile, donne acte à Lambert Berger, en telle qualité qu'il agit, de la déclaration qu'il fait de se constituer partie civile contre : 1° Camille Bawin; et 2° Florentin Danze;

« Ce fait, attendu, en ce qui concerne Camille Bawin, qu'il résulte de l'instruction et que lui-même reconnaît d'ailleurs qu'il a involontairement causé à Florent Berger une blessure entraînant la perte de son œil;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du code civil, il est tenu de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute;

« Attendu qu'on peut évaluer *ex æquo et bono* à la somme de 2,500 francs les dommages-intérêts dus par le défendeur à la partie civile en réparation du préjudice subi;

« En ce qui concerne Florentin Danze :

« Attendu que, le 8 avril dernier, le sieur Bawin, ouvrier manœuvre au service de Danze, travaillait à la construction d'une maison en compagnie de Florent Berger, fils du demandeur;

« Qu'après avoir versé du mortier dans la cuvette d'un nommé Bourgeois, il appela le dit Berger et lança dans sa direction, au moment où il arrivait, le mortier encore adhérent à ses doigts, et ainsi l'atteignit à l'œil; qu'il s'agit de savoir si le défendeur est civilement responsable du délit commis par son ouvrier;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu que la disposition dont il s'agit, reposant sur une présomption de fraude, est de stricte interprétation et que la responsabilité des maîtres étant restreinte aux faits dommageables posés par leurs subalternes dans les fonctions auxquelles ils sont employés, il faut que le fait dommageable soit l'un de ceux dans lesquels consiste l'exercice même de la fonction dont ils sont chargés; qu'il ne peut être permis de l'étendre à des faits d'une autre nature, notamment aux faits posés pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions; qu'il échet donc d'examiner si le délit commis par Bawin rentre dans l'exercice même de ses fonctions d'ouvrier manœuvre;

« Attendu que la fonction de manœuvre consiste à servir le maçon, à lui apporter les briques, pierres et mortier nécessaires à l'édification du mur; que c'est seulement en procédant à ces opérations qu'il est dans ses fonctions, et qu'il ne serait pas sérieux de prétendre qu'il y serait encore lorsqu'il joue et s'amuse avec un de ses compagnons de travail, au mépris même des intérêts du maître;

« Attendu qu'on n'articule même pas que le délit commis par Bawin dénoterait chez lui l'absence des qualités professionnelles qu'il devait posséder pour remplir ses fonctions, seules qualités que le maître doive exiger à peine de faute et de responsabilité; que l'acte reproché à Bawin a été si étranger et si instantané qu'aucune prévoyance humaine ne permettait de le prévoir et de l'empêcher;

« Par ces motifs, le Tribunal..., déclare l'action du demandeur non fondée à l'égard du défendeur Danze, l'en déboute et le condamne aux dépens; dit l'action fondée en ce qui concerne Bawin et condamne celui-ci à payer au demandeur la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 17 novembre 1899.)

Appel de la partie civile.

La Cour d'appel de Liége, sous la présidence de M. DE THIER, a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit de statuer sur le seul appel de la partie civile Berger, appel dirigé contre le condamné Bawin à raison de l'insuffisance des dommages-intérêts alloués par le jugement *a quo*, et contre l'entrepreneur Danze à raison de la mise hors cause de ce dernier assigné comme civilement responsable des faits posés par Bawin;

« Attendu qu'au cours de l'instruction et à l'audience du tribunal de Huy, Bawin, manœuvre de maçon, employé au service de Danze, a déclaré avoir pris une boule de mortier dans une cuvelle qu'il venait de remplir en exécution de son service et avoir lancé cette boule, sans mauvaise intention, dans la direction de Berger avec lequel il jouait à l'avance, et ce, pour continuer le jeu et effrayer son compagnon ou le faire cesser de chanter;

« Attendu qu'à l'audience de la cour, Bawin, changeant de version, prétend qu'ayant versé dans sa cuvelle une trop grande quantité de mortier, celui-ci a débordé; qu'il a voulu retenir de la main l'excédent qui s'écoulait au dehors, et qu'en secouant ensuite les doigts pour se débarrasser du mortier qui y adhérait, il en a laissé tomber au rez-de-chaussée une certaine quantité qui a atteint l'œil de Berger, lequel regardait en l'air;

« Attendu qu'il est acquis au débat que, peu avant le fait qui lui est reproché ou au moment de ce fait, Bawin a interpellé Berger, qui chantait, en l'appelant par son nom; que cet appel a fait passer Berger d'une pièce voisine dans celle située au-dessous de l'échafaudage où travaillaient Bawin et le maçon qu'il servait;

« Attendu que cette circonstance démontre chez Bawin l'intention de faire accourir Berger et confirme, dès lors, la première version des faits énoncés par Bawin; que les explications nouvelles par lui données devant la cour paraissent d'ailleurs suspectes à raison du profit que pourrait en retirer son compagnon de travail Berger, quant à ses intérêts civils;

« Qu'il faut admettre, en conséquence, comme acquis à la cause que Bawin, par plaisanterie, a lancé du mortier dans la direction de Berger, sans aucune intention de nuire à celui-ci;

« Attendu, quant à l'application de l'article 1384 du code civil, que les premiers juges ont sainement apprécié l'acte posé par Bawin et justement motivé la mise hors cause de Danze; qu'à tort, cependant, le jugement dont appel tire argument de ce que le fait reproché à Bawin a été si instantané qu'aucune prévoyance humaine ne permettait de le prévoir et de l'empêcher, semblable considération laissant supposer, contrairement au prescrit du § 5 de l'article 1384 du code civil, que les maîtres et commettants peuvent être admis à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui engageait leur responsabilité;

« Attendu que le montant des dommages-intérêts alloués à la partie civile suffit à réparer le préjudice causé, et ce, eu égard

aux circonstances de l'espèce et aux réserves expressément formulées pour l'avenir au profit de la dite partie;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, sauf celui rejeté ci-dessus, la Cour déclare l'appel de la partie civile non fondé tant contre Bawin que contre Danze; confirme le jugement dont appel, et condamne la partie civile aux dépens d'appel... » (Du 14 avril 1900.— Plaid. MMes Lebeau, Journez, Brahy et Giroul, ce dernier du barreau de Huy.)

Pourvoi.

La Cour a cassé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1384 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare à tort que le fait posé par le prévenu Bawin, n'engage pas la responsabilité de son commettant, parce qu'il n'est pas un acte de la fonction de son préposé :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement qu'il confirme, que Bawin, manœuvre-maçon au service de Danze, travaillait à la construction d'une maison en compagnie de Florent Berger ;

« Qu'il a interpellé Berger et que son appel a fait passer celui-ci d'une pièce voisine dans celle située au-dessous de l'échafaudage où travaillaient Bawin et le maçon qu'il servait;

« Que Bawin a pris une boule de mortier dans une cuvelle qu'il venait de remplir en exécution de son service, qu'il l'a lancée dans la direction de Berger, sans intention de nuire, et lui a causé une blessure qui a entraîné la perte de l'usage absolu d'un œil;

« Attendu qu'il est ainsi établi que le fait dommageable a été commis par Bawin au cours du travail dont il était chargé et avec du mortier dont il se servait pour ce travail ;

« Attendu que, pour déclarer que Danze n'est pas responsable du fait commis par son ouvrier, l'arrêt dénoncé décide, en droit, en adoptant les motifs du premier juge, que la responsabilité des maîtres n'est engagée que lorsque le fait dommageable de leurs subalternes est l'un de ceux dans lesquels consiste l'exercice même de la fonction dont ils sont chargés; qu'on ne peut l'étendre à d'autres faits, alors même qu'ils ont été posés pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; que l'arrêt ajoute que les seules qualités que le maître doit exiger de son ouvrier à peine de responsabilité, ce sont les qualités professionnelles que celui-ci doit posséder pour remplir ses fonctions;

« Attendu que la responsabilité des maîtres et commettants est fondée sur une présomption légale de faute; qu'ils sont responsables des délits et des quasi-délits commis par leurs domestiques ou préposés au cours de l'exécution de leur mandat ou de leur service, parce qu'ils ont à se reprocher, comme le dit le rapport fait au Tribunat, d'avoir fait choix d'hommes méchants, maladroits ou imprudents;

« Attendu qu'il résulterait de l'interprétation par l'arrêt attaqué de l'article 1384 du code civil, que le maître ne serait jamais responsable des actes de méchanceté de ses ouvriers ou préposés ou des délits commis par eux, puisque les fonctions auxquelles ils les emploient ne sauraient consister à commettre des actes méchants ou des infractions à la loi pénale ;

« Qu'en limitant la responsabilité du maître aux seuls faits qui constituent un acte d'exercice des fonctions de son ouvrier ou préposé, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 1384 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, casse, en ce qui touche l'action de la partie civile contre le défendeur Danze;... renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 2 juillet 1900.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

2 juillet 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — JUGEMENT. — EXPÉDITION NON SIGNÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TÉMOIN. — TRIBUNAL D'APPEL.

Lorsque le juge d'appel se borne à déclarer établis les faits « constatés par le premier juge, en décidant que les peines prononcées ne sont pas proportionnées aux infractions », s'il n'existe au dossier qu'une expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère et qu'elle ne porte pas la signature du greffier, l'arrêt doit être cassé pour défaut de motifs.

Le juge d'appel, après le rapport fait conformément à l'article 209 *du code d'instruction criminelle, l'interrogatoire du prévenu et l'audition des autres parties en cause, apprécie souverainement s'il échet d'entendre de nouveaux témoins.*

(Mesens, Marevoet, Wieme et Fabri c. Simons.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai 1900, rendu sous la présidence de M. le conseiller Le Corbesier.

Arrêt. — « Vu les pourvois et le mémoire déposé au nom de Fabri ;

« Quant aux demandeurs Mesens, Marevoet et Wieme :

« Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé n'est pas motivé :

« Attendu que cet arrêt déclare établis les faits constatés par le premier juge, en décidant que les peines prononcées ne sont pas proportionnées à la gravité des infractions;

« Attendu qu'il n'existe au dossier qu'une expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère, et qu'elle ne porte pas la signature du greffier, ce qui lui enlève toute valeur probante ;

« Que, dès lors, la condamnation prononcée contre les demandeurs n'est pas motivée et manque de base légale ;

« Quant au demandeur Fabri :

« Sur le moyen pris de la violation des articles 210 et 190 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté les conclusions du demandeur tendantes à l'audition des témoins cités à sa requête, et a méconnu ainsi les droits de la défense:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que les pièces de la procédure contredisent les allégations contenues dans les conclusions prises au nom de Fabri, savoir qu'en première instance le ministère public avait abandonné toute prévention à son égard, et que c'est par suite de l'abandon de la prévention qu'il a été renoncé à l'audition des témoins cités à la requête de ce prévenu;

« Attendu que les affirmations du demandeur sur ce point, réitérées dans son mémoire, ne sont pas légalement vérifiées, ni susceptibles de l'être devant la cour de cassation ;

« Attendu d'ailleurs que l'article 190 du code d'instruction criminelle, auquel renvoie l'article 210 du même code, porte textuellement : « Les témoins, pour et contre, seront entendus s'il y a lieu » ;

« Attendu qu'il rentre donc dans le pouvoir souverain du juge d'appel d'apprécier, à la suite du rapport fait conformément à l'article 209 du code précité, de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition des autres parties en cause, s'il échet d'entendre de nouveaux témoins pour compléter sa conviction ;

« Attendu qu'usant de ce droit, la cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre Bracke, De Bonte et Ceulemans ;

« Que cette décision est souveraine et que le moyen n'est pas fondé;

« Et attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits légalement reconnus constants, il a été fait application des peines de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Pecher et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, rejette le pourvoi du demandeur Fabri; statuant sur le moyen proposé d'office quant aux demandeurs Mesens, Marevoet et Wieme, casse, en ce qui les concerne;... renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne la partie civile, envers Mesens, Marevoet et Wieme, aux trois quarts des frais de l'instance en cassation et de l'arrêt partiellement annulé... » (Du 2 juillet 1900.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

MAHAULT, Eugène. **411**

1899. Université de Rennes. — Faculté de droit. — Des garanties nouvelles accordées à la défense par la loi du 8 décembre 1897. De l'extension de cette loi à la justice militaire et au Sénat siégant (sic) comme Haute-Cour de justice. — Thèse pour le doctorat soutenue le 8 décembre 1899 par Eugène Mahault, avocat à la Cour d'appel de Rennes.

* *Paris, Camis et Cie; Angers, A. Burdin*, 1899; *in*-8°, [IV] + 179 *pp.*

M. Mahault s'est surtout proposé, en étudiant la nouvelle loi française, de rechercher si elle répond bien au but que s'est proposé le législateur et quelles modifications ou additions pourraient y être apportées.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

Les avocats administrateurs de Sociétés

ET LES

INCOMPATIBILITÉS PROFESSIONNELLES

Extrait du discours prononcé par Me Charles DEJONGH, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, le 10 novembre 1900.

Me BEATSE nous a entretenus du pouvoir judiciaire et du rôle capital que ce pouvoir remplit dans l'Etat. Il nous l'a montré abaissant souvent les barrières créées, non par le Droit, mais par une interprétation étroite du Droit. Et, s'il nous a dit avec exactitude que le juge ne peut détruire, au nom de l'équité, l'œuvre du législateur, il est utile d'ajouter, en y insistant, que cependant la bonté et l'esprit d'équité du juge ont leur influence heureuse sur l'interprétation des textes ou sur leur application.

Comment parler du pouvoir judiciaire sans parler du Barreau qui, comme le répète un jugement récent, influe si puissamment sur la distribution de la Justice ?

Dans une société bien organisée, le respect du droit d'autrui doit être un principe admis universellement. Aussi celui dont le droit est lésé a-t-il le devoir, non seulement envers lui-même mais envers la société, de demander réparation. C'est le pouvoir judiciaire qui la lui donnera. Mais, pour parler au juge la langue qui convient, il faut des jurisconsultes, indépendants, dévoués, désintéressés, modérés et discrets. De là la constitution de l'Ordre des Avocats, créé dans l'intérêt des justiciables, pour la défense de la Justice et de la Vérité, suivant les expressions qu'emploie le préambule du décret de 1810.

A côté de la mission sacrée du juge, nulle mission sociale n'est plus sacrée que la nôtre, nulle n'impose de devoirs plus grands, ne soumet à de plus lourdes responsabilités morales.

L'organisation même de notre Ordre, organisation qui ne peut se comparer à aucune autre dans notre législation, implique une confiance complète dans les membres qui le composent.

Car la loi nous dit : Vous dresserez vous-mêmes, au moins en premier ressort, le tableau de votre Ordre et, d'après des règles que vous avez établies vous-mêmes dans le passé, vous jugerez quels sont les hommes dignes d'y figurer et de porter cette robe que tant d'austères vertus ont illustrée.

Elle nous dit encore : Vous exercerez vous-mêmes le pouvoir disciplinaire ; vous réprimerez les écarts de ceux qui auront failli et vous pourrez aller jusqu'à la radiation...

Puis, à côté de cette organisation « officielle », nous en avons une autre, d'une suprême délicatesse, née de nos relations quotidiennes, de nos études communes, de l'exercice même de notre laborieuse profession. Des traditions se sont formées, créant, à côté du droit écrit, un droit coutumier infiniment nuancé, qui certes se meut et se transforme aussi, mais dont les principes essentiels doivent demeurer immuables.

« Se respecter et s'aimer les uns les autres, a dit un » jour excellemment JULES FAVRE ; prévenir soigneuse- » ment, par une affectueuse tolérance, le choc inévi- » table de naturelles susceptibilités ; exagérer dans » chaque détail les scrupules de la délicatesse et de la » loyauté ; s'entr'aider et se soutenir dans les épreuves; » fuir comme dangereux et mortel un succès obtenu au » prix de l'humiliation d'un adversaire ; applaudir au » talent d'un rival ; s'unir enfin par une intime et » forte ligue, celle des intelligences et des cœurs, pour » combattre l'arbitraire et l'iniquité : c'est là ce que » j'appelle être confrères, c'est ainsi que je résume les » nobles règles qui gouvernent notre Ordre... »

C'est parce que nous formons un Ordre créé dans l'intérêt public, c'est parce que nous vivons dans les liens de la plus étroite confraternité, que nous avons le devoir de veiller à la composition de notre tableau, le devoir de faire observer les règles si bien résumées par le grand orateur, de conserver à notre corporation le bon renom qui justifie son existence et dont la garde nous est confiée.

Le jour où le Barreau oublierait ses devoirs marquerait la fin de l'Ordre et, pour les justiciables, il faut que le Barreau reste la force indispensable qu'il est, la personnification vivante et vibrante des droits de la défense.

Permettez-moi de vous dire quelques mots des *incompatibilités* et de la *discipline*.

Les *incompatibilités* sont fixées aujourd'hui par un arrêté royal du 19 août 1889 :

« ARTICLE UNIQUE. — L'article 18 du décret du » 14 décembre 1810 est remplacé par la disposition sui- » vante :

» La profession d'avocat est incompatible :

» 1° Avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire et » de l'ordre administratif qui ne seraient pas gratuites, » à l'exception de celles de ministre, de bourgmestre et » d'échevin (1) ;

» 2° Avec les fonctions de greffier, de notaire, d'avoué » et d'huissier ;

» 3° Avec les emplois à gages et ceux d'agent comp- » table ;

» 4° Avec toute espèce de négoce.

» En sont exclues, toutes personnes exerçant ou ayant » exercé le métier d'agent d'affaires. »

(1) Depuis la loi du 22 avril 1898, article 28, les avocats peuvent être aussi membres de la députation permanente du conseil provincial.

Je n'entends pas faire ici le commentaire complet de cet article. Il se trouve tracé de main de maître dans les PANDECTES BELGES (V° *Avocat près les Cours d'appel*, n°s 336 et suiv.), où je lis notamment :

« C'est une erreur de croire que l'on se trouve ici » dans le domaine de l'arbitraire et qu'il s'agit unique- » ment de sauvegarder au profit de l'avocat une dignité » de commande. En d'autres termes, *ce n'est pas au » profit de l'avocat que les incompatibilités sont éta- » blies, mais au profit de la justice et du service » public, dont l'avocat n'est qu'un auxiliaire et un » instrument.* »

Mais une question grave s'est posée, se pose :

Les avocats peuvent-ils remplir certaines fonctions dans les sociétés commerciales ? Peuvent-ils être administrateurs ou administrateurs délégués ?

Non, d'après la pure tradition, car l'avocat ne peut accepter de mandat salarié ou gratuit.

Une décision du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, du 27 juin 1865, le dit expressément (MOLLOT, *Règles de la profession d'avocat*, t. II, n° 147).

J'en extrais ce passage caractéristique :

« Attendu que s'il est une profession qui ait besoin » de se conserver pure de tout mélange et de résister » aux entraînements de tout genre au milieu desquels » elle s'exerce, c'est la profession d'avocat; qu'instituée » pour aider à l'administration de la justice et pour la » défense de tous les droits, elle ne peut accomplir son » œuvre, conserver la confiance et le respect du public » qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est son » domaine, c'est-à-dire LA CONSULTATION, LA PLAI- » DOIRIE et L'ARBITRAGE ; qu'elle ne vit, en réalité, que » par les règles qui la régissent et qui lui imposent de » salutaires entraves ; que le devoir du Conseil est de » maintenir la sévère exécution de ces règles, qui ont » fait jusqu'ici l'honneur de l'Ordre sans jamais nuire à » son indépendance. »

La tradition qui interdit aux avocats d'accepter des mandats ne s'est pas conservée chez nous et, de là, d'importantes transformations se produisirent successivement.

Les avocats belges se présentèrent d'abord comme mandataires, représentant leurs clients devant les justices de paix et les tribunaux consulaires. Ce qui les obligea à diriger eux-mêmes des procédures, à faire certaines démarches, à signer des conclusions.

Dans la suite, contrairement à l'avis du Conseil de l'Ordre, la Cour d'appel admit que l'avocat pouvait exercer les fonctions de curateur de faillites (arrêt du 17 mai 1856, BELG. JUD., 1862, p. 1057).

Les avocats devinrent aussi liquidateurs, puis séquestres...

En 1857, la Cour de Bruxelles, adoptant la manière de voir du Conseil de l'Ordre, décida que le nom d'un avocat ne figurerait plus au tableau s'il ne renonçait aux fonctions de directeur général ou de directeur-gérant d'une société commerciale (BELG. JUD., 1862, p. 1066). Mais, plus tard, contrairement à diverses sentences du Conseil, la Cour jugea que les administrateurs de sociétés n'étant que des mandataires, leurs fonctions ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat (arrêts du 9 mai 1883, BELG. JUD., 1884, pp. 193, 199 et 201).

En présence de ces arrêts, pour établir l'incompatibilité dont nous parlons, il faudrait qu'une modification formelle fût apportée à l'arrêté royal du 19 août 1889.

Pour ma part, je n'hésite pas à le dire, je souhaite que cette modification intervienne, par cette raison que l'interdiction absolue est probablement la seule manière radicale d'empêcher les abus de se produire.

Cependant, même en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, le Conseil n'est pas désarmé.

La Cour a dit, en effet, que l'acceptation de la charge de mandataire n'est, par elle-même, ni une faute, ni une atteinte à la dignité de l'avocat. Mais elle a pris soin d'ajouter : « ... Sauf au pouvoir disciplinaire à contrô- » ler l'usage de cette faculté et à intervenir si, par la » nature de leur objet ou par leur fréquence, les man- » dats acceptés par certains membres du Barreau trans- » formaient ceux-ci en agents d'affaires, ou leur enle- » vaient l'indépendance et le loisir nécessaire à la pra- » tique exacte et assidue des devoirs de leur état. »

C'est donc là, actuellement, une question de fait à résoudre dans chaque cas spécial. Mais, pour que les cas spéciaux apparaissent, il est indispensable qu'une surveillance active soit exercée; c'est à cette fin que le Conseil a chargé récemment une commission de lui faire un rapport périodique sur l'intervention des avocats dans les sociétés commerciales.

Cette mesure se justifie, en elle-même, par la jurisprudence de la Cour. Quant à son opportunité, il ne semble pas qu'elle puisse être sérieusement contestée. Dans un rapport très intéressant que fit Me PIERRE SPLINGARD au Conseil de l'Ordre, le 15 mai 1882, on lit ceci : « On doit prévoir l'éventualité où la plupart des » membres du Barreau, peut-être l'unanimité, feront » partie de conseils d'administration de sociétés com- » merciales. On se demande ce que sera alors la profes- » sion d'avocat, telle du moins qu'elle est entendue » aujourd'hui, et ce que deviendra la juridiction du » Conseil... »

Certes nous n'en sommes point là, mais le mal s'accentue et il est plus que temps d'y porter remède.

Comment les avocats, acceptant de multiples fonctions d'administrateurs et les remplissant en conscience, pourraient-ils encore se consacrer comme il convient à leur profession? Comment le pourraient-ils, surtout ceux qui occupent des fonctions d'administrateurs délégués, lesquelles doivent nécessairement absorber toute l'activité d'un homme? Est-il admissible que des avocats se soumettent aux lourdes responsabilités qui pèsent sur les administrateurs de sociétés commerciales, responsabilités dont ils peuvent avoir à répondre devant les juridictions consulaires? Mais, et c'est la raison la plus profonde de toutes, l'esprit de la finance n'est pas conciliable avec l'esprit du Barreau. Le monde des affaires a sa grandeur, mais ceux qui vivent dans la fièvre que donne la conquête de l'or ne sauraient avoir le calme et la sérénité essentielles aux travaux des avocats. La fonction de ceux-ci exige une prudence et une circonspection qui seraient, pour l'audace aventureuse, nécessaire peut-être, de ceux-là, de perpétuelles entraves.

L'incompatibilité apparaît donc avec une certitude mathématique entre les hommes qui font leur occupation habituelle de fonder, d'administrer, de gérer des sociétés commerciales et les membres de notre Ordre.

Si l'on objecte que les lumières d'un avocat sont utiles dans les conseils d'administration, je réponds :

D'abord, que les avocats mêlés habituellement aux affaires financières, pourraient parfaitement ne pas figurer au tableau de l'Ordre;

Ensuite, qu'il rentre absolument dans l'exercice de notre profession de donner aux sociétés financières les conseils dont elles ont besoin.

A peine est-il nécessaire d'ajouter que s'il était possible qu'un avocat se compromît dans la compagnie de financiers tarés, ce ne sont plus les règles de l'incompatibilité qu'il y aurait lieu d'appliquer, mais celles de la discipline.

L'omission ne doit pas se confondre avec la radiation.

Quant à la *discipline*, il importe — c'est toujours avant tout dans l'intérêt des justiciables que je parle — qu'elle soit sérieusement exercée.

Ce n'est point à dire, loin de là, que le pouvoir disciplinaire doive être tracassier. Il n'est point de confraternité sans bienveillance. Nous sommes, nous devons rester indulgents pour les erreurs légères, résultats de l'inexpérience, que l'intervention paternelle du Bâtonnier suffit à redresser.

Mais les fautes lourdes doivent être réprimées. L'indifférence ou l'excès de mansuétude devient ici coupable.

Et pour que cette répression soit efficace, il est indispensable, je l'ai dit déjà au Jeune Barreau, *de ne pas laisser faire et de ne rien laisser passer.*

Des mœurs professionnelles sans dignité feraient déchoir notre Ordre et il ne faut pas que notre Barreau, où règne tant de cordialité, qui contient tant d'avocats éminents, remplissant avec conscience leurs devoirs, laisse entacher son bon renom. Plus grand est parmi nous l'esprit de solidarité, plus l'honneur de tous est engagé à ce que la réputation de chacun demeure inattaquable.

Mais, mes chers confrères, ne suffit-il pas que nous regardions autour de nous? Que de grands maîtres viennent quotidiennement, dans ce Palais, nous donner d'utiles, d'admirables enseignements. Certes, il ne nous est pas possible à tous de les égaler en savoir et en éloquence, mais, tous, nous pouvons nous faire, comme eux et à côté d'eux, les gardiens jaloux de notre Ordre.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

2 juillet 1900.

MILICE. — EXEMPTION. — PIEDS. — ONGLES INCARNÉS.

Les ongles incarnés de nature à gêner la marche, sont une cause d'exemption du service militaire.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. PAQUAY.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de la province de Liége, rendue le 29 mai 1900.

ARRÊT. — « Sur le moyen invoquant la fausse application de l'arrêté royal du 28 janvier 1893, et la violation des alinéas 1er et 3 de l'article 23 de la loi organique de la milice :

« Attendu que la décision attaquée exempte pour un an le milicien Paquay, par le motif consigné dans le rapport des médecins dûment assermentés, et ainsi conçu : « Impropre ; ongles incarnés de nature à gêner la marche » ;

« Attendu que l'arrêté royal du 28 janvier 1893, déterminant les infirmités ou maladies qui donnent droit à une exemption de service soit définitive, soit temporaire, porte au n° 37 du 2me tableau : « Difformité, tumeurs ou affections des pieds..... « susceptibles de rendre la marche pénible » ;

« Qu'il ajoute : « Ne peuvent bénéficier de cette disposition : « *a.* les difformités congénitales ou acquises des membres ou « d'autres parties du corps, n'entravant pas les fonctions ; *b.* le « chevauchement des orteils ne gênant pas la marche » ;

« Attendu qu'il ressort de ces termes qu'il appartient aux hommes de l'art, dont l'appréciation sous serment doit guider les autorités appelées à statuer sur les exemptions, de vérifier si les difformités, tumeurs ou affections signalées entravent le fonctionnement des membres ou autres parties du corps où elles siègent, et, spécialement en ce qui concerne les pieds, si elles gênent la marche ;

« Attendu que les ongles incarnés sont une difformité ou affection des pieds, et que l'avis des médecins relativement à Paquay, en affirmant que celui-ci en est gêné dans sa marche, vise la condition essentielle à laquelle l'arrêté royal attache l'exemption ;

« Attendu que la décision du conseil de revision ne porte donc aucune atteinte aux dispositions légales invoquées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, rejette... » (Du 2 juillet 1900.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

31 octobre 1899.

MARCHÉ A FORFAIT. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE. DEMANDE NOUVELLE. — OBLIGATION DE FAIRE. EXÉCUTION DIRECTE.

Dans un marché à forfait, l'entrepreneur est responsable de l'humidité d'un bâtiment résultant d'un vice de construction, lors même que le maître aurait fourni les briques dont l'emploi occasionne l'humidité.

S'agissant d'un marché à forfait, l'entrepreneur n'est pas recevable à prouver autrement que par écrit que le maître a pris la direction des travaux et a changé le plan.

Celui qui, par l'exploit introductif d'instance, a demandé des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation de faire, forme une demande nouvelle et irrecevable si, en cours d'instance, il conclut à ce que le défendeur soit condamné à exécuter, sous la direction d'un expert, les travaux nécessaires.

(VAN OPHEM C. QUIRINY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée à l'appelant Van Ophem a pour objet la condamnation de celui-ci à des dommages-intérêts, à raison de l'humidité constatée dans les murs de façade du château de l'intimé et provenant d'un vice de construction ;

« Attendu que le premier juge, appréciant la nature de la convention intervenue entre les parties au mois de mai 1894, y a vu avec raison une entreprise à prix fait ; qu'en effet, non seulement la déclaration verbale faite par l'appelant à l'intimé le 16 mai, portant confirmation de l'accord qui s'était formé entre eux, mentionne expressément l'engagement de Van Ophem de construire et de livrer le château, clef sur porte, pour la somme de 50,000 francs, mais pendant toute la durée des travaux, chaque fois qu'un payement lui était fait par l'intimé, l'appelant déclarait avoir reçu la somme payée comme fraction du prix du forfait ; qu'ainsi, le 30 août 1895, en recevant le neuvième acompte de 5,000 francs, Van Ophem reconnaissait encore que la somme de 50,000 francs avait été convenue à forfait pour l'entreprise ;

« Attendu, dès lors, que la disposition de l'article 1792 du code civil est applicable à l'appelant, et que celui-ci est responsable de tout vice de construction causant préjudice à l'intimé ;

« Attendu que Van Ophem se prévaut à tort de la circonstance que, d'après l'accord primitif, les briques devaient être fournies par l'intimé ; qu'en effet, la faute commise consiste principalement dans l'emploi des briques de Tubize pour les parements extérieurs des façades du château, et il est constant que ces briques ont été livrées par l'appelant lui-même ; qu'au surplus, toutes les briques eussent-elles été fournies par Quiriny, la responsabilité de l'entrepreneur n'en demeurerait pas moins entière et d'autant plus certaine qu'il n'est ni établi, ni même allégué, que Van Ophem aurait éclairé l'intimé sur les graves inconvénients qui devaient résulter de la mise en œuvre des briques de Tubize dans la construction dont il s'agit ;

« Attendu que vainement encore l'appelant allègue que l'intimé aurait pris la direction des travaux et aurait, dans un but d'économie, prescrit de nombreux changements aux plans primitivement arrêtés ; que ce fait, formellement dénié par l'intimé, ne pourrait être prouvé que par écrit, puisqu'il tend à établir que le contrat formé entre parties a été modifié dans ses éléments essentiels ; que la preuve écrite n'est ni rapportée ni offerte ; que la circonstance que, lors du parachèvement du château, Van Ophem a fait remettre à Quiriny un résumé des travaux exécutés et a obtenu un supplément du prix, ne constitue même pas une présomption de nature à faire admettre que l'intimé aurait renoncé au bénéfice du forfait ;

« Attendu enfin que l'appelant lui-même a interprété la convention comme entraînant pour lui la responsabilité des vices de construction dont les effets commençaient à se manifester lorsque, le 2 janvier 1896, il s'est engagé à exécuter à ses frais tous travaux nécessaires pour faire disparaître l'humidité des murs du château, consentant à laisser entre les mains de l'intimé une somme de 1,000 francs à titre de garantie jusqu'après acceptation écrite par ce dernier des dits travaux de réparation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits articulés par l'appelant ne sont pas relevants ; qu'ainsi, la circonstance que la construction aurait été élevée dans un endroit exposé aux intempéries, et que le prix payé par l'intimé ne comporterait pas les précautions spéciales et onéreuses indiquées par l'expert

Sterckx, n'est pas de nature à dégager Van Ophem de la responsabilité qu'il a assumée en contractant une entreprise à prix fait et qu'il a reconnue en prenant, le 2 janvier 1896, l'engagement ci-dessus rappelé ;

« Attendu toutefois que la demande formée par l'intimé avait primitivement pour unique objet la condamnation de l'appelant au payement de dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation; que l'intimé n'était pas recevable à conclure, en cours d'instance, à ce que l'appelant fût condamné à effectuer, sous la surveillance de l'expert, les travaux qui seraient prescrits par celui-ci pour remédier aux vices de construction constatés ; que cette demande d'exécution directe de l'obligation n'était ni explicitement ni implicitement contenue dans l'exploit introductif et doit être considérée comme demande nouvelle; qu'enfin, il convient de préciser et de limiter la mission de l'expert Sterckx en la réduisant à un avis motivé concernant le chiffre des dommages-intérêts dus à l'intimé, avis qu'il sera permis à Van Ophem de discuter, le cas échéant ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, donnant acte à l'appelant de ses réserves en ce qui concerne la somme de 1,000 francs retenue par l'intimé, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, sans s'arrêter aux faits dont le dit appelant demande la vérification par voie d'enquête et d'expertise, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a reconnu la responsabilité de Van Ophem et a commis l'expert Sterckx pour procéder aux constatations et évaluations nécessaires à l'instruction de la cause; émendant le dit jugement pour le surplus, dit que la mission de l'expert consistera à évaluer le dommage résultant pour l'intimé :

« 1° Du trouble qu'il a souffert jusqu'à ce jour dans la jouissance de son château par suite des vices de construction constatés ;

« 2° De l'obligation où se trouvera l'intimé de faire procéder à certains travaux en vue de faire disparaître l'humidité, travaux dont l'expert donnera le détail et la durée probable ;

« 3° Du trouble que subira l'intimé dans sa jouissance pendant l'exécution des dits travaux ;

« 4° De la moins-value que les vices de construction entraîneront pour l'immeuble, nonobstant l'accomplissement des mesures dont l'expert aura reconnu la nécessité ;

« Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Bruxelles composé d'autres juges ; confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a réservé les dépens; et statuant sur les dépens d'appel, condamne l'appelant aux quatre cinquièmes et l'intimé au cinquième restant des dits dépens... » (Du 31 octobre 1899. — Plaid. MMes De Ro c. Hanssens.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Braas.

11 juillet 1900.

ACTE DE COMMERCE. — VALEURS DE BOURSE. — ACHAT POUR REVENDRE. — COMPÉTENCE. — PREUVE.

Le juge consulaire dont la compétence est contestée et qui, pour la vérifier, doit examiner quel est le fond de la contestation, a le droit, dans cet examen, d'admettre tous les modes de preuve reçus en matière commerciale.

Fait acte de commerce, celui qui fait faire, par un agent de change, pour son compte, des achats et des reventes, en vue de réaliser un bénéfice.

(DEPIREUX C. DUPUIS.)

Arrêt. — « Attendu que la dame Depireux a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de Liége, du 22 mars 1900, qui l'a déclarée justiciable de ce tribunal dans la contestation existant entre elle et l'intimé Dupuis ;

« Attendu que le juge consulaire, dont la dite défenderesse contestait la compétence *ratione materiæ*, était ainsi appelé à examiner en quoi consistait le fond de la réclamation, et qu'il avait le droit, dans ce but, d'admettre tous les modes de preuve reçus en matière commerciale ;

« Qu'il ne se comprend pas qu'un demandeur serait astreint, devant la juridiction commerciale, à faire la preuve suivant les seules règles admises devant la juridiction civile ;

« Attendu que la cour, pour régler le différend qui lui est soumis, peut aussi examiner les faits de la cause, quoique non appelée à juger le fond du débat qui, d'ailleurs, lui échappe en raison du montant de la demande ;

« Que ce n'est pas là décider le fond, mais seulement la question de compétence que, sans déni de justice, elle ne peut s'abstenir de résoudre ;

« Attendu que l'appelante reconnait que Dupuis a fait pour son compte, de nombreuses opérations de bourse ; notamment que, du 16 mars au 8 avril 1899, il a acheté 5 Outre-mer, acheté 3 Dividende Cibils, vendu 1 action Angleur, vendu 3 Dividende Cibils, acheté 8 Priorité Cibils, acheté 2 Fondateur Chemin du Congo, vendu 10 actions Bois-Saint-Ghislain, vendu 1 action Angleur, et, le 24 mai, acheté 10 actions Bielaïa ;

« Attendu que, quoique traitées au comptant, sauf les Fondateur Congo qui ont été mises en report, ces opérations ne peuvent pas cependant être considérées comme des placements de capitaux ; que cela est certain pour les Fondateur Congo vendues peu de temps après sans avoir été payées; et que la nature de ces valeurs, qui sont en général des titres de spéculation plutôt que de portefeuille, la fréquence de ces achats et ventes faits en vue de réaliser un bénéfice, comme la vente des Dividende Cibils 10 jours après l'achat, montrent bien que l'appelante était mue, dans les ordres qu'elle donnait à son agent de change, par un but de spéculation et par l'esprit de lucre ; que ces opérations revêtent ainsi un caractère commercial ;

« Attendu que cette déduction apparaît mieux encore si l'on admet qu'elle a fait acheter en report 2 Lomami et 6 Banque Coloniale Belge, ce qu'elle dénie et ce qui fait l'objet du procès ; que ces ordres de bourse ont cependant été réellement donnés, ainsi qu'il résulte de l'examen des pièces et documents versés par les parties ; en effet : 1° le conseil de l'appelante en première instance a adressé, après le jugement du 22 mars, une lettre à son adversaire, accueillant la réclamation au principal, reconnaissant ainsi la réalité de ces opérations ; 2° la dame Depireux qui, dans son système, avait, les premiers jours d'août, alors que toutes ses opérations étaient terminées, un boni, chez Dupuis, de 700 francs environ, a, jusqu'à présent, négligé de le réclamer, quoiqu'elle ait, chaque fois, réglé ses différences au comptant ; 3° enfin, elle a refusé, le 16 septembre, une lettre recommandée que lui adressait l'intimé, ce qui se conçoit d'autant moins que, selon ses dires, elle avait, à cette époque, des fonds à toucher chez lui ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce a reconnu le caractère commercial aux actes posés par la dame Depireux et qui font l'objet de la réclamation du sieur Dupuis, le mot « marchandises » employé par l'article 2 de la loi du 15 septembre 1872 s'appliquant à tout objet mobilier, corporel ou non, qui peut faire l'objet d'achats opérés en vue de réaliser un bénéfice par la revente ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Demarteau, avocat général, en ses conclusions contraires, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 11 juillet 1900. — Plaid. MMes Ansiaux c. Gnusé.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Bouillon, vice-président.

24 janvier 1900.

OBLIGATION AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF.— INTÉRÊTS PAYÉS INDUMENT.— RESTITUTION.

Lorsque, parmi un grand nombre d'obligations au porteur payables à terme, un de ces titres a été désigné par le sort pour un remboursement immédiat, si néanmoins le porteur a continué pendant quelques années à toucher les intérêts, ultérieurement, en réclamant le capital, il ne peut refuser de laisser déduire les intérêts payés indûment.

(CÉLINE POURBAIX C. LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT COMMUNAL.)

Jugement. — « Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire condamner la défenderesse à lui payer une somme de 1,000 francs à titre de remboursement d'une obligation du Crédit communal 4 1/2 p. c., 15e série, portant le n° 88, augmentée des intérêts depuis le 1er avril 1896, obligation sortie au tirage du 1er octobre 1879, et dont la demanderesse n'a réclamé le remboursement qu'en 1897 ;

« Attendu que la défenderesse prétend se libérer par le payement d'une somme de fr. 212-50, qu'elle offre à la barre, étant le dit capital de 1,000 francs sous déduction de fr. 787-50, montant des coupons d'intérêts qu'elle aurait indûment payés à la demanderesse, depuis le 2 novembre 1879, date à laquelle l'obligation litigieuse était remboursable et cessait en conséquence de porter intérêt ;

« Attendu que la demanderesse soutient qu'à défaut de stipulation contraire, l'intérêt convenu entre parties est dû jusqu'au remboursement effectif du capital, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier et quelle que soit d'ailleurs la durée du prêt ; qu'en

conséquence, c'est à bon droit que la défenderesse lui a payé le montant des dits coupons et qu'elle ne peut les déduire du capital ;

« Attendu que le titre de l'obligation litigieuse qui forme le contrat entre parties, porte : « Le remboursement s'effectuera en « soixante-six ans par rachat à la Bourse ou par tirages au sort » ;

« Que, de plus, le titre est créé « au porteur » ; c'est donc le créancier qui, conformément aux principes généraux de l'article 1247 du code civil, doit en réclamer le remboursement à l'échéance ;

« Attendu que l'époque de ce remboursement était bien déterminée entre parties : en 1941, à l'expiration des soixante-six ans, ou antérieurement, selon les chances des tirages au sort ;

« En conséquence, la demanderesse savait que, dans le cours de soixante-six ans, son titre pouvait être remboursé ; elle était donc prévenue implicitement par la convention même et devait se tenir au courant du remboursement éventuel de son obligation, c'est-à-dire du résultat des tirages, et présenter en temps utile son titre au remboursement ;

« Attendu qu'il ne peut dépendre du créancier seul, le terme de remboursement étant arrivé et alors que la créance est quérable, de forcer le débiteur à prolonger la durée du prêt en s'abstenant de réclamer le capital ; que cela est vrai surtout lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur ne connaît pas son créancier et ne peut le connaître ; il est, en effet, matériellement impossible pour la défenderesse, étant donnés la quantité considérable des titres au porteur émis par elle et ce fait que les coupons d'intérêts sont présentés aux guichets de tous les établissements financiers publics ou privés, de vérifier, d'après ces coupons, quels sont les titres sortis et de s'assurer du nom des débiteurs ;

« Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée dans l'espèce à la défenderesse ; celle-ci a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faire savoir aux intéressés, parmi lesquels se trouvait la demanderesse, qu'ils avaient à se présenter pour toucher le montant des obligations échues au tirage du 1er octobre 1879 ;

« *A.* Elle a fait connaître au public, par la voie du *Moniteur*, l'époque du tirage, lui rappelant que les obligations remboursables cessaient de porter intérêt ;

« *B.* Le résultat du tirage a été annoncé dans plusieurs journaux financiers, et postérieurement il a été donné connaissance, de la même manière, des obligations qui n'avaient pas été présentées au remboursement ;

« *C.* De plus, la défenderesse a toujours tenu gratuitement à la disposition du public intéressé la liste des obligations sorties ;

« C'est donc uniquement par le fait de la demanderesse que le remboursement n'a pas été effectué à l'époque convenue entre parties ;

« Attendu que vainement la demanderesse soutient encore qu'en vertu des conventions des parties, l'intérêt devait courir jusqu'au jour du remboursement ;

« Que cette prétention est, en effet, contraire non seulement à la saine interprétation des mentions inscrites dans l'obligation même, mais à la nature, à l'essence de la convention ; que le système d'amortissement repose nécessairement sur l'extinction graduelle des intérêts, et toute l'économie de la combinaison financière des emprunts serait renversée si l'emprunteur était obligé de tenir à la disposition du prêteur, non seulement le montant des titres sortis aux tirages, mais en outre les intérêts de ces titres échus postérieurement à la date fixée pour le remboursement, et dont le taux entre nécessairement en ligne de compte pour déterminer l'époque finale du remboursement de l'emprunt ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en droit comme en fait la prétention de la demanderesse ne peut être accueillie ;

« Attendu que la demanderesse soutient, en ordre subsidiaire, qu'en admettant même que la défenderesse soit en droit de répéter les intérêts qu'elle aurait indûment payés, encore celle-ci devrait-elle lui tenir compte de la jouissance jusqu'à ce jour du capital qu'elle a conservé en sa possession et a fait fructifier à son profit ;

« Attendu que cette prétention n'est pas plus fondée que la première ;

« Attendu, tout d'abord, que la demanderesse n'établit pas que la défenderesse ait réellement tiré profit du capital litigieux, ni dans quelle mesure ; que, d'autre part, il est certain que la défenderesse a tenu à la disposition de la demanderesse, depuis le 2 novembre 1879, le montant de ce capital ;

« Attendu que la demanderesse ne peut invoquer, dans l'espèce, ni la gestion d'affaires, ni l'action *de in rem verso* ; que, pour l'une comme pour l'autre, il faudrait que la défenderesse eût voulu gérer l'affaire d'autrui ; or, le Crédit communal, devenant propriétaire du capital lui prêté, en gérant celui-ci, gère en réalité sa propre affaire et non celle de la demanderesse, qui n'a à charge de la défenderesse qu'un simple droit de créance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Gombault, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, déboute la demanderesse de son action ; dit que l'offre de la défenderesse de lui payer la somme de fr. 212-50 est satisfactoire ; ordonne à la défenderesse de réaliser cette offre ; condamne la demanderesse aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... » (Du 24 janvier 1900. — Plaid. MMes De Winde, Jules Bara et Gilson.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lekeu, juge.

30 juin 1900.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION DE LA PARTIE. — REMISE DE COPIE. — NULLITÉ. — RÉSERVE.

Dans une enquête devant être tenue par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs, l'assignation à fin d'assistance des défendeurs à l'enquête doit contenir le nom de tous les demandeurs et être remise, au domicile de l'avoué des signifiés, en autant de copies qu'il y a de défendeurs, le tout à peine de nullité.

Les défendeurs assignés à assister à l'enquête par une assignation nulle, ne perdent pas le droit de se prévaloir de cette nullité en assistant à l'enquête, s'ils ont déclaré n'y assister que sous réserve d'exciper de cette même nullité.

(Les consorts Chapelle c. les consorts Gritten.)

Jugement. — « Vu le jugement interlocutoire du 9 décembre 1899 ; vu les procès-verbaux d'enquête directe et d'enquête contraire dressés en exécution de ce jugement ;

« Quant à la nullité de l'enquête directe :

« Attendu que l'article 261 du code de procédure civile prescrit, à peine de nullité, que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile ; qu'il résulte de la lettre comme de l'esprit de cette disposition, que cette assignation est soumise à toutes les formalités voulues par l'article 61 pour les assignations ordinaires ; qu'ainsi l'exploit doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, et que copie doit être remise au domicile de leur avoué, quoiqu'elles soient représentées, à cause de la similitude des intérêts, par un seul avoué ;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été observées par les demandeurs ; que l'exploit du 21 mars 1900 de l'huissier Léonard, de Liége, contenant assignation pour l'enquête et dénonciation de la liste des témoins, ne renseigne que le nom d'un seul requérant ; qu'il constate qu'une seule copie a été remise à tous les défendeurs au domicile de leur avoué ;

« Attendu que cette nullité n'est pas couverte par l'assistance des défendeurs à l'enquête ; qu'au moment de leur comparution devant le juge commis pour y procéder, les défendeurs ne se sont pas bornés à faire des réserves banales de tous moyens de nullités, mais qu'ils ont expressément déclaré qu'ils entendaient se prévaloir de l'inobservation des formalités ci-dessus relevées devant le tribunal compétent et, en conséquence, de demander la nullité de l'enquête directe ;

« Au fond : ... (en fait) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bodeux, substitut du procureur du roi, en son avis conforme... prononce la nullité de l'enquête... » (Du 30 juin 1900. — Plaid. MMes Piette et Lecampe c. Foccroulle.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Broquet.

30 avril 1900.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un prodigue a conclu, sans l'assistance de son conseil, un contrat de mariage contenant stipulation de communauté universelle avec abandon de la pleine propriété de ses biens au profit de l'épouse survivante, il peut aussi, avec l'assistance de son conseil, demander l'annulation de ce contrat.

L'annulation étant prononcée, l'autre époux n'a point d'action en dommages-intérêts contre le conseil judiciaire qui s'est abstenu

de comparaître au contrat, mais bien contre le notaire qui a omis de vérifier, conformément à la loi, l'état du prodigue.

Ces dommages-intérêts ne peuvent cependant excéder les frais et déboursés occasionnés par le contrat de mariage, à défaut duquel les époux sont et eussent été soumis au régime de la communauté légale.

(BOUCQUÉAU ET SON CONSEIL JUDICIAIRE Me DUBOIS C. DOLINCKX, VEUVE DE ÉMILE DEPRIEZ ET CONSORTS, ET HUYBERECHTS, ET ADOLPHE DEPRIEZ, EX-CONSEIL JUDICIAIRE DE BOUCQUÉAU.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la validité du contrat de mariage :

« Attendu que, par contrat avenu, le 16 janvier 1896, devant Me Huyberechts, notaire à Genappe, Henri Boucquéau et Marie Depriez réglèrent les conditions du mariage qu'ils se proposaient de contracter ;

« Attendu que, par cet acte, les époux adoptaient le régime de la communauté universelle ;

« Attendu que, par jugement du tribunal de Nivelles du 13 janvier 1892, Henri Boucquéau avait été placé sous conseil judiciaire ; qu'aux termes du jugement, il lui était interdit d'aliéner sans l'assistance de son conseil ; qu'il résulte du contrat de mariage que le conseil judiciaire de Henri Boucquéau n'a point assisté l'incapable lors de la passation de l'acte ;

« Attendu que la clause du contrat de mariage du 16 janvier 1896, par laquelle le futur époux mettait en communauté tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, avec abandon de la propriété pleine et entière au profit de l'épouse survivante et de la nue propriété au profit des héritiers ou légataires de l'épouse prémourante, constitue évidemment un acte d'aliénation que Henri Boucquéau, placé sous conseil, ne pouvait consentir valablement sans l'assistance de ce conseil ;

« Attendu que vainement le notaire Huyberechts, appelé en garantie, soutient que l'incapable avait été préalablement autorisé à faire l'acte ; que la loi exige non pas une autorisation quelconque, préalable ou postérieure, mais une assistance formelle et positive du conseil au moment de la passation de l'acte ;

« Attendu que les clauses d'aliénation consenties par Henri Boucquéau sont nulles ; que les héritiers de l'épouse prédécédée ne peuvent se prévaloir des aliénations consenties par l'époux survivant qui en demande aujourd'hui la nullité, assisté de son nouveau conseil judiciaire ;

« Sur l'appel en garantie du notaire Huyberechts et de l'huissier Depriez :

« Attendu que les défendeurs au principal, partie de Me Tamine, ont mis en cause l'huissier Depriez, conseil judiciaire de Henri Boucquéau, au 16 janvier 1896, et le notaire Huyberechts qui a reçu l'acte ;

« En ce qui concerne l'appel en garantie par la partie Tamine de l'huissier Depriez :

« Attendu que le seul reproche que puissent faire au conseil judiciaire les défendeurs, est de ne pas avoir assisté l'incapable dans un acte d'aliénation qui lui était préjudiciable ;

« Attendu que le conseil judiciaire ne pouvait évidemment être tenu de donner son approbation à pareil contrat et que son abstention est loin de constituer une faute ;

« Attendu enfin que Marie Depriez n'aurait eu aucun droit de réclamer au conseil judiciaire des dommages-intérêts pour avoir contracté avec Henri Boucquéau, et que les défendeurs, partie de Me Tamine, ne peuvent faire valoir d'autres droits que ceux qui appartiennent à leur auteur ;

« En ce qui concerne le notaire Huyberechts :

« Attendu que, d'après l'art. 11 de la loi de ventôse, le notaire doit s'assurer de l'état des parties qui comparaissent devant lui ou se faire attester cet état par deux témoins ;

« Attendu que le notaire Huyberechts, qui ne connaissait point l'état civil des contractants et notamment la situation de Henri Boucquéau, n'a pas pris les précautions et les mesures que lui impose la loi organique du notariat ; qu'en agissant ainsi, il a commis une faute ;

« Attendu toutefois que Henri Boucquéau ne postule contre le notaire Huyberechts aucune condamnation à dommages-intérêts ; que ceux-ci ne sont réclamés que par les héritiers de Marie Depriez, qui était apte à consentir le contrat litigieux ;

« Attendu que le notaire chargé de recevoir un acte doit non seulement s'assurer de la capacité des parties contractantes, mais les éclairer sur les résultats et les conséquences de l'acte qu'elles se proposent de passer ; que cette obligation était d'autant plus impérieuse dans l'espèce que le contrat de mariage des époux Boucquéau-Depriez était exorbitant des règles habituelles ;

« Attendu que vainement le notaire Huyberechts invoque son ignorance de l'état du contractant Boucquéau ; qu'il devait d'autant plus s'assurer de cette situation qu'il n'était pas le notaire habituel de Boucquéau ; que les personnes qui faisaient appel à son ministère habitaient en dehors du canton, et que la prudence lui faisait un devoir d'être plus attentif dans l'espèce ;

« Attendu qu'il était facile au notaire de s'éclairer, soit en consultant le tableau déposé en son étude, soit en s'informant auprès de l'huissier Depriez, qui avait soumis à son examen le projet du contrat, de la capacité des contractants et des raisons pour lesquelles le contrat de mariage était passé en dehors du domicile des futurs époux ;

« Attendu néanmoins que la nullité de contrat ne suffit point pour entraîner une condamnation à dommages-intérêts envers les représentants de Marie Depriez ; qu'il est de principe que celui qui réclame des dommages-intérêts doit en établir la réalité et la hauteur ;

« Attendu, quant à la réalité du dommage, que rien n'établit que si le conseil judiciaire avait été appelé, il eût donné son assentiment légal au contrat litigieux et eût ainsi habilité l'incapable ; que la présence occulte du conseil judiciaire fait au contraire supposer que celui-ci ne voulait pas assister son pupille au contrat de mariage, ou tout au moins, hésitait à prêter cette assistance ; qu'on ne peut donc admettre *a priori* que si le contrat de mariage avait été valablement consenti, il eût été dans tous les cas à l'avantage évident de l'épouse ou de ses héritiers ; que le seul préjudice évidemment souffert par le fait du notaire Huyberechts consiste dans les frais et débours qu'a occasionnés à Marie Depriez le contrat de mariage précité, qu'il appartient aux héritiers de celle-ci de libeller, mais dans ces limites seulement, le préjudice souffert ;

« Attendu que le contrat de mariage étant déclaré nul, les époux Boucquéau-Depriez doivent être considérés comme s'étant mariés sans contrat ; que les droits du demandeur et des héritiers de l'épouse ne sont autres que ceux qui dérivent de la loi, et la communauté qui a existé entre eux doit être réglée selon le prescrit des art. 1400 et suivants du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que le contrat de mariage passé le 16 janvier 1896 par Henri Boucquéau et Marie Depriez devant le notaire Huyberechts, de Genappe, est nul et de nul effet ; dit que la liquidation de la communauté Boucquéau-Depriez sera réglée conformément aux art. 1400 et suivants du code civil ; déboute les défendeurs de leur appel en garantie contre Adolphe Depriez, partie Durieux ; leur ordonne d'articuler et libeller à l'audience du 30 mai prochain le montant des dommages-intérêts à l'appelé en garantie Huyberechts ; condamne les défendeurs, partie Tamine, aux dépens devant la partie Dubois et devant la partie Durieux ; réserve le surplus... » (Du 30 avril 1900. — Plaid. MMes DUBOIS, TAMINE, VANPÉE et DURIEUX.)

JUSTICE DE PAIX DE GAND.

Premier canton. — Siégeant : M. Goetghebuer, juge de paix.

6 juillet 1900.

BAIL. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS.

S'agissant d'un bail fait sans écrit, qui n'a reçu aucune exécution et qui est nié par l'une des parties, s'il s'agit du payement d'une somme inférieure à 150 francs, la preuve de la conclusion du contrat nié peut se faire par présomptions graves, précises et concordantes.

(LENSSENS C. MANENS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance du 16 mai 1900, enregistré ;

« Attendu que la demande tend à voir condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 125 francs, autant il serait dû à celui-ci pour une année de loyer, échue par anticipation le 1er janvier 1900 ;

« Attendu que l'action se base sur une convention de bail verbal dont les conditions sont spécifiées dans l'exploit d'assignation ;

« Attendu que le défendeur dénie l'existence du bail et soutient qu'il n'y a eu entre parties que de simples négociations, qui n'ont pas abouti, par la faute même du défendeur ;

« Que, dans tous les cas, le contrat n'a reçu aucune exécution et que la preuve ne peut en être faite que par le serment déféré à celui qui en nie l'existence (art. 1715 du code civil) ;

« Attendu qu'il est bien reconnu, d'autre part, qu'il y a eu des relations sérieuses, préparatoires et suivies en vue de la prise en location du terrain litigieux, destiné à un pied-à-terre pour la famille du défendeur ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces relations n'ont pas abouti et n'ont pas été de nature à établir concours de consentements sur les éléments essentiels du contrat ;

« Attendu que l'accord des parties s'est fait, comme il conste par les pièces versées au débat ; que le demandeur, à la requête du défendeur, a mis à la disposition de celui-ci une partie de terrain tenant à une autre et formant un tout avec celle-ci, à ce moment louée à un tiers ;

« Attendu qu'en vue de disposer cette première partie au gré du défendeur et suivant conventions, le demandeur l'a délimitée par une haie vive plantée à ses frais et garnie d'une porte d'entrée particulière ; que celui-ci a de plus indemnisé personnellement le sous-locataire originaire de la totalité, en proportion de l'excédent dont la présente sous-location allait le priver ;

« Attendu que ces faits ont été connus et sont avérés par le défendeur ;

« Attendu que celui-ci ne peut dénier davantage les changements ci-dessus, qui ont été exécutés à sa satisfaction ;

« Qu'en effet, il a présenté au bailleur d'acquitter le montant annuel, et par anticipation, formant le prix de la location, en remettant le payement au jour où le bail consenti aurait été régularisé par écrit ;

« Attendu que le défendeur, postérieurement à l'accord intervenu, a, sans des motifs spéciaux, différé indéfiniment ce payement ;

« Attendu que, du reste, la location n'a pas été expressément subordonnée à un écrit qui, dans l'esprit du défendeur, ne devait servir que de preuve, surtout pour les prescriptions spéciales de la durée de l'engagement ou autres points accessoires ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a bail librement consenti et accord sur la chose et sur le prix ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu à l'application du serment litisdécisoire ;

« Qu'en effet, l'article 1715, § 2, du code civil, doit s'entendre par opposition au § 1er du même article, qui, par exception, prohibe la preuve testimoniale, et ne veut pas dire que le serment soit la seule preuve admissible ; qu'en conséquence, le droit commun en matière de preuves reprend son empire ;

« Attendu que l'engagement doit être restreint dans les limites de l'article 1726 du code civil ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, estimant les présomptions graves, précises et concordantes, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, et statuant en première instance, disons pour droit que le demandeur est fondé dans son action ; en conséquence, condamnons le défendeur à payer la somme de 125 francs à titre de prix de location, avec payement anticipatif d'un an, échu le 1er janvier 1900 ; le condamnons aux frais judiciaires et aux dépens de l'instance... » (Du 6 juillet 1900. Plaid. MMes Wurth et Henderyckx.)

Observation. — Si nous comprenons bien le jugement ci-dessus, la preuve du bail, dans le cas dont il s'agit, pourrait être fournie, non seulement par le serment litisdécisoire, mais encore par présomptions, l'article 1715, § 2, ayant pour but uniquement d'exclure la preuve tistimoniale. Mais l'article 1353 du code civil ne dispose-t-il pas que le juge ne doit admettre la preuve par présomptions que « dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales... » ? °

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

2 juillet 1900.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE.

Lorsque le tribunal correctionnel et le conseil de guerre, par décisions passées en force de chose jugée, se sont déclarés incompétents pour connaître d'un délit et d'une contravention commis par un militaire en congé illimité, la cour de cassation, réglant de juges, met à néant la décision du tribunal correctionnel et renvoie la cause devant le procureur du roi d'un autre tribunal.

La cour de cassation de Belgique, réglant de juges en matière répressive, peut déclarer prescrite la contravention mise à la charge de l'inculpé.

(L'AUDITEUR GÉNÉRAL EN CAUSE DE ENGELS.)

Arrêt. — « Vu la demande en règlement de juges formée par M. l'auditeur général ;

« Attendu que, par jugement du 2 mars 1900, le tribunal correctionnel séant à Anvers, saisi, par citation directe, de la prévention imputée à Frédéric Engels, d'avoir à Anvers, le 27 avril 1899 : *a*) publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ; *b*) été trouvé dans un lieu public dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour lui-même ou pour autrui, s'est déclaré incompétent par le motif que, à la date des faits, le prévenu appartenait à l'armée et était en service actif ;

« Attendu que, par jugement du 24 avril 1900, le conseil de guerre des provinces d'Anvers et de Limbourg s'est, à son tour, déclaré incompétent, Engels se trouvant en congé illimité au moment des infractions mises à sa charge ;

« Attendu qu'à défaut de recours dans les délais légaux, ces décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que de leur contrariété naît un conflit de juridictions qui entrave le cours de la justice ; que, partant, il y a lieu à règlement de juges ;

« Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les faits imputés à Engels auraient été commis alors que, se trouvant en congé illimité, il n'était pas justiciable de la juridiction militaire ;

« Attendu que l'infraction d'ivresse publique constitue une contravention à raison de laquelle l'action publique est prescrite, en vertu des articles 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878 ; qu'il n'échet donc plus de statuer sur ce point ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Pecher et sur les conclusions conformes de M. Van Schoor, avocat général, réglant de juges, quant à la prévention d'outrage public aux bonnes mœurs seulement, et sans avoir égard au jugement précité du tribunal correctionnel d'Anvers, lequel est déclaré nul et sera tenu pour non avenu, renvoie la cause devant le procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines... ; dit n'y avoir lieu à renvoi en ce qui concerne la contravention... » (Du 2 juillet 1900.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Collard, vice-président.

17 novembre 1899.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR.

Dans l'instance où une société est partie, la loi ne défend pas d'entendre comme témoin le liquidateur, s'il n'existe contre lui des causes de reproche.

(LESIRE C. PAQUOT-DEBRUS.)

Jugement. — « Attendu qu'au cours de l'enquête à laquelle il a été procédé, le 24 octobre dernier, devant M. Michel Adam, juge, le demandeur s'est opposé à l'audition du témoin Arthur Gillis, liquidateur de la société défenderesse, en se fondant sur ce que cette personne était partie à la cause et ne pouvait, dès lors, être assignée comme témoin ;

« Attendu que cet incident, étranger au reproche pour lequel la loi a édicté des règles spéciales, a été renvoyé à l'audience ;

« Au fond :

« Attendu que, malgré l'absence d'un texte formel dans le code de procédure civile, il est de doctrine et de jurisprudence constante que la partie est incapable de témoigner dans sa propre cause ; que ce principe était déjà édicté dans l'ancien droit où il était dit : *nullus idoneus testis in re sua intelligitur* ; qu'il n'a pas été méconnu par le législateur moderne, qui a organisé des procédures spéciales pour les cas où l'on voudrait entendre les parties elles-mêmes : interrogatoire sur faits et articles, comparution, serment ;

« Attendu que, dans l'espèce, la seule partie assignée est la société en commandite par actions Paquot-Debrus et Cie, qui continue à subsister pour sa liquidation ; que le sieur Arthur Gillis n'intervient dans la procédure que comme mandataire de cet être moral, et que la personne du liquidateur ne s'identifie pas nécessairement avec celle de la société qu'il représente ;

« Attendu qu'il importe peu que le nom du liquidateur figure dans les actes de la procédure ; qu'en effet, la personnalité du sieur Gillis est distincte de sa qualité de liquidateur, et que c'est à titre personnel qu'il a été assigné dans l'enquête ;

« Attendu que le tribunal n'a pas à statuer quant à présent sur le fondement d'un reproche qui n'a pas encore été formulé contre ce témoin ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, dit que le témoin Gillis sera entendu comme témoin; condamne le demandeur aux dépens de l'incident...» (Du 17 novembre 1899. — Plaid. MMes MESTREIT, père, c. SCHINDELER.)

NÉCROLOGIE.

M. LE CONSEILLER ANGELET.

M. ANGELET, conseiller à la cour d'appel de Gand, est décédé le 7 novembre dernier.

Ses funérailles ont eu lieu à Gand, le lundi 12 novembre.

A la mortuaire, M. le conseiller VERBEKE a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

J'éprouve un vif sentiment de regret en disant, au nom de la Cour, l'adieu suprême à notre cher et excellent collègue.

Comme magistrat et comme ami, celui dont la dépouille mortelle est devant nous, a tourni une longue et honorable carrière et il compte dans nos rangs de profondes sympathies.

Qui n'a connu ce bon et doux vieillard, affable envers tous, déjà miné par la souffrance, marchant d'une allure grave, la figure souriante et ne rencontrant que des amis ?

On peut dire que BENOIT ANGELET n'était pas de trempe ordinaire ; il avait l'esprit ouvert, des vues lui appartenant en propre et il exposait ses idées de façon originale qui fixait l'attention.

C'était, *en un mot, une personnalité* !

Il avait le caractère franc et loyal, l'âme compatissante et secourable au malheur.

Il était de bon conseil et trouvait, dans son esprit et dans son cœur, la solution appropriée de la difficulté qui lui était soumise.

Tel fut, Messieurs, l'homme que nous avons la douleur de perdre et qui sera vivement regretté parmi nous.

ANGELET fut reçu docteur en droit le 17 août 1855. Il suivit le barreau pendant une période de dix-sept ans, attendant dans le travail et l'exercice de la profession d'avocat la carrière qu'il avait choisie en conformité de ses aptitudes et de ses goûts.

C'est aussi de cette époque que datent de nombreuses études sorties de sa plume, traitant de questions variées de droit et de littérature. Il était dès lors ce qu'il fut durant toute sa vie, un *homme instruit et laborieux*.

Après cette longue préparation, il entra dans la magistrature ; il fut nommé juge au tribunal de première instance de Termonde le 30 juillet 1872, et remplit près de ce siège les fonctions de juge d'instruction dès 1879.

Dans l'exercice de cette mission, ANGELET apporta à ses collègues le concours de ses études et de sa maturité d'esprit. Il avait dans le maniement des affaires un réel talent d'investigation et devint rapidement un juge d'instruction modèle.

Au milieu des travaux de sa charge, le nouveau projet de code de procédure pénale lui fournit l'occasion, en 1880 et années suivantes, d'appeler l'attention du législateur sur de nombreuses réformes mises à l'ordre du jour. Cette étude consciencieuse, fruit d'une expérience déjà longue, forme une contribution importante au grand travail de revision de nos codes.

Quand cette œuvre, aujourd'hui délaissée, sera reprise un jour, on trouvera dans les observations d'ANGELET des remarques pleines de sagacité et des réformes mûrement étudiées (1).

BENOIT ANGELET fut nommé conseiller à la cour d'appel de Gand le 8 mars 1888 et, depuis cette date, la Cour a pu apprécier les précieuses qualités qui le distinguaient. Il fut pour tous un collaborateur actif et dévoué, sa grande expérience des hommes et des choses le mettait hors de pair, il rendait la justice avec une impartialité de bon aloi. Connaissant le droit, il l'appliquait avec discernement et l'on peut dire, à son éloge, que sa justice était humaine et équitable. Jamais la victime d'une infortune n'a fait en vain appel à sa miséricorde et à sa pitié.

Voulant reconnaître les services rendus par ce magistrat de mérite, le roi le nomma chevalier de l'ordre de Léopold le 24 mai 1889, et officier du même ordre le 16 janvier 1899.

Quoique sa santé eût subi diverses atteintes, notre collègue ne laissait passer aucune occasion de prendre largement sa part de nos travaux, et nous espérions qu'il atteindrait paisiblement l'âge de la retraite, quand enfin la maladie le terrassa. Il vit la mort venir à lui et ne s'en effraya point. Il donna l'exemple d'une fermeté d'âme et d'une résignation chrétienne qui ont fait l'admiration de tous ceux qui en furent les témoins. Jusqu'à sa dernière heure, il demeura calme et d'une sérénité parfaite ; il avait accompli sa tâche. Entouré des soins empressés de sa femme et de sa fille, qui ont veillé sans trêve à son chevet, il expira, conservant jusqu'à ses derniers moments toute la lucidité de ses facultés.

Juge, il a aimé la justice ; sa mort fut celle d'un homme juste, réconforté par l'espoir des récompenses éternelles.

Adieu, ANGELET, *votre mémoire ne se perdra pas parmi nous.*

(1) Revision du code d'instruction criminelle. Observations sur quelques articles des livres I et II du projet du code de procédure pénale, par B.-L. ANGELET, juge. (BELG. JUD., 1880, pp. 545, 561, 625, 641, 673 ; 1882, p. 497 ; 1883, p. 641.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DE LAVERGNE, René. 412

1900. Réforme hypothécaire. — Les livres fonciers par RENÉ DE LAVERGNE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Angers.

* *Paris, librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts ; Angers, Germain et G. Grassin*, 1900 ; *in*-8°, VIII+118 *pp.*

Bibliographie très sommaire pp. VII-VIII.

M. DE LAVERGNE propose de donner le livre foncier comme base à la réforme hypothécaire et, à la lumière des législations germanique et australienne, et des modifications qu'elle sont subies dans les pays qui se les sont appropriées, il expose ce que devrait être en France le livre foncier.

VIVARÈS, Marius. 413

1900. Université de Montpellier. — Faculté de droit. — De la revente sur folle enchère. — Thèse pour le doctorat par MARIUS VIVARÈS, lauréat près la Faculté de droit, avocat près la Cour d'appel.

* *Montpellier, Gustave Firmin et Montane*, 1908 ; *in*-8°, 155 *pp.*

Etude des dispositions du code de procédure civile dans laquelle l'auteur montre que la procédure de revente sur folle enchère offre toutes les garanties désirables pour sauvegarder les intérêts des parties intéressées et faire atteindre aux biens expropriés leur plus haute valeur ; que les moyens imaginés pour empêcher un insolvable de devenir adjudicataire et éviter ainsi deux ventes successives ne remplissent pas leur but, qu'ils sont inadmissibes en pratique et condamnables au point de vue économique.

BRÉSSILLION, André. 414

1900. De la transportation. — Etude historique et critique par ANDRÉ BRÉSSILLION, docteur en droit, attaché au parquet du procureur général près la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900 ; *in*-8°, [IV] + 256 *pp.*

Dans la partie historique de son œuvre, M. BRÉSSILLION s'est attaché à mettre en relief les caractères essentiels et les traits dominants de la transportation pénale. Il étudie la législation des pays qui pratiquent la transportation, spécialement les législations anglaise, russe et française, et les opinions des criminalistes dans ces pays ; il s'arrête particulièrement aux discussions des congrès internationaux. L'auteur conclut en esquissant un système dans lequel l'internement cellulaire précéderait la transportation, afin que le condamné puisse être habitué aux durs travaux auxquels il sera astreint. Il réprouve la colonisation pénale dont les faits ont montré les vices, et n'admet le condamné colon qu'en brigades-mobiles pour l'exécution de certains travaux publics là où la main-d'œuvre pénale ne peut léser les travailleurs libres.

MARCHESSEAU, Louis. 415

1900. Université de Poitiers. — Faculté de droit. — De la détention préventive. — Thèse pour le doctorat présentée et soutenue le 15 janvier, à trois heures, dans la salle des actes publics de la Faculté par LOUIS MARCHESSEAU, avocat.

* *Paris, A. Chevalier-Maresq et Cie*, 1900 ; *in*-8°, [IV] + 198 *pp.* et 1 *carton d'errata.*

Cet ouvrage débute par l'historique de la détention préventive et se poursuit par l'exposé de ce que l'ont faite la loi française et les législations étrangères. De ce qu'elle est la violation de la liberté individuelle garantie par les lois, il s'ensuit qu'elle ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité constatée et qu'elle doit être soumise à certaines formes destinées à prévenir les arrestations arbitraires ; qu'enfin, elle comporte des tempéraments qui ont pour but soit d'en abréger la durée, soit d'en adoucir les conséquences. Ce sont les différents points qu'envisage M. MARCHESSEAU.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

De l'extinction de l'action en séparation de corps

PAR LE DECÈS DU DEMANDEUR

pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel.

1. Un grand nombre d'actions sont attachées à la personne du demandeur en ce sens que, s'il meurt, l'action s'éteint. On ne se propose pas de faire ici la théorie complète de toutes ces actions. On se bornera à une seule, l'action en séparation de corps, et l'on ne s'en occupera qu'à un point de vue : l'extinction de cette action par le décès du demandeur pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel. Cette étude permettra de fixer des principes parfois méconnus et de dissiper certaines équivoques. Mais avant de l'aborder, il est utile de jeter un coup d'œil sur quelques décisions de la jurisprudence ancienne et sur quelques règles du droit actuel qui touchent, indirectement il est vrai, mais de près, à l'objet de ce travail.

2. Au Digeste, le titre 13 du livre XLIX, et au code de Justinien, le titre 68 du livre VII sont intitulés *si pendant l'appel survient le décès* (1). Mais l'on n'y considère l'effet du décès de l'appelant pendant l'instance d'appel qu'au point de vue du droit criminel. On y admet la règle que ce décès éteint non seulement la peine, mais encore les conséquences pécuniaires de celle-ci, pourvu que le premier juge ne les eût pas prononcées d'une manière expresse, pourvu qu'elles fussent seulement une conséquence implicite et accessoire de la condamnation. Toutefois, la loi 4 du titre 66 précité s'occupe d'un autre cas qui offre quelque intérêt. On sait qu'au IIIe siècle après J.-C. le *decurionat*, autrefois un pur honneur — les décurions formaient entre eux le sénat du municipe — était devenu une lourde charge à laquelle l'on se soustrayait autant que possible. Celui qui estimait n'en point posséder les bases pouvait interjeter appel de la décision qui l'avait revêtu de la dignité (2). Or, le père d'un certain Alexandre, ayant usé de ce droit, meurt pendant l'instance d'appel. Son fils, intéressé pécuniairement à ce que la décision qui avait conféré le décurionat à son père restât sans effet, s'adresse à l'empereur Gordien et lui demande de statuer en ce sens. L'empereur répond : « Si votre père, » inscrit sur la liste des décurions, a appelé de l'inscrip- » tion et est décédé pendant l'instance d'appel, cette » question d'honneur est éteinte par le décès » (3).

(1) *Si pendente appellatione mors intervenerit.*

(2) DIG. liv. XLIX, tit. 10. *Si tutor vel curator, magistratusve creatus appellaverit.*

(3) *Si pater tu us ad decurionatum devocatus appellationem interposuerit, eaque pendente concessit ad fatum, honoris ejus quæstio morte finita est.*

3. Dans l'ancienne jurisprudence, une question a été traitée souvent qui, quoique appartenant principalement au droit criminel, offre de la ressemblance avec la nôtre et a provoqué une décision dont la cour de cassation s'est inspirée peut-être, comme on le verra plus loin. BRODEAU (4) rapporte qu'une femme « avait été » accusée d'adultère par son mary, dès l'année 1555, » pour raison de quoy dès lors, par sentence du Prevost » de Paris, ou son Lieutenant criminel, elle avait été » reléguée au monastère des Filles Pénitentes et privée » de sa dot et conventions matrimoniales, de laquelle » sentence elle appela, et quelque temps après pendant » l'appel, et auparavant la décision d'iceluy, décéda, » délaissant la dite Marie, sa fille et unique héritière. » Le père, au profit duquel la sentence estoit intervenue, » la fait appeler en reprise de procez; par arrest (de la » Tournelle du 9 août 1566) il est débouté de sa de- » mande et condamné à bailler à sa fille les biens et » conventions matrimoniales de sa deffunte mère, dont » elle estoit héritière; et par la mort de laquelle le » crime, ensemble la question de dot et des biens, » estoit demeurée éteinte. »

ABRAHAM DE WESEL (5) approuve cette décision et VOET (6) adopte la décision d'ABRAHAM DE WESEL.

Du reste, en matière criminelle, c'était « une maxime » constante que l'appel éteint le jugé. » D'où RICARD (7) tire la conséquence que « si celui qui a été prévenu de » crime, se rend appelant de la sentence intervenue » contre lui, et qu'il vienne à perdre la vie avant que » le juge supérieur ait prononcé sur l'appel, il aura » conservé tons les droits et avantages de la vie civile, » et les dispositions testamentaires ou autres qu'il pourra » avoir faites, sortiront leur effet. »

4. En matière criminelle, à certains égards, l'on va plus loin aujourd'hui que sous l'ancienne jurisprudence. « L'action publique pour l'application de la » peine, dit HAUS, s'éteint par la mort du prévenu. » Peu importe que le condamné ait attaqué le jugement » par la voie de l'appel, *ou qu'il soit mort dans les* » *délais que la loi lui accordait pour appeler.* »

Il suit de ce principe que si le condamné a fait appel, son décès éteint, non seulement l'instance d'appel, mais en outre le jugement de condamnation et, en même temps, les actes de poursuite. Car s'il n'éteignait que l'instance d'appel y compris l'acte d'appel lui-même, le jugement resterait debout, et l'action publique, loin d'être éteinte, serait réalisée par ce jugement. Et s'il éteignait l'appel et le jugement, mais non les actes de poursuite, ceux-ci devaient pouvoir être continués : ils ne peuvent l'être, puisque l'action publique est éteinte ; donc ils doivent aussi être tenus pour éteints.

(4) BRODEAU sur LOUET, *litt.* A, n° 18.

(5) *De connubiali bonorum societate*, chap. IV, nos 23 à 25.

(6) *Ad Pandectas*, sous le livre XLIX, tit. 13, *in fine.*

(7) *Traité des donations*, n° 241.

De même, si le condamné meurt pendant le délai d'appel, le jugement s'éteint encore, avec tous les actes de poursuite. Si l'on décidait, au contraire, que le décès a fait passer le jugement en force de chose jugée, ce serait ranger le décès du condamné au nombre des causes qui rendent le jugement irrévocable, contrairement à la règle que le décès éteint l'action publique. Et si l'on décidait que, malgré le décès, le jugement devient irrévocable par l'expiration ultérieure du délai d'appel, ce serait faire courir ce délai à une époque où, l'action publique étant éteinte, il ne peut plus courir.

Supposons que le prévenu meure pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel après avoir été acquitté. — Quel sera l'effet de ce décès?

A-t-il rendu irrévocable la sentence d'acquittement, ou a-t-il éteint l'action publique en sorte que le ci-devant prévenu soit censé n'avoir jamais donné prise à l'action publique? Au point de vue pratique, il n'y a guère intérêt à préférer l'une de ces solutions à l'autre; mais théoriquement il importe de constater que la seconde seule est exacte. Si l'action publique s'éteint, elle s'éteint non seulement pour l'avenir, en sorte qu'il en reste quelque effet; elle s'éteint tout entière, *ab initio*, de manière qu'il n'en reste rien, pas plus pour le passé que pour l'avenir. Le prévenu n'est donc pas décédé à l'état *d'inculpé acquitté*, mais à l'état de *non prévenu*. Le système contraire aboutirait forcément à cette conséquence que, si le prévenu condamné meurt pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel, il serait décédé en l'état de condamné, ce qui est inadmissible.

Mais ne peut-on pas dire que ce qui est éteint, ce n'est pas la sentence d'acquittement et ce qui l'a précédé, mais *la possibilité d'un appel de la part du ministère public?* Non; car si on le pouvait, au cas de décès pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel, du prévenu condamné, il faudrait décider aussi que c'est la possibilité de l'appel du condamné seule qui s'éteint. Il en résulterait que le jugement de condamnation resterait debout — et cette solution doit être écartée.

Du reste, dire que l'*action publique* s'éteint, c'est dire que le *droit de la partie publique* s'éteint; car l'action n'est pas autre chose que le droit mis en mouvement devant les tribunaux (8). Or, la partie publique n'a jamais eu qu'un seul droit, né le jour où l'infraction a été commise; ce droit, par le décès du prévenu, s'éteint tout entier, avec tous les effets qu'il aurait pu produire comme avec ceux qu'il a déjà produits.

5. Au sujet de l'extinction de l'action en séparation de corps par le décès de l'époux demandeur, la cour de cassation de France a rendu deux arrêts.

Le premier est du 5 février 1851 (9).

Une femme mariée, demanderesse en séparation de corps, meurt après avoir été admise à la preuve des faits. Ses héritiers ayant déclaré vouloir reprendre l'instance, sont déclarés non recevables en leur demande par un jugement que la cour de Caen confirme. Un pourvoi est formé. La cour de cassation rend l'arrêt suivant :

« Attendu qu'une action en séparation de corps n'a » plus d'objet lorsque le décès de l'un des époux a fait » cesser la vie commune; que de plus, une pareille » action a besoin d'être constamment vivifiée par la » volonté personnelle et persistante de l'époux demandeur, et qu'elle serait encore, à ce titre, intransmissible à ses héritiers;

» Attendu que ceux-ci ne doivent pas être admis à » reprendre l'instance en séparation de corps, même en » la restreignant à ses effets sur les biens et, notamment, à la révocation des avantages nuptiaux qui, aux » termes de l'article 299 du code civil, découle de plein » droit du jugement de séparation; que cette conséquence légale du jugement de séparation ne peut » évidemment plus se produire lorsque la séparation est » devenue impossible, l'effet ne pouvant naître après que » la cause efficiente a disparu;

» Attendu que cette instance éteinte dans ses effets » personnels et réels... Rejette... »

Le second arrêt est du 29 juillet 1871 (10).

La séparation de corps avait été prononcée au profit de la femme. Le mari interjette appel. Qualités sont posées devant la cour. L'intimée meurt et ses héritiers reprennent l'instance. La cour de Besançon, par un premier arrêt, statuant sur la reprise d'instance, les déclare non recevables *quant à présent* et, par un second arrêt, dit la cause en état et, adoptant les motifs des premiers juges, rejette l'appel et confirme le jugement.

Sur pourvoi, la cour de cassation casse l'arrêt en ces termes :

« Sur le deuxième et le troisième moyen du pourvoi :

» Vu les articles 342 du code de procédure civile, » 299, 306 et 307 du code civil;

» Attendu que la demande en séparation de corps a un » caractère essentiellement personnel; que l'instance » engagée entre les époux se trouve dès lors nécessairement éteinte par le décès de l'un d'eux, quel que » soit l'état de la procédure et alors même que des conclusions contradictoires auraient été prises à l'audience; qu'il n'est plus possible, en effet, aux tribunaux de modifier les conditions d'une union qui » n'existe plus;

» Attendu que vainement on objecterait que les » demandes de cette nature n'ont pas seulement pour » objet de mettre fin à la vie commune, mais ont aussi » pour résultat, lorsqu'elles sont accueillies, la révocation » des avantages matrimoniaux; qu'il ne peut plus être » contesté que la modification apportée dans ce cas, au » contrat de mariage, n'est que l'accessoire et la conséquence de la demande principale, et ne peut plus, dès » lors, se produire lorsque la séparation ne peut plus » être prononcée;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que la cour » de Besançon, en déclarant les consorts Flusin non » recevables, seulement *quant à présent* dans leur » demande en reprise d'instance, et en prononçant dans » l'espèce la séparation des époux, alors que l'un d'eux » était décédé, a fait une fausse application de l'article 342 du code de procédure civile et violé les » articles 297, 306 et 307 du code civil susénoncés...

» Casse... »

Selon le premier de ces arrêts, l'action en séparation *de corps n'a plus d'objet* lorsque le décès de l'un des époux a fait cesser la vie commune. Cela ne revient-il pas à dire qu'elle s'éteint?

La cour dit que *l'instance est éteinte;* donc aussi la demande en séparation de corps disparait.

L'instance s'éteint. Mais, selon la cour, l'action ne se transmet pas aux héritiers. Donc aucune nouvelle instance ne saurait plus être intentée sur le même objet. Donc l'extinction n'affecte pas seulement l'instance : elle s'étend à l'action elle-même.

Le second arrêt répète que *la demande en séparation de corps a un caractère essentiellement personnel*, c'est-à-dire qu'elle ne se transmet pas aux héritiers. Donc l'action s'éteint par le décès de leur auteur.

La cour décide que *l'instance engagée entre les époux se trouve éteinte par le décès de l'un d'eux.* Veut-elle marquer par là que l'instance d'appel seule s'éteint, en laissant debout le jugement frappé d'appel? S'il en était ainsi, d'abord, l'action en séparation de corps, loin d'avoir été éteinte par le décès, aurait obtenu tout l'effet qu'elle comporte, c'est-à-dire une décision

(8) *Actio nihil aliud est, quam jus persequendi judicio quod sibi debetur.* (*Instit.* IV, 6, pr.)

(9) DALLOZ, Pér., 1851, I, 49.

(10) DALLOZ, Pér., 1871, I, 83.

judiciaire irrévocable ; ensuite, la question de savoir si l'action passe aux héritiers de l'époux qui a triomphé en première instance serait sans intérêt ; car l'action aurait en leur faveur son plein effet. Si l'arrêt pose et résout cette question, c'est qu'elle offre de l'intérêt, et, s'il la résout contre eux, c'est que cette solution a une signification : cette signification c'est que, par le décès de leur auteur, ils ont perdu le bénéfice du jugement prononcé à son profit.

Ce qui achève de démontrer que, dans la pensée de la cour, le jugement, par le décès de l'épouse, est devenu caduc, c'est qu'elle reproche à la cour d'appel d'avoir *prononcé* la séparation de corps, alors que cette cour s'était bornée à confirmer le jugement qui avait prononcé la séparation. La cour de cassation estime donc que le jugement devait être réputé non avenu et que la cour d'appel, sous couleur de confirmation, en réalité avait prononcé elle-même la séparation. Donc, selon la cour de cassation, le jugement était devenu caduc, au cours de l'instance d'appel, par le décès de la demanderesse originaire.

En effet, si l'action en séparation de corps s'éteint, elle s'éteint tout entière ou plutôt, le droit qui avait engendré cette action doit être tenu pour non avenu, sans effet aucun, pour le passé comme pour l'avenir.

Au moment où le décès est survenu, ce droit n'était pas complètement réalisé ; le décès fait obstacle à tout complément de réalisation. Donc, de deux choses l'une : ou bien ce droit continuera à exister, réalisé imparfaitement, par une décision irrémédiablement révocable, ou bien le droit devra être tenu pour nul et non avenu. Entre les deux solutions, l'hésitation n'est pas possible. Car pour des décisions judiciaires irrémédiablement révocables, il n'y a point de place dans notre droit : nul ne saurait indiquer les effets de pareilles décisions !

Supposons l'objection suivante : le jugement, avant l'appel, quoique révocable, avait l'autorité de la chose jugée ; l'appel n'a pas eu pour effet de l'anéantir ; il subsiste malgré l'appel ; par le décès de la demanderesse l'instance d'appel s'éteint, l'action de séparation de corps s'éteint, mais pour l'avenir seulement ; la conséquence, c'est que le jugement, ne pouvant plus être attaqué, devient irrévocable.

La réponse, c'est que l'objection par ses éléments contradictoires se détruit elle-même. Si le jugement devient irrévocable, par là-même l'action, loin de s'éteindre, se réalise pleinement. Si l'action doit s'éteindre, le jugement, de révocable qu'il était avant l'appel et pendant l'instance d'appel, ne saurait devenir irrévocable. Enfin, il n'est pas possible que ce jugement reste debout avec son caractère originaire de révocabilité ; il doit donc être tenu pour caduc.

6. Donc, si l'époux décède pendant l'instance d'appel, l'action en séparation de corps s'éteint, et, en conséquence, s'éteignent, non seulement l'instance d'appel et l'appel lui-même, mais le jugement qui avait été frappé d'appel.

En sera-t-il autrement si l'époux meurt pendant le délai d'appel, avant qu'appel ait été interjeté ?

ARMAND BOULLANGER, dans le JOURNAL DU PALAIS, à la suite de l'arrêt de 1871, examine la question en ces termes :

« ... L'époux qui a obtenu le jugement de séparation » meurt avant de l'avoir signifié, ou après sa significa- » tion, mais avant qu'un appel n'en ait été interjeté et » que les délais légaux soient expirés. — En pareil cas, » quel effet peut conserver un tel jugement ? S'il n'a pas » été signifié, il ne peut plus l'être. Par qui la significa- » tion serait-elle faite ? L'action, dit l'arrêt, de » 1871, est *intransmissible* aux héritiers. Et d'un » autre côté, si la signification a été faite avant le décès, » à qui, une fois ce décès arrivé, l'appel non encore » interjeté serait-il adressé, puisque les héritiers de cet » époux n'ont pas qualité pour y répondre ? Quel serait, » en outre, après le décès de l'époux demandeur, le but, » soit d'une signification du jugement, soit d'une signi- » fication d'appel, alors qu'il est certain que, sur l'in- » stance qui en serait la suite, les magistrats ne pour- » raient que refuser de statuer ? — De là, ne faut-il pas » conclure que, dans ce cas, comme dans les précédents, » le jugement tombe et s'anéantit ?

» D'autres cas encore peuvent se présenter. Quels » qu'ils soient, ils devront tous s'apprécier et se résou- » dre par le même principe, à savoir que, tant que le » jugement qui a statué sur une demande en séparation » de corps n'a pas acquis, soit par une sentence confir- » mative, soit par l'expiration des délais d'appel l'auto- » rité de la chose jugée, le décès de l'un des époux » détruit tout, éteint tout, et que, de ce jugement, » ainsi réduit à l'impuissance, il ne reste plus rien, il » ne peut plus rien rester, ni quant à ses dispositions » principales, ni quant à ses dispositions acces- » soires... »

On critique cette décision. On prétend qu'à des cas très différents elle applique à tort la même solution. Car, dit-on, par l'appel tout a été remis en question : si donc il est naturel — l'époux décédant pendant l'instance d'appel — que ce décès éteigne le jugement de séparation de corps, il n'en est plus de même lorsque le jugement n'a pas été frappé d'appel. Alors l'action en séparation de corps n'a pas été éteinte, puisqu'elle a régulièrement abouti à un jugement, et celui-ci, loin d'être devenu caduc, est resté debout, puisqu'il n'a pas été attaqué lorsqu'il pouvait l'être. Ce qui s'est éteint, c'est la possibilité d'un appel, ce qui a eu pour effet de rendre le jugement irrévocable.

Reprenons d'abord la fin de cette argumentation.

Lorsque, dit-on, l'époux victorieux en première instance, meurt après le jugement, pendant le délai d'appel et avant que l'appel ait été interjeté, *l'action a régulièrement abouti à un jugement ; donc elle n'a pas été éteinte.*

Certes — peut-on répondre — elle n'était pas éteinte au moment où le jugement a été prononcé, et ce jugement incontestablement était régulier. Mais, pour être régulier, en était-il moins révocable durant le délai d'appel ?

Et, s'il était révocable, l'action en séparation ne continuait-elle pas à exister au profit de l'époux demandeur tant qu'il pouvait en avoir besoin pour faire maintenir son jugement contre un recours éventuel, c'est-à-dire pendant tout le délai d'appel ? Car autrement, comment expliquer que, le recours survenant, cet époux eût pu conclure à la confirmation ? Pareille conclusion n'est-elle pas l'exercice du même droit, de la même action qu'il a fait valoir devant le premier juge ? Et s'il peut exercer cette action en appel, n'est-ce pas qu'elle n'a pas été éteinte par l'effet du jugement, qu'au contraire, elle a continué à exister après ce jugement et qu'elle subsistera pendant l'instance d'appel, si un appel est formé ? Car, sans doute, l'on n'ira pas jusqu'à prétendre que cette action, d'abord éteinte par l'effet du jugement, est revenue ensuite à l'existence par l'effet de l'appel de l'adversaire !

Or, si l'action, après le jugement qui donne gain de cause à l'époux, subsiste néanmoins pendant le délai d'appel, quel sera son sort si cet époux meurt pendant le même délai ? — Il est certain qu'elle s'éteint.

Et, si elle s'éteint, tous les effets, d'ailleurs révocables qu'elle a produits jusque-là, doivent s'éteindre avec elle : donc le jugement, qui est l'un de ces effets, sera frappé de caducité.

En résumé, l'action, loin d'avoir été éteinte au moment du jugement, a continué à exister après qu'il eut été rendu ; mais elle s'est éteinte ensuite, rendant ainsi caduc le jugement lui-même et supprimant la possibilité d'un appel de la part de l'autre partie.

L'extinction de l'action en séparation de corps est donc ici *la cause* ; l'extinction de la possibilité d'un appel de la part de l'adversaire est *un effet*. Cela est si

vrai qu'il est impossible de rendre compte de l'extinction de la possibilité de l'appel autrement que par l'extinction de l'action. Raisonner sur la première de ces extinctions sans vouloir s'occuper de la seconde, c'est mettre la lumière sous le boisseau, prétendre voir clair après avoir produit les ténèbres.

Mais si l'on se garde de cette erreur, l'on se demandera pourquoi la possibilité de l'appel de l'adversaire s'éteint par le décès de son conjoint? — C'est, répondra-t-on, parce que ce décès éteint l'action, et qu'il ne peut plus être question de combattre par l'appel ou autrement une action qui n'existe plus. C'est, ajoutera-t-on, que l'extinction de l'action éteint tous les effets qu'elle a pu produire jusque-là et notamment la décision qu'elle avait provoquée, encore révocable au moment où la cause d'extinction est venue opérer.

9. Si l'époux venant à mourir pendant le délai d'appel, il était vrai que le jugement de séparation devient irrévocable, n'en résulterait-il pas que, le décès se produisant pendant l'instance d'appel, le jugement devrait aussi être tenu pour irrévocable — contrairement aux décisions prérappelées de la cour de cassation?

Non, proteste-t-on; car ici il y a eu un appel *et l'appel a tout remis en question.*

Pour apprécier la valeur de l'objection, il faut vérifier d'abord la portée de la proposition : l'appel remet tout en question.

Cette proposition ne figure pas dans nos codes : quel sens peut-on y attacher?

DENISART (11) enseigne ce qui suit :

« L'appel renfermant une plainte portée au juge » supérieur de l'injustice de la sentence d'un juge » subalterne, et celui-ci ne pouvant lui-même réformer » sa sentence, on a cru devoir, en matière civile, don- » ner l'effet d'en suspendre l'exécution et c'est en géné- » ral l'effet qu'on lui donne... On donne un effet bien » plus considérable à l'appel des sentences rendues en » matière criminelle. Car non seulement il suspend, » mais il *détruit et éteint entièrement le jugement*, de » manière que, pendant l'instruction de l'appel, il ne » subsiste qu'une accusation, suivant la maxime *appel- » latio extinguit judicatum.* »

POTHIER (12) dit de son côté : « L'effet de l'appel est » ordinairement *suspensif*, c'est-à-dire qu'il suspend » la sentence dont est appel et en arrête l'exécution; il » n'est quelque fois que *dévolutif*, c'est-à-dire qu'il n'a » d'autre effet que de porter la connaissance du fond au » tribunal supérieur et n'empêche pas qu'en attendant, » la sentence dont est appel ne s'exécute par provision. »

Donc, avant le code, l'appel civil avait un effet suspensif et un effet dévolutif; mais, à la différence de l'appel en matière criminelle, il n'éteignait pas la sentence frappée d'appel.

L'article 457 du code de procédure civile a maintenu virtuellement ce système. Aucun auteur n'enseigne, et il n'a jamais été jugé que l'appel civil eût pour effet de mettre à néant le jugement dénoncé au juge supérieur. S'il avait cet effet, comment concevoir que les parties soient admises à conclure l'une à la confirmation, l'autre à l'annulation du jugement? Confirme-t-on, annule-t-on ce qui n'existe plus?

Cela étant, où est la différence entre le jugement de séparation de corps pendant le délai d'appel et le même jugement pendant l'instance d'appel? A l'égard du second seulement la connaissance du fond est déférée au juge supérieur : à part cela, ces deux jugements subsistent, l'un et l'autre, à l'état de chose jugée révocable.

Or, si l'époux demandeur en séparation de corps décède pendant l'instance d'appel, l'on convient que ce décès éteint l'action en séparation; et alors s'éteint aussi, non seulement l'instance d'appel, y compris l'acte d'appel lui-même, mais en outre le jugement qui avait prononcé la séparation. Mais où réside la cause de l'extinction du jugement? Ce n'est pas dans l'acte d'appel : c'est donc dans l'extinction de l'action. Donc, l'extinction de l'action a pour effet d'éteindre le jugement, encore révocable, déjà intervenu sur cette action. Mais si l'extinction de l'action a cet effet sur le jugement, encore révocable, déjà frappé d'un appel qui a laissé subsister la sentence, comment n'aurait-elle pas le même effet sur un autre jugement, qui n'est pas encore frappé d'appel, mais qui est également révocable?

Si, au contraire, à l'égard de ce second jugement, le décès du demandeur originaire pendant le délai d'appel, tout en éteignant l'action en séparation, n'éteignait pas le jugement, ne devrait-on pas également décider, à l'égard du premier, que le décès du demandeur originaire pendant l'instance d'appel laisse subsister la sentence et la rend irrévocable?

(11) Collection des décisions nouvelles, 6me édition, V° *Appel*, nos 34 et 35.

(12) *Traité de la procédure civile*, n° 341.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

2 mai 1900.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

La disposition : « Je donne et lègue à mon époux entièrement, « pour en jouir sa vie durant, à partir du jour de mon décès, « tant en propriété qu'en usufruit, tous les biens meubles et « immeubles, que je laisserai à mon décès, et qu'après sa mort il « le lègue, les deux tiers aux enfants d'Oscar M... et un tiers « aux enfants d'Arthur M... »; ne contient pas de substitution prohibée, mais est valable, n'impliquant pas l'obligation de conserver les biens légués.

Sur la seule demande en nullité de la susdite disposition comme substitution prohibée, il suffit que la justice constate que l'obligation de conserver fait défaut, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a legs de eo quod supererit, *ou si la testatrice s'est bornée à exprimer un vœu, ou si elle a entendu imposer à l'institué l'obligation d'instituer lui-même pour ses héritiers, les gratifiés en second ordre.*

(DE BREUCK ET CONSORTS C. MAES.)

Nous avons rapporté cet arrêt *supra*, p. 572.

Nous donnons ci-après l'avis de M. le procureur général VAN ISEGHEM que la Cour a adopté :

Le procès qui est soumis à votre examen porte tout entier sur l'interprétation du testament, par lequel Herminie De Breuck, épouse Maes, décédée le 10 février 1899, a institué son mari légataire universel de tous les biens, meubles et immeubles qu'elle délaissait à son décès.

Cet acte de dernière volonté, rédigé en la forme olographe, est conçu comme suit :

« La soussignée, Herminie De Breuck, rentière à Gand, étant « parfaitement saine d'esprit et agissant avec réflexion et pleine « liberté, déclare faire les dispositions de ma dernière volonté « qui suivent :

« Je donne et lègue à mon époux entièrement pour en « jouir sa vie durant, à partir du jour de mon décès, tant en pro- « priété qu'en usufruit, tous les biens meubles et immeubles, que « je laisserai à mon décès, et qu'après ma mort il le lègue les « deux tiers aux enfants d'Oscar Maes et un tiers aux enfants « d'Arthur Maes. »

La discussion s'est établie entre les parties litigantes sur la portée exacte des termes de cette disposition, dans laquelle les héritiers, neveux et nièces d'Herminie De Breuck prétendent trouver les caractères d'une substitution prohibée. Ceux-ci poursuivent, en conséquence, la nullité du legs universel et le partage de la communauté Maes-De Breuck, ainsi que la succession d'Herminie De Breuck.

Le premier juge a repoussé cette prétention. Il a décidé que

l'institution critiquée ne contient pas une substitution fidéicommissaire, nulle en vertu de l'article 896 du code civil, mais un legs universel *de residuo* dont la validité ne peut pas être mise en question.

Le sieur De Breuck et consorts ont interjeté appel de cette sentence.

I. — Sous l'ancien droit, comme sous l'empire du droit romain, les substitutions fidéicommissaires étaient l'objet d'une grande faveur. Aussi les interprètes, renchérissant sur les textes du droit romain, furent-ils amenés à accepter facilement, sur la foi de simples conjectures, l'existence d'un fidéicommis. On aboutit ainsi à torturer les termes des actes de libéralité et à substituer l'arbitraire du juge à la volonté du testateur. Cujas combattit cet abus ; il qualifia les conjectures de *mendacissima*. L'article 19 de l'ordonnance de 1747 mit un terme à cette situation et proscrivit les substitutions purement conjecturales. Mais on en continua pas moins à recourir aux conjectures tirées des textes du droit romain et à admettre certaines présomptions.

Aujourd'hui que les substitutions fidéicommissaires sont prohibées, les anciennes règles d'interprétation doivent être complètement abandonnées. Elles doivent être remplacées par celle qui se trouve écrite dans l'article 1157 du code civil et que consacrait déjà le Digeste : *in ambiguis decidere oportet ut magis valeat quam pereat dispositio*. L'interprétation extensive doit être écartée lorsqu'il s'agit de nullités ou de déchéances : *odia sunt restringenda*. LAURENT dit excellemment : « L'opposition contre la pro-« hibition des substitutions tend à disparaître ; si les testateurs « font encore des substitutions fidéicommissaires, c'est moins « pour se mettre en révolte contre la loi que par ignorance, « parfois par l'ambition qui paraît naturelle à l'homme de vouloir « disposer de sa fortune après qu'il aura cessé de vivre. En tout « cas, on ne peut pas supposer que le testateur veuille braver « une loi qui, plus puissante que lui, annule tout ce qu'il tente-« rait de faire au mépris de ses prohibitions ; on ne peut donc « pas admettre facilement que le testateur veuille violer la loi, ni « qu'il veuille faire une disposition que la loi frappe de nullité. « La conséquence est que si une disposition peut être interprétée, « soit comme substitution, soit comme disposition valable à un « autre titre, il n'y faut pas voir une substitution » (LAURENT, t. XIV, n° 393 ; DEMOLOMBE, t. XVIII, n°s 142, 143, 157 à 159 ; AUBRY et RAU, t. VII, p. 302, note 2, p. 317 et note 45 ; TROPLONG, *Donations*, n°s 116 et 117 ; COIN-DELISLE, art. 896, n°s 36, 39 à 41 ; DALLOZ, Supplément, V° *Substitution*, n°s 193, 194 ; Bruxelles, 11 janvier 1855, BELG. JUD., 1855, p. 71 ; DALLOZ, Pér., 1875, I, 483, note, etc.).

Il va sans dire qu'il doit exister au sujet de la volonté réelle du *de cujus* un doute sérieux, qui résiste aux efforts de l'interprétation. Le devoir du juge est de chercher à démêler la véritable pensée du testateur ; s'il n'y peut point réussir, il doit se prononcer pour la validité et décider que l'acte ne contient pas de fidéicommis.

La substitution fidéicommissaire prohibée par l'article 896 du code civil suppose l'existence d'une double libéralité faite par le substituant, l'une à l'institué ou au grevé de fidéicommis, l'autre au profit du substitué ou gratifié en second ordre. Elle n'entraîne la nullité du don ou du legs que si l'institué est chargé de conserver et de rendre à un tiers, au substitué, les biens qu'il a reçus. L'obligation de conserver et de rendre constitue une condition essentielle de la nullité comminée par l'article 896.

Lorsque le testament permet au légataire de disposer des biens légués, il n'y a point de substitution prohibée, encore que le *de cujus* ait imposé la charge de rendre à un tiers. L'institution forme alors ce que les commentateurs ont appelé la disposition *de eo quod supererit* ou *de residuo*. Elle ne présente aucun des inconvénients auxquels le législateur moderne a voulu remédier en proscrivant la substitution fidéicommissaire ; sa validité ne saurait être mise en doute. (Voir LAURENT, t. XIV, n°s 475, 477 ; DEMOLOMBE, t. XVIII, n°s 129 et suiv. ; TROPLONG, *Donations*, n°s 130, 132 ; AUBRY et RAU, t. VII, p. 310 et note 26 ; COIN-DELISLE, art. 896, n° 27, etc.)

L'institution doit être validée également s'il n'y a point charge de rendre. En droit romain et sous l'ancien droit, la volonté de substituer résultait d'une simple prière, de l'expression d'un vœu, d'un desir, d'une recommandation ou d'un conseil. Mais à cette époque, la loi favorisait les fidéicommis ; aujourd'hui elle les condamne. Aussi l'article 896 du code civil exige-t-il que le donataire, l'héritier institué ou le légataire soit chargé de rendre. La charge implique une obligation juridique, dérivant de la volonté certaine, manifestée par l'auteur de la libéralité. Comme le dit fort judicieusement LAURENT, il doit exister un lien de droit qui constitue l'institué débiteur et le substitué créancier, de sorte que si l'institué ne remplit pas son obligation, le substitué a une action pour le contraindre, lui ou ses héritiers, à réaliser la volonté du disposant. Cette action est le corrélatif nécessaire et la sanction de la clause d'indisponibilité qui, sans elle, serait inefficace et sans valeur.

Il faut donc une manifestation de volonté certaine, donnant naissance à un lien de droit, qui enchaîne les personnes et les propriétés à une véritable obligation dans le chef de l'institué. Une prière, un vœu, un désir, une recommandation ne sauraient suffire.

S'il subsiste un doute sur la volonté du disposant, ce doute doit être interprété dans le sens de la validité de la disposition. MERLIN s'en est expliqué en ces termes : « La clause consistant à « prier de rendre à un tiers, par cela seul qu'elle est ambiguë, « doit être interprétée dans un sens tel qu'il n'en résulte pas une « substitution ; car si elle renfermait une substitution, elle « vicierait l'institution d'héritier. A la vérité, en interprétant « ainsi cette clause, on la rend absolument illusoire. Mais à côté « de la règle qui veut que, dans le doute, un testateur soit censé « n'avoir rien écrit d'inutile, il y en a une autre qui dit que, « dans le doute, un testateur n'est pas censé avoir voulu faire ce « que la loi lui défendait, et encore moins ce qui aurait entraîné « l'anéantissement de sa disposition principale. Or, dans le choc « de ces deux règles, c'est sans contredit la première qui doit « céder à la seconde, c'est sans contredit la seconde qui doit « l'emporter sur la première. » (MERLIN, Rép., V° *Substitution*, p. 156 ; LAURENT, t. XIV, n° 395, 457 à 459 ; TROPLONG, *Donations*, n°s 111, 112 ; DEMOLOMBE, t. XVIII, n°s 141, 142 ; AUBRY et RAU, t. VII, p. 306 et notes 16 et 17 ; SAINTESPÈS-LESCOT, art. 896, n° 86 ; DALLOZ, Supplément, V° *Substitution*, n° 23, et les arrêts cités ; Liége, 30 mai 1836, PAS., à sa date ; 11 juillet 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1093 ; DALLOZ, Pér., 1875, I, 483, arrêts cités en note.)

Le testament litigieux contient, nous l'avons dit, un legs universel au profit du sieur Maes, époux de la *de cujus*. Il attribue à ce dernier entièrement, en propriété et en usufruit, tous les biens meubles et immeubles délaissés par Herminie De Breuck. Cette institution confère au sieur Maes un droit absolu sur la chose léguée, puisqu'elle la lui donne entièrement en propriété et en usufruit.

Le premier juge le fait observer avec raison : le mot *entièrement* ne se refère pas au *quantum* de la libéralité ; celui-ci est precisé par les mots *tous les biens meubles et immeubles* que je laisserai à mon décès. Ce terme se rapporte au droit de disposition que la testatrice a voulu attribuer à son mari. La réunion des mots *entièrement* et *en propriété et en usufruit*, témoigne de la volonté formelle de la *de cujus* de laisser au sieur Maes le droit d'user à son gré des biens compris dans le legs.

Les mots *pour en jouir sa vie durant* ne modifient pas la portée de la clause, telle que nous venons de la définir. Ils n'ont pas trait à un simple droit de jouissance, ni à l'obligation de conserver les biens ; l'ensemble de la disposition repousse cette interprétation. Les biens sont légués entièrement tant en propriété qu'en usufruit. Si le mot *jouir* doit être pris généralement dans le sens d'user, *salva rerum substantia*, il en est différemment lorsque le texte de la clause, dans laquelle il se trouve inséré, démontre qu'on a voulu l'employer dans une acception plus large. Le droit de jouir en propriété et en usufruit comprend manifestement le droit de disposer. Jouir de ses biens et de sa fortune en propriétaire, ce n'est point seulement en percevoir les revenus, mais encore faire les actes de disposition que l'on juge utiles.

La testatrice, après avoir légué tous ses biens à son mari, ajoute cette phrase fort ambiguë : *et qu'il le légue*, etc. *Le*, qu'est-ce à dire? S'agit-il de tous les meubles et immeubles de la *de cujus* ou de ce qui restera de ces biens au décès du sieur Maes ? Il semble que la testatrice ait entendu désigner par là le *quod supererit*. Les termes précédents, que nous avons interprétés, et le mot *le*, qui ne comprend pas nécessairement *tous* les biens, le démontrent.

En tous cas, il n'est point possible de trouver dans le texte du testament la preuve certaine du lien de droit, de l'obligation de conserver, sans laquelle il n'y a pas de substitution. Il peut naître tout au plus un doute, et nous avons prouvé qu'en cas de doute, il faut se prononcer pour la validité du testament.

On décidait sous l'ancien droit que l'obligation de rendre impliquait l'obligation de conserver, à moins que le substituant n'eût accordé expressément la faculté d'aliéner. Cette décision, dictée par la faveur dont la substitution jouissait autrefois, ne peut plus se justifier aujourd'hui que la loi proscrit le fidéicommis. Redisons-le encore : les nullités ne se présument point, *odia sunt restringenda*. La loi subordonne la nullité de l'institution à l'obligation de conserver imposée à l'institué. Il faut donc que cette obligation soit certaine, qu'elle découle d'une manière indiscutable de l'acte de libéralité, et c'est à celui qui attaque le testament à prouver qu'elle rentre dans les prévisions, qu'elle naît de la volonté du disposant. En admettant même que, dans

l'espèce qui vous est soumise, l'obligation de rendre ait été imposée au légataire universel, encore les appelants ne pourraient-ils, quant à l'obligation de conserver, se prévaloir de l'autorité de THEVENOT, de PEREGRINUS, etc.; la présomption établie par les anciens auteurs n'a plus de base, de raison d'être: elle ne peut plus être invoquée (DEMOLOMBE, t. XVIII, n° 158, et les autorités citées plus haut).

La charge de rendre à un tiers forme, ainsi que nous l'avons dit, une condition essentielle de la substitution prohibée et de la nullité comminée par l'art. 896 du code civil. Le lien juridique qu'elle implique nécessairement et qu'elle devrait engendrer au profit des substitués, n'apparaît pas à la lecture des termes dont Herminie De Breuck s'est servie dans l'acte litigieux. « Je donne et lègue à mon époux, dit-elle, tous mes biens meu« bles et immeubles... et *qu'après sa mort il le lègue* : 1° les « deux tiers aux enfants d'Oscar Maes et un tiers aux enfants « d'Arthur Maes. » La testatrice a-t-elle voulu imposer à l'institué une obligation stricte, ou n'a-t-elle voulu lui adresser qu'une prière, un conseil, une recommandation sans procurer aux enfants Maes un droit et une action à l'encontre des héritiers du légataire universel? La question nous paraît fort douteuse. Le texte du testament est d'une ambiguïté telle que le doute semble résister à tous les efforts, à toutes les tentatives d'interprétation. Or, en cette matière, le doute doit entraîner la validité de l'institution.

L'obligation de rendre découlât-elle, du reste, de l'acte litigieux et notamment du rapprochement des mots : « pour en jouir sa vie durant » et « qu'après sa mort il le lègue », encore cette charge ne concernerait-elle que le *quod supererit*. Nous avons établi, en effet, que le légataire universel n'est point chargé de conserver les biens légués.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement *a quo*, dépens à charge des appelants.

II. — Une question subsidiaire a été débattue.

En admettant que la clause litigieuse constitue une substitution prohibée, la nullité comminée par l'art. 896 du code civil atteint-elle tous les biens compris dans l'institution ou ne s'applique-t-elle qu'aux immeubles?

Dans une note fort savante, publiée par la FLANDRE JUDICIAIRE à la suite du jugement attaqué (année 1899, pp. 628 et suiv.), l'arrêtiste cherche à démontrer que la nullité ne peut pas frapper les choses fongibles, même lorsqu'elles font partie d'une universalité qui est tout entière substituée.

Nous adhérons à sa manière de voir en ce qui touche les legs portant exclusivement sur des choses fongibles, lorsqu'ils sont faits avec charge de les rendre à un second institué.

Mais, dans l'espèce actuelle, l'hérédité tout entière serait fidéicommissée ou substituée. La testatrice laisse tous ses biens à son mari, et la charge, si elle existe, les affecte tous. Toute l'institution se trouverait donc viciée dans son essence et le juge serait tenu de l'annuler dans toutes ses parties. La *de cujus* a disposé de tous ses biens d'une manière indivisible; on ne peut pas scinder sa disposition.

L'ordonnance de 1747 ne permettait la substitution des deniers et celle de certains meubles que si le disposant en avait réglé expressément l'emploi (art. 5 du titre 1er). Mais les deniers comptants et les meubles étaient toujours censés compris dans le fidéicommis, lorsque celui-ci était apposé à une disposition universelle (art. 4). On en doit conclure que la nullité comminée par le code civil contre la substitution fidéicommissaire, s'étend à tous les biens qui constituent l'universalité substituée, sans que l'on puisse en excepter les choses fongibles et les meubles compris dans cette libéralité.

On objecte, il est vrai, que l'ordonnance de 1747 réglait elle-même pour cette hypothèse l'emploi des meubles et deniers et qu'elle suppléait ainsi au silence du disposant; or, il n'en est plus de même sous l'empire de nos lois; il n'y a donc, conclut-on, aucun argument à tirer de la législation antérieure.

Il nous suffira de faire remarquer que le code civil proscrivant la substitution fidéicommissaire, ne pouvait évidemment pas en organiser le fonctionnement. Mais il ne suit pas de là que l'art. 896 n'ait pas pour effet de faire annuler d'une manière indivisible toute la libéralité grevée d'un fidéicommis sans égard à la nature des différends bien compris dans l'universalité à laquelle la substitution se trouve attachée.

La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (LAURENT, t. XIV, n°s 509 et 519; DEMOLOMBE, t. XVIII, n° 125; Cass. franç., 31 mai 1865, 4 décembre 1865, DALLOZ, Pér., 1866, I, 38, 438, et les arrêts cités en note).

Il va de soi que la substitution attachée à une des libéralités comprises dans un testament ne peut pas avoir pour effet de vicier toute la disposition. Ainsi, par exemple, lorsque l'obligation de conserver et de rendre a été limitée aux immeubles ou que le testateur a déclaré substituer uniquement ses immeubles ou tels biens déterminés, les effets de la nullité n'influent que sur le legs des immeubles ou des biens substitués; on ne pourrait pas les étendre aux autres dispositions que le testateur n'a point soumises à l'obligation de conserver et de rendre. C'est ce que décident les arrêts invoqués dans la FLANDRE JUDICIAIRE (*loco citato*, p. 633, note 1), notamment les arrêts de la Cour de cassation de France, des 16 mars 1874, 19 février 1891, 27 juin 1894 (DALLOZ, Pér., 1874, I, 355; 1891, I, 294; 1895, I, 204; PANDECTES FRANÇAISES, V° *Donations*, n° 1047 et suiv.).

Mais ni ces arrêts, ni aucun autre n'ont validé, quant aux choses fongibles ou aux meubles, une disposition dans laquelle le testateur aurait déclaré expressément, comme dans l'acte litigieux, substituer l'universalité de ses biens (V. note de SIREY sous l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1891, SIREY, 1891, I, 105, etc.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Munter, vice-président.

7 juin 1899.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION CONTESTÉE. — COMPÉTENCE.

Le juge appelé à connaître des contestations sur la déclaration du tiers saisi, est, d'après l'article 570 du code de procédure civile, celui devant lequel le débiteur saisi eût dû demander le payement de la somme saisie.

En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour décider si une déclaration de tiers saisi est ou non justifiée à suffisance de droit et inexacte au fond, lorsque la dette du tiers saisi provient des rapports commerciaux qui ont existé entre lui et le débiteur saisi.

(VAN NECK C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHOCOLAT BARON.)

M. SMEESTERS, substitut du procureur du roi, a conclu à l'incompétence du tribunal en ces termes :

M. Van Neck, avoué licencié près le tribunal de première instance de Bruxelles, a obtenu, le 12 septembre 1898, un jugement condamnant le sieur Trullemans à lui payer une somme de fr. 235-25 du chef de débours et honoraires. En exécution de ce jugement, M. Van Neck a fait pratiquer, entre les mains de la société défenderesse, une saisie-arrêt sur les sommes que celle-ci pourrait devoir à Trullemans, son ex-employé.

Le 26 octobre 1898, la société défenderesse a fait, entre les mains de M. le juge de paix du 2e canton d'Anvers, sa déclaration de tiers saisi, d'où il résulte que, d'après elle, le compte doit s'établir comme suit :

Dû par la société à Trullemans, à titre de commission	fr. 131 50
Dû par Trullemans à la société pour divers	fr. 562-87
La société reste donc, par l'effet de la compensation, créancière de.	fr. 431 37
	Fr. 562 87

Cette déclaration est contestée par le demandeur, qui, par exploit du 27 février 1899, a fait assigner la défenderesse devant votre tribunal, à l'effet de se voir condamner comme débitrice pure et simple des causes de la saisie, tout au moins entendre dire que la déclaration sera rectifiée en ce sens que : *a*) des fr. 131-50 que la société reconnaît devoir, il y a lieu de déduire les frais de la saisie (fr. 37-85) qui sont privilégiés comme étant faits dans l'intérêt de la masse; et *b*) que le solde doit être réparti entre tous les créanciers, au marc le franc.

Cette contestation étant soulevée, la défenderesse, se basant sur l'article 570 du code de procédure civile, demande « son renvoi « devant son juge » qui serait, dans l'espèce, dit-elle, le juge consulaire. Elle conclut à ce que le tribunal civil de première instance se déclare incompétent.

En l'absence de toute discussion sur ce point, nous n'avons pas à examiner la question, qui a donné lieu à de vives controverses, de savoir si le renvoi peut être demandé, quelle que soit la nature de la contestation soulevée, soit qu'elle porte uniquement sur la forme de la déclaration, soit qu'elle ait trait au fond.

Ce que nous avons à rechercher, c'est le sens qu'il faut attribuer, au point de vue de la compétence, à l'expression, *son juge*, à l'article 570.

Ces mots visent-ils seulement la compétence personnelle (*ratione loci*) ou ont-ils trait également à la compétence *ratione materiæ*?

Le demandeur soutient qu'il ne s'agit ici que de la compétence territoriale, et il appuie son argument sur les termes « sans cita- « tion préalable en conciliation », qui se trouvent au commencement de l'article 570. En statuant en ces termes, dit-il, le législateur n'a évidemment eu en vue que les tribunaux civils de première instance, puisque, aux termes de l'article 49 du code de procédure civile, les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Que l'article 570 ait en vue la compétence personnelle, territoriale, cela n'est pas un instant douteux ; la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à cet égard ; et les parties sont également d'accord sur ce point. Le motif en est que le tiers saisi, en faisant sa déclaration, agit comme témoin et non comme partie en cause. Mais, du moment où sa déclaration est contestée, il devient partie et, dès lors, comme défendeur, il a le droit d'être renvoyé devant le juge de son domicile (loi du 25 mars 1876, art. 39).

Mais là ne se borne pas la portée de l'expression *son juge*, de l'article 570. Cette disposition est conçue en termes généraux et s'applique aussi bien à la compétence *ratione materiæ* qu'à la compétence territoriale ou personnelle.

C'est l'enseignement de THOMINES, dont nous croyons utile de vous mettre sous les yeux le raisonnement si logique et si lumineux (tome III, art. 567) :

« Une saisie-arrêt ne peut être jugée valable qu'autant que, « non seulement elle est régulière dans la forme, mais encore « qu'au fond, la créance est reconnue par le débiteur, ou jugée « contradictoirement avec lui, et il peut arriver que le tribunal « civil ne soit point compétent pour statuer sur les contestations « que peut faire naître la créance.

« Quelques-uns ont prétendu que la compétence du tribunal « civil, pour connaître de la validité de la saisie, entraîne, « comme accessoire, le droit de juger les contestations incidentes « sur le fond, quoiqu'elles fussent de la compétence d'un autre « tribunal; ils se fondent sur plusieurs arrêts dont, à notre opi- « nion, ils ont mal compris les considérants, rédigés peut-être « avec peu de soin.

« En effet, jamais un tribunal ne peut, ni par voie principale, « ni par voie incidente, juger ce dont il est incompétent à raison « de la matière; et, en tout état de cause, il doit renvoyer « d'office, devant qui de droit, ce dont il est incompétent « (art. 170); des exemples vont faire comprendre qu'il ne peut pas « y avoir exception à cette règle en matière de saisie-arrêt.

« Une saisie-arrêt peut être autorisée par le président du « tribunal de commerce pour dette commerciale; si, sur la « demande en validité, le débiteur soutient qu'il ne doit rien, « qu'il demande à faire preuve par témoins que la dette est « payée, que, s'il s'agit de société, il prétende devoir être jugé « par des arbitres de commerce, pourra-t-on soutenir avec « quelque apparence de raison que le tribunal civil s'emparera « de la contestation pour la juger? Il se transformerait donc en « tribunal de commerce; il priverait même le défendeur du droit « d'être jugé, non seulement par ses pairs, mais même par des « arbitres, dans le cas de l'article 51 du code de commerce; il « condamnerait donc par corps au payement de la dette, ou il « admettrait la preuve par témoins de la libération, contre des « actes écrits; il suivrait, enfin, des règles qui ne sont pas faites « pour lui, il jugerait des contestations pour lesquelles la loi a « donné aux parties des juges particuliers, ayant l'habitude et « l'expérience des affaires de commerce; ce serait un boulever- « sement de l'ordre judiciaire.

« Allons plus loin : supposons qu'une saisie-arrêt ait été faite « en exécution d'un acte de l'autorité administrative, et que le « débiteur conteste l'interprétation donnée à cet acte ; pourra-t- « on prétendre que le juge prendra la place des administrateurs « pour interpréter leurs arrêtés, au risque de commettre un « empiétement qui constitue un délit?

« Dans ces cas, et autres semblables, l'action doit être portée « d'abord devant le tribunal civil, parce que la saisie peut être « invalide sous le rapport des formes ; parce que, au fond, la « créance pourra être reconnue et l'emport des deniers consenti; « mais si, sur le fond, il survient une contestation dont le tribu- « nal soit incompétent, il devra surseoir à statuer sur l'action en « validité, et renvoyer devant le juge compétent pour l'objet de « la créance » (1).

Le même enseignement est professé par DALLOZ, V° *Saisie-arrêt*, n° 377 : « Le juge naturel du tiers saisi désigné par l'article 570 est le juge qui serait compétent, soit à raison du domicile, soit à raison de la matière pour prononcer entre lui et le saisi, s'il était assigné en payement par ce dernier; d'où il suit que s'il s'agissait d'une dette commerciale, le tiers saisi pourrait demander son renvoi devant la juridiction consulaire (Conf. ROGER, n° 600).

« N° 387. Le droit d'être jugé par son propre tribunal est tellement sacré pour le tiers saisi, dit M. ROGER (p. 357), qu'il ne pourrait lui être contesté, lors même que le tribunal compétent pour juger la saisie-arrêt serait dans le même arrondissement que le sien, par exemple si le tiers saisi était justiciable du tribunal de commerce et que le tribunal civil et le tribunal de commerce siégeassent dans la même ville. »

C'est notre cas.

Au supplément de DALLOZ, V° *Saisie-arrêt*, n° 134, nous trouvons reproduit le texte du n° 377, avec les notes que voici :

V. conf. ROUSSEAU et LAISNEY, V° *Saisie-arrêt*, n° 534; DODO, n° 244; BOULET et DUBOULOZ, n° 324.

Il a été jugé, conformément à cette doctrine, mais contrairement à l'arrêt de la chambre des requêtes, du 12 octobre 1814, que le tiers saisi, dont la déclaration est contestée, peut, lorsqu'il s'agit d'une créance commerciale, demander son renvoi devant le tribunal de commerce (Cour de Paris, 4e chambre, 22 juin 1865).

Le même principe est énoncé par CHAUVEAU sur CARRÉ, Supplément, art. 570, quest. 1961*ter*. Quel est le juge compétent pour statuer sur les contestations relatives à la déclaration du tiers saisi, lorsque ce dernier se trouve devoir pour faits de commerce? C'est le tribunal de commerce. (DALLOZ, V° *Saisie-arrêt*, n° 377 ; MOLINIER, J. Av., 1847, p. 513, art. 242 ; ROGER, 2e éd., n° 600 ; CHAUVEAU sur CARRÉ, quest. 1953.)

La jurisprudence est, sur cette question, d'accord avec la doctrine, telle que nous venons de vous l'exposer.

Voici d'abord un jugement du tribunal civil d'Anvers, du 8 août 1873 (PAS., 1874, III, 354), rendu sous la présidence de M. SMEKENS et de l'avis conforme de M. le substitut VANDENPEEREBOOM :

« Attendu que l'article 570 du code de procédure est général « et ne fait aucune distinction entre les contestations qui suivent « la déclaration du tiers saisi, ni entre les juridictions civiles, « commerciales ou conventionnelles ; qu'il faut donc bien en « conclure que le juge de la partie défenderesse est celui qui, « en l'absence du tiers saisi, eût été appelé à connaître de la « demande en payement de la valeur saisie ;

« Attendu que cette conséquence est d'autant plus vraie que « le créancier saisissant, tout en exerçant son propre droit, « réclame contre le tiers saisi une valeur revenant au débiteur « dont il prend ainsi la place (art. 1166);

« Attendu que cette valeur est, dans l'espèce, l'indemnité « due par la Compagnie *Securitas* à Norga (aux droits duquel *le* « *Phénix* s'était fait subroger), du chef d'une convention avouée « d'assurance du risque locatif; qu'il est reconnu qu'aux termes « de cette convention, tout différend à naître au sujet de son « exécution doit être jugé par arbitres ;

« Attendu que le payement d'une indemnité à Norga, en sa « qualité de locataire, est bien une exécution de la convention ; « que les contestations au sujet de la débition et du montant de « l'indemnité sont donc de la compétence arbitrale;

« Le tribunal se déclare incompétent. »

Même décision de votre tribunal, le 7 août 1886 (BELG. JUD., 1889, p. 1579) :

« Le tribunal civil est incompétent pour décider si une déclaration de tiers saisi est ou n'est pas justifiée à suffisance de droit, et inexacte au fond, lorsque la dette du tiers saisi provient des rapports commerciaux qui ont existé entre lui et le débiteur saisi.

« Cette incompétence doit même être suppléée d'office par le tribunal saisi de la contestation.» (Président, M. SMEKENS. Ministère public, M. TERLINDEN, avis conforme.)

La même solution a été adoptée par la cour de Bruxelles, le 21 décembre 1894 (PAS., 1895, II, 163) et encore une fois par le tribunal civil d'Anvers, le 17 juillet 1897 (PAS., 1898, III, 18) où se trouve cité en note un arrêt de Bruxelles, du 21 décembre 1887 (PAS., 1888, II, 190).

Ainsi que le proclament ces décisions, la raison qui les a dictées, c'est que le saisissant exerce contre le tiers saisi les droits du débiteur saisi, créancier, celui-ci, du tiers saisi.

Si donc la créance du saisi contre le tiers saisi n'est pas de nature à être soumise à la juridiction civile, celle-ci doit, pour se conformer au texte de l'article 570, se déclarer incompétente, et renvoyer le saisissant à se pourvoir devant le juge naturel du tiers saisi.

(1) Le tribunal civil, saisi de la demande en validité d'une saisie, ne peut pas, contre le gré des parties, retenir les contestations incidentes sur le fond, qui sont d'une nature commerciale. (Loi du 8 juin 1830, JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1832, III, 281.)

Dans notre espèce, quelle est la nature de la créance de Trullemans (le saisi) contre la société défenderesse (tiers saisi)? Elle est évidemment commerciale ; il s'agit, en effet, du payement de commissions dues par la défenderesse — commerçante — à son employé, acte essentiellement commercial.

Cela suffit pour nous indiquer que le déclinatoire opposé par la défenderesse doit être accueilli.

Nous concluons, en conséquence, à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer incompétent *ratione materiæ*, renvoyer le demandeur à se pourvoir comme de droit ; le condamner aux dépens.

Le Tribunal s'est rallié à cet avis par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur Van Neck, avoué licencié au tribunal de première instance à Bruxelles, a obtenu, le 1er septembre 1898, un jugement condamnant un sieur Trullemans à lui payer une somme de fr. 235-25, du chef de débours et honoraires, et qu'en exécution du susdit jugement, il a fait pratiquer entre les mains de la Société *Chocolat Baron*, défenderesse, une saisie-arrêt sur les sommes que celle-ci pouvait devoir à Trullemans, son ex-employé ;

« Attendu que, le 26 octobre 1898, la société défenderesse a fait, entre les mains de M. le juge de paix du deuxième canton d'Anvers, sa déclaration de tiers saisi, d'où il résulterait que, si la société doit à Trullemans fr. 131-50, du chef de commissions, d'autre part, il lui serait dû par Trullemans fr. 562 87, de sorte que, par l'effet de la compensation, la société, loin de devoir quoi que ce soit au saisi, serait au contraire créancière de celui-ci d'une somme de fr. 431 37 ;

« Attendu que le demandeur Van Neck conteste cette déclaration et que, par exploit en date du 27 février 1899, il a assigné la défenderesse devant le tribunal civil d'Anvers, aux fins de se voir condamner comme débitrice pure et simple des causes de la saisie, ou tout au moins pour entendre dire que la déclaration sera rectifiée en ce sens que *a*) des fr. 131-50, montant dû à Trullemans pour commissions, il y a lieu de déduire les frais de la saisie, soit fr. 37-85 qui sont privilégiés comme faits dans l'intérêt de la masse ; *b*) le solde, au lieu d'être compensé avec la créance de la défenderesse, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc ;

« Attendu qu'en présence de cette contestation, la défenderesse, se basant sur l'article 570 du code de procédure civile, demande son renvoi devant son juge, qui serait, dans l'espèce, le juge consulaire, et conclut à ce que le tribunal civil de première instance se déclare incompétent ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 570 du code de procédure civile, le tiers saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge ;

« Attendu que le demandeur soutient qu'il ne saurait être question dans le susdit article 570 que de la compétence *ratione loci*, et non de la compétence *ratione materiæ*, et qu'en conséquence, il ne s'agit que du renvoi devant le juge du domicile du tiers saisi ; que, du reste, l'article 570, en décrétant que le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, démontre de plus près que le juge devant lequel le tiers saisi peut demander à être renvoyé, ne peut jamais être que le juge civil ;

« Attendu que ce soutènement est inadmissible ; qu'en effet, l'article 570 du code de procédure civile est général et ne fait aucune distinction entre les contestations soulevées au sujet de la déclaration du tiers saisi, ni entre les juridictions civiles, commerciales ou conventionnelles ; qu'il faut donc bien en conclure que le juge de la partie défenderesse est celui qui, en l'absence de toute saisie-arrêt, eût été appelé à connaître de la demande en payement de la valeur saisie ;

« Attendu que cette conséquence est d'autant plus vraie que le créancier saisissant, tout en exerçant son propre droit, réclame contre le tiers saisi une valeur revenant au débiteur dont il prend ainsi la place (Civ., Anvers, 8 août 1873, PAS., 1874, III, 354 ; Bruxelles, 21 décembre 1894, PAS., 1895, II, 163) ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal civil est incompétent pour décider si une déclaration de tiers saisi est ou non justifiée à suffisance de droit, et inexacte au fond, lorsque la dette du tiers saisi provient des rapports commerciaux qui ont existé entre lui et le débiteur saisi (Civ. Anvers, 7 août 1886, BELG. JUD., 1889, p. 1579) ;

« Attendu que, dans l'espèce, la créance du sieur Trullemans contre la société défenderesse est évidemment de nature commerciale, puisqu'il s'agit du payement de commissions dues par la défenderesse, commerçante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï M. SMEESTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent *ratione materiæ* ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 juin 1899. — Plaid. MMes POPLIMONT c. DUMERCY.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Ordonnance de M. le vice-président Dulait.

10 mars 1900.

FUNÉRAILLES CIVILES. — RÉFÉRÉ. — PREUVE. — TÉMOIN. VÉRIFICATION DE SIGNATURE.

Le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, après audition de témoins et vérification de signature, peut décider au provisoire que les funérailles du de cujus *seront civiles et défendre à la partie contestante de procéder à des funérailles religieuses.*

(LECOCQ C. HENIN.)

ORDONNANCE. — « Attendu que les parties demanderesses produisent deux documents identiques, écrits et signés par le défunt, et dans lesquels celui-ci manifeste la volonté d'être enterré civilement, sans aucune cérémonie religieuse ; que les demandeurs ont été expressément chargés d'exécuter cette volonté ;

« Attendu, d'autre part, que les défendeurs, épouse et enfants du défunt, produisent un document qu'ils déclarent avoir été signé par leur mari et père, mais dont le corps est d'une main étrangère, document par lequel le défunt manifeste le désir, pour donner satisfaction à sa sœur, d'être enterré religieusement ;

« Qu'ils prétendent, en outre, que leur époux et père a reçu les secours de la religion en parfaite connaissance, peu de temps avant sa mort, et posé des actes démontrant sa volonté d'être enterré religieusement ;

« Attendu qu'en pareille matière, il convient de recevoir tous les éléments de preuve de nature à établir quels sont les véritables sentiments du défunt, et que sa volonté, alors que l'expression de celle-ci remonte à douze années, s'est formellement modifiée dans les derniers temps de son existence ;

« Attendu qu'il y a, dès lors, lieu de reporter la suite de la présente audience à ce jour, à 3 heures de relevée, pour permettre aux défendeurs de faire telles justifications qu'ils jugeront utiles ;

« Par ces motifs, Nous..., statuant en état de référé, au provisoire et sans préjudice au principal, reportons à ce jour, à 3 heures de relevée, la suite de la présente audience des référés, aux fins ci-dessus ; dépens réservés... »

Après l'audition de quatre témoins et la vérification de la signature du document visé ci-dessus, M. le président DULAIT rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Attendu que, par un acte de sa volonté, consigné dans un document qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement, le sieur Léonard Henin a déclaré vouloir être enterré civilement, et sans aucune cérémonie religieuse, et a chargé les demandeurs d'assurer les dispositions relatives à son enterrement ;

« Attendu que les défendeurs n'ont pas démontré à suffisance de droit que Léonard Henin ait, directement ou même implicitement, voulu modifier les dispositions arrêtées par lui, pour ses funérailles ;

« Par ces motifs, Nous..., statuant en état de référé extraordinaire au provisoire et sans préjudice au principal, autorisons les demandeurs à faire respecter la volonté du défunt Léonard Henin, et à faire procéder à ses funérailles civiles ; faisons en conséquence défense aux défendeurs de procéder à des funérailles religieuses ; condamnons les défendeurs aux dépens, et vu l'urgence, disons la présente ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement... » (Du 10 mars 1900. — Plaid. MMes GRÉGOIRE, DU ROUSSAUX et GUYAUX.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

TRIPIER, Henri. 416

1900. Du caractère de l'exequatur nécessaire en France aux actes authentiques et aux jugements étrangers par HENRI TRIPIER, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900 ; *in*-8°, [IV] + 109 *pp.*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles.**

L'ORGANISATION DU NOTARIAT.

LE RECRUTEMENT DES NOTAIRES.

DISCOURS

prononcé, le 1er octobre 1900, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, par M. VAN ISEGHEM, procureur général.

MESSIEURS,

La revision de la loi du 25 ventôse an XI sur le régime du notariat a donné lieu, en France comme en Belgique, à de vives et intéressantes discussions au sein des Chambres législatives. Elle a fait l'objet de plusieurs projets de loi, émanés les uns du gouvernement, les autres de l'initiative parlementaire. Depuis plus d'un demi-siècle les chambres de discipline, la fédération des candidats notaires, des professeurs, des magistrats, des notaires et des publicistes réclament avec insistance une organisation nouvelle du notariat.

J'ai cru pouvoir emprunter à ce grave et délicat problème le sujet convenable à la circonstance, que l'article 222 de la loi du 18 juin 1869 me fait un devoir de traiter en cette audience solennelle. Il me paraît digne de fixer vos méditations.

Si les notaires ne font plus partie de l'ordre judiciaire, si leurs fonctions constituent une émanation directe du pouvoir exécutif, que de liens cependant les rattachent encore à la magistrature !

Les auteurs de la loi de ventôse n'ont pas hésité à les considérer comme « une espèce de juges volontaires, » investis d'une juridiction, exerçant une partie de l'au- » torité judiciaire et remplissant une magistrature qui » se présente comme la clef de l'ordre social (1). »

L'ancienne formule des actes n'a pas cessé d'être en harmonie avec la réalité des choses : « les parties sont » comparues devant le notaire comme en droit ou en » jugement; elles sont jugées et condamnées de leur » consentement à entretenir tout ce qui est contenu au » contrat » (2). La loi attribue, en effet, au notaire un pouvoir analogue à celui du juge; elle attache aux conventions qu'il rédige la même force exécutoire qu'aux sentences : « l'acte notarié, dit MEYER, n'est autre chose » qu'un jugement entre personnes qui consentent » (3).

Les notaires sont appelés, en outre, à exercer certaines fonctions au lieu et place des juges, comme leurs délégués naturels, à titre d'auxiliaires de la justice. C'est ainsi qu'ils sont commis par les tribunaux pour faire des inventaires, des partages, des ventes, des licitations (4).

N'est-ce pas dans les prétoires que se manifeste l'importance capitale de la bonne organisation du notariat? Nombre de procès ne proviennent-ils pas de la rédaction insuffisante, incomplète ou ambiguë des actes? Plus de science, de pratique, d'attention ou de correction, plus de conciliation parfois, n'empêcheraient-elles pas plus d'une contestation de naître? La manière dont la volonté ou l'accord des parties ont été fixés par l'officier public n'exerce-t-elle pas une influence souvent décisive sur le sort d'une affaire ?

Enfin les notaires sont soumis à une surveillance et à une juridiction disciplinaires, dont la loi a investi, en même temps que les chambres de discipline, les magistrats des parquets et les tribunaux (5).

Je n'essaierai pas de retracer l'histoire du notariat. Elle a été écrite avec autant de science que d'autorité par le procureur général GANSER dans son discours de rentrée du 15 octobre 1856 (6). Aussi bien n'est-ce pas sur le passé de cette institution, mais sur son état actuel et sur son avenir que je me propose de retenir pendant quelques instants votre bienveillante attention.

La loi organique du 25 ventôse an XI est une œuvre considérable ; élaborée par les auteurs des codes Napoléon, elle complète l'admirable édifice élevé par ces illustres législateurs. Les travaux préparatoires attestent avec raison que peu de lois ont été méditées et discutées avec un soin plus minutieux ; l'étude des projets et les délibérations se sont prolongées du 25 germinal an VI au 25 ventôse an XI.

La haute valeur de cette œuvre législative est attestée par sa durée. Voici près d'un siècle qu'elle a vu le jour. Toutes les tentatives de revision qui ont été mises en avant, ont échoué. Sept projets de loi, ayant pour objet des modifications plus ou moins étendues, ont été soumis aux Chambres; aucun n'a abouti (7).

On a dit que la loi de ventôse est une arche sainte et qu'il serait dangereux d'y porter la main. S'il est des lois dont la stabilité doit être érigée en principe et dont il ne faut pas entreprendre à la légère une refonte, il n'en est assurément aucune dont on puisse proclamer l'immutabilité.

Il faut se garder de deux écueils.

En voulant conserver une législation qui date d'un siècle, alors que tout se transforme et progresse autour d'elle, alors que les conditions sociales et la situation

(1) Exposé des motifs de RÉAL, discours de FAVARD au Tribunat (MASSART, *Commentaire général de la loi organique*, pp. 10 et suiv.).

(2) LOYSEAU, *Traité des offices*, Livre II, chap. V, §§ 51 et suiv.; POTHIER, *Procédure civile*, IVe partie, chap. II, section 2, article 1er, § III.

(3) *Institutions judiciaires*, t. IV, p. 495.

(4) LOCRÉ, *Législation civile*, etc., t. 10, p. 426, n° 15.

(5) Réquisitoire de M. MESDACH DE TER KIELE (BELG. JUD., *supra*, p. 669).

(6) BELG. JUD., 1856, p. 1473.

(7) Projets de loi de 1834, 1846, 1848, 1874, 1877, 1892, 1896.

économique subissent une révolution profonde, on s'expose aux plus graves mécomptes. Rien ne résiste à l'action du temps. C'est la destinée de toutes les œuvres humaines de subir ses atteintes. Les lois, si bonnes soient-elles, n'y échappent pas. Lorsque l'état social, l'esprit public, le caractère, les habitudes et les besoins se modifient radicalement, la loi ne saurait subsister inchangée. Dès l'instant où l'harmonie exacte, qui doit exister entre la loi et les mœurs, est rompue, la nécessité de réformes apparaît.

Mais il faut éviter de dépasser le but et d'aller, sous prétexte de changement, jusqu'à bouleverser de fond en comble l'institution qu'on se propose de rajeunir. Un édit de Philippe de Bourgogne du 14 décembre 1461 énonçait déjà cette vérité (8). Pour être efficace et sûr, le progrès doit suivre une marche lente et continue. Mieux vaut reviser souvent, en détail, dans les limites de ce qui est reconnu indispensable ou utile, que de s'exposer à compromettre les effets bienfaisants de la revision par un bouleversement trop hâtif ou trop radical.

Les conquêtes de la science ont changé la face du monde économique. Les bases mêmes de la fortune ont été complètement transformées. La richesse mobilière s'est accrue dans des proportions énormes, grâce à l'essor industriel et commercial de ces quarante dernières années. Les transactions se sont multipliées; elles sont devenues plus importantes mais aussi plus variées; elles donnent lieu à des complications et à des difficultés ignorées jusqu'ici. A côté de la prospérité matérielle, qui a amélioré dans une très large mesure la condition des travailleurs, nous avons vu se répandre l'instruction, progresser les connaissances, se développer la culture des lettres et des arts, s'élever le niveau intellectuel des professions. Tous ces facteurs ont exercé sur les mœurs et sur les idées une influence indéniable. Le problème de l'organisation du notariat ne se présente plus aujourd'hui dans les mêmes termes qu'en 1803.

Aussi l'opinion publique, d'accord avec les chambres de discipline, demande-t-elle des réformes.

Certaines dispositions n'ont pas réalisé les espérances que les rédacteurs de la loi de ventôse avaient fondées sur elles; d'autres ne répondent plus aux exigences d'une situation nouvelle. RÉAL signalait, d'ailleurs, que l'œuvre de l'an XI était perfectible: « le gouvernement, » disait-il dans l'exposé des motifs, ne craint pas d'as- » socier le temps à des travaux que le temps doit con- » solider. » Il indiquait comme devant subir des modifications, dans un avenir prochain, les règles concernant les conditions de capacité et la discipline.

Seuls, jusqu'à ce jour, les textes relatifs aux conditions requises pour exercer les fonctions notariales et ceux touchant les honoraires ont subi un changement. La loi du 15 juillet 1849 a substitué au certificat de capacité et de moralité, prescrit par les articles 43 et 44 de la loi de ventôse, l'examen devant un jury universitaire. Elle a été complétée et étendue par la loi du 10 avril 1890.

Il est impossible de méconnaître les effets bienfaisants de ces dispositions législatives. Mais il convient de faire un pas de plus. Le moment semble venu de compléter les conditions de recrutement des notaires, de porter remède à la situation souvent difficile, parfois pénible de nombre d'officiers publics et d'établir une discipline plus efficace.

L'importance et le caractère mêmes de l'institution du notariat justifient certaines mesures qui ont été proposées dans ce but.

J'ai rappelé déjà que les notaires sont des magistrats volontaires dont les actes emportent la même force exécutoire que les jugements. Confidents et conseillers intimes des parties, rédacteurs et certificateurs des contrats, ils sont tenus, en outre, de concilier les intérêts en conflit, de prévenir et d'apaiser les dissensions qui s'élèvent dans les familles; ils sont constitués juges de la légalité et de la moralité des conventions auxquelles ils sont appelés à donner l'authenticité (9).

Nobles mais difficiles fonctions?

Elles requièrent des qualités, des aptitudes et une éducation professionnelle spéciales. Elles exigent une connaissance approfondie du droit et de la jurisprudence, la rigoureuse observation de toutes les prescriptions légales et réglementaires, beaucoup de sagacité et de prévoyance, l'expérience des hommes et des affaires, le tact, la discrétion, la prudence, l'exactitude, la dignité, le désintéressement, une probité et une délicatesse irréprochables; elles entraînent de graves responsabilités pécuniaires et morales.

La mission des notaires est devenue aujourd'hui plus difficile et plus périlleuse qu'elle ne l'était jadis. LA BRUYÈRE poussait évidemment au noir la peinture des hommes de son temps lorsqu'il écrivait : « Les hommes » ont tant de peine à s'approcher sur les affaires et » sont si épineux sur les moindres intérêts, si hérissés » de difficultés, veulent si fort tromper et si peu être » trompés, mettent si haut ce qui leur appartient et si » bas ce qui appartient aux autres, que l'on ne sait pas » où et comment se peuvent conclure les mariages, les » contrats, les acquisitions... » (10). Il faut bien le reconnaître cependant : les questions d'argent et d'intérêt ont exercé de tout temps leur empire déprimant sur les hommes; mais elles semblent plus que jamais semer des divisions parmi eux et les rendre ingénieux dans la tromperie et habiles à endormir les méfiances. Les officiers publics sont donc tenus à plus de perspicacité et de vigilance pour percer à jour et pour déjouer les manœuvres de l'intrigue et de la mauvaise foi.

Le développement merveilleux des richesses a répandu partout plus d'aisance; il a engendré aussi des besoins de luxe et de dépenses que le travail ne suffit pas toujours à satisfaire. On veut gagner vite, facilement et beaucoup; on s'adresse au jeu et à la spéculation; on se lance dans des affaires hasardeuses, pleines de promesses mais aussi de périls; on suscite des entreprises qui doivent enrichir sans effort et qui n'aboutissent que trop souvent à des désastres. Le travail honnêtement et modérément rémunérateur semble n'être plus autant en honneur qu'autrefois. Il y a un fond de vérité dans cette boutade d'un homme d'esprit : « à notre époque, tout le » monde veut faire fortune, personne ne veut gagner » sa vie. » Cette situation engendre un double danger pour le notaire : les fortunes qui paraissaient les mieux assises, s'écroulent causant d'autres ruines; l'officier public, dont la situation est modeste ou précaire, est d'autant plus exposé à subir la séduction du luxe et du gain facile, destiné à y pourvoir, qu'il nourrit le vain espoir d'obtenir plus sûrement la confiance par cette apparence de bien-être.

Le succès de nombreuses entreprises commerciales, industrielles et financières, les avantages de l'association et de la coopération font surgir tous les jours de nouvelles sociétés. Ils ouvrent à l'activité des notaires un champ nouveau et les exposent à de nombreux périls et à de très lourdes responsabilités.

Ainsi apparaît avec une évidence plus saisissante la nécessité d'apporter un soin extrême dans le choix de ces fonctionnaires, de les attacher à leurs devoirs par leur intérêt et de les y maintenir par une discipline bien établie.

L'étude des améliorations, dont le régime du notariat est susceptible, doit donc porter sur le *recrutement des notaires*, c'est-à-dire sur la préparation et le choix du

(8) « Selon la variété et mutation de temps, il convient de « muer et changier souvent les édits et statuts humains, pour « gouverner en meilleure justice la chose publique, selon l'exi- « gence des cas qui aviennent. »

(9) Exposé des motifs de RÉAL, *loc. cit.*

(10) *Les caractères*. L'homme.

personnel; elle doit comprendre ensuite les *ressources que ces officiers publics trouvent dans l'exercice régulier de leur ministère* et embrasser la compétence, le ressort, le nombre des notaires et le tarif de leurs émoluments; elle doit s'étendre, enfin, à la *discipline*, c'est-à-dire aux moyens d'assurer l'observation des devoirs attachés aux fonctions notariales et d'offrir à la société des garanties efficaces, par une nouvelle organisation de la chambre de discipline et de l'action disciplinaire, par l'obligation de tenir une comptabilité, par l'interdiction de faire le commerce, de conserver des dépôts et de se livrer à des spéculations ou à des jeux de bourse.

Quelques questions accessoires sollicitent l'attention; de ce nombre sont la cession du protocole, le remplacement du notaire incapable à raison de l'âge ou des infirmités, la conservation des minutes, la présence des témoins, le cautionnement, etc.

La plupart des réformes qui ont été préconisées sont réclamées dans l'intérêt commun des notaires et du public. Lorsque les deux intérêts se trouvent en conflit, c'est en faveur des garanties dues aux justiciables qu'il convient de se prononcer. La chambre de discipline de Bruxelles le reconnaissait dans une pétition adressée au Sénat le 10 juillet 1849 : « les notaires ont été établis » pour les besoins des familles, en vue de l'intérêt » public. Toute l'organisation du notariat repose sur » cette vérité, sur cette base. Le classement des no- » taires, la limitation de leur nombre, les conditions » d'admission, l'investiture du pouvoir exécutif sont » autant de garanties commandées par des considéra- » tions d'intérêt public. »

La matière que je me propose d'étudier est très vaste; il serait impossible de l'épuiser en un discours. Je me bornerai à vous entretenir aujourd'hui du *recrutement des notaires*.

La liberté du notariat n'a trouvé en Belgique et à l'étranger que de rares défenseurs. Leur voix n'a eu d'écho dans aucun des pays qui ont revisé leur législation notariale : ni en Bavière, où la question fut agitée au moment du vote de la loi de 1861 (11), ni en Italie, où le sénateur Chiesi a proposé cette innovation lors des discussions de la loi du 25 juillet 1875 (12), ni dans les Pays-Bas où une proposition analogue fut faite au cours des travaux préparatoires de la loi du 6 mai 1878 (13). Dans la partie de la Suisse où l'on a fait l'expérience de ce système, ses effets semblent avoir été désastreux.

La nécessité de soumettre le notariat à un régime spécial, de le considérer comme un ministère de confiance et de ne conférer qu'à un nombre limité de personnes la mission légale de rédiger les conventions et de donner l'authenticité aux actes, était reconnue sous l'ancien régime. C'est ainsi que Louis XII, dans son ordonnance de juin 1510, constatait déjà les abus nés d'un nombre trop considérable de notaires et ordonnait que ce nombre fût ramené à un chiffre établi d'après les propositions formulées par les baillis et sénéchaux. L'ordonnance d'Orléans de 1560 et celle du 29 avril 1664 édictaient des mesures dans le même but (14).

Pendant la Révolution française, tandis que les institutions les plus vénérables et les plus utiles s'écroulaient autour de lui, le notariat demeura seul debout au milieu des ruines du passé. Selon l'observation si juste de Martin du Nord, « même à l'époque où des idées exagé- » rées de concurrence et d'égalité dominaient dans la » législation, le corps notarial a échappé à la suppres- » sion qui avait frappé les différentes corporations » groupées autour de la magistrature. » Aussi, en pleine période de réformes égalitaires, le 15 septembre 1791, une année après le décret qui avait supprimé l'ordre des avocats (15), FROCHOT, présentant à l'Assemblée nationale le rapport sur les offices de notaire, affirma-t-il en première ligne la nécessité de conserver et de protéger les fonctions de rédacteur des conventions et de certificateur des contrats; il signala les dangers qu'entraînerait la faculté accordée à tous les citoyens d'exercer ce ministère; il repoussa enfin le nombre illimité des notaires : « l'on verrait bientôt, disait-il, s'ac- » croître outre mesure cette classe de fonctionnaires » qui ne serait plus l'élite des citoyens, mais un ras- » semblement d'hommes médiocrement éclairés se dis- » putant non pas la confiance, mais le produit de la » confiance de leurs concitoyens, trop rarement em- » ployés pour être satisfaits d'un légitime salaire » (16). La loi du 6 octobre 1791 consacra ces principes qui sont pleinement justifiés en raison.

La société, en effet, a le devoir de fournir aux illettrés le moyen de faire rédiger, en toute sécurité, les engagements qu'ils ne peuvent pas tracer eux-mêmes, et de donner des conseillers à ceux qui, par ignorance de la loi ou par inexpérience des affaires, se trouvent dans l'impossibilité de concevoir et d'arrêter leurs conventions. Il doit exister, en outre, des certificateurs de la vérité et de la date des contrats. Il est aisé de voir comment la réunion de ces diverses fonctions sur la tête d'un seul officier public, simplifie les formalités et économise les frais, et à quels inconvénients on s'exposerait en les séparant.

En décrétant la liberté du notariat ou en admettant un nombre illimité de notaires, on éloignerait de cette carrière les hommes qui pourraient honorer la profession par leurs vertus et leur science. On aboutirait fatalement à laisser, pour les actes les plus importants de la vie civile, les gens simples, privés d'instruction ou d'expérience, à la merci d'agents d'affaires sans garanties suffisantes et sans responsabilité. On ferait naître, enfin, une concurrence effrénée, qui serait aussi désastreuse pour les justiciables que pour l'institution elle-même. Car autant la libre concurrence est utile et désirable dans le commerce, autant elle est dangereuse et néfaste dans l'exercice des fonctions notariales. L'expérience l'a démontré. Lorsque, sous l'empire de la loi de 1791, le nombre des notaires se fut élevé outre mesure et qu'en vertu de cette disposition légale, ces officiers ministériels purent instrumenter dans toute l'étendue d'un département, la concurrence qui s'établit entraîna de graves abus et souleva de vives réclamations. Les auteurs de la loi de l'an XI durent réagir contre une situation qui, de leur aveu, « ne pourrait » tourner qu'à l'avilissement de l'institution et au dés- » avantage des administrés. » Ils maintinrent, comme l'avait fait le législateur de 1791, les officiers publics chargés de rédiger les actes, de leur donner l'authenticité et l'exécution parée; ils limitèrent prudemment le nombre des notaires.

Je crois inutile de m'arrêter à l'examen du régime en vigueur en Angleterre et en Amérique; le notariat n'existe pas, à proprement parler, dans ces pays. La preuve authentique n'y est pas organisée; les transactions sont réglées par la preuve sous seing privé ou la preuve testimoniale. Il n'y a d'exception que pour quelques actes commerciaux et certaines conventions immobilières. Ce système a son origine dans des usages séculaires; il est pratiqué par des corporations puissantes, spécialement en Angleterre. Il ne trouve dans notre pays ni la même base, ni les mêmes conditions de fonctionnement. Il est en opposition avec nos mœurs et

(11) *La Gazette d'Augsbourg*, extrait cité par M. BECKER.
(12) *Revue de droit international*, année 1870, p. 10.
(13) BARKEIJ, *Het notarisambt*, pp. 57 et 97.
(14) MASSART, ouvrage cité, p. 312, n° 1408.

(15) Décret des 2 et 11 septembre 1790, article 10.
(16) Le représentant DUDELAY disait au cours des discussions : « L'institution des notaires est aussi nécessaire au bonheur public « que celle des juges mêmes. »

nos traditions. On a dit avec raison que chez nous l'acte authentique n'est pas seulement un élément indispensable de stabilité et de confiance dans les affaires, qu'il est encore la condition d'une bonne justice. J'ai signalé le devoir social de prêter un appui aux illettrés, aux ignorants et aux inexpérimentés, de les protéger contre la rapacité et la fraude; j'ai montré l'importance que présente la rédaction des actes et des conventions au point de vue des litiges auxquels ils peuvent donner naissance. Aussi a-t-on pu dire, en toute vérité, que l'établissement de la preuve authentique est considérée comme un bienfait partout où elle existe et que le notariat, tel qu'il a été conçu dans ses grandes lignes par la loi du 25 ventôse an XI, est l'institution la mieux appropriée pour faciliter la mise en œuvre de ce mode de preuve et pour en assurer les avantages (17).

Comme Bufnoir le constatait déjà en 1871 au sujet de l'Allemagne : la tendance est de se rapprocher de la conception française du notariat, sauf en ce qui concerne la vénalité de l'office (18). C'est elle qui a inspiré les législations de la Prusse, de la Bavière, de la Saxe, de l'Alsace-Lorraine, de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la plus grande partie de la Suisse, de la Grèce, de la Russie.

La loi du 6 octobre 1791, par défiance à l'égard du pouvoir exécutif, avait refusé de lui attribuer le choix des notaires, et avait pourvu à leur recrutement par le concours d'examen entre tous les aspirants réunissant certaines conditions d'âge et de pratique. Elle exigeait ainsi, à la fois, des preuves de capacité et des preuves d'expérience.

La loi de l'an XI supprima le concours; elle accorda le droit de nomination au gouvernement et se borna à prescrire un stage et un certificat de capacité et de moralité, délivré par la chambre de discipline. Sous l'empire des art. 43 et 44 de cette loi, l'examen n'était pas obligatoire; il dépendait du bon plaisir de la chambre d'y soumettre les candidats ou de les en dispenser. Dans ces conditions, le certificat ne tarda pas à perdre toute valeur. Des plaintes unanimes s'élevèrent au sein même du corps notarial contre l'indulgence excessive des chambres. Alors même que celles-ci procédaient à un examen, les questions soumises au candidat étaient si élémentaires que l'épreuve ne permettait pas d'apprécier le mérite du récipiendaire (19). On se contentait, à vrai dire, de l'éducation pratique résultant du stage.

Or, la pratique ne suffit pas pour préparer à l'exercice des fonctions notariales. A côté du stage, garantie d'expérience, il faut exiger l'instruction, garantie de capacité.

RÉAL nous dit le motif pour lequel la loi de ventôse n'a pas imposé des études juridiques aux aspirants au notariat. Les écoles de droit avaient été supprimées : « lorsqu'elles seront rétablies, on ajoutera au stage » d'autres garanties d'instruction. » Ces écoles se rouvrirent en 1804, mais il s'écoula encore près d'un demi-siècle avant que le vœu des auteurs de la loi organique fût traduit en fait.

Le stage commencé sans instruction juridique est pénible et peu fructueux. C'est *un travail entrepris à rebours*; c'est, ainsi qu'on l'a fort bien dit, atteler la charrue devant les bœufs. A ses débuts, le stagiaire ne peut pas se rendre compte de la raison d'être des énonciations insérées dans les actes, ni des formes de ceux-ci; la besogne qui lui incombe est purement mécanique et routinière. Or, il ne suffit point d'être un praticien pour remplir des fonctions aussi délicates, qui mettent tous les jours dans la nécessité d'appliquer les règles de droit les plus diverses aux situations les plus compliquées et les plus imprévues. Il est indispensable que celui qui se destine au notariat étudie d'abord les principes et leurs applications; son éducation professionnelle sera complétée ensuite par le stage.

Faut-il insister sur les inconvénients et les dangers que l'ignorance du notaire peut entraîner pour lui-même comme pour ses clients? Est-il besoin de montrer le fonctionnaire ignorant privé de tout prestige, compromettant les intérêts qui lui sont confiés et s'exposant à des responsabilités qui peuvent consommer sa ruine?

On s'en rendait compte sous l'ancien droit. Il était défendu à tous les pourvus d'offices d'exercer leurs fonctions avant d'avoir subi un examen qui garantit leur capacité. C'est ainsi que l'article 184 des remontrances des Etats-Généraux d'Orléans, disposait qu'à l'avenir les notaires seraient examinés en pleine audience pour connaître la suffisance qu'ils auraient en la charge qu'on voudrait leur commettre. L'article 18 de l'édit de 1673 ordonnait de « disputer dans les examens *tant sur le* » *droit que sur la pratique.* » L'édit de Charles V, du 7 octobre 1531, avait consacré des règles analogues dans notre pays (20).

Aujourd'hui les aspirants au notariat doivent se livrer à peu près partout à des études de droit contrôlées par un examen sérieux. Chez nous, la loi du 15 juillet 1849 a substitué l'examen universitaire au certificat de la chambre de discipline, et la disposition de l'article 65 de cette loi a été étendue et complétée par l'article 17 de la loi du 10 avril 1890. Pour obtenir le grade de condidat notaire, il faut subir trois examens sur un programme qui comporte trois années d'études et qui embrasse la philosophie morale et le droit naturel, l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au droit civil, les éléments du droit international privé, le code civil, une partie des lois de procédure, les éléments du droit commercial, les lois organiques du notariat, les lois fiscales et quelques dispositions accessoires, ainsi que l'application des matières juridiques.

D'excellents esprits, en très grand nombre, regrettent que le législateur belge n'ait pas suivi l'exemple des législateurs allemand, autrichien, bavarois et luxembourgeois, et requis le grade de docteur en droit comme condition d'admission au notariat.

Je ne puis pas m'associer à ce regret. A mon sens, l'éducation juridique de l'aspirant aux fonctions notariales doit être spéciale. La formation d'un notaire ne réclame pas les mêmes études que celles d'un avocat ou d'un magistrat. Les matières sur lesquelles portent les examens pour l'obtention du diplôme de docteur en droit ne sont pas toutes indispensables pour former un bon notaire. Les règles de compétence, la procédure civile et pénale, le droit commercial approfondi, les pandectes, peuvent être rayés sans inconvénient du programme de la candidature en notariat. Par contre,

(17) PRADINES, rapport à la *Société de législation comparée*, pp. 4, 5, 7, 11, 52 et suivantes, 86 et 87.

(18) Bulletin de la *Société de législation comparée*, 3me année, 1871-1872, p. 187.

(19) Voir le questionnaire publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE de 1846, p. 210. Voir aussi le discours prononcé par M. DE HAUSSY, ministre de la justice, au Sénat, le 14 juillet 1849.

(20) « Statueren dat van nu voordt aen niemandt gheadmit-« teert en sal worden, dan aen vermaerde en wel gelaemde « lieden ende deghene die bij examinatie ende onderzouck van « den hooft ende lieden van onsen raede... bevonden sullen « worden daertoe expert, bequaeme ende sufficient te sijne... » (*Placcaert boecken van Vlaenderen*, t. 1er, p. 753.)

Il en était de même sous le règne de Joseph II. « Pour être « admis *notaire royal*, on présente requête au conseil privé et le « chef et président dénomme un conseiller pour examiner le « suppléant relativement à son intelligence et à sa capacité; il « doit donner, d'ailleurs, des apaisements sur ses mœurs et sa « bonne conduite, et, d'après le rapport du conseiller examina-« teur, l'aspirant est admis ou refusé, soit définitivement, soit « jusqu'à ce qu'il aura mieux satisfait à l'examen. L'on suit la « même marche pour l'admission des *notaires publics*, qui se fait « par le tribunal supérieur de chaque province par devant un « conseiller dénommé à cet effet. » (Délibération du Conseil privé, registre CCXXII, fol° 65, reproduite dans *Le voyage de l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas*, par M. HUBERT.)

le droit fiscal et notarial, les lois et règlements concernant les caisses de l'Etat, les aliénés, etc., sont considérés comme accessoires pour le doctorat en droit.

On objecte qu'il n'y a pas d'éducation juridique parfaite sans les études du doctorat et que, sans elles, il ne saurait y avoir de véritable jurisconsulte, capable d'examiner et de résoudre par lui-même les difficultés de droit qui se présentent.

J'admets qu'il en est ainsi pour l'avocat et pour le juge. Mais je me demande en quoi le notaire sera moins apte à l'exercice de son ministère pour n'avoir pas étudié le droit pénal, la procédure, les lois de compétence et les pandectes. Ne vaudrait-il pas mieux ajouter au programme tracé par la loi de 1890 certaines matières, qui assureraient un meilleur recrutement? Le diplôme de candidat notaire ne pourrait être délivré qu'après quatre années d'études et quatre examens. Aux matières énumérées dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1890, il faudrait joindre les notions d'économie politique, de droit public et de droit administratif et les éléments du droit romain dans ses rapports avec notre droit civil. Il me paraît désirable, pour le développement de leur esprit juridique et d'une bonne discipline intellectuelle, que les aspirants au notariat soient tenus de connaître ces règles fondamentales, sources de notre droit moderne, qui ont mérité au droit romain le nom de raison écrite (21).

Pour être véritablement utile et atteindre son but, l'enseignement théorique doit être éclairé par l'application. Il existe, en effet, une connexion étroite entre le droit et le fait, qui se tiennent suivant l'expression de ROUSSEL : « comme la matière et la pensée, comme la » vie humaine et la raison. » La science du droit n'est complète, elle ne vit que par l'union intime de la théorie et de la pratique, par leur pénétration réciproque. La théorie sans la pratique est, comme l'a dit DEMOLOMBE, une vaine spéculation, de même que la pratique sans règles est une pitoyable et dangereuse routine (22). Il faut montrer aux étudiants le droit vivant, le droit mêlé partout à la vie réelle, *ad usum communis vitæ*. Les cours de notariat doivent donc comprendre l'application et la combinaison des principes enseignés, la rédaction des actes, la comptabilité, la pratique fiscale, les devoirs légaux et moraux des notaires, etc.

On s'est imaginé à tort que l'enseignement pratique peut tenir lieu du stage et que celui-ci devient, dès lors, sans utilité. Cette erreur a été combattue victorieusement par un homme d'Etat, qui est en même temps un juriste éminent, lors des discussions de la loi du 10 avril 1890 (23). L'application enseignée à l'université n'est encore qu'une application en quelque sorte *théorique*. La vraie pratique ne s'apprend que dans l'étude du notaire, lorsque le clerc aux prises avec les difficultés réelles, s'initie à la technique des fonctions notariales. « Dans aucun temps, disait SÉDILLEZ au Tribunat lors » du vote de la loi du 22 ventôse an XII, dans aucun » temps un élève n'a jamais appris son métier à l'école; » on ne doit y chercher que des moyens d'apprendre. » La véritable éducation professionnelle, pour les notaires comme pour les avocats, réside dans les études de droit suivies d'un stage pratique.

Ce qui a fait condamner le stage notarial, c'est surtout le discrédit profond dans lequel il est tombé depuis cinquante ans. Les notaires et les publicistes, les chambres de discipline et la fédération des candidats notaires ont fait entendre à maintes reprises des plaintes qui trouvèrent un écho au Parlement : le stage est devenu illusoire; il est fréquemment fictif; les certificats de stage sont trop souvent des certificats de pure complaisance, délivrés sans contrôle à des jeunes gens qui n'ont fait chez le notaire que de rares apparitions; les chambres de discipline, infidèles à leur mission, tolèrent les abus.

Une réforme s'impose. Elle a été formulée dans un projet de loi, déposé en 1846 par le baron D'ANETHAN et modifié en 1848 par M. DE HAUSSY; aux termes de ces projets, le candidat aurait été soumis, après trois années de stage, à un examen devant un jury composé de professeurs, de magistrats et de notaires émérites. Il convient de reprendre cette proposition et de la compléter.

Le stage requis pour l'obtention d'une place de notaire ne pourrait commencer qu'après la délivrance du diplôme de candidat. Pour être fructueux, il doit, en effet, comme je l'ai dit plus haut, être éclairé par les notions acquises à la suite d'un enseignement théorique et pratique. La durée du stage devrait être de quatre années, réduites à deux pour les docteurs en droit. La loi fixerait un *minimum* de jours de présence et organiserait un contrôle efficace. Enfin, un examen professionnel couronnerait le stage. Cet examen est imposé dans la plupart des pays d'Europe : en Prusse (24), en Bavière (25), en Autriche (26), en Espagne (27), en Hongrie (28), en Italie (29), en Alsace-Lorraine (30), dans le grand-duché de Luxembourg (31), dans le Bas-Canada (32) et dans certains cantons de la Suisse. L'épreuve ne pourrait être subie qu'après le stage de quatre années, prenant cours à dater du diplôme de candidat notaire. Elle porterait sur la préparation, la discussion et la rédaction des conventions et des actes et sur tout ce qui en forme l'accessoire, ainsi que sur toutes les affaires que les notaires peuvent être appelés à traiter. Le diplôme donnerait droit au titre de premier clerc, indispensable pour pouvoir être nommé à des fonctions notariales. Le jury serait composé de magistrats, de notaires, d'avocats et d'un délégué de l'administration de l'enregistrement.

Les art. 41 et 42 de la loi du 25 ventôse an XI doivent être modifiés; l'art. 42 surtout, qui avait un caractère purement provisoire dans la pensée de ses auteurs. L'accès au notariat ne peut être ouvert qu'à ceux qui justifient, par un examen professionnel, de connaissances pratiques et d'une expérience suffisantes. L'exercice de la profession d'avocat, des fonctions de magistrat ou d'avoué, dispenserait le candidat de l'examen universitaire et de la majeure partie du stage; il ne le soustrairait pas à l'obligation de produire le diplôme de premier clerc. Quant aux fonctions administratives, il va de soi qu'on n'y aurait plus égard pour dégager celui qui en est investi d'une seule des conditions requises par la loi.

---

(21) M. LAMEERE, conseiller à la cour de cassation, a signalé en termes éloquents les avantages que l'étude du droit romain présente pour la formation des jurisconsultes (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1889, p. 1329). J'estime que, même pour les docteurs en droit, l'enseignement du droit romain ne devrait porter que sur les parties de la législation romaine qui sont en rapport avec notre droit civil moderne. « Les lois romaines, disait le tribun « MALLARMÉ, dans son rapport sur la loi du 22 ventôse an XII, « nous ont aidé à rédiger notre code; elles en rendent l'ensei- « gnement plus clair, plus élevé et plus complet. On ne surchar- « gera pas la mémoire des étudiants de toutes celles qui n'ont « aucune analogie avec notre droit, nos mœurs, nos habitudes. « On ne leur parlera que de ces décisions qui ont porté au plus « haut degré d'évidence les principes de justice, et qui doivent « être connues et enseignées partout où la justice est en hon- « neur ».

(22) DEMOLOMBE, *Introduction au cours de droit civil.*

(23) Discours de M. WOESTE (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1889-90, p. 1044).

(24) Lois du 11 juin 1845, du 6 mai 1869, du 24 avril 1878, du 8 mars 1880 et du 15 juillet 1890.

(25) Loi du 11 novembre 1861.

(26) Loi des 4-25 juillet 1871.

(27) Loi du 28 mai 1862, règlement du 9 novembre 1874.

(28) Loi du 16 décembre 1874.

(29) Loi du 17 décembre 1875.

(30) Lois du 21 mai 1882 et du 8 juin 1892.

(31) Loi du 17 mai 1882.

(32) Loi du 30 mars 1883.

La distinction entre les stages faits dans les diverses classes ne devrait pas être conservée. La pratique du notariat ne demande, en effet, pas moins d'instruction, de clairvoyance, dans les campagnes et dans les petites villes, que dans des centres plus populeux. Elle présente les mêmes complications; si les affaires traitées dans les études de troisième classe sont moins importantes, elles sont souvent plus embrouillées ; la clientèle, peu rompue aux transactions, est difficile à éclairer et à convaincre.

Il reste à établir les règles d'après lesquelles le gouvernement devrait diriger son choix parmi les premiers clercs.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour repousser la vénalité des charges. Celle-ci n'existe plus qu'en France et l'expérience de ce pays n'est pas pour susciter des imitateurs. Toutes les mesures auxquelles on a eu recours en vue de contrarier ses funestes conséquences, sont restées infructueuses (33). C'est la vénalité qui a fait dire que si la vertu fait le prêtre et la science le médecin, l'argent fait le notaire. Sous ce régime, en effet, l'argent est, en réalité, la condition essentielle de toute nomination. L'étude est donnée, non au plus digne, mais au plus offrant. La seule considération qui empêche la suppression de ce qu'on a décoré du nom de *droit de transmission de l'office*, c'est la charge très lourde dont l'indemnité à payer aux notaires en fonctions ou à leur famille, grèverait le trésor public. Aussi la cession est-elle interdite en Algérie, en Tunisie et dans les colonies. Cette prohibition n'est-elle pas la condamnation éclatante de ce dernier vestige des abus d'autrefois?

LAURENT met en lumière les dangers de la vénalité des offices : « les fonctions publiques ambitionnées non » plus par la capacité, mais par la cupidité; l'homme » de talent écarté par l'homme riche; l'intrigue entou- » rant de ses pièges ceux qui disposent des nominations; » l'élu cherchant à se dédommager par tous les moyens » des sacrifices qu'il a dû faire; la pensée de lucre vio- » lant un ordre de choses où devrait dominer l'idée de » devoir » (34). Un écrivain du XVI^e^ siècle, Bodin, signalait les mêmes vices en un langage non moins énergique (35).

Ceux qui défendaient naguère la transmission à prix d'argent de l'office notarial, la vantaient comme une garantie contre l'ingérence du gouvernement dans les nominations des notaires. Ils perdaient de vue que l'intérêt public est mieux sauvegardé par la responsabilité ministérielle que par un choix dont un marché constitue la règle directrice. On assurait que la vénalité accroît chez le notaire le sentiment de ses devoirs et qu'elle encourage son esprit de travail et d'économie; il est plus exact de dire qu'elle assure la prédominance de l'intérêt personnel, de l'esprit de spéculation, qu'elle pousse le notaire à faire à ses collègues une concurrence répréhensible, à multiplier les actes et à pressurer les clients pour pouvoir réaliser un bénéfice au moment de la cession à un nouvel acquéreur.

Le gouvernement belge n'a jamais toléré les conventions relatives à la cession des études. Il a toujours refusé de les sanctionner. Déjà le 16 mars 1831, un arrêté du régent a refusé d'accepter la démission offerte par un notaire sous la condition d'avoir pour successeur un candidat qu'il désignait. La vénalité occulte réussit néanmoins à s'exercer. A deux reprises, en 1843 et en 1892, le ministre de la justice dénonça l'abus et ses dangers. Il déclara que ces arrangements seraient considérés comme formant un obstacle à la nomination du candidat qui y aurait participé. Il enjoignit aux parquets d'exercer des poursuites disciplinaires contre les notaires qui offriraient en vente ou vendraient leur étude, et contre ceux qui seraient devenus notaires à la faveur d'un marché (36).

Pour mettre un terme à ce trafic, qui consiste, en somme, à traiter une charge publique comme un fonds d'épicerie, il serait utile de comminer des peines contre les notaires ou les candidats qui concluent de semblables accords.

Les minutes d'un notaire décédé, démissionnaire ou déplacé, devraient être transmises de plein droit à son successeur. Le notaire est un fonctionnaire public, tenu en cette qualité de garder et de conserver les minutes des actes qu'il reçoit. Il n'est pas le propriétaire de ces documents; « ceux-ci, disait FAVARD, intéressent tous » les citoyens et, sous ce rapport, on pourrait les con- » sidérer comme une propriété publique. » Le notaire n'a pas plus de droits sur ses minutes que tout autre fonctionnaire, sur ses archives; il les conserve, non pour lui-même, mais dans l'intérêt général.

Il est donc peu rationnel de lui permettre ou de permettre à sa famille d'en disposer au profit d'un notaire autre que le successeur; on se fait, dans bien des cas, de la cession une arme contre le nouveau notaire. J'ajouterai que la suppression de cette faculté serait conciliable avec l'allocation d'une indemnité à fixer de commun accord ou à dire d'experts.

Si la transmission du protocole doit être opérée gratuitement à l'avenir, une disposition transitoire pourrait sauvegarder la situation des notaires actuellement en exercice. Ils ont payé les minutes de leur prédécesseur ou d'un autre notaire avec l'espoir de retrouver, lors de leur déplacement ou de leur retraite, ou de laisser à leurs héritiers une somme à peu près égale à celle qu'ils ont déboursée. Ceux qui seraient nommés sous l'empire du régime nouveau, sauraient qu'ils ne pourront rien réclamer du chef de la cession du protocole; ils pourraient être astreints à payer à leur prédécesseur ou à sa famille un dédommagement qui serait évalué à l'amiable ou par une expertise.

Je me demande s'il ne conviendrait pas de suivre pour le choix des notaires les règles en vigueur pour la nomination aux fonctions d'avoué ou d'huissier et à certains postes élevés de l'ordre judiciaire.

Les notaires devraient être choisis parmi les premiers clercs, portés sur deux listes de candidats, présentées l'une par la chambre de discipline, l'autre par le tribunal de première instance. Chaque corps serait appelé à proposer trois candidats. La délibération de la chambre devrait être motivée et s'expliquer au sujet du mérite de chacun des candidats présentés; celle du tribunal serait précédée d'un rapport écrit dans lequel le procureur du roi consignerait les renseignements recueillis sur les aspirants à la suite d'une enquête minutieuse portant sur leur valeur et leurs aptitudes.

Cette innovation a été préconisée par la chambre des notaires de Bruxelles, par la fédération des candidats notaires et par les PANDECTES BELGES (37). Elle a des adversaires. Ceux-ci redoutent l'atteinte portée aux prérogatives du gouvernement, ainsi que l'esprit de népotisme ou de clocher qui pourrait inspirer les votes de la chambre des notaires ou du tribunal. Les partisans

(33) Une circulaire de la chancellerie, en date du 3 décembre 1899, constate que, depuis le 1^er^ janvier de cette année, le chiffre des destitutions et des déconfitures dépasse la moyenne des dernières années (*Journal du ministère public*, année 1900, annexe, p. 12).

(34) *Principes du droit civil*, tome XVI, n° 127.

(35) Livre V, chapitre 4. Il qualifie la vénalité des offices de *dangereuse et pernicieuse peste*, et ajoute que ceux qui vendent les états ou offices « ouvrent la porte aux larcins, aux concussions, « à l'avarice, à l'injustice, à l'ignorance, à l'impiété et pour le « finir court à tous vices et ordures. »

(36) Circulaires du 26 juillet 1843 et du 11 mai 1892, insérées au *Recueil* à leur date. (BELG. JUD., 1843, p. 1254 et 1892, p. 799.)

(37) V° *Candidat notaire*, n° 18; voir en sens contraire le remarquable discours prononcé sur la réorganisation du notariat par M. GALOPIN, recteur de l'Université de Liége, le 17 octobre 1892.

de la réforme ne manquent pas de répondre que le pouvoir central aurait, en définitive, la même latitude que pour les nominations aux places de président ou de vice-président d'un tribunal, de conseiller à une cour d'appel ou à la cour de cassation. Ils ajoutent que les préférences des tribunaux et des chambres de discipline seraient dictées uniquement par le souci des intérêts des justiciables et du corps notarial et qu'elles iraient aux meilleurs candidats; enfin le gouvernement serait à même de se prononcer en meilleure connaissance de cause.

Il faut bien en convenir : ces considérations ne sont pas dénuées de toute valeur. Il suffirait peut-être, pour obvier aux inconvénients que l'on signale, d'accorder au ministre la faculté de faire établir une liste supplémentaire par la cour d'appel. On pourrait même aller jusqu'à permettre au roi de choisir en dehors des listes de présentation; celles-ci, réduites à l'état de simples indications, présenteraient encore l'avantage d'éclairer la décision du pouvoir exécutif, de guider son choix et de justifier dans une certaine mesure le maintien de la classification des notariats. Les tribunaux et les chambres de discipline tiendraient compte, sans doute, dans leurs désignations, et du mérite des candidats, et des services que les aspirants auraient rendus comme notaires d'une classe inférieure. Ainsi se trouverait rétablie cette sorte de hiérarchie notariale, dont la préoccupation a déterminé avec d'autres motifs d'ordre plus grave, la division des notariats en trois classes.

La désignation des officiers publics par voie de concours compte de nombreux partisans. Elle est en usage en Espagne et en Hongrie. Elle a été en vigueur en France depuis le 6 octobre 1791 jusqu'au 25 ventôse an XI. J'ai rappelé, en effet, que la loi du 6 octobre 1791, inspirée par la méfiance qui animait l'Assemblée nationale à l'égard du monarque, établit pour le choix des notaires un concours d'examen entre les aspirants d'un même département, âgés de 25 ans accomplis et ayant exercé durant un certain nombre d'années en qualité de clercs de notaire, de juges ou d'hommes de loi. Ceux qui étaient déclarés habiles à remplir les fonctions notariales étaient inscrits dans un tableau continué d'année en année. Lorsqu'une place devenait vacante dans le département, elle était conférée au premier par rang ou date d'inscription au tableau.

Ce système souleva des critiques fondées. Le candidat qui était admis le dernier au concours d'une année, grâce à la faiblesse de ses concurrents, primait de droit celui qui obtenait le premier rang l'année suivante dans un concours entre des aspirants beaucoup plus méritants.

Le Conseil d'Etat, en vue de porter remède à cette situation, proposa, lors de la revision de la loi de 1791, de créer, à côté du *concours d'examen*, un *concours de primauté* auquel il serait procédé, chaque fois qu'une place viendrait à vaquer, entre tous les candidats portés sur le tableau. Cette proposition fut combattue par RÉAL et par JAUBERT, qui signalèrent les résultats inexacts, inefficaces et souvent injustes auxquels elle ne manquerait pas d'aboutir. Le concours peut trahir un talent modeste et favoriser un sujet moins capable. Il ne fournit pas une évaluation certaine et décisive; il ne conduit qu'à des probabilités.

J'ajouterai qu'en toute hypothèse le concours ne peut donner que la mesure des capacités des candidats. Or, la rectitude de jugement, la probité, la délicatesse, la loyauté, la discrétion, la conduite ne sont-elles pas des conditions aussi nécessaires que l'instruction et la pratique des affaires? Quelle compétence peut-on reconnaître à un jury de concours pour apprécier ces qualités morales? Le jury pourra refuser d'admettre les aspirants que la justice a frappés. Mais comment pourra-t-il écarter ceux qui n'ont pas subi de condamnation? Comment surtout pourra-t-il désigner le rang des candidats, en ayant égard non seulement à leur mérite, mais encore à leur valeur morale? Il ne me paraît pas possible de confier à une collectivité irresponsable le choix des fonctionnaires publics. La responsabilité ministérielle, alors même qu'elle serait restreinte dans les limites fixées par les présentations de candidats, offrirait des garanties plus sérieuses : notre pacte fondamental les a jugées les meilleures pour la nomination aux fonctions élevées de la magistrature assise.

Dans le système du concours, il n'est pas possible de maintenir le privilège qu'un long usage a consacré en faveur des fils et gendres de notaires. Cet usage est cependant conforme à l'équité et à l'esprit de la loi de ventôse. « L'esprit de cette loi organique, porte l'arrêté » du 16 mars 1831, permet d'accueillir avec faveur le » vœu d'un ancien notaire pour un fils ou un clerc qui, » réunissant les conditions requises par la loi, aura été » longtemps associé à ses travaux et à la confiance de » sa clientèle ». Les auteurs de la loi considéraient, en effet, comme une *sorte de propriété* la clientèle acquise par une vie entière consacrée à un travail opiniâtre et pénible.

Si les nominations sont faites sur des listes de présentation, le fils, gendre ou clerc, qui possède incontestablement les aptitudes requises, pourra toujours faire l'objet d'une présentation et jouir d'une préférence qui, réduite à ces proportions, est fondée en justice et en raison.

Les notaires sont institués à vie. La loi ne permet de les priver de leur office que par la démission forcée, en cas d'abandon de la résidence, ou à titre de pénalité par la destitution prononcée en justice.

On s'est demandé s'il ne convenait pas de fixer une limite d'âge pour ces fonctionnaires.

Il n'existe dans la corporation ni caisse de secours, ni pension de retraite. Les notaires n'étant pas rétribués par l'Etat, ne peuvent pas jouir d'un émeritat. Dans ces conditions, la mise à la retraite serait d'autant moins justifiable, qu'elle atteindrait l'officier public au moment où les ressources qu'il demande au travail lui sont peut-être le plus nécessaires. Il n'est pas rare, d'ailleurs, de rencontrer des notaires qui ont conservé à un âge très avancé toute la vigueur de leur intelligence, servie par une longue expérience. Pourquoi priverait-on le public des services inappréciables que ces officiers ministériels sont à même de lui rendre?

Mais il va de soi qu'on ne peut pas laisser à la tête de son étude le notaire que l'âge, la maladie ou les infirmités ont placé dans l'impossibilité d'exercer son ministère; les intérêts des clients, la conservation des minutes pourraient être mis en péril.

Des auteurs estiment que, sous l'empire de la loi actuelle, l'autorité publique est désarmée vis-à-vis d'une situation qui peut réclamer son intervention immédiate. Il importe de remarquer toutefois que l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI a été appliqué par analogie dans des cas de cette nature. Lorsque le notaire se trouve hors d'état de donner sa démission, un arrêté royal le déclare démissionnaire, après que le tribunal a constaté, dans un avis, le caractère incurable de la maladie. S'il est capable de résigner ses fonctions et s'il refuse de se démettre, on peut, suivant l'opinion de BASTINÉ, poursuivre sa destitution, en se fondant sur la faute grave qui résulte de son refus.

La matière devrait être réglée par un texte formel. Celui qui a été proposé par M. DRUBBEL en 1877 me paraît à l'abri de toute critique. Il serait pourvu, sur les réquisitions du ministère public et de l'avis motivé du tribunal, au remplacement du notaire qu'une infirmité grave et permanente rend incapable de remplir ses fonctions. Cette mesure devrait être étendue au notaire en déconfiture. L'intérêt public exige impérieusement la démission de l'officier ministériel qui se trouve dans l'impuissance de faire face à son passif.

Enfin, conformément à la disposition de l'art. 53 de

la loi néerlandaise du 9 juillet 1842, le notaire empêché *temporairement* par maladie ou autrement de remplir sa mission, pourrait être remplacé par un notaire voisin sur la désignation faite en justice à la requête du notaire, de sa famille ou du ministère public. Cette désignation serait retirée lorsque les causes d'empêchement auraient pris fin.

En cas d'urgence, le parquet puise dans la disposition de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 le droit de faire prendre les mesures nécessaires à la conservation des minutes.

Un arrêté royal en date du 19 juin 1816 a supprimé le cautionnement des notaires. Bien que cette suppression ait été décrétée à une époque où le roi Guillaume n'était plus investi du pouvoir législatif, on a considéré l'article 34 de la loi de ventôse comme abrogé.

LAURENT s'élève contre cette efficacité reconnue en fait à un décret destitué de toute valeur. Il pense — et d'autres estiment avec lui — qu'il faudrait donner des garanties nouvelles aux parties intéressées, plutôt que de leur enlever celles accordées par la loi.

Il importe, sans doute, d'assurer au public des garanties sérieuses et efficaces. J'ai signalé la nécessité d'améliorer le recrutement du corps notarial, de modifier la compétence des notaires, de réduire leur nombre, d'organiser la discipline, d'imposer l'obligation de tenir une comptabilité, d'interdire l'exercice du commerce, les dépôts d'argent et de valeurs, les spéculations et les jeux de bourse. Toutes ces mesures sont, à mes yeux, préférables au cautionnement. L'utilité fort contestable de celui-ci ne compense pas ses inconvénients certains. Il devrait, en effet, pour être garantissant, comporter des sommes très élevées. Les créances du fisc, celles des clients, provenant de fonds reçus pour eux par le notaire ou de la responsabilité pécuniaire encourue par ce dernier, peuvent monter à des chiffres très considérables. Le notaire riche présente par sa situation même de grandes sécurités. Celui qui n'a que des ressources modestes, serait difficilement à même de fournir un cautionnement important. Les candidats intelligents, instruits et honorables, dépourvus de fortune, hésiteraient à embrasser une carrière au début de laquelle ils seraient forcés de contracter une dette de nature à peser lourdement sur leur avenir.

On a fait observer que chez nos voisins les cautionnements cachent un emprunt de l'Etat ; ils font partie de la dette flottante. Ils ont été créés, sous la Révolution, et augmentés depuis, pour subvenir aux besoins du trésor (38).

Dans la pensée du législateur de l'an XI, le cautionnement était destiné à constituer une sûreté contre les notaires, qui encourraient des condamnations judiciaires pour faits de leur charge. Cette sûreté ne s'élève pas, en France, à plus de 25,000 francs pour les notaires de 1re classe, à plus de 12,000 francs pour les notaires de 2me classe, à plus de 5,200 francs pour les notaires de 3me classe ; elle peut même descendre pour les premiers à 4,000 francs, pour les seconds à 3,000 francs, pour les troisièmes à 1,800 francs ! Et la loi française a majoré déjà dans une très forte mesure les sommes fixées par l'article 34 de la loi du 25 ventôse an XI ! Dans quelles proportions faudrait-il les élever encore pour rendre le cautionnement vraiment efficace ? Chaque fois qu'une déconfiture a placé les clients et le fisc en présence d'un déficit, celui-ci a dépassé de beaucoup le montant du cautionnement le plus fort. Ira-t-on jusqu'à exiger 25,000 francs au moins dans les campagnes et plus de 100,000 dans les villes ? La garantie serait encore insuffisante. Généralement elle est inutile ; elle ne peut avoir d'autre résultat que d'écarter d'excellents candidats et de produire des inconvénients et des dangers analogues à ceux qui dérivent de la nécessité d'emprunter des fonds pour acheter l'office. Nous les avons énumérés plus haut, en combattant la vénalité des charges.

(38) PRADINES, rapport déjà cité, p. 79.

Je m'arrête, Messieurs, et je m'excuse.

Je me suis laissé entraîner au delà des limites que j'aurais dû assigner à ce discours et je me suis exposé à abuser de votre bienveillance. J'y ai été amené par mon sujet, par l'importance que présente pour les intérêts les plus graves le bon recrutement du corps notarial.

Ce que FROCHOT disait dans son rapport sur la loi du 6 octobre 1791, à savoir que « les notaires ont, en gé-» néral, mérité dans tous les temps l'estime publique », on peut le redire aujourd'hui dans notre pays. Mais il se produit encore trop de défaillances. Une sélection plus parfaite, consistant en un choix mieux garanti parmi des candidats qui ont fait des études théoriques et pratiques plus complètes et un stage plus fructueux, cette sélection, dis-je, élèverait le niveau du notariat ; elle contribuerait, avec d'autres améliorations que j'indique sommairement, à le préserver de nouvelles chutes et à réaliser pour tous ce vœu exprimé par le tribun FAVARD : « Puissent les notaires se rendre dignes des » bienfaits que la loi veut leur procurer ! Ils le seront » s'ils réunissent aux connaissances nécessaires une » délicatesse et une probité plus nécessaires encore. » Puissent-ils sentir dans tous les moments de leur vie » publique la dignité de leur ministère ! Ils la sentiront, » s'ils se pénètrent bien de cette vérité que c'est sur » leurs vertus et leurs lumières que reposent l'union des » citoyens, la fidélité dans les engagements et la » garantie des propriétés. »

Je remplis un pieux devoir en rappelant le souvenir du vénérable premier président honoraire GRANDJEAN, décédé le 19 décembre dernier à l'âge de 87 ans.

Depuis quinze ans, l'éméritat l'avait éloigné de nos travaux. Mais il n'était pas devenu étranger à cette cour, dont il avait été le chef aimé et respecté. Il avait conservé parmi nous de sincères, d'inaltérables amitiés. Il avait continué à s'intéresser à toutes les manifestations de la vie judiciaire, à prendre part à toutes nos joies et à tous nos deuils.

Il me semble voir encore parmi nous ce grand et noble vieillard dont les années n'avaient pas courbé la taille, dont la dignité si simple, la bonté et la bienveillance naturelles, l'abord affable et le caractère enjoué commandaient à la fois le respect et l'affection.

Un des plus éminents d'entre vous a dit, au triste jour des funérailles, avec une remarquable élévation de pensée et un rare bonheur d'expression, ce que fut le magistrat, ce que fut le collègue, ce que fut l'homme. Il a remémoré avec quel succès et quelle distinction GRANDJEAN a parcouru sa brillante carrière et rempli successivement les fonctions de substitut du procureur du roi à Audenarde et à Gand, de chef des parquets d'Ypres et d'Audenarde, de conseiller à la cour d'appel, de président de chambre et, enfin, celles de premier président auxquelles il avait été porté par l'unanimité des suffrages. Le roi lui avait décerné la croix de commandeur de son Ordre.

Partout où il a exercé son activité, GRANDJEAN a donné des preuves de son impeccable intégrité, de l'étendue de ses connaissances juridiques, de son bon sens pratique, de cette sûreté et de cette promptitude remarquables de jugement qui lui permettaient de démêler rapidement la vérité à travers les complications des faits et de la procédure. Il était doué de cette précieuse qualité du juge qui consiste à savoir écouter. Bienveillant envers tous, « il aimait à faire sentir l'au-» torité par les bienfaits dont elle dispose, plutôt que » par les sévérités dont elle est armée (39) ».

(39) Discours prononcé par M. DE PAEPE, procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. le premier président GRANDJEAN (BELG. JUD., 1879, p. 1107).

Il a magnifié dans son discours d'installation une des plus hautes prérogatives et en même temps une des plus belles vertus du juge : « Ne relevant que de sa conscience, le magistrat rend des arrêts dégagés de toute préoccupation étrangère à la justice ; libre et indépendant de tout pouvoir, jamais indépendant des lois, c'est à les appliquer avec discernement et impartialité qu'il doit employer toutes les forces de son intelligence et de sa raison. » Il ajoutait avec une légitime fierté : « C'est la règle que je me suis fait un honneur et une gloire de pratiquer toujours (40) ».

Aussi, lorsqu'il est descendu de son siège pour jouir d'un repos si bien mérité, avait-il le droit de proclamer « l'inestimable satisfaction que lui procurait le sentiment du devoir accompli (41) ».

Je me fais l'organe des regrets profonds qu'a éveillés la mort de ce magistrat d'élite dont la mémoire restera en vénération parmi nous.

Ai-je besoin de dire quelle grande part nous prenons tous au deuil qui vient de frapper si cruellement le barreau? La mort de Me Du Bois, bâtonnier de l'Ordre, ne ravit pas seulement à l'affection, à l'estime et au respect de ses confrères un avocat qui illustrait la robe; elle prive la justice de la collaboration précieuse d'un jurisconsulte éminent.

La haute situation qu'il occupait au barreau, la légitime autorité dont il jouissait dans le monde judiciaire et au dehors, Me Du Bois les avait acquises par sa brillante intelligence, par sa profonde science du droit, fruit d'un travail opiniâtre et de méditations constantes, par son sens juridique et pratique, par la conscience qu'il apportait dans l'examen des affaires, par sa loyauté, sa modération et son large esprit de confraternité. Vous aimiez, Messieurs, à voir paraître à la barre ce maître, riche de savoir et d'expérience, qui exposait la cause avec une extrême simplicité et une lucidité admirable, l'éclairant dans ses détails et ses recoins les plus obscurs, et qui déployait dans les discussions une incomparable puissance de dialectique. Mêlé depuis plus d'un demi-siècle à la plupart des procès importants qui surgirent dans ce ressort, il rappelait dans ses plaidoiries les précédents et les souvenirs que lui suggérait à foison sa prodigieuse mémoire. Il charmait ses loisirs en se livrant à d'utiles et intéressantes recherches sur l'ancienne législation, les chartes et les coutumes de nos provinces et sur notre ancienne magistrature flamande. Tous ceux qui l'ont connu vantent son désintéressement et l'exquise bonté de son cœur. Sa modestie lui fit refuser toute distinction honorifique, toute situation en vue, étrangères à la noble profession qu'il aimait pour elle-même.

Sa supériorité reconnue et ses vertus professionnelles le désignaient au choix de ses pairs, qui l'appelèrent constamment à faire partie du conseil de l'Ordre et lui conférèrent à trois reprises les honneurs du bâtonnat.

Sa robuste et énergique vieillesse paraissait pouvoir défier le temps. Nous espérions voir ce rude travailleur prêter pendant de longues années encore à l'administration de la justice le concours de son talent et de ses lumières. Un mal impitoyable l'a terrassé. Me Du Bois a succombé le 25 septembre à l'âge de 73 ans.

Sa perte laisse d'unanimes et impérissables regrets. Son nom survivra, à l'égal des noms des grands avocats du barreau de Gand qui l'ont précédé dans la tombe et qui avaient, comme lui, voué toute leur vie au travail et consacré toutes leurs forces à l'étude et à la défense du Droit.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(40) Belg. Jud., 1879, p. 1105.
(41) Eodem, 1885, p. 255

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE GAND.

DU 1er AOUT 1899 AU 1er AOUT 1900.

I. — Justices de paix.

Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
Gand	320	151	83	86	1577
Termonde	184	57	77	56	1235
Audenarde	290	57	91	99	652
Bruges	282	105	125	124	892
Courtrai	151	57	53	57	850
Ypres	73	15	41	52	415
Furnes	34	6	14	6	266
	1334	448	484	480	5887
		2266			

Simple police.

ARRONDISSEMENTS	Nombre des jugements rendus.	Nombre des individus jugés.
Gand	9231	10821
Termonde	1862	2803
Audenarde	1807	2179
Bruges	3735	5064
Courtrai	3469	4868
Ypres	1040	1566
Furnes	399	590
	21543	28191

II. — Tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en matière civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en mat. correct.	Affaires restant à juger : civiles.	Affaires restant à juger : correctionnelles.
Gand	253	59	2994	716	202	1103
Termonde	80	60	1306	311	20	162
Audenarde	45	40	709	99	88	187
Bruges	150	76	1747	719	128	854
Courtrai	67	37	1964	379	285	328
Ypres	35	13	652	103	72	86
Furnes	19	22	499	82	20	51
	649	307	9871	2409	815	2771
	956		12280			

III. — Cour d'appel.

A. *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1er août 1899	79	
» réinscrites après avoir été biffées	3	234
» nouvelles inscrites au rôle	152	
» terminées par arrêts contradictoires	132	
» » » » par défaut	2	160
» » » décrètement de conclusions, etc.	26	
Arrêts interlocutoires		40
Affaires restant à juger au 1er août 1900		74

B. *Affaires électorales.*

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	712
Arrêts interlocutoires	66

C. *Affaires fiscales.*

Affaires introduites et jugées	2

D. *Affaires de milice.*

Affaires introduites et jugées	215
Arrêts interlocutoires	23

E. *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1er août 1899	104
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1899 au 1er août 1900.	1000
Arrêts terminant des affaires	986

Il reste à juger 118 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

205 arrêts dont :
44 renvois aux assises ;
11 renvois aux tribunaux correctionnels ;
6 non-lieu ;
81 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
43 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
5 avis sur demandes d'extradition ;
11 en matière de réhabilitation pénale ;
1 décrètement du désistement de l'appel interjeté ;
1 confirmation d'une ordonnance de juge d'instruction ;
2 appels devenus sans objet.

IV. — Cours d'assises.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation.	Résultat des pourvois. Rejet.	Cassation.	En suspens.
Flandre orientale	20	1	1	»	»
Flandre occidentale	20	»	»	»	»
	40	1	1	»	»

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Meulenaere, conseiller.

14 novembre 1900.

RESPONSABILITÉ. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — QUASI-DÉLIT. APPEL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RESSORT.

La cour peut, sur appel, mettre à néant le jugement a quo, *en tant qu'il a déclaré que la demande principale était téméraire et vexatoire, et a alloué de ce chef au défendeur une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. Il importe peu que le montant de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts soit inférieur au taux d'appel.*

(VAN ACKER C. WITTERWULGHE, LEDUC ET DUFAYS.)

Pour apprécier la portée juridique de l'arrêt ci-dessous, il importe de le rapprocher de l'arrêt rendu, dans la même cause, le 3 juillet 1900, rapporté Belg. Jud., *supra*, p. 969, et des observations qui le suivent, ainsi que de l'article de doctrine reproduit *supra*, p. 1233.

Arrêt. — « Sur l'appel principal :... (sans intérêt) ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que l'appel en garantie formé par Witterwulghe contre Leduc et Dufays lui a été dicté non par une pensée de vexation, mais par le souci de ses intérêts et le désir légitime de se défendre contre l'attaque dont il était l'objet ;

« Que cette demande était de fait nécessitée par l'action principale et que le défendeur à cette action a pu croire que son recours contre la carrière n'était que l'exercice d'un droit ;

« Qu'en agissant ainsi, il n'a commis aucune faute et que c'est à tort que le premier juge l'a condamné de ce chef à des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, vu les pièces, vu l'arrêt rendu en cause le 4 juillet 1900, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Penneman, toutes fins et conclusions contraires écartées, met le jugement *a quo* à néant en tant qu'il a déclaré que l'action en garantie intentée par Witterwulghe contre Leduc et Dufays est téméraire et vexatoire, et qu'il a alloué de ce chef à ces derniers la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; émendant quant à ce, rejette comme non fondée la demande de Leduc et Dufays contre Witterwulghe ; confirme le dit jugement pour le surplus et condamne l'appelant à tous les dépens de l'instance d'appel... » (Du 14 novembre 1900. Plaid. MMes Van Ginderachter c. Joseph Dauge et Dubois, ce dernier du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Soudan, conseiller.

3 juillet 1900.

CONTRAT INNOMÉ. — DISPARITION DE LA CAUSE. RESTITUTION EN ENTIER.

Lorsque le propriétaire a consenti à des travaux de construction sur son terrain en vue de la formation d'une convention d'entreprise avec le constructeur, si cette éventualité manque de se réaliser, même par la faute du constructeur qui refuse de proposer les plans et le cahier des charges promis, le propriétaire ne peut exiger que le constructeur enlève les constructions à ses frais.

(VAN HEEDE C. BORRE ET CONSORTS.)

Arrêt. — « En ce qui concerne la compétence et la recevabilité de la demande :

« Attendu que, devant la cour, l'appelant ne conteste plus la compétence du premier juge ni la recevabilité de la demande ;

« Au fond :

« Attendu que, dans un exploit enregistré de l'huissier Laroche, de Bruges, du 29 mars 1899, et dans l'exploit introductif d'instance, également enregistré, du 13 mai suivant, les intimés déclarent que certains projets de convention relatifs à la construction d'une villa sur un terrain leur appartenant, moyennant un prix à forfait de 5,000 francs, ont été échangés entre l'appelant et eux vers la fin de l'année 1898 ; que, d'après l'un de ces projets, les travaux devaient être terminés le 1er avril 1899 ;

« Attendu que les intimés reconnaissent avoir vainement demandé à l'appelant « une convention fixant les droits et les « obligations des parties, ainsi que les plans, les spécifications « et description de la construction » ; qu'ils ont sollicité, sans l'obtenir, un cahier des charges définitif ;

« Attendu que, dès lors, aucun contrat d'entreprise parfait n'est intervenu entre parties ; que, notamment, aucun concours de volonté ne s'est formé entre elles quant à l'ouvrage précis que l'appelant se serait obligé à confectionner ;

« Attendu qu'avant tout accord définitif, certains travaux de maçonnerie ont été effectués sur l'immeuble des intimés, par le sieur Bentein, entrepreneur à Clemskerke, d'après des plans dressés par l'appelant ; que ces travaux ont été faits avec l'approbation des intimés ; que leur consentement résulte du fait articulé par l'appelant, sans dénégation d'autre part, à savoir : « que les « intimés ont organisé une fête pour la pose de la première « pierre de la construction » ;

« Attendu que l'action des intimés tend à voir condamner l'appelant à démolir la construction élevée sur leur terrain et à enlever les briques provenant de cette démolition ;

« Attendu qu'à tort le premier juge a décidé que l'appelant, refusant de poursuivre l'exécution de l'entreprise, et les intimés acceptant la résiliation du contrat comme un fait acquis, les choses doivent être rétablies *statu quo ante*, comme conséquence de la résiliation ;

« Qu'aucune des parties ne soutient positivement qu'un contrat d'entreprise définitif et parfait se soit formé entre elles ; qu'aucune convention inexistante ne saurait être résolue ni expressément ni tacitement ; que les intimés ne demandent pas que la résolution d'une convention quelconque soit prononcée ; que la convention résolutoire tacite n'opère pas de plein droit ;

« Attendu que, sans plus de fondement, les intimés allèguent que, ayant consenti aux travaux litigieux, en vue de l'intervention d'une convention d'entreprise définitive, éventualité qui ne s'est pas réalisée, ils ont le droit d'exiger l'enlèvement des briques dont s'agit par une action analogue à la *conditio causa data, causa non secuta ;*

« Que rien dans la cause ne révèle chez les parties l'intention commune de permettre aux intimés d'exiger la démoliton et l'enlèvement sans indemnité de l'assise en maçonnerie élevée sur leur terrain, dans le cas où aucun accord définitif ne serait intervenu quant à la construction de la villa;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune considération juridique n'est de nature à justifier les conclusions des intimés;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu, au point de vue de la solution du litige actuel de rechercher si le sieur Bentein a agi à la demande de l'appelant, ou directement à la demande des intimés;

« Qu'il n'échet point d'examiner non plus si le payement des travaux effectués pourra être réclamé aux intimés par le sieur Bentein ou par l'appelant, soit en vertu d'une action naissant d'un contrat spécial à ces travaux ou d'un quasi-contrat, soit en vertu d'une action *de in rem verso;*

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme sur la compétence M. l'avocat général CALLIER, confirme le jugement dont est appel, en tant que le premier juge s'est déclaré compétent; met pour le surplus le dit jugement à néant; émendant, déclare les intimés non fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel... » (Du 3 juillet 1900. — Plaid. MMes MECHELYNCK et A. SERESIA.)

OBSERVATIONS. — En droit romain, si une promesse ou une prestation avait été faite en vue d'une cause qui ensuite ne s'était pas réalisée, l'on admettait, au profit de la partie qui avait promis ou presté, une action personnelle en restitution de son engagement ou de sa prestation. C'est ce que l'on appelait la *condictio sine causa* (DIGESTE, liv. XII, chap. 7). Les auteurs modernes admettent la même action (Voir entre autres AUBRY et RAU, t. IV, § 442bis).

La loi 4 de ce titre statue à cet égard. *Nihil refert, utrumne sine causa quid datum sit an causa propter quam datum sit, secuta non sit.* « Il importe peu » ou qu'une prestation ait été faite sans cause ou que » la cause en vue de laquelle elle a été faite ne vienne » pas à se réaliser. »

Dans l'espèce de l'arrêt, les propriétaires d'un terrain de dunes avaient permis à un entrepreneur d'élever sur ce terrain une assise en maçonnerie et ce en vue de la conclusion d'un contrat d'entreprise à forfait d'une villa dont le prix était déjà fixé. Telle était du moins leur allégation. Ensuite, ce contrat espéré n'avait pu se former par le refus de l'entrepreneur de dresser des plans et un cahier des charges. L'arrêt ci-dessus estime que les propriétaires ne sont pas fondés, en pareil cas, à exiger de l'entrepreneur qu'il enlève, à ses frais, les constructions et leur restitue ainsi la libre disposition du terrain dont ils ont fait le sacrifice à son profit et, en conséquence, l'arrêt rejette comme non pertinente l'articulation de la convention innomée vantée par les intimés.

JUSTICE DE PAIX DE VERVIERS.

Siégeant : M. Moreau, juge de paix.

13 janvier 1899.

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — ACTE DE VENTE SANS NOTAIRE. — AUTHENTICITÉ. — TRANSCRIPTION.

L'acte de vente d'un immeuble réalisé sans le concours d'un notaire entre un particulier et l'Etat, représenté par le receveur de l'enregistrement et des domaines, délégué par le ministre des finances, n'est point revêtu du caractère d'authenticité nécessaire pour être admis à la transcription.

(L'ÉTAT BELGE C. ENGLEBERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par un acte en date du 30 août 1898, enregistré, le sieur F.-J. Jamar a vendu à l'Etat belge, représenté par M. Martin, receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, délégué par M. le ministre des finances, une parcelle de pré de 5 ares 20 centiares, située à Theux, nécessaire à l'Etat pour l'établissement d'une route à travers les bois domaniaux, ce, au prix de 78 francs;

« Attendu que cet acte qui a été réalisé sans le concours d'un notaire entre le vendeur Jamar et M. Martin, receveur, délégué à cet effet par M. le ministre des finances, fut présenté à la transcription au bureau de Verviers;

« Attendu que M. Englebert, conservateur des hypothèques, refusa de le transcrire en donnant pour motif que cette convention constituait un acte d'administration économique, qu'il ne considérait pas comme revêtu du caractère d'authenticité nécessaire peut être admis à la formalité;

« Attendu que l'action a pour but de voir dire que M. le conservateur des hypothèques à Verviers sera tenu d'admettre le dit acte à la transcription;

« Considérant que le litige est évalué à 78 francs par l'Etat, demandeur;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un acte intéressant le domaine privé de l'Etat, contenant une convention par laquelle l'administration traite d'égal à égal avec un citoyen;

« Attendu qu'ici l'administration n'intervient pas en vertu de sa mission publique comme autorité imposant une mesure; mais à titre de cocontractante à laquelle s'appliquent les règles du droit privé (PAND. BELGES, Vo *Acte administratif en général*, nos 270, 271, 272);

« Attendu que la loi du 9 mai 1898, qui a mis à la disposition de M. le ministre des finances un crédit de 300,000 francs pour acquisitions d'immeubles destinés notamment à agrandir le domaine de l'Etat, ne crée pas d'exception aux règles ordinaires des contrats;

« Attendu que la loi du 16 décembre 1851, article 2, n'admet à la transcription que les jugements, les actes authentiques, les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire;

« Attendu que l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises (art. 1317 du code civil);

« Attendu que les notaires seuls ont le droit de recevoir les conventions auxquelles les parties veulent donner l'authenticité et qu'il n'existe d'exception à cette règle qu'en vertu d'une disposition légale; qu'ainsi on peut citer comme exemples de cas spéciaux, en ce qui concerne certains fonctionnaires de l'Etat, l'article 56 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, l'article 43 du code forestier, l'article 9 de la loi du 27 mai 1870;

« Attendu, en résumé, que la convention du 30 août 1898 est un acte d'administration économique qui n'est pas revêtu du caractère d'authenticité nécessaire pour être admis à la transcription (*Revue du droit belge*, t. I, pp. 261 et 262 : « pour la trans- « cription, y lit-on, il faut un acte notarié, à moins d'une dispo- « sition formelle qui en dispense. » Conforme : *Revue de l'administration*, t. XVI, 1869, p. 226; LAURENT, t. XXII, no 126, p. 147; ROLLAND DE VILLARGUES, Vo *Acte administratif*, no 9; *Journal des notaires*, t. XXXIV, année 1828, p. 12, no 6467; cour de cassation, 26 juillet 1827, PASIC. FRANÇ. t. XII, p. 573);

« Par ces motifs, Nous,... disons pour droit que M. le conservateur des hypothèques à Verviers n'est pas tenu de soumettre à la transcription l'acte prérappelé; déboutons l'Etat demandeur de son action et le condamnons aux dépens... » (Du 13 janvier 1899.)

Un pourvoi en cassation a été formé contre ce jugement. Nous publierons ultérieurement l'arrêt qui interviendra.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Theyssens, conseiller.

24 mars 1900.

LOTERIE. — CERCLE PRIVÉ.

N'est pas punissable, l'organisation d'une loterie dans un cercle privé et à laquelle les membres de ce cercle seuls sont admis.

(CASTERMAN ET HAVET.)

L'arrêt de renvoi a été rapporté BELG. JUD., *supra*, p. 1101.

ARRÊT. — « Attendu que les faits imputés au premier inculpé, tels qu'ils ont été établis par l'instruction et les débats devant la cour, ne revêtent pas le caractère délictueux que la prévention leur attribue;

« Qu'ils ne constituent point, en effet, au sens de l'article 301 du code pénal, une opération offerte au public et destinée à lui procurer un gain par la voie du sort;

« Que ces faits, comme le constate avec raison le premier juge, ne sont en réalité de nature à engendrer aucun des dangers contre lesquels le législateur a voulu prémunir les masses, en cherchant à les mettre à l'abri des tentatives funestes que peut créer l'appât d'un bénéfice facile, réalisable à un risque relativement minime, ni allumer ainsi, au sein des foules, la passion du jeu ;

« Que les tombolas incriminées, organisées dans les locaux du Cercle de propagande catholique à Tournai, locaux rigoureusement interdits au public, se sont toujours réduites à une simple répartition par la voie du sort entre les membres présents de ce cercle, d'un certain nombre d'objets de minime valeur, en partie gratuitement fournis à cet effet par quelques notabilités du parti conservateur tournaisien, les autres acquis à frais communs par les participants à la distribution dont il s'agit, sans que jamais les donateurs de ces objets ou les organisateurs de l'une ou l'autre des tombolas en question aient agi avec le moindre esprit de lucre, ne pouvant ni directement ni indirectement retirer de celle-ci le plus minime bénéfice, sans non plus qu'aucune personne étrangère au Cercle de propagande catholique ait été autorisée à prendre part à l'organisation ou au tirage de l'une de ces tombolas avec intérêt personnel quelconque, et sans que, de son côté, aucun des membres de ce cercle n'ait été mis à même de se procurer à prix d'argent une chance particulière de gain ou de perte ;

« Attendu que le Cercle de propagande catholique, tant en vertu de ses statuts et règlements que par l'effet de la façon dont ils sont interprétés, appliqués et observés, forme un cercle essentiellement privé, une réunion d'amis politiques, nombreux peut-être, mais tous unis par une communauté complète d'opinion, entretenant entre eux des rapports paisibles et constamment empreints d'un sentiment de confiance mutuelle en même temps que de réciproque estime, s'efforçant surtout de propager leurs idées et cherchant seulement à donner, par le moyen d'une tombola, à leurs réunions mensuelles, un attrait que ne présentait pas, au même degré, l'unique discussion, souvent fort aride, de questions abstraites, purement philosophiques ou sociales ;

« Que la tombola n'était donc que le but tout à fait secondaire de leurs réunions ; que des précautions prises pour écarter de ces dernières les personnes étrangères au cercle, ont toujours été des plus sérieuses et ne sauraient être envisagées comme un moyen imaginé en vue d'en dissimuler la publicité réelle ;

« Que celle-ci, qui est une des conditions de l'existence de l'infraction, ne se rencontre pas dans l'espèce ;

« Attendu que les faits imputés au premier prévenu ne tombant point sous l'application de loi pénale, la prévention, en ce qui touche le second prévenu, manque également de base ;

« Qu'au surplus, les avis insérés dans les journaux dont il est l'éditeur, s'adressent exclusivement aux membres du Cercle de propagande catholique et sont simplement appelés à suppléer à l'absence de convocations individuelles dont l'envoi a été jugé trop onéreux ;

« Que les termes dans lesquels sont rédigés ces avis démontrent à l'évidence que nul, en dehors des membres de ce cercle, n'était admis à prendre part à la loterie annoncée, et que, même parmi eux, il ne pouvait être question d'une émission de billets ;

« Par ces motifs et ceux du jugement attaqué, la Cour met l'appel à néant ; confirme en conséquence le jugement dont il est appel, et renvoie les prévenus acquittés des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 24 mars 1900. — Plaid. Me WOESTE.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Maisier, juge.

9 juin 1898.

ENQUÊTE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE. — TÉMOIN. — REFUS DE RÉPONDRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMPÉTENCE.

L'article 263 du code de procédure civile autorise le juge-commissaire seul à rendre une ordonnance condamnant le témoin défaillant à une somme de dommages-intérêts au profit de la partie.

Si la jurisprudence a appliqué l'article 263 du code de procédure civile au témoin refusant de répondre aux questions posées, elle a entendu le faire uniquement au point de vue de la pénalité à appliquer au témoin.

L'article 263 porte que cette condamnation est exécutoire nonobstant opposition ou appel ; dès lors, le tribunal saisi du fond du litige est incompétent pour statuer sur l'allocation de dommages-intérêts basés sur l'infraction à l'article 263 précité.

Quand aucune ordonnance n'a été rendue par le juge-commissaire à l'enquête, l'action est non recevable.

(TYCHON C. G...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action intentée par le demandeur au défendeur a pour objet le payement de dommages-intérêts pour le préjudice souffert :

« 1° Parce que le défendeur aurait refusé de répondre à l'enquête du 5 novembre 1897, en cause le demandeur contre Rensonnet ;

« 2° Parce qu'il aurait dans sa fabrication imité les dessins du demandeur ;

« Attendu que le défendeur oppose la non-recevabilité de l'action sur le premier chef de la demande et l'incompétence du tribunal sur le second chef ;

« En ce qui concerne la non-recevabilité :

« Attendu qu'il est constant qu'à l'enquête directe tenue le 5 novembre 1897 dans la cause pendante entre le demandeur et un sieur Rensonnet, interrogé sur le point de savoir si ce n'était pas Rensonnet qui lui a communiqué les échantillons de Tychon, le défendeur s'est refusé à répondre d'une façon générale à la question, contestant à quiconque le droit de lui demander de qui il tenait les échantillons dont il se sert dans son industrie ;

« Attendu que l'article 263 du code de procédure civile autorise le juge-commissaire seul à rendre une ordonnance condamnant le témoin défaillant à une somme de dommages-intérêts au profit de la partie ;

« Attendu que si la jurisprudence a appliqué cette disposition de la loi au témoin refusant de répondre aux questions posées, elle a entendu le faire uniquement au point de vue de la pénalité à appliquer au témoin ;

« Attendu que l'article 263 porte que cette condamnation est exécutoire nonobstant opposition ou appel ; que, dès lors, le tribunal saisi du fond du litige est incompétent pour statuer sur l'allocation de dommages-intérêts basés sur l'infraction à l'article 263 précité ;

« Qu'au surplus, dans l'espèce, aucune ordonnance n'a été rendue par le juge-commissaire à l'enquête ; que, dès lors, l'action est non recevable sur ce point ;

« Quant au second point de l'objet de l'action : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit l'action non recevable sur le premier chef et se déclare incompétent sur le second chef ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 juin 1898. — Plaid. MMes LHOEST c. DESENFANS.)

OBSERVATIONS. — Bien qu'elle s'en réfère à la jurisprudence, cette décision paraît être la seule qui ait, jusqu'à présent, statué en Belgique sur la question de recevabilité d'une action en dommages-intérêts basée sur un refus de témoignage. S'il en est d'autres, elles ont échappé à nos recherches cependant assez minutieuses.

L'on comprend du reste aisément le peu de fréquence de procès semblables ; ils sont réellement trop aléatoires. Plus d'un plaideur sans doute a gémi du mutisme voulu des témoins cités à sa requête ; mais presque tous, reculant devant les difficultés de la preuve, s'abstiennent sagement de porter leurs griefs dans le prétoire.

Ce jugement est donc une sorte de curiosité juridique ; à ce titre, il méritait certainement d'être recueilli.

Disons, d'ailleurs, que la décision des juges verviétois nous paraît erronée, et qu'à raison même de la rareté des documents judiciaires sur ce point de droit, il importait de signaler l'erreur, d'après nous, commise.

Résumons tout d'abord le point de fait ; c'est le meilleur moyen de poser nettement la question.

Tychon, fabricant d'étoffes, soutenait qu'un commissionnaire en draperies, auquel il avait confié des échantillons de sa fabrication afin de rechercher des commandes pour son compte, en avait livré la collection à un autre fabricant, G..., dans le but de favoriser la concurrence de ce dernier. Il intenta à ce commissionnaire un procès en dommages-intérêts. Au cours de cette contestation, il fit citer comme témoin l'industriel

suspecté. Ce dernier ne se borna pas à alléguer son ignorance vraie ou fausse ; il opposa un refus de répondre, systématique et catégorique.

Outré de ce silence calculé, le fabricant assigna à son tour le témoin en dommages-intérêts.

A cette action, le défendeur opposa une exception tirée de ce que la demande en indemnité aurait dû, d'après lui, être produite devant le juge-commissaire chargé de l'enquête et seul compétent pour connaître de pareilles réclamations.

Le tribunal de Verviers admit ce moyen de défense ; il s'est déclaré, comme on l'a vu, incompétent.

Solution, avons-nous dit, inexacte. Nous allons essayer de le démontrer.

Le refus de répondre dans une enquête, quand on est dûment cité comme témoin, constitue à toute évidence un délit civil.

Il est hors de doute que tout citoyen, appelé à témoigner en justice, est contraint d'y apporter son témoignage.

Comme l'a dit avec force le tribun PÉRIN en présentant au Corps législatif les titres X à XXV du livre II du code de procédure civile : « Les dispositions qui ont » pour objet l'obligation imposée aux témoins de se » présenter... résultent de cette maxime reconnue dans » tous les temps, puisée dans le code social et reconnue » par le droit écrit, que la vérité est une dette que » chaque individu doit à la justice ; qu'il ne peut se » refuser d'acquitter ; qu'il lui doit même le sacrifice de » ses affections particulières. » (1)

Aussi le code de procédure civile a-t-il frappé de peines, dans ses articles 263 et 264, les personnes qui, méconnaissant ce devoir, refusent ou négligent de se présenter devant la justice quand elles en sont régulièrement requises.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 263 : « Les témoins défaillants seront condamnés, » par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme » qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit » de la partie, à titre de dommages-intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, » à une amende qui ne pourra excéder la somme de » cent francs.

» Les témoins défaillants seront réassignés à leurs » frais. »

Art. 264 : « Si les témoins réassignés sont encore » défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une » amende de 100 francs ; le juge-commissaire pourra » même décerner contre eux un mandat d'amener. »

A la seule lecture de ces textes, n'apparaît-il pas avec évidence que l'obligation de témoigner en justice est pour tous les citoyens un devoir légal ?

S'y soustraire, c'est donc commettre une faute.

C'est aussi porter préjudice à autrui. Car si la preuve du dommage et son appréciation présentent toujours, en fait et dans chaque cas spécial, des difficultés extrêmes, en droit et d'une manière générale, la réalité du préjudice ne peut sérieusement être niée. Le refus de témoignage prive le plaideur d'une partie de ses avantages ; il rend le gain de son procès plus aléatoire ; il peut être la cause d'un insuccès.

Il y a donc délit ou quasi-délit civils donnant ouverture à l'action basée sur les articles 1382 et 1383 du code. C'est incontestable.

Mais quelle voie faut-il prendre pour obtenir justice ?

Le tribunal de Verviers pense qu'il faut, à peine de déchéance, agir pendant l'enquête, en soumettant la contestation au juge-commissaire.

Nous estimons au contraire que la juridiction ordinaire peut seule être saisie.

Le tribunal base toute sa théorie sur l'article 263 du code de procédure civile appliqué par analogie. C'est là son erreur.

L'action ne repose en effet nullement sur ce texte, mais bien sur le principe général de la réparation des fautes, inscrit dans les articles 1382 et 1383 du code civil. Cette observation suffirait, à elle seule, à faire crouler l'argumentation.

Mais il est facile, en outre, de prouver que le tribunal s'est mépris sur le sens et la portée de l'article 263 du code de procédure civile.

En effet, cette disposition ne concerne pas les dommages-intérêts dus pour le préjudice occasionné par le refus de témoigner, mais uniquement ceux qui résultent du simple retard dans la déposition. Elle n'est applicable ni de près ni de loin à notre hypothèse.

La lecture attentive des textes et celle des travaux préparatoires le démontrent.

« La section de législation du Tribunat, lit-on dans » LOCRÉ, avait pensé sur l'article 263 qu'il n'est point » dû des dommages-intérêts à la partie. (Observations du » Tribunat, IX, 138.) Le Conseil d'Etat n'a point partagé » cette opinion. *Les dommages-intérêts sont dus à* » *raison du retard que le défaut du témoin occa-* » *sionne.* » (2)

Les procès-verbaux de la séance du Conseil d'Etat où cette délibération a été prise, n'ont pas été, il est vrai, conservés.

Mais nous avons le témoignage de LOCRÉ, secrétaire du Conseil d'Etat, et il suffit à établir le fait, surtout si l'on rapproche son commentaire de la loi elle-même.

Quel est, en effet, le système des articles 263 et 264 du code de procédure civile ? N'est-ce pas incontestablement le suivant :

Tout témoin cité doit comparaître. S'il manque à ce devoir, il peut d'après l'article 263 être frappé : 1° d'une amende maximum de 100 francs ; 2° *de dommages-intérêts fixés à un minimum de* 10 *francs*. Le juge-commissaire seul prononce l'amende et alloue le dommage. Il ordonne de plus la réassignation du défaillant, à ses frais.

Sur seconde assignation, si le témoin fait de nouveau défaut, il est atteint d'une amende de 100 francs, et le juge peut décerner contre lui un mandat d'amener pour le forcer à comparaître (art. 264).

Pour ce second défaut, la loi ne parle plus des dommages-intérêts. Le juge-commissaire n'a donc plus le droit d'en prononcer.

Est-ce à dire pour cela que la partie aille se trouver désarmée ?

Cette solution est trop absurde pour la prêter au législateur, dont elle méconnaît d'ailleurs les intentions les plus claires. Son silence ne peut s'expliquer que d'une seule manière : le retour à la règle générale et ordinaire de compétence des tribunaux.

Pour le premier défaut, le préjudice n'est pas encore irréparable. A ses propres frais, l'on va réassigner le témoin ; l'on peut et doit compter qu'il comparaîtra enfin.

C'est donc un simple retard. Comme cette attente peut apporter quelque préjudice à la partie, la loi, pour le compenser, autorise le juge-commissaire à allouer au plaideur des dommages ; le quantum en sera du reste toujours peu élevé et difficile à justifier. Aussi, craignant que le juge ne trouve aucune base sérieuse d'évaluation d'un préjudice peu sensible causé par ce simple retard dans l'instruction de la cause, voulant cependant que réparation soit toujours allouée, la loi fixe à dix francs le minimum de l'indemnité.

Peut-on, en présence de cette sollicitude pour les intérêts des plaideurs, prêter au législateur la pensée

(1) LOCRÉ, *Législation civile*, t. IX, p. 292, XIII, n° 33.

(2) LOCRÉ, *Législation civile*, t. IX, p. 72.

de leur retirer tout recours, en cas de refus de comparaître ou de répondre dûment constaté? Non, à toute évidence (3).

Le silence du législateur dans l'article 264 sous-entend la réserve de tous les droits de la partie lésée. En aucun cas, il n'en implique une restriction quelconque.

Voudrait-on induire du simple silence du législateur une dérogation au droit commun? En l'absence de règles spéciales, il est au contraire incontestable et incontesté que les principes généraux restent entièrement applicables. Or, le droit commun, c'est, pour le fond du droit, les articles 1382 et 1383 du code civil et, pour son mode d'exercice et la compétence, ce sont les dispositions ordinaires du code de procédure civile et de la loi du 25 mars 1876.

Toute réclamation de dommages-intérêts pour préjudice occasionné au fond, et non point pour simple retard dans la comparution, devra donc être portée, suivant les cas, devant le juge de paix ou devant les tribunaux civils ou de commerce; jamais elle ne sera adressée au juge commis pour procéder à l'enquête.

L'attribution de compétence au juge-commissaire, consacrée par l'article 263 du code de procédure civile, est exceptionnelle; elle ne peut donc être étendue hors de ses termes. Or, l'article 263 s'occupe uniquement du défaut de première comparution.

Cette disposition apparaît même à GARSONNET avec un tel caractère d'exception, que cet auteur enseigne que la condamnation à dix francs de dommages-intérêts minimum est une véritable pénalité et non pas une réparation civile; qu'en conséquence, elle est fixe et immuable et que le minimum indiqué constitue en même temps un maximum (4).

L'on comprend du reste à merveille que le second défaut, rendant l'affaire définitive et beaucoup plus grave, le législateur en soit revenu aux règles ordinaires de compétence et de procédure. Il n'a plus voulu d'une condamnation sommaire, rendue sans aucune des formalités introduites pour la protection du défendeur contre une sentence trop précipitée.

De l'exposé ci-dessus l'on peut, à notre avis, conclure avec certitude, non seulement que le tribunal est seul compétent à l'exclusion du juge-commissaire afin d'allouer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de la non-comparution définitive, mais encore que les articles 263 et 264 du code de procédure civile ne peuvent nullement être appliqués, même par argument analogique, à l'hypothèse de refus de témoignage.

Au surplus, y fussent-ils même applicables, encore serait-ce devant le tribunal qu'il faudrait assigner. Là seulement, se débattent toujours, en effet, les questions d'indemnité pour non-comparution définitive, à laquelle seule l'on peut tenter d'assimiler le refus de déposer. Si l'on prétend procéder par voie analogique, encore le refus de témoigner, étant chose irrévocable, devrait-il évidemment être rapproché non pas du premier, mais bien du second défaut de comparaître.

Mais il faut aller plus loin.

Les articles 263 et 264 du code de procédure civile étant des dispositions exceptionnelles et n'ayant jamais été conçues pour régler notre situation, l'on n'y peut aucunement étendre leurs prévisions; elle résistent à toute extension.

En vain certains auteurs ont-ils voulu mettre les deux hypothèses sur le même rang. Parmi eux, CARRÉ notamment, entraîné par une similitude de cause et d'effet, professe que les pénalités de l'article 263 peuvent atteindre le témoin qui, après avoir comparu, s'obstine dans le silence (5). Le jugement que nous annotons, constate cette manière de voir, qu'il semble également admettre.

Le commentateur de CARRÉ, CHAUVEAU, après DALLOZ, combat cette opinion erronée et il enseigne avec infiniment de raison une doctrine contraire. Il s'agit, dit-il, d'une exception, on ne peut donc l'étendre.

Il aurait pu ajouter que l'enseignement de CARRÉ et de ses partisans ne tient aucun compte de l'ensemble formé par les articles 263 et 264 du code de procédure civile, et qu'il mutile dans ses dispositions l'article 263 lui-même.

L'impossibilité d'appliquer ces deux textes, en leur entier, au refus de répondre est manifeste. Quand le témoin est présent, quelle absurdité n'y aurait-il pas à le réassigner (art. 263, al. 2), à décerner contre lui un mandat d'amener (art. 264)!

Ces considérations nous paraissent justifier complètement notre thèse.

La question semble neuve en jurisprudence, comme nous l'avons dit. Mais les auteurs l'ont examinée, et ils se prononcent pour la plupart dans le sens que nous indiquons (6).

Il est un point accessoire qui mériterait aussi examen; c'est celui de la compétence territoriale.

Devant quel tribunal faut-il assigner?

DALLOZ enseigne que c'est au domicile du témoin. CHAUVEAU, au contraire, veut qu'on assigne devant la juridiction saisie du procès au cours duquel le refus de témoignage s'est produit (7).

Nous nous rangeons à cette seconde opinion. Sans doute, l'assignation peut toujours être donnée devant la juridiction du domicile; mais elle peut l'être aussi devant les juges de l'endroit où le témoin refuse de répondre.

CHAUVEAU invoque la connexité et ce motif est en général suffisant. Il y a toutefois lieu à cet égard de faire des réserves pour le cas où la somme demandée à titre de dommages-intérêts ne rentrerait pas dans les bornes de la compétence matérielle du juge saisi de la contestation principale.

Cependant, même dans ce dernier cas, le procès en dommages-intérêts pourrait encore être intenté au même lieu, devant d'autres magistrats.

La raison péremptoire en est écrite dans l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. En matière mobilière, l'action peut toujours être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née. Or, l'obligation de payer des dommages-intérêts pour réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, prend naissance à l'endroit où la faute est commise (8). Là donc où l'on refuse de témoigner, là aussi l'on peut être assigné.

L. TART.

(3) TISSIER et DARRAS, *Code de procédure civile annoté*, t. Ier, p. 814, n° 3.

(4) GARSONNET, t. II, p. 524, texte et note 15.

(5) CARRÉ CHAUVEAU, éd. franç. de 1873, t. II, question 1036, p. 596. Dans le même sens, BONNIER, *Traité des preuves*, 5me éd., p. 242, n° 266.

(6) BELTJENS, *Procédure civile*, t. Ier, p. 624, n° 2; PANDECTES BELGES, V° *Enquête*, nos 593 à 596 et 728 à 730; CHAUVEAU sur CARRÉ, question 1036; DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, n° 305; DALLOZ, *Code de procédure civile annoté*, p. 393, nos 2 et 3.

(7) DALLOZ, Rép., V° *Enquête*, n° 305; CHAUVEAU sur CARRÉ, question 1036.

(8) BELTJENS, *Procédure civile, sur l'art. 42 de la loi de 1876*, t. Ier, nos 19 et suiv., 56 à 60, 63 à 64bis, citant la doctrine et la jurisprudence.

AUGUSTE ORTS.

AUGUSTE ORTS a été l'un des fondateurs de la BELGIQUE JUDICIAIRE (1); nous sommes heureux de pouvoir reproduire ci-dessous les belles et fortes pages que lui consacre, dans le dernier fascicule de la *Biographie nationale*, M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE, président de l'Académie de Belgique :

ORTS (AUGUSTE), avocat, historien et homme politique, né à Bruxelles, le 7 avril 1814, y décédé le 3 novembre 1880. Il

(1) V. notamment BELG. JUD., 1880, pp. 1425, 1441, 1457.

appartenait à une famille patricienne de la capitale, dont la notoriété, qui remonte aux premières années du XVIIIe siècle, doit son origine à l'exercice de hautes charges de juridiction desservies avec honneur, telles que de conseiller ordinaire au conseil souverain du Brabant.

Pierre Orts, son bisaïeul, licencié ès-lois à Louvain, le 5 avril 1720, en fut investi par lettres patentes du 20 mai 1735; quelques années plus tard, et, par résolution du 12 avril 1749, nommé commissaire des charges publiques du Quartier d'Anvers.

Son souvenir fut religieusement conservé à l'église de Sainte-Gudule, par une pierre funéraire scellée dans la grande nef, en face de la chaire de vérité, ornée d'un écusson *d'argent à la fasce ondée de sinople, accompagnée de trois coquilles* (bibl. de Bourgogne, manuscrit n° 9937, Foppens, p. 379), avec l'inscription suivante, sous l'écusson : ***D. O. M.*** *Monumentum prænobilis ac amplissimi Dni Orts supremo Brabantiæ concilio, dum viveret, consiliarii, defuncti* 9 *martii* 1768, *et Isabellae Vander Waeren, uxoris ejus defunctæ, eorum que posterorum.* Semblable pierre tombale était, anciennement, enchassée dans le seuil de l'église paroissiale de Saint-Josse-ten-Noode, aujourd'hui démolie; toutes deux ont malheureusement disparu.

Englebert-Pierre Orts, fils du précédent, n'apporta pas moins de distinction dans l'exercice des différentes charges qu'il desservit. Avocat près de l'ancien conseil, conseiller-assesseur de l'office criminel du prévôt général de Brabant et du Drossart, par patentes du 15 mars 1781, conseiller-maître de la Chambre des comptes, le 12 janvier 1788 et, l'année suivante, conseiller-maître ordinaire au dit conseil souverain, par patentes du 19 juin 1789, il épousa en premières noces Elisabeth Maeck, fille de Jacques.

Louis-Joseph Orts continua cette tradition pleine d'honneur. Né à Bruxelles, le 8 mars 1786, il émigra avec son père lors de la révolution française et commença à Prague ses humanités, qu'il acheva au lycée impérial de Bruxelles. Son diplôme de licencié en droit, signé de la main de l'empereur, le 5 avril 1809, lui ouvrit l'accès au barreau près la cour impériale. Il n'y demeura que le temps d'accomplir son stage, ses préférences l'attirant vers la magistrature, où il débuta, le 1er octobre 1814, avec l'avènement du prince-souverain, dans les fonctions de substitut du procureur général près la cour supérieure de justice à Bruxelles. Le 20 août 1821, il devint conseiller au même siège jusqu'à la révolution de 1830, qui le détermina à rentrer au barreau. Il n'eut qu'à s'en applaudir; quoi d'étonnant qu'il s'y éleva au premier rang, non moins par son grand sens juridique et la droiture de son caractère que par les souvenirs retenus par lui de son séjour au sein de la magistrature. Appelé au conseil communal, le 30 octobre 1840, promu, le 29 juillet 1841, à l'échevinat, il y acheva sa carrière publique (1856) en même temps qu'il siégeait, depuis le 6 décembre, à la Chambre des représentants.

Trois générations s'écoulèrent, sans incident notable, dans la pratique ininterrompue de toutes les vertus civiques, préparant à leur descendance un héritage plein d'honneur et de considération. Nul ne se montra plus digne de le recueillir que le patriote dévoué dont nous avons charge d'esquisser rapidement l'existence. La nature l'y prédestina à merveille et l'on conçoit aisément de quel secours il dut être, dès son début, à un père qui n'eut rien de plus à cœur que de diriger ses premiers pas dans la pratique du devoir.

Si, à raison de son jeune âge, il ne fut pas appelé à l'honneur de concourir à la fondation de l'Université libre (1835), il ne tarda pas à témoigner, par son zèle à ressaisir le passé, de quel secours il eût été à l'édification de cet établissement scientifique, si décrié à son origine, et que nous voyons aujourd'hui rayonner d'un incomparable éclat, ne recrutant son personnel que parmi les plus hautes illustrations.

Dès 1838, à un âge où tant d'autres se complaisent à s'attarder sur les bancs de l'école, docteur encore bien novice, nous le voyons rentrer à l'université, non plus pour y étendre ses connaissances, mais pour enseigner à ses condisciples de la veille une science qui ne faisait que de naître, et dont la possession importe tant au développement de la prospérité des nations.

Que de fois, dans la suite de sa carrière, n'a-t-il pas témoigné, par de lumineuses éclaircies, combien elle lui était familière et que d'écarts regrettables sont épargnés à ceux qui en possèdent les vrais principes. A commencer par le conseil communal, dont il fut une des plus solides colonnes, soit qu'il s'agit de supprimer le tantième des indigents sur la recette des spectacles (14 novembre 1863), soit de procurer à la capitale des ressources nouvelles, en remplacement des octrois (21 novembre 1863). Nous allions passer sous silence celui de tous les mandats politiques qui lui était le plus à cœur : la place éminente qu'il occupa dans ce conseil démocratique, dès 1856, et treize années plus tard, en 1869, en qualité d'échevin du contentieux.

Encore n'était-ce là pour lui qu'un jeu facile et comme un délassement parmi de nombreux travaux, autrement ardus, tant il y apportait d'aisance et de joyeuse humeur. Ce sont ces derniers qui occupent, dans son existence, la place la plus considérable; à eux seuls, ils l'eussent remplie tout entière, à raison de leur portée sociale et de leur valeur juridique. Ses collègues au conseil ne l'ignoraient pas et, par un vote unanime, ils lui votèrent des remercîments pour le talent qu'il avait déployé dans la défense des intérêts de sa chère cité, engagés dans divers démêlés judiciaires (3 avril 1865).

Adversaire convaincu de la mainmorte avec tous les abus qu'elle entraîne à sa suite, l'immuabilité inflexible de son patrimoine et l'immobilisation des biens retirés de la circulation, il estima, non sans raison, que pour qu'une association, quel que soit le but de son institution, soit capable de recevoir une libéralité, il faut qu'elle ait une existence légale, reconnue, avouée par la puissance publique. De bonne heure, il comprit que c'est là plus qu'une loi, mais un principe social, éternel, indépendant des lois positives. Admis en France, sous la royauté de droit divin, comme par toute la législation ultérieure, il a passé dans le droit commun de l'Europe entière. — Mais aujourd'hui, il ne suffit pas de reconstituer les ordres monastiques, à la faveur du droit d'association, il faut aussi leur assurer un patrimoine durable, au grand dam de la fortune privée, comme de l'activité sociale et de la richesse nationale, en créant des corps vivants au cœur de l'Etat; accaparer sans cesse, sans jamais restituer. Il faut rebrousser en arrière et revenir à un régime condamné à toujours.

La forme du fidéicommis tacite est devenue ainsi la grande ressource des établissements incapables, de manière que les biens ne puissent faire retour à la famille. L'occasion de percer à jour cette fraude colossale se présenta à la sagacité de cet esprit éclairé, par suite d'une interposition de personne tendant à gratifier d'une libéralité un établissement religieux non reconnu. Cette affaire eut un retentissement immense et est demeurée célèbre dans nos annales judiciaires. Un ci-devant prémontré s'était proposé de léguer à la Compagnie de Jésus, dans la personne de trois profès, les Rév. PP. Gilliodts, Boone et de Frankeville, un château dont il lui avait déjà consenti, de son vivant, la jouissance depuis plusieurs années. Quoi d'étonnant que cette entreprise, pleine d'audace, fut impugnée de nullité; par contre, rien ne fut négligé pour lui faire obtenir, de la justice, sa consécration suprême, sous l'invocation de la liberté du droit d'association, jointe à elle la capacité individuelle des bénéficiaires, etc., etc. Mais tous ces efforts vinrent échouer devant l'inexorable dialectique du docte jurisconsulte, demeuré maître du terrain (Belg. Jud., 1853, p. 1335). Ce fut un de ses beaux triomphes à la barre de la justice, il ne manqua pas de produire une impression profonde sur cette grande âme, qui n'abhorrait rien tant que la fraude, et qui avait fait de l'observance de la loi le culte de toute sa vie. Ni dupe, ni complice d'une comédie, dont la probité publique était appelée à faire tous les frais, son argumentation s'est montrée implacable, et demeurera comme un monument indestructible d'élévation juridique.

Malgré la loi, malgré les tribunaux, la mainmorte, supprimée par la Révolution, se reconstituait sournoisement à nos côtés, à l'ombre de la justice, avec son cortège hideux de pièges, de dissimulations et d'entorses données à tous les principes du droit. Ce n'était donc pas assez, pour en avoir raison, d'une victoire gagnée en passant, parmi tant d'autres, au cours d'une longue et belle carrière judiciaire, Orts comprit le danger et, de crainte de quelque retour offensif, il lui opposa une de ces barrières qu'aucune puissance au monde ne parviendrait à détruire. Sans autre arme qu'une logique irréductible, secondée par une rare vigueur d'argumentation, treize ans plus tard, après y avoir bien réfléchi, il entreprit d'écrire sous le titre de : *Traité de l'incapacité civile des congrégations religieuses non autorisées* (1867), une des œuvres les plus considérables de notre bibliographie juridique contemporaine, mais dont la connaissance n'est pas suffisamment répandue, eu égard aux enseignements précieux dont elle fourmille; on ne saurait y recourir trop souvent et nous n'hésitons pas à attribuer à leur ascendant le nombre relativement restreint des tentatives faites depuis lors, en vue de déjouer la sagesse de nos ordonnances.

Avec une incomparable netteté de style et un art merveilleux, l'auteur excelle à mettre en relief les infinies cautèles mises en œuvre à cette fin. A ses yeux, la loi, si elle est juste, peut tout ce qu'elle veut, par le motif que, tant qu'elle existe, elle est la *viva vox* de la conscience publique, l'expression quintessenciée de la souveraineté du peuple, la seule que reconnaisse la société moderne, si bien que tout ce qui va à l'encontre est nul de droit et non existant. Voilà son principe dirigeant, sur lequel il n'admet aucune transaction.

Adepte fervent d'un libéralisme sage et modéré, à l'exemple de

Théodore Verhaegen, dont il partageait étroitement le programme politique, il porta à la réaction et à l'intolérance religieuse les plus rudes assauts, tout en repoussant avec lui l'enseignement obligatoire, comme une atteinte à la liberté individuelle (20 janvier 1859).

Son patriotisme, qui ne l'abandonna jamais, se manifesta, non sans éclat, à l'occasion d'accusations injustes et téméraires, dirigées au Congrès de Paris (avril 1856) contre la Belgique et la presse belge. L'un des premiers au Parlement il en conçut ombrage à l'endroit de réformes dans notre Constitution attribuées à l'étranger ; et comme de crainte que nos pouvoirs publics n'y apportassent une résistance quelque peu insuffisante, il ne put se dispenser d'adresser au Cabinet une interpellation sur ses dispositions éventuelles. La réponse ne se fit pas attendre, et par un de ces fiers apophtegmes dont la Belgique retient, avec orgueil, le souvenir, l'honorable comte Vilain XIIII donna à la Nation toute assurance qu'il ne serait apporté à son intégrité aucune atteinte (7 mai 1856).

Cet attachement aux institutions du pays et à son indépendance, fut une de ses grandes préoccupations ; nul ne s'en montra plus jaloux ; tous les actes de sa vie en témoignent avec éclat. C'est sous l'empire de cette inspiration généreuse qu'il se laissa entraîner à écrire une des créations les plus vibrantes de notre histoire nationale : *La Guerre des Paysans*. Que de pages éloquentes n'a-t-il pas tracées avec une indignation superbe, au souvenir de l'invasion de notre territoire par un peuple voisin ! La Constitution de 1791 n'avait-elle pas donné l'assurance formelle « de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des con-« quêtes et de n'employer jamais de forces contre la liberté d'au-« cun peuple ? » (20 avril 1792. Déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohème.) Et Dumouriez lui-même, foulant aux pieds notre sol (8 novembre 1792), n'avait-il pas déclaré aux Belges : « Nous sommes vos frères, vos amis et vos soutiens ; « nous respecterons vos propriétés et vos lois ». Bientôt le recrutement de l'armée par voie de réquisitions, si hostile à nos mœurs, donna à la Belgique la mesure des regrets qu'elle devait au gouvernement de l'archiduchesse Marie-Christine. Dans un élan d'émotion dont un noble cœur est seul capable, nous redirons, avec AUGUSTE ORTS, « qu'un coin de terre natale baigné du sang « de nos pères est chose deux fois sacrée et qu'il faut double-« ment défendre » (p. 393). Epigraphe touchante d'un récit qui fait à la Belgique le plus grand honneur.

C'est avec un sentiment patriotique non moins profond, qu'il célèbre la résistance héroïque de notre campagne de Flandre et de Brabant contre l'oppression étrangère, et dont le seul tort fut de revendiquer fièrement le maintien de leurs antiques privilèges. Avec quelle indignation, il nous retrace les grandes lignes de cette injure jetée, par la Convention, au front de la patrie, lorsque, dans une ironie sanglante, elle déclare accueillir le vœu des Belges, tout en confisquant leur nationalité.

Curieux de fouiller, au plus profond, les sources de notre vieux droit public flamand, il ne pouvait demeurer indifférent à ce plagiat effronté, l'opprobre de notre ancienne bibliographie juridique, dont fut, passé quelques siècles, victime, bien à son insu, une de nos illustrations judiciaires, le docte Wielant, conseiller au Grand Conseil de Malines dès l'époque de sa fondation, dont certains travaux, jusque-là peu répandus, furent mis au pillage, sans pudeur ni vergogne, par une légion d'imitateurs peu scrupuleux, qui lui empruntèrent tout, hormis son nom. (BELG. JUD., 1867, pp. 1393 et 1873, p. 209.) La grande supercherie littéraire du trop fameux conseiller Damhouder est demeurée légendaire. Magistrat, historien, diplomate, lui aussi, défenseur résolu des prérogatives du pouvoir civil contre la puissance ultramontaine, Wielant a laissé des écrits d'une incontestable valeur, dont le dernier, *la Pratique civile*, publié en 1558, a tardé si longtemps à lui être attribué, qu'un contemporain de bonne foi en a publié une traduction française, comme formant une œuvre originale. En quelques traits adroitement esquissés, l'habile critique n'a pas seulement réintégré la victime en son entier, mais redressé, en passant, de colossales erreurs échappées à deux savants académiciens habitués à plus d'exactitude, MM. Haus et Thonissen. Cette étude, comme toutes celles de la même plume, porte l'empreinte de la méthode rigoureuse de son auteur et de la sage ordonnance de ses déductions. LA BELGIQUE JUDICIAIRE, dont il eut à cœur de demeurer, jusqu'au bout, l'un des collaborateurs les plus assidus, après avoir puissamment concouru à la fonder (1842) avec trois autres jurisconsultes de marque, eut la bonne fortune de recevoir la confidence de ces épanchements pleins de savoir. — Recueil estimable, dont le souvenir bienfaisant s'éloigne de nous et qui pour nous, comme pour nos jeunes confrères, a guidé nos premiers pas dans la science du droit et la carrière du barreau. Que n'a-t-il conservé ce souffle puissant de dialectique judiciaire qui fit sa renommée ?

Au barreau, comme à la tribune parlementaire, AUGUSTE ORTS parcourut avec aisance tous les degrés, avant que d'être porté à la plus haute dignité du pays (1856). Nul mieux que lui ne posséda la connaissance de ses précédents, indispensable à la bonne direction des débats ; personne, non plus, n'apporta à l'exercice de cette charge éminente un plus haut degré d'impartialité.

Ministre d'Etat, grand officier de l'Ordre de Léopold, aucun honneur ne lui a manqué, et son nom demeurera gravé dans les annales de l'histoire, au nombre de ceux dont la Belgique est le plus justement fière.

Voici la liste de ses écrits : 1. *La Guerre des Paysans* (1798-1799). Episode de l'histoire belge, 1863. — 2. *De l'incapacité civile des congrégrations religieuses non autorisées*. Office de publicité, Bruxelles, 1867. — 3. *Practijke criminele van Philip Wielant*. Gand, Annoot-Braeckman, 1872. Publication de la Maatschappij der Vlaamsche bibliophilen. — 4. *Concours quinquennal des sciences morales et politiques*. Période de 1871 à 1875. Rapport du jury à M. le ministre de l'intérieur (*Moniteur belge*, 11 mai 1876).

AUGUSTE ORTS a collaboré à *L'Observateur belge*, journal quotidien (imp. Coché-Vermeiren, 1835-1842) ; à LA BELGIQUE JUDICIAIRE, gazette des tribunaux belges et étrangers (depuis son origine, 1842 ; Bruxelles, imp. de Raes, rue de la Fourche), recueil bi-hebdomadaire, et à *La libre recherche*, revue trimestrielle.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

KALINKOFF, Georges. 417

1899. Université nouvelle de Bruxelles. — Etude sur les sociétés par actions (anonymes) en Bulgarie. Thèse présentée à la Faculté de droit par GEORGES KALINKOFF, licencié en droit de l'Université de Genève, avocat du barreau de Sofia (Bulgarie) pour obtenir le grade de docteur en droit.

* *Ixelles-Bruxelles, Nicolas Vandersypen*, 1899 ; *in*-8°, [II]+[IV]+92 *pp.*

La loi bulgare sur les sociétés par actions est très récente, elle date du 1er janvier 1898. L'étude de M. KALINKOFF en est un commentaire très clair et un exposé critique très complet. L'auteur la compare aux lois des principales nations européennes. Le législateur bulgare s'est principalement inspiré de la loi allemande et de la loi hongroise ; il a reconnu les mêmes espèces de sociétés que la loi belge, à l'exception de la société coopérative.

DE BASTARD, Alfred. 418

1900. Contribution à l'étude du Crédit Agricole. — Le warrantage des produits agricoles par ALFRED DE BASTARD, avocat, docteur en droit.

* *Toulouse, V. Rivière*, 1900 ; *in*-8°, 238 *pp. et* 1 *carton d'errata.*

Bibliographie sommaire pp. 233-236.

Le législateur français, dans ces dernières années, s'est attaché à organiser les institutions de crédit agricole. Notamment, par la loi sur les warrants agricoles, M. DE BASTARD s'est proposé de montrer la place qu'occupe dans l'organisation du crédit le warrantage des produits agricoles. Puis il a recherché quels ont été en France et à l'étranger les précédents législatifs de la loi de 1898, dont il étudie ensuite le fonctionnement pratique en faisant connaître successivement les règles qui régissent l'émission du warrant, sa circulation, sa réalisation et en déterminant les droits et les obligations de l'emprunteur sur warrant et du porteur du warrant. Suivent quelques détails pratiques sur les rouages qui président au fonctionnement de la loi, notamment sur le rôle du greffier et sur le régime fiscal des warrants. Il termine par un aperçu des résultats et une critique de la loi.

RIBADEAU-DUMAS, Henri. 419

1900. Des warrants agricoles. — Commentaire théorique et pratique de la loi du 18 juillet 1898 par HENRI RIBADEAU-DUMAS, docteur en droit, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

* *Paris, Hardy et Bernard*, 1900 ; *in*-8°, [IV]+151 *pp.*

Le plan de M. RIBADEAU-DUMAS diffère peu de celui de M. DE BASTARD. Seulement, il a profité des occasions que lui donnait son commentaire pour adresser d'assez nombreuses critiques à la loi de 1898 et signaler les améliorations qu'elle réclame.

DURAND, Maurice. 420

1900. Les quêtes pour les pauvres dans les églises. — Conclusions de M. MAURICE DURAND, secrétaire de la Conférence des avocats. 27 janvier 1900.

* *Paris, E. Pettithenry*, [1900] ; *in*-8°, 8 *pp.*

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

LA CONSTITUTION DU CODE THÉODOSIEN

SUR LES

AGRI DESERTI ET LE DROIT ARABE

PAR

Victor CHAUVIN

Professeur à l'Université de Liége (*).

SOMMAIRE.

I. Caractère exceptionnel de la constitution du Code Théodosien sur les *agri deserti*.
II. L'édit de Vespasien. — Il n'a en vue que des cas de véritable *derelictio*.
III. L'édit de Pertinax. — Il ne se rapporte qu'à l'*ager publicus*.
IV. La Constitution 11 du Code de Justinien, XI, 59. — C'est un règlement de la procédure en cas de revendication après déréliction.
V. Pays où la propriété s'acquiert par la culture et où elle se perd par le défaut de culture.
VI. Suite du même sujet. — Le droit musulman.
VII. La constitution de Valentinien est une loi spéciale qui a pour but de maintenir chez les Arabes leur système national de propriété.
VIII. Conclusions.

I

Le Code Théodosien contient une loi que le Code de Justinien a reproduite et qui a, jusqu'à présent, défié tous les efforts que l'on a faits pour l'expliquer. Peut-être cependant pourrait-on réussir, en recourant à l'histoire plutôt qu'au seul raisonnement juridique.

Cette loi, qui est la douzième du Code Théodosien, livre V, titre 15, et la huitième du Code de Justinien, livre XI, titre 59, est rédigée comme suit :

« Impp. Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. » Tatiano p. p. Orientis. Qui agros domino cessante » desertos vel longe positos vel in finitimis ad privatum » pariter publicumque conpendium excolere festinat, » voluntati suae nostrum noverit adesse responsum : » ita tamen, ut, si vacanti ac destituto solo novus cultor insederit, ac vetus dominus intra biennium eadem » ad suum jus voluerit revocare, restitutis primitus quæ » expensa constiterit facultatem loci proprii consequatur. Nam si biennii fuerit tempus emensum, omni » possessionis et dominii carebit jure qui siluit. (a. 388-» 392.) »

Voici comment nous pourrions traduire ce texte :

Les Empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Tatianus, préfet du prétoire de l'Orient.

Que celui qui, le propriétaire ne le faisant pas, s'empresse de cultiver des champs déserts, qu'ils soient éloignés ou proches, pour son avantage privé non moins que pour l'avantage public, sache que nous répondons à son désir. Aussi, si, dans ce sol vacant et abandonné, il s'établit comme nouveau cultivateur et que l'ancien propriétaire, dans les deux ans, veuille réclamer son droit, après restitution préalable de ce qui sera prouvé avoir été dépensé, ce dernier recouvrera la disposition de son bien. Car si le laps de deux ans s'est écoulé, il sera privé de tout droit de possession et de propriété, pour s'être tu (1).

Avant d'aborder l'examen de cette décision, il faut faire deux observations sur le texte même.

D'abord, tout le monde n'est pas d'accord sur le sens des mots de *vel longe positos vel in finitimis* ; des commentateurs voient des synonymes là où nous croyons découvrir une antithèse.

Ensuite, c'est seulement le Code Théodosien qui qualifie Tatien de préfet du prétoire de l'*Orient* ; les manuscrits du Code de Justinien ne lui donnent que le titre de préfet du prétoire, sans ajouter un nom de pays. Il ne peut cependant pas, semble-t-il, y avoir de doute sur la véritable leçon. C'est le texte du Code Théodosien qui est l'original, que le Code de Justinien n'a pas reproduit exactement, soit que les compilateurs de ce recueil aient supprimé ce détail, le jugeant sans importance, soit, tout simplement, que le copiste ait omis le mot d'Orient par inadvertance.

Venons en maintenant à la décision même.

Il suffit de la lire pour être frappé du caractère exorbitant qu'elle présente. S'occupant de propriété et non d'emphythéose, comme le prouve le texte même et comme, d'ailleurs, l'admettent tous les interprètes les plus éminents du droit romain (2), elle semble bien introduire à Rome un principe tout à fait nouveau, tout à fait en contradiction avec le strict système de la propriété quiritaire.

S'il est, en effet, un principe reconnu de tout temps en droit romain, c'est que celui qui a acquis la propriété d'une chose ne la perd plus, quelque usage qu'il en fasse — à moins qu'il ne la détruise — et quel que soit l'abandon dans lequel il la laisse. Et c'est même cette partie de la théorie romaine de la propriété qui a soulevé les critiques les plus vives : qui empêcherait, a-t-on dit, un individu quelconque de parcourir toute une province, de prendre possession de toutes les terres vacantes qui s'y trouvent, d'en devenir propriétaire et d'imposer ainsi, par cette seule promenade non suivie

(*) Ce mémoire a obtenu la médaille d'or au concours de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

(1) Ce que le chapitre 8 des *Basiliques*, LVI, 14, dit d'après notre texte, n'apporte aucun élément nouveau de solution à la question.

(2) *Ausführliche Erlaeuterung der Pandecten nach Hellfeld ein Commentar begründet von D. Christian Friedrich von Glück fortgesetzt von D. Karl Ritter von Czyhlarz... Serie der Bucher 41 und 42.* Erster Theil. Erlangen... 1887, pp. 96-97, note.

d'exploitation, une rente aux générations futures jusqu'à la consommation des siècles ?

Or, abandonnant ce principe si bien reconnu en droit romain, notre Constitution proclame le principe contraire : le propriétaire qui, sans faire déréliction, abandonne seulement sa terre et ne la cultive plus pendant deux ans, y perd tout droit si un individu quelconque s'en empare et la cultive. En d'autres termes, ce n'est plus l'occupation seule qui donne un droit irrévocable, c'est la culture qui rend propriétaire et pour le temps seulement où l'occupant cultive.

Et ce n'est pas uniquement la proclamation de ce principe qui rend notre texte si étrange ; chaque détail vient augmenter l'étonnement de ceux qui l'examinent de près.

Le texte d'abord, pour accorder le droit au nouvel occupant, exige, outre la culture, une sorte d'usucapion.

Seulement, cette usucapion ne demande ni bonne foi ni juste titre : peut en profiter le premier venu sans droit quelconque.

Puis, au lieu d'allonger le délai ordinaire de l'usucapion à cause de la situation exceptionnelle de l'occupant, on l'abrège et on n'exige que deux ans.

Et, comme si on ne savait de quelles faveurs combler cet intrus, on lui rembourse toutes ses impenses, s'il est évincé parce que le délai de deux ans n'est pas accompli ; le texte ne distinguant pas, il faudra lui tenir compte non seulement des impenses nécessaires, mais encore des impenses utiles quoiqu'il n'ait pas la bonne foi, et même des impenses voluptuaires.

Aussi y a-t-il eu de tout temps des romanistes que ce texte a scandalisés. « C'est un texte unique » dit Mornacius : *textus unicus in jure* (3).

De plus, si, d'une part, on a contesté que la loi pût être appliquée, on n'est pas parvenu, d'autre part, ni à la classer ni à l'expliquer.

Ainsi, quand les Papes, comme on le verra plus loin, ont permis d'occuper en partie les terres non cultivées, le juriste que les grands propriétaires avaient chargé de leurs intérêts, Batisto Casali, n'hésitait pas à affirmer « que les lois des *agri deserti et inculti* n'ont pas » été promulguées autrefois, bien qu'elles se trouvent » également dans le Code de Justinien (4) ».

Ainsi encore on discute en Allemagne la question de savoir si notre constitution y est applicable de nos jours ou non ; et si la plupart des romanistes se prononcent pour l'affirmative, il en est plusieurs cependant qui protestent, malgré la réception complète du droit romain en Allemagne (5).

Mais, applicable ou non, les théoriciens ne parviennent ni à la classer, ni surtout à l'expliquer.

« Ce n'est pas une occupation, dit M. VON CZYHLARZ (6), puisqu'un *ager desertus* n'est pas un *ager* » *derelictus*. » Evidemment ! « Ce mode, dit-il encore, » participe de la spécification et de l'usucapion. » Fort bien ; mais ce n'est ni l'un ni l'autre et, par cette constatation, on ne le classe pas. Vangerow fait une rubrique spéciale : « Culture des terres ». Mais alors pourquoi faut-il, de plus, une occupation de deux ans ? Boecking en parle à propos de la spécification. Mais la spécification produit son effet sur l'heure et sans délai.

Aussi, conscient de toutes ces difficultés, Windscheid déclare que c'est une acquisition *lege* ; quoi qu'en semble penser M. VON CZYHLARZ (7), c'est, nous paraît-il, la seule solution admissible : la propriété est acquise ici par la réunion de certaines conditions énumérées par une loi spéciale.

Plus embarrassés encore sont les commentateurs, quand il s'agit d'expliquer la constitution.

Il ne suffit pas de voir dans l'abandon une *derelictio*, comme le dit BRUNNEMANN (8) ; car la *derelictio* agit immédiatement et laisse le champ libre à l'occupation pure et simple : il ne faut ni culture ni usucapion.

Il ne suffirait pas non plus de dire que c'est une loi fiscale. Car, fiscale ou non, elle introduisait un principe qui devait détruire le système romain de la propriété. Mais il n'est pas même exact de dire que c'est une loi fiscale : ces lois se reconnaissent au premier coup d'œil, parce qu'elles parlent nécessairement d'argent et de paiements. Or, la nôtre ne le fait pas et donne tout à fait l'impression d'une déclaration de principes purement juridiques. Qu'on la compare avec la constitution onzième, dont nous parlerons plus loin et qui est fiscale, et l'on sera certainement convaincu.

C'est aussi se payer de mots que d'invoquer la situation difficile faite aux cultivateurs par les invasions des barbares. C'est là indiquer un motif et non expliquer pourquoi le principe qu'introduit la loi n'a pas bouleversé le droit romain. Le texte, d'ailleurs, ne fait pas allusion à ces invasions (9).

Aussi, en désespoir de cause, on se borne à paraphraser le texte et à rassembler des décisions plus ou moins analogues, afin d'enlever à notre loi son caractère exceptionnel. Mais, comme on va le voir, on n'y réussit pas trop et la question reste entière.

II

Comme nous venons de le dire, pour justifier la décision du code au point de vue des principes et en rendre acceptable la présence dans le droit romain, on en a cherché d'analogues. On ne saurait trop louer celui qui a mis au service de cette cause toute son érudition — c'est GUYET (10) — et qui nous a fait ainsi connaître des lois qui, sans lui, auraient échappé à l'attention. Mais il est bien permis de se demander si elles ont vraiment la portée qu'il leur attribue. Nous ne le pensons pas et nous allons montrer qu'elles ont un tout autre sens.

Et, tout d'abord, GUYET cite un édit de Vespasien.

« Vespasien, dit SUÉTONE, à cause des ruines dont les » anciens incendies avaient couvert Rome, permit à » chacun d'occuper les terrains abandonnés et d'y bâtir, » si les possesseurs ne le faisaient pas. » Voici, d'ailleurs, textuellement ses paroles : « *Deformis urbs* » *veteribus incendiis ac ruinis erat : vacuas areas* » *occupare, et ædificare, si possessores cessarent,* » *cuicumque permisit* (11) ».

Cette décision, très justifiable, se fonde-t-elle sur le principe que la propriété se perd quand on ne cultive pas (ici, quand on n'entretient pas), et en est-elle une tacite consécration ?

S'il faut répondre par l'affirmative, comment se fait-il qu'un principe aussi nouveau, aussi contraire à la théorie romaine de la propriété, ait passé inaperçu et

(3) 1660, 2, p. 399.

(4) GABRIEL ARDANT, *Papes et paysans*... Paris, Gaume et Cie, éditeurs, 3, rue de l'Abbaye, 1891, in-12, p. 54. (Nouvelle édition, 1896.)

(5) CZYHLARZ, pp. 101-102.

(6) ID. pp. 98-99.

(7) ID. pp. 98-99, note.

(8) BRUNNEMANN, *Commentarius in codicem justin.* Leipzig, 1708, 2, p. 1292.

(9) CZYHLARZ, p. 95.

(10) Dans un savant article, inséré au tome XVII (1831) de l'*Archiv für Civilistische Praxis.*

(11) *Vie de Vespasien*, chapitre 8. (Edition ERNESTI, 1748, p. 447.)

GUYET, avec raison, nous semble-t-il, voit (p. 59) une application du décret de Vespasien dans la constitution 4 du Code, XI, 29.

Voici le texte de cette constitution : « *Impp. Diocletianus et* « *Maximianus AA. Urbano. Si secundum legem civitatis respu-* « *blica, cujus meministi, ruina collapsis ædificiis tuis, distraxit* « *aream, nihil contra hujus legis tenorem rector provinciæ fieri* « *patietur* ».

n'ait jamais fait l'objet d'aucune observation de la part de ces innombrables jurisconsultes romains si fermes, si impitoyables dans leurs déductions quasi mathématiques ?

C'est que l'ordonnance de Vespasien avait un tout autre sens que celui que lui donne GUYET.

En effet, à la différence de l'habitant des campagnes que son isolement, parfois au milieu de vastes déserts, rend indépendant à l'égard de tous, l'habitant des villes, jouissant de tous les avantages que donne la vie au milieu d'une agglomération, a l'obligation — au moins moralement — de ne pas nuire par sa négligence à une communauté aux bienfaits de laquelle il participe. Doit-il laisser à l'abandon, au milieu d'autres constructions, une bâtisse ruinée qui peut encore présenter des dangers de chute, un terrain incendié dont l'aspect dépare le voisinage et qui, délaissé par lui, semble appeler les dépôts de toutes ces choses innomées dont l'accumulation peut devenir un foyer de pestilence ?

D'autre part, à la différence d'une lande éloignée de toute habitation humaine, un terrain situé dans une grande ville a une incontestable valeur et, ce qu'on fait pour un terrain de ce genre, on le fait en pleine connaissance de cause.

Mais, pour cette négligence, à la fois coupable à l'égard de la communauté et dommageable pour le propriétaire, il y a une explication très simple : c'est qu'il a renoncé à son droit sur sa chose et que son abandon est une véritable *derelictio*.

Si Vespasien a ainsi considéré les choses — ce qui nous semble tout naturel — il a très bien pu prendre la décision en question. Parlant à un peuple dont le sens du droit fera toujours l'admiration du monde, il a passé sous silence la raison qui l'autorisait à statuer et qu'il eût, sans cela, probablement formulée comme suit : « Attendu que les propriétaires de terrains jadis incendiés ont assez montré, par un abandon funeste aux » autres non moins qu'à eux-mêmes, qu'ils ont renoncé » à tous leurs droits sur ces terrains ; que, dès lors, ils » appartiennent de droit au premier occupant... ».

Et s'il a fait cette loi alors que le jeu seul des principes admis eût pu mener au même résultat, c'est qu'il aura voulu attirer l'attention de tous sur la question et, en rappelant que l'occupation était sans inconvénients pour les occupants, accélérer la mise en valeur de ces terrains afin d'assainir plus rapidement la ville. En même temps, peut-être, pensait-il qu'une permission formelle faciliterait les procédures administratives nécessaires pour les reconstructions.

Donc, loin de proclamer un principe nouveau, de nature à bouleverser le régime en vigueur depuis un temps immémorial, Vespasien a, au contraire, rappelé une des règles les plus connues du système.

Si nous lisons maintenant le texte qu'Aurélius Victor a consacré au récit du même fait, nous y trouverons une éclatante confirmation de ce que nous avons avancé : « *Hic Romam deformem incendiis veteribus ac* » *ruinis, permissa,* SI DOMINI DEESSENT, *volentibus* » *ædificandi copia... reparavit* ». C'est-à-dire qu'il donne, à qui le voudra, la permission de bâtir « *s'il n'y* » *a pas de propriétaires* (12) ».

Et pourquoi n'y en a-t-il pas ? Parce que ceux qui l'ont été ont fait déréliction.

III

Mais s'il est assez aisé d'écarter la loi de Vespasien, il n'en est pas tout à fait de même d'un décret de l'empereur Pertinax, que GUYET a trouvé dans la biographie qu'HÉRODIEN consacre à cet empereur dans ses Huit livres d'histoire romaine.

D'après ce que dit HÉRODIEN (13), Pertinax décida que toute terre non cultivée ou laissée tout à fait en friche, soit en Italie, soit chez les autres peuples, même appartenant au roi, pourrait être occupée par quiconque le voudrait et le pourrait. Que s'il la cultivait, il en deviendrait propriétaire. De plus, il l'affranchissait de tout impôt pendant dix ans et le garantissait absolument contre toute action du maître antérieur.

Une première remarque à faire sur ce passage, c'est que tous les traducteurs, ANGE POLITIEN (14), BOECLER (15), MONGAULT, LÉON HALÉVY (16) sont d'accord pour traduire « *soit en Italie* » alors que le texte, tel que le donnent toutes les éditions antérieures à celle de Bekker (Teubner) portent « *toute l'Italie* ». *(Il ordonna que toute l'Italie et chez les autres peuples, la terre non cultivée...)* HENRI ESTIENNE avait cependant déjà fait remarquer qu'il faut corriger le texte en y insérant le mot κατά (dans toute l'Italie) (17). Mais, alors que tout le monde le suit, avec raison, pour le sens qu'il obtient par cette émendation, nul, avant Bekker, n'a jugé utile de l'introduire dans le texte. En tout cas, la question est maintenant tranchée, puisque le savant qui s'est le plus récemment occupé du texte d'HÉRODIEN, M. SAKORRAPHOS, ne critique pas en ce point le texte de BEKKER-ESTIENNE dans l'étude qu'il a consacrée à notre auteur (18).

Donc, et à peine d'aboutir à une décision monstrueuse, il faut reconnaître qu'il n'est question que des terres incultes de l'Italie et non d'une terre quelconque, même cultivée, de ce pays.

Cette question préalable vidée, abordons le fond même du litige.

Pertinax a-t-il voulu introduire un droit nouveau et, rompant avec les traditions les plus certaines du droit romain, faire résulter la perte du droit de propriété du fait que le propriétaire ne cultive pas ?

Encore une fois, comme nous le disions plus haut à propos de la décision de Vespasien, si la loi nouvelle a cette portée presque révolutionnaire, comment aucun jurisconsulte ne l'a-t-il relevée et combattue ?

Comment encore se fait-il que les historiens eux-mêmes n'en parlent pas ? Car c'est le seul Hérodien qui nous la fait connaître. Et s'il est assez naturel qu'AURÉLIUS VICTOR, qui ne donne qu'un abrégé des événements, n'en dise rien (19), en est-il de même pour DION CASSIUS, toujours bien informé et grand amateur du détail (20) ? En est-il de même surtout pour JULIUS CAPITOLINUS, qui non seulement aime aussi le détail abondant, mais qui, en outre, s'intéresse aux questions de droit (21).

De ce silence des jurisconsultes et de celui des historiens (22), plus frappant encore puisqu'ils étaient en quelque sorte mis en demeure de parler, on peut légitimement conclure, non que Pertinax n'a pas pris la déci-

(12) *De vita et moribus imperatorum excerpta ex libris Sexti Aurelii Victoris... Editio vulgata.* (SCHOTT et VINET.) Lugduni Batavorum, apud Gaasbequios, 1669, p. 50.

(13) Livre II, chap. 4.

(14) Lyon, DE HARSY, 1611, pp. 66-67.

(15) Strasbourg, 1694, I, p. 76.

(16) HÉRODIEN, *Histoire romaine depuis la mort de Marc-Aurèle jusqu'à l'avènement de Gordien III, traduite du grec par* LÉON HALÉVY *et précédée d'une introduction.* Paris, Didot, 1860, p. 59.

(17) Édition DE HARSY, note pour la page 67 à la fin du volume.

(18) *Jahrbücher für classische Philologie, herausgegeben von* ALFRED FLECKEISEN, CXLVII (1893), p. 679.

(19) De même, EPHREM DE BYZANCE ne consacre que deux mots à Pertinax. (*Caesares* dans *Scriptorum veterum vaticana collectio*, tome III, 1re partie, p. 5.)

(20) Voir tout ce qu'il sait dire à propos de Pertinax dans son livre LXXIII.

(21) Voir notamment le chapitre 7, où il s'occupe d'une décision relative aux testaments, etc. (*Historiae Augustae scriptores sex...* Biponti..., 1787, I, p. 124).

(22) Nous ne parlons que des anciens. Les historiens modernes (GIBBON, LE NAIN DE TILLEMONT) rapportent la décision sans la commenter : elle leur a donc paru toute naturelle. Mais leur avis, s'il est tel, ne nous importe guère.

sion qu'Hérodien lui attribue, mais que cette décision n'a point la portée qu'on se plaît à lui donner.

Mais alors, que signifie-t-elle?

Toute difficulté disparaît si on admet qu'elle se rapporte uniquement à l'*ager publicus*. probablement envahi à l'époque de Pertinax par des gens puissants et laissé par eux en friche : car les *latifundia* usurpés et non cultivés ont, depuis les temps des Gracques et même avant eux, été l'éternelle misère de l'Italie; de nos jours encore, les *prepotenti* italiens ne se font pas faute d'accaparer ce qui revient aux pauvres (23).

Comme on le sait (24), l'*ager publicus* comprenait les terres conquises par les Romains. Pour ne pas parler des prairies et des parties boisées, qui étaient laissées à l'usage commun contre une redevance proportionnelle au nombre des têtes de bétail que chacun y envoyait, « les terrains incultes, vagues, sont concédés à l'*occu-* » *patio* des citoyens (*agri occupatorii* ou *arcifinales*) » contre une redevance d'un dixième sur les moissons, » et d'un cinquième sur les fruits des arbres (25) ».

Mais les occupants n'en devenaient pas propriétaires. « Le peuple, en sa qualité de propriétaire quiritaire de » l'*ager publicus*, quand les besoins des finances l'exi- » geaient, enlevait parfois aux citoyens leurs *posses-* » *siones*, malgré une occupation séculaire et malgré » les impenses utiles de l'occupant, et il les vendait au » profit du trésor public (26) ».

L'occupant, de son côté, pouvait se soustraire à ses charges en abandonnant la terre (27).

Quoi d'étonnant à ce que Pertinax, arrivé au pouvoir dans les circonstances difficiles que lui créaient et la mort de Commode et le mécontentement de l'armée, ne disposant que d'un trésor public à peu près vide et obligé, néanmoins, de faire face à de grands besoins, se soit prévalu du droit de propriété de l'Etat pour donner à des gens qui cultiveraient et payeraient l'impôt, des terres que les occupants ne cultivaient pas et pour lesquelles, donc, ils ne pouvaient fournir un dixième des moissons ou un cinquième des fruits.

D'autant plus que, du même coup, il aidait les pauvres et faisait œuvre de justice, ce qui était en harmonie avec les réformes qu'il essaya d'introduire dans l'empire.

Mais y avait-il encore au temps de Pertinax (193) de l'*ager publicus?*

Pour les provinces, il n'y a pas de raison de douter (28). Mais en Italie?

Le doute vient de ce qu'on est généralement d'accord pour tirer d'un passage de la vie de Domitien (81-96) par SUÉTONE (29), que cet empereur en aliéna le peu qui restait en Italie.

Mais n'est-ce pas donner au texte de l'historien un sens trop absolu? « Il concéda aux anciens possesseurs, » à titre de terres usucapées, celles qui restaient après » la répartition entre les vétérans ».

On peut, en effet, se demander si Domitien a donné aux vétérans toutes les terres encore vacantes de l'*ager publicus*.

Et, si même il l'a fait, les vétérans les ont-ils cultivées et payé l'impôt? Il n'y paraît pas, puisque, du texte même d'Hérodien, il résulte qu'il y en avait d'inoccupées en Italie.

D'ailleurs, s'il n'y avait plus d'*ager publicus* du temps de Pertinax, comment, plus de deux siècles plus tard, Honorius a-t-il pu en parler encore dans la constitution qu'il a donnée en faveur des vétérans? (Constitution unique au Code Théodosien, II, 23) (30).

Pertinax a donc pu attribuer les terres dont parle Hérodien comme terres d'*ager publicus*, d'après les règles en vigueur avant lui et sans déroger en rien aux plus stricts principes du droit de Rome.

Et s'il a garanti les nouveaux possesseurs contre les actions des anciens, c'est qu'il avait à tenir compte d'un fait universel dans l'histoire économique; le retour offensif de gens qui ont abandonné leurs terres et qui, les voyant remises en valeur, s'empressent de les réclamer (31).

---

(23) Voir, par exemple, un remarquable article de M. GEORGE GOYAU, intitulé : « *Le régime de la grande propriété dans les « Calabres »* (*Revue des Deux-Mondes*, 1898, CXLV, pp. 80-103).

(24) Voir P. WILLEMS, *Le droit public romain*. Seconde édition. Louvain, Ch. Peeters. 1872, pp. 337 et suiv. — MAYNZ, *Eléments de droit romain*, 2e édition, t. I, pp. 22 et 73-76. Cfr. p. 121.

(25) WILLEMS, p. 338.

(26) WILLEMS, p. 340.

(27) SIMONCELLI, *Archivio giuridico*, t. XL, p. 430. — TH. MOMMSEN, *Rœmisches Staatsrecht*, 2e Auflage, 1877, t. II, 1re partie, p. 454. (Traduction française de GIRARD, *Le droit public romain*, 1894, t. IV, p. 151.)

Il est bon de remarquer en passant que l'idée d'occupation simple semble avoir exercé son influence, même quand il s'agit d'*ager publicus*, pour lequel la culture est cependant la seule cause d'appropriation; du moins semble-t-on avoir mis beaucoup d'indulgence à juger le défaut de culture. « Quod aut excoluit « aut *in spe colendi* occupavit », dit Siculus Flaccus, de conditione agrorum. (Cité par MAYNZ, p. 22.)

(28) S'il fallait en donner des preuves, il suffirait, par exemple, de signaler les attributions de terres aux laeti. (Code théodosien, const. 10, XIII, 11.) Cfr. DUCANGE, Ve *Leti*.

(29) Edition ERNESTI, *Domitien*, chap. IX, p. 484. Voici le texte en question : « *Subsevica, quæ, divisis per veteranos agris,* « *carptim superfuerunt, veteribus possessoribus, ut usucapta,* « *concessit* ».

(30) *Impp. Honorius et Theodosius AA. Crispino Comiti et Magistro Equitum. Quisquis armatae militiae stipendiis communitus in solo publico vel ædificium aliquod construxerit vel septis quibuslibet spatia certa concluserit, perpetuo jure et firmo dominio eadem ex nostra generali auctoritate possideat, nec per surreptionem aliquis postea eadem loca a nostra clementia audeat postulare.* § 1. *Illud quoque sancimus, si quisquam militum simili conditione ante hoc tempus loca publica possidenda detinuit, ac postea eadem per alias competitionum nebulas detectus fuerit amisisse, reformari eadem; ita tamen, si probatum fuerit, a nullo antea possessum solum hac, qua ostendimus a milite ratione detentum : vel si, in alios forte eorum militum voluntate* (CONTRA MILITUM VOLUNTATEM, conjecture de Haenel) *translatum fuisse, quod tenuerant, potuerit edoceri.* § 2. *Ne quis sane post hanc definitionem nostri numinis surripiendo postulare audeat haec spatia, de quibus præsens oraculi nostri forma comprehendit, poenam viginti librarum auri jubemus adscribi. Dat. V. Kal. mart. Ravennæ, Asclepiodoto et Mariniano Coss.* (423). — Cfr. MAYNZ, p. 76.

(31) Un fait curieux, que nous trouvons dans les œuvres de COCHIN (tome V de l'édition de 1822, pp. 709-710), peut montrer, à titre d'exemple, combien cette tendance est universelle.

« Dans le pays d'Aunis, où la terre de Surgères est située, « toutes les terres appartiennent aux seigneurs. L'usage qui s'est « toujours pratique et qui se pratique encore (1738), est que les « seigneurs permettent à leurs habitans de cultiver autant de « terres qu'ils pourront, à la charge de payer un droit de terrage « et complant, qui est le septième de tous les fruits qui se « recueillent sur les dites terres. Le droit de terrage se perçoit « sur les terres cultivées et dans lesquelles on recueille du blé « et autres grains. Le droit de complant se perçoit sur les « vignes.

« Pour que les particuliers jouissent plus tranquillement des « héritages que les seigneurs leur abandonnent, on leur passe « des concessions que l'on appelle *baillettes*, et en vertu de ces « actes, ils sont propriétaires des héritages qui leur sont concé- « dés, à la charge de payer au seigneur, comme on vient de le « dire, le septième de tous les fruits. Par ces actes, ces particu- « liers s'obligent de bien cultiver et ensemencer les terres ou de « bien cultiver les vignes, à peine de tous dépens, dommages et « intérêts.

« La terre de Surgères est d'une grande étendue; il n'est pas « possible que le seigneur ou ses gens d'affaires puissent con- « naître si tous les particuliers à qui on a fait des baillettes cul- « tivent les terres et les vignes qu'on leur a concédées. Plusieurs « particuliers négligent de cultiver leur terres, ce qui cause un « grand préjudice au seigneur.

« Il arrive souvent que lorsqu'on s'aperçoit que des terres « demeurent incultes, le seigneur qui ne connaît point le pro- « priétaire, c'est-à-dire celui à qui elles ont été concédées, en « fait de nouvelles baillettes à ceux qui se présentent, et lorsque « ces terres nouvellement concédées sont en bon état, l'ancien « propriétaire paraît avec sa baillette et demande ces terres, « même les fruits qui sont dessus, aux offres qu'il fait de rem- « bourser les labours et semences. »

IV.

A première vue, on pourrait être tenté de rapprocher de notre Constitution une autre, d'Arcadius et Honorius (400), qui figure au Code de Justinien, livre XI, titre 59, loi 11. Mais, comme le démontre fort bien M. VON CZYHLARZ, ce serait une erreur (32).

Cette constitution est rédigée comme suit :

« Impp. Arcadius et Honorius AA. Hadriano p. p. » Locorum domini intra sex menses edictis revocati » revertantur. Qui si adfuerint et propria teneant et ea » quæ ex præterito contraxerint debita redhibere cogan- » tur. Sin vero impares esse earum rerum tributis pro- » pria confitentur absentia nec adesse voluerint, penes » eos, qui hœc susceperint et certum quem tributorum » canonem promittunt, proprietas possessionis interne- » rata permaneat, ut, postquam ea exsolverint, sciant » sibi inquietudinem submovendam nec subreptione » cujusdam competitionis loca quæ tenuerunt auferenda. » Quibus etiam illud indulsimus, ut ex eo tempore, ex » quo primum loca de quibus agitur cœperint possidere, » tributa poscantur. D. VI. K. Sept. Stilichone et » Aureliano coss. (a. 400). »

Comme on le voit, les empereurs décident qu'on rappellera les propriétaires qui ont abandonné leurs terres et qu'on leur laissera un délai de six mois pour reprendre ce qui leur appartenait, à charge de payer les impôts dus par eux à raison de leurs propriétés. Si, par leur absence, ils montrent qu'il leur est impossible de se mettre en règle, ceux qui auront occupé les terres et promis de payer un certain montant de contributions ne pourront plus, s'ils paient, être inquiétés. En outre, on leur accorde la faveur de ne leur réclamer les charges que pour le temps depuis lequel ils possèdent (sans rien leur demander pour les arriérés).

M. VON CZYHLARZ reconnaît avec raison qu'il s'agit ici de biens abandonnés par leurs propriétaires avec l'intention de renoncer à leur droit de propriété (*derelictio* au sens propre) et nullement de terres laissées simplement en jachère (les *agri deserti* de la constitution de Valentinien).

De plus, que c'est une disposition fiscale, prise dans le but de favoriser la culture et, du même coup, la rentrée des impôts.

Mais le commentaire que M. VON CZYHLARZ ajoute ensuite ne nous semble pas tout à fait exact.

D'après lui, si l'appel reste sans effet, le fonds abandonné peut être attribué par le *peræquator* à celui qui, déclarant vouloir le reprendre, s'accorde en même temps avec ce fonctionnaire sur le montant du tribut à payer à l'avenir. Par cette attribution, le nouvel occupant acquiert la propriété *définitive* (c'est M. VON CZYHLARZ qui souligne le mot), tout en jouissant de la faveur de n'avoir pas à payer les arriérés dont la terre est grevée et de ne devoir le tribut que du jour de son occupation. C'est cette faveur, jointe à l'espoir d'acquérir la propriété, qui constitue l'appât destiné à attirer de nouveaux occupants. En tous cas, leur situation est meilleure, grâce à notre constitution, qu'elle ne l'eût été si on appliquait purement et simplement les principes de la déréliction.

Tel est le résumé de ce que dit M. VON CZYHLARZ et, au fond, nous sommes d'accord avec lui; mais nous croyons que les choses doivent être autrement présentées. A nos yeux, l'auteur aurait dû prendre son observation finale pour base de son explication et reconnaître nettement que la constitution est non pas « une loi » spéciale ayant obtenu force générale parce qu'elle a été » admise dans le code (33) », mais un règlement général de la *derelictio*, porté dans le but de remédier à ce qu'il y a toujours d'équivoque dans cet acte quand il s'agit d'immeubles (34) et de rassurer les nouveaux occupants, dont on espère obtenir le payement régulier des impôts, qu'on ne peut, en fait, recouvrer de ceux qui ont abandonné leurs terres.

Pour prouver que notre manière de voir est fondée sur le texte même, écartons ce qui nous paraît inexact dans le commentaire du savant professeur.

Il pense d'abord que c'est le *peræquator* qui attribue les terres abandonnées. Mais le texte ne le dit pas, à moins qu'on ne donne au mot *susceperint, reprendre*, un sens tout spécial, celui de *reprendre des mains de l'autorité publique* (35).

Mais d'autres mots du texte rendent cette hypothèse inadmissible. « *Proprietas possessionis intemerata permaneat* », dit la loi. Que signifie cette expression de *proprietas possessionis ?*

Possessio peut avoir deux significations : ou bien celle de possession, ou bien celle de terre possédée, comme souvent en droit romain. Si le mot a ici ce dernier sens, il faut bien reconnaître que le rédacteur de la constitution n'a pas parlé en jurisconsulte, puisqu'il a accouplé deux mots qu'il vaut toujours mieux ne pas joindre inutilement, la propriété et la possession n'ayant rien de commun (36).

Si donc le rédacteur a réuni les deux termes, c'est qu'il a eu une intention. Il a pris le mot de possession dans son sens propre et l'expression veut dire « la propriété acquise grâce à la possession ». En d'autres termes, le texte même reconnaît que, dans notre cas, la propriété a été obtenue par occupation et non grâce à l'adjudication du *peræquator*.

La preuve, d'ailleurs, que M. VON CZYHLARZ doute lui-même de son explication, c'est qu'il ne reconnaît au *peræquator* que le pouvoir d'accorder la propriété *définitive*.

Le nouvel occupant avait donc déjà une propriété, seulement elle n'était pas définitive.

Mais le droit romain ne connaît pas de propriété provisoire, et l'occupant a été, dès d'abord, propriétaire au sens strict du mot; sinon, il n'a été que possesseur.

D'après cela, il n'est donc pas exact non plus de dire que c'est la constitution 11 qui donne l'espoir de la propriété. Cet espoir résulte des principes de la déréliction, en vigueur depuis tout temps.

S'il en est ainsi, qu'ont donc voulu les auteurs de la Constitution?

Poursuivant avant tout un but fiscal — la meilleure rentrée des impôts — ils désirent engager les citoyens à occuper les terres *derelictæ* en modifiant la procédure de façon à leur donner pleine sécurité.

En effet, proclamant que l'acquisition a été le résultat de l'occupation (*proprietas possessionis*), ils protègent le nouvel occupant contre les réclamations de l'ancien propriétaire en le dispensant de défendre au fond : dans ce but, ils lui fournissent un moyen facile de défense en créant, pour ainsi dire, une exception, qu'on pourrait appeler l'*exceptio ex lege* XI.

Pour en être convaincu, il suffit de prendre un cas et de voir comment il aurait été jugé avant la Constitution, comment il le sera après cette Constitution.

Un propriétaire — appelons-le Aulus Agerius — abandonne son champ avec l'intention bien arrêtée de renoncer au droit qu'il a sur ce champ. Survient un tiers (Numerius Negidius) qui en prend possession avec l'intention de l'acquérir *sibi* et en devient, par ce fait, propriétaire. Il remet la terre en valeur et alors Aulus, comme cela arrive si souvent, est tenté de reprendre un bien qui, dorénavant, lui donnera des bénéfices, grâce au travail de Numerius. Il est vrai qu'il avait renoncé à

(32) PP. 99-101.
(33) P. 99.
(34) P. 94-95.

(35) Le mot *suscipere* ne nous semble d'ailleurs pas toujours avoir ce sens technique dans notre titre *de omni agro deserto*. (Voir les constitutions 5, 7, 9, 10 et 17, où ce mot se retrouve.)

(36) *Nihil commune habet proprietas cum possessione*, fr. 12, § 1. Digeste, XLI, 2.

son droit; mais il pourra ergoter sur l'interprétation à donner aux actes qu'il a posés et qui, de leur nature, sont généralement équivoques. Si, comme cela est possible, il tombe sur un juge prévaricateur ou — ce qui est plus fréquent — incapable de bien juger, il a des chances sérieuses de triompher.

Supposons que le procès s'engage sous le régime antérieur à celui de la constitution 11.

Aulus assigne Numerius. Pour satisfaire au devoir qui lui incombe d'administrer la preuve de sa prétention, il interprète les actes qu'il a posés. Il a, il est vrai, abandonné son champ; mais l'abandon n'était que provisoire : il avait un voyage à effectuer; ou, encore, il a fui une épidémie; ou il a cru devoir le laisser quelque temps en jachère, etc.

Numerius, pour gagner le procès, devra défendre au fond et s'efforcer d'énerver les allégations du demandeur. Le pourra-t-il facilement? Trouvera-t-il toujours à invoquer une déclaration d'Aulus ou même un fait décisif accusant nettement chez Aulus l'intention d'abandonner la propriété? Et si même il le peut, convaincra-t-il le juge?

Tout autrement se passeront les choses sous le régime de la nouvelle Constitution.

A la demande d'Aulus, Numerius répondra : « Que » m'importent vos actes et vos intentions! Je n'ai pas à » défendre au fond et j'invoque la Constitution, qui dit » que l'occupant doit être protégé contre toute attaque, » moyennant deux conditions :

» 1° Que l'ancien propriétaire, dûment touché par » l'édit, ne réclame pas dans les six mois;

» 2° Que l'occupant s'accorde avec l'autorité compé- » tente sur le montant de l'impôt à payer et le paie.

» Il me sera facile de prouver que ces conditions sont » remplies.

» Je me suis entendu avec l'autorité et j'ai payé mon » dû, comme en font foi les quittances que je produis.

» Qu'il y ait eu un édit pour rappeler le demandeur, » c'est, encore une fois, ce qui résulte d'un acte qu'il » m'est aisé de produire.

» Le demandeur, enfin, a-t-il été touché par l'édit et » a-t-il omis de réclamer dans les six mois? Evidem- » ment! Il l'avoue tacitement, puisqu'il fonde sa de- » mande sur ce qu'il n'a pas renoncé à son droit et non » pas, comme le lui permet la Constitution, sur le fait » qu'il aurait réclamé dans les six mois. »

Il est évident que cette défense, si simple, sera victorieuse.

Il nous semble donc démontré que notre loi a eu pour but de faciliter les occupations d'*agri derelicti* en garantissant les nouveaux occupants de tout procès, grâce à la création d'une exception fondée sur des faits dont la preuve est aisée.

V

Nous croyons avoir prouvé que toutes les décisions que l'on a rapprochées de la constitution de Valentinien n'ont rien de commun avec elle, et avoir remis ainsi en pleine lumière le caractère absolument exceptionnel de cette loi.

Mais si le principe de l'acquisition et de la perte de la propriété par la culture ou le défaut de culture ne se retrouve qu'ici pour le droit romain, il en est tout autrement ailleurs.

En effet, dans un certain état du développement du droit de propriété, quand les terres appartiennent encore à la communauté ou à la famille, on admet qu'un individu puisse devenir propriétaire exclusif de terres qu'il met en valeur et aussi longtemps qu'il les maintient en bon état; et cela est possible parce que, à côté des terres communes, il reste encore de vastes solitudes qu'il n'importe à personne devoir inoccupées et sur lesquelles l'Etat — si Etat il y avait alors — n'a pas encore mis la main.

Cette forme première de l'occupation d'un territoire *res nullius*, expression du principe que formule Simoncelli en disant que *la terra vuol essere di chi la coltiva* (37), se retrouve pour ainsi dire dans tous les pays.

Il nous suffira, pour le but que nous avons en vue, de citer quelques passages du magnifique livre que DE LAVELEYE a consacré à l'histoire de la propriété et par lequel il a ouvert des voies nouvelles à la science; nous le compléterons naturellement à l'occasion (38).

On a admis ou l'on admet encore le principe de la culture chez les peuples les plus différents et les plus éloignés les uns des autres : preuve qu'il s'agit bien ici d'une évolution naturelle du droit.

Ce principe, on le rencontre en Amérique (39) comme en Australie (40). De même à Java (41), dans les Philippines (42), dans la presqu'île de Malacca (43), dans l'Inde (44).

Chez les peuples de l'Afrique, qui n'ont encore qu'une civilisation rudimentaire, l'institution est générale (45).

Arrivant à l'Europe, nous citerons d'abord la Grèce ancienne, qui doit figurer ici, comme nous semble l'avoir très bien démontré M. ESMEIN (46). Nous ne parlerons ni de la France (47) ni de la Scandinavie (48); mais, dans l'ancienne Germanie, on retrouve la coutume du *Neubruch* (49) et elle y semble si naturelle qu'on a peine à admettre que la loi du Code Théodosien ait eu quelque influence sur son origine ou même sur son développement (50).

---

(37) *Archivio giuridico*, XLI, p. 35.

(38) Nous citons la traduction allemande, à cause des additions qu'elle contient (*Das Ureigenthum* von EMILE DE LAVELEYE. *Autorisirte deutsche Ausgabe, herausgegeben und vervollstaendigt* von Dr KARL BÜCHER. Leipzig, F.-A. Brockhaus, 1879, in-8°, [2], XXX, 534 et [2] pages).

(39) DE LAVELEYE, pp. 296 et 300.

(40) ID. p. 282.

(41) ID. pp. 48 et 49. — Cfr. DE LAVELEYE, *La propriété collective à Java et la famille primitive à Sumatra* (*Revue de Belgique*, 1886, I, 224 et 229). — Surtout L.-W.-C. VAN DEN BERG. *De afwijkingen van het mohammedaansche vermogensrecht op Java en Madoera* (*Bijdragen tot de Taal — Land — en Volkenkunde van Ned. Indie*, 6e volgr., deel III, 1897, pp. 57-66 du tirage à part).

(42) DE LAVELEYE, p. 278.

(43) ID. p. 277.

(44) ID. p. 470. — MAXIME KOVALEVSKY, *Etudes sur le droit coutumier russe. De l'appropriation du sol par le travail en Petite-Russie et en Ukraine* (*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, 1891, XV, pp. 481 482).

(45) DE LAVELEYE, pp. 273 et 274. — COQUILHAT, *Le droit chez les Bangalas* (*Revue de Belgique*, 1886, t. I, p. 51). — PECHUEL-LOECHE, *Besitz, Recht, Hoerigheit unter Afrikanern* (*Deutsche Rundschau*, t. LIX, 1889, pp. 282, 290 et 293). — BARTLE-FRÈRE, *Du système de la tenure des terres chez les tribus aborigènes du Sud de l'Afrique* (*Revue internationale des sciences*, XI, 1883, pp. 407-431).

(46) *La propriété foncière dans les poèmes homériques* (*Nouvelle Revue historique*, t. XIV, pp. 842-845). — GUIRAUD, *La propriété foncière en Grèce*, p. 29, est d'un avis différent.

(47) E. GLASSON, *Communaux et communauté dans l'ancien droit français* (*Nouvelle Revue historique*, t. XV, pp. 446-479).

(48) DE LAVELEYE, pp. 230-233. — KOVALEVSKY, pp. 486-488 et 491.

(49) DE LAVELEYE, p. 70. — KOVALEVSKY, pp. 485 et suiv.

(50) Pour prouver que le principe de l'acquisition par culture est également romain, on invoque les dispositions de certaines lois romaines des barbares, par exemple la *Lex romana curiensis* (KOVALEVSKY, p. 485).

Mais si l'on veut bien remarquer que toutes les lois romaines de ce genre ne contiennent pas ces dispositions, et que, par exemple, la *Lex romana Visigothorum* ne reproduit pas notre loi du Code Théodosien, on sera plutôt tenté de conclure que les lois romaines barbares ont fait un emprunt à la coutume barbare : c'est évidemment le cas pour le titre XIII de la loi Gombette (PERTZ, *Monumenta Germaniae, Leges*, t. III, p. 538).

Il n'y avait, en effet, aucune raison de ne pas accorder aux sujets d'origine romaine une faveur qui était reconnue aux sujets

Pour la Russie, les renseignements abondent (51).

D'après STEPNIAK, actuellement encore les idées des paysans russes n'ont pas changé sur la question :

« L'idée que le paysan russe se fait du mode de possession de la terre, dit STEPNIAK (52), est très différente de celle qui prévaut chez nous. D'après lui — et toutes les populations slaves en sont encore là — la terre, n'ayant été créée par personne, n'est et ne saurait être la propriété particulière de personne. Elle appartient à celui qui la cultive, ou plutôt celui qui la cultive a le droit d'en user comme d'une propriété pendant tout le temps qu'il la cultive. Du moment où il cesse de travailler, il cesse d'être propriétaire.

» Quant au droit du propriétaire sur les produits du sol, il est imprescriptible. Un paysan qui a défriché une pièce de terre obtient de la commune un droit de propriété variable, mais toujours exactement proportionné à la somme de travail demandée. Pendant cette période, le propriétaire dispose librement de la terre soit par donation, soit par acte de vente. Mais, aussitôt que son labeur a été rétribué, le droit cesse d'exister.

» Dans le langage du paysan, le terme de propriété n'implique nullement celui de possession perpétuelle. Il dira « notre terre » en parlant du terrain qu'il cultive, soit que le terrain lui appartienne en propre (d'après les lois récentes), soit qu'il l'ait loué d'un voisin. Quand le servage fut introduit, et qu'une moitié de la terre arable devint graduellement la propriété de la noblesse, les paysans qu'on venait d'asservir eurent beaucoup de peine à comprendre, — au fond ils n'ont jamais compris, — la loi en vertu de laquelle le sol devenait la propriété de gens incapables de le cultiver : Nous sommes à vous, disaient-ils à leurs maîtres, mais le sol est à nous (53). »

Et, plus loin, parlant du tribunal de commune (*mir*) qui juge, non d'après le code officiel, mais d'après les coutumes, les traditions de l'endroit, l'auteur ajoute :

« Malgré le caractère sacré et la force des liens de famille, la parenté ne donne aucun droit à la propriété. Il n'y a que le travail qui donne des droits. En cas de collision des intérêts, c'est aux droits du travail que la conscience publique accorde la préférence.

» Par exemple, il n'est pas permis à un père de diminuer la part d'héritage d'un de ses enfants si celui-ci a la réputation d'être un travailleur. Les pères le savent bien; quand ils veulent faire leur testament au préjudice d'un enfant moins aimé que les autres, ils ont soin de donner comme motif que c'est un prodigue ou un paresseux.

» La quantité de travail fournie par chaque membre de la famille, voilà la base sur laquelle se fonde la répartition de la propriété. Le fils qui a vécu et travaillé le plus longtemps aux côtés de son père recevra la plus grosse part, qu'il soit l'aîné ou le cadet. S'il a vécu au dehors, s'il n'a contribué en rien aux dépenses communes, il n'aura aucune part à l'héritage.

» Le même principe règle les partages entre les divers degrés de parenté. Un gendre, même un fils adoptif, s'il a vécu dix ans au moins avec la famille, partageant ses travaux, jouira de tous les droits attachés à la qualité d'héritier, à l'exclusion d'un fils qui n'aurait pas mis la main à la pâte.

» Cette coutume, est-il besoin de le dire, est en contradiction avec le code civil. Et cette contradiction s'observe de même dans la question des droits de la femme. La loi russe ne donne droit à la femme ou à la fille qu'à la quatorzième partie de l'héritage du chef de famille, tandis que la coutume les met sur le même pied que les hommes. Leur part est toujours proportionnée à la quantité de travail fourni.

» Du principe que leur travail leur donne droit à la propriété découlent des conséquences assez inattendues, celle-ci entre autres que le tribunal ne fait pas de distinction à cet égard entre l'épouse légitime et la concubine.

» L'application de ce principe se retrouve dans la plupart des cas litigieux. Quoique les agriculteurs russes sachent tracer les limites de leurs champs et se défendre contre les empiétements du voisin, il peut arriver qu'un laboureur ait ensemencé sans le savoir un champ qui ne lui appartient pas. D'après le code, il n'aurait pas droit aux fruits de son travail; le tribunal du *mir*, prenant son labeur en considération, lui assignera pourtant la moisson, à la seule condition de payer au propriétaire le loyer du champ. L'intrus ne perdra son droit à la récolte que s'il est prouvé qu'il s'est approprié sciemment le champ d'autrui. Encore faudra-t-il que le propriétaire lui rende la semence et lui donne au prix courant le salaire de son travail.

» Dans tous les pays, quiconque irait couper du bois dans la forêt du voisin serait mis à l'amende. En Russie, on se contente de lui faire rendre le bois volé, en lui allouant les frais de coupe, comme au premier ouvrier venu, tant la conscience du moujik est pénétrée de ce principe que l'ouvrier est digne de son salaire (54). »

Plus curieux encore que pour la Russie, sont les faits relatifs à l'Italie, cette patrie du droit quiritaire où, à première vue, il ne semble pas y avoir place pour un autre système.

Il faut pourtant se rendre à l'évidence. Dans les anciens Etats pontificaux, de nos jours encore, on pouvait acquérir une emphytéose en se mettant, sans autorisation, en possession d'une terre. Voici en quels termes MARION CRAWFORD nous fait connaître cette étrange coutume populaire :

« Un fermier peut acquérir directement des droits d'*emfiteuse* du propriétaire de la terre, comme par un bail ordinaire; ou bien il peut les acquérir par établissement, « en s'y installant d'autorité », selon le terme populaire. Partout où la terre reste en friche, n'importe qui peut s'y établir et la cultiver, à condition de payer au propriétaire une certaine portion du produit de la terre, généralement un quart, soit en nature soit en argent. Cependant, le propriétaire peut refuser le droit d'établissement dans le premier cas, ce qui du reste arrive très rarement, puisque la plupart des gens qui possèdent des étendues de rochers ou de landes ne sont que trop heureux de favoriser un mode quelconque de culture. Mais lorsqu'une fois le propriétaire a concédé le droit, le droit lui-même constitue par cela même une propriété dont le paysan peut

---

d'origine barbare, puisqu'elle était d'intérêt public, la communauté ayant tout à gagner à encourager les défrichements.

C'est d'ailleurs à tort qu'on cite ici la *Lex curiensis*. Le § 21 du livre II de cette loi (PERTZ, *Leges*, t. V, p. 323) ne proclame nullement le principe que celui qui cultive devient propriétaire au détriment de celui qui ne cultive plus ; c'est une explication de la loi d'Honorius dont nous avons donné le texte ci-dessus, p. 1400, et qui a pour but de protéger les soldats qui se sont approprié de l'*ager publicus* contre des concessions qu'on pourrait obtenir de l'empereur en surprenant sa bonne foi.

(51) DE LAVELEYE, pp. 23, 25 et 27. — Surtout KOVALEVSKY, pp. 480-516.

(52) STEPNIAK, *The Russian peasantry, their agrarian condition, social life, and religion. London.* 1888. *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, 1889, t. XLII, pp. 271-309 (AUG. GLARDON). C'est GLARDON que nous citons ici.

(53) GLARDON, pp. 273-274.

(54) GLARDON, pp. 293-295. Voir encore TSAKNY, *Le droit usuel chez le paysan russe* (*Revue scientifique*, 1887, t. II, p. 562); D. MACKENZIE WALLACE, *Russian Village Communities* (*Macmillan's Magazine*, t. XXXIV, 1876, pp. 104-106).

» disposer à son gré, même en le vendant à un » autre » (55).

Ce qui mérite toute attention, c'est que cette coutume se retrouvait jadis en France, notamment dans le Nivernais et, très probablement, ailleurs encore (56).

On peut se demander si le développement de la coutume des paysans romains, née probablement de l'ancienne conception populaire, n'a pas été favorisé par la publication d'une série de lois papales sur la culture des terres abandonnées par ceux à qui elles appartenaient.

En effet, dès 1241, le pape Clément IV « avait permis » à tout étranger de défricher le tiers d'un domaine » que son propriétaire s'obstinait à ne pas cultiver» (57).

Adoptant le principe, Sixte IV statua « qu'il serait » permis à l'avenir, et toujours, à tous et chacun, de » labourer et d'ensemencer dans le territoire de Rome » et du Patrimoine de Saint-Pierre, en Toscane aussi » bien que sur le littoral de la Campanie, aux époques » voulues et habituelles, un tiers des champs incultes, » à leur choix, quel qu'en fût le tenancier : monastères, » chapitres, églises ou lieux consacrés, ou personnes » privées ou publiques de tout état et de toute condi- » tion, pourvu que, même sans l'obtenir, on en ait » demandé la permission » (58).

Inutile de donner ici les détails d'exécution, pour lesquels on consultera avec fruit le très intéressant livre de M. ARDANT. Inutile aussi de reproduire les décisions analogues de Jules II (59), de Clément VII (60) et de Pie VI (*Motu proprio* du 25 janvier 1783) (61). Qu'il suffise de dire qu'elles ne reçurent qu'une exécution fort incomplète, comme le prouve déjà la nécessité de les renouveler si souvent. C'est, semble-t-il, que le reproche que les papes faisaient à la propriété, c'est-à-dire de ne pas être effective, pouvait s'adresser à leur souveraineté temporelle : elle n'était guère effective non plus (62).

(55) SARACINESCA, chap. XXIII.

Qu'on ne s'étonne pas de nous voir citer un romancier. DE LAVELEYE n'a pas dédaigné d'utiliser les ouvrages de WALTER SCOTT (pp. 79-80) ou d'EMILE SOUVESTRE (p. 405). D'ailleurs, M. CRAWFORD n'est pas seulement un des premiers romanciers du siècle, c'est aussi un savant orientaliste. Voir *F. Marion Crawford, von* THERESE HOEPFNER (*Westermann's Illustrierte Deutsche Monatshefte*, t. LXXII, 1872, pp. 853-859).

(56) DE LAVELEYE, p. 267. La coutume constatée en Tunisie par GUY DE MAUPASSANT (*Revue des Deux Mondes*, 1889, XCI, pp. 529-530), est aussi, nous semble-t-il, une véritable emphythéose établie sans le consentement du propriétaire. Il est d'ailleurs tout naturel de penser qu'elle a été favorisée par les principes admis en droit musulman sur la revivifaction des terres mortes. (Voir plus loin.)

(57) *Papes et paysans*, p. 43. Conf. *Revue politique et littéraire*, 1892, t. I, pp. 597-599 (*Collectivisme et doctrines pontificales*).

(58) *Papes et paysans*, p. 42.

(59) *Id.*, p. 44.

(60) *Id.*, p. 47.

(61) *Id.*, p. 83.

(62) Pour connaître plus exactement la lutte entre le principe romain de la propriété et le principe coutumier, il est bon de faire une double observation.

D'une part, à mesure que la civilisation progresse, le principe de la propriété individuelle absolue tend à prévaloir. C'est ainsi qu'en Egypte, les décrets des pachas et des khédives ont abouti à établir de plus en plus, et souvent contre le gré des populations, la propriété individuelle (Voir ARTIN-BEY, *La propriété foncière en Egypte*... Le Caire, Imprimerie nationale de Boulaq, 1883, in-8°, 348 et [2] pp.).

D'autre part, au contraire, les pays les plus attachés au principe romain, tels que, par exemple, la France ou la Belgique, sont amenés, quand ils doivent légiférer pour des régions où se trouvent encore de vastes territoires inutilisés, à tenir compte de l'inculture et à en faire au moins la condition résolutoire de la propriété.

C'est le cas, par exemple, des articles 80 à 108 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 relative aux terres achetées en Algérie par les Européens dont « les dangers de la guerre, les difficultés de « la colonisation et la spéculation sur une plus-value à venir », avaient longtemps entravé la mise en culture. Il est vrai que les protestations des stricts jurisconsultes ont amené l'abrogation de ces dispositions (Art. 23 de la loi du 16 juin 1851). Voir R. DARESTE, *De la propriété en Algérie*, 1852, pp. 259-263, ou 2e édition, 1864, pp. 148-152. Conf. A. COCHUT, *Revue des Deux Mondes*, 1847, t. III, pp. 331 et suiv. (édition belge).

On trouve aussi le texte de l'ordonnance de 1844 dans le tome II de la 3e série de la *Bibliothèque coloniale internationale* (*Le régime foncier aux Colonies. Etat indépendant du Congo. Colonies françaises, Tunisie exceptée.* Bruxelles, 1899, pp. 377-414).

Cette même publication donne les dispositions relatives à la mise en valeur édictées pour différentes colonies, à savoir :

Nouvelle-Calédonie, pp. 274 et 275-276.

Sénégal, pp. 284-285.

Côte d'Ivoire, pp. 294 et 295.

Dahomey, p. 302.

Congo français, pp. 315, 316, 317 et 322.

Pour le Congo belge, voir *ibidem*, pp. 117 et 173-174.

(63) Pour l'objet que nous avons en vue, il suffira d'indiquer quelques sources, sans chercher, même de loin, à épuiser la matière. Ce sont :

WORMS, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans, et subsidiairement en Algérie*, (*Journal asiatique*, 1842, t. II, pp. 225-282 et 321-398 ; 1843, t. I, pp. 126-178 et 285-341 ; 1844, t. I, pp. 61-90 et 160-186). Cfr. *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. IV, pp. 148-186.

BELIN, *Etude sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie* (*Journal asiatique*, 1861, t. II, pp. 390-431 et 477-517 ; 1862, t. I, pp. 156-212 et 257-358). — La preuve de la valeur de ce travail, c'est qu'il a été résumé par le journal *La Turquie* (nos des 7, 9, 20, 21, 23, 25, 27, 30 novembre et 2 décembre 1871).

GATTESCHI, *Des lois sur la propriété foncière dans l'empire ottoman et particulièrement en Egypte* (*Revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, 1867, pp. 436-476).

VON TORNAUW, *Das Eigenthumsrecht nach moslemischem Rechte* (*Zeitschrift der deutschen Morgenlaendischen Gesellschaft*, t. XXXVI, pp. 285-338).

KOVALEVSKI, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XV, 1891, pp. 483-484.

V. CHAUVIN, *Le Scopélisme* (*Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XXIII, 1892, pp. 41-43).

(64) WORMS, 1843, pp. 306-307 ; 1842, pp. 362 et 371. BELIN, 1862, pp. 172-173, 177-178, 272, 298 et 341-342. — TORNAUW, pp. 326-327.

Pour apprécier toute l'importance du principe, il ne faut pas perdre de vue que, à la différence de ce qui existe autour de nous, les terres vagues sont très nombreuses et très étendues en pays musulman, notamment en Turquie. Voir VERHAEGHE, *Les lois nouvelles de la Turquie* (*Recueil des rapports des secrétaires de légation de Belgique*, t. I, p. 395. Cfr. p. 387). — Voir aussi GATTESCHI, p. 452.

VI

Il nous reste à parler des Arabes, dont les coutumes et les lois, comme on le verra plus loin, présentent le plus grand intérêt pour la question que nous nous sommes proposé d'étudier (63).

En droit musulman, on n'acquiert pas la propriété de terres abandonnées ou *mortes*, comme les appellent les jurisconsultes arabes, par la simple prise de possession : il faut, de plus, la culture. Une fois acquise, cette propriété ne se conserve pas sans travail ultérieur du maître; il faut, ici aussi, la mise en valeur. Et, sur ces deux points, le droit musulman s'écarte du droit romain pour conserver les principes en vigueur pendant une autre période du développement du droit.

Mais entrons un peu plus dans le détail.

Par terres mortes, on entend d'abord celles qui ont toujours été improductives et qui, de temps immémorial, n'ont été ni cultivées ni possédées par personne; puis, celles qui, après avoir été productives, se sont détériorées et sont devenues vaines et vagues.

Cette seconde espèce se subdivise en deux autres, dont l'une comprend les terrains qui étaient déjà vains et vagues avant l'ère musulmane et qui suivent la même règle que ceux qui n'ont jamais été défrichés.

L'autre espèce comprend ce qui est devenu vain et vague depuis l'ère musulmane (64).

Le fait seul de la culture suffit-il pour rendre le possesseur propriétaire, ou faut-il, en outre, l'autorisation du souverain? Sur ce point, il y a désaccord entre les jurisconsultes musulmans. La majorité se prononce pour la nécessité de l'autorisation, oubliant la portée de la parole de Mahomet qui a confirmé l'ancienne coutume, telle qu'elle existait jadis (65).

Si la mise en culture n'a pas été réalisée dans les trois ans de la prise de possession, elle est inopérante (66).

Et la propriété étant liée à la culture, si une terre acquise par la mise en valeur dans le délai voulu cesse d'être exploitée, le propriétaire perd son droit après trois années d'abandon (67).

Poussant ce principe à l'extrême, on a, dans certains pays de droit musulman, empêché le propriétaire de quitter sa terre (68); ou bien encore on l'a contraint de la cultiver (69), parfois même en lui prescrivant le genre de culture auquel il devait se livrer (70).

Ces principes, actuellement en vigueur dans les pays musulmans, sont, pour la plupart, antérieurs à l'islamisme, et ils se sont parfois répandus au dehors. Sans parler de l'action qu'ils ont exercée sur les ordonnances de Tamerlan (71), on peut attribuer à l'influence des Arabes certaines coutumes d'acquisition de propriété par culture actuellement en vigueur en Espagne (72). Et chez les populations chrétiennes soumises au joug de l'islam, dans les législations particulières qui, depuis la conquête, ont remplacé pour elles le droit romain qui les régissait d'abord, il en est une au moins qui a conservé la règle musulmane de la revivifaction des terres mortes : c'est celle qui a été rédigée par GRÉGOIRE ABOULFARADJE BARHEBRAEUS (73).

VII

Revenons maintenant à la constitution des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.

Comme nous croyons l'avoir montré, si on compare les principes de cette loi avec ceux de la théorie romaine de la propriété, on ne peut contester qu'ils en sont la complète antithèse et que s'ils avaient été appliqués, ils auraient bouleversé et détruit le système romain.

Si, par contre, on rapproche la loi de Valentinien de la théorie de l'acquisition de la propriété par la mise en valeur, telle qu'elle a été si généralement admise dans tant de pays et, notamment, dans ceux qui étaient régis par le droit arabe, on sera frappé de l'étonnante ressemblance qu'elle présente avec cette théorie.

Et cette ressemblance paraîtrait encore plus évidente si l'on prenait pour terme de comparaison, non le droit musulman, que des circonstances historiques ont altéré, mais l'ancien droit arabe, qui en est l'origine.

Pour cela, il faut tâcher de dégager ce droit arabe ancien.

Qu'il ait admis l'existence de terres mortes, ainsi que le principe que le revivifacteur en devient propriétaire par la mise en valeur, c'est ce qui ne peut sembler douteux un seul instant, car une parole de Mahomet l'a proclamé bien haut (74).

Mais ce droit n'a certainement pas exigé, pour la mise en culture, une autorisation du souverain; il n'y avait pas, chez les anciens Arabes, de pouvoir central, et l'idée de l'état ou du souverain n'avait pas la précision qu'elle a naturellement acquise quand se créa un puissant califat arabe.

Ni un délai pour la mise en valeur : Mahomet n'a rien dit à ce sujet. D'ailleurs, dans les états primitifs, où il n'y a pas de système compliqué de finances publiques, ces sortes de délais, qui se rattachent évidemment à une organisation fiscale avancée, n'ont pas trop de raison d'être.

Mais, le travail seul conférant la propriété, la cessation de la culture devait nécessairement la faire perdre. Toutefois, il est plus qu'improbable qu'il y ait eu, dès l'abord, un délai fixé pour cette déchéance. Car, encore une fois, de tels délais supposent une administration qui n'existe pas chez des peuples encore plus ou moins barbares (75).

C'est ce droit primitif qui nous semble être retracé dans la constitution de Valentinien et, pour arriver à la conclusion de notre mémoire, nous pensons que les empereurs, en réponse à une demande du préfet de l'Orient, l'ont publiée afin de maintenir en Arabie le droit qui y était en vigueur. En d'autres termes, encore, les empereurs ont accepté, pour l'Arabie, le système de l'acquisition de la propriété par la mise en valeur, et ont supprimé, pour ce pays, l'acquisition par la seule occupation, qui demeurait en vigueur dans le reste de l'empire.

Ainsi comprise, la constitution de Valentinien s'explique sans peine dans tous ses détails.

De part et d'autre, dans la constitution comme dans le droit arabe, il y a des terres désertes ou terres mortes.

De part et d'autre, la mise en valeur donne la propriété des fonds cultivés à ceux qui les ont défrichés.

De part et d'autre, le propriétaire qui laisse mourir sa terre en perd la propriété.

Et si, au cas où la réclamation de l'ancien propriétaire est admise, on l'oblige à payer au défricheur toutes ses impenses, même les impenses utiles malgré l'absence de bonne foi, même les impenses voluptaires, c'est encore un principe des nations étrangères que les Romains appliquent. On a, en effet, vu plus haut (p. 1406) que si, d'après la coutume russe, on reprend à celui qui, sans

---

(65) WORMS, 1842, pp. 363, 366-367 et 371; 1843, pp. 147 et 306-307. — BELIN, 1862, pp. 173, 175-176, 272 et 342. — GATTESCHI, p. 450. — CHAUVIN, pp. 42-43.

(66) WORMS, 1842, pp. 347-348, 362, 364 et 393; 1843, pp. 308-309; 1844, p. 162. — BELIN, 1862, pp. 174, 179, 342-343 et 357. — GATTESCHI, pp. 462-463. — TORNAUW, p. 328.

(67) WORMS, 1842, p. 364; 1843, pp. 143, 156, 157 et 331; 1844, pp. 71, 85, 88, 162 et 185; BELIN, 1862, pp. 208-209, 257, 258, 326-328, 329, 330, 334 et 336; GATTESCHI, pp. 445 et 450.

On voit, par cette règle, qu'on ne peut admettre le principe que GILLOTTE énonce dans son *Traité de Droit musulman* (Constantine, 1860, p. 62) : « Lorsqu'un terrain est la propriété d'un « musulman, il ne peut devenir... terre vaine, quand même il « se serait écoulé des siècles ».

(68) WORMS, 1843, pp. 167-168; 1844, p. 162; GATTESCHI, p. 459.

(69) WORMS, 1843, p. 327.

(70) WORMS, 1843, pp. 340-341. — GATTESCHI, p. 459.

(71) *Journal asiatique*, 1843, t. I, p. 152. — LANGLÈS (DAVY et WHITE), *Instituts politiques et militaires de Tamerlan, proprement appelé Timour*. Paris, 1787, p. 136.

(72) DE LAVELEYE, *Revue de Belgique*, 1885, t. II, p. 224. KOVALEVSKI, p. 488.

(73) Voir GREGORII ABULPHARAGII BAR-HEBRAEI NOMOCANON, cap. XXVIII : *de cultu terrarum desertarum* (*Scriptorum veterum veterum vaticana collectio*, t. X, 2e partie, pp. 186-189). M. le professeur NÖLDEKE veut bien me faire remarquer que BARHEBRAEUS n'a fait ici que traduire un ouvrage de droit musulman et qu'il ne retrace donc pas d'anciennes coutumes.

Il est bon de remarquer que cette influence ne semble pas se retrouver dans d'autres collections du même genre : les lois que l'on croit celles des Maronites anciens (*Les Préceptes de l'ancien testament, texte arabe et traduction de* B. R. SANGUINETTI, *Journal Asiatique*, 1859, t. II, pp. 449-500, et 1860, t. I, pp. 5-66); le *Nomocanon des Copes de l'église d'Alexandrie, rédigé par* MACAIRE (*Script. vet. vat. coll.*, t. IV, 2e partie, pp. 275-283).

Il n'y a pas trace non plus de revivifaction des terres mortes dans la loi syro-romaine du cinquième siècle de l'ère chrétienne. (BRUNS UND SACHAU, *Syrisch-Roemisches Rechtsbuch aus dem fuenften Jahrhundert...* Leipzig, F.-A. Brockhaus, 1880, in-4°, X, 141, [1], 346 et [2] pages.

(74) CHAUVIN, pp. 42-43.

(75) Dans une province d'Asie, le Haurâne, où c'est le vieux droit coutumier qui semble être resté en vigueur, l'acquisition et la perte de la propriété résultent de la culture ou de l'inculture *sans délai* (CHOISY, *L'Asie mineure et les Turcs*. Paris, 1876, p. 319).

droit, a coupé du bois, le produit de son vol, on pousse cependant si loin le respect dû au travail qu'on le paie de sa peine, comme s'il avait travaillé pour le compte de celui qu'il voulait dépouiller.

L'identité entre la constitution de Valentinien et le droit arabe nous semble être une preuve du bien-fondé de notre conjecture. Mais il en est une autre, plus formelle, que nous puisons dans le texte même de la constitution. « *Imperatores Valentinianus, Theodosius et Arcadius AAA. Tatiano p.p.* ORIENTIS », dit l'adresse de la constitution.

Cette adresse prouve à l'évidence que la loi en question a été promulguée pour l'Orient : c'est donc en Orient qu'il faut chercher les raisons qui l'ont fait promulguer; c'est en Orient qu'il faut découvrir le champ d'application de la loi nouvelle.

Inutile d'insister, nous semble-t-il, sur la force de cet argument et nous croirions avoir rempli la tâche que nous nous sommes donnée s'il ne nous restait à prévoir quelques objections.

Une première objection consisterait à dire que si le défrichement donne droit à la propriété, on ne comprend pas que l'ancien propriétaire puisse, aux termes de la constitution, revendiquer dans le délai de deux ans; que, d'ailleurs, il n'y a pas, dans le droit arabe, trace de semblable disposition.

Cela est parfaitement exact; le droit arabe ne connaît ni cette prérogative de l'ancien propriétaire, ni ce délai de deux ans.

Néanmoins, il nous semble facile de répondre à l'objection et il nous paraît qu'il suffit pour cela de se représenter comment les choses se seront passées quand il s'est agi de porter la loi nouvelle.

Le préfet du prétoire de l'Orient, voyant établie dans certains pays soumis à sa juridiction une organisation spéciale de la propriété, a dû demander à l'empereur s'il convenait de respecter cette organisation ou s'il fallait y substituer le système romain : en agissant ainsi, il faisait preuve d'intelligence et se montrait à la hauteur de ses fonctions. Peut-être n'était-il d'ailleurs que le porte-parole des habitants de la province, comme peuvent le faire penser quelques mots du texte : *voluntati suae nostrum noverit adesse responsum*, c'est-à-dire, nous semble-t-il, « nous adoptons la solution que réclament ceux qui ont mis en valeur, etc. ».

Mais dans les bureaux de la capitale peuplés de jurisconsultes, nécessairement conservateurs parce que jurisconsultes et élevés, comme tout juriste, dans l'adoration souvent aveugle de certains textes, l'émoi a dû être vif à l'arrivée de la dépêche préfectorale. A une mesure que semblait réclamer la bonne administration de la province, on a dû opposer des brocards sacro-saints et puisque, comme le prouve la publication de la constitution, on a dû finir par céder, on ne l'a fait qu'en transigeant. En imposant un délai de deux ans au profit de l'ancien propriétaire, on donnait une certaine couleur d'usucapion romaine au nouveau mode d'acquérir et, en outre, on le rattachait plus ou moins au système en vigueur en suggérant l'idée d'une sorte de déréliction de l'ancien ayant droit. Et si les principes n'étaient pas saufs, ils avaient au moins l'air de l'être.

Chimère, dira-t-on peut-être. Et, empruntant les expressions de MAYNZ (76), on objectera qu'il n'y avait pas lieu de légiférer pour l'Orient. « Après la constitution de Caracalla (212) qui accorde le droit de cité à » tous les habitants de l'empire, dit MAYNZ, on devait » s'attendre à ce que le droit civil fût désormais le » même pour tous les sujets. C'est, en effet, ce qu'affirment les auteurs de l'époque et plusieurs constitutions » qui n'admettent qu'un seul droit pour l'empire, ne » tolérant les coutumes locales que dans certaines » matières d'importance secondaire. » Et si le droit civil est le même pour tous, il n'y avait pas lieu de consacrer le droit national de certaines provinces en matière de propriété.

Mais ceux qui raisonneraient ainsi méconnaîtraient la puissance des coutumes nationales : on ne les déracine pas si facilement, et il peut être nécessaire d'en tenir compte en dépit de l'unité de législation qu'on veut obtenir. « Malgré ces affirmations et déclarations, continue MAYNZ, nous trouvons des traces d'anciens » droits nationaux dans quelques provinces, notamment » dans le pays de Galles, où des institutions celtiques » paraissent avoir survécu à la domination romaine, et » peut être aussi parmi les Basques. Il est vrai que ces » faits isolés pourraient s'expliquer par la raison que » ces contrées, d'un accès difficile, n'avaient jamais été » de fait entièrement soumises; mais voilà que nous » apprenons, par notre recueil, que la Syrie, province » romaine depuis Pompée, a conservé pendant deux » siècles et demi, des institutions et coutumes nationales absolument incompatibles avec la législation de » l'empire, et que, de plus, cette législation y est appliquée et developpée d'une manière entièrement libre et » indépendante, souvent en contradiction flagrante » avec le droit romain. »

Et plus loin, l'éminent jurisconsulte ajoute : « Très » nombreux sont les passages qui montrent que les » Syriens appliquaient la législation de l'empire d'une » manière absolument indépendante, se permettant d'en » développer les dispositions avec une entière liberté, » parfois en réalisant des progrès conformes à l'esprit » du droit romain, mais très souvent aussi en allant » ouvertement contre l'esprit et la lettre de la loi (77).

Si telle est la force des idées nationales, est-il étonnant que les empereurs aient dû en tenir compte et consacrer, dans notre cas, le système étranger de la propriété privée?

Cela admis, nous aurions ici la quatrième loi romaine relative aux Arabes.

Il ne sera pas sans intérêt de dire un mot des trois autres, puisque, d'ailleurs, elles nous montrent que les Romains ont fait des lois spéciales pour leurs nouveaux sujets, abrogeant parfois des coutumes que la constitution de Caracalla et l'applicabilité universelle du droit romain, qui en était la suite, avaient déjà tacitement abrogées.

1. La première de ces lois concerne la circoncision.

Dans le livre de la *Loi des contrées* par le pseudo-Bardesane (78), nous lisons que « ce n'est que d'hier que » les Romains ont conquis l'Arabie (79) et y ont abrogé » d'anciennes lois, et notamment la circoncision, au » moyen de laquelle ils se mutilaient ».

2. La deuxième concerne un crime propre aux Arabes, le scopélisme, qui n'était pas sans rapport avec la question de la propriété.

D'après un texte d'Ulpien (80) (mort en 228) « le crime » consiste à mettre des pierres sur un champ, pour » en avertir le propriétaire que, s'il le cultive, il tombera victime des embûches de ceux qui ont placé ces » pierres ; et comme il y a dans ce fait menace de mort, » le *Praeses* le réprime sévèrement, au besoin en

(76) Dans le compte rendu qu'il a fait du *Syrisch-Roemisches Rechtsbuch*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, 1880, t. XII, p. 346.

(77) P. 346-347.

(78) LANGLOIS, *Collection des historiens anciens et modernes de l'Arménie*. Paris, Didot, 1887, in-8°, t. I, p. 91.

(79) « Ceci est une allusion à la campagne que Lucius Verus « fit contre les Parthes en Asie, et à la suite de laquelle la Méso« potamie fut cédée aux Romains; ou peut-être encore à l'occu« pation de l'Arabie par Septime Sévère, vers l'an 200. » (Note « de Langlois.)

Si Langlois a raison, il y avait ici nécessité d'abroger expressément, puisque la constitution de Caracalla n'existait pas encore (212).

(80) Frag. 9, Digeste, XLVII, 11.

» prononçant la peine capitale contre les coupables (81).

Mais le scopélisme n'était d'abord en réalité que « le » symbole par lequel les opposants notifient leur véto à » celui qui veut cultiver une terre morte, soit qu'ils » aient un intérêt à voir le terrain rester en friche pour » leur servir de vaine pâture ou pour y déposer leurs » récoltes ; soit même, dans la suite, par hostilité per- » sonnelle ou par simple caprice... »

» D'abord simple œuvre de loi, si notre conjecture » est fondée, il faut supposer, en outre, que le scopé- » lisme ne tarda pas à dégénérer en crime agraire et à » être puni par les Romains : c'est à cette période du » développement de la coutume qu'Ulpien, pensons- » nous, l'a connue et décrite, ce qui explique pourquoi » il l'attribue toujours à des ennemis (82). »

3. Enfin, la troisième loi est la Novelle 112 de l'empereur Justinien. Cette novelle augmente et définit les pouvoirs du gouverneur (*moderator*) de l'Arabie et améliore sa situation, afin de lui donner l'autorité dont il avait besoin pour réprimer efficacement les vols et les actes de violence de tout genre dont se rendaient sans cesse coupables les Arabes.

Cette novelle avait d'ailleurs un but fiscal.

VIII

Si nos conjectures sont fondées, il faut donc voir dans la constitution de Valentinien une loi spéciale à l'Arabie (et peut-être à d'autres régions aussi de l'Orient) et ayant pour but de maintenir le régime national de la propriété.

Dès lors, cette loi n'avait pas à être appliquée en Occident, et ainsi s'explique le fait, si étonnant à première vue, de son inexécution dans cette partie du monde et du peu d'influence qu'elle a exercé sur le développement du droit romain.

Mais il se peut que nous ne soyons pas parvenu à convaincre le lecteur. Qu'il veuille bien alors au moins reconnaître que nul n'a compris la constitution jusqu'à ce jour, et que ce texte étrange attend encore son explication.

(81) CHAUVIN, p. 30.

(82) CHAUVIN, pp. 44-45.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Baudour.

28 juin 1900.

CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque les termes d'une convention sont clairs, il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'interprétation, de les dénaturer.

(LA BANQUE L... C. O...)

Nous avons rapporté le jugement *a quo*, du Tribunal de commerce de Bruxelles, *supra*, p. 1004.

ARRÊT. — « En ce qui touche la demande d'O... tendante à faire porter au crédit de son compte par la Banque L... la somme de 500,000 francs pour majoration du prix des actions du gaz de Rio :

« Attendu qu'en vertu de la convention verbale, conclue à titre de transaction, le 22 avril 1898, O... a vendu à la Banque L..., moyennant un million de francs, 3,400 actions ordinaires de la Société anonyme du Gaz de Rio de Janeiro, dont 3,000 étaient détenues en gage par la Banque en garantie de sa créance contre O... et dont les 400 autres ont été livrées par celui-ci à la Banque ;

« Attendu que la Banque L... a promis en outre « de porter « au crédit d'O..., en déduction de son découvert, la somme de « 500,000 francs dans le cas où une prorogation de concession « d'au moins vingt ans serait obtenue du gouvernement brésilien, « dans le cours d'une année à dater de la convention et d'en « faire l'inscription dans ses livres au jour où l'obtention offi- « cielle de cette prorogation serait connue en Belgique » ;

« Attendu que ces termes sont clairs et précis, qu'ils n'ont besoin d'aucune interprétation ; que la convention dont ils sont l'expression est la loi des parties et que le juge doit la respecter ;

« Attendu, en conséquence, que rien n'autorise à dire, ainsi que l'a fait le jugement *a quo*, que le terme endéans lequel la prolongation de la concession devait être obtenue, ne serait pas rigoureux, et que la Banque aurait aussi bien accepté le délai de dix-huit mois que celui d'un an ;

« Attendu d'ailleurs que si l'on recherche l'esprit de la convention, on doit reconnaître, au contraire, d'après les éléments de la cause, que le délai fixé d'abord à trois mois, puis à six mois, a été porté à un an, comme terme extrême et dernière concession de la Banque L... ;

« Attendu que le devoir du juge se borne donc à rechercher si la condition voulue par les parties s'est accomplie, c'est à dire si la prorogation de la concession de l'éclairage de Rio a été obtenue du gouvernement brésilien dans l'année qui a suivi la transaction ;

« Attendu que la preuve de l'accomplissement de cette condition incombe à O..., et que des seuls documents produits il ressort que la prorogation de la concession n'a été obtenue du gouvernement brésilien que le 1er juillet 1899 ;

« Qu'en effet, à l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme du Gaz de Rio, tenue le 3 juillet, le conseil d'administration communiqua une dépêche reçue le 2 juillet annonçant « que le Président de la République vient de signer « le décret accordant la prorogation » ;

« Attendu que le premier juge infère de ce fait qu'un accord définitif entre les délégués du gouvernement et ceux de la société a dû exister avant le 22 avril précédent ;

« Mais attendu que cet accord, en supposant gratuitement qu'il ait existé avant le 22 avril, ce que rien ne permet d'affirmer, ne pouvait être qu'un projet et n'a pu devenir définitif que le jour où le décret a été signé par le président ;

« Attendu qu'à la vérité, un projet de convention avait déjà été arrêté dès le mois de juin 1898, que cela résulte des communications faites par le conseil d'administration de la Société anonyme du Gaz de Rio, à l'assemblée générale des actionnaires le 13 juin 1898 ; mais que le gouvernement n'avait pu conclure parce qu'il avait reconnu que la législation s'opposait à ce qu'il traitât avec la société pour l'éclairage de la ville de Rio ;

« Attendu que, malgré l'accord entre les délégués, il n'est venu à la pensée de personne, à cette époque et avec raison, que la prorogation fût obtenue puisque le gouvernement ne pouvait pas l'accorder ;

« Attendu que les lois du 22 et du 31 décembre 1898 ont levé l'obstacle qui s'opposait à l'action du gouvernement ; mais qu'il est bien évident qu'elles ne constituent pas l'acte de prorogation ; qu'elles ont eu seulement pour effet de mettre le gouvernement à même de traiter avec la société ;

« Attendu que les négociations ont incontestablement dû être reprises, puisqu'un accord définitif n'est intervenu que le 3 juillet suivant, et qu'il est établi sur des bases qui diffèrent du projet dont il était question le 13 juin 1898 ;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance entre la Banque L... et O... que celui-ci a parfaitement apprécié la situation telle qu'elle vient d'être exposée ; qu'en effet, vers la date du 10 avril 1899, quand le délai d'une année va échoir, loin de prétendre que la condition prévue soit accomplie et qu'il aurait droit aux 500,000 francs promis, il sollicite comme une faveur qu'on le crédite de cette somme « sans attendre la signature du « ministre » et offre une combinaison qui lui permette de rentrer en possession des actions de Rio ;

« Attendu que, le 3 mai, il dit encore à la Banque L... : « Vous « avez refusé de prolonger le délai, bien que la signature du « contrat soit imminente », et se fondant sur ce que les négociations se feraient, selon lui, sur des bases autres que celles prévues à la transaction du 22 avril 1898, il estime que le délai d'un an n'est plus en rapport avec les bases nouvelles ;

« Attendu que ces agissements impliquent la reconnaissance de la part d'O... que la prorogation n'avait pas été obtenue dans le délai prévu ;

« Attendu qu'il argumente en vain aujourd'hui de la différence dans les expressions dont les parties se sont servies lors de la convention de 1898, en disant tantôt obtention de la concession, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de la condition, tantôt obtention officielle comme en Belgique, quand il s'agit de la date de l'inscription des 500,000 francs dans le compte ;

« Attendu que cette distinction n'a aucune importance en présence de ce fait que la prorogation de la concession n'a été

obtenue du gouvernement brésilien que postérieurement au délai prévu ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'O... n'a pas droit à la bonification des 500,000 francs qu'il réclame ;

« En ce qui touche la demande d'O... tendante à obtenir des dommages-intérêts pour prétendus retards dans la cession des subventions à la Société du Chemin de fer de Soria :

« Attendu qu'aux termes de la convention verbale du 22 avril 1898, « les subventions qui restent dues par l'Etat espagnol, par « la province de Soria et par les villes de Soria et d'Almazam et « que la Banque L... est chargée d'encaisser pour compte d'O... « seront, avec le concours et aux frais de ce dernier, remises « par la Banque L... à la Société de Soria, à la condition expresse « que celle-ci en affecte aussitôt le produit à l'achèvement de « la ligne ou des prolongements de celle-ci » ;

« Attendu que le premier juge constate à bon droit que c'est la Banque L..., qui, le 10 août 1898, prend l'initiative de demander sur ce point l'exécution de la convention, qu'O... ne répond à cette démarche que le 7 octobre, puis le 26, en se déclarant prêt à remplir toutes les formalités nécessaires ;

« Que la Banque L... a fait ultérieurement toutes les diligences pour consommer cette cession, ce dont la correspondance fait foi ;

« Que les retards subis dans la suite proviennent de difficultés dont la Banque n'est pas responsable ;

« Que, par conséquent, la demande d'O... est dénuée de fondement ;

« En ce qui touche le remboursement demandé par la Banque L... et qui devait être effectué le 1er octobre 1899 :

« Attendu qu'O... s'était obligé par la convention verbale du 22 avril 1898 à rembourser le solde de sa dette à la Banque L... par paiements semestriels aux échéances du 1er avril et du 1er octobre de chaque année, avec les intérêts au taux de 5 p. c. réductibles à 4 p. c. en cas de payement dans la quinzaine de l'échéance ;

« Attendu qu'O... n'a pas effectué le payement échu le 1er octobre 1899 ;

« Que son refus est dépourvu de toute justification, comme le reconnaît avec raison le premier juge ;

« Qu'en effet, la bonification de 500,000 francs pour le cas de prolongation de la concession devait, si elle était due, venir en déduction des derniers remboursements, à échoir le 1er octobre 1902 et le 1er avril 1903 ;

« Qu'O... devait donc, en toute hypothèse, opérer le remboursement partiel du 1er octobre 1899 ;

« Attendu que ce payement n'ayant pas été opéré, les intérêts dont il sera majoré doivent être calculés au taux de 5 p. c. ; qu'on ne voit pas pour quel motif le premier juge décide qu'ils seront calculés au taux de 4 p. c., puisqu'il constate lui-même qu'O... n'a payé dans la quinzaine de l'échéance ni principal, ni intérêt, et qu'en cas de litige sur le chiffre des intérêts, rien ne l'empêchait de faire un payement sous réserve ;

« Attendu que la demande de la Banque L... est donc fondée sur ce chef ;

« En ce qui touche la réduction conditionnellement consentie de 500,000 francs :

« Attendu que la convention verbale du 22 avril 1898 porte qu'une réduction de 500,000 francs est consentie par la Banque sur sa créance contre O..., moyennant l'exécution complète et loyale de toutes et chacune des stipulations de la transaction ;

« Attendu que la Banque L... prétend à bon droit qu'O... n'a pas exécuté complètement et loyalement la convention ;

« Attendu, en effet, qu'O... devait payer à la Banque, au comptant ou au plus tard dans les trente jours, un million en espèces contre la restitution de tous les titres au porteur, détenus en gage par elle, à l'exception des 3,000 actions de Rio ;

« Attendu que la Banque n'est parvenue à obtenir l'exécution de cet engagement que le 24 août, c'est-à-dire avec un retard de trois mois et après de nombreuses négociations dans lesquelles elle s'est efforcée de procurer à son débiteur toutes les facilités qu'il sollicitait ;

« Attendu que le refus d'O... de payer la semestrialité du 1er octobre 1899 ne peut se justifier à aucun point de vue, comme il vient de l'être démontré et comme le dit très justement le premier juge ; que, dès lors, il ne se conçoit pas que celui-ci ait pu décider qu'O... avait exécuté la convention complètement et loyalement ; qu'il y a lieu, au contraire, de conclure au bien-fondé de l'action de la Banque L... sur ce chef ;

« Attendu que, par son exploit introductif d'instance, celle-ci a demandé que la dite somme de 500,000 francs soit rétablie au débit d'O... dans le compte de celui-ci ; qu'il n'existe aucune raison de modifier cette conclusion et de condamner actuellement O... à payer immédiatement cette somme ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la Banque L... à porter au crédit du compte d'O... une somme de 500,000 francs, à la date à laquelle la prorogation de la concession de la Société du Gaz de Rio a été connue en Belgique, en ce qu'il a décidé que les intérêts dus le 1er octobre 1899 devaient être calculés au taux de 4 p. c. et en ce qu'il a refusé d'admettre qu'O... est déchu du droit à la réduction de 500,000 francs sur son compte ;

« Emendant quant à ce, dit qu'O... n'est pas fondé à demander l'inscription à son crédit d'une somme de 500,000 francs pour majoration du prix des 3,400 actions du Gaz de Rio cédées à la Banque L... ; le déboute de ses fins et conclusions sur ce chef ;

« Dit que les intérêts à ajouter à la somme due le 1er octobre 1899 doivent être calculés au taux de 5 p. c. et qu'ils sont dus sur l'intégralité de la dette existante ;

« Dit qu'O... n'a pas droit à la réduction de 500,000 francs consentie pour le cas d'exécution complète et loyale de ses engagements ;

« Dit, en conséquence, qu'il y a lieu de rétablir au débit d'O... dans son compte chez la Banque L... la somme de 500,000 francs avec les intérêts à 5 p. c. depuis la date du 22 avril 1898, soit 37,500 francs ; dit que cette somme de 537,500 francs sera portée au débit d'O... au 15 octobre 1889 et qu'elle sera remboursée par septièmes avec les intérêts à 5 p. c. l'an à partir du 1er avril 1900, en même temps que les autres remboursements à effectuer par O... en conformité de la convention du 22 avril 1898 ; condamne O... aux dépens des deux instances ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 28 juin 1900. Plaid. MMes Beernaert et L. Delacroix c. J. Bara et Edmond Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court.

25 juin 1900.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — SUGGESTION ET CAPTATION. CONCUBINAGE.

La preuve du concubinage peut être admise en vue d'établir que le testament est nul pour cause de suggestion et captation, si les faits articulés tendent en même temps à prouver la faiblesse d'esprit, la dépravation des mœurs du de cujus *et les insinuations, persuasions et manœuvres qui lui auraient enlevé la liberté de sa volonté.*

(M... c. M... et M...)

Arrêt. — Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut, en date du 13 mars 1900, est régulière en la forme ;

« Attendu que le fait seul du concubinage, dégagé de toutes autres circonstances, n'établit pas une suggestion de nature à faire annuler les dispositions faites par l'un des concubins au profit de l'autre ;

« Attendu que le concubinage peut être admis comme élément à l'effet de prouver la suggestion et la captation, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il soit établi que la disposition ne serait plus le résultat de la volonté libre de celui qui vit dans cet état ;

« Attendu que le dol vicie les dispositions que le testateur n'eût pas faites s'il n'avait été influencé par des manœuvres frauduleuses employées à son égard ;

« Attendu que la preuve du dol, autrement dit les pratiques artificieuses, ou d'insinuations mensongères peut se faire par témoins et aussi par présomptions ;

« Attendu que, pour apprécier ces manœuvres, le juge doit certainement tenir compte des facultés morales du testateur ;

« Attendu qu'il importe donc, pour décider de la relevance des faits articulés à l'appui de la suggestion, de les considérer et dans leurs détails et dans leur ensemble, enfin de reconnaître s'il a existé un dol suffisant pour déterminer le testateur à disposer autrement qu'il ne l'eût fait, s'il n'y avait eu des manœuvres artificieuses ;

« Attendu que les nombreux faits cotés par l'appelante révèlent chez le *de cujus* des facultés morales profondément altérées, une dépravation d'esprit permettant une suggestion facile au profit d'une personne qui serait l'objet de ses appétits et désirs personnels ;

« Attendu toutefois que ces faits doleux ne sont pas établis dès maintenant ; qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler *de plano* le testament litigieux ;

« Que ces faits ne sont pas controuvés par les documents du procès et sont pertinents et relevants ; que la preuve testimoniale en est admissible ;

« Que, si certains d'entre eux paraissent peu sérieux, peu caractérisés ou peu précis, ils le deviennent ou peuvent le devenir à suffisance par leur rapprochement ou leur combinaison avec d'autres ;

« Que la preuve de tous les faits s'impose en conséquence pour prouver la faiblesse d'esprit, la dépravation des mœurs du *de cujus* et les insinuations, persuasions et manœuvres dont il aurait été usé vis-à-vis de lui ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut, en date du 13 mars 1900, et avant de faire droit au fond, admet l'appelante à prouver par tous les moyens de droit, témoins compris, les faits articulés (suivent les faits au nombre de 43)... » (Du 25 juin 1900. — Plaid. MMes J. Bara et Goossens c. A. De Meren.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Motte, premier président.

7 mars 1900.

PRODIGUE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — FRAUDE. QUASI-DÉLIT.

Le prodigue n'est pas restituable contre un emprunt qu'il a fait sans l'assistance de son conseil, s'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité au prêteur.

(LE CRÉDIT FONCIER DE BELGIQUE C. DE MULDER ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Attendu que, par acte passé à Anvers, le 21 mai 1894, en l'étude de Me Schewyck, notaire de résidence en cette ville, le Crédit foncier de Belgique a fait un prêt hypothécaire de 25,000 francs à François De Mulder et à son épouse Barbe-Joséphine Salcher ;

« Attendu que François De Mulder avait été pourvu d'un conseil judiciaire, par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles en date du 13 avril 1867; que le conseil qui lui avait été donné étant décédé en 1883, un jugement du même tribunal, en date du 1er mars 1884, pourvut à son remplacement et donna un nouveau conseil à François De Mulder ;

« Qu'à l'époque de l'emprunt hypothécaire prérappelé, celui-ci se trouvait encore sous conseil judiciaire, et que l'acte d'emprunt a été fait sans le concours et l'assistance de son conseil ;

« Qu'il apparaît donc comme nul de droit, aux termes de l'article 502 du code civil, et que la restitution poursuivie devrait être adjugée, si l'une ou l'autre des exceptions prévues par les articles 1310 et 1312 du code civil ne se rencontrent pas ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le Crédit foncier de Belgique, s'il avait connu l'incapacité de François De Mulder, n'aurait pas consenti à lui faire le prêt hypothécaire dont la nullité est poursuivie, ou aurait tout au moins exigé qu'il fût assisté de son conseil, conformément à la loi ;

« Que, d'autre part, De Mulder savait qu'il lui était interdit d'emprunter et de grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de son conseil, et que son épouse ne pouvait l'ignorer ;

« Attendu que la réticence de De Mulder n'est pas un obstacle à la restitution poursuivie ; que cependant, appliquant ici les principes de l'article 1307 du code civil, relatifs à la simple déclaration de majorité, il est certain qu'il y a obstacle à la restitution lorsqu'il y a plus que la simple réticence ou la simple déclaration de majorité, le mineur ou l'incapable faisant appel à la fraude, soit pour persuader à l'autre partie qu'il est majeur, soit pour lui cacher son incapacité ;

« Attendu qu'à l'époque où le prêt a été contracté, De Mulder, âgé de 63 ans, résidait à Anvers depuis plusieurs années, après avoir habité à l'étranger ; que sa mise sous conseil judiciaire, ordonnée en 1867, 24 ans auparavant, était d'autant moins connue en cette ville, que le jugement ordonnant cette mesure avait été prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles, et n'avait dû être inscrit que dans cet arrondissement, aux termes de l'article 501 du code civil, sur les tableaux qui doivent être affichés dans les études des notaires ;

« Qu'il jouissait d'une véritable fiducie de capacité, comme le prouvent les divers actes notariés par lui passés sans l'assistance de son conseil, alors que cette assistance était exigée par la loi ;

« Attendu que son incapacité pouvait être connue des quelques personnes qui avaient eu avec lui des démêlés judiciaires, mais qu'elle n'était pas de notoriété publique et que le genre de vie de De Mulder n'indiquait pas qu'il fût un prodigue ;

« Attendu qu'il était, dans ces conditions, fort difficile au Crédit foncier de Belgique ou à ses agents de se renseigner, d'autant plus que sa défiance n'était pas mise en éveil et que l'examen des tableaux déposés dans les études des notaires de l'arrondissement d'Anvers ne pouvait que lui donner la conviction qu'il avait affaire à un emprunteur dont la capacité était entière ;

« Que cette conviction devait être d'autant plus grande que De Mulder avait d'abord offert en hypothèque divers biens situés à Wachtebeke et à Stekene, et une maison de campagne sise à Cappellen, et avait nécessairement fourni à l'appui et comme preuve de propriété, l'acte d'achat de la campagne de Cappellen, passé le 23 novembre 1892 par devant Me Ragheno, notaire de résidence à Anvers ;

« Que De Mulder avait comparu seul, sans être assisté de son conseil, au dit acte par lequel il ne se bornait pas à acquérir un bien, mais, en outre, prenait à sa charge une obligation hypothécaire au capital de 14,000 francs inscrite sur ce bien, et s'engageait à exécuter toutes les conditions de cette obligation ;

« Attendu que le Crédit foncier de Belgique aurait pu, il est vrai, interroger directement De Mulder au sujet de sa capacité ; mais que pareille demande assez difficile à formuler, il faut le reconnaître, entre prêteur et emprunteur, n'était de nature à produire aucun effet pratique, en présence de la disposition de l'article 1307 du code civil ;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, la réticence de De Mulder apparaît comme entachée de fraude, dans le but de faire croire au Crédit foncier de Belgique qu'il était entier dans ses droits ;

« Que cette fraude se caractérise de plus près par le concert intervenu entre De Mulder et son épouse, qui intervenait à l'acte à la demande expresse du Crédit foncier de Belgique, il est vrai, mais qui n'aurait pas dû cacher l'incapacité de son mari ;

« Attendu, au surplus, que la fraude est encore établie par un fait qui constitue un véritable quasi-délit et tombe directement sous l'application de l'article 1310 du code civil ;

« Qu'il résulte en effet des documents de la cause que :

« 1° Les biens offerts d'abord en hypothèque par De Mulder ne furent pas acceptés et, au cours des explications données par lui au président du Crédit foncier de Belgique, il reconnut l'utilité d'offrir en hypothèque ses biens situés à Moerbeke et provenant de la succession de sa mère ;

« 2° Pour justifier de ses droits aux dits biens, il avait produit les titres de propriété et une simple copie sur papier libre de la déclaration de la succession de sa mère ;

« 3° A la suite d'une conversation avec le notaire Schewyck, il avait été reconnu que cette justification était insuffisante ; mais, sur l'affirmation du notaire que le testament de la veuve De Mulder mère était inattaquable et incontesté, le Crédit foncier de Belgique, à défaut d'un acte authentique de partage ou de l'intervention impossible à obtenir de la sœur de De Mulder à l'acte de prêt, se contenta d'une expédition régulière des déclarations de la succession de la veuve De Mulder mère, déclaration signée par la sœur de De Mulder, et prouvant seule la validité et l'irrévocabilité de l'attribution faite à François De Mulder par le testament de sa mère des biens offerts en hypothèque ;

« 4° Cependant De Mulder aurait pu justifier immédiatement de l'irrévocabilité de cette attribution par la production d'un acte authentique, comme l'exigeait le Crédit foncier de Belgique, celui de la liquidation de la succession mobilière de sa mère, acte passé le 5 novembre 1892 et dont une expédition lui avait été délivrée ;

« 5° Cet acte portait en propres termes que De Mulder et sa sœur « reconnaissent avoir retiré chacun les titres concernant « exclusivement les biens leur attribués par le testament de leur « mère ; et les titres communs aux biens attribués à chacun « d'eux devront rester communs... moyennant quoi ils déclarent « avoir réglé tout ce qui leur revient du chef de la succession « maternelle » ;

« 6° Mais De Mulder s'est bien gardé de faire état du dit acte qui, joint à la production des titres de propriété et de l'expédition des testaments de la veuve De Mulder mère, donnait toute satisfaction au Crédit foncier de Belgique, parce que la liquidation mobilière avait été faite à l'intervention de son conseil judiciaire et que cet acte eût appris à l'appelant la situation juridique de De Mulder et rendu le prêt impossible ;

« Attendu que « la loi ne protège pas la fraude : la bonne foi « des tiers est, au contraire, l'objet de sa sollicitude », ainsi que le disait Jaubert dans son rapport au Tribunat, sur le chapitre IV du titre des contrats et obligations, fait à la séance du 13 pluviôse an XII ;

« Attendu que la fraude de De Mulder est manifeste et la bonne foi du Crédit foncier de Belgique certaine, et qu'il n'y a dès lors pas lieu à restitution ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Raymond Janssens, premier avocat général, et de son avis,

rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, et faisant droit sur l'appel, met à néant la décision attaquée ; émendant, rejette l'action telle qu'elle a été intentée ; dit pour droit que De Mulder, actuellement représenté par ses héritiers, n'est pas restituable contre les obligations par lui prises à l'acte du 21 mai 1894 ; dit en conséquence que l'appelant est fondé à réclamer le remboursement du prêt fait à l'auteur des intimés, avec les intérêts arriérés, et pourra poursuivre le remboursement de sa créance par privilège sur les immeubles grevés d'hypothèques à son profit ; condamne les intimés aux frais des deux instances... » (Du 7 mars 1900. — Plaid. MMes DANSAERT, fils, WOESTE, GOOSSENS et JULES BARA.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

19 juin 1900.

MILICE. — ÉTRANGER. — DISPENSE DE LA LOI DE RECRUTEMENT A L'ÉTRANGER.

L'étranger est dispensé de l'inscription pour la milice en Belgique, lorsqu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas soumis à la loi de recrutement.

(BEECKX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant Beeckx, désigné pour le service par décision du conseil de milice du 47e canton, en date du 2 avril 1900, base sa réclamation sur ce qu'il est de nationalité néerlandaise ;

« Attendu que l'appelant, né à Tamise le 4 septembre 1880, est fils de Charles-Louis Beeckx, né lui-même à Tamise le 16 mars 1837, d'un père néerlandais, Gommaire Beeckx ;

« Attendu que le dit Charles-Louis Beeckx, devenu majeur le 16 mars 1860, a, depuis sa majorité, séjourné en Belgique, mais qu'à l'époque de la naissance de son fils, l'appelant Joseph-Théophile-Ernest Beeckx, il n'avait pas opté pour la nationalité belge ;

« Attendu que de l'ensemble des pièces du dossier, il n'appert pas que le séjour en Belgique de Charles-Louis Beeckx pendant plus de cinq années aurait été accompagné de l'intention manifeste de ne pas retourner dans les Pays-Bas ;

« Attendu que pareille intention ne se présume pas ;

« Attendu que le commerce que Charles-Louis Beeckx a exercé en Belgique n'établit nullement dans son chef la renonciation à l'esprit de retour ; qu'au contraire, les relations commerciales qu'il conservait avec la Hollande sont de nature à établir l'existence de cet esprit de retour ;

« Attendu donc qu'aux termes de l'article 10, alinéa 3, de la loi néerlandaise du 28 juillet 1850, Charles-Louis Beeckx, au moment de la naissance de l'appelant, son fils, n'avait pas perdu la nationalité néerlandaise ;

« Attendu que si, à la suite de la revision constitutionnelle, Charles-Louis Beeckx, qui n'avait opté pour la nationalité belge ni dans l'année de sa majorité ni après la publication de la loi belge du 6 août 1881, a enfin, en 1896, déclaré opter pour la nationalité belge, cette déclaration est restée sans influence sur la nationalité de son fils ; que partant ce dernier a conservé la nationalité néerlandaise ;

« Attendu qu'en vertu des lois néerlandaises, la charge du service militaire est imposée exclusivement aux habitants (*ingezeten*) du territoire néerlandais, sans distinction d'origine, et qu'on ne peut considérer comme habitant que celui qui a une habitation continue de trois années dans le pays ou de dix-huit mois seulement si, étant étranger, il a déclaré à l'administration communale son intention de se fixer dans les Pays-Bas (Loi du 28 juillet 1850 ; loi du 19 août 1881, art. 15 ; arrêté royal du 17 décembre 1861, art. 21) ;

« Attendu, en fait, que Charles-Louis Beeckx, père de l'appelant mineur, a résidé sans interruption en Belgique depuis sa majorité ; que ni lui, ni l'appelant, son fils, n'ayant eu dans les Pays-Bas une habitation continue de trois années, au moment voulu pour l'inscription, ne peuvent en aucune façon être considérés comme habitants des Pays-Bas ; que, partant, l'appelant n'est pas tenu, dans les Pays-Bas, au service militaire ;

« Et attendu que « de la combinaison des paragraphes de « l'article 7 de la loi belge du 18 septembre 1873, il ressort que « l'étranger résidant en Belgique, qui appartient à une nation « déterminée, n'est tenu de se faire inscrire que dans l'année « qui suit celle où la loi de recrutement de son pays lui impose « une obligation à laquelle il n'a pas satisfait ; que l'étranger est « donc affranchi de cette inscription en Belgique lorsqu'il est « démontré qu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas « soumis, comme dans l'espèce, à la loi de recrutement » (Cass., 30 juin 1879, BELG. JUD., 1879, p. 929, et avis conforme de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller SOUDAN et l'avis conforme de M. l'avocat général CALLIER, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant la décision dont est appel, et dit pour droit que l'appelant est exempté définitivement du service militaire ; frais à charge de l'Etat... » (Du 19 juin 1900.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Ordonnance de M. le vice-président Dequesne.

20 juin 1900.

DIVORCE. — PRONONCIATION. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. COMPÉTENCE. — DOMICILE DU MARI.

Est compétent pour prononcer le divorce, l'officier de l'état civil de la commune où le mari était domicilié lors de l'intentement de l'action, si depuis il n'a pas eu d'autre domicile en Belgique, et bien qu'il ait transporté son domicile en pays étranger.

(L'ÉPOUSE B... C. L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE BRUXELLES.)

ORDONNANCE. — Attendu qu'il y a urgence et qu'il s'agit de statuer sur une difficulté sur l'exécution d'un jugement ;

« Attendu que le défendeur déclare s'en référer à notre décision ;

« Attendu que le jugement enregistré, rendu le 23 décembre 1899 par le tribunal civil de Bruxelles, admettant le divorce entre les époux B... au profit de la demanderesse, est passé en force de chose jugée ;

« Attendu que, pour la prononciation du divorce, l'officier de l'état civil compétent, est celui du domicile des parties, c'est-à-dire du domicile du mari, puisque c'est ce domicile qui est légalement le domicile commun des parties ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur B... avait, au moment de l'intentement de l'action en divorce, son domicile à Bruxelles, rue..., et qu'il n'en a pas eu d'autre postérieur en Belgique ;

« Attendu que ce domicile a été transporté en pays étranger et qu'il y a incertitude sur la situation de ce domicile ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'officier de l'état civil compétent pour prononcer le divorce est donc celui de la ville de Bruxelles ;

« Attendu que le défendeur doit, dans les circonstances de la cause, passer sans frais ;

« Par ces motifs, Nous, FERNAND DEQUESNE, vice-président, ff. de président du tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement du titulaire empêché, assisté du greffier CHARLES DE VYLDER, disons que le défendeur, officier de l'état civil de la ville de Bruxelles, est compétent pour prononcer le divorce de la demanderesse et de son mari ; disons qu'il sera passé outre par cet officier, sans délai, à la dite prononciation ; condamnons la demanderesse aux dépens... » (Du 20 juin 1900. — Plaid. Me P.-E. JANSON.)

JURIDICTION COMMERCIALE

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. Preud'homme.

2 janvier 1900.

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. DOMMAGE. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

La disposition de la loi sur les sociétés anonymes qui permet de révoquer les mandataires ad nutum, *ne peut être invoquée contre un directeur nommé par les administrateurs.*

Si les statuts d'une société anonyme autorisent celle-ci à se dissoudre avant l'expiration de son terme, elle ne peut néanmoins le

faire frauduleusement, en vue de se soustraire à ses engagements envers son directeur général.

Le directeur injustement renvoyé peut obtenir du tribunal la faculté de publier par la voie de la presse le jugement qui constate l'injustice de renvoi.

(LEPERSONNE C. MASSART, HUWART, PIRLOT ET LAMARCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, dans son placet d'audience, le demandeur ne conclut que contre le sieur Emile Massart, en sa qualité de liquidateur de la société G. Dumont et frères, et qu'il y a, par conséquent, lieu d'adopter les conclusions des défendeurs, en mettant les administrateurs hors cause;

« Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que c'est abusivement, sans aucun droit, comme sans raison, que la société G. Dumont et frères a mis fin aux fonctions de directeur général qu'elle lui avait conférées; que, ce faisant, elle a manifestement contrevenu à la convention verbale du 19 mars 1894, et lui a causé un préjudice matériel et moral, dont il lui est dû réparation entière;

« Attendu que la société défenderesse oppose à cette action quatre moyens de défense puisés : 1° dans la convention susdite; 2° dans l'art. 43 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales; 3° dans les statuts sociaux; 4° dans l'attitude du demandeur vis-à-vis du conseil d'administration de la société;

« Sur le premier moyen, basé sur la convention verbale du 19 mars 1894 :

« Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette convention, et qu'elles reconnaissent que la partie qui intéresse le procès actuel est conçue comme suit : « Cette convention est « faite pour le laps de temps que la société a encore à courir. « Le directeur général ne pourra être révoqué que pour des rai- « sons graves. En cas de dissolution de la société avant son « terme, M. Henri Lepersonne aura droit à deux années de son « traitement, prime garantie comprise, et en cas de dissolution « prévue par l'art. 51 des statuts, il n'aura droit qu'à une année « de traitement, prime garantie comprise »;

« Attendu que la société défenderesse prétend qu'en vertu de la dernière clause de cette convention sainement interprétée, elle avait le droit de mettre fin, à son gré, aux fonctions du demandeur, sans raisons graves, en lui offrant le dédit que cette clause comporte;

« Attendu que, pour bien interpréter une convention, il faut se reporter à l'époque à laquelle elle a été faite;

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause : 1° qu'au moment de la confection de la convention de 1894, le demandeur était directeur aux établissements du Val-Saint-Lambert, où il occupait une position stable et très considérée; 2° que la société défenderesse a fait de longues et pressantes instances pour le décider à accepter les fonctions de directeur général chez elle; 3° que le contrat a été fait surtout dans l'intérêt du demandeur et a particulièrement eu en vue d'assurer la stabilité de ses fonctions;

« Attendu que c'est précisément cette stabilité que les deux clauses ci dessus rapportées tendent à garantir;

« Attendu que la société ne peut rétorquer contre son directeur une clause introduite en faveur de celui-ci;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1161 du code civil, les clauses des conventions doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune d'elles le sens qui résulte de l'acte entier;

« Attendu que la convention entière s'occupe exclusivement des avantages accordés par la société défenderesse au demandeur; que la dernière clause est conçue dans le même esprit et constitue une indemnité et non un dédit, comme le soutient la défenderesse; que, si les parties avaient eu l'intention de donner à la société défenderesse la faculté de révoquer son directeur de ses fonctions sans motifs graves, et moyennant un dédit, elles l'auraient exprimé dans le contrat, et au lieu de dire : « en cas de « dissolution de la société avant son terme », elles auraient dit : « en cas de révocation du directeur de la société avant le terme « de celle-ci, il aura droit à deux années d'appointement »;

« Attendu d'ailleurs que, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter;

« Attendu que, quelque général que soit le mot « dissolution », dont les parties se sont servies, elles n'ont cependant eu en vue qu'une dissolution sérieuse, effective, telle qu'elle est prévue par les art. 51 et 52 des statuts et réglée par les art. 111 et suivants de la loi du 18 mai 1873; que, sinon, la société pourrait faire indirectement ce qui est défendu de faire directement;

« Attendu que la défenderesse invoque précisément cette loi du 18 mai 1873 comme deuxième moyen de défense, et soutient qu'aux termes des dispositions légales sur les sociétés anonymes, le demandeur, en raison de sa qualité de mandataire de la société, du caractère et de l'étendue de ses pouvoirs, était révocable *ad nutum* et sans indemnité, toute stipulation contraire étant nulle comme en contradiction avec l'art. 13 de la dite loi qui contient une disposition d'ordre public;

« Attendu que les mandataires auxquels s'applique l'art. 43 et qui sont toujours révocables sans indemnité, sont ceux qui sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, dont le mandat ne peut excéder six années et qui sont tenus de déposer ou d'affecter, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion;

« Attendu que le demandeur a été nommé par le conseil d'administration et non par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il n'a déposé aucune action en garantie de sa gestion; que son mandat de directeur excède six années; que, d'après les statuts, il est révocable par le conseil d'administration; qu'il ne peut assister aux délibérations de celui-ci qu'à titre consultatif; qu'il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil; qu'il a dans ses attributions les actes du service journalier et d'administration journalière conformément à l'art. 53 de la loi du 18 mai 1873; qu'il est donc un de ces directeurs-gérants ou autres agents auxquels, suivant cet article, peut être déléguée la gestion journalière des affaires de la société, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts et dont la responsabilité à raison de leur gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat;

« Attendu que, en cas de doute, il faudrait plutôt appliquer les principes du droit commun édictés par l'article 1856 du code civil que la règle établie par l'article 43 précité; qu'en effet, la règle de la révocation *ad nutum*, consacrée par l'art. 43, déroge à l'art. 1856 qui constitue le droit commun en matière de sociétés et doit, dès lors, être réservée aux seuls administrateurs, à l'exclusion du directeur-gérant;

« Attendu que, si le mandat salarié est révocable aux termes de l'art. 1856 du code civil et des règles générales du mandat, cette révocabilité n'est pas d'ordre public, et le mandant peut toujours renoncer à la faculté de révoquer le mandat ou d'y mettre fin avant un certain temps;

« Attendu que, dans le cas actuel, les parties sont convenues que le mandat conféré au demandeur ne serait pas révocable pendant la durée de la société sans raisons graves; que cette convention forme la loi des parties et ne peut être révoquée que par leur consentement mutuel ou pour des causes dont la légitimité est abandonnée à l'appréciation des magistrats;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la défenderesse prétend que, si elle ne trouve pas dans la convention susmentionnée et dans l'art. 43 ci-dessus le droit de dissoudre la société par sa seule volonté, elle trouve ce droit absolu dans les art. 47, 51 et 52 des statuts sociaux; qu'elle ajoute que le demandeur est sans intérêt à prétendre qu'il se trouve en présence d'une révocation déguisée et non recevable à se plaindre de l'exécution d'une convention lui attribuant une indemnité très considérable en cas de dissolution de la société, ni à critiquer la sincérité de cette situation;

« Attendu que, s'il est vrai que les statuts autorisaient la société à se dissoudre avant l'expiration du temps fixé pour sa durée, l'on ne saurait admettre en principe qu'une société qui, par une convention spéciale qui la lie, a assuré à son directeur des avantages en considération desquels il a accepté ses fonctions, puisse mettre à néant, par une dissolution arbitraire, les avantages qu'elle lui a concédés; qu'en face du droit des actionnaires se place celui du directeur qui limite, par le fait même de son existence, l'application du droit de dissolution et en restreint l'exercice au cas où la dissolution anticipée s'imposerait à la société par des circonstances dont il appartient au juge d'apprécier le caractère et la gravité;

« Attendu que, dans le cas actuel, les circonstances n'étaient pas de nature à nécessiter une dissolution anticipée; qu'au moment de la dissolution, la société était prospère et n'avait aucune difficulté à traverser; que la société n'indique même aucun motif pour justifier la dissolution; qu'il faut donc bien reconnaître que les actionnaires, ne consultant que leur propre intérêt, ont agi exclusivement pour leur convenance personnelle et ont sacrifié injustement les droits et les avantages que le demandeur tenait de la convention de 1894;

« Attendu que la défenderesse objecte à tort qu'elle est seule juge des motifs de dissolution, et qu'il n'appartient pas au demandeur de les discuter; qu'en effet, les conventions devant s'exécuter de bonne foi, le demandeur a intérêt et par conséquent a le droit de rechercher, non seulement si la dissolution invoquée par la défenderesse n'a pas été prononcée anticipativement sans autre motif que celui de mettre fin à ses fonctions, mais encore

de vérifier si cette dissolution n'est pas purement nominale et ne constitue pas la révocation interdite à la défenderesse sans raisons graves;

« Attendu, sous ce rapport, qu'il résulte des aveux de la défenderesse dans les pièces de la procédure et des documents du litige que la dissolution votée par la société défenderesse n'est pas une dissolution effective suivie d'une liquidation réelle, mais un artifice, un expédient imaginé par elle pour mettre fin aux fonctions du demandeur, et constitue ainsi une révocation déguisée;

« Sur le quatrième moyen, fondé sur ce que la société avait des griefs suffisants pour révoquer le demandeur :

« Attendu qu'interpellée par le demandeur sur les motifs qui l'avaient déterminée à dissoudre la société, la défenderesse répondit, sous la date du 4 novembre 1899, « que divers motifs étran« gers à M. Lepersonne imposaient la décision qui a été prise, « mais l'attitude du demandeur vis-à-vis de son conseil d'admi« nistration l'a hâtée »;

« Attendu que, mise en demeure de s'expliquer avec précision sur ce qu'elle trouvait de reprochable dans cette attitude, la défenderesse s'en est référée à la correspondance échangée entre parties en ajoutant que « M. Lepersonne a manifesté la singulière « prétention d'interdire à la société de refondre ses statuts »;

« Attendu que le demandeur n'a pas contesté à la défenderesse le droit de refondre ses statuts, mais a protesté avec raison contre toute modification des statuts qui aurait pour but d'amoindrir sa situation et ses pouvoirs, et qui ne serait autre chose qu'une violation de ses droits;

« Attendu que la défenderesse ne reproduit plus ces griefs dans ses conclusions et n'articule contre le demandeur aucun fait de négligence ou d'impéritie qui aurait causé préjudice à la société, tel que le fait d'avoir poussé la société dans des entreprises infructueuses ou celui d'avoir laissé péricliter un des services sous sa direction; que le développement progressif des affaires sociales et l'augmentation des bénéfices réalisés depuis l'entrée du demandeur protestent contre de tels griefs; que, d'ailleurs, l'offre faite par la défenderesse au demandeur de deux années d'appointement, prime garantie comprise, témoigne que les motifs de dissolution allégués par la défenderesse ne sont pas sérieux; que s'il en était autrement, elle invoquerait la première clause de la convention de 1894 qui lui permet de révoquer, sans indemnité, son directeur général pour des raisons graves;

« Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus que c'est abusivement, sans aucun droit comme sans raison, que la société défenderesse a mis fin aux fonctions de directeur auxquelles elle avait appelé le demandeur; que, ce faisant, elle a manifestement violé la convention du 19 mars 1894, et lui a causé un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation entière; qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur à libeller par état les dommages-intérêts résultant du préjudice qu'il a éprouvé tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral;

« Attendu que la dissolution de la société avant son terme, ainsi que la révocation du directeur qui en a été la conséquence, ont eu un grand retentissement dans le monde industriel, tant en Belgique qu'à l'étranger; que cette dissolution a reçu une grande publicité; que l'étrangeté de la dissolution d'une société en pleine prospérité et le brusque renvoi de son directeur dans des conditions insolites, ont donné naissance à des commentaires et à des bruits malveillants auxquels il est urgent de couper court en autorisant le demandeur à publier, dans une certaine mesure, le présent jugement;

« Par ces motifs, le Tribunal, ff. de tribunal de commerce, met les défendeurs Edouard Huwart, Armand Pirlot, Alfred Lamarche et Jules Lamarche hors cause avec gain des dépens, et, statuant entre le demandeur et la société G. Dumont et frères, représentée par son liquidateur Emile Massart, autorise, en vertu de l'art. 1036 du code de procédure civile, le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans vingt journaux du pays et de l'étranger, pourvu que chaque publication ne dépasse pas la somme de 150 francs; condamne la défenderesse à des dommages-intérêts à libeller avec les intérêts judiciaires, et réserve les dépens... » (Du 2 janvier 1900. — Plaid. MMes Neujean, père, c. Van Marcke, tous deux du barreau de Liége et de Ville, père.)

Appel a été interjeté de ce jugement.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

DESCAMPS, Louis. 421

1900. Loi du 16 mai 1900 apportant des modifications au régime successoral des petits héritages, commentée au moyen de travaux parlementaires par Louis Descamps, juge de paix du canton de Chièvres, membre du comité de rédaction du *Journal des Juges de Paix*, auteur du *Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur* et de l'*Encyclopédie des Juges de Paix*.

* *Bruxelles, J. Goemaere*, 1900; *in*-8°, 82 *pp.*

Extrait du tome VIII du *Journal des Juges de Paix.*

La loi du 16 mai 1900, a profondément modifié, en faveur des petits héritages, le système successoral du code civil. Au partage forcé, elle substitue le maintien facultatif de l'indivision, soit sur la demande de l'un des intéressés, soit même d'office, par le juge de paix, dans le cas où, parmi les héritiers en ligne directe, se trouvent des mineurs; elle remplace le partage en nature et la licitation par l'exercice d'un « droit de reprise moyennant estimation », qui porte sur divers éléments de la succession, et est reconnu en faveur du conjoint survivant et des héritiers, suivant un rang de préférence déterminé; elle étend notablement les droits d'usufruit, que la loi du 20 novembre 1896 accordait déjà au conjoint survivant, sur les biens de l'époux prémourant ou de la communauté; elle apporte encore des modifications importantes aux règles ordinaires de la procédure et de la compétence. Les juges de paix, et avec eux, dans certains cas, les présidents des tribunaux de première instance, jouent dans son application un rôle considérable, et les formes de leur intervention sont tracées d'après des principes nouveaux; enfin, elle admet des réductions des droits d'enregistrement et de transcription.

Cette loi, due à l'initiative parlementaire de M. Vander Brugge, a été inspirée par la commission du travail de 1886 et a été très sérieusement étudiée au Parlement. Les documents législatifs, auxquels M. Descamps a exclusivement emprunté son commentaire, en constituent donc le meilleur élément d'interprétation, en attendant l'œuvre de la pratique et de la jurisprudence.

JOHANET, A[rthur]. 422

1900. Le Barreau d'Orléans au XIXe siècle — 1800-1900 — par A. Johanet, bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

* *Orléans, Georges Michau et Cie, et Librairie du Loiret*, 1900; *in*-8°, X + 205 *pp.*

M. Johanet a donné là un exemple que nous voudrions voir suivre partout. Il a dressé l'histoire de son barreau pendant ce siècle et, en évoquant la vie des avocats qui ont tenu une place importante par l'étendue de leur occupation, leur éloquence à la barre, leur talent de jurisconsulte, il a décrit les événements particuliers auxquels le barreau d'Orléans a été mêlé de 1800 à 1900, et relaté les procès célèbres qui se sont déroulés à Orléans ou qui, plaidés ailleurs, comme le procès de diffamation intenté en 1858 à Mgr. Dupanloup, se rattachent à l'histoire d'Orléans. Il y a joint aussi un très intéressant coup d'œil sur l'éloquence du barreau au XIXe siècle.

LEVEN, Maurice. 423

1900. De la nationalité des sociétés et ses effets juridiques, par Maurice Leven, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

* *Paris, Arthur Rousseau*, 1900, *in*-8°, [IV] + 292 *pp.* + II *pages d'errata*; 6 *fr.*

Question très intéressante, chaque nation étant le siège de sociétés fondées par des étrangers avec des capitaux étrangers. M. Leven l'a étudiée au point de vue des principes et du droit comparé. Son livre se distingue par la netteté, la précision et la méthode des développements.

L'auteur a d'abord recherché le critérium à adopter pour la détermination de la nationalité d'une société et a trouvé ce critérium dans le siège social effectif. Puis se demandant quelle est la capacité des sociétés étrangères, il pense qu'en principe la personnalité morale ne s'arrête pas aux frontières et expose les systèmes suivis dans les différents pays et notamment en France. Mais reconnue en pays étranger, à quelle loi une société va-t-elle être soumise, à sa loi personnelle ou à la loi territoriale? C'est le chapitre le plus important du livre de M. Leven. Les conflits de législation y sont étudiés de près et notamment le régime fiscal des titres étrangers en France. Vient enfin une dernière partie consacrée au changement de nationalité.

La conclusion de ce livre est un vœu en faveur de l'unité internationale du régime des sociétés et en faveur de l'adoption par les différentes législations des tendances libérales des lois belge et italienne.

BORDAIS, P. 424

1900. De la réforme de l'impôt sur les successions par P. Bordais, receveur de l'enregistrement à Seix.

* *Paris, E. Camis et Cie* 1900; *in*-8°, VIII + 162 *pp.*

Bibliographie pp. VII-VIII.

Etude critique des divers projets et propositions de lois, présentés en France dans ces dernières années, pour modifier le régime fiscal des successions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE ..... 25 francs.
ÉTRANGER ..... 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, premier président.

19 juillet 1900.

LOUAGE MARITIME. — CONTRAT DE COMMISSION. APPRÉCIATION.

Le juge du fond décide souverainement que telle partie n'a pas contracté avec telle autre, et que celle avec laquelle la première a réellement contracté n'a agi qu'en la qualité de commissionnaire et non pas en celle de fréteur de navire.

(WALFORD ET COMPAGNIE ET JOHANSSEN C. PICK ET COMPAGNIE.)

Walford et Cie s'étaient engagés envers les défendeurs à transporter 800 tonnes de pâte de bois d'Anvers à Bilbao. Pour le dernier transport, ils se sont servis d'un steamer appartenant à Johanssen. Les défendeurs n'ayant remis aux demandeurs Walford qu'un chargement incomplet, ceux-ci, Johanssen joint à eux pour autant que de besoin, réclamèrent le payement d'un fret sur le vide, s'élevant à la somme de 2,052 francs.

Le Tribunal de commerce d'Anvers statua, le 4 juillet 1899, en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Johanssen et, pour autant que de besoin, par Walford et Cie à Pick et Cie :

« Attendu que les demandeurs ne réclament plus que 2,052 fr. pour fret sur le vide ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Walford et Cie, au lieu d'embarquer par un de leurs steamers les 630 tonnes de pâte de bois que les défendeurs avaient à leur confier, s'adressèrent pour effectuer le transport de ces marchandises au capitaine Johanssen dont ils n'étaient pas les agents, et mirent le steamer *Amélie* à la disposition des défendeurs, sans leur dire qu'ils n'agissaient qu'en qualité de mandataires du capitaine Johanssen, et que c'était ce dernier que les défendeurs avaient pour cocontractant ;

« Attendu qu'il résulte de là que Walford et Cie ont agi, à l'égard des défendeurs et pour le transport des 630 tonnes litigieuses, en véritables commissionnaires expéditeurs ; qu'il n'y a donc pas de lien de droit entre les défendeurs et le capitaine Johanssen (art. 12 de la loi du 5 mai 1872) ; qu'il n'y a pas eu de contrat de louage maritime pour les dites 630 tonnes entre les défendeurs et Walford et Cie ; que ces derniers n'ont donc pas droit au fret sur le vide, puisque l'article 75 de la loi maritime ne vise que les obligations résultant du contrat de louage maritime, ainsi qu'il résulte des intitulés du titre III et du chapitre II ;

« Que Walford et Cie ne pourraient donc éventuellement avoir droit à la somme qu'ils réclament que s'ils avaient été forcés eux-mêmes de la payer au capitaine Johanssen ;

« Attendu que pareil payement n'y est même pas allégué par Walford et Cie ;

« Attendu que l'action manque donc de fondement tant dans le chef de Walford et Cie que dans le chef du capitaine Johanssen... » (Du 4 juillet 1899.)

Pourvoi.

La Cour a rejeté en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 1709 du code civil sur le louage, de l'article 67 de la loi du 21 août 1879, livre II du code de commerce, relatif à la formation du contrat de louage maritime, des articles 75 de la même loi, 12 de la loi du 5 mai 1872 sur la commission et, en tant que de besoin, des articles 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que la décision attaquée, après avoir constaté les éléments de fait sur lesquels les parties étaient d'accord, a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un contrat de louage maritime et a refusé d'appliquer à leurs rapports, ainsi avoués, l'article 75, alinéa 2, relatif au fret sur le vide ; en ce que, dans tous les cas et alors même qu'il ne s'agirait pas d'un contrat de louage maritime, au sens rigoureux des termes, elle a refusé cette même application du dit alinéa 2 :

« Attendu que la charte partie est une convention, pour le louage d'un vaisseau, entre le marchand ou affréteur, d'une part, et le maître ou propriétaire du vaisseau, d'autre part ; que, d'après l'article 25, alinéa 2, de la loi du 21 août 1879, l'affréteur, lorsqu'il n'a pas chargé la quantité de marchandises stipulée au contrat, doit payer le fret en entier, comme si le chargement avait été complet ; que la commission, au contraire, est une convention pour une simple expédition de marchandises, entre celui qui fait le transport et son commettant ; qu'en cas d'expédition incomplète, le commissionnaire ne peut réclamer que les dommages et intérêts dont il justifie ;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que les défendeurs n'ont point traité avec le demandeur Johanssen, capitaine du vaisseau sur lequel devait se faire l'expédition des marchandises litigieuses, mais uniquement avec les demandeurs Walford et Cie, qui se sont adressés, pour le transport, au dit Johanssen ;

« Attendu que le jugement constate, en outre, que Walford et Cie n'étaient pas les agents ordinaires de Johanssen et qu'ils se sont abstenus de faire connaître qu'ils agissaient en qualité de mandataires de celui-ci ; que le juge du fond affirme donc implicitement que les défendeurs ne pouvaient pas même être présumés avoir voulu traiter avec Johanssen ;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'action de Johanssen et celle de Walford et Cie, en payement du fret sur le vide, ne pouvaient être accueillies, par le motif que les défendeurs n'ayant pas traité avec le premier, il n'existait entre eux aucun lien de droit, et que les seconds n'avaient pu agir qu'en qualité de simples commissionnaires, et non point en celle de fréteurs du navire puisqu'ils n'en étaient ni les maîtres, ni les propriétaires, le jugement attaqué a apprécié souverainement les faits de la cause et n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE, et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 19 juillet 1900. — Plaid. MMes PICARD, L. FRANCK, du barreau d'Anvers, et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Du Pont.

30 mai 1900.

INDUSTRIE DANGEREUSE. — OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHEF D'INDUSTRIE. — RESPONSABILITÉ.

Dans une industrie dangereuse pour les ouvriers, lorsque le chef d'industrie a mis à leur disposition les moyens nécessaires pour les garantir contre le danger, s'ils ont négligé de faire usage de ces moyens, le patron n'est pas responsable des suites préjudiciables des accidents de travail dont ils ont été les victimes par l'effet de cette négligence.

(BRICHAUX C. PARIS.)

Le Tribunal civil de Charleroi avait, le 28 mars 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur allègue que l'accident dont il a été victime lui est survenu au moment où il travaillait à trois mètres cinquante centimètres environ des ouvriers riveurs;

« Qu'il impute à faute au défendeur d'avoir rendu possible cet accident par l'installation vicieuse de la chaudronnerie qui aurait dû être isolée des autres métiers par une zone suffisante, ou par l'établissement d'un obstacle rendant impossibles les accidents pouvant être occasionnés par la projection des bavures;

« Attendu que le préservatif le plus simple et le plus facile, le plus efficace, est celui que l'établissement lui-même prescrit, en mettant à la disposition de ses ouvriers des lunettes destinées à préserver les yeux de semblable projection;

« Que le demandeur devait y recourir, dès qu'il se voyait dans la zone dangereuse;

« Attendu que le second grief, à savoir : « que les ouvriers « riveurs et notamment le nommé Léon Fromont, frappait trop « fort » n'est pas admissible, fût-il établi autant qu'il est dénié;

« Que d'abord on n'allègue pas que la rivure qui a atteint le demandeur à l'œil soit provenue d'un coup de marteau de Léon Fromont;

« Qu'enfin, le degré de force avec lequel les riveurs doivent manœuvrer leur marteau n'est pas appréciable et échappe à tout contrôle comme dépendant d'une foule de circonstances aussi variables qu'indéterminées : la dureté du fer, son degré d'incandescence, l'épaisseur des bavures et autres exigeant des coups plus ou moins forts de la part des riveurs;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 28 mars 1898.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant prétend aujourd'hui, mais à tort, faire résulter la responsabilité de l'intimé de ce qu'il aurait contrevenu aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, qui exige dans les établissements classés comme dangereux, des grillages préservant les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre;

« Attendu qu'il appert des considérants qui précèdent l'arrêté royal dont s'agit, que celui-ci a eu pour objet de préciser « nombre » seulement de mesures capables de protéger la santé et la vie des travailleurs, d'où il résulte que, du moins au point de vue de la responsabilité civile, les chefs d'industrie ou patrons ne pourraient être inquiétés s'ils ont eu recours à d'autres mesures ou engins reconnus pratiques et propres également à empêcher les accidents;

« Attendu que le premier juge a fort sagement apprécié qu'à raison de la nature des travaux qui s'exécutaient dans les ateliers de l'intimé, les lunettes et les masques constituaient incontestablement le préservatif des yeux le plus simple, le plus facile et le plus efficace; qu'étant donné en effet la confection des lunettes dont les rebords entourent l'organe visuel et celle des masques qui recouvrent la figure toute entière, ces deux engins étaient tout aussi bien, sinon davantage que l'écran préconisé par l'appelant, à même de garantir l'ouvrier des bavures qui, parfois et comme dans l'espèce, pouvaient être projetées de côté;

« Attendu que, dans ses conclusions d'audience, l'appelant ne dénie pas à la vérité que l'intimé ait fait afficher dans les diverses parties de l'usine « que les ouvriers occupés à un travail pouvant « entraîner des blessures aux yeux, devaient réclamer au bureau « ou au directeur, au chef des travaux ou au contremaître, des « lunettes ou des masques, dont une quantité suffisante était « tenue à leur disposition »; qu'il se borne à prétendre qu'il n'a pas eu connaissance de ce règlement qui d'ailleurs ne lui imposait pas le port de lunettes ou de masques et dont l'exécution n'avait jamais été réclamée des ouvriers monteurs;

« Attendu que pareille argumentation ne saurait excuser l'appelant de ne s'être point conformé à des prescriptions aussi formelles que celles du règlement dont s'agit; que s'il est vrai que les chefs d'industrie doivent prendre des précautions suffisantes pour assurer dans des conditions normales la sécurité des travailleurs, ils ne peuvent cependant être tenus de les garantir contre leur imprudence ou leur insouciance, lorsque, comme dans l'espèce, les ouvriers sont des adultes expérimentés et qu'ils ont été spécialement avertis que, dans le cas d'un travail dangereux, ils trouveraient dans l'établissement tout ce qu'il fallait pour s'en prémunir;

« Attendu que l'appelant soutient en vain que le travail qui lui incombait ne présentait aucun danger pour les yeux, et que partant il n'avait pas à prendre les mesures indiquées par l'administration; que, contrairement à son dire, celles-ci visaient non seulement le travail auquel un ouvrier quelconque se trouve occupé, mais évidemment encore le travail des autres dont le voisinage pouvait pour lui-même être dangereux; que l'appelant, qui depuis longtemps déjà était au service de l'intimé, devait savoir mieux que tout autre que le travail des riveteurs était périlleux même à la distance de 3m50; qu'il pouvait d'autant moins l'ignorer que deux mois auparavant un autre ouvrier monteur du nom de Carly, qui traversait la chaudronnerie à 10 mètres de l'installation des riveteurs, avait eu l'œil atteint par une bavure incandescente projetée par ces derniers; que la longueur des rivets comme le degré de force avec lequel les riveteurs manœuvrent leur marteau importent en réalité peu à la mesure du danger et surtout à la nécessité de s'en préserver, puisqu'il est reconnu que dans tous les cas les projections de bavure sont à craindre;

« Attendu que si, comme l'offre de le prouver l'appelant, le fait du riveteur de placer son petit marteau autour du rivet est réellement de nature à retenir les bavures, il oublie d'articuler que c'est parce que l'ouvrier n'a pas pris cette précaution que l'accident est arrivé;

« Attendu qu'il serait incontestablement de la plus entière sécurité que les établissements du genre de celui de l'intimé fissent exécuter l'ajustage et le rivetage dans deux ateliers distincts où les ajusteurs et les riveteurs se remplaceraient à tour de rôle; mais que c'est là une mesure à laquelle il serait inutile de recourir, lorsque, comme dans l'espèce, il en a été pris d'autres aussi tutélaires et atteignant aussi sûrement le même but;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits cotés par l'appelant sont sans relevance et que partant la preuve qu'il en offre serait frustratoire;

« Par ces motifs, la Cour et ceux du premier juge, déboutant l'appelant de ses fins et conclusions, le déclare sans griefs, met en conséquence son appel au néant et le condamne aux dépens...» (Du 30 mai 1900. — Plaid. MMes CAPON c. VAN LANGENHOVE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

13 février 1900.

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE. — USINIER.

L'action négatoire de servitude est de la compétence du tribunal de première instance, alors même qu'accessoirement elle tend à faire défendre à l'usinier de répandre certaines matières nuisibles provenant de son usine et à payer des dommages-intérêts.

(LOONES C. DE JAEGHER.)

M. le procureur général VAN ISEGHEM, alors avocat général, avait donné son avis dans les termes suivants :

Le sieur Loones, propriétaire à Bruges, a dicté action devant le tribunal civil de première instance contre la Société en nom collectif J. De Jaegher, contre chacun des associés individuellement et contre la Société anonyme des ateliers de construction, forges et aciéries de Bruges.

Il se plaint de ce que l'usine qui a appartenu à la Société en nom collectif d'abord, à la Société anonyme ensuite, cause des dommages très considérables à ses propriétés par la suie, les cendres, menus charbons, scories et autres matières qui s'échappent des cheminées. Il prétend que les matières projetées par ces cheminées, détériorent les toiles et linges des blanchisseries qui lui appartiennent. La valeur locative de ces établissements s'en trouve notablement amoindrie et les propriétés sont très dépréciées.

Il affirme — et il demande à ce qu'il soit dit pour droit — que son héritage n'est grevé d'aucune servitude ni d'aucun autre droit réel pour l'usage et l'utilité de la propriété des assignés. Il poursuit, en conséquence, la réparation du préjudice causé par l'abus que le voisin fait de son domaine et conclut à ce que les

assignés soient condamnés à cesser immédiatement de répandre ou laisser répandre sur ses propriétés toutes matières nuisibles provenant de leur usine, sous peine de devoir payer 500 francs pour chaque contravention constatée, à titre de dommages-intérêts et à payer, en outre, pour le dommage déjà souffert, une somme de 12,000 francs ou toute autre à arbitrer.

Après enquêtes, le premier juge a débouté le demandeur des fins de son action. Il constate que Loones n'a pas fourni la preuve du fondement de ses prétentions et qu'il n'est point établi que le préjudice ait été causé par des matières provenant des cheminées de l'usine des défendeurs.

Le sieur Loones a interjeté appel.

Le litige qui est soumis à votre examen est-il de la compétence de la juridiction civile ?

I. La demande qui tend uniquement à l'allocation des dommages-intérêts du chef du préjudice causé à un immeuble par les fumées et les autres émanations provenant de l'exploitation d'un établissement industriel voisin, doit être soumise au tribunal de commerce. C'est ce que votre cour a décidé, sur nos conclusions conformes, le 23 janvier 1895 (Belg. Jud., 1895, p. 260). Le pourvoi qui avait été dirigé contre cet arrêt a été repoussé par la cour de cassation (2 janvier 1896, Belg. Jud., 1896, p. 874). La cour de Bruxelles s'est prononcée encore depuis dans le même sens (27 juin 1896, Pas., 1897, II, 124; Civ. Bruxelles, 15 novembre 1899, Journ. des Trib., 1900, p. 56).

Le propriétaire d'un immeuble, qui cause à l'héritage voisin un préjudice réel, en imposant à celui-ci des charges qui dépassent les obligations ordinaires de voisinage, commet une faute et encourt la responsabilité édictée par l'article 1382 du code civil. S'il est commerçant et que le dommage résulte directement de l'exercice de son industrie, l'obligation de réparer les conséquences du quasi-délit n'est pas étrangère à son négoce et la juridiction consulaire peut seule en connaître (art. 2, loi 15 décembre 1872 ; art. 13, loi du 25 mars 1876).

Les intimés sont tous commerçants, les associés en nom collectif, personnellement et solidairement tenus de tous les engagements sociaux (art. 17, loi 18 mai 1873), aussi bien que la société en nom collectif elle-même et que la société anonyme.

Les faits dommageables dont le sieur Loones se plaint ne sont pas étrangers au commerce des intimés. Ils auraient été accomplis dans l'exercice même de la profession de ceux-ci, par la mise en œuvre, l'exploitation de leur industrie. Les poussières, cendres, scories, etc., projetées par les cheminées de l'usine, sont le résultat d'actes qui constituent l'entreprise de manufactures ou d'usines, réputée commerciale par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872.

II. Mais l'appelant ne se borne pas à poursuivre la réparation du préjudice causé par un quasi-délit et l'allocation de sommes d'argent à titre d'indemnité. Il demande, en ordre principal, que la justice proclame la franchise de son héritage ; il veut faire décider que sa propriété n'est grevée d'aucune charge foncière au profit du domaine des intimés.

Cette partie de sa prétention est réelle et immobilière ; elle constitue une action négatoire de servitude qui est de la compétence de la juridiction civile. L'action complexe, ayant un double objet, civil et commercial, a été soumise avec raison au juge ordinaire.

L'appelant poursuit, en effet, la revendication de la liberté de son héritage à l'encontre d'entreprises qui peuvent impliquer, dans le chef des intimés, une prétention à un droit de servitude ou à un droit réel. Il semble contester même l'obligation qui lui incombe de supporter certains inconvénients résultant de la vicinité, dans les limites fixées par l'usage et par les circonstances.

Il est vrai que les intimés, après s'être bornés à dénier les faits dommageables, ont déclaré ensuite ne point prétendre et n'avoir jamais prétendu sur les propriétés du sieur Loones un droit quelconque justifiant les actes dont celui-ci se plaint. Mais la nature de l'action et la compétence se déterminent par l'objet de la demande et non par les conclusions que le défendeur y oppose.

Si l'action négatoire apparaît dénuée de tout fondement, le demandeur succombera sur cette partie de sa prétention et il subira, de toute façon, une partie des dépens. Pour que le juge n'y ait aucun égard, pour qu'il en fasse abstraction dans la détermination du caractère de la demande, il faut que cette action ait été introduite en vue d'éluder les lois sur la compétence, de bouleverser l'ordre des juridictions et de soustraire à la connaissance du juge consulaire un débat qui devait se mouvoir devant lui.

Or, dans l'occurrence, rien ne démontre que l'appelant ait été guidé par ce mobile ; rien n'autorise à affirmer qu'il n'ait pas agi de bonne foi et qu'il ait intenté l'action négatoire en vue de modifier l'ordre des juridictions et de porter atteinte à une loi d'ordre public.

En résumé, nous estimons que le premier juge était compétent pour connaître du litige.

La Cour s'est ralliée à cet avis en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'action dirigée par l'appelant contre les intimés devant le tribunal de première instance de Bruges tend à ce qu'il soit dit pour droit que sa propriété, décrite dans l'exploit introductif d'instance, n'est grevée d'aucune servitude, ni d'aucun autre droit réel pour l'usage ou l'utilité de la propriété des intimés ; à ce qu'en conséquence, ceux-ci soient condamnés à cesser immédiatement de répandre ou laisser se répandre sur la dite propriété toutes matières nuisibles provenant de leur usine, sous peine de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour chaque contravention constatée ; en outre, à payer à l'appelant, pour dommages déjà soufferts, la somme de 12,000 francs, ou toute autre qui sera jugée juste et équitable ;

« Sur la compétence :

« Attendu que du libellé même de l'action, il ressort à toute évidence qu'en ordre principal, l'appelant revendique la liberté de son héritage, demandant à la justice qu'elle proclame que sa propriété n'est grevée d'aucune servitude, ni droit réel ;

« Que ce n'est que comme conséquence de la liberté du fonds, une fois reconnue, qu'il poursuit la réparation du préjudice prétendûment causé par les intimés qui ont laissé répandre sur sa propriété des matières nuisibles projetées par les cheminées de leur usine ;

« Attendu que la demande tendante à faire dire pour droit qu'un immeuble est libre de toutes servitudes ou droit réel, constitue une action négatoire de servitude, qui est de sa nature réelle et immobilière et à l'égard de laquelle les tribunaux civils sont seuls compétents ;

« Que rien ne prouve qu'en intentant cette action, l'appelant aurait agi dans le but d'éluder les règles de la compétence, c'est-à-dire de saisir la juridiction civile à l'exclusion de la juridiction consulaire qui eût été compétente, si l'action n'avait eu pour objet que la réparation du préjudice causé, lequel résulte, dans l'espèce, d'un quasi-délit de nature commerciale ;

« Attendu que l'action, telle qu'elle est dictée, étant à la fois civile et commerciale, est de la compétence du juge civil qui est le juge ordinaire (Cass., 13 avril 1893, Belg. Jud, 1893, p. 746);

« Attendu qu'on objecterait vainement que les intimés, qui d'abord s'étaient contentés de dénier les faits dommageables articulés par l'appelant, ont fini par déclarer devant le premier juge qu'ils n'avaient jamais prétendu et ne prétendent pas encore avoir, sur les propriétés de l'appelant, un droit autorisant les faits dont celui-ci se plaint ; qu'en effet, la compétence se détermine, non point par les conclusions du défendeur, mais par la nature de l'action elle-même, telle qu'elle est intentée ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le juge civil était compétent pour connaître du litige ;

« Au fond : ...(sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï sur la compétence M. l'avocat général van Iseghem en son avis conforme, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 13 février 1900. — Plaid. MMes Dervaux c. Thooris, du barreau de Bruges).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Poullet, juge.

3 janvier 1900.

COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — EXHAUSSEMENT. DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ.

Si la commune, en élevant le niveau d'une voie publique, cause du dommage à une propriété riveraine, elle doit la réparation de ce dommage.

(LA VEUVE LOMBAETS C. LA COMMUNE D'ETTERBEEK.)

Jugement. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que l'action tend à obtenir réparation du préjudice prétendûment causé à la propriété de la demanderesse par les travaux de transformation de la chaussée Saint-Pierre, exécutés par la commune défenderesse en septembre et octobre 1897 ; qu'elle est basée notamment sur ce que les niveaux de la chaussée modifiée sont tels que l'immeuble appartenant à la demanderesse se trouve à l'extrémité d'un véritable entonnoir, et qu'en cas de forte pluie, l'eau doit fatalement s'engouffrer dans les caves, au

point de les inonder complètement, ce qui s'est produit notamment le 6 juin 1898 ;

« Attendu que vainement la défenderesse soutient que cette action n'est pas recevable, parce qu'en modifiant le niveau de la chaussée Saint-Pierre, elle a usé d'un droit qui lui appartient comme autorité administrative souveraine et dont l'exercice échappe aux critiques de la demanderesse ;

« Attendu, en effet, que l'action n'a pas pour objet de faire ordonner des modifications à apporter à la voirie ; que s'il est incontestable qu'une administration publique agit comme pouvoir souverain lorsqu'elle décrète, dans les limites de ses attributions, des travaux publics, il faut admettre d'autre part que lorsque, dans l'exécution de ces travaux, elle lèse les droits des particuliers, elle est tenue de les indemniser du préjudice qu'ils ont subi par son fait ;

« Qu'en accordant à la demanderesse l'autorisation de bâtir, ce qui n'est pas contesté, et en lui imposant un alignement et un niveau pour la construction de son immeuble, la commune d'Etterbeek lui a implicitement reconnu le droit de jouir de son habitation conformément à cet alignement et à ce niveau, et que ce droit serait lésé si, par des modifications apportées à la voie publique, la dite commune avait exposé la maison de la demanderesse à de fréquentes inondations ;

« Au fond :

« Attendu que la demanderesse soutient que la commune défenderesse a fait converger sur sa propriété les rues du Cercle et du Cinquantenaire et la chaussée Saint-Pierre, en amont, rues dont les pentes sont excessives et qui constituent trois lits artificiels et étanches déversant, en cas de pluie, une masse d'eau considérable ; que la chaussée St-Pierre, qui précédemment était un chemin creux en contre-bas de la propriété de la demanderesse, a été élevée de façon à former devant cette propriété un plan incliné, et, en aval, un surélèvement arrêtant le cours des eaux ; que la propriété de la demanderesse se trouve donc au fond d'un entonnoir artificiellement créé, et que, vu la masse d'eau qui s'y précipite et la rapidité qui est imprimée à cette masse par la pente, les rues et la déclivité de la chaussée, la rigole devant le trottoir de la demanderesse ne peut contenir les eaux qui, en cas d'orage ou de forte pluie, inondent les sous-sols ;

« Attendu que, si ces faits étaient établis, il en résulterait que les travaux exécutés par la défenderesse ont causé un réel préjudice à la demanderesse ;

« Attendu qu'à l'encontre de ces prétentions, la défenderesse soutient que les travaux exécutés par elle, conformément aux règles de l'art, n'ont porté aucun préjudice à la demanderesse et ont, au contraire, considérablement amélioré la situation de son immeuble ; que les inondations qui se sont produites le 6 juin 1898, non seulement dans presque toute la commune d'Etterbeek, mais aussi dans toutes les communes de l'agglomération bruxelloise, constituent un cas de force majeure dont la commune n'est pas responsable, et ne sont nullement le résultat des travaux effectués chaussée Saint Pierre ; qu'enfin, le niveau de la dite chaussée a été surélevé conformément à l'accord formel intervenu verbalement entre la commune et la demanderesse, le 23 août 1897 ;

« Mais attendu que la demanderesse affirme que ses sous-sols sont inondés, non seulement en cas d'orage, mais même en cas de forte pluie ;

« Qu'il importe peu, dès lors, de rechercher si les conséquences de l'orage du 6 juin 1898 peuvent être assimilées à un cas de force majeure ;

« Attendu que si la demanderesse a autorisé verbalement la commune d'Etterbeek à exhausser le niveau du trottoir le long de sa propriété, la défenderesse s'engageant, à titre d'indemnité pour les inconvénients et troubles qui pourraient résulter de cet exhaussement, à reconstruire, à ses frais, le dit trottoir en matériaux neufs, il n'en résulte pas que la demanderesse ait renoncé à réclamer une indemnité à raison d'inondation des souterrains de son immeuble, puisqu'elle a dû supposer que l'exhaussement du trottoir, loin de l'exposer à des inondations, devait, au contraire, la protéger contre celles-ci ; qu'il faut donc admettre qu'elle n'a eu en vue que les inconvénients résultant de l'exhaussement du trottoir, tels que la diminution de la lumière pour les souterrains... ;

« Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de faire procéder à une expertise sur les bases et dans les limites qui seront ci-après déterminées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. Gombault, substitut du procureur du roi, donne acte à Me Adan de ce qu'il se constitue en remplacement de Me Culus, démissionnaire, déclare l'action recevable ; et, avant faire droit au fond, commet en qualité d'experts MM. Leemans, Franken et De Vadder, lesquels, après serment prêté entre les mains de M. le juge Poullet ou, en cas d'empêchement, de tout autre magistrat à désigner par lui : 1° constateront si les rues du Cercle, du Cinquantenaire et la chaussée Saint-Pierre en amont descendent sur l'immeuble de la demanderesse et viennent converger à droite au-dessus de lui ; si la chaussée Saint-Pierre forme en face un plan incliné et à gauche une bosse, et si la maison de la demanderesse se trouve ainsi au fond d'un entonnoir ; si, par suite de la direction, de la pente, l'étendue et la réunion de ces rues, la propriété de la demanderesse doit être fatalement inondée, en cas de forte pluie et particulièrement en cas d'orage ; 2° diront si cette situation est le résultat des travaux exécutés par la défenderesse en septembre et octobre 1897, et, dans l'affirmative, détermineront la valeur locative des sous-sols de la maison de la demanderesse et la dépréciation résultant, pour l'ensemble de l'immeuble, de la mise hors d'usage des caves par suite du danger permanent d'inondation ; pour, le rapport des experts déposé, la cause être ramenée et être conclue et statuée comme de droit ; réserve les dépens ; exécution provisoire... » (Du 3 janvier 1900. — Plaid. MMes Delacroix et Vander Linden.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Berchem.

6 août 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — POURVOI EN CASSATION. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — ARRÊT INCIDENTEL.

S'agissant de la poursuite, à la charge d'un membre de la Chambre des représentants, pour cause d'outrages par faits, gestes ou menaces envers un collègue, si le prévenu a conclu à voir déclarer la poursuite nulle, irrégulière et inconstitutionnelle, et que le juge du fond, interprétant l'article 45 de la Constitution, se soit borné à déclarer l'action publique recevable et à ordonner de passer outre à l'instruction, le pourvoi contre cette décision incidentelle n'est pas recevable avant l'arrêt définitif.

(DEMBLON C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 18 juin 1900, sous la présidence de M. le vice-président Dequesne, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (chambre des mises en accusation), en date du 19 mars 1900, renvoyant Célestin Demblon, membre de la Chambre des représentants, devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour y être jugé du chef d'avoir, à Bruxelles, le 14 février 1900, outragé par faits, gestes ou menaces, M. Carton de Wiart, Henri, membre de la Chambre des représentants, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, avec cette circonstance que l'outrage a eu lieu à la séance de la Chambre des représentants ;

« Vu les conclusions prises par le prévenu et tendantes à faire déclarer l'action publique non recevable par le motif que les poursuites n'ont pas été autorisées par la Chambre des représentants ;

« Attendu que l'article 45 de la Constitution reconnaît au ministère public le droit d'exercer d'office des poursuites contre les membres de l'une ou de l'autre Chambre pendant la durée de la session « dans le cas de flagrant délit » ;

« Attendu que le fait relevé contre le prévenu est le délit prévu par l'article 275 du code pénal ; que l'arrêt de renvoi précité relève qu'il a été constaté dans des conditions déterminées au moment même où il se commettait ; que, dès lors, il était flagrant et que, par conséquent, la procédure suivie par le ministère public est d'accord avec le texte même de la disposition constitutionnelle visée ;

« Attendu que vainement le prévenu soutient que cette disposition doit néanmoins être interprétée en ce sens que les mots *flagrant délit* signifieraient *flagrant crime* ; qu'en effet, d'après la première partie de l'article 45 lui-même, l'autorisation de la Chambre est requise pour toutes poursuites « en matière de répression », partant qu'il s'agisse de crimes, de délits ou de contraventions ; que l'exception à ce principe qui est formulée

dans le même alinéa pour le cas de flagrant délit, doit dès lors être mise en rapport avec la règle ainsi énoncée, et s'appliquer manifestement aussi à toute infraction flagrante;

« Attendu, au surplus, que c'est avec ce sens d'*infraction flagrante* que ces mots sont employés, notamment dans le code d'instruction criminelle, aux articles 16, alinéa 4, où ils comprennent même certaines contraventions constatées par un garde champêtre; 41, qui donne du flagrant délit une définition applicable à toutes espèces d'infractions; 46 et 106, qui établissent des principes régissant sans contestation possible les délits proprement dits, aussi bien que les crimes; enfin 32 et 40, où le législateur, voulant limiter la portée de ces dispositions aux crimes flagrants, a pris soin d'ajouter aux mots « en cas de flagrant délit » cette restriction : « et lorsque le fait sera de « nature à entraîner une peine afflictive ou infamante »;

« Attendu qu'à l'encontre de certaines constitutions antérieures, aucune restriction analogue n'est formulée dans l'article 45 de la Constitution, et qu'on ne conçoit pas dès lors pourquoi l'expression *flagrant délit* devrait y être entendue avec un autre sens que dans l'article 7 de la même Constitution, dans lequel les auteurs et le législateur lui-même, ainsi que dans de nombreuses lois d'application, ont toujours donné aux mots *flagrant délit* la signification d'*infraction flagrante;*

« Attendu que l'article 158 du code pénal prévoit le cas où des poursuites auraient été exercées contre un membre des Chambres législatives sans les autorisations prescrites, sauf le cas de flagrant délit; que, dès lors, il faut mettre cette disposition en rapport avec les prescriptions constitutionnelles dont elles sont la sanction, et qui viennent d'être définies; et non pas l'interpréter d'après une constitution antérieure et un code abrogé où l'on n'en a puisé que le principe;

« Attendu que, dans son ensemble, le régime établi par nos constituants répond parfaitement à cette double nécessité de sauvegarder l'ordre social lésé par toute infraction, et d'assurer l'indépendance et la dignité des représentants de la nation;

« Qu'en effet, d'une part, ceux-ci ne peuvent en aucune hypothèse être poursuivis ou recherchés à l'occasion des opinions et votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 44 de la Constitution); d'autre part, ils sont en toutes matières mis à l'abri contre des arrestations ou des poursuites vexatoires, puisque l'intervention du parquet est subordonnée à l'autorisation préalable de la Chambre;

« Que si cependant le député, oubliant son rôle de législateur, viole lui-même la loi ouvertement, publiquement, il doit s'en prendre à lui seul s'il perd le bénéfice d'une immunité qui n'a plus de raison d'être, et qu'encore dans ce cas il appartiendra à la Chambre, si elle juge opportun de lui faciliter l'accomplissement de son mandat parlementaire, de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite pendant la session (art. 45 de la Constitution);

« Attendu que l'on se demande, dès lors, l'utilité de provoquer une décision d'une assemblée politique pour autoriser la répression d'un délit quelconque, se présentant avec le caractère de l'évidence, et que théoriquement on peut supposer très grave, puisque la peine, en cas de concours d'infractions, peut atteindre dix années d'emprisonnement;

« Attendu que, dans ce système, il pourrait même arriver qu'en fait, le droit d'arrestation et de poursuites fût rendu impossible pendant plusieurs jours, quels que fussent le trouble apporté à la sécurité publique, le danger de récidive, la gravité des circonstances, si le délit, bien que flagrant, avait été commis au cours d'une session législative, mais alors que la Chambre en congé aurait interrompu ses travaux;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le moyen soulevé n'est pas fondé;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en ses conclusions et réquisitions M. NAGELS, procureur du roi, déboutant le prévenu de ses moyens et conclusions, déclare l'action publique recevable; dit en conséquence qu'il sera passé outre à l'instruction... » (Du 18 juin 1900. — Plaid. MMes PAUL JANSON, EMILE VANDERVELDE et PAUL SPAAK.)

Sur appel, la cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. THEYSSENS, confirma en ces termes :

ARRÊT. — « Ouï le rapport fait à l'audience publique du 28 juin dernier par M. le président;

« Entendu M. TERLINDEN, avocat général, en son avis;

« Entendu le prévenu en ses moyens développés par MMes SPAAK et PAUL JANSON, avocats;

« Attendu que l'art. 45 de la Constitution vise indifféremment toutes les infractions que peuvent commettre les membres de l'une ou de l'autre des Chambres législatives pendant la durée de la session;

« Attendu qu'en présence des termes clairs et formels de cette disposition, il est inutile, pour en fixer la portée, de recourir aux travaux auxquels a pu se livrer le législateur avant de la formuler et de rechercher les motifs qui l'ont amené à l'inscrire dans notre pacte fondamental;

« Attendu que les éléments d'interprétation étrangers au texte ne se présenteraient point d'ailleurs, dans l'espèce, de façon à justifier la thèse de l'appelant et la fin de non recevoir qu'il oppose à la poursuite dirigée contre lui;

« Que rien ne permet de supposer qu'en substituant dans l'article dont il s'agit, aux mots : « en matière criminelle, correctionnelle ou de police » — que portait le texte originairement soumis à ses délibérations — les expressions équivalentes, non moins nettes, mais plus concises : « en matière de répression », qui figurent dans l'article finalement adopté par le Congrès, celui-ci ait entendu modifier le sens du susdit article et limiter au cas seul de la perpétration actuelle ou immédiate d'un crime, l'exception qu'il admettait à l'immunité garantie en toute autre circonstance aux membres de la Législature;

« Attendu qu'il est inadmissible que les auteurs de la Constitution aient voulu se référer d'une manière immuable à une prétendue terminologie juridique, incontestablement vicieuse, fût-elle même en usage à cette époque, et ce d'autant plus qu'ils ont proclamé, à la fin de leur œuvre, la nécessité d'une prompte revision, par des lois séparées, des divers codes en vigueur;

« Qu'il suffisait donc d'un simple changement à la loi pénale pour imprimer le caractère de flagrant crime à un fait qui pouvait, à ce moment, ne constituer qu'un flagrant délit ou une flagrante contravention et même n'être pas punissable;

« Attendu que si les Constitutions de la République et de l'Empire français n'ont, en général, admis la poursuite d'office des représentants de la nation que pour crime flagrant, elles ont pris soin de spécifier la nature particulière de l'infraction qu'elles avaient en vue, et n'ont eu recours au terme « flagrant délit » qu'en stipulant que, dans la mesure prise, il s'agissait uniquement de « faits criminels »;

« Que la résolution de l'Assemblée nationale du 26 juin 1790 n'interdisait pas du reste, sauf pour les discours prononcés et les opinions émises, à la tribune, par les députés, d'informer contre ces derniers, à condition de ne les décréter d'accusation qu'après décision, à ce sujet, du Corps législatif;

« Attendu que certes il échet de tenir compte, pour apprécier les actes du Congrès de 1830, de ses tendances libérales comme de son désir d'assurer, de la manière la plus complète, vis-à-vis des autres pouvoirs publics, l'indépendance individuelle des dépositaires du pouvoir législatif, mais qu'il ne faut pas perdre de vue non plus, dans l'interprétation de la disposition dont il s'agit au débat, que, lors de la révolution belge, les Constitutions françaises avaient depuis de longues années fait place, dans nos provinces, à la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, loi qui, au point de vue de l'action répressive, avait supprimé toute distinction entre les diverses infractions commises par les membres des Etats-Généraux et se bornait à rendre, pour toutes (wegens alle misdrijven), ceux-ci justiciables de la Haute-Cour, en ne subordonnant à une autorisation que la seule poursuite des infractions dont ils se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que le constituant de 1830, qui, déjà dans l'art. 7 de la Constitution, avait fait emploi des mots « flagrant délit », en leur maintenant leur signification normale, ne les eût pas détournés de cette signification dans l'art. 45, sans dire, pour enlever toute espèce d'ambiguïté à sa pensée, que cette fois il n'entendait leur donner qu'une portée exceptionnelle, essentiellement restreinte;

« Attendu que, dans les lois alors existantes, en matière pénale comme en matière civile, le mot « délit », avec et parfois aussi sans l'adjonction de la qualification de flagrant, se prenait dans une acception absolument générale;

« Que le code civil divisait les obligations qui, sans l'intervention d'aucune convention pour les former, naissent d'un fait personnel à l'individu engagé, en obligation dérivant soit d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire, dans ces deux derniers cas, d'un fait illicite quelconque de l'homme causant dommage à autrui;

« Que le code d'instruction criminelle, à son tour, donnait, entre autres, dans ses art. 22, 27 et 194, au mot « délit » le sens large d'infraction, et, d'accord avec le langage usuel, considérait les termes « flagrant délit » comme embrassant les méfaits de toute nature qui se commettent ou viennent de se commettre; que chaque fois qu'en employant ces termes, il entendait n'y pas comprendre l'une ou l'autre catégorie d'infractions d'une gravité relativement minime, il l'ajoutait expressément et marquait ainsi que, dans l'ensemble de ses dispositions, les mots « flagrant « délit » avaient toujours le même sens;

« Que le code pénal de 1810 leur assignait encore, en dehors de l'art. 121, une signification identique, en désignant au moyen de cette appellation le fait flagrant ;

« Attendu enfin que si l'immunité accordée aux membres des Chambres législatives par l'art. 45 de la Constitution, trouve sa justification dans le besoin de prémunir les représentants de la nation contre les entraves que pourrait apporter, à l'accomplissement régulier de leur mandat, une poursuite dirigée contre eux à raison d'infractions anciennes, ignorées ou impunies, toute crainte à cet égard disparaît dès que la nécessité d'un délit flagrant enlève aux intéressés, dénonciateurs ou plaignants quelconques, en même temps qu'au parquet lui-même le droit d'introduire l'action intempestivement ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, le jugement attaqué et condamne le prévenu aux frais engendrés par son appel... » (Du 5 juillet 1900. — Plaid. MMes PAUL JANSON, EMILE VANDERVELDE et PAUL SPAAK.)

Pourvoi.

La Cour suprême statua comme suit :

ARRÊT. — « Sur la recevabilité du pourvoi :

« Considérant que l'arrêt attaqué statue uniquement sur les conclusions du demandeur, membre de la Chambre des représentants, poursuivi d'office par le ministère public, du chef d'outrages par faits, gestes ou menaces envers M. Carton de Wiart, également membre de la Chambre des représentants, dans l'exercice de son mandat, et ce, dans la séance de la Chambre des représentants, du 14 février dernier ;

« Que ces conclusions tendaient à voir déclarer la poursuite nulle, irrégulière et inconstitutionnelle, par la raison que l'article 45 de la Constitution belge n'autorise les poursuites d'office qu'en cas de flagrant crime ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant la portée juridique du dit article 45, se borne à déclarer l'action publique recevable, à ordonner de passer outre à l'instruction ;

« Considérant, dès lors, que l'arrêt dénoncé ne met pas fin aux poursuites ; qu'il est incidentel, préparatoire et d'instruction et qu'aux termes de l'article 416, § 1er, du code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert contre un tel arrêt qu'après l'arrêt définitif ;

« Que cette disposition, qui a pour but d'empêcher que la procédure criminelle ne soit entravée par des pourvois toujours suspensifs en cette matière, comprend dans sa généralité tous jugements et arrêts rendus sur l'instruction des affaires par opposition aux jugements ou arrêts définitifs qui mettent fin au litige ;

« Qu'il s'ensuit qu'elle s'applique aux arrêts ou jugements qui statuent, même d'une manière définitive, sur les incidents de la poursuite ;

« Considérant que le demandeur, pour rendre son pourvoi recevable, invoque, mais à tort, le § 2 de l'article 416 précité, soutenant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un arrêt rendu sur la compétence ; que le demandeur étant poursuivi, en effet, du chef du délit prévu par l'article 275 du code pénal, le tribunal correctionnel était compétent pour connaître tant de la prévention que des exceptions qui pouvaient surgir à l'occasion de cette prévention ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, déclare le pourvoi non recevable *hic et nunc*... » (Du 6 août 1900. — Plaid. Me SPAAK.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Berchem.

30 juillet 1900.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES ET MENACES. ENFANT DE MOINS DE 14 ANS. — CORRECTIONNALISATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÈGLEMENT DE JUGES.

En cas d'attentat à la pudeur avec violences et menaces sur un enfant de moins de quatorze ans, le tribunal correctionnel n'est pas saisi de la connaissance de cette prévention par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, si cette ordonnance ne constate en faveur de l'inculpé des circonstances atténuantes.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND EN CAUSE DE BRABANDT.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Considérant que, par ordonnance en date du 23 octobre 1899, la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand a renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège, Charles-Louis De Brabandt, sous la prévention d'avoir, à Mendonck, le 9 août 1899 : 1° commis un attentat à la pudeur, avec violences et menaces, sur la personne de Marie-Angèle De Wilde, âgée de moins de 14 ans accomplis ; 2° publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur ;

« Considérant que, quant au fait *sub* n° 1°, l'ordonnance ne vise pas des circonstances atténuantes et ne mentionne pas qu'elle a été rendue à l'unanimité ;

« Considérant que, sur cette ordonnance, le tribunal correctionnel, par jugement du 11 avril 1900, s'est déclaré incompétent, par le motif que le fait *sub* n° 1° est punissable d'une peine criminelle et que le fait *sub* n° 2° est connexe au premier ;

« Considérant que, sur appel du ministère public, la cour d'appel de Gand, par arrêt contradictoire du 25 juin, a confirmé cette décision ;

« Considérant que cet arrêt, de même que l'ordonnance prérappelée, n'est plus susceptible de recours et que de leur contrariété naît un conflit de juridictions nécessitant un règlement de juges ;

« Considérant que l'article 373, alinéa 2, du code pénal, punit de la réclusion l'attentat à la pudeur commis, avec violences ou menaces, sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 14 ans accomplis ;

« Considérant que la juridiction correctionnelle ne peut donc être valablement saisie de la connaissance de cette infraction que par ordonnance de correctionnalisation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, avocat général, annule l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand ; renvoie la cause au juge d'instruction de l'arrondissement d'Audenaerde... » (Du 30 juillet 1900.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. Theyssens.

11 janvier 1900.

DÉLIT POLITIQUE. — FALSIFICATION DU DOUBLE DES RÔLES.

Est un délit politique, la falsification du double des rôles en vue de vicier la composition du corps électoral communal.

(JANSSENS.)

Le Tribunal correctionnel d'Anvers avait, le 22 novembre 1899, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur n'a point défini le délit politique ;

« Attendu que le crime de faux en écritures publiques constitue en lui-même, non un délit politique, mais une infraction de droit commun ;

« Que toutefois une infraction de droit commun peut devenir une infraction politique, lorsque les circonstances lui impriment ce caractère, notamment lorsque le coupable a eu pour but de porter atteinte à l'ordre politique et que le fait est de nature à produire ce résultat ;

« Attendu que le prévenu a déclaré à l'audience et soutient avoir agi sous l'empire de la passion politique ; qu'en égard à sa position, à son aisance relative et aux autres circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre que le prévenu, fils d'un agent électoral, et lui-même sectateur fervent d'un parti politique, a été entraîné à commettre les faux en question par la passion politique plutôt que par l'appât de la minime somme d'argent qu'il affirme avoir reçue de Haverbeke ; que, d'ailleurs, cette affirmation, déniée par Haverbeke, n'est appuyée d'aucune preuve et peut n'être qu'un moyen mis en œuvre par le prévenu dans le but d'atténuer sa propre culpabilité en représentant Haverbeke comme l'instigateur et l'auteur principal des faux ;

« Attendu que les dits faux avaient pour but et auraient eu inévitablement pour effet, si la fraude n'avait été découverte, de vicier la composition du corps électoral communal d'Hoboken, par l'attribution indue d'un double suffrage à un grand nombre d'électeurs ;

« Que ces faux étaient donc des manœuvres tendantes à porter atteinte à l'ordre politique en troublant et viciant l'organisation politique de la commune, et que ces manœuvres étaient réellement de nature à atteindre ce résultat;

« Attendu que c'est précisément et exclusivement à raison de leur but politique que les faits reprochés au prévenu revêtent un caractère délictueux; qu'il ne s'agit point ici de faits constitutifs d'infraction par eux-mêmes, indépendamment de leurs conséquences politiques, mais au contraire de faits dont la criminalité dépend uniquement de leur caractère politique et qui, du moment que ce caractère leur est enlevé, apparaissent comme exempts de délit;

« Attendu, en effet, que le crime de faux en écriture suppose, comme élément essentiel, que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou a dessein de nuire; or, que si l'on fait abstraction du but et des conséquences politiques des faux, tout mobile frauduleux, tout dessein nuisible disparaît par le fait, puisque la fraude, telle qu'elle résulte des éléments de la cause et qu'elle est déterminée par le ministère public lui-même, se trouve uniquement dans l'intention de porter atteinte à l'ordre politique de la manière indiquée ci-dessus;

« Attendu, en conséquence, que les faits n'étant délictueux qu'à raison de leur caractère politique, ne peuvent être considérés comme constituant des infractions de droit commun et sont, au contraire, essentiellement constitutifs de délits politiques;

« Attendu qu'une autre solution pourrait être admise si les faux avaient été commis dans l'original même du rôle des contributions; que, dans cette hypothèse, les faux, à côté de leurs conséquences politiques, auraient pu avoir d'autres conséquences, puisque le montant des impositions de certains contribuables aurait été falsifié dans les documents publics et authentiques, étant les titres mêmes qui servent de base à la perception des impôts; mais que, dans l'espèce, les falsifications n'ont porté que sur les doubles des rôles, servant uniquement à la confection de la liste électorale et qu'elles n'ont donc pu avoir d'autre but et d'autres conséquences que de vicier la composition du corps électoral, but et conséquences d'un caractère exclusivement politique;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les faits dont la répression est poursuivie, constituent des délits politiques; en conséquence, se déclare incompétent...» (Du 22 novembre 1899.)

Appel.

La Cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la chambre des mises en accusation, en reproduisant, sans y être entraînée par une autre nécessité ni contrainte par une disposition légale, en même temps que les réquisitions du ministère public, toutes les considérations qui en établissent, d'après lui, le fondement, pour statuer ensuite en conformité de ces conclusions, a suffisamment constaté son intention d'en adopter les motifs, et ce de façon d'autant plus manifeste qu'elle a déclaré statuer à l'unanimité de ses membres en ce qui touche l'admission des circonstances atténuantes uniquement exposées dans le réquisitoire;

« Que l'arrêt de renvoi satisfait donc aux exigences de la loi du 4 octobre 1867;

« Attendu que le premier juge a sainement apprécié le différend dont il avait à connaître;

« Attendu, au surplus, que si, en principe, les conseils communaux ne sont pas des corps essentiellement politiques, il n'en est pas moins vrai que les collèges des bourgmestre et échevins, dont la majorité constitue une émanation directe du conseil, ont des attributions nettement politiques;

« Qu'en effet, ces collèges sont chargés par la loi de procéder, notamment, à la revision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives et à prononcer ainsi, sous réserve d'appel, sur des droits politiques;

« Qu'au surplus, les conseils communaux constituent des pouvoirs créés par la Constitution et que fausser la composition régulière de ces corps, c'est en réalité altérer le fonctionnement de l'ordre politique de l'Etat;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme la décision rendue en cause par le tribunal correctionnel d'Anvers le 22 novembre dernier; met à néant l'appel du ministère public... » (Du 11 janvier 1900. — Plaid. Me DYKMANS, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

10 juillet 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — TIERS APPELANT. — SAISIE. — JUGEMENT INCIDENTEL. — PARTIE PUBLIQUE. — APPEL PRÉMATURÉ.

Si le tribunal correctionnel, par un jugement incidentel entre le ministère public et le prévenu, à la demande du second et sur la réquisition du premier, ordonne la saisie immédiate d'un carnet sur le plaignant entendu simplement comme témoin, l'appel dirigé contre ce jugement par le plaignant n'est pas recevable, et l'appel de la partie publique étant prématuré, doit être déclaré non recevable quant à présent.

(WILD ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. TAILLEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que, par un jugement incidentel rendu le 21 mai 1900 entre le ministère public et le prévenu Tailleur, les premiers juges ont, à la demande de ce dernier et sur la réquisition de la partie publique, ordonné la saisie immédiate d'un carnet à souche qui se trouvait en possession du plaignant Wild, entendu à l'audience comme témoin; que ce jugement a été frappé d'appel par le plaignant et le ministère public;

« Attendu que Wild n'était pas partie au procès lorsqu'a été prononcé le jugement précité;

« Attendu qu'en ordonnant, dans les conditions ci-dessus relatées, la saisie d'un objet utile à la manifestation de la vérité, le dit jugement n'a ni préjugé le fond de l'affaire, ni fait grief aux parties en cause, ni statué sur un incident contentieux; qu'il constitue un jugement simplement préparatoire dont appel ne pouvait être interjeté par le ministère public qu'après le jugement définitif;

« Par ces motifs, la Cour déclare le plaignant Wild non recevable et la partie publique actuellement non recevable en leur recours; condamne le plaignant Wild à la moitié des frais faits sur l'appel du jugement incidentel... » (Du 10 juillet 1900. Plaid. MMes RENSON c. SCHINDELER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ruys, conseiller.

10 juillet 1900.

PROCÉDURE PÉNALE. — TÉMOIN. — PARTIE CIVILE.

Le plaignant que l'on vient d'entendre comme témoin, peut se constituer partie civile, sans qu'on puisse lui objecter utilement qu'il importe de l'entendre encore, ou de continuer son audition commencée.

(WILD ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. TAILLEUR.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 21 mai dernier, le tribunal correctionnel de Liége, devant lequel il venait d'être procédé à l'audition comme témoin du plaignant Wild, a, par un jugement incidentel, ordonné la saisie d'un carnet à souche se trouvant en la possession du dit plaignant; que celui-ci a, immédiatement après le prononcé de ce jugement, demandé acte de ce qu'il se constituait partie civile et conclu à ce que le prévenu fût condamné notamment à lui payer la somme de 200 francs de dommages-intérêts; que le tribunal, par un second jugement, a décidé qu'il n'y avait pas lieu, « quant à présent, de recevoir « Wild partie intervenante comme partie civile dans l'instance « répressive » pendante devant lui;

« Attendu que le plaignant peut se constituer partie civile, soit dans sa plainte devant le juge d'instruction, soit dans le cours de la poursuite exercée par le ministère public; que la loi lui donne la faculté d'intervenir dans celle-ci en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats;

« Attendu qu'il appartient à la personne lésée de choisir le moment où elle se portera partie civile; que son intervention en cette qualité doit, à la vérité, lorsqu'elle a lieu seulement devant la juridiction de jugement, être régularisée suivant les cas par un « donné acte » ou par une décision, mais qu'elle ne saurait être déclarée irrecevable quant à présent par le seul motif qu'il importerait d'entendre le plaignant comme témoin ou de continuer, à un autre jour son audition déjà commencée;

« Attendu qu'au témoignage donné par le plaignant Wild avant sa constitution de partie civile, la cour, d'ailleurs, aura tel égard que de raison;

« Par ces motifs, la Cour, statuant à l'unanimité, met au néant le jugement dont est appel; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, reçoit actuellement le plaignant Wild comme partie civile dans l'instance; évoquant, retient la connaissance du fond; remet la cause à l'audience du 18 juillet pour y être instruite et y être ensuite jugée comme au cas il appartiendra;

met à charge du prévenu les frais des deux instances relatifs à l'incident... » (Du 10 juillet 1900. — Plaid. MMes Renson c. Schindeler.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Ruwet

11 avril 1899.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS. — PAYEMENT PAR PRÉLÈVEMENT. — AVOUÉ. — HONORAIRES.

Lorsque la femme a obtenu contre son mari failli et contre le curateur de ce dernier un jugement de séparation et un jugement d'homologation de la liquidation de la communauté portant condamnation des défendeurs aux dépens, l'avoué qui a occupé pour elle, sous le régime de la procédure gratuite, peut obtenir de la masse la moitié de ses honoraires (dépens afférents au curateur) par prélèvement dans l'ordre des privilèges, et l'autre moitié (dépens afférents au mari) seulement comme créancier chirographaire.

(Jules Janssens c. le curateur a la faillite Jules Degand.)

Jugement. — « Attendu que le demandeur se prétend créancier par privilège :

« 1° De la somme de fr. 114-35, pour avoir occupé comme avoué en l'instance en séparation de biens formée par la dame Jules Degand, et inscrite sous le n° 27113 du rôle général du tribunal civil de Mons ; 2° de celle de fr. 56-50, pour avoir occupé, en l'instance d'homologation d'acte de liquidation de communauté, inscrite sous le n° 27371 du rôle général du même tribunal ; ensemble, la somme de fr. 170-85 ;

« Attendu, tout d'abord, qu'il est à remarquer que la dite dame Jules Degand a agi en ces deux instances civiles à la faveur de la procédure gratuite ;

« Attendu que les états de son avoué comprennent des frais dont le recouvrement appartient au receveur de l'enregistrement (art. 12 de la loi du 30 juillet 1889) ;

« Attendu que le salaire des huissiers instrumentants ne peut, non plus, être réclamé par l'avoué, qui ne justifie pas en avoir fait l'avance ;

« Attendu que le citant n'a donc d'autre droit qu'à se prévaloir des honoraires qu'il a personnellement mérités et s'élevant, dans la première affaire, à fr. 43-25, et, dans la seconde, à fr. 18-10 ;

« Attendu, selon la règle générale, que la solidarité n'existe pas en matière civile pour les frais et dépens ; ceux-ci, en l'absence de condamnation solidaire, sont donc divisibles entre les codefendeurs ;

« Attendu que les frais alloués à charge du mari constituent une créance ordinaire, car ils ont été faits dans l'intérêt personnel et exclusif de la femme et, par conséquent, ils ne peuvent bénéficier du privilège accordé par l'article 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851 ;

« Attendu que les frais mis à charge du curateur doivent seuls être payés par prélèvement, et dans l'ordre des privilèges, sur la masse, parce qu'ils intéressent directement cette dernière, qui devait nécessairement être appelée en justice en la personne de son représentant légal ;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre le citant, pour ses honoraires dans les deux instances, moitié par privilège et moitié à titre chirographaire ;

« Attendu que le citant doit supporter les dépens de la présente instance, sa production étant tardive ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Charles Tondreau, juge-commissaire, en son rapport fait avant les débats à l'audience du 21 mars 1899, admet le demandeur au passif de la faillite du sieur Jules Degand : 1° par privilège pour la somme de fr. 30-67 ; 2° à titre chirographaire, pour la somme de fr. 30-67 ; rejette le surplus de la demande ; dépens à charge du citant... » (Du 11 avril 1899. — Plaid. MMes Jules Janssens et Alphonse Petit.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

FURUYA, Hisatsuna. 425

1899. Système représentatif au Japon par Hisatsuna Furuya, docteur en sciences politiques.

* *Bruxelles, Henri Lamertin*, 1899 ; *in*-8°, XI+262 *pp.*

Voici la note que le comte Goblet d'Alviella a lue en présentant ce livre à l'Académie royale de Belgique, note dans laquelle il a parfaitement caractérisé l'œuvre de M. Furuya.

« J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, un exemplaire de la thèse qu'un jeune Japonais, M. Hisatsuna Furuya, vient de soutenir brillamment à l'Université de Bruxelles, en vue d'obtenir le grade de docteur en sciences politiques. C'est un volume in-8°, de 262 pages, intitulé : *Le système représentatif au Japon* (Bruxelles, Lamertin, 1899). L'auteur recherche les origines du système représentatif au Japon, décrit la composition ainsi que le fonctionnement de la diète, enfin, fait la critique des institutions représentatives de son pays. Ce dernier chapitre, qui n'est pas le moins intéressant, traite de problèmes avec lesquels notre propre histoire parlementaire ne nous a que trop familiarisés : les conflits des pouvoirs ; l'extension du droit de vote ; l'organisation d'une première Chambre ; la séparation des électeurs urbains et ruraux ; enfin, la représentation des minorités, qui a déjà fait son apparition, au Japon, dans des projets de loi électorale.

« Le système représentatif du Japon est moins un gouvernement parlementaire qu'un gouvernement constitutionnel, en ce sens que sa source est dans une délimitation volontaire de l'autorité impériale, plutôt que dans la souveraineté de la nation. Son introduction, toute récente, n'en est pas moins un des phénomènes historiques les plus curieux de notre temps. Nous sourions volontiers des philosophes qui, au XVIIIe siècle, fabriquaient de toutes pièces des constitutions destinées à l'exportation, et c'est parmi nous un principe absolu, que des institutions politiques ou sociales ne peuvent s'implanter convenablement chez un peuple, si elles ne sont la résultante de son développement ethnique et de sa tradition nationale. Le Japon ne vient il pas de donner un démenti à cette théorie, en se débarrassant brusquement d'une féodalité enracinée depuis six siècles, pour adopter les institutions et les méthodes gouvernementales d'une autre race et d'une autre civilisation ?

« Le mémoire de M. Furuya laisse l'impression que le passage n'a pas été tout à fait si brusque. Le parlement japonais a débuté, après l'abolition du taïcounat, en 1868, sous la forme d'une assemblée consultative où le Mikado avait appelé à siéger les délégués des principaux clans féodaux. Le but de cette réforme, nous apprend M. Furuya, était moins d'introduire le principe du gouvernement représentatif que de satisfaire l'amour-propre des clans et d'empêcher leur opposition au gouvernement central. Celui ci acheva alors d'affaiblir l'organisation des clans, qui fut définitivement supprimée en 1871. L'assemblée, qui avait été partiellement associée, dans l'intervalle, à l'exercice du pouvoir législatif, ne fut plus composée, pendant quelque temps, que de membres à la nomination de la couronne. Cependant, en 1878, un décret impérial avait introduit le système représentatif dans l'administration des provinces. Enfin, en 1888, l'Empereur octroya une constitution en soixante-seize articles, qui établissait deux Chambres : l'une, le Sénat, qui devait représenter surtout la noblesse et la haute administration ; l'autre, la Chambre basse, élue par tous les citoyens payant une certaine quotité d'impôts.

« On voit qu'il y a eu là évolution plutôt que révolution. La différence avec ce qui s'est passé en Europe, c'est que les Japonais, grâce à leur merveilleuse puissance d'assimilation, ont franchi, en vingt ans, le chemin que nous avons mis des siècles à parcourir. Auront-ils à s'en féliciter, et n'y aurait-il pas lieu de leur souhaiter, en matière politique comme en matière d'art, de costume, de religion et de littérature, un développement plus conforme aux traditions autonomes de leur génie national ? C'est le secret de l'avenir. En tout cas, M. Furuya se montre rempli d'une confiance que semblent justifier jusqu'ici les débuts du régime représentatif dans l'empire du Soleil levant. Il reste, cependant, la question de savoir jusqu'à quel point tout ce mouvement politique a pénétré sous la surface, et c'est un point sur lequel l'ouvrage de M. Furuya, si matériellement exact qu'il puisse être, ne nous donne pas tous nos apaisements ».

FOURNIER, André. 426

1900. La représentation proportionnelle dans le canton de Genève par André Fournier, docteur en droit.

* *Lille, H. Morel*, 1900 ; *in*-8°, 204 *pp.*

Bibliographie pp. 5-10.

Etude au point de vue historique et au point de vue pratique de l'une des plus importantes applications faites de la représentation proportionnelle. L'auteur a en vue l'introduction de ce principe dans les élections françaises.

Sa bibliographie, qui est plutôt une simple liste de documents, n'en est pas moins très intéressante.

CRUPPI, Jean. 427

1900. La législation de la presse. Première conférence de M. Jean Cruppi, au Collège libre des Sciences sociales.

* *La Nouvelle Revue, (Paris), nouvelle série, t.* 1er, *pp.* 605-618.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT:
BELGIQUE..... 25 francs.
ETRANGER ..... 30 »

Directeur : A. PAYEN, avocat.
Gérant : A. SOMERCOREN.

BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

AVIS

Le titre et les tables de l'année 1900 paraîtront le 30 décembre prochain.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Le Court, premier président.

4 octobre 1900.

SERVITUDE. — MUR NON MITOYEN. — RÉPARATION. ENTRETIEN. — PASSAGE. — CODE RURAL.

L'article 31 du code rural qui autorise le propriétaire d'un mur non mitoyen, sous certaines conditions, à passer sur le fonds voisin, pour réparer et entretenir ce mur, est applicable même aux clôtures urbaines.

(COPPE-BODSON C. HEMPTINNE ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Nivelles, du 28 novembre 1899, rendu sous la présidence de M. le juge BUISSERET, et conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu que l'action tend à ce qu'il soit déclaré que les appelants sont tenus de livrer passage à l'intimé à l'effet de lui permettre de réparer le pignon de son habitation, sise à Perwez ;

« Attendu que la propriété du mur dont s'agit est reconnue dans le chef de l'intimé ; attendu que l'intimé fonde sa prétention sur l'article 682 du code civil et l'article 31 du code rural ;

« Attendu que l'article 682 du code civil ne trouve aucune application en l'espèce ; qu'en effet, c'est pour avoir construit à l'extrême limite de son bien, que l'intimé est privé d'accès à certaines parties du mur dont s'agit ; que nul ne peut par son fait créer à son profit des obligations pour les tiers ;

« Attendu que l'intimé invoque à tort l'article 31 du code rural ;

« Qu'en effet, d'une part, il s'agit en l'espèce d'un immeuble urbain servant d'habitation, et la loi du 7 octobre 1886, comme l'indique assez son intitulé, a pour objet de régler ce qui a trait aux intérêts ruraux ; si quelques-unes des dispositions de la loi de 1886 s'appliquent aux héritages urbains, ces dispositions cependant ne sont relatives qu'aux choses de la culture ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des termes de l'article 31 du code rural, que le législateur n'a formellement accordé le droit de passage que sur les biens susceptibles de culture ; que rien ne permet d'affirmer qu'il a entendu réserver au propriétaire d'un mur la faculté de passer par le domicile de son voisin pour effectuer les réparations nécessaires à ce mur ; que l'article 31 du code rural crée une servitude légale et doit, en conséquence, être interprété restrictivement ;

« Attendu que l'article 98 du code rural se borne à déclarer abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la loi nouvelle, les articles 669 à 673 du code civil ; qu'il est donc inexact que le articles 30 à 37 du code rural ont remplacé les articles précité du code civil, comme le prétend l'intimé, et forme la loi commune ; que seules doivent remplacer les dispositions du code civil et constituer la loi générale, les dispositions du code rural relatives aux choses déjà réglementées par les articles 669 à 673 du code civil ; qu'aucun de ces articles ne prévoyait le cas dont s'agit en l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. JOURNEZ, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare les prétentions de l'intimé non fondées ; le déboute de son action... » (Du 28 novembre 1899. — Plaid. MMes DURIEUX et JEAN DUBOIS.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général VAN SCHOOR a conclu à la cassation dans les termes suivants :

L'article 31 du code rural autorise le propriétaire d'un mur non mitoyen à passer, sous certaines conditions, sur le champ du voisin pour réparer et entretenir ce mur. Cette disposition s'applique-t-elle aux clôtures urbaines comme aux clôtures rurales ? Telle est la question de droit que nous avons à résoudre. Elle s'offre pour la première fois à notre examen et présente un sérieux intérêt, les clôtures urbaines, non mitoyennes, exigeant au même degré que les clôtures rurales, et peut-être davantage encore, des réparations qu'il serait peu logique de faciliter pour les unes et de rendre impossibles à l'égard des autres. Où la même raison de décider apparaît, le même principe semble, à première vue tout au moins, devoir exercer des effets identiques.

J'écarte immédiatement de la discussion l'article 682 du code civil, relatif aux fonds enclavés, qui me paraît absolument étranger au litige. Le propriétaire qui bâtit un mur non mitoyen à l'extrême limite de son héritage n'enclave pas cet héritage, dont l'exploitation normale continue comme par le passé. Il ne peut se créer à lui-même un titre à une enclave que la nature des choses, les accès restant les mêmes, ne comporte pas.

« Tantôt on entend par tour d'échelle, mentionnait le tribun « GILLET, dans une note jointe à son discours au Corps législatif « en faveur de l'adoption du titre des servitudes, une portion de « terrain que le propriétaire d'une maison laisse autour de sa « clôture et sur son propre fonds, c'est l'*ambitus* dont nous par- « lons. Tantôt on entend le droit qu'a le propriétaire d'exiger sur « le fonds voisin un espace propre à placer une échelle pour les « réparations de ses toits et de ses clôtures. C'est alors une véri- « table servitude que quelques coutumes désignent par le nom « d'échelage et qui s'établit non par la loi, mais par le fait de « l'homme. Il n'est pas ici question de ce droit. » Et il ajoutait dans le texte de son discours : « Les progrès de la civilisation qui « rapprochent aujourd'hui davantage toutes les parties de la « population et qui rendent le terrain plus précieux, ont déter- « miné à ne pas rendre ces anciens usages obligatoires. La « mitoyenneté des murs devient dans le projet proposé une des « circonstances ordinaires du voisinage. » (LOCRÉ, édit. belge, t. X, p. 195, n° 11.)

Aucune servitude légale ne semble donc avoir consacré, sous l'empire du code civil, le droit d'échelage ; aucun texte formel ne permet de le comprendre dans l'article 682 qui n'embrasse que l'enclave proprement dite. Et cependant la nécessité d'assurer l'entretien et la réparation, tant à la ville qu'à la campagne, des murs de clôture non mitoyens, malgré le mauvais vouloir du pro-

priétaire voisin qui ne peut condamner arbitrairement à la ruine des bâtiments contigus à son fonds, se manifestait si clairement à tous les yeux, que la jurisprudence, dans notre pays surtout, ne laissait pas sans action le maître du mur menacé de s'écrouler à défaut de réparations urgentes. Il semblait, en effet, contraire à l'équité comme au droit, de permettre à la malice d'un voisin de provoquer ainsi par des refus injustifiés la perte d'une clôture dont il tirait le plus souvent parti lui-même et qui, n'étant pas mitoyenne, ne l'assujettissait à aucuns frais personnels d'entretien ou de réparation. Déjà un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 28 mars 1823 (PASIC., 1823, II, 378) avait établi comme une règle absolue que lorsque le propriétaire d'un mur non mitoyen offre de réparer le dommage que pourrait souffrir le voisin par le passage d'ouvriers dans sa cour, celui-ci ne peut, sans blesser les convenances entre voisins et même l'équité, refuser sa demande et qu'on doit appliquer en pareil cas la maxime : *Quod tibi non nocet et alteri prodest, facile concedendum.*

Un arrêt plus récent de la cour d'appel de Liége, en date du 15 février 1862 (BELG. JUD., 1864, p. 892), fit prévaloir le même principe :

« S'il est vrai, disait-il, que le tour d'échelle ne constitue pas « une servitude légale, on doit prendre en considération les « nécessités que réclament les relations entre voisins... Le pas- « sage indispensable pour l'un ne peut être considéré comme « une charge pour l'autre, puisque la réparation du préjudice « causé doit être complète; ne s'exerçant qu'en cas de nécessité, « après avertissement et moyennant indemnité, il ne constitue « pas d'ailleurs une servitude au préjudice du voisin qui l'aurait « souffert ou accordé... »; et comme conséquence de ces prémisses, l'arrêt constatait que le maître du mur, dans son intérêt comme dans celui du voisin lui-même, avait le droit de passer avec ses ouvriers sur la propriété voisine uniquement pour l'entretien ou la réparation de ce mur et moyennant indemnité.

Cet arrêt, qui fixa en quelque sorte la jurisprudence, car aucune décision contraire ne se produisit dans la suite, fut rendu sous la présidence de M. le conseiller BONJEAN. Ce point n'est pas indifférent au débat, la disposition de l'article 31 du code rural étant l'œuvre, ainsi que nous l'établirons tantôt, de ce savant magistrat.

La plupart des auteurs appuyaient la même thèse.

Elle trouvait un énergique soutien dans PARDESSUS (t. 1er, n° 227) et dans DURANTON (t. VI, n° 315); et si LAURENT la combattait avec la rigidité de ses déductions (t. VIII, p. 153, nos 121 et suivants) tout en reconnaissant que pour les villes et les faubourgs où la clôture est forcée, elle était généralement suivie, le propriétaire du mur qui pouvait obliger le voisin à la construction ou à la réparation d'une clôture commune, devant pouvoir par cela même le contraindre à souffrir le passage des ouvriers employés à la réparation du mur non mitoyen, DEMOLOMBE enseignait de son côté (édit. belge, t. VI, p. 164, n° 424) que cette solution, quoique se trouvant en dehors des principes rigoureux, lui semblait favorable et susceptible de réussir dans la pratique, surtout lorsqu'il s'agissait de murs situés dans les villes et les faubourgs, profitant au voisin sans lui rien coûter, le propriétaire du mur offrant de réparer le dommage et de se conformer pour les jours et heures des travaux aux convenances de son voisin, ce qui faisait apparaître manifestement que celui-ci ne s'y refusait que par malice et dans le seul dessein de nuire. Dans son *Traité du code rural* (t. 1er, n° 232, p. 114), DE CROOS préconisait la même doctrine : « Ce n'est pas une ser- « vitude, exprimait-il, mais un droit accidentel imposé par les « nécessités du voisinage. »

Tel était l'état de la question lorsque l'article 31 du code rural a pris place dans notre législation civile. A notre avis, il a mis fin à la controverse. Rapproché de l'article 30 du même code, dont il n'est que la conséquence et le complément, il manifeste à l'instant le sens général qu'il comporte. L'article 30, après avoir déterminé la distance à laquelle doit être creusé le fossé non mitoyen, ou plantée la haie vive non mitoyenne séparant deux héritages, ajoute que toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété. Le projet primitif disait même qu'elle devait être établie en cet endroit. Etablie à la limite extrême de la propriété, conformément à l'article 30, la clôture ne peut dans la plupart des cas être réparée sans que l'on passe sur l'héritage voisin. De là la disposition de l'article 31. Si elle vise plus spécialement le passage sur le champ du voisin, hors le temps de la récolte sur pied, c'est parce qu'il importait, en formulant virtuellement le principe général qui accorde au propriétaire du mur ou de la haie, le droit de passage, indispensable à l'entretien ou à la réparation de sa clôture, d'y apporter dans l'intérêt du voisin et pour protéger ses récoltes, une restriction, en n'autorisant ce passage qu'au moment où les récoltes ont cessé d'être sur pied. Comme le fait ressortir avec beaucoup de clarté le mémoire du demandeur, la faculté d'établir sa clôture à la limite extrême de la propriété, inscrite dans l'article 30 et le droit de passer sur l'héritage voisin pour l'entretien de cette clôture, consacré par l'article 31, s'enchaînent et se lient de la façon la plus étroite, la seconde disposition n'étant que la conséquence nécessaire et logique de la première. Aussi, remarquez-le, lorsqu'à la séance du 10 novembre 1875 de la commission extraparlementaire, chargée d'élaborer le projet de code rural, M. le comte VAN DER STRATEN-PONTHOZ proposa, au moment de la revision de ce projet, le texte de l'article 31 (alors l'article 27), c'est comme un nouveau paragraphe à ajouter à l'art. 30) alors l'art. 26) qu'il invita la commission à l'inscrire dans la loi. (Exposé des motifs du code rural, annexe III, p. 402.)

L'article 30 s'applique à toutes les clôtures, urbaines ou rurales, nul ne le conteste, l'article 29 ayant disposé, en formulant la règle générale à cet égard, que tout propriétaire peut clore son héritage en se conformant aux dispositions du code civil; l'article 31 qui n'est, à proprement parler, qu'une disposition complémentaire de l'article 30, faisant corps avec lui, ne doit-il pas revêtir dès lors le même sens et avoir la même portée? Il fait partie du chapitre V, dont l'intitulé est ainsi conçu : *Des clôtures des héritages; des distances des plantations*, et qui, venant compléter et modifier en cette matière le code civil, embrasse indistinctement, comme le code civil lui-même, tous les héritages et toutes les clôtures, soit dans les villes, soit dans les campagnes, la généralité de ses termes étant exclusive de toute réserve. Comment, en effet, dans le silence du législateur, pourrait-on, interprétant restrictivement l'article 31, en retrancher les fonds urbains, alors qu'aucune distinction expresse n'apparaît dans le texte lui-même et que la raison de disposer est identique, dans un cas comme dans l'autre?

Quels seraient d'ailleurs les fonds urbains qu'il faudrait en exclure? Est-ce à la distinction de l'article 663 du code civil que l'on doit s'arrêter et faut-il dire avec ce texte que dans les villes et dans les faubourgs, la disposition de l'article 31 cessera de produire ses effets? Le code rural est muet sur ce point qu'il importait d'autant plus de déterminer, dans ce cas, par une disposition formelle, que c'était avant tout dans les villes et les faubourgs où la clôture est forcée, qu'au cours de l'ancienne controverse, tranchée par l'article 31, on admettait généralement le droit de passage sur le fonds voisin pour la réparation des murs construits à l'extrême limite de la propriété.

Est-ce à la distinction de l'article 687 du code qu'il convient d'avoir égard et faut-il exclure de l'article 31 le passage s'exerçant au profit d'un bâtiment, élevé soit à la ville, soit à la campagne, pour n'assujettir à la règle qu'il établit que le passage dont bénéficie un fonds de terre. Ici encore l'article 31 garde le silence à cet égard, alors qu'il devait d'autant plus s'expliquer, que le code rural, d'après les termes mêmes de l'article 1er du projet du conseil supérieur de l'agriculture qui n'a point passé dans le texte définitif, parce qu'il a été considéré comme inutile, embrassait toutes les propriétés rurales, bâties ou non bâties, mobilières ou immobilières (Exposé des motifs de la loi, annexe I, p. 40).

Comment d'ailleurs cette distinction pourrait-elle se justifier dans l'espèce? Si l'on envisage le fonds dominant, ira-t-on jusqu'à prétendre que, dès que ce fonds n'est autre qu'une propriété bâtie, ce qui enlève au droit de passage son caractère rural, au prescrit de l'article 687 du code civil, l'article 31 perd toute application, de telle sorte que le mur de clôture entre une propriété bâtie et un terrain livré à la culture, même en cas de nécessité, ne pourra recevoir les réparations indispensables, lorsqu'elles ne peuvent s'effectuer que par le fonds contigu, la récolte fût-elle enlevée et le voisin largement indemnisé du tort qu'il subit, sans le consentement de ce voisin? Et si l'on envisage le fonds servant, soutiendra-t-on, en suivant à la lettre le texte de l'article 31, que ce fonds n'est astreint à la servitude établie par cet article que s'il est affecté à la culture, de telle sorte que le mur contigu à ce fonds pourra être réparé lorsque celui-ci est cultivé et ne le pourra plus du jour au lendemain, si, dérobé à la culture, ce fonds forme dans la suite une cour, un jardin, une dépendance quelconque d'une propriété bâtie?

Qui ne voit à quelles incertitudes et, disons le mot, à quelles inconséquences on est conduit, si l'on abandonne la règle fondamentale qui domine ce débat et que je formule de la manière suivante : A l'exemple de l'article 30, l'article 31 s'applique à toutes les clôtures non mitoyennes, haies ou murs, séparant deux héritages, urbains ou ruraux?

Est-il permis d'en douter un instant, lorsqu'on se rappelle que les articles 30 à 37 du code rural ont pris la place des art. 669 à 673 du code civil que l'article 98, n° 10, du code rural a expressément abrogés? Sur ce point, le jugement dénoncé verse

dans une erreur complète. Ce n'est pas en tant qu'ils sont contraires aux dispositions du code rural que ces articles du code civil ont été abrogés. Leur abrogation est complète et sans réserve. Le texte même de l'article 98 ne laisse subsister aucun doute à cet égard : « Sont abrogés, y lit-on, les lois et règlements « dont les dispositions sont contraires au présent code, et en « outre notamment... 10° Les articles 669 à 673 du code civil.» L'exposé des motifs de la loi met en relief le caractère absolu de cette abrogation :

« La disposition finale abroge les lois et règlements dont les « dispositions sont contraires au code nouveau et en outre les « lois qui y sont particulièrement spécifiées. Il a paru utile de « faire mention de l'abrogation de ces lois, dont quelques-unes « très anciennes sont encore aujourd'hui en vigueur et pour- « raient être invoquées parce qu'elles ne sont pas formellement « en opposition avec le texte du code nouveau. Il importe de ne « laisser aucun doute à cet égard et de ne pas exposer le juge à « être induit en erreur. C'est pourquoi le gouvernement demande « l'abrogation de toutes les lois ou articles de loi qui figurent « dans cet article (Exposé des motifs, p. 11). »

L'abrogation des articles 669 à 673 du code civil est donc absolue et le texte nouveau des articles 30 à 37 du code rural est venu s'enchâsser, en les remplaçant, dans le code civil à l'endroit même qu'occupaient les dispositions abrogées. Ces dispositions, tout le monde est d'accord sur ce point, régissaient en principe les clôtures urbaines au même titre que les clôtures rurales; elles faisaient partie d'un ensemble de textes qui réglaient la matière, le législateur ayant soin, chaque fois qu'il voulait en restreindre la portée, d'exprimer à cet égard son intention formelle. (Voy. notamment l'art. 663.) Que les articles qu'elle abrogeait étendissent leur empire aux propriétés urbaines comme aux propriétés rurales, c'est ce que la Chambre n'a pas ignoré. L'honorable M. DE SADELEER, dans la séance du 24 février 1886 (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1885-1886, p. 638), a eu soin de le lui faire remarquer. En abrogeant des dispositions s'appliquant aux villes comme aux campagnes, pour leur substituer les textes nouveaux qu'elle adoptait, elle a donc su, à n'en pouvoir douter, que ces textes, tout en ayant trait plus spécialement aux intérêts ruraux, devaient, comme leurs devanciers, comprendre dans leur généralité, non seulement les propriétés rurales, mais aussi les propriétés urbaines que l'abrogation des textes anciens eût laissées sans cela dépourvues de règles légales. Ce n'est, en effet, que lorsqu'il embrasse de nouvelles matières non prévues par les lois qu'il abroge, que le code rural actuel voit restreindre sa portée aux seuls intérêts ruraux qu'il a la mission de régler. Le bon sens l'indique et le passage de la *Revue de droit belge* (t. Ier, p. 607, n° 23), invoqué à tort par les défendeurs, le fait judicieusement ressortir : « Les « articles du code rural, exprime-t-il, qui remplacent ceux qui « ont été abrogés dans le code pénal doivent conserver la portée « qu'avaient ces derniers, car le législateur n'a manifesté aucune « intention d'innover à cet égard. La même observation doit être « faite pour les articles du code civil, relatifs aux clôtures des « héritages et aux distances des plantations, qui ont été introduits « dans le code rural. »

La disposition de l'article 31 du code rural s'applique, comme les articles abrogés du code civil, aux clôtures des héritages, et si elle introduit une modification au texte de ces articles en attribuant au propriétaire de la clôture non mitoyenne le droit de passer, pour l'entretenir ou la réparer, sur le fonds voisin, elle conserve nécessairement la même étendue que les articles relatifs aux clôtures dont elle prend la place. Un ensemble nouveau de dispositions d'une portée générale est venu virtuellement s'inscrire dans le code civil pour tenir lieu des dispositions ayant la même portée générale dont le législateur a prononcé l'abrogation. Si le texte intégral et invariable des dispositions abrogées pouvait seul, à l'exclusion de tout autre, s'appliquer aux fonds urbains, étrangers à l'intérêt rural, le législateur n'eût pu sans inconséquence les faire rentrer dans le néant, puisqu'il faudrait obligatoirement y recourir chaque fois que l'intérêt urbain apparaîtrait, se substituant à l'intérêt rural. Le texte ancien aurait conservé alors, avec une portée différente, la même valeur que le texte nouveau qui l'a abrogé, en le modifiant. Or, ce texte ancien, définitivement abrogé, n'a plus aucune existence légale. Il a disparu de nos codes; à quel titre l'y ferait-on rentrer ?

Ces considérations que le demandeur a fait valoir à l'appui de son pourvoi nous paraissent décisives. Elles semblent plus décisives encore lorsqu'on se rend compte des circonstances dans lesquelles l'article 31 du code rural a vu le jour. Présenté par M. le comte VAN DER STRATEN-PONTHOZ, lors de la revision par la commission extraparlementaire du projet qu'elle avait formulé, il puise sa source dans des travaux antérieurs. L'exposé des motifs, annexe II, p. 67, article 27, en indiquant qu'il constitue une disposition nouvelle, en attribue la conception première à un rapport de la commission provinciale de Liége. Cette commission, dont le remarquable travail a joué un rôle important dans l'élaboration du code rural, avait pour président et pour rapporteur l'honorable M. BONJEAN, dont la participation effective à l'arrêt rendu sous sa présidence, le 15 février 1862, par la cour d'appel de Liége, ainsi que nous l'indiquions tantôt, s'affirme clairement. Publié au *Moniteur*, du 2 octobre au 14 novembre 1874, ce rapport se trouvait sous les yeux de la commission extraparlementaire, lorsqu'elle ouvrit ses travaux, également sous la présidence de M. BONJEAN, le 15 janvier 1875. (Exposé des motifs, annexe III, p. 263.) Dès la première séance, l'on en reconnut l'indiscutable mérite, M. RONNBERG ayant signalé qu'il avait fait un travail comparatif des deux premiers projets de loi et des propositions contenues dans l'excellent rapport que M. BONJEAN avait rédigé au nom de la commission de la province de Liége. C'est donc à ce rapport qu'il faut recourir pour remonter à l'origine de l'article 31 et en saisir plus sûrement encore le sens et la portée, en consultant sa rédaction primitive.

Voici ce que nous y lisons à la section première, disposition générale (*Moniteur* du 6 octobre 1874, p. 3065) :

« Le rapport de 1856, au Sénat français, contient le passage « suivant sur les clôtures : Les clôtures sont presque toujours « plus avantageuses pour les biens ruraux que les bornes, mais « les frais que leur établissement occasionne les rendent plus « rares. Quoique le code Napoléon renferme de nombreuses dis- « positions sur les murs, les haies, les fossés, il présente néan- « moins quelques lacunes ; c'est au code rural à les combler. « Aussi, il me semble qu'il conviendrait... d'autoriser celui qui « veut réparer un mur établi sur la limite, à passer sur la pro- « priété voisine, sauf indemnité s'il y a dommage et de concéder « la même permission pour émonder et rabattre les haies. »

Arrêtons-nous un instant sur ces mots. J'en détache deux expressions qui me frappent : le code rural doit combler les lacunes du code civil sur les clôtures ; c'est le passage sur la propriété voisine, et non sur le champ voisin, comme le dira plus tard l'article 31, qu'il faut accorder au maître du mur ou de la haie en cas de travaux urgents. La propriété voisine, c'est-à-dire l'héritage, soit urbain, soit rural, sans distinguer entre les destinations auxquelles il peut être affecté, qu'il soit livré à la culture ou qu'il fasse partie des dépendances d'un bâtiment servant à l'habitation. Et c'est pour combler les lacunes du code civil, et, par conséquent, pour mettre fin aux controverses qu'elles suscitent, que le code rural doit porter de telles dispositions. Dès l'origine apparaît donc et se détache en pleine lumière la portée générale de l'article 31. Il convient de le noter au passage.

Formulant ensuite les textes législatifs que comportent ces prémisses, le rapport de M. BONJEAN, après avoir rappelé les dispositions du code civil sur les murs, qu'il y a lieu, suivant lui, de compléter, propose d'en ajouter de nouvelles qu'il spécifie et où se rencontre, sous le n° 4, celle-ci :

« Lorsque le propriétaire d'un mur établi sur la limite aura « besoin de le réparer, il pourra passer à cet effet sur le sol « voisin, hors le temps de la récolte pendante, à moins d'urgence « constatée et en payant les dommages qu'il pourrait occa- « sionner. » Lorsqu'on prend connaissance des dispositions formulées dans le projet de M. BONJEAN, au sujet des murs, on constate que toutes les fois qu'il a voulu les restreindre aux campagnes, il n'a pas négligé d'en faire mention. C'est ainsi que sous les nos 3 et 5, il est parlé des murs de clôture dans les champs, tandis que les nos 1, 2 et 4 ne contiennent aucune distinction de ce genre. Dans sa pensée, la portée de la disposition qu'il proposait, sous le n° 4, devait donc être générale, et il eût été difficile qu'il en fût autrement, puisque, tranchant lui-même la controverse, il n'allait pas tarder à consigner dans l'arrêt du 15 février 1862 (le rapport que nous analysons portant la date du 4 juillet 1860), que le propriétaire d'un mur non mitoyen a le droit de passer sur l'héritage voisin, propriété urbaine ou rurale, en cas de nécessité pour la réfection de ce mur. Comment eût-il pu, dans ces circonstances, limiter aux seules propriétés contiguës à des champs, ce droit de passage qu'il admettait dans sa généralité, et en exclure les propriétés contiguës à des cours ou à des dépendances de propriétés bâties ?

C'est ce même droit de passage que, dans la section suivante relative aux haies, il réservait, sous le numéro 5 de ses propositions, au propriétaire d'une haie vive non mitoyenne, dans les termes que voici : « Le propriétaire d'une haie vive aura la « faculté de passer sur le sol de son voisin, pour la rabattre, « l'élaguer ou enlever le branchage, mais hors le temps de la « récolte sur pied et si le champ du voisin est clos, en deman- « dant un passage que celui-ci pourra désigner à son choix. En « cas de refus, ce passage sera pris à l'endroit le moins domma- « geable et sauf réparation du préjudice causé. » (*Moniteur* du 6 octobre 1874, p. 3066.)

Dans chacun des articles du projet rédigé par M. BONJEAN, le principe général se formule d'abord : Le propriétaire du mur ou de la haie a le droit de passer sur le sol du voisin, quel qu'il soit, pour réparer le mur ou élaguer la haie ; puis vient la restriction : Si le sol du voisin est un champ cultivé, ce droit ne peut s'exercer, à l'exception toutefois du cas d'urgence constatée quand il s'agit d'un mur, que hors le temps de la récolte pendante ou sur pied, et dans un cas comme dans l'autre moyennant indemnité. Le droit de passage est consacré par ces textes d'une manière absolue, mais il reste suspendu, au regard du champ mis en culture, tant que la récolte n'est pas abattue.

Ce sont ces dispositions diverses du projet de M. BONJEAN, au sujet des murs et des haies, que M. le comte VAN DER STRATEN-PONTHOZ a résumées et fondues en un seul texte, constituant l'article 31 du code rural, lorsqu'il a présenté cet article, sous la forme d'un paragraphe additionnel à l'article 30, dans la séance de la commission extraparlementaire du 10 novembre 1875. L'article 31 a donc en principe le même sens, la même portée et les mêmes limites que les dispositions qu'il résume et s'il se sert des mots : *champ du voisin* et *récoltes sur pied*, pour marquer les cas où le dommage doit être plus spécialement réparé et où le passage ne peut être exercé : la première de ces expressions *champ du voisin* est l'équivalent juridique des termes *propriétés voisines* et *sol du voisin*, qui se rencontraient dans le rapport de la commission provinciale de Liége.

Ainsi que le constate avec raison un jugement de la justice de paix de Mons du 13 février 1897 (CLOES et BONJEAN, 1897, p. 316) qui a consacré, avec une sûreté de logique extrêmement remarquable, la thèse que nous défendons, le mot *champ* employé dans l'article 1er du code rural y a été maintenu, après discussion, comme synonyme d'immeuble, et c'est dès lors le même sens qu'il revêt dans l'article 31. Chaque fois que le législateur a voulu exclure de ce terme ou de ses équivalents les dépendances des propriétés bâties, il a eu soin de le dire, notamment dans l'article 2 et dans l'article 18 de la loi. Le mémoire du demandeur le constate à juste titre.

A notre avis, le jugement attaqué a violé l'article 31 du code rural, en déclarant à tort qu'il ne s'applique pas aux héritages urbains, cette distinction, contraire à la volonté réelle du législateur, ne trouvant ses racines ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi.

Appelés par leur situation même à apprécier mieux que tout autre l'utilité pratique que comporte le sens général de cet article, tous les juges de paix qui ont eu à trancher cette question, l'ont résolue en faveur des héritages urbains, estimant avec raison qu'il n'y a pas lieu, dans le silence de la loi, de leur refuser la protection dont les héritages ruraux recueillent le bénéfice, les murs de clôture ayant autant besoin de réparations à la ville qu'à la campagne, tandis que les tribunaux de première instance, en rapports moins directs avec les justiciables, résistent davantage à cette interprétation plus large et plus pratique, accordant à ce texte légal sa valeur complète et son sens rationnel et équitable.

Nous concluons à la cassation.

La Cour a cassé en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation et fausse application des articles 651, 652, 682, 683, 684 du code civil, des articles 29, 30, alinéa dernier, 31 du code rural du 7 octobre 1886, en ce que le jugement attaqué a déclaré le demandeur en cassation non fondé à réclamer sur la propriété des défendeurs, le passage nécessaire pour effectuer des réparations au mur construit par le demandeur à la limite de sa propriété :

« Attendu que le juge du fond constate que le demandeur est privé d'accès à certaines parties de son mur non mitoyen, au point qu'il ne peut le réparer sans passer par le domicile des défendeurs, ses voisins ;

« Attendu que c'est à juste titre que, dans ces circonstances, le jugement dénoncé repousse l'application des articles du code civil invoqués au pourvoi ; qu'en effet, le droit de passage réclamé par le demandeur et connu dans l'ancien droit sous la dénomination de « tour d'échelle », n'a pas été maintenu par le code civil au nombre des servitudes légales ; que, d'autre part, il n'est ni constaté ni même allégué que le fonds du demandeur constitue une enclave sans aucune issue sur la voie publique ;

« Attendu que, si l'action du demandeur ne trouve aucune base dans le code civil, c'est à tort toutefois que le jugement dénoncé la repousse en écartant l'application de l'article 31 du code rural ;

« Attendu qu'il déclare, à la vérité, qu'il s'agit en l'espèce d'un immeuble « urbain servant à l'habitation » ; mais qu'il n'est pas fondé à conclure de là qu'il faille écarter d'emblai l'application du code rural parce que, conformément à son intitulé, ce code devrait se restreindre à ce qui est d'intérêt rural, aux seules choses de la culture ;

« Attendu, en effet, que le nouveau code qui, malgré sa dénomination, ne constitue pas un système complet de législation rurale, ne saurait d'autre part être appliqué exclusivement aux campagnes, aux biens ruraux, alors qu'il renferme divers articles qui, à raison de leur portée générale, forment essentiellement des dispositions de droit commun ;

« Attendu que le jugement attaqué n'est pas mieux fondé à repousser l'application de l'article 31 du code rural, en argumentant de l'intention du législateur, clairement exprimée dans un texte formel, et de l'interprétation restrictive que réclame d'ailleurs toute disposition créant une servitude ;

« Attendu, il est vrai, que la seule hypothèse expressément prévue par l'article 31, est celle du passage « sur le champ du « voisin, hors le temps de la récolte sur pied » ; mais que cette énonciation d'un cas spécial, qu'il importait de régler particulièrement dans l'intérêt de l'agriculture, ne saurait limiter l'application de l'article si, d'après les travaux préliminaires, le législateur a entendu lui donner une portée générale qu'il faudrait en ce cas lui conserver sans restriction ;

« Attendu que, au point de vue de l'esprit de la loi, il est à peine nécessaire de faire remarquer tout d'abord combien le législateur eût été peu logique en témoignant pour les clôtures rurales seules une sollicitude que les clôtures urbaines méritent tout au moins au même titre ; qu'il est encore moins admissible qu'au moment où il se préoccupait d'améliorer et de compléter les dispositions du code civil relatives aux clôtures des héritages, il n'eût songé qu'à celles des biens ruraux, sans combler pour les clôtures urbaines une lacune depuis longtemps constatée ;

« Attendu qu'il importe de considérer en outre que l'article 31 fait partie du chapitre V, qui s'applique, d'après son intitulé, à tous les héritages sans distinction et par conséquent même à ceux qui constitueraient des propriétés urbaines ;

« Attendu que l'article 31 forme, avec les autres articles du chapitre V, un ensemble de dispositions qui remplacent et complètent les dispositions analogues des articles 669 à 673 du code civil, dont l'article 98, § 10, du code rural consacre expressément l'abrogation pure et simple ; que les articles nouveaux, dont l'un (l'art. 29) renvoie même expressément au code civil, doivent être considérés comme faisant désormais partie intégrante de ce code et comme constituant dès lors des applications de droit commun applicables sans distinction à la ville comme à la campagne ;

« Attendu que cela est spécialement vrai de l'article 31 qui se rattache étroitement à l'article 30, dont il constituait même un paragraphe additionnel dans le projet revisé proposé par la commission extraparlementaire ; qu'il forme le complément et la conséquence logique du dernier paragraphe de cet article 30, puisque le droit d'élever une clôture à l'extrême limite de son héritage implique naturellement celui d'entretenir cette clôture et d'exercer à cet effet, sur le fonds du voisin, un passage qui sera presque toujours inévitable ; qu'il n'est donc pas possible d'attribuer une portée générale à l'article 30 et de la refuser à l'article 31 qui n'en est que le corollaire ;

« Attendu que cette portée générale s'accuse mieux encore quand on se reporte à la rédaction primitive de l'article 31 ; que cet article est emprunté au projet BONJEAN qui, comprenant deux dispositions applicables, l'une au mur de clôture, l'autre à la haie vive, autorisait dans les deux cas le passage sur le sol voisin pour les travaux de réparation et d'élagage ; que ces deux dispositions ont été condensées et réunies en un seul article qui est devenu l'article 31, sans que rien révèle une intention quelconque du législateur de restreindre la portée du texte primitif pour l'appliquer exclusivement aux biens susceptibles de culture ;

« Attendu que les mots *champ* et *sol* sont ici d'ailleurs des termes équivalents et d'une portée générale l'un comme l'autre ; que, d'après les discussions préliminaires, le législateur attribue cette portée au mot *champ* considéré comme synonyme d'immeuble, dans l'article 1er du code rural, relatif au droit de fouille ;

« Attendu que, d'après ces considérations, il importe peu que l'article 31 constitue une véritable innovation, sans aucune racine dans le code civil ; qu'à cet égard, le jugement dénoncé établit entre l'article 31 et les autres articles du chapitre V une distinction qui ne saurait avoir aucune conséquence ;

« Attendu enfin que repousser l'application de l'article 31, comme le fait le jugement dénoncé, parce qu'il s'agit d'un immeuble urbain, c'est admettre une distinction arbitraire et absolument insuffisante ; qu'il importerait d'indiquer en outre si c'est la nature du fonds dominant ou celle du fonds servant qui doit être prise en considération ; qu'il faudrait de plus préciser ce qui constitue l'élément urbain que les articles 663 et 687 du code civil déterminent d'une manière différente ; que le silence

absolu du code rural sur ces divers points démontre une fois de plus qu'il n'a pas admis la distinction qui sert de base au jugement dénoncé ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que ce jugement contrevient à l'article 31 du code rural;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. VAN SCHOOR, premier avocat général, casse...; renvoie la cause au tribunal de première instance de Louvain... » (Du 4 octobre 1900. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et DE LOCHT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Tschoffen, conseiller.

6 juin 1900.

DIVORCE. — PÈRE. — PUISSANCE PATERNELLE. GARDE DE L'ENFANT.

Pendant l'instance en divorce, les tribunaux, dans l'intérêt de l'enfant et sur la demande du père, peuvent ordonner que l'enfant soit confié à un tiers.

(DE RYCKER C. PARSOEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 267 du code civil dispose impérativement que, pendant l'instance en divorce pour cause déterminée, l'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur, et n'admet de tempérament à ce principe que pour le plus grand avantage des enfants ;

« Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, rien n'établit que, dans l'intérêt de l'enfant unique des parties, une fille de près de 8 ans, il y ait lieu de priver l'appelant de l'une ou l'autre des prérogatives de la puissance paternelle ;

« Qu'il résulte, au contraire, de toutes les circonstances de la cause, que, quelle que puisse être l'issue des instances en divorce introduites respectivement par l'intimée et par l'appelant, et de quelque côté que viennent les torts qu'ils s'imputent réciproquement, l'intérêt bien entendu de l'enfant, parvenue à un âge qui ne nécessite plus les soins incessants de la mère, et où l'intelligence est déjà assez développée pour être impressionnée de la façon la plus fâcheuse par des incidents dont le souvenir ne s'effacerait pas, commande qu'elle soit confiée à des personnes tierces, ainsi qu'y conclut formellement l'appelant ;

« Attendu, en ce qui concerne la pension alimentaire, que l'intimée n'ayant pas à subvenir, pendant l'instance, aux frais d'entretien de l'enfant, il y a lieu de réduire cette pension, fixée par le jugement *a quo* à 300 francs par mois, à la somme qui sera déterminée au dispositif ci-après ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. DELWAIDE, premier avocat général, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et émendant le jugement *a quo*, ordonne que, durant l'instance, l'enfant issue du mariage des parties soit, au choix et aux frais de l'appelant, placée dans un pensionnat de Liége, où les parents auront le droit de la visiter ; fixe à la somme de 250 francs la pension alimentaire à payer mensuellement par l'appelant; confirme le jugement pour le surplus et compense les dépens de l'instance d'appel... » (Du 6 juin 1900. — Plaid. MMes LIBBRECHT et GOBLET C. J. LEJEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Regnard, juge.

5 mai 1900.

SAISIE-ARRÊT. — SAISISSANT. — CRÉANCE NON LIQUIDE. DÉLAI.

En matière de saisie-arrêt, lorsqu'il y a contestation sur le fond de la créance, et que celle-ci puisse être liquidée à bref délai, le juge, tout en déclarant la saisie valable en la forme, peut assigner au saisissant un délai pour faire rendre sa créance liquide.

(LOOTENS C. VAN OPHEM.)

JUGEMENT. — « Attendu que la saisie-arrêt litigieuse est régulière en la forme ;

« Attendu que le défendeur, débiteur saisi, en demande la nullité, alléguant que « le saisissant a surpris la bonne foi du pré- « sident qui a autorisé la saisie, que le défendeur ne doit rien au « demandeur et qu'il sera, tout au contraire, son créancier « lorsque les experts auront formulé leurs conclusions » ;

« Attendu qu'il est constant que la créance qui sert de base à la saisie est soumise à l'appréciation du tribunal de commerce de Bruxelles, qui, le 20 février 1900, a ordonné des vérifications en vue d'en déterminer le montant ;

« Attendu qu'il est justement reconnu que lorsqu'il y a contestation sur le fond de la créance et que cette créance est de telle nature qu'elle peut être liquidée dans un bref délai, le juge peut, tout en statuant sur la régularité de la forme de la saisie, surseoir à statuer sur le fond et assigner au saisissant un délai dans lequel il sera tenu de rendre sa créance liquide et d'en établir le chiffre exact ;

« Attendu que cette solution s'impose d'autant plus dans la cause que la décision précitée du tribunal de commerce de Bruxelles constitue à certains égards un préjugé en faveur du demandeur ;

« Attendu, en effet, qu'après avoir constaté que le défendeur Van Ophem, « en rompant le contrat intervenu, a commis une voie de fait engageant sa responsabilité » et qu'il y avait lieu « d'apprécier l'étendue de la faute », il a prononcé la résiliation de la convention au profit de Lootens et à charge de Van Ophem, et a ordonné des devoirs de preuve en vue d'établir, d'une part, le montant des dommages-intérêts dus par Van Ophem à Lootens et, d'autre part, le solde créditeur du compte de ce dernier, tout en reconnaissant que, de l'aveu du débiteur même, il s'élevait à fr. 3,819-84 au moins ;

« Attendu qu'il échet de réserver à statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande, jusqu'après l'expiration du sursis ci-après déterminé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, et surséant à statuer sur la demande reconventionnelle, déclare régulière en la forme la saisie-arrêt litigieuse, surseoit à statuer sur la validité de cette saisie jusqu'après décision du juge compétent sur l'existence et le chiffre de la créance; ordonne au saisissant de justifier de celle-ci dans le délai de quatre mois à partir du prononcé du présent jugement, faute de quoi le demandeur pourra être déclaré forclos et il sera statué comme en justice il appartiendra ; réserve les dépens; exécution provisoire... » (Du 5 mai 1900. — Plaid. MMes VERBESSEM, du barreau de Gand, c. DE RO.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delgeur, vice-président.

9 mai 1900.

DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — DÉFAUT DE COMPARUTION. — DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL. DÉSISTEMENT. — COMPÉTENCE RATIONE LOCI. — CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce est celui du lieu où le mari a son domicile au moment de la requête de la demande en divorce.

Ce tribunal reste compétent, bien que la femme requérante n'ait pas comparu sur sa requête, si ce défaut de comparution s'explique par un accord des parties au sujet d'un divorce par consentement, resté ultérieurement sans suite par le fait du mari, et si d'ailleurs il n'y a point eu de désistement de la part de la femme.

(DELLEUR C. PIRLOT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 19 janvier 1899, la demanderesse a adressé à M. le président du tribunal de ce siège, une requête en divorce pour cause déterminée; qu'en vertu de l'ordonnance rendue par ce magistrat, les parties étaient tenues de comparaître par devant lui le 26 du même mois, mais qu'au jour indiqué, elles firent défaut, s'étant mises d'accord dans l'intervalle pour réclamer le divorce par consentement mutuel dont les différentes épreuves eurent lieu respectivement les 2 février, 3 juin, 7 septembre et 11 décembre 1899 ; qu'à la dernière comparution fixée au 6 février 1900, le défendeur Pirlot déclara ne pas persister dans sa demande ;

« Attendu que, le 7 février 1900, la demanderesse a présenté à M. le président du tribunal de Liége, une requête dans laquelle elle demande acte de ce qu'elle maintient sa première demande en divorce et de ce qu'elle déclare la renouveler pour autant que de besoin ;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur prétend avoir trans-

féré son domicile de Liége à Bruxelles depuis le 1er février 1899, et oppose à la demande une exception d'incompétence *ratione loci*, taxant de nullité, du chef d'abandon par la demanderesse, la requête initiale du 19 janvier 1899 ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le dépôt de la requête en divorce constitue le premier acte de la procédure; que le tribunal compétent est donc celui dans l'arrondissement duquel le mari a son domicile au moment de ce dépôt ;

« Attendu qu'il est vrai qu'en vertu de l'art. 239 du code civil, le demandeur en divorce qui ne comparaît pas doit être considéré comme renonçant à son action, mais que cette déchéance est encourue uniquement parce que le défaut de comparution fait présumer, dans son chef, soit l'intention d'oublier les griefs articulés contre son conjoint, soit tout autre mobile qui lui fait abandonner le droit qu'il croyait avoir à la rupture du lien conjugal; que tel n'est certes pas le cas de l'espèce ;

« Qu'en effet, tous les éléments de la cause, notamment les dates assignées à la procédure, la gravité et la multiplicité des faits reprochés à son mari, démontrent à la dernière évidence que la demanderesse a entendu conserver l'intégralité de ses droits et n'a voulu que suspendre l'exercice de l'action en divorce pour cause déterminée; qu'il y a d'autant plus de raisons d'en décider ainsi, que c'est sur les sollicitations de son mari, et assurément dans le but d'éviter le scandale, qu'elle a consenti au divorce par consentement mutuel ; que cette voie ayant été abandonnée par le défendeur, aucune disposition législative n'empêche la demanderesse de continuer l'instance inaugurée par la requête du 19 janvier 1899 ;

« Attendu que, vainement, on prétendrait qu'il y a eu de la part de celle-ci, non l'abandon de ses griefs, mais l'abandon de la procédure en divorce pour cause déterminée ;

« Qu'en effet, celle-ci subsiste aussi longtemps qu'un désistement n'est pas intervenu ; que, non seulement ce désistement n'est pas produit, mais qu'on ne fait état d'aucun acte posé par la demanderesse dont on pourrait l'induire; qu'au contraire, il n'est pas dénié que la requête du 19 janvier 1899 est restée en mains de M. le président; d'où la conséquence que la partie de Me Fincœur a entendu surseoir à son action ;

« Qu'au surplus, cette surséance s'explique et se justifie aisément par la différence profonde qui existe entre le divorce pour cause déterminée et celui par consentement mutuel ; tandis que le premier constitue une véritable action judiciaire, mettant en conflit des intérêts opposés dont le tribunal doit rechercher le fondement, sur lesquels il doit statuer, et qui exigent une procédure compliquée, l'autre a pour essence l'accord des conjoints sur la dissolution du mariage, accord constaté par un juge conciliateur, sans autre appareil judiciaire, que le tribunal se borne à homologuer sans qu'il ait le droit d'en rechercher le mobile ;

« Attendu que ces considérations entraînent le rejet de l'exception proposée, et qu'il n'y a pas lieu de rechercher quel était, postérieurement au 1er février 1899, le domicile du défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Capelle, juge, en son rapport, et M. Stellingwerf, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, rejetant toutes conclusions contraires, se déclare compétent, admet la demande en divorce ; ordonne aux parties de conclure au fond; fixe à cette fin l'audience du..... ; réserve les dépens; dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement... » (Du 9 mai 1900. — Plaid. MMes Journez c. Mestreit.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bastin, vice-président.

6 février 1900.

SÉPARATION DE CORPS. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. MARI ADMINISTRATEUR. — SOMMES DISSIPÉES. — RAPPORT.

Sous un régime de communauté entre époux, si le mari, peu de temps avant l'intentement de l'action en séparation de corps, a retiré de la Caisse d'épargne des sommes dépendant de la communauté et si ensuite, après que la séparation a été prononcée, tout en alléguant les avoir dissipées, il refuse de s'expliquer sur les circonstances de cette prétendue dissipation, il peut être condamné à rapporter à la masse les sommes retirées.

(CHERNY C. QUINET.)

Jugement. — « Vu le jugement de ce siège, en date du 6 juin 1899, enregistré ;

« Attendu que la question soumise à l'appréciation du tribunal consiste à savoir si le retrait opéré par le défendeur, peu de temps avant l'intentement de l'action en séparation de corps, de certaines sommes déposées à la Caisse d'épargne, peut être considéré comme régulier, et par suite si le défendeur peut être dispensé d'en rendre compte à la liquidation de la communauté dissoute par suite du jugement et de l'arrêt prononçant la séparation de corps et de biens sollicitée par la demanderesse ;

« Attendu que le jugement ci-dessus vanté, se basant sur les circonstances qui ont précédé le retrait des sommes en question, a posé le principe que si le mari, aux termes de l'article 1421 du code civil, est seul maître des biens de la communauté et peut les aliéner, ces termes ne peuvent s'appliquer qu'à l'administration de la communauté, mais ne sauraient couvrir les abus que l'article 1477 a pour but d'empêcher ; que ce jugement, s'inspirant de ce principe ainsi posé, a ordonné au défendeur de s'expliquer sur l'emploi des sommes retirées par lui de la Caisse d'épargne aux époques indiquées ;

« Attendu que le défendeur se borne à déclarer qu'il a dissipé cet argent, et se refuse à faire connaître les circonstances dans lesquelles ces dissipations se sont produites ;

« Attendu que pareille attitude ne satisfait pas au prescrit du jugement dont s'agit ; que s'il est vrai que le mari est souverain maître de la communauté, il ne s'ensuit pas qu'il puisse aller jusqu'à poser des actes qui soient de nature à l'enrichir au détriment de son conjoint, ou à frauder les droits de celui-ci, en se bornant à refuser de s'expliquer sur les raisons qui l'on amené à agir ainsi ;

« Attendu qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, le défendeur a outrepassé les droits que lui confère l'article 1421 du code civil, et qu'il doit rapporter à la communauté la somme de 6,180 francs qui lui est réclamée ;

« Attendu qu'il n'apparaît pas cependant dans les circonstances de la cause qu'il y ait lieu d'enlever au défendeur les droits sur cette somme, en lui appliquant les dispositions de l'article 1477 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, entendu M. Henri De Le Court, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le défendeur sera tenu de rapporter à la communauté la somme de 6,180 francs retirée de la Caisse d'épargne les 1er, 21 et 23 juillet 1894, déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions, et vu la qualité des parties, en vertu de l'article 131 du code de procédure civile, condamne le défendeur aux 2/3 des dépens sur lesquels il n'a pas été statué, l'autre 1/3 restant à charge de la demanderesse... » (Du 6 février 1900. — Plaid. MMes Kokkelkoren et Morlet.)

JUSTICE DE PAIX DE GAND.

Deuxième canton. — Siégeant : M. D. Joos, juge de paix.

25 janvier 1900.

ENREGISTREMENT. — USUFRUIT. — RENONCIATION. DROIT FIXE.

Lorsque, par la renonciation de l'usufruitière, l'usufruit s'est réuni à la nue propriété, et que les droits de succession restés en suspens ont été acquittés par le ci-devant nu-propriétaire, cette renonciation n'est passible que du droit fixe.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. V. B...)

Jugement. — « Attendu que, par acte passé devant Me Nève, notaire à Gand, le 4 avril 1898, enregistré, la demoiselle Marie V. B..., aux fins de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur relativement au mariage des officiers de l'armée, a, en vue de son mariage avec M. Charles D. C..., lieutenant, constitué en hypothèque, au profit de l'Etat belge, le quart indivis en pleine propriété dans une ferme et terres, le tout sis et situé à Gheluwe et Wervicq, ces immeubles lui appartenant, ainsi qu'à trois cohéritiers, chacun pour un huitième en pleine propriété et un huitième en nue propriété, la moitié ou quatre huitièmes en usufruit étant réservée à leur mère, dame A.-S. G... ;

« Que, dans le même acte, cette dernière intervenante « a « déclaré renoncer au profit de sa fille, la dite demoiselle Marie « V. B..., à l'usufruit qu'elle exerçait en vertu des dispositions « testamentaires de son défunt époux, sur le huitième des biens « dont s'agit » ; et que cet acte a été enregistré au bureau des actes civils de Gand à deux droits fixes de fr. 2.40, du chef de constitution d'hypothèque et renonciation à usufruit ;

« Attendu que l'administration, estimant cette renonciation à

usufruit comme constituant en réalité une donation passible du droit proportionnel, a décerné contrainte pour le recouvrement de la somme de fr. 227-08, montant du droit liquidé au taux de fr. 1-40 p. c. sur la moitié de la valeur ou un huitième en pleine propriété de ces immeubles, soit sur une somme de fr. 16,212-50, et que, par exploit de l'huissier Simons, à Gand, en date du 16 octobre dernier, enregistré, la dame V. C... a formé opposition à cette contrainte, se fondant sur ce que l'acte incriminé ne contient aucune donation par Mme A. S. G... à sa fille et n'a opéré au profit de celle-ci aucune transmission d'usufruit ; que c'est à tort que l'administration réclame le droit proportionnel ;

« Sur ce :

« Attendu qu'il échet, pour la solution du litige, d'examiner notamment le caractère fiscal de l'abandon du droit d'usufruit tel qu'il a été opéré par l'acte ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII, il est dû un droit proportionnel d'enregistrement pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, et que l'article 15, 7°, alinéa 2, de la même loi, porte qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété ;

« Attendu donc, en principe, pour qu'il y ait matière à perception d'un droit proportionnel, la loi suppose nécessairement une transmission nouvelle, la naissance d'un droit nouveau dans le chef du nu-propriétaire ;

« Attendu qu'il importe, pour pouvoir apprécier sainement l'application de cette règle, d'établir préalablement la portée juridique de ces termes ;

« Attendu que celle-ci doit être entendue en ce sens, conformément à une jurisprudence antérieure, que le droit à la propriété renferme en lui-même le droit de la jouissance, que le droit du nu-propriétaire, en ce qui concerne la jouissance, remonte à l'époque où la propriété a commencé à résider en lui, mais que l'exercice de ce dernier droit se trouve seulement suspendu dans le chef du nu-propriétaire ; que la cessation de l'usufruit, soit par abandon, soit par renonciation à titre gratuit, ne peut ainsi constituer une transmission nouvelle ; que, de plus, dans le cas où l'usufruit se réunit à la nue propriété, l'on peut d'autant moins concevoir une transmission réelle d'usufruit, que cet usufruit vient à s'éteindre par le fait même de la consolidation ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'opposante était déjà nue propriétaire des immeubles ayant fait l'objet de la renonciation à l'usufruit ; qu'ainsi donc, en vertu des principes susexposés, aucun droit nouveau ne lui a été attribué par l'effet de cette renonciation ;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'une transmission réelle du droit d'usufruit, même partielle, l'on ne saurait reconnaître à l'acte susvisé le caractère soit d'une donation ou d'une libéralité, soit d'une mutation, susceptible du droit proportionnel ; que l'on ne saurait davantage envisager la cause de l'extinction anticipative de l'usufruit dont s'agit, comme constituant dans le chef de la nue propriétaire la qualité d'ayant cause de l'usufruitière ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'était dû dans l'occurrence qu'un droit fixe de renonciation à l'usufruit, ainsi qu'il a été perçu d'ailleurs lors de l'enregistrement de l'acte ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas méconnu qu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, par le fait de la renonciation, les droits de succession, restés en suspens sur les biens qui en forment l'objet, ont été acquittés par la bénéficiaire, l'opposante ; que, partant, il n'y avait plus lieu, à raison des considérations susénoncées, au payement d'un droit de mutation, sans violer les principes de la règle *non bis in idem* et les dispositions de l'article 15, 7°, alinéa 2, de la loi du 22 frimaire an VII ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition à la contrainte et, y faisant droit, déclare cette contrainte non fondée et condamne M. le ministre des finances aux dépens... » (Du 25 janvier 1900.)

VARIÉTÉS.

La rentrée de la Conférence des avocats de Paris.

Le 17 novembre dernier, à une heure, dans la Bibliothèque de l'Ordre des avocats à la cour d'appel, a eu lieu, sous la présidence de M. le bâtonnier DEVIN, la rentrée solennelle de la Conférence du stage.

Après la remise du prix Laval à Me LÉON FLEYS, premier secrétaire pour l'année judiciaire, et du prix Cartier à Me DEMONZIE, le bâtonnier a prononcé le discours d'usage.

Me DEVIN, dans une langue très élégante et très châtiée, a étudié le rôle du Barreau au dix-neuvième siècle. Il a montré aussi quelles vicissitudes l'Ordre avait subies, depuis le régime sévère que lui imposa Napoléon Ier, jusqu'aux attaques dont il fut l'objet ces dernières années du siècle.

On attendait avec quelque curiosité l'opinion du bâtonnier sur la loi toute récente qui admet les femmes à prêter serment. Voici comment s'est expliqué Me DEVIN :

A parler franc, cette nouvelle application et cette nouvelle victoire du féminisme ne paraissaient ni nécessaires ni urgentes. Ce n'est pas manquer à la justice, ni à la galanterie de penser que les divers offices où s'exerce l'activité ne doivent pas être conférés à l'un et à l'autre sexe.

Néanmoins, nous accepterons la réforme avec loyauté et courtoisie.

Nos aimables compagnes de travail, — dont le nom est encore à trouver, — ne trouveront pas parmi nous l'accueil brutal que leur ont réservé certaines écoles et certains ateliers.

Le discours du bâtonnier s'est terminé par l'éloge des avocats décédés dans l'année.

Après lui Me JACQUEMONT a prononcé un discours sur le lieutenant de police La Reynie, que le *Journal des Débats* a apprécié en ces termes :

C'est toujours une solennité qui intéresse le monde du Palais que la séance d'ouverture de la Conférence des avocats ; et l'intérêt qu'on lui porte n'est assurément pas déplacé, si l'on considère que ces réunions annuelles nous valent souvent des œuvres qui nous sortent un peu de l'actualité politique ou littéraire, elles sont l'occasion de travaux juridiques, philosophiques ou historiques, composés en bon langage, pour une élite susceptible de comprendre autre chose que le plus récent vaudeville, le roman du jour ou le dernier scandale parisien ; depuis une dizaine d'années, les discours de MMes Brenier de Montmorand, Georges Bonnefons, André Paillet, Clément, Maurice Colrat suffiraient à nous prouver que les antiques traditions du Barreau de Paris n'ont pas dégénéré.

Cette année, c'est Me André Jacquemont à qui revenait l'honneur de prendre la parole. Il avait choisi pour sujet l'instruction de la fameuse *Affaire des Poisons*, par Nicolas de La Reynie, lieutenant de police du roi Louis XIV. Et peu de procès, en vérité, sont aussi passionnants que celui de cette abominable série de crimes, — sur lesquels M. Funck-Brentano nous a déjà fourni de si terrifiantes révélations, — mais à propos desquels il reste et il restera longtemps beaucoup à dire.

Il y a là, en plein dix-septième siècle, un prolongement des énergies désordonnées du seizième, qui doit fournir une ample matière de dissertation aux historiens psychologues. Me André Jacquemont n'a pas négligé ce phénomène moral. Une fois la Fronde définitivement close, dans l'intervalle des guerres, à quoi, remarque-t-il très justement, peut s'occuper cette aristocratie batailleuse que la main puissante de Richelieu a arrachée à ses terres et que le Grand Roi a fixée ensuite auprès de lui, à Versailles, dans une attitude décorative, mais immobile ? Des débauches formidables, des crimes sans nom constituent tout naturellement une sorte d'exutoire au trop plein d'activités physiques et psychiques qui bouillonnent en ces âmes encore mal dressées. Et jamais feuilleton populaire n'égalera en horreur les réalités de cette époque intermédiaire dont les apparences nous ont laissé de si étranges illusions.

Un jour, le roi apprendra que sa maîtresse, Mme de Montespan, a été mêlée à des aventures de messe noire, de sorcellerie et d'empoisonnement, compliquées de détails qui, aujourd'hui, devant la cour d'assises, obligeraient simplement au huis clos. Bien plus : on lui donna la preuve que, momentanément supplantée par Mlle de Fontanges dans les faveurs du maître, elle a combiné une tentative de régicide, qui n'échoua peut-être que par un hasard. Ici, la figure de Louis XIV prend véritablement une splendeur épique. Profondément pénétré de l'idée qu'il incarne l'Etat, et que l'intérêt supérieur de l'Etat exige qu'on ne compromette pas la Majesté Royale par l'étalage de ces ignominies, il affecte publiquement de ne rien savoir ; la favorite conserve son rang à la cour ; extérieurement, rien ne transparaît des orages que l'on devine dans le cœur de celui qui vient de recevoir un coup si cruel dans ses affections d'amant et dans son orgueil de monarque.

Et à côté de lui, c'est une physionomie admirable que celle de Nicolas de La Reynie. Chargé d'une affaire criminelle dont il suit les ramifications secrètes jusque sur les marches du trône, pas une minute il n'hésite dans l'accomplissement de ce qu'il considère comme son devoir. Ce magistrat n'a pas l'air de se douter qu'il existe un gouvernement, et même un gouvernement assez fort pour inquiéter des âmes passablement trempées. Ce magistrat ne se soucie évidemment pas de son avancement. Ce magistrat ne dépend ni des ministres, ni des gens en place, ni d'aucun pouvoir autre que sa Conscience et la Loi. C'est un magistrat extraordinaire, bien que l'on prétende qu'il en a existé d'autres du même genre.

Aussi, a-t-on plaisir à les connaître, et n'est-ce que justice de remercier Me André Jacquemont de nous avoir fait vivre aujourd'hui, pendant une heure, dans l'intimité de l'original, mais vraiment sympathique juge instructeur de la plus tragique des causes célèbres qui, sans doute, illustrent l'histoire de France.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

VAVASSEUR, A. 428

1900. Sociétés, syndicats, associations devant la justice. — Seize ans de jurisprudence civile et correctionnelle (1883-1899), par A. VAVASSEUR, avocat à la Cour d'appel de Paris, auteur du « Traité des sociétés civiles et commerciales », rédacteur en chef de la « Revue des Sociétés ».

* *Paris, Albert Fontemoing*, 1900; *in*-8°, 2 *vol.*, T. I, [IV]+494 *pp.*; T. II, [IV]+*pp.* 495-956; 12 *fr.*

Sous ce titre, M. VAVASSEUR a réuni les *Bulletins* qu'il a publiés chaque mois en tête du fascicule de la *Revue des Sociétés*, bulletins dans lesquels il relate et examine les faits marquants du mois précédent relatifs à la matière des sociétés.

L'ouvrage constitue donc une sorte de revue de jurisprudence, facile à consulter à l'aide de la table alphabétique qui le termine. C'est en outre, fait au jour le jour, lorsque les applications se présentaient, un examen critique de la législation avec l'indication des réformes dont elle est susceptible. Ce livre est une histoire de l'association sous toutes ses formes en France; il est très vivant et très animé et l'on y voit, sur le vif, des sociétés, avec leurs conflits, leurs luttes, puis on en retrouve beaucoup lamentablement échouées au prétoire et le plus souvent condamnées.

Certes, toutes les chroniques ne présentent plus le même intérêt, des faits sont oubliés, la jurisprudence a fait son œuvre et ses premières incertitudes ont disparu; mais on relit avec plaisir, même ces chroniques, grâce à l'esprit que l'auteur a su y mettre.

1899. MORALE SOCIALE. Leçons professées au Collège libre des sciences sociales par MM. G. BELOT, MARCEL BERNÈS, professeurs au lycée Louis-le-Grand, BRUNSCHVICG, professeur au lycée de Rouen, F. BUISSON, professeur à la Sorbonne, [DARLU, professeur à l'école normale supérieure de Sèvres], DAURIAC, professeur à l'Université de Montpellier, DELBET, directeur du Collège libre des sciences sociales, CH. GIDE, professeur à l'Université de Montpellier, M. KOVALEVSKY, ancien professeur à l'Université de Moscou, MALAPERT, professeur au lycée Louis-le-Grand, le R. P. MAUMUS, DE ROBERTY, G. SOREL, le Pasteur WAGNER. Préface de EMILE BOUTROUX, de l'Institut, professeur à la Sorbonne.

* *Paris, Félix Alcan*, 1899; *in*-8°, [IV]+XI+319 *pp.*; *cartonné*, 6 *fr.*

Bibliothèque générale des sciences sociales.

Ce recueil contient quatorze des quinze conférences données au Collège libre des sciences sociales dans les quatre premiers mois de 1899.

En voici les titres:

I. Morale positive. — Art et Science. Vues d'ensemble par le Dr E. DELBET, député de Seine-et-Marne, directeur du Collège libre des sciences sociales.

II. Classification des idées morales du temps présent par M. A. DARLU, professeur à l'Ecole normale supérieure de Sèvres.

III. L'unité morale par M. MARCEL BERNÈS, professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand.

IV. L'orientation morale du temps présent par le Pasteur WAGNER.

V. La justice et le droit par le R. P. VINCENT MAUMUS.

VI. Charité et sélection par G. BELOT, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand.

VII. L'éthique du socialisme par G. SOREL.

VIII. La morale de Tolstoï par MAXIME KOVALEVSKY, ancien professeur à l'Université de Moscou.

IX. Justice et charité par M. CHARLES GIDE, professeur à la Faculté de droit de Paris.

X. L'ordre des joies par LÉON BRUNSCHVICG, professeur de philosophie au lycée de Rouen.

XI. Le devoir présent de la jeunesse par M. F. BUISSON, directeur honoraire au ministère de l'Instruction publique, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

XII. Morale et politique par M. E. DE ROBERTY, professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles.

XIII. La morale individuelle et la morale sociale par M. PAULIN MALAPERT professeur de philosophie au lycée Louis-le-Grand.

XIV. La morale des Grecs et la crise morale contemporaine par LIONEL DAURIAC, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Dans l'avant-propos qu'il y a joint, M BOUTROUX cherche à synthétiser ces conférences dues à des hommes d'origines philosophiques très diverses. Il constate que, sans s'être entendus, ils n'ont pas laissé de se trouver en harmonie sur plus d'un point de grande importance.

« Et d'abord, dit-il, ils ont tous le même respect de l'âme humaine et de sa dignité, le même sentiment de la responsabilité particulière où s'engage quiconque touche aux questions morales, le même culte de la tolérance, de la liberté de penser, de la franchise, de la droiture, des idées de devoir, de vertu, de fraternité humaine, la même horreur des paradoxes et des sophismes qui, sous prétexte d'habileté et d'impassibilité scientifique, brouillent les notions les plus claires, et dissolvent la volonté. »

Il constate aussi que leurs doctrines ont plus d'un point de contact.

« C'est d'abord l'affirmation d'un rapport étroit entre la morale individuelle et la morale sociale, la conviction qu'on ne peut à la fois prétendre se suffire et remplir son devoir, mais que la moralité est une part faite aux autres dans notre vie et dans notre être même.

» C'est encore l'idée que la morale ne peut demeurer à l'état de conception vague et générale, indépendante des temps et des lieux....

» C'est l'idée que moins que jamais, l'individu peut aujourd'hui s'en remettre à la société et à ses représentants, du soin d'amener la conservation et les progrès de la culture humaine.....

» C'est enfin la place prépondérante attribuée à l'action. »

Mais les différences n'en restent pas moins très importantes.

M. BOUTROUX déduit de l'existence de ces divergences les premiers traits d'une théorie de la recherche en matière morale.

DU VIGNAUX, Henri Merveilleux. 429

1900. Le droit de l'Etat sur la mer territoriale par HENRI MERVEILLEUX DU VIGNAUX, avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté, docteur en droit.

* *Marseille, Imprimerie marseillaise*, 1900; *in*-8°, 174 *pp.*

Bibliographie sommaire pp. 5-6.

L'auteur a divisé son ouvrage en deux parties intitulées, l'une, *Nature juridique et étendue de la mer territoriale*, l'autre, *Droits et prérogatives de l'Etat côtier*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

FIN DU TOME LVIII.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — Navire étranger. — Action en dommages-intérêts. — Saisie-arrêt. — Demande de validité. — Tribunal de commerce. — Compétence territoriale. — Compétence d'attribution. Les tribunaux de commerce sont seuls compétents, à raison de la matière, pour connaître des conséquences d'un abordage en mer entre navires de commerce, alors même que les parties en cause sont étrangères, n'ont en Belgique ni domicile ni résidence, et que l'action en dommages-intérêts a été précédée d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique pour garantir les droits du navire abordé. — Les art. 52 à 54 de la loi du 25 mars 1876 ne règlent pas d'une façon complète la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers; ces dispositions ne visent que la compétence territoriale, sans toucher en rien aux prescriptions relatives à la compétence d'attribution. — Les contestations relatives à l'existence et au montant des dommages-intérêts résultant de l'abordage, forment en réalité des questions préjudicielles à la demande de validité de la saisie-arrêt et, en admettant qu'il y eût connexité entre ces demandes, le renvoi du chef de connexité est limité par les règles de la compétence d'attribution.— Le fait même de la saisie-arrêt entraîne, au point de vue du fond, compétence pour le tribunal de commerce où la saisie a été pratiquée; ce tribunal est le *forum arresti* de même qu'il pourrait être, le cas échéant, le *forum connexitatis causarum*. 11

—— Navire. — Collision. — Faute commune. En cas de collision de deux navires, si l'accident est dû à la faute des deux parties, la responsabilité doit être partagée entre elles proportionnellement à leurs fautes. 1087

ACCIDENT. — V. *Louage de services. — Responsabilité.*

ACTE DE COMMERCE. — Valeurs de bourse. — Achat pour revendre. — Bénéfice. Fait acte de commerce, celui qui fait faire par un agent de change, pour son compte, des achats et des reventes, en vue de réaliser un bénéfice. 1335

—— V. *Assurances terrestres.— Commerçant. — Mines.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Cassation civile.*

ACTION AD FUTURUM. — Droit menacé. — Défaut de fait certain. Si une action en justice pouvait être intentée pour faire régler immédiatement un droit qui est simplement menacé, encore cette action ne serait-elle pas recevable lorsque la contestation n'est pas même annoncée par un fait qui la fasse prévoir avec certitude. 1064

ACTION CIVILE. — Infraction. — Prescription. Lorsque l'action civile fondée sur une infraction a été régulièrement intentée en temps utile, la prescription de cette action est suspendue tant que l'instance devant le premier juge est pendante; mais cette prescription reprend son cours, aussitôt que le jugement rejetant la demande a été rendu, et alors même que ce jugement n'a pas été signifié; si donc le demandeur laisse s'écouler trois années à partir du jugement, sans interjeter appel, son action est prescrite. 865

—— V. *Instruction criminelle.*

ACTION POSSESSOIRE. — Passage. — Fonds non enclavé. Lorsque le premier juge a déclaré non recevable l'action possessoire, en constatant que le fonds au profit duquel la possession du passage était réclamée n'est pas enclavé, si le juge d'appel, tout en confirmant cette décision par adoption de motifs, déclare, par une erreur de droit, non recevable en appel l'offre du demandeur d'établir l'existence de l'enclave, la cour de cassation, interprétant ce jugement, peut décider que le juge d'appel a regardé l'offre de preuve comme frustratoire. 98

ACTION PUBLIQUE.— Prévention.— Constatation.— Droits de la défense. Une prévention est recevable, lorsqu'elle réunit les conditions et la précision nécessaires pour que le délit puisse être constaté et que les droits substantiels de la défense soient sauvegardés. 922

ADOPTION. — V. *Filiation.*

ADULTÈRE. — Complice. — Preuve. — Aveu rétracté. A défaut de la preuve de flagrant délit, le prétendu complice du délit d'adultère ne peut être condamné s'il n'existe aucune lettre, aucune pièce émanée de lui; il importe peu qu'il y ait à sa charge un aveu fait devant le juge d'instruction, si cet aveu n'a pas été signé et a été rétracté. 671

—— V. *Divorce.*

AFFRÈTEMENT. — V. *Navire.*

ALIÉNÉS. — La loi sur le régime des aliénés. — Discours de M. H. Willemaers, procureur général. 49

ALIGNEMENT. — V. *Voirie.*

ALIMENTS. — Ascendant. — Simple gêne. Un ascendant ne peut réclamer l'exécution de la dette alimentaire, que s'il se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance au moyen de son travail ou de ses biens personnels. — Une situation gênée relativement à sa position sociale ne suffit pas pour légitimer cette demande. 75

—— Femme. — Désertion du domicile conjugal. La femme qui a quitté le domicile conjugal, n'est recevable à demander une pension alimentaire à son mari, que si celui-ci refuse de la recevoir. 968

—— V. *Obligation.*

AMENDE. — V. *Douanes et accises.*

ANIMAUX. — Vente. — Maladie contagieuse. — Stomatite aphteuse. — Chose hors du commerce. — Nullité. — Période d'incubation. — Bonne foi. — Dommages-intérêts. — Vice rédhibitoire. — Moyen nouveau. Les bestiaux atteints de maladies contagieuses, telles que la stomatite aphteuse, sont hors du commerce, et la vente de ces bestiaux est nulle, faute d'objet. Il en est ainsi, lors même que la maladie serait seulement en incubation. — Si le vendeur d'une vache atteinte d'une maladie contagieuse, s'est borné devant le juge du fond à dénier l'existence de la maladie, et, en ordre subsidiaire, à discuter la hauteur du préjudice et la quotité des dommages-intérêts, il n'est

pas recevable à soutenir, devant la cour de cassation, qu'il a ignoré la maladie et ne devait pas les dommages-intérêts. — Les lois et règlements relatifs aux vices rédhibitoires ne peuvent être appliqués en matière de stomatite aphteuse. — Lorsque la vente est déclarée nulle, le vendeur qui, devant le juge du fond, n'a pas conclu à ce que la chose vendue lui fût restituée, ne peut se plaindre en cassation de ce qu'il a été condamné à restituer le prix, alors que l'acheteur était laissé en possession de la chose. 101

APPEL CIVIL. — JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE PRÉPARATOIRE. — RECEVABILITÉ. Le jugement qui contient une disposition définitive et une disposition préparatoire, peut être frappé d'appel pour le tout. 1290

—— APPEL PRINCIPAL. — APPEL INCIDENT. — CASSATION AVEC RENVOI. — DÉSISTEMENT. Lorsque la cour, saisie d'un appel principal et d'un appel incident, a rendu un arrêt qui a été cassé, l'intimé, devant la cour de renvoi, conserve le droit de faire juger son appel incident, nonobstant la signification d'un acte par lequel l'appelant se désiste de l'appel principal; cette signification est inopérante. 858

—— RECEVABILITÉ. — APPEL INCIDENT. — JONCTION DE CAUSES. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARTICLE 37 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. Si A intente une action à B, que B appelle C en garantie, que C intente une action en dommages-intérêts à B du chef d'appel en garantie téméraire, et que les trois causes ont été jointes par le juge, peu importe, pour que le contrat judiciaire se trouve lié entre A et C que, dans le dispositif des conclusions prises par A contre B et contre C, les condamnations demandées contre B ne le soient pas contre C; l'appel de A contre la décision qui le déboute de son action est recevable contre C, si d'ailleurs il a été condamné aux dépens de son procès, tant vis-à-vis de C que vis-à-vis de B. — Dans ce cas, est recevable, l'appel de A même en ce qui touche les dépens de l'action en dommages-intérêts de C contre B, celle-ci n'étant qu'un accessoire de la demande en garantie et partant de la demande principale. — De son côté, B intimé avec C sur l'appel de A, est recevable à conclure contre C, sans devoir et même sans pouvoir, faute de grief, appeler contre C. — Est recevable aussi, l'appel incident de B opposant un déclinatoire d'incompétence relativement à la décision le condamnant à des dommages-intérêts vis-à-vis de C, bien qu'aucune partie n'appelle principalement de cette décision ni n'en fasse état contre B. C'est là une conséquence du caractère accessoire du litige C contre B et de sa connexité étroite avec les deux autres, connexité qui fait que l'appel principal, interjeté du jugement unique qui a statué sur les trois actions, les remet toutes trois en discussion devant la cour. 969

—— PRÉMATURÉ. Est prématuré et non recevable, l'appel interjeté avant qu'il ait été rendu soit un jugement interlocutoire, soit un jugement au fond. 987

—— DEMANDE NOUVELLE. — COMPENSATION. Le droit d'opposer en appel la compensation à titre de demande nouvelle, suppose que la dette invoquée soit liquide et exigible. 581

—— V. *Degrés de juridiction. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Milice. — Procès téméraire.*

APPEL CRIMINEL. — A TOUTES FINS. — PARTIE CIVILE. INTERVENTION EN APPEL. Si le condamné appelle à toutes fins, sans distinguer entre les dispositions du jugement concernant la partie civile et celles relatives à la partie publique, la partie civile est recevable à intervenir en appel pour défendre ses droits. 878

—— TIERS APPELANT. — SAISIE. — JUGEMENT INCIDENTEL. PARTIE PUBLIQUE. — APPEL PRÉMATURÉ. Si le tribunal correctionnel, par un jugement incidentel entre le ministère public et le prévenu, à la demande du second et sur la réquisition du premier, ordonne la saisie immédiate d'un carnet sur le plaignant entendu simplement comme témoin, l'appel dirigé contre ce jugement par le plaignant n'est pas recevable, et l'appel de la partie publique étant prématuré, doit être déclaré non recevable quant à présent. 1437

—— V. *Délit militaire. — Extradition. — Instruction criminelle.*

ARBITRAGE. — CHAMBRE ARBITRALE D'ANVERS. — CONCLUSIONS VERBALES. — DÉFAILLANT. Des arbitres, fût-ce la *chambre arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers*, ne sauraient accueillir des conclusions purement verbales prises contre une partie défaillante, sans que celle-ci trouve dans l'article 1028 du code de procédure civile le droit de faire opposition à l'ordonnance d'exécution. 120

—— V. *Avocat. — Jeu-Pari.*

ART DE GUÉRIR. — MÉDECIN. — HONORAIRES. Le juge, en fixant les honoraires d'un médecin, doit prendre en considération la gravité de la maladie, sa durée, l'importance des soins et le nombre de visites qu'elle a nécessités, la fortune du malade et la position médicale du praticien. 630

—— V. *Compétence.*

ASSURANCE SUR LA VIE. — ERREUR. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — FAUSSE DÉCLARATION. L'action en nullité d'une police d'assurances, que l'assureur prétend avoir été viciée par une fausse déclaration, est prescrite, s'il s'est écoulé plus de trois années entre la découverte de l'erreur et la première conclusion dans laquelle la demande de nullité a été formulée. 856

ASSURANCE TERRESTRE. — RECOURS DES VOISINS. — ACTION DIRECTE CONTRE LA COMPAGNIE. — ACTIONS DISTINCTES. Aucun lien de droit n'existe entre la partie lésée par un incendie et la compagnie à laquelle est assuré, contre le recours des voisins, l'auteur du sinistre. — Cette compagnie ne peut être directement assignée par le sinistré, en même temps que l'assuré devant le tribunal du domicile de ce dernier, en réparation du préjudice causé. 881

—— ACTE DE COMMERCE. — INSPECTEUR D'ASSURANCE. COMMISSION. — SOUS-AGENT. — BÉNÉFICE. Celui qui, malgré son titre d'inspecteur d'assurance, touche des commissions sur les assurances qu'il procure lui-même et retire bénéfice sur le travail des sous-agents choisis et rétribués par lui directement, dirige une entreprise d'assurance à primes et exerce une profession de nature commerciale. 1295

ATTENTAT A LA PUDEUR. — V. *Instruction criminelle.*

AVEU JUDICIAIRE. — COMPLEXITÉ. — DIVISIBILITÉ. L'aveu complexe portant sur deux conventions entièrement distinctes, dont l'une ne suppose pas nécessairement l'existence de l'autre, comme de reconnaître qu'une somme est due pour travaux, mais que cette somme doit être compensée à due concurrence avec une indemnité pour malfaçons, est divisible. 1068

AVOCAT. — HONORAIRES. — TIERCE OPPOSITION. Lorsqu'un mari a obtenu contre sa femme un arrêt portant condamnation à des dommages-intérêts, notamment parce que, en refusant de réintégrer le domicile conjugal, elle a occasionné des frais de procès non couverts par la provision, les avocats qui ont assisté le mari ne sont pas recevables à former tierce opposition à l'arrêt, aux fins de voir condamner la femme à leur payer directement la somme qui leur est due pour déboursés et honoraires. 266

—— HONORAIRES. — DÉFENSE DU FAILLI. — COMPÉTENCE. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande de privilège formée par un avocat, pour les honoraires du chef de la défense du failli devant la juridiction correctionnelle. 336

—— HONORAIRES.— MANDAT DE PLAIDER.— MANDAT DE GÉRER. CAUSES DISTINCTES.— JUGE DE PAIX.— COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. RENVOI AU CONSEIL DE DISCIPLINE. Lorsque les honoraires réclamés par un avocat dans un compte unique se rapportent, selon la demande, les uns à un mandat de plaider, les autres à un mandat de gérer, la demande est fondée sur deux causes distinctes et doit être décomposée pour fixer la compétence d'attribution du juge de paix. — Il n'y a pas lieu à renvoi préalable devant le conseil de discipline de l'Ordre, lorsque la demande d'honoraires de l'avocat a déjà été jugée au fond en première instance et que le client seul réclame le renvoi. 987

—— CONSEIL DE L'ORDRE. — AVIS A DONNER SUR HONORAIRES. ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ. Le conseil de l'Ordre qui se trouve en présence de plaideurs contestant le chiffre des honoraires réclamés par un avocat, ne peut en aucune façon les forcer ni même les solliciter d'accepter son arbitrage et de renoncer au bénéfice d'une décision de la justice ordinaire qui leur est acquise. Les conseils de ces plaideurs ont le devoir de les éclairer sur les conséquences que pourrait avoir pareille renonciation au point de vue de leur intérêt. 458

—— HONORAIRES. — CORRESPONDANT.— PAYEMENT. Lorsqu'un avocat chargé d'une affaire qui doit se plaider hors de sa résidence, du consentement de son client la passe à un corres-

pondant, si le client paie les honoraires mérités dans la cause à l'avocat à qui il a confié directement l'affaire et qu'il croit être son créancier, ce client est libéré envers le correspondant. 991

—— Rayé du tableau. — Port de la robe. — Port illégal. L'avocat rayé du tableau de l'Ordre, est déchu du droit de porter le costume d'avocat et tombe sous l'application de l'art. 259, § 1, du code pénal (228 du code pénal belge) en se présentant en robe à l'audience d'un tribunal. 680

—— Licencié en droit. — Serment d'avocat. — Tableau de l'Ordre. — Port de la robe. — Port illégal. Le licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat acquiert bien le titre d'avocat, mais ce titre ne lui confère pas le droit de porter la robe en public. — L'avocat non inscrit qui porte la robe, même devant une juridiction où les défenseurs ne sont astreints à aucun costume, tombe sous l'application de l'article 259 du code pénal (228 du code pénal belge). 681

—— Inscription au tableau. — Rang. Les avocats prennent rang au tableau à compter de la date de la décision qui prononce leur inscription. 462

—— Résidence. — Chef-lieu de l'arrondissement. Aucun texte n'impose à ceux qui demandent leur inscription au tableau des avocats près d'un tribunal, l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement où siège ce tribunal. 462

—— Témoin. — Reproche. — Secret professionnel. Un avocat, appelé à témoigner en justice au sujet de faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat de la personne qui les lui a confiés, ne peut être reproché. — Lorsque les faits dont l'avocat dépose, ne sont venus à sa connaissance que sous le sceau du secret professionnel, le juge, même d'office, doit tenir son témoignage comme non avenu. 662

—— Conseil d'une partie. — Témoin. — Secret professionnel. Le conseil d'une des parties, appelé comme témoin, en qualité d'avocat ou d'avoué, ne peut déposer de conversations qu'il a eues avec l'adversaire de son client. 942

—— Défense. — Plainte. — Moyens a faire valoir. — Appréciation de la conduite d un adversaire et de la façon de procéder du conseil de discipline. — Légitimité. Un avocat a le droit incontestable de faire valoir devant le conseil de discipline tous les moyens qu'il croit utiles ou nécessaires pour assurer sa défense ou étayer sa plainte. — Notamment, il a le droit certain d'apprécier non seulement la conduite de son adversaire, mais encore la façon de proceder du conseil de discipline. 458

—— Entretien confidentiel. — Divulgation méchante et abusive. — Plaignant ou inculpé. — Conseil de l'Ordre et parties. La divulgation méchante et abusive d'un entretien confidentiel entre avocats, constitue un abus grave de nature à compromettre la sécurité des relations professionnelles. — Mais ce n'est pas une divulgation méchante, abusive ou blâmable, que de porter à la connaissance des juges et des parties, devant le conseil de l'Ordre, des faits que les plaignants ou les inculpés croient pouvoir invoquer à l'appui de leur plainte ou pour leur défense. 455

—— Directeur de journal. — Inscription au tableau. Article publié. — Modération. Sont contestables, la légalité et le bien-fondé de la décision d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui maintient au tableau un avocat exerçant la profession de journaliste, sur l'engagement pris par cet avocat de ne plus plaider. — Dans l'appreciation des articles publiés par cet avocat, il y a lieu de rechercher s'il a enfreint les règles générales de l'Ordre, en tenant compte cependant des mœurs du journalisme, que le conseil avait jugées ne pas mettre l'avocat dans une position en contradiction avec les obligations dérivant pour lui de son inscription au tableau. 449

—— Conseil de discipline. — Sentence réformée. — Inscription de l'arrêt sur les registres du conseil. Il n'y a pas lieu pour la cour d'ordonner spécialement l'inscription de son arrêt sur le registre qui contient la sentence mise à néant. 449

—— Justice de paix. — Nécessité de pouvoir écrit. L'existence du mandat à fin de représenter les parties devant les juges de paix, doit être établie par écrit. — Cette règle ne comporte aucune exception au profit des avocats. 497

—— Les avocats sous l'organisation judiciaire de Joseph II. 109

—— Fédération suisse des avocats. 1296

—— Admission des femmes à l'exercice de la profession en France. 401

—— Acceptation du mandat *ad litem*. 673

—— Les avocats administrateurs de sociétés et les incompatibilités professionnelles, discours de Me Charles Dejongh. 1329

—— Décisions du conseil de l'Ordre du barreau d'appel de Bruxelles. 684

—— V. *Cassation criminelle. — Divorce.*

AVOUE. — Témoignage. — Secret professionnel. — Refus. L'avoué appelé à donner témoignage en matière répressive, est fondé à refuser de déposer au sujet de faits qu'il n'a pu connaître qu'en sa qualité d'avoué. 475

—— V. *Divorce. — Faillite.*

B

BAIL. — V. *Louage.*

BIBLIOGRAPHIE. — Jacques Dumas. Appendice aux éléments de droit civil anglais de Lehr. 205

—— Persifor Frazer. Des faux en écriture et de l'écriture. 208

—— Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département. 224

—— Annuaire de législation étrangère, publié par la société de législation comparée, contenant le texte des principales lois votées dans les pays étrangers en 1897. 352

—— E. de Perre. Manuel du curateur de faillite. 477

—— Napoléon De Pauw. Ypres contre Poperinghe, au sujet des Conventions. 478

—— Gustave Beltjens. Encyclopédie du droit commercial belge. 896

—— Gustave Abel. Loi du 10 mars 1900 sur le contrat du travail. 912

—— Revue bibliographique. 80, 96, 108, 128, 174, 256, 272, 288, 304, 320, 368, 400, 432, 464, 496, 512, 560, 576, 592, 608, 624, 640, 671, 686, 752, 797, 816, 896, 912, 944, 960, 992, 1056, 1136, 1152, 1216, 1232, 1247, 1280, 1296, 1312, 1328, 1344, 1360, 1392, 1423, 1439, 1455

BIGAMIE. — Second mariage. — Clandestinité. Dans la poursuite pour bigamie, il n'y a pas à rechercher si le second mariage ne peut pas être déclaré nul pour clandestinité. 367

BIOGRAPHIE. — Le jurisconsulte Philippe Wielant. Notes biographiques inédites, par Eugène Lameere. 465

—— Adolphe Du Bois. 1089

—— Auguste Orts. 1388

BREVET D'INVENTION. — Brevet antérieur. — Nullité. Brevet d'importation. — Transformation. — Ayants droit. Le brevet d'invention, déclaré nul parce que l'objet pour lequel il a été accordé a été breveté antérieurement à l'étranger, peut être maintenu par les tribunaux comme brevet d'importation, à la demande soit de l'auteur breveté de la découverte, soit des ayants droit de cet auteur. — Il en est ainsi, bien que ces derniers, au moment de la prise des brevets, aient agi en nom personnel et non comme ayants droit de l'inventeur, alors du moins qu'ils ont agi de bonne foi. — Lorsqu'une personne réclame la transformation d'un brevet d'invention en un brevet d'importation, en invoquant un acte qui lui confère la qualité d'ayant droit de l'inventeur, le tiers qui conteste cette demande, à défaut d'un droit concurrent, n'est pas recevable à exciper contre le demandeur de ce que l'acte n'ait pas date certaine à son égard. 883

—— Contrefaçon. — Saisie description. — Ordonnance du président. — Signification. La nullite de la procedure en saisie-description ne rend pas non recevable l'action en contrefaçon de brevet. — La signification de l'ordonnance qui autorise la description ne doit être faite qu'au lieu où sont les objets contrefaits et au détenteur de ces objets. 493

—— Contrefaçon. — Industrie charbonnière. Bien que,

selon l'article 32 de la loi sur les mines, l'exploitation d'une mine ne soit pas considérée comme un acte de commerce, une société charbonnière est condamnée à bon droit à des dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet, lorsque le juge du fond constate qu'elle a approfondi un puits en usant du moyen breveté au profit d'un tiers, que c'est pour faciliter ou développer son industrie qu'elle a procédé à ce travail, et que l'emploi du procédé a eu pour but et pour résultat de favoriser le trafic des houilles extraites, destinées à la consommation de sa clientèle. 338

—— CONTREFAÇON. — PROMESSE DE CÉDER. — STIPULATION POUR UNE SOCIÉTÉ FUTURE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — REFUS DE CONCLURE AU FOND. Quand une personne a stipulé au sujet de la cession d'un brevet appartenant à une société, mais en vue seulement d'obtenir que la cession du brevet soit faite à une autre société qui doit encore être constituée, si cette constitution a ensuite eu lieu, tant que la seconde société n'est pas entrée en possession du brevet pour le transfert et le payement du prix, la première a qualité pour ester en justice contre les contrefacteurs. — Lorsque le demandeur en dommages-intérêts pour cause de contrefaçon du brevet, a conclu à toutes fins et que le défendeur se borne à conclure à la non-recevabilité de l'action, parce que le demandeur aurait cédé le brevet, en réservant ses moyens au fond, le tribunal, en rejetant la fin de non-recevoir, peut déclarer ces réserves inopérantes et statuer sur le fond par le même jugement. Il en est ainsi, du moins, lorsque les réserves tendent à prolonger la procédure et à retarder la solution du litige. 985

BUREAU DE BIENFAISANCE. — COMPTABLE PUBLIC. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — POURVOI EN CASSATION. L'arrêté de la députation permanente qui arrête le compte du receveur d'un bureau de bienfaisance, ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation. 325

—— RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION. Les frais d'assistance peuvent être répétés par le bureau de bienfaisance à charge de la personne secourue, quelque minimes que soient les ressources de cette personne. — Cette action, à la différence de l'action en répétition pour compte du fonds commun ou de la province, ne se prescrit point par cinq années à partir du jour où le secours a été fourni. 612

C

CALOMNIE. — FACTEUR DES POSTES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. PREUVE. Celui qui est prévenu d'un délit de calomnie par imputations dirigées, à raison de faits relatifs à ses fonctions, contre un facteur des postes, est recevable à faire la preuve des faits imputés. 106

CASSATION CIVILE. — HONORAIRES. — NOTAIRE. — POURVOI. RECEVABILITÉ. N'est pas non recevable, le pourvoi dénonçant la violation de l'arrêté royal du 27 mars 1893, qui porte tarification des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère. 1306

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Le pourvoi en cassation dirigé contre un jugement par défaut n'est pas recevable, lorsque ce jugement a été frappé d'opposition en temps utile et suivi d'un jugement contradictoire. 1311

—— EXPERTISE ORDONNÉE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — MOTIFS ERRONÉS. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsque le juge du fond, avant de statuer sur le déclinatoire et, s'il y a lieu, sur le fond, ordonne une expertise aux fins de vérifier si le dommage allégué par le demandeur est réel et si les travaux effectués par le défendeur en sont la cause, le pourvoi contre cette décision préparatoire n'est pas recevable avant le jugement définitif; lors même que les motifs de la décision contiendraient des considérations théoriques contraires à la loi. 1289

—— LOUAGE MARITIME. — CONTRAT DE COMMISSION. — APPRÉCIATION. Le juge du fond décide souverainement que telle partie n'a pas contracté avec telle autre, et que celle avec laquelle la première a réellement contracté n'a agi qu'en la qualité de commissionnaire et non pas en celle de freteur de navire. 1425

—— APPRÉCIATION SOUVERAINE. — FAUTE. — DOMMAGE. Le juge du fond constate souverainement qu'une partie a subi un dommage par la faute de l'autre partie. 929

—— MARQUE DE FABRIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. BANALITÉ. Le juge du fond décide souverainement qu'une marque de fabrique est banale. 566

—— JUGE. — DÉCISION ATTAQUÉE. — MÉMOIRE DU JUGE. PRODUCTION. Le juge dont la sentence est attaquée devant la cour de cassation, ne peut fournir un mémoire pour défendre sa décision. 114

—— JUGEMENT. — OFFRE DE PREUVE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS. Lorsque le demandeur, même en ordre subsidiaire, offre la preuve d'un fait à l'appui de ses prétentions, doit être cassé, le jugement qui se borne à dire qu'il n'y a pas à s'arrêter à ce fait, sans appuyer sa décision sur aucun motif exprimé ou implicite. 1311

—— INCOMPÉTENCE. — RENVOI. — AUTRE JUGE DU MÊME DEGRÉ. En cassant pour incompétence du juge du fond, la cour de cassation renvoie la cause devant un autre juge du même degré. 570

—— POURVOI. — DÉCHÉANCE. — SIGNIFICATION « PRO DEO ». NULLITÉ. Lorsque le futur demandeur en cassation a obtenu le bénéfice de la procédure gratuite pour poursuivre la cassation d'un arrêt contre les héritiers d'une personne et contre le séquestre de la succession, si, dans le mois de l'ordonnance du premier président, il ne notifie point son pourvoi aux héritiers, mais seulement à l'ancien curateur de la succession, qui d'ailleurs avait cessé d'être vacante, la signification est nulle et le demandeur encourt la déchéance de son pourvoi. 801

—— POURVOI. — INTÉRÊT DE LA LOI. — SECONDE CHAMBRE. La seconde chambre de la cour de cassation connaît seule des pourvois dans l'intérêt de la loi. 669

—— REQUÊTE NON SUIVIE D'ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ. En matière civile, lorsque la partie qui a déposé une requête en cassation, a omis d'agir en poursuite de cause, si l'affaire est portée au rôle sur l'intervention du futur défendeur, la cour dit qu'aucune instance n'est liée entre le requérant et l'intervenant, qu'il n'y a lieu de statuer plus avant et que la cause sera biffée du rôle. 257

—— CONVENTION. — NULLITÉ. — CONFIRMATION. — DÉCISION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement en fait qu'une convention nulle a été confirmée par exécution volontaire de la part de ceux à qui appartenait l'action en nullité. 1313

—— ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — POURVOI. DÉLAI. — REQUÊTE. La règle de l'article 858 du code de procédure civile faisant courir, dans le cas qu'il prévoit, le délai de l'appel de la date de la décision, est également applicable au délai ouvert pour le recours en cassation contre l'arrêt. — Dans le cas où une demande en rectification d'acte de l'état civil a été introduite par requête, sans aucune assignation, le délai pour le recours en cassation court de la date de l'arrêt. 387

—— PRISE A PARTIE. — GARDE PARTICULIER ASSERMENTÉ. COMPÉTENCE. — COPRÉVENU. — PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. INDIVISIBILITÉ. Constitue une prise à partie, la demande contre un garde particulier assermenté en réparation du préjudice qu'il aurait causé, en affirmant calomnieusement dans un procès-verbal que les demandeurs auraient braconné sur une terre dont il avait la garde. — La connaissance d'une pareille demande n'appartient qu'à la cour de cassation. — Il en est de même, à raison de l'indivisibilité : 1° de la demande en dommages-intérêts contre un tiers qui, par ses déclarations, aurait appuyé les déclarations mensongères du garde, et ce en suite d'un concert frauduleux avec celui-ci; 2° de la demande en responsabilité dirigée contre une partie poursuivie uniquement comme civilement responsable. 170

—— QUALITÉ DE COMMERÇANT. — QUESTION DE DROIT. — CONTRÔLE DE LA COUR. La question de savoir si un individu est commerçant, c'est-à-dire faisant du commerce sa profession habituelle au moment où il a cessé ses payements, est une question de droit sur la solution de laquelle la cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle : en attribuant cette qualité sans constater l'existence des éléments qui la constituent, la décision attaquée ne permet pas à ce contrôle de s'exercer. 337

—— ELECTIONS. — CHAMBRES RÉUNIES. — SECOND POURVOI APRÈS CASSATION. — OMISSION DES LOIS VIOLÉES. — NULLITÉ. Bien que le pourvoi soumis aux chambres réunies de la cour de cassation soit fondé sur le même moyen que le pourvoi qui a donné lieu à la cassation et au renvoi, cet acte est nul s'il ne contient pas l'indication des lois violées. 1287

—— V. *Bureau de bienfaisance. — Compétence. — Dommages-intérêts. — Enregistrement. — Taxe communale.*

CASSATION CRIMINELLE. — MAISON DE JEU. — CARACTÈRE

PUBLIC. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine, la constatation faite par le juge du fond et déduite des faits et circonstances de la cause, que, dans une maison de jeu, le public est admis librement ou sur présentation des intéressés ou affiliés. 121

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI PRÉMATURÉ. En matière répressive, est prématuré et non recevable, le pourvoi formé contre un jugement par défaut non signifié au prévenu, et partant susceptible d'opposition. 121

—— ASSISTANCE JUDICIAIRE. — REVISION. — DÉSIGNATION D'UN AVOCAT. N'est pas recevable, la requête par laquelle un condamné, se disant indigent, sollicite de la cour de cassation la désignation d'un avocat attaché à cette cour, pour présenter et signer une demande en revision. 125

—— POURVOI. — PARTIE CIVILE. — DÉCISION NON DÉFINITIVE. — POURVOI NON NOTIFIÉ. Est non recevable *hic et nunc* : 1° Le pourvoi contre un arrêt confirmatif d'un jugement correctionnel, qui rejette une fin de non-recevoir opposée par le prévenu à la partie civile ; 2° Le pourvoi de la partie civile qui n'est pas notifié au prévenu. 172

—— POURVOI. — ARRÊT SUR INCIDENT. — TÉMOIN. N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre un arrêt qui ordonne l'audition de certains témoins. 224

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI. — DÉFAUT D'INDICATION DES MOYENS. En matière répressive, lors même que le pourvoi, tout en mentionnant les lois prétendûment violées, n'indique pas en quoi cette violation consisterait, la cour de cassation se borne à vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et si les peines appliquées aux faits légalement reconnus constants sont celles de la loi. 270

—— ETAT MENTAL. — ARRÊT NON DÉFINITIF. — POURVOI PRÉMATURÉ. — COUR MILITAIRE. Est prématuré, le pourvoi contre un arrêt par lequel la cour militaire prescrit des mesures tendantes à vérifier l'état mental d'un prévenu. 271

—— POURVOI. — DÉLAI. Est tardif et non recevable en matière répressive, le pourvoi formé le 31 juillet contre un arrêt rendu contradictoirement le 26 du même mois. 302

—— CITATION A LA PARTIE CIVILE. — AVOCAT. — COMPARUTION A L'AUDIENCE. Le condamné est non recevable, devant la cour de cassation, à se plaindre de ce que l'assignation à comparaître devant le juge du fond n'ait pas été donnée aux parties civiles elles-mêmes, mais à leur avocat, alors qu'elles ont été représentées devant le juge par avoué à l'audience où le demandeur en cassation a conclu et plaidé contre elle. 364

—— ASSISTANCE JUDICIAIRE. — NON-RECEVABILITÉ. — ARRÊT DE REJET. — DÉLIVRANCE GRATUITE. En cas de rejet du pourvoi du condamné, la partie civile peut poursuivre l'exécution de la décision attaquée sans avoir besoin de signifier l'arrêt de rejet ; en conséquence, la cour de cassation, après le rejet, ne peut connaître d'une demande tendante à obtenir la délivrance gratuite d'une expédition de l'arrêt de rejet. 876

—— POURVOI EN CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — PARTIE CIVILE. Celui qui, devant le juge du fond, n'a pas contesté à la partie civile le droit d'être au débat, n'est pas recevable à produire cette contestation pour la première fois devant la cour de cassation. 878

—— COUR D'ASSISES. — PARENTÉ ENTRE LES JUGES. — PREUVE. INCOMPATIBILITÉ. — JURÉ. — PRÉSIDENT. La cour de cassation ne peut avoir égard à des pièces non produites devant la cour d'assises, en vue de vérifier si le président de cette cour et l'un des jurés étaient entre eux au degré d'oncle et de neveu par alliance. — Le fait que le président de la cour d'assises et l'un des jurés sont entre eux au degré d'oncle et de neveu, n'est pas une cause d'incompatibilité. 1003

—— CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES. — POURVOI. En dehors des trois cas prévus par l'article 299 du code d'instruction criminelle, le pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi devant la cour d'assises, n'est pas recevable de la part des inculpés. — Spécialement, n'est pas recevable pareil pourvoi, lorsqu'il est fondé sur ce qu'à tort la cour aurait ordonné la jonction de deux poursuites ou rejeté des moyens de justification, si l'arrêt a motivé la première de ces décisions au moyen de l'article 266 du code d'instruction criminelle, et la seconde en affirmant l'existence de charges suffisantes. — En cas de pourvoi contre un arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, il n'échet pas de transmettre à la cour de cassation d'autres pièces que l'expédition de l'arrêt attaqué. 1312

—— EXPERTISE. — CONNAISSANCE PAR LE CONDAMNÉ. — MOYEN NOUVEAU. Lorsque, devant le juge du fond, il a été fait usage d'une expertise, le condamné, qui ne prétend pas avoir ignoré l'existence du document et n'en a pas critiqué la forme devant le juge du fond, n'est pas recevable à produire pareille critique pour la première fois devant la cour de cassation. 1319

—— POURVOI. — IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE. — ARRÊT INCIDENTEL. S'agissant de la poursuite, à la charge d'un membre de la Chambre des représentants, pour cause d'outrages par faits, gestes ou menaces envers un collègue, si le prévenu a conclu à voir déclarer la poursuite nulle, irrégulière et inconstitutionnelle, et que le juge du fond, interprétant l'article 45 de la Constitution, se soit borné à déclarer l'action publique recevable et à ordonner de passer outre à l'instruction, le pourvoi contre cette décision incidentelle n'est pas recevable avant l'arrêt définitif. 1432

—— V. *Extradition. — Garde civique.*

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — ALLEMAND. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 NOVEMBRE 1896. — PUBLICATION. Bien que, selon la loi du 20 mai 1898, la convention internationale, conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, doive sortir son plein et entier effet, que cette loi ait été publiée au *Moniteur* le 14 mai 1899 avec indication des puissances contractantes, notamment de l'empire d'Allemagne et avec certificat du dépôt des ratifications à La Haye, cette loi, à défaut de publication du procès-verbal du dépôt de ratification et à défaut de preuve de la ratification de l'Allemagne, ne peut être invoquée par un Allemand pour être dispensé à fournir la caution *judicatum solvi*. 920

—— V. *Exequatur.*

CAUTIONNEMENT. — LIBÉRATION DE LA CAUTION. — FAUTE DU CRÉANCIER. Pour que la caution soit déchargée en vertu de l'article 2037 du code civil, il faut que les créanciers aient failli aux devoirs qui leur sont imposés par la loi. 606

—— V. *Compétence commerciale. — Saisie.*

CHASSE. — DÉLIT. — ARRÊTÉ ROYAL. — RÉTROACTIVITÉ. Celui qui a chassé le lapin au fusil en temps prohibé par arrêté royal n'est pas punissable si, avant le jugement, il est intervenu un nouvel arrêté royal autorisant la chasse en tout temps. 431

—— SANS ARME A FEU. — LAPINS. — CHEMIN DE FER. TALUS. Celui qui, sans être porteur d'une arme à feu, d'un terrain où il a droit de chasse, épie la levée des lapins dans le talus d'un chemin de fer, pendant que son chien cherche dans le talus, ne commet pas un délit de chasse. 48

—— USAGE D'UNE ARME SANS PERMIS. — COOPÉRATION. Le délit consistant à user d'une arme de chasse sans permis n'est pas susceptible de coopération de la part d'un tiers. 812

—— USAGE D'UNE ARME SANS PERMIS. — COAUTEUR. Celui qui, agissant de concert avec une autre personne qu'il sait être dépourvue d'un permis de port d'armes de chasse, traque la campagne et rabat le gibier vers cette personne, postée pour le tirer, peut ainsi, selon l'appréciation souveraine du juge du fond, se rendre coauteur du fait de chasse ; mais les faits dont il s'agit ne sauraient constituer la participation à l'usage de l'arme sans permis. 812

—— SANGLIERS. — DÉTENTEUR DU DROIT. — DOMMAGE AUX CHAMPS. — RESPONSABILITÉ. Lorsque des sangliers ont causé du dommage à un champ, le détenteur du droit de chasse est responsable de ce dommage, s'il est resté en défaut de faire tout ce qui dépendait de lui pour détruire ou laisser détruire, éloigner ou disperser le gibier qui se trouve dans les bois voisins du champ où il a le droit exclusif de chasser. 267

—— TRAQUEUR. — COAUTEUR DU DÉLIT. Est coauteur du délit de chasse commis à l'aide d'arme à feu, sans permis de chasse, celui qui recherche et rabat le gibier pour l'amener à la portée du porteur de l'arme. 126

CHEMIN DE FER. — COUPON RÉGULIER. — CLASSE SUPÉRIEURE. — INFRACTION. Celui qui, n'ayant qu'un coupon de 3e classe, prend place dans un compartiment de 2e classe, commet une infraction, alors même qu'il a promis de payer le supplément et qu'il s'est ensuite placé en 3e classe. 173

—— VOITURIER. — ÉTAT. — EMPLOYÉ. — ACCIDENT. — RES-

PONSABILITÉ. — FAUTE. — PREUVE. — FAITS NON PERTINENTS. L'Etat, en tant que transporteur par chemin de fer, n'est pas tenu contractuellement envers les personnes employées au transport, de les garantir contre les accidents. — Le serre-frein qui, par la rupture d'une roue, a été victime d'un accident de chemin de fer et qui de ce chef agit en dommages-intérêts contre l'Etat, est tenu de prouver que l'accident provient d'un vice du matériel. N'est pas admissible à ce point de vue, l'articulation que la rupture est survenue par suite du mauvais état du matériel ; que « non seulement le bandage de la roue s'est cassé, mais encore « les rayons; qu'il n'y a pas, dans toutes les instructions don- « nées aux visiteurs, une seule qui attire leur attention sur l'état « des rayons ; que le matériel du train n'avait pas encore été « visité ». 938

—— CONVOI. — ACCIDENT. — FAUTE. — INFRACTION. Le machiniste qui, doutant de l'état de la voie, franchit néanmoins un signal à l'arrêt et cause ainsi un accident de nature à mettre en péril les personnes qui se trouvent sur le convoi de chemin de fer, commet l'infraction prévue par l'article 422 du code pénal. 1053

—— ÉTAT. — ACCIDENT. — EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ. PÈRE. Lorsqu'à la suite de la collision entre deux trains, un troisième train déraille, si le serre-frein de ce dernier, en donnant des secours au chef-garde de l'un des premiers trains, contracte une maladie mortelle, le père de la victime qui profitait d'une partie de son salaire, est recevable et fondé à réclamer à l'Etat des dommages-intérêts. 1446

—— V. *Compétence civile. — Société commerciale.*

CHEMIN PUBLIC. — VICINAL. — CONSTRUCTION. — DISTANCE. RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION. En cas de construction faite le long d'un chemin vicinal, en deçà de la distance légale ou réglementaire, le juge, en condamnant à la peine, doit ordonner la démolition de la construction. 255

—— VICINAL. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — FLANDRES. — SERVITUDE. — ACTE DE VENTE. — SILENCE QUANT AU CHEMIN. INTERPRÉTATION. — INSCRIPTION A L'ATLAS. — CIRCULATION DU PUBLIC PENDANT 10 OU 20 ANS. — PRESCRIPTION. — PRÉCARITÉ ET TOLÉRANCE. — ORDONNANCE DU 6 OCTOBRE 1609. — FORÊT D'HOUTHULST. — LARGEUR DES CHEMINS. — AVERTISSEMENT DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1841. — ABSENCE. — EFFET. PREUVE. — PLANTATIONS. — DISTANCES A OBSERVER. — LÉGALITÉ DES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX. Dans les Flandres et spécialement dans les pays de Furnes et d'Ypres, les chemins vicinaux, autres que les grands chemins relevant des seigneurs, appartenaient généralement, quant au fonds, aux propriétaires riverains et n'étaient affectés à l'usage du public qu'à titre de servitude. Grevés d'une servitude de passage au profit du public, ils sont un accessoire des propriétés riveraines ; on ne peut argumenter du silence de l'acte de vente de terrains contigus, au sujet de la propriété du sol de ces voies de communication, pour attribuer cette propriété à la commune. — Le chemin inscrit régulièrement à l'atlas, qui n'a donné lieu, lors de l'inscription ni durant les 10 ou 20 ans qui ont suivi, à aucune réclamation ni observation et qui a servi pendant plus de 20 ans à l'usage du public, est devenu ainsi un chemin vicinal, en vertu de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841. — L'avertissement prescrit par l'article 5 de cette loi ne concerne pas l'*inscription* des chemins à l'atlas, mais seulement les *restitutions et incorporations* à faire à ces chemins, L'absence de cet avertissement n'a donc pas pour effet d'entacher d'irrégularité ce titre de la commune, en tant qu'il sert de base à la prescription du chemin. — Mais elle porte obstacle à ce que la commune acquière par prescription les terrains qui, au moment de l'inscription, ne faisaient point partie du chemin et n'étaient point compris, en fait, dans la largeur que l'atlas attribue au chemin. — En cas de contestation entre la commune et un propriétaire riverain au sujet de la largeur du chemin au moment de la confection de l'atlas, la preuve de la largeur réelle à ce moment incombe au propriétaire. — Les règlements provinciaux, qui prescrivent les distances à observer pour les plantations sur les chemins vicinaux et sur les propriétés riveraines, sont conformes à la loi et les tribunaux doivent en assurer l'observation. — L'article 671 du code civil n'est pas applicable en cette matière. La defense de planter, telle qu'elle résulte des règlements de police, donne naissance à une servitude d'intérêt général, à l'encontre de laquelle il n'est point permis de se prévaloir d'un droit acquis. 152

—— VICINAL. — ATLAS. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. L'ordonnance de la députation permanente portant l'inscription d'un chemin à l'atlas, ne fait point obstacle à la revendication de la part du propriétaire du fonds, s'il n'est pas établi que le public, pendant 10 ans, a exercé sur ce chemin une possession réunissant les caractères prévus par l'art. 2229 du code civil. 597

—— RURAL. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — DIGUE DE MER. — MOTOCYCLE. S'agissant d'un trottoir-promenoir construit sur la digue de mer le long des villas, si ce trottoir, appartenant à un particulier, n'a pas été construit par celui-ci pour le service de l'exploitation des villas et n'est grevé que d'une servitude de passage à pied, celui qui y passe en motocycle, sans nécessité et malgré la défense du propriétaire, contrevient à l'article 87, n° 8, du code rural. 636

—— V. *Destruction de clôture. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

CHOSE JUGÉE. — PARTIE INDIVISE D'UNE CHOSE DIVISIBLE. EXTENSION. — ILLÉGALITÉ. S'agissant d'une dette qui n'est pas indivisible, mais dont les parties indivises sont susceptibles d'affectations juridiques distinctes, l'arrêt qui étend l'autorité de la chose jugée à une partie indivise de cette dette, qui n'a point fait l'objet de l'instance antérieure, contrevient à l'article 1351 du code civil. 817

—— V. *Faillite.*

COALITION. — OUVRIER. — REPRISE DU TRAVAIL. — CONDITION. — RENVOI D'UN OUVRIER. — INFRACTION. Se rendent coupables de l'infraction prévue par l'article 310 du code pénal, les ouvriers qui, collectivement, comme condition de leur consentement à la continuation du travail, exigent le renvoi d'un autre ouvrier. 1054

COLPORTAGE. — V. *Règlement communal.*

COMMERÇANT. — ADJUDICATAIRE DES DROITS DE PLACE AU MARCHÉ. Est un commerçant, l'adjudicataire de la perception des droits de place dans un marché. 831

—— V. *Cassation civile. — Compétence civile. — Compétence du juge de paix. — Faillite. — Louage. — Mines. — Nom. Vente de meubles.*

COMMISSIONNAIRE. — V. *Cassation civile.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DROIT D'AUTEUR. — CARACTÈRE SPÉCIAL. — PRIVILÈGE PERSONNEL. — PRODUITS. Les droits d'auteur, privilèges exclusifs, d'une exploitation temporaire, sont étrangers aux classifications du code civil, et la question de savoir s'ils tombent ou non dans la communauté conjugale, ne trouve pas sa solution aux articles 516 ou 517, 1401 ou 1408 du code civil. — Ils constituent un privilège personnel, étranger à la communauté. — Seuls, leurs produits pendant le mariage tombent dans la communauté. 551

—— FEMME VICTIME D'UN DÉLIT. — RÉPARATION DU DOMMAGE. NON-RECEVABILITÉ. Sous le regime de la communauté légale, la femme est non recevable à agir en réparation du dommage qui lui a été causé par une infraction. 954

—— ACTION MOBILIÈRE. — MARI. L'action en payement de dommages-intérêts pour privation de jouissance d'un immeuble étant mobilière, doit être intentée par le mari, chef de la communauté. Ce principe est d'ordre public. 663

—— V. *Compétence commerciale. — Faillite. — Prodigue. Saisie immobilière.*

COMMUNE. — POUVOIR PUBLIC. — PERSONNE CIVILE. — FAUTE. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — VILLE D'ANVERS. La ville d'Anvers, subrogée par délégation légale dans les pouvoirs de l'Etat pour l'administration des bassins, agit comme pouvoir public lorsque, dans l'intérêt de la navigation, elle ordonne de briser les glaces qui encombrent un des bassins, et cet ordre échappe au contrôle du pouvoir judiciaire. — Mais lorsque la ville exécute elle même cet ordre au moyen de son toueur, elle agit comme personne civile, accomplissant un acte qui ne rentre pas dans les attributions essentielles de la puissance publique ; si donc, dans l'accomplissement de cet acte, elle commet une faute, elle en doit répondre devant les tribunaux. 209

—— DETTE ANCIENNE. — RECONNAISSANCE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — REMBOURSEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — INUTILITÉ DE L'APPROBATION DU ROI. Si une dette ancienne d'une commune a été reconnue par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, et si le montant en a été fixé par ces décisions, les moyens de remboursement doivent être déterminés par la députation permanente, selon les dispositions de la loi communale qui règlent le payement des dettes actuelles des communes ;

en conséquence, les arrêtés de la députation, quant à cet objet, ne doivent pas être soumis à l'approbation du roi. 817

—— CONVENTION.— CAUSE ILLICITE.— ORDRE PUBLIC.— JEU. DÉPENS. Lorsqu'une commune a loué un immeuble en vue de l'exploitation d'un cercle de jeu, sans que la bailleresse cependant ait été déterminée à contracter par la perspective d'attirer *le public*, ce mot étant pris au sens de la loi pénale, cette convention n'est point contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs : elle doit produire ses effets, notamment quant aux dépens d'une procédure de saisie-gagerie. 1318

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. DÉPUTATION PERMANENTE. Est nulle, la clause d'un cahier des charges d'une entreprise portant que : « En cas de conflit entre « la commune et l'entrepreneur, le différend sera porté devant la « députation permanente, qui statuera ». 1044

—— DÉPENSE. — ALLOCATION AU BUDGET. — DÉPUTATION PERMANENTE. Aucun payement sur la caisse communale ne peut avoir lieu même en vertu d'une allocation portée au budget, si cette allocation n'a été arrêtée par la députation permanente. 1000

—— SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE. — MANDAT. — PROMESSE DE PORTE-FORT. — RATIFICATION. La société intercommunale, bien que possédant une individualité propre et distincte, s'identifie cependant, en fait, avec les communes de Saint-Josse-ten-Noode et autres qui ont constitué cette société en vue de se procurer un mandataire commun pour l'adduction des eaux du Bocq. — En conséquence, le collège échevinal de Saint-Josse-ten-Noode en promettant le fait de l'Intercommunale, en réalité s'est porté fort pour compte des communes susdites. — La ratification de pareil engagement résulte notamment de l'exécution sans réserve, par ces communes, de l'arrêté royal qui les a autorisées à faire les expropriations nécessaires sous la condition d'indemniser les usiniers qui subiraient un dommage par l'exécution des travaux. 488

—— RESPONSABILITÉ. — GRUE. — PORT D'ANVERS. — FAUTE. PRÉPOSÉ. La ville d'Anvers est responsable civilement des fautes commises par ses préposés dans les manœuvres des grues du port. 945

—— V. *Compétence. — Epizootie. — Règlement communal. Taxe communale. — Voirie.*

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMMUNE. — VOIRIE PAR EAU. — CANAL DE NAVIGATION. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. ECLUSE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une commune est devenue propriétaire d'un canal affecté à perpétuité, dans l'intérêt général, d'une servitude légale de passage, bien qu'elle ait la charge de l'entretien de ce canal, l'action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'elle aurait négligé d'entretenir une écluse et d'effectuer un curage, ne rentre pas dans la compétence des tribunaux. 1059

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — SECOURS PUBLICS. — MÉDECIN. ATTRIBUTION DE LA QUALITÉ D'INDIGENT. Le droit aux secours de la bienfaisance publique n'est pas un droit civil et le pouvoir judiciaire est sans compétence pour apprécier l'indigence qui comporte l'assistance officielle. En conséquence, les tribunaux ne peuvent allouer à un médecin la somme qu'il réclame d'un bureau de bienfaisance, du chef de soins médicaux fournis à une personne non inscrite sur la liste des indigents. 348

—— GARDE CIVIQUE. — COUPS ET BLESSURES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — ORDRE DE SES SUPÉRIEURS. S'agissant de blessures causées par un garde civique au cours d'une manœuvre obligatoire, le pouvoir judiciaire est compétent pour rechercher si l'inculpé a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, et, le cas échéant, pour décider que l'inculpé, ayant agi sans ordre, transgressé ou mal compris l'ordre donné, a encouru une responsabilité pénale et une responsabilité civile. 1100

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — PENSION RÉCLAMÉE A CHARGE DE L'ÉTAT. — CAISSE DE RETRAITE ET SECOURS. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER. Le pouvoir judiciaire a-t-il compétence pour statuer sur la demande de pension dirigée contre l'Etat, par la veuve d'un ouvrier de l'administration des chemins de fer, malgré la déchéance prononcée par la commission administrative instituée par l'arrêté royal du 16 décembre 1859, déchéance ensuite admise par le ministre compétent? 105

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — TAXE COMMUNALE. — BASES. La cour de cassation ne peut vérifier si les bases d'une taxe sont équitables. 117

—— Des règles générales de compétence consacrées par la loi du 25 mars 1876 à l'égard des étrangers. 177

—— V. *Avocat. — Cassation civile. — Commune. — Délit militaire. — Garde civique. — Loterie. — Taxe communale.*

COMPÉTENCE CIVILE. — GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ. Le juge civil, compétemment saisi de l'action principale, ne peut néanmoins connaître de la demande en garantie qui sort de ses attributions, pas même sous le prétexte que, en fait, il existe entre ces demandes un lien d'indivisibilité. 570

—— COMMERÇANT. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — COMPTE. FEMME MARIÉE. Est de la compétence du tribunal civil, bien que dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'un dépôt intentée par une femme mariée qui n'a jamais été commerçante, alors même que le mari commerçant est au procès et que la somme a été remise « à titre de dépôt et en compte ». 1069, 1070

—— QUASI-DÉLIT COMMERCIAL. — CONTRAT. — VIOLATION. INDIVISIBILITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. Lorsque l'action en réparation d'un dommage est fondée sur des faits dont les uns sont la violation d'un contrat civil et dont les autres ont le caractère d'un quasi-délit commercial, si tous ces faits sont l'exécution d'un seul plan et se trouvent dans une connexion si étroite qu'ils sont indivisibles, le tribunal de première instance est compétent pour connaître de cette action. — Il n'échet pas d'admettre une partie à prouver par témoins : 1° des faits dommageables, s'ils sont vagues, faute de détermination de temps et de lieu ou d'autres circonstances permettant à l'adversaire de rencontrer l'accusation; 2° des faits constituant des tentatives de nuire, si celles-ci ont échoué et n'ont pas causé de dommage. 870

—— CAUSE SPÉCIALE. — JUGE DE PAIX. — PROROGATION. CONSENTEMENT DES PARTIES. S'agissant d'un chef de demande ayant une cause spéciale, et rentrant dans la compétence du juge de paix, le tribunal de première instance demeure incompétent pour connaître de ce chef, même du consentement des parties. 870

—— TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — ACTION NÉGATOIRE DE SERVITUDE. — USINIER. L'action négatoire de servitude est de la compétence du tribunal de première instance, alors même qu'accessoirement elle tend à faire défendre à l'usinier de répandre certaines matières nuisibles provenant de son usine et à payer des dommages-intérêts. 1428

—— « RATIONE LOCI ». — COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. GARE. — OPÉRATION ÉTRANGÈRE A CETTE GARE. Une compagnie de chemins de fer n'est pas valablement assignée devant un tribunal dans le ressort duquel elle a une gare, si l'opération qui est l'objet du litige est étrangère à ce ressort. 74

—— V. *Divorce. — Notaire. — Presse. — Procès téméraire. Référé.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE CONTESTÉE. VÉRIFICATION. — MODES DE PREUVE. Le juge consulaire dont la compétence est contestée et qui, pour la vérifier, doit examiner quel est le fond de la contestation, a le droit, dans cet examen, d'admettre tous les modes de preuve reçus en matière commerciale. 1335

—— COMMERÇANT. — RESTITUTION DE DÉPÔT. — COMPTE. Est de la compétence du tribunal de commerce, alors qu'elle est dirigée contre un commerçant, l'action en restitution d'une somme reçue par le défendeur « à titre de dépôt et en compte ». Il en est ainsi surtout, s'il est constant qu'un compte existait entre parties et que les demandeurs ne s'expliquent pas sur la nature du compte. 1069, 1070

—— COMPTE. — INDIVISIBILITÉ. — DÉFENDEUR COMMERÇANT. Un compte, quoique civil au point de vue de l'une des parties, et commercial au point de vue de l'autre, est un tout indivisible. Lorsqu'un compte est commercial du côté du défendeur et civil du côté du demandeur, le tribunal de commerce seul est compétent pour en connaître. 559

—— CAUTION. — INTÉRÊT DE SON COMMERCE. La juridiction commerciale est compétente pour connaître du cautionnement fourni par la caution dans l'intérêt de son commerce. 606

—— DETTE DE LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI. FEMME COMMERÇANTE. — COMMUNAUTÉ. — CAUSES DISTINCTES. Lorsqu'une femme mariée, qui exerce un commerce séparé, contracte une dette, si les époux sont communs entre eux, le créancier a action non seulement contre la femme, mais encore contre

le mari. Toutefois, cette seconde action n'est pas de la compétence du tribunal de commerce. 1096

—— V. *Abordage. — Presse. — Procès téméraire. — Société commerciale.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — AMPUTATION D'UN DOIGT. — TRIBUNAL DE POLICE. Les coups et blessures volontaires, alors même qu'ils ont entraîné pour la victime l'amputation d'un doigt, ne tombent pas sous le coup de l'article 400 du code pénal, qui prévoit les coups et blessures volontaires d'où il est résulté « soit une maladie paraissant « incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, « soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une *mutilation « grave* ». — En conséquence, si l'auteur de l'amputation, à raison des circonstances atténuantes, a été renvoyé en simple police « sous la prévention de coups et blessures volontaires... ayant « entraîné pour la victime une incapacité de travail ou une « maladie, sur pied des articles 398 et 399 du code pénal », le tribunal de police qui se déclare incompétent à raison de la circonstance de l'amputation du doigt, contrevient à la loi. 847

—— QUALIFICATION. — NATURE DU FAIT. En matière répressive, la compétence du juge est déterminée par la nature du fait et non par la qualification erronée du fait dans l'avertissement donné au prévenu. 364

—— DÉLIT POLITIQUE. — COUR D'ASSISES. — FAUX. — RÔLE DES CONTRIBUTIONS. Est un délit politique justiciable de la cour d'assises, l'altération des doubles des rôles des contributions, tendant à conférer à des électeurs un vote supplémentaire pour la commune. 909

—— MOMENT DE L'INFRACTION. — MILITAIRE. — JURIDICTION MILITAIRE. Si le prévenu appartenait effectivement à l'armée au moment de l'infraction, il n'est pas justiciable du tribunal correctionnel, mais de la juridiction militaire. 47

—— JURIDICTION MILITAIRE. — MILICIEN EN CONGÉ ILLIMITÉ, RAPPELÉ AU SERVICE ACTIF. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. Lorsque le ministre de la guerre a rappelé au service actif un milicien envoyé en congé illimité, le pouvoir judiciaire ne peut exercer un contrôle sur cet acte. — Le milicien qui, après avoir été envoyé en congé illimité, a été rappelé au service actif, est justiciable des tribunaux militaires à raison de la prévention de divers délits militaires et délits de droit commun. 991

—— V. *Instruction criminelle. — Vol.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — CHAMPS. — DOMMAGE MOMENTANÉ. — COMMERÇANT. Est de la compétence du juge de paix, l'action en réparation de dommage momentané causé aux champs, fruits et récoltes, alors même que l'auteur du dommage est un commerçant. 1049

—— Proposition de loi étendant la compétence des juges de paix en matière commerciale. 1057

—— V. *Compétence civile. — Compétence criminelle. — Presse.*

CONCILIATION. — V. *Instruction civile.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONDS DE COMMERCE. — CLIENTÈLE ET FIRME. — APPROPRIATION. — ABSENCE DE DOMMAGE. Lorsqu'un fonds de commerce ne se compose que d'une clientèle et d'une firme, si cette clientèle était attachée à la personne du *défunt* et s'est évanouie avec lui, l'action en réparation du dommage fondée sur ce que l'un des héritiers se serait approprié ce fonds, manque de base. 1095

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — PEINE DE PLUS DE SIX MOIS. — ANNULATION DE JUGEMENT. La condamnation à un emprisonnement de plus de six mois ne peut être prononcée sous condition. — Si le jugement portant condamnation conditionnelle à un emprisonnement de plus de six mois est annulé sur pied de l'article 441 du code d'instruction criminelle, le sursis demeure acquis au condamné. 122

—— GENDARME. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle ne peut être accordé à un gendarme. 366

—— MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. Le bénéfice de la condamnation conditionnelle peut être accordé à un militaire en congé illimité. 399

—— V. *Douanes et accises.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Filiation. — Interdiction.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. *Prodigue.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Culte.*

CONTRAT DE MARIAGE. — V. *Prodigue.*

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention. — Propriété artistique et littéraire.*

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. La loi sur le régime des aliénés, discours de M. WILLEMAERS, procureur général (1899). 49

—— DE BRUXELLES. Les aliénés criminels, discours de M. WILLEMAERS, procureur général (1900). 1169

—— DE LIÉGE. De trois serments au moyen-âge, discours de M. FAIDER, procureur général (1899). 225

—— DE LIÉGE. La publicité des débats criminels, discours de M. FAIDER, procureur général (1900). 1249

—— DE GAND. L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso, discours de M. DE GAMOND, procureur général (1899). 273

—— DE GAND. L'organisation du notariat. — Le recrutement des notaires, discours de M. VAN ISEGHEM, procureur général (1900). 1361

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — ALLIANCE. — DISPENSE DE JURÉ. — EXCUSE DE JURÉ. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — TÉMOIN A DÉCHARGE. La composition du jury de jugement n'est pas viciée par le fait que deux jurés sont alliés entre eux au degré d'oncle et de neveu. — Les décisions par lesquelles la cour d'assises dispense ou excuse certains jurés échappent au contrôle de la cour de cassation. — L'obligation pour le ministère public de faire l'exposé de l'accusation, n'est pas prescrite à peine de nullité de l'arrêt de la cour d'assises et ne donne pas lieu à une formalité substantielle. — Aucune violation de la loi ne résulte de ce que, devant la cour d'assises, les témoins à décharge qui ont été appelés ultérieurement, ont pu assister à une partie de l'instruction avant d'être entendus. 46

—— V. *Cassation criminelle. — Compétence criminelle.*

CRÉDIT OUVERT. — V. *Ouverture de crédit.*

CULTE. — RELIGIEUX. — SERMON. — EGLISE. — ACTE ILLICITE. — RESPONSABILITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS. Le religieux qui, dans un sermon prononcé dans une église ouverte au public, fait connaître sans nécessité que des auditeurs portant le costume d'un ordre religieux sont exclus de cet ordre, commet un acte illicite et doit être condamné à des dommages-intérêts. Est élisive, dans le chef de ce prédicateur, de la méchanceté et de la mauvaise foi, la circonstance qu'il a cédé à un mouvement d'indignation en voyant les demandeurs assister au sermon d'un de leurs anciens confrères, en portant le costume de l'ordre dont le port leur était défendu par le décret d'exclusion. En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer à la charge du défendeur la contrainte par corps. 989

—— ENTRAVE. — ABSENCE D'INTENTION. Le délit d'entrave au culte ne saurait exister à défaut de la constatation, dans le chef du prévenu, de l'intention de troubler la cérémonie religieuse. 174

D

DÉFENSE. — V. *Action publique. — Avocat. — Escroquerie. Ministère public. — Presse. — Taxe communale.*

DEGRÉS DE JURIDICTION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. SOLIDARITÉ. — CAUSE. — PRÊTS MULTIPLES. L'action tendante au remboursement de divers prêts, indépendants l'un de l'autre, inférieurs chacun au taux du dernier ressort, est jugée en première instance en dernier ressort, alors même que les trois prêts réunis surpassent le taux de ce ressort et ont été consentis à une société en nom collectif dont le défendeur faisait partie. 897

—— PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — TITRE COMMUN ALLÉGUÉ PAR LE DEMANDEUR. — JUGEMENT. — MOTIFS. — DISPOSITIF. Si l'assignation de plusieurs défendeurs en payement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, est fondée sur une convention unique, l'appel du jugement est recevable, même de la part de ceux des défendeurs qui ont été assignés seulement *en tant que de besoin* et qui, en réalité, ne sont pas intervenus à la

convention en personne ou par leurs auteurs. — Lorsque parmi plusieurs défendeurs en garantie, quelques-uns ont conclu au fond, tandis que les autres, opposant une fin de non-recevoir, ont demandé leur « mise hors de cause, sans frais, dépens à la charge « du demandeur en garantie, » si le tribunal, tout en disant dans les motifs du jugement que cette demande est fondée, dans le dispositif condamne le demandeur en garantie au tiers des dépens et « les défendeurs en garantie aux deux tiers, » sans distinguer entre les deux groupes de défendeurs, le jugement inflige grief à tous et doit être réformé. 871

—— Procès téméraire. — Quasi-délit. — Appel. — Demande reconventionnelle. — Ressort. La cour peut, sur appel, mettre à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a déclaré que la demande principale était téméraire et vexatoire, et a alloué de ce chef au défendeur une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts. Il importe peu que le montant de la demande reconventionnelle en dommages-intérêts soit inférieur au taux d'appel. 1379

—— V. *Enregistrement. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DÉLIT FORESTIER. — V. *Prescription criminelle.*

DÉLIT MILITAIRE. — Vol. — Compétence des tribunaux militaires. Le militaire déserteur qui commet un vol, est punissable des tribunaux militaires. 877

—— Militaire déserteur. — Compétence. — Règlement de juges. Lorsqu'un militaire déserteur est renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel et que celui ci s'est déclaré incompétent, si les deux décisions sont passées en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges. En matière répressive, si l'état de la procédure réclame un règlement de juges, tant que ce règlement n'est pas intervenu, l'action publique n'est pas recevable, même devant le juge compétent. 877

—— Désertion. — Appréciation souveraine. Le juge du fond apprécie souverainement si les faits constitutifs du délit de désertion sont établis. — Cette appréciation n'est point en opposition avec un renvoi à fins disciplinaires pour manquement à des conditions d'une autorisation de voyager en mer. 1291

—— Désertion. — Gendarme. — Jugement par défaut. Doit être annulé sans renvoi, pour contravention aux articles 189, 190 et 191 du code de procédure militaire, le jugement par défaut qui condamne un militaire pour cause de désertion. 845

—— Refus d'obéissance. — Mesure disciplinaire. Le refus d'obéissance de la part d'un militaire, est punissable lors même que le refus se produit à l'occasion d'un service qui consiste dans l'obligation du militaire, frappé d'une mesure disciplinaire, de suivre la patrouille à la garde. 1055

—— Appel du condamné et du ministère public. — Frais et dépens. Lorsque, sur appel devant la cour militaire, d'abord du condamné, ensuite du ministère public, le jugement est confirmé, la cour, en mettant tous les frais d'appel à la charge du condamné, se conforme à la loi. 543

—— V. *Cassation criminelle.— Compétence criminelle.— Condamnation conditionnelle. — Langue. — Règlement de juges.*

DÉLIT POLITIQUE. — V. *Compétence criminelle. — Elections.*

DEMANDE NOUVELLE. — V. *Appel civil. — Reconvention.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — Falsification. — Chocolat. Coques de cacao. N'est pas considéré comme falsifié, le chocolat fabriqué par addition de 4 p. c. environ de coques de cacao. 544

DÉPOT. — V. *Compétence civile. — Compétence commerciale.*

DERNIER RESSORT.—V. *Degrés de juridiction. — Enregistrement.*

DÉSERTION. — V. *Délit militaire.*

DÉSISTEMENT. — V. *Appel civil.*

DESTRUCTION DE CLOTURE. — Appréciation souveraine. Officier de police judiciaire. — Police administrative. — Excès de pouvoir. — Sentier vicinal. — Déclassement. Le juge du fond décide souverainement : 1° Qu'il y a eu destruction de clôture et non dégradation de clôture; 2° Qu'un prévenu n'a pas agi en sa qualité d'officier de police judiciaire, mais comme officier de police administrative; 3° Qu'un officier de police administrative a excédé les limites de ses attributions. — Lorsqu'une haie a été plantée sur le sol d'un sentier vicinal supprimé et ne gêne en rien la circulation sur le nouveau sentier vicinal, l'officier de police administrative chargé de l'entretien de la voirie vicinale, ne peut détruire cette haie par voie de fait, sans excéder les limites de ses attributions et sans se rendre coupable de l'infraction de destruction de clôture. 667

DEVIS ET MARCHÉS. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

DIFFAMATION.— Société commerciale. La diffamation envers une société commerciale est réprimée par l'article 443 du code pénal. 635

—— V. *Presse.*

DIVORCE. — Procédure gratuite.— Provision « ad litem ». Taxe des témoins. Dans l'instance en divorce, la demanderesse, même si elle jouit du bénéfice de la procédure gratuite, a droit à une provision *ad litem* en vue de payer la taxe des témoins qui doivent être entendus. 215

—— Provision « ad litem ». — Honoraires d'avocat. Dans l'instance en divorce, la provision *ad litem* ne doit rien comprendre pour honoraires d'avocat. 215

—— Assistance gratuite. — Avoué. Le ministère des avoués n'étant pas requis dans les instances en divorce, la loi sur l'assistance judiciaire ne confère pas à l'indigent qui veut plaider en divorce, le droit de se faire désigner un avoué. 665

—— Enquête. — Délai.— Déchéance.— Enquête ordonnée d'office. En matière de divorce surtout, le demandeur étant déchu du droit de faire son enquête, faute de l'avoir commencée dans le délai légal, le tribunal d'office peut ordonner une nouvelle enquête comprenant même les faits précédemment articulés. 940

—— Enquête. — Ajournement. — Silence du code civil. Application du code de procédure civile. Dans le silence du code civil, relativement aux demandes d'ajournement ou de prorogation d'enquête en matière de divorce, il y a lieu d'appliquer les articles 257 et 279 du code de procédure civile, qui ne permettent pas qu'une enquête soit tenue en dehors des délais qu'ils fixent. 632

—— Injure grave. — Refus de suivre le mari. Le refus de la femme de suivre son mari dans un nouveau domicile peut constituer une injure grave et justifier le divorce. 346

—— Domicile conjugal. — Expulsion de la femme. — Nouvelle résidence. A l'occasion d'une instance en divorce, le tribunal, selon les circonstances, peut ordonner que la femme sera expulsée du domicile conjugal, mais doit désigner en même temps la nouvelle résidence de la femme. 955

—— Père. — Puissance paternelle. — Garde de l'enfant. Pendant l'instance en divorce, les tribunaux, dans l'intérêt de l'enfant et sur la demande du père, peuvent ordonner que l'enfant soit confié à un tiers. 1449

—— Garde des enfants. — Enlèvement a l'époux qui a obtenu le divorce. La famille qui, dans le cas de divorce pour cause déterminée, est admise à demander que les enfants nés du mariage soient confiés à d'autres qu'à l'époux qui a obtenu le divorce, doit s'entendre non d'un ou de plusieurs parents, mais de la famille légalement organisée, c'est-à-dire du conseil de famille. 603

—— Opposition a mariage. — Adultère. Quoique dans le cas de divorce pour adultère, l'époux coupable ne puisse jamais se marier, aux termes de l'article 298 du code civil, avec son complice, l'époux qui a obtenu le divorce est sans qualité pour s'opposer au dit mariage. 388

—— Pour cause déterminée. — Défaut de comparution. Divorce par consentement mutuel. — Désistement. — Compétence ratione loci. — Changement de domicile. Le tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce est celui du lieu où le mari a son domicile au moment de la requête de la demande en divorce. — Ce tribunal reste compétent, bien que la femme requérante n'ait pas comparu sur sa requête, si ce défaut de comparution s'explique par un accord des parties au sujet d'un divorce par consentement, resté ultérieurement sans suite par le fait du mari, et si d'ailleurs il n'y a point eu de désistement de la part de la femme. 1450

—— Prononciation. — Officier de l'état civil. — Compétence. — Domicile du mari. Est compétent pour prononcer le divorce, l'officier de l'état civil de la commune où le mari était domicilié lors de l'intentement de l'action, si depuis il n'a pas eu

d'autre domicile en Belgique, et bien qu'il ait transporté son domicile en pays étranger. 1420

—— PRÉSENCE DU DEMANDEUR. — ABSENCE. — DÉCHÉANCE. Après des absences réitérées, sans justification précise et expresse des causes de maladie qui auraient empêché de comparaître, le demandeur en divorce doit être déclaré déchu de son action. 941

DOL. — V. *Dommages-intérêts.*

DOMAINE PUBLIC. — V. *Eaux.— Servitude.— Transcription.*

DOMICILE. — V. *Divorce.*

DOMICILE ÉLU. — V. *Saisie immobilière.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — SÉDUCTION. — CASSATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. S'agissant d'une action en réparation du dommage résultant d'une prétendue séduction, le juge du fond apprécie souverainement si la séduction alléguée a été exclusive d'un consentement intelligent et d'un entraînement volontaire. 103

—— SÉDUCTION. — PREUVE PAR TÉMOINS. — RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. L'action en dommages-intérêts pour séduction n'est pas ouverte lorsque le défendeur, avant la prétendue séduction, n'a pas promis mariage. — S'agissant d'une action en dommages-intérêts pour cause de séduction, n'est point admissible, l'offre de prouver par témoins : 1° que le défendeur a fait la connaissance de la demanderesse en se présentant comme désireux de l'épouser; 2° qu'il lui a formellement promis le mariage et ainsi a réussi à la séduire. — Ne peut donner ouverture à une demande en dommages-intérêts, la rupture d'une promesse de mariage, si cette rupture n'a pas été accompagnée de faits injurieux pour la personne délaissée ou de faits constituant une faute dans le chef de l'autre partie. 953

—— SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ.— ÉLAGAGE D'ARBRES. — ABSENCE D'AUTORISATION. Est passible de dommages-intérêts, la société d'électricité qui, pour la pose des fils, coupe des branches de l'arbre d'un tiers, sans autorisation du propriétaire et sans permission de justice. 1049

—— DÉLIT CIVIL. — OBLIGATION. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — FAUTE LOURDE. — DOL. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'une agence de renseignements, par des indications erronées au sujet de la solvabilité d'une personne, a causé un dommage, nonobstant la stipulation que les renseignements seront donnés sans garantie aucune, le juge du fond la condamne à bon droit à la réparation du dommage causé, s'il constate que l'agence, dans la recherche de la solvabilité, a commis une faute lourde et n'a pas même cherché à établir qu'elle a cru ou dû croire de bonne foi à l'exactitude des renseignements délivrés. 625

—— V. *Communauté conjugale. — Concurrence déloyale. Culte. — Enquête. — Enregistrement. — Faillite. — Instruction criminelle. — Louage de services. — Procès téméraire. — Vente commerciale.*

DONATION. — Des donations de sommes d'argent payables à terme et notamment après le décès du donateur, d'après le droit coutumier et le code civil. 513

DOUANES ET ACCISES. — DROITS D'ENTRÉE. — TARIF. STRICTE INTERPRÉTATION. Les lois d'impôt comme les lois pénales sont de stricte interprétation. — On ne peut, sous prétexte d'analogie, appliquer au fil de laine peignée-cardée ou fil mixte, la tarification douanière du fil de laine peignée. 1151

—— PROCÈS-VERBAL. — PREUVE. — LANGUE. Dans les communes flamandes, lorsque la déclaration formant le titre de la perception est faite en français, le procès-verbal des agents de l'administration des douanes peut également être rédigé en français. — Si le procès-verbal, en matière de douanes, constate en langue française la teneur de la déclaration d'entrée, la cour de cassation peut en conclure que cette déclaration a été faite en cette langue. 845

—— PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — JUGEMENT. — MOTIFS. CASSATION. La foi due aux procès-verbaux des employés de la douane, relatifs à leurs opérations et à l'exercice de leurs fonctions, est méconnue, lorsque le juge du fond écarte les constatations en disant simplement « qu'il ressort de l'instruction devant « la cour que les faits constatés, d'après l'administration des « finances, par le procès-verbal, sont inexacts ». 845

—— AMENDE FISCALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. L'article 324 de la loi du 26 août 1822, réprimant tout empêchement apporté à l'exécution des fonctions que les employés des douanes et accises exercent en vertu de la loi, l'amende qu'il commine a un caractère fiscal et ne peut faire l'objet d'une condamnation conditionnelle. 1000

DROIT D'USAGE. — V. *Eaux.*

DROIT INTERNATIONAL COMPARÉ. Le code civil français et le code civil allemand. Mémoire présenté au Congrès international de droit comparé, par M. RUDOLPHE SOHM, professeur à l'université de Leipzig. 993

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Troisième conférence de droit international privé. 849

E

EAUX. — PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — TRAVAUX. — SERVITUDE LÉGALE. Le propriétaire du fonds supérieur qui, par certains travaux faits sans intention de nuire, a occasionné l'écoulement sur le fonds inférieur d'eaux ferrugineuses naturelles, n'encourt pas de responsabilité à l'égard du propriétaire du fonds inférieur, qui prétend par cet écoulement avoir subi un dommage. 511

—— NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DOMAINE PUBLIC. RIVERAIN. — DROIT D'USAGE. — POLICE DES COURS D'EAU. INDEMNITÉ. Les cours d'eau non navigables ni flottables, ne sont pas des dépendances du domaine public; les riverains ont sur eux un droit d'usage. — Le riverain de pareil cours d'eau qui, par l'établissement d'une prise d'eau, éprouve un dommage, a droit à une indemnité. — Il en est ainsi, lors même que la prise d'eau aurait été établie en vertu d'une concession faite pour cause d'utilité publique, et que, selon les arrêtés de police réglant l'exercice du droit d'usage du riverain, aucune indemnité ne lui serait due pour le dommage causé par l'exécution des travaux d'utilité publique. 1207

—— V. *Compétence.*

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION. — RÉCÉPISSÉ. — SECRÉTAIRE COMMUNAL. — ÉCHEVIN. La date de dépôt d'une réclamation électorale ne peut résulter d'un récépissé délivré par un *échevin délégué*, lorsqu'il est constant que ce dernier n'était pas délégué par le secrétaire communal, aux fins de recevoir les réclamations en matière électorale. 858

—— DÉLIT POLITIQUE. — FALSIFICATION DU DOUBLE DES RÔLES. Est un délit politique, la falsification du double des rôles en vue de vicier la composition du corps électoral communal. 1436

—— RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION PERMANENTE. — NULLITÉ SUBSTANTIELLE. Les formes des articles 73 et 74 du code électoral sont substantielles. — En conséquence, est nulle, la requête qu'un électeur adresse à la députation permanente pour obtenir des voix supplémentaires. 901

—— CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MENTION COLLECTIVE. — DIVISION. Si l'attribution à une personne, sur la liste électorale, d'une quotité dans une imposition collective, permet de présumer que le collège échevinal a remis la part qui en revient à l'inscrit, ce principe n'est pas applicable lorsque l'impôt ainsi divisé ne figure pas au rôle des contributions sous le nom de cet inscrit et que la liste ne révèle pas le lien qui rattache ce dernier aux personnes figurant au rôle. — En ce cas, si l'inscription donne lieu à contestation, le défendeur doit justifier de son droit, sans pouvoir invoquer une présomption résultant de son inscription sur la liste. 961

—— DÉSORDRE CAUSÉ LE JOUR DE L'ÉLECTION. — FAITS CONSTITUTIFS. Tombe sous l'application de l'article 216 de la loi du 28 juin 1894, celui qui, par des voies de fait, trouble le paisible transport de l'urne du bureau de vote à celui du dépouillement. 1103

—— Projet de loi concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce. 1153

ENCLAVE. — V. *Action possessoire. — Servitude.*

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — FORMES. Celle qui comparaît à un acte de célébration de mariage comme consentant au mariage de sa *fille naturelle*, fait une reconnaissance valable, quoiqu'elle n'ait pas eu l'autorisation expresse de son mari. 118

—— V. *Filiation. — Responsabilité.*

ENQUÊTE. — Témoin. — Reproche. — Mariage du père d'un témoin avec la sœur du demandeur. — Non-fondement. N'est pas reprochable, le témoin dont le père a épousé la sœur du demandeur, second mariage dont le témoin n'est pas issu. 496

—— Assignation de la partie. — Remise de copie. — Nullité. — Réserve. Dans une enquête devant être tenue par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs, l'assignation à fin d'assistance des défendeurs à l'enquête doit contenir le nom de tous les demandeurs et être remise, au domicile de l'avoué des signifiés, en autant de copies qu'il y a de défendeurs, le tout à peine de nullité. — Les défendeurs assignés à assister à l'enquête par une assignation nulle, ne perdent pas le droit de se prévaloir de cette nullité en assistant à l'enquête, s'ils ont déclaré n'y assister que sous réserve d'exciper de cette même nullité. 1338

—— Juge-commissaire. — Ordonnance. — Témoin. — Refus de répondre. — Dommages-intérets. — Compétence. L'article 263 du code de procédure civile autorise le juge-commissaire seul à rendre une ordonnance condamnant le témoin défaillant à une somme de dommages-intérêts au profit de la partie. Si la jurisprudence a appliqué l'article 263 du code de procédure civile au témoin refusant de répondre aux questions posées, elle a entendu le faire uniquement au point de vue de la pénalité à appliquer au témoin. — L'article 263 porte que cette condamnation est exécutoire nonobstant opposition ou appel; dès lors, le tribunal saisi du fond du litige est incompétent pour statuer sur l'allocation de dommages-intérêts basés sur l'infraction à l'article 263 précité. — Quand aucune ordonnance n'a été rendue par le juge-commissaire à l'enquête, l'action est non recevable. 1383

—— Témoin. — Société. — Liquidateur. Dans l'instance où une société est partie, la loi ne défend pas d'entendre comme témoin le liquidateur, s'il n'existe pas contre lui des causes de reproche. 1342

—— Tarif criminel. — Ingénieur des mines. — Expert. Taxe. — Appréciation souveraine. Lorsque des ingénieurs des mines taxés comme experts par le juge d'instruction, ont fait opposition aux poursuites exercées contre eux pour le recouvrement des rôles de restitution, dressés à raison des indemnités qu'ils avaient indûment touchées, le juge saisi de l'opposition décide souverainement en fait qu'ils ont été appelés à raison de leur art, pour suppléer au défaut de connaissances techniques du juge d'instruction, et que ce magistrat les a nommés expert et leur a fait prêter le serment d'expert. — Lorsqu'un ingénieur des mines, appelé en justice pour confirmer un procès-verbal qu'il a dressé dans l'exercice de ses fonctions, est entendu comme témoin, il a droit néanmoins à la taxe d'expert, s'il a été également entendu comme expert. 1291

—— V. *Divorce.*

ENREGISTREMENT. — Cassation. — Pourvoi. — Jugement rendu en premier ressort. — Contrainte. — Dommages-intérets. — Cumul. — Cause. En matière d'enregistrement, lorsque l'opposition à une contrainte, par laquelle il est réclamé 1,541 francs de droits supplémentaires, tend à obtenir décharge de cette somme et 1,000 francs de dommages-intérêts, ces deux chefs de demande proviennent de la même cause et doivent être cumulés pour la détermination du ressort. En conséquence, le jugement qui statue sur cette opposition est rendu en premier ressort et ne peut être déféré à la censure de la cour de cassation. 484

—— Jugement. — Liquidation. Le jugement qui tranche certaines contestations relatives à des articles actifs et passifs d'une communauté conjugale, sans se prononcer sur le sort final de ceux-ci en tant qu'ils doivent être portés dans la liquidation de la dite communauté, mais en renvoyant les parties devant notaire pour la détermination des droits de chacune des parties dans la masse commune, ne contient ni condamnation ni liquidation de sommes, et ne viole pas les articles 4 et 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII. 627

—— Usufruit. — Renonciation. — Droit fixe. Lorsque, par la renonciation de l'usufruitière, l'usufruit s'est réuni à la nue propriété, et que les droits de succession restés en suspens ont été acquittés par le ci-devant nu-propriétaire, cette renonciation n'est passible que du droit fixe. 1452

—— Vente publique de meubles. — Adjudication fictive. Lots retirés. — Appréciation souveraine. S'agissant d'une vente publique de meubles, si le procès-verbal porte qu'il y a eu adjudication d'un lot, mais qu'aucun nom n'ait été prononcé comme étant celui de l'adjudicataire et que le vendeur n'ait été nommé d'aucune manière, le juge du fond décide souverainement que le lot n'a pas été adjugé à un tiers et a été retiré de la vente. — Bien que le procès-verbal d'adjudication d'une vente de meubles porte qu'un lot a été adjugé, si l'adjudicataire n'y est pas désigné et que le lot ait été retiré par le vendeur, il n'est dû ni droit proportionnel ni amende. 913

—— Société. — Apport d'actions au porteur. — Acte sous seing privé annexé. — Acte en conséquence. — Droit fixe. — Amende fiscale. — Décès du notaire. Lorsque, dans l'acte authentique contenant les statuts d'une société, il est dit qu'un comparant fait apport *des actions énoncées dans l'état ci-annexé*, et que cette annexe, sous seing privé, désigne l'apport en ces termes : « 9,214 actions de 500 francs entièrement libé- « rées de la Compagnie des Tramways de..., portant les n^os^ 280 « à 500, 901 à 979, etc... », le notaire instrumentant *fait usage*, selon l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, des écrits sous seing privé constituant le titre des dites actions, et, en conséquence, est tenu de faire enregistrer celles-ci au plus tard en même temps que l'acte de société. Cet enregistrement a lieu au droit fixe de fr. 2-40 par action. — A défaut de cet enregistrement préalable, l'apporteur est passible d'autant de droits fixes de fr. 2-40 qu'il y a d'actions apportées, et le notaire, pour avoir rédigé un acte public *en conséquence* d'un acte sous seing privé non enregistré, encourt l'amende et répond personnellement du droit, conformément à l'article 42 de la prédite loi. — Cette amende est due par les héritiers du notaire décédé. 1229

—— V. *Jugement. — Société commerciale.*

ENSEIGNEMENT. Droit constitutionnel au sujet de l'article 17 de la Constitution belge. 577

ÉPIZOOTIE. — Police communale. — Bourgmestre. — Police générale. Depuis la loi du 30 décembre 1882 et l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi, les mesures contre les épizooties ont cessé d'être un objet d'intérêt communal pour devenir un objet d'intérêt général. — En conséquence, est nul, l'arrêté d'un bourgmestre portant interdiction de l'accès de la foire « à toutes bêtes bovines arrivant de telle province ou « exposées en vente par des marchands de cette province ». 588

ESCROQUERIE. — Acheteur de titres. — Manœuvre frauduleuse. S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se seraient fait remettre des sommes au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il y a lieu d'éliminer de la collectivité des acquéreurs ainsi visés tous ceux qui tiennent leurs titres de personnes autres que les inculpés. — Et, quant aux porteurs qui auraient acquis leurs titres des inculpés eux-mêmes, le délit d'escroquerie n'existe pas si les achats ont été amenés par de simples conseils, sans actes destinés à leur donner crédit. 910

—— Émission de titres. — Acheteur. — Obligataire. Perte certaine. — Publicité extraordinaire. S'agissant d'une prévention d'escroquerie fondée sur ce que les inculpés se sont fait remettre des deniers au préjudice des souscripteurs ou acheteurs des obligations d'une société anonyme, il n'y a pas de distinction à faire entre les porteurs qui ont traité directement avec les inculpés et ceux qui ont traité avec des agents de change. Il en est ainsi du moins, lorsque les prévenus eux-mêmes n'ont contracté avec ces derniers que pour que ceux-ci écoulent les obligations dans le public, et que les agents ou du moins la grande majorité d'entre eux n'ont pris des titres fermes ou à option que dans le but de rétrocéder. — L'intention frauduleuse en cette matière résulte notamment de la circonstance que les inculpés, sans exposer un centime de leurs capitaux, ont engagé les obligataires dans une affaire où les capitaux de ces derniers étaient seuls exposés et où nécessairement ils devaient faire une perte à bref délai. — Les manœuvres frauduleuses sont caractérisées suffisamment entre autres par le fait que les inculpés, pour provoquer l'afflux des souscripteurs et la hausse des titres, ont eu recours à une publicité extraordinaire. 922

—— Pluralité des victimes. — Unité de délit. — Droits de la défense. — Manœuvre frauduleuse. — Intermédiaire. Déclaration faite devant la police. S'agissant de la prévention d'escroquerie pour avoir usé de manœuvres frauduleuses en vue de procurer à certaines obligations de société une notoriété favorable et trompeuse, qui devait causer de nombreuses victimes et en a causé, en abusant de la confiance et de la crédulité de celles-ci, le juge du fond décide souverainement en fait : 1° que l'ensemble de ces faits est le résultat d'une seule intention criminelle et ne constitue qu'un seul délit; 2° que les prévenus n'ont pu se méprendre sur le délit qui leur était reproché. — Il importe peu

que les victimes de ces manœuvres aient acheté leurs titres d'agents de change ou autres, qui les tenaient directement ou indirectement des auteurs des manœuvres. — Le juge du fond apprécie souverainement les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie. — Le juge du fond peut avoir égard à des déclarations faites devant la police comme à tout autre élément de la cause. 1319

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE, INCOMMODE. APPAREIL A VAPEUR. — MISE EN USAGE. — SOCIÉTÉ ANONYME. ADMINISTRATEUR RESPONSABLE. — DIRECTEUR TECHNIQUE RESPONSABLE. — FAIT NON PUNISSABLE. L'administrateur délégué d'une société anonyme peut être déclaré pénalement responsable de la mise en usage, sans autorisation préalable, d'une chaudière à vapeur établie dans l'usine où se fait la fabrication, objet de la société. — Le soin de veiller à ce que le niveau d'eau et le sifflet d'alarme d'une chaudière à vapeur soient maintenus en bon état de fonctionnement, incombant spécialement au chef de fabrication ou directeur technique de l'usine, c'est lui qui doit en répondre. N'est pas punissable, la mise en activité ou en usage d'une pompe à vapeur sans vérification et autorisation préalables. 1150

ÉTRANGER. — RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — ILLÉGALITÉ. Contrevient à la loi, la décision du juge du fond qui condamne pour cause de rupture de ban d'expulsion, sans constater que le condamné est étranger. 844

—— V. *Abordage. — Compétence. — Milice.*

ÉVOCATION. — JUGEMENT INFIRMÉ. — CAUSE. La faculté d'évoquer de l'article 473 du code de procédure civile existe, quelle que soit la cause de l'infirmation du jugement. 113

—— V. *Instruction criminelle.*

EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER. — FRAIS ET DÉPENS. DISPENSE DE CAUTION. — CONVENTION-LOI DU 14 MAI 1899. EFFET RÉTROACTIF. S'agissant d'une condamnation aux dépens prononcée en France, même en 1897, contre un demandeur dispensé de la caution, cette condamnation doit être déclarée exécutoire en Belgique en vertu des articles 12 et 13 de la convention-loi du 14 mai 1899, dès que la décision est produite en expédition authentique et est passée en force de chose jugée, sans qu'il y ait lieu à s'arrêter au reproche de rétroactivité. 1316

—— V. *Extradition.*

EXPERTISE. — V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. Enquête.*

EXPLOIT. — V. *Enquête.*

EXPROPRIATION FORCÉE. Des effets de l'adjudication sur saisie. 129

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. APPEL. — RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ. — DEPENS. L'expropriant qui, en appel, obtient une réduction de l'indemnité fixée par le premier juge, doit néanmoins être condamné à tous les dépens d'appel, si cette décision apparaît au juge du fond comme nécessaire pour procurer à l'exproprié la juste indemnité. 258

—— INDEMNITÉ. — FRAIS D'AMÉNAGEMENT IMPOSÉS. — ADMINISTRATION COMMUNALE. L'expropriant doit indemniser l'exproprié, pour les frais d'aménagement qui lui ont été imposés par l'administration communale, à titre de propriétaire riverain de la voirie. 616

—— TEMPS. — IMMINENCE DE L'EXPROPRIATION. — PRÉJUDICE. PLUS-VALUE. — JUGEMENT DÉCLARANT ACCOMPLIES LES FORMALITÉS. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités doivent se fixer eu égard au temps du jugement déclarant accomplies les formalités. — Il doit être tenu compte des pertes résultant de l'imminence de l'expropriation, sauf à les compenser en certaine mesure avec la plus-value résultant du retard. 1047

—— IMMINENCE. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — FRAUDE. PAS D'INDEMNITÉ. Lorsque l'expropriation publique étant imminente, le futur exproprié construit sur le terrain à exproprier, dans le seul but de se faire payer les constructions au prix le plus élevé et de s'enrichir ainsi frauduleusement aux dépens de l'expropriant, aucune indemnité n'est due pour ces constructions. 1135

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — DÉCRÈTEMENT DU TRACÉ DES TRAVAUX PAR LE POUVOIR LÉGISLATIF. — SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. — DÉPÔT DES PIÈCES AU GREFFE. — VALIDITÉ. L'article 11 de la loi sur les sociétés ne subordonne la recevabilité des actions en justice, intentées par des sociétés anonymes, qu'à la publication de l'acte constitutif, et n'exige pas la publication des plans des travaux à effectuer. Lorsque le législateur décrète le tracé des travaux, sans désigner les terrains à exproprier, l'enquête administrative ne porte que sur le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique ; il en résulte que les pièces de l'instruction administrative, déposées au greffe du tribunal de la situation des biens, ne comprennent pas le plan des travaux. — Dans ce cas, le plan parcellaire est, après la dite enquête, arrêté par décision ministérielle, laquelle détermine l'étendue et les limites de l'expropriation. — C'est ainsi que, pour le creusement d'un canal, l'expropriation peut s'étendre à des terrains destinés au dépôt des déblais. 246

—— VALEUR VÉNALE DES EMPRISES. — MODIFICATION DES PLANS. — INFLUENCE DES TRAVAUX POUR LESQUELS L'EXPROPRIATION S'OPÈRE. L'arrêté qui approuve le plan des travaux à exécuter ne dispense pas de l'accomplissement des formalités préalables, impérativement prescrites par les lois sur la matière ; il constitue uniquement un acte préparatoire à l'expropriation, mais il ne la décrète pas. — Toutefois, les terrains qui, d'après le plan primitif, devaient rester en dehors de la zone d'expropriation, et confiner aux installations projetées, bénéficient de ce voisinage, lorsque le plan définitif les englobe. 534

—— CHEMIN VICINAL. — ELARGISSEMENT. — OUVERTURE. — FORMALITÉS ADMINISTRATIVES. S'agissant de l'élargissement ou de l'ouverture d'un chemin vicinal, la régularité de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne dépend pas de l'accomplissement des formalités administratives prescrites par les articles 28 et suivants de la loi du 10 avril 1841, modifiée par celle du 20 mai 1863. 1045

—— DEGRÉS DE JURIDICTION. — IMMEUBLE NON COMPRIS DANS L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE. — ACCESSOIRE. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de maison, si, en cours d'instance, l'exproprié réclame une indemnité de moins de 2,500 francs pour un immeuble attenant (une chambre) non compris dans l'exploit introductif d'instance, le jugement est rendu en premier ressort, même quant au chef qui concerne le second immeuble, lorsque les parties ont considéré celui-ci comme un accessoire de ce qui était l'objet de cet exploit. 828

—— MAISON D'OUVRIER. — REVENU. — VALEUR VÉNALE. Lorsqu'il s'agit de l'expropriation pour utilité publique de maisons d'ouvrier produisant un revenu très élevé, ce n'est pas sur le pied de la capitalisation de ce revenu, mais sur la base de la valeur vénale que l'indemnité doit être réglée. 1043

—— FRAIS DE REMPLOI. — VALEUR DES CONSTRUCTIONS EMPRISES. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les frais de remploi ne sont dus que sur les sommes représentant la valeur des constructions emprises. 1065

—— AVERTISSEMENT AU PROPRIÉTAIRE. — AVERTISSEMENT COLLECTIF. — INSUFFISANCE. L'avertissement du dépôt du projet d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être donné aux personnes inscrites au cadastre comme propriétaires. — Lorsqu'il y a plusieurs propriétaires indivis d'une même parcelle, l'avertissement collectif à eux donné ne répond pas au vœu de la loi. 1099

—— CONCESSION DE FOURNITURES. — INDEMNITÉ. — PERTE DE MONOPOLE. Le monopole de fournitures dans un immeuble concédé à un tiers par le propriétaire de cet immeuble, ne confère au concessionnaire aucun droit sur l'immeuble, mais un simple droit de créance, étranger à la disposition de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835. — Il en résulte que le concessionnaire n'a pas le droit d'intervenir à fin de se faire attribuer une indemnité pour perte de son monopole. 616

—— DEGRÉS DE JURIDICTION. — EXPROPRIATION RÉDUITE A UNE PARTIE DE L'IMMEUBLE. — JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — ÉVALUATION TACITE. Lorsqu'il s'agit de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble évalué, dans l'exploit introductif d'instance, à plus de 2,500 francs, lorsque, après le jugement déclarant les formalités accomplies, il est reconnu qu'une partie de l'immeuble visé dans ce jugement n'appartient pas à l'exproprié et que la poursuite, à l'égard de cette fraction, est considérée comme non avenue, l'expropriant, en s'abstenant de faire une évaluation nouvelle, maintient l'évaluation ancienne pour l'action réduite, et le jugement fixant les indemnités est rendu en premier ressort. 827

EXTRADITION. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — AVIS SUR LA DEMANDE D'EXTRADITION. — RECOURS EN CASSATION. L'avis

donné par la chambre des mises en accusation au sujet d'une demande d'extradition, ne donne pas ouverture à un pourvoi en cassation. 735

—— MANDAT D'ARRESTATION. — EXEQUATUR. — LIBERTÉ PROVISOIRE. La chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger, ne peut accueillir une demande de mise en liberté provisoire. 735

—— MANDAT D'ARRESTATION. — EXEQUATUR. — APPEL. CONDITIONS LÉGALES. Lorsqu'un mandat d'arrestation délivré par un juge étranger a été rendu exécutoire en Belgique, la chambre des mises en accusation, saisie de l'appel de cette ordonnance, doit se borner à vérifier si les conditions légales justifiant l'exequatur sont établies. 735

F

FAILLITE. — CESSATION DE PAYEMENT. — DATE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement en fait à quelle époque il convient de reporter la cessation des payements. 113

—— VENTES RÉPÉTÉES AU-DESSOUS DU COURS. — ACTION CONTRE LES ACHETEURS. — RECEVABILITÉ. Le curateur d'une faillite a le droit d'exercer dans l'intérêt commun, sauf prohibition légale, tous les droits et actions ayant pour effet d'augmenter l'actif et de diminuer le passif. — Est dès lors recevable, l'action du curateur en payement de dommages-intérêts, fondée sur ce que l'assigné, par une série d'achats répétés de marchandises au-dessous du cours, s'est rendu complice des faits de banqueroute accomplis par le failli, et de cette manière, soit doleusement, soit tout au moins par sa faute, a permis au failli de prolonger sa situation déjà obérée et induit les tiers en erreur sur la valeur de son crédit. 289

—— VENTE AVEC RABAIS EXCESSIF. — DÉLIT OU QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. Les articles 444 à 446 de la loi sur les faillites ne font point obstacle à ce que le curateur poursuive, dans les termes du droit commun, la réparation du préjudice subi, soit antérieurement à la période suspecte, soit durant celle-ci, par la masse créancière. — Le juge du fond constate souverainement qu'un acheteur a commis une faute et qu'il doit des dommages-intérêts à la masse, pour s'être prêté, au préjudice des créanciers, à une série d'opérations de revente, qui devaient lui être suspectes, faites par le failli, au-dessous des cours, dans des conditions qui ont influé sur son insolvabilité. — L'exercice d'un droit n'exclut point la responsabilité civile, quand il s'y joint une faute et la lésion du droit d'autrui. 305

—— VENTE AVEC RABAIS EXCESSIF. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si, en dehors des actes passés pendant une période déterminée, la loi subordonne la nullité de tous autres, pour cause de faillite, à l'existence de la fraude, il ne s'ensuit pas que les créanciers victimes de ces actes, qui, à leur égard, constitueraient un quasi-delit, ne puissent, dans les termes du droit commun, obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi. 331

—— CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — DIVIDENDE. INTÉRÊTS. — RAPPORT. Après concordat préventif, si le concordataire est déclaré en faillite et que le failli, ayant payé certains créanciers au détriment d'autres, le tribunal prononce la résolution du concordat et fixe l'époque de la cessation des payements au jour de la demande de concordat, les créanciers sont tenus de rapporter à la faillite les dividendes qu'ils ont reçus en exécution du concordat. — Ils doivent également les intérêts de ces dividendes depuis le jour du payement. 1211

—— FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. ACTION. — MARI. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE ANTÉRIEURE. — PASSIF NON APURÉ. — HOMOLOGATION. — REJET. Sous le régime de la communauté conjugale, le mari a seul qualité pour exercer les actions en justice et demander un concordat préventif à la faillite, alors même que sa femme, marchande publique, s'occupait seule directement des affaires. — Une faillite antérieure non clôturée ne fait pas obstacle à l'obtention ultérieure d'un concordat préventif à une nouvelle mise en faillite. — Mais si le passif antérieur non apuré n'a pas été compris aux opérations du concordat, celui-ci ne peut pas être homologué. 335

—— CONCORDAT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ANCIEN ADMINISTRATEUR. — MANDAT SPÉCIAL. Lorsqu'une société anonyme a obtenu un concordat, s'il a été fait opposition à celui-ci par le curateur dans le délai prévu par la loi, le curateur est recevable et fondé à réclamer l'annulation du traité, par le motif que les propositions concordataires n'émanaient pas des représentants légaux de la société, notamment si elles ont été faites par les anciens administrateurs non munis d'un mandat spécial de l'assemblée générale des actionnaires. — En tout cas, la cour, en cas d'appel du jugement prononçant la nullité du concordat pour défaut de qualité de ceux qui ont fait les propositions concordataires, peut annuler le traité, s'il est démontré que les intérêts des créanciers ne peuvent être sauvegardés efficacement que par une liquidation à opérer par le curateur. 737

—— CESSION DE CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE. — SIGNIFICATION OMISE. — MARCHÉ. — CHOSE JUGÉE. — DEMANDE NOUVELLE. La cession de créance chirographaire, faite par le failli, n'est pas opposable à la masse faillie, si elle n'a été notifiée au débiteur cédé qu'après l'époque fixée par le tribunal de commerce pour la cessation des payements. — En tout cas en est-il ainsi : 1° Si le failli n'a rien reçu en échange de la créance cédée, ou 2° S'il a obtenu en échange la libération de ses obligations antérieures, ou 3° Si la cession elle-même n'est pas sérieuse. — Le jugement qui abjuge la demande en revendication d'une créance, ne peut fonder l'exception de chose jugée contre le même demandeur agissant ensuite en admission au passif de la faillite pour une somme égale au montant de cette créance. — Celui qui s'est porté créancier pour cause d'inexécution d'une cession de créance lui faite par le failli, forme en appel une demande nouvelle, non recevable comme telle, lorsqu'il soutient que la somme pour laquelle il réclame son admission lui est due à titre de commission. 917

—— VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ JUSQU'APRÈS PAYEMENT DU PRIX. — RÉTABLISSEMENT DU PRIVILÈGE SUPPRIMÉ. — NULLITÉ. La clause d'un acte de vente d'objets mobiliers stipulant que la propriété ne sera transmise qu'au moment où le solde du prix sera intégralement payé, doit être entendue comme ayant pour but de rétablir au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés, les droits et privilèges supprimés par l'article 546, alinéa 1er, de la loi sur les faillites. — Elle doit en conséquence être déclarée nulle comme contraire aux lois et à l'ordre public. 1103

—— NON-COMMERÇANT. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION DE COMPLAISANCE. N'est plus commerçant et ne peut être déclaré en faillite, celui qui, ayant cédé son commerce depuis plus de six mois, a accepté depuis, un grand nombre de lettres de change par complaisance envers un ancien fournisseur, sans faire aucun acte de commerce. 392

—— SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS. — PAYEMENT PAR PRÉLÈVEMENT. — AVOUÉ. — HONORAIRES. Lorsque la femme a obtenu contre son mari failli et contre le curateur de ce dernier un jugement de séparation et un jugement d'homologation de la liquidation de la communauté, portant condamnation des défendeurs aux dépens, l'avoué qui a occupé pour elle, sous le régime de la procédure gratuite, peut obtenir de la masse la moitié de ses honoraires (dépens afférents au curateur) par prélèvement dans l'ordre des privilèges, et l'autre moitié (dépens afférents au mari) seulement comme créancier chirographaire. 1439

—— PRIVILÈGE. — — FRAIS DE SAISIE. — FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA FAILLITE. Le privilège des frais d'administration de la faillite prime celui des frais d'exécution forcée exposés avant la faillite. 1008

—— PRIVILÈGE. — MOBILIER. — SAISIE. En cas de faillite du débiteur, le créancier qui a saisi le mobilier n'a privilège, pour les frais de saisie, que sur le mobilier saisi. 302

FALSIFICATION. — V. *Denrées alimentaires.*

FAUX. — V. *Compétence criminelle.*

FAUX NOM. — REGISTRE D'HÔTEL. — PUBLICITÉ SUFFISANTE. Pour l'application de l'article 231 du code pénal, qui punit celui qui a pris publiquement un nom qui ne lui appartient pas, il ne faut pas une publicité absolue, il suffit d'une publicité relative; ainsi l'inscription d'un faux nom dans un registre d'hôtel présente une suffisante publicité. 125

FEMME MARIÉE. — V. *Compétence civile. — Divorce. — Faillite.*

FILIATION. — ADULTÉRINITÉ. — ADOPTION. — LEGS. — VALIDITÉ. L'état civil d'un enfant né d'une femme mariée et conçu pendant le mariage, n'est pas modifié et la preuve d'adultérinité n'est pas établie par la déclaration que fait à l'état civil un autre que le mari, que l'enfant est né de lui et d'une telle, non mariée.

Le legs que fait à cet enfant l'auteur de la déclaration ne saurait être annulé pour adultérinité du légataire. — Si l'enfant dont s'agit a, de plus, été adopté par le testateur, le bénéfice de l'adoption et de ses effets lui reste acquis. — Vainement prétendrait-on que le testateur a fait le legs en raison de l'opinion qu'il avait de sa paternité adultérine. 471

—— RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. — CONTESTATION. REPRÉSENTATION DE L'ENFANT. — TUTEUR « AD HOC ». — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — DROIT D'ÉLEVER LA CONTESTATION. — AUTEUR MÊME DE LA RECONNAISSANCE. — ENFANT RECONNU PAR PLUSIEURS HOMMES. — PREUVE A FOURNIR. Le mineur, enfant naturel légitimé, dont la reconnaissance est contestée, doit être représenté par un tuteur *ad hoc*. — Le conseil de famille, réuni pour nommer le tuteur *ad hoc*, doit être composé de telle façon qu'aucun de ses membres n'ait un intérêt direct à la délibération. — L'auteur d'une reconnaissance ne peut, en principe, en contester la sincérité. Mais il en est autrement, lorsque l'enfant naturel a été reconnu par plusieurs hommes ou par plusieurs femmes. — Il s'agit alors d'établir laquelle des reconnaissances est véridique. — La preuve peut se faire par tous moyens de droit. 997

FONCTIONNAIRE. — CORRUPTION. — PRÉPARATEUR D'UN LABORATOIRE DE L'ÉTAT. La corruption par promesses, offres, etc., est punissable selon l'article 252 du code pénal, même lorsqu'elle s'adresse à un préparateur d'un laboratoire de l'État. 880

— V. *Calomnie*.

FRAIS ET DÉPENS. — V. *Délit militaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite*.

G

GARANTIE. — V. *Compétence civile*.

GARDE CHAMPÊTRE. — VOL DE RÉCOLTES COUPÉES. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. Bien qu'il existe au dossier un procès-verbal du garde champêtre, constatant à la charge du prévenu un vol de récoltes coupées, le juge d'appel, en décidant « que le fait déclaré « constant par le premier juge n'est pas, resté établi devant la « cour », ne viole pas la foi due à ce procès-verbal et motive sa décision au vœu de la loi. — Les procès-verbaux des gardes champêtres ne font pas foi de l'élément intentionnel du délit de vol. 398

GARDE CIVIQUE. — INSCRIPTION AU CONTRÔLE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — INCOMPÉTENCE. Le conseil de discipline de la garde civique est incompétent pour connaître d'une cause de dispense ou d'exemption invoquée par une personne inscrite aux contrôles de la garde. 104

—— CONSEIL DE REVISION. — CORPS SPÉCIAL. — COMPÉTENCE. ANNULATION D'ENGAGEMENT. — CHEF DU CORPS. — RADIATION. Le conseil de revision, en dehors des cas prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 juin 1900, n'a pas le pouvoir d'annuler l'engagement d'un garde faisant partie d'un corps spécial. — Le chef d'un corps spécial de la garde civique a le droit d'ordonner la radiation d'un garde faisant partie de ce corps, et le renvoi de ce garde devant le conseil de revision à fin d'incorporation dans une compagnie de la garde civique. 1267

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPOSITION DU SIÈGE. PREUVE. — EXCÈS DE POUVOIR. — CONTRÔLE. — CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. Le conseil de discipline de la garde civique est sans pouvoir pour décider qu'un garde porté au contrôle a cessé de faire partie de la garde civique à raison d'un changement de résidence. — La sentence du conseil de discipline de la garde civique doit être cassée, lorsque la composition régulière du siège ne ressort pas du dossier soumis à la cour de cassation ; lorsque, notamment, l'expédition produite devant cette cour constate seulement « que le conseil de discipline qui a statué dans la cause se « composait de cinq membres », dont les noms ne sont pas indiqués. 815

—— CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — POURVOI NON NOTIFIÉ AU PRÉVENU. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — COMPOSITION DU CONSEIL. — OFFICIER SUBALTERNE. S'agissant d'une sentence du conseil de discipline de la garde civique, le pourvoi de l'officier rapporteur est non recevable *hic et nunc*, s'il n'a pas été notifié textuellement au garde contre lequel le recours est dirigé. — Le pourvoi d'un garde acquitté est non recevable faute d'intérêt. — Sont nulles, les sentences rendues par un conseil de discipline de la garde civique, si ce conseil ne renfermait pas deux officiers subalternes; en cette matière, l'un de ces officiers ne peut être remplacé par un sergent-major. 123

—— RÈGLEMENT DE SERVICE INTÉRIEUR. — EXERCICE SUPPLÉMENTAIRE. Est légal, le règlement de service intérieur, arrêté par le commandant supérieur de la garde civique et approuvé par le ministre, portant que les gardes dont l'absence aura été constatée pourront être convoqués à des exercices supplémentaires. 144

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — BOURGMESTRE. — INCOMPATIBILITÉ. — SERVICE DE LA GARDE. Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec le service de la garde civique, même dans une commune autre que celle où il exerce ses fonctions. — Lorsqu'un bourgmestre est traduit devant un conseil de discipline de la garde civique, pour avoir manqué à un exercice, ce corps judiciaire, nonobstant l'inscription du prévenu sur les contrôles, est compétent pour l'acquitter. 543

—— SAPEUR-POMPIER. — DISPENSE. Les sapeurs-pompiers communaux armés et exécutant les dix exercices annuels imposés aux gardes civiques, sont dispensés du service de cette garde, même lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une commune autre que celle où, selon le principe général de la loi, ils sont appelés au service de la garde civique. 802

—— LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897. — AGE. — DISPENSE. Même dans une commune où la garde civique n'a été appelée à l'activité qu'après la loi du 9 septembre 1897, celui qui n'avait pas 35 ans le 1er janvier 1898, date de la mise en vigueur de cette loi, n'a pu être dispensé du service pour cause d'âge. 660

—— SECOND BAN. — GARDE AGÉ DE PLUS DE 32 ANS. Même dans une commune où il n'existait pas de premier ban de la garde civique avant la loi du 9 septembre 1897, si un arrêté royal pris en vertu de cette loi appelle la garde civique à l'activité dans cette commune, sans distinguer entre les deux bans, le service est obligatoire dans le second ban à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle le garde a atteint 32 ans accomplis. 658

—— EXEMPTION ANCIENNE. — CESSATION DES FONCTIONS JUSTIFIANT L'EXEMPTION. Celui qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, avait atteint l'âge de 28 ans accomplis le 1er janvier 1899, a droit à la dispense du service sous l'empire de la loi du 11 mars 1899, alors même qu'à l'époque de la mise en vigueur de cette dernière loi, il n'exerçait plus les fonctions qui justifiaient l'exemption. 961

—— POURVOI. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — SERGENT. EXERCICE DANS LE PELOTON D'INSTRUCTION. Lorsqu'un sergent de la garde civique, prévenu d'avoir été absent à un exercice obligatoire, a été acquitté par le conseil de discipline, l'officier rapporteur qui ne soutient pas que cette décision soit contraire à la loi, n'est pas recevable dans son pourvoi, fondé sur ce que le conseil de discipline n'a pas accueilli un moyen de défense du prévenu et a faussement interprété l'article 96 de la loi sur la garde civique, en déclarant, dans les motifs de sa décision, que, dans cet article, le mot *garde* comprend les sous-officiers et les caporaux. 879

—— CONSEIL DE REVISION. — ÉLECTION. — POURVOI EN CASSATION. Ne peut être attaquée par un pourvoi en cassation, la décision du conseil civique de revision de la garde civique, par laquelle il est statué sur une réclamation contre la validité d'une élection. 289

—— CONSEIL DE REVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS. N'est pas motivée et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision qui, sur une demande d'exemption formée à la fois à raison de l'âge du réclamant et des exemptions antérieures : 1° rejette la demande, en se bornant à déclarer que le réclamant ne tombe pas sous l'application de la loi du 11 mars 1899 ; 2° rejette la demande, après examen médical, en se bornant à constater que le réclamant n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités prévues par l'arrêté royal du 16 novembre 1897. 485

—— RÉSIDENCES MULTIPLES. — INSCRIPTIONS MULTIPLES. — RÈGLEMENT DE JUGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. Le conseil civique de revision décide souverainement qu'un garde demeure dans telle ville, telle rue, tel numéro et qu'il a dans une autre ville une seconde résidence. — En pareil cas et bien que le garde ayant deux résidences ait été inscrit sur les contrôles de la garde dans deux communes, il n'y a pas lieu à règlement de juges. 842

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — RÉCIDIVE. — MOTIFS. Le conseil

de discipline de a garde civique ne peut appliquer les peines de la récidive, qu'en constatant la date et la nature du jugement de condamnation antérieur, rendu depuis moins d'une année, qui produit l'état de récidive. 172

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE. AUDITION DE L'INCULPÉ. — CASSATION D'OFFICE. A défaut de production d'une feuille d'audience, le jugement de condamnation, prononcé par un conseil de discipline de la garde civique, qui ne constate pas que l'inculpé a été admis à proposer ses observations, doit être cassé même d'office. 495

—— SERVICE. — ABSENCE. — JUSTIFICATION. — DÉCISION SOUVERAINE. En matière de garde civique, le juge du fond décide souverainement : 1° qu'un garde n'a pas assisté à un service obligatoire, quoiqu'il y eût été régulièrement convoqué et qu'il ne fût ni dispensé ni exempté ; 2° que le garde n'a pas excipé de ce que l'exercice auquel il était convoqué dépassait le nombre de ceux auxquels il était astreint, en vertu de l'article 97 de la loi du 9 septembre 1897. 144

—— CONSEIL DE REVISION. — MÉDECIN. — SERMENT. — INVOCATION DE LA DIVINITÉ. Le serment prêté par un médecin devant le conseil civique de revision, n'est pas nul parce que le médecin n'a pas invoqué la divinité. 353

—— CONSEIL DE REVISION. — MÉDECIN. — SERMENT. — CONSTATATION. La décision du conseil civique de revision ne peut être cassée, par le motif qu'il n'est pas constaté au procès-verbal de l'audience que les médecins, dont l'avis est invoqué, ont prêté serment, alors que la prestation de serment est constatée par la décision elle-même. 353

—— ARMEMENT. — REFUS DE RESTITUER. Dans le chef d'un garde civique, la loi punit le refus de restituer des objets d'armement, alors même que l'inculpé n'a pas eu l'intention doleuse de se les approprier. 943

—— V. *Compétence.*

GENDARME. — V. *Condamnation conditionnelle. — Délit militaire.*

H

HUISSIER. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE DE PAIX. — ACTES DE LA PROCÉDURE. — APTITUDE. Les huissiers institués près les tribunaux civils d'arrondissement sont aptes à faire les actes de procédure relatifs aux actions de la compétence des juges de paix. 634

HYPOTHÈQUE. — V. *Vente d'arbres.*

I

IMPOT. — V. *Taxe communale.*

INDIGÉNAT. — V. *Obligation.*

INDIVISIBILITÉ. — V. *Aveu judiciaire. — Compétence civile. Compétence commerciale.*

INJURE. — V. *Divorce. — Responsabilité. — Société commerciale.*

INSTRUCTION CIVILE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — POUVOIRS DU JUGE. Le juge peut, en tout état de cause et jusqu'au prononcé, ordonner la réouverture des débats, toutes les fois que cette mesure est commandée par l'intérêt de la justice et de la vérité. 1143

—— RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — FAIT CONNU AVANT LA CLÔTURE. Il n'y a pas lieu d'ordonner la réouverture des débats sur un fait connu des parties avant la clôture des débats. 1135

—— DEUX CHEFS DE DEMANDE. — IMPOSSIBILITÉ DE STATUER SUR L'UN. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS. Lorsque, dans une action qui a deux objets auxquels les moyens d'instruction sont communs, le juge se trouve empêché de statuer sur l'un d'eux, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats. 663

—— PRODUCTION DE PIÈCES. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. Les tribunaux civils ayant le droit d'ordonner aux parties de s'expliquer sur le point de fait que soulève le procès, sont également fondés à leur ordonner de verser aux débats les pièces ayant un rapport direct avec ces explications. 486

—— DÉFAUT DE COMPARUTION EN CONCILIATION. — AMENDE. CARACTÈRE PÉNAL. L'amende de dix francs, comminée par l'article 56 du code de procédure civile contre la partie qui ne comparaît pas en conciliation, est une véritable peine. — La partie défaillante qui prouve l'impossibilité où elle a été de comparaître doit en être sublevée. 617

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MAJORATION. — APPEL. — UNANIMITÉ. Lorsque, sur appel du ministère public et de la partie civile, la cour d'appel confirme le jugement, mais alloue à la partie civile, en sus des dépens, une certaine somme à titre de majoration des dommages-intérêts, il n'est pas nécessaire que cette décision soit prise à l'unanimité. 365

—— MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — ABSENCE DU PREMIER DEGRÉ DE JURIDICTION. — EVOCATION. En matière de simple police, lorsque, l'original et la copie de la citation portant assignation devant des tribunaux différents, le prévenu n'a pas comparu, le juge supérieur, saisi de la connaissance de la cause par l'appel du prévenu condamné par défaut, doit se borner à annuler ce jugement; il ne peut évoquer le fond. 476

—— CRIME CORRECTIONNALISÉ. — ORDONNANCE DE RENVOI. UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES. S'agissant de la prévention de faits constituant des crimes, lorsque le ministère public, invoquant des circonstances atténuantes, a requis la chambre du conseil de renvoyer devant le tribunal correctionnel à l'unanimité des voix, si la chambre a renvoyé devant ce tribunal, en déclarant simplement admettre les motifs du réquisitoire du ministère public, cette déclaration ne prouve pas que le renvoi ait été décidé à l'unanimité et le tribunal de renvoi doit décliner sa compétence. 618

—— CITATION. — JURIDICTION DE RENVOI. En matière répressive, après cassation partielle avec renvoi, la juridiction de renvoi est saisie de droit par l'arrêt de cassation, sans qu'il soit besoin de la notification au prévenu de cet arrêt; et l'assignation à comparaître spécifie suffisamment l'objet de la demande, lorsqu'elle porte citation du prévenu à comparaître « en suite de « l'arrêt de cassation et dans les limites fixées par cet arrêt ». 637

—— TRIBUNAL CORRECTIONNEL JUGEANT EN DEGRÉ D'APPEL. CONDAMNÉ DÉFAILLANT. — REFUS DE STATUER. — DEMANDE EN ANNULATION. — ANNULATION ET RENVOI DES CONDAMNÉS. Lorsque le condamné en simple police, après avoir appelé, fait défaut devant le tribunal correctionnel, si ce tribunal déclare qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard du défaillant, il contrevient aux articles 149, 176, 186, 208 du code d'instruction criminelle et 5, § 2, de la loi du 1er mai 1849. — En ce cas, la cour de cassation à laquelle le jugement a été dénoncé par ordre du ministre de la justice, renvoie la cause et l'inculpé devant un autre tribunal correctionnel, pour y être jugé sur appel, et ce quoique l'inculpé lui-même ne se soit point pourvu devant cette cour. 666

—— COMMUNICATION DU DOSSIER A L'AUDIENCE. — MINISTÈRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DU TRIBUNAL. Lorsque le règlement du tribunal défend toute communication des dossiers correctionnels pendant les audiences, et que le prévenu a eu le temps nécessaire pour examiner son dossier au greffe, le ministère public est fondé à refuser la communication de ce dossier à l'audience. 640

—— SERMENT. — TÉMOIN. — FORMES. En matière correctionnelle, si les témoins ont juré de dire toute la vérité, rien que la vérité, avec invocation de la divinité, ce serment est valable lors même qu'ils ne l'auraient pas prêté debout, la main levée et nue. 848

—— ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. Lorsque l'action civile est régulièrement intentée, la prescription à l'égard de celle-ci cesse de courir pendant l'instance civile. 1049

—— JUGEMENT. — EXPÉDITION NON SIGNÉE. — CASSATION. DÉFAUT DE MOTIFS. — TÉMOIN. — TRIBUNAL D'APPEL. Lorsque le juge d'appel se borne à déclarer établis les faits « constatés par « le premier juge, en décidant que les peines prononcées ne « sont pas proportionnées aux infractions », s'il n'existe au dossier qu'une expédition du jugement auquel l'arrêt se réfère et qu'elle ne porte pas la signature du greffier, l'arrêt doit être cassé pour défaut de motifs. — Le juge d'appel, après le rapport fait conformément à l'article 209 du code d'instruction criminelle, l'interrogatoire du prévenu et l'audition des autres parties en cause, apprécie souverainement s'il échet d'entendre de nouveaux témoins. 1327

—— ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCES ET MENACES.

ENFANT DE MOINS DE 14 ANS. — CORRECTIONNALISATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. En cas d'attentat à la pudeur avec violences et menaces sur un enfant de moins de quatorze ans, le tribunal correctionnel n'est pas saisi de la connaissance de cette prévention par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, si cette ordonnance ne constate en faveur de l'inculpé des circonstances atténuantes. 1435

—— La chambre du conseil en matière répressive. 641

—— V. *Cassation criminelle. — Partie civile. — Règlement de juges.*

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — NOMINATION IRRÉGULIÈRE. — APPEL. La nomination d'un administrateur provisoire à la personne dont l'interdiction est poursuivie, avant l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire, est irrégulière et nulle, et cette nullité prononcée, les parties doivent être renvoyées devant le tribunal saisi de la demande en interdiction. 391

—— MAINLEVÉE. — DÉCÈS DE L'INTERDIT. — JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. Lorsqu'un jugement de mainlevée d'interdiction a été rendu, si l'interdit meurt pendant le délai d'appel et sans qu'il ait été interjeté appel, ce décès, à raison de la personnalité de l'action, rend toute voie de recours impossible et fait passer le jugement en force de chose jugée. 491

—— COLLOCATION. — CONSEIL DE FAMILLE. — ENFANTS. QUALITÉ. — TUTEUR. — ENTRETIEN DES ENFANTS. — MARI DIVORCÉ. Lorsque le conseil de famille a décidé que l'interdit serait placé dans une maison de santé, les enfants de l'interdit sont sans qualité pour faire ordonner en justice contre le tuteur, que celui-ci sera tenu d'exécuter la décision. — Les enfants de l'interdite sont sans qualité : 1° pour faire contraindre le tuteur à lever des pièces au nom et aux frais de l'interdite; 2° pour faire déclarer que leur mère sera tenue de contribuer aux frais de leur entretien. — Le mari divorcé n'est pas de droit le tuteur de l'interdite qui a été sa femme. 1146

J

JEU-PARI. — MARCHÉ A TERME. — HOUBLON. — CHAMBRE ARBITRALE. L'intention de se livrer à des opérations de jeu sur le houblon ne résulte pas de la clause des contrats entre parties, par laquelle les contractants s'engagent à soumettre leurs différends aux chambres arbitrales d'Alost et de Bruxelles, même s'il était établi que ces marchés ne condamnent pas à l'exécution des marchés, mais au payement de simples différences. 631

—— V. *Cassation criminelle. — Commune. — Taxe communale.*

JUGEMENT. — MOTIFS. — AVIS D'EXPERTS. Les juges qui ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts ni même à indiquer les raisons qui les font s'en écarter, sont tenus cependant d'énoncer, aux conditions du droit commun, les motifs qui, en dehors de cet avis, ont déterminé leur conviction. 143

—— EXCEPTION. — RÉTROACTIVITÉ. — MOTIFS. Devant le juge du fond, si une partie conclut à voir dire pour droit qu'une loi ne peut être appliquée dans la cause, à raison des règles en matière de rétroactivité, le juge du fond qui rejette l'exception sans motiver le rejet, contrevient à l'article 97 de la Constitution et de l'article 1319 du code civil. 545

—— ABSENCE D'UN DES MAGISTRATS A L'UNE DES AUDIENCES ANTÉRIEURES. — NULLITÉ. Est nul, le jugement rendu par un tribunal dont l'un des membres n'a pas assisté à l'une des audiences antérieures à la cause. 209

—— QUALITÉS. — MAGISTRAT INCOMPÉTENT. — NULLITÉ. L'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'a point siégé, est atteint de nullité absolue. 337

—— LETTRE. — ENREGISTREMENT. Le juge peut invoquer des lettres missives non enregistrées, pourvu qu'il ordonne qu'elles soient enregistrées en même temps que le jugement. 493

—— MISE HORS CAUSE RÉCLAMÉE. — OMISSION DE PRONONCER. ANNULATION. Un jugement peut être mis à néant, en tant qu'il n'a pas prononcé une mise hors de cause dûment réclamée, la cour ordonnant celle-ci au lieu et place du premier juge. 871

—— OMISSION DE STATUER. — CHOSE JUGÉE. — APPEL. Lorsque le juge a omis de statuer sur des conclusions subsidiaires, la partie lésée n'est pas recevable, sous prétexte d'interprétation, de réclamer du même juge la réparation de l'omission. — Il en est ainsi surtout si le jugement est frappé d'appel. 1048

—— INTERLOCUTOIRE. — JUGE DU FOND. — INTERPRÉTATION. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond interprète par une appréciation souveraine un jugement interlocutoire antérieur, lorsque cette interprétation n'est pas en contradiction avec les termes du jugement à interpréter. 855

—— V. *Appel civil. — Cassation civile. — Degrés de juridiction. — Douanes et accises. — Enregistrement. — Evocation. Licitation. — Prostitution. — Taxe communale.*

JUGEMENT CRIMINEL. — V. *Appel criminel.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — V. *Exequatur.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. *Cassation criminelle. — Délit militaire.*

JURY. — V. *Cour d'assises.*

L

LANGUE. — COUR MILITAIRE. — INTERPRÈTE. — CONSEIL DE GUERRE. Lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ignore la langue parlée par les témoins, l'intervention d'un interprète devant la cour militaire n'est pas nécessaire, alors même que celui-ci est intervenu devant le conseil de guerre. 543

—— V. *Douanes et accises.*

LÉGISLATION COMPARÉE. — Conception et objet de la science du droit comparé. 1073

LEGS. — TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INCAPABLE. INTERPOSITION DE PERSONNES. Lorsqu'une institution de légataire universel est attaquée comme dissimulant l'institution d'un incapable au moyen de l'interposition de ce prétendu légataire, pour apprécier les faits articulés à l'appui de cette demande, sans avoir égard aux événements postérieurs au décès du testateur, il faut se demander si l'institué, avant le décès, a pu prendre l'engagement de faire à l'incapable la restitution des biens légués. 905

—— V. *Filiation. — Testament.*

LETTRE MISSIVE. — PRODUCTION EN JUSTICE. — TIERS. Le destinataire d'une lettre missive qui n'a pas un caractère confidentiel, a le droit d'en faire tel usage qu'il juge utile à ses intérêts, même de la remettre à un tiers pour être produite dans un procès auquel lui-même, destinataire, est étranger. 664

LICITATION. — JUGEMENT EN PARTIE DÉFINITIF, EN PARTIE PRÉPARATOIRE. — DÉCISION IMPLICITE. Lorsque sur une demande tendante à la liquidation et au partage d'une succession, ainsi qu'à la licitation des meubles et des immeubles qui en dépendent, le premier juge, « rejetant comme non fondées toutes fins plus « amples ou contraires, renvoie les parties devant un notaire « qui établira les comptes et rapports, composera la masse active « et passive, pour, son travail dressé, être par les parties conclu « et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra », ce jugement abjuge implicitement la demande en licitation. 1290

LOTERIE. — PUBLICITÉ. — SÉLECTION. Une sélection parmi les personnes accessibles à une loterie ne suffit pas pour enlever à celle-ci son caractère de publicité, si elle sort d'un cercle privé de parents ou d'amis. 1101

—— CERCLE PRIVÉ. N'est pas punissable, l'organisation d'une loterie dans un cercle privé et à laquelle les membres de ce cercle seuls sont admis. 1382

—— AUTORISÉE. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE. — OBLIGATION. — ORDRE PUBLIC. — TIRAGE ANNULÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — APPEL EN GARANTIE. — DÉPENS. — INTERVENTION EN APPEL. A l'égard de la loterie de l'Exposition de Bruxelles, le ministre compétent avait le droit et le devoir, en vertu de l'arrêté royal du 7 mai 1896, de confier à une commission spéciale le pouvoir de trancher les contestations auxquelles les opérations des tirages pouvaient donner naissance, sauf recours, s'il y avait lieu, au ministre. — Les arrêtés ministériels constituant cette double juridiction ayant été publiés au *Moniteur*, les billets de l'Exposition ont été offerts au public et acceptés par les acquéreurs sous la condition que ces arrêtés lieraient les parties; et le contrat ainsi défini n'est pas contraire à la loi ou à l'ordre public. — Lorsqu'un lot est échu à un billet, si le tirage a été ensuite annulé comme irrégulier par la commission spéciale, et que le ministre compétent ait rejeté le recours contre l'annulation, le porteur du billet n'est pas fondé à

critiquer ces décisions devant les tribunaux, et ceux-ci ne pouvaient ordonner un nouveau tirage sans empiéter sur les attributions du pouvoir administratif. — Même dans la supposition que l'annulation du tirage fût imputable à la partie défenderesse, le porteur du billet sorti lors de ce tirage n'aurait pas d'action en dommages-intérêts contre cette partie. — Le porteur d'un billet de loterie primé lors d'un tirage régulier, ne peut intervenir en appel dans une instance en dommages-intérêts fondée sur l'annulation prétendûment irrégulière d'un autre tirage. — Quand la demande principale est abjugée, le demandeur doit être condamné aux dépens de l'appel en garantie devenu sans objet. 964

LOUAGE. — BAIL. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RAPPORTS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. Lorsqu'une convention de bail énonce que le locataire « payera à la décharge du propriétaire « toutes les contributions, charges publiques, taxes communales « et généralement tous impôts quelconques mis ou à mettre sur « les dits biens », cette clause ne doit s'entendre que des contributions grevant l'immeuble, et non pas de la contribution personnelle. — La contribution personnelle est toujours due pour l'année entière par le contribuable imposé, lequel n'a pas de recours contre le locataire qui lui succède dans l'immeuble : ce dernier ne doit à son prédécesseur que le prorata des autres contributions. 88

—— PRIVILÈGE DU BAILLEUR. — IMMEUBLE INDUSTRIEL. — FORCE MOTRICE. — TOUT INDIVISIBLE. Le privilège du bailleur porte sur les accessoires de l'immeuble loué, lorsque, dans la pensée des contractants, ils forment avec cet immeuble un tout indivisible. 97

—— BAIL A FERME. — DURÉE. — CONGÉ. — FRAIS D'ENGRAIS, LABOUR ET SEMENCES. Le bail à ferme ayant toujours une durée fixe, le fermier ne peut réclamer de dommages-intérêts à raison de la prétendue tardiveté de congé qui lui a été signifié. — Le fermier qui, à son entrée en jouissance, n'a trouvé ni pailles ni engrais, a droit à une indemnité pour les frais d'engrais, labour et semences qu'il a faits peu de temps avant sa sortie. 269

—— BAIL A FERME. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — PRÉTENDUE INEXÉCUTION. — REFUS DE PAYEMENT. Le preneur ne peut suspendre le payement régulier des fermages échus, à raison de l'insuffisance prétendue des réparations effectuées aux biens loués. Son droit est d'assigner le propriétaire en exécution des travaux nécessaires. 581

—— BAIL. — PRENEUR COMMERÇANT. — CARACTÈRE CIVIL. Le bail d'un immeuble à un preneur qui y installera un commerce, ne constitue pas un acte de commerce. Le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître des actions qui en dérivent. 589

—— BAIL. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. S'agissant d'un bail fait sans écrit, qui n'a reçu aucune exécution et qui est nié par l'une des parties, s'il s'agit du payement d'une somme inférieure à 150 francs, la preuve de la conclusion du contrat nié peut se faire par présomptions graves, précises et concordantes. 1340

—— V. *Référé.*

LOUAGE DE SERVICES. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAITRE ET COMMETTANT. — LOUEUR DE CHEVAUX. La responsabilité du maître étant basée sur une présomption de faute dans le choix de ses préposés, c'est, dans le cas de dommage causé par le domestique faisant un service pour un autre que son maître, celui qui a l'autorité sur lui dans le travail exécuté qui doit réparer le dommage. 15

—— ACCIDENT. — OUVRIER POURSUIVI ET ACQUITTÉ. — RESPONSABILITÉ DU PATRON. Lorsque des ouvriers ont été poursuivis pour avoir occasionné un accident et qu'il a été décidé qu'ils n'avaient pas commis la faute même la plus légère, cette décision ne rend pas non recevable l'action dirigée contre le patron pour défaut de prévoyance ou de précaution. — Si, en première instance, le demandeur en réparation de l'accident s'est borné à invoquer la faute des ouvriers, par application de l'article 1384 du code civil, rien n'empêche que devant la cour il produise le moyen qui se base sur les articles 1382 et 1383 du même code. 473

—— ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION. — ACCEPTATION TACITE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXPERTISE. L'artiste dramatique congédiée qui, tout en refusant d'accepter le règlement de ses appointements échus, prend un nouvel engagement ailleurs, demeure néanmoins recevable à réclamer des dommages-intérêts pour cause de résiliation arbitraire de contrat. — S'agissant d'une demande en dommages-intérêts pour cause de résiliation arbitraire de l'engagement d'un artiste dramatique, le juge peut charger un expert de vérifier la capacité de la demanderesse. 542

—— ARTISTE DRAMATIQUE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le directeur qui résilie l'engagement d'un artiste pour des motifs d'économie, alors que, selon le contrat, il ne pouvait le faire que pour cause d'insuffisance ou d'incapacité de l'artiste, est tenu envers celui-ci de dommages-intérêts. — En cas de rupture injustifiée, de la part d'un directeur de théâtre, de l'engagement d'un artiste dramatique, les dommages-intérêts dus à ce dernier peuvent être fixés à l'équivalent de trois mois d'appointements. 1007

—— V. *Coalition. — Référé. — Responsabilité.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ARCHITECTE. RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — DÉLIT. — POINT DE DÉPART. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Pour avoir surveillé l'exécution de travaux, un architecte peut-il, malgré les dispositions sur les prescriptions en matière correctionnelle, être poursuivi du chef d'un accident survenu plus de trois ans après l'achèvement de l'édifice dont l'écroulement partiel a causé des blessures graves? — La décision qui, en ce cas, place le délit à la date de l'écroulement, à quelque date que la construction ait été élevée, est souveraine. Le juge du fond apprécie aussi souverainement les circonstances constitutives du défaut de prévoyance ou de l'imprudence. 217

—— ENTREPRENEUR. — CONSTRUCTION DE MUR. — MAUVAIS MATÉRIAUX. — MANQUE DE SOLIDITÉ. — « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — ACTION RÉSOLUTOIRE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE. Quand un entrepreneur construit un mur avec des matériaux inférieurs à ceux convenus et qu'une expertise, se basant sur l'emploi des matériaux défectueux, conclut à la nécessité de reconstruire le mur, il y a lieu d'admettre l'« exceptio non adimpleti contractus » opposée à la demande de payement formée par l'entrepreneur. — Mais le tribunal civil, saisi de cette demande, doit se déclarer incompétent, à raison du caractère commercial des engagements du demandeur principal, en ce qui concerne l'action reconventionnelle par laquelle le défendeur demande la résolution du contrat et la restitution des acomptes payés. 397

—— MARCHÉ A FORFAIT. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE. — DEMANDE NOUVELLE. — OBLIGATION DE FAIRE. — EXÉCUTION DIRECTE. Dans un marché à forfait, l'entrepreneur est responsable de l'humidité d'un bâtiment résultant d'un vice de construction, lors même que le maître aurait fourni les briques dont l'emploi occasionne l'humidité. — S'agissant d'un marché à forfait, l'entrepreneur n'est pas recevable à prouver autrement que par écrit que le maître a pris la direction des travaux et a changé le plan. — Celui qui, par l'exploit introductif d'instance, a demandé des dommages-intérêts pour inexécution d'une obligation de faire, forme une demande nouvelle et non recevable si, en cours d'instance, il conclut à ce que le défendeur soit condamné à exécuter, sous la direction d'un expert, les travaux nécessaires. 1334

—— INDUSTRIE DANGEREUSE. — OUVRIER, — ACCIDENT DE TRAVAIL. — CHEF D'INDUSTRIE. — MOYENS DE PRÉSERVATION. Dans une industrie dangereuse pour les ouvriers, lorsque le chef d'industrie a mis à leur disposition les moyens nécessaires pour les garantir contre le danger, s'ils ont négligé de faire usage de ces moyens, le patron n'est pas responsable des suites préjudiciables des accidents de travail dont ils ont été les victimes par l'effet de cette négligence. 1426

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ACHÈVEMENT PAR UN TIERS. ETAT DES LIEUX. Il n'appartient pas au propriétaire de confier à un tiers l'achèvement des travaux entrepris par un entrepreneur qui reste en défaut d'exécuter ses engagements, sans avoir fait constater au préalable et contradictoirement l'état des lieux. 1068

—— ENTREPRISE DE TRAVAUX. — AGRÉATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — INTÉRÊTS SUR LE SOLDE DU PRIX D'ENTREPRISE. La prise de possession, sans réserve ni protestation, d'une maison, crée au profit de l'entrepreneur une fin de non-recevoir contre toute réclamation pour des vices dont le propriétaire pouvait se rendre compte avant l'agréation. — Les intérêts sur le prix d'entreprise, et notamment sur la garantie laissée entre les mains du propriétaire, courent de plein droit à partir de la délivrance de l'immeuble. 1215

—— V. *Louage de services.*

M

MANDAT. — RÉVOCATION. — RELIQUAT. — INTÉRÊTS. Le

mandat donné et accepté dans l'intérêt du mandataire comme du mandant, ne peut être révoqué que par le consentement mutuel des deux parties. — Il n'y a pas lieu d'allouer au mandant les intérêts sur les sommes dont le mandataire est reliquataire, malgré les retards dans l'exécution du mandat, si ces retards ne proviennent pas du mandataire, mais sont imputables au mandant lui-même. — Ne fait point courir les intérêts sur les sommes dont le mandataire sera reconnu reliquataire, la demande du mandant tendante « à ce que le mandataire soit condamné à ren- « dre compte de sa gestion et à restituer tous les fonds, titres, « papiers et valeurs qu'il détient, tenu de s'expliquer sur la « façon et l'époque où ces titres et valeurs sont venus en sa pos- « session, et condamné à payer une somme déterminée, avec les « intérêts judiciaires, à compter du jour où il s'est immiscé dans « la gestion des biens du mandant ». 393

—— « AD LITEM. » — TACITE. — VALIDITÉ. Le mandat *ad litem* peut être tacite, résulter des circonstances et émaner même d'un tiers qui aurait un mandat suffisant pour faire représenter son mandat dans le litige. 742

MARIAGE. — A L'ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. — NULLITÉ. S'agissant d'un mariage contracté par un Belge à l'étranger, l'absence des publications légales en Belgique et de demande de conseil peut, selon les circonstances, rendre ce mariage nul pour cause de clandestinité. 604

—— V. *Divorce.*

MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Cassation civile. — Propriété industrielle.*

MILICE. — EXEMPTION POUR UN AN. — POURVOYANCE. — DÉFAUT PHYSIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — APPEL. Si le milicien, après avoir été exempté par le conseil de milice pour cause de défauts corporels, est déclaré apte au service par le conseil de revision, il est recevable devant ce conseil à réclamer immédiatement le maintien de l'exemption pour cause de pourvoyance; et la cour d'appel est tenue de statuer sur cette seconde cause d'exemption. 201

—— ÉTRANGER. — INSCRIPTION. — DISPENSE. — LOI DE RECRUTEMENT ÉTRANGÈRE. L'étranger est dispensé de l'inscription pour la milice en Belgique, lorsqu'il appartient à une nation dans laquelle il n'est pas soumis à la loi de recrutement. 1419

—— EXEMPTION. — PIEDS. — ONGLES INCARNÉS. Les ongles incarnés de nature à gêner la marche, sont une cause d'exemption du service militaire. 1333

—— V. *Compétence criminelle.*

MINES. — CAUTION POUR DÉGATS A VENIR. — ARTICLE 15 DE LA LOI DE 1810. — LIMITE D'APPLICATION. La caution de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 ne peut être exigée qu'en vue d'un dommage sérieux et prochain à redouter, par suite de travaux entrepris ou sur le point de l'être. 575

—— ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION D'UN CHARBONNAGE. N'est point commerçante, la société constituée pour l'exploitation de la concession d'un charbonnage. 831

—— RÈGLEMENT D'ATELIER. — ORDRE ÉTABLI. Si l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur l'exploitation des mines, autorise la direction de la mine à établir un ordre, pour la sûreté des personnes et des choses, et si cet ordre, formulé dans un règlement approuvé par la députation permanente, les ingénieurs entendus, rend passibles des peines prononcées par l'arrêté susdit, les ouvriers qui contreviennent à l'ordre par insubordination ou désobéissance, ces peines ne sont pas applicables aux contraventions à un simple règlement d'atelier. 878

—— V. *Brevet d'invention.*

MINEUR. — V. *Partage. — Vente d'immeuble.*

MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS. — COMMUNICATION PRÉALABLE. — DROITS DE LA DÉFENSE. En matière répressive, le ministère public ne viole pas les droits de la défense, lorsqu'il communique à la cour, avant l'audience, le projet de ses conclusions, si la communication est faite aussi à la défense. 1319

—— V. *Condamnation conditionnelle. — Délit militaire. Instruction criminelle.*

MITOYENNETÉ. — V. *Servitude.*

N

NAVIRE. — DROIT DE NAVIGATION. — PRIVILÈGE. — ETENDUE. Les droits de pilotage et autres droits de navigation ne sont privilégiés sur le navire que s'ils se rapportent au dernier voyage, et non aux précédentes traversées. 596

—— AFFRÉTEUR. — DÉCHARGEMENT. — AVARIES. — FRAIS D'EXPERTISE. — PROTÊT. Celui qui, aux termes d'un contrat d'affrètement, a l'obligation de décharger les marchandises d'un navire, doit supporter le préjudice causé à ce navire, que les avaries doivent être attribuées à une fausse manœuvre ou à la défectuosité des engins employés au déchargement; il doit également supporter les frais d'expertise des avaries et les frais de protêt. 353

—— V. *Abordage.*

NÉCROLOGIE. — M. JULES BARA. 861

—— M. ADOLPHE DU BOIS. 1089

—— M. le conseiller ANGELET. 1343

NOM. — FIRME COMMERCIALE. — BONNE FOI. — CONFUSION. Chacun a le droit d'exercer son industrie sous son nom, pourvu que ce soit sans fraude et sauf aux tribunaux, si une confusion est à craindre, à prescrire les mesures nécessaires pour l'empêcher. 957

—— V. *Faux nom.*

NOTAIRE. — TESTAMENT. — HONORAIRES D'EXÉCUTION. — TARIF DE 1892. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — TAXE. — RÈGLEMENT PAR LE TRIBUNAL. L'exécution d'un testament sous l'empire du tarif du 18 mars 1892 ne donne aucun droit au tantième fixé par l'article 18, n° 103, de ce tarif, si le testament est d'une date antérieure à la loi du 31 août 1891. — Même après que le notaire a obtenu taxe, aucun honoraire ne peut être alloué par le tribunal par application de l'article 173 du tarif de 1807, si le notaire ne fait pas régler ses honoraires par le tribunal avant d'en poursuivre le recouvrement en justice. 216

—— VENTE AMIABLE. — VENTE SUR SURENCHÈRE. — HONORAIRES. — PURGE HYPOTHÉCAIRE. S'agissant d'un immeuble hypothéqué qui, après aliénation volontaire, à la suite d'une surenchère, est remis en vente, le notaire qui a procédé aux deux aliénations, n'est pas tenu d'imputer sur les honoraires qui lui reviennent à raison de la seconde, ceux qu'il a touchés pour la première. — Les frais d'enregistrement, de transcription et autres qui, en cas de purge, doivent être restitués par le second adjudicataire à l'acquéreur évincé, doivent entrer en ligne de compte pour le calcul des honoraires dus au notaire instrumentant à raison de la seconde vente. 1306

—— RESPONSABILITÉ. — PRÊT HYPOTHÉCAIRE. — COMMETTANT. La circonstance qu'un notaire qui a donné l'authenticité à un prêt hypothécaire, n'a instrumenté qu'en remplacement d'un collègue, ne le soustrait pas à la responsabilité. — Il est de l'essence des devoirs professionnels des notaires, non seulement de donner l'authenticité aux faits qu'ils constatent, mais aussi d'éclairer les parties et de veiller à leurs intérêts, notamment à ce que l'une des parties ne soit pas, par suite de son inexpérience des affaires ou de sa négligence, victime de la mauvaise foi de l'autre. — Avant de donner sa signature à l'acte dans lequel un immeuble est donné en hypothèque comme quitte et libre, le notaire doit ou vérifier la situation hypothécaire, ou tout au moins signaler à la partie la nécessité de cette vérification. La responsabilité civile du commettant (dans l'espèce, du notaire au sujet des actes de son maître clerc) n'est pas limitée aux seuls actes du préposé qui rentrent dans l'exercice de son mandat, mais s'étend à tous dommages-intérêts résultant d'un abus commis par le préposé dans les fonctions auxquelles il était employé. 362

—— CHAMBRE DES NOTAIRES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CASSATION. La cour de cassation doit prononcer l'annulation d'une délibération de la chambre des notaires, qui a censuré un receveur de l'enregistrement. 668

—— CHAMBRE DES NOTAIRES. — RÈGLEMENT. — EXCÈS DE POUVOIR. — PEINE DISCIPLINAIRE. Est entaché d'excès de pouvoir, le règlement d'une chambre des notaires portant défense aux notaires de déférer aux tribunaux aucune difficulté entre eux sur des questions professionnelles, avant que cette difficulté ait été soumise en conciliation à la chambre de discipline. — En

conséquence, doit être cassée, la délibération d'une chambre des notaires prononçant une peine disciplinaire contre un notaire, pour avoir adressé une plainte directement au procureur du roi, contre un confrère, à l'occasion de faits dépendant des fonctions notariales. 669

—— PEINE DISCIPLINAIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Le tribunal qui déclare n'y avoir lieu d'appliquer à un notaire la peine de la suspension, n'est pas incompétent pour prononcer une peine disciplinaire inférieure à la suspension. 962

—— L'organisation du notariat. Le recrutement des notaires. Discours de M. le procureur général VAN ISEGHEM. 1361

—— V. *Cassation civile. — Enregistrement. — Vente d'immeuble.*

O

OBLIGATION. — MISE EN DEMEURE. — CLAUSE PÉNALE. Lorsque l'obligation a été contractée sous une clause pénale pour le cas de retard dans le payement d'une prime, si le débiteur nie le contrat, une mise en demeure est inutile pour faire encourir la peine. 633

—— CONTRAT INNOMÉ. — DISPARITION DE LA CAUSE. — RESTITUTION EN ENTIER. Lorsque le propriétaire a consenti à des travaux de construction sur son terrain, en vue de la formation d'une convention d'entreprise avec le constructeur, si cette éventualité manque de se réaliser, même par la faute du constructeur qui refuse de proposer les plans et le cahier des charges promis, le propriétaire ne peut exiger que le constructeur enlève les constructions à ses frais. 1380

—— PRÊT. — REMBOURSEMENT. — SECOURS. — PARENTS. COMPENSATION. La tante, poursuivie par son neveu en remboursement d'un prêt, ne peut opposer en compensation les secours qu'elle lui a fournis à un moment où il était dans une misère profonde. 1067

—— PÈRE NATUREL. — ENGAGEMENT PRIS VIS-A-VIS DE SA MAITRESSE. — OBLIGATION NATURELLE. L'engagement pris par celui qui se croit le père d'un enfant, de subvenir aux besoins de sa maîtresse à raison de sa maternité, comme aux besoins de l'enfant, constitue une obligation naturelle, qui se transforme en obligation civile du jour où la preuve juridique en est rapportée. Le quantum de cette dette doit être fixé d'après les intentions du débiteur. 87

—— CAUSE ILLICITE. — MARIAGE. — SÉPARATION VOLONTAIRE. NULLITÉ. Est nulle, comme entachée d'une cause illicite, la convention par laquelle les époux, même provisoirement et en attendant le commencement d'une procédure de divorce par consentement mutuel, conviennent de vivre séparés, avec engagement de la part du mari de payer une pension à sa femme. 964

—— HÔTELIER. — MALADE INDIGENT. — ALIMENTS. — GESTION D'AFFAIRES. L'hôtelier qui garde chez lui et donne des soins à un malade indigent, gère l'affaire de ceux qui doivent des aliments à ce dernier, et a droit, en conséquence, envers ceux-ci, au remboursement des dépenses utiles ou nécessaires faites dans l'intérêt de l'indigent, et à la réparation du dommage qui a été la suite immédiate de la maladie ou de la mort survenue dans l'hôtel. 396

—— BOULE DE NEIGE. — ABSENCE DE CAUSE. — CARACTÈRE IMMORAL ET ILLICITE. La combinaison commerciale dite *Boule de neige* se trouve être une obligation sans cause. Elle est de plus contraire à la morale et à l'ordre public. 573

—— ARTISTE PEINTRE. — PORTRAIT. — PROPRIÉTÉ DU TABLEAU. LIVRAISON. — AGRÉATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. La convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant prix déterminé, constitue un contrat de nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis le tableau à sa disposition et qu'il l'a agréé. — L'artiste qui n'exécute pas cette convention est passible de dommages-intérêts. 837

—— AVANTAGE. — EXÉCUTION LOYALE. — ERREUR D'INTERPRÉTATION. Lorsqu'un avantage a été subordonné à l'exécution loyale du contrat, l'inexécution de la part de la partie avantagée ne justifie pas la privation de l'avantage, si cette inexécution est provenue d'une erreur d'interprétation. 1004

—— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. Lorsque les termes d'une convention sont clairs, il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'interprétation, de les dénaturer. 1413

—— TERME. — PAYEMENT. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE EN LIQUIDATION. S'agissant d'obligations soumises à remboursement suivant tirages au sort échelonnés sur un grand nombre d'années, si le terme a été stipulé dans l'intérêt des deux parties, les porteurs d'obligations peuvent s'opposer au remboursement anticipatif, bien que le débiteur soit une société de commerce mise en liquidation. 1205

—— A TERME. — STIPULATION PRÉSUMÉE EN FAVEUR DU DÉBITEUR. — OFFRE DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — REFUS DU CRÉANCIER. — PRIME EN CAS DE CESSATION DU SERVICE DE L'INTÉRÊT. DÉBITION DE LA PRIME INTÉGRALE. Lorsque, en matière d'emprunt de ville, les énonciations des titres portent seulement que l'emprunt sera remboursé en 70 ans, cette expression sert uniquement à indiquer l'extrême limite du terme accordé à la ville pour terminer les remboursements qu'elle s'était engagée à opérer, et l'intérêt évident des porteurs est de recevoir le plus tôt possible un remboursement dont le taux est supérieur au capital réellement prêté; il en résulte que ce n'est pas en leur faveur, mais en celle de l'emprunteur qu'il a été stipulé que les obligations ne seraient remboursables que suivant l'ordre fixé par le tirage au sort semestriel. — Lorsque les parties sont convenues que les obligations de l'emprunt seraient remboursées avec une prime déterminée, ces déclarations ne laissent aucun doute au sujet de l'engagement que les porteurs ont entendu stipuler pour le cas où le service de l'intérêt du capital prêté serait venu à cesser; dans la commune intention des contractants, la cessation du service de cet intérêt doit avoir pour compensation le remboursement du capital prêté, augmenté dans la proportion promise. 1097

—— AU PORTEUR. — REMBOURSEMENT ANTICIPATIF. — INTÉRÊTS PAYÉS INDUMENT. — RESTITUTION. Lorsque, parmi un grand nombre d'obligations au porteur payables à terme, un de ces titres a été désigné par le sort pour un remboursement immédiat, si néanmoins le porteur a continué pendant quelques années à toucher les intérêts, ultérieurement, en réclamant le capital, il ne peut refuser de laisser déduire les intérêts payés indûment. 1336

—— CONTRAT. — POLLICITATION. — ACCEPTATION. — POURPARLERS. — ASSURANCES. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — INTERPRÉTATION. — PREUVE. — AGISSEMENTS ULTÉRIEURS. S'agissant d'une proposition de contracter que le proposant soutient n'être qu'un acte préliminaire à une convention éventuelle et que le réceptionnaire prétend avoir constitué une pollicitation, en cas de doute au sujet de la portée des termes de la proposition, c'est au réceptionnaire qu'incombe le fardeau de la preuve. — La proposition de contracter aux conditions générales des polices d'une société dont on déclare avoir pris connaissance, ne suffit pas pour servir de base à la formation d'un contrat, s'il n'est pas prouvé que le proposant ait eu l'intention de conclure la convention déterminée que l'autre partie prétend avoir été faite. — Lorsque, après une pollicitation, la réponse de l'autre partie est telle que le pollicitant n'en doit pas nécessairement conclure qu'un contrat s'est formé, cette réponse ne parfait pas le contrat. — S'agissant de la question de savoir si un contrat s'est formé à un moment donné, les agissements ultérieurs des parties peuvent être pris en considération pour la solution de cette question. 145

—— V. *Aveu judiciaire. — Cassation civile. — Commune. Compétence civile. — Presse.*

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — V. *Destruction de clôture.*

OFFRES RÉELLES. — V. *Subrogation légale.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — L'organisation judiciaire de New-York au XVII^e^ siècle, ses premiers colons et la fondation de New-Rochelle. 1297

OUTRAGE. — COMPARUTION EN JUSTICE. — IVRESSE. — ABSENCE D'INJURE. Le seul fait de se présenter en état d'ivresse devant un juge de paix et son greffier et d'avoir eu devant ces magistrats une tenue peu correcte, en l'absence de toute expression, geste ou menace impliquant l'intention d'injurier, n'est pas constitutif du délit d'outrage. 736

—— V. *Cassation criminelle.*

OUVERTURE DE CRÉDIT. — RÉALISATION. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION. — TIERS. — CURATEUR A LA FAILLITE DU CRÉDITÉ. CONDITION POTESTATIVE. En matière d'ouverture de crédit avec stipulation d'hypothèque, s'il est constaté par le juge du fond, par une appréciation souveraine des conventions entre le crédi-

teur et le crédité, que les avances antérieures à l'acte de crédit bénéficieraient de la garantie hypothécaire, les tiers, tels que le curateur de la faillite du crédité, ne sont pas fondés à écarter cette décision, par le motif que l'inscription de l'hypothèque ne fait pas mention de ces avances. — L'obligation résultant d'une ouverture de crédit, ne peut être annulée comme viciée par une condition potestative, même si l'acte réserve au créditeur la faculté d'imputer sur le crédit certains effets négociables à escompter par le crédité et aussi les avances consenties de toute autre manière. 1273

P

PARTAGE. — Mineur. — Voie d'attribution. — Consentement unanime. Un partage dans lequel des mineurs sont intéressés peut avoir lieu par voie d'attribution, pourvu que le consentement de tous les intéressés soit exprimé devant le juge de paix. 692

PARTIE CIVILE. — Coups et blessures volontaires. — Ordonnance de non-lieu. — Citation directe. — Charges nouvelles. Lorsqu'il est intervenu une ordonnance de non-lieu, la partie civile ne peut recourir à la voie de la citation directe, même en alléguant qu'il est survenu de nouvelles charges. 366

—— Plaignant. — Témoin. — Constitution de partie civile. Le plaignant que l'on vient d'entendre comme témoin, peut se constituer partie civile, sans qu'on puisse lui objecter utilement qu'il importe de l'entendre encore, ou de continuer son audition commencée. 1438

—— V. *Appel criminel. — Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

PASSAGE. — V. *Action possessoire. — Servitude.*

PATENTE. — Société coopérative. — Exclusion des étrangers. — Exercice habituel d'un commerce. — Dépositaire des marchandises. — Patente de société. — Cotisation individuelle du représentant. — Décision souveraine. La patente des sociétés coopératives est due par les simples associations de fait qui ont pour but de s'épargner la rémunération de marchands intermédiaires, en achetant en gros, pour leur consommation personnelle, des marchandises de ménage qu'elles emmagasinent ensuite dans un local de l'habitation de l'un des associés, et où elles s'en font périodiquement la distribution. — Il en est ainsi, lors même que ces associations limitent leurs opérations à leurs membres, si d'ailleurs ces opérations sont habituelles. — La patente de pareille association doit être imposée au représentant de la société, et celui-ci, lorsqu'il refuse de faire la déclaration de patente, peut être cotisé personnellement. — Le juge du fond décide souverainement en fait : 1° que des opérations constituent l'exercice habituel d'un commerce ; 2° que le dépositaire des marchandises d'une association de fait est le représentant de cette association. 81

PHOTOGRAPHIE. — V. *Propriété artistique et littéraire.*

POSSESSION. — Titre. — Bateau de pêche. N'est pas applicable à un bateau de pêche, la règle : « En fait de meubles, « possession vaut titre ». 956

PRESCRIPTION CIVILE. — Présomption de payement. — Aveu contraire. La prescription édictée par l'article 2272 du code civil repose sur une présomption d'aveu de payement, laquelle peut être détruite par un aveu contraire émané du débiteur. 81

—— V. *Assurance sur la vie. — Bureau de bienfaisance. Chemin public.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Infraction forestière. Délit prescrit. — Condamnation. — Cassation sans renvoi. S'agissant d'une infraction commise dans un bois appartenant à un particulier et tombant sous l'application du code forestier, s'il s'est écoulé trois mois entre l'ordonnance de renvoi et le réquisitoire pris aux fins de faire citer le contrevenant à comparaître à l'audience, sans qu'il apparaisse, dans l'intervalle, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite, l'infraction est prescrite, et le jugement qui a néanmoins condamné le prévenu doit être cassé sans renvoi. 670

—— V. *Action civile. — Instruction criminelle. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Règlement de juges.*

PRESSE. — Distribution. — Imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Celui qui distribue un imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, par là même commet le délit prévu par l'article 299 du code pénal. 585

—— Droit de réponse. — Absence d'attaque personnelle. Critique littéraire. — Appréciation de la réponse. — Nature de l'attaque et besoins de la défense. — Citation de tiers. Le droit de réponse accordé à toute personne nommée ou désignée dans un journal, est général; il s'applique à tous les périodiques, quel que soit leur mode ou leur forme de publication, et quelle que soit la nature des faits ou réflexions à l'occasion desquels celui qui répond a été nommé ou désigné. — Il existe, en dehors de toute attaque personnelle, à la suite de la critique purement littéraire d'une œuvre volontairement offerte au jugement du public et de la presse. — L'appréciation de la réponse se fait en prenant en considération la nature et la forme de l'attaque, les besoins de la défense et la légitime susceptibilité de la personne nommée ou désignée. — Le fait de nommer des tiers non abusivement, mais dans un intérêt légitime de défense, ne suffit pas pour justifier la non-insertion de la réponse. 753

—— Acte civil. — Propriétaire de journal. — Absence d'esprit de lucre. — Compétence. L'obligation contractée par les propriétaires d'un journal n'est pas de la compétence du tribunal de commerce, lorsque, en fondant et en exploitant ce journal, ces propriétaires n'ont pas été animés par l'esprit de lucre. 832

—— Diffamation. — Tribunal de police. Même s'il existe des circonstances atténuantes, la diffamation commise au moyen d'écrits imprimés et distribués ne peut être renvoyée devant le tribunal de police. 1100

PRÊT. — V. *Degrés de juridiction. — Notaire. — Obligation.*

PREUVE. — V. *Cassation civile. — Compétence commerciale. Douanes et accises. — Filiation. — Louage.*

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Compétence civile. — Dommages-intérêts.*

PRISE A PARTIE. — V. *Cassation civile.*

PRIVILÈGE. — V. *Faillite. — Louage. — Navire.*

PROCÈS TÉMÉRAIRE. — Compétence commerciale. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Caractère accessoire. — Degrés de juridiction. — Frais d'expertise. Protêt. — Responsabilité. Tous les tribunaux, quels qu'ils soient, ont le droit exclusif d'accorder des dommages-intérêts pour procès téméraire porté devant eux. — Les tribunaux de commerce sont donc compétents pour allouer des dommages-intérêts de cette nature, sans qu'il soit nécessaire de soutenir que la compétence commerciale dérive d'un quasi-délit commercial dont doit répondre celui qui a engagé le procès téméraire. — La demande de dommages intérêts pour procès téméraire n'est pas une demande reconventionnelle ordinaire, rentrant dans les termes généraux de l'article 37 de la loi du 25 mars 1876. C'est une demande accessoire qui, quelle que soit la somme réclamée, suit, quant à la compétence et aux degrés de juridiction, le sort de la demande principale. 355

—— Action. — Caractère commercial ou civil. Le caractère civil ou commercial d'une demande en dommages-intérêts pour action vexatoire, se détermine par le caractère de l'action qui en est la cause. Si cette action est de nature commerciale, le fait de l'avoir intentée témérairement, constitue un quasi-délit commercial. 969

—— De la recevabilité de l'appel en matière de demandes reconventionnelles de dommages-intérêts du chef d'action vexatoire. 1233

—— V. *Degrés de juridiction.*

PRO DEO. — V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. Divorce.*

PRODIGUE. — Droit de disposer de ses revenus. — Emprunt déguisé. — Nullité. Le prodigue sous conseil judiciaire conserve la libre disposition de ses revenus, mais à la condition de ne point les détourner de leur objet et de leur destination naturelle, et de ne point les percevoir avant leur échéance au moyen de combinaisons qui ne seraient que des emprunts déguisés. 601

—— Emprunt. — Manœuvre frauduleuse. — Conseil judiciaire. — Défaut d'assistance. Le prodigue n'est pas restituable

contre un emprunt qu'il a fait sans l'assistance de son conseil, s'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses pour dissimuler son incapacité au prêteur. 1417

—— CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. CONSEIL JUDICIAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ. — NOTAIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsqu'un prodigue a conclu, sans l'assistance de son conseil, un contrat de mariage contenant stipulation de communauté universelle, avec abandon de la pleine propriété de ses biens au profit de l'épouse survivante, il peut aussi, avec l'assistance de son conseil, demander l'annulation de ce contrat. L'annulation étant prononcée, l'autre époux n'a point d'action en dommages-intérêts contre le conseil judiciaire qui s'est abstenu de comparaître au contrat, mais bien contre le notaire qui a omis de vérifier, conformément à la loi, l'état du prodigue. — Ces dommages-intérêts ne peuvent cependant excéder les frais et déboursés occasionnés par le contrat de mariage, à défaut duquel les époux sont et eussent été soumis au régime de la communauté légale. 1338

PROPRIÉTÉ. — V. *Société.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — PHOTOGRAPHIE. PORTRAIT LIVRÉ GRATUITEMENT. — REPRODUCTION. — DROIT DU PHOTOGRAPHE. — CONTREFAÇON. Les œuvres photographiques sont protégées par la loi de 1793 (en Belgique, loi de 1886 sur le droit d'auteur). — Le droit de reproduction, notamment des portraits, sauf convention expresse ou tacite contraire, appartient au photographe. — Mais la propriété artistique d'un portrait photographique fait sur commande, appartient à celui qui l'a commandé. — L'autorisation des personnes photographiées ne saurait porter atteinte au droit du photographe. — Des modifications dans les accessoires ne sauraient enlever à la reproduction son caractère de contrefaçon. 17

—— V. *Communauté conjugale. — Obligation.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE NON DÉPOSÉE. — CESSION. — L'article 7, § 3, de la loi du 1er avril 1879, suivant lequel la transmission d'une marque, à l'égard des tiers, n'a d'effet qu'après le dépôt de l'acte qui la constate, n'est pas applicable à la transmission d'une marque qui n'est pas encore déposée au moment de la cession. 545

—— V. *Cassation civile.*

PROSTITUTION. — RESPONSABILITÉ. — MAISON DE TOLÉRANCE. ETABLISSEMENT. — FAUTE. — PRÉJUDICE AUX VOISINS. — DOMMAGES-INTÉRETS. — FAUTE COMMUNE AU PROPRIÉTAIRE ET AU LOCATAIRE. — SOLIDARITÉ. — RÉPARTITION ENTRE EUX. L'exploitation d'une maison de tolérance constitue par elle-même une faute, qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les voisins, qui en souffrent préjudice. — La faute est commune au propriétaire qui loue son immeuble connaissant la destination qu'il va recevoir, et au locataire qui se livre à l'exploitation de la maison. D'où les condamnations seront prononcées contre eux deux solidairement. Mais entre eux, la part prise dans la faute par le propriétaire, qui retire une part moindre du bénéfice, est moins considérable que celle de la locataire. 201

—— MAISON DE DÉBAUCHE CLANDESTINE. — HABITUDE. — JUGEMENT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le jugement portant « que « les procédés révélés par l'instruction de la cause et employés « par la défenderesse, dénotent l'habitude de tenir une maison « de débauche », constate l'élément d'habitude constitutif de l'infraction et fait à cet égard une appréciation souveraine. 844

PUISSANCE PATERNELLE. — V. *Divorce.*

R

RÉBELLION. — V. *Règlement de juges.*

RECONVENTION. — DEMANDE. — CONDITION DE RECEVABILITÉ. Est non recevable, la demande reconventionnelle qui ne constitue pas une simple défense à l'action principale, mais apparaît comme une véritable demande nouvelle, sans lien de connexité indivisible avec la demande principale et fondée sur une cause juridique distincte. 1068

—— V. *Degrés de juridiction. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Procès téméraire.*

RÉFÉRÉ. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — URGENCE. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. Le président du tribunal de première instance siégeant en référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner l'expulsion d'un locataire, parce que ses meubles ne sont pas suffisants pour répondre du loyer. 483

—— FUNÉRAILLES CIVILES. — PREUVE. — TÉMOIN. — VÉRIFICATION DE SIGNATURE. Le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, après audition de témoins et vérification de signature, peut décider au provisoire que les funérailles du *de cujus* seront civiles et défendre à la partie contestante de procéder à des funérailles religieuses. 1360

—— ACCIDENT DE TRAVAIL. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. En France, sous l'empire de la loi du 9 avril 1898, est de la compétence du juge des référés, la demande de la veuve et des enfants d'un ouvrier victime d'un accident de travail, tendante à obtenir du patron la partie de l'indemnité qui ne peut être contestée ou qu'il ne conteste pas. 1245

RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE. — CABARET. — FERMETURE. — SONNERIE. Lorsqu'il s'agit d'un règlement de police communale qui fixe l'heure de la fermeture des cabarets, et porte que la cloche de retraite sera sonnée dans le quart d'heure précédent, la cour de cassation, interprétant le règlement, peut décider que la contravention a lieu lors même que l'usage de la sonnerie est tombé en désuétude. 76

—— POLICE. — CABARET. — BAL. — PUBLICITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement d'après les faits et documents de la cause, si un bal donné dans un cabaret était public. 79

—— POLICE. — CONSTRUCTION. — ENCLOS. — EFFET QUANT AU PASSÉ. Le règlement de police communale, portant que les enclos où l'on veut construire des cités ouvrières doivent communiquer à la voie publique par des voies directes non couvertes, d'un accès facile et d'une largeur d'au moins 8 mètres, s'oppose à ce que le propriétaire d'un enclos réduise à moins de 8 mètres le passage de plus de 8 mètres existant avant la publication du règlement. 300

—— ABATAGE DES PORCS. Lorsqu'un règlement communal défend, dans l'abatage des porcs, de laisser couler du sang sur la voie publique, le juge du fond peut appliquer cette disposition, même au cas où le sang est mélangé d'eau et où tout ce qui a été répandu provient du nettoiement de la viande abattue. 665

—— COLPORTAGE. — TAXE INDIRECTE. — AUTORISATION SUBORDONNÉE AU PAYEMENT DE LA TAXE. Est illégal, le règlement communal qui fait dépendre l'autorisation de colporter, au payement préalable de la taxe communale imposée aux colporteurs. 124

—— V. *Taxe communale.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — INSTRUCTION PÉNALE. — OFFICIER DE RÉSERVE. — TRIBUNAUX ORDINAIRES. L'officier de réserve, prévenu d'un délit, est justiciable des tribunaux ordinaires, et ce, lors même que, avant sa nomination, il ait contracté un nouvel engagement et si, conformément à l'arrêté de nomination, il a été envoyé en congé sans solde. — Lorsque le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par une ordonnance de la chambre du conseil, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent pour juger le prévenu, celui-ci appartenant à l'armée et se trouvant, dès lors, justiciable de la juridiction militaire, si ces deux décisions ne sont plus susceptibles d'aucun recours, le conflit de juridictions ne peut être vidé que par un règlement de juges. 619

—— MILITAIRE EN CONGÉ ILLIMITÉ. — CONTRAVENTION. RENVOI. Lorsque le tribunal correctionnel et le conseil de guerre, par décisions passées en force de chose jugée, se sont déclarés incompétents pour connaître d'un délit et d'une contravention commis par un militaire en congé illimité, la cour de cassation, réglant de juges, met à néant la décision du tribunal correctionnel et renvoie la cause devant le procureur du roi d'un autre tribunal. 1341

—— RÉBELLION EN ARMES ET AVEC CONCERT PRÉALABLE. TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal correctionnel ne peut connaître de la rébellion en bande avec armes et par suite d'un concert préalable, si l'ordonnance de renvoi ne fait pas mention de circonstances atténuantes. — En ce cas, si l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et la déclaration d'incompétence du tribunal correctionnel sont passées en force de chose jugée, la cour de cassation, réglant de juges, renvoie la cause à un juge d'instruction. 847

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COUR DE CASSATION. — PRESCRIPTION. La cour de cassation de Belgique, réglant de juges en

matière répressive, peut déclarer prescrite la contravention mise à la charge de l'inculpé. 1341

—— V. *Délit militaire. — Garde civique.*

RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — V. *Instruction civile.*

REPRISE D'INSTANCE. — V. *Société commerciale.*

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — VICTIME. — FAUTE. Celui qui a été victime d'un accident ne peut obtenir d'un tiers la réparation du préjudice, si l'accident doit être attribué à la faute et à la négligence du demandeur lui-même. 347

—— ACCIDENT. — FIL ÉLECTRIQUE. — RUPTURE. Le propriétaire d'un fil électrique est responsable de l'accident causé par la rupture du fil, s'il ne prouve qu'il y a eu cas fortuit, force majeure ou faute de la victime. 9

—— ÉTAT. — ÉCOLE NORMALE. — GENS DE SERVICE. — ACCIDENT. Lorsque, au cours d'une représentation théâtrale organisée par la directrice et les régentes dans une école normale de l'État, le feu a pris au vêtement d'une élève qui a succombé à ses blessures, l'État est responsable envers le père de la victime, si l'accident est dû à l'imprudence des gens de service avec lesquels la directrice et les régentes ont traité. 829

—— DÉLIT. — BLESSURE INVOLONTAIRE. — COMMETTANT. PRÉPOSÉ. — ENTREPRENEUR D'INDUSTRIE. — OUVRIER. — ARTICLE 1384, § 3, DU CODE CIVIL. Le commettant est responsable civilement du dommage causé par son préposé au cours de l'exercice de ses fonctions, même si l'acte illicite qui est la cause du dommage n'est pas un acte de la fonction. — Pour l'application de l'article 1384, § 3, du code civil, l'ouvrier qui est au service d'un entrepreneur d'industrie, tel qu'un entrepreneur de travaux publics, doit être regardé comme le préposé de ce dernier. 1325

—— USINE DE MINIUM. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES. L'ingestion des poussières plombiques qui résulterait des mauvaises conditions hygiéniques du travail, ne présente pas le caractère d'une administration de substances et échappe, par conséquent, à l'application de l'article 421 du code pénal. — Cet article prévoit l'action directe et agissante de l'auteur sur le sujet, avec la volonté de lui faire prendre, sans intention de nuire, une substance dont l'auteur ignore les effets. 1003

—— RUPTURE DE PROMESSE DE MARIAGE. — DÉRÈGLEMENTS DE LA FEMME. — ENFANT NATUREL. — GARDE. Est recevable, la demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice résultant de la rupture arbitraire d'une promesse de mariage; mais la rupture n'est pas arbitraire et ne donne pas ouverture à dommages-intérêts, lorsqu'elle est fondée sur les dérèglements de la femme. — En cas de désaccord entre les père et mère au sujet de la garde de l'enfant naturel reconnu, il appartient aux tribunaux de vider le conflit. 875

—— DÉCÈS. — LETTRE DE FAIRE PART. — OMISSION DU NOM DE LA FEMME. — INJURE. Dans une lettre de faire part de décès, l'omission volontaire de la part de quelques héritiers, du nom de la femme d'un cohéritier, est un fait injurieux et dommageable, donnant lieu à réparation pécuniaire. 954

—— PAYEMENT SUR ACQUIT FAUX. — NÉGLIGENCE DU CRÉANCIER. DOMMAGE. Lorsque le débiteur a payé entre les mains d'un employé du créancier sur le vu d'une copie de la facture revêtue d'un acquit faux, le créancier qui, par sa négligence, a permis à l'employé de soustraire une formule de facture et d'y transcrire le compte du débiteur, est responsable du dommage causé. 943

—— CONGO. — ACTES JUDICIAIRES. — FAITS DE GUERRE. DISTINCTION. Comment se distinguent, en territoire congolais, les actes judiciaires des faits de guerre? — Et comment s'établit la responsabilité quant à ceux-ci? 271

—— V. *Abordage. — Chasse. — Chemin de fer. — Commune. Compétence. — Culte. — Dommages-intérêts. — Etablissement dangereux, insalubre et incommode. — Faillite. — Louage de services. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Notaire. — Prostitution. — Société commerciale. — Voirie. — Voiturier.*

RÉTROACTIVITÉ. — V. *Jugement. — Notaire. — Société commerciale.*

S

SAISIE. — CAUTIONNEMENT PAR LA FEMME. — AUTORISATION DU MARI. — PROPRES DE LA FEMME. — CONCORDAT DU MARI. Lorsque la femme a cautionné son mari du consentement de celui-ci, si le mari a obtenu ensuite un concordat, la saisie pratiquée par le créancier sur la pleine propriété des propres de la femme est irrégulière et doit être annulée. 805

—— V. *Faillite.*

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — OMISSION. — NULLITÉ. La nullité, prononcée par l'article 565 du code de procédure civile, de la saisie-arrêt qui n'est point suivie d'une demande en validité, n'est pas d'ordre public; elle ne peut donc être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation. 625

—— SAISISSANT. — CRÉANCE NON LIQUIDE. — DÉLAI. En matière de saisie-arrêt, lorsqu'il y a contestation sur le fond de la créance, et que celle-ci puisse être liquidée à bref délai, le juge, tout en déclarant la saisie valable en la forme, peut assigner au saisissant un délai pour faire rendre sa créance liquide. 1449

—— TIERS SAISI. — DÉCLARATION CONTESTÉE. — COMPÉTENCE. Le juge appelé à connaître des contestations sur la déclaration du tiers saisi, est, d'après l'article 570 du code de procédure civile, celui devant lequel le débiteur saisi eût dû demander le payement de la somme saisie. — En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour décider si une déclaration de tiers saisi est ou non justifiée à suffisance de droit et inexacte au fond, lorsque la dette du tiers saisi provient des rapports commerciaux qui ont existé entre lui et le débiteur saisi. 1356

—— V. *Abordage.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU CHEZ LE SAISISSANT. NULLITÉ. Lorsque le débiteur a élu domicile chez le créancier, si celui-ci saisit les biens de son débiteur sans lui transmettre le commandement et les actes de procédure signifiés au domicile élu, il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur la demande en validité de la saisie. 396

SÉPARATION DE BIENS. — V. *Faillite.*

SÉPARATION DE CORPS. — REFUS DE COHABITATION. — PRATIQUES IMMORALES. Le refus persistant et injurieux, de la part de la femme, de suivre son mari dans une nouvelle habitation, peut constituer une cause de séparation de corps. — Dans le chef du mari, les pratiques tendantes à priver la femme des espérances de la maternité, peuvent constituer une cause de séparation de corps. 531

—— COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — MARI ADMINISTRATEUR. SOMMES DISSIPÉES. — RAPPORT. Sous un régime de communauté entre époux, si le mari, peu de temps avant l'intentement de l'action en séparation de corps, a retiré de la Caisse d'épargne des sommes dépendant de la communauté et si ensuite, après que la séparation a été prononcée, tout en alléguant les avoir dissipées, il refuse de s'expliquer sur les circonstances de cette prétendue dissipation, il peut être condamné à rapporter à la masse les sommes retirées. 1451

—— ACTION. — EXTINCTION. De l'extinction de l'action en séparation de corps par le décès du demandeur pendant l'instance d'appel ou pendant le délai d'appel. 1345

—— V. *Obligation.*

SERMENT. — V. *Garde civique. — Instruction criminelle.*

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PASSAGE DE TOLÉRANCE. Il n'y a pas d'enclave si le propriétaire du fonds prétendûment enclavé a un passage, lors même que celui-ci ne serait que de simple tolérance. 169

—— CLÔTURE FORCÉE. — VILLES ET FAUBOURGS. — PARTIE RURALE. A la campagne, les règles du code civil sur la clôture forcée ne sont pas applicables à un hameau qui, loin de former une agglomération assimilable à un faubourg, n'est qu'une région rurale. 1045

—— MUR NON MITOYEN. — ENTRETIEN. — PASSAGE. — CODE RURAL. L'article 31 du code rural, qui autorise le propriétaire d'un mur non mitoyen, sous certaines conditions, à passer sur le fonds voisin, pour réparer et entretenir ce mur, est applicable même aux clôtures urbaines. 1441

—— MITOYENNETÉ. — DOMAINE PUBLIC. L'article 661 du code civil, relatif à la cession forcée de la mitoyenneté des murs, peut

être invoqué contre les particuliers au profit du domaine public. 1137

—— V. *Compétence civile. — Eaux.*

SOCIÉTÉ. — D'AGRÉMENT. — SCISSION. — MATÉRIEL. — PROPRIÉTÉ. Le matériel d'une société d'agrément, après qu'une scission s'est produite parmi les associés, appartient au groupe qui, par le chiffre de ses membres admis antérieurement à la scission, doit être considéré comme le noyau de l'ancienne société. 919

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — APPORT. — EMPRUNT. — PRÊTEUR. — ACTION « DE IN REM VERSO ». Si un associé réalise son apport au moyen de deniers empruntés, le prêteur n'a point d'action directe contre la société; spécialement il n'a point l'action *de in rem verso*. 936

—— INJURE SIMPLE. — PEINE. — PÉNALITÉ. La disposition du code pénal qui punit les injures simples est applicable même lorsque les injures sont dirigées contre une société commerciale. 316

—— ANONYME. — QUALIFICATION. — SYNONYMIE. — CONFUSION POSSIBLE. — OBJET IDENTIQUE. — SIÈGE SOCIAL. — FONDATEURS COMMUNS. Toute société anonyme qui se qualifie pour l'objet de son entreprise, doit le faire de telle façon qu'une confusion ne soit pas possible avec une autre société, même pour les personnes qui vivent en dehors du monde de la finance ou qui n'ont eu avec cette autre société que des rapports peu fréquents. — Le titre « Union », synonyme du titre « Association », est de nature à provoquer une confusion, alors surtout que les adjectifs qui suivent ces titres sont les mêmes, disposés dans un ordre différent; la confusion est surtout à craindre, quand les deux sociétés sont établies dans la même agglomération, font le même genre d'affaires et ont des fondateurs, chefs ou actionnaires communs. 390

—— COOPÉRATIVE. — DÉFAUT DE SOUSCRIPTION D'UN CAPITAL. NULLITÉ. Est nulle, la société coopérative dans laquelle aucun des signataires n'a souscrit une partie quelconque du capital fixé par les statuts à titre de minimum. 423

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — EFFET RÉTROACTIF. — CAPITAL NON SOUSCRIT. — PARTS CESSIBLES A DES TIERS. En cas de nullité d'une société coopérative contraire à la loi, si cette nullité est demandée après la prescription quinquennale, le jugement qui la prononce rétroagit néanmoins jusqu'au jour de la demande. — Une société coopérative a une existence contraire à la loi : 1° lorsque le capital minimum indiqué par ses statuts n'est pas souscrit; 2° lorsque les parts sociales sont cessibles à des tiers. 446

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — LIQUIDATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE. Lorsqu'une société coopérative est déclarée nulle comme ayant une existence contraire à la loi, il appartient au tribunal de commerce de déterminer le mode de la liquidation et de nommer les liquidateurs. 446

—— COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — MINIMUM DU FONDS SOCIAL. PREUVE. — BILAN. — BONS CESSIBLES. Est nulle, la société coopérative dont les fondateurs fixent le minimum social à une somme supérieure à celle pour laquelle ils s'engageaient personnellement. — Toutefois si le contrat, ainsi vicié, a reçu son exécution pendant plus de cinq ans, l'action en nullité est prescrite pour le passé; et elle doit être déclarée éteinte même pour l'avenir, s'il est prouvé que le minimum du capital social a été souscrit depuis la constitution de la société et avant l'intentement de l'action. Cette preuve, lorsqu'il ne s'agit pas de prouver contre des intéressés leurs engagements individuels, peut être fournie au moyen des bilans régulièrement dressés. — La société coopérative admet, par exemple, au profit des fondateurs et des premiers associés, la création de bons cessibles, donnant simplement droit à une part des bénéfices et ne permettant pas aux détenteurs non sociétaires d'intervenir dans les affaires sociales. 902

—— COOPÉRATIVE. — ASSOCIÉ EXCLU. — ACTION EN NULLITÉ. L'associé d'une société coopérative, après avoir été exclu de celle-ci, ne peut agir en nullité de la société. 902

—— DISSOLUTION. — REPRISE D'INSTANCE. La dissolution d'une société commerciale ne donne pas lieu à reprise d'instance. 446

—— DISSOLUTION. — NATURE DES DROITS DES ASSOCIÉS. CESSION DE LA PART DE L'UN D'EUX. — DÉBITION DU DROIT DE MUTATION A TITRE ONÉREUX. Les actions ou intérêts dans les sociétés commerciales sont meubles à l'égard des associés, tant seulement que dure la société. — Après la dissolution, le droit de chaque associé devient mobilier ou immobilier, selon la nature des biens sociaux. — La cession de la part de l'un d'eux opère transmission, non d'une fraction d'intérêt social, mais d'une part de propriété, passible du droit de mutation d'après la nature des biens cédés. 609

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — DISSOLUTION ANTICIPÉE. MODIFICATION AUX STATUTS. La dissolution anticipée d'une société en commandite par action étant une modification aux statuts, ne peut être valablement ordonnée qu'en la forme requise pour la constitution de la société. 605

—— ANONYME. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — DOMMAGE. PUBLICATION DU JUGEMENT. La disposition de la loi sur les sociétés anonymes, qui permet de révoquer les mandataires *ad nutum*, ne peut être invoquée contre un directeur nommé par les administrateurs. — Si les statuts d'une société anonyme autorisent celle-ci à se dissoudre avant l'expiration de son terme, elle ne peut néanmoins le faire frauduleusement, en vue de se soustraire à ses engagements envers son directeur général. — Le directeur injustement renvoyé peut obtenir du tribunal la faculté de publier par la voie de la presse le jugement qui constate l'injustice du renvoi. 1420

—— ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — CESSION. — SOUSCRIPTEUR. — VERSEMENTS EXIGIBLES. La cession d'une action nominative d'une société anonyme ne libère pas le souscripteur des versements exigibles au moment de la cession. 890

—— ANONYME. — ACTION NON LIBÉRÉE. — CESSION. — TRANSFERT. LIBÉRATION. — OBLIGATION. — DOL. S'agissant d'une action non libérée d'une société anonyme, lorsque la cession d'une pareille action a été régulièrement constatée au registre des actionnaires, le cessionnaire demeure tenu envers la société des charges inhérentes à l'action et ce, lors même qu'il a obtenu contre son cédant l'annulation du contrat pour cause de dol. 602

—— COOPÉRATIVE. — RESPONSABILITÉ LIMITÉE A L'APPORT. VALIDITÉ. Il est permis, dans les statuts d'une société coopérative, de stipuler la responsabilité de chaque associé avec limites à son apport. 902

—— ANONYME. — INTÉRÊTS. — VERSEMENTS ARRIÉRÉS. PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — GAGE. Se prescrivent par cinq ans, les intérêts conventionnels dus sur les versements qu'un actionnaire est en retard d'effectuer. — Il en est ainsi, lors même que la dette du principal serait garantie par un gage. 949

—— ANONYME. — CHEMIN DE FER. — CONSTRUCTION. — INTÉRÊTS INTERCALAIRES. Dans les statuts des sociétés pour la construction de chemins de fer, si la valeur réelle de la ligne en construction atteint ou dépasse le prix de revient, il est permis de payer les intérêts des actions pendant la construction (intérêts intercalaires). 949

—— APPORT D'IMMEUBLE. — ACTE TRANSLATIF. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — FAILLITE DE L'ALIÉNATEUR. — INSCRIPTION SUR LES IMMEUBLES DU FAILLI. — APPORT SOCIAL. Lorsqu'un immeuble a été apporté dans une société commerciale, bien que cet acte translatif n'ait pas été rendu public par la transcription, la société peut néanmoins opposer cet apport aux créanciers chirographaires de l'apporteur, et notamment au curateur de la faillite de ce dernier, qui revendique l'immeuble. — Il en est ainsi, aussi longtemps du moins que le curateur n'a pas pris, au nom de la masse faillie, l'inscription prévue par l'article 487, § 3, de la loi sur les faillites. 1009

—— COMMANDITE SIMPLE. — CONVENTION VERBALE. — EFFET ENTRE LES ASSOCIÉS. — PREUVE. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. La société en commandite simple, même verbale, a effet entre les associés jusqu'à la demande tendante à l'annulation. — La preuve de pareille société peut se faire par les preuves qui sont de droit commun en matière d'engagements de commerce. — Cette société peut être mise en liquidation conformément à l'article 112 de la loi sur les sociétés commerciales. Même entre les héritiers des associés, le tribunal de commerce est compétent pour décider qu'il a existé entre ces derniers une société en commandite et ordonner la liquidation de cette société. 1281

—— De la situation juridique faite aux sociétés de commerce étrangères, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Italie et en Turquie. 1105

—— V. *Avocat. — Degrés de juridiction. — Diffamation. Dommages-intérêts. — Enquête. — Enregistrement. — Escro-*

querie. — Etablissement dangereux, insalubre et incommode. Faillite. — Mines. — Patente. — Propriété.

SOLIDARITÉ. — V. *Degrés de juridiction. — Prostitution.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — De la cour d'appel de Bruxelles (1898-1899). 72

—— De la cour d'appel de Bruxelles (1899-1900). 1203

—— De la cour d'appel de Liége (1898-1899). 240

—— De la cour d'appel de Liége (1899-1900). 1261

—— De la cour d'appel de Gand (1898-1899). 303

—— De la cour d'appel de Gand (1899-1900). 1378

—— Du tribunal de commerce de Bruxelles (1899-1900). 1226

SUBROGATION LÉGALE. — CRÉANCIER PRÉFÉRABLE. — PLURALITÉ DE CRÉANCES. — OFFRE RÉELLE. — TIERS. — PAYEMENT. La subrogation légale établie par l'art. 1250, n° 1, du code civil, au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable par ses hypothèques, n'a pas lieu si le jugement ne comprend pas toutes les créances hypothécaires par lesquelles le créancier à rembourser est préféré. — L'offre réelle faite sous la condition d'obtenir une déclaration de subrogation légale, alors qu'il n'y a pas lieu à pareille subrogation, peut être repoussée par le créancier, surtout si ce dernier a intérêt à conserver sa créance. 1314

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — V. *Testament.*

SUCCESSION. — De l'administration des successions en vertu d'un mandat posthume. — Etude sur le code civil néerlandais. 593

T

TAXE COMMUNALE. — IMPOSITION INDIRECTE. — DROIT D'ÉTALAGE. — AFFERMAGE. Les communes peuvent affermer la perception de leurs impositions indirectes, telles que les droits d'étalage. 89

—— RÈGLEMENT DE LIÉGE DU 1er OCTOBRE 1894. — ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — CONSIGNATION PROVISOIRE. — PEINE DE POLICE. — ÉTALAGISTE NON PATENTÉ. — APPRÉCIATION EN FAIT. La taxe établie par le règlement communal de la ville de Liége du 1er octobre 1894, à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, s'applique même aux étalagistes non patentés. L'affermage de cette taxe n'est pas contraire à la loi. — S'agissant de l'application d'une taxe à la charge de ceux qui étalent des marchandises sur la voie publique, dans le silence du règlement sur la portée du mot *étalage*, le juge du fond décide souverainement en fait que le règlement atteint celui qui a stationné sur la voie publique avec une charette attelée d'un cheval, sur laquelle se trouve un réservoir à pétrole, et qui a offert cette marchandise en vente aux habitants de la rue. 1278

—— INDIRECTE. — ENTRETIEN DE TROTTOIR. — APPROBATION ROYALE. N'est pas applicable, à défaut d'approbation royale, le règlement communal qui met à la charge des riverains l'entretien de trottoirs. 481

—— BATISSE. — ÉLARGISSEMENT DE RUE. Le règlement de bâtisse d'Ixelles, du 4 novembre 1893, imposant « une taxe supplémentaire de bâtisse aux propriétaires d'immeubles bâtis et « clôturés, qui viennent à se trouver sur le nouvel alignement « *après un élargissement ou un nouveau tracé* », est applicable même lorsque l'élargissement de la rue a été opéré du côté opposé à l'alignement de l'immeuble frappé de la taxe et sans modification de cet alignement. 1133

—— IMPÔT SUR LE REVENU DES PROFESSIONS. — BANQUIER. INTÉRÊT DES CAPITAUX. — RÈGLEMENT DE LA VILLE DE LIÉGE. Le règlement communal de la ville de Liége des 17 février et 9 juin 1899, dans les bénéfices de la profession de banquier, comprend le revenu des capitaux qui leur appartiennent et qu'ils emploient dans leurs affaires sociales aussi bien que les bénéfices réalisés par cet emploi. 1241

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — RÉCLAMATION. — DATE. CONSTATATION SOUVERAINE. Lorsque la députation permanente constate la date à laquelle la réclamation en matière fiscale est parvenue au gouvernement provincial, si cette constatation ne méconnaît pas la foi due aux actes, elle est souveraine. 113

—— DÉPUTATION PERMANENTE.— APPEL DES PARTIES.— PUBLICITÉ. Les députations permanentes ne sont pas tenues d'appeler les parties à l'instruction des affaires contentieuses qui leur sont soumises en matière fiscale. 114

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — MATIÈRE FISCALE. — DROIT DE DÉFENSE. Les parties ou leurs conseils ne doivent pas être appelés à proposer oralement leurs observations devant la députation permanente jugeant en matière fiscale. 515

—— JUGEMENT. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PUBLICITÉ. Toute décision de la députation permanente en matière contentieuse, notamment en matière de taxes communales, doit être prononcée en audience publique, à peine de nullité. 857

—— DÉPUTATION PERMANENTE. — MOTIFS. — CONCLUSION SUBSIDIAIRE. — CASSATION. L'arrêté de la députation permanente rendu en matière de taxes communales doit être cassé, s'il ne rencontre pas la réclamation subsidiaire du contribuable. 1133

—— CONTESTATION. — REFUS DE CONSIGNER. — PEINE. Le règlement communal qui établit une taxe, peut valablement frapper d'une peine de police le refus, en cas de contestation sur la débition de la taxe, de consigner le montant du droit. 1278

—— CONTRAVENTION.— DÉFAUT DE PROCÈS-VERBAL.— INSTRUCTION A L'AUDIENCE. Les contraventions en matière de taxes communales peuvent se prouver par l'instruction à l'audience, sans procès-verbal. 1278

—— FIXATION.— INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. Les tribunaux sont sans pouvoir pour apprécier si les taxes communales sont excessives. 515

—— REVENU PRÉSUMÉ. — PRIVILÈGE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. S'agissant d'une taxe communale sur le revenu présumé, l'établissement d'un privilège au profit de certains contribuables ne résulte pas de ce que la taxe est calculée tantôt sur une fois, tantôt sur cinq fois le revenu cadastral, selon la destination des bâtiments et la profession des occupants. 117

—— IMPÔT DE QUOTITÉ. — PUBLICATION. — MOYEN NOUVEAU. La publicité organisée par l'article 135 de la loi communale est inapplicable aux impôts de quotité. Les receveurs en délivrent des extraits aux contribuables intéressés, et cette notification remplace la publication des rôles. — On ne peut, devant la cour de cassation, soutenir pour la première fois que le rôle d'un impôt de quotité n'a pas été arrêté par le collège échevinal. 116

—— CERCLE DE JEU. — VILLE D'OSTENDE. — LÉGALITÉ. LIBERTÉ DES PROFESSIONS. — LIBERTÉ D'ASSOCIATION. Est légal, le règlement de la ville d'Ostende, approuvé par le roi, qui assujettit tout exploitant d'un cercle de jeu sur le territoire de cette ville au payement d'une taxe annuelle de 500,000 francs, et d'une seconde taxe annuelle fixe de 100 francs par personne ayant fait partie du cercle au cours de l'année, et qui oblige en outre l'exploitant, sous les pénalités qu'il édicte, à faire à l'administration communale la déclaration de l'ouverture ou du maintien du cercle et du nombre des personnes qui en font partie. Le règlement susdit ne contrevient pas aux lois qui consacrent soit la liberté des professions, soit la liberté d'association ou la liberté de réunion. 515

TÉMOIN CIVIL. — V. *Avocat. — Enquête. — Frais et dépens. Testament.*

TÉMOIN CRIMINEL. — V. *Cour d'assises. — Partie civile.*

TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE SALARIÉ. — LÉGATAIRE. L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire et ne peut y être assimilé, fût-il salarié. 321

—— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SALAIRE. — MANDAT DU LÉGATAIRE UNIVERSEL. Quand l'exécuteur testamentaire est une personne qui fait habituellement payer ses services, qui ont d'ailleurs toujours été payés par le défunt, le mandat doit être considéré comme salarié. — Ainsi décidé au sujet du mandat d'exécuteur testamentaire que le testateur confie à son agent de change, sans mention de salaire. — Les opérations que l'exécuteur testamentaire fait par mandat tacite du légataire ou de son consentement, lui donnent de toute manière droit à un salaire que le tribunal peut fixer globalement pour l'ensemble de toutes les opérations. 350

—— TÉMOIN. — PÈRE DE L'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — VALIDITÉ. Le testament authentique auquel a été témoin le père de l'exécuteur testamentaire « avec salaire », est néanmoins valable. 321

—— Substitution prohibée. — Interprétation. La disposition : « Je donne et lègue à mon époux entièrement, pour en « jouir sa vie durant à partir du jour de mon décès, tant en « propriété qu'en usufruit, tous les biens, meubles et immeubles, « que je laisserai à mon décès, et qu'après sa mort il les lègue, « les deux tiers aux enfants d'Oscar M... et un tiers aux enfants « d'Arthur M... », ne contient pas de substitution prohibée, mais est valable, n'impliquant pas l'obligation de conserver les biens légués. — Sur la seule demande en nullité de la susdite disposition comme substitution prohibée, il suffit que la justice constate que l'obligation de conserver fait défaut, sans qu'il y ait à rechercher s'il y a legs *de eo quod supererit*, ou si la testatrice s'est bornée à exprimer un vœu, ou si elle a entendu imposer à l'institué l'obligation d'instituer lui-même pour ses héritiers, les gratifiés en second ordre. 572, 1352

—— Nullité. — Suggestion et captation. — Concubinage. Preuve. La preuve du concubinage peut être admise en vue d'établir que le testament est nul pour cause de suggestion et captation, si les faits articulés tendent en même temps à prouver la faiblesse d'esprit, la dépravation des mœurs du *de cujus* et les insinuations, persuasions et manœuvres qui lui auraient enlevé la liberté de sa volonté. 1416

—— Olographe. — Date fausse. — Erreur involontaire. Rectification. — Éléments puisés dans le testament. Le juge qui se trouve en présence d'une mention erronée dans la date d'un testament olographe, ne doit pas proclamer la nullité du testament, mais peut rectifier l'erreur involontaire du testateur, en puisant dans le testament même les éléments de cette rectification. 629

—— V. *Legs. — Notaire.*

TIERCE OPPOSITION. — V. *Avocat.*

TRAITÉ DES LIMITES. — Construction. — Caractère de stabilité et de permanence. C'est l'agencement donnant au travail un caractère de stabilité et de permanence qui en fait une construction dont l'édification est interdite dans la zone protégée par le traité des limites du 28 mars 1820. 880

TRANSACTION. — Condition résolutoire tacite. — Exception « non adimpleti contractus ». En matière de transaction, il peut être décidé par interprétation du contrat, que ni la condition résolutoire tacite, ni l'exception *non adimpleti contractus* ne sont applicables. 1004

TRANSCRIPTION. — Domaine privé de l'Etat. — Acte de vente sans notaire. — Authenticité. L'acte de vente d'un immeuble réalisé sans le concours d'un notaire entre un particulier et l'Etat, représenté par le receveur de l'enregistrement et des domaines, délégué par le ministre des finances, n'est point revêtu du caractère d'authenticité nécessaire pour être admis à la transcription. 1381

—— V. *Société commerciale.*

TRAVAUX PUBLICS. — Demeure. — Approbation des plans. Retard. — Appréciation souveraine. Le juge du fond décide souverainement en fait, que les protestations d'un entrepreneur de travaux publics répondaient au vœu du cahier des charges, et qu'une mise en demeure a eu effet à l'égard de tous les retards que l'Etat a apportés à l'examen des plans soumis à son approbation. 838

—— V. *Commune. — Voirie.*

TUTELLE. — V. *Filiation.*

U

USUFRUIT. — V. *Enregistrement.*

V

VAGABONDAGE. — Souteneur. — Mari. Peut être condamné comme souteneur de fille publique, le mari qui exploite la prostitution de sa femme. 107

VARIÉTÉS. — La vie judiciaire à New-York, conférence donnée au jeune Barreau de Bruxelles, par M. Emile Stocquart, avocat. 1

—— Les avocats sous l'organisation judiciaire de Joseph II. 109

—— De trois serments au moyen âge, discours de M. Faider, procureur général. 225

—— Police des almanachs sous le premier empire. 256

—— L'école d'anthropologie criminelle et les doctrines de Cesare Lombroso, discours de M. de Gamond, procureur général. 273

—— De l'assiette du droit de patente des sociétés anonymes ou en commandite par actions. 318

—— L'œuvre de la jurisprudence dans le domaine des questions sociales, discours de M. Charles Robert, avocat à la cour d'appel de Paris. 369

—— La justice criminelle en France et en Algérie en 1897. 399

—— Les tribunaux militaires et les juridictions d'exception, discours par M. J. Semet, avocat. 433

—— Géographie de la Belgique en France. 560

—— Reconnaissance par Jean III, duc de Brabant, en 1342, du droit des échevins de la Cour de Sombreffe de juger en dernier ressort. 560

—— Les Flamands en Ecosse au moyen âge et l'origine des comtes de Douglas. 561

—— L'impôt des boissons et sa réforme. 607

—— Gnôthi Seauton. 688

—— Le droit romain et le droit germanique dans la monarchie franque, première partie : la famille, discours par M. Van Wetter, recteur à l'Université de Gand. 689

—— 30e Congrès des Juristes néerlandais. 833

—— Troisième Conférence de droit international privé. 849

—— Le nouveau droit de la femme. 1071

—— Conception et objet de la science du droit comparé. 1073

—— Les aliénés criminels, discours de H. Willemaers, procureur général. 1169

—— La publicité des débats criminels, discours de M. Faider, procureur général. 1249

—— Fédération suisse des avocats. 1296

—— La constitution du code Théodosien sur les agri deserti et le droit arabe, par Victor Chauvin, professeur à l'Université de Liége. 1393

—— La rentrée de la Conférence des avocats de Paris. 1453

VENTE COMMERCIALE. — Marchandise sujette a fluctuations. — Offre par télégramme. — Réponse tardive. S'agissant de marchandises sujettes à rapides fluctuations, l'offre faite par télégramme avec demande de réponse télégraphique, dans l'après-midi du 22, n'est plus valablement acceptée dans la matinée du 24. 127

—— Résiliation. — Agréation. — Marchandises. — Qualité. — Analyse chimique. — Vice caché. Lorsqu'une marchandise a été agréée par la prise de réception, par le payement du prix et le long silence des acheteurs, et qu'il s'agit d'une marchandise dont la qualité et la composition ne se déterminent toujours que par une analyse chimique, ceux-ci invoquent en vain les principes du vice caché pour demander la résiliation du marché, sous prétexte de la présence d'impuretés ou de matières étrangères. 334

—— Résiliation conventionnelle. — Dommages-intérêts. Renonciation. — Exécution par un tiers. — Urgence. Lorsque l'acheteur en demeure, ne pouvant exécuter le complément du marché, obtient du vendeur la résiliation du marché, celle-ci n'implique pas la renonciation du vendeur à la réparation du préjudice que l'inexécution lui a occasionné. — En cas d'inexécution d'un marché, si l'acheteur, à raison de l'urgence, s'est procuré l'exécution chez un tiers, il peut réclamer du vendeur ce qu'il a dû payer au tiers au delà du prix du marché. 957

—— Vente en gros. Selon les usages du commerce, la vente

d'une marchandise par un commerçant à un autre commerçant qui l'achète pour en faire commerce, est une vente en gros. 591

—— CESSION DE COMMERCE. — FIRME. Celui qui cède son commerce avec le droit pour les cessionnaires de conserver la firme consistant dans le nom de la femme du cédant, et sous l'engagement de la part de ce dernier de ne pas s'intéresser dans une affaire similaire pendant 15 ans, ne peut user de réclames qui, par la date de la fondation de la maison cédée, et par la composition de la nouvelle firme, contenant le nom de la femme du cédant, peuvent induire en erreur la clientèle du commerce cédé. 591

VENTE D'ARBRES. — OPPOSITION DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — RÉSOLUTION PARTIELLE. — ABATAGE EMPÊCHÉ. Lorsque, après une vente d'arbres et l'abatage de quelques-uns de ces derniers, l'abatage des autres est empêché par l'opposition du créancier auquel le fonds est hypothéqué, l'acheteur a droit à la résolution du contrat en tant qu'il n'est pas exécuté. 843

VENTE DE MEUBLES. — PRIX NON PAYÉ. — COMMERÇANT. SUSPENSION DE PAYEMENTS. — REVENDICATION DE MEUBLES. RÉSOLUTION. — POSSESSION. En matière mobilière, le vendeur non payé par l'acheteur commerçant qui n'est pas déclaré en faillite, ne peut exercer ni l'action en revendication instituée par la loi sur les faillites, ni, si la vente a été faite à terme, la revendication instituée par l'article 20 de la loi hypothécaire. — Le droit du vendeur de demander la résolution de la vente de choses mobilières, notamment pour défaut de payement du prix, suppose que l'acheteur soit encore en possession de la chose. — Le vendeur impayé peut, à l'aide de la résolution prononcée en justice, recouvrer la marchandise vendue, si elle est encore en la possession de l'acheteur ou d'un tiers qui la possède pour lui. — La marchandise ne cesse pas d'être en la possession de l'acheteur, si un ordre de laissez-suivre, endossé au profit d'un tiers, a été endossé à celui-ci, aussi longtemps que le tiers ne s'est pas présenté, muni de ce document, pour prendre possession de la marchandise. 925

—— V. *Enregistrement.*

VENTE D'IMMEUBLES. — INDIVIS. — DÉSIGNATION DU NOTAIRE. MINEUR. Lorsqu'il s'agit de la licitation d'immeubles légués, dans lesquels des mineurs sont intéressés, et de la désignation du notaire qui sera chargé de procéder à cette opération, il n'y a pas lieu d'écarter le notaire proposé par toutes les parties, s'il a reçu le testament du *de cujus*, s'il a été choisi par l'exécuteur testamentaire qui avait reçu mandat d'agir conformément aux intentions du testateur, si, de plus, la plus grande partie des biens est située au lieu de la résidence de ce notaire, et si, enfin, la nomination du même notaire n'a fait l'objet d'aucune critique et qu'il n'apparaisse aucun motif de l'exclure. 474

—— MINEUR INTÉRESSÉ. — CAHIER DES CHARGES. — FRAIS DE VENTE. Dans le cahier des charges de la vente d'immeubles dans lesquels un mineur est intéressé, il y a lieu d'insérer la clause « que les adjudicataires payeront dix pour cent aux vendeurs sur « le prix d'adjudication et sur les charges qui en font partie, et « ce pour tous frais, y compris l'acte de quittance, sous la réserve « de la taxe au profit des vendeurs ». 474

VICE RÉDHIBITOIRE. — V. *Animaux.*

VOIRIE. — COMMUNE. — ALIGNEMENT. — TRAVAUX PUBLICS. ACCÈS. — RESPONSABILITÉ. La commune qui, en vue de l'alignement et du redressement d'une rue, fait des travaux ayant pour effet de rendre plus difficile à un propriétaire riverain l'accès à cette rue, est responsable envers le propriétaire du dommage ainsi causé. 395

—— TRAVAUX PUBLICS. — VOIE PUBLIQUE. — DÉVIATION. CHANGEMENT DE NIVEAU. — REMBLAI. — ACCÈS. — RIVERAIN. Le changement d'assiette et de niveau d'une voie publique ne donne pas ouverture à une indemnité au profit du riverain, lorsque ce changement ne porte pas atteinte à l'immeuble du riverain dans ses rapports immédiats avec la voie publique, par exemple lorsqu'il a simplement pour effet d'augmenter les frais de traction. — Il en est autrement, lorsque cet immeuble, consistant par exemple dans un chemin privé, n'a pas accès à la voie publique à cause des travaux de remblai. 615

—— COMMUNE. — VOIE PUBLIQUE. — EXHAUSSEMENT. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. Si la commune, en élevant le niveau d'une voie publique, cause du dommage à une propriété riveraine, elle doit la réparation de ce dommage. 1430

—— VOIE PUBLIQUE. — RIVERAIN. — ACCÈS. — AISANCES. Les riverains d'une voie publique ne sont pas fondés à se plaindre ni de ce que l'autorité administrative compétente en supprimant un passage à niveau, leur impose un trajet plus long pour se rendre de leurs propriétés à une gare voisine, ni de ce que, à l'ancien chemin qui menait de plain-pied à la gare, il ait été substitué une voie ayant une pente de 51 millimètres par mètre. 1087

—— CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — DÉMOLITION. Lorsqu'une construction a été commencée le long de la voie publique sans l'autorisation de l'administration communale, le juge, tout en appliquant au contrevenant la peine prononcée par le règlement communal, ne doit pas ordonner la démolition, si la construction, qui n'empiète pas sur la voie publique, n'a pas été faite non plus sur un terrain sujet à reculement et si l'ordre et la sécurité publics ne sont pas intéressés à la démolition. 638

—— URBAINE. — POLICE. — CONSTRUCTION SUJETTE A RECULEMENT. — ÉCROULEMENT. — INDEMNITÉ. Lorsque, après un incendie peu important, le propriétaire d'un bâtiment est obligé de reconstruire la toiture, si la commune lui impose l'obligation de reculer, et que pendant l'instance tendante au règlement de l'indemnité d'expropriation, le bâtiment, privé de toiture et d'ancrage, s'écroule à la suite d'un ouragan, il n'y a pas lieu de refuser au propriétaire une indemnité pour le bâtiment. 1065

—— *Chemin public. — Compétence. — Destruction de clôture. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

VOITURIER. — TRANSPORT. — GLACES. — CLAUSE DE NON-GARANTIE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Celui qui se charge des transports de glaces, sans garantie, aux risques et périls du propriétaire, est néanmoins responsable du bris, lorsque celui-ci est dû à l'omission des précautions généralement prises pour la manipulation des glaces. 1007

—— V. *Chemin de fer.*

VOL. — ESCALADE ET EFFRACTION. — ABSENCE DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE. Lorsqu'il s'agit d'une prévention de soustraction frauduleuse à l'aide d'escalade et d'effraction, bien que la chambre du conseil, sans viser des circonstances atténuantes, et en affirmant par erreur que le fait est punissable d'une peine correctionnelle, ait prononcé le renvoi devant le tribunal correctionnel, si le tribunal et la cour statuent au fond sur cette prévention, il y a lieu à cassation de l'arrêt et de toute la procédure antérieure, jusques et y compris l'ordonnance de la chambre du conseil, et à renvoi devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement. — La nullité de cette procédure doit être suppléée d'office, même sur le seul pourvoi du condamné. 1050

—— V. *Délit militaire. — Garde champêtre.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1882

29 *mars*. Bonneville, T. civ. 905

1889

25 *mai*. Liége. 83

1893

20 *juil*. Anvers, T. civ. 325

1895

30 *nov*. Mons, J. de p. 88

1896

25 *janv*. Charleroi, Conseil de l'Ordre 449
25 *avril*. Mons, T. civ. 338
23 *mai*. Bruxelles, T. civ. 1229
11 *juil*. Reims, T. civ. 609
22 » Bruxelles. 11
2 *déc*. Anvers, T. civ. 209
19 » Furnes, T. civ. 152

1897

17 *mars*. Gand, T. com. 294
23 » Douai. 97
23 *avril*. Mons, T. civ. 581
10 *juil*. Louvain, T. civ. 1069
19 » Liége. 817
20 » Gand. 289
26 » Tournai, T. civ. 633
27 » Gand. 559
21 *oct*. Arlon, T. cor. 174
13 *déc*. Bruxelles. 103
23 » Arlon, T. civ. 1000
28 » Liége. 366
28 » St-Étienne, T. civ. 9
29 » Seine, T. cor. 775
29 » Gand, T. com. 332

1898

5 *janv*. Liége. 399
12 *févr*. Bruxelles. 339
14 » Pau. 596
5 *mars*. Alger, T. cor. 680
17 » Verviers, T. cor. 736
19 » Verviers, T. cor. 255
28 » Charleroi, T. civ. 1427
30 » Gand, T. civ. 627
5 *avril*. Paris. 788
8 » Verviers, T. cor. 107
9 » Bruxelles, T. com. 1281
25 » Verviers, T. civ. 481
28 » Anvers, T. civ. 1315
21 *mai*. Seine, T. civ. 551
26 » Tournai, T. civ. 473
29 » Louvain, T. com. 1070
9 *juin*. Verviers, T. com. 1383
14 » Mons, T. com. 832
15 » Ypres, T. civ. 346
17 » Cassation fr. 753
20 » Gand. 1135
6 *juil*. Gand, T. civ. 393
15 » Gand, T. civ. 169
25 » Bruxelles. 392
25 » Luxemb., T. civ. 1207
25 » Bruges, T. civ. 872
26 » Charleroi, Conseil de l'Ordre. 452
29 » Courtrai, T. civ. 397
30 » Bruxelles, T. com. 965
5 *août*. Mons, Cons. de l'Ordre. 455, 458
27 *oct*. Alost, T. com. 302
2 *nov*. Bruxelles, T. civ. 347
4 » Liége, T. cor. 173
5 » Charleroi, Ord. 483
12 » Courtrai, T. com. 127
19 » Bruxelles, T. civ. 395
21 » Gand, T. civ. 396
23 » Gand. 152
8 *déc*. Bruxelles. 486
8 » Rocroy, T. civ. 997
8 » Alger, J. de p. 497
10 » Alger. 680
13 » Bruxelles. 598
15 » Huy, T. civ. 269
17 » Anvers, T. civ. 120
24 » Gand. 331
29 » Mons, T. civ. 582
29 » Charleroi T. cor. 367

1899

2 *janv*. Bruxelles, T. com. 496
6 » Bruxelles, T. civ. 914
6 » Liége, T. com. 423
7 » Gand. 545
7 » Bruxelles, T. civ. 215
7 » Anvers, T. com. 334, 335
13 » Verviers, J. de p. 1381
19 » Liége. 431
20 » Seine, T. civ. 17
23 » Bruxelles, T. com. 890
25 » Bruxelles. 883
30 » Bruxelles. 511
30 » Liége. 126
1er *fév*. Bruxelles. 968
4 » Bruxelles, T. civ. 215
8 » Cherbourg, T. civ. 531
10 » Bruxelles. 838, 1282
13 » Liége. 426
15 » Cassation fr. 337
22 » Ypres, T. civ. 216
1er *mars*. Bruxelles. 1059, 1274
1er » Liége. 266
4 » Bruxelles. 964
8 » Mons, T. corr. 366
14 » Bruxelles. 929
16 » Charleroi, T. civ. 170
18 » Bruxelles. 566
21 » Bruxelles. 964
22 » Mons, T. com. 831
23 » Bruxelles. 488
25 » Anvers, T. corr. 880
27 » Luxemb., Cour sup. de justice. 1207
28 » Bruxelles. 892
29 » Verviers, T. civ. 105
30 » Gand. 897
7 *avril*. Limb., Dép. perm. 116
11 » Mons, T. com. 1295, 1439
20 » Gand. 346
25 » Lyon. 9
27 » Bruxelles, T. civ. 362, 829
28 » Ypres, T. civ. 350
5 *mai*. Termonde, T. civ. 831
6 » Liége. 82
6 *mai*. Liége, T. civ. 118
18 » Mons, T. civ. 843
20 » Cassation fr. 475
7 *juin*. Anvers, T. civ. 1356
9 » Limoges, T. civ. 201
13 » Bordeaux. 75
14 » Huy, T. civ. 1099
15 » Rocroy, T. civ. 997
21 » Cassation fr. 97
26 » Tarbes, T. civ. 87
27 » Cassation fr. 74
27 » Mons, T. civ. 396
27 » Gand, T. com. 145
29 » Cassation fr. 113
29 » St-Sever, T. civ. 15
4 *juil*. Anvers, T. com. 1425
5 » Bruxelles, T. civ. 875
10 » Cassation. 125
11 » Cassation fr. 143
11 » Arlon, T. civ. 267
18 » Bruxelles. 945
18 » Gand. 631
19 » Bruxelles. 1205
22 » Mons, T. civ. 604
24 » Cassation fr. 209
24 » Cassation. 47, 48
26 » Gand, T. civ. 1022
29 » Mons, T. pol. 638
31 » Cassation fr. 81
4 *août*. Cassation. 46, 125
9 *oct*. Cassation. 104, 106, 124, 302
12 » Cassation. 103
12 » Boma. 271
13 » Fl. occ., Dép. per. 516
16 » Cassation. 79, 172, 173, 201
21 » Audenarde, T. civ. 1211
23 » Cassation. 81, 144
25 » Brabant, Dép. per. 1133
26 » Cassation. 101
26 » Bruxelles. 483
26 » Mons, T. corr. 638
30 » Cassation. 76, 78
31 » Bruxelles, 1334
2 *nov*. Cassation. 98
3 » Lille, J. de p. 573

6 *nov.* Cassation. 116, 117, 123, 172, 271
7 » Gand. 1146
7 » Mons, T. com. 336
9 » Cassation. 258
9 » St-Gilles, J. de p. 991
11 » Liége, T. civ. 987
13 » Cassation. 113, 114, 115, 121, 122
14 » Bruxelles. 1314
16 » Cassation. 257
16 » Anvers, T. civ. 955
17 » Liége. 671
17 » Huy, T. cor. 1325
17 » Liége, T. com. 1342
20 » Cassation. 89, 95, 224
21 » Mons, T. com. 606
22 » Gand. 630
22 » Anvers, T. cor. 1436
23 » Cassation. 209
23 » Tournai, T. com. 1008
25 » Mons, T. civ. 575
27 » Cassation. 217, 270
27 » Lille, T. com. 589
28 » Nivelles, T. civ. 1441
28 » Bruxelles, T. com. 1007
30 » Cassation. 325
2 *déc.* Liége. 615
2 » Gand. 491
4 » Cassation. 300
4 » Charleroi, T. civ. 665
5 » Cassation fr. 881
6 » Charleroi, T. corr. 640
7 » Cassation. 321
7 » Bruxelles. 473, 1229
9 » Gand. 145
9 » Versailles, T. corr. 681
11 » Cassation. 398
11 » Bruxelles. 355
12 » Cassation fr. 337, 625
14 » Cassation. 305
14 » Charleroi, T. civ. 1318
15 » Courtrai, T. civ. 989
18 » Cassation fr. 596
18 » Cassation. 289, 316, 476, 543
19 » Cassation fr. 497
19 » Bruxelles. 1101
21 » Paris. 601
22 » Cassation. 423
22 » St-Josse-ten-Noode. J. de paix. 943
23 » Liége, T. civ. 1306
26 » Cassation. 485, 486, 543
26 » Paris. 629
27 » Liége. 602
27 » Gray, T. civ. 388
27 » Bruxelles, T. civ. 985
28 » Cassation. 484, 570
28 » Caen. 531

1900

2 *janv.* Huy, T. civ. 1420
3 *janv.* Cassation fr. 609
3 » Bruxelles, T. civ. 1430
4 » Cassation. 481, 483
6 » Tongres, J. de p. 1048
8 » Cassation. 353, 364, 365, 495
8 » Charleroi, T. civ. 957
9 » Gand. 662
9 » Courtrai, T. civ. 348
10 » Bruxelles. 962
10 » Bruxelles, T. civ. 493, 919
10 » Béthune, C. de l'Or. 462
11 » Cassation. 338
11 » Bruxelles. 1436
12 » Termonde, T. cor. 1151
13 » Bruxelles, T. civ. 246
13 » Liége, T. civ. 938
13 » Mons, T. civ. 632
13 » Gand, T. com. 737
15 » Cassation. 585, 588, 637
15 » Lille, T. civ. 573
17 » Gand, T. civ. 920
18 » Cassation. 545
18 » Bruxelles. 391, 1065, 1096
20 » Gand. 474
22 » Cassation. 515
22 » Bruxelles, Sent. arb. 542
23 » Cassation fr. 387
24 » Bruxelles. 936
24 » Bruxelles, T. civ. 1336
25 » Cassation. 566
25 » Bruxelles, T. civ. 1087
25 » Gand, J. de P. 1452
25 » Boussu, J. de P. 634
26 » Bruxelles, T. civ. 1047
26 » Bruxelles, T. com. 1007
27 » Gand. 393
29 » Cassation. 636, 1003
31 » Hasselt, T. civ. 941
1er *févr.* Cassation. 597
1er » Paris. 551
1er » Bruxelles. 581
1er » Bruxelles, T. civ. 1046
2 » Bruxelles. 390
2 » Huy, T. cor. 812
5 » Gand. 871
5 » Bruxelles, T. cor. 910
6 » Charleroi, T. civ. 1451
7 » Gand. 1009
8 » Cassation. 612
8 » Mons, T. civ. 664
9 » Bruxelles, T. civ. 1067
10 » Mons, T. civ. 617
12 » Cassation. 619
12 » Bruges, T. civ. 956
12 » Bruxelles, T. com. 957
13 » Gand. 1143, 1428
14 » Cassation fr. 1137
14 » Besançon. 388
14 » Bruxelles. 449
15 » Cassation. 627, 635
15 » Mons, T. civ. 663
19 *févr.* Cassation. 618
19 » Bruxelles. 949, 1095
19 » Bruxelles, T. cor. 1053
21 » Bruxelles, T. civ. 1045
21 » Charleroi, T. cor. 1054
22 » Cassation. 625
26 » Cassation. 668, 669, 670, 848, 857, 909
27 » Douai. 462
28 » Bruxelles, T. civ. 1316
28 » Anvers, T. civ. 1068
1er *mars.* Cassation. 913
3 » Tournai, T. cor. 880
5 » Cassation. 658, 660, 1133
6 » Bruxelles, T. com. 1004
7 » Bruxelles. 455, 458, 1417
7 » Gand, T. civ. 746
8 » Cassation. 856
8 » Bruxelles, T. civ. 1045
10 » Charleroi, T. civ. 1360
12 » Cassation. 658, 666, 667, 842, 847, 879
12 » Liége, J. de P. 1292
14 » Cassation fr. 837
14 » Gand, T. civ. 954
15 » Cassation. 855
15 » Gand. 917
17 » Bruxelles. 943
19 » Cassation. 847, 878
22 » Cassation. 897
22 » Liége. 813
22 » Bruxelles, T. civ. 1044
24 » Bruxelles. 1382
24 » Gand. 827, 828
24 » Mons, T. civ. 603, 616
26 » Cassation. 961, 991
27 » Bruxelles, T. civ. 953
29 » Cassation. 890
31 » Bruxelles. 471
31 » Tournai, T. cor. 544
31 » Anvers, T. com. 925
2 *avril.* Cassation. 878
3 » Bruxelles. 1087
4 » Gand. 870
5 » Cassation. 817
5 » Hasselt, T. civ. 940
6 » Bruxelles, T. com. 446
9 » Cassation. 665, 802, 845, 845
11 » Gand, T. civ. 805
11 » Antoing, J. de p. 1049
12 » Cassation. 838
14 » Liége. 1326
14 » Flandre orient., Cons. de guerre. 1055
23 » Cassation. 735, 815, 844, 844, 877
24 » Bruxelles. 922
26 » Cassation. 801
26 » Bruxelles, T. civ. 1043
27 » Bruxelles, T. civ. 534
30 » Cassation. 816, 858, 876, 901, 961
30 *avril.* Nivelles, T. civ. 1338
2 *mai.* Gand. 572, 1352
3 » Cassation. 865
3 » Bruxelles, T. com. 605
4 » Bruxelles, T. com. 591
5 » Bruxelles, T. civ. 1449
9 » Liége, T. civ. 1450
10 » Cassation. 883
10 » Bruxelles. 1064
15 » Cassation. 812, 1288
21 » Cassation. 1000, 1050
25 » Cassation. 929, 945
28 » Cassation. 1049
30 » Bruxelles. 1426
30 » Gand. 737
31 » Cassation. 1059
31 » Malines, T. civ. 1103
31 » Termonde, T. civ. 1290
2 *juin.* Gand. 742
5 » Cassation. 1100, 1100, 1241
6 » Liége. 1449
6 » Termonde, T. cor. 1150
7 » Cassation. 1205
11 » Cassation. 1278
14 » Cassation. 1273
16 » Gand. 1097
18 » Cassation. 1291
18 » Gand. 805
18 » Bruxelles, T. cor. 1432
19 » Gand. 1419
20 » Bruxelles, T. civ. 1420
21 » Cassation. 1289, 1311
25 » Bruxelles. 1416
28 » Cassation. 1306
28 » Bruxelles. 1413
30 » Liége, T. civ. 1338
2 *juil.* Cassation. 1325, 1327, 1333, 1341
3 » Gand. 969, 1380
4 » Gand. 1211
5 » Cassation. 1313
5 » Bruxelles. 902, 1433
5 » Gand. 858
5 » Anvers, T. civ. 1215
6 » Gand, J. de p. 1340
10 » Cassation. 1319
10 » Liége. 1437, 1438
11 » Cassation. 1287
11 » Liége. 1335
11 » Termonde, T. cor. 1103
12 » Cassation. 1281
14 » Gand. 1290
16 » Cassation. 1267, 1273, 1291, 1312
17 » Louvain, T. cor. 1003
19 » Cassation. 1425
27 » Verviers, J. de p. 942
30 » Cassation. 1435
6 *août.* Cassation. 1432
4 *oct.* Cassation. 1441
18 » Château-Thierry, Ord. 1245
14 *nov.* Gand. 1379

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Ackermans. 1101
Administ. de l'enreg. 484, 609, 627, 913
Administ. des contr. dir. 82, 83, 1001
Administ. des contr. indir. 209
Administ. des douanes. 846
Aerts. 126
Alost (ville). 831
Ameye. 545
Anvers (ville). 209, 945
Apesteguy (frères). 596
Arlon (ville). 1000
Association financière et industrielle. 390
Aunac. 113
Avocats d'Alger. 497

B

Bailly 845, 1049
Banque auxiliaire de la Bourse. 965
Banque Centrale. 209
Banque centrale de la Sambre. 392
Banque commerciale. 605
Barussaud (veuve). 625
Bastien. 1008
Bastin. 640
Bauwens. 1064
Becker. 958
Beeckx. 1419
Berger. 1325
Bernard. 664
Bertrand. 1318
Beyris. 15
Bianca Vargas. 604
Bigot. 629
Blocteur. 174
Bodson. 858
Boël. 1065
Bonheur. 910, 922, 1319
Bonhomme. 89
Borre. 1380
Borré. 106
Bosteels. 630
Bouché. 609
Bouchet. 543
Boucquéau. 1339
Boulaert, frères. 616
Bourdouxhe. 82
Bourgeois. 815
Bourlard (avocat). 455, 458
Bouteiller. 337
Brasseur. 1096
Bredart. 589
Bréjard. 209
Brichaux. 1427
Brunetière. 753
Bruyère. 667
Bruynsiels. 101
Buisset. 172
Bureau de bienfaisance d'Anvers. 325
Bureau de bienfaisance de Duffel. 612
Bureau de bienfaisance de Lendelede. 348
Bureau de bienfaisance de Liége. 817

C

Caisse commerc. de Bruxelles. 602
Caisse générale d'épargne et de retraite. 1205
Cambier. 843
Camus. 493
Candeel. 346
Cangardel. 15
Canivet. 446, 902
Capelle-Fontaine. 1317
Carlier. 1053
Carrula. 202
Casier. 559
Casterman. 1101, 1382
Catrin. 76
Chaigneau. 601
Chaltin. 122
Chambre des notaires de Charleroi. 668
Chapelle. 1338
Charles et Cie. 1207
Charlé-Vander Vaet. 335
Chiapella. 121
Chimay (ville). 1318
Chef de la garde civique de Gand. 1267, 1273
Cherny. 1451
Cinquin (dame). 551
Claeys. 945
Clarembaux. 913
Claude. 174
Coene. 831
Cogels. 598
Colot. 48
Compagnie. — V. *Société.*
Convent. 124
Cools. 271
Coppe-Bodson. 1441
Cornet. 88
Corthals. 865
Cottem. 603
Coubeaux. 632
Courtois. 103
Couturier (époux). 625
Cox. 116, 118
Cracco. 1273
Crédit foncier de Belgique. 1417
Cremer. 172
Crombez. 636
Crosby (cap.). 11
Crotto (épouse). 735
Cuelens. 246
Cuvelier. 962

D

Daens. 666
Dambre. 1306
Dandeloy. 858
Dansaert-Loewenstein. 1095
Dansaert (veuve). 1095
Danze. 1325
Dauge. 1009
Dauwe. 1009
De Beule. 630
Debonnaire. 943
De Boussemart. 1306
De Brabandt. 1436
De Breuck. 572, 1352
De Bruyn. 879
Debury. 968
De Carel. 267
De Caulaincourt. 364
Deckers. 511
De Clercq. 920
Decorte. 395
De Crombrugghe de Looringhe. 1289
De Decker. 848
Defever. 258
De Fonvent. 1274
Degand (cur.). 1439
De Gryze (not.). 216
De Hertoghs. 391
De Hinzelin. 88
De Houwer. 801
De Jaegher. 1428
Dejean. 618
De Keyzer. 305, 331
De Lamberts-Cortenbach. 878
Delande. 1099
De la Rocheblin. 99
Delbecq. 103
Delcour. 844
Delleur. 1450
Dellière-Legrand (veuve). 638
De Loë. 598
De Loos. 1311
Delstanche. 829
De Luetkens. 75
Delvoie. 1048
Demal. 1317
Demblon. 1432
Demonie. 1135
De Mulder. 1417
Denis. 267
Depireux. 1335
Depriez. 1339
Depriez (veuve). 1339
Deprotte (cur.). 1008
Deravet. 392
Deravet (cur.). 392
De Rycker. 1449
De Rynck. 348
De Saegher. 842, 955
Desalle. 483
Descamps. 870
Deschamphelaere. 875
Deschildere. 346
De Schutter. 325
Desemberg. 581
De Smedt. 1050
Detiffe. 300
Devillers. 487, 489
Devis. 917
Devrée. 485
De Waele. 872
D'Hondt (cur.). 290, 305, 331
Dierickx. 634

Dietz. 926
Dimbourg. 941
Doison. 663
Dolinckx. 1339
Dommershausen. 1048
Dopchie-Delhaye. 290
Doulière. 606
d'Oultremont. 170, 269, 812
Douxchamps. 266
Drapé. 113
Dubois. 633, 659
Dubois (avocat). 1339
Dubout. 753
Dubreuil (époux). 1137
Duchateau. 535
Duchaussoy. 905
Dufays. 969, 1379
Dujardin. 989
Dumont. 832
Dumon (veuve). 1049
Dupont. 170, 929
Dupuis. 1335
Duquenne. 988
Durieux. 496
Dutheil. 202
Dutiron. 573
Dutrieux. 632

E

Eden. 838
Eeckelaers. 943
Eeckhoud. 1312
Eloy-Havaux (veuve). 832
Engels. 1341
Englebert. 1381
Etat belge. 105, 511, 535, 615, 663, 827, 828, 829, 855, 939, 1046, 1088, 1229, 1381
Etienne. 493
Etterbeek (commune). 395, 1430

F

Fabri. 1328
Fallon. 289
Faucher (veuve). 202
Fauconnier. 473
Faupel. 986
Favresse. 493, 658
Ferriez. 1045
Ferté-Alais [la] (com.). 1137
Festjens. 878
Fiévez. 271
Firket. 1292
Fleischmann. 929
Fraeys. 1009
Franeau. 902
Franquin. 364
Frapier. 266
Frappart. 1003
Fridmann. 215

G

Gailly. 591
Gaine. 388
Garnier. 143
Garreau. 74
Gayet. 601
Gehot. 631
Gehot (cur.). 631
Gellatly. 926
Gentier. 215
Geruzet. 487, 489
Geyspeert. 125
Ghysel. 393
Ghyselinckx. 302
Giet. 107
Gilbert. 348
Gobbaerts. 471
Gobin. 218, 877
Godaert. 173
Goethals-Goethals. 1009
Goetz. 1000
Goffaux. 201
Goffin. 123
Gorlier. 831
Gouverneur de la province de Hainaut. 201
Gouverneur de la province de Liége. 1333
Graffe et Cie. 566
Grégoire. 920
Greyson. 964
Gritten. 1338
Grosjean. 350
Gryspeerdt. 224
Guinotte. 950

H

Haeck. 1003
Hallet. 1009
Hallumiez. 104
Hankey et Cie. 926
Hardisson. 1313
Harmignies (com.). 598
Hasselt (ville). 116, 118
Hauchamps. 662
Havet. 1101, 1382
Hawengt. 1295
Hellraeth. 926
Hemptinne. 1441
Henderickx. 989
Hendrickx. 1087
Henin. 1360
Henrion. 964
Henry. 1292
Hercolani. 615
Hesbois. 399
Hiard. 606
Hiernaux. 398
Hodimont (com.). 481
Hoebeke. 1144
Hoeylaert (com.). 1045, 1088
Hohgraefe et Cie. 926
Horent. 589
Hosp. civ. d'Ypres. 216, 350
Hottard. 877
Houdeng-Aimeries (com.). 1065
Huart. 392
Huet. 636
Huger. 936
Huwart. 1421
Huyberechts. 1339
Huyssens. 1311

I

Installations maritimes (les). 1043
Ixelles (commune). 487, 489, 1047, 1133

J

Jackson. 397
Jammaer. 1100
Janson. 1281, 1313
Janssens. 909, 1436, 1439
Jeanmart. 669
Jemmapes (commune). 638
Johanssen. 1425
John-Gailly. 591
Jorissen. 484
Jupille (commune). 817

K

Kelder. 1151
Kennis. 901, 961
Kessler. 986
Keyls. 1049
Klein. 423
Koreman. 670
Krokaerts. 365
Krug. 120

L

Lacour. 366
La Ferté-Alais (commune). 1137
Lafittau. 15
Lafontaine. 1003
Lahaye. 393
Lahy. 302
Lamarche. 1421
Lambert. 543
Lapaille. 99
Lardinois. 604
Lauro (cap.). 11
Lecampe. 667
Leclaire. 515
Leclercq-Pouillon. 266
Lecocq. 551, 1360
Lecœur. 1008
Le Docte et Cie. 883
Leduc. 969, 1379
Lefèvre. 570
Lefort. 432
Legrand. 97, 880
Leleux. 581
Lelières. 542
Lemaire. 483
Lemarchand (demoiselle) 81
Lemonnier. 1312
Lens St-Remy (commune). 1099
Lenssens. 1340
Lepersonne. 1421
Le Piouff. 881
Leroy. 492
Lesire. 1342
Levison. 257
Lewuillon. 1053
Leynen. 941
Leys. 476
Liége (ville). 857, 1241
Lippens. 627
Lombaets (veuve). 1430
Loones. 1428
Lootens. 1449
Louvain (ville). 1059
Lowe Donald et Cie. 626
Lubcké. 910, 922, 1319
Lucardie. 127
Lucas-Massin (épouse). 618

M

Maes. 218, 572, 877, 1001, 1352
Maes-Van Damme (époux). 152
Magherman (veuve). 897
Mailhot-Bonnet. 125
Manens. 1340
Marbais du Graty. 619, 843
Marevoet. 1328
Mariani. 17
Markiewicz. 920
Marlier. 1211
Marville. 736
Mary. 170
Masnuy-St-Pierre (com.). 114, 115
Massart. 1421
Masselus. 858
Masson. 942
Mechelynck. 257
Meerts (veuve). 844
Merainy. 485
Merckem (com.). 152
Mesens. 1328
Mestdagh. 397
Meunier. 201
Meyer. 1059
Michaux. 496
Michel. 336
Min. des ch. de fer. 838, 865
Min. des finances et des trav. publics. 664, 880, 1151, 1289, 1452
Mons (ville). 616
Morcau. 801
Motte. 968
Mues. 1007
Muller. 588, 939
Munié. 542

N

Nagelmaekers. 857, 1241
Nandrain. 46
Neeus. 992
Nopère. 1096
Nottet. 961
Nunès. 1318
Nyssen. 847

O

Off. de l'état civil de Bruxelles. 1420
Off. rapp. à Ath. 815
Off. rapp. à Dinant. 543
Off. rapp. à Mouscron. 104
Off. rapp. à St-Trond. 123, 879
Olaerts. 965
Olfs-Deckx. 1216
Olsen. 120
Ortenbach. 334
Ostende (ville). 258, 515, 872, 1097, 1135
Otlet. 890
Outhier. 337

P

Pacot. 998
Paquay. 1333
Paquot-Debrus. 1342
Paris. 1427
Parsoen. 1449
Paternelle. 573
Paternostre de Dornon. 114, 115
Pattyn. 169
Paturiaux. 1053
Peeters. 1095
Peeters (cur.). 1274
Peeters et fils. 805
Pellé. 337
Peltzer. 856
Perin. 591
Petersen. 855

Petit. 81
Philippe. 940
Pick et Cie. 1425
Piérart. 88
Pieters. 1315
Pinck. 47
Pinet. 878
Pirlot. 1421, 1450
Pironet (veuve). 105
Pitaval. 9
Place. 585
Plaquet. 1104
Plouvier. 926
Plumet. 348
Poelman. 269
Poot. 559
Pouëy (avocat). 462
Poujeart. 956
Pourbaix. 1336
Pousset. 1287
Pulinx. 95
Puymoret (veuve). 202

Q

Quinet. 1451
Quiriny. 1334
Quoitin. 170

R

Rademaeker. 95
Radermaekers. 1279
Radoux. 365
Raeymaekers. 883
Raxhon. 255
Renonprez. 481
Repriels. 1292
Reutlinger. 17
Richir. 338
Rick. 1087
Robaye. 570
Robemps. 118
Robert-Le Loutre (veuve). 629
Roche. 475
Roels. 618
Rogman. 321
Romain. 812
Roose et Cie. 897
Rosschaert. 47
Rozier. 388

S

Sahic. 1045
St-Gilles (com.). 487, 489
St-Josse-ten-Noode (com.). 487, 489
Salles. 334
Sannes (époux). 471
Scarsez de Locquenville. 870
Schack. 910, 922, 1319
Schaerbeek (com.). 487, 489
Schimp (veuve). 1088
Schinler. 901
Schmitz. 397
Schoenaers. 270
Schooenaers. 83
Schwieger. 605
Sergent. 1007
Sheridan. 144
Sicot. 202
Simkens. 846
Simons. 1328
Siron. 616
Smet. 1290
Smith (cap.). 356
Snyckers. 126
Société anonyme des Contre-Assurances. 145
Société anonyme la Dordrecht. 633
Société anonyme l'Assurance liégeoise. 1295
Société coopérative d'assurance « La Meuse ». 423
Société d'assurance « La Mutuelle de Paris. 881
Société d'assurance « La Providence. 856
Société « l'Urbaine belge ». 446, 902
Société anonyme des charb. de Bray-Mauraye et Boussoit. 831
Société charb. de Haine St-Pierre et La Hestre. 575
Société anonyme des charb. de Houssu. 338
Société des chemins de fer Alsace-Lorraine. 1207
Société des chemins de fer Guillaume-Luxembourg. 1207
Société des chemins de fer d'Orléans. 74
Société du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée. 143
Société des railways à voie étroite. 1229
Société anonyme du grand ch. de fer central Sud-Américain. 890, 950
Société d'entreprise des chem. de fer en Syrie. 602
Société The Anglo Belgian Welsbach incandescent gaslight. 493, 986
Société l'ass. fin. et ind. 390
Société Auer. 493, 986
Société anonyme du chocolat Baron. 1356
Société Becker's Son et Cie. 958
Société Belgian Match et Cie. 1144
Société Boël. 1065
Société Boulaert, frères. 616
Société Bruxelles-Exposition. 965
Société la Caisse génér. d'épargne et de retraite. 1205
Société Aug. Charles et Cie. 1207
Société du Crédit communal. 1336
Société le Crédit foncier de Belgique. 1417
Société les Draperies Luxembourgeoises. 1207
Société d'électricité d'Antoing. 1049
Société anon. d'Entre-Sambre-et-Meuse (liq.). 1205
Société en comm. Ch. Graffe et Cie. 566
Société Gebruder Dietz. 926
Société Gellatly, Hankey et Cie. 926
Société anonyme des grès, marbres et petits granits d'Yvoir. 487, 489
Société Hauchamps. 662
Société Hohgraefe et Cie. 926
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. 246, 1043
Société interc. des eaux de l'agglomération Bruxelloise. 487, 489
Société Le Docte et Cie. 883
Société électr. de la Loire. 9
Société Lowe Donald et Cie. 626
Société en command. par actions Paquot-Debrus et Cie. 1342
Société en nom collectif Peeters et fils. 805
Société Plouvier et Hellraeth. 926
Société nouvelle de raffin. de Marseille. 566
Société Roose et Cie. 897
Société Tauffenberger. 1008
Société des Tramcars (cur.). 737
Société l'Union du Crédit. 664
Société l'Union ind. et fin. 390
Société Vanderveken-Staes. 936
Société Verschraegen, frères. 545
Société Verzekeringsbank der Nederlanden. 316
Société Wys-Muller et Cie. 626
Soudan. 805
Speckstadt. 635
Sprenger. 127
Staackman. 334
Stassin. 570
Steidle. 496
Stein. 875
Stephany. 816
Stevens. 612
Steyaert (époux). 1315
Strombeek-Bever (com.). 1044
Suberbielle-Rizzo. 680
Sulzberger. 353
Surth. 735
Syndicat des coupeurs de verre. 1054

T

Tailleur. 1438, 1438
Talbot-Desaunay. 118
Tauffenberger. 1008
Terwagne. 121
Testard. 596
Thiriart. 858, 1287
Thomas. 881, 998, 1044
Thuysbaert. 662
Tiberghien. 1211
Tinant. 1067
Tinant (veuve). 1067
Tochebus (faillite). 113
Tommé (épouse). 1043
Tonel. 396
Tonglet. 637
Tonnelier. 356
Trappeniers. 95
Trentels. 920
Tychon. 1384

U

Union du crédit. 664
Union industrielle et financière. 390
Uyttendaele (veuve). 145

V

Van Acker. 969, 1379
Van Biesen. 1267
Van Campenhout. 1311
Van Cutsem. 173
Vandenbergh. 316
Vanden Bos. 955
Van den Driessche. 844
Vandenhoute. 101
Vandenmergel. 575
Vandeputte. 956
Vander Donckt. 396
Vanderstraeten. 473
Vanderveken-Staes. 936
Vandevelde (faillite). 1211
Van Dycke. 1135
Van Eeckhout. 391
Van Geeteruyen. 321
Van Gelder. 173
Van Halteren (hér.). 1229
Van Hamme. 1133
Van Heede. 1380
Van Herzeele. 989
Van Hilten. 848
Van Hombergen. 1068, 1216
Van Hoorde. 1047
Van Hoorebeeck (cur.). 631
Van Hoorebeke (cur.). 917
Van Hoorenbeeck. 1046
Van Imschoot (dame). 258
Van Iseghem. 872
Van Neck. 1356
Vanneste. 1279
Van Obbergen. 496
Van Ophem. 1334, 1449
Van Renterghem. 848
Van Schoote. 492
Van Steenwinckel. 1103
Van Thournout. 827
Vantuycom. 1045
Van Vlierberghen. 321
Vargas-Bianca. 604
Verbeeck-Sell. 302
Verbruggen. 1068
Verburgh. 127
Vergauwen (cur.). 1104
Verhaeghen. 802
Verhoeven (avocat). 449
Verlinden. 172, 1101
Vermeulen. 1291
Verraes. 828
Verriest. 397
Verschraegen, frères. 545
Vial (liq.). 97
Vitrier. 736
Volkaert. 1150
Voué. 665

W

Wagemans. 474
Walford et Cie. 1425
Wambacq. 391
Wanauvre. 603
Wattiez. 634
Whistler. 838
Wieme. 1328
Wild. 1438, 1438
Willocq (cur.). 336
Wilmart. 660
Winters. 940
Witterwulghe. 969, 1379
Wolfe (épouse). 941
Wouters. 79, 1281, 1313
Wuidart. 399
Wullems. 905
Wyame. 986
Wys-Muller et Cie. 626

Y

Yernaux. 78

Z

Zens. 838